This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600043781T

DERNIÈRE

# OPÉDIE
# GIQUE,

T DERNIÈRE

PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

A ORDRE ALPHABÉTIQUE,

PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE
DES THÉOLOGIES.

NT CEUX :

ANTIPHILOSOPHISME, —
LOSOPHIQUES AVEC LA FOI CATHOLIQUE, —
AIRES CONTRE LE CATHOLICISME, —
PHYSIOLOGIE, —
E CHRÉTIENNE, — D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, —
UES, — DES BIENFAITS DU CHRISTIANISME, —
TIQUE, — DES PAPES, — DES CARDINAUX, —
ÈES RELIGIEUX ET PROFANES, —
HRÉTIENNE, — DE LÉGENDES CHRÉTIENNES, —
HRÉTIENNE ET CHARITABLE, —
N COMPARÉE, — DE LA SAGESSE POPULAIRE, —
, — DES LIVRES APOCRYPHES, —
N VERS, — DE MYTHOLOGIE UNIVERSELLE, —
IGIQUES, — DES ORIGINES DU CHRISTIANISME, —
ES DANS L'ANTIQUITÉ, —
TURE ET DE L'ART AVEC LA FOI CATHOLIQUE, —
HRÉTIENNE. — DE LINGUISTIQUE. —
— DES SAVANTS ET DES IGNORANTS.

ment n'importe dans quelle situation de la vie.

MIGNE,
NIVERSELLE DU CLERGÉ.

DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

ÈRE, 7 FR. ET MÊME 8 FR. POUR LE SOUSCRIPTEUR
PARTICULIER.

360 FRANCS.

E-SIXIÈME.

T DES IGNORANTS.

ANCS.

BIBLIOTHECA BOD

J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,
BOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
ARIS.

29t

R. 3. 1.

TROISIÈME ET DERNIÈRE

# ENCYCLOPÉDIE THÉOLOGIQUE,

OU TROISIÈME ET DERNIÈRE

## SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

OFFRANT EN FRANÇAIS, ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.

CES DICTIONNAIRES SONT CEUX :

DE PHILOSOPHIE CATHOLIQUE, — D'ANTIPHILOSOPHISME, —
DU PARALLÈLE DES DOCTRINES RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES AVEC LA FOI CATHOLIQUE, —
DU PROTESTANTISME, — DES OBJECTIONS POPULAIRES CONTRE LE CATHOLICISME, —
— DE SCOLASTIQUE, — DE PHYSIOLOGIE, —
DE TRADITION PATRISTIQUE ET CONCILIAIRE, — DE LA CHAIRE CHRÉTIENNE, — D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, —
DES MISSIONS CATHOLIQUES, — DES ANTIQUITÉS BIBLIQUES, — DES BIENFAITS DU CHRISTIANISME, —
D'ESTHÉTIQUE CHRÉTIENNE, — DE DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, — DES PAPES, — DES CARDINAUX, —
DE BIBLIOGRAPHIE CATHOLIQUE, — DES MUSÉES RELIGIEUX ET PROFANES, —
DES ABBAYES ET MONASTÈRES CÉLÈBRES, — D'ORFÉVRERIE CHRÉTIENNE, — DE LÉGENDES CHRÉTIENNES, —
DE CANTIQUES CHRÉTIENS, — D'ÉCONOMIE CHRÉTIENNE ET CHARITABLE, —
DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES, — DE LÉGISLATION COMPARÉE, — DE LA SAGESSE POPULAIRE, —
DES ERREURS ET SUPERSTITIONS POPULAIRES, — DES LIVRES APOCRYPHES, —
DE LEÇONS DE LITTÉRATURE CHRÉTIENNE EN PROSE ET EN VERS, — DE MYTHOLOGIE UNIVERSELLE, —
DE TECHNOLOGIE UNIVERSELLE, — DES CONTROVERSES HISTORIQUES, — DES ORIGINES DU CHRISTIANISME, —
DES SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES DANS L'ANTIQUITÉ, —
DES HARMONIES DE LA RAISON, DE LA SCIENCE, DE LA LITTÉRATURE ET DE L'ART AVEC LA FOI CATHOLIQUE, —
DES PROPOSITIONS CATHOLIQUES. — DE MYSTIQUE CHRÉTIENNE. — DE LINGUISTIQUE. —
DES PREUVES DE LA DIVINITÉ DE JÉSUS-CHRIST, — DES SAVANTS ET DES IGNORANTS.

*Publication sans laquelle on ne saurait ni parler ni lire utilement n'importe dans quelle situation de la vie.*

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR. ET MÊME 8 FR. POUR LE SOUSCRIPTEUR A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

**60 VOLUMES, PRIX : 360 FRANCS.**

## TOME QUARANTE-SIXIÈME.

DICTIONNAIRE DES SAVANTS ET DES IGNORANTS.

2 VOL. PRIX : 14 FRANCS.

—

TOME PREMIER.

—

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1859

97 d 29t

# DICTIONNAIRE
# DES SAVANTS
# ET DES IGNORANTS,

OU

## GUIDE DE LA LECTURE, DE LA CONVERSATION ET DE LA COMPOSITION,

RAPPELANT A L'HOMME INSTRUIT, OU APPRENANT A CELUI QUI NE L'EST PAS,

L'ÉTYMOLOGIE ET LA SIGNIFICATION DES NOMS, DES TITRES ET DES DIGNITÉS CHEZ TOUS LES PEUPLES,
LA NATURE ET LE BUT DES INSTITUTIONS RELIGIEUSES, POLITIQUES, CIVILES,
DOMESTIQUES, JUDICIAIRES, MILITAIRES, MARITIMES, FINANCIÈRES, AGRICOLES, INDUSTRIELLES,
COMMERCIALES, ETC., ETC., DE TOUS LES PAYS;
DONNANT LE TABLEAU DES MOEURS, DES USAGES, DES COUTUMES ET DES CÉRÉMONIES
DES TEMPS ANCIENS ET DE L'ÉPOQUE ACTUELLE;
LE TEXTE DES CONCORDATS, CHARTES, CONSTITUTIONS, SÉNATUS-CONSULTES ORGANIQUES,
TRAITÉS POLITIQUES EN VIGUEUR;
EXPOSANT LE CARACTÈRE DES INSTITUTIONS FÉODALES ET LEUR CONCORDANCE AVEC LES
INSTITUTIONS ACTUELLES, ETC., ETC.;
EN UN MOT, DONNANT L'EXPLICATION DE TOUS LES TERMES TECHNIQUES OU LOCAUX
RELATIFS AUX PERSONNES OU AUX CHOSES, ET QUI EMBARRASSENT ORDINAIREMENT
DANS LES ENTRETIENS, LES JOURNAUX ET LES LIVRES.

Indocti discant, et ament meminisse periti.

PAR M. JACQUY.

PUBLIÉ PAR M. L'ABBÉ MIGNE,
ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,
OU
DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

TOME PREMIER.

BIBLIOTHECA BODLEIANA

2 VOL. PRIX : 14 FRANCS

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1859

Imprimerie MIGNE, au Petit-Montrouge.

# AU LECTEUR.

Environ cent cinquante volumes de l'*Encyclopédie théologique*, embrassant, d'une manière plus ou moins large, toutes les parties de la science, ont déjà été publiés et, néanmoins, dans la composition de notre *Dictionnaire des Savants et des Ignorants*, les empiétements que nous avons dû faire dans les spécialités traitées dans les autres dictionnaires, nous le croyons, n'ont pas dépassé la valeur d'une feuille et demie à deux feuilles.

Le nombre des spécialités que nous avons fait entrer dans notre cadre est considérable. Ces spécialités ne pouvaient être définies par un seul mot, et de là le titre que nous avons adopté pour ce Dictionnaire, titre qui ne peut évidemment avoir qu'une justesse proportionnelle aux limites dans lesquelles nous avons dû nous renfermer.

Les bases de notre travail ont été : 1° les *titres*, les *charges*, les *dignités*, avec les attributions, droits et devoirs, prérogatives et priviléges y attachés; 2° les *institutions* politiques, municipales, judiciaires, universitaires, militaires, maritimes, etc.; 3° les *textes* de nos Concordats et de nos Chartes et Constitutions politiques; 4° la *définition* et le *résumé historique* des grandes divisions de la science, des beaux-arts, etc.; 5° les *mœurs*, les *coutumes* et les *cérémonies* des divers peuples, dont la connaissance est intéressante à divers titres; 6° les *usages* spéciaux des temps chevaleresques; 7° les *faits* propres à caractériser les temps féodaux, les droits des seigneurs, les devoirs des vassaux, etc.; 8° les *ordres* religieux, de chevalerie, etc.; 9° les *lois*, *ordonnances* et *décrets* organiques, concernant les professions et charges d'avocats, notaires, avoués, huissiers, etc.; 10° *tout* ce qui regarde l'ancienne cour de France et la maison domestique et militaire de nos anciens rois; 11° *tout* ce qui regarde nos anciennes et nouvelles institutions : universités, parlements, cours et tribunaux, écoles diverses, conseils divers, chambres de tous les noms, etc.; 12° *dieux* et *déesses* de tous les temps et de tous les lieux, dont il n'est pas question dans les mythologies qui sont entre les mains de tout le monde; 13° *fêtes* et *cérémonies*, *oracles* et *temples* célèbres dont beaucoup de personnes peuvent parler vaguement, mais que peu connaissent d'une manière précise; 14° *mots* qui ne paraissent avoir qu'une signification ordinaire, mais qui rappellent des souvenirs intéressants, etc., etc.

Les éléments dont nous nous sommes servi pour composer ce Dictionnaire n'avaient pas été recueillis dans l'intérêt du public, mais dans celui de nos propres études. Nous ne les avons pas puisés dans les peu sérieuses encyclopédies de tous noms qui ont paru avant 1848, ni dans les dictionnaires plus ou moins encyclopédiques en deux volumes, dont les auteurs, ayant voulu tout embrasser, n'ont pu donner de chaque mot qu'une aride définition, mais bien aux sources premières, autant qu'il nous a été possible.

Nous n'entendons pas affirmer par là que tout ce qui est entré dans notre Dictionnaire est exact et authentique. Tout vérifier eût exigé plus de temps que celui dont nous pouvions disposer; mais il suffira de parcourir quelques pages de ces deux volumes pour s'assurer qu'ils contiennent une quantité de documents qui ne se trouvent pas dans les encyclopédies les plus volumineuses ou ne s'y trouvent généralement qu'à l'état de simple mention.

Pour ce qui regarde la rédaction, nous avons fait bon marché de notre amour-propre d'écrivain, et nous avons donné les faits et documents à peu près tels que nous les avions recueillis, nous contentant de retrancher ce qui nous semblait inutile et d'ajouter ce qui nous paraissait utile.

En résumé, ce Dictionnaire n'a, par lui-même, rien d'encyclopédique, puisque nous n'y avons dû faire entrer qu'une quantité de mots limitée par les nombreux dictionnaires composant la collection qu'il contribuera à compléter; cependant il nous semble destiné à rendre à la masse des souscripteurs de l'*Encyclopédie théologique* des services véritables.

Le grand ensemble de notre travail ne se composant que d'emprunts, il semble que nous devrions, pour être juste, citer, ici au moins, les noms de nos prêteurs, que nous n'avons généralement pas mentionnés à la suite des articles que nous nous sommes appropriés; mais comme, sauf trois ou quatre articles pris dans des journaux, dont nous n'avons pas conservé les titres, nos emprunts n'ont été faits qu'à des morts ou à des collections appartenant au domaine public, nous croyons pouvoir nous abstenir de perdre, en citations de noms propres et de titres d'ouvrages plus ou moins connus, les quelques pages que nous nous sommes réservées pour l'*Introduction* qui va suivre ce petit préambule.

# INTRODUCTION.

## SYMPTOMES DE DÉCADENCE.

### I.

Là où nous voulons aller, nous allons; ce que nous voulons faire, nous le faisons; là où on ne nous fait pas la gracieuseté de nous marquer de l'amour, on nous fait l'honneur de nous témoigner de l'envie; là où on n'ose pas nous dire qu'on nous hait, on avoue très-hautement qu'on nous craint. Nous semblons avoir à la fois trop de sang et trop d'or, et nous prodiguons l'un et l'autre avec une générosité qui n'a de précédent dans l'histoire d'aucun temps et d'aucun peuple; il faudrait, voulons-nous dire, remonter à de bien longues années pour retrouver la France placée devant le monde avec des apparences de force et de grandeur plus magnifiques que celles qu'elle présente aujourd'hui.

Devant le tableau de cette grandeur et de cette force, je voudrais, comme le vulgaire, me composer une double joie, dont l'une s'appellerait orgueil du présent, et l'autre, confiance dans l'avenir; mais j'entends sortir du fond de ma raison et du fond de l histoire deux voix qui me demandent quelles sont les causes réelles de la force et de la grandeur des empires, et quelles sont les causes de leur décadence et de leurs ruines.

Les réponses à faire à ces deux interrogations sont plus faciles à trouver qu'à formuler. Je vais essayer cependant de les faire de manière à respecter tout ce que la loi déclare respectable, mais sans sacrifier, sans humilier, au fond, les droits sacrés de la vérité.

Héritiers de toutes les richesses, de toutes les forces matérielles, intellectuelles et morales, que les siècles se sont successivement transmises jusqu'à nous, n'est-il pas vrai de dire que nous semblons regarder tout ce qui nous environne avec autant d'orgueil que si tout cela était notre propre ouvrage? N'est-il pas vrai de dire que le travail du passé n'est rien pour nous, et que pour nous le temps est né d'hier?—Oui, il est vrai de dire que, sous des formes plus ou moins déguisées, nous nous vantons sans cesse de nous être improvisé notre civilisation; oui, il est vrai de dire que ce que nous sommes, nous croyons l'être par nous-mêmes, et que, pour nous, ce siècle c'est nous et rien que nous.

C'est contre ces ridicules prétentions que nous nous souvenons d'avoir protesté un jour dans les termes qui suivent :

« Nous estimons, avec raison, que l'homme qui est quelque chose par lui-même est infiniment plus digne de considération que celui qui a reçu tout faits et son nom et sa fortune. Si nous étions conséquents avec nous-mêmes, nous aurions soin, avant de nous placer au-dessus de nos pères, de leur tenir compte des matériaux, des instruments et des forces qui ne sont pas notre œuvre, mais la leur.

« Ces matériaux, ces instruments, ces forces nous paraissent les choses les plus simples du monde. Les ayant trouvées toutes faites, nous ne nous sommes jamais demandé si leur découverte n'a pas dû exiger des efforts de génie dignes d'être admirés; ayant ainsi toujours joui des travaux exécutés par nos devanciers dans le cours des siècles, sans chercher à en apprécier la valeur, nous semblons croire que ce que nous voyons a toujours été tel que nous l'avons trouvé en naissant.

« Combien nous serions plus justes envers le passé, si, faisant un instant, par la pensée, table rase de tout ce qui nous entoure, et nous efforçant d'oublier les mille notions et connaissances que nous avons puisées au sein de notre civilisation, nous nous supposions

ramenés au point de départ des premières sociétés ! Combien nous parlerions avec plus de modestie des conquêtes que notre intelligence ajoute chaque jour à celles que les siècles nous ont léguées, si nous nous rendions bien compte de la nature de ces conquêtes, et si surtout nous voulions bien nous dire que nous ne les faisons qu'avec le secours d'armes qui ne sont pas notre ouvrage !

« Ayant trouvé existants et portés au plus haut degré de perfection tous les arts nécessaires : l'art de nous nourrir, l'art de nous vêtir, l'art de nous loger, l'art de nous défendre, etc., et n'ayant plus d'autre souci que celui de multiplier nos jouissances, est-il donc bien étonnant que nous ayons eu, nous aussi, quelques heureuses inspirations, et que nos luttes, soit contre la matière, soit contre l'inconnu, n'aient pas été moins fécondes que celles des siècles pour lesquels le travail de l'esprit était, comme pour le nôtre, un besoin?

« Une seule chose serait étonnante : c'est que, rien ne nous manquant, ni la matière, ni les instruments, ni la science, nous eussions remué tout cela, pendant plus d'un demi-siècle, sans pouvoir en faire sortir quelques créations dignes de recommander notre mémoire à nos neveux.

« Ce sont, sans doute, de merveilleuses manifestations de nos forces intellectuelles que les nombreuses applications que nous avons faites de la vapeur, de la lumière et de l'électricité; mais l'ardeur avec laquelle nous nous sommes précipités vers les travaux qui ont pour principal objet le bien-être matériel mérite-t-elle bien d'être louée sans restriction, et n'est-il pas à craindre que nous ne payions un jour d'un prix trop élevé nos rapides triomphes sur le temps et sur l'espace? Enivrés de ces triomphes, n'épuisons pas, pour les multiplier et les rendre plus brillants, des forces que réclament des besoins d'un autre ordre?

« Il faudrait avoir l'intelligence frappée d'une cécité complète, pour ne pas voir que, dans une société, qui ne semble plus avoir d'admiration que pour les conquêtes matérielles, le goût des études qui fortifient les esprits, réchauffent les cœurs et élèvent les âmes, doit nécessairement passer de l'affaiblissement à la mort. »

Mais revenons à notre point de départ, à la glorification que nous faisons du présent aux dépens du passé.

Une exagération dans un sens amène presque toujours une autre exagération dans le sens contraire. Notre siècle s'est montré injuste envers le passé : il devait trouver, il a trouvé des hommes qui se montrent injustes envers lui. Il avait dit : « Mes créations ne doivent rien aux siècles antérieurs; » on est venu lui répondre : « Tu n'as rien créé; tu n'as fait qu'appliquer les théories de la vieille science; tu n'as été que le metteur en œuvre des matériaux amassés avant que tu ne fusses né. »

Quoiqu'il y ait quelque chose de vrai au fond de cette accusation, il est certain, néanmoins, que notre âge marquera sa place dans le temps par des œuvres qui ne laisseront pas son nom sans gloire. Mais ne nous abusons pas sur la nature de cette gloire, et gardons-nous de supposer qu'elle appartienne jusqu'ici à la classe des gloires qui font les grands siècles.

La postérité et l'histoire finissent toujours par être justes. Elles font quelquefois à un conquérant l'honneur de donner son nom au siècle qu'il a rempli du bruit de ses exploits; elles rappellent avec reconnaissance les époques remarquables par les progrès qu'elles ont fait faire aux arts de la vie matérielle; mais elles réservent le nom de grand pour les siècles qui ont consacré les principales forces de leur génie au développement des sciences et des arts civilisateurs.

Grâce à cette glorification, la grande ambition de chaque peuple, jusqu'à nos derniers temps, était d'avoir les premiers philosophes, les premiers savants, les premiers poëtes, les premiers artistes du monde. Comment donc se fait-il que la grande ambition de chaque peuple soit aujourd'hui d'avoir les plus habiles manipulateurs et metteurs en œuvre des

métaux, du bois, du fil, de la laine, du coton, etc.? Comment se fait-il que nous ayons laissé les arts qui ne tendent qu'à satisfaire les appétits sensualistes, qu'à faire naître des besoins factices, prendre la suprématie sur tout ce qui a pour objet de rendre l'homme meilleur pour ses semblables, et plus fort contre les mauvais instincts de sa nature?

Cet immense désordre s'est produit, parce que les chefs de la société, après avoir laissé nier impunément toutes les lois de la vie morale, ont fini par agir comme s'ils croyaient que la civilisation peut se perpétuer par le développement de l'industrie; que l'ordre doit nécessairement régner dans un Etat, lorsque toutes les intelligences et toutes les activités y sont dirigées au profit des progrès matériels.

Les sourds murmures qui s'élèvent autour d'eux doivent leur faire comprendre que les peuples ont d'autres besoins que ceux auxquels le génie de l'industrie a pour but de donner satisfaction.

Le grand malheur de notre époque, c'est qu'elle ne comprend pas que le progrès matériel est le plus puissant des dissolvants sociaux, lorsqu'il se produit en dehors du progrès moral, et ne trouve pas dans ce dernier un modérateur de l'égoïsme chez les uns, de l'envie chez les autres.

Oui, les luttes que nous soutenons contre la matière et les triomphes que nous obtenons sur elle sont magnifiques; mais au prix de quels sacrifices soutenons-nous ces luttes et remportons-nous ces triomphes? — Au prix de tout ce qui avait constitué jusqu'en ces derniers temps notre vraie force et notre vraie grandeur.

Notre abâtardissement physique est déjà tellement prononcé, que personne n'ose plus en contester l'existence. Notre abâtardissement moral est un fait tout aussi indéniable, tout aussi évident. Qui oserait, en effet, refuser de reconnaître que nous avons transporté sur la fortune l'amour que nous avions autrefois pour la gloire? Qui oserait prétendre que nous avons encore l'orgueil qui vient du cœur; que notre caractère n'a pas subi d'abaissement; que nous avons pour les lâchetés de toutes les sortes les vigoureux mépris qui les rendaient si rares chez nos pères?

Notre double décadence a frappé tous les esprits sérieux, et tous conviennent, d'une manière plus ou moins formelle, qu'elle est due, d'un côté à l'affaiblissement des principes générateurs de la morale publique et privée, et de l'autre, à la multiplicité sans cesse croissante de nos besoins factices, absorbant, au préjudice de nos besoins naturels, une part immense de nos forces productrices ou plutôt nourricières?

Après les aveux qui surabondent, il semble que tous les amis de la société ne devraient avoir qu'une voix pour combattre tout ce qui tend à empêcher que les principes d'où notre civilisation est sortie ne reprennent tout leur empire, et pour protester contre tout ce qui tend à faire prospérer les arts destinés à donner satisfaction à nos besoins factices aux dépens des arts qui ont pour objet de satisfaire nos besoins naturels. Mais pour agir ainsi, il faudrait avoir un courage qui manque à la plupart des hommes.

On ose bien dire que la société souffre et s'en va, parce qu'elle devient de plus en plus pauvre en vertus; mais on craint de nommer les vertus qui lui font surtout défaut, parce que ces vertus sont essentiellement chrétiennes, et l'on recule devant cet aveu : « Notre société ne peut être sauvée que par un grand retour à la morale chrétienne, c'est-à-dire, à la foi, aux dogmes qui sont en même temps le principe et la sanction de cette morale. »

On ose bien dire aussi que notre société, pour nourrir des vices, qu'elle nomme des besoins, laisse exister et grandir dans son sein des misères qui accumulent sur elle toutes les insomnies de la peur; mais on se garde bien de préciser les vices, les faux besoins qui nous dépensent une énorme somme de travail, et nous privent du retour si désiré de la vie à bon marché.

Pourquoi craint-on de donner leurs vrais noms à ces vices, de caractériser ces faux besoins?

— C'est parce que, généralement, ces vices, ces faux besoins sont devenus des habitudes de bon ton, sont passés sous des patronages contre lesquels on craint de se heurter; c'est parce que l'on a peur de paraître trop puritain ou plutôt trop chrétien.

Ah! si l'on pouvait faire dans l'Evangile un choix des vertus dont il enseigne la pratique, comme on exalterait celles qui tendent à protéger ceux qui vivent dans les jouissances, contre ceux qui vivent dans les privations! Mais la morale de l'Evangile ne se scinde pas; l'Evangile n'est un bienfait pour les sociétés, qu'à la condition d'être accepté tout entier, c'est-à-dire dans les devoirs qu'il impose comme dans les droits qu'il proclame.

Sans cette acceptation entière, de ses charges comme de ses profits, le christianisme est, non pas le flambeau qui éclaire, mais la torche qui projette des menaces d'incendie: il est, non pas la paix, mais la guerre; non pas l'amour, mais la haine.

Quelques voix mal assurées s'élèvent contre cette accusation : que notre société accorde aux arts matérialistes la suprématie qui appartenait autrefois aux arts spiritualistes. L'unique réponse à faire à ceux qui nient ainsi l'évidence, c'est de les inviter à faire connaître les travaux spiritualistes qui sont de nature à prouver que la génération qui s'en va sera dignement remplacée par celle qui doit lui succéder. La science, la philosophie, la grande littérature, la vraie poésie ont encore chez nous d'illustres et nobles vétérans ; mais où sont les jeunes hommes dont les œuvres nous interdisent la crainte de voir notre intelligence nationale descendre vers des niveaux humiliants?

On a osé dire que les tendances de chaque pays et de chaque époque ne pouvaient pas être les mêmes, et qu'il était, sinon impossible, du moins très-difficile de donner une direction systématique à l'intelligence et à l'activité sous toutes les formes d'une nation. C'est à une erreur qu'il importe de ne pas laisser s'accréditer.

La vérité est que partout et toujours les hommes se portent du côté où se trouvent les profits matériels ou moraux dont les gouvernants sont les dispensateurs et les répartiteurs plus ou moins souverains. Le mot : « Viennent des Mécène, et les Virgile ne manqueront pas, » est aussi juste pour les choses qui regardent le travail des mains, que pour celles qui regardent le travail de l'esprit. Sous ce rapport l'histoire parle comme la raison. Il est vrai que ce fut un mendiant qui créa l'Iliade et l'Odyssée; mais il est vrai aussi que ce furent les honneurs rendus à la mémoire de ce mendiant, appelé Homère, qui donnèrent à la Grèce tous les beaux génies dont les noms forment la plus brillante de ses couronnes.

Ce ne sont pas des accusations que nous élevons ici; ce sont de simples constatations de faits que nous rappelons.

C'est assurément avec les meilleures intentions du monde que les divers gouvernements de notre monde actuel prêtent au développement du progrès matériel le puissant concours qui fait faire à ce progrès des pas si gigantesques; mais ils se trompent de la manière la plus étrange, s'ils supposent que les arts industriels peuvent marcher plus vite que les travaux de l'esprit, sans danger pour l'avenir de la société, au sein de laquelle se forme cet écart.

Nous disions, il y a environ deux ans : « Que celui qui douterait que les grandes décadences des civilisations soient sorties de l'étouffement des travaux spiritualistes par les « arts industriels, encouragés d'une manière presque exclusive, veuille bien se souvenir « que la vieille Asie tomba des hauts sommets d'où elle dominait le monde antique, aussitôt « que les arts industriels furent devenus sa principale passion; que la vieille Grèce ne « commença à fléchir sous le poids de son grand nom et ne le laissa tomber sous les pieds « des conquérants qu'après qu'elle eut transporté aux industries asiatiques les encouragements qu'elle réservait auparavant pour ses sages, ses orateurs, ses poëtes et ses guerriers; que le colosse Romain ne commença à vaciller sur ses bases, qu'après que les « Asiatiques et les Grecs furent parvenus à rendre les descendants des Cincinnatus et des « Scipion amoureux de leurs arts et rivaux de leur gloire de second ordre. »

Dans les siècles plus rapprochés du nôtre, les sociétés qui placèrent leurs intérêts matériels au-dessus de tous les autres n'ont pas été plus heureuses. Notre Europe méridionale surtout est, de son orient à son occident, couverte de noms qui ne rappellent sans doute pas des ruines aussi pulvérisées que celles de Babylone, de Tyr, de Sidon, de Palmyre, de Memphis, de Carthage, de Syracuse et de Corynthe; mais qui ne s'appliquent plus néanmoins qu'à des cités et à des Etats n'ayant plus pour toute grandeur que celle qu'ils empruntent à leur histoire. Est-il besoin de nommer Venise, Gênes, etc., etc.?

On se tromperait, au surplus, de la manière la plus grossière, si l'on croyait que les arts industriels aient une existence qui leur soit propre, c'est-à-dire si l'on refusait d'admettre que les arts vivent d'une vie d'emprunt et sont uniquement le reflet, et, si nous pouvons parler ainsi, la matérialisation du génie philosophique, scientifique, littéraire d'une époque.

Non-seulement nous voyons que chez les peuples sans lettres et sans science les arts industriels végètent dans une éternelle enfance, mais encore il nous est démontré par l'histoire que nulle part les arts n'ont précédé les lettres et les sciences. Ils se sont, au contraire, toujours développés à leur suite, les ont partout suivies dans leur déclin et ne sont nulle part restés vivants sur leurs ruines.

Nous reconnaissons toute la valeur des arts industriels et nous les aimons. C'est parce que nous les aimons et leur désirons longue vie, que nous sommes effrayés de les voir prendre sur les arts de l'esprit une domination qui doit, un peu plus tôt ou un peu plus tard, causer leur propre anéantissement.

En demandant que la renaissance des arts de l'esprit soit favorisée, nous ne faisons donc que solliciter appui en faveur des arts industriels, car ces derniers eux-mêmes commencent à manquer de force, ainsi que nous le démontrerons un peu plus loin, et ont perdu toute initiative dans la grande invention, c'est-à-dire, ont commencé à redevenir routiniers, depuis que les lettres et les sciences sont tombées dans l'état de faiblesse, d'agonie progressive qui ne leur laisse plus que les derniers semblants de la vie.

La résurrection des arts de l'esprit est encore possible, facile même, car le découragement qu'ont produit les dédains jetés aux hommes qui placent les vrais travaux de l'intelligence au-dessus de tout, n'est pas universellement arrivé jusqu'au désespoir et à l'impuissance; mais la comparaison que ces hommes courageux font de leur sort avec celui de ceux qui appliquent toute leur activité aux choses matérielles, produit des entraînements qui ne laisseront bientôt plus sur les hauteurs d'où nous est descendue la domination morale que nous exerçons sur le monde civilisé, que les grands noms qui ont précédé, accompagné et suivi le siècle de Louis XIV. Les quelques soldats que la Restauration avait formés pour les hautes luttes de l'intelligence ne sont plus, en effet, que des vieillards s'en allant vers la mort, sans laisser de postérité.

Ne nous abandonnons pas à des alarmes extrêmes, malgré tout, et ayons plus de respect pour les longs siècles qui ont formé notre histoire; les riches traditions de noblesse et d'honneur qu'ils nous ont laissées peuvent avoir abandonné nos esprits, sans être pour cela sorties de nos cœurs. C'est là que nous les voyons, en effet, c'est de là que leur voix se fait incessamment entendre, pour tenir en éveil tous les généreux instincts; c'est de là qu'elles tonnent, au nom de la conscience publique, contre le culte du veau d'or et l'adoration des succès de bourse et autres vilenies de cette espèce.

*Sursum corda!* Ne nous lassons pas de répéter ce cri de protestation contre l'abandon des arts de l'esprit, contre la prédominance illégitime des représentants du travail matériel, contre toutes les causes qui tendent à faire descendre notre intelligence vers un niveau indigne de notre grand nom.

Nous l'avons implicitement dit ci-dessus : permettre aux arts matérialistes de dominer les arts spiritualistes, c'est placer l'industrie et le travail matériel, en général, dans les conditions d'une rapide décadence : il nous reste à démontrer plus explicitement cette vérité et à prouver que cette décadence de l'industrie a déjà commencé à se manifester d'une manière très-sensible.

II.

Il est reconnu que l'état de liberté, d'égalité ou d'esclavage d'un pays, dépend essentiellement de la manière dont les richesses y sont administrées. Partout, malgré la diversité des mœurs nationales et des institutions, les causes qui créent la satisfaction ou le mécontentement, la division ou la concorde entre les citoyens, ont leur source dans l'un ou dans l'autre de ces deux faits : bonne ou mauvaise répartition des richesses. Les désordres et les vices qui résultent d'une extrême opulence et d'une extrême misère, sont si nombreux et, à toutes les époques, ont eu des résultats si funestes pour les Etats où quelques-uns possédaient tout et où les masses ne possédaient rien, que nous osons à peine dire qu'il existe une question plus digne de l'attention des hommes politiques, que celle qui a pour objet le gouvernement de la richesse publique.

Supposer possible l'existence d'une société dans laquelle il n'y aurait ni riches ni pauvres est une utopie aujourd'hui ensevelie sous des raisons écrasantes. Oser la soutenir encore, c'est cyniquement déclarer que l'on se maintient volontairement en dehors de la bonne foi ; c'est braver la honte qu'il y a à préconiser le crime.

Mais parce que la doctrine de ceux qui voudraient dépouiller les uns pour enrichir les autres, révolte à la fois la raison, la conscience, tous les instincts sociaux, est-ce à dire pour cela que la société n'ait pas le droit de juger le mérite des causes qui maintiennent des disproportions si énormes entre la richesse des uns et la pauvreté des autres; qui font que les uns arrivent si promptement à l'extrême opulence, pendant que les autres, tout en se livrant à un persévérant travail, ont tant de peine à gagner leur pain de chaque jour ?

L'examen de ces causes n'est pas seulement l'un des droits les plus incontestables de l'Etat ; c'est encore l'un de ses devoirs les plus impérieux. Cette intervention de l'Etat dans la formation et les mouvements de la richesse se retrouve dans toutes les constitutions et toutes les législations, tant anciennes que nouvelles. La doctrine des économistes qui voudraient que l'Etat s'abstînt dans une question de cette importance, est une énormité aussi étrange que la doctrine de ceux qui demandent la liberté absolue au point de vue politique. On ne réfute pas de semblables absurdités quand on s'adresse à des lecteurs intelligents.

La question de savoir si notre ancienne législation était plus favorable ou moins favorable que la législation actuelle au progrès régulier de l'industrie et du travail sous toutes ses formes matérielles a été agitée mille fois et n'a pas encore été résolue d'une manière satisfaisante. Il est très-certain, d'un côté, que les maîtrises, les jurandes, l'existence des communautés et corporations en général, avaient des inconvénients qui n'existent plus ; mais il est très-vrai aussi qu'elles avaient d'inappréciables avantages qui ont disparu sous le régime de la libre concurrence.

Le régime des maîtrises, des jurandes et des communautés commerciales a en sa faveur un argument qui n'est pas sans valeur et qui manque au régime de la libre concurrence. Cet argument est celui des siècles nombreux qui ont composé l'existence de ce régime des jurandes, siècles qui ne remontent pas seulement à saint Louis, à Philippe-Auguste, aux Capétiens, mais s'enfoncent jusqu'aux premiers âges de Rome, des républiques grecques et bien au delà encore.

Le régime de la libre concurrence n'a pas encore trois quarts de siècle et, malgré les nombreux monopoles qui existent en dehors de lui, il a marqué son existence par des ruines, des catastrophes, des crimes bien rares, sinon inconnus sous le régime des inspections et des jurandes.

Tout le monde, au surplus, s'accorde enfin à reconnaître que notre nouvelle législation industrielle et commerciale aurait bon nombre d'emprunts à faire à la législation ancienne. Dans toutes nos grandes villes, dans tous nos grands centres manufacturiers et commerciaux, on comprend de plus en plus que la concurrence sans limites est un désor-

dre dont les conséquences deviennent chaque jour plus menaçantes; et l'on cherche partout à se reconstituer sous forme de corporation. C'est ainsi que Paris a vu, depuis plus ou moins de temps, se reconstituer un grand nombre de syndicats dont le nombre tend chaque jour à s'accroître. Ces syndicats ont pour but, d'un côté, de rapprocher les individus de même profession et, de l'autre, de les soumettre, tant pour ce qui concerne leurs droits que pour ce qui concerne leurs devoirs, à une règle commune.

Voici quelques-unes des professions qui se sont volontairement syndiquées à Paris: charpentiers, menuisiers, serruriers, maréchaux-ferrants, peintres en bâtiment et vitriers couvreurs et zingueurs; mécaniciens, fondeurs, chaudronniers, paveurs, miroitiers, poêliers-fumistes et fabricants de cheminées; selliers, carrossiers, harnacheurs, tapissiers et marchands de meubles; entrepreneurs de bains publics, marchands de bois à brûler, marchands de bois à ouvrer; marchands de charbon de terre; ingénieurs civils, architectes, commerçants en tissus, bronziers et doreurs, imprimeurs en lettres, imprimeurs lithographes, etc.; bouchers, boulangers, etc., etc.; courtiers de commerce, commissaires priseurs, agents de change, agréés, huissiers, entrepreneurs de roulage, administrateurs des chemins de fer, sous le nom de secrétariat, etc., etc.

Indépendamment de ces syndicats qui ne sont qu'un retour volontaire vers notre ancienne législation industrielle et commerciale, il existe, il s'établit chaque jour dans presque toutes les professions des institutions qui, sous diverses formes et divers noms, ont pour but et pour objet le même retour vers l'ancienne communauté. Ici c'est un cercle quotidien ou une réunion périodique de gens d'un même état; là c'est une société d'encouragement ou de bienfaisance ou de défense commune, telles que: société d'horticulture; société des gens de lettres; cercle des sociétés savantes; condition des soies; condition des laines; union des comptables; société mutuelle des garçons de caisse et de recettes; société des employés de la papeterie; société des instituteurs; société des institutrices; société des chefs d'institutions; association des artistes musiciens; association des artistes peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, dessinateurs; association des inventeurs et des artistes industriels; sociétés des artistes d'église; société des auteurs et compositeurs dramatiques, etc., etc.

Les ouvriers et les serviteurs protestent aussi bien que les patrons contre l'isolement où la législation nouvelle les a réduits: ici c'est un bureau de placement qui leur sert de centre de réunion, là c'est une société de secours mutuels, ou une maison commune qui, dans le temps de chômage, leur procure la nourriture et le logement; ailleurs c'est un garni, la maison d'un traiteur, un cabaret choisi et adopté d'un commun accord; souvent c'est le compagnonnage, etc.

Cette réaction progressive contre le régime de la libre concurrence et de l'isolement est surveillée mais non contrariée par l'Etat, qui voit mieux que qui que ce soit combien d'inconvénients et de dangers présente un semblable régime.

L'Etat, en permettant, comme il le fait, que les hommes d'une même profession se donnent des règlements qu'ils ont délibérés en commun, et en confient l'application à des chambres syndicales, ne mérite, selon nous, que des félicitations, puisque nous voyons qu'à mesure que chaque profession se syndique, elle sort de l'anarchie et rentre dans des conditions d'ordre aussi favorables à ceux qui exercent cette profession qu'au public lui-même. Mais il nous est impossible de donner la même approbation à la part, tantôt active et tantôt passive, qui lui revient dans la création des grands monopoles qui se sont déjà constitués au milieu de nous, et semblent devoir se multiplier et grandir dans des proportions dont on craint de mesurer l'étendue, et dans des conditions qui semblent devoir produire des conséquences dont l'esprit n'entrevoit qu'avec terreur la portée sociale.

Les monopoles dont nous voulons parler sont de deux sortes: les uns sont directement concédés par l'Etat, soit en vertu d'une loi, soit par simple voie administrative; les autres se constituent sans le concours de l'Etat, mais avec son approbation tacite, puisqu'il dé-

dépendrait de lui, s'il était contraire à leur existence, de présenter un projet de loi qui mettrait dans ses mains le droit de s'opposer à leur création.

Nous ne disons rien ni des grands monopoles concédés par l'Etat, et exigeant une telle masse de capitaux, qu'ils ne peuvent exister qu'à ce titre ; mais nous nous proposons d'exposer un peu plus loin les abus qui se sont introduits dans l'exploitation de plusieurs de ces grands monopoles, et la nécessité de les faire disparaître, comme étant éminemment contraires à la marche du progrès industriel.

Les monopoles les plus dangereux sont actuellement ceux qui ne paraissent pas l'être, qui ne le sont pas de nom, qui ne le sont pas de forme, mais le sont évidemment d'effet. Nous entendons par là les grandes coalitions de capitaux, ayant pour objet l'exploitation sur des bases colossales d'une ou de plusieurs sortes d'industries, d'une ou de plusieurs espèces de commerce, tendant à l'accaparement de certains produits, créant une concurrence irrégulière et devant avoir pour effet la ruine des petits, l'oppression des faibles.

Ces coalitions de capitaux, quoique déjà nombreuses, n'ont pas encore produit dans le commerce et l'industrie des désordres bien considérables ; mais ces désordres sont logiquement au fond de leur existence ; ils doivent se développer et grandir ; nous les avons étudiés ; ils nous ont fait peur pour l'avenir de la société, et nous leur disons : « Vous êtes la révolution, venant d'en haut ; vous ne valez pas mieux que la révolution venant d'en bas. »

L'association des capitaux est une puissance qui nous a déjà permis d'accomplir de très-grandes choses et qui peut nous permettre d'en accomplir de très-grandes encore. Nous reconnaissons donc très-volontiers les avantages que l'union des capitaux nous offre dans certains cas donnés ; mais les meilleures choses peuvent devenir mauvaises, quand elles sont exagerées ou mal employées. L'union des capitaux ne nous semble donc bonne au fond, que selon la nature des conséquences qu'elle doit produire.

En principe, nous ne sommes d'aucune manière partisan de ce qu'on appelle l'esprit d'association. Cet esprit, qui semble avoir séduit même des hommes d'une véritable intelligence, est à nos yeux un esprit d'erreur, un esprit de faiblesse et un symptôme malheureux de découragement et de décadence morale. Il suffit de voir que l'association amoindrit la responsabilité et la liberté de chacun, pour être en état de comprendre que la solidarisation trop étendue des intérêts dans un pays, tend à y rendre plus rares des hommes à initiative ; à y mettre l'ambition de quelques-uns à la place de l'émulation de tous et, y augmentant démesurément le nombre des fonctionnaires et des salariés, y fait dégénérer la noblesse des caractères, en même temps qu'elle y fait tomber le souci de l'avenir, et par là laisse l'ordre privé de ses garanties les plus fortes.

C'est là ce qu'avait admirablement compris le premier Consul, pendant la discussion du Code Civil au Conseil d'Etat, lorsqu'il déclara : « qu'il était nécessaire de multiplier les propriétaires qui sont les plus fermes appuis de la sûreté et de la tranquillité des Etats. »

Le premier Consul n'entendait ici parler que de la propriété foncière, mais un établissement industriel et commercial est une propriété aussi ; mais cette propriété donne aussi à la société des garanties que ne lui offrent aucunement les salariés, à quelque ordre qu'ils appartiennent.

Les grands monopoles sont des nécessités, dans divers cas donnés, nous l'avons déjà reconnu ; mais plus il est nécessaire que la socité les subisse, plus il importe que le législateur et l'administrateur les empêchent de nous conduire vers une féodalité sans responsabilité définie.

Il a été dit que les ducs de Bretagne, d'Aquitaine, de Flandre, de Provence, etc., n'avaient pas, sous plusieurs rapports, une puissance d'action égale à celle des administrations des compagnies d'Orléans, du Nord, de l'Ouest, de l'Est, de Paris à la Méditerranée, etc.

Il y a tout un enseignement dans cette remarque, qui rappelle que six à sept grandes compagnies de chemins de fer disposent d'un budget qui au premier jour dépassera 400 millions. C'est énormément plus que la partie du budget de l'Etat destinée à payer le service de ses

fonctionnaires. Si l'on réunissait les budgets annuels d'une cinquantaine d'autres grandes compagnies à privilége reçu de l'Etat ou étant devenues des monopoles de fait, à l'aide de leurs immenses capitaux, on arriverait assurément sans peine à trouver que la somme des salaires qu'elles distribuent sous diverses formes dépasse le budget ordinaire de l'Etat.

Nous nous proposons d'indiquer ailleurs comment la société, nous voulons dire l'Etat, au lieu de laisser se perdre stérilement pour tous l'influence attachée à la distribution des énormes budgets des compagnies à privilége, pourrait faire tourner une partie de cette influence au profit de l'ordre commun; mais nous disons, en attendant, que nos grandes compagnies sont de petits Etats dans l'Etat, et sont d'autant plus dignes d'éveiller l'attention du législateur, que ce sont des Etats sans lois positives, et régis à peu près discrétionnairement par la seule volonté des quelques financiers irresponsables qui les gouvernent.

Nous avons dit un peu plus haut que les abus qui se sont introduits dans l'exploitation de plusieurs grands monopoles sont éminemment contraires à la marche du progrès industriel. C'est surtout contre les compagnies des chemins de fer que nous avons entendu porter cette accusation. Essayons d'en justifier la valeur.

Tout le monde sait que la mécanique et la chimie sont les deux grandes forces motrices du progrès industriel; tout le monde sait aussi que, grâce aux grands ateliers qu'elles possèdent, non-seulement les compagnies de chemins de fer confectionnent presque toutes les parties de leur matériel, mais encore font à l'industrie privée une concurrence qu'il nous suffit de constater par la livraison à la Russie du train impérial destiné à rouler sur les chemins de fer de cet empire.

Dans ces grands ateliers des chemins de fer, la division du travail a été adoptée d'une manière systématique. La division du travail, telle qu'elle existe dans ces ateliers, a des avantages incontestables, au point de vue de l'économie et de la bonne confection; mais elle ne possède que ces seuls avantages. Ces avantages sont payés trop cher, s'il est vrai de dire que, pour les obtenir, il faut réduire la masse des ouvriers à l'état de simples machines, fonctionnant, non point grâce aux forces de leur intelligence, mais avec les seules forces de leurs muscles.

Entrons, par exemple, dans un atelier de chemin de fer: qu'y voyons-nous? quinze, vingt, trente divisions et subdivisions d'hommes qui faisaient l'année dernière ce qu'ils font aujourd'hui; qui feront l'année prochaine, dans dix ans, dans vingt ans, ce qu'ils font aujourd'hui; c'est-à-dire, le même travail spécial, la même sorte de travail.

Tous ces hommes prennent le nom de mécaniciens. Eh bien! dans ces immenses ateliers à travail divisé, pas un seul ne l'est, à moins que ce ne soit quelque vétéran ayant appartenu aux ateliers de l'industrie privée, et venu là pour augmenter le nombre des hommes-machines. A part quelques monteurs et conducteurs, tous ces prétendus mécaniciens des ateliers des chemins de fer sont des minimes parties du mécanicien; mais combien en faudrait-il de ces parties pour former un mécanicien?

Pourquoi un mécanicien est-il une rareté si grande dans un atelier de chemin de fer? parce que la division du travail y est excessive; parce que là on est forgeron, ajusteur, tourneur, boulonnier, alaiseur, chaudronnier, tôlier, monteur, etc., mais rien de plus en dehors de sa spécialité; c'est parce que là on participe pour une faible part au travail d'une machine, mais sans en connaître les détails et le mécanisme.

Nous venons de dire que dans ces grands ateliers de chemins de fer on est forgeron, tourneur, ajusteur, etc. Il y a encore ici des restrictions à faire. Chaque forgeron, par exemple, ne forge pas indistinctement toute espèce de pièces. Chaque forgeron a sa catégorie de pièces à préparer, comme chaque ajusteur a sa catégorie de pièces à buriner et à limer, comme chaque tourneur a les siennes qui ne sont pas celles de son voisin de tour. Le forgeron, l'ajusteur, le tourneur, le monteur, qui ont parcouru les petits ateliers, sont moins habiles à forger, à tourner, à ajuster certaines pièces que ceux de ces grands ateliers; mais ils peuvent, du moins, se tirer passablement bien de tout; ils peuvent à peu près parler de

tout, parce qu'ils ont mis la main à beaucoup de choses; mais sortez les prétendus mécaniciens des grands ateliers, de leur spécialité, et vous verrez quels hommes ils sont en mécanique. Dans les petits ateliers, avec le travail variant sans cesse, c'est toujours le nouveau, l'imprévu, tout ce qui est propre à mettre l'intelligence en action : dans les grands ateliers, avec la division extrême du travail, c'est la routine, l'uniformité constante de l'action musculaire, c'est-à-dire, la mort de la pensée, la mise au néant, l'inutilité du travail de l'intelligence.

Et vous voudriez que ces fractions de mécaniciens dont les bras seuls luttent éternellement contre la même pièce de fonte ou de fer, dont ils connaissent à peine la destination, fissent faire de nouveaux progrès à la mécanique! Vous voudriez que ces hommes-machines inventassent de nouvelles machines, de nouveaux outils travailleurs, de nouveaux métiers!

Mais pourquoi, dira-t-on, l'entrée dans un atelier de chemin de fer est-elle si vivement ambitionnée par les ouvriers, et pourquoi ceux qui y sont entrés y restent-ils, s'ils sont condamnés à y faire, en quelque sorte, l'éternel travail de Sysiphe, et à y oublier tout ce qu'ils savaient déjà en fait de mécanique générale? — C'est parce que là, il n'y a pas de chômage et pas de retard de paye, et parce que les petits ateliers de mécanique ne faisant pas de très-brillantes affaires, depuis que toutes les grandes compagnies font elles-mêmes leurs propres travaux, l'ambition de devenir son propre maître s'est considérablement ralentie.

La marche des progrès de la mécanique, avant l'existence des grands ateliers qui ont introduit chez nous la division extrême du travail, nous est connue. L'industrie privée, excitée par la plus légitime des ambitions, celle de voir adopter ses inventions, ses perfectionnements par les grandes entreprises, se livrait à des recherches incessantes; une difficulté, qui avait rebuté l'un stimulait l'ardeur d'un autre; l'impossible n'était pas toujours vaincu, mais il était du moins combattu avec courage et vigueur, et nous avions le plus beau des spectacles: la lutte du génie contre ce quelque chose que le vulgaire ne voit pas, mais qu'entrevoit l'homme que brûle l'ambition de créer.

Pendant ces batailles du génie contre l'inconnu, on entendait sans cesse parler d'une nouvelle machine à vapeur, d'une nouvelle machine hydraulique, d'une nouvelle machine à percer, à alaiser, à tarauder les écrous, à fileter les boulons; d'une nouvelle machine pour l'estampage des métaux, pour la fabrication du papier, pour le rabotage et l'emboutissage des métaux; les nouveaux systèmes de tours et autres outils se multipliaient chaque jour; aujourd'hui c'était une presse monétaire, le lendemain une presse à imprimer; un autre jour un perfectionnement de la presse hydraulique, etc., etc. Chaque jour l'industrie était invitée à expérimenter quelque invention mécanique propre à l'intéresser.

Comment se fait-il qu'aujourd'hui dans nos immenses ateliers à division extrême du travail et à direction irresponsable, il y ait stérilité de découvertes à peu près complète, tandis qu'il y avait autrefois exubérance de fécondité dans nos ateliers de mécanique à petites et moyennes proportions, lorsque l'industrie responsable les dirigeait en dehors de tout privilége et de toute concurrence écrasante?

Avec le régime des grands ateliers à division extrême du travail, c'est-à-dire, l'ouvrier étant toujours appliqué à un travail qui est toujours le même, tout se fait bien, sans tâtonnement et avec rapidité, mais, nous le répétons, c'est aux dépens de l'intelligence de l'ouvrier, aux dépens des forces alimentaires du progrès général, que ces avantages sont obtenus, et tout cela n'ajoute rien à la richesse publique, les états-majors des grands ateliers absorbant, et bien au delà, les bénéfices obtenus par la division du travail.

Avons-nous besoin d'ajouter que, dans toute grande exploitation, on est fatalement condamné à n'admettre qu'avec réserve les perfectionnements les plus simples, parce que, appliqués à un matériel immense, ils exigent des dépenses considérables, et qu'on y est, à plus forte raison, condamné à craindre, à repousser, comme une ruine, tout système, toute invention capitale, tendant à amener le remplacement plus ou moins radical du matériel fixe ou roulant?

Il est, par conséquent, de toute évidence que ce n'est pas de la part des grandes exploitations que les chercheurs et les inventeurs peuvent recevoir des encouragements, la conservation sans changement de ce qui est, la routine étant pour ces exploitations la première sauvegarde de leurs intérêts.

On comprend que ce sujet exigerait des développements que nous ne pouvons donner dans ce rapide aperçu sur la marche actuelle des intérêts matériels ; mais les quelques lignes qui précèdent constatent des faits, dont les conséquences sont faciles à tirer et rempliront le but que nous nous sommes proposé.

Nous avons parlé de monopoles formés par des coalitions de capitaux et devant avoir pour conséquences soit l'accaparement de certains produits, soit la ruine des industries exercées en petit, et nous avons fait entendre que cette concurrence était une nouveauté pleine de dangers. Quelques mots nous suffiront pour rendre ces dangers manifestes.

Personne, nous le croyons, ne refusera d'admettre comme principe vrai, comme vérité de toute évidence, que les forces sociales d'un pays doivent nécessairement s'affaiblir à mesure que le nombre des salariés y augmente. Quiconque s'élèverait contre l'évidence de ce fait logique mériterait à peine une réponse, tant il montrerait que la raison lui fait défaut.

Ce principe supposé admis, qui nous contestera que nos forces sociales diminuent dans des proportions de jour en jour plus sensibles? Est-ce qu'en effet, il n'est pas matériellement vrai que la concentration progressive de toutes les espèces d'industries et de commerce dans un petit nombre de mains, s'opère chaque jour d'une manière extraordinairement rapide? Est-ce que, par conséquent, il n'est pas matériellement vrai que le nombre des salariés se multiplie proportionnellement à l'importance de ces concentrations, et que le nombre des patrons et chefs de maisons diminue dans les mêmes proportions?

Le progrès de ces concentrations d'industries et de commerces est manifeste. On peut ne pas en être effrayé autant que nous le sommes ; mais, du moins, est-il impossible d'en nier l'existence. Nous pourrions citer une quantité considérable d'industries et d'espèces de commerces presque complétement absorbés par un petit nombre de maisons à proportions colossales ; nous nous contenterons de mentionner les professions de tailleur et de cordonnier, parce que l'accaparement de ces deux industries est le plus facile à constater. Il existe bien encore par-ci par-là quelques cordonniers tenaces, travaillant pour quelques vieilles pratiques; mais leur état est frappé de mort; des manufactures de chaussures l'ont remplacé et approvisionnent de leurs produits des magasins tenus par n'importe qui. L'état de tailleur n'est pas plus vivant; les capitaux coalisés en ont fait aussi un souvenir, en établissant des manufactures d'habillements, dites maisons de confection, qui occupent, les unes des milliers, les plus modestes des centaines d'ouvriers.

Les capitaux coalisés se sont précipités, se précipitent chaque jour sur les professions commerciales les plus humbles, et, les élevant à l'état de haut négoce, ne laissent à ceux qui exerçaient, qui exercent encore ces sortes de commerce que l'alternative de mourir de faim ou de devenir de très-humbles employés et représentants, quand par grande faveur ils sont jugés dignes de remplir ce rôle. Voyons, par exemple, le commerce du lait, du beurre, des œufs, etc. Là où les capitaux n'ont pas encore formé des coalitions absorbantes, le titre de marchand de lait, de marchand de beurre, de marchand d'œufs, etc., ne serait assurément pas synonyme de négociant ayant compte-courant à la Banque de France, manipulant ses billets avec insouciance et faisant des opérations par millions. A Paris, les négociants en lait, en beurre, en œufs, etc., ont un crédit supérieur à celui de la moitié des gens qui se donnent le titre de banquiers, et il en est parmi eux, dont les écuries pourraient peut-être monter de chevaux tout un régiment de dragons ou de lanciers.

Nous nous souvenons sans peine des années où le titre d'épicier était livré par les mauvaises plumes et les mauvais crayons, qui s'étaient mis aux gages des démolisseurs de la société, à la risée publique. Eh bien! cet état d'épicier, qui n'est pas un plus sot métier

que tout autre; qui est aussi honorable, pour l'homme qui l'exerce, que n'importe lequel, s'il est exercé conformément aux lois de la conscience; eh bien! disons-nous, cet état d'épicier est lui aussi menacé, par les capitaux coalisés, d'un immense envahissement.

De grandes sociétés se sont formées pour exercer sur une échelle colossale le commerce de l'épicerie; elles ont ouvert d'immenses magasins dans tous les quartiers de Paris; elles ont fondé, pour alimenter ces magasins, des usines, des fabriques produisant, manipulant et manufacturant presque tout ce qui se vend dans l'épicerie; elles ont des courtiers dans tous les ports d'arrivages, dans tous les pays de production; elles traitent directement ou par des courtiers spéciaux, avec les importateurs et les producteurs. Et si ces sociétés sont bien dirigées et bien administrées, vous voulez que l'épicier, qui ne dispose que d'un faible capital, qui achète tout ce qu'il vend de seconde et de troisième main, puisse lutter contre ces sociétés!

Il y a loin, bien loin, comme on peut le voir par ce que nous venons de dire, du système du premier consul Bonaparte : « Il est nécessaire de multiplier les propriétaires, qui sont les plus fermes appuis de la sûreté et de la tranquillité des Etats, » au système de laisser-faire, qui permet aux capitaux coalisés de fonctionner industriellement et commercialement de la manière que nous voyons.

Les temps difficiles que nous avons eu à traverser, et les impérieuses nécessités auxquelles il nous a fallu satisfaire, aident à faire comprendre comment nos hommes d'Etat ont paru avoir oublié le grand principe du premier Consul, sa grande politique, résumée par le mot : « Il est nécessaire de multiplier les propriétaires. »

Les coups de Providence, auxquels nous devions notre miraculeuse sortie des épreuves de 1848, nous avaient appris à nous aider nous-mêmes; la souffrance et la peur avaient fait tomber tous les égoïsmes, donné à toutes les intelligences le plus vigoureux des réveils; et, aussitôt que l'ordre et le travail eurent dit : « Nous voici! » de tous côtés les capitaux s'agitèrent au fond de leurs retraites, en sortirent, et répondirent à l'ordre et au travail : « Nous voilà, nous aussi : marchons ensemble, et Dieu protége la France! »

Le plus urgent alors, c'était de faire renaître, à tout prix, et de laisser se développer dans une libre expansion toutes les forces, toutes les ressources actives du pays. Il eût été inopportun alors de songer à leur donner une direction rigoureusement conforme aux lois de la logique et de la science sociale.

Les temps sont changés : il ne s'agit plus aujourd'hui de vivre, grâce au ciel : il s'agit de songer à bien vivre et de sauvegarder les intérêts de l'avenir autant que ceux du présent. Il ne s'agit plus, voulons-nous dire, de provoquer, par tous les moyens, la sortie des capitaux pour amener le réveil du travail sous toutes ses formes : il s'agit uniquement de régulariser l'activité de ces capitaux, d'en surveiller l'application, et de faire en sorte qu'au lieu d'aller se concentrer dans quelques mains et de multiplier chez nous le nombre des hommes irresponsables, des salariés à existence nomade, ils se divisent de manière à nous donner un ordre conforme à celui que le premier Consul appelait *la multiplication des propriétaires*, c'est-à-dire *la diminution des salariés*.

Nous avons des lois qui condamnent certaines espèces de coalitions et d'accaparements; mais ces lois ne nous semblent pas applicables aux associations de capitaux, qui ont bien pour conséquence nécessaire des monopolisations industrielles et commerciales, mais ne sont pas néanmoins, grâce à leur forme, les coalitions précisées par nos Codes.

Le législateur, nous semble-t-il, ne saurait trop se hâter d'armer la justice contre le nouveau désordre matériel que nous venons de signaler. Il ne s'agit pas ici de restreindre la liberté industrielle et commerciale, telle que la raison la limite et que la conscience publique l'admet : il s'agit tout simplement de régler cette liberté, de telle sorte que le petit puisse vivre à côté du grand; que le faible ne soit pas écrasé par le fort.

Le législateur n'aura pas besoin de faire de longs appels à son génie pour trouver les moyens à adopter pour réglementer la liberté, nous voulons dire l'action légitime des capitaux unis. Les moyens pour faire cette réglementation surabondent. Nous craindrions véritablement de paraître supposer que nos législateurs sont étrangers aux plus simples

notions de l'économie politique, si nous entreprenions d'énumérer ces moyens. Passons donc à un autre ordre d'idées, sans sortir de notre sujet.

Une grande nation ne peut pas vivre au jour le jour et avoir sans cesse toutes ses ressources au dehors. La prudence lui conseille de faire, lorsque le présent est fécond, des économies au profit de l'avenir. Que serions-nous devenus pendant les mauvais jours dont nous avons fait la traversée, si nous n'eussions pas eu pour en sortir triomphants, les puissantes épargnes amassées par nos devanciers? Les grandes choses que nous avons pu accomplir, depuis ces jours d'épreuves, nous disent combien nous avons puisé à pleines mains dans le trésor de ces épargnes; mais la situation et la tenue de notre marché financier nous disent aussi combien le vide immense qui s'est produit dans ce trésor a besoin d'être rempli.

Eh bien! ce vide se remplira d'autant plus lentement, que le nombre des salariés deviendra plus considérable, et que celui des patrons, des chefs de maisons et d'établissements quelconques deviendra plus petit. — Pourquoi cela? — Parce que la vie du salarié de tous les ordres, de toutes les catégories, est, à quelques exceptions près, la vie sans aucun souci du lendemain, la vie au jour le jour, surtout depuis que, d'un côté, notre société s'est précipitée dans les excès d'un luxe qui fait de la simplicité une sorte d'opprobre, et que, de l'autre, elle se contente de combattre la misère dans ses effets, au lieu de l'attaquer vigoureusement dans les causes qui la produisent.

Nous n'oublions pas les dangers qu'amassent contre notre avenir les diverses causes qui font préférer le travail industriel au travail agricole, et augmentent dans des proportions si considérables la population des villes aux dépens de celle des campagnes; mais ces dangers sont aujourd'hui si universellement reconnus, qu'en nous arrêtant sur ce sujet, nous ne pourrions que faire une traduction nouvelle de la pensée de tout le monde.

En résumé, nous avons fait, pour activer l'amélioration des intérêts matériels, des sacrifices dont nos intérêts moraux de tous les ordres ont énormément souffert, et l'affaiblissement de ces derniers ne se trouve aucunement compensé par une augmentation réelle du bien-être général.

Ce sont les belles promesses de l'industrie qui ont enlevé chez nous aux arts de l'esprit, tant d'intelligences que le Ciel avait créées pour faire à notre profit les seules conquêtes dont on n'a jamais à redouter la perte; ce sont les belles promesses de l'industrie qui ont enlevé à l'agriculture tous les bras qui lui manquent et la forcent à nous faire payer la vie matérielle à un prix excessif.

Après avoir ainsi détourné de leur voie naturelle tant d'intelligences et tant de bras, il semble que l'industrie aurait dû avoir une vigueur toute nouvelle et se signaler par de véritables prodiges. Il n'en a rien été. A l'Exposition universelle de Londres, aucune invention capitale; à l'Exposition universelle de Paris, aucune invention capitale non plus : nulle part enfin, rien de fondamentalement nouveau, et portant le grand cachet du génie. Dans l'une et l'autre Exposition, voulons-nous dire, les perfectionnements surabondaient; les produits dont le travail n'exige que de l'imagination et de l'habileté de main flattaient merveilleusement l'œil du public, mais c'était là tout.

Ce jugement porté sur l'industrie, telle qu'elle se manifeste à nos yeux, ne sera certainement pas accepté comme fondé sur la vérité par les personnes qui se contentent d'en regarder les dehors, et confondent l'activité d'un art quelconque avec le progrès de cet art; mais ce jugement paraîtra juste aux yeux de tous ceux qui savent qu'un art peut rester stationnaire, rétrograder même, sans cesser pour cela d'occuper une quantité innombrable de bras, et de se faire remarquer par l'exubérance de ses produits. Il ne s'agit pas ici de savoir si l'industrie est plus ou moins active : toute la question est de savoir si ses œuvres sont des créations véritables, ou bien ne sont que des reproductions plus ou moins routinières et n'ayant aucun des caractères de la grande invention, et nous disons que le génie repousse comme venant de lui tout ce que nous voyons.

Nos facultés les plus nobles, celles qui nous ont valu le sceptre de la civilisation, ne

sommeillent pas depuis assez longtemps pour que le monde puisse les croire frappées de mort; mais grande serait notre erreur si nous pensions que les œuvres de nos aînés nous conserveront indéfiniment la place d'honneur que nous occupons au milieu des peuples. Nous nous abuserions également de la manière la plus étrange, si nous supposions qu'il doit nous suffire d'étendre les bornes de notre puissance politique et de multiplier nos instruments de richesses pour nous assurer la durée de la royauté morale que nous exerçons sur le monde.

Quand les peuples accordent cette royauté à une nation, ils font abstraction de sa puissance et de sa fortune, choses qui n'existent qu'à son profit, et ne lui tiennent compte que de ce qu'elle fait pour étendre, féconder et enrichir le domaine de l'intelligence et de la raison humaines, c'est-à-dire, qui travaille fructueusement au profit de tous les hommes vivants et à naître sur n'importe quel point du globe.

Quand la France reviendra-t-elle à ces grands travaux de l'esprit qui étendent, fécondent et enrichissent le domaine de l'intelligence et de la raison humaines? — Aussitôt qu'elle le voudra sérieusement; aussitôt que, sans cesser de chercher le bien-être matériel, elle ne fera pas de cette recherche sa grande science, sa suprême loi, son but unique, et comprendra que la vie de l'esprit et celle du cœur ont des besoins tout aussi légitimes que celle du corps; aussitôt qu'il lui plaira de se demander si ce n'est pas par la plume plutôt que par l'épée qu'elle a conquis l'omnipotence morale qu'elle exerce aujourd'hui dans tout l'univers civilisé.

# DICTIONNAIRE
# DES SAVANTS
ET
# DES IGNORANTS
OU
## GUIDE DE LA LECTURE,
## DE LA CONVERSATION ET DE LA COMPOSITION.

[Indocti discant, et ament meminisse periti.]

# A

AB. — C'est le onzième mois de l'année civile des Hébreux et la cinquième de leur année religieuse. Il correspond à une partie de juillet et d'août. Les Juifs jeûnent le premier de ce mois à cause de la mort d'Aaron, et le neuvième, parce qu'à pareil jour le temple de Salomon fut brûlé par les Chaldéens. C'est le même jour, selon eux, que le second temple bâti après la captivité fut détruit par les Romains. Ils jeûnent aussi le 18 de ce mois, parce que ce jour-là la lampe du sanctuaire se trouva éteinte du temps d'Achaz. C'est pendant le mois d'Ab qu'ils furent chassés de France, d'Angleterre et d'Espagne.

ABAB. — En Turquie, lorsque le personnel de la flotte n'a pas été complété par les moyens ordinaires de recrutement, on prend dans les villages un homme par chaque vingt feux, et on exige que les dix-neuf maisons épargnées fournissent la paye du marin enrôlé. Ce marin enrôlé aux frais du village s'appelle *abab*.

ABADIR ou ABDIR ou BATYLOS. — Nom donné à la pierre que Rhéa, femme de Saturne, donna à son mari pour qu'il la dévorât à la place de Jupiter qui venait de naître. Saturne, qui dévorait tous ses enfants mâles, de peur de se voir détrôné, ne s'aperçut pas de la supercherie, et le petit dieu fut sauvé. *L'abadir* était conservé dans le temple d'Apollon à Delphes.

ABBASSIDES. — Seconde dynastie des califes arabes, successeurs de Mahomet, fondée par Aboul-Abbas, arrière-petit-fils de l'oncle de Mahomet et l'un de ses généraux, qui détrôna le dernier des Ommiades en 750. Il y eut trente-sept califes de cette dynastie, de 750 à 1258.

ABBATS. — C'est ainsi qu'on nommait dans l'ancienne France des abbés laïques qui possédaient des dîmes, et qui présentaient aux cures.

ABBAYE. — Monastère d'hommes ou de filles, régi par un abbé ou une abbesse. Dans l'ancienne France, les abbayes étaient en règle ou en commende séculière, ou absolument sécularisées. Ces dernières avaient été converties en collégiales de chanoines. Les abbayes en règle étaient ou électives comme celles de Cluny, de Cîteaux et de ses quatre premières filles, ou à la nomination du roi, qui pouvait y nommer des religieux d'un autre ordre, pourvu qu'ils fussent d'un même institut.

Les abbayes de filles étaient toutes électives, et quoique les abbesses fussent presque toutes nommées par le roi, néanmoins les bulles qu'elles obtenaient de Rome, portaient toujours qu'elles avaient été élues par leur communauté; le Pape ne faisait mention de la nomination du roi que comme d'une simple recommandation. Cette différence entre les abbayes d'hommes et celles de filles venait de ce que ces dernières n'avaient pas été comprises dans le concordat conclu à Bologne entre le Pape Léon X et François Ier.

Avant la révolution on comptait en France six cent trente et une abbayes d'hommes en commende, à la nomination du roi; quinze abbayes chefs d'ordres ou de congrégations, dont une de filles, celle de Fontevrault; cent neuf abbayes régulières d'hommes, et deux cent cinquante-trois abbayes régulières de filles, non compris les abbayes et chapitres nobles également de filles. On ne comprend

pas, dans ce dénombrement, les abbayes qui avaient été réunies à des colléges, à des hôpitaux, ou à d'autres pieux établissements : cependant, afin de les faire connaître toutes selon le dénombrement fait dans le tableau des provinces ecclésiastiques, j'en donne ici une table avec le nom du diocèse dont elles dépendaient, la désignation de leur ordre et leur revenu. Elles sont divisées en trois classes : la première renferme les abbayes en commende ; la seconde, les abbayes régulières d'hommes ; la troisième, les abbayes régulières de filles. Au mot CHAPITRE, on trouvera le dénombrement des abbayes nobles de filles.

Le nom de *commende* vient du latin *commendare*, qui signifie *confier*. Les abbés commendataires ont succédé pour le temporel aux droits des abbés réguliers. Autrefois les moines possédaient seuls presque tous les revenus ecclésiastiques. Les commendes furent établies pour les obliger à partager leurs richesses avec le clergé séculier. L'origine des commendes est très-ancienne. On peut en distinguer de deux sortes : savoir, les commendes laïques et les commendes ecclésiastiques. Les commendes laïques commencèrent en France sous Charles Martel. Ce prince disposa de plusieurs abbayes en faveur de ses officiers et de ses courtisans. De là vinrent les noms d'*abbates milites*, ou *abbi comites*. En vain les conciles réclamèrent avec force contre cet abus, l'usage des commendes laïques ne fut aboli que sous le règne d'Hugues Capet. Il y avait des commendes ecclésiastiques dès le sixième siècle ; mais elles étaient en petit nombre. Elles ne sont devenues communes que dans le quatorzième siècle. D'abord le commendataire n'avait pas la jouissance, mais seulement l'administration des revenus de l'abbaye. Cette administration était même limitée, et ne durait pour l'ordinaire que six mois. Plus tard les abbés commendataires jouirent des fruits de leurs bénéfices pendant toute leur vie. Les commendes des prieurés avaient la même origine et les mêmes droits que celles des abbayes. On distinguait encore des commendes libres et des commendes décrétées. Les premières étaient celles auxquelles le Pape n'avait apposé aucune restriction : alors le bénéfice pouvait passer à un autre, au même titre, sans qu'il fût nécessaire d'avoir une nouvelle dispense. Les secondes étaient celles auxquelles le S. Père avait apposé des restrictions : alors le bénéfice retournait en règle après la démission ou le décès du titulaire. Les abbés commendataires jouissaient des mêmes honneurs que les abbés titulaires, excepté qu'ils ne portaient pas la croix pectorale. Suivant la disposition du concile de Trente, les abbés commendataires étaient tenus de se faire promouvoir dans l'ordre de prêtrise dans l'année de leurs provisions, faute de quoi, au bout de deux ans, leurs bénéfices étaient déclarés impétrables ; mais ils obtenaient ordinairement de la cour de Rome des dispenses *de non promovendo*. L'abbé commendataire n'avait point de juridiction sur ses religieux : elle était exercée en sa place par le prieur claustral, qui était comme son lieutenant pour la discipline intérieure du monastère.

Voici les noms des abbayes en commende, ceux de leur diocèse et de leur ordre, et le chiffre de leurs revenus.

Les lettres suivantes désignent, A l'Ordre de *S. Augustin*, B celui de *S. Benoît*, P celui de *Prémontré*., C celui de *Citeaux*. S les abbayes *séculières*.

| ABBAYES. | DIOCÈSES. | ORDRES. | REV. |
|---|---|---|---|
| L'Absie. | La Rochelle. | *B.* | 2000 |
| Acey. | Besançon. | *C.* | 6000 |
| S.-Acheul. | Amiens. | *A.* | 5000 |
| Ahun. | Limoges. | *B.* | 1200 |
| Aiguebelle. | S.-P. Trois-Châteaux. | *C.* | 3000 |
| Aiguevive. | Tours. | *A.* | 2400 |
| Les Aires (S. Martin). | Troyes. | *A.* | 3000 |
| Airvaut. | La Rochelle. | *A.* | 6000 |
| Aisnay. | Lyon. | *S.* | 31000 |
| S.-Alire. | Clermont. | *B.* | 10000 |
| Les Alleux. | Poitiers. | *B.* | 3000 |
| S.-Amable de Riom. | Clermont. | *S.* | 9000 |
| S.-Amand. | Tournay. | *C.* | 60000 |
| S.-Amand de Coli. | Sarlat. | *A.* | 1800 |
| S.-Amand de Boix. | Angoulême. | *S.* | 3000 |
| S.-Ambroise. | Bourges. | *A.* | 3500 |
| Ambournay. | Lyon. | *B.* | 14000 |
| Anchin. | Arras. | *B.* | 70000 |
| S.-André. | Clermont. | *P.* | 1800 |
| S.-André-de-Villeneuve. | Avignon. | *B.* | 5000 |
| S.-André-en-Goufern. | Séez. | *C.* | 7000 |
| S.-André-le-Bas. | Vienne. | *B.* | 2500 |
| Andres. | Boulogne. | *B.* | 3000 |
| Angeli (S. Jean d'). | Saintes. | *B.* | 12000 |
| Angle. | Poitiers. | *A.* | 2000 |
| Angles. | Luçon. | *A.* | 3000 |
| Amanes. | Montpellier. | *B.* | 12000 |
| S.-Aphrodise. | Béziers. | *B.* | 900 |
| Ardennes. | Bayeux. | *P.* | 4500 |
| Ardorel. | Castres. | *C.* | 3000 |
| Arles. | Perpignan. | *B.* | 4500 |
| S.-Arnoul. | Metz. | *B.* | 20000 |
| Arthoux. | Acqs. | *P.* | 1500 |
| S.-Astier. | Périgueux. | *S.* | 1600 |
| Les Aubats (S. Laurent). | Auxerre. | *A.* | 1200 |
| Aubepierre. | Limoges. | *C.* | 3000 |
| Auberive. | Langres. | *C* | 20000 |
| Aubeterre. | Périgueux. | *C.* | 1800 |
| Aubignac. | Bourges. | *C.* | 1800 |
| S.-Aubin. *Aux économ.* | Angers. | *B.* | 20000 |
| S. Aubin des Bois. | S.-Brieuc. | *C.* | 2700 |
| Aubrac (Domemerie). | Rodez. | *A.* | 40000 |
| S.-Augustin. | Limoges. | *B.* | 3000 |
| Aulnay. | Bayeux. | *C.* | 7000 |
| Aumale. | Rouen. | *B.* | 8000 |
| L'Aumône. | Blois. | *B.* | 4500 |
| Aurillac. | S.-Flour. | *S.* | 12000 |
| Baigne. | Saintes. | *B.* | 3000 |
| Balerne. | Besançon. | *C.* | 6000 |
| Barbeaux. | Sens. | *C.* | 20000 |
| Bardouc. | Auch. | *C.* | 10000 |

| ABBAYES. | DIOCÈSES. | ORDRES. | REV. |
|---|---|---|---|
| Barzelles. | Bourges. | C. | 3000 |
| S.-Barthélemy. | Noyon. | A. | 7000 |
| S.-Basle. | Reims. | B. | 8500 |
| Bassac. | Saintes. | B. | 2500 |
| Basse-Fontaine. | Troyes. | P. | 1200 |
| Baugerais. | Tours. | C. | 2800 |
| Beaume-les-Moines. | Besançon. | B. | 3000 |
| Beaugency. | Orléans. | A. | 3600 |
| Beaulieu. | Boulogne. | A. | 5000 |
| Beaulieu. | Tours. | B. | 3000 |
| Beaulieu. | S.-Malo. | A. | 1600 |
| Beaulieu. | Le Mans. | A. | 9000 |
| Beaulieu. | Limoges. | B. | 4000 |
| Beaulieu. | Verdun. | B. | 20000 |
| Beaulieu. | Langres. | C. | 4500 |
| Beaulieu. | Rodez. | C. | 3500 |
| Beauport. | S.-Brieuc. | P. | 8000 |
| Beaupré. | Beauvais. | C. | 9000 |
| Le Bec. | Rouen. | B. | 60000 |
| Bégard. | Tréguier. | C. | 9000 |
| Belle-Aigue. | Clermont. | C. | 2500 |
| Belle-Fontaine. | La Rochelle. | B. | 4000 |
| Belle-Perche. | Montauban. | C. | 12000 |
| Belle-Etoile. | Bayeux. | P. | 1400 |
| Bellevaux. | Nevers. | P. | 1500 |
| Bellevaux. | Besançon. | C. | 6000 |
| Belleville. | Lyon. | A. | 4000 |
| Bellozane. | Rouen. | P. | 3000 |
| Belval. | Reims. | P. | 9000 |
| Bénévent. | Limoges. | A. | 8000 |
| S.-Bénigne. | Dijon. | B. | 16000 |
| S.-Benoît. | Orléans. | B. | 14000 |
| Bernay. | Lisieux. | B. | 16000 |
| Beuil. | Limoges. | C. | 1100 |
| Billon. | Besançon. | B. | 1600 |
| Bithaine. | Besançon. | C. | 4500 |
| La Blanche (N.-D.). | Luçon. | B. | 5500 |
| Blanche-Couronne. | Nantes. | B. | 3500 |
| Blasimont | Bazas. | B. | 1500 |
| Blayes (S.-Romain). | Bordeaux. | A. | 4000 |
| Blayes (S.-Sauveur). | Bordeaux. | B. | 4000 |
| Bocherville. | Rouen. | B. | 13000 |
| Boheries. | Laon. | C. | 1600 |
| Bois-Aubri. | Tours. | B. | 1600 |
| Bois-Grosland. | Luçon. | B. | 1800 |
| La Boissière. | Angers. | C. | 2400 |
| Bolbone. | Mirepoix. | C. | 9000 |
| Boulieu. | Limoges. | C. | 4000 |
| Boulieu. | Bordeaux. | C. | 2000 |
| Bonne-Combe. | Rodez. | C. | 14000 |
| Bonnefond. | Cominges. | C. | 7000 |
| Bonne-Fontaine. | Reims. | C. | 4800 |
| Bonneval. | Chartres. | B. | 4500 |
| Bonneval. | Rodez. | C. | 12000 |
| Bonnevaux. | Poitiers. | C. | 2500 |
| Bonnevaux. | Vienne. | C. | 2300 |
| Bon-Port. | Evreux. | C. | 18000 |
| Bon-Repos. | Quimper. | B | 10000 |
| Boquien. | S.-Brieuc. | C. | 1200 |
| Boscaudon. | Embrun. | B. | 6000 |
| Boschaud. | Périgueux. | C. | 1500 |
| Le Bouchet. | Clermont. | B. | 1600 |
| Boulencourt. | Troyes. | C. | 7500 |
| Le Bourg. | Nantes. | A. | 1800 |
| Bourfas. | Auxerre. | C. | 1800 |
| Bourgueil. | Angers. | B. | 14000 |
| Bournet. | Angoulême. | B. | 1700 |
| Braisme. | Soissons. | P. | 7000 |
| Brantôme. | Périgueux. | B. | 3600 |
| Breteuil. | Beauvais. | B. | 20000 |
| Breuil-Benoît. | Evreux. | C. | 6000 |

| ABBAYES. | DIOCÈSES. | ORDRES. | REV. |
|---|---|---|---|
| Breuil-Herbaud. | Luçon. | B. | 3000 |
| Buzay. | Nantes. | C. | 30000 |
| La Buffière. | Autun. | C. | 10000 |
| Cadouin. | Sarlat. | C. | 3600 |
| Caen (S.-Etienne). | Bayeux. | B. | 70000 |
| La Caignotte. | Acqs. | B. | 2000 |
| Calers. | Rieux. | C. | 3500 |
| S.-Calès. | Le Mans. | B. | 4500 |
| Candeil. | Albi. | C. | 2600 |
| Les Cannes. | Narbonne. | B. | 3000 |
| La Capelle. | Toulouse. | P. | 3500 |
| Carnoet. | Quimper. | C. | 3000 |
| La Case-Dieu. | Auch. | P. | 3000 |
| Celles. | Poitiers. | A. | 9500 |
| La Celle. | Troyes. | B. | 7000 |
| La Celle S.-Hilaire. | Poitiers. | A. | 1200 |
| Celle-Frouin. | Angoulême. | A. | 1100 |
| Cercamp. | Amiens. | C. | 30000 |
| Cercanceaux. | Sens. | C. | 2000 |
| Cérisi. | Bayeux. | B. | 16000 |
| Chaage. | Meaux. | A. | 5500 |
| S.-Chaffre. | Le Puy. | B. | 10000 |
| La Chaise-Dieu. | Clermont. | B. | 20000 |
| La Chalade. | Verdun. | C. | 5500 |
| Chalivoy. | Bourges. | C. | 2000 |
| Chambon. | Poitiers. | B. | 2500 |
| Chambons. | Viviers. | C. | 8500 |
| Chambre-Fontaine. | Meaux. | P | 4000 |
| Champagne. | Le Mans. | C. | 7000 |
| Chantemerle. | Troyes. | A. | 2500 |
| La Chapelle. | Troyes. | P. | 2200 |
| La Charité. | Besançon. | C. | 12000 |
| Charlieu. | Besançon. | C. | 20000 |
| Charon. | La Rochelle. | C. | 1100 |
| Charroux. | Poitiers. | B. | 6000 |
| Chartreuve. | Soissons. | P. | 3500 |
| Chaslis. | Senlis. | C. | 36000 |
| La Chassagne. | Lyon. | C. | 4500 |
| Chastres. | Saintes. | A. | 1300 |
| Chastres. | Périgueux. | A. | 1300 |
| Châteaudun. | Chartres. | A. | 3000 |
| Château-Laudon. | Sens. | A. | 1500 |
| Les Chateliers. | Poitiers. | C. | 12000 |
| Châtillon (N.-D.). | Langres. | A. | 4500 |
| Chatrice. | Châlons-sur-Marne. | A. | 7500 |
| Chaume. | Sens. | B. | 6000 |
| La Chaume. | Nantes. | B. | 2000 |
| Chaumont. | Reims. | P. | 8000 |
| Chéeri. | Reims. | C. | 6000 |
| Cheminon. | Châlons-sur-Marne. | C. | 8000 |
| Cherbourg. | Coutances. | A. | 13000 |
| S.-Chéron. | Chartres. | A. | 3200 |
| Chési. | Soissons. | B. | 5000 |
| Chezal - Benoît. | Bourges. | B. | 8000 |
| S.-Chignan. | S.-Pons. | B. | 0000 |
| Chors. | Autun. | B. | 2000 |
| Clairefontaine. | Chartres. | A. | 3000 |
| Clairefontaine. | Besançon. | C. | 5000 |
| Clairfaix. | Amiens. | S. | 4000 |
| Clairmont. | Le Mans. | C. | 8000 |
| La Clarté-Dieu. | Tours. | C. | 2000 |
| Clausonne. | Gap. | P. | 6000 |
| S.-Clément. | Metz. | B. | 9000 |
| Clugny. | Mâcon, chef d'ordre. | | 50000 |
| Coemaloen. | Quimper. | C. | 4000 |
| Ste-Colombe. | Sens. | | 6500 |
| Combelongue. | Couserans. | P. | 2000 |
| Conches. | Evreux. | B. | 30000 |
| Conques. | Rodez. | S. | 10000 |
| Corbeil (S.-Spire). | Paris. | S. | 4000 |
| Corbie. | Amiens. | B. | 66000 |

| ABBAYES. | DIOCÈSES. | ORDRES. | REV. |
|---|---|---|---|
| Cerisy. | Autun. | B. | 7000 |
| Cormeilles. | Lisieux | B. | 12000 |
| Cormery. | Tours. | P. | 4270 |
| Corneville. | Rouen. | A. | 5000 |
| Coulomb. | Chartres. | B. | 1000 |
| La Cour-Dieu. | Orléans. | C. | 4000 |
| La Couronne. | Angoulême. | A. | 5000 |
| La Couture. | Le Mans. | B. | 15000 |
| Crespin. | Cambrai. | B. | 15000 |
| S.-Crespin-en-Chaye. | Soissons. | A. | 3000 |
| S.-Crespin-le-Grand. | Soissons. | B. | 10000 |
| La Creste. | Langres. | C. | 9000 |
| La Croix S.-Leufroy | Evreux. | B. | 9000 |
| Ste-Croix. | Bordeaux. | B. | 15000 |
| Cruas. | Viviers. | B. | 4000 |
| S.-Cybar. | Angoulême. | B. | 3500 |
| S.-Cyprien. | Poitiers. | B. | 3700 |
| Dalon (N.-D.). | Limoges. | C. | 3500 |
| S.-Denys. | Reims. | A. | 18000 |
| Dilo. | Sens. | P. | 1200 |
| Domerie D'Aubrac. | Voy. Aubrac. | | |
| Doudeauville. | Boulogne. | A. | 1300 |
| Eaunes. | Toulouse. | C. | 2000 |
| Ebreuil. | Clermont. | B. | 6000 |
| Elan. | Reims. | C. | 6500 |
| S.-Eloi. | Noyon. | B. | 24000 |
| S.-Eloi-Fontaine. | Noyon. | A. | 6500 |
| S.-Epure. | Toul. | B. | 30000 |
| L'Escal-Dieu. | Tarbes. | C. | 1600 |
| Escharlis. | Sens. | C. | 5500 |
| L'Espeau. | Le Mans. | A. | 6000 |
| Espernay. | Reims. | A. | 4500 |
| Essey. | Agen. | B. | 1800 |
| Essomes. | Soissons. | A. | 4500 |
| L'Esterpe | Limoges. | A. | 3000 |
| L'Estoile. | Poitiers. | C. | 3000 |
| S.-Etienne de Caen. | Voy. Caen. | | |
| S.-Etienne de Vaux. | Saintes. | B. | 1200 |
| Evron. | Le Mans. | B. | 6000 |
| S.-Farond | Lisieux. | B. | 20000 |
| Fe (N.-D. d'Ea). | Rouen. | A. | 6000 |
| S.-Faustin. | Apt. | B. | 3000 |
| S.-Fiacre. | Orléans. | A. | 5000 |
| Fidème (S.-Jean). | Béziers. | P. | 3000 |
| La Flaye. | Bordeaux. | C. | 4500 |
| S.-Florent. | Meaux. | B. | 18000 |
| Fontenay. | Rouen. | B. | 80000 |
| Fossé. | Cambrai. | B. | 8500 |
| Ferrières. | Clermont. | B. | 1600 |
| S.-Ferme. | Bazas. | B. | 5000 |
| Ferrières. | Sens. | C. | 4500 |
| Ferrières. | Poitiers. | B. | 2500 |
| Figeac. | Cahors. | S. | 15000 |
| Flaran. | Auch. | C. | 1600 |
| Flavigny. | Autun. | B. | 3900 |
| S.-Florent. | Angers. | B. | 10000 |
| Foigni. | Laon. | C. | 15500 |
| Fontaine-Daniel. | Le Mans. | C. | 8000 |
| Fontaine-Jean. | Sens. | C. | 2700 |
| Fontaine-le-Comte. | Poitiers. | A. | 2000 |
| Fontaine-Blanche. | Tours. | C. | 4000 |
| Font-Douce. | Saintes. | B. | 4000 |
| Fontenay. | Autun. | C. | 8000 |
| Fontenay. | Bayeux. | B. | 6500 |
| Fontenelles. | Luçon. | A. | 2500 |
| Font-Froide. | Narbonne. | C. | 8000 |
| Font-Gombaud. | Bourges. | B. | 2500 |
| Font-Guillem. | Bazas. | C. | 2200 |

| ABBAYES. | DIOCÈSES. | ORDRES. | REV. |
|---|---|---|---|
| Font-Morigni | Bourges. | C. | 4000 |
| Forcs-Montier. | Amiens. | B. | 6000 |
| Franquevaux. | Nîmes. | C. | 2000 |
| La Frenade. | Saintes. | C. | 1500 |
| Froidmont. | Beauvais. | C. | 22000 |
| S.-Fulcien. | Amiens. | B. | 4000 |
| Gaillac. | Albi. | B. | 500 |
| Le Gard. | Amiens. | C. | 12000 |
| La Garde-Dieu. | Cahors. | C. | 4000 |
| Gastines. | Tours. | A. | 3200 |
| Geneston. | Nantes. | C. | 1200 |
| Geulis. | Noyon. | P. | 2000 |
| S.-Genou. | Bourges. | B. | 2000 |
| S.-George. | Angers. | A. | 1500 |
| S.-George-des-Bois. | Le Mans. | A. | 1200 |
| S.-George-des Prés. | Paris. | B. | 150000 |
| S.-Germain. | Auxerre. | B. | 14000 |
| S.-Germer. | Beauvais. | B. | 12000 |
| S.-Gilbert. | Clermont. | P. | 1600 |
| S.-Gildas-des-Bois. | Nantes. | B. | 3500 |
| S.-Gildas-de Ruis. | Vannes. | B. | 6000 |
| S.-Gilles. | Nîmes. | S. | 14000 |
| Gimont. | Auch. | C. | 8500 |
| Goille. | Besançon. | A. | 3000 |
| Gondom. | Agen. | C. | 1500 |
| Gorze. | Metz. | S. | 45000 |
| Gourdom (N.-D.). | Cahors | C. | 1500 |
| La Grâce-Dieu. | La Rochelle. | C. | 6000 |
| Grand-Champ. | Chartres. | C. | 2600 |
| Grand-Selve. | Toulouse. | C. | 16000 |
| La Grasse. | Carcassonne. | B. | 18000 |
| La Grenetière. | Luçon. | B. | 6000 |
| Grestain. | Lisieux. | B. | 6000 |
| Gué-de-Laulai. | Le Mans. | B. | 3000 |
| S.-Guillain-du-Désert. | Lodève. | B. | 4500 |
| Guingamp (Ste-Croix). | Tréguier. | A. | 4000 |
| Guistres. | Bordeaux. | B. | 5500 |
| Le Ham (N.-D.). | Noyon. | A. | 12000 |
| Hambie. | Coutances. | A. | 4500 |
| Haute-Fontaine. | Châlons-sur-Marne. | C. | 4300 |
| Hautvilliers. | Reims. | B | 24000 |
| Hérivaux. | Paris. | A. | 7000 |
| Hermières. | Paris. | P. | 4000 |
| S.-Hilaire. | Carcassonne. | B | 9100 |
| La Honce. | Bayonne. | P. | 2000 |
| Honnecourt. | Cambrai. | B. | 5000 |
| Huiron. | Châlons-sur-Marne. | B. | 5500 |
| Humblières. | Noyon. | B. | 9000 |
| S.-Jacut. | Dol. | B. | 6000 |
| S.-Jacques. | Béziers. | A. | 1600 |
| Le Jard. | Sens. | A. | 3000 |
| Le Jau (S.-André). | Perpignan. | C. | 800 |
| S.-Jean. | Laon. | B. | 11000 |
| S.-Jean. | Amiens. | P. | 5000 |
| S.-Jean-des-Prés. | S.-Malo. | A. | 5500 |
| S.-Jean-des-Vignes. | Soissons. | A. | 30000 |
| S.-Jean-en-Vallée. | Chartres. | A. | 4500 |
| Joncèle (S.-Pierre). | Béziers. | B. | 2500 |
| Josaphat. | Chartres. | B. | 5500 |
| S.-Josse-sur-Mer. | Amiens. | B. | 5500 |
| Jouy. | Sens. | B. | 15000 |
| S.-Jouin-les-Marnes. | Poitiers. | B. | 8000 |
| Jumiége. | Rouen. | B. | 25000 |

| ABBAYES. | DIOCÈSES. | ORDRES. | REV. |
|---|---|---|---|
| S.-Just. | Beauvais. | P. | 10000 |
| Igny. | Reims. | C. | 20000 |
| L'Isle-Chauvet. | Luçon. | B. | 4500 |
| L'Isle-Dieu. | Rouen. | P. | 3500 |
| L'Isle-de-Médoc. | Bordeaux. | A. | 4000 |
| Issoire. | Clermont | B. | 1200 |
| Issoudun. | Bourges. | A. | 2500 |
| Iverneaux. | Paris. | B. | 1100 |
| Ivry. | Evreux. | B. | 4500 |
| Kimperlay. | Quimper-Corentin. | B. | 6500 |
| Lagny (S.-Pierre). | Paris. | B. | 12003 |
| Landais. | Bourges. | C. | 35000 |
| Landèves (N.-D.). | Reims. | A. | 5304 |
| Landevenek. | Quimper. | B. | 4500 |
| Langonnet. | Quimper. | C. | 6000 |
| Lannoy. | Beauvais. | C. | 4000 |
| Lantenac. | S.-Brieuc. | B. | 2300 |
| Lanvaux. | Vannes. | C. | 1200 |
| Lassée-en-Brignon. | Poitiers. | B. | 2000 |
| Lavedan (S.-Savin). | Tarbes. | B. | 2400 |
| S.-Léon. | Toul. | A. | 4000 |
| S.-Léonard-de-Chaume. | La Rochelle. | C. | 1800 |
| Léoucel. | Valence. | C. | 3500 |
| Lérins (S.-Honorat). | Grasse. | | 12000 |
| Lessai. | Coutances. | B. | 9000 |
| Lézat. | Rieux. | B. | 12000 |
| Licques. | Boulogne. | B. | 5000 |
| Lieu Croissant. | Besançon. | B. | 3000 |
| Lieu-Dieu. | Amiens. | C. | 4600 |
| Lieu-Dieu-en-Jard. | Luçon. | | 75000 |
| Lieurestauré. | Soissons. | P. | 3900 |
| S.-Liguaire. | Saintes. | B. | 10000 |
| Lire. | Evreux. | B. | 17000 |
| Livri. | Paris. | A. | 4000 |
| S.-Lo. | Contances. | A. | 6000 |
| Loc-Dieu. | Rodez. | C. | 4500 |
| Longvay. | Langres. | C. | 2200 |
| Longuay. | Reims. | P. | 1800 |
| Longues. | Bayeux. | B. | 3000 |
| Longvilliers. | Boulogne. | C. | 6500 |
| Longpont. | Soissons. | C. | 15000 |
| Lonlay. | Le Mans. | B. | 4500 |
| Loroy. | Bourges. | C. | 4000 |
| Lorroux. | Angers. | C. | 5300 |
| S.-Loup. | Troyes. | A. | 12000 |
| S.-Loup. | Orléans. | C. | 8000 |
| S.-Lucien. | Beauvais. | B. | 16000 |
| Lure. | Sisteron. | B. | 2500 |
| Luxeuil. | Besançon. | B. | 23000 |
| Macheret. | Troyes (Ord. de Gram.). | | |
| Madion. | Saintes. | B. | 1200 |
| S.-Mahé. | S.-P. de Léon. | B. | 2500 |
| Maisières. | Châlons-sur-Saône. | C. | 7000 |
| S.-Maixant. | Poitiers. | B. | 14000 |
| Manlieu. | Clermont. | B. | 3500 |
| S.-Mansuy | Toul. | B. | 20000 |
| S.-Marcel. | Cahors. | C. | 2000 |
| Marcheroux. | Rouen. | P. | 1600 |
| Ste-Marguerite. | Autun. | A. | 1900 |
| S.-Marien. | Auxerre. | P. | 3400 |
| Marsillac. | Cahors. | B. | 10000 |
| S.-Martial. | Limoges. | S. | 5200 |
| S.-Martin. | Autun. | B. | 4500 |
| S.-Martin. | Nevers. | B. | 3000 |
| S.-Martin. | Séez. | B. | 20000 |
| Le Mas d'Azil. | Rieux. | B. | 3300 |
| Le Mas-Garnier. | Toulouse. | B. | 5500 |
| Massay. | Bourges. | B. | 5000 |
| Mauléon. | La Rochelle. | A. | 4200 |
| S.-Maur. | Angers. | B. | 4400 |
| S.-Maurin. *Aux économ.* | Agen. | B. | 2000 |
| Maurs. | S.-Flour. | B. | 2500 |
| Mauzac. | Clermont. | B. | 4000 |
| Maymac. | Limoges. | B. | 2000 |
| Mazan. | Viviers. | C. | 7500 |
| S.-Médard. | Soissons. | B. | 50000 |
| S.-Méen. | S.-Malo. | B. | 7000 |
| Megemont. | Clermont. | C. | 700 |
| S.-Melaine. | Rennes. | B. | 9000 |
| La Melleraye. | Nantes. | C. | 4500 |
| Melun (S.-Pierre). | Sens. | B. | 4000 |
| Menat. | Clermont. | B. | 6500 |
| S.-Menge. | Châlons-sur-Marne. | A. | 6000 |
| La Merci-Dieu. | Poitiers. | C. | 1100 |
| S.-Mesmin. | Orléans. | B. | 12000 |
| S.-Michel en Thierache. | Laon. | B. | 24000 |
| Miseray. | Bourges. | A. | 2800 |
| Moiremont. | Châlons-sur-Marne. | B. | 5500 |
| Moissac. | Cahors. | S. | 18000 |
| Molesme. *Aux économ.* | Langres. | B. | 14000 |
| Molosme. | Langres. | B. | 9000 |
| Mont-Benoît. | Besançon. | A. | 10000 |
| Montebourg. | Coutances. | B. | 12000 |
| Montfort-la-Canne. | S.-Malo. | A. | 2500 |
| Mont-Majour. | Arles. | B. | 20000 |
| Montmorel. | Avranches. | A. | 8000 |
| Montolieu. | Carcassonne. | B. | 2000 |
| Montpeiroux. | Clermont. | C. | 3000 |
| Mont-Ste-Marie. | Besançon. | C. | 9000 |
| Mont-S.-Michel. | Avranches. | B. | 15000 |
| Mont-S.-Quentin. | Noyon. | B. | 18000 |
| Monstier-en-Argonne. | Châlons-sur-Marne. | C. | 15000 |
| Monstier-en-Der. | Châlons-sur-Marne. | B. | 25000 |
| Montier-Ramé. | Troyes. | B. | 10000 |
| Moreaux. | Poitiers. | B. | 1000 |
| Moreilles. | La Rochelle. | C. | 9000 |
| Moreuil. | Amiens. | B. | 5000 |
| Mores. | Langres. | C. | 3000 |
| Morigni. | Sens. | B | 10000 |
| Mortemer. | Rouen. | C. | 8000 |
| Mouzon. | Reims. | B. | 20000 |
| Mureaux. | Toul. | P. | 6500 |
| Nanteuil. | Poitiers. | B. | 5000 |
| Nantz. | Vabres. | B. | 5000 |
| Neaufle-le-Vieux. | Chartres | B. | 4500 |
| Nesle-la-Reposte. | Troyes. | B. | 3000 |
| S.-Nicolas. | Angers. | B. | 18000 |
| S.-Nicolas-des-Bois. | Laon. | B. | 13000 |
| S.-Nicolas-des-Prés. | Verdun. | A. | 3000 |
| Nieuil. | La Rochelle. | A. | 3000 |
| Nisors. | Cominges. | C. | 5000 |
| Noailles. | Poitiers. | B. | 3000 |
| La Noé. | Evreux. | C. | 4000 |
| Nogent. (N.-D.). | Laon. | B. | 8000 |
| Noirlac. | Bourges. | C. | 27000 |
| N.-D. du Palais. | Limoges. | C. | 1400 |
| N.-D. des Vertus. | Châlons-sur-Marne. | A. | 3800 |
| N.-D. du Val. | Bayeux. | A. | 3000 |
| Noyers. | Tours. | B. | 2000 |
| Obazine. | Limoges. | C. | 7000 |
| Oigni. | Autun. | A. | 4500 |
| Olivet. | Bourges. | C. | 2500 |

| ABBAYES. | DIOCÈSES. | ORDRES. | REV. |
|---|---|---|---|
| Orbais. | Soissons. | B. | 3000 |
| Orbestier. | Luçon. | B. | 4000 |
| S.-Ouen. | Rouen. | B. | 35000 |
| Ourcamp. | Noyon. | C. | 45000 |
| Paimpont. | S.-Malo. | A. | 4000 |
| Le Palais. | *Voy.* N.-D. du Palais. | | |
| S.-Paul. | Verdun. | P. | 30000 |
| S.-Paul. | Sens. | P. | 1000 |
| S.-Paul. | Besançon. | A. | 15000 |
| S.-P. de Génerès. | Tarbes. | B. | 2300 |
| Pébrac. | S.-Flour. | A. | 2400 |
| La Pélice. | Le Mans. | B. | 4500 |
| La Peyrouse. | Périgueux. | C. | 4000 |
| Pérignac. | Agen. | C. | 2000 |
| Perseigne. | Le Mans. | C. | 2500 |
| Le Perray-Neuf. | Angers. | P. | 2320 |
| Pessan. | Auch. | B. | 3000 |
| S.-Pierre. | Châlons-sur-Saône. | B. | 4500 |
| S.-Pierre. | Auxerre. | A. | 1500 |
| S.-Pierre-aux-Monts. | Châlons. | B. | 8000 |
| S.-Pierre de Vienne. | Vienne. | S. | 5500 |
| S.-Pierre-en-Vallée. | Chartres. | B. | 15000 |
| S.-Pierre-sur-Dive. | Séez. | B. | 8000 |
| Pleine-Selve. | Bordeaux. | P. | 2000 |
| Plein-Pied. | Bourges. | A. | 1400 |
| S.-Polycarpe. | Narbonne. | B. | 1500 |
| Ponteau. | Aire. | C. | 4300 |
| Pontoise (S. Martin). | Rouen. | B. | 12000 |
| Pontron. | Angers. | C. | 4000 |
| Pornid. | Nantes. | A. | 2000 |
| Poultière. | Langres. | B. | 7000 |
| Préaux. | Lisieux. | B. | 20000 |
| Pré-Benoit. | Limoges. | C. | 900 |
| La Prée (N.-D.). | Bourges. | C. | 4000 |
| Preuilly. *Aux économ.* | Sens. | C. | 7500 |
| Preuilly. | Tours. | B. | 3700 |
| S.-Prix. | Noyon. | B. | 4000 |
| Provins (S.-Jacques). | Sens. | A. | 5000 |
| Pui-Ferrand. | Bourges. | A. | 1600 |
| Quarante. | Narbonne. | A. | 1800 |
| S.-Quentin. | Beauvais. | A. | 7000 |
| S.-Quentin-en Lisle. | Noyon. | B. | 25000 |
| Quinçay. | Poitiers. | B. | 2500 |
| Quincy. | Langres. | C. | 2500 |
| S.-Rambert. | Lyon. | B. | 2000 |
| La Reau. | Poitiers. | A. | 2600 |
| La Reaule. | Lescar. | B. | 2000 |
| Rebais. | Meaux. | B. | 17000 |
| Reclus. | Troyes. | C. | 3500 |
| Redon. | Vannes. | B. | 11144 |
| Relecq. | S.-Paul-de-Léon. | C. | 11000 |
| S.-Remy. | Reims. | B. | 32000 |
| La Réole. | Bazas. | B. | 3000 |
| Ressons. | Rouen. | P. | 4000 |
| Ribemont. | Laon. | B. | 10000 |
| S.-Rigaud. | Mâcon. | B. | 2000 |
| Rillé. | Rennes. | A. | 4500 |
| Riom (S.-Amable.) | Clermont. | A. | 9000 |
| Rigni. | Auxerre. | C. | 6000 |
| S.-Riquier. | Amiens. | B. | 24090 |
| La Rivoure. | Troyes. | C. | 5000 |
| La Roche. | Paris. | A. | 1500 |
| Les Roches. | Auxerre. | C. | 6000 |
| La Roé. | Angers. | A. | 3400 |
| Rosières. | Besançon. | C. | 4500 |

| ABBAYES. | DIOCÈSES. | ORDRES. | REV. |
|---|---|---|---|
| Royaumont. | Beauvais. | C. | 11000 |
| Rustant (S.-Sever). | Tarbes. | B. | 2500 |
| Sablonceaux. | Saintes. | A | 3500 |
| Salvanes. | Vabres. | C. | 1400 |
| Samer. | Boulogne. | B. | 8000 |
| Sandras. | Alais. | B. | 4000 |
| Saramon. | Auch. | B. | 2000 |
| S.-Satur. | Bourges. | A. | 12000 |
| Saubalade. | Lescar. | C | 2.0[illegible] |
| Savigni. | Lyon. | B. | 11000 |
| Savigni. | Avranches. | C. | 15000 |
| S.-Savin. | Poitiers. | B. | 3000 |
| Sauve. | Alais. | B. | 4000 |
| S.-Sauve. | Amiens. | B. | 2500 |
| Sauve-Majeur (N.-D.). | Bordeaux. | B. | 8000 |
| S.-Sauveur. | Lodève. | B. | 1500 |
| S.-Sauveur-de-l'Etoile. | Blois. | P. | 2000 |
| S.-Sauveur-le-Vicomte. | Coutances. | B. | 7000 |
| Scellières. | Troyes. | C. | 2500 |
| S.-Seine. | Dijon. | B. | 6000 |
| Sélincourt. | Amiens. | P. | 5500 |
| Sénanques. | Cavaillon. | B. | 2000 |
| Septfontaines. | Langres. | P. | 1000 |
| Septfontaines. | Reims. | P. | 7000 |
| S.-Serge. | Angers. | B. | 7000 |
| S.-Sernin. | Toulouse. | S. | 10000 |
| Serry. | Amiens. | P. | 5000 |
| S.-Sever. | Coutances. | B. | 5500 |
| S.-Sever. | Aire. | P. | 8000 |
| S.-Séverin. | Poitiers. | A. | 5500 |
| Signy. | Reims. | C. | 5000 |
| Silly. | Séez. | P. | 5500 |
| Simore. | Auch. | B. | 4000 |
| Solignac. | Limoges. | B. | 5000 |
| Sordes. | Acqs. | B. | 10000 |
| Sorèze. | Lavaur. | B. | 10000 |
| Souilhac. | Cahors. | B. | 5500 |
| Sully. | Tours. | B. | 5000 |
| S.-Sulpice. | Bourges. | B. | 12000 |
| S.-Syphorien. | Beauvais. | B. | 5700 |
| S.-Syphorien | Metz. | B. | 15000 |
| Talmond. | Luçon. | B. | 4000 |
| Tasque. | Tarbes. | B. | 1000 |
| S.-Thaurin | Evreux. | B. | 10000 |
| Terrasson. | Sarlat. | B. | 5500 |
| Thénailles. | Laon. | P. | 9000 |
| Theulley. | Dijon. | C. | 9000 |
| Thibery. | Agde. | B. | 5700 |
| Le Thoronet. | Fréjus. | C. | 5500 |
| Thouars. (S.-Laon). | Poitiers. | A. | 2700 |
| Tiers. | Clermont. | B. | 19000 |
| Tiron. | Chartres. | B. | 14000 |
| Tironneau. | Le Mans. | C. | 4000 |
| Tonnay-Charente. | Saintes. | B. | 16000 |
| Tonnère. (S.-Michel). | Langres. | B. | 4000 |
| Torigny. | Bayeux. | C. | 5500 |
| Tournus. | Châlons-sur-Saône. | S. | 20000 |
| Tourtoirac. | Périgueux. | B. | 1600 |
| Toussaints. | Châlons-sur-Marne. | A. | 4000 |
| Toussaints. | Angers. | A. | 3[illegible] |
| Tréport. | Rouen. | B. | 7[illegible] |
| Trisay. | Luçon. | C. | 3[illegible] |
| Troarn. *Aux économats.* | Bayeux. | B. | 3[illegible] |
| Trois-Fontaines | Châlons-sur-Marne. | C. | 50000 |

| ABBAYES. | DIOCÈSES. | ORDRES. | REV. |
|---|---|---|---|
| Le Tronchet. | Dol | B. | 2200 |
| Turpenay. | Tours. | B. | 2000 |
| Vaast. | Le Mans. | A. | 2500 |
| La Valasse. | Rouen. | C. | 12000 |
| Val-Benoît. | Lyon. | B. | 1200 |
| Valbonne. | Perpignan. | C. | 200 |
| Val-Chrétien. | Soissons. | P. | 2000 |
| Val-Croissant. | Die. | C. | 900 |
| Valence. | Poitiers. | C. | 2300 |
| S.-Valery. | Amiens. | B. | 18000 |
| Vallemont. | Rouen. | B. | 8000 |
| La Vallette. | Tulles. | B. | 2500 |
| Valle-Roy. | Reims. | C. | 12000 |
| Valloires. | Amiens. | C. | 14000 |
| Val-Magne | Agde. | C. | 8500 |
| Val-Richer. | Bayeux. | C. | 3003 |
| Val-Sainte. | Apt. | C. | 1700 |
| Val-Secret. | Soissons. | C. | 4000 |
| S.-Vandrille. | Rouen. | B. | 50000 |
| Varenne. | Bourges. | C. | 1500 |
| Vaulusant. | Sens | C. | 18000 |
| Vaux-en-Ornois. | Toul. | C. | 7000 |
| Vaux-de-Cernay. | Paris. | C. | 7500 |
| Vendôme (la Trinité.) | Blois. | B. | 12000 |
| Vermand. | Noyon. | P. | 4000 |
| La Vernuce. | Bourges. | A. | 3300 |
| Verteuil. | Bordeaux. | A. | 6500 |
| Vertus(S.-Sauv.). | Châlons-sur-Marne. | B. | 2000 |
| Vezelay. | Autun. | S. | 20000 |
| La Victoire. | Senlis. | C. | 14000 |
| S.-Victor. | Paris. | A. | 35000 |
| S.-Victor. | Marseille. | S. | 33000 |
| S. - Victor - en-Caux. | Rouen. | A. | 5500 |
| Vierzon. | Bourges. | B. | 1200 |
| La Vieuville. | Dol. | C. | 2500 |
| Vigeois. | Limoges. | B. | 3000 |
| Ville-Dieu. | Acqs. | P. | 2600 |
| Villeloin. | Tours. | B. | 4500 |
| Ville-Longue. | Carcassonne. | C. | 1200 |
| Villemagne. | Béziers. | B. | 1700 |
| Ville-Neuve (S.-André). | Avignon. | B. | 5000 |
| Ville-Neuve. | Nantes. | C. | 6600 |
| S.-Vincent. | Laon. | B. | 30000 |
| S.-Vincent. | Senlis. | A. | 4000 |
| S.-Vincent. | Metz. | B. | 25000 |
| S.-Vincent. | Besançon. | B. | 6000 |
| S.-Vincent. | Le Mans. | B. | 20000 |
| S.-Vincent - aux-Bois. | Chartres. | A. | 5000 |
| S. - Vincent - du-Bourg. | Bordeaux. | A. | 2000 |
| S. - Vincent - du Luc. | Oléron. | B. | 5500 |
| S. - Volusien - de-Foix. | Pamiers. | A. | 8500 |
| S.-Wullumer. | Boulogne. | A. | 1800 |
| S.-Urbain. | Châlons-sur-Marne. | B. | 15000 |
| Uzerche. | Limoges. | S. | 6000 |

*Abbayes régulières de religieux.*

*Nota.* F signifie *Feuillants*. Les autres lettres initiales comme ci-dessus.

| ABBAYES. | DIOCÈSES. | ORDRE. | REV. |
|---|---|---|---|
| Abbecourt. | Chartres. | P. | 6000 |
| S.-Agri. | Verdun. | B. | 6000 |
| S. - Alire. *Triennale.* | Clermont. | B. | 10000 |
| Altorf. | Strasbourg. | B. | |
| Auchin. | Arras. | B. | 70000 |
| S.-André. | Amiens. | P. | 4000 |
| S.-Antoine. *Chef d'Ordre.* | Vienne. | A. | 40000 |
| Arrouaise. | Arras. | A. | 30000 |
| S.-Aubert. | Cambrai. | A. | 4000 |
| Auchi. | Boulogne. | B. | 8000 |
| S.-Augustin. | S.-Omer. | P. | 12000 |
| S.-Avold. | Metz. | B. | 11000 |
| Aulx. | Savoie. | Cl. | |
| Barbery. | Rouen. | Cl. | 13000 |
| Beaubec. | Rouen. | Cl. | 18000 |
| Beaulieu. | Troyes. | P. | 5000 |
| Beaupré. | Toul. | C. | 3000 |
| S.-Benoît. | Verdun. | C. | 10000 |
| Bergues. | Ypres. | B. | |
| S.-Bertin. | S.-Omer | B. | 10000 |
| Blanchelande. | Coutances. | P. | 5000 |
| Blangy. | Boulogne. | B. | 18000 |
| Bonnaigue. | Limoges. | C. | 8000 |
| Bouillas. | Lectoure. | C. | 3000 |
| Bucilly. | Laon. | P. | 10000 |
| Callochet. | Angers. | Cl. | 5000 |
| Cambton. | Cambrai. | C. | 35000 |
| Cantimpré. | Cambrai. | A. | 16000 |
| Carigou. | Perpignan. | B. | 3000 |
| Cateau-Camb. | Cambrai. | B. | 25000 |
| Celles. *Triennale.* | Bourges. | F. | 3000 |
| Chancelade. *Chef de Cong.* | Périgueux. | | 20000 |
| La Charité. | Langres. | Cl. | 2000 |
| La Charmoye. | Châlons. | C. | 6000 |
| Château - l'Abbaye. | Arras. | P. | |
| Châtillon. | Verdun. | Cl. | |
| Choques. | S.-Omer. | A. | 11000 |
| Cîteaux. *Chef-d'Ordre.* | Châlons. | | 120000 |
| Clair-Lieu. | Toul. | C. | 12000 |
| Clair-Marais. | S.-Omer. | Cl. | 28000 |
| Clairvaux. | Langres. | C. | 90000 |
| Cluny. *Chef-d'ordre.* | Mâcon. | | 50000 |
| Colombe. | Limoges. | C. | 2000 |
| Corneux. | Besançon. | P. | 9000 |
| Couchan. | Perpignan. | B. | 12000 |
| Crespin. | Cambrai. | B. | 25000 |
| Cuissi. | Laon. | P. | 8000 |
| Cuixa. | Perpignan. | B. | |
| S.-Denys. | Cambrai. | B. | 15000 |
| Dommartin. | Amiens. | P. | 16000 |
| Dom-Evre. *Chef de Cong.* | Toul. | A. | 3000 |
| Doue. | Le Puy. | P. | 2000 |
| Eaucourt. | Arras. | A. | 15000 |
| L'Etoile. | Poitiers. | C. | 3000 |
| Escurrey. | Toul. | C. | 3000 |
| Faverney. | Besançon. | B. | 4000 |
| La Ferté. | Châlons. | C. | 30000 |
| Feuillants. *Chef d'Ordre.* | Chef-d'Ordre. | | 30000 |
| Fontchaux. | S.-Pons. | P. | 1500 |
| Foucarmont. | Rouen. | Cl | 12000 |
| La Grâce-Dieu. | Besançon. | C. | 12000 |
| Ste-Genev. *Chef de Cong.* | Paris. | | 50000 |
| Grandmont. *Chef d'Ordre.* | Limoges. | | 40000 |
| Gros-Bos. | Angoulême. | C. | 3000 |
| S. Guillau. | Cambrai. | B. | |
| Ham. | S.-Omer. | B. | 14000 |
| Hasnon. | Arras. | B. | 50000 |
| Haultemont. | Cambrai. | B. | 15000 |
| Hebersmunster. | Strasbourg. | B. | 16000 |
| Hennin. | Arras. | A. | 8000 |
| S.-J. de Castel. | Aire. | P. | 5000 |
| S.-J. de Valenciennes. | Cambrai. | A. | 20000 |

| ABBAYES. | DIOCÈSES. | ORDRES. | REV. |
|---|---|---|---|
| S.-J.-au-Mont. | Boulogne. | B. | 12000 |
| Laucours. | Arras. | A. | |
| Letanche. | Verdun. | P. | |
| Liessies. | Cambrai. | B. | 25000 |
| Lobbes. | Cambrai. | B. | 2000 |
| Loos. | Tournai. | Cl. | |
| Lucelle. | Bâle. | C. | |
| Lure. | Besançon. | B. | |
| La Luzerne. | Avranches. | P. | 8000 |
| Malmedy. | Liége. | | |
| Marchiennes. | Arras. | B. | 60000 |
| Marcilly. | Autun. | Cl. | 3000 |
| Mareuil. | Arras. | A. | 10000 |
| Marmoustier. | Strasbourg. | B. | 9000 |
| Maroilles. | Cambrai. | B. | 30000 |
| S.-Martin. | Limoges. | F. | 5000 |
| S.-Martin. | Metz. | B. | |
| Moncets. | Châlons. | P. | 4000 |
| Montdeie. | Lisieux. | P. | 14000 |
| Monstierneuf | Poitiers. | B. | 6000 |
| Mont-S.-Eloi. | Arras. | A. | 50000 |
| Moreuil. | Amiens. | B. | 5000 |
| Moyen-Moutier. | Toul. | B. | 5000 |
| Morimont. | Langres. | C. | 15000 |
| Murback. | Bâsle. | A. | |
| Neubourg. | Strasbourg. | C. | 10000 |
| Orval. | Trêves. | Cl. | |
| Pairis. | Basle. | C. | |
| Les Pierres. | Bourges. | Cl. | 6000 |
| La Piété. | Troyes. | Cl. | |
| Le Pin. | Poitiers. | C. | 6000 |
| Pont-à-Mousson. | Toul. | P. | 3000 |
| Pontigny. | Auxerre. | C. | 16000 |
| Prémontré. | Laon. | P. | 45000 |
| Prières. | Vannes. | Cl. | 2000 |
| Rieval. | Toul. | P. | 2000 |
| Rivet. | Bazas. | C. | 600 |
| S.-Ruf. | Valence. | A. | 10000 |
| Ruisseauville. | Boulogne. | A. | 8000 |
| Salival. | Metz. | P. | 1500 |
| Senones. | Toul. | B. | 10000 |
| Sept-Fons. | Autun. | Cl. | 10000 |
| S.-Sépulcre. | Cambrai. | B. | 15000 |
| S.-Sulpice. | Belley. | C. | 6000 |
| Tasque. | Tarbes. | B. | 3000 |
| La Trappe. | Séez. | Cl. | 9000 |
| Val-des-Ecoliers. | Langres. | A. | 4000 |
| Val-Dieu. | Liége. | P. | 6000 |
| Valmont. | Rouen. | B. | |
| S.-Vaast. | Arras. | B. | 40000 |
| Vaucelle. | Cambrai. | Cl. | |
| Vauladouce. | Langres. | C. | 2500 |
| Vauclet. | Laon. | Cl. | |
| Vigogne. | Arras. | P. | 50000 |
| Ville-Neuve. | Avignon. | B. | |
| Villers-Cotterets. | Soissons. | P. | 9000 |

### *Abbayes régulières de filles.*

*Nota.* U signifie *Urbanistes*. Les autres lettres initiales comme ci-dessus.

| ABBAYES. | DIOCÈSES. | ORDRES. | REV. |
|---|---|---|---|
| Abbeville. | Amiens. | C. | 6000 |
| S.-Agnan. | Bourges. | C. | |
| Les Allois. | Limoges. | B. | 2000 |
| Almenêches. | Séez. | B. | 9000 |
| S.-Amand. | Rouen. | B. | 24000 |
| Amour-Dieu. | Soissons. | C. | 5000 |
| Andecy. | Châlons-sur-Marne. | B. | 8000 |
| Andelaw. | Strasbourg. | B. | 16000 |
| S.-Andoche. | Autun. | B. | 10000 |
| S.-André. | Vienne. | B. | 4000 |
| Annonai. | Vienne. | U. | 4000 |
| S.-Antoine. | Paris. | C. | 30000 |
| Arcises. | Chartres. | B. | 5000 |
| Argensoles. | Soissons. | C. | 6000 |
| Aubaigne. | Marseille. | A. | 2000 |
| Aubenas. | Viviers. | U. | |
| Avenay. | Reims. | B. | 25000 |
| Avesnes. | Arras. | B. | 10000 |
| S.-Avit, | Chartres. | B. | 6000 |
| S.-Auxone, | Angoulême | B. | 14000 |
| Azile. | Narbonne. | U. | |
| La Barre. | Soissons. | B. | 4500 |
| Battant. | Besançon. | C. | 3000 |
| Beaume-les-D. | Besançon. | B. | 7000 |
| Beaucaire. | Nîmes. | B. | |
| Beaulieu. | Arras. | A. | 8000 |
| Beaumont. | Clermont. | B | 7000 |
| Beaumont. | Tours. | B. | 35000 |
| Beaupré. | S.-Omer. | C. | 6000 |
| Beaurepaire. | Vienne. | C. | 4500 |
| Belle-Combe. | Le Puy. | B. | 5000 |
| Bémont. | Langres. | C. | 4500 |
| Benisson-Dieu. | Lyon. | C. | 9000 |
| Benoîte-Vaux. | Toul. | C. | 3000 |
| S.-Bernard. | Lombez. | C. | 4000 |
| S.-Bernard. | Acqs. | C. | 5000 |
| Bertaucourt. | Amiens. | B. | 5000 |
| Biblisheim. | Strasbourg. | B. | |
| Biache. | Noyon. | C. | 6000 |
| Bival. | Rouen. | C. | 5000 |
| Blanche. | Avranches. | C. | 8000 |
| Blandeche. | S.-Omer. | C. | 7000 |
| Blesle. | S.-Flour. | C. | 4000 |
| Aux Bois (l'Abbaye). | Paris. | C. | 20000 |
| Bonneval. | Poitiers. | C. | 10000 |
| Bondeville. | Rouen. | C. | 5000 |
| Bonlieu. | Lyon. | C. | 8000 |
| Bonlieu. | Le Mans. | C. | 1400 |
| Bonne-Seigne. | Limoges. | B. | 4000 |
| Bons. | Belley. | C. | 4000 |
| Bourbourg. | S.-Omer. | B. | 10000 |
| Bouzières. | Toul. | A. | 2500 |
| La Bourdilière. | Tours. | C. | |
| La Bragelle. | Arras. | C. | |
| Braghac. | Clermont. | B. | 5000 |
| Brailles. | Arras. | C. | 6000 |
| Brelles. | S.-Flour. | B. | 3000 |
| Brico. | Troyes. | U. | 10000 |
| Brienne. | Lyon. | B. | 3000 |
| Buis. | S.-Flour. | B. | 3000 |
| Buques. | Périgueux. | B. | 2000 |
| Bussières. | Bourges. | B. | 3000 |
| Caen (la S.-T.). | Bayeux. | B. | 30000 |
| Ste-Catherine. | Genève. | C. | |
| Ste-Catherine. | Apt. | A. | 2000 |
| S.-Césaire. | Arles. | B. | 10000 |
| La Celle. | Aix. | B. | |
| Chaillot. | Paris. | A. | 5000 |
| Charenton. | Bourges. | B. | 10000 |
| Les Chazes. | S.-Flour. | B. | 6000 |
| Chazeaux. | Lyon. | B. | 3000 |
| Château-Châlons. | Besançon. | B. | 5000 |
| Chelles. | Paris. | B. | 30000 |
| Ste-Claire. | Arles. | U. | 4000 |
| Ste-Claire. | Clermont. | U. | 3000 |
| Ste-Claire. | Sisteron. | U. | 3000 |
| Ste-Claire. | Grenoble. | U. | |
| Ste-Claire. | Narbonne. | U. | 4000 |
| Ste-Claire. | Rodez. | U. | |
| Claire-Fontaine. | Trêves. | B. | |
| Clavas. | Le Puy. | C. | 4000 |
| Les Clerets. | Chartres. | C. | 28000 |
| Les Colonnes. | Vienne. | B. | |
| Cordillon. | Bayeux. | B. | 10000 |
| S.-Corentin. | Chartres. | B. | 3000 |
| Coutances. | Coutances. | B. | 4000 |
| Crisenon. | Auxerre. | B. | 7000 |
| Ste-Croix. | Apt. | C. | 2000 |

| ABBAYES. | DIOCÈSES. | ORDRES. | REV. |
|---|---|---|---|
| Ste-Croix. | Poitiers. | B. | 15000 |
| Cusset. | Clermont. | B. | 10000 |
| S.-Cyr. | Chartres. | B. | 10000 |
| Denaing. | Arras. | B. | 20000 |
| S.-Désir. | Lisieux. | B. | 5000 |
| La Desserte. | Lyon. | B. | 4000 |
| S.-Dizier. | Châlons. | C. | 5000 |
| Doullens. | Amiens. | B. | 8000 |
| Epinal. | Toul. | B. | 3000 |
| Espagne. | Amiens. | C. | 5000 |
| Saint-Esprit. | Béziers. | A. | 3000 |
| Essay. | Séez. | C. | 10000 |
| Estival. | Le Mans. | B. | 8000 |
| Estrun. | Arras. | B. | 20000 |
| S.-Etienne. | Reims. | A. | 12000 |
| Fabas. | Cominges. | | |
| Ste-Face. | Laon. | C. | 8000 |
| Faremoutier. | Meaux. | B. | 20000 |
| Favas. | Toulouse. | C. | 5000 |
| Felixprés. | Liége. | B. | 8000 |
| La Ferre. | Laon. | B. | 10000 |
| La Ferté. | Nîmes. | B. | 3000 |
| La Ferté-Milon. | Soissons. | U. | |
| Fervaque. | Noyon. | C. | 7000 |
| Flines. | Arras. | C. | 50000 |
| Fontaine. | Alais. | C. | |
| Fontenelles. | Cambrai. | C. | 10000 |
| Fontevrault. | Poitiers. | B. | 80000 |
| Font-Gauffier. | Sarlat. | A. | 7500 |
| Font-Guerard. | Rouen. | C. | 6000 |
| S.-Genès. *Unie à Gigean.* | Montpellier. | B. | 5000 |
| S.-Geoire. | Vienne. | B. | |
| S.-George. | Rennes. | B. | 20000 |
| Gerci. | Paris. | B. | 6000 |
| Gif. | Paris. | B. | 9000 |
| Gigean. | Montpellier. | B. | 13000 |
| Gislinguen. | Cambrai. | B. | 15000 |
| Ste-Glossinde. | Metz. | B. | 50000 |
| Gomerfontaine. | Rouen. | C. | 8000 |
| Gorgean. | Lodève. | B. | 3000 |
| La Grâce-Dieu. | Cahors. | C. | 3500 |
| La Guiche. *Elle est élect.* | Blois. | U. | |
| Les Haies. | Grenoble. | C. | 4000 |
| Hières. | Toulon. | C. | 45000 |
| Hières. | Paris. | B. | 10000 |
| S.-Hoilde. | Toul. | C. | 3000 |
| S.-Honorat. | Meaux. | B. | 7000 |
| S.-Hou. | Toul. | C. | 4000 |
| S.-Jacques. | Châlons-sur-M. *Voy.* Vitri. | | 3000 |
| S.-J. des Choux. | Strasbourg. | C. | |
| S.-J. le Grand. | Autun. | B. | 6000 |
| S.-J. de Saverne. | Strasbourg. | B. | |
| Jouarre. | Meaux. | B. | 50000 |
| La Joye. | Vannes. | C. | 8000 |
| La Joye. | Sens. | C. | 6000 |
| Jourcez. | Lyon. | | 10000 |
| Les Isles. | Auxerre. | C. | 2500 |
| Issy. *Unie à Gersy.* | Paris. | B. | 5000 |
| S.-Julien. | Auxerre. | B. | 6000 |
| S.-Julien. | Dijon. | B. | 6000 |
| S.-Julien. | Le Mans. | B. | 20000 |
| S.-Just. | Vienne. | C. | 6000 |
| Kerlot. | Quimper. | C. | 7000 |
| Konisbruck. | Strasbourg. | C. | 13000 |
| Les Landes. | Chartres. | B. | 5000 |
| Lancharre. | Châlons. | B. | 7000 |
| Laval. | Paris. | B. | |
| Laval. | Vienne. | | 5500 |
| S.-Laurent. | Bourges. | B. | 9000 |
| S.-Laurent. | Cominges. | B. | |
| Léau (N.-D.). | Chartres. | C. | 5000 |
| Lesclache. | Clermont. | C. | 6000 |

| ABBAYES. | DIOCÈSES. | ORDRES. | REV. |
|---|---|---|---|
| Lestré. | Evreux. | C. | 4000 |
| Letanche. | Toul. | C. | |
| Leyme. | Cahors. | C. | 4000 |
| Lieu-Dieu. | Autun. | C. | 3000 |
| Lieu N.-D. | Orléans. | C. | 8000 |
| Lieu N.-D. | Lyon. | C. | 3500 |
| Ligneux. | Périgueux. | B. | 8000 |
| Lisieux (N.-D. de) | | B. | 8000 |
| Lons-le-Saunier. | Besançon. | U. | 2000 |
| S.-Loup. | Orléans. | C. | 8000 |
| Loutre. | Metz. | | |
| Le Lys. | Sens. | C. | 20000 |
| Malnoue. | Paris. | B. | 8000 |
| Sainte-Marie. | Metz. | B. | 10000 |
| Marquette. | Tournai. | C. | 50000 |
| S.-Martin. | Beauvais. | C. | |
| Maubeuge. | Cambrai. | B. | |
| Mauluisson. | Paris. | C. | 25000 |
| S.-Maur. | Verdun. | B. | 10000 |
| Ste-Menou. | Bourges. | B. | 15000 |
| Mercoire. | Mende. | C. | 5000 |
| Migette. | Besançon. | C. | |
| Molaize. | Châlons. | C. | 6000 |
| Momere. | Tarbes. | | |
| Monce. | Tours. | C. | 4500 |
| Mons. | Cambrai. | B. | 100000 |
| Montigni. | Besançon. | U. | 3500 |
| Montivillier. | Rouen. | B. | 10000 |
| Montmartre. | Paris. | B. | 18000 |
| Mont-de-Sion. | Marseille. | C. | 3000 |
| Montfort. | Séez. | B. | 4000 |
| Montreuil. | Amiens. | B. | 12000 |
| Montreuil. | Laon. | C. | 20000 |
| Morienval. | Soissons. | | 8000 |
| Mortain. | Avranches. | C. | 8000 |
| Mouchi. | Beauvais. | C. | 6000 |
| Neubourg. | Evreux | B. | 6000 |
| Nid-d'Oiseau. | Angers. | B. | 10000 |
| Nogent. | Soissons. | | |
| Nonanques. | Vabres. | C. | 10000 |
| N.-D. des Fonds. | Alais. | B. | |
| N.-D. de Meaux. | | A. | 8000 |
| N.-D. de Nevers. | | B. | 10000 |
| N.-D. aux Nonains. | Troyes. | B. | 8000 |
| N.-D. du Lieu. | Orléans. | C. | 8000 |
| N.-D. des Plans. | Orange. | C. | 6000 |
| N.-D. des Prés. | Troyes. | C. | 2500 |
| N.-D. des Prés. | Tournai. | A. | |
| N.-D. de Saintes. | Saintes. | B. | 40000 |
| N.-D. de Sens. | Sens. | B. | 9000 |
| N.-D. de Soissons. | Soissons. | | |
| Nouveau Cloître. | Ypres. | A. | |
| L'Olive. | Cambrai. | C. | |
| Ollieux. | Narbonne. | C. | 4000 |
| Ornans | Besançon. | C. | 3000 |
| Oraison-Dieu. *Un. à Sal.* | Toulouse. | C. | |
| Oraison-Dieu. | Rodez. | C. | 18000 |
| Origni. | Laon. | B. | 12000 |
| Ottmarsheim. | Basle. | | |
| Paci | Evreux. | B. | |
| La Paix. | Cambrai. | B. | 8000 |
| Pantemont. | Paris. | C. | 10000 |
| Paraclet. | Amiens. | C. | 10000 |
| Le Paraclet. | Troyes. | B. | 20000 |
| Parc-aux-Dames. | Senlis. | C. | 15000 |
| S.-Paul de Beauvais. | | B. | 20000 |
| S.-Paul-les-Soissons. | | A. | |
| S.-Paul. | Vienne. | C. | 9000 |
| La Perigne. | Le Mans. | B. | 5000 |
| Le Perray. | Angers. | C. | 5000 |
| Petit-Clairvaux. | Metz. | C. | 4000 |
| S.-Pierre. | Lyon. | B. | 40000 |

| ABBAYES. | DIOCÈSES. | ORDRES. | REV. |
|---|---|---|---|
| S.-Pierre. | Metz. | B. | 40000 |
| S.-Pierre. | Reims. | B. | 20000 |
| Polangey. | Langres. | B. | 6000 |
| Pont-aux-Dames. | Meaux. | C. | 12000 |
| Port-Royal. | Paris. | C. | 12000 |
| Poussey. | Toul. | C. | 2000 |
| Pralou. | Dijon. | B. | 8000 |
| Préaux. | Lisieux. | B. | 20000 |
| Les Prés. | Arras. | C. | 6000 |
| Puy d'Orbe. | Langres. | B. | 9000 |
| Quesnoy. | Cambrai. | A. | 4000 |
| Ranteaulme. | Auxerre. | B. | 5000 |
| Ravensberg. | S.-Omer. | C. | 8000 |
| Le Reconfort. | Autun. | C. | 5000 |
| Le Refuge. | Cambrai. | C. | 6000 |
| La Règle. | Limoges. | B. | 10000 |
| Remiremont. | Toul. | | 15000 |
| S.-Remi. | Soissons | B. | 5000 |
| Rieunette. | Carcassonne | C | 3000 |
| Roncerai. | Angers. | B | 24000 |
| Rougemont. | Dijon. | B. | 6000 |
| Royal-Lieu. | Soissons. | B. | 8000 |
| S.-Saens. | Rouen. | C. | 14000 |
| Salenques. | Rieux. | C. | 6000 |
| Le Sauchois. | Cambrai. | C. | 7000 |
| Sauvebénite. | Le Puy. | B. | 6000 |
| Sauvoir. | Laon. | C. | 4000 |
| S.-Sauveur. | Evreux. | B. | 10000 |
| S.-Sauveur. | Marseille. | B. | 6000 |
| S.-Sernin. | Rodez. | B. | 12000 |
| Sézanne. | Troyes. | B. | 6000 |
| S.-Sigismond. | Lescar. | B. | 1000 |
| S.-Sigismond. | Acqs. | C. | 3000 |
| Soyon. | Valence. | B. | 5000 |
| Spinlieu. | Cambrai | C. | 8000 |
| S.-Sulpice. | Rennes. | B. | 10000 |
| Tarascon. | Orange. | B. | 6000 |
| Le Tard. | Dijon. | C. | 5000 |
| Theragenheim. | Gand. | C. | |
| Thouars. | Poitiers. | B. | 12000 |
| La Thure. | Cambrai. | A. | 16000 |
| Le Trésor. | Rouen. | C. | 10000 |
| La Trinité. | Poitiers. *Elle est triennale.* | B. | 12000 |
| Le Val. | Vienne. | C. | 6000 |
| Le Val-de-Grâce. | Paris. | B. | 30000 |
| Valogne. | Coutances. | B. | 4000 |
| Valsauve. | Usez. | C. | 5000 |
| La Vassin. | Clermont. | C. | 6000 |
| Vergaville. | Metz. | B. | 6000 |
| Vergey. | Cambrai. | C. | 7000 |
| Vermaison. | Valence. | C. | 4000 |
| Verneuil. | Evreux. | B. | 1000 |
| Vernon. | Evreux. | A. | 25000 |
| Vielmur. | Castres. | B. | 6000 |
| Vignart. | Séez. | B. | 6000 |
| Vignogue. | Montpellier. | C. | 6000 |
| Villechasson. | Sens. | B. | 5000 |
| Villencour. | Amiens. | C. | 6000 |
| La Virginité. | Le Mans. | C. | 12000 |
| Vitri. | Châlons. | C. | 3000 |
| Le Viviers. | Arras. | C. | 9000 |
| Voisins. | Orléans. | C. | 4300 |
| Voostines. | S.-Omer | C. | |

ABBE, ABBESSE. — Abbé est un mot tiré du syriaque qui signifie *père*.

Lorsque les solitaires se réunissaient pour composer un corps de communauté, ils donnaient le titre d'abbé à celui qui était chargé du soin de gouverner le monastère, pour lui faire connaître qu'il devait une tendresse paternelle à ceux dont la conduite lui était confiée; et bientôt après, cette tendresse lui fut recommandée par les canons, qui ordonnèrent en même temps aux moines d'avoir pour leur abbé la soumission et le respect que des enfants doivent à leur père. Quelquefois aussi les directeurs, ou chefs des monastères, ont été nommés archimandrites.

Dans les premiers temps, les abbés ou archimandrites, ni leurs moines n'étaient engagés dans les ordres sacrés; ils n'étaient pas même clercs; aucun d'eux n'était exempt de la juridiction des évêques; ils étaient obligés d'assister à l'office de la paroisse avec le reste du peuple; on ne leur accordait la liberté de faire venir un prêtre chez eux, pour leur administrer les sacrements, que quand ils étaient absolument trop éloignés de l'église paroissiale.

Par succession de temps, ils eurent la liberté d'avoir des prêtres qui étaient de leur corps; souvent l'abbé ou l'archimandrite était lui-même un prêtre; mais ces prêtres ne servaient qu'aux besoins spirituels des monastères.

Les chanoines réguliers suivirent à peu près le gouvernement des moines; ils eurent, comme ceux-ci, des abbés dans leurs principales maisons, de l'élection desquels les uns et les autres restèrent en possession jusqu'au concordat fait entre François Ier et Léon X, qui transporta au roi le droit de nommer les abbés des abbayes situées en France, à l'exception des abbayes chefs-d'ordre, comme Cluny, Cîteaux, etc.

Les biens des monastères étant devenus considérables, excitèrent la cupidité des particuliers. Dès le ve siècle, les princes commencèrent à s'en emparer, et en gratifièrent leurs officiers, malgré l'opposition et la réclamation des Papes et des évêques.

Cette licence n'eut pas lieu en France pendant le règne de Dagobert; mais elle recommença sous Charles-Martel : alors les laïques mêmes se mirent en possession d'une partie des biens des monastères, et prirent le nom d'abbés.

Pépin et Charlemagne réformèrent une partie de ces abus, mais ne les détruisirent pas entièrement; puisque les princes leurs successeurs donnaient eux-mêmes les revenus des monastères à leurs officiers, à titre de récompense de leurs services.

Cette coutume cessa sous les premiers rois de la troisième race : mais, quoiqu'on n'abandonnât plus les revenus des abbayes aux laïques, il s'introduisit, surtout pendant le schisme d'Occident, une autre coutume moins éloignée en général de l'esprit de l'Eglise, mais également contraire aux droits des réguliers : ce fut de les donner en commende à des clercs séculiers; et les Papes eux-mêmes furent les premiers à en accorder, toujours à bonnes intentions, mais qui manquèrent souvent d'être remplies.

Il y avait en France trois sortes d'abbés, savoir : des abbés séculiers, des abbés réguliers, et des abbés commendataires.

Les abbés séculiers étaient à la tête de certaines abbayes dans lesquelles, en les sécularisant et les érigeant en églises collégiales,

on avait conservé la dignité d'abbé. Telles étaient l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, l'abbaye d'Ainay, l'abbaye de Moissac, etc.

Les abbés réguliers étaient des religieux pourvus en titre des abbayes de leur ordre soit par voie d'élection, soit sur la nomination du roi.

Les abbés commendataires étaient des ecclésiastiques séculiers, pourvus en commende d'abbayes régulières. La commende était un dépôt perpétuel du titre de l'abbaye. L'abbé commendataire avait, quant au temporel et à l'honorifique seulement, les mêmes droits que l'abbé régulier.

Les abbés réguliers, et quand il n'y en avait pas, les prieurs claustraux avaient trois sortes de puissance : l'économique, celle de l'ordre et celle de la juridiction.

La première consistait dans l'administration du temporel du monastère. La seconde à ordonner le service divin, recevoir les religieux à la profession, et à conférer les bénéfices qui étaient à la collation du monastère.

La troisième consistait dans le droit de corriger les religieux, de prononcer contre eux des censures, les en absoudre, et les condamner aux peines établies par les règles de leur ordre, et par les canons, suivant l'exigence des cas.

L'appel de ces sortes d'ordonnances, qui étaient exécutoires par provision, se portait de degré en degré, jusqu'au général de l'ordre, et de là au Saint-Siége, qui, conformément aux libertés de l'Eglise gallicane et aux priviléges de notre nation, devait nommer des commissaires français pour les juger.

Quelques abbés réguliers, quand ils étaient prêtres, bénis et confirmés, prétendaient avoir le droit de donner la tonsure à leurs religieux : le P. Hay, moine bénédictin, soutient même que les abbés de son ordre ont non-seulement une juridiction épiscopale, mais même papale ; qu'en cette qualité ils peuvent conférer les ordres de diacre et de sous-diacre.

L'abbé général de Prémontré prétendait même pouvoir conférer le sous-diaconat à ses religieux ; mais les évêques se maintinrent dans le droit de conférer seuls les ordres sacrés et la tonsure.

L'abbé commendataire n'avait aucune sorte de supériorité, ni de juridiction sur les religieux de son abbaye, à moins qu'il ne fût cardinal ; ou que, par un indult particulier, revêtu de lettres patentes bien et dûment enregistrées, le Pape ne lui eût permis de prendre part au gouvernement spirituel. Sans cet indult, l'autorité résidait dans la personne du prieur, ou autres supérieurs claustraux.

Les bulles des abbés commendataires leur donnaient cependant plein pouvoir, tant pour le spirituel que pour le temporel ; mais dans la réalité, ils n'exerçaient aucune fonction spirituelle, et n'avaient sur les moines aucune juridiction ; ainsi l'expression *in spiritualibus*, qu'on insérait à Rome dans toutes les bulles d'abbés commendataires, n'était que de style, et n'emportait avec elle rien de réel.

Pour posséder un abbaye à la nomination du roi, il fallait, suivant le concordat, être âgé au moins de vingt-trois ans ; le Pape accordait difficilement dispense d'en posséder de régulières avant cet âge ; mais elle s'obtenait plus aisément, quand il s'agissait d'une abbaye commendataire.

A l'égard des abbayes régulières électives, les religieux qui y étaient élus devaient être au moins âgés de vingt-cinq ans, au temps de l'élection.

Après qu'un abbé régulier était élu, il devait se faire confirmer et bénir. De droit commun, c'était l'évêque diocésain qui devait confirmer et donner la bénédiction : mais il y avait des ordres religieux, dans lesquels les abbés étaient confirmés et bénis par le général ; dans quelques autres, c'était par le Pape.

Les abbés commendataires n'étaient pas bénis, et ne portaient la crosse et la mitre, qu'en peinture dans leurs armes.

Les abbés ne pouvaient pas, sans la permission du chapitre, officier pontificalement dans les églises qui étaient du patronage du chapitre.

Les abbesses étaient des religieuses qui avaient, dans les monastères de filles, les mêmes droits et la même autorité sur les religieuses que les abbés réguliers sur leurs moines. Elles ne pouvaient cependant exercer les fonctions spirituelles attachées à la prêtrise, tandis que les abbés en étaient ordinairement revêtus ; mais il y a des exemples de quelques abbesses qui avaient le droit ou plutôt le privilége de commettre un prêtre qui les exerçait pour elles ; telle était, par exemple, l'abbesse de Fontevrault ; les religieux de cet ordre étaient soumis à sa correction, et prenaient mission d'elle.

Une religieuse ne pouvait être pourvue d'une abbaye de filles, à moins qu'elle n'eût été dix ans professe, ou n'eût exercé un office claustral pendant six ans entiers.

Quoique les vierges consacrées à Dieu soient plus anciennes dans l'Eglise que les moines, l'institution des abbesses est néanmoins postérieure à celle des abbés. Elles étaient autrefois élues par la communauté, et on les choisissait parmi les plus capables de gouverner ; mais en France elles étaient, pour la plupart, nommées par le roi. Les officiers de la daterie avaient anciennement refusé d'admettre ces nominations du roi, parce que le concordat ne lui accordait pas nommément ce droit ; mais en conséquence d'une convention particulière, on expédia plus tard des bulles et des provisions aux abbesses, sans faire mention de la nomination royale. Ces bulles portaient seulement que le roi avait écrit en faveur de la religieuse nommée, et que la plus grande partie de la communauté consentait à son élection.

Anciennement les abbesses confessaient les religieuses ; mais ce droit leur fut retiré de bonne heure.

L'administration du temporel des abbayes régulières appartenait aux abbés et aux abbesses, et sous leurs ordres, aux cellériers, cellérières, ou autres personnes auxquelles ils jugeaient à propos de la confier.

L'abbé régulier et l'abbesse pouvaient être privés de cette administration pour des causes graves et justes, quand elles étaient prouvées; comme, par exemple, s'ils étaient dissipateurs, et s'ils ruinaient l'abbaye.

La portion des abbés commendataires dans les biens de l'abbaye était de deux tiers y compris le tiers-lot, sur lequel devaient être prises les réparations de l'église, de la maison abbatiale, des lieux réguliers, les charges de la sacristie, les anciennes décimes, la dépense de l'hospitalité, etc. Les religieux n'avaient pour eux qu'un tiers; et les uns et les autres étaient obligés d'entretenir à leurs frais les bâtiments, autres que ceux ci-dessus, qui se trouvaient leur appartenir.

Les abbés n'avaient pas de caractère qui, dans l'ordre hiérarchique, les élevât au dessus des prêtres: cependant le droit canonique met les abbayes au nombre des prélatures, et principalement les abbés chefs d'ordre.

Dans le concile provincial, tenu à Rouen en 1581, il s'éleva une contestation entre les abbés et les chapitres des églises cathédrales, sur la question de savoir à qui la préséance appartenait, tant à la procession, que dans les assemblées et séances du concile. On consulta sur cela le Pape Grégoire XIII, qui répondit que les chapitres en corps devaient avoir la préséance,

Le cardinal Pallavicini, qui a écrit l'histoire du concile de Trente, dit que ce concile n'accorda le droit de suffrage qu'aux abbés généraux d'ordre, mais qu'il refusa constamment ce droit aux autres abbés; et que le Pape, en ayant envoyé trois de la congrégation du Mont-Cassin, le concile ne les reçut qu'après bien des résistances, sur la recommandation du Pape, et avec des circonstances humiliantes.

Il fallait que les abbés, auxquels le concile de Trente refusa le droit de suffrage, ne fussent pas prêtres; car au concile œcuménique de Bâle, les prêtres du second ordre eurent voix délibérative, malgré l'opposition que formèrent sur cela le cardinal de Palerme et les évêques de son parti. Le cardinal d'Arles, président de ce concile, prit la défense des prêtres; et non-seulement il prouva par les saintes Ecritures, par la doctrine et la pratique de l'Eglise, que les prêtres devaient avoir voix décisive dans les conciles, au moyen de ce qu'ils avaient dans l'Eglise ce qu'il nomma puissance judiciaire, *judiciariam potestatem;* mais il attesta qu'au concile de Constance, où il avait assisté, n'étant alors ni évêque, ni cardinal, il avait vu les prêtres admis sans difficulté à la décision des points difficiles. C'est Enéas Silvius, secrétaire du concile de Bâle, et qui depuis fut Pape, qui rapporte ce discours du cardinal d'Arles.

Les abbés et les autres dignitaires, qui avaient droit de bénir le peuple, de porter la mitre, et de faire porter devant eux la crosse, ne pouvaient en user que dans leurs églises, après Laudes, la Messe et Vêpres, et non dans les rues et places publiques.

L'article 5 de l'ordonnance d'Orléans assujettissait les abbés réguliers à la résidence, comme les curés et les évêques, à peine de saisie de leur temporel.

En général, la nomination ou présentation aux bénéfices dependant d'une abbaye, ne pouvait être faite par l'abbé régulier, sans le concours des religieux assemblés capitulairement, à moins que l'abbé n'eût pour cela un privilége.

Les abbés réguliers ne pouvaient pas non plus admettre ou exclure seuls ceux qui se présentaient à la profession solennelle.

ABDALLAS (de l'arabe *abdallah*, composé de *abd*, serviteur, et de *allah*, Dieu, serviteur de Dieu). — Nom général que les Persans donnent à ceux que les Turcs appellent *derviches*, et les Chrétiens, moines.

ABDAR. — Nom de l'officier qui sert de l'eau au *Sophi* de Perse, et qui en garde, pour cet usage, dans une cruche cachetée.

ABDEST. — Les Turcs et les Persans donnent ce nom à la purification qu'ils pratiquent avant de commencer leurs cérémonies religieuses. Pour faire cette purification les Turcs se versent de l'eau sur la tête et se lavent les pieds par trois fois. Les Persans se contentent de passer leur main mouillée deux fois sur leur tête et ensuite sur leurs pieds. *Abdest* est un mot Persan composé d'*ab* qui signifie de l'eau, et de *dest*, la main. Les Turcs ont trois sortes d'ablutions: la première, qu'ils appellent *abdest*, et qui consiste à se laver les mains, les bras, le front, le visage, le dessous du nez et les pieds, leur sert à se préparer à prier Dieu, pour entrer dans la mosquée, et pour lire l'Alcoran. Les Turcs font l'*abdest* tous les jours au matin. Ils se tournent pour cet effet vers la Mecque, et ils se lavent trois fois la bouche, les mains, le nez, les bras, la tête, les oreilles, les pieds, lavant le pied droit le premier. Ils se jettent aussi trois fois de l'eau au visage. Si néanmoins ils se sont lavés les pieds le matin avant de mettre leur chaussure, ils se contentent de mouiller la main, et de la passer par-dessus cette chaussure depuis les orteils jusqu'à la cheville du pied. — *Voy.* ABLUTION.

ABDICATION. — Dépouillement volontaire d'une couronne, d'une grande dignité. Les plus célèbres sont, dans l'antiquité, celles de Sylla et de Dioclétien; dans les temps plus récents celles de Charle-Quint en 1556, de Christine, reine de Suède, en 1654, et celle de Napoléon en 1814.

ABÉCEDAIRES. — Branche d'anabaptistes, qui prétendaient que, pour être sauvé, il fallait ne savoir ni lire ni écrire, c'est-à-dire qu'il fallait ignorer l'A B C, d'où leur vint leur nom.

ABEILLAGE (DROIT D'). — Droit seigneurial d'après lequel tous les essaims d'abeilles qui se trouvaient dans le bois d'un vassal appartenaient en tout ou en partie au seigneur.

ABELLION. — Ancienne divinité des Gaulois, sur laquelle on n'a que très-peu de renseignements, et qui n'est guère connue que par quelques inscriptions trouvées dans l'Aquitaine. Vossius veut que cet Abellion

des Gaulois soit l'Apollon des Grecs et des Romains, et même en remontant plus haut, le Bélus des Crétois : il fournit libéralement ses conjectures, mais ne les appuie sur aucune preuve satisfaisante.

ABELONITES ou ABELIENS. — Nom de sectaires d'Afrique, qui permettant le mariage, en défendaient les droits.

ABENCERAGES. — Tribu arabe, qui s'était rendue célèbre à Grenade sous les rois maures surtout par ses luttes contre les Zégris, également arabes. Les Abencérages furent enfin vaincus et égorgés jusqu'au dernier vers l'an 1490 par les soldats de Boabdil, dernier roi de Grenade.

ABENEVIS. — C'était, sous le régime féodal, la concession que faisait un seigneur haut-justicier à des vassaux de prendre les eaux des ruisseaux et des chemins pour arroser leurs terres, etc.

ABESTA. — C'est un livre que les mages de Perse attribuaient à Abraham, qu'ils croyaient être le même que Zerdast ou Zoroastre.

ABIB. — Ce mot, qui signifie en hébreu des épis de blé vert ou des fruits frais, était le nom du premier mois de l'année ecclésiastique des Juifs, et répondait à une partie de notre mois de mars et d'avril. C'était dans ce mois que le blé mûrissait en Judée. On lui donnait quelquefois aussi le nom de *Nisan*, qui avait été le septième mois de l'année avant que les Israélites fussent sortis de l'Egypte, mais qui fut ensuite compté le premier par un ordre exprès de Dieu, du moins dans le calcul ecclésiastique, car le premier mois de l'année civile se nommait *Tizri*.

AB-INTESTAT. — On appelle ainsi celui qui meurt sans avoir fait son testament, ou qui en a fait un qui n'est pas valable, qui a été cassé, et qui ne peut avoir son exécution. Il y a eu un temps où l'on privait de la sépulture ceux qui étaient décédés *ab-intestat:* ce qui donna lieu à un arrêt du 19 mars 1409, portant défense à l'évêque d'Amiens, d'empêcher, comme il le faisait, la sépulture des décédés *ab-intestat*.

ABJURATION. — En Angleterre, par le serment d'abjuration, on s'oblige à ne reconnaître aucune autorité royale dans la personne appelée le *prétendant*, et de ne lui rendre jamais l'obéissance que doit un sujet à son prince. Depuis le temps d'Edouard le Confesseur jusqu'à la réformation, les Anglais avaient tant de dévotion pour les églises, que si un homme coupable de félonie se réfugiait dans une église ou dans un cimetière, c'était un asile dont il ne pouvait être tiré pour que son procès lui fût fait : mais en confessant son crime à la justice, ou au *coroner*, en abjurant le royaume, il était mis en liberté. Après cette abjuration, on lui donnait une croix qu'il devait porter tout le long des grands chemins, jusqu'à ce qu'il fût hors des limites du royaume. On la nommait la Bannière de Mère Eglise. Dans la suite des temps l'abjuration se réduisit à pouvoir vivre et mourir dans le sanctuaire, après avoir abjuré sa liberté. Enfin Jacques II abolit les asiles, et par conséquent l'abjuration.

ABLEGAT. — Du latin *ablegatus*, d'*ab*, de, hors, et de *lego*, envoyer, envoyer d'auprès de soi. Nom que l'on donne à un officier que le Pape commet pour faire, en quelques circonstances particulières, les fonctions d'envoyé ou de légat du Saint-Siége.

ABLEGATION. — Sorte de bannissement que les pères de famille pouvaient, suivant les lois romaines, prononcer contre ceux de leurs enfants dont ils étaient mécontents.

ABLUTION. — Cérémonie qui consiste à se laver ou purifier le corps ou quelque partie du corps, et fort usitée parmi les Mahométans qui la regardent comme une condition essentiellement requise à la prière. Ils ont emprunté cette pratique des Juifs, et l'ont altérée comme beaucoup d'autres. Ils ont pour cet effet des fontaines dans les parvis de toutes les mosquées.

Jamais les Turcs ne prient Dieu dans les mosquées, ni ailleurs, qu'ils n'aient fait la grande ou petite ablution. La première se nomme *ghousl*, qui est un lavement général de tout le corps. Cette ablution leur est commandée quand ils se sont rendus impurs par certains actes, ou qu'en urinant, une seule goutte d'eau est tombée sur leur chair ; d'où vient qu'ils évitent cet accident en s'accroupissant avec un soin ridicule. Et afin que rien ne soit à couvert de l'eau qui les purifie, ils se rognent les ongles, et ils se font tomber, ou rasent tout le poil, excepté celui de la barbe aux hommes, et celui de la tête aux femmes. La seconde ablution se nomme *abdest*, et est celle qu'ils font toujours immédiatement avant l'oraison, quand ils sont en un lieu commode. Auprès de toutes les mosquées, on pratique, autant qu'il est possible, des bains pour le *ghousl*, et des fontaines pour l'*abdest*. Par la petite ablution, ils croient se purifier les cinq sens du corps ; ils se lavent les mains et les bras jusqu'au coude, et puis le nez, les yeux, les oreilles, le dessus de la tête et les pieds.

Les ablutions étaient en grand usage, chez les Juifs, les Grecs, les Romains, et sont ordonnées par toutes les lois religieuses de l'Asie et d'une partie de l'Afrique.

ABONNEMENT DE DIME. — Sous l'ancien droit, il arrivait quelquefois que les habitants ou seulement quelques particuliers d'une paroisse s'abonnaient avec le décimateur pour le payement de la dîme qu'ils fixaient à une certaine somme par arpent chaque année, ou à une certaine quantité de grains. Ces conventions étaient licites, mais elles n'obligeaient pas les successeurs au bénéfice, et elles ne pouvaient avoir lieu que pendant la vie du titulaire qui les avait faites, et qui ne pouvait traiter que des fruits produits par le bénéfice pendant sa jouissance, surtout quand il s'agissait de grosses dîmes.

ABORDAGE. — *Sauter à l'abordage*, c'est s'élancer dans le vaisseau ennemi, pour le prendre d'assaut.

Avant l'invention de la poudre, c'était presque la seule façon de combattre sur mer. Les anciens abordaient un navire en allant sur lui à toutes voiles ou à force de rames, et là-

chant de lui enfoncer dans le côté une forte pointe de métal, fixée à cet effet à la proue du batiment, et que les Latins appelaient *rostrum*. La construction actuelle des gros vaisseaux, auxquels on donne beaucoup de rentrée, rend les abordages difficiles et dangereux : ils n'ont plus guère lieu qu'entre de petits bâtiments, ou par surprise de la part d'un petit bâtiment contre un autre d'une force supérieure.

ABORIGENES. — Terme venu du latin, qui signifie les premiers habitants, les habitants naturels d'un pays, par opposition aux colonies et aux nouvelles races qui viennent s'y établir. Ce titre était fort respecté parmi les anciens. C'était aussi le nom particulier de certains peuples de l'Italie, dont l'origine était inconnue, et qui se prétendaient immédiatement descendus des dieux.

ABRAHAM (Ere d'). — Ere qui date de la vocation de ce patriarche, précède l'incarnation de 2015 ans et commence au 1er octobre.

ABRAHAMITES. — Moines catholiques qui souffrirent le martyre pour le culte des images sous Théophile, au IXe siècle.

ABRAHAMITES ou ABRAHAMIENS. — Paysans du comtat de Pardubitz, en Bohême, qui prétendaient professer la religion d'Abraham avant sa circoncision et excitèrent des troubles d'une certaine gravité en Allemagne. L'empereur Joseph II les dispersa en 1783 et les incorpora dans son armée.

ABRAXAS ou ABRAC. — Réunion de lettres imaginée par Basilide, sophiste d'Alexandrie et fameux hérésiarque du IIe siècle, pour exprimer le nombre de 365 intelligences ou esprits dont il faisait son dieu. En effet les lettres dont le mot Abraxas est composé expriment précisément en grec ce nombre 365.

ABREGES (Fiefs). — Dans l'ancienne France, on nommait fiefs abrégés, ceux qui ne devaient pas anciennement un service militaire complet, dont les possesseurs étaient chargés.

On nommait aussi fiefs abrégés, ceux qui avaient été abrégés.

ABRÉVIATEURS. — Les abréviateurs sont des officiers appartenant au parquet de la chancellerie romaine. Les uns sont attachés au grand et d'autres au petit parquet. Leur fonction consiste à dresser les minutes des lettres apostoliques ou d'en faire le résumé, l'abrégé, d'où leur est venu le nom d'abréviateurs.

ABRÉVIATIONS. — Retranchement de quelques lettres dans un mot, pour écrire plus vite et en moins d'espace.

Les abréviations étaient déjà très-communes dans les manuscrits du VIe siècle; elles le furent davantage au VIIIe, encore plus au IXe; elles se multiplièrent à l'infini au Xe; dans le XIe, il n'y a pas de ligne où il n'y ait jusqu'à huit et dix abréviations; enfin dans les XIIe, XIIIe, XIVe et XVe siècles, l'usage des abréviations fut porté à l'excès. L'écriture en fut farcie, même dans les ouvrages en langue vulgaire, et dans les premiers exemplaires de l'imprimerie

Dès le XIVe siècle, Philippe le Bel fut obligé de rendre une ordonnance (en 1304) pour bannir des minutes des notaires, et surtout des actes juridiques, toutes les abréviations qui exposaient les actes à être mal entendus, ou à être falsifiés : cette défense a été renouvelée par le quarante-sixième article du Code civil.

ABSOLUTION. — C'est un jugement qui déclare innocent un homme accusé de quelque crime que ce soit.

Chez les Romains, lorsqu'un procès était instruit de part et d'autre, on distribuait trois boules à chaque juge; l'une marquée de la lettre A, pour l'absolution; l'autre, de la lettre C, pour la condamnation, et la troisième des lettres N L, *non liquet*, qui voulaient dire, la chose n'est pas claire, pour demander le délai de la sentence. On comptait alors les boules, et l'arrêt était prononcé en conséquence de la quantité des boules qui présentaient la même lettre. Si les voix étaient également partagées pour l'absolution et pour la condamnation, l'accusé était absous.

Chez les Athéniens, les juges criminels, appelés *Héliastes*, s'assemblaient au nombre de mille, et souvent de quinze cents. Deux urnes, l'une de cuivre, l'autre de bois, renfermées dans un tissu d'osier, chacune avec une ouverture particulière, servaient à recevoir les suffrages, qui étaient jetés dans l'urne de cuivre pour l'absolution, et dans l'urne de bois pour la condamnation. Avant le jugement, on distribuait à chaque magistrat deux pièces de cuivre, l'une entière, et l'autre percée; la première pour absoudre, l'autre pour condamner. La pluralité des pieces dictait le jugement.

ABSTEMES (de *abs* et de *tementum*, vin). — Dans les premiers temps de la république romaine, les dames devaient s'abstenir de boire du vin, sous peine de déshonneur. C'est pour prouver qu'elles n'avaient pas violé la loi qui leur ordonnait d'être *abstèmes*, qu'elles n'abordaient jamais leurs proches, après une certaine absence, sans leur donner un baiser. Cette marque de civilité avait pour but de leur prouver qu'elles s'étaient abstenues de boire du vin.

On nomme encore *abstèmes* les personnes qui ont une telle aversion pour le vin, qu'il leur est impossible d'en boire. Les abstèmes ne peuvent pas recevoir l'ordre de prêtrise.

ABSTINIENS. — Hérétiques qui parurent dans les Gaules et en Espagne sur la fin du IIIe siècle. On croit qu'ils avaient emprunté une partie de leurs opinions des gnostiques et des manichéens, parce qu'ils décriaient le mariage, condamnaient l'usage des viandes, et mettaient le Saint-Esprit au rang des créatures.

ABSOUTE. — Cérémonie qui se pratique dans l'Eglise le jeudi de la semaine sainte pour représenter l'absolution qu'on donnait vers le même temps aux pénitents de la primitive Eglise. De là vient le nom de jour *absolu* donné au jeudi saint. Dans les premiers temps, l'évêque faisait lui-même

l'*absoute*, et alors elle était une partie essentielle du sacrement, parce qu'elle suivait la confession des fautes. « Ce jour-là, dit Fleury, les pénitents se présentaient à la porte de l'église; l'évêque, après avoir fait pour eux plusieurs prières, les faisait entrer à la sollicitation de l'archidiacre, qui lui représentait que c'était un temps propice à la clémence... Il leur faisait une exhortation sur la miséricorde de Dieu et le changement qu'ils devaient faire paraître dans leur vie, les obligeant à lever la main pour signe de cette promesse; enfin, se laissant fléchir aux prières de l'Eglise et persuadé de leur conversion, il leur donnait l'absolution solennelle. » Aujourd'hui ce n'est plus qu'une simple cérémonie faite par un simple prêtre, et qui consiste dans la récitation de quelques psaumes et de quelques oraisons. Le prêtre termine bien par le *Misereatur* et par l'*Indulgentiam;* mais ces formules n'opèrent pas la rémission des péchés, et là est la différence de l'*absoute* et de l'absolution proprement dite.

ABUNA. — C'est le nom du patriarche des Abyssins, qui réside à Alexandrie; car, quoiqu'on accorde ce titre d'honneur au métropolitain d'Abyssinie, il n'en a pas l'autorité. Cet abuna confère les ordres à certains jours de l'année; et comme, pour l'ordinaire, il est fort ignorant, il ordonne des prêtres encore plus ignorants que lui, et souvent de très-mauvaises mœurs. Cette cérémonie se fait dans une plaine, où l'on dresse une tente. Quelquefois il s'y trouve trois ou quatre mille prétendants à la prêtrise, car l'abuna ne met aucun interstice dans la collation des ordres. Il arrive monté sur une mule, et avant que d'en descendre il annonce à l'assemblée, que si parmi ceux qui se présentent il y en a quelqu'un qui ait plusieurs femmes, il doit se retirer. Ensuite l'abuna descend de sa mule, entre dans la tente qu'on lui a préparée et s'assied. Ceux qui doivent être ordonnés se rangent sur trois lignes, et des prêtres parcourent ces rangs, présentant à chacun un livre ouvert, pour s'assurer s'il sait lire; et cela fait, ils le marquent au bras. Ceux qui sont marqués passent, suivant leur rang, devant la tente de l'abuna, qui leur impose les mains, récite une prière, dit la messe et donne une bénédiction générale.

ACACIENS. — Sectaires, disciples d'Acace, évêque de Césarée, qui professait une partie des erreurs de l'arianisme diversement définies. Acace fit déposer saint Cyrille, évêque de Jérusalem, prit part au bannissement du Pape Libère et à l'intrusion de l'antipape Félix.

ACADEMICIENS. — Ce nom fut donné, en Grèce, aux philosophes, disciples de Platon, parce qu'ils se réunissaient dans un lieu nommé Académie. Il y eut trois académies. La première, fondée par Platon et illustrée par ses autres chefs Speusippe, Xénocrate, Polémon, Cratès et Crantor; la seconde, fondée par Arcésilas, qui soutenait le doute universel; la troisième fondée par Carnéades, enseignant qu'on ne peut atteindre que le probable.

ACADÉMIE. — C'était primitivement le nom d'un jardin situé dans le Céramique, un des faubourgs d'Athènes, et appartenant à un nommé Académus, qui y tenait une espèce de gymnase, qui prit son nom. Cimon embellit et décora ce jardin en faveur des gens de lettres qui s'y rassemblaient. Après les trois écoles dont nous avons parlé à l'article précédent, on en vit apparaître une quatrième dans l'académie; elle eut pour fondateur Philon, qui se rapprocha de celle de Platon; et puis une cinquième qu'on appella Antiochienne, du nom de son fondateur Antiochus d'Ascalon, qui enseignait une espèce de stoïcisme.

C'est l'académie d'Athènes qui a donné son nom aux sociétés de savants et de littérateurs, réunis pour travailler aux progrès des lettres, des sciences et des arts. Sous la domination romaine, les académies de Lyon, d'Autun, de Trêves, de Bordeaux, jouissaient d'une grande célébrité. La première académie moderne dont on ait connaissance, est celle que Charlemagne établit par le conseil d'Alcuin. L'empereur en était, et avait pris le nom de David. Chaque membre de cette académie prenait le nom d'un des anciens qui lui plaisait le plus. Alcuin avait pris celui de Flaccus, qui était le surnom d'Horace.

Le premier organisateur d'académies, véritablement réglementées, est Antonio Panormita, sous le règne d'Alphonse Ier d'Aragon, roi de Naples, qui favorisa beaucoup cette institution. Cette première académie fut établie à Naples en 1470. La seconde fut établie à Florence, par les soins de Laurent de Médicis. La troisième fut érigée par le duc d'Urbin. La quatrième est celle de Sienne.

L'abbé Piazza a donné le catalogue de toutes les académies d'Italie avec leurs noms bizarres.

A l'exemple de l'Italie, toutes les principales villes de l'Europe ont eu leurs académies.

ACADEMIES FRANÇAISES (ANCIENNES). — Avant la révolution, on comptait en France environ cinquante académies approuvées par le gouvernement, indépendamment de plusieurs sociétés d'agriculture et autres qui n'étaient autorisées que par les gouverneurs de provinces.

Voici, par rang alphabétique et avec la date de leur institution, les noms de ces académies pour les provinces :

Académie des sciences, belles-lettres et arts d'Amiens (1750); académie royale d'Angers (1685); académie royale des belles-lettres d'Arles (1668), composée de soixante gentilshommes tous originaires d'Arles. Mme Deshouillières en était membre correspondant; société littéraire d'Arras (1737); société des sciences et belles-lettres d'Auxerre (1749); académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon (1752); société littéraire-militaire fondée dans la même ville par l'abbé de Sérent (1754); académie des sciences de Béziers, fondée par de Mairan, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, sous la protection du duc d'Orléans (1754); acadé-

mie des sciences et belles-lettres de Bordeaux (1712); académie de marine à Brest. (*Voy.* MARINE); académie de Caen (1705); société des belles-lettres, sciences et arts de Châlons-sur-Marne (1753); société littéraire de Clermont-Ferrand (1747; académie des sciences, belles-lettres et arts de Dijon (1740); société littéraire de la même ville (1752); société littéraire de Gannat (Bourbonnais) (1750); académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon (1724); académie des beaux-arts de la même ville (1758); dans la même ville, école vétérinaire; académie des belles-lettres de Marseille, sous la protection du maréchal de Villars, gouverneur de Provence (1726) : Marseille était la seule ville des Gaules où il y eût une académie célèbre, connue depuis le XL^e siècle jusqu'en l'an 414 de Jésus-Christ, où les Vandales inondèrent les Gaules; société royale des sciences et arts à Metz, fondée en 1760 par le maréchal de Belle-Isle, gouverneur de Metz; société littéraire de Millau (Rouergue); académie des belles-lettres de Montauban (1744); société royale des sciences de Montpellier (1706), sous la protection du roi; société royale des sciences et belles-lettres de Nancy, établie en 1751 par l'ancien roi de Pologne; académie des belles-lettres de Nîmes (1682), dispersée par les fanatiques au commencement du XVIII^e siècle, et rétablie en 1752; société littéraire d'Orléans; académie des sciences et belles-lettres de Paris; académie royale des belles-lettres de la Rochelle, fondée en 1734 sous la protection du prince de Conti; académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, fondée en 1744, par l'abbé Louis Legendre, chanoine et sous-chantre de la cathédrale de Paris; société littéraire de Senlis; académie française de Soissons, établie en 1674, sous la protection du cardinal d'Estrée. C'est l'académie de Soissons qui eut la première l'honneur d'être associée à l'académie française, qui faisait l'honneur aux académiciens de Soissons de les admettre dans ses assemblées publiques et particulières, de leur donner séance et de demander leur avis sur les matières en délibération. Il y avait trois académies à Toulouse, savoir : l'académie des *Jeux floraux* (*Voy.* FLORAUX), instituée en 1324 par sept personnes de condition, augmentée par Clémence Isaure, en 1540, et autorisée par lettres patentes de 1634; l'académie des sciences, belles-lettres et arts; l'académie royale de sculpture, peinture et architecture. Il y avait dans la même ville une école publique de grec et d'hébreu établie en 1752; académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Villefranche en Beaujolais, l'une des plus anciennes du royaume, placée sous la protection du duc d'Orléans et confirmée par lettres patentes de 1695.

A Paris, il y avait six académies, en ne comprenant pas sous ce nom l'*opéra* ou l'académie royale de musique et de danse, ni les académies d'exercices, et l'académie d'écriture instituée en 1763, savoir : l'académie française, l'académie des inscriptions et belles-lettres, l'académie royale des sciences, l'académie royale de peinture, l'académie royale d'architecture, l'académie royale de chirurgie.

L'académie française commença par des assemblées particulières de quelques savants en 1629, et fut érigée en académie par lettres patentes de Louis XIII, en 1635, sans cependant avoir encore de lieu fixe et déterminé pour ses séances. Ce ne fut qu'en 1643 que le chancelier Séguier donna à cette compagnie l'hôtel des Fermes pour y tenir ses assemblées; mais Louis XIV s'étant depuis déclaré protecteur de cette académie, lui fit préparer un lieu d'assemblée au Louvre.

L'académie des inscriptions et belles-lettres fut établie en 1663 par Louis XIV.

L'académie royale des sciences, la plus célèbre de l'Europe, a été fondée par les ordres du roi en 1666.

L'académie royale de peinture, de sculpture et gravure, a été établie par le prévôt de Paris le 12 août 1391, et confirmée par Charles VII en 1430, et par Henri III, en 1584.

L'académie d'architecture a été établie par les soins de Colbert en 1671, et autorisée par lettres patentes en 1707.

L'académie de chirurgie fut fondée en 1731 par les soins de M. de la Peyronie.

Pour les académies actuelles, voir INSTITUT DE FRANCE, INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES, LITTÉRAIRES, SAVANTES, etc. SOCIÉTÉS SAVANTES, AGRICOLES, etc.)

ACCAPTE et ARRIÈRE-CAPTE. — L'accapte est le nom d'un ancien droit seigneurial, dû par les vassaux possesseurs de biens roturiers, quand le seigneur venait à décéder. L'arrière-capte était un droit semblable dû à la mort du censitaire (*Voy.* CENS ET CENSIVE). L'un et l'autre droit consistaient dans le doublement de la redevance ordinaire et avaient pour but de fournir une partie des frais des funérailles du seigneur ou du censitaire.

ACCISE. — En Angleterre, impôt pour les poissons et les objets de consommation. Ce droit est divisé en deux catégories, savoir : l'accise commune ou universelle, comprenant toutes les marchandises en général, et l'accise particulière s'appliquant spécialement aux comestibles. L'Angleterre en emprunta l'idée à l'Allemagne où elle était connue sous le nom de péage.

ACCLAMATION. — La marque de joie des Juifs était de crier *hosanna*; le mot des Grecs revenait à ceux de *bonne fortune*. Quelquefois les Athéniens élisaient leurs magistrats par acclamation, c'est-à-dire, en élevant les mains. Différents peuples donnaient des signes de leur approbation en frappant leurs armes les unes contre les autres. D'abord le peuple Romain témoigna sa satisfaction par des cris tumultueux, en voyant ses empereurs, ses généraux, ses magistrats; mais vers le temps d'Auguste même, un musicien donna le ton aux acclamations du peuple, qui devinrent deux chœurs qui se répondaient alternativement. Dans les triomphes, le peuple

répétait *Io triumphe*; pour plaire aux empereurs, il chantait, *feliciter, longiorem vitam, annos felices*. Dans l'assemblée du sénat, on répétait devant le prince les formules suivantes : *Omnes omnes, æquum est, justum est*. Il y avait aussi des formules d'acclamation pour les gens de lettres, lorsqu'ils récitaient publiquement leurs ouvrages ; la plus usitée était le *Sophos*, que l'on réitérait plusieurs fois. Il en coûtait aux Romains pour se faire applaudir.

ACCOLADE. — Cérémonie qui se pratiquait quand on conférait un ordre de chevalerie, dans le temps où les chevaliers étaient reçus en cette qualité par les princes chrétiens. Elle consistait en ce que le prince armait le nouveau chevalier, l'embrassait ensuite en signe d'amitié, et lui donnait sur l'épaule un petit coup du plat d'une épée. Cette marque de faveur et de bienveillance est si ancienne, que Grégoire de Tours écrit que les rois de France de la première race, donnant le baudrier et la ceinture dorée, baisaient les chevaliers à la joue gauche, en proférant ces paroles : *Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit*, et, comme on vient de le dire, les frappaient légèrement sur l'épaule. Ce fut de la sorte que Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, conféra la chevalerie à Henri son fils, âgé de dix-neuf ans, en lui donnant encore des armes ; et c'est pour cette raison que le chevalier qui recevait l'accolade était nommé chevalier d'armes, et en latin *miles*, parce qu'on le mettait en possession de faire la guerre, dont l'épée, le haubert et le heaume étaient les symboles. On y ajoutait le collier, comme la marque la plus brillante de la chevalerie. Il n'était permis qu'à ceux qui avaient ainsi reçu l'accolade, de porter l'épée, et de chausser des éperons dorés : d'où ils étaient nommés *equites aurati*, différant par là des écuyers, qui ne portaient que des éperons argentés. En Angleterre, les simples chevaliers ne pouvaient porter que des cornettes chargées de leurs armes ; mais le roi faisait souvent des chevaliers en temps de guerre, leur permettant de porter la bannière comme les barons.— *Voy.* BANNERET.

ACCUSATEUR PUBLIC. — C'était le nom donné, pendant notre première révolution, à un officier de justice nommé par l'assemblée électorale et chargé de poursuivre devant les tribunaux les personnes prévenues de crimes. (*Constitution* de 1795.) On appelait accusateurs nationaux deux membres du tribunal de cassation chargés de poursuivre les accusations devant la haute cour de justice.

ACEMETES. — Anciens moines de Syrie, dont les exercices pieux duraient nuit et jour sans interruption. Leur nom venait de α privatif grec, et de κοιμάω, je dors. Les Acémètes étaient partagés en trois sections, dont chacune consacrait huit heures par jour au chant des psaumes. Les uns leur donnent pour fondateur Marcellus d'Apamée, d'autres un moine nommé Alexandre. Plusieurs monastères d'Occident ont suivi pour le chant et la prière perpétuelle, l'exemple des Acémètes, qui tombèrent dans le nestorianisme au VI^e siècle.

ACEPHALES. — Hérétiques du VI^e siècle qui ne voulaient reconnaître aucun chef et qu'on nommait aussi *hésitants*, parce qu'ils n'étaient décidés pour aucun parti. Ils professaient plusieurs erreurs d'Eutichès.

ACERRA. — Autel que dans l'ancienne Rome on élevait auprès du lit des morts, et sur lequel on brûlait des parfums jusqu'au moment des funérailles.

ACHAR. — Nom donné par les Indiens à l'Etre suprême. Ce nom signifie, selon B y immobile, immuable.

ACHEENNE (LIGUE). — Les Achéens peuples du Péloponèse, ayant été chassés de leur patrie par les Héraclides, 83 ans après la guerre de Troie, expulsèrent à leur tour les Ioniens de leur pays et y formèrent, environ 272 ans avant Jésus-Christ, une célèbre confédération connue sous le nom de Ligue achéenne, pour le maintien de leur indépendance. Cette Ligue embrassait douze villes, eut l'honneur de lutter longtemps contre les Romains, et finit 147 ans avant l'ère chrétienne.

ACHERONTIQUES (LIVRES). — Volumes au nombre de quinze, qu'on supposait avoir été tirés des enfers et qu'on gardait chez les Etrusques avec autant de soin que l'on en avait chez les Romains pour les *Livres Sibyllins*. Les Etrusques y puisaient la prétendue science qui les faisait considérer comme les plus habiles devins de l'univers.

ACHILLEIDE. — Poëme épique de Stace, écrivain latin. Ce poëte se proposait d'écrire la vie et les travaux d'Achille. Surpris par la mort, il ne put composer que deux chants, dans lesquels il n'est traité que de l'enfance et de l'éducation du héros

ACOLYTE (du grec ἀκολούθος [*akolouthos*], suivant, valet). — Les Grecs donnaient ce nom à ceux qui étaient inébranlables dans leurs résolutions ; c'est par cette raison que les stoïciens furent appelés acolytes. Depuis, l'Eglise chrétienne a consacré ce nom, en l'appliquant à ceux qui se dévouent au service de Dieu. Anciennement, les jeunes gens qui aspiraient au ministère ecclésiastique, accompagnaient et suivaient les évêques partout, soit pour les servir, soit pour être témoins de leur conduite. Aujourd'hui, un acolyte est celui qui a seulement reçu le premier et le plus considérable des ordres mineurs dans l'Eglise, dont l'emploi est d'allumer les cierges, de porter les chandeliers, la navette où est l'encens, de préparer le vin et l'eau pour le sacrifice, et de rendre d'autres services à l'autel.

ACRIDOPHAGES (d'*akris*, sauterelle, et de *phagein*, manger : mangeur de sauterelles). — Les anciens historiens grecs ont appelé de ce nom des peuples qui passaient pour se nourrir de sauterelles. Niébuhr et Forskahl, témoins

oculaires, rapportent que les Arabes font griller ces insectes sur des charbons, et les mangent en grande quantité.

ACROBATES. — Anciens danseurs de cordes, dont on distinguait quatre sortes: les uns, qui voltigeaient autour d'une corde, suspendus par le cou ou le pied; les seconds, qui volaient de haut en bas sur une corde, appuyés seulement sur l'estomac; les troisièmes, qui couraient sur une corde obliquement tendue; et les derniers, qui faisaient toutes sortes d'exercices sur une corde tendue horizontalement.

ACROPOLIS.— C'étaient, chez les Grecs, des citadelles situées à l'extrémité ou sur les éminences d'une ville. Telles étaient à Athènes l'Acropolis, et à Corinthe, l'Acrocorinthe.

*ACTA ERUDITORUM.* — Journal fondé en 1681, en Allemagne, par Otto Henke, professeur à Leipsick. C'est la première revue littéraire qui ait été publiée dans ce pays. Leibnitz y travailla. Ce recueil, qui contient 117 volumes, cessa de paraître en 1716.

*ACTA SANCTORUM.* — On donne généralement ce nom aux recueils contenant les légendes des saints, et plus particulièrement au grand ouvrage commencé par le Jésuite Bolland, en 1643, continué jusqu'en 1794 par des écrivains que l'on appelle Bollandistes, et repris depuis quelques années en Belgique par des savants qui espèrent le conduire jusqu'à notre époque.

ACTE. — Toute écriture qui sert à justifier quelque chose.

Les actes écrits sont de deux sortes : les *actes privés* et les *actes publics* ou *authentiques*.

*Actes privés*, ceux qui se passent en particulier, sans le ministère d'aucune personne publique.

*Actes publics* ou *authentiques*, ceux qui sont passés par-devant des personnes qui ont un caractère public.

*Actes judiciaires*, ceux où le ministère des avoués et du juge interviennent.

*Actes extra-judiciaires*, ceux qui ne sont que le fait des huissiers.

*Actes récognitifs* ou *confirmatifs*, ceux qui contiennent la reconnaissance ou la confirmation d'un titre primordial.

*Actes respectueux*, ceux qui, à défaut de consentement des père et mère, doivent avoir lieu avant le mariage des majeurs.

*Actes de notoriété*, déclaration signée par plusieurs témoins, et pouvant, en certains cas, suppléer un acte de naissance. C'est encore un acte par lequel les juges d'un tribunal rendent compte de leurs usages, lorsqu'ils sont consultés sur quelque matière.

*Acte additionnel aux constitutions de l'Empire.*

(Du 22 Avril 1815.)

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

« Depuis que nous avons été appelé, il y a quinze années, par le vœu de la France, au gouvernement de l'Etat, nous avons cherché à perfectionner, à diverses époques, les formes constitutionnelles, suivant les besoins et les désirs de la nation, et en profitant des leçons de l'expérience. Les constitutions de l'Empire se sont ainsi formées d'une série d'actes qui ont été revêtus de l'acceptation du peuple. Nous avions alors pour but d'organiser un grand système fédératif européen, que nous avions adopté comme conforme à l'esprit du siècle, et favorable aux progrès de la civilisation. Pour parvenir à le compléter et à lui donner toute l'étendue et toute la stabilité dont il était susceptible, nous avions ajourné l'établissement de plusieurs institutions intérieures, plus spécialement destinées à protéger la liberté des citoyens. Notre but n'est plus désormais que d'accroître la prospérité de la France par l'affermissement de la liberté publique. De là résulte la nécessité de plusieurs modifications importantes dans les constitutions, sénatus-consultes et autres actes qui régissent cet Empire. A ces causes, voulant, d'un côté, conserver du passé ce qu'il y a de bon et de salutaire, et, de l'autre, rendre les constitutions de notre Empire conformes en tout aux vœux et aux besoins nationaux, ainsi qu'à l'état de paix que nous désirons maintenir avec l'Europe, nous avons résolu de proposer au peuple une suite de dispositions tendant à modifier et perfectionner ses actes constitutionnels, à entourer les droits des citoyens de toutes leurs garanties, à donner au système représentatif toute son extension, à investir les corps intermédiaires de la considération et du pouvoir désirables; en un mot, à combiner le plus haut point de liberté politique et de sûreté individuelle avec la force et la centralisation nécessaires pour faire respecter par l'étranger l'indépendance du peuple français et la dignité de notre couronne. En conséquence, les articles suivants, formant un acte supplémentaire aux constitutions de l'Empire, seront soumis à l'acceptation libre et solennelle de tous les citoyens, dans toute l'étendue de la France.

« TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

« Art. 1er. Les constitutions de l'Empire, nommément l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, les sénatus-consultes des 14 et 16 thermidor an X, et celui du 28 floréal an XII, seront modifiés par les dispositions qui suivent. Toutes leurs autres dispositions sont confirmées et maintenues.

« 2. Le pouvoir législatif est exercé par l'empereur et par deux chambres.

« 3. La première chambre, nommée chambre des pairs, est héréditaire.

« 4. L'empereur en nomme les membres, qui sont irrévocables, eux et leurs descendants mâles, d'aîné en aîné en ligne directe. Le nombre des pairs est illimité. L'adoption ne transmet point la dignité de pair à celui qui en est l'objet.

« Les pairs prennent séance à vingt et un ans, mais n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq.

« 5. La chambre des pairs est présidée par

l'archichancelier de l'Empire, ou, dans le cas prévu par l'article 51 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, par un des membres de cette chambre désigné spécialement par l'empereur.

« 6. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, sont pairs de droit. Ils siégent après le président. Ils prennent séance à dix-huit ans, mais n'ont voix délibérative qu'à vingt et un.

« 7. La seconde chambre, nommée chambre des représentants, est élue par le peuple.

« 8. Les membres de cette chambre sont au nombre de six cent vingt-neuf. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.

« 9. Le président de la chambre des représentants est nommé par la chambre, à l'ouverture de la première session. Il reste en fonctions jusqu'au renouvellement de la chambre. Sa nomination est soumise à l'approbation de l'empereur.

« 10. La chambre des représentants vérifie les pouvoirs de ses membres, et prononce sur la validité des élections contestées.

« 11. Les membres de la chambre des représentants reçoivent pour frais de voyage, et durant la session, l'indemnité décrétée par l'Assemblée constituante.

« 12. Ils sont indéfiniment rééligibles.

« 13. La chambre des représentants est renouvelée de droit en entier tous les cinq ans.

« 14. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être arrêté, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivi en matière criminelle et correctionnelle pendant les sessions, qu'en vertu d'une résolution de la chambre dont il fait partie.

« 15. Aucun ne peut être arrêté ni détenu pour dettes, à partir de la convocation, ni quarante jours après la session.

« 16. Les pairs sont jugés par leur chambre, en matière criminelle et correctionnelle, dans les formes qui sont réglées par la loi.

« 17. La qualité de pair et de représentant est compatible avec toute fonction publique, hors celle de comptable.

« Toutefois les préfets et sous-préfets ne sont pas éligibles par le collége électoral du département ou de l'arrondissement qu'ils administrent.

« 18. L'empereur envoie dans les chambres des ministres d'Etat et des conseillers d'Etat qui y siégent et prennent part aux discussions, mais qui n'ont voix délibérative que dans le cas où ils sont membres de la chambre comme pairs ou élus du peuple.

« 19. Les ministres qui sont membres de la chambre des pairs ou de celle des représentants, ou qui siégent par mission du gouvernement, donnent aux chambres les éclaircissements qui sont jugés nécessaires, quand leur publicité ne compromet pas l'intérêt de l'Etat.

« 20. Les seances des deux chambres sont publiques. Elles peuvent néanmoins se former en comité secret, la chambre des pairs sur la demande de dix membres, celle des représentants sur la demande de vingt-cinq. Le gouvernement peut également requérir des comités secrets pour des communications à faire. Dans tous les cas, les délibérations et les votes ne peuvent avoir lieu qu'en séance publique.

« 21. L'empereur peut proroger, ajourner et dissoudre la chambre des représentants. La proclamation qui prononce la dissolution, convoque les colléges électoraux pour une élection nouvelle, et indique la réunion des représentants dans six mois au plus tard.

« 22. Durant l'intervalle des sessions de la chambre des représentants, ou en cas de dissolution de cette chambre, la chambre des pairs ne peut s'assembler.

« 23. Le gouvernement a la proposition de la loi; les chambres peuvent proposer des amendements : si ces amendements ne sont pas adoptés par le gouvernement, les chambres sont tenues de voter sur la loi telle qu'elle a été proposée.

« 24. Les chambres ont la faculté d'inviter le gouvernement à proposer une loi sur un objet déterminé, et de rédiger ce qu'il leur paraît convenable d'insérer dans la loi. Cette demande peut être faite par chacune des deux chambres.

« 25. Lorsqu'une rédaction est adoptée dans l'une des deux chambres, elle est portée à l'autre : et si elle y est approuvée, elle est portée à l'empereur.

« 26. Aucun discours écrit, excepté les rapports des commissions, les rapports des ministres sur les lois qui sont présentées, et les comptes qui sont rendus, ne peut être lu dans l'une ou l'autre des chambres.

« TITRE II. — *Des colléges électoraux et du mode d'élection.*

« 27. Les colléges électoraux de département et d'arrondissement sont maintenus, conformément au sénatus-consulte du 16 thermidor an X, sauf les modifications qui suivent.

« 28. Les assemblées de canton rempliront chaque année, par des élections annuelles, toutes les vacances dans les colléges électoraux.

« 29. A dater de l'an 1816, un membre de la chambre des pairs, désigné par l'empereur, sera président à vie et inamovible de chaque collége électoral de département.

« 30. A dater de la même époque, le collége électoral de chaque département nommera, parmi les membres de chaque collége d'arrondissement, le président et deux vice-présidents. A cet effet, l'assemblée du collége de département précédera de quinze jours celle du collége d'arrondissement.

« 31. Les colléges de département et d'arrondissement nommeront le nombre de représentants établi pour chacun par l'acte et le tableau ci-annexés, n° 1.

« 32. Les représentants peuvent être choisis indifféremment dans toute l'étendue de la France.

« Chaque collége de département ou d'arrondissement qui choisira un représentant hors du département ou de l'arrondissement,

nommera un suppléant qui sera pris nécessairement dans le département ou l'arrondissement.

« 33. L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale auront une représentation spéciale.

« L'élection des représentants commerciaux et manufacturiers sera faite par le collége électoral de département, sur une liste d'éligibles dressée par les chambres de commerce et les chambres consultatives réunies, suivant l'acte et le tableau ci-annexés, n° 2.

« TITRE III. — *De la loi de l'impôt.*

« 34. L'impôt général direct, soit foncier, soit mobilier, n'est voté que pour un an; les impôts indirects peuvent être votés pour plusieurs années.

« Dans le cas de la dissolution de la chambre des représentants, les impositions votées dans la session précédente sont continuées jusqu'à la nouvelle réunion de la chambre.

« 35. Aucun impôt direct ou indirect en argent ou en nature ne peut être perçu, aucun emprunt ne peut avoir lieu, aucune inscription de créance au grand-livre de la dette publique ne peut être faite, aucun domaine ne peut être aliéné ni échangé, aucune levée d'hommes pour l'armée ne peut être ordonnée, aucune portion du territoire ne peut être échangée, qu'en vertu d'une loi.

« 36. Toute proposition d'impôt, d'emprunt ou de levée d'hommes, ne peut être faite qu'à la chambre des représentants.

« 37. C'est aussi à la chambre des représentants qu'est porté d'abord, 1° le budget général de l'Etat, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque département du ministère; 2° le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes.

« TITRE IV. — *Des ministres et de la responsabilité.*

« 38. Tous les actes du gouvernement doivent être contre-signés par un ministre ayant département.

« 39. Les ministres sont responsables des actes du gouvernement signés par eux, ainsi que de l'exécution des lois.

« 40. Ils peuvent être accusés par la chambre des représentants, et sont jugés par celle des pairs.

« 41. Tout ministre, tout commandant d'armée de terre ou de mer, peut être accusé par la chambre des représentants et jugé par la chambre des pairs, pour avoir compromis la sûreté ou l'honneur de la nation.

« 42. La chambre des pairs, en ce cas, exerce, soit pour caractériser le délit, soit pour infliger la peine, un pouvoir discrétionnaire.

« 43. Avant de prononcer la mise en accusation d'un ministre, la chambre des représentants doit déclarer qu'il y a lieu à examiner la proposition d'accusation.

« 44. Cette déclaration ne peut se faire qu'après le rapport d'une commission de soixante membres tirés au sort. Cette commission ne fait son rapport que dix jours au plus tôt après sa nomination.

« 45. Quand la chambre a déclaré qu'il y a lieu à examen, elle peut appeler le ministre dans son sein pour lui demander des explications. Cet appel ne peut avoir lieu que dix jours après le rapport de la commission.

« 46. Dans tout autre cas, les ministres ayant département ne peuvent être appelés ni mandés par les chambres.

« 47. Lorsque la chambre des représentants a déclaré qu'il y a lieu à examen contre un ministre, il est formé une nouvelle commission de soixante membres tirés au sort, comme la première, et il est fait, par cette commission, un nouveau rapport sur la mise en accusation. Cette commission ne fait son rapport que dix jours après sa nomination.

« 48. La mise en accusation ne peut être prononcée que dix jours après la lecture et la distribution du rapport.

« 49. L'accusation étant prononcée, la chambre des représentants nomme cinq commissaires pris dans son sein, pour poursuivre l'accusation devant la chambre des pairs.

« 50. L'article 75 du titre VIII de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, portant que les agents du gouvernement ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat, sera modifié par une loi.

« TITRE V. — *Du pouvoir judiciaire.*

« 51. L'empereur nomme tous les juges. Ils sont inamovibles et à vie dès l'instant de leur nomination, sauf la nomination des juges de paix et des juges de commerce, qui aura lieu comme par le passé. Les juges actuels nommés par l'empereur, aux termes du sénatus-consulte du 12 octobre 1807, et qu'il jugera convenable de conserver, recevront des provisions à vie avant le 1er janvier prochain.

« 52. L'institution des jurés est maintenue.

« 53. Les débats en matière criminelle sont publics.

« 54. Les délits militaires seuls sont du ressort des tribunaux militaires.

« 55. Tous les autres délits, même commis par les militaires, sont de la compétence des tribunaux civils.

« 56. Tous les crimes et délits qui étaient attribués à la haute cour impériale, et dont le jugement n'est pas réservé par le présent acte à la chambre des pairs, seront portés devant les tribunaux ordinaires.

« 57. L'empereur a le droit de faire grâce, même en matière correctionnelle; et d'accorder des amnisties.

« 58. Les interprétations des lois, demandées par la cour de cassation, seront données dans la forme d'une loi.

« TITRE VI. — *Droits des citoyens.*

« 59. Les Français sont égaux devant la loi, soit pour la contribution aux impôts et charges publiques, soit pour l'admission aux emplois civils et militaires.

« 60. Nul ne peut, sous aucun prétexte, être distrait des juges qui lui sont assignés par la loi.

« 61. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ni exilé, que dans les cas prévus par la loi et suivant les formes prescrites.

« 62. La liberté des cultes est garantie à tous.

« 63. Toutes les propriétés possédées ou acquises en vertu des lois, et toutes les créances sur l'Etat, sont inviolables.

« 64. Tout citoyen a le droit d'imprimer et de publier ses pensées, en les signant, sans aucune censure préalable, sauf la responsabilité légale, après la publication, par jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle.

« 65. Le droit de pétition est assuré à tous les citoyens. Toute pétition est individuelle. Ces pétitions peuvent être adressées, soit au gouvernement, soit aux deux chambres : néanmoins ces dernières même doivent porter l'intitulé, *A S. M. l'empereur*. Elles seront présentées aux chambres sous la garantie d'un membre qui recommande la pétition. Elles sont lues publiquement : et si la chambre les prend en considération, elles sont portées à l'empereur par le président.

« 66. Aucune place, aucune partie du territoire, ne peut être déclarée en état de siége que dans le cas d'invasion de la part d'une force étrangère, ou de troubles civils.

« Dans le premier cas, la déclaration est faite par un acte du gouvernement.

« Dans le second cas, elle ne peut l'être que par la loi.

« Toutefois, si, le cas arrivant, les chambres ne sont pas assemblées, l'acte du gouvernement déclarant l'état de siége doit être converti en une proposition de loi dans les quinze premiers jours de la réunion des chambres.

« 67. Le peuple français déclare que, dans les délégations qu'il a faites et qu'il fait de ses pouvoirs, il n'a pas entendu et n'entend pas donner le droit de proposer le rétablissement des Bourbons ou d'aucun prince de cette famille sur le trône, même en cas d'extinction de la dynastie impériale, ni le droit de rétablir soit l'ancienne noblesse féodale, soit les droits féodaux et seigneuriaux, soit les dîmes, soit aucun culte privilégié et dominant, ni la faculté de porter aucune atteinte à l'irrévocabilité de la vente des domaines nationaux ; il interdit formellement au gouvernement, aux chambres et aux citoyens, toute proposition à cet égard. »

ACTES DES APOTRES. — Journal publié pendant la première révolution française, depuis novembre 1789 jusqu'en 1791. Ce journal, dont les doctrines étaient contre-révolutionnaires, était publié par Peltier, de Nantes, Rivarol, Regnier, Artaud, Langlois, Bergasse, etc. Il fut interrompu par ordre de Louis XVI.

ACTIAQUE (Ere). — Ere qui tire son origine de la bataille d'Actium. Elle commence chez les Romains avec la seizième année de l'ère Julienne, c'est-à-dire au 1er janvier de l'an 724 de Rome. Chez les Grecs d'Antioche elle commençait le 1er septembre de la même année, sous le nom d'ère d'Antioche.

ACTIAQUES (Fêtes ou Jeux). — Ils se célébraient tous les trois ans à Actium, en l'honneur d'Apollon. Auguste en transféra la célébration à Rome, et en fixa la reprise de cinq ans en cinq ans.

ACTUAIRE. — C'étaient, chez les Romains, des espèces de commis dépendant des magistrats et chargés de rédiger des textes officiels de tout ce qui avait été dit ou fait par ces magistrats dans l'ordre de leurs fonctions. Leurs fonctions se rapprochaient de celles de nos greffiers.

ADALIDES. — Les Adalides étaient autrefois, en Espagne, des officiers de justice dans l'armée. Suivant les lois d'Alphonse, ils conduisaient les troupes dans leurs marches en temps de guerre ; ils jugeaient les différends nés des courses en pays ennemi, présidaient au partage du butin dans l'intérieur du camp, étaient chargés de donner le mot d'ordre aux sentinelles, etc.

ADAM. — Les Turcs ont une bien extravagante idée de la création du premier homme. Selon eux, Dieu créa le corps d'Adam, qui, comme une belle statue, était immobile au milieu du paradis terrestre. Son âme, qui avait été créée bien longtemps auparavant, reçut l'ordre de l'Eternel d'aller animer ce nouveau corps. L'âme obéit sans délai, elle partit ; mais lorsqu'elle eut considéré attentivement la maison fragile et corruptible qui lui était destinée, elle représenta au Créateur combien elle se croirait avilie, si elle était obligée d'habiter cette demeure. Dieu renouvela son ordre, et l'âme persista dans sa désobéissance. Enfin, pour réduire cette âme rétive, le Très-Haut commanda à l'ange Gabriel de prendre son flageolet et d'en jouer. Aux sons harmonieux qu'il commença à tirer de cet instrument, l'âme d'Adam se rapprocha, elle se mit à danser et à voltiger autour du corps, et enfin elle y entra par les pieds, qui les premiers reçurent du mouvement.

ADAMITES. — Sectaires de la fin du IIe siècle, regardés comme un rejeton des Basilidiens et des Carpocratiens. Ils imitaient la nudité d'Adam avant sa chute, condamnaient le mariage, admettaient la communauté absolue des femmes, et se croyaient tout permis vis-à-vis d'elles, jusqu'à l'inceste. Cette secte infâme fut renouvelée dans le XIIe siècle par un certain hérétique, dit Tanchelin, qui sema ses doctrines à Anvers, sous l'empereur Henri V. Accompagné de 3,000 scélérats armés, il propagea sa doctrine par son éloquence et la terreur qu'il inspirait. Sa secte fut éteinte par le zèle que déploya contre elle saint Norbert.

Le XIVe siècle vit reparaître d'autres Adamites dans le Dauphiné et la Savoie, sous le nom de Turlupins et de Pauvres Frères. Charles V en fit périr plusieurs dans les flammes ; on brûla à Paris plusieurs de leurs livres sur le marché aux Pourceaux.

Dans le XVe, un Flamand nommé Picard, ayant pénétré en Allemagne et en Bohême, ressuscita l'adamisme et le répandit surtout dans l'armée du fameux Zisca, malgré la sévérité de ce général. Il se qualifiait *fils de Dieu*

et prétendait avoir été envoyé pour rétablir la loi de nature.

Les anabaptistes ont fait plusieurs autres tentatives adamites en Allemagne, en Pologne, en Hollande et en Angleterre; mais dans aucun de ces pays l'adamisme n'a eu le honteux succès que les Etats-Unis d'Amérique lui ont laissé prendre sous le nom de Mormonisme.

ADAR. — Douzième mois de l'année ecclésiastique parmi les Juifs, et le sixième de leur année civile. Il contient vingt-neuf jours, et répond à notre février. Ce fut le 3 de ce mois que le temple fut achevé et dédié solennellement. Le 7, les Juifs célèbrent un jeûne pour la mort de Moïse. Le 13, ils en observent un en mémoire de celui de Mardochée et d'Esther. Le 14, ils solennisent leur délivrance de la cruauté d'Aman: et comme l'année lunaire, à laquelle les Juifs s'attachent, est plus courte de onze jours que l'année solaire, ce qui fait un mois dans l'espace de trois ans, ils insèrent alors un treizième mois, qu'ils appellent *Veadar* ou *second Adar*.

ADELPHES. — Titre d'une comédie de Térence, écrivain latin, dans laquelle la générosité de l'un fait ressortir l'avarice de l'autre. Adelphes vient du mot grec *adelphoi*, qui signifie frères.

ADES. — Dieu de l'enfer, et quelquefois l'enfer même. Ce nom vient d'un roi d'Epire qui, faisant travailler aux mines une infinité de personnes qui mouraient dans ce travail, fut surnommé *Ades*, c'est-à-dire, dieu de l'enfer et des richesses.

ADESSENAIRES (de *adesse*, être présent). —Hérétiques du XVI^e siècle qui reconnaissaient la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, mais dans un sens différent de celui des Catholiques. Leur secte était divisée en quatre branches : les uns soutenaient que le corps de Jésus-Christ est dans le pain, d'autres qu'il est à l'entour du pain, d'autres qu'il est sur le pain, et les derniers qu'il est sous le pain.

ADHA. — Fête célébrée par les mahométans le dixième jour du mois *Houthegiat* ou du pèlerinage, le douzième mois de l'année. On appelle aussi cette fête *Jaum-al-Corban*, ou le jour des Victimes, parce qu'on immole des moutons à volonté. On la célèbre hors de la Mecque, dans une vallée appelée Muna ou Mina.

ADIAPHORISTES. — On donnait ce nom dans le XVI^e siècle, aux luthériens mitigés, qui adoptaient la doctrine de Luther sans cesser de reconnaître l'autorité de l'Eglise. Ce mot signifie indifférent.

ADIEU-VA. — C'est un mot par lequel on commande à l'équipage et au timonier de virer de bord; il vient de ce qu'autrefois on a regardé la manœuvre de virer de bord vent-devant comme dangereuse, et qu'on croyait nécessaire de se recommander à Dieu en la commençant. Les équipages ponentais répondent à ce mot par *Adieu-veuille !* et ceux du Levant par *Sancta Maria n'adjudara !*

ADITES. — On nomme ainsi les habitants de la cité mystique et mystérieuse à l'existence de laquelle croient les mahométans. Cette ville fut bâtie, d'après ces peuples, par deux géants nommés Schedad et Schedid, et détruite par un ange exterminateur, à cause des crimes de ses habitants. De temps en temps quelques hommes privilégiés sont admis à voir les magnificences premières de cette ville, qui était située on ne sait où.

ADJOINT. — *Voy.* MAIRE.

ADJUDANT. — Officier militaire subordonné à un autre pour l'aider dans ses fonctions. Les *adjudants sous-officiers* font le service journalier; ils sont les premiers parmi les sous-officiers, leurs égaux, et concourent avec eux pour le grade de sous-lieutenant. Ils ont une solde plus élevée, un uniforme plus distingué, et portent une épaulette d'or ou d'argent à franges simples, barrée d'un double galon de soie; à gauche une contre-épaulette semblable; ils sont révocables, et, s'ils sont cassés, peuvent redevenir simples soldats. Ce grade fut créé en 1771. Les adjudants ont autorité et inspection sur les sous-officiers et caporaux pour tout ce qui a rapport à la discipline et au service, et dépendent particulièrement des *adjudants-majors*. Le grade de ces derniers fut créé en 1790, et est conféré à des lieutenants ou à des capitaines. Ces adjudants sont chargés de tous les détails du service du bataillon et de l'instruction théorique et pratique des sous-officiers et caporaux. Ils sont à la nomination du colonel, et portent les épaulettes de leur grade, mais mi-partie d'or et d'argent. Les *adjudants-généraux*, créés en 1790 et appelés aussi *adjudants-commandants*, sont devenus *colonels-d'état-major*.

ADMINISTRATION CENTRALE. — Corps administratif établi pendant la révolution française dans chaque département pour la répartition des contributions et divers autres objets d'administration intérieure. Chaque administration était composée de cinq membres, et devait se renouveler tous les cinq ans. (*Constitution* de 1795.)

ADMINISTRATION INTERMEDIAIRE. — Nom donné par la Constitution de 1793 aux administrations de districts, lesquelles tenaient le milieu entre les administrations centrales et les administrations municipales.

ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Celle qui était chargée, dans chaque municipalité et sous la surveillance de l'administration du département ou centrale, de diverses fonctions d'administration et de police. Il y avait dans chaque canton une administration municipale, au moins; toute commune depuis 5,000 jusqu'à 100,000 habitants en avait une pour elle seule. Il y en avait au moins trois dans chaque commune de plus de 100,000 habitants. Les membres des administrations municipales étaient nommés pour deux ans, et renouvelés par moitié tous les ans ou par partie approximative de la moitié, et alternativement par la fraction la plus forte et par la plus faible. (*Constitution* de 1795.)

*ADMITTATUR*. — Ce mot, qui est latin, était le nom qu'on donnait anciennement, en France, aux billets qui s'accordaient après

l'examen de ceux qui se présentaient pour recevoir les ordres, pour se faire recevoir dans certaines dignités ou offices, pour prendre des degrés dans une université, etc.

On nommait encore *admittatur* l'agrément que donnait un corps d'officiers à la réception de celui qui se présentait pour remplir un de ces offices : par exemple, on n'accordait ordinairement des provisions à un commissaire au Châtelet, à un procureur au parlement, à un procureur au Châtelet, à un notaire, etc., que quand il prouvait qu'il avait été admis par le corps dont il voulait devenir membre ; et la preuve s'en faisait par la représentation de l'*admittatur* délivré par ce corps.

L'*admittatur* ne pouvait pas se refuser à celui qui voulait se faire pourvoir d'un office, à moins que le refus ne fût fondé sur des causes graves et justes ; par exemple, un corps, une communauté ne pouvait pas refuser un candidat, sous prétexte que ce candidat ne lui était pas agréable, si d'ailleurs celui qui se présentait avait la capacité, et le temps de cléricature ou d'étude que les règlements exigeaient.

ADONIES. — Fêtes d'Adonis dans toute la Grèce, surtout à Athènes. On plaçait en divers quartiers de la ville des effigies de jeunes gens morts à la fleur de l'âge. Les femmes les enlevaient et leur faisaient des funérailles, pleurant et chantant des complaintes, accompagnées d'une musique lugubre et du son des flûtes. Venait ensuite une espèce de procession où l'on portait des vases de terre, de jeunes arbres, des fleurs, des herbes tendres, des fruits, toutes choses ayant rapport aux circonstances de la vie et de la mort d'Adonis, qui avait donné son nom à ces fêtes. On finissait la cérémonie en jetant les fleurs, les herbes, etc., dans une fontaine ou dans la mer.

ADOPTION. — A Athènes, l'adoption n'était permise qu'aux citoyens inscrits sur les registres publics, et ils ne pouvaient l'exercer qu'en faveur d'enfants légitimes et étant eux-mêmes en bonne santé. Il était permis aux célibataires d'adopter les fils d'un citoyen, mais il perdait par là le droit de se marier. Les pères adoptifs n'avaient pas sur les adoptés la même autorité que les véritables pères, qui conservaient toujours certains droits sur leurs enfants.

A Rome, l'adoption ne pouvait se faire qu'à des conditions honorables pour les familles. Un plébéien pouvait adopter un patricien ; mais un patricien ne pouvait pas adopter un plébéien. Un père devait donner son consentement à l'adoption de son fils, mais souvent la curie était appelée à donner son approbation à cet acte. L'enfant adopté devait prendre à Rome le nom et le prénom de son père adoptif. A Athènes, ce changement de nom était facultatif. L'adopté, même par testament, avait tous les droits des autres enfants. Le père adoptif avait sur l'adopté tous les droits du père naturel, c'est-à-dire droit de vie et de mort.

En Turquie l'adoption est fort usitée, surtout parmi les Grecs et les Arméniens. Comme il ne leur est pas permis de léguer leurs biens à un ami, à un parent éloigné, quand ils se voient sans lignée, ils choisissent dans une famille quelque bel enfant pour en faire leur héritier, c'est-à-dire, pour empêcher que leurs biens n'aillent grossir le trésor du Grand-Seigneur. La cérémonie de l'adoption consiste à aller faire certifier par le cadi que l'on adopte tel enfant pour son fils ou sa fille, du consentement de ses parents. Le certificat d'adoption donné par le cadi devient pour l'adopté le titre qui lui donne droit à l'héritage de l'adoptant.

Parmi les musulmans la cérémonie de l'adoption se fait en faisant passer l'adopté dans la chemise de l'adoptant. Parmi eux l'adopté s'appelle *abiet-oghi*, c'est-à-dire fils de l'autre vie, puisqu'il n'a pas été engendré en celle-ci.

Sous notre ancienne monarchie, l'adoption n'avait existé que pendant la première race. Notre adoption actuelle est donc de date toute récente.

ADOPTION PAR LES ARMES. — L'adoption militaire a pris naissance chez quelques peuples du nord ou de la Germanie, mais il n'est pas possible d'en préciser autrement l'origine. Ces peuples rapportaient tout à la guerre, et croyaient qu'on ne devait jamais quitter ses armes, et de là l'idée des adoptions militaires. Ces adoptions se faisaient par la tradition des armes, en donnant ou envoyant à celui qu'on adoptait, différentes sortes d'armes ou d'instruments de guerre, et quelquefois en le revêtant ou le faisant revêtir, par des ambassadeurs, d'une armure complète ; car ces adoptions n'étaient en usage que chez les souverains. Elles étaient ordinairement accompagnées de présents plus ou moins considérables, suivant la circonstance ou les personnes.

Elles donnaient les noms de père et de fils comme l'adoption romaine, et l'on se faisait un honneur de prendre ces noms dans les souscriptions de lettre et dans les actes publics. Telle était l'idée qu'on avait chez les Goths et chez les Lombards de cette adoption. Elle était regardée comme le premier degré d'honneur de la milice. Leurs rois n'admettaient pas leurs fils à leur table, qu'ils n'eussent été adoptés par quelque prince étranger ; et ceux-ci allaient chercher cet honneur jusque chez les princes ennemis.

On trouve différents monuments historiques qui constatent que les rois de France ont été adoptés par des princes étrangers. A l'égard des adoptions faites par les rois de France, les historiens parlent distinctement de deux sortes d'adoption dont ils faisaient usage : l'une par la barbe, l'autre par les cheveux. L'adoption par la barbe se faisait en touchant la barbe de celui qu'on adoptait, ou en en coupant l'extrémité. La cérémonie était la même pour les cheveux.

ADOPTIENS. — Hérétiques du VIII^e siècle qui prétendaient que Jésus-Christ, en tant qu'homme, n'était pas fils propre ou fils naturel de Dieu, mais seulement son fils adoptif. C'était renouveler l'erreur de Nestorius.

Cette secte s'éleva en Espagne sous l'empire de Charlemagne, et eut pour auteurs Elipand, archevêque de Tolède, et Félix, évêque d'Urgel.

ADORATION (du latin *adoro*, formé de *ad* et d'*os*, *oris*, bouche, à la bouche; littéralement, l'action de mettre la main sur la bouche). — C'était chez les anciens une marque de respect. En Cour de Rome, on se sert du mot *adoration*, pour désigner la cérémonie qui se pratique à l'égard d'un Pape nouvellement élu: elle consiste à placer le Pape sur l'autel, où les cardinaux vont lui rendre hommage; et c'est là ce qu'ils appellent *aller à l'adoration*. On dit aussi dans le même sens, qu'*un Pape est fait par voie d'adoration*, lorsque les cardinaux vont le reconnaître pour Pape, sans avoir fait de scrutin auparavant.

ADRENAM, ANDERNAM, ANDERNAVEDAM. — Livre sacré des Indous : l'un des quatre vedam, que les Brahmes disent perdu.

ADRESSE. — Lettre d'adhésion, de respect, de demande, etc., au souverain. Sous notre ancienne monarchie on disait : *placet*, *requête*, *remontrance*, etc. Sous le régime parlementaire nous appelions *adresse* la réponse de la chambre des députés et celle de la chambre des pairs, au discours de la couronne. L'adresse aujourd'hui n'est chez nous, politiquement parlant, qu'un acte de félicitation ou de condoléance offert au souverain.

ADRIANISTES. — On connaît deux sectes de ce nom : l'une que Théodoret fait sortir de celle de Simon le Magicien, l'autre qui eut pour auteur, dans le XVI^e siècle, Adrien Hamstédius. Ce dernier prêcha en Angleterre et en Zélande que Jésus-Christ n'avait fondé la religion chrétienne que pour certaines circonstances, que son origine était purement humaine, et adopta, en outre, toutes les erreurs des anabaptistes.

ADUEITANS. — C'est l'une des trois sectes philosophiques des Indiens. Les Adueitans n'admettent que l'existence d'un seul être, qui est Dieu; ils ne regardent le monde visible que comme un être fantastique. Les autres sectes philosophiques sont celles des *dueitans* et des *vichistas*.

*ÆLIA*.—Loi décrétée l'an de Rome 559, et ayant pour objet d'envoyer deux colonies dans le Brutium. — Une autre loi de ce nom, de l'an 568, ordonnait aux magistrats de consulter les augures et les auspices. — Autre loi (*Ælia Sextia*) décrétée l'an de Rome 776, qui donnait la liberté aux esclaves maltraités par leurs maîtres, sans leur accorder néanmoins le droit de citoyen.

AEMERE. — Nom donné, dans l'Eglise catholique, aux saints dont le nom propre n'est pas connu, non plus que le jour où ils sont morts (du grec *a* privatif et *hemera*, sans jour certain).

*ÆMILIA*. — Loi décrétée l'an 328 de Rome sous la dictature d'Æmilius, et portant que la censure, au lieu d'être quinquennale, serait désormais annuelle. — Autre loi du même nom, de l'an 392, enjoignant au préteur le plus ancien de planter chaque année un clou au Capitole, pour prévenir des calamités et spécialement la peste.

ÆON. — Nom de la première femme du monde dans le système des anciens Phéniciens. Elle eut pour compagnon Protogonas (premier engendré).

AERIENS. — Hérétiques du IV^e siècle, qui furent ainsi appelés d'Aérius, prêtre d'Arménie, leur chef. Ils avaient sur la Trinité les mêmes sentiments que les ariens, mais ils professaient en outre des dogmes qui leur étaient propres. Ils prétendaient, par exemple, que l'épiscopat n'est pas un ordre différent du sacerdoce, et que le simple prêtre peut exercer toutes les fonctions de l'évêque. Ils condamnaient les prières pour les morts, les jeûnes, la célébration de la pâque, etc. Ils donnaient par mépris le nom d'antiquaires aux Catholiques attachés aux cérémonies prescrites par l'Eglise et aux traditions ecclésiastiques. Cette secte n'eut qu'une courte durée.

AEROSTIERS. — La Convention, en 1793, fit établir une école de ce nom, par le conseil de Carnot, et en confia la direction à Conti. Cette école, située à Meudon, était destinée à former des aéronautes pour les armées. Les compagnies des aérostiers, créées en 1794, parurent pour la première fois à la bataille de Fleurus. Un ballon d'où l'on observait les mouvements de l'ennemi planait au-dessus des armées, communiquait avec les autres ballons des aérostiers, et à l'aide d'une suite de signaux les généraux français étaient mis au courant de tout ce qui se passait dans l'armée ennemie. Les aérostiers contribuèrent pour beaucoup au succès de la bataille; cependant on reconnut bientôt après que le service des aérostiers présentait des inconvénients, et ces compagnies furent licenciées.

AETIENS. — Secte chrétienne du IV^e siècle, fondée par Aétius, d'Antioche, surnommé l'Impie. Aétius, après avoir été condamné par plusieurs conciles, fut exilé à Lesbos, par l'empereur Valens. Il enseignait, entre autres choses, que Dieu ne demande aux hommes que la foi. Ses sectaires s'appelaient aussi *eunoméens*, *anoméens*, *étérousiens*, *exomontiens*, *troglytes* ou *troglodytes*.

AFFAMER. — *Affamer une place*, ou l'attaquer par la famine, c'est l'environner de tous les côtés, pour empêcher qu'il n'y entre ni secours ni provisions, et attendre tranquillement que la consommation des vivres et la faim la contraignent de se rendre.

Ces sortes de blocus étaient autrefois fort en usage, soit à cause de la situation des places, qui étaient bâties, pour la plupart, sur des montagnes, soit à cause du peu d'adresse qu'on avait alors pour faire des siéges. Mais aujourd'hui qu'on a trouvé l'art d'emporter, en peu de temps, par le canon, la bombe et les mines, ce que l'on ne gagnait autrefois que par des longueurs et des dommages infinis, on trouve mieux son compte dans les attaques d'un siége en règle, quelle que soit d'ailleurs la situation de la place.

AFFIDE. — Dans le moyen âge, on donnait ce nom à celui qui s'était mis sous la protection d'un seigneur en lui prêtant serment de fidélité.

AFFILIATION (du latin barbare *adfiliare*,

pour *in filium adoptare*, adopter pour fils. — *Voy.* ADOPTION.

L'affiliation était, chez les anciens Gaulois, une sorte d'adoption militaire, qui avait lieu parmi les grands. Un père donnait à l'enfant qu'il adoptait, une hache, pour lui faire entendre qu'il devait conserver par les armes le patrimoine auquel il lui donnait droit par sa tendresse.

Affiliation n'est employée aujourd'hui que pour désigner l'action d'une communauté ou d'une corporation qui en *affilie* une autre, comme l'Académie de Marseille était affiliée à l'Académie française.

AFFRANCHIS. — Les Lacédémoniens, malgré la dureté de leurs lois relativement aux esclaves, admettaient dans certains cas leur affranchissement; mais chez eux les affranchis ne jouissaient que de certains droits, et ne pouvaient jamais s'élever au rang de citoyens. Chez les Athéniens, la liberté s'obtenait beaucoup plus facilement, et, sans être entière pour l'affranchi, lui donnait bien plus de droits que chez les Lacédémoniens. Dans certains cas même, les esclaves d'Athènes arrivaient d'un seul bond au titre de citoyens et à la possession de tous les droits attachés à ce titre. Il en fut ainsi pour ceux qui avaient combattu dans l'armée athénienne, près des îles Arginuses, et avaient contribué pour une forte part à la défaite des Lacédémoniens.

A Rome, comme en Grèce, l'affranchi, *libertus*, restait soumis vis-à-vis de son ancien maître à certains devoirs, et ne jouissait pas d'abord de tous les droits et priviléges des citoyens, des *ingenui;* mais sous les empereurs, les affranchis, dont la condition avait depuis longtemps été honorée par des hommes du talent le plus élevé, purent aspirer à tout, à l'anneau de chevalier, à la dignité de sénateur, comme à celle de consul.

Plus tard, l'Eglise prit les affranchis sous sa protection, et parvint à former leur esprit et leur cœur de telle sorte, que, pendant toute la première race de nos rois, on vit la classe des affranchis partager avec les hommes de condition libre toutes les grandes dignités de l'Etat.

La protection de l'Église devint inutile pour les affranchis vers le milieu du IXe siècle, c'est-à-dire, lorsque les parvenus de l'épée, abusant de la faiblesse des rois et des bienfaits dont ils les avaient comblés, se constituèrent en caste indépendante et s'arrogèrent aux dépens de la royauté et de l'ensemble de la nation des priviléges, sous l'abus desquels ils devaient faire plus tard crouler le trône, anéantir toutes les conquêtes que la royauté avait faites si péniblement au profit du peuple et retarder indéfiniment toutes celles qu'elle lui préparait.

En Angleterre on appelle aujourd'hui affranchi l'étranger qui a obtenu dans ce pays des lettres de naturalisation qui le classent au rang des régnicoles, ou des patentes qui le créent bourgeois de Londres ou de toute autre ville.

AFFORAGE. — *Afforer* est un ancien mot qui signifie mettre en perce un tonneau plein. Le droit d'afforage, possédé par quelques seigneurs, leur permettait d'exiger des cabaretiers ou autres débitants, une certaine quantité de vin, cidre ou autres liqueurs, au moment où ils allaient mettre un tonneau de ces liquides en perce. Ce droit était indépendant de celui qui était exercé dans tout le royaume par les officiers de justice, chargés de régler le prix des vins et liqueurs et d'en surveiller la qualité au profit de la santé du public. A Paris, le droit d'afforage n'était perçu qu'au profit de la ville.

Ce droit d'afforage nous rappelle un procès singulier et qui pourrait être commenté d'une manière fort peu favorable pour notre siècle.

Le seigneur de Brunehamel en Tierrache, qui avait le droit de percevoir l'afforage à raison d'un pot par chaque fond de tonneau des *breuvages* qui se vendaient sur ses terres, demanda son droit sur les eaux-de-vie. Les cabaretiers refusèrent, soutenant que ce droit ne pouvait s'exiger que sur les breuvages qui servaient d'aliments à l'homme, tels que le vin, le cidre, la bière, et non sur l'eau-de-vie qui ne sert qu'aux pansements et médicaments. Par sentence des requêtes du palais du 29 août 1747, et par arrêt du 21 mars 1750, il fut reconnu qu'il était possible de boire de l'eau-de-vie, et les cabaretiers furent, en conséquence, condamnés à payer le droit d'afforage sur les eaux-de-vie.

AFILAGER. — Nom donné à Amsterdam à un officier qui préside aux ventes publiques. C'est ce que nous appelons commissaire priseur.

AFRANCESADOS ou JOSEPHINOS. — On nommait ainsi les Espagnols qui jurèrent de maintenir la constitution que le roi Joseph Bonaparte leur avait donnée en 1808. Ferdinand, lorsqu'il rentra en 1814 dans ses Etats, interdit aux Afrancesados qui avaient émigré l'entrée de l'Espagne. L'amnistie de 1820 leur en rouvrit les portes et les cortès les remirent en possession de leurs biens.

AGA. — Ce mot signifie dans la langue des Mogols, à qui les Turcs l'ont emprunté, un homme puissant, un commandant. C'est dans ce sens que les Turcs l'emploient. Ainsi l'*aga* des janissaires était leur commandant; le *capi-aga* est le capitaine de la porte du sérail. Mais on donne par civilité le titre d'*aga* à quelques personnes de distinction, quoiqu'elles n'exercent aucune charge. Quand ce mot est en régime, c'est-à-dire, quand il y a un autre substantif après lui qui en dépend, et que dans nos langues occidentales nous mettrions au génitif, on dit *agassi* et non pas *aga;* aussi *capi-agassi* signifie l'*aga*, ou le gouverneur des pages; *spahilar-agassi*, l'*aga*, ou le général de la cavalerie. Quatre principaux eunuques, qui portent tous la qualité d'*aga*, sont toujours auprès du Grand-Seigneur. Le premier d'entre eux est nommé *capi-aga;* le second est le Khazinedar-Bachi; le troisième est le Kilerdgi-Bachi; ces trois agas suivent partout le Grand-Seigneur, mais le quatrième ne sort jamais de Constantinople, et pour cette raison, il s'appelle *seray-agassi*, l'aga du sérail.

AGALARI. — Page du Grand-Seigneur du premier ordre. Ce mot signifie *favori* en langue turque; il se dit de ceux qui sont dans la

quatrième chambre du sérail du Grand-Seigneur, et qui approchent de plus près de sa personne pour son service, auquel ils sont immédiatement destinés. Ces *agalaris* savent quelquefois mériter les bonnes grâces et la confiance de leur maître, et s'élever ainsi aux premières places de l'empire.

AGAPES. — Nom donné aux repas que les premiers Chrétiens faisaient en commun dans les églises, en témoignage d'union et d'amour (du grec *agapé*, amour, charité). Les agapes furent défendus par le concile de Gangres, au IVe siècle, à cause des abus qui s'y étaient introduits.

AGAPETES. — Nom qu'on donnait dans la primitive Eglise, aux vierges qui vivaient en communauté sans faire des vœux. (De *agapetos*, aimable, charitable.) Elles furent supprimées sous Innocent II, au concile de Latran.

AGARENES ou AGARENIENS. — Descendants d'Ismaël, qui habitaient dans l'Arabie, et qu'on appelle aussi Ismaélites, Arabes, Sarrasins.

AGATHODÆMON. — Chez les Egyptiens, c'était le nom du bon génie, comme Oromaze chez les Perses. On l'adorait sous la figure d'un serpent.

AGEMOGLANS, AGIAMOGLANS ou AZAMOGLANS. — Ce sont de jeunes enfants que le Grand-Seigneur achète des Tartares, ou qu'il prend en guerre, ou qu'il arrache d'entre les bras des Chrétiens soumis à sa domination.

Ce mot, dans la langue originale, signifie *enfant de barbare*, c'est-à-dire, suivant la manière de s'exprimer des musulmans, né de parents qui ne sont pas Turcs.

La plupart de ces enfants sont des enfants de Chrétiens que le sultan fait enlever tous les ans, par forme de tribut, des bras de leurs parents. Ceux qui sont chargés de la levée de cet odieux impôt, en prennent un sur trois, et ont soin de choisir ceux qui leur paraissent les mieux faits et les plus adroits.

On les mène aussitôt à Gallipoli ou à Constantinople, où on commence par les faire circoncire; ensuite on les instruit dans la religion mahométane, on leur apprend la langue turque, et on les forme aux exercices de la guerre, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de porter les armes; et c'est de cette école que l'on tirait les janissaires.

Ceux qu'on ne trouve pas propres à porter les armes, on les emploie aux offices les plus bas et les plus abjects du sérail; comme à la cuisine, aux écuries, aux jardins, sous le nom de *bostangis*, *attagis*, *halvagis*, etc. : ils n'ont ni gages, ni profits, à moins qu'ils ne soient avancés à quelque petite charge, et alors même leurs appointements sont très-médiocres et ne montent qu'à 7 aspres 1/2 par jour, ce qui revient à un peu moins de 20 centimes de notre monnaie.

Le sultan actuel n'a pas entièrement aboli le recrutement des agémoglans, mais l'a considérablement modifié. Les Chrétiens, ceux d'Europe et de Syrie, du moins, ne sont plus soumis à ce douloureux tribut.

AGENT MUNICIPAL. — Officier nommé pendant la révolution par les communes d'une population au-dessous de 5,000 âmes pour exercer les fonctions municipales. La réunion des agents municipaux de chaque commune formait la municipalité du canton à la tête de laquelle était un président nommé dans tout le canton par l'assemblée primaire. (*Constitution* de 1793.)

AGENTS DU CLERGÉ. — Avant la révolution, on appelait, en France, *agents du clergé* des ecclésiastiques chargés du soin des affaires du clergé de France, composant l'Eglise gallicane. Ils étaient au nombre de deux. Ce n'était pas l'assemblée du clergé qui les nommait. De cinq en cinq ans, deux des seize provinces ecclésiastiques avaient droit d'en nommer chacune un, et chaque province en nommait à son tour. Cette nomination se faisait avant la tenue de l'assemblée, afin que ceux qui étaient nommés eussent le temps de s'instruire de l'état des affaires du clergé, avec les agents qu'ils devaient remplacer.

La nomination des agents devait être confirmée dans l'assemblée générale du clergé.

Les règlements faits par le clergé en 1655 exigeaient que ceux qui seraient nommés agents du clergé fussent prêtres, et titulaires d'un bénéfice payant décimes, situé dans les provinces par lesquelles ils étaient nommés. Ils devaient avoir résidé dans la province au moins un an; et, si faire se pouvait, avoir assisté à une assemblée générale du clergé. Mais on n'observait point à la lettre la disposition de ce règlement.

Si celui qui était nommé, n'était pas prêtre, ou ne possédait pas un bénéfice dans la province, sa nomination était nulle; l'agence était dévolue à celui qui, ayant les qualités requises, avait eu le plus grand nombre de voix après l'exclu.

Suivant les règlements et les délibérations de l'assemblée du clergé de l'année 1606, lorsque les agents du clergé étaient promus à la dignité épiscopale, ils étaient tenus de quitter l'agence aussitôt après leur acceptation.

Leurs pouvoirs cessaient encore s'ils étaient pourvus d'un office royal.

Les fonctions des agents du clergé étaient de veiller à ce que les deniers du clergé fussent employés à la destination prescrite par l'assemblée, de poursuivre les affaires concernant la religion, le service divin, l'honneur et la dignité des personnes ecclésiastiques; de faire au roi et au conseil toutes les représentations et remontrances jugées utiles au clergé; de prendre soin de ses archives, etc.

L'agence du clergé durait cinq ans. Les membres de cette agence recevaient une rétribution de 5,000 livres, à titre de gages, et 3,000 livres pour frais relatifs à leur mission. Ils jouissaient, en outre, de plusieurs privilèges notables.

AGENTS DE CHANGE. — Officiers publics nommés par le gouvernement et chargés par lui de s'interposer entre les négociants de tout genre, pour faciliter leurs opérations de change et de commerce. Ils sont spécialement chargés de la négociation des effets publics. Ils doivent avoir leur domicile dans

la ville où se tient la bourse dans laquelle ils exercent leur ministère. A Paris, ils sont au nombre de soixante, et ont une chambre syndicale, composée d'un syndic et de six adjoints. Cette chambre surveille les cours cotés au parquet, et maintient l'ordre et la discipline dans la compagnie.

Les charges d'agents de change se transmettent par voie de vente, comme celles de notaires, avoués, etc., et peuvent être acquises par quiconque a travaillé pendant quatre ans dans une maison de banque, chez un agent de change, un notaire, etc. A Paris, depuis que les jeux de bourse ont pris l'extension énorme que l'on connaît, ces charges se sont élevées à des prix honteux pour l'époque où nous vivons, et qui permettront à nos futurs historiens de lui infliger les flétrissures qu'elle mérite. Deux millions et demi ! voilà les prix avoués de ces charges, et ce n'est pas toujours là le prix réel ! Dans cette même ville les cautionnements sont de 125,000 francs.

La loi veut que l'agent de change ne puisse faire aucune opération pour un client, sans en avoir reçu le titre, s'il est vendeur, ou l'argent, s'il est acheteur ; mais cette loi dort au profit des agents de change et des joueurs, et ceux qui devraient l'éveiller restent silencieux ! La loi interdit à toute personne étrangère à la fonction d'agent de change de faire pour le compte d'autrui des opérations de bourse, et la Bourse de Paris a dans sa propre enceinte un espace, où des agents de change-marrons, qu'on appelle coulissiers, font, sous les yeux des agents de change, sous les yeux de l'autorité publique, des ventes et des achats de valeurs pour des sommes qui égalent souvent celles qui s'inscrivent au parquet !... De pareils faits se commentent eux-mêmes, et aident à comprendre comment on a vu, d'un côté, tant de fortunes s'improviser en quelques instants, et de l'autre, tant de ruines et tant de suicides se multiplier, au grand effroi des honnêtes gens.

AGHLABITES. — Califes africains qui s'élevèrent sur les ruines des califes de Bagdad, et régnèrent de 800 à 908. Le fondateur de cette dynastie, dont le chef se nommait Ibrahim-ben-Agleb, avait pour capitale la ville de Kairoan.

AGIO. — Terme de commerce et de bourse. Il signifie le bénéfice que produit l'argent sur les lettres de change et les papiers de commerce, c'est-à-dire l'excédant que l'on prend sur la somme indiquée par ces lettres ou ces papiers pour se dédommager des pertes que l'on pourrait subir en cas de non-payement. On se sert aussi du mot *agio* pour exprimer le bénéfice d'une monnaie sur une autre, et en général tout bénéfice sur le change.

AGIOSIMANDRE. — C'est le nom d'un instrument de fer dont les Chrétiens grecs, qui sont sous la domination des Turcs, se servent, au lieu de cloches, pour indiquer les offices et assemblées religieuses. On les nomme aussi *agiosidères* et *agiosidires*. Les cloches sont défendues aux Grecs par les Turcs qui n'en ont pas eux-mêmes, de peur qu'elles ne servent de signal pour la révolte

AGIOTEUR. — C'est le nom des joueurs de bourse, c'est-à-dire faisant des opérations secrètes pour produire à leur avantage et contrairement aux lois des hausses ou des baisses subites sur les valeurs de bourse. L'existence de l'agiotage a été flétrie sous toutes les formes, et menace également la fortune publique et les fortunes privées. C'est plus qu'un danger de premier ordre pour les Etats qui tolèrent les abus de ce vol organisé ; c'est pour eux une honte !

AGNEL. — Monnaie d'or du temps de saint Louis, en 1226, au titre de 24 carats. Elle valait alors 12 sous 6 deniers. Elle portait un agneau pour empreinte, et eut cours jusqu'à Charles VIII.

AGNOITES ou AGNOETES. — Hérétiques du IVe siècle, qui prétendaient que Dieu ne connaissait pas tout. Ce n'est pas au nom de la Trinité, mais au nom de la mort de Jésus-Christ qu'ils baptisaient.

*AGNUS DEI*. — Petits pains de cire empreints de la figure d'un agneau portant l'étendard de la croix, et que le Pape bénit solennellement le dimanche *in albis*, après sa consécration, et ensuite de sept ans en sept ans pour être distribués au peuple.

Une coutume très-ancienne dans l'Eglise de Rome a été l'origine de cette cérémonie. Autrefois, le reste du cierge pascal bénit le samedi saint était coupé en morceaux, le dimanche *in albis* et distribué au peuple des campagnes. Chacun les brûlait ensuite dans sa maison, dans ses champs, dans ses vignes, comme un préservatif contre les orages, les tempêtes, etc. Dans la ville, l'archidiacre moulait, avec de la cire et de l'huile, des petits corps en forme d'agneaux, qu'il bénissait et répartissait entre les assistants. La cérémonie de l'*Agnus Dei* se fait aujourd'hui avec beaucoup plus de solennité : les *Agnus* étant préparés d'avance, le Pape, revêtu de ses habits pontificaux, les trempe dans l'eau bénite, et puis les bénit. On les place ensuite dans un coffret, et à la Messe, après l'*Agnus Dei*, un sous-diacre les présente au Pape en lui disant trois fois : « Ce sont ici de jeunes agneaux qui vous ont annoncé l'alleluia ; voilà qu'ils viennent pleins de charité ; alleluia. » Le Pape les distribue aux cardinaux, évêques, etc. ; on enveloppe ensuite dans une étoffe proprement travaillée ceux qui sont destinés aux laïques.

AGONALES. — Fêtes romaines instituées par Numa, en faveur de Janus. On nommait aussi *agonali*, agonaux, les prêtres ajoutés par Tullus Hostilius à ceux de Mars.

AGONARQUE ou AGONISTARQUE. — Ce mot, qui signifie chef du combat ou du jeu, désignait, chez les Grecs, un officier qui exerçait les athlètes avant qu'ils parussent devant le public.

AGONE ou AGON. — Les Romains nommaient ainsi le sacrificateur qui frappait la victime. Ce nom vient de ce que, avant de donner le coup de mort, le sacrificateur disait : *Ago-ne? Ferai-je?*

AGONIENS. — Dieux que les Romains in-

voquaient avant de commencer une entreprise difficile.

AGONISANTS.— Confrérie instituée par les Augustins, sous l'invocation de saint Nicolas de Tolentin. Les membres de cette confrérie priaient ou faisaient prier pour les condamnés à mort, pour obtenir qu'ils fissent une bonne mort. Cette confrérie fut détruite en 1790, et n'a pas été rétablie.

AGONISTARQUE. — *Voy.* AGONARQUE.

AGONISTIQUES. — Nom donné à certains missionnaires hérétiques, qui prétendaient combattre les erreurs. C'étaient les disciples de Donat. On les appelait aussi *circelliones*, *catapitræ*, etc.

AGONOSTHÈTE. — Magistrat qui présidait chez les Grecs aux jeux sacrés, en ordonnait les préparatifs, proclamait les vainqueurs et leur distribuait les prix. Les agonothètes paraissaient en public sur un char de triomphe, et portaient en main un sceptre d'ivoire.

AGORANOMES. — Ce mot signifie régulateurs des marchés, et se donnait aux dix magistrats d'Athènes qui étaient chargés de la police des marchés, c'est-à-dire, d'y maintenir l'ordre, de vérifier les poids et mesures, de régler le prix de certaines denrées, et de régler les contestations entre acheteurs et vendeurs. Les fonctions de ces officiers avaient de l'analogie avec celles des édiles curules de Rome.

AGOYE. — C'est le nom d'un fétiche ou divinité qu'adorent les nègres du royaume de Juidah, sur la côte des Esclaves. Cette monstrueuse idole est faite de terre noire, et ressemble plus à un crapaud qu'à un homme. Elle est accroupie sur un piédestal rouge, et est revêtue d'un drap rouge. Sa couronne est formée de lézards et de serpents entortillés avec des plumes rouges, et l'on voit sortir au sommet une pointe de zagaie, qui traverse un gros lézard, au-dessus duquel est un croissant d'argent. Devant cette statue l'on voit trois plats de bois, dont l'un contient une quinzaine de boules de terre. Cette divinité préside aux conseils. L'usage est de la consulter avant d'entreprendre quelque chose d'important. On s'adresse d'abord au sacrificateur, dans la maison duquel est cette idole : on lui explique sa pensée, on lui fait un présent, et il se charge d'offrir ceux que l'on a apportés pour l'agoye. Alors, avec quantité de contorsions, il prend les boules de terre et les passe d'un plat dans un autre: cette opération plusieurs fois répétée, si le nombre continue d'être impair, il déclare que l'entreprise sera heureuse : mais heureuse ou malheureuse, ce n'est ni la faute du prêtre, ni celle de l'agoye : il faut que ce soit celle de l'indévot idolâtre.

AGRAIRES (Lois).—Chez les Romains, lois ayant pour objet le partage des terres et qui occasionnèrent, pendant toute la durée de la république, des dissensions incessantes entre les patriciens et les plébéiens.

AGREES. — Personnes qui représentent les plaideurs devant les tribunaux de commerce, mais qui n'ont aucun caractère légal Chaque tribunal de commerce peut imposer aux agréés les règlements que bon lui semble, et les parties peuvent se passer de leur ministère.

AGREGES. — Personnes qui, après un concours, ont été admises au nombre des professeurs de l'Université, ou d'une faculté, et peuvent, en attendant d'être pourvues en titre d'une chaire, l'occuper en qualité de suppléantes. Pour se présenter à l'agrégation, il faut avoir pris des degrés dans les facultés des lettres ou des sciences, et avoir professé pendant trois ans dans l'Université, à moins d'avoir le grade de docteur, ou de sortir de l'Ecole normale.

AGRICULTURE (Société, conseil d', etc.). — *Voy.* INSTITUTIONS AGRICOLES.

AGRICULTURE (Fête de l'). — En Chine, grande fête ayant pour objet d'honorer la profession d'agriculteur A l'époque où on laboure les champs, l'empereur sort de Pékin, se rend dans la campagne, accompagné de toute sa cour, et trace plusieurs sillons avec la charrue. En France, la Convention nationale institua, en 1793, une fête analogue, et ordonna à chaque administrateur de département de tracer lui-même un sillon au milieu de la plus grande pompe possible.

AGRIONIES.— Fêtes en l'honneur de Bacchus chez les Grecs (de *agrios*, féroce, sauvage, parce que le char de ce dieu était traîné par des tigres). Ce jour-là les femmes cherchaient Bacchus, comme s'il avait fui, puis elles cessaient cette recherche, et allaient se livrer à divers jeux.

AGRIOPHAGES. — Peuples qu'on a supposés se nourrir de chair de lions, de panthères, etc.

AGYNIENS. — Hérétiques du VII^e siècle, qui vivaient dans le célibat, prétendant que Dieu n'était pas l'auteur du mariage.

AGYRTES. — Prêtres de Cybèle qui mendiaient pour le service de leur divinité, en disant à chacun la bonne aventure. Le mot Agyrte signifie charlatan.

AIDE DE CAMP. — Officier d'ordonnance attaché au général, chargé de transmettre ses ordres partout où ils peuvent être nécessaires, et de les faire exécuter. Au XVII^e siècle ces officiers s'appelaient *aides des maréchaux de camp des armées du roi*. Il n'est accordé des aides de camp aux généraux que lorsque ceux-ci peuvent être employés, et dans les proportions suivantes : à un général de brigade, deux : un capitaine et un lieutenant ; à un général de division, trois : un chef d'escadron et deux capitaines ; à un maréchal de l'empire, quatre : un colonel, un chef d'escadron et deux capitaines.

AIDE-MAJOR. — Ancien titre autrefois donné à un officier subordonné au major, et qui le suppléait en cas d'absence. Ce titre n'était pas un grade, mais un emploi rempli par un capitaine ou un lieutenant choisi par le colonel. Les sous-aides majors étaient pris parmi les lieutenants. L'aide-major s'appelle aujourd'hui adjudant-major. — Le nom d'aide-major et de sous-aide-major ne s'applique

plus qu'aux chirurgiens des armées chargés d'aider et suppléer le chirurgien-major du régiment.

AIDES, COUR DES AIDES. — Sous l'ancienne monarchie, on nommait *aides* les impôts qui se levaient sur les denrées et les marchandises qui se vendaient dans le royaume. Ce mot avait été employé, parce qu'originairement les aides étaient des subsides volontaires et passagers qui se payaient au prince dans des besoins pressants et sans tirer à conséquence pour la suite. Depuis, ces subsides furent rendus perpétuels et obligatoires.

Les aides étaient tout simplement ce que nous appelons les droits réunis, les contributions indirectes; mais dans leur ensemble, les droits d'*aides* étaient infiniment moins lourds que ne le sont aujourd'hui les contributions indirectes, les droits sur le sel seuls exceptés.

La perception et la régie des droits d'aides se faisaient dans l'origine par des officiers appelés généraux d'aides. Ces fonctionnaires furent, par le fait, réunis en corps pour composer le tribunal de justice des aides, et formèrent la cour des aides.

La cour des aides de Paris fut instituée par des ordonnances du roi Jean, faites, l'une un an avant sa captivité en Angleterre, dans l'assemblée des états tenue à Paris le 28 décembre 1355; l'autre les 18 et 24 décembre 1360. Elle ne fut d'abord composée que de neuf généraux conseillers; cependant elle eut le pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort, à l'instar du parlement.

Bientôt après l'établissement de cette cour, nos rois lui adressèrent les édits, lettres patentes et déclarations sur le fait des aides, pour être par elle vérifiés, registrés et publiés. Ceux qui furent registrés dans les temps les plus voisins de son établissement avaient pour objet les droits de *réserve, de haut passage, et imposition foraine*.

L'assemblée des états tenue à Paris en 1413 pour la réformation des offices et abus dans le royaume, fit une ordonnance, publiée depuis dans un lit de justice, par laquelle les officiers de la cour des aides furent réduits à quatre généraux, trois conseillers et un président; mais la souveraineté lui fut conservée.

Pendant la guerre des Anglais et des Bourguignons, la cour des aides avait été, comme le parlement, transférée à Poitiers.

La cour des aides de Paris fut près de cent ans la seule qu'il y eût en France; mais, en 1437, Charles VII en établit une seconde à Montpellier pour le Languedoc, à l'instar de celle de Paris.

En 1551, Henri II créa une seconde chambre en la cour des aides de Paris, et Louis XIII y en établit une troisième par l'édit du mois de décembre 1635.

Brussel rapporte plusieurs preuves que, vers les XII^e et XIII^e siècles, l'aide était un subside extraordinaire, très-ressemblant à la taille aux quatre cas, que le roi levait sur les barons, et les barons sur leurs vassaux.

Anciennement tous les subsides, de quelque espèce qu'ils fussent, le droit de gabelle, celui des traites, etc., étaient compris sous le nom d'aides. Mais, plus tard, ce nom ne s'appliqua qu'à certains impôts qui se levaient sur les boissons et sur quelques marchandises ou denrées.

Les droits d'aides, tels qu'ils subsistaient dans les derniers temps de la monarchie, ne se levaient que dans les généralités d'Alençon, d'Amiens, de Bourges, de Caen, de Châlons, de la Rochelle (à l'exception de l'élection de Marenne), de Lyon, de Moulins (excepté les élections de Guéret et Combraille), d'Orléans, de Poitiers, de Rouen, de Soissons, de Tours, et dans les élections d'Auxerre, de Bar-sur-Seine, de Mâcon, d'Angoulême et de Bourganeuf. Ces généralités et élections étaient nommées pays d'aides, mais les droits n'y étaient pas uniformes.

Parmi les autres provinces, les unes s'étaient rédimées des droits d'aides par des équivalents ou autrement; d'autres, par exemple les pays d'Etat, s'imposaient elles-mêmes, sous l'autorité du roi, des droits qui tenaient lieu d'*aides*.

AIDES (*en matière féodale*). — C'étaient des droits que quelques coutumes autorisaient, en certains cas, les seigneurs des fiefs domaniaux à exiger de leurs vassaux. Ces droits portaient différents noms, tels qu'*aides-chevets, aides-mariage, aides de rançon, aides de l'ost*, etc., et se levaient, au choix du seigneur, lorsqu'il mariait sa fille aînée, ou lorsqu'il avait été fait prisonnier, ou lorsqu'il était reçu chevalier, etc. Le seigneur ne pouvait lever qu'un seul de ces droits pendant le cours de sa vie. La nature et l'importance en étaient réglées par la coutume.

AIGLE. — L'aigle a été chez tous les peuples le symbole de la puissance et de la force. Les Perses et les Épirotes furent les premiers qui le prirent pour enseigne militaire. Il ne fut adopté chez les Romains que sous le second consulat de Marius. On le fixait au bout d'une pique, les ailes déployées, et tenant la foudre sous ses serres. Chaque légion avait son aigle marchant en tête de ses colonnes. En temps de paix, les aigles étaient déposées dans le temple de Janus. L'aigle à deux têtes paraît avoir été adopté en Orient au moment où Byzance et Rome se disputaient l'empire. Il passa de l'Orient en Allemagne, et puis en Russie. Il se trouve dans les armoiries de plusieurs Etats disparus ou existant encore. Napoléon I^er adopta l'aigle romaine pour ses armes et pour ses enseignes militaires.

AIGLE-BLANC.—L'Aigle-Blanc est un ordre de chevalerie institué en 1325 par Vladislas V, roi de Pologne, au mariage de Casimir son fils, avec Anne, fille du grand-duc de Lithuanie. Les chevaliers portaient sur l'estomac une chaîne d'or, d'où pendait un aigle couronné d'argent. La légende de cet ordre est : *Pro fide, lege et rege*.

AIGLE-NOIR. — L'Aigle-Noir est un autre ordre de chevalerie qui fut institué en 1701 par Frédéric III, électeur de Brandebourg, à l'occasion de son couronnement en qualité de roi de Prusse.

AIGREFIN. — Ce mot, qui a la signification

d'escroc, de chevalier d'industrie, paraît venir d'aigle fin, vile monnaie d'or de bas aloi et usée ou altérée. On croit qu'on l'avait usée pour la faire passer pour une monnaie impériale d'un or très-fin, et qui portait un aigle pour empreinte.

AILE DE SAINT-MICHEL (Ordre de l'). — Ordre militaire fondé en 1171 par Alphonse-Henri Ier, roi de Portugal, en mémoire de la victoire qu'il avait remportée contre les Sarrasins, et qu'il attribua à saint Michel. Le signe de cet ordre était une aile de pourpre entourée de rayons d'or. Les chevaliers juraient de défendre la religion chrétienne et le royaume, de garder la chasteté, et de protéger les veuves et les orphelins.

AINESSE (Droit d'). — Prérogative de divers avantages accordée à l'aîné des familles, qui existait chez presque tous les peuples de l'antiquité, particulièrement chez les Hébreux, et qui fut en pratique pendant tout le moyen âge parmi les diverses nations de l'Europe. En France ce droit était plus particulièrement reconnu dans les provinces régies par le droit coutumier. L'aîné recevait une portion de biens plus considérable que celle des autres enfants; dans les familles nobles, il héritait seul des armoiries, honneurs et titres de famille, et succédait seul aux fonctions civiles du père. En cas de mort, sans enfants, de l'aîné, le droit d'aînesse passait au cadet. Ce droit fut aboli en 1790 par l'Assemblée nationale. Le rétablissement en fut proposé, en 1828, par le gouvernement de Charles X, mais sans succès.

AIX-LA-CHAPELLE (Traités d'). — L'un, celui de 1668, mit fin à la guerre que Louis XIV avait commencée à propos de la succession de Philippe IV, roi d'Espagne, son beau-père. L'autre, celui de 1743, termina la guerre, dite de la succession d'Autriche, qui avait lieu entre la France, l'Espagne, la Bavière, etc., d'un côté, et Marie-Thérèse d'Autriche, de l'autre.

AIX-LA-CHAPELLE (Congrès d'). — Ce congrès, composé des empereurs d'Autriche et de Russie, du roi de Prusse et d'un plénipotentiaire anglais, se tint en octobre et novembre 1818 et eut pour résultat l'évacuation par les alliés du territoire français.

AKBAL. — Nom générique donné par les Arabes à leurs rois. Dans l'Arabie Heureuse, on les nomme *Toba*.

AKOND. — C'est le nom du troisième pontife de la Perse. Il est officier de justice, et le premier lieutenant civil. Il connaît des causes des pupilles et des veuves, des contrats et des autres matières civiles. Le souverain lui donne 50,000 fr. de traitement annuel, afin qu'il ne prenne rien des parties. C'est le juge qui termine le plus de procès. Il est chef de l'école de droit, et donne des leçons à tous les officiers subalternes de la loi. Il a des substituts dans tous les tribunaux de l'empire, qui, avec ceux du second *sadre*, font tous les contrats. Au palais, il a sa place au bas du Sophi après le grand *sadre*.

ALBANAIS. — Hérétiques du viii^e siècle, qui admettaient deux principes, l'un bon, Père de Jésus-Christ, auteur du bien et du Nouveau Testament; l'autre mauvais, auteur de l'Ancien Testament. Ils s'inscrivaient en faux contre tout ce qu'Abraham et Moïse ont pu dire. Ils disaient que le monde est de toute éternité; que les sacrements sont des superstitions inutiles; que l'Eglise n'a pas le pouvoir d'excommunier; et que l'enfer est un conte de bonne femme.

ALBIGEOIS. — Hérétiques des xii^e et xiii^e siècles, ainsi nommés parce qu'ils avaient fait leurs premières conquêtes à Albi et dans l'Albigeois. Le fond de leur doctrine était le manichéisme modifié par les visions de Pierre de Bruis, d'Henri, son disciple, et d'Arnaud de Bresse, etc.

Le nom de *bons-hommes* leur fut d'abord donné, parce qu'ils affectaient un extérieur simple, régulier et paisible; ils se donnèrent eux-mêmes celui de *cathares*, c'est-à-dire purs; mais leur conduite leur en fit bientôt donner d'autres. On les appela *pifres* et *patarins*, c'est-à-dire, rustres et grossiers; *publicains* ou *poplicains*, parce qu'on supposait que les femmes étaient communes entre eux; *passagers*, parce qu'ils envoyaient de toutes parts des émissaires et des prédicants pour répandre leur doctrine et faire des prosélytes.

Condamnés en 1176 par le concile d'Albi, en 1179 par celui de Latran, et dans plusieurs autres conciles provinciaux, mais, se sentant soutenus par Raimond VI, comte de Toulouse, ils méprisèrent les censures de l'Eglise, et devinrent plus entreprenants que jamais. Les prédications de saint Dominique échouèrent contre eux. Leurs violences contre les Catholiques devinrent telles, que le Pape, en 1210, fut forcé de prononcer contre eux une croisade. Ce ne fut qu'après dix-huit ans de guerres et de massacres, qu'abandonnés par le comte de Toulouse et affaiblis par les victoires de Simon de Montfort, ils abandonnèrent la partie pour aller se joindre aux vaudois dans les vallées du Piémont, de la Savoie, etc. C'est cette réunion qui a fait si souvent confondre les vaudois avec les albigeois, quoique les vaudois n'aient jamais professé le manichéisme.

La croisade entreprise contre les albigeois, l'inquisition que l'on établit contre eux et les supplices auxquels on les condamna, ont fourni aux protestants et aux incrédules une ample matière à déclamations; mais, sans vouloir entrer dans les détails des excès et des représailles qui furent commis pendant cette guerre de dix-huit ans, nous ne pouvons pas oublier que l'initiative de cette guerre appartient entièrement aux albigeois. Bien longtemps avant la croisade, en effet, ces sectaires enseignaient que le mariage est un crime, que tous les pasteurs de l'Eglise étaient des loups ravissants qu'il fallait exterminer, etc. Et passant de la parole à l'action, bien longtemps avant la guerre, ils avaient profané les églises, fait des bûchers de croix entassées, renversé des autels, fouetté des prêtres, forcé par les tourments des moines à prendre des femmes, etc. Longtemps avant la croisade, ils avaient reçu dans leurs rangs les *routiers*, les *coteraux*, les *maynades* et

autres malfaiteurs qui s'étaient joints à eux, dès qu'ils avaient vu que, sous prétexte de religion, on pouvait piller, violer, voler, brûler et saccager impunément.

**ALBINOS.** — Individus de l'espèce humaine que nous nommons blafards, et qui, dans la race nègre, portent le nom de nègres blancs. Ils ont le teint d'un blanc fade, les cheveux blanchâtres et l'iris des yeux délicat.

**ALBUM.** — Mot purement latin, qui signifie blanc.

L'*album* était, chez les Romains, un tableau enduit de blanc, où s'écrivaient les délibérations du préteur.

C'est aujourd'hui un cahier que l'on a dans son salon ou que les étrangers portent en voyage, sur lequel on engage les personnes illustres à écrire leur nom, et ordinairement avec une sentence.

**ALCADE.** — Nom des juges ordinaires en Espagne. C'est un nom emprunté des Maures, et formé de l'article arabe et de *kada*, gouverneur, être chef, juge, d'où chez les Arabes *alcadhi*, *cadi*. En Espagne, l'alcade de la cour est ce qu'on appelait en France le PRÉVÔT DE L'HÔTEL. (*Voy.* ce mot.)

**ALCAIDE.** — Gouverneur d'une ville, d'un château, en Maroc. (Même origine que le mot alcade.)

**ALCANTARA** (ORDRE D'). — Ordre militaire d'Espagne, qui tire ce nom d'une ville de l'Estramadure. Les chevaliers qui composaient cet ordre se nommaient anciennement *Chevaliers du Poirier*, de l'institution de Gomez Fernand, en 1170, sous le pontificat d'Alexandre III. Mais ayant été mis en possession d'Alcantara, pour la garde de cette ville, à la place des chevaliers de Calatrava, ils en prirent le nom avec la croix verte fleurdelisée. Leur maîtrise fut unie à la couronne sous le règne de Ferdinand et d'Isabelle; et la permission de se marier leur fut accordée en 1540, quoique, par leur institution, ils fussent soumis à la règle de Saint-Benoît.

**ALCARAZA.** — Vase très-poreux destiné à rafraîchir l'eau qu'on veut boire, au moyen de l'évaporation continuelle qui a lieu sur toute la surface. C'est un moyen emprunté aux Arabes, ainsi que le système du refroidissement par évaporation.

**ALCORAN**, ou mieux **CORAN**, ou **KORAN**. — Mot arabe, qui signifie *lecture*, précédé de la particule *al*, qui, placée au commencement d'un mot, signifie quelquefois *excellence:* lecture par excellence.

On croit communément que le Coran est l'ouvrage de Mahomet, aidé de l'érudition de Batiras, hérétique jacobite, du fanatisme de Servius, moine nestorien, et de la superstition de quelques Juifs; mais les mahométans croient, comme un article de foi, qu'il n'a point été composé par leur prophète, qui a été, disent-ils, un homme sans littérature. Ils sont persuadés que Dieu a donné le Coran à Mahomet, par le ministère de l'ange Gabriel, qui a employé vingt-trois ans à cette communication.

Le Coran a pour base la predestination, et pour principe que la religion mahométane, devant être établie sans miracle et sans contradiction, il faut punir de mort quiconque refuse de l'embrasser.

Ce livre est divisé en quatre parties, et chaque partie en plusieurs livres, qui sont distingués par des titres, tels que celui de la mouche, de l'araignée, de la vache, etc. Quoiqu'il soit en vers arabes d'un fort bon style, on y trouve aussi peu de méthode que de clarté. La plupart des principes sont ceux d'Arius, de Nestorius, de Sabellius, et d'autres hérésiarques. L'Ecriture sainte y est quelquefois employée, mais avec un mélange de fables, qui regardent les patriarches, Jésus-Christ, et saint Jean-Baptiste. Il est si respecté des mahométans, qu'un Juif ou un Chrétien qui y porterait la main n'éviterait la mort qu'en embrassant leur croyance; et qu'un musulman même (nom qui signifie le vrai croyant), serait traité avec la même rigueur s'il y touchait sans s'être lavé les mains. Peu après la mort de Mahomet, on publia plus de deux cents commentaires sur ce livre. Monavia, calife de Babylone, fit une assemblée à Damas pour concilier tant d'opinions différentes; mais n'y pouvant réussir, il choisit dans l'assemblée six des plus habiles mahométans, qu'il chargea d'écrire ce qu'ils jugeraient de plus raisonnable. Leurs six ouvrages furent compilés avec soin, et, tous les autres ayant été détruits par l'eau et par le feu, on défendit, sous de rigoureuses peines, d'écrire contre l'autorité de cette compilation. Cependant, il s'est formé différentes sectes dans la religion de Mahomet.

**ALCORAN.** — Chez les Perses, espèce de tour ou de clocher fort élevé et environné de deux galeries, l'une sur l'autre, d'où les Moraïtes récitent les prières à haute voix plusieurs fois pendant le jour, et en faisant le tour de la galerie pour être entendus de tous les côtés. — *Voy.* MINARETS.

**ALDEES.** — C'est le nom que dans plusieurs parties de l'Inde on donne à des villages environnés de bois épais et très-hauts, qui les protégent contre les ardeurs du soleil. Les maisons en sont petites, construites en terre, et n'ont que le rez-de-chaussée.

**ALDERMAN.** — Mot anglais, qui signifie échevin, officier municipal. Il est composé de *elder*, ancien, et de *man*, homme: un ancien.

Les *aldermen*, pluriel d'*alderman*, étaient autrefois en Angleterre des magistrats, choisis, comme leur nom l'indique, à cause de leur âge et de leur expérience; ce sont aujourd'hui des officiers municipaux, des adjoints du maire.

**ALDINES** (LETTRES). — Nom que l'on donnait autrefois aux caractères que nous nommons *italiques*. Ils avaient reçu leur nom d'*Alde* Manuce, imprimeur célèbre, qui les avait employés le premier. Le fameux Virgile de 1501 est en lettres aldines.

**ALECTORIENS** (JEUX). — Jeux célèbres en Grèce en l'honneur de Thémistocle, qui, partant pour combattre les Perses, se servit, pour animer ses soldats, du spectacle de deux coqs qui se livraient à une lutte pleine d'acharnement.

ALEMDAR. — C'est, en Turquie, l'officier qui porte l'étendard vert de Mahomet, lorsque le sultan paraît dans quelque solennité.

ALEXANDRE (Ordre de Saint-). — Saint-Alexandre de Newski est le nom d'un ordre militaire, institué en 1725 par la czarine, en faveur des officiers d'un rang distingué. La marque d'honneur est un cordon rouge et une croix, sur laquelle ce saint est représenté à cheval, avec cette devise : « Pour le travail et la patrie. »

ALEXANDRIE (Ecole d'). — Cette école, fondée par Ptolémée Philadelphe, produisit un nombre très-considérable d'écrivains illustres, et entre autres Cratès, Apollonius, Zénodote, Zoïle, Aratus, Callimaque, Théocrite, etc. Elle donna naissance à plusieurs sectes de philosophie. On en distingue surtout quatre : 1° l'*éclectisme*, ressussité de nos jours par M. Cousin ; 2° le *mysticisme* ou *gnosticisme*, dont les Juifs Philon et Aristobule furent les auteurs ; 3° le *néo-platonisme*, introduit par Ammonius Saccas ; 4° la *philosophie chrétienne*, fondée par saint Clément.

ALEXANDRINS (Vers). — Vers français de douze syllabes. Ce mot vient, suivant les uns, d'Alexandre de Paris, qui le premier fit des vers de ce nombre dans le XII^e siècle ; suivant les autres, d'Alexandre le Grand, type des héros dont les exploits doivent être chantés en vers nobles.

ALEXIENS. — Nom d'un ordre de religieux, nommés autrement cellites, dont l'origine et le fondateur sont incertains. Ils embrassèrent, au XV^e siècle, la règle de Saint-Augustin. On les nommait *nollards* à Liége, et *cellebrocders*, en Flandres. Ils avaient soin des malades, et leur patron était saint Alexis. Le nom de cellites leur vint des cellules où ils pansaient les malades.

ALFAQUI ou ALFAQUIN. — Prêtre des Maures. Il y en a encore de cachés en Espagne. Ce mot est composé de deux mots arabes, dont l'un signifie exercer l'office de prêtre ou administrer les choses saintes, et l'autre, clerc. Le principal *alfaqui* de la grande mosquée de Fez est souverain dans les affaires spirituelles, et dans quelques temporelles, où il ne s'agit point de peine de mort. Les alfaquis sont les docteurs de la loi mahométane, et sont sous la juridiction du mufti.

ALGUAZIL. — En Espagne, bas-officier de justice dont la fonction est de faire exécuter les ordonnances du magistrat. (Mot passé de l'arabe dans l'espagnol et formé de *al* et de *guazil*, ministre de justice. Les fonctions de l'alguazil correpondent à celles de gendarme en France.

ALIBORON (Maitre). — Celui qui se mêle de tout, fait le connaisseur en tout et ne se connaît en rien. Ce mot vient, selon Huet, de quelque avocat ignorant, qui plaidant en latin, et voulant dire que sa partie adverse n'était pas recevable dans ses alibi, aura dit : *Nulla ratio habenda est istorum aliborum*, d'où lui sera resté le nom de maître-aliboron.

ALIEN-BILL. — Ce mot signifie ordonnance concernant les étrangers, et est donné à un acte du parlement anglais passé en 1300. Ce bill défend de conférer les bénéfices ecclésiastiques à un étranger, indique le mode de procédure à suivre à leur égard, et leur interdit le commerce de détail dans le royaume.

ALKADAR. — Ce mot arabe signifie *décret divin* : c'est le nom que les musulmans donnent improprement à la nuit, où ils prétendent que l'*Alcoran* descendit du ciel tout entier ; car depuis, disent-ils, il ne descendit plus que par parties, pendant l'espace de vingt-trois ans. Au milieu de toutes les extravagances dont l'*Alcoran* est rempli, on y lit celle-ci, au sujet de cette fameuse nuit, de laquelle les musulmans datent la prétendue mission de leur faux prophète : L'ange Gabriel étant venu trouver Mahomet, lui dit : « Lis.... — Je ne sais pas lire ; » répondit le prophète. Gabriel reprit : « Lis, au nom de ton Seigneur, qui a créé l'homme d'un peu de sang congelé : lis ; car ton Seigneur est infiniment honorable : c'est lui qui a enseigné à l'homme l'usage de la plume ; qui lui a enseigné ce qu'il ne savait pas. »

ALLAH. — Mot arabe, qui signifie honorer, adorer, et que les Turcs ont emprunté du *Coran*. Il signifie *Dieu* chez les Turcs, les Arabes et tous les peuples qui font profession du mahométisme, quelque langue qu'ils parlent. *Allah* est une contraction d'*al-Ilah*, qui, ainsi que l'Elvah des Hébreux, signifie par excellence, l'Etre digne du culte, l'Etre adorable.

ALLEGE (du latin *levis*, léger, dont on a fait *alleviare*, *allegiare*, *alléger et allége*). — Bâtiment de moyenne grandeur, à fond plat, et tirant peu d'eau, fait pour charger et décharger les vaisseaux, les lester et les délester, ou faire de très-petites traversées. C'est un terme générique plutôt qu'une division particulière et fixe de bâtiment. Il y a des *alléges* qui vont à la voile ; il y en a qui n'ont ni mâts ni voiles ; enfin elles sont différentes dans chaque pays maritime.

ALLEGEANCE [fidélité] (du latin barbare *adligantia*, fait *d'alligo*, pour *adligo*, lier, engager à quelqu'un). — Les Anglais disaient, *serment d'allégeance*, pour désigner l'acte de soumission et d'obéissance au roi. Depuis Jacques I^er, on distingue le serment d'allégeance du serment de suprématie : le premier se prête au roi, en qualité de roi et de seigneur temporel ; et le second, comme au chef de l'église anglicane.

Le serment d'allégeance est conçu en ces termes : « Je N..... proteste et déclare solennellement devant Dieu et devant les hommes, que je serai toujours fidèle et soumis au roi N.... Je proteste et déclare solennellement que j'abhorre, déteste et condamne de tout mon cœur, comme impie et hérétique, cette damnable proposition, *que les princes excommuniés ou destitués par le Pape ou le Siége de Rome, peuvent être légitimement déposés ou mis à mort*

*par leurs sujets ou par quelque personne que ce soit.* »

ALLOUÉS. — Le nom d'*alloué* se donnait aux jeunes gens qui apprenaient à travailler d'un métier sans brevet d'apprentissage. L'alloué différait de l'apprenti, en ce que celui-ci pouvait parvenir à la maîtrise, au lieu que l'autre ne le pouvait pas, parce que les statuts de toutes les communautés exigeaient un apprentissage avec brevet passé devant notaire, en présence et de l'agrément des syndics et jurés du corps.

Les conventions relatives aux alloués étaient très-fréquentes à Paris ; elles donnaient même très-souvent lieu à des contestations. Comme elles ne pouvaient pas procurer un état aux jeunes gens, qu'elles exposaient à travailler toute leur vie à la journée, elles étaient regardées défavorablement, et il arrivait presque toujours qu'elles étaient déclarées nulles. — *Alloués*, dans un autre sens, s'entendait des magistrats, lieutenants généraux, civils et criminels, des différents tribunaux de la Bretagne.

ALMAGESTE (de l'article arabe *al*, et du grec *megistos*, très-grand ; comme qui dirait le grand ouvrage, l'ouvrage par excellence).—C'est le nom du plus ancien livre d'astronomie qui nous soit resté. Il fut composé par Ptolémée, vers l'an 149. Maimon, calife de Babylone, le fit transcrire en arabe, et lui donna le nom *d'Almaghesti*, dont nous avons fait *Almageste*.

Riccioli a donné aussi un grand ouvrage d'astronomie, intitulé : *Almagestum novum*, en 2 vol. in-fol., imprimé à Bologne en 1651 : collection immense et précieuse de toute l'astronomie historique et théorique, et dont les astronomes font un usage continuel, ainsi que de l'*Almageste de Ptolémée*.

ALODES. — On nommait autrefois *alodes*, des biens d'Alsace et d'Allemagne qui n'étaient pas fiefs, et qui en différaient en ce que le fief était sujet au devoir de la foi envers le seigneur qui l'avait concédé, et que d'ailleurs le vassal n'en avait communément que le domaine utile, sans pouvoir disposer du fonds ; tandis que l'*alode* était un bien exempt de tous devoirs seigneuriaux, qu'il était de libre disposition, et que les femmes pouvaient en acquérir et y succéder.

ALOGIENS. — Hérétiques du IIe siècle, qui niaient que Jésus-Christ fût dieu, fût le Verbe éternel (du privatif grec *a* et de *logos*, parole ou verbe). Cette hérésie eut, croit-on, pour auteur Théodote de Byzance, corroyeur de son métier, qui, ayant apostasié pendant la persécution de Sévère, répondit à ceux qui lui reprochaient son crime que ce n'était qu'un homme qu'il avait renié et non pas un Dieu.

ALPHONSINES (d'Alphonse X, roi d'Aragon).— *Lois alphonsines :* c'est un code de lois rédigé par les soins ou sous les ordres d'Alphonse X, roi de Castille, surnommé le Sage. *Tables alphonsines :* ce sont des tables astronomiques rédigées sous les ordres d'Alphonse X, roi de Castille, par les astronomes les plus renommés de son temps. C'était ce même Alphonse qui disait, en parlant du système de Ptolémée, le seul connu de son temps, que si Dieu l'avait consulté avant de créer le monde, il aurait pu faire quelque chose de plus raisonnable.

ALRUNES. — Nom que les anciens Germains donnaient à certaines petites figures dont ils faisaient leurs Lares ou dieux domestiques. Il y avait ordinairement dans chaque maison deux de ces figures, hautes d'environ un demi-mètre, qui représentaient des sorcières, et rarement des sorciers; et ces sorcières, selon ces peuples, tenaient en leurs mains la fortune des hommes. Elles étaient faites de racine, et surtout de celle de mandragore. On avait grand soin de les laver avec du vin et de l'eau. A chaque repas, on leur présentait à boire et à manger. Elles étaient proprement habillées et couchées mollement dans de petits coffres, d'où on ne les sortait que pour les consulter. Ces Alrunes préservaient de toutes sortes de malheurs, et prédisaient l'avenir par des mouvements de tête. Qui croirait qu'une pareille extravagance s'est perpétuée jusqu'à nos jours, et qu'on en trouve encore des traces en Suède, en Danemarck et dans la basse Allemagne

ALTERNAT. — Droit et faculté qu'ont deux villes d'être tour à tour le siége d'une administration.

ALTESSE (de l'italien *altezza*). — Titre d'honneur qui se donne à différents princes, en leur parlant ou en leur écrivant.

Les évêques ont porté le titre d'*altesse* sous la première et la deuxième race des rois de France. Dans le XIIIe, le XIVe et le XVe siècle, c'était le titre commun de tous les rois : ceux d'Espagne l'ont porté jusqu'à Charles-Quint; ceux de France, jusqu'à François Ier, et ceux d'Angleterre, jusqu'à Jacques Ier.

Peu avant l'année 1630, les petits princes d'Italie prirent le titre d'*altesse*. En ce temps-là, il n'y avait, en France, que le duc d'Orléans à qui on donnât ce titre. En 1631, ce prince se fit donner celui d'*altesse royale*, pour se distinguer des autres princes. Le prince de Condé prit celui d'*altesse sérénissime*, laissant l'*altesse* simple aux princes naturalisés.

ALYTARQUE. — Magistrat qui, dans les jeux des anciens Grecs, faisait exécuter aux mastigophores les ordres de l'agonothète.

AMANUS. — Dieu des anciens Perses, qui était, à ce qu'on croit, le Soleil, représenté par un feu perpétuel, devant lequel les mages, tenant dans leurs mains de la verveine, et la tête couronnée d'une tiare dont les bandelettes leur tombaient sur les joues, allaient tous les jours chanter des hymnes dans son temple.

AMARANTHE (Ordre de l'). — Ordre de chevalerie institué en 1658 par la reine Christine, à la suite d'une fête galante. Tous ceux qui avaient pris part à cette fête y furent admis. C'étaient seize seigneurs et autant de femmes. Les insignes de l'ordre étaient deux A entrelacés à l'envers l'un de l'autre, au milieu d'une couronne de laurier, avec ces mots

italiens : *Dolce nella memoria* (doux souvenir), d'un côté; et de l'autre : *Semper idem* (toujours le même): le tout suspendu à un ruban couleur de feu. Les chevaliers, s'ils n'étaient pas mariés, juraient de garder le célibat, et s'ils l'étaient, de ne pas se remarier. Cet ordre dura jusqu'en 1689.

AMAZONES. — Nation guerrière venue de la Sarmatie, sur le fleuve Thermodon en Cappadoce, uniquement composée de femmes, qui ne recevaient parmi elles aucun homme; mais qui, se rendant une fois l'an sur leur frontière, pour y recevoir leurs voisins, gardaient les filles dont elles devenaient enceintes, et rendaient les enfants mâles aux pères. Elles se brûlaient une mamelle pour tirer mieux de l'arc, et conservaient l'autre pour la nourriture de leur fruit. On prétend qu'elles étendirent leur domination jusqu'à Éphèse, en Asie, mais qu'ayant voulu repasser en Europe, elles furent défaites par les Athéniens, sous Thésée. Quelques critiques traitent ce récit de fable, et la croient fondée sur l'usage que ces femmes avaient de suivre leurs maris à la guerre. Leur nom s'emploie pour signifier une femme courageuse.

AMBACT. — Territoire sur lequel s'étendait la juridiction d'un seigneur à haute et basse justice.

AMBARVALES. — Fêtes chez les anciens Romains, pour obtenir des dieux une récolte abondante. (De *ambire arva*, faire le tour des champs, parce qu'on promenait la victime autour des champs.)

AMBASSADEUR. — (De l'ancien gaulois *ambactus*, ou de l'allemand *ambacht*, qui signifiaient serviteur, ministre, agent, et dont on a fait *ambasciator*, *ambaxator* et *ambassadeur*.)

Ce mot signifiait autrefois celui qui était chargé de faire quelque chose pour un autre, même dans les cas les plus ordinaires. Peu à peu l'usage l'a élevé à une signification plus noble, et les villes, les corporations avaient des ambassadeurs pour défendre leurs intérêts respectifs. Aujourd'hui, ce mot est exclusivement consacré à désigner celui qui est envoyé en ambassade par un prince ou par un Etat souverain, avec caractère de représentation.

On distingue deux sortes d'ambassadeurs : les ordinaires et les extraordinaires.

Absolument parlant, on ne doit pas regarder les ambassades ordinaires comme étant du droit des gens. Il y a trois cents ans, on ne connaissait pas d'ambassadeurs ordinaires : tous les ambassadeurs étaient extraordinaires, et se retiraient aussitôt qu'ils avaient terminé l'objet dont la négociation leur était confiée; mais aujourd'hui les ambassadeurs ordinaires, ainsi que les extraordinaires, jouissent des mêmes prérogatives.

A partir des siècles les plus reculés, le caractère dont est revêtu un ambassadeur a été regardé comme sacré. Cicéron dit que « le nom d'un ambassadeur est un nom de respect et d'autorité. » (*In Verr.*) David fit la guerre aux Ammonites pour venger l'injure faite à ses ambassadeurs; et la jeunesse de Rome, ayant outragé les ambassadeurs de Vallone, fut livrée entre leurs mains pour se venger à discrétion.

Les ambassadeurs et leurs suites ne sont pas soumis aux lois politiques des pays où ils résident; mais ils sont sujets aux règles prescrites par le droit des gens. Ainsi, on ne peut pas les traduire devant nos magistrats; et si l'on croit avoir des sujets de plaintes contre les personnes de la suite des ambassadeurs, des envoyés, etc., c'est aux ambassadeurs, aux envoyés ou aux résidents mêmes qu'il faut en demander justice.

Ce sont les ambassadeurs, et, en leur absence, les envoyés, les résidents, ou autres personnes chargées des affaires des princes ou des républiques, qui légalisent les actes authentiques qui doivent être envoyés pour faire foi chez leur nation.

Les hôtels du nonce, des ambassadeurs, des envoyés et des résidents, sont des maisons de sûreté. On ne peut y arrêter qui que ce soit sans leur agrément, quand même ce ne seraient pas des gens de leur suite.

En France, le nonce du Pape a la préséance sur tous les ambassadeurs, et porte la parole en leur nom, lorsqu'il s'agit de complimenter le chef de l'Etat.

AMBLEUR. — Ancien officier de la petite écurie du roi, plus particulièrement employé au manége et au dressage des chevaux.

AMBOISE (Conjuration d'). — On nomme ainsi le complot formé par Barry de la Renaudie et plusieurs grands seigneurs, parmi lesquels était le prince de Condé, dans le but de délivrer le roi François II et la reine Catherine de Médicis de la domination des Guise, et dont l'exécution devait avoir lieu à Amboise le 15 mars 1560. Ce complot fut révélé par d'Avenel, avocat de Paris, aux Guise, qui firent périr les conjurés comme coupables de lèse-majesté, malgré leurs protestations de respect pour le roi.

AMBROISIEN. — Nom donné au chant de l'Office ecclésiastique, réformé par saint Ambroise, archevêque de Milan, dans le IVe siècle. Depuis, le Pape Grégoire le Grand le réforma une seconde fois, ce qui lui a fait donner le nom de chant grégorien.

AMBROISIENS ou PNEUMATIQUES. — Nom donné à des anabaptistes disciples d'un certain Ambroise, qui, au XVIe siècle, vantait ses prétendues révélations divines, en comparaison desquelles il méprisait les livres sacrés de l'Ecriture.

AMBURVALES. — Fêtes qu'on célébrait dans l'ancienne Rome, en faisant des processions autour de la ville. (De *ambire urbem*, aller autour de la ville.)

AME. — Vieux mot qui signifie *aimé*, *cher*, et qui était autrefois usité en style de chancellerie, dans les lettres et ordonnances de nos rois. Ainsi, on disait : Nos amés et féaux les gens tenant notre parlement, etc.

AMENDE HONORABLE. — Il y avait deux espèces d'amendes honorables : l'une qu'on nommait *sèche*, et l'autre *publique*. L'amende honorable sèche se faisait à huis-clos, en présence des juges seulement. Le coupable conservait ses habits ordinaires; on exigeait

seulement qu'il fût nu-tête et sans aucune marque de dignité, s'il en avait quelqu'une.

L'amende honorable publique se faisait dans le tribunal, l'audience tenante et en présence du public. Le criminel, conduit par l'exécuteur de la haute justice, avait la corde au cou, la tête et les pieds nus, était en chemise, avec écriteaux devant et derrière pour indiquer son crime, et portait une torche de cire allumée. Cette amende honorable était une peine emportant infamie; on y condamnait ordinairement les séditieux, les sacriléges, les faussaires, les usuriers publics et les banqueroutiers frauduleux. Le coupable devait faire à haute voix l'aveu de son crime, et en demander pardon à Dieu, au roi et à justice. En cas de refus d'amende honorable, le coupable pouvait être condamné à une peine plus considérable que celle qui avait été prononcée contre lui.

Le juge d'Eglise ne pouvait prononcer que l'amende honorable sèche.

AMENTHES. — Lieu souterrain dans lequel les anciens Egyptiens croyaient que toutes les âmes se rendaient, en se séparant du corps qu'elles avaient animé. Ce nom signifie *celui qui reçoit et qui donne*, parce qu'on supposait que ce gouffre, qui recevait les âmes, les rendait de même pour aller habiter d'autres corps.

AMES (FÊTE DU RETOUR DES).—Les Japonais croient que les âmes des morts sont trois années entières pour se rendre au paradis de leur dieu, et que pendant ce voyage elles reviennent chaque année faire une visite à leurs familles. Il n'y a peut-être point d'absurdité plus plaisante; car enfin, si on suppose qu'elles reviennent chaque année au même lieu d'où elles sont parties, l'éternité des siècles ne suffira pas pour les faire arriver à leur destination. Quoi qu'il en soit, les Japonais ne manquent pas de tenir leurs maisons propres et bien ornées; et le soir de la fête, tous les habitants sortent en cérémonie pour faire leurs compliments aux âmes, qui se rassemblent dans la campagne. Ils les invitent à se reposer et leur présentent des rafraîchissements. On a grand soin de leur raconter ce qui est arrivé d'heureux à la famille depuis leur départ; ensuite, éclairé par beaucoup de flambeaux, on se rend à la ville, qui se trouve toute illuminée. Les tables sont couvertes de beaucoup de mets, parce que les Japonais prétendent que l'âme, qui est composée d'une matière extrêmement subtile, suce la substance de cette nourriture qu'on lui offre. Le jour se passe en réjouissances, et lorsque la nuit approche, on congédie les âmes avec des flambeaux, jusqu'à la plaine où on les a été recevoir. Cette nuit, toutes les campagnes sont éclairées, afin que les âmes puissent retrouver leur chemin; et le jour suivant on pousse des cris, on lance des pierres sur les toits et l'on fait un affreux tintamarre, pour obliger à se retirer celles qui auraient eu envie de demeurer. Les Japonais craignent beaucoup les apparitions.

AMÉTHISTE. — Pierre précieuse de couleur violette, qui, portée en anneau ou taillée pour servir de coupe, avait, suivant les anciens, la vertu de garantir de l'ivresse. C'était l'une des douze pierres qui composaient le pectoral du grand prêtre des Juifs. Chez les Chrétiens, elle forme l'anneau pastoral des évêques. (Du privatif *a* et de *methyô*, je suis ivre.)

AMIANTE ou ASBEST. — Matière minérale et filamenteuse, incombustible. Les anciens en fabriquaient la toile incombustible, dont on enveloppait les corps que l'on plaçait sur le bûcher, afin d'avoir leurs cendres exemptes de tout mélange.

AMICT. — Linge qui couvrait autrefois la tête et les épaules du prêtre, lorsqu'il allait dire la Messe. Aujourd'hui, il ne couvre que les épaules. (De *amicio*, je couvre.)

AMIDA. — A l'idée que les Japonais nous donnent de leur dieu Amida, on doit nécessairement reconnaître l'Etre suprême. « C'est, disent-ils, une substance invisible, sans forme et sans accident, séparée de toutes sortes d'éléments, qui existait avant la nature, et qui est la source de tous les biens. Il n'a ni commencement, ni fin; il a créé l'univers; il est immense, infini; il gouverne le monde sans peine et sans soin. » On représente quelquefois cette divinité montée sur un cheval à sept têtes hiéroglyphiques, qui entre elles composent sept mille ans. On lui donne la tête d'un chien qui mord un cercle d'or, et ce cercle est l'emblème du temps. D'autres fois il paraît dans les temples sous la figure d'un jeune homme nu, ou d'une femme avec les oreilles percées.

C'est en l'honneur de ce dieu que les Japonais pratiquent les plus grandes austérités, jusqu'à se donner la mort. Les uns se précipitent dans la rivière, la tête la première; d'autres s'y font jeter en cérémonie et au son des instruments, avec des pierres attachées aux jambes. On en voit qui se font murer dans une grotte, afin qu'elle leur serve de sépulture. Toutes ces horreurs s'exécutent de sang-froid par ces fanatiques, sur l'idée imparfaite qu'ils ont d'une vie future.

AMIRAL. — Les savants ne sont pas d'accord sur l'étymologie de ce mot; mais l'opinion la plus commune est qu'il vient du grec (*améras*), fait de l'arabe *æmir* ou *amir*, qui signifie seigneur.

Anciennement on donnait ce nom à ceux qui commandaient sur terre, comme à ceux qui commandaient sur mer. Les Sarrasins furent les premiers qui aient appelé *amiraux* les capitaines et généraux de leurs flottes. Après les Sarrasins, les Siciliens et les Génois accordèrent ce titre à celui qui commandait leurs armées navales. Aujourd'hui l'amiral est le premier officier supérieur de la marine. Son grade correspond à celui de maréchal dans celui des armées de terre, et il a immédiatement au-dessous de lui le vice-amiral et le contre-amiral, titres équivalents à ceux de lieutenant général et de général de brigade dans les armées de terre.

Dans l'ancienne France le grand amiral était l'un des grands officiers de la couronne; son rang venait après celui du grand maître

de l'artillerie. Il était le premier chef de la marine. Il avait des lieutenants et officiers de robe-longue, pour exercer en son nom la juridiction contentieuse et juger des affaires relativement à la marine. C'était l'amiral qui nommait aux offices de judicature des amirautés; mais les officiers devaient recevoir du roi leurs provisions. Le roi nommait seul à tous les grades de la marine militaire. Le commandant d'une flotte ne pouvait prendre au plus que le titre de vice-amiral, quoique en l'absence de l'amiral. Les vice-amiraux pouvaient être maréchaux de France, ils étaient au moins lieutenants généraux. Ils avaient au-dessous d'eux les chefs d'escadre, titre correspondant à celui de contre-amiral aujourd'hui.

Les capitaines de vaisseaux soit de guerre, soit marchands, devaient prendre à l'amirauté leurs congés, passe-ports et commissions.

Le dixième des prises de mer appartenait au grand amiral par le droit de sa charge; il avait en entier les amendes adjugées dans les siéges particuliers de l'amirauté, et la moitié de celles des siéges généraux.

On donne le nom d'amiral non-seulement au vaisseau que monte un amiral, ou un vice-amiral, ou un contre-amiral, mais encore à celui qui est à la tête d'une flotte, quelque petite qu'elle soit.

Lorsque deux vaisseaux de même bannière, c'est-à-dire commandés par des officiers de même grade, se rencontrent dans un même port, le premier arrivé a les prérogatives et la qualité d'amiral, et celui qui arrive après, quoique plus grand et plus fort, n'est que vice-amiral.

Cet ordre s'observe parmi les terre-neuviers, c'est-à-dire les bâtiments qui vont à la pêche sur le banc de Terre-Neuve, dont le premier arrivé prend la qualité d'amiral, et la retient pendant tout le temps de la pêche: il porte le pavillon au grand mât, donne les ordres, assigne les places pour pêcher à ceux qui sont arrivés après lui, et règle leurs contestations.

Dans les ports, on donne ce nom à un vieux vaisseau, le plus souvent hors d'état d'aller à la mer, qu'on tient à l'entrée du port, qui porte le pavillon amiral, qui fait raisonner tous les bâtiments qui entrent dans le port, qui tire les coups de canon de diane et de retraite, qui veille à la sûreté du port, et qui rend le salut aux vaisseaux étrangers.

AMIRALE. — Nom de vaisseau que montait l'amiral des galères.

AMIRANTE. — Titre de dignité en Espagne, où ce mot est synonyme d'amiral.

AMIRAUTÉ. — Dans l'ancienne France, juridiction établie pour les affaires de marine, tant au civil qu'au criminel.

Il y avait des siéges généraux d'amirauté et des siéges particuliers.

Les siéges généraux étaient établis près des parlements, ils jugeaient au souverain jusqu'à 150 livres, et leurs autres jugements devaient être exécutés par provision. Ils condamnaient même quelquefois par corps comme les consuls.

Les siéges particuliers de l'amirauté étaient établis dans tous les ports et havres du royaume. Ils ne jugeaient au souverain que jusqu'à 50 livres.

L'appel interjeté de leurs jugements devait être porté dans les quarante jours, des siéges particuliers aux siéges généraux, et des siéges généraux au parlement.

Lorsqu'un forain était partie dans une affaire, il pouvait être assigné à l'amirauté d'un jour à l'autre, et même d'une heure à une autre heure, si les circonstances l'exigeaient.

L'amirauté générale de France siégeait à la table de marbre du palais de Paris, et tenait ses audiences les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine. Elle était composée du lieutenant général civil et criminel, d'un lieutenant particulier, et de cinq conseillers, d'un procureur du roi, de trois substituts du procureur du roi, et d'un greffier qui était aussi receveur des amendes.

Il y avait, outre ces officiers, un premier huissier et six autres huissiers résidant à Paris, et plusieurs autres huissiers ou sergents, tant à Paris, qu'en province. L'amiral de France était le chef-né de ce tribunal; c'est sous son nom que tous les officiers des diverses amirautés du royaume exerçaient leurs juridictions.

Il y avait en France deux amirautés générales sous la dénomination de *table de marbre;* savoir: celle qui siégeait à la table de marbre au palais à Paris, et l'amirauté générale de Rouen.

A la première ressortissaient les neuf amirautés particulières d'Abbeville, de Boulogne, de Bourg-d'Ault, de Calais, d'Eu et Tréport, de la Rochelle, des Sables d'Olonne, de Saint-Valery-sur-Somme, et de Dunkerque; la dernière ressortissait directement au parlement de Paris.

Les siéges particuliers qui ressortissaient à l'amirauté générale de Rouen, étaient celles de Harfleur, Bayeux, Caen, Carentan, Caudebec et Quillebœuf, Cherbourg, Coutances, Dieppe, Dives, Fécamp, Grand-Champ, Grand-Ville, le Hâvre-de-Grâce, la Hogue, Honfleur, Saint-Valery en Caux, Touques.

Il y avait, outre les siéges généraux et particuliers de l'amirauté dont il vient d'être parlé, un certain nombre de siéges généraux qui ressortissaient aux parlements de Toulouse, de Provence, de Bordeaux et de Bretagne.

Les siéges généraux de l'amirauté qui ressortissaient au parlement de Toulouse étaient ceux d'Agde, d'Aigues-Mortes, de Cette, de Collioure, de Narbonne, et de Mahon, qui ressortissait au conseil souverain du Roussillon.

Les siéges généraux de l'amirauté ressortissant au parlement de Bordeaux étaient Bayonne, Bordeaux et Marennes. Ceux qui étaient dans le district de la Bretagne étaient Brest, Morlaix, Nantes, Quimper, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Vannes.

Chacun de ces tribunaux était composé d'un lieutenant civil et criminel, d'un procureur du roi, d'un greffier et de plusieurs huissiers et sergents.

Louis XVIII avait créé un conseil d'amirauté pour régler tout ce qui concerne la marine. Cette institution fut conservée. (Pour l'amirauté d'Angleterre, *Voy.* COUR D'AMIRAUTÉ.)

AMMAN. — C'est le nom qu'on donne en Suisse à un fonctionnaire correspondant à celui de maire chez nous. Le landamman est le chef d'un canton.

AMMONÉENNES (LETTRES). — Lettres dont les prêtres égyptiens se servaient pour les choses saintes. (D'Ammon, surnom de Jupiter, dérivé d'*Ammon*, sable, parce que le temple de Jupiter Ammon était dans les sables de Libye.)

AMOGABARE. — Nom d'une ancienne milice espagnole fort renommée pour sa bravoure.

AMORTISSEMENT (DROIT D'). — *Amortissement* est un mot qui signifie extinction et anéantissement, du latin *mors*, *mort*, qui est la fin et le terme de tout ce qui existe; ainsi, à proprement parler, *amortir* est synonyme de terminer une chose, la faire finir. C'est aussi le nom d'un droit qui se payait au roi, lorsque des gens de main-morte devenaient propriétaires de quelque héritage ou autre immeuble, par la voie de l'acquisition ou autrement.

La raison pour laquelle ce droit se payait est que tous les fiefs, et même les rotures, relevant, ou directement ou indirectement, du roi, il y avait une perte réelle pour sa seigneurie universelle, lorsque les gens de main-morte acquéraient des biens dans le royaume; car les biens qu'ils possédaient, n'étant plus dans le commerce, n'étaient plus sujets à être vendus, et par conséquent n'engendraient plus de droits seigneuriaux.

Les financiers donnent une autre origine au droit d'amortissement : ils disent qu'il était dû comme le prix d'une permission que le roi accordait aux gens de main-morte de posséder des immeubles, qu'ils ne pouvaient pas acquérir sans le consentement du souverain. Le préambule de la déclaration du 4 octobre 1704 porte en effet que les gens de main-morte ont été censés, dans tous les temps, incapables de posséder aucune sorte d'immeubles, et qu'ils ont été en différents temps assujettis au payement de l'amortissement, pour être relevés de cette incapacité.

Le droit d'amortissement est très-ancien. Les ecclésiastiques inquiétés par les seigneurs qui voulaient les forcer de se déssaisir des biens-fonds par eux acquis, s'adressèrent au Pape Alexandre IV, qui fit à ce sujet ses représentations à saint Louis. Ce roi, pour déférer aux prières du Souverain Pontife, permit aux ecclésiastiques d'acquérir des immeubles; mais ce fut sous la condition qu'il lui payeraient une somme d'argent assez considérable pour les contenir et leur ôter les moyens d'acquérir des biens-fonds qui auraient pu porter préjudice au bien du royaume. Nous avons à ce sujet plusieurs ordonnances de ce prince et des autres rois qui ont régné après lui.

AMORTISSEMENT (CAISSE D') — *Voy.* CAISSE D'AMORTISSEMENT.

AMOUR DU PROCHAIN. — Ordre de chevalerie, institué en 1708 par Elisabeth-Christine, femme de Joseph Ier, empereur d'Allemagne. L'insigne de cet ordre est une croix à huit points, avec ces mots au centre : *amor proximi* (amour du prochain). Le ruban en est rouge.

AMOUQUE. — C'est, en indien, le nom des pasteurs des Chrétiens de Saint-Thomé.

AMPHIARRÉES. — Fêtes que les Oropiens célébraient en l'honneur du divin Amphiarraus, qui avait un oracle fameux dans un temple qu'on lui avait élevé. Ceux qui consultaient cet oracle sacrifiaient un mouton et se couchaient sur sa peau, attendant l'oracle en songe.

AMPHICTYONS. — Députés des peuples de la Grèce, qui représentaient la nation avec un plein pouvoir de concerter, de répondre, etc. Leur conseil ou tribunal était appelé amphictyonien, et les villes qui avaient droit d'y députer, amphictyonides. (D'Amphictyon, fils de Deucalion, roi d'Athènes, qui le premier avait établi ces assemblées, qui se tenaient à Delphyon aux Thermopyles.)

AMPHIDROMIES. — Fêtes qu'on célébrait à Athènes le cinquième jour après la naissance d'un enfant. (De *amphi*, autour, et *dromos*, course, parce que dans ces jours de fêtes on promenait l'enfant autour du foyer.)

AMPHIPOLES. — Archontes ou magistrats de Syracuse, établis par Timoléon après l'expulsion de Denys le Jeune.

AMPHISCIENS. — Habitants de la zone torride, qui dans une saison ont l'ombre au nord, et dans l'autre au midi. (De *amphi*, autour, et *skia*, ombre.)

AMPHITHÉATRE. — En Grèce, les premiers amphithéâtres n'étaient faits que de planches qu'on enlevait, les jeux finis. Il en était de même à Rome. Mais bientôt après, à la suite de quelques accidents qui arrivèrent pendant le spectacle, on prit le parti d'en faire construire en pierre à Athènes comme à Rome. Ces édifices étaient à trois et quatre ordres d'architecture et d'une magnificence incroyable. Leur forme était ovale et ressemblait à deux théâtres réunis. On appelait la partie la plus basse l'arène, d'*arena*, du sable qu'on y semait. Le nom de *cavea*, s'appliquait au creux, au dedans de l'édifice. Autour de l'arène étaient des loges voûtées pour les animaux féroces destinés à combattre. Au-dessus de ces loges se trouvait le *podium*, plate-forme garnie des loges des magistrats, sénateurs, etc. Derrière le *podium* montaient les gradins étagés pour les spectateurs. Aux extrémités de chaque escalier conduisant les spectateurs à leurs bancs s'ouvraient de larges portes appellées *vomitoria*. On arrivait du dehors à ces portes par de longues galeries couvertes, régnant tout autour de l'édifice.

Il y avait des amphithéâtres qui pouvaient contenir jusqu'à 80, 000 spectateurs. Quelquefois on tendait des toiles pour garantir les spectateurs des ardeurs du soleil, mais ordinairement on y était exposé à toutes les injures du temps. Ces amphithéâtres étaient également disposés pour les combats de gladiateurs et de bêtes féroces.

AMPHORITES. — Espèce de combat poétique de l'île d'Egine. On donnait un bœuf au poëte qui avait le mieux célébré Bacchus en vers dithyrambiques.

AMSDORFIENS. — Secte de protestants du XVI^e siècle, ainsi nommée de son chef, Nicolas Amsdorf, disciple de Luther, confessionniste rigide, mais qui soutenait que les bonnes œuvres ne sont pas seulement inutiles, mais sont, de plus, pernicieuses au salut.

AMULETTES. —Ce sont certains corps, certaines figures que l'on porte sur soi pour éviter certaines maladies ou certains dangers. Pour remonter à l'origine de cette superstition, il faut se souvenir que, dans tous les temps et dans tous les lieux, les hommes ont porté la faiblesse et la crédulité à un excès incroyable, et ont par là provoqué les supercheries des magiciens, des sorciers, des enchanteurs, des jeteurs de charme, etc. «Ces charlatans, nous dit Lucien, furent les inventeurs des amulettes et en sont restés les grands distributeurs.» Chez les Grecs les amulettes s'appelaient *phylactères*, c'est-à-dire préservatifs; chez les Romains *amolimentum* ou *amolitum*, du verbe *amoliri*, détourner(d'où nous avons fait amulettes); chez les orientaux, on les nomme *talismans*.

Les *amulettes* consistent quelquefois en une pierre précieuse, en une fleur, une racine de plante, en un sachet de cendres, d'os pulvérisés, etc.; d'autres fois c'est une langue de parchemin, une petite feuille de métal sur laquelle sont écrites certaines formules, le signe ou le nom de quelque plante, etc.

Il y a des amulettes pour les maisons, pour les arbres, pour les animaux, comme pour l'homme.

ANA. — On appelle ainsi les recueils de pensées et bons mots détachés, tels que *Menagiana*, *Sevignana*, etc.

ANABAPTISTES. — Hérétiques qui soutiennent qu'il ne faut pas baptiser les enfants avant l'âge de raison, et qu'à cet âge, il faut leur réitérer le baptême, parce que, pour le recevoir avec fruit, ils doivent être en état de rendre raison de leur foi. Ce nom est composé de deux mots : *ana*, de nouveau, et *baptizô* ou *baptô*, baptiser, laver.

Les novatiens, les cataphryges et les donatistes avaient, dès les premiers siècles, professé une doctrine à peu près pareille; au XII^e et au XIII^e siècle, les vaudois, les albigeois et les pétrobrusiens la reprirent, tout en ne regardant pas le baptême comme nécessaire au salut. Mais les anabaptistes proprement dits ne parurent que vers l'an 1525. Leurs premiers progrès se firent en Allemagne, et surtout dans la Westphalie, où ils commirent d'horribles excès, surtout à Munster, d'où ils furent nommés *monastériens* ou *munstériens*. Non contents de proscrire le baptême des enfants, ils soutenaient que prêter serment et porter les armes est un crime, que tous les hommes doivent être libres et indépendants, et que quiconque exerce un pouvoir quelconque ne doit pas être regardé comme chrétien, et mérite d'être exterminé comme impie.

On ne sait pas au juste quel fut l'auteur de l'anabaptisme. Les uns disent que ce fut Carlostadt, d'autres, Zwingle, etc.; mais l'opinion la plus commune est que ce furent Thomas Muncer et Pélargue, disciples de Luther, qui s'étaient séparés de lui sous prétexte que sa doctrine n'était pas assez parfaite. Quoi qu'il en soit, les anabaptistes prêchèrent avec tant d'éloquence contre la servitude et la nécessité d'en exterminer les auteurs, que tous les paysans de la Souabe prirent les armes, se proposant d'anéantir tous les nobles. Ceux-ci se défendirent, furent vainqueurs et firent exécuter, à Mulhausen, Muncer et Pfiffer, en 1525.

Dissipés pour un moment, les anabaptistes se réunirent, se multiplièrent et devinrent bientôt assez puissants pour s'emparer de Munster et y soutenir un siége, sous la conduite de Jean de Leyde, tailleur d'habits, qu'ils avaient proclamé leur roi. La ville fut reprise, le prétendu roi et son confident, Knisperdollin, périrent dans les supplices, et depuis cet échec les anabaptistes cessèrent de professer en Allemagne leurs doctrines anarchiques.

Deux de leurs principaux chefs, Gabriel et Hutter, se retirèrent alors en Moravie et y rassemblèrent le plus grand nombre qu'ils purent de leurs partisans. Hutter leur donna un symbole, les appela la nation sainte, les invita à mettre tous leurs biens en commun, leur dit que le Chrétien ne doit reconnaître pour magistrat que le ministre de son culte, que Jésus-Christ n'est pas Dieu, mais prophète, etc.; mais sa république, qui forma tout d'abord d'excellents cultivateurs, ne tarda pas à être bouleversée par la discorde. Il se conserva un petit parti en faveur de Hutter, il s'en forma un autre en faveur de Gabriel, et de là les *huttéristes* et les *gabriélistes*, qui ne vécurent pas en meilleure intelligence séparés qu'unis. Hutter périt dans les supplices; Gabriel alla mourir de misère en Pologne; leurs sectaires, dits les frères Moraves, se réunirent aux sociniens. Un prêtre apostat, Simon Menno, essaya de faire en Hollande ce que Gabriel et Hutter avaient fait en Moravie; il entreprit de réunir les différentes sectes des anabaptistes en les engageant à renoncer à la polygamie et aux doctrines tendant à détruire le gouvernement et à troubler l'ordre public; mais il ne forma qu'une bien petite Eglise, et en résumé, la doctrine générale des *mennonites* diffère peu de celle des *sociniens*.

L'*anabaptisme* n'est pas mort : il possède encore dans tous les pays protestants, et particulièrement en Angleterre et aux Etats-Unis, quarante à cinquante sectes; mais toutes ces sectes réunies ne sont pas évaluées à plus de

deux millions d'âmes. C'est par centaines qu'il faudrait compter les schismes qui ont éclaté dans son sein depuis son origine.

ANAGALYPTERIE. — Fête qu'on célébrait chez les anciens le jour qu'il était permis à la nouvelle mariée d'ôter son voile et de se laisser voir.

ANACLETERIE. — Fête solennelle que célébraient les anciens lorsque leurs princes devenaient majeurs et prenaient les rênes du gouvernement.

ANACLINOPOLE. — Espèce de lutte dans laquelle les athlètes grecs combattaient couchés sur le sable. Les Romains adoptèrent cette sorte de lutte et l'appelèrent *volutatio* ou *lucta volutaria*.

ANACTES. — Dans l'île de Chypre, c'était le titre honorifique des fils et des frères du roi.

ANACTOTELESTES. — Chez les Grecs, nom donné aux ministres de la religion préposés aux mystères.

ANAGNOSTES. — Chez les Romains, esclaves chargés de leur faire la lecture pendant le repas.

ANALECTES (du grec *analektos*, recueilli). — Ce mot s'entendait anciennement des restes d'une table recueillis avec la main ; il signifie aujourd'hui des fragments choisis d'un auteur.

ANATOMIE (du grec *ana*, à travers, et de *temnô*, retrancher, couper). — Dissection du corps ou de quelque partie du corps d'un animal. L'anatomie est la base et le fondement de la médecine ; et dans ce sens, elle est proprement l'art de disséquer ; mais ce mot se prend aussi pour le sujet qu'on a disséqué et préparé : comme lorsqu'on dit qu'il y a de belles anatomies dans le cabinet de Ruysch. Ce mot s'entend encore de la représentation en plâtre, en cire, etc., de la structure entière, ou de quelques-unes des parties d'un animal disséqué ; il y a au Muséum national de belles anatomies en cire.

On fait remonter l'origine de l'anatomie aux premiers âges du monde. Apis, un des premiers rois d'Egypte, passait pour en être l'inventeur ; et Athotis avait même composé des livres d'anatomie, dans lesquels il traitait de la manière de disséquer les corps.

Le scrupule des Grecs les empêcha de disséquer. Du temps d'Aristote, qui vivait plus de quatre-vingts ans après Hippocrate, on n'avait point encore anatomisé de cadavres humains ; mais on passa bientôt dans une extrémité opposée. Suivant le témoignage de Celse, Hérophile et Erasistrate disséquaient, tout vivants, les criminels condamnés à mort. Leurs dissections étaient autorisées par les Antiochus et les Ptolémée, princes savants et protecteurs de ceux qui l'étaient.

L'anatomie fut cultivée sous les empereurs romains, jusqu'à l'invasion des barbares, où elle éprouva le sort des autres sciences. Il s'écoula des siècles avant qu'il parût aucun anatomiste, et la dissection du corps humain passait encore pour un sacrilége au commencement du règne de François Ier. L'empereur Charles-Quint fit consulter les théologiens de Salamanque, pour savoir si l'on pouvait, en conscience, disséquer un corps humain, pour en connaître la structure. Vesal, médecin flamand, mort en 1564, est le premier qui ait débrouillé cette science. Harvey, médecin anglais, découvrit, en 1628, la circulation du sang, sur laquelle on n'avait avant lui, que des notions très-obscures. En 1661, Jean Pecquet, de Dieppe, découvrit le réservoir du chyle ; un autre, deux ans après, découvrit les vaisseaux lymphatiques ; enfin l'anatomie s'est perfectionnée en France, dans le XVIIIe siècle, par une infinité de découvertes qui ont porté le nom de nos savants chez les étrangers au plus haut degré de gloire et d'estime.

L'invention de l'anatomie en cire est due au docteur Gaetano-Giulo Zumbo, de Syracuse, qui apporta à l'Académie des sciences, en 1701, une tête d'une certaine composition de cire, qui représentait parfaitement une tête préparée pour une démonstration anatomique.

ANCÊTRES (SACRIFICES DES CHINOIS EN L'HONNEUR DES). — Le respect pour les parents est le caractère distinctif de la nation chinoise et la base de son gouvernement ; aussi n'a-t-elle pas manqué d'établir des sacrifices en l'honneur de ses ancêtres. Le 14e de la lune d'août est le jour réservé pour la principale cérémonie, qui se fait dans un temple, au frontispice duquel on lit : TEMPLE DES AÏEUX. Dans la cour de ce temple, on place six tables sur lesquelles on pose des viandes préparées, de la viande crue, des fruits, des fleurs et des brasiers où l'on brûle des pastilles de senteur. Le dedans du temple est orné des tablettes ou portraits des ancêtres. Un grand arbre s'élève dans l'avant-cour ; il est chargé de papier doré, auquel on met le feu pendant le sacrifice. On brûle aussi de ce papier doré, et coupé en forme de deniers, parce que les crédules chinois prétendent qu'il sera changé dans l'autre monde en véritables pièces d'or, qui serviront à racheter l'âme de leurs parents. Lorsque le vin et les viandes ont été présentées aux ancêtres, le principal prêtre renvoie les assistants, en leur disant : « Sachez que vous tous qui avez assisté à ce sacrifice, vous devez être certains de recevoir de grands avantages de vos ancêtres défunts, à cause de l'honneur que vous leur avez fait en leur sacrifiant : vous serez honorés, vous aurez une longue vie, et vous jouirez de toutes sortes de biens temporels. »

ANCIENS. — Nom donné par les Hébreux aux chefs des tribus ou des grandes familles d'Israël, qui avaient une espèce d'autorité sur les familles et sur le peuple. Le gouvernement des anciens remplaça celui des rois pendant la première captivité, c'est-à-dire pendant quatre-vingt-deux ans.

Le nom d'*ancien* se donne, dans les tribunaux, à celui qui a été reçu le premier dans un corps.

Sous l'ancienne monarchie, les douze plus anciens avocats, et les douze plus anciens

notaires de Paris avaient droit de *committimus*.

ANCILE. — Bouclier sacré, que les Romains croyaient tombé du ciel, et à la conservation duquel ils croyaient les destinées de leur ville attachées. Pour en prévenir l'enlèvement, Numa en fit forger onze semblables et les plaça dans le temple de Vesta sous la garde des saliens. Ces prêtres promenaient tous les ans les anciles autour de Rome, pendant une fête qui durait trois jours et s'appelait Ancilie.

ANDABATES. — A Rome, gladiateurs qui combattaient les yeux fermés.

ANDRÉ (Saint-). — Ordre de chevalerie d'Ecosse, nommé autrement *du Chardon*, dont on attribue l'origine à Jacques IV, roi d'Ecosse, quoique plusieurs la fassent remonter à Achaïus du temps de Charlemagne. L'ancienne marque de l'ordre était un collier d'or, formé de fleurs de chardon et de feuilles de rue, avec cette devise : *Nemo me impune lacesset*. La Russie a aussi un ordre militaire de Saint-André, institué par le czar Pierre le Grand au retour de ses voyages. Les chevaliers portent la croix de Saint-André en forme de X et ayant pour légende, d'un côté, le czar Pierre, conservateur de toutes les Russies, et de l'autre côté, les deux lettres S. A. Le ruban est de soie blanche.

ANDRIES. — Repas publics que Minos avait institués en Crète et qui furent transportés à Sparte par Lycurgue. Tous les citoyens étaient obligés d'y assister.

ANDROCYNIENS. — Sectaires qui croyaient que la partie supérieure des femmes était l'ouvrage des hommes, et la partie inférieure celui du diable.

ANDROGENIES. — Fêtes que les Athéniens célébraient en l'honneur d'Androgé, fils de Minos, que le roi d'Athènes, alarmé de ses liaisons avec les Pallantides, avait fait assassiner. Minos voulut venger la mort de son fils, et contraignit les Athéniens à établir ces fêtes qu'il nomma *Androgénies*.

ANDROIDE. — Automate ayant forme humaine, et qui, par des ressorts, poulies de renvoi, fils de fer, et autres machines de mécanique, fait différents mouvements semblables à ceux de l'homme. Tel était le *flûteur automate de Vaucanson*. Cet ouvrage ingénieux a beaucoup étonné le public; mais ce n'est qu'une serinette réunie à un mouvement de pendule.

ANDROLEPSIE. — Espèce de représaille par laquelle, lorsqu'un Athénien avait été tué par un citoyen d'une autre ville, si la ville refusait de livrer le coupable, il était permis de saisir trois de ses citoyens, et de se venger sur eux du meurtre commis. Les Grecs appelaient ce droit *androlepsie*, et les Romains *clarigatio*.

ANDRON. — Chez les anciens Grecs, partie de la maison occupée par les hommes et faisant pendant au *gynécée*, appartement des femmes.

ANGELIQUE (Habit). — On nomme *habit angélique* l'habit de certains moines grecs de l'ordre de Saint-Basile; on les distingue en moines de l'habit angélique, ce sont les plus parfaits, et moines du petit habit qui sont d'un rang inférieur... On nommait chez les anciens Anglais *habit angélique*, un habit de moine que les laïques mettaient à l'article de la mort... Cet usage existe encore en Espagne, en Italie et en Portugal. A l'approche de la mort, on revêt le moribond d'un habit de religieux, surtout d'un habit de l'ordre de Saint-Dominique, avec lequel on l'enterre.

ANGELIQUE. — Ancien ordre de chevalerie institué en 1191 par Isaac Ange Flavius Comnène, empereur de Constantinople. On le divisait en trois classes sous la direction d'un grand maître. Les premiers étaient appelés *torquati*, à cause d'un collier qu'ils portaient : ils étaient au nombre de cinquante; les seconds s'appelaient *champions de justice* : ils étaient ecclésiastiques; les troisièmes, *chevaliers servants*.

ANGELISTES. — Hérétiques qui rendaient aux anges un culte superstitieux, comme les gnostiques.

ANGELOT. — Monnaie française du règne de saint Louis, qui portait l'image de saint Michel avec un serpent sous ses pieds. Elle valait un écu d'or; mais il y en eut ensuite de moindre prix. Les Anglais fabriquèrent des *angelots* sous le règne de Henri V et de Jacques Ier, où l'on voyait les écus de France et d'Angleterre : ils ne valaient que quinze sous.

ANGIOLOGIE. — Nom d'une partie de l'anatomie qui traite des vaisseaux du corps humain. Il signifie proprement discours sur les vaisseaux. On appelle *angiotomie* la dissection des vaisseaux.

ANGON. — Javelot des anciens francs, dont le fer, représenté dans certaines armoiries, fut, suivant quelques écrivains, l'origine des fleurs de lis.

ANGUSTICLAVE. — Tunique romaine dont les bandes de pourpre, coupées en forme de clous, étaient moins larges que celles du *laticlave*. L'*angusticlave* était porté par les chevaliers, le *laticlave* par les sénateurs.

ANIMALISTES. — Nom donné aux personnes qui cherchent à expliquer les divers phénomènes physiologiques par l'existence d'animalcules qui modifient le corps.

ANIMISTES. — On nomme ainsi ceux qui rapportent à l'âme tous les phénomènes qui se produisent dans le corps.

ANNATE. — On nomme *annate*, du latin *annus*, le revenu d'une année, ou plutôt la taxe à laquelle fut autrefois fixé le revenu d'une année des bénéfices consistoriaux, qui se payait à la chambre apostolique par ceux qui obtenaient des bulles sur la nomination du roi à ces bénéfices. Le Pape n'était pas le seul collateur qui exigeât des annates. Dans le XIIe siècle, il y avait des évêques et des abbés qui les percevaient sur les bénéfices vacants dans leurs diocèses ou dépendant de leurs abbayes. L'époque de l'établissement de cette taxe n'est pas certaine. On ne la fait généralement pas remonter au delà de Boniface IX. Le concile de Bâle défendit au Pape de rien recevoir pour les bulles, les

sceaux, les annates et autres droits qu'on avait coutume d'exiger à Rome pour la collation et confirmation des bénéfices; mais il fut décidé qu'on donnerait au Pape un secours raisonnable pour soutenir les charges du gouvernement ecclésiastique, sans toutefois fixer sur quel fonds il serait pris.

Le décret du concile de Bâle fut adopté par la pragmatique sanction, qui accordait seulement au Pape, pour sa vie, une taxe modérée sur les bénéfices vacants, à cause des besoins pressants de la cour de Rome, et sans tirer à conséquence; mais par le concordat passé entre François Ier et Léon X, elles furent établies pour les évêchés et autres bénéfices consistoriaux seulement.

Quoique, de droit commun, tous les bénéfices fussent sujets à l'annate, cependant ce droit ne se payait en France que pour les bénéfices consistoriaux; les autres bénéfices et même les abbayes de filles n'étaient pas sujets aux droits d'annate. Ceux des pays de concordat ne payaient que la moitié des annates réduites par le concile de Constance; à l'égard des bénéfices des pays d'obédience qui n'étaient pas unis à la couronne au temps du concordat, ils payaient la taxe entière.

ANNE (Ordre de Sainte-). — Ordre de chevalerie institué en 1735 par Charles-Frédéric, duc de Holstein-Gottorp, en mémoire d'Anne, impératrice de Russie, et d'Anne Petrowna, sa femme. La Russie a conservé cet ordre.

ANNEAU. — L'usage des anneaux est fort ancien : les Hébreux les donnaient comme des gages de leurs promesses. Thamar en reçut un de Juda, fils de Jacob. Chez les Egyptiens, ils étaient tantôt une preuve de bienveillance et une preuve d'autorité, tantôt ils contribuaient à faire respecter les ordres des souverains. A Rome, il y avait des anneaux qui ne servaient que d'ornements, et qu'on portait au doigt; d'autres tenaient lieu de cachets; il s'en faisait aussi que l'on donnait aux futures épouses le jour des fiançailles. L'anneau épiscopal ou pastoral est du ve siècle : cet usage a passé aux cardinaux. Il est un signe de juridiction, et c'est pour cela que les abbés n'ont pas le droit de le porter. — L'*anneau du pêcheur* est l'anneau avec lequel le Pape signe les brefs apostoliques. Il porte l'image de saint Pierre assis dans sa barque. L'usage de cet anneau remonte aux premiers siècles de l'Eglise. Le sceau sur lequel on l'applique est de cire rouge.

ANNEAUX scientifiques. — L'*anneau de Saturne*, en terme d'astronomie, est une bande circulaire autour et à une certaine distance du globe de Saturne dans le plan de son équateur. Il fut découvert par Galilée en 1610. — L'*anneau solaire* ou *horaire* est un petit cadran portatif, formé d'un anneau en cercle de cuivre, percé d'un trou dans son contour. Le soleil en passant par ce trou va marquer l'heure dans la circonférence concave du demi-cercle opposé. — L'*anneau astronomique* ou *universel*, est une espèce de cadran équinoxial portatif, composé de deux ou trois cercles, et qui sert à trouver l'heure du jour, en quelque endroit que ce soit de la terre. C'est une imitation des fameuses armilles d'Eratosthène. — L'*anneau astronomique*, en terme de marine, est un instrument qui permet de prendre en mer la hauteur du soleil. C'est un cercle de métal avec un trou éloigné de 45 degrés du point de superficie.

ANNEE. — C'est l'espace de temps pendant lequel le soleil parcourt ou paraît parcourir les douze signes du zodiaque. Le jour auquel l'année commence a toujours été différent chez les différentes nations. Sous les rois de la première race, on commençait l'année en France du jour de la revue des troupes, qui se faisait le premier mars.

Les Romains commençaient leur année aux calendes de janvier, et nous avons quelque temps suivi leur usage. Mais sous nos rois de la seconde race, l'année commençait à Noël; et sous la troisième, elle commençait le jour de Pâques; de sorte que le commencement de l'année variait alors depuis le 22 mars jusqu'au 25 avril; mais Charles IX ordonna qu'elle commencerait au premier janvier. Depuis cette ordonnance, Henri III en fit une autre le 3 novembre 1582, par laquelle il fut dit que le lendemain du 9 décembre suivant, on compterait le 20. Au moyen de quoi on supprima dix jours de date, et la fête de Noël fut célébrée le 15 décembre pour le 25.

A Rome, il y a deux manières de compter les années : l'une commence à Noël, c'est celle que les notaires suivent; l'autre commence au lendemain de Pâques, et cette manière de dater est suivie pour les bulles.

En Angleterre, l'année civile ou légale commençait autrefois au 25 mars, et l'année chronologique au premier janvier. Comme on n'y avait pas admis le calendrier grégorien, il se trouvait dix jours de différence entre les dates de France et d'Angleterre : mais depuis le 14 septembre 1752, l'Angleterre et presque tous les pays du nord ont admis notre calendrier; l'année y commence au premier janvier comme en France, et il n'y a plus de différence entre les dates de l'un et de l'autre pays.

Les Russes ont conservé le calendrier Julien, ils font commencer leur année le 21 décembre, et sont en retard sur nous de onze jours.

L'année ecclésiastique commence le premier dimanche de l'avent, qui est toujours le dimanche le plus proche de saint André, qui arrive le 30 novembre; elle est uniforme dans toute la chrétienté. (Pour les années *climatérique*, *sabbatique*, etc., *voy.* ces mots.)

ANNEE DE PROBATION. — C'est, en matière canonique, l'année du noviciat des religieux, pendant laquelle on les éprouve pour connaître s'ils pourront supporter l'austérité de la règle, et s'ils ont une vocation bien décidée.

ANNEE REPUBLICAINE FRANÇAISE. — Même durée que l'année solaire, mais commençant le 22 septembre, jour de l'équinoxe d'automne. Cette année est composée de 12 mois, chacun de 30 jours, et de 5 jours complémentaires dans les années communes, et de 6 jours complémentaires dans les années

sextiles, qui ont lieu tous les quatre ans. Les années qui suivent les années bissextiles, commencent le 23 septembre, au lieu du 22. Dans ces années-là, l'équinoxe d'automne a lieu le 23 septembre, de sorte que c'est toujours le jour de cet équinoxe que commence l'année républicaine.

ANNONCIADE. — Société pieuse fondée à Rome dans l'église de Notre-Dame de la Minerve, l'an 1460, par le cardinal Jean de Turrecremata, pour marier de pauvres filles. Il y a plusieurs ordres religieux de ce nom. Le premier, qui est l'ordre des Servites ou serviteurs de la Vierge, fut établi en 1232, par sept marchands florentins. Le second est de religieuses, fondé à Bourges par Jeanne, Reine de France, femme de Louis XII. Le troisième, appelé les *Annonciades célestes*, fut fondé, vers l'an 1600, par une veuve de Gênes nommée Fornaro; cet ordre est très-austère.

ANNONCIADE (Ordre militaire de l'). — Institué en 1355 par Amédée VI, comte de Savoie, dit le Vert, à l'occasion, selon quelques auteurs, d'une dame qui présenta à ce prince un bracelet de ses cheveux, tressé en lacs d'amour, d'où il aurait pris le nom de l'ordre du *lacs-d'amour*. La première cérémonie de cet ordre fut faite le 22 septembre 1355, jour de la fête de saint Maurice, patron de la Savoie. Le collier de l'ordre était composé de lacs-d'amour, sur lesquels étaient entrelacées ces quatre lettres, F. E. R. T., qui signifient : *frappez, entrez, rompez tout.*

D'autres historiens prétendent que l'ordre de l'*Annonciade* n'a pas été établi sous le nom de l'ordre du *lacs-d'amour;* mais qu'Amédée VI l'institua pour honorer les quinze mystères de Jésus-Christ et de la sainte Vierge, et aussi en ressouvenir des actions glorieuses de son aïeul Amédée V. Il créa quinze chevaliers, et ordonna que les comtes de Savoie (actuellement rois de Sardaigne) seraient les grands maîtres de l'ordre.

Le collier de lacs-d'amour est chargé des lettres F. E. R. T., qui signifient *fortitudo ejus Rhodum tenuit*, c'est-à-dire : Par son courage il a conquis l'île de Rhodes. Cette devise a été mise sur ce collier, en mémoire de l'action éclatante d'Amédée V qui fit lever aux Sarrasins le siége de Rhodes en 1310.

Ce fut là l'époque des armes de la maison de Savoie qui, descendue de la maison de Saxe, en portait les armes qui sont *fascé d'or et de sable au crancelin du sinople*, et prit alors celles de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, dit plus tard de Rhodes, et depuis de Malte, qui sont *de gueules à la croix d'argent.*

Amédée VIII, premier duc de Savoie, élu Pape, sous le nom de Félix V, au concile de Bâle, voulut, en 1434, que cet ordre fût dorénavant nommé l'ordre de l'Annonciade, et fit mettre au bout du collier une vierge au lieu de saint Maurice.

Charles III, duc de Savoie, y ajouta en 1518 autant de roses d'or, émaillées de rouge et de blanc, que de lacs-d'amour.

Le grand collier, que les chevaliers portent les jours de fêtes solennelles, est du poids de deux cent cinquante écus d'or; c'est une chaîne faite de lacs-d'amour, chargée des quatre lettres F. E. R. T., entremêlées de roses; au bas est attachée une médaille, sur laquelle se trouve l'image de la Vierge, et autour sont les paroles de la salutation angélique.

Le petit collier a deux doigts de large et est du poids de cent écus.

ANNUAIRE. — Ce nom, donné au calendrier pendant la première révolution française, est devenu synonyme d'almanach. Ce mot a dû sa fortune au bureau des longitudes, qui l'a adopté pour titre de son almanach.

ANNUEL. — C'est le nom d'un droit que la plupart des titulaires des offices royaux étaient tenus de payer annuellement au roi, s'ils voulaient conserver à leurs héritiers la propriété des offices dont ils étaient pourvus.

On nomme aussi annuel, un droit qui se percevait à cause du débit du vin et autres liqueurs.

ANNUITÉ.—Rente annuelle qui n'est payée que pendant un certain nombre d'années; en sorte qu'en payant un peu plus que l'intérêt, le débiteur se trouve, au bout de quelques années, libéré de l'intérêt et du principal.

ANOBLISSEMENTS (Lettres d'). — Les premières furent données dans le XIIIe siècle, par Philippe le Hardi, fils de saint Louis, à Raoul, l'orfévre. Quelques auteurs prétendent cependant qu'il s'en trouve sous Philippe-Auguste. Ces lettres exigeaient deux choses : 1° pour le monarque, une somme qui l'indemnisât des subsides dont la lignée du nouveau noble serait affranchie; 2° une aumône pour le peuple, qui se trouvait surchargé par l'exemption accordée. Le roi remettait assez souvent la première taxe, mais ne dispensait jamais de l'aumône pour les pauvres.

ANOMIENS. — Hérétiques du IVe siècle qui rejetaient toute espèce de loi. (De *a* privatif et de *nomos* loi.)

ANSAL. — Les musulmans appellent ainsi les dépouilles des ennemis, et c'est le nom que porte un des chapitres de l'Alcoran : on y trouve ce passage : « De tout ce que vous gagnerez sur vos ennemis, la cinquième partie appartiendra à Dieu, au prophète, à ses parents, aux orphelins, aux pauvres et aux pèlerins. » Les interprètes de l'Alcoran disent que de ces cinq parties, il y en a quatre qui appartiennent aux soldats, et que la cinquième doit être partagée suivant cette loi, mais ils diffèrent tous sur le partage de cette cinquième partie. Plusieurs prétendent que la part attribuée à Dieu, n'est que par honneur, et que le cinquième de tout le butin doit être subdivisé seulement en cinq, savoir : le prophète, ses parents, les orphelins, les pauvres et les pèlerins, et que depuis la mort du prophète, sa part doit être employée aux affaires générales, ou donnée à l'iman, ou chef de la mosquée du lieu, ou enfin être jointes aux quatre autres portions. Il y en a qui décident que la part des parents du prophète est devenue caduque, et qu'il ne reste que les parts des orphelins, des pauvres et des pèlerins.

Dans une bataille, les musulmans avant fait

beaucoup de prisonniers, Mahomet tint conseil pour savoir ce qu'on en ferait. Abubeker fut d'avis que ces prisonniers étant tous leurs parents, il fallait les renvoyer en leur faisant payer une rançon; Omar dit qu'ils étaient eux-mêmes tous assez riches, et qu'il fallait faire trancher la tête aux prisonniers, puisque c'était le seul moyen de diminuer le nombre de leurs ennemis, et Mahomet se rangeait déjà du côté d'Abubeker, lorsque l'ange Gabriel apporta du ciel un verset de l'Alcoran qui prononçait des vengeances contre ceux qui désiraient les biens de la terre au préjudice de la gloire de Dieu. Mahomet crut alors que le seul Omar serait à l'abri de ces menaces, mais bientôt le verset suivant descendit du Ciel : «Mangez et jouissez de tout le butin que vous avez remporté, et tirez telle rançon que vous pourrez de vos prisonniers; craignez seulement Dieu, car il pardonne et fait miséricorde. »

Admirez avec quelle dextérité le prophète imposteur se jouait de la crédulité de ses sectateurs.

ANSPESSADE. — Dans l'ancienne armée française, c'était un bas officier d'infanterie au-dessous du caporal, mais au nombre des hautes payes. Ce mot vient de l'italien, *lance spesata*, lance rompue. C'était le nom qu'on donnait à un gendarme, ou à un chevau-léger qui, dans un combat ayant honorablement rompu sa lance et étant démonté, se mettait dans l'infanterie avec la paye de chevau-léger, en attendant mieux.

C'était toujours un soldat brave et entendu qu'on choisissait pour anspessade. Les anspessades enseignaient l'exercice des armes aux nouveaux soldats. En l'absence des autres officiers du corps-de-garde, ils allaient poser les factionnaires, ce qui les exemptait de faction. L'anspessade recevait l'ordre de son caporal. Quand la compagnie marchait, il portait le fusil dans le second rang. Dans les registres des commissaires des revues, les anspessades sont nommés *appointés*, parce qu'ils avaient plus de paye que les simples soldats.

ANTECESSEUR. — Professeur de l'école de droit dans l'ancienne université. C'est le titre que Justinien avait donné en 534, aux jurisconsultes chargés d'enseigner le droit.

ANTECIENS ou ANTŒCIENS. — Peuples placés sous le même méridien, et sous une latitude opposée mais égale. (De *anti*, contre, et *oikéo*, j'habite.)

ANTHÉLIENS (Dieux). — Dieux dont les statues, placées aux deux côtés des portes d'Athènes, étaient continuellement exposées aux injures de l'air. (De *anti*, contre, et *helios*, soleil.)

ANTHESPHORIES. — Fêtes paiennes célébrées en Sicile en l'honneur de Proserpine. (De *anthos*, fleur, et *phéro*, je porte, parce que Proserpine cueillait des fleurs lorsqu'elle fut enlevée par Pluton.)

ANTHESTÉRIES. — Fêtes de Bacchus en Grèce. Elles duraient trois jours. Le premier s'appelait *pithoïgie*, ou ouverture du tonneau; le second *choes*, ou versement, parce que chacun se versait à boire dans son propre vase en mémoire d'Oreste, qui, étant venu à Athènes avant de s'être purifié du meurtre de sa mère, buvait dans un vase particulier, pour ne pas communiquer de souillure au peuple; le troisième s'appelait *chutroi* (de *chutra*, pot), parce qu'on portait des vases remplis d'herbes et de semences, consacrés à Mercure. Ce jour-là, les esclaves grecs étaient servis par leurs maîtres, comme ceux de Rome pendant les saturnales. Les fêtes terminées, un hérault les faisait rentrer dans le devoir en criant : Hors d'ici, Cariens, les Anthestéries sont finies.

ANTHESTHERION. — Huitième mois de l'année athénienne, ainsi nommé des fêtes Anthestéries, qu'on célébrait dans ce mois, correspondant selon les uns au mois de novembre, et selon d'autres au mois de février.

ANTHIASISTES. — Sectaires qui condamnaient le travail.

ANTHROPOMORPHITES. — Hérétiques qui attribuaient à Dieu un corps semblable à celui de l'homme. (De *anthropos*, homme, et *morphè*, forme.)

ANTIADIAPHORISTES. — Secte de Luther opposée à celle des adiaphoristes.

ANTICHTHONES. — Peuples qui habitent des contrées de la terre diamétralement opposées. Ce sont les Antipodes.

ANTIDICOMARIANITES. — Hérétiques qui niaient la divinité de la mère de Jésus-Christ. (De *antidicos*, adversaire, et *Maria*, Marie.)

ANTILAMBDA. — Signe dont on se sert dans les anciens manuscrits pour indiquer un texte, une citation, et qui a été remplacé par deux virgules rapprochées ou guillemets, ainsi nommés du nom de celui qui les inventa.

ANTIMACHIE. — Fête solennelle qui se célébrait dans l'île de Cos, et pendant laquelle le prêtre célébrant portait des habillements de femme, à l'occasion de l'anecdote suivante: Hercule, dit-on, revenant en Grèce, après la prise de Troie, essuya une tempête qui écarta son vaisseau des six autres qu'il commandait. Il échoua sur l'île de Cos, où il prit terre, sans armes et sans bagage. Dans cette fâcheuse situation, il pria un berger, nommé Antagoras, de lui donner un bélier. Le berger, qui était fort et vigoureux, lui proposa de lutter et lui promit le bélier, s'il demeurait vainqueur. Hercule accepta le défi; mais pendant que les deux lutteurs en étaient aux mains, les Mérops se mirent du côté d'Antagoras, et les Grecs, qui étaient présents, du côté d'Hercule. Le combat fut sanglant, et Hercule accablé par le nombre, se retira chez une femme de Thrace, qui lui prêta ses habits, avec lesquels il trouva le moyen de se dérober à la poursuite de ceux qui voulaient le tuer. Dans la suite Hercule vainquit les Mérops, épousa Alciope, et le jour de son mariage se revêtit d'une robe ornée de fleurs. En mémoire de ce fait, le prêtre de Cos, en habit de femme, offrait un sacrifice au lieu du combat, et les fiancés, aussi en habit de femme, allaient embrasser leurs fiancées.

ANTIQUAIRE. — Chez les anciens, celui qui avait inspection sur les copistes, sur les

livres, et qui était préposé à la garde de l'*antiquarium* où on les enfermait. — Personne de distinction chargée, dans les principales villes de la Grèce, de montrer aux étrangers ce qu'il y avait de curieux, de leur expliquer les inscriptions anciennes, etc.

ANTISCIENS. — Peuples qui habitent sous le même méridien en deçà et au delà de l'équateur et dont les ombres à midi ont des directions contraires. (De *anti*, contre, et de *skia*, ombre.)

ANTITACTES. — Hérétiques qui se faisaient un devoir de pratiquer ce que la loi défend.

ANTITHEES.— Mauvais génies.

ANTITRINITAIRES.— Hérétiques qui combattaient le mystère de la Trinité.

ANTONINS.—Religieux de l'ordre de Saint-Antoine. Cet ordre doit son origine à la piété de plusieurs laïques, qui, dans le XI^e siècle, se consacrèrent à servir et secourir les personnes attaquées d'une maladie que le commun du peuple nomma *feu sacré* ou *feu de saint Antoine*. Ceux qui se trouvaient attaqués de cette maladie venaient visiter le tombeau de saint Antoine, et les laïques dont je viens de parler se faisaient un devoir de les recevoir et de les traiter.

Cet établissement fit des progrès tellement rapides, qu'en peu de temps on vit un hôpital considérable, bâti dans le Viennois, jeter des branches dans d'autres provinces, et même dans d'autres Etats.

Gaston, gentilhomme du Dauphiné, fut, dit-on, le premier chef de ces pieux laïques; on lui donna le nom de grand maître, lorsqu'après l'approbation donnée à cet établissement, dans le concile de Clermont, tenu sous Urbain II, en 1095, il continua de diriger ses compagnons.

Pendant deux siècles, cette congrégation ne fut composée que de laïques, qui n'avaient d'autre engagement que celui de leur zèle. Leur marque distinctive était un T, qu'ils portaient sur leur habit avec une croix de chevalier. Le T, qui est figuratif de la béquille sur laquelle les malades se soutenaient, était le signe de l'hospitalité qu'ils exerçaient.

Ils reçurent ensuite le titre de chanoines réguliers, et leur maison fut élevée au rang d'abbaye.

ANTOINE (Ordre militaire de Saint-). — Cet ordre fut fondé en 1381 par Albert de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, au moment où ce prince se disposait à faire la guerre aux Turcs. Les chevaliers étaient ecclésiastiques. Ils portaient deux T l'un sur l'autre, une ceinture d'hermine bleue en cercle, bordée d'or avec un fermoir à gauche. A la droite au même niveau était suspendue une béquille avec une clochette d'or.

ANTRUSTIONS. — Volontaires qui, chez les Germains, suivaient les princes dans leurs entreprises. Ceux qui accompagnaient les rois Francs avaient le nom de *Leudes*. Ils furent récompensés de leurs services par le don de terres dont ils étaient maîtres absolus. Ils en livrèrent la culture à des travailleurs, moyennant redevance et de là l'origine des seigneurs, des vassaux et des serfs.

ANUBIS. — Dieu des Egyptiens, qui était représenté avec une tête de chien, tenant dans une main un cistre et dans l'autre un caducée : c'est vraisemblablement le Mercure des Grecs. Anubis fut reçu dans Rome, il eut des temples et des prêtres : l'un deux persuada à Pauline, jeune dame romaine, que le dieu Anubis avait des vues sur elle : la dame en fut flattée et daigna se rendre à ses vœux ; quelque temps après, Mundus, jeune chevalier romain, eut l'indiscrétion de divulguer que, secondé par les prêtres, il avait fait dans cette aventure le personnage d'Anubis. Pauline le sut, le dit à son mari, et celui-ci à l'empereur Tibère, qui fit démolir le temple d'Isis, crucifier les prêtres, et jeter dans le Tibre la statue d'Anubis.

AORASIE.— Chez les anciens, invisibilité des dieux, qui, même lorsqu'ils venaient parmi les hommes et conversaient avec eux, ne manifestaient jamais leur divinité en face. Ils ne se faisaient reconnaître que par derrière, en se retirant. (De *a* privatif, et de *oraô*, je vois.)

AOUT. — (De l'empereur Auguste qui lui donna son nom : les Français disent par corruption août). C'est le sixième mois de l'année de Romulus, le huitième de celle de Numa, et de notre année moderne. Il était appelé *sextilis*, à cause du rang qu'il occupait dans l'année de Romulus, et ce nom lui avait été conservé dans l'année de Numa. Auguste lui donna son nom, parce que ce fut dans un pareil mois qu'il fut élu consul ; qu'il reçut, pour la troisième fois les honneurs du triomphe ; qu'il se rendit maître de l'Egypte, et qu'il mit fin à la guerre civile.

Ce mois et celui de juillet, dont le nom vient de Jules-César, sont les deux seuls qui aient conservé les noms que les empereurs leur ont donnés : le mois d'avril a été appelé pendant quelque temps *Neroneus*, le mois de mai, *Claudius*, etc.

APANAGE. — Sous notre ancienne monarchie, on appelait apanage des terres que nos rois donnaient à leurs puînés pour leur partage. Les apanages étaient inconnus sous les rois de la première race. Le domaine, le royaume même, se partageaient avec égalité, sans pérogatives d'aînesse ; mais comme ces partages produisaient de grands inconvénients, on pensa dans la suite qu'il valait mieux donner aux cadets ce qu'on nommait dans ce temps-là grands fiefs, pour les tenir et les posséder comme vassaux de la couronne.

C'est ainsi qu'en usa Charles-le-Chauve, lorsqu'en 850 il érigea l'Artois, le Tournaisis et la Flandre en comté, dont il investit Beaudouin surnommé Bras-de-fer, son gendre. Ce prince ne se réserva que la souveraineté, et la foi et hommage à la couronne.

La réversion de l'apanage à la couronne, à défaut d'héritiers mâles, n'avait pas lieu dans ces premiers temps ; elle ne fut introduite qu'en 1225, par le testament de Philippe-Auguste, qui donna le même comté d'Artois à Robert son fils, avec la clause de

réversion à la couronne, à défaut d'héritiers descendant de Robert en ligne directe.

Il ne fallait pas être mâle alors pour recueillir l'apanage dans la succession de l'apanagiste. Il suffisait d'en être descendu en ligne directe ; c'est pour cela que le comté d'Artois a si souvent appartenu à des filles, et que, par arrêt de l'an 1309, il fut adjugé à Mahaut, fille de Robert, comte d'Artois, à l'exclusion de Robert son neveu ; mais en 1314, Philippe le Bel, qui donna le comté de Poitou à Philippe de France, son second fils, inséra la clause de réversion à la couronne, à défaut d'hoirs mâles ; et cela a toujours été observé depuis dans la maison de France, notamment dans les lettres de don d'apanage faites à Monsieur, frère de Louis XIII, au mois de juillet 1626.

Ainsi, à défaut d'hoirs mâles, l'apanage retournait à la couronne, comme étant éteint et fini, sans adjudication ni déclaration ; il reprenait sa première qualité de domaine de la couronne, sans qu'il fût sujet à l'exception de la prescription.

Bien longtemps avant la chute de la monarchie, on avait cessé de donner des apanages aux filles de France, même en les mariant. L'ordonnance de Charles V, du mois d'octobre 1374, conforme à la célèbre disposition de la loi salique, ne permet de leur donner qu'une dot en argent. Si depuis ce prince il est arrivé qu'on ait donné des terres à des filles de France en les mariant, ce n'a été que pour en jouir par forme d'engagement, jusqu'à ce que la dot dont on était convenu eût été payée.

Les biens donnés en apanage étaient inaliénables ; quand ils retournaient à la couronne, le roi n'était pas tenu d'acquitter les dettes de l'apanagiste. Ainsi on ne pouvait pas regarder l'apanage comme une légitime ; car si c'en était une, elle aurait pu s'aliéner et s'hypothéquer. On appelait encore apanage la portion des biens que certaines coutumes donnaient à un cadet de famille pour lui tenir lieu de tout patrimoine. En ce sens, apanage vient du latin, *panis*, pain ; ou comme dit Loysel, du vieux mot *pennes*, plumes, c'est-à-dire donner des plumes aux jeunes seigneurs qu'on chassait du lit et de la maison de leurs pères pour aller faire fortune ailleurs, soit par guerre, soit par mariage.

On appelle aussi *apanage*, mais improprement, le domaine même de *l'aîné*, de l'héritier présomptif de la couronne : tel était en France le Dauphiné ; telles sont en Angleterre la principauté de Galles, en Espagne celle des Asturies.

APAISEURS. — On nommait ainsi à Lille cinq officiers qui faisaient partie de la magistrature municipale. Leur fonction était d'apaiser les querelles particulières qui ne méritaient pas d'être punies par des peines afflictives. Ils étaient nommés par les curés des quatre plus anciennes paroisses de la ville. Valenciennes avait aussi cinq apaiseurs ou pacificateurs ; mais, dans cette dernière ville, ils étaient nommés par le magistrat.

APATURIES. — Fêtes grecques en l'honneur de Minerve et de Vénus, selon les uns ; de Jupiter et de Bacchus, selon d'autres. Elles devaient leur origine au stratagème auquel Mélanthe, roi d'Athènes, eut recours pour tuer Xanthus, prince Thébain. C'est pendant ces fêtes que les pères faisaient inscrire leurs fils au nombre des citoyens.

APHRODISIES. — Fêtes qu'on célébrait en Grèce et surtout à Chypre en l'honneur de Vénus Aphrodite.

APHTHARTODOCETES. — Hérétiques qui soutenaient que le corps de Jésus-Christ avait été impassible parce qu'il était incorruptible. (De *aphthartos*, incorruptible, et *dokeo*, je crois.)

APIS. — Divinité célèbre chez les Egyptiens. Ils la représentaient par un bœuf, qui devait avoir une marque blanche sur le front, la représentation d'un aigle sur le dos, un nœud sous la langue en forme d'escarbot, les poils de la queue doubles, et un croissant blanc sur le flanc droit. Ce bœuf ne pouvait vivre qu'un certain temps. Quand le temps de sa fin approchait, les prêtres le conduisaient au bord du Nil, le noyaient avec beaucoup de vénération, et l'embaumaient. On lui faisait des obsèques qui coûtaient des sommes incroyables, le peuple le pleurait et portait le deuil jusqu'à ce qu'on en eût trouvé un autre. Il n'était pas facile d'en trouver un sur lequel la nature eût rassemblé toutes les marques désirées, les prêtres avaient soin d'avoir une quantité de jeunes veaux auxquels ils imprimaient ces marques avec des fers chauds, les peignaient avec des couleurs qui ne s'effaçaient pas, et étaient toujours prêts à en présenter un. De ce moment la joie renaissait et la fête durait sept jours. Cambyse, roi des Perses, arriva pendant une de ces fêtes, et croyant qu'on se réjouissait d'un mauvais succès que venait d'avoir une expédition qu'il avait projetée, il tua le dieu, fit fustiger les prêtres et et massacrer les spectateurs.

APOBOMIES. — Fêtes chez les Grecs, où l'on sacrifiait non pas sur les autels, mais à terre sur le pavé du temple. (De *apo*, loin, et *bômos*, autel.)

APOCALYPSE (du grec *apokalupsis*, révélation). — Ce mot s'applique particulièrement au dernier livre du Nouveau Testament. Il contient les révélations de saint Jean sur plusieurs mystères. C'est le livre du Nouveau Testament sur lequel le sentiment des Pères et le témoignage de l'Eglise ont le plus varié ; mais le troisième concile de Carthage, en 397, l'a mis dans le canon des Livres sacrés, et de plus les Eglises d'orient et d'occident le lisent sous le nom de l'apôtre saint Jean.

APOCRISIAIRES. — Nom d'une ancienne fonction ecclésiastique. C'était un député qu'une Eglise envoyait pour quelque commission. Ensuite les monastères eurent des apocrisiaires, qui étaient chargés du soin des affaires temporelles. C'était un titre d'office à Cluny. Sous Charlemagne le grand aumônier de France portait le titre d'apo-

crisiaire. Les anciennes chartes donnent ce nom aux aumôniers du roi, qui étaient aussi les secrétaires royaux, les chanceliers, les gardiens de chape de la Saint-Martin. L'envoyé du pape à la Sublime-Porte avait aussi le titre d'apocrisiaire.

APOCRYPHE (du grec *apokruphos*, secret, caché, inconnu, supprimé). — Parmi les anciens Grecs, ce mot signifiait caché, et s'appliquait aux Livres sacrés, auxquels les prêtres seuls pouvaient avoir accès; mais, lorsqu'à l'époque de l'établissement du christianisme, l'on interdit aux Chrétiens la lecture des livres des sibylles, etc., ou ce qui était la même chose, des livres apocryphes, ce mot reçut dès lors une acception défavorable, et peu à peu l'on désigna par livres apocryphes, non-seulement les livres des sibylles, et autres écrits sacrés étrangers à la religion chrétienne, mais on comprit encore sous cette dénomination les livres qui étaient de la religion chrétienne, mais qui n'étaient pas avoués par l'Eglise.

Aujourd'hui le mot apocryphe s'étend aux histoires, aux historiens dont l'autorité est suspecte.

APOGRAPHES. — Nom qu'on donne aux écrits qui ne sont pas originaux, aux simples copies, par opposition à celui d'autographe, qui signifie un écrit original, c'est-à-dire, de la main de l'auteur.

APOLLINAIRES (Jeux). — Jeux que les Romains célébraient en l'honneur d'Apollon le 5 juillet de chaque année. Le peuple se couronnait de feuilles de laurier; on offrait à Apollon un bœuf aux cornes dorées, et à Latone une génisse aux cornes également dorées.

APOLLINARISTES. — Hérétiques qui ne croyaient pas que Jésus-Christ eût pris de la sainte Vierge une véritable chair. Leur nom leur venait d'Apollinaire, évêque de Laodicée, chef de cette secte.

APOLLONIES. — Fêtes célébrées à Egialé en l'honneur d'Apollon et de Diane, qui firent cesser la contagion répandue sur cette île de la mer de Crète. La cérémonie consistait en une procession autour de la ville et dirigée par sept jeunes garçons et sept jeunes filles.

APOPEMPTIQUES. — Jours consacrés au départ des dieux, qui étaient censés retourner chacun dans son pays. Ces fêtes consistaient en processions, où l'on suivait les statues des dieux jusqu'aux autels, et l'on prenait congé d'eux en chantant les hymnes du départ. (De *apo*, de, et *pempein*, partir.)

APOPHORITES. — Présents que se faisaient les anciens Romains pendant les Saturnales. C'était à peu près ce que nous nommons *étrennes*. (De *aphoreô*, j'emporte, parce que les conviés emportaient les présents après le repas.)

APOSTOLAT. — Ce nom de dignité était primitivement donné aux évêques, et leur fut conservé jusqu'aux VI^e et VII^e siècles comme titre honorifique de leur ministère. Il est aujourd'hui réservé au pontificat.

APOSTOLINS. — Religieux qui s'établirent à Milan au milieu du XIV^e siècle. Ils faisaient profession d'imiter les apôtres et les premiers fidèles. Leur institut fut autorisé par Alexandre VI.

APOSTOLIQUES. — Hérétiques qui prétendaient imiter les mœurs des apôtres. Il en parut quelques-uns dans le III^e siècle, qui s'abstinrent du mariage, du vin et de la chair. On vit naître une nouvelle secte d'apostoliques vers le XII^e siècle. Ceux-ci condamnaient aussi le mariage, mais ils permettaient et autorisaient le concubinage. Ils regardaient le baptême comme inutile, niaient le purgatoire, et rejetaient l'invocation des saints et les prières pour les morts. Eux seuls, disaient-ils, formaient le seul et vrai corps de l'Eglise.

APOTHÉOSE. — Dans les premiers temps, chez les païens, les hommes bienfaiteurs de leurs semblables, les législateurs, les fondateurs de villes, les inventeurs des arts, les guerriers célèbres, récompensés pendant leur vie par l'estime et l'admiration publique, l'étaient après leur mort par les honneurs rendus à leur mémoire. On donnait à leurs tombeaux des places distinguées; on les décorait avec un soin religieux; on les couvrait de fleurs et d'offrandes, etc. Cette coutume, en dégénérant, produisit l'apothéose, et comme la flatterie avait souvent transformé les hommes en héros, la superstition transforma les héros en dieux. L'apothéose était donc une cérémonie religieuse par laquelle les anciens mettaient les grands hommes au rang des dieux.

Les Grecs furent des premiers à élever des autels et à immoler des victimes à ces dieux nouveaux. Rome imita la Grèce et le premier dieu qu'elle fit fut Romulus. Ce dieu fut créé lestement. On se contenta du serment de Julius Proculus qui prétendit l'avoir vu monter au ciel, pour reconnaître qu'il y avait pris place parmi les dieux.

Il n'y eut pas d'apothéose, à Rome, de Romulus à Auguste, qui fit proclamer la divinité de Jules-César son père adoptif, au milieu de la pompe inouïe que nous a décrite Hérodien. L'apothéose de Jules-César fut suivie de celle de tous les empereurs, sans en excepter ceux qui s'étaient rendus indignes du nom d'homme.

APOTRE (du grec *apostolos*, envoyé). — Disciple de Jésus-Christ qui a eu mission pour prêcher son Evangile et pour le porter à toutes les nations de la terre.

Le mot *apôtre*, que l'on a d'abord prononcé *apostoile*, ensuite *apostole*, puis *apostle*, et enfin *apôtre*, signifiait, dans son origine, délégué, ou envoyé; on le trouve dans Hérodote en ce sens. Les apôtres, chez les Juifs, étaient des officiers qu'ils envoyaient dans les provinces pour veiller à l'observation de la loi, pour lever l'argent qu'on donnait, soit pour les réparations du temple, soit pour payer le tribut aux empereurs. Saint Paul, suivant quelques auteurs, a été l'un de ces apôtres.

Dans les premiers temps du christianisme, on donnait le nom d'apôtres aux simples envoyés des Eglises, soit pour prêcher la foi,

oit pour porter les aumônes aux fidèles des autres Eglises.

On a encore appelé apôtre celui qui a le premier planté la foi en quelque endroit. Dans ce sens, saint Denis de Corinthe est l'apôtre de la France, et saint François Xavier l'apôtre des Indes.

Les évêques ont reçu des fidèles le nom d'apôtres.

Les protestants appellent apôtres, de jeunes ministres qui ont été reçus par provision, en attendant qu'ils soient appelés au service de quelque église.

APOTRES. — Ordre de religieux qui fut fondé en 1260 par Ghérard Sagarelli de Parme. Non soumis à une règle claustrale, ils imitaient les vêtements, la pauvreté, la vie nomade des apôtres, et mendiaient dans plusieurs parties de l'Europe. Les désordres qu'ils commirent les firent supprimer par Honoré IV. Les brigandages de Sagarelli le firent monter sur un bûcher. Ses disciples commirent des atrocités dans le Milanais, et il fallut leur livrer de véritables combats pour les détruire. Dolcino, leur nouveau chef, périt dans les flammes, comme le premier.

APPARITEUR. — Chez les Romains, c'étaient des officiers chargés de faire exécuter les ordres des juges par les scribes, les licteurs, etc. Nous donnons aujourd'hui ce nom aux employés chargés de maintenir l'ordre dans les salles de facultés.

APPELANTS. — On a nommé ainsi les évêques qui firent appel au concile de la bulle *Unigenitus* donnée par Clément XI, et qui condamnait les *Réflexions morales sur le Nouveau Testament*, ouvrage du Père Quesnel.

APPIADES. — Chez les anciens Romains, divinités qui avaient leurs temples près des eaux ou fontaines d'Appius, non loin du forum de César. On en comptait cinq : Vénus, Pallas, la Concorde, la Paix et Vesta.

APPLAUDISSEMENT. — Les Romains avaient trois sortes d'applaudissements qui accompagnaient les acclamations. On nommait la première *bombi*, parce qu'alors ils imitaient le bourdonnement des abeilles ; la seconde était appelée *imbrices*, parce qu'elle rendait un son à peu près semblable à la pluie lorsqu'elle tombe sur les tuiles. La troisième portait le nom de *testæ*, parce qu'elle imitait le son des coquilles ou castagnettes. Rien ne devait être plus singulier pour un étranger que d'entendre partir ces applaudissements et ces acclamations en cadence, dans un vaste théâtre, occupé par un peuple immense. Il est vrai que souvent cette harmonie était troublée par les spectateurs venus de la campagne, et par conséquent moins habitués à cet exercice que les citoyens de Rome, qui s'étaient attachés même à multiplier les moyens de marquer leur satisfaction aux acteurs qui leur plaisaient. On pouvait applaudir en se levant, en portant les deux mains à la bouche, et en les avançant vers celui à qui l'on voulait faire honneur ; c'est ce qu'on appelait *adorare* ou *basia jactare*. D'autres fois on levait les deux mains jointes en croisant les pouces, et en faisant voltiger un pan de sa toge. Comme cette dernière manière d'applaudir était capable de porter du trouble dans le spectacle, l'empereur Aurélien fit distribuer à chaque personne du peuple une bande d'étoffe pour servir à cet usage. Nous n'avons qu'une seule façon d'applaudir, et elle serait suffisante, si le goût et non la cabale aveugle la dirigeait.

APTERE. — Le sens de ce mot est *sans aile*. Les Athéniens attribuaient ce nom à la Victoire, qu'ils représentaient sans ailes et comme fixée dans leur pays.

ARABA. — Espèce de chariot turc et arabe servant pour le transport des voyageurs.

ARABESQUES. — Ornements de peinture et de sculpture consistant en rinceaux et feuillages faits de caprice. Mahomet ayant prescrit la représentation des figures d'hommes et d'animaux, les Arabes et les mahométans en général ont été forcés de recourir à ces ornements créés par leur imagination.

ARABIQUES ou ARABES. — Secte d'hérétiques qui parut en Arabie au IIIe siècle et qui prétendait que l'âme mourait et ressuscitait ensuite avec le corps. Origène les combattit avec ardeur et les couvrit de confusion dans un concile.

ARACK ou RACK. — Mot indien qui signifie toute espèce de liqueur spiritueuse en général, et plus particulièrement l'eau-de-vie de riz. L'arack des Anglais est le produit de la distillation d'un suc végétal appelé toddis, tiré par incision du caloyer.

ARAF. — Lieu que les musulmans supposent entre le paradis et l'enfer. Les uns prétendent que c'est une séparation qui ressemble à un voile, les autres que c'est un mur épais et très-fort. On lit à ce sujet ces paroles dans l'Alcoran : « Entre les bienheureux et les damnés, il y a un voile de séparation ; et sur l'Araf, il y a des hommes ou des anges en forme d'hommes qui connaissent chacun de ceux qui sont en ce lieu-là, par les signes qu'ils portent. » Ils ne sont pas plus d'accord sur ceux qui habitent ce lieu, que sur le voile ou le mur. Les uns disent que ce sont les patriarches et les prophètes, les autres que ce sont les martyrs et les plus éminents en vertu parmi les fidèles, avec lesquels il y a des anges sous des figures humaines. Quelques docteurs, loin de regarder l'Araf comme une espèce de limbes, assurent que c'est un purgatoire où restent les fidèles dont les bonnes et mauvaises actions sont dans une telle égalité, qu'ils n'ont pas assez de mérite pour entrer en paradis, et ne sont pas assez criminels pour être précipités en enfer. Ils voient la joie des bienheureux, et le désir ardent de se joindre à eux leur tient lieu de punition : mais au jour du jugement, ces âmes en peine se prosterneront devant Dieu, et entreront dans la gloire. Outre ce purgatoire, les mahométans en ont encore un autre qu'ils nomment *barzakh*, sans compter le sépulcre où les morts sont interrogés. — *Voy.* NÉKIR et MONKIR.

ARAFAT. — Montagne peu éloignée de la Mecque, remarquable par la cérémonie qu'y pratiquent les pèlerins turcs. Après avoir fait sept fois le tour du temple de la Mecque, et avoir été arrosés de l'eau du puits nommé *Zemzem*, ils s'en vont sur le soir au mont Arafat, où ils passent la nuit et le jour suivant en dévotion et en prière. Le lendemain, ils égorgent quantité de moutons dans la vallée de Mina, au pied de cette montagne ; et après en avoir envoyé quelque partie en présent à leurs amis, ils distribuent le reste aux pauvres : c'est ce qu'ils appellent *faire le corban*, c'est-à-dire, *l'oblation*. Ils l'exécutent en mémoire du sacrifice qu'Abraham voulut faire de son fils Isaac sur cette même montagne, selon eux. Au sommet de cette montagne il y a une mosquée et une chaire pour les prédicateurs, mais point d'autel. On n'y brûle aucun des moutons égorgés. C'est pour cela que ce corban ne doit pas être regardé comme un sacrifice.

ARBAN. (*Voy.* Corvées.) — La Coutume de la Marche nommait *arban* les droits de corvée que le seigneur pouvait exiger des vassaux tenant *servement* ou *mortaillablement* des héritages. Ceux qui étaient assujettis à cette espèce de corvée devaient, par chaque semaine, travailler pour le seigneur pendant un jour du *métier qu'ils savaient faire*. L'abus que les seigneurs avaient fait de ce droit fut dénoncé à la cour des Grands-Jours de Clermont en Auvergne, qui l'adoucit et le diminua de beaucoup, en prescrivant, par un arrêt rendu en forme de règlement, le 30 janvier 1666, quand et comment il pourrait s'exiger. Voici les termes de cet arrêt :

La cour fait défense à « tous seigneurs de la haute et basse-Marche, ayant droit d'*arban* et vinade, de contraindre les redevables de les faire au delà des lieux portés par la coutume : savoir, le droit d'*arban*, que dans les lieux où lesdits tenanciers puissent partir de leurs maisons, et y retourner le même jour ; et de vinade, ailleurs qu'au lieu ou châtellenie où lesdits droits sont dus, sans que lesdits seigneurs les puissent obliger de faire ladite vinade, qu'ils ne les aient préalablement sommés de la faire en temps dû et compétent, en sorte qu'ils puissent être de retour dans leurs maisons à la Saint-Martin d'hiver : ni les obliger à la prestation desdits droits, si lesdits seigneurs ou leurs accenseurs ne demeurent actuellement en la maison du seigneur, dépendante de la terre où ils sont dûs, et sans que lesdits seigneurs puissent vendre ni transporter à une autre personne les commodités desdites vinades ou *arbans*, qui ne pourront être employés qu'à l'usage du seigneur et de son hôtel, et non ailleurs, si ce n'est aux fermiers ou accenseurs qui se pourront aider desdits *arbans* pour amender et recueillir les fruits des héritages dudit seigneur, sans pouvoir les appliquer à eux ni à leur usage particulier ; lesquels fermiers ou accenseurs ne pourront aussi demander aucuns arrérages desdits droits, s'ils ne sont requis ou demandés ; savoir, la vinade dans l'année, et les *arbans* dans la semaine, suivant la coutume ; lesquels étant consommés pour l'usage, et selon qu'il est porté par icelle, les redevables ne seront obligés au surplus des dits droits, ni même en cas qu'ils n'aient point été demandés, ne pourront être contraints au payement de plus grande somme que 15 sols par vinade entière, ou à proportion selon que lesdits redevables seront débiteurs de la vinade, soit simple ou entière, ou plus ou moins » . . . . . .

ARBITRE. — Celui qui a un pouvoir des parties pour juger leurs différends. Le pouvoir des arbitres est borné à la question marquée dans le compromis.

Il est assez généralement reçu que les actes de société contiennent la clause de se soumettre à des arbitres, pour les contestations qui peuvent survenir entre les associés : et si cette clause était omise, un des associés en peut nommer un, ce que les autres sont également obligés de faire ; autrement les arbitres sont nommés par le juge, pour ceux qui font refus d'en nommer.

Dans les contrats ou polices d'assurances, il doit y avoir pareillement une clause par laquelle les parties se soumettent aux arbitres, en cas de contestation.

Les sentences arbitrales rendues entre les associés, pour négoce, marchandises, ou banque, doivent être homologuées au tribunal de commerce.

ARBORER. — Mot nouveau dérivé d'*arbre*, *arbor* : planter, donner l'apparence d'un arbre. Arborer un mât, dans les bâtiments dont les mâts se couchent en arrière, comme dans la Méditerranée, signifie le lever et le dresser ; de là arborer s'est étendu aux pavillons, aux flammes, et aux autres marques de commandement ; et l'on a dit arborer un pavillon, pour, le hisser et le déployer au vent, afin qu'il soit vu de loin.

ARBORIBONZES. — Prêtres du Japon, errants, vagabonds et ne vivant que d'aumônes. Ils habitent les cavernes, se couvrent la tête avec des bonnets pointus faits avec des écorces d'arbre et ont un vêtement qui présente dans son ensemble les formes les plus bizarres. Ils font métier de conjurer le démon, dont ils sont en quelque sorte l'image, tant ils sont hideux à voir.

ARBRE GENEALOGIQUE. — Figure tracée en forme d'arbre d'où l'on voit sortir comme d'un tronc les diverses branches qui marquent toutes les ramifications et descendances d'une famille.

ARCADES (Académie des). — Cette académie fut fondée à Rome, dans le XVII^e siècle par des poëtes qui se proposaient de répandre le bon goût et de perfectionner la poésie nationale. Ils tenaient leurs séances dans des jardins et s'efforçaient d'imiter les mœurs pastorales des Arcadiens. Chaque membre avait pris le nom d'un berger grec. Ils avaient pour armes la flûte de Pan, entourée de pin et de laurier. Les femmes étaient admises dans cette académie, qui existe encore, mais bien amoindrie dans son ancienne célébrité.

**ARCANGIS.** — Soldats turcs qui n'ont point de paye et qui servent uniquement pour être exempts d'impôts et avec l'espérance d'obtenir quelque petit emploi civil, après quelques années de service militaire. *Arcangi* signifie *gasteur*. Les Turcs se servent de ces volontaires pour ruiner le pays ennemi, en temps de guerre; en temps de paix, ces mêmes soldats sont sur les frontières faisent continuellement des courses sur les terres des princes voisins. Ils vont tous à pied, et n'ont que ce qu'ils peuvent prendre sur l'ennemi.

**ARCHAISME.** — Imitation des anciens dans le langage; mot antique, tour de langage suranné. (D'*archaios*, ancien.)

**ARCHANGE.** — Deuxième ordre de la troisième hiérarchie des esprits célestes. Les archanges sont au-dessus des anges, et les président. Ils exécutent des ordres plus importants que ceux qui sont confiés aux anges.

**ARCHÉE.** — Dans la langue alchimique, agent universel qui arrange et fait tout dans la nature, qui compose et décompose les corps, les réduit à leur dernier principe, etc. C'est un terme inventé par Basile Valentin, et adopté avec enthousiasme par Paracelse et Van-Helmont, qui regardaient particulièrement l'archée comme le principe de la vie dans tous les végétaux. (Du grec *arché*, principe, commencement.)

**ARCHÉOLOGIE.** — Science de l'antiquité, des monuments antiques, etc. (D'*archaios*, ancien, et de *logos*, discours.)

**ARCHERS.** — Corps de troupes armées d'arcs. Chez les Grecs et les Romains les archers étaient des troupes légères chargées de commencer le combat, d'escarmoucher, de tendre des piéges, etc. Les archers jouaient un rôle considérable dans les armées. Les archers à cheval étaient pris dans les rangs de la première noblesse. Les archers à pied, moins considérés, étaient chargés de la défense des places et de la police intérieure du pays. Les arbalétriers à pied remplacèrent les archers de second ordre, et formèrent une partie de l'armée jusqu'au XIV^e siècle. Chaque commune devait en fournir un nombre proportionné à sa population et les entretenir de tout, moins le sel et les frais de guerre. Cette milice formait le corps appelé les *francs archers*, qui rendirent les plus grands services, surtout contre les Anglais. Louis XI, qui les avait portés à 16,000, les supprima. A partir de Henri III, les archers furent spécialement chargés d'exécuter les ordres des lieutenants de police et des prévôts, et remplirent des fonctions analogues à celles de la gendarmerie actuelle.

**ARCHETYPE.** — Original, étalon, modèle. C'est un vieux mot de l'école qui n'est plus guère d'usage que dans cette phrase : l'archétype du monde, l'idée de Dieu, sur laquelle il a créé le monde.

**ARCHEVÊCHÉ.** — Province ecclésiastique dirigée par un archevêque gouvernant son propre diocèse, prenant son titre de la ville où il réside, et qui est siége métropolitain de plusieurs diocèses dont les évêques ont le titre de suffragants. Il y a aujourd'hui en France 16 archevêchés depuis que les évêchés de Cambrai et de Rennes ont été élevés à ce titre. Ces archevêchés sont ceux de : Paris, Lyon, Rouen, Sens, Reims, Tours Toulouse, Albi, Bourges, Aix, Auch, Bordeaux, Avignon, Besançon, Cambrai et Rennes.

**ARCHEVÊQUE** (du grec *arché*, principe, commandement, et de *episcopos*, évêque : supérieur à un évêque). — Ce titre fut inconnu à la primitive Eglise. On le donna vers le milieu du IV^e siècle à quelques évêques recommandables par leur piété et leurs lumières; ensuite à ceux des villes les plus distinguées et notamment à l'évêque d'Alexandrie, qui s'en servit pour faire reconnaître sa supériorité sur les évêques de sa province. Depuis ce moment, le titre d'archevêque, ses distinctions et ses prérogatives furent restreints aux métropolitains qui avaient des suffragants.

L'Eglise d'Afrique avait proscrit ce titre comme plein de faste et d'orgueil; mais le temps fit disparaître tout ce qu'il pouvait avoir d'odieux, et les Eglises d'Orient et d'Occident l'adoptèrent, comme un terme propre à exprimer le degré d'honneur et de juridiction dans l'épiscopat, qu'ont les métropolitains sur leurs suffragants. Cependant les Eglises de France n'avaient pas encore adopté ce titre au commencement du VII^e siècle, et il n'y devint familier que sur la fin du IX^e.

L'archevêque est distingué non-seulement par son autorité, comme chef d'une juridiction ecclésiastique, mais encore par des marques particulières de dignité, telles que la double croix, le Pallium, etc.

Il n'y a que deux archevêchés en Angleterre, celui de Cantorbéry et celui d'York, dont les prélats sont appelés *primats* et *métropolitains*, avec cette unique différence, que le premier est appelé primat de toute l'Angleterre, et l'autre simplement primat d'Angleterre.

L'archevêque de Cantorbéry avait autrefois juridiction sur l'Irlande aussi bien que sur l'Angleterre : il était qualifié de patriarche, et quelquefois *alterius orbis papa*, *et orbis Britannici pontifex*.

Les actes qui avaient rapport à son autorité se faisaient et s'enregistraient en son nom, de cette manière, *anno pontificatus nostri primo*, etc. Il était aussi légat-né, etc. Il jouissait même de quelques marques particulières de royauté, comme d'être patron d'un évêché, ainsi qu'il le fut de celui de Rochester, de créer des chevaliers et de faire battre monnaie, etc. Il est encore le premier pair d'Angleterre, et vient immédiatement après la famille royale, ayant la préséance sur tous les ducs et les grands officiers de la couronne, etc. Suivant le droit de la nation, la vérification des testaments ressortit à son autorité. Il a le pouvoir d'accorder des lettres d'administration, etc. Il a aussi le pouvoir d'accorder des priviléges et des dispenses dans tous les cas où ils étaient autrefois poursuivis en cour de Rome. Il tient plusieurs cours de judicatures, telle que la cour des ar-

ches, la cour d'audience, la cour de la prérogative, la cour des paroisses privilégiées.

L'archevêque d'York a les mêmes droits dans sa province que l'archevêque de Cantorbéry dans la sienne. Il a la préséance sur tous les ducs qui ne sont pas du sang royal et sur tous les ministres d'Etat, excepté le grand chancelier du royaume.

ARCHIATRE (du grec *arché*, premier, grand, et de *iatros*, médecin). — Ce mot a fait beaucoup de bruit dans la médecine, et l'on a discuté longtemps et avec chaleur sur la question de savoir si *archiâtre* signifiait le prince des médecins ou le médecin du prince. La question n'a pas été décidée; mais il est résulté des raisons apportées de part et d'autre, qu'il y avait des archiâtres du palais, qui ne servaient que dans la cour des empereurs, et des archiâtres appelés populaires, dans les villes de Rome et de Constantinople, salariés aux dépens du public, et qui étaient obligés de voir indifféremment tous les malades, sans rien exiger d'eux, de sorte que cette dispute, oiseuse dans son motif, a au moins servi à faire connaître le but d'une excellente institution.

ARCHICAMERIER ou ARCHICHAMBELLAN. — Ancien dignitaire de l'empire d'Allemagne, qui n'avait pas les mêmes fonctions que le grand chambellan en France, avant la fondation de la république, et dont la dignité n'est, à proprement parler, qu'un titre d'honneur.

L'électeur de Brandebourg était archicamérier de l'empire, comme il est porté par la bulle d'or; et en cette qualité, il portait le sceptre devant l'empereur, et marchait à la gauche de l'électeur de Saxe. Dans l'élection de l'empereur, il donnait sa voix le sixième. Dans le festin qui suivait l'élection de l'empereur, il était à cheval comme les autres électeurs, portait un bassin et une aiguière d'argent, avec une serviette sur le bras, pour donner à laver à ce prince : ce n'est guère qu'en cette occasion qu'il exerçait les fonctions de sa charge, et même il pouvait être suppléé par un vice-gérent, qui était le prince d'Hoenzollern. aussi de la maison de Brandebourg.

ARCHICHANCELIER, GRAND CHANCELIER. — C'était anciennement le chef des notaires, c'est-à-dire, des secrétaires d'Etat.

On trouve cet office établi en France sous les rois de la première et de la seconde race, et ensuite sous les empereurs de Germanie. Comme ils avaient trois différents gouvernements, savoir : l'Allemagne, l'Italie et le royaume d'Arles, ils avaient trois archichanceliers, ce qui subsistait encore en Allemagne avant la paix faite avec la République française ; l'archevêque de Mayence était archichancelier d'Allemagne, celui de Cologne l'était d'Italie, et celui de Trèves avait le titre d'archichancelier d'Arles.

Des trois électeurs archichanceliers de l'empire d'Allemagne, celui de Trèves et celui de Cologne n'avaient aucune fonction; l'électeur de Mayence seul faisait fonction, ce qui rendait sa dignité très-considérable; car, en cette qualité, il était le doyen perpétuel des électeurs et le gardien de la matricule de l'empire. Il avait inspection sur le conseil aulique, sur la chambre impériale de Spire, et, en cas de vacance du siége impérial, il avait le droit de convoquer les diètes d'élection, etc.

ARCHIDAPIFER. — Grand maître d'hôtel de l'ancien empire d'Allemagne. C'était une grande dignité, mais inférieure à celle de grand maître d'hôtel de l'empereur, qui était la première de sa cour. Sous ce dernier étaient les contrôleurs, argentiers, trésoriers, officiers de bouche, échansons, sommeliers, pannetiers, fournisseurs, etc. Le premier était avant tout un officier d'apparat, espèce de maître des cérémonies chargé de recevoir les hôtes de l'empereur.

ARCHIDIACRE. — L'archidiacre est un supérieur ecclésiastique à qui appartient le droit de visite sur les cures d'une certaine partie du diocèse.

On donnait anciennement le nom d'archidiacre au premier des diacres, ou à celui qui était leur chef. Saint Augustin attribue ce titre à saint Etienne, parce que saint Luc le nomme le premier des diacres.

Il n'y avait d'abord que les diacres qui pussent être élevés à cette dignité; si celui qui en était revêtu, recevait l'ordre de prêtrise, il ne pouvait plus exercer la fonction d'archidiacre. Dans la suite, on donna ce titre à des prêtres, et on ne le conférait qu'à des gens d'une très-grande capacité ; parce que, disent les historiens, l'archidiacre était l'œil et la main de l'évêque, son ministre et son vicaire général pour toute la juridiction contentieuse, et pour l'administration du temporel.

L'archidiacre était encore le supérieur, le directeur et le maître des clercs inférieurs. Sa maison était une école de piété et de doctrine pour leur instruction. Saint Jérôme dit qu'à Rome les prêtres étaient ordonnés sur le témoignage du diacre, c'est-à-dire, de la personne revêtue de la dignité que nous nommons archidiaconat.

Les droits des archidiacres ne sont pas uniformes en France, parce qu'ils n'y ont de pouvoirs que ceux que les évêques leur ont commis; et comme les évêques en ont usé diversement, nous voyons quelques archidiacres sans charge d'âmes et sans juridiction, tandis que d'autres ont l'exercice d'une juridiction contentieuse, etc.

Avant la révolution, à Paris, les archidiacres avaient, ou du moins exigeaient ce qu'ils appelaient droit de *spolium*, dépouille. Leur droit, à cet égard, n'était fondé ni sur le droit naturel, ni sur le droit divin, ni sur le droit canon, ni sur le droit civil ; cependant le Châtelet les avait maintenus dans le droit de prendre, *après le décès des curés, tant de la ville de Paris que de la campagne, le meilleur lit garni, robe ou soutane, ceinture, surplis, aumusse, bréviaire, bonnet carré, cheval ou mulet, s'ils en ont*, comme appartenant à l'*archidiacre, à cause de sa dignité, pour son droit de funérailles.*

Au reste, ce n'était pas seulement dans le

diocèse de Paris, que les archidiacres exigaient ces sortes d'effets : c'était un usage presque général dans le royaume.

Les archidiacres de Paris et du Mans pouvaient par eux-mêmes, ou par leur mandataire, mettre les curés en possession de leurs cures, ou autres bénéfices, chacun dans leur archidiaconé. L'édit de création des notaires royaux apostoliques n'avait rien changé à la possession de ces archidiacres.

Le grand archidiacre de Sens avait le droit d'installer et d'introniser les archevêques de Sens, les évêques suffragants de cet archevêché, et les abbés des monastères renfermés dans l'étendue de son archidiaconé.

ARCHIDUC. — Duc revêtu d'une autorité, d'une prééminence sur les autres ducs. L'archiduc d'Autriche est celui dont les titres sont les plus anciens. Il y a eu aussi des archiducs de Lorraine et de Brabant.

L'Autriche fut érigée en marquisat par Othon ou Henri Ier, et en duché par Frédéric Ier, en 1156; mais on ne sait pas le temps où le nom d'archiduché lui fut donné. Les uns croient que ce fut Frédéric IV qui prit le premier le nom d'archiduc; d'autres, que ce nom fut accordé par Maximilien Ier, en 1459, et qu'il annexa à cette qualité de très-grands priviléges. Les principaux étaient que l'archiduc exerçait toute justice dans son domaine, sans appel; qu'il était censé recevoir l'investiture de ses Etats, après en avoir fait la demande par trois fois; qu'il ne pouvait être dépouillé de son Etat, même par l'empereur et les états de l'empire; que l'on ne pouvait conclure aucune affaire concernant l'empire sans sa participation; qu'il avait le pouvoir de créer des comtes, des barons, et d'anoblir dans tous les Etats de l'empire : priviléges que n'avaient pas les autres ducs. Outre cela, dans les diètes de l'empire, l'archiduc d'Autriche tenait le directoire des princes, c'est-à-dire qu'il présidait à leur collége, alternativement avec l'archevêque de Salzbourg. Cette alternative ne se faisait pas à chaque séance, mais à chaque changement de matière, sans pourtant que l'un et l'autre quittassent leur place pendant qu'on agitait les propositions et qu'on était aux opinions; mais l'archiduc faisait toujours l'ouverture de la diète.

C'est vers la fin du dernier siècle seulement que la Russie a adopté le titre de grand-duc pour les membres de la famille régnante.

ARCHIGALLE. — Nom que l'on donnait au grand prêtre de Cybèle, qui était toujours choisi dans une famille distinguée. Ce chef des sacrificateurs devait toujours être vêtu en femme, avec une tunique et un manteau qui tombait sur ses talons; un collier d'où pendaient deux têtes d'Atys, sans barbe, avec le bonnet phrygien, lui couvrait la poitrine. — *Voy.* GALLES.

ARCHIMAGE. — Titre que prit Zoroastre lorsqu'il eut établi sa réforme dans la Perse. Quoique la religion des Parsis soit absolument déchue de sa première splendeur, quelques fidèles conservent encore le feu sacré dans le Kirman, province de la Perse. C'est là que réside l'archimage des Guèbres (*voy.* GUÈBRES et GAURES), restes infortunés de ces anciens adorateurs du feu. Ce pontife doit être plus pur que les autres hommes; l'attouchement d'un laïque est capable de le souiller, et la souillure est d'autant plus forte si ce laïque est un infidèle. Il est d'obligation que l'archimage travaille de ses mains; il doit apprêter lui-même sa nourriture et faire ses vêtements. Son superflu est le bien des pauvres; il faut qu'il le leur distribue. Du reste, il jouit d'une autorité absolue sur les consciences; et quiconque manque à lui payer la dîme, quand même il serait doué d'ailleurs de toutes les vertus, ne peut espérer d'en obtenir la récompense.

ARCHIMANDRITE (du grec *arché*, principal, et de *mandra*, monastère). — Supérieur d'un monastère dans l'Eglise grecque, et qui revient au mot ABBÉ.

ARCHIMIME (du grec *arché*, principal, et de *mimos*, mime). — *Archimime* est la même chose qu'*archibouffon*, maître bouffon. Les archimimes étaient, chez les Romains, des gens qui contrefaisaient les manières, les gestes, la parole des personnes mortes et vivantes. Ils ne furent d'abord employés que sur le théâtre; on les admit ensuite dans les festins, et enfin dans les funérailles, où ils marchaient après le cercueil, contrefaisant celui que l'on conduisait au bûcher.

Suétone rapporte qu'aux obsèques de Vespasien, l'archimime Favon, qui le contrefaisait, ayant demandé à ceux qui avaient soin de la cérémonie combien elle coûterait, et ceux-ci lui ayant répondu : Cent mille sesterces : « Donnez-moi, » dit-il, « cent sesterces, et jetez-moi dans le Tibre. » Il voulait marquer l'avarice du prince mort.

Ce fut aussi un archimime qui, sous Tibère, chargea un mort qu'il accompagnait au bûcher d'aller dire à Auguste qu'on n'avait pas encore payé les legs qu'il avait faits au peuple. Tibère, l'ayant fait venir, lui fit payer sa part des legs d'Auguste, et l'envoya au supplice, en lui ordonnant d'aller dire à Auguste qu'on payait les legs.

L'archimime qui accompagnait le cercueil prenait les habits du défunt, et se couvrait le visage d'un masque qui retraçait tous ses traits. Sur la musique lugubre qu'on exécutait pendant la marche, il peignait, par sa danse, les actions les plus marquées du personnage qu'il représentait; et, dans ces occasions, il ne faisait grâce ni en faveur des grandes places du mort, ni par la crainte du pouvoir de ses successeurs.

ARCHIPERACITE (du grec *arché*, principal, et du chaldéen *perack*, résoudre, expliquer une question). — Nom d'un officier, dans les écoles ou académies des Juifs, qui était chargé d'expliquer la loi.

ARCHIPRÊTRES. — Les archiprêtres sont, dans les villes épiscopales et les grandes villes, à peu près ce que sont les doyens ruraux à la campagne. Quelquefois, les archiprêtres sont eux-mêmes curés; quelquefois aussi, le titre d'archiprêtre est une dignité de la cathédrale. Le nombre, le rang, les fonctions et les droits des archiprêtres ne sont pas uniformes :

l'usage et la possession sont les seules règles qu'on puisse consulter pour connaître leurs droits. Les fonctions d'archiprêtre sont très-anciennes. Autrefois, ils veillaient, dans les églises épiscopales, sur la conduite du clergé, remplaçaient l'évêque, et maintenaient l'ordre et la discipline.

*ARCHISYNAGOGUS.* — Chef et juge d'une synagogue. Il avait tout pouvoir dans sa synagogue, mais son pouvoir ne passait pas la porte.

On a aussi donné ce nom à des ecclésiastiques placés auprès du patriarche de Jérusalem, en qualité d'assesseurs et de conseillers.

ARCHITECTE (du grec *archê*, principal, et de *tektôn*, ouvrier : principal ouvrier). — Celui qui fait et qui exerce l'art de bâtir. Trophonius et Agamèdes furent les premiers des architectes grecs dont on ait connaissance : ils étaient fils d'Egimus, roi de Thèbes, et vivaient l'an du monde 2600.

ARCHITECTURE. — Science de l'architecte. On appelle aussi architecture l'ordonnance actuelle d'un bâtiment. Quoique l'art de bâtir soit aussi ancien que la faiblesse humaine, qui a mis de tout temps les hommes dans la nécessité de se garantir des intempéries de l'air et des saisons, un goût plus étendu de commodité et d'élégance a fait naître des règles pour la proportion et l'ornement des édifices. On distingue ordinairement cinq méthodes, qui s'appellent ordres d'architecture : le *toscan*, le *dorique*, l'*ionique*, le *corinthien* et le *composite*. Le style *roman* est une sorte d'ordre, le *gothique* en est un autre, souvent modifié par le style *arabe* ou *moresque*.

ARCHITRESORIER. — Ancien officier de l'empire d'Allemagne, qu'on appelait aussi grand trésorier. Cette charge avait été établie, avec le huitième électorat, en faveur de la maison Palatine, qui avait perdu le premier électorat, donné au duc de Bavière, lors du traité de Westphalie. L'architrésorier ne donnait son suffrage que le septième pour l'élection de l'empereur. Une des principales fonctions de l'architrésorier était, le jour du couronnement de l'empereur, de monter à cheval et de répandre des pièces d'or et d'argent au milieu du peuple assemblé sur la place publique.

*ARCHITRICLINUS.* — Chez les Romains, c'était l'intendant des repas. Sa fonction était de veiller à l'ordre et à l'économie de la table, de goûter et de distribuer le vin aux convives.

ARCHIVES (du latin *archivum*, formé du grec *archeion*, ancien, ou du latin *arca*, coffre, ou *arcus*, voûte). — Anciens titres, chartes, et autres papiers importants, et aussi le lieu où l'on garde ces sortes de titres.

C'était dans les temples de Délos, de Delphes, de Minerve, à Athènes; d'Apollon, de Vesta et du Capitole, à Rome; dans le temple et le tabernacle, à Jérusalem, que les Grecs, les Romains et les Juifs conservaient les traités de paix, les limites des empires, les alliances, les annales de leurs républiques, les sources de leurs finances, et tous les actes qui étaient regardés comme les fondements du repos, de la tranquillité et de la fortune de leurs compatriotes.

Les rois de France des deux premières races avaient deux sortes d'archives : les archives ambulantes, qui les suivaient toujours, et les permanentes. Il fallait bien que tôt ou tard les premières éprouvassent les suites funestes de leur instabilité. Au rapport du P. Daniel, les papiers du roi et les registres publics furent pris par les Anglais, qui défirent notre arrière-garde, l'an 1194. Le trésor de nos chartes actuelles ne peut donc remonter avant Philippe-Auguste; encore en est-on redevable au frère Guérin, religieux de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, évêque de Senlis et chancelier de ce prince, qui forma le premier recueil du trésor des chartes, mais où l'on ne trouve rien que depuis Louis le Jeune.

Le dépôt des archives de l'empire, dont la formation date de 1789, ne renferma d'abord que les archives des assemblées nationales; plus tard, on y réunit les titres conservés dans un grand nombre de dépôts publics ou particuliers. Etabli définitivement, par le décret impérial du 6 mars 1808, dans le palais qu'il occupe aujourd'hui, sur l'emplacement des anciens hôtels de Clisson, de Guise et de Soubise, il est destiné à recevoir tous les documents d'intérêt général qui se rattachent à l'histoire, à la législation et à l'administration de la France.

Les archives de l'empire renferment en ce moment, d'après le recensement du mois de février 1853, 241,948 cartons, liasses, registres, portefeuilles, volumes, plans et cartes, divisés en quatre sections, placées, ainsi que les autres parties du service, sous les ordres d'un directeur général nommé par l'empereur, sur la proposition du ministre d'Etat. Le plus ancien des titres qu'elles possèdent est un diplôme original de l'an 625. Les archives de l'empire s'accroissent chaque jour par les versements des divers ministères.

Les documents qui existent aux archives de l'empire peuvent être communiqués sans déplacement; il peut en être délivré des expéditions.

Les demandes de renseignements, de communications et d'expéditions, doivent être faites ou directement au bureau des renseignements de la direction générale des archives de l'empire, de dix heures du matin à deux heures de relevée, ou par lettres adressées franches de port au directeur général.

Les expéditions et les recherches que les expéditions ont occasionnées sont soumises à des droits fixés par décret impérial du 22 mars 1855.

Une salle, dite *Salle du public*, est ouverte au palais des archives, chaque jour, sauf les dimanches et fêtes, de dix heures à trois heures, pour les communications sans déplacement. Un archiviste préposé à la surveillance de cette salle y fournit, aux travailleurs autorisés par le directeur général, tous les éclaircissements qui sont à la disposition de l'administration.

ARCHIVOLEUR. — Les voleurs égyptiens

se faisaient, dit-on, inscrire chez le chef ou capitaine de leur bande, auquel ils promettaient de rapporter fidèlement leurs vols, afin que les personnes qui auraient perdu quelque chose pussent la redemander par écrit à ce capitaine, en lui marquant le lieu, le jour et l'heure auxquels la perte avait été faite. Tout était restitué, à condition d'abandonner au voleur la quatrième partie de la chose redemandée. Ce fait est rapporté par Diodore de Sicile.

ARCHONTE (de *archê*, autorité). — Les archontes étaient des magistrats d'Athènes qui succédèrent aux rois. Ils furent d'abord créés à vie; la durée de leur charge fut ensuite réduite à dix ans. Ils étaient au nombre de neuf. Le premier s'appelait *éponyme;* c'est lui qui donnait son nom à l'année et était à la tête des autres archontes. Le second s'appelait *basiléus*, roi; le troisième, *polémarque*, c'est-à-dire chef de l'armée; et les six autres, *thesmothètes*, ou gardiens des lois.

Les candidats à la charge d'archontes devaient prouver aux électeurs qu'ils descendaient en ligne directe de trois citoyens d'Athènes. Des commissaires spéciaux leur faisaient en outre subir un sévère examen sur leurs principes religieux, sur leur conduite publique et privée, etc. Après le rapport des commissaires, on passait à l'élection, qui se faisait par le scrutin des fèves.

Après leur élection, les archontes se rendaient à l'aréopage, où ils prêtaient serment de maintenir les lois, et s'engageaient, s'ils y manquaient, à envoyer à Delphes une statue d'or du poids de leur corps. Ces magistrats portaient toujours une couronne sur leur tête. Celle des trois premiers était de myrte; celle des six derniers, de lierre.

L'archonte *éponyme* était plus particulièrement chargé de maintenir la bonne harmonie dans les familles et de protéger les veuves et les orphelins. Il devait tenir registre de tous les événements qui avaient lieu dans le cours de son administration, et qui méritaient de passer à la postérité. C'est lui qui devait faire, au mois d'avril, les sacrifices pour implorer les faveurs d'Apollon, de Bacchus et de Diane en faveur de la république. Ayant pour mission de punir l'ivrognerie, il était condamné à mort s'il s'enivrait pendant sa magistrature.

L'archonte *roi* était ainsi nommé parce qu'il présidait au culte des dieux et était regardé comme le chef de la religion. Il avait autorité sur tous les prêtres, et avait dans ses attributions les fêtes, les jeux en l'honneur des dieux, les sacrifices et la célébration des mystères d'Eleusis. Les impies étaient dénoncés à son tribunal. Sa femme s'appelait reine, portait une couronne sur la tête, et avait plusieurs fonctions religieuses à remplir.

L'archonte *polémarque* était le chef de toute la milice. Il avait la garde des portes de la ville, et la nuit il en avait les clefs. Après la campagne, il ordonnait les jeux publics et les oraisons funèbres des guerriers morts en combattant. Le soin de faire élever les orphelins aux dépens de la république lui était confié, et c'est par lui qu'étaient signalés à l'aréopage les soldats qui avaient déserté ou fui devant l'ennemi. C'est à son tribunal que se portaient tous les conflits et différends qui s'élevaient dans l'armée.

Les six archontes *thesmothètes*, en qualité de protecteurs des lois et de la justice, veillaient à ce que les juges des différents tribunaux observassent les lois dans leurs jugements. Ils avaient le droit d'assembler le sénat extraordinairement; la publication et l'exécution de ses décrets les regardaient. La police générale de la république était également dans leurs attributions.

AREOPAGE. — L'aréopage était le premier sénat d'Athènes. Il avait pris son nom d'*arès* Mars et de *pagos* colline, parce qu'il tenait ses séances sur une colline consacrée au dieu Mars. A quelle époque et par qui fut-il établi? On n'a que des données peu précises sur ces deux points. Les uns en attribuent l'institution à Cécrops, d'autres à Cranaus, d'autres encore à Solon; mais généralement on pense que ce dernier ne fit que donner une organisation nouvelle à l'aréopage, malgré l'opinion de Cicéron, qui l'en suppose le premier instituteur. Quoi qu'il en soit, ce fut Solon qui ordonna que les seuls archontes, sortis de charge, seraient élevés à la dignité d'aréopagites. Aussitôt que les archontes avaient rendu compte de leur administration, un héraut criait à haute voix dans l'assemblée : « Que ceux qui ont à reprocher quelque chose à tel et tel archonte se présentent et les accusent. » L'archonte n'était admis à l'aréopage qu'après cette épreuve.

La dignité d'aréopagite était à vie. Une action indigne pouvait seule la faire perdre. Dans les commencements, l'aréopage ne s'assemblait que trois fois par mois. Plus tard, la multiplicité des affaires exigea qu'il se réunît tous les jours. On le fit alors descendre de la colline de Mars dans un endroit de la ville appelé le *Portique royal*. C'était une place entourée de portiques. Les affaires s'y traitaient en plein air et la nuit, afin que l'on fût occupé des raisons des orateurs et non pas de leur figure. Les aréopagites n'étaient séparés du public que par une corde. Un héraut appelait les causes au son de la trompette.

Dans les premiers temps, les parties devaient seules exposer les faits et raisons de leurs causes, parce que le talent des avocats était regardé comme dangereux. Mais plus tard, il leur fut permis de recourir aux avocats. Les suffrages, qui se donnaient d'abord avec des coquilles, furent exprimés dans la suite avec des cailloux dont les uns étaient blancs et entiers, et les autres noirs et percés. Ces cailloux étaient déposés dans deux urnes placées dans un coin de la place. L'une s'appelait urne de la mort, l'autre, urne de la miséricorde. Celle de la mort était d'airain, celle de la miséricorde, de bois.

Lorsque tous les juges avaient mis les petits cailloux dans les urnes, on les en tirait pour les placer dans une troisième, afin de les compter. Alors, selon que les noirs devenaient plus nombreux que les blancs, les juges traçaient

une ligne plus ou moins courte sur une tablette, qui servait à marquer le résultat du jugement. La ligne la plus courte exprimait le renvoi de l'accusé absous ; la plus longue, sa condamnation.

Le nombre des aréopagites varia de neuf à cinquante. La réputation de sagesse et d'intégrité de ce tribunal était si grande que les étrangers, les Romains eux-mêmes, lui renvoyaient souvent la décision de causes sur lesquelles ils n'osaient prononcer eux-mêmes.

ARGEES. — Fêtes que les vestales célébraient chaque année aux Ides de mai et pendant lesquelles elles jetaient dans le Tibre des figures faites de jonc, appelées aussi argées. Suivant Plutarque, cette fête avait été instituée en mémoire d'Hercule, qui abolit l'usage où étaient les barbares, premiers habitants de ces lieux, de précipiter dans le Tibre tous les Grecs ou Argiens qui tombaient entre leurs mains. Il leur persuada, pour expier leurs crimes, d'instituer des sacrifices, et au lieu d'hommes, de jeter dans le Tibre des figures d'hommes.

ARGENTIER. — Ce nom se donnait autrefois à l'officier qui, à la cour et chez les grands seigneurs, était chargé de l'administration des finances. Ce titre fut d'abord donné à l'officier chargé des dépenses de la maison du roi. Peu à peu ses attributions s'étendirent, et, sous la première branche des Valois, il était devenu un dignitaire de premier ordre, percevant et administrant tous les revenus du royaume. Ce titre de grand argentier fut converti en 1513, sous François Ier, en celui de surintendant des finances. Le premier qui porta ce titre fut Jacques de la Baume de Samblançay.

ARGONAUTES. — Princes grecs qui entreprirent la conquête de la Toison d'or, précieusement conservée en Colchide, et qui, pour cette expédition, s'embarquèrent sur un navire appelé *Argo*, d'où ils tirèrent leur nom. Ces illustres aventuriers étaient au nombre de cinquante-quatre et avaient Jason pour chef. On comptait parmi ces guerriers, Hercule, Castor et Pollux, Laërte, père d'Ulysse; Oïlée, père d'Ajax; Pélée, père d'Achille; Thésée et Pirithoüs. Ils réussirent dans leur entreprise, et revinrent dans leur patrie avec la fameuse Toison d'or. On ignore absolument de quelle nature était cette toison. Les uns s'imaginent que c'était réellement la peau d'un mouton que Phrixus avait immolé, et à la conservation de laquelle la vie du roi était attachée, suivant la prédiction d'un oracle; d'autres veulent que les Argonautes n'aient entrepris leur voyage que pour acheter de superbes laines qui se fabriquaient dans la Colchide; quelques auteurs parlent de poudre d'or qui se ramassait dans les torrents avec des toisons de brebis, et enfin plusieurs croient qu'il était question d'une statue d'or portée par Phrixus dans ce pays, et Suidas croit fermement que cette toison était un livre en parchemin, qui contenait le secret de faire de l'or.

A l'égard du navire Argo, la fable nous assure que Minerve en donna le plan, et qu'elle présida à sa construction. On employa, pour le bâtir, des bois coupés dans la forêt de Dodone, dont les arbres rendaient des oracles, et lui communiquèrent cette vertu. Il fut depuis consacré à Minerve, d'autres disent à Neptune dans l'isthme de Corinthe, et bientôt il fut placé dans le ciel parmi les astres, sous le nom d'Argo ou de Canapus. Tiphys était le pilote de ce célèbre vaisseau. Lyncée, dont les yeux étaient très-perçants, découvrait les écueils, et Orphée par son chant et par les accords de sa lyre, charmait les ennuis de la navigation. On rapporte que les Argonautes portèrent l'Argo sur leurs épaules depuis le Danube jusqu'à la mer Adriatique. Les hommes des temps héroïques, disent les poëtes, avaient une force prodigieuse en partage.

A l'égard des oracles que rendait le navire Argo, nous allons écouter Pluche, qui, suivant son système, nous explique ainsi la chose, dans son Histoire du ciel. « Quand les habitants de la Colchide avaient, dit-il, ramassé de l'or dans le Phase, il fallait rappeler le peuple à un travail plus nécessaire, tel qu'était celui de filer le lin et de fabriquer les toiles. On changeait d'affiche : l'Isis qui annonçait l'ouverture du travail des toiles, prenait dans sa main une navette, et prenait le nom d'*Argonioth, le travail des navettes*. Quand les Grecs, qui allaient faire emplette de cordes ou de toiles dans la Colchide, voulaient prononcer ce nom, ils disaient *Argonaus*, qui dans leur langue signifiait le navire *Argo*. S'ils demandaient aux Colques ce que c'était que cette barque dans la main d'Isis, car en effet la navette des tisserands a la figure aussi bien que le nom d'une barque, les Colques répondaient apparemment que cette barque servait à régler ce peuple; que chacun la consultait, et qu'elle apprenait ce qu'il fallait faire : voilà, ajoute-t-il, le premier fondement de la fable du vaisseau Argo, qui rendait des réponses à tous ceux qui venaient le consulter. » Cela est certainement très-ingénieux, mais est-ce assez ?

ARGOULETS. — Cavaliers de l'ancienne milice française. Ils étaient armés de même que les estradiots, excepté par la tête, qu'ils avaient couverte d'un cabasset, qui ne les empêchait pas de coucher en joue. Leurs armes offensives étaient : l'épée au côté, la masse à l'arçon gauche, et au droit une arquebuse de deux pieds et demi dans un fourreau de cuir bouilli; par-dessus leurs armes, une soubreveste courte, comme celle des estradiots, et, comme eux, une longue banderolle pour se rallier. Ces argoulets étaient des espèces de hussards qu'on envoyait à la découverte. Il y en avait encore à la bataille de Dreux, sous Charles IX.

ARGOUSIN. — Bas-officier des bagnes qui veillait sur les forçats. Cet emploi est aujourd'hui rempli par les gardes-chiourmes.

ARGUE-ROYAL. — Nom qu'on donnait à un bureau établi à Paris et à Lyon pour la conservation et la perception des droits de marque sur les matières d'or et d'argent. Ce

bureau existe encore sous le même titre.

ARGYRASPIDES.—Soldats qui formaient le second corps de l'armée d'Alexandre et portaient des boucliers d'argent ou argentés. (De *arguros*, argent, et *aspis*, bouclier.)

ARGYRITES. — Jeux de la Grèce qui ne faisaient pas partie du culte de quelque divinité, et où les vainqueurs recevaient pour prix, non une simple couronne, comme dans les jeux sacrés, mais des vases, des boucliers, etc. (De *arguros*, argent.)

ARIANISME. — Hérésie d'Arius, qui soutenait que le Père et le Fils n'étaient pas de même nature. Né en 318, éteint en 660, l'arianisme fut ressuscité en 1530 par les sociniens.

ARIMANE ou AHARIMAN. — C'est ainsi que les Perses appelaient le principe du mal, le Dieu des ténèbres, auquel les Grecs donnaient aussi le nom d'Arimane. Les anciens Perses n'admettaient dans leur origine qu'un principe éternel de toutes choses, unique, excellent en bonté, tout-puissant, etc., qu'ils nommaient Hormuz et Hormizda-choda, d'où par corruption les Grecs formèrent le nom d'Oromazdes. On ignore dans quel temps ils associèrent au principe éternel le dieu des ténèbres; mais il est sûr qu'ils eurent pour ce dernier la plus grande horreur, tellement que dans leurs livres on trouve toujours son nom renversé de cette manière, uɯuɹuɐʎ, ce qui témoigne de leur mépris pour cet ennemi du genre humain. Oromazdes, source de la lumière, créa de bons génies ; à savoir, la bonté, la vérité, la sagesse, la justice, les biens et la volupté honnête. Ahariman, opposé au bon principe, créa de son côté autant de méchants génies ; tels que le mensonge, la fourberie, la lubricité, l'injustice etc. Oromazdes créa encore vingt-quatre génies, qu'il renferma dans un œuf; Ahariman en créa aussi un même nombre, mais il cassa malignement l'œuf d'Oromazdes, et fut ainsi le pernicieux auteur du mélange des biens et des maux. Dans la suite des siècles, il arrivera que le perfide Ahariman sera détruit, et que le bien triomphera du mal; que la terre reprendra sa première uniformité, qu'il y aura une vie éternelle, et que tous les hommes seront vertueux. On s'aperçoit dans ce récit, que les anciens Perses ont eu quelque connaissance de la chute des anges, de la création de la lumière, de sa séparation d'avec les ténèbres, de la tentation du premier homme, de sa chute, de sa désobéissance, et de la corruption de ses descendants.

Quelques auteurs donnent une autre origine au mauvais principe. Oromazdes, disent-ils, se voyant seul, se dit à lui-même : « Si rien ne s'oppose à moi, qu'y aura-t-il de glorieux pour moi ? » Cette pensée produisit Ahariman, ou la source du mal. Ahariman déclara la guerre au bon principe, et par ses oppositions perpétuelles à ses volontés, il releva la gloire de cet être souverain. Les anges furent les médiateurs entre Oromazdes et Ahariman, et il fut décidé que la terre serait abandonnée au gouvernement du mauvais principe, pendant l'espace de sept mille années, après quoi le monde serait rendu à la lumière. Avant cette paix, tout ce qui existait fut détruit, et nos premiers parents furent créés d'une façon extraordinaire, ainsi que les animaux.

Suivant les anciens Perses, les anges sont les ministres de la Divinité, qui se servit d'eux pour créer les cieux; cette création s'opéra en quarante-cinq jours, et fut suivie d'horribles ténèbres, qui à la vérité étaient à une distance considérable de la lumière. La Divinité reconnut qu'elle avait un puissant ennemi à combattre, et que cet ennemi était soutenu par des troupes nombreuses ; elle envoya contre lui quatre anges courageux qui réduisirent le démon à se remettre à la discrétion du vainqueur : mais le principe de la lumière, pour faire d'autant mieux éclater sa bonté et ses autres vertus, ne voulut pas anéantir cet ange de ténèbres ; il permit au mal, et à son auteur, de subsister dans le monde, et voulut que l'un n'allât jamais sans l'autre, de même que le bien est une production du bon principe, et ne va jamais sans lui. Le monde doit durer douze mille ans; il y en avait déjà trois mille d'écoulés, lors de la défaite du mauvais principe, et la Divinité divisa les neuf mille années qui restaient en trois périodes, et permit au démon d'en choisir une, pendant laquelle il pourrait tenter et molester les hommes; elle lui proposa ce choix, en lui montrant trois doigts de la main : le mauvais principe choisit le doigt du milieu. Après la durée des douze mille ans, les morts ressusciteront, les bons seront élevés dans le ciel, et les âmes des méchants seront tourmentées en proportion de leurs péchés : cependant dans la suite la Divinité leur pardonnera, mais le démon et ses anges seront aussi jugés, et leur empire sera détruit.

ARISMASPES. — Peuples fabuleux qui n'avaient qu'un œil au milieu du front, et qui, étant voisins des Griffons, leur faisaient une guerre continuelle. Hérodote dérive leur nom de la langue des Scythes, dans laquelle, dit-il, *arisma* signifie un, et *spi*, œil.

ARISTARQUE (du grec *aristos*, très-bon, et *archos*, prince : très-bon prince). — Ce mot signifie bon prince ; mais, dans l'usage ordinaire, il se prend pour un critique sévère, depuis un grammairien de ce nom, qui a fait la révision des poëmes d'Homère, avec tant de sévérité, que l'on a depuis nommé *aristarque* tout critique outré, auprès de qui les meilleurs ouvrages trouvent à peine grâce.

Ce mot tout seul ne se prend point en mauvaise part, comme celui de *Zoïle*.

ARISTOCRATIE. — Gouvernement où le pouvoir est exercé par des personnes considérables. Quand le nombre de ces personnes est très-petit, on l'appelle oligarchie. (De *aristos*, très-bon, et de *cratos*, fort, puissant.) Ce mot date de notre première révolution.

ARISTODEMOCRATIE. — Gouvernement auquel les grands et le peuple participent.

ARISTOTÉLISME. — Doctrine, philosophie d'Aristote. (D'Aristote et de *télos*, fin, but.) Les disciples d'Aristote sont généralement connus sous le nom de *péripatéticiens*.

ARLEQUIN. — Bateleur, bouffon dont le vêtement est chargé de pièces de différentes couleurs. (Du premier bouffon de ce genre qui vint d'Italie à Paris, sous Henri III.) Comme il allait souvent chez MM. de Harlay, ses camarades l'appelèrent *harlequin*, petit *harlay*, et ce nom est resté à ses successeurs.

ARMADA. — Formidable flotte, surnommée la *flotte invincible*, que Philippe II, roi d'Espagne, équipa en 1588 contre l'Angleterre, et qui fut en partie détruite par la tempête.

ARMADE, ou RÉGIMENT DE L'ARMADE. — C'était un régiment qui avait droit de garder la principale porte du palais du roi de Portugal, et de loger dans la ville où était le roi.

ARMADILLE. — Petite flotte que l'Espagne entretenait dans le Nouveau Monde pour empêcher les étrangers de commercer dans ses possessions. C'est un diminutif d'*armada*, nom de la grande flotte espagnole.

ARMÉE ANGLAISE. — La règle, dans l'armée anglaise, est que tous les grades d'officiers s'achètent, depuis le grade d'enseigne jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement. Au-dessus, ils ne s'achètent plus; les grades de colonel et de général s'acquièrent par l'ancienneté ou sont conférés par le commandant en chef, c'est-à-dire par la couronne.

Dans les gardes, un brevet de lieutenant-colonel coûte 7,650 liv. st. (191,250 fr.); de capitaine, 3,900 liv. st. (97,500 fr.). Dans les autres régiments de cavalerie, un brevet de lieutenant-colonel coûte 6,575 liv. st. (164,375 fr.); de capitaine, 3,625 liv. st. (90,625 fr.). Dans les gardes à pied, un brevet de lieutenant-colonel coûte 9,200 liv. st. (230,000 fr.); de capitaine, de 5,000 liv. st. (125,000 fr.). Dans l'infanterie de ligne, le brevet de lieutenant-colonel coûte 4,780 liv. st. (117,500 fr.); de capitaine, 2,000 l. st. (50,000 fr.).

Par ces simples chiffres, on voit que les grades d'officiers ne sont accessibles qu'aux riches, car non-seulement ceux qui les achètent ont à faire l'avance d'un capital considérable, mais ils savent qu'ils ne font pas un placement et qu'il en coûte encore plus cher de rester officier que de le devenir. Le tout n'est pas de devenir colonel, ou major, ou capitaine, il faut encore pouvoir suffire aux exigences sociales que ces grades imposent. Dans ce pays où ne règne pas l'égalité, on ne fait qu'exprimer une idée toute simple en disant qu'il n'y a que les *gentlemen* qui puissent être officiers.

De leur côté, les *gentlemen* font valoir, pour justifier leur monopole, des arguments dont quelques-uns ne manquent pas de force. Le premier, c'est qu'en réalité ils servent l'Etat gratuitement, car leur paye n'équivaut pas à l'intérêt du capital qu'ils ont déboursé.

Il faut considérer qu'il s'agit d'un pays où la profession militaire est une profession de luxe, où l'on a le bon esprit de préférer des carrières indépendantes aux fonctions publiques, et où l'industrie, le commerce, le barreau, le travail libre enfin, offrent à l'intelligence et à l'activité nationale des ressources tout aussi honorables et beaucoup plus lucratives que les surnumérariats dans les ministères ou les bureaux de tabac. Or, la profession militaire ne présentant aucun avantage matériel, les officiers ne peuvent se recruter que dans la catégorie des gens qui n'en ont pas besoin pour vivre, dans la classe des nobles, des riches, des fils de famille, en un mot des oisifs. Les défenseurs du système actuel disent donc avec une certaine raison que les officiers non-seulement servent l'Etat pour rien, mais encore payent pour le servir.

Un enseigne, qui a payé son grade 480 liv. st. (12,000 fr.), reçoit 5 sh. 3 d. (6 fr. 55 c.) par jour;

Un lieutenant, qui a payé 700 liv. st. (17,500 fr.), reçoit 6 sh. 6 p. (8 fr. 10 c.);

Un capitaine, qui a payé 2,000 liv. st. (50,000 fr.), reçoit 11 sh. 7 d. (14 fr. 45 c.);

Un lieutenant-colonel, qui a payé 4,700 liv. st. (117,000 fr.), reçoit 17 sh. (21 fr. 25 c.).

En résumé, le traitement des officiers est inférieur au chiffre de l'annuité qu'ils auraient pu acheter avec le capital qu'ils ont déboursé. Ainsi, un lieutenant-colonel des gardes touche de l'Etat 463 liv. st. (11,575 fr.), et il aurait pu, avec le prix de son grade, acheter une rente de 495 liv. st. (12,375 fr.) au taux des compagnies d'assurances ou de l'Etat lui-même.

C'est pourquoi le vieux duc de Wellington disait : « Les officiers reçoivent peu de chose en dehors de l'honneur de servir la couronne. Le pays ne leur donne qu'une annuité pour laquelle ils ont sacrifié un capital plus considérable que ne le réclamerait une compagnie ou l'Etat lui-même. »

(Pour l'armée française, *Voy.* FORCES MILITAIRES DE LA FRANCE).

ARMES DE FRANCE (ANCIENNES). — Les armes de France étaient deux écus accolés, le premier d'azur à trois fleurs de lis d'or, qui est de France; le second de gueules, aux chaînes d'or passées en croix, en sautoir et en double orle, renfermant une émeraude en cœur, qui est de Navarre. Ces deux écus étaient timbrés d'un casque royal d'or, c'est-à-dire, taré de front et tout à fait ouvert, assorti de ses lambrequins d'or, d'azur et de gueules qui sont les couleurs du roi, surmontés d'une couronne fermée de huit demi-cercles et d'autant de fleurs de lis d'or, qui est le cimier de France. Les deux écus entourés des deux colliers des ordres du Saint-Esprit et de Saint-Michel; portant deux anges revêtus de dalmatiques, l'une de France et l'autre de Navarre; tenant chacun une bannière, l'une de France et l'autre de Navarre : le tout sous un pavillon semé de fleurs de lis, doublé d'hermine, frangé et houpé d'or, le comble rayonné d'or, sommé d'une couronne royale française, avec l'oriflamme ondoyante semée de fleurs de lis, au bout d'une pique ferrée d'une double fleur de lis d'or. Pour devise : *Lilia neque laborant neque nent.* Pour cri de guerre : *Montjoye, Saint-Denis.*

ARMES COURTOISES. — On appelait ainsi, dans la langue de la chevalerie, les armes dont on se servait dans les tournois. C étaient

ordinairement des lances sans fer, des épées sans taillant ni pointe : sur la fin du tournoi se faisaient les joutes sans annonce, sans prix, sans défi et avec des armes courtoises, c'est-à-dire qui ne blessaient point.

ARMES A OUTRANCE. — C'était un duel qui avait beaucoup de rapports avec les joutes, mais un duel de six contre six, quelquefois de plus ou de moins, presque jamais de seul à seul, duel fait sans permission, avec des armes offensives, entre gens de parti contraire, ou de différente nation, sans querelle qui eût précédé, mais seulement pour faire parade de ses forces et de son adresse. Un héraut d'armes en allait porter le cartel, dans lequel étaient marqués le jour et le lieu du rendez-vous, combien de coups on devait donner, et de quelles armes on devait se servir. Le défi accepté, les parties convenaient des juges. On ne pouvait remporter la victoire qu'en frappant son antagoniste dans le ventre ou dans la poitrine. Qui frappait aux bras et aux cuisses perdait ses armes et son cheval, et était blâmé par les juges. Le prix de la victoire était la lance, la cotte d'armes, l'épée ou le casque du vaincu. Ce duel avait lieu en guerre et en paix. A la guerre, avant une action, c'en était comme le prélude. On en voit quantité d'exemples, tant dans l'histoire de saint Louis que dans celle de ses successeurs, jusqu'au règne d'Henri II.

ARMES (Pas d'). — Sorte de combat qui avait quelque analogie avec celui des armes à outrance, mais exigeait plus de cérémonie.

Un roi d'armes et ses hérauts allaient en faire les annonces à la cour, dans les grandes villes et dans les pays étrangers, longtemps avant qu'il fût ouvert. Ce pas était un passage, d'ordinaire en rase campagne ; quelquefois un chevalier seul, souvent deux ou trois ensemble, entreprenaient, par vanité, de le défendre contre tous venants. Le pas était formé par une barricade. A la tête de ces barricades était l'écu des tenants, et à côté six autres écus de couleurs toutes différentes, qui marquaient les divers combats à la lance, à l'épée, au poignard, à la demi-pique, à pied ou à cheval, qu'on était prêt à soutenir. Le pas de l'arc triomphal fut entrepris ainsi à Paris dans la rue Saint-Antoine en 1514, aux secondes noces de Louis XII.

ARMES D'HONNEUR. — Armes décernées aux soldats pour des actions d'éclat, depuis le 4 nivôse an VIII jusqu'à la création de la Légion d'honneur. Ces armes étaient des sabres pour les officiers et des fusils pour les soldats.

ARMET. — Chapeau que les chevaliers faisaient porter avec eux dans les batailles et qu'ils se mettaient sur la tête lorsque, s'étant retirés de la mêlée pour se reposer, ils quittaient leur heaume. Froissard parle souvent de ces chapeaux de fer. C'était un casque léger, sans visière ni gorgerin, comme ce qu'on appela depuis *bacinet*. Ces casques légers étaient l'armure de tête de l'infanterie et de la cavalerie légère.

ARMILLAIRE (Sphère). — Sphère artificielle évidée et composée de plusieurs cercles, qui représentent différents cercles de la sphère du monde, mis ensemble dans leur ordre naturel.

ARMILUSTRE. — Revue des troupes romaines dans le Champ de Mars, qui se faisait tous les ans au mois d'octobre.

ARMILUSTRIE. — Fête que les anciens romains célébraient le dix-neuvième jour d'octobre dans le Champ de Mars. Ils y offraient un sacrifice pour l'expiation des armées et pour la prospérité du peuple romain.

ARMINIENS. — Parmi les calvinistes, secte fondée par Arminius, célèbre ministre d'Amsterdam. On les appelle aussi *remontrants*, parce que, en 1611, ils présentèrent une requête ou *remontrance* aux états généraux des Provinces-Unies, contenant leur profession de foi.

ARMOIRIES. — Les armoiries sont ordinairement des marques de noblesse et de dignités, composées de certaines figures et d'émaux donnés ou autorisés par le souverain pour la distinction des personnes et des familles. Les anciens guerriers français portaient ces marques sur leur armure, dans les batailles et autres rencontres où ils se trouvaient. Mézerai dit que cet usage a commencé dans les croisades, pour la distinction des personnes, qui, étant toujours couvertes de fer, n'étaient guère reconnaissables, sans une marque extérieure qui pût les faire distinguer dans la foule des combattants. Il dit aussi que les armoiries furent prises d'une manière arbitraire, mais qu'elles ont été conservées dans la suite avec estime, par les différentes familles qui en ont fait leur principale distinction.

Ce qu'il y a de certain, c'est que l'usage des armoiries ne remonte pas plus haut que le XI<sup>e</sup> siècle. On n'en trouve aucune sur les tombeaux plus anciens ; mais seulement des croix, des inscriptions gothiques, avec les représentations de ceux qui y sont enterrés. *Voy.* au mot Sceau.

Les nobles seuls pouvaient anciennement avoir des armoiries ; elles étaient même le signe distinctif des différentes maisons et familles nobles. Pour maintenir l'ordre et la police dans le port des armoiries, prévenir les usurpations, et la confusion qui s'en serait suivie, Philippe-Auguste établit un roi d'armes de France, dont les fonctions étaient, entre autres, de tenir, sous l'inspection et surintendance du connétable et des maréchaux de France, des registres de toutes les familles nobles, de leurs armoiries blasonnées, et des noms, surnoms et qualités de tous ceux qui avaient droit d'en porter, pour être en état de rendre compte au roi de la noblesse du royaume ; mais Charles V ayant, par une charte de l'année 1371, accordé aux bourgeois de Paris les mêmes priviléges dont jouissaient les nobles, il leur permit, de plus, de porter des armoiries ; et sur cet exemple, les bourgeois les plus notables des autres villes en prirent aussi.

Charles VIII voulant réprimer les abus qui s'étaient glissés dans le port des armoiries, et y obvier pour la suite, créa, en 1487,

un maréchal d'armes de France, auquel il attribua les mêmes fonctions, dont l'ancien roi d'armes avait négligé l'exercice; et c'est dans le même esprit que les rois Charles IX, Henri III et Henri IV nous ont donné divers règlements sur la même matière.

La licence des temps ayant rendu ces règlements sans effet, la noblesse, pour prévenir les nouveaux abus qui pouvaient sur cela s'introduire par la suite, demanda, en 1614, à Louis XIII, qu'il fît faire « une recherche de ceux qui auraient usurpé des armoiries, au préjudice de l'honneur et du rang des grandes maisons et anciennes familles. » Et en conséquence, ce prince établit, par un édit du mois de juin 1615, un juge d'armes de la noblesse de France, pour connaître, à la charge de l'appel devant les maréchaux de France, du fait des armoiries, et des contestations qui pourraient naître à ce sujet, et pour dresser des registres universels des noms et armes des personnes nobles, auxquelles il enjoignit, à cet effet, de fournir aux baillis et sénéchaux les blasons et les armes de leurs maisons, pour être envoyés au juge d'armes.

Depuis, et par un édit du mois de novembre 1696, Louis XIV établit à Paris une grande maîtrise générale, avec un dépôt public des armes et blasons de toutes les personnes, maisons, familles, provinces, villes, gouvernements, archevêchés, évêchés, abbayes, compagnies, corps et communautés du royaume. Cet édit, qui contient un détail de ceux qui peuvent avoir des armoiries, y comprend (outre les princes, les grands, les nobles et les provinces, etc.) les officiers de la maison du roi, et de celles des princes et princesses du sang; les officiers de robe, d'épée, de finance et des villes; les ecclésiastiques, les gens du clergé, les bourgeois des villes franches, et autres qui jouissaient, à cause de leurs charges, états ou emplois, de quelques exemptions, priviléges et droits publics.

Ceux qui possédaient des fiefs et terres nobles, les gens de lettres, et plusieurs autres qui n'avaient point d'armoiries, avaient été autorisés, par cet édit, à en demander, à la charge de les faire registrer au dépôt.

En 1689 les juges d'armes furent supprimés; mais ils furent rétablis par un édit de 1701.

L'ordonnance de 1629 avait décidé que les bâtards anoblis seraient tenus, eux et leurs descendants, de porter en leurs armes une barre qui les distinguât d'avec les légitimes, et qu'ils ne pourraient prendre les noms des familles dont ils seraient issus, que du consentement de ceux qui y auraient intérêt.

ARMORIAL. — Livre qui contient les armoiries des familles, des villes, des provinces, d'un Etat où la noblesse existe.

ARMURE. — L'ancienne armure complète était composée d'un casque ou heaume, d'une gorgerette ou hausse-col, de la cuirasse, des gantelets, des tassettes, des brassards, des cuissards et de l'armure des jambes à laquelle étaient attachés les éperons. C'est ce qu'on nommait l'armure de pied en cap. C'était l'armure des cavaliers et des hommes d'armes; l'infanterie ne portait qu'une partie de l'armure, savoir, le pot-en-tête, la cuirasse et les tassettes, mais plus légers que ceux des cavaliers. Enfin les chevaux avaient aussi leur armure, qui leur couvrait la tête et le poitrail.

ARNODE. — Terme grec qui signifie *agneau* et *chant*. C'était le nom qu'on donnait, en Grèce, à ceux qui, portant à la main une branche de laurier, allaient réciter dans les festins certains beaux endroits des poëmes d'Homère. Pour récompense on leur faisait présent d'un agneau.

AROT et MAROT. — Nom des deux anges que, selon l'Alcoran, Dieu envoya pour défendre aux hommes le meurtre, les faux jugements et tous les excès quelconques. Une très-belle femme, dit Mahomet dans ce livre impie, invita ces deux anges à manger chez elle, et leur ayant fait servir du vin, ils en burent tellement, que dans l'ivresse ils la sollicitèrent de se livrer à leurs désirs. La femme feignit d'y consentir, mais elle exigea d'eux auparavant qu'ils lui apprissent les paroles dont ils disaient se servir pour monter facilement au ciel. Ils eurent la faiblesse de les prononcer devant elle : alors elle refusa de se rendre à leur passion, et fut sur-le-champ enlevée devant le trône de Dieu à qui elle fit le récit de ce qui venait de se passer entre elle et les anges. Mahomet ajoute que cette femme fut changée en l'étoile qu'on appelle *Lucifer* ou *Aurore*, et que les anges furent rigoureusement punis. Il ne manque pas aussi d'assurer que c'est d'après cet égarement d'Arot et de Marot que Dieu a défendu l'usage du vin aux hommes.

ARPA-EMINI. — Officier du Grand-Seigneur. C'est le pourvoyeur des écuries; il est du corps des mutaferacas ou gentilshommes ordinaires de Sa Hautesse. A la ville il reçoit l'orge, le foin, la paille et les autres fourrages d'imposition; à l'armée, ils lui sont fournis par le defterdard ou grand trésorier qui a soin des magasins. L'*arpa-émini* en fait la distribution aux écuries du sultan, et à ceux qui en ont d'étape; ses commis les délivrent et lui rendent compte du bénéfice qui est quelquefois si considérable, qu'en trois ans d'exercice de cette charge, il se voit en état de devenir pacha par les voies qui conduisent ordinairement à ce grade, c'est-à-dire, les riches présents faits aux sultanes et aux ministres.

ARPAGE. — Dans les anciennes inscriptions, enfant mort au berceau ou dans sa plus tendre jeunesse.

ARPANLIC ou ARPALIC. — Etat accordé en Turquie à un officier déposé, ou qui a fini le temps de sa commission, pour le faire subsister. Lorsque les gouverneurs des provinces ont achevé le temps de leur commission, s'ils ne sont pas élevés à une autre charge, on leur donne le droit de disposer de certains emplois, dont le titulaire leur cède une partie des émoluments. C'est ainsi que l'on traite le mufti, lorsqu'il est déposé.

ARQUEBUSIERS (Compagnies d'). — Il existe encore de nos jours des sociétés d'ar-

quebusiers, ou chevaliers de l'arquebuse ou de l'arc; mais cette institution de l'ancienne monarchie, ayant aujourd'hui perdu tous ses priviléges, ne se survit plus que dans quelques-unes de nos villes du nord et de l'est. Les priviléges des compagnies de l'arquebuse étaient proportionnés à l'importance qu'elles avaient prise dans les endroits où elles existaient. Les compagnies d'arquebusiers de Villefranche en Beaujolais étaient en possession des lettres patentes du roi, portant :

« Qu'elles continueront leurs exercices sous les ordres des maires et échevins; ..... qu'elles jouiront des mêmes droits et avantages dont jouissent les autres compagnies de pareille qualité, établies dans les autres villes du royaume; et que celui de chacune desdites compagnies qui abattra l'oiseau de fer, l'oiseau dit *papegaut*, jouira, ou son père, s'il n'est pas marié, pendant l'année seulement, de l'exemption de taille, autres charges et impositions publiques, à la charge néanmoins que leurs cottes de taille, et autres impositions, seront rejetées sur les autres taillables de ladite ville. »

Un arrêt du Conseil, revêtu de lettres patentes du roi, avait confirmé les priviléges des arquebusiers de Laon, et ordonné que ceux desdits arquebusiers qui abattraient l'oiseau pendant trois années consécutives, jouiraient leur vie durant, et leurs veuves pendant leur viduité, de l'exemption de toutes tailles, subsides et autres impositions, assiette, tutelle, curatelle, établissement de commissaire, logement de gens de guerre, etc.

Il y avait beaucoup de villes dans le royaume, où l'on voyait de pareils établissements, et la plus grande partie de ces compagnies jouissaient de priviléges analogues.

ARRIERE-BAN. — L'arrière-ban était la convocation que le roi faisait de toute la noblesse de l'Etat pour marcher en guerre contre l'ennemi. Cette convocation était autrefois très-commune en France. Quand elle avait lieu, tous ceux qui possédaient des fiefs ou des arrière-fiefs, étaient tenus de se trouver à l'armée avec un certain nombre d'hommes d'armes ou d'archers. Après l'établissement des troupes réglées, l'arrière-ban ne fut convoqué que dans les plus pressantes extrémités. — *Voy.* Ban, Cens et Fiefs.

ARRIERE-FIEF.—C'était un fief qui relevait d'un autre, lequel était lui-même mouvant d'un autre fief. — *Voy.* Fiefs, Mouvance.

ARSCH. — Ce mot arabe signifie *trône de Dieu*. Les musulmans disent que Dieu a deux trônes : le premier est le ciel empyrée qui est le trône de la gloire et de la majesté de Dieu; le second qu'ils appellent *corsi*, est proprement son tribunal, où il prend connaissance des choses d'ici-bas, et sur lequel il doit juger tous les hommes. Mahomet dit dans un des chapitres de son Alcoran, que Dieu posa son grand trône sur les eaux, et qu'il fit des efforts pour le produire. Ces mots ridicules ont donné beau jeu aux commentateurs : ils prétendent que ce trône est soutenu de huit mille colonnes, d'une matière dont la nature et le prix sont inconnus; que l'on y monte par trois cent mille degrés, et qu'il y a entre chaque degré un espace de trois cent mille ans de chemin, et que chacun de ces espaces est rempli d'anges rangés par bataillons, entre lesquels il y en a dont l'emploi est de porter ce trône. Réfuter ces rêveries, est autant, selon les docteurs musulmans, que si l'on attaquait la sainte mission du prophète.

ARSIN. — C'est ainsi qu'on appelait, en Picardie et en Flandre, une exécution de justice qui consistait à mettre le feu à la maison du criminel qui avait tué ou blessé traîtreusement un bourgeois, ou commis quelque autre crime dans une ville.

ARTEMISIES.— Fêtes qu'on célébrait dans la Grèce, et particulièrement à Delphes, en l'honneur de Diane surnommée *Artémisis*, parce qu'elle avait un temple à Artémisis, promontoire d'Eubée.

ARTIEN. — Dans l'ancienne université, on nommait *artien* l'écolier sorti des classes d'humanité et entré en philosophie, parce que ce cours faisait partie de la faculté des arts.

ARTOTYRITES. — Hérétiques du second siècle qui dans leurs mystères offraient du pain et du fromage. (De *artos* pain, et de *turos*, fromage.) Ils prétendaient vivre comme les patriarches.

ARUSPICES. — Un aruspice était celui qui prétendait connaître la volonté des dieux, en considérant les entrailles des victimes immolées. Les Grecs et les Romains croyaient que les dieux, honorés par les sacrifices et attirés par l'odeur des viandes qu'on brûlait sur les autels, accouraient pour respirer cette odeur et manifester leurs volontés aux hommes. Homère nous montre Jupiter quittant l'Olympe avec les autres dieux pour assister aux sacrifices que lui faisaient les Ethiopiens.

Les Romains avaient reçu des Toscans l'art des aruspices ainsi que toutes les autres superstitions que Numa leur fit pratiquer. On choisissait pour aruspices à Rome les personnes les plus distinguées et surtout celles qui avaient passé par les grandes charges. Cependant, dit Cicéron, les honnêtes gens ne croyaient nullement à ces duperies. « Il faudrait, » disait Varron, « que les dieux fussent bien dégoûtants, pour prendre plaisir à cacher leurs volontés dans les entrailles des victimes. »

Les victimes qu'on immolait ordinairement étaient des veaux, des chevreaux et des agneaux, aimés des dieux, disait-on, à cause de leur douceur et de leur simplicité.

ARVALES ou ARVAUX.—C'étaient, à Rome, douze prêtres, appelés frères arvales, chargés de célébrer les fêtes ambarvales, en portant sur la tête une couronne d'épis. On les fait descendre des douze fils d'Acca Laurentia, nourrice de Romulus.

AS. — C'était chez les anciens Romains, en fait de monnaie, un tout solide divisible en parties aliquotes. L'as était d'abord d'une livre, et on avait coutume de le peser dans

les payements. De là le mot *pendere*, peser pour payer, et chez nous, dépenser, compenser, etc., dont le radical est *pendere*. L'*as* et ses parties étaient en cuivre.

ASCENDANT. — Se dit en astronomie des astres ou des signes qui montent sur l'horizon. On appelle particulièrement signes ascendants les trois premiers et les trois derniers du zodiaque, le Bélier, le Taureau, les Gémeaux, le Capricorne, le Verseau et les Poissons. — Le *nœud ascendant* est le point où une planète traverse l'écliptique en allant du midi au nord.

ASCÈTE. — Celui qui s'est consacré d'une manière particulière aux exercices de piété, à la vie spirituelle. D'où auteurs ascétiques etc. (De *askein*, s'exercer.)

ASCIENS (de l'*a* privatif grec, sans, et de *skia*, ombre : sans ombre). — Nom des peuples qui habitent entre les deux tropiques, sous la zone torride. Ces peuples, en certains jours de l'année, n'ont point d'ombre à midi ; savoir, quand le soleil se trouve précisément dans leur zénith. Ceux qui demeurent précisément sous les tropiques ne sont *asciens* qu'une fois l'année, savoir : les uns quand le soleil entre dans le signe du Cancer, et les autres quand le soleil entre dans le signe du Capricorne. Au contraire, ceux qui demeurent en tout autre endroit de la zone torride, sont *asciens* ou sans ombre deux fois l'année.

ASCIGNI. — C'était le cuisinier des Janissaires qui, outre son office, était obligé d'arrêter les prisonniers, de les garder, et de les mettre aux fers, ou de les garotter, selon qu'il était ordonné par l'oda-basog; il portait pour marque de son emploi un grand couteau dans sa gaîne, pendu au côté.

ASCITES. — Hérétiques du second siècle qui, dans leurs assemblées, dansaient autour d'une outre pleine de vin (d'*ascos*, outre).

ASCLEPIES. — Fêtes en l'honneur de Bacchus qui se célébraient surtout à Epidaure, ville célèbre par le culte qu'on y rendait à Esculape, appelé en grec *asklépios*. On y distribuait des prix de musique et de poésie.

ASCOLIES. — Fêtes que les paysans de l'Attique célébraient en l'honneur de Bacchus : on y immolait un bouc dont la peau servait à faire une outre ; on remplissait cette outre d'huile ou de vin; on sautait d'un pied sur cette outre et celui qui y restait en équilibre gagnait le prix, c'est-à-dire l'outre et son contenu. Les ascolies (de *ascos*, outre) se célébraient aussi en Italie. Les paysans, le visage barbouillé de lie, allaient en chantant suspendre dans les vignobles de petites images de Bacchus, appelées oscilles.

ASEKI, ou, comme l'écrivent quelques historiens, *asekai*. — Noms que les Turcs donnent aux sultanes favorites qui ont mis au monde un fils. Lorsqu'une des sultanes du Grand-Seigneur est parvenue par là au rang d'aseki, elle jouit de plusieurs distinctions, comme d'avoir un appartement séparé de celui des autres sultanes, orné de vergers, de jardins, de fontaines, d'offices, de bains, et même d'une mosquée ; elle y est servie par des eunuques et d'autres domestiques. Le sultan lui met une couronne sur la tête, comme une marque de la liberté qu'il lui accorde d'entrer sans être mandée dans l'appartement impérial aussi souvent qu'il lui plaira ; il lui assigne un homme de confiance pour chef de sa maison, et une nombreuse troupe de baltagis destinés à exécuter ses ordres ; enfin elle accompagne l'empereur lorsqu'il sort de Constantinople en partie de promenade ou de chasse, et qu'il veut bien lui accorder ce divertissement. Le sultan règle à sa volonté la pension des asekis; mais elle ne peut être moindre de cinq cents bourses par an. On la nomme *paschmaklik* ou *pasmalk*, qui signifie *sandale*, comme si elle était destinée à fournir aux sandales de la sultane, à peu près comme nous disons, pour les épingles, pour les gants, etc. Les Turcs ne prennent point de ville, qu'ils ne réservent une rue pour le pashmaklik. Les asekis peuvent être regardées comme autant d'impératrices, et leurs dépenses ne sont guère moindres que celles d'une épouse légitime. La première de toutes qui donne un enfant mâle à l'empereur est réputée telle, quoiqu'elle n'en porte point le nom, et qu'on ne lui donne que celui de première ou grande favorite, *buyuk-aseki*. Son crédit dépend de son esprit, de son enjoûment et de ses intrigues pour captiver les bonnes grâces du Grand-Seigneur ; car depuis Bajazet Ier, par une loi publique, les sultans n'épousent jamais de femmes. Soliman II la viola pourtant en faveur de Roxelane. Le sultan peut honorer de la couronne et entretenir jusqu'à cinq asekis à la fois ; mais cette dépense énorme n'est pas toujours de son goût, et d'ailleurs les besoins de l'Etat exigent quelquefois qu'on la retranche. Les asekis ont eu souvent part au gouvernement et aux révolutions de l'empire turc.

ASEPH ou ASSESS. — En Perse, gouverneurs créés par le roi pour remplacer les kans, qui, tenant une espèce de cour, consumaient la plus grande partie des revenus des provinces.

ASES. — Dieux des anciens Scandinaves, qui étaient au nombre de quatorze, et dix-huit déesses : Odin, Thor, Baldër, Loke, Heimdall, Freyr, Bragé, les Nornes, les Walkyris, etc., étaient les principaux. Ils habitaient Asgard ou la ville des Ases. On croit que le mot Ase est synonyme de dieu.

ASIARQUE. — Magistrat de l'ancienne Grèce qui présidait aux jeux sacrés célébrés en commun par les villes de l'Asie. (De *Asia*, Asie, et de *arché*, autorité.)

ASILE. — Lieu de refuge pour les criminels, d'où il n'était pas permis de les arracher. Chez les anciens, les temples, les statues des dieux, les tombeaux avaient le droit d'asile. Au moyen âge, les églises, leurs alentours jusqu'à trente pas avaient le même droit. En France, l'église de Saint-Martin de Tours et à Paris celle de Notre-Dame étaient les plus célèbres asiles. Louis XII en 1500 et François Ier en 1539 abolirent le droit d'asile : cependant ce droit se maintint jusqu'à 1789 pour les pa-

lais royaux, l'hôtel du grand prieur de Malte et ceux des ambassadeurs.

ASORATH ou ASSORATH. — Chez les mahométans, livre qui renferme les interprétations des premiers califes et des docteurs les plus célèbres, touchant les points fondamentaux de leur religion. On l'appelle aussi les Traditions des prophètes. Quelques auteurs écrivent *assonab*, de l'arabe *sounnah*.

ASPRE. — Petite monnaie d'argent chez les Turcs. Elle vaut environ 3 f. 75 c. de France.

ASSAS-BASSI. — C'était l'un des capitaines des baillis des Janissaires, qui marchaient à côté du cheval du Grand-Seigneur, lorsqu'il allait à quelque cérémonie publique.

ASSASSINS. — Peuples des environs du mont Liban, qui possédaient douze villes autour de Tyr. Leur roi s'appelait, dit-on, le Vieux de la Montagne. On est peu d'accord sur l'étymologie de ce nom. Les uns prétendent qu'il vient d'un prince de la famille des Arsacides, qui habitait dans un château entre Antioche et Damas, où il élevait des jeunes gens, aveuglément soumis à ses ordres, qu'il employait à assassiner les princes ses ennemis; d'autres croient qu'il vient d'un mot arabe, qui signifie une personne en embuscade. Quoi qu'il en soit, en 1213 les Assassins, qui étaient mahométans, massacrèrent Louis de Bavière: ils payaient alors une espèce de tribut aux Templiers. En 1231, ils furent vaincus par les Tartares, qui tuèrent en 1257 le Vieux de la Montagne. Depuis on n'a pas entendu parler des Assassins.

ASSEEURS. — Les collecteurs des impôts n'en faisaient pas autrefois l'assiette, c'est-à-dire ne faisaient pas la répartition de l'imposition. Il y avait pour cette fonction spéciale des préposés qu'on nommait asséeurs. Les collecteurs faisaient la recette d'après l'assiette, et les rôles étaient faits par ces asséeurs, assistés des notables de l'élection. Sous Louis XIV, les deux fonctions furent réunies. A partir de ce règne l'assiette et la recette furent faites par les collecteurs. Ce nouveau mode de perception de l'impôt donna souvent lieu à des plaintes, qui furent quelquefois reconnues légitimes.

ASSEMBLEE CONSTITUANTE, LÉGISLATIVE, NATIONALE, etc. — *Voy.* ces mots.

ASSEMBLEE COMMUNALE. — Dans la constitution de 1795, c'était la réunion des habitants d'une commune au-dessous de 5,000 habitants pour élire les agents de chaque commune et leurs adjoints.

ASSEMBLEE ELECTORALE. — Dans la constitution de 1795, c'était la réunion des électeurs nommés dans les assemblées primaires pour élire les membres du corps législatif, ceux du tribunal de cassation, les hauts-jurés, les administrateurs de département, le président, l'accusateur public, les greffiers du tribunal criminel et les juges des tribunaux civils.

ASSEMBLEE de PAROISSE. — Avant la révolution, lorsqu'il était nécessaire de faire assembler les habitants d'une paroisse pour délibérer sur des demandes d'impositions ou de réparations, et autres affaires qui regardent toute la commune, le roi donnait un mandement sur lequel le juge rendait son ordonnance; l'assemblée était indiquée au prône, et se tenait pour l'ordinaire à l'issue de la grand'messe paroissiale.

S'il y avait quelque action à intenter, les habitants devaient y être autorisés par une ordonnance du commissaire départi en la province.

ASSEMBLEE PRIMAIRE. — Terme de la révolution française. C'était la réunion des citoyens domiciliés dans la même contrée pour élire les membres de l'assemblée électorale, le juge de paix et ses assesseurs, le président de l'administration municipale et les officiers municipaux. Les assemblées primaires délibéraient aussi sur l'acceptation ou le rejet des changements à faire à l'Acte constitutionnel (*constitution* de 1795). Par la Constitution de 1793, elles nommaient immédiatement les députés au corps législatif.

ASSESSEUR. — Ordinairement juge adjoint à un tribunal. En Allemagne on appelait assesseurs les conseillers de la Chambre impériale. Il y avait deux sortes d'assesseurs dans cette Chambre: les *ordinaires* et les *extraordinaires*. Les assesseurs ordinaires étaient au nombre de 41, dont 5 étaient choisis par l'empereur. C'étaient 3 comtes ou barons et 2 jurisconsultes. Les électeurs en nommaient 10, les six cercles 18, etc.

ASSIDEENS. — Espèce de secte juive faisant consister la dévotion dans l'entretien des édifices du temple. Ils offraient chaque jour le sacrifice d'un agneau et croyaient les œuvres de surérogation nécessaires au salut. On les regarde comme les prédécesseurs des pharisiens et des esséniens.

ASSIENTE, ou plutôt ASSIEUTE. — Mot espagnol, qui signifie *une ferme*, et dont on a fait le nom d'un traité, par lequel, autrefois les Français, et depuis la paix d'Utrecht, les Anglais, étaient engagés à fournir aux colonies espagnoles de l'Amérique une certaine quantité de nègres d'Afrique, à certaines conditions avantageuses. On appelait *assientistes* ceux qui avaient des actions dans la compagnie de l'Assiente.

ASSIETTES. — On appelait de ce nom, dans l'ancien Languedoc, les assemblées particulières de chaque diocèse, qui se tenaient après que les états de la province s'étaient séparés.

Les assiettes étaient composées de l'évêque diocésain, d'un baron, des députés des villes et lieux principaux du diocèse, et d'un commissaire principal qui avait commission du gouvernement de la province pour autoriser l'assemblée de la part du roi.

Parmi les diocèses de Languedoc, au nombre de vingt-quatre, en comptant ceux de Comminges et de Montauban, et aussi le district de Limoux pour un diocèse, il en était qui prétendaient que leurs assemblées ne devaient pas être nommées *assiettes*, mais *états particuliers*. Ces diocèses étaient ceux

du Vivarais, du Velay, du Gévaudan, ou de Viviers, du Puy et de Mende. Les assemblées particulières de ces pays avaient, en effet, une forme différente de celle qui se pratiquait aux assiettes des autres diocèses de la province.

C'est dans les assiettes des diocèses que se faisaient sur les communes des ressorts respectifs la répartition du département de taxe et autres charges, établi par les états de la province sur chaque diocèse.

Le département établi par les assiettes sur les communes des diocèses, se faisait d'après la recherche particulière de chaque diocèse.

La recherche était une procédure faite par un officier de la cour des aides, aidé d'experts arpenteurs et judicateurs, qui, de concert avec lui, avaient visité, examiné et estimé les fonds qui composaient les diocèses. Dans leur visite, ces commissaires avaient égard à la bonté, à la qualité du terroir, et au commerce qui se faisait dans le pays.

C'est d'après la recherche que se réglait la quotité d'imposition générale que chaque commune devait payer. Cette quotité était appelée *alivrement*, parce qu'elle était réglée par livres, sous, deniers, oboles, pittes et mailles.

Le partage étant fait dans l'assemblée diocésaine, chaque commune distribuait ensuite sa portion sur les particuliers qui la composaient. Ce second partage se faisait sur le compoids ou cadastre de chaque commune.

Le compoids ou cadastre était un registre public fait par autorité de la cour des aides, et qui contenait la qualité et l'estimation des biens-fonds de chaque commune ou paroisse, avec les noms des propriétaires de ces mêmes biens-fonds.

ASSIGNATS. — Pendant la première révolution, billets dont le payement était *assigné* sur la vente des biens nationaux. La création en fut décrétée en 1789. Ils furent annulés en 1796. Tout le monde en connaît la désastreuse histoire. Depuis la création jusqu'à la destruction de ce papier-monnaie, il fut créé pour 40 milliards de livres d'assignats. Ils ne furent jamais acceptés qu'avec répugnance, rendirent la république odieuse, et ruinèrent plus de 400,000 familles.

ASSISES. — Nos assises actuelles n'ont que des rapports éloignés avec les anciennes assises, dont il est si souvent parlé dans notre histoire de France. Celles-ci étaient dans l'origine une assemblée solennelle des principaux vassaux et des plus notables d'un district, qui, trois ou quatre fois l'an, étaient convoqués par les comtes pour vider les grandes causes; elles ne pouvaient être tenues que par eux et non par les vicomtes, ni par les prévôts. Telle était la manière de tenir les assises, lorsque les seigneurs rendaient eux-mêmes la justice à leurs vassaux.

Lorsque l'administration de la justice fut confiée à des baillis et autres juges supérieurs, l'usage était qu'ils se transportassent dans les juridictions inférieures qui relevaient d'eux, pour remédier aux abus, et juger les causes qu'on portait devant eux. Plus tard on nomma assises une séance extraordinaire que les juges supérieurs allaient tenir, une ou deux fois l'année, dans des siéges inférieurs dépendant de leur juridiction, pour examiner si les officiers subalternes s'acquittaient de leur devoir; pour entendre et juger les plaintes qu'on faisait contre eux. On y jugeait aussi en première instance, gratuitement et sans frais, toutes les causes qui y étaient portées, de quelque nature qu'elles pussent être, soit sur une première demande, soit en évoquant une instance déjà instruite en tout ou en partie devant les juges du ressort.

Les assises étaient ordinairement indiquées par des affiches publiques. Les vassaux ou ceux qui voulaient y porter des demandes et faire juger leurs procès, pouvaient y appeler leurs adversaires par des assignations.

L'arrêt de règlement rendu le 9 janvier 1666 aux Grands-Jours de Clermont, ordonna que les seigneurs et leurs officiers « seraient tenus de comparaître chaque année en personne, ou par procureur spécialement fondé, en cas d'excuses légitimes, aux assises du sénéchal ou bailli supérieur, et de prêter le serment devant lesdits juges. »

Savoir, lesdits seigneurs, « qu'ils n'ont reçu et levé leurs censives et redevances, que conformément à l'état sommaire qui a dû être dressé, en vertu dudit arrêt, des droits seigneuriaux, censives, corvées et autres appartenant à leurs seigneuries; et lesdits officiers sur la connaissance qu'ils auront des usurpations et exactions.....faites par lesdits seigneurs ou leurs fermiers, au delà des droits portés par ledit état, soit qu'il y ait plainte ou non. »

Pendant le cours des assises, le pouvoir des juges inférieurs était suspendu; tout exercice cessait de leur part; ils étaient représentés par les juges supérieurs.

Les assises se tenaient une, deux ou trois fois l'an, suivant l'étendue des bailliages, et à proportion de la quantité des affaires à juger.

Il y avait d'autres assises que quelques juges de seigneurs étaient en possession de tenir, et auxquelles les justiciables, appelés par des affiches, étaient obligés de se trouver, à peine d'une amende modique, quelquefois de 5 sous, quelquefois de 7 sous 6 deniers, s'ils n'avaient une excuse légitime. L'objet de ces assises était d'instruire les justiciables des règlements de police, dont il devait leur être fait lecture, d'entendre et juger sommairement et sans frais, les plaintes qu'ils pouvaient avoir à porter les uns contre les autres.

On appelait encore assises, les séances que les seigneurs des fiefs tenaient en quelques provinces, pour se faire rendre les aveux et déclarations qui pouvaient leur être dus.

Enfin, il y avait des droits seigneuriaux, qu'on appelait droit d'assises, qui se levaient en quelques provinces sur les laboureurs, à proportion des bœufs, chevaux, et autres bêtes servant au labourage.

La constitution des assises d'Angleterre est assez différente de celles dont on vient de parler. On peut les définir une cour, un endroit, un temps où des juges et des jurés examinent, décident, expédient des ordres.

Il y a en Angleterre deux espèces d'assises, des générales et des particulières. Les assises générales sont celles que les juges tiennent deux fois par an dans les différentes tournées de leur département.

Milord Bacon a expliqué ou développé la nature de ces assises. Il observe que tous les comtés du royaume sont divisés en six départements ou circuits; deux jurisconsultes nommés par le roi, dont ils ont une commission, sont obligés d'aller deux fois l'année par toute l'étendue de chacun de ces départements; on appelle ces jurisconsultes juges d'assises; ils ont commission pour entendre, juger, et pouvoir de traiter ou de connaître de trahisons, de meurtres, de félonie et d'autres crimes ou malversations.

ASSISES DE JERUSALEM. — C'était une constitution féodale et militaire établie en 1099 par les rois de Jérusalem et adoptée ensuite dans l'île de Chypre lors de son érection en royaume en 1192.

ASSISTENTE. — Ce titre, qui fut primitivement donné au premier magistrat de Séville, passa vers le XIVe siècle à une certaine classe de *corregidors* d'un ordre un peu plus élevé que les corregidors ordinaires. On appelle *corregimento* le district dans lequel s'exerce leur pouvoir. Séville a conservé son *assistente*, et c'est pour cela qu'on appelle *assistencia* de Séville le ressort soumis à la juridiction du magistrat de cette ville.

ASSONAH ou ASSONA. — C'est le livre des Turcs qui contient leurs traditions. Ce mot est arabe; il signifie parmi les mahométans ce que signifie *misna* parmi les Juifs. *Sonna* veut dire *une seconde loi*, et *as* est l'article de ce mot.

ASSURANCE (COUP DE CANON D'). — C'est un coup de canon qu'un vaisseau tire, en temps de guerre, pour assurer son pavillon. Le capitaine d'un vaisseau qui assurerait ainsi un autre pavillon que celui de sa nation, agirait contre le droit des gens.

ASSURANCES MARITIMES, CONTRE L'INCENDIE, SUR LA VIE, etc.... — Chacun connaît ces institutions dont l'origine se retrouve dans l'ancienne Rome, à Venise, à Gênes, dans la hanse Teutonique, etc...

ASTARTE ou ASTARHOT. — Grande divinité de Phénicie et de Syrie, que l'on croit être la Vénus des Grecs. Trois cents prêtres desservaient son temple principal situé à Hiéropolis de Syrie. Ses attributs étaient la rose et le lotus, le lion, le cheval, la colombe. On la représentait sous la forme d'une borne. C'est par Astarté que Carthage jurait d'observer les traités.

ASTRALE (ANNÉE). — Temps employé par la terre à faire sa révolution autour du soleil, c'est-à-dire à revenir d'un point de son orbite au même point. L'année sidérale diffère de l'*année tropique*, qui est le temps qui s'écoule entre les deux équinoxes de printemps ou d'automne.

ASTREE. — Célèbre roman de *d'Urfé* qui parut en 1610 et reçut du public un accueil plein d'enthousiasme. C'est une longue pastorale, dont la scène se passe dans le Forez. Les premiers personnages de ce roman se nomment, l'un Céladon, le berger, et l'autre Astrée, la bergère, qui a donné son nom à ce livre aujourd'hui oublié.

ASTROLABE — Instrument astronomique dont les marins se servent pour prendre la hauteur et en conclure la latitude du lieu où ils font leurs observations.

ASTROLOGIE. — Ce mot dont le sens est *discours sur les astres*, connaissance du ciel, avait primitivement la signification que nous donnons au mot astronomie; mais l'abus qu'on en fit, sous le nom d'astrologie judiciaire, en a fait changer la valeur, et on ne l'applique plus qu'à l'art prétendu de prédire les événements futurs par l'aspect, la position et l'influence des corps célestes.

L'astrologie passe pour avoir pris naissance dans la Chaldée, d'où elle pénétra en Egypte, en Grèce et en Italie; quant à nous, c'est des Arabes que nous la tenons. L'astrologie est un art chimérique, mais qui a été pendant longtemps beaucoup plus cultivé que l'astronomie. Le ciel, selon les astrologues, est divisé en douze parties égales; ces douze portions ont chacune un attribut, comme les richesses, la science, etc. La portion la plus décisive est celle qui est prête à monter et à paraître sur l'horizon, lorsqu'un homme vient au monde. Les planètes sont divisées en favorables, nuisibles et mixtes. Les aspects de ces planètes, qui ne sont qu'à certaines distances entre elles, sont aussi heureuses ou funestes. Saturne a sous son empire la mélancolie; Jupiter, les honneurs; Mars, la colère; le Soleil, la gloire; Vénus, l'amour; Mercure, l'éloquence; la Lune, les choses qui sont d'un commun usage dans la vie.

La France fut, comme toutes les autres nations, infectée de cette superstition. Sous le règne de Louis XI, vivait Arnoult, astrologue du roi. Du temps de Catherine de Médicis, on n'osait rien entreprendre d'important sans avoir auparavant consulté les astres; et sous les règnes de Henri III et Henri IV, il n'était question dans les entretiens de la cour, que des prédictions des astrologues. Dans les dernières années de la vie de Henri le Grand, il n'y avait point de mois qu'on ne fît courir quelque prédiction de sa mort. *Ils diront vrai à la fin*, dit un jour ce monarque au maréchal Bassompierre, *et on aura plus d'attention à une seule fois qu'ils auront rencontré la vérité qu'à tant d'autres occasions où ils se seront trompés*. Les astrologues chinois doivent présenter à l'empereur tous les quarante-cinq jours une figure où soient annoncées toutes les variations des saisons, les jours de pluie, et ceux où il doit y avoir du vent, de la neige et du tonnerre. Ils doivent aussi prédire quel genre de maladie régnera parmi le peuple; et malheur à eux s'ils ne rencontrent pas juste : la mort est la punition de leur ignorance. Les Japonais ont un almanach qui distingue les jours heureux et malheureux. Le roi de Siam ne sort jamais de son palais, sans avoir auparavant con-

sulté les astrologues; les Maldivais consultent les leurs, lorsqu'ils doivent construire une maison, ou entreprendre quelque voyage.

ASTRONOMIE. — Science des mouvements célestes, des phénomènes qu'on observe dans le ciel et de tout ce qui a rapport aux astres. C'est une partie des mathématiques mixtes, dans laquelle on apprend à connaître les grandeurs, les mouvements et les distances des étoiles, des planètes et des comètes, autant que l'industrie humaine, aidée de l'observation et du calcul, peut nous y faire pénétrer.

Les anciens appelaient cette science astrologie; mais ce dernier terme est réservé aujourd'hui à la science conjecturale dont il est parlé au mot astrologie. Ainsi ce qu'on sait de l'origine et des premiers progrès de l'astrologie, se rapporte à l'astronomie. Les Chaldéens passent pour avoir été les premiers astronomes : les Egyptiens leur disputent cet avantage, et prétendent avoir deviné les premiers le mouvement de la terre, appelé *système de Copernic*. Les Phéniciens ont découvert les premiers que l'observation des étoiles boréales pouvait leur être utile pour la navigation.

Thalès de Milet fut le premier Grec qui fit des découvertes dans cette science, et Hypparque forma un catalogue des étoiles fixes.

Vers l'an 1230, l'empereur Frédéric II ayant fait traduire de l'arabe l'Almageste de Ptolémée, l'Europe commença à sortir de l'extrême ignorance où elle croupissait depuis plusieurs siècles, et à s'instruire dans l'astronomie, qui, jusque-là, n'avait été cultivée que par les Arabes.

En 1330, Copernic établit l'immobilité du soleil, et le mouvement de la terre autour de cet astre.

Tycho-Brahé fut, après lui, le plus grand observateur qui ait paru; les théories, les tables et les découvertes de Képler sont fondées sur l'exactitude de ses remarques.

Galilée introduisit peu après l'usage des télescopes, avec lesquels il découvrit les satellites de Jupiter, les taches du soleil, et des montagnes dans la lune.

Enfin, tandis qu'Hévélius, Gassendi contribuaient aux progrès de l'astronomie, Huyghens inventait les pendules astronomiques, et trouvait l'anneau et un des satellites de Saturne; Cassini découvrait les quatre autres satellites de cette planète, et Newton s'ouvrait le chemin de l'immortalité. Les savants qui ont depuis parcouru la même carrière y ont acquis de la célébrité, sans rien diminuer de la gloire de leurs prédécesseurs.

ATABEK. — Nom de dignité qui signifie en turc *père du prince*, et qu'ont porté plusieurs instituteurs des princes de la maison des Seljucides; les Persans les appellent *atabekian*. La faveur ou la faiblesse de leurs maîtres les rendit si puissants, qu'ils établirent en Asie quatre branches, qu'on nomme *dynasties*. Il y eut des atabeks de l'Irarque, qui firent la première dynastie; ils commencèrent en 1127 de Jésus-Christ, et finirent en 631 de l'hégire, après avoir régné sur la Chaldée, la Mésopotamie et toute la Syrie, jusqu'en Egypte. Les atabeks de la Médie, ou de l'Adherbigian, qui firent la seconde dynastie, commencèrent en 555 de l'hégire, et finirent en 622. Les atabeks de Perse, ou Salgariens, ont duré depuis 543 jusqu'en 663 de l'hégire. Les atabeks laristans, ainsi appelés de la province de Lar, dont ils se rendirent maîtres, finirent en Modhafferedin Afrasiab, quelque temps après l'an de l'hégire 740.

ATAR-ENNABI. — Nom donné par les musulmans à une pierre sur laquelle ils croient que sont empreintes les marques d'un des pieds de Mahomet. Ce nom signifie, dans leur langue, *les vestiges du prophète*. L'atar-ennabi est déposée dans une mosquée située sur les bords du Nil, non loin du Caire.

ATELES. — Nom donné à Athènes à ceux qui, par une distinction honorable, étaient exempts de la plupart des impositions.

ATELLANES (d'*Atella*, ville de Toscane). — Les atellanes étaient, chez les Romains, des pièces comiques et satiriques qui tenaient le milieu entre nos pièces bouffonnes et la tragédie. Elles étaient ainsi nommées, parce que ces pièces avaient été représentées pour la première fois dans la ville d'Atella.

ATEMA-DOULET ou ATHEMADOULET. — Premier ministre de l'empire des Perses. Il jouit de la plus grande autorité. Il est grand chancelier de l'État, président du conseil, surintendant des finances, et chargé de la distribution des dons et pensions, de toutes les affaires étrangères. Les édits et ordonnances se publient sous son nom, en cette forme modeste :

*Moi qui suis le soutien de la puissance, la créature de cette cour, la plus puissante de toutes les cours*, etc.

L'atéma-doulet reçoit par mois lunaire, pour ses appointements, 1,000 tomans, qui font environ 540,000 francs de France; il vend d'ailleurs les gouvernements et tous les emplois importants de la milice et de la finance, et reçoit, en outre, de nombreux présents de tous les grands officiers de l'empire.

ATHANATES. — Mot grec qui veut dire *immortels*. Nom que les Perses donnaient à un corps de cavalerie de dix mille hommes, qui était toujours complet. Dès qu'il mourait un homme, on le remplaçait sur-le-champ. Ils étaient distingués par leur armure superbe, et plus encore par leur courage.

ATHELING. — Chez les anciens Saxons, titre d'honneur qui appartenait à l'héritier présomptif de la couronne. Il est dérivé de *ædel*, et signifie noble. Edouard le Confesseur étant sans enfants et voulant faire Edgar, dont il était le grand-oncle maternel, son héritier, lui donna le premier le nom d'*Atheling*.

ATHENEE. — Nom pris de la ville d'Athènes, savante par excellence, ou du surnom de Minerve, déesse des sciences. Il signifie un lieu consacré à l'étude ou à l'enseignement des sciences. Les athénées étaient nombreux dans l'antiquité. Les professeurs y enseignaient les arts libéraux, les poëtes y récitaient leurs vers, les rhéteurs y déclamaient

eurs compositions. Les plus fameux étaient celui de Rome, fondé par Adrien, et celui de Lyon, construit par les ordres de Caligula. Alexandre Sévère allait souvent dans l'Athénée de Rome entendre les rhéteurs et les poëtes grecs et latins. Gordien s'y était exercé à déclamer dans sa jeunesse. On se sert encore aujourd'hui de ce mot pour désigner les académies des savants et les lieux où ils s'assemblent.

L'Athénée de Paris, fondé en 1781, n'avait, dans son origine, que les progrès des arts industriels et du commerce pour but. Il fut d'abord connu sous le nom de *Musée*, puis sous celui de *Lycée*, en 1795, et enfin il prit celui d'*Athénée des arts*, en 1803. Plusieurs littérateurs d'un véritable mérite ont été membres de cette société et lui ont donné une certaine célébrité; mais aujourd'hui le malheureux *Athénée des arts* est à peine l'ombre de son passé, et son existence est comme si elle n'était pas.

ATHENEES. — Fêtes qui se célébraient à Athènes, en l'honneur de Minerve, et où l'on accourait de toutes les parties de la Grèce.

ATHLETES (d'*athlos*, combat). — Hommes qui s'exerçaient dans le but de disputer les prix aux jeux publics. Le lieu où ils s'exerçaient s'appelait *gymnase* ou *palestrine*, et l'art qui les formait, *gymnastique*, de *gumnos*, nu, parce qu'ils combattaient nus. Chez les Grecs, les athlètes étaient des hommes libres; chez les Romains, ils étaient esclaves. Ils étaient dressés à cinq sortes de combats : la lutte, le saut, le pugilat, le disque ou palet, les courses à pied ou à cheval. Ils étaient entretenus aux dépens du public, et soumis à un régime extrêmement sévère. Avant de combattre, ils se frottaient d'huile sur tout le corps, et juraient d'observer religieusement les lois prescrites dans chaque sorte de combat. Les vainqueurs étaient couronnés de laurier dans l'assemblée, ramenés chez eux sur un char de triomphe, et nourris aux dépens du trésor public pendant le reste de leur vie.

ATHLOTHETE. — Officier qui présidait aux combats des athlètes et aux jeux gymniques, chez les Grecs.

ATHOR. — Divinité des anciens Egyptiens, que les Grecs croyaient être leur Vénus. Ce nom était aussi celui du troisième mois de l'année égyptienne. Athor était tantôt regardée comme la mère des dieux, et tantôt comme l'épouse du Soleil. Les figurines égyptiennes la représentent avec une tête de vache ou avec une figure humaine, mais portant des oreilles.

ATHYTE. — Chez les Grecs, sacrifices des pauvres qui, n'ayant pas de victimes à immoler, offraient aux dieux des fleurs et des fruits. (De *a*, privatif, et *thuo*, j'immole.)

ATRIUM. — Chez les anciens, espèce de portique couvert, composé de deux rangs de colonnes, situé près du *cavædium*, ou cour, et avant le *tablinum*, ou cabinet. On y plaçait le portrait des ancêtres; quelquefois, il servait de salle à manger. Quelques temples avaient un *atrium*; mais, dans ce cas, c'était une espèce de cour ouverte et demi-circulaire.

ATTACHE (Lettres d'). — C'est ainsi qu'on nommait les lettres que le roi accordait pour faire valider les bulles et provisions que le Pape donnait pour les bénéfices de Flandre, d'Artois, de Franche-Comté et du ressort du parlement de Metz.

En Provence, c'était le parlement qui accordait l'annexe sans lettres du prince; il en était de même au parlement de Paris.

ATTIQUE (Ordre). — Petit ordre d'architecture qu'on met au-dessus d'un plus grand, pour le terminer et le couronner. Cet ordre n'a point de colonnes, mais seulement des pilastres dont les chapiteaux sont ornés d'un rang de feuilles. Il a été ainsi nommé parce qu'on prétend qu'il fut inventé par les Athéniens.

AUBAINE, AUBAINS. — Sous l'ancienne monarchie, on appelait *aubains* les personnes qui n'étaient pas nées sous la domination du roi et résidaient en France

L'aubaine était un droit régalien qui appartenait au roi, et en conséquence duquel Sa Majesté succédait aux biens situés dans le royaume, appartenant aux étrangers qui décédaient sans enfants légitimes nés dans le royaume : d'où il résulte que les aubains ne pouvaient pas tester au préjudice du roi, à qui leur succession était dévolue de droit. Le droit d'aubaine donnait encore au roi les biens situés en France, dépendant des successions des Français qui avaient abdiqué leur patrie pour s'établir en pays étranger.

On prétend que le droit d'aubaine n'a été établi en Europe que vers la fin du XIV^e siècle.

Les rentes qui se payaient à l'Hôtel-de-Ville de Paris n'étaient pas sujettes au droit d'aubaine; les étrangers, propriétaires de ces rentes, pouvaient en disposer comme bon leur semblait, en conformité des lois de leur pays; et s'ils n'en avaient pas disposé, leurs héritiers y succédaient. Les édits de création de ces rentes les affranchissaient du droit d'aubaine.

Le droit d'aubaine n'était pas applicable à tous les étrangers. Les habitants de Mons et ceux du Hainaut en étaient exempts, ainsi que les Génois, les Hollandais, les Suisses les Suédois, les Anglais, etc.

Le droit d'aubaine n'était pas non plus applicable, quand l'étranger, décédant en France, laissait des enfants régnicoles et légitimes; ces enfants succédaient à leur père à l'exclusion du roi. Mais les autres parents collatéraux, quoique régnicoles, ne succédaient pas à l'aubain qui n'était pas naturalisé.

En vertu de lettres patentes de Charles VIII, le droit d'aubaine n'était pas exercé dans la province du Languedoc.

Les habitants du Dauphiné succédaient à leurs parents décédés en Savoie, comme les Savoyards succédaient aux leurs, décédés en Dauphiné.

Les pilotes, maîtres, contre-maîtres, canonniers, charpentiers, calfats et autres officiers mariniers, matelots et gens de mer étrangers, étaient censés et réputés régnicoles,

après avoir servi cinq années sur les vaisseaux de guerre, à compter du jour de leur enrôlement, sans avoir besoin de lettres de naturalisation.

Louis XIV, pour exciter les étrangers à fréquenter le port de Marseille, avait, par un édit du mois de mars 1669, ordonné qu'ils pourraient y entrer par mer, et en sortir avec leurs marchandises, sans payer aucun droit, quelque séjour qu'ils eussent fait, sans être sujets aux droits d'aubaine, et sans qu'ils pussent être traités comme des étrangers en cas de décès.

L'édit du mois de novembre 1667, portant établissement de la manufacture royale des Gobelins à Paris, veut que « les ouvriers étrangers employés dans cette manufacture, qui viendront à décéder y travaillant actuellement, soient réputés régnicoles, et leurs successions recueillies par leurs enfants et héritiers, comme s'ils étaient sujets naturels du roi.

« Voulons en outre (ajoute le même édit) que ceux desdits ouvriers qui auront travaillé sans discontinuation dans ladite manufacture pendant le temps de dix ans, soient tenus et réputés pour nos vrais et naturels sujets, encore qu'après les dix ans de service, ils se fussent retirés de la manufacture, et leurs successions recueillies par leurs veuves, enfants ou héritiers, comme s'ils avaient été naturalisés, sans qu'ils soient tenus d'obtenir aucune de nos lettres à cet effet, ni rapporter d'autres actes que l'extrait des présentes avec le certificat du surintendant de nos bâtiments. »

Quoique les ambassadeurs fussent exempts du droit d'aubaine, ce privilége ne s'étendait pas jusqu'aux princes étrangers.

Il y avait des foires qui affranchissaient les forains du droit d'aubaine.

On prétend aussi que les étrangers qui étudiaient dans les universités n'étaient pas sujets à l'aubaine.

AUDIENCE ou AUDIENCE ROYALE. — Tribunal de justice, autrefois établi par les Espagnols dans leurs diverses possessions d'Amérique. Les provinces qui formaient le ressort de chacun de ces tribunaux s'appelaient *audiences*.

AUDIENS, AUDEENS ou VADIENS. — Sectaires du IVe siècle ainsi appelés du nom d'Audius, leur chef, qui vivait en Syrie ou en Mésopotamie, vers 342, et qui, ayant déclamé contre les mœurs des ecclésiastiques, finit par former un schisme. Entre autres erreurs, il célébrait la Pâque à la façon des Juifs, et soutenait que Dieu avait une forme humaine, à la ressemblance de laquelle il avait créé l'homme.

AUDITEUR. — Avant la révolution, c'était, dans la chambre des comptes, le conseiller auditeur chargé d'examiner les comptes et précis des comptables, pour en faire le rapport devant les présidents et maîtres des comptes.

Il y avait quatre-vingt-deux auditeurs, dont la moitié entrait en fonction au semestre de janvier, et l'autre au semestre de juillet.

Il y avait six chambres dans lesquelles les auditeurs se partageaient, savoir : les chambres du Trésor, de France, du Languedoc, de Champagne, d'Anjou, et des Monnaies. Tous les comptes étaient répartis dans ces six chambres, qui étaient comme autant de départements.

Les auditeurs faisaient chez eux l'examen des comptes, qu'ils rapportaient ensuite à la chambre. Ils étaient aussi rapporteurs des requêtes présentées par les comptables.

Ils avaient la garde du dépôt des matières féodales. Ils étaient dépositaires d'un cachet du roi, pour l'apposer aux attaches et commissions que la chambre adressait aux juges de son ressort.

Ces officiers avaient voix délibérative dans les causes des particuliers, et dans les affaires qui intéressaient la chambre.

L'auditeur du Châtelet de Paris jugeait des affaires sommaires et pures personnelles n'excédant pas 50 livres.

On assignait à trois jours à son tribunal; il jugeait seul les causes à l'audience, sans ministère d'avocats, et sans épices. Les sentences étaient exécutées provisoirement, nonobstant l'appel qui devait être interjeté au présidial.

Nous avons encore aujourd'hui des auditeurs à la cour des comptes et au conseil d'Etat. Ce sont des hommes plus ou moins jeunes, mais protégés et rentés, qui remplissent les fonctions secondaires de ces deux cours administratives, et sont destinés à devenir maîtres des requêtes, conseillers d'Etat, préfets, conseillers maîtres à la cour des comptes, receveurs généraux, etc.

A la cour pontificale on nomme auditeurs les juges titulaires de plusieurs juridictions.

AU GUI L'AN NEUF. — Refrain des druides, lorsqu'au premier jour de l'année ils allaient porter en cérémonie dans les villes le gui qu'ils avaient cueilli dans le mois de décembre. Ce gui, que l'on distribuait pour étrennes au peuple, était regardé comme un remède à tous les maux : on le portait sur soi à la guerre; on le conservait dans les maisons. Ce fameux gui ne se coupait qu'avec beaucoup de cérémonies. Les druides marchaient les premiers avec les taureaux qui devaient être sacrifiés; ils étaient suivis des bardes et de leurs disciples qui chantaient des hymnes en l'honneur de leurs divinités. Venait après un héraut, vêtu de blanc, le caducée à la main, qui était une branche de verveine, entortillée de la figure de deux serpents joints ensemble. On voyait ensuite trois druides de front, dont le premier portait un vase rempli de vin, le second un pain pour le sacrifice, et le troisième la main de justice. Le chef des druides venait seul, vêtu d'une robe blanche et par-dessus une robe de fin lin, avec la ceinture d'or, le chapeau blanc en tête, la houppe de soie blanche, et les bandes pendantes derrière. Arrivé dans la forêt, il montait sur l'arbre, et avec une faucille d'or il coupait le gui, que les druides subalternes recevaient dans une nappe blanche. Si le roi assistait à cette cérémonie, il marchait à côté du chef des druides.

C'était le gui de chêne dur, appelé *rouvre*, que cueillaient les druides.

AUGURES (d'*avium garritus*, chant des oiseaux). — L'augure était un prêtre chargé d'observer le chant et le vol des oiseaux, généralement tout ce qui se passait dans l'air, et d'en tirer des pronostics. Chez les Grecs comme chez les Romains, les oiseaux passaient pour avoir quelque chose de divin, parce que l'air est leur élément, et qu'ils s'élèvent dans les hauteurs voisines de la demeure des dieux. Nous voyons par Homère que, dès les temps les plus reculés, la science augurale était en grand honneur chez les Grecs. Les Etrusques, qui tenaient cette science des Grecs, l'introduisirent à Rome. Romulus créa trois augures, qu'il choisit parmi les patriciens; plus tard on en créa six autres, pris parmi les plébéiens, et enfin Sylla en ajouta encore six, et porta leur nombre à quinze. Les augures étaient présidés par le plus ancien d'entre eux, qui avait le titre de maître du collége. Leur habit était la prétexte ou la trabée; ils portaient une couronne sur la tête, et leur personne était regardée comme sacrée. Leur influence dans les affaires publiques était considérable, parce qu'ils pouvaient les diriger en partie, en annonçant des présages favorables ou défavorables. Du reste, il n'y avait guère que le peuple qui prît au sérieux la science des augures. Les hommes éclairés les regardaient comme des jongleurs. On connaît le mot de Caton l'Ancien : « Comment deux augures peuvent-ils se regarder sans rire? »

AUGUSTAUX. — Les Romains nommaient ainsi : 1° ceux qui conduisaient les premiers rangs de l'armée; 2° les préfets d'Egypte, établis par Auguste après la défaite d'Antoine et de Cléopâtre; 3° tous les officiers du palais des empereurs; 4° les citoyens qui, dans les colonies et les municipes, tenaient le milieu entre les décurions et le peuple; 5° les prêtres consacrés dans l'empire au culte d'Auguste.

AUGUSTE. — Ce titre, qui passa d'Octave à ses successeurs à l'empire, n'était d'abord qu'un mot comportant l'idée de respect; à partir de ce moment on y attacha l'idée de puissance souveraine, et il ne fut permis de nommer augustes que les empereurs, leurs femmes, leurs mères et leurs sœurs. Les héritiers présomptifs de l'empire ne pouvaient prendre que le titre de César.

AUGUSTINES. — Religieuses de la congrégation de Notre-Dame. Avant la réformation, elles suivaient la règle des Augustins, portaient une ceinture de peau et un voile rouge parsemé de croix.

AUGUSTINS. — Religieux qui reconnaissent saint Augustin pour fondateur et suivent sa règle. Les chanoines réguliers, les ermites et les tertiaires, formant divers ordres d'Augustins, ont pris naissance aux XI^e et XII^e siècles. En 1569 Pie V classa les Augustins au nombre des ordres mendiants, et leur donna le quatrième rang. Avant la révolution, les Augustins avaient dans toutes les parties du monde catholique plus de 2,000 cloîtres.

AULETE. — Surnom d'un Ptolémée, roi d'Egypte, qui, dans sa propre cour, disputait le prix de la flûte. (De *auletès*, joueur de flûte.)

AULETRIDE. — Nom donné chez les Grecs à des joueuses de flûte, qui formaient, avec les danseuses et les joueuses de cithare, une classe de courtisanes destinées à amuser les convives pendant le repas.

AULIQUE. — Acte que soutenait un jeune théologien, sous la présidence de celui qui devait prendre le bonnet de docteur.

AULIQUE. — Qualification de certains offices et officiers de l'ancien empire d'Allemagne. On disait conseil aulique, cour aulique, chambre aulique, conseiller aulique, etc.

Le conseil aulique était établi par l'empereur, qui en nommait les officiers; mais l'électeur de Mayence avait droit de visite. Ce conseil était composé d'un président catholique, d'un vice-chancelier présenté par l'électeur de Mayence, et de dix-huit assesseurs ou conseillers, dont neuf étaient protestants et neuf catholiques.

Ce conseil était partagé en deux tribunaux : les gens de qualité occupaient l'un, et ceux de robe l'autre. Ils tenaient leurs assemblées en présence de l'empereur, d'où leur venait le nom de *justitium imperatoris*, justice ou tribunal de l'empereur, comme celui de *conseil aulique*, de ce qu'ils suivaient la cour de l'empereur, *aula*, et que leur résidence était toujours dans le lieu habité par l'empereur. Cette cour et la chambre impériale de Spire étaient aussi souveraines l'une que l'autre. Néanmoins, dans certains cas, elles s'abstenaient de prononcer définitivement, et en appelaient à la sagesse de l'empereur en son conseil. La formule de cet appel était : *Fiat votum ad Cæsarem*, c'est-à-dire, Que le rapport en soit fait à l'empereur. Le conseil aulique cessait de fonctionner à la mort de l'empereur, à moins qu'il ne fût continué par ordre exprès des vicaires de l'empire.

AUMONIER DE FRANCE (GRAND). — Nos anciens rois avaient trois sortes d'aumôniers, savoir : le grand, le premier et les aumôniers de quartier.

Le grand aumônier n'est connu sous cette dénomination que depuis François I^er, qui lui donna ce titre par des lettres du 5 août 1543. Il était mis au nombre des grands officiers de la couronne.

C'était le grand aumônier qui faisait expédier et délivrait les serments de fidélité qui se prêtaient au roi par les archevêques, les évêques, les généraux d'ordre, les grands prieurs de Malte, etc., à leur avénement dans ces dignités. Il distribuait les aumônes du roi, etc.

C'était aussi le grand aumônier qui avait l'intendance sur l'hôpital des Quinze-Vingts de Paris, et celui des Six-Vingts aveugles de Chartres et autres hôpitaux, etc.

Le grand aumônier était le seul évêque de la cour : c'était de lui que le roi, en quelque lieu qu'il fût, recevait les sacrements, et c'était encore lui qui délivrait les prisonniers à l'arrivée du roi dans une ville, quand le roi accordait leur grâce.

Le premier aumônier substituait le grand aumônier absent; il avait même des fonctions

particulières à remplir, quand le grand aumônier était présent.

Les aumôniers de quartier étaient au nombre de huit. Il y en avait deux qui servaient chaque quartier; ils remplaçaient le grand et le premier aumônier absents, et avaient aussi outre cela des fonctions particulières.

Les uns et les autres étaient commensaux de la maison du roi; ils jouissaient non-seulement des priviléges attachés à cette qualité, mais ils en avaient de particuliers.

Lorsque le grand aumônier baptisait et mariait en présence du roi, le curé de la paroisse y était toujours présent avec l'étole, et inscrivait les actes sur les registres de la paroisse. Le grand aumônier accompagnait le roi aux offices de l'église, où il présentait à Sa Majesté son livre d'heures. Il assistait aux prières du lever et du coucher, et aux festins royaux, pour la bénédiction et les grâces. Ses appointements ordinaires consistaient en 1,200 liv. d'anciens gages; 1,200 liv. de pension; 6,000 liv. pour ses livrées; 6,000 liv. de l'ordre du Saint-Esprit, etc. — *Voy.* pour le clergé de la cour l'article COUR DE FRANCE.

AUMONIER (LORD). — C'est le titre du grand aumônier d'Angleterre. Les fonds qui lui sont assignés pour les aumônes du roi sont, entre autres, les *Deodandes*, etc. Le lord aumônier peut, en vertu d'un ancien usage, donner le premier plat de la table du roi à un pauvre, tel qu'il lui plaît le choisir, ou lui donner l'équivalent en argent. Il y a, sous le lord aumônier, un aumônier en second, un yoman et deux gentilshommes de l'aumônerie, tous à la nomination du lord aumônier.

AURELIA. — Nom de deux lois romaines, la première décrétée 99 ans avant Jésus-Christ, permettant aux sénateurs, chevaliers et tribuns, d'exercer des fonctions judiciaires; la seconde, portée 74 ans avant notre ère, autorisant les tribuns à aspirer à de nouvelles charges après l'expiration de leur magistrature.

AUSPICE (de *aves aspicere*, observer les oiseaux).—Consultation, par le ministère des augures, du chant, du vol, de la direction des oiseaux, pour y chercher la volonté des dieux, les décrets du destin. Les anciens n'entreprenaient rien d'important, dans les affaires domestiques, civiles, militaires, sans avoir consulté les auspices. Il y en avait de grands et de petits. Les grands auspices étaient pour les dictateurs, consuls, préteurs, censeurs, etc.; les petits, pour les magistrats inférieurs et le peuple. Un général, après avoir reçu le serment de ses soldats, ne manquait jamais de consulter les auspices. C'est pour cela que nous lisons si souvent dans les auteurs latins : *Duce et auspice, ductu et auspicio.*

AUSTREGUES. — Nom qu'on donnait en Allemagne à des juges et arbitres devant lesquels les électeurs, princes, comtes, prélats et la noblesse immédiate avaient le droit de porter certaines causes.

Ce nom vient de l'allemand *austragen*, qui veut dire *accorder*, parce que la fonction de ces juges était de pacifier des différends. C'étaient, à proprement parler, des arbitres, à cela près que les arbitres sont autorisés par le droit naturel, au lieu que la juridiction des austrègues était fondée sur des constitutions de l'empire, quoique dans le fond leurs sentences ne fussent qu'arbitrales.

Lorsqu'un électeur ou prince avait différend avec un autre, soit prince, soit électeur, et qu'il lui avait fait signifier sa demande, le défendeur lui dénommait dans le mois quatre électeurs ou princes, moitié ecclésiastiques et moitié séculiers, et le sommait d'en agréer un pour juge, ce que le demandeur était obligé de faire dans le mois suivant. Ce juge, qu'on nommait austrègue, instruisait le procès, le décidait; et la partie qui ne voulait pas s'en tenir à son jugement, en appelait directement à la chambre impériale.

Ceux qui voulaient terminer leurs différends par la voie des austrègues, avaient deux moyens pour y parvenir : l'un, en faisant nommer d'autorité par l'empereur, à la réquisition du demandeur, un commissaire impérial, qui devait toujours être un prince de l'empire, que le défendeur ne pouvait récuser; l'autre, en faisant proposer par le demandeur trois électeurs parmi lesquels le défendeur était obligé d'en choisir un dans un certain temps pour être juge. Ce juge ou commissaire impérial instruisait le procès et le décidait avec les officiers et jurisconsultes de sa propre justice.

Dans cette juridiction d'austrègues, les parties ne plaidaient que par production, et il ne leur était permis d'écrire que trois fois, et défendu de multiplier les pièces, quand même elles en auraient appelé à la chambre impériale

Tous les membres de l'empire n'avaient pas indifféremment le droit d'austrègues, ou de nommer des arbitres autorisés par l'empire; c'est à peu près la même chose que ce qu'on appelait en France *droit de committimus*, dont il n'y avait que certaines personnes qui fussent gratifiées.

Il faut encore remarquer que les austrègues ne prenaient pas connaissance des grandes affaires, telles que les procès où il s'agissait des grands fiefs de l'empire, de l'immédiateté des états, de la liberté des villes impériales et autres causes qui allaient directement à l'empereur ou même à la diète de l'empire.

AUTOCHTHONE. — Habitant naturel d'un pays, né dans le même pays qu'il habite, ainsi que tous ses aïeux. Les habitants de l'Attique se donnaient le nom d'autochthones, parce qu'ils prétendaient être les seuls Grecs ne tirant pas leur origine d'une colonie. Les Romains appelaient les autochthones *indigenæ*.

AUTOCRATIE (de *autos*, soi-même, et de *kratos*, puissance : puissance propre, puissance exercée par soi-même). — Terme usité en parlant du gouvernement exercé par un monarque avec une autorité absolue, indépendante, qui n'est limitée par aucune loi. Tel est le gouvernement exercé par l'empe-

reur de Russie, qui s'intitule, à l'exemple de plusieurs de ses prédécesseurs, *Alexandre II, autocrate de toutes les Russies.*

AUTONOMES (MÉDAILLES). — Monnaie des villes et des peuples qui se gouvernaient par leurs propres lois, et pour cette raison étaient appelés *autonomes.*

AUTONOMIE. — Etat des villes grecques et, sous l'empire romain, des colonies qui avaient acquis ou conservé le droit de se gouverner par leurs propres lois. Ce mot *autonomie* est devenu d'un usage fréquent parmi nos économistes.

AVANTAGE INDIRECT. — Les abus du droit d'aînesse ont été exploités contre l'ancienne monarchie avec un succès qu'on a de la peine à comprendre quand on sait que ce droit n'existait généralement que pour la succession des fiefs.

Dans la coutume de Paris, *les père et mère ne pouvaient, par donation entre-vifs, par testament ou autres actes, quels qu'ils fussent, avantager directement ou indirectement leurs enfants venant à leur succession l'un plus que l'autre;* s'ils le faisaient, c'était un *avantage* prohibé par l'art. 303 de cette coutume, qui formait sur cela le droit commun.

Si donc les enfants conservaient la qualité d'héritiers de leurs père et mère, et recueillaient leur succession à ce titre, ils ne pouvaient être avantagés *l'un plus que l'autre, directement ou indirectement.* La loi voulait, dans ce cas-là, que les portions fussent égales, sauf le droit d'aînesse dans les fiefs, et que chacun rapportât à la masse de la succession ce qu'il avait reçu par donation entre vifs, testamentaire ou autre acte. — *Voy.* AÎNESSE.

AVENAGE. — C'était le nom d'un droit seigneurial qui consistait en une redevance en grains ou en gélines que le seigneur levait sur les habitants de sa seigneurie qui avaient des bestiaux, en échange de la liberté qu'il leur accordait de les laisser paître et pacager dans les places communes et terres vagues de la seigneurie. En quelques provinces, par exemple dans l'Auvergne, le Nivernais, le Berri, la Bourgogne et le Bourbonnais, ce droit se nommait blairie; dans d'autres provinces on le nommait moisson, et dans d'autres enfin, civerage.

AVENTURIERS. — Nos anciens auteurs donnaient le nom d'aventures aux exercices militaires à cheval, plus connus sous le nom de tournois, et appelaient aventuriers les chevaliers qui couraient les tournois. Plus tard on donna ce nom d'aventuriers aux pirates hardis et entreprenants qui s'unirent dans les mers d'Amérique contre les Espagnols, et firent contre eux des courses qui sont restées célèbres dans l'histoire générale de la marine.

Ces aventuriers étaient dans l'origine des boucaniers qui, après avoir détruit dans les Antilles une grande partie des bœufs sauvages et des sangliers, las de suivre dans les bois les traces d'une proie devenue rare, et que l'expérience du péril rendait rusée et difficile à saisir, montèrent sur des flibustes pour faire la pêche, s'ennuyèrent bientôt d'un travail pénible, dont le fruit suffisait à leur subsistance et non à leur avarice, armèrent leurs barques en guerre, et allèrent chercher fortune sur l'Océan. Ces espèces de chevaliers errants couraient les mers, non pas comme nos anciens preux parcouraient la terre pour détruire les brigands, mais pour commettre eux-mêmes les plus horribles brigandages. — *Voy.* FLIBUSTIERS et BOUCANIERS.

En Angleterre, on appelle aventuriers les actionnaires des compagnies formées pour l'établissement des colonies.

C'était aussi le nom d'une sorte d'infanterie française, brave, mais mal disciplinée, sous les règnes de Louis XII et de François Ier.

AVEUGLES (INSTITUTION DES JEUNES). — Cette institution nationale, qui existe à Paris, est consacrée à l'instruction de soixante jeunes garçons et de trente filles aveugles, qui sont entretenus gratuitement, pendant huit années, aux frais de l'Etat. Elle fut créée par Louis XVI, en 1791. Valentin Haüy, qui avait formé en France un établissement pour l'éducation des aveugles, en fut le premier instituteur. Les demandes en admission gratuites sont adressées au ministre de l'intérieur, et doivent être accompagnées : 1° de l'extrait de naissance de l'élève proposé, qui ne doit avoir, aux termes des règlements, ni moins de dix ans, ni plus de quatorze; 2° de l'extrait de baptême; 3° d'un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien, dûment légalisé, constatant que l'enfant est frappé de *cécité totale;* qu'il n'a point de maladie contagieuse, qu'il n'est point en idiotisme; 4° d'un certificat de vaccine ou de petite vérole; 5° d'un certificat de bonne conduite et d'indigence, délivré par le maire ou le curé de la paroisse qu'habitent les parents. Indépendamment des élèves gratuits, on admet dans l'institution des élèves payants. On traite du prix et des conditions de la pension avec le directeur, qui en rend compte au conseil d'administration. La maison est gouvernée par une administration bienfaisante, composée de sept membres, nommés par le ministre.

AVIS (ORDRE DE L'). — Ordre militaire du Portugal, dont on fait remonter l'origine en 1147, sous Alphonse Ier, et dont on ne date l'érection que de l'an 1162. On prétend que cet ordre porta d'abord le nom de Saint-Benoît, et que celui d'*Avis* lui fut donné à cause de certains oiseaux qui se trouvaient sur une montagne voisine d'Évora, où l'ordre fut quelque temps fixé. Ce qui favorise cette étymologie c'est que cet ordre porte l'habit blanc de Cîteaux, avec armes or, à la croix fleurdelisée de sinople, accompagnées en pointe de deux oiseaux affrontés de sable.

AVOCAT. — Profession fort honorable, qui consiste à prendre, en justice, la défense de ceux qui plaident. Les ordonnances de nos rois obligeaient les avocats de se charger de la cause du pauvre comme de celle du riche (1364); d'avoir en mains, lorsqu'ils plaidaient, les pièces qui établissaient leur

droit (1539); de ne pas donner conseil aux deux parties (1539); et de ne pas se charger des mauvaises causes (1560). L'avocat général était celui qui était chargé des intérêts du roi et du public. Les avocats du roi étaient les substituts de l'avocat général, dans les tribunaux inférieurs. Les avocats consistoriaux étaient des officiers de la cour de Rome, qui plaidaient sur les oppositions qu'on formait aux provisions des bénéfices. — *Voy.* ci-dessous AVOCAT. (*Droit nouveau.*)

AVOCATS AUX CONSEILS. — Avant la révolution, les avocats aux conseils étaient des officiers créés pour instruire les procédures des affaires contentieuses, dont les divers conseils du roi connaissaient, et même dans les commissions extraordinaires émanées du conseil, lorsqu'elles s'exécutaient à sa suite. Leurs fonctions étaient par conséquent très-ressemblantes à celles des procureurs des tribunaux ordinaires.

Dans l'origine, les avocats aux conseils étaient choisis parmi ceux des cours. Le chancelier leur donnait une matricule, par laquelle il les autorisait à instruire les affaires du conseil : mais ces places furent érigées en titre d'office en 1645.

Le nombre de ces charges avait d'abord été fixé à 170; mais elles furent toutes supprimées en 1738, et il n'en fut créé que 70 nouvelles.

Les avocats aux conseils étaient du nombre des commensaux de la maison du roi; ils jouissaient du droit de *committimus* au grand sceau, et de plusieurs autres prérogatives.

Les offices des avocats aux conseils étaient à la nomination du chancelier; c'est à lui que l'annuel se payait.

Les seuls avocats au parlement étaient admis à posséder ces offices; on n'admettait même que ceux qui avaient fréquenté le barreau pendant deux ans au moins, et ils n'étaient reçus que comme les autres officiers, après information de vie et de mœurs.

AVOCAT DU ROI. — Avant la révolution, on nommait avocat du roi un magistrat à qui les avocats des parties communiquaient les causes où le roi et le public, l'Eglise et les mineurs, avaient intérêt; qui en rendait compte aux juges à l'audience, et donnait les conclusions après avoir ouï les défenseurs des parties.

Les magistrats qui remplissaient ces fonctions au parlement et dans les cours supérieures, étaient nommés avocats généraux.

Dans l'origine, les avocats qui défendaient les intérêts de nos rois et ceux du public, étaient choisis à chaque cause parmi les autres avocats; mais cet usage dura peu, et les registres du parlement nous apprennent que les dignités d'avocat du roi furent pendant très-longtemps possédées en titre, comme les autres offices.

Les avocats généraux du parlement prêtaient leur ministère aux parties qui y avaient recours, lorsque le roi, les mineurs, le public ou l'Eglise, ne se trouvaient pas intéressés dans la cause. Mais depuis l'ordonnance de Blois, qui, par l'article 115, défendait aux procureurs et avocats généraux des cours supérieures, de postuler et de consulter en leurs siéges, on ne vit plus ces magistrats occupés à défendre les particuliers. Ils donnaient tous leurs soins aux affaires publiques.

Les avocats du roi, dans les siéges inférieurs, conservèrent jusqu'au dernier moment le droit de plaider pour les particuliers les causes dans lesquelles le roi, l'Eglise et le public n'étaient pas intéressés. Dans ces plaidoiries les avocats du roi se mettaient au rang des avocats ordinaires, par respect pour l'égalité exigée dans la défense de l'une et de l'autre partie.

AVOCAT DE CITE.—C'était, dans plusieurs parties de l'ancienne Allemagne, un magistrat établi pour l'administration de la justice dans une ville dépendant directement de l'empereur.

Il y avait aussi en France des avocats pour défendre les droits de l'Eglise, tant par les armes qu'en justice. On les nommait plus particulièrement Avoués. *Voy.* ce mot.

AVOCAT. (*Droit nouveau.*) — Aujourd'hui, les droits et devoirs des avocats sont définis et réglés par les décrets et ordonnances dont la teneur suit :

*Décret du 14 décembre 1810.*

ART. 1er. En exécution de l'article 29 de la loi du 22 ventôse an XII, il sera dressé un tableau des avocats exerçant auprès de nos cours impériales et de nos tribunaux de première instance.

9. Ceux qui seront inscrits au tableau formeront seuls l'ordre des avocats.

11. Les avocats de la cour impériale qui s'établiront près les tribunaux de première instance y auront rang du jour de leur inscription au tableau de la cour impériale.

12. A l'avenir, il sera nécessaire, pour être inscrit au tableau des avocats près d'une cour impériale, d'avoir prêté serment et fait trois ans de stage près l'une desdites cours; et, pour être inscrit au tableau près d'un tribunal de première instance, d'avoir fait pareil temps de stage devant l'un des tribunaux de première instance. Le stage peut être fait en diverses cours ou tribunaux, mais sans pouvoir être interrompu plus de trois mois.

13. Les licenciés en droit qui voudront être reçus avocats se présenteront à notre procureur général, au parquet; ils lui exhiberont leur diplôme de licence.

14. La réception aura lieu à l'audience publique, sur la présentation d'un ancien avocat et sur les conclusions du ministère public; le récipiendaire y prêtera serment. Le greffier dressera du tout procès-verbal sommaire sur un registre tenu à cet effet, et il certifiera, au dos du diplôme, la réception, ainsi que la prestation du serment (1).

15. La preuve du stage ou fréquentation

(1) *Décret du 7 octobre 1811.*

ART. 1er. Il sera perçu un droit de 25 fr. sur chaque prestation de serment des avocats qui seront reçus à notre cour de Paris.

assidue aux audiences sera faite par un certificat délivré par le conseil de discipline; là où il n'y en aura point, par notre procureur.

*Conseils de discipline.*

22. Les conseils seront renouvelés avant la fin de chaque année judiciaire, pour commencer leurs fonctions à la rentrée des tribunaux. Le membre du conseil dernier inscrit au tableau remplira les fonctions de secrétaire du conseil et de l'ordre.

24. Le conseil de discipline pourvoira à la défense des indigents par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite, qui se tiendra une fois par semaine. Les causes que ce bureau trouvera justes seront par lui envoyées, avec son avis, au conseil de discipline, qui les distribuera aux avocats par tour de rôle. Voulons que le bureau apporte la plus grande attention à ces consultations, afin qu'elles ne servent point à vexer des tiers qui ne pourraient par la suite être remboursés des frais de l'instance. Les jeunes avocats admis au stage seront tenus de suivre exactement les assemblées du bureau de consultation. Chargeons expressément nos procureurs de veiller spécialement à l'exécution de cet article, et d'indiquer eux-mêmes, s'ils le jugent nécessaire, ceux des avocats qui devront se rendre à l'assemblée du bureau, en observant, autant que faire se pourra, de mander les avocats à tour de rôle.

*Des droits et des devoirs des avocats.*

33. L'ordre des avocats ne pourra s'assembler que sur la convocation de son bâtonnier et pour l'élection du conseil de discipline. Le bâtonnier ne permettra pas qu'aucun autre objet soit mis en délibération. Les contrevenants à la disposition du présent article pourront être poursuivis et punis conformément à l'article 293 du Code pénal, *sur les associations ou réunions illicites.*

34. Si tous ou quelques-uns des avocats d'un siége se coalisent pour déclarer, sous quelque prétexte que ce soit, qu'ils n'exerceront plus leur ministère, ils seront rayés du tableau et ne pourront plus y être rétablis.

35. Les avocats porteront la chausse de leur grade de licencié ou de docteur; ceux inscrits au tableau seront placés dans l'intérieur du parquet. Ils plaideront debout et couverts; mais ils se découvriront lorsqu'ils prendront des conclusions, ou en lisant des pièces du procès. Ils seront appelés, dans les cas déterminés par la loi, à suppléer les juges et les officiers du ministère public, et ne pourront s'y refuser sans motifs d'excuse ou empêchement.

36. Nous défendons expressément aux avocats de signer des consultations, mémoires et écritures qu'ils n'auraient pas faits ou délibérés; leur faisons pareillement défense de faire des traites pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, sous les peines de réprimande pour la première fois, et d'exclusion ou radiation en cas de récidive.

37. Les avocats exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité. Nous voulons, en même temps, qu'ils s'abstiennent de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus. Leur défendons de se livrer à des injures et personnalités offensables envers les parties ou leurs défenseurs, d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients ou des avoués de leurs clients; le tout à peine d'être poursuivis ainsi qu'il est dit dans l'article 371 du Code pénal.

43. A défaut de règlements, et pour les objets qui ne seraient pas prévus dans les règlements existants, voulons que les avocats taxent eux-mêmes leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre de leur ministère. Dans le cas où la taxation excéderait les bornes d'une juste modération, le conseil de discipline la réduit, eu égard à l'importance de la cause et à la nature du travail; il ordonnera la restitution s'il y a lieu, même avec réprimande. En cas de réclamation contre la décision du conseil de discipline, on se pourvoira au tribunal.

*Ordonnance du 20 novembre 1822.*

Art. 5. Nul ne pourra être inscrit sur le tableau des avocats d'une cour ou d'un tribunal s'il n'exerce réellement près de ce tribunal ou de cette cour

6. Le tableau sera réimprimé au commencement de chaque année judiciaire, et déposé au greffe de la cour ou du tribunal auquel les avocats inscrits seront attachés.

*Du conseil de discipline.*

9. Le bâtonnier est chef de l'ordre, et préside le conseil de discipline.

10. Lorsque le nombre des avocats portés sur le tableau n'atteindra pas celui de vingt, les fonctions des conseils de discipline seront remplies, savoir : s'il s'agit d'avocats exerçant près d'une cour royale, par le tribunal de première instance de la ville où siége la cour; dans les autres cas, par le tribunal auquel seront attachés les avocats inscrits au tableau (2).

2. Le produit de ce droit sera spécialement affecté : 1° aux dépenses de la bibliothèque des avocats et du bureau de consultation gratuite; — 2° aux secours que l'ordre des avocats jugera convenable d'accorder à d'anciens confrères qui seraient dans le besoin, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

3. La perception ci-dessus ordonnée sera faite par le greffier en chef de notre cour impériale, qui en remettra le produit au trésorier de l'ordre des avocats. — *Ce décret est appliqué dans la plupart des barreaux.*

(2) Depuis l'ordonnance de 1830, il suffit pour la formation de conseils de discipline au sein de l'ordre, qu'il se compose d'un nombre de membres supérieur à celui de 5 fixé par cette ordonnance, comme *minimum* de la composition de ces conseils. — *Arrêts de cassation du 18 juin 1831*; — *d'Orléans, 4 mars 1837.*

12. Les attributions du conseil de discipline consistent : 1° à prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription au tableau de l'ordre; 2° à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de cet ordre rendent nécessaire; 3° à expliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les règlements.

13. Le conseil de discipline statue sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat dans nos cours royales; sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'expiration de leur stage, et sur le rang de ceux qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour la reprendre.

14. Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentiments de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats.

Ils surveillent les mœurs et la conduite des avocats stagiaires.

15. Les conseils de discipline répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau.

16. Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats.

17. L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croiraient fondés à intenter devant les tribunaux, pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes.

18. Les peines de discipline sont :

L'avertissement,

La réprimande,

L'interdiction temporaire,

La radiation du tableau :

L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année.

19. Aucune peine de discipline ne peut être prononcée sans que l'avocat inculpé ait été entendu ou appelé, avec délai de huitaine.

20. Dans les siéges où les fonctions du conseil de discipline seront exercées par le tribunal, aucune peine de discipline ne pourra être prononcée qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier.

21. Toute la décision du conseil de discipline emportant interdiction temporaire ou radiation, sera transmise, dans les trois jours, au procureur général, qui en assurera et en surveillera l'exécution.

22. Le procureur général pourra, quand il le jugera nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition des décisions emportant avertissement ou réprimande.

23. Pourra également le procureur général, demander expédition de toute décision par laquelle le conseil de discipline aurait prononcé l'absolution de l'avocat inculpé.

24. Dans les cas d'interdiction à temps ou de radiation, l'avocat condamné pourra interjeter appel devant la cour du ressort.

25. Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline, dans les cas prévus par l'art. 15, appartient également à nos procureurs généraux.

26. L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat condamné, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été formé dans les dix jours de la communication, qui leur aura été donnée par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline.

27. Les cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 de la loi du 30 avril 1810, pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des cours et des tribunaux.

28. Lorsque l'appel aura été interjeté par l'avocat condamné, les cours pourront, quand il y aura lieu, prononcer une peine plus forte, quoique le procureur général n'ait pas lui-même appelé.

29. L'avocat qui aura encouru la peine de la réprimande ou de l'interdiction, sera inscrit au dernier rang du tableau.

*Du stage.*

30. La durée du stage sera de trois ans.

31. Le stage pourra être fait en diverses cours, sans qu'il doive néanmoins être interrompu pendant plus de trois mois.

32. Les conseils de discipline pourront, selon les cas, prolonger la durée du stage.

33. Les avocats stagiaires ne feront point partie du tableau. Ils seront néanmoins répartis et inscrits à la suite, selon la date de leur admission.

34. Les avocats stagiaires ne pourront plaider ou écrire dans aucune cause, qu'après avoir obtenu du conseil de discipline un certificat constatant leur assiduité aux audiences pendant deux années.

35. Dans les siéges où le nombre des avocats inscrits au tableau sera inférieur à celui de vingt, le certificat d'assiduité sera délivré par le président et par notre procureur.

36. Sont dispensés de l'obligation imposée par l'art. 34, ceux des avocats stagiaires qui auront atteint leur vingt-deuxième année.

37. Les avoués licenciés en droit, qui, après avoir donné leur démission, se présenteront pour être admis dans l'ordre des avocats, seront soumis au stage.

*Dispositions générales.*

38. Les licenciés en droit sont reçus avocats par nos cours royales. Ils prêtent serment en ces termes :

*Je jure d'être fidèle au roi et d'obéir à la Charte constitutionnelle, de ne rien dire ou publier comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.*

41. L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé, ne pourra refuser son ministère, sans faire approuver ses motifs

d'excuse ou d'empêchement par les cours d'assises, qui prononceront, en cas de résistance, l'une des peines déterminées par l'art. 18 ci-dessus.

42. La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant, avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture; avec celle de greffier, de notaire et d'avoué; avec les emplois à gage et ceux d'agent comptable; avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires.

43. Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la Charte, les lois du royaume ou les autorités établies, sera réprimé immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'art. 18; sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

44. Enjoignons à nos cours de se conformer exactement à l'art. 9 de la loi du 20 avril 1810, et, en conséquence, de faire connaître, chaque année, à notre garde des sceaux ministre de la justice, *ceux des avocats qui se sont fait remarquer par leurs lumières, leurs talents et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.*

45. Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé (3). Les usages observés dans le barreau relativement aux droits des avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus.

*Ordonnance du 27 août 1830.*

Considérant que de justes et nombreuses réclamations se sont élevées depuis longtemps contre les dispositions réglementaires qui régissent l'exercice de la profession d'avocat;

Qu'une organisation définitive exige nécessairement quelques délais;

Que néanmoins il importe de faire cesser dès ce moment, par des dispositions provisoires, les abus les plus graves et les plus universellement sentis;

Avons ordonné ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils de discipline seront élus directement par l'assemblée de l'ordre composée de tous les avocats inscrits au tableau. L'élection aura lieu par scrutin de liste et à la majorité relative des membres présents.

2. Les conseils de discipline seront provisoirement composés de cinq membres dans les siéges où le nombre des avocats inscrits sera inférieur à trente, y compris ceux où les fonctions desdits conseils ont été jusqu'à ce jour exercées par les tribunaux; de sept, si le nombre des avocats inscrits est de trente à cinquante; de neuf, si ce nombre est de cinquante à cent; de quinze, s'il est de cent cinquante ou au-dessus; de vingt et un à Paris.

3. Le bâtonnier de l'ordre sera élu par la même assemblée et par scrutin séparé, à la majorité absolue, avant l'élection du conseil de discipline.

4. Tout avocat inscrit au tableau pourra plaider devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'art. 295 du Code d'instruction criminelle.

5. Il sera procédé dans le plus court délai possible à la révision définitive des lois et règlements concernant l'exercice de la profession d'avocat.

DU DROIT DES AVOCATS ET DES AVOUÉS A LA PLAIDOIRIE.

*Décret du 2 juillet 1812.*

Art. 1er. Dans toutes les cours impériales de notre empire, les causes portées à l'audience seront plaidées par les avocats inscrits sur le tableau des avocats de la cour, ou admis au stage.

2. Les demandes incidentes qui seront de nature à être jugées sommairement, et tous les incidents relatifs à la procédure, pourront être plaidés par les avoués postulants en la cour, dans les causes dans lesquelles ils occuperont.

3. Il en sera de même dans les tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des cours impériales, des cours d'assises et des départements; les avoués pourront y plaider dans toutes les causes sommaires. Dans les autres tribunaux de première instance, ils pourront plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occuperont.

5. En l'absence ou sur le refus des avocats de plaider, les avoués, tant en cour impériale qu'en première instance, pourront être autorisés par le tribunal à plaider en toute espèce de causes.

6. Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces, ne pourra, pour cause de maladie, se présenter le jour où elle doit être plaidée, il devra en instruire le président, par écrit, avant l'audience, et renvoyer les pièces à l'avoué; en ce cas, la cause pourra être plaidée par l'avoué, ou remise au plus prochain jour.

7. Il en sera de même lorsqu'au moment de l'appel de la cause, l'avocat sera engagé à l'audience d'une autre chambre du même tribunal séant dans le même temps.

8. Hors de ces deux cas, lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne se sera pas trouvé à l'appel de la cause, et que, par sa faute, elle aura été retirée du rôle et n'aura pu être plaidée au jour indiqué, il pourra être condamné personnellement aux frais de la remise et aux dommages et intérêts du retard envers la partie, s'il y a lieu.

11. Les dispositions des articles 37, 38 et 39 de notre décret du 14 décembre 1810 seront applicables aux avoués usant du droit de plaider.

(3) Cette abrogation n'a jamais été considérée comme complète, et d'ailleurs l'ordonnance de 1830 a fait revivre quelques dispositions du décret de 1810.

12. Les avocats seuls porteront la chausse, et parleront couverts, conformément à l'article 35 du décret du 14 décembre 1810

*Ordonnance du 27 février 1822.*

Art. 2. Les avoués non licenciés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la publication du décret du 2 juillet 1812, ne pourront plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, que dans les tribunaux où le nombre des avocats inscrits sur le tableau, ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu, sera jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires.

3. Chaque année, dans la première quinzaine du mois de novembre, nos cours royales arrêteront l'état des tribunaux de première instance de leur ressort où les avoués pourront jouir de la faculté énoncée en l'article précédent.

4. Les délibérations de nos cours, en exécution de l'article ci-dessus, seront prises à la diligence de nos procureurs généraux, sur l'avis motivé des tribunaux de première instance. Elles seront soumises à l'approbation de notre garde des sceaux, et recevront provisoirement leur exécution.

5. Il n'est pas dérogé par la présente au droit qu'ont les avoués de plaider, dans les affaires où ils occupent devant nos cours ou tribunaux, les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, et tous les incidents relatifs à la procédure.

AVOCATS A LA COUR DE CASSATION.— *Voy.* COUR DE CASSATION.

AVOCATOIRE. — On appelait ainsi un mandement de l'empereur d'Allemagne, adressé à quelque prince ou sujet de l'Empire, afin d'arrêter ses procédés illégitimes en toute cause portée devant lui par appel.

On appelle *lettres avocatoires*, des lettres d'un prince, par lesquelles il prétend revendiquer quelques-uns de ses sujets passés dans d'autres Etats.

AVOUÉ. — Ce mot, qui avait autrefois la signification d'avocat, désignait le patron ou le défenseur des droits d'une église ou communauté religieuse.

Les cathédrales, les abbayes, les monastères et autres communautés ecclésiastiques, avaient leurs avoués. Ainsi Charlemagne prenait le titre d'avoué de Saint-Pierre; le roi Hugues, de Saint-Riquier. Bollandus fait mention de quelques lettres du Pape Nicolas, par lesquelles il établissait le saint roi Edouard, et ses successeurs, avoués du monastère de Westminster, et de toutes les églises d'Angleterre.

Ces avoués étaient les gardiens, les protecteurs, et en quelque sorte les administrateurs du temporel des églises; et c'était sous leur autorité que se faisaient tous les contrats concernant ces églises.

C'étaient eux qui se présentaient en jugement pour les églises dans toutes leurs causes, et qui rendaient la justice pour elles dans tous les lieux où elles avaient juridiction.

C'étaient eux aussi qui commandaient les troupes des églises en guerre, et qui leur servaient de champions et de duellistes.

Les officiers ministériels que nous nommons aujourd'hui avoués n'ont aucuns rapports avec les avoués dont il vient d'être question. Les avoués actuels sont les procureurs d'autrefois. — *Voy.* PROCUREUR.

Pour ce qui concerne les avoués actuels, voici les lois et décrets qui les régissent :

*Loi du 27 ventôse an VIII.*

Art. 93. Il sera établi, près chaque tribunal d'appel et de première instance, un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés.

94. Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis; néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit.

95. Les avoués seront nommés par le premier consul sur la présentation du tribunal dans le ressort duquel ils devront exercer leur ministère.

*Loi du 22 ventôse an XII.*

Art. 26. Nul ne pourra être reçu avoué près les tribunaux, s'il n'a suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, et subi un examen devant les professeurs.

27. Les avoués, après dix ans d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juges, commissaires du gouvernement ou leurs substituts.

31. Les avoués seront tenus avant d'entrer en fonctions de prêter le *même serment que les avocats.*

*Décret du 6 juillet 1810.*

Art. 115. Dans les lieux où il n'y a point de cour d'appel, les avoués immatriculés au tribunal de première instance pourront exercer leur ministère près la cour d'assises qui tiendra ses séances au chef-lieu de ce tribunal.

115. A l'avenir, nul ne pourra être nommé avoué près une cour d'appel, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et si, indépendamment du cours d'étude prescrit par l'art. 25 de la loi du 22 ventôse an XII, il ne justifie de cinq années de cléricature chez un avoué.

CHAMBRE DES AVOUÉS.

*Arrêté du 13 frimaire an IX.*

Art. 1er. Il est établi, auprès de chaque tribunal d'appel et de première instance, une chambre des avoués pour leur discipline intérieure; elle est composée de membres pris dans leur sein et nommés par eux. Cette chambre prononce par voie de décision lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure, et par forme de simple avis dans les autres cas.

2. Les attributions de ladite chambre seront : 1° de maintenir la discipline intérieure entre les avoués, et de prononcer l'application des censures; 2° de préve-

nir ou concilier tous les différends entre avoués, sur des communications, remises ou retention de pièces, sur des questions de préférence ou concurrence dans les poursuites ou dans l'assistance aux levées de scellés et inventaires, et, en cas de non-conciliation, émettre son opinion, par forme de simple avis, sur lesdites questions ou différends; 3° de prévenir toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des avoués, à raison de leurs fonctions, concilier celles qui pourraient avoir lieu; émettre son opinion, par forme de simple avis, sur les réparations civiles qui pourraient en résulter, et réprimer, par voie de discipline et censure, les infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action publique devant les tribunaux, s'il y a lieu; 4° de donner son avis, comme tiers, sur les difficultés qui peuvent s'élever lors de la taxe de tous frais et dépens, et même sur tous les articles soumis à la taxe, lorsqu'elle se poursuit contre partie, ou lorsque l'avoué fait défaut; cet avis pourra être donné par un des membres commis par la chambre à cet effet; 5° de former dans son sein un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigents, dont la chambre distribue les affaires aux divers avoués, pour les suivre, quand il y a lieu; 6° de délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité et de capacité aux candidats, lorsqu'elle en sera requise, soit par le tribunal, soit par les candidats que le tribunal présente à la nomination du premier consul, en remplacement des avoués morts ou démissionnaires; 7° enfin de représenter tous les avoués du tribunal collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

3. Tous avis de la chambre seront sujets à homologation, à l'exception des décisions sur les cas de police et de discipline intérieure.

AVOYER. — En Suisse, premier magistrat des cantons ou des villes. Dans le moyen âge les avoyers s'appelaient avoués ou *advocati*, représentaient les cantons à la diète de l'empire, commandaient leurs milices et rendaient la justice aux habitants. Rodolphe de Habsbourg était l'avoué des trois cantons d'Uri, Schwitz et Underwalden.

AVRIL (du latin *aprilis*, formé d'*aperire*, ouvrir). Varron dérive le mot *aprilis* du mot grec *Aphrodité*, Vénus, parce que les Romains avaient consacré ce mois à cette déesse. — Le quatrième mois de l'année, ainsi nommé, parce que c'est dans ce mois que la terre semble s'ouvrir pour nous enrichir de toutes ses productions. C'est le 19 ou le 20 de ce mois que le soleil entre dans le signe du Taureau. Il était le second de l'année romaine, qui commençait par le mois de mars. Il a été appelé pendant quelque temps *néronien*, comme le mois de mai avait été appelé *claudien;* mais l'un et l'autre ont bientôt repris leur ancien nom

AXONES. — Nom donné aux lois civiles et politiques établies à Athènes par Solon. Celles du même législateur qui regardaient le culte des dieux étaient appelées *Cyrbes*. (De *axones*, tables de bois, sur lesquelles ces lois étaient écrites.)

AYA-BASSI. — Nom des anciens caporaux des janissaires. Ils étaient au nombre de 150, et chacun d'eux avait sous ses ordres 200 soldats de ce corps. Ce nom signifiait *chef de gloire*.

AYAM. — En Turquie, notable choisi par le peuple, et chargé de veiller à la sûreté des particuliers, au bon ordre et à la défense des villes, de s'opposer aux entreprises injustes des pachas, aux avanies des gens de guerre, etc. (De l'arabe *aïn*, œil.)

AYMON (Les quatre fils). — Héros de la chevalerie, fils d'Aymon, prince des Ardennes, et de Béatrix. On les nomme Renaud, Alard, Guichard et Richardet. L'*Histoire des quatre fils Aymon*, roman qui contient leurs aventures, est attribuée à Huon de Villeneuve, trouvère du XIII° siècle.

AYUNTAMENTO. — C'est l'ensemble des conseillers municipaux en Espagne. Ils sont élus par le peuple et présidés par l'alcade. Cette institution date de la plus haute antiquité, et est très-chère aux Espagnols. On appelle aussi *ayuntamento* ou *casa del ayuntamento*, la maison où se tiennent les séances des conseillers composant l'*ayuntamento*.

AZABE-KABERY. — Selon les mahométans, supplice que les méchants souffrent dans la tombe. *Kaber* signifie sépulcre, et *azab*, tourment. Aussitôt qu'un mort est enterré, il est visité par l'ange de la mort. L'ange de la mort est accompagné de deux anges inquisiteurs, *Moukir* et *Nekir*, qui examinent le mort, le laissent reposer en paix, s'ils le trouvent innocent, et le frappent à coups de marteaux ou de barres de fer, s'il est coupable. Après cette expédition, la terre embrasse étroitement le mort, et lui fait éprouver par ce serrement des supplices horribles. Ensuite sortent des enfers deux anges qui amènent *compagnie* au supplice. Cette compagnie est une créature difforme, qui reste auprès du mort jusqu'au jour du jugement. Ce grand jour arrivé, le ministre femelle et le mort descendent dans les enfers, pour y souffrir le temps ordonné par la justice divine; car c'est une opinion parmi les mahométans, qu'il n'y a pas de punition éternelle, et qu'après une expiation plus ou moins longue, la porte du paradis est ouverte par Mahomet à tous ceux qui ont cru en lui.

AZAPES. — Troupes auxiliaires que les Turcs lèvent sur les Chrétiens de leur obéissance, et qu'ils exposent ordinairement au premier feu.

AZONES (Dieux). — Dieux qui n'étaient ni fixés à un pays particulier, ni révérés par certains peuples seulement, mais dont le culte s'étendait chez toutes les nations. (Du privatif *a* et de *zône*, pays.)

AZRAEL. — Nom que les musulmans donnent à l'ange de la mort, qui, suivant leur croyance, s'empare des âmes au moment du trépas, et les conduit devant le trône de l'Eternel. Mahomet, disent les docteurs mahométans, ayant fait le voyage de la Mecque à Jérusalem, et de Jérusalem jusqu'au plus haut

des différents cieux, avec l'ange Gabriel, vit, dans le quatrième, un ange assis sur un trône lumineux, et autour de lui un grand nombre d'anges inférieurs, prêts à exécuter ses ordres. Ses pieds touchaient la septième terre, et sa tête s'élevait jusqu'au trône de Dieu. Une table était à sa droite, et un grand arbre à sa gauche. « Dès que je vis cet ange, fait-on dire au prophète imposteur, je tremblai de tous mes membres, et mes genoux vacillants s'entre-choquèrent de l'épouvante dont je fus saisi. Cependant je le saluai. Azraël me rendit le salut... Je me tournai ensuite vers Gabriel : O mon cher Gabriel! lui dis-je... Que veut dire cette table que voilà à sa droite, et ce grand arbre qui est à sa gauche? O Mahomet! me répondit-il, sur cette table que tu vois à sa droite, sont écrits les noms de tous les enfants d'Adam, et quand le temps de quelqu'un approche, l'ange de la mort se tourne à sa gauche, vers l'arbre, et en coupe une branche, et aussitôt que les feuilles de cette branche se sèchent, il connaît que le terme de chacun de ceux à qui appartiennent ces feuilles, est venu. Il coupe donc cette feuille, et dans le moment celui à qui appartient la feuille, meurt.

« Alors je fis une grande révérence à cet ange, en lui disant : O mon bien-aimé ange de la mort, explique-moi, je te prie, comment tu recueilles ces âmes! Il me répondit en ces termes : O Admet! Dieu a mis sous ma conduite un nombre suffisant d'anges pour m'aider. J'en ai jusqu'à cinq cent mille, et je les distribue sur la terre par troupes. Quand donc l'un d'eux a achevé de consumer ce qui était destiné pour sa nourriture, et sa subsistance, que la mesure de son temps est tranchée, et que le terme de sa vie est parvenu à sa dernière période, dans ce moment-là, un ange se présente et retire l'âme, ou l'esprit qui anime son corps, de toutes les parties dont il est composé; savoir, des veines, des jointures, des nerfs, des os, des chairs et du sang, jusqu'à ce que l'âme soit parvenue au gosier, et au passage étroit du larynx : alors, pendant que vous êtes présents à l'observer, nous sommes encore plus près de lui que vous, et, sans que vous vous en aperceviez, nous recueillons et nous emportons cette âme dans le lieu appelé Aliun.

« Ici, en l'interrompant, je lui dis : O ange de la mort, mon bien-aimé, qu'est-ce que ce lieu-là appelé Aliun? C'est, me répondit-il, le septième ciel, qui est le séjour des âmes des justes : mais si cette âme est méchante et réprouvée, je la reporte au lieu appelé Segjin. Qu'est-ce que le Segjin, lui dis-je? C'est, me répondit-il, la septième terre, la plus basse de toutes, dans laquelle sont jetées les âmes des impies, sous l'arbre noir, sombre et ténébreux, où l'on ne voit aucune lueur. »

Ce morceau, dans lequel on reconnaît plusieurs idées défigurées de l'ingénieuse fable des Parques, est emprunté de la traduction de Gagnier.

# B

BAAL — Baal, Bel, Beil, Bélus, Bélénus, Belphégor, etc. (en hébreu, seigneur ou maître), était adoré dans presque toutes les parties de l'Orient, surtout chez les Babyloniens, les Phéniciens et les Chaldéens. On sacrifiait quelquefois des victimes humaines à ce dieu, qui aimait les autels placés sur des hauteurs. On croit qu'il n'était pas autre que le Soleil, adoré dans toutes les parties de l'Orient. Les Carthaginois avaient adopté le culte de Baal et juraient par son nom.

BAANITES. — Hérétiques sectateurs d'un certain Baanès qui se disait disciple d'Epaphrodite, et enseignait les erreurs des manichéens, vers l'an 810.

BAC (Droit de). — On nomme *bacs*, de grands bateaux plats dans lesquels les voitures et les animaux passent les rivières à l'issue de quelques chemins.

Dans l'ancienne France, le droit exclusif d'avoir un bac sur une rivière pour passer le public, les voitures et les bestiaux d'autrui, moyennant une certaine somme, était ordinairement un droit seigneurial, qu'on appelait, dans quelques cantons, droits de travers; et dans d'autres, droits de pontonage.

Quand les seigneurs n'avaient pas une possession ancienne de ce droit, ils ne pouvaient établir des bacs dans leur seigneurie, qu'en conséquence de lettres patentes bien et dûment enregistrées.

Les propriétaires des droits de bac et de pontonage étaient de droit assujettis, savoir :

1° A l'entretien des bacs et bateaux, à fournir les cordes, les outils, les attirails nécessaires; et à mettre le tout en tel état, que le public pût passer sans danger.

2° A tenir le port, les chemins et les chaussées qui y conduisaient en bon état de toutes réparations, et de manière que le public, les animaux et les voitures pussent aisément aborder et sortir du bac.

3° A fournir des mariniers intelligents, et en nombre suffisant pour conduire et passer le public du matin au soir, de manière que les passants fussent sans risques, à peine d'en répondre en leur nom.

Quelquefois même les seigneurs qui avaient droit de bac étaient obligés de faire curer les rivières. Toutes ces charges étaient imposées par les différents arrêts qui avaient confirmé les droits de bac aux divers propriétaires, et qui avaient été successivement rendus en la commission établie pour l'examen des péages.

Tous ceux qui avaient droit de bac étaient tenus de faire afficher une pancarte à un poteau planté au bord de la rivière, contenant le détail des droits qu'ils pouvaient percevoir sur chaque passager, et pour les différents animaux, voitures, etc. Ils ne pouvaient rien exiger au delà, même sous prétexte de débor-

dements des rivières, et des dépenses extraordinaires.

Plusieurs arrêts du conseil avaient fait défense aux propriétaires des bacs, de rien exiger pour les personnes et le bétail qui passaient à gué. — *Voy.* PÉAGE.

BACCALAURÉAT. — Premier degré que l'on prend dans une faculté quelconque pour arriver au doctorat. Dans les facultés de droit, des lettres, etc., le second degré est la licence. Les facultés de médecine n'ont pas ce degré.

BACCHANALES. — Fêtes célébrées à Rome en l'honneur de Bacchus. Ce sont les mêmes qu'on célébrait à Athènes sous le nom de *dionysiaques*. — Le mot bacchanales désigne aussi les tableaux représentant les danses de bacchantes et de satyres.

BACCHANTS, BACCHANTES.—Hommes et femmes qui suivirent Bacchus dans son expédition des Indes.—Hommes et femmes qui célébraient les bacchanales.

BACCHIONITES. — Philosophes qui faisaient profession de mépriser toutes les choses du monde, et mettaient leur gloire à se passer de tout ce que les hommes recherchent.

BACHA (de l'arabe *basch*, tête.) —Titre d'honneur qui se donne en Turquie à ceux qui ont un grand commandement dans les armées, aux gouverneurs de provinces et à d'autres personnes considérables même sans commandement. Autrefois en Asie le mot bacha était presque seul usité. Aujourd'hui on dit pacha, comme dans le reste des possessions turques.

BACHELIER. — Les écrivains du moyen âge donnaient ce titre ou à ceux d'entre les chevaliers qui n'avaient pas assez de bien ou assez de vassaux pour faire porter devant eux leurs bannières à une bataille, ou à ceux même de l'ordre des Bannerets qui, n'ayant pas encore l'âge qu'il fallait pour déployer leur propre bannière, étaient obligés de marcher à la guerre sous la bannière d'un autre. (*Voy.* BANNERET.) Camden et d'autres définissent le bachelier, une personne d'un rang moyen entre un chevalier et un écuyer, moins âgé et plus récent que celui-là, mais supérieur à celui-ci. (*Voy.* CHEVALIER.) D'autres veulent que le nom de bachelier ait été commun à tous les degrés compris entre le simple gentilhomme et le baron.

Dans le Maine et l'Anjou, on nommait bacheliers les seigneurs qui possédaient forteresse, château, ou maison, sortis d'un comté, d'une vicomté, etc.

Dans quelques communautés d'artisans le nom de bacheliers était encore donné à certains maîtres élus pour substituer les jurés dans une partie de leurs fonctions, et pour en remplir quelques-unes par eux-mêmes.

Dans la langue universitaire et théologique enfin le nom de bachelier était appliqué comme aujourd'hui à celui qui, dans les facultés de théologie, de droit, etc., avait obtenu le grade qui précède la licence et le doctorat.

BACHI ou BASCHI. — Chez les Turcs, ce mot, joint à un autre qui le précède, signifie le premier ou le chef du corps dont il s'agit. Ainsi *bogangi-bachi* signifie le chef des fauconniers; *bostangi-bachi*, le chef des jardiniers ou surintendant des jardins impériaux, etc.

BACHI-CAPOU-OGLANI. — Eunuque qui commande aux portes de l'appartement des sultanes. (De *bachi*, chef, *capou*, porte, et *oglan*, officier et valet.)

BACOTI. — Nom que les peuples du Tonquin donnent à la grande magicienne, pour laquelle ils ont une vénération profonde, et qu'ils consultent concurremment avec les fameux devins *Tay-Bou* et *Tay-Phouthouy*. Lorsqu'une mère, après la mort de son enfant, veut savoir en quel état est l'âme du défunt, elle va trouver cette espèce de sibylle, qui se met aussitôt à battre son tambour pour évoquer l'âme du mort; elle feint que cette âme lui apparaît, et lui fait connaître si elle est bien ou mal : mais pour l'ordinaire elle annonce, à cet égard, des nouvelles consolantes.

BAGAUDES. — Paysans qui se révoltèrent contre les Romains dans toute l'étendue des Gaules, et furent exterminés en 285 par l'empereur Maximilien-Hercule. On a aussi appelé bagaudes, 1° des paysans qui se révoltèrent en Bretagne en 445, sous la conduite de Tibaton, et furent vaincus par Litorius; 2° d'autres paysans qui se soulevèrent dans le moyen âge sur plusieurs points de la France, et furent également vaincus.

BAGNE. — Lieu où l'on enferme les forçats. Le *bagne*, à Constantinople, était un bâtiment où l'on enfermait les esclaves du Grand Seigneur. Comme il se trouvait des bains nombreux dans l'enceinte où était ce bâtiment, on l'appelait *bagno*. Ce nom est italien, parce que c'étaient des entrepreneurs génois qui avaient fait construire ces bains. Quand on n'eut plus besoin des forçats pour ramer sur les *galères*, on les enferma à terre dans une enceinte qui prit son nom du *bagno* de Constantinople, qui était la terreur de nos navigateurs de la Méditerranée. — *Voy.* GALÈRES.

BAGNOLAIS ou BAGNOLIENS. — Hérétiques qui parurent dans le VIII° siècle, et furent ainsi nommés de Bagnols, ville du diocèse d'Uzès, où ils étaient en assez grand nombre. Ils étaient manichéens, et furent les précurseurs des albigeois. Ils rejetaient l'Ancien Testament, et une partie du Nouveau. Ils prétendaient que Dieu ne crée pas les âmes quand il les unit aux corps; que le monde est éternel, etc.

BAGUE. — Les bagues étaient en usage chez les Hébreux : on le prouve par le fait de Thamar, à qui Juda, son beau-père, donna son anneau pour gage; et chez les Egyptiens, comme nous le voyons par l'histoire de Joseph, qui reçut l'anneau de Pharaon. Les Grecs et les Romains ne se servirent de bagues que fort tard. Dans le principe, il n'était permis, chez les Romains, qu'aux sénateurs et aux chevaliers de porter des bagues. On sait qu'à la bataille de Cannes, les Carthaginois remplirent trois boisseaux des bagues

trouvées aux mains des chevaliers qui étaient tombés sur le champ de bataille. Dans les derniers temps de la république, les bagues cessèrent d'être un signe de distinction. Tout le monde en porta. Le raffinement du luxe devint tel qu'on en avait de différentes pour chaque saison. Dans le deuil, elles étaient de fer. En mourant, donner sa bague à quelqu'un, c'était l'instituer son héritier. C'est ainsi qu'Alexandre en usa à l'égard de Perdiccas.

Les mythologues nous apprennent l'origine des bagues à pierre. Jupiter, disent-ils, instruit par Prométhée que l'enfant qu'il aurait de Thétis le détrônerait, permit à Hercule de le détacher du Caucase, mais à condition que Prométhée porterait toujours au doigt une bague, avec un petit morceau de rocher, afin qu'il fût vrai qu'il y était toujours resté attaché, ainsi que Jupiter l'avait juré.

BAGUETTE ou VERGE NOIRE (Huissier de la). — L'huissier de la baguette noire est le premier huissier de la chambre des rois d'Angleterre. Il est appelé dans le livre noir, *lator virgæ nigræ* et *hastiarius*; et ailleurs *virgibajulus*. Sa charge est de porter la baguette devant le roi à la fête de Saint-Georges à Windsor. Il a aussi la garde de la porte de la chambre du chapitre, quand l'ordre de la Jarretière est assemblé ; et dans le temps que le parlement tient, il garde la chambre des pairs. Sa marque est une baguette noire, qui a un lion d'or à l'extrémité. Cette baguette est en Angleterre une marque d'autorité, comme les masses le sont en d'autres pays.

BAGUETTE (Huissiers a). — En Angleterre, huissiers qui accompagnent les juges, et sont chargés de conduire les accusés devant les tribunaux et de les ramener en prison. Leur titre leur vient de la baguette à bout d'argent qu'ils portent à la main.

BAGUETTE SACRÉE. — C'était autrefois une coutume parmi les Francs, quand ils étaient en guerre, d'envoyer vers leurs ennemis des ambassadeurs avec de certaines baguettes, qu'ils appelaient *sacrées*, parce qu'elles étaient les marques de leur commission, et les mettaient en sûreté, par le droit des gens, contre toutes sortes d'insultes ou de mauvais traitements. C'était comme le caducée chez les Romains et les Grecs.

BAGUETTE DIVINE ou DIVINATOIRE. — Branche de coudrier fourchue, à l'aide de laquelle les charlatans prétendaient découvrir les sources, les mines cachées, les traces des criminels, etc. L'art de s'en servir s'appelait *rabdomancie*.

BAGUETTE (Mener a la). — Mener avec hauteur. Allusion au châtiment du soldat que l'on condamnait à passer par les verges. Ce châtiment est encore en usage dans l'armée anglaise.

BAILLEES DES ROSES. — Droit que, sur la fin du XVI^e siècle, les pairs de France rendaient encore, lorsqu'en avril, mai et juin, on appelait leur rôle au parlement de Paris. Les princes étrangers, les cardinaux, les princes du sang, les enfants de France, même les rois et reines de Navarre n'en étaient pas exempts, par rapport aux pairies qui se trouvaient dans le ressort du parlement. Un jour d'audience à la grand'chambre, le pair faisait joncher de roses, de fleurs et d'herbes odoriférantes toutes les chambres du parlement. Il donnait un déjeuner splendide aux présidents, aux conseillers, et même aux greffiers et huissiers de la cour; ensuite il se rendait dans chaque chambre, faisant porter devant lui un grand bassin, rempli de bouquets d'œillets, de roses et autres fleurs, soit naturelles, soit artificielles, avec des couronnes rehaussées de ses armes, qu'il distribuait à chaque officier du parlement. Après cette distribution, qui était regardée comme un hommage, on lui donnait audience à la grand'chambre ; on célébrait la Messe, pendant laquelle les hautsbois ne cessaient de jouer, et la musique allait de là jouer au dîner des présidents. On ignore la cause de cette espèce d'hommage, et l'on ne sait ni quand il a commencé, ni même quand et pourquoi il a cessé. Dans ce temps, le parlement avait un faiseur de roses, que l'on appelait le rosier de la cour. Cet hommage de roses était aussi exigé par les autres parlements du royaume, et surtout par celui de Toulouse, à qui l'on présentait des boutons de roses et des chapeaux.

BAILLI. (*Voy.* Sénéchal.) — Du latin *balivus*, formé de *bajulus*, qui signifiait anciennement le nourricier, celui qui était chargé de porter (*bajulare*) les enfants. Du nourricier, ce mot passa aux *pédagogues*, et sous la troisième race des rois de France, il fut appliqué aux juges. Avant la révolution, c'était un officier de robe longue ou d'épée, qui rendait, ou au nom duquel se rendait la justice dans l'étendue d'un certain ressort, appelé bailliage.

Dans leur institution primitive, les baillis et sénéchaux étaient des officiers du roi, qui exerçaient les fonctions les plus importantes dans les provinces. Ils représentaient le roi dans les assemblées de la noblesse qu'ils convoquaient, etc., etc.

On ne trouve aucune mention des baillis dans les monuments, ni dans l'histoire des deux premières races de nos rois : l'opinion commune est qu'ils ont été institués par les comtes et les ducs, qui, vers la fin du X^e siècle, se croyant souverains de leurs fiefs, partageaient les débris de la monarchie, et à la place desquels les baillis furent chargés de rendre la justice.

Ils furent aussi chargés du recouvrement des droits des grandes seigneuries; quelquefois même on leur en afferma les revenus avec les profits de la justice. C'est pour cela que les baillis du roi prêtaient serment à la chambre des comptes, en laquelle, suivant le témoignage de Brussel, ils devaient compte de leur recette et de leur dépense, à certains jours marqués.

Les tentatives qu'ils firent pour se procurer la perpétuité de leurs offices firent craindre qu'ils n'abusassent de leur autorité : c'est la raison pour laquelle leurs fonctions furent successivement démembrées. D'abord on en

sépara le maniement des finances, qui fut donné aux receveurs des domaines, et depuis on leur ôta la juridiction militaire, pour la donner aux gouverneurs.

Une des principales fonctions originairement attribuées aux prévôts, baillis et sénéchaux, était, comme on l'a dit, de rendre la justice aux peuples de leur district. Ils jugeaient les affaires civiles et criminelles en dernier ressort; et quand il s'en rencontrait d'importantes, ils en donnaient avis au roi, qui les décidait en son parlement.

Mais le parlement ayant été rendu sédentaire sous Philippe le Bel, ils cessèrent alors d'être juges souverains, et l'appel de leurs jugements fut admis au parlement.

Les prévôts, baillis et sénéchaux, s'étant plus attachés aux armes qu'à la judicature, on leur permit de commettre des lieutenants de robe-longue pour exercer la justice, et ils pouvaient même les destituer; mais la faculté de destituer ces lieutenants fut ôtée aux baillis et sénéchaux par l'édit de 1496, et on ne leur conserva que la faculté de les nommer.

Cela dura jusqu'à la vénalité des charges, introduite sous François Ier. C'est vers ce temps-là que les baillis et sénéchaux commencèrent à décheoir de leur premier état, relativement à l'administration de la justice.

Leurs fonctions furent cependant regardées comme si importantes et si honorables dans le XVIe siècle, que par l'art. 21 de l'ordonnance de Moulins, il fut ordonné que les seuls gentilshommes pourraient être pourvus de ces offices, et qu'ils seraient de robe-courte. L'art. 263 de celle de Blois exigea même qu'ils fussent *gentilshommes de nom et d'armes, âgés de trente ans pour le moins, et qu'ils eussent auparavant commandé en état de capitaine, lieutenant, enseigne*, etc., dans les troupes du roi.

Ainsi, aux termes de cette ordonnance, les anoblis, enfants, ou arrière-neveux d'anoblis, ne pouvaient être revêtus d'offices de baillis et sénéchaux; il fallait être gentilhomme de nom et d'armes, c'est-à-dire, issu d'une noblesse qui remontât au delà du règne de Philippe le Bel, sous lequel les anoblissements ont commencé; mais cela ne s'exécutait pas bien rigoureusement.

L'ordonnance d'Orléans assujettissait les baillis et les sénéchaux à résider chacun dans leur province, à y faire des visites pour entendre les plaintes des sujets du roi, avoir l'œil, et tenir main forte à la justice.

Bailli. — Dans l'ordre de Malte, titre de dignité. On en distinguait de trois qualités : les baillis *conventuels*, les baillis *capitulaires* et le grand bailli. Les premiers étaient les chefs des huit langues de l'ordre; les seconds étaient titulaires des bailliages de l'ordre; le troisième, dont la dignité correspondait à celle de grand-croix, était au-dessus du commandeur. Le grand bailli était nécessairement de la langue d'Allemagne.

Bailli de l'Empire. — Dans l'ancien empire d'Allemagne, c'était le titre du régent pendant la vacance de l'empire.

Bailli du palais. — On nommait *bailli du palais* le gouverneur ou le concierge du palais de nos rois. Il avait la juridiction civile et criminelle dans l'enceinte du palais. Ce titre avait passé en Angleterre avec Guillaume le Conquérant; mais s'y étant anéanti par degrés, il n'est resté qu'à certains bas officiers de la justice, qui ne sont guère au-dessus de nos gendarmes, à l'exception néanmoins de Westminster, où le chef de la justice se nomme encore *high-bailif*, ou *grand bailli*. Ce titre est en usage aussi dans toutes les parties de l'Ecosse.

Bailli errant. — Officier de justice en Angleterre, que le shérif envoie dans les lieux de sa juridiction pour signifier ses ordres.

Bailliage, Sénéchaussée, Prévôté, Viguerie, Gouvernance, Sergenterie, etc. — On comprenait sous ces différents noms diverses juridictions, ou l'étendue de pays qui était dans le ressort de ces juridictions.

Il y avait un bailliage particulier sous le titre de *bailliage de Paris*, pour la conservation des priviléges royaux de l'université de Paris; mais il fut réuni depuis 1526 à la prévôté du Châtelet de Paris.

Bailliage *de la duché-pairie de l'archevêché*. — Ce tribunal était séant à Paris, près de l'auditoire de l'officialité. Il était composé d'un bailli, d'un procureur fiscal, d'un greffier, de quatre procureurs, d'un huissier-audiencier, et d'un huissier-priseur. — *Voy.* Barré du chapitre.

Bailliage, *dans l'ordre de Malte*. — C'était la première dignité après celle du grand prieur. Chaque prieuré avait son bailliage. Dans le prieuré de France il y avait le bailliage de Morée, et celui de la Trésorerie dont le siége était à Paris dans l'enclos de la commanderie de Saint-Jean de Latran.

Bailliage *de l'arsenal*, ou *de l'artillerie de France*. — Cette juridiction siégeait dans l'enclos de l'arsenal. Elle était composée d'un grand bailli d'épée, d'un lieutenant général de robe-longue, et d'autres officiers. Ce tribunal connaissait de toutes les causes civiles et criminelles dans l'enclos de l'arsenal; et, par attribution, de tout ce qui concernait l'exécution de la commission du commissaire général des poudres, des traités, marchés et entreprises au sujet de l'artillerie.

Bailliage *et capitainerie royale des chasses de la Varenne du Louvre, grande vènerie et fauconnerie de France*. — Juridiction composée d'un bailli et capitaine, d'un lieutenant général, d'un procureur du roi et d'un greffier. Depuis 1718 on avait ajouté à ces officiers sept exempts, un renardier, un sous-lieutenant, un substitut du procureur du roi, etc. Enfin, il y avait nombre de gardes à pied et de commissaires pour le service de ce tribunal. Les officiers qui le composaient jouissaient des mêmes priviléges que les commensaux. Ils avaient le droit de tenir leur siége dans une des chambres du château du vieux Louvre; on y procédait contre tous ceux qui chassaient et tiraient sur les cerfs, biches, faons, et autre gibier défendu. Les permissions de chasse du grand veneur étaient enregistrées, pour tout le royaume, au greffe

de la capitainerie, à la requête de procureur du roi de cette juridiction.

BAILLIAGE *et capitainerie royale des chasses de la Varenne des Tuileries.*—Tribunal séant à Paris, composé d'un bailli et capitaine, d'un lieutenant général, d'un lieutenant de robe-longue et d'un sous-lieutenant.

BAILLIAGE *et capitainerie royale des chasses de Vincennes.*—Ce tribunal, séant à Belair près Saint-Mandé, était composé d'un premier capitaine, d'un capitaine en second, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un avocat et d'un procureur du roi, d'un greffier; les gardes en charge, à pied et à cheval, étaient en tel nombre qu'il plaisait au capitaine. Au reste, ce n'est qu'improprement que la capitainerie de Vincennes était appelée bailliage. Ce tribunal n'était connu que sous le nom particulier de *capitainerie royale.* Il y avait en outre à Paris le bailliage *du Temple* dans l'enclos du Temple, le bailliage *de l'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prés*, le bailliage *de Saint-Martin-des-Champs*, le bailliage *de l'abbaye de Sainte-Geneviève*, etc.

BAIN (CHEVALIERS DU). — Ordre militaire institué par Richard II, roi d'Angleterre, qui en fixa le nombre à quatre. Henri IV, son successeur, l'augmenta de quarante-deux. La devise de l'ordre était *Tres in uno*, Trois en un seul, pour signifier les trois vertus théologales. Leur coutume était de se baigner avant de recevoir les éperons d'or; mais cela ne s'observa que dans le commencement, et s'abolit ensuite peu à peu, quoique le *bain* fût l'origine du nom de ces chevaliers, et que leurs statuts portassent que c'était *pour acquérir une pureté de cœur, et avoir l'âme monde*, c'est-à-dire, pure. L'ordre des chevaliers du Bain ne se confère presque jamais, si ce n'est au couronnement des rois, ou bien à l'installation du prince de Galles ou d'un duc d'York. Les chevaliers portent un ruban rouge en baudrier. Camden et d'autres écrivains croient que Henri IV en fut l'instituteur en 1399, à cette occasion : ce prince étant dans le bain, un chevalier vint lui dire que deux veuves étaient venues lui demander justice. Le roi sauta hors du bain, s'écriant, que la justice envers ses sujets était un devoir préférable au plaisir de se baigner; et ensuite il institua l'ordre du Bain. Contrairement à toutes ces opinions plusieurs auteurs font remonter cet ordre aux Saxons.

L'ordre des chevaliers du Bain, après avoir été oublié pendant de longues années, fut rajeuni par Georges Ier, qui créa un grand nombre de chevaliers · mais il n'a pas repris son ancien éclat.

BAIRAM ou mieux BEIRAM. — Grande fête annuelle des mahométans. Ce mot turc signifie *jour de fête, solennité.* C'est la pâque des sectateurs de l'islamisme dans toutes ses branches.

Les mahométans célèbrent deux *bairams* tous les ans : l'un qui suit immédiatement le *ramadhan*, comme dans l'Eglise catholique Pâques suit le Carême, et ils l'appellent le grand *bairam;* l'autre, qu'ils nomment petit *bairam*, ne vient que 70 jours après. Le *bairam* dure trois jours, pendant lesquels tout travail cesse, et l'on s'envoie des présents l'un à l'autre avec beaucoup de marques de joie. Si le jour qui suit le ramadhan l'atmosphère se trouve si nébuleuse et couverte qu'on ne puisse pas voir la nouvelle lune, on remet le *bairam* au lendemain; il commence ce jour-là, quand même la lune serait encore cachée, et il est annoncé par des décharges de canon au sérail, et au son des tambours et des trompettes dans les places publiques. En célébrant cette fête, les Turcs font dans leurs mosquées quantité de cérémonies, ou plutôt de simagrées bizarres, et finissent par une prière solennelle contre les infidèles, dans laquelle ils demandent que les princes chrétiens soient extirpés; qu'ils s'arment les uns contre les autres; qu'ils donnent ainsi occasion à la loi mahométane de s'étendre. On se pardonne mutuellement les injures, et l'on s'embrasse en disant: *Dieu te donne la bonne pâque!*

Autant la rigueur du *ramadhan* a été extrême, autant la débauche et l'intempérance règnent pendant les jours de *bairam*. Ce ne sont partout que festins et réjouissances, tant dans le sérail où le sultan admet les grands de l'empire à lui baiser la main et d'où il marche avec eux en pompe jusqu'à la grande mosquée, que dans la ville où tous les Turcs jusqu'aux plus pauvres tuent des moutons auxquels ils donnent le nom *d'agneau pascal.* Ce n'est pas pour la même raison que les Juifs, mais en mémoire du sacrifice d'Abraham, dans lequel, disent-ils, l'ange Gabriel apporta du ciel un mouton noir qui depuis très-longtemps avait été nourri en paradis, et qu'il mit à la place d'Isaac.

Le grand *bairam* s'appelle *Bairam-Buink;* le petit, *Beiram-Kutschuk* ou *Kitchi-Beiram.*

BAISE-MAIN. — Marque d'honneur ou de respect presque universellement répandue par toute la terre, et qui a été également partagée entre la religion et la société.

La coutume de baiser la main du prince est en usage dans presque toutes les cours de l'Europe, et surtout en Espagne, où dans les grandes cérémonies les grands sont admis à baiser la main du roi ou de la reine. Dapper, dans son voyage d'Afrique, assure que les Nègres témoignent leurs respects pour leurs princes ou chefs, par des *baise-mains.* Fernand Cortez trouva cette pratique établie au Mexique, où plus de mille seigneurs vinrent le saluer en touchant d'abord la terre avec leurs mains, et les portant ensuite à leur bouche.

On donne le nom de baise-main à l'audience que le Grand Seigneur accorde aux ambassadeurs, parce qu'autrefois ils baisaient effectivement sa main. Mais, depuis que sous ce prétexte un Croate eut tué Amurat, cet usage fut réduit à baiser le bout d'une longue manche de la veste, que ces monarques portaient exprès; et par degrés à ne leur faire la révérence que de loin; et de là vient même que les tchaouchs tiennent l'ambassadeur par le bras.

**BAJULE.** — Ministre d'Etat chargé du poids des affaires. Charlemagne donna Arnoul pour bajule, c'est-à-dire pour ministre, à son fils Louis d'Aquitaine. Les Italiens entendent par bajule d'un royaume, ce que les Anglais nomment protecteur, et ce que nous appelons régent du royaume dans une minorité.

**BALD.** — Mot qui signifie *chauve*, et ne s'emploie jamais seul en français, mais qui, se trouvant joint à quantité d'anciens noms propres, fait juger que, suivant sa signification, ceux dans le nom desquels cette jonction se trouve, étaient chauves. Les exemples sont en grand nombre : Ethelbald, Winbald, Eadbald, Theobald, Baudouin ou Balduin, etc.

**BALTADGI.**—Officier turc qui commande les *bostangis*.

**BALTAGI.** — En Turquie, valet du sérail dont la fonction est de fendre, scier et porter le bois dans les appartements. (Du mot turc *balta*, hache.)

**BAMBOCHADE.** — Nom qu'on donne à certains tableaux qui représentent des sujets grotesques et champêtres. On les appelle ainsi de leur auteur, peintre flamand, que la singularité de sa taille fit nommer Bambocio ou Bamboche, par les Italiens. Son véritable nom était Pierre de Laer.

**BAN, BANNISSEMENT** (*ancien droit*). — Le mot *ban* signifie proclamation publique. Ce mot signifiait aussi une peine qu'on prononçait en matière criminelle, et par laquelle il était enjoint à quelqu'un de sortir, ou d'une contrée, ou même du royaume, pendant un temps ou à perpétuité. La peine du ban emportait toujours infamie parmi nous; mais la mort civile emportait de plus la confiscation, et les incapacités qui en étaient les suites.

On distinguait le bannissement à temps d'avec le bannissement perpétuel.

Le bannissement à temps n'emportait ni mort civile ni confiscation; le banni restait dans ce cas-là maître absolu de tous ses droits; il pouvait acquérir et vendre, il pouvait tester et recevoir des libéralités; il conservait son autorité sur sa femme et sur la communauté.

Mais le banni à perpétuité perdait tous les droits de citoyen : ses armes pouvaient être effacées partout où elles se trouvaient; il était mort civilement, et par conséquent incapable de tous effets civils, comme de faire donation, ou en recevoir, acquérir, tester, succéder, etc.

Le bannissement à perpétuité donnait lieu à la confiscation des biens du banni dans les pays où elle avait lieu; et dans ceux où elle n'avait pas lieu, la succession du condamné s'ouvrait au profit de ses héritiers.

Les enfants qui naissaient du mariage d'un banni à perpétuité, depuis son bannissement, étaient légitimes; cependant ils ne succédaient pas à leur père, ni même à leurs parents paternels.

Quand la condamnation au bannissement se prononçait par contumace, le jugement devait être transcrit dans un tableau, sans effigie.

Le juge ecclésiastique ne pouvait condamner personne au bannissement, parce qu'il ne pouvait ôter à personne les droits et la qualité de citoyen; mais il pouvait enjoindre à un prêtre de sortir du diocèse, lorsque ce prêtre n'en était pas.

Les condamnés au bannissement devaient garder leur ban, sous peine des galères pour les hommes, et pour les femmes d'être enfermées pour leur vie.

**Ban et Arrière-Ban.** — C'est ainsi qu'on nommait le mandement public adressé de la part du roi à ses vassaux et arrière-vassaux de se trouver en armes, à un rendez-vous, pour servir dans l'armée, soit en personne, soit par un certain nombre de gens d'épée ou de cheval, à proportion de la qualité ou du revenu du fief. Le *ban* se rapportait aux fiefs relevant du roi, l'*arrière-ban* aux arrière-fiefs.

Les ecclésiastiques n'étaient pas primitivement exempts du service personnel; ils étaient obligés, comme tous les autres vassaux, de se trouver au lieu de l'assemblée pour servir dans l'armée, à moins qu'ils n'en fussent dispensés. Philippe-Auguste accorda cette dispense à l'évêque de Paris, l'an 1200; Philippe le Hardi fit la même grâce à l'abbé de Saint-Germain des Prés, en 1270.

Le contrat passé entre Louis XIII et le clergé, le 29 avril 1636, dispensa entièrement les ecclésiastiques du service personnel, lors de la convocation du ban et de l'arrière-ban, moyennant une subvention que le clergé s'engagea à payer pour le rachat du droit du roi.

Les officiers de justice de tous les ordres devaient aussi primitivement se rendre à l'appel du roi, lorsque le ban et l'arrière-ban étaient convoqués; mais, à partir de 1484, ils cessèrent d'être astreints au service militaire, et ce, sans avoir, comme le clergé, une subvention pécuniaire à payer.

La même exemption fut accordée, en divers temps, aux officiers de différents ordres, aux bourgeois de plusieurs villes du royaume. Les bourgeois de la ville de Paris, qui prétendaient depuis longtemps avoir droit à ce privilége, se le virent confirmer par lettres patentes du mois de mars 1669.

**BANALITE.** — Sous notre ancien droit, la *banalité* était le droit que certains seigneurs avaient d'obliger les habitants de leur seigneurie de faire cuire le pain, moudre le grain, ou pressurer le vin, à leur four, moulin ou pressoir, et d'empêcher ces habitants de cuire, moudre, ou faire pressurer ailleurs.

La banalité des moulins et des pressoirs venait de ce que ces machines étaient autrefois moins simples qu'elles ne sont aujourd'hui. Les rouages étaient très-multipliés dans l'origine de leur invention; et la dépense que leur construction occasionnait ne permettant qu'aux personnes aisées d'en bâtir, quelques seigneurs n'en firent construire qu'à la charge, par leurs censitaires, de faire moudre leurs grains, et pressurer leurs vins, aux moulins et pressoirs bâtis dans la seigneurie.

Toutes les banalités n'ont pas une origine aussi favorable. Divers seigneurs, abusant de leura utorité dans des temps de troubles, s'étaient arrogé une infinité de droits, et particulièrement des banalités qu'ils avaient usur-

pées sur leurs vassaux. Ainsi il était très-difficile de distinguer celles qui étaient légitimes d'avec celles qui ne devaient leur existence qu'à l'usurpation et à la violence.

Cette diversité d'origine avait fait que, lors de la rédaction des coutumes, les unes avaient permis à toutes personnes de bâtir des moulins dans leurs héritages ; les autres n'avaient admis que la banalité fondée sur titres valables ; celles-ci formaient le droit commun. Quant aux effets de la banalité, ils consistaient, dit Duplessis, en trois points :

Le premier était de contraindre les particuliers de venir au moulin, four, ou pressoir du seigneur ;

Le second, de les empêcher d'en construire dans son ressort ;

Le troisième, d'empêcher les meuniers voisins de venir chasser dans sa seigneurie, c'est-à-dire que la banalité du moulin donnait au meunier banal la faculté exclusive d'aller chercher les grains, reporter la farine, etc., sans que les meuniers étrangers pussent y entrer à mêmes fins, à peine d'amende et de confiscation.

Pour que le seigneur pût exercer son droit de banalité, il fallait qu'il entretînt le four, le moulin et le pressoir, de manière qu'ils pussent servir utilement ; autrement les habitants pouvaient user de la liberté qu'avaient tous les autres hommes.

Quand la banalité était bien établie, les habitants qui y contrevenaient, encouraient ordinairement la confiscation des chevaux, voitures, grains, farines, pain et vendange, saisis en contravention. Lorsqu'elle était seigneuriale, le seigneur pouvait, à son gré, ou en user, ou rendre la liberté à ses vassaux ; parce qu'alors on la regardait comme un droit de pure faculté, relativement au seigneur.

Mais quand elle était établie par convention, et que, par un acte régulier, des particuliers avaient réciproquement contracté des engagements, il était certain en ce cas que le propriétaire du four, du moulin ou du pressoir, était tenu de fournir le moulin, le four ou le pressoir, dans l'état où ils devaient être pour l'utilité des vassaux, si ceux-ci l'exigeaient ; parce que c'était, en ce cas, un traité contenant des engagements réciproques, qu'un seul des contractants ne pouvait pas résoudre.

BANC DE LA REINE. — *Voy.* Cours d'appel en Angleterre.

BANDE (du latin *bandum*). — Ce mot, qui a d'abord été consacré à exprimer le drapeau, l'étendard sous lequel marchait une compagnie armée, a été étendu à la compagnie elle-même, et ensuite au parti qu'elle servait. Ainsi l'on dit *bande*, pour une troupe, et pour le parti à la solde duquel elle est.

BANDE. — En Espagne, ordre militaire institué par Alphonse XI, roi de Castille, en 1332. Il a pris son nom de *banda*, bande ou ruban rouge passé en croix au-dessus de l'épaule droite et au-dessous du bras gauche du chevalier. Cet ordre n'était conféré qu'aux cadets des maisons nobles. Les aînés en étaient exclus. Pour y être admis, il fallait avoir dix ans de service, soit à la cour, soit à l'armée. Ces chevaliers étaient tenus de prendre les armes pour la défense de la foi catholique. Cet ordre n'existe plus.

BANDERET. — Ancien titre des quatre chefs de la milice du canton de Berne en Suisse.

BANDITS. — Nom venu de l'Italien, où il fut d'abord donné à des bannis, puis à des voleurs de grands chemins, tels qu'il en existe encore sur plusieurs points de l'Italie.

BANIANS. — Idolâtres des Indes appartenant surtout aux classes agricoles et marchandes, et ayant une foi absolue dans la métempsycose. Ils s'abstiennent de manger de tout ce qui a eu vie, ont un respect incroyable pour les animaux de toute sorte, entretiennent des hôpitaux pour les bestiaux, etc. Ils font leurs marchés par signes.

BANNERET. — Ancien titre des seigneurs qui avaient droit de lever bannière, pour composer une compagnie militaire de leurs vassaux. Ce titre, qui était d'abord personnel, et qui ne s'obtenait que par la valeur, fut attaché aux fiefs, et devint ensuite héréditaire. Les chevaliers bannerets étaient de la haute noblesse et portaient des éperons dorés, tandis que les écuyers bannerets ne portaient que des éperons blancs.

Le banneret avait un rang supérieur au bachelier, ou simple chevalier, car ces deux mots qu'on a voulu distinguer, sont absolument synonymes. En effet, les chevaliers bacheliers, dans les anciennes montres des gens d'armes, sont compris, sans aucune différence, sur le même pied que les chevaliers ; ils recevaient également le double de la paye des écuyers, et la moitié de celle des bannerets. Je crois qu'ils sont les mêmes que les chevaliers appelés chevaliers d'un écu dans l'ordre de chevalerie, peut-être parce qu'ils n'avaient pour leur défense que leur propre écu, et non, comme les bannerets, les écus de plusieurs autres chevaliers.

Si le chevalier était assez riche, assez puissant pour fournir à l'Etat un certain nombre de gens d'armes, et pour les entretenir à ses dépens, on lui accordait la permission d'ajouter au simple titre de chevalier, ou chevalier bachelier, le titre plus noble et plus relevé de chevalier banneret. La distinction de ces bannerets consistait à porter une bannière carrée au haut de leur lance ; au lieu que celles des simples chevaliers étaient prolongées en deux cornettes ou pointes, telles que les banderoles qu'on voit dans les cérémonies des églises. D'autres honneurs étaient encore offerts à l'ambition des bannerets ; ils pouvaient prétendre aux qualités de comtes, de barons, de marquis, ducs ; et ces titres leur assuraient à eux et même à leurs femmes un rang fixe, auquel on reconnaissait du premier coup d'œil, la grandeur et l'importance des services qu'ils avaient rendus à l'Etat ; divers ornements achevaient de caractériser leur mérite et leurs exploits (*Mémoire sur la chevalerie, par de Sainte-Palaye*).

Bannerets, ou Chevaliers Bannerets. —

C'étaient autrefois des gentilshommes puissants en terres et en vassaux, avec lesquels ils formaient des espèces de compagnies à la guerre. On les appelait bannerets, parce qu'ils avaient le droit de porter bannière.

Il fallait, pour avoir cette prérogative, être non-seulement gentilhomme de nom et d'armes, mais avoir pour vassaux des gentilshommes qui suivissent la bannière à l'armée, sous le commandement du banneret. Du Cange cite un ancien cérémonial manuscrit, qui marque la manière dont se faisait le chevalier banneret, et le nombre d'hommes qu'il devait avoir à sa tête :

« Quand un bachelier, dit ce cérémonial, a grandement servi et suivi la guerre, et que, s'il a terre assez, et qu'il puisse avoir gentilshommes ses hommes et pour accompagner sa bannière, il peut licitement lever bannière et non autrement; car nul homme ne doit lever bannière en bataille, s'il n'a du moins cinquante hommes d'armes, tous ses hommes et les archers et les arbalestriers qui y appartiennent; et s'il les a, il doit à la première bataille où il se trouvera, apporter un pennon de ses armes, et doit venir au connétable ou aux maréchaux, ou à celui qui sera lieutenant de l'ost, pour le prince requérir qu'il porte bannière; et s'ils lui octroient, doit sommer les hérauts pour témoignage, et doivent couper la queue du pennon, » etc. Lors des chevaliers bannerets, le nombre de la cavalerie dans les armées s'exprimait par celui des bannières, comme il s'exprime aujourd'hui pour celui des escadrons.

Les chevaliers bannerets, suivant le P. Daniel, ne paraissent dans notre histoire que sous Philippe-Auguste. Ils subsistèrent jusqu'à la création des compagnies d'ordonnance par Charles VII; alors il n'y eut plus de bannières ni de chevaliers bannerets; toute la gendarmerie fut mise en compagnies réglées.

Dans quelques provinces on appelait bannerets les juges des justices seigneuriales, auxquels la connaissance des matières civiles et criminelles appartenait.

**BANNIERE.** — Enseigne sous laquelle se rangeaient les vassaux d'un même fief, quand l'arrière-ban était convoqué. On l'appelait *bandum*. La bannière était de forme carrée, et il était plus honorable de porter ses armes en bannière qu'en *écusson*. Celui qui les avait en écusson n'était pas banneret, c'est-à-dire n'avait pas le droit de lever bannière.

***BANNIMUS.***—Ce mot de basse latinité exprime à l'université d'Oxford l'expulsion d'un membre qui a mérité cette peine. La sentence du *bannimus* est affichée dans les rues et carrefours de la ville.

**BANQUE DE FRANCE** et autres **BANQUES.** — *Voy.* INSTITUTIONS FINANCIÈRES.

**BANQUIER** (de l'italien *banchiere*, de *banco*, banc). — Celui qui fait le commerce d'argent, c'est-à-dire, qui négocie, commerce, trafique, fait des traites et des remises d'argent, donne des lettres de change pour faire tenir de place en place.

L'origine des banquiers remonte jusqu'à l'invention des lettres de change sous Philippe-Auguste. Les Juifs, chassés de France, se réfugièrent en Normandie. Là, ils donnèrent aux négociants étrangers et aux voyageurs des lettres secrètes sur ceux à qui ils avaient confié leurs effets en France, et qui furent acquittées. Les Gibelins en firent autant, lorsqu'ils furent contraints de quitter l'Italie.

Les premiers banquiers qui parurent en France, vers le commencement du XIII^e siècle, étaient des Gibelins qui, ne voulant pas retourner dans leur pays, où ils ne se croyaient pas en sûreté, obtinrent, moyennant une grosse somme qu'ils payèrent au roi, la permission de se retirer à Lyon, ou dans telle partie de la France que bon leur semblerait, pour *y lever train de banque*. On appelait en chancellerie *lettres lombardes*, celles qu'on expédiait en faveur des Lombards et Italiens qui voulaient trafiquer ou tenir banque en France. Il y a encore à Paris une rue des *Lombards*, qui a retenu ce nom des banquiers de cette nation qui y demeuraient.

BANQUIERS-EXPÉDITIONNAIRES EN COUR DE ROME. — C'étaient des officiers français établis pour solliciter et obtenir en cour de Rome, par le ministère de leurs correspondants, les bulles, rescrits, signatures, provisions, dispenses et autres actes qui s'expédiaient à la daterie en la chambre apostolique, en la chancellerie, etc.

Les banquiers-expéditionnaires avaient été érigés en titre d'office, par un édit du mois de mars 1673, qui réglait leurs fonctions.

Pour être reçu banquier-expéditionnaire en cour de Rome, il fallait, 1° être âgé de vingt-cinq ans; 2° être laïque et avocat, non officier, ni domestique d'aucun ecclésiastique.

C'est le corps des banquiers-expéditionnaires en cour de Rome, établis à Paris, qui commettait à l'exercice de semblables offices créés dans différentes villes du royaume, par édit du mois d'août 1712; il avait ce droit, à cause de l'acquisition qu'il avait faite de la plupart de ces offices de nouvelle création.

L'ordonnance de 1667 rendait l'entremise de ces banquiers tellement nécessaire, qu'elle voulait qu'on n'ajoutât aucune foi aux expéditions de cour de Rome, qu'ils ne les eussent vérifiées.

L'édit du mois de septembre 1691, qui augmentait le nombre des banquiers-expéditionnaires de Paris, ajoutait aux dispositions de l'ordonnance: *Fait défenses à tous officiaux, grands vicaires et autres, de fulminer aucunes bulles ni brefs, et d'accorder les* visa *nécessaires, à tous greffiers des insinuations de les enregistrer, et à tous ecclésiastiques, notaires apostoliques et autres, de mettre les impétrants des bénéfices en possession, et à tous juges d'y avoir aucun égard, si lesdites bulles, brefs, signatures et autres rescrits, n'ont été expédiés par l'entremise desdits* banquiers *royaux, ou commis à l'exercice desdits offices, vérifiés et certifiés par eux, à peine de nullité desdites bulles, brefs, signatures et autres rescrits, et des sentences de fulmination, et des actes de prise de possession; et en outre, de* 3,000 *liv. d'amende pour chacune contravention, appli-*

*cable, un tiers aux propriétaires des offices établis près le parlement dans le ressort duquel la contravention aura été commise; un tiers à l'hôpital des lieux, et l'autre tiers au dénonciateur.*

BANS, BANNI. — Anciens gouverneurs de province qui relevaient de la couronne de Hongrie, comme ceux de Dalmatie, de Servie. Ce nom est encore en usage parmi les Turcs, qui mettent les bans au même rang que les beylerbeys, leur donnant, comme à ceux-ci, des provinces et des royaumes entiers à gouverner.

On n'établissait pour bans, dans les provinces qui relevaient de la Hongrie, que des frères ou fils de roi, tant cette dignité était considérable.

On croit que ce nom de bans vient du mot *band*, *bando*, ou *banno*, dont on se servait dans la moyenne latinité, pour signifier un étendard, une bannière, parce que ceux des provinces dont ils étaient bans ou gouverneurs, étaient obligés d'aller à la guerre sous l'étendard de ces mêmes bans.

Le vice-gérant ou le lieutenant général ou gouverneur s'appelait *vice-banus*, et la dignité de *ban* s'appelait *bannat* ou *banat*. De là bannat de Croatie, de Temeswar, etc.

BAN-VIN ou BA-VIN. — C'était le nom d'un droit particulier attaché à certaines seigneuries, en conséquence duquel les seigneurs pouvaient pendant un temps fixé, vendre seuls en détail, à l'exclusion de tous autres, le vin qu'ils avaient recueilli sur la terre à laquelle le droit de ban-vin était attaché. Il n'était en usage que dans quelques provinces, et il y était regardé comme l'un des plus odieux. Aussitôt que l'autorité royale put se faire sentir d'une manière prédominante, elle limita ce droit dans des bornes très-étroites, et imposa à celui qui voulait l'exercer des entraves et des charges exceptionnelles, qui finirent par le faire abandonner par presque tous les seigneurs.

BAPTÊME DU TROPIQUE, OU DE LA LIGNE. — C'est une cérémonie ridicule, mais très-ancienne parmi les gens de mer, qui consiste à mouiller ceux qui passent pour la première fois la ligne équinoxiale, et surtout à leur faire donner une certaine rétribution à l'équipage.

Anciennement, il n'y avait de baptême que pour le passage de la ligne; ensuite, les matelots ont étendu cet usage au passage des tropiques, du détroit de Gibraltar, et de quelques autres passages remarquables. Cependant, celui qui a subi le baptême de la ligne est exempt de tous les autres. Un vaisseau qui passe pour la première fois en ces parages y est également soumis, et le capitaine donne ordinairement une gratification à l'équipage.

Voici la forme ordinaire du baptême de la Ligne :

On place au pied du grand mat une baille pleine d'eau de la mer : le pilote se tient auprès, le visage barbouillé; il est accompagné de matelots aussi ridiculement habillés que lui. Il a dans ses mains un livre de cartes marines tout ouvert. Les vergues, les hunes sont chargées de matelots qui tiennent des seaux pleins d'eau. On amène en grande cérémonie celui qui doit être baptisé, et on l'oblige de s'asseoir sur une planche que soutiennent deux matelots; cette planche est posée sur la baille pleine d'eau : ensuite on le fait jurer sur le livre que tient le pilote, qu'il pratiquera sur les autres la même cérémonie, lorsque l'occasion s'en présentera. Le serment fait, les matelots renversent la planche, l'homme tombe dans l'eau, et ceux qui occupent les vergues et la hune le couvrent d'un déluge d'eau : il en coûte quelque argent aux officiers pour s'affranchir de cette bouffonnerie; mais les pauvres passagers et les matelots y sont rigidement assujettis.

BAQUET MAGNÉTIQUE. — Grand vaisseau de bois fermé d'un couvercle percé, sur ses bords et dans toute sa circonférence, de trous d'où s'élèvent des tringles de fer poli, terminées en pointes arrondies et recourbées alternativement, les unes plus courtes, les autres plus longues. Cet appareil servait à Mesmer, etc., pour magnétiser en grand.

BAR. — Le *bar* ou millier était, pendant le premier système de division de poids et mesures imaginé pendant la révolution française, une mesure de pesanteur égale au mètre-cube d'eau. Il pesait mille graves, ou à très-peu de chose près deux mille quarante-quatre livres quatre dixièmes.

BARALLOTS. — Hérétiques qui s'étaient établis à Bologne, niaient la plupart des dogmes de l'Eglise, et mettaient tous leurs biens en commun, même les femmes et les enfants.

BARANGE.—Chez les Grecs du Bas-Empire, officier qui gardait les clefs de la ville où l'empereur se trouvait.

BARATHRE. — A Athènes, gouffre profond, en forme de puits, dans lequel on précipitait les criminels condamnés à mort. Le sommet et le fond de ce précipice étaient hérissés de pointes de fer. Il y en avait un semblable à Rome, appelé *Barathrum*.

BARBETS. — Restes des anciens albigeois et vaudois retirés dans les vallées du Piémont. Ils sont ainsi appelés du mot vénitien *barba* qui signifie oncle. C'est le nom qu'ils donnent à leurs ministres, pensant que celui de père doit être exclusivement réservé à Dieu.

BARCALON. — Titre du premier ministre de Siam.

BARDARIOTES. — Soldats de la garde des empereurs de Constantinople, qui étaient vêtus de rouge, portaient un bonnet à la persane et étaient armés de bâtons et de baguettes pour éloigner le peuple sur le passage de l'empereur.

BARDE. — En vieux langage, c'est l'armure des chevaux des anciens chevaliers et soldats, équipés de tout point. Elle était de fer ou de cuir et couvrait le cou, le poitrail et les épaules du cheval. C'est ce qu'on appelait *equi cataphracti*, chevaux bardés.

BARDES (de l'ancien mot gaulois *baren*, chanter). — Nom des poëtes musiciens, des chanteurs chez les Gaulois et les anciens

Celtes. Ce mot, prononcé *bardd* en celtique, existe encore dans les montagnes d'Ecosse, en Irlande, et dans le pays de Galles.

Les bardes des Gaulois allaient à la guerre, marchaient à la tête des armées, et chantaient ceux qui s'y distinguaient par leurs exploits. Ils célébraient tous les événements remarquables, et jouissaient, après les druides, de la plus haute considération dans l'Etat. Ils chantaient en marchant au combat, dit Tacite (*De moribus German.*), et c'est là l'origine de cette coutume, qui était encore en usage au commencement de la troisième race, de ne point donner de combat, que dix ou douze grosses voix n'eussent chanté de toutes leurs forces la chanson dite *de Roland*, afin d'animer les troupes par le récit des hauts faits d'armes de ce héros.

BARDESANISTES. — Disciples du célèbre hérétique Bardesanes, qui vivait dans le IIe siècle de l'Eglise. Il fut d'abord catholique, et se distingua par sa piété et par sa science; ensuite il adopta une partie des erreurs de Valentin, et devint chef de secte. Bardesanes admettait l'Ancien et le Nouveau Testament, mais reconnaissait aussi pour vrais plusieurs livres apocryphes. Suivant son système impie, il y avait deux principes, Dieu, auteur du bien, et le diable, auteur du mal. Il soutenait que les actions des hommes étaient nécessitées, et que Dieu lui-même était soumis au destin, niait la résurrection des corps, etc.: ses disciples rejetèrent l'incarnation et la mort de Jésus-Christ, prétendant que les Juifs n'avaient crucifié qu'un corps fantastique, né de la Vierge Marie.

BARDIT. — Chant de guerre des anciens Germains. Ces peuples, n'ayant alors ni annales, ni histoire, mettaient en vers et en chansons les belles actions de leurs héros et leurs rêveries.

BARICHEL ou BARISEL. A Rome, le chef des sbires et des archers.

BARILAR. — Ancien officier de galère, qui avait le soin du vin et de l'eau.

BARNABITES. — Clercs réguliers de la congrégation de Saint-Paul, qui se dévouaient à la prédication et à l'éducation de la jeunesse. Cet ordre fut fondé à Milan en 1536, et existe encore en Espagne et en Italie.

BARON. — C'est un terme dont l'origine et la première signification est fort contestée. Quelques-uns veulent qu'il signifie originairement *aner*, *homme*; d'autres un *héros*, un *homme brave*; ceux-ci *libertinus*, un *affranchi*; ceux-là un *grand homme*, un *homme riche*; d'autres un *vassal*. Ménage le fait venir de *baro*, que nous trouvons employé dans le temps de la pureté de la langue latine pour *vir*, homme brave, vaillant homme. De là vint, suivant cet auteur, que ceux qui avaient leur place auprès du roi dans les batailles, furent appelés *barons*, ou *les plus braves de l'armée*. Comme les princes récompensaient ordinairement la bravoure et la fidélité de ceux qui les environnaient, par quelques fiefs, ce mot fut ensuite employé pour désigner quelques hommes nobles, qui tenaient un fief immédiatement du roi.

En France, on entendait anciennement par barons, tous les vassaux qui relevaient immédiatement du roi; ainsi, ce mot comprenait les ducs, les marquis, les comtes, et autres seigneurs titrés et qualifiés, comme on peut le voir dans Aimoin et dans quelques-unes de nos vieilles chroniques, où le roi, haranguant les seigneurs de sa cour ou de son armée, les appelle *mes barons*. Mais plus tard on employa ce terme dans une acception beaucoup moins générale, puisqu'il ne signifia plus que le degré de la noblesse qui est immédiatement au-dessous des ducs, des marquis, des comtes et des vicomtes, quoiqu'il y ait en France et en Allemagne d'anciens barons qui ne voudraient pas le céder à ces nobles illustrés dans le dernier temps de ces divers degrés de noblesse. Dans le clergé, il y avait des évêques, des abbés et des prieurs barons; soit qu'anciennement les rois leur eussent accordé ce titre, soit qu'ils possédassent par leurs libéralités des baronnies, ou qu'ils les tinssent en fief de la couronne.

Baron, signifie en Angleterre un *seigneur*, un *lord* ou *pair* de la dernière classe, c'est-à-dire, du degré de noblesse qui est immédiatement au-dessous des vicomtes, et au-dessus des chevaliers et des baronnets.

Les barons sont seigneurs du parlement, pairs du royaume, et jouissent de leurs priviléges; ils ne sont pas ceints de l'épée à leur création, et n'ont eu de couronne à leurs armes que sous le règne de Charles II, qui leur accorda un cercle d'or, avec six perles placées au bord.

Dans les anciennes archives, le terme de *baron* comprenait toute la noblesse d'Angleterre; tous les nobles s'appelaient barons, de quelque autre dignité qu'ils fussent revêtus. C'est pour cette raison que la charte du roi Edouard Ier, qui est une exposition de tout ce qui a rapport aux barons de la grande charte, finit par ces mots: *Testibus archiepiscopis, episcopis, baronibus*, etc. La grande assemblée même de la noblesse, qui est composée des ducs, des marquis, et en outre des comtes et des barons, est comprise sous le nom de l'*assemblée du baronnage*.

On distingue les barons par leurs anciens titres, qui possédaient un territoire du roi, qui s'en réservait toujours le titre en chef; et les barons par leur titre temporel, qui tenaient les seigneuries, les châteaux et places, comme chefs de leur baronnie, c'est-à-dire, par la grande sergenterie. En vertu de ces titres, ils étaient anciennement convoqués au parlement; mais à présent ils ne sont seigneurs-lords du parlement que quand on les y appelle par écrit.

Après la conquête, les barons furent distingués en grands barons et en petits barons, *majores* et *minores*, et il leur fut accordé d'être convoqués au parlement; les grands par une lettre immédiate du roi, les petits par une lettre générale du grand shérif ou échevin, sous le commandement du roi.

Les anciens distinguaient les grands barons des petits, en accordant aux premiers haute et même souveraine juridiction, et aux seconds une juridiction inférieure, et sur des matières de peu d'importance.

Les *barons de l'échiquier* sont des juges au nombre de quatre, auxquels est commise l'administration de la justice dans les causes entre le roi et ses sujets, sur les matières qui concernent l'échiquier et les revenus du roi. Ils sont appelés *barons*, parce que les barons du royaume étaient employés dans cet office.

Leur fonction est aussi de voir les comptes royaux; ils ont pour cette fin des auditeurs sous eux, de même que pour décider des causes qui regardent les revenus royaux, ces causes appartenant en quelque façon à l'échiquier.

Les barons de l'échiquier ont été jusque dans ces derniers temps des gens savants ès lois, des anciens maires, des personnages importants et éclairés, ou censés tels, soit dans le clergé, soit à la cour : *majores et discretiores in regno, sive de clero essent, sive de curia.*

Les *barons des cinq ports* sont maîtres de la chambre des communes, élus par les cinq ports, deux pour chacun. Ceux qui ont été maires du château de Corse, dans le comté de Dorset, sont nommés *barons*. Les principaux bourgeois de Londres avaient autrefois ce titre.

BARONNET. — En Angleterre, degré d'honneur qui est immédiatement au-dessous de celui de baron, et au-dessus de celui de chevalier : les baronnets ont le pas sur tous les chevaliers, excepté sur ceux de la Jarretière.

La dignité de *baronnet* se confère par patente; c'est le moindre degré d'honneur qui soit héréditaire. Cet ordre fut fondé par Jacques Ier, en 1611. Deux cents baronnets furent créés par ce prince, et fixés pour toujours à ce nombre; cependant ils s'élèvent aujourd'hui à plusieurs milliers.

On leur accorda plusieurs priviléges, pour être possédés par eux et par les héritiers mâles. Il leur fut permis de charger leur écu des armes d'Ulster, qui sont une main de gueules dans un champ d'argent, à condition qu'ils défendraient la province d'Ulster, en Irlande, contre les rebelles, qui l'incommodaient extrêmement. Pour cet effet, ils furent obligés de lever et d'entretenir à leurs dépens, chacun trente soldats, pendant trois ans, ou de payer à la chambre l'équivalent en argent; cette somme, à huit sous par jour, par chaque soldat, faisait 1,095 livres. Ils sont maintenant exempts de cette obligation.

Les baronnets prennent place entre eux suivant l'ancienneté. Selon les termes de leurs patentes, il ne peut y avoir de degrés d'honneur établis entre eux : il en est de même entre les *barons*.

Le titre de *sir* leur est accordé par une clause particulière; cependant ils ne sont pas faits chevaliers : mais un baronnet et son fils aîné ayant l'âge nécessaire, peuvent l'un et l'autre solliciter l'entrée dans l'ordre de chevalier.

BARONNIE.—Seigneurie ou fief des anciens barons, soit temporels, soit spirituels. Dans ce sens, *baronnie* est la même chose que ce que l'on appelle *honour* en Angleterre.

Une baronnie pouvait être considérée comme une seigneurie possédée à condition de quelque service, mais en chef par le roi : elle était ce qu'on appelait autrement, *grande sergenterie*.

Les baronnies d'Angleterre, dans l'origine, étaient mouvantes du roi même, chef et seigneur de tout le royaume, et elles n'étaient pas tenues immédiatement d'un autre seigneur. Par exemple, le roi donnait à un homme l'investiture d'une grande seigneurie dans le pays, pour que celui qu'il en investissait en jouît, lui et ses héritiers, comme la tenant du roi et de ses successeurs. Par le service de baron, il faut entendre le service de vingt chevaliers, de quarante, de soixante, plus ou moins, suivant que le roi le déterminait par l'investiture. Dans les temps qui suivirent de plus près la conquête, lorsqu'un grand seigneur, *great lord*, recevait du roi l'investiture d'une grande seigneurie, cette seigneurie était appelée *baronnie*, mais plus ordinairement un honneur, *honour*, comme l'*honour de Gloucester*, l'*honour de Wallingford*, l'*honour de Lancaster*, l'*honour de Richmond*, et de même des autres.

En France, il y avait des baronnies supérieures à des duchés : c'étaient celles des hauts barons, tels que Craon, Couci, Sully, Beaulieu. Pour faire comprendre l'importance des vraies baronnies, il faut rappeler l'ordonnance de Henri III de 1579, exigeant *que la* baronnie *soit composée de trois châtellenies pour le moins, qui seront unies et incorporées ensemble, pour être tenues à un seul hommage du roi.*

Il y avait de petites baronnies dont voici l'origine :

Lorsque les ducs eurent usurpé les droits de souveraineté, ils voulurent aller de pair avec le roi; comme lui, ils eurent leurs barons, et ils érigèrent à cet effet en baronnies les terres possédées par leurs principaux vassaux : mais peu à peu ces titres s'évanouirent, et à mesure que les anciens duchés et comtés furent réunis à la couronne, les nouveaux barons tombèrent dans la mouvance immédiate du roi, et ne furent plus qu'honorifiques.

BARRAGE (Droit de). — C'était le droit que quelques seigneurs percevaient, d'après leurs titres, sur les marchandises qui passaient, tant par terre que par eau, sur l'étendue de leur seigneurie. Ce droit s'appelait *barrage*, à cause de la *barre* ou des *barrières* établies pour empêcher le passage des marchandises, jusqu'à ce que le droit en eût été payé.

BARRE DU CHAPITRE. — En termes de palais, la *barre* est le lieu qui fait la séparation des juges et de l'auditoire, parce qu'il y a ordinairement une barre de bois ou de fer.

De là vient aussi le terme de *barre du chapitre*, pour signifier la juridiction du chapitre de Notre-Dame de Paris. Cette juridiction était composée d'un bailli, d'un lieutenant, d'un procureur fiscal, d'un greffier et d'un huissier.

Le bailli connaissait en première instance de toutes les causes civiles, criminelles et de police dans toute l'étendue du cloître et terrain, et des droits seigneuriaux dépendant de la censive du chapitre de Notre-Dame.

Les justices de Rozay-en-Brie, Larchant, Andrezy, Jouy-le-Moutiers, Epône et Mézières, Aubergenville, la grande Paroisse, Vernoux, Corbereuse, Bagneux, Fontenay-aux-Roses, le Bourg-la-Reine en partie, Rongis, Orly, Laï, Chevilly, Sucy-en-Brie, Herbeley, Outrebois, Viry en Vermandois, Grand-Fontaine, Villaroche, Mons, Ayencourt, Belay-en-France, Fontenelles et autres, appartenant audit chapitre, ressortissaient par appel à ce bailliage, et de là, sans moyen, au parlement, à l'instar des duchés-pairies.

BARREAU. — Ce mot, qui a la même origine que barre, ne signifie pas seulement le lieu où s'assemblent les avocats, la place qu'ils occupent en plaidant, mais encore l'ordre des avocats lui-même. C'est du mot *barre* ou barreau qu'en Angleterre les gens de loi qui ont obtenu leur licence ou le droit de plaider sont appelés *barristers*.

BARRES. — Nom qu'on donnait autrefois aux Carmes, parce qu'ils portaient des manteaux divisés par quartiers blancs et noirs.

BARRETTE (du latin *birra*, dont les Italiens ont fait *beretta*) et *baretta*. — Sorte de petit bonnet en usage autrefois parmi les nobles vénitiens. C'est aussi un bonnet carré rouge que le Pape donne ou envoie aux cardinaux.

BARRICADES.—La mémorable journée dite des Barricades est celle dans laquelle Henri III fut enfermé dans le Louvre par les barricades construites par les partisans du duc de Guise, le 12 mai 1588.

On appelle seconde journée des Barricades, celle qui eut lieu à Paris le 27 août 1648. La reine et Mazarin ayant fait arrêter deux conseillers au parlement, Broussel et Blancmesnil, le peuple courut aux armes, éleva des barricades, assiégea la régente dans le palais royal, et força la cour à relâcher les deux conseillers.

Depuis 1830, nous avons eu tant de journées de barricades, qu'on a cessé de donner des noms à ces déplorables révoltes contre le pouvoir.

BARRILLIER. — Dans l'ancienne France, officier de l'échansonnerie du roi et des princes, qui avait soin du vin. Il en est parlé dans l'état de l'échansonnerie de saint Louis, en 1261.

BAS-BLEUS. — Ce nom nous est venu d'Angleterre, et a fait fortune dans notre langue. On nomme bas-bleus les femmes beaux-esprits et écrivant sur des sujets au-dessus de leurs forces ou contraires à la modestie et à la pudeur qui convient à leur sexe.

BASILIQUE (du grec *basileios*, royal). — On appelait *basiliques*, dans l'origine, les habitations des princes; ensuite ce mot fut appliqué aux lieux où l'on rendait la justice : enfin, lorsque la religion chrétienne fut devenue la religion dominante, on appela de ce nom les églises qui surpassaient autant les autres églises par leur grandeur et leur magnificence, que les palais des princes surpassent les maisons des particuliers.

On appelle encore *Basiliques* une collection des lois romaines traduites en grec. On y a compris les Institutes, le Digeste, le Code et les Novelles de Justinien, quelques édits de Justinien, de Justin le Jeune, de Tibère, de Thrace, etc. Cette compilation est divisée en soixante volumes, dont quarante et un ont été traduits en latin par Fabrot.

Les *Basiliques* furent le droit observé dans l'empire d'Orient jusqu'à sa destruction.

BASISTAN, BESESTAN ou BESISTAN. — Nom que l'on donne, dans les Etats du Grand Seigneur, à des lieux où les marchands ont leurs boutiques et étalent leurs marchandises. Il ne faut pas les confondre avec les *bazars*. *Voy.* ce mot.

BAS-JUSTICIERS. — Les bas-justiciers étaient des seigneurs ayant droit de nommer des officiers, pour décider les causes de la compétence des basses-justices. Les droits et compétences des basses-justices étaient aussi peu uniformes que les coutumes. — *Voy.* JUSTICE, JUGES, JURIDICTION.

BASKERVILLE. — Imprimeur anglais, mort en 1773. Les éditions de Baskerville sont recherchées à cause de l'élégance et la grâce de ses caractères, de la perfection du tirage, de la couleur uniforme de l'encre, et surtout de la beauté du papier, qui est d'un poli si parfait, qu'il paraît être de soie plutôt que de chiffons. Parmi les éditions qu'il a données, celles de son Virgile et de sa Bible anglaise sont les plus estimées.

BAS-OFFICIERS. — Dans l'ancienne France, on nommait ainsi les maréchaux des logis de la cavalerie et les sergents de l'infanterie, etc., que nous nommons aujourd'hui sous-officiers.

BASTERNE. — Chez les anciens, voiture entièrement fermée et portée par deux mulets, dont se servaient les dames romaines. — La basterne, sous la première race de nos rois, était une chaise à peu près de même forme que celle des Romains, et qui était traînée par des bœufs. On donnait également ce nom à des litières servant au transport des soldats blessés, et pouvant au besoin être employées pour le passage des rivières.

BASTILLE. — Ce mot, pris dans un sens général, désignait autrefois un château défendu par plusieurs tours. On n'entend guère aujourd'hui par ce nom que l'ancienne forteresse bâtie à Paris, en 1370, sous Charles V, par Aubriot, prévôt de cette ville. Elle fut destinée, dans l'origine, à protéger Paris contre les ennemis qui pourraient le menacer. Mais à partir de Louis XI, jusqu'en 1789, elle servit presque constamment de prison d'Etat. Assiégée par le peuple de Paris le 14 juillet 1789, elle fut prise, malgré la belle défense

de Delaunay, son gouverneur, et entièrement démolie. C'est sur l'ancien emplacement de la Bastille que se trouve la colonne dite de Juillet, sur laquelle sont inscrits les noms des morts que l'on a appelés les héros de 1830.

BASTINGUE, BASTINGAGE. — Nom qu'on donne, sur les vaisseaux de guerre, à des pièces d'étoffe ou de toile qu'on tend au long des bords, pendant un combat, pour cacher aux ennemis ce qui se fait sur le pont et préserver des balles ceux qui y sont.

BATAILLON. — Fraction d'un régiment, ordinairement composée de huit compagnies dont deux d'élite, grenadiers et voltigeurs, et six de fusiliers ou chasseurs, qu'on désigne par le mot compagnies du centre. Chaque régiment a ordinairement trois bataillons, dont l'un, dit le dépôt, comprend les ouvriers du corps et les nouvelles recrues. En dehors des compagnies, chaque bataillon a son chef, son adjudant-major, son chirurgien, son adjudant et son caporal tambour.

BATEMBURGIQUES. — Nom de coureurs qui, dans le XVI^e siècle, pillèrent les églises, renversèrent les autels et firent d'énormes ravages sous la conduite d'un soldat audacieux.

BATOCKS ou BATOGI. — Fortes baguettes dont on se servait autrefois en Russie pour battre les criminels jusqu'à la mort. Lorsque quelqu'un était condamné à ce supplice, on lui ôtait ses habits ; un des exécuteurs s'asseyait sur sa tête, un autre sur ses pieds, tandis qu'un troisième frappait sur le dos du patient le nombre de coups prescrits par le magistrat.

BATON. — Dans les siècles les plus reculés, les princes, les personnes considérables, telles que les pères de famille, les juges, les généraux d'armée, etc., portaient, pour marque de distinction, un bâton fait en forme de sceptre. Quand un peuple ou un souverain établissait un officier pour le représenter dans le commandement d'une armée, dans quelque ambassade, ou dans l'administration de la justice, cet établissement se faisait par la transmission d'un bâton qui devenait la marque de sa dignité.

Les principaux magistrats romains portaient de ces bâtons : celui d'un consul était d'ivoire, celui du préteur était d'or. Les monarques français portaient autrefois le sceptre. Le bâton, à la hauteur d'un homme, était revêtu d'une lame d'or, à laquelle on substitua la main de justice, au commencement du XIV^e siècle.

BATON DE MARECHAL. — Petit bâton court, arrondi et enveloppé de velours violet, signe de dignité et de commandement des maréchaux de France. Sous les Bourbons de la branche aînée, il était semé de lis, sous ceux de la branche cadette, orné de coqs, et sous le second empire comme sous le premier, il est symbolisé d'aigles.

BATON PASTORAL ou CROSSE. — C'est un bâton d'argent ou d'or, recourbé et ouvragé par le haut, porté par les archevêques, les évêques et les abbés réguliers, ou qu'on porte devant eux dans les cérémonies. Le bâton pastoral est très-ancien, mais il n'est pas fait mention de la crosse avant le XI^e siècle. Les premières crosses n'étaient que de simples bâtons de bois, qui d'abord eurent la forme d'un T, et dont on se servait pour s'appuyer; ensuite on les fit plus longues, et peu à peu elles ont pris la forme que nous leur voyons.

Le *bâton de flamme* ou *de commandement* est un bâton de pavillon de la tête des mâts, ainsi appelé parce qu'il porte une flamme, un pavillon ou marque de commandement, qui désigne le grade de l'officier général commandant, suivant le mât auquel il est placé. Le *bâton d'enseigne* ou *de pavillon* est une longue perche de bois de pin, qui sert pour arborer le pavillon.

BATON TRAINANT ou BATON A QUEUE — Edouard I^er, roi d'Angleterre, rendit sous ce titre un édit contre les usurpateurs de terres; contre ceux qu'on louait pour maltraiter et outrager les autres; contre les violateurs de la paix, ravisseurs, incendiaires et duellistes; contre ceux qui vendaient à faux poids et fausses mesures, etc. Cette inquisition fut exécutée avec tant de rigueur, qu'elle rapporta au roi des trésors immenses. On appelait *juges à bâtons traînants* ceux qui étaient chargés de cette mesure et avaient un bâton pour marque de leur autorité.

BATONNIER (ANCIEN). — Anciennement, le bâtonnier était un ancien avocat choisi tous les ans, selon l'ordre du tableau, pour être le chef de la communauté des avocats et procureurs de la cour, le maître de leur chapelle et de leur confrérie, présider à la bibliothèque des avocats, au siége tenu pour la discipline du palais et des règlements, et aux assemblées pour la confection du tableau.

Lorsque le bâtonnier décédait pendant l'année de son exercice, il était remplacé pendant la vacance par le bâtonnier précédemment nommé.

C'était au bâtonnier des avocats qu'appartenait la commission des juges inférieurs pendant leur interdiction.

Il était le chef d'une confrérie établie en la chapelle de Saint-Nicolas, dont il portait le bâton aux cérémonies qui se faisaient à la Sainte-Chapelle, d'où lui était resté le nom de *bâtonnier*.

BAYADERES. — Classe de femmes dans l'Inde, dont la profession est de danser devant les pagodes. Elles sont en général vouées à la prostitution.

BAZAR ou BAZARI. — Lieu destiné au commerce parmi les Orientaux, particulièrement chez les Persans. Il y a des bazars découverts où l'on vend les marchandises les moins précieuses et de grand volume ; mais les bazars proprement dits sont couverts de voûtes fort élevées et percées par des espèces de dômes qui y donnent du jour. C'est dans ces derniers que les marchands de pierreries, de riches étoffes, d'orfévrerie et d'autres semblables marchandises, ont leurs boutiques; quelquefois même les esclaves s'y vendent, quoique ce barbare commerce se fasse aussi

dans les *bazars* découverts. Ce terme est turc, et non arabe, et signifie *achat et échange de marchandise*, et se dit par extension des lieux où se fait le trafic.

BAZOCHE. — La bazoche était un corps composé de clercs de procureurs au parlement de Paris, qui prétendait avoir une origine également illustre et singulière, et dont les fonctions étaient d'examiner si ceux qui acquéraient des charges de procureurs avaient ou n'avaient pas travaillé pendant dix années dans une étude de procureur. Ces dix années de travail étaient absolument nécessaires à ceux qui se destinaient à la profession de procureur au parlement

La bazoche n'était nullement en droit d'examiner si les sujets, qui lui demandaient des certificats de dix années de cléricature, avaient les talents que la profession de procureur exigeait; cela n'était pas de son ressort : elle n'avait droit que de certifier le temps d'étude; et comme il y avait souvent eu de la fraude dans les certificats qui se délivraient, la cour avait fait sur cela un règlement le 8 février 1744, dont les dispositions sont trop étendues pour trouver place ici.

Si l'on en croit ce que disent les officiers de la bazoche et l'auteur du Dictionnaire de droit, la bazoche était une cour souveraine, dont les suppôts ont autrefois donné des inquiétudes à nos rois.

Il y avait dans la bazoche un chancelier, chef de cette cour, plusieurs maîtres des requêtes, un grand audiencier, un référendaire, un aumônier qui avait voix délibérative, un procureur, un avocat général, quatre trésoriers, un greffier, quatre notaires et secrétaires de la cour bazochiale, un premier huissier et huit huissiers ordinaires.

Les procédures et les plaidoyers se faisaient par des clercs reçus avocats à la bazoche. L'audience se tenait les mercredis et samedis, dans la chambre Saint-Louis, entre midi et une heure.

Cette juridiction connaissait, tant en matière civile que criminelle, des différends qui naissaient entre les clercs : les contestations entre les officiers de la bazoche devaient être réglées par le chancelier de la bazoche et par les procureurs de cette cour.

Les jugements rendus par la bazoche étaient souverains; et l'on ne pouvait se pourvoir contre ses arrêts que dans cette même cour, par requête qui se portait à l'ancien conseil tenu par le chancelier de la bazoche, assisté des procureurs de la cour. Les jugements de la bazoche commençaient par ces mots : *La bazoche régnante en triomphe et titre d'honneur, salut*, et finissait par ceux-ci : *Fait audit royaume*.

De tous les priviléges que le corps bazochien disait avoir, il n'en subsistait plus que deux sous Louis XIV, savoir, celui de certifier le temps de cléricature des aspirants à l'office de procureur, et celui d'aller tous les ans, vers la fin de juin, faire couper dans la forêt de Bondi un chêne, que l'on transportait ensuite à Paris, et que l'on plantait au bas du grand escalier du palais; ensuite de quoi on y attachait les armes de la communauté, qui étaient trois écritoires, et par conséquent des armes parlantes.

Le Châtelet avait aussi sa bazoche ses : historiens disent qu'elle était aussi ancienne que le Châtelet même. Ses fonctions étaient de vérifier le temps de cléricature de ceux qui voulaient être admis aux offices de procureur; son chef portait le nom de prévôt; il avait le privilége, ainsi que le trésorier du même corps, d'être reçu procureur, sans avoir les dix années de cléricature. On présumait que ceux qui avaient rempli des places de cette importance avaient des lumières suffisantes pour être affranchis des règles.

La bazoche du Châtelet prétendait qu'il fallait nécessairement dix années de cléricature chez les procureurs au Châtelet pour se faire recevoir procureur dans ce tribunal, et que le temps du travail dans les études des procureurs au parlement ne devait pas être compté ni compris dans ces dix années; mais en 1762, la grand'chambre infirma la sentence du Châtelet favorable aux bazochiens.

Il existait une autre bazoche à Paris, dont le nom avait quelque chose de plus imposant : c'était *le haut et souverain empire de Galilée* de la chambre des comptes, possédé par les clercs de cette cour. Mais, loin de se laisser éblouir par un titre si éclatant et si magnifique, le prince de ce pays se contentait de la simple qualité de *chancelier*. Après lui venaient les grands de l'empire qui, aussi modestes, se qualifiaient seulement *maîtres des requêtes*.

BEATITUDE ELECTRIQUE — Expérience d'électricité, dans laquelle, au moyen d'une couronne portant dans tout son contour des pointes un peu mousses, on fait paraître la tête d'une personne isolée sur un tabouret, environnée d'une gloire étincelante, semblable à l'auréole dont les peintres entourent la tête des saints.

BEC DE CORBIN (GENTILSHOMMES AU). — Officiers de la maison des anciens rois de France, institués pour la garde de leur personne. Ils n'étaient que cent au commencement; mais quoiqu'on en ait depuis doublé le nombre, on les a toujours appelés les *cent gentilshommes*. Ils marchaient deux à deux devant le roi aux jours de cérémonies, portant le bec de corbin ou le faucon à la main : dans un jour de bataille ils devaient se tenir auprès du roi.

BECTACHIS. — Espèce de religieux chez les Turcs, ainsi nommés de Bectach, leur fondateur, fameux par de prétendus miracles et des prophéties. Il vivait sous le règne d'Amurat Ier, qui lui envoya, dit-on, la nouvelle milice qu'il voulait former d'enfants enlevés aux Chrétiens, afin qu'il la désignât par un nom; il nomma ces soldats *janissaires*.

Les bectachis sont habillés de blanc, et portent des turbans de laine, dont la lesse est tortillée comme une corde. Ils croient honorer singulièrement l'unité de Dieu en criant *hû*, c'est-à-dire *qu'il vive*. Ces moines se marient, demeurent dans les villes et dans

les bourgs ; mais par leur institut ils sont obligés de voyager dans les pays éloignés. Ils doivent à tous ceux qu'ils rencontrent le *gazel*, espèce de chant affectueux, qui par allégorie est appliqué à l'amour divin ; et l'*elma*, qui est l'invocation d'un des noms de Dieu, qui sont chez eux au nombre de mille et un.

BEDEAU. — Dans les anciennes universités on donnait ce nom à un employé subalterne, qui, dans les cérémonies publiques, marchait, armé d'une masse, devant le recteur et le corps universitaire. Il précédait les professeurs dans les salles des cours et y maintenait l'ordre. Cet employé, dont les priviléges étaient nombreux, est aujourd'hui remplacé par l'appariteur. — Dans les églises catholiques, le bedeau est un employé laïque, portant pour signe le plus distinctif une verge noire à bouts d'argent, précédant le clergé et maintenant l'ordre pendant les offices.

BEDLAM. — Nom d'un fameux hôpital de Londres, où l'on renferme les fous. C'est une corruption de *Bethléem*, qui est le véritable nom de cet hôpital.

BEEL-PHEGOR. — Divinité des Madianites, des Moabites et des Ammonites. On croit généralement que c'était le soleil, ce mot signifiant *puissance fécondante*.

BEEL-ZEBUTH. — Dieu des Accaronites, synonyme de prince des démons, et regardé comme la plus malfaisante des puissances.

BEFFROI. — Grosse cloche, ordinairement placée dans la tour des châteaux ou des hôtels de ville, et que l'on ne sonnait que dans des circonstances particulières, comme une sorte de tocsin. On la sonnait pendant vingt-quatre heures à la naissance d'un fils de France.

BEGLERBEY. — *Voy.* BEYLERBEY.

BEGUARDS ou BEGUINS. — Hérétiques allemands du XIII^e siècle, qui, se prétendant arrivés à la même perfection qui est le partage des saints dans le ciel, en prenaient droit de refuser l'obéissance aux princes, et de se dispenser de toutes les pratiques de la religion.

BEGUINES. — Anciennes religieuses des Pays-Bas, qui, sans être engagées par des vœux, menaient une vie fort régulière, dans des lieux enclos par des murs, où chacune avait sa petite maison, avec une église commune. On en comptait jusqu'à douze ou quinze cents dans quelques villes de Flandres. C'est de là que sortaient la plupart des belles dentelles de ce pays. Les Béguines reconnaissaient pour fondatrice de leur genre de vie sainte Begue, sœur, dit-on, de sainte Gertrude. Leur demeure se nommait béguinage. Les *Béguards* étaient aussi des religieux de Flandres, qui reconnaissaient la même sainte pour patronne, et dont l'institut ressemblait à celui des Béguines.

BEGUM. — Titre d'honneur des princesses et des femmes de qualité de l'Indoustan.

BEHOURD, ou BEHOURT, ou BOHOURT. — Mot dont l'origine et la racine sont assez obscures, mais qu'on rencontre fréquemment dans nos anciens romans, pour signifier un combat que l'on faisait à cheval, la lance au poing, ou une course de lances dans les réjouissances publiques. Dans la basse latinité, on l'a appelé *behordium*, en vieux gaulois *behourt* et *tournoy* ; l'on disait *behorder*, *behourder* et *border*, pour marquer les exercices où la jeune noblesse combattait avec des lances et des boucliers. Les Espagnols en ont retenu quelque chose dans le jeu qu'ils nomment *cannas*. On appelait aussi *dies de behourdeis* ce que d'autres auteurs ont nommé, en bonne latinité, *dies hastiludii*. Parmi les gens de la campagne et la bourgeoisie des petites villes, le *behourd* était un jour assigné pour jouter avec des cannes et de longs bâtons ferrés, ce qui se pratique encore en Angleterre à certains jours de l'année.

BELENUS. — Dieu des Gaulois et des Pannoniens, qui n'était autre, croit-on, que le soleil, l'Apollon des Grecs, l'Orus des Egyptiens, le Baal des Phéniciens, etc.

BELILUCIUS. — Les anciens Bourguignons adoraient, sous ce nom, Jupiter jeune et sans barbe, et ils lui avaient dressé des autels assez proche de l'endroit où est aujourd'hui bâtie l'abbaye de Flavigny.

BELINUNCIA. — Herbe que les Gaulois cueillaient avec de grandes cérémonies, et du suc de laquelle ils se servaient pour empoisonner leurs flèches ; ils lui attribuaient la vertu singulière de faire tomber de la pluie dans les temps de sécheresse. Lorsqu'il fallait cueillir la belinuncia, toutes les femmes s'assemblaient dans une plaine, et faisaient choix d'une jeune fille encore vierge pour présider à la fête. Celle-ci se dépouillait exactement de tous ses habits, et marchait à la tête de toutes ces femmes, en cherchant la belinuncia. Aussitôt qu'elle avait trouvé l'herbe précieuse, elle la déracinait avec le bout du petit doigt de la main droite ; ses compagnes coupaient quelques branches d'arbre, et l'on se rendait processionnellement au bord de la rivière. Là la jeune fille plongeait l'herbe sacrée dans l'eau, tandis que les autres y trempaient leurs rameaux et qu'elles les secouaient sur son corps : cette cérémonie achevée, chacun se retirait dans sa maison, mais l'héroïne de la fête, et l'on ne sait pas trop par quelle superstition, ne pouvait y retourner qu'à reculons.

BELIZANA. — C'est sous ce nom que les Gaulois adoraient Minerve, qu'ils reconnaissaient pour l'inventrice des arts. Ils la représentaient sans lance et sans guide, revêtue d'une tunique sans manche, les pieds croisés et la tête appuyée sur sa main droite, dans l'attitude d'une femme qui médite.

BEMBINE. — Nom donné à la *table-isiaque*, pour avoir appartenu au cardinal Bembi, qui, selon les uns, l'avait reçue du Pape Paul III, et, selon d'autres, l'avait achetée d'un chaudronnier après le sac de Rome.

BENEDICTINS. — Congrégation religieuse fondée en 529 au mont Cassin par saint Benoît. Elle a donné naissance aux Camaldules, aux Cisterciens ou moines de Cîteaux, aux Chartreux, aux Célestins, etc. La plus célèbre congrégation de cet ordre est celle de Saint-

Maur, fondée en 1621, sous la protection du cardinal de Richelieu, à laquelle nous devons *l'Art de vérifier les dates*, la *Collection des Historiens de France*, l'*Histoire de la littérature française*, etc., etc.

BENEDICTINES. — Religieuses de l'ordre de Saint-Benoît, fondée en 530 par sainte Scholastique, sœur de saint Benoît.

BENEDICTION DES CHAMPS (FÊTE DE LA). — Dans la province de Visapour, vers le temps des semailles, les brahmines font la cérémonie de bénir les champs. On ébranche entièrement un gros arbre jusqu'au sommet, et on le charge ensuite sur les épaules avec beaucoup de cris. Les brahmines marchent à la tête de la procession en chantant quelques versets en l'honneur des idoles. Lorsqu'ils arrivent à la porte de leur pagode, ils posent une extrémité de l'arbre à terre devant la principale entrée, et accompagnent cette cérémonie du *Salam*, c'est-à-dire, de différentes salutations religieuses. L'arbre est relevé et rabaissé jusqu'à trois fois, et à chaque fois, on fait processionnellement le tour de la pagode. Le grand brahmine fait alors un creux dans la terre, qu'il arrose avec de l'eau du Gange, s'il en a, ou, à son défaut, avec une certaine eau bénite dans laquelle il entre de la fiente de vache. Cet arbre est orné de banderoles et de pavillons; on en couvre le tronc de paille, et on y met le feu, dont la flamme, plus ou moins rapide, donne les moyens au grand brahmine de prédire l'abondance ou la stérilité de l'année.

BÉNÉDICTION DE L'EAU. — Dans tous les endroits de la Mingrélie, le jour de l'Epiphanie, un papas précédé d'une trompette, suivi de celui qui porte la bannière, d'un autre qui porte de l'huile dans une calebasse sur laquelle il y a cinq bougies en croix, et enfin d'un troisième qui porte du feu et de l'encens, se rend à la plus prochaine fontaine, lit au bord de l'eau quelques prières, brûle quelques grains d'encens, répand de l'huile sur l'eau, et allume les cinq bougies de la calebasse qu'il laisse flotter. Ensuite il met une croix dans l'eau, y trempe un goupillon et fait une aspersion sur les assistants, qui font une ample provision de cette eau bénite.

BENEFICE. — Dans les premiers temps de notre monarchie, on appelait ainsi des portions de terres allodiales que les rois francs distribuaient aux guerriers dont ils voulaient récompenser les services. Ils les leur distribuaient à temps ou à vie. Ces dons ou concessions de terres entraînaient ordinairement l'obligation du service militaire. Comme ces guerriers ne pouvaient les cultiver par eux-mêmes, ils en confiaient la culture à des Gaulois ou à des Francs, moyennant des redevances convenues, et de là l'une des origines des seigneurs et des vassaux et serfs.

Les bénéfices ecclésiastiques étaient des évêchés, des abbayes, des cures, des prieurés, des canonicats donnés à des ecclésiastiques, et quelquefois pour les abbayes et les prieurés à des laïques, moyennant certaines obligations

BERENGARIENS. — Hérétiques au XI^e siècle, partisans de Bérenger de Tours, philosophe scolastique, qui niait la transsubstantiation du corps de Jésus-Christ.

BERGERIES IMPERIALES. — Il y en a deux en France, l'une dans les environs de Perpignan, l'autre à Rothey (Vosges). Ce sont des écoles destinées au perfectionnement des animaux domestiques.

BERNARDINS. — Religieux qui suivent la Règle de Saint-Benoît avec les usages de Cîteaux. Ils furent institués par Robert, abbé de Cîteaux, et sont appelés Bernardins à cause des réformes que saint Bernard a introduites dans leur ordre. — Il y a aussi des BERNARDINES. Ces religieuses suivent aussi la Règle de Saint-Benoît.

BERSARIENS. — Bas-officiers de la cour de Charlemagne qui, selon Spelman, étaient employés à la chasse aux loups. (De *bersare* qui dans la basse latinité signifie *percer de traits*).

BESANT ou BEZANT. — Pièce de monnaie d'or ancienne qui valait environ deux ducats. Ce mot est entré dans la langue du blason, parce que les anciens paladins français mirent cette pièce sur leur écu pour montrer qu'ils avaient fait le voyage de la Terre-Sainte, où les Italiens avaient introduit l'usage du bezant.

BESTIAIRES. — Chez les Romains, hommes destinés à combattre dans les cirques contre les bêtes féroces. C'étaient ordinairement des criminels, des esclaves, des prisonniers de guerre. Des milliers de Chrétiens furent condamnés à cette sorte de supplice.

BETHLEEMITES. — Anciens moines d'Angleterre, qui prirent naissance à Cambridge dans le XIII^e siècle, et portaient sur la poitrine une étoile rouge, en mémoire de celle qui servit de guide aux trois mages.

BETYLES. — Pierres que les anciens peuples d'Asie croyaient animées par une divinité, et dont ils se servaient comme de talisman et de préservatif contre toute sorte de maladies.

BEVAERING ou LANDWEHR. — C'est l'une des trois parties de l'armée suédoise. Elle peut être appelée à la défense du pays, comme l'armée permanente. La Bevaering se compose de tous les hommes âgés de 21 à 25 ans. Elle est armée et habillée aux frais du gouvernement, mais ne reçoit de solde qu'en campagne ou pendant le temps qu'elle est exercée. On la réunit tous les ans au mois de juin pour les manœuvres, qui durent quinze jours. Ce sont les officiers des régiments d'infanterie qui les dirigent. Les habillements fournis à la bevaering pendant les manœuvres sont remis dans les magasins après la levée des camps. Cette garde nationale mobile forme une armée de 130,000 hommes.

BEVERARIENS. — Bas-officiers de la cour de Charlemagne, qui, selon Spelman, étaient destinés à accompagner le prince dans la chasse du castor ou lièvre.

BEY (du turc *begh*, que l'on prononce *bey*) — Ce mot signifie *seigneur*, *chef*; mais on

l'applique particulièrement à un chef de bannière appelé *sangiag-beghi* ou sangiag-bey. Sanguiag signifie *bannière*. Ce fonctionnaire de l'empire turc ou de ses dépendances est le chef d'un certain nombre de spahis ou cavaliers entretenus d'une province, et le commandant d'une ville ou d'une province.

BEYLERBEY ou BEGLERBEY. — Ce mot signifie *bey des beys* ou *seigneur des seigneurs*; il est le titre du dignitaire chargé en Europe et en Asie du gouvernement ou de la présidence de plusieurs provinces turques administrées par les pachas. Dans ces provinces, nommées aussi *eyalet* et subdivisées en *livas* ou sangiaks (bannières), les pachas n'ont donc qu'une autorité secondaire et soumise au contrôle des beylerbeys. Ces derniers ont un pouvoir dont l'étendue est énorme dans la circonscription de leur gouvernement. Ainsi, ils peuvent faire décapiter, ou punir de tel autre genre de mort ou châtiment que bon leur semble, les coupables qu'on leur amène, sans que le pacha du lieu puisse s'y opposer : il a seulement la liberté de se plaindre à la Porte si le beylerbey abuse de son autorité.

BEZESTAN. — Espèce de marché ou plutôt de halle voûtée, à Constantinople, où les Turcs, les Juifs, les Grecs, etc., font leur commerce. On rassemble dans chaque bezestan des marchandises à peu près du même genre, en sorte qu'il y a le bezestan des orfèvres, celui des drapiers, etc.

BHAGAVAD-GITA. — Signification : *chant divin*. C'est un épisode célèbre du poëme indien Mahâbharata. On le regarde comme la source de la philosophie indienne.

BHAVANI. — Déesse hindoue, fille, sœur et femme de Siva : c'est la cause créatrice, le principe femelle de la création.

BIARQUE. — Intendant des vivres chez les empereurs de Constantinople (de *bios*, vie, et *arché*, chef). A Rome, il s'appelait *præfectus annonæ*.

BIBLE (*biblos* ou *biblia*, livre, comme qui dirait *Livre par excellence*). — Le Livre sacré des Chrétiens, l'Ecriture sainte.

Ce Livre par excellence a été traduit dans presque toutes les langues; mais la plus ancienne traduction est celle que Ptolémée Philadelphe, roi d'Egypte, fit faire par les Septante, deux cent vingt-sept ans avant l'ère chrétienne, et d'après laquelle toutes les anciennes versions, excepté la syriaque, furent composées.

BIBLIOGRAPHE (du grec *biblos*, livre, et *graphô*, écrire : celui qui décrit les livres). — On donne ce nom à celui qui fait son étude particulière de la connaissance des livres, de l'histoire littéraire, et de tout ce qui a rapport à l'art typographique. Les connaissances les plus essentielles au bibliographe, sont les langues, la critique, la chronologie, la diplomatique, l'histoire et les procédés de l'imprimerie.

BIBLIOMANE (du grec *biblos*, livre, et de *mania*, manie : celui qui a la manie, la fureur des livres). — On donne ce nom à celui qui a la fureur de posséder des livres, non pas tant pour s'instruire, que pour le plaisir de les avoir. Le bibliomane ne connaît ordinairement les livres que par leur titre, leur frontispice et leur date; il s'attache aux bonnes éditions, et les poursuit à quelque titre que ce soit; la reliure surtout le séduit, soit par son ancienneté, soit par sa beauté. Il y a des bibliomanes qui acquièrent des livres dans tous les genres indistinctement; d'autres qui s'attachent à une certaine classe de livres : c'est ainsi que l'on a vu un fou qui avait conçu une passion extrême pour tous les livres d'astronomie, quoiqu'il ne sût pas un mot de cette science. Il les achetait à tout prix, et les enfermait dans une caisse, pour ne plus leur laisser voir le jour. Un prince allemand avait formé le projet de réunir toutes les éditions de la Bible; il en avait déjà 8,000 lorsque la mort vint le surprendre; il ne lui en manquait plus que 2,000. Un Anglais a 333 belles éditions d'Horace; il ne les touche point, il les laisse encore moins toucher; et lorsqu'il veut lire son auteur chéri, il va chez son voisin emprunter une édition commune.

BIBLIOPHILE (du grec *biblos*, livre, *phileô*, aimer : celui qui aime les livres). — Ce nom se donne à l'amateur qui ne recherche les livres ni par état, ni par passion; à celui qui, dirigé par le seul désir de s'instruire, aime et se procure les ouvrages qu'il croit les plus propres à composer une collection intéressante par le nombre et par la variété des articles.

BIBLIOPOLE (du grec *biblos*, livre, et *pôleô*, vendre : celui qui vend des livres). — Celui qui fait le commerce des livres : libraire, colporteur.

BIBLIOTAPHE (du grec *biblos*, livre, et *taphos*, tombeau : enterreur de livres). — Les savants donnent ce nom à ceux qui ont des livres rares et curieux, qu'ils ne communiquent à personne; ils les appellent *bibliotaphes*, parce qu'ils sont en effet comme le tombeau des livres qu'ils possèdent.

BIBLIOTHECAIRE (du grec *biblos*, livre, et *tithêmi*, mettre en place : celui qui arrange des livres). — On appelle ainsi celui qui est chargé de la classification, du soin et de la conservation d'une bibliothèque. Ce qu'on a dit du bibliographe, s'applique au bibliothécaire. Après avoir acquis la connaissance des livres, le bibliothécaire doit se faire une méthode facile et lumineuse pour leur classification. Il faut que cette méthode soit simple, claire, facile, et qu'au premier coup d'œil elle offre un résultat qui ne fatigue point l'esprit, et qui plaise à l'imagination.

BIBLIOTHÈQUE (du grec *biblos*, livre, et *thêkê*, dépôt : lieu où l'on serre des livres). — Une bibliothèque est le lieu où l'on trouve une collection de livres classés et rangés dans un ordre et d'après un système bibliographique quelconque.

L'histoire des bibliothèques pouvait être intéressante dans un temps où elles étaient peu nombreuses; mais aujourd'hui qu'il n'y a point de villes considérables, en Europe,

qui n'ait une ou plusieurs bibliothèques, la seule chose qu'il importe de savoir, c'est que le public et les savants y trouvent un accès plus ou moins facile; mais sous ce rapport, les bibliothèques sont aujourd'hui au même point où elles étaient, lorsque Vincent Fabricius écrivait de Paris à Gronovius, que rien n'égalait la politesse obligeante avec laquelle les Français lui communiquaient leurs richesses littéraires, et où l'entrée des bibliothèques de Rome, ainsi que de toute l'Italie, de l'Allemagne et d'Angleterre, était, sinon impossible, du moins d'un accès très-difficile.

On appelle encore bibliothèque, un recueil, une compilation d'ouvrages de la même nature, ou d'auteurs qui ont compilé tout ce qu'on a dû dire sur un même sujet. Telle est la *Bibliothèque de l'origine des dieux*, d'Apollodore d'Athènes; la *Bibliothèque historique* de Diodore de Sicile; la *Bibliothèque des Pères*, commencée par Marguarin de la Bigne, et une autre de Dupin. Enfin, on appelle bibliothèque, un livre qui parle indifféremment de toutes sortes d'auteurs et d'écrits sur différentes matières. Photius parmi les Grecs a laissé une *Bibliothèque* où il a donné l'abrégé de plus de 300 volumes de différents auteurs, et porté son jugement sur chacun.

On a des bibliothèques rabbiniques, chimique, orientale, des Bénédictins, des Chanoines réguliers, des Augustins, des Prémontrés, des Dominicains, des Franciscains, des Jésuites, etc.

BIBLIUGUIANCIE (du grec *biblos*, livre, et *ugiansis*, guérison, restauration : restauration des livres). — Terme imaginé par Vialard et Heudier, pour signifier l'art, inventé par eux, de restaurer les livres précieux qui ont été endommagés, soit par vétusté, soit par accident. Cet art consiste à blanchir le papier, à enlever toute espèce de taches, à réparer les ravages des vers, à rétablir, dans quelque langue que ce soit, tout ce qui a pu leur servir de pâture, soit lettres, soit vignettes; à rendre au papier la force qu'il a perdue, et même à lui donner celle qu'il n'a jamais eue.

BIDAUX. — Dans l'ancienne milice française, corps d'infanterie, dont on faisait assez peu de cas. La Chronique de Flandre en parle au sujet de la bataille et de la prise de Furnes en 1297. Jean de Gare, qui s'était retiré dans cette ville, ne voulait point se rendre; mais les *bidaux lui saillirent au col par derrière*, l'abattirent et le tuèrent. Il paraît que ces soldats portaient pour armes deux dards et une lance, et *un coutel à la ceinture*. De Caseneuve prétend que les *bidaux* étaient ainsi appelés *a binis dardis*, des deux dards qu'ils portaient. Ne pourrait-on pas croire que ce nom leur était donné à cause du pays d'où ils sortaient, des environs de la rivière de *Bidassoa?* Il est certain du moins que les auteurs les appellent plus ordinairement *bidaux*, bidaux, que *bidarii*. Il paraît que les bibaux n'étaient pas de fort bonnes troupes et lâchaient souvent pied.

BIDENTALES. — Dans l'ancienne Rome, prêtres établis pour purifier les lieux frappés de la foudre. Ce nom vient de *bidens*, brebis de deux ans, qu'on sacrifiait dans cette expiation.

BIENVEILLANCE. — Terme commun dans l'histoire d'Angleterre, où il signifie un présent volontaire fait au souverain par ses sujets. En France, on appelait ce secours don gratuit.

BIGOTELLE. — Anciennement espèce de bourse dans laquelle on enfermait le soir sa barbe pour qu'elle ne se dérangeât pas pendant la nuit. Ce mot paraît venir de *bigotes*, petites bourses dans lesquelles les Espagnols enfermaient leurs moustaches.

BILL. — En Angleterre, terme de droit ou de la langue politique signifiant un projet d'acte, d'arrêté ou de loi, contenant des propositions que l'on présente au parlement pour qu'il les approuve, et puis au roi pour leur donner force de loi. De là ces manières de parler : présenter un *bill*, le rejeter, etc. Chaque bill subit trois lectures et trois votes.

BILLON. — Toutesorte de matières d'or ou d'argent, qui est alliée ou mêlée au-dessous d'un certain degré, surtout de celui qui est fixé pour la fabrication des monnaies. On se sert aussi de ce mot pour exprimer toute sorte de monnaie décriée et défectueuse, et pour désigner la petite monnaie de cuivre.

BINAIRE (Arithmétique). — Celle dans laquelle les chiffres suivraient, non la progression décuple, comme dans la nôtre, mais la progression double. Dans le projet d'arithmétique binaire, on n'employait que deux caractères 1 et 0.

BIOCOLYTE. — Officier ou soldat, dans l'empire grec, chargé d'empêcher les violences qui se commettaient dans les provinces (de *bia*, violence, et de *koluó*, j'empêche).

BIPENNE. — On nommait ainsi la hache des Amazones.

BISNOW ou BISNAOS. — Dans l'Inde, secte de Banians, qui adorent un dieu qu'ils appellent *Ram-Ram*, et s'abstiennent de manger tout ce qui a apparence de vie. Leurs femmes ne se brûlent pas sur le bûcher de leur mari, mais gardent un veuvage perpétuel. Leur dieu n'a pas de lieutenant; il fait tout par lui-même; mais il a une femme. Le dieu et sa femme sont couverts de colliers, de chaînes et de bracelets chargés de diamants et de perles. Les jours de fêtes, on fait autour d'eux des danses accompagnées de chant et d'une musique instrumentale des plus bruyantes.

BISSEXTE. — C'est le nom du jour que, dans l'ancienne division de l'année, on ajoutait de quatre ans en quatre ans, après le 24 février, afin de faire cadrer l'année civile avec l'année astronomique, celle-ci excédant les 365 jours qui composent la première d'environ 6 heures, qui font un jour en quatre ans. On appelait ce jour-là bissexte, chez les Romains, parce qu'on y comptait deux

fois le 6 des Calendes de mars. Sans suivre la méthode du doublement des Romains, nous avons adopté le nom qu'ils donnaient au jour complémentaire de la quatrième année, et donné à cette quatrième année le nom de bissextile.

BIZA. — Monnaie d'argent du Pégu. Elle vaut environ 5 francs 21 centimes de France.

BIZEBANI ou BIZEHAMI. — On nomme ainsi à la cour du Grand Seigneur un certain nombre de sourds et muets qui sont en état non-seulement de se faire entendre par signes, mais encore de tenir un discours suivi de cette façon. Au reste, l'usage de parler par signes est si commun dans le sérail, que presque tout le monde y entend ce langage. On choisit quelques-uns de ces bizebanis pour servir de bouffons et amuser Sa Hautesse.

BLACK-ACT. — Cette loi anglaise, promulguée en 1671, ne prononce pas la peine de mort contre un criminel, quand la personne sur laquelle il a commis un meurtre n'est pas morte. Tel en est le dispositif : « Si quelqu'un, de dessein prémédité, ou de guet-apens, arrachait, ou seulement blessait la langue, coupait ou blessait le nez ou les lèvres, arrachait ou blessait les yeux, estropiait ou coupait quelque membre, dans l'intention de mal faire, lui, ses complices et ceux qui lui auront conseillé ce crime, ainsi que ceux qui en auront connaissance, ou qui donneront asile au criminel, seront coupables de félonie, et ne pourront jouir du bénéfice du clergé. »

Ce privilége était autrefois affecté aux seuls gens d'Eglise; mais aujourd'hui les laïques en jouissent dans la conviction de certains crimes, et en particulier d'un meurtre involontaire. En vertu de ce privilége, on présente au criminel un livre latin écrit en lettres gothiques, dont il doit lire deux ou trois versets; si le commissaire de l'ordinaire prononce ces mots : *Legit ut clericus*, le prisonnier est seulement marqué à la main avec un fer chaud et ensuite élargi, pourvu néanmoins que ce soit le premier crime dont il ait été convaincu, car autrement il est puni avec plus de rigueur.

Le Black-act porte aussi le nom de *Coventry*, parce qu'il a été rendu à l'occasion du meurtre commis sur la personne du chevalier Jean Coventry, qui dans la nuit fut attaqué et eut le nez coupé, pour s'être opposé, dit-on, à plusieurs bills qui regardaient certaines impositions que le roi voulait mettre sur le peuple. Cette violence fut regardée comme attentatoire à la liberté anglaise, et donna lieu à la loi.

BLADAGE (Droit de). — C'est le nom qu'on donnait dans l'Albigeois à un droit seigneurial qui s'exigeait en outre de la censive, quand il était établi sur des titres. Il consistait en une quantité de grains que l'emphi téote payait pour chaque bête de labourag qui travaillait le fonds inféodé.

BLAIRIE (Droit de). — La coutume d Nivernais nommait *blairie* un droit qui a partenait au seigneur haut-justicier pour permission qu'il acc faire pâturer leurs b autres héritages, apr

Ce droit était du gneuriaux extraor connu dans les p dans la plupart de dû, en Nivernais, t que roturiers.

BLAISE (Ordre taire composé d'e devaient prêcher les premiers pa celle de Saint-Ba portaient une r brodée une er forma au XII rois d'Arméni

BLEU (Cord bleu que port du Saint-Esp mot les chev

BLINDAGE le garnir d près à près tres, pour l qu'on veut terie de ca l'emploie

BLOCUS gnifie u place du billot, e d'une a tionnée empêcl cours son n *blockh* anglai port, le p *ckho* sept

L clu lait co co

tl n

ordinaires grand-Sei ordinaire, il me des pre tte que pour Quoiqu'il soit sérail et desité ne se borne

oudhistes fervents ont été enterrés au pied le cet arbre, sont devenus anges, et veillent la sûreté des pèlerins.

BOGOMILES. — Hérétiques antitrinitaires, isciples du médecin Basile, dans le XII^e iècle. Ils admettaient le Verbe, mais dans n sens spirituel, et croyaient le concevoir t l'enfanter comme la sainte Vierge. Ils vaient la croix en horreur, parce qu'elle servi au supplice de Jésus-Christ, qu'ils reardaient comme l'envoyé de Dieu.

BOHEMIENS. — On appelle ainsi certains ueux errants, vagabonds et libertins, qui ivent de larcins et de filouteries, et qui font urtout profession de dire la bonne aventure. l y a divers sentiments sur l'origine de ces oureurs. On les a fait venir d'Egypte, de la Perse, de la Chaldée, de la Tartarie, de la Nubie, de l'Abyssinie, et cela sur de simples conjectures. Les Italiens les appellent *Zingari*, d'un mot de leur langue qui signifie une espèce d'oiseau aquatique, qui n'a point de nid fixe, mais qui est forcé tous les jours de chercher un nouveau gîte. Les Allemands leur ont donné le nom de *Ziquesou*, du mot *Jiedel*, qui est le nom que ces vagabonds donnent à eur roi; les Anglais, celui de *Gipsies*, mot orrompu d'*Egyptiens*. Quant à nous, nous es avons nommés Bohémiens, parce que, orsqu'ils parurent en France, en 1427, ils veaient de ce pays, et étaient munis de passeports de Sigismond, roi de Hongrie. Ils dirent qu'ils étaient Juifs, que leurs ancêtres vaient demeuré en Egypte, et avaient été ondamnés à l'exil pour n'avoir pas voulu aurefois recevoir l'enfant Jésus et sa mère; que our cette raison, il fallait que de temps en emps plusieurs d'entre eux courussent le monde d'une manière misérable. Quoique ces ens soient d'une origine juive, il s'est formé n tel mélange de divers peuples et de diverses eligions, que les Bohémiens d'aujourd'hui ne econnaissent ni religion ni patrie.

BOHR. — Géant de la mythologie scandinave, sorti du sein de srochers et père d'Odin, le Vilé et de Vé. Aidé de ses fils, il tua le géant Ymer, jeta son corps dans le gouffre appelé Ginunga-Gap, le pétrit avec de l'eau et en orma la terre. Se promenant sur le bord de a mer, il vit deux planches flottantes sur eau, les saisit et en fit l'homme et la emme.

BOLLANDISTES. — Société de savants Jéuites, continuateurs des *Acta sanctorum*, reueil critique des *Actes des saints*, commencé, Anvers, par le Père Bolland, du même rdre.

BOMBE (du latin *bombus*, qui signifie bruit le trompettes, de cor, du tonnerre). — Boule le fer creuse, plus épaisse à son fond qu'à a partie supérieure, à laquelle est un orifice ratiqué pour y introduire la poudre. Lorsque la bombe est chargée, on enfonce avec orce par cet orifice, appelé lumière, une fuée destinée à communiquer le feu à la charge. l n'est pas difficile de charger une bombe; nais l'art du bombardier consiste à la bien eter, et pour cela, il doit être instruit des principes de la ballistique.

Sigismond-Pandolphe-Malatesta, prince de Rimini, mort en 1457, inventa, dit-on, le mortier et la bombe; on en fit usage pour la première fois au siége de Mézières, en 1521. *Ce n'estoit de dehors*, dit Mézerai, *que cannonades, que bombes, que boulets emflammés.* Vraisemblablement cette invention, imparfaite encore dans sa naissance, fut abandonnée pendant quelque temps, et renouvelée dans la suite par des artistes plus ingénieux, qui, l'ayant perfectionnée, se sont attribué l'honneur de l'invention. Un habitant de Venloo réinventa donc les bombes en 1558 : mais, selon Blondel, ce ne fut qu'en 1634, au siége de la Mothe, qu'on en fit usage en France. Louis XIV forma le premier un régiment de bombardiers qui fut incorporé depuis dans l'artillerie.

BOMONIQUES. — Chez les anciens Lacédémoniens, jeunes gens qui faisaient gloire de souffrir constamment les coups de fouet qu'on leur donnait dans les sacrifices de Diane. (De *bomôs*, autel, et de *nickê*, victoire : victoire à l'autel de Diane.)

BON. — Nom d'une fête que les Japonais célèbrent tout les ans en l'honneur des morts. On allume ce jour-là devant chaque porte grand nombre de lumières, et chacun va porter sur les tombeaux de ceux qui lui ont appartenu des mets choisis, destinés à la nourriture de ces morts.

BONAVOGLIO. — On désignait par ce nom, sur les galères de Malte et de divers pays d'Italie, ceux qui, pour une certaine somme d'argent, et à certaines conditions, vendaint leur liberté, et s'engagaient à servir sur les galères et à tirer la rame, ordinairement pour trois ans. Quoiqu'on dût les distinguer des esclaves et des forçats, il n'y avait point de différence à l'extérieur, le bonavoglio étant à la chaîne comme les forçats.

BONASIENS. — Hérétiques du IV^e siècle, qui soutenaient que Jésus-Christ n'est le Fils de Dieu que par adoption.

BONNE-DÉESSE. — Dans l'ancienne mythologie, c'était une divinité mystérieuse dont les hommes ignoraient le nom : il n'était connu que des femmes. On croit que ce nom désignait Cybèle ou la Terre, source de tous les biens.

BONNET VERT. — Le bonnet vert était la marque des débiteurs malheureux qui avaient fait cession de leurs biens. L'usage du bonnet vert n'avait été introduit en France par aucunes ordonnances, mais par les arrêts des cours supérieures, notamment par celui du parlement du 26 juin 1582, en forme de règlement. Cet arrêt ordonnait que ceux qui seraient admis au bénéfice de cession, après avoir justifié la perte de leurs biens sans fraude, seraient tenus de porter le bonnet vert; et que s'ils étaient trouvés ne l'ayant pas, ils seraient déboutés du bénéfice de la cession, et permis à leurs créanciers de les emprisonner, en leur fournissant un bonnet par an à leurs dépens. Il y avait même un arrêt du premier décembre 1628, qui condamnait un cessionnaire de biens à porter le bonnet

vert continuellement, sans distinction de jours de fêtes ; et un autre du 10 mai 1622, par lequel il avait été jugé qu'un gentilhomme qui faisait cession de biens, devait porter le bonnet vert : mais à partir du règne de Louis XIV, il suffisait que le cessionnaire portât sur lui le bonnet vert, et qu'il le montrât à son créancier, pour éviter la prison.

BONNET ROUGE. — Le bonnet rouge, qui fut adopté en 1791, comme signe de liberté, n'a pas pour origine le bonnet phrygien, comme on le croit communément, mais le bonnet des forçats. Cet emblème fut adopté à l'occasion que voici : Des soldats du régiment suisse de Châteauvieux s'étant révoltés contre leurs officiers, les plus mutins avaient été envoyés aux galères. La municipalité de Paris demanda leur grâce à l'Assemblée nationale, qui l'accorda. Ces soldats revinrent dans l'état où ils étaient lorsqu'on les avait tirés de la chaîne, coiffés du bonnet rouge. Leurs amis et protecteurs leur firent une réception triomphale ; ils s'affublèrent comme eux du bonnet rouge, les promenèrent avec acclamations dans le Palais-Royal, et de ce jour le bonnet rouge devint le signe distinctif des révolutionnaires exaltés.

BONS-HOMMES (*Good Men*, en anglais). — Nom que portaient, en Angleterre, des religieux de l'ordre de Saint-Augustin, établis au milieu du XIII^e siècle, par le prince Edmond. Louis XI donna le même nom à saint François de Paule, après avoir fondé un couvent de son ordre ; ses religieux l'avaient conservé dans quelques maisons. D'autres religieux l'ont porté en divers temps. On trouve aussi que les hérétiques albigeois ont été nommés *bons-hommes*.

BONTCHOUK — Lance ornée d'une queue de cheval qui se portait devant les rois de Pologne, lorsqu'ils étaient à la tête de leur armée. Les quatre généraux polonais et lithuaniens avaient aussi leurs bontchouks ; mais qui s'abaissaient devant le roi.

BONZES. — Philosophes et ministres de la religion au Japon. Les bonzes ont des universités où ils enseignent les sciences et les mystères de leur secte. Les uns les désignent comme des cyniques abandonnés aux plus infâmes désordres ; d'autres assurent qu'ils gardent la continence et vivent en commun. Ils reconnaissent pour leur chef un certain Combadaxi qui leur enseigna les sciences et les arts, et dont ils attendent la venue dans des millions d'années.

On donne aussi le nom de bonzes à des prêtres et religieux dispersés dans diverses parties de l'Inde. — Il y a des bonzes de l'un et de l'autre sexe, également divisés en plusieurs sectes.

BORBORITES. — Secte de gnostiques du deuxième siècle, qui se barbouillaient le visage de boue et d'ordures (de *borboros*, boue).

BORD. — Lorsqu'il est question d'un vaisseau, le mot *bord*, ainsi que l'anglais *boar*, tire son origine du gothique *baurd*, qui signifie une planche longue, étroite et peu épaisse, qui sert à former le pont d'un vaisseau, et à revêtir ses côtés. Les Anglais nomment ces planches *bourds*, et les Français *bordages*.

Les marins des deux nations ont ensuite appliqué au pont du vaisseau et à ses côtés le nom des planches dont ils étaient composés ; et bientôt après, le mot *bord* a servi à désigner le vaisseau lui-même. De là les expressions nautiques : *aller à bord*, pour se rendre au vaisseau ; *sortir du bord*, pour sortir du vaisseau ; *virer de bord*, etc.

BORDAGE. — Droit d'un seigneur sur une maison qu'il avait donnée en rentes, pour certains services, et qui ne pouvait être vendue ni engagée. *Borde* est un vieux mot qui signifiait *maison des champs* ou *métairie*, comme *bordier* signifiait *fermier*. Aujourd'hui *bordier*, en termes de mer, signifie un vaisseau qui est plus fort d'un côté que de l'autre.

BORGO. — Espèce de voile, sans lequel les femmes musulmanes ne paraissent jamais en public. C'est une pièce de toile blanche dont les angles sont attachés aux tempes. Elle s'applique contre le nez, descend sur la poitrine, et cache tout le visage, excepté le front et les deux yeux.

BORSHOLDER. — Ce mot signifie *vieillard du bourg*. Anciennement on donnait ce nom, en Angleterre, à une société composée de six hommes qui se cautionnaient mutuellement et s'obligeaient solidairement envers le roi à répondre de tout se qui pourrait se commettre de contraire aux lois dans leur association. Si l'un d'eux venait à prendre la fuite, les autres devaient le représenter dans trente jours, ou satisfaire pour lui, selon la faute qui avait été commise. Cette combinaison avait été imaginée par le roi Alfred, vers 880, lorsque ce prince divisa l'Angleterre en comtés, les comtés en centuries, et les centuries en décuries.

BOSSEMAN (corruption de l'anglais *boatsmain*). — Officier marinier, chargé principalement, sur un vaisseau, du détail des ancres, des câbles, etc. Il commande la manœuvre sous le maître d'équipage.

BOSSOIR (de bosse). — Les bossoirs sont deux grosses pièces de bois mises en saillie vers l'avant du vaisseau, de chaque côté du gaillard d'avant. L'utilité des bossoirs est de servir à élever l'ancre lorsqu'on la retire de l'eau, ou à la tenir suspendue lorsqu'elle est prête à être mouillée, pour entrer dans un port.

BOSTANGIS. — Valets du sérail occupés aux jardins du sultan. Quelques-uns sont chargés des messages et commissions du palais, et prennent alors le titre de *hassabis* ou *chassabis*, c'est-à-dire de messagers du grand maître.

BOSTANGI-BACHI. — Chef des jardiniers ou surintendant des jardins du Grand-Seigneur. De simple *bostangi* ou jardinier, il parvient à cette dignité, qui est une des premières de la Porte, et qu'il ne quitte que pour être fait pacha à trois queues. Quoiqu'il soit inspecteur-né des jardins du sérail et des maisons du sultan, son autorité ne se borne

as à cette fonction : elle s'étend depuis le ond du port Kassumpacha, Galata, *Top-Hana*, t le détroit de Constantinople, jusqu'à la ville e Varna, sur la mer Noire. Jour et nuit il it la ronde dans tous ces lieux avec une ondole montée de trente bostangis, pour eiller au feu, surprendre les ivrognes et les emmes de mauvaise vie, qu'il coule quelque-ois à fond, quand il les rencontre avec des ommes dans des bateaux. Il est encore grand aître des eaux et forêts, et capitaine des hasses du Grand Seigneur. On ne peut faire ntrer une seule pièce de vin dans Constanti-ople sans sa permission, ce qui lui donne ne juridiction de police sur les cabarets. Il ontrôle les vins des ambassadeurs, et fait rrêter leurs domestiques à la chasse, s'ils n'ont pas son agrément. Mais sa fonction la plus honorable est de soutenir Sa Hautesse lorsqu'elle se promène dans ses jardins, de lui donner la main quand elle entre dans sa gondole, d'être alors assis derrière elle, de lui parler à l'oreille en tenant le timon, et de lui servir de marchepied le jour de son couron-nement.

Quelquefois le bostangi-bachi prend les levants avec son bateau, pour écarter tous eux qui se rencontrent sur la route de l'em-pereur. Il doit connaître non-seulement toutes es variations que la mer cause sur son rivage, mais encore tous les différents édifices qui ornent ses bords, et les noms de leurs pro-priétaires, afin de répondre exactement aux questions que le Grand Seigneur peut lui aire : de sorte qu'il faut avoir couru long-emps les bords de cette mer, en qualité de simple bostangi, pour parvenir à celle de bostangi-bachi. Cet accès facile auprès du Grand Seigneur donne à cet officier un très-grand crédit, et le fait quelquefois devenir ravori de son maître : place dangereuse, et qui, dans les révolutions, fréquentes à Cons-tantinople, a plus d'une fois coûté la tête à eux qui y étaient parvenus.

Comme les empereurs ottomans vont quel-quefois à Andrinople, ancienne capitale de la monarchie turque, il y a là aussi un bostangi-bachi, comme à Constantinople; mais sa juri-diction et ses revenus sont fort différents. Celui d'Andrinople n'a sous sa dépendance que le palais impérial de cette ville et la garde des fils du sultan, tandis que le bostangi-bachi de Constantinople a la surintendance générale de toutes les maisons de plaisance du prince.

BOTTAGE. — Droit que l'abbaye de Saint-Denis levait sur tous les bateaux qui passaient sur la Seine, depuis le 9 octobre jusqu'au 1 novembre.

BOUC EMISSAIRE. — Chez les Juifs, bouc qui était envoyé dans le désert. On présentait devant l'autel deux boucs sur lesquels on jetait le sort : l'un était destiné au sacrifice, l'autre était abandonné dans le désert, après avoir été chargé de toutes les iniquités d'Is-raël.

BOUCAN. — Lieu couvert de claies, que les boucaniers construisent pour y boucaner leurs viandes. Ils y font une espèce de grand gril de bois, sur lequel ils mettent la chair des sangliers qu'ils ont tués à la chasse, cou-pée en pièces et saupoudrée de sel. Ensuite ils brûlent, dessous, les peaux des sangliers et leurs os. La fumée pénètre la viande, et c'est ce qu'on nomme la *boucaner*. Elle acquiert une couleur vermeille et une odeur excel-lente, qui ne durent pas moins de six mois. Il s'en fait un grand commerce dans les Antilles.

BOUCANIER. — Mot tiré de la langue des Caraïbes, qui appelaient *boucan* le lieu où ils faisaient sécher ou rôtir leur viande. De là les Européens ont appelé *boucaner* l'action de rôtir ou de sécher, et enfin *boucaniers* ceux qui vont à la chasse des bœufs sauvages pour en vendre la peau, après les avoir bou-canés.

On distingue deux sortes de boucaniers : ceux qui vont à la chasse des sangliers et des bœufs sauvages avec des meutes de chiens, et ceux qui demeurent dans les boucans pour y boucaner la viande. Tous les sauvages du nord de l'Amérique ont le même usage.

Les boucaniers européens s'étaient formés en troupes organisées, en 1660, et vivaient dans une sorte d'indépendance. Il y a déjà fort longtemps qu'ils ont cessé d'être réunis en corps.

BOUCHE DU ROI (Officiers de). — *Voy.* Cour de France.

BOUDHA. — Fondateur du boudhisme. On l'appelle aussi Gantama et Sakianumi, et on lui donne pour mère Mâya. Les brahmes l'adorent comme la neuvième incarnation de Wishnou. Il fut le réformateur de la religion de cette secte, et proscrivit les sacrifices san-glants prescrits par les Védas et les Pouranas. Le boudhisme a fini par être vaincu dans l'Inde par le brahmanisme; mais il a gagné le Thibet, la Chine, les îles de la Malaisie, et on évalue aujourd'hui ses sectateurs à deux cent quarante millions.

BOUEE (de l'espagnol *boya*, dont les An-glais ont fait *buoy*). — C'est, en général, une marque de bois ou de liége, un petit mât ou un petit baril vide, que l'on fixe au bout de l'orin d'une ancre, pour flotter sur l'eau et marquer l'endroit sur lequel l'ancre est mouillée.

Une bouée est un assemblage assez consi-dérable de grands morceaux de liége, mis à plat les uns sur les autres, attachés et liés for-tement ensemble, et formant un corps plat et oblong de figure ovale. Cette espèce de bouée, appelée *bouée de sauvetage*, est destinée, à bord des vaisseaux, à être jetée à la mer lors-qu'il y est tombé un homme, afin qu'il tâche de l'atteindre en nageant, et qu'il se soutienne, par ce moyen, sur l'eau, en attendant qu'on puisse mettre un canot à la mer pour l'aller chercher.

BOUFFON (du latin *bufo*, qui signifie enflé à la manière des crapeaux), parce que les bouffons paraissaient sur le théâtre avec les joues enflées, pour recevoir des soufflets, afin que le coup, faisant plus de bruit, fît rire davantage les spectateurs.

BOUG. — Fête solennelle que les Japonais

célèbrent à la fin d'août, en l'honneur des morts, qui viennent, disent-ils, visiter leurs amis et leurs parents. Elle dure trois jours, et la grande quantité de lampes, de chandelles qui y figurent, l'a fait nommer fête des Lanternes.

BOULAF. — Bâton de commandement que le roi de Pologne donnait aux deux officiers qu'il nommait *grand général* et *petit général*, et qui était la marque de leur dignité. Le boulaf était une masse d'armes fort courte, terminée par une grosse pomme d'argent ou de vermeil.

BOULES BLANCHES ET BOULES NOIRES. — Dans les assemblées délibérantes, boules qui servent pour donner un suffrage. Les *blanches* sont pour l'approbation, les *noires* pour le rejet.

BOUQUIN (de l'allemand *buch*, qui signifie livre, dont les Anglais ont fait *book*, et les Flamands *boek*, dans la même signification). — Vieux livre dont on fait peu de cas. C'était le nom que l'on donnait dans l'origine aux livres qui venaient d'Allemagne, et qui est appliqué maintenant à tous les livres que l'on regarde comme vieux et inutiles.

BOURBONS. — *Voy.* RACES ROYALES.

BOURELAGE. — C'est le nom d'un droit fort connu dans l'ancien Poitou, et qui tenait tellement lieu de la dîme dans cette province, que dans les paroisses où il se levait, il ne se percevait pas d'autre droit de dîme, suivant un acte de notoriété de la sénéchaussée de Poitiers, du 14 juillet 1685.

BOURG (du latin *burgus*, formé du grec *purgos*, ou en langue macédonienne *burgos*, une tour, parce que les bourgs étaient munis de tours). — Vers la décadence de l'empire romain, les bourgs étaient des forts construits sur les frontières, et occupés par les garnisons. Dans les premiers siècles de la monarchie, c'étaient des quartiers d'une ville, ou plutôt des faubourgs clos; mais toutefois distingués de la ville. Jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, les bourgs étaient de gros villages clos d'une muraille assez faible, mais qui n'étaient ni assez grands ni assez peuplés pour porter le nom de villes.

BOURGAGE. — On nommait autrefois *bourgages* les héritages roturiers situés dans une ville ou dans un bourg fermé, et qui n'étaient chargés d'aucune redevance censuelle ou féodale, soit envers le roi, soit envers des seigneurs particuliers.

BOURGEOIS. — Dans les remontrances faites au roi, sur l'article premier de l'ordonnance d'Orléans, le parlement disait que *sous le nom de* bourgeois, *sont compris bons citoyens, habitants des villes, soit officiers du roi, marchands, gens vivant de leurs rentes et autres.*

Plusieurs villes du royaume procuraient à leurs habitants l'affranchissement du droit de mainmorte, quand ils y avaient acquis le droit de bourgeoisie. Lyon, Bourges, Besançon, Montargis, Toulouse, Saint-Malo, et plusieurs autres villes étaient de ce nombre.

Les priviléges accordés à la ville de Paris portaient que cette ville devait éminemment être préférée en prérogatives, dignités, honneurs et prééminence, à toutes les villes du royaume.

Le droit de bourgeoisie s'acquérait à Paris par un domicile d'an et jour. Ce domicile d'an et jour s'entendait d'un véritable et personnel domicile avec sa famille, prouvé par quittance de loyers, de capitation, etc., et non point par un logement pris en hôtel garni. Il fallait une durée de domicile plus longue, dans la plupart des autres villes.

A Lyon, on entendait par bourgeois, tant ceux qui étaient nés dans cette ville que les étrangers qui y étaient établis. Mais ceux-ci ne jouissaient du droit de bourgeoisie, et des exemptions qui y étaient attachées, que quand ils s'étaient fait inscrire sur les registres, avaient donné une déclaration de leurs biens, et avaient dix ans de résidence continuelle dans la ville. Ces trois circonstances étaient nécessaires, pour que les habitants de cette ville qui n'en étaient pas natifs, en fussent réputés bourgeois, et jouissent des priviléges attachés à ce titre.

Les lettres patentes de Charles V permettaient aux bourgeois de Paris de porter des armes comme les nobles, chevaliers *de genere et origine.*

L'article 112 de la coutume de Paris accordait aux bourgeois de cette ville le privilége de ne pouvoir être contraints de plaider ailleurs qu'à Paris, même en matière civile, en défendant pour quelque cause et privilége que ce fût.

Ces bourgeois jouissaient des mêmes priviléges que les nobles, relativement à la possession des fiefs, et n'étaient pas assujettis aux droits des francs-fiefs, depuis l'exemption que leur en avait accordée Charles VI en 1409. Ils étaient également exempts des droits rétablis et de plusieurs impositions sur les denrées entrant dans Paris, lorsque ces denrées provenaient du crû de leurs héritages.

Les bourgeois de Paris pouvaient faire valoir et cultiver les terres et héritages à eux appartenant dans l'étendue de l'élection de Paris, sans être imposés à la taille. Ceux de Lyon, de Bordeaux, d'Amiens, de Poissy, et de quelques autres villes du royaume, avaient aussi le droit de faire valoir par leurs mains leurs terres et métairies sans payer la taille.

Ceux de Versailles avaient été exemptés de toutes impositions, même de la taille et du taillon par lettres patentes de 1715.

Les bourgeois de Paris pouvaient faire saisir et arrêter les biens de leurs débiteurs forains trouvés à Paris, lors même qu'ils n'avaient aucun titre contre ces débiteurs, ils avaient été maintenus par arrêt du parlement, de 1703, dans le droit de vendre en gros dans leurs caves le vin de leur crû, sans le ministère des jurés vendeurs de vins, et sans être tenus de déclarer ni de faire enregistrer la vente; le même arrêt fait défenses auxdits vendeurs de troubler les bourgeois, et de rien exiger d'eux.

Mais un autre arrêt de 1713 leur défendit de vendre le vin de leur crû ailleurs qu'en leur véritable et actuel domicile, par eux ou par leurs domestiques, et ce à huis coupés et pot seulement, sans donner à boire ni à manger, ni tenir aucune table, nappes et siéges.

BOURGMESTRE (*burger*, bourgeois, et *meester*, maître, c'est-à-dire le maître et le protecteur des bourgeois). — En Hollande et dans plusieurs autres pays du Nord, le bourgmestre remplit à peu près les mêmes fonctions que le maire chez nous; mais ses attributions sont plus étendues, et son pouvoir est plus grand. Ces fonctionnaires sont élus par les habitants de la ville ou du bourg, et restent en place pendant deux ans. Le pouvoir de ces magistrats n'est pas égal partout.

BOURGS-POURRIS. — En Angleterre, on appelait *bourgs* (*boroughs*) les localités qui avaient le droit d'envoyer des députés à la chambre des Communes. Parmi ces bourgs, plusieurs, ayant perdu l'importance qui leur avait valu ce droit, appartenaient presque complétement à des grands seigneurs qui envoyaient à la chambre des Communes qui bon leur semblait. A cause de ces abus, les bourgs électoraux avaient reçu le nom de *bourgs-pourris*. En 1832, lord Grey changea les circonscriptions électorales, et enleva aux bourgs-pourris les monstrueux priviléges contre lesquels le peuple anglais avait vainement protesté depuis de longues années.

BOURKHANS. — Nom général des dieux des anciens Kalmouks. Les bons sont représentés avec une figure gracieuse, les méchants avec une figure hideuse ou grimaçante.

BOURSE. — Ce mot, pris pour le lieu où s'assemblent, dans les villes de commerce, les agents de change, les courtiers et les banquiers, a pour origine l'histoire que voici :

A l'extrémité d'une grande place de la ville de Bruges, où les négociants avaient coutume de se réunir pour leurs affaires, demeurait, vers l'an 1530, un seigneur de la noble famille de Vander-bourse, dont la maison portait trois bourses pour armoiries.

La singularité du nom de cette famille et de ses armes parlantes, qui d'ailleurs ne convenaient pas mal à des marchands, fit donner à cette place le nom de *Bourse*. Les négociants d'Anvers et de Bergues, que des affaires de commerce appelaient fréquemment aux foires de Bruges, s'accoutumèrent peu à peu à appeler *Bourse* le lieu où ils se réunissaient eux-mêmes, et au bout de quelques années les villes de Toulouse, de Lyon, de Rouen et de Londres, eurent aussi leur bourse.

La première fut fondée par Jacques Ier sous le nom de *Bourse britannique;* elle était située dans le Strand. C'est ce même établissement auquel la reine Elisabeth donna depuis le nom de *Change-royal*, *Royal-exchange*.

Les premières bourses de France furent instituées par le chancelier Olivier avec une juridiction particulière.

Pendant longtemps Paris ne fut qu'une place de change. Ce n'est qu'en 1724 qu'une Bourse y fut établie. Elle a siégé sur divers points de la capitale. La Bourse actuelle fut construite sous la Restauration, aux frais du commerce, et coûta 12 millions. Le tribunal de commerce y siége. C'est la plus belle du monde. Viennent ensuite celle de Saint-Pétersbourg et celle de Londres.

A Paris la police de la Bourse est sous la direction du préfet de police; dans les départements, sous celle de l'autorité locale.

Toutes les Bourses sont publiques; l'entrée n'en est interdite qu'aux faillis : mais aujourd'hui on n'a accès à celle de Paris que moyennant 1 franc par jour, ou 150 fr. par année.

La bourse destinée à la négociation des valeurs par le ministère des agents de change se tient de midi à 3 heures. Celle du commerce proprement dit, ou bourse des courtiers, se tient de 4 à 5 heures. — *Voy.* AGENTS DE CHANGE, COURTIERS.

BOUSTROPHEDON — Ecriture qui va alternativement de gauche à droite et de droite à gauche, sans que la ligne soit discontinuée. (De *bous* bœuf, et de *strephô*, je tourne, parce que cette écriture imite les sillons du labourage.)

BOUTEILLAGE. — Droit de deux schelings que le sommeiller du roi d'Angleterre prenait autrefois sur la vente des vins.

BOUTEILLE DE LEYDE. — Vase de verre mince, garni d'une substance électrisable par communication, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, jusqu'à quatre centimètres près de son orifice, ou rempli en partie d'eau, de limaille de fer, etc. Ce vase, au moyen d'une tige de métal qui traverse un bouchon et se termine en crochet, sert à faire sentir une commotion électrique dans l'expérience de Leyde.

BOUTILLIER ou BOUTEILLER DE FRANCE (LE GRAND). — Nom qu'on donnait anciennement à l'officier que l'on nomma plus tard le *grand échanson*, et qu'on appelait alors en latin *buticularius*, comme on le voit dans une souscription du testament de Philippe-Auguste. Le grand boutillier était un des cinq grands officiers de la couronne; il signait dans toutes les patentes du roi, ou du moins assistait à leur expédition. Il avait séance entre les princes, et disputait le pas au connétable. Il prétendait avoir droit de présider à la Chambre des comptes; et l'on trouve en effet sur les registres de cette Chambre, qu'en 1397 Jean de Bourbon, grand boutillier de France, y fut reçu comme premier président. Depuis même, cette prérogative fut annexée par édit du roi à la charge de grand boutillier: mais soit négligence du titulaire de cette dernière charge, soit disposition contraire de la part du souverain, ce privilége ne subsista pas, et la charge de grand boutillier fit elle-même place à celle de grand échanson. Au reste, cette dignité était fort considérable du temps de Charlemagne, et Hincmar, dans ses lettres,

en parle comme d'un des principaux postes du palais de nos rois.

BOUZOUK-BACHI ou BASSI. — En Turquie on nomme ainsi les chefs de bandes ou compagnies franches. Pendant la guerre de Crimée ce corps libre ne s'est fait remarquer que par son indiscipline et ses méfaits.

BOYAR. — Nom qu'on donne aux seigneurs et sénateurs de Russie, aux parents des vaïvodes de Transylvanie, etc. Il signifie conseiller privé, et correspond au titre de haut-baron de l'ancienne France, ou grand vassal de la couronne. Les boyars forment le second ordre de la noblesse territoriale, qui est divisée en six classes, dont la première est celle des kniaz ou princes. La noblesse territoriale ou noblesse héréditaire ne doit pas être confondue avec celle qui se tire des fonctions et emplois.

BRABEUTES. — Officiers publics qui, chez les Grecs, présidaient aux jeux sacrés et distribuaient les prix aux vainqueurs. Les rois ne dédaignaient pas les fonctions de brabeutes. Le prix distribué s'appelait *brabeia*.

BRACELET. — Ornement que les femmes portent aux bras. Les peuples d'Orient portent des bracelets depuis le temps des patriarches. Parmi nous, cet ornement n'est plus qu'à l'usage des femmes. C'est sous Charles VII qu'elles ont commencé à porter des bracelets et des pendants d'oreille.

BRACHMANES, BRAHMANES, BRAHMINES. — Nom formé de Brahma, le dieu chef de leur religion. Ce sont des prêtres de la religion des Indiens idolâtres, successeurs des anciens brachmanes. Les brahmines sont la première race des Banians, et sont très-versés en astronomie. Ils ont des livres anciens qu'ils appellent sacrés, et conservent la langue dans laquelle ils ont été écrits. Après avoir mené pendant trente ans une vie de privations, il leur est permis de se marier. Les Grecs appelaient les brachmanes, *gymnosophistes*, c'est-à-dire les philosophes nus. On croit que ce sont eux qui avaient donné à Pythagore l'idée de la métempsycose.

BRACONNIER. — On donne aujourd'hui ce nom à ceux qui se font comme un métier de prendre ou de tuer, à la dérobée, du gibier sur les terres d'autrui ; mais anciennement *braconnier* signifiait *coupeur de bois* (de *bracon*, une branche d'arbre). Braconner, c'est faire le métier de braconnier.

BRACTEATES. — Médailles ou monnaies du moyen âge, fabriquées légèrement et avec de minces feuilles de métal, et dont le relief d'un côté est formé ordinairement par le creux de l'autre. (De *bracteas*, feuille.)

BRAHMA. — Nom de l'Etre suprême chez les Indous, qu'il ne faut pas confondre avec Brahma, qui n'est que l'une de ses manifestations. Ce dernier forme avec Vishnou et Siva la fameuse *trimourti*, ou trinité indienne. Dans cette trinité, Brahma est le principe créateur, Vishnou est le principe conservateur, Siva le principe destructeur. Les sectateurs du brahmanisme sont évalués à 80 ou 100 millions.

BRAHMES ou BRAHMINES (les) forment une caste noble, dans laquelle sont pris les prêtres, les fonctionnaires, les hommes enseignants. Ils se distinguent des banians et autres castes par un costume particulier. Ils ont seuls le droit de lire les védas. Les rajahs ou princes du pays seuls peuvent en entendre la lecture.

BRANDEBOURG. — La forme de vêtement qui portait ce nom, et les ornements qui ont été adoptés pour plusieurs autres formes de vêtements, ont eu pour origine les ornements qui garnissaient la casaque des troupes de l'électeur de Brandebourg, lorsqu'en 1674 il passa le Rhin et entra dans l'Alsace avec plusieurs autres princes ligués contre la France.

BRANLE. — Lit dont se servent les matelots sur les vaisseaux. Les Italiens appellent ce lit *branla;* nous l'appelons hamac. *Faire le branle-bas*, c'est en général se préparer au combat. Ce mot vient de ce qu'alors on détend tous les branles, ou les lits des matelots, pour vider les batteries, et qu'on les leur fait porter avec leurs hardes dans des filets placés le long du plat-bord du vaisseau, pour former le bastingage, qui est une espèce de retranchement contre la mousqueterie de l'ennemi. On fait aussi branle-bas par propreté, pour nettoyer, aérer et parfumer le vaisseau.

BRAS SECULIER. — Les princes doivent aider l'Eglise de leur autorité : ainsi, lorsque l'utilité de l'Eglise le demande, et que cette utilité réclame la force, il est nécessaire que la puissance souveraine prête sa force à l'Eglise, et lui fasse rendre le respect qui lui est dû : cette force est ce qu'on nomme le bras séculier.

C'est sur le fondement de cette vérité que les empereurs chrétiens ont veillé au maintien de la foi et de la discipline de l'Eglise, et qu'ils ont à ce sujet donné des lois, auxquelles les évêques mêmes ont été assujettis, ainsi que tous les membres de l'Eglise.

Nos rois ont aussi toujours veillé au maintien de la religion, de la loi et de la discipline ecclésiastique, en donnant des lois à ce sujet. Les Capitulaires de Charlemagne, tous les recueils de nos ordonnances, toutes nos histoires ecclésiastiques et civiles, en contiennent des preuves sans nombre.

Anciennement les ecclésiastiques convaincus des crimes qui ne pouvaient être expiés par la seule peine canonique, étaient dégradés des ordres sacrés qu'ils avaient reçus, et livrés au bras séculier, pour être condamnés à d'autres peines ; mais cet abandon au bras séculier cessa d'être d'usage en France. Si les ecclésiastiques se rendaient coupables de crimes qu'on nommait cas privilégiés, c'est-à-dire, qui n'étaient pas suffisamment punis par une peine canonique, l'instruction de leur procès devait se faire par le juge d'Eglise et par le juge laïque conjointement.

BRAVO, et au pluriel BRAVI. — Nom donné en Italie à des assassins à gages, autrefois salariés par des grands seigneurs, et quelquefois par des Etats. On prétend que le maréchal d'Ancre, Concini, avait amené en France

des *bravis*, auxquels il donnait 1000 livres par an.

BREF (du latin *brevis* ou *breve*, pour *chartula* ou *libellus brevis*).—Dans les anciens temps les lettres, jussions, mandements, billets, tant des rois que des particuliers, s'appelèrent *breves* et *brevicoles*. Aujourd'hui, ce nom est réservé aux lettres des Papes, écrites à un souverain ou à d'autres personnes qu'il veut honorer de cette marque de distinction. Leur forme a longtemps varié; mais elle fut enfin fixée vers le milieu du XV^e siècle.

Il y a deux sortes de brefs :

1° Ceux qui viennent directement du Pape, et on les nomme *apostoliques;*

2° Les brefs de la Pénitencerie.

Les derniers s'expédient simplement sur du papier en forme de lettre, et ils sont souscrits par le secrétaire.

Le secrétaire des brefs est ordinairement une personne de la plus haute distinction, et presque toujours honorée de la pourpre. Dans ces sortes de rescrits on se sert de cette formule pour l'adresse : *A notre très-cher fils N.*, etc., *Salut et bénédiction apostolique*, et ils sont pour l'ordinaire écrits en latin. Mais quand le Pape les écrit de sa main, ce qui arrive rarement, et seulement quand il veut honorer quelqu'un d'une manière particulière, ils sont en italien.

BREVIAIRE.—Dans l'origine, on nomma un *bréviaire* ou abrégé, *portifaria*, le livre dans lequel les leçons, les légendaires, les homélies étaient disposées en abrégé, et par petites parties pour la commodité de ceux qui allaient en voyage et ne pouvaient assister au chœur. Mais ce mot *breviarium* n'était pas nouveau : il était originairement consacré à exprimer un abrégé de l'office divin; les premiers Chrétiens l'avaient trouvé dans la langue latine, où il signifiait la même chose que *summarium*. Pline, Suétone, et d'autres auteurs latins, l'ont employé dans le sens d'abrégé historique. *Bréviaire* ne se prend plus aujourd'hui que pour l'office même que doivent dire, chaque jour, ceux qui y sont obligés.

BREVIAIRES PUBLICS.—Il y avait autrefois des bréviaires écrits à la main sur du vélin, et enfermés dans une cage de fer, scellée contre un des piliers de l'église. ils étaient destinés pour les clercs et les pauvres prêtres qui, avant l'invention de l'imprimerie, n'avaient pas le moyen d'en acheter. En 1406, un prêtre en mourant légua à Saint-Jacques-la-Boucherie son bréviaire manuscrit, et ses exécuteurs testamentaires le remirent entre les mains du marguillier, avec quarante sols parisis pour aider à lui faire une cage. Un an après on donna vingt sols pour le relier, et la cage qui fut faite, pesant soixante-huit livres, coûta neuf livres seize sols. En 1415, on en attacha une à un des piliers de l'église Saint-Séverin, qui fut payée douze sols parisis. Ces cages renfermaient des bréviaires, et elles étaient faites de façon qu'on pouvait passer le bras pour retourner les feuillets.

BREVIATEURS.—Secrétaires ou écrivains copistes des brefs dans l'empire d'Orient, (*scriptores brevium*). A Rome on donne aujourd'hui ce nom a ceux qui dictent ou qui écrivent les brefs et les rescrits du Pape.

BRIAREE.—Fameux géant de la mythologie grecque, fils du Ciel et de la Terre. On lui donnait cinquante têtes et cinquante bras. Il faisait partie des géants ligués pour détrôner Jupiter, qui furent vaincus par ce dieu et ensevelis sous l'Etna. Jupiter finit par lui pardonner et l'admit à être un de ses trois gardes, dont les deux autres étaient Gygès et Cellus.

BRIGADE.—C'est une réunion de soldats, formant une demi-division, commandée par un maréchal de camp ou général de brigade. Elle est formée de deux régiments au moins, tant dans l'infanterie que dans la cavalerie. En temps de guerre on lui donne quelques pièces de canon.— Une brigade de gendarmerie est composée de quatre à huit gendarmes, commandés par un brigadier ou par un maréchal des logis.

BRIGADE DE SURETE.—Corps d'agents de police de Paris, organisé en 1812, et ayant pour mission spéciale de découvrir les filous et les voleurs, et de les arrêter. Ces agents, dont le nombre a varié de 40 à 60, sont commandés par un chef de service, dont le grade correspond à celui d'officier de paix, mais dont le traitement est plus élevé. Ce chef de service a sous ses ordres six inspecteurs qui dirigent un certain nombre d'agents, et dont le grade correspond à celui de brigadier des sergents de ville. Les agents de la sûreté ne sont pas connus, mais ne doivent pas être confondus avec ceux de la police secrète, dont la mission est essentiellement politique.

BRIGADIER DES ARMÉES DU ROI.—Avant la révolution, officier qui commandait à l'armée une brigade ou un corps de troupes composé de plusieurs régiments, soit d'infanterie, soit de cavalerie, soit de dragons, sous les ordres d'un officier général.

Les brigades d'infanterie étaient de quatre, de cinq, même de six bataillons; celles de cavalerie et de dragons, de cinq et de six. Un brigadier dans ce sens était un officier qui tenait le premier rang après les officiers généraux, savoir les maréchaux de France, les lieutenants généraux et les maréchaux de camp. Ce grade était supérieur à celui de colonel ou maître de camp, et inférieur à celui de maréchal de camp : il était accordé en vertu d'un brevet. Les premiers brigadiers furent mis en charge en 1667 pour la cavalerie. L'année suivante le roi en créa aussi d'infanterie.

Lorsqu'un brigadier commandait, il avait le droit d'avoir quinze hommes et un sergent de garde, sans tambour.

Le brigadier qui ne commandait qu'une brigade avait dix hommes et un caporal quand il était campé ou logé dans le terrain occupé par sa brigade : cette garde ne prenait les armes pour personne, et se mettait seulement en haie pour le brigadier.

Le brigadier commandant dans une province avait aussi dix hommes avec un caporal; celui qui était employé par lettres de service ne pouvait prétendre qu'une sentinelle à la

porte de son logis. Les gardes des places se mettaient en haie pour les premiers, mais elles ne devaient pas sortir pour les autres.

Quoique les brigadiers fussent brévetés, ils ne servaient en qualité de brigadiers que par une lettre de service.

Les appointements d'un brigadier en campagne était de 500 livres par mois de 45 jours.

Il y avait ordinairement en France deux cent vingt brigadiers d'infanterie, un peu moins de cavalerie, et encore moins de dragons.

En Espagne, le titre de brigadier a été conservé avec les attributions indiquées ci-dessus, et correspond à peu près à celui de général de brigade en France.

BRIGAND (du lat. *brigantes*). — Peuples de l'Yorkshire, en Angleterre, et des Alpes en Italie, qui, selon Cambden et Strabon, faisaient le métier de voleurs; ou plus vraisemblablement du latin *briga*, qui signifiait une troupe armée, et qui a produit *brigantes*, pour désigner les soldats dont elle était composée, et *brigantine* pour exprimer l'armure légère dont ils étaient couverts.

Brigand se dit aujourd'hui des voleurs de grands chemins. Ce mot est pris dans un sens défavorable depuis le XIVe siècle, où les brigands qui formaient une partie des armées de France et d'Angleterre, ne laissèrent pas, pendant la trêve conclue en 1348 entre les deux puissances, de continuer les hostilités et tous les désordres de la guerre.

BRIGANTIN (de *brigand*). — Bâtiment de bas-bord, qui doit son nom aux brigands écumeurs de mer, qui se servaient de cette espèce de bâtiment pour exercer leurs pirateries. Le brigantin porte un grand mât, un mât de misaine, et un mât de beaupré. Son grand mât est ordinairement vers l'arrière, et son mât de misaine un peu sur l'avant. Il porte les mêmes voiles que les navires, excepté que le grand mât, au lieu d'une voile carrée, porte à sa place une voile aurique, appelée *brigantino*.

BRIGITTE (Ordre de Sainte-), ou ordre *Bricien*. — Ordre religieux fondé par sainte Brigitte de Suède, sous le pontificat d'Urbain V, qui lui donna la règle de Saint-Augustin. Leurs armes étaient une croix de Malte d'azur, sous laquelle était une langue de feu. Les religieux de cet ordre avaient pour mission d'ensevelir les morts, de protéger les veuves et les orphelins, et de combattre les hérétiques. Chaque monastère devait être double, l'un de religieux, et l'autre de religieuses. Il y en avait néanmoins d'hommes seuls et de filles seules. Ils avaient été introduits de Flandre en Espagne par la B. Marine d'Escobar, et leur premier monastère était à Valladolid. L'Irlande a eu son ordre de Brigittines instituées au Ve siècle, par une Brigitte irlandaise.

BRIS DE VAISSEAU. — Terme de jurisprudence, synonyme de naufrage, qui se dit des vaisseaux qui se perdent ou se brisent sur les côtes.

Les anciens Gaulois avaient établi le droit de bris; c'est-à-dire que lorsque des vaisseaux échouaient ou se brisaient sur les côtes, ils appartenaient, ainsi que les effets dont ils se trouvaient chargés, au seigneur du lieu où s'était fait le naufrage. Les Gaulois en agissaient ainsi parce qu'ils regardaient les étrangers comme leurs ennemis, et souvent les immolaient sur les autels de leurs dieux. Les Romains abolirent ce droit sur le déclin de l'empire; mais ils le rétablirent pour se dédommager des pertes que leur occasionnaient les fréquentes incursions des peuples voisins. Le droit de bris n'a plus lieu chez les nations policées.

BRITINNIENS. — Religieux ermites d'Italie, ainsi nommés de leur première demeure, qui s'appelait *Britinni*, dans la Marche d'Ancône. Leur institution est fort ancienne; mais ils ont été réunis par Alexandre IV à l'ordre des ermites de Saint-Augustin.

BRONZE. — Alliage de cuivre, d'étain et de zinc. C'est le métal dont on coule les statues et les pièces d'artillerie. La qualité de ce métal consiste dans la juste proportion de ce mélange. Il faut qu'à beaucoup de fermeté il joigne assez de ductilité pour n'être pas fragile.

On dit, en parlant des médailles, *le grand bronze*, *le petit bronze*, *le moyen bronze*, pour les grandes, les petites, les moyennes médailles de bronze. Mais le bronze dont on fabrique les médailles est tout uniment du cuivre de rosette, auquel on a donné le nom de *bronze*, parce qu'il a paru plus noble que celui de cuivre.

BROWNISTES. — Hérétiques ainsi nommés de Robert Brown, qui, en 1580, commença à émettre ses erreurs en Angleterre, en prenant le titre de patriarche. Il condamnait la bénédiction des mariages, le baptême, la prière vocale et l'admission des pécheurs dans les églises. Le gouvernement de cette secte est démocratique. Les chefs en sont choisis par les membres qui composent cette petite Eglise protestante, qui donne encore quelques signes d'existence en Angleterre, en Hollande et aux Etats-Unis.

BRUMA. — Nom d'une fausse divinité des Indiens, qui, suivant les fables de leurs prêtres, a produit autant de mondes qu'elle a de parties considérables dans son corps, c'est-à-dire, l'un de son cerveau, l'autre de ses yeux, un troisième de son nez, etc., et de chacun de ces mondes sont sortis les hommes qui habitent la terre, avec des qualités bonnes ou mauvaises, suivant les propriétés du membre de Bruma, d'où chaque monde est sorti.

BRUMAIRE, du grec *bromos*. — Nom que l'on donnait à Bacchus, parce que les fêtes de ce dieu tombaient dans le temps des *brumes*. — Second mois de l'année républicaine française. Ce mois, qui avait trente jours, comme les onze autres, commençait le 22 octobre, et finissait le 20 novembre; mais dans l'année qui suivait immédiatement l'année sextile, ce mois commençait le 23 octobre, et finissait le 21 novembre. Le nom de *brumaire* lui a été donné, comme à Bacchus, à cause des brumes ou

brouillards qui ont assez ordinairement lieu dans ce mois.

BUABIN. — Au Tonquin, idole qui préside à la garde des maisons.

BUCENTAURE. — Nom du vaisseau que montait le doge de Venise pour faire la bénédiction de la mer, ou, comme on dit communément, pour l'épouser. Le Bucentaure était une galère très-haute, desservie par des rameurs et couronnée par une estrade magnifiquement décorée. Cette cérémonie avait lieu tous les ans le jour de l'Ascension Le doge jetait un anneau d'or dans la mer, pour signifier qu'il l'épousait. Ce mariage symbolique remontait à l'année 1178, et datait, par conséquent, du doge Sebastiani Ziani.

BUCEPHALE (du grec *bous*, bœuf, et *képhalé*, tête : tête de bœuf). — C'était la coutume chez les Grecs d'imprimer quelques marques aux chevaux ; une de ces marques était une tête de bœuf, et on donnait le nom de *bucéphale* aux chevaux qui étaient marqués de la sorte. Cette tête de bœuf se mettait sur la croupe du cheval ou sur son harnais. — *Bucéphale* fut en particulier le nom du cheval d'Alexandre, ainsi nommé parce qu'il était marqué de la tête d'un bœuf, et non, comme quelques-uns l'ont écrit, parce que sa tête ressemblait à celle d'un bœuf. On n'appelait point ainsi les chevaux à cause de leur forme ou de leur figure, mais à cause de la marque qu'on leur imprimait.

BUCHER. — Les bûchers sur lesquels les anciens brûlaient les corps étaient formés de larix, d'if, de pin et de frêne ; on y ajoutait la plante nommée papyrus, et on les environnait de cyprès. Le bûcher était à plusieurs étages, et quelquefois orné de statues. On répandait sur le cadavre du vin, du lait et du miel, et l'on jetait des parfums et des liqueurs odoriférantes sur le bois. Lorsqu'on avait oint le corps, on lui ouvrait les yeux que l'on avait eu soin de lui fermer après le dernier soupir, et on lui plaçait dans la bouche une pièce de monnaie ; aussitôt on allumait le bûcher, et on priait les vents de hâter l'incendie : souvent on jetait au milieu des flammes de riches habits et des étoffes précieuses, les dépouilles des ennemis, ou les armes des soldats. On immolait des bœufs, des taureaux et des moutons, et les affranchis coupaient leurs cheveux et les semaient dans le feu. On a des exemples que des personnes se sont tuées sur le bûcher de ceux qu'elles aimaient. Quand le cadavre était réduit en cendres, et qu'il n'en restait plus que les os et les cendres, on éteignait le bûcher avec du vin, et l'on déposait ces tristes restes dans une urne d'or. C'étaient la mère, les sœurs ou les proches parentes du défunt qui étaient chargées de cette douloureuse cérémonie. Elles portaient alors des habillements noirs. Les fils rendaient ce devoir à leurs pères, et les consuls ramassaient les ossements des empereurs. Avant de se retirer, on criait au mort : *Vale, vale, vale, nos te ordine quo natura promiserit cuncti sequemur.* « Adieu, adieu, adieu, nous te suivrons tous, quand la nature l'ordonnera. »

BUCRANE. — Casque antique creusé dans une tête de bœuf, ou fait en forme de tête de bœuf (de *bous*, bœuf, et *cranion*, tête).

BUDSDO. — C'est l'un des noms de Xaca, dieu des Japonais, qui a donné son nom au budsdoïsme, principale religion des Japonais. Le livre qui contient les préceptes de Budsdo s'appelle *fokeki*, livre des belles fleurs. — *Voy.* XACA.

BUFET. — Dans l'ancienne Lorraine, on appelait *bufet* les justices seigneuriales qui ressortissaient nûment en la cour souveraine, sans passer par les bailliages royaux.

BULL (JOHN). — Mot qui signifie *Jean le Taureau*, et par lequel les écrivains et les orateurs anglais désignent souvent le peuple anglais.

BULLE (de *bulla*). — Nom que les écrivains de la basse latinité ont donné aux sceaux des actes des princes, parce qu'ils pendaient au bas de ces actes, comme anciennement les bulles pendaient au cou des jeunes Romains de qualité.

Ce nom signifiait dans son origine un ornement que les jeunes Romains de qualité portaient sur la poitrine. Il avait été en usage chez les Egyptiens, et il n'y avait à Rome que les fils des magistrats curules qui le portassent. Suivant Pline, Tarquin l'Ancien fut le premier qui donna une bulle d'or à son fils, qui, n'ayant pas encore quatorze ans, tua un ennemi dans un combat contre les Sabins.

Dans la suite, le nom de bulle fut donné aux actes des princes qui étaient scellés d'un sceau d'or, d'argent ou de plomb, parce que ce sceau était semblable aux bulles que portaient les enfants. On appelle encore ainsi l'édit donné en 1356 par Charles IV, pour régler les droits de l'empire. En 1348 et 1349, le même Charles IV avait rendu deux édits pour établir ou confirmer les prérogatives du roi de Bohême, et la constitution des Brabançons, qui portent tous les deux le nom de *bulle d'or*.

Enfin, le nom de bulle est devenu particulier aux décrets solennels des Papes, ou aux lettres qui s'expédient dans la chancellerie romaine scellées en plomb, qui répondent aux lettres patentes, édits et provisions des princes séculiers. Ces lettres sont écrites en latin, sur du parchemin, d'un caractère qui ressemble aux caractères français, c'est-à-dire, d'un caractère rond ou gothique ; usage qui s'établit lorsque les Papes tenaient leur siége à Avignon.

La bulle diffère du bref en ce qu'elle est plus ample, et s'expédie toujours en parchemin avec un sceau de plomb ou de cire verte, où sont les images de saint Pierre et de saint Paul.

Lorsque les bulles sont lettres gracieuses, le plomb est pendant en lacs de soie ; et à une cordelle de chanvre, quand ce sont lettres de justice et exécutoires.

BULLE D'OR. — On appelle ainsi une ordonnance de l'empereur Charles IV, en 1356, qui réglait les fonctions, droits, priviléges et prééminences des électeurs. On prétend que ce fut le jurisconsulte Bartole qui la dressa.

BULLETIN DES LOIS. — Cahier des lois de la République française, et, depuis, des actes

du gouvernement, des décrets royaux, impériaux, lois, etc., imprimé et publié officiellement. Le premier numéro de ce bulletin parut le 14 frimaire an II de la République (5 décembre 1795).

BULLETIN DECADAIRE. — Cahier historique et instructif des affaires générales de la République française, qui se publiait chaque décade. Les fameux bulletins qui se publièrent en 1848 par les ordres de M. Ledru-Rollin, et étaient rédigés par Mme Georges Sand, n'étaient qu'une reprise de l'idée qui avait donné naissance au bulletin décadaire de la première République.

BULUK-BACHI. — Officier turc qui a sous ses ordres 25 à 30 azemoglans, et quelquefois autant de *bostangis*. Son bonnet est blanc et pointu comme celui des *adgiamis-oglans*, qui est jaune. La principale marque de sa charge est une canne qu'il porte toujours à la main pour en châtier ses inférieurs lorsqu'ils sont en faute.

BUMICELI. — En Afrique, secte de mahométans exerçant le métier de sorcier. Souvent on les voit en plein midi contrefaire contre un diable invisible un combat à coups de javelots, et d'autres armes, avec une ardeur frénétique. Ils tombent, ils se relèvent, ils avancent, ils reculent, ils tournent sur eux-mêmes, et ne s'arrêtent que lorsqu'ils ont épuisé leurs dernières forces.

BUPHONIES. — C'étaient des fêtes athéniennes en l'honneur de Jupiter, pendant lesquelles on immolait un bœuf. Le prêtre qui y présidait se nommait *buphonos* (de *bous*, bœuf, et de *phonos*, action de tuer).

BUREAU.—Synonyme de bure et de burat, et formé de *burra*, sorte d'étoffe rude et commune.

Ce mot a d'abord signifié une étoffe grossière; et comme cette étoffe servait de tapis pour les tables autour desquelles les juges travaillaient, et sur lesquelles ils mettaient les pièces, ces tables elles-mêmes ont été appelées *bureau*. Aujourd'hui ce mot s'applique à tout établissement destiné à l'expédition de certaines affaires.

BUREAU CENTRAL. — Bureau établi pendant la première révolution française dans les communes divisées en plusieurs municipalités pour les objets jugés indivisibles par le Corps législatif. Il était composé de trois membres, nommés par l'administration du département, et confirmés par le pouvoir exécutif. (*Constitution* de 1795.)

BUREAU DES FINANCES.—Sous l'ancienne monarchie, les bureaux des finances étaient les siéges des trésoriers de France dans vingt-quatre Généralités. C'est dans ces bureaux que s'exerçait la juridiction non contentieuse des trésoriers. Ils connaissaient en première instance des affaires concernant le domaine du roi et les droits en dépendant, à la charge de l'appel au parlement. Par l'incorporation faite par l'édit de 1693 de la chambre du trésor, aux trésoriers de France de la Généralité de Paris, la juridiction de ceux-ci fut composée de deux chambres : l'une appelée chambre du trésor du domaine, et l'autre bureau des finances. Le bureau des finances à Paris était dans la cour du palais. On y jugeait les affaires concernant les finances, les voiries, etc. —*Voy.* CHAMBRE DU TRÉSOR et TRÉSORIERS DE FRANCE.

BUREAU DE PAIX OU DE CONCILIATION. — Sorte de tribunal établi par la Constitution de 1791, pour accorder amiablement les parties dont le juge de paix n'avait pas le droit de juger le différend. La Constitution de 1795 avait de même établi des espèces de tribunaux conciliateurs.—*Voy.* JUGES DE PAIX.

BUREAU DES PAUVRES (GRAND). — Avant la révolution, on appelait grand bureau des pauvres le lieu où s'assemblaient d'ordinaire, les lundis et samedis, des bourgeois notables, choisis dans chaque paroisse, pour veiller aux intérêts temporels et spirituels des pauvres de la paroisse. Le procureur général présidait cette compagnie, d'où l'on tirait les administrateurs des hôpitaux de Paris et des environs.

BUREAU DE LA VILLE. — Ce bureau embrassait, dans l'ancien Paris, tout ce qui appartenait à la juridiction du prévôt des marchands et des échevins.—*Voy.* HÔTEL DE VILLE.)

BURGGRAVE. — Ce nom est composé de deux mots allemands, *burg*, ville, forteresse, château, et *graffe* ou *grave*, qui signifie comte. On appelait ainsi autrefois en Allemagne des officiers à qui les empereurs avaient confié la défense d'une ville ou d'un château. Ces burggraves n'étaient pas tous sur le même pied: il y en avait qui remplissaient certaines fonctions de magistrature; d'autres rendaient la justice en matière criminelle; d'autres enfin se mêlaient aussi du civil, au nom de l'empereur, ou de ceux qui les avaient établis. Par la suite, l'office de burggrave devint héréditaire, et plusieurs de ceux qui en étaient revêtus se rendirent souverains des villes, dont ils n'étaient auparavant que les gardiens. Plus tard, ceux qui portaient ce titre dans l'empire recevaient de l'empereur l'investiture féodale des villes ou châteaux dont ils étaient burggraves. En Allemagne quatre burggraves avaient le titre de *Princes de l'empire*; savoir, les burggraves de Magdebourg, de Nuremberg, de Stromberg, et de Reineck. La maison de Brandebourg descend des anciens burggraves de Nuremberg

BURGMANN. — Nom qu'on donne, dans plusieurs parties de l'Allemagne, aux conseillers des villes. Pour être élu burgmann, il fallait autrefois faire preuve de noblesse. Les princes et les comtes étaient néanmoins exclus de cette charge.

BUSK. — Nom de la fête des moissons chez les Creeks et autres tribus indigènes de l'Amérique. Cette fête était leur principale réjouissance, et c'est à cette époque que commençait leur année.

BUSTUAIRES. — Anciennement, à la mort d'un grand personnage de Rome on égorgeait sur son bûcher des prisonniers de guerre, afin d'apaiser ses mânes. Plus tard, pour suppléer à cette coutume barbare, on se contenta de donner en face du bûcher des combats de

plusieurs paires de gladiateurs qu'on appelait *bustuaires* (de *bustum*, bûcher).

BUTIN. — Après la prise d'une ville ou le gain d'une bataille, les généraux grecs, dès les premiers temps, ne faisaient aucune distribution de butin aux soldats. Chacun gardait ce qu'il avait enlevé. Dans la suite, quand les troupes reçurent une paye réglée, les Lacédémoniens le mettaient entre les mains des questeurs, le faisaient conduire à Lacédémone, et là on en faisait quatre parts : l'une pour les dieux, l'autre pour le roi qui avait commandé l'armée, la troisième pour les soldats, la quatrième pour le trésor public. Chez les Athéniens, le butin appartenait au général, qui le distribuait selon sa volonté. Cependant la meilleure partie allait au trésor public.

Chez les Romains, le butin était partagé avec un ordre admirable. Après une prise de ville ou le gain d'une bataille, chacun apportait au tribun de sa légion tout ce qu'il avait pris. Les tas des légions étaient réunis, vendus à l'encan, et le prix en était partagé par portions égales, non-seulement entre les soldats qui avaient combattu, mais encore entre ceux qui étaient restés à la garde du camp et les malades. Avant d'entrer en campagne, les troupes devaient prêter serment qu'elles ne mettraient rien à part du butin dont elles s'empareraient, et qu'elles le rapporteraient fidèlement à leurs tribuns.

BYZANTINE (ECOLE). — On appelle ainsi une école d'architecture qui, empruntant aux formes sarrazine et gothique ce qu'elles avaient de plus beau, donna à Constantinople et à plusieurs villes de l'Orient les plus beaux monuments qui les décorent. Le plus remarquable est l'ancienne basilique de Sainte-Sophie, devenue mosquée depuis la conquête de Constantinople par les Turcs. Sainte-Sophie fut bâtie en 537 par les ordres de l'empereur Justinien, sous la direction d'Anthémius, célèbre architecte de Trables en Lydie.

BYZANTINE (HISTOIRE). — On donne ce nom à l'histoire de l'empire d'Orient sous les successeurs de Constantin le Grand, qui donna son nom à l'ancienne Byzance. Nous avons un recueil d'écrivains de l'histoire byzantine, sous le titre *Historiens byzantins*.

# C

CAABA ou COBA, ou CAABATA, ou BORKA, ou BORKATA. — Noms turcs et arabes du fameux temple de la Mecque dans l'Arabie Pétrée, où tous les musulmans sont obligés d'aller en pèlerinage, soit en personne, soit par procureur, au moins une fois en leur vie, et vers lequel chacun d'eux, en quelque lieu du monde qu'il se trouve, est censé se tourner toutes les fois qu'il fait ses prières.

Selon les mahométans, la construction de ce temple est due à Adam, après son expulsion du paradis terrestre. Abraham et son fils Ismaël l'auraient ensuite rebâti. Il est d'une grandeur et d'une hauteur considérables, et couvert d'un riche damas blanc brodé d'or : la voûte est double. Trois colonnes de bois d'aloès la soutiennent. De distance en distance sont suspendues des lampes d'argent qui brûlent sans cesse. C'est au nord de la Caaba, dans une grande enceinte semi-circulaire, que se trouve la fameuse *pierre blanche*, qu'ils croient être le tombeau d'Ismaël, et que les Arabes vénèrent d'une manière extraordinaire. Au sud-est se trouve le puits sacré, nommé *Zem-Zem*, qui jaillit miraculeusement du désert pour étancher la soif d'Agar et de son fils Ismaël. Au coin sud-est du temple se voit la célèbre *pierre noire* enchâssée dans de l'argent. C'est l'une des pierres précieuses reçue par Mahomet et transmise à ses disciples. Avant que Mahomet se fût emparé de la Mecque, la Caâba était un temple consacré aux idoles.

CABALE (de l'hébreu *kabbalah*, qui signifie proprement *réception par tradition* ; du verbe *kibbel*, qui en hébreu rabbinique veut dire, recevoir par tradition, recevoir de père en fils, d'âge en âge). — Le mot *cabale*, dans l'histoire juive, s'entendait originairement d'un sentiment, d'une opinion, d'une explication de l'Ecriture, d'une coutume ou pratique transmise de père en fils. Les Juifs croient que Dieu donna à Moïse, sur la montagne du Sinaï, non-seulement la loi, mais encore l'explication de la loi ; et cette explication non écrite, ils l'appellent loi orale, ou *cabale*. C'est le sens propre et primitif de ce mot ; après cela, parmi les explications de la loi, il y en a eu de mystérieuses : on a donné à certains mots, et même à des lettres de certains mots, des significations abstruses, singulières et fort éloignées de ce que les termes semblaient naturellement signifier ; c'est l'art d'interpréter ainsi l'Ecriture qui a été plus particulièrement appelé *cabale*, et c'est le sens le plus ordinaire de ce mot dans notre langue.

Dans la suite, les partisans de la philosophie hermétique donnèrent le nom de cabale non-seulement à cet art, mais à toutes les opérations dans lesquelles on suivait les règles de cet art. De là la *cabale hermétique*, ou l'art prétendu de connaître les propriétés les plus cachées des corps, et la raison des phénomènes les plus extraordinaires, par un commerce immédiat avec les esprits, et par l'intelligence de leurs caractères mystiques.

En politique, *cabale* se dit de l'intrigue d'un parti ou d'une faction, formée pour travailler, par des pratiques secrètes, à tourner à son gré les événements ou le cours des choses.

CABARETIERS, TAVERNIERS. — Sous l'ancienne monarchie, on avait compris que les cabarets sont essentiellement contraires à la morale et au bon ordre, s'ils s'écartent du but qui semble avoir présidé à leur existence, et servent à autre chose qu'à donner à boire et à manger aux voyageurs et aux hommes sans famille. Aussi tous les anciens règlements relatifs à la police de ces établissements tendaient-ils à les maintenir dans des

limites propres à amoindrir les abus que le temps et l'affaiblissement de la morale publique avaient peu à peu amenés. D'après les prescriptions de presque toutes les coutumes, et notamment de celles de Paris et de la Normandie, les taverniers et cabaretiers étaient privés contre leurs débiteurs de toute action pour vins et autres choses par eux vendus en détail, par assiette en leurs maisons. Dans toutes les circonscriptions du parlement de Dijon, il était défendu aux habitants mariés, à leurs enfants et domestiques, de fréquenter les cabarets des lieux de leur domicile, et à une distance d'une lieue aux environs; aux cabaretiers, de les recevoir et leur donner à boire, à manger, à jouer, en quelque temps que ce fût, sous peine de cinquante livres d'amende. Un arrêt du parlement de Paris portait que tous les six mois, à l'issue de la Messe de paroisse, il serait publié que les promesses, obligations et contrats passés pour dépenses faites dans les tavernes et cabarets seraient nuls et que le juge n'y devrait avoir aucun égard.

Tout cabaretier qui donnait à boire et à manger, soit pendant les offices divins, soit après dix heures du soir pendant l'été et après huit heures pendant l'hiver, était condamné à cinquante livres d'amende dans les villes, à vingt livres dans les bourgs et villages. En cas de récidive, l'amende était doublée au moins, et dans certaines circonstances il y avait peine de prison. Les personnes trouvées dans les cabarets pendant les heures indues étaient condamnées, pour la première fois, à une amende d'au moins vingt livres, et pour la seconde, à une amende deux fois plus forte au moins, et souvent à la prison. Les officiers de justice qui négligeaient d'informer contre les contrevenants devaient payer l'amende en leur propre et privé nom.

Il était sévèrement défendu aux officiers de justice d'exercer aucun acte de leur juridiction dans les cabarets, ni de les fréquenter. La première contravention les soumettait à une amende de cinquante livres; la seconde les faisait interdire de leur charge.

CABIGIAK ou CAPCHAK. — Tribu des Turcs orientaux, à laquelle Oghuz-Kan donna ce nom. Ce prince, qui faisait la guerre à un prince de la nation des Tartares, fut obligé de reculer. Une femme de son armée pressée d'accoucher se retira dans le creux d'un arbre où elle accoucha d'un fils. Oghuz prit soin de l'enfant, l'adopta, et l'appela *Cabigiak* (écorce de bois), nom qui marquait la singularité de sa naissance. Gabigiak eut une postérité nombreuse, qui s'étendit jusqu'au nord de la mer Caspienne. Il s'en forma un peuple qu'on connaît encore aujourd'hui sous le nom de *Descht-Kichak*. C'est de ce peuple que sont sorties les armées qui ont ravagé les Etats que le Grand-Mogol possédait dans la Perse, et ce furent les premières troupes que Bajazet opposa à Tamerlan.

CABINET NOIR. — Presque tous les gouvernements en France ont été accusés, à tort ou à raison, d'avoir, dans l'hôtel des postes, un bureau secret, dans lequel on amollit les cachets des lettres que l'on croit adressées à des personnes suspectes, et que l'on rétablit intacts, après avoir pris connaissance du contenu des lettres. C'est un bureau de cette espèce que l'on appelle cabinet noir.

CABIRE. — Nom générique sous lequel étaient comprises, dans l'ancienne mythologie, les divinités de tout sexe, de tout âge, de tout ordre, célestes, terrestres, maritimes, infernaux. Les dieux cabires étaient aussi appelés *grands dieux*, *dioscures*, *anaces*, etc.

CABIRICES. — Fêtes grecques instituées en l'honneur des dieux cabires.

CABOCHIENS. — Nom d'une fameuse faction de Paris, dans le XV^e siècle. Elle devait son nom à un écorcheur de bêtes, nommé Simon Caboche. Les cabochiens portaient pour signe de ralliement un chaperon de couleur blanche. On les désignait aussi par le nom d'écorcheurs.

CABOTAGE. — On disait primitivement *capotage*. C'est naviguer de cap en cap, ou plutôt ne pas trop s'éloigner des côtes. Il y a le grand et le petit cabotage. Le petit cabotage suit les côtes, sans s'en écarter. Le grand cabotage est plus hardi, et perd souvent les côtes de vue, mais est très-distinct de la grande navigation qui embrasse toutes les mers. Le grand et le petit cabotage ne peuvent se faire que par le pavillon français. La France a environ seize mille navires caboteurs, mais d'un tonnage bien faible.

CABYLES. — *Voy.* KABYLES

CACHET (du verbe *cacher*) parce que le *cachet* ferme le contenu de la lettre, dit Saumaise. — Petit sceau avec lequel on ferme des lettres, des billets. Les cachets sont de la plus haute antiquité. Les cachets anciens étaient ordinairement gravés sur le chaton de l'anneau qu'on portait. Alexandre le Grand, après la défaite et la mort de Darius, se servait de l'anneau de ce prince pour cacheter les lettres qu'il envoyait en Asie, et employait le sien pour celles qu'il envoyait en Europe.

Numa défendit par une loi de graver sur les cachets les figures des dieux; Pythagore fit la même défense à ses disciples : mais l'usage abrogea la loi de Numa, et dans la suite les Romains gravèrent sur leurs cachets leurs dieux et ceux des étrangers, des hommes, des animaux et des choses inanimées. Sur celui de Pyrrhus, roi d'Epire, était un Apollon avec sa lyre au milieu des Muses; sur celui de César, était une Vénus; sur celui de Pompée, un lion tenant une épée; Sylla avait sur le sien l'image de Jugurtha, roi de Numidie, dont il avait triomphé; les disciples d'Epicure, la tête de ce philosophe; Pline le Jeune, proconsul, un char attelé de quatre chevaux; l'empereur Commode, une amazone. Les Chrétiens avaient sur leurs cachets le monogramme de Jésus-Christ, que l'on trouve aussi sur plusieurs médailles des empereurs chrétiens.

Les premiers rois de la monarchie française suivirent l'usage des Romains et des empereurs : quand Clovis envoya Aurélien négocier le mariage de sainte Clotilde, il re-

mit à ce ministre un de ses anneaux, comme une marque suffisante qu'on pourrait ajouter foi à tout ce qu'il proposerait en son nom.

Aujourd'hui les cachets sont différents des anneaux, et représentent des armes ou des chiffres, quelquefois un emblème, une tête ou quelque autre figure. Quoi qu'on puisse dire du talent des modernes et des progrès des beaux-arts, on aurait de la peine à trouver quelque ouvrage comparable en ce genre au cachet connu sous le nom de *cachet de Michel-Ange*. On le voit au cabinet de la Bibliothèque impériale. C'est une petite cornaline transparente, qui, dans l'espace de cinq à six lignes (treize millimètres), contient quatorze figures humaines, sans compter des animaux, des arbres, des fleurs, des vases, etc., et un exergue où l'on voit encore des monticules, des eaux avec un petit pêcheur. Les savants ne sont pas d'accord sur le sujet de cette gravure; quelques-uns prétendent que c'est une vendange, ou une espèce de fête que l'on célébrait anciennement en l'honneur de Bacchus.

CACHET (LETTRES DE). — *Voy.* LETTRES.

CACIQUE. — Nom que les Américains donnaient aux gouverneurs de provinces et aux généraux d'armée sous les anciens incas ou empereurs du Pérou. Depuis la conquête, ce nom a cessé d'exister parmi les peuples civilisés; mais les peuplades sauvages le donnent toujours aux personnages les plus distingués de chaque tribu.

CACODEMON. — Mauvais esprit, diable, monstre capable d'effrayer. Les astrologues donnent ce nom à leur douzième maison du ciel, parce qu'ils n'en tirent que des pronostics terribles.

CADARIEN. — Secte de musulmans qui attribuent les actions de l'homme à l'homme lui-même, et non à un décret divin qui détermine sa volonté. L'auteur de cette secte fut Mabedben-Kaled-al-Gihoni, qui souffrit le martyre pour défendre sa croyance. Ce mot vient de l'arabe *kadara*, pouvoir. Ben-Aun appelle les Cadariens, les mages ou les manichéens du musulmanisme; on les appelle autrement motazales.

CADASTRE. — C'est une partie de l'administration ayant pour objet l'assiette de l'impôt foncier. Les cahiers de cadastre indiquent l'étendue, la nature, le produit, les bornes des propriétés, et le nom de ceux qui les possèdent. Ce travail se fait par les propriétaires classificateurs choisis dans chaque commune et dirigés par un agent de l'autorité.

Cette institution ne remonte nullement au premier empire, ainsi qu'on l'a dit. Il était connu et pratiqué chez les Romains pour le cens. Il était également en usage sous notre ancienne monarchie, et servait à l'assiette des tailles dans les provinces où elles étaient réelles, et se faisait par Généralités. Louis XV, par une déclaration du 21 novembre 1763, avait ordonné que le cadastre serait généralisé et formé de tous les biens-fonds existant dans le royaume. A cette époque le cadastre portait déjà ce nom, et aussi celui de *compoix* et *terriers*.

CADENAS. — Les serrures sont d'une invention plus récente que celle des cadenas. Anciennement les portes n'étaient fermées qu'avec une chaîne à l'extrémité de laquelle était un moyen plus ou moins ingénieux pour la fixer au jambage extérieur de la porte. C'est ce moyen, cette sorte de serrure volante qui portait le nom de la chaîne elle-même, *catena*, d'où nous avons fait cadenas.

CADENETTE. — Dans l'ancienne France, espèce de chevelure militaire qui précéda celle des *crapauds*. Elle se porta depuis 1767 jusqu'à l'introduction du *catogan* et de la *queue*. C'était une tresse partant du milieu de la tête et se retroussant sous le chapeau. La cadenette était la coiffure distinctive de l'infanterie.

CADETS.—La Russie a un corps de cadets dans son armée de terre et dans son armée de mer. Ces deux institutions sont destinées à l'éducation des jeunes gens de familles nobles qui veulent servir volontairement dans la marine et dans l'armée de terre. Dans la Suède, dans le Danemarck, aux Etats-Unis, etc., il y a aussi dans l'armée et dans la marine militaire des cadets, c'est-à-dire des jeunes gens enrôlés volontairement, et faisant à leurs frais l'apprentissage des armes et de la mer. Ces pratiques ont été imitées d'institutions pareilles qui existaient dans notre ancienne France. Depuis fort longtemps, en effet, chaque compagnie de régiment pouvait recevoir dans ses cadres deux jeunes gens appartenant à des familles nobles ou riches, qui servaient à leurs frais, et pouvaient quitter le service quand le métier des armes ne leur convenait plus. On appelait ces jeunes gens des cadets. Plus tard, l'Etat se chargea de l'éducation de ces cadets, et enfin on forma un corps sous le nom de compagnie des *cadets gentilshommes*. Cette formation en corps des cadets dura peu. On les dispersa dans divers corps de l'armée avec le titre d'enseignes et quelques priviléges. L'institution des cadets fut détruite par la révolution.

CADI (de l'arabe *kada*, qui signifie définir, déterminer, ordonner, décider, et dont le participe est *kadi*, dont nous avons fait *cadi*). — C'est le nom que l'on donne aux juges des causes civiles, chez les Turcs et les Arabes. Ce sont des juges d'un ordre inférieur, et l'on peut appeler de leurs sentences.

Le mot *cadi*, pris dans un sens absolu, dénote le juge d'une ville ou d'un village; ceux des provinces s'appellent *molla* ou *moulas*, quelquefois *moula-cadis* ou grand cadis.

Les fonctions des cadis sont multiples. Ils cumulent les attributions des juges de paix, des commissaires de police, des notaires chez nous, et parfois même celles du prêtre, lorsqu'un *iman* manque dans la localité. Les cadis nomment eux-mêmes leurs suppléants. Ceux qu'ils envoient dans les villages se nomment *naïbs*. Les jeunes gens qui se des-

tinent à cette magistrature font presque tous leur éducation dans le collége de Bajazet II, à Constantinople. On appelle ce collége, espèce d'école de droit, le *Medressch*.

CADIL. — Unité des mesures de capacité dans le premier système de division, tel qu'il avait été décrété le 1er août 1793. Le cadil, appelé aussi décimètre cubique, devait être la millième partie du mètre cube, et équivalait à une pinte et un vingtième, mesure de Paris. Le tableau annexé au décret cité ci-dessus donnait au cadil le nom de pinte.

La mesure usuelle de la contenance d'un cadil devait avoir pour les matières sèches quatre pouces et un vingtième de ligne tant en hauteur qu'en base, et pour les liquides six pouces quatre lignes un quart de hauteur, sur trois pouces deux lignes un huitième de base.

CADILESKER. — Juge d'armes chez les Turcs.

CADISADELITES. — Nom d'une secte musulmane. Les cadisadelites sont une espèce de stoïciens mahométans, qui fuient les festins et les divertissements, et affectent une gravité extraordinaire dans toutes leurs actions.

Ceux des cadisadelites qui habitent vers les frontières de Hongrie et de Bosnie ont pris beaucoup de choses du Christianisme qu'ils mêlent avec le Mahométisme. Ils lisent la traduction esclavonne de l'Evangile aussi bien que l'Alcoran. Mahomet, selon eux, est le Saint-Esprit qui descendit sur les apôtres le jour de la Pentecôte. Ils pratiquent la circoncision comme les autres musulmans, et se servent, pour l'autoriser, de l'exemple de Jésus-Christ, quoique la plupart des Arabes et des Turcs se fondent bien davantage sur celui d'Abraham.

CADRE. — Dans l'armée on nomme cadre l'ensemble des officiers et sous-officiers d'un bataillon, d'une compagnie, etc. Les cadres sont plus ou moins remplis, selon que le nombre des soldats de chaque bataillon et de chaque compagnie est plus ou moins grand. La question de savoir s'il est prudent de donner aux officiers des congés de disponibilité proportionnelle au nombre des soldats renvoyés dans leurs foyers n'est pas résolue.

Dans la marine, le mot cadre n'a pas le même sens que dans l'armée de terre. On rencontre souvent dans les récits de mer cette expression : Nous avions cent hommes, deux cents hommes sur les cadres ; cela signifie qu'il y avait cent, deux cents malades dans l'équipage. Le cadre, dans ce sens, est un carré long, fait de quatre tringles de bois, et garni d'une toile ou d'un entrelacement de petites cordes ; ce qui forme un châssis, sur lequel on met un matelas, pour se coucher à la mer. Il est suspendu par les quatre coins, ou porté sur quatre pieds ; et comme parmi les matelots les malades seuls sont couchés sur des cadres, on compte les malades par le nombre des cadres qui sont occupés.

CADRITES. — Religieux mahométans qui eurent pour fondateur un savant philosophe nommé Aldul-Cadri. Les cadrites vivent en communauté dans des monastères qu'ils ont la liberté de quitter pour se marier, mais à la condition de porter toute leur vie des boutons noirs à leurs vestes pour se distinguer du reste du peuple. Dans leurs monastères, les cadrites passent toutes les nuits du vendredi à tourner en se tenant tous par la main, et en répétant sans cesse *ghoi*, c'est-à-dire, *vivant*, qui est l'un des noms de Dieu. Ils ne se rasent jamais, et vont toujours tête nue et nu-pieds.

CADUCÉE. — Les Romains appelaient caducée une baguette blanche que portaient à la main les officiers publics qui proclamaient la paix, ou qui allaient l'annoncer à l'ennemi. Mais c'est plus proprement le nom de la baguette avec laquelle on représente le dieu Mercure, et qu'il avait reçue d'Apollon, pour toucher sa harpe à sept cordes. Les Égyptiens ornèrent cette baguette de deux serpents entrelacés, l'un mâle, l'autre femelle, qui formaient une sorte de nœud au milieu, et semblaient se baiser au sommet. Ils y ajoutèrent des ailes. Quelques-uns prétendent que c'était le hiéroglyphe ou l'emblème de l'Éloquence. Les poëtes attribuent aussi à cette baguette la propriété de conduire les âmes aux enfers et de les en ramener.

CADUCEATOR. — On nommait ainsi à Rome celui qui était chargé de porter des propositions de paix. Son nom vient de *caduceus*, parce qu'il portait un caducée comme Mercure.

CADUS. — C'était une mesure attique, la même que l'amphore des Romains.

CAFARD. — Ancien mot, qui se dit encore, pour signifier hypocrite, faux dévot, et par extension, rusé sous un air simple. On le fait venir de l'arabe, où *caphar* signifie proprement celui qui a quitté une religion pour en prendre une autre, infidèle. Les Turcs donnent ce nom aux Chrétiens.

CAFILA. — Nom indien ; troupes de marchands et de voyageurs, qui se réunissent pour traverser avec plus de sûreté les Etats du Mogol. C'est ce qu'on appelle *caravane* dans les Etats du Grand Seigneur et en Afrique.

CAFTAN ou CAFFETAN. — Robe longue, agrafée, et bordée par devant, avec des manches courtes, en usage parmi les principaux officiers militaires turcs. Le Grand Seigneur fait présent d'une ou de plusieurs de ces robes à ceux qu'il veut honorer par une marque particulière de faveur.

CAGOTS. — Race d'hommes voués au mépris des autres hommes, habitant les versants des Pyrénées, dans le Béarn et la Navarre. Ils étaient comme des parias au moyen âge. Tout autre métier que celui de fendeur et scieur de bois leur était interdit. Ils avaient une porte particulière pour entrer à l'église, et des bancs séparés leur étaient assignés. Ils n'étaient pas reçus en témoignage. On fait venir leur nom de *coas-goths*, chiens de

Goths, et on croit que ce sont des descendants des Visigoths.

CAHIERS DES BAILLIAGES. — On a nommé ainsi les mandats donnés aux députés aux états généraux de 1789. Louis XVI avait invité tous les habitants des bourgs et villages à exprimer dans des cahiers particuliers leurs plaintes, doléances et désirs. Ces cahiers furent résumés dans une assemblée formée de plusieurs bourgs et villages, et réduits en un seul exprimant fidèlement la volonté des campagnes. Des députés de ces assemblées portèrent ces cahiers au bailliage, et là ils subirent une analyse qui les résuma en un seul. Ce sont ces cahiers des bailliages qui furent remis aux mains des députés aux états généraux. Tout ce qu'ils demandaient consistait en ceci : abolition des cabinets noirs et des lettres de cachet, liberté de la presse, responsabilité des ministres envers la nation, abolition des charges vénales, juste répartition des impôts.

CAID. — Sur les côtes septentrionales de l'Afrique, juge qui est en même temps commandant de troupes, fermier, receveur, etc.

CAIMACAN ou CAIMACHAM. — Dignité dans l'empire ottoman qui répond à celle de *lieutenant* ou de *vicaire* parmi nous. Ce mot est composé de deux mots arabes qui sont *caim maqam*, celui qui tient la place d'un autre, qui s'acquitte de la fonction d'un autre.

Il y a pour l'ordinaire deux caimacans : l'un réside à Constantinople, dont il est le gouverneur; l'autre accompagne toujours le grand visir en qualité de lieutenant. Quelquefois il y en a trois, dont l'un ne quitte jamais le Grand Seigneur, l'autre le grand visir, et le troisième réside à Constantinople, où il examine toutes les affaires de police, et en règle en partie.

Le caimacan, qui accompagne le grand visir n'exerce sa fonction que quand il est éloigné du Grand Seigneur, et sa fonction demeure suspendue quand le visir est auprès du sultan. Le caimacan du visir est comme son secrétaire d'Etat, et le premier ministre de son conseil.

CAINITES. — Secte de gnostiques, qui tiraient leur nom de Caïn, dans le second siècle du Christianisme. Ils avaient une vénération particulière pour Caïn, Coré, Dathan, Abiron, les Sodomites, et pour le traître Judas. On leur attribuait toutes sortes d'infamies et de blasphèmes. Ils avaient composé un livre, sous le nom d'*Ascension de saint Paul*, qui contenait tout ce qu'ils prétendaient que cet apôtre avait vu dans le ciel, lorsqu'il y avait été élevé, ou en corps, ou en esprit. Ils avaient aussi un Evangile qu'ils attribuaient à Judas. Il paraît que c'était plutôt une société d'impies et de libertins, qu'une secte d'hérétiques.

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS. — Ces deux établissements, créés par la loi sur les finances du 28 avril 1816, ont remplacé l'ancienne caisse d'amortissement, dont la liquidation a été ordonnée par la même loi.

La caisse d'amortissement et celle de dépôts et consignations sont placées spécialement sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative. Elles ne sont dans les attributions d'aucun ministère ; mais elles sont surveillées par une commission nommée par l'empereur.

Les deux caisses sont dirigées et administrées par un directeur général, auquel est adjoint un sous-directeur. — Le caissier, chargé des recettes et dépenses des deux établissements, est responsable du maniement des deniers. Ces trois fonctionnaires sont nommés par l'empereur. — Les opérations des deux caisses sont absolument distinctes : il est tenu, pour chacune, des livres et registres séparés : leurs écritures et leurs deniers ne sont jamais confondus. L'état de ces caisses, la bonne tenue des écritures, et tous les détails administratifs sont vérifiés par la commission de surveillance, toutes les fois qu'elle le juge utile, et au moins une fois par mois.

A mesure que les sommes qui servent à composer la dotation de la caisse d'amortissement sont versées à cette caisse, l'emploi en est fait conformément aux lois, en achats de rentes sur le grand-livre de la dette publique.

La caisse de dépôts et consignations est établie spécialement pour recevoir seule tous dépôts et consignations, faire les services relatifs à la Légion d'honneur, à la compagnie des canaux, aux fonds de retraites, et remplir les autres attributions, l'amortissement excepté, qui étaient confiées à l'ancienne caisse d'amortissement.

Les consignations judiciaires désignées dans l'article 2 de l'ordonnance royale du 3 juillet 1816, toutes celles ordonnées par les lois, même dans les cas non rappelés par ladite ordonnance (notamment ce qui peut être dû par les anciens commissaires aux saisies réelles), doivent être versées dans la caisse de dépôts et consignations, dans les délais prescrits pour les différentes espèces de consignations. — Il est défendu aux cours, tribunaux et administrations quelconques, d'autoriser ou d'ordonner des consignations en autres caisses et dépôts publics ou particuliers, même d'autoriser les débiteurs dépositaires, tiers saisis, à les conserver sous le nom de séquestres ou autrement : dans le cas où de telles consignations auraient lieu, elles sont nulles et non libératoires. — Le directeur général peut décerner ou faire décerner par les préposés de la caisse, des contraintes contre toute personne qui, tenue, d'après les dispositions des lois et règlements, de verser des sommes dans ladite caisse ou dans celle des préposés, est en retard de remplir ces obligations. — Tout officier ministériel qui aurait contrevenu aux obligations qui lui sont imposées, en conservant des sommes de nature à être versées dans la caisse des consignations, doit être dénoncé par les préfets ou par les procureurs de l'empire, à celui des ministres dans les at-

tributions duquel est sa nomination, afin que sa révocation soit proposée et ordonnée s'il y a lieu, sans préjudice des autres peines prononcées par les lois.

La caisse des consignations a des préposés pour son service dans toutes les villes de l'empire où siége un tribunal de première instance. Les récépissés à talons délivrés *aux parties versantes* sont libératoires, et forment titres envers la caisse des dépôts et consignations, à la charge par elles de les faire viser et séparer de leur talon à Paris immédiatement, et dans les départements dans les vingt-quatre heures de leur date, par les fonctionnaires et agents administratifs chargés de ce contrôle. Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés, sont à la charge de la caisse: ses préposés, leurs commis et employés ne peuvent se faire payer par les déposants, ou par ceux qui retirent les sommes consignées, aucun droit de garde, prompte expédition, ou autre rétribution, à quelque titre que ce soit, à peine de destitution, et d'être poursuivis comme concussionnaires. — Elle paye l'intérêt de toute somme consignée, à raison de 3 p. 100, à compter du 61e jour depuis la date de la consignation, jusques et non compris celui du remboursement; celle qui reste moins de 60 jours en état de consignation ne produit aucun intérêt. Lorsque les sommes consignées sont retirées partiellement, l'intérêt des portions restantes continue de courir sans interruption. La remise des sommes consignées est faite, dans le lieu du dépôt, à ceux qui justifient de leurs droits, 10 jours après la réquisition du payement au préposé de la caisse.

Cette caisse est aussi autorisée à recevoir les dépôts volontaires des particuliers, qui sont faits à Paris en monnaie ayant cours, ou en billets de la banque de France. Elle ni ses préposés ne peuvent exiger aucun droit de garde ni rétribution quelconque, tant lors du dépôt que lors de sa restitution. Elle paye 2 p. 100 d'intérêt des sommes déposées, pourvu qu'elles soient restées à la caisse 60 jours. Si elles sont retirées avant ce temps, il n'est pas dû d'intérêt. Le dépôt est rendu à celui qui l'a fait, à son fondé de pouvoir ou ses ayant cause, à l'époque convenue par l'acte de dépôt, et s'il n'en a pas été convenu, à simple présentation.

Conformément aux ordonnances royales des 3 juillet 1816 et 19 janvier 1835, la caisse des dépôts et consignations reçoit les fonds versés par les départements et les communes, dans sa caisse à Paris, ou dans celle de ses préposés dans les départements, soit que ces fonds proviennent d'impositions extraordinaires ou de leurs revenus ordinaires, soit qu'ils aient pour cause des excédants de recette, et tous autres objets; elle en sert l'intérêt à raison de 3 p. 100 par an. Les remboursements des sommes déposées sont effectués entre les mains du receveur au nom duquel le dépôt a été fait, d'après les mandats des préfets, des maires ou administrateurs compétents.

La même faculté est accordée à tous les établissements publics, et aux mêmes conditions.

En vertu d'une autre ordonnance royale du même jour 3 juillet 1816, toutes les sommes provenant de retenues faites ou à faire, d'après les règlements, dans les ministères, administrations et établissements, sur les appointements, salaires et autres rétributions, doivent être versées à la caisse des dépôts et consignations; les receveurs ou préposés desdites administrations n'en peuvent être libérés que par un récépissé du caissier ou d'un préposé de la caisse

Chaque administration a un compte courant ouvert dans les écritures de cette caisse. Toutes les fois qu'elle en est requise, elle convertit les fonds libres excédant les dépenses prévues de chaque établissement, en achats d'inscriptions au grand-livre de la dette publique, dont les arrérages perçus pour son compte accroissent d'autant les fonds destinés aux pensions de retraites.

La caisse des dépôts et consignations a été chargée, par la loi du 30 avril 1826 et l'ordonnance du roi du 9 mai suivant, du service relatif à la recette et au remboursement des 150 millions affectés, par l'ordonnance royale du 17 avril 1825, aux anciens colons de Saint-Domingue. Le solde de cette indemnité, qui était de 120 millions, a été fixé, par le traité du 12 février 1838, à 60 millions, payables en 40 années, de 1838 à 1867, et la caisse des dépôts a été chargée, par la loi du 18 mai 1840 et l'ordonnance royale du 26 même mois, de la liquidation des sommes versées et à verser par le gouvernement d'Haïti, en exécution de ce traité.

Elle a été chargée, par la loi du 31 mars 1837 de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds que les caisses d'épargne ont été admises à placer en compte courant au trésor. La caisse des dépôts et consignations bonifie l'intérêt de ces fonds à raison de 4 pour 100 par an; elle n'a aucun rapport avec les déposants, qui doivent s'adresser directement, pour réclamer leurs fonds, soit aux caisses d'épargne où ils ont effectué les versements, soit à celles où ils ont été transférés sur leur demande.

Cette caisse a de plus été chargée de recevoir et d'administrer, sous les mêmes garantie et surveillance, et avec bonification des intérêts au même taux de 4 pour 100 par an, les fonds provenant des caisses d'épargne des instituteurs primaires communaux, créés par la loi du 28 juin 1833.

Le directeur général est autorisé à se servir de l'intermédiaire des receveurs généraux pour effectuer dans les départements les recettes et dépenses qui concernent la caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations. Ils sont comptables envers elles des fonds qui leur sont confiés, et responsables des erreurs, ainsi que de la régularité des pièces justificatives des emplois de dépenses. — Tous les trois mois, la commission de surveillance entend le compte qui

lui est rendu de la situation des deux caisses, et le rend public. — A la session annuelle des chambres, le président de la commission de surveillance fait un rapport aux deux chambres sur la direction morale et sur la situation matérielle de ces deux établissements. Le rapport et les tableaux dont il peut être accompagné sont rendus publics.

Depuis la création de la caisse des retraites pour la vieillesse, la caisse des dépôts et consignations reçoit les versements des souscripteurs; mais la caisse d'amortissement a cessé de fonctionner conformément au but de son institution, c'est-à-dire n'amortit plus rien.

CAISSE D'EPARGNE. — La caisse d'épargne est une institution de bienfaisance qui a pour objet de recevoir en dépôt les plus petites sommes que les particuliers veulent y placer. Elle a été fondée sous la Restauration dans la seule vue de l'utilité publique, et pour offrir à toutes les personnes laborieuses les moyens de se créer des économies. L'administration supérieure se compose de vingt-cinq directeurs, et d'un nombre indéterminé d'administrateurs nommés par le conseil des directeurs. Ces fonctions sont entièrement gratuites.

Les bureaux de la caisse centrale et ceux des succursales sont ouverts tous les dimanches et lundis pour recevoir les versements. On ne peut verser ni moins d'un franc, ni plus de trois cents francs à la fois. Aucun déposant ne peut avoir à son compte une somme supérieure à mille francs en capital.

Les sommes reçues sont immédiatement versées à la caisse des dépôts et consignations au compte de la caisse d'épargne. Chaque déposant devient ainsi propriétaire d'une somme équivalente à son avoir, à prendre à la caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire de la caisse d'épargne.

Le conseil des directeurs fixe tous les ans, au mois de décembre, le taux de l'intérêt pour l'année suivante. Le compte de chaque déposant est réglé annuellement; l'intérêt est ajouté au capital pour reproduire des intérêts. L'intérêt commence à courir à partir du jour même du versement, et s'arrête au dimanche qui précède le jour désigné pour le remboursement.

Chaque déposant peut retirer à volonté tout ou partie des sommes qui lui appartiennent. Les remboursements sont effectués dans les douze jours de la demande.

En cas de décès d'un déposant, les fonds appartenant à sa succession sont remboursés à ses héritiers ou ayant droit.

Presque toutes les villes de France ont aujourd'hui des caisses d'épargne.

CAISSE DE POISSY. — C'est une caisse de payement établie au marché de Poissy par édit de 1707, dont l'objet a été l'approvisionnement plus facile de la ville de Paris, et la rentrée certaine et prompte des fonds aux marchands qui y conduisent leurs bestiaux.

Cette caisse est aujourd'hui administrée par le préfet de la Seine, et régie par un directeur.

Elle est chargée, 1° de payer comptant, et marché tenant, aux marchands forains, le prix de tous les bestiaux achetés aux marchés de Sceaux, de Poissy et de la halle aux veaux par les bouchers de Paris;

2° De faire à ces mêmes bouchers le prêt de ce payement, jusqu'à concurrence du crédit ouvert à chacun d'eux par M. le préfet de police;

3° De percevoir le droit établi sur les bestiaux destinés pour Paris.

CAISSE DE LA BOULANGERIE. — Cette caisse est administrée par le préfet de la Seine, et régie par un directeur. Elle est chargée, 1° de recevoir des boulangers la déclaration des grains ou farines acquis par eux; 2° de payer pour leur compte et de recouvrer sur eux le montant de ces mêmes grains ou farines; 3° d'ouvrir aux boulangers un crédit sur le nantissement des farines composant leur dépôt de garantie et de réserve, et sur toutes autres valeurs acceptées par elle; 4° de leur avancer le montant de la différence en moins qui pourra exister entre le prix de vente du pain réglé par la taxe municipale et le prix résultant des mercuriales; enfin, de recouvrer en compensation les différences en plus. — Un comité consultatif présidé par le préfet est établi près la caisse de service de la boulangerie.

CAISSE DU TRESOR PUBLIC. — La caisse du trésor public est chargée d'effectuer les recettes et les dépenses du trésor public; elle est chargée en outre de toutes les émissions et conversions de valeurs qui intéressent le service du trésor; elle expédie des mandats sur tous les départements, en échange des versements qui lui sont faits; elle acquitte, pour le compte des receveurs généraux, les mandats qu'ils ont été autorisés à délivrer sur le trésor; elle reçoit les placements à intérêts qui lui sont offerts, et qu'elle est autorisée à accepter; elle délivre des récépissés à talon pour toutes les recettes faites à Paris, et pour tous les envois qui lui sont adressés. Les récépissés et les valeurs doivent être visés immédiatement au contrôle de la caisse. Le caissier est responsable des opérations faites par les agents placés sous ses ordres, et est seul justiciable de la cour des comptes.

CAISSE DES INVALIDES. — Caisse alimentée par des retenues sur divers produits et sur la solde des troupes permanentes. Cette caisse est très-riche. Son institution remonte à Louis XIV. C'est avec ses fonds qu'on paye en partie les retraites, les pensions, etc. Elle est à la disposition des deux ministres de la guerre et de la marine.

CALAMEES. — Fêtes que les habitants de Cyzique célébraient en l'honneur de Cérès pour en obtenir d'abondantes moissons.

CALAMITE. — L'un des noms primitifs donnés à la boussole (de *calamita*, grenouille, qui vit parmi les roseaux, en grec *kalamos*; parce que dans l'origine l'aiguille aimantée, placée dans une fiole pleine d'eau, y flottait

sur deux brins de paille, y nageait comme une grenouille).

CALAOIDES. — Fêtes que les Laconiens célébraient en l'honneur de Diane.

CALATOR.— Crieur public attaché aux magistrats romains. C'était aussi un esclave chargé d'appeler d'autres esclaves, et de nommer à son maître les citoyens. Son nom vient de *calare*, appeler.

CALATRAVA. — Ordre militaire en Espagne, institué en 1158, par Sanche III, roi de Castille, qui, ayant conquis sur les Maures la forteresse de Calatrava, chargea les Templiers de la garder; ceux-ci, ne pouvant pas la défendre, la lui rendirent. Raimond, abbé de Fitéro, de l'ordre de Cîteaux, à la sollicitation de Diégo Vélasquez, moine du même ordre et homme de condition, se chargea de la défendre contre les Maures, et s'en acquitta très-bien. Plusieurs de ceux qui l'avaient accompagné prirent l'habit de Cîteaux, sans renoncer aux exercices militaires : ce qui forma un ordre militaire qui, s'augmentant sous le règne d'Alphonse le Noble, fut approuvé par le Pape Alexandre III en 1164, et confirmé par Innocent III en 1198. Sous Ferdinand et Isabelle, la grande maîtrise de cet ordre, sécularisé par les Papes, fut réunie à la couronne de Castille en 1489. Les quatre-vingts commanderies de cet ordre étaient possédées par de grands seigneurs, qui portaient sur l'estomac une croix rouge.

CALAZZOPHILACES.— Prêtres des anciens Grecs, dont la fonction était de détourner les grêles, les orages et les tempêtes par le sacrifice d'un agneau ou d'un poulet; si ce sacrifice ne réussissait pas, ils se découpaient les doigts et croyaient apaiser les dieux par l'effusion de leur sang. Ils avaient été institués par Cléon. Les Ethiopiens avaient aussi des prêtres qui se déchiquetaient le corps à coups de couteau pour obtenir de la pluie ou du beau temps.

CALCUL. — Supputation, compte. Ce mot vient de *calculus*, petite pierre, petit caillou, parce que les Romains ainsi que les Grecs se servaient de petits cailloux pour s'aider dans leurs calculs, qui étaient fort difficiles à faire avant l'invention des chiffres arabes. Le mot calcul en grec comme en latin signifie caillou.

CALE. — C'est une punition en usage sur les vaisseaux de guerre pour les matelots qui ont commis un vol ou une faute très-grave. On distingue la cale ordinaire et la cale sèche. La première consiste à élever le patient, par le moyen d'un cordage, sur un anspect ou barre de bois, à une poulie placée au bout de la grande vergue; de là on le laisse tomber dans la mer, en lâchant tout à coup la corde; on le hisse de nouveau, et on le laisse retomber autant de fois que la sentence le porte. Dans la cale sèche, la corde est tenue plus courte, et le criminel ne tombe pas jusqu'à l'eau : le châtiment est plus dur; c'est une espèce d'estrapade.

CALENDERS. — Espèce de derviches ou religieux mahométans répandus surtout dans la Perse et dans les Indes, ainsi nommés de Santon-Calenderi, leur fondateur. C'est une secte d'épicuriens qui s'adonnent aux plaisirs, au moins autant qu'aux exercices de la religion. On les appelle *abdals* ou *abdallas*, mots qui signifient *consacrés à Dieu*. Leur occupation est de prêcher dans les marchés et sur les places publiques, et de demander l'aumône en échange de leurs sermons. Quand les sermons n'ont pas produit une quête satisfaisante, ils font des tours de charlatans. On craint autant leur entrée dans les maisons que leur rencontre sur une route, tant leur réputation de francs voleurs est bien établie.

CALENDES (du latin *calare*, dérivé du grec *kaleo*, annoncer, parce que le jour des *calendes* le petit pontife avait coutume d'annoncer au peuple le jour où le croissant de la lune commençait à paraître). — C'est le nom que les Romains donnaient au premier jour de chaque mois. Dans chaque mois des Romains, il y avait trois jours remarquables, le jour des calendes, le jour des nones, et le jour des ides : les autres jours prenaient leur dénomination de ceux-là, et se comptaient en rétrogradant, de manière que les jours qui se trouvaient entre le jour des calendes et le jour des nones s'appelaient *jours avant les nones*, et ainsi de suite.

CALENDRIER REPUBLICAIN. — La Convention nationale ayant aboli le calendrier grégorien, lui substitua, par décret du 24 novembre 1793, un calendrier entièrement basé sur le système décimal. L'ère des Français data de la première année de la République, c'est-à-dire du 22 septembre 1792, à minuit. L'année se divisa en douze mois de trente jours chacun, suivis de cinq jours complémentaires, appelés *sans-culotides*. De quatre en quatre ans on ajouta un sixième jour qu'on nomma *franciade*. Les noms des mois furent, pour l'automne : *vendémiaire*, *brumaire*, *frimaire*; pour l'hiver : *nivôse*, *pluviôse*, *ventôse*; pour le printemps : *germinal*, *floréal*, *prairial*; pour l'été : *messidor*, *thermidor*, *fructidor*. Chaque mois fut divisé en trois parties égales, soit de dix jours, appelés *décades*. Les noms des jours de la décade furent : *primidi*, *duodi*, *tridi*, *quartidi*, *quintidi*, *sextidi*, *septidi*, *octidi*, *nonidi*, *decadi*. On substitua aux noms des saints des noms d'animaux, de végétaux, d'instruments aratoires, etc. Le calendrier républicain fut aboli par un décret du 21 fructidor an XIII (1805).

Voici ce calendrier, dans lequel le premier mois, appelé vendémiaire, répondait à septembre et à octobre; le second mois, brumaire, à octobre et à novembre; le troisième, frimaire, à novembre et à décembre; le quatrième, nivôse, à décembre et à janvier; le cinquième, pluviôse, à janvier et à février; le sixième, ventôse, à février et à mars; le septième, germinal, à mars et à avril; le huitième, floréal, à avril et à mai; le neuvième, prairial, à mai et à juin; le dixième, messidor à juin et à juillet; le onzième, thermidor, à juillet et à août; et le douzième, fructidor, à août et à septembre.

## AUTOMNE.

| VENDÉMIAIRE, 1er Mois. Mois des Vendanges. | BRUMAIRE, 2e Mois. Mois des Brumes. | FRIMAIRE, 3e Mois. Mois des Frimats. |
|---|---|---|
| 1 Primidi, raisin. | 1 Pomme. | 1 Raiponce. |
| 2 Duodi, safran. | 2 Céleri. | 2 Turneps. |
| 3 Tridi, châtaigne. | 3 Poire. | 3 Chicorée. |
| 4 Quartidi, colchique. | 4 Betterave. | 4 Nèfle. |
| 5 Quintidi, cheval. | 5 Oie. | 5 Cochon. |
| 6 Sextidi, balsamine. | 6 Héliotrope. | 6 Mâche. |
| 7 Septidi, carotte. | 7 Figue | 7 Chouffleur. |
| 8 Octidi, amaranthe. | 8 Scorsonère. | 8 Miel |
| 9 Nonidi, panais. | 9 Alisier. | 9 Genièvre. |
| 10 Décadi, cuve. | 10 Charrue. | 10 Pioche. |
| 11 Primidi, pomme de terre. | 11 Salsifis. | 11 Cire. |
| 12 Duodi, immortelle. | 12 Macre. | 12 Raifort. |
| 13 Tridi, potiron. | 13 Topinambour. | 13 Cèdre. |
| 14 Quartidi, réséda. | 14 Endive. | 14 Sapin. |
| 15 Quintidi, âne. | 15 Dindon. | 15 Chevreuil. |
| 16 Sextidi, belle de nuit. | 16 Chervi. | 16 Ajonc. |
| 17 Septidi, citrouille. | 17 Cresson. | 17 Cyprès. |
| 18 Octidi, sarrasin. | 18 Dentelaire. | 18 Lierre. |
| 19 Nonidi, tournesol. | 19 Grenade. | 19 Sabine. |
| 20 Décadi, pressoir. | 20 Herse. | 20 Cire. |
| 21 Primidi, chanvre. | 21 Bacchante. | 21 Erable à sucre. |
| 22 Duodi, pêche. | 22 Azérole. | 22 Bruyère. |
| 23 Tridi, navet. | 23 Garance. | 23 Roseau. |
| 24 Quartidi, amaryllis | 24 Orange. | 24 Oseille. |
| 25 Quintidi, bœuf. | 25 Faisan. | 25 Grillon. |
| 26 Sextidi, aubergine. | 26 Pistache. | 26 Pignon. |
| 27 Septidi, piment. | 27 Macjonc. | 27 Liége. |
| 28 Octidi, tomate. | 28 Coing. | 28 Truffe. |
| 29 Nonidi, orge. | 29 Cornier. | 29 Olive. |
| 30 Décadi, tonneau | 30 Houleau. | 30 Pelle. |

## HIVER.

| NIVÔSE, 4e Mois. Mois des Neiges. | PLUVIÔSE, 5e Mois. Mois des Pluies. | VENTÔSE, 6e Mois. Mois des Vents |
|---|---|---|
| 1 Primidi, tourbe. | 1 Lauréole. | 1 Tusilage. |
| 2 Duodi, houille. | 2 Mousse. | 2 Cornouiller. |
| 3 Tridi, bitume. | 3 Fragon. | 3 Violier. |
| 4 Quartidi, soufre. | 4 Perce-neige | 4 Troène. |
| 5 Quintidi, chien. | 5 Taureau. | 5 Boue. |
| 6 Sextidi, lave. | 6 Laurier th. | 6 Asaret. |
| 7 Septidi, terre végétale. | 7 Amadouvier. | 7 Alaterne. |
| 8 Octidi, fumier. | 8 Mézéréon. | 8 Violette. |
| 9 Nonidi, salpêtre. | 9 Peuplier. | 9 Marceau. |
| 10 Décadi, fléau. | 10 Codgée. | 10 Bêche. |
| 11 Primidi, granit. | 11 Ellébore. | 11 Narcisse. |
| 12 Duodi, argile. | 12 Brocoli. | 12 Orme. |
| 13 Tridi, ardoise. | 13 Laurier. | 13 Fumeterre. |
| 14 Quartidi, grès. | 14 Avelinier. | 14 Velar. |
| 15 Quintidi, lapin. | 15 Vache. | 15 Chèvre. |
| 16 Sextidi, silex. | 16 Buis. | 16 Epinards. |
| 17 Septidi, marne. | 17 Lichen. | 17 Doronic. |
| 18 Octidi, pierre à chaux. | 18 If. | 18 Mouron. |
| 19 Nonidi, marbre. | 19 Pulmon. | 19 Cerfeuil. |
| 20 Décadi, van. | 20 Serpette. | 20 Cordeau. |
| 21 Primidi, pierre à plâtre. | 21 Thlaspi. | 21 Mandragore. |
| 22 Duodi, sel. | 22 Tymelé. | 22 Persil. |
| 23 Tridi, fer. | 23 Chiendent. | 23 Cochléaria. |
| 24 Quartidi, cuivre. | 24 Traînasse. | 24 Paquerette. |
| 25 Quintidi, chat. | 25 Lièvre. | 25 Thon. |
| 26 Sextidi, étain. | 26 Guède. | 26 Pissenlit. |
| 27 Septidi, plomb. | 27 Noisetier. | 27 Sylvie. |
| 28 Octidi, zinc. | 28 Ciclamen. | 28 Capillaire. |
| 29 Nonidi, mercure. | 29 Chélidoine. | 29 Frêne. |
| 30 Décadi, crible. | 30 Traîneau. | 30 Planteir. |

## PRINTEMPS.

| GERMINAL, 7e Mois. Mois où tout germe. | FLORÉAL, 8e Mois. Mois des Fleurs. | PRAIRIAL, 9e Mois. Mois des Prairies. |
|---|---|---|
| 1 Primidi, primevère. | Rose. | 1 Luzerne. |
| 2 Duodi, platane. | 2 Chêne. | 2 Hémérocalle. |
| 3 Tridi, asperge. | 3 Fougère. | 3 Trèfle. |
| 4 Quartidi, tulipe. | 4 Aubépine. | 4 Angélique. |
| 5 Quintidi, poule. | 5 Rossignol. | 5 Canard. |
| 6 Sextidi, blette. | 6 Ancoli. | 6 Mélisse. |
| 7 Septidi, bouleau. | 7 Muguet. | 7 Fromental. |
| 8 Octidi, jonquille. | 8 Champign. | 8 Martagon. |
| 9 Nonidi, aune. | 9 Hyacinthe. | 9 Serpolet. |
| 10 Décadi, ouvoir. | 0 Rateau. | 10 Faux. |
| 11 Primidi, pervenche. | 11 Rhubarbe. | 11 Fraise. |
| 12 Duodi, charme. | 12 Sainfoin. | 12 Betoine. |
| 13 Tridi, morille. | 13 Bâton d'or. | 13 Pois |
| 14 Quartidi, hêtre. | 14 Chamerisier. | 14 Acacia. |
| 15 Quintidi, abeille. | 15 Ver à soie. | 15 Caille. |
| 16 Sextidi, laitue. | 16 Consoude. | 16 Œillet. |
| 17 Septidi, Mélèse. | 17 Pimprenelle. | 17 Sureau. |
| 18 Octidi, ciguë. | 18 Corbeille d'or. | 18 Pavot. |
| 19 Nonidi, radis. | 19 Arroche. | 19 Tilleul. |
| 20 Décadi, ruche. | 20 Sarcloir. | 20 Fourche. |
| 21 Primidi, gainier. | 21 Staticée. | 21 Barbeau. |
| 22 Duodi, romaine. | 22 Fritillaire. | 22 Camomille. |
| 23 Tridi, marronnier. | 23 Bourrache. | 23 Chèvre-feuille |
| 24 Quartidi, roquette | 24 Valériane. | 24 Caille-lait. |
| 25 Quintidi, pigeon. | 25 Carpe. | 25 Tanche. |
| 26 Sextidi, lilas. | 26 Fusain. | 26 Jasmin. |
| 27 Septidi, anémone. | 27 Civette. | 27 Verveine. |
| 28 Octidi, pensée. | 28 Buglose. | 28 Thym. |
| 29 Nonidi, myrtille. | 29 Sénevé. | 29 Pivoine. |
| 30 Décadi, greffoir. | 30 Houlette. | 30 Chariot. |

## ETE.

| MESSIDOR, 10e Mois. Mois des Moissons. | THERMIDOR, 11e Mois. Mois de la chaleur. | FRUCTIDOR, 12e Mois. Mois des Fruits. |
|---|---|---|
| 1 Primidi, seigle. | 1 Epeautre. | 1 Prune. |
| 2 Duodi, avoine. | 2 Bouillon blanc | 2 Millet. |
| 3 Tridi, oignon. | 3 Melon. | 3 Lycoperde. |
| 4 Quartidi, Véronique. | 4 Ivraie. | 4 Escourgeon |
| 5 Quintidi, mulet. | 5 Bélier | 5 Saumon. |
| 6 Sextidi, romarin. | 6 Prêle. | 6 Tubéreuse. |
| 7 Septidi, concombre. | 7 Armoise. | 7 Sucrion. |
| 8 Octidi, échalotte. | 8 Carthame | 8 Apocyn. |
| 9 Nonidi, absinthe. | 9 Mures. | 9 Réglisse. |
| 10 Décadi, faucille. | 10 Arrosoir | 10 Echelle. |
| 11 Primidi, coriandre. | 11 Panis. | 11 Pastèque. |
| 12 Duodi, artichaut. | 12 Salicor. | 12 Fenouil. |
| 13 Tridi, giroflée. | 13 Abricot. | 13 Epine-vinette. |
| 14 Quartidi lavande. | 14 Basilic. | 14 Noix. |
| 15 Quintidi, chamois. | 15 Brebis. | 15 Truite. |
| 16 Sextidi, tabac. | 16 Guimauve. | 16 Citron. |
| 17 Septidi, groseille. | 17 Lin. | 17 Cardière. |
| 18 Octidi, gesse. | 18 Amande. | 18 Nerprun. |
| 19 Nonidi, cerise. | 19 Gentiane. | 19 Tagette. |
| 20 Décadi, parc. | 20 Ecluse. | 20 Houe. |
| 21 Primidi, menthe. | 21 Carline. | 21 Eglantier. |

| | | |
|---|---|---|
| 22 Duodi, cumin. | 22 Caprier. | 22 Noisette. |
| 23 Tridi, haricots. | 23 Lentille. | 23 Houblon |
| 24 Quartidi, orcanète. | 24 Aunée. | 24 Sorgo. |
| 25 Quintidi, pintade. | 25 Loutre | 25 Ecrevisse. |
| 26 Sextidi, sauge. | 26 Myrte. | 26 Bigarade. |
| 27 Septidi, ail. | 27 Colsa. | 27 Vierge d'or |
| 28 Octidi, vesce. | 28 Lupin. | 28 Maïs. |
| 29 Nonidi, blé. | 29 Coton. | 29 Marron. |
| 30 Décadi, chalémie. | 30 Moulin. | 30 Panier. |

*Jours complémentaires, ou sans-culotides.*

| FÊTES : | FÊTES : |
|---|---|
| 1 De la Vertu. | 4 De l'Opinion. |
| 2 Du Génie. | 5 Des Récompenses. |
| 3 Du Travail. | 6 Dans les années sextiles. |

FÊTES DU CALENDRIER RÉPUBLICAIN.

Les cinq jours complémentaires étaient autant de fêtes, comme on le voit dans ce tableau; de plus, chaque décadi était fêté et consacré à quelque vertu civique, ou à quelque événement remarquable. Le 1er vendémiaire, on célébrait la fondation de la république.

FÊTES DES 36 DÉCADES :

| | |
|---|---|
| 10 vendémiaire. | La Nature. |
| 20 *idem.* | Le Genre Humain. |
| 30 *idem.* | Le Peuple Français. |
| 10 brumaire. | Aux bienfaiteurs du genre Humain. |
| 20 *idem.* | Les Martyrs de la Liberté. |
| 30 *idem.* | La Liberté et l'Egalité. |
| 10 frimaire. | La République. |
| 20 *idem.* | A la liberté du Monde. |
| 30 *idem.* | L'Amour de la Patrie. |
| 10 nivôse. | La Haine des Tyrans et des Traîtres. |
| 20 *idem.* | La Vérité. |
| 30 *idem.* | La Justice. |
| 10 pluviôse. | La Pudeur. |
| 20 *idem.* | L'Immortalité. |
| 30 *idem.* | L'Amitié. |
| 10 ventôse. | La Frugalité. |
| 20 *idem.* | Le Courage. |
| 30 *idem.* | La bonne Foi. |
| 10 germinal. | L'Héroïsme. |
| 20 *idem.* | Le Désintéressement. |
| 30 *idem.* | Le Stoïcisme. |
| 10 floréal. | L'Amour. |
| 20 *idem.* | La Foi conjugale. |
| 30 *idem.* | L'amour Paternel. |
| 10 prairial. | La Tendresse Maternelle. |
| 20 *idem.* | La Piété Filiale. |
| 30 *idem.* | L'Enfance. |
| 10 messidor. | La Jeunesse. |
| 20 *idem.* | La Virilité. |
| 30 *idem.* | La Vieillesse. |
| 10 thermidor. | Le Malheur. |
| 20 *idem.* | L'Agriculture. |
| 30 *idem.* | L'Industrie. |
| 10 fructidor. | Nos aïeux. |
| 20 *idem.* | La Postérité. |
| 30 *idem.* | Le Bonheur. |

*Correspondance, du 1er vendémiaire, des différentes années du calendrier républicain avec le calendrier grégorien de l'an 1er à l'an 14.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| An | 1 | 22 sept. | 1792. |
| | 2 | 22 *id.* | 1793. |
| | 3 | 22 *id.* | 1794. |
| | 4 | 23 *id.* | 1795. |
| | 5 | 22 *id.* | 1796. |
| | 6 | 22 *id.* | 1797. |
| | 7 | 22 *id.* | 1798. |
| | 8 | 23 *id.* | 1799. |
| | 9 | 23 *id.* | 1800. |
| | 10 | 23 *id.* | 1801. |
| | 11 | 23 *id.* | 1802 |
| | 12 | 24 *id.* | 1803. |
| | 13 | 23 *id.* | 1804. |
| | 14 | 23 *id.* | 1805. |

CALENDRIER DE FLORE. — Si l'époque de la floraison des plantes ne tenait à une infinité de circonstances, telles que la diversité des climats, la nature des terrains, les degrés de température, le *Calendrier de Flore* serait la méthode la plus simple, et peut-être en même temps la plus sûre, pour apprendre à connaître les plantes. Les personnes qui ne s'occupent de la botanique que par récréation et sans vouloir en faire une étude approfondie, préfèrent avec raison cette méthode; elles ont des herbiers où les plantes sont rangées selon l'ordre des saisons, et, avec un peu de patience, cela remplit assez bien leur objet.

CALENTER. — En Perse, c'est le trésorier et receveur des finances dans les provinces. Il a la direction du domaine de l'Etat et rend ses comptes au kan ou gouverneur de la province, qui les rend lui-même au roi.

CALFAT. — Calfater c'est faire une opération par laquelle on fait entrer de l'étoupe enroulée et enduite de poix dans les fentes d'un bâtiment, pour empêcher l'eau d'y entrer. Le calfat, qui fait ce travail dans les ports et à bord des navires, est en outre chargé de l'entretien des pompes.

CALICE. — Le calice est un vase sacré qui a une petite coupe posée sur un pied assez haut, et assez large par le bas. Il sert au sacrifice de la Messe; c'est dans ce vase que se fait la consécration du vin. Les calices des apôtres et de leurs premiers successeurs étaient de bois; le Pape Zéphirin, d'autres disent Urbain Ier, ordonna qu'on se servît de calices d'or et d'argent, et défendit ceux d'étain et de verre. Les anciens calices avaient deux anses. Bède assure que le calice dont Notre-Seigneur se servit à la Cène, avait deux anses et qu'il était en argent. Les anciens calices étaient beaucoup plus grands que ceux d'aujourd'hui, parce que le peuple communiait alors sous les deux espèces, au lieu que le calice ne sert présentement qu'au prêtre.

Lindanus, qui en avait vu quelques-uns dans les églises d'Allemagne, dit qu'ils avaient deux anses.

CALIFE ou KALIF. — Après la mort de Mahomet, ses sectateurs nommèrent à sa place Aboubeker, qui prit le titre de calife ou vicaire, lieutenant, et ce titre devint commun à tous ceux qui occupèrent la même place. Chefs de la religion et de l'Etat, les califes réunissaient en leur personne les droits du glaive et ceux de l'autel. Tous les autres souverains mahométans relevaient d'eux, comme leurs vassaux; les peuples les révéraient comme les vicaires du Prophète; tout pliait, en un mot, parmi les sectateurs de l'Alcoran, sous l'autorité des califes. Insensiblement cette énorme puissance s'affaiblit par la nonchalance de ceux qui l'exerçaient; elle dégénéra en vains titres et enfin s'anéantit. Durant depuis 632, année de la mort de Mahomet, elle finit en 1258 par la mort de Mostazen.

Pendant la durée ou vrai califat, qui était héréditaire, il s'était élevé plusieurs prétendants qui avaient pris le titre de califes, tels que ceux de Perse, de Syrie, de Bagdad. Ce dernier confirmait les rois d'Arabie, d'Assyrie et autres. Il y avait aussi de faux califes à Carvan, dans le royaume de Tunis, en Espagne, au Maroc, etc. L'origine du nom de calife vient de ce qu'Abubeker, après la mort de Mahomet, ayant été élu par les musulmans pour remplir sa place, il ne voulut pas prendre d'autre titre que celui de *Khalifah-Resoul-Allah*, c'est-à-dire, vicaire du prophète ou de l'envoyé de Dieu. Mais Omar, ayant succédé à Abubeker, représenta aux principaux chefs du musulmanisme que s'il prenait la qualité de successeur d'Abubeker, successeur du prophète, la chose par la suite des temps irait à l'infini, et il fut résolu qu'il prendrait le titre d'*Elmir almoumenin*, c'est-à-dire, commandant des *croyants, des fidèles*. Les successeurs de Mahomet n'ont cependant pas laissé de prendre aussi celui de khalifes, sans rien ajouter.

CALIGES. — Brodequins, bottines, qui couvraient le pied et une partie de la jambe. C'était la chaussure des soldats romains, et c'est de là que l'empereur Caïus César prit son nom de Caligula, parce qu'il avait l'habitude de porter les caliges militaires. Les rois de France portaient les caliges à leur sacre. Les chanoines de Besançon les prenaient pour officier.

CALLIGRAPHE. — Celui qui a une belle écriture, qui possède l'art de mettre au net ce qui a été écrit en notes. Autrefois on écrivait la minute d'un acte, le brouillon ou le premier exemplaire d'un ouvrage, en notes, c'est-à-dire, en abréviations, comme les notes dites de Tiron. Cela se faisait afin de pouvoir suivre celui qui dictait. Ceux qui écrivaient ainsi en notes, s'appelaient en latin *notarii;* mais comme peu de gens connaissaient ces notes ou ces abréviations, et que d'ailleurs ces premiers exemplaires ne pouvaient pas être assez nets ni assez propres, d'autres écrivains, qui avaient une belle écriture, les copiaient pour les revendre, et ceux-ci s'appelaient calligraphes, nom fort ancien, et qui signifie ceux qui écrivent pour la beauté, pour l'ornement.

CALLISTEIES. — Fêtes établies à Lesbos en l'honneur de Vénus, pendant lesquelles les femmes venaient disputer sur le prix de la beauté. Il y avait chez les Sarrasins une fête semblable instituée par Cypsélus, dont la femme reçut la première le prix de la beauté. Le vainqueur recevait une armure complète qu'il consacrait dans le temple de Minerve (de *callistos*, le plus beau).

CALLOT. — Nom d'un célèbre graveur, qui a excellé pour les petites figures grotesques : d'où est venu l'expression proverbiale de *figure à Callot*, pour figure bizarre et risible.

CALOIER. — Nom qu'on donne aux moines grecs de l'ordre de Saint-Basile. Le mont Athos est rempli de couvents de cet ordre; ce qui le fait nommer par les Grecs, la *Montagne sainte*. Il y en a beaucoup aussi dans les îles de l'Archipel, qui jouissent de leurs usages, en payant un tribut aux Turcs. C'est toujours parmi les caloiers que l'on prend les évêques et même les patriarches. Il y a aussi des religieuses caloières. Elles suivent également la règle de Saint-Basile.

CALOTTE (Régiment de la). — On sait ce qu'on entend aujourd'hui par le régiment de la calotte ; mais ce n'est pas la calotte à laquelle on l'applique qui lui a donné naissance. Le vrai régiment de la calotte eut pour fondateur Aimon, porte-manteau de Louis XIV, et Torsac, exempt des Gardes-du-Corps, qui formèrent une espèce d'académie de la folie et du plaisir, dont les titulaires avaient pour marque de dignité un bonnet à longues oreilles, orné de tous les attributs de la folie. Ce régiment imaginaire dura jusque sous le ministère du cardinal de Fleury et se signala par les extravagances les plus étranges. Ce fut donc de ses folies que naquirent les mots *donner un brevet de calotte*, déclarer un homme fou ; *il appartient au régiment de la calotte*, il est fou, etc. Ce régiment avait pour devise : *Favet Momus, influit luna* (Momus favorise, la lune influe).

CALUMET. — Sorte de pipe qu'emploient les sauvages en général, et plus particulièrement ceux de l'Amérique. Cette pipe est ordinairement de marbre rouge, avec un tuyau long de près d'un mètre et plus ou moins orné. Le calumet est un symbole de paix et un gage d'amitié ; cependant il y a aussi le calumet de guerre.

Lorsqu'un nation, après avoir porté le calumet chez une autre, est attaquée par l'ennemi, celle qui a reçu le calumet est obligée de marcher à son secours. Si dans le fort d'un combat, un médiateur présente le calumet, il y a aussitôt suspension d'armes. Si les deux parties fument dans le calumet, la paix est faite et chacun se retire. Il est cependant permis de refuser le calumet sans blesser le droit des gens. Une plume rouge au calumet signifie qu'on offre du secours ; le blanc et le gris signifient une paix perpétuelle, et un secours offert à la nation et à ses amiés; un calumet rouge d'un côté, et blanc et gris de l'autre, marque en même temps la paix et la guerre : la paix pour le peuple que le côté blanc et gris regarde ; la guerre pour ceux vers qui le rouge est tourné. La danse du calumet s'exécute dans toutes les circonstances importantes, soit alliance, victoire, paix, naissance, etc. L'hiver, on danse dans une cabane, et en été, en rase campagne. On pose sur une natte le dieu tutélaire ou Manitou de celui qui fait la danse et près du dieu le calumet orné d'un trophée d'arcs, de flèches, de casse-têtes et de haches. La cérémonie commence par l'offre du tabac à la prétendue divinité. Toute l'assemblée s'assied ; un des principaux prend respectueusement le calumet, et le soutenant des deux mains, le fait danser en cadence, en dansant lui-même. On ne nous dit point ce que signifient les mouvements que l'on fait faire au calumet, et sans doute ils sont significatifs, car tantôt on le présente à l'as-

semblée, tantôt on le montre au soleil; souvent on le penche vers la terre, on lui étend les ailes comme pour le faire voler; enfin, on l'approche de la bouche des assistants, comme si on voulait le leur faire baiser. Il se fait ensuite un combat au son du tambour et des voix. Un jeune champion attaque celui qui porte le calumet; mais après quelques efforts il est vaincu, et celui qui remporte la victoire récite alors ses exploits guerriers, et reçoit pour récompense des mains du plus notable une robe de castor. Le calumet passe de mains en mains jusqu'au dernier. S'il s'agit d'une alliance, il est remis aux députés de la nation alliée.

CALVAIRE (Congrégation de Notre-Dame du). — Ordre de religieuses bénédictines, fondé à Poitiers par Antoinette d'Orléans, de la maison de Longueville. En 1620, Marie de Médicis fit venir à Paris plusieurs de ces religieuses et les établit près du Luxembourg. Le but de leur institution était d'honorer le mystère de la compassion de la sainte Vierge aux douleurs de Jésus-Christ, et il y avait nuit et jour des religieuses au pied de la croix.

CALVINISTES ou PROTESTANTS REFORMÉS. — Sectateurs de Calvin leur chef, qui commença à dogmatiser en 1533, à Genève, où il se fixa en 1541. Ses erreurs se répandirent en France et y excitèrent neuf guerres civiles. Ils obtinrent de Henri IV, qui avait été calviniste, le libre exercice de leur religion; renouvelèrent des troubles sous Louis XIII et furent chassés du royaume sous Louis XIV en 1685, par la révocation de l'édit de Nantes. On peut réduire à six chefs principaux les dogmes du calvinisme : 1° Que Jésus-Christ n'est pas réellement présent dans l'Eucharistie, mais qu'il n'y est qu'en signe et en figure. 2° Que la prédestination et la réprobation sont antérieures à la prescience divine des œuvres bonnes ou mauvaises. 3° Que la prédestination et la réprobation dépendent de la pure volonté de Dieu, sans égard aux mérites ou démérites des hommes. 4° Que Dieu donne à ceux qu'il a prédestinés une foi et une justice inamissibles, et qu'il ne leur impute point leurs péchés. 5° Que les plus justes sont incapables par le péché originel de faire aucune bonne œuvre. 6° Que les hommes sont justifiés par la foi seule, ce qui rend les sacrements et les bonnes œuvres inutiles. Le calvinisme s'est toujours soutenu à Genève, qui fut son berceau. Il a été la religion dominante des Provinces-Unies jusqu'en 1572. En Angleterre, il a toujours été en décadence depuis le règne de la reine Elisabeth, malgré les efforts des puritains et des presbytériens. Mais il est dominant en Ecosse et en Prusse, ainsi que dans six des treize cantons suisses. On évalue à 13, 200, 000 le nombre des calvinistes d'Europe. Il y en a environ 900, 000 en France.

CALYBITE. — Qui loge dans une cabane. C'est un surnom donné à quelques saints (de *kalubé*, cabane).

CALYPTRE. — C'était un voile dont les prêtres païens se couvraient la tête pendant la célébration des mystères (De *kalupto*, je couvre).

CAMALDULES. — Ordre d'ermites, sous la règle de Saint-Benoît. Ils ont été institués, vers le x^e siècle, par saint Romuald, gentilhomme de Ravennes, dans la solitude de Camaldoli, sur le mont Apennin.

Ils avaient six maisons en France, qui ne dépendaient pas de celles d'Italie. La principale, et la résidence du supérieur majeur ou général, était à une demi-lieue au couchant d'hiver de Grosbois, près Paris. Quantité de personnes pieuses de Paris y allaient faire des retraites.

Ces ermites portaient l'habit blanc et des socques. Chaque religieux avait son logement séparé, avec une chapelle pour y dire la Messe.

Cet ordre existe toujours en Italie, où il y a également des religieuses camaldules.

CAMARILLA. — Ce mot est espagnol, et signifie *petite chambre*. Il est passé dans la langue française, pour désigner le conseil intime du chef de l'État, d'un personnage puissant, ayant des familiers entièrement dévoués à ses vues, et travaillant dans un but contraire à l'intérêt public. La première camarilla dont parle l'histoire d'Espagne est celle qui entourait Alphonse X.

CAMBUSE. — Dans un vaisseau, partie de l'entre-pont destiné pour la distribution, trois fois par jour, à l'équipage, des rations de vivres. C'est sous la cambuse que se trouvent arrimées les pièces de vin et d'eau-de-vie.

CAMEE. — C'est ainsi qu'on nomme les gravures en relief, tandis que les gravures en creux se nomment *intailles*. Le mot *camée* s'est étendu aux tableaux d'une seule couleur, à cause de leur ressemblance avec les pierres gravées en relief,

CAMEIROMAIOR. — En Portugal, officier qui commande d'une manière absolue à tous les employés inférieurs de la maison du roi, dont il est lui-même le premier valet de chambre.

CAMERA. — Dans la République de Gênes, on donnait ce nom à la chambre des procurateurs, chargés de diriger, de régir les finances et les revenus de l'Etat. La camera s'occupait encore, conjointement avec le sénat, de la direction des affaires extérieures, de l'administration des armées, etc.

CAMERIER (de *camera*, chambre, qui a produit également *camerlingue*, *caméristé*, *camarade*, qui couche dans la même chambre). — C'est, dans la maison du Pape, une dignité ecclésiastique et séculière. Les camériers ecclésiastiques ont le titre de prélats, et portent une soutane violette. Les camériers sont chargés : les uns, de distribuer les aumônes du Pape; les autres, de prendre soin de l'argenterie, des reliquaires, etc. Il y a des camériers d'honneur qui ne remplissent aucune fonction, et souvent n'habitent pas Rome.

CAMERISTE. — En Italie, en Espagne et en Portugal, ce mot signifie simplement femme de chambre; mais à Madrid, la première caméristé de la reine, ou *camereira*

*mayor*, est une dame de la plus haute naissance, et ses fonctions sont très-élevées. C'est la surintendante de la maison de la reine, sa compagne, pour ainsi dire, inséparable. A Lisbonne, la *camereira mayor* a un rang moins élevé : elle n'est guère que la première femme de chambre de la reine. Lorsque celle-ci paraît en public, la *camereira mayor* marche derrière elle et soutient la queue de son manteau.

CAMERONIENS. — Presbytériens qui reçurent ce nom d'un certain Archibald Caméran, qui, dans le XVII^e siècle, refusa la liberté de conscience que Charles II offrait aux presbytériens d'Angleterre, parce qu'il ne prétendait pas le reconnaître pour chef suprême de son Église. Ces sectaires excitèrent des troubles dangereux et furent sur le point de renverser de son trône le fils de l'infortuné Charles I^er.

CAMERLINGUE. — Cardinal qui est le maître de la Chambre Apostolique, à Rome, qui dirige la justice, administre les finances, etc. Le camerlingat est sa dignité (de *camera*, chambre, et de *lingua*, langue, qui parle au nom de la chambre). Lorsque le trône pontifical vient à vaquer, c'est lui qui fait battre monnaie et publie les édits. — Le camerlingue des cardinaux est celui d'entre eux qui régit les revenus du Sacré Collége.

CAMILLE. — Jeune garçon et jeune fille, de bonne famille, ayant père et mère vivants, qui, aux noces des Romains, portaient, dans un vase couvert, des hochets, etc., pour l'enfant qui devait naître du mariage. Ils servaient aussi dans les sacrifices, dans les mystères, etc. (du mot étrusque *casmillus*, ministre).

CAMIS. — Idoles qu'adorent les Japonais, et principalement les bonzes ou ministres de la secte de Xenxus. Ces idoles représentent les plus illustres seigneurs du Japon, à qui les bonzes font bâtir de magnifiques temples, comme à des dieux qu'ils invoquent pour obtenir la santé du corps et la victoire sur leurs ennemis.

CAMISADE. — Vieux mot de guerre qui signifie attaque de nuit ou de grand matin, pour surprendre l'ennemi. On disait *donner une camisade*. Ce mot vient de ce que, dans ces sortes d'attaques, les soldats mettaient des chemises sur leurs armes, pour se reconnaître dans l'obscurité.

CAMISARDS. — Nom qu'on a donné, en France, aux calvinistes des Cévennes, qui se ligurèrent et prirent les armes en 1688. On donna aussi le nom de camisards aux fanatiques qui, au commencement du XVIII^e siècle, commirent beaucoup de désordres dans les Cévennes, et furent détruits par le maréchal de Villars.

Le nom de camisards fut donné à ces calvinistes, parce que, pour cacher leurs armes, ou plutôt pour se reconnaître, ils portaient sur leurs vêtements une chemise ou une blouse blanche.

CAMISARDS BLANCS, OU CADETS DE LA CROIX. — Nom donné à cinq ou six cents jeunes gens du Midi qui s'étaient ligués pour combattre les protestants partout où ils les trouveraient. N'ayant ni chefs, ni discipline, ils furent exterminés par les camisards.

CAMISARDS NOIRS. — Nom qu'avait pris, pour cacher son but, une bande de voleurs sortis de la Provence pour piller et rançonner également les Catholiques et les protestants. Ces faux camisards furent détruits par ceux qui l'étaient véritablement

CAMOUFLET. — C'est une fumée épaisse qu'on souffle au nez de quelqu'un avec un cornet de papier allumé, un chalumeau brûlant par un bout, etc. (de la construction des deux mots *calamo flare*, souffler avec un chalumeau). Au figuré, affront : *Il a reçu un vilain camouflet*. C'est aussi de là qu'on a donné le nom de camouflet à l'opération militaire qui consiste à étouffer, à engloutir le mineur ennemi dans sa galerie, en y jetant une bombe, des grenades, etc.

CAMPESTRE. — Espèce de caleçon que portaient les soldats romains dans leurs exercices au champ de Mars.

CANAPE (corruption de *conopée*, du latin *conopeum*, formé du grec *kônôps*, coussin). — C'était, anciennement, un *pavillon* formé de réseaux, inventé par les Égyptiens pour se garantir des cousins. Il signifie aujourd'hui un grand siége à dossier, où plusieurs personnes ensemble peuvent être assises, et dont on se sert quelquefois comme d'un lit de repos.

CANCEL (du latin *cancelli*, qui signifie un treillis de bois, de fer ou d'autre métal). — C'est l'endroit du chœur d'une église qui est le plus proche du grand autel, et ordinairement fermé d'une balustrade. Il n'était autrefois permis qu'aux ecclésiastiques d'entrer dans le cancel; les empereurs, les rois et les princes eurent dans la suite la liberté de s'y placer : maintenant, les plus simples particuliers peuvent y avoir place.

Ce mot a produit *cancellation*, *canceller*, *chancelier*, *chancellerie*, etc.

CANCELLI. — Les anciens Gaulois donnaient ce nom à certaines petites chapelles qu'ils élevaient en l'honneur des déesses mères, qui présidaient à la campagne et aux fruits de la terre. Le peuple y portait ses offrandes et y apportait quelques bougies; et, après avoir prononcé des paroles mystérieuses sur du pain ou sur quelques herbes, il les cachait dans un chemin creux ou dans le tronc d'un arbre, et il prétendait par là garantir ses troupeaux de la contagion et même de la mort. Cette superstition fut défendue par les capitulaires de nos rois et par les évêques.

CANDIDAT. — Celui qui, chez les Romains, aspirait à quelque charge, à quelque dignité élective, et prenait une robe blanche, pour indiquer sa prétention (de *candida*, blanche, d'où *candidatus*, aujourd'hui, prétendant à, aspirant à, etc.).

CANDJARES ou CRICS. — Ce sont des poignards larges de trois doigts à la lame, et de la longueur de nos baïonnettes, qui s'emmanchent, pour ainsi dire, dans la main, par une poignée terminée en pointe d'échelle. Ces instruments, communément empoisonnés jus-

qu'à la moitié de la lame, sont les armes déloyales les plus dangereuses qu'on puisse imaginer. Ce sont cependant les armes communes dans la péninsule du Gange, à Malaca, à Pégu, sur les côtes de la Chine, dans les îles de Java, de Sumatra, etc. C'est avec ces candiars que les pèlerins fanatiques, à leur retour de la Mecque ou de la pagode de Jagrenat, immolent tout ce qu'ils rencontrent d'infidèles ou d'incirconcis, jusqu'à ce que quelque homme courageux les abatte d'un coup de fusil.

CANÉPHORES. — Jeunes filles, prêtresses de Cérès ou de Diane, qui, dans les fêtes appelées canéphories, portaient sur leurs têtes de petites corbeilles contenant ce qui devait servir aux sacrifices. On donne aussi ce nom aux statues de femmes qui portent sur leur tête deux corbeilles, l'une remplie de fleurs, l'autre remplie d'épis de blé (de *kané*, corbeille, et de *phero*, je porte).

CANGUE. — Supplice usité dans diverses parties de l'Asie. Dans quelques-unes c'est une grande table percée de trois trous, l'un pour passer le cou, les autres pour passer les mains. Ailleurs c'est une espèce de triangle de bois portatif, qu'on fixe au cou d'un accusé et auquel une de ses mains est attachée, de manière qu'il ne puisse s'échapper ni se cacher, en conservant néanmoins l'usage de toutes ses facultés.

CANICULE (du lat. *canicula* : littéralement, petite chienne). — C'est le nom de la belle étoile du Grand-Chien, qu'on appelle simplement l'étoile du chien. Les Grecs la nommaient *seirios*.

Le jour où la canicule se lève, disaient Hippocrate et Pline, la mer bouillonne, le vin tourne, les chiens entrent en rage, la bile s'augmente et s'irrite, et tous les animaux tombent en langueur et dans l'abattement. On sent bien que ce sont les effets de la chaleur qu'on attribuait à l'astre qui annonçait les chaleurs.

C'est actuellement le 20 août qu'arrive le lever héliaque de *Syrius* ; et cependant alors, ce qu'on appelle les jours caniculaires, sont près de finir.

Les Romains étaient si persuadés de la malignité de la canicule, que pour en écarter les influences, ils lui sacrifiaient tous les ans un chien roux : le chien avait eu la préférence dans le choix des victimes, à cause de la conformité des noms.

CANON (dans le sens de règle, loi, vient du grec (*kanôn*), qui signifie règle, languette d'une balance, règle d'un architecte). — Dans les auteurs ecclésiastiques, ce mot se prend en plusieurs manières : pour les lois de la discipline ecclésiastique et les décrets des conciles ; pour le catalogue des Livres sacrés ; pour celui des saints reconnus par l'Eglise.

CANON (*Artillerie*). — Les premiers canons furent formés de plusieurs cylindres de fers gros et courts, réunis les uns au bout des autres, et fortement attachés ensemble avec des anneaux de cuivre. Le calibre de ces canons était énorme, et l'on jetait par leur moyen des boulets de pierre d'une grosseur et d'un poids considérables. On trouva, quelque temps après, l'art de faire des boulets de fer ; en conséquence on travailla à diminuer le calibre des canons. De là vinrent les canons de bronze et de fonte, qui étaient plus forts, et malgré cela plus aisés à manœuvrer.

L'usage des canons en France est très-ancien. Selon les registres de la chambre des Comptes, on les connaissait et on s'en servait dès l'année 1338.

Les canons de mer sont plus courts et plus renforcés de métal que ceux de terre, afin qu'ils occupent moins de place dans le vaisseau, et qu'ils soient plus solides, en même temps qu'ils sont plus légers.

Les canons sont placés dans le vaisseau sur les ponts et sur les gaillards. Le mouvement continuel de la mer oblige de les assujettir, chacun contre leur sabord respectif, par le moyen de plusieurs cordes et poulies, qui servent à les manœuvrer et à les faire aller et venir dans un combat.

CANONARQUE. — On donnait autrefois ce nom : 1° à un employé subalterne de l'Eglise de Constantinople, placé au-dessous des lecteurs ; 2° à un officier qui, dans les anciens monastères, sonnait la cloche pour appeler les moines aux heures de la collecte ou de l'assemblée.

CANONIALES. — On appelle ainsi les petites heures du bréviaire, qui sont *Prime*, *Tierce*, *Sexte* et *None*. Ce nom a été donné à cette partie du bréviaire parce qu'on appelait autrefois canon l'office ecclésiastique.

CANONIQUE (Droit). — *Voy.* Droit canonique.

CANONIQUES (Livres). — *Voy.* Livres canoniques.

CANONISATION (de *canon*, dans le sens de règle). — La canonisation est une déclaration du Pape, par laquelle, après un long examen et plusieurs solennités, il met au catalogue des saints un homme qui a mené une vie sainte et exemplaire.

Ce mot vient de ce que la canonisation n'était d'abord qu'un ordre des Papes ou des évêques, par lequel il était statué que les noms de ceux qui s'étaient distingués par une piété et une vertu extraordinaires, seraient insérés dans les sacrés distiques, ou le canon de la Messe, afin qu'on en fît mémoire dans la Liturgie.

Alexandre III est le premier qui se soit réservé le droit de canoniser, exclusivement aux autres évêques.

CANOPE. — Voici ce que rapporte Suidas touchant l'origine de ce dieu égyptien : « Il s'éleva, dit-il, un grand différend entre les Egyptiens, les Chaldéens et les autres peuples voisins, sur la primauté de leurs dieux. Après bien des contestations, il fut arrêté qu'on les opposerait les uns aux autres, et que celui qui resterait vainqueur, serait reconnu pour souverain. Or les Chaldéens adoraient le feu, qui eut bientôt dévoré les dieux d'or, d'argent, de pierre et de bois qu'on lui exposa, et il allait être déclaré le maître des dieux, quand un prêtre de Canope, ville d'Egypte, s'avisa de

prendre une cruche de terre qui servait à la purification des eaux du Nil, d'en boucher les trous avec de la cire, de la remplir d'eau et de la placer sur la tête du dieu Canope, qui devait lutter contre le feu. A peine le dieu Canope fut-il sur le feu, que la cire qui bouchait les petits trous du vase s'étant fondue, l'eau s'écoula, éteignit le feu, et que la souveraineté sur les autres dieux fut acquise au dieu Canope, grâce à l'invention de son ministre. »

CANTON. — Subdivision administrative du territoire de la France. Le canton est une division de l'arrondissement, qui est lui-même une division du département. Le nombre des cantons de France est de 2971. Il y a un juge de paix dans chaque canton. Chaque canton élit un membre au conseil général du département, à moins que deux cantons soient obligés de se réunir pour le nommer, ce qui arrive, lorsque le nombre des membres à élire pour le conseil général est inférieur à celui des cantons. Chaque canton élit également un membre pour le conseil d'arrondissement.

CAPADES. — On nomme ainsi aux Indes les eunuques noirs chargés de garder les femmes des grands et de les accompagner dans leurs promenades.

CAPARA. — Cérémonie que les Juifs ont observée fort longtemps, la veille de leur jeûne de la fête de l'Expiation. « Les hommes, dit Buxtorf, dans son *Histoire de la Synagogue*, chap. 25, choisissaient un coq, et les femmes une poule (les femmes enceintes choisissaient un coq et une poule). Le père de famille, ou le maître du logis, récitait quelques passages des *Psaumes* et du *Livre de Job;* après quoi il se frappait trois fois la tête avec le coq, en disant : *Ce coq sera échangé pour moi; il expiera mes péchés; il souffrira la mort, et je jouirai de la vie.* Cette cérémonie réitérée trois fois, parce qu'elle représentait l'expiation de ses péchés, de sa famille, et ceux de ses domestiques, était imitée de la pratique de l'ancien souverain sacrificateur. Après les trois coups donnés, il serrait le cou de cet animal, et l'étranglait, pour montrer au pécheur qu'il aurait dû perdre son sang ; il le jetait avec violence contre le pavé, après lui avoir coupé la gorge ; ce qui signifiait que le pécheur devait être lapidé ; enfin, il rôtissait le coq, afin que le pécheur se rendît justice et comprît qu'il était digne d'être rôti au feu éternel. On jetait les entrailles de l'animal sur le toit de la maison. Deux raisons pouvaient justifier cette pratique remarquable : 1° On se persuade que le péché procède du cœur et des autres entrailles, il fallait donc abandonner aux oiseaux de l'air une chose si détestable. 2° Il se peut qu'ils aient voulu imiter la coutume qu'avaient leurs ancêtres sous l'ancienne loi, d'envoyer au désert un bouc chargé des iniquités de la nation. On observait que le coq fût blanc, et cela, parce qu'on le croyait plus propre à se charger des péchés. On supposait qu'un coq d'une autre couleur avait déjà toute sa charge. Après la mort du coq, on allait prier Dieu dans les sépulcres, et l'on donnait en argent aux pauvres la valeur du coq immolé. Autrefois on leur abandonnait le coq ; mais dans la suite les pauvres ayant fait réflexion que cette chair était couverte d'iniquités, ils la refusèrent. »

Quoique ces cérémonies ne se pratiquent plus, on se prépare encore à la solennité du jour de l'Expiation, par des ablutions. En Allemagne, chaque homme porte une bougie à la synagogue, et les dévots en portent deux ; l'une pour éclairer leur corps, et l'autre leur âme. Ce jour on se réconcilie généralement avec tous ses ennemis ; on va les trouver pour faire la paix, et l'on demande pardon à ceux qu'on a offensés. Si l'offensé refuse de se réconcilier, on proteste contre le refus devant trois témoins, et l'on revient trois fois à la charge ; après quoi la conscience du pénitent est tranquille.

CAPE. — Manteau à capuchon, comme on en portait autrefois. De là les expressions *cape de Béarn*, parce que les Béarnais en avaient apporté la mode. *Cet homme n'a que la cape et l'épée*, pour dire qu'il n'a pas de bien. — *Rire sous cape*, pour, rire en se moquant de quelqu'un et en tâchant de n'être pas aperçu.

Par le mot *cape* on entend, en terme de marine, la situation d'un vaisseau qui, par un gros vent ou tempête, contraire à sa route, est obligé d'amener toutes ses voiles, excepté une ou deux des plus petites, se mettant presque au plus près et en travers du vent, avec la barre du gouvernail, toutes sous le vent, pour lutter contre la grosse mer et le gros vent, en dérivant le moins possible. Il se tient dans cet état jusqu'à ce que le vent, devenant moins violent, lui permette de remettre en haut des voiles et de faire du chemin.

On cape aussi dans le voisinage d'un port, lorsqu'on craint de faire trop de chemin dans la nuit et de le dépasser, ou lorsqu'on se croit près des côtes à l'entrée de la nuit, et qu'on veut attendre le jour pour attaquer la terre.

CAPET. — Nom donné pendant la révolution à Louis XVI et à sa famille.

CAPETIENS. — *Voy.* RACES ROYALES.

CAPI-AGHA ou CAPI-AGASSI (de *capi*, porte, et *aga*, puissance). — A Constantinople, gouverneur des portes du sérail et grand maître du sérail lui-même. Cette dignité est la première parmi les eunuques blancs. Le capi-aga est toujours auprès du sultan. C'est lui qui introduit les ambassadeurs à l'audience. Personne n'entre dans les appartements du Grand Seigneur, ou n'en sort que par son ministère. Sa charge lui donne le droit de porter le turban dans le sérail et d'aller partout à cheval. Il accompagne le sultan jusqu'au quartier des sultanes, mais il n'y entre pas. Quand il quitte sa charge, il n'a pas le droit de prendre le titre de pacha.

CAPIGI. — Portier du sérail du Grand Seigneur. Il y a dans le sérail environ cinq cents capigi ou portiers. Ils sont partagés en deux sections : l'une de trois cents, sous un chef nommé *capigi-bassa*, et l'autre de deux

cents, sous un chef nommé *cuccicapigi-bassi*. Ils ont pour fonction de coopérer avec l'armée à la garde de la première et de la seconde porte du sérail. Ils sont de garde tous à la fois, quand le Grand Seigneur tient conseil général, qu'il reçoit un ambassadeur, ou qu'il va à la mosquée.

CAPIGI-BACHI. — Capitaine des portes, officier du sérail du Grand Seigneur. Les *capigis-bachis* sont subordonnés au *capigi-aga* ou *capou-agassi*, et sont au nombre de douze. Leur fonction est de monter la garde deux à deux à la porte du sérail, avec une brigade de simples *capigis* ou *portiers*. Lorsque le Grand Seigneur est à la tête de son armée ou en voyage, six *capigis-bachis* marchent toujours à cheval devant lui pour reconnaître les ponts; ils y mettent pied à terre, attendant le sultan, rangés à droite et à gauche sur sa route, et lui font une profonde révérence pour marquer la sûreté du passage. A l'entrée des tentes ou du sérail, ils se mettent en haie à la tête de leur brigade.

Le capigi-bachi est quelquefois le messager du sultan et au nombre des officiers qui, munis d'un firman, vont couper la tête des grands disgraciés ou leur porter des ordres de mort.

CAPI-KIAHIA. — Nom des agents entretenus à Constantinople par les pachas, pour verser les taxes annuelles qu'ils doivent au trésor, présenter leurs demandes au sultan ou au divan et surveiller leurs intérêts.

CAPIKHOULI. — Nom générique que portaient autrefois, en Turquie, les troupes réglées à l'ottomane, et qui recevaient une solde. Ce mot signifie valet ou esclave de la Porte. On donnait ce nom aux janissaires et aux spahis pour les distinguer des troupes servant à leurs frais, ou plutôt aux frais de ceux qui les commandaient.

CAPIOGLAN. — Espèce de serviteur qui a soin dans le sérail des agiamoglans, que le Grand Seigneur y appelle pour être employés auprès de sa personne.

CAPISCOL. — Ancienne dignité dans quelques chapitres du Languedoc et de Provence. Le capiscol présidait au chœur et veillait à ce qu'on observât les rubriques et les cérémonies (de *caput scholæ*, chef des écoles).

CAPITAINE (*Armée de terre*). — Ce grade fut créé en 1355. Il correspondait alors à celui de colonel, qu'il précède de plus de deux siècles. C'est aujourd'hui le chef d'une compagnie, soit dans l'infanterie, soit dans la cavalerie. Il est au-dessus du grade de lieutenant et au-dessous de celui de chef de bataillon et de chef d'escadron. Dans presque toutes les armes il y a un capitaine en premier et un capitaine en second. Un capitaine porte deux épaulettes à petits grains, en or ou en argent selon l'arme.

Capitaine se dit aussi d'un généra a armée, par rapport aux qualités nécessaires pour le commandement. *Capitaine général* est employé souvent pour désigner ce qu'on entendait autrefois par gouverneur, dans une colonie, d'une province, surtout en Espagne.

On nomme capitaines gardes-côtes ceux qui commandent, dans les départements maritimes, les milices destinées à s'opposer à la descente des ennemis sur les côtes. L'organisation réelle de ces milices n'a lieu que lorsqu'on est menacé d'une descente.

CAPITAINE (*Marine*). — Titre de tout marin commandant en chef un bâtiment de l'Etat ou du commerce. Le capitaine d'un vaisseau de l'Etat a rang de colonel, commande un vaisseau de ligne ou une frégate de premier rang, est major-général dans un port militaire, directeur d'un port secondaire, gouverneur d'une colonie, etc. — Il y a deux sortes de capitaines de vaisseaux marchands : les capitaines au long cours et les capitaines du grand et du petit cabotage. — *Voy.* MARINE.

Le *capitaine de port* est un officier de marine employé sédentairement dans un port, pour veiller aux amarrages, à la propreté, entretien et conservation des vaisseaux désarmés, au lestage et au délestage, aux mouvements des vaisseaux et autres bâtiments, dans l'intérieur du port, pour leur carène, radoub, mâtage et démâtage; il fait sortir du port les vaisseaux, lorsqu'ils sont armés, et les fait rentrer de la rade dans le port, etc.

Le *capitaine d'armes* est un sous-officier pris autrefois dans les troupes de la marine, aujourd'hui dans les équipages de ligne, et chargé de faire observer à bord des vaisseaux de l'Etat les règlements, de surveiller le bon entretien des armes, d'exercer, en un mot, la police sur l'ensemble de l'équipage. Les capitaines d'armes de première classe ont le rang d'adjudants sous-officiers; ceux de seconde classe celui de sergent-major.

CAPITAINERIE. — Sous l'ancienne monarchie, on nommait capitainerie un canton de terre plus ou moins étendu, pour lequel le roi avait prescrit des règles particulières relatives à la chasse. Il y avait deux espèces de capitaineries, savoir : les capitaineries des maisons royales, et les capitaineries simples ou ordinaires.

Les capitaineries des maisons royales étaient celles qui étaient établies autour des maisons que le roi habitait ordinairement, comme Versailles, Fontainebleau et autres, ou qu'il pouvait habiter quand il lui plaisait, y ayant des châteaux qui avaient été autrefois le séjour assez ordinaire de nos rois, comme Compiègne, Chambord, Blois, etc.

On appelait encore capitaineries des maisons royales, celles qui étaient si voisines des châteaux et palais occupés ordinairement par nos rois, qu'ils pouvaient commodément y aller chasser, sans quitter leur séjour ordinaire.

Dans les capitaineries de maisons royales, et même une lieue au delà de leurs limites, les seigneurs ne pouvaient chasser sur leurs propres fiefs, sans la permission du roi ou du capitaine. La lieue au delà des limites était nommée lieue de rachat, et la chasse y était aussi interdite pour toutes sortes de gibiers même aux seigneurs haut-justiciers.

On ne pouvait dans les capitaineries royales, ni faire de nouveaux enclos dans la campagne, ni aux anciens des ouvertures qui pussent donner entrée au gibier; on ne pouvait y faucher les foins avant la Saint-Jean, etc. Mais comme ces prérogatives étaient fort onéreuses aux peuples, nos rois les avaient rarement étendues aux capitaineries simples; il y avait même des capitaineries de maisons royales où le roi les avait quelquefois modérées.

Les capitaines et autres officiers des capitaineries des maisons royales jouissaient de tous les priviléges accordés aux commensaux de la maison du roi, ils avaient juridiction pleine et entière sur le fait de chasse, sans partage ni concurrence avec les maîtrises des eaux et forêts.

Les capitaineries simples se subdivisaient en deux espèces. Les officiers étaient compris dans les états annuellement envoyés à la cour des aides; ils étaient par conséquent du nombre des commensaux de la maison du roi et jouissaient du privilége de la commensalité : cette circonstance les faisait nommer *capitaineries royales*. L'ordonnance des eaux et forêts leur attribuait comme aux capitaineries des maisons royales, la pleine juridiction civile et criminelle sur les faits de chasse du territoire, à l'exclusion des maîtrises; mais elles en différaient, en ce que leurs capitaines, lieutenants, procureurs du roi et autres officiers, étaient obligés de se faire recevoir à la table de marbre, où se relevaient les appels de leurs jugements, et en ce que, dans leur étendue, les seigneurs conservaient la chasse sur leurs fiefs, et les propriétaires la liberté de l'exploitation de leurs héritages.

Les autres officiers des capitaineries simples, n'étant pas compris dans les états envoyés à la cour des aides, ne jouissaient par conséquent d'aucun des priviléges accordés aux commensaux. Le capitaine n'avait que le simple droit d'informer de faits de chasse, et de faire arrêter les contrevenants aux ordonnances. Il n'avait même ce pouvoir que concurremment avec les maîtres des eaux et forêts.

En Espagne, les capitaineries correspondent à nos divisions militaires.

CAPITAN. — Nom du bouffon sérieux de notre ancienne comédie. Le capitan était essentiellement fanfaron et parlait sans cesse de tuer, massacrer, etc. Le capitan était pour le théâtre français ce qu'était le *matamore* pour le théâtre espagnol.

CAPITAN-PACHA ou CAPOUDAN-PACHA. — C'est, en Turquie, le grand amiral. Il possède la troisième charge de l'empire, et a sur mer autant de pouvoir que le grand visir en a sur terre. Ce commandant n'avait point autrefois le titre de capitan-pacha ou d'amiral; il n'avait que le grade et titre de bey de Gallipoli. Soliman II institua cette charge en faveur du fameux Barberousse, et y attacha une autorité absolue sur tous les officiers de la marine et de l'arsenal, que le capitan-pacha pouvait punir, casser et faire mourir dès qu'il était hors du détroit des Dardanelles. Il commandait dans toutes les terres, les villes, châteaux et forteresses maritimes; visitait les places, les fortifications, les magasins; ordonnait des réparations, des munitions de guerre et de bouche; changeait les milices, et tenait conseil pour recevoir les plaintes des officiers.

Lorsque cet officier était à Constantinople, il avait droit de police dans les villages de la côte, du port et du canal de la mer Noire, qu'il faisait exercer ou par son kiaja ou lieutenant, ou par le bostangi-bachi.

La marque de son autorité était une grande canne d'Inde, qu'il portait à la main dans l'arsenal et à l'armée. Son canot, par un privilége réservé seulement au Grand Seigneur, était couvert d'un tendelet et armé d'un éperon à la proue. Il avait une garde particulière, et sa maison, sans être aussi nombreuse que celle du grand visir, était composée des mêmes officiers.

Indépendamment de son traitement fixe, autrefois le capitan-pacha avait des revenus casuels immenses, provenant de la capitation sur les îles de la Grèce, du cinquième de toutes les prises maritimes, de la demi-paye de ceux qui mouraient pendant la campagne, etc.

Aujourd'hui le capitan-pacha n'a guère plus d'autorité qu'en ont dans tous les autres pays maritimes les ministres de la marine et les amiraux en activité.

Ce mot capitan ne vient point de *capi* ou *capou*, qui, en turc, signifie porte, mais de l'italien *capitano*, formé du latin *caput*. La langue italienne a beaucoup de cours depuis longtemps dans la Grèce et les Etats du Grand Seigneur; et le mot *capitano* y était en usage, avant que les Turcs fussent maîtres de Constantinople. Sous les empereurs grecs, ce nom se donnait aux gouverneurs de province qu'ils envoyaient en Italie.

CAPITANE. — La galère principale montée par le commandant de la flotte. Quand les galères étaient en nombre, on ne disait pas la *capitane*, mais la *réale*.

CAPITATION (du latin *capitatio*, dérivé de *caput*, tribut payé par tête). — Cette espèce de tribut était en usage chez les Grecs et chez les Romains. Elle est aujourd'hui particulièrement en usage en Turquie. Elle existait en France, sous ce nom, avant la révolution. Nous l'avons déguisée, comme bien d'autres charges, en lui donnant aujourd'hui le nom d'impôt personnel.

La première capitation générale levée en France, fut celle que le roi Jean leva en 1355 sur tous ses sujets, sans excepter les princes du sang, ni le clergé, ni la noblesse.

Il ne s'agit ici que de la capitation ordinaire. Louis XV avait ordonné en 1722, qu'il en serait imposé une extraordinaire sur ceux qui avaient fait des fortunes considérables par le commerce du papier, qu'on nomme *agio*.

La première levée de la capitation réelle eut lieu sous Louis XIV. La déclaration du

18 janvier 1695, par laquelle cette imposition fût établie, porte qu'elle sera payée par *feu ou famille d'année en année* (conformément au tarif qui y est attaché) *pendant la durée de la guerre*, qui subsistait alors; et en effet, lorsque la paix allait se publier, la suppression de la capitation fut ordonnée par arrêt du conseil du 17 décembre 1697.

La guerre pour la succession au trône d'Espagne s'étant allumée, les secours qu'elle exigea, occasionnèrent le rétablissement de la capitation, pour avoir *lieu seulement pendant la durée de cette guerre*. Ce sont les termes de la déclaration du 12 mars 1701; mais les besoins de l'Etat n'ayant pas permis de la supprimer à la paix d'Utrecht, la continuation en fut ordonnée par une déclaration du 9 juillet 1715.

Le clergé, les ecclésiastiques séculiers et réguliers, les ministres des princes étrangers, les personnes de leur suite, les femmes communes en biens, les enfants qui avaient père et mère vivants, avec lesquels ils demeuraient, et les soldats suisses, étaient les seuls qui fussent exempts de payer la capitation. Tous les autres ordres de l'Etat, les princes, le chancelier, le garde des sceaux, les maréchaux de France, les ducs et pairs, les grands officiers de la couronne, les chevaliers des ordres du roi, les nobles, les militaires, les officiers de judicature et de finance, les fermiers généraux, sous-fermiers et traitants, les marchands, artisans, commis, soldats, en un mot les citoyens des deux sexes qui n'étaient ni ecclésiastiques, ni religieux, ni religieuses, devaient la capitation, quand ils étaient domiciliés, ou qu'ils avaient ce qu'on appelait droit acquis, fussent-ils même mineurs.

Dans les pays où la taille était personnelle, la capitation qu'une même communauté, paroisse ou collecte, devait payer, se répartissait entre les contribuables au marc la livre de la taille; et à compter de l'année 1762, la répartition s'en faisait sur les mêmes rôles que la taille, conjointement avec les autres impositions accessoires.

A Paris, c'était le lieutenant général de police qui répartissait sur les communautés de marchands, négociants et artisans, la capitation. Les gardes, syndics et jurés de chaque communauté, répartissaient ensuite sur les membres de chacune d'elles, ce que le corps entier devait payer; le même magistrat jugeait, comme commissaire du Conseil, les contestations qui s'élevaient, même les contraventions et prévarications commises dans ces dernières répartitions.

La répartition de la capitation sur les nobles était faite, dans les provinces, par les intendants; à Paris, par le prévôt des marchands.

La taxe de capitation fut d'abord uniforme; mais un arrêt du Conseil du 3 mars 1705 porta que ceux qui y seraient imposés payeraient en sus deux sous pour livre de leur taxe. Nous appelons aujourd'hui ce droit le décime de guerre. En 1748 ce droit fut porté à quatre sous pour livre.

CAPITOLE (du latin *caput*, tête). — Nom d'une colline de Rome, fameuse par le temple de Jupiter, et par la mention fréquente qu'en ont faite les poëtes et les historiens, pour désigner la ville de Rome par l'une de ses plus importantes parties. Le capitole s'appelait dans les commencements *Mont saturnien*; ensuite, c'est-à-dire durant la guerre des Sabins contre Romulus, il fut nommé *Tarpéien*, du nom de *Tarpéia*, qui, étant fille d'un Romain distingué, commis à la garde de cette montagne, la livra aux Sabins. Il fut enfin nommé *Capitole* ou *Mont capitolin*, du mot latin *caput*, parce que, sous le règne de Tarquin le Superbe, lorsqu'on y creusait bien avant dans la terre pour jeter les fondements de plusieurs édifices, on trouva une tête d'homme parfaitement conservée.

Les premiers fondements du Capitole, comme temple et forteresse, furent jetés l'an de Rome 139 par Tarquin l'Ancien, et l'édifice fut achevé par Tarquin le Jeune l'an 221. Dans le Capitole se trouvait le temple le plus riche de Rome. Il était consacré à Jupiter, dit Capitolin. On y montait par un escalier de cent marches. Ce temple avait trois parties: une grande nef consacrée à Jupiter, et les deux ailes à Junon et à Minerve. Le frontispice et les côtés étaient entourés de galeries dans lesquelles les triomphateurs donnaient un magnifique repas au sénat. Le toit, les portes et tous les ornements intérieurs et extérieurs étaient en bronze doré. La statue de Jupiter assis, tenant la foudre d'une main et un javelot de l'autre, était d'or massif. Ce temple contenait des richesses immenses, provenant soit de présents faits au dieu, soit des dépouilles des ennemis. On y voyait, entre autres, une statue de la Victoire, d'or massif, pesant trois cent vingt livres, dont Hiéron, roi de Syracuse, avait fait présent aux Romains.

CAPITOLINS (Jeux). — Ils furent institués en l'honneur de Jupiter Capitolin pour avoir sauvé la capitale et chassé les Gaulois. Parmi les spectacles qui consistaient en courses de chevaux et en combats d'athlètes, un héraut, pour amuser le peuple, conduisait au milieu de l'assemblée un vieillard revêtu d'une robe d'enfant avec une bulle au cou. Ces jeux se célébraient tous les ans au Capitole, devant le temple de Jupiter. Domitien en institua de nouveaux qui se célébraient tous les cinq ans.

CAPITOULS. — C'est le nom que l'on donnait autrefois aux officiers municipaux de Toulouse. Les capitouls de Toulouse acquéraient, par cette dignité, la noblesse pour eux et leurs descendants. On ne connaît aucune concession de cette prérogative; elle avait toujours été attachée au chaperon, et nos rois la leur avaient toujours confirmée à leur avénement à la couronne.

Les lettres patentes de 1717 leur avaient continué la garde et le gouvernement de leur ville, sous l'obéissance du roi, le commandement sur les soldats de la famille du Guet, et autres qui, suivant les occurrences, étaient

commis à la garde des armes et des munitions de guerre qui existaient dans l'arsenal établi dans la maison de ville.

Les capitouls avaient le commandement, et étaient considérés comme chefs des nobles de leur ville; ils recevaient les aveux et dénombrements des fiefs possédés par les habitants. La juridiction civile, criminelle et de police, même la connaissance des cas royaux dans la ville et gardiage de Toulouse appartenaient aux capitouls en première instance, à la charge de l'appel au parlement de la même ville.

CAPITULAIRES (du latin *capitularia*, formé de *capitula*, chapitres). — Ce mot signifiait anciennement les canons et les décrets des conciles. On s'en est servi depuis dans l'assemblée des états, sous les rois de la première et de la seconde race, pour désigner les ordonnances et les règlements sur les matières civiles et ecclésiastiques rédigés par chapitres, d'où vient le mot *Capitulaires*. Il n'est maintenant d'aucun usage que dans ces phrases : *les Capitulaires de Charlemagne*, *les Capitulaires de Charles le Chauve*, pour les constitutions faites par Charlemagne, et par Charles le Chauve et les autres rois de la seconde race, sur ces sortes de matières.

Les chapitres dont il est mention ci-dessus étaient les états généraux, les assemblées de la nation, comme nous le savons par ces paroles de Charles le Chauve : *Tels sont les Capitulaires de notre père, que les Français ont jugé à propos de reconnaître pour loi, et que nos fidèles ont résolu, dans une assemblée générale, d'observer en tout temps.*

Baluze a rassemblé ces lois, et en a donné une édition très-précieuse en 1677, dans laquelle on trouve aussi les formules de Marculphe, etc.

CAPITULATION. — Composition, traité qu'on fait pour rendre une place assiégée ou mettre bas les armes. Les capitulations de siége ne doivent être conclues que lorsque les vivres ou les munitions manquent, et que l'ennemi est sur le point de livrer un assaut de nature à mettre en danger la vie des habitants. Ces articles doivent être débattus devant le conseil de défense et arrêtés par le gouverneur de la place. Tous les membres du conseil doivent signer cet acte, ainsi que les chargés de pouvoir de l'armée assiégeante.

CAPITULATION IMPERIALE ou *PACTA CONVENTA*. — On appelait ainsi, en Allemagne, une loi fondamentale faite par les électeurs au nom de tout l'empire, et imposée à l'empereur, de gouverner suivant les règles qui y sont contenues, dont il jurait l'observation à son couronnement. Les points principaux auxquels l'empereur s'obligeait par la capitulation, étaient de prendre la défense de l'Eglise et de l'empire, d'observer les lois fondamentales de l'empire, de maintenir et conserver les droits, priviléges et prérogatives des électeurs, princes et autres états de l'empire, qui y sont spécifiés, etc.

Les capitulations de l'empire ne furent en usage que depuis Charles V. La crainte que les princes et les villes d'Allemagne eurent de la trop grande puissance de cet empereur, les introduisit.

CAPORAL. — Ce grade fut créé en 1534 sous le titre de *cap-d'escadre* ou *cap d'escouade*, que l'on changea bientôt en celui de caporal. Les caporaux commandent les escouades dans l'infanterie, et ne sont distingués des soldats que par un double galon de laine rouge ou jaune, suivant l'arme, au-dessus du parement de la manche. Dans l'artillerie, la gendarmerie et la cavalerie, le grade de brigadier correspond à celui de caporal dans l'infanterie.

CAPRICORNE (du latin *capricornus*, composé de *caper*, bouc, et de *cornutus*, cornu). — Le dixième signe du zodiaque. On l'appelle aussi le *bouc*, la *chèvre amalthée*, la *porte du soleil* : car on regardait les deux tropiques comme les deux portes du ciel ; par l'une, le soleil montait dans les régions supérieures; par l'autre, il redescendait dans la région la plus basse du ciel. Le capricorne est aussi la dixième partie de l'écliptique, dans laquelle le soleil nous paraît entrer le 21 ou 22 décembre. C'est alors que l'hiver commence pour les peuples septentrionaux; c'est au contraire le premier soleil d'été pour les peuples des régions australes.

CAPROTINES ou FÊTES DES FIGUIERS. — Fêtes qui se célébraient chez les Romains en l'honneur de Junon, et en mémoire de leur délivrance extraordinaire. Ce jour-là les esclaves régalaient leurs maîtresses hors de la ville, sous des figuiers sauvages.

L'origine de ces réjouissances remonte au temps de l'invasion des Gaulois. Lorsque ces guerriers eurent quitté la campagne de Rome, les peuples, voisins de cette ville épuisée, crurent qu'ils pourraient aisément s'en emparer. Lucius, dictateur des Fidenates, fut nommé chef de cette entreprise. Il marcha contre Rome avec une armée, et fit annoncer par un héraut aux Romains que le seul moyen de conserver les restes de leur ville, était de lui livrer leurs femmes et leurs filles. Les sénateurs incertains sur le parti qu'ils devaient prendre, ne savaient à quoi se résoudre, lorsqu'une esclave, nommée Philotis, proposa à ses compagnes de se couvrir des habits de leurs maîtresses, et de passer au camp ennemi. Elles y furent reçues avec de grandes démonstrations de joie, et Lucius les distribua à ses principaux chefs et aux soldats. Ces filles courageuses invitèrent leurs nouveaux hôtes à prendre part à une fête qu'elles devaient célébrer entre elles. Ils s'y trouvèrent et s'abandonnèrent à la débauche, qui les jeta bientôt dans les bras du sommeil. Pendant ce temps les esclaves appelèrent les Romains par un signal qu'elles leur donnèrent du haut d'un figuier sauvage, ils accoururent, entrèrent dans le camp, et firent main basse sur les Fidenates et leurs alliés. Les Romains accordèrent la liberté à ces généreuses esclaves.

CAPSAIRES. — Chez les Grecs et les Romains, nom de ceux qui prenaient soin des

habits dans les bains. On donnait aussi ce nom aux esclaves qui conduisaient les enfants aux écoles publiques, et portaient leurs livres dans un coffret appelé *capsa*.

CAPTAL. — Titre qui signifiait autrefois chef, et correspondait à celui de comte. On disait aussi *capoudal* et *captaux* (de *caput*, tête). Le captal de Buch a joué un grand rôle dans nos guerres civiles du XIVe siècle. Il s'appelait Jean de Grailly.

CAPUCINS. — Religieux réformés de l'ordre de Saint-François, reçus en France sous le règne de Charles IX, à la recommandation du cardinal de Lorraine, qui leur fit obtenir, pour premier établissement, un couvent à Meudon. Ils doivent leur réformation à Matthieu Basci, frère observantin du duché de Spolète, en 1525. Leur habit, qui est gris et fort grossier, doit avoir quelque pièce. Ils vont les jambes nues avec des sandales aux pieds. Cet ordre, dit aussi des Frères ermites ou mineurs, était autrefois divisé en 50 provinces et 3 custodies, contenant 500 couvents et 25,000 religieux, non compris les religieux envoyés dans les missions du Congo, du Brésil, de la Barbarie, etc.

CAPUCINES. — Religieuses de l'ordre des capucins, appelées aussi *Filles de la Passion*. Elles allaient nu-pieds, ne vivaient que d'aumônes et faisaient maigre pendant toute l'année. Elles suivaient d'abord la troisième règle de Saint-François et prirent plus tard celle de Sainte-Claire.

CAPURONS. — Magistrats établis à Rome par Auguste pour faire observer dans les villes les lois et règlements de police. C'étaient de vrais commissaires de police.

CAPUTIES ou CAPUCIATI. — Fanatiques du XIIe siècle, ayant pour signe d'association un capuchon blanc, au bout duquel pendait une lame de plomb. Ils avaient pour chef un bûcheron qui prétendait avoir vu la sainte Vierge et reçu de ses mains son image et celle de son Fils, avec cette inscription : « Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, donnez-nous la paix. » Il fallut recourir à la force publique pour dissiper ces visionnaires.

CARABINS. — Sorte de cavaliers du temps de Henri IV et de Louis XIII, qui portaient une arme à feu, nommée *carabine*. La carabine de cette époque était loin d'avoir la précision de l'arme à feu qui porte aujourd'hui ce nom. Cette dernière est rayée en hélice à l'intérieur, se charge à balles forcées et a une force de projection énorme. L'ancienne carabine était tout simplement un fusil court, comme ceux de notre cavalerie actuelle, qui a aussi un fusil portant le nom de carabine, mais n'est également qu'un fusil plus court que celui de l'infanterie.

CARABINIERS. — Dans l'ancienne armée, on nommait carabiniers des soldats d'élite de l'infanterie, correspondant à nos grenadiers actuels, qui les remplacèrent en 1792. Les carabiniers étaient armés de carabines ou fusils courts, tandis que les grenadiers ont les fusils les plus longs de l'armée. Il y avait aussi dans l'armée des carabiniers à cheval, qui étaient, comme aujourd'hui, les plus beaux hommes de l'armée. Nous avons aujourd'hui deux régiments de carabiniers; ils portent la cuirasse comme les cuirassiers et n'en diffèrent que par quelques nuances de couleur dans l'uniforme et l'armure. La buffleterie est jaune, les épaulettes sont écarlates, le sabre est à lame droite et tranchante des deux côtés, le casque a une chenille rouge, etc.

CARACALLE. — Sorte de vêtement gaulois mis en usage chez les Romains par l'empereur Antonin, qui en prit le nom de *Caracalla*.

CARACH, CARACHE ou CARAC. — Capitation imposée par le Grand Seigneur sur ses sujets non musulmans. Elle ne pèse que sur les hommes faits, et signifie tribut.

CARACTERES D'IMPRIMERIE (du grec *charaktér*, dont la racine est *charassô*, imprimer, graver : empreinte, marque, figure, etc.). — Les caractères d'imprimerie sont autant de parallélipipèdes, composés d'un mélange métallique particulier, à l'extrémité desquels est un relief, une lettre ou quelque autre figure employée dans l'impression des livres. La surface du caractère étant enduite d'encre noire ou rouge, et ensuite appliquée fortement par la presse d'imprimerie contre du papier préparé à cet effet, y laisse son empreinte.

L'invention des caractères dans l'imprimerie est si importante que plusieurs villes ont revendiqué la gloire d'avoir donné naissance à ses premiers auteurs; mais celle de Mayence a, suivant l'opinion commune, les prétentions les mieux fondées.

Jean Guttemberg, habitant de cette ville, est le premier qui ait eu l'idée de l'imprimerie. Ayant fait, vers l'an 1440, plusieurs tentatives qui n'eurent pas le succès qu'il en espérait, il eut recours à Jean Faust ou Fust, homme riche de la même ville. Leurs efforts réunis ne produisirent encore que des effets très-imparfaits, et leurs premiers travaux se réduisirent à graver des caractères sur des planches de bois; ce que les Chinois avaient fait avant eux. Ils s'associèrent ensuite Pierre Schœffer, domestique de Jean Faust, et qui devint depuis son gendre. Ce nouvel associé, beaucoup plus intelligent et plus industrieux, leur fit sentir l'avantage des caractères mobiles. Ils les firent d'abord en bois; puis, à force de recherches, Schœffer imagina de graver des poinçons, avec lesquels il frappa des matrices qu'il surmonta d'un moule dans lequel il coula du métal fondu. Cette idée heureuse donna naissance à l'imprimerie, telle qu'elle est et telle qu'elle devait être. Le premier ouvrage que l'on croit avoir été imprimé avec ces caractères, est une Bible latine sans date, en deux vol. in-fol., exécutée entre les années 1450 et 1455.

CARACTÈRE ROMAIN. — Voici l'origine et l'étymologie de ce caractère : Nicolas Senson qui en est l'inventeur, prit les capitales latines, et choisit les majuscules dans les lettres latines, espagnoles, lombardes, saxonnes, françaises ou carolines, auxquelles il donna une forme plus simple et plus gracieuse. Ce

caractère fut appelé *romain*, à cause des *capitales* romaines qui servaient de majuscules.

Caractère italique. — Ce caractère tire son origine de l'écriture de la chancellerie romaine, désignée par les mots *cursivetos*, ou *cancellarios*, *écriture cursive*, nom sous lequel ce caractère est encore connu dans beaucoup de pays. Il a été encore appelé *lettres vénitiennes*, parce que les premiers poinçons ont été faits à Venise, ou *lettres aldines*, parce que Alde Manuce s'en est servi le premier. Sa dénomination de *caractère italique* a enfin prévalu, parce qu'il nous vient d'Italie.

La proportion des caractères n'a pas toujours été de la plus grande exactitude. Les plus beaux modèles en ce genre sont les caractères de Firmin Didot, de Wafflard, de Gando, de Baskerville, etc.

On compte vingt-deux sortes de caractères, depuis l'œil le plus fin jusqu'à l'œil le plus gros. Voici leur dénomination et leur rapport entre eux, d'après Didot père : 1. perle; 2. parisienne; 3. nonpareille; 4. mignonne; 5. petit texte; 6. gaillarde (deux parisiennes); 7. petit romain (une nonpareille et une parisienne); 8. philosophie (une mignonne et une parisienne); 9. cicero (deux nonpareilles); 10. saint Augustin (un petit texte et une nonpareille); 11. gros texte (deux petits textes); 12. gros romain (un petit romain et un petit texte); 13. petit parangon (deux petits romains); 14. gros parangon (une philosophie et un petit romain); 15. palestine (deux ciceros); 16. petit canon (deux saint Augustins); 17. deux points de gros romain (deux gros romains); 18. trismégiste; 19. gros canon; 20. double canon; 21. triple canon; 22. grosse nonpareille.

Caractères de musique. — Ce sont les divers signes qu'on emploie pour représenter tous les sons de la mélodie, et toutes les valeurs des temps et de la mesure.

Les anciens Grecs se servaient pour caractères dans leur musique, des lettres de leur alphabet; mais au lieu de leur donner une valeur numéraire qui marquât les intervalles, ils se contentaient de les employer comme signes, les combinant en diverses manières, les mutilant, les accouplant, les couchant, les retournant différemment selon les genres et les modes. Les Latins les imitèrent, en se servant, à leur exemple, des lettres de l'alphabet, et il nous en reste encore la lettre jointe au nom de chaque note de notre échelle diatonique naturelle.

Gui-Arétin imagina les lignes, les portées, les signes particuliers qui nous sont demeurés sous le nom de *notes*, et qui sont aujourd'hui la langue musicale et universelle de toute l'Europe.

CARAGI. — Droit d'entrée et de sortie qu'on paye pour les marchandises dans les États du Grand Seigneur. Quand elles ont payé une fois, elles ne payent plus, on n'a qu'à représenter le premier acquit partout ailleurs.

CARAIBES. — Nom général de tous les sauvages qui habitaient les îles de l'Amérique et se sont réfugiés dans les forêts de la Guyane. Ils sont tristes, rêveurs et paresseux, vivent longtemps; ils vont nus, n'emmaillottent jamais les enfants, qui, dès l'âge de quatre mois, se traînent à quatre pattes et en contractent si bien l'habitude, que quand ils sont formés, le meilleur coureur européen a peine à les suivre. Ils ont plusieurs femmes; dès le lendemain que celles-ci sont accouchées, elles vaquent aux affaires du ménage; le mari garde le lit, et fait diète pour elles pendant plusieurs jours. Ils faisaient autrefois rôtir leurs prisonniers, les mangeaient et en envoyaient des morceaux en présent à leurs amis. Ils adorent des dieux et des diables, et croient à l'immortalité de l'âme. Quand un Caraïbe meurt, on tue son nègre favori pour qu'il aille le servir dans l'autre monde. Leurs flèches sont dentelées et empoisonnées; les blessures en sont mortelles.

CARAITE. — Juif qui s'attache à la lettre de l'Ecriture, qui rejette la tradition, le Talmud, etc., et ne reconnaît pour divins que les livres canoniques de l'Ancien Testament. Cette secte juive est née vers l'an 700 et existe encore en Orient, en Pologne et en Russie.

CARAQUE (corruption du portugais *caracca*, augmentatif du latin *carrus*, voiture par terre). — Nom que les Portugais donnaient aux vaisseaux qu'ils envoyaient au Brésil et aux Indes orientales. C'étaient de très-gros bâtiments capables de porter une charge considérable, armés en guerre, quoique plus propres au commerce que pour le combat. Il y en avait autrefois qui portaient jusqu'à deux mille tonneaux; cette sorte de bâtiments n'est plus en usage.

Les Hollandais donnent le nom de *porcelaine caraque* à leur plus fine porcelaine, parce que les premières, qui sont venues des Indes en Europe, y furent apportées par des caraques portugaises. On appelle aussi *caraque*, du cacao qui vient de la côte de Caraque.

CARAT. — Poids qui exprime le degré de pureté de l'or, et qui désigne toujours, quelle que soit la quantité de ce métal, la vingt-quatrième partie de sa masse. L'or supposé parfaitement pur serait de l'or à vingt-quatre carats. Si l'alliage est d'un vingt-quatrième, l'or n'est plus qu'à vingt-trois carats, etc. En parlant des diamants, des perles, le carat est un poids de 4 grains. Ce mot *carat* est un nom arabe, d'une petite fève d'Afrique dont les sauvages de ces contrées se servaient pour peser l'or. Ces fèves furent transportées aux Indes où l'on s'en servit d'abord à peser les diamants. De là l'emploi du mot carat en Europe.

CARAVANE (du persan *kervan* ou *karvan*, qui signifie un nombre de personnes qui voyagent ensemble). — On donne ce nom à des réunions de pèlerins et de marchands qui, de divers points de l'Asie et de l'Afrique, se rendent, soit à la Mecque, soit à Damas, soit au Caire, etc., pour y vendre et acheter leurs marchandises.

Cette manière de commercer est très-ancienne, et la seule qui se pratique dans les

vastes pays de la Tartarie, de la Perse et de l'Afrique.

Les conducteurs de caravanes, dont les fonctions sont très-honorables, s'appellent *kébir* en Afrique et *tchchar-wadar* en Asie. Ce sont des gens qui connaissent parfaitement les lieux par lesquels on doit passer, les puits, les sources, oasis, lieux de repos, etc., et jouissent pendant toute la route, à l'aller comme au retour, d'une sorte d'omnipotence.

Chaque caravane a, en outre, son prêtre, son écrivain, chargé d'enregistrer les décès, de faire l'inventaire de ce qu'il a laissé, son interprète, son courtier, pour vendre les marchandises de ceux qui en ont confié à la caravane, sans l'accompagner, etc. Il y a plusieurs directions pour les caravanes, en Asie comme en Afrique, même parmi celles qui se rendent à la Mecque et dont les membres acquièrent le titre d'hadji qu'ils joindront plus tard à leur nom. La plus grande caravane de l'Asie est celle qui se forme à Damas par la réunion de plusieurs caravanes secondaires. La plus grande de l'Afrique est celle qui part du Maroc, recrute partout des pèlerins sur sa route, traverse le grand désert et va faire station au Caire, avant de contourner la mer Rouge pour se diriger vers le tombeau du prophète.

Il nous suffira de parler d'une seule caravane sainte, pour donner une idée de toutes les autres.

La caravane de Syrie, qui se compose de tous les pèlerins de la Turquie d'Europe et de l'Asie Mineure, venus par terre et par mer dans cette province, se réunit à Damas un mois et demi environ avant l'époque fixée pour le départ, qui varie chaque année, suivant l'année lunaire conservée par les musulmans.

Un pacha, ayant sous ses ordres 300 fantassins et 200 cavaliers, la protége durant le voyage. Les pèlerins ont de l'eau et des vivres en suffisante quantité; presque tous, du reste, font arrangement avec un guide, qui s'engage à leur fournir les moyens de transport et la nourriture. Les marches ne sont pas longues et les étapes convenablement disposées. La caravane arrive presque toujours à la Mecque sans être trop fatiguée et dans un état parfait de santé. Mais alors commence pour les pèlerins une vie des plus pénibles. Il faut qu'ils subissent toutes les cérémonies fatigantes que leur religion leur impose.

Six heures avant d'arriver à la Mecque, à la dernière étape, au moment où ils entrent dans le territoire sacré, ils se dépouillent de leurs vêtements pour revêtir l'Ihram, qu'ils ne doivent plus quitter. L'Ihram est le costume imposé par la loi religieuse à tous les pèlerins. Il consiste en deux morceaux d'étoffe sans couture, de lin, de coton ou de laine, dont l'un enveloppe les reins, et l'autre le cou et les épaules en laissant le bras droit découvert. Le pèlerin doit avoir aussi la tête nue et le coude-pied découvert. Il garde ce costume la nuit et le jour, durant tout le temps qu'il visite les divers sanctuaires de la Mecque. Il ne peut rien y ajouter pour se préserver de la chaleur le jour et du froid la nuit. Les pèlerins riches, qui peuvent se couvrir d'Irham en drap ou même en cachemire, ne souffrent pas trop sous ce costume; mais le plus grand nombre ne se sert que d'Irham en toile de lin ou de coton.

Pendant les dix jours que durent les cérémonies religieuses, le pèlerin est toujours en mouvement. Il doit faire au moins cinq prières par jour, ce qui exige de nombreuses génuflexions; il doit aussi exécuter sept promenades par jour autour de la Ka-Aba, c'est ce qu'on nomme le Touaf. Couvert de sueur, accablé de fatigue, il se rend au Zemzem ou Puits-Sacré, dont l'eau prise à l'intérieur doit le guérir ou le préserver de toutes les maladies, et, répandue en ablutions sur son corps, effacer tous ses péchés.

Enfin, le 9 du mois sacré, le Zould-Haji, tous les pèlerins vont, à six lieues de la Mecque, visiter le mont Arafat et assister à la prédication qui se fait à l'endroit même où Mahomet, monté sur un chameau, instruisit ses premiers disciples. Cette cérémonie dure trois jours. On se rend ensuite dans la vallée de Muna, où, suivant la légende musulmane, Abraham voulut sacrifier non Isaac, mais Ismaïl, le père des Arabes, et rencontra ensuite trois fois le diable qu'il mit en fuite en lui jetant sept pierres. En souvenir de ces événements les pèlerins doivent sacrifier un mouton et jeter sept pierres contre les trois endroits où le diable apparut à Abraham. Le pèlerinage est alors accompli, et le pèlerin retourne à la Mecque préparer son départ.

Les musulmans qui se rendent à la Mecque à l'époque du pèlerinage n'y viennent pas tous dans un but religieux; un grand nombre de marchands accompagnent les caravanes ou même les précèdent à la Mecque.

La ville sainte est alors un immense bazar où s'étalent les produits les plus riches de l'Yemen, de l'Inde et de l'Afrique, et même les étoffes françaises et anglaises. On y voyait même autrefois des porcelaines de Chine, et j'ai vu dans des maisons musulmanes de Beyrouth de beaux vases de Chine qui provenaient de la Mecque. On en voit aussi dans les maisons de Damas et d'Alep.

On évalue au nombre de cinquante à soixante mille les pèlerins qui arrivent chaque année à la Mecque au temps du pèlerinage.

A part quelques pèlerins riches, qui peuvent se loger en ville en payant jusqu'à 500 francs une chambre pour dix ou quinze jours, la masse des dévôts musulmans, à peine vêtue, mal nourrie, reste exposée durant près d'un mois aux variations atmosphériques. Les denrées alimentaires, même des plus mauvaises qualités, se vendent à des prix exorbitants. Elles sont accaparées par les pèlerins riches; les pauvres doivent se contenter de légumes secs et de viandes salées ou desséchées. Quelquefois ces dernières ressources leur manquent : ils se soutiennent alors avec des liqueurs fermentées, l'arac et le bouza, qui se vendent non-seulement dans la ville,

mais même sous les murs de Bout-Alla ou Maison-de-Dieu.

On employait le mot de caravane, lorsque l'ordre de Malte existait, pour signifier les premières courses des jeunes chevaliers de l'ordre contre les Turcs, parce qu'elles avaient souvent pour objet d'enlever les caravanes allant par mer, d'Alexandrie à Constantinople. Ils étaient obligés de faire les courses sur mer, pour s'acquitter du service qu'ils devaient à leur ordre, et pour parvenir aux commanderies et autres dignités.

En terme de commerce du Levant on appelait encore caravane, un bâtiment de mer qui, sans avoir aucune destination fixe, allait à frêt, d'un port à l'autre, et d'une échelle à l'autre, suivant les occasions qui se présentaient lorsqu'il se trouvait sur les lieux. Ces sortes de bâtiments restaient jusqu'à deux années dehors, c'est-à-dire jusqu'à ce que le sort leur eût produit de quoi rapporter un chargement pour leur propre compte.

CARAVANSERAIL. — Grand bâtiment public pour loger les caravanes. Ce mot vient de l'arabe *cairawan*, ou du persan *karwan*, qui signifie caravane, et de *serai*, hôtel ou grande maison, palais, c'est-à-dire, *hôtellerie des voyageurs*.

Ces caravansérails sont en grand nombre dans l'Orient, où ils ont été bâtis par la magnificence des princes des différents pays.

Les Turcs les appellent *imarets*, et les Indiens *serrais*. Ces logements sont faits en forme de halles, avec des galeries divisées en plusieurs arcades, où les hommes et les bêtes de somme passent commodément les grandes chaleurs et se reposent. Ils sont ouverts à tous venants, de quelque religion qu'on soit, sans que l'on s'informe ni de leur pays, ni de leurs affaires, et chacun y est reçu sans qu'il lui en coûte rien.

Les caravansérails de Perse sont plus commodes et mieux bâtis que ceux de Turquie. Ils sont aussi bâtis dans une distance raisonnable les uns des autres, de sorte qu'on en trouve presque partout où il est nécessaire.

CARAVANSERASKIER. — Gardien ou intendant d'un caravansérail, qui répond des marchandises qui y sont déposées.

CARBONARI. — Ce mot italien signifie *charbonnier*. La société politique et secrète des carbonari était née à l'époque où les républiques italiennes avaient été détruites. Le but de cette société était le rétablissement de la liberté et du gouvernement républicain. Elle avait emprunté son nom à une vieille société maçonique de France, dite des charbonniers. Les carbonari d'Italie furent détruits en 1819; mais avant de l'être, ils avaient donné naissance aux carbonari de France.

Après 1815, les sociétés secrètes furent en permanence, et redevinrent de vrais ateliers de conspiration, comme on les désigna à cette époque. Il existait encore un grand nombre de vieux jacobins et de vieux patriotes. Tous ceux qui en 93 s'étaient coiffés du bonnet rouge et avaient fait éclater des transports de joie à la mort de Louis XVI retrouvèrent leur ancienne haine contre la rovauté légitime.

La police découvrit successivement, sans compter celles qui échappèrent à sa vigilance, les sociétés de l'Epingle noire, celle des Patriotes de 1816, celle des Vautours de Bonaparte, celle des Chevaliers du soleil, celle des Patriotes européens réformés, celle de la Régénération universelle.

Ces diverses sociétés secrètes s'accordaient toutes sur le but de leur institution : c'était de former une ligue populaire contre l'autorité légitime; c'était de s'armer le jour où cette ligue populaire serait assez puissante, et de conquérir la licence et l'anarchie sous le nom fallacieux de liberté. Tous les moyens ordinaires des sociétés secrètes furent mis en usage : brochures, discours, pétitions, souscriptions, mauvais livres, lithographies, etc.

On concerta de vastes conspirations, mais l'esprit d'insurrection n'était pas encore discipliné, le désordre, si on peut parler ainsi, n'était pas assez organisé. Mais lorsque les conjurés se furent alliés en 1820 à la secte des carbonari, ils surent comment on peut administrer une ligue nombreuse et concerter une sédition générale.

La charbonnerie ou carbonarisme empruntait ses allusions et ses symboles au métier des charbonniers, comme la franc-maçonnerie les emprunte au métier des maçons.

Les carbonari étaient divisés en petites réunions appelées *ventes*. Ils avaient des ventes particulières, des ventes centrales, de hautes ventes, et enfin une vente suprême confondue dans une mystérieuse profondeur avec une espèce de comité constitué en gouvernement provisoire. Les ventes particulières étaient le premier degré de l'association. On ne pouvait y être reçu que sur la présentation d'un certain nombre de carbonari qui répondaient sur l'honneur des bons sentiments du candidat. Il fallait, en outre, que ce candidat, à moins qu'il ne fût militaire à demi-solde ou en retraite, justifiât de sa haine pour le gouvernement légitime. De même qu'on exigeait, en 93, de celui qui réclamait un acte de civisme, qu'il eût coopéré aux journées du 14 juillet et du 10 août, de même on demandait à ceux qui voulaient être reçus carbonari, des signes certains de la haine que leur inspirait la royauté.

Les candidats qui, sans remplir les conditions exigées, méritaient néanmoins des encouragements, et tous ceux qui n'étaient pas assez expérimentés, étaient ajournés et classés comme apprentis et novices dans les sociétés, qui formaient, en quelque sorte, les avenues de la charbonnerie, et qu'on nommait : *Société des Amis de la Liberté*.

Quand le temps d'épreuve était passé, ils étaient invités aux ventes particulières. Chacune de ces ventes était composée de moins de vingt membres, qui se donnaient le nom de *bons-cousins*. Elle avait un président, un censeur et un député. Quand elle dépassait le nombre des membres réglé par les statuts, elle se dédoublait pour former une vente nouvelle. Les députés de dix ventes particulières compo-

saient une vente centrale qui communiquait de même par un député avec la haute vente. Ainsi les membres des diverses ventes restaient étrangers les uns aux autres et ne correspondaient qu'au moyen de députés, seuls invités aux relations d'une vente à l'autre.

Chez les carbonari, comme chez les illuminés, un serment terrible garantissait la discrétion des affiliés. Le nouveau bon-cousin jurait de ne pas chercher à connaître les membres de la vente suprême et de ne pas révéler, sous peine de mort, les secrets qui lui étaient confiés. Lorsqu'un membre manquait à ce dernier point de son serment, il était jugé par la haute vente et un des bons-cousins était désigné pour le frapper. Afin d'accomplir cette mission sanguinaire ou toute autre semblable, des poignards étaient remis aux carbonari.

Pour s'environner d'ombres impénétrables, les carbonnari n'écrivaient rien, ils se transmettaient tout oralement, soit entre eux, soit de province à province, par des commis-voyageurs qui se transportaient aux frais de la société sur tous les points où les appelaient les ordres du comité directeur.

Ces émissaires, pour se faire reconnaître des chefs de ventes, avaient une moitié de carte bizarrement découpée qui devait s'adapter à l'autre moitié envoyée par le comité directeur aux présidents de province. Ils avaient aussi des mots de passe, des signes de reconnaissance, des attouchements mystérieux. Profanant les paroles les plus sacrées, ils employaient d'ordinaire, comme signes de reconnaissance, les mots de foi, d'espérance et de charité, jetés comme par hasard au milieu d'un entretien, ou articulés par syllabes séparées.

Les carbonari s'imposaient pour obligation d'obéir aveuglément aux ordres souverains intimés par la haute vente et de tout entreprendre pour conquérir la liberté à main armée. Les statuts portaient qu'en toutes les circonstances ils devaient préférer leurs bons-cousins à tous les autres hommes et même à leurs parents. Ils devaient se procurer un fusil et vingt-cinq cartouches. Lors de leur admission ils versaient 5 francs dans la caisse de la société et donnaient, en outre, un franc par mois. Ces sommes étaient remises aux ventes centrales qui en tenaient compte aux caisses de la haute vente, d'où elles allaient fructifier dans les opérations de la banque ou de la bourse avec le produit des quêtes, des souscriptions, des donations volontaires.

Comme nous l'avons dit, les carbonari sont originaires d'Italie. Ce sont eux qui ont inspiré à un si grand nombre d'enfants de cette contrée malheureuse l'esprit révolutionnaire. En Italie, la charbonnerie compta dans ses rangs plus d'un homme illustre. On sait que Silvio Pellico n'a dû qu'à sa qualité de carbonaro le long séjour qu'il a fait dans les prisons de l'Autriche. Maroncelli, Gioja et une foule d'autres personnages illustres à divers titres, ont partagé pour la même faute la même captivité.

Lorsque les insurrections napolitaines et piémontaises eurent échoué, les révolutionnaires français se mirent en rapport avec leurs confrères d'Italie, et adoptèrent leurs statuts, leurs formes, leurs symboles, leur organisation. En 1819, les ventes se multiplièrent dans la Corse. Un nommé Guérini y fut poursuivi juridiquement pour avoir tenté d'assassiner un individu chargé par l'autorité de surveiller les sociétés de carbonari.

Trente-cinq préfets dénoncèrent à la fois des sociétés de carbonari organisées sur plusieurs points de leurs départements. Paris comptait dès lors plusieurs centaines de ventes, ayant entre elles diverses nominations, telles que la *Victorieuse*, la *Sincère*, la *Réussite*, la *Bélisaire*, etc. La vente supérieure jugea que le temps était venu de faire un essai de ses forces.

Les troubles de juin, la conspiration du 19 août 1820 doivent en effet être considérés comme les premières campagnes des carbonari français.

A ces deux époques, l'or fut répandu à profusion. La secte assura une paye à ceux qui furent mis en prison pour l'affaire du 19 août. Tant que dura leur détention, ils reçurent de la secte le prix de leur journée.

En décembre 1821, le comité directeur reçut un envoyé des révolutionnaires espagnols et lui promit plusieurs mille hommes. Une foule de carbonari français partirent, en effet, à cette époque, afin de secourir leurs frères d'Espagne.

Durant ce même mois, il s'opéra un virement de fonds de la banque du comité directeur ; ce virement produisit un gain de plusieurs millions. Quelques jours après, on créa, sous le nom de *Bataillon sacré*, un corps de huit cents jeunes carbonari d'élite pour être employés ensuite comme officiers en cas d'un soulèvement général. Divers complots éclatèrent dans l'Ouest, entre autres à la Rochelle.

Le 45e régiment de ligne fut circonvenu à Paris par les carbonari. Au sein de ce régiment s'organisa une vente militaire, dont le sergent-major Bories fut le président ; il communiquait comme député avec une vente centrale présidée par l'avocat Baradère. Lorsque Bories se vit assuré de ceux qu'il avait reçus carbonari, il leur distribua des poignards. Ces armes hideuses firent sur plusieurs une impression pénible, il fallut reconforter leur courage chancelant.

Le comité directeur vota pour cela une allocation de fonds. On s'en servit pour faire boire les soldats de la vente militaire. A la faveur du vin, on triompha de leur hésitation ; on leur disait que l'affiliation des carbonari couvrait toute la France, et que les chefs les plus habiles et les plus renommés composaient la haute vente. De plus, pour inspirer aux soldats une grande confiance dans leurs efforts, on envoya auprès d'eux des députés de la vente centrale chargés de les haranguer et de fraterniser avec eux.

Un certain Hénon fut chargé de cette mission importante. Il chercha un local pour y

réunir la vente militaire. Un marchand de vin lui donna une salle pouvant contenir une vingtaine de personnes. Les sous-officiers carbonari s'y rendirent par groupes séparés, prétextant que leur réunion avait pour objet un assaut d'armes. Le commissaire de la vente centrale s'y rendit de son côté.

Après avoir vidé quelques flacons, on aborda le véritable objet de la réunion. Hénon prit la parole. Il débuta par l'éloge des armées françaises, et vanta la gloire dont elles se couvrirent, lorsqu'en 1792 elles marchaient à la conquête de la liberté, et que le bruit de leurs pas ébranlait les trônes de l'Europe. Son discours échauffa l'imagination des carbonari militaires. L'entrevue avait trop bien réussi, pour ne pas réitérer de pareils rapprochements. Mais le régiment dut partir peu de jours après, se dirigeant vers l'Ouest.

Lorsque le régiment fut arrivé à Orléans, Bories, qui était toujours le chef visible de la vente militaire, voulut préparer ses complices à un mouvement prochain. Tous savaient qu'ils étaient engagés par serment dans un complot dont le but était de changer le gouvernement, mais la plupart ignoraient quand ce complot devait éclater et comment il éclaterait.

Pour les instruire sur ce point d'une manière uniforme, Bories les réunit à Orléans dans un grand dîner.

Après le repas, Bories leur dit qu'étant à la veille d'agir, il importait que tous les conjurés connussent bien le plan, le but et les moyens de la conspiration. Il leur rappela qu'étant carbonari ils devaient se pénétrer des serments et des obligations que ce titre leur avait imposés; que le moment de vaincre ou de mourir pour la liberté était arrivé; que, selon toute apparence, le régiment n'irait pas jusqu'à la Rochelle, et qu'il s'arrêterait à Sainte-Maure, où commencerait l'exécution; que la destination du régiment était de se joindre aux insurgés du pays et de marcher sur Saumur, dont les portes lui seraient livrées par la garnison : mais le régiment poursuivit sa route jusqu'à la Rochelle.

Là se rendirent les commissaires du comité directeur, qui apportèrent le plan de la conjuration. Il s'agissait de faire main basse sur les officiers et de se joindre aux carbonari du pays, d'arborer le drapeau tricolore, de marcher sur Saumur et de là sur Paris. Le jour fut fixé; mais le complot fut découvert.

Les conspirateurs furent arrêtés et jugés. Le procès des *Sergents de la Rochelle* eut un grand retentissement, non-seulement à cause de l'audace des conjurés et des résultats qu'aurait pu avoir leur triomphe, mais aussi à cause de l'éloquence de Marchangy dévoilant dans un beau réquisitoire et dans ses conclusions toutes les manœuvres ténébreuses des carbonari.

Les complots de 1822 ne furent pas les derniers efforts des carbonari. Les conjurés préparèrent d'autres essais de sédition. La révolution de 1830 fut due en grande partie aux influences plus ou moins manifestes des sociétés secrètes. Les chefs du mouvement populaire qui porta le duc d'Orléans sur le trône, étaient affiliés aux ventes des carbonari.

Mais il est arrivé dans notre siècle ce qu'a vu le siècle dernier. Après les jacobins qui voulaient détruire la monarchie, vinrent les babouvistes qui voulaient détruire la propriété. De même après les carbonari qui demandaient la république ou tout au moins une monarchie républicaine, nous avons vu les communistes demandant l'organisation du travail et l'égalité des conditions.

CARDINAUX. Les cardinaux sont, dans leur origine, les assesseurs ou conseillers du Pape.

Dans le premier siècle, dit l'abbé Fleury dans son *Institution au droit ecclésiastique*, il y eut des prêtres que l'on distribua dans les titres. ... Depuis on les nomma *cardinaux*, pour les distinguer de ceux qui n'étaient point attachés aux églises qu'ils servaient..... Ce nom de *cardinaux* marquait qu'ils étaient attachés pour toujours à leurs titres, comme une porte engagée dans ses gonds. En effet, *cardo* signifie pivot, gond; *cardinalis*, qui en dérive, veut dire principal, plus considérable, comme l'interprète le Glossaire de Du Cange.

On nommait aussi quelquefois *cardinaux*, les évêques titulaires.

Le nom de *cardinal* n'était donc pas particulier à l'Eglise de Rome : il y en avait aussi en France; et le titre de prêtres-cardinaux était particulièrement attribué aux prêtres titulaires des villes.

L'évêque de Paris avait anciennement des prêtres-cardinaux qui étaient obligés de se trouver à l'office les jours de Noël, de Pâques et de l'Assomption, pour l'assister lorsqu'il célébrait pontificalement, de la même manière que les cardinaux de l'Eglise de Rome servent de diacre et de sous-diacre au Pape, lorsqu'il dit la Messe pontificalement dans les églises patriarcales.

Les cardinaux de l'Eglise de Paris étaient les curés de Saint-Paul, de Saint-Jacques, de Saint-Severin, de Saint-Benoît, de Saint-Laurent, de Saint-Jean en Grève et de Charonne; les prieurs de Saint-Etienne des Grès, de Saint-Julien le Pauvre, de Saint-Merry, et de Notre-Dame des Champs.

Les curés de Soissons, de Sens, de Troyes et d'Angers, étaient aussi nommés curés-cardinaux.

Parmi les titres des cardinaux de Rome, il y en a six qui sont des évêchés, savoir : Ostie, Porto, Sabine, Palestrine, Frascati et Albe. Cet établissement des évêques-cardinaux dans l'Eglise de Rome est fort ancien; Anastase le Bibliothécaire écrit qu'ils étaient sept sous le pontificat d'Etienne III, sur la fin du VIII^e siècle.

Il y a actuellement 70 titres; c'est à ce nombre qu'ils ont été fixés par une bulle de Sixte V, de l'année 1586.

Les cardinaux firent les premières demarches en 1130, pour s'attribuer la nomination des Papes; et en 1160, ils en devinrent les seuls électeurs, à l'exclusion de tous ceux

qui, jusqu'alors, avaient eu très-grande part à l'élection.

Quand le Pape est mort, le doyen des cardinaux, le premier cardinal-prêtre et le premier cardinal-diacre ont en main toute la conduite de l'Etat : ils donnent aux officiers tous les ordres nécessaires, et règlent tout ce qui regarde la justice, les finances et les armes.

La bulle de Paul IV, de l'an 1556, donne au plus ancien cardinal-évêque le droit de faire les fonctions de doyen du Sacré Collége, quand le décanat est vacant, ou lorsque le doyen est absent.

Innocent IV donna aux cardinaux le chapeau rouge dans le concile de Lyon en 1245, comme une marque de l'obligation où ils sont de perdre la vie, s'il en est besoin, pour le service de Dieu et de l'Eglise. La Combe dit, dans sa *Jurisprudence canonique*, que ce fut en 1244, la veille de Noël, et que saint Louis et Baudouin, empereur de Constantinople, étaient présents à cette cérémonie.

Boniface VIII leur permit de porter l'habit rouge; et Paul II, en 1464, y ajouta le bonnet et la calotte rouges. Le même Pape leur permit encore de faire porter à leurs chevaux de monture des housses d'écarlate.

Grégoire XIV donna aussi le bonnet rouge aux cardinaux réguliers, qui ne portaient alors que le chapeau.

Urbain VIII leur accorda le titre d'*éminence* le 10 janvier 1630; jusque-là on les qualifiait *illustrissime*, nom qu'on donne encore aux princes d'Italie qui n'ont pas le titre d'altesse.

CARÊME. — Contraction de *quadragésime*, à cause des quarante jours de jeûne dont il est composé. Chez les Catholiques romains, temps d'abstinence qui comprend quarante-six jours entre le mardi gras et le jour de Pâques, pendant lequel on jeûne tous les jours, hors le dimanche, ce qui fait quarante jours.

Du temps des apôtres, la fête de Pâques était célébrée par des jours de jeûne, mais le nombre n'en était pas fixé : les fidèles ne consultaient en cela que leur zèle. Vers le milieu du IIIe siècle, l'Eglise en établit l'obligation, et régla que ce jeûne serait de trente-six jours. Dans la suite, pour imiter plus parfaitement le jeûne de quarante jours que Jésus-Christ souffrit au désert, le Pape Grégoire Ier augmenta le Carême de quatre jours, et cet usage a été suivi dans l'Occident.

Dans les premiers temps le jeûne consistait à s'abstenir de viandes, d'œufs, de laitage, de vin, et à ne faire qu'un repas, vers le soir. Le jeûne était encore plus rigoureux dans les Eglises d'Orient, où la plupart des fidèles ne vivaient alors que de pain et d'eau avec quelques légumes. Avant l'an 800, on s'était beaucoup relâché de ces pieuses austérités, par l'usage du vin, des œufs et des laitages. Le jeûne consistait alors à ne faire qu'un repas par jour, vers le soir, après Vêpres.

Vers l'an 1500, on avança les Vêpres à l'heure de midi, et le dîner fut avancé de même; le Carême se réduisit alors à s'abstenir de viande et à ne faire que deux repas, l'un plus fort, et l'autre plus léger; on appela ce dernier collation : mot emprunté des religieux qui, après souper, allaient à la collation, c'est-à-dire à la lecture des conférences des SS. Pères appelées en latin *collationes*; après quoi on leur permettait de boire, les jours de jeûne, de l'eau ou un peu de vin, et ce léger rafraîchissement se nommait aussi *collation*.

CARIATIDES ou CARYATIDES. — Figures de femmes vêtues de longues robes; on en a fait un ordre d'architecture appelé l'ordre des *cariatides*, dont voici l'origine :

Les Grecs, après avoir terminé la guerre des Perses, prirent et saccagèrent la ville de Carie, qui avait pris parti pour ces derniers, passèrent les hommes au fil de l'épée, et emmenèrent les femmes captives. Ces dames de qualité n'eurent pas la permission de quitter leurs robes accoutumées, ni aucuns de leurs ornements, et furent condamnées à les porter pendant toute leur vie. De leur côté, les architectes de ce temps-là, pour laisser un exemple éternel de la punition qu'on avait fait subir aux Cariates, et pour apprendre à la postérité quel avait été leur châtiment, substituèrent aux colonnes des édifices les statues des dames cariennes vêtues de leurs longues robes, et s'en servirent pour faire le fût de la colonne ionique, afin que le poids de l'entablement dont elles étaient chargées rappelât l'oppression qu'elles avaient soufferte pendant leur captivité.

CARINES. — Pleureuses qui assistaient aux funérailles. On les nommait ainsi parce qu'elles venaient de Carie.

CARIPI. — Espèce de cavalerie dans les armées turques. Les hommes qui la composent s'élèvent à peu près à mille. La plupart sont des Maures ou Chrétiens renégats. Ils marchent avec l'*usagi*, à la gauche derrière le sultan, et forment l'une des sections de sa garde.

CARISTIES (du grec *karis*, grâce). — C'était une espèce de fête, chez les Romains, qu'on célébrait, au mois de février, à l'honneur de la déesse Concorde. On institua les caristies pour rétablir la paix entre les familles qui étaient brouillées. On faisait un grand repas où les parents et les alliés étaient seuls invités. La joie qu'inspire le repas était seule regardée comme un moyen propre à réunir les esprits divisés.

CARLOVINGIENS. — *Voy.* RACES ROYALES.

CARMAGNOLE. — Nom donné d'abord à une espèce d'air et de danse, ensuite à une forme de vêtement, enfin à certains rapports faits au sein de la Convention, pendant la révolution française. C'est l'auteur lui-même qui les avait ainsi nommés devant ses familiers, pour en caractériser l'insignifiance et le galimatias.

CARMEL (ORDRE DE NOTRE-DAME DU MONT-). — Ordre militaire de chevaliers hospitaliers, fondé par Henri IV, roi de France, sous la règle de Notre-Dame du Mont-Carmel, et qui

ne devait être composé que de Français, pour le distinguer d'un ordre du même nom en Savoie. Anciennement, il était composé de cent gentilshommes, qui devaient accompagner le roi en temps de guerre et garder sa personne. Le collier de chevalier était un ruban rouge auquel pendait une croix d'or, ornée d'une image de la sainte Vierge environnée de rayons d'or. Le manteau de l'ordre était chargé de la même croix. Cet ordre fut réuni en 1608 à celui de Saint-Lazare.

CARMELITES. — Religieuses qui suivent la même règle que les Carmes. On distingue les Carmélites de la congrégation de France, instituées par Françoise d'Amboise, duchesse de Bretagne, en 1467, et les Carmélites de la réforme de sainte Thérèse, établies en France par le cardinal de Bérulle. Cette réforme de sainte Thérèse avait été commencée en Espagne, vers 1590, dans le couvent des Carmélites d'Avila. La règle de sainte Thérèse est extrêmement sévère pour les femmes.

CARMENTALE. — Une des portes de Rome, ainsi nommée du temple de Carmenta. On la nomma plus tard *Scelerata*, porte Funeste, parce que ce fut par cette porte que sortirent les trois cents Fabius.

CARMENTALES. — Fêtes instituées en l'honneur de Carmenta, prophétesse d'Arcadie, qui accompagna son fils Evandre en Italie. Elle s'appellait Nicostrate; mais on la nomma Carmenta (*carens mente*, sans raison), à cause de l'enthousiasme avec lequel elle annonçait ses prophéties.

CARMES. — Ordre de religieux qui tire son nom du Carmel, montagne de Syrie, habitée autrefois par les prophètes Elie et Elisée et par les enfants des prophètes, dont on a voulu faire descendre les Carmes. Le fait est qu'il y avait sur le Carmel une caverne qu'on nommait la *caverne d'Elie*. Un vieux moine, prêtre de la Calabre, s'y retira et y rassembla plusieurs solitaires, auxquels Albert, patriarche de Jérusalem, donna en 1209 une règle, qui fut approuvée deux ans après par le Pape Honoré III. Saint Louis, revenant de la Terre-Sainte en 1238, prit avec lui quelques-uns de ces solitaires, qu'on nommait les *Frères barrés*, parce que les Sarrasins leur avaient fait prendre un habillement bariolé de noir et de blanc. Arrivés en France, ils reprirent leur ancien habit, et s'étendirent tellement, qu'ils avaient sept provinces dans le royaume au moment de la révolution. La partie de cet ordre qui avait accepté la réforme établie par sainte Thérèse portait le nom de Carmes deschaux ou Carmes déchaussés. Les Carmes étaient l'un des quatre ordres mendiants.

CARN. — Monument anciennement consacré aux cérémonies religieuses dans les montagnes d'Ecosse. C'était une espèce d'autel en pierre brute, dont le nom écossais, *carn*, signifie *cercle druidique*.

CARNEIES. — Fêtes célébrées en Grèce, et surtout à Sparte, en l'honneur d'Apollon Carnéus. On appelait carnéates les ministres de ces fêtes, pendant lesquelles il y avait des concours de chant, de musique et de poésie.

CAROCHO. — Nom donné par les Espagnols et les Portugais à une espèce de mitre de papier ou de carton, sur laquelle étaient peintes des flammes, des figures de démons, etc., et qu'on mettait sur la tête de ceux qui avaient été condamnés à mort par le tribunal de l'Inquisition.

CAROLUS. — Monnaie du règne de Charles VIII, roi de France, qui était marquée de son nom et d'une croix couronnée d'une fleur de lis à ses quatre branches. Elle valait 10 deniers. Les Anglais ont eu des pièces d'or du même nom qui valaient 13 livres 15 sous de notre ancienne monnaie. — Le carolin est une monnaie de Suède.

CARONADE. — Espèce de canon de marine gros et court, et portant, à proportion de son poids et de sa longueur, des boulets d'une énorme grosseur. Ainsi appelé de Caron, Ecossais, qui en fut l'inventeur.

CARPOCRATIENS. — Hérétiques qui parurent dans le XIe siècle, et prirent leur nom de leur chef Carpocrate, natif d'Alexandrie. Ils niaient la divinité de Jésus-Christ, croyaient que l'âme qui avait résisté à la concupiscence était condamnée à passer dans d'autres corps jusqu'à ce qu'elle eût accompli toutes les œuvres de la chair. Ils ne jeûnaient jamais, recherchaient les plaisirs des sens, et mettaient toutes leurs femmes en commun.

CARPTOR. — Chez les Romains, c'était l'esclave chargé de découper les viandes à table.

CARRABAS. — Ancienne voiture faisant le service des environs de Paris. Elle contenait quinze ou seize personnes et était en osier. On prétend qu'elle avait un attelage de huit chevaux, tant les routes étaient mauvaises.

CARROSSE (du latin *carruca*, ou plutôt de l'italien *carruccio*, corruption de *carrorozzo*, char rouge). — Voiture à quatre roues, sur laquelle, au moyen âge, les Italiens portaient leurs étendards à la guerre. Ce char était ordinairement fait en forme de tour, dominée par un long mât portant l'étendard surmonté d'une croix. Une figure du Christ, de grandeur naturelle, était appendue le long de ce mât, et au pied était un autel sur lequel l'aumônier de l'armée disait la Messe. Ce char, portant dix à douze chevaliers qui avaient la garde du drapeau, était traîné par quatre ou six chevaux. Le mât portant le drapeau avait une voile que l'on hissait pour favoriser la marche du char, lorsque le vent était favorable. On attribue l'invention de ce char aux Lombards.

Les carrosses proprement dits sont de l'invention des Français. Sous François Ier, l'on n'en comptait encore que deux : l'un à la reine, et l'autre à Diane, fille naturelle de Henri II; mais le nombre s'en augmenta considérablement sous Louis XIII et sous Louis XIV. Les premiers carrosses étaient ronds et ne contenaient que deux personnes. Leur forme a beaucoup varié; on en fait présentement auxquels il ne manque rien pour la commodité et pour la magnificence

CARROUSEL. — Course de chars et de chevaux, fête magnifique que donnaient nos anciens rois ou quelques grands seigneurs,

pour donner de l'éclat à quelque réjouissance publique. Elle consistait principalement en une cavalcade de plusieurs seigneurs superbement vêtus et équipés à la manière des anciens chevaliers. On se divisait en quadrilles; on se rendait sur quelque place publique, et là se faisaient des joutes, des tournois et d'autres exercices analogues. Ce mot vient de l'italien *carosello*, diminutif de *carro*, char. A Paris, la place du Carrousel a pris son nom d'un jeu de cette sorte qui s'y donna.

Tertullien attribue à Circé l'invention des carrousels; il prétend qu'elle les institua en l'honneur du Soleil, dont les poëtes l'ont fait fille : de sorte que quelques-uns croient que ce mot vient de *currus solis*.

Les Maures y introduisirent les chiffres et les livrées dont ils ornèrent leurs armes et les housses de leurs chevaux, etc.; les Goths y ajoutèrent l'usage des aigrettes et des cimiers, etc.

On distinguait dans les carrousels plusieurs parties : 1° la lice, ou le lieu où devait se donner le combat, terminé par des barrières à ses deux bouts, et garni dans toute sa longueur, de chaque côté, d'amphithéâtres pour placer les dames et les principaux spectateurs; 2° le sujet, qui était une représentation allégorique de quelque événement fameux, pris dans la fable ou dans l'histoire, et relatif au prince en l'honneur de qui se faisait le carrousel; 3° les quadrilles, ou la division des combattants en plusieurs troupes qui se distinguaient par la forme des habits et par la diversité des couleurs, et prenaient quelquefois chacune le nom d'un peuple fameux : ainsi, dans un carrousel donné sous Louis XIV, il y avait les quadrilles des Romains, des Perses, des Turcs et des Moscovites; 4° l'harmonie, soit militaire, soit douce, usitée dans ces sortes de fêtes; 5° outre les chevaliers qui composaient les quadrilles, tous les officiers qui avaient eu part au carrousel, comme le mestre de camp et ses aides, les hérauts, les pages, les estafiers, les parrains et les juges; 6° la comparse, ou l'entrée des quadrilles dans la carrière, dont elle faisait le tour pour se faire voir aux spectateurs; 7° enfin, les différentes espèces de combats, qui étaient de rompre des lances les uns contre les autres, de les rompre contre la quintane ou figure de bois; de courir la bague, les têtes; de combattre à cheval l'épée à la main et de faire la foule, c'est-à-dire de courir les uns après les autres. Ces combats, qui tenaient de l'ancienne chevalerie, furent introduits en France à la place des joutes et tournois, sous Henri IV. Il y en eut quelques-uns sous Louis XIV; mais à partir de ce moment, ces divertissements cessèrent d'être à la mode.

CARTES. — Tout le monde connaît les cartes géographiques. Comme chacun le sait, une carte de cette espèce est une figure plane qui représente la figure de la terre ou une de ses parties, suivant les lois de la perspective, ou encore une projection de la surface du globe ou d'une de ses parties, qui représente les figures et les dimensions, ou au moins les situations des villes, des rivières, des montagnes, etc.; mais il y a d'autres espèces de cartes qui sont moins connues, et il sera peut-être utile pour plusieurs d'en trouver ici la définition.

CARTES MARINES ou *hydrographiques*. — L'invention de ces cartes est l'ouvrage du prince don Henri de Portugal. Il y avait longtemps que les *cartes géographiques* étaient connues; mais des *cartes marines* construites suivant le même principe eussent été inutiles dans la navigation. Le prince préféra donc de développer la surface du globe terrestre, en étendant les méridiens en lignes droites et parallèles entre elles. Telles furent les premières cartes employées par les navigateurs. On les nomme *cartes plates*, parce qu'elles sont, en quelque sorte, formées de la surface du globe aplatie. Mais il y a dans ces sortes de cartes deux inconvénients : l'un consiste en ce que la proportion des degrés des parallèles et de ceux des méridiens n'y est point conservée; le second et le plus essentiel est que le rhumb qu'elles indiquent, en tirant une ligne d'un lieu à un autre, n'est point le véritable, excepté lorsque ces lieux sont sous le même méridien ou sous le même parallèle.

Dès le milieu du XVI^e siècle, on sentait déjà la nécessité d'avoir une autre manière de représenter la surface du globe terrestre qui fût exempte de ces défauts. Mercator, fameux géographe des Pays-Bas, en donna la première idée, en remarquant qu'il faudrait étendre les degrés des méridiens d'autant plus qu'on s'éloignerait davantage de l'équateur; mais il s'en tint là, et il ne paraît pas avoir connu la loi de cette augmentation. Edouard Wrigth la dévoila le premier, et publia, en 1599, un ouvrage dans lequel il calcule l'accroissement des parties du méridien par l'addition continuelle des sécantes, de dix en dix minutes. Ces cartes remplissent parfaitement toutes les vues des navigateurs. A la vérité, les parties de la terre y sont représentées toujours en croissant du côté des pôles, et d'une manière tout à fait difforme; mais cela importe peu, pourvu qu'elles fournissent un moyen facile et sûr de se guider dans sa route.

CARTES CÉLESTES. — Ce sont celles dans lesquelles on représente les constellations et les étoiles qui les composent.

CARTE MILITAIRE. — C'est la carte particulière d'un pays ou d'une portion de pays, ou d'une frontière, ou des environs d'une place, d'un poste, sur laquelle sont exprimés tous les objets qu'il est essentiel de connaître pour former et exécuter un projet de campagne : tels que les marches qu'une armée peut faire, les lieux où elle peut camper, les divers postes qu'elle doit occuper; les défilés et leur longueur; les rivières, les ruisseaux, leur largeur, leur profondeur, les gués, la nature du fond, la hauteur des bords, les ponts, les passages, les moulins, les canaux, les étangs; les villages, les hameaux, les châteaux, les métairies et autres lieux qui sont bons à occuper; les montagnes, leur hauteur, leur pente, leur

escarpement; les vallons, les ravins, leur largeur, leur profondeur, etc., etc.

L'usage des cartes militaires était connu des anciens. « Un général, » dit Végèce, « doit avoir des tables dressées avec exactitude, qui lui marquent non-seulement la distance des lieux par le nombre des pas, mais la qualité des chemins, les routes qui abrégent, les logements qui s'y trouvent, les montagnes et les rivières. »

CARTES A JOUER.—Il ne paraît aucun vestige de ces cartes avant 1392, que Charles VI tomba en frénésie. Le jeu de cartes présente une idée de la vie paisible, comme le jeu des échecs offre le tableau de la guerre. Ce qui pourrait faire soupçonner que ce jeu a pris naissance en France, ce sont les fleurs de lis qu'on a toujours remarquées sur toutes les figures en cartes.

CARTE DE SURETE.—Carte donnée par les agents des communes, pendant la première révolution française, aux citoyens reconnus pour tels dans le lieu de leur domicile, et qui contenait l'âge et le signalement de l'individu qui en était muni. Aujourd'hui, c'est une permission de séjour à Paris, délivrée par la préfecture de police.

CARTESIANISME. — Système de philosophie de René Descartes.

Descartes a été l'un des plus beaux génies que le monde ait fournis. C'est à lui que la vraie physique doit, en quelque façon, sa naissance et ses progrès; avant lui, on était plongé dans les ténèbres du péripatétisme.

La philosophie de Descartes a eu beaucoup de peine à être admise en France. Le parlement pensa rendre un arrêt contre elle; mais il en fut empêché par la requête burlesque, en faveur d'Aristote, qu'on lit dans les Œuvres de Despréaux, et où l'auteur, sous prétexte de prendre la défense de la philosophie péripatéticienne, la tourne en ridicule.

Enfin, lorsqu'on reçut en France la philosophie de Descartes, Newton avait déja prouvé qu'on ne devait pas l'y admettre. On l'a abandonnée pour s'attacher à celle du philosophe anglais; néanmoins, Descartes doit être regardé comme un génie sublime, qui a fait sentir le vide de l'ancienne philosophie, qui a vu la nécessité de transporter la géométrie dans la physique, et a fondé sa physique sur une géométrie qu'il tenait presque entièrement de ses lumières.

Descartes est né le 13 mars 1596, à Lahaye en Touraine, et est mort le 11 février 1650, à Stockholm, où la reine Christine l'avait attiré. Son corps est resté dans cette dernière ville jusqu'en 1666, que d'Alibert, trésorier de France, le fit transporter à Paris, et enterrer avec la plus grande pompe dans l'église de Sainte-Geneviève. — En 1853, la ville de Tours a érigé sur la principale de ses places une statue à Descartes.

CARTULAIRE. — Recueil de Chartes, titres d'une église, d'un monastère, etc., par ordre des temps et des matières. Le plus ancien connu est celui de l'abbaye de Saint-Bertin, rédigé vers la fin du x^e siècle.

CARTULAIRE. — Ancien officier de l'Eglise, dont les fonctions consistaient à garder les titres concernant le public. A Rome, le cartulaire avait la garde des chartes ecclésiastiques et jugeait les causes relatives aux différends que l'interprétation de ces chartes pouvait faire naître. A Constantinople, le grand cartulaire était un officier de la maison impériale, à qui était confié le soin de garder les archives concernant le public.

CAS PRESIDIAUX ou PRÉVOTAUX. — Dans l'ancienne France, on avait donné le nom de *cas présidiaux* ou *prévôtaux* aux crimes qui exigeaient une punition prompte, et qu'il eût été dangereux de différer, ou avaient été indignes de la faveur de l'appel, ou qui étaient commis par des personnes méprisables.

L'ordonnance de 1670 attribuait la connaissance des cas prévôtaux et présidiaux aux prévôts des maréchaux de France et aux présidiaux, pour les juger en dernier ressort; ce qui doit s'entendre lorsque leur jugement portait condamnation : car si l'accusé était déchargé, la partie civile pouvait interjeter appel du jugement présidial ou prévôtal. Les présidiaux connaissaient des cas prévôtaux par préférence, lorsqu'ils avaient décrété avant les prévôts des maréchaux, ou le même jour.

CAS PRIVILEGIE. — Sous notre ancien droit, on nommait *cas privilégiés* non-seulement les crimes commis par les ecclésiastiques promus aux ordres sacrés, qui méritaient d'être punis de peines afflictives ou infamantes, mais encore tous les crimes qui peuvent faire infliger quelque peine, de la nature de celles qu'il n'était pas au pouvoir des juges d'église de prononcer.

La procédure contre les ecclésiastiques, pour parvenir à la conviction de ces crimes, devait s'instruire conjointement par l'official et par le juge royal : celui-ci devait à cet effet se transporter à la juridiction ecclésiastique.

Lorsque, dans un procès commencé dans une officialité pour l'instruction de ce qu'on nommait délit commun, l'official s'apercevait que les crimes dont les ecclésiastiques étaient accusés et prévenus, étaient de la nature de ceux pour lesquels il convenait de renvoyer aux juges royaux pour le *cas privilégié*, un édit du mois de février 1678 voulait que les officiaux fussent tenus d'en avertir le procureur du roi du ressort où le crime avait été commis, à peine, contre lesdits officiaux, de tous dépens, dommages, intérêts, même d'être la procédure recommencée à leurs frais.

CAS ROYAUX. — Sous notre ancienne monarchie, on entendait par *cas royaux*, les crimes qui portaient atteinte à la majesté du prince, aux droits de sa couronne, à la dignité de ses officiers, et à la sûreté publique, dont il était le protecteur.

La connaissance de ces sortes de crimes appartenait aux baillis et sénéchaux, privativement à tous autres juges royaux et à ceux des seigneurs.

En général les juges de seigneurs ne pouvaient pas connaître des cas royaux. Mais, par une exception à cette règle, ceux du bailliage de Montfort, qui était autrefois une jus-

tice royale, et qui appartenait au duc de Chevreuse, étaient autorisés à connaître des cas royaux.

L'ordonnance criminelle comprenait parmi les cas royaux : *Le crime de lèse-majesté en tous ses chefs, le sacrilége avec effraction, la rébellion aux mandements émanés du roi et de ses officiers, la police pour le port d'armes, les assemblées illicites, les séditions, émotions populaires et force publique, la fabrication, l'altération ou l'exposition de fausse monnaie, la correction des officiers (royaux), les malversations par eux commises dans leurs charges, le crime d'hérésie, le trouble public fait au service divin, le rapt et l'enlèvement de personnes par force et violence, et autres cas expliqués par les ordonnances et règlements.*

L'ordonnance ne distingue point le crime de lèse-majesté divine d'avec le crime de lèse-majesté humaine ; mais dans la pratique, on ne regardait pas le crime de lèse-majesté divine, comme un cas royal ; les juges des seigneurs en connaissaient.

Le vol d'église, avec effraction intérieure ou extérieure, était regardé comme un sacrilége, et par conséquent c'était un cas royal.

La rébellion à justice n'était pas toujours un cas royal ; un juge de seigneur pouvait en connaître, quand elle était faite contre les huissiers ou autres officiers exécutant les jugements, sentences et ordonnances de son tribunal.

Par le nom d'*hérésie* que l'ordonnance place au nombre des cas royaux, il faut comprendre l'idolâtrie, l'athéisme, la religion protestante, et le crime de relaps.

Mais le blasphème simple, quoique regardé comme crime de lèse-majesté, n'était point cas royal, ni la magie.

Par le trouble public fait au service divin, on n'entendait pas une simple irrévérence, mais ce qui allait à faire abandonner ou rompre le service.

L'ordonnance mettait le rapt de violence au nombre des cas royaux, et non le rapt de séduction, dont tout juge pouvait connaître.

Mais, par le rapt de violence, il faut aussi entendre le viol simple, sans enlèvement.

Il y avait d'autres crimes dont la connaissance était attribuée aux juges royaux en général, par les ordonnances anciennes, qui ne la donnaient pas, comme celle de 1670, aux baillis et sénéchaux, privativement aux autres juges royaux.

Tels étaient l'infraction de sauvegarde, les injures ou excès commis contre les messagers royaux ; le péculat ; la levée d'impôts, sans commission du roi ; la falsification du scel royal ; le transport des matières d'or et d'argent hors du royaume ; les incendies des villes, des églises et lieux publics, la démolition des murs et fortifications des villes ; la soustraction et vol des deniers patrimoniaux et octrois des villes ; le bris des prisons royales ; l'infraction des chemins royaux ; la simonie commise par des laïques ; les oppressions et exactions commises par les seigneurs contre leurs vassaux ; les monopoles faits par conspiration ; le duel ; le crime contre nature.

Tous les cas prévôtaux étaient aussi cas royaux.

En général, tous les crimes, autres que ceux exprimés par l'ordonnance de 1670, qui se commettaient dans le particulier, et n'intéressaient pas directement la sûreté publique, étaient de la connaissance des juges des seigneurs, et non des juges royaux.

CASBAH ou KASBAH ou KASAUBA. — Dans les régences barbaresques et tout le nord de l'Afrique, on donne ce nom aux forteresses qui se trouvent dans l'intérieur des villes et les dominent. Telles sont les casbahs d'Alger, de Bône, d'Oran, etc. On sait qu'après la conquête d'Alger, on trouva dans la casbah de cette ville un trésor montant à 47,639,010 fr. 84 centimes.

CASI. — Chef de la religion mahométane chez les Mongols.

CASQUE (du latin *cassis*, dont on aurait fait *cassicus*, *cascus* et casque). — Arme défensive, sorte d'habillement de tête pour la guerre.

Les casques viennent des Lacédémoniens. Carès fut le premier qui les orna d'aigrettes et de plumes. Sur les anciennes médailles, les rois, les empereurs, les dieux même sont représentés avec des casques. Autrefois, en France, les gendarmes portaient tous le casque. Le roi le portait doré ; les ducs et les comtes, argenté ; les gentilshommes d'ancienne race, d'un acier poli, et les autres, simplement de fer.

Le casque placé dans les armoiries était un ornement et une marque de noblesse et de fief noble ; il en faisait voir les différents degrés, selon sa nature et sa situation sur les écus.

CASSETTE DU ROI. — On appelait cassette du roi la somme que le garde du trésor portait au roi le premier de chaque mois.

CASSI-ASCHER ou CASI-ASKER. — Grand-prévôt des armées turques, celui qui a l'intendance de la justice.

CASSIM-GHEURI. — Nom que les Turcs et les Grecs levantins donnent à la fête de saint Démétrius. Ce jour est très-redouté des matelots, qui n'osent jamais tenir la mer pendant cette fête, et font tous leurs efforts pour aborder au port avant qu'elle arrive.

CASTELLANS.—C'est le nom qu'on donnait dans l'armée de Pologne aux sénateurs revêtus des premières dignités, après les palatins du royaume : leur nombre était fixé à quatre-vingt-deux. Ils étaient chargés du soin des castellanies, subordonnées aux palatins, et les chefs et conducteurs de la noblesse dans chaque palatinat. Le premier de tous était le castellan de Cracovie ; celui-ci avait le droit de précéder tous les palatins, et avait, après les évêques, le premier rang parmi les sénateurs laïques. On divisait les castellans en grands et en petits ; les premiers étaient au nombre de trente-trois, et les derniers au nombre de quarante-neuf, de la petite Pologne, de Mazovie et de la Prusse polonaise

Les grands castellans avaient, comme les autres sénateurs du royaume, séance dans les conseils et aux diètes, qu'ils avaient le droit de convoquer; ils administraient la justice dans leurs districts, avaient l'intendance sur les poids et mesures, fixaient le prix des grains et denrées, et étaient les juges des Juifs. Mais les petits castellans n'avaient ni séance ni voix délibérative dans les affaires d'Etat.

CASTES. — Division des tribus et des classes dans l'Inde et ailleurs : caste des *brahmines*, les plus nobles; caste des *parias*, la plus vile, etc. Pendant la révolution française, on appliqua cette dénomination aux différents ordres qui composaient auparavant une partie de la nation : *caste nobiliaire*, *caste sacerdotale*, *caste magistrale*, etc.

CASTRAMETATION. — Cet art, qui a pour objet le choix d'un lieu pour camper et la bonne disposition d'un camp, était oublié en Europe, lorsque Maurice, prince d'Orange, rétablit, vers la fin du XVI^e siècle, cette partie de la discipline si perfectionnée chez les Romains, pour opposer, avec une armée inférieure, des forces égales à celles des Espagnols, qui menaçaient la Hollande de la punir d'avoir secoué leur joug.

La castramétation est une des plus importantes et des plus difficiles opérations de l'art militaire : il s'agit de bien choisir le lieu où l'armée doit camper; il faut que ce lieu soit commode, et à couvert de toute insulte de la part de l'ennemi.

Un camp naturellement fortifié est celui que l'on trouve couvert, et en dos, par une rivière, une forêt, un marais ou des montagnes escarpées. On le fortifie, au contraire, ou par un retranchement de terre, ou par des abatis d'arbres.

Les lois générales de la castramétation sont d'avoir suffisamment de terrain pour placer l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie, les vivres et les officiers de chaque corps avec tout le bagage, et que l'armée puisse commodément sortir du camp pour se ranger en bataille à la vue des ennemis. Les lois particulières dépendent des vues du général, qui les proportionne aux circonstances qui se présentent.

CATABAPTISTES. — Nom général donné à tous les hérétiques qui ont nié la nécessité du baptême, surtout pour les enfants.

CATACOMBES, appelées aussi CRYPTES et HYPOGÉES. — Souterrains naturels ou créés par la main des hommes et destinés à servir de sépulture aux morts. Les Catacombes de Thèbes en Egypte sont célèbres; celles de Rome le sont plus encore par l'asile qu'elles offrirent aux Chrétiens persécutés. Les Catacombes de Paris sont un monument funèbre dans les carrières situées sous le lieu appelé Tombe-Issoire, au Petit-Montrouge ou barrière d'Enfer, et qui s'étendent sous une grande partie de la rive gauche de la Seine.

On y entre par un escalier ouvert dans l'enceinte des bâtiments de la barrière d'Enfer. Cet escalier conduit à quatre-vingts pieds au-dessous du sol; c'est là où sont transportés, depuis 1786, les ossements trouvés dans le cimetière des Innocents, et dans d'autres situés dans l'intérieur de Paris, dont la suppression fut ordonnée. On y a réuni aussi ceux trouvés lors de la démolition d'un grand nombre d'églises depuis 1789. On doit aux soins de M. Héricart de Thury, ingénieur en chef, inspecteur général des carrières, l'ordre religieux qui règne dans ce lieu, où disparaissent toutes les fortunes et les grandeurs humaines.

On parcourt dans l'intérieur de longues galeries et des salles en grand nombre, tapissées d'ossements placés avec symétrie et compartiments; des écriteaux indiquent les cimetières d'où ils ont été exhumés. Dans quelques-unes des salles sont des autels; quelques-uns sont composés d'ossements mêmes maçonnés avec du plâtre. De distance en distance sont écrites, en lettres noires, sur un fond blanc, des sentences, selon tous les systèmes philosophiques et religieux, formant entre elles un contraste. On évalue à dix millions le nombre des morts qui ont fourni ces ossements. On éprouve une impression douloureuse, à la vue d'une petite chapelle au fond de laquelle est un autel expiatoire. Sa forme a quelque chose de plus effrayant que le reste des Catacombes : on cherche une inscription qui indique à quels morts est consacré ce lieu qui n'est point tapissé d'ossements. On lit sur une pierre de granit :

2 SEPTEMBRE 1792.

Cette inscription simple retrace un événement affreux. Il faut au moins trois heures pour visiter les nombreuses galeries et salles de ce séjour du néant. On a formé dans une salle à part un cabinet de minéralogie où se voient toutes les sortes de sables, de glaise, de cailloux et de pierres dont est composée la couche épaisse de près de 30 mètres que le spectateur a dans ce séjour sur sa tête.

CATALOGUE D'ETOILES. — C'est la table des positions des différentes étoiles par longitudes et latitudes, ascensions droites et déclinaisons pour une certaine époque.

Le plus ancien catalogue est celui qui nous a été conservé par Ptolémée dans son *Almageste*, et qui renferme 1022 étoiles. On ne croit pas que Ptolémée en soit l'auteur; il est plus probable qu'il ne fit que réduire à l'année 137 de Jésus-Christ celui d'Hipparque, qui était pour l'année 130 avant Jésus-Christ. Copernic se contenta de même de réduire à son temps le Catalogue de Ptolémée, sans faire à ce sujet de nouvelles observations. Parmi les Arabes, Albategnius et Ullugbeg, et, parmi les Européens, Tycho-Brahé et Hévélius firent des catalogues plus exacts et plus amples. Mais le plus grand et le plus fameux est le Catalogue britannique de Flamsteed, qui parut à Londres en 1712.

De la Caille publia trois catalogues, depuis 1757 jusqu'en 1762.

Enfin, l'Académie de Berlin fit publier en 1776 un catalogue de 4535 étoiles observées par Hévélius, Flamsteed, la Caille et Bradley.

Le Catalogue de Piazzi en contient 6,500.

CATAPACTAYME. — Fête que les anciens Péruviens célébraient avec grande solennité au mois de décembre qu'ils appelaient *bayme*, et qui était le commencement de leur année. Cette fête était consacrée aux trois statues du soleil nommées *apointi*, *churiunti* et *intinquacqui*, c'est-à-dire au soleil père, au soleil fils, et au soleil frère.

CATAPAN. — Gouverneur que les empereurs de Constantinople envoyaient aux x^e et xi^e siècles dans la Pouille et dans la Calabre (de *kata*, auprès, et de *pan*, tout : préposé à tout, qui a la direction de tout).

CATAPHRACTAIRES ou CATAPHRACTES. — Anciens cavaliers armés de toutes pièces et couverts de fer eux et leurs chevaux. Leur vêtement militaire portait le même nom de cataphracte (de *kata* sur, contre, et de *phrassô*, je fortifie, j'enceins).

CATAPHRYGIENS. — Hérétiques sectateurs de Montanus, au ii^e siècle, dont les principaux étaient de Phrygie. On prétend qu'ils donnaient le baptême aux morts, et pétrissaient le pain de l'Eucharistie avec le sang de quelques enfants, qu'ils piquaient d'une infinité de coups d'aiguille. Ceux qui survivaient à cette cruelle opération devenaient les prêtres de la secte, et passaient pour martyrs.

CATAPULTE. — Machine de guerre inventée par les Syriens pour lancer des traits et des javelots dans une ville assiégée (de *kata*, sur, et de *pallô*, je lance).

CATECHUMENES. — Nom donné dans la primitive Eglise à ceux qui désiraient être admis au baptême. On les divisait en trois classes : la première était composée des auditeurs, admis à entendre la prédication ; la seconde, des *orantes et genuflectentes* (priant et fléchissant les genoux). Ces derniers étaient admis à prier avec les fidèles. La troisième classe était celle des *competentes*, compétents, qui étaient suffisamment instruits pour être admis au baptême. Le catéchuménat durait deux ans. Les catéchumènes ne pouvaient entendre la Messe que depuis l'introït jusqu'à l'offertoire ; cette partie de la Messe était appelée Messe des catéchumènes. C'est à la suite de ces épreuves seulement que le baptême était conféré aux catéchumènes.

CATERVAIRES. — Gladiateurs romains qui combattaient dans les cirques en troupes, et formaient une sorte de mêlée.

CATHARMATES. — En Grèce, sacrifices où l'on immolait des victimes humaines pour écarter la peste ou d'autres fléaux.

CATHEDRALE (du grec *kathédra*, siége). — Eglise cathédrale, la principale église d'un évêché, celle où est le siége de la résidence d'un évêque.

L'origine de ce mot vient de ce que les prêtres, qui composaient avec leur évêque l'ancien *presbyterium*, étaient assis comme le sont les Juifs dans leurs consistoires, et présidés par l'évêque dans un siége plus élevé. Le nom d'église cathédrale n'a été en usage dans l'Eglise latine qu'au x^e siècle.

Les chapitres des églises cathédrales tiennent lieu de l'ancien presbytère apostolique, et représentent le clergé, qui s'appelait dans la primitive Eglise, *presbyterium*, *senatus apostolicus*, *consiliarii episcopi*, et qui avait part au gouvernement du diocèse, sous l'autorité de l'évêque.

Dans le temps des persécutions, l'évêque était obligé de fuir ; et pendant la vacance du siége, ce clergé exerçait la juridiction épiscopale. Les cathédrales s'étant formées de ce premier clergé, ont succédé à ses fonctions ; elles ont été le conseil de l'évêque : le concile de Trente les appelle *Ecclesiæ senatus*. Elles sont devenues les dépositaires de la juridiction épiscopale après la mort de l'évêque, de manière cependant que les chapitres ne peuvent rien faire de ce qui dépend du caractère épiscopal.

Il y avait autrefois grand nombre de chapitres des églises cathédrales, qui étaient composés de chanoines réguliers ; mais peu à peu tous avaient été sécularisés, et avant la révolution il n'en restait pas un seul qui ne le fût.

Le chapitre de l'église cathédrale, pendant la vacance du siége, gouverne le diocèse pour tout ce qui est de la juridiction ; il peut nommer et révoquer les grands vicaires, les grands pénitenciers et les officiaux ; révoquer les pouvoirs des confesseurs, en accorder de nouveaux, les limiter ; approuver les prédicateurs, permettre des quêtes, examiner les novices, permettre aux religieuses de sortir, tenir le synode des curés, accorder des dispenses, des absolutions, etc. On prétend néanmoins que les chapitres des églises cathédrales ne peuvent pas exercer en corps l'autorité épiscopale pendant la vacance du siége, et qu'ils doivent nommer de grands vicaires et un official pour exercer la juridiction volontaire et contentieuse.

Le chapitre, n'ayant pas plus de droit que l'évêque, ne peut, dans la vacance, exercer sa juridiction sur ceux qui sont exempts de la juridiction épiscopale.

Pendant la vacance, le chapitre de la cathédrale confère les cures et les autres bénéfices à charge d'âmes.

Quand l'évêque est vivant, les chapitres des églises cathédrales peuvent bien faire des règlements, qui ont pour objet la discipline économique qui leur est confiée : par exemple, ils peuvent en certaines occasions remettre, sans l'approbation spéciale de l'évêque, un office ou un obit, que des cas particuliers et imprévus obligent quelquefois de déranger du jour et de l'heure où il était d'usage de le célébrer ; mais, lorsqu'il s'agit de règlements qui affectent l'état de l'église, et qui intéressent le service divin, non-seulement pour un jour, mais pour y établir une règle ordinaire et perpétuelle, les chapitres des églises cathédrales ne peuvent s'attribuer l'autorité de faire ces réglements, sans la participation de leur évêque, s'il est présent.

Il y avait autrefois des diocèses dont les cathédrales n'avaient pas le gouvernement,

quand le siége était vacant : par exemple, l'église de Lyon était régie par l'évêque d'Autun, et celle d'Autun par l'archevêque de Lyon, quand l'une des deux était vacante. Il y en avait même d'autres qui étaient régies par quelques dignités, comme Paris par ses archidiacres, mais non pas par eux seuls; car le chapitre nommait, conjointement avec eux, d'autres grands vicaires.

Le chapitre de Saint-Martin de Tours se prétendait aussi anciennement exempt de la juridiction archiépiscopale : mais, par un arrêt du 13 avril 1709, il fut déclaré sujet à cette juridiction.

CATHERINE DU MONT-SINAI (Ordre de Sainte-). — Ordre de chevalerie établi en 1063. Les chevaliers s'engageaient à suivre la règle de Saint-Basile, à garder le corps de sainte Catherine, leur patronne, et à défendre les pèlerins et l'Église catholique. Ils portaient sur un habit blanc les instruments du martyre de sainte Catherine, c'est-à-dire une demi-roue hérissée de pointes et traversée par une épée teinte de sang. Cet ordre est éteint depuis longtemps.

CATHOLICON D'ESPAGNE. — Nom d'une satire ingénieuse contre Philippe II, roi d'Espagne, publiée en 1593. L'auteur se nommait Le Roi, était chanoine de Rouen, et avait été aumônier du duc de Bourbon. Le *Catholicon d'Espagne* fait partie de la satire Ménippée, qui avait le même but et eut le même résultat, c'est-à-dire, couvrir de ridicule la Ligue et ses fauteurs.

CATHOLIQUE. — On a fait du mot *Catholique* un titre d'honneur pour les rois d'Espagne. Le troisième concile de Tolède, en considération du zèle de Decarède, roi des Visigoths, lui donna le titre de *catholique*, en 589. C'est le premier roi d'Espagne qui en ait été décoré. Ce titre ne fut d'abord que personnel, et ne fut point attaché à tous les successeurs de ce prince. L'usage en était même perdu, lorsque Alexandre VI le fit revivre en faveur de Ferdinand et d'Isabelle, après la prise de Grenade, en 1492.

Jules II le rendit héréditaire en 1509 pour tous les rois d'Espagne. Dans plusieurs épîtres des Papes, ce nom est donné aux rois de France et aux rois de Jérusalem.

CATOGAN. — Coiffure imitée des modes prussiennes, et en usage dans l'infanterie au XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette espèce de coiffure, qui consistait en une pelote de cheveux roulés sur eux-mêmes, et pendant à une hauteur fixée, fut abandonnée en 1792 pour la queue.

CAUDATAIRE. — Titre d'office. On donne ce nom, en Italie, à des officiers qui portent la queue du Pape, des cardinaux, etc., et exercent divers emplois dans leurs maisons.

CAURSINS ou CORSINS. — Fameux usuriers du XIII<sup>e</sup> siècle, qui s'étaient répandus en France, en Angleterre et dans les Pays-Bas, où ils rançonnèrent pendant plusieurs années la noblesse et le peuple, avant d'être chassés de ces trois Etats. On prétend qu'ils sortaient de Florence et appartenaient à la famille Corsini.

CAUSES MAJEURES. — Nom qu'on donne aux affaires importantes, qui ne doivent être jugées que par le Pape, dans le Consistoire. Ce sont celles qui regardent la déposition des évêques, la discipline ou la foi, les élections et les translations d'évêques, la canonisation des saints, etc.

CAVALCADOURS (Ecuyers). — Ecuyers qui avaient dans leurs attributions le dressage des chevaux de la maison du roi, et la surveillance des écuries royales. Ils précédaient les vingt écuyers en charge qui servaient par quartier, et recevaient les ordres directs du premier écuyer. Les écuyers cavalcadours des princesses étaient des seigneurs destinés à les accompagner dans leurs sorties.

CAVALERIE. — Les écrivains profanes font à l'Egypte l'honneur d'avoir inventé l'équitation. Sésostris fut, dit-on, le premier qui forma, vers l'an 1650 avant Jésus-Christ, un corps de cavalerie. Dans les temps héroïques, les Grecs ne connaissaient pas encore l'art de former des corps de troupes à cheval. Le terme de cavalerie, si souvent employé dans Homère, ne désigne autre chose que des chars tirés ordinairement par des chevaux, et montés de deux hommes. Le temps et l'expérience firent connaître le désavantage des chars, et les nations policées leur substituèrent la cavalerie. La première guerre de Messène, dont l'époque tombe à l'an 743 avant Jésus-Christ, est la première occasion où l'histoire fasse mention de cavalerie dans les armées grecques. Le sol de la Grèce, généralement parlant, n'était pas favorable aux chevaux; il n'y avait que la Thessalie qui fût propre à les élever et à les nourrir; aussi, à la bataille de Marathon et à celle de Platée, les Grecs n'avaient point de cavalerie, parce que la Thessalie était alors au pouvoir des Perses. Cependant, à la bataille de Platée, l'armée grecque était forte de cent dix mille hommes.

Les Romains, dans leurs premières guerres, ignoraient les avantages de la cavalerie. Ils faisaient consister toute leur force dans l'infanterie, en sorte même que, dans le combat, ils ordonnaient à la cavalerie de mettre pied à terre, et ils ne reprenaient leurs chevaux que pour mieux suivre les ennemis quand ils étaient en déroute. Pyrrhus et Annibal les firent changer de sentiment. Ce dernier surtout leur causa de si grandes frayeurs avec sa cavalerie, que ces invincibles légions romaines n'osaient descendre dans la plaine. La meilleure cavalerie romaine était tirée des Gaules. César en fait l'éloge dans plus d'un endroit de ses Commentaires.

Sous la première race des rois de France, la cavalerie française, sitôt que l'armée était campée, abandonnait ses chevaux, et les laissait aller paître dans les prairies, dans les campagnes et dans les bois d'alentour du camp, en leur attachant à chacun une sonnette au cou, pour les retrouver plus aisé-

ment. Lorsque, sous la seconde race, les fiefs furent devenus héréditaires, les armées de la nation n'étaient presque composées que de cavalerie. Charles VII est le premier qui ait établi un corps réglé de cavalerie, sous le titre de *compagnie d'ordonnance*.

Depuis cette époque, où les cavaliers ne se servaient guère que de grosses lances qu'ils dardaient ou qu'ils retenaient en partant, et montaient des chevaux tout bardés de fer, la cavalerie alla sans cesse en perfectionnant ses manœuvres et son armement. Louis XIII la mit le premier en régiments. Les grandes guerres qui suivirent firent si bien comprendre les services qu'elle pouvait rendre, que sous Louis XVI la France entretenait, en outre de sa gendarmerie et maréchaussée et de la cavalerie appartenant à la maison militaire du roi, 51 régiments de cavalerie, dont 31 de cavalerie proprement dite, comme on l'appelait, 3 de hussards et 17 de dragons.

Chaque regiment de cavalerie proprement dite était composé de près de 600 hommes, y compris les officiers, et divisé en 4 escadrons de 2 compagnies chacun; la compagnie était composée de 4 maréchaux des logis, faisant les mêmes fonctions que les sergents dans l'infanterie, 1 fourrier, 8 brigadiers, 8 carabiniers, 31 cavaliers et 1 trompette, commandés par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant, et distribués en 8 escouades de 6 hommes chacune, y compris 1 brigadier et 1 carabinier.

Voici les numéros, noms et dates de création de ces 31 régiments :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 | Colonel général, | créé en | 1655. |
| 2 | Mestre de camp général, | — | 1635. |
| 3 | Commissaire général, | — | 1654. |
| 4 | Royal, | — | |
| 5 | Du Roi, | — | 1635. |
| 6 | Royal-étranger, | — | 1635. |
| 7 | Cuirassier du Roi, | — | 1666. |
| 8 | Royal-Cravates, | — | 1661. |
| 9 | Royal-Roussillon, | — | 1667. |
| 10 | Royal-Piémont, | — | 1670. |
| 11 | Royal-Allemand, | — | 1671. |
| 12 | Royal-Pologne, | — | 1672. |
| 13 | Royal-Lorraine, | — | 1672. |
| 14 | Royal-Picardie, | — | 1672. |
| 15 | Royal-Champagne, | — | 1682. |
| 16 | Royal-Navarre, | — | 1672. |
| 17 | Royal-Normandie, | — | 1674. |
| 18 | La Reine, | — | 1635. |
| 19 | Dauphin, | — | 1658. |
| 20 | Bourgogne, | — | 1666. |
| 21 | Berri, | — | 1673. |
| 22 | Carabiniers du comte de Provence, | — | 1690. |
| 23 | Régiment du comte d'Artois, | — | 1666. |
| 24 | Orléans, | — | 1690. |
| 25 | Chartres, | — | 1672. |
| 26 | Condé, | — | 1666. |
| 27 | Bourbon, | — | 1666. |
| 28 | Clermont-prince, | — | 1666. |
| 29 | Conty, | — | 1666. |
| 30 | Penthièvre, | — | 1674. |
| 31 | Noailles, | — | 1688. |

L'uniforme de tous les régiments de cavalerie était bleu. Celui d'un régiment ne différait de l'uniforme de l'autre, que par quelques changements dans les revers ou parements, etc.

Le régiment de carabiniers du comte de Provence était composé de deux mille hommes, dont un tiers à pied et le reste monté.

Voici les noms des régiments de hussards :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 | Bercheny, | créé en | 1719. |
| 2 | Chamborant, | — | 1749. |
| 3 | Royal-Nassau, | — | 1756. |

Ces régiments étaient de 400 hommes ou environ chacun, dont le tiers seulement était monté, et le reste à pied : ils étaient beaucoup plus considérables en temps de guerre.

Chaque régiment de dragons avait l'uniforme vert et le casque pour coiffure : il était composé de quatre escadrons, l'escadron était composé de deux compagnies, et la compagnie de 4 maréchaux des logis, un fourrier et 8 brigadiers, 8 appointés, 24 dragons et un tambour, formant 46 hommes, dont 30 montés et 16 à pied, commandés par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant, et divisés en 8 escouades de 5 hommes chacune, y compris un brigadier et un appointé :

Voici les numéros, noms et dates de création de chaque régiment de ces dragons.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 | Colonel général, | créé en | 1668. |
| 2 | Mestre de camp général, | — | 1674. |
| 3 | Royal, | — | 1658. |
| 4 | Du Roi, | — | 1744. |
| 5 | De la Reine | — | 1673. |
| 6 | Dauphin, | — | 1673. |
| 7 | Orléans, | — | 1718. |
| 8 | Beauffremont, | — | 1693. |
| 9 | Custine, ci-devant Choiseul, | — | 1673. |
| 10 | D'Autichamp, | — | 1674. |
| 11 | Chabot, | — | 1674. |
| 12 | Thianges, ci-devant Coigny, | — | 1674. |
| 13 | Lauan, ci-devant Nicolai, | — | 1674. |
| 14 | Belsunce, ci-devant Chapt, | — | 1676. |
| 15 | Montecler, ci-devant Chabrillant, | — | 1676. |
| 16 | Languedoc, | — | 1676. |
| 17 | Schomberg, | — | 1743. |

Pour la cavalerie actuelle, *voy.* FORCES MILITAIRES de la France; pour celle de la MAISON DU ROI, *voy.* ce dernier mot.

CAVALIER. — En termes de fortification, c'est un amas de terre, dont le sommet compose une plate-forme, sur laquelle on dresse des batteries de canon, pour nettoyer la campagne, ou pour détruire quelque ouvrage de l'ennemi. Les tours en bois, fixes ou roulantes des anciens, étaient une sorte de cavalier.

CAVALIERS. — Dans le XVII^e siècle, on donna ce nom, en Angleterre, aux partisans de la cause royale et de la famille des Stuarts, par opposition aux *Têtes rondes*, appelés ainsi parce qu'ils portaient les cheveux courts par derrière et qu'ils appartenaient à la cause du parlement de Cromwell.

CAVERNES. — Les cavernes se trouvent dans les montagnes, dans les îles, parce que les îles ne sont en général que des pointes de montagnes. Les cavernes sont communes dans tous les volcans, dans tous les pays qui

produisent du soufre, dans toutes les contrées sujettes aux tremblements de terre. Les plus fameuses cavernes sont celles de Saint-Patrice en Irlande; la grotte du Chien, près de Naples; la caverne de Baumar, auprès de la forêt Noire; celle de la Carniole, où il y a un lac souterrain fort spacieux; la caverne d'Antipatos, dont Tournefort a donné la description; l'antre de Trophonius, dans la Livonie (l'Achaïe des anciens); le fameux labyrinthe de l'île de Candie; la caverne de Maëstrich, où l'on dit que 50,000 personnes peuvent se réfugier, etc.

CAZAN. — Juif qui entonne les prières dans les synagogues.

CEINTURE. — Les ceintures étaient fort en usage chez les Juifs. Lorsqu'ils mangeaient la pâque, ils avaient la ceinture autour des reins. Ils la portaient lorsqu'ils travaillaient ou allaient en voyage. Ces ceintures étaient de cordes, quand ils étaient en deuil. Les jeunes filles grecques portaient des ceintures de laine de brebis nouées d'une façon particulière, qu'on appelait nœud d'Hercule, et que le mari défaisait lui-même le jour des noces. Au moyen âge, les ceintures étaient portées en France par les hommes et par les femmes. Un arrêt de saint Louis défendait aux femmes de mauvaise vie de porter des ceintures dorées; mais il fut mal observé et de là le proverbe: « Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée. » Les ceintures étaient larges et creuses, et servaient de bourse et de poches.

CEINTURE (Chrétiens de la). — Nom donné aux Chrétiens d'Asie, et principalement à ceux de la Syrie et de la Mésopotamie, qui sont presque tous nestoriens ou jacobites. Ce nom leur vient de ce que Motavohkek, dixième kalife de la maison des Abbassides, obligea les Chrétiens et les Juifs à se distinguer des musulmans, à porter une large ceinture de cuir. Cette mesure date de l'an 806.

CEINTURE (Ordre de la). — *Voy.* Cordelière.

CEINTURE DE LA REINE. — Ancien droit qui se payait à Paris, sur le vin et sur d'autres denrées, et qui devait être appliqué autrefois à l'entretien de la maison de la reine. Il se levait tous les trois ans.

CEINTURE DE VENUS. — On l'appelait aussi Ceste. C'était une espèce de ceinture à laquelle les Grecs attribuaient le pouvoir de charmer les cœurs. Junon emprunta cette ceinture à Vénus pour aller charmer Jupiter sur le mont Ida.

CELADON. — Personnage du roman d'*Astrée* (*voy.* ce mot), qui a été pris comme type du héros sentimental, surtout des damoiseaux et des amants-bergers. Il se précipita dans le Lignon pour ne pas survivre aux froideurs de sa bergère. Retiré par trois nymphes des eaux de cette rivière, il demeura insensible à leurs charmes.

CELERES (de *celer*, léger). — Corps de trois cents jeunes Romains que Romulus choisit parmi les familles les plus nobles pour lui servir de gardes et le défendre dans les combats. Le chef de ce corps se nommait le tribun des célères. Tarquin l'Ancien en porta le nombre à 600. Les célères étaient à cheval et armés de piques. Ils disparurent avec les rois.

CELESTE. — Divinité de Carthage, la même vraisemblablement que la Lune, et que l'on représentait montée sur un lion. Héliogabale en fit venir la statue à Rome, et l'épousa publiquement, en obligeant les sénateurs à lui faire des présents de noce.

CELESTINS. — Religieux d'un ordre monastique, fondé en 1239, par Pierre de Morron, moine bénédictin, sous le nom de *Congrégation de Saint-Laurent*, mais qui prit ensuite le nom de Célestins, lorsque son fondateur fut sur le Saint-Siége, sous le titre de Célestin V. Leur habit était une robe blanche, avec un scapulaire noir.

Cet ordre passa en France en 1300, sous le règne de Philippe le Bel, et en 1318 fonda la maison qu'il avait à Paris. Cette maison était chef d'ordre en France, où les Célestins avaient 23 monastères; ils étaient gouvernés par un provincial, qui tenait lieu du général en France, et qu'on élisait tous les trois ans.

CELICOLES. — Hérétiques qui parurent vers la fin du IVe siècle, et qui faisaient profession d'adorer le feu, le ciel, d'où leur venait le nom de célicoles. C'étaient des demi-païens ou plutôt des déistes. Ils avaient une sorte de prêtres qui s'appelaient *majores* (majeurs).

CELLE (Sœurs de la). — Sorte de religieuses hospitalières du tiers ordre de Saint-François, qui n'avaient pas de rentes, vivaient d'aumônes et allaient soigner les malades hors de leurs monastères.

CELLERIER. — Titre d'office dans certains monastères donné au religieux qui avait soin de la dépense de la bouche. Les religieuses avaient aussi leurs cellerières. — Titre d'un bénéfice claustral sans fonctions. — Chez les Romains, le cellerier était un préposé à l'examen des comptes.

CELLITES ou MECCIENS. — Congrégation religieuse fondée vers 1350 en Allemagne et dans les Pays-Bas, par un Italien nommé Meccio. Ces religieux étaient aussi appelés Alexiens, du nom de saint Alexis, leur patron. Ils suivaient la règle de Saint-Augustin, soignaient les infirmes, surtout ceux qui étaient attaqués de maladies contagieuses, enterraient les morts et servaient les fous.

CENAGE. — C'était un droit qui se payait en certaines coutumes pour la pêche accordée sur une rivière.

CENDRES DES MORTS. — Lorsque les Grecs et les Romains brûlaient leurs morts, ils avaient soin d'en recueillir les cendres dans des vases; et de là vient qu'on dit figurément et poétiquement *la cendre des morts; les cendres des morts.*

Les cendres furent chez plusieurs peuples une marque de douleur et de repentir. Les Hébreux s'en couvraient la tête dans les calamités publiques. Les habitants de Ninive expièrent leurs fautes avec le sac et la cen-

dre. Dans la primitive Eglise, l'évêque marquait de cendre le front du pécheur au commencement de sa pénitence; et de là vint la pratique ordonnée en 1091 par le concile de Bénévent, d'en aller recevoir le mercredi qui précède le premier dimanche de Carême.

CENDRES (Supplice des). — Ce supplice, usité autrefois en Perse, consistait en ceci : Lorsqu'il y avait un grand criminel pour lequel la peine de mort par le fer aurait été trop douce, on remplissait de cendres une espèce de tour appropriée pour cet effet; on y jetait le condamné, et après avoir remué la cendre autour de lui, on le laissait expirer dans les tortures qu'il est inutile de décrire.

CENOBITE. — Religieux qui vit dans une communauté sous une certaine règle. On rapporte l'institution des cénobites au temps des apôtres, et leurs premières règles à saint Pacôme. En Egypte, on distinguait trois sortes de moines : les cénobites, qui vivaient en communauté; les anachorètes, qui vivaient dans la solitude, et les sabaraïtes, qui n'étaient que de faux moines et des coureurs.

CENOTAPHE. — Tombeau vide, ne contenant ni corps, ni ossements, et élevé seulement pour honorer la mémoire d'un mort. Les anciens, qui n'avaient pu recouvrer les restes de leurs parents, leur faisaient élever à grands frais des cénotaphes autour desquels ils s'assemblaient tous les ans et célébraient une fête lugubre en leur honneur.

CENS ou CENSIVE. — Sous notre ancien droit, on appelait cens ou censive, une redevance qui se payait annuellement au seigneur par les propriétaires et détenteurs d'héritages roturiers, situés dans l'étendue de sa seigneurie.

Comme il n'était pas autrefois permis aux roturiers de posséder des fiefs, les seigneurs étaient obligés de leur concéder des biens d'une autre nature; ils donnaient donc une certaine quantité d'héritages à leurs vassaux roturiers, moyennant une redevance proportionnée à la valeur des fruits. Cette redevance fut nommée cens, de sorte que les censitaires n'étaient, dans l'origine, que des espèces de fermiers perpétuels. Les sols, les deniers, les mailles, et autres censives qui se payaient et que nous regardons comme très-peu de chose, étaient alors des sommes bien plus considérables qu'on ne s'imagine aujourd'hui; cette différence vient principalement de l'abondance de l'or et de l'argent, que le commerce et la découverte du nouveau monde ont apportés en Europe.

Le cens était donc une redevance imposée sur un héritage par l'inféodation. Quelquefois cette redevance consistait en deniers, et quelquefois aussi en grains, en volailles, en fruits, etc.

Le cens n'était pas seulement une redevance foncière. Il renfermait de plus une espèce de droit honorifique : de là vient qu'il était portable, c'est-à-dire, que le censitaire était obligé d'aller ou de l'envoyer payer au château ou principal manoir du fief et seigneur.

Les censives opéraient une créance privilégiée en faveur du seigneur, tant sur les fruits que sur le prix des fonds; et ce privilége était tel, qu'il marchait avant celui des personnes qui avaient prêté pour acquérir, et même avant celui des bailleurs à rente foncière; mais en cas de non-payement du cens, le seigneur ne pouvait saisir que les fruits de l'héritage sujet à la censive; les autres héritages, quoique appartenant au même débiteur, ne pouvaient être saisis qu'après une condamnation.

Le seigneur, pour exiger un cens, n'avait besoin d'autre titre, dans les pays non allodiaux, que de sa qualité de seigneur féodal, parce qu'il tenait pour maxime : *Nulle terre sans seigneur*, et que le cens était la marque de la reconnaissance de la seigneurie : cependant les coutumes différaient sur cela les unes des autres.

Quant à la quotité du cens, c'étaient les titres et la possession qui la réglaient; et s'il n'y avait ni titre, ni possession, le seigneur pouvait l'exiger, en pays coutumier où la maxime, *Nulle terre sans seigneur*, était admise, sur le même pied que payaient les héritages voisins.

CENS. — Le cens, synonyme de dénombrement de la population, existait chez presque tous les anciens peuples, et servait à asseoir l'impôt par tête, la capitation; synonyme de déclaration des biens meubles et immeubles possédés, il était pratiqué en Grèce et à Rome. Dans cette dernière ville, il y avait un double cens : l'un ne regardait que la ville où chacun devait donner de nombreux renseignements sur sa famille et faire connaître toutes ses propriétés, tant en esclaves qu'en meubles et en immeubles. L'autre s'appliquait à la campagne et aux provinces, et devait servir à former une sorte de cadastre, c'est-à-dire permettre d'évaluer la nature des propriétés, leurs produits, leur valeur, etc. Les impôts étaient réglés d'après les registres du cens, formés et tenus par les censeurs, qui avaient dans leurs bureaux un personnel très-nombreux. Le cens ne dura qu'autant que la république, et fut aboli par les empereurs.

CENSAL. — Nom que l'on donne aux courtiers dans le Levant : ces sortes de gens sont ordinairement Arabes de nation, et s'y prennent d'une façon assez singulière pour engager les négociants européens à payer cher les marchandises qu'ils vendent pour les négociants du pays. Aussitôt que l'Européen a prononcé son prix, toujours au-dessous de celui que le vendeur demande, le censal se met en apparence dans la plus violente colère, hurle, crie et s'avance sur l'étranger, comme pour l'étrangler : si ces grimaces ne sont de nul effet, ainsi qu'il arrive presque toujours, le censal pleure, gémit, déchire ses habits, se roule à terre, et proteste contre l'injure faite à son marchand, qui n'a point volé ces étoffes, etc., et ne peut par conséquent les livrer à un prix si modique. Lorsqu'il est bien persuadé que cette comédie n'est pas capable de faire sortir l'Européen de sa tranquillité, il reprend son sang-froid, l'embrasse, et lui touche la main en prononçant *Allah kébar*, *Allah kébir* (Dieu est

grand et très-grand), et le marché est conclu.

CENSEURS. — Magistrats de l'ancienne Rome, chargés de faire le dénombrement du peuple et la répartition des taxes. Il y avait deux censeurs, qui furent créés en 311. D'abord ils furent tirés du corps du sénat, ensuite une des deux charges dut être remplie par un plébéien, et enfin en 622, les deux censeurs se prirent chez le peuple. Outre le dénombrement et la répartition des impôts, dont ils étaient chargés, les censeurs avaient la surintendance des tributs, ils devaient veiller à la conservation des temples et des édifices publics, à l'éducation de la jeunesse, et empêcher les progrès du libertinage. Ils pouvaient chasser du sénat un sénateur débauché; ôter à un chevalier dont les mœurs étaient licencieuses, son cheval et la pension que lui faisait l'Etat. Un plébéien sans conduite était condamné à descendre de sa tribu dans une plus basse, et privé du suffrage; il payait quelquefois une grosse amende. Les censeurs rendaient compte de leur administration aux tribuns du peuple et aux grands édiles.

A Lacédémone, dit Montesquieu, tous les vieillards étaient censeurs.

La censure fut d'abord de cinq ans, ensuite on la réduisit à dix-huit mois d'exercice; la dépravation des mœurs abolit cette charge importante, qui cependant fut rétablie sous César et Auguste, mais seulement par rapport aux mariages, et pour diminuer le nombre des célibataires.

CENSEURS DE LIVRES. — C'est le nom que l'on donnait en France, sous l'ancienne monarchie, à des gens de lettres chargés par le chancelier d'examiner les livres qui s'imprimaient. Anciennement, le droit de juger les livres était attaché en France à l'autorité épiscopale; mais depuis l'établissement de la faculté de théologie, les évêques se déchargèrent de ce soin sur les docteurs. Les hérésies de Luther et de Calvin, et diverses autres questions théologiques, ayant partagé plus d'une fois les docteurs et causé des abus, les rois de France créèrent à plusieurs reprises des censeurs, d'abord dans le sein de la faculté, puis hors de son sein. Le nombre des censeurs était considérable à l'époque de la révolution : encore arrivait-il souvent que le grand nombre de livres qu'ils étaient chargés d'examiner, ou d'autres raisons, réduisaient les auteurs ou les libraires qui attendaient leur jugement à l'état de ces pauvres âmes errantes sur le bord du Styx, qui suppliaient tous les jours Caron de les passer dans les champs Élysées.

CENSEURS DES ÉTUDES. — Officiers de l'Université employés dans les lycées et ayant rang après le proviseur. On les appelait autrefois préfets des études. Ils sont chargés de tout ce qui regarde la police intérieure des lycées, et de veiller à l'observation des règlements, tant vis-à-vis des élèves que vis-à-vis des professeurs.

Des censeurs de divers ordres existent encore : tels que les censeurs pour l'examen des pièces de théâtre destinées à la représentation; censeurs pour l'examen des livres destinés au colportage, etc.

Quelques grandes administrations financières ont aussi des censeurs chargés de faire respecter leurs statuts et règlements. C'est ainsi que la banque de France a plusieurs de ses associés administrateurs qui sont spécialement chargés de cette mission.

CENTENIERS. — Officiers de l'ancienne monarchie française, subordonnés aux comtes, et chargés de mener à la guerre les hommes libres du bourg, ou leurs centaines.

CENTIBAR, CENTICADE, CENTIGRAVE, CENTIGRAVET. — La centième partie du bar, du cade, du grave, du gravet, noms des poids et mesures qui avaient été établis par décret de la Convention, avant l'adoption du système décimal que nous avons.

CENTIÈME DENIER. — Le centième denier était un droit qui se payait au roi à toutes les mutations des biens immeubles et droits réels, tels que les rentes foncières, droits de justice, de champart, qui arrivaient, soit par vente, échange, donation, adjudication par décret, ou autres titres translatifs de propriété, soit par succession collatérale.

Le centième denier ne se percevait pas en Artois, parce que cette province était abonnée, mais on y en payait un autre, et même souvent plusieurs autres, ce qui était une espèce de taille réelle.

Le droit de centième denier se percevait à raison de la centième partie, sur le pied entier du prix porté par les contrats ou autres titres translatifs de propriété; si la valeur des immeubles n'était pas fixée par les titres, l'évaluation s'en devait faire de gré à gré entre les fermiers du roi et les propriétaires, ou par experts, que chacune des parties pouvait nommer.

Le droit de centième denier s'appelle aujourd'hui droit de mutation, d'enregistrement, etc. Il est énormément supérieur à celui de l'ancienne monarchie.

CENT-JOURS. — Nom donné à l'interrègne de Louis XVIII, depuis le moment où Napoléon revint de l'île d'Elbe jusqu'au jour où le désastre de Waterloo mit la France à la discrétion de l'étranger, c'est-à-dire, depuis le 21 mars jusqu'au 29 juin 1815. Le 8 juillet Louis XVIII rentra à Paris; quelques jours après Napoléon s'embarqua sur le *Bellerophon* pour être conduit à Sainte-Hélène. C'est pendant les Cent-Jours qu'il publia l'*Acte additionnel aux constitutions de l'Empire*. (*Voy.* ce mot.)

CENT-SUISSES. — Partie de l'ancienne garde des rois de France, commandée par un capitaine qui avait sous lui deux lieutenants, l'un Français et l'autre Suisse. Dans les jours de cérémonie, le capitaine des cent-suisses marchait devant le roi, et le capitaine des gardes du corps, derrière. Au sacre, le capitaine et les lieutenants étaient vêtus de satin blanc, avec de la toile d'argent dans les entaillures; les Suisses avaient des casaques de velours. Cette milice avait des juges de sa nation, et jouissait des mêmes priviléges que les sujets-nés du royaume; elle était exempte

de toute imposition; ce privilége s'étendait aux enfants et aux veuves. Ils étaient appelés cent-suisses, parce qu'ils formaient primitivement une compagnie de cent hommes.

Les Suisses commencèrent en 1453 à être à la solde des rois de France. Ils remplacèrent près de leur personne les *francs-archers* établis par Charles VII; Louis XI les retint à la recommandation de son père, et en prit une compagnie pour sa garde ordinaire. Cette compagnie fut confirmée dans cette fonction par Charles VIII en 1496. Le capitaine qui la commandait avait le titre de *capitaine lieutenant*.

La compagnie des cent-suisses était composée de cent Suisses, dont six caporaux; de quatre tambours et un fifre, divisés en six escouades.

Les officiers qui les commandaient étaient un capitaine-colonel, qui était toujours un Français, ayant le rang de capitaine des gardes, deux aides-majors, deux lieutenants, deux enseignes, huit exempts, quatre fourriers et un clerc du guet.

Les officiers de chaque grade étaient moitié Français et moitié Suisses; le clerc du guet était Français.

Il y avait toujours deux escouades de service auprès du roi, et deux qui faisaient le service de la reine et de tous les enfants et petits-enfants de France.

Les aides-majors et lieutenants servaient toute l'année; les enseignes, par semestre; les exempts, deux par quartier; les fourriers, un par quartier. Le capitaine et tous les officiers de service portaient le bâton.

Douze Suisses du service du roi, deux du service de la reine, et deux de celui du dauphin, couchaient tous les jours au guet, et se partageaient dans les différentes salles des gardes.

Dans le service auprès du roi à la cour, ils avaient pour armes des hallebardes; à l'armée ils étaient armés de fusils et de baïonnettes, et alors portaient la giberne et des bonnets de grenadiers.

Ils faisaient le service des grenadiers avec le régiment des gardes-suisses, lorsque le roi était en campagne, et montaient la tranchée avec ce régiment, sur lequel ils avaient le pas. Supprimés à la fin du règne de Louis XVI, les cent-suisses furent rétablis par Louis XVIII, sous le titre de *grenadiers gardes à pied du corps du roi*; ils furent de nouveau licenciés en 1830.

CENTUMVIRS. — Dans les premiers temps de la République, la justice, à Rome, était rendue par les consuls. Les préteurs succédèrent aux consuls dans cette fonction; mais la multiplicité des affaires les obligea bientôt eux-mêmes à déléguer une partie des causes à un tribunal inférieur au leur. Les juges de ce tribunal, qui furent d'abord connus sous divers noms, prirent en dernier lieu celui de centumvirs, à l'époque où l'on en choisit trois dans chacune des trente-cinq tribus. Plus tard, ils s'élevèrent jusqu'à trois cents, mais conservèrent néanmoins le nom de centumvirs. Ces juges ne connaissaient que des affaires qui leur étaient envoyées par les questeurs.

CENTURIATEURS. — *Voy.* CENTURIES DE MAGDEBOURG.

CENTURIE. — Romulus avait donné ce nom de centurie à chaque compagnie de cent hommes; la légion, qui était composée de trois mille hommes, avait par conséquent trente centuries. Dans la suite les compagnies furent tour à tour inférieures et supérieures à cent hommes, mais elles conservèrent néanmoins leur premier nom.

Le roi Servius conserva le nom de centurie dans le dénombrement du peuple romain en six classes. Ces classes étaient divisées en centuries qui se composaient de plus ou moins d'hommes, selon la différence des classes. C'est cette division qui explique le mot : *comitia centuriata :* comices par centuries

CENTURIES DE MAGDEBOURG. — Corps d'histoire ecclésiastique écrit par les ministres protestants de Magdebourg. Il est divisé par siècle, par cent ans ou centuries. Cette histoire commence à Jésus-Christ, et va jusqu'à 1298; chaque année est divisée en seize chapitres. Cet ouvrage est dirigé contre l'Eglise catholique, et a été victorieusement réfuté par Baronius dans ses *Annales*. Le chef des ministres centuriateurs était Mathias Flacius Illyricus.

CENTURION. — Capitaine d'une compagnie de cent hommes, ou d'une centurie. La centurie, lorsque la légion fut portée de trois mille à quatre mille hommes, était composée de cent vingt hommes; mais on la partageait alors en deux compagnies, dont la réunion formait un manipule, et chaque division avait son centurion; par conséquent le nombre des centurions se trouva porté de trente à soixante par légion. Le centurion, qui commandait la première centurie du premier manipule des triaires qu'on appelait *pilani* (armés de javelots), était le premier capitaine de la légion. C'est lui qui avait l'aigle sous sa garde. Les capitaines des autres corps de la légion, *hastats*, *princes*, se distinguaient par premier, second, troisième, etc., centurions des *hastats*, des *princes*, jusqu'à dix. C'étaient les tribuns ou colonels des légions qui choisissaient les centurions qui avaient eux-mêmes le choix de leurs lieutenants. La marque de dignité des centurions était un bâton de sarment de vigne dont ils se servaient pour châtier les soldats.

CERAMIQUE (du grec *keramos*, tuile, brique, lieu où l'on fait de la brique, ou peut-être lieu construit en briques). — Plusieurs lieux ont porté ce nom. Il y avait à Athènes deux céramiques : l'un dans l'enceinte de la ville, et l'autre dans un des faubourgs. C'était dans le céramique de la ville que l'on faisait, aux frais du public, les funérailles de ceux qui avaient été tués à la guerre, et que l'on prononçait leur oraison funèbre. Le céramique du faubourg était le rendez-vous des femmes débauchées.

C'est dans ce dernier faubourg que se

trouvait le jardin d'Académus, où Platon faisait ses leçons.

On donnait le nom de Céramiques à des jeux institués en l'honneur de Prométhée, et qui consistaient à courir plusieurs ensemble un flambeau à la main. Celui qui arrivait le premier au but, son flambeau allumé, gagnait le prix.

CÉRAMIUM. — Place de Rome, où se trouvait la maison de Cicéron.

CERCLES. — Dans l'ancien empire d'Allemagne, c'étaient des espèces de généralités gouvernées par des princes, des abbés, des comtes, qui pouvaient, en raison de leur voisinage, s'assembler commodément pour les affaires communes de leurs districts ou provinces.

Ce fut Maximilien Ier qui, en 1500, établit cette division générale des Etats de l'empire en six parties, par le nom de *cercles*, savoir : les cercles de Franconie, de Bavière, de Souabe, du Haut-Rhin, de Westphalie et de Basse-Saxe. Il y ajouta, en 1512, ceux d'Autriche, de Bourgogne, du Bas-Rhin et de la Haute-Saxe, dispositions que Charles V confirma à la diète de Nuremberg, tenue en 1522. La Bourgogne n'avait pourtant pas fait jusque-là partie de l'empire; mais les empereurs de la maison d'Autriche, qui étaient alors en possession des Etats de celle de Bourgogne, furent bien aises de l'y annexer, afin d'intéresser tout l'empire à leur défense et conservation. Charles V fit même pour ce sujet une bulle en 1548; mais Coringius remarque que la branche d'Autriche, établie en Espagne, n'ayant jamais accepté cette bulle, le cercle de Bourgogne n'a jamais été non plus véritablement de l'empire, et qu'il ne fournissait ni ne payait aucun contingent. On ne laissait pas de le compter parmi les cercles, dont voici les noms tels qu'ils étaient écrits dans la matricule de l'empire, quoique le rang qu'ils y tiennent n'ait jamais été bien réglé, et que la plupart d'entre eux, surtout celui du Bas-Rhin, qui comprenait quatre électeurs, ne convinssent pas de l'ordre que leur assignait cette matricule : Autriche, Bourgogne, Bavière, Bas-Rhin, Haute-Saxe, Franconie, Haut-Rhin, Westphalie, Basse-Saxe.

Dès la première institution des cercles, pour y maintenir une police uniforme, on établit dans chacun, des directeurs ou chefs choisis entre les plus puissants princes, soit ecclésiastiques, soit séculiers, membres de ce cercle, auxquels on attribua le droit de convoquer, quand la nécessité le requerrait, l'assemblée des Etats de leur cercle ou province. On établit aussi un colonel, des capitaines et des assesseurs, afin que, de concert avec eux, les directeurs pussent régler les affaires du cercle, ordonner des impositions, et les répartir, veiller à la tranquillité commune et particulière, mettre à exécution les constitutions des diètes, les décrets de l'empereur, et ceux du conseil aulique et de la chambre impériale; avoir inspection sur les tribunaux, les monnaies, les péages, et d'autres parties du gouvernement. Outre ces règlements généraux, et qui regardaient le bien de tout l'empire, on en fit de particuliers pour chaque cercle, et principalement pour la manière dont les colonels et les assesseurs, de la participation et de l'aveu des directeurs, auraient à en user dans chaque cercle, et même à l'égard les uns des autres pour leur commune conservation.

Les cercles faisaient ensemble des associations pour leur sûreté, et les princes étrangers envoyaient à leurs assemblées des ministres, avec le titre de résident ou d'envoyé. En qualité de membres de l'empire, ils payaient deux sortes de taxe : l'une ordinaire, que chaque cercle fournissait en deux termes égaux tous les ans, pour l'entretien de la chambre impériale; et l'autre extraordinaire qui se payait par mois, et qu'on nommait *mois romains*.

CERCLES LUMINEUX. — Les Romains se servaient de boucliers ronds, et ce bouclier était attaché derriere la tête de celui qui triomphait. C'est là la véritable origine du nimbe ou cercle lumineux dont on orne les images des saints, pour marquer, dit saint Thomas, le triomphe qu'ils ont remporté sur les passions et sur tous les ennemis de la foi. C'est aussi de cet ornement du triomphe qu'est venue la coutume d'entourer du même cercle les têtes des empereurs. On voit encore avec le nimbe des monuments de Claude, de Trajan, d'Antonin le Pieux. On a suivi cet exemple à Constantinople, où l'on mettait le nimbe aux images des empereurs. Les premiers rois de France étaient aussi représentés avec le nimbe ou cercle lumineux. Clovis et ses quatre fils, dont on voyait les figures au portail de l'église de Saint-Germain des Prés, avaient tous la tête ornée du nimbe.

CERCOPITIQUES. — Les Egyptiens nommaient ainsi des singes, auxquels ils rendaient les honneurs divins. Ils étaient représentés dans les temples de ce peuple idolâtre, avec un croissant sur la tête, et un gobelet à la main.

CERCUEIL. — Nous trouvons dans l'histoire de l'ancienne Egypte une pratique assez singulière qui terminait tous les festins de ces peuples superstitieux. Un homme apportait dans la salle un cercueil qui renfermait une figure de bois, longue d'environ trois pieds, représentant un cadavre : il la présentait devant chacun des conviés, en disant : « Buvez, mangez et donnez-vous du plaisir, car c'est ainsi que vous serez après votre mort. »

CERDONIENS. — Hérétiques du IIe siècle, qui reconnaissaient un certain Cerdon pour leur chef. Ils admettaient deux principes, l'un bon, l'autre mauvais : ce dernier, disaient-ils, avait créé l'univers, et était l'auteur de l'ancienne loi. L'autre principe, qu'ils appelaient le principe inconnu, était le père de Jésus-Christ, mais il n'était point né d'une vierge, et n'avait point souffert réellement. Du reste, ils rejetaient absolument les livres de l'Ancien et du Nou-

veau Testament, excepté une petite partie de l'Evangile de saint Luc, et, croyant à la résurrection de l'âme, ils trouvaient ridicule celle de la chair.

*CEREALIA*.—Fêtes instituées par les Athéniens en l'honneur de Cérès, déesse de l'agriculture. Ces solennités se célébraient avec beaucoup de religion et de tempérance : pendant le temps qu'elles duraient il fallait s'abstenir de vin. Lorsque le culte de cette déesse passa à Rome, les dames seules, en habit blanc, eurent le privilége d'y faire l'office de prêtresses. Tout citoyen qui avait assisté à des funérailles était exclu des cérémonies, et le jour qu'elles commençaient on ne pouvait manger qu'après le coucher du soleil. On doit remarquer que dans la procession qui se faisait en l'honneur de la déesse, on portait un œuf : cet œuf représentait le monde que Cérès avait enrichi, en lui apprenant à cultiver le blé.

CERINTHIENS. — Anciens hérétiques sectateurs de Cérinthe, fameux hérésiarque du Ier siècle, et contemporain de l'apôtre saint Jean; ils niaient la divinité de Jésus-Christ. Ils prétendaient que ce n'était pas Dieu qui avait fait le monde; qu'après la résurrection il y aurait un règne de Jésus-Christ sur la terre, pendant lequel les hommes jouiraient de tous les plaisirs sensuels.

CERNUNUS ou CERNONNOS. — Dieu de la chasse, chez les Gaulois; c'est pourquoi il était représenté armé de cornes de daims et de cerfs : les anciens auteurs ne nous apprennent rien de plus, touchant cette prétendue Divinité.

CÉROMANCIE. — Sorte de divination anciennement en usage chez les Grecs, et que les Turcs avaient adoptée : elle consistait à faire fondre de la cire goutte à goutte dans un bassin rempli d'eau, et à examiner les figures qu'elles formaient en tombant, afin d'en tirer des présages heureux ou malheureux. Delrio, qui fait mention de la céromancie, nous parle dans le même endroit d'une superstition usitée de son temps en Alsace : « Lorsque quelqu'un est malade, dit-il, et que les bonnes femmes veulent découvrir quel saint lui a envoyé sa maladie, elles prennent autant de cierges du même poids, qu'elles soupçonnent de saints, en allument un en l'honneur de chaque saint, et celui dont le cierge est le premier consumé, passe dans leur esprit pour l'auteur du mal. »

CERQUEMANAGE (Droit de). — C'était, comme le porte la coutume d'Anjou, un droit dû en reconnaissance de la peine que prenait le juge de se rendre dans les maisons des parties pour les visiter, ranger et borner leurs héritages et possessions, soit de leur consentement, soit par l'avis des mesureurs et autres gens à ce connaissant. Le cerquemanage était tout simplement ce que nous appelons l'expertise, l'arpentage, et nous payons aujourd'hui aux experts, aux vérificateurs et aux arpenteurs, à titre de salaire, ce que nos pères payaient aux cerquemaneurs.

CEURAWATH. — Nom d'une secte de Baniens qui porte l'opinion de la métempsycose à un degré extrême d'extravagance. Les prêtres de cette secte avaient toujours la bouche couverte d'un voile, dans la crainte qu'il ne s'y introduisît quelques moucherons. Ils ont l'attention la plus particulière, lorsqu'ils allument de la chandelle ou du feu, qu'aucun papillon ou autre insecte ne vienne s'y brûler. C'est aussi par la même inquiétude qu'ils ne boivent jamais d'eau sans l'avoir fait bouillir : ils ont pour principes que les événements ne dépendent point de Dieu, et qu'après cette vie on ne doit attendre ni récompenses ni punitions. Ils brûlent les corps des vieillards, et enterrent ceux des enfants au-dessous de trois ans; ils n'obligent pas les femmes à se brûler avec leurs maris, pourvu qu'elles s'engagent à ne point passer à de secondes noces. A vingt ans, les femmes mêmes peuvent être admises à la prêtrise; les garçons y sont reçus à neuf : tous font vœu de chasteté, portent un habit particulier, et pratiquent des austérités qui font frémir la nature. Les autres sectes méprisent souverainement les Ceurawaths, et se portent à les invectiver avec d'autant plus d'acharnement, que ceux-ci défendent à leurs disciples d'aller entendre ces docteurs, et leur ordonnent de déclamer contre leur infâme conduite.

CHAINES. — Lorsque les Romains partaient pour la guerre, ils emportaient toujours des chaînes destinées pour les prisonniers que l'on pourrait faire. Il y en avait de fer, d'argent, d'or même, c'est-à-dire pour les vaincus de toute qualité.

Certaines chaînes, dans l'antiquité, étaient des signes de distinction et d'autorité. C'est par des chaînes que les officiers gaulois se distinguaient des simples soldats.

La chaîne est encore aujourd'hui l'une des marques de la dignité du lord-maire de Londres. Dans plusieurs pays, les anciens retenaient les dieux tutélaires de leurs villes avec des chaînes, dans la crainte ridicule qu'ils ne s'avisassent de les abandonner. Les chaînes ont été longtemps regardées comme le symbole d'un engagement. A Rome, les débiteurs insolvables, devenant esclaves de leurs créanciers, et proprement esclaves de leur parole, portaient des chaînes comme les autres esclaves, avec cette distinction, qu'au lieu de fers ils n'avaient qu'un anneau de fer au bras. Les pénitents, comme débiteurs envers l'Eglise, portaient des chaînes. Les anciens chevaliers chargeaient leurs armes de chaînes, jusqu'à ce qu'ils eussent accompli l'entreprise à laquelle ils s'étaient engagés par vœu. Nos rois ont fait souvent présent de chaînes d'or. Louis XIV donna une chaîne d'or et son portrait à l'amiral Ruiter.

CHAISE CURULE. — Chez les Romains, siége d'ivoire, pliant et sans dossier, sur lequel s'asseyaient les rois et plus tard les premiers magistrats de Rome, tels que les dictateurs, les consuls, les préteurs, les propréteurs et les grands édiles non-seulement chez eux, mais encore partout où ils allaient : au sénat, dans les temples, aux spectacles, etc.

On l'envoyait aux rois et aux princes alliés que l'on voulait honorer et récompenser.

CHAISE STERCORAIRE. — C'est une chaise sur laquelle on élève le Pape nouvellement élu. On donne à cette cérémonie une raison mystérieuse. On place, dit le P. Mabillon, un nouveau Pape sur ce siége, pour le faire souvenir du néant des grandeurs, en lui appliquant ces paroles du psaume CXII : *Suscitans a terra inopem, et de stercore erigens pauperem; ut collocet eum cum principibus, cum principibus populi sui.*

CHALAZOPHYLACES.—Prêtres grecs chargés d'observer les orages, qu'ils devaient détourner par le sacrifice d'un agneau ou d'un poulet. A défaut de ces animaux, ils se piquaient le doigt avec un canif, croyant apaiser les dieux par l'effusion de leur sang. Ils avaient été institués par Cléon d'Athènes.

CHALCIENEES. — Fêtes à Lacédémone en l'honneur de Minerve, parce qu'elle y avait un temple et une statue d'airain. Les jeunes gens y venaient armés en guerre sacrifier à la déesse.

CHALCIES.— Fêtes athéniennes, en l'honneur de Minerve, qui avait enseigné aux hommes l'art de travailler l'airain (*chalcos*). Quelques auteurs prétendent qu'elles étaient en l'honneur de Vulcain, le métallurgiste par excellence.

CHALIZA. — Cérémonie juive par laquelle une femme veuve dénoue les souliers de son beau-frère, avec lequel elle devrait, selon la loi, se marier, et se procure ainsi la liberté d'épouser qui elle veut.

CHAMADE (de l'ital. *chiamata*, formé de *chiamare*, qui a été fait du latin *clamare*, crier, appeler). — Signal que les assiégés donnent avec la trompette ou le tambour, ou en arborant un drapeau blanc, pour demander à capituler.

CHAMANISME. — C'est l'une des plus anciennes idolâtries du monde. Elle règne encore, mais bien affaiblie, chez les Finnois, les Samoièdes, les Ostiaks, les Tartares, et quelques insulaires de l'Océanie. Au-dessous d'un être suprême qu'ils adorent, les chamanistes reconnaissent des dieux de second ordre, mâles et femelles, les uns bons, les autres mauvais, etc.

CHAMBELLAGE. — Droit qui se payait, dans certaines mutations, aux seigneurs féodaux, et qui différait suivant les lieux. L'origine de ce nom était un ancien honoraire que le chambellan du roi recevait de tous les vassaux qui venaient rendre foi et hommage, lorsqu'il les introduisait dans la chambre du roi. Ils lui donnaient leur manteau, avec une somme d'argent.

CHAMBELLAN DE FRANCE (GRAND). — C'était, dans l'ancienne France, l'un des grands officiers de la couronne. Il commandait aux officiers de la chambre et de la garde-robe du roi. Les fonctions du grand chambellan, au sacre, étaient de chausser les bottines au roi, et de revêtir Sa Majesté de la dalmatique et du manteau ; au lit de justice, au parlement, le grand chambellan avait son rang aux pieds du roi, sur un carreau de velours violet, brodé de fleurs de lis d'or. Aux audiences des ambassadeurs et dans les autres cérémonies et assemblées, il avait sa place derrière le fauteuil du roi. C'est à ce grand officier qu'il appartenait de présenter la chemise à Sa Majesté, honneur qu'il ne cédait qu'aux fils de France et aux princes du sang. Lorsque Sa Majesté mangeait dans sa chambre, le grand chambellan y faisait tous les honneurs de la table et servait le roi. Quand le roi était décédé, le grand chambellan, accompagné des gentilshommes de la chambre, ensevelissait le corps.

Le grand chambellan avait pour marques de sa dignité deux clefs d'or dont le manche était terminé par une couronne royale ; ces clefs étaient passées en sautoir derrière l'écu de ses armes.

Le prévôt de Paris prenait le titre de *chambellan ordinaire du roi*, suivant une ancienne commission attachée à son office, parce que ce magistrat avait autrefois un libre accès auprès du roi, pour l'informer des objets concernant la police et le bien public.

Le premier grand chambellan connu est Gauthier de Villebéon, mort en 1206 ; le dernier, Maurice de la Tour, duc de Bouillon. Cette charge fut supprimée dans le XVII^e siècle, et les attributions en furent partagées entre le maître de la garde-robe et les gentilshommes de la chambre.

CHAMBERLAIN (LORD GRAND). — Le lord grand chamberlain d'Angleterre est un dignitaire dont les fonctions correspondent à celles de l'ancien grand chambellan de France.

C'est l'un des personnages les plus occupés au couronnement du roi. C'est lui qui l'habille pour cette cérémonie, qui le déshabille après qu'elle est finie, et qui porte la plupart des ornements pour le couronnement ; c'est à lui qu'appartient le lit du roi, tout l'habillement de nuit, et le bassin d'argent dans lequel le prince s'est lavé, etc.

Il est gouverneur du palais royal de Westminster où s'assemble le parlement, et a la charge de fournir la chambre des lords de tout ce qui est nécessaire pour la tenue du parlement.

Les évêques et les pairs du royaume lui payent un droit quand ils prêtent le serment de fidélité au roi. On voit que les droits de ce grand officier ont été formés sur ceux qu'avait autrefois le grand chambellan de France et même sur ceux du grand chambrier.

Il y a aussi des chamberlains dans la plupart des cours d'Angleterre ; ils en sont les receveurs ou les trésoriers.

Le lord chamberlain a plus de cinq cents employés sous ses ordres.

CHAMBRE APOSTOLIQUE. — Tribunal de Rome ayant la direction de tout ce qui concerne le domaine temporel du Pape, et qui est présidé par le cardinal camerlingue. Elle est composée du gouverneur de Rome, qui en est vice-camerlingue, du trésorier général, d'un auditeur, d'un président, d'un avo-

cat général, d'un procureur fiscal, d'un commissaire et de douze clercs de chambre.

CHAMBRE ARDENTE.—Ce nom fut anciennement donné au lieu dans lequel on jugeait les criminels d'Etat qui étaient de grande naissance. Cette chambre fut ainsi appelée parce qu'elle était toute tendue de deuil, et n'était éclairée que par des flambeaux. Le nom de *chambre ardente* fut ensuite donné à une chambre particulière, établie par François II, dans chaque parlement, pour faire le procès aux luthériens et aux calvinistes. On lui donna ce nom parce qu'elle condamnait au feu tous ceux qui étaient convaincus d'hérésie.

On appela par la même raison *chambre ardente* une chambre de justice qui fut établie en 1679 pour la poursuite de ceux qui étaient accusés d'avoir fait ou donné du poison. L'établissement de cette chambre fut provoqué par deux Italiens, dont l'un se nommait Exili, et qui avaient travaillé longtemps à Paris à chercher la pierre philosophale, avec un apothicaire allemand nommé Glaser, connu par un traité de chimie publié en 1665. Ces deux Italiens, ayant perdu à cette recherche le peu de bien qu'ils avaient, voulurent réparer leur fortune par le crime, et, pour cet effet, vendirent secrètement des poisons. La marquise de Brinvilliers fut du nombre de ceux qui eurent recours à eux, et ayant été convaincue d'avoir fait mourir le lieutenant civil d'Aubray son père, et plusieurs autres personnes de sa famille, ce qui fit donner à ces poisons le nom de *poudre de succession*, elle fut brûlée à Paris en 1676.

Les suites de cette affaire donnèrent lieu, en 1679, d'établir une chambre pour la poursuite des empoisonnements. Cette chambre tint d'abord ses séances à Vincennes, et ensuite à l'Arsenal. Plusieurs personnes de la première considération furent impliquées dans cette affaire, mais il n'y eut de puni que la Voisin, sage-femme de Paris, qui se faisait passer pour devineresse. Convaincue du crime d'empoisonnement, cette femme fut condamnée au feu et brûlée vive, après avoir eu la main percée d'un fer rouge et puis coupée.

CHAMBRE AUX DENIERS. — Sous l'ancienne monarchie, tribunal dont les attributions étaient à peu près les mêmes que celles de la direction de la liste civile sous la Restauration et sous la monarchie de 1830. Cette chambre avait sous ses ordres trois trésoriers, deux contrôleurs, etc., et était dirigée par le grand maître de France.

CHAMBRE BASSE ou DES COMMUNES. — *Voy.* PARLEMENT ANGLAIS.

CHAMBRE CIVILE. — Ancienne juridiction du Châtelet, à Paris, et ayant pour seul juge le lieutenant civil. Aujourd'hui on appelle chambres civiles celles qui existent dans les tribunaux de première instance, cours d'appel et de cassation, et ne doivent connaître que des causes civiles, ou relatives aux intérêts matériels des citoyens.

CHAMBRE DE L'EDIT. — Sous l'ancienne monarchie, on avait donné ce nom à une chambre établie dans quelques parlements, lors des édits de pacification des troubles occasionnés par la réforme protestante, pour connaître et juger en dernier ressort des causes et affaires des protestants, à l'exception des appellations comme d'abus.

Les chambres de l'Edit faisaient partie du corps des parlements où elles étaient établies. Celles de Paris et de Rouen avaient été créées par des édits des mois d'avril 1598 et août 1599; et dans chacune il y avait un conseiller de la religion prétendue réformée.

La chambre de l'Edit du parlement de Paris connaissait des causes et procès, tant des protestants de son ressort, que des différends et contestations de ceux qui étaient domiciliés dans le ressort du parlement de Rennes. Ceux qui appartenaient au ressort du parlement de Bourgogne avaient le choix de plaider en la chambre de l'édit du parlement de Paris, ou en celle du parlement de Grenoble.

Les chambres de l'Edit établies à Paris et à Rouen furent supprimées par un édit du mois de janvier 1669. On renvoya les affaires qui y étaient pendantes, savoir, les appellations verbales et demandes civiles, à la grand' chambre; et les affaires criminelles, à la Tournelle; les instances et procès, aux enquêtes.

CHAMBRE DE JUSTICE. — Avant la révolution, on appelait chambre de justice un tribunal supérieur, que nos rois établissaient dans certains temps, pour réprimer les abus, et réparer les désordres qui se commettaient dans les finances.

L'usage de cet établissement parut si utile et si nécessaire, que, par l'édit du mois de juin 1625, Louis XIII ordonna qu'il serait créé une chambre de justice de dix en dix ans, *afin que les malversations des officiers comptables et des gens d'affaires dans la perception, le maniement et la distribution des deniers publics, ne demeurassent jamais impunies.*

Louis XIV eut recours au même remède dans les commencements de son règne. Il érigea une chambre de justice, par un édit du mois de novembre 1661, pour la recherche et la punition de ceux qui avaient été les auteurs et les complices des abus et des délits commis dans les finances de l'Etat, et pour ordonner la restitution des deniers qu'ils avaient indûment perçus, exigés ou détournés.

A l'avénement de Louis XV, et sous la régence du duc d'Orléans, un édit du mois de mars 1716 érigea aussi une chambre de justice, dont les séances se tinrent aux Grands-Augustins de Paris, contre les traitants et gens d'affaires, leurs commis et préposés qui (c'est le langage de l'édit) *par leurs exactions ont forcé (les peuples) de payer beaucoup au delà des sommes que la nécessité des temps avait contraint de leur demander; contre les officiers comptables, les munitionnaires et autres qui, par le crime de péculat, ont dé-*

*tourné la plus grande partie des deniers qui devaient être portés au trésor royal, ou qui en avaient été tirés pour être employés sur leur destination; et contre une autre espèce de gens auparavant inconnus, qui ont exercé des usures énormes, en faisant un commerce continuel des assignations, billets et rescriptions des trésoriers, receveurs et fermiers généraux.*

Cet édit fut suivi de diverses déclarations traçant la marche à donner aux procédures, indiquant les personnes sujettes aux recherches de la chambre de justice, fixant les récompenses à donner aux dénonciateurs, enjoignant aux justiciables et à leurs prête-noms de donner détails de leurs biens et de leur origine.

Après une année d'exercice, la chambre de justice fut supprimée par un édit du mois de mars 1717, et il fut dit qu'à l'avenir les fermiers généraux et les receveurs généraux seraient exempts de toutes recherches de la part de la chambre de justice. Quelque temps après, une semblable déclaration fut faite en faveur des trésoriers des deniers royaux et des sous-fermiers des fermes du roi.

L'édit de suppression de la chambre de justice portait amnistie en faveur de plusieurs accusés; mais il en renvoyait aussi beaucoup d'autres devant la grand'chambre du Parlement.

CHAMBRE DE LA MAÇONNERIE. — C'était une juridiction particulière pour les maçons. Elle avait son siége au palais, et c'était au Parlement que les appellations de cette chambre étaient portées. Les juges s'appelaient *généraux des œuvres* de maçonnerie de France. Ils connaissaient de tous les faits concernant les affaires du bâtiment et les différends des patrons avec les ouvriers.

CHAMBRE DE RHETORIQUE.—Anciennes institutions littéraires des Pays-Bas, dont les membres étaient divisés en chefs portant les noms d'empereur, de grand doyen, de capitaine, de prince, d'expert, de facteur, et des *frères-camaristes ordinaires*. Il y avait en outre un *fiscal*, un *bouffon*, etc. Ces petites académies s'exerçaient à faire des compositions en prose, en vers, et ouvraient des concours sur des sujets proposés.

CHAMBRE DES DEPUTES.—*Voy.* DÉPUTÉS.

CHAMBRE DES LORDS.—*Voy.* PARLEMENT ANGLAIS.

CHAMBRE DES PAIRS. — *Voy.* PAIRS.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS.—*Voy.* REPRÉSENTANTS.

CHAMBRE DES REUNIONS.—Chambre établie dans le parlement de Metz, en 1679, par Louis XIV, pour examiner la nature et l'étendue des cessions qui lui avaient été faites par les traités de Westphalie, des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue. C'est par suite des arrêts de cette chambre que Louis XIV s'empara de Strasbourg et de plusieurs autres villes.

CHAMBRE DES TERRIERS.—Dépendance de la chambre des comptes. C'était un tribunal chargé d'examiner et de juger les états détaillés de la consistance du domaine royal que les receveurs généraux de ce domaine devaient remettre tous les cinq ans, à l'appui de leurs comptes.

CHAMBRE DU CONSEIL. — Dans la marine, c'est une chambre établie à l'arrière du gaillard, sous la dunette; c'est la plus ornée et la mieux meublée, parce qu'elle est destinée au logement du général, quand il y en a un à bord; à tenir les conseils de marine, à la réception des étrangers, etc. Elle a une galerie qui tient tout l'arrière, et qui (dans les vaisseaux français) fait quelque saillie en dehors.

CHAMBRE DU TRESOR. — La chambre du trésor, qui fut ensuite appelée chambre du domaine du roi, était une juridiction qui connaissait en première instance de tout ce qui concernait le domaine du roi dans la généralité de Paris. L'édit de 1693, qui unit la juridiction de la chambre du trésor à celle des trésoriers de France de la généralité de Paris, donna à ces trésoriers le droit de juger seuls toutes les affaires du domaine royal et celles des successions devant échoir au roi à titre de bâtardise, aubaine et autrement.

CHAMBRE DU VISA.—Deux tribunaux ont porté ce nom : l'un établi en 1716 pour vérifier et viser les comptes de tous les agents du trésor; l'autre, en 1723, pour juger les malversations commises par les préposés au *visa* des billets de la banque de Law.

CHAMBRE ECCLESIASTIQUE, DIOCÉSAINE OU DES DÉCIMES. — On donnait ce nom aux tribunaux établis dans plusieurs diocèses pour connaître des contestations relatives à la confection des rôles et du payement des décimes. On les nommait aussi bureaux diocésains. Les chambres ecclésiastiques exerçaient leurs fonctions gratuitement, et jugeaient souverainement. — *Voy.* CLERGÉ.

CHAMBRE ETOILEE. — Ancienne haute cour de justice d'Angleterre, exclusivement composée de lords siégeant au conseil et prononçant souverainement sur toutes les contestations féodales, religieuses, civiles et criminelles. Elle confisquait à son profit et à celui du trésor royal. L'existence de cette chambre remonte au delà de Henri VII. Elle fut abolie par le long parlement.

CHAMBRE HAUTE.—*Voy.* PARLEMENT ANGLAIS.

CHAMBRE IMPERIALE (en latin, *judicium camerale*). — On nommait ainsi le premier tribunal de l'ancien empire germanique. Il fut établi en 1495, dans la diète de Worms, par l'empereur Maximilien Ier et par les princes et Etats, pour rendre, en leur nom, la justice à tous les sujets de l'empire. Suivant le traité de Westphalie, ce tribunal devait être composé d'un grand juge, de quatre présidents, dont deux catholiques romains et deux protestants, et de cinquante assesseurs, dont vingt-six catholiques et vingt-quatre protestants. Mais le peu d'exactitude que les princes d'Allemagne mirent à payer les sommes nécessaires pour salarier ces juges,

fut cause qu'il n'y eut jamais au delà de deux présidents et de dix-sept assesseurs. Il y avait, outre cela, un fiscal, un avocat du fisc, et beaucoup d'officiers subalternes. L'empereur seul établissait le grand juge et les deux présidents; les cercles et Etats de l'empire présentaient les assesseurs.

Ce tribunal respectable ne connaissait, en première instance, que des causes fiscales, et de l'infraction de la paix religieuse ou profane; quant aux autres causes civiles et criminelles, elles n'y étaient portées qu'en seconde instance, et elles s'y jugeaient en dernier ressort, sans qu'on pût appeler de la sentence; mais on pouvait, en certain cas, en obtenir la révision; et pour lors cette révision se faisait par les commissaires établis par l'empereur et les Etats de l'empire. Comme l'exécution des sentences de la chambre impériale souffraient souvent des difficultés, parce qu'il était quelquefois question de faire entendre raison à des princes puissants, et fort peu disposés à se rendre, lorsqu'il était question de leur intérêt, on avait souvent délibéré dans la diète de l'empire sur les moyens de donner de l'efficacité à ces jugements. Cependant la chambre impériale, après avoir rendu une sentence, avait le droit d'enjoindre aux directeurs des cercles, ou aux princes voisins de ceux contre qui il fallait qu'elle s'exécutât, de les contraindre en cas de résistance, même par la force des armes, sous peine d'une amende de cent, et même de mille marcs d'or, qui était imposée à ceux qui refusaient de faire exécuter la sentence.

La chambre impériale avait une juridiction de concours avec le conseil aulique, c'est-à-dire que les causes pouvaient être portées indifféremment, et par prévention, à l'un ou l'autre de ces tribunaux. Il y avait malgré cela une différence entre ces deux tribunaux, c'est que la chambre impériale était établie par l'empereur et tout l'empire, et que son autorité était perpétuelle; tandis que le conseil aulique ne reconnaissait que l'empereur seul; d'où il arrivait que l'autorité de ce dernier tribunal cessait aussitôt que l'empereur venait à mourir.

On nommait en allemand *cammer-zieler*, les sommes mal payées que les Etats de l'empire devaient fournir pour les appointements des juges qui composaient la chambre impériale, suivant le tarif de la matricule de l'empire.

Dans les commencements, Francfort-sur-le-Mein fut le lieu où se tenait la chambre impériale. En 1530, elle fut transférée à Spire, et plus tard à Wetzlar. L'empereur avait des commissaires, nommés *visitateurs*, dont les fonctions consistaient à remédier aux abus qui avaient pu s'introduire dans la chambre impériale.

CHAMBRE NOIRE.—Tribunal secret autrefois établi à Florence, et ayant beaucoup de rapport avec le tribunal des Dix de Venise. Il avait été établi par la régence autrichienne. Il fut aboli par le général Miollis, après la conquête de l'Italie par la France.

CHAMBRE PRIVEE. — En Angleterre, on nomme chambre privée l'ensemble des officiers d'apparat qui sont attachés à la maison du roi, et l'accompagnent dans ses voyages de plaisir, dans les occasions de divertissements, les réceptions, etc.

Le lord chancelier nomme six de ces officiers, avec un pair et un maître de cérémonie. Les autres sont choisis par le roi lui-même, et sont au nombre de quarante-deux.

L'institution de ces officiers remonte au roi Henri VII. Ces fonctionnaires du palais sont, par privilége de leur charge, autorisés à exécuter les commandements verbaux du roi, sans être obligés de produire aucun ordre par écrit.

CHAMBRE ROYALE. — On avait nommé chambre royale une commission extraordinaire et souveraine, établie à l'Arsenal sous le règne de Louis XIV, pour juger certaines affaires, dont la connaissance lui était attribuée.

Le même nom avait été donné à un tribunal extraordinaire, établi à Metz par lettres patentes du 9 novembre 1679, pour connaître de la réunion à chacun des trois évêchés (de Metz, Toul et Verdun) des fiefs qui en étaient mouvants.

CHAMBRES CONSULTATIVES DES ARTS ET DES MANUFACTURES. — Nom donné à des réunions de manufacturiers et négociants qui se tiennent dans les villes dont le commerce a une certaine importance, et dont les membres sont autorisés à adresser leurs réclamations, et à exprimer leurs vœux, aux conseils généraux du commerce et des manufactures. Les chambres consultatives concourent aussi à la nomination des membres de ces conseils généraux.

CHAMBRES DE COMMERCE. — Assemblées de négociants et de manufacturiers appartenant aux grands centres industriels ou commerciaux, chargés de faire connaître au gouvernement tout ce qui peut favoriser le développement du commerce et de l'industrie, et de répondre aux diverses questions qui peuvent leur être faites par l'administration centrale. Les chambres de commerce sont électives, et se composent de neuf à quinze membres, selon l'importance des localités.

CHAMBRES DES COMPTES (ANCIENNES).— Les anciennes chambres des comptes étaient des cours supérieures établies pour examiner et juger ce qui concernait la manutention des finances et la conservation des domaines de la couronne.

Dans les premiers temps de la monarchie, et jusqu'au commencement du XIV^e siècle, il n'y avait pas de chambre des comptes sédentaire établie à Paris. Les affaires de finance s'examinaient et se décidaient au Parlement. Mais celles de l'Etat et le gouvernement du royaume exigeant des soins continuels, Philippe le Bel choisit plusieurs membres du Parlement, dont il composa deux compagnies souveraines : l'une pour rendre la justice aux sujets sur leurs différends : celle-là conserva le nom de Parlement; l'autre pour veiller à l'administration des fi-

nances et du domaine royal : celle-ci fut nommée chambre des comptes. Toutes deux furent logées dans le palais du roi.

Les officiers qui composèrent les deux compagnies furent nommés maîtres.

Pendant fort longtemps, les avocats et procureurs généraux exercèrent les fonctions du ministère public dans les deux cours; mais en 1454, le roi créa un procureur général pour la chambre des comptes.

Nos rois ont dans tous les temps donné à la chambre des comptes des marques de leur estime et de leur confiance. Philippe de Valois, Charles V, Charles VI et Louis XII, l'ont honorée de leur présence, et deux de ces princes choisirent des officiers de la chambre des comptes pour veiller à l'exécution de leur testament.

En rendant la chambre des comptes sédentaire, le roi ne créa que deux présidents; la première de ces deux dignités fut affectée à la prélature : elle fut longtemps remplie par un archevêque ou par un évêque.

La charge de second président fut d'abord remplie par un chevalier; mais depuis elle fut comme annexée à la place de grand bouteillier de France : cela dura jusqu'en 1424. On voit même qu'un prince de la maison de Bourbon fut reçu dans la charge de second président des comptes, en sa qualité de grand bouteillier.

Pendant les désordres que les Anglais causèrent en France vers le milieu du XV^e siècle, Charles, dauphin, érigea une chambre des comptes à Bourges; mais les troubles ayant cessé, les choses furent rétablies dans leur ancien état.

Louis XI institua un troisième président, et pourvut de cette charge son premier grand chambellan, Bertrand de Beauveau de Précigny.

Depuis que cette chambre fut devenue sédentaire, nos rois en augmentèrent successivement les membres. Dans les derniers temps, elle était composée d'un premier président, de 12 autres présidents, de 78 maîtres, de 38 correcteurs, de 82 auditeurs, d'un avocat, d'un procureur général, de 2 greffiers en chef, et de plusieurs officiers subalternes.

Dans l'origine, la chambre des comptes de Paris était la seule; mais plus tard il en fut établi plusieurs autres en différents temps. Celle de Paris resta toujours la première et la principale. Au moment de la révolution, les chambres des comptes siégeaient dans les villes suivantes : Paris, Dijon, Grenoble, Aix, Nantes, Dôle, Blois, Montpellier, Rouen, Pau et Metz.

Les fonctions des chambres des comptes étaient d'examiner, corriger, juger, clore et apurer tous les comptes des officiers comptables; de vérifier et enregistrer les édits, déclarations et lettres patentes; d'entériner et régistrer les lettres d'anoblissement, naturalisation, légitimation, amortissement, affranchissement d'érection de terres en fiefs de dignité, les dons et pensions. On y enregistrait aussi les sermons des archevêques, évêques et cardinaux, les baux des fermes du roi, les contrats d'échange et d'engagement des domaines.

C'est à la chambre des comptes que se recevaient les foi et hommage, aveux et dénombrements des vassaux du roi pour les terres titrées.

Les contrats de mariage de nos rois, les traités de paix, les provisions des chanceliers, gardes des sceaux, secrétaires d'Etat, maréchaux de France, et des grands officiers de la couronne, s'enregistraient aussi à la chambre des comptes. — *Voy.* COUR DES COMPTES.

CHAMBRIER DE FRANCE (GRAND). — Cet officier possédait autrefois une des cinq grandes charges de la couronne; il était non-seulement distingué du grand chambellan, mais il lui était, en quelque manière, supérieur par l'étendue de son pouvoir. Il signait les chartes et autres lettres importantes. Pendant longtemps il précéda le connétable; il jugeait avec les pairs de France, faveur qui lui fut accordée par arrêt de l'an 1224. Le grand chambrier avait la surintendance de la chambre du roi, de ses habillements et de ses meubles. Il avait sa juridiction à la Table de marbre du palais à Paris, et tenait sa charge à fief et hommage du roi, comme le reconnut le comte d'Eu en 1270, à l'égard du roi saint Louis. Les princes de la maison royale de Bourbon, de temps immémorial, avaient possédé cette charge; ils ont prétendu même qu'elle était héréditaire dans leur maison. Après la mort de Charles, dernier duc de Bourbon, en 1527, le roi François I^er la donna à Charles de France, duc d'Orléans, son fils. Mais à la mort de ce prince, arrivée l'an 1545, le roi supprima entièrement cette charge, et y substitua deux premiers gentilshommes de sa chambre, qui depuis furent portés au nombre de quatre. Le grand chambrier avait inspection sur tous les merciers et sur les professions ayant rapport à l'habillement. Le grand chambellan partagea plus tard ces dernières attributions.

CHAMP D'ASILE. — Colonie fondée en 1815 au Texas, par les frères Lallemand, et ayant pour but de recueillir les proscrits et les réfugiés français. Cette colonie, d'abord formée de six cents personnes, s'accrut rapidement et commençait à prospérer, lorsque les Etats-Unis revendiquèrent le terrain sur lequel les Français s'étaient établis. Ces derniers se retirèrent dans l'Alabama, et voulurent y fonder l'Etat ou canton de *Marengo* et la ville qu'ils appelèrent *Aigleville*; mais à peine avaient-ils jeté les premiers fondements de la colonie nouvelle, qu'ils reçurent l'autorisation de rentrer en France. Presque tous en profitèrent, et la colonie cessa d'exister.

CHAMP DE MARS ou DE MAI. — C'était ainsi que, dans les premiers temps de la monarchie française, on appelait les assemblées générales de la nation que les rois convoquaient tous les ans pour y faire de nouvelles lois, pour écouter les plaintes de leurs su-

jets, décider les démêlés des grands, et faire une revue générale des troupes.

Quelques auteurs ont tiré ce nom d'un prétendu Champ de Mars semblable à celui de Rome, mais sans fondement; d'autres, avec beaucoup plus de vraisemblance, le font venir du mois de mars où ces assemblées se tenaient. Le roi Pépin, vers l'an 755, remit ces assemblées au mois de mai, comme à une saison plus douce pour la revue des troupes. Elles conservèrent néanmoins l'ancien nom de *Champ de Mars*, quoiqu'on les nommât aussi quelquefois *Champ de Mai*.

Les rois recevaient alors de leurs sujets ce qu'on appelait les *dons annuels* ou *dons royaux*, qui étaient offerts quelquefois volontairement, et quelquefois en conséquence des taxes imposées. Ces taxes étaient destinées aux besoins du roi et de l'Etat. Nous avons beaucoup de preuves que les ecclésiastiques n'étaient pas exempts de ces tributs, à cause de leurs domaines et de leurs fiefs. Quelques monastères les devaient aussi, et donnaient, outre cela, un contingent de troupes dans le besoin; d'autres, qui étaient pauvres n'étaient obligés qu'à des prières pour la santé du prince et pour la prospérité du royaume. C'est de là que l'on tire l'origine des subventions que le clergé payait au roi. Sous la seconde race, on tint ces assemblées deux fois l'an, savoir, au commencement de chaque année, et au mois d'août ou de septembre. Sous la troisième race, elles prirent le nom de *parlement* et d'*états généraux*.

Ce même usage était établi chez les anciens Anglais, qui l'avaient emprunté des Français, comme il paraît par les lois d'Edouard le Confesseur, qui portent que le peuple s'assemblerait tous les ans pour renouveler le serment d'obéissance à son prince. Quelques auteurs anglais parlent encore de cette coutume vers l'an 1094, et disent que l'assemblée de la nation se fit *in campo Martio;* ce qui montre que ces assemblées se tenaient encore sous les premiers rois normands après la conquête; et qu'encore qu'elles se tinssent au mois de mai, elles ne laissaient pas de conserver le nom de Champ de Mars.

CHAMPART. — Sous l'ancienne monarchie, le champart, qu'on nommait *agrier* et *tasque* dans quelques provinces, *parciere*, *ychide*, *complant* ou *terrage* dans d'autres, était un droit en conséquence duquel celui à qui il appartenait pouvait exiger une portion de la récolte d'un champ ou d'un héritage. Ce nom vient de *campi partus*.

Il y avait deux sortes de champarts : l'un seigneurial, l'autre foncier.

Il était présumé seigneurial lorsqu'il était imposé par la première concession de l'héritage *in recognitionem dominii*.

Il était foncier lorsqu'il n'était pas dépendant d'un fief, ou lorsque celui qui le percevait à cause d'un fief, percevait aussi un cens ou autre droit seigneurial sur l'héritage sujet au champart.

Le champart seigneurial était soumis aux règles observées pour le cens; et le champart foncier était soumis à celles qui avaient lieu en matière de rentes foncières.

Il y avait cette différence entre les champarts et les censives, que le champart se payait par les fruits, au lieu que le cens était dû par l'héritage même; ainsi la portion du champarteur croissait ou diminuait selon que la terre avait produit plus ou moins de fruits. Il n'était d'ailleurs dû aucune indemnité si la terre n'avait rien rapporté, ou si les fruits avaient été ravagés; au lieu que le cens était dû, quelque chose qui arrivât, parce qu'il ne se prenait pas tant à cause des fruits qu'on devait recueillir que pour marquer le droit du seigneur.

Le champart ne se payait qu'après la dîme prélevée, et sur ce qui restait après la dîme payée.

En résumé, le champart n'était, sous sa forme féodale, que ce que nous appelons aujourd'hui le métayage.

CHAMPION. — Ce nom se donne quelquefois à celui qui combat pour sa propre cause; mais, par sa signification propre, il désigne une personne qui entreprend un combat pour un autre. Etre champion était un métier, dans les temps où, pour la décision de certaines causes, chacun était obligé d'accepter le duel soit personnellement, soit par un remplaçant. Il se trouvait alors des mercenaires qui se louaient pour soutenir ces duels à prix d'argent, et qui, par cette raison, étaient regardés comme infâmes.

Quelquefois cependant le vassal, en vertu de son fief et des conditions de l'hommage, devenait champion de son seigneur, dès que ce dernier le demandait.

Plusieurs auteurs soutiennent que toutes personnes étaient reçues à servir de champion, excepté les parricides et ceux qui étaient accusés de crimes très-odieux. Les clercs, les chanoines, les religieux, les femmes même étaient obligées de fournir des champions pour prouver leur innocence.

Cette coutume de décider les différends par un combat, était venue originairement du Nord; elle passa de là en Allemagne : les Saxons la portèrent en Angleterre, et elle s'établit insensiblement dans le reste de l'Europe, surtout chez les nations militaires et qui faisaient leur principale occupation des armes.

Lorsqu'on avait choisi deux champions pour décider de la vérité ou de la fausseté d'une accusation, il fallait, avant qu'ils en vinssent aux mains, qu'il intervînt sentence pour autoriser le combat. Quand le juge l'avait prononcée, l'accusé jetait un gage (d'ordinaire c'était un gant); ce gage de bataille était relevé par l'accusateur, après quoi on les mettait l'un et l'autre sous une garde sûre jusqu'au jour marqué pour le combat.

Si, dans l'intervalle, l'un des deux prenait la fuite, il était déclaré infâme, et convaincu d'avoir commis le crime qu'on lui imputait; l'accusé, non plus que l'accusateur, n'obtenait la permission de s'en tenir là, qu'en satisfaisant le seigneur pour la confiscation

qu'il aurait dû avoir des effets du vaincu, si le combat avait eu lieu.

Avant que les champions entrassent dans la lice, on leur rasait la tête, et ils faisaient serment qu'ils croyaient que les personnes dont ils soutenaient la cause avaient raison, et qu'ils les défendraient de toutes leurs forces. Leurs armes étaient une épée et un bouclier. Quelques-uns disent qu'en Angleterre c'étaient le bâton et le bouclier. Lorsque les combats se faisaient à cheval, on armait les combattants de toutes pièces; les armes étaient bénites par un prêtre avec beaucoup de cérémonies; chacun des combattants jurait qu'il n'avait point de charmes sur lui; et pour s'animer, l'action commençait par des injures réciproques, puis les champions en venaient aux mains au son des trompettes. Après qu'ils s'étaient donné le nombre de coups marqué dans le cartel, les juges du combat jetaient une baguette pour avertir les champions que le combat était fini. S'il durait jusqu'à la nuit, ou qu'il finît avec un avantage égal des deux côtés, l'accusé était alors réputé vainqueur. La peine du vaincu était celle que les lois portaient contre le crime dont il était question. Si le crime méritait la mort, le vaincu était désarmé, traîné hors du champ et exécuté aussitôt, ainsi que la partie dont il soutenait la cause. S'il avait combattu pour une femme, celle-ci était brûlée.

CHAMPION DU ROI. — C'était, en Angleterre, un chevalier qui, immédiatement après le couronnement du roi, entrait à cheval, armé de toutes pièces, dans la salle de Westminster, jetait son gant à terre et présentait le cartel à quiconque oserait nier que le prince nouvellement couronné fût légitime roi d'Angleterre. Les historiens n'ont encore pu découvrir l'origine de cette coutume, qui s'est conservée jusqu'à présent; on voit seulement que cette cérémonie s'est observée en 1377, au couronnement de Richard II, et que ce fut le chevalier Jean Dimmock qui y fit l'office de champion.

CHANCELIER (du latin *cancellarius*, formé de *cancelli*, treillis, ou barres à claires-voies. — Ce mot a, dans son origine, servi à désigner le treillis, ou la barrière à claire-voie qui servait à contenir le peuple et à empêcher la foule d'incommoder l'empereur lorsqu'il rendait la justice. Depuis, on l'a appliqué aux gardes mêmes qui, dans ces occasions, se tenaient auprès de la personne de l'empereur.

Dans la suite des temps, on a appelé chanceliers les officiers ou magistrats qui étaient chargés par leurs fonctions de mettre le sceau aux jugements, lettres, etc., des empereurs, après en avoir raturé, biffé ce qu'ils regardaient comme contraire à la justice ou aux lois : et on les appelait peut-être ainsi parce que ces ratures ressemblaient aux treillis, *cancelli*, qui environnaient le lieu où se rendait la justice. Quoi qu'il en soit de l'origine de ce mot, les chanceliers étaient partout en honneur dès le v^e siècle, et chez les premiers Français établis dans les Gaules, les chanceliers étaient des hommes publics qui jouissaient déjà de quelque distinction. Au VII^e siècle, la charge de référendaire se confondait avec celle de chancelier. En 852, Erkambolde, l'un des chanceliers de Lothaire, prit, dans un précepte royal, la qualification de *regiæ dignitatis cancellarius*

Sous Louis le Jeune le chancelier assistait au jugement des pairs, et en 1225 frère Guérin, évêque de Senlis, fit joindre à la dignité de chancelier, dont il fut revêtu, le titre de premier officier de la couronne, et enfin, en 1302, Philippe le Bel assigna au chancelier un rang immédiatement après les princes du sang.

Le chancelier de France fut depuis ce temps le premier officier de la couronne en ce qui regardait la justice, et le chef de tous les conseils du roi, auquel il rendait compte de tout ce qui concernait l'administration de la justice.

La principale fonction du chancelier, lorsqu'il était en même temps garde des sceaux, était de garder le sceau royal, de sceller seul les lettres des affaires d'Etat, de justice et de finances, et de prendre garde qu'aucune lettre ne passât au sceau, au préjudice du roi et de son Etat. Il était le président-né du grand conseil, et après le roi, les cours souveraines lui rendaient les premiers honneurs.

Suivant une ordonnance de Charles V, de 1356, le chancelier ne devait prêter serment qu'entre les mains du roi, et, dit l'ordonnance, *comme il se détache de lui-même pour ne plus représenter que la justice dont il est le chef, il ne portera jamais le deuil pour quelque cause que ce soit.*

On donnait quelquefois un garde des sceaux au chancelier; mais on ne pouvait le déposséder qu'en lui faisant son procès. Ce cas de dépossession s'est présenté sous François I^er, lorsque le chancelier Poyet fut accusé d'avoir exercé le péculat et d'avoir prévariqué dans le jugement du procès de l'amiral Chabot, auquel il avait présidé. On sait que l'innocence de ce dernier fut reconnue un an après sa condamnation.

Lorque le roi tenait son lit de justice au parlement, le chancelier était assis devant lui au côté gauche, et prononçait les arrêts en disant : *Le roi vous dit, le roi vous ordonne.*

Les *Recherches* de Pasquier constatent que jamais les chanceliers de France n'ont présidé aux commissions extraordinaires, où il s'agissait d'un procès criminel, à moins que le parlement n'y vaquât, auquel cas le chancelier présidait.

Lorsque le chancelier allait au Parlement, la cour envoyait au-devant de lui deux de ses conseillers jusque dans la grand'salle pour le recevoir. Il prenait place au-dessus du premier président, et présidait comme étant le premier magistrat du royaume.

Le chancelier ayant la suprême magistrature, et étant le surintendant de la justice, personne, excepté le roi, n'avait de juridiction sur lui. Il ne pouvait être récusé. Les cours souveraines lui rendaient les premiers serments après Sa Majesté. Lorsqu'il marchait en cérémonie, il était précédé de quatre hoquetons qui portaient masses aux armoiries du roi

La plus importante fonction du chancelier était de rendre compte au roi de tout ce qui concernait la justice, de veiller au maintien des lois, et d'entretenir l'ordre entre les compagnies et les officiers particuliers.

C'était le chancelier qui dressait les édits, ordonnances, déclarations, lettres patentes, par rapport à l'administration de la justice. Il donnait l'agrément des offices de judicature.

Le chancelier était ordinairement garde des sceaux de la chancellerie.

La reine avait un chancelier particulier, dépositaire de son sceau, sur lequel s'expédiaient les provisions des charges de la reine. Les fils, petits-fils de France, le premier prince du sang, les apanagistes, avaient aussi leur chancelier, etc. Il y avait pareillement des chanceliers attachés à certains ordres militaires, à des compagnies, à des académies, etc.

Le titre de chancelier fut rétabli en 1814, aboli en 1830, et rétabli de nouveau en 1837 en faveur de M. Pasquier, pour redisparaître en 1848.

Chancelier de l'Empire (Archi-). — Officier qui, dans les institutions de l'empire français, était chargé de la promulgation des lois; il partageait, avec le grand juge, ministre de la justice, le travail annuel adressé à l'empereur sur les abus qui avaient pu s'introduire dans l'administration de l'ordre judiciaire, présidait la haute cour impériale, signait tous les brevets de nomination de l'ordre judiciaire, et était grand officier du palais impérial. — Il y avait aussi, sous le premier empire, un archi-chancelier de l'Etat. Il était chargé de la promulgation des traités de paix et d'alliance et des déclarations de guerre. Ce dernier titre correspond à peu près à celui de ministre d'Etat aujourd'hui.

Chancelier de la Légion d'honneur (Grand). — Ce grand chancelier est toujours choisi parmi les grands officiers de l'ordre impérial de la Légion d'honneur. Il est dépositaire du sceau de l'ordre. Tous les ordres étrangers sont dans ses attributions. Tous les décrets de l'empereur, relatifs à l'ordre, sont visés par le grand chancelier pour leur exécution. Il présente les rapports, projets d'ordonnances et du budget annuel; règlements et décisions concernant l'ordre impérial de la Légion et les ordres étrangers; les candidats pour les nominations ou promotions relatives à la Légion d'honneur; les diplômes ou brevets qui doivent être revêtus de la signature de Sa Majesté. Il signe et fait expédier les lettres d'avis et les brevets, donne les décorations au nom de l'empereur, ou transmet les délégations nécessaires aux membres qui doivent les donner; prend les ordres de l'empereur au sujet des ordres étrangers conférés à des Français; transmet les autorisations pour les accepter; présente à Sa Majesté le travail relatif aux gratifications extraordinaires des chevaliers de l'ordre, ainsi qu'à l'admission et la révocation des élèves pensionnaires et gratuites dans les maisons impériales de Saint-Denis et des succursales. Il prend les mesures nécessaires pour l'exécution des règlements sur la discipline des membres de l'ordre impérial de la Légion d'honneur; prend les ordres de Sa Majesté relativement aux cérémonies publiques auxquelles les grands-croix et grands officiers sont appelés; dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'ordre et des établisements, la perception des revenus, les payements et dépenses.

Le grand chancelier de la Légion d'honneur a dans ses attributions tout ce qui regarde la médaille militaire, création du second empire.

Chancelier de l'Université. — Dans l'ancienne université de Paris, on donnait ce nom à celui qui scellait les lettres de grâce et de provision que l'on adressait dans l'Université. Il y avait deux chanceliers : l'un appartenait au chapitre de la cathédrale, l'autre était un religieux de Sainte-Geneviève. L'origine de ces deux chanceliers venait de ce qu'il y avait primitivement à Paris deux grandes écoles à peu près aussi importantes l'une que l'autre : l'une située dans Paris même, l'autre sur la montagne Sainte-Geneviève.

Chancelier d'Ecosse. — Dignitaire chargé de la garde du grand sceau d'Ecosse. Cette charge existe depuis des temps très-reculés, puisqu'il en est parlé dans les lois de Malcolm. Il avait pour tous gages les revenus du sceau, et avait pour attribution spéciale de convoquer les trois ordres du royaume. Actuellement le chancelier d'Ecosse remplit des fonctions analogues à quelques-unes de celles du chancelier d'Angleterre.

Chancelier d'Espagne. — Sous les rois goths, qui commencèrent à établir leur domination en Espagne vers le milieu du v^e siècle, celui qui faisait la fonction de chancelier était le premier des notaires ou secrétaires de la cour; c'est pourquoi on l'appelait comte des notaires, pour dire qu'il en était le chef : c'est ce qu'indiquent divers actes des conciles de Tolède.

Ce même titre de comte des notaires se perpétua dans le royaume de Castille, et dans ceux de Léon et d'Oviédo, jusqu'au règne de don Alphonse, surnommé le Saint, lequel, en 1135, ayant pris le titre d'empereur, appela ses secrétaires *chanceliers*, à l'instar de ceux des empereurs romains qui étaient ainsi appelés.

Le chancelier fut le chef des notaires ou secrétaires jusqu'au règne d'Alphonse le Bon, qui, en 1180, sépara l'office de notaire-mayor de celui de chancelier, donnant à celui-ci un sceau de plomb au château d'or en champ de gueules aux actes qu'il scellait, au lieu du seing et paraphe dont ses prédécesseurs usaient auparavant : il laissa au notaire-mayor le soin d'écrire et de composer les actes.

Chancelier de Pologne. — C'était un des grands officiers de la couronne de Pologne, ayant rang de sénateur. Il y avait deux chanceliers : l'un pour la Pologne, qu'on appelait le *chancelier de la couronne ;* l'autre pour le grand-duché de Lithuanie. Ils avaient chacun un vice-chancelier, et prenaient rang après le grand-maréchal du duché de Lithuanie.

Chancelier de Portugal. — C'était un magistrat qui avait la garde du sceau dont on scellait les arrêts du parlement ou cour souveraine; il y en avait deux : un dans le parlement, ou cour souveraine de Lisbonne, l'autre dans le parlement de Porto. Le chancelier avait rang immédiatement après le président et avant les conseillers.

Chancelier de Russie. — Il y a plusieurs espèces de chanceliers de Russie, comme dans la plupart des autres Etats. On distingue le grand chancelier de l'empire, qui a la garde de la couronne, du sceptre et du sceau impérial. La couronne et le sceptre sont gardés dans une chambre à Moscou, dont il a la clef et le sceau : on n'y entre qu'en sa présence. Il y a des chancelleries particulières auprès des juges des principales villes de Russie, comme à Pétersbourg.

Chanceliers des consulats. — Dans les consulats et les ambassades, les principales fonctions des chanceliers sont relatives aux actes de la vie civile des nationaux résidant ou se trouvant dans l'étendue du pays étranger placé dans les limites de juridiction assignées au consulat.

CHANCELLERIE (Grande). — En France, elle suivait toujours le roi, et le garde des sceaux en était le président. Il était assisté des officiers de la chancellerie, de deux maîtres des requêtes, et des secrétaires du roi, qui présentaient et rapportaient les lettres devant être scellées du grand sceau royal.

On scellait dans la grande chancellerie toutes les lettres auxquelles le roi voulait donner une autorité dans toute l'étendue du royaume. On y scellait les édits, les déclarations, les lettres patentes, les priviléges généraux, les lettres d'anoblissement, de légitimation, de naturalisation, de réhabilitation, de grâce, d'affranchissement, d'amortissement, d'évocations, exemptions, dons, provisions, offices, etc.

Le roi Louis XV a tenu lui-même longtemps les sceaux

Chancelleries (petites). — C'étaient celles qui étaient établies près des parlements, des cours supérieures et des présidiaux. La chancellerie établie près du parlement de Paris était présidée par un maître des requêtes. On y scellait du petit sceau, et on y expédiait les lettres d'émancipation, ou de bénéfice d'âge, des lettres de bénéfice d'inventaire, de *committimus*, des reliefs d'appel, des requêtes civiles, etc.

Les lettres expédiées dans les petites chancelleries près les cours n'avaient de force que dans l'étendue de la juridiction. Ces chancelleries avaient chacune un garde des sceaux et des officiers particuliers.

Chancellerie (Cour de la). — En Angleterre, cette haute cour, qui n'est pas la première du royaume, puisque celle des lords peut casser ses arrêts, est composée du lord grand chancelier, *lord high chancellor*, d'un maître des rôles, *master of the rolls*, de trois vice-chanceliers et de plusieurs demi-juges qu'on appelle maîtres, *masters*, et que l'on distingue en maîtres ordinaires et en maîtres extraordinaires.

La cour de chancellerie a deux attributions distinctes : l'une, quand elle juge selon le droit commun en matières civiles et commerciales : par exemple, les questions concernant les sociétés, les brevets d'invention, les transferts de fonds publics, la dîme, etc.; l'autre, quand elle fonctionne comme *cour d'équité*, c'est-à-dire juge consciencieusement, indépendamment des lois, et parfois contre les règles du droit commun et les textes des contrats.

Le lord grand chancelier est en même temps président de la chambre des lords, et ces doubles fonctions exigent de sa part une activité extraordinaire; mais comme, malgré sa bonne volonté, il ne peut en même temps siéger sur le sac de laine à la chambre des lords, et présider la cour de chancellerie, il résulte de là que la cour de la chancellerie est encombrée d'affaires qui ne se terminent qu'au bout de longues années.

Indépendamment de sa double présidence, le lord grand chancelier est chargé de nommer à une quantité de places dans la magistrature. Il a de plus la tutelle générale des mineurs, des interdits, la surintendance de tous les établissements de bienfaisance du royaume, la surveillance de tous les colléges, etc., etc.; il est membre enfin du cabinet et du conseil privé.

Le maître des rôles a dans ses attributions le jugement de plusieurs affaires spéciales. C'est un des plus hauts fonctionnaires du royaume, et c'est à tort qu'on le nomme le greffier de la cour de la chancellerie. Les *maîtres* ordinaires, au nombre de douze, sont chargés de l'instruction des procès, de l'exécution des jugements interlocutoires. Les *maîtres* extraordinaires sont chargés de missions judiciaires en province.

D'autres officiers, au nombre de six, sont chargés de taxer les dépenses, et sont appelés *taxing masters*.

La cour de chancellerie siége tantôt à Westminster et tantôt à Lincol's inn Fields. Ses arrêts sont qualifiés décrets, et les procédures se font devant elle par *affidavits* ou serments. Sa juridiction est la terreur des plaideurs.

Voici les traitements des membres de cette cour : lord grand chancelier 250,000 fr. et 125,000 fr. de retraite ; maître des rôles 200 mille fr., et 125,000 fr. de retraite; vice-chancelier, 125,000 fr., et 75,000 fr. de retraite; les *maîtres* ou semi-juges, de 45,000 à 60,000 fr. et 37,500 fr. de retraite.

Nous donnerons une idée de la terreur qu'inspire aux plaideurs la cour de chancellerie en Angleterre, en empruntant au journal *The Times* l'appréciation qui suit :

« Le nom seul de chancellerie excite partout la terreur. C'est un gouffre dévorant ; c'est un antre où une fois engagé, il n'y a plus de porte pour en sortir. Demandez pourquoi telle famille est ruinée ? Pourquoi les héritiers d'un homme riche sont devenus de malheureux errants sur la terre? Pourquoi

les intendants, les maîtres d'hôtel, les jardiniers, les fidèles domestiques d'un maître juste sont réduits à vivre des secours des paroisses, quoiqu'un testament leur ait assuré une modeste subsistance? Pourquoi voit-on des maisons sans fenêtres tomber peu à peu en ruine, et même leurs portes s'en aller en débris? Pourquoi tel individu s'est noyé? Pourquoi cet autre a fini par se compromettre et se déshonorer? On vous répondra, soyez-en certain, qu'il y a là un *procès de chancellerie*... Il n'y a pas de mot qui terrifie plus un Anglais que celui de *chancellerie!*... L'homme laborieux, rangé, qui, à force d'économie an après an, est arrivé à s'amasser un modeste pécule, et qui s'abandonne à l'illusion naturelle de finir ses jours dans une honnête médiocrité, deviendra pâle et prêt à s'évanouir si on le menace, à quelques propos, de la cour de chancellerie... Plaider en chancellerie, c'est tomber dans un abîme sans fond, sans issue; la cour de chancellerie, c'est un ogre insatiable!... Les notions du juste et de l'injuste y deviennent des enfantillages. Tout est confusion parmi les mystérieuses pratiques d'un procès en chancellerie. Bref, c'est une cour que l'on peut appeler, au lieu de *cour d'équité*, COUR D'INIQUITÉ!... C'est une blessure sociale incurable, c'est un mal pestilentiel!...»

CHANCELLERIE ROMAINE. — A Rome, sorte de ministère ou tribunal ayant dans sa juridiction l'expédition des brefs apostoliques, bulles, etc.

CHANDELLE DE NOTRE-DAME. — Après que les Parisiens se furent réconciliés avec le dauphin, fils du roi Jean, depuis roi de France sous le nom de Charles V, ils offrirent (1337) à Notre-Dame, en mémoire de cet heureux événement, une chandelle de cire, de la longueur du tour de la ville de Paris, et firent vœu d'en offrir autant chaque année. On ne songea guère à remplir cette obligation pendant la durée des troubles de la Ligue; mais en 1605, la ville convertit le don annuel de cette longue bougie en une lampe d'argent brûlant jour et nuit devant l'autel de la Sainte-Vierge.

CHANG-TI. — Nom sous lequel les Chinois désignent l'Etre suprême, qu'ils appellent aussi *Tien*.

CHANOINE (du grec *kanon*, règle, d'où l'on a fait *canonicus*, chanoine, et *canonia*, canonicat. Ce mot signifie donc proprement *régulier*). — Autrefois les chanoines aidaient l'évêque à desservir son église, dépendaient de lui en tout, vivaient de ses revenus, et demeuraient sous le même toit; mais dès le XIe siècle, plusieurs avaient déjà abandonné la vie commune, et les conciles de Rome de 1019 et de 1063 leur ordonnèrent de la reprendre: avant l'an 1200, ces ordres furent mitigés, car on voit qu'en 1200 ils l'avaient presque tous quittée de nouveau, et qu'on les autorisa à partager les prébendes.

L'habit distinctif du chanoine était l'aumusse et le canonicat.

Les chanoines réguliers suivaient presque tous la règle de Saint-Augustin.

Parmi les obligations qui incombent aux chanoines, de nos jours, la première est de résider dans la ville où se trouve l'église dont on est chanoine; la seconde est d'assister à l'office canonial qui se dit dans cette église; la troisième est de se trouver aux réunions du chapitre.

Indépendamment des chanoines titulaires, il y a aujourd'hui des chanoines honoraires dans toutes les cathédrales. Ces places, qui dépendent uniquement de l'évêque et ne sont pas rétribuées, n'obligent pas à la résidence.

CHANOINES HÉRÉDITAIRES. — On donnait autrefois ce nom à des laïques auxquels quelques églises avaient accordé les honneurs du canonicat. L'empereur d'Allemagne était chanoine de Rome; les rois de France étaient chanoines de Saint-Hilaire de Poitiers, de Saint-Julien du Mans, de Saint-Martin de Tours, d'Angers, de Lyon et de Châlons. Lorsqu'ils entraient dans ces églises, on leur présentait l'aumusse et le surplis. Les comtes de Châtelus étaient chanoines d'Auxerre, parce qu'ils avaient chassé des brigands de Cravan, ville qui appartenait au chapitre d'Auxerre.

CHANOINESSES. — Titre fort ancien de plusieurs communautés de filles, qui vivaient ensemble sous une espèce de règle, généralement celle de Saint-Augustin, mais sans aucun engagement qu'elles ne pussent rompre, et dont la principale fonction était de chanter l'office divin, comme les chanoines. Il y a beaucoup d'apparence que ces institutions étaient autrefois régulières. La plupart, avant la révolution, étaient devenues séculières, et l'on n'y était reçu qu'en faisant preuve de noblesse.

CHANT AMBROISIEN. — Chant ecclésiastique composé des quatre tons des Grecs, dits authentiques, le dorien, l'éolien, le phrygien et le mixolidien, que saint Ambroise choisit pour l'église de Milan.

CHANT GRÉGORIEN OU ROMAIN. — C'est le chant ecclésiastique dont on se sert à l'église, quand tout le monde chante à l'unisson. Il diffère du chant ambroisien dans quelques détails de forme plutôt que dans la tonalité. On l'appelle grégorien parce que ce fut saint Grégoire le Grand qui l'établit en Italie. Pépin et Charlemagne ordonnèrent l'établissement de ce chant dans toutes les églises de France.

CHAPE DE SAINT MARTIN. — Clovis, après sa conversion, voulut que sa nation n'eût plus d'autre enseigne que la chape de saint Martin, par respect pour ce saint personnage, reconnu pour un des patrons du royaume. On doit regarder la chape de saint Martin comme la première bannière de France, jusqu'au temps de l'oriflamme; elle était portée, disent les anciens auteurs, par les comtes d'Anjou, en qualité de sénéchaux de France (*dapiferi*). Cette chape n'était autre chose que le manteau de saint Martin, peint ou broché sur l'enseigne nationale. On croit que cette chape était de peau de brebis.

Suivant l'historien Daniel, cette chape était une espèce de pavillon portatif dans lequel étaient déposées les reliques de plusieurs

saints, et entre autres de saint Martin, auxquelles nos rois avaient la plus grande confiance. Du mot chape, adapté à cette espèce de reliquaire, sont nés les mots *chapelle* et *chapelain* venus jusqu'à nous.

CHAPEAU. — Pendant le règne de Philippe-Auguste, roi de France, le bonnet était l'unique coiffure des hommes : s'il était de velours, on l'appelait mortier; s'il n'était que de laine, on le nommait simplement bonnet. Le mortier était galonné ; le bonnet avait deux cornes élevées, par lesquelles on le prenait. Le mortier était la coiffure du roi, des princes et des chevaliers : les ecclésiastiques, les gradués, le peuple portaient le bonnet. On mettait par-dessus l'un et l'autre un chaperon, fait en forme de capuchon de moine, qui avait un bourrelet sur le haut et une queue pendante par derrière; cet ornement était commun aux hommes et aux femmes. Il y avait des dames à chaperon de velours, et des dames à chaperon de drap. Les chaperons des personnes titrées étaient larges et fourrés : ceux du peuple étaient étroits et sans fourrures, et avaient exactement la forme d'un pain de sucre. Sous Charles VI les chapeaux se portaient seulement à la campagne : sous Charles VII on s'en servit en temps de pluie, et sous Louis XI on ne le quitta en aucun temps. Louis XII reprit le mortier, et François Ier adopta absolument le chapeau. Du temps de Henri IV les chapeaux n'étaient pas encore communs. Ils étaient alors à bords ou à roue, et point retroussés ; on les doublait de fourrures, on les garnissait de franges, de perles et de pierreries ; un cordon les attachait sous le menton. Des chapeaux des ecclésiastiques de ce temps, qui avaient la forme de bonnets, sont venus les bonnets carrés.

CHAPELLE (GRANDE). — Dans le temps que nos rois se contentaient d'entendre une Messe basse dans leur oratoire les jours ouvriers, ils ne manquaient jamais d'assister à l'office divin dans leur chapelle les jours de dimanches et de fêtes. Pour que cet office public fût fait avec décence et majesté, François Ier établit en 1543 une chapelle de musique et une chapelle de plain-chant, et donna à chacun de ces deux corps un chef, sous les noms de maître de la chapelle musique et de maître de la chapelle plain-chant. Ce dernier fut supprimé par Henri III en 1585, et le corps de la chapelle plain-chant fut réuni à la chapelle musique, qui par là se trouva composée non-seulement des chantres et musiciens, mais encore des officiers ecclésiastiques destinés à célébrer ou à servir à l'autel. La charge de maître de la chapelle musique ayant été pareillement supprimée par un édit du mois d'août 1761, tous les chantres et musiciens furent mis sous les ordres des premiers gentilshommes de la chambre, et les officiers ecclésiastiques destinés à célébrer ou à servir à l'autel passèrent sous ceux du grand aumônier, qui avait, de plus, conservé toute autorité sur les chantres et musiciens les jours qu'on appelait de grande chapelle, c'est-à-dire les jours que le roi assistait à l'office divin chanté par la musique.

Ce corps était composé d'un chapelain ordinaire, sous-maître chargé de faire passer à chacun les ordres du grand aumônier, et de veiller à ce que l'office fût chanté avec la plus grande décence, de huit chapelains servant par semestre, de quatre clercs de chapelle, servant aussi par semestre, d'un clerc de chapelle ordinaire, et de dix clercs servant par commission.

CHAPELLE DU COMMUN (La). — Outre les ecclésiastiques compris dans le clergé de la cour et de grande chapelle, qui faisaient le service auprès de la personne du roi de France et de la famille royale, il y en avait encore d'autres pour le service de ses officiers, comme le confesseur et prédicateur de la maison du roi, et les chapelains de Saint-Roch, appelés aussi aumôniers du commun. Le premier prêtait serment de fidélité entre les mains du grand aumônier, de qui il recevait l'institution et les pouvoirs. Les chapelains de Saint-Roch prêtaient serment entre les mains du grand maître, de qui ils dépendaient entièrement. On trouve dans les Antiquités de Du Peyrat tout ce qui concerne l'origine et les fonctions de ces derniers. «On tient, dit cet auteur, que leur origine vient de ce que la cour se trouvant en danger de grande pestilence, et la dévotion des officiers de la maison du roi s'exerçant à prier Dieu et ouïr la Messe du matin, ils demandèrent d'eux-mêmes et de leur propre mouvement à Sa Majesté permission d'élire et nommer certains ecclésiastiques pour dire la Messe devant eux, et qu'il leur fût permis que sur les gages de chacun d'eux on retînt un denier pour livre, pour salarier lesdites personnes d'église : néanmoins, bien qu'on retienne un denier pour livre sur les gages de chaque officier, si est-ce que ces chapelains de Saint-Roch ne touchent par an chacun que soixante écus, vrai est qu'ils ont bouche en cour à la table des maîtres d'hôtel, à celle du grand maître, et à celle du grand chambellan, où ils donnent la bénédiction aux viandes à l'entrée du repas, et rendent grâces à Dieu à la fin d'icelui. Ces mêmes chapelains de Saint-Roch sont à présent quelquefois qualifiés *aumôniers du commun* ou *de la maison*, pour ce que les aumônes de pain et de vin qu'on voulait faire tous les jours aux plus prochaines maladreries du lieu où la cour se trouvait, sont faites par eux, à savoir d'une douzaine de pains et de quatre pintes de vin par jour aux ladres, et d'une autre douzaine de pains aux autres pauvres, à l'issue du dîner des maîtres d'hôtel. L'office de ces chapelains de Saint-Roch ou aumôniers du commun est d'assister les officiers de la maison du roi quand ils sont malades, soit en appelant les curés des lieux, soit, en cas de nécessité, en leur administrant les sacrements eux-mêmes. Ils sont quatre en nombre, et servent deux en chaque semestre, l'un desquels doit dire la Messe de grand matin, et avertir les sept offices, par leurs garçons ou autrement, de s'y trouver, et à cette Messe assistent les mêmes officiers, s'ils ont le loisir : l'autre ne dit la Messe que sur les huit à neuf heures, et attend les maîtres d'hôtel et les gentilshommes, qui ont cou-

tume de s'y trouver. Quand il arrive un siége de ville, ils sont ordinairement mis au nombre des officiers établis en l'hôpital des blessés, par le grand aumônier, duquel dépend l'établissement dudit hôpital, quand le roi est en son armée lui-même en personne. »

Ce passage rend un beau témoignage de l'esprit de piété qui régnait autrefois parmi les officiers de la maison du roi.

CHAPELET. — Diminutif de *chapel*, ou *chapeau de roses*, auquel il a de la ressemblance. Les chapelets ont été ainsi appelés à cause de leur ressemblance avec les couronnes de roses : c'est pour cette raison que les Italiens disent *corona* pour *chapelet*, et les Espagnols *rosario*.

L'introduction des chapelets est attribuée à Pierre l'Ermite.

Les Orientaux ont aussi des espèces de chapelets, qu'ils appellent *chaînes*, pour faire leurs prières, en disant le nom de quelqu'une des perfections de Dieu sur chaque grain. Le Grand Mogol porte jusqu'à huit de ces chaînes, les unes de perles, les autres de rubis, de diamants, de corail, etc.

Les Turcs ont des chapelets qu'ils portent à la main, ou pendus à leurs ceintures. Ils les divisent en trois parties, et ne disent, à chaque grain, pour toute prière, que ces paroles : *Louanges à Dieu*, ou celles-ci : *Gloire à Dieu*.

CHAPERON. — Ancienne coiffure des Français : elle fut en usage sous les règnes de Charles V, VI et VII. « Le chaperon fut, dit Pasquier, un affublement ordinaire de tête à nos anciens : chose que l'on peut aisément recueillir par le mot *chaperonner*, dont nous usons ordinairement encore aujourd'hui pour *bonneter*, etc. Or, que les anciens usassent de chaperons au lieu de bonnets, nous l'apprenons même de nos annales, quand Charles V, pendant la prison du roi Jean son père, étant régent sur la France, à peine put se garantir de la fureur des Parisiens pour un décrit des monnaies qu'il fit alors faire, et eût été en très-grand danger de sa personne, sans un chaperon mi-partie de vert et rouge que Marcel, lors prévôt des marchands, lui mit sur la tête. »

CHAPERON. — En terme de guerre, bonnet de mailles qui emboîtait tout le heaume, lorsque le chevalier combattait. Quand il voulait prendre l'air, il ôtait son casque et se couvrait du chaperon. Alors les lambrequins voltigeaient sur ses épaules, d'où on les a quelquefois appelés volets.

CHAPITRE. — Communauté d'ecclésiastiques desservant une église cathédrale ou collégiale ; ou une abbaye ou prieuré de filles, dont la communauté est composée de chanoinesses.

On entend aussi par ce mot une assemblée que tiennent les chanoines, les ordres religieux et les ordres militaires, pour délibérer de leurs affaires, ou dresser des règlements de discipline.

Parmi les chapitres des églises cathédrales ou collégiales, et des abbayes ou prieurés qui existaient en France avant la révolution, il y en avait de nobles, et où l'on ne pouvait être admis sans fournir les preuves de noblesse ordonnées par les constitutions particulières de chaque corps.

On y comptait douze chapitres nobles d'hommes, et vingt chapitres nobles de chanoinesses.

*Chapitres nobles de chanoines.*

Le chapitre de l'église cathédrale de Strasbourg. — Le chapitre de l'église primatiale et métropolitaine de Lyon. — Le chapitre de l'église cathédrale de Saint-Claude. — Le chapitre de Saint-Julien de Brioude. — Le chapitre de Saint-Victor de Marseille. — Le chapitre de Saint-Pierre de Mâcon. — Le chapitre de Saint-Pierre de Vienne. — Le chapitre de Saint-Chef. — Le chapitre de Baume. — Le chapitre de Lure. — Le chapitre d'Ainay. — Le chapitre de Gigni.

*Chapitres nobles de chanoinesses.*

L'abbaye d'Andelau. — L'abbaye d'Avesnes. — L'abbaye de Bourbourg. — L'abbaye de Bouxières. — L'abbaye de Château-Châlons. — L'abbaye de Denain. — L'abbaye d'Epinal. — L'abbaye d'Estrun. — L'abbaye de Lons-le-Saulnier. — Le prieuré d'Alix. — L'abbaye de Maubeuge. — L'abbaye de Migette. — L'abbaye de Montigni. — L'abbaye de Poussey. — L'abbaye de Remiremont. — Le prieuré d'Argentières. — Le prieuré de Leigneu. — Le prieuré de Montfleury. — Le prieuré de Prouilles.

*TABLEAU des anciennes églises collégiales de France, avec le nom du diocèse, les dignités du chapitre et le nombre de canonicats de chacun.* (Le second nom est celui du diocèse.)

*ABBEVILLE*, Amiens, *un doyen*, *un chantre*, *un trésorier*, *vingt-sept chapelains*, vingt-trois canonicats.

SAINT-AFFRIQUE, Vabres, *un prévôt*, *un sacristain*, douze canonicats.

SAINT-AIGNAN, Orléans, *un doyen*, *un sous-doyen*, *un chantre*, *un chevecier*, *un sous-chantre*, *trois prévôts* : vingt-huit canonicats. Le duc d'Orléans en était abbé et premier chanoine.

SAINT-AIGNAN, Bourges, *un doyen*, neuf canonicats.

SAINT-AIGNAN, Chartres, six canonicats.

AIGUE-PERSE, Lyon, *un doyen*, dix canonicats.

AIRE, Saint-Omer, *un prévôt*, *un doyen*, *un chantre*, *un écolâtre*, *un trésorier*, vingt-sept canonicats. Le prévôt portait la croix pectorale.

AMBOISE, Tours, *un doyen*, huit canonicats.

SAINT-AMOUR, Saint-Claude, *un doyen*. . . canon.

ANDELYS, Rouen, *un doyen*, sept canonicats.

SAINT-ANDRÉ, Chartres, *un doyen*, quatorze canonicats.

SAINT-ANDRÉ, Grenoble, *un prévôt*, douze canonicats.

ANNONAY, Vienne, *un prieur*, dix-huit canonicats, dont douze séculiers et six réguliers de la congrégation de Saint-Ruf. Le prieur était toujours régulier.

SAINT-APHRODISE, Béziers, *un abbé commendataire*, seule dignité, *un sacristain*, *un succenteur*, douze canonicats.

APPOIGNY, Auxerre, *un chantre*, *un trésorier*, trois canonicats.

ARBOIS, Besançon, *un doyen*, douze canonicats.

SAINT-ASTIER, Périgueux, *un abbé commenda-*

*taire*, un *chantre*, un *théologal*, douze canonicats, quatre prébendes.

Avalon, Autun, un *doyen*, douze canonicats.

Aubeterre, Périgueux, un *abbé commend.*, un *chantre*, onze canonicats.

Aubusson, Limoges, un *prévôt*, douze canonicats.

Avesnes, Cambrai, un *prévôt*, douze canonicats.

Aulps, Fréjus, un *prévôt*, un *sacristain*, sept canonicats.

Aurillac, Saint-Flour, un *abbé commendataire*, un *doyen*, un *chantre*, un *aumônier*, un *sacristain*, huit canonicats.

*BARAN*, Auch, un *doyen*, un *sacristain*, douze canonicats.

Barjols, Fréjus, un *prévôt*, un *capiscol*, un *sacristain*, un *théologal*, sept canonic., dix bénéf.

Bar-le-Duc (Saint-Max), Toul, un *doyen*, dix canonicats.

Bar-le-Duc (Saint-Pierre). Toul, un *doyen*, dix canonicats.

Bar-sur-Aube, Langres, un *doyen*, dix canonicats.

Saint-Barthélemy, Beauvais, sept canonicats.

Bassoue, Auch, un *doyen*, un *sacristain*, douze canonicats.

Beaujeu, Mâcon, un *doyen*, un *chantre*, un *sacristain*, douze canonicats.

Beaujeu, Lyon, *quatre dignités*, dix canonicats.

Beaumont, Vabres, un *prévôt*, dix canonicats.

Beaune, Autun, un *doyen*, vingt-huit canonicats.

Bedouez, Mende, un *doyen*, un *sacristain*, un *précenteur*, huit canonicats.

Belleville, Lyon, un *abbé commendataire*, quatre dignités, cinq canonicats.

Saint-Benoit, Paris. *Voy.* Paris.

Bercy, Soissons, un *doyen*, six canonicats.

Béthune, Arras, *deux dignités*, quatorze canonicats. Le prévôt portait la croix pectorale.

Le Breuil, Tours. . . . . .

Billon, Clermont, un *doyen*, un *abbé*, un *chantre*, vingt et un canonicats, quatre semi-prébendes.

Binch, Cambrai, un *doyen*. . . . . canonicats.

Blanzac, Angoulême, un *abbé*, treize canonicats.

Bollesne, Saint-Paul-Trois-Châteaux, un *doyen*, un *sacristain*, un *capiscol*, treize canonicats.

Bourg-en-Bresse, Lyon, un *prévôt*, dix-huit canonicats.

Bourmont, Toul. un *prévôt*, dix canonicats.

Braux, Reims, un *prévôt*. . . . . canonicats.

Bray, Sens, un *doyen*, un *trésorier*, un *chantre*, huit canonicats.

Briançon, Embrun, un *prévôt*, quatre canonicats.

Brienon, Sens, un *trésorier*, six canonicats.

Brives, Limoges, un *prieur*, seule dign., un *aumônier*, neuf canonicats.

Burlatz (Saint-Pierre des). *Voy.* Lautrec.

*CAEN*, Bayeux, un *doyen*, douze canonicats.

Cande, Tours, un *chevecier*, un *chantre*, un *prévôt*, dix canonicats.

Capdejoux, Lavaur, un *curé*, cinq canonicats.

Capestan, Narbonne, un *archiprêtre*. . . . . canonicats.

Saint-Caprais, Agen, un *prieur*, dix canonicats.

Carhaix, Quimper, un *prieur*, quatre canonicats.

Carrouge, Séez, six canonicats.

Castel-Jaloux, Bazas, un *doyen*, un *trésorier*, huit canonicats.

Castelnau, Auch, un *doyen*, douze canonicats.

Castelnaudari, Saint-Papoul, un *doyen*, un *sacristain curé*, un *precenteur*, douze canonicats, vingt-deux chapelains.

Cerdon, Lyon, un *doyen*, sept canonicats.

Chablis, Langres, un *prévôt*, douze canonicats.

Saint-Chaumont, Lyon, un *doyen*, seize canonicats.

Champeaux, Paris, dans le doyenné de ce nom.

Champeaux, Rennes, six canonicats, *réunis à des cures*.

Champigny, Tours, un *doyen*, quinze canonicats.

Sainte-Chapelle de Paris. *Voy.* Paris.

Sainte-Chapelle de Vincennes, Paris. *Voy.* Vincennes.

Sainte-Chapelle de Dijon, un *doyen*, vingt-six canonicats.

Sainte-Chapelle de Riom, Clermont un *trésorier*, douze canonicats.

Sainte-Chapelle de Bourges, *unie à la métropole*.

Chapelle au Riche, Dijon, un *doyen*, neuf canonicats.

Charlemenil, Rouen, un *trésorier*, un *chantre*, cinq chanoines.

Le Chateau, Bourges, un *prieur*, dix canonicats.

Chateaudun (Sainte-Chapelle), Chartres, un *prévôt*, un *chantre*, huit canonicats.

Chateaudun (Saint-André), Chartres, un *doyen*, un *prévôt*, un *trésorier*, quatre canonicats.

Chatellerault, Poitiers, un *doyen*, six canonicats.

Chatillon, Lyon, un *doyen*, six canonicats.

Chatillon, Sens, un *doyen*, un *trésorier*, un *chantre*, douze canonicats.

La Chatre, Bourges, un *prieur*, douze canonicats.

Saint-Chaumont, Lyon, *trois dignités*, sept canonicats.

Chaumont, Langres, un *doyen*, quatre canonicats.

Chauvigni, Poitiers, un *chantre*, un *chevecier*, dix canonicats.

Chinon, Tours, un *chevecier*, quatorze canonicats.

Clamecy, Auxerre, un *chantre*, seize canonicats.

Clermont, Beauvais, un *prévôt*, dix canonicats.

Clisson, Nantes, un *doyen*. . . . . canonicats.

Saint-Cloud, Paris, un *doyen*, un *chantre*, huit canonicats.

Colmar, Bâle, un *prévôt*, quatre canonicats.

Commerci, Toul, un *doyen*, un *prévôt*, dix canonicats.

Compiègne, Soissons, un *doyen*, six canonicats.

Condé, Cambrai, un *prévôt*, vingt-deux canonicats.

Conques, Rodez, un *abbé commendataire*, un *prévôt*, dix-neuf canonicats.

Corbeil, Sens, un *abbé commendataire*, un *prévôt*, neuf canonicats.

Les Corps-Saints. *Voy.* Longpré.

Cosne, Auxerre, un *chantre*, un *trésorier*, quatre canonicats.

Courpalais, Sens, un *doyen*, huit canonicats.

Crécy, Meaux, quatre canonicats.

Creil, Beauvais, six canonicats.

Crespy, Senlis, un *doyen*, un *chantre*, huit canonicats.

Crest, Die, un *prévôt*, un *chantre*, huit canonicats.

Saint-Christophe, Rodez, un *prieur*, onze canonicats.

Croissanville, Bayeux, un *trésorier* . . . . canonicats.

Sainte-Croix, Cambrai, *un trésorier*, onze canonicats, huit chapelains.
Cuiseaux, Saint-Claude, *un doyen*, *un chantre*, *un custode*, cinq canonic.

*DAMMARTIN*, Meaux, *un doyen*, six canonicats.
Darnay, Besançon, *un doyen*, trois canonicats. Ce chapitre officiait avec la mitre.
Deneuvre, Toul, *un prévôt*, huit chanoines, dont un curé.
Saint-Diez, Toul, *un grand prévôt*, *un doyen*, *un chantre*, *un écolâtre*, vingt-cinq canonicats.
Dole, Besançon, *un doyen*, treize canonicats.
Donzi, Auxerre, *un trésorier*, quatre canonicats.
Le Dorat, Limoges, *un abbé commendataire*, seule dignité, *un chantre*, *un sous-chantre*, *un théologal*, quatorze canonicats.
Douai (Saint-Amé), Arras, cinq dignités, vingt-quatre canonicats.
Douai (Saint-Pierre), Arras, *un prévôt*..... canonicats.
Draguignan, Fréjus, *un sacristain curé*, *un capiscol*, quatre canonicats.
Dreux, Chartres, *un doyen*, treize canonicats.

*ECOUIS*, Rouen, *un doyen*, douze canonicats.
Etampes (Notre-Dame), Sens, *un chantre*, dix canonicats.
Etampes (Sainte-Croix), Sens, *un doyen*, *un chantre*, dix-neuf canonicats.
Esmoutiers, Limoges, *un prévôt*, *un théologal*, douze canonicats.
Saint-Etienne-des Grés, Paris. *Voy.* Paris.
Saint-Etienne, Montauban, *uni à la cathédrale*.
Saint-Etienne, Troyes, *un doyen*, *un sous-doyen*, *un chantre*, *un sous-chantre*, vingt-canonic.

*FAGET*, Auch, *un abbé*, six canonicats.
Faie, Poitiers, *un chev.*, *un chantre*, douze canonicats.
Saint-Fargeau, Auxerre, *un doyen*, six canonic.
Famquembert, Boulogne, *un doyen*, huit canonicats.
Saint-Félix, Toulouse, *un doyen*, seule dignité, *un précenteur*, douze canonicats.
La Fère, Laon, huit canonicats, sans dignité.
Figeac, Cahors, *un abbé commendataire*, douze canonicats.
Saint-Firmin, Amiens, six canonicats, sans dignité.
Saint-Flour en Auvergne, *un prevôt*, sept canonicats.
Fonquedec, Tréguier, *un prevôt*..... canonicats.
Forcalquier, Sisteron, *un prévôt*, seule dignité, *un sacristain*, *un capiscol*, dix canonicats.
Fourvières, Lyon, *un prévôt*, qui était en même temps *comte de Lyon*, *un sacristain*, *un chantre*.
Saint-Frambour, Senlis, *un doyen*, *un chantre*, huit canonicats.

*GAILLAC*, Alby, *un abbé commendataire*, *un doyen*, douze canonicats.
Gamache, Amiens, six canonicats, sans dignité.
Saint-Gaudens, Saint-Bertrand, deux pers., huit canon., treize préb.
Saint-Genez, Clermont, *un abbé*..... canonicats.
Saint-Gengoult, Toul, *un prévôt*, *un doyen*, quatorze canonicats.
Sainte-Geneviève, Laon, *un doyen*, neuf canonicats, cinq chapelains.
Saint-Georges, Châlons-sur-Saône, *un doyen*, onze canonicats.
Gerberoi, Beauvais, *un doyen*, douze canonicats.
Saint-Geri, Cambrai, *un prévôt*, *un doyen*, *un écolâtre*, trente-trois canonicats, six vic., dix-huit chapelains.
Saint-Germain, Limoges, *un doyen*, seule dignité, *un chantre*, *un théologal*, dix canonicats, quatre vicariats.
Gien, Auxerre, *un chantre*, neuf canonicats.
Saint-Gilles, Nîmes, *un abbé commendataire*, *un doyen*, *deux archid.*, *un capiscol*, *un sacrist.*, *un trésorier*.
Saint-Girons, Aire, *un abbé*, huit canonicats.
Grancey, Langres, *un doyen*, dix canonicats.
Gray, Besançon, *un prévôt*, dix canonicats.
Grignan, Die, *un doyen*, *un trésorier*, *un sacristain*, *un capiscol*, six canonicats.
Gué-de-Maun, uni à la collégiale du Man
La Guerche, Rennes, *un chevecier*, onze canonicats.
Saint-Guillaume, Saint-Brieuc, dix-neuf canonicats.
Guise, Laon, *un doyen*, douze canonicats.

*HASLACH*, Strasbourg, *un prévôt*, dix canonicats.
Haguenau, Strasbourg, *un prévôt*, douze canonic.
Heedin, Saint-Omer, *un chantre*, douze canonic.
Hières, Toulon, *un prévôt*.... canonicats.
Saint-Hilaire, Poitiers, *un trésorier*, *un doyen*, *un sous-doyen*, *un chantre*, *un sous-chantre*, *un écolâtre*..... canonicats. Le roi était abbé de cette église.
Saint-Hippolyte, Besançon, *un doyen*, huit canonicats.
Saint-Honoré, Paris. *Voyez* Paris.

*ISSOUDUN*, Bourges, *un prieur*..... canonic.

*SAINT-JACQUES-L'HOPITAL* Paris. *Voy.* Paris.
Jargeau, Orléans, *un doyen*, *un chantre*, huit canonicats.
Jausselles, Béziers, *un abbé commendataire*, *un prévôt*, six canonicats.
Jecun, Auch, *un sacristain*, six canonicats.
Joinville, Châlons, *un doyen*, dix canonicats.
Saint-Julien de Laon, *un doyen*, douze canonic.
Saint-Julien-du-Salut, Sens *un chantre*, huit canonicats.
Saint-Julien, Angers, *uni au séminaire*.
Saint-Junien, Limoges, *un prévôt*, seize canonicats.
Saint-Just, Lyon, *un grand obéancier*, *un prévôt*, dix-huit canonicats. Les chanoines avaient le titre de *barons de Saint-Just*.

*KERSAINT-TREMASAN*, Saint-Pol-de-Léon, sept canonicats.

*LAGNIEUX*, Lyon, *un doyen*,.... canonicats.
Lamballe, Saint-Brieuc, six canonicats.
Langeais, Tours.....
Saint-Laud, Angers, *un doyen*, neuf canonic.
Saint-Laurent, Lyon, *un chamarier*, *un chantre*, *un sacristain*, dix-huit canonicats.
Saint-Laurent, Beauvais, sept canonicats.
Lautembach, Strasbourg, *un prévôt*, huit canonic.
Lautrec, Castres, *un doyen*, *un précenteur*, douze canonicats, vingt et un prébend.
Lemas, Condom, *un prieur*. .... canonicats.
Lens, Arras, *un doyen*, douze canonicats.
Saint-Léonard, Limoges, *un prieur*, dix canonicats.
Saint-Léonard, Strasbourg, *un doyen*, huit canonicats.
Lesnevers, Saint-Pol-de-Léon, six canonicats.
Levroux, Bourges, *un doyen*.... canonicats.
Leuze, Cambrai, *un doyen*..... canonicats.
Ligni, Toul, *un doyen*, douze canonicats.

Lille, Tournay, *six dignités*, quarante-huit canonicats, quarante bénéf.
Lillers, Saint-Omer, *un doyen*, dix canonicats.
Lillois (Saint-Médéric de), Paris. . . . . .
Lisle-Jourdain, Toulouse, *un doyen*, seule dignité, *un précenteur*, *un théol.*, douze canonicats.
Loches, Tours, *un doyen*, onze canonicats.
Longpré, Amiens, *un doyen*, dix canonicats.
Lorgues, Fréjus, *un doyen*, *un sacristain curé*, *un capiscol*, *un théologal*, deux canonicats, quatre bénéf.
Saint-Loubouer, Aire, *un abbé*, huit canonicats.
Loudun, Poitiers, douze canon. sans dignité.
Saint-Louis-du-Louvre, Paris. *Voy.* Paris.
Lusarche, Paris, *un prévôt*, six canonicats.

*SAINTE-MADELEINE*, Besançon, *un doyen*, *un chantre*, douze canonicats, douze semi-préb.
Magné, Saintes, *un doyen*, quatre canonicats
Maintenon, Chartres, *un doyen*, six canonicats.
Le Malzieu, Mende, *un doyen*, dix canonicats, quatre préb.
Le Mans, le Mans, *un doyen*, *un chantre*, dix-sept canonicats.
Mantes, Chartres, *un doyen*, sept canonicats.
Saint-Marcel, Paris. *Voy.* Paris
Marciac, Auch, douze canonicats.
Saint-Martial, Limoges, *un abbé commendataire*, seule dignité, *un prévôt*, *un chantre*, douze vic.
Saint-Maimbeuf, Angers, *uni au séminaire*.
Saint-Martin, Tours, *dix dignités*, *quatorze prévôts*, quarante-cinq canonicats, cinquante-six vic. Nos rois étaient abbés de cette église depuis Hugues-Capet. Elle avait *huit chanoines honoraires ecclésiastiques*, qui étaient les archevêques de Bourges, de Sens, de Cologne, de Mayence ; les évêques de Liége, de Strasbourg, d'Angers, de Poitiers; *dix chanoines honoraires laïques*, qui étaient les ducs de Bourgogne, d'Anjou, de Bretagne, de Vendôme, de Nevers ; les comtes de Flandre, de Dunois, de Douglas en Ecosse ; les seigneurs de Preuilly, de Parthenay.
Saint-Martin, Angers, *un doyen*, onze canonicats.
Saint-Martin, Marseille, *un prévôt*, sept canonicats.
Marvejols, Mende, *un doyen*, *un sacristain*, huit canonicats, quatre préb.
Massa, Couserans, *un curé*, sept canonicats.
Matignon, Saint-Brieuc, six canonicats.
Maubeuge, Cambrai, *un prévôt*. . . . . canonicats.
Saint-Maur, Paris, *uni à Saint-Louis-du-Louvre*.
Saint-Maurice, Chartres, *un chevecier*, neuf canonicats.
Saint-Maurille, Angers, *un doyen*, huit canonicats.
Merun, Bourges, *un doyen*, huit canonicats.
Mello, Beauvais, six canonicats.
Melun, Sens, *un chantre*, sept canonicats. Le roi et l'archevêque de Sens en étaient chanoines.
Mericourte, Poitiers, *un trésorier*, douze canonicats.
Saint-Méri, Paris. *Voy.* Paris.
Messimieux, Lyon, *un doyen* . . . . canonicats.
Meung, Orléans, *un doyen*, *un chantre*, *un chevecier*, *un prév.*, *un sous-chantre*, quatorze canonicats.
Mézières, Reims, *un doyen*, treize canonicats.
Saint-Mihiel, Verdun, *un prévôt*. . . . . canonicats.
Saint-Michel, Beauvais, quatorze canonicats.
Milly, Sens, *un doyen-curé*, quatre canonicats.
Mirebeau, Poitiers, *un chevecier*, *un chantre*, *un sous-chantre*, douze canonicats.
Monchi, Beauvais, six canonicats.
Monistrol, Le Puy, dix canonicats.
Montaigu, Luçon, *un doyen*, *un chantre*, *un sous-chantre*.
Montbrison, Lyon, *un doyen*, six canonicats.
Montélimart, Valence, *un doyen*, neuf canonicats.
Montfaucon, Reims, *un prév.* . . . . canonicats.
Montmorenci *ou* Enghien, Paris, *huit prêtres*.
Montpazier, Sarlat, *un archi-prêtre*, huit canonicats.
Montréal, Carcassonne, *un doyen*, *un sacristain*, douze canonicats.
Montereau, Sens, *un doyen*, *un chantre* neuf canonicats.
Montreiul, Amiens, six canonicats, sans dignité.
Montreuil, Poitiers, un doyen, dix canonicats.
Montuel, Lyon, *un doyen*. . . . . canonicats
Morlaix, Tréguier, *un prévôt*, huit canonicats.
Mortagne, Séez, *un doyen*, *un chantre*, *un chancelier*, *un prévôt*, *un trésorier*, quatre canonicats douze grands chap.
Mortain, Avranches, *un doyen*, *un chantre*, treize canonicats.
Moulins, Autun, *un doyen*, douze canonicats.
Moulins en Gilbert, Nevers, supprimé.
Moy, Laon, *un doyen*, quatre canonicats.
Le Mur-de-Barrez, Rodez, *un doyen*, douze canonicats.
Mussy-l'Evêque, Langres, huit canonicats.

*NANCY*, Toul, *un primat*, *un grand doyen*, *un chantre*, *un écolâtre*, vingt-quatre canonicats. Son chef avait le titre de primat de Lorraine.
Nanci (Saint-Georges), Toul, *un prévôt*, quatorze canonicats.
Néesle, Noyon, *un doyen*, vingt-trois canonicats.
Neuvilliers, Strasbourg, *un prévôt*, quatorze canonicats, six vic. Le prévôt avait le droit de porter la mitre.
Saint-Nicaise, Arras, deux canonicats, sans dignité.
Saint-Nicolas, Amiens, huit canonicats, sans dignité.
Saint-Nicolas, Beauvais, six canonicats.
Saint-Nizier, Lyon, *un sacristain*, *un chantre*, seize canonicats.
Noailles, Limoges, *un doyen*. . . canonicats.
Nogaro, Auch, *un custode*, *un sacristain*, douze canonicats.
Notre-Dame des Accoules, Marseille, *un doyen*, sept canonicats.
Notre-Dame d'Antoin, Cambrai, *un doyen*, quinze canonicats.
Notre-Dame d'Autun, *un prévôt*, douze canonicats.
Notre-Dame de Beauvais, dix canonicats.
Notre-Dame de Châlons, *le doyen de la cathédrale*, onze canonicats.
Notre-Dame de la Cité, Auxerre, *un chantre*, *un trésorier*, dix-huit canonicats.
Notre-Dame de Cléry, Orléans, *un doyen*, dix canonicats. Le duc d'Orléans en était archichanoine.
Notre-Dame de Nantes, *un chevecier*, *un chantre*, dix-sept canonicats.
Notre-Dame de Poitiers, *un abbé*, *un chantre*, *un sous-chantre*, *un aumônier*, douze canonicats.
Notre-Dame du Marc-Turet, Clermont, *deux prébendes*.
Notre-Dame du Port, Clermont, *un doyen*, *un chantre*. . . . canonic.
Notre-Dame de la Ronde, Rouen, *un doyen*, cinq canonicats.

Notre-Dame des Vignes, Soissons, *un doyen*, dix canonicats.
Nozeroi, Besançon, *un doyen*, sept canonicats.
Nuits, Autun, *un doyen*, seize canonicats.

*OIRON*, Poitiers, *un doyen*, six canonicats.
Sainte-Opportune, Paris. *Voy.* Paris.
Saint-Orens, Auch, *un prieur commend.*, *un doyen*, dix-huit canonicats.
Origni (Saint-Vast), Laon, neuf canonicats, sans dignité. L'abbesse était doyenne et prélate du chapitre.
Orne, Nevers. *Il n'y a plus d'office.*

*PARTHENAY*, Poitiers, *un doyen*, *un chantre*, *un écolâtre*, douze canonicats.
Saint-Paul, Boulogne, six canonicats, sans dignité.
Saint-Paul de Saint-Denis, Paris, *un chantre*, seize canonicats.
Saint-Paul, Lyon, *un chamarier*, *un chantre*, *un sacristain*, dix-huit canonicats.
Saint-Paul de Narbonne, *un abbé*, douze canonicats.
Saint-Paul de Vence, *un doyen*, six canonicats.
Saint-Paulin, le Puy, dix canonicats.
Péronne, Noyon, *un doyen*, *un chantre*, *un chanc.*, vingt-neuf canonicats.
Pessan, Auch, *un abbé*; *un doyen*, dix canonicats.
Pézenas, Agde, *un doyen*, seule dignité, *un archidiacre*, *un sacristain*, neuf canonicats, quatre bénéf.
Picquigni, Amiens, *deux dignités*, huit canonicats.
Saint-Pierre d'Angers, *un doyen*, dix canonicats.
Saint-Pierre du Bourg, Valence, *un doyen*, huit canonicats.
Saint-Pierre de Clermont, *un doyen*, *un chantre*. . . . . canonicats.
Saint-Pierre de Condom, *un doyen*. . . . . canonicats.
Saint-Pierre, Laon, *un chantre*, dix-neuf canonicats : quinze chap.
Saint-Pierre le Moutier, Nevers, *sans office canonial*.
Saint-Pierre en Pont, Orléans, *un doyen*, *un chantre*, *un chevecier*, seize canonicats.
Saint-Pierre le Puellier, Orléans, *un doyen*, *un chantre*, *un chevecier*, neuf canonicats.
Saint-Pierre le Puellier, Poitiers, douze canonicats, sans dignité.
Saint-Pierre du Salut, Sens, *un chantre*, vingt-huit canonicats.
Saint-Pierre, Soissons, *un doyen*, huit canonicats. L'abbesse de Notre-Dame de Soissons était trésor. préb.
Saint-Pierre le Jeune, Strasbourg, *un prévôt*, quinze canonicats.
Saint-Pierre le Vieux, Strasbourg, *un prévôt*, dix-sept canonicats.
Pignans, Fréjus, *un prévôt*, *un doyen*, *un sacristain-curé*, *un camérier*, *un primicier*, *un capiscol*, douze canonicats.
Pimbo, Aire, *un abbé*, huit canonicats.
Pithiviers, Orléans, *un chantre*, huit canonicats.
Plancy, Troyes, *un doyen*. . . . . canonicats.
La Platrière, Lyon, *un abbé commendataire*, *un prieur*, *un sacristain*, dix-neuf canonicats.
Le Plessis-les-Tours, *un doyen*, douze canonicats.
Polignì, Besançon, *un doyen*, douze canonicats.
Pondevaux, Lyon, *un doyen*, huit canonicats.
Poneins, Lyon, *un doyen* . . . . . canonicats.

Pont-a-Mousson, Toul, *un prévôt*, huit canonicats.
Pontoise (Saint-Melon), Rouen, *un doyen*, huit canonicats.
Pougy, Troyes, *un doyen*. . . . . canonicats.
Premery, Nevers, *sans office canonial*.
Pressigni le Grand, Tours, sept chanoines.
Provins (Notre-Dame), Sens, *un doyen*, *un prévôt*, *un chantre*, *un théologal*, treize canonicats.
Provins (Saint-Quiriace), Sens, *un doyen*, *un chantre*, *un prévôt*, *un théologal*, seize canonicats.
Provins (Saint-Nicolas), Sens, dix canonicats.
Pui, Notre-Dame, Poitiers, *un doyen*, *un chantre*, dix canonicats.

*SAINT-QUENTIN*, Noyon, *un doyen*, cinquante-six canonicats, quatre-vingt-trois chapelains. Le roi était premier chanoine de cette église.
Quenan, Mende, *un doyen*, *un sacristain*, *un précenteur*, dix canonicats.
Saint-Quintin, Saint-Brieuc, *un doyen*, dix canonicats.

*SAINTE-RADÉGONDE*, Poitiers, *un prieur*, *un chantre*, *un sous-chantre*, dix-sept chanoines.
Saint-Rambert, Lyon, *un prieur commend.*, *un sacristain.*, huit canon.
Ray, Besançon, *un doyen*, cinq canonicats.
Renel, Toul, quatre canonicats.
La Réole, Bazas, *un trésorier*, *un sacristain*, dix canonicats.
Saint-Rieul, Senlis, *un doyen*, *un chantre*, quinze canonicats.
Riom, Clermont, *un doyen*. . . . . canonicats.
Saint-Riquier, Amiens, *un doyen*, sept canonicats.
La Roche Beaucourt. . . . . *un prévôt*, *un chantre*, six canonicats.
La Rochefoucault, Angoulême, *deux dignités*, dix canonicats.
Rollot, Amiens, six canonicats, sans dignité.
Romans, Vienne, *un sacristain*, dix-huit canonicats.
Romorantin, Orléans, huit canonicats, sans dignité.
Rosai, Laon, *un doyen*, vingt-neuf canonicats.
Rotrenem, Quimper, *un doyen*, six canonicats.
Roye, Amiens, *un doyen*, dix-sept canonicats.

*SAINT-SAINTAIN*, Meaux, *collégiale et paroisse*, douze canonicats.
Salins (Saint-Anatole), Besançon, *un prévôt*, douze canonicats.
Salins (Saint-Maurice), Besançon, *un prévôt*, treize canonicats.
Salins (Saint-Michel), Besançon, *un doyen*, neuf canonicats.
Saint-Salvi, Albi, *un prévôt*, douze canonicats.
Saverne, Strasbourg, *un prévôt*, dix canonicats.
Saugues, Mende, vingt-deux canonicats, sans dignité.
Saulieu, Autun, *un doyen*, douze canonicats.
La Saussaye, Evreux, *un doyen*, dix canonicats.
Saint-Sauveur, Metz, *un prévôt*, *un doyen*, douze canonicats.
Saint-Sébastien, Narbonne, *un prévôt*. . . . . canonicats.
Semur, Autun, *un prieur qui portait le rocnet et la mitre rouge*, . . . . . canonicats.
Saint-Sépulcre, Paris. *Voy.* Paris.
Sérignan, Béziers, six canonicats.
Saint-Sernin, Toulouse, *un abbé commendataire*, *un chantre*, vingt-quatre canonicats, dix prébendes, dix habitués.
Saint-Sernin, Vabres, *un prévôt*, *un sacristain*, dix canonicats

Saint-Sever, Vienne, *un recteur-curé*, quatorze canonicats.

Saint-Séverin, Bordeaux, quatre dignités, douze canonicats.

Simorre, Auch, *un abbé commendataire*, *un doyen*, douze canonicats.

Soignies, Cambrai, *un prévôt*, . . . . . canonicats.

Sainte-Sophie, Soissons, *un doyen*, dix canonicats. Cette collégiale était dans l'abbaye de *Saint-Médard*.

Sos, Auch, six canonicats et six prébendes, sans dignité.

Sully, Orléans, *un chantre*, *un sous-chantre*, *un chercier*, onze canonicats.

Saint-Symphorien, Reims, *un doyen*, douze canonicats.

*TAILLEBOURG*, Saintes, *un doyen*, quatre canonicats.

Taillefen, Limoges, *un doyen*, treize canonicats.

Tannay, Nevers, *un prévôt*, onze canonicats.

Thiers, Clermont, *un prévôt*, deux canonicats.

Thouars, Poitiers, *un doyen*, douze canonicats.

Toussi, Auxerre, *un trésorier*, cinq canonicats.

Tonnerre, Langres, *un prévôt*, seize canonicats.

Tonquedec, Tréguier, *un prévôt*, cinq canonicats.

Tournus, Châlons, *un abbé commendataire*, *un doyen*, *un chantre*, *un trésorier*, onze canonicats.

Tournon, Valence, *un doyen* . . . . canonicats.

Toussaint, Strasbourg, douze canonicats.

Traisnel, Sens, six canonicats, sans dignité.

Trévoux, Lyon, *un doyen*. . . . canonicats.

La Trinité, Angers, quatre canonicats.

La Trinité, Châlons, *le doyen de la cathédrale*, dix canonicats.

*VALENCIENNES*, Cambrai, *un doyen*, quinze canonicats.

Wallencourt, Cambrai, *un doyen*, cinq canonicats.

Varembon, Lyon, *un doyen*, quinze canonicats.

Varens, Rodez, *un doyen*, douze canonicats.

Saint-Vast, Laon. *Voy.* Origni.

Saint-Vast, Soissons, *un doyen*, douze canonicats.

Vatan, Bourges, *un doyen*. . . . . canonicats.

Vaucouleurs, Toul, *un doyen*, huit can.

Saint-Venant, Tours, dix-huit prébendes.

Vendôme, Blois, *un doyen*, *un chantre*, *un prévôt*, *un sous-chantre*, *un trésorier*, *un chancelier*, vingt canonicats.

Verdun (Madeleine), Verdun, *un grand prévôt*, *un grand doyen*, *un grand chantre*.

Vernon, Evreux, *un doyen*, dix canonicats.

Vertus, Châlons-sur-Marne, six canonicats.

Vesoul, Besançon, *un doyen*, huit canonicats.

Vezelay, Autun, *un abbé commendataire*, *un doyen*. . . . . canonicats.

Vic, Auch, dix canonicats, six prébendes.

Vignacourt, Amiens, *un doyen*, six canonicats.

Villefranche, Lyon, *un doyen*, *un chantre*, *un sacristain*, huit canonicats.

Varsi, Auxerre, *un chantre*, *un trésorier*, dix canonicats.

Villefranche, Rodez, *un prévôt*, *un sacristain*, douze canonicats.

Villersexel, Besançon, *un doyen*, cinq can.

Vitré, Rennes, *un trésorier*, douze canonicats.

Vitry, Châlons, *un doyen*, *un trésorier*, *un chantre*, *un sous-chantre*, seize canonicats.

Voisi, le Puy, dix canonicats, sans dignité.

*SAINT-URBAIN*, Troyes, *un doyen*, *un chantre*, *un trésorier*, douze canonicats, quatre semi-prébendes.

Saint-Ursin, Bourges, *un prieur*, douze canonicats.

Usé, Tours. . . . . .

Uzerches, Limoges, *un abbé commendataire*, neuf canonicats.

Uzeste, Bazas, *un doyen*, dix canonicats.

*SAINT-YBAR*, Rieux, *un doyen*, *un précenteur*, dix canonicats.

Saint-Yrieix, Limoges, *un doyen*, seule dignité, *un chantre*, *un théologal*, neuf canonicats, six vicaires.

CHAPPARS. — Courriers persans chargés des ordres de la cour pour les différentes provinces du royaume. Ces courriers ont le droit de démonter le premier cavalier qu'ils rencontrent, s'ils jugent son cheval plus vigoureux que le leur. Il y avait autrefois de semblables courriers établis en Turquie ; mais le sultan Amurat les supprima pour n'être pas chargé des malédictions que les voyageurs donnaient à ses chappars.

CHAR (Du latin *carrus*, imité du celtique *carr*, et employé dans les Commentaires de César). — Toutes les voitures avaient autrefois le nom de char ; encore aujourd'hui, en irlandais et en breton, on appelle *carr* une espèce de voiture que les Italiens et les Espagnols appellent *carro*, les Allemands *karr*, les Flamands *karre*, les Suédois *kærra*.

Les premiers chars étaient à deux roues ; les Phrygiens en firent à quatre roues, et les Scythes à six roues. Pour les cérémonies d'éclat on les ornait d'or, d'argent et d'ivoire.

Les Grecs tiraient vanité de conduire parfaitement un char ; ils avaient établi des jeux pour y disputer d'adresse en ce genre, et fondé des prix pour le vainqueur.

Les courses de char passèrent de la Grèce à Rome, où elles devinrent un magnifique spectacle du cirque.

Le char armé de faux était traîné par des chevaux vigoureux ; et lorsqu'on le poussait dans un bataillon, il tranchait tout ce qui se trouvait devant lui. Les faux étaient attachées à deux grandes et fortes roues, et à l'extrémité des essieux, qui étaient fort longs ; il y en avait encore d'autres de trois pieds de long qui coupaient horizontalement. Le timon était garni de deux pointes, et le derrière du char était armé de couteaux tranchants. Cette machine en apparence si meurtrière devenait entièrement inutile si un cheval était tué, ou si l'on parvenait à le saisir par la bride.

Le char de triomphe était toujours attelé de quatre chevaux : il était rond et magnifique, et le triomphateur s'y tenait debout, conduisant lui-même ses chevaux.

CHARAG ou CHARAH. — C'est le nom d'un tribut que le Grand Seigneur fait lever annuellement sur les enfants mâles des Juifs ; il produit onze mille trois cents sequins. En outre ils payent encore chaque année trois mille sequins pour la permission d'avoir des synagogues et de prendre le titre de rabbin, et douze cents sequins pour celle d'ensevelir leurs morts.

Les Chrétiens grecs payent aussi le charag dans Constantinople ou Péra, c'est-à-dire, un sequin par tête de chaque enfant mâle, ce qui, année commune, produit trente-huit

mille sequins. Ils sont taxés à vingt-cinq mille sequins pour avoir la permission d'avoir des églises, et celle d'être gouvernés par un patriarche de leur communion.

Les Chrétiens latins payent en général un sequin par tête.

CHARIDOTES. — C'est le surnom sous lequel Mercure était adoré dans l'île de Samos. Pendant la fête qu'on célébrait en l'honneur de ce patron des filous, les Samiens ne se faisaient aucun scrupule de voler impunément tout ce qu'ils rencontraient sous leurs mains, et cela en mémoire de ce que leurs ancêtres, vaincus et dispersés par des ennemis, avaient été réduits pendant dix ans à ne vivre que de rapines et de brigandages. Telle était la règle de conduite que les païens tiraient des exemples que leur offraient des dieux souillés de crimes.

CHARDON (Ordre du). — D'abord connu sous le nom d'ordre de Saint-André, l'ordre du Chardon fut établi au IXe siècle par le roi d'Ecosse Achaius. Tombé dans l'oubli, Jacques VII le fit revivre en 1687. Sous le règne de la reine Anne, on compléta les statuts de cet ordre. Le ruban est vert et le *motto* est : *Nemo me impune lacessit.*

CHARDON (Ordre de Notre-Dame du). — Ordre militaire, institué en 1370 à Moulins, par Louis II, dit le Bon, duc de Bourbon, le jour de la Purification. Il était composé de vingt-six chevaliers qui portaient une ceinture de couleur bleu céleste sur laquelle on lisait le mot *Espérance*. Le grand manteau de l'ordre était aussi de couleur bleu céleste. Il était doublé de rouge. Le grand collier était d'or fin, composé de losanges et demi-losanges émaillées de vert, et d'où pendait une image de la sainte Vierge, entourée d'un soleil d'or, et couronnée de douze étoiles d'argent, avec un croissant de même métal sous les pieds, et au bout une tête de chardon émaillée de vert.

CHARILEES. — Fêtes qu'on célébrait à Delphes tous les neuf ans. Voici la cause de leur institution : Les Delphiens désolés par la famine prièrent leur roi de venir à leur secours. Le prince leur distribua tout le blé qu'il avait en réserve. Une jeune fille nommée Charile, au lieu du blé qu'elle demandait, reçut au visage la chaussure du roi. Outrée de cet affront, elle se pendit avec sa ceinture et la famine redoubla à Delphes. L'oracle déclara que pour la faire cesser il était nécessaire d'apaiser les mânes de Charile. De là l'institution des Charilées, qui étaient présidées par le roi et suivies d'une distribution de blé. On portait devant lui la statue de Charile, qu'on allait ensuite enterrer dans un lieu désert.

CHARISIES. — Fêtes nocturnes et danses en l'honneur des Grâces. On y distribuait des gâteaux de miel aux assistants qui avaient résisté au sommeil.

CHARISTIES. — Fêtes célébrées à Rome le 20 février pour demander aux dieux la paix et l'union en faveur des familles divisées.

CHARITE CHRETIENNE (Ordre de la). —Ordre fondé en France par Henri III, pour les soldats estropiés, mais qui n'eut point de suite après sa mort. Les soldats reçus devaient porter sur leur manteau une fleur de lis d'or, avec ces mots, en broderie d'or, *Pour avoir fidèlement servi.*

CHARITE DE NOTRE-DAME (Hospitalières de la). — Religieuses instituées en 1624 par Simone Gaugain, connue sous le nom de *Mère Françoise de la Croix*, et spécialement destinées à soigner les femmes malades.

CHARITE (Filles ou Sœurs de la). — Saint Vincent de Paul est le fondateur de cette utile et pieuse congrégation. Ce ne fut d'abord qu'une espèce de confrérie établie à Châtillon-lès-Dombes, en Bresse, et dont les soins devaient se borner à secourir les malades de la campagne; mais mademoiselle Legras, fille de Louis de Marillac, obtint de saint Vincent de Paul la permission d'en établir une autre à Paris, dans la paroisse de Saint-Nicolas du Chardonnet, sa paroisse. En 1651, elle obtint de M. de Gondi, archevêque de Paris, l'approbation et l'érection de sa compagnie, dont il lui fit expédier des lettres par le cardinal de Retz, son coadjuteur, qui l'érigea quatre ans après en congrégation, sous le titre de *Servantes des pauvres*, et sous la direction du supérieur général de la Mission. Cette congrégation fut ensuite autorisée par lettres patentes, en 1657, et confirmée en 1660, par le cardinal de Vendôme, légat en France, sous Clément IX. Saint Vincent de Paul en fit les statuts et les règlements.

Le principal emploi de ces sœurs est de faire le service des bureaux de charité et des hôpitaux, et d'instruire les jeunes filles pauvres.

CHARITE (Bureaux de). — Bureaux chargés de distribuer les secours municipaux et autres à domicile. A Paris ces bureaux sont au nombre de douze, et placés sous la direction du préfet de la Seine. Douze médecins et quatorze chirurgiens sont attachés à ces bureaux, ainsi que plusieurs commissaires dits du bureau de bienfaisance.

CHARPENTIER (du latin *carpentarius*, formé de *carpentum*, chariot : celui qui fait des chariots).—Les Latins appelaient *carpentarii*, ceux qui faisaient les chariots; mais depuis on a appelé de ce nom tous ceux qui font des ouvrages d'architecture et autres travaux en bois.

Charpentier a été le surnom ou le sobriquet d'un vaillant homme qui dans les combats frappait en vrai charpentier. Guillaume, vicomte de Melun, qui était avec Hugues le Grand à la première expédition de Jérusalem, fut ainsi surnommé, le Charpentier, à cause des grands coups d'épée qu'il déchargeait sur les ennemis.

CHARTE. — Charte constitutionnelle donnée par Louis XVIII le 4 juin 1814.

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

La divine Providence en nous rappelant dans nos Etats après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. La paix

était le premier besoin de nos sujets; nous nous en sommes occupé sans relâche, et cette paix, si nécessaire à la France, comme au reste de l'Europe, est signée. Une Charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume; nous l'avons promise, et nous la publions. Nous avons considéré que, bien que l'autorité tout entière résidât en France dans la personne du roi, nos prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice, suivant la différence des temps; que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis le Gros, la confirmation et l'extension de leurs droits à saint Louis et à Philippe le Bel; que l'ordre judiciaire a été établi et développé par les lois de Louis XI, de Henri II, et de Charles IX; enfin, que Louis XIV a réglé presque toutes les parties de l'administration publique par différentes ordonnances dont rien encore n'avait surpassé la sagesse.

Nous avons dû, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des progrès toujours croissants des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultées; nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour une charte constitutionnelle était l'expression d'un besoin réel; mais, en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes les précautions pour que cette Charte fût digne de nous, et du peuple auquel nous sommes fier de commander. Des hommes sages, pris dans les premiers corps de l'Etat, se sont réunis à des commissaires de notre conseil, pour travailler à cet important ouvrage.

En même temps que nous reconnaissions qu'une constitution libre et monarchique devait remplir l'attente de l'Europe éclairée, nous avons dû nous souvenir aussi que nos premiers devoirs envers nos peuples était de conserver, pour leur propre intérêt, les droits et les prérogatives de notre couronne. Nous avons espéré qu'instruits par l'expérience, ils seraient convaincus que l'autorité suprême peut seule donner aux institutions qu'elle établit, la force, la permanence et la majesté dont elle est elle-même revêtue; qu'ainsi, lorsque la sagesse des rois s'accorde librement avec le vœu des peuples, une charte constitutionnelle peut être de longue durée; mais que quand la violence arrache des concessions à la faiblesse du gouvernement, la liberté publique n'est pas moins en danger que le trône même. Nous avons enfin cherché les principes de la Charte constitutionnelle dans le caractère français, et dans les monuments vénérables des siècles passés. Ainsi nous avons vu dans le renouvellement de la pairie une institution vraiment nationale, et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes.

Nous avons remplacé par la chambre des députés ces anciennes assemblées des champs de mars et de mai, et ces chambres du tiers état, qui ont si souvent donné tout à la fois des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des rois. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps, que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie durant notre absence. Heureux de nous retrouver au sein de la grande famille, nous n'avons su répondre à l'amour dont nous recevons tant de témoignages, qu'en prononçant des paroles de paix et de consolation. Le vœu le plus cher à notre cœur, c'est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte solennel que nous leur accordons aujourd'hui.

Sûr de nos intentions, fort de notre conscience, nous nous engageons, devant l'assemblée qui nous écoute, à être fidèle à cette Charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien, avec une nouvelle solennité, devant les autels de Celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations.

A ces causes :

Nous avons volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit :

*Droit public des Français.*

Art. 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'Etat.

7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitements du trésor royal.

8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

10. L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

11. Toutes recherches des opinions et vo-

tes émis jusqu'à la Restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

12. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

*Formes du gouvernement du roi.*

13. La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive.

14. Le roi est le chef suprême de l'Etat, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat.

15. La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la chambre des pairs et la chambre des députés des départements.

16. Le roi propose la loi.

17. La proposition de la loi est portée, au gré du roi, à la chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord à la chambre des députés.

18. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.

19. Les chambres ont la faculté de supplier le roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qui leur paraît convenable que la loi contienne.

20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux chambres, mais après avoir été discutée en comité secret : elle ne sera envoyée à l'autre chambre, par celle qui l'aura proposée, qu'après un délai de dix jours.

21. Si la proposition est adoptée par l'autre chambre, elle sera mise sous les yeux du roi; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session.

22. Le roi seul sanctionne et promulgue les lois.

23. La liste civile est fixée, pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avénement du roi.

*De la chambre des pairs.*

24. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

25. Elle est convoquée par le roi en même temps que la chambre des députés des départements. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

26. Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le roi, est illicite et nulle de plein droit.

27. La nomination des pairs de France appartient au roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

28. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

29. La chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le roi.

30. Les membres de la famille royale et les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance. Ils siégent immédiatement après le président; mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

31. Les princes ne peuvent prendre séance à la chambre que de l'ordre du roi, exprimé pour chaque session par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence.

32. Toutes les délibérations de la chambre des pairs sont secrètes.

33. La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat qui seront définis par la loi.

34. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugée que par elle en matière criminelle.

*De la chambre des députés des départements.*

35. La chambre des députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois.

36. Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent.

37. Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la chambre soit renouvelée, chaque année, par cinquième.

38. Aucun député ne peut être admis dans la chambre s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paye une contribution directe de 1,000 francs.

39. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins 1,000 francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de 1,000 francs, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

40. Les électeurs, qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne payent une contribution directe de 300 francs, et s'ils ont moins de trente ans.

41. Les présidents des colléges électoraux seront nommés par le roi, et de droit membres du collége.

42. La moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

43. Le président de la chambre des députés est nommé par le roi, sur une liste de cinq membres présentée par la chambre.

44. Les séances de la chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

45. La chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi.

46. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par

le roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

47. La chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôts; ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises qu'elles peuvent être portées à la chambre des pairs.

48. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.

49. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

50. Le roi convoque chaque année les deux chambres : il les proroge et peut dissoudre celle des députés des départements : mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

51. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

52. Aucun membre de la chambre ne peut pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite.

53. Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

*Des ministres.*

54. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

55. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite.

*De l'ordre judiciaire.*

57. Toute justice émane du roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

58. Les juges nommés par le roi sont inamovibles.

59. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

60. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

61. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles.

62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

63. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire.

64. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

65. L'institution des jurés est conservée. Les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

66. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie.

67. Le roi a le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines.

68. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

*Droits particuliers garantis par l'Etat.*

69. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

70. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable.

71. La noblesse ancienne reprend ses titres; la nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

72. La Légion d'honneur est maintenue. Le roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.

73. Les colonies seront régies par des lois et des règlements particuliers.

74. Le roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle.

*Actes transitoires.*

75. Les députés des départements de France qui siégeaient au corps législatif lors du dernier ajournement, continueront de siéger à la chambre des députés, jusqu'à remplacement.

76. Le premier renouvellement d'un cinquième de la chambre des députés aura lieu au plus tard en l'année 1816, suivant l'ordre établi entre les séries.

Nous ordonnons que la présente Charte constitutionnelle, mise sous les yeux du sénat et du corps législatif conformément à notre proclamation du 2 mai, sera envoyée incontinent à la Chambre des pairs et à celle des députés.

Donné à Paris, le 4 juin, l'an de grâce 1814, et de notre règne le dix-neuvième.

*Signé :* LOUIS.

Et plus bas :

*Le ministre secrétaire d'État.*

*Signé :* L'abbé DE MONTESQUIOU.

VISA :

*Le chancelier de France,*

*Signé :* DAMBRAY.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE, JURÉE PAR LOUIS-PHILIPPE, le 9 AOUT 1830.

(Quoique cette Charte ne diffère de celle

de Louis XVIII que par quelques modifications et additions, nous en donnons le texte complet, pour permettre aux lecteurs d'apprécier les nuances qui distinguent la monarchie de la branche cadette des Bourbons de celle des Bourbons de la branche aînée.)

*Droit public des Français.*

Art. 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitements du trésor public.

7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois. La censure ne pourra jamais être rétablie.

8. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

9. L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

10. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la Restauration, sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

*Forme du gouvernement du roi.*

12. La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive.

13. Le roi est le chef suprême de l'Etat; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. Toutefois, aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'Etat qu'en vertu d'une loi.

14. La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la chambre des pairs et la chambre des députés.

15. La proposition des lois appartient au roi, à la chambre des pairs et à la chambre des députés. Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la chambre des députés.

16. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.

17. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session.

18. Le roi seul sanctionne et promulgue les lois.

19. La liste civile est fixée, pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avénement du roi.

*De la chambre des pairs.*

20. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

21. Elle est convoquée par le roi en même temps que la chambre des députés des départements. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

22. Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des députés est illicite et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie en cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

23 (4). La nomination des membres de la Chambre des pairs appartient au roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

Le président de la chambre des députés et autres assemblées législatives;

Les députés qui auront fait partie de trois législatures ou qui auront six ans d'exercice;

Les maréchaux et amiraux de France;

Les lieutenants généraux, et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade;

Les ministres à département;

Les ambassadeurs, après trois ans, et les ministres plénipotentiaires, après six ans de fonctions;

Les conseillers d'Etat, après dix ans de service ordinaire;

Les préfets de département et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions;

Les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions;

Les membres de conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence;

Les maires des villes de trente mille âmes et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du corps municipal, et, après cinq ans de fonctions de maire;

Les présidents de la cour de cassation et de la cour des comptes;

Les procureurs généraux près ces deux cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité;

(4) Ce texte a été substitué à l'art. 23 de la Charte, par la loi du 29 décembre 1831.

Les conseillers de la cour de cassation et les conseillers-maîtres de la cour des comptes, après cinq ans; les avocats généraux près la cour de cassation après dix ans d'exercice;

Les premiers présidents des cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces cours;

Les procureurs généraux près les mêmes cours, après dix ans de fonctions;

Les présidents des tribunaux de commerce dans les villes de trente mille âmes et au-dessus, après quatre nominations à ces fonctions;

Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut;

Les citoyens à qui, par une loi et à raison d'éminents services, aura été nominativement décernée une récompense nationale;

Les propriétaires, les chefs de manufacture et de maison de commerce et de banque, payant trois mille francs de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans, soit à raison de leurs patentes depuis cinq ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce;

Les propriétaires, les manufacturiers, commerçants ou banquiers, payant trois mille francs d'impositions, qui auront été nommés députés ou juges des tribunaux de commerce, pourront aussi être admis à la pairie sans autre condition;

Le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions ci-dessus, pourra cumuler ces services dans toutes pour compléter le temps exigé dans celle où le service devrait être le plus long;

Seront dispensés du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, les citoyens qui ont été nommés, dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes;

Seront également dispensés, jusqu'au 1er janvier 1837, du temps d'exercice exigé par les paragraphes 3, 11, 12, 18 et 21 ci-dessus, les personnes nommées ou maintenues, depuis le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes.

Ces conditions d'admissibilité à la pairie pourront être modifiées par une loi.

Les ordonnances de nomination de pairs seront individuelles. Ces ordonnances mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée.

Le nombre des pairs est illimité.

Leur dignité est conférée à vie, et n'est pas transmissible par droit d'hérédité.

Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination.

A l'avenir, aucun traitement, aucune pension, aucune dotation, ne pourront être attachées à la dignité de pair.

24. Les pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voie délibérative à trente ans seulement.

25. La chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le roi.

26. Les princes du sang sont pairs par droit de leur naissance. Ils siégent immédiatement après le président.

27. Les séances de la chambre des pairs sont publiques, comme celles de la chambre des députés.

28. La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi.

29. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé par elle en matière criminelle.

*De la chambre des députés.*

30. La chambre des députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois.

31. Les députés seront élus pour cinq ans.

32. Aucun député ne peut être admis dans la chambre s'il n'est âgé de trente ans et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

33. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

34. Nul n'est électeur s'il a moins de vingt-cinq ans et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

35. Les présidents des colléges électoraux seront nommés par les électeurs.

36. La moitié au moins des députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

37. Le président de la chambre des députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session.

38. Les séances de la chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

39. La chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi.

40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.

41. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

42. Le roi convoque, chaque année, les deux chambres. Il les proroge, et peut dissoudre celle des députés des départements; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

43. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

44. Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite.

45. Toute pétition à l'une ou à l'autre des

chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

*Des ministres.*

46. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés. Ils ont, en outre, leur entrée dans l'une et l'autre chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent.

47. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la chambre des pairs, qui, seule, a celui de les juger.

*De l'ordre judiciaire.*

48. Toute justice émane du roi : elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

49. Les juges nommés par le roi sont inamovibles.

50. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

51. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

52. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles.

53. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

54. Il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

55. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs : et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

56. L'institution des jurés est conservée. Les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi.

57. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra être rétablie.

58. Le roi a le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines.

59. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

*Droits particuliers garantis par l'Etat.*

60. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

61. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable.

62. La noblesse ancienne reprend ses titres; la nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

63. La Légion d'honneur est maintenue. Le roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.

64. Les colonies seront régies par des lois particulières.

65. Le roi et ses successeurs jureront, à leur avénement, en présence des chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle.

66. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français.

67. La France reprend ses couleurs. A l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

*Dispositions particulières.*

68. Toutes les nominations et créations nouvelles de pairs faites sous le règne du roi Charles X sont déclarées nulles et non avenues.

L'article 23 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831 (5).

69. Il sera pourvu successivement, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent :

1° L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques;

2° La responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir;

3° La réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées;

4° Le vote annuel du contingent de l'armée;

5° L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers;

6° Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer;

7° Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif;

8° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement;

9° L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité.

70. Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.

CHARTE (Grande), la *Magna Charta* d'Angleterre. — Les Anglais font remonter l'origine de leur Grande Charte à leur roi Edouard le Confesseur. C'est lui, disent-ils, qui, par une charte expresse, accorda à la nation plusieurs priviléges et franchises, tant civiles qu'ecclésiastiques. Henri Ier confirma ces priviléges, ainsi qu'Etienne, Henri II et Jean; mais ce fut son successeur Henri III qui, rassemblant tous les priviléges déjà accordés à la nation, donna une nouvelle charte : et c'est ce que l'on appelle aujourd'hui la Grande Charte, si chère au peuple britannique. La trente-septième année de son règne, ce prince se rendit au palais de Westminster, où, en présence de la noblesse et des évêques, qui

(5) *Voy.* l'art. 23, rédigé définitivement, en exécution de cette disposition.

tenaient chacun une bougie allumée à la main, il fit lire la Grande Charte, ayant, pendant qu'on la lisait, la main sur sa poitrine. Il jura ensuite solennellement d'en observer tous les articles avec une fidélité inviolable, en qualité d'homme, de Chrétien, de soldat et de roi. Alors les évêques éteignirent leurs bougies et les jetèrent à terre, en criant : *Qu'ainsi soit éteint et confondu dans les enfers quiconque violera cette Charte !*

La Grande Charte est la base du droit et des libertés du peuple anglais; elle lui parut si équitable, que, pour l'obtenir, il accorda au roi le quinzième denier de tous ses biens meubles.

La Grande Charte est la base du fameux droit *habeas corpus*. (*Voy.* ce mot.)

CHARTE NORMANDE.—C'était un titre fort ancien, par lequel Louis le Hutin avait concédé plusieurs priviléges aux habitants de la Normandie. Cette Charte fut augmentée par Philippe de Valois. Dans les édits et déclarations qui y sont contraires, on emploie ordinairement une clause dérogatoire à la Charte normande, telle que : Nonobstant Charte normande.

Un des priviléges contenus dans cette Charte voulait que les personnes domiciliées en Normandie ne pussent être traduites dans des juridictions étrangères, et qu'elles fussent dispensées d'y paraître et d'y répondre; mais ce privilége n'empêchait pas l'effet des lettres de garde des suppôts de l'université de Paris et des officiers du Châtelet.—*Voy.* HARO.

CHARTRE. — Ce mot, qui est fort vieux, signifie prison. Ainsi, on dit qu'une personne a été retenue en chartre privée quand elle a été enfermée ailleurs que dans une prison publique.

On nommait aussi *chartres* des lettres émanées du grand sceau, et portant concession royale de quelque grâce ou privilége. Cinq conditions étaient nécessaires pour la régularité des chartres : 1° Elles devaient être intitulées au nom du roi, et contenir ces termes : *A tous, présents et à venir, salut;* 2° elles devaient être adressées et registrées en une cour; 3° elles n'étaient pas datées du jour, mais seulement du mois et de l'année; 4° elles devaient être scellées du grand sceau de cire verte; 5° enfin elles devaient être visées par le chancelier.

On appelait encore *chartres* les titres anciens qui établissaient les droits d'une seigneurie ou de quelque communauté. Le trésor des chartres de la couronne était à Paris, près la Sainte-Chapelle. Il était confié à la garde du procureur général du roi.

Parmi les anciennes chartres, il y en a de totalement supposées, et d'autres qui ne sont que falsifiées; l'art de reconnaître les unes et de vérifier les autres s'appelle *art diplomatique*. Les règles à suivre, pour l'exercer avec jugement, sont, 1° d'avoir des pièces authentiques, pour servir de pièces de comparaison; 2° d'examiner la différence du style d'une pièce à l'autre, c'est-à-dire de quelle manière les princes ont commencé et terminé leurs diplômes, et de quels termes particuliers ils se sont servis; 3° d'examiner la date ou la chronologie des autres; 4° de faire attention aux signatures des personnes, pour savoir si elles existaient alors; 5° d'avoir une connaissance certaine de la nation, de ses rois, des mœurs du temps, des coutumes et des usages du peuple; 6° de comparer les monogrammes et les signatures des rois, celles de leurs chanceliers ou référendaires, avec celles des actes qu'on croit être véritables; 7° de s'assurer que les sceaux sont sains et entiers, qu'ils n'ont point été transportés d'un acte véritable, pour être appliqués à un acte faux et supposé; 8° de bien savoir quelle était la matière sur laquelle on écrivait dans chaque siècle : si c'était du papier d'Egypte, des peaux de poisson, de parchemin, ou du papier moderne; quelle a été la marque de celui-ci, dans telle et telle année, et quels sont les caractères qui attestent l'antiquité de celui-là; 9° faire attention à l'encre dont on s'est servi à diverses époques; aux caractères que l'on a employés, à la forme de ces caractères, etc., etc. Quand on saura tout cela, on n'aura encore qu'une science conjecturale et incertaine, parce qu'aucune des règles de cet art n'est fondée sur des principes incontestables; que l'on s'en sert également pour prouver le pour et le contre, et qu'il n'existe point encore de pratiques assez certaines pour en faire des règles constantes et indubitables.

CHARTRES ou CHARTES (ECOLE DES).—L'école des Chartes, réorganisée par l'ordonnance royale du 11 novembre 1829, est destinée à former des élèves en diplomatie et en paléographie. C'est parmi ces élèves que sont choisis, de préférence, les archivistes et les bibliothécaires des départements, ainsi que les jeunes gens que le ministre de l'instruction publique emploie aux travaux historiques. L'Académie des inscriptions et belles-lettres occupe également un certain nombre d'élèves de cette école aux travaux relatifs à l'histoire de France.

CHARTREUX. — Religieux d'un ordre institué, en 1084, par saint Bruno, chanoine de Reims, dans un lieu nommé la *Grande Chartreuse*, à deux lieues de Grenoble. La règle de cet ordre est un mélange de celles de saint Jérôme, de Cassien et de saint Benoît. L'habit est blanc, avec une chape noire. Il y a des religieuses du même ordre, qui se nomment *Chartreuses*.

CHASSE. — La chasse est un amusement royal dont l'antiquité remonte aux premiers âges du monde.

L'Ecriture ne désigne les premiers guerriers que sous le nom de chasseurs; Nemrod est appelé le *chasseur glorieux*, et la chasse était si utile aux sociétés naissantes, qu'il y a lieu de croire que le premier roi fut un chasseur. En effet les rois et les héros dont parle l'histoire sont des chasseurs célèbres. Bacchus est représenté traîné par des tigres qu'il a domptés; Hercule obtint des autels en délivrant les hommes de monstres dangereux; Apollon tua le serpent Python; Castor et Pollux, Méléagre, Céphale, etc., se distin-

guèrent par leur courage à la chasse. Cet exercice est prescrit par le livre de Moïse et divinisé par les païens. Les Egyptiens s'adonnaient à la chasse ; les sculptures des deux palais de Babylone représentaient les chasses de Ninus et de Sémiramis.

Les Perses regardaient l'exercice de la chasse comme une bonne préparation à la guerre. Les Romains, qui avaient d'abord méprisé cet exercice, reconnurent bientôt qu'il était propre à former de bons soldats ; ils prirent le parti de donner au peuple des représentations de chasse aussi terribles que magnifiques.

La chasse était d'un usage commun dans les Gaules. Il y avait ordinairement au milieu de chaque bourg un arbre sacré où les chasseurs suspendaient quelques parties des animaux qu'ils avaient tués, et les consacraient à Diane Adruina, la déesse des Ardennes. Les premiers Francs, qui n'estimaient que la profession des armes, furent chasseurs : ils laissèrent les arts, le commerce et l'agriculture entre les mains des naturels du pays, comme le partage des vaincus, et se réservèrent la chasse, qui devint alors un exercice noble.

Dans un temps où la force et le courage étaient les qualités essentielles pour commander, la chasse devint la principale occupation des rois. On peut placer au nombre des plus vaillants et des plus habiles chasseurs, Clovis, Thierry, Gontrand, Chilpéric, Childebert, etc. Sous les rois fainéants, on vit diminuer le goût pour la chasse, mais il reprit bientôt un nouvel essor; les princes et les nobles s'y livrèrent avec ardeur. Dans les premiers siècles de la monarchie, les personnes libres ou nobles ne sortaient pas sans avoir un faucon ou un épervier sur le poing : c'était pour ainsi dire à cette marque qu'on les distinguait des serfs. La chasse terminait les grandes assemblées que les rois tenaient sous le nom de parlement.

Aux temps de la chevalerie, les guerriers ne quittaient le costume militaire que pour revêtir l'équipage de chasse. Les seigneurs se délassaient de leurs fatigues en poursuivant les bêtes féroces ; ils étaient aussi glorieux d'apporter à leurs dames la dépouille des sangliers que les trophées pris sur l'ennemi, et les belles châtelaines elles-mêmes prenaient souvent une part active à ces divertissements ; à elles appartenait le dangereux honneur de porter de leurs mains délicates les premiers coups à la bête qu'on avait forcée.

La richesse des équipages de chasse de Charlemagne surpassa tout ce qu'on avait vu jusqu'alors ; ses successeurs se plurent également à entretenir un nombre considérable de chiens, d'oiseaux et d'animaux de toute espèce. Saint Louis se livrait volontiers au *déduict* de la chasse ; Charles VI nourrissait des lions et des léopards dans ses chenils, à l'hôtel des *grands esbattements*, sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui la rue des Lions-Saint-Paul. Tout le monde sait que Charles IX, veneur habile, composa un ouvrage, intitulé : *La chasse royale*.

Henri IV avait légué aux Bourbons le goût qu'il avait pris pour la chasse dans les montagnes du Béarn. — Son arrière-petit-fils, Charles X, en faisait presque son unique délassement, et l'on se rappelle encore les chasses somptueuses et vraiment royales de la Restauration.

Les prélats eux-mêmes ne pouvaient résister au plaisir de poursuivre le sanglier ; mais pour ne pas enfreindre la loi de l'Eglise, qui leur défend de verser le sang, ils assommaient avec un pieu les bêtes qu'ils avaient poursuivies et forcées. Le scandale fut tel qu'il fallut qu'un concile (517), leur interdît la chasse. Les moines de Saint-Denis, qui jouissaient du droit de chasse dans leurs domaines, sollicitèrent de Charlemagne la permission de poursuivre le cerf ; elle ne leur fut accordée qu'à la condition que la chair des animaux servirait de nourriture aux malades des hôpitaux, et que les peaux seraient employées à relier les manuscrits de la bibliothèque du couvent. Cependant, la passion de la chasse devint si violente chez les ecclésiastiques, qu'il fallut que des conciles (Augsbourg, 952; Montpellier, 1215; Nantes, 1234) renouvelassent à différentes époques les premières défenses ; mais elles furent peu respectées. Les chasseurs n'avaient-ils pas un patron dans le ciel, saint Hubert, mort évêque de Maëstricht, et qui, il est vrai, avant d'occuper son siége, avait été le plus intrépide chasseur de son temps.

Les seigneurs se montrèrent toujours fort jaloux du droit de tuer eux-mêmes le gibier de leurs domaines : de là il arriva que le droit de chasse, commun à tous les hommes, dans les premiers temps de la monarchie, fut peu à peu restreint, et pendant plusieurs siècles, les nobles seuls jouirent de ce privilége. L'importance de cet exercice exigeait des règlements. Plusieurs rois en ont publié à ce sujet. Louis XIV, par une ordonnance de 1669, s'attribua le droit primitif de la chasse ; il prétendit que la noblesse de son royaume ne pourrait chasser sans sa permission, et qu'il serait le maître de donner ou de retirer cette permission.

Quand la révolution de 1789 vint renverser l'édifice féodal, elle rendit, en matière de chasse, les mêmes droits à tous les Français, et l'Assemblée nationale décréta que chacun aurait la liberté de chasser sur ses propres terres ; mais elle ne put rendre à la France ses bois dépeuplés, et le gibier resta encore dans les parcs réservés des grands propriétaires.

Aujourd'hui, de sages règlements sont venus, dans l'intérêt même des chasseurs, mettre un frein à leur ardeur, et sauver le gibier d'une destruction presque certaine.

CHASSEURS. — Sous-arme de la cavalerie française. Nous en avons douze régiments. Les officiers portent l'épaulette d'argent. Les chasseurs d'Afrique sont aussi de la cavalerie légère dont les officiers portent également l'épaulette d'argent. Ils forment quatre régiments.

CHASNADAR-AGASI. — Eunuque qui garde

trésor de la validé ou sultane-mère du rand Seigneur et qui est le commandant es domestiques de sa chambre.

CHASNADAR-BACHI, ou comme d'autres écrivent, HASNADAR-BACHI. — C'est, en Turquie, le grand trésorier du sérail, qui commande aux pages du trésor. Azena ou hasna signifie *trésor*, et bachi, *chef*. Il est différent u tefterdar ou grand trésorier, qui a le maiement des deniers publics et du trésor de Etat, et n'est chargé que du trésor particuer du Grand Seigneur, qu'on garde dans ivers appartements du sérail, sur la porte de hacun desquels est écrit le nom du sultan ui l'a amassé par son économie : ce sont les fonds particuliers tels que ceux qu'on appelle en France *la cassette*.

La chambre du trésor est la seconde du sérail du Grand Seigneur. La première, qui se nomme la *grand'chambre*, est celle des favoris de Sa Hautesse. La chambre du trésor, à la tête de laquelle est le chasnadar-bachi, est composée de deux cent soixante officiers, qui sont gouvernés par un eunuque blanc, nommé *odabachi*, chef ou lieutenant de la chambre.

CHAS-ODA. — On donne ce nom, à Constantinople, à l'un des appartements du sérail du sultan, où se tiennent les pages et les officiers du sérail. Cet appartement est sous la direction du grand chambellan ou d'un eunuque qu'on appelle *chas-oda-bachi*.

CHAS-ODA-BACHI. — Officier du sérail, chef des officiers de la chambre où couche le sultan. Ce nom vient de *chas-oda* qui signifie chambre particulière et de *bachi* qui veut dire chef.

CHASSAKI. — Ce nom s'applique, en Turquie, tantôt aux hommes, et alors il signifie officier principal du prince, et tantôt aux femmes, et il désigne l'odalisque favorite du sultan.

CHATELAIN. — On appelait autrefois seigneur châtelain celui qui avait droit d'avoir un château ou maison forte, revêtu de tours et de fossés, et qui avait justice avec titre de châtellenie ; on appelait aussi châtelain le juge de cette justice. Le châtelain royal était celui qui relevait immédiatement du roi, à la différence de plusieurs châtelains qui relevaient d'autres châtelains, ou d'une baronnie, ou autre seigneurie titrée.

L'origine des châtelains vient de ce que les ducs et comtes, ayant le gouvernement d'un territoire fort étendu, préposèrent sous eux, dans les principales bourgades de leur département, des officiers qu'on appela *castellani*, parce que ces bourgades étaient autant de forteresses appelées en latin *castella*.

La plupart de ces châtelains n'étaient dans l'origine que des concierges auxquels nos rois, pour récompense de leur fidélité, donnerent en fief les châteaux dont ils n'avaient auparavant que la garde. Ces châtelains, abusant de leur autorité, furent tous destitués par Philippe le Bel et Philippe le Long, en 1310, 1316, suivant des lettres rapportées dans le Glossaire de de Laurière.

La fonction de ces châtelains était non-seulement de maintenir leurs sujets dans l'obéissance, mais aussi de leur rendre la justice, qui alors était un accessoire du gouvernement militaire. Ainsi, dans l'origine, ces châtelains n'étaient que de simples officiers.

On donna aussi dans quelques provinces le nom de châtelains aux juges des villes, soit parce qu'ils étaient capitaines des châteaux, ou parce qu'ils rendaient la justice à la porte ou dans l'intérieur des châteaux. Ces châtelains des villes avaient la moyenne justice, comme les vicomtes, prévôts ou viguiers des autres villes. En plusieurs autres villes, ils avaient même la haute justice.

Les châtelains des villages, ayant le commandement des armes, et se trouvant loin de leurs supérieurs, usurpèrent dans des temps de trouble la propriété de leur charge et la seigneurie de leur circonscription ; de sorte que dans les derniers temps, le titre de châtelain était un titre de seigneurie, et non pas un simple office.

CHATELAIN, CHATELLENIE. — On donnait autrefois le nom de châtelain au gouverneur établi par un duc ou par un comte dans le château d'une ville ou bourgade, tant pour en tenir les vassaux dans l'obéissance, que pour y rendre la justice. Les villes et bourgades prenaient de là le nom de châtellenie.

Plus tard les noms de châtelain et de châtellenie devinrent équivoques, et châtellenie put également signifier une simple juridiction ou une simple seigneurie, de même que châtelain fut bientôt appliqué à un seigneur possédant un château sans juridiction et à un seigneur exerçant un premier degré de juridiction.

On donnait le nom de châtellenie, en Flandre, aux diverses parties ou contrées dont cette province était composée, et chacune de ces châtellenies portait le nom de sa capitale : châtellenies de Lille, d'Ipres, de Gand, etc. On le donnait aussi, en Pologne, aux petits gouvernements qui dépendaient des castellans, ou châtelains des villes, et qui étaient soumis aux palatins, dont les gouvernements ou palatinats renfermaient plusieurs châtellenies.

CHATELET. — C'est ainsi qu'on appelait anciennement de petits châteaux ou forteresses dans lesquels commandait un officier appelé châtelain. Le nom de l'un et de l'autre vient de *castelletum*, diminutif de *castellum*. Les châtelains s'étant attribué l'administration de la justice avec plus ou moins d'étendue, selon le pouvoir qu'ils avaient, leur justice et leur auditoire furent appelés les *châtelets* ou *châtellenies*.

Le Châtelet de Paris était un ancien édifice bâti par les Romains, dans lequel se tenait *la première et la principale juridiction du royaume, soit à cause de la qualité et du nombre de justiciables qui y plaidaient, soit à cause de l'importance et de la diversité des matières qui s'y traitaient* ; c'est ainsi que le Châtelet est désigné dans un édit de 1679.

La définition serait également juste, si l'on disait que le Châtelet était la véritable

et la meilleure école du droit coutumier du royaume.

Sous la première et sous la seconde race de nos rois, la justice se rendait à Paris, comme dans les autres villes, par un comte qui tenait ses séances au Châtelet. Mais lorsque ce comté commença d'être possédé héréditairement, le comte cessa de la rendre en personne, et il eut un prévôt pour la rendre en son nom.

Philippe-Auguste créa des baillis royaux vers l'an 1190; mais cet établissement n'apporta aucun changement à l'état du prévôt de Paris, et à la juridiction du Châtelet.

A l'instar des grands baillis et sénéchaux, le prévôt de Paris, dans l'origine, jugeait en dernier ressort les affaires de sa compétence. Si le parlement prenait quelquefois connaissance de ses jugements, c'était plutôt par voie de plainte ou de prise à partie, qu'en conséquence d'appels.

Lorsque l'usage des appels fut introduit, le prévôt de Paris ne fut pas, comme plusieurs autres prévôts, soumis à la juridiction des baillis. Il conserva toujours la prérogative de ne reconnaître d'autre supérieur que le roi, et son parlement qui le représentait.

Le Châtelet fut quelquefois honoré de la présence de nos rois, qui y venaient rendre la justice en personne. Saint Louis est celui qui y a rendu le plus fréquemment la justice à ses peuples. Il y jugeait sous un dais; et c'est sans doute de là que l'usage s'était conservé au parc civil et au présidial du Châtelet, de placer un dais au-dessus du siége du magistrat qui y présidait.

Ce tribunal était le seul dans le royaume, qui, pendant la vacance du siége du prévôt, fût mis sous la garde et protection immédiate du roi, représenté par le procureur général du parlement.

Le sceau du Châtelet a souvent servi à sceller les ordonnances et les lettres patentes de nos rois. Ce sceau, unique dans son origine, était attributif de juridiction au Châtelet par tout le royaume.

Dans l'état primitif du Châtelet, le prévôt de Paris y présidait; et le conseil, établi par le roi, rendait avec lui la justice. Il n'y avait point alors de lieutenant, parce que le prévôt administrait assidûment en personne la justice. La qualité de lieutenant était cependant connue dans les premiers temps; mais c'était une qualité simplement passagère, selon le sens naturel du mot qui l'exprime. Elle n'avait lieu que pour le cas de l'absence du prévôt, qui nommait alors lui-même son lieutenant.

Dans ces premiers temps, il n'en nommait qu'un seul. Mais la multiplicité des affaires le mit par la suite dans la nécessité d'en nommer deux, qui partagèrent depuis entre eux les fonctions de la magistrature, l'un pour le civil, l'autre pour le criminel.

Cette nomination fut ôtée, dans le v^e siècle, tant au prévôt de Paris qu'aux baillis et sénéchaux. Diverses ordonnances de Charles VI, de Charles VII et de Louis XII, voulurent alors que les lieutenants fussent choisis par l'avis des officiers, gens du conseil et autres prud'hommes des cours, des bailliages et sénéchaussées et autres juges, et défendirent aux baillis de changer leurs lieutenants.

On voit aussi, dans l'ordonnance de Louis XII, que ce prince se réserve à lui-même la nomination des lieutenants : et de ce moment les lieutenants devinrent des officiers royaux.

Le Châtelet assistait aux cérémonies et assemblées publiques auxquelles les cours assistaient d'ordinaire. Il avait rang après les cours supérieures, et avant toutes les autres compagnies.

Les juges du Châtelet étaient le prévôt de Paris, le lieutenant civil, le lieutenant général de police, les deux lieutenants particuliers, le lieutenant de robe courte, le juge auditeur et cinquante conseillers.

Le prévôt de Paris était chef de la noblesse, et il la commandait au ban et à l'arrière-ban, sans être sujet aux gouverneurs.

Il était installé au Châtelet par un président à mortier et quatre conseillers de la grand'-chambre. L'on y plaidait ce jour-là devant eux une cause dont le prononcé était un arrêt.

Il avait la garde du parquet au parlement lorsque le roi y tenait son lit de justice; sa place était au-dessous de celle du grand chambellan.

Il était conservateur des priviléges de l'Université.

Les sentences et les grosses des contrats étaient intitulées en son nom.

Il avait voix délibérative au Châtelet; mais c'étaient ses lieutenants qui recueillaient les voix et qui prononçaient.

Le lieutenant civil était le premier des lieutenants du prévôt de Paris, ce qui lui donnait le droit de présider aux assemblées du Châtelet. Il était juge conservateur des priviléges royaux accordés aux particuliers de l'Université. Il tenait les audiences du parc civil et de la chambre civile, etc. Il expédiait les commissions rogatoires, etc.

Le lieutenant général de police avait l'administration générale de la police de Paris, pour ce qui était des hommes et des choses. — *Voy.* LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

Le prévôt des marchands, les échevins et le procureur du roi de la ville avaient le département de la police municipale, c'est-à-dire la police des ports et des quais.

Le prévôt des marchands était particulièrement chargé de tout ce qui concernait les approvisionnements de cette grande ville qui se faisaient par eau; il avait sur cet objet la même inspection que le lieutenant de police sur les approvisionnements qui se faisaient par terre. Il connaissait aussi de la construction, de l'entretien et de la réparation des ports, des ponts, des quais, des fontaines publiques, des égoûts et de tous les autres édifices publics, soit d'utilité, soit d'embellissement, etc. Il gouvernait les fêtes et les réjouissances publiques, les revenus de la ville, etc.

Le lieutenant criminel présidait à tous les

jugements criminels, etc. — *Voy.* LIEUTENANT CRIMINEL.

Les lieutenants particuliers tenaient l'audience du présidial. Ils remplissaient les fonctions de lieutenant civil, de police et criminel, en cas de vacance, de maladie, ou d'autre empêchement.

Le juge auditeur connaissait des affaires purement personnelles, jusqu'à la somme de 50 liv.

Il jugeait toutes les causes à l'audience sommairement, sans le ministère d'avocats et sans épices.

Les conseillers du Châtelet avaient le droit de donner leur avis dans les affaires qui se présentaient à l'audience, ou sur les productions des parties. Quelques-uns se chargeaient de mettre en état les affaires, et de référer au magistrat de celles qui requéraient une prompte expédition.

Les juridictions réunies sous la dénomination de Châtelet, étaient le parc civil, la chambre civile, la chambre de police, la chambre criminelle, la chambre du procureur du roi, la robe courte et la chambre des auditeurs. Il y avait outre cela une bazoche du Châtelet et une chambre des vacations, laquelle n'avait lieu que pendant la vacation des autres tribunaux.

Le parc civil était composé d'un certain nombre de conseillers, et le lieutenant civil y présidait.

Cette juridiction connaissait des affaires personnelles, réelles et mixtes, à quelque somme que les demandes pussent monter; des contestations qui survenaient à l'occasion des contrats, etc.; des testaments, des promesses, etc.; des matières bénéficiales ou ecclésiastiques, des appositions de scellés, des confections d'inventaires, des tutelles, des curatelles, des avis de parents, des émancipations, etc.

Cette juridiction avait dans son ressort en général, la ville, les faubourgs et banlieue de Paris; et en particulier, tout le royaume, pour ce qui dépendait de l'exécution des contrats passés sous le scel du Châtelet de Paris.

On appelait de ses jugements au parlement.

Le présidial était composé de deux lieutenants particuliers, qui avaient chacun leur secrétaire.

Cette juridiction connaissait des appellations de jugements et ordonnances rendus par les juges qui ressortissaient au Châtelet.

Les demandes, tant principales qu'incidentes, n'y pouvaient être que de 1,200 liv. et au-dessous.

Son ressort s'étendait sur la ville et faubourgs de Paris.

La chambre civile n'avait pour juge que le lieutenant civil.

Les affaires de sa compétence étaient les matières provisoires, comme les causes où il s'agit de vider les lieux, etc.; de payement des loyers, saisies et exécutions de meubles faites en conséquence, etc.; établissement de gardiens et commissaires, etc.; réparations de bâtiments, etc.; demandes en payement de salaires, gages des domestiques, etc., etc.; pensions, etc.; ventes faites pour provisions de maison, comme pain, vin, etc.; salaires d'ouvriers, quand il n'y avait pas de marché par écrit, etc.; ports de hardes et paquets, etc.; ventes de marchandises faites par marchands forains et autres, sans jours, sans termes et sans écrits.

Les demandes, tant principales qu'incidentes, n'y pouvaient excéder 1,000 liv.

La ville, les faubourgs et la banlieue de Paris, étaient de son ressort.

Dans la chambre de police, le lieutenant général de police était assisté d'un avocat du roi. Le lieutenant de police tenait aussi à son hôtel une audience particulière, qu'on appelait l'audience de la commission, pour différentes communautés et différents particuliers, qui y avaient leurs causes commises.

Les affaires de la compétence du lieutenant général de police étaient la netteté et la sûreté de la ville, etc.; l'entretien de l'abondance des denrées nécessaires à la vie, etc.; l'observation des statuts des marchands et artisans, etc.; la réforme des abus qui pouvaient se commettre dans le commerce, etc.; le retranchement des lieux de débauche, les jeux défendus, etc.; les contraventions pour le fait de l'imprimerie, etc.; son ressort s'étendait sur la ville et les faubourgs de Paris.

On appelait de ses sentences au parlement.

Dans la chambre criminelle, le lieutenant criminel était assisté d'un avocat du roi.

Le lieutenant criminel avait le droit de se faire garder, à son cabinet criminel, par un exempt et huit archers de robe-courte, qui y étaient continuellement pour exécuter ses ordres, avec trois huissiers, tant à verge qu'à cheval.

On y jugeait des matières criminelles et les cas prévôtaux.

On en appelait au parlement de Paris.

L'audience du parquet se tenait par le plus ancien des avocats du roi. On y réglait les différends mus entre les procureurs pour la compétence des chambres. Les sentences s'appelaient avis, et n'étaient sujettes à aucun droit. La chambre du procureur du roi n'était composée que de lui seul. On y jugeait des contestations qui naissaient entre les maîtres des différents arts et métiers, et leurs apprentis, pour raison des brevets d'apprentissage. Les sentences étaient aussi appelées avis, et étaient sujettes à être confirmées par le lieutenant de police.

La chambre de la robe courte n'était composée que du lieutenant criminel de robe courte. Sa compétence était la sûreté de Paris contre les meurtriers, vagabonds et autres gens de mauvaise vie; les cas royaux et délits commis par les gens sans aveu, et déjà repris de justice, etc.; les crimes et délits commis par les officiers de sa compagnie, par prévention et concurrence avec le lieutenant criminel; les meurtres ou attentats à la vie des maîtres par les domestiques; les crimes de viol et enlèvements, contre toutes sortes de personnes, excepté les ecclésiastiques.

Son ressort s'étendait sur les ville et faubourgs de Paris.

On appelait de ses jugements au parlement.

La chambre des auditeurs n'était composée que d'un juge auditeur, qui était un conseiller au Châtelet, devant lequel plaidaient les clercs.

Elle n'avait de compétence que pour les affaires purement personnelles, dont le fond ne se montait pas à plus de cinquante livres.

La chambre des vacations du Châtelet ouvrait le premier lundi après la Notre-Dame de septembre, et fermait le premier lundi après la Saint-Simon et Saint-Jude.

On y connaissait des affaires provisoires.

Pendant la vacation du Châtelet, on ne plaidait pas au présidial, mais au parc civil.

Les officiers des juridictions du Châtelet faisant les fonctions des gens du roi, étaient : Le procureur du roi, quatre avocats du roi, huit substituts du procureur du roi, le juge auditeur, le payeur des gages, un greffier dont l'office était divisé en trois, quatre greffiers de l'audience, deux greffiers des défauts aux ordonnances, huit greffiers de la chambre civile, police et jurande, quatre greffiers de la chambre criminelle, six greffiers pour les expéditions des sentences sur productions, trente greffiers pour l'expédition des sentences d'audience, dits greffiers à la peau, deux certificateurs des criées, un garde des décrets et immatricules et *ita est*, un scelleur des sentences et décrets, un commissaire aux saisies-réelles, qui l'était aussi du parlement et autres juridictions ; un receveur des consignations, qui l'était aussi du parlement et autres juridictions ; un receveur des amendes, deux médecins, quatre chirurgiens, quatre matrones ou sages-femmes, un concierge buvetier garde-clef, trois geôliers ou concierges des prisons du grand et petit Châtelet, et du Fort-l'Evêque ; trois greffiers de ces prisons, un greffier du juge auditeur, un greffier des insinuations, cent treize notaires gardes-notes et gardes-scel, quarante-huit commissaires enquêteurs examinateurs, deux cent trente-six procureurs, vingt huissiers audienciers, dont deux appelés premiers et dix-huit ordinaires; cent vingt huissiers commissaires-priseurs vendeurs de biens meubles, dont six étaient appelés *huissiers fieffés*, et douze *de la douzaine*, servant de garde au prévôt de Paris; un grand nombre d'huissiers à cheval et d'huissiers à verge, résidant à Paris et dans tout le royaume.

On peut encore mettre au nombre des officiers du Châtelet les soixante experts, dont trente bourgeois et trente entrepreneurs ; les seize greffiers des bâtiments, autrement dits de l'écritoire.

Le procureur du roi du Châtelet était substitut du procureur général : il était établi pour maintenir l'ordre public, et pour intervenir dans les causes où le roi, le public, les mineurs ou l'Eglise avaient intérêt. Il donnait les conclusions dans les affaires, et poursuivait d'office les criminels, sans attendre aucune dénonciation. Il assistait à la levée des scellés des biens vacants et abandonnés, en cas de banqueroute, d'absence, de minorité ou de substitution, soit qu'il s'agît des droits et intérêts du roi, soit qu'il fût question de l'Eglise et des hôpitaux. Il devait être appelé pour les tutelles, curatelles, inventaires, descriptions de meubles, titres, effets, papiers, et ventes de meubles, en cas de banqueroute, de démence, ou de biens vacants ou abandonnés, etc.

Les avocats du roi avaient les mêmes fonctions.

Les substituts du procureur du roi, en cas d'absence du procureur du roi, en faisaient les fonctions.

Les fonctions des notaires du Châtelet étaient de rédiger et recevoir les actes et contrats entre les parties, et de faire les inventaires après la mort des particuliers.

Les commissaires du Châtelet étaient préposés pour veiller à la police générale et à la sûreté publique ; ils avaient droit par conséquent de faire exécuter les édits et règlements concernant la police et l'ordre public, etc.

Les greffiers avaient l'emploi d'écrire les ordonnances, sentences, etc.

Le greffe des présentations renfermait deux objets, celui de présenter et celui de contrôler. Le greffe des présentations appartenait à la communauté des procureurs, qui avait celui du contrôle à ferme.

Les procureurs étaient établis pour postuler et défendre en justice les intérêts des personnes qui les leur confiaient.

Les huissiers étaient établis pour assister les juges dans leurs fonctions, et faire tous les actes et exploits nécessaires pour mettre les jugements à exécution.

Les huissiers audienciers faisaient le service tour à tour à l'audience, pour faire prêter silence, etc.

Le roi, par un édit de 1768, avait accordé la noblesse aux officiers du Châtelet, après un certain temps de service de leurs fonctions.

En vertu de cet édit, les offices de lieutenant général, civil, de police, criminel et de lieutenant particulier, donnaient la noblesse aux personnes qui en étaient revêtues, et la communiquaient à leurs femmes et à leurs enfants, lesquels jouissaient de tous les droits, priviléges, franchises, immunités, rangs, séances et prééminences dont jouissaient les autres nobles du royaume. Les veuves des mêmes officiers, demeurant en viduité, et leurs descendants, jouissaient des mêmes priviléges et prérogatives, lorsqu'ils avaient exercé les fonctions de leur office pendant vingt années entières, ou qu'ils mouraient revêtus de leur office.

Les conseillers, les avocats du roi et le procureur du roi en la juridiction du Châtelet, acquéraient aussi la noblesse, après avoir rempli les fonctions de leur office pendant dix années entières; leurs femmes et leurs enfants jouissaient des mêmes droits et priviléges; mais ce n'était que pendant le temps que ces officiers demeuraient pourvus de leur office, à moins qu'ils n'en eussent rempli les

fonctions pendant quarante années entières, ou qu'ils ne mourussent après avoir été revêtus pendant vingt années entières des mêmes offices; auquel cas leurs veuves, demeurant en viduité, et leurs enfants ou descendants étaient réputés nobles et jouissaient des mêmes droits et prérogatives : mais si un des officiers ci-dessus venait à quitter son office avant quarante années de service, il demeurait déchu de tous ses droits, ainsi que sa femme et ses enfants.

CHATHIB ou CHATHEB. — Mot turc qui signifie prédicateur, homme qui parle en public. Les mahométans donnent ce nom à celui de leurs prêtres qui, outre la prière, leur fait encore dans les mosquées des prônes, des instructions sur leurs devoirs, et souvent leur annonce les ordres du prince. Il n'y a que les prêtres des grandes mosquées qui portent ce titre. Les autres s'appellent simplement imans.

CHATZINTZARIENS ou STAUROLATRES. — Hérétiques nestoriens qui admettaient deux personnes en Jésus-Christ, et n'adoraient, dit-on, que la croix. Ils parurent en Arménie vers la fin du VII^e siècle. Parmi les extravagances de cette secte, on cite la fête qu'ils célébraient en mémoire d'un chien dont se servait Sergius, le chef de la secte, pour annoncer sa venue à ses disciples.

CHAUFFEURS. — Nom donné à une classe de brigands qui, pendant les dernières années du XVIII^e siècle et pendant les premières du XIX^e, désolèrent une partie des départements de l'Est et du Midi. On les appelait chauffeurs parce qu'ils faisaient brûler les pieds de leurs victimes pour les forcer à révéler le lieu où se trouvait leur trésor ou ce qu'elles avaient de précieux. Ils ne reparurent plus après la mort d'un de leurs chefs, Jean Buckler dit *Schinderhanner*, en 1803.

CHAULTERIES ou CHAUDERIES. — Dans l'Inde on appelle ainsi des espèces de caravansérails ou auberges, destinées à recevoir les voyageurs de tous pays et de toutes croyances. Les chaulteries sont de vastes bâtiments réguliers et divisés en un nombre considérable de petites chambres et de petits magasins.

CHAUSSE (Ordre de la). — Ordre militaire institué à Venise dans le XV^e ou le XVI^e siècle. Il avait été formé en faveur des jeunes Vénitiens appartenant à la première noblesse. Les chevaliers portaient une chausse qui descendait depuis la cuisse droite jusqu'au pied, et qui était composée de bandes croisées de diverses couleurs. La mission de ces chevaliers était de combattre pour la religion et pour la république.

CHAUSSURE (du latin *calcearium*). — Les Grecs et les Romains ont eu des chaussures de cuir : les Egyptiens de papyrus; les Espagnols de genêt tissu; les Indiens, les Chinois, et d'autres peuples, de jonc, de soie, de lin, de bois, d'écorce d'arbre, de fer, d'airain, d'or, d'argent. Chez les Romains, les magistrats et les empereurs portèrent des chaussures de soie rouge, et aussi de toile de lin fort blanche, brodée et enrichie de perles et de diamants. Telle était la chaussure d'Antonin surnommé le Philosophe, et de ses successeurs jusqu'à Constantin.

Les Romains de la classe ordinaire portaient des chaussures noires, et leurs femmes des chaussures blanches. On distinguait celle des sénateurs, des patriciens et de leurs enfants par un croissant fait en forme de C, ce qui donnait à connaître qu'ils descendaient du nombre des cent sénateurs ou patriciens que Romulus institua avec sa nouvelle ville. Ces croissants étaient les uns d'or, les autres d'argent ou d'ivoire, tous ornés de diamants et d'autres pierres précieuses.

Les grands magistrats et les généraux, aux jours de cérémonies et de triomphes, portaient des souliers rouges; les esclaves marchaient nu-pieds.

Les anciens Français avaient des chaussures dorées en dehors et ornées de courroies et de lanières longues de trois coudées. Telle était la chaussure de Charlemagne et de Louis le Débonnaire.

Sous le règne de Philippe le Bel, on vit s'établir une chaussure bizarre qu'on appelait souliers à la poulaine, du nom de Poulain, son inventeur. Elle finissait en pointe plus ou moins longue, selon la qualité des personnes. Elle était de deux pieds (six décimètres), pour les princes et les grands seigneurs; d'un pied (trois décim.) pour les riches; d'un demi-pied (seize centimètres), pour les gens du commun. C'est de là qu'est venue le proverbe : *Il est sur un bon pied*. Cette chaussure attira l'attention des évêques, des magistrats et des conciles, qui fulminèrent longtemps contre elle, mais inutilement.

Cette mode fut suivie d'une autre aussi ridicule : on fit des pantoufles qui avaient plus d'un pied (trois décimètres) de large.

Les dames vénitiennes ont porté pendant un temps une chaussure extrêmement élancée; il y en avait qui étaient montées sur des souliers hauts d'un mètre.

CHASUBLE (du latin *casubula*, diminutif de *casula*, petite case, parce que le prêtre, couvert de cet ornement, paraît être enfermé dans une boîte). — Ornement d'église, que le prêtre met par-dessus son aube quand il va dire la Messe. Les chasubles des anciens étaient toutes rondes et fermées de tous côtés, excepté à l'endroit par où l'on passait la tête pour les vêtir; ainsi elles enfermaient les bras comme les autres parties du corps, et lorsqu'on voulait faire agir les bras, on la retroussait sur l'épaule, tandis que maintenant elles sont fendues par tous les côtés. Tous les Papes des douze premiers siècles sont vêtus de ces sortes de chasubles. Honorius IV est le premier que l'on voie orné d'une chape.

Les Orientaux, lorsqu'ils célèbrent la Messe dans nos églises, se servent plutôt de chapes que de chasubles. Dans les commencements du Christianisme, les prêtres ne se servaient ni de chapes ni de chasubles; ils célébraient les mystères avec les mêmes habits qu'ils avaient coutume de porter; seulement on

gardait les plus propres pour la célébration des mystères.

CHAVARIGTE ou CHAVAGI. — Ce mot signifie, en arabe, hérétique, apostat, et se donne à une secte de mahométans opposée aux Schiytes. Ils soutiennent que Dieu n'a jamais envoyé de prophète qui fût infaillible et qui eût le pouvoir d'établir une nouvelle loi parmi les hommes.

CHAZNA. — On nomme ainsi en Turquie le trésor ou l'endroit où se gardent à Constantinople les pierreries du Grand Seigneur. Celui qui en a la garde est un eunuque noir qu'on appelle chazna-agasi, qu'il faut distinguer du trésorier des menus plaisirs.

CHEB-MARAIE (ou *Nuit de l'ascension*).— C'est le nom d'une fête que les musulmans célèbrent pendant la nuit par des prières et par de fréquentes lectures du Coran. Ils débitent avec le ton de la persuasion que leur prophète Mahomet reçut, trois jours après sa mort, la visite de l'ange Gabriel qui lui amena de nuit sur son tombeau un cheval ailé nommé Borac, sur lequel il le fit monter, et l'enleva dans le ciel. Le lendemain de cette fête, les dévots font une commémoration du jour auquel ils disent que l'ange Gabriel, apporta à Mahomet l'ordre de commencer sa mission et le revêtit de l'esprit de prophétie. Le jour suivant, ils honorent un certain retour d'Abraham à la Mecque, où ils prétendent que ce saint patriarche avait fixé sa demeure.

CHECEL-CAMER. — Mot persan qui signifie, *coupure de la lune*. C'est ainsi que l'on appelle une fête qu'on célèbre en Perse chaque année avec beaucoup de solennité, et dont voici l'origine: Mahomet, voulant appuyer sa religion sur quelque miracle signalé, convoqua trente des principaux de ceux qui refusaient de le reconnaître pour prophète : il leur donna audience en rase campagne un jour que la lune était dans son plein. Il leur dit de regarder le ciel, et levant la main il fit avec ses doigts un mouvement par lequel il coupa la lune en deux; une moitié descendit doucement à terre, et Mahomet, l'ayant prise, la fit passer du côté gauche par la manche de son vêtement, après quoi elle remonta à sa sphère se rejoindre avec l'autre moitié.

CHECAYA.—Ce mot signifie proprement, en langue turque, *second* ou *lieutenant*, et second toujours d'après le premier. C'était le second officier des janissaires; il les commandait sous l'aga, et était comme son lieutenant ; il avait connaissance de tout ce qui pouvait survenir entre eux et qui les concernait. C'est lui qui les rangeait en bataille quand il fallait combattre : il avait quatre ducats par jour, et six cents de timar par an, avec un jazgi ou écrivain pour faire les rôles. On appelait encore le chécaya des janissaires *protogero*, mot grec qui signifie *premier vieillard*.

Il y a aussi le chécaya de cuisine : c'est le surintendant ou contrôleur des cuisines du sérail, le second maître d'hôtel, et le chécaya de l'écurie, sous l'imbroorbassi, ou grand écuyer, dont il est comme le lieutenant.

CHEFCIER ou CHEVECIER. — Nom d'une dignité dans quelques chapitres. Il tire son origine de ce que l'on écrivait autrefois les noms des chanoines sur des tables de cire; et on a nommé chefcier, celui qui était le premier écrit sur la table.

Plusieurs églises collégiales avaient des chefciers. Il y avait dans les chapitres de Saint-Merry et de Sainte-Opportune un chefcier, qui était en même temps curé de la paroisse.

CHEF DE BATAILLON. — Grade militaire créé dans l'armée française en 1774. Les chefs de bataillon portent une épaulette à graine d'épinards à gauche et une contre-épaulette à droite. Ils sont chargés de l'instruction théorique et pratique de leur bataillon. Ils en surveillent la tenue, la discipline et la tenue des effets, etc. On l'appelle communémemt commandant.

CHEF D'ESCADRON. — Grade créé en 1774 et correspondant à celui de chef de bataillon dans l'infanterie ; la cavalerie, l'artillerie et la gendarmerie ont des chefs d'escadron. Ces officiers commandent deux escadrons dans la cavalerie et sont classés au nombre des officiers supérieurs.

CHEF D'ETAT-MAJOR. — Les fonctions de cet officier consistent à régler les marches, asseoir les camps, expédier les ordres, combiner les convois et les fourrages, surveiller la partie administrative, et assigner aux combattants leur poste dans la bataille, etc. Le grade correspondant à celui de chef d'état-major s'appelait autrefois, et suivant les temps, léxiarque chez les Grecs, préfet d'armes ou questeur chez les Romains, maréchal de l'ost chez nous, au moyen âge; chancelier d'armée au XVII^e siècles; maréchal des logis aux XVII^e et XVIII^e siècles, et quartiers-maîtres généraux des armées en Angleterre, en Allemagne et dans tout le Nord.

CHEF-LIEU.— En matière féodale, on nommait chef-lieu le principal manoir d'un fief.

En matière bénéficiale, le chef-lieu du bénéfice était l'endroit où se faisaient les fonctions ; et c'est la loi qui régissait le chef-lieu, qui réglait aussi la manière et le droit de conférer les bénéfices qui en dépendaient, le droit des patrons, des gradués, et autres expectants.

Lorsque les dépendances du chef-lieu d'une terre relevant du roi étaient situées en diverses généralités, les fermiers du domaine devaient partager les droits seigneuriaux à proportion de la situation dans chaque généralité, parce que le chef-lieu ne réunissait pas la totalité des droits utiles; aujourd'hui on appelle chef-lieu la principale ville d'un département, d'un arrondissement, d'un canton, etc.

CHEF D'ORDRE. — Avant la révolution, on nommait chefs d'ordre, en France, es abbayes et maisons religieuses qui avaient donné naissance à d'autres sur lesquelles elles avaient autorité : telles étaient, par exemple, les abbayes de Prémontré, de Cluny, de Cîteaux, de Sainte-Geneviève, etc.

Les abbés de ces abbayes étaient aussi nommés abbés chefs d'ordre. On prétend que les abbés chefs d'ordre pouvaient donner des lettres de vicariat aux conseillers d'église,

même à ceux des cours supérieures, pour instruire le procès de leurs religieux accusés de cas privilégiés, comme en donnaient les évêques ; mais on n'en cite aucun exemple.

On comptait seize maisons chefs d'ordres en France, savoir : Saint-Antoine, en Dauphiné; Bourg-Achard, en Normandie ; La Chancelade, en Périgord; la grande Chartreuse, en Dauphiné ; Citeaux, en Bourgogne ; Clairvaux, en Champagne ; Cluny, en Bourgogne ; La Ferté, en Bourgogne ; Feuillants, dans le Cominges; Fontevrault, dans le Saumurois; Sainte-Geneviève, à Paris; Grammont, dans la Marche ; Morimont, en Champagne ; Prémontré, en l'Ile-de-France ; Saint-Ruf, en Dauphiné.

CHEF-SEIGNEUR. — On appelait autrefois ainsi le seigneur féodal, suzerain, foncier, censier. Ce mot signifiait encore le seigneur du *fief-chevel*, d'où dépendaient les autres : sur quoi il faut observer que tout homme possédant un fief noble et qui tombait en garde, était chef-seigneur, sans qu'il fût nécessaire pour cela que le chef-seigneur relevât du roi directement.

CHEIKH. — *Voy.* SCHEIKH.

CHELEZZI. — Officier de la maison du Grand Seigneur, grand-dépensier, qui a sous lui trente sous-chelezzi.

CHELIDONIES (de *kelidon*, hirondelle). — Fêtes rhodiennes pendant lesquelles les jeunes garçons allaient de porte en porte, quêtant et chantant : « L'hirondelle, l'hirondelle revient ; elle ramène la belle saison et les beaux jours de l'année, » etc.

CHELVET (c'est-à-dire, *retirez-vous, faites place*).— Formule du cri usité dans le sérail, lorsque le Grand Seigneur a témoigné qu'il veut aller dans le jardin des sultanes. A ce cri tout le monde se retire, et les eunuques occupent les avenues. Il n'y va pas moins que de la vie d'approcher dans ces moments-là des murailles de ce jardin.

CHERCHEURS. — Espèce de demi-chrétiens, auxquels on a donné ce nom en Angleterre et en Hollande, parce qu'admettant les saintes Ecritures, ils prétendent qu'elles ne sont bien expliquées par aucune des sectes chrétiennes qui les reçoivent, et qu'ils en cherchent le véritable sens.

CHERIF. — *Voy.* SCHÉRIF.

CHERUBIN (de l'hébreu *keroub*, dont le pluriel est *keroubim*).— Esprit céleste, qui dans la hiérarchie est le premier après les séraphins.

Moïse mit l'arche d'alliance sous les ailes des chérubins qu'il fit élever dans le sanctuaire. C'étaient des figures humaines qui avaient des ailes, et qui représentaient des anges. C'est de là que ce nom a été donné au second ordre des anges.

Dans la peinture et la sculpture, un chérubin est un ouvrage qui représente une tête d'enfant avec des ailes.

CHERUBINS (ORDRE DES). — Ordre militaire institué en Suède, en 1334, par Magnus IV. On l'appelait aussi *Ordre de Jésus, Collier et ordre des Séraphins*. Le collier était composé de chérubins d'or, émaillés de rouge et de croix patriarcales d'or sans émail. Cet ordre avait été institué en mémoire du siége métropolitain d'Upsal. Du collier de l'ordre pendait un ovale d'or émaillé d'azur dans lequel était un nom de Jésus en or. Cet ordre fut aboli par Charles IX avec la religion romaine.

CHESNEGHIR-BACHI. — C'est l'un des douze principaux officiers de la cour du sultan. Il est chef des officiers de la bouche et de l'échansonnerie, ou de ceux qui font l'essai des mets et des liqueurs qu'on présente au Grand Seigneur. Ce nom est composé du persan *chesné*, qui marque l'action de goûter pour essai, et de *gir*, qui signifie prenant. On le nomme encore *cheschigir*, qui signifie aussi celui qui goûte. Le mot *bachi* s'ajoute à presque toutes les charges de chef.

CHEVAGE. — C'était un droit royal que les anciennes ordonnances assujettissaient les étrangers venant s'établir en France à payer. Les bâtards payaient aussi douze deniers au roi, pour droit de chevage ; mais sous ce dernier rapport, le chevage était déjà tombé en désuétude dès le XVII^e siècle.

CHEVAL DE FRISE. — Terme de guerre. On appelle de ce nom une grosse poutre carrée, traversée par trois rangs de pieux de bois, dont les bouts sont armés de pointes de fer. On s'en sert pour garder les postes et les passages, pour couvrir et recevoir ceux qui font des sorties, pour arrêter la cavalerie, et même l'infanterie, etc. On fait, au reste, des chevaux de frise de diverses espèces.

CHEVALERIE. — Ce mot a plusieurs acceptions différentes : il signifie ordre, honneur militaire, marque, degré de l'ancienne noblesse, et récompense de quelque mérite personnel.

Il y avait quatre sortes de chevalerie : la *militaire*, la *régulière*, l'*honoraire* et la *sociale*.

La chevalerie militaire était celle des anciens chevaliers, qui s'acquérait par de hauts faits d'armes.

Ces chevaliers étaient nommés *milites* dans les anciens titres : on leur ceignait l'épée et on leur chaussait les éperons dorés, d'où leur venait le nom de *equites aurati*, chevaliers dorés.

La chevalerie n'était pas héréditaire; elle s'obtenait. On ne l'apportait pas en naissant, comme la simple noblesse; elle ne pouvait être révoquée. Les fils de rois, et les rois mêmes, avec tous les autres souverains, ont reçu autrefois la chevalerie, comme une marque d'honneur : on la leur conférait d'ordinaire avec beaucoup de cérémonies à leur baptême, à leur mariage, à leur couronnement, avant ou après une bataille

La chevalerie régulière était celle des ordres militaires où on faisait profession de prendre un certain habit, de porter les armes contre les infidèles, de favoriser les pèlerins allant aux lieux saints, et de servir aux hôpitaux où ils devaient être reçus. Tels étaient jadis les Templiers et les chevaliers de Malte.

La chevalerie honoraire est celle que les princes confèrent aux autres princes, aux premières personnes de leurs cours, et à leurs favoris. Tels sont les chevaliers de la Jarretière, de la Légion d'honneur, de la Toison d'or, etc.; mais cette chevalerie est aussi une association à un ordre qui a ses statuts et ses règlements.

La chevalerie sociale était celle qui n'était pas fixe, ni confirmée par aucune institution formelle, ni réglée par des statuts durables. Plusieurs chevaleries de cette espèce ont été faites par des factions, des tournois, des mascarades, etc.

CHEVALIER. — Les chevaliers composaient le second ordre de la république romaine. Ils étaient en grand nombre, combattaient à cheval, et faisaient la plus grande force des armées. Pour être chevalier, il fallait posséder environ 10,000 écus. La marque de leur ordre était une robe à bande de pourpre, peu différente de celle des sénateurs, et au doigt un anneau d'or, avec une figure ou un emblème gravé sur une pierre, sinon précieuse, au moins de quelque prix. La république fournit longtemps aux chevaliers un cheval tout équipé; mais dans la suite elle s'en dispensa, et l'ordre équestre ayant été avili sous les empereurs, qui y firent entrer jusqu'à des affranchis, on ne regarda plus comme une marque d'honneur le titre de chevalier.

Autrefois le titre de chevalier était le premier degré d'honneur dans nos armées; la création d'un chevalier se faisait avec beaucoup de cérémonies, dont les principales étaient le soufflet, le coup du plat de l'épée sur l'épaule, les différentes manières de ceindre le baudrier et l'épée, d'attacher les éperons dorés, et les autres ornements militaires; après quoi il était conduit pompeusement à l'église. Les chevaliers portaient un manteau d'honneur, et la cotte d'armes armoirée de leur blason. Il fallait être chevalier pour armer un chevalier. Le roi François Ier, avant la bataille de Marignan, fut armé par le chevalier sans peur et sans reproche, le fameux Bayard.

En France, autrefois, lorsqu'il s'agissait de procéder à la dégradation d'un chevalier, on l'armait de pied en cap, comme dans un jour de combat, et on le faisait monter sur un échafaud : là, un héraut le déclarait traître, vilain et déloyal; et, la sentence prononcée par le roi ou par le grand maître de l'ordre, on le jetait en bas attaché à une corde, et on le conduisait à l'église, en chantant le psaume CVIII, qui est rempli de malédictions, puis on le jetait en prison pour être ensuite puni suivant la rigueur des lois.

En Angleterre, lorsqu'un chevalier était condamné à mort, on lui ôtait sa ceinture et son épée; on lui coupait ses éperons avec une petite hache; on lui arrachait son gantelet, et on biffait ses armes.

CHEVALIERS (Réception des anciens). — La naissance ne donnait pas seule droit à la chevalerie. Pour être reçu chevalier, il fallait être majeur, et s'être distingué par son courage. On accordait des dispenses d'âge aux fils de souverains et aux princes, suivant les circonstances; on procédait différemment à la réception d'un écuyer qu'on faisait chevalier. La réception à l'armée était simple; à la cour elle exigeait de grandes cérémonies. L'habit des chevaliers était composé d'une tunique traînante, d'un manteau fort long et d'un chaperon. La cérémonie commençait par dépouiller l'écuyer de ses habits. On conduisait le candidat devant le souverain, qui se faisait présenter par son chambellan l'épée et les éperons : il prenait un des éperons, le donnait à un chevalier, qui, un genou en terre, levait la jambe droite de l'écuyer, lui chaussait l'éperon; et après avoir fait une croix sur le genou du récipiendaire, le baisait et se retirait. Un second chevalier observait les mêmes cérémonies pour attacher l'éperon gauche. Ensuite le prince prenait l'épée et la ceignait à l'écuyer, qui était obligé d'élever ses bras et de tenir ses gants entre ses pouces et les autres doigts : alors le prince passait ses bras autour du cou de l'écuyer; et de la main droite il le frappait doucement, en disant : « Soyez bon chevalier. » Puis il lui donnait un baiser.

Le souverain retiré, les chevaliers nommés particulièrement les gouverneurs s'emparaient du nouveau reçu, et le conduisaient à la chapelle. Il se mettait à genou, et la main droite posée sur l'autel, il prononçait le serment de soutenir toute sa vie les droits de l'Eglise. Il ôtait son épée et l'offrait à Dieu et aux saints. On lui présentait un morceau de pain trempé dans du vin, qui lui servait de déjeuner.

A la porte de la chapelle, le nouveau chevalier rencontrait le *maître queux*, qui lui ôtait ses éperons, en disant : « Je suis le maître-queux, et prends vos éperons pour mon fié; si vous faites choses contre l'ordre de chevalerie (ce que Dieu ne veuille!), je couperai vos éperons de dessus vos talons. » Ceci fait, le chevalier se rendait dans la salle du festin où il y avait deux tables, celle du prince et celle des chevaliers. Il occupait la première place, mais il ne devait ni boire ni manger, ni se remuer, ni même regarder. En sortant de table, il remerciait son souverain, et allait dîner réellement.

Lorsque cette cérémonie se faisait à l'armée, pendant un siége, au moment d'une bataille ou d'un assaut, le général représentait le prince. Le récipiendaire, l'épée à la main, venait demander le grade de chevalier. Le général prenait cette épée de ses deux mains, et lui en donnait un coup du plat, en le nommant chevalier. Un ancien chevalier lui chaussait les éperons dorés et l'accompagnait à l'assaut; si l'assaut n'était réglé que pour le lendemain, le chevalier faisait la veillée des armes dans la mine, et elle lui tenait lieu de celle qu'il aurait dû faire dans l'église. Telles étaient les cérémonies qui s'observaient dans toute l'Europe, à la réception d'un chevalier, à quelques différences près.

CHEVALIER BARONNET. — Classe de nobles

anglais, entre les barons et les simples chevaliers: elle est de l'institution de Jacques Ier, qui, en 1614, se trouvant pressé d'argent, forma ce corps pour en obtenir. On devait ajouter aux titres de ces nouveaux chevaliers celui de baronnets, avec le nom de sir; et les femmes devaient être appelées lady. Il fut dit dans les lettres patentes qu'ils entretiendraient trente cavaliers en Irlande pendant trois ans, ou qu'ils payeraient 1,095 liv. sterling.

Chevalier de justice. — On appelait ainsi, dans l'ordre de Malte, et dans d'autres ordres militaires, les chevaliers obligés de faire les preuves de noblesse, à la différence des frères servants, qui ne les faisaient pas.

Chevaliers de la Liberté. — Ce fut pendant la campagne de 1814 que se forma en Russie la première association vraiment politique, dite des Chevaliers de la Liberté; elle fut établie sur le modèle de Tugenbund, dont les premières bases, chose que l'on ignore généralement, avaient été discutées et rédigées à Carlston-House, dans le propre cabinet du prince de Galles, mort depuis roi d'Angleterre sous le nom de Georges IV.

La société des Chevaliers de la Liberté produisit un grand mouvement dans les esprits; elle stimula le patriotisme de cette foule de jeunes officiers qui firent les campagnes de 1812, 13 et 14. Dès l'année 1816, le colonel Pestel, les quatre frères Mouravieff, les deux Bestujeff, Ryleief; les princes Serge Troubetzkoï, Obolenski, Bariatensky, Wolkonsky, Galitzin, Stchepine Rostomsky, et d'autres encore qui furent victimes de leur ardent amour pour la liberté, s'étaient abouchés entre eux dans le but de mettre à profit les idées libérales qu'ils avaient prises à l'étranger, et d'en faire l'application à la Russie. En 1817, ils organisèrent la société de l'Union du salut, ou des Vrais et fidèles enfants de la patrie. Le colonel Pestel rédigea lui-même les statuts de cette société-mère, que l'on partagea en deux grandes sections, l'une septentrionale, dont le comité directeur résidait à Saint-Pétersbourg, sous la présidence du prince Serge Troubetzkoï, et dont le journaliste Ryleieff, ancien officier, était l'âme; l'autre méridionale, ayant son siége à Toulczon, sous les ordres de Pestel et du lieutenant-colonel Mouravieff.

Cette dernière section avait de grandes ramifications en Volhynie et en Podolie. Par la suite, elle étendit ses communications et se mit en relation avec la société des Slaves-réunis, répandue dans toutes les provinces occidentales de l'empire et jusqu'en Hongrie

Les affiliés à l'Union du salut étaient divisés en trois classes : les Frères, les Hommes et les Boyards.

Pour être reçus, les membres des deux premières classes étaient obligés de contracter plusieurs engagements; les boyards en formaient un tout spécial. C'est dans leurs rangs que l'on choisissait les directeurs qui étaient renouvelés tous les mois. D'après les statuts, ils devaient rester inconnus des frères et des hommes, clause qui ne laissa pas que de répandre beaucoup de méfiance et de refroidir singulièrement l'ardeur des associés. Cependant c'était une précaution indispensable, puisque le gouvernement déjà était averti et qu'il se tenait sur ses gardes. Aussi la Société des vrais et fidèles enfants de la patrie jugea-t-elle prudent de se dissoudre, pour se reformer, il est vrai, presque immédiatement sous le titre de l'Union du bien public. Elle avait, en outre, regardé comme une mesure sage de modifier ses statuts; et, pour mieux tromper l'autorité, si l'on venait à lui donner l'éveil une seconde fois, elle eut grand soin de rejeter du nouveau règlement tout ce qui pouvait contribuer à lui communiquer la moindre apparence d'une couleur politique.

Les membres de la nouvelle association, connus sous la simple dénomination de croyants et d'adhérents, les premiers formant la classe supérieure, les autres la classe inférieure, furent répartis en quatre sections ou branches, qui toutes avaient des attributions différentes. La première, dite de philanthropie, faisait une propagande de fraternité et de bienfaisance; la deuxième embrassait les progrès de l'éducation intellectuelle et morale, et devait par tous les moyens en son pouvoir propager les lumières; la troisième section comprenait le cours de la justice, les tribunaux : ses attributions tendaient principalement à la répression de tous les actes arbitraires, des concussions et prévarications de toute espèce. Le programme de la quatrième, dite section d'économie, portait qu'elle devait rechercher les principes de la richesse des peuples, et développer par ses efforts les diverses branches de l'industrie nationale.

Il y avait en outre pour toutes ces sections un conseil central présidant ce qu'on appelait les directions effectives, secondaires et principales.

Une direction effective se composait de dix membres : la direction secondaire, en ayant moins, se trouvait par cela même subordonnée à la direction effective. Les directions principales comptaient sous leurs ordres trois directions secondaires.

Telle était l'organisation de la société de l'Union du bien public. Cette organisation, n'ayant en apparence rien de bien répréhensible, permettait à ses affiliés de poursuivre avec plus de sécurité leur but politique; mais il y eut des impatients qui jugèrent pusillanime cette marche tracée par la prudence, qui proclamèrent que l'on n'allait pas assez vite, et dont le zèle et l'ardeur intempestifs jetèrent bientôt la désorganisation au sein de la société : une dissolution s'ensuivit; mais, prononcée sur la motion des membres les plus exaltés, et dans le but d'éliminer ceux de leurs confrères qu'ils accusaient de timidité, elle ne fut qu'apparente : les anciens croyants ou chefs continuèrent donc à recruter des adhérents. Ils eurent en 1823, tant à Moscou qu'à Kief, plusieurs conciliabules, et entrèrent en relations avec les diver-

ses sociétés de Pologne, avec celle des Templiers, avec la société des Purs-Polonais et la société dite Patriotique nationale, ou société Porteurs de faux, ainsi appelés par allusion aux faucheurs, qui, en 1794, avaient combattu avec un courage si héroïque.

Dans les divers entretiens survenus entre les députés des sociétés russes et polonaises, il fut convenu qu'on se donnerait généreusement la main pour secouer le joug autocratique, et pour assurer, indépendamment l'un de l'autre, l'avenir des deux pays. On sait à quoi vinrent aboutir toutes ces résolutions, dignes d'un meilleur sort; on sait quelle fut l'issue de l'insurrection des 14-26 décembre 1826, et avec quelle joie, quel retentissement le gouvernement russe fit proclamer en Europe le triomphe de la place d'Isaac.

Chevaliers du poignard. — En 1791 on appela ainsi par dérision les jeunes seigneurs de la cour de Louis XVI qui avaient formé le dessein de délivrer le malheureux roi, et qui avaient en conséquence caché dans les armoires du château des Tuileries plusieurs sortes d'armes, parmi lesquelles il se trouvait quelques couteaux de chasse qu'on prit pour des poignards.

Chevaliers errants. — Prétendu ordre de chevalerie auquel les anciens romanciers ont donné une existence beaucoup plus grande qu'elle ne le fut en réalité.

Les chevaliers errants étaient des braves qui couraient le monde pour chercher des aventures, redresser les torts, délivrer les princesses captives, et qui saisissaient toutes les occasions pour signaler leur valeur.

Cette bravoure romanesque des anciens chevaliers était surtout la chimère des Espagnols, chez qui il n'y avait point de chevalier qui n'eût sa dame, dont il devait mériter l'estime par quelque action héroïque. Le duc d'Albe lui-même, tout grave et tout sévère qu'il était, avait, dit-on, voué la conquête du Portugal à une jeune beauté. Le roman de don Quichotte est une critique fine et de cette manie et de celle des autres Espagnols à décrire les aventures incroyables des chevaliers errants.

Il ne faut pas croire cependant que les chevaliers errants se vouassent simplement à une dame qu'ils respectaient ou qu'ils affectionnaient; dans leur première origine, c'étaient des gentilshommes distingués qui s'étaient proposé la sûreté et la tranquillité publique : ce qui a rapport à l'état de la noblesse sous la troisième race. Comme les anciens gouverneurs de provinces avaient usurpé leurs gouvernements en titre de duché pour les grandes provinces, et de comté pour de moindres, ce qui forma les grands vassaux de la couronne, de même les gentilshommes voulurent usurper à titre d'indépendance les domaines dont ils étaient pourvus, ou qu'ils avaient reçus de leurs pères. Alors ils firent fortifier des châteaux dans l'étendue de leurs terres, et là ils s'occupaient, comme des brigands, à voler et à enlever les voyageurs sur les grands chemins; quand ils trouvaient des dames, ils regardaient leur prise comme un double avantage. Ce désordre donna lieu à d'autres gentilshommes de détruire ces brigandages; ils couraient donc les campagnes pour procurer aux voyageurs la sûreté des chemins. Ils prenaient même les châteaux de ces brigands, où on prétendait que les dames qu'on y trouvait étaient enchantées, parce qu'elles ne pouvaient sortir. Depuis, on fit par galanterie ce que l'on avait fait d'abord par nécessité, et de là les chevaliers errants

Chevalier ès-lois. — C'était autrefois un titre honorable qui ne s'accordait qu'aux chanceliers et aux premiers présidents du parlement de Paris; cependant Charles IX l'accorda à un premier président de Normandie.

Chevalier maréchal. — Officier de la couronne d'Angleterre, chargé de prendre connaissance des délits qui se commettent dans l'enceinte du palais ou de la maison royale, et des actes ou contrats qu'on y passe, lorsqu'une personne appartenant à la maison du roi y est intéressée.

CHEVAU-LEGERS. — Ancien corps de cavalerie de la maison du roi de France, de deux cents maîtres, destinés à la garde de la personne du souverain.

Henri IV, avant d'être roi de France, agréa cette compagnie, qui lui fut amenée de Navarre en 1570; c'était la compagnie d'ordonnance de ce prince. C'est sur le pied d'ordonnance qu'elle servit dès 1570, sous Henri, alors prince, puis roi de Navarre en 1572, et ensuite roi de France en 1589; mais en 1593, Henri la créa ou l'établit sous le titre de *chevau-légers*, et la substitua aux deux compagnies de cent gentilshommes chacune de sa main, dits *au bec de corbin*, réservés seulement pour les grandes cérémonies. Il s'en servit pour sa garde ordinaire à cheval, et s'en fit capitaine. Elle fut même la première garde à cheval de nos rois.

Une remarque bien glorieuse pour cette illustre compagnie des chevau-légers, c'est qu'elle n'a jamais été battue, et que les ennemis n'ont jamais pu lui enlever ni ses timbales ni ses étendards. Le roi s'était réservé le titre de capitaine de cette compagnie, dont les étendards étaient de soie blanche, avec la foudre écrasant les géants; et pour devise, ces mots: *Sensere gigantes*.

CHEVELURE. — Les longs cheveux étaient, chez les anciens Gaulois, une marque d'honneur et de liberté. César, qui leur ôta la liberté, leur fit couper les cheveux. Chez les premiers Français la longue chevelure fut particulière aux rois et aux princes du sang; les autres portèrent les cheveux coupés courts autour de la tête. On prétend qu'il y avait des coupes plus ou moins hautes, selon le plus ou le moins d'infériorité dans les rangs; mais les longues chevelures furent principalement défendues à ceux qui embrassaient l'état ecclésiastique.

Autrefois on jurait sur ses cheveux, et c'était un raffinement de politesse que de s'arracher un cheveu en rencontrant un ami, et de le lui offrir.

Vers l'an 1116, les cheveux longs parurent un luxe et une mollesse. Quatre-vingts ans après, un canon exclut de l'entrée de l'église quiconque en porterait; et le jour de Noël, à la Messe, Godefroi, évêque d'Amiens, refusa, à Saint-Omer, en présence de Robert comte de Flandre, les offrandes de ceux qui les avaient conservés.

L'usage de se couper les cheveux était de la plus haute antiquité chez les Polonais. Sans croire ni contester aux anciens auteurs la visite des deux anges à qui Piast donna l'hospitalité en 842, et qui, pour récompenser la bonne réception de cet habitant de Kruswick, lui promirent la couronne, nous devons leur savoir gré de nous avoir rapporté que, lorsque ces anges arrivèrent chez lui, il venait d'imposer un nom à son fils, de lui couper les cheveux pour la première fois, et qu'il célébrait cet événement par un grand festin, selon l'usage de ce temps.

La coutume des Polonais de se couper les cheveux est donc plus ancienne qu'on ne croit, puisque déjà ce jour était solennisé par des fêtes et des réjouissances.

Cependant quelques auteurs ne font remonter cet usage qu'à l'avénement de Casimir Ier au trône. Il avait pris l'habit religieux, et reçu le diaconat à Cluny; le Pape, en rompant ses engagements, exigea que les Polonais payeraient à perpétuité une certaine somme d'argent pour l'entretien d'une lampe dans l'église de Saint-Pierre, et que la nation entière porterait les cheveux coupés en forme de couronne de moine.

En France, dans les premières années du règne de François Ier, l'usage était de porter les cheveux longs; mais ce prince, en badinant avec des boules de neige, ayant reçu du capitaine de Lorges, sieur de Montgommeri, un coup de tesson, qui l'obligea de se faire raser la tête, il introduisit la mode de porter les cheveux courts et la barbe longue, usage qui changea sous Louis XIII.

Chevelure de Berénice — Cette reine, qui avait fait vœu de couper ses cheveux, si son époux, Ptolémée, revenait vainqueur de ses ennemis, fit avec joie ce sacrifice, lorsqu'elle le vit arriver triomphant. Cette dépouille fut suspendue dans un temple de Vénus; mais le lendemain, un certain mathématicien nommé Conon, ayant découvert une nouvelle étoile dans le ciel, s'avisa de faire enlever la chevelure du temple, et publia qu'elle avait été transformée en cette constellation de l'hémisphère septentrionale, qui fut appelée la Chevelure de Bérénice.

CHEVET (Droit de). — Certaine somme qu'un officier de compagnie ou de corporation payait à ses confrères en se mariant.

CHEVRES (Vin qui fait danser les). — Vin plat, sans feu. Un riche habitant de Brétigny, près Paris, a donné naissance à ce mot. Cet homme s'appelait Chèvre, et avait beaucoup de goût pour son vin, tout mauvais qu'il était. Lorsqu'il en avait pris jusqu'à l'ivresse, sa passion consistait à faire danser bon gré mal gré sa femme et ses enfants, et de là *le vin qui fait danser les chèvres*.

CHEVROTAGE. — Dans l'ancienne France, on nommait ainsi le droit qu'avaient certains seigneurs sur leurs tenanciers, à cause des dégâts produits par les chèvres et chevreaux nourris dans la seigneurie.

CHIAOUS. — Officier du Grand Seigneur faisant fonction d'huissier. Ce mot dans son origine signifie envoyé. Le chiaous porte des armes offensives et défensives, et on lui confie les prisonniers de distinction. La marque de sa dignité est un bâton couvert d'argent. Dans l'intérieur de l'empire on regarde les chiaous comme des officiers de mauvais augure, parce qu'ils sont ordinairement chargés d'aller signifier aux pachas et aux grands les ordres du sultan, quand celui-ci leur demande leur tête. Les chiaous sont commandés par un chef appelé chiaous-bachi, qui assiste au divan où il introduit ceux qui y ont des affaires.

CHIAPPEN. — Idole révérée par les sauvages de l'Amérique méridionale. Lorsqu'ils ont éprouvé quelque malheur considérable et qu'ils veulent fléchir cette horrible divinité, ils jeûnent pendant deux mois, et au bout de ce temps ils lui immolent des victimes humaines.

CHIEN. — Autrefois une marque de distinction de la noblesse française, tant homme que femme, était d'avoir à sa suite un ou plusieurs chiens. Cet usage était encore en vigueur sous le règne de François Ier. « On eût aussitôt pris, dit un auteur, un de nos anciens nobles sans épée, que sans son chien et son oiseau sur le poing. » C'est peut-être de là la coutume de contraindre un gentilhomme, condamné à mort, de porter un chien sur ses épaules, dans le lieu où il avait commis le crime. C'est aussi par rapport à cette amitié singulière de nos ancêtres pour les chiens, qu'on voit tant de levrettes pour supports dans le blason, et qu'il se trouve tant de figures de chiens gravées sur les anciens tombeaux.

Chien (Ordre du). — Ordre militaire institué en 1102 par Bouchard IV de Montmorency, qui, vaincu par Louis fils de Philippe le Bel, vint à Paris suivi d'un grand nombre de chevaliers portant un collier fait en façon de tête de coq, avec une médaille, sur laquelle se trouvait gravé un chien; comme symbole de la fidélité qu'ils voulaient garder au roi dans l'avenir. C'est probablement de là que la maison de Montmorency porte un chien pour cimier de ses armes.

Chien (Porter un). — Lorsque les seigneurs Allemands s'étaient rendus coupables de quelque grand forfait, ils étaient condamnés à porter, l'espace d'une lieue, un chien sur leurs épaules. Cette punition, qui paraîtrait ridicule aujourd'hui, n'ôtait rien au courage de ce peuple naturellement belliqueux.

En 936, Everhard, duc de Franconie, brûle la petite ville d'Elmen sur le Wéser, et il en passe tous les citoyens au fil de l'épée; l'empereur Henri Ier fait le procès au duc et à ses

complices, et les condamne à porter du lieu de leur demeure jusqu'à Magdebourg, chacun un chien sur leurs épaules.

CHIENS (Allaiter des). — Boleslas II, duc de Pologne, avant fait une invasion dans la Russie, avec l'élite des soldats de son royaume, y demeura huit années, pendant lesquelles les Polonais se lièrent intimement avec les femmes du pays. Les Polonaises apprirent avec fureur la préférence que leurs époux donnaient aux étrangères; et, soit vengeance, soit amour du plaisir, elles décidèrent de rendre, par un libertinage public, affront pour affront à ces maris infidèles. Chaque Polonaise choisit un complice de son crime, et celle qui ne put trouver un citoyen libre, ne fit pas difficulté de se donner à un esclave. Une seule femme eut horreur de cette prostitution générale de la nation. L'armée instruite de ce qui se passait, demande à grands cris son retour; Boleslas s'y oppose, et tous les soldats désertent; il voit la victoire arrachée de ses mains. Furieux, il revient en Pologne; livre aux bourreaux les déserteurs, confisque leurs biens, fait enlever des bras des femmes perfides les enfants adultérins qu'elles nourrissaient, les fait jeter dans la campagne pour être la pâture des bêtes féroces, et condamne ces malheureuses à allaiter des chiens, et à ne pouvoir se présenter en aucun endroit sans ces animaux pendus à leurs mamelles. Cet événement se passait en 1076.

CHIFFRE (de l'hébreu *sefer*, dont la racine est *saphar*, nombrer). — En Orient toutes les lettres étaient numérales. Comme les Grecs et d'autres peuples, les Romains ne se servaient que des lettres de leur alphabeth. En Occident comme en Orient, on ne se servit d'abord que de cinq lettres I, V, X, L, C, parce qu'on était habitué à compter avec les cinq doigts de la main. Ce ne fut que plus tard qu'on en ajouta deux autres : D et M.

Les chiffres arabes tirent leur origine, selon quelques-uns, des Indiens qui les communiquèrent aux Arabes, d'où par le moyen des Maures ils sont venus en Europe, vers le XIIIe siècle. On ne s'en servit d'abord que dans les livres de mathématiques, d'astronomie, d'arithmétique et de géométrie : ensuite on en fit usage dans les chroniques, les calendriers et pour les dates des manuscrits seulement. Ce n'est que depuis le règne de Henri III que l'on commença en France à se servir, en écrivant, de ces chiffres. Les Russes n'en font usage que depuis les voyages du czar Pierre le Grand.

On doit regarder les chiffres comme une des inventions qui fait le plus d'honneur à l'esprit humain, après ou avec celle de l'alphabeth.

Ce fut notre savant Gerbert, Pape sous le nom de Sylvestre II, qui nous les importa de chez les Maures, dont il était allé étudier les sciences en Espagne.

CHILIARQUE (de *kiliai*, mille, de *arché*, chef). — En Grèce, officier qui commandait mille hommes.

CHILINSTES. — Hérétiques du IIe siècle soutenant qu'après le jugement universel les élus demeureront pendant mille ans sur la terre, et y jouiront de toutes sortes de voluptés.

CHIMERE (du grec *chimaira*, qui signifie chèvre, et aussi une montagne de Lycie). —*Chimæra* était proprement un mont de Lycie qui jetait du feu. Au sommet il y avait des lions; au milieu, où il était plein de pâturages, se trouvaient des chèvres, et au bas des serpents. C'est ce qui a donné lieu à la fable qui représente la Chimère comme un monstre qui jette le feu par la gueule, qui a la tête et le poitrail d'un lion, le ventre d'une chèvre et la queue d'un dragon ; et parce que Bellérophon, fils de Glaucus, rendit cette montagne habitable, on feint aussi qu'il tua la Chimère.

CHIN-HOANS.—En Chine, génies qui gardent les villes, les provinces et les tribunaux. C'est devant l'image de ces génies que les magistrats jurent de remplir avec probité les fonctions de leurs charges. Autrefois on ne voyait dans les temples que ces mots en lettres d'or : « C'est ici le gardien spirituel de la ville. » Aujourd'hui on les lit au bas de l'image de ces génies : « Pour inspirer plus de respect et de crainte à ceux qui prêtent serment. »

CHIOHADAR ou TCHOADAR-AGA. — Ancien porte-manteau du sultan. Cette fonction est aujourd'hui confiée à un page, qui partout où va le prince porte une valise contenant un habillement complet et du linge.

CHIPUR. — Nom que les Juifs modernes donnent à la fête du Pardon. Le premier soir de cette fête les rabbins invitent solennellement les excommuniés et les grands pécheurs à entrer dans les synagogues; ils annoncent ensuite à l'assemblée qu'il lui est permis de prier avec les méchants. Alors le chantre récite une longue prière par laquelle il annule tous les vœux et les serments indiscrets qui ont pu être faits pendant le cours de la dernière année.

CHIROGRAPHAIRE (du grec *cheir*, main, et *graphô*, écrire : écrit sous seing privé). —Ce mot se dit des dettes et des créances qui ne sont fondées que sur un billet ou promesse sous signature privée et non reconnue en justice. Ces dettes ou créances n'emportent point hypothèque, ce en quoi elles diffèrent des actes passés devant notaire ou sur un jugement, que l'on appelle hypothécaires.

CHIRONOMIE (de *cheir*, main, et *nomos*, règle). — Art du geste chez les anciens.

CHIRONOMONTES. — Chez les Romains, écuyers tranchants, qui découpaient les viandes en cadence, aux sons des instruments.

CHIROPONIES (de *cheir*, main, et *ponos*, travail). — Fêtes célébrées en Grèce par les corporations d'artisans.

CHIROTONIES (de *cheir*, main, et *teinô*, j'étends). — Manière de donner son suffrage à Athènes par l'élévation des mains, lorsqu'il s'agissait d'élire des magistrats.

CHIRURGIE (du grec *cheir*, main, et *ergon*, travail, ouvrage : opération manuelle).

La chirurgie est la science qui apprend à

connaître et à guérir les maladies extérieures du corps humain qui ont besoin, pour leur guérison, de la main ou de l'application des topiques.

Originairement la médecine, la chirurgie et la pharmacie n'étaient pas des professions séparées; elles se trouvaient réunies dans la même personne : mais Celse donne à la chirurgie le pas pour l'antiquité sur toutes les autres branches de la médecine. Il ne nous est rien resté sur la manière dont on exerçait la chirurgie dans les premiers temps; on sait seulement que les instruments dont se servaient les premiers chirurgiens étaient très-imparfaits; c'étaient des cailloux tranchants, des os pointus ou des arêtes de certains poissons. Les embaumeurs égyptiens se servaient d'une pierre d'Ethiopie très-aiguisée pour ouvrir les cadavres, et en ôter les intestins.

Après Apis et Esculape, que l'on regarde comme les inventeurs de la chirurgie, les philosophes se firent un honneur d'exercer cette honorable et utile profession : tels furent Pythagore, Empédocle, Parménide, Démocrite, Chirompeon et Cleombruntus, qui guérit l'œil d'Antiochus.

Au rapport de Pline, Arcagathus fut le premier chirurgien qui s'établit à Rome. Les Romains furent d'abord très-satisfaits de ce *vulnerarius*, comme ils l'appelaient; mais la cruauté avec laquelle il leur semblait qu'il coupait les membres lui attira bientôt le sobriquet de *carnifex*.

Depuis l'époque de la renaissance des lettres, la chirurgie a éprouvé plusieurs révolutions : elle fût d'abord exercée en Allemagne et en Italie par les mêmes hommes qui exerçaient la médecine; mais dans la suite la science et l'art d'opérer furent divisés. En 1660, les chirurgiens français reçurent, par une association malheureuse avec les barbiers, une humiliation qui aurait dû être fatale à l'art qu'ils professaient, si l'amour de l'étude et de l'humanité ne leur eût fait entrevoir le moment où ils seraient rendus à leur état primitif : ce moment arriva en 1724. Cinq démonstrateurs furent établis pour enseigner la théorie et la pratique de leur art.

Sept ans après, l'Académie de chirurgie fut fondée, et des mémoires intéressants en justifièrent bientôt l'institution; enfin une loi de l'Etat cessa de confondre les chirurgiens avec les barbiers, et le superbe monument qui fut élevé bientôt au milieu de la ville de Paris, donna la mesure de l'opinion publique à leur égard, en même temps qu'il fut un bienfait envers l'humanité.

Depuis cette époque la chirurgie s'est avancée par les progrès les plus rapides et les plus étonnants vers le degré de perfection où elle est aujourd'hui. La connaissance parfaite de la structure du corps humain, et l'invention d'une foule d'instruments plus ingénieux les uns que les autres, sont les moyens par lesquels la chirurgie est parvenue à se placer au premier rang de toutes les sciences modernes, ou au moins à obtenir un accroissement de gloire qu'aucun autre art n'a jamais acquis dans le même espace de temps.

CHLAMYDE (du grec *chlamys*, manteau). — Espèce de manteau des anciens, retroussé sur l'épaule droite. C'était l'habit militaire des Romains : il était pour les patriciens pendant la guerre ce que la toge était pendant la paix.

CHLOÉIES. — Fêtes annuelles célébrées à Athènes, en l'honneur de Cérès, surnommée Chloé (vert gazon). On lui immolait un bélier. Les femmes qui joignaient à une grande beauté beaucoup de simplicité recevaient le surnom de Chloé.

CHOREVEQUES. — Ecclésiastiques qui jusqu'au x^e siècle exercèrent quelques fonctions épiscopales dans les bourgs et dans les villages. Le chorévêque avait rang dans les conciles après les évêques en exercice et parmi les évêques qui n'exerçaient pas : il ordonnait les clercs mineurs et les sous-diacres, mais il n'avait pas le droit d'ordonner les diacres et les prêtres sans y être autorisé par l'évêque. Les archidiacres, les grands vicaires et les doyens ruraux ont succédé aux chorévêques, mais ils ne confèrent aucun ordre.

CHORODIE. — Chez les anciens, musique exécutée par le chœur, par opposition à la monadie, qui était le chant à une seule voix.

CHOU-KING. — Ancien livre sacré des Chinois, l'un des cinq qu'ils appellent *king* (sacrés). Il commence au règne de Yao, 2366 avant Jésus-Christ, et va jusqu'à l'an 720 de notre ère. C'est un recueil historique que Confucius réduisit de 100 à 50 chapitres. Les quatre livres sacrés sont : le *Chi-king*, ou livre de vers, le *Y-king*, ou livre des changements; le *Tao-te-king*, et le *Ta-hio-king*, livres de morale.

CHOULTRY. — Espèce de cabaret ou de caravansérail en diverses parties de l'Asie.

CHOVA. — C'est le titre que prend le lieutenant général du royaume de Tonquin, en qui depuis longtemps réside le pouvoir souverain, quoiqu'il reconnaisse le bova pour son roi et seigneur légitime. Le chova commande les armées; il fait la paix et la guerre; il promulgue les lois et les abroge; il condamne les criminels et peut leur faire grâce; il place et dépose les officiers civils et militaires; il crée, augmente ou diminue les impôts : en un mot, il ordonne et il est obéi. Le bova, endormi sur son trône, renfermé dans le fond de son palais, dont il ne sort que certains jours de l'année, se contente de confirmer les décrets de l'usurpateur de son autorité, en y apposant le sceau royal. La dignité de chova est héréditaire, et son fils porte le titre de chuva, ou jeune général, et a sa cour séparée, ses officiers et ses mandarins. Lorsqu'il succède à son père, ceux-ci conservent leur rang, à l'exclusion de ceux du feu chova. A l'égard du bova, le premier et le quinze de chaque lune, toutes les personnes en charge vont lui rendre les plus grands honneurs, mais tous les jours de l'année ils vont faire leur cour au chova. Lorsque le

bova a plusieurs fils, il ignore celui qui lui succédera. La politique du chova en décide, et le plus soumis à l'usurpateur est sûr de monter sur le trône. L'indolence a établi la puissance du chova, la lâcheté la maintient, et le réveil d'un prince digne de la couronne l'anéantira quelques jours.

CHOUBRET. — C'est le nom d'une fête que toutes les années célèbrent les Indiens mahométans. Ces peuples superstitieux prétendent que ce jour-là les bons anges examinent les âmes des morts, et écrivent tout ce que ces morts ont fait de bien pendant leur vie, et qu'au contraire les mauvais anges tiennent registre de toutes leurs mauvaises actions. Ils disent qu'ensuite Dieu fait une révision de ces comptes écrits par les anges ses ministres. Cette fête commence par des pleurs, des prières et des aumônes, et elle finit par des illuminations et des feux, des festins et des présents, parce que chacun se flatte sans doute que la liquidation de son compte aura été transportée dans le grand livre de vie.

CHRETIEN (Roi très-). — Le titre de Très-Chrétien, que portaient les rois de France, est plus ancien que Louis XI, auquel l'opinion commune le fait commencer. Il avait été donné à Philippe-Auguste, et même à Childebert, petit-fils du roi Clotaire. Mais nos rois ne se le sont attribué qu'après que Pie II l'eut donné à Charles VII.

CHRETIENS DE SAINT JEAN. — Ces Chrétiens, si l'on doit les appeler ainsi, habitaient autrefois les bords du Jourdain, mais les persécutions les ont forcés de se retirer dans la Mésopotamie et la Chaldée. Ils se disent disciples de saint Jean, et assurent que c'est de lui qu'ils ont reçu leur foi, leurs livres et leurs coutumes. « Dieu, disent-ils, est corporel; il eut un fils nommé Gabriel. Les anges et les démons sont corporels, mâles et femelles. Ils se marient, ils engendrent. Dieu créa le monde par le ministère de Gabriel, et fut aidé dans cet ouvrage par cinquante mille démons. Le monde flotte sur l'eau comme un ballon. Les sphères célestes sont entourées d'eau, le soleil et la lune voguent tout autour, chacun dans un grand navire. La terre était si fertile au moment de la création, que l'on cueillait le soir ce qui avait été semé le matin. Gabriel enseigna l'agriculture à Adam, mais le péché fit oublier à celui-ci tout ce qu'il avait appris de Gabriel, et il ne put retrouver que ce que nous en savons encore aujourd'hui. L'autre vie est un monde comme celui-ci, mais infiniment plus charmant et plus parfait : on y mange, on y boit, il y a des villes, des maisons et des églises, où les esprits prient, chantent et jouent des instruments. Les démons assistent à l'agonie d'un mourant, et conduisent l'âme par un chemin rempli de bêtes féroces. L'âme d'un juste passe aisément et foule aux pieds les animaux; celle d'un méchant est à demi dévorée. Au jugement dernier, deux anges pèseront les actions des hommes, mais il n'y aura de pardon que pour les Chrétiens de saint Jean. » Telle est leur doctrine, tirée de leur unique livre, appelé le *Divan*. Ils ne baptisent que dans une rivière, et seulement le dimanche; la formule de cet acte religieux consiste dans ces paroles : « Au nom du Seigneur, le premier et l'ancien du monde, le Tout-Puissant qui connaissait toutes nos actions avant le commencement de la lumière, etc. » Car ils ne reconnaissent Jésus-Christ ni pour Dieu, ni pour Fils de Dieu, et le regardent comme très-inférieur à saint Jean-Baptiste. Ils l'appellent *l'Esprit de Dieu*, et disent qu'il s'est fait homme pour nous délivrer de la coulpe encourue par le péché, mais qu'il a été conçu dans le sein de la sainte Vierge par le moyen de l'eau d'une fontaine dont elle but, et que les Juifs qui voulurent le crucifier ne mirent en croix qu'un fantôme au lieu de lui, etc.

CHRIST (Ordre du). — Ordre militaire fondé en 1318 par Denis Ier, roi de Portugal, pour animer sa noblesse contre les Maures. Le Pape Jean XXII le confirma en 1320 et donna aux chevaliers la règle de Saint-Benoît. Alexandre VI leur permit de se marier. La grande maîtrise de cet ordre a toujours été inséparablement réunie à la couronne, et les rois de Portugal en ont pris le titre d'administrateurs perpétuels. Les armes de l'ordre sont une croix patriarcale de gueules chargées d'une croix d'argent. Ces chevaliers faisaient autrefois leur résidence à Castromarin, ils la tranférèrent depuis à Thomar, comme étant une ville plus rapprochée des Maures de l'Andalousie et de l'Estramadure. — Un ordre du même nom fut fondé en Livonie par Albert, évêque de Riga, en 1205. Il avait pour but la défense des nouveaux Chrétiens.

CHRONIES. — Fêtes athéniennes en l'honneur de Saturne. C'étaient les mêmes que les saturnales à Rome.

CHRYSOGRAPHE. — Mot par lequel on désignait, aux IVe et Ve siècles, ceux qui écrivaient en lettres d'or. Non-seulement cet usage s'est perdu, mais encore on n'a plus le secret d'employer ainsi l'or dans l'écriture.

CHRYSOLOGUE (de *krusos*, or, et *logos*, discours). — Surnom donné à saint Pierre, archevêque de Ravenne, à cause de son éloquence.

CHRYSOSTOME (de *krusos*, or, et *stoma*, bouche). — Surnom donné à saint Jean, patriarche de Constantinople, à cause de son éloquence.

CHTHONIENS (Dieux). — Dieux terrestres et inférieurs. On désignait par ce nom le Jupiter des enfers ou Pluton, Mercure, conducteur des âmes, Bacchus et les Mânes.

CHUPMESSAHITES. — Mahométans qui croient que Jésus-Christ est Dieu, le vrai Messie et le Rédempteur du genre humain; mais qui n'osent pas lui rendre un culte public.

CHYLAAT. — Espèce de robe de dessus que les Turs nomment plus communément *caftan*. Le sultan la donne par distinction aux ministres, pachas ou autres grands officiers de l'empire, lorsqu'ils entrent en charge, pour récompense de quelque service extraordinaire ou même pour quelque agréable nouvelle.

Les courtisans du sultan distinguent trois sortes de chylaats : le premier est le *chylaat-fagire* qu'on ne donne qu'aux vizirs, aux pachas à trois queues, et comme une faveur signalée, à quelques ambassadeurs étrangers; le second se nomme *chylaat-ala:* c'est la robe qu'on accorde aux pachas du commun, aux princes mahométans et chrétiens, et aux ambassadeurs de ceux-ci; le troisième s'appelle *cuzath*, c'est-à-dire moyen, ou *edua*, moindre: on l'accorde aux officiers et autres personnes d'un rang inférieur. Tous ces chylaats ou caftans sont d'une étoffe plus ou moins riche, et bordés et doublés de fourrures plus ou moins précieuses, selon le degré et la dignité des personnes à qui le Grand Seigneur en fait présent.

CHYTRES (de *kutra*, marmite). — Fêtes à Athènes, pendant lesquelles on faisait cuire dans des marmites toutes sortes de légumes qu'on offrait pour les morts à Bacchus et à Mercure. Elles avaient été instituées par Deucalion, après le déluge qui porte son nom.

CID. — Ce nom de l'un des héros de Corneille vient de l'arabe saïd ou seïd, et signifie chef.

CIGOGNES. — Les Turcs ont une singulière vénération pour les cigognes. On en voit une quantité prodigieuse dans les villages, où ces oiseaux sont presque aussi familiers et aussi communs que la volaille dans nos campagnes. Ils font ordinairement leurs nids au pied des maisons et sous les fenêtres, et ce serait un crime de les en chasser, parce que les bons musulmans se persuadent qu'ils vont tous les hivers en pèlerinage à la Mecque; sur cette idée, ils croient fermement que tous les endroits où les cigognes s'établissent, sont préservés du feu et de la peste pendant l'année. Les mahométans n'ont pas moins de vénération pour les tourterelles, à cause de leur innocence.

CIMIER. — Ornement qu'on porte sur le haut du casque; il vient tout simplement de *cima*, cime.

CIMOLEE.—Les anciens se servaient comme de savon de cette terre argileuse. Les femmes turques en font usage dans leurs bains.

CIPPE. — Chez les anciens, instrument de bois pour tourmenter et enchaîner les coupables et les esclaves. C'étaient des espèces d'entraves et de ceps qu'on leur mettait aux jambes.

CIRCONCELLIONS. — Hérétiques qui parurent en Afrique dans le IVe siècle, et qui suivirent les erreurs de Donat. Ils se répandaient orgueilleusement dans les villes et dans les campagnes; et là, exerçant un pouvoir despotique, ils brisaient les fers des esclaves, remettaient les dettes aux débiteurs, malgré les justes réclamations des créanciers, et commettaient partout les plus odieuses violences. D'abord ils ne portèrent que des bâtons qu'ils appelaient des bâtons d'Israël, par allusion à ceux que la loi des Juifs ordonnait de tenir dans la main lors de la manducation de l'agneau pascal; mais bientôt ils prirent les armes contre les Catholiques On envoya des troupes pour les réduire, et ces fanatiques furent la plupart exterminés. Ceux qui périrent dans ces massacres furent regardés, par ceux de leur secte, comme des martyrs.

CIRCONCISION. — Cérémonie religieuse qui se pratique chez les Juifs et chez les mahométans.

L'an du monde 1208 Abraham, âgé de quatre-vingt-dix-neuf ans, reçut de Dieu la loi de la circoncision, comme le sceau de l'alliance que le Créateur voulait faire avec ce patriarche. Abraham se circoncit lui-même, et donna la circoncision à son fils Ismaël et à tous les esclaves de sa maison. Depuis, cette pratique héréditaire a été la marque distinctive des enfants d'Abraham d'avec les autres peuples, que les Juifs appelaient par mépris incirconcis, comme étant exclus de l'alliance que Dieu avait faite avec Abraham. Chez les anciens Hébreux, la loi ne prescrivait rien de particulier, ni sur le ministre, ni sur l'instrument de la circoncision. Le père de l'enfant, un parent, un chirurgien, un prêtre même, pouvaient faire cette opération. La circoncision servait à rappeler aux Juifs qu'ils descendaient du père des croyants, du père du Messie selon la chair, et elle devait les rendre imitateurs de la foi de ce grand homme, et les porter à croire au Messie qui lui avait été promis.

Chez les Juifs modernes, les fils de Juifs doivent être circoncis au huitième jour de leur naissance, et non auparavant; ils doivent même l'être plus tard si l'enfant paraît infirme, ou trop faible pour soutenir l'opération. On fait choix d'un parrain pour tenir l'enfant sur ses genoux pendant la cérémonie de la circoncision, et d'une marraine pour le porter et le reporter de la maison à la synagogue. La fonction de circonciseur est en grand honneur chez les Juifs, et on reconnaît à la longueur des ongles des pouces celui qui en est chargé. Quelquefois le père de l'enfant fait lui-même l'office de *mohel*, qui est le nom que portent les circonciseurs en titre, et alors tout se passe dans la maison. Lorsque la cérémonie se fait dans la synagogue, on place dès le matin deux siéges avec des coussins revêtus d'étoffe de soie; l'un est pour le parrain qui tient l'enfant, l'autre reste vide, et les Juifs s'imaginent que le prophète Elie vient invisiblement l'occuper. Le mohel entre avec tous les instruments nécessaires, tels qu'un plat, un rasoir, des poudres astringentes, du linge, de la charpie, de l'huile rosat, et une écuelle de bois remplie de sable pour recevoir le sang. On chante alors quelques cantiques, et la marraine arrive avec l'enfant; mais les femmes qui l'accompagnent demeurent à la porte de la synagogue. Le parrain prend l'enfant des mains de la marraine, et toute l'assemblée s'écrie *Baruth-Haba*, Sois le bien-venu. Le mohel prend le rasoir et dit : *Béni soyez-vous, Seigneur, qui nous avez commandé la circoncision.* Il se sert ensuite de l'instrument, bénit le vin, et en frotte les lèvres de l'enfant en disant ces pa-

roles d'Ezéchiel, chap. XVI, vers. 4 : *Et j'ai dit : Vis en ton sang.* Il prononce une autre bénédiction pour l'enfant et lui impose le nom qu'on souhaite. On finit cette cérémonie par le chant du psaume CXXVIII, et l'enfant est reporté à la maison de ses parents.

La circoncision des femmes n'a jamais été en usage ni chez les anciens Hébreux, ni chez les Juifs modernes : on en trouve des traces chez les Egyptiens et dans quelques endroits de l'Arabie et de la Perse. Les Abyssins circoncisent les femmes, et c'est, dit-on, pour elles une marque de noblesse, attachée à celles qui se prétendent descendues de Nicaulis, reine de Saba, qui vint visiter Salomon.

Les Juifs modernes ne circoncisent point leurs filles, comme nous venons de le remarquer, mais lorsque la mère est relevée de ses couches, elle se rend à la synagogue, dont le chantre dit une bénédiction en faveur de la petite fille, et lui impose le nom que les parents veulent lui donner.

Les Turcs ne croient pas la circoncision nécessaire au salut, et ne l'administrent à leurs enfants qu'à l'âge de sept ou huit ans.

Ce n'est qu'à treize ans que les enfants des Persans et des Arabes sont circoncis, en mémoire d'Ismaël, qui ne le fut qu'à cet âge.

CISSOTOMIES (de *kissos*, lierre, et *temnô*, je coupe). — Fêtes en l'honneur de la jeunesse, que l'on couronnait de lierre.

CISTE MYSTIQUE. — Corbeille qu'on portait en grande pompe dans les orgies, les mystères de Cérès, etc.

CISTOPHORES. — Jeunes filles d'une condition élevée qui, dans les cérémonies publiques, portaient les corbeilles sacrées. On les appelait aussi canéphores. — Médaille grecque sur laquelle on voit des corbeilles.

CITE (Droit de). — Chez les Romains, les droits de cité consistaient, 1° à jouir de la liberté, car un esclave ne pouvait être citoyen romain, et le citoyen romain qui tombait dans l'esclavage perdait tous les droits de cité. 2° Un citoyen romain ne pouvait être poursuivi par les magistrats en matière criminelle; il faisait cesser leurs procédures en prononçant *Civis Romanus sum*, et il fallait qu'il fût jugé dans les comices par centuries. 3° Il avait le droit de suffrage dans les affaires de la république. 4° Il jouissait du pouvoir que les lois romaines accordent aux pères sur leurs enfants. 5° Il pouvait exercer le sacerdoce et la magistrature, etc. Le droit de cité se perdait lorsqu'on se faisait recevoir citoyen d'une autre ville, et lorsqu'on commettait une action indigne, pour laquelle on encourait la grande ou la moyenne dégradation.

CITTARIS. — Nom du bonnet pointu que portaient autrefois les Perses et quantité de peuples de l'Orient, et que le roi de Perse couvrait d'un ruban bleu et blanc, pour marque de la dignité royale. Les prêtres des Hébreux portaient aussi de ces sortes de bonnets : celui du grand prêtre était plus haut que les autres; une lame d'or appelée *lamina coronæ sanctitatis*, lui cachait une partie du front, et allait d'une oreille à l'autre : on lisait sur cette plaque, *Sanctitas Jehovæ*.

CIVERAGE. — Espèce de droit seigneurial généralement payé en avoine. — *Voy.* Avenage.

CIVIQUE (Couronne). — *Voy.* Couronne.

CLAIRE (Ordre de Ste-) ou CLARISSES. — Ordre religieux de filles, fondé au XIII<sup>e</sup> siècle par saint François d'Assise, et dont la première supérieure se nommait Claire. Il s'est divisé en deux branches, l'une nommée *Damianites*, qui sont les anciennes; l'autre, qui a pris le nom d'*Urbanistes*, du Pape Urbain IV, qui mitigea leur règle.

CLAIRETS ou CLERETS. — Abbaye de filles de l'ordre de Citeaux, fondée dans le XIII<sup>e</sup> siècle au diocèse de Chartres par Mathilde de Brunswick, femme de Geoffroi, comte du Perche, et sœur de l'empereur Othon IV. Les religieuses portaient le nom de Clairettes. D'abord placées sous la direction des abbés de la Trappe, elles passèrent dans la filiation de Citeaux, et retournèrent en 1690 sous celle de la Trappe.

CLAIRVAUX. — Célèbre abbaye de l'ordre de Citeaux, située dans le département de l'Aube. Saint Bernard en fut le premier fondateur et le premier abbé en 1115. Depuis la révolution, les bâtiments de l'abbaye de Clairvaux servent de maison centrale de détention pour les condamnés de treize départements. Sa population est de plus de deux mille individus.

CLAMEUR. — Ce mot, qui est très-vieux, signifie cri. La coutume de Normandie s'en sert fréquemment; il signifiait dans cette province la même chose que *retrait* à Paris. (*Voy.* Retrait.) On disait clameur lignagère, clameur féodale, pour retrait lignager, retrait féodal. On connaissait encore en Normandie une autre clameur qu'on nommait de haro. — *Voy.* Haro.

CLAN. — Nom donné à chaque tribu des *Highlanders écossais*, offrant la même organisation que la famille primitive, c'est-à-dire, un nombre limité d'individus obéissant à l'autorité patriarcale et héréditaire d'un chef nommé *tiern* en langue gaélique. L'organisation des Ecossais par clans fut brisée par la perte de la bataille de Culloden, qui fit aussi disparaître la nationalité écossaise.

CLARISSIME. — Titre d'honneur très-fréquent dans le Bas-Empire.

CLAUSTRAL (Prieur). — Religieux régulier qui gouvernait le monastère, à la différence du prieur commendataire, qui percevait seulement une partie des revenus et n'avait aucune juridiction sur les religieux.

CLEF D'OR (Gentilshommes de la). — Anciens grands officiers de la cour d'Autriche et de celle d'Espagne, qui portaient à la ceinture une clef d'or en signe du droit qui leur avait été accordé d'entrer dans la chambre de l'empereur ou du roi.

CLEFS (Jeter les) *sur la fosse du défunt.* — Autrefois les femmes qui venaient de perdre leur mari, jetaient les clefs sur la fosse, en signe de renonciation à la communauté. Cet usage était établi chez les Romains. Suivant la loi des Douze-Tables, un mari qui faisait divorce avec sa femme, lui redemandait ses clefs; et la femme qui se séparait de son mari était obligée de lui renvoyer les clefs qu'elle

avait eues en garde pendant leur union. Nos ancêtres empruntèrent cette coutume des Romains ; mais seulement en faveur des femmes nobles, dont les maris s'étaient ruinés dans les guerres d'outre-mer. Elles jetaient leur ceinture ou bourse, et les clefs sur la fosse du défunt, en signe de renonciation à la communauté. Dans la suite, les femmes roturières participèrent au même droit. Aujourd'hui que cette cérémonie est abolie, toute femme a la faculté de renoncer à la communauté.

CLEMENTINES. — C'est le nom qu'on donne au recueil des décrétales du Pape Clément V, publié en 1317, par ordre de Jean XXII son successeur. Il fait partie du droit canon. Les matières canoniques y sont distribuées à peu près de la même manière que dans les décrétales de Grégoire IX.

On donne encore le nom de *Clémentines* à un ouvrage apocryphe attribué à un certain Clément, et qui est rempli de fables et d'erreurs.

CLERC. — Ce mot signifie proprement en grec le *sort*, ou la marque que l'on met dans un vaisseau pour tirer au sort; on l'a appliqué ensuite à ce qui est échu par le sort, comme le partage, l'héritage; de là il s'est dit de ceux qui sont attachés à Dieu d'une manière particulière; et c'est en ce sens que dans l'Ancien Testament la tribu de Lévi est appelée le sort, l'héritage du Seigneur, et que Dieu est appelé réciproquement son partage ; parce que cette tribu était entièrement consacrée au service de Dieu, et qu'elle vivait des offrandes que l'on faisait à la Divinité, sans avoir rien en fonds de terre comme les autres tribus.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, le titre de clerc était commun à tous les ministres des autels, soit qu'ils fussent évêques, prêtres ou diacres. Dans la suite ce mot a signifié un homme lettré, parce que les gens d'Eglise ont été pendant longtemps les seuls qui fussent lettrés et savants. De là vient qu'on appelait *grand clerc* un habile homme, et *mauclerc* un ignorant.

On a donné aussi le nom de clerc à quiconque exerçait un office, une commission, ou qui remplissait des fonctions relatives à l'administration de la justice

Depuis longtemps le mot clerc ne se dit plus que de celui qui écrit sous un autre, qui lui sert de secrétaire; et comme un copiste est sujet à se tromper, on appelle *vice de clerc*, *pas de clerc*, les fautes commises par ignorance ou par inexpérience.

CLERCS DE LA VIE COMMUNE. — Congrégation de clercs ou chanoines réguliers nommés aussi Frères de la vie commune, que Gérard Groot ou le Grand rassembla dans sa maison de Deventer.

CLERCS RÉGULIERS. — Prêtres vivant en communauté. Tels étaient les *Théatins*, les *Barnabites* ou *Clercs réguliers de Saint-Paul*. Tels sont les *Jésuites*, ou *Clercs réguliers de la Compagnie de Jésus*, etc.

CLERGÉ. — Corps des évêques, des prêtres, des théologiens et de tous les ecclésiastiques d'un Etat. On distingue dans l'Eglise le clergé séculier et le clergé régulier. On comprenait autrefois, sous le nom de clergé, tous les officiers de justice; comme le nom de clercs, qui est aujourd'hui restreint à ceux qui sont de l'état ecclésiastique et aux commis des avoués et des notaires, se donnait autrefois à tous les gens de lettres. *Cléricature* signifie l'état ou la profession des clercs, c'est-à-dire, des gens d'Eglise.

Dans notre ancienne France, le clergé était le premier des ordres du royaume : il jouissait des honneurs, des immunités, des revenus et autres droits ou honorifiques ou utiles, qui lui appartenaient de droit ecclésiastique, ou qui lui avaient été attribués, soit par la concession de nos rois, soit par la piété des fidèles; il avait le pas et la préséance sur les laïques, les parlements ou cours séculières, dans les églises, dans les processions et dans toutes les cérémonies de la religion. Il précédait la noblesse et le tiers état dans les assemblées des états en Languedoc, en Bretagne, en Bourgogne et en Artois, et portait la parole dans les députations au roi.

*Des dignités du clergé.* — La *papauté* ou le *souverain pontificat* est la plus haute dignité du clergé, et tout le monde sait que le Pape avec tous les prélats de la chrétienté assemblés, ou au moins la pluralité, forment le concile général ou œcuménique, qu'on peut regarder comme le conseil souverain de l'Eglise. Le Pape, considéré comme successeur de saint Pierre, est le vicaire de Jésus-Christ et le chef visible de l'Eglise. En cette qualité il jouit d'une primauté d'autorité et de juridiction qui lui a été conférée par Jésus-Christ même dans la personne de saint Pierre. Mais par rapport au caractère ecclésiastique et à la puissance spirituelle, il est égal aux évêques; en sorte que le Pape ne diffère des patriarches, et ceux-ci des primats, les primats des archevêques, et ces derniers des évêques, que par une autorité de juridiction plus étendue, et quelques prérogatives particulières.

Pour ce qui concerne les titres du Pape, il est appelé *notre saint Père le Pape*, *très-saint Père*, *Souverain Pontife*, *Vicaire de Jésus-Christ*, etc.

Les ornements attribués à la dignité papale sont la triple croix, la triple couronne ou *tiare*, et les clefs.

La triple croix désigne la supériorité que le Pape a sur tout le clergé en général. La tiare est le signe distinctif de son rang, comme souverain pontife, comme évêque de la ville de Rome et comme prince temporel, et les clefs sont celui de sa juridiction.

Les cardinaux tiennent le second rang dans la cour ecclésiastique, quoique dans l'ordre hiérarchique et pour ce qui concerne le gouvernement les patriarches suivent immédiatement après le Pape; après ceux-ci les primats, après les primats les archevêques, et ensuite les évêques, les autres prélats et dignitaires ecclésiastiques.

La dignité des cardinaux est d'institution purement civile; ils n'étaient originairement que des curés de la ville de Rome, tandis que la dignité et le pouvoir des évêques sont d'institution divine. Les cardinaux forment le

conseil des Papes qu'ils sont en possession d'élire depuis l'année 1160; et qu'ils ne choisissent plus que parmi eux.

Le sacré collége, composé des ecclésiastiques revêtus du chapeau de cardinal, est partagé en trois ordres : savoir, les cardinaux évêques, les cardinaux prêtres, et les cardinaux diacres.

Pour procéder à l'élection du Pape, tous les cardinaux, qui peuvent se trouver à Rome, s'assemblent dans le conclave chaque jour, après avoir entendu la Messe ; ils donnent leur voix par écrit jusqu'à ce que le nombre de voix, déterminé pour la nomination d'un Pape, soit rempli. Depuis que le Saint-Siége a été reporté d'Avignon à Rome, en 1376, on n'a plus élu pour le remplir aucun candidat français. Les souverains français ont le droit d'en exclure un des autres Etats, quoique réunissant le plus grand nombre de suffrages; mais lorsqu'ils ont une fois usé de ce droit, ils ne peuvent plus en exclure d'autres.

Le cardinal qui est chargé par le Pape des affaires d'une nation se nomme *protecteur* de cette nation.

Les cardinaux français, qui sont ordinairement au nombre de cinq ou six, possédaient communément des bénéfices jusqu'à concurrence de 50,000 écus de revenu.

Lorsque l'on procède à une promotion de cardinaux, plusieurs souverains de la chrétienté, et particulièrement les rois de France ont le droit de présenter à la cour de Rome un ou plusieurs sujets de leur clergé.

Le nom de *patriarche* est un titre que l'on donnait autrefois aux évêques qui occupaient les grands siéges. Ils avaient le premier rang dans l'Eglise de leur province, et jugeaient toutes les grandes affaires dans l'étendue de leur juridiction.

Quoiqu'on n'ait jamais connu dans les Gaules le titre de patriarche, nous avons eu néanmoins en France un prélat qui se l'attribuait. C'était l'archevêque de Bourges, qui prenait le titre de *patriarche* et de *primat de la seconde Aquitaine*.

La qualité de primat donne au prélat qui en est revêtu une supériorité de juridiction sur plusieurs archevêchés ou évêchés : tel était en France l'archevêque de Lyon, qui, en qualité de primat des Gaules, avait droit de prononcer sur les appellations des sentences rendues par les officiaux des trois provinces ecclésiastiques de Tours, Sens et Paris.

Il y avait encore d'autres primaties en France, mais qui, n'étant pas reconnues, ne consistaient qu'en de simples titres que s'attribuaient certains prélats du royaume; tels étaient l'archevêque d'Auch, qui se qualifiait *primat de la Novempopulanie et du royaume de Navarre;* celui de Bordeaux, qui se disait *primat de la seconde Aquitaine;* celui de Bourges, qui prétendait avoir droit au même titre; celui de Narbonne, qui ne prenait que le simple titre de *primat;* celui de Rouen, qui se qualifiait *primat de Normandie;* celui de Sens, qui se disait *primat des Gaules et de Germanie;* l'archevêque de Reims, qui se disait *primat de la Belgique;* enfin celui de Vienne en Dauphiné, qui se qualifiait *primat des primats*. Il y avait encore la primatie de Lorraine, dont le titre était annexé à l'Eglise primatiale de Nancy. C'était le premier dignitaire du chapitre qui en était revêtu.

Les titres de *métropolitain* et d'*archevêque* sont synonymes. Ils sont au-dessous de celui de primat. La dénomination du métropolitain vient de ce que dans les premiers siècles de l'Eglise, l'empire romain était divisé en provinces pour la commodité du gouvernement civil. La principale ville de ces provinces s'appelait *métropole*. Les peuples qui embrassèrent le christianisme, établirent dans la plupart de ces villes les évêques auxquels ils se soumirent, et ils conservèrent les mêmes divisions. Les évêques établis dans les villes inférieures comprises dans chaque district s'accoutumèrent insensiblement à en regarder la capitale comme leur métropole. De là vint le titre de *métropolitain*, que prirent les évêques de ces grandes villes, et le pouvoir qui leur fut attribué sur les évêques des villes inférieures renfermées dans la même province. De là en même temps l'origine des suffragants d'un archevêché.

La même chose eut lieu dans les Gaules, lorsque le christianisme s'y établit vers le milieu du IIIe siècle. Comme elles étaient alors divisées en dix-sept provinces par rapport au gouvernement civil, ces mêmes districts devinrent autant de provinces ecclésiastiques. Mais par la suite on en ajouta une dix-huitième. C'est depuis cette époque que le gouvernement ecclésiastique du royaume de France était composé de dix-huit archevêchés, dont dépendaient un certain nombre d'évêchés suffragants. Il y avait encore d'ailleurs quelques diocèses qui ne dépendaient d'aucune de ces provinces ecclésiastiques.

Les archevêchés ou évêchés, considérés comme districts particuliers, renferment un certain nombre de paroisses, divisées en archiprêtrés ou doyennés ruraux : c'est relativement à cette division qu'on les nomme *diocèses ;* ces districts sont contenus dans d'autres appelés *archidiaconés*, dont ils dépendent.

Le titre de *métropolitain* ne commença à être en usage que depuis le concile de Nicée. En France il fut changé en celui d'*archevêque* au premier concile de Mâcon, tenu en 581. C'est depuis cette époque que le nom d'*archevêché* est en usage pour désigner une province ecclésiastique, ou l'étendue de la juridiction d'un prélat qui a sous lui plusieurs évêques suffragants.

Quant aux évêques, ils sont d'institution divine; pour ce qui concerne le spirituel, ils tiennent leur pouvoir des apôtres auxquels ils ont succédé. Ils sont les seuls qui puissent conférer les ordres et le sacrement de confirmation, faire le saint chrême et la consécration des églises, approuver des confesseurs, interdire, excommunier, etc.

Les autres dignitaires ecclésiastiques sont les *abbés*, les *prieurs*, les *archidiacres*, les *archiprêtres*, les *doyens* et autres dignitaires des chapitres. Les curés sont des pasteurs

inférieurs aux évêques; ils ont après eux les diacres, les sous-diacres et les clercs admis aux quatre ordres mineurs.

*Des libertés de l'Eglise gallicane.*—Avant la révolution, la religion catholique, apostolique et romaine, était la seule dont l'exercice fût permis en France depuis la révocation de l'édit de Nantes. Le Pape était reconnu pour le chef spirituel de l'Eglise; mais sa puissance y était bornée en vertu des libertés de l'Eglise gallicane. Ces libertés consistaient en deux points principaux. Selon le premier, le Pape ne pouvait rien ordonner ni en général, ni en particulier, concernant le temporel du roi et du clergé de France. Il ne pouvait rien sur le roi, attendu que le pouvoir des rois vient de Dieu, à qui seul ils sont comptables dans l'administration du civil et du temporel. C'est sur ce principe que l'assemblée du clergé de 1682 déclara que le Pape ne peut ni directement ni indirectement priver les rois du droit de l'autorité, de la possession et de l'administration du temporel, et qu'il n'a pas le pouvoir de dispenser les sujets des princes de la fidélité qu'ils leur doivent.

Le second chef des libertés de l'Eglise gallicane consistait dans le droit de se gouverner selon les anciens canons, sans aucun égard aux usages introduits par la cour de Rome.

Les libertés de l'Eglise gallicane étaient fondées sur l'ancien corps des canons, rédigé vers l'an 520, par Denys le Petit, et sur les règles des anciens conciles, reçues dans le royaume.

*Du droit ecclésiastique.* — Ce sont ces canons qui constituent le droit ecclésiastique, avec les décrétales de Grégoire IX, celles de Clément V, appelées les *Clémentines* et les *Extravagantes*.

*De la juridiction ecclésiastique.* — La juridiction ecclésiastique peut être considérée comme intérieure, comme volontaire, et comme contentieuse.

La juridiction ecclésiastique intérieure est la puissance de lier et de délier, etc. Cette première ne regarde que la direction des âmes.

La volontaire, autrement appelée *gracieuse*, consiste dans le pouvoir de conférer les ordres, d'administrer les sacrements, d'approuver, d'interdire, de donner des dispenses, de conférer les bénéfices, etc.

Ces deux premières puissances de l'Eglise ne concernent que les affaires purement spirituelles, elles lui viennent de Jésus-Christ, et sont inhérentes au caractère des évêques.

Quant à la juridiction contentieuse, les ecclésiastiques ne la tiennent que de la pure libéralité des princes, qui la leur ont accordée par respect pour l'Eglise. En France cette dernière juridiction a quatre degrés. L'officialité de l'évêque est le premier; de là on appelle à celle de l'archevêque, de celle-ci on va au primat, et du primat au Pape. Mais par rapport au clergé de France, le Pape ne peut évoquer l'affaire à lui sur l'appel, et il doit déléguer ou commettre, pour en connaître, des juges de la province où les parties ont plaidé. C'est ce qu'on appelle juges *in partibus*. Il y a des cas où l'on peut appeler du Pape au premier concile général. On peut aussi de l'official porter l'affaire, par *appel comme d'abus*, au tribunal laïque, ce que l'on est assez dans l'usage de faire; et l'affaire y est portée de droit, sans que l'on soit obligé de se pourvoir même à l'officialité, toutes les fois que le temporel y est mêlé ou que la police de l'Etat y est intéressée.

*Des anciennes assemblées du clergé de France et de son gouvernement temporel.* — Ces assemblées étaient ordinaires ou extraordinaires, générales ou particulières. Les assemblées ordinaires étaient grandes ou petites.

Les grandes assemblées ordinaires du clergé se tenaient régulièrement de dix ans en dix ans depuis 1606. On les nommait aussi *assemblées du contrat*, parce que le clergé y renouvelait les contrats faits anciennement avec le roi, pour le payement des rentes constituées sur l'hôtel de ville de Paris.

Les petites assemblées ordinaires se tenaient de cinq ans en cinq ans depuis 1625, et on les nommait *assemblées des comptes*, parce qu'à la rigueur on ne devait s'y occuper que de l'examen des comptes concernant des frais pour les assemblées et les recouvrements des décimes et du don gratuit.

Les assemblées extraordinaires du clergé étaient celles qui se tenaient pour des affaires imprévues et d'importance, telles que des affaires générales de l'Eglise de France ou des matières concernant la religion, les mœurs ou la discipline. Elles étaient composées d'un député de chaque province ecclésiastique du royaume. Les assemblées générales étaient les assemblées extraordinaires.

Les assemblées particulières n'étaient formées que des prélats qui se trouvaient à Paris ou à la suite de la cour. Elles n'étaient convoquées que pour des affaires importantes et instantes, pour la délibération desquelles on n'avait pas le temps d'attendre que les provinces choisissent et envoyassent leurs députés.

Les assemblées ordinaires du clergé se tenaient ordinairement aux Grands-Augustins à Paris. Les députés du premier ordre y assistaient en rochet et en camail noir; ceux du second ordre étaient en manteau long et en bonnet carré. Ces derniers devaient être *in sacris* depuis six mois au moins, et posséder un bénéfice sujet aux décimes, autre qu'une simple chapelle. Ils étaient réputés présents à leur bénéfice tout le temps que durait l'assemblée; s'ils avaient des procès, ils pouvaient faire surseoir les poursuites. Les grandes assemblées duraient ordinairement six mois, et les petites, trois mois. L'ouverture s'en faisait communément le 25 mai. Elles étaient convoquées en vertu d'une lettre de cachet adressée aux deux agents généraux du clergé. Elle portait le temps et le lieu de l'assemblée. Les agents en donnaient avis aux métropolitains des seize provinces ecclésiastiques, qui députaient aux assemblées ordinaires. Les voici selon leur ordre

PARIS. Blois, Chartres, Meaux, Orléans.

LYON. Autun, Chalon-sur-Saône, Dijon, Langres, Mâcon.

ROUEN. Avranches, Bayeux, Coutances, Evreux, Lisieux, Séez.

SENS. Auxerre, Nevers, Troyes.

REIMS. Amiens, Beauvais, Boulogne, Châlons, Laon, Noyon, Senlis, Soissons.

TOURS. Angers, Dol, le Mans, Quimper, Nantes, Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Saint Martin de Tours, Saint-Pol de Léon, Tréguier, Vannes.

ALBY. Cahors, Castres, Mende, Rodez, Vabres.

BORDEAUX. Agen, Angoulême, Condom, la Rochelle, Luçon, Périgueux, Poitiers, Saintes, Sarlat.

AUCH. Aire, Bayonne, Basse-Navarre, Bazas, Couserans, Dax, Lectoure, Lescar, Oléron, Petit-Lescar, Saint-Bertrand, Tarbes.

NARBONNE. Agde, Alais, Aleth, Béziers, Carcassonne, Lodève, Montpellier, Nîmes, Saint-Pons, Uzès.

TOULOUSE. Lavaur, Lombez, Mirepoix, Montauban, Pamiers, Rieux, Saint-Papoul.

ARLES. Marseille, S.-Paul-Trois-Châteaux, Toulon.

AIX. Apt, Fréjus, Gap, Riez, Sisteron.

VIENNE. Die, Grenoble, Valence, Viviers.

EMBRUN. Digne, Glandèves, Grasse, Senez, Vence.

Il y avait encore une partie des diocèses d'Avignon, Carpentras, Vaison et Belley, sujette aux impositions du clergé : lorqu'il survenait des différends au sujet de ces impositions, l'appel en était porté aux chambres souveraines des provinces d'où dépendaient les paroisses contribuables.

On comptait douze diocèses qui n'étaient pas sujets aux décimes, et qui n'avaient aucune part au gouvernement temporel du clergé de France, savoir : Arras, Belley, Besançon, Cambrai, Metz, Orange, Perpignan, Saint-Claude, Saint-Omer, Strasbourg, Toul, Verdun.

Quoique ces diocèses ne fussent pas réputés du clergé de France pour ce qui concernait les affaires économiques, ils avaient pourtant chacun séparément ou conjointement avec les états de leur province leur don gratuit.

Quant aux métropolitains des seize provinces ecclésiastiques que nous avons cités, ils convoquaient, par une lettre circulaire du roi, une assemblée provinciale, formée des députés de chaque diocèse, pour choisir ceux qui devaient être envoyés à l'assemblée ordinaire du clergé. Chaque province ecclésiastique envoyait quatre députés aux grandes assemblées ordinaires, deux du premier ordre et deux du second, c'est-à-dire, deux évêques et deux abbés ou autres ecclésiastiques.

Les petites assemblées ordinaires n'étaient composées que d'un député de chaque ordre pour chaque diocèse.

Lorsque ces députés étaient arrivés au lieu indiqué par le roi pour tenir l'assemblée, ils se rendaient chez le plus ancien archevêque, où on leur faisait la lecture de la lettre du roi adressée aux deux agents du clergé.

Quelques jours après on allait prendre place dans le lieu destiné pour l'assemblée. On commençait par y entendre une Messe basse ; après quoi on faisait la lecture des procurations des deux anciens agents et celle des règlements. On élisait ensuite un premier et un second présidents de l'assemblée, deux promoteurs et deux secrétaires, si c'était une grande assemblée ; un promoteur et un secrétaire seulement, si c'était une petite assemblée. Ensuite, on recevait les nouveaux agents.

*Des agents généraux du clergé.* — Les deux agents généraux du clergé étaient toujours du second ordre. Ils avaient succédé aux syndics généraux, et avaient été établis par l'assemblée de Melun en 1579. Leurs fonctions duraient cinq ans, d'une assemblée ordinaire à l'autre. Ils étaient nommés par les assemblées provinciales, tour à tour, et de deux à deux en cet ordre : Lyon et Bordeaux, Rouen et Toulouse, Tours et Aix, Sens et Auch, Paris et Alby, Embrun et Arles, Narbonne et Reims, Bourges et Vienne.

Les agents généraux du clergé avaient le titre de *conseillers d'Etat;* ils en avaient les appointements et recevaient chacun 27 mille livres à la fin de leur agence. Tant que durait leur exercice, ils jouissaient du droit de *committimus* au grand sceau. Le roi leur avait accordé, en 1575, l'entrée au conseil des parties, où ils se tenaient comme les maîtres des requêtes. Ils y prenaient la parole par ordre ou avec la permission du chancelier, lorsqu'il s'agissait des affaires du clergé. Ils étaient reconnus parties capables pour faire des remontrances au roi et aux membres du conseil, au sujet des édits, lettres patentes et arrêts, en ce qui pouvait être contraire aux intérêts de l'Eglise de France, et pour y demander la cassation des arrêts du parlement, ou autres cours souveraines du royaume, qui pouvaient avoir été rendus par entreprise sur la juridiction ecclésiastique, et sur les autres droits et priviléges du clergé.

Les agents du clergé avaient un conseil particulier, composé de trois avocats au parlement, et d'un avocat au conseil du roi. Il y avait aussi un bureau d'agence générale, établi par l'assemblée extraordinaire de 1748, et un garde pour les archives, où étaient déposés tous les titres concernant le clergé général. Le clergé avait de plus un imprimeur, un huissier, un buvetier, un tapissier et un courrier.

Reprenons la suite des opérations auxquelles on procédait dans les assemblées ordinaires. Après la réception des nouveaux agents et l'élection des officiers dont nous avons parlé, le jour de l'ouverture de l'assemblée étant arrivé, les deux agents l'ouvraient par un discours. Le premier président de l'assemblée nommait des commissaires pour examiner les pièces justificatives du rapport que présentaient les agents. Huit commissaires examinaient ensuite le compte du receveur général. D'autres commissaires s'occu-

paient, dans le même temps, à examiner et à régler les autres affaires concernant le clergé. Afin que cela se fît avec plus d'ordre et de succès, les députés qui composaient l'assemblée étaient divisés en plus ou moins de bureaux, selon la diversité des matières à traiter.

Le premier président et les agents généraux, tant anciens que nouveaux, présidaient à tous les bureaux et étaient de toutes les commissions.

Après quelques jours de travail, l'assemblée allait saluer le roi, la reine, Mgr le Dauphin, Mme la Dauphine, les fils et les dames de France. C'était le président de l'assemblée qui portait la parole dans toutes les audiences que les princes donnaient au clergé.

Lorsque la compagnie avait harangué la cour, le roi lui envoyait quatre commissaires. Étaient ordinairement trois conseillers d'Etat et un secrétaire d'Etat. Ils ne se rendaient qu'une fois à l'assemblée. C'était le secrétaire d'Etat qui remettait la lettre du roi, et le président qui en faisait la lecture. Un des commissaires du roi faisait ensuite un discours sur la vénération du roi pour l'Eglise, son estime pour le clergé, sur la liaison qu'il y avait entre les intérêts de l'Etat et ceux de l'Eglise. Il finissait par demander au clergé une somme de la part du roi. Le clergé l'accordait sous la dénomination de *don gratuit*. Cette somme était plus ou moins forte, selon les besoins de l'Etat. Elle se montait ordinairement à 12, 15 ou 16 millions, payables en quatre ou cinq termes de six mois chacun. Ce don gratuit se renouvelait à chaque assemblée ordinaire du clergé; depuis Louis XIII, il ne s'en était pas tenu qui n'eût accordé de ces secours extraordinaires au roi. Le clergé, pour en accélérer le payement, était dans l'usage de faire des emprunts.

Lorsque les commissaires du roi s'étaient retirés, il était d'usage que le prévôt des marchands de la ville de Paris vînt saluer l'assemblée et lui faire une harangue au nom de la ville.

Après l'examen des pièces justificatives du rapport des agents; celui des frais, qui se montaient ordinairement à 100,000 écus ou environ; la signature des comptes du receveur général; la signature du département, qui réglait ce que chaque diocèse, sujet aux décimes, devait payer, et que le temps limité pour chaque assemblée était à peu près expiré, la compagnie se rendait une seconde fois à la cour, pour signer le contrat du don gratuit, et celui des décimes ordinaires, lorsqu'il était renouvelé. Elle présentait ensuite le cahier au roi, et prenait congé de Sa Majesté.

Le cahier que le clergé présentait au roi contenait les demandes qu'il faisait pour le bien de la religion et pour la juridiction ecclésiastique.

Si les affaires du clergé n'étaient pas entièrement terminées lorsque l'assemblée prenait congé du roi, les députés reprenaient le bureau et continuaient leur travail jusqu'à ce qu'ils eussent fini d'examiner et de régler les affaires dont ils avaient été chargés; mais ils n'assistaient plus aux assemblées en cérémonie, comme auparavant

Quoique le clergé protestât toujours en renouvelant le contrat de la somme de 1,292,000 livres ou environ, prise sur les décimes ordinaires, il était constant que tous les biens ecclésiastiques devaient être sujets aux contributions comme les autres biens de l'Etat, attendu que le roi en était également le tuteur, le défenseur et le protecteur.

On voit, par tout ce que nous avons dit, qu'il n'y avait de différence entre les grandes assemblées ordinaires, autrement appelées les *assemblées du contrat*, et les petites assemblées ordinaires du clergé, ou *assemblées des comptes*, qu'en ce que les premières ne se tenaient que tous les dix ans; qu'elles étaient composées de quatre députés de chaque province ecclésiastique; qu'on y renouvelait le contrat des 1,292,000 et tant de livres, pris chaque année sur les décimes ordinaires, pour aider à acquitter les rentes créées sur l'hôtel de ville de Paris; qu'enfin elles duraient six mois, tandis que les dernières se renouvelaient tous les cinq ans : elles n'étaient d'ailleurs composées que de deux députés de chaque province ecclésiastique, et ne duraient que trois mois.

Quoique, dans les règles, on ne dût s'occuper d'autre chose, dans ces dernières assemblées, que de l'examen et de l'audition des comptes, on y traitait de toutes les affaires relatives au clergé, selon les circonstances.

Nous avons déjà fait observer que toutes les maisons ecclésiastiques et tous les diocèses n'étaient pas sujets aux décisions ordinaires, mais que tout le clergé de France, en général, contribuait, quoique par des voies différentes, au don gratuit.

Les décimes ordinaires se montaient à environ 2 millions, qu'on levait tous les ans sur le clergé. Sur cette somme, on prenait d'abord les 1,292,000 livres du contrat, pour les rentes constituées sur l'hôtel de ville. Le reste servait à payer les taxations du receveur général, les gages des receveurs et contrôleurs, tant diocésains que provinciaux, les frais des assemblées et les gratifications.

Les impositions des décimes et du don gratuit se faisaient sur tous les diocèses qui avaient part au gouvernement temporel du clergé de France. Ils étaient divisés en dix-sept généralités ecclésiastiques, dont chacune renfermait un certain nombre de diocèses. En voici la table :

Les généralités sont en majuscules, les diocèses en lettres ordinaires.

PARIS. — Beauvais, Blois, Chartres, Meaux, Paris, Senlis, Sens, Soissons.

ROUEN. — Evreux, Lisieux, Rouen, Séez.

CAEN. — Avranches, Bayeux, Coutances.

NANTES. — Dol, Nantes, Quimper, Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Saint-Pol de Léon, Tréguier, Vannes.

TOURS. — Angers, le Mans, Tours.

BOURGES. — Bourges, Nevers, Orléans.

POITIERS. — Angoulême, la Rochelle, Luçon, Poitiers, Saintes

Bordeaux. — Agen, Aire, Auch, Bayonne, Bazas, Bordeaux, Condom, Couserans, Dax, Lectoure, Lescar, Lombez, Oléron, Périgueux, Sarlat, Saint-Bertrand, Tarbes.

Toulouse.— Alby, Aleth, Cahors, Carcassonne, Castres, Lavaur, Mirepoix, Montauban, Pamiers, Rodez, Rieux, Saint-Papoul, Toulouse, Vabres.

Montpellier. — Agde, Alais, Béziers, Lodève, Montpellier, Narbonne, Nîmes, Saint-Pons, Uzès.

Aix. — Aix, Apt, Arles, Digne, Fréjus, Glandèves, Grasse, Marseille, Riez, Senez, Sisteron, Toulon, Vence.

Grenoble. — Embrun, Die, Gap, Grenoble, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Valence, Vienne.

Lyon. — Lyon, Mende, Puy en Velay, Viviers.

Riom. — Clermont, Limoges, Saint-Flour, Tulle.

Chalons. — Châlon-sur-Marne, Laon, Langres, Reims, Troyes.

Amiens. — Amiens, Boulogne, Noyon.

Dijon. — Autun, Auxerre, Chalon-sur-Saône, Dijon, Mâcon.

Chacune de ces généralités avait son receveur provincial. Celui-ci avait dans son district autant de recettes particulières qu'il y avait de diocèses en dépendant. Chaque diocèse avait son bureau diocésain et son receveur particulier. Ces bureaux, que l'on nommait aussi *chambres diocésaines*, étaient principalement établis pour faire sur chaque bénéfice ou communauté la répartition de la portion des décimes à laquelle le diocèse était taxé par la grande assemblée ordinaire. La même chose se faisait pour les impositions du don gratuit. C'était le receveur diocésain qui faisait le recouvrement de ces deniers; il les versait dans la caisse des receveurs provinciaux. Ces derniers faisaient passer leurs fonds au receveur général du clergé, qui avait son bureau à Paris.

*Du receveur général du clergé.* — Le receveur général du clergé exerçait sa commission en vertu d'un traité qu'il faisait pour dix ans avec la grande assemblée ordinaire du clergé, et qu'il renouvelait pour dix autres années, lorsque l'assemblée le jugeait à propos.

*Des receveurs provinciaux et diocésains.* — Les receveurs provinciaux et diocésains étaient autrefois établis en titre d'office par le roi; mais, depuis 1720, ce n'étaient plus que de simples commissionnaires, qui recevaient leurs gages du clergé, ou qui étaient aux appointements de son receveur général.

*Des bureaux ou chambres diocésaines.* — Les bureaux diocésains avaient été établis en 1626 par Louis XIII. Ils étaient composés des députés des différents corps ecclésiastiques.

Le prélat qui était à la tête du diocèse y présidait. Les autres officiers du tribunal étaient ordinairement : un député du chapitre de la cathédrale, un ou deux députés des autres chapitres, un ou deux députés pour les réguliers, et un ou deux députés pour les curés; il y avait aussi quelquefois un député pour les abbés ou prieurs commendataires. Dans plusieurs diocèses, ces députés étaient nommés par leur corps ou communauté; dans quelques-uns, le doyen du chapitre de la cathédrale était député-né de son chapitre. Il y avait aussi des diocèses où la députation, pour les réguliers, était attachée à un certain titre ou office; dans d'autres, enfin, les évêques avaient le droit de les nommer. Outre les députés ou juges ordinaires, il y avait encore un promoteur ou syndic et un greffier.

Ce bureau, autrement appelé *chambre diocésaine*, outre la répartition qu'il faisait de ce que la grande assemblée ordinaire avait réglé devoir être payé sur les bénéfices de chaque diocèse, connaissait encore de toutes les contestations qui s'élevaient au sujet des décimes, et l'appel s'en relevait aux chambres ecclésiastiques. Quand la somme n'excédait pas 20 livres, son jugement était sans appel. Cette chambre faisait exercer par commission la charge de receveur diocésain, que presque tous les diocèses avaient rachetée

*Des chambres ecclésiastiques.* — Les chambres souveraines ecclésiastiques étaient des bureaux généraux demandés par l'assemblée de Melun, qui s'était tenue en 1579, et créés en vertu d'un édit donné par Henri III en 1580, pour connaître en dernier ressort des affaires concernant les subsides levés sur le clergé. Ces tribunaux avaient d'abord été établis au nombre de sept; mais, par différentes créations, le nombre en avait été porté jusqu'à neuf. Ils renfermaient dans leur district un certain nombre de diocèses ou bureaux diocésains.

Voici les noms des chambres souveraines ecclésiastiques, et ceux des diocèses qu'elles renfermaient.

Les chambres sont en majuscules, les diocèses en lettres ordinaires.

I. Paris. — Paris, Blois, Chartres, Meaux, Orléans, Reims, Amiens, Beauvais, Boulogne, Châlons, Laon, Noyon, Senlis, Soissons, Sens, Auxerre, Nevers, Troyes.

II. Lyon. — Autun, Chalon-sur-Saône, Die, Dijon, Embrun, Grenoble, Langres, Lyon, Mâcon, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Valence Vienne, Viviers.

III. Rouen. — Avranches, Bayeux, Coutances, Evreux, Lisieux, Rouen, Séez.

IV. Bordeaux. — Agen, Aire, Angoulême, Bayonne, Bazas, Bordeaux, Condom, Dax, Luçon, Périgueux, Poitiers, Saintes, Sarlat, Lescar, Oléron.

V. Tours.—Angers, Dol, le Mans, Quimper, Nantes, Rennes, Saint-Brieuc, Saint Malo, Saint-Pol de Léon, Tours, Tréguier, Vannes.

VI. Toulouse. — Agde, Alais, Aleth, Auch, Béziers, Carcassonne, Couserans, Lavaur, Lectoure, Lodève, Lombez, Mirepoix, Montauban, Montpellier, Narbonne, Nîmes, Pamiers, Rieux, Saint-Bertrand, Saint-Papoul, Saint-Pons, Tarbes, Toulouse, Uzès.

VII. Bourges. — Alby, Bourges, Cahors, Castres, Clermont, Limoges, Mende, Puy en Velay, Rodez, Saint-Flour, Tulle, Vabres.

VIII. Aix. — Aix, Apt, Arles, Digne, Fréjus, Gap, Glandève, Grasse, Marseille, Riez, Senez, Sisteron, Toulon, Vence.

La neuvième chambre était celle de Pau, qui, en 1760, avait cessé d'exister. On ne comptait que deux diocèses dans son ressort, Lescar et Oléron, replacés dans le ressort de la chambre de Bordeaux.

Il n'y avait rien de déterminé pour le nombre des juges qui composaient ces chambres. L'évêque ou l'archevêque de la ville où elles étaient établies y présidait lorsqu'il s'y trouvait. Les autres juges ordinaires de ces tribunaux étaient : les évêques du ressort de la chambre; au moins trois conseillers-clercs du parlement ou du présidial de la ville dans laquelle se tenait le siége; un député de chaque diocèse du ressort, lequel devait être gradué et dans les ordres sacrés; il y avait outre cela un promoteur ou un syndic et un greffier en titre, quelquefois aussi un huissier.

Ces chambres souveraines s'assemblaient tous les huit jours et rendaient la justice gratuitement. Leur juridiction avait été confirmée plusieurs fois par des lettres patentes et par des arrêts des cours supérieures. Il fallait au moins sept juges pour faire arrêt. Lorsqu'il ne se trouvait pas de prélat dans la chambre assemblée, c'était un des conseillers qui y présidait.

*Bureaux des insinuations ecclésiastiques.* — Il y avait dans chaque diocèse un bureau d'insinuation pour les provisions des bénéfices, et des actes qui y étaient relatifs. La charge de greffier y était exercée par commission.

On voit par ce qui a été dit, que c'était le clergé qui faisait lui-même la répartition et le recouvrement des subsides qu'on levait sur lui pour secourir l'Etat, et qu'il jugeait les contestations qui s'élevaient sur cet objet. Lorsque les parties jugées par les chambres souveraines ecclésiastiques se pourvoyaient en cassation des arrêts rendus par ces chambres, le conseil renvoyait ordinairement la décision de leurs affaires à l'assemblée ordinaire du clergé, qui jugeait définitivement.

*Des priviléges des ecclésiastiques.* — 1° Les ecclésiastiques ne pouvaient être assignés en matière personnelle que par-devant le juge d'eglise; mais en matière réelle ou mixte ils ne jouissaient pas de ce privilége.

2° Ils pouvaient faire valoir par leurs mains une de leurs terres, sans être sujets aux tailles.

3° Ils ne pouvaient être exécutés en leurs meubles servant au service divin, ou à leur usage nécessaire, ni en leurs livres, du moins jusqu'à la somme de 150 livres de valeur.

4° Ils avaient le privilége d'être jugés en la grand'chambre en matière criminelle, s'ils le requéraient.

5° Leurs maisons, tant à la ville qu'à la campagne, étaient exemptes des logements de gens de guerre.

6° En matière civile, ils ne pouvaient être exécutés par corps, si ce n'est en cas de *stellionat* : par exemple, si un ecclésiastique avait vendu un immeuble déjà vendu à un autre, ou s'il l'avait vendu comme franc et quitte et qu'il fût obligé ou engagé à un autre.

7° Les curés et vicaires pouvaient recevoir des testaments, quoiqu'il y eût des legs pieux, pourvu qu'ils ne fussent pas en leur faveur ou faits par leurs parents.

Comme ces prérogatives ne sont pas de droit divin, et que les ecclésiastiques ne les tenaient que des souverains, il s'ensuit que le roi pouvait les restreindre ou les révoquer selon qu'il le jugeait à propos.

*Des bénéfices.* — Un bénéfice était un titre ecclésiastique donnant au titulaire un droit fixe et perpétuel de jouir d'une portion déterminée des biens de l'Eglise, en s'acquittant des fonctions qui y étaient attachées. L'origine de cette dénomination vient de ce qu'anciennement les évêques donnaient quelquefois aux ecclésiastiques qui avaient longtemps servi, quelque portion des biens de l'Eglise pour en jouir pendant leur vie, après quoi le fonds revenait à l'Eglise; ce qui ressemblait en quelque manière aux récompenses des soldats romains, que l'on appelait *bénéfices*. On trouve des exemples de ces bénéfices ecclésiastiques dès le commencement du VI^e siècle, et on donnait ce nom à tous les offices pour lesquels on prenait des provisions.

Il y avait deux sortes de bénéfices, les séculiers et les réguliers.

Les *bénéfices séculiers* étaient les évêchés, les dignités des chapitres, comme la *prévôté*, le *doyenné*, l'*archidiaconé*, la *chanterie*, la *trésorerie*, etc., les *canonicats*, les *demi-prébendes*, les *chapelles de chapitre*, les *prieurés-cures*, les *vicairies perpétuelles*, les simples *cures*, les *prieurés simples*, les *abbayes en commende*, que le roi donnait à des ecclésiastiques qui n'étaient pas religieux.

Les *bénéfices réguliers* étaient ceux qui ne pouvaient être possédés que par des religieux, comme les *abbayes en titre*, les *offices claustraux* qui avaient un revenu affecté, tels que les *prieurés conventuels en titre*, les offices de *chambrier*, *aumônier*, *hospitalier*, *cellérier* et autres semblables.

*De la collation des bénéfices.* — Pour donner une idée de la manière dont les bénéfices étaient conférés en France, nous distinguerons les grands bénéfices d'avec les bénéfices ordinaires.

Les *grands bénéfices*, autrement appelés *bénéfices consistoriaux*, étaient à la nomination du roi. On les nommait bénéfices consistoriaux, parce qu'on ne les obtenait que lorsqu'ils avaient été publiés au consistoire de la cour de Rome, et qu'après avoir payé les *annates*. Ces bénéfices étaient toutes les prélatures ecclésiastiques, séculières et régulières, même conventuelles. Parmi les évêchés, il ne faut excepter que celui de Strasbourg, auquel le roi ne nommait pas, parce qu'il était électif, et celui de Bethléem en Nivernais, pour lequel le duc de Nevers présentait au Pape, avec le consentement du roi. Parmi les abbayes, les seules auxquelles le roi ne nommât pas étaient: Cluny, Cîteaux, Prémontré, Grammont, le Val-des-Ecoliers, Saint-Antoine de Vienne, la Trinité et le Val-des-Choux, qui avaient toutes conservé le droit d'élection;

mais cette élection ne se faisait jamais qu'en présence d'un commissaire du roi. A ces abbayes il faut joindre *les quatre premières filles de Cîteaux*, qui avaient aussi conservé le privilége d'élection, l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris, et celle de Feuillants.

Quoique le roi ne nommât à toutes les prélatures du royaume qu'en vertu du concordat, il paraît que ce n'était pas le seul droit qu'il eût à la nomination des bénéfices. Les apôtres furent d'abord les premiers instituteurs des évêques ; après eux ces prélats furent choisis par le clergé et le peuple. En France les rois avaient succédé au droit du peuple ; les évêques ne prenaient pas de bulles des Papes dans les premiers temps. On ne voit, sous la première et la seconde race, aucun évêque qui n'ait été nommé ou par le roi seul, ou par ses ordres, ou au moins de son consentement. Ce ne fut que sous quelques rois de la troisième race, que ce droit passa aux chapitres et aux moines qui s'emparèrent des élections ; de ceux-ci il passa bientôt au Pape, par le moyen des *expectatives* et des *réserves*. Cependant les rois, comme fondateurs, protecteurs, gardiens, tuteurs et défenseurs des églises de leur royaume, eurent toujours, par un droit incontestable de leur couronne, une inspection particulière pour qu'elles fussent pourvues de personnes capables de les régir. En cette qualité, ils avaient toujours été libres d'approuver ou de rejeter les sujets élus ou proposés, et de leur donner l'investiture temporelle, en recevant d'eux le serment de fidélité. Il est donc prouvé que le traité conclu entre le Pape Léon X et le roi François Ier n'a fait que remettre les rois de France en possession d'un droit qui leur appartenait.

A mesure que nos rois firent des conquêtes, ils se mirent en possession par des *indults* de nommer aux bénéfices consistoriaux de ces nouvelles dominations ; c'est pourquoi les bulles qu'obtenaient les sujets pourvus de ces derniers bénéfices, portent : *Vigore indulti*, tandis que dans les autres on met : *Vigore concordatorum*. Le roi nommait d'ailleurs dans les trois évêchés de Metz, Toul, et Verdun, à tous les autres bénéfices séculiers, auxquels le Pape était dans l'usage de pourvoir dans les mois réservés à Sa Sainteté, les seules cures, vicairies perpétuelles, et autres bénéfices ayant charge d'âmes exceptés.

Pour pouvoir être mis en possession d'un bénéfice consistorial, il fallait, par rapport aux évêchés, que le sujet nommé fût au moins dans la vingt-septième année de son âge ; il devait de plus être docteur ou licencié en théologie.

Quant aux formalités, celui que le roi voulait pourvoir d'un évêché, était nommé par un brevet expédié par le secrétaire d'Etat, d'après un mémoire dressé par le ministre chargé de la feuille des bénéfices, et signé du roi. A ce brevet étaient jointes trois lettres royales, une au Pape, une au cardinal protecteur de la nation, et l'autre à l'ambassadeur de France à Rome. En même temps le roi faisait faire une information de vie et de mœurs du sujet nommé, devant le nonce du Pape, ou, en son absence, devant l'évêque du lieu où le sujet demeurait. Ce même sujet devait faire sa profession de foi entre les mains de son évêque, et faire faire une information de l'état où se trouvait l'évêché auquel il était nommé.

Ces actes, joints aux trois lettres et au brevet du roi, étaient adressés à l'ambassadeur de France à Rome. Celui-ci écrivait sur le brevet, *expediatur*. Ces pièces étaient ensuite examinées par trois cardinaux, et remises au cardinal protecteur de la nation, qui déclarait dans le consistoire, qu'au consistoire prochain il proposerait pour tel évêché : ce qui s'appelait *préconisation*. Dans le consistoire suivant, le même cardinal proposait l'état de l'évêché et les qualités du sujet nommé ; et le Pape, après avoir pris l'avis des cardinaux, ordonnait qu'on expédiât les bulles. Le cardinal protecteur en dressait la cédule ou *l'acte consistorial*, qui contenait la provision faite par le Pape. Cet acte était envoyé au vice-chancelier de la cour romaine, lequel dressait une autre cédule sur laquelle on expédiait les bulles à la *daterie*. Ces bulles étaient au nombre de neuf.

La première était adressée au sujet pourvu de l'évêché, et se nommait *bulle de provision*. Par cette bulle, le Pape lui apprenait qu'il le pourvoyait d'un tel évêché.

La seconde était adressée aux évêques désignés pour sacrer le nouveau prélat, et se nommait *munus consecrationis*.

La troisième était adressée au roi.

La quatrième au métropolitain ou aux évêques suffragants, s'il s'agissait d'un archevêque.

La cinquième au chapitre de la cathédrale.

La sixième au clergé du diocèse.

La septième au peuple.

La huitième aux vassaux de l'évêché.

La neuvième était la *bulle d'absolution*.

Lorsque c'était un archevêque, le Pape lui envoyait le *pallium* avec les bulles. Le pallium est un ornement en forme de bande large de trois doigts, et de laine blanche, avec quelques croix rouges dessus, dont les archevêques se servent lorsqu'ils officient pontificalement.

Le sujet pourvu d'un évêché n'obtenait autrefois ses bulles, comme nous l'avons observé plus haut, qu'après avoir payé les annates accordées à la cour de Rome par la bulle du Pape qui fut reçue en France immédiatement après le concordat de François Ier. Lorsqu'il avait reçu ses bulles il devait se faire sacrer dans les trois premiers mois. Les évêques désignés par la bulle pour faire la cérémonie du sacre, étaient ordinairement au nombre de trois, quoique à la rigueur un seul suffît. Après que le nouvel évêque était sacré, il prêtait serment de fidélité entre les mains du roi, ou même avant son sacre, dès qu'il avait reçu ses bulles.

Il fallait également obtenir des bulles pour les autres bénéfices consistoriaux, et payer les annates au Pape.

On ne pouvait être nommé à une abbaye

avant vingt-trois ans. Les nominations du roi étaient ordinairement *de commenda in commendam*, et les sujets nommés en commende étaient subrogés aux droits des titulaires. Cependant ils n'en avaient pas tous les priviléges, attendu qu'ils ne faisaient aucune fonction pour le spirituel ; la clause *in spiritualibus*, qui était dans les bulles, n'était que de style. Il en était de même de celle qui ordonnait que le pourvu prendrait la prêtrise quand il serait en âge. Les pourvus en commende ne pouvaient pas non plus exercer la discipline monastique, même dans le cas où ils prendraient la prêtrise, à moins qu'ils ne fussent réguliers : car autrement ils n'avaient aucune juridiction sur les moines. Du reste, ils jouissaient de tous les droits honorifiques.

Les abbayes et prieurés de nomination royale, même les bénéfices situés dans les pays conquis, contribuaient autrefois à l'entretien d'un certain nombre de laïques, appelés *oblats*. Ces oblats ou *religieux* laïques étaient des officiers ou soldats invalides, nourris et entretenus dans les maisons des communautés contribuables. Mais en 1671 Louis XIV ayant formé le projet de fonder un hôtel pour les invalides, ces secours furent convertis en pensions, appliquées à cet hôtel par édit de 1674. Elles étaient de 150 livres par an pour les abbayes et prieurés qui avaient 1,000 livres et au-dessus de revenu, et de 75 livres pour ceux de ces bénéfices de moindre valeur.

*Du droit de régale.* — Pendant la vacance d'un évêché ou d'un archevêché, le roi jouissait des revenus de la prélature qui vaquait, et nommait à tous les bénéfices n'ayant pas charge d'âmes auxquels le prélat, dont le siége était vacant, avait droit de nommer. Ces bénéfices étaient conférés par de simples brevets, signés d'un secrétaire d'Etat; en sorte que le roi pourvoyait en régale *de commenda in commendam*, sans avoir besoin de rescrit de Rome.

Quant au revenu de la régale, le roi en retenait le tiers, qui était employé en pensions pour les nouveaux convertis ; le reste était abandonné aux successeurs des prélats dont le siége était vacant.

La régale s'ouvrait par la mort d'un prélat, par sa démission ou résignation, par félonie, par permutation, et même par sa promotion au cardinalat, mais seulement du jour de son acceptation de cette dignité. La régale était ouverte du jour où le siége était censé vacant, jusqu'à ce que l'évêque ou archevêque eût prêté au roi le serment de fidélité, qu'il en eût fait enregistrer l'acte en la chambre des comptes, qu'il eût levé l'arrêt d'enregistrement, et qu'il l'eût fait signifier, avec l'attache et le mandement des auditeurs, au commissaire nommé pour la perception des revenus, et aux substituts du procureur général.

Le droit de régale ne devait pas être regardé comme un privilége ou une grâce accordée aux rois de France ; c'était un droit inhérent à la couronne, un accessoire à la souveraineté, reconnu comme un droit royal par plusieurs Papes, par diverses assemblées du clergé de France, et notamment par celle de 1682. C'est en vertu de ce même droit que les rois avaient la nomination de tous les bénéfices consistoriaux. Il était fondé sur le patronage que les rois avaient sur toutes les églises de leur royaume; sur le droit de féodalité sur le temporel des bénéfices de leur Etat, et sur le droit de protection à l'égard des ecclésiastiques et des biens de l'Etat.

*Des économats.* — On appelait économats les bureaux établis pour la régie des revenus des bénéfices de nomination royale, dont le roi, en vertu du droit de régale, avait l'usufruit pendant leur vacance. Ces bureaux étaient aussi chargés de la régie des biens des religionnaires fugitifs. Il y avait un *directeur général*, et un *économe général* pour les économats.

*Du joyeux avénement à la couronne, et du serment de fidélité des évêques.* — Outre le droit de régale et celui de nommer à tous les bénéfices consistoriaux de son royaume, le roi jouissait encore de ceux que lui donnaient son joyeux avénement à la couronne, et le serment de fidélité fait entre ses mains par un nouvel évêque ou archevêque. Par le premier, il nommait, au préjudice même des gradués, à la première prébende qui vaquait dans chaque église cathédrale ou collégiale de son royaume. Par le second, le roi nommait à la première prébende qui vaquait dans l'église de l'évêque qui lui faisait serment de fidélité pour entrer dans sa prélature, lorsque la prébende était à la nomination de l'évêque, et non à celle du chapitre. Dans l'un et l'autre cas, le roi faisait expédier un brevet à qui il lui plaisait, et le sujet breveté, lors de la vacance de cette première prébende, requérait ce bénéfice, qui ne pouvait lui être refusé.

Quant à la nomination des autres bénéfices ou bénéfices ordinaires, les évêques étaient censés en être les seuls collateurs ; mais leur droit était restreint par celui des chapitres de plusieurs cathédrales ; par le privilége des indultaires ; par le droit des gradués ; par celui de patronage ; par les résignations et par les préventions en cour de Rome.

Dans les pays appelés *pays d'obédience*, comme étaient la Bretagne, les Pays-Bas, la Franche-Comté, la Provence et le Roussillon, le Pape avait la nomination des bénéfices séculiers et réguliers non consistoriaux, durant huit mois, et les évêques ne pourvoyaient qu'à ceux qui vaquaient pendant le dernier mois de chaque quartier de l'année. Mais en vertu d'une règle de chancellerie faite du consentement du Pape Innocent VIII, les évêques de Bretagne qui faisaient résidence, nommaient aux bénéfices ordinaires qui vaquaient dans leur diocèse pendant six mois de l'année, c'est-à-dire, dans le courant de février, avril, juin, août, octobre, décembre. Il avait même été réglé par une bulle expédiée par Benoît XIV en 1740, qu'on ne s'adresserait plus à la cour de Rome pour les cures de Bretagne qui vaqueraient dans les mois réservés au Pape, mais qu'on les obtiendrait au concours, sous la présidence de l'évêque

ou de celui qui y présiderait en son nom.

*Des indults.* — L'indult était regardé comme un privilége que les Papes avaient accordé à quelque corps ou à des particuliers. Il ressemblait aux expectatives que la cour de Rome donnait autrefois.

On distinguait les indults actifs et les indults passifs. Les premiers consistaient dans le pouvoir de nommer ou de présenter librement aux bénéfices : tels étaient les indults accordés aux rois et aux cardinaux. Les seconds consistaient dans le privilége de recevoir des bénéfices : tels étaient les indults qui furent accordés au chancelier et au garde des sceaux de France, aux présidents et aux conseillers du parlement de Paris, aux maîtres des requêtes de l'hôtel, aux greffiers et aux secrétaires de ces deux tribunaux, lors de leur résistance à la réception de la bulle qui avait suivi le concordat de François Ier. En vertu de ce privilége, chacun de ces officiers pouvait obtenir un bénéfice, une fois dans sa vie seulement, sur le collateur librement désigné par le roi. Ainsi cet indult était comme une espèce de patronage du roi, dont les officiers de justice étaient l'objet. Moyennant ce droit de patronage accordé à nos rois en faveur du parlement de Paris, le roi nommait à tel collateur qu'il lui plaisait, un officier de cette cour, à qui le collateur était obligé de conférer un des bénéfices qui étaient à sa collation, tel que l'officier nommé par le roi le réquérait.

Comme l'indultaire ne pouvait jouir de ce privilége qu'une fois dans sa vie, le collateur ne pouvait en être chargé non plus qu'une fois pendant la sienne, ou pendant la vie du roi, si c'était un corps de chapitre ou une communauté.

Le privilége des indultaires s'étendait même aux bénéfices réguliers. Les dignités des cathédrales et celles des collégiales y étaient sujettes, lorsqu'elles n'étaient pas électives.

Les cardinaux seuls qui possédaient des bénéfices en France n'étaient pas assujettis au privilége des indultaires.

Les officiers qui jouissaient de l'indult étaient préférés à tous les gradués, même à ceux qui avaient des brevets de nomination du roi en vertu du joyeux avénement à la couronne et du serment de fidélité prêté à Sa Majesté par un nouveau prélat, et cela quand même ces brevets eussent été d'une date antérieure à celle des lettres données en vertu de l'indult ; mais ils pouvaient être prévenus par le Pape avant leur réquisition. Un indultaire était dispensé de recevoir un bénéfice à charge d'âmes ; il avait aussi le droit de refuser celui qui était au-dessous de 600 livres. Les indultaires clercs pouvaient se nommer eux-mêmes, lorsqu'ils avaient reçu leurs lettres du roi. S'ils étaient laïques, ils pouvaient nommer un ecclésiastique pour être présenté en leur place par le roi. Voici les formalités usitées pour obtenir un bénéfice par droit d'indult :

Le sujet qui jouissait de ce privilége devait obtenir des lettres de nomination du roi, adressées à un patron ou collateur : il devait les faire enregistrer au parlement, les faire notifier au collateur, et lui en laisser une copie ; après quoi, lorsque le titre requis venait à vaquer, le patron ou collateur était obligé de le conférer à l'indultaire, lorsqu'il le requérait dans le courant des six mois. Si l'indultaire était refusé, il pouvait s'adresser aux exécuteurs de l'indult, qui étaient les abbés de Saint-Denis, de Saint-Germain des Prés et le grand archidiacre de Paris.

Les indults accordés aux rois étaient ceux qu'ils avaient obtenus des Papes pour la nomination des bénéfices consistoriaux, non compris dans le concordat.

Ceux des cardinaux leur donnaient le pouvoir de posséder les bénéfices réguliers comme les séculiers, celui de conférer des bénéfices en commende et le droit de ne pouvoir être prévenus par le Pape dans les six mois qu'ils avaient pour la collation des bénéfices qui dépendaient d'eux.

*Des gradués.* — On entendait par gradués en matière bénéficiale, ceux qui, après avoir étudié l'espace de temps prescrit dans une université fameuse du royaume, y avaient obtenu des degrés, tels que celui de maître ès arts, ceux de bachelier, de licencié et de docteur. Ces titres d'honneur consistaient en des lettres que l'on obtenait après avoir étudié le temps prescrit et subi les examens accoutumés dans les facultés de théologie, de droit, de médecine et des arts.

On distinguait deux sortes de gradués, les gradués simples et les gradués nommés.

Les premiers étaient ceux qui avaient simplement les lettres des titres qu'ils avaient acquis dans une des facultés que nous venons de nommer.

Les derniers étaient ceux qui s'étaient présentés aux jours marqués à l'université dans laquelle ils avaient pris leurs degrés, et en avaient reçu des lettres de nomination sur certains collateurs ou patrons, pour obtenir seuls, ou préférablement aux gradués simples, les bénéfices vacants dans les mois de janvier et de juillet, que l'on appelait *mois de rigueur*. On les nommait ainsi, parce que les collateurs ou patrons étaient obligés de nommer le plus ancien entre plusieurs autres anciens.

Les gradués simples et les gradués nommés avaient un droit égal sur les bénéfices qui vaquaient dans les mois d'avril et d'octobre, que l'on appelait *mois de faveur*, parce que le collateur ou patron pouvait conférer les bénéfices qui vaquaient dans l'un de ces mois, à celui qu'il jugeait à propos de préférer parmi les gradués simples.

Le droit des gradués avait été définitivement établi par le concordat. En vertu de ce droit, ils pouvaient prétendre aux bénéfices vacants par mort dans un des quatre mois de l'année, réservés aux collateurs ordinaires et aux patrons ecclésiastiques. Il en faut excepter tous les bénéfices de nomination royale, de patronage laïque, les dignités des chapitres et les bénéfices électifs confirmatifs, sur lesquels les gradués n'avaient aucun droit.

Voici les formalités que les gradués devaient suivre pour obtenir les bénéfices qu'ils avaient droit de requérir.

Les gradués nommés étaient obligés de *jeter leurs grades*, c'est-à-dire, de faire insinuer leur nom et de donner copie de leurs lettres de *quinquennium* et de degrés au collateur dont ils voulaient obtenir un bénéfice. Il fallait encore qu'ils renouvelassent tous les ans, avant Pâques, et dans le temps du Carême, l'insinuation de leurs lettres : c'est ce qu'on appelait *nourrir l'insinuation*.

Lorsque le bénéfice sur lequel on avait jeté des grades venait à vaquer par mort, l'impétrant était obligé de le requérir dans les six mois du jour où il avait vaqué ; mais il pouvait être prévenu par le Pape.

Un gradué pouvait s'adresser à plusieurs collateurs ou patrons à la fois ; mais il avait perdu son droit sur les bénéfices de sa compétence, lorsqu'en vertu de ses grades il en avait obtenu un de 400 livres, ou lorsque, par une autre voie, il en avait obtenu un de 600 livres.

En cas de concurrence avec les mêmes droits, dans les mois de rigueur, le septennaire l'emportait sur le docteur, le docteur sur le licencié, le licencié sur le bachelier, et ce dernier sur le maître ès-arts : et lorsqu'il y avait concurrence avec les mêmes grades, le docteur en théologie l'emportait sur le docteur en droit, et ce dernier sur le docteur en médecine, etc. C'est ce qu'on appelait *évincer*.

Pour ce qui est des lois concernant le clergé régulier :

1° On ne pouvait établir en France aucun monastère ou communauté séculière ou régulière de l'un et de l'autre sexe, sans une permission particulière du roi, et sans en avoir obtenu des lettres patentes scellées du grand sceau.

2° On ne pouvait recevoir un enfant de famille dans les maisons religieuses, sans le consentement de ses parents.

3° Selon l'ordonnance de Blois, les personnes des deux sexes ne pouvaient faire profession avant seize ans accomplis.

4° Si quelqu'un avait été forcé par ses parents à embrasser l'état monastique, il pouvait réclamer contre ses vœux, pourvu qu'il le fît dans les cinq ans du jour de sa profession.

5° Ceux qui devenaient religieux ne pouvaient disposer de leurs biens au profit du monastère ni d'aucun autre.

6° Les monastères qui avaient des religieux bénéficiers succédaient ordinairement à leur pécule.

7° Les parents succédaient aux biens d'un religieux qui était parvenu à l'épiscopat.

CLIMATÉRIQUE (du grec *klimax*, échelle, gradation, qui monte par certains degrés, comme de sept en sept, ou de neuf en neuf). — Les anciens astrologues appelaient années climatériques, les années remarquables auxquelles ils attribuaient une sorte de vertu pour des changements et des révolutions quelconques. Les Chaldéens passent pour être les premiers qui aient accrédité cette opinion. Suivant quelques-uns, chaque septième année est climatérique ; mais d'autres ne regardent comme telles que celles qui donnent le produit de la multiplication du nombre 7 par les nombres impairs 3, 5, 7 et 9. Ces années, à ce qu'ils prétendent, amènent avec elles quelque changement remarquable par rapport à la santé, la vie ou la fortune. La grande climatérique est la soixante-troisième année. Les autres années climatériques remarquables sont la septième, la vingt et unième, la quarante-neuvième et la cinquante-sixième.

Auguste se félicitait, en écrivant à son petit-fils, de ce qu'il avait passé sa soixante-troisième année, qu'il appréhendait beaucoup, et qu'il appelait sa grande climatérique.

CLOCHES. — L'usage des cloches, pour avertir les fidèles de la célébration des offices divins, est très-ancien dans l'Eglise. Quelques monuments le font remonter au VIII<sup>e</sup> siècle. Alcuin, qui vivait du temps de Charlemagne, parle de la cérémonie de la bénédiction des cloches. Cependant l'opinion commune est qu'elle n'a été introduite que sous Jean XIII, en 972.

Le concile de Toulouse, tenu en 1690, ne permet de se servir dans les églises que des cloches dont la bénédiction a été faite par l'évêque. Mais les évêques pouvant commettre des prêtres pour faire cette cérémonie, ils en donnent communément la commission au curé.

Les cloches des églises ne sont pas destinées pour des usages profanes ; mais au contraire *pour exciter la dévotion des fidèles, pour repousser les attaques du démon et dissiper les tempêtes*, dit l'abbé Fleury. Elles ne peuvent donc être employées aux usages profanes que dans des cas de nécessité, et sous l'ancien droit du consentement du curé et des paroissiens ; cependant l'usage était dans plusieurs paroisses de campagne, de les sonner pour assembler les habitants à l'occasion d'affaires qui intéressaient la communauté, pour annoncer que l'audience allait tenir, pour notifier les ordres du roi, etc. Mais si c'était un ou deux particuliers seulement, qui, de leur autorité privée, fissent sonner ou sonnassent les cloches, à l'effet par ce moyen de provoquer une assemblée générale des habitants ou de répandre l'alarme, ils se seraient mis dans le cas d'être punis comme séditieux, ou comme perturbateurs du repos public.

L'entretien des cloches, de la charpente qui les soutient et des cordes qui servent à la sonnerie, était de droit commun à la charge des fabriques et des habitants, et non des gros décimateurs.

L'émolument de la sonnerie dans les paroisses appartenait de droit commun à la fabrique.

L'arrêt rendu le 21 mai 1665, entre le curé de Saint-Sauveur de Beauvais et les marguilliers de cette paroisse, ordonna que les cloches ne pourraient être sonnées après le décès des paroissiens et autres qui devaient être inhumés en ladite paroisse, que le curé n'en eût été averti, et n'y eût donné son consentement

l'émolument de la sonnerie demeurant à la fabrique.

Quand le clocher était bâti sur le chœur de l'église, il devait être entretenu et réparé par les décimateurs, mais non pas les cloches.

Le fondeur qui avait fourni le métal des cloches dont il n'était pas payé, pouvait les faire vendre, même après qu'elles avaient été bénites.

Le parlement de Toulouse avait ordonné, par un arrêt rendu le 11 juillet 1743, entre le sieur de Puymirol, seigneur de Saint-Martin-Gimois, et le curé de ladite paroisse, que, *suivant l'usage, lors du décès du seigneur dudit lieu, comme aussi lors du décès de son épouse, et pendant quarante jours les cloches de l'église paroissiale....., sonneraient aux heures ordinaires, et qu'il serait exposé un drap mortuaire sur un buste dans ladite église, sauf les jours de la semaine sainte, prohibée par l'Eglise: même le jour de Pâques, sauf aussi aux curé et paroissiens de se servir dudit drap mortuaire pendant lesdits quarante jours, pour les usages ordinaires de la paroisse; si mieux le seigneur n'aime fournir un drap mortuaire à ses frais.....*

Le même parlement avait déjà, par arrêt du 14 avril 1735, permis aux consuls de Cadrieu de faire sonner les cloches pour convoquer les assemblées de communauté, sans en demander la permission au curé.

En 1552, on priva la ville de Bordeaux de ses cloches, à cause de sa rébellion ; mais par la suite, lorsqu'on voulut les lui restituer, le peuple, durant quelque temps, *s'y opposa, après en avoir ressenti le repos, et la commodité de n'être point importuné du son et du tintamare des cloches.*

C'était autrefois l'office des prêtres de sonner les cloches, principalement dans les cathédrales ; on les appelait *klokmans*, mot allemand qui signifie *hommes des cloches.*

Suivant les règles anciennes, les moines ne pouvaient avoir qu'une seule cloche. Il leur fallait une dispense pour en avoir plusieurs.

CLOISON. — C'est le nom d'un droit qui se payait à Angers pour tenir lieu d'octroi et de payage. Les secrétaires du roi avaient été déclarés exempts du droit de cloison, tant pour le vin provenant de leur crû qu'ils vendaient ou consommaient, que pour les autres denrées qu'ils achetaient pour l'usage de leurs maisons.

CLOTURE. — Anciennement les religieux et les religieuses étaient obligés à garder la clôture. Ils ne pouvaient sortir de leurs monastères, et il ne leur était permis de recevoir les séculiers que dans un endroit nommé *hospice*. Aujourd'hui les religieux jouissent de la plus grande liberté à cet égard ; quelques religieuses seules observent le vœu de clôture perpétuelle. Si quelquefois on leur permet de sortir de leur couvent, ce n'est que pour des raisons graves, et spécialement lorsque leur santé l'exige. C'est à l'évêque diocésain qu'appartient le droit de discuter ces raisons, et d'accorder la permission qui lui est demandée, et qu'il doit donner par écrit. Il nomme aussi les ecclésiastiques, les médecins, les chirurgiens qui peuvent entrer dans le couvent pour administrer les secours spirituels et temporels. Le roi et la reine entraient dans toutes les maisons cloîtrées, sans avoir besoin de l'attache de l'évêque ou du supérieur ecclésiastique.

CLOTURE DES SCEAUX (FÊTE DE LA).—Les Chinois célèbrent avec la plus grande magnificence la fête de la clôture des sceaux, autrement nommée fête du commencement de l'année. Elle commence à la fin du douzième mois et vingt jours de la nouvelle lune de l'année suivante. Alors toutes les affaires cessent ; les postes sont arrêtées, les tribunaux sont fermés, et la joie est générale. Cette fête est appelée la Clôture des sceaux, parce qu'on ferme en effet les coffres où l'on garde les sceaux dans chaque tribunal ; ce qui se fait avec beaucoup de cérémonies. Le collége des mathématiques qui a l'intendance des sorts et du choix des jours, marque ceux-ci bien avant le premier de l'année, afin que dans tout l'empire on puisse ouvrir et fermer les sceaux à la même heure.

Pendant le mois que dure cette fête, les Chinois visitent leurs parents, leurs amis, leurs protecteurs, et reçoivent fort bien les étrangers, excepté le premier jour qu'ils passent retirés dans le sein de leur famille, jusqu'au moment où la nouvelle lune paraît.

CLOU. — Tite-Live nous apprend que les anciens Romains n'avaient pour annales et pour fastes que quelques clous qu'ils attachaient au mur du temple de Minerve. Tel était aussi l'usage des Etruriens ; ces premiers monuments servaient aux uns et aux autres à conserver la mémoire de quelques grands événements, et surtout des années qui s'étaient écoulées. Dans la suite, on peut penser que cet usage devint une cérémonie de religion ; car on trouve, dans le même auteur, que le dictateur ou le premier magistrat attachait ce clou mytérieux aux ides de septembre. Dans les temps de calamité, on attachait un clou dans le temple de Jupiter. Cette cérémonie fut observée pendant une peste qui désola Rome, et la peste cessa. On plantait aussi ce clou lorsque le peuple se révoltait contre les grands. Lorsque les dames romaines s'avisèrent d'empoisonner leurs maris par des philtres, on eut recours au clou, et le droit de le planter fut réservé au dictateur.

CLUB. — Mot emprunté de l'anglais et désignant plus particulièrement une assemblée, une réunion d'hommes dans laquelle on discute les affaires de l'Etat. La première société qui prit ce nom en France fut celle qui fut établie au Palais-Royal par le duc d'Orléans, peu de temps après l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique. Avant la révolution les plus célèbres clubs de Paris étaient ceux des *Américains*, des *Etrangers*, de la *Société olympique*. Tous ces clubs furent supprimés en 1789. Ce fut quelque temps après que se formèrent les clubs des *Jacobins*, des *Cordeliers*, des *Feuillants*, etc. Le club de *Clichy* ne fut que la continuation de celui des Feuillants, quant

aux doctrines et aux tendances. Il joua un rôle important sous le Directoire, comme parti formé des députés du centre.

COACTEURS. — Chez les anciens Romains, on appelait ainsi ceux qui levaient les impositions et exigeaient le prix de ce qui avait été acheté dans les ventes publiques.

COADJUTEUR. — Ecclésiastique adjoint à un autre pour l'aider dans ses fonctions. Autrefois le coadjuteur succédait au bénéficier dont il avait été l'auxiliaire. Depuis le concile de Trente, il n'y a plus en France de coadjutorerie que dans les évêchés. Les coadjuteurs des évêques doivent eux-mêmes être évêques *in partibus infidelium*, et ne sont pas de droit successeurs du titulaire.

COBALES. — Génies malins et trompeurs de la suite de Bacchus, et comme ses gardes. C'étaient en même temps des bouffons, qui par leurs bons mots, leur babil, leurs tours de passe-passe, escamotaient tout ce qu'ils pouvaient.

COCAGNE. — On appelle *pays de cocagne*, un pays où toutes les commodités de la vie sont en abondance. L'origine de ce nom est, dit-on, un petit fruit du haut Languedoc, nommé *cocagne*, qui sert à la teinture, et dont les habitants font un grand commerce. Comme ils en tirent un revenu considérable, les Languedociens ont nommé les bons cantons de leur province, et de toute autre, un pays de cocagne.

COCARDE. — Corruption de *coquarde*, touffe de plumes de coq que les Croates, et autres milices allemandes, hongroises ou polonaises, portaient sur leur bonnet.

En France la cocarde est devenue d'un usage général depuis la guerre de 1701. Dans la guerre de 1756 la cocarde française était blanche et verte. La cocarde nationale adoptée en 1789 fut bleue et rouge. La couleur blanche y fut ajoutée le 7 juillet de la même année, lorsque le roi adopta la nouvelle cocarde à l'hôtel de ville. Depuis cette époque la cocarde nationale a toujours été aux trois couleurs, excepté de 1814 à 1830, période pendant laquelle la Restauration rétablit la cocarde blanche.

COCCEIENS. — Sectaires de Hollande, disciples de Cox, professeur de théologie de l'université de Leyde, prétendant que Jésus-Christ reviendra sur la terre après le règne de l'Antechrist, et qu'il ne faut voir dans les saintes Ecritures que des allégories mystérieuses.

COCKNEY. — Nom que les Anglais donnent à ceux qui, étant nés à Londres, ignorent presque tout ce qui appartient à la campagne. C'est ce qu'on appelle *badaud* à Paris.

CODE. — On nomme code un recueil des lois et des constitutions des empereurs, composé par ordre de Justinien. Ce code, publié en 529, et que nous n'avions jamais connu, fut retrouvé dans la Pouille vers l'an 1137, et rapporté en France, où il devint notre droit écrit.

On donne le nom de *Code théodosien* à une compilation des constitutions des empereurs qui ont régné depuis Constantin jusqu'à Théodose le Jeune, par ordre duquel elles furent recueillies.

CODE PAPYRIEN. — C'était un recueil de lois faites par les rois de Rome, dont il ne nous reste que quelques précieux fragments. Terrasson, dans son Histoire de la Jurisprudence romaine, rapporte quinze textes de lois, et vingt et une autres lois dont on n'a que le sens. Les treize lois qui concernent la religion, les fêtes et les sacrifices, portent en substance : « Qu'on ne fera aucune statue ni aucune image, de quelque forme qu'elle puisse être, pour représenter la Divinité, et que ce sera un crime de croire que Dieu ait la figure, soit d'une bête, soit d'un homme; qu'on adorera le Dieu de ses ancêtres, et qu'on n'adoptera aucune fable ni superstition des autres peuples; qu'on n'entreprendra rien d'important sans avoir consulté les dieux; que le roi présidera aux sacrifices et en réglera les cérémonies; que les vestales entretiendront le feu sacré; que si elles manquent à la chasteté, elles seront punies de mort; et que celui qui les aura séduites expirera sous le bâton; que les procès et les travaux des esclaves seront suspendus pendant les fêtes, lesquelles seront décrites dans les calendriers; qu'on ne s'assemblera point la nuit, soit pour prières ou pour sacrifices; qu'en suppliant les dieux de détourner les malheurs dont l'Etat est menacé, on leur présentera quelques fruits et un gâteau salé; qu'on n'emploiera point dans les libations de vin d'une vigne non taillée; que dans les sacrifices on n'offrira point de poissons sans écailles; que tous poissons sans écailles pourront être offerts, excepté le scarre. »

Sept autres lois règlent les devoirs des patriciens envers les plébéiens, et des patrons envers leurs clients : elles déterminent le droit de suffrage par rapport au peuple dans les assemblées; le choix des magistrats, la nature des plébiscites et les moyens d'empêcher qu'on ne détermine la guerre ou la paix contre l'avis de tous les citoyens. Elles fixent aussi la juridiction des duumvirs, par rapport aux meurtres, la punition des homicides, l'obligation de respecter les murailles de Rome, comme sacrées et inviolables. Il y est dit que celui qui, en labourant la terre, aura déraciné les statues des dieux qui servent de bornes aux héritages, sera dévoué aux dieux mânes, lui et les bœufs de son labour, et l'on y remarque l'expresse défense d'exercer tous les arts sédentaires qui peuvent entretenir la mollesse et introduire le luxe.

Douze autres lois regardent les mariages et les droits accordés à la puissance paternelle, savoir : « Qu'une femme, légitimement liée avec un homme par la confarréation, participe à ses dieux et à ses biens : qu'une concubine ne contracte point de mariage solennel; que si elle se marie, elle n'approchera point de l'autel de Junon qu'elle n'ait coupé ses cheveux et immolé une jeune brebis; que la femme étant coupable d'adultère ou autre libertinage, son mari sera son juge, et pourra la punir lui-même, après en avoir

délibéré avec ses parents ; qu'un mari pourra tuer sa femme lorsqu'elle aura bu du vin ; qu'il pourra faire divorce avec elle, si elle a empoisonné ses enfants, fabriqué de fausses clefs ou commis adultère ; que s'il la répudie sans qu'elle soit coupable, il sera privé de ses biens, dont la moitié sera pour la femme, l'autre moitié à la déesse Cérès ; que le mari sera aussi dévoué aux dieux infernaux ; que le père peut aussi tuer un enfant monstrueux aussitôt qu'il est né : qu'il a droit de vie et de mort sur ses enfants légitimes ; qu'il a aussi droit de les vendre, excepté lorsqu'il leur a promis de se marier ; que le fils vendu trois fois cesse d'être sous la puissance du père ; que le fils qui a battu son père sera dévoué aux dieux infernaux, quoiqu'il ait demandé pardon à son père ; qu'il en sera de même de la bru envers son beau-père ; qu'une femme mourant enceinte ne sera point inhumée qu'on n'ait retiré son fruit ; qu'autrement son mari sera puni comme ayant nui à la naissance d'un citoyen ; que ceux qui auront trois enfants mâles vivants pourront les faire élever aux dépens de la république jusqu'à l'âge de puberté. »

Quatre autres lois concernent les contrats, la procédure et les funérailles : à l'égard de ces dernières, il y est dit « qu'on ne versera point de vin sur les tombeaux ; qu'on n'ira point au secours d'un homme frappé du feu du ciel ; que dans ce cas, s'il est tué, on ne lui fera point de funérailles, et qu'on l'enterrera dans l'endroit même où il aura été frappé de la foudre. »

Rien n'est plus capable de jeter un grand jour sur les mœurs des Romains pendant les règnes de leurs premiers rois.

COGI ou DENIX. — On ne sait trop que penser du cogi des Japonais ; il est seulement certain que ces peuples avaient une grande vénération pour lui avant l'introduction des idoles étrangères dans l'empire. Les uns l'ont regardé comme une divinité, d'autres l'ont pris pour un symbole, sous lequel ils ont voulu exprimer un seul Dieu en trois personnes. Quoi qu'il en soit, on le représente avec trois têtes et quarante mains, pour exprimer, dit-on, la trinité des personnes, et l'universalité d'opérations.

COGIA, ou CODGIA, ou HOGIA, ou COZZA. — Ce nom, qu'on trouve écrit de toutes ces manières dans différents auteurs, signifie en langue turque *un maître*, *un docteur*, *précepteur* ou *gouverneur*. Golius dit que c'est un mot persan qui signifie *vieillard*, mais qui s'emploie ordinairement pour un titre d'honneur. Il y a dans le sérail plusieurs cogias chargés de l'éducation des icholangs et autres jeunes gens qui y sont destinés pour le service du Grand Seigneur. Le précepteur des enfants de Sa Hautesse porte aussi le nom de codgia ou de cozza.

COHANIM ou COHEN. — Mot hébreu qui signifie *sacrificateur*. Quoique les Juifs modernes n'aient plus ni temples, ni autels, ni sacrifices, il y en a encore parmi eux qui prennent ce titre, et se prétendent descendus d'Aaron, prétention sans doute imaginaire, eu égard à leurs transmigrations continuelles et au malheureux état de dispersion où cette nation est réduite. Cependant ils allèguent des titres que l'on feint de croire réels, et en vertu desquels ils obtiennent quelque prééminence et un petit tribut sur les nouveau-nés. On leur accorde aussi l'honneur de lire les premiers le Pentateuque dans les synagogues, et de bénir le peuple dans les fêtes solennelles. Un cohen se croirait souillé par l'attouchement d'un cadavre, ou s'il entrait dans une maison où il y eût un mort : il ne doit point épouser la veuve de son frère, ni une femme répudiée par un autre mari.

COLARBASIENS. — Hérétiques du IIe siècle qui eurent pour chef Colarbase, disciple de l'impie Valentin. A toutes les erreurs de ce dernier, Colarbase ajoutait que la génération et la vie des hommes dépendaient des planètes ; que la perfection et la plénitude de la vérité résidaient dans l'alphabet grec, dont Jésus-Christ était l'alpha et l'oméga.

COLIR. — Officier de l'empire de la Chine, dont la fonction est d'avoir l'inspection sur ce qui se passe dans chaque cour ou tribunal, et qui, sans être membre de ces tribunaux, assiste à toutes les assemblées, et reçoit la communication de toutes les procédures. Il a des intelligences secrètes avec la cour, et lui rend compte de la vie publique ou privée des mandarins. Sa charge est à vie, afin que son indépendance soit mieux assurée. Les colirs sont redoutés même des princes du sang.

COLLATEUR. — On nommait autrefois collateurs ceux qui avaient droit de conférer des bénéfices vacants ; et collation, la concession et institution des bénéfices.

Dans les premiers siècles de l'Eglise on n'ordonnait les clercs qu'à mesure qu'il vaquait un office pour le remplir, de sorte que le clerc recevait en même temps l'ordre, l'office et le bénéfice. Cette discipline s'est conservée jusqu'à la fin du XIe siècle ; et ce ne fut que dans le XIIe qu'on se relâcha de cette règle, en multipliant les clercs.

Il faut conclure de ces anciens usages que le droit de conférer des bénéfices, qu'avaient quelques chapitres, ne peut pas remonter plus haut que le XIIe siècle. Il est sensible qu'auparavant un chapitre ne pouvait pas conférer, puisque jamais les chapitres n'ont eu droit d'ordonner.

C'est encore sur cet usage primitif qu'est fondé le principe suivant lequel la collation de tous les bénéfices doit appartenir de droit commun à l'évêque dans le diocèse duquel ils sont fondés.

Il y avait deux espèces de collations de bénéfices : l'une libre et volontaire, l'autre nécessaire et forcée.

La collation libre était celle qui se faisait volontairement à un sujet capable, d'un bénéfice vacant, par celui qui avait droit de le conférer.

La collation nécessaire était celle qui obligeait le collateur de conférer le bénéfice à ceux qui le lui demandaient, comme aux

radués, aux indultaires, aux brévetaires de joyeux avénement et de serment de fidélité, et à ceux qui étaient nommés, ou présentés par des patrons.

Le roi était collateur des bénéfices simples dont il était patron; il les conférait de plein droit: mais à l'égard des bénéfices consistoriaux, le roi avait seulement la nomination; et le Pape, en vertu du concordat, était obligé de conférer à celui qui était nommé par le roi. Quant aux bénéfices dont le roi était le collateur direct et absolu, il pouvait les conférer, parce qu'il y avait une espèce de sacerdoce annexé à la royauté; les autres patrons laïques, pour l'ordinaire, avaient simplement la présentation; et la collation appartenait à l'évêque.

Le collateur d'un bénéfice devait le conférer dans les six mois de la vacance: après ce terme expiré, le droit de conférer ce bénéfice était dévolu au supérieur du collateur.

COLLECTEURS. — En général, on nomme collecteur celui qui est chargé de recueillir et de rassembler des choses d'une même nature (du latin *colligere*).

Dans l'ancienne France, on nommait plus particulièrement collecteurs ceux des habitants d'une paroisse qui étaient choisis pour faire la répartition de la taille ou autres impositions, et pour en faire le recouvrement. Dans quelques provinces, par exemple, en Auvergne, en Bourbonnais, en Guyenne, etc., on les nommait consuls.

Les collecteurs étaient solidairement tenus de payer aux receveurs des tailles le montant des impositions portées par le rôle, sauf à eux à se faire payer par les taillables.

COLLEGE (du latin *collegium*, formé de *collega*, collègue, composé de *cum* et de *lectus*, participe de *lego*, être élus ensemble). — Certain corps ou compagnie de personnes notables qui sont en même dignité.

Les Romains usèrent indifféremment de ce terme pour désigner collectivement les ministres de la religion, ceux qui gouvernaient l'Etat et ceux qui formaient une corporation dans les arts libéraux et mécaniques. Les Romains d'aujourd'hui appellent encore de ce nom la réunion des cardinaux, ou le *Sacré Collége*, composé des cardinaux-évêques, des cardinaux-prêtres et des cardinaux-diacres.

Le corps germanique était également divisé en trois colléges: le collége des électeurs, le collége des princes, et le collége des villes impériales.

Dans la plupart des villes anséatiques, on donnait le nom de collége à l'endroit où les négociants s'assemblaient pour les affaires de leur commerce.

Les Hollandais appellent collége l'assemblée des membres de l'amirauté.

On trouve à Londres un collége des hérauts d'armes créé par Richard III.

En France, il y avait sous l'ancienne monarchie un collége des avocats au conseil, un grand et un petit collége des secrétaires du roi.

Collége se dit aussi d'un lieu destiné pour enseigner les lettres, les sciences, les langues, etc.

Les plus anciens établissements de ce genre qui ont porté le nom de collége ont été fondés par les Romains, dans le temps de la décadence de leur empire. Les plus remarquables de ceux qui furent établis dans les Gaules étaient ceux de Marseille, de Lyon et de Bordeaux.

Sous le règne de Charlemagne, il y eut en France presque autant de colléges que de cathédrales et de monastères. Cet empereur leur enjoint, dans ses Capitulaires, d'élever les jeunes gens et de leur enseigner la musique, la grammaire et l'arithmétique. Dans la suite, les chanoines et les moines trouvèrent que l'éducation de la jeunesse les détournait des exercices de leur profession, et l'on donna la direction des colléges à des personnes qui n'eurent point d'autre occupation.

COLLÉGE DE LA FLÈCHE. — *Voy.* PRYTANÉE.

COLLÉGE DE FRANCE. — Le collége de France fut institué en 1530 par François Ier, le restaurateur des lettres en France; il y créa douze chaires pour enseigner le grec, l'hébreu, l'éloquence, la philosophie, les mathématiques, la médecine. Successivement il en fut ajouté d'autres pour le droit canon, la botanique, la chirurgie, etc., jusqu'au nombre de dix-neuf. En 1774, le collége fut réorganisé, et l'enseignement fixé tel qu'il est aujourd'hui, sauf les deux chaires pour la langue chinoise et sanscrite, qui ont été créées en 1814 par Louis XVIII, les trois chaires d'économie politique, d'histoire des législations comparées, et d'archéologie, dont la création a été faite par des ordonnances royales de l'année 1831, la chaire d'histoire naturelle des corps organisés substituée à la chaire d'anatomie en 1837, et la chaire de langue et de littérature slave créée en 1840. Le collége est administré sous l'autorité du ministre de l'instruction publique. Les cours sont gratuits.

COLLÉGES BRITANNIQUES. — Ces établissements ont été fondés à diverses époques et sur divers points du royaume, avec la permission et sous l'autorité des rois de France, pour l'éducation des jeunes catholiques d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande qui désireraient venir faire leurs études en France.

L'administration de ces établissements, dont les revenus sont déposés au trésor, est confiée à des ecclésiastiques nés sujets de S. M. Britannique, sous la surveillance du ministre de l'instruction publique, qui ordonnance les dépenses.

COLLÉGES COMMUNAUX. — Colléges entretenus par les communes, avec ou sans le concours de l'Etat.

COLLÉGES ROYAUX. — *Voy.* LYCÉES.

COLLEGE. — Dans l'ancien empire d'Allemagne, célèbre division de tous les Etats qui composaient le corps germanique en trois ordres ou classes qui étaient: le *collége des électeurs*, le *collége des princes* et le *collége*

*des villes libres* ou *impériales*. Les deux premiers corps ne formaient d'abord qu'une seule et même assemblée, soit pour l'élection de l'empereur, soit pour les autres délibérations. Mais les électeurs s'étant insensiblement arrogé le droit d'élire seuls l'empereur, et de se créer des intérêts séparés, cette usurpation fit prendre aux princes et aux villes impériales la résolution de s'assembler aussi en corps séparés; et de là vint la distinction des trois colléges, qui fut reçue et établie dans la diète de Francfort en 1580. Mais les villes impériales furent les dernières à former un collége particulier : leurs priviléges néanmoins étaient bien moins considérables que ceux des deux premiers corps ou colléges. Quand les deux premiers colléges étaient d'accord, le collége des villes se trouvait obligé de consentir sans autre délibération. Mais cet ordre changea : quand le collége des villes impériales s'opposait à l'avis unanime des deux autres colléges, on députait vers l'empereur pour le prier d'engager les villes à donner leur consentement à l'avis des deux autres colléges supérieurs.

Le collége électoral était composé des princes électeurs, qui étaient trois ecclésiastiques, savoir : l'électeur de Mayence, l'électeur de Trèves et l'électeur de Cologne, tous trois archevêques, et de cinq séculiers, qui étaient le roi de Bohême, le duc de Bavière, l'électeur de Saxe, celui de Brandebourg, et le palatin du Rhin, auxquels l'empereur Léopold ajouta un sixième électorat en faveur du duc de Brunswick-Hanovre; l'électeur de Mayence tenait le directoire, ou était directeur de ce collége, c'est-à-dire qu'il y proposait les matières et recueillait les voix. Les électeurs pouvaient y assister par eux-mêmes ou par leurs ambassadeurs : quant à leurs autres prérogatives, — *voy.* ELECTEURS.

Le collége des princes comprenait tous les autres princes d'Allemagne, soit ecclésiastiques, comme archevêques, évêques, abbés, prévôts et autres prélats, princes; soit séculiers, comme ducs, marquis, landgraves, burgraves et autres princes. Il comprenait aussi les abbés, abbesses, les autres prélats et les comtes qui étaient membres relevant immédiatement de l'empereur ou de l'empire, et qui étaient non-seulement compris dans la matricule de l'empire, mais encore contribuaient à ses nécessités, suivant la taxe portée par cette matricule. Plusieurs seigneurs avaient conservé le titre de princes de l'empire, comme les archevêques de Besançon et de Cambrai, sans avoir ni séance ni suffrage aux diètes; mais l'évêque de Strasbourg, quoique sous la domination de la France, avait conservé son rang à la diète de l'empire. Il devait cette prérogative singulière à l'empereur Charles VI. Le directoire des princes était tenu alternativement par l'archiduc d'Autriche et par l'archevêque de Salzbourg.

Les villes impériales, qui formaient le troisième collége, étaient ainsi nommées, parce qu'elles étaient des Etats immédiats et indépendants de tout autre prince que de l'empereur. Depuis le traité de Westphalie, elles avaient voix délibératives et décisives comme les deux autres colléges. Il y avait d'abord en Allemagne 80 ou 85 villes qui faisaient partie du 3e collége; plus tard ce nombre fut réduit à 50. Leur directoire était tenu par le magistrat de la ville où la diète était convoquée. Si la diète ne se réunissait pas dans une ville impériale, les premières villes des bans faisaient alternativement exercer le directoire par un syndic ou avocat.

COLLEGE SCENIQUE. — Les anciens appelaient ainsi une société de gens qui servaient aux représentations théâtrales ou aux combats gymniques établis tant dans les villes de la Grèce que dans celles de l'empire romain. Ces comédiens, musiciens ou athlètes, avaient des sacrifices et des prêtres particuliers, à la tête desquels il y en avait un qui prenait le titre de Grand Pontife. Ils élisaient des magistrats qui se donnaient le nom d'archontes; dans leurs assemblées générales, ils faisaient des décrets, soit pour témoigner leur reconnaissance envers de généreux bienfaiteurs, soit pour célébrer les talents des associés qui s'étaient le plus distingués dans leur art. Ces troupes de comédiens se distinguaient par les noms des princes qui les protégeaient, et par celui d'entre eux dont la réputation était la plus brillante. Toutes les principales villes de l'Asie attirèrent chez elles des comédiens grecs, et bientôt les villes de l'Occident voulurent partager cet avantage. A Vienne en Dauphiné, il y avait des comédiens asiatiques; ils y formaient un corps, et ce corps ou collége y demeura assez de temps pour y faire construire un lieu propre à servir de sépulture à ceux d'entre eux qui viendraient à mourir. Différentes villes leur accordèrent le droit de bourgeoisie.

COLLEGIENS. — Nom que l'on donne en Hollande à une secte qui s'est formée des arméniens et des anabaptistes, et dont les membres s'assemblent en particulier tous les premiers dimanches de chaque mois. Là chacun a le droit de parler, d'expliquer à son gré l'Ecriture sainte, de prier et de chanter. Ces collégiens sont tous, ou sociniens ou ariens, et ne reçoivent jamais la communion dans leurs colléges respectifs. Deux fois l'année, et de toutes les extrémités de la Hollande, ils se rassemblent à Rinsbourg, village à deux lieues de Leyde; celui qui se place le premier à table donne la communion à tous ceux qui se présentent, sans examiner de quelle secte ils sont. Les collégiens n'ont pas de ministres; ils administrent le baptême en plongeant totalement le corps dans l'eau.

COLLIER (ORDRE DU). — *Chevaliers du Collier*, ou *de Saint-Marc*, ou *de la Médaille*. Cet ordre existait dans la république de Venise, et était conféré par le doge et le sénat. L'insigne de l'ordre était une chaîne qui pendait au cou et supportait une médaille sur laquelle était représenté le lion volant de la

république de Venise, image empruntée au symbole de l'évangéliste saint Marc, patron de Venise.

COLLYRIDIENS. — Hérétiques qui rendaient un culte superstitieux à la sainte Vierge en lui offrant des gâteaux par les mains de prêtresses qu'ils avaient créées, etc.

COLOM-CHA. — Nom que l'on donne en Perse à des espèces de pages ou gentilshommes, que le roi envoie aux gouverneurs des provinces pour leur signifier ses ordres. Ce nom signifie *esclave du roi*, non que ces officiers soient réellement esclaves comme les ichoglans du Grand Seigneur, mais ils prennent cette qualité pour marquer qu'ils sont entièrement dévoués aux ordres du souverain. Ce sont, pour la plupart, des enfants de qualité, élevés dès leur jeunesse à la cour, et qu'on destine aux plus grands emplois. Celui vers lequel le sophi les envoie doit leur donner un riche habit à leur arrivée, et un présent convenable à leur qualité lorsqu'ils s'en retournent. Souvent même le roi taxe le présent que l'on doit faire à son colom-cha, et alors on est obligé de le lui payer d'abord comme une dette, sans préjudice des libéralités qu'on y ajoute, selon le mérite de l'envoyé, et son crédit auprès du prince.

COLOMB OU COLOMBAN (Ordre de Saint-). — Ordre monastique d'Irlande fondé par saint Colomban, né en 521 et mort en 597. Plus de 100 monastères dépendaient de cet ordre, dont le chef-lieu était à Dair-Maig ou Derry, aujourd'hui Londonderry.

COLOMBE (Ordre de la). — Ordre de chevalerie fondé en 1379 par Jean Ier, roi de Castille. Les chevaliers faisaient vœu de chasteté, et portaient pour insigne une colombe blanche suspendue à un collier. Cet ordre n'eut qu'une courte durée.

COLOMBIER. — Le colombier, proprement dit, est un bâtiment qui est ordinairement construit en forme de tour, quelquefois de forme carrée, et qui a des boulins depuis le sommet jusqu'au rez-de-chaussée. Les logements de pigeons d'une autre forme sont appelés volets ou fuyes.

Le seigneur haut-justicier, qui avait Censive (*voy.* ce mot), pouvait avoir colombier à pied, ayant boulins jusqu'au rez-de-chaussée. Les autres seigneurs à fiefs pouvaient avoir le même droit, mais il fallait qu'ils eussent censive, que le domaine de leur fief fût composé de cinquante arpents de terre, et que le colombier fût bâti sur leur fief.

Les autres particuliers nobles ou roturiers, qui n'avaient ni fiefs ni censive, ne pouvaient pas avoir de colombier, mais seulement une volière ou fuye, et pourvu qu'ils fussent propriétaires de cinquante arpents de terres labourables, situées aux environs de leurs maisons et sur le territoire où existait la volière. Dans la coutume de Paris, cinquante arpents de terre autorisaient une volière de 500 boulins ou paniers. La coutume d'Orléans admettait seulement deux boulins pour chaque arpent de terre, et prohibait les trappes. Le fermier avait le droit de volière, comme le propriétaire.

Le seigneur haut-justicier, dont le colombier avait plus de boulins que ne le comportait l'étendue de sa terre, pouvait être attaqué en réduction de son colombier par tous les habitants de la paroisse ayant héritages, et par quiconque possédait des terres dans les environs de sa seigneurie.

Le droit de colombier était personnel, et le seigneur ne pouvait le concéder à qui que ce fût. En Normandie ce droit était féodal, et en cas de partage du fief, il restait à un seul des héritiers.

Dans le Languedoc le haut-justicier ne pouvait empêcher ses censitaires de construire des colombiers que lorsqu'il était fondé en titre ou en coutume contraire. Mais il pouvait les empêcher d'orner leurs pigeonniers de marques seigneuriales, et de les élever au-dessus du toit de leurs maisons.

COLONEL (de l'italien *colonello*, formé de *columna*, colonne). — La dignité de colonel, dans l'infanterie française, fut établie l'an 1514, à l'instar des Italiens; François Ier permit alors au premier capitaine de chaque légion de porter ce nom. Lorsqu'en 1544 la charge de colonel général de l'infanterie française fut instituée, les colonels prirent le nom de *mestre de camp*. Mais depuis la suppression de cette charge, arrivée en 1730, ils reprirent le titre de colonels de leurs régiments, qu'ils ont conservé jusqu'à l'époque de la révolution, où les régiments ont pris le nom de brigades, et les colonels le titre de *chefs de brigade*. Ce titre dura peu de temps, et fut de nouveau remplacé par celui de colonel. Les colonels portent deux épaulettes à graines d'épinards, or ou argent, selon l'arme. Les lieutenants-colonels ont aussi des épaulettes à graines d'épinards, mais le dessus en est en or si l'épaulette est d'argent, et d'argent si l'épaulette est en or.

Colonel général d'infanterie des Suisses et Grisons. — Officier qui était au-dessus de tous les chefs des régiments suisses au service de la France.

Cette charge fut érigée en titre d'office, par le roi Charles IX, en faveur de Charles de Montmorency de Meru, en 1571. Elle n'était pas charge de la couronne; cependant celui qui en était pourvu prêtait serment entre les mains du roi. Il nommait autrefois à toutes les places de colonels et de capitaines des régiments suisses; mais après la mort du comte de Soissons, le roi s'était réservé ce droit.

C'est le colonel général qui nommait et présentait au roi les officiers de la nation suisse, pour être compris dans la promotion des officiers généraux.

Il était chef d'une compagnie qu'on appelait *la générale*, qui marchait à la tête du régiment des gardes-suisses; mais quoiqu'elle fût unie à ce corps, elle en formait néanmoins un particulier, ayant son état-major et son conseil séparé de l'autre. Le drapeau blanc était dans cette compagnie; les autres

drapeaux du régiment étaient composés de la couleur de la livrée du colonel général. Le capitaine lieutenant avait rang de capitaine aux gardes.

Quand le colonel général des Suisses et Grisons était à l'armée, et qu'il y avait des régiments suisses, une compagnie devait monter la garde chez lui avec le drapeau, indépendamment de celle qu'il devait avoir, à cause de sa naissance ou de son caractère d'officier général de l'armée.

Lorsque le régiment des gardes-suisses passait la revue du roi, le colonel général se mettait à la tête, où il se tenait toujours à cheval, soit de pied ferme, soit en défilant devant Sa Majesté, qu'il saluait en passant, du chapeau seulement. Il pouvait donner grâce, même pour crime digne de mort, aux soldats et officiers de sa compagnie. C'est lui qui décidait souverainement de toutes les querelles entre les officiers suisses. Il avait une garde entretenue aux dépens du roi, composée de douze trabans ou hallebardiers. Il portait pour marque de sa dignité six drapeaux du régiment des gardes, passés en sautoir derrière l'écusson de ses armes.

Colonel général de la cavalerie légère. — C'était le premier officier de cavalerie, au-dessus des mestres de camp. Cette charge fut érigée en titre d'office, par Charles IX, en faveur de Claude de Lorraine, duc d'Aumale. Cet officier était en droit et possession, tout le temps qu'il était à l'armée, d'exiger du corps de la cavalerie un escadron pour sa garde. C'est dans la vue de lui rendre cet honneur que, la première fois qu'on lui fournissait cette garde, tous les officiers de l'escadron du plus ancien régiment à qui elle appartenait, ne manquaient pas de s'y trouver. Mais, par un effet de la politesse usitée entre les militaires, il se contenta ordinairement, dans la suite, d'un détachement de cinquante maîtres, commandés par un capitaine; avec les autres officiers à proportion, que chaque régiment devait fournir à son tour.

Les directeurs et inspecteurs de la cavalerie étaient obligés d'envoyer au colonel général un extrait de chacune de leurs revues, afin que de son côté il pût en rendre compte personnellement au roi.

Le maréchal des logis de la cavalerie était obligé d'apporter l'ordre chaque jour au colonel général, et de lui demander s'il n'avait rien de particulier à lui ordonner.

Il était du devoir de chaque officier de cavalerie d'apporter sa patente, aussitôt qu'elle était expédiée, à son colonel général, afin qu'elle en fût visée, et qu'il y mît son attache.

Chaque officier de cavalerie qui descendait de garde, ou revenait de détachement, devait rendre compte au colonel général de ce qu'il avait vu à sa garde, ou de ce qui s'était passé à son détachement.

Il ne devait sortir du camp ou de l'armée aucun officier de cavalerie commandé, que le colonel général de la cavalerie n'en fût informé.

Il n'était jamais permis à aucun officier ou cavalier, pour quelque raison que ce fût, de s'absenter de l'armée, sans une permission par écrit du général de l'armée, ou du colonel général de la cavalerie.

Quand cet officier était arrivé à l'armée, le maréchal des logis de la cavalerie devait lui donner incessamment un état de l'ancienneté de chaque brigadier, mestre de camp, lieutenant colonel, capitaine, et autres officiers de cavalerie de l'armée.

Colonel général des dragons. — Premier officier et chef de tous les régiments de dragons. Cette charge avait été créée par Louis XIV en 1668, en faveur du duc de Lausun.

Colonel général de l'infanterie française. — Ce titre avait été aboli, parce qu'on avait jugé apparemment que celui qui en était revêtu avait trop de pouvoir.

COLYBES. — Offrande de graines et de légumes cuits que les Chrétiens de l'Eglise grecque font en l'honneur des saints et des morts. On a coutume de faire bénir par un prêtre ces sortes de gâteaux, qui se distribuent aux fidèles le premier samedi de Carême.

COMBAT DE COQ. — Amusement qui fait partie du *sport* anglais. Les Grecs et les Romains connaissaient ce duel de coqs, pour lequel nos voisins ont une passion ridicule.

COMBAT DE FIEF. — Dans la langue féodale ce mot indiquait les contestations qui s'élevaient entre deux ou un plus grand nombre de seigneurs qui réclamaient la même mouvance.

Si plusieurs seigneurs prétendaient la mouvance d'un même fief, le vassal ne pouvait pas être contraint d'en reconnaître un par préférence à l'autre; cependant, comme les deux prétendants pouvaient faire saisir féodalement, et mettre le vassal dans le cas d'une perte de fruits, celui-ci parait à cet inconvénient en se faisant recevoir par Main souveraine. ( *Voy.* ce mot. )

COMBAT DES TRENTE. — Célèbre combat qui eut lieu pendant la guerre de la succession de Bretagne entre trente chevaliers bretons, commandés par Jean IV, sire de Beaumanoir, et trente chevaliers anglais, commandés par Richard Bembro. Ce combat dans lequel les Anglais furent vaincus, se livra entre Ploërmel et Josselin, au chêne de Mi-Voie, le 27 mars 1351. Bembro ou plutôt Pembrok fut tué dans ce combat. On a élevé en 1823 une colonne de granit sur le terrain où il eut lieu.

COMBAT DU PONT DE PISE.—Tous les ans, à la fête de saint Antoine, les jeunes gens d'un quartier de la ville défient au combat ceux de l'autre quartier, qui communique avec le premier par un pont. Les deux partis se donnent les noms redoutables de Guelfes et de Gibelins. Chaque soldat improvisé est armé d'une cuirasse, d'un casque et d'une massue de bois en forme de palette. Le pont est séparé par une balustrade. Les deux armées ayant leurs officiers en tête s'avancent en bon ordre, enseignes déployées. La balustrade s'ouvre, on s'avance, on se touche, on se frappe avec les massues, on s'ef-

ıree de faire reculer ses adversaires, on ıche d'en arrêter avec de certains crocs, et lors ils sont prisonniers. Il y en a qui ıontent sur les parapets, et c'est dans ce moıent que le combat devient dangereux, car eaucoup sont précipités dans la rivière. Enn un des deux partis est obligé de plier, 'aller se réfugier dans les maisons, et les ainqueurs entrent dans la ville en triomphe. e bruyant divertissement ne se termine guère ans quelque fâcheuse catastrophe. Au reste l se fait beaucoup de paris.

COMBAT JUDICIAIRE. — *Voy.* DUEL JUDIıAIRE.

COMBAT SINGULIER. — Quelquefois les prêtres mexicains, avant d'immoler un captif à leurs idoles, lui proposaient le combat : alors le captif était attaché par un pied à une grande roue de pierre ; on lui donnait une épée et une rondache. Le prêtre se présentait avec les mêmes armes, et le combat s'engageait en présence du peuple. Si le captif était le vainqueur, non-seulement il échappait au sacrifice, mais il recevait tous les honneurs que les lois de l'empire accordaient aux plus fameux guerriers, et le prêtre était immolé à sa place. Il n'y a point d'apparence que cette joute fut de l'invention des prêtres.

COMÉDIENS. — C'est à la fin du règne de Charles V que l'on doit rapporter les commencements des pièces de théâtre en France sous le nom de chant royal. Les comédiens et les gens de théâtre avaient été déclarés par le concile d'Arles, en 314, excommuniés, tant qu'ils demeureraient dans cet état.

L'article 24 de l'ordonnance d'Orléans défendait « à tous joueurs de farce, bateleur et autres semblables, de jouer aux jours de dimanches et fêtes, aux heures du service divin; se vêtir d'habits ecclésiastiques ; jouer choses dissolues et de mauvais exemple, à peine de prison et de punition corporelle. »

En 1609, une ordonnance de police défendit aux comédiens de représenter aucunes comédies ou farces sans qu'ils les eussent communiquées au procureur du roi.

Une déclaration du 4 avril 1741 fit aussi défense *à tous* comédiens *de représenter aucune action malhonnête, ni d'user de paroles lascives ou à double entente, qui puissent blesser l'honnêteté publique, sous peine d'être déclarés infâmes et autres peines qu'il échoiera*, qui cependant ne pouvaient être *plus grandes que l'amende ou le bannissement.*

*Et en cas que lesdits* comédiens *règlent tellement les actions du théâtre, qu'elles soient de tout exemptes d'impuretés, nous voulons*, dit la même déclaration, *que leur exercice, qui peut innocemment divertir nos peuples de diverses occupations mauvaises, ne puisse leur être imputé à blâme, ni préjudicier à leur réputation dans le commerce public : ce que nous faisons, afin que le désir qu'ils auront d'éviter le reproche qu'on leur a fait jusqu'ici, leur donne autant de sujet de se contenir dans les termes de leur devoir des représentations publiques qu'ils feront, que la crainte des peines que leur seraient inévitables, s'ils contrevenaient à la présente déclaration.* Un édit de 1706 attribue aux lieutenants généraux de police, à l'exclusion de tous autres juges, la juridiction sur les spectacles et la faculté d'accorder ou refuser les permissions requises par les comédiens, opérateurs et autres personnes de cette qualité.

COMICES. — Assemblée du peuple romain, convoquée pour régler les affaires de l'Etat, par un, ou les deux consuls, l'*interrex* pendant la vacance du consulat, par un dictateur, un tribun du peuple, un souverain pontife, ce qui était rare, un décemvir, ou un édile. On tenait les comices pour l'élection d'un magistrat, pour faire de nouvelles lois, pour résoudre la guerre, déposer un général et juger un citoyen. Ces assemblées se faisaient dans le champ de Mars, dans le *Forum* ou au Capitole : citoyens, étrangers, tous y étaient admis, mais elles ne se tenaient ni les jours de fêtes, ni ceux de marchés, ni les jours malheureux, et elles étaient remises lorsqu'il tonnait, qu'il pleuvait, ou que les augures ne pouvaient ou commencer ou continuer leurs observations.

Quand le sénat demandait les comices, on les publiait pendant trois jours consécutifs de marché : le jour arrivé, on consultait les augures, et s'ils étaient favorables, le président conduisait le peuple au champ de Mars ; il proposait le sujet de la délibération et l'avis du sénat, et disait : *Rogo vos, Quirites, velitis, jubeatis*, etc. Alors chaque citoyen se rangeait dans sa classe et dans sa centurie : ces dernières étaient au nombre de cent quatre-vingt-treize. On commençait à prendre les voix par la première classe, et dans cette classe, par les dix-huit centuries des chevaliers ; ensuite on passait aux quatre-vingts centuries restantes. Lorsque les avis étaient unanimes, l'affaire proposée ne souffrait plus guère de difficultés : si les sentiments se trouvaient partagés, on passait à la seconde classe, puis à la troisième, à la quatrième et à la cinquième, mais rarement on allait jusque-là. Pendant le temps de la république les noms des centuries étaient tirés au sort à qui voterait la première.

COMIRS. — Farceurs, la plupart Provençaux, qui allaient jouant des instruments et chantant les ouvrages des troubadours. Ils succédèrent aux *histrions;* on leur donna successivement les noms de *conteurs, jongleurs, plaisantins, pantomimes*, etc.

COMITÉ D'INSURRECTION. — Comité formé en 1792 par les jacobins pour amener le 10 août.

COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE. — Il fut établi par décret du 30 mai 1792, et composé de membres dont le nombre varia souvent. Il ne s'occupait que des affaires qui lui étaient renvoyées par décret de la Convention, et exerçait la haute police et l'administration civile et judiciaire. Ce comité cessa avec la Convention, et son pouvoir passa au comité du salut public.

COMITÉ DE SURVEILLANCE. — Pendant la première révolution, chaque département, chaque district ou section de Paris, chaque société populaire en avait un. Ils furent éri-

ges en autorités publiques par la loi du 14 frimaire an II, et correspondirent directement avec les comités du salut public et de sûreté générale. Ils furent substitués, pour tout ce qui regardait la police intérieure, aux administrations de districts.

Comité du salut public. — Il fut établi par les décrets des 18 mars et 16 avril 1793, et composé de dix membres : Barrère, Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, Carnot, Couthon, Robert-Lindet, Robespierre, J.-A. Prieur, Saint-Just, et Jean-Bon-Saint-André. Le comité du salut public avait reçu un pouvoir sans bornes de l'Assemblée nationale, et en profita pour établir un gouvernement provisoire et révolutionnaire.

Comités divers. — Il existe encore un grand nombre de commissions qui portent le nom de comités : comité consultatif des arts et manufactures, comité de l'artillerie, etc.

COMMANDANT. — Nom donné dans l'armée française à tout officier qui a un commandement quelconque, et plus particulièrement aux commandants de place et aux chefs de bataillon et d'escadron. Les officiers généraux le reçoivent aussi lorsqu'ils sont à la tête d'une brigade, d'une division, etc.

COMMANDEMENTS (Secrétaire des). — On donnait autrefois ce nom aux secrétaires d'Etat ou ministres. Aujourd'hui on ne l'applique plus qu'aux secrétaires des princes et princesses.

COMMANDERIES. — On nommait commanderies certaines portions du revenu appartenant à des ordres de chevalerie ; et on nommait *commandeurs* ceux des chevaliers qui en étaient pourvus, c'est-à-dire qui avaient le droit de percevoir à leur profit le revenu d'une ou de plusieurs commanderies.

Les commanderies de l'ordre hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier étaient de véritables titres de bénéfices qui différaient des commanderies de Malte en ce que ces titres étaient perpétuels, et que les commandeurs ne pouvaient en être dépouillés ni par le grand maître, ni par aucun autre supérieur majeur.

Ces commanderies ne pouvaient être remplies que par des religieux de l'ordre, et elles ne pouvaient pas être conférées en commende.

En partant des vrais principes et de l'esprit de l'Église, les commandeurs des ordres royaux et militaires de Saint-Lazare de Jérusalem et hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel, étant religieux de profession, auraient dû vivre dans le célibat ; mais le Pape, qui est le maître des canons, les avait dispensés de cette obligation, et, dans les derniers temps, il les avait autorisés à se marier.

Une bulle de Clément XIII avait autorisé la réunion de l'ordre royal et hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier aux ordres de Saint-Lazare de Jérusalem et hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel.

On comptait en France environ deux cent vingt commanderies de Malte, distribuées en trois langues ou nations, qui étaient les trois premières de l'ordre : c'étaient les langues de Provence, d'Auvergne et de France. Ces trois langues comprenaient, outre quatre bailliages, six grands prieurés, dont dépendaient les commanderies.

COMMANDEUR. — Avant Hugues de Revel IX, grand maître de l'ordre de Malte, les biens de la religion étaient administrés par des religieux comptables ; et comme dans les obédiences ou commissions on se servait de ce mot *commendamus, nous vous confions, nous déposons* ces biens entre vos mains, on avait appelé *commendatoria* les chefs-lieux de chaque administration. Depuis, ces biens avaient été donnés pour un temps, puis à vie, à certains chevaliers ; mais ils avaient toujours retenu le nom de *commendatoria*, d'où est venu *commanderie*, et *commandeur* pour celui qui était revêtu de l'un de ces bénéfices.

La dignité de grand commandeur était la première après celle de grand maître. Le grand commandeur était chef ou *pilier* de la langue de Provence, la première et la plus ancienne de l'ordre. Il était président-né du *commun trésor*, de la chambre des comptes, et nommait, avec l'approbation du grand maître, les officiers de ces deux juridictions, ceux de l'infirmerie et de l'église de Saint-Jean. Il fallait, pour être reçu commandeur de l'ordre de Malte : 1° être de la nation où était située la commanderie ; 2° compter quelques années de service à Malte ou sur les galères de la religion.

Dans notre ancienne France, les prélats revêtus de l'ordre du Saint-Esprit étaient appelés commandeurs, et les grands officiers commandeurs des ordres du roi.

COMMENDE, COMMENDATAIRE. — On nommait commende la possession d'un bénéfice régulier que le Pape donnait à un ecclésiastique séculier, à l'effet de disposer des fruits de ce bénéfice pendant sa vie. Ce mot vient de *commendare*, confier, recommander. Il y avait deux espèces de commendes, les unes libres, les autres décrétées.

Les commendes décrétées étaient celles que le Pape accordait, à condition qu'après la mort du commendataire le bénéfice serait conféré en titre à un régulier.

Les commendes libres étaient celles qui ne contenaient pas ce décret, et par lesquelles le bénéfice était conféré purement et simplement avec la dispense de la règle *Regularia regularibus*, etc.

Dans l'origine, la commende était un simple dépôt : lorsqu'une église était vacante, l'évêque la recommandait à un ecclésiastique voisin, pour en avoir l'administration pendant la vacance. De cette manière, la commende avait pour objet l'utilité de l'église, et ne portait aucun profit au commendataire ; mais comme les meilleures choses dégénèrent souvent en abus, on s'accoutuma insensiblement à accorder des commendes pour un temps illimité ; de sorte que le Pape Grégoire X fut obligé de défendre d'accorder des commendes pour plus de six mois.

Mais, nonobstant la constitution de ce Pape, l'usage des commendes continua : on les accorda même pour la vie des commendataires.

Par succession de temps, les provisions en

commende étaient devenues de véritables titres de bénéfices, et on ne faisait aucune différence, quant à la perpétuité du titre et la jouissance des fruits, entre des provisions en titre et des provisions en commende.

En général, il n'y avait que le Pape qui pût conférer les abbayes et prieurés en commende, parce que lui seul pouvait dispenser de l'exécution des canons pour ce qui regarde l'inhabilité des personnes auxquelles l'on donnait des commendes.

Cependant il y avait quelques cardinaux et des abbés qui conféraient aussi en commende des bénéfices réguliers, dont ils étaient collateurs; mais ils ne le pouvaient qu'autant qu'ils y étaient spécialement autorisés par des indults particuliers des Papes, revêtus de lettres patentes enregistrées.

Un bénéfice à charge d'âmes, c'est-à-dire une cure, un évêché, ne pouvait être donné en commende.

COMMENSAUX. — Ce mot, qui vient du latin *commensalis*, qui mange à la même table, désignait, sous l'ancienne monarchie, les officiers des maisons du roi, de la reine, des enfants de France, et autres princes du sang, qui avaient ce qu'on nommait une maison en titre d'office.

Les commensaux de la maison du roi, de la reine et des princes, jouissaient de plusieurs priviléges. Ils avaient droit de *committimus* au grand et au petit sceau; ils étaient exempts de tutelle et de curatelle, de corvées personnelles; de guet et de garde; quelques-uns d'entre eux étaient même exempts des droits de francs-fiefs.

Commensaux des évêques. — On nommait autrefois ainsi les ecclésiastiques que les archevêques et évêques choisissaient pour les aider à remplir les fonctions de leur ministère; comme ils les avaient ordinairement à leur suite, il étaient souvent qualifiés *in comitatu*.

Lorsque les évêques choisissaient des chanoines pour commensaux, ces chanoines étaient réputés présents aux offices du chapitre; mais cette exemption ne pouvait avoir lieu qu'en faveur de deux chanoines seulement, soit d'un même ou de deux chapitres différents.

COMMIS DES FERMES. — Dans l'ancienne France, ces commis remplissaient des fonctions correspondant à celles des employés actuels des contributions indirectes; mais ils dépendaient directement des fermiers généraux, et non de l'intendant général des finances. Dans le bail des fermes il avait été stipulé des priviléges considérables en leur faveur. Ainsi leurs traitements étaient insaisissables; ils étaient exempts de tutelle, curatelle, collecte, de guet et garde, de logement de gens de guerre et autres charges publiques. Mais s'ils venaient à commettre des malversations, les peines prononcées contre eux étaient énormes. Ils pouvaient être punis de mort, non-seulement s'ils avaient détourné à leur profit une somme de 3,000 livres et au-dessus, mais encore s'ils avaient altéré ou falsifié les registres, quittances ou autres expéditions. Ils devenaient passibles des galères pour des irrégularités qui ne seraient punies aujourd'hui que de la destitution ou de quelques mois de prison.

COMMISE. — On nommait commise la confiscation du fief d'un vassal au profit du seigneur suzerain. La commise ou confiscation avait lieu : 1° quand le vassal commettait une félonie ou déloyauté envers son seigneur; 2° lorsque le vassal désavouait mal à propos son seigneur et soutenait en justice que son fief ne relevait pas de lui, mais d'un autre seigneur, ou qu'il le tenait en franc-aleu.

La commise n'avait lieu que pour les fiefs et non pour les rotures.

Celui qui réclamait le roi pour seigneur direct, en désavouant son seigneur, ne tombait pas en commise.

COMMISSAIRE-AUDITEUR des guerres. — Officier chargé spécialement de poursuivre auprès de la cour martiale la punition des délits militaires commis dans son arrondissement particulier. (*Constitution de* 1791.)

Commissaire du Directoire exécutif. — Agent nommé par le Directoire pour assurer l'exécution des lois. (*Constitution de* 1795.)

Commissaire du roi. — Officier de justice, sous la constitution de 1791, chargé du ministère public près des tribunaux.

Commissaires apostoliques. — Ils étaient autrefois chargés, en France, de juger les appels des sentences rendues par les officiaux.

Commissaires au Chatelet. — Ces officiers, qui concouraient avec les magistrats à la sûreté de Paris, remplissaient dans l'ancien Paris toutes les fonctions des commissaires de police actuels, mais leurs attributions étaient beaucoup plus étendues. Les principales concernaient comme aujourd'hui la police.

Ils répondaient nuit et jour au guet et à la garde de Paris, qui étaient tenus de leur amener tous les délinquants, pour batteries, disputes ou accidents. Quand il ne s'agissait que de disputes, ils arrangeaient les parties, suivant leur prudence, sinon ils les renvoyaient à se pourvoir.

S'il s'agissait de délit, et que les délinquants fussent gens sans aveu et sans domicile, ils pouvaient les envoyer en prison, pour répondre du délit, s'il y en avait.

Ils veillaient à ce que les rues fussent balayées par les habitants, éclairées, et les immondices enlevées par ceux qui en étaient chargés.

Ils visitaient les livres des hôtelliers, fripiers, plombiers, etc., se transportaient dans les marchés pour visiter les denrées, vérifier les poids; ils allaient avec les gardes des six corps des marchands, et les jurés des communautés, visiter les autres membres desdits corps et métiers, soupçonnés de contrevenir à leurs règlements, et ceux qui exerçaient lesdits commerces ou métiers sans qualité; ils faisaient des visites les dimanches et fêtes dans les cabarets, pour empêcher les marchands de vin de donner à boire pendant les heures du service divin; ils en faisaient aussi pendant le Carême chez les aubergistes aux heures des repas, relativement à l'usage du gras.

Ils constataient les maisons en péril imminent, et faisaient assigner les propriétaires à la police, pour faire cesser le danger.

En matière criminelle, ils recevaient les plaintes pour faits de vols, viols, injures, violences et autres crimes.

En matière civile, les commissaires apposaient les scellés après décès, faillite et interdiction.

C'est devant eux que se rendaient les comptes de communauté, tutelle, curatelle, exécution testamentaire, commission, gestion et société; c'est par eux que se faisaient les ordres et distribution du prix des immeubles vendus par décret, etc.

Ils avaient au Châtelet une chambre qui leur était particulière, et où ils s'assemblaient pour les affaires de leur état. Quoiqu'ils n'eussent pas de juridiction, néanmoins ils rendaient des ordonnances; et tout ce qu'ils décidaient portait le nom d'ordonnance.

Il ne se donnait aucune assignation sur les plaintes par eux reçues, soit en matière de police, soit en matière criminelle, qu'en vertu de leur ordonnance. Les assignations pour la levée d'un scellé, pour produire à un ordre ou à une contribution, pour être présent à un procès-verbal d'état de lieux, pour procéder à un compte ou partage, se donnaient en vertu de leurs ordonnances; en cas de contestations à un scellé, à un compte, à un partage, ou dans toutes autres opérations, ils ordonnaient qu'il en fût référé, ou renvoyaient les parties à l'audience. Cette décision s'appelait ordonnance.

Commissaires aux saisies réelles. — Dans notre ancienne France, c'étaient des officiers créés en titre dans les justices royales, pour faire affermer les biens saisis réellement, et en recevoir les revenus, qu'ils devaient déposer au trésor royal, qui tenait alors lieu de caisse des dépôts et consignations.

Commissaires de la comptabilité nationale. — Officiers, au nombre de cinq, élus par le corps législatif aux mêmes époques et selon les mêmes formes que les commissaires de la trésorerie, dont ils étaient chargés de vérifier et d'arrêter les comptes. (*Constitution de* 1795.)

Commissaires de la marine. — Officiers de l'administration maritime en France, chargés de l'approvisionnement général des ports, de la surveillance des employés au service, du payement de la solde des équipages et de tous les fonctionnaires de la marine, de tout ce qui regarde, en un mot, l'administration et la comptabilité. Il y a des *commissaires généraux* dont le grade correspond à celui de contre-amiral; des *commissaires principaux*, ayant un rang correspondant à celui de capitaine de vaisseau; des commissaires de première et de seconde classe; et enfin, des sous-commissaires de première et de seconde classe.

Les *commissaires des classes* ou *commissaires à l'inscription maritime* sont chargés dans un port de tenir registre des marins, et de veiller à l'exécution des lois relatives aux classes de la marine dans l'étendue de leur département.

Commissaires de la trésorerie nationale. — Officiers, au nombre de cinq, élus par le conseil des Anciens pour gouverner les fonds publics. (*Constitution de* 1795.)

Commissaires de police. — Officiers qui remplissent à la fois des fonctions administratives et des fonctions judiciaires. Sous la Restauration et sous la monarchie de 1830, les commissaires de police dépendaient presque uniquement des maires, et à ce titre pouvaient être considérés comme une sorte d'officiers municipaux. Sous Napoléon III, comme sous Napoléon Ier, ils sont moins dépendants des municipalités, c'est-à-dire, sont plus directement des agents du gouvernement. Le nombre de ces fonctionnaires est, au reste, bien plus considérable qu'il ne le fut dans aucun temps. Nous avons aujourd'hui dans chaque ville de quelque importance un commissaire central; il y a un commissaire de police dans chaque canton; mais les attributions de ces agents de l'autorité ne se sont guère plus étendues qu'elles ne l'étaient autrefois.

Les fonctions du ministère public près les tribunaux de police sont remplies par les commissaires de police, dans les lieux où il en est établi; et dans les autres, par les adjoints du maire.

Les commissaires de police accompagnent les docteurs et professeurs des écoles de médecine et de pharmacie dans les visites chez les pharmaciens et droguistes. Ils constatent l'état des habitants dans les villes et dans les campagnes; ils paraphent les registres des aubergistes, maîtres d'hôtel garnis et logeurs, que ceux-ci sont tenus de leur représenter tous les quinze jours, et même toutes les fois qu'ils les en requièrent; ils ont le droit d'entrer dans les maisons des citoyens, 1° pour la confection des états des habitants; 2° pour la vérification des registres des logeurs; 3° pour l'exécution des lois sur les contributions directes; 4° en vertu des ordonnances, contraintes et jugements dont ils sont porteurs (pour l'exécution des contraintes par corps ce sont maintenant les juges de paix qui se transportent dans les maisons avec l'officier ministériel); 5° enfin sur le cri des citoyens invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force publique.

Les commissaires de police, requis par l'inspecteur des armes de l'assister dans les visites qu'il veut faire chez les fabricants et ouvriers armuriers, sont tenus de déférer de suite à sa réquisition, et d'en prévenir le maire et le préfet.

Les commissaires de police, outre les fonctions qui leur sont attribuées dans la police administrative (telles que de constater par procès-verbaux les contraventions aux lois et règlements de police), exercent la police judiciaire relativement à tous les délits commis dans leurs arrondissements respectifs, dont la peine n'excède pas une amende égale à la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement.

En conséquence, ils sont spécialement chargés :

De rechercher tous les délits dont il vient d'être parlé, même ceux qui sont relatifs aux bois et aux productions de la terre; sauf, à l'égard de ces derniers, la concurrence des gardes forestiers et des gardes champêtres ;

De recevoir les rapports, dénonciations et plaintes qui y sont relatifs;

De dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du temps et du lieu où ils ont été commis, des personnes qui en sont présumées coupables ;

De recueillir les preuves et les indices qui existent sur les prévenus ;

De les dénoncer au ministère public près l'administration municipale, lequel fait citer les prévenus au tribunal de police, etc., etc.

Commissaires du gouvernement provisoire. — En 1848, le gouvernement provisoire avait remplacé les préfets et les sous-préfets de la monarchie par des agents appelés commissaires et sous-commissaires de la république. Les actes de ces fonctionnaires improvisés sont trop connus de la génération actuelle pour avoir besoin d'être caractérisés ici.

Ce même gouvernement provisoire avait changé le titre de procureur du roi en celui de commissaire près les tribunaux de première instance.

Commissaires experts *pour la vérification, en cas de litige, des marchandises présentées aux douanes par le commerce.* — L'institution de ces commissaires experts, qui remonte au décret du 5 août 1810, a été renouvelée et complétée par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822.

D'après le renvoi du ministre, les experts sont chargés de statuer sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'espèce, à l'origine, ou à la qualité des produits, soit pour l'application des droits, des primes, et des priviléges coloniaux; soit pour la suite des instances autres que celles qui sont dévolues au jury assermenté créé par l'article 59 de la loi du 28 avril 1816.

Le ministre leur adjoint, pour chaque affaire et selon sa nature, au moins deux négociants ou fabricants qui ont voix consultative.

Les *commissaires près les conseils de guerre* remplissent près de ces conseils et concurremment avec les rapporteurs, des fonctions analogues à celles des procureurs impériaux dans les tribunaux ordinaires. Le commissaire impérial se borne à requérir l'application de la loi dont il est le représentant, à se pourvoir, au besoin, par voie d'appel, etc.

Commissaires priseurs. — Officiers publics chargés d'estimer les meubles, d'en faire la prisée et d'en opérer la vente aux enchères. Ils étaient autrefois connus sous le nom de huissiers-priseurs.

Dans toutes les villes chefs-lieux d'arrondissement ou qui sont le siége d'un tribunal de première instance, et dans toutes celles qui, n'ayant ni sous-préfecture, ni tribunal, renferment une population de 5,000 âmes et au-dessus, il peut y avoir un commissaire-priseur par chaque justice de paix existant dans la ville. — Les justices de paix des faubourgs et celles désignées sous le nom d'*extra-muros* sont considérées comme faisant partie de celles des villes dont elles dépendent.

Les commissaires-priseurs ont la police dans les ventes, et peuvent faire toutes réquisitions pour y maintenir l'ordre.

Ils sont nommés par l'empereur sur la présentation du ministre de la justice.

Nul ne peut être admis à exercer les fonctions de commissaire-priseur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, ou s'il n'a obtenu des dispenses d'âge.

Les fonctions de commissaire-priseur sont compatibles, dans toutes les résidences autres que la ville de Paris, avec les fonctions de notaire, de greffier de justice de paix ou de tribunal de police, et d'huissier. Il est fait défense expresse aux commissaires-priseurs d'exercer la profession de marchand de meubles, de marchand fripier ou tapissier, ni même d'être associé à aucun commerce de cette nature, à peine de destitution.

Les commissaires-priseurs sont placés sous la surveillance des procureurs près des tribunaux de première instance. Aucun commissaire-priseur ne peut être admis au serment qu'il n'ait préalablement justifié du payement de son cautionnement.

Commissaires divers, *avant la révolution de* 1789. — Un *commissaire du conseil* était un maître des requêtes, ou un conseiller d'Etat, que le chancelier nommait pour discuter une affaire avec le rapporteur. On donnait aussi ce nom à des particuliers chargés par arrêt du conseil, de quelque travail pour le service de l'Etat.

Les *grands commissaires au parlement* étaient les huit plus anciens conseillers de la chambre, qui travaillaient extraordinairement avec un président, dans le palais même, à l'examen et à la discussion d'une affaire.

Les *petits commissaires* étaient quatre conseillers qui discutaient un procès avec le rapporteur chez un président, pour en faire ensuite le rapport dans la chambre.

Les *commissaires du conseil d'Etat* étaient des officiers envoyés dans les provinces pour y exécuter les ordres du roi : tels étaient les intendants de la justice, police et finances.

Un *commissaire* parmi les religieux était celui que le général ou provincial d'un ordre commettait pour régler les différends qui naissaient dans les couvents.

Un *commissaire des pauvres* était un bourgeois chargé de recevoir les deniers de la taxe faite par le bureau général pour le soulagement des pauvres.

Pour ce qui concerne le militaire, il y avait aussi différentes sortes de commissaires : tels étaient le commissaire général de la cavalerie, les commissaires des guerres,

les commissaires d'artillerie et les commissaires des vivres, etc.

Le *commissaire général de la cavalerie* était un officier qui commandait la cavalerie légère, sous les ordres du colonel général et du mestre de camp général, ou en leur absence. Son régiment avait le titre de *commissaire général ;* il tenait le second rang entre les régiments de cavalerie.

Parmi les commissaires des guerres on distinguait les commissaires ordinaires des guerres, les commissaires provinciaux et les commissaires ordonnateurs, tous établis pour faire les revues des troupes, et maintenir le bon ordre dans chaque corps.

Les *commissaires ordinaires des guerres* étaient particulièrement chargés de veiller à la police des hôpitaux. Ils devaient souvent visiter les aliments destinés à la nourriture des malades. Ils paraphaient les registres des directeurs des hôpitaux militaires, et devaient toujours avoir un état exact des soldats malades.

Les *commissaires ordonnateurs des guerres* étaient au-dessus des commissaires ordinaires, et des commissaires provinciaux des guerres. Ils prenaient soin, préférablement à tous autres commissaires, du logement des troupes, des vivres et de l'entretien des casernes.

Les autres commissaires des guerres n'étaient en quelque sorte que les auxiliaires des commissaires ordonnateurs.

Les princes du sang et les maréchaux de France avaient chacun le droit de nommer un commissaire des guerres, dont la commission ne durait que pendant la vie du prince ou du maréchal qui l'avait créé.

Les *commissaires provinciaux des guerres* étaient établis pour veiller à la police des troupes dans les marches, pour régler les étapes et les logements, et pour faire faire les revues. Ils étaient ordinairement au nombre de cent trente ou environ, répandus principalement dans les villes des provinces frontières. Dans ce nombre, nous ne comprenons pas les commissaires des guerres des troupes de la maison du roi, qui résidaient pour la plupart à Paris, ni ceux qui étaient établis dans nos colonies.

Les *commissaires d'artillerie* étaient des officiers qui veillaient à tout ce qui regarde les équipages d'artillerie. Il y en avait un dans chaque ville où existait une fonderie d'artillerie.

Les *commissaires des vivres* étaient chargés de faire les provisions nécessaires pour la nourriture des troupes en campagne.

L'intendance militaire actuelle correspond à la plupart de ces commissariats militaires.

Commissaires divers actuels. — Il y a près des administrations des chemins de fer des commissaires de divers ordres, chargés de veiller à l'exécution des lois et règlements relatifs à ces chemins, de constater dans les gares et sur la voie les délits et contraventions, etc., etc. Il y a aussi près des compagnies d'assurances maritimes, contre l'incendie, sur la vie, etc., des commissaires chargés d'en constater les opérations, d'en surveiller les livres, etc.

Près des sociétés anonymes, il y a aussi des commissaires qui veillent à l'observation des statuts, etc.

Les commissaires de la librairie et de l'imprimerie ont des attributions qui peuvent se résumer ainsi :

Surveillance générale de l'imprimerie et de la librairie; écrits et recueils périodiques consacrés à la littérature, aux sciences et aux arts; brevets, librairie étrangère, vérification des livres importés ; contrefaçon, contravention aux lois et règlements, déclarations des journaux et écrits périodiques; cautionnements ; dépôts des ouvrages de toute espèce, publiés à Paris et dans les départements; examen des gravures et estampes.

Les commissaires près les théâtres impériaux surveillent l'emploi des fonds accordés au conservatoire, ainsi que l'exécution des conditions exprimées au cahier des charges de la direction de l'Opéra en entreprise, et des autres théâtres impériaux.

COMMISSION. — On nomme commission le pouvoir donné par le souverain à certaines personnes, avec attribution de juridiction, pour connaître, instruire et juger certaines affaires dont la connaissance est enlevée aux juges naturels.

Francois Ier, visitant l'abbaye de Marcoussis, demanda aux religieux le nom de leur fondateur. Ayant appris que c'était Montagu, il leur dit qu'il ne pouvait s'empêcher d'être surpris de sa fin tragique, ajoutant que l'arrêt qui avait permis qu'on lui rendît les honneurs de la sépulture, faisait présumer qu'il avait été mal jugé. *Sire*, répondit naïvement un moine, *il n'a pas été jugé par juges, ains seulement par commissaires.* On dit que le roi fut si frappé de cette réponse, que, mettant la main sur l'autel, il fit serment de ne faire jamais mourir personne par commissaires.

Sous notre ancienne monarchie, l'édit ou les lettres patentes pour l'établissement d'un tribunal extraordinaire appelé commission devaient nécessairement être enregistrés au parlement : c'est ce qui se pratiquait dans l'établissement des grands jours, et dans les érections des chambres de justice, sous les règnes de Louis XIV et Louis XV.

Commission des monnaies et médailles, à *Paris.* — Cette commission est chargée : 1° de juger le titre et le poids des espèces fabriquées, et de surveiller, dans toute l'étendue de la France, l'exécution des lois monétaires, la fabrication des monnaies, et l'essai des ouvrages d'or et d'argent ; la confection des coins monétaires et des poinçons de la garantie ; 2° de délivrer, conformément aux lois, aux essayeurs du commerce et aux essayeurs des bureaux de garantie, les certificats de capacité dont ils doivent être pourvus avant d'entrer en fonctions ; 3° de statuer sur les difficultés relatives au titre et à la marque des lingots et ouvrages d'or et d'argent, dans toute l'étendue de la France ; 4° de surveil-

ler les opérations de tous les fonctionnaires des ateliers monétaires.

Elle propose les tarifs servant à déterminer le titre et le poids d'après lesquels les espèces et matières d'or et d'argent sont échangées dans les hôtels des monnaies.

Elle fait aussi procéder, toutes les fois qu'elle le juge convenable, à la vérification du titre des espèces étrangères nouvellement fabriquées, afin d'observer les variations qu'il pourrait éprouver. Elle fait aussi procéder, lorsqu'elle en est requise, soit par les tribunaux, soit par les autorités administratives, à la vérification des espèces monnayées, légalement fabriquées ou arguées de faux, sous le rapport du titre, du poids et des empreintes; à la vérification du titre des lingots du commerce, et des ouvrages d'or et d'argent, et de la marque des poinçons de l'Etat, apposée sur ces ouvrages.

Cette commission doit aussi, aux termes d'une ordonnance royale du 24 mars 1832, surveiller la fabrication des médailles d'or, d'argent et de bronze, en proposer les tarifs, en faire constater le titre, et en autoriser la délivrance et mise en vente, après avoir observé les mêmes formalités que celles prescrites pour le jugement des espèces monnayées.

Le commissaire impérial et le directeur de la fabrication de la monnaie de Paris remplissent, quant à la fabrication des médailles, les mêmes obligations que celles imposées par les lois pour la fabrication des espèces; un contrôleur spécial est préposé à la surveillance de la fabrication des médailles.

La correspondance relative aux attributions de la commission des monnaies et médailles doit être adressée à M. le président de cette commission.

Un *comité consultatif des graveurs* est établi près la commission des monnaies et médailles par arrêté de M. le ministre des finances, du 4 juillet 1832. Ce comité, composé de cinq membres, choisis par M. le ministre des finances, sur une liste de douze candidats, formée par la réunion des graveurs en médailles résidant à Paris, est pris parmi les membres de l'Académie royale des beaux-arts, les sculpteurs ou graveurs en médailles ayant fait des modèles, exécuté des médailles ou exposé au Musée du Louvre, ou remporté un prix pour la gravure des coins monétaires. Il est chargé de donner son avis sur la reproduction des coins hors de service appartenant à l'Etat, et servant à la fabrication des médailles; sur la désignation des artistes à qui cette reproduction peut être confiée; sur les prix à leur allouer, sur la réception des travaux commandés, sur les perfectionnements qui pourraient être apportés dans la fabrication tant des médailles que des espèces monétaires. Le comité est renouvelé tous les deux ans : les membres peuvent être réélus.

Commission militaire. — Tribunal exceptionnel composé de cinq juges, y compris le président, et ayant un commissaire impérial et un greffier. Les membres sont au choix du général chargé par le ministre de la guerre du soin de les nommer. Leur sentence sans appel est exécutoire dans les vingt-quatre heures. Le condamné n'a pour tout moyen de salut que le recours en grâce. Du reste, toutes les commissions militaires observent les formalités usitées dans les conseils de guerre.

Commission mixte des travaux publics. — Cette commission, créée par ordonnance royale du 18 septembre 1816, a été réorganisée par celle du 28 décembre 1828. Elle est chargée de délibérer et de donner son avis sur les affaires qui sont renvoyées à son examen, et qui intéressent les départements des travaux publics, de l'intérieur, de la guerre et de la marine, dans les travaux d'utilité publique qui sont projetés dans la zone militaire du royaume.

Elle est composée d'un président, de trois conseillers d'Etat, de deux inspecteurs généraux du génie militaire, d'un inspecteur général des ponts et chaussées, d'un inspecteur général des travaux maritimes, d'un secrétaires archiviste.

Le président et les membres sont nommés par l'empereur.

Les deux secrétaires du comité des fortifications et du conseil général des ponts et chaussées assistent aux séances, mais n'ont pas voix délibérative.

Le ministre de la guerre fournit le local pour le secrétariat et le dépôt des archives. Les séances se tiennent à l'hôtel du dépôt des fortifications.

*COMMITTIMUS*. — C'était un privilége accordé par nos rois à certains officiers, au moyen duquel ils pouvaient porter ou faire renvoyer leurs causes personnelles, possessoires ou mixtes, aux requêtes de l'hôtel ou du palais, tant en demandant qu'en défendant, pourvu qu'il s'agît d'un objet de valeur de plus de 200 livres ou d'un prix indéterminé. On distinguait le *committimus* du grand sceau, et celui du petit sceau ou des petites chancelleries.

COMMODORE. — Nom donné par les Anglais, les Américains et les Hollandais à un capitaine de vaisseau chargé du commandement de quelques vaisseaux de guerre. Le titre de commodore n'est pas un grade effectif, mais la simple désignation d'un emploi temporaire correspondant à celui de commandant de division, de station.

COMMUN-CONCIL, le conseil commun. — Cette espèce de parlement de la ville de Londres est composé de deux ordres : le lord-maire et les échevins représentent la chambre des seigneurs, et les autres membres du conseil, au nombre de deux cent trente et un, choisis dans les différents quartiers de la ville, représentent la chambre des communes. C'est le conseil commun qui seul a le pouvoir d'honorer un étranger du droit de bourgeoisie, c'est lui qui fait les lois municipales, qui lie tous les bourgeois, chacun y donnant son consentement, ou par lui-même ou par ses représentants.

COMMUN (Grand-). — Chez le roi, on appe-

lait *Grand-Commun :* 1° les offices destinés à la nourriture de la plupart des officiers de la maison ; 2° le lieu où ces officiers travaillaient et étaient nourris. —Le *Petit-Commun* était détaché du *Grand-Commun*, et servait pour les officiers privilégiés.

COMMUNAUTÉS ECCLÉSIASTIQUES.— Les communautés ecclésiastiques sont des assemblées de plusieurs personnes unies en un corps formé avec la permission du prince.

On peut réduire à trois espèces toutes les communautés ecclésiastiques. La première est de celles qu'on appelle communautés séculières, parce qu'elles sont composées d'ecclésiastiques qui vivent dans le siècle, chacun en son particulier ; cette espèce comprend les chapitres des églises cathédrales, dont les chanoines ne sont soumis à aucune règle.

La seconde comprend les communautés régulières composées de religieux qui font profession, par des vœux, de passer leur vie en commun, sous des supérieurs et sous une règle établie par leur fondateur, approuvée par l'Eglise et par l'Etat.

La troisième est celle des communautés ecclésiastiques, qui, sans vœux solennels, vivent en commun, pour servir l'Eglise dans leurs fonctions, sous l'autorité des évêques, telles que sont quelques congrégations, les séminaires, les missionnaires, etc.

Ces corps, formés pour l'utilité de la religion, doivent aussi l'être pour celle de l'Etat. Et comme ces communautés sont établies à perpétuité, le bien public a demandé qu'il leur fût défendu d'aliéner leurs biens, sans causes justes et nécessaires.

C'est à cause de cette perpétuité, et de l'impuissance où elles sont d'aliéner, qu'on appelle en France ces communautés, gens de main-morte, parce que ce qu'elles possèdent demeure toujours en leur possession.

Aujourd'hui, comme autrefois, les gens de main-morte, et notamment des communautés religieuses, ne peuvent être engagées par aucun acte, s'il n'est précédé d'une assemblée faite *more solito*, dans laquelle la communauté ait délibéré et consenti l'engagement, par le concours de ses suffrages.

Les seules communautés approuvées par l'Etat sont capables de recevoir des dons et legs ; mais dans ces sortes d'affaires on considère l'état des communautés, leurs besoins, la forme de la disposition, l'objet de la libéralité, les biens qui y sont compris : par-dessus tout l'état des héritiers du testateur, etc. ; et il est très-ordinaire de voir de pareilles dispositions réduites.

Autrefois chaque communauté ecclésiastique était tenue d'avoir toujours en réserve une quantité de blé considérable.

COMMUNES. — L'origine des communes n'est pas bien connue. On croit qu'elles ont pris naissance du Christianisme, qui servit à faire diminuer peu à peu la rigueur de l'esclavage auquel les peuples étaient assujettis envers leur seigneur. Il n'y avait en France que deux sortes de personnes libres dans les premiers temps de la monarchie, savoir, les nobles et les ecclésiastiques. Tous les roturiers étaient serfs ; mais sous le Christianisme, la servitude n'obligea plus qu'à demeurer habitant et attaché à la terre du seigneur ; qu'à ne pouvoir se marier, ni faire des vœux, sans le consentement du seigneur. Le nom de serf se confondit dans celui de main-mortable.

Sur la fin du XII^e siècle et dans les suivants, la condition des mains-mortables et des serfs fut encore admise dans le plus grand nombre des provinces ; la plupart des seigneurs, ou par humanité ou par politique, et pour rendre leurs terres plus peuplées, consentirent à l'entière liberté de leurs serfs. Ils leur laissèrent la propriété utile des héritages, dont ils n'étaient auparavant que les cultivateurs : c'est, dit-on, alors que naquirent les cens et les redevances seigneuriales, et que se formèrent les communes, avec droit de bourgeoisie, de mairie, d'échevinage, etc.

Ce fut à partir de ce moment que les habitants d'une même ville, d'un même bourg, commencèrent à former entre eux l'espèce d'association appelée commune, pour être en état de se maintenir contre la tyrannie et les violences de la noblesse. Les communes furent, dans quelques parties de la France, le seul résultat de ces grands mouvements qui agitèrent toute l'Europe pendant deux ou trois siècles, et qui donnèrent naissance aux petites républiques d'Italie, au tribunal secret et aux associations de tous les genres en Allemagne, aux *hermandades* en Espagne, etc., et dont le motif ou le prétexte fut partout la nécessité de suppléer par un gouvernement populaire, fortement organisé, à la faiblesse et à l'inhabileté de ceux qui tenaient en ce temps-là les rênes du gouvernement.

Suger, qui se trouva placé à cette époque à la tête des conseils de Philippe-Auguste et de Louis le Jeune, eut l'adresse de s'emparer de ce mouvement ; il fit confirmer les communes qui s'étaient établies de leur propre autorité, et offrit le même privilége aux villes qui jusque-là avaient résisté à la contagion de l'exemple.

Par cette conduite politique, le monarque acquit à la fois des amis, une armée et de l'argent. Les villes le soutinrent contre les prétentions de ses grands vassaux ; elles lui fournirent des troupes qui furent appelées communes du nom de la nouvelle autorité qui les avait levées, et lui donnèrent en outre de l'argent pour le bienfait qu'il leur avait accordé.

Par l'établissement des communes les villes étaient devenues presque indépendantes ; elles formèrent chacune un corps séparé dans l'Etat, où elles avaient le droit de s'assembler et de nommer leurs officiers ; un tribunal dont les membres étaient choisis parmi les habitants jugeait les affaires civiles, et connaissait de tous les délits qui intéressaient la sûreté publique. Aussi, dès que les grands seigneurs furent réduits, les rois commencèrent à amoindrir les priviléges qu'ils avaient d'abord multipliés en faveur des villes.

Aujourd'hui la commune est une division

du canton, et la plus petite des circonscriptions territoriales. La commune est régie et administrée par un *maire*, un nombre d'*adjoints* et de *conseillers municipaux* proportionné à celui des habitants. — *Voy.* les mots MAIRE, CONSEIL MUNICIPAL.

COMMUNES (CHAMBRES DES). — *Voy.* PARLEMENT ANGLAIS.

COMMUNICAUX. — Secte d'anabaptistes du XVI^e siècle, ainsi nommés parce que, à l'exemple des Nicolaïtes, ils avaient établi parmi eux la communauté des femmes et des enfants.

COMPACT (BULLE DE). — Convention d'après laquelle les cardinaux ne pouvaient conférer les bénéfices réguliers qu'à des réguliers.

COMPAGNIE. — C'est une division du bataillon, qui en contient aujourd'hui huit, dont un de grenadiers, six de fusiliers ou soldats du centre, et un de voltigeurs. Chaque compagnie se compose, sur le pied de paix, d'environ 80 hommes, et sur le pied de guerre, de 120.

Avant la révolution de 1789, dans la maison du roi, une compagnie faisait un corps de troupes détaché, sous la dénomination de *compagnie d'ordonnance*. Il n'y avait que les *gardes françaises* et les *gardes suisses* qui fussent composés comme les autres régiments d'infanterie, dont ils étaient les premiers corps.

Les compagnies d'infanterie ne furent plus achetées, à partir du règne de Louis XIV; mais on achetait celles des *gardes françaises*, parce qu'elles équivalaient aux charges honorifiques. Ces compagnies valaient encore, sous Louis XV, de 80 à 90,000 fr. On achetait ces compagnies de soldats étrangers, parce qu'elles appartenaient au colonel qui avait acheté à ses risques et périls le régiment. On n'achetait pas les compagnies de cavalerie, mais il fallait déposer au trésor une sorte de cautionnement, qui était réduit de 5 à 10,000 fr. lorsqu'on le restituait au titulaire ou à ses ayants droit.

COMPITALES. — Anciennes fêtes romaines en l'honneur des dieux domestiques. Elles se célébraient dans les carrefours, suivant la signification du mot latin. Les esclaves en étaient les sacrificateurs, et jouissaient, dans l'intervalle, d'une sorte de liberté. Elles avaient été instituées par Servius Tullius, sixième roi de Rome. L'oracle consulté ordonna qu'on offrît des têtes aux dieux; ce qui porta les Romains à leur immoler de petits enfants dans ces fêtes. Mais le consul Junius Brutus abolit ce cruel usage, et fit offrir des têtes de pavots.

COMPLÉMENTAIRES (JOURS). — Sous la première République, c'étaient les cinq ou six jours que l'on ajoutait aux douze mois de l'année républicaine française, pour compléter les 365 ou 366 jours dont est composée l'année solaire. L'année républicaine française était composée de douze mois, chacun de 30 jours, ce qui faisait 360 jours. Après ces douze mois écoulés, on ajoutait cinq jours dans les années ordinaires, et six jours dans les années sextiles : c'étaient ces cinq ou six jours qu'on appelait *complémentaires*.

COMPLIES (du latin *completæ*, sous-entendant *horæ*). — C'est ainsi qu'on nomme les dernières heures de l'office divin. Saint Benoît est le premier auteur ecclésiastique qui ait parlé des Complies. Il a établi dans sa règle que sur le soir les moines s'assemblassent, qu'ils fissent en commun une lecture spirituelle, et ensuite quelques prières pour terminer la journée; c'est de cette pratique des moines qu'est venue la coutume de réciter complies.

COMPONENDE. — Composition sur les droits de la cour de Rome, pour l'obtention d'une dispense ou les provisions d'un office.

COMPTABILITE DES FINANCES. — La comptabilité générale des finances est chargée de maintenir, dans toutes les comptabilités des deniers publics, un mode uniforme d'écritures, d'en centraliser les résultats, et d'en former des comptes généraux; de suivre les mouvements, et de contrôler les actes journaliers de toutes les comptabilités dépendantes du ministère des finances.

Elle réunit les éléments des différentes comptabilités relatives aux revenus, aux dépenses, aux opérations de la trésorerie, et en coordonne les résultats, afin d'établir, aux époques déterminées, la position de chaque comptable, l'état de chaque partie du service, le tableau des recettes et des dépenses des budgets, la situation générale et le compte annuel de l'administration des finances.

Elle est chargée de tous les travaux de centralisation relatifs à la présentation aux chambres du budget général de l'Etat, des lois de crédits supplémentaires et de règlement définitif des exercices.

Elle vérifie et transmet à la cour des comptes les comptes individuels de tous les comptables des finances; elle y joint le compte spécial des opérations constatées par virements de compte, et les résumés généraux qui servent de base aux contrôles prescrits par l'ordonnance du 9 juillet 1826, et aux déclarations par lesquelles la cour certifie la conformité des résultats de ses arrêts sur les comptes individuels avec les comptes rendus par les ministres.

Elle met, tous les ans, sous les yeux de la commission instituée par l'ordonnance du 10 décembre 1823, les documents nécessaires pour arrêter les écritures de la comptabilité générale des finances, et en reconnaître la concordance avec toutes les comptabilités élémentaires des ordonnateurs et des comptables.

COMPULSEURS. — On appelait ainsi, sous les empereurs romains, des gens envoyés par la cour dans les provinces, pour contraindre à payer à l'épargne ce qui ne l'avait pas été dans le temps prescrit. Ces compulseurs exerçaient beaucoup d'exactions indues. Une loi de 412, rendue par Honorius, cassa l'office des compulseurs.

COMTE. — Les comtes étaient dans l'origine des seigneurs qui étaient à la suite de l'empereur. Au temps de la république, on

appelait comtes, chez les Romains, tous ceux qui accompagnaient les proconsuls et les propréteurs dans les provinces. Sous les empereurs, les comtes étaient tous les officiers de la maison de l'empereur. Il semble qu'on peut faire commencer les comtes dès le temps d'Auguste, qui prit plusieurs sénateurs pour être ses comtes, c'est-à-dire, pour l'accompagner dans ses voyages. Jusque-là c'était le titre d'un emploi; Constantin en fit une dignité. Dans la suite, on donna le titre de comtes à ceux qui avaient bien servi le public, et même à des avocats, à des professeurs en jurisprudence qui avaient servi vingt ans.

Lorsque les Français passèrent dans les Gaules, ils y trouvèrent la dignité de comte établie par les Romains, et ils ne voulurent point y apporter de changement. Ainsi, jusqu'à Charlemagne, les comtes furent tout ensemble des juges ordinaires et des gouverneurs des villes. Ces comtes rendirent leur dignité héréditaire sous les derniers rois de la seconde race, qui étaient trop faibles pour se faire obéir; ils usurpèrent même la souveraineté, et lorsque Hugues Capet parvint à la couronne, son autorité n'était ni assez reconnue, ni assez affermie pour s'opposer à ces usurpations. Mais peu à peu les rois ont réuni ces comtés à la couronne, et avant le règne de Charles IX, ce n'était plus qu'un titre que le roi accordait en érigeant une terre en comté.

Les comtes tenaient le milieu entre les ducs et les barons; cependant quelques comtes étaient beaucoup plus puissants que bon nombre de ducs. Tels étaient les comtes de Flandre, de Champagne, etc.

Au-dessous des comtes, qui étaient de puissants seigneurs, il y avait ce qu'on appelait *comites minores*. Ces derniers étaient comtes des villes, et leur pouvoir se bornait à rendre la justice dans les villes dont ils étaient seigneurs.

Dans les derniers temps de la monarchie, l'autorité des comtes était retournée à celle de nos rois, d'où elle était émanée, et ce titre de comte n'était plus qu'une qualification honorifique ne donnant pas d'autres droits que n'en avaient les autres seigneurs. Le titre de comte était attaché à plusieurs canonicats et évêchés.

En Angleterre la dignité de comte (*earl*) était primitivement la première de toutes; elle est aujourd'hui placée entre celle de marquis et celle de baron. Le titre s'éteignait avec celui qui le portait, mais Guillaume le Conquérant le rendit héréditaire. Indépendamment des comtes créés par le roi, et introduits en cette qualité dans la chambre des pairs, on donne par courtoisie le titre de comte au fils aîné d'un duc; mais ce n'est qu'une simple dénomination qui ne donne aucune prérogative.

Comte-maréchal. — C'est, en Angleterre, un officier supérieur de la couronne. Il avait anciennement plusieurs tribunaux, tels que la cour de chevalerie, ensevelie aujourd'hui dans un complet oubli, et la cour d'honneur, qui semble vouloir revivre dans certaines circonstances. Il juge, à la cour de la maréchaussée, les criminels pris dans les lieux privilégiés. L'officier placé au-dessous du comte-maréchal a le titre de chevalier maréchal. Le collége des hérauts d'armes est sous la juridiction du comte-maréchal. Cette dignité est héréditaire dans la famille Howard.

Comtes palatins. — Il y avait dans l'ancienne Allemagne plusieurs sortes de comtes: les landgraves, les morgraves, les burgraves, et les psaltgraves ou comtes palatins. Ces derniers étaient de deux sortes : les uns appartenaient au corps des princes, et avaient eu l'investiture d'un palatinat; les autres n'avaient que le titre honorifique de palatins, et ne possédaient pas de palatinat. Les priviléges des palatins étaient de donner le degré de docteur, de créer des notaires, de légitimer des bâtards, de donner des couronnes de laurier aux prêtres, d'anoblir des roturiers, de donner des armoiries, d'autoriser des adoptions et des émancipations, d'accorder des lettres de bénéfice d'âge, etc. Mais cette dignité de comte palatin était vénale et s'accordait facilement; aussi ne faisait-on que fort peu de cas de tout ce qui émanait de ces comtes.

Comte du palais. — Officier de la cour, sous la première et la deuxième race : il était inférieur au maire du palais, quoique juge de tous les officiers de la maison du roi. Cet office, qui renfermait ceux de bouteiller, chambrier, etc., que l'on a vus depuis, ressemblait à peu près à la charge de grand prevôt de l'hôtel. Il fut anéanti sous les rois de la troisième race, par la charge de sénéchal. Ce fut à cette époque que le connétable, dont le rang suivait après celui du comte du palais, devint le premier homme de l'Etat après la personne du roi.

CONCEPTION (Ordres de la). — Il a existé deux ordres de ce nom, l'un de religieuses, institué au XIVe siècle, par une dame portugaise, nommée Béatrix de Sylva, sous la règle de Sainte-Claire; l'autre militaire, fondé vers l'an 1624, par Ferdinand, duc de Mantoue.

CONCIERGE DU PALAIS. — C'était primitivement un juge royal auquel avait succédé le bailli du palais. Dans le commencement de la monarchie française, la justice fut rendue dans le palais, par le maître ou maire du palais, et ensuite par le comte; mais vers 988, cet office, quant à la justice, fut exercé sous le titre de concierge du palais, avec moyenne et basse justice dans l'enceinte, et l'on y ajouta le faubourg Saint-Jacques et Notre-Dame des Champs, avec le fief de Saint-André, qui y était situé. La conciergerie était jadis le logement du concierge; sous Philippe de Valois, en 1348, le concierge fut érigé sous le titre de bailli. On trouve des lettres de Charles V, régent du royaume en 1358, qui accorde au concierge bailli du palais, les droits de moyenne et basse justice dans l'enceinte du palais, la justice sur les auvents ou petites boutiques adossées aux murs du palais, des

cens et rentes sur plusieurs maisons, le droit de donner et ôter les places aux merciers qui vendaient dans les allées de la mercerie, en haut et en bas du palais ; ces lettres lui permettaient d'en recevoir un présent une fois l'an. Lorsqu'on recevait un nouveau boucher dans la boucherie du Châtelet, le concierge du palais devait avoir trente livres et demie, la moitié d'un quarteron et la moitié d'un demi-quarteron pesant de chair, moitié bœuf et moitié porc; la moitié d'un chapon plumé, demi-setier de vin et deux gâteaux. Celui qui les allait chercher devait donner deux deniers au changeur qui était en la salle des bouchers. Il avait le droit de faire enlever tous les arbres secs qui se trouvaient en toutes les voiries et chemins royaux du ressort de la banlieue et vicomté de Paris. Lorsqu'il écrivait à Gonesse pour faire venir du blé ou autre chose au grenier du roi dont il avait l'inspection, les écorcheurs de la boucherie étaient tenus de porter ses lettres ou de les envoyer à leurs frais. Il avait l'inspection sur le portier et sur les sentinelles du palais. En 1416 cet office fut réuni au domaine.

CONCILE (du latin *concilium*, assemblée). — Assemblée d'évêques catholiques, légitimement convoquée pour décider les questions de foi, ou régler ce qui concerne la discipline.

Un concile provincial est l'assemblée des évêques d'une province sous leur métropolitain. Un concile national est l'assemblée des prélats d'une nation sous un patriarche ou un primat. Un concile général ou œcuménique est une assemblée de tous les évêques de la chrétienté.

CONCILIABULE (du latin *conciliabulum*, diminutif de *concilium*, petite assemblée). — Ce mot signifiait, parmi les Romains, l'endroit d'une province où les préteurs, les propréteurs, les proconsuls faisaient assembler le peuple pour lui rendre la justice.

On s'en est servi ensuite pour désigner, dans les premiers siècles de l'Eglise, une assemblée de prélats irrégulière, illicite, tumultueuse. Aujourd'hui on le dit ironiquement d'une assemblée de gens occupés de quelque mauvais complot.

CONCLAVE (du latin *conclavium*, appartement séparé et fermé à clef). — Assemblée des cardinaux pour l'élection d'un Pape.

Le conclave date d'une assez grande antiquité : c'est le successeur de Clément IV, mort à Viterbe, en 1268, qui y a donné lieu. Les cardinaux assemblés depuis deux ans ne pouvant s'accorder sur son élection, avaient formé le projet de se séparer et de quitter Viterbe; mais les habitants, informés de cette résolution, fermèrent les portes de la ville par le conseil de saint Bonaventure, et annoncèrent aux cardinaux qu'ils ne sortiraient pas que le Pape ne fût nommé. Cette conduite détermina le concile de Lyon, qui se tint en 1274, à établir le conclave, et à en fixer les règles dans une constitution qui est observée à quelques changements près.

Le lieu du conclave est à Saint-Pierre au Vatican; on en mure toutes les portes et les fenêtres en hiver, excepté un panneau qui y porte une lumière fort sombre. En été, toutes les fenêtres sont ouvertes, on ne ferme que la première porte, mais elle l'est de quatre serrures et de quatre verrous, avec une seule ouverture par où l'on sert à manger aux cardinaux enfermés. On dresse dans les salles, qui sont fort amples, autant de cellules qu'il y a de cardinaux présents à l'élection; après trois jours d'assemblée, on ne sert plus que d'une viande, et après cinq autres jours, on ne sert que du pain et du vin. Cette règle ne s'observe pas à la rigueur.

Il est vraisemblable que, dans les premiers temps de l'Eglise, le clergé romain était en possession d'élire le Pape, et sans doute le peuple concourait à cette élection. Odoacre, roi des Hérules, voulut que cette élection ne se fît qu'avec son agrément; Théodoric, roi des Goths en Italie, prétendit aussi le droit d'y donner son attache. La loi d'Odoacre fut abolie en 502, par le Pape Symmaque ; mais en 526 Théodoric ne laissa pas de nommer pour Pape Félix IV. Les successeurs de ces princes se maintinrent dans le droit de confirmer l'élection du Pontife. Lorsque les empereurs d'Orient eurent rétabli leur autorité en Italie, ils exercèrent ce droit suprême pendant quelque temps. Louis le Débonnaire, Lothaire Ier et Louis II, permirent la libre élection des Papes. Pendant le dixième siècle on vit élire les Souverains Pontifes au gré des habitants de l'Italie et des seigneurs romains ; ce qui donna lieu aux empereurs de se rendre les arbitres des élections : enfin on laissa aux cardinaux le pouvoir d'élire le Pape, sans que ni le sénat, ni le peuple, ni l'empereur, y eussent part ; et depuis l'élection du Pape Célestin II, qui parvint au pontificat en 1143, ils se sont conservés dans la possession de ce droit.

Les cardinaux doivent entrer au conclave dix jours après la mort du Pape ; ils s'y rendent en procession, et prennent possession de la cellule que le sort leur a donnée. Les ambassadeurs des puissances ont la liberté de rester dans le conclave les premières vingt-quatre heures ; mais, ce temps expiré, ils doivent se retirer : alors on ferme les portes, on mure le conclave, on pose des gardes à toutes les avenues ; et le cardinal doyen et le cardinal camerlingue font constater par le proto-notaire apostolique que la clôture est bien faite. Chaque cardinal reste seulement avec deux conclavistes, l'un d'épée, l'autre d'église. Quelquefois on en accorde un troisième aux cardinaux princes et aux cardinaux vieux ou infirmes. Les autres personnes destinées au service du conclave, sont, le sacristain, le sous-sacristain, un secrétaire, un sous-secrétaire, un confesseur, deux médecins, un chirurgien, deux barbiers, un apothicaire et deux garçons, cinq maîtres des cérémonies, un maçon, un charpentier, et seize valets.

Deux fois par jour, un maître des cérémonies parcourt le conclave avec une clochette à la main, pour avertir les cardinaux de se rendre à la chapelle du scrutin. Chaque cardi-

nal s'y rend; et en entrant dans la chapelle, il se revêt d'une chape, ou d'une espèce de manteau cramoisi à longue queue, et fermé avec une agrafe.

On fait une garde exacte autour du palais et tous les mets à l'adresse des cardinaux sont scrupuleusement examinés avant de leur être remis, de peur qu'on ne leur fasse parvenir du dehors des lettres propres à les influencer soit dans un sens soit dans l'autre.

L'élection du Pape se fait par scrutin.

Le scrutin consiste à recueillir les voix et à examiner les suffrages qui se donnent par billets imprimés, que les cardinaux vont déposer dans un calice qui est sur l'autel de la chapelle où ils sont assemblés. Chaque billet est divisé en huit parties. Le premier espace doit contenir le nom du cardinal électeur : le second reste en blanc : le troisième renferme le cachet : le quatrième le nom du cardinal à qui l'on donne sa voix; et le cinquième son surnom et ses qualités : le sixième sert pour un second cachet : le septième reste en blanc, et le huitième est rempli par une sentence tirée de l'Ecriture sainte. Avant le scrutin, on met dans un sac des ballottes sur lesquelles les noms de tous les cardinaux sont imprimés, pour en tirer trois scrutateurs, trois infirmiers et trois réviseurs. Lorsqu'on commence le scrutin, chaque cardinal prend entre le pouce et l'index son billet écrit, plié et cacheté, et le tenant élevé afin qu'il soit vu de tous les électeurs, il le porte à l'autel, se met à genoux, fait sa prière, prête le serment tout haut, monte à l'autel, lève la patène, fait glisser le billet dans le calice, et retourne à sa place. Les cardinaux infirmiers vont recueillir les billets des cardinaux malades dans une boîte qui est ouverte en présence de l'assemblée. Pour élever un cardinal au trône pontifical, il faut qu'il obtienne au moins les deux tiers des voix. Lorsque le scrutin ne réussit pas entièrement, on a recours à l'*accessus*, et les cardinaux donnent leurs voix par d'autres billets sur lesquels ils écrivent *Accedo Domino*, et en joignant leur suffrage à celui d'un autre, ou *Accedo nemini*, s'ils s'en tiennent à leur premier choix. Aussitôt que l'élection est faite, on fait entrer trois proto-notaires apostoliques, qui dressent l'acte de l'élection sur l'inspection des billets, et tous les cardinaux signent cet acte. Il est rare qu'un Pape soit élu par compromis, c'est-à-dire que les électeurs s'en rapportent à quelque cardinal d'une probité reconnue à qui ils donnent pouvoir de nommer celui qu'il croit digne d'occuper la Chaire de saint Pierre. L'élection par inspiration se fait en nommant : *Un tel est Pape*. Il y en a peu d'exemples. Celle par l'adoration a lieu lorsque les deux tiers du sacré collége se réunissent pour aller saluer le Pape cardinal qu'ils ont choisi; mais ordinairement on se tient au scrutin.

*CONCLAVE (Fête comique du). — Pierre le Grand, empereur de Russie, à son retour de France, pressentit les dispositions de son clergé sur la réunion des Eglises latine et grecque, ainsi qu'il l'avait promis à la Sorbonne; mais il trouva les esprits tellement éloignés d'entrer dans la moindre discussion à ce sujet, qu'il se vit forcé d'abandonner son projet. Pour bannir les craintes que sa simple proposition pouvait avoir inspirées, il institua politiquement la fête comique du Conclave. Il créa pape, avec les cérémonies les plus ridicules, Jotof, son maître à écrire, vieux fou qui s'imaginait pouvoir aspirer aux places les plus importantes. Il lui assigna 2,000 roubles d'appointements, et lui donna un palais à Pétersbourg dans le quartier des Tartares. Des bouffons l'installèrent avec pompe; quatre bègues le haranguèrent. Ce nouveau pontife créa des cardinaux et fit des processions. Après sa mort, un officier nommé Buturlin succéda à ce pape ridicule. Pétersbourg et Moscou ont vu renouveler plusieurs fois cette mascarade, qui, quoique sans conséquence en apparence, confirmait en effet le peuple dans leur aversion pour l'Eglise latine. On peut ajouter qu'à la cérémonie du mariage de Jotof, quatre vieillards décrépits conduisaient la mariée, quatre des plus gros hommes de Russie servaient de coureurs. La musique était placée sur un char traîné par des ours, que l'on piquait avec des pointes de fer, et dont les affreux mugissements se mêlaient avec le son des instruments. Un prêtre aveugle et sourd bénissait les époux les lunettes sur le nez; et tout était analogue à la bouffonnerie de ce divertissement.

CONCLAVISTES. — On nomme ainsi les gens attachés aux cardinaux lorsqu'ils sont entrés au conclave. Chaque cardinal a le droit d'avoir deux conclavistes à son service. Il ne peut les prendre que parmi les personnes qui sont dans sa maison depuis au moins un an. Le nouveau Pape distribue une somme assez importante aux conclavistes, qui peuvent prendre droit de bourgeoisie dans toute ville des Etats de l'Eglise qu'il leur plaira de choisir.

*CONCLUSUM*. — Dans l'ancienne constitution de l'Empire d'Allemagne, décret de la diète germanique ou du conseil aulique.

CONCORDAT. — Dans l'origine, on désignait par ce nom les conventions qui réglaient les difficultés et les droits respectifs entre des évêques, des abbés, etc. Dans la suite, on a plus particulièrement donné ce nom aux pactes conclus entre les deux puissances sacerdotale et séculière. On connaît dans ce sens plusieurs concordats, et, entre autres, le concordat dit de François Ier, le concordat germanique, le concordat de 1801, celui de 1817, et le célèbre concordat que l'Autriche a conclu depuis peu d'années avec la cour de Rome.

Dans l'ancienne France on n'entendait par concordat que celui qui fut passé à Bologne au mois de décembre 1515, entre François Ier et le Pape Léon X, sur les différends qui subsistaient depuis longtemps entre ces deux puissances, au sujet de la pragmatique-sanction.

Par ce concordat le roi de France était rentré dans l'ancien droit que ses prédécesseurs avaient de nommer dans le royaume, dans le Dauphiné, comté de Die et de Valence, à toutes les prélatures séculières et ré-

gulières, même aux prieurés conventuels électifs. Mais le concordat ne devait pas être appliqué dans les pays d'obédience, comme la Bretagne, la Provence, les trois évêchés de Lorraine, Metz, Toul et Verdun, les pays conquis, etc.

Depuis il avait été étendu aux bénéfices consistoriaux de Bretagne et de Provence, etc. —*Voy.* OBÉDIENCE et PATRONAGE ROYAL.

Les grâces expectatives et les réserves, par le moyen desquelles les Papes avaient la nomination de presque tous les bénéfices, avaient été abrogées par le second article du concordat.

Le troisième article établissait le droit des gradués. — *Voy.* GRADUÉS.

Le cinquième et les suivants étaient presque conformes à la pragmatique-sanction. —*Voy.* PRAGMATIQUE-SANCTION.

L'enregistrement du concordat au parlement éprouva d'abord beaucoup de difficultés; on regardait la pragmatique-sanction comme une règle salutaire, et ce traité y apportait des changements considérables: mais il fut enfin enregistré du très-exprès commandement du roi, réitéré plusieurs fois, et depuis, ses dispositions furent suivies dans tous les tribunaux, même sur les points où il est différent de la pragmatique-sanction.

Outre le concordat dont il vient d'être parlé, il y avait le concordat germanique, qu'on suivait dans les diocèses de Metz, Toul, Verdun, et dans les Pays-Bas.

Il y avait encore un troisième concordat observé en Franche-Comté pour l'Eglise de Besançon. Il avait été passé entre les commissaires du roi et le chapitre métropolitain de cette Eglise. Il portait que le roi nommerait à cet archevêché, mais que le chapitre continuerait d'être sous la loi du concordat germanique, pour l'élection de ses dignités et canonicats; que la règle n'aurait pas lieu à la vacance du siége de Besançon, et que le chapitre en aurait l'économat, etc.

Le concordat français et le concordat germanique sont des titres solennels qui formaient le droit public des Eglises qui y étaient soumises, et contre lesquels il ne pouvait y avoir de prescription, parce qu'ils étaient indivisibles; c'étaient les titres communs du roi, du Pape, des collateurs et des nations; c'étaient des actes réciproques et synallagmatiques, dont la nature était d'exclure toutes prescriptions entre les parties contractantes.

Il ne fallait rien moins qu'une révolution, comme celle que la France jeta sur le monde, pour détruire un pacte aussi sacré.

Voici le texte du concordat conclu entre le Pape et le gouvernement français le 20 messidor an IX (10 juillet 1801) :

« Le gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France: son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

2. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise(refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante:

4. Le premier consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder obéissance et fidelité au gouvernement établi par la constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement. »

7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

8. La formule de prière suivante sera récitée, à la fin de l'office divin, dans toutes les églises de France : *Domine, salvam fac Rempublicam; Domine, salvos fac Consules.*

9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui

n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

10. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni Elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces memes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

14. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les Catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

15. Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'Elle l'ancien gouvernement.

16. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas Catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

### Articles organiques du concordat.
### (18 *germinal an* X.)

**Titre Ier. — *Du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État.***

Art. 1er. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement (1).

2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire, ou commissionnaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.

3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

6. Il y aura recours au conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

7. Il y aura pareillement recours au conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables ; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

**Titre II. — *Des ministres.***

**Section Ier. — *Dispositions générales.***

9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

10. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou de *monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

**Section II. — *Des archevêques ou métropolitains.***

13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchements ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque métropolitain.

14. Ils veilleront au maintien de la foi et

(1) Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation. *Art. 1er du décret du 28 février 1810.*

de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

Section III. — *Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.*

16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si l'on n'est originaire français.

17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique, et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant le culte.

18. Le prêtre nommé par le premier consul fera les diligences pour rapporter l'institution du Pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siége.

Ce serment sera prêté au premier consul ; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'Etat.

19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses ; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois : ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêque.

22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes

25. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'Etat le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires, et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France (1).

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement, et par lui agréé.

Section IV. — *Des curés.*

27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement.

33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

Section V. — *Des chapitres cathédraux et du gouvernement des diocèses pendant les vacances du siége.*

35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même

(1) Art. 2 et 4 du *décret du 28 février* 1810.

La disposition de l'article 26 des lois organiques, portant que « les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 francs, et s'il n'a pas atteint l'âge de 25 ans, » est rapportée. — En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis ; mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans, et moins de vingt-cinq, ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parents, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis.

que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

36. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement (1).

37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

### Titre III. — *Du culte.*

39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française, et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pectorale et les bas violets.

44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement accordée sur la demande de l'évêque.

45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure, et le mode d'exécution de ces ordonnances.

50. Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'Avent et du Carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

51. Les curés, aux prônes des Messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

52. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat.

53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la république ; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

### Titre IV. — *De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses ; des édifices destinés au culte et du traitement des ministres.*

58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés (2).

59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

#### Section II. — *De la circonscription des paroisses.*

60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

62. Aucune partie du territoire français ne

(1) *Décret du 28 février 1810.*

Art. 5. La disposition de l'article 36 des lois organiques portant que « les vicaires généraux des diocèses vacants continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement, » est rapportée.

6. En conséquence, pendant les vacances des siéges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement des diocèses. Les chapitres présenteront à notre ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour leur nomination être reconnue par nous.

(2) Cette circonscription a été modifiée par la loi du 4 juillet 1821 et par les ordonnances des 19 octobre 1821 et 31 octobre 1822, rendues pour l'exécution de cette loi.

pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

63. Les prêtres desservant les succursales seront nommés par les évêques.

Section III. — *Du traitement des ministres.*

64. Le traitement des archevêques sera de 15,000 francs.

65. Le traitement des évêques sera de 10,000 francs.

66. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 fr.; celui des curés de la deuxième classe, à 1,000 fr.

67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

68. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés, en exécution des lois de l'assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

69. Les évêques rédigeront les projets de règlement relatifs aux oblations que les ministres sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlement rédigés par les évêques ne pourront être publiés ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'Etat sera privé de sa pension s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

72. Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat : elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

74. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

Section IV. — *Des édifices destinés au culte.*

75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable. »

La pièce que Napoléon fit publier en 1813, sous le titre de *Concordat de Fontainebleau*, provoqua de la part du Saint-Père une protestation dans laquelle se trouvent ces mots significatifs :

« Notre douleur s'est accrue excessivement, lorsqu'à notre grande surprise, et contre ce qui avait été convenu entre Votre Majesté et nous, nous avons vu publier, par la voie de l'impression, et sous le titre de *Concordat*, ces mêmes articles qui n'étaient que les bases d'un futur arrangement. »

Voici le texte de cette pièce :

Art. 1er. Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

2. Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances près le Saint-Père, et les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires que le Pape pourrait avoir près des puissances étrangères, jouiront des immunités et priviléges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

3. Les domaines que le Saint-Père possédait, et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôts, ils seront administrés par ses agents ou chargés d'affaires; ceux qui seront aliénés seront remplacés jusqu'à concurrence de deux millions de francs de revenu.

4. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'empereur aux archevêchés et évêchés de l'empire et du royaume d'Italie, le Pape donnera l'institution canonique conformément aux concordats et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain ; les six mois expirés, sans que le Pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et, à son défaut, s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière à ce qu'un siége ne soit jamais vacant plus d'une année.

5. Le Pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés, qui seront ultérieurement réglés de concert.

6. Les six évêchés suburbicaires seront rétablis; ils seront à la nomination du Pape; les biens actuellement existants seront restitués, et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Riette, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre Sa Majesté et le Saint-Père.

7. A l'égard des évêques des Etats romains

absents de leurs diocèses par les circonstances, le Saint-Père pourra exercer en leur faveur, son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissaient, et ils pourront être replacés sur les siéges vacants, soit de l'empire, soit du royaume d'Italie.

8. Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteront en temps opportun, sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et au pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départements anséatiques.

9. La propagande, la pénitencerie, les archives, seront rétablies dans le lieu du séjour du Saint-Père.

10. Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïques qui ont encouru sa disgrâce par suite des événements.

11. Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-dessus, en considération de l'état actuel de l'Eglise, et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans le temps où nous vivons.

Le concordat dit de 1817, qui n'a jamais eu d'exécution, n'était, sauf quelques modifications, qu'un retour au concordat entre François Ier et Léon X.

CONCORDE (Formule de). — C'est le titre de l'un des livres symboliques les plus importants de l'Eglise protestante. C'est une compilation, publiée en 1579 par l'électeur Auguste de Saxe, de toutes les pièces les plus authentiques concernant le luthéranisme. La *Formule de concorde* est l'ouvrage de dix théologiens réunis à Closter-Bergen.

CONCORDES EVANGELIQUES. — Livre composé des propres termes des quatre évangélistes, pour en démontrer l'union et la parfaite concordance. On distingue celles de Gerson, de Jansenius, de Denys Amelotte, etc.

CONCOURS. — On donne ce nom à des luttes ou épreuves littéraires, scientifiques, etc., dont le but est d'obtenir un prix, une place, l'admission à un emploi, etc. On distingue les concours des lycées de Paris et de Versailles, les concours pour l'agrégation dans le corps universitaire, dans les écoles de droit, etc.

*Concours en matière bénéficiale.* On distinguait autrefois quatre espèces de concours en matière de bénéfice, savoir : 1° le concours de provisions ; 2° le concours de date en cour de Rome ; 3° le concours entre expectants ; 4° le concours par examen, c'est-à-dire celui dans lequel on examinait les ecclésiastiques qui se présentaient pour remplir les cures et bénéfices à charge d'âmes, vacants dans un diocèse.

La voie du concours, pour pourvoir aux bénéfices-cures, était inconnue avant le concile de Trente. Les Pères de ce concile crurent qu'il n'était point de meilleur moyen, pour exciter l'émulation des ecclésiastiques, que d'établir entre eux un concours, par le moyen duquel les bénéfices seraient donnés aux ecclésiastiques les plus dignes et les plus capables.

Comme le concile de Trente n'était pas reçu en France quant à la discipline, le concours par examen n'avait pas lieu dans les pays du concordat ; mais il avait lieu pour les bénéfices de la Bretagne, de l'Artois, du diocèse de Cambrai, du pays Messin, des provinces de Bugey, Valromey, Gex, et autres pays qui appartenaient originairement au duc de Savoie.

CONDONATS ou OBLATS. — On appelait autrefois ainsi deux espèces de moines. Les uns demeuraient près des monastères de filles, en recevaient les choses nécessaires à la vie, et par échange, leur administraient les sacrements. Les autres étaient ceux qui desservaient les cures des abbayes dans lesquelles ils avaient fait profession.

CONDORMANTS. — Secte qui infesta l'Allemagne dans le XIIIe siècle. Ils s'assemblaient dans un lieu près de Cologne, et là ils adoraient une image de Lucifer et y recevaient ses réponses. On les appelait condormants, parce qu'ils couchaient tous ensemble, hommes et femmes, dans la même chambre, sous prétexte de charité évangélique.

CONDOTTIERI. — Mot italien, qui signifie conducteurs, et qui désignait les chefs ou capitaines de bandes mercenaires que les différents Etats d'Italie, au moyen âge, avaient à leur service. Ennemis de nom et de drapeau, les *condottieri* étaient frères de fait. La plupart du temps, ils simulaient des combats qui n'étaient dangereux pour aucun d'eux, et se faisaient payer chèrement par ceux qui les employaient une vaillance qu'ils n'avaient pas. Leur nom est synonyme d'homme de mauvaise foi ou vivant de brigandage et de rapine. Le plus célèbre des *condottieri* fut Jacques Attendolo, surnommé *Sforza*, qui parvint au trône de Milan, et donna son nom à une famille encore célèbre en Italie.

CONFALON. — Nom d'une confrérie romaine, instituée au XIIIe siècle par saint Bonaventure. Elle est composée de séculiers, qui portent aussi le nom de pénitents. La ville de Lyon se fit, à cet exemple, une confrérie des pénitents du Confalon ; et le roi Henri III en institua une à Paris, en 1581, aux processions de laquelle il assistait en habit de pénitent. Le cardinal de Guise portait la croix, le duc de Mayenne était maître des cérémonies, le chevalier Maurice du Peira, vice-recteur, et le roi recteur.

CONFARREATION (Mariage par). — Cette cérémonie dut son institution à Romulus. Elle se faisait en présence de dix témoins et du souverain pontife ou d'un flamine diale, et consistait à faire manger d'un même pain, fait d'une sorte de froment appelé *far*, aux nouveaux époux qui destinaient au sacerdoce les enfants qui viendraient de leur union. De la Bletterie, dans ses notes sur Tacite, dit que ce mariage, le plus saint et le plus auguste que pouvaient contracter les Romains, n'était permis qu'aux seuls patriciens : il ajoute que les cérémonies en étaient longues, difficiles, minutieuses, et pouvaient durer plu-

sieurs jours; en sorte que si, pendant leur durée, un coup de tonnerre se faisait entendre, tout demeurait suspendu. Au reste, la confarréation soustrayait une fille à la puissance paternelle; et lorsqu'elle était rompue, ce qui arrivait rarement, on nommait cette seconde cérémonie diffarréation, pour laquelle on employait aussi le pain ou gâteau salé. On croit qu'on répandait sur les victimes une portion de ce gâteau.

CONFÉDÉRATION. — Ce mot, dans l'ancienne Pologne, avait un sens particulier, se rapprochant de la signification des mots révolte, ligue insurrectionnelle. Dans ce pays, on distinguait quatre sortes de confédérations : les unes étaient générales et se formaient du consentement du sénat et de l'ordre équestre, et tendaient ordinairement au bien public. La rébellion, ou l'excès du zèle, étaient les motifs de la seconde; et alors le royaume était dans l'anarchie. La troisième sorte de confédération était celle de l'armée, lorsqu'elle se soulevait contre l'Etat et qu'elle ne reconnaissait plus ses chefs. La quatrième et la plus terrible était celle que les Polonais appelaient *Rokosz*. Alors tous les nobles étaient obligés de courir aux armes. Cette confédération était toujours contre le roi ou contre le sénat. Chaque confédération nommait un maréchal, qui avait une autorité sans bornes. Il recevait les ambassadeurs, commandait dans les tribunaux, disposait des revenus ecclésiastiques, séculiers et même royaux. Il avait droit de vie et de mort. C'était un dictateur qui ne daignait souvent pas prendre l'avis des lieutenants qu'on mettait auprès de lui pour veiller sur sa conduite.

CONFÉDÉRATION DU RHIN et CONFÉDÉRATION GERMANIQUE. — La Confédération du Rhin était une espèce de ligue fédérative formée, le 26 septembre 1805, sous les auspices de Napoléon, entre tous les Etats allemands qui séparaient leur cause de celle de l'empire d'Autriche. Elle était divisée en deux grands colléges : l'un formé des rois et grands-ducs, l'autre des princes et des ducs. Le premier comprenait quatre royaumes, cinq grands-duchés et deux petits territoires; le second, onze duchés et onze principautés. Napoléon était le protecteur de cette Confédération. Elle fut dissoute en 1814, et remplacée par la Confédération germanique telle qu'elle existe aujourd'hui.

Cette dernière Confédération est formée de quarante Etats indépendants qui traitent de leurs intérêts dans une assemblée générale composée de leurs députés, et appelée *diète*. Le nombre des voix à la diète est proportionnel à l'importance de chaque Etat. C'est aussi proportionnellement à cette importance que sont réglés le contingent des troupes qui doivent former l'armée fédérale et les sommes d'argent qui alimentent la caisse fédérale.

Voici les noms de ces Etats dans l'ordre qu'ils occupent à la diète : Etats Autrichiens, Prusse, Bavière, Hanovre, Wurtemberg, Saxe, Bade, Hesse-Darmstadt, Hesse-Cassel, Holstein et Lauenbourg, Saxe-Weymar, Hambourg, Saxe-Gotha, Saxe-Meiningen, Saxe-Altembourg, Mecklembourg-Strelitz, Lippe-Detmol, Schwarzbourg-Radolstadt, Analt-Dessau, Waldeck, Francfort, Brême, Schwarzbourg-Sondershausen, Lubeck, Hohenzollern-Sigmaringen, Anhalt-Bernebourg, Anhalt-Kœthem, Reuss-Schleitz, Reuss-Lobenstein, Lippe-Schauembourg, Reuss-Greiz, Hesse-Hombourg, Hohenzollern-Hechingen Lichtenstein, Kniphausen.

CONFESSEURS. — Jusqu'au règne de Charles VI, en France, on refusa des confesseurs aux criminels. Une de ses ordonnances porte permission d'admettre au sacrement de pénitence les coupables condamnés à mort. Les Cordeliers assistèrent d'abord les patients; ensuite les docteurs en théologie de la maison de Sorbonne se chargèrent de cette œuvre pieuse, qui fera toujours frémir l'humanité. Autrefois, à Paris et dans les autres villes du royaume, on choisissait les dimanches et les jours de fête pour les exécutions, et ce qu'on ne remarque pas sans étonnement, ces spectacles faisaient et font encore l'amusement du peuple, et même de ceux qui sont au-dessus du commun. Anciennement, à Paris, on conduisait les patients dans la cour des Filles-Dieu. Là, ils baisaient le crucifix, recevaient l'aspersion, mangeaient trois morceaux de pain et buvaient un verre de vin. Ce repas était appelé le dernier morceau du patient.

CONFISCATION. (Du latin *cum*, *fiscum* et *ago*, comme qui dirait l'action de faire entrer dans le fisc.) — Adjudication qui se fait d'une chose au profit du fisc.

La confiscation s'est établie chez les Romains avec la tyrannie. Sylla est le premier qui l'ait ordonnée. Quelques empereurs l'étendirent à une infinité de circonstances; mais Trajan ne voulut jamais profiter du bénéfice de ces lois. Antonin le Pieux remettait les biens confisqués aux enfants du coupable. Justinien restreignit cette peine au seul cas de lèse-majesté au premier chef.

En France, sous la monarchie, il y avait des provinces où la confiscation n'était admise que pour crime de lèse-majesté divine et humaine; d'autres où elle suivait la condamnation de mort naturelle ou de mort civile. Dans quelques-unes, elle n'avait lieu que pour les meubles; mais partout le condamné perdait la jouissance et la propriété de ses biens; s'ils ne passaient point au fisc, ils étaient dévolus à ses héritiers naturels. Sous nos lois actuelles, la confiscation n'a plus lieu; le condamné ou ses héritiers sont seulement tenus de payer les frais du procès.

CONFORMISTES. — On appelle ainsi en Angleterre ceux qui suivent la doctrine religieuse autorisée par les lois de l'Etat ou de l'Eglise anglicane, et on donne le nom de *non-conformistes* à ceux qui ne la suivent pas, tels que les presbytériens, les méthodistes, les calvinistes, etc.

CONGÉ (AUDIENCE DU). — Dernière audience publique et officielle donnée par un souverain à un ambassadeur qui était accrédité près de lui, avant son départ.

CONGEABLE. — C'était le nom d'un droit

en conséquence duquel un seigneur était toujours libre, dans quelques Coutumes, en Bretagne, par exemple, de rentrer dans un domaine qu'il avait aliéné, en remboursant le prix qu'il avait reçu et la valeur des améliorations faites par l'acheteur dans le domaine.

CONGRÉGATION. — Ce mot n'a guère d'application que dans les choses qui touchent à la religion. On lui donne deux significations assez distinctes. D'un côté il indique une société de personnes vivant en communauté sous une même règle, ou une affiliation de personnes pieuses unies par des pratiques de dévotion faites en commun, et de l'autre il est à peu près synonyme de chambre ou bureau, et sert à désigner diverses commissions qui existent à Rome pour diriger les affaires ecclésiastiques du monde entier et les affaires ecclésiastiques et temporelles des Etats de l'Eglise. Ces congrégations ou chambres romaines sont généralement présidées par un cardinal qui porte le titre de préfet.

Voici les noms de ces congrégations : congrégation de l'Immunité de l'Eglise ; congrégation du Concile, chargée de surveiller l'exécution du concile de Trente ; congrégation du Saint-Office, chargée de veiller à la pureté de la foi ; congrégation de l'Index, chargée de l'examen des livres qui intéressent la foi ; congrégation *De propaganda Fide*, chargée de surveiller tout ce qui regarde l'œuvre des missions dans les pays infidèles ou au pouvoir de l'hérésie ou du schisme ; congrégation pour l'examen des livres de l'Eglise orientale ; congrégation des Rites ; congrégation pour le cérémonial du Saint-Siége, des cardinaux, prélats, etc. ; congrégation des Indulgences et des reliques ; congrégation des Evêques et des réguliers ; congrégation de la Résidence des évêques ; congrégation de la Discipline des réguliers ; congrégation de la Visite apostolique ; congrégation pour l'examen des évêques, relativement à la théologie et aux sacrés canons ; congrégation de la Consulte ; congrégation des Etudes de l'Etat ; congrégation du Bon Gouvernement ; congrégation Consistoriale pour préparer le travail du consistoire ; Congrégation de la Fabrique de Saint-Pierre ; congrégation de Lorette.

CONGRÉGATION DES MISSIONS. — *Voy.* LAZARISTES et CHARITÉ (Sœurs de la). — Cette congrégation, fondée par saint Vincent de Paul, a pour but de diriger les sœurs de la charité, de former dans les séminaires les élèves du sanctuaire et d'entretenir des missionnaires dans les pays infidèles. Les congrégations de l'ordre qui existent à l'étranger sont appelées *provinces*. Le prêtre qui dirige toutes les maisons de l'ordre porte le titre de *supérieur général*.

CONGRÉGATION DU SAINT-ESPRIT. — Congrégation fondée à Paris en 1703 pour former à l'état ecclésiastique les jeunes gens peu aisés. Avant la révolution, les prêtres de cette congrégation ne recherchaient que les emplois les plus humbles et les plus pénibles, le service des hôpitaux, les missions. Aujourd'hui ils sont presque exclusivement employés dans nos colonies les plus éloignées.

CONGRÉGATIONALISTES. — Forme d'organisation ecclésiastique instituée en Angleterre par les Chrétiens qui se sont séparés de l'Eglise anglicane. Les *congrégationalistes* tiennent le milieu entre les *indépendants*, qui n'ont aucun lien qui les rallie, et les *presbytériens*, qui sont des observateurs scrupuleux de la discipline de Calvin.

CONGRÈS. — On appelle ainsi une assemblée de plusieurs ministres de différentes puissances qui se sont rendus dans le même endroit pour traiter, discuter, concilier les intérêts de leurs cours respectives, conclure un traité, la paix. Les *congrès de la Haye, d'Utrecht, de Cambrai, de Rastadt, d'Aix-la-Chapelle, de Laybach, de Vienne, de Vérone*, sont les plus célèbres. Le mot *conférence* a le même sens que congrès, en sorte que la dernière *conférence de Paris* peut être regardée comme un véritable congrès.

CONGRÈS SCIENTIFIQUE. — Réunion libre, dans un lieu fixe et désigné à l'avance, de savants qui se proposent de discuter certains points de la science, etc. C'est en Allemagne et en Suisse que les réunions de ce genre ont commencé. Tous les ans nous avons aujourd'hui en France des congrès de cette espèce.

CONJURATION. — Ce mot a un grand nombre de sens. Dans la langue ecclésiastique il est synonyme d'exorcisme. Les anciens païens pratiquaient une espèce de cérémonie qu'ils appelaient conjuration. Elle consistait dans une formule qu'on prononçait pour ordonner aux animaux nuisibles aux biens de la terre, et surtout aux rats, de sortir du champ qu'ils ravageaient, ou de la maison qu'ils infestaient. Voici cette formule : *Adjuro vos, omnes mures, qui hic comestis, ne mihi inferatis injuriam : assigno vobis hunc agrum, in quo si vos posthac deprehendero, matrem deorum testor, singulos vestrûm in septem frusta discerpam.*

Voici encore un autre sens du mot conjuration. Lorsque la république romaine était dans un danger imminent, le général se transportait au Capitole, y placait un drapeau rouge pour l'infanterie, et un bleu pour la cavalerie, et s'adressant aux soldats qui s'y trouvaient rassemblés, *Qui vult Rempublicam salvam, me sequatur*. Les soldats répondaient à cette invitation par des cris, juraient solennellement de remplir leur devoir, et marchaient à l'ennemi.

Mais ce mot, qui dans sa signification primitive n'était employé que dans un sens favorable, ne se prit plus dans la suite qu'en mauvaise part, pour exprimer un complot de gens malintentionnés contre le prince ou contre l'Etat.

CONNETABLE (corruption de *comestable, comes stabuli*). — L'origine de ce mot vient de ce qu'autrefois cette charge était exercée par le grand écuyer, l'un des officiers de la couronne qui avait l'intendance des écuyers du roi. Cet officier fut ensuite établi chef de toute la gendarmerie, et, sous Louis le Gros,

on voit le connétable de Vermandois prendre le commandement des armées. Dès ce moment, supérieur à tous les généraux, il commandait même aux princes du sang, et gardait l'épée du roi, qu'il recevait toute nue, et dont il faisait hommage aux princes. Quoique cette charge ne fût point héréditaire, ses droits étaient très-étendus. Le connétable réglait tout ce qui concerne le militaire, comme la punition des crimes, le partage du butin, la reddition des places, la marche des troupes, etc. Il avait un prévôt de la connétablie, pour juger les délits commis par les soldats. On crut la dignité de connétable ensevelie avec le connétable de Saint-Paul, qui fut exécuté en l'année 1475 ; mais François Ier la fit revivre en faveur de Charles de Bourbon. Enfin elle fut supprimée en 1627, après la mort du connétable de Lesdiguières.

La juridiction du connétable dans les contestations qui concernent le point d'honneur, subsista jusqu'à l'époque de la révolution : elle était exercée par les maréchaux de France, et présidée par leur doyen, qui, comme représentant du connétable, avait une garde particulière, etc.

Le titre de connétable fut rétabli en France par le même sénatus-consulte qui avait nommé Napoléon Bonaparte empereur de la république française.

En Angleterre, le grand connétable était aussi un officier de la couronne, créé par Guillaume le Conquérant, et dont la dignité fut héréditaire jusque sous le règne de Henri VIII, qui la supprima, parce que sa puissance lui était devenue insupportable.

C'est d'après ces connétables d'Angleterre, qui avaient été si puissants, que furent créés, sous Edouard Ier, des connétables ( en Anglais *constables* ) d'un rang très-inférieur, qui sont encore aujourd'hui distribués dans les villes qui ont droit de corporation, et qui, dans chaque hundred (division territoriale composée de cent familles), sont chargés d'y maintenir la paix et la tranquillité. On les appelle grands connétables pour les distinguer d'autres connétables subalternes que l'accroissement de population et la corruption des mœurs ont excessivement multipliés, et qu'on appelle vulgairement petits connétables.— *Voy.* CONSTABLES.

Il y avait encore en Angleterre, ainsi qu'en Espagne et ailleurs, des connétables d'un rang plus élevé, mais dont le titre était toujours accompagné du nom de quelque lieu où ils exerçaient leur autorité. Tels sont en Angleterre le connétable de la Tour de Londres, le connétable du château de Douvres, etc. , et en Espagne le connétable de Castille, le connétable de Navarre.

Dans l'ancienne artillerie française, on appelait *connétables* des officiers subalternes, qui présidaient à la distribution de la poudre, des boulets, et de tout ce qui regarde le canon.

CONNETABLIE. — La dignité de connétable avait eu tant d'éclat, qu'après l'avoir abolie, nos rois jugeaient à propos de la faire revivre momentanément à leur sacre. Le maréchal d'Estrées fit les fonctions de connétable au sacre de Louis XIV ; le maréchal de Villars les remplit à celui de Louis XV. Au reste, l'ancienne juridiction du connétable survécut à l'extinction de cette haute charge, et dura jusqu'à la révolution. Elle était connue sous le nom de *connétablie*, s'étendait sur tout ce qui regarde la guerre tant en matière civile qu'en matière criminelle, et appartenait au corps des maréchaux de France.

Elle était la première des trois juridictions comprises et dénommées sous le titre général de la *Table de marbre* du palais, à Paris, savoir : la connétablie, l'amirauté, les eaux et forêts.

La juridiction de la connétablie était composée d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier, d'un procureur du roi, auquel avait été réuni l'office d'avocat du roi, d'un greffier en chef, d'un commis greffier, de trois huissiers-audienciers, et d'un très-grand nombre d'huissiers de la connétablie, compris sous différentes dénominations.

Les maréchaux de France étaient les présidents de cette juridiction; ils y allaient de temps en temps en cérémonie et en corps. Dans cette occasion, ils étaient habillés comme les ducs et pairs, en petit manteau et avec des chapeaux ornés de plumes. Le premier maréchal de France était accompagné des gardes de la connétablie, avec deux trompettes à la tête, qui sonnaient jusqu'à la porte de l'auditoire.

C'était le lieutenant général qui allait prendre les opinions des maréchaux de France, qui, en matières sommaires, opinaient assis, mais découverts, et en s'inclinant. Si c'était une affaire de discussion, les maréchaux de France se réunissaient près du doyen, et donnaient leur avis debout et découverts. Le lieutenant général avait seul la parole et prononçait. En l'absence des maréchaux, c'était lui qui présidait.

Cette juridiction connaissait en première instance, et privativement à tous autres juges, des affaires personnelles que les gens de guerre pouvaient avoir les uns contre les autres pour le fait de la guerre, et de tous contrats, promesses, cédules et obligations à ce sujet. Elle connaissait encore des payements des gages, soldes, et malversations des trésoriers et payeurs des troupes, et de l'appel des jugements rendus par les prévôts des maréchaux.

Les crimes et délits commis par les gens de guerre, ou en leurs garnisons, ou y allant, ou en revenant, étaient du ressort de la connétablie; mais elle ne connaissait pas des crimes que les gens de guerre pouvaient avoir commis ailleurs.

Elle connaissait des décrets des biens des personnes condamnées par jugement prévôtal, ainsi que des contestations entre les officiers de guerre, les armuriers et les fourbisseurs, pour le fait de leur négoce.

C'est à la connétablie qu'étaient adressées les lettres d'abolition, rémission, pardon, pour les délits commis par les gens de guerre.

Les privilégiés ne pouvaient se servir de

leur *committimus* pour décliner cette juridiction dans tous les cas qui étaient de sa compétence.

Les appellations des sentences de la connétablie allaient au parlement.

Ce tribunal avait un sceau particulier, exécutoire par tout le royaume, sans *visa* ni *pareatis*. Il était gardé par le lieutenant général, qui en recevait l'émolument.

Quand les juges de la connétablie connaissaient des délits, ils devaient être au nombre porté par les ordonnances, en appelant des anciens avocats de la cour.

Il y avait dans les armées et à la suite des troupes des prévôts de la connétablie, pour juger les coupables.

Les audiences de ce tribunal se tenaient au palais, à Paris, à la table de marbre, les lundis, jeudis et samedis. Les procureurs du parlement y postulaient.

On y jugeait définitivement, et nonobstant l'appel, jusqu'à 100 livres, en matière sommaire; et sans préjudice de l'appel, jusqu'à 1,000 livres.

Outre ce tribunal, les maréchaux de France en avaient un qui se tenait chez le plus ancien d'entre eux, qui avait les droits et les honneurs du connétable.

Dans ce tribunal, des maréchaux de France connaissaient par eux-mêmes, et sans appel, des différends mus entre gentilshommes et gens faisant profession des armes, pour raison de leurs engagements de parole et de point d'honneur.

Les requêtes qu'on présentait à ce tribunal étaient signées par les officiers et gardes de la connétablie : les premières étaient remises au secrétaire général des maréchaux de France, qui servait de greffier, et les secondes au maître des requêtes, qui faisait le rapport des affaires.

Ce tribunal n'avait point de jour ni de temps fixé : lorsque les maréchaux de France devaient s'assembler, le doyen faisait porter chez chacun d'eux un billet d'invitation, par les gardes de la connétablie.

CONNÉTABLIE ET MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE (Compagnie de la). — La compagnie de la connétablie, gendarmerie, maréchaussée de France, camps et armées du roi, était la première et la colonnelle de toutes les compagnies de maréchaussée du royaume. Elle fut créée en 1060, et depuis supprimée et rétablie militaire, en charge et office, par Henri III. Les charges de lieutenants, exempts, greffiers et gardes de cette compagnie, qui n'avaient pas encore reçu cette grâce, avaient été déclarées héréditaires, par lettres patentes du 13 février 1756. Son chef avait eu de tout temps le grade de premier colonel de la cavalerie légère, et le titre de *prévôt général de la connétablie, gendarmerie et maréchaussée de France, camps et armées de Sa Majesté*. Cette compagnie était destinée à la garde des connétables : son service, sous les ordres des maréchaux de France, avait pour objet d'entretenir le bon ordre, l'union et le point d'honneur entre les militaires et les nobles du royaume.

Aucun office ne pouvait être donné, dans cette compagnie, qu'à ceux qui étaient présentés par les maréchaux de France, qui avaient autorité sur les officiers et sur la compagnie pour les commander, et même les interdire de leurs fonctions, s'ils le jugeaient à propos. C'était le secrétaire d'État ayant le département de la guerre qui expédiait les brevets.

Cette compagnie était composée d'un prévôt général, de trois lieutenants d'épée, quatre exempts et quarante-huit gardes, y compris le trompette; et, quant au civil, d'un assesseur, d'un procureur du roi, d'un greffier, d'un commissaire et d'un contrôleur aux revues.

Le prévôt général avait inspection sur toutes les maréchaussées du royaume; il était prévôt-né des camps et armées du roi, il nommait des prévôts pour les armées où il ne se trouvait pas.

Les officiers d'épée de cette compagnie avaient le titre d'écuyer et de conseiller du roi. Ils montaient la garde auprès de l'ancien maréchal de France, qui représentait le connétable; on leur confiait la garde des personnes de qualité, des gentilshommes ou officiers que l'on craignait de voir se battre en duel.

CONSEIL ACADÉMIQUE. — Conseil [illegible] dans chaque chef-lieu d'académie universitaire, pour diriger la marche des établissements qui sont du ressort de l'académie. Il est présidé par le recteur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — Il y a dans chaque branche des services publics un conseil qui porte ce nom, et est composé des principaux fonctionnaires de chaque service, mais on donne plus particulièrement ce nom à la réunion des officiers qui, dans un régiment, sont chargés d'en régler les comptes. Le conseil d'administration du régiment se compose du colonel, de deux chefs de bataillon, de deux capitaines, d'un lieutenant et de deux sous-officiers; celui du bataillon est composé du chef de ce bataillon, de deux capitaines, d'un lieutenant et d'un sous-officier; celui d'une compagnie est composé d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un sous-officier. Les membres de chaque conseil d'administration, à l'exception du président, sont nommés par leurs pairs, au scrutin et pour un an.

Dans les grandes administrations, telles que celles des postes, des douanes, des salines, des forêts, etc., le conseil se compose du directeur et des sous-directeurs.

CONSEIL D'AGRICULTURE. — Ce conseil, créé par ordonnance du roi, du 27 janvier 1[illegible], donne son avis sur les questions de législation et d'administration, et sur les projets et mémoires relatifs à l'agriculture, qui lui sont renvoyés par le ministre; il présente ses vues sur les améliorations et perfectionnements à introduire dans l'agriculture, et sur les encouragements et récompenses à accorder.

Les membres qui le composent sont à la nomination du ministre. Leurs fonctions, conférées pour trois ans, peuvent être continuées en vertu d'une nomination nouvelle.

Le ministre, sur l'avis du conseil et la proposition des préfets, nomme, dans les départements, des membres correspondants, dont le nombre ne doit pas excéder celui des arrondissements. Ils correspondent avec le ministre, donnent leur avis sur les questions relatives à l'amélioration de l'agriculture dans leurs départements, et participent aux distributions de graines, plantes et ouvrages qui sont faites par le ministère. Ils ont droit d'assister aux séances du conseil lorsqu'ils sont à Paris.

Conseil d'Alsace. — C'était le nom d'une cour supérieure qui tenait lieu et qui avait toute l'autorité d'un parlement, dans la province d'Alsace. Ce tribunal, qui était composé de deux chambres, tenait ses séances à Colmar, où il avait été transféré en 1698. Avant cette translation, il avait été établi à Ensisheim, et ensuite à Brisach. Le conseil d'Alsace n'était originairement qu'une juridiction subalterne, dont les appels se relevaient au parlement de Metz. Mais, au mois de novembre 1679, la justice supérieure lui fut attribuée, avec pouvoir de juger en dernier ressort et sans appel tous les procès, tant civils que criminels, avec la même puissance et autorité que les cours de parlement et autres compagnies supérieures du royaume.

Le conseil d'Alsace connaissait en première instance de toutes les affaires de ceux qui avaient autrefois leurs causes commises à la régence d'Autriche, tels qu'étaient les abbés, les prieurs et communautés ecclésiastiques, les princes, les seigneurs, les gentilshommes, officiers dudit conseil, de la chancellerie qui y était établie, et autres officiers y ressortissant, à l'exception des officiers de la basse Alsace, qui avaient leurs causes commises, en première instance, devant le directoire de la noblesse de la basse Alsace, et des officiers des lieux dépendants du temporel de l'évêché de Strasbourg, de ceux du comté de Hanau, etc., dont les appellations étaient portées à leur régence.

Les gentilshommes de la basse Alsace n'avaient pas, comme ceux de la haute, leurs causes commises en première instance au conseil de Colmar; ils l'avaient au directoire de Strasbourg.

Les appellations, tant des juges royaux que de ceux des seigneurs et des magistrats des villes, et même les appellations comme d'abus des jugements ecclésiastiques de la province, étaient portées au conseil supérieur.

Conseil d'amirauté. — Il est présidé par le ministre de la marine et des colonies. Les officiers des divers corps de la marine, en activité de service, peuvent seuls faire partie du conseil. Le conseil donne ses avis sur les matières générales qui ont rapport, 1° à l'administration de la marine et des colonies; 2° à l'organisation de l'armée navale; 3° au service d'approvisionnement; 4° aux constructions navales et travaux maritimes; 5° à l'emploi des forces navales en temps de paix et de guerre. Hors les cas d'urgence, aucun projet de loi, sauf le budget et les comptes, n'est proposé au corps législatif; aucune mesure d'organisation, soit du personnel, soit du matériel de la marine, n'est convertie en décret, arrêté ou règlement, sans l'avis préalable du conseil. Les avis du conseil peuvent être émis en vertu de sa propre initiative; toutefois, il ne délibère sur la direction et l'emploi des forces navales que quand il est consulté par le ministre. Le ministre, seul responsable, n'est jamais lié par les avis du conseil d'amirauté. Le conseil, assisté des directeurs compétents, dresse, chaque année, sur les rapports et les propositions qui lui sont adressés, le tableau général, par grades, des officiers de vaisseau et de tous les corps de la marine, tant militaires que civils, susceptibles d'être avancés au choix. Les officiers généraux et les capitaines de vaisseau ne sont pas compris dans le travail d'avancement, non plus que les officiers des autres corps de la marine qui leur sont assimilés. Le conseil reçoit la communication officielle des rapports annuels d'inspection, tant du personnel que du matériel. Chaque année, le conseil réunit, dans un rapport d'ensemble, les propositions et les vues d'améliorations dont paraissent susceptibles les diverses parties du service.

Conseil des Anciens. — Section du corps législatif créée par la Constitution française de 1795, composée de deux cent cinquante membres, et à laquelle appartenait exclusivement le droit d'approuver ou de rejeter les résolutions du conseil des Cinq-Cents.

Conseil d'arrondissement. — Le conseil d'arrondissement se rassemble chaque année; l'époque de sa réunion est déterminée par le gouvernement; la durée de sa session ne peut excéder quinze jours; elle se divise en deux parties, l'une de dix jours, antérieure à la réunion du conseil général, l'autre de cinq jours, postérieure à la réunion de ce conseil; il nomme un de ses membres pour président, et un autre pour secrétaire; il fait la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement; il donne son avis motivé sur les demandes en décharge qui sont formées par les villes, bourgs et villages; il entend le compte annuel que rend le sous-préfet de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement; il exprime son opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement, et l'adresse au préfet.

Quant aux membres dont se compose ce conseil, *voy.* Arrondissement.

Conseil aulique de l'Empire. — C'était l'un des deux tribunaux d'Allemagne, l'autre était la chambre impériale: on pouvait, en certains cas, appeler à l'un de ces tribunaux, des jugements rendus dans les tribunaux particuliers d'Allemagne, quoique chaque prince souverain eût droit de justice souveraine dans l'étendue de sa domination. La chambre impériale était le tribunal suprême de l'empire, tandis que le conseil aulique était le conseil de l'empereur. C'était lui qui l'établissait, et qui en nommait tous les officiers. Ce conseil tenait ses séances à Vienne, et était composé d'un président catholique, d'un vice-président que l'électeur de Mayence présentait; de dix-huit conseillers, dont six protestants; et parmi ceux-ci il fallait qu'il y eût

leur *committimus* pour décliner cette juridiction dans tous les cas qui étaient de sa compétence.

Les appellations des sentences de la connétablie allaient au parlement.

Ce tribunal avait un sceau particulier, exécutoire par tout le royaume, sans *visa* ni *pareatis*. Il était gardé par le lieutenant général, qui en recevait l'émolument.

Quand les juges de la connétablie connaissaient des délits, ils devaient être au nombre porté par les ordonnances, en appelant des anciens avocats de la cour.

Il y avait dans les armées et à la suite des troupes des prévôts de la connétablie, pour juger les coupables.

Les audiences de ce tribunal se tenaient au palais, à Paris, à la table de marbre, les lundis, jeudis et samedis. Les procureurs du parlement y postulaient.

On y jugeait définitivement, et nonobstant l'appel, jusqu'à 100 livres, en matière sommaire; et sans préjudice de l'appel, jusqu'à 1,000 livres.

Outre ce tribunal, les maréchaux de France en avaient un qui se tenait chez le plus ancien d'entre eux, qui avait les droits et les honneurs du connétable.

Dans ce tribunal, des maréchaux de France connaissaient par eux-mêmes, et sans appel, des différends mus entre gentilshommes et gens faisant profession des armes, pour raison de leurs engagements de parole et de point d'honneur.

Les requêtes qu'on présentait à ce tribunal étaient signées par les officiers et gardes de la connétablie : les premières étaient remises au secrétaire général des maréchaux de France, qui servait de greffier, et les secondes au maître des requêtes, qui faisait le rapport des affaires.

Ce tribunal n'avait point de jour ni de temps fixé : lorsque les maréchaux de France devaient s'assembler, le doyen faisait porter chez chacun d'eux un billet d'invitation, par les gardes de la connétablie.

Connétablie et maréchaussée de France (Compagnie de la). — La compagnie de la connétablie, gendarmerie, maréchaussée de France, camps et armées du roi, était la première et la colonnelle de toutes les compagnies de maréchaussée du royaume. Elle fut créée en 1060, et depuis supprimée et rétablie militaire, en charge et office, par Henri III. Les charges de lieutenants, exempts, greffiers et gardes de cette compagnie, qui n'avaient pas encore reçu cette grâce, avaient été déclarées héréditaires, par lettres patentes du 13 février 1756. Son chef avait eu de tout temps le grade de premier colonel de la cavalerie légère, et le titre de *prévôt général de la connétablie, gendarmerie et maréchaussée de France, camps et armées de Sa Majesté*. Cette compagnie était destinée à la garde des connétables : son service, sous les ordres des maréchaux de France, avait pour objet d'entretenir le bon ordre, l'union et le point d'honneur entre les militaires et les nobles du royaume.

Aucun office ne pouvait être donné, dans cette compagnie, qu'à ceux qui étaient présentés par les maréchaux de France, qui avaient autorité sur les officiers et sur la compagnie pour les commander, et même les interdire de leurs fonctions, s'ils le jugeaient à propos. C'était le secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre qui expédiait les brevets.

Cette compagnie était composée d'un prévôt général, de trois lieutenants d'épée, quatre exempts et quarante-huit gardes, y compris le trompette; et, quant au civil, d'un assesseur, d'un procureur du roi, d'un greffier, d'un commissaire et d'un contrôleur aux revues.

Le prévôt général avait inspection sur toutes les maréchaussées du royaume; il était prévôt-né des camps et armées du roi, et nommait des prévôts pour les armées où il ne se trouvait pas.

Les officiers d'épée de cette compagnie avaient le titre d'écuyer et de conseiller du roi. Ils montaient la garde auprès de l'ancien maréchal de France, qui représentait le connétable; on leur confiait la garde des personnes de qualité, des gentilshommes ou officiers que l'on craignait de voir se battre en duel.

CONSEIL académique. — Conseil résidant dans chaque chef-lieu d'académie universitaire, pour diriger la marche des établissements qui sont du ressort de l'académie. Il est présidé par le recteur.

Conseil d'administration. — Il y a dans chaque branche des services publics un conseil qui porte ce nom, et est composé des principaux fonctionnaires de chaque service; mais on donne plus particulièrement ce nom à la réunion des officiers qui, dans un régiment, sont chargés d'en régler les comptes. Le conseil d'administration du régiment se compose du colonel, de deux chefs de bataillon, de deux capitaines, d'un lieutenant et de deux sous-officiers; celui du bataillon est composé du chef de ce bataillon, de deux capitaines, d'un lieutenant et d'un sous-officier; celui d'une compagnie est composé du capitaine, d'un lieutenant et d'un sous-officier. Les membres de chaque conseil d'administration, à l'exception du président, sont nommés par leurs pairs, au scrutin et pour un an.

Dans les grandes administrations, telles que celles des postes, des douanes, des tabacs, des forêts, etc., le conseil se compose du directeur et des sous-directeurs.

Conseil d'agriculture. — Ce conseil, créé par ordonnance du roi, du 27 janvier 1819, donne son avis sur les questions de législation et d'administration, et sur les projets et mémoires relatifs à l'agriculture, qui lui sont renvoyés par le ministre; il présente ses vues sur les améliorations et perfectionnements à introduire dans l'agriculture, et sur les encouragements et récompenses à accorder.

Les membres qui le composent sont à la nomination du ministre. Leurs fonctions, conférées pour trois ans, peuvent être continuées en vertu d'une nomination nouvelle.

Le ministre, sur l'avis du conseil et la proposition des préfets, nomme, dans les départements, des membres correspondants, dont le nombre ne doit pas excéder celui des arrondissements. Ils correspondent avec le ministre, donnent leur avis sur les questions relatives à l'amélioration de l'agriculture dans leurs départements, et participent aux distributions de graines, plantes et ouvrages qui sont faites par le ministère. Ils ont droit d'assister aux séances du conseil lorsqu'ils sont à Paris.

Conseil d'Alsace. — C'était le nom d'une cour supérieure qui tenait lieu et qui avait toute l'autorité d'un parlement, dans la province d'Alsace. Ce tribunal, qui était composé de deux chambres, tenait ses séances à Colmar, où il avait été transféré en 1698. Avant cette translation, il avait été établi à Ensisheim, et ensuite à Brisach. Le conseil d'Alsace n'était originairement qu'une juridiction subalterne, dont les appels se relevaient au parlement de Metz. Mais, au mois de novembre 1679, la justice supérieure lui fut attribuée, avec pouvoir de juger en dernier ressort et sans appel tous les procès, tant civils que criminels, avec la même puissance et autorité que les cours de parlement et autres compagnies supérieures du royaume.

Le conseil d'Alsace connaissait en première instance de toutes les affaires de ceux qui avaient autrefois leurs causes commises à la régence d'Autriche, tels qu'étaient les abbés, les prieurs et communautés ecclésiastiques, les princes, les seigneurs, les gentilshommes, officiers dudit conseil, de la chancellerie qui y était établie, et autres officiers y ressortissant, à l'exception des officiers de la basse Alsace, qui avaient leurs causes commises, en première instance, devant le directoire de la noblesse de la basse Alsace, et des officiers des lieux dépendants du temporel de l'évêché de Strasbourg, de ceux du comté de Hanau, etc., dont les appellations étaient portées à leur régence.

Les gentilshommes de la basse Alsace n'avaient pas, comme ceux de la haute, leurs causes commises en première instance au conseil de Colmar; ils l'avaient au directoire de Strasbourg.

Les appellations, tant des juges royaux que de ceux des seigneurs et des magistrats des villes, et même les appellations comme d'abus des jugements ecclésiastiques de la province, étaient portées au conseil supérieur.

Conseil d'amirauté. — Il est présidé par le ministre de la marine et des colonies. Les officiers des divers corps de la marine, en activité de service, peuvent seuls faire partie du conseil. Le conseil donne ses avis sur les mesures générales qui ont rapport, 1° à l'administration de la marine et des colonies; 2° à l'organisation de l'armée navale; 3° au mode d'approvisionnement; 4° aux constructions navales et travaux maritimes; 5° à l'emploi des forces navales en temps de paix et de guerre. Hors les cas d'urgence, aucun projet de loi, sauf le budget et les comptes, n'est proposé au corps législatif; aucune mesure d'organisation, soit du personnel, soit du matériel de la marine, n'est convertie en décret, arrêté ou règlement, sans l'avis préalable du conseil. Les avis du conseil peuvent être émis en vertu de sa propre initiative; toutefois, il ne délibère sur la direction et l'emploi des forces navales que quand il est consulté par le ministre. Le ministre, seul responsable, n'est jamais lié par les avis du conseil d'amirauté. Le conseil, assisté des directeurs compétents, dresse, chaque année, sur les rapports et les propositions qui lui sont adressés, le tableau général, par grades, des officiers de vaisseau et de tous les corps de la marine, tant militaires que civils, susceptibles d'être avancés au choix. Les officiers généraux et les capitaines de vaisseau ne sont pas compris dans le travail d'avancement, non plus que les officiers des autres corps de la marine qui leur sont assimilés. Le conseil reçoit la communication officielle des rapports annuels d'inspection, tant du personnel que du matériel. Chaque année, le conseil réunit, dans un rapport d'ensemble, les propositions et les vues d'améliorations dont paraissent susceptibles les diverses parties du service.

Conseil des Anciens. — Section du corps législatif créée par la Constitution française de 1795, composée de deux cent cinquante membres, et à laquelle appartenait exclusivement le droit d'approuver ou de rejeter les résolutions du conseil des Cinq-Cents.

Conseil d'arrondissement. — Le conseil d'arrondissement se rassemble chaque année; l'époque de sa réunion est déterminée par le gouvernement; la durée de sa session ne peut excéder quinze jours; elle se divise en deux parties, l'une de dix jours, antérieure à la réunion du conseil général, l'autre de cinq jours, postérieure à la réunion de ce conseil; il nomme un de ses membres pour président, et un autre pour secrétaire; il fait la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement; il donne son avis motivé sur les demandes en décharge qui sont formées par les villes, bourgs et villages; il entend le compte annuel que rend le sous-préfet de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement; il exprime son opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement, et l'adresse au préfet.

Quant aux membres dont se compose ce conseil, *voy.* Arrondissement.

Conseil aulique de l'Empire. — C'était l'un des deux tribunaux d'Allemagne, l'autre était la chambre impériale: on pouvait, en certains cas, appeler à l'un de ces tribunaux, des jugements rendus dans les tribunaux particuliers d'Allemagne, quoique chaque prince souverain eût droit de justice souveraine dans l'étendue de sa domination. La chambre impériale était le tribunal suprême de l'empire, tandis que le conseil aulique était le conseil de l'empereur. C'était lui qui l'établissait, et qui en nommait tous les officiers. Ce conseil tenait ses séances à Vienne, et était composé d'un président catholique, d'un vice-président que l'électeur de Mayence présentait; de dix-huit conseillers, dont six protestants; et parmi ceux-ci il fallait qu'il y eût

un réformé. Ces conseillers étaient divisés en deux bancs, dont l'un pour les nobles, l'autre pour les jurisconsultes. Ce tribunal connaissait de toutes causes civiles entre les princes et particuliers de l'Empire ; son pouvoir finissait avec la vie de l'empereur ; c'est pourquoi la chambre impériale, qui subsistait pendant la vacance de l'Empire, prenait le pas sur le conseil aulique. Celui-ci ne connaissait pas des affaires d'Etat, il n'enregistrait pas les édits, mais seulement ses propres jugements.

Conseil des batiments civils. — Ce conseil examine les projets et devis concernant les constructions et réparations de tous les bâtiments civils de l'empire, les projets des alignements des rues et places de Paris et des autres villes ; il donne également son avis sur les questions d'art soumises à son examen par le ministre.

Conseil de chancellerie. — Avant la Révolution, les affaires concernant la librairie et l'imprimerie, l'obtention des lettres en relief de laps de temps et pouvoir d'agir après les délais fixés par les ordonnances, la distribution du prix des offices vendus au sceau, les contraventions aux règlements concernant la chancellerie, étaient examinées dans un bureau particulier, jugées sur le compte que les commissaires rendaient au chancelier dans une assemblée qui se tenait chez lui, et qu'on appelait le conseil de la chancellerie.

C'est le chancelier qui nommait ceux qui assistaient à ce conseil ; ils n'avaient que voix consultative. Les arrêts n'étaient rendus que de l'avis du chancelier

Conseil des Cinq-Cents. — Section du corps législatif créée par la constitution de 1795, et composée de 500 membres. La proposition et la discussion des lois appartenaient exclusivement au conseil des *Cinq-Cents ;* mais le conseil des Anciens avait le droit de les rejeter.

Par décret du 8 brumaire an VIII, le conseil des Anciens avait transféré le corps législatif à Saint-Cloud, et chargé le général Bonaparte de veiller à la sûreté de Paris. Le lendemain il décréta la dissolution du Directoire. Bonaparte éprouva une grande résistance de la part du *conseil des Cinq-Cents*, mais il en triompha, grâce au concours de son frère Lucien, qui en était président, et à celui de la force armée, et substitua à la puissance du corps législatif et du Directoire sa propre autorité sous le titre de consul.

Conseil des dépêches. — Sous l'ancienne monarchie, on nommait *conseil des dépêches*, celui dans lequel s'examinaient les affaires qui avaient rapport à l'administration de l'intérieur du royaume. Ce conseil était composé du chancelier, des quatre secrétaires d'Etat, de tous ceux qui étaient du conseil d'Etat, des ministres et conseillers d'Etat, que le roi jugeait à propos d'y admettre.

Conseil de discipline. — Réunion de notables qui dans chaque corporation sont chargés de maintenir la discipline et de veiller au maintien de la dignité des membres. L'ordre des avocats a un conseil de ce genre, ainsi que la garde nationale. Les conseils de discipline des avoués, des notaires, etc., portent le nom de chambres de discipline.

Conseil d'Etat. — Sous l'ancienne monarchie on appelait *conseil d'Etat*, ou *conseil d'en haut* ou conseil des affaires étrangères, l'une des sections du *conseil du roi*, dans lequel on examinait tout ce qui avait rapport aux négociations avec les puissances étrangères, à la paix et à la guerre. Il était composé d'un petit nombre de personnes choisies par le roi, en présence desquelles le secrétaire d'Etat des affaires étrangères rendait compte au roi de celles qui se présentaient.

Ceux qui assistaient à ce conseil avaient le titre de ministres d'Etat, qu'ils ne perdaient plus en cessant d'assister au conseil

Aujourd'hui le conseil d'Etat est un corps chargé de préparer et reviser les projets de lois, de donner son avis sur tout ce qui intéresse l'administration générale de l'empire, et sur les affaires contentieuses dont les lois réservent la commission à l'administration générale. La création du conseil d'Etat remonte au 24 décembre 1799. Les membres de ce conseil sont de trois ordres : les conseillers d'Etat, les maîtres des requêtes et les auditeurs.

Les membres du conseil d'Etat sont en service ordinaire, en service extraordinaire, ou honoraires.

Le service ordinaire se compose : des conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs, employés aux travaux intérieurs et habituels des comités. Le nombre des conseillers d'Etat en service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux des comités, et aux délibérations du conseil ne peut excéder les deux tiers du nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire. Un certain nombre de maîtres des requêtes en service extraordinaire peut être autorisé à participer aux travaux des comités et aux délibérations du conseil.

Sont en service extraordinaire les conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs qui, cessant d'être compris dans le service ordinaire, sont appelés à des fonctions publiques hors du conseil ; les fonctionnaires publics auxquels, en récompense de leurs bons services, on accorde ce titre ; enfin ceux auxquels on le conserve, lors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions publiques.

Tout conseiller d'Etat, maître des requêtes ou auditeur qui est appelé à des fonctions publiques hors du conseil, cesse de faire partie du service ordinaire, s'il n'en est autrement ordonné.

Le secrétaire général du conseil d'Etat jouit des honneurs et prérogatives des membres du conseil d'Etat ; il a rang et titre de maître des requêtes.

Les conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs en service ordinaire, sont distribués en six comités, savoir : 1° le comité du contentieux ; 2° le comité de législation ; 3° le comité de la guerre et de la marine ; 4° le comité de l'intérieur et de l'instruction

publique ; 5° le comité du commerce, de l'agriculture et des travaux publics ; 6° le comité des finances.

Les ministres secrétaires d'Etat président les comités du conseil attachés à leur ministère. Un conseiller d'Etat, vice-président, est chargé, sous les ordres de chaque ministre, de diriger en son absence les délibérations du comité, d'en convoquer les membres, et de distribuer le travail ; lorsque deux ou plusieurs comités sont réunis, la présidence, en l'absence des ministres, appartient au président du conseil d'Etat.

Aucun des membres du conseil d'Etat en service extraordinaire ne participe au jugement des affaires contentieuses. Le conseil d'Etat ne peut délibérer s'il n'est en nombre impair, et si au moins quinze de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents. Si les membres présents sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes présents est appelé avec voix délibérative.

L'examen préalable des affaires contentieuses est fait par le comité du contentieux. L'examen préalable des conflits est fait par le comité de législation. Le rapport en est fait en assemblée générale du conseil d'Etat, et en séance publique. Les avocats des parties peuvent présenter des observations orales.

Conseil des finances. — Avant la révolution, on nommait *conseil royal des finances*, celui dans lequel se traitaient et s'examinaient les affaires concernant l'administration des finances. Ce conseil était composé du chancelier, du chef du conseil des finances, qui était ordinairement un des principaux seigneurs de la cour, du contrôleur général et des ministres et conseillers d'Etat que le roi jugeait à propos d'y admettre. Le contrôleur général rapportait les affaires de nature à être portées à ce conseil.

Conseil général du commerce. — Ce conseil est composé de membres nommés pour trois ans par les chambres de commerce, et pris soit dans leur sein, soit dans leur circonscription. Chaque chambre nomme un membre à l'exception de celle de Paris, qui en nomme huit, et de celles de Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen et du Havre, qui en nomment chacune deux.

Conseil général de département. — Ce conseil se compose, à quelques exceptions près, d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département. Sous les gouvernements précédents, il nommait lui-même son président et son secrétaire. Sous Napoléon III, cette nomination est faite par le pouvoir. Le conseil de département s'assemble chaque année ; l'époque de sa réunion est déterminée par le gouvernement ; la durée de sa session ne peut excéder quinze jours ; il fait la répartition des contributions directes entre les arrondissements ; il statue sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, villes, bourgs et villages ; il détermine dans les limites de la loi le nombre de centimes additionnels, dont l'imposition est demandée pour les dépenses de département ; il entend le compte annuel que le préfet rend de l'emploi des centimes additionnels qui ont été destinés à ces dépenses ; il exprime son opinion sur l'état et les besoins du département, et l'adresse au ministre de l'intérieur.

Conseil général des manufactures. — Ce conseil est composé de vingt membres nommés, pour trois ans, par vingt des chambres consultatives des arts et manfactures, et de quarante membres nommés par le ministre de l'agriculture et du commerce.

En outre, douze membres du conseil général du commerce, appartenant à des villes de fabriques, ont entrée au conseil général des manufactures, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 25 décembre 1822.

Conseil général des mines. — Conseil composé de six inspecteurs généraux, dont trois de première classe et trois de seconde, et d'un ingénieur en chef, secrétaire. Ce conseil est présidé par le ministre des travaux publics et examine tout ce qui a rapport à l'exploitation et au classement des mines en France

Conseil général des ponts et chaussées. — Le conseil général des ponts et chaussées est présidé par le ministre.

Les inspecteurs généraux de 1re classe sont, ainsi que le directeur général des ponts-et-chaussées et des chemins de fer, membres permanents du conseil ; le ministre désigne, tous les six mois, ceux des inspecteurs généraux de 2e classe qui doivent également en faire partie.

Conseil général des prisons. — Le conseil général des prisons, créé par l'ordonnance royale du 9 avril 1819, est chargé de présenter des vues sur toutes les parties de l'administration et du régime intérieur des prisons, sur les divers systèmes de travail à introduire dans les établissements, sur l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus, et sur les agrandissements, constructions et changements de distribution à faire dans les bâtiments des prisons. Il est composé de membres nommés par le ministre de l'intérieur, et il tient ses séances au ministère de l'intérieur.

Conseil de guerre. — Tribunal chargé de juger les délits militaires. Le conseil de guerre varie selon le grade des accusés, mais il est toujours composé d'un président, d'au moins six juges, d'un rapporteur, d'un commissaire impérial et d'un greffier. Les conseils ordinaires sont composés d'un colonel, d'un chef de bataillon, de trois capitaines, d'un lieutenant et sous-lieutenant et d'un sous-officier. Le rapporteur est un capitaine. Quand il s'agit de juger un général de division, trois officiers généraux remplacent le troisième capitaine, le lieutenant et le sous-officier. On fait appel des jugements du conseil de guerre au conseil de révision. La création des conseils de guerre date de 1797.

Conseil impérial de l'instruction publique. — Le conseil impérial de l'instruction publique est composé comme il suit : le ministre, président, trois membres du sénat, trois membres du conseil d'Etat, cinq archevêques ou évêques, trois membres des cultes

non catholiques, trois membres de la cour de cassation, cinq membres de l'Institut, huit inspecteurs généraux, deux membres de l'enseignement libre.

Les membres du conseil supérieur sont nommés et révoqués par l'empereur sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes. Ils sont nommés pour un an.

Le ministre préside le conseil et détermine l'ouverture des sessions, qui ont lieu au moins deux fois par an.

Le conseil peut être appelé à donner son avis sur les projets de lois, de règlements et de décrets relatifs à l'enseignement, et en général sur toutes les questions qui lui seraient soumises par le ministre. Il est nécessairement appelé à donner son avis sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et en général sur tous les arrêtés portant règlement pour les établissements d'instruction publique, sur la création des facultés, lycées et colléges, sur les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'instruction secondaire, sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres, comme contraires à la morale, à la constitution et aux lois. Il prononce en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques dans les cas déterminés par l'art. 14 de la loi sur l'enseignement. Le conseil supérieur présente, chaque année, au ministre, un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les établissements d'instruction, et sur les moyens d'y remédier.

Conseil judiciaire. — Personne chargée par la justice d'assister un prodigue, un insensé, etc., dans la direction et l'administration de ses affaires. Le conseil judiciaire est un curateur sous un autre nom.

Conseil des ministres. — Sous l'ancienne monarchie, ce conseil s'appelait *conseil du cabinet*. Ce conseil se compose de tous les ministres à portefeuilles et des hauts dignitaires qu'il convient à l'empereur d'y appeler. Il délibère sur les affaires de haute administration, sur tout ce qui regarde la sûreté de l'Etat, la marche politique à suivre vis-à-vis de l'étranger, etc., et est ordinairement présidé par l'empereur.

Conseil municipal. — Le conseil municipal se compose de dix membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous; de 12 dans celles de 500 à 1,500; de 16 dans celles de 1,500 à 2,500; de 21 dans celles de 2,500 à 3,500; de 23 dans celles de 3,500 à 10,000; de 27 dans celles de 10,000 à 30,000; et de 36 dans celles d'une population de 30,000 et au-dessus.

Dans les communes où il y a plus de trois adjoints, le conseil municipal s'augmente d'un nombre de membres égal à celui des adjoints au-dessus de trois; dans celles où il a été nommé un ou plusieurs adjoints spéciaux et supplémentaires, le conseil municipal s'augmente d'un nombre égal à celui de ces adjoints. Il se renouvelle par moitié tous les trois ans.

Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux.

Les conseillers municipaux se réunissent quatre fois par an : au commencement des mois de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours. Le maire préside le conseil municipal : en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint le remplace. Un conseil municipal ne peut valablement délibérer, s'il n'y a au moins la moitié des membres présents.

Le conseil municipal est chargé de surveiller l'administration des biens et revenus de la commune, et de faire ou proposer tout ce qui peut en accroître la prospérité, etc.

Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur. — Ce conseil a été institué par les décrets des 24 mars 1851 et 16 mars 1852.

Les membres du conseil sont nommés par l'empereur. Le grand chancelier et le conseil veillent à l'observation des statuts et règlements de l'ordre et des établissements qui en dépendent. Le conseil donne son avis sur la répartition des nominations et promotions dans la Légion d'honneur, sur l'établissement du budget de l'ordre et sa répartition entre les diverses branches du service de la grande chancellerie, sur le règlement des comptes de recettes et de dépenses, sur les mesures de discipline à prendre envers les membres de l'ordre, les décorés de la Médaille militaire et d'ordres étrangers, sur les demandes en autorisation d'accepter et de porter des ordres étrangers, enfin sur toutes les questions pour lesquelles le grand chancelier juge utile de provoquer son avis.

Il est composé du grand chancelier, *président;* du secrétaire général de la Légion d'honneur, *vice-président*, et de dix membres choisis dans les différents grades de l'ordre.

Conseil de préfecture. — Sorte de tribunal administratif dont les membres portent le nom de *conseillers de préfecture*, et sont nommés par le ministre de l'intérieur. Ce conseil prononce sur les demandes à fin de décharge ou de réduction de contributions directes : sur les difficultés entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés; sur les demandes en dommages-intérêts procédant du fait des entrepreneurs et non de l'administration; sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des ouvrages publics; sur les difficultés en matière de grande voirie; sur les autorisations de plaider demandées par les communes; sur le contentieux des domaines nationaux; sur certaines difficultés en matières d'élections; et, en général, ils sont les tribunaux de première instance de la justice administrative. Lorsque le préfet assiste au conseil, il préside; en cas de partage, il a voix prépondérante.

Conseil privé (*privy council*). — En Angleterre, le cabinet est composé de quinze mem-

bres responsables; mais dans certaines circonstances, lorsque la reine préside ce cabinet, elle invite à assister à ce conseil tous les anciens ministres et tous les hauts fonctionnaires en activité ou en retraite. Tous ces convoqués extraordinairement forment ce qu'on appelle le *conseil privé*, et peuvent être comparés à ce qu'on appelait en France les ministres d'Etat.

Le conseil privé, indépendamment de la part qu'il prend aux affaires politiques, lorsqu'il est appelé aux réunions du cabinet présidées par la reine, a un comité judiciaire qui a beaucoup d'analogie avec la section du contentieux de notre conseil d'Etat.

Le conseil privé forme son comité judiciaire avec ceux de ses membres qui exercent ou ont exercé les fonctions de grand chancelier, de garde des sceaux, de maître des rôles, de vice-chanceliers, de présidents des trois cours supérieures, de présidents des cours ecclésiastiques, de la cour de l'amirauté, etc.. etc.

Les attributions judiciaires du conseil privé sont principalement de connaître en appel des décrets émanés de la cour de la chancellerie en matière d'interdiction, ainsi que des arrêts des cours ecclésiastiques et de l'amirauté.

Et aussi des arrêts rendus dans toutes les colonies sous la domination de la Grande-Bretagne.

L'Angleterre eut toujours la sage politique de résister aux entraînements de la conquête, en laissant à tous les pays par elle asservis leurs mœurs et leurs lois. C'est ainsi que les îles de Jersey, Guernesey, Alderney et Sark, sont encore régies par le grand coustumier de Normandie, *the ile of man* par ses lois locales; les Canadas par leurs coutumes et usages français, etc., etc.

Les membres du conseil privé, où, en dernier ressort, sont soumis les arrêts rendus dans ces Etats conquis, si différents, se trouvent ainsi obligés d'apprécier des législations très-disparates.

Les arrêts du conseil privé sont souverains.

Ce conseil possède une autre attribution : par exemple, si le porteur d'un brevet d'invention près d'expirer, en désire la prolongation, il doit adresser sa demande au conseil privé, sur l'avis duquel la reine accorde ou refuse l'extension.

Le même conseil est également l'autorité à laquelle il faut recourir si on désire obtenir la permission de publier de nouveau des livres anciens dont les propriétaires ne veulent pas faire de nouvelles éditions. Il connaît enfin des appels des cours supérieures d'Irlande.

Conseil des prises. — C'est ainsi qu'on nommait un tribunal extraordinaire que les rois établissaient, ordinairement en forme de commission, en temps de guerre, pour juger en première instance les contestations qui pouvaient s'élever à l'occasion des prises faites en mer sur les ennemis, tant par les vaisseaux du roi que par les armateurs et autres qui avaient commission pour armer en course.

Ce tribunal était ordinairement composé d'un amiral, chez lequel on se réunissait, et de plusieurs conseillers d'Etat et maîtres des requêtes. L'amiral avait voix prépondérante dans le conseil des prises. L'appel des jugements rendus par ce conseil était porté au conseil royal des finances.

Conseil des prud'hommes. — Créés par ordonnances des 29 décembre 1844 et 9 juin 1847, modifiés depuis dans le sens du décret de l'Assemblée nationale du 29 mai 1848, ces conseils ont été définitivement reconstitués d'après la loi du 4 juin 1853.

Indépendamment du président et du vice-président, directement nommés par l'empereur, chacun des conseils est composé de vingt-six membres, dont treize patrons et treize contre-maîtres ou ouvriers, remplissant leurs fonctions au même titre.

Les électeurs-patrons, réunis en assemblée particulière, nomment directement les prud'hommes patrons. Les électeurs contre-maîtres, chefs d'ateliers et ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment directement les prud'hommes ouvriers.

Les conseils de prud'hommes sont renouvelés par moitié tous les trois ans; leurs membres sont rééligibles.

Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 200 francs en capital; au-dessus de 200 francs, les jugements sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce.

Conseil de recrutement ou de révision. — Conseil formé dans chaque département pour prononcer sur l'aptitude à servir des hommes tombés au sort. Il se compose du préfet, du général commandant, d'un officier de gendarmerie. Ce conseil est assisté d'un médecin.

Conseil de révision. — Deux sortes de conseils portent ce nom. L'un est le même que le conseil de recrutement; le second est un tribunal militaire, une espèce de cour d'appel destinée à examiner si le conseil de guerre a bien jugé. Le conseil de révision ne s'occupe pas du fond du procès; il s'occupe seulement de savoir si les formalités légales ont été bien observées. Quand il confirme un jugement, ce jugement est définitif. S'il ne le confirme pas, la procédure est renvoyée à un second conseil de guerre. Chaque conseil de révision est composé de cinq membres seulement : un officier général, un colonel, un chef de bataillon ou d'escadron, et deux capitaines. C'est toujours un officier supérieur qui remplit les fonctions de rapporteur.

Conseil du roi. — On nommait conseil du roi l'assemblée des hommes que le roi jugeait à propos d'appeler pour les consulter sur tout ce qui concernait l'ordre et l'administration du royaume. Le nombre et la diversité des affaires de nature à être portées au *conseil* avaient déterminé les rois à le diviser en plusieurs départements qui avaient pris

le nom de la matière qui devait y être traitée.

Il y avait, 1° le conseil d'Etat proprement dit; 2° le conseil des dépêches; 3° le conseil de chancellerie; 4° le conseil des finances; 5° le conseil royal du commerce; 6° le conseil d'Etat privé ou conseil des parties.

Dans le *conseil d'Etat* proprement dit *Voy.* CONSEILLER D'ETAT, on traitait toutes les affaires de politique intérieure et extérieure, et par conséquent tout ce qui concerne la paix et la guerre.

Dans le *conseil des dépêches* (*Voy.* ce mot), on traitait les affaires d'administration intérieure.

Dans le *conseil royal des finances* (*Voy.* ce mot), se réglaient les affaires relatives aux finances du roi.

Le *conseil de chancellerie* (*Voy.* ce mot) jugeait les affaires concernant la librairie et l'imprimerie, etc.

On nommait *conseil du commerce* celui dans lequel se portaient les affaires relatives au commerce de l'intérieur et de l'extérieur du royaume. Il était composé du chancelier, du contrôleur général, de celui des secrétaires d'Etat qui avait les affaires du commerce dans son département, d'un conseiller d'Etat (chez lequel on examinait ces sortes d'affaires avant de les porter au conseil), et des autres conseillers d'Etat qu'il plaisait au roi d'y admettre.

Le roi assistait à tous ces conseils, auxquels il appelait souvent quelques-uns des conseillers d'Etat, pour lui rendre compte d'affaires dont il jugeait à propos de les charger; et alors celui qui avait été honoré de cette confiance faisait le rapport assis; mais le plus ordinairement c'était un maître des requêtes qui était chargé de cette fonction; et en ce cas il faisait le rapport debout et découvert, au côté droit du fauteuil du roi.

Il y avait une autre espèce de conseil, qui faisait aussi partie du conseil d'Etat, et qu'on nommait *conseil des parties*, parce qu'il connaissait des affaires contentieuses qui survenaient entre les sujets du roi, et qui avaient un rapport particulier à la manutention des lois et des ordonnances, et à l'ordre judiciaire, telles que les demandes en cassation d'arrêts rendus par les cours supérieures; les conflits entre les mêmes cours; les règlements à faire entre elles; les évocations sur parenté et alliances; les oppositions au titre des offices; les rapports de provisions d'offices, etc. Ce conseil était aussi connu sous le nom de *conseil privé*.

Nos rois s'étaient depuis longtemps reposés sur le chancelier, qui par son titre était chef-né du conseil, du soin de présider au conseil des parties: néanmoins le roi y était toujours réputé présent. Il y avait à côté du chancelier, un fauteuil vide dans lequel Sa Majesté était présumée entendre le rapport.

Le conseil des parties était composé du chancelier, des quatre secrétaires d'Etat, du contrôleur général, des intendants des finances, des conseillers d'Etat, du grand doyen des maîtres des requêtes, du doyen de quartier des maîtres des requêtes, pendant son quartier seulement.

C'étaient les maîtres des requêtes qui rapportaient les affaires au conseil des parties; et comme le roi y était toujours censé présent, ils rapportaient debout à côté du fauteuil, à l'exception du grand doyen, qui avait la prérogative de remplir cette fonction assis et couvert.

Quand on rapportait au conseil des parties, des affaires intéressant le corps du clergé, les agents généraux de ce corps pouvaient y entrer, et y faire les représentations et les réquisitions qu'ils jugeaient à propos; mais ils devaient se retirer avant que les opinions fussent entamées.

Le conseil *des parties* suivait toujours le roi, et tenait ordinairement ses séances dans l'une des salles du palais que Sa Majesté habitait. Mais quand le roi allait à l'armée, ou faisait quelque autre voyage, dans lequel le conseil des parties était dispensé de le suivre, ce conseil se tenait alors chez le chancelier.

Les membres du conseil du roi ne formaient pas une compagnie comme les cours; ils ne marchaient point en corps comme elles. Cependant, lorsque pour remercier Dieu de quelque bienfait, on chantait un *Te Deum* dans l'église métropolitaine, où les cours assistaient, le chancelier y assistait aussi avec les conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes, qui entraient tous précédés des huissiers du conseil.

Les conseils du roi étaient perpétuellement en fonction, et ne connaissaient point de vacance.

Il ne se jugeait au conseil du roi aucune affaire criminelle; et lorsque dans une instance il se trouvait quelque pièce arguée de faux ou suspecte, alors si les moyens de faux étaient jugés admissibles, l'instruction en était renvoyée aux requêtes de l'hôtel.

Le grand conseil était composé du chancelier, qui était le seul chef et président-né de cette compagnie; d'un conseiller d'Etat nommé par le roi, pour faire les fonctions de président pendant un an, de huit maîtres des requêtes, qui étaient aussi présidents par commission pendant quatre années, et dont quatre servaient dans chaque semestre; des anciens présidents honoraires, de plusieurs conseillers d'honneur, de cinquante-quatre conseillers, qui étaient distribués également dans les deux semestres, et dont deux étaient en même temps grands rapporteurs et correcteurs des lettres du sceau, de deux avocats généraux, d'un procureur général, d'un greffier en chef, de douze substituts du procureur général, de quatre greffiers, dont un de l'audience, un pour la chambre, un pour les présentations et affirmations, un des dépôts civil et criminel, de cinq secrétaires du roi, servant près le grand conseil, d'un premier huissier, d'un trésorier payeur des gages, de trois contrôleurs, de vingt-trois procureurs, et de dix-neuf huissiers. Il y avait un médecin et un chirurgien pour les visites et rapports, un maréchal des logis, un fourrier, un juré-trompette, et autres officiers subalternes.

Tous les officiers supérieurs jouissaient de plusieurs priviléges, notamment de ceux de

commensaux de la maison du roi, et des officiers des cours souveraines.

Ce tribunal, le seul de son espèce, et qui avait tout le royaume dans son ressort, connaissait de toutes les affaires concernant le titre des évêchés et autres bénéfices à la nomination du roi, excepté ceux qui étaient conférés en régale, et dont la connaissance appartenait au parlement de Paris; des indults des cardinaux et du parlement de Paris; des causes de l'ordre de Cluny, des bénéfices qui en dépendaient, et de plusieurs autres ordres; des retraits des biens d'église aliénés pour cause de subvention; des procès évoqués des parlements; des conflits entre les parlements et les présidiaux des mêmes ressorts et autres affaires de juridiction; des contrariétés d'arrêts rendus dans les cours souveraines; enfin de toutes les affaires civiles et criminelles qui y étaient renvoyées par arrêt du conseil des parties.

Cette cour siégeait au Louvre. La place de la croix du Trahoir était le lieu où se faisaient les exécutions des arrêts rendus au grand conseil en matière criminelle.

Le roi adressait souvent à cette compagnie ses ordonnances, édits et déclarations, pour y être enregistrés.

Conseil de salubrité. — Le conseil de salubrité, créé en 1802, près la préfecture de police, a été entièrement réorganisé par un arrêté du préfet de police, 24 décembre 1832. Ses attributions embrassent l'hygiène publique : l'examen sanitaire des halles et marchés, des cimetières, des tueries, des voiries, des chantiers d'équarrissage et autres établissements insalubres; amphithéâtre de dissection, vidanges, bains publics, visite des prisons, secours à donner aux noyés et asphyxiés, épidémies, statistique médicale et tableaux de mortalité, recherches pour assainir les lieux publics et perfectionner les procédés des professions qui peuvent compromettre la salubrité. Le conseil tient ses séances de quinze en quinze jours, le vendredi, à la préfecture de police.

Conseil du sceau. — Ce conseil qui existait sous l'ancienne monarchie et sous la Restauration a été rétabli par Napoléon III, par décret du 8 janvier 1859.

Il est composé de trois sénateurs, de deux conseillers d'Etat, de deux membres de la cour de cassation, de trois maîtres des requêtes, d'un commissaire impérial, d'un secrétaire. Des auditeurs au conseil d'Etat peuvent être attachés au conseil du sceau.

Les membres du conseil du sceau sont nommés par décret impérial.

Le conseil du sceau est convoqué et présidé par le garde des sceaux, ministre de la justice. Il est présidé, en l'absence du garde des sceaux, par celui de ses membres que désigne l'empereur.

Le commissaire impérial remplit les fonctions précédemment attribuées au procureur général du sceau des titres. Le secrétaire tient le registre des délibérations, qui reste déposé au ministère de la justice.

Les avis du conseil du sceau sont rendus à la majorité des voix. La présence de cinq membres au moins est nécessaire pour la délibération. Les maîtres des requêtes ont voix délibérative dans les affaires dont le rapport leur est confié. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil du sceau a, dans tout ce qui n'est pas contraire à la législation actuelle, les attributions qui appartenaient au conseil du sceau créé par le décret du 1er mars 1808 et à la commission du sceau établie par ordonnance du 15 juillet 1814.

Il délibère et donne son avis : 1° sur les demandes en collation, confirmation et reconnaissance de titres, renvoyées à son examen; 2° sur les demandes en vérifications de titres; 3° sur les demandes en remise totale ou partielle des droits du sceau, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par le garde des sceaux. Il peut être consulté sur les demandes en changement ou addition de noms ayant pour effet d'attribuer une distinction honorifique.

Toute personne peut se pourvoir auprès du garde des sceaux pour provoquer la vérification de son titre par le conseil du sceau.

Les référendaires sont chargés de l'instruction des demandes soumises au conseil du sceau.

Les demandes en addition ou changement de noms sont insérées au *Moniteur*, et dans les journaux désignés pour l'insertion des annonces judiciaires de l'arrondissement où réside le pétitionnaire et de celui où il est né. Il ne peut être statué sur les demandes que trois mois après la date des insertions.

Pendant deux ans, à partir de la promulgation du présent décret, le garde des sceaux pourra, sur l'avis du conseil du sceau des titres, dispenser des insertions prescrites par l'article précédent, lorsque les demandes seront fondées sur une possession ancienne ou notoire et consacrée par d'importants services.

Conseil supérieur du commerce. — Ce conseil, réorganisé par une ordonnance du 29 avril 1831, est entendu :

Sur les projets de lois et ordonnances concernant le tarif des douanes et leur régime, en ce qui intéresse le commerce; sur les projets des traités de commerce et de navigation; sur la législation commerciale des colonies; sur le système des encouragements pour les grandes pêches maritimes; sur les vœux des conseils généraux du commerce, des manufactures et du conseil d'agriculture, et sur toutes les questions que le ministre juge à propos de lui renvoyer.

S'il y a lieu de procéder à des enquêtes, le ministre les autorise à la demande du conseil, on y fait procéder d'office.

Conseil supérieur de guerre. — Le conseil supérieur de la guerre est chargé de discuter les projets de lois, d'ordonnances, de règlements et de décisions concernant l'organisation et la législation militaires. Il examine, sur le renvoi qui lui en est fait, les lois

et ordonnances actuellement en vigueur à l'effet d'indiquer successivement les améliorations dont elles peuvent être susceptibles.

Conseil des travaux de la marine.—Ce conseil, composé d'un vice-amiral, d'un inspecteur des travaux hydrauliques, d'un inspecteur général des constructions navales, d'un colonel inspecteur du matériel d'artillerie de marine, d'un inspecteur divisionnaire, de deux capitaines de vaisseau, et de deux inspecteurs de marine dont un remplit les fonctions de secrétaire, est chargé de donner son avis sur toutes les affaires, qui ont pour objet l'examen des mémoires, plans, devis estimatifs, tarifs de main-d'œuvre, etc., relatifs aux constructions navales, matériel d'artillerie, etc.

Conseil de tutelle. — On sait ce qu'est aujourd'hui un conseil de tutelle. Autrefois on donnait ce nom à une assemblée de juges des cours souveraines, d'avocats et de procureurs, pour délibérer sur les affaires, et veiller à la tutelle des princes et autres personnes illustres. Les affaires que l'on traitait dans le conseil de tutelle se rédigeaient par écrit. Le tuteur onéraire ne pouvait s'écarter des décisions de ce conseil, et il devait lui rendre compte de son administration.

Les enfants et petits-enfants de France et le premier prince du sang, ayant une maison couchée sur l'état du roi, avaient droit d'avoir un conseil de tutelle.

Ce conseil ne rendait aucun jugement, et n'avait pas de juridiction. On y délibérait seulement sur ce qui concernait les apanages et la finance, et on y faisait les expéditions nécessaires.

Conseil singulier.—Il existe un usage assez extraordinaire dans le royaume de Baul, contrée de l'Afrique, du côté de la rivière de Gambra. Lorsque le roi du pays veut délibérer sur quelque affaire importante, il fait assembler son conseil dans une épaisse forêt. Là, on creuse un grand trou dans la terre, sur les bords duquel tous les conseillers prennent séance; et la tête baissée vers le fond, ils écoutent ce que le roi leur propose. Les sentiments se recueillent et les résolutions se prennent dans la même situation. Lorsque le conseil est fini, on rebouche soigneusement le trou de la même terre que l'on a tirée, pour signifier que tous les discours qu'on y a tenus y demeurent ensevelis: aussi la moindre indiscrétion est-elle punie du dernier supplice. Cette méthode, pour assurer les secrets, rend les plus grands secrets si impénétrables, qu'il n'y a jamais que l'exécution qui les fasse découvrir.

CONSEILLER. — Pour les conseillers des *cours d'appel*, de *cassation*, des *comptes*, voir ces *cours;* pour les conseillers d'Etat actuel, *voy*. Conseiller d'Etat).

Sous l'ancienne monarchie on appelait proprement conseillers des magistrats qui, dans les justices du roi, siégeaient avec le président, qu'ils remplaçaient même en certains cas, et qui était obligé de prendre leurs opinions sur le jugement des affaires qui se présentaient à décider. Anciennement il n'y avait pas de conseillers en titre dans les bailliages et sénéchaussées; on ne les créa que lor de l'établissement des présidiaux.

L'ordonnance de 1498 dit que, pour juger les recréances, les baillis, sénéchaux et autres juges royaux ressortissant aux cours, appelleront avec eux six, ou pour le moins quatre conseillers ou praticiens de leurs siéges, qui ne soient ni suspects, ni favorables à l'une ou à l'autre des parties; de là il paraît raisonnable de conclure qu'il n'y avait point originairement d'autres conseillers dans les siéges royaux que les avocats, qu'on pouvait nommer alors conseillers, comme nous les nommons encore aujourd'hui consultants.

Par un édit de l'année 1573, il avait été créé des offices de conseillers clercs dans tous les siéges présidiaux du royaume, afin qu'il y eût dans tous les tribunaux séculiers, un officier pour conserver les droits de la juridiction ecclésiastique.

Ainsi un conseiller clerc était l'homme de l'Eglise dans le tribunal séculier; il pouvait connaître des affaires civiles, son office lui en attribuait le droit.

Il pouvait instruire des procès criminels, et pouvait même se transporter dans les officialités pour faire l'instruction des procès aux ecclésiastiques, conjointement avec l'official; parce qu'en cette partie le conseiller clerc faisait fonction de juge royal, dont il avait réellement le caractère.

Mais les conseillers clercs ne pouvaient assister au jugement d'un procès criminel, quand les conclusions du ministère public tendaient à faire prononcer des peines afflictives.

Ils devaient aussi se retirer, si, lorsqu'ils assistaient au jugement d'un procès criminel, dans lequel il n'y avait pas de conclusions tendantes à des peines afflictives, un des juges opinait pour faire prononcer cette espèce de peine.

Louis XIII, par un édit de 1635, créa un conseiller *honoraire en chacun des bailliages, sénéchaussées et siéges présidiaux du royaume*, dont *les personnes de bon sens, de probité, ecclésiastiques ou autres, quoique non lettrées ni graduées*, pourraient être pourvues pour avoir *voix délibérative aux audiences civiles, criminelles et chambre du conseil, et séance après les quatre anciens desdits siéges, en habit long ou court, avec l'épée au côté ou sans icelle, selon la profession et qualité des pourvus.*

On appelait *maîtres*, les conseillers, au temps du premier établissement du parlement; les conseillers de la chambre des comptes avaient conservé le même nom de maîtres. Les conseillers de la cour des comptes l'ont aussi conservé.

Conseiller d'Etat (*Voy*. Conseil du roi). — Sous l'ancienne monarchie les conseillers d'Etat étaient les personnes que le roi choisissait pour donner leur avis dans ses conseils et juger les affaires qui s'y traitaient. Sous la minorité de Louis XIV, le nombre des conseillers d'Etat était considérablement augmenté: les pairs étaient même en possession du droit

d'entrer au conseil sans y être appelés. Un règlement de 1673 décida que le conseil d'Etat serait composé : du chancelier, du garde des sceaux, de vingt et un conseillers d'Etat ordinaires, dont trois princes d'Eglise, trois d'épée, du contrôleur général des finances, de deux intendants des finances, et de douze conseillers d'Etat qui serviraient par semestre.

La place de conseiller d'Etat n'était pas un office, mais une dignité que le roi conférait par lettres patentes à la personne qu'il en jugeait digne.

La réception d'un nouveau conseiller d'Etat se faisait dans le conseil même, où le conseiller prêtait serment entre les mains du chancelier, après que le greffier avait fait lecture de ses lettres patentes. Lorsque le nouveau conseiller d'Etat avait prêté son serment, debout et découvert, le chancelier lui disait de prendre sa place : c'était de ce jour que son rang était réglé entre les autres conseillers d'Etat.

Les conseillers d'Etat d'Eglise, d'épée et de robe, qui faisaient leur service au conseil pendant toute l'année, étaient appelés *ordinaires*.

Parmi les conseillers de robe, il y en avait qui n'étaient obligés de servir que pendant six mois, et qui étaient, par cette raison, appelés *semestres;* mais il était d'usage qu'ils y servissent aussi pendant toute l'année.

Lorsqu'il vaquait une des places de conseiller d'Etat de robe ordinaire, le roi la donnait à l'un des semestres : le plus ancien était ordinairement préféré, et on lui expédiait de nouvelles lettres patentes; mais il ne prêtait point de nouveau serment.

Le roi accordait quelquefois à certaines personnes de simples brevets de conseiller d'Etat; on les nommait *conseillers d'Etat à brevet*. Ce titre d'honneur ne donnait pas entrée au conseil et ne permettait aucune fonction.

Pour ce qui concerne l'habillement des personnes qui composaient le conseil, les conseillers d'Etat de robe et les maîtres des requêtes y assistaient avec une robe de soie en forme de simarre; les conseillers d'Etat d'Eglise, qui n'étaient pas évêques, en avaient une pareille; et ceux qui étaient évêques, y allaient en manteau long; les intendants des finances y assistaient en manteau court; les conseillers d'Etat d'épée, aussi bien que les secrétaires d'Etat et le contrôleur général, y assistaient avec leurs habits ordinaires.

Les conseillers d'Etat de robe et les maîtres des requêtes faisaient leur cour au roi en manteau court, ou en manteau long, dans les occasions de deuil, comme les autres personnes qui étaient à la cour.

Conseillers d'honneur. — Dans l'ancienne France on nommait conseillers d'honneur au parlement les personnes qui, sans être titrées d'office, y avaient entrée, séance et voix délibérative. Ces conseillers étaient de deux espèces : les uns étaient conseillers d'honneur-nés, les autres conseillers par lettres.

Les premiers étaient ceux à qui ce titre appartenait de droit, comme étant attaché à leur dignité; tels étaient l'abbé de Cluny et l'archevêque de Paris.

Les conseillers d'honneur par lettres étaient ceux à qui le roi accordait ce titre; le nombre n'en était pas fixé. Des ecclésiastiques, des gens de robe et d'épée avaient été honorés de cette dignité : on ne l'avait jamais accordée qu'aux plus distingués dans chaque ordre.

L'origine de cette seconde espèce de conseillers d'honneur remontait au temps où le parlement fut rendu sédentaire et continuel. Pendant longtemps il n'y eut rien de fixe sur cela, les archevêques, les évêques et même les abbés entraient souvent au parlement; des maréchaux de France, des chevaliers, d'autres gens d'épée y entraient aussi, quand ils étaient du conseil étroit ou du conseil privé du roi.

Lorsque le parlement de Paris fut rendu sédentaire, il était composé de ceux qui formaient le conseil du roi. Toutes les lettres portaient et ont porté longtemps après : *Donné à..... vous tels et tels présents, ou bien à la relation de.....* et l'on remarque que ces personnes, nommées comme présentes, étaient ceux qui tenaient le parlement. Enfin, l'on trouve souvent dans les plus anciens registres : *Ce jour la cour a vaqué, parce que Messeigneurs étaient au conseil du roi à Saint-Paul* (ou autre part); une infinité d'autres faits prouvent que les officiers qui formaient le parlement composaient également le conseil du roi.

Depuis que les choses eurent changé, et que les affaires du conseil et celles du parlement eurent été séparées, on voit que des présidents, et même des conseillers au parlement, ne laissaient pas d'être quelquefois appelés au conseil du roi : que les conseillers ordinaires du conseil privé, qui n'étaient pas du corps du parlement, prétendaient, en cette qualité, y avoir entrée, séance et voix délibérative. Pour lever toutes contestations, ils obtinrent des lettres patentes par lesquelles ce privilége leur était accordé; mais, en 1556, le roi Henri II les révoqua sur les remontrances du parlement, et voulut seulement que ceux de son conseil qui seraient de robe longue pussent obtenir des lettres qui seraient enregistrées. La plupart des conseillers d'Etat de robe longue obtenaient en conséquence des lettres particulières pour avoir séance et voix délibérative au parlement.

Le connétable, les maréchaux de France, et ceux qui de droit n'avaient pas de séance au parlement, lorsqu'ils étaient du conseil du roi, ne laissèrent pas aussi d'obtenir de pareilles lettres.

Dans les derniers temps, le nombre des conseillers d'honneur avait été fixé à douze, six d'épée et six de robe.

Les archevêques et évêques avaient prétendu avoir droit d'entrée et séance au nombre de quarante; mais, en 1461, le parlement arrêta que les archevêques n'auraient entrée au parlement que moyennant congé du roi. Dès l'an 1319, Philippe le Long avait interdit

l'entrée du parlement aux prélats, « se faisant conscience, » porte la déclaration, « de les empêcher de vaquer au gouvernement de leur spiritualité. »

Il y avait aussi des *conseillers d'honneur* dans les autres parlements. L'abbé de Cîteaux, par exemple, était conseiller d'honneur-né au parlement de Dijon. Il y avait pareillement des conseillers d'honneur au grand conseil et à la cour des aides, mais il n'y en avait point à la chambre des comptes.

CONSEILLERS PENSIONNAIRES. — Dans presque toutes les villes de Flandre, d'Artois et des Pays-Bas, la justice ordinaire était autrefois administrée en première instance par des échevins et autres officiers municipaux, qui composaient une juridiction, qu'on nommait ordinairement *magistrat*.

Mais, comme il arrivait presque toujours que ceux qui étaient nommés échevins ou officiers municipaux de ces villes, n'étaient pas gradués, la plupart des corps du magistrat avaient un ou plusieurs conseillers qui étaient avocats, dont la fonction était de faire le rapport des procès et de donner leur avis.

Ces sortes de conseillers n'avaient que la voix consultative; le magistrat n'était pas obligé de s'y conformer : on les nommait conseillers pensionnaires, parce que la ville leur payait ordinairement pension. Ils étaient primitivement choisis par le roi entre trois que le corps de ville présentait, et leur commission était à vie : mais le roi les érigea depuis en titre d'office dans presque toutes les villes de sa domination.

CONSEILLERS DU ROI.—Autrefois ce titre que plusieurs officiers de justice et autres prenaient, ne devait appartenir qu'à ceux que le roi avait choisis pour l'aider de leurs conseils dans le gouvernement de l'Etat. Mais, par faveur, on l'avait prodigué à plusieurs espèces d'officiers militaires et de finance et même aux hommes de lettres. Ainsi on avait permis de prendre le titre de conseillers du roi à ceux qui avaient brevet d'historiographes de France, au premier médecin du roi, à des notaires, etc. Les évêques prenaient presque tous aussi le titre de *conseillers du roi en ses conseils*. Cela venait de ce que autrefois ils avaient tous entrée aux conseils du roi.

CONSENTES (DIEUX). — Nom que les anciens Romains donnaient à leurs douze grands dieux qui formaient le conseil de Jupiter. Ces dieux étaient ceux du premier ordre, les dieux des grandes nations, par opposition aux autres. De ce nombre étaient six dieux : Jupiter, Neptune, Mars, Apollon, Mercure et Vulcain; et six déesses : Junon, Vesta, Minerve, Diane, Cérès et Vénus. (De *Consentiens*, dieu qui, dans les délibérations, fut toujours d'accord avec Jupiter.) Les fêtes en l'honneur de ces dieux s'appelaient *consentiennes*.

CONSERVATEUR. — Dans la langue politique, ce nom se donne également aux hommes qui sont partisans du gouvernement existant et approuvent sa marche, et à ceux qui peuvent n'être pas ses partisans, mais sont adversaires des changements et des innovations trop rapides, et veulent que l'on compte pour beaucoup les traditions et que l'on respecte les institutions consacrées par le temps. En France, les conservateurs sont opposés aux libéraux; en Angleterre, le conservateur s'appelle *tory*, et le libéral *wigh*.

Dans la langue administrative, conservateur est un mot qui est très-vieux en France. Nous avions autrefois des conservateurs des rentes, des conservateurs des priviléges des foires, des priviléges des villes, des priviléges des universités; des conservateurs du domaine, des conservateurs des hypothèques, etc.

Ce mot a encore reçu des applications nouvelles et s'est étendu aux gardiens des dépôts publics : ainsi nos bibliothèques, nos musées de tableaux, nos cabinets de médailles, d'histoire naturelle, ont des conservateurs.

CONSERVATEURS DES DOMAINES. — On nommait ainsi les officiers créés dans les provinces et généralités du royaume, pour tenir registre de tous les domaines aliénés par le roi, à l'exception de ceux qui avaient été donnés par Sa Majesté en échange d'autres biens. Ces conservateurs devaient inscrire sur leurs registres les noms des possesseurs desdits domaines engagés, l'état dans lequel ils se trouvaient, les mutations qui y arrivaient, etc.

CONSERVATEURS DES EAUX ET FORÊTS. — La France est divisée, sous le rapport des forêts, en trente-deux *conservations* ou arrondissements, qui comprennent chacun un certain nombre de départements. Ces arrondissements forestiers ont pour principaux préposés des fonctionnaires appelés *conservateurs*. Ces conservateurs ont la surveillance des rivières, comme celle des bois et forêts.

On nommait autrefois des conservateurs des traités de paix qui se faisaient entre des princes, et ces conservateurs étaient ordinairement choisis parmi les feudataires et les propres sujets de ces princes, qui s'engageaient souvent à se déclarer contre eux, dans le cas où ils rompraient le traité. Aujourd'hui on s'adresse pour cela à des princes étrangers.

On appelait en France, sous la monarchie, juges conservateurs, des magistrats chargés de conserver les priviléges accordés à certains corps, ou de juger leurs contestations. Tels étaient les juges conservateurs des universités.

CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES. — Fonctionnaires dépendant du ministère des finances et chargés de la conservation des priviléges et des hypothèques. Leur charge est de tenir des registres hypothécaires sur lesquels ils doivent porter toutes les hypothèques dont la déclaration leur est faite. Ils sont aussi chargés d'opérer la transcription des ventes d'immeubles, pour leur donner la publicité légale. Il y a un conservateur d'hypothèques par arrondissement.

CONSERVATEURS DES PRIVILÉGES DES FOIRES.— On nommait ainsi les juges établis pour maintenir les priviléges des foires et juger les contestations qui pouvaient survenir entre les marchands. Peu à peu l'autorité et la juri-

diction de ces conservateurs furent réunies aux justices ordinaires des lieux où les foires existaient. C'était le prévôt de Paris qui était juge conservateur des foires qui se tenaient à Paris, et c'était le lieutenant de police qui en faisait l'ouverture. La conservation des priviléges des foires de Lyon était unie à la juridiction consulaire, qui était elle-même unie à la justice municipale.

Conservateurs des priviléges de l'université de Paris. — L'université de Paris avait deux sortes de priviléges : les uns qu'elle tenait de nos rois ; on les nommait priviléges royaux ; et les autres qui lui avaient été accordés par les Papes, ceux-ci étaient nommés priviléges apostoliques.

Ces deux espèces de priviléges avaient des conservateurs différents. Le prévôt de Paris était conservateur des priviléges royaux. Les évêques de Beauvais, de Senlis et de Meaux, étaient conservateurs des priviléges apostoliques.

En qualité de conservateur des priviléges royaux, le prévôt de Paris et le parc civil du Châtelet connaissaient des contestations où les membres et les suppôts de l'université avaient intérêt.

Des lettres patentes de Charles V, du 18 mars 1366, contenant confirmation des priviléges royaux et apostoliques accordés à l'université de Paris, portaient que le prévôt de Paris devait connaître des refus faits aux écoliers de l'université de leur donner les fruits de leurs bénéfices, et des autres contestations qu'auraient lesdits écoliers et principaux officiers de l'université. — *Voy.* Chatelet, Garde-Gardienne et Scolarite.

Conservation de Lyon. — Avant la Révolution, la conservation de Lyon était une juridiction établie à Lyon pour conserver les priviléges des foires de cette ville, et pour juger les contestations qui naissaient, tant à occasion du commerce qui s'y faisait, que de celles qui s'élevaient entre marchands et négociants qui avaient contracté sous le scel des foires de Lyon, et dont l'un avait promis de faire des payements aux échéances des quatre foires de cette ville.

Charles VII, régent du royaume sous Charles VI, son père, n'avait établi que deux foires franches à Lyon, de six jours chacune, par des lettres patentes du 4 février 1419 ; il leur avait néanmoins accordé les mêmes priviléges que ceux dont jouissaient les foires de Champagne, de Brie et de Landy. Au mois de mars 1462, Louis XI ordonna qu'il y aurait tous les ans à Lyon quatre foires franches de quinze jours chacune.

Ce prince nomma en même temps le bailli de Mâcon (qui en cette qualité l'était aussi de Lyon) ou son lieutenant à Lyon, juge conservateur de ces foires, et lui conféra le pouvoir de décider *sans longs procès ni figure de plaids* tous les débats qui pourraient se mouvoir sur le fait de foire, et les négociations qui y étaient relatives, entre les officiers du roi et les marchands fréquentant ces foires, et durant le temps d'icelles.

En 1464, Charles VIII accorda aux notables et conseillers de la ville de Lyon la faculté d'élire des prud'hommes pour décider les différends qui naîtraient sur les négociations ou le commerce des foires. Ces prud'hommes devaient être présentés au sénéchal de Lyon, juge conservateur, pour être confirmés.

Sous François Ier la commission de juge conservateur du privilége des foires de Lyon fut, en 1535, érigée en office ; sa compétence fut expressément bornée par l'édit, à la connaissance des affaires relatives aux foires. L'édit qui avait séparé le juge conservateur de la sénéchaussée, et créé l'office de conservateur en titre, ordonnait que ce juge, de même que son lieutenant, seraient gradués et versés dans l'étude du droit romain

Le 2 décembre 1602, Henri IV confirma, par des lettres patentes, tous les anciens priviléges de la juridiction du juge conservateur, et lui donna par augmentation la connaissance des affaires ordinaires du commerce, à l'exclusion du sénéchal de Lyon, pour en juger suivant les édits et ordonnances, conformément à ce qui venait d'être réglé depuis peu par l'établissement des juridictions consulaires dans le royaume.

En 1655 le corps de ville de Lyon acheta et l'office de conservateur, et les autres offices dont la juridiction de la conservation était composée ; par un édit du mois de mai de la même année, il fut ordonné que la juridiction de la conservation serait composée du prévôt des marchands, de quatre échevins et de six juges, dont deux seraient à la nomination du roi, et les quatre autres choisis parmi les bourgeois et les marchands de Lyon.

Le premier de ces six juges était toujours un avocat, ancien échevin ; le second et le troisième étaient les hommes du roi.

Quoique la conservation de Lyon fût une juridiction créée pour connaître des affaires du commerce, elle différait beaucoup des juridictions consulaires établies dans plusieurs autres villes du royaume. Nos rois lui avaient successivement attribué la connaissance de beaucoup d'affaires n'ayant que des rapports indirects avec le commerce.

Le parquet de la conservation de Lyon était aussi une juridiction dans laquelle se décidaient gratuitement et en dernier ressort les causes qui y étaient renvoyées, et qui n'avaient pas un objet excédant la somme de 100 livres de principal.

Les sentences du parquet de la conservation étaient exécutées par corps dans tout le royaume, après avoir été registrées à l'audience de la conservation.

Conservation des arts et métiers. — Avant la Révolution, c'était un tribunal de police établie pour les arts et métiers. Dans certaines villes, cette juridiction était unie à l'hôtel de ville, comme à Nantes ; dans d'autres, c'était au consulat, comme à Lyon. A Paris, c'était le procureur du roi au Châtelet, qui connaissait de tout ce qui concernait la police des corps et communautés des marchands et artisans.

CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS. — Cet établissement est destiné à recevoir le modèle en grand ou réduit, ou, à défaut, le dessin ou la description des machines, instruments, appareils et outils propres à l'agriculture et aux arts industriels. Quatorze cours publics et gratuits sont attachés au Conservatoire. Il y existe en outre une école gratuite de dessin et de géométrie descriptive.

Les salles et galeries des collections sont ouvertes au public les dimanches et jeudis, depuis 10 jusqu'à 4 heures.

La bibliothèque du Conservatoire est ouverte au public tous les jours, excepté le lundi, de 10 à 4 heures.

Par décision ministérielle, en date du 28 avril 1848, le dépôt des étalons prototypes des poids et mesures, qui existait au ministere du commerce, a été transféré au Conservatoire des arts et métiers, où se font maintenant les vérifications et toutes les opérations qui s'y rattachent.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DÉCLAMATION. — La formation de cet établissement, connu d'abord sous le nom d'*Ecole de chant*, remonte à l'année 1784. Il fut créé par arrêt du conseil d'Etat du roi, du 3 janvier de cette année, et s'ouvrit le 1er avril suivant, sous la direction de Gossec. En 1786, on y ajouta une classe de déclamation spéciale, et, plus tard, cette Ecole prit le titre de *Conservatoire de musique et de déclamation*. La classe de déclamation fut supprimée en 1828, rétablie en 1830, supprimée de nouveau en 1831; mais, enfin, le ministre de l'intérieur a arrêté, le 20 janvier 1836, que des classes d'*Etudes dramatiques* seraient établies au Conservatoire.

Dans cet établissement, qui est destiné à la conservation et à la propagation de l'art musical et de la déclamation dans toutes ses parties, plus de 400 élèves des deux sexes reçoivent gratuitement des leçons des meilleurs professeurs, et l'on n'y est admis que par voie d'examen et de concours. Quoique cette Ecole soit particulièrement destinée à alimenter les théâtres impériaux, les autres théâtres de la capitale et ceux des départements y trouvent les sujets qui leur sont nécessaires. L'on y forme aussi des professeurs, et, en cela, elle offre tous les avantages d'une école normale.

Il y a, dans cet établissement, une bibliothèque de musique et de livres relatifs à l'art musical et à la déclamation. Cette collection, l'une des plus complètes de l'Europe, pour ce qui regarde sa spécialité, est ouverte au public tous les jours, depuis 10 heures jusqu'à 3 heures, les dimanches et fêtes exceptés.

CONSIGNATIONS (CAISSE DES DÉPOTS ET). — *Voy.* CAISSE D'AMORTISSEMENT, etc.

CONSIGNATIONS (RECEVEURS DES). — On nomme *consignation* le dépôt de deniers que fait un débiteur par autorité de justice, entre les mains d'un officier dont la fonction est de recevoir ces sortes de dépôts, dans la vue de se libérer envers ceux à qui ces deniers appartiennent.

La consignation a été introduite pour faciliter aux débiteurs les moyens de se libérer, lorsque les créanciers ne veulent ou ne peuvent recevoir ce qui leur est dû.

Ainsi, par exemple, l'acquéreur d'un héritage saisi réellement, ne pouvant en payer le prix aux parties saisies (parce que ce prix doit être distribué aux créanciers, ne pouvant non plus le payer aux créanciers (parce qu'il ne peut pas savoir lequel d'entre eux doit toucher, tant que l'ordre n'en est pas fait), doit le consigner. Nos rois avaient créé des officiers publics, qu'on nommait receveurs des consignations, auxquels ils avaient attribué des droits plus ou moins forts, selon la nature des affaires, pour garder les deniers consignés, et les remettre à ceux à qui ils appartenaient, quand ceux-ci étaient en état de les recevoir.

La fonction de receveur des consignations du Châtelet appartenait anciennement aux commissaires, qui dressaient les ordres. Dans les autres tribunaux, la consignation se faisait entre les mains du greffier.

En 1578, Henri III créa un receveur des consignations au Châtelet, et bientôt après il fut créé des fonctionnaires de ce nom dans toutes les provinces.

Une déclaration du 24 juin 1721 ordonna que les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles seraient tenus de porter au trésor royal le montant des sommes et des effets qu'ils avaient alors en caisse appartenant au public, et qu'il serait délivré par les gardes du trésor royal à chacun desdits receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles, une quittance de finance distincte et séparée, pour les effets provenant de leur recette et commission de chaque juridiction.

Ces receveurs sont aujourd'hui remplacés par les receveurs de la caisse des dépôts et consignations, qui existent dans les départements.

CONSISTOIRE (du latin *consistorium*, *locus ubi consistitur*, lieu où l'on s'assemble). — Ce mot se disait autrefois du conseil des empereurs, et on le dit encore en parlant de ce temps-là. Constantin fit venir le donatiste Cécilien et ses accusateurs dans son consistoire.

Il s'est dit depuis du lieu où les évêques et les prêtres s'assemblaient pour délibérer sur les affaires importantes.

Enfin, on l'a appliqué au conseil du Pape, ou à l'assemblée des cardinaux convoqués par le Pape.

Le consistoire est la principale cour ou tribunal de Rome. Il se tient avec beaucoup de solennité et de splendeur. Là, Sa Sainteté, en habits pontificaux, assise dans un fauteuil d'or, sur un trône couvert d'écarlate, préside les cardinaux, entre lesquels ceux qui sont évêques et prêtres sont assis à sa droite ainsi que les ambassadeurs; les diacres à sa gauche. Les autres prélats, protonotaires, auditeurs de Rote et autres officiers, se placent

sur les degrés du trône, etc. C'est là qu'on plaide les causes devant le Pape.

Indépendamment de ce consistoire public, il y a un consistoire secret qui se tient dans une salle particulière qu'on appelle chambre des *Papes-Gays*, où le trône du Pape n'est élevé que de deux degrés. Les cardinaux seuls y sont admis, et l'on recueille leurs suffrages à chaque débat. Les bulles pour les évêchés et les abbayes ne s'accordent qu'après avoir été proclamées dans ce consistoire.

Quand on dit que le Pape a tenu consistoire, on veut toujours parler du consistoire secret.

CONSISTOIRE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG OU LUTHÉRIENS. — Les églises de la confession d'Augsbourg ont des pasteurs, des consistoires, des inspections et un consistoire général. Les consistoires sont chargés de veiller à la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

Les inspections se composent du pasteur et d'un ancien de chacune des églises de leur circonscription. Chaque inspection choisit dans son sein deux laïques et un ecclésiastique qui prend le titre d'inspecteur. Cet inspecteur est chargé de veiller sur les ministres ou pasteurs, et sur le maintien du bon ordre dans les églises consistoriales. L'inspection ne peut s'assembler sans l'autorisation du gouvernement. Un consistoire général compose l'administration supérieure de toutes les églises consistoriales et des inspections.

Outre le consistoire général, et dans le temps intermédiaire d'une de ses assemblées à l'autre, il y a un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un est nommé par l'empereur; les deux autres sont choisis par le consistoire général.

CONSISTOIRE DES PROTESTANTS RÉFORMÉS OU CALVINISTES. — Les protestants réformés ont des pasteurs, des consistoires et des synodes. Les consistoires de chaque église réformée se composent d'un ou des pasteurs attachés à cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes. Les consistoires veillent au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

Tous les deux ans, les anciens sont renouvelés par moitié. Les élections des pasteurs sont faites par les consistoires, et confirmées par l'empereur.

Les synodes sont chargés de veiller sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine, et la conduite des affaires ecclésiastiques.

Leurs décisions sont soumises à l'approbation de l'empereur.

Cinq églises consistoriales forment l'arrondissement d'un synode.

Chaque synode est composé du pasteur ou de l'un des pasteurs et d'un ancien ou notable de chaque église consistoriale; il ne peut s'assembler sans la permission du gouvernement, ni durer plus de six jours.

Les protestants de cette confession ont une faculté de théologie à Montauban.

CONSISTOIRE ISRAÉLITE. — Le culte israélite a, en France, un consistoire central, des consistoires départementaux, des grands rabbins, des rabbins communaux, et des ministres officieux.

Le consistoire central siége à Paris. Il est établi un consistoire dans chaque département renfermant 2,000 âmes de population israélite. Dans aucun cas il ne peut y avoir plus d'un consistoire par département

Les consistoires sont actuellement au nombre de six, et sont fixés à Paris, Strasbourg, Metz, Nancy, Marseille et Bordeaux.

Le consistoire central se compose d'un grand rabbin et d'autant de membres qu'il y a de consistoires départementaux. Les membres laïques du consistoire central sont élus par les notables des circonscriptions consistoriales. Ils sont choisis parmi les notables résidant à Paris.

Le consistoire central est l'intermédiaire entre le ministre des cultes et les consistoires départementaux. La haute surveillance des intérêts du culte israélite lui est confiée. Il approuve les règlements relatifs à l'exercice du culte dans les temples.

Aucun ouvrage d'instruction religieuse ne peut être employé dans les écoles israélites, s'il n'a été approuvé par le consistoire central, sur l'avis du grand rabbin.

Le consistoire central a le droit de censure à l'égard des membres laïques des consistoires départementaux. Il peut provoquer la révocation de ces membres, et même la dissolution d'un consistoire départemental. Il délivre seul des diplômes de second degré pour les fonctions rabbiniques, etc., etc.

Chaque consistoire départemental se compose du grand rabbin de la circonscription, et de quatre membres laïques. Le grand rabbin et les membres laïques sont élus par les notables de la circonscription.

Le consistoire départemental a l'administration et la police des temples de sa circonscription et des établissements et institutions pieuses qui s'y rattachent; délivre les diplômes des fonctions rabbiniques, représente en justice les fonctions de son ressort, nomme le *mohel* et le *schohet* pour le chef-lieu consistorial, etc., etc.

CONSOLIDE (TIERS). — *Voy.* TIERS CONSOLIDÉ.

CONSTABLE. — En Angleterre, officier de police dont les attributions sont à peu près les mêmes que celles de nos officiers de paix et de nos sergents de ville. Ce nom est absolument le même que celui de connétable. L'Angleterre avait, comme la France, un connétable, qui était après le roi le premier personnage du royaume. L'excessive influence de ce haut dignitaire effraya la royauté, qui, voulant rendre la charge de connétable désormais impropre à tenter l'ambition de

qui que ce fût, donna le nom de *connétables* (en anglais *constables*) aux simples agents de police.

CONSTABLE SPÉCIAL. — La police et la force armée en Angleterre, et surtout à Londres, n'existent qu'en proportions très-minimes relativement aux masses énormes qu'elles ont à contenir; mais la loi anglaise a pourvu aux besoins créés par cette disproportion, en rendant facultative la création d'autant d'auxiliaires qu'on le désire. Ces agents auxiliaires de la force armée et de la police qui peuvent s'improviser en quelques heures sont les *constables spéciaux* (*special constables*). Dans les temps d'orages politiques, dans les grands tumultes, le magistrat de police peut faire un constable de tout citoyen qui lui paraît propre à remplir cette fonction. L'habitant à qui ce caractère est conféré reçoit un petit bâton comme insigne de son autorité, prête serment de remplir sa fonction en bon et loyal sujet de la reine, et dès ce moment il est revêtu de tout le pouvoir que donne la loi aux agents officiels de l'autorité publique. La loi punit d'une amende de 125 francs le refus de ce service d'ordre sans distinguer les régnicoles et les étrangers. A la grande manifestation chartiste de 1848, qui semblait devoir être pour Londres ce que le 24 février avait été pour Paris, les magistrats de police reçurent en 48 heures plus de 300,000 serments. En ce jour mémorable, on vit les ducs et pairs, les négociants et les boutiquiers, les magistrats et les artisans, les avocats et les artistes, les ouvriers et les domestiques, réunis en groupes calmes, mais résolus. Il y avait des chefs de maisons avec leurs employés. Les brasseurs avaient fait recevoir tous leurs charretiers; les marchands de charbon, les leurs et leurs portefaix; les maîtres de chantiers, leurs employés et portefaix. Les banquiers, les chefs de comptoirs vaquaient devant leurs établissements avec leurs nombreux commis. Bref, tous les rangs étaient, en ce pays, où ils sont si distinctement établis, confondus et unis pour la protection des familles et des propriétés.

CONSTELLATION. — Assemblage de plusieurs étoiles exprimées et représentées sous le nom et la figure d'un homme, d'un animal, ou de quelque autre chose. On l'appelle aussi un *astérisme*.

La division des cieux en constellations est fort ancienne, au moins a-t-elle été connue des plus anciens auteurs qui ont écrit sur l'astronomie.

Les douze constellations du zodiaque ont toujours occupé spécialement les observateurs. Ainsi, le ciel étoilé a trois parties principales : celle du milieu, appelée *zodiaque*, renferme toutes les étoiles qui se trouvent dans les environs de la route des planètes, pendant leur révolution; le zodiaque s'étend de plus jusqu'à 8 ou 9 degrés, au delà desquels les planètes ne sauraient s'écarter de l'écliptique. Cette zone, ou bande du zodiaque, sépare les constellations de la partie boréale qui est au nord du zodiaque de celles de la partie australe qui est au midi.

Ptolémée, qui est le premier qui ait dressé un catalogue d'étoiles, en forma 48 constellations, dont 12 autour de l'écliptique, 21 dans la partie septentrionale du ciel, et 15 dans la partie méridionale.

A ces 21 constellations, Tycho-Brahé en a ajouté deux autres, savoir : la Chevelure de Bérénice et Antinoüs.

Les voyages que les astronomes modernes ont faits vers l'hémisphère méridional leur ont donné lieu d'en observer les étoiles, et d'en former de nouvelles constellations. Jean Boyer en a ajouté 12 autres, et l'abbé de la Caille, 14. D'autres voyageurs ont ajouté de nouveaux nombres à ceux qui précèdent, et la liste des constellations est bien loin d'être complète à l'heure qu'il est.

CONSTITUANTE (ASSEMBLÉE). — Nom donné à l'assemblée des états généraux de 1789 depuis le 17 juin jusqu'au 30 septembre. Le 30 juin, les députés du tiers, présidé par Bailly, s'étaient présentés à la porte des états, dont l'entrée leur fut refusée. Ce refus amena le serment dit *du jeu de paume*, où l'indépendance de l'Assemblée fut proclamée, ainsi que la résolution qu'elle ne se séparerait pas avant d'avoir donné à la France une Constitution.

Bientôt la *Constituante* vit ses rangs se grossir de 149 députés du clergé et de 46 députés de la noblesse, qui opérèrent ainsi la réunion des trois ordres. Dans la nuit du 4 août furent abolis les priviléges, droits et exemptions qui avaient jusque-là survécu à l'édifice féodal, depuis longtemps amoindri dans toutes ses parties. La noblesse et le clergé firent le sacrifice de leurs titres, de leurs dîmes, de leurs pensions, et firent donner à Louis XVI le nom de *Restaurateur de la liberté française*. Les principales œuvres de la Constituante furent : la division de la France en départements, la suppression des parlements, l'institution des jurys, la consécration de la liberté des cultes et de la presse, l'affranchissement de l'industrie, l'égale répartition de l'impôt, l'uniformité des poids et mesures, la création des brevets d'invention, l'organisation de l'instruction publique et de l'armée, celle de la garde nationale de Paris et des départements, etc. La Constituante se retira le 30 septembre 1791, pour faire place à l'Assemblée législative.

CONSTITUTIONS. CONSTITUTION FRANÇAISE DU 3 - 14 SEPTEMBRE 1791.

*Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.*

Les représentants du peuple français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur

rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

5. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

8. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires; et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

13. Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

14. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

15. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

16. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

CONSTITUTION.

L'Assemblée nationale, voulant établir la Constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution.

TITRE I^er. — *Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.*

La Constitution garantit, comme droits naturels et civils, 1° que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents; 2° que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également en proportion de leurs facultés; 3° que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils: la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu que selon les formes déterminées par la constitution; la liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché; la liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police; la liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre, et garantis par la Constitution; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique légalement constatée, exigerait le sacrifice.

Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation, et sont dans tous les temps à sa disposition.

La Constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics*, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer.

Il sera créé et organisé une *instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la Révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois.

Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume.

TITRE II. — *De la division du royaume et de l'état des citoyens.*

ART. 1^er. Le royaume est un et indivisible; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départements, chaque département en districts, chaque district en cantons.

2. Sont citoyens français: ceux qui sont nés en France d'un père français; — ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume; — ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique; — enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

3. Ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils y ont prêté le serment civique.

4. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, et d'y prêter le serment civique.

5. Le serment civique est: *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791.

6. La qualité de citoyen français se perd: 1° par la naturalisation en pays étranger; 2° par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité; 3° par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti; 4° par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux.

7. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

8. Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissements du territoire des campagnes, forment les *communes*. Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

9. Les citoyens qui composent chaque commune, ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'*officiers muni-*

*cipaux*, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune. Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat.

10. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois.

TITRE III. — *Des pouvoirs publics.*

ART. 1er. La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la nation ; aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

2. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La Constitution française est représentative : les représentants sont le corps législatif et le roi.

3. Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

4. Le gouvernement est monarchique : le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

5. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAP. Ier. *De l'Assemblée nationale législative.*

ART. 1er. L'Assemblée nationale, formant le corps législatif, est permanente, et n'est composée que d'une chambre.

2. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections. Chaque période de deux années formera une législature.

3. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

4. Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.

5. Le corps législatif ne pourra être dissous par le roi.

SECT. Ier. — Nombre des représentants. — Bases de la représentation.

ART. 1er. Le nombre des représentants au corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison de quatre-vingt-trois départements dont le royaume est composé ; et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies.

2. Les représentants seront distribués entre les quatre-vingt-trois départements, selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe.

3. Des sept cent quarante-cinq représentants, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire. Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

4. Deux cent quarante-neuf représentants sont attribués à la population. La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

5. Deux cent quarante-neuf représentants sont attachés à la contribution directe. La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paye de parts de contribution.

SECT. II. — Assemblées primaires. — Nomination des électeurs.

ART. 1er. Pour former l'Assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons. Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

2. Pour être citoyen actif il faut : être né ou devenu Français ; — être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; — être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi ; — payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance ; — n'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages ; — être inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales ; — avoir prêté le serment civique.

3. Tous les six ans le corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départements en feront la détermination locale pour chaque district.

4. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

5. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif : ceux qui sont en état d'accusation, ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

6. Les assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton. Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs, présents ou non, à l'assemblée. Il en sera nommé deux depuis cent cinquante et un jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite.

7. Nul ne pourra être nommé électeur s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir : dans les villes au-dessus de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de

travail. — Dans les villes au-dessous de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail. — Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à la valeur de quatre cents journées de travail. — A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

**Sect. III. — Assemblées électorales. — Nomination des représentants.**

Art. 1er. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentants dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléants égal au tiers de celui des représentants. Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

2 Les représentants et les suppléants seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

3. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentants de la nation.

4. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres agents du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du roi.

Seront également tenus d'opter, les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux et commandants des gardes nationales.

5. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celles de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature. Les juges seront remplacés par leurs suppléants, et le roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

6. Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

7. Les représentants nommés dans les départements, ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat.

**Sect. IV. — Tenue et régime des assemblées primaires et électorales.**

Art. 1er. Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'art. 1er de la section II, et de l'article 1er de la section III ci-dessus.

2. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

3. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'Assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

4. Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire. Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées devant les tribunaux pour y être jugées sommairement. La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugements rendus avant la tenue de l'assemblée.

5. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif lors de la vérification des pouvoirs des députés.

6. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi, ni aucun des agents nommés par lui, ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires du roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

**Sect. V. — Réunion des représentants en Assemblée nationale législative.**

Art. 1er. Les représentants se réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

2. Ils se formeront provisoirement en assemblée sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentants présents

3. Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'*Assemblée nationale législative*. Elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

4. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentants présents est

au-dessous de trois cent soixante-treize, l'Assemblée ne pourra faire aucun acte législatif. Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absents de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3,000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'Assemblée.

5. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présents, ils se constitueront en Assemblée nationale législative.

6. Les représentants prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de *vivre libres ou mourir*. Ils prêteront ensuite individuellement le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791; *de ne rien proposer ni consentir, dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.*

7. Les représentants de la nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants.

8. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

### Chap. II. — *De la royauté, de la régence et des ministres.*

#### Sect. Ire. — De la royauté et du roi.

Art. 1er. La royauté est indivisible et déléguée, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. (Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

2. La personne du roi est inviolable et sacrée ; son seul titre est *roi des Français*.

3. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

4. Le roi, à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps législatif, le serment *d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 et 1791, *et à faire exécuter les lois.* Si le corps législatif n'est pas assemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

5. Si, un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

6. Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

7. Si le roi, étant sorti du royaume, n'y rentrait pas après l'invitation qui lui en serait faite par le corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir abdiqué la royauté. Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances ; et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi absent.

8. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

9. Les biens particuliers que le roi possède à son avénement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la nation : il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

10. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps législatif déterminera la somme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

11. Le roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du roi seront dirigées et les jugements prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile, seront exécutoires contre l'administrateur personnellement, et sur ses propres biens.

12. Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile : elle ne pourra excéder le nombre de douze cents hommes à pied, et six cents hommes à cheval.

Les gardes et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne ; mais ceux qui composeront la garde du roi rouleront pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidants dans le royaume, et qu'ils aient précédemment prêté le serment civique.

La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

#### Sect. II. — De la régence.

Art. 1er. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ; et pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

2. La régence appartient au parent du roi le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

3. Si un roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivants.

4. Le corps législatif ne pourra élire le régent.

5. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne, par le corps législatif, s'il est réuni ; et s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

6. Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès verbal de l'élection, un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son âme et conscience le plus digne d'être régent du royaume.

7. Les citoyens mandataires, nommés dans les districts, seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du roi au trône, et ils y formeront l'assemblée électorale, qui procédera à la nomination du régent.

8. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

9. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt que l'élection sera terminée ; tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

10. L'assemblée électorale fera présenter, par son président, le procès-verbal de l'élection au corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

11. Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

12. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps législatif, le serment d'être *fidèle à la nation, à la loi et au roi; d'employer tout le pouvoir délégué au roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.* Si le corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

13. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

14. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

15. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

16. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

17. La garde du roi mineur sera confiée à sa mère; et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée au temps de l'avénement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif. Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent et ses descendants, ni les femmes.

18. En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence tant que la démence dure.

### Sect. III. — De la famille du roi.

Art. 1er. L'héritier présomptif portera le nom de *prince royal.* Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps législatif et le consentement du roi. S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

2. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume. Dans le cas où il en serait sorti et n'y rentrerait pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

3. La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde. Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du corps législatif.

4. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur et celle de l'héritier présomptif mineur.

5. Les membres de la famille du roi, appelés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple. A l'exception des départements du ministère, ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination du roi; néanmoins, ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeur, qu'avec le consentement

du corps législatif, accordé sur la proposition du roi.

6. Les membres de la famille du roi, appelés à la succession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *princes français* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance, et ce nom ne pourra être ni patronimique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente constitution. La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, et n'emportera aucun privilége, ni aucune exception au droit commun de tous les Français.

7. Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des princes français, seront présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

8. Il ne sera accordé aux membres de la famille du roi aucun apanage réel. Les fils puînés du roi recevront, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine

SECT. IV. — Des ministres.

ART. 1er. Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

2. Les membres de l'Assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitements ou commission du pouvoir exécutif ou de ses agents, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice. Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut juré, pendant tout le temps que durera leur inscription.

3. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique ou sans justifier qu'il l'a prêté.

4. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté s'il n'est signé par lui et contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur du département.

5. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la Constitution; de tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle; de toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

6. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

7. Les ministres sont tenus de présenter chaque année au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département; de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

8. Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle, pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif.

CHAP. III. — *De l'exercice du pouvoir législatif.*

SECT. Ier. — Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée nationale législative.

ART. 1er. La Constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après : 1° De proposer et décréter les lois : le roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération ; 2° de fixer les dépenses publiques ; 3° d'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception; 4° de faire la répartition de la contribution directe entre les départements du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte; 5° de décréter la création ou la suppression des offices publics; 6° de déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies; 7° de permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français et des forces navales étrangères dans les ports du royaume; 8° de statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées: sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement ; 9° de statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux; 10° de poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres et des agents principaux du pouvoir exécutif; d'accuser et de poursuivre devant la même cour ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'Etat, ou contre la Constitution ; 11° d'établir les lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'Etat; 12° le corps législatif a seul le droit de décerner des honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

2. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui. Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et en fera connaître les motifs. Si le corps législatif est en vacances, le roi le convoquera aussitôt. Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement. Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix ; et le roi est tenu de déférer à cette réquisition. A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le delai dans lequel les troupes, élevées au-dessus du pied de paix, seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

3. Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce ; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

4. Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner. Au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans delai. — Il a le droit de police dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée. Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours. Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

5. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation

Sect. II. — Tenue des séances, et forme de délibérer.

Art. 1er. Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

2. Le corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *comité général*. Cinquante membres auront le droit de l'exiger. Pendant la durée du comité général, les assistants se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

3. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante :

4. Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

5. La discussion sera ouverte après chaque lecture, et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer : dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session. Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

6. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps pour recueillir de plus amples éclaircissements.

7. Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

8. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

9. Le préambule de tout décret définitif énoncera : 1° les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2° le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

10. Le roi refusera sa sanction au décret dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus : si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.

11. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus et déclarés urgents par une délibération préalable du corps législatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session. Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente en énoncera les motifs, et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

Sect. III. — De la sanction royale.

Art. 1er. Les décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

2. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif. Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.

3. Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : *Le roi consent et fera exécuter*. Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *Le roi examinera*.

4. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation.

5. Tout décret auquel le roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même législature.

6. Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *lois*.

7. Seront néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante ; sa police intérieure, et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée ; — la vérification des pouvoirs de ses membres présents ; — les injonctions aux membres absents ; — la convocation des assemblées primaires en retard ; — l'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux ; — les questions soit d'éligibilité, soit de validité des

élections. — Ne sont pareillement sujets à la sanction, les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

8. Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de lois. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la section XI du présent chapitre : et le corps législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet.

Sect. IV. — Relations du corps législatif avec le roi.

Art. 1er Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

2. Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

3. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au roi une députation pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances. Le roi peut venir faire la clôture de la session.

4. Si le roi trouve important au bien de l'Etat que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message, sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

5. Le roi convoquera le corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le corps législatif avant de s'ajourner.

6. Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation : il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et par les ministres.

7. Dans aucun cas, le président ne pourra faire partie d'une députation.

8. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le roi sera présent.

9. Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront toujours contre-signés par un ministre.

10. Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative : ils y auront une place marquée. Ils seront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration; ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole.

Chap. IV. — *De l'exercice du pouvoir exécutif.*

Art. 1er. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi. Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié. Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale. Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

2. Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agents des négociations politiques. Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral. Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenants généraux, maréchaux de camp, capitaines de vaisseaux, et colonels de la gendarmerie nationale. Il nomme le tiers des colonels et des lieutenants-colonels, et le sixième des lieutenants de vaisseaux. Le tout en se conformant aux lois sur l'avancement. Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtiments civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction. Il nomme les commissaires auprès des tribunaux. Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux. Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies. — L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.

3. Le roi fait délivrer les lettres patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

4. Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée s'il y a lieu.

Sect. Ier. — De la promulgation des lois.

Art. 1er. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'Etat, et de les faire promulguer. Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du roi.

2. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contre-signées par le ministre de la justice, scellées du sceau de l'Etat. L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif

3. La promulgation sera ainsi conçue : « N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à tous présents et à venir, salut,

L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit : »

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.*)

« Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. »

4. Si le roi est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du régent*) régent du royaume, au nom de N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français, » etc., etc.

5. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de faire certifier cet envoi, et d'en justifier au corps législatif.

6. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

### Sect. II. — De l'administration intérieure.

Art. 1er. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

2. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation. Ils sont des agents élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives.

3. Ils ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

4. Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, et de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

5. Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département, contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés. Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

6. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis. Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

7. Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

8. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif. Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et, s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

### Sect. III. — Des relations extérieures.

Art. 1er. Le roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des États voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

2. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du roi des Français, au nom de la nation.*

3. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'État, sauf la ratification du corps législatif.

### Chap. V. — *Du pouvoir judiciaire.*

Art. 1er. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps législatif ni par le roi.

2. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, et institués par lettres patentes du roi, qui ne pourra les refuser. Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise. L'accusateur public sera nommé par le peuple.

3. Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

4. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

5. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

6. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action du civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation.

7. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

8. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissements des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé

9. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation. Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés. L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner de motifs. Les jurés qui déclareront le fait ne pourront être au-dessous du nombre de douze. L'application de la loi sera faite par des juges. L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil. Tout homme acquitté par un juré légal ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

10. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police ; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps législatif dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison, ou détention correctionnelle.

11. Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police sera examiné sur-le-champ ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté : ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

12. Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

13. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

14. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise de corps, décret d'accusation, ou jugement, mentionnés dans l'article 10 ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

15. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui. La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parent et sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

16. Tout homme, quel que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen ; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné ; et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

17. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi. La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise ; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet. Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

18. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré, 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2° si la personne poursuivie en est coupable.

19. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer : sur les demandes de cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux ; — sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ; — sur les règlements de juges et de prises à partie contre un tribunal entier.

20. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires ; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

21. Lorsque après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

22. Chaque année, le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

23. Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra des délits des ministres et

agents principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation. Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif, et à une distance de trente mille toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

24. Les expéditions executoires des jugements des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit : « N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à tous présents et à venir, salut. Le tribunal de..... a rendu le jugement suivant : » (*Ici sera copié le jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des juges.*)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main; et à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier. »

25. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des lois dans les jugements à rendre, et de faire exécuter les jugements rendus. Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

26. Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui lui seront donnés par le roi, les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce et contre la perception des contributions, — les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée; — les attentats contre le droit des gens, — et les rébellions à l'exécution des jugements et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

27. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annulera; et, s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps legislatif, qui rendra le décret d'accusation. s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale

### Titre IV. — *De la force publique.*

Art. 1er. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

2. Elle est composée de l'armée de terre et de mer; de la troupe spécialement destinée au service intérieur, — et subsidiairement des citoyens actifs et de leurs enfants en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

3. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'Etat; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

4. Les citoyens ne pourront jamais se former, ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

5. Ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi. Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme. La distinction de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

6. Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats. Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

7. Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'Etat contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.

8. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

9. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandements de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

10. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

11. Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblé, et de le convoquer, s'il est en vacances.

12. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugements et la nature des peines en matière de délits militaires.

### Titre V. — *Des contributions publiques.*

Art. 1er. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

2. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au payement de la liste civile ne pourront être ni refusés ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nom-

més en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du payement des dettes d'aucun individu.

3. Les comptes détaillés de la dépense des départements ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque district.

Les dépenses particulières à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs et autres établissements, seront également rendues publiques.

4. Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au delà du temps et des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

5. Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

Titre VI. — *Des rapports de la nation française avec les nations étrangères.*

La nation française renonce à entreprendre toute guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La Constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France, succèdent à leurs parents étrangers ou français.

Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois.

Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conditions arrêtées avec les puissances étrangères; leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

Titre VII. — *De la révision des décrets constitutionnels.*

Art. 1er. L'Assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution ; et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la Constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvénients, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de révision, en la forme suivante :

2. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

3. La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

4. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changements, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de la première session annuelle, ou au commencement de la seconde. Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs ; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu ne seront pas sujets à la sanction du roi.

5. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision. Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentants au corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé. L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

6. Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

7. Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui de *se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes ; de maintenir, au surplus, de tout leur pouvoir, la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.*

8. L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen : aussitôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs.

Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont pas comprises dans la présente Constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la Constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les bons Français.

Les décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés

comme loi, et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été revoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

ACTE CONSTITUTIONNEL DU 24 JUIN 1793.

*Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.*

Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie, afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur, le magistrat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission.

En conséquence, il proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen :

ART. 1er. Le but de la société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

2. Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

3. Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

4. La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale : elle est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse : elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société : elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

5. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections, que les vertus et les talents.

6. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe la nature; pour règle, la justice; pour sauvegarde, la loi : sa limite morale est dans cette maxime : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

7. Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits. La nécessité d'énoncer ses droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

8. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

9. La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

10. Nul ne doit être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

11. Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force.

12. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

13. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

14. Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

15. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit, et utiles à la société.

16. Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens et de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

17. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

18. Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne connaît point de domesticité : il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie

19. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

20. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

21. Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

22. L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

23. La garantie sociale consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits : cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

24. Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement

déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

25. La souveraineté réside dans le peuple : elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

26. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

27. Que tout individu qui usurperait la souveraineté, soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

28. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

29. Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents.

30. Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

31. Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

32. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

33. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

34. Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé : il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

35. Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré et le plus indispensable des devoirs.

### Acte constitutionnel.
### De la République.

Art. 1er. La République française est une et indivisible.

### De la distribution du peuple.

2. Le peuple français est distribué, pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de cantons.

3. Il est distribué, pour l'administration et pour la justice, en départements, districts et municipalités.

### De l'état des citoyens.

4. Tout homme né et domicilié en France, âgé de vingt et un ans accomplis; — tout étranger âgé de vingt et un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année, y vit de son travail, — ou acquiert une propriété, — ou épouse une Française, — ou adopte un enfant, — ou nourrit un vieillard; — tout étranger, enfin, qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité, est admis à l'exercice des droits de citoyen français.

5. L'exercice des droits de citoyen se perd : par la naturalisation en pays étranger; — par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire; — par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation.

6. L'exercice des droits de citoyen est suspendu : par l'état d'accusation; — par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

### De la souveraineté du peuple.

7. Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français.

8. Il nomme immédiatement ses députés.

9. Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs, des arbitres publics, des juges criminels et de cassation.

10. Il délibère sur les lois.

### Des assemblées primaires.

11. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton.

12. Elles sont composées de deux cents citoyens au moins, de six cents au plus, appelés à voter.

13. Elles sont constituées par la nomination d'un président, de secrétaires, de scrutateurs.

14. Leur police leur appartient.

15. Nul n'y peut paraître en armes.

16. Les élections se font au scrutin ou à haute voix, au choix de chaque votant.

17. Une assemblée primaire ne peut, en aucun cas, prescrire un mode uniforme de voter.

18. Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui, ne sachant pas écrire, préfèrent de voter au scrutin.

19. Les suffrages sur les lois sont donnés par *oui* et par *non*.

20. Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi : *Les citoyens réunis en assemblée primaire de. . . . . au nombre de. . . . . votants, votent pour ou votent contre, à la majorité de. . . . .*

### De la représentation nationale.

21. La population est la seule base de la représentation nationale.

22. Il y a un député en raison de quarante mille individus.

23. Chaque réunion d'assemblées primaires résultant d'une population de trente-neuf mille à quarante et un mille âmes, nomme immédiatement un député.

24. La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages.

25. Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, et envoie un commissaire pour le recensement général, au lieu désigné comme le plus central.

26. Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel, et on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

27. En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, soit pour être ballotté, soit

pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décide.

28. Tout Français exerçant les droits de citoyen est éligible dans l'étendue de la République.

29. Chaque député appartient à la nation entière.

30. En cas de non-acceptation, démission, déchéance ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires qui l'ont nommé.

31. Un député qui a donné sa démission ne peut quitter son poste qu'après l'admission de son successeur.

32. Le peuple français s'assemble tous les ans, le 1er mai, pour les élections.

33. Il y procède quel que soit le nombre des citoyens ayant droit d'y voter.

34. Les assemblées primaires se forment extraordinairement, sur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

35. La convocation se fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement.

36. Ces assemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter, sont présents.

**Des assemblées électorales.**

37. Les citoyens, réunis en assemblées primaires, nomment un électeur à raison de deux cents citoyens, présents ou non ; deux depuis trois cent un jusqu'à quatre cents ; trois depuis cinq cent un jusqu'à six cents.

38. La tenue des assemblées électorales, et le mode des élections, sont les mêmes que dans les assemblées primaires.

**Du corps législatif.**

39. Le corps législatif est un, indivisible et permanent.

40. La session est d'un an.

41. Il se réunit le 1er juillet.

42. L'Assemblée nationale ne peut se constituer si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.

43. Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du corps législatif.

44. Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit : mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du corps législatif.

**Tenue des séances du corps législatif.**

45. Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

46. Les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

47. Elle ne peut délibérer si elle n'est composée de deux cents membres au moins.

48. Elle ne peut refuser la parole à ses membres dans l'ordre où ils l'ont réclamée

49. Elle délibère à la majorité des présents.

50. Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

51. Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein.

52. La police lui appartient dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

**Des fonctions du corps législatif.**

53. Le corps législatif propose des lois, et rend des décrets.

54. Sont compris sous le nom général de *loi*, les actes du corps législatif, concernant : la législation civile et criminelle, — l'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la République ; — les domaines nationaux ; — le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ; — la nature, le montant et la perception des contributions ; — la déclaration de guerre ; — toute nouvelle distribution générale du territoire français ; — l'instruction publique ; — les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

55. Sont désignés sous le nom particulier de *décret*, les actes du corps législatif concernant : — l'établissement annuel des forces de terre et de mer ; — la permission où la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français ; — l'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République ; — les mesures de sûreté et de tranquillité générale ; — la distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics ; — les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce ; — les dépenses imprévues et extraordinaires ; — les mesures locales et particulières à une administration, à une commune, à un genre de travaux publics ; — la défense du territoire ; — la ratification des traités ; — la nomination et la destitution des commandants en chef des armées ; — la poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics ; — l'accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la République ; — tout changement dans la distribution partielle du territoire français ; — les récompenses nationales.

**De la formation de la loi.**

56. Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

57. La discussion ne peut s'ouvrir, et la loi ne peut être provisoirement arrêtée que quinze jours après le rapport.

58. Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la République sous ce titre : *loi proposée*.

59. Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si, dans la moitié des départements, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formé, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient *loi*.

60. S'il y a réclamation, le corps législatif convoque les assemblées primaires

**De l'intitulé des lois et des décrets.**

61. Les lois, les décrets, les jugements et

tous les actes publics sont intitulés : *Au nom du Peuple français, l'an. . . . . de la République française.*

Du conseil exécutif.

62. Il y a un conseil exécutif, composé de vingt-quatre membres.

63. L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le corps législatif choisit sur la liste générale les membres du conseil.

64. Il est renouvelé par moitié à chaque législature, dans le dernier mois de sa session.

65. Le conseil est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale; il ne peut agir qu'en exécution des lois et des décrets du corps législatif.

66. Il nomme, hors de son sein, les agents en chef de l'administration générale de la République.

67. Le corps législatif détermine le nombre et les fonctions de ces agents.

68. Ces agents ne forment point un conseil; ils sont séparés, sans rapports immédiats entre eux; ils n'exercent aucune autorité personnelle

69. Le conseil nomme, hors de son sein, les agents extérieurs de la République.

70. Il négocie les traités.

71. Les membres du conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le corps législatif.

72. Le conseil est responsable de l'inexécution des lois et des décrets, et des abus qu'il ne dénonce pas.

73. Il révoque et remplace les agents à sa nomination.

74. Il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

Des relations du conseil exécutif avec le corps législatif.

75. Le conseil exécutif réside auprès du corps législatif; il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances.

76. Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre,

77. Le corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou en partie, lorsqu'il le juge convenable.

Des corps administratifs et municipaux.

78. Il y a, dans chaque commune de la République, une administration municipale; dans chaque district, une administration intermédiaire; — dans chaque département, une administration centrale.

79. Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de commune.

80. Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales de département et de district.

81. Les municipalités et les administrations sont renouvelées tous les ans par moitié.

82. Les administrateurs et officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation. Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du corps législatif, ni en suspendre l'exécution.

83. Le corps législatif détermine les fonctions des officiers municipaux et des administrateurs, les règles de leur subordination, et les peines qu'ils pourront encourir.

84. Les séances des municipalités et des administrations sont publiques

De la justice civile.

85. Le code de lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la République.

86. Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres de leur choix.

87. La décision de ces arbitres est définitive, si les citoyens ne se sont pas réservé le droit de réclamer.

88. Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissements déterminés par la loi.

89. Ils concilient et jugent sans frais.

90. Leur nombre et leur compétence sont réglés par le corps législatif.

91. Il y a des arbitres publics élus par les assemblées électorales.

92. Leur nombre et leurs arrondissements sont fixés par le corps législatif.

93. Ils connaissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix.

94. Ils délibèrent en public. Ils opinent à haute voix. Ils statuent en dernier ressort, sur défenses verbales, ou sur simple mémoire, sans procédure et sans frais. Ils motivent leurs décisions.

95. Les juges de paix et les arbitres publics sont élus tous les ans.

De la justice criminelle.

96. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés ou décrétée par le corps législatif. Les accusés ont des conseils choisis par eux, ou nommés d'office. L'instruction est publique. Le fait et l'intention sont déclarés par un juré de jugement. La peine est appliquée par un tribunal criminel.

97. Les juges criminels sont élus tous les ans par les assemblées électorales.

Du tribunal de cassation.

98. Il y a pour toute la République un tribunal de cassation.

99. Ce tribunal ne connaît point au fond des affaires. Il prononce sur la violation des formes, et sur les contraventions expresses à la loi.

100. Les membres de ce tribunal sont nommés tous les ans par les assemblées électorales.

Des contributions publiques

101. Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la trésorerie nationale.

102. La trésorerie nationale est le point central des recettes et dépenses de la République.

103. Elle est administrée par des agents comptables, nommés par le conseil exécutif.

104. Ces agents sont surveillés par des commissaires nommés par le corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la comptabilité.

105. Les comptes des agents de la trésorerie nationale et des administrateurs des deniers publics sont rendus annuellement à des commissaires responsables, nommés par le conseil exécutif.

106. Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires à la nomination du corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus et des erreurs qu'ils ne dénoncent pas. Le corps législatif arrête les comptes.

Des forces de la République.

107. La force générale de la République est composée du peuple entier.

108. La République entretient à sa solde, même en temps de paix, une force armée de terre et de mer.

109. Tous les Français sont soldats; ils sont tous exercés au maniement des armes.

110. Il n'y a point de généralissime.

111. La différence des grades, leurs marques distinctives et la subordination, ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

112. La force publique employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur, n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées.

113. La force publique employée contre les ennemis du dehors agit sous les ordres du conseil exécutif.

114. Nul corps armé ne peut délibérer.

Des conventions nationales.

115. Si, dans la moitié des départements, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, demande la révision de l'Acte constitutionnel, ou le changement de quelques-uns de ses articles, le corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la République pour savoir s'il y a lieu à une Convention nationale.

116. La Convention nationale est formée de la même manière que les législatures, et en réunit les pouvoirs.

117. Elle ne s'occupe, relativement à la Constitution, que des objets qui ont motivé sa convocation.

Des rapports de la République française avec les nations étrangères.

118. Le peuple français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres.

119. Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

120. Il donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté; il le refuse aux tyrans.

121. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

De la garantie des droits.

122. La Constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

123. La République française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa Constitution sous la garde de toutes les vertus.

124. La Déclaration des droits et l'Acte constitutionnel sont gravés sur des tables au sein du corps législatif et dans les places publiques.

GOUVERNEMENT PROVISOIRE ET RÉVOLUTIONNAIRE.

*Décret de la Convention nationale sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire.*

Du 14 frimaire an II (4 décembre 1793).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète

SECT. Ire — *Envoi et promulgation des lois.*

ART. 1er. Les lois qui concernent l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé : *Bulletin des lois de la République.*

2. Il y aura une imprimerie exclusivement destinée à ce bulletin, et une commission, composée de quatre membres, pour en suivre les épreuves, et pour en expédier l'envoi. Cette commission, dont les membres seront personnellement responsables de la négligence et des retards dans l'expédition, est placée sous la surveillance immédiate du comité de salut public.

3. La commission de l'envoi des lois réunira dans ses bureaux les traducteurs nécessaires pour traduire les décrets en différents idiomes encore usités en France, et en langues étrangères pour les lois, discours, rapports et adresses dont la publicité dans les pays étrangers est utile aux intérêts de la liberté et de la République française; le texte français sera toujours placé à côté de la version.

4. Il sera fabriqué un papier particulier pour l'impression de ce bulletin, qui portera le sceau de la République : les lois y seront imprimées telles qu'elles sont délivrées par le comité des procès-verbaux; chaque numéro portera de plus ces mots : *Pour copie conforme*, et le contre-seing de deux membres de la commission de l'envoi des lois.

5. Les décrets seront délivrés par le comité des procès-verbaux à la commission de l'envoi des lois, et sur sa réquisition, le jour même où leur rédaction aura été approuvée; et la lecture de cette rédaction sera faite,

le lendemain du jour où le dé-
endu.
s lois d'une exécution ur-
s le lendemain de l'appro-
dacion. Quant aux lois
très-volumineuses, leur
être retardée plus de
tion de leur rédac-

sera envoyé par
ir du départ et
ont constatés de
s paquets chargés.
adressé directement, et
toutes les autorités consti-
us les fonctionnaires publics,
de surveiller l'exécution, ou de
application des lois. Ce bulletin sera
ssi distribué aux membres de la Convention.

9. Dans chaque lieu, la promulgation de la loi sera faite dans les vingt-quatre heures de la réception, par une publication au son de trompe ou de tambour, et la loi deviendra obligatoire à compter du jour de la promulgation.

10. Indépendamment de cette promulgation, dans chaque commune de la République, les lois seront lues aux citoyens dans un lieu public, chaque décadi, soit par le maire, soit par un officier municipal, soit par les présidents de section.

11. Le traitement de chaque membre de la commission de l'envoi des lois sera de 8.000 livres. Ces membres seront nommés par la Convention, sur une liste présentée par le comité de salut public.

12. Le comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des articles précédents, et d'en rendre compte tous les mois à la Convention.

SECT. II. — *Exécution des lois.*

ART. 1er. La Convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement.

2. Tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du comité de salut public, pour les mesures de gouvernement et de salut public, conformément au décret du 19 vendémiaire; et pour tout ce qui est relatif aux personnes et à la police générale et intérieure, cette inspection particulière appartient au comité de sûreté générale de la Convention, conformément au décret du 17 septembre dernier: ces deux comités sont tenus de rendre compte à la fin de chaque mois, des résultats de leurs travaux, à la Convention nationale. Chaque membre de ces deux comités est personnellement responsable de l'accomplissement de cette obligation.

3. L'exécution des lois se distribue en surveillance et en application.

4. La surveillance active relativement aux lois et mesures militaires, aux lois administratives, civiles et criminelles, est déléguée au conseil exécutif, qui en rendra compte par écrit, tous les dix jours, au comité de salut public, pour lui dénoncer les retards et les négligences dans l'exécution des lois civiles et criminelles, des actes de gouvernement, et des mesures militaires et administratives, ainsi que les violations de ces lois et de ces mesures, et les agents qui se rendront coupables de ces négligences et de ces infractions.

5. Chaque ministre est en outre personnellement tenu de rendre un compte particulier et sommaire des opérations de son département, tous les dix jours, au comité de salut public, et de dénoncer tous les agents qu'il emploie, et qui n'auraient pas exactement rempli leurs obligations.

6. La surveillance de l'exécution des lois révolutionnaires et des mesures de gouvernement, de sûreté générale et de salut public dans les départements, est exclusivement attribuée aux districts, à la charge d'en rendre compte exactement tous les dix jours au comité de salut public, pour les mesures de gouvernement et de salut public et au comité de surveillance de la Convention, pour ce qui concerne la police générale et intérieure, ainsi que les individus.

7. L'application des mesures militaires appartient aux généraux et aux autres agents attachés au service des armées; l'application des lois militaires appartient aux tribunaux militaires; celle des lois relatives aux contributions, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics, à la surveillance des domaines nationaux, appartient aux administrations de département; celle des lois civiles et criminelles, aux tribunaux, à la charge expresse d'en rendre compte tous les dix jours au conseil exécutif.

8. L'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public est confiée aux municipalités et aux comités de surveillance ou révolutionnaires, à la charge pareillement de rendre compte tous les dix jours, de l'exécution de ces lois, au district de leur arrondissement, comme chargé de leur surveillance immédiate.

9. Néanmoins, afin qu'à Paris l'action de la police n'éprouve aucune entrave, les comités révolutionnaires continueront de correspondre, directement et sans aucun intermédiaire, avec le comité de sûreté générale de la Convention, conformément au décret du 17 septembre dernier.

10. Tous les corps constitués enverront aussi, à la fin de chaque mois, l'analyse de leurs délibérations et de leurs correspondances à l'autorité qui est spécialement chargée, par ce décret, de les surveiller immédiatement.

11. Il est expressément défendu à toute autorité et à tout fonctionnaire public de faire des proclamations, ou de prendre des arrêtés extensifs, limitatifs ou contraires au sens littéral de la loi, sous prétexte de l'interpréter ou d'y suppléer.

A la Convention seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets, et

l'on ne pourra s'adresser qu'à elle seule pour cet objet.

12. Il est également défendu aux autorités intérmédiaires, chargées de surveiller l'exécution et l'application des lois, de prononcer aucune décision, et d'ordonner l'élargissement des citoyens arrêtés. Ce droit appartient exclusivement à la Convention nationale, au comité de salut public et de sûreté générale, aux représentants du peuple dans les départements et près les armées, et aux tribunaux, en faisant l'application des lois criminelles et de police.

13. Toutes les autorités constituées seront sédentaires et ne pourront délibérer que dans le lieu ordinaire de leurs séances, hors les cas de force majeure, et à l'exception seulement des juges de paix et de leurs successeurs, et des tribunaux criminels des départements, conformément aux lois qui consacrent leur ambulance.

14. A la place des procureurs-syndics de district, des procureurs de commune, et de leurs substituts, qui sont supprimés par ce décret, il y aura des agents nationaux spécialement chargés de requérir et de poursuivre l'exécution des lois, ainsi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution, et les infractions qui pourraient se commettre. Ces agents nationaux sont autorisés à se déplacer et à parcourir l'arrondissement de leur territoire, pour surveiller et s'assurer plus positivement que les lois sont exactement exécutées.

15. Les fonctions des agents nationaux sont exercées par les citoyens qui occupent maintenant les places de procureurs-syndics de districts, de procureurs des communes et de leurs substituts, à l'exception de ceux qui sont dans le cas d'être destitués.

16. Les agents nationaux attachés aux districts, ainsi que tout autre fonctionnaire public, chargé personnellement par ce décret ou de requérir l'exécution de la loi, ou de la surveiller plus particulièrement, sont tenus d'entretenir une correspondance exacte avec les comités de salut public et de sûreté générale. Ces agents nationaux écriront aux deux comités tous les dix jours, en suivant les relations établies par l'article 10 de cette section, afin de certifier les diligences faites pour l'exécution de chaque loi, et de dénoncer les retards et les fonctionnaires publics négligents et prévaricateurs.

17. Les agents nationaux attachés aux commmunes sont tenus de rendre le même compte au district de leur arrondissement, et les présidents de surveillance et révolutionnaires entretiendront la même correspondance, tant avec le comité de sûreté générale qu'avec le district chargé de les surveiller.

18. Les comités de salut public et de sûreté générale sont tenus de dénoncer à la Convention les agents nationaux et tout autre fonctionnaire public chargé personnellement de la surveillance ou de l'application des lois, pour les faire punir conformément aux dispositions portées dans le présent décret.

19. Le nombre des agents nationaux, soit auprès des districts, soit auprès des communes, sera égal à celui des procureurs-syndics de districts et de leurs substituts, et des procureurs de commune et de leurs substituts actuellement en exercice.

20. Après l'épuration faite des citoyens appelés, par ce décret, à remplir les fonctions des agents nationaux près les districts, chacun d'eux fera passer à la Convention nationale, dans les vingt-quatre heures de l'épuration, les noms de ceux qui auront été ou conservés ou nommés dans cette place; et la liste en sera lue à la tribune, pour que les membres de la Convention s'expliquent sur les individus qu'ils pourront connaître.

21. Le remplacement des agents nationaux près les districts, qui seront rejetés, sera provisoirement fait par la Convention nationale.

22. Après que la même épuration aura été opérée dans les communes, elles enverront, dans le même délai, une pareille liste au district de leur arrondissement, pour y être proclamée publiquement.

SECT. III. — *Compétence des autorités constituées.*

ART. 1er. Le comité de salut public est particulièrement chargé des opérations majeures en diplomatie ; il traitera directement ce qui dépend de ces mêmes opérations.

2. Les représentants du peuple correspondront tous les dix jours avec le comité de salut public. Ils ne pourront suspendre et remplacer les généraux que provisoirement, et à la charge d'en instruire dans les vingt-quatre heures le comité de salut publique ; ils ne pourront contrarier ni arrêter l'exécution des arrêtés et des mesures de gouvernement pris par le comité de salut public ; ils se conformeront, dans toutes leurs missions, aux dispositions du décret du 6 frimaire.

3. Les fonctions du conseil exécutif seront déterminées d'après les bases établies dans le présent décret.

4. La Convention se réserve la nomination des généraux en chef des armées de terre et de mer. Quant aux autres officiers généraux, les ministres de la guerre et de la marine ne pourront faire aucune promotion sans en avoir présenté la liste ou la nomination motivée au comité de salut public, pour être par lui acceptée ou rejetée. Ces deux ministres ne pourront pareillement destituer aucun des agents militaires nommé provisoirement par les représentants du peuple envoyés près les armées, sans en avoir fait la proposition écrite et motivée au comité de salut public, et sans que le comité l'ait acceptée.

5 Les administrations de département restent spécialement chargées de la répartition des contributions entre les districts, et de l'établissement des manufactures, des grandes routes et des canaux publics, de la surveillance des domaines nationaux. Tout ce qui est relatif aux lois révolutionnaires, et

aux mesures de gouvernement et de salut public, n'est plus de leur ressort. En conséquence, la hiérarchie qui plaçait les districts, les municipalités, ou toute autre autorité, sous la dépendance des départements, est supprimée, pour ce qui concerne les lois révolutionnaires et militaires, et les mesures de gouvernement, de salut public et de sûreté générale.

6. Les conseils généraux, les présidents et les procureurs généraux-syndics des départements, sont également supprimés. L'exercice des fonctions de président sera alternatif entre les membres du directoire, et ne pourra durer plus d'un mois. Le président sera chargé de la correspondance, et de la Réquisition et surveillance particulière dans la partie d'exécution confiée aux directoires de département.

7. Les présidents et les secrétaires des comités révolutionnaires et de surveillance seront pareillement renouvelés tous les quinze jours, et ne pourront être réélus qu'après un mois d'intervalle.

8. Aucun citoyen déjà employé au service de la république ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate de leurs fonctions.

9. Ceux qui réunissent ou qui concourent à l'exercice cumulatif de semblables autorités seront tenus de faire option dans les vingt-quatre heures de la publication de la présente loi.

10. Tous les changements ordonnés par le présent décret seront mis à exécution dans les trois jours à compter de la publication de ce décret.

11. Les règles de l'ancien ordre établi, et auquel il n'est rien changé par ce décret, seront suivies jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné. Seulement les fonctions du district de Paris sont attribuées au département, comme étant devenues incompatibles, par cette nouvelle organisation, avec les opérations de la municipalité.

12. La faculté d'envoyer des agents appartient exclusivement au comité de salut public, aux représentants du peuple, au conseil exécutif et à la commission des subsistances. L'objet de leur mission sera énoncé en termes précis dans leur mandat.

Ces missions se borneront strictement à faire exécuter les mesures révolutionnaires et de sûreté générale, les réquisitions et les arrêtés pris par ceux qui les auront nommées.

Aucun de ces commissaires ne pourra s'écarter des limites de son mandat; et dans aucun cas, la délégation des pouvoirs ne peut avoir lieu.

13. Les membres du conseil exécutif sont tenus de présenter la liste motivée des agents qu'ils enverront dans les départements, aux armées et chez l'étranger, au comité de salut public, pour être par lui vérifiée et acceptée.

14. Les agents du conseil exécutif et de la commission des subsistances sont tenus de rendre compte exactement de leurs opérations aux représentants du peuple qui se trouveront dans les mêmes lieux. Les pouvoirs des agents nommés par les représentants près les armées et dans les départements, expireront dès que la mission des représentants sera terminée, ou qu'ils seront rappelés par décret.

15. Il est expressément défendu à toute autorité constituée, à tout fonctionnaire public, à tout agent employé au service de la République, d'étendre l'exercice de leurs pouvoirs au delà du territoire qui leur est assigné, de faire des actes qui ne sont pas de leur compétence, d'empiéter sur d'autres autorités, et d'outre-passer les fonctions qui leur sont déléguées, ou de s'arroger celles qui ne leur sont pas confiées.

16. Il est aussi expressément défendu à toute autorité constituée d'altérer l'essence de son organisation, soit par des réunions avec d'autres autorités, soit par des délégués chargés de former des assemblées centrales, soit par des commissaires envoyés à d'autres autorités constituées. Toutes les relations entre tous les fonctionnaires publics ne peuvent plus avoir lieu que par écrit.

17. Tous congrès ou réunions centrales établies, soit par les représentants du peuple, soit par les sociétés populaires, quelque dénomination qu'elles puissent avoir, même de comité central de surveillance, ou de commission centrale révolutionnaire ou militaire, sont révoquées et expressément défendues par ce décret, comme subversives de l'unité d'action du gouvernement, et *tendant au fédéralisme;* et celles existantes se dissoudront dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de la publication du présent décret.

18. Toute armée révolutionnaire autre que celle établie par la Convention, et commune à toute la République, est licenciée par le présent décret; et il est enjoint à tous citoyens incorporés dans de semblables institutions militaires de se séparer dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent décret, sous peine d'être regardés comme rebelles à la loi, et traités comme tels.

19. Il est expressément défendu à toute force armée, quelle que soit son institution ou sa dénomination, et à tous chefs qui la commandent, de faire des actes qui appartiennent exclusivement aux autorités civiles, constituées, même des visites domiciliaires, sans un ordre écrit et émané de ces autorités, lequel ordre sera exécuté dans les formes prescrites par les décrets.

20. Aucune force armée, aucune taxe, aucun emprunt forcé ou volontaire, ne pourront être levés qu'en vertu d'un décret. Les taxes révolutionnaires des représentants du peuple n'auront d'exécution qu'après avoir été approuvées par la Convention, à moins que ce ne soit en pays ennemi ou rebelle

21. Il est défendu à toute autorité constituée de disposer des fonds publics, ou d'en changer la destination, sans y être autorisée par la Convention ou par une réquisition

expresse des représentants du peuple, sous peine d'en répondre personnellement.

SECT. IV. — *Réorganisation et épuration des autorités constituées.*

ART. 1er. Le comité de salut public est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder au changement d'organisation des autorités constituées, portées dans le présent décret.

2. Les représentants du peuple dans les départements sont chargés d'en assurer et d'en accélérer l'exécution; comme aussi d'achever sans délai l'épuration complète de toutes les autorités constituées, et de rendre un compte particulier de ces deux opérations à la Convention nationale, avant la fin du mois prochain.

SECT. V. — *De la pénalité des fonctionnaires publics et des autres agents de la République.*

Art. 1er. Les membres du conseil exécutif, coupables de négligence dans la surveillance et dans l'exécution des lois pour la partie qui leur est attribuée, tant individuellement que collectivement, seront punis de la privation du droit de citoyen pendant six ans, et de la confiscation de la moitié des biens du condamné.

2. Les fonctionnaires publics salariés et chargés personnellement par ce décret de requérir et de suivre l'exécution des lois, ou d'en faire l'application, et de dénoncer les négligences, les infractions, et les fonctionnaires et autres agents coupables placés sous leur surveillance, et qui n'auront pas rigoureusement rempli ces obligations, seront privés du droit de citoyen pendant cinq ans, et condamnés pendant le même temps à la confiscation du tiers de leur revenu.

3. La peine des fonctionnaires publics non salariés et chargés personnellement des mêmes devoirs, et coupables des mêmes délits, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans.

4. La peine infligée aux membres des corps judiciaires, administratifs, municipaux et révolutionnaires, coupables de négligence dans la surveillance ou dans l'application des lois, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans, et une amende égale au quart du revenu de chaque condamné pendant une année pour les fonctionnaires salariés, et de trois ans d'exclusion de l'exercice des droits de citoyen pour ceux qui ne reçoivent aucun traitement.

5. Les officiers généraux et tous agents attachés aux divers services des armées, coupables de négligence dans la surveillance, exécution et application des opérations qui leur sont confiées, seront punis de la privation des droits de citoyen pendant huit ans, et de la confiscation de la moitié de leurs biens.

6. Les commissaires et agents particuliers nommés par les comités de salut public et de sûreté générale, par les représentants du peuple près les armées et dans les départements, par le conseil exécutif et la commission des subsistances, coupables d'avoir excédé les bornes de leur mandat, ou d'en avoir négligé l'exécution, ou de ne s'être soumis aux dispositions du présent décret, et notamment à l'art. 13 de la seconde section, en ce qui les concerne, seront punis de cinq ans de fers.

7. Les agents inférieurs du gouvernement, même ceux qui n'ont aucun caractère public, tels que les chefs de bureaux, les secrétaires, les commis de la Convention, du conseil exécutif, des diverses administrations publiques, de toute autorité constituée, ou de tout fonctionnaire public qui a des employés, seront punis par la suspension du droit de citoyen pendant trois ans, et par une amende du tiers du revenu du condamné pendant le même espace de temps, pour cause personnelle de toutes négligences, retards volontaires, ou infractions commises dans l'exécution des lois, des ordres et des mesures de gouvernement, de salut public et d'administration dont ils peuvent être chargés.

8. Toute infraction à la loi, toute prévarication, tout abus d'autorité, commis par un fonctionnaire public, ou par tout autre agent principal et inférieur du gouvernement et de l'administration civile et militaire, qui reçoivent un traitement, seront punis de cinq ans de fers et de la confiscation de la moitié des biens du condamné; et pour ceux non salariés, coupables des mêmes délits, la peine sera la privation du droit de citoyen pendant six ans, et la confiscation du quart de leurs revenus pendant le même temps.

9. Tout contrefacteur du *Bulletin des Lois* sera puni de mort.

10. Les peines infligées pour les retards et négligences dans l'expédition, l'envoi et la réception du *Bulletin des Lois*, sont, pour les membres de la commission de l'envoi des lois, et pour les agents de la poste aux lettres, la condamnation à cinq années de fers, sauf les cas de force majeure légalement constatés.

11. Les fonctionnaires publics, ou tous autres agents soumis à une responsabilité solidaire, et qui auront averti la Convention du défaut de surveillance exacte, ou de l'inexécution d'une loi, dans le délai de quinze jours, seront exceptés des peines prononcées par ce décret.

12. Les confiscations ordonnées par les précédents articles seront versées dans le trésor public; après toutefois avoir prélevé l'indemnité due au citoyen lésé par l'inexécution ou la violation d'une loi, ou par un abus d'autorité.

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.*

Du 5 fructidor an III (22 août 1795).

Le peuple français proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

DROITS. — Art. 1er. Les droits de l'homme

en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

2. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

3. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

4. La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

5. La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

6. La loi est la volonté générale exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentants.

7. Ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

8. Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

9. Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

10. Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu, doit être sévèrement réprimée par la loi.

11. Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

12. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.

13. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi est un crime.

14. Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

15. Tout homme peut engager son temps et ses services; mais il ne peut se vendre ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

16. Toute contribution est établie pour l'utilité générale; elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés.

17. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

18. Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens, ne peut s'attribuer la souveraineté.

19. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

20. Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immédiatement ou médiatement, à la formation de la loi, à la nomination des représentants du peuple et des fonctionnaires publics.

21. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

22. La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

Devoirs. — Art. 1er. La déclaration des droits contient les obligations des législateurs : le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs devoirs.

2. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans tous les cœurs : Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. — Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

3. Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

4. Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

5. Nul n'est homme de bien s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

6. Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société.

7. Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

8. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social.

9. Tout citoyen doit ses services à la patrie, et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

### Constitution

Art. 1er. La République française est une et indivisible.

2. L'universalité des citoyens français est le souverain.

### Titre Ier. — *Division du territoire.*

3. La France est divisée en..... départements. Ces départements sont : l'Ain, l'Aisne, l'Allier, les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, les Ardennes, l'Ariége, l'Aube, l'Aude, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, le Cantal, la Charente, la Charente-Inférieure, le Cher, la Corrèze, la Côte-d'Or, les Côtes-du-Nord, la Creuse, la Dordogne, le Doubs, la Drôme, l'Eure, Eure-et-Loir, le Finistère, le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, le Golo, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, l'Indre, l'Indre-et-Loire, l'Isère, le Jura, les Landes, le Liamone, le Loir-et-Cher, la Loire, la Haute-Loire, la Loire-Inférieure, le Loiret, le Lot, le Lot-et-Garonne, la Lozère, le Maine-et-Loire, la Manche, la Marne, la Haute-Marne, la Mayenne, la Meurthe, la Meuse, le Mont-Blanc, le Mont-Terrible, le Morbihan, la Moselle, la Nièvre, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, le Rhône, la Haute-Saône, la Saône-et-Loire, la Sarthe, la Seine, la Seine-Inférieure, la Seine-et-Marne, la Seine-et-Oise, les Deux-Sèvres, la Somme, le Tarn, le Var, la Vaucluse, la Vendée, la Vienne, la Haute-Vienne, les Vosges, l'Yonne.....

4. Les limites des départements peuvent être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais, en ce cas, la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres carrées (quatre cents lieues carrées moyennes) (1).

5. Chaque département est distribué en canton, chaque canton en communes.

Les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles. Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais, en ce cas, il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre (deux lieues moyennes de deux mille cinq cent soixante-six toises chacune) de la commune la plus éloignée au chef-lieu du canton.

6. Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République, et sont soumises à la même loi constitutionnelle.

7. Elles sont divisées en départements, ainsi qu'il suit :

L'île de Saint-Domingue, dont le corps législatif déterminera la division en quatre départements au moins, et en six au plus; — la Guadeloupe, Marie-Galande, la Désirade, les Saintes, et la partie française de Saint-Martin; — la Martinique; — la Guyane française et Cayenne; — Sainte-Lucie et Tabago; — l'île de France, les Seychelles, Rodrigue, et les établissements de Madagascar; — l'île de la Réunion; — les Indes orientales, Pondichéry, Chandernagor, Mahé, Karikal et autres établissements.

TITRE II. — *Etat politique des citoyens.*

8. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis, pendant une année, sur le territoire de la République, et qui paye une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français.

9. Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

10. L'étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il paye une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française.

11. Les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires, et être appelés aux fonctions établies par la Constitution.

12. L'exercice des droits de citoyen se perd : 1° par la naturalisation en pays étranger; — 2° par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion; — 3° par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger; — 4° par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.

13. L'exercice des droits de citoyen est suspendu : — par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité; — par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur, à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli; — par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage; — par l'état d'accusation; — par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

14. L'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédents.

15. Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'art. 10.

16. Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique. Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques. Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an XII de la République.

TITRE III. — *Assemblées primaires.*

17. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton. Le domicile requis pour voter dans ces assemblées s'acquiert par la seule résidence pendant une année, et il ne se perd que par un an d'absence.

18. Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

19. Il y a au moins une assemblée primaire par canton. Lorsqu'il y en a plusieurs, chacune est composée de quatre cent cinquante citoyens au moins, de neuf cents au plus. — Ces nombres s'entendent des citoyens présents ou absents ayant droit d'y voter.

20. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge : le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

21. Elles sont définitivement constituées par la nomination, au scrutin, d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.

22. S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

23. En tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

24. Nul ne peut paraître en armes dans les assemblées primaires.

25. Leur police leur appartient.

26. Les assemblées primaires se réunissent

(1) La lieue moyenne linéaire est de deux mille cinq cent soixante-six toises

1° pour accepter ou rejeter les changements à l'Acte constitutionnel, proposés par les assemblées de révision ;—2° pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'Acte constitutionnel.

27. Elles s'assemblent de plein droit le premier germinal de chaque année, et procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination : — 1° des membres de l'assemblée électorale ; — 2° du juge de paix et de ses assesseurs ; — 3 du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitants.

28. Immédiatement après ces élections il se tient, dans les communes au-dessous de cinq mille habitants, des assemblées communales qui élisent les agents de chaque commune et leurs adjoints.

29. Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la Constitution, est nul.

30. Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'Acte constitutionnel.

31. Toutes les élections se font au scrutin secret.

32. Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage est exclu des assemblées primaires et communales, et de toute fonction publique, pendant vingt ans ; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

TITRE IV. — *Assemblées électorales.*

33. Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens, présents ou absents, ayant droit de voter dans ladite assemblée. Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur. Il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cents ; trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents ; quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents.

34. Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

35. Nul ne pourra être nommé électeur s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français, l'une des conditions suivantes, savoir : dans les communes au-dessus de six mille habitants, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail ; — dans les communes au-dessous de six mille habitants, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, soit d'un bien rural évalué à cent journées de travail ; — et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail ; — à l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers, de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

36. L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, et termine en une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire ; après quoi elle est dissoute de plein droit.

37. Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées ; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adresse, aucune députation.

38. Les assemblées électorales ne peuvent correspondre entre elles.

39. Aucun citoyen ayant été membre d'une assemblée électorale ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir, en cette qualité, à ceux qui ont été avec lui membres de cette même assemblée.

La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale.

40. Les articles 18, 20, 21, 23, 24, 25, 29, 30, 31 et 32 du titre précédent, sur les assemblées primaires, sont communs aux assemblées électorales.

41. Les assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu : 1° les membres du corps législatif, savoir : les membres du conseil des Anciens, ensuite les membres du conseil des Cinq-Cents ; — 2° les membres du tribunal de cassation ; — les hauts jurés ; — 4° les administrateurs de département ; — 5° les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel ; — 6° les juges des tribunaux civils.

42. Lorsqu'un citoyen est élu par les assemblées électorales pour remplacer un fonctionnaire mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps qui restait au fonctionnaire remplacé.

43. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration de chaque département est tenu, sous peine de destitution, d'informer le directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales : ce commissaire n'en peut arrêter ni suspendre les opérations, ni entrer dans le lieu des séances ; mais il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent, et il est tenu de dénoncer au directoire les infractions qui seraient faites à l'Acte constitutionnel. Dans tous les cas, le corps législatif prononce

seul sur la validité des opérations des assemblées électorales.

TITRE V. — *Pouvoir législatif.*

Dispositions générales.

44. Le corps législatif est composé d'un conseil des Anciens et d'un conseil des Cinq-Cents.

45. En aucun cas, le corps législatif ne peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions qui lui sont attribuées par la présente Constitution.

46. Il ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.

47. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la République

48. La loi détermine le mode du remplacement définitif ou temporaire des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres du corps législatif.

49. Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du conseil des anciens et des membres du conseil des Cinq-Cents.

50. Tous les dix ans, le corps législatif, d'après les états de population qui lui sont envoyés, détermine le nombre des membres de l'un et de l'autre conseil que chaque département doit fournir.

51. Aucun changement ne peut être fait dans cette répartition durant cet intervalle.

52. Les membres du corps législatif ne sont pas représentants du département qui les a nommés, mais de la nation entière, et il ne peut leur être donné aucun mandat.

53. L'un et l'autre conseil est renouvelé tous les ans par tiers.

54. Les membres sortant, après trois années, peuvent être immédiatement réélus pour les trois années suivantes; après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être élus de nouveau.

55. Nul, en aucun cas, ne peut être membre du corps législatif durant plus de six années consécutives.

56. Si, par des circonstances extraordinaires, l'un des deux conseils se trouve réduit à moins des deux tiers de ses membres, il en donne avis au directoire exécutif, lequel est tenu de convoquer sans délai les assemblées primaires des départements qui ont des membres du corps législatif à remplacer : par l'effet de ces circonstances, les assemblées primaires nomment sur-le-champ les électeurs qui procèdent aux remplacements nécessaires.

57. Les membres nouvellement élus pour l'un et pour l'autre conseil se réunissent, le 1er prairial de chaque année, dans la commune qui a été indiquée par le corps législatif précédent, ou dans la commune même où il a tenu ses dernières séances, s'il n'en a pas désigné une autre.

58. Les deux conseils résident toujours dans la même commune.

59. Le corps législatif est permanent : il peut néanmoins s'ajourner à des termes qu'il désigne.

60. En aucun cas les deux conseils ne peuvent se réunir dans une même salle

61. Les fonctions de président et de secretaire ne peuvent excéder la durée d'un mois, ni dans le conseil des Anciens, ni dans celui des Cinq-Cents.

62. Les deux conseils ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances, et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

63. Ils ont respectivement le droit de police sur leurs membres; mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois.

64. Les séances de l'un et de l'autre conseil sont publiques; les assistants ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque conseil. — Les procès-verbaux des séances sont imprimés.

65. Toute délibération se prend par assis et levé; en cas de doute, il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

66. Sur la demande de cent de ses membres, chaque conseil peut se former en comité général et secret, mais seulement pour discuter, et non pour délibérer.

67. Ni l'un ni l'autre conseil ne peut créer dans son sein aucun comité permanent. Seulement, chaque conseil a la faculté, lorsqu'une matière lui paraît susceptible d'un examen préparatoire, de nommer parmi ses membres une commission spéciale, qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation. Cette commission est dissoute aussitôt que le conseil a statué sur l'objet dont elle était chargée.

68. Les membres du corps législatif reçoivent une indemnité annuelle; elle est, dans l'un et l'autre conseil, fixée à la valeur de trois mille myriagrammes de froment (six cent treize quintaux trente-deux livres).

69. Le directoire exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres (douze lieues moyennes) de la commune où le corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

70. Il y a près du corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départements, et choisis par leurs frères d'armes. Cette garde ne peut être au-dessus de quinze cents hommes en activité de service.

71. Le corps législatif détermine le mode de ce service et sa durée.

72. Le corps législatif n'assiste a aucune cérémonie publique, et n'y envoie point de députation.

Conseil des Cinq-Cents.

73. Le conseil des Cinq-Cents est invariablement fixé à ce nombre

74. Pour être élu membre du conseil des Cinq-Cents, il faut être âgé de trente ans accomplis, et avoir été domicilié sur le territoire de la République pendant les dix an-

ées qui auront immédiatement précédé l'élection.

La condition de l'âge de trente ans ne sera point exigible avant l'an VII de la République; jusqu'à cette époque, l'âge de vingt-cinq ans accomplis sera suffisant.

75. Le conseil des Cinq-Cents ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins.

76. La proposition des lois appartient exclusivement au conseil des Cinq-Cents.

77. Aucune proposition ne peut être délibérée ni résolue dans le conseil des Cinq-Cents, qu'en observant les formes suivantes : Il se fait trois lectures de la proposition; l'intervalle, entre deux de ces lectures, ne peut être moindre de dix jours. — La discussion est ouverte après chaque lecture; et néanmoins, après la première ou la seconde, le conseil des Cinq-Cents peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer. — Toute proposition doit être imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture. — Après la troisième lecture, le conseil des Cinq-Cents décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

78. Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

79. Les propositions adoptées par le conseil des Cinq-Cents s'appellent *résolutions*.

80. Le préambule de toute résolution énonce : 1° les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites; — 2° l'acte par lequel il a été déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

81. Sont exemptes des formes prescrites par l'article 77, les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du conseil des Cinq-Cents. — Cette déclaration énonce les motifs de l'urgence, et il en est fait mention dans le préambule de la résolution.

### Conseil des Anciens.

82. Le conseil des Anciens est composé de deux cent cinquante membres.

83. Nul ne peut être élu membre du conseil des Anciens : s'il n'est âgé de quarante ans accomplis; — si de plus il n'est pas marié ou veuf; — et s'il n'a pas été domicilié sur le territoire de la République pendant les quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection.

84. La condition de domicile exigée par le précédent article, et celle prescrite par l'article 74, ne concernent point les citoyens qui sont sortis du territoire de la République avec mission du gouvernement.

85. Le conseil des Anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent vingt-six membres au moins.

86. Il appartient exclusivement au conseil des Anciens d'approuver ou de rejeter les résolutions du conseil des Cinq-Cents.

87. Aussitôt qu'une résolution du conseil des Cinq-Cents est parvenue au conseil des Anciens, le président donne lecture du préambule.

88. Le conseil des Anciens refuse d'approuver les résolutions du conseil des Cinq-Cents qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la Constitution

89. Si la proposition a été déclarée urgente par le conseil des Cinq-Cents, le conseil des Anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

90. Si le conseil des Anciens rejette l'acte d'urgence, il ne délibère point sur le fond de la résolution.

91. Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en est fait trois lectures; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de cinq jours. — La discussion est ouverte après chaque lecture. — Toute résolution est exprimée et distribuée deux jours au moins avant la seconde lecture.

92. Les résolutions du conseil des Cinq-Cents, adoptées par le conseil des Anciens, s'appellent *lois*.

93. Le préambule des lois énonce les dates des séances du conseil des Anciens auxquelles les trois lectures ont été faites.

94. Le décret par lequel le conseil des Anciens reconnaît l'urgence d'une loi, est motivé et mentionné dans le préambule de cette loi.

95. La proposition de la loi, faite par le conseil des Cinq-Cents, s'entend de tous les articles d'un même projet; le conseil des Anciens doit les rejeter tous ou les approuver dans leur ensemble.

96. L'approbation du conseil des Anciens est exprimée, sur chaque proposition de loi par cette formule, signée du président et des secrétaires : *Le conseil des Anciens approuve*. . . . .

97. Le refus d'adopter pour cause d'omission des formes indiquées dans l'article 77, est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : *La Constitution annulle*. . . . .

98. Le refus d'approuver le fond de la loi proposée est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : *Le conseil des Anciens ne peut adopter*. . . . .

99. Dans le cas du précédent article, le projet de loi rejeté ne peut plus être présenté par le conseil des Cinq-Cents qu'après une année révolue.

100. Le conseil des Cinq-Cents peut néanmoins présenter, à quelque époque que ce soit, un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet qui a été rejeté.

101. Le conseil des Anciens envoie dans le jour les lois qu'il a adoptées, tant au conseil des Cinq-Cents qu'au directoire exécutif.

102. Le conseil des Anciens peut changer la résidence du corps législatif; il indique, en ce cas, un nouveau lieu et l'époque à laquelle les deux conseils sont tenus de s'y rendre. — Le décret du conseil des Anciens sur cet objet est irrévocable.

103. Le jour même de ce décret, ni l'un ni l'autre des conseils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont résidé jusqu'alors. — Les membres qui y continueraient leurs fonctions se rendraient coupables d'attentat contre la sûreté de la République.

104. Les membres du directoire exécutif qui retarderaient ou refuseraient de sceller, promulguer et envoyer le décret de translation du corps législatif, seraient coupables du même délit.

105. Si, dans les vingt jours après celui fixé par le conseil des Anciens, la majorité de chacun des deux conseils n'a pas fait connaître à la République son arrivée au nouveau lieu indiqué ou sa réunion dans un autre lieu quelconque, les administrateurs de département, ou, à leur défaut, les tribunaux civils de département, convoquent les assemblées primaires, pour nommer des électeurs qui procèdent aussitôt à la formation d'un nouveau corps législatif, par l'élection de deux cent cinquante députés pour le conseil des Anciens et de cinq cents pour l'autre conseil.

106. Les administrateurs de département qui, dans le cas de l'article précédent, seraient en retard de convoquer les assemblées primaires, se rendraient coupables de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de la République.

107. Sont déclarés coupables du même délit tous citoyens qui mettraient obstacle à la convocation des assemblées primaires et électorales, dans le cas de l'article 106.

108. Les membres du nouveau corps législatif se rassemblent dans le lieu où le conseil des Anciens avait transféré les séances. — S'ils ne peuvent se réunir dans ce lieu, en quelque endroit qu'ils se trouvent en majorité, là est le corps législatif.

109. Excepté dans le cas de l'article 102, aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le conseil des Anciens.

**De la garantie des membres du corps législatif.**

110. Les citoyens qui sont ou ont été membres du corps législatif ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

111. Les membres du corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent.

112. Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit; mais il en est donné avis, sans délai, au corps législatif; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le conseil des Cinq-Cents aura proposé la mise en jugement, et que le conseil des Anciens l'aura décrétée.

113. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le conseil des Cinq-Cents ait proposé la mise en jugement, et que le conseil des Anciens l'ait décrétée.

114. Dans le cas des deux articles précédents, un membre du corps législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute cour de justice.

115. Ils sont traduits devant la même cour pour les faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la Constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la République.

116. Aucune dénonciation contre un membre du corps législatif, ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au conseil des Cinq-Cents.

117. Si, après y avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 77, le conseil des Cinq-Cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes: *La dénonciation contre.... pour le fait de .... datée du.... signée de.... est admise.*

118. L'inculpé est alors appelé : il a pour comparaître un délai de trois jours francs; et lorsqu'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des Cinq-Cents.

119. Soit que l'inculpé se soit présenté, ou non, le conseil des Cinq-Cents déclare, après ce délai, s'il y a lieu ou non, à l'examen de sa conduite.

120. S'il est déclaré par le conseil des Cinq-Cents qu'il y a lieu à examen, le prévenu est appelé par le conseil des Anciens : il a pour comparaître un délai de deux jours francs; et s'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des Anciens.

121. Soit que le prévenu se soit présenté, ou non, le conseil des Anciens, après ce délai, et après y avoir délibéré dans les formes prescrites par l'article 91, prononce l'accusation, s'il y a lieu, et renvoie l'accusé devant la haute cour de justice, laquelle est tenue d'instruire le procès sans aucun délai.

122. Toute discusion, dans l'un et dans l'autre conseil, relative à la prévention ou à l'accusation d'un membre du corps législatif, se fait en comité général. — Toute delibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal et au scrutin secret

123. L'accusation prononcée contre un membre du corps législatif entraîne suspension. — S'il est acquitté par le jugement de la haute cour de justice, il reprend ses fonctions

**Relations des deux conseils entre eux.**

124. Lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un messager d'Etat.

125. Chaque conseil nomme quatre messagers d'Etat pour son service.

126. Ils portent à chacun des conseils et au directoire exécutif les lois et les actes du corps législatif; ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances du directoire exécu-

tif. — Ils marchent précédés de deux huissiers.

127. L'un des conseils ne peut s'ajourner au delà de cinq jours sans le consentement de l'autre.

**Promulgation des lois.**

128. Le directoire exécutif fait sceller et publier les lois et les autres actes du corps législatif, dans les deux jours après leur réception.

129. Il fait sceller et promulguer, dans le jour, les lois et actes du corps législatif qui sont précédés d'un décret d'urgence.

130. La publication de la loi et des actes du corps législatif est ordonnée en la forme suivante: *Au nom de la République française* (*loi*) ou (*acte du corps législatif*)..... *Le directoire ordonne que la loi* ou *l'acte législatif ci-dessus sera publié, exécuté, et qu'il sera muni du sceau de la République.*

131. Les lois dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les articles 77 et 91, ne peuvent être promulguées par le directoire exécutif, et sa responsabilité à cet égard dure six années.

Sont exceptées les lois pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le conseil des Anciens

**Titre VI. — *Pouvoir exécutif.***

132. Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres, nommés par le corps législatif, faisant alors les fonctions d'assemblée électorale, au nom de la nation.

133. Le conseil des Cinq-Cents forme, au scrutin secret, une liste décuple du nombre des membres du directoire qui sont à nommer, et la présente au conseil des Anciens, qui choisit, aussi au scrutin secret, dans cette liste.

134. Les membres du directoire doivent être âgés de quarante ans au moins.

135. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du corps législatif, ou ministres. — La disposition du présent article ne sera observée qu'à commencer de l'an IX de la République.

136. A compter du premier jour de l'an V de la République, les membres du corps législatif ne pourront être élus membre, du directoire ni ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

137. Le directoire est pareillement renouvelé, par l'élection d'un nouveau membre chaque année. — Le sort décidera, pendant les quatre premières années, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

138. Aucun des membres sortant ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

139. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être en même temps membres du directoire, ni s'y succéder, qu'après un intervalle de cinq ans.

140. En cas de vacance par mort, démission ou autrement, d'un des membres du directoire, son successeur est élu par le corps législatif dans dix jours pour tout délai. — Le conseil des Cinq-Cents est tenu de proposer les candidats dans les cinq premiers jours, et le conseil des Anciens doit consommer l'élection dans les cinq derniers. — Le nouveau membre n'est élu que pour le temps d'exercice qui restait à celui qu'il remplace. — Si néanmoins ce temps n'excède pas six mois, celui qui est élu demeure en fonctions jusqu'à la fin de la cinquième année suivante.

141. Chaque membre du directoire le préside à son tour durant trois mois seulement. — Le président a la signature et la garde du sceau. — Les lois et les actes du corps législatif sont adressés au directoire, en la personne de son président.

142. Le directoire exécutif ne peut délibérer, s'il n'y a trois membres présents au moins.

143. Il se choisit, hors de son sein, un secrétaire qui contre-signe les expéditions, et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé. — Le directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer sans l'assistance de son secrétaire: en ce cas les délibérations sont rédigées sur un registre particulier, par l'un des membres du directoire.

144. Le directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure ou intérieure de la République. — Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.— Il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas le directoire, collectivement, ni aucun de ses membres, puisse la commander, ni pendant le temps de ses fonctions, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

145. Si le directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices; il peut les interroger : mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par-devant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois.

146. Le directoire nomme les généraux en chef; il ne peut les choisir parmi les parents ou alliés de ses membres, dans les degrés exprimés par l'article 139.

147. Il surveille et assure l'exécution des lois dans les administrations et tribunaux, par des commissaires à sa nomination.

148. Il nomme hors de son sein les ministres, et les révoque lorsqu'il le juge convenable. — Il ne peut les choisir au-dessous de l'âge de trente ans, ni parmi les parents ou alliés de ses membres, aux degrés énoncés dans l'art. 139.

149. Les ministres correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

150. Le corps législatif détermine les attributions et le nombre de ses ministres. — Ce nombre est de six au moins, et de huit au plus.

151. Les ministres ne forment point un conseil.

152. Les ministres sont respectivement responsables tant de l'inexécution des lois que de l'inexécution des arrêtés du directoire.

153. Le directoire nomme le receveur des impositions directes de chaque département.

154. Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux.

155. Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté les départements des îles de France et de la Réunion, seront nommés par le directoire jusqu'à la paix.

156. Le corps législatif peut autoriser le directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant l'exigence des cas, un ou plusieurs agents particuliers nommés par lui pour un temps limité. — Les agents particuliers exerceront les mêmes fonctions que le directoire, et lui seront subordonnés.

157. Aucun membre du directoire ne peut sortir du territoire de la République, que deux ans après la cessation de ses fonctions.

158. Il est tenu, pendant cet intervalle, de justifier au corps législatif de sa résidence. — L'art. 112 et les suivants, jusqu'à l'art. 123 inclusivement, relatif à la garantie du corps législatif, sont communs aux membres du directoire.

159. Dans les cas où plus de deux membres du directoire seraient mis en jugement, le corps législatif pourvoira, dans les formes ordinaires, à leur remplacement provisoire durant le jugement.

160. Hors les cas des art. 119 et 120, le directoire, ni aucun de ses membres, ne peut être appelé ni par le conseil des Cinq-Cents, ni par le conseil des Anciens.

161. Les comptes et les éclaircissements demandés par l'un ou l'autre conseil au directoire, sont fournis par écrit.

162. Le directoire est tenu, chaque année, de présenter, par écrit, à l'un et à l'autre conseil, l'aperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions existantes, ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir. — Il doit indiquer les abus qui sont à sa connaissance.

163. Le directoire peut en tout temps inviter, par écrit, le conseil des Cinq-Cents à prendre un objet en considération; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

164. Aucun membre du directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au delà de quatre myriamètres (huit lieues moyennes) du lieu de la résidence du directoire, sans l'autorisation du corps législatif.

165. Les membres du directoire ne peuvent paraître, dans l'exercice de leurs fonctions, soit au dehors, soit dans l'intérieur de leurs maisons, que revêtus du costume qui leur est propre.

166. Le directoire a sa garde habituelle, et soldée aux frais de la République; cette garde est composée de cent vingt hommes à pied et de cent vingt hommes à cheval.

167. Le directoire est accompagné de sa garde dans les cérémonies et marches publiques, où il a toujours le premier rang.

168. Chaque membre du directoire se fait accompagner au dehors de deux gardes.

169. Tout poste de force armée doit au directoire et à chacun de ses membres les honneurs militaires supérieurs.

170. Le directoire a quatre messagers d'État, qu'il nomme et qu'il peut destituer. — Ils portent aux deux corps législatifs les lettres et les mémoires du directoire : ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances des conseils législatifs. — Ils marchent précédés de deux huissiers.

171. Le directoire réside dans la même commune que le corps législatif.

172. Les membres du directoire sont logés aux frais de la République, et dans un même édifice.

173. Le traitement de chacun d'eux est fixé, pour chaque année, à la valeur de cinquante mille myriagrammes de froment (dix mille deux cent vingt-deux quintaux).

TITRE VII. — *Corps administratifs et municipaux.*

174. Il y a dans chaque département une administration centrale, et dans chaque canton une administration municipale au moins.

175. Tout membre d'une administration départementale ou municipale doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

176. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, et les alliés aux mêmes degrés, ne peuvent simultanément être membres de la même administration, ni s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

177. Chaque administration de département est composée de cinq membres; elle est renouvelée par cinquième tous les ans.

178. Toute commune dont la population s'élève, depuis cinq mille habitants jusqu'à cent mille, a pour elle seule une administration municipale.

179. Il y a en chaque commune dont la population est inférieure à cinq mille habitants, un agent municipal et un adjoint.

180. La réunion des agents municipaux de chaque commune forme la municipalité de canton.

181. Il y a de plus un président de l'administration municipale, choisi dans tout le canton.

182. Dans les communes dont la population s'élève de cinq à dix mille habitants, il y a cinq officiers municipaux; — sept, depuis dix mille jusqu'à cinquante mille; — neuf, depuis cinquante mille jusqu'à cent mille.

183. Dans les communes dont la population excède cent mille habitants, il y a au moins trois administrations municipales. — Dans ces communes, la division de ces municipalités se fait de manière que la population de l'arrondissement de chacune n'excède pas cinquante mille individus, et ne soit pas moindre de trente mille. — La municipalité de chaque arrondissement est composée de sept membres.

184. Il y a dans les communes divisées en plusieurs municipalités, un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le corps législatif. — Ce bureau est composé de trois membres nommés par l'administration de département, et confirmés par le pouvoir exécutif.

185. Les membres de toute administration municipale sont nommés pour deux ans, et renouvelés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, et alternativement par la fraction la plus forte et par la fraction la plus faible.

186. Les administrateurs de département et les membres des administrations municipales peuvent être réélus une fois sans intervalle.

187. Tout citoyen qui a été deux fois de suite élu administrateur de département, ou membre d'une administration municipale, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et de l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

188. Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restant peuvent s'adjoindre, en remplacement, des administrateurs temporaires, et qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

189. Les administrations départementales et municipales ne peuvent modifier les actes du corps législatif, ni ceux du directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution. — Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendant de l'ordre judiciaire.

190. Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes et de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire. — Le corps législatif détermine les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration intérieure.

191. Le directoire exécutif nomme, auprès de chaque administration départementale et municipale, un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable. — Ce commissaire surveille et requiert l'exécution des lois.

192. Le commissaire près de chaque administration locale doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département où cette administration est établie. — Il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

193. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministres. — En conséquence, les ministres peuvent annuler, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département, et celles-ci les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

194. Les ministres peuvent aussi suspendre les administrateurs de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures, et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

195. Aucune suspension ni annulation ne devient définitive sans la confirmation formelle du directoire exécutif.

196. Le directoire peut aussi annuler immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales. — Il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs, soit de département, soit de canton, et les envoyer devant les tribunaux de département, lorsqu'il y a lieu.

197. Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateurs, doit être motivé.

198. Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante, mais il ne peut choisir leurs suppléants provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département.

199. Les administrations, soit de département, soit de canton, ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la République.

200. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion. — Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés.

201. Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés, et qui est ouvert à tous les administrés. — Ce registre est clos tous les six mois, et n'est déposé que du jour qu'il a été clos. — Le corps législatif peut proroger, selon les circonstances, le délai fixé pour ce dépôt.

### Titre VIII. — *Pouvoir judiciaire.*

#### Dispositions générales.

202. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif.

203. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement. — Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

204. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

205. La justice est rendue gratuitement.

206. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

207. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

208. Les séances des tribunaux sont publiques, les juges délibèrent en secret; les jugements sont prononcés à haute voix; ils sont motivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée.

209. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur de juge de paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du directoire exécutif près les tribunaux.

### De la justice civile.

210. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par des arbitres du choix des parties.

211. La décision de ces arbitres est sans appel et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé.

212. Il y a dans chaque arrondissement déterminé par la loi, un juge de paix et ses assesseurs. — Ils sont tous élus pour deux ans, et peuvent être immédiatement et indéfiniment réélus.

213. La loi déterminera les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort. — Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

214. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer; la loi détermine les lieux où il est utile de les établir. — Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au delà de la valeur de cinq cents myriagrammes de froment (cent deux quintaux vingt-deux livres).

215. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, sont portées immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs pour être conciliées. — Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

216. Il y a un tribunal civil par département. — Chaque tribunal civil est composé de vingt juges au moins, d'un commissaire et d'un substitut nommés et destituables par le directoire exécutif, et d'un greffier. — Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal. — Les juges peuvent toujours être réélus.

217. Lors de l'élection des juges, il est nommé cinq suppléants, dont trois sont pris parmi les citoyens résidant dans la commune où siége le tribunal.

218. Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugements, soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux de commerce.

219. L'appel des jugements prononcés par le tribunal civil se porte au tribunal civil de l'un des trois des départements les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi

220. Le tribunal civil se divise en sections. — Une section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq juges.

221. Les juges réunis dans chaque tribunal nomment entre eux, au scrutin secret, le président de chaque section

### De la justice correctionnelle et criminelle.

222. Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police, ou du directoire exécutif dans le cas de l'art. 145, ou d'une ordonnance de prise de corps, soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du corps législatif, dans les cas où il lui appartient de la prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle.

223. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut: 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en ait été laissé copie.

224. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police sera examinée sur-le-champ, ou dans le jour au plus tard.

225. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté: ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

226. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue, si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

227. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou retenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de maison de détention.

228. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, selon les formes prescrites par les art. 222 et 223, d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle, et sans que la transcription n'en ait été faite sur son registre.

229. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

230. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteur de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à

moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

231. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu ; ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné ; et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables de crime de détention arbitraire.

232. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

233. Il y a dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive, ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus. — Ces tribunaux ne pourront prononcer de peine plus grave que l'emprisonnement pour deux années. — La connaissance des délits dont la peine n'excède pas, soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort.

234. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune où il est établi, d'un commissaire du pouvoir exécutif, nommé et destituable par le directoire exécutif, et d'un greffier.

235. Le président de chaque tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidents exceptés.

236. Il y a appel des jugements du tribunal correctionnel par-devant le tribunal criminel du département.

237. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il appartient de décréter d'accusation.

238. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée : le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par les tribunaux criminels.

239. Les jurés ne votent que par scrutin secret.

240. Il y a, dans chaque département, autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels. — Les présidents des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement. — Dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes, il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jurys d'accusation que l'expédition l'exigera.

241. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif et de greffier près le directeur du jury d'accusation, sont remplies par le commissaire et par le greffier du tribunal correctionnel.

242 Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate de tous les officiers de police de son arrondissement.

243. Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du directoire exécutif : 1° les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens ; — 2° ceux commis contre le droit des gens ; — 3° la rébellion à l'exécution soit des jugements, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées ; — 4° les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et des autres objets de commerce.

244. Il y a un tribunal pour chaque département.

245. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal, ou de son substitut, et d'un greffier. — Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine, un vice-président et un substitut de l'accusateur public : ce tribunal est divisé en deux sections ; huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges.

246. Les présidents des sections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

247. Les autres juges y font le service, chacun à son tour, pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent pendant ce temps exercer aucune fonction au tribunal civil.

248. L'accusateur public est chargé : 1° de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés ; — 2° de transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui sont adressées directement ; — 3° de surveiller les officiers de police du département, et d'agir contre eux suivant la loi, en cas de négligences ou de faits plus graves.

249. Le commissaire du pouvoir exécutif est chargé : 1° de requérir, dans le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi ; — 2° de poursuivre l'exécution des jugements rendus par le tribunal criminel.

250. Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.

251. Le jury de jugement est de douze jurés au moins : l'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner de motifs, un nombre que la loi détermine.

252. L'instruction devant le jury de jugement est publique, et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office.

253. Toute personne acquittée par un jury légal ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait.

Du tribunal de cassation.

254. Il y a pour toute la République un tribunal de cassation. — Il prononce : 1° sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux ; — 2° sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique : — 3° sur les règlements de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

255. Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires ; mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

256. Lorsqu'après une cassation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

257. Chaque année le tribunal de cassation est tenu d'envoyer à chacune des sections du corps législatif une députation qui lui présente l'état des jugements rendus, avec la notice en marge, et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

258. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les trois quarts du nombre des départements.

259. Ce tribunal est renouvelé par cinquième tous les ans. — Les assemblées électorales des départements nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation. — Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus.

260. Chaque juge du tribunal de cassation a un suppléant élu par la même assemblée électorale.

261. Il y a près du tribunal de cassation un commissaire et des substituts, nommés et destituables par le directoire exécutif.

262. Le directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédés leurs pouvoirs.

263. Le tribunal annulle ces actes ; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

264. Le corps législatif ne peut annuler les jugements du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

Haute cour de justice.

265. Il y a une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du directoire exécutif.

266. La haute cour de justice est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation, et de hauts jurés nommés par les assemblées électorales des départements.

267. La haute cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du corps législatif, rédigée et publiée par le conseil des Cinq-Cents.

268. Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du conseil des Cinq-Cents. — Ce lieu ne peut être plus près qu'à douze myriamètres de celui où réside le corps législatif.

269. Lorsque le corps législatif a proclamé la formation de la haute cour de justice, le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique, il nomme de suite, dans la même séance, par la voie du scrutin secret, cinq de ces quinze ; les cinq juges ainsi nommés sont les juges de la haute cour de justice ; ils choisissent entre eux un président.

270. Le tribunal de cassation nomme dans la même séance, par scrutin, à la majorité absolue, deux de ses membres, pour remplir, à la haute cour de justice, les fonctions d'accusateurs nationaux.

271. Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le conseil des Cinq-Cents.

272. Les assemblées électorales de chaque département nomment, tous les ans, un juré pour la haute cour de justice.

273. Le directoire exécutif fait imprimer et publier, un mois après l'époque des élections, la liste des jurés nommés pour la haute cour de justice.

TITRE IX. — *De la force armée.*

274. La force armée est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

275. La force publique est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.

276. Elle se distingue en garde nationale sédentaire et garde nationale en activité.

De la garde nationale sédentaire.

277. La garde nationale sédentaire est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes.

278. Son organisation et sa discipline sont les mêmes pour toute la République ; elles sont déterminées par la loi.

279. Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

280. Les distinctions de grade et subordination n'y subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

281. Les officiers de la garde nationale sédentaire sont élus à temps par les citoyens qui la composent, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

282. Le commandement de la garde na-

tionale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen.

283. S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département, le Directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire.

284. Le commandement de la garde nationale sédentaire, dans une ville de cent mille habitants et au-dessus, ne peut être habituellement confié à un seul homme.

**De la garde nationale en activité.**

285. La République entretient à sa solde, même en temps de paix, sous le nom de garde nationale en activité, une armée de terre et de mer.

286. L'armée se forme par enrôlement volontaire, et, en cas de besoin, par le mode que la loi détermine.

287. Aucun étranger qui n'a point acquis les droits de citoyen français ne peut être admis dans les armées françaises, à moins qu'il n'ait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

288. Les commandants ou chefs de terre et de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre; ils reçoivent du Directoire exécutif des commissions révocables à volonté. La durée de ces commissions se borne à une campagne; mais elles peuvent être continuées.

289. Le commandement général des armées de la République ne peut être confié à un seul homme.

290. L'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugements et la nature des peines.

291. Aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale en activité, ne peut agir pour le service intérieur de la République, que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

292. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire; elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre sans y être autorisée par l'administration de département, ni d'un département dans un autre sans les ordres du Directoire exécutif.

293. Néanmoins le corps législatif détermine les moyens d'assurer par la force publique l'exécution des jugements et la poursuite des accusés sur tout le territoire français.

294. En cas de dangers imminents, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins; en ce cas, l'administration qui a requis, et les chefs des gardes nationales qui ont été requises, sont également tenus d'en rendre compte au même instant à l'administration départementale.

295. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable du corps législatif.

**Titre X. — *Instruction publique.***

296. Il y a dans la République des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les éléments du calcul et ceux de la morale. La République pourvoit aux frais du logement des instituteurs préposés à ces écoles.

297. Il y a dans les diverses parties de la République des écoles supérieures aux écoles primaires, et dont le nombre sera tel, qu'il y en ait au moins une pour deux départements.

298. Il y a, pour toute la République, un Institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

299. Les divers établissements d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination, ni de correspondance administrative.

300. Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres, pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts.

301. Il sera établi des fêtes nationales pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois.

**Titre XI. — *Finances.***

**Contributions.**

302. Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le corps législatif. A lui seul appartient d'en établir. Elles ne peuvent subsister au delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvelées.

303. Le corps législatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire: mais il doit établir chaque année une imposition foncière et une imposition personnelle.

304. Tout individu qui, n'étant pas dans le cas des articles 12 et 13 de la Constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune, et de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur de trois journées de travail agricole.

305. L'inscription mentionnée dans l'article précédent ne peut se faire que durant le mois de messidor de chaque année.

306. Les contributions de toute nature sont réparties entre tous les contribuables à raison de leurs facultés.

307. Le Directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne à cet effet tous les ordres nécessaires.

308. Les comptes détaillés de la dépense des ministres, signés et certifiés par eux, sont rendus publics au commencement de chaque année. Il en sera de même des états de recettes des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

309. Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale.

310. Sont également publiés les comptes des dépenses particulières aux départements et relatives aux tribunaux, aux administra-

tions, aux progrès des sciences, à tous les travaux et établissements publics.

311. Les administrateurs de départements et les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune ou du canton.

312. Au Corps législatif seul appartient le droit de régler la fabrication et l'émission de toute espèce de monnaies, d'en fixer la valeur et le poids, et d'en déterminer le type.

313. Le Directoire surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer immédiatement cette inspection.

314. Le Corps législatif détermine les contributions des colonies et leurs rapports commerciaux avec la métropole.

### Trésorerie nationale et comptabilité.

315. Il y a cinq commissaires de la trésorerie nationale, élus par le conseil des Anciens, sur une liste triple présentée par celui des Cinq-Cents.

316. La durée de leurs fonctions est de cinq années : l'un d'eux est renouvelé tous les ans, et peut être réélu sans intervalle et indéfiniment.

317. Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux; — d'ordonner les mouvements de fonds et le payement de toutes les dépenses publiques consenties par le corps législatif; — de tenir un compte ouvert de dépense et de recette avec le receveur des contributions directes de chaque département, avec les différentes régies nationales, et avec les payeurs qui seraient établis dans les départements; — d'entretenir avec lesdits receveurs et payeurs, avec les régies et administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

318. Ils ne peuvent rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu, 1° d'un décret du corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet; 2° d'une décision du Directoire ; — 3° de la signature du ministre qui ordonne la dépense.

319. Ils ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, approuver aucun payement, si le mandat, signé par le ministre que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date, tant de la décision du Directoire exécutif, que des décrets du corps législatif qui autorisent le payement.

320. Les receveurs des contributions directes dans chaque département, les différentes régies nationales, et les payeurs dans les départements, remettent à la trésorerie nationale leurs comptes respectifs : la trésorerie les vérifie et les arrête.

321. Il y a cinq commissaires de la comptabilité nationale, élus par le corps législatif, aux mêmes époques et selon les mêmes formes et conditions que les commissaires de la trésorerie.

322. Le compte général des recettes et des dépenses de la République, appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives, est présenté par les commissaires de la trésorerie aux commissaires de la comptabilité, qui le vérifient et l'arrêtent.

323. Les commissaires de la comptabilité donnent connaissance au Corps législatif des abus, malversations, et de tous les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations ; ils proposent dans leur partie les mesures convenables aux intérêts de la République.

324. Le résultat des comptes arrêtés par les commissaires de comptabilité est imprimé et rendu public.

325. Les commissaires, tant de la trésorerie nationale que de la comptabilité, ne peuvent être suspendus ni destitués que par le Corps législatif. — Mais durant l'ajournement du Corps législatif le Directoire exécutif peut suspendre et remplacer provisoirement les commissaires de la trésorerie nationale au nombre de deux au plus, à charge d'en référer à l'un et à l'autre conseil du corps législatif, aussitôt qu'ils ont repris leurs séances.

### Titre XII. — *Relations extérieures.*

326. La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps égislatif, sur la proposition formelle et nécessaire du Directoire exécutif.

327. Les deux conseils législatifs concourent dans les formes ordinaires au décret par lequel la guerre est décidée.

328. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la République française, le Directoire exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'Etat, les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai le corps législatif.—Il peut même indiquer, en ce cas, les augmentations de forces et les nouvelles dispositions législatives que les circonstances pourraient exiger.

329. Le Directoire seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

330. Il est autorisé à faire les stipulations préliminaires, telles que des armistices, des neutralisations ; il peut arrêter aussi des conventions secrètes.

331. Le Directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, et autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'Etat. — Ces traités et conventions sont négociés, au nom de la République française, par des agents diplomatiques nommés par le Directoire exécutif et chargés de ses instructions.

332. Dans le cas où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patents, ni contenir aucune aliénation du territoire de la République.

333. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le corps législatif; néanmoins les conditions secrètes peuvent recevoir provisoirement leur exécution dès l'instant même où elles sont arrêtées par le Directoire.

334. L'un et l'autre conseil législatif ne délibèrent sur la guerre ni sur la paix qu'en comité général.

335. Les étrangers, établis ou non en France succèdent à leurs parents étrangers ou français; ils peuvent contracter, acquérir recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que les citoyens français, par tous les moyens autorisés par les lois.

TITRE XIII. — *Révision de la Constitution.*

336. Si l'expérience faisait sentir les inconvénients de quelques articles de la Constitution, le conseil des Anciens en proposerait la révision.

337. La proposition du conseil des anciens est, en ce cas, soumise à la ratification du conseil des Cinq-Cents.

338. Lorsque, dans un espace de neuf années, la proposition du conseil des Anciens, ratifiée par le conseil des Cinq-Cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, une assemblée de révision est convoquée.

339. Cette assemblée est formée de deux membres par département, tous élus de la même manière que les membres du corps législatif, et réunissant les mêmes conditions que celles exigées par le conseil des Anciens.

340. Le conseil des Anciens désigne, pour la réunion de l'assemblée de révision, un lieu distant de vingt myriamètres au moins de celui où siége le corps législatif.

341. L'assemblée de révision a le droit de changer le lieu de sa résidence, en observant la distance prescrite par l'article précédent.

342. L'assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement; elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été désignés par le corps législatif.

343. Tous les articles de la Constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur tant que les changements proposés par l'assemblée de révision n'ont pas été acceptés par le peuple.

344. Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun.

345. Les citoyens qui sont membres du Corps législatif au moment où une assemblée de révision est convoquée, ne peuvent être élus membres de cette assemblée.

346. L'assemblée de révision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté. — Elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé.

347. En aucun cas, la durée de l'assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

348. Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions. — Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'assemblée de révision.

349. L'assemblée de révision n'assiste à aucune cérémonie publique; ses membres reçoivent la même indemnité que celle des membres du corps législatif.

350. L'assemblée de révision a le droit d'exercer ou faire exercer la police dans la commune où elle réside.

TITRE XIV. — *Dispositions générales.*

351. Il n'existe entre les citoyens d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics, relativement à l'exercice de leurs fonctions.

352. La loi ne reconnaît ni vœux religieux ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

353. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée. — Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication. — Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi.

354. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. — Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La République n'en salarie aucun.

355. Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce. — Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

356. La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions d'aucune prestation pécuniaire.

357. La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs ou au maintien de propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions.

358. La Constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

359. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable: pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. — Pendant le jour on peut y exécuter les ordres des autorités constituées. — Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

360. Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

361. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier société populaire.

362. Aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques composées de sociétaires et d'assistants distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

363. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales.

364. Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions, mais elles doivent être individuelles ; nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et seulement pour des objets propres à leur attribution. — Les pétitionnaires ne doivent jamais oublier le respect dû aux autorités constituées.

365. Tout attroupement armé est un attentat à la Constitution ; il doit être dissipé sur-le-champ par la force.

366. Tout attroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par la voie de commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

367. Plusieurs autorités constituées ne peuvent jamais se réunir pour délibérer ensemble ; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

368. Nul ne peut porter de marques distinctives qui rappellent des fonctions antérieurement exercées, ou des services rendus.

369. Les membres du corps législatif, et tous les fonctionnaires publics, portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le costume ou le signe de l'autorité dont ils sont revêtus : la loi en détermine la forme.

370. Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout ni en partie, à l'indemnité ou au traitement qui lui est attribué par la loi, à raison de fonctions publiques.

371. Il y a dans la République uniformité de poids et mesures.

372. L'ère française commence au 22 septembre 1792, jour de la fondation de la République.

373. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

374. La nation française proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication, légalement consommée, de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamants à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national.

375. Aucun des pouvoirs institués par la Constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre XIII.

376. Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République.

377. Le peuple français remet le dépôt de la présente Constitution à la fidélité du corps législatif, du Directoire exécutif, des administrateurs et des juges ; à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

TITRE Ier. — *De l'exercice des droits de cité.*

ART. 1er. La République française est une et indivisible. — Son territoire européen est distribué en départements et arrondissements communaux.

2. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la République, est citoyen français.

3. Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

4. La qualité de citoyen français se perd — par la naturalisation en pays étranger ; — par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ; — par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, — par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

5. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli, — par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage, — par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

6. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

7. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

8. Les citoyens compris dans les listes communales d'un département, désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste, dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

9. Les citoyens portés dans la liste départementale désignent pareillement un dixième d'entre eux : il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales.

10. Les citoyens ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédents, sont appelés tous les trois ans à pourvoir au remplacement des inscrits décédés, ou absents pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

11. Ils peuvent, en même temps, retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

12. Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

13. On n'est point retiré d'une liste d'éligibles par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une liste d'un degré inférieur ou supérieur.

14. L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celle des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la Constitution ou par la loi. Les listes d'éligibles seront formées pour la première fois dans le cours de l'an IX. — Les citoyens qui seront nommés pour la première formation des autorités constituées, feront partie nécessaire des premières listes d'éligibles.

### Titre II. — *Du sénat conservateur.*

15. Le sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres, inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins. — Pour la formation du sénat, il sera d'abord nommé soixante membres : ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an VIII, à soixante-quatre en l'an IX, et s'élèvera ainsi graduellement à quatre-vingts par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années.

16. La nomination à une place de sénateur se fait par le sénat, qui choisit entre trois candidats présentés, le premier, par le corps législatif ; le second, par le tribunat ; et le troisième, par le premier consul. — Il ne choisit qu'entre deux candidats, si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentantes : il est tenu d'admettre celui qui serait proposé à la fois par les trois autorités.

17. Le premier consul sortant de place, soit par l'expiration de ses fonctions, soit par démission, devient sénateur de plein droit et nécessairement. — Les deux autres consuls, durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions, peuvent prendre place dans le sénat, et ne sont pas obligés d'user de ce droit. — Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions consulaires par démission.

18. Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

19. Toutes les listes faites dans les départements en vertu de l'article 9, sont adressées au sénat : elles composent la liste nationale.

20. Il élit dans cette liste les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation, et les commissaires à la comptabilité.

21. Il maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunat ou par le gouvernement : les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

22. Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ses revenus, et il est égal au vingtième de celui du premier consul.

23. Les séances du sénat ne sont pas publiques.

24. Les citoyens Sieyès et Roger-Ducos, consuls sortant, sont nommés membres du sénat conservateur : ils se réuniront avec le second et le troisième consul nommés par la présente constitution. Ces quatre citoyens nomment la majorité du sénat, qui se complète ensuite lui-même, et procède aux élections qui lui sont confiées.

### Titre III. — *Du pouvoir législatif.*

25. Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunat, et décrété par le corps législatif.

26. Les projets que le gouvernement propose sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer ; il peut les reproduire modifiés.

27. Le tribunat est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins ; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

28. Le tribunat discute les projets de loi ; il en vote l'adoption ou le rejet. — Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets sont exposés et défendus devant le corps législatif. — Il défère au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du corps législatif et ceux du gouvernement.

29. Il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux. — Les vœux qu'il manifeste en vertu du présent article n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

30. Quand le tribunat s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de

ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

31. Le corps législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans. — Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la République.

32. Un membre sortant du corps législatif ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle, mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible.

33. La session du corps législatif commence chaque année le 1er frimaire, et ne dure que quatre mois; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le gouvernement.

34. Le Corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du tribunat et du gouvernement.

35. Les séances du tribunat, et celles du corps législatif, sont publiques; le nombre des assistants soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder deux cents.

36. Le traitement annuel d'un tribun est de 15,000 francs; celui d'un législateur, de 10,000 francs.

37. Tout décret du corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que dans ce délai il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

38. Le premier renouvellement du orps législatif et du tribunat n'aura lieu que dans le cours de l'an X.

### Titre IV. — *Du gouvernement.*

39. Le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles. — Chacun d'eux est élu individuellement avec la qualité distincte ou de premier, ou de second, ou de troisième consul. — La Constitution nomme premier consul le citoyen Bonaparte, ex-consul provisoire; second consul, le citoyen Cambacérès, ex-ministre de la justice, et le troisième consul, le citoyen Lebrun, ex-membre de la commission du conseil des Anciens. — Pour cette fois, le troisième consul n'est nommé que pour cinq ans.

40. Le premier consul a des fonctions et des attributions particulières, dans lesquelles il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collègues.

41. Le premier consul promulgue les lois; il nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'Etat, les ministres, les ambassadeurs et autres agents extérieurs en chef, les officiers de terre et de mer, les membres des administrations locales et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges de paix et de cassation, sans pouvoir les révoquer.

42. Dans les autres actes du gouvernement, le second et le troisième consul ont voix consultative; ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence; et s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions; après quoi la décision du premier consul suffit.

43. Le traitement du premier consul sera de 500,000 francs en l'an VIII. Le traitement de chacun des deux autres consuls est égal aux trois dixièmes de celui du premier.

44. Le gouvernement propose les lois, et fait les règlements nécessaires pour assurer leur exécution.

45. Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'Etat, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres; il surveille la fabrication des monnaies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type.

46. Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.

47. Le gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'Etat; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

48. La garde nationale en activité est soumise aux règlements d'administration publique : la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

49. Le gouvernement entretient des relations politiques au dehors, conduit les négociations, fait des stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce et autres conventions.

50. Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois. — Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le tribunat que dans le corps législatif, se font en comité secret quand le gouvernement le demande.

51. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

52. Sous la direction des consuls, un conseil d'Etat est chargé de rédiger les projets des lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

53. C'est parmi les membres du conseil d'Etat que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du gouvernement devant le corps législatif. — Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi.

54. Les ministres procurent l'exécution des lois et des règlements d'administration publique.

55. Aucun acte du gouvernement ne peut

avoir d'effet, s'il n'est signé par un ministre.

56. L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public : il assure les recettes, ordonne les mouvements de fonds et les payements autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu, 1° d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses; 2° d'un arrêté du gouvernement; 3° d'un mandat signé par un ministre.

57. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics.

58. Le gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'Etat, pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

59. Les administrations locales établies soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres. Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations, s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux articles 7 et 8.

### Titre V. — *Des tribunaux.*

60. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années. — Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres.

61. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

62. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation : si elle est admise, un second jury reconnaît le fait; et les juges formant un tribunal criminel, appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.

63. La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel, est remplie par le commissaire du gouvernement.

64. Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante sont jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels.

65. Il y a, pour toute la République, un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; sur les prises à partie contre un tribunal entier.

66. Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires; mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

67. Les juges composant les tribunaux de première instance, et les commissaires du gouvernement établis près ces tribunaux, sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale. — Les juges formant les tribunaux d'appel, et les commissaires placés près d'eux, sont pris dans la liste départementale. — Les juges composant le tribunal de cassation, et les commissaires établis près ce tribunal, sont pris dans la liste nationale.

68. Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles.

### Titre VI. — *De la responsabilité des fonctionnaires publics.*

69. Les fonctions des membres, soit du sénat, soit du corps législatif, soit du tribunat, celles des consuls et des conseillers d'Etat, ne donnent lieu à aucune responsabilité.

70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre soit du sénat, soit du tribunat, soit du corps législatif, soit du conseil d'Etat, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient a autorisé cette poursuite.

71. Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du conseil d'Etat.

72. Les ministres sont responsables, 1° de tout acte du gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le sénat; 2° de l'inexécution des lois et des règlements d'administration publique; 3° des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la Constitution, aux lois et aux règlements.

73. Dans le cas de l'article précédent, le tribunat dénonce le ministre par un acte sur lequel le corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du corps législatif est jugé par une haute cour, sans appel et sans recours en cassation. — La haute cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation, et dans son sein; les jurés sont pris dans la liste nationale : le tout suivant les formes que la loi détermine.

74. Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annulé leurs actes.

75. Les agents du gouvernement autres que les ministres ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat : en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

### Titre VII. — *Dispositions générales.*

76. La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable. — Pendant la nuit, nul n'a le

droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. — Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé, ou par une loi ou par ordre émané d'une autorité publique.

77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

78. Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

79. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire.

82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

83. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au tribunat.

84. La force publique est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.

85. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.

86. La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfants des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.

87. Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la République.

88. Un Institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

89. Une commission de comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la République. Cette commission est composée de sept membres choisis par le sénat dans la liste nationale.

90. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présents.

91. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

92. Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'Etat, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la Constitution. — Cette suspension peut être provisoirement déclarée dans les mêmes cas par un arrêté du gouvernement, le corps législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

93. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point. — Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

94. La nation française déclare qu'après une vente, légalement consommée, des biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime n'en peut être dépossédé, sauf aux tiers réclamants à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

95. La présente Constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple français. *Voy.* SÉNATUS-CONSULTES ORGANIQUES

### CONSTITUTION FRANÇAISE DÉCRÉTÉE PAR LE SÉNAT CONSERVATEUR LE 6 AVRIL 1814.

Le sénat conservateur, délibérant sur le projet de Constitution qui lui a été proposé par le gouvernement provisoire, en exécution de l'acte du sénat du 1er de ce mois; — — après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale de sept membres, décrète ce qui suit :

ART. 1er. Le gouvernement français est monarchique et héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

2. Le peuple français appelle librement au trône de France Louis-Stanislas-Xavier de France, frère du dernier roi, et après lui les autres membres de la maison de Bourbon, dans l'ordre ancien.

3. La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens héréditairement. La Légion d'honneur est maintenue avec ses prérogatives : le roi déterminera la décoration.

4. Le pouvoir exécutif appartient au roi.

5. Le roi, le sénat et le corps législatif,

oucourent à la formation des lois. — Les rojets de loi peuvent être également proosés dans le sénat et dans le corps législaif. — Ceux relatifs aux contributions ne euvent l'être que dans le corps législaif. — Le roi peut inviter également les deux orps à s'occuper des objets qu'il juge conenables. — La sanction du roi est nécesaire pour le complément de la loi.

6. Il y a cent cinquante sénateurs au moins, t deux cents au plus. — Leur dignité est amovible et héréditaire de mâle en mâle, ar primogéniture. Ils sont nommés par le oi. — Les sénateurs actuels, à l'exception e ceux qui renonceraient à la qualité de ciyen français, sont maintenus et font parie de ce nombre. La dotation actuelle du sénat et des sénatoreries leur appartient. Les evenus en sont partagés également entre ux, et passent à leurs successeurs. Le cas échéant de la mort d'un sénateur sans postérité masculine directe, sa portion retourne au résor public. Les sénateurs qui seront ommés à l'avenir ne peuvent avoir part à ette dotation.

7. Les princes de la famille royale et les rinces du sang sont, de droit, membres du énat. — On ne peut exercer les fonctions le sénateur qu'après avoir atteint l'âge de majorité.

8. Le sénat détermine les cas où la discussion des objets qu'il traite doit être publique ou secrète.

9. Chaque département nommera au corps égislatif le même nombre de députés qu'il y envoyait. — Les députés qui siégeaient au Corps législatif lors du dernier ajournement, continueront à y siéger jusqu'à leur remplacement. Tous conservent leur traitement. — A l'avenir ils seront choisis immédiatement par les colléges électoraux, lesquels sont conservés, sauf les changements qui pourraient être faits par une loi à leur organisation. — La durée des fonctions des députés au corps législatif est fixée à cinq années. — Les nouvelles élections auront lieu pour la session de 1816.

10. Le corps législatif s'assemble de droit chaque année le 1er octobre. Le roi peut le convoquer extraordinairement. Il peut l'ajourner; il peut aussi le dissoudre : mais, dans ce dernier cas, un autre corps législatif doit être formé au plus tard dans les trois mois, par les colléges électoraux.

11. Le Corps législatif a le droit de discussion. Les séances sont publiques, sauf le cas où il juge à propos de se former en comité général.

12. Le sénat, le corps législatif, les colléges électoraux et les assemblées de canton, élisent leur président dans leur sein.

13. Aucun membre du sénat ou du corps législatif ne peut être arrêté sans une autorisation préalable du corps auquel il appartient. — Le jugement d'un membre du sénat ou du corps législatif, accusé, appartient exclusivement au sénat.

14. Les ministres peuvent être membres, soit du sénat, soit du corps législatif.

15. L'égalité de proportion dans l'impôt est de droit. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été librement consenti par le corps législatif et par le sénat. L'impôt foncier ne peut être établi que pour un an. Le budget de l'année suivante et les comptes de l'année précédente sont présentés chaque année au corps législatif et au sénat, à l'ouverture de la session du corps législatif.

16. La loi déterminera le mode et la quotité du recrutement de l'armée.

17. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. — L'institution des jurés est conservée, ainsi que la publicité des débats en matière criminelle. — La peine de la confiscation des biens est abolie. — Le roi a le droit de faire grâce.

18. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus; leur nombre ne pourra être diminué ou augmenté qu'en vertu d'une loi. Les juges sont à vie et inamovibles, à l'exception des juges de paix et des juges de commerce. Les commissions et les tribunaux extraordinaires sont supprimés, et ne pourront être rétablis.

19. La cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux de première instance proposent au roi trois candidats pour chaque place de juge vacante dans leur sein : le roi choisit l'un des trois. Le roi nomme les premiers présidents et le ministère public des cours et des tribunaux.

20. Les militaires en activité, les officiers et soldats en retraite, les veuves et les officiers pensionnés, conservent leurs grades, leurs honneurs et leurs pensions.

21. La personne du roi est inviolable et sacrée. Tous les actes du gouvernement sont signés par un ministre. Les ministres sont responsables de tout ce que ces actes contiendraient d'attentatoire aux lois, à la liberté publique et individuelle, et aux droits des citoyens.

22. La liberté des cultes et des consciences est garantie. Les ministres des cultes sont également traités et protégés.

23. La liberté de la presse est entière, sauf la répression légale des délits qui pourraient résulter de l'abus de cette liberté. Les commissions sénatoriales de la liberté de la presse et de la liberté individuelle sont conservées.

24. La dette publique est garantie.

Les ventes des domaines nationaux sont irrévocablement maintenues.

25. Aucun Français ne peut être recherché pour les opinions ou les votes qu'il a pu émettre.

26. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée.

27. Tous les Français sont également admissibles à tous les emplois civils et militaires.

28. Toutes les lois actuellement existantes restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. Le code des lois civiles sera intitulé *Code civil des Français*.

29. La présente Constitution sera soumise à l'acceptation du peuple français dans la forme qui sera réglée. Louis-Stanislas-Xavier sera proclamé roi des Français, aussitôt qu'il aura juré et signé par un acte portant : *J'accepte la Constitution : je jure de l'observer et de la faire observer*. Ce serment sera réitéré dans la solennité où il recevra le serment de fidélité des Français.

*Signé* le Prince DE BÉNÉVENT, *Président ;*
Les Comtes DE VALENCE et DE PASTORET, *Secrétaires ;*
Le Prince *Architrésorier ;* les Comtes *Abrial, Barbé-Marbois, Emmery, Barthélemy, Belderbusch, Berthollet, Beurnonville, Cornet, Carbonara, Legrand, Chasseloup, Cholet, Colaud, Davoust, Degregory, Decroy, Depère, Dembarrère, d'Haubersuert, Destutt-Tracy, d'Harville, d'Hédouville, Fabre* (de l'Aude), *Ferino, Dubois-Dubais, de Fontanes, Garat, Grégoire, Herwin, de Nevele, Jaucourt, Klein, Journu-Aubert, Lambrechts, Lanjuinais, Lejeas, Lebrun de Rochemont, Lemercier, Meerman, de Lespinasse, de Montbadon, Lenoir-Laroche, de Maleville, Redon, Roger-Ducos, Péré, Tascher, Porcher de Richebourg, de Pontécoulant, Saur, Rigal, Saint-Martin-de-la-Motte, Sainte-Suzanne, Sieyès, Schimmelpennink, Van-Deden-van-de-Gelder, Van-Depoll, Venturi, Vaubois,* Duc *de Valmy, Villetard, Vimar, Van-Zuylen-van Nyevelt.*

CONSTITUTION FRANÇAISE ADOPTÉE LE 15 SEPTEMBRE 1848 PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préambule.

En présence de Dieu, et au nom du peuple français, l'Assemblée nationale proclame et décrète :

I. La France s'est constituée en république. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société entre les citoyens, d'augmenter, par la réduction graduée des charges, la somme des avantages, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumière et de bien-être.

II. La République française est démocratique, une et indivisible.

III. Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives.

IV. Elle a pour principes la liberté, l'égalité et la fraternité. — Elle a pour bases la famille, la propriété et l'ordre public.

V. Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne, n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

VI. Des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la République, et la République envers les citoyens.

VII. Les citoyens doivent aimer la patrie, servir la république, la défendre même au prix de leur vie, participer aux charges de l'Etat en raison de leur fortune ; ils doivent s'assurer, par le travail, des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir ; ils doivent concourir au bien-être commun en s'entre-aidant fraternellement les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu.

VIII. La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler.

En vue de l'accomplissement de tous ces devoirs, et pour la garantie de tous ces droits, l'Assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes assemblées qui ont inauguré la Révolution française, décrète ainsi qu'il suit la Constitution de la République.

CONSTITUTION.

CHAPITRE Ier. — *De la souveraineté.*

ART. 1er. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français. — Elle est inaliénable et imprescriptible. — Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

CHAP. II. — *Droit des citoyens garanti par la Constitution.*

2. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

3. La demeure de toute personne habitant la terre française est inviolable; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

4. Nul ne sera distrait de ses juges naturels. —Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

5. La peine de mort est abolie en matière politique.

6. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

7. Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte une égale protection. — Les ministres soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'Etat.

8. Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement. L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits d'autrui et la sécurité publique. —La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

9. L'enseignement est libre. — La liberté de l'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'Etat. —Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

10. Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite, et suivant les conditions qui seront fixées par les lois. — Sont abolis à toujours tout titre nobiliaire, toute distinction de naissance, de classe ou de caste.

11. Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

12. La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

13. La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie. — La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité des rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires et l'établissement, par l'Etat, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés : elle assure l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources et que leurs familles ne peuvent secourir.

14. La dette publique est garantie.—Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable.

15. Tout impôt est établi pour l'utilité commune. — Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

16. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu de la loi.

17. L'impôt direct n'est consenti que pour un an.—Les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années

CHAP. III. — *Des pouvoirs publics.*

18. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple.

Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

19. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

CHAP. IV. — *Du pouvoir législatif.*

20. Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique.

21. Le nombre total des représentants du peuple sera de sept cent cinquante y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises.

22. Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées qui seront appelées à reviser la Constitution.

23. L'élection a pour base la population.

24. Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.

25. Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans.

27. La loi électorale déterminera les causes qui peuvent priver un citoyen français du droit d'élire et d'être élu. Elle désignera les citoyens qui, exerçant ou ayant exercé des fonctions dans un département ou un ressort territorial, ne pouront y être élus.

28. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple. —Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées, dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif.

Les exceptions aux dispositions des deux paragraphes précédents seront déterminées par la loi électorale organique.

29. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux assemblées élues pour la révision de la Constitution.

30. L'élection des représentants se fera par département et au scrutin de liste. — Les électeurs voteront au chef lieu de canton. Néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions, dans la forme et aux conditions qui seront déterminées par la loi électorale.

31. L'Assemblée nationale est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement. — Quarante-cinq jours, au plus tard, avant la fin de la législature, une loi déterminera l'époque des nouvelles élections. Si aucune loi n'est intervenue dans le délai fixé par le paragraphe précédent, les électeurs se réuniront de plein droit le trentième jour qui précède la fin de la législature. La nouvelle assemblée est convoquée de plein droit pour le lendemain du jour où finit le mandat de l'Assemblée précédente.

32. Elle est permanente. — Néanmoins, elle peut s'ajourner à un jour qu'elle fixe. — Pendant la durée de la prorogation, une commission, composée des membres du bureau et de vingt-cinq représentants nommés par l'Assemblée au scrutin secret et à la majorité absolue, a le droit de la convoquer en cas d'urgence.— Le président de la République a aussi le droit de convoquer l'Assemblée. — L'Assemblée nationale détermine le lieu de ses séances; elle fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté, et elle en dispose.

33. Les représentants sont toujours rééligibles.

34. Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentants, non du département qui les nomme, mais de la France entière.

35. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

36. Les représentants du peuple sont inviolables. Ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée nationale.

37. Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite. — En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'Assemblée, qui autorisera ou refusera la continuation des poursuites. — Cette disposi-

tion s'applique au cas où un citoyen détenu est nommé représentant.

38. Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.

39. Les séances de l'Assemblée sont publiques. — Néanmoins, l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentants fixés par le règlement. — Chaque représentant a le droit d'initiative parlementaire : il l'exercera selon les formes déterminées par le règlement.

40. La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois.

41. Aucun projet de loi, sauf le cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent être moindres de cinq jours.

42. Toute proposition ayant pour objet de déclarer l'urgence est précédée d'un exposé des motifs. — Si l'Assemblée est d'avis de donner suite à la proposition d'urgence, elle en ordonne le renvoi dans les bureaux, et fixe le moment *où le rapport sur l'urgence lui sera présenté*. — *Sur ce rapport*, si l'Assemblée reconnaît l'urgence, elle le déclare, et fixe le moment de la discussion. — Si elle décide qu'il n'y a pas d'urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

CHAP. V. — *Du pouvoir exécutif.*

43. Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République.

44. Le président doit être né Français, être âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

45. Le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années. — Ne peuvent, non plus, être élus après lui, dans le même intervalle, ni le vice-président, ni aucun des parents ou alliés du président, jusqu'au sixième degré inclusivement.

46. L'élection a lieu de plein droit le deuxième dimanche du mois de mai. — Dans le cas où, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le président serait élu à une autre époque, ses pouvoirs expireront le deuxième dimanche du mois de mai de la quatrième année qui suivra son élection. — Le président est nommé au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, par le suffrage direct de tous les électeurs des départements français et de l'Algérie.

47. Les procès-verbaux des élections sont transmis immédiatement à l'Assemblée nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection, et proclame le président de la République. — Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, et au moins deux millions de voix, ou si les conditions exigées par l'article 44 ne sont pas remplies, l'Assemblée nationale élit le président de la République, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

48. Avant d'entrer en fonctions, le président de la République prête, au sein de l'Assemblée nationale, le serment dont la teneur suit : *En présence de Dieu et du peuple français, représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la République une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la Constitution.*

49. Il a le droit de faire présenter des projets de loi à l'Assemblée nationale par les ministres. — Il surveille et assure l'exécution des lois.

50. Il dispose de la force armée, sans pouvoir la commander jamais en personne.

51. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre, ni proroger l'Assemblée nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois.

52. Il présente chaque année, par un message à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République.

53. Il négocie et ratifie les traités. — Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale.

54. Il veille à la défense de l'Etat, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale.

55. Il a le droit de faire grâce, mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du conseil d'Etat. — Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. — Le président de la République, les ministres, ainsi que toutes les autres personnes condamnées par la haute cour de justice, ne peuvent être graciées que par l'Assemblée nationale.

56. Le président de la République promulgue les lois au nom du peuple français.

57. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois jours, et les autres lois dans le délai d'un mois, à partir du jour où elles auront été adoptées par l'Assemblée nationale.

58. Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération. — L'Assemblée délibère, sa résolution devient définitive ; elle est transmise au président de la République. — En ce cas, la promulgation a lieu dans le délai fixé par les lois d'urgence.

59. A défaut de promulgation par le président de la république, dans les délais déterminés par les articles précédents, il y serait pourvu par le président de l'Assemblée nationale.

60. Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du président de la République.

61. Il préside aux solennités nationales.

62. Il est logé aux frais de la République, et reçoit un traitement de six cent mille francs par an.

63. Il réside au lieu où siége l'Assemblée nationale, et ne peut sortir du territoire sans y être autorisé par une loi.

64. Le président de la République nomme et révoque les ministres. — Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agents diplomatiques, les commandants en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales

: la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et :s colonies, les procureurs généraux et les nctionnaires d'un ordre supérieur. — Il ›mme et révoque, sur la proposition du inistre compétent, dans les conditions régle- entaires déterminées par la loi, les agents condaires du gouvernement.

65. Il a le droit de suspendre, pour un rme qui ne pourra excéder trois mois, les ;ents du pouvoir exécutif élus par les ci- yens. — Il ne peut les révoquer que de l'a- s du conseil d'Etat. — La loi détermine le s où les agents révoqués peuvent être dé- arés inéligibles aux mêmes fonctions. — ette déclaration d'inéligibilité ne pourra être rononcée que par un jugement.

66. Le nombre des ministres et leurs attri- utions sont fixés par le pouvoir législatif.

67. Les actes du président de la Républi- ue autres que ceux par lesquels il nomme u révoque les ministres, n'ont d'effet que ils sont contre-signés par un ministre.

68. Le président de la République, les mi- istres, les agents et dépositaires de l'auto- ité publique, sont responsables, chacun en e qui le concerne, de tous les actes du gou- ernement et de l'administration. — Toute me- ure par laquelle le président de la républi- que dissout l'Assemblée nationale, la pro- oge ou met obstacle à l'exercice de son man- lat, est un crime de haute trahison. — Par ce eul fait, le président est déchu de ses fonc- ions; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance; le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale; les juges de la haute cour de justice se réunissent immédia- tement, à peine de forfaiture; ils convoquent les jurés dans le lieu qu'ils désignent, pour procéder au jugement du président et de ses complices; ils nomment eux-mêmes les ma- gistrats chargés de remplir les fonctions du ministère public. — Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les for- mes et les conditions de la poursuite.

69. Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale; ils sont entendus tou- tes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du président de la République.

70. Il y a un vice-président de la républi- que nommé par l'Assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats, faite par le président, dans le mois qui suit son élection. — Le vice-président prête le même serment que le président. — Le vice-président ne pourra être choisi parmi les parents et alliés du président jusqu'au sixième degré inclusi- vement. — En cas d'empêchement du prési- dent, le vice-président le remplace. — Si la présidence devient vacante par décès, démis- sion du président ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un président.

### Chap. VI. — *Du conseil d'Etat.*

71. Il y aura un conseil d'Etat. Le vice- président de la République sera de droit président.

72. Les membres de ce conseil sont nom- més pour six ans par l'Assemblée nationale. Ils sont renouvelés par moitié dans les deux premiers mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue. — Ils sont indéfiniment rééligibles.

73. Ceux des membres du conseil d'Etat qui auront été pris dans le sein de l'Assem- blée nationale seront immédiatement rem- placés comme représentants du peuple.

74. Les membres du conseil d'Etat ne peu- vent être révoqués que par l'Assemblée, et sur la proposition du président de la Répu- blique.

75. Le conseil d'Etat est consulté sur les projets de loi du gouvernement, qui, d'après la loi, devront être soumis à son examen préalable, et sur les projets d'initiative par- lementaire que l'Assemblée lui aura renvoyés. — Il prépare les règlements d'administration publique; il fait seul ceux de ces règlements à l'égard desquels l'Assemblée nationale lui a donné une délégation spéciale. — Il exerce, à l'égard des administrations publiques, tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont déférés par la loi. — La loi réglera ses autres attributions.

### Chap. VII. — *De l'administration intérieure.*

76. La division du territoire en départe- ments, arrondissements, cantons et commu- nes, est maintenue. Les circonscriptions ac- tuelles ne pourront être changées que par la loi.

77. Il y a : 1° dans chaque département une administration composée d'un préfet, d'un conseil général, d'un conseil de préfecture; 2° dans chaque arrondissement un sous-pré- fet; 3° dans chaque canton, un conseil can- tonal; néanmoins un seul conseil cantonal sera établi dans les villes divisées en plusieurs cantons; — 4° dans chaque commune, une ad- ministration composée d'un maire, d'adjoints et d'un conseil municipal.

78. Une loi déterminera la composition et les attributions des conseils généraux, des conseils cantonaux, des conseils munici- paux, et le mode de nomination des maires et adjoints.

79. Les conseils généraux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le dépar- tement ou dans la commune. Chaque canton élit un membre du conseil général. — Une loi spéciale réglera le mode d'élection dans le département de la Seine, dans la ville de Paris, et dans les villes de plus de vingt mille âmes.

80. Les conseils généraux, les conseils can- tonaux et les conseils municipaux peuvent être dissous par le président de la Républi- que, de l'avis du conseil d'Etat. La loi fixe- ra le délai dans lequel il sera procédé à la réélection.

### Chap. VIII. — *Des pouvoirs judiciaires.*

81. La justice est rendue gratuitement au nom du peuple français. — Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dan- gereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un juge- ment.

82. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

83. La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse, appartient exclusivement au jury.

84. Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

85. Les juges de paix et leurs suppléants, les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes sont nommés par le président de la République, d'après un ordre de candidature, ou d'après des conditions qui seront réglées par les lois organiques. — Les lois organiques détermineront la compétence, en matière de délits d'injures et de diffamation contre les particuliers.

86. Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la République.

87. Les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes sont nommés à vie. — Ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par les lois.

88. Les conseils de guerre et de révision des armées de terre et de mer, les tribunaux maritimes, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux, conservent leur organisation et leurs attributions actuelles, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

89. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglées par un tribunal spécial de membres de la cour de cassation et de conseillers d'Etat, désignés tous les trois ans en nombre égal par leurs corps respectifs. — Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

90. Les recours pour incompétence et excès de pouvoirs contre les arrêts de la cour des comptes, seront portés devant la juridiction des conflits.

91. Une haute cour de justice juge, sans appel, ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale contre le président de la République ou les ministres. — Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, que l'Assemblée nationale aura envoyées devant elle. — Sauf le cas prévu par l'art. 68, elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui désigne la ville où la cour tiendra ses séances.

92. La haute cour est composée de cinq juges et de trente-six jurés. — Chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de novembre, la cour de cassation nomme, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les juges de la haute cour, au nombre de cinq et deux suppléants. Les cinq juges appelés à siéger feront choix de leur président. — Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le président de la République, et, en cas d'accusation du président ou des ministres, par l'Assemblée nationale. — Les jurés, au nombre de trente-six, et quatre jurés suppléants sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements. — Les représentants du peuple n'en peuvent faire partie.

93. Lorsqu'un décret de l'Assemblée nationale a ordonné la formation de la haute cour de justice, et, dans le cas prévu par l'article 68, sur la réquisition du président ou de l'un des juges, le président de la cour d'appel, et, à défaut de cour d'appel, le président du tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département, tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil général.

94. Au jour indiqué par le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort, par le président de la haute cour, parmi les membres du conseil général du département où siégera la cour.

95. Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront condamnés à une amende de mille à dix mille francs, et à la privation des droits politiques pendant cinq ans au plus.

96. L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation, comme en matière ordinaire.

97. La déclaration du jury, portant que l'accusé est coupable, ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

98. Dans tous les cas de responsabilité des ministres, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculpé, soit devant la haute cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, pour les réparations civiles.

99. L'Assemblée nationale et le président de la République peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire, autre que le président de la République, au conseil d'Etat, dont le rapport est rendu public.

100. Le président de la République n'est justiciable que de la haute cour de justice. — Il ne peut, à l'exception du cas prévu par l'article 68, être poursuivi que sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale et pour crimes et délits qui seront déterminés par la loi.

### Chap. IX. — *De la force publique.*

101. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. — Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer.

102. Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit le service militaire et celui de la garde nationale. — La faculté pour chaque citoyen de se libérer du service militaire personnel sera réglée par la loi de recrutement.

103. L'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée seront réglées par la loi.

104. La force publique est essentiellement obéissante. — Nul corps armé ne peut délibérer.

105. La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

106. Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siége pourra être déclaré, et réglera les formes et les effets de cette mesure.

107. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

CHAP. X. — *Dispositions particulières.*

108. La Légion d'honneur est maintenue; ses statuts seront revisés et mis en harmonie avec la Constitution.

109. Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières, jusqu'à ce qu'une loi spéciale le place sous le régime de la présente Constitution.

110 L'Assemblée nationale confie le dépôt de la présente Constitution et des droits qu'elle consacre, à la garde et au patriotisme de tous les Français.

CHAP. XI. — *De la révision de la Constitution.*

111. Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'Assemblée nationale aura émis le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante : — Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés. Le nombre des votants devra être de cinq cents au moins. — L'assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois. — Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée. — Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives.

CHAP. XII. — *Dispositions transitoires.*

112. Les dispositions des Codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

113. Toutes les autorités constituées par les lois actuelles demeurent en exercice jusqu'à la publication des lois organiques qui les concernent.

114. La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux tribunaux.

115. Après le vote de la Constitution, il sera procédé, par l'Assemblée nationale constituante, à la rédaction des lois organiques dont l'énumération sera déterminée par une loi spéciale.

116. Il sera procédé à la première élection du président de la République, conformément à la loi spéciale rendue par l'Assemblée nationale le 28 novembre 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1848.

*Le Président et les Secrétaires,*
ARMAND MARRAST, LÉON ROBERT, LANDRIN, BERNARD, EMILE PÉAN, PEUPIN, F. DEGEORGES
*Le Président de l'Assemblée nationale,*
ARMAND MARRAST.

CONSTITUTION FAITE EN VERTU DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE PEUPLE FRANÇAIS A LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE PAR LE VOTE DES 20 ET 21 DÉCEMBRE 1851

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
au peuple français.

Français,

Lorsque, dans ma proclamation du 2 décembre, je vous exprimai loyalement quelles étaient, à mon sens, les conditions vitales du pouvoir en France, je n'avais pas la prétention, si commune de nos jours, de substituer une théorie personnelle à l'expérience des siècles. J'ai cherché au contraire quels étaient dans le passé les exemples les meilleurs à suivre, quels hommes les avaient donnés, et quel bien en était résulté.

Dès lors, j'ai cru logique de préférer les préceptes du génie aux doctrines spécieuses d'hommes à idées abstraites. J'ai pris comme modèle les institutions politiques qui déjà, au commencement de ce siècle, dans des circonstances analogues, ont raffermi la société ébranlée et élevé la France à un haut degré de prospérité et de grandeur.

J'ai pris comme modèle les institutions qui, au lieu de disparaître au premier souffle des agitations populaires, n'ont été renversées que par l'Europe entière coalisée contre nous.

En un mot, je me suis dit : Puisque la France ne marche depuis cinquante ans qu'en vertu de l'organisation administrative, militaire, judiciaire, religieuse, financière, du Consulat et de l'Empire, pourquoi n'adopterions-nous pas aussi les institutions politiques de cette époque? Créées par la même pensée, elles doivent porter en elles le même caractère de nationalité et d'utilité pratiques.

En effet, ainsi que je l'ai rappelé dans ma proclamation, notre société actuelle, il est essentiel de le constater, n'est pas autre chose que la France régénérée par la Révolution de 89 et organisée par l'Empereur. Il ne reste plus rien de l'ancien régime, que de grands souvenirs et de grands bienfaits. Mais tout ce qui alors était organisé a été détruit par la Révolution, et tout ce qui a été organisé depuis la Révolution et qui existe encore, l'a été par Napoléon.

Nous n'avons plus ni provinces, ni pays d'états, ni parlements, ni intendants, ni fermiers généraux, ni coutumes diverses, ni droits féodaux, ni classes privilégiées en possession exclusive des emplois civils et militaires, ni juridictions religieuses différentes.

A tant de choses incompatibles avec elle, la Révolution avait fait subir une réforme radicale, mais elle n'avait rien fondé de définitif. Seul, le premier consul rétablit l'unité, la hiérarchie et les véritables principes du gouvernement. Ils sont encore en vigueur.

Ainsi, l'administration de la France confiée à des préfets, à des sous-préfets, à des maires, qui substituaient l'unité aux commissions directoriales; la décision des affaires, au contraire, donnée à des conseils, depuis la commune jusqu'au département; ainsi, la magistrature affermie par l'inamovibilité des juges, par la hiérarchie des tribunaux; la justice rendue plus facile par la délimitation des attributions, depuis la justice de paix jusqu'à la cour de cassation : Tout cela est encore debout.

De même, notre admirable système financier, la banque de France, l'établissement des budgets, la cour des comptes, l'organisation de la police, nos règlements militaires, datent de cette époque.

Depuis cinquante ans, c'est le code Napoléon qui règle les intérêts des citoyens entre eux; c'est encore le Concordat qui règle les rapports de l'Etat avec l'Eglise.

Enfin, la plupart des mesures qui concernent les progrès de l'industrie, du commerce, des lettres, des sciences, des arts, depuis les règlements du théâtre Français jusqu'à ceux de l'Institut, depuis l'institution des prud'hommes jusqu'à la création de la Légion d'honneur, ont été fixées par les décrets de ce temps.

On peut donc l'affirmer, la charpente de notre édifice social est l'œuvre de l'Empereur, et elle a résisté à sa chute et à trois révolutions.

Pourquoi, avec la même origine, les institutions politiques n'auraient-elles pas les mêmes chances de durée?

Ma conviction était formée depuis longtemps, et c'est pour cela que j'ai soumis à votre jugement les bases principales d'une Constitution empruntée à celle de l'an VIII. Approuvées par vous, elles vont devenir le fondement de notre constitution politique. Examinons quel en est l'esprit.

Dans notre pays, monarchique depuis huit cents ans, le pouvoir central a toujours été en s'augmentant. La royauté a détruit les grands vassaux; les révolutions elles-mêmes ont fait disparaître les obstacles qui s'opposaient à l'exercice rapide et uniforme de l'autorité. Dans ce pays de centralisation, l'opinion publique a sans cesse tout rapporté au chef du gouvernement, le bien comme le mal. Aussi, écrire en tête d'une charte que ce chef est irresponsable, c'est mentir au sentiment public; c'est vouloir établir une fiction qui s'est trois fois évanouie au bruit des révolutions.

La Constitution actuelle proclame, au contraire, que le chef que vous avez élu est responsable devant vous; qu'il a toujours le droit de faire appel à votre jugement souverain, afin que, dans les circonstances solennelles, vous puissiez lui continuer ou lui retirer votre confiance.

Etant responsable, il faut que son action soit libre et sans entraves. De là l'obligation d'avoir des ministres qui soient les auxiliaires honorés et puissants de sa pensée, mais qui ne forment plus un conseil responsable, composé de membres solidaires, obstacle journalier à l'impulsion particulière du chef de l'Etat, expression d'une politique émanée des chambres, et par là même exposée à des changements fréquents, qui empêchent tout esprit de suite, toute application d'un système régulier.

Néanmoins, plus un homme est haut placé, plus il est indépendant, plus la confiance que le peuple a mise en lui est grande, plus il a besoin de conseils éclairés, consciencieux. De là la création d'un conseil d'Etat, désormais véritable conseil du gouvernement, premier rouage de notre organisation nouvelle, réunion d'hommes pratiques élaborant les projets de lois dans des commissions spéciales, les discutant à huis-clos, sans ostentation oratoire, en assemblée générale, et les présentant ensuite à l'acceptation du corps législatif. Ainsi, le pouvoir est libre dans ses mouvements, éclairé dans sa marche. Quel sera maintenant le contrôle exercé par les assemblées?

Une chambre, qui prend le titre de Corps législatif, vote les lois et l'impôt. Elle est élue par le suffrage universel, sans scrutin de liste. Le peuple, choisissant, isolément chaque candidat, peut plus facilement apprécier le mérite de chacun d'eux.

La chambre n'est plus composée que d'environ deux cent soixante membres. C'est là une première garantie du calme des délibérations; car trop souvent on a vu dans les assemblées la mobilité et l'ardeur des passions croître en raison du nombre.

Le compte rendu des séances, qui doit instruire la nation, n'est plus livré, comme autrefois, à l'esprit de parti de chaque journal; une publication officielle, rédigée par les soins du président de la chambre, en est seule permise.

Le corps législatif discute librement la loi, l'adopte ou la repousse, mais il n'y introduit pas à l'improviste de ces amendements qui dérangent souvent toute l'économie d'un système et l'ensemble du projet primitif. A plus forte raison n'a-t-il pas cette initiative parlementaire qui était la source de si graves abus, et qui permettait à chaque député de se substituer à tout propos au gouvernement, en présentant les projets les moins étudiés, les moins approfondis.

La chambre n'étant plus en présence des ministres, et les projets de lois étant soutenus par les orateurs du conseil d'Etat, le temps ne se perd pas en vaines interpellations, en accusations triviales, en luttes passionnées, dont l'unique but était de renverser les ministres pour les remplacer.

Ainsi donc, les délibérations du corps législatif seront indépendantes; mais les causes d'agitations stériles auront été supprimées,

es lenteurs salutaires apportées à toute mo-ification de la loi, les mandataires de la na-on feront mûrement les choses sérieuses.

Une autre assemblée prend le nom de sé-at. Elle sera composée de tous les éléments ui, dans tout pays, créent les influences lé-itimes : le nom illustre, la fortune, le talent, t les services rendus.

Le sénat n'est plus, comme la chambre des airs, le pâle reflet de la chambre des dépu-s, répétant, à quelques jours d'intervalle, s mêmes discussions sur un autre ton.

Il est le dépositaire du pacte fondamental t des libertés compatibles avec la Constitu-on; et c'est uniquement sous le rapport des rands principes sur lesquels repose notre ociété qu'il examine toutes les lois et qu'il en ropose de nouvelles au pouvoir exécutif. Il ntervient, soit pour résoudre toute difficulté rave qui pourrait s'élever pendant l'absence u corps législatif, soit pour expliquer le exte de la Constitution, et assurer ce qui est écessaire à sa marche. Il a le droit d'annuler out acte arbitraire et illégal, et, jouissant insi de cette considération qui s'attache à n corps exclusivement occupé de l'examen e grands intérêts ou de l'application de rands principes, il remplit dans l'Etat le rôle ndépendant, salutaire, conservateur, des an-ciens parlements.

Le sénat ne sera pas, comme la chambre des pairs, transformé en cour de justice : il conservera son caractère de modérateur su-prême, car la défaveur atteint toujours les corps politiques, lorsque le sanctuaire des législateurs devient un tribunal criminel. L'impartialité du juge est trop souvent mise en doute, et il perd de son prestige devant l'opinion, qui va quelquefois jusqu'à l'accuser d'être l'instrument de la passion ou de la blame.

Une haute cour de justice, choisie dans la haute magistrature, ayant pour jurés des membres des conseils généraux de toute la France, réprimera seule les attentats contre le chef de l'Etat et la sûreté publique.

L'empereur disait au conseil d'Etat : *Une constitution est l'œuvre du temps; on ne saurait laisser une trop large voie aux améliorations.* Aussi la Constitution présente n'a-t-elle fixé que ce qu'il était impossible de lais-ser incertain. Elle n'a pas enfermé dans un cercle infranchissable les destinées d'un grand peuple ; elle a laissé aux changements une assez large voie pour qu'il y ait, dans les grandes crises, d'autres moyens de salut que l'expédient désastreux des révolutions.

Le sénat peut, de concert avec le gou-vernement, modifier tout ce qui n'est pas fondamental dans la Constitution ; mais, quant aux modifications à apporter aux bases pre-mières sanctionnées par vos suffrages, elles ne peuvent devenir définitives qu'après avoir reçu votre ratification.

Ainsi, le peuple reste toujours maître de sa destinée. Rien de fondamental ne se fait en dehors de sa volonté.

Telles sont les idées, tels sont les prin-cipes dont vous m'avez autorisé à faire l'ap-plication. Puisse cette Constitution donner à notre patrie des jours calmes et prospères ! Puisse-t-elle prévenir le retour de ces luttes intestines où la victoire, quelque légitime qu'elle soit, est toujours chèrement achetée ! Puisse la sanction que vous avez donnée à mes efforts être bénie du Ciel ! Alors la paix sera assurée au dedans et au dehors, mes vœux seront comblés, ma mission sera ac-complie !

CONSTITUTION.

Le Président de la Répub..que :

Considérant que le peuple français a été appelé à se prononcer sur la résolution sui-vante :

*Le peuple veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte, et lui donne les pouvoirs nécessaires pour faire une Constitution d'après les bases établies dans sa proclamation du 2 décembre;*

Considérant que les bases proposées à l'ac-ceptation du peuple étaient : 1° Un chef res-ponsable nommé pour dix ans ;

2° Des ministres dépendant du pouvoir exécutif seul;

3° Un conseil d'Etat formé des hommes les plus distingués, préparant les lois et en soutenant la discussion devant le corps lé-gislatif ;

4° Un corps législatif discutant et votant les lois, nommé par le suffrage universel, sans scrutin de liste qui fausse l'élection ;

5° Une seconde assemblée formée de toutes les illustrations du pays, pouvoir pondéra-teur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques ;

Considérant que le peuple a répondu af-firmativement par sept millions cinq cent mille suffrages.

Promulgue la Constitution dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

ART. 1er. La Constitution reconnaît, confir-me et garantit les grands principes procla-més en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II. — *Forme du gouvernement de la répu-blique.*

2. Le gouvernement de la République française est confié pour dix ans au prince Louis-Napoléon Bonaparte, président actuel de la République.

3. Le président de la République gouverne au moyen des ministres, du conseil d'Etat, du sénat, et du corps législatif.

4. La puissance s'exerce collectivement par le président de la République, le sénat, et le Corps législatif.

TITRE III. — *Du président de la république.*

5. Le président de la République est res-ponsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

6. Le président de la République est le chef de l'Etat ; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce

nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

7. La justice se rend en son nom.

8. Il a seul l'initiative des lois.

9. Il a le droit de faire grâce.

10 Il sanctionne et promulgue les lois et les sénatus-consultes.

11. Il présente tous les ans, au sénat et au corps législatif, par un message, l'état des affaires de la République.

12. Il a le droit de déclarer l'état de siége dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au sénat dans le plus bref délai.

Les conséquences de l'état de siége sont réglées par la loi.

13. Les ministres ne dépendent que du chef de l'Etat; ils ne sont responsables que chacun en ce qui le concerne des actes du gouvernement; il n'y a point de solidarité entre eux. Ils ne peuvent être mis en accusation que par le sénat.

14. Les ministres, les membres du sénat, du corps législatif et du conseil d'Etat, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu : *Je jure obéissance à la Constitution, et fidélité au Président.*

15. Un sénatus-consulte fixe la somme allouée annuellement au président de la République pour toute la durée de ses fonctions.

16. Si le président de la République meurt avant l'expiration de son mandat, le sénat convoque la nation pour procéder à une nouvelle élection.

17. Le chef de l'Etat a le droit, par un acte secret et déposé aux archives du sénat, de désigner le nom du citoyen qu'il recommande dans l'intérêt de la France, à la confiance du peuple et à ses suffrages.

18. Jusqu'à l'élection du nouveau président de la République, le président du sénat gouverne avec le concours des ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement, et délibèrent à la majorité des voix.

### Titre IV. — *Du sénat*

19. Le nombre des sénateurs ne pourra excéder cent cinquante : il est fixé, pour la première année, à quatre-vingts.

20. Le sénat se compose : 1° des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ; — 2° des citoyens que le président de la République juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

21. Les sénateurs sont inamovibles, et à vie.

22. Les fonctions de sénateur sont gratuites; néanmoins, le président de la République pourra accorder à des sénateurs, en raison de services rendus et de leur position de fortune, une dotation personnelle, qui ne pourra excéder trente mille francs par an.

23. Le président et les vice-présidents du sénat sont nommés par le président de la République, et choisis parmi les sénateurs. — Ils sont nommés pour un an. — Le traitement du président du sénat est fixé par un décret.

24. Le président de la République convoque et proroge le sénat. Il fixe la durée de ses sessions par un décret. — Les séances du sénat ne sont pas publiques.

25. Le sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise.

26. Le sénat s'oppose à la promulgation : 1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété, et au principe de l'inamovibilité de la magistrature; — 2° de celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

27. Le sénat règle par un sénatus-consulte : 1° La Constitution des colonies et de l'Algérie; — 2° tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution et qui est nécessaire à sa marche ; — 3° le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

28. Ces sénatus-consultes seront soumis à la sanction du président de la République, et promulgués par lui.

29. Le sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le gouvernement, ou dénoncés, pour la même cause, par les pétitions des citoyens.

30. Le sénat peut, dans un rapport adressé au président de la République, poser les bases des projets de lois d'un grand intérêt national.

31. Il peut également proposer des modifications à la Constitution. Si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il y est statué par un sénatus-consulte.

32. Néanmoins, sera soumise au suffrage universel toute modification aux bases fondamentales de la Constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre, et adoptées par le peuple français.

33. En cas de dissolution du corps législatif, et jusqu'à une nouvelle convocation, le sénat, sur la proposition du président de la République, pourvoit par des mesures d'urgence, à tout ce qui est nécessaire à la marche du gouvernement.

### Titre V. — *Du Corps législatif.*

34. L'élection a pour base la population.

35. Il y aura un député au corps législatif à raison de trente-cinq mille électeurs.

36. Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste.

37. Ils ne reçoivent aucun traitement.

38. Ils sont nommés pour six ans.

39. Le corps législatif discute et vote les projets de lois et l'impôt.

40. Tout amendement adopté par la commission chargée d'examiner un projet de loi

sera renvoyé, sans discussion, au conseil d'Etat par le président du corps législatif. Si l'amendement n'est pas adopté par le conseil d'Etat, il ne pourra être soumis à la délibération du corps législatif.

41. Les sessions ordinaires du corps législatif durent trois mois ; ses séances sont publiques ; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.

42. Le compte rendu des séances du corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal dressé, à l'issue de chaque séance, par les soins du président du corps législatif.

43. Les président et vice-présidents du corps législatif sont nommés par le président de la République pour un an ; ils sont choisis parmi les députés. — Le traitement du président du corps législatif est fixé par un décret.

44. Les ministres ne peuvent être membres du corps législatif.

45. Le droit de pétition s'exerce auprès du sénat. Aucune pétition ne peut être adressée au corps législatif.

46. Le président de la République convoque, ajourne, proroge et dissout le corps législatif. En cas de dissolution, le président de la République doit en convoquer un nouveau dans le délai de six mois.

TITRE VI. — *Du conseil d'Etat.*

47. Le nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire est de quarante à cinquante.

48. Les conseillers d'Etat sont nommés par le président de la République, et révocables par lui.

49. Le conseil d'Etat est présidé par le président de la République, et, en son absence, par la personne qu'il désigne comme vice-président du conseil d'Etat.

50. Le conseil d'Etat est chargé, sous la direction du président de la République, de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.

51. Il soutient, au nom du gouvernement, la discussion des projets de lois devant le sénat et le corps législatif.

Les conseillers d'Etat chargés de porter la parole au nom du gouvernement sont désignés par le président de la République.

52. Le traitement de chaque conseiller d'Etat est de vingt-cinq mille francs.

53. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'Etat.

TITRE VII. — *De la haute cour de justice.*

54. Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui auront été renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le président de la République et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. — Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret du président de la République.

55. Un sénatus-consulte déterminera l'organisation de cette haute cour.

TITRE VIII. — *Dispositions générales et transitoires.*

56. Les dispositions des codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

57. Une loi déterminera l'organisation municipale. Les maires seront nommés par le pouvoir exécutif, et pourront être pris hors du conseil municipal.

58. La présente Constitution sera en vigueur à dater du jour où les grands corps de l'Etat qu'elle organise seront constitués.

Les décrets rendus par le président de la République, à partir du 2 décembre jusqu'à cette époque, auront force de loi.

Fait au palais des Tuileries, le 14 janvier 1852.

*Signé :* LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau.
*Le garde des Sceaux, Ministre de la justice,*
*Signé :* E. ROUHER.

(*Voy.* SÉNATUS-CONSULTES.)

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ DU 12 JUILLET 1790.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété et décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels :

TITRE PREMIER. — *Des offices ecclésiastiques.*

ART. 1er. Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

2. Les siéges des évêchés des quatre-vingt-trois départements du royaume, seront fixés, savoir : Tous les autres évêchés existants dans les quatre-vingt-trois départements du royaume, et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont et demeurent supprimés.

Le royaume sera divisé en dix arrondissements métropolitains.

3. (*Arrondissements des métropoles.*)

4. Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain, dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidents en France ou ailleurs : le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Eglise universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

5. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé, dans son synode, sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

6. Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque diocésain et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du

nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

7. La justice se rend en son nom.

8. Il a seul l'initiative des lois.

9. Il a le droit de faire grâce.

10 Il sanctionne et promulgue les lois et les sénatus-consultes.

11. Il présente tous les ans, au sénat et au corps législatif, par un message, l'état des affaires de la République.

12. Il a le droit de déclarer l'état de siége dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au sénat dans le plus bref délai.

Les conséquences de l'état de siége sont réglées par la loi.

13. Les ministres ne dépendent que du chef de l'Etat; ils ne sont responsables que chacun en ce qui le concerne des actes du gouvernement ; il n'y a point de solidarité entre eux. Ils ne peuvent être mis en accusation que par le sénat.

14. Les ministres, les membres du sénat, du corps législatif et du conseil d'Etat, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu : *Je jure obéissance à la Constitution, et fidélité au Président.*

15. Un sénatus-consulte fixe la somme allouée annuellement au président de la République pour toute la durée de ses fonctions.

16. Si le président de la République meurt avant l'expiration de son mandat, le sénat convoque la nation pour procéder à une nouvelle élection.

17. Le chef de l'Etat a le droit, par un acte secret et déposé aux archives du sénat, de désigner le nom du citoyen qu'il recommande dans l'intérêt de la France, à la confiance du peuple et à ses suffrages.

18. Jusqu'à l'élection du nouveau président de la République, le président du sénat gouverne avec le concours des ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement, et délibèrent à la majorité des voix.

### Titre IV. — *Du sénat*

19. Le nombre des sénateurs ne pourra excéder cent cinquante : il est fixé, pour la première année, à quatre-vingts.

20. Le sénat se compose : 1° des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ; — 2° des citoyens que le président de la République juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

21. Les sénateurs sont inamovibles, et à vie.

22. Les fonctions de sénateur sont gratuites; néanmoins, le président de la République pourra accorder à des sénateurs, en raison de services rendus et de leur position de fortune, une dotation personnelle, qui ne pourra excéder trente mille francs par an.

23. Le président et les vice-présidents du sénat sont nommés par le président de la République, et choisis parmi les sénateurs. — Ils sont nommés pour un an. — Le traitement du président du sénat est fixé par un décret.

24. Le président de la République convoque et proroge le sénat. Il fixe la durée de ses sessions par un décret. — Les séances du sénat ne sont pas publiques.

25. Le sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise.

26. Le sénat s'oppose à la promulgation : 1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété, et au principe de l'inamovibilité de la magistrature; — 2° de celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

27. Le sénat règle par un sénatus-consulte : 1° La Constitution des colonies et de l'Algérie; — 2° tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution et qui est nécessaire à sa marche ;— 3° le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

28. Ces sénatus-consultes seront soumis à la sanction du président de la République, et promulgués par lui.

29. Le sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le gouvernement, ou dénoncés, pour la même cause, par les pétitions des citoyens.

30. Le sénat peut, dans un rapport adressé au président de la République, poser les bases des projets de lois d'un grand intérêt national.

31. Il peut également proposer des modifications à la Constitution. Si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il y est statué par un sénatus-consulte.

32. Néanmoins, sera soumise au suffrage universel toute modification aux bases fondamentales de la Constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre, et adoptées par le peuple français.

33. En cas de dissolution du corps législatif, et jusqu'à une nouvelle convocation, le sénat, sur la proposition du président de la République, pourvoit par des mesures d'urgence, à tout ce qui est nécessaire à la marche du gouvernement.

### Titre V. — *Du Corps législatif.*

34. L'élection a pour base la population.

35. Il y aura un député au corps législatif à raison de trente-cinq mille électeurs.

36. Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste.

37. Ils ne reçoivent aucun traitement.

38. Ils sont nommés pour six ans.

39. Le corps législatif discute et vote les projets de lois et l'impôt.

40. Tout amendement adopté par la commission chargée d'examiner un projet de loi

sera renvoyé, sans discussion, au conseil d'Etat par le président du corps législatif. Si l'amendement n'est pas adopté par le conseil d'Etat, il ne pourra être soumis à la délibération du corps législatif.

41. Les sessions ordinaires du corps législatif durent trois mois ; ses séances sont publiques ; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.

42. Le compte rendu des séances du corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal dressé, à l'issue de chaque séance, par les soins du président du corps législatif.

43. Les président et vice-présidents du corps législatif sont nommés par le président de la République pour un an ; ils sont choisis parmi les députés. — Le traitement du président du corps législatif est fixé par un décret.

44. Les ministres ne peuvent être membres du corps législatif.

45. Le droit de pétition s'exerce auprès du sénat. Aucune pétition ne peut être adressée au corps législatif.

46. Le président de la République convoque, ajourne, proroge et dissout le corps législatif. En cas de dissolution, le président de la République doit en convoquer un nouveau dans le délai de six mois.

TITRE VI. — *Du conseil d'Etat.*

47. Le nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire est de quarante à cinquante.

48. Les conseillers d'Etat sont nommés par le président de la République, et révocables par lui.

49. Le conseil d'Etat est présidé par le président de la République, et, en son absence, par la personne qu'il désigne comme vice-président du conseil d'Etat.

50. Le conseil d'Etat est chargé, sous la direction du président de la République, de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.

51. Il soutient, au nom du gouvernement, la discussion des projets de lois devant le sénat et le corps législatif.

Les conseillers d'Etat chargés de porter la parole au nom du gouvernement sont désignés par le président de la République.

52. Le traitement de chaque conseiller d'Etat est de vingt-cinq mille francs.

53. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'Etat.

TITRE VII. — *De la haute cour de justice.*

54. Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui auront été renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le président de la République et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. — Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret du président de la République.

55. Un sénatus-consulte déterminera l'organisation de cette haute cour.

TITRE VIII. — *Dispositions générales et transitoires.*

56. Les dispositions des codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

57. Une loi déterminera l'organisation municipale. Les maires seront nommés par le pouvoir exécutif, et pourront être pris hors du conseil municipal.

58. La présente Constitution sera en vigueur à dater du jour où les grands corps de l'Etat qu'elle organise seront constitués.

Les décrets rendus par le président de la République, à partir du 2 décembre jusqu'à cette époque, auront force de loi.

Fait au palais des Tuileries, le 14 janvier 1852.

*Signé :* LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau.
*Le garde des Sceaux, Ministre de la justice,*
*Signé :* E. ROUHER.

(*Voy.* SÉNATUS-CONSULTES.)

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ DU 12 JUILLET 1790.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété et décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels :

TITRE PREMIER. — *Des offices ecclésiastiques.*

ART. 1er. Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

2. Les siéges des évêchés des quatre-vingt-trois départements du royaume, seront fixés, savoir : Tous les autres évêchés existants dans les quatre-vingt-trois départements du royaume, et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont et demeurent supprimés.

Le royaume sera divisé en dix arrondissements métropolitains.

3. (*Arrondissements des métropoles.*)

4. Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain, dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidents en France ou ailleurs : le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Eglise universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

5. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé, dans son synode, sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

6. Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque diocésain et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du

royaume; le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

7. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses, et par le dénombrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

8. La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Tous les prêtres qui y seront établis, seront ses vicaires, et en feront les fonctions.

9. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de dix mille âmes, et douze seulement où la population sera au-dessous de dix mille âmes.

10. Il sera conservé ou établi, dans chaque diocèse, un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

11. Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque.

12. Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque.

13. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs seront tenus d'assister, avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger.

14. Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux.

Pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

15. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

16. Dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens; et il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

17. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront, à la prochaine législature, les paroisses annexes ou succursales des villes ou de campagne qu'il conviendra de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer; et ils en indiqueront les arrondissements d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

18. Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que, dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle, où le curé enverra, les jours de fêtes et de dimanches, un vicaire pour dire la Messe et faire au peuple les instructions nécessaires.

19. La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

20. Tous titres et offices autres que ceux mentionnés en la présente Constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commende aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

21. Tous bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique

22. Sont pareillement compris auxdites dispositions, tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant, à la seule disposition du propriétaire.

23. Le contenu dans les articles précédents aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

24. Les fondations de Messes et autres services, acquittées présentement dans les églises paroissiales, par les curés, et par les prêtres qui y sont attachés sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé, sans néanmoins que, dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfice, et connus sous les divers noms de filleuls agrégés, familiers, communalistes, méparistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer, puissent être remplacés.

25. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation; et à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de

évêque diocésain, être statué, par le corps législatif, sur leur conservation ou remplacement.

TITRE II.— *Nomination aux bénéfices.*

ART. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir, la forme des élections.

2. Toutes les élections se feront par la voix du scrutin, et à la pluralité des suffrages.

3. L'élection des évêques se fera, dans la forme prescrite, par le corps électoral, et indiquée par le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

4. Sur la première nouvelle que le procureur général syndic du département recevra de la vacance du siége épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative, et en même temps il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera, au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

5. Si la vacance du siége épiscopal arrivait dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration du département, l'élection de l'évêque serait différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

6. L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la Messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

7. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire supérieur, ou comme vicaire directeur du séminaire.

8. Les évêques dont les siéges sont supprimés par le présent décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacants, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui sont érigés en quelques départements, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

9. Les curés et autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçaient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse; et ils y seront en conséquence éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

10. Pourront aussi être élus les curés actuels qui auraient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

11. Il en sera de même des curés dont les paroisses auraient été supprimées en vertu du présent décret; et il leur sera compté, comme temps d'exercice, celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

12. Les missionnaires, les vicaires généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

13. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, ou en général tous bénéficiers et titulaires qui étaient obligés à résidence, ou exerçaient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice, comptées comme il est dit des cures dans l'article précédent.

14. La proclamation de l'élu se fera, par le président de l'assemblée électorale, dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la Messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

15. Le procès-verbal des élections et de la proclamation sera envoyé au roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à S. M. connaissance du choix qui aura été fait.

16. Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain; et s'il est élu pour le siége de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation : et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

17. Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs : s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

18. L'évêque à qui la confirmation sera demandée ne pourra exiger de l'élu d'autre serment sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

19. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

20. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale, par son métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche,

pendant la Messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

21. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, etc.

22. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale, dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans. Il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise, à la pluralité des voix, en connaissance de cause.

23. Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

24. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

25. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

26. L'assemblée des électeurs, pour la nomination aux cures, se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de district, quand même il n'y aurait qu'une seule cure vacante dans le district; à l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis au procureur syndic du district, de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

27. En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

28. L'élection des curés se fera par scrutins séparés, pour chaque cure vacante.

29. Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son âme et conscience comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des évêques comme pour celle des curés.

30. L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche dans la principale église du chef-lieu de district, à l'issue de la Messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

31. La proclamation des élus sera faite par le président du corps électoral, dans l'église principale, avant la Messe solennelle qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé.

32. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital et autre maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans.

33. Les curés dont les paroisses ont été supprimées en exécution du présent décret pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

34. Seront pareillement éligibles aux cures tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

35. Celui qui aura été proclamé élu à une cure se présentera en personne à l'évêque, avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

36. L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

37. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

38. Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques, dans leur église, un jour de dimanche, avant la Messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé. Jusque-là, ils ne pourront faire aucunes fonctions curiales.

39. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier sur lequel le secrétaire-greffier de la municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé; et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

40. Les évêchés et les cures seront réputés vacants, jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

41. Pendant la vacance du siége épiscopal, le premier, et à son défaut le second vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'évêque, tant pour ses fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal; mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

42. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus si la municipalité le requiert: et dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

43. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque.

44. Aucun curé ne pourra révoquer ses icaires que pour des causes légitimes, jugées elles par l'évêque et son conseil.

TITRE III. — *Du traitement des ministres de la religion.*

ART. 1er. Les ministres de la religion exerant les premières et les plus importantes onctions de la société, et obligés de résider ontinuellement dans le lieu du service auuel la confiance des peuples les a appelés, eront défrayés par la nation.

2. Il sera fourni à chaque évêque, à chaue curé, et aux desservants des annexes et uccursales, un logement convenable, à la harge par eux d'y faire toutes les réparaions locatives, sans entendre rien innover, uant à présent, à l'égard des paroisses où e logement des curés est fourni en argent, t sauf aux départements à prendre conaissance des demandes qui seront formées ur les paroisses et par les curés : il leur sera n outre assigné à tous le traitement qui va tre réglé.

3-6. (*Fixation du traitement des évêques, urés, vicaires*, etc.)

7. Le traitement *en argent* des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps sur une simple sommation; et dans le cas où l'évêque, curé, ou vicaire, viendrait à mourir ou à donner sa démission avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui, ni contre ses héritiers, aucune répétition.

8. Pendant la vacance des évêchés, des curés et de tous offices ecclésiastiques, payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché seront versés dans la caisse du district, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

9. Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département, qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus (lequel sera payé par la nation sur le même pied que les autres vicaires), ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire.

10. Pourront aussi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs des séminaires, et autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état, de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissent, pourvu qu'il n'excède pas la somme de huit cents livres.

11. La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion, aura lieu à compter du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

12. Au moyen du traitement qui leur sera assuré par la présente Constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 1er. La loi de la résidence sera religieusement observée ; et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique y seront soumis, sans aucune exception ni distinction.

2. Aucun évêque ne pourra s'absenter chaque année pendant plus de quinze jours consécutifs, hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire de département dans lequel son siége sera établi.

3. Ne pourront pareillement les curés et les vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions, au delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves : et même, en ce cas, seront tenus les curés d'obtenir l'agrément tant de l'évêque que du directoire de leur district ; les vicaires, la permission de leurs curés.

4. Si un évêque ou un curé s'écartait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur général syndic du département, qui l'avertirait par écrit de rentrer dans son devoir, et, après la seconde monition, le poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement, pour tout le temps de son absence.

5. Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeraient de s'éloigner de leurs diocèses ou de leurs paroisses, ou qui les enlèveraient aux fonctions de leurs ministères ; et ceux qui en sont actuellement pourvus seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret par le procureur général syndic de leur département : sinon, et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur, en la forme ci-dessus prescrite.

6. Les évêques, les curés et vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune et du conseil des administrations des districts et des départements ; mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de maire et autres officiers municipaux, et des membres des directoires de district et de département ; et s'ils étaient nommés, ils seraient tenus de faire leur option.

7. L'incompatibilité mentionnée dans l'article 6 n'aura effet que pour l'avenir ; et si aucuns évêques, curés ou vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de maire et autres municipaux, ou nommés membres des directoires de district

et de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

Le roi, après avoir accepté et sanctionné ledit décret, a ordonné et ordonne qu'il sera envoyé, tant aux corps administratifs qu'aux municipalités et aux tribunaux, et exécuté suivant sa forme et teneur.

Fait à Paris, le 24 août 1790.

*Signé* : LOUIS.

*Et plus bas :*
Par le roi, GUIGNARD.

CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — Nom donné aux règlements attribués aux apôtres, et renfermant huit livres. Ce recueil porte le nom du Pape saint Clément; mais il paraît aujourd'hui prouvé qu'il a été composé plusieurs siècles après la mort de ce Pape. Les Constitutions apostoliques sont d'autant plus précieuses qu'elles nous font connaître avec plus de précision les cérémonies usitées pendant les premiers siècles de l'Eglise. Elles nous font, par exemple, connaître que les églises étaient alors d'une forme oblongue, tournées vers l'orient; que le siége de l'évêque était placé au milieu de celui des prêtres, etc., etc.

CONSTITUTIONS ECCLÉSIASTIQUES. — On appelle ainsi les prescriptions réglementaires des cérémonies et des usages ecclésiastiques. Les canonistes distinguent trois sortes de ces constitutions : la première comprend les ordonnances des conciles, la seconde les décrets des Papes, la troisième les règlements des évêques acceptés par un grand nombre d'églises. Les constitutions papales sont de trois ordres : 1° les *décrets* venant du Pape *motu proprio;* 2° les *décrétales*, constitutions faites à la prière ou sur la relation des évêques pour la décision d'une affaire intéressant l'Eglise; 3° les *rescrits* qui sont des lettres apostoliques sur papier.

CONSUL. — Ce mot a des significations fort diverses, et s'applique à plusieurs charges de notre ancienne histoire. Il n'est peut-être pas inutile de préciser ces diverses significations, en les suivant dans l'ordre des temps plutôt que dans l'ordre que demande un dictionnaire.

CONSULS ROMAINS. — Cette suprême dignité commença l'an de Rome 245, après l'expulsion de Tarquin le Superbe. On créa deux consuls, et on rendit leur charge annuelle. Le nom de consul devait sans cesse leur représenter qu'ils n'étaient que les conseillers du peuple romain, qui, en leur confiant une partie de l'ancienne autorité royale, ne leur accorda pas le droit, sans son consentement, de faire battre de verges ou mettre à mort un citoyen. Dès l'année 260, les consuls furent accusés de vexations, et le peuple demanda et obtint des tribuns, pour s'opposer au despotisme qu'affectaient les consuls. L'élection de ces magistrats se faisait au Champ de Mars. Un des consuls en charge était le président des comices : il les ouvrait en ces termes : *Quæ res mihi, magistratuique meo, populo plebique Romanæ feliciter eveniat, consules designo.* Le peuple reconduisait chez eux avec de grandes acclamations les consuls désignés, qui, élus en juillet, n'entraient en fonctions qu'au premier janvier de l'année suivante, et qui pouvaient être exclus par leurs compétiteurs, si l'on prouvait que la désignation était illégitime ou faite par brigue ou par argent. Le premier janvier, le peuple s'assemblait devant la maison des désignés, qui marchaient vers le Capitole, où ils immolaient chacun un bœuf, et de là se rendaient au sénat. Les consuls juraient de ne rien entreprendre contre les lois; ils en prêtaient serment devant le peuple. D'abord ils furent tous patriciens, mais en 388 les plébéiens obtinrent qu'on en élirait toujours un de leur corps. On ne pouvait briguer le consulat qu'à quarante et un, et même quarante-trois ans. Les faisceaux étaient les marques de la dignité consulaire, et chaque consul en avait douze, portés devant lui par des licteurs : mais dans la suite il fallut que le second consul se contentât de se faire précéder par des licteurs sans faisceaux, alternativement avec son collègue. La chaise curule fut aussi une prérogative de la dignité consulaire, ainsi que la robe prétexte et le bâton d'ivoire surmonté d'un aigle. Les consuls romains eurent une grande autorité dans les temps brillants de la République, mais cette dignité tomba dans l'avilissement sous les empereurs.

Il y eut encore des consuls du temps des empereurs, mais ce n'était plus, sous eux, qu'un titre honorable, qui s'éteignit entièrement sous Justinien, en l'année 541 de l'ère chrétienne. Les empereurs d'Orient prirent, pendant quelque temps, le titre de consuls perpétuels, mais ce titre ayant été adopté par les empereurs français, ceux d'Italie et les Sarrasins qui commandèrent en Espagne, ils l'abandonnèrent comme une chose qui était devenue trop commune.

CONSULS DIVERS. — Plusieurs communautés d'arts et métiers dans les villes commerçantes de la France, avaient des syndics et autres officiers, qui prenaient le titre de consuls; mais ils n'avaient sur les membres de leur communauté qu'une simple inspection, sans juridiction.

Les consuls des villes et bourgs étaient des officiers municipaux, choisis entre les bourgeois du lieu pour régler les affaires communes. Leur fonction était la même que celle des échevins en d'autres villes, des *jurats* à Bordeaux, et des capitouls à Toulouse.

Les consuls des marchands étaient des officiers de justice, choisis parmi les marchands et les négociants, pour faire pendant un an les fonctions de juges, dans une juridiction consulaire, et y connaître, dans leur ressort, de toutes les contestations entre marchands et négociants, pour les affaires ayant rapport au commerce.

Les justices consulaires étaient toutes royales, de même que les juridictions royales ordinaires; elles étaient toutes réglées à l'instar de celle de Paris.

Avant la Révolution, soixante-sept villes avaient des justices consulaires.

Le juge qu'on appelait aussi *juge consul*, tait proprement le premier consul, ou le hef du tribunal; c'était lui qui prononçait les entences. Il y avait des villes où l'on donnait u premier consul une autre dénomination ue celle de *juge*.

A Toulouse, à Rouen et dans quelques aures villes, on le nommait *prieur* et *consul*. A lourges, on lui donnait le nom de *prévôt*; à yon, c'était le prévôt des marchands qui tait le chef de la juridiction consulaire, à aquelle était unie la *conservation* de Lyon.

Les juge et consuls siégeaient en robe et n rabat.

A Paris, l'élection des consuls se faisait de a manière suivante : Trois jours avant la fin le leur année de service, les consuls en place ssemblaient soixante bourgeois marchands, qui en élisaient trente d'entre eux, dont quatre étaient choisis pour scrutateurs; et ces trente marchands, sans sortir du lieu de l'assemblée, procédaient à l'instant, avec les juge et consuls encore en place, à l'élection de cinq autres officiers.

Le juge consul devait avoir au moins quarante ans, et les autres consuls vingt-sept ans, autrement leur élection était nulle.

Outre cette qualité, trois autres étaient encore requises; pour pouvoir être élu juge et consul, il fallait, 1° être actuellement marchand, ou l'avoir été; 2° être natif ou originaire du royaume; 3° demeurer dans la ville où siégeait la juridiction consulaire. Le juge et les consuls devaient aussi être d'un commerce différent.

Le juge consul était toujours choisi parmi les quatre anciens consuls, en suivant cependant l'ordre du tableau.

A Paris, les nouveaux juge et consuls étaient présentés par les anciens en la grande chambre du parlement, pour prêter serment. Dans les autres villes du royaume, ces officiers prêtaient leur serment à la sénéchaussée ou au bailliage dans le ressort duquel leur tribunal était établi.

Ceux qui étaient élus pour exercer la charge de juge et de consul ne pouvaient la refuser sans des causes légitimes, et ils pouvaient être forcés à en faire les fonctions. Si quelqu'un d'eux était obligé de s'absenter, il devait en avertir les autres officiers, en obtenir son congé, et se faire remplacer par un des anciens. Les juge et consuls ne pouvaient être dépouillés de leur charge que pour des causes graves.

Il ne leur était pas permis de prendre aucunes épices, ni de recevoir aucun don des parties, sous peine de concussion : le greffier avait un sol de chaque rôle des sentences.

Les parties devaient paraître elles-mêmes pour être entendues, à moins qu'elles ne fussent malades ou absentes. En cas de maladie, elles devaient envoyer une réponse signée d'un parent ou ami, en ayant la commission par procuration. Chacun avait le droit de plaider lui-même sa cause, sans le ministère d'avocat ni de procureur. Cependant, pour la facilité de ceux qui ne voulaient pas plaider eux-mêmes, ou qui n'avaient pas assez de capacité pour le faire, il y avait dans plusieurs juridictions consulaires, des praticiens versés dans les affaires de commerce, qui s'adonnaient à plaider les causes.

Lorsqu'il y avait contrariété de faits entre les parties, les consuls devaient leur donner un délai préfix, afin que chacun pût produire ses témoins, et que sur leur déposition l'affaire pût être jugée à la première audience, s'il était possible.

Il fallait au moins trois consuls pour rendre un jugement; ces consuls pouvaient d'ailleurs appeler avec eux tel nombre de personnes qu'ils jugeaient à propos.

Les sentences consulaires emportaient la contrainte par corps, pour l'exécution des condamnations qui y étaient prononcées. Lorsque la condamnation n'excédait pas 500 livres, les sentences étaient exécutoires, nonobstant l'opposition ou appel; mais lorsque la condamnation excédait cette somme, les sentences n'étaient exécutoires que par provision, en donnant caution.

L'appel à une cour supérieure était déclaré non recevable, lorsque les condamnations étaient au-dessous de 500 livres. On n'accordait point de lettres de répit contre les sentences des juges-consuls.

Les justices consulaires n'ayant été établies que pour favoriser les commerçants par la prompte expédition des affaires soumises à leur jugement, on n'y devait porter que des causes concernant des personnes faisant le commerce, ou qui naissaient du commerce dont ces personnes se mêlaient.

A Paris, les consuls donnaient audience trois jours de la semaine, le matin et l'après-midi, et ils jugeaient un si grand nombre de causes, que l'on comptait quelquefois plus de cinquante mille sentences rendues dans le courant d'une année; par où l'on peut juger combien cette juridiction était expéditive.

Consuls de commerce (Anciens). — L'institution des consuls appartient aux républiques italiennes, et date du XII^e siècle. Aussitôt que Marseille eut créé son commerce dans le Levant, les négociants de cette ville y établirent de nombreux consuls, et quelque temps après le gouvernement français en établit dans toute l'Europe. Ces agents, qualifiés juges de la nation française à l'étranger, recevaient leur provision du roi dans les échelles du Levant et de Barbarie, sur les côtes d'Afrique et autres ports et villes de commerce de l'Orient, d'Italie, d'Espagne, du Portugal et du Nord, pour juger des affaires de négoce et maintenir dans leur département les priviléges de la nation française, suivant les capitulations faites avec les souverains des pays où nous faisions un commerce plus ou moins considérable; et afin d'avoir inspection, tant au civil qu'au criminel, sur les sujets de la nation française, et de connaître principalement du commerce et des affaires des négociants français de leur département. Ils devaient aussi veiller, autant qu'il était en eux, à l'augmentation et à l'amélioration du commerce de leur nation.

Il fallait avoir trente ans pour pouvoir être chargé de la commission de consul français dans les pays étrangers. Ceux qui étaient nommés *consuls* devaient aussi, avant de partir, prêter serment, et faire enregistrer leurs provisions dans l'amirauté la plus prochaine de leur consulat, et en la chambre de commerce qui se trouvait le plus à leur portée.

Lorsqu'ils étaient arrivés au lieu de leur destination, ils devaient faire publier leurs provisions dans l'assemblée des marchands français qui pouvaient se trouver dans la ville où ils allaient s'établir, et les faire enregistrer en la chancellerie de leur consulat. Cette chancellerie n'était autre chose que le dépôt des actes ou archives du consulat : c'est pourquoi il y avait dans chaque consulat un greffier ou chancelier, commis par le consul, qui nommait aussi des huissiers et sergents pour l'exécution de ses sentences ou mandements.

La juridiction de nos consuls établis en pays étrangers tenait non-seulement lieu d'amirauté et de juridiction consulaire, mais encore de justice ordinaire entre les marchands français.

L'appel des consuls des échelles du Levant et des côtes d'Afrique et de Barbarie se relevait au parlement d'Aix ; et l'appel des mandements des autres était porté au parlement le plus prochain; mais leurs ordonnances en matière civile, étaient exécutées par provision, en donnant caution, à quelque somme que le jugement se montât.

En matière criminelle les consuls n'avaient que l'instruction, et ils étaient obligés d'envoyer le procès avec l'accusé dans le premier vaisseau qui retournait en France, pour y être jugé par les officiers de l'amirauté du port où le vaisseau faisait la décharge.

Lorsqu'il s'agissait d'affaires générales du commerce et de la nation, les consuls devaient convoquer tous les marchands, capitaines et patrons des vaisseaux français qui étaient dans le département de leur consulat; et toutes ces personnes étaient obligées d'assister à l'assemblée qui leur était indiquée, sous peine d'amende arbitraire, applicable au rachat des captifs. Sur les résolutions prises dans ces assemblées, le consul rendait des ordonnances qui devaient être exécutées, et dont il envoyait tous les trois mois des copies au lieutenant général de l'amirauté la plus voisine.

Ces consuls avaient aussi le droit de faire sortir des lieux de leur département les Français qui menaient une vie scandaleuse ; et tous les capitaines et maîtres de vaisseaux étaient obligés de les embarquer sur les ordres du consul, sous peine de 500 livres d'amende, applicable au rachat des captifs.

La France comptait soixante-seize résidences de juges députés par le roi en pays étrangers : soit cinquante-deux consuls, dix-huit vice-consuls, dix-huit chanceliers, un député de la nation, un agent de la nation et du commerce, trois commissaires de la marine, et un agent de la marine, dans soixante-seize résidences.

Il y avait d'ailleurs un grand nombre d'autres vice-consuls et chanceliers, qui n'étaient commis que par les consuls, et non par le roi, ni par les chambres de commerce.

Quant aux appointements de ces officiers, et aux dépenses qu'ils étaient obligés de faire, c'était la chambre de commerce de Marseille qui pourvoyait aux honoraires et aux frais tant ordinaires qu'extraordinaires des consuls du Levant.

Il était accordé 38,000 livres ou environ au consul du Caire, pour ses appointements, sa table et celle de l'aumônier, du chancelier, du drogman ou interprète, pour les ornements consulaires et autres dépenses, pour les frais et présents que le consul était obligé de faire lorsqu'il prenait possession du consulat, pour le loyer des maisons, etc.

Celui d'Alep avait 20,000 livres ou environ. Enfin, la taxe de chacun était plus ou moins forte, selon la dépense qu'il avait à faire.

La chambre du commerce de Marseille payait aussi 18,000 livres à l'ambassadeur de France à la Porte, et 8,000 livres au député qu'elle entretenait à Paris.

Pour faire les fonds de toutes ces dépenses, le roi lui avait attribué les droits de *cottimo* et de *consulat*, sur le chargement des bâtiments qui venaient du Levant.

La fixation du droit de *cottimo* était faite suivant la grandeur et la qualité des bâtiments, et suivant les échelles d'où ils venaient.

Le droit de consulat se percevait sur les marchandises de chaque bâtiment qui venait de Smyrne, de Constantinople, etc.

Consuls actuels. — Les consuls actuels sont aujourd hui à peu près ce qu'ils étaient autrefois ; leurs attributions sont moins étendues sous le rapport diplomatique, mais elles sont mieux précisées sous le rapport commercial. Autrefois ils correspondaient directement avec le ministre de qui ils avaient reçu leurs pouvoirs ; aujourd'hui ils sont généralement sous la direction de l'ambassadeur ou du ministre résidant près du gouvernement dans les Etats duquel se trouve le consulat. Près de chaque consul se trouve un chancelier, sorte d'officier de l'état civil des nationaux qui résident dans l'étendue du consulat. Dans presque toutes les capitales où nous avons un ambassadeur ou un ministre, les fonctions de consul commercial sont remplies par le ministre ou ambassadeur. Les consuls sont placés comme les ambassadeurs sous la protection du droit des gens, et jouissent de toutes les immunités adhérentes à ce droit.

CONSULAIRES. — A Rome, pendant la République, ce nom n'était donné qu'à ceux qui avaient été consuls. Sous Auguste et ses successeurs, on l'accorda à des personnes qui n'avaient jamais été revêtues de la dignité de consuls. Constantin créa une classe d'administrateurs de l'empire qui avaient le titre de consulaires. Ils étaient placés sous la direction des vicaires de l'empire, et quelquefois sous celle des proconsuls. Sous le règne de ce prince, il y avait trente-sept proconsu-

ires, dispersés dans des villes qui portaient e nom.

CONSULAIRES (Médailles). — On n'entend oint par ce mot des médailles frappées par rdre des consuls dans le temps où ils gouernèrent Rome, puisqu'il est certain que on n'a frappé des monnaies d'argent, et par onséquent des médailles, à Rome, que sur la n du v^e siècle de sa fondation.

Presque toutes les médailles dites *consuires* ont été frappées vers le temps de larius, de Sylla, de Jules César, et surtout u triumvirat, par les monétaires romains, ui commencèrent vers cette époque à rapeler sur les monnaies les actions mémorales de leurs ancêtres, qui pouvaient donner n nouveau lustre à leurs familles, comme s victoires, conquêtes, triomphes, sacerces, consulats, dictatures, etc. Les médailles onsulaires sont ainsi appelées pour les disnguer des médailles impériales.

On les appelle encore, et avec plus de raion, *familles romaines*.

CONSULAT.—Dans notre histoire de France e mot désigne la période qui commence au 18 rumaire an VIII (9 nov. 1799) et finit le 12 avril 804. La révolution du 18 brumaire, qui avait enversé le Directoire, lui substitua un gouvernement provisoire composé de trois consuls: Bonaparte, Sieyès et Roger-Ducos. Ces deux derniers cédèrent bientôt leur place à Cambacérès et à Lebrun. Le Consulat fut pour la France une ère de régénération sous toutes les formes. Les victoires de Marengo et de Hohenlinden, l'Autriche forcée de demander la paix, l'Angleterre forcée de subir un traité dont elle ne dicta pas les conditions, le Concordat signé avec le Pape, l'adoption d'un nouveau code civil et criminel, la création des écoles primaires, des lycées, des écoles spéciales, l'organisation du notariat, le rappel des émigrés, la constitution de la banque de France, la création de la Légion d'honneur, le réveil de l'industrie, du commerce et des arts, etc., sont les faits les plus importants du Consulat. — Le 2 août 1802, le Consulat à vie fut décerné à Bonaparte par le sénat conservateur et le corps législatif. Le 18 mai 1804, le Consulat finit, et Bonaparte fut proclamé empereur, sous le nom de Napoléon I^er, par le sénat conservateur et le tribunat.

CONSULTATIONS DE CHARITÉ. — On donnait, sous l'ancienne monarchie, ce nom aux consultations qu'à Paris donnaient gratuitement à la bibliothèque des avocats, un jour de la semaine, six avocats nommés pour cela, et qui avaient au moins dix ans de palais, et un plus jeune pour faire le rapport des questions, et rédiger les consultations.

Stanislas, roi de Pologne, avait établi à Nancy une pareille chambre, composée d'avocats qui donnaient gratuitement leur avis aux appelants des sentences de première instance.

Aujourd'hui la société charitable de Saint-Vincent de Paul a établi pour ses patronés des consultations de ce genre dans beaucoup de villes de France, sous le titre de l'*Œuvre de l'avocat des pauvres*.

CONTENTIEUX. — Dans toutes les grandes administrations, toutes les grandes compagnies, il y a un *bureau du contentieux*. On entend par contentieux toutes les affaires susceptibles de donner matière à discussion, à un procès, soit devant un tribunal civil, soit devant un tribunal administratif. Au conseil d'Etat, on désigne sous le nom de *comité du contentieux* la section de ce conseil ayant dans ses attributions les affaires contentieuses.

CONTRE-AMIRAL. — Sous l'ancienne monarchie, officier qui commandait l'arrière-garde ou la dernière division d'une armée navale. Ce titre n'était qu'une simple qualité n'emportant pas la signification de grade positif, et ne se donnait à un officier de marine que lorsqu'il y avait de grands armements dirigés par des officiers généraux. On donnait ce titre au plus ancien des chefs d'escadre, qui arborait le pavillon blanc, de forme carrée, au mât d'artimon.

Aujourd'hui le titre de contre-amiral est un grade perpétuel, qui équivaut à celui de général de brigade dans l'armée de terre. Ces officiers supérieurs de la marine peuvent commander des divisions de la flotte, être préfets maritimes, majors généraux dans les ports, gouverneurs des colonies, etc. Leur pavillon est tricolore, de forme carrée et arboré au mât d'artimon.

CONTREBANDIER. Aujourd'hui que notre industrie est plus fortement organisée et constituée, on ne punit plus le contrebandier que par l'emprisonnement, la confiscation des marchandises importées en contrebande et une amende; mais dans les temps où il fallait protéger d'une manière plus efficace notre industrie renaissante et notre commerce contre la concurrence étrangère, la contrebande était punie avec une rigueur qui étonne ceux qui ne comprennent pas que l'on cesse pour ainsi dire d'être une nation, lorsqu'on se met pour son commerce et pour son industrie sous la dépendance de l'étranger.

Jusqu'au jour où notre industrie eut pris des forces qui lui permirent de lutter sans trop de désavantage avec l'étranger, notre ancienne monarchie regarda la contrebande comme un crime de lèse-nation, et la traita comme tel. Une déclaration du 2 août 1729 porte :

ART. 1^er. Ceux qui seront convaincus d'avoir porté du tabac, toiles peintes, et autres marchandises prohibées, en contrebande ou en fraude, par attroupement au nombre de cinq au moins, avec port d'armes, seront punis de mort, et leurs biens confisqués, même dans les lieux où la confiscation n'aura pas lieu; et s'ils sont sans armes, et au-dessous du nombre cinq, ils seront condamnés aux galères pour cinq ans, et en 1000 livres d'amende chacun, payables solidairement.

(Avant cette déclaration, l'attroupement au nombre de trois avec port d'armes, suffisait pour opérer la peine de mort.)

2. Les commis et employés de nos fermes, qui seront d'intelligence avec les fraudeurs

et contrebandiers, et favoriseront leur passage, seront punis de mort.

3. Les contrebandiers qui forceront les postes et les corps de garde établis dans les villes et villages, ou à la campagne, et gardés par les gardes de nos fermes, seront punis de mort, encore qu'il n'eussent alors aucune marchandise de contrebande, et qu'ils fussent moins de cinq.

4. En cas de rébellion de la part des contrebandiers contre les commis de nos fermes, ordonnons auxdits commis d'en dresser leur procès-verbal sur-le-champ, et d'en donner avis dans vingt-quatre heures aux juges qui en doivent connaître, à peine d'être déclarés incapables de tous emplois, même de punition corporelle, s'il y échéait.

5. Dans le cas de l'article précédent, ordonnons à nosdits juges d'informer desdites rébellions dans les vingt-quatre heures après qu'ils en auront eu avis, à la requête du fermier ou de nos procureurs, à peine de 300 livres d'amende et d'interdiction.

6. Ceux qui porteront ou débiteront du faux tabac ou autres marchandises de contrebande dans notre bonne ville de Paris, ou autres lieux de notre royaume, et pareillement tous recéleurs, complices ou fauteurs desdits fraudeurs ou contrebandiers, seront condamnés, pour la première fois, aux galères pour trois ans, et en 500 livres d'amende ; et, en cas de récidive, aux galères perpétuelles, et en 1000 livres d'amende. Voulons que les femmes qui se trouveront dans l'un des cas ci-dessus marqués soient condamnées au fouet, à la fleur de lis, au bannissement pour trois ans, et en 500 livres d'amende pour la première fois ; et en cas de récidive, au bannissement à perpétuité, et en 1000 livres d'amende, ou à être renfermées pendant leur vie dans l'hôpital ou maison de force le plus près du lieu où la condamnation aura été prononcée.

7. Défendons aux cabaretiers, fermiers, et autres gens de campagne, de donner retraite aux contrebandiers ou à leurs marchandises, à peine de 1000 livres d'amende pour la première fois, et de bannissement en cas de récidive : même d'être poursuivis comme complices desdits contrebandiers, et d'être condamnés, s'il y échéait, aux peines portées par l'article précédent, si ce n'est que, dans les vingt-quatre heures au plus tard, ils aient requis le juge le plus prochain, ou les officiers de la maréchaussée, de se transporter en leurs maisons, à l'effet d'y dresser procès-verbal de la violence que les contrebandiers auraient faite pour se procurer l'entrée de leursdites maisons ; à laquelle réquisition lesdits juges ou lesdits officiers de maréchaussée seront tenus de satisfaire sur-le-champ, à peine d'interdiction. Voulons en outre que lesdits cabaretiers ou fermiers soient tenus, dans le même délai, de faire avertir les brigades de nos fermes, qui sont les plus proches du lieu de leur demeure, à l'effet de courre sur les contrebandiers : et ce sous les mêmes peines que dessus.

8. Ordonnons aux syndics, manants et habitants des bourgs et villages, par lesquels il passera des particuliers attroupés avec port d'armes, et des ballots sur leurs chevaux, de sonner le tocsin, à peine de 500 livres d'amende, qui sera prononcée solidairement contre les communautés.

9. Ceux qui auront été employés dans nos fermes en qualité de commis ou de gardes, qui seront arrêtés avec du tabac ou autres marchandises de contrebande, seront condamnés aux galères pour cinq ans, et à 500 liv. d'amende, quoiqu'ils ne fussent attroupés ni armés.

Depuis cette déclaration, il en intervint une autre, le 15 février 1744, contre les faux-sauniers et faux-tabatiers. Voici quelles en sont les dispositions.

Art. 1er. Les faux sauniers, faux tabatiers et autres contrebandiers, dont le délit aura été accompagné de rébellion, attroupement, port d'armes, et autres circonstances pour raison desquelles il y aura lieu de poursuivre criminellement, et de les condamner aux galères à temps ou à perpétuité, seront condamnés par le même jugement, à la peine d'être flétris des trois lettres GAL ; laquelle peine sera infligée, avant qu'ils soient attachés à la chaîne, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5 de notre déclaration du 4 mars 1724.

2. Les faux sauniers, faux tabatiers et contrebandiers qui tomberont en récidive, et contre lesquels nos ordonnances et règlements ont établi la peine des galères, outre l'amende, seront aussi condamnés, par le même jugement, à la peine de la flétrissure, comme dans le cas de l'article précédent, sans néanmoins que ladite flétrissure puisse, à leur égard, emporter peine de mort, quand même ils retomberaient, pour la troisième fois, dans le même genre de fraude.

3. A l'égard de ceux qui auront été poursuivis à fins civiles, contre lesquels il n'échoira de prononcer la peine des galères à temps que sur la simple requête du fermier, faute du payement, et par conversion des amendes auxquelles ils auraient été originairement condamnés, défendons à nos juges de leur imposer la susdite peine de la flétrissure.

Non-seulement la marchandise de contrebande était confisquée, quand elle était saisie, mais les chevaux, charrettes, carrosses, et autres équipages servant à la voiturer, étaient aussi sujets à la même confiscation, et cette peine avait lieu lors même qu'il ne s'agissait que de frauder les droits d'entrée de denrées dans une ville.

Des arrêts et lettres patentes du 25 mars 1727 autorisaient les capitaines généraux des fermes à faire des visites domiciliaires dans les maisons des ecclésiastiques, nobles, bourgeois et autres, sans permission spéciale des juges.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Elles comprennent cinq branches des contributions, savoir : la *contribution foncière*, perçue sur les propriétés immobilières ; les contributions *personnelle et mobilière*, perçues sur les

ersonnes et les habitations; la contribution *les portes et fenêtres*, perçue sur les ouvertures donnant sur les rues, cours et jardins es maisons et de tous édifices; la contribution sur les *patentes*, payées par les commerants, industriels et autres patentables; la ontribution sur les *mines*, payée par les ropriétaires et exploitateurs des mines. Le ervice des contributions directes est fait par es *directeurs* chargés des travaux préparaires et d'expédition relatifs à l'assiette des ontributions directes, des recensements, de confection des matrices et des rôles, etc., par des *inspecteurs* chargés de surveiller es travaux. Il y a par chaque département n directeur et un inspecteur des contributions directes.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Cette dministration a dans ses attributions spécias : la perception des droits de circulation, 'entrée, de détails et de consommation sur es boissons; la fabrication des bières, la fabrication des cartes à jouer; la garantie des matières d'or et d'argent; le dixième des prix ur les voitures publiques et le transport des marchandises; le recouvrement de l'impôt ur les sels; celui qui provient des droits de navigation et autres accessoires; celui des acs et passages d'eau, ponts, canaux, pêches, francs-bords, etc.; la surveillance des octrois communaux et la perception du dixième de eur produit; vente des tabacs et des poudres feu. Les agents supérieurs de l'administration des contributions indirectes dans les départements, sont : un *directeur* départemental, des *directeurs* d'arrondissements; des receveurs entreposeurs, etc.

CONTROLE. — Ce mot a diverses significations. 1° C'est un registre double que l'on tient de certains actes de justice, de finances et autres, tant pour en assurer l'existence que pour en empêcher l'antidate; 2° en fait de monnaies et de matières d'or et d'argent, le contrôle devient synonyme de marque, poinçon, et a pour but de garantir au public la quantité du métal pur et d'alliage composant les objets de commerce qu'il achète; 3° dans les administrations, le contrôle est le duplicata d'enregistrement de tous les actes qui s'y accomplissent; 4° au ministère des finances, le service du contrôle embrasse la vérification des recettes et des dépenses journalières de la caisse du trésor, le visa des récépissés et valeurs émises; le contrôle et visa des inscriptions de rentes, etc., etc.

Dans les contributions directes, il y a un contrôleur principal et des contrôleurs ordinaires.

Les fonctions du contrôleur principal sont de faire toutes les contre-vérifications cadastrales; de vérifier les demandes en révision; de faire des recherches dans les bureaux des administrations publiques, pour l'établissement des droits de patentes; de faire, auprès des contrôleurs des arrondissements ruraux, les vérifications qui lui sont prescrites par le directeur, et de remplacer les contrôleurs absents ou malades.

Les fonctions des contrôleurs des contributions sont : 1° les recensements nécessaires pour la formation des matrices des rôles de toute nature de contributions; 2° la vérification de toutes les réclamations en matière de contributions; 3° la surveillance de la perception et des porteurs de contraintes.

CONTROLEUR GENERAL DES FINANCES. — Ce haut fonctionnaire de l'ancienne monarchie a joué un grand rôle dans notre histoire, et nous semble mériter plus qu'une simple mention nomenclaturale dans ce dictionnaire.

C'était le ministre commis par le roi pour la direction et l'administration générale des finances ordinaires et extraordinaires du royaume.

Les rois de la première et de la seconde race donnèrent toute leur autorité à un maire du palais, lequel réunissait en sa personne la surintendance de la guerre, celle de la justice et celle de la finance.

Au commencement de la troisième race, la dignité de maire du palais ayant été supprimée, sa fonction fut partagée entre trois différents officiers. Le connétable eut le commandement des armées; le chancelier la surintendance de la justice; et le trésorier celle du trésor ou domaine qui faisait alors le principal revenu du roi.

Il n'y avait d'abord qu'un seul trésorier du roi; dans la suite on en créa plusieurs; celui qui était au-dessus des autres s'appelait le souverain des trésoriers; c'est ainsi qu'il est nommé dans une ordonnance du 3 janvier 1316. Depuis il eut le titre de grand trésorier.

La place de grand trésorier fut supprimée en 1409, après la mort de Jean de Montaigu. Le roi Charles VI établit alors un *grand général souverain de toute la finance :* mais, malgré ces noms fastueux, ce nouvel officier n'eut point, comme le grand trésorier, le maniement des finances. Cette commission, plus brillante par ses titres que par son pouvoir, fut remplie par des personnes distinguées. En 1413 c'était Henri de Marle, premier président au parlement et chancelier de France, qui l'exerçait avec Juvénal des Ursins, chancelier du duc de Guienne, fils aîné du roi.

En 1414, le duc de Guienne lui-même remplit seul cette place.

Dans la suite on établit deux intendants des finances, et au-dessus d'eux un surintendant. Jacques de Samblançay fut le premier surintendant en 1518. Cette place a été occupée successivement par les personnes les plus qualifiées.

Les régisseurs, les surintendants, les intendants des finances, ont toujours eu des contrôleurs, pour vérifier ce qu'ils arrêtaient. On voit au Mémorial de la chambre des comptes coté *H*, *fol.* 122, que deux maîtres des comptes furent commis et établis contrôleurs généraux sur toutes les finances.

Etienne Chevalier, maître des comptes et trésorier de France, ambassadeur, etc., avait sous Charles VII le titre de *contrôleur des finances.*

Sous le règne de François Ier, ceux qui avaient la garde du trésor ayant pris le titre de *trésoriers de l'épargne*, leurs contrôleurs furent pareillement nommés *contrôleurs de l'épargne*.

Le Mémorial fait mention de l'enregistrement, au 7 juin 1547, de la création et provision de deux contrôleurs de l'épargne, qui étaient des clercs auditeurs de la chambre des comptes.

Henri II établit pareillement, par son ordonnance de 1547, deux contrôleurs de l'épargne, l'un pour suivre la cour, l'autre pour résider à Paris. Ce dernier demeura dans la suite sans fonction, et fut supprimé par édit du mois d'octobre 1554, portant en même temps création d'un seul office de contrôleur général des finances, dont fut pourvu André Blondet, à condition qu'il aurait à ses dépens un commis attaché à sa charge.

L'office de surintendant des finances avait été supprimé en 1549, et ensuite rétabli. Il paraît que cette place donnait alors plutôt un titre qu'un exercice étendu.

Ce fut depuis le traité de Câteau-Cambrésis en 1559, où de l'Aubespine est qualifié secrétaire d'Etat, que plusieurs ministres des finances prirent le titre de *secrétaires d'Etat*. Ils commencèrent aussi sous le règne de Henri II à prêter serment entre les mains du roi; tandis qu'auparavant ils le prêtaient entre les mains du chancelier seulement.

Guillaume de Marillac fut nommé, en 1568, *conseiller et contrôleur général des finances*. C'est la première fois que le titre de conseiller est donné au contrôleur général. L'année suivante on lui substitua le titre d'*intendant des finances*.

En 1573, l'office de contrôleur général des finances fut supprimé, et uni aux quatre charges d'intendants des finances. Arthus de Cossé fut surintendant des finances sous Charles IX.

Henri IV ayant aboli, en 1594, l'office de surintendant des finances, exercé alors par François d'O, établit un conseil de finances et huit offices d'intendants contrôleurs généraux.

En 1596, ces huit intendants et contrôleurs généraux furent supprimés, et le roi Henri IV, remarquant que la confusion était inséparable de la multiplicité des régisseurs, mit Sully à la tête des finances. Il paraît qu'il fut d'abord secrétaire d'Etat, avant d'être surintendant.

Les fonctions de l'administrateur des finances n'étaient pas bien constatées, bien étendues, ni bien remplies, avant Sully. Les surintendants ont eu souvent un crédit moindre que les secrétaires des finances; et les contrôleurs généraux étaient tantôt régisseurs en chef, tantôt en sous-ordre. On doit regarder Sully comme le premier administrateur des finances en plein exercice. Son ministère est aussi le premier qui mérite qu'on y fasse attention.

L'histoire atteste la triste situation de la France sous les premières années du règne de Henri IV. Les partisans profitaient du désordre des affaires pour se faire adjuger à bas prix le droit de lever des impositions énormes sur le peuple. Les grands seigneurs, devenus les tyrans de leurs vassaux, les assujettissaient à leur payer des tributs considérables; le trésor royal était épuisé; la nation accablée par des guerres civiles; l'Etat horriblement endetté; toutes les parties de l'administration se ressentaient de ce délabrement général. Enfin Henri IV comprit qu'il fallait opposer à ces désordres un ministre qui fût revêtu de tout le pouvoir nécessaire pour corriger les abus, pour suivre constamment un plan de réforme et d'économie, un ministre, en un mot, qui eût essentiellement l'administration des finances, et conséquemment une connaissance suffisante des autres parties souffrantes de l'Etat, afin d'y remédier suivant l'étendue de ses moyens. Rosni, duc de Sully, qui avait employé la la plus grande partie de sa vie aux armes, fut l'homme que le roi choisit pour être à la tête des finances avec l'autorité convenable : il n'avait pas encore quarante ans. Ce génie actif, ferme et bien intentionné, ne tarda pas à porter la lumière et l'ordre dans ce chaos formé par la cupidité des traitants et par les calamités publiques.

La maxime principale de ce grand ministre, celle qui faisait la base de ses opérations, c'était d'appliquer à chaque partie de la dépense une partie de la recette, sans jamais la détourner à aucun autre emploi. Cet arrangement, auquel Henri IV ne déroga jamais, contribua infiniment à la prospérité des affaires; aucune branche de l'administration ne languissait.

Le roi, en partant pour le siége d'Amiens en 1597, confia à Sully la disposition absolue des finances. Ce ministre, libre désormais de toutes les contradictions de l'envie et de la cupidité, et en état de résister aux personnes les plus puissantes et les plus accréditées, fit une distribution si exacte et si sage des fonds du trésor public, que l'abondance régna dans le camp, et qu'aucun des autres engagements du gouvernement ne fut en souffrance.

Sully pensait avec raison que les finances s'embrouillent d'autant moins qu'elles sont régies par moins de personnes. Ce fut en conséquence de cette idée qu'il abolit le corps nombreux des sous-fermiers, toujours entretenus aux dépens du roi et du peuple; il fit adjuger à l'enchère, et presque doubler les fermes générales. Il trouva dans cette méthode des enchères les moyens de bannir une multitude de protégés inutiles, et d'éviter le danger qu'il y a de concentrer les finances dans une compagnie permanente et exclusive.

En suivant les opérations de ce ministre, on voit Sully envoyer aux receveurs généraux des modèles de compte où rien n'était oublié pour le détail, ni pour la clarté, les obligeant de les accompagner de pièces justificatives. Il défendait aux comptables de reculer leurs payements. Dès lors l'agio, les non-valeurs, les faux emplois et mille autres ressources de l'infidélité et de l'intérêt, furent

néanties ; le roi et le public en profitèrent.

La charge de surintendant des finances fut établie en 1599 en faveur de Sully, avec un seul contrôleur général, par commission donnée cette même année au sieur Jean de Vienne d'Incarville, qui prêta serment entre les mains du chancelier. Cette nouvelle dignité, en augmentant la considération de l'autorité de Sully, rendit dès lors son administration plus fructueuse encore, et plus florissante pour le roi et pour l'Etat.

La féconde économie de ce ministre, l'ordre qu'il avait introduit dans les finances, le mirent bientôt en état de porter ses vues sur les autres parties négligées du gouvernement.

En 1601, Sully fut en état de rassembler dans un tableau général qu'il présenta à Henri IV, les impôts et droits de toutes natures qui se levaient en France, les dépenses qui se faisaient sur les lieux en charges ordinaires, et ce qui revenait de net au roi.

Il fit rendre la même année 1601, un édit portant réduction de l'intérêt de l'argent du denier dix et douze au denier seize. On avait dès lors compris qu'un intérêt trop fort de l'argent accablait les malheureux débiteurs, et les rendait insolvables ; que d'ailleurs il engageait plusieurs rentiers à vivre oisifs et inutiles, et par conséquent à se rendre onéreux à la société.

Duret succéda en 1603 à la commission de contrôleur général, sans être le ministre des finances, mais seulement un régisseur sous les ordres du surintendant.

On supprima en 1603 une quantité d'offices de toute espèce, dont les titulaires ne vivaient que de la substance du peuple. « Leur multiplicité effrénée, disait Sully, est la marque assurée de la décadence prochaine de l'Etat. »

L'économie de ce ministre, et le bon ordre qu'il apporta dans les finances, lui permirent de faire une diminution sur les tailles, surtout dans les endroits où la taille n'était pas réelle.

En 1609, c'est-à-dire, en moins de quinze ans, Sully avait diminué les tailles de cinq millions, et de moitié les droits intérieurs et autres petites impositions : il avait augmenté les revenus du roi de quatre millions ; il avait acquitté cent millions de capitaux de rentes sur l'Etat ; il avait racheté pour trente-cinq millions de domaines ; il avait employé douze millions en fournitures d'armes, d'artillerie, de munitions dans les magasins du roi ; il avait fait rétablir toutes les fortifications des places frontières ; ce qui avait coûté cinq millions quatre-vingt-cinq mille livres. Il avait répandu un million pour les manufactures ; en divers dons, six millions quarante-deux mille trois cents livres ; pour les turcies et levées, quatre millions huit cent cinquante-cinq mille livres ; pour les travaux tendant à rendre plusieurs rivières navigables, un million ; en meubles du roi, dix-huit cent mille livres ; enfin il se trouvait dans les coffres de Sa Majesté, soit réellement, soit en crédit, une somme de quarante et un millions soixante-quatorze mille livres. Si l'on considère la stérilité de ces temps-là, les ressources bornées qu'avait le gouvernement, ce tableau paraîtra sans doute bien extraordinaire. Tel est cependant le bien qu'a pu produire, au milieu des plus grands désordres des affaires, l'homme d'Etat honoré de l'entière confiance de son souverain. Toute la nation s'est trouvée soulagée, elle n'a pu qu'applaudir à une administration vigoureuse et soutenue.

En 1611, après la mort de Henri IV, on obligea Sully de se retirer, avec un don de cent mille écus : « On fit, » dit Bassompierre, « trois directeurs pour manier les finances, qui furent Châteauneuf, le président de Thou et Jeannin ; mais ce dernier réunit encore la charge de contrôleur général des finances ; ce qui lui en donna l'entier maniement, à l'exclusion des autres, qui assistaient seulement à la direction. »

Concini, plus connu sous le nom de maréchal d'Ancre, avait tout crédit sur l'esprit de la reine Médicis, régente du royaume durant la minorité de Louis XIII. Ce favori intervertit tout l'ordre des finances. Dès 1613, la détresse se fit sentir, on prodiguait les richesses du trésor public ; il résultait nécessairement de cette profusion plus de misère, plus de stérilité.

Cependant la majorité du roi, en 1614, embarrassa beaucoup la direction pour le compte des finances. Les états généraux furent convoqués.

On n'exigeait des administrateurs des finances que des expédients prompts pour avoir de l'argent. Le président Jeannin ne fut pas trouvé assez fertile en moyens, il fut remplacé en 1616 par le sieur Barbin, qui eut, comme lui, le titre de contrôleur général.

En 1617, les impositions depuis la retraite de Sully étaient déjà accrues de cinq millions environ. On ne connaissait, faute de l'étude de l'économie générale, que les ressources d'un prodigue qui ne met aucun ordre dans ses affaires, et à qui son crédit même devient onéreux.

Le roi Henri IV s'était borné à un ministre des finances, et l'on a vu avec quel succès, avec quelle rapidité l'ordre fut rétabli. Au contraire, sous la régence de la reine Médicis, et au commencement du règne de Louis XIII, on changea continuellement d'administrateurs par cette inquiétude naturelle que donne le dépérissement des affaires. Ces fréquentes mutations ne servirent qu'à rendre la confusion encore plus grande.

Le président Jeannin fut rétabli en 1617 avec le titre de surintendant des finances. Le sieur de Maupeou fut nommé contrôleur général en 1618.

En 1622, le comte de Schomberg, successeur du président Jeannin à la surintendance, n'eut de ressource que dans les édits bursaux. L'administration fut subjuguée par les traitants : on aliéna la plus grande partie des revenus de l'Etat : on créa de nouveaux offices toujours onéreux au peuple, par la multiplicité des priviléges et de leurs nouvelles

formalités. Schomberg eut ordre, en 1623, de se retirer; le marquis de la Vieuville lui succéda dans la surintendance, et fut bientôt disgracié. Champigny fut commis la même année au contrôle général. En 1624, un homme supérieur et accrédité (le cardinal de Richelieu) fut mis à la tête du gouvernement. On confia la surintendance au sieur de Marillac. C'était le cardinal qui l'avait fait nommer, et qui seul gouvernait en effet. Il y eut une chambre de justice; les poursuites que l'on fit contre les maltôtiers ne produisirent que dix millions huit cent mille livres. Le cardinal de Richelieu recherchant les causes de la faiblesse du gouvernement, une des principales lui parut venir du dépérissement des finances; il retrancha de l'état des pensions une foule de protégés inutiles; il fit en même temps défendre aux secrétaires d'Etat de signer aucune ordonnance sur le trésor sans le commandement formel du roi, et les surintendants eurent ordre de ne point autoriser les ordonnances des secrétaires d'Etat sans une juste considération: ce qui produisit une économie considérable.

Le marquis d'Effiat eut en 1626 la place de surintendant des finances, et Simon Marion, président au grand conseil, celle de contrôleur général; ils furent toujours dominés par le cardinal. Cependant les expédients de finance paraissaient épuisés. La dépense avait monté à quarante millions; les dettes faisaient un objet de cinquante-deux millions; les revenus étaient réduits à seize millions; la misère du peuple interdisait toute augmentation de tailles. Dans cette nécessité pressante, on fit la convocation de l'assemblée des notables; il paraît qu'elle fut infructueuse. Le marquis d'Effiat établit, autant qu'il était en son pouvoir, l'exactitude et l'ordre dans le maniement des finances. Entre autres économies que ce ministre employa, il fit faire montre tous les huit jours, par des commissaires affidés, et distribuer la paye aux soldats même, sans qu'elle passât par les mains du capitaine comme auparavant; cela lui procura une diminution considérable à cet égard, parce qu'on ne payait que les hommes effectifs. Vers ce temps, le tabac s'étant multiplié, on imposa sur cette denrée des droits qui firent une nouvelle ressource.

En 1629, le sieur de Castille, intendant des finances, fut commis avec les sieurs de Chevri, Sublet, Malier et du Houssay, pour faire chacun pendant une partie de l'année le contrôle général.

La surintendance fut partagée, en 1632, entre Bullion et Bouthillier. Le premier s'empara des principales fonctions. Les nouveaux surintendants créèrent trois cent mille livres de rente sur les aides; ils augmentèrent les droits sur toutes sortes de marchandises indifféremment. On n'entendait point encore la partie supérieure des finances, c'est-à-dire, la connaissance des sources provenant de l'industrie et du commerce, d'autant plus abondantes qu'elles sont moins gênées. Le sieur Chevri fut commis seul contrôleur général en 1633.

L'année 1634 fut remarquable par la remise d'un quartier des tailles, par la suppression de plusieurs impositions extraordinaires, et par la révocation de près de cent mille offices et priviléges de nouvelle création. On voulut aussi rembourser les aliénations en rente sur l'hôtel de ville; mais cette dernière opération fut ruineuse, parce que plusieurs eurent assez de crédit pour se faire rembourser eux et leurs amis, de rentes et d'aliénations supprimées, et d'offices inutiles et supposés. Bouthillier resta seul surintendant des finances, après la mort de Bullion. Corbinelli fut *contrôleur général* en 1636.

En 1637, on établit quatre contrôleurs, qui gérèrent alternativement par quartier: savoir, les sieurs Macré, du Houssay, Cornuel et d'Hemeri. Ce dernier exerça seul le contrôle en 1638. Il eut, en 1639, le sieur Duret pour successeur.

En 1641, Jacques Tubeuf eut la charge d'intendant avec la commission de contrôleur général des finances.

Le cardinal de Richelieu s'attachait davantage à l'administration extérieure qu'à l'économie intérieure du gouvernement. Les entreprises continuelles de la maison d'Autriche, l'abaissement du trop grand crédit de la noblesse, et ses ennemis particuliers, attirèrent principalement ses soins. Il entreprit beaucoup, et il gêna trop les ministres chargés de l'administration des finances, ou il ne put lui-même s'en occuper assez pour que cette partie fût bien régie. Dans l'espace de 33 années, il avait été aliéné pour quarante millions de revenus, dont l'Etat n'avait pas retiré deux cents millions effectifs par la voie des traitants.

Le cardinal Mazarin remplaça le cardinal de Richelieu dans l'administration du gouvernement. Le président Bailleul fut surintendant des finances au mois de novembre 1643. L'office de contrôleur général fut rétabli en titre; le sieur d'Emery en fut pourvu, à la charge de prêter serment. Le cardinal Mazarin protégea cet Italien, qui s'appelait de son véritable nom Michel Particelli. Ce favori devint surintendant des finances en 1646.

Les affaires étaient réduites au point que, pour recevoir un million, il fallait en abandonner quatre ou cinq aux partisans. Alors parut une nuée d'édits pour augmenter le nombre des charges des maîtres des requêtes; pour rendre tous les présidiaux semestres; pour établir des officiers de police sur les ports; pour faire lever les droits de franc-fief; pour augmenter les droits du sceau; pour différer plusieurs quartiers de payement des rentes; pour retrancher quatre années de gages aux compagnies, etc. Tous les états, tous les ordres se récrièrent. Emery fut la victime que l'on sacrifia au mécontentement public; il fut envoyé en exil.

Le maréchal de la Meilleraie eut alors la surintendance des finances; mais le cardinal gouvernait toujours en effet. On supprima une partie des nouveaux impôts; on révoqua beaucoup de droits. Mais pour remplir ce vide, on prit le parti de refuser les assigna-

ions aux créanciers publics, qui firent banqueroute, et entraînèrent dans leur ruine un grand nombre de familles qui leur avaient prêté. L'Etat se trouvait devoir plus de soixante millions d'assignations non acquittées; les dépenses montaient à cent quatre millions, et la recette n'allait qu'à quatre-vingt-douze.

Le Camus parvint au contrôle général en 1649. Cette même année, le maréchal de la Meilleraie abandonna la surintendance. Le président de Maisons et le marquis de la Vieuville occupèrent successivement sa place.

Cependant le cardinal Mazarin, voyant le désordre des affaires, surtout des finances, et craignant une émotion publique, quitta la France en 1651. Son absence ne fut pas longue; il revint plus puissant que jamais. A son retour, en 1653, il partagea les fonctions de surintendant entre Fouquet et Servien. Tel était l'empire du cardinal Mazarin, que les surintendants étaient moins les administrateurs que les caissiers et les courtiers en quelque sorte des finances. Ils étaient obligés de chercher de l'argent à quelque prix que ce fût, et de payer sans quittances, sur les ordres qu'ils recevaient de bouche, et sur de simples demandes que le premier ministre faisait par des commis, sans que ces surintendants réglassent, sans même qu'ils connussent l'emploi des fonds qu'ils délivraient.

En 1654, il fallut encore avoir recours aux édits bursaux, aux créations de nouvelles charges; le timbre fut établi. Il y eut des taxes jusque sur les baptêmes et les enterrements. On ne suivait régulièrement aucuns principes. L'expédient le plus général était de donner beaucoup à gagner aux traitants, pour en retirer quelque somme médiocre; encore rendit-on les partisans difficultueux par les manques de parole, et par la manière dont on en usait envers eux. Le cardinal se faisait avancer vingt-trois millions par ans pour certains emplois, dont il voulait avoir seul la connaissance et la disposition. Ce premier ministre se réservait des généralités sur lesquelles il surimposait par simples lettres de cachet : enfin il se faisait souvent rembourser de vieilles dettes de l'Etat, comme si c'eût été de l'argent avancé par lui à l'épargne. Sa toute-puissance empêchait les oppositions et les représentations.

Claude Ménardeau et Antoine le Camus furent conjointement contrôleurs généraux en 1656. On sent bien que leur régie, comme leur crédit, étaient alors très-bornés, puisqu'ils avaient au-dessus d'eux des surintendants des finances, qui eux-mêmes étaient éclipsés par le cardinal premier ministre.

Fouquet resta seul surintendant par la mort de Servien. Le commerce attira l'attention de ce ministre, et devint une ressource de l'Etat.

Le cardinal Mazarin mourut en 1661. Ce premier ministre était aussi peu versé dans l'administration intérieure que savant dans l'art des négociations. Ce fut lui qui, pénétrant le génie de Colbert pour l'administration, dans le temps qu'il était intendant de sa maison, l'éleva aux affaires, et le fit connaître au roi, prévenant Sa Majesté de la plus grande estime, et de la confiance la mieux méritée en faveur de cet homme célèbre, l'oracle de la finance.

Louis XIV se mit à la tête du gouvernement de son royaume, voulant que toutes les opérations partissent de sa volonté, comme elles émanaient de son autorité.

Colbert fut appelé à l'administration à peu près dans les mêmes circonstances que Sully. Des guerres civiles et étrangères avaient causé beaucoup de maux; le peuple était pressé de toutes parts par les traitants; l'agriculture était négligée; la marine presque abandonnée; l'industrie étouffée : il y avait quatre-vingt-dix millions d'impôts, et à peine en revenait-il trente-cinq au roi. Toutes les ressources, tous les expédients paraissaient épuisés. Enfin les finances étaient dans le plus grand désordre.

Pour le réparer, le roi supprima par édit du 15 septembre 1661 la place de surintendant, et donna l'administration des finances à Colbert, en faveur de qui il avait créé une charge d'intendant des finances. Le nouveau ministre régit les finances sous ce titre jusqu'au 16 avril 1663, que le roi, ayant remboursé les deux charges de contrôleurs généraux, qui étaient exercés par les sieurs Tonnelier de Breteuil et Herouard, nomma Colbert seul contrôleur général par commission, et attribua en même temps à cette qualité toutes les fonctions du surintendant, et une place de conseiller au conseil royal des finances. Colbert fut reçu en la chambre des comptes le 9 novembre 1667, avec séance et voix délibérative en toutes les affaires; droit que ses successeurs ont pareillement conservé.

Tel est le dernier état par rapport à la place de contrôleur général, qui était devenue, comme l'on voit, une des plus importantes du royaume, tant par la suppression des autres contrôleurs généraux que par celle de surintendant; ainsi le contrôleur général tenait la place des grands trésoriers, des gouverneurs généraux et surintendants, qui avaient autrefois en France la direction générale des finances; il réunissait en sa personne leurs fonctions et celles de leurs contrôleurs.

Le surintendant des finances était ordonnateur et comptable; mais, par l'édit de 1661, le roi s'étant réservé à lui et à ses successeurs le droit de décider sur le fait des finances, le contrôleur général était exécuteur des ordres de Sa Majesté, et n'était dès lors comptable qu'au roi seul.

Colbert n'ignorait pas toute l'étendue des droits et des devoirs attachés à sa place; honoré d'ailleurs de l'entière confiance du souverain, il eut plus de crédit qu'aucun des ministres ses prédécesseurs, soit surintendants, soit contrôleurs généraux, n'en avaient eu depuis de Sully. Aussi ne fut-on pas longtemps à voir l'ordre, l'économie et l'abondance, résulter des opérations d'un ministre qui, agissant librement et sans contradiction, pou-

vait exécuter, dans toute leur étendue, les plans d'une bonne administration des finances. Le nombre effrayant des charges de toutes espèces parut à Colbert l'objet de réforme le plus pressé, parce que cet abus était le plus à charge au peuple, et le plus ruineux pour le trésor public. Mais le grand ouvrage était de liquider les dettes de l'Etat. Il y avait deux opérations pour y parvenir, l'une d'apurer les comptes, de retrancher les demandes superflues, et même de faire rentrer ce qui avait été payé abusivement; l'autre était de prévenir les malversations et les concussions auxquelles la confusion des affaires avait donné entrée. Il fut résolu de remettre ce travail épineux à une chambre de justice. Cependant le ministre, persuadé qu'il y a une proportion entre les droits et la consommation, éteignit toutes les augmentations établies sur les droits des fermes depuis 1645, afin d'accroître les revenus, comme il arriva en effet. C'était de la confusion des recettes que partaient principalement les pertes du trésor public. Les receveurs déguisant à leur gré l'état de leur caisse, ces mêmes receveurs prêtaient au roi ses propres deniers à un quart et à un tiers de profit: ils faisaient languir les porteurs d'assignations de payement, jusqu'à ce que le besoin arrachât aux malheureux créanciers un escompte très-fort. Pour remédier à ces abus, Colbert rappela les anciennes ordonnances par lesquelles tout comptable était astreint à fournir au conseil des états au vrai de recette et de dépense, trois mois après son exercice, et à faire recevoir son compte à la chambre du ressort, dans l'année d'après son exercice.

L'ordre ainsi établi par Colbert mit ce ministre en état de faire des projets de recette et de dépense. Chaque dépense extraordinaire était suppléée par un fonds extraordinaire. Ce plan fut constamment suivi par Sully et par Colbert, c'est-à-dire, par les deux plus grands ministres de la finance. On s'aperçut bientôt du bien qui résultait de ces sages opérations. Les fermes furent augmentées de trois millions environ, sans accroître les droits; les tailles furent en même temps diminuées d'un million.

En 1663, la chambre de justice avait commencé à liquider plusieurs parties des engagements de l'Etat et de ses aliénations. Toutes les rentes créées depuis 1656 furent supprimées; sauf à pourvoir au remboursement de ceux qui les avaient achetées de bonne foi en argent, sur le pied de l'acquisition portée par le contrat. Presque toutes ces rentes se trouvèrent entre les mains des gens d'affaires.

Colbert s'appliqua principalement à encourager l'agriculture, et tout ce qui y a rapport; il savait que multiplier le capital des denrées nationales, c'est ouvrir les sources de la finance. Il étendit pareillement ses soins sur la navigation et le commerce.

En 1665, le roi mit fin aux poursuites de de la chambre de justice, et accorda une abolition entière aux comptables, à condition de payer les taxes qui leur seraient imposées au conseil.

Colbert protégeait à la fois les arts et les sciences, et ceux qui s'y distinguaient, *moins par un goût particulier et par sentiment*, dit le président Hénault, *qu'en homme d'Etat, parce qu'il avait reconnu que les arts sont seuls capables de former et d'immortaliser les grands empires*. Il établit plusieurs manufactures; il fit reduire les intérêts de l'argent du denier dix-huit au denier vingt.

L'activité et l'économie de ce grand ministre s'étendaient à toutes les parties de l'administration. En moins de cinq ans on vit sortir de nos ports trente-six vaisseaux avec quinze brûlots dans la Méditerranée, quatorze vaisseaux de ligne et cinq brûlots dans l'Océan. Il rappela par ses faveurs les matelots qui s'étaient mis au service des autres nations; car tel est le Français, il faut qu'il agisse, et propre à toutes les entreprises et à presque toutes les fonctions, il va exercer dans les pays étrangers les genres d'industrie négligés ou gênés dans le sien.

En 1668 Colbert eut la charge de secrétaire d'Etat, et réunit la finance et la marine sous un seul plan d'administration. Aucun ministre dans la monarchie n'a fait une amélioration aussi rapide et aussi prodigieuse dans les finances, que Colbert; et l'on peut dire qu'aucun ne connut aussi bien que lui les vraies opérations de la finance, et les canaux où il faut aller puiser. Favoriser l'agriculture et le commerce, pour augmenter les fonds de l'Etat; proportionner le bénéfice des affaires de finance à celui que donnent le commerce et l'agriculture; restreindre l'usage immodéré des priviléges et des charges inutiles; tenir l'intérêt de l'argent le plus bas qu'il est possible, parce que plus l'intérêt est haut, plus le riche est en état d'accumuler, et plus le pauvre est forcé de rester dans sa pauvreté; répartir, autant qu'il se peut, les impôts, suivant les principes de la justice distributive; chercher une balance de proportion entre les diverses conditions, entre la capitale et les provinces, entre l'Etat et les pays étrangers; étudier les variations qui arrivent, pour rétablir promptement une sorte d'équilibre: telles étaient les vues de Colbert, et telles seront toujours les règles de la bonne administration. Tant que Colbert fut le maître de ses opérations, et qu'il eut l'entière confiance du roi, le gouvernement se maintint dans le plus haut degré de puissance et de splendeur.

Le siècle de Louis XIV, que l'histoire met au nombre des époques les plus célèbres, doit principalement son éclat au ministre qui présidait aux finances. Henri le Grand et Louis le Grand durent une partie de leur grandeur aux Sully et aux Colbert. Mais ce dernier ne conserva pas le même crédit tout le temps de son ministère; et il est à remarquer que la bonne régie des finances et l'éclat du règne de Louis XIV commencèrent à diminuer dans la même proportion.

Louvois qui avait le département de la

guerre, voulant rendre son administration brillante, et développer le génie supérieur qu'il se sentait pour les dispositions militaires, enleva à Colbert une partie du pouvoir dont ce grand homme se servait si efficacement pour la gloire du roi et le bonheur de la France. Louvois flatta l'ambition de Louis XIV; il l'engagea dans des guerres longues et dispendieuses; il renversa impérieusement la digue que Colbert voulait mettre à la profusion; il interrompit le cours réglé des finances, et les détourna presque toutes du côté de son ministère. Il fallut alors recourir à des expédients forcés, parce que l'on ne donnait plus au ministre des finances aucune connaissance des projets, ni le temps de faire ses dispositions. La guerre absorbait tout. Colbert, voyant que l'affaiblissement de son département et l'accroissement des autres allaient au détriment de l'Etat, et annonçaient le désordre, malgré la régie la mieux suivie et la mieux entendue, ne put survivre à la décadence prochaine des affaires; il mourut le 6 septembre 1683. Colbert avait été en même temps secrétaire et ministre d'Etat, contrôleur général des finances, conseiller du roi en tous ses conseils et au conseil royal, surintendant des bâtiments, arts et manufactures de France grand trésorier des ordres du roi.

Le Pelletier, son successeur dans la place de contrôleur général, apporta dans l'administration des finances de l'application, de l'intégrité et l'esprit d'ordre; mais il ne porta pas ses vues assez loin; il crut, en attaquant le luxe, trouver une ressource pour subvenir aux frais d'une guerre ruineuse, qui agitait alors la France. Il fit ordonner que tous les meubles d'argent massif, qu'on voyait en assez grand nombre chez les grands seigneurs, seraient portés à la monnaie. Cette opération fut d'un faible secours, et fit un mauvais effet dans l'esprit des princes étrangers. Il fallut accroître les droits et les impositions, qui diminuèrent la consommation. Les affaires dépérirent; enfin le Pelletier ne pouvant remédier aux besoins de l'Etat, se retira.

De Pontchartrain lui succéda au mois de septembre 1689. Ce ministre, non moins gêné dans la régie, ne put rétablir les finances. Il ne se servit que de petits expédients dans un pays qui en peut fournir de si grands. Il vendit à cinq cents particuliers des lettres de noblesse, pour deux mille écus: on obligea les nobles, anciens et nouveaux, de faire enregistrer leurs armoiries, et de payer la permission de cacheter leurs lettres avec leurs armes. Une compagnie traita de cette affaire, et avança l'argent. Ces ressources furent passagères et peu considérables. De Pontchartrain abandonna la place de contrôleur général, et fut élevé à la dignité de chancelier au mois de septembre 1699.

De Chamillard, qui lui succéda, fit quelques établissements utiles au commerce; mais depuis l'ascendant que les autres ministres avaient pris sur l'administrateur des finances, il ne fut plus possible de mettre de l'ordre dans cette régie.

Sully et Colbert avaient soin, comme nous l'avons remarqué, d'assigner à chaque partie de dépense un fond assuré. Leurs projets de recette et de dépense étaient toujours discutés dans le plus grand détail, et ordinairement portés au delà du nécessaire exact. Ces habiles ministres tendaient sans cesse à approcher de la connaissance certaine de leur état, se regardant avec raison comme des pères de famille, qui doivent avoir continuellement sous les yeux le tableau de leurs affaires. Ils se réservaient en outre l'assurance d'un fonds extraordinaire pendant la paix, ainsi que durant la guerre. Il résultait de ces opérations une grande économie dans les fournitures, toujours payées d'autant moins cher qu'elles le sont plus exactement; une grande épargne d'intérêts; une indépendance absolue des gens de finances; enfin un crédit ouvert à des conditions modérées dans les événements imprévus. Mais on sait bien qu'il faut un ministre qui régisse en maître de ses opérations, pour parvenir à ce bel ordre.

De Chamillard fut bien éloigné de rétablir cette heureuse harmonie; il inonda la place de billets de monnaie, de billets de subsistance, d'ustensiles, de promesses de la caisse des emprunts, de billets de tous les trésoriers: cette monnaie de papier n'était pas reçue dans les coffres du roi, et fut décriée aussitôt qu'elle parut.

Il fut créé au mois de juin 1701 deux directeurs généraux des finances, avec le droit d'entrer et de rapporter au conseil royal; mais avec subordination au contrôleur général. Ces deux directeurs furent supprimés par édit, lors de la retraite de Chamillard, le 14 février 1708.

Desmaretz, neveu du grand Colbert, parvint au contrôle général le 20 février 1708, dans les circonstances les plus critiques. Il trouva les finances dans un désordre affreux. Cependant on le gêna moins que ses derniers prédécesseurs; ce qui lui donna lieu de se rapprocher des bons principes par l'économie qu'il employa dans divers recouvrements.

Le cruel hiver de 1709 força le roi de remettre au peuple neuf millions de tailles, dans le temps que l'Etat avait plus besoin de secours. La dépense de cette année 1709 montait à deux cent vingt-un millions, et le revenu du roi n'en produisit pas quarante-neuf. Le désordre s'accrut tellement, et fut si peu réparé, qu'au commencement de 1715, quelques années après la paix, le roi fut obligé de négocier trente-deux millions de billets, pour en avoir huit en espèce. Enfin il laissa à sa mort, des dettes immenses.

Le duc d'Orléans, régent du royaume en 1715, établit un conseil des finances. Le régent signa seul toutes les ordonnances concernant les dépenses comptables et les comptants; il se réserva la faculté de commettre, tant au trésor royal qu'aux parties casuelles, qui bon lui semblerait, pour en rendre compte. Les fonctions de contrôleur général dont

la place demeura vacante, furent exercées par de Barmont et Soubeyran, gardes des registres du contrôle général, en vertu d'une ampliation de pouvoir, sous la direction de Rouillé du Coudray. On crut trouver une ressource, en créant une nouvelle chambre de justice, par édit du mois de mars 1716, ce qui occasionna en effet des rentrées considérables. Mais les suites de cet acte de rigueur furent en même temps très-fâcheuses, en ce qu'il interrompit la circulation de l'argent, et qu'il fit languir le commerce.

D'Aguesseau, nouvellement revêtu de la dignité de chancelier, fit révoquer la chambre de justice. Un pareil établissement paraissait à ce grand magistrat, contraire à l'intérêt public et à la saine politique : *Les remèdes*, dit-il alors, *peuvent devenir des maux quand ils durent trop longtemps.*

D'Argenson ayant été nommé garde des sceaux de France, le 18 janvier 1718, fut en même temps chargé seul de l'administration des finances. Cependant les affaires empiraient de jour en jour ; il y avait longtemps que l'on avait épuisé et comme anéanti les sources de la richesse. L'ordre dans la répartition des finances n'était point observé. Tout languissait, tout dépérissait. Il fallait une secousse très-forte pour ranimer le corps politique de l'Etat : mais on pensa le faire périr par le système de Law. La place de contrôleur général des finances fut donnée à cet Ecossais, par commission, le 4 janvier 1720. Il prêta serment entre les mains du chancelier le 7 du même mois; mais n'ayant pas été reçu en la chambre des comptes, les deux gardes des registres du contrôle général continuèrent leur exercice. L'effet du système fut de faire passer des sommes immenses d'argent chez l'étranger, et de surcharger les finances de plus gros capitaux de dettes qu'auparavant. Le visa annula au profit du roi cinq cent vingt-un millions huit cent soixante-quatre mille cent quatre-vingt-sept livres, qui, ayant eu les qualités de la monnaie, formèrent un vide réel dans la circulation et les consommations. Law fut obligé de se sauver de la France le 10 décembre 1720.

Félix le Pelletier de la Houssaie devint contrôleur général le 12 décembre 1720. Il eut pour successeur Charles-Gaspard Dodun, au mois de mars 1722, qui fut reçu à la chambre des comptes le 29 avril de la même année. Ces ministres des finances ne purent ramener la confiance dans les affaires : la fermentation était encore trop grande, et la dernière crise trop récente. On s'attacha principalement à retirer tous les billets répandus dans le public. On créa des rentes viagères, et l'on imposa le cinquantième sur tous les biens-fonds.

Après la mort du duc d'Orléans, arrivée le 2 décembre 1723, le duc de Bourbon remplit les fonctions de la régence jusqu'en 1726. Le Pelletier des Forts succéda à Dodun au mois de juin 1726. Ce ministre commença à donner un bon mouvement aux affaires ; mais il ne fut pas assez longtemps en place pour y rétablir entièrement l'ordre. Le cardinal de Fleury eut le rang et l'autorité de premier ministre depuis 1726 jusqu'en 1743, temps de sa mort. Orri remplaça le Pelletier des Forts dans le contrôle général le 20 mars 1730. Il créa des rentes viagères et perpétuelles, des tontines, des loteries, de nouvelles charges, etc. Il rétablit le dixième au sujet de la guerre déclarée à l'Empire en 1733.

De Machaut parvint au contrôle général le 25 décembre 1745. Moreau de Séchelles le remplaça le 29 juillet 1754. Il eut pour adjoint, et ensuite pour successeur, de Moras. De Boulogne succéda à de Moras. De Silhouette fut nommé le 4 mars 1759. Cette place fut occupée depuis par Bertin, et après par de l'Averdy, ministre d'Etat. Le contrôleur général prêtait serment entre les mains du chancelier et en la chambre des comptes; où il était reçu et installé, et où il avait séance et voix délibérative en toutes affaires au-dessus des maîtres des comptes. Il était, par le droit de sa place, conseiller ordinaire au conseil royal des finances, et en cette qualité, il avait entrée et séance dans tous les conseils du roi, excepté au conseil d'Etat proprement dit, à moins qu'il n'y fût appelé nommément par le roi, auquel cas il acquérait le titre de ministre, comme les autres membres de ce conseil.

Le roi s'étant réservé le droit de décider sur le fait des finances, le contrôleur général n'était pas comptable, mais seulement l'exécuteur des ordres de Sa Majesté. Il faisait seul le rapport de toutes les affaires au conseil royal des finances. Dans les assemblées de la grande et de la petite direction, qui ne pouvaient se tenir sans lui, il opinait le premier après les commissaires : et lorsqu'il s'agissait d'affaires qui paraissaient intéresser les finances du roi, avant que les opinions fussent ouvertes, il avait le droit d'exiger que les pièces lui fussent remises pour en faire son rapport au conseil royal des finances.

Le contrôleur général avait entrée et séance aux assemblées qui se tenaient chez le chancelier, pour l'examen des cahiers du clergé, et pour la signature du contrat que le roi passait avec le clergé de France. C'est lui qui vérifiait et paraphait les enregistrements faits par les gardes des registres du contrôle général de tous les actes concernant les finances du roi. Les intendants des finances lui faisaient le rapport de toutes les affaires de leur département. En matière de finances il expédiait tous les ordres nécessaires aux commissaires du roi départis dans les provinces, receveurs et payeurs du roi pour les domaines, les tailles, la capitation, octrois, dixième, vingtième, et tous les droits compris dans les fermes générales. Il disposait de toutes les charges de finances, avec l'agrément du roi; il commandait également les officiers de finances dans les provinces, en vertu d'un pouvoir signé de lui, sans qu'ils fussent tenus de se pourvoir en chancellerie. Outre l'inspection générale qu'il avait sur les officiers de finance, il avait lui-même le principal département des affaires de finance, savoir; le trésor royal, les parties casuelles, la di-

rection générale de toutes les fermes du roi, le clergé, le commerce de l'intérieur du royaume, et extérieur par terre, la compagnie des Indes, et les différents commerces maritimes, dont elle avait le privilége, l'extraordinaire des guerres, le pain de munition et les vivres de l'artillerie; toutes les rentes, les pays d'états, les monnaies, les parlements du royaume et cours supérieures, les ponts et chaussées, les turcies et levées, le barrage et pavé de Paris, les manufactures, les octrois des villes, les dettes des communautés, les ligues suisses, les dixièmes et vingtièmes, et la caisse générale des amortissements.

Contrôleur général d'artillerie. — Officier qui tenait un état exact, non-seulement de la recette et consommation en pièces d'artillerie, munitions, etc., mais encore des recettes et dépenses en deniers, faites par le trésorier général de l'artillerie. C'est lui qui paraphait les registres que tenaient ses commis départis dans les provinces. Il devait aussi assister, quand il le pouvait, aux épreuves et réception des poudres, aux traités concernant le service de l'artillerie, aux envois des marchands ou entrepreneurs dans les arsenaux ou magasins; lorsqu'il ne pouvait pas y être présent, il devait être représenté par un de ses commis. Enfin il devait avoir connaissance de toutes les personnes employées au service de l'artillerie. Il tenait par lui-même ou par son commis l'une des clefs des magasins; il cotait les registres de ces magasins, et envoyait des commis à la suite des équipages d'artillerie. Il faisait la visite des arsenaux et des magasins, lorsqu'il en recevait l'ordre, et pouvait congédier ceux de ses commis qui n'étaient pas exacts à remplir leurs fonctions.

Contrôleur des hôpitaux militaires. — Autrefois, officier qui tenait un registre coté et paraphé par le commissaire des guerres de la place, pour y inscrire les noms de guerre et de famille de chaque soldat qui entrait, le lieu de sa naissance et le nom de la ville la plus proche. Il prenait ensuite l'état de tout ce qu'il pouvait avoir, en faisait deux mémoires, dont l'un servait d'étiquette au paquet, et l'autre était remis au soldat propriétaire, afin qu'il pût répéter ses effets à sa sortie. S'il mourait, ce qui appartenait au roi était remis à l'officier.

Lorsqu'un soldat arrivait, le contrôleur signait le billet en vertu duquel il entrait, et se le faisait rendre lorsqu'il sortait ou aussitôt qu'il était mort. Il devait veiller à ce que les infirmiers servissent bien les malades, et à ce qu'ils entretinssent la propreté dans l'hôpital. Il devait être présent à la pesée de la viande, la voir mettre dans la marmite, et y poser une sentinelle pour empêcher toutes fraudes. La nuit il devait faire une ronde avant minuit, pour voir si ceux qui étaient de garde veillaient. Dans les hôpitaux où il n'y avait pas de contrôleur, c'était le directeur qui en faisait les fonctions.

Contrôleur général des vivres. — C'était le commis choisi par les entrepreneurs pour avoir inspection sur tout ce qui concernait les vivres de l'armée. Il avait un état de tous les commis employés dans les places qui dépendaient de lui. Il voyait si les registres étaient en forme, tant pour la recette des vivres que pour la dépense. On devait lui rendre compte de ce qui entrait à la caisse, et de l'argent qui en sortait en nature ou en billets. Enfin il examinait si les vivres étaient de bonne qualité. Il en devait connaître la quantité, et veiller à ce qu'on les conservât bien, et à ce que rien ne périt par le défaut de soin ou de l'emplacement dans lequel les magasins étaient établis. Il avait le détail de toutes les personnes employées à la journée. Il visitait les places de guerre, et prenait un état des munitions en magasin. Il faisait aussi la revue des équipages des vivres, tant par rapport aux chevaux que l'on y employait que par rapport à leur subsistance. Il rendait compte de son inspection sur tout ce qui concernait les vivres aux entrepreneurs et au directeur général des vivres.

Contrôleur général de la marine. — Autrefois, officier commis pour veiller à tout ce qui concerne le détail d'un arsenal de la marine, savoir : aux marchés qui s'y font, aux achats, aux recettes et dépenses, au travail et au salaire des ouvriers, aux revues des équipages, etc. Le contrôleur général de la marine tenait un registre de chaque inventaire et de chaque vente; lorsqu'on déchargeait un vaisseau, il s'informait des gens qui étaient à bord, et de ce que devenaient les marchandises, afin de pouvoir en donner avis, s'il était nécessaire.

Contrôleurs provinciaux d'artillerie. — Officiers au-dessous du contrôleur général et des commandants de l'artillerie, chargés de contrôler non-seulement les dépenses et marchés concernant l'artillerie, mais aussi les armes et munitions qu'ils avaient droit de rebuter, lorsqu'ils ne les trouvaient pas comme elles devaient être. Ils avaient une clef des magasins placés dans leur district, et devaient être au fait de tout ce qui y entrait et de tout ce qui en sortait, afin d'en pouvoir rendre compte au contrôleur général et aux commandants à leur réquisition.

Contrôleurs des guerres. — Autrefois, officiers qui tenaient registre et contrôle des montres et revues des troupes. Ils devaient avoir vingt-cinq ans pour être reçus. Ils jouissaient du droit de *committimus* et autres priviléges et exemptions. Ils faisaient enregistrer leurs provisions au greffe de la maréchaussée, et étaient justiciables de la connétablie.

Les contrôleurs généraux de l'ordinaire des guerres et gendarmerie de France étaient des officiers dont les fonctions étaient les mêmes que celles des contrôleurs des guerres; mais ils étaient au-dessus de ces derniers, attendu que ceux-ci prêtaient serment entre leurs mains, à moins que les contrôleurs généraux ne commissent le plus proche juge royal pour les recevoir, et leur faire prêter le serment accoutumé.

CONTUMACE (du latin *contumax*, opiniâtre, rebelle). — Terme de procédure criminelle, refus de comparaître, de se présenter au tri-

bunal du juge par-devant lequel on est appelé pour crime.

Chez les Romains on appelait *contumax* celui qui n'avait pas comparu après trois citations consécutives, ou une seule citation péremptoire; mais on ne lui faisait pas son procès dans la première année; on se contentait d'annoter ses biens; et s'il mourait dans cet espace de temps, il était regardé comme innocent, mais au bout de l'année il était réputé coupable. D'ailleurs on ne condamnait jamais le *contumax* quand il était question d'une peine capitale.

CONVENANT. — Dans un sens général, confédération, ligue solennelle, confession de foi. Dans un sens plus restreint : Confédération qui fut faite en Ecosse, en 1638, pour changer les cérémonies de la religion. Le parlement d'Angleterre signa le *Convenant* en 1643.

CONVENTION NATIONALE. — Elle succéda immédiatement à l'Assemblée législative. Elle ouvrit ses séances le 21 septembre 1792. Son premier acte fut l'abolition de la royauté et la proclamation de la république. Le procès, la condamnation et l'exécution de Louis XVI commencèrent l'année 1793. Bientôt une lutte éclata entre les Girondins et les Montagnards, les premiers voulant une république fédérative, les seconds une république une et indivisible. Les Girondins furent vaincus et conduits à la guillotine au nombre de vingt-deux, le 31 octobre 1793. Les Montagnards se divisèrent bientôt entre eux et s'envoyèrent à la mort les uns les autres. Pendant ces luttes affreuses, les frontières étaient défendues par 14 armées, qui avaient été comme improvisées; la Vendée versait son sang à flots pour la cause de ses rois et de son Dieu, et partout les têtes tombaient sous l'horrible instrument de la *Terreur*. Une réaction se produisit au sein même de la Convention; le 9 thermidor (27 juillet 1794) mit fin au règne de Robespierre. La terrible assemblée remit en 1795 le pouvoir exécutif au Directoire et le pouvoir législatif aux deux chambres établies d'après la Constitution de l'an III.

La Convention décréta l'abolition de l'esclavage dans nos colonies; le système décimal, la démonétisation des assignats, la création du grand-livre de la dette publique, etc.

Les Anglais ont donné le nom de Convention à l'assemblée extraordinaire du parlement, faite en 1688, lorsque le roi Jacques II se fut sauvé de Rochester avec le duc de Berwick son fils naturel, et eut passé en France; le prince et la princesse d'Orange furent appelés au trône, et aussitôt le prince d'Orange convertit la Convention en parlement.

CONVENTUELS. — Nom donné à tout ce qui appartient en général aux couvents, mais plus particulièrement appliqué à ceux des religieux de Saint-François qui voulurent jouir du privilége qui leur avait été accordé de pouvoir posséder des fonds et des rentes. Par une bulle de Léon X datée de 1517, ces religieux furent séparés des Observants et reçurent un général particulier. Cependant le général des Observants prit le titre de ministre général des Conventuels. Ces derniers avaient environ mille couvents.

CONVERS ou CONVERTIS. — Jusqu'au XI siècle on donna ce nom à tous ceux qui embrassaient l'état monastique, pour les distinguer de ceux que les parents y plaçaient dès leur jeune âge sous le nom d'*Oblats*. Dans le XI siècle, saint Jean Gualbert, premier abbé de Vallombreuse, ayant reçu des laïques pour le service de la maison et soumis en partie à sa règle, les nomma *frères convers* ou convertis. Dans la suite on donna dans tous les couvents le nom de *Frères convers* ou *frères lais*, à tous les religieux qui n'avaient à s'occuper que des travaux matériels du couvent. Les religieuses donnèrent presque en même temps le nom de *Sœurs converses* aux personnes de leur intérieur qui étaient chargées du soin des choses matérielles.

CONVIVE. — Personne invitée à un festin. Dans les repas des Romains, il y avait des convives, des ombres et des parasites. Les convives étaient des gens priés; les ombres étaient amenés par les convives, et les maîtres de la maison souffraient ou appelaient les parasites. On se rendait au repas avec la robe blanche, en sortant du bain. Des domestiques étaient préposés pour ôter les souliers aux convives, et pour leur laver et parfumer les pieds. On se plaçait sur les lits; le maître des cérémonies apportait les coupes qui étaient mises sur les tables en face de chaque convive, et ensuite on servait les mets. On ne manquait jamais d'envoyer quelques portions à l'ami, au parent ou au voisin, qui, ayant été invité, avait été retenu chez lui par une affaire ou maladie. Pendant le repas les convives buvaient à la santé les uns des autres, en se faisant des souhaits réciproques pour la conservation de leur santé. La coupe passait de main en main du premier jusqu'au dernier; mais rarement les riches faisaient cet honneur aux pauvres. La fête finissait toujours par des libations et par des vœux pour la prospérité de l'hôte et pour celle de l'empereur. Quelquefois les convives recevaient de petits présents. — *Voy.* REPAS DES ROMAINS.

CONVOI. — A Rome, les cérémonies qui accompagnaient les funérailles ont varié suivant les temps. Après que le corps avait été gardé pendant sept jours, un héraut annonçait qu'on se disposait à l'emporter hors de la maison. Les morts de qualité étaient portés sur des lits, et les pauvres sur de simples brancards; d'abord le convoi se fit de nuit, mais cette coutume ne dura pas chez les Romains.

A Sparte, des gens à cheval couraient de tous côtés pour annoncer la mort du roi; alors les femmes poussaient de lugubres cris, pleuraient, s'échevelaient et frappaient jour et nuit sur des vaisseaux de cuivre. Chaque maison de la ville devait fournir un homme et une femme pour assister au convoi. Le corps était porté sur un bouclier. Les Athéniens achevaient leurs funérailles avant le lever du soleil : on y appelait des joueurs de flûte, des saltimbanques qui, pendant la marche, éclairée par un grand nombre de flam-

beaux, gesticulaient d'une manière comique. Dans les convois des personnes de qualité, on faisait suivre les marques de leurs dignités et de leurs exploits; les fils, le visage voilé, conduisaient le cortége; les filles suivaient nu-pieds et les cheveux épars, et les affranchis y assistaient couverts d'un voile blanc. Ceux qui voulaient témoigner une violente douleur, insultaient les dieux par des reproches impies, lançaient des pierres contre les temples, renversaient les autels et jetaient les dieux lares dans la rue. — *Voy.* FUNÉRAILLES.

CONVOI. — En terme de guerre, on donne ce nom à un secours de troupes, de munitions, de vivres et d'argent que l'on conduit dans une place, dans un camp. On le donne aussi à des colonnes de malades, de blessés, de prisonniers de guerre, escortés par un nombre de soldats plus ou moins grand. Sur les grandes routes, une colonne de 800 voitures s'étend sur l'espace d'une lieue; sur les chemins ordinaires, la colonne est d'une longueur double. Les troupes qui escortent le convoi sont divisées en trois corps : l'avant-garde, l'arrière-garde et sur les flancs les gardiens et éclaireurs.

CONVOI. — En terme de marine, réunion d'un nombre de navires marchands conduits et escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, pour les protéger contre les ennemis. En cas de rencontre d'ennemi, même de force supérieure, le commandant doit faire aux marchands signal de sauve qui peut, et se battre jusqu'à la dernière extrémité, se sacrifier même pour le salut des bâtiments du commerce. Il est honorable en pareil cas d'être pris, pourvu qu'on ait fait une belle défense, et qu'on ait donné lieu au convoi d'échapper. Mais le chef du convoi peut et doit même éviter le combat quand il n'est pas nécessaire à la sûreté du convoi, dont il ne doit se séparer, s'il n'y est forcé, qu'après l'avoir fait entrer dans le port de sa destination.

CONVOI DE BORDEAUX. — C'est le nom d'une imposition qui se percevait au profit du roi, dans la généralité de Bordeaux, sur les marchandises transportées d'un lieu dans un autre, et qui fut établie lors de la réduction de la Guyenne à l'obéissance de Charles VII. Dans les derniers temps ce droit était compris dans le bail des fermes générales.

CONVULSIONNAIRES. — Fanatiques du XVIII^e siècle, ainsi nommés parce qu'ils éprouvaient ou paraissaient éprouver des convulsions par suite de leur exaltation religieuse. Ils opéraient de prétendus prodiges. A force de s'exercer à leurs jongleries, ils étaient parvenus à soutenir l'épreuve du feu, des flagellations les plus rudes, etc. La mort du diacre Pâris, fils d'un conseiller au parlement de Paris, enterré au cimetière Saint-Médard, en 1727, avec la réputation d'un saint, avait donné lieu à de prétendus miracles qui avaient fanatisé une partie du peuple et même des classes les plus élevées.

COPHTES. — Chrétiens d'Egypte qui n'admettent qu'une nature en Jésus-Christ et sont de la secte des jacobites. Ils font leurs offices dans une langue qui est un singulier mélange de grec et d'égyptien. Ils ont un patriarche, des archevêques et des évêques. Les prêtres peuvent se marier, donnent le baptême par immersion et la communion sous les deux espèces. Quelques cophtes sont aujourd'hui en communion avec Rome.

COPRONYME. — Surnom de Constantin VI empereur de Constantinople. (De *kopros*, excrément et *onoma*, nom, parce que ce prince, à la cérémonie de son baptême, lorsqu'on fit l'immersion, salit les fonts sacrés de ses ordures.

COQ (ORDRE DU). — Ordre de chevalerie institué en 1214 par un dauphin du Viennois, à l'occasion d'un grand danger dont il fut tiré par le seigneur de Polier, en combattant contre les Anglais. Le fondateur de l'ordre l'avait ainsi nommé parce que les seigneurs de Polier portaient pour armes un écu d'argent avec coq de sable, c'est-à-dire noir.

COQ GAULOIS (LE). — Le coq gaulois est une véritable hérésie historique, a dit le savant M. Pierquin de Gembloux. En effet, les Gaulois ou Galls ne formaient pas une nation, mais quatre cents au moins, et pas une d'entre elles ne portait ce nom, qui était tout simplement l'appellation générique de la race qui peupla une grande partie de l'Europe.

Parmi toutes ces nations, dont il nous reste d'innombrables monuments, il n'en existait pas une qui eût le coq pour emblème.

Plusieurs érudits se sont déjà occupés de cette question historique, et ils ont parfaitement démontré que le coq gaulois n'avait jamais été autre chose qu'une mystification épigrammatique faite à notre détriment par nos ennemis vaincus, qu'un calembour plus ou moins spirituel jeté à la France par l'Italie antique et par l'Italie moderne, dans leur malveillance jalouse. C'est là que les érudits en chanson sont allés chercher l'emblème de la révolution de juillet et de la dynastie qu'elle enfanta.

On fait peu l'histoire avec des chansons, et les chansonniers sont en général peu érudits. Dans ces circonstances, il faut invoquer à la fois les lumières des monuments et de la raison; ni l'une ni l'autre ne furent consultées à ce sujet. On a publié une quantité innombrable de médailles gauloises, c'est-à-dire de ces monuments sur lesquels les peuples aimèrent toujours à placer l'emblème de leur association unitaire. Il n'y en a pas une seule qui offre un coq.

Ce que nous disons des monnaies gauloises s'applique également à tous les autres monuments, n'importe leur nature, que l'on peut attribuer à nos ancêtres avec quelque certitude, et les poésies bardiques elles-mêmes n'en parlent jamais que comme emblème de la vigilance, et cette opinion se retrouve partout dans l'histoire de l'humanité. Cherchons donc quelle fut la source de cette erreur.

Dans la langue perdue de nos ancêtres et dont il ne nous reste, quoi qu'on en dise, que de précieux débris, dans tous les idiomes po-

pulaires de la France et de l'Angleterre, le mot *gall*, *galla*, signifiait fort, puissant. En gaélique le coq se nomme encore *caolach*, du sanscrit *kallas* ou *kalas* (sonore) : il venait lui-même de *kal* (retentir, résonner). Si ce mot s'est peu altéré pendant dix-huit cents ans, il n'en avait pas moins fort peu d'analogie avec celui de *gall*, soit pour le sens, soit pour la prononciation.

Les Romains durent nécessairement entendre prononcer très-souvent ce mot ou cette appellation ; et saisissant tout naturellement son extrême analogie avec celle qu'ils donnaient au coq, ignorant la valeur réelle de celle de gallas, ils donnèrent irrésistiblement à l'une la valeur de l'autre, et dès ce moment eurent lieu les jeux de mots connus, tombant toujours à faux, sur les coqs et les galls; favorisant ainsi la passion du calembour, commune aux deux peuples. Aussi le peuple romain battait-il des mains aux combats de l'amphithéâtre lorsque le gladiateur s'écriait : *Non te peto, piscem peto. Quid me fugis, galle?* « Ce n'est pas toi que je cherche à prendre, ce sont des poissons. Pourquoi me fuis-tu, coq? »

Pendant dix-huit cents ans notre éducation fut exclusivement romaine : partant on ne peut donner d'autre valeur à cette expression que celle acceptée, à tort, par les classiques eux-mêmes, qui ne pouvaient en savoir davantage.

Pendant que cette science erronée avait cours dans la classe éclairée, le peuple, beaucoup plus instruit, n'admettait nullement cette synonymie hiéroglyphique du nom de ses ancêtres, et si le coq figurait quelquefois sur les monuments métalliques frappés en Gaule, c'était dans une acception symbolique pleine d'ironie : c'était ou un sarcasme ou une épigramme. Ainsi, une médaille de 1679 représente incontestablement un coq sur un globe, où on lit : *Svecia;* la légende est ainsi conçue : *Gallvs protector svb vmbra alarvm.*

Ici se retrouve bien évidemment le mauvais calembour romain, et ensuite l'habitude gauloise de traduire les mots en écriture hiéroglyphique. Voilà une médaille où l'on trouve un coq désignant le Français. A la mort de Clément IX, lorsqu'on parla d'élever le cardinal Bona au Saint-Siége, on disait également : *Papa Bona sarebbe solecismo*, et toutes les fois qu'il s'est agi d'élire un Français, les cardinaux ne manquèrent jamais de rappeler l'ingénieux proverbe romain : *Nunquam cantabit Romæ gallus* : « Jamais le coq ne chantera à Rome. »

Voilà les documents où l'on puisa le coq gaulois, et l'on voit qu'ils sont non-seulement modernes, mais encore épigrammatiques et le fruit d'une éducation latine, et toujours sous le même point de vue, c'est-à-dire la satire ou l'inimitié.

Quelquefois la France accepta la partie et répondit de la même manière. Ainsi Pline prétend que le chant du coq fait peur au lion. Partant de cette idée, également fausse, on représenta, en 1665, sur un jeton des parties casuelles, la délivrance du Quesnoy. Dans le fond, on voit la ville, et devant elle un coq, dont le chant met en fuite un lion ; c'est ainsi que l'Espagne était symbolisée. La légende porte CANTANS FVGAT. Ici ce sont, comme on le voit, les descendants des Gaulois qui emploient eux-mêmes le calembour ; mais les ennemis de la France en usèrent bien plus souvent qu'eux. Sur une autre médaille relative à la jonction du prince Eugène et du duc de Malborough, qui causa, en 1706, la dispersion des Français, on voit encore un coq se laissant prendre à l'hameçon, sur lequel il s'est avidement précipité.

Tous nos ennemis abusèrent étonnamment de ce mauvais calembour symbolique, toujours en représentant de plusieurs manières, et sur plusieurs médailles, un démenti formel à la supposition toute gratuite de Pline, c'est-à-dire en faisant encore fuir le coq devant le lion batave. Sur l'une d'elles on lit : NVNC TV, GALLE, FVGIS, DVM LEO BELGA FREMIT : « Maintenant toi, coq, tu fuis, tandis que le lion hollandais frémit. »

Sur une autre médaille de 1712 on voit le coq demandant grâce au lion et au léopard, qui la lui refusent.

Sur une médaille autrichienne, frappée en 1760, on voit l'aigle déchirer le coq et lui arracher les plumes.

Lors de l'entrée de l'armée française dans Rome, en juillet 1849, les bandes mazziniennes, les lazzarones criaient : *Kikiriki! ecco i galli!* « Kikiriki ! voilà les coqs ! »

Tout récemment, enfin, John Bull s'égayait chaque soir à la représentaiion d'une farce intitulée : *Le coq gaulois chante, et ne se bat pas*, etc., etc.

Quoi qu'il en soit, dans tous ces exemples et dans bon nombre d'autres que l'on pourrait citer encore, jamais le coq ne fut regardé comme emblème national. Sous ce point de vue on ne le retrouve sur aucun monument officiel ou politique avant la révolution de juillet.

Pas une monnaie française, pas un seul des innombrables jetons frappés sous Louis XIV ou ses successeurs ne le présente une seule fois. Jamais l'Académie des inscriptions et belles-lettres ne l'employa dans cette acception. On ne le retrouve enfin sur aucun monument français antérieur à la Révolution française, et jamais on ne le rencontre ni dans les armures françaises ni dans aucune devise ni emblème de nos rois.

Si le coq ne fut jamais le symbole d'aucune nation gauloise ou française, on ne peut en dire autant de toutes les nations antiques dont la langue et le nom permettaient la possibilité du calembour injurieux. En effet, il joue un grand rôle dans la mythologie. On connaît la fable d'Alectrion (le coq) puni par Mars, surpris en flagrant délit par Vulcain. Minerve, Mercure, Esculape l'ont pour attribut. Enfin on le voit sur les médailles de Metaponte, d'Anxur, d'Aquinium, de Cales et Italie, d'Ithaque, de Cariste, d'Athènes, etc.

COQUILLE (ORDRE DE LA). — Ordre de chevalerie, aujourd'hui éteint, qui avait été institué

en 1292 par un comte de Hollande en l'honneur de saint Jacques, dont les pèlerins avaient pour principale marque des coquilles attachées à leurs manteaux. — Les chevaliers de l'ordre de Saint-Michel sont parfois nommés chevaliers de la Coquille, parce qu'ils portaient un collier d'or dont la chaîne était en partie formée de coquilles.

CORAISCHITE, (de l'arabe *coraisch*, dont la racine est *karasega*, il a recueilli, amassé). — Nom d'une famille ou tribu principale de la ville de la Mecque, de laquelle on tirait, avant Mahomet, les administrateurs et gardiens du temple. Mahomet était coraischite, et eut néamoins les gens de cette famille pour ses plus grands ennemis. On a donné dans la suite ce nom à tous les anciens Arabes, compagnons et contemporains de Mahomet.

CORBAN ou KORBAN. — Cérémonies que les mahométans font chaque année au pied du mont Arafat, en Arabie, près de la Mecque. Elle consiste à immoler un grand nombre de brebis, dont on distribue la chair aux pauvres. — *Voy.* CARAVANE.

Les Juifs appellent corban les dons que l'on offre à Dieu ou à son temple. Ils jurent souvent par le corban, c'est-à-dire par les présents consacrés à Dieu. Ces dons sont de diverses sortes, fruits, argent, etc. Quelques-uns se font corban eux-mêmes, en se consacrant à Dieu ou à des œuvres pieuses.

Les Cophtes appellent corban la messe, le pain bénit, le pain destiné à la consécration.

CORBEAU. — Le corbeau était parmi les Romains un oiseau funeste et de mauvais augure, surtout lorsqu'il paraissait à la droite et du côté de l'orient : il était consacré à Apollon comme au dieu de la divination.

Les anciens avaient plusieurs machines de ce nom : le corbeau du consul Duillius qui remporta la première victoire sur mer contre les Carthaginois, était une machine assez semblable à la grue dont on se sert pour enlever des fardeaux ; ce corbeau avait des griffes de fer pour accrocher le bordage.

Le corbeau des Tyriens était composé de faux attachées à l'extrémité des vergues de leurs galères, avec lesquelles ils coupaient les gros câbles, au bout desquels les béliers étaient suspendus.

Le corbeau d'Archimède servait à harponner et enlever les vaisseaux.

Le corbeau démolisseur de Diades était une machine qui servait à accrocher et à tirer les pierres d'une muraille en bas ; celui à tenailles servait à accrocher et à attirer le bélier ; le corbeau double en abaissait la tête et en rompait le coup ; le corbeau à lacs courants et à pinces était formé de lacets attachés à des corbeaux dont on se servait contre les efforts du bélier.

CORBINAGE. — C'est le nom d'un droit que les curés d'un canton du Poitou prétendaient avoir d'enlever et de s'approprier le lit des gentilshommes décédés dans leur paroisse. On ne connaissait pas plus l'origine de ce nom que celle de ce droit.

CORDELIER. — Membre du club de ce nom établi pendant la révolution dans l'ancien couvent des Cordeliers de Paris, et où siégeaient, entre autres membres, Danthon, Camille Desmoulins, Hébert, Marat et Chaumette. Il lutta constamment contre le club des Jacobins, et finit par succomber.

CORDELIERE. — En terme de blason, c'est un petit filet plein de nœuds, qui entoure l'écu dans les armes des veuves et des filles. C'est aussi une espèce de collier que les femmes portaient autrefois au cou.

*Cordelière* est encore le nom d'un ordre de chevalerie institué par Anne de Bretagne après la mort de Charles VIII, qui avait pour devise : *J'ai le corps délié*, par allusion à *cordelière*. Cet ordre avait été établi en l'honneur des cordes dont Jésus-Christ avait été lié en sa passion et à cause de la vénération de cette princesse pour saint François d'Assise, dont elle portait le cordon. Le collier de l'ordre était fait d'une corde à plusieurs nœuds entrelacés, dont la reine fit don aux principales dames de la cour, pour qu'elles le missent autour de leurs armes.

CORDELIERES. — Religieuses du même ordre que celui des Cordeliers, et qui portaient comme ces derniers une ceinture de corde et la robe grise.

CORDELIERS. — Religieux de l'ordre de Saint-François d'Assise, institués vers le commencement du XIII^e siècle, et approuvés par le quatrième concile de Latran. On les a nommés *Cordeliers* parce qu'ils portent pour ceinture un cordon de laine noué de trois nœuds. Ils se nommaient originairement pauvres mineurs ; mais ce mot *pauvre* fut supprimé, et on y substitua celui de frère ; de manière que le véritable nom de cet ordre est celui de *Frères mineurs*. Il y a des Cordeliers de deux espèces : les uns, qu'on nomme conventuels, ou de la grande observance, auxquels il est permis de posséder des immeubles ; les autres, qu'on nomme de l'étroite observance, parce qu'ils font profession d'une pauvreté absolue, et qu'ils ne peuvent rien posséder qui soit affermé.

La désappropriation dans laquelle ces Cordeliers doivent vivre, fit agiter, dans le XIV^e siècle, avec une chaleur incroyable, la question de savoir si ces Cordeliers avaient la propriété ou seulement l'usage des aliments qu'ils mangeaient ; le Pape Nicolas IV, qui avait été de cet ordre, décida, par une bulle, qu'ils n'en avaient que l'usage, parce que la parfaite pauvreté consiste dans un renoncement général à tous droits de propriété sur les biens temporels.

On trouve dans le troisième volume des registres des bannières du Châtelet, une déclaration du 4 juin 1536, qui enjoint au gardien des Cordeliers de Paris de ne recevoir que dix-huit religieux étrangers, et défend auxdits étrangers d'aller par la ville de Paris, sans avoir un compagnon religieux dudit ordre, et Français de nation.

Les anciens Cordeliers étaient presque tous docteurs de la société de théologie de Paris ; mais ne pouvaient recevoir aucune charge bénéficiale

Les uns font venir le nom de Cordeliers d'un simple usage populaire, fondé sur ce qu'ils ont une corde pour ceinture. D'autres racontent qu'ayant servi à repousser les infidèles, sous saint Louis, on répondit à ce prince, qui demandait leur nom, que c'étaient des gens de *corde liés;* ce qui fit continuer de les appeler ainsi. Leur habit est gris, avec un capuce et un manteau de même couleur.

CORDON. — En matière de blason, le cordon est une enseigne qui accompagne l'écusson des armes des cardinaux, prélats, etc., et descend du chapeau qu'ils portent pour cimier. Ce cordon se termine en se divisant et se subdivisant en un nombre de houppes plus ou moins grand selon leur dignité. Le cordon des cardinaux est rouge, terminé de chaque côté par quinze houppes de la même couleur. Celui des archevêques est de sinople, ainsi que les houppes au nombre de dix. Celui des évêques est aussi de sinople avec six houppes.

Dans l'ancienne France et sous la Restauration, on appelait *cordons bleus* tous les chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, parce que le ruban de cet ordre est bleu, et *cordons rouges*, les grands-croix de l'ordre de Saint-Louis.

CORDON.—Dans l'histoire des Turcs, *mander le cordon*, c'est envoyer des muets munis d'une patente impériale, qui les autorise à étrangler la personne à qui elle est adressée. Les muets présentent la patente à celui qui est condamné; il la baise, se met à genoux, fait sa prière, et lorsqu'elle est finie, les deux muets présentent le sacré cordon de soie à l'accusé, lequel il baise aussi; ils font un nœud coulant, le passent au cou de l'accusé, et tirent les bouts l'un d'un côté et l'autre du côté opposé. L'homme mort, ils lui coupent la tête, l'écorchent, l'empaillent et la mettent dans un magnifique sac de velours vert : c'est ainsi qu'ils la présentent à l'empereur.

CORDON JAUNE (Ordre du). — Espèce d'ordre ridicule et bizarre institué sous Henri IV par le duc de Nevers, et composé de catholiques et de protestants. Ces chevaliers étaient obligés de se secourir les uns les autres contre qui que ce fût, même contre leurs propres pères.

Lorsque le duc de Nevers voulait recevoir un chevalier, il faisait assembler dans l'église tous les gentilshommes déjà reçus. On disait la Messe, tous les chevaliers s'approchaient de l'autel, on lisait les statuts de l'ordre au novice, qui, sans épée, un genou en terre, et la main sur le livre des Evangiles que tenait le célébrant, jurait d'observer les statuts dont il venait d'entendre la lecture. Alors le duc de Nevers, comme grand maître, lui ceignait l'épée, lui passait le cordon et l'embrassait. Entre divers statuts singuliers de cet ordre, celui qui enjoignait aux chevaliers de savoir parfaitement le jeu de la mourre n'était pas le moins ridicule. En 1606, Henri IV abolit cet ordre.

CORDON DE SAINT FRANÇOIS. — Cordon garni d'un plus ou moins grand nombre de nœuds, porté par divers ordres monastiques, tels que les Cordeliers, les Capucins, les Minimes, les Récollets, les Picpus, etc. Ce cordon avait donné naissance à une confrérie instituée en l'honneur des liens dont Jésus-Christ fut attaché, et autorisée en 1583 par le Pape Paul V. Les confrères portaient le cordon de saint François.

CORDONNIER. — Nom des artisans qui travaillent à faire des souliers. C'est une mauvaise plaisanterie de faire venir ce nom des cors qu'un soulier mal fait donne aux pieds. Il vient d'une sorte de cuir, nommé *cordouan*, parce qu'on le tirait de Cordoue, en Espagne, qui servait autrefois à faire le dessus des souliers. Cette origine est prouvée par l'usage du même temps, qui était d'écrire et de prononcer *Cordoanier*, ou *Cordouanier*. On appelait *frères cordonniers*, des communautés de ces artisans, établies en plusieurs villes de France, dont la première fut instituée à Paris par un maître cordonnier, nommé Michel Buch, sous la protection du pieux marquis de Renty, en 1642.

CORINTHIEN (Ordre). — Ce mot sert à désigner le quatrième ordre d'architecture, et ce qui a rapport à cet ordre. Voici comme Vitruve rapporte l'origine de cet ordre. « Une jeune fille de Corinthe prête à marier étant morte, sa nourrice posa sur son tombeau quelques petits vases qu'elle avait aimés pendant sa vie; et afin que le temps ne les gâtât pas sitôt, étant à découvert, elle mit une tuile sur le panier. Cette tuile ayant été posée par hasard sur la racine d'une plante d'acanthe, il arriva, lorsqu'au printemps les feuilles et les tiges commencèrent à sortir, que le panier qui était sur le milieu de la racine, fit élever le long de ses côtés les tiges de la plante, qui, rencontrant les coins de la tuile, furent contraintes de se recourber en leur extrémité, et faire le contournement des volutes. Callimaque, célèbre sculpteur de ce temps-là, passant près de ce tombeau, fut enchanté du merveilleux effet de ces feuilles; il les dessina avec le panier, et en inventa le chapiteau corinthien. »

L'ordre corinthien est le plus délicat et le plus riche de tous les ordres d'architecture. Son chapiteau est orné de deux rangs de feuilles, de huit grandes volutes et de huit petites, qui semblent soutenir le tailloir. La colonne, avec sa base et son chapiteau, a dix diamètres de hauteur et sa corniche des médaillons.

Depuis Vitruve, on a changé quelque chose à l'ordre corinthien; sans parler du corinthien moderne, qui est une espèce d'ordre composé, on ne trouve point, dans tout ce qui nous reste de l'ancien corinthien fait depuis Vitruve, les proportions exactes qu'il marque dans son livre.

CORNAC (mot indien). — C'est le nom que les Indiens donnent à celui qui est chargé de la conduite d'un éléphant, qui le dresse à tout ce qu'il juge à propos, et qui en est comme le gouverneur.

Lorsque le cornac exige de l'éléphant qu'il gouverne quelque travail pénible et auquel il n'est pas accoutumé, il n'a qu'à lui promettre

le le régaler de quelque chose qu'il aime, et l'animal se prête volontiers à ce qu'on exige de lui ; mais il devient furieux lorsque son cornac lui manque de parole, et plusieurs ont été victimes de leur infidélité.

Lorsqu'un cornac veut conduire l'éléphant qu'il a dressé, il se met sur son cou, tient à la main une grosse verge de fer, dont un bout est terminé par un crochet pointu, et l'autre par une pointe. Celle-ci lui sert d'éperon, et le crochet supplée à la bride. Avec cet instrument il dirige la marche de l'animal, en le piquant aux oreilles et au museau; mais plus communément au front, ce qui y entretient une plaie qui est presque toujours ouverte, et qui rend l'éléphant plus sensible à la piqûre.

CORNARISTES. — Disciples de Théodore Cornhert, secrétaire des États de Hollande. Cet hérétique, poussé par le plus violent enthousiasme, traita avec le dernier mépris toutes les sectes, et en fut vivement maltraité. Il prétendait que toutes les communions avaient besoin de réforme, et que sans une mission soutenue par des miracles, personne n'était en droit de s'en mêler, parce que les miracles pouvaient seuls attester qu'on n'était point un fourbe. En attendant l'homme aux miracles, il conseillait à tous les Chrétiens de se réunir sous les étendards d'une espèce d'intérim, pendant lequel on lirait au peuple le texte de la parole divine sans commentaire, permettant à chacun de l'interpréter suivant ses lumières. Quoique toutes les religions eussent également lieu de se plaindre de ses invectives, c'est le calvinisme qu'il en accabla plus particulièrement. Il fut heureux d'être sous la protection du prince d'Orange; il est à présumer que les sectaires qui l'environnaient ne s'en seraient pas tenus aux injures.

CORNET. — Instrument de guerre des anciens. Les légions avaient des cornets, des trompettes et des buccines. Lorsque les cornets sonnaient, il n'y avait que les enseignes qui obéissaient, et non les soldats. Quand les enseignes devaient marcher seules sans les soldats, on ne sonnait que des cornets, comme on ne sonnait que des trompettes quand il était question de faire marcher les soldats seuls, sans les drapeaux, pour quelque ouvrage particulier. C'étaient les cornets et les buccines qui sonnaient la charge et la retraite; pendant le combat les trompettes et les cornets sonnaient ensemble.

CORNETTE. — Dans le sens de chaperon, ancienne marque de magistrature, qui se portait sur l'épaule. Ce mot, dans le sens qui précède, vient du latin *coronula*, parce que le chaperon qu'on a depuis porté sur l'épaule droite était anciennement porté sur la tête et lié avec une bande de soie appelée *cornette*, ou parce que ce ruban faisait l'effet d'un petit bandeau, ou enfin parce que les deux bouts faisaient les cornes.

En terme d'art militaire, cornette signifiait autrefois étendard de cavalerie et porte-étendard. Le poste de cet officier était dans un combat, à la tête de l'escadron. Dans les marches, il était entre le troisième et le quatrième rang. Le cornette commandait la compagnie après le lieutenant. On disait *enseigne* des mousquetaires, et *guidon* des gendarmes, au lieu de *cornette*.

La cornette, dans la marine, est une marque de commandement, qui consiste en une espèce de pavillon fendu en deux pointes, portant dans sa partie supérieure les couleurs du pavillon de la nation. Il y en a deux espèces distinguées seulement par la manière dont elles sont arborées. La cornette ou guidon à la tête du grand mât, en guise de pavillon, est la marque de commandement d'un capitaine de vaisseau qui a sous ses ordres trois bâtiments de guerre ou plus. La même cornette ou guidon enverguée sur un bâton, comme une flamme, sert de marque de commandement à un officier de grade inférieur à celui de capitaine de vaisseau, qui a sous ses ordres trois bâtiments de guerre de la nation ou plus, soit à la mer, soit dans une rade.

CORO. — Droit anciennement levé par le roi d'Espagne sur l'or et l'argent provenant des mines du Chili et du Pérou.

CORONER ou CROWNER (du latin *corona*, couronne). — En Angleterre, officier de justice, espèce de magistrat ainsi nommé parce que ses fonctions sont une matière criminelle ou, comme disent les Anglais, un plaidoyer de la couronne. Par un statut de Westminster, le coroner doit être chevalier. L'on trouve dans le registre qu'on appelle *Nisi sit miles*, un rescrit royal ou règlement qui permet d'exclure de la place de coroner et de récuser à ce titre celui qui ne serait pas chevalier et propriétaire d'un franc-fief de 100 schellings de revenu. Dès l'an 925, sous le règne d'Athchtan, le coroner était compté au nombre des officiers de justice. Le chef de justice de la cour du banc de la reine est le premier coroner du royaume, en quelque lieu qu'il se trouve.

La mission du coroner consiste à faire une enquête dans tous les cas de mort violente, subite, ou de toute mort plus ou moins suspecte d'un individu quel qu'il soit, et quels que soit son âge et son sexe.

Le coroner est nommé à l'élection, comme le sont les membres du parlement; il est nommé à vie, ne peut être révoqué que pour causes graves, telles qu'extorsion, négligence, etc. Son traitement consiste dans des honoraires qui sont en proportion avec ses vacations; ils rentrent dans les dépenses municipales.

Le coroner se transporte auprès du mort; il peut se faire ouvrir toutes les portes; il a la force publique à ses ordres. Le coroner forme à la hâte un jury composé des parents et voisins du défunt; il fait une enquête régulière, et s'il a des motifs de soupçonner l'auteur ou les auteurs du crime, il les fait appréhender; il les interroge, il les *commet*, c'est-à-dire les renvoie, en état d'arrestation, devant la cour d'assises locale (à Londres, la cour de *old Bailey*) s'il juge les présomptions de culpabilité suffisantes; le coroner peut re-

quérir les médecins et chirurgiens de l'assister et même les y contraindre, soit pour constater les blessures, s'il y a lieu, soit même pour procéder à l'autopsie des cadavres et à leur exhumation.

Lorsque l'examen du cadavre a fait reconnaître un suicide, et qu'il n'y a pas des preuves évidentes qu'il ait été prémédité, la déclaration du jury s'exprime ainsi : *Lunacy*, dérangement d'esprit ; si c'est un meurtre accidentel : *Manslaughter*, homicide ; si c'est un crime prémédité, *Murder*, assassinat, par *N.* ou par des personnes inconnues ; enfin, s'il n'y a point de cause apparente, on se sert de cette formule : « Par la visitation de Dieu, *By the visitation of God.* »

CORPORATIONS FRANÇAISES (ANCIENNES). — On désignait ainsi, avant la révolution, les communautés, les congrégations, les corps de métiers et toutes les compagnies qui prenaient le nom de corps, et qui furent supprimés par la République. Ce mot a été emprunté de l'anglais. — *Voy.* JURANDES.

CORPORATIONS DES METIERS EN ANGLETERRE. — La France, au lieu de se contenter de détruire les abus qui s'étaient introduits dans les corporations d'arts et métiers, a fait disparaître les corporations elles-mêmes et a livré les ouvriers et les artisans, forts quand ils étaient unis et représentés, à toutes les mauvaises inspirations qu'enfantent la faiblesse, l'isolement, la concurrence sans règle et sans limites. L'Angleterre a eu le bon esprit de respecter l'existence de ses vieilles corporations et s'est bornée à faire disparaître de leurs règlements tout ce qui était contraire à la liberté de l'ouvrier et tendait à l'empêcher de devenir patron et maître à son tour.

La cité de Londres a quatre-vingt-dix corporations, formant ce qu'on appelle la *livery* ou livrée, mot singulier et dont on a de la peine à comprendre l'acceptation de la part d'hommes qui n'ont rien de commun avec des valets, ont des prérogatives et priviléges refusés à la domesticité et portent individuellement le titre de *freemen* (hommes libres).

Les corporations sont administrées par les *liverymen*, qui sont choisis parmi les hommes les plus éminents du négoce ou du métier auquel ils appartiennent. Les liverymen sont élus par les freemen et ne peuvent se dispenser d'accepter leur élection sous peine d'amende. Les personnages les plus élevés se font honneur d'être affiliés aux corporations. Robert Peel appartient à celle des tailleurs ; lord John Russel est agrégé à celle des marchands de poissons, etc.

Les liverymen sont appelés aux processions et aux cérémonies publiques dont la Cité est la scrupuleuse observatrice. La bigarrure de leurs costumes et le barriolage des bannières qui sont portées en tête de chaque confrérie, offrent un spectacle étrange pour la génération française actuelle. Chaque corporation entretient un corps de musique. Plusieurs de ces corporations sont très-riches, tant à cause du nombre considérable de leurs membres qui, tous, payent une assez forte cotisation annuelle, que par suite des libéralités de quelques testateurs généreux. Beaucoup de ces corporations ont des revenus s'élevant depuis 30,000 liv. sterl. (750,000 fr.) jusqu'à 60,000 liv. sterl. (1,250,000 fr.). Les confréries auxquelles leurs caisses l'ont permis, se sont fait construire des locaux dont quelques-uns sont vastes et splendides. On compte plus de quarante *halls*.

Le mot ne doit pas donner ici l'idée d'une halle, mais celle d'un édifice tout entier ou d'une salle très-vaste. C'est dans ce dernier sens que la salle des Pas-Perdus du palais de justice de Londres est appelée Westminster-hall, que celle où se donnent les concerts sacrés est nommée Exeter-hall. *Hall of commerce* est un grand édifice construit pour la tenue de la bourse des courtiers marrons.

Tous les édifices des corporations, dont quelques-uns sont de véritables palais, sont appelés *hall*. *Guild-hall* fut le premier construit, et toutes les corporations s'y réunissent dans les occasions solennelles. C'est là que se donne au souverain le banquet de joyeux avénement. C'est là que le 9 novembre a lieu le dîner d'installation du lord-maire, qui peut être considéré comme le premier représentant des corporations de Londres, et qui leur emprunte l'énorme puissance dont il est investi et qui est au moins égale à celle dont jouissaient les prévôts des marchands de Paris, à l'époque où cette charge était une sorte de petite royauté.

C'est dans les *halls* des corporations qu'ont lieu leurs réunions d'affaires et de plaisirs. On y fait les élections locales, on y donne des dîners succulents, principalement quand c'est la compagnie des hôteliers et cabaretiers qui traite.

Toutes ces fêtes ne se passent pas sans que des souscriptions nouvelles ne viennent accroître le fonds de charité de la corporation. Il n'en est pas une qui n'ait une caisse de prévoyance pour ceux de ses membres qui arrivent à l'état de décrépitude sans avoir amassé de quoi faire soigner leur vieillesse, et pour ceux que des malheurs ont plongés dans la misère. Quelques corporations ont fait construire des édifices pour les vieillards, les infirmes, et des écoles pour les enfants.

Les liverymen, en entrant en fonctions, promettent (jadis on les faisait jurer) d'obéir au lord-maire et de maintenir les franchises et coutumes de la cité.

CORPS ADMINISTRATIFS. — Assemblées chargées de l'administration. La Constitution de 1791 avait établi des administrations de département et des administrations de district. Chacun de ces corps était divisé en *Conseil* et en *Directoire*. Depuis la constitution de 1795, il n'y eut plus d'administration de district. Celle de chaque département portait le nom d'*administration centrale*.

CORPS LEGISLATIF. (Pendant la première révolution, nom donné à l'Assemblée nationale comme exerçant le pouvoir que la nation lui avait délégué de faire les lois. Les Constitutions de 1791 et 1793 l'avaient

composé d'une chambre unique, formée de 745 membres, laquelle était déclarée indivisible et permanente. Elle devait se renouveler en totalité de deux ans en deux ans. Par la Constitution de 1795, le Corps législatif fut composé de 750 membres divisés en deux conseils, l'un appelé des Cinq-Cents et l'autre des Anciens. Il devait alors se renouveler par tiers d'année en année. — Par la Constitution de l'an VIII, le Corps législatif était composé de 300 membres, renouvelés par cinquième tous les ans. Celui qui en sortait ne pouvait y rentrer qu'après un an d'intervalle. Chaque session commençait le 1er frimaire et ne durait que quatre mois. — Par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, tous les départements de la France étaient, pour le renouvellement par cinquième des membres du Corps législatif, divisés en cinq séries, et chacun de ces départements devait avoir un nombre de députés proportionné à sa population. Enfin par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, tous les membres sortant du Corps législatif pouvaient être élus sans intervalle. — *Voy.* CONSTITUTION.

CORPS IMPÉRIAUX. — Corps militaires ayant certains priviléges particuliers. Ainsi ils ne roulent que sur eux-mêmes par l'avancement, et obtiennent après dix ans d'exercice d'un grade, la pension du grade supérieur, lorsqu'ils prennent leur retraite. Dans l'armée de terre, les corps impériaux sont : le génie, l'artillerie, la gendarmerie, le corps d'état-major et les sapeurs-pompiers ; dans la marine, le corps de la marine, l'artillerie de marine, le génie maritime et le corps des ingénieurs hydrographes.

CORPS IMPÉRIAL D'ÉTAT-MAJOR. — Corps spécial composé d'officiers qui doivent servir près les officiers généraux de tout grade. Ce corps doit être distingué de l'état-major de l'armée, qui n'est que l'ensemble des officiers généraux de l'armée. L'uniforme des officiers d'état-major est distingué par une broderie et l'aiguillette. Il y a des officiers d'état-major de tous les grades jusqu'à celui de général de division inclusivement. C'est un corps monté, et par conséquent l'officier supérieur au capitaine est un chef d'escadron. Le corps impérial d'état-major a été créé en 1818 et fournit, outre les officiers affectés aux états-majors de l'armée, un grand nombre d'officiers pour les travaux de la carte de France. Les élèves placés à l'école d'application de Paris ont le grade de sous-lieutenant et en reçoivent la paye. — *Voy.* ÉCOLE SPÉCIALE D'APPLICATION D'ÉTAT-MAJOR.

CORPS-FRANCS. — On appelait autrefois ainsi des corps qui prenaient du service pendant la durée de la guerre seulement et dont l'entretien n'était pas à la charge du gouvernement, mais à celle d'une commune ou d'une ville, d'une province, ou de celui qui commandait le corps-franc.

CORPS DE JESUS-CHRIST OU DU SAINT-SACREMENT (RELIGIEUX DU). — Ordre fondé, vers le commencement du XIVe siècle, par une société de personnes pieuses qui, après l'institution de la fête du Saint-Sacrement, s'engagèrent à l'adorer plus particulièrement et à en réciter l'office, composé par saint Thomas d'Aquin. Cette société fut ensuite érigée en congrégation, sous le titre de *Religieux blancs du Saint-Sacrement* ou *Frères de l'office du Saint-Sacrement :* on leur donna la règle de Saint-Benoît. Boniface IX les unit à l'ordre de Cîteaux, Grégoire XIII à l'ordre du Mont-Olivet.

CORPS DE GARDE AVANCE. — Petits corps d'infanterie et de cavalerie, postés à la tête d'un campement pour en assurer les quartiers, ou sur les avenues ou places pour observer tout ce qui se présente. Quand les quartiers d'un camp sont retranchés et couverts d'une ligne, les corps de garde de cavalerie sont au dehors de la ligne, et chaque quartier a son grand et petit corps de garde ; le grand est toujours à la vue de la même ligne, à moins que les embarras du terrain n'y mettent obstacle. Pour le petit corps de garde, il est plus avancé, et se poste, si faire se peut, à la vue du grand, et la vedette est au delà du petit pour assurer tous les deux.

CORPS DE BATAILLE. — C'est la partie de l'armée qui est placée au milieu de la ligne, ou qui forme la colonne du milieu dans l'ordre à trois colonnes : c'est encore la première division, ou celle que commande le général de l'armée.

CORRECTEURS. — Chez les anciens Romains, magistrats qui étaient envoyés dans les provinces, pour y remplir, conjointement avec les consulaires et les préfets, les fonctions de juges ordinaires.

Dans le Bas-Empire on nommait correcteurs des officiers qui veillaient au bon ordre et avaient inspection sur les édifices publics.

En 1627 on créa à Venise un corps de magistrats nommés *correcteurs du conseil des dix*, et chargés d'examiner tout ce qui était fait par ce conseil.

CORRECTEURS DES COMPTES. — Dans l'ancienne France, c'étaient des conseillers de la chambre des comptes, établis en 1410, par ordonnance de Charles VI, pour corriger et rectifier les comptes. Ils étaient au nombre de trente-huit à la chambre des comptes de Paris, partagés en deux semestres. Dans les cérémonies publiques, ils avaient pour vêtement une robe de damas noir, et ils marchaient avant les conseillers auditeurs.

Les conseillers correcteurs avaient séance au grand bureau au nombre de deux seulement, lorsqu'on jugeait des instances de correction. Ils avaient voix délibérative, 1° lorsqu'ils étaient mandés pour qu'on leur fît part des arrêts qui renvoyaient les comptes à la correction ; 2° lorsqu'ils allaient apporter des avis de correction au grand bureau.

Le lieu où s'assemblaient les conseillers correcteurs se nommait *la chambre de correction*.

CORRECTOIRE. — Chez les Minimes, li-

vre contenant les pénitences à infliger aux religieux.

CORREGIDOR (terme espagnol, formé de *corregir*, qui signifie corriger). — Nom d'un officier de justice en Espagne et dans les pays soumis à cette puissance. C'est le premier officier de justice d'une ville ou d'une province, d'une juridiction; le corrégidor est encore le chef de la justice dans les terres d'Amérique autrefois soumises au roi d'Espagne.

Le corrégidor est plus puissant que l'alcade. Il est juge unique au civil comme au criminel et a sous sa dépendance deux ou trois alcades qui lui servent comme de commissaires de police. Il visite une ou deux fois l'an les villes et les bourgs de son district, veille à la sûreté des routes, prohibe les jeux de hasard, modère le luxe, surveille les écoles, etc., et rend chaque année compte de son administration à l'autorité supérieure.

CORRUPTION DU SANG. — Les Anglais appellent ainsi la tache imprimée sur tous les descendants d'un criminel de lèse-majesté, qui les rend incapables des charges et emplois publics et les dégrade de noblesse, s'ils sont gentilshommes. Quand le roi accorde des lettres de pardon, elles empêchent que les enfants à naître participent à cette *corruption du sang;* mais elles ne réhabilitent pas ceux qui sont nés avant ce pardon.

CORSAIRE (de l'italien *corsaro* ou *corsare*, formé de *corso*, course). — On appelait ainsi, dans l'origine, un pirate, un écumeur de mer, celui qui courait les mers avec un vaisseau armé, sans aucune commission, pour voler indifféremment les vaisseaux marchands.

Aujourd'hui un corsaire est un bâtiment armé, appartenant à des particuliers, équipé pour courir sur les vaisseaux marchands des ennemis de l'Etat, et pourvu d'une commission du prince à cet effet. Les prises que les corsaires font sur les ennemis, leur sont allouées comme légitimes, et le profit leur en revient, en se conformant aux lois relatives aux prises.

Les corsaires, dans le sens qu'on attachait autrefois à ce mot, sont maintenant désignés par le nom de *forbans* ou de *pirates;* ils ne sont autre chose que des écumeurs de mer, aussi peu autorisés que les voleurs de grand chemin le sont sur terre.—*Voy.* FORBAN.

CORSELET. — Chez les anciens, principale partie de la cuirasse, celle qui couvrait la poitrine, l'estomac et le ventre. — Dans des temps plus modernes, corps de cuirasse que portaient les piqueurs.

CORSNED. — Lorsque chez les Anglo-Saxons un citoyen se trouvait dans le cas de se purger d'un crime, on consacrait avec beaucoup de cérémonie une once de pain ou de fromage, et on le donnait à manger à la personne accusée, qui devait être à jeun : si elle était coupable, le morceau de pain devait s'arrêter dans son gosier et l'étrangler; au contraire, elle l'avalait aisément, si elle était innocente. Avant tout, on faisait communier l'accusé, et on prononçait à haute voix une imprécation terrible.

CORTELINS. — Officiers des anciens empereurs de Constantinople. C'étaient de simples portiers du palais, qu'il ne faut pas confondre avec les cortinaires. (*Voy.* ce mot.)

CORTES (ce mot signifie *cours* en Espagne.)— C'est le nom que portent, en Espagne et en Portugal, les assemblées nationales. En s'emparant de l'Espagne, les Goths y établirent des assemblées composées de prélats, de prêtres et de notables appelés *hidalgos*. Ces assemblées étaient demi-religieuses, et demi-politiques, et prenaient souvent le nom de concile ou celui de synode. Dans le XI^e siècle, le vice de ces Assemblées, où l'on traitait à la fois du sacré et du profane, fut compris et le clergé tint ses conseils à part. Il continua cependant d'assister aux assemblées de la noblesse, pour régler les affaires temporelles. Ces dernières assemblées furent appelées *curies* ou *juntes mixtes*. Le peuple, ou tiers état, y fut ensuite appelé; c'est alors que les *juntes* furent appelées cortès. Les premières se tinrent à Léon en 1188, et bientôt chaque province eut ses cortès particulières. L'Espagne eut ainsi sa représentation nationale, dont la durée se prolongea jusqu'en 1789. Alors les idées qui avaient triomphé en France se firent jour en Espagne, et y introduisirent une sorte de chaos dont le pays crut se délivrer en autorisant tacitement la *junte* centrale de 1810 à se déclarer constituante, sous le titre de cortès générales extraordinaires, et à proclamer qu'en elle seule résidait la souveraineté. Ces cortès empruntèrent à nos Constitutions républicaines tous leurs principes d'indépendance, et proclamèrent la fameuse Constitution de 1812. Le fameux soulèvement de 1820, qui força la France d'aller au secours de la royauté espagnole, avait eu pour cause l'annulation de la Constitution de 1812, par Ferdinand VII. Aujourd'hui la représentation de l'Espagne réside dans deux chambres : l'une dite des grands du royaume (*de los proceres del reino*), et composée comme nos anciennes Chambres des pairs; l'autre des procurateurs du royaume (*de los procuradores del reino*), et composée comme nos anciennes Chambres des députés. Les cortès sont convoquées et peuvent être dissoutes par l'autorité royale. Quand on parle des cortès, on entend presque toujours désigner la Chambre des députés.

CORTINAIRES. — Officiers des anciens empereurs de Constantinople, qui se tenaient toujours au dedans de la cortine ou portière de la chambre du souverain, prêts à recevoir ses ordres. Il y avait le comte ou chef des cortinaires, ou huissiers de la chambre.

CORVÉES. — Chez les Romains, il y avait deux sortes de corvées : celles qui étaient dues à un particulier, et celles qui se trouvaient au nombre des charges publiques, et dont personne ne pouvait se dispenser. Les corvées se distinguaient encore en *offi-*

*ciales*, et en *fabriles* ou *artificielles*. Les corvées appelées officiales n'étaient dues qu'au patron personnellement; les corvées artificielles pouvaient être transportées à une tierce personne. Ces dernières consistaient en œuvres serviles. Dans l'acte d'affranchissement, on ne pouvait stipuler ni corvées périlleuses, ni contraires à la pudeur: l'âge ou l'infirmité dispensait le corvéable de remplir cette tâche; s'il se trouvait en état de faire sa corvée, mais dans l'impossibilité de se nourrir, le patron lui devait fournir sa nourriture, ou lui laisser le temps de la gagner. Ces corvées devaient être acquittées dans le lieu où demeurait le patron; et si l'affranchi avait besoin d'un jour pour s'y rendre, et d'un autre jour pour s'en retourner, ces deux jours devaient être déduits sur le nombre des jours dus. L'origine des corvées en France vient, selon plusieurs, des lois romaines que les Francs trouvèrent établies dans les Gaules.

Sous notre ancien droit, les corvées étaient donc des servitudes auxquelles étaient assujettis les habitants de certaines terres, en conséquence desquelles le seigneur pouvait les contraindre de faire pour lui les travaux réglés par ses titres, sans qu'ils pussent, à ce sujet, exiger aucune rétribution. Ce mot est formé de *corps* et de *vée*, vieux mot gaulois signifiant peine et travail.

Les corvées, comme nous l'avons dit, ont été connues par les Romains; mais, chez ces peuples, c'étaient des services que les patrons retenaient sur leurs esclaves qu'ils affranchissaient. Le Digeste en parle en plusieurs endroits.

Parmi nous, la plupart des corvées avaient été imposées par l'autorité des seigneurs, qui vers la fin de la seconde race de nos rois, et au commencement de la troisième, usurpèrent la puissance publique, et tous les droits qui en dépendaient. Ils traitèrent leurs vassaux en esclaves; ou s'ils les affranchirent, ce ne fut qu'à des conditions très-dures, et avec des réserves de corvées.

Quoi qu'il en soit de l'origine de ces sortes de servitudes, on les distinguait en corvées réelles et en corvées personnelles.

Les corvées personnelles étaient dues à cause de la résidence dans l'étendue d'une justice.

Cette espèce de corvée était assez commune dans la coutume du Bourbonnais, et dans la plupart de celles où la main-morte avait lieu, parce que les seigneurs de ces contrées se l'étaient, pour la plupart, réservée, en accordant la liberté à leurs serfs, vers la fin du XII^e siècle; mais on ne la connaissait pas dans la coutume de Paris, à moins qu'elle ne fût établie par des titres particuliers. Le droit commun exigeait, au surplus, ces titres.

Les corvées réelles étaient dues à cause de certains héritages.

Les corvées personnelles n'étaient dues que par les roturiers; mais les gentilshommes et les ecclésiastiques n'étaient pas exempts des corvées réelles.

Les corvées personnelles augmentaient ou diminuaient ordinairement, suivant le nombre des habitants; les autres étaient fixées, et ne variaient pas.

Le détenteur se libérait des corvées réelles par le déguerpissement de l'héritage qui y était sujet; on ne se libérait des corvées personnelles qu'en cessant d'être habitant.

Un seigneur ne pouvait exiger des corvées d'une autre espèce que celles qui étaient réglées par les titres.

On limitait à douze par an, au *maximum*, les corvées indéfinies, ou les obligations à toutes corvées et mandées. Elles ne devaient pas se convertir en argent.

Le seigneur était obligé d'avertir ceux qui lui devaient des corvées deux jours avant le commencement du travail qu'il avait droit d'exiger d'eux; mais il n'était pas obligé de leur fournir les instruments nécessaires aux travaux des corvées.

Il ne pouvait contraindre les corvéables de faire les corvées dans un autre lieu que celui où ils les devaient, ni de les faire au profit de quelque autre personne.

Ceux qui faisaient ces corvées devaient avoir la liberté de retourner chez eux tous les soirs.

Selon l'opinion commune, le seigneur était obligé de nourrir les habitants corvéables, pendant qu'ils s'acquittaient des corvées.

CORYBANTES. — Prêtres de Cybèle, qui, transportés d'une prétendue fureur sacrée, formaient des danses au son des cymbales qu'ils frappaient eux-mêmes à coups redoublés, et se faisaient souvent de profondes blessures. On croit qu'ils tiraient leur nom de Corybas, fils de Jason, qui porta dans la Phrygie le culte de la mère des dieux. Ovide nous apprend que ces prêtres honoraient particulièrement le pin sous lequel le bel Atys s'était mutilé, et qu'ils souffraient volontairement ce supplice, afin de satisfaire à la loi que Cybèle leur avait prescrite. Les Corybantes, après être restés longtemps en Phrygie sur le mont Ida, vinrent s'établir sur une des montagnes de Crète; et c'est là qu'ils prirent soin de l'enfance de Jupiter, ce qui leur fit donner le nom de Curètes. Ils étaient au nombre de dix.

CORYCÉE. — Lieu où, en Grèce, on jouait à la paume et au ballon.

CORYCOBOLIE ou CORYCOMACHIE. — Singulier exercice que les médecins grecs ordonnaient souvent comme très-capable de fortifier les parties qui y étaient particulièrement employées. Il consistait à suspendre au plancher d'une salle, par le moyen d'une corde, un sac rempli de farine ou de graine de figuier pour les personnes faibles, ou de sable pour les gens robustes, et qui descendait jusqu'à la ceinture de ceux qui s'exerçaient. On prenait ce sac à deux mains, et on le portait aussi loin que la corde pouvait s'étendre; après quoi, lâchant le sac, on le suivait; et lorsqu'il revenait, on reculait pour céder à la violence du choc, puis le reprenant encore à deux mains au moment où il était sur le point de descendre, on le repoussait en avant de toute sa force, et l'on tâchait ensuite, malgré l'impétuosité qui le rame-

nait, de l'arrêter, soit en opposant les mains, soit en présentant la poitrine, les mains étendues ou croisées derrière le dos, en sorte que, pour peu qu'on négligeât de se tenir ferme, l'effort du sac qui revenait faisait lâcher pied et contraignait de reculer. Il serait question de savoir si, à l'aide de ces exercices, les Grecs étaient plus robustes que nous, s'ils vivaient plus longtemps, et s'ils guérissaient plus facilement des maladies accidentelles dont ils étaient attaqués.

CORYMBE. — Coiffure affectée à Diane, à la Victoire, aux Muses, et en général aux jeunes filles. Elle consistait à ramasser et à nouer les cheveux sur la tête, en les roulant quelquefois autour d'une aiguille.

CORYPHEE (de *koruphaios*, chef, premier, principal, dont la racine est *koruphé*, le haut de la tête). — Terme emprunté du grec et qui signifie celui qui, dans l'ancienne tragédie, était à la tête du chœur. C'était lui qui parlait quand le chœur se mêlait à l'action pendant le cours des actes, pour faire les fonctions d'un des personnages de la pièce. Il battait aussi la mesure dans leur musique. Il se dit aussi, dans nos opéras, d'un acteur principal qui chante des morceaux avec les chœurs. On l'emploie figurément pour désigner celui qui se distingue le plus dans une secte, dans une société, dans une profession, et qui en est comme le chef.

COSMES. — Magistrats souverains établis anciennement dans l'île de Crète, au nombre de dix, et chargés d'entretenir le bon ordre dans la république.

On avait aussi créé, à Venise, des magistrats de ce nom pour maintenir le bon ordre dans la république. On les choisissait au sort, et toujours d'entre les aînés de certaines familles, qui seules donnaient aussi les sénateurs qui composaient le conseil. La charge des cosmes était à vie; ils commandaient les armées, et ne devaient rendre compte de leur administration à personne. A l'exception du commandement des armées, les magistrats vénitiens qui composaient le conseil des dix dans cette république, ressemblaient beaucoup aux anciens cosmes de Crète.

COSMOPOLITE. — Celui qui n'adopte pas de patrie, ou rêve l'existence d'une république universelle : citoyen de l'univers. (De *cosmos*, univers et *politès*, citoyen.)

COSTUME. — On a vu dans le siècle dernier les femmes des consuls romains et des héros grecs paraître sur le théâtre avec des habits français, et ne différer des petites-maîtresses du jour, que par une coiffure de mauvais goût que le caprice de l'actrice imaginait. On a vu les consuls romains et les héros grecs couverts de la cuirasse antique et chaussés de cothurne, porter des chapeaux français surmontés d'un panache. C'est Mlle Clairon et Le Kain qui, éclairés et conduits par l'amour de leur art, ont les premiers introduit le costume sur nos théâtres; cependant, on peut dire que Talma fut le véritable créateur de cette innovation, puisqu'il l'appliqua à tous les personnages qui paraissaient en scène. La tragédie de *Charles IX*, de Chénier, est la première où l'on ait suivi la règle du costume avec une rigoureuse exactitude.

Maintenant le costume est observé rigoureusement, même sur les petits théâtres, et nos plus célèbres peintres se sont fait une gloire de concourir à cette réforme, en dessinant d'après l'antique tous les habits des héros grecs, romains, etc., qui figurent dans nos chefs-d'œuvre dramatiques.

COTBET (La). — Chez les musulmans c'était jadis un discours par lequel les imans commençaient la prière du vendredi, à l'exemple de Mahomet, qui, les jours d'assemblée, entretenait le peuple des grandeurs de l'Etre suprême, avant de mettre les affaires en délibération. Les califes Rachides suivirent l'usage de Mahomet; mais peu à peu les souverains musulmans s'étant rendus presque despotiques, cessèrent de consulter le peuple, et abandonnèrent aux muftis le soin de faire la cotbet; cependant ces derniers la firent toujours au nom du souverain régnant. Lorsque les grands se révoltèrent contre les califes de Bagdad, ils ne les privèrent pas de l'hommage de la cotbet, qui se fit alors au nom du calife par devoir, et au nom du sultan par soumission. Aussitôt que Nourradin, sultan de Syrie, fut maître de l'Egypte, il ordonna la cotbet au nom du califat de Bagdad, ce que les Fatimites n'avaient pas fait pendant leur usurpation. Enfin, en 1515, sous le règne de Sélim, le califat imaginaire de Bagdad disparut entièrement, et la prière de la cotbet ne se fit plus.

COTE DROIT, COTE GAUCHE. — Il n'y a pas de règle bien certaine touchant la prééminence d'un côté sur l'autre. A l'église, à la procession, le côté droit passe pour le plus honorable; mais quelques personnes prétendent que dans le chœur c'est le côté gauche, parce qu'il répond à la droite du prêtre lorsqu'il se retourne du côté du peuple. Cependant, le droit commun a décidé que le côté droit est la place d'honneur. Autrefois un seigneur de paroisse était maître de placer son banc à droite ou à gauche, selon sa commodité. Dans les tribunaux, à un bureau, à une table, la droite est regardée comme place d'honneur. — Dans les assemblées délibérantes, la droite est le côté choisi par les hommes qui sont attachés aux traditions, et craignent de s'aventurer trop hardiment dans les nouveautés. La gauche est le côté adopté par ceux qui veulent marcher en avant, sans trop s'occuper si le terrain est solide et sans danger.

COTEAUX (Ordre des). — Nom badin donné, dans le siècle précédent, aux gens d'un goût fin et délicat, qui non-seulement savaient distinguer les meilleurs vins, de quel coteau ou de quelque vignoble qu'ils vinssent, mais qui avaient la même délicatesse de goût pour tout ce qui sert à la bonne chère. Un profès de l'ordre des Coteaux, ou simplement un Coteau était un gourmand du premier ordre; en faisant entrer dans cette

idée tout ce qui fait les délices de la table.

COTIER (Pilote). — On donne ce nom, en termes de mer, aux pilotes qui connaissent parfaitement les côtes, les rades, les ports, les rivières, et qui entendent la manière d'y gouverner les vaisseaux. Ceux qui sont expérimentés pour la pleine mer se nomment *hauturiers*.

COTE-MORTE. — C'est ainsi qu'on nommait la succession d'un religieux. Cette succession appartenait sans difficulté au couvent, quand le religieux mourait dans le cloître, ou même dehors quand il n'était pas pourvu d'un bénéfice-cure; mais si ce religieux décédait étant curé, sa cote-morte appartenait à la fabrique et aux pauvres de la paroisse, selon la jurisprudence du parlement. Le grand-conseil avait une jurisprudence contraire à celle du parlement : il adjugeait la cote-morte au couvent dont le religieux était profès, et quelquefois à l'abbé. La cote-morte ne pouvait en aucun cas appartenir au domaine.

COTEREAUX ou ROUTIERS. — Hérétiques, ou plutôt assassins du XII^e siècle, sous le règne de Louis VII, qui vendaient leurs bras aux hérétiques de ce temps, et qui servirent Henri II, roi d'Angleterre, contre Richard son fils, comte de Poitou. Il est dit que dans la suite ils feignirent d'adopter les erreurs des albigeois, mais pour cela ils ne cessèrent pas de poursuivre le cours de leurs crimes. Le Pape Alexandre III les excommunia, et décerna de terribles censures contre les ecclésiastiques qui ne feraient pas les plus violents efforts pour les combattre.

COTOUAL. — C'est ainsi que l'on nomme, dans quelques pays des Indes, le juge des affaires criminelles. Il a droit de condamner à mort pour les délits commis, mais ne peut faire exécuter sa sentence qu'après qu'elle a été ratifiée par le roi ou souverain du pays.

COTTE D'ARMES. — Habillement que les chevaliers mettaient autrefois, tant à la guerre que dans les tournois. C'était un petit manteau qui descendait jusqu'à la ceinture, ouvert par les côtés avec des manches courtes; il y en avait de fourrés d'hermine et de vair. On mettait dessus les armoiries du chevalier en broderie d'or ou d'argent, sur un fond de couleur. Les armoiries se mettaient pareillement sur les boucliers, sur les lances et autres armures de la même manière; on les a presque dans le même temps émaillées. C'est de là que les hérauts d'armes ont tiré les règles du blason, de ne point mettre métal sur métal, ni couleur sur couleur; et qu'ils ont nommé émaux les métaux et les couleurs. — La *cotte* ou *jaque de mailles* était une chemise faite de mailles ou de petits anneaux de fer.

COTTE HARDIE. — Espèce de tunique serrée par la taille, et qui descendait jusqu'aux pieds, à peu près comme les fourreaux d'enfants. Cet habillement se portait sous le manteau, et il était commun aux Français de l'un et l'autre sexe. Un tailleur de Paris fit pour une dame du Gâtinais une cotte hardie, dans laquelle il entra cinq aunes de drap de Bruxelles, à la grande mesure : la queue traînait à terre de trois quartiers, et les manches à bombardes descendaient jusque sur les pieds. L'empereur Charles IV, lorsqu'il vint à Paris, en 1377, portait une cotte hardie d'écarlate vermeille, et un manteau à fond de cuve, fourré d'hermine.

COTTIMO. — Nom d'une imposition que les consuls des échelles du Levant mettaient autrefois sur les vaisseaux, pour les frais et avances faits dans l'intérêt de notre commerce.

COTYTTEES. — On appelait ainsi, chez les anciens, les mystères de Cotytto, déesse de la débauche. Le culte de cette abominable divinité passa de la Thrace dans Athènes, et les auteurs nous apprennent qu'Alcibiade s'y fit initier, et qu'il en coûta la vie à Eupolis pour avoir plaisanté sur cette initiation. Les initiés au culte de Cotytto célébrèrent toujours ces orgies avec le secret le plus impénétrable. Les Romains rendirent à la déesse *Fatua* ou *Fauna* un culte qui avait beaucoup de rapports avec celui qui était rendu à Cotytto par les Athéniens.

COULE. — Robe monacale que portent les Bernardins et les Bénédictins. Autrefois les pauvres et les paysans portaient un capot qu'ils appelaient cuculle, du mot latin *cucullus*. Cet habillement fut adopté par les fondateurs des ordres religieux. Fleury dit à ce sujet : « La cuculle marquée par la règle de Saint-Benoît servait de manteau. C'est la coule des moines de Cîteaux : le nom même en vient, et le froc des autres Bénédictins vient de la même origine. Saint Benoît leur donna encore un scapulaire pour le travail. Il était beaucoup plus court et plus large qu'il n'est aujourd'hui, et servait, comme porte le nom, à garnir les épaules pour les fardeaux et conserver la tunique. Il avait son capuce comme la cuculle, et ces deux vêtements se portaient séparément : le scapulaire pendant le travail, et la cuculle à l'église ou hors de la maison. Depuis, les moines ont regardé le scapulaire comme la partie la plus essentielle de leur habit : ainsi ils ne le quittent point, et mettent le froc ou la coule pardessus. »

COULEURS DE BLASON. — On en distingue cinq : *gueules*, ou le rouge; *azur*, ou le bleu; *sinople*, ou le vert; *sable*, ou le noir; et *pourpre*, qui est mélangé de gueules et d'azur. L'origine de la plupart de ces mots est incertaine.

COULEURS D'ÉGLISE. — L'Eglise emploie différentes couleurs dans les ornements, suivant les offices des mystères ou des fêtes qu'elle célèbre. Dans l'Eglise de Paris on ne connaît que cinq couleurs : le blanc, le rouge, le vert, le violet et le noir. Le blanc est pour les mystères de Notre-Seigneur, les fêtes de la sainte Vierge, les anges, les vierges, etc. A Paris, le rouge sert pour les fêtes du Saint-Esprit, les solennités du Saint-Sacrement, les offices de la Passion, les fêtes des apôtres et des martyrs; mais dans les Eglises où l'on

suit le Bréviaire romain, la couleur blanche est celle qui est employée aux solennités du Saint-Sacrement. Le vert à Paris pour les fêtes des pontifes, docteurs, abbés, moines, etc. A Rome c'est le blanc, ainsi que pour les veuves. En Avent et en Carême, aux Vigiles, aux Rogations, aux Quatre-Temps, et dans tous les autres temps de pénitence, on se sert de la couleur violette. Le noir est employé dans les offices des morts et dans les services qu'on célèbre pour le repos de leurs âmes. Les Grecs n'observent plus aucune distinction de couleurs; autrefois chez eux le rouge était affecté à la solennité de Noël et aux enterrements. Les anglicans, qui ont aboli toutes les couleurs, ont cependant conservé le noir dans les cérémonies mortuaires.

COULEURS NATIONALES. — Nos couleurs nationales n'ont pas toujours été les mêmes. La France eut la couleur bleue tant que la chape ou bannière de saint Martin lui servit d'étendard militaire. Elle eut la couleur rouge pendant tout le temps que l'Oriflamme marcha à la tête de son armée; mais Henri VI, roi d'Angleterre, après s'être rendu maître de Paris et du couvent de Saint-Denis, ayant pris le rouge pour couleur de ses drapeaux, la France, par un échange singulier, prit le blanc, anglais jusque-là, pour couleur de drapeau. En 1789, le bleu et le rouge devinrent nos couleurs nationales; on y ajouta quelque temps après le blanc, pour marquer la fusion des trois ordres de la nation. La Restauration ramena la couleur blanche, qui fut de nouveau remplacée en 1830 par les trois couleurs de la République et de l'Empire. Ces trois couleurs sont demeurées celles du nouvel empire français.

COULOMCHA. — Ce nom signifie, en langue persane, un esclave du roi. Ce n'est pas que ceux à qui on donne ce nom soient réellement esclaves du souverain. Ils tiennent à peu près, à la cour de Perse, le rang qu'occupent en France nos gens de noblesse ordinaires, et sont presque tous fils de la première qualité. Leurs appointements sont fort modiques, et ne peuvent augmenter qu'en proportion du degré de faveur où ils parviennent auprès de leur maître. Lorsque le monarque veut favoriser un coulomcha, il le charge de porter quelques ordres importants à un riche gouverneur. Celui-ci est obligé de l'habiller superbement à son arrivée, de lui fournir une table splendide, et de lui procurer toutes sortes de divertissements pendant son séjour, et à son départ de lui faire de riches présents. Quelquefois le roi de Perse députe un savant, un artiste, vers un grand seigneur, sous prétexte de lui faire part d'une nouvelle intéressante, mais en réalité pour procurer au premier l'occasion de recevoir un présent qui va souvent jusqu'à 20,000 francs de notre monnaie, et s'acquitte ainsi d'une dette sans bourse délier.

COUR DE FRANCE (Ancienne). — Nous entendons par là tous les officiers employés pour le spirituel, pour la bouche, pour la chambre, la garde-robe, le cérémonial, etc., du roi ou des princes, de la reine ou des dames de France, etc.

Pour ce qui regarde la maison militaire, *voy.* Maison du roi.

La cour de France était la plus brillante de l'Europe, tant par son éclat que par la quantité des personnes qui la composaient. Nous ne parlerons pas ici de la magnificence et de la beauté d'un grand nombre de palais et de maisons de plaisance que le roi habitait dans les différentes saisons de l'année, des beaux édifices royaux, l'ornement de la capitale, ni de l'élégance des jardins qui les accompagnaient. Nous nous bornerons à donner ici une idée des officiers employés à la suite du roi, hormis ceux qui composaient sa garde, dont le nombre seul se montait à plus de dix mille hommes, y compris les officiers.

Le nombre des officiers qui composaient le clergé de la cour, les sept offices de la bouche du roi, et de ceux qui servaient à la chambre du roi, y compris les officiers des cabinets, ceux des bâtiments, et ceux qui dépendaient du grand maréchal des logis, ceux des écuries, ceux de la vénerie, etc. etc., se montait à près de cinq mille.

Outre plus de 15,000 hommes qui formaient la cour, le roi entretenait ordinairement cinq mille chevaux.

*Clergé de la cour.* — Le clergé de la cour tenait le premier rang parmi les officiers de la maison du roi. Il était divisé en trois ordres; savoir, la chapelle du roi, les chapelains et les clercs de la chapelle, et la chapelle-musique.

Les officiers ecclésiastiques qui composaient la chapelle du roi, et qui formaient le premier ordre du clergé de la cour, étaient : le grand aumônier de France, commandeur-né de l'ordre du Saint-Esprit, et le surintendant de tout ce qui concernait le service divin; — le premier aumônier du roi; — le maître de l'oratoire; — l'aumônier ordinaire; — le confesseur du roi; — et les huit aumôniers du roi servant par quartier et ayant le titre de conseillers du roi.

Ces derniers faisaient les fonctions du grand et du premier aumônier en leur absence. Pour ce qui était des fonctions et prérogatives du grand aumônier, *voy.* Aumônier de France (Grand).

Le premier aumônier remplissait les fonctions du grand aumônier en son absence. Le confesseur du roi tenait le cinquième rang parmi les officiers ecclésiastiques de la cour. Les aumôniers servant par quartier devaient se trouver au lever et au coucher du roi, et à tous les offices de l'Eglise où Sa Majesté assistait. Ils présentaient l'eau bénite au roi, et pendant le service tenaient les gants et le chapeau du roi; aux repas ils bénissaient les viandes et disaient les grâces, etc. Les prédicateurs du roi n'étaient pas réputés faire partie du clergé de la cour: ils étaient au choix du grand aumônier, qui en choisissait ordinairement quatre, pour les jours de l'année où il y avait sermon devant le roi. Le maître de l'oratoire était à la tête du clergé du second

ordre; il avait sous lui : le chapelain ordinaire de la chapelle et oratoire; huit chapelains servant par quartier; huit clercs; le clerc ordinaire de la chapelle et oratoire; le sacristain et garde des ornements de la grande chapelle; deux sommiers servant par semestre, pour transporter les ornements de l'oratoire à la suite du roi. Les chapelains ordinaires célébraient toutes les Messes basses qui se disaient devant le roi, dans la chapelle ou dans l'oratoire particulier.

La chapelle-musique formait le clergé du troisième ordre de la cour. Depuis 1763 les musiciens de la chapelle-musique étaient incorporés avec les musiciens de la chambre. La chapelle-musique n'était plus composée que des officiers ecclésiastiques des grand'Messes, sous l'autorité du grand aumônier, et sous la direction d'un sous-maître. Il y avait un chapelain et un clerc de chapelle ordinaire; huit chapelains; huit clercs de chapelle, servant par semestre; et dix clercs par commission, à la nomination du grand aumônier, sans compter plus de cent cinquante musiciens incorporés avec ceux de la chambre. Tous ces officiers prêtaient serment entre les mains du grand maître de la maison du roi. — Le Dauphin et les enfants de France n'avaient pas de chapelle : ils étaient servis par les officiers de la chapelle du roi.

Outre les officiers ecclésiastiques dont nous venons de parler, et ceux qui composaient les chapelles de la reine, de Madame la Dauphine, de Madame, du duc d'Orléans, dont nous ferons mention plus bas, il y avait un grand nombre d'officiers ecclésiastiques des maisons domestique et militaire du roi, des chapelles, maisons et paroisses royales, tels que : les six aumôniers de la maison militaire du roi : son aumônier ordinaire; le confesseur; le prédicateur; les deux aumôniers des grande et petite écuries; les deux précepteurs des pages des grande et petite écuries; les quatre aumôniers des compagnies des gardes du corps; l'aumônier des gardes françaises; l'aumônier des gendarmes et des chevau-légers, ceux des mousquetaires.

Venaient ensuite les prêtres, clercs et frères des chapelles royales et les officiers ecclésiastiques pour l'éducation des princes; ce qui faisait en tout, près de deux cents officiers ecclésiastiques, employés à la maison du roi, non compris les cent cinquante musiciens de la chapelle-musique, incorporés avec les musiciens de la chambre du roi, comme nous l'avons dit plus haut.

*Officiers de la bouche du roi.* — Parmi les officiers de la maison du roi, le grand maître tenait le premier rang. Il avait sous sa direction les sept offices qui composaient le département de la bouche : 1° le gobelet; 2° la cuisine-bouche pour la personne du roi; 3° la panneterie; 4° l'échansonnerie-commun; 5° la cuisine-commun; 6° la fruiterie; 7° la fourrière.

Les principaux officiers de ces offices étaient : le premier maître d'hôtel; le maître d'hôtel ordinaire; les douze maîtres d'hôtel servant par quartier; le grand pannetier, le grand échanson et le grand écuyer tranchant, lorsque ces places étaient remplies; les trente-six gentilshommes servants; les maîtres de la chambre aux deniers; les deux contrôleurs généraux; les seize contrôleurs d'offices; et le contrôleur ordinaire de la bouche.

Tous ces premiers officiers prêtaient serment de fidélité au roi entre les mains du grand maître. Ils s'assemblaient sous son autorité et en sa présence, avec les commis au contrôle, lorsqu'il était question de faire des marchés au rabais avec les marchands qui s'offraient à fournir la maison du roi. Ces assemblées se nommaient *le bureau du roi.*

Outre ces assemblées extraordinaires, il y en avait de réglées tous les lundis, jeudis et samedis. On y réglait et l'on y arrêtait les dépenses journalières. On y jugeait aussi toutes les contestations qui s'élevaient entre les officiers des sept offices et les marchands fournisseurs.

Les officiers inférieurs de la bouche du roi vont être indiqués par ordre des offices dans les articles suivants

Le gobelet du roi se divisait en panneterie-bouche, et en échansonnerie-bouche.

La panneterie-bouche avait un chef ordinaire, douze sommeliers, servant par quartier, quatre aides, un garde-vaisselle, deux sommiers, un sommier ordinaire et un lavandier.

Pour l'échansonnerie-bouche, il y avait un sommelier ordinaire, un sommelier pour les liqueurs, douze autres sommeliers, servant par quartier; un aide ordinaire; quatre sommiers; quatre coureurs de vin; deux conducteurs de la haquenée du gobelet, sans compter les garçons du gobelet : ce qui faisait en tout plus de cinquante officiers inférieurs pour le gobelet du roi.

La bouche du roi, ou cuisine-bouche, avait un contrôleur ordinaire, dix écuyers, quatre maîtres-queux, quatre hâteurs, quatre potagers, quatre pâtissiers-bouche, quatre porteurs, trois galopins ordinaires, ou enfants de cuisine-bouche, quatre gardes-vaisselle, deux huissiers, deux sommiers du garde-manger, deux sommiers des broches, deux avertisseurs, quatre porte-fauteuils et table-bouche, six sers-d'eau, quatre lavandiers de cuisine-bouche et commun, deux lavandiers du corps, sans compter les garçons; ce qui faisait en tout plus de soixante officiers inférieurs de la cuisine-bouche.

La panneterie, ou la panneterie-commun, avait douze sommeliers, six sommiers, deux lavandiers et quatre garçons, y compris le délivreur : ce qui faisait environ trente officiers pour la panneterie.

Il y avait pour l'échansonnerie-commun, vingt sommeliers, douze aides, un bouteiller ordinaire du chambellan, un maître des caves, quatre sommiers de bouteilles, deux sommiers de vaisselle et plusieurs garçons, y compris le délivreur : ce qui faisait en tout plus de quarante officiers.

La cuisine-commun, ou le grand-commun, avait deux maîtres d'hôtel, un pour la table du grand maître, l'autre pour la table du grand chambellan, quatre écuyers ordinaires pour ces deux tables, douze autres écuyers, huit maîtres-queux, douze hâteurs, huit potagers, quatre pâtissiers-commun, douze enfants de cuisine ou galopins, douze porteurs, deux verduriers, deux gardes-vaisselle, huit huissiers, trois sommiers du garde-manger, quatre sommiers des broches, deux falatiers, quatre lavandiers, un marchand poëlier-quincaillier, quatre tourne-broches, et un grand nombre de garçons, ce qui faisait plus de cent personnes employées pour le service du grand-commun.

La fruiterie avait un chef ordinaire, douze chefs servant par quartier, douze aides, un aide de fruiterie, ou un fruitier ordinaire, un autre aide pour présenter les palmes au roi le jour des Rameaux, et quatre sommiers; ce qui faisait environ trente officiers, sans compter les garçons.

Il y avait pour la fourrière, vingt chefs, quinze aides, un délivreur de bois, un porteur de bois, trois garçons d'offices, deux porte-tables, un grand nombre de menuisiers, un vitrier, deux porte-chaises d'affaires, ce qui faisait plus de cinquante officiers, sans compter les garçons.

Venaient ensuite les boulangers fournisseurs, les marchands de vin, les marchands de linges, les pourvoyeurs, les balayeurs, etc., tous officiers des sept offices.

Il y avait encore le petit-commun, qui avait aussi sa cuisine particulière, pour laquelle on comptait environ vingt officiers, savoir : les maîtres d'hôtel du grand-commun, quatre écuyers, deux aides ordinaires, un porteur, un faiseur d'eaux de liqueur, un sommelier, un garde-vaisselle, un délivreur de glace, etc., ce qui faisait en tout plus de cinq cents officiers sous la direction du grand maître.

*Officiers de la chambre du roi.* — Le grand chambellan était le premier officier de la chambre du roi. — *Voy.* CHAMBELLAN.

Suivaient les quatre premiers gentilshommes de la chambre, qui avaient chacun sous leur direction six pages de la chambre, pour lesquels le roi entretenait quatre gouverneurs, et tous les maîtres et domestiques qui conviennent à des personnes de qualité. — Les premiers gentilshommes de la chambre servaient par quartier, et exerçaient les fonctions du grand chambellan en son absence : ils avaient le détail de la chambre du roi, et c'est entre leurs mains que les officiers de la chambre prêtaient le serment de fidélité au roi. — Il y avait trois huissiers ordinaires pour l'antichambre du roi.

Pour la chambre on comptait : quatre premiers valets de chambre ordinaires, qui servaient par quartier et couchaient au pied du lit du roi; seize huissiers de la chambre servant par quartier; trente-deux valets de chambre servant par quartier; un porte-manteau ordinaire; douze porte-manteau du roi servant par quartier, deux porte-arquebuses servant par semestre, et un artilier.

Outre ces officiers, il y en avait encore plusieurs autres qui avaient titre de valets de chambre, comme : le barbier ordinaire; les huit barbiers valets de chambre; le chirurgien opérateur pour les dents; les huit tapissiers; les trois horlogers; les six garçons ordinaires de la chambre; les deux porte-chaises d'affaires; le porte-table; le frotteur ordinaire de la chambre et des cabinets; les neuf porte meubles de la chambre et garde-robe. — Ces derniers avaient sous eux le porte-meuble de la chambre et son garçon. Il y avait d'ailleurs un capitaine de l'équipage des mulets, pour porter les coffres de la chambre et de la garde-robe, un dessinateur, un vitrier, deux menuisiers, deux coffretiers-malletiers, un empeseur-gravatier, et quelques corps appartenant à la chambre.

Pour les levrettes et lévriers de la chambre, il y avait un capitaine de cet équipage, quatre valets et gardes des levrettes de la chambre, quatre valets des grands levriers, deux aides et trois valets de limiers. — Le porte-arquebuse du roi était chargé de la garde des petits chiens de la chambre du roi.

Pour les oiseaux de la chambre du roi, il y avait un chef du vol pour les champs, un maître fauconnier, un piqueur, un valet des épagneuls, un fauconnier-oiseleur ou tondeur, et vingt-six gentilshommes ordinaires.

Les officiers de la garde-robe du roi étaient: le grand maître de la garde-robe; les deux maîtres de la garde-robe; les quatre premiers valets de la garde-robe; le valet de garde-robe ordinaire; les seize autres valets de garde-robe; le porte-malle; les quatre garçons ordinaires de la garde-robe; les trois tailleurs chaussetiers et valets de chambre; l'empeseur ordinaire, et la remplisseuse. — Outre ces officiers, on comptait encore vingt-six marchands, artisans et gens de métiers, pour les habits et vêtements du roi, deux marchands merciers-joailliers, huit cordonniers, six tailleurs, six chaussetiers, deux brodeurs, deux pelletiers, deux orfévres-joailliers, deux lavandiers du linge du corps, sans compter les intendants et contrôleurs généraux de l'argenterie et des menus.

Les officiers du cabinet du roi étaient : deux huissiers du cabinet du roi, qui prenaient le titre d'écuyer; quatre secrétaires du cabinet, qui prenaient le titre de conseiller du roi; onze courriers du cabinet du roi; un imprimeur particulier pour les affaires et les dépêches du cabinet du roi, sous le titre de préposé à la conduite de l'imprimerie du cabinet du roi. — Outre ce cabinet, il y en avait un autre, appelé le cabinet des livres, pour lequel le roi avait établi un intendant et garde des bibliothèques et cabinets de Sa Majesté, un relieur, un garde des plans, cartes et dessins. Il y avait ensuite les lecteurs et interprètes, avec un antiquaire.

Pour les oiseaux du cabinet du roi, il y avait un capitaine général des fauconneries du cabinet du roi. Il avait sous lui un grand nombre d'officiers des vols des oiseaux du cabinet. Il y en avait dix du vol pour corneille, six du vol pour pie, six du vol pour

les champs, six du vol pour les émérillons, un capitaine chef et un maître fauconnier du vol pour le lièvre, sans compter les capitaines des gardes des aires de Bourgogne et de Bresse. Ces derniers étaient chargés de découvrir les nids que les faucons font sur les rochers escarpés dans ces provinces, et ceux des vautours, ordinairement perchés sur la cime des arbres les plus élevés, d'en avoir soin, et d'envoyer les petits à la fauconnerie du cabinet du roi.

Il y avait pour le garde-meuble un intendant, un contrôleur général des meubles de la couronne, deux garçons du garde-meuble, trois autres garçons du garde-meuble, et quatre garçons du château.

Quant aux autres officiers qui étaient de la suite et dépendance de la chambre du roi, on en comptait environ cent vingt, tant musiciens que musiciennes, pour la voix et tous les instruments en usage en France, non compris les chefs, vingt-six gentilshommes ordinaires de la maison du roi, plus de soixante médecins et autres officiers de santé, tous compris sous les dénominations de médecins, de chirurgiens et d'apothicaires; ce qui faisait en tout environ sept cents officiers de la chambre et des cabinets du roi et de leur dépendance.

*Officiers des bâtiments.* — Après ces officiers de la chambre du roi, venaient ceux des bâtiments et logements des maisons royales; c'étaient : un directeur et ordonnateur général des bâtiments et jardins du roi, académies, arts et manufactures royales, qui avait sous lui : un premier architecte; un architecte ordinaire; trois intendants et ordonnateurs; trois contrôleurs généraux; un premier commis; trois secrétaires des bâtiments; un bureau des dessins; un intendant de la conduite et des mouvements des eaux et fontaines; un inspecteur de l'imprimerie royale et garde des antiques; un inspecteur des forêts royales; un inspecteur général des bâtiments; un prévôt des bâtiments; un directeur des marbres; un sculpteur ordinaire du roi; un intendant des devises et inscriptions.

Il y avait, outre ces officiers, un aumônier, un médecin, quelques chirurgiens, un expert, deux arpenteurs.

Il y avait d'ailleurs un certain nombre d'officiers pour chaque maison royale. Pour le château de Versailles et ses dépendances, on en comptait plus de cent. Ces palais avaient aussi pour la plupart des officiers de chasse, des officiers des eaux et forêts, etc.

*Du grand maréchal des logis.* — Outre les officiers dont nous venons de parler, il y avait encore le grand maréchal des logis. Cet officier avait sous sa direction douze maréchaux des logis et quarante-huit fourriers. Il recevait les ordres du roi pour les logements de Sa Majesté, de sa maison et de toute la cour. Il les faisait exécuter par les maréchaux et les fourriers des logis qui servaient par quartier. — Les maréchaux des logis étaient du corps de la gendarmerie : ils assignaient les quartiers et logements aux fourriers particuliers de la grande écurie, aux valets de pied de la petite écurie, aux maréchaux et fourriers des logis de la reine, à ceux des fils et petits-fils de France, aux fourriers de la chancellerie, et aux postulants que les autres princes, ducs et pairs et autres grands seigneurs envoyaient pour recevoir leur logement.

*Officiers des écuries du roi.* — Le grand écuyer de France était le premier officier des écuries du roi : il prêtait serment entre les mains du roi, et avait la disposition de toutes les charges et des fonds de la grande écurie. C'est lui qui ordonnait toute la livrée du roi, et personne ne pouvait la porter sans sa permission. Il avait sous sa direction : le premier écuyer de la grande écurie, qui y commandait en son absence; trois écuyers ordinaires; trois écuyers cavalcadours; un gouverneur des pages; un précepteur; un aumônier; quarante-six à cinquante pages de la grande écurie, et les maîtres d'exercices nécessaires pour les instruire, sans compter les domestiques et les officiers de cuisine, dont le nombre l'emportait sur celui des pages. — Il y avait d'ailleurs quatre fourriers, quatorze maîtres palefreniers, quatre maréchaux de forge, deux médecins, quatre chirurgiens, deux apothicaires, un garde des malades, un garde-meubles, un écuyer-ambleur, un lavandier, un potier, un conducteur du chariot et un arroseur du manége. — Venaient ensuite les ouvriers et marchands fournisseurs des écuries : l'intendant, le contrôleur et les trésoriers généraux des écuries et livrées; les chevaucheurs de l'écurie, nommés vulgairement courriers du cabinet.

C'est à la grande écurie qu'étaient tous les chevaux de guerre et de manége. — Le haras consistait en un grand nombre de chevaux de crue, de juments, étalons, poulains et autres, que l'on entretenait au Buisson d'Exmes et terres du Pin, situées en Normandie. — Les officiers du haras étaient un écuyer, qui exerçait la charge de capitaine du haras, un aumônier, six gardes du haras, un médecin, un chirurgien, un apothicaire, un maître palefrenier, deux maréchaux de forge et un taupier.

Les officiers qui servaient aux grandes cérémonies étaient : douze hérauts d'armes, deux poursuivants d'armes, trois porte-épées, deux porte-manteaux, deux porte-cabans, douze trompettes, douze grands hautbois de la chambre et écurie du roi, outre six hautbois et musiciens du Poitou, huit joueurs de fifres et tambourins, cinq cromornes et trompettes marines des écuries.

C'est parmi les officiers de la grande écurie qu'on plaçait ordinairement le juge d'armes de France et généalogiste.

*Officiers de la petite écurie.* — Celui qui commandait à la petite écurie se nommait premier écuyer. Il avait sous lui un écuyer ordinaire et vingt écuyers servant par quartier. Ils prêtaient serment de fidélité entre les mains du grand maître de la maison du roi, aussi bien que l'écuyer ordinaire. Le premier écuyer prêtait serment entre les mains du roi. — Venaient ensuite les pages de la petite écurie avec leur gouverneur, leur précepteur,

leur aumônier, l'argentier-proviseur, le trésorier des menus, un apothicaire, un ambleur, un garde-meuble, un porte-caban, un grand nombre de maîtres, quatre fourriers, deux cuisiniers, un sommelier, un lavandier, vingt-quatre petits valets de pied, quatre maîtres maréchaux de forges, quatorze maîtres palefreniers, quatre cochers du corps, un postillon ordinaire, deux cochers des ambassadeurs, deux autres cochers du roi et un concierge. Leurs médecins et chirurgiens étaient les mêmes que ceux de la grande écurie.

*Nota.* Les officiers de livrée des grande et petite écuries se connaissaient par la différence de l'ouverture des poches.

Les officiers de la grande écurie avaient l'ouverture des poches en travers; les officiers de la petite écurie avaient l'ouverture des poches en long. De plus, sur le retroussis des manches, le galon était cousu en écharpe aux officiers de la grande écurie, et il était cousu en quille à ceux de la petite écurie.

*Officiers des postes et relais de France.* — Nous pouvons placer ici le grand maître et surintendant général des postes, courriers et relais de France. Cet officier avait inspection sur tous les maîtres des postes et sous-directeurs des bureaux des postes, sur leurs commis et courriers des malles. — Il y avait d'ailleurs deux conseillers du roi, intendants généraux des postes, courriers et relais de France; deux autres conseillers du roi, contrôleurs généraux des postes, courriers et relais de France; deux visiteurs généraux; quatre courriers pour porter les dépêches de la cour; un secrétaire de la surintendance des postes; un conseiller du roi, trésorier général des postes et relais de France.

*Officiers pour les voyages.* — Le capitaine des guides était le premier des officiers pour les voyages de la cour. Il avait le droit d'établir des lieutenants des guides dans toutes les armées du roi.

*Officiers de la vénerie.* — Le premier officier des plaisirs du roi était le grand veneur de France. Il prêtait serment entre les mains du roi. Cet officier commandait à tous les officiers de la vénerie : ces officiers étaient : un lieutenant ordinaire de la vénerie; quatre lieutenants servant par quartier; un lieutenant des chasses, pour la conservation des bêtes fauves et du gibier: quatre sous-lieutenants de la vénerie servant par quartier; un sous-lieutenant pour la conservation des bêtes fauves; six gentilshommes et deux pages de la vénerie; plusieurs bas officiers, piqueurs, valets de chiens, etc.

Le roi avait un équipage particulier pour le chevreuil, un pour le sanglier, un pour le daim, une meute de chiens de chasse pour le lièvre, les levriers de campagne, etc.

Le détail des officiers, gentilshommes, gardes, archers et valets, nous mènerait trop loin; nous nous contenterons d'observer qu'il y avait trois cents personnes employées dans les chasses du roi.

Nous passerons légèrement sur la grande fauconnerie et la louveterie du roi. Le grand fauconnier était le premier officier de la grande fauconnerie : il prêtait serment de fidélité entre les mains du roi, et nommait à toutes les charges de chef de vol, lorsqu'elles vaquaient par mort, à la réserve des charges de chefs d'oiseaux de la chambre du roi, et des oiseaux du cabinet de Sa Majesté. Le grand louvetier était le premier officier de la louveterie du roi : il prêtait serment de fidélité entre les mains du roi, et recevait celui de tous les autres officiers de la louveterie au nombre d'environ cinquante

Il y avait encore des officiers pour les autres plaisirs du roi, tels que ceux pour la chasse des cormorans, ceux pour les plaisirs du théâtre, ceux pour le jeu de paume, etc.

*Officiers des cérémonies.* — Après le prévôt de l'hôtel suivaient le grand maître, le maître, l'aide, et autres officiers des cérémonies. Les trois premiers prêtaient serment entre les mains du grand maître de la maison du roi, et assistaient à toutes les cérémonies qu'ils réglaient, et où ils assignaient les rangs. Les deux introducteurs des ambassadeurs prêtaient aussi serment entre les mains du grand maître, et exerçaient leurs fonctions par semestres, pour lesquelles ils prenaient les ordres du roi, de la reine, du dauphin, des fils de France, et des princes et princesses du sang. Il y avait un secrétaire à la conduite des ambassadeurs qui servait toute l'année.

*Trésoriers du roi.* — On comptait plus de soixante-dix trésoriers et contrôleurs du roi. Ils pouvaient être distingués en cinq classes. Dans la première, on peut comprendre ceux de la maison du roi, c'est-à-dire, ceux qui payaient les dépenses pour la bouche du roi, pour sa chambre et sa garde-robe; pour les gages de ses officiers, son argenterie, ses menus plaisirs, ses écuries, sa vénerie, ses bâtiments, ses aumônes et offrandes, enfin pour la prévôté de son hôtel. — Dans la seconde, étaient compris ceux qui payaient les dépenses des troupes et armées. — Dans la troisième, ceux qui payaient les dépenses pour les fortifications, pour les maréchaussées, pour les turcies et lévées, pour les ponts et chaussées, pour les barrages, enfin pour les postes et relais de France. — Dans la quatrième, on peut comprendre les trésoriers généraux des pays d'états. — Dans la cinquième, les trésoriers généraux du marc d'or. — Quant aux marchands et artisans privilégiés suivant la cour *voy.* PRÉVÔT DE L'HÔTEL.

*Maison de la reine.* — On comptait environ quatre cent cinquante personnes employées au service de la reine.

*Chapelle de la reine.* — Le grand aumônier était le premier officier de la chapelle de la reine : les autres officiers ecclésiastiques étaient : le premier aumônier, l'aumônier ordinaire honoraire, l'aumônier ordinaire en charge, le confesseur, les aumôniers du quartier, le prédicateur ordinaire, le chapelain ordinaire et les chapelains de quartier, les clercs de chapelle ordinaires, les clercs de chapelle de quartier, et deux sommiers, l'au-

mônier des pages de la reine, les précepteurs des pages servant par semestre.

*Dames de la reine.* — La première était chef du conseil et surintendante de la maison de la reine, lorsque cette place était remplie; celles qui l'accompagnaient étaient, la dame d'honneur, la dame d'atours, douze ou treize dames du palais, sans compter quatorze femmes de chambre ou environ.

*Officiers laïques de la reine.* — Un chevalier d'honneur, un premier écuyer, un chancelier, un écuyer ordinaire et les écuyers du quartier, un premier maître d'hôtel, un maître d'hôtel ordinaire, les maîtres d'hôtel servant par quartier, un gentilhomme ordinaire et douze gentilhommes servants, dont quatre avaient le titre de pannetiers, quatre celui d'échansons, et quatre celui de tranchants.

Il y avait d'ailleurs pour la panneterie-bouche quatre chefs, quatre aides et quatre sommiers servant par semestres. — Pour l'échansonnerie-bouche, quatre chefs, quatre aides, quatre sommiers, servant par semestre, et quatre coureurs de vin. — Pour la cuisine-bouche, deux écuyers ordinaires, quatre écuyers servant par quartier, quatre maîtres-queux, quatre potagers, quatre hâteurs, quatre enfants de cuisine, deux galopins ordinaires, quatre porteurs, quatre huissiers, un garde-vaisselle ordinaire, deux sommiers ordinaires, et un maître d'hôtel de la table du premier. — Pour la panneterie-commun, huit chefs, huit aides et un sommier. — Pour l'échansonnerie-bouche, huit chefs, huit aides, et deux sommiers. — Pour la cuisine-commun, un écuyer ordinaire, quatre écuyers, servant par quartier, quatre maîtres-queux, quatre potagers, quatre hâteurs, quatre enfants de cuisine, deux galopins, quatre porteurs, quatre huissiers de cuisine, un garde-vaisselle ordinaire, deux sommiers ordinaires, un marchand poëlier-quincaillier, quatre pâtissiers, quatre verduriers, servant par semestre, et quatre serdeaux. — Pour la fruiterie, il y avait huit chefs, huit aides, un sommier ordinaire, quatre huissiers de bureau, un grand nombre de valets de fourrière : savoir, quatre chefs, huit aides, deux porte-tables ordinaires, servant par semestre, quatre maréchaux des logis, quatre fourriers du corps, quatre fourriers ordinaires, un garde-meubles, quatre tapissiers, quatre menuisiers, un porte-chaise d'affaires, deux porte-faix de la chambre, plusieurs lavandiers et lavandières, tant pour la panneterie-bouche et commun que pour la cuisine-bouche et commun; un capitaine de charroi des offices et chambre aux deniers, quatre portiers, un trésorier général, dix-huit laquais du corps, quatre valets de pied, quatre porteurs de chaises servant toute l'année, quatre muletiers, quatre maréchaux de forges servant par quartier, quatre fourriers servant par quartier. — Venaient ensuite les pages de la reine. Ils avaient un gouverneur, un précepteur et un aumônier : ces deux derniers appartenaient à la chapelle de la reine. — Il y avait d'ailleurs un maître d'armes, un maître à danser, un maître de mathématiques, quatre valets de pages, quatre porte-manteaux, un garde-meubles, deux cochers du corps servant par semestre, deux cochers du deuxième et troisième carrosses, quatre autres cochers, un postillon du corps, six autres postillons, un charretier ordinaire, un aide-charretier, un écuyer cavalcadour et un argentier.

*Chambre de la reine.* — Pour la chambre de la reine on comptait environ cinquante officiers : savoir, un premier valet de chambre, deux valets de chambre ordinaires, seize valets de chambre servant par quartier, un porte-manteau ordinaire, un maître de la garde-robe, un valet de garde-robe ordinaire, deux autres valets de garde-robe servant par semestre, un tailleur, trois garçons ordinaires de la chambre, un horloger, un médecin du corps, un médecin du commun, un apothicaire du corps, un apothicaire du commun, un chirurgien du corps, deux chirurgiens ordinaires, quatre chirurgiens du commun servant par semestre, deux contrôleurs généraux servant par semestre, et huit huissiers de la salle, servant par semestre.

*Conseil de la reine.* — Le conseil de la reine était composé du conseiller garde des sceaux, que nous avons déjà nommé, du surintendant des finances, domaines et affaires; de deux secrétaires des commandements, maison et finances, d'un procureur général, d'un avocat général, de quatre maîtres des requêtes, d'un intendant de la maison et général des finances, d'un trésorier général, d'un secrétaire ordinaire, de deux secrétaires du conseil, d'un garde des livres, états et papiers, d'un secrétaire interprète, deux solliciteurs des affaires, d'un chauffe-cire, d'un huissier du conseil, d'un secrétaire de la chancellerie. — Il y avait encore un huissier ordinaire de la chambre, quatre autres huissiers servant par quartier, deux huissiers de l'antichambre servant par semestre, et deux huissiers du cabinet.

*Cour de Mgr le Dauphin, de Madame la Dauphine, et des enfants de France.* — Nous avons déjà observé que Mgr le Dauphin et les enfants de France n'avaient point de maison. Nous remarquerons seulement que le Dauphin avait ordinairement auprès de lui un certain nombre de gens de la première qualité, appelés *menins*, sans compter ses gouverneurs et maîtres pendant sa jeunesse. — *Voy.* DAUPHIN.

*Maison de la Dauphine.* — La maison de Mme la Dauphine était à peu près la même que celle de la reine; et elle avait environ un même nombre de personnes à son service, ayant les mêmes titres et qualités que ceux au service de la reine.

*Maison et chapelle de Madame.* — Le principal officier de la chapelle de Madame était un premier aumônier : les autres officiers ecclésiastiques étaient un confesseur, quatre aumôniers de quartier, quatre chapelains de quartier, et quatre clercs de chapelle. — Les dames qui formaient la maison de Madame étaient une dame d'honneur, une dame d'atours, et onze dames de compagnie, ou pour accompagner Madame. Les officiers de Ma-

dame étaient un chevalier d'honneur, et un premier écuyer, sans compter les officiers inférieurs et un certain nombre de valets et de femmes de chambre.

*Maison du premier prince du sang de France.* — La maison du duc d'Orléans, premier prince du sang, semble devoir être insérée dans le petit détail que nous donnons ici de la cour.

La chapelle du duc d'Orléans était composée de quatre aumôniers, de deux confesseurs prédicateurs, et d'un chapelain des pages. — Le conseil de sa maison et finances était composé d'un chancelier garde des sceaux, chef du conseil et surintendant des maisons, finances et bâtiments, d'un premier conseiller du conseil; de trois secrétaires des commandements et du cabinet, de plusieurs secrétaires ordinaires, d'un contrôleur général des finances, de deux intendants des finances, de deux intendants honoraires, d'un trésorier général et des parties casuelles, de cinq conseillers du conseil, d'un garde des archives, d'un secrétaire du conseil, d'un audiencier garde des rôles de la chancellerie, de deux agents d'affaires. Il y avait aussi deux huissiers de la chancellerie, et un imprimeur du duc d'Orléans. — Les autres officiers qui composaient la maison du duc d'Orléans étaient un premier gentilhomme de la chambre, huit autres gentilshommes de la chambre, douze gentilshommes ordinaires, dix-sept ou dix-huit officiers de santé, un grand nombre d'autres officiers de la chambre, tels qu'un premier valet de chambre, douze autres valets de chambre, quatre porte-manteaux, quatre huissiers de la chambre, quatre huissiers du cabinet, huit contrôleurs, quatre chefs de panneterie, deux aides et deux sommiers de panneterie, quatre chefs d'échansonnerie, deux aides et deux sommiers d'échansonnerie, quatre écuyers de cuisine, quatre aides et quatre enfants de cuisine, quatre porteurs en cuisine, un pâtissier, quatre chefs de fruiterie, deux aides et deux sommiers de fruiterie, un garde-vaisselle, un sommier de vaisselle, un boulanger, deux pourvoyeurs, deux chefs et deux aides de fourrière. — Nous n'entrerons dans aucun détail sur les officiers des écuries, des chasses et des bâtiments, dont le nombre montait à cent ou environ.

COUR. — Au barreau ce mot était synonyme de juridiction. On appelait cours supérieures les tribunaux souverains, tels que les parlements, les chambres des comptes, les cours des aides, les conseils supérieurs, les cours des monnaies, etc.

On nommait cours subalternes les justices royales ordinaires, dont les appels ressortissaient aux parlements et aux conseils supérieurs.

A Nîmes, il y avait un tribunal qu'on appelait cour des conventions.

Cour des aides. — Les cours des aides étaient des tribunaux établis par nos rois à l'instar des parlements, pour juger et décider en dernier ressort tous procès, tant civils que criminels, concernant les aides, gabelles, tailles et autres matières de leur compétence. — Les arrêts qui émanaient de ces cours souveraines étaient intitulés au nom du roi. — Leur juridiction était contentieuse, et chacune d'elle avait un ressort. — On comptait treize cours des aides en France : celles de Paris, de Montpellier, de Bordeaux, de Clermont en Auvergne et de Montauban ; les huit autres étaient unies, soit aux parlements, soit aux chambres des comptes : c'étaient celles de Grenoble, de Dijon, de Rennes, de Pau, de Metz, de Rouen, d'Aix en Provence, et de Dole en Franche-Comté. — Le ressort de ces dernières cours des aides étaient le même que celui des tribunaux auxquels elles étaient unies. — La cour des aides de Paris, la première et la plus considérable de toutes, tirait son origine des généraux surintendants, établis en 1355, pour contraindre et punir tous contrevenants en fait d'aides. Voici à quelle occasion ces officiers furent institués.

Le roi Jean, ayant obtenu des états une gabelle sur le sel et une imposition de huit deniers pour livre sur toutes les choses qui seraient vendues, à l'exception des ventes d'héritages seulement, pour soutenir la guerre contre les Anglais, voulut que ces aides fussent perçues par des receveurs que les députés des trois états établiraient en différents pays, et qu'outre ces receveurs particuliers, il y en eût neuf autres établis, sous le titre de généraux surintendants, avec une autorité suffisante pour maintenir dans le devoir et dans l'obéissance, non-seulement les receveurs particuliers, mais encore toutes personnes qui auraient refusé de leur obéir. Depuis cette époque, il y eut toujours de ces sortes d'impôt et de semblables officiers pour la levée de ces mêmes impôts.

L'assemblée des neuf premiers officiers avait toujours eu le titre de *cour des généraux de la justice des aides*. Depuis Henri II, cette juridiction n'est plus connue que sous la dénomination de *cour des aides*.

On voit par ce que nous venons de dire que ce tribunal tirait son origine des états généraux du royaume, puisqu'ils conféraient tous les offices concernant l'administration et la perception des aides; en observant toutefois que les généraux surintendants prêtaient serment entre les mains du roi ou de ceux qu'il commettait, et qu'il n'y avait que les receveurs particuliers et autres officiers inférieurs qui fissent le même serment aux états et aux superintendants ou autres personnes par eux commises. — Le nombre des offices pour l'administration et la perception des aides a souvent changé, aussi bien que leur dénomination. — Les lieux que les officiers, commis pour prendre connaissance des aides, et subsides, ont occupés pour siéger et rendre la justice, n'ont pas toujours été les mêmes, et sont peu connus. Il est vraisemblable que les rois leur ont toujours accordé dans leur palais, ainsi qu'aux parlements et à la chambre des comptes, un endroit destiné à tenir leurs séances.

Les *cours des monnaies* sont des cours supérieures qui jugent en dernier ressort du fait

de monnaies et de tout ce qui y a rapport dans une certaine étendue de pays. On en comptait deux en France : celle de Paris et celle de Lyon. On appelait à ces tribunaux de tous les hôtels des monnaies qui étaient dans leur ressort. Pour connaître l'époque de l'établissement de ces deux cours souveraines et l'étendue de leur ressort, *voy.* HÔTEL DES MONNAIES. — Les cours subalternes et inférieures étaient les juridictions inférieures desquelles on appelait aux cours supérieures auxquelles elles ressortissaient.

COUR D'AMOUR. — Les dames nobles du moyen âge avaient institué cette sorte de tribunal dont la juridiction, acceptée par la courtoisie et l'opinion, s'étendait sur toute la France et même dans les pays voisins. Il décidait souverainement toutes les questions de galanterie qui pouvaient naître entre les deux sexes. La durée des cours d'amour fut d'environ trois siècles, et finit au XIV^e siècle. André le Chapelain nous a laissé l'histoire et le code de ce singulier tribunal, sous le titre de : *De arte amatoria, et de amoris reprobatione.*

Les cours d'amour se tenaient à Signes, à Pierrefeu, à Romanin, à Avignon et dans quelques villes de Provence.

COUR D'AMIRAUTÉ. — La cour d'amirauté, en Angleterre, est chargée de juger tous les cas maritimes, et a pour chef le lord grand amiral, qui laisse le soin d'administrer la justice en sa place, à deux ou trois magistrats appartenant aux cours ecclésiastiques, c'est-à-dire, plus docteurs en droit canon qu'en droit maritime. Ce sont cependant ces docteurs en droit canon qui prononcent, chez nos voisins, dans tous les cas où il s'agit d'infraction à la discipline navale, de piraterie, de traite des noirs, de prises faites à l'ennemi, de collision entre deux navires, etc. La cour d'amirauté, qui n'a pas un seul fonctionnaire appartenant à la marine, siége dans le local des *doctors commons*. Ses jugements sont soumis en l'appel au comité judiciaire du conseil privé.

COURS D'APPEL (France). — Il y a vingt-six cours d'appel en France. Les magistrats qui composent ces cours d'appel prennent le titre de conseillers. Leur nombre varie dans les différentes cours : il y a au moins dans chacune vingt-quatre conseillers, y compris les présidents. La loi du 10 décembre 1830 avait maintenu les conseillers auditeurs qui existaient ; mais elle ne permettait pas qu'il en fût nommé à l'avenir. Chaque cour a un premier président, et autant de présidents qu'elle a de chambres. Les présidents sont nommés à vie ; chaque cour a une ou plusieurs chambres civiles, une chambre d'appel de police correctionnelle, et une chambre d'accusation. Les chambres civiles, et dans certains cas les chambres correctionnelles, connaissent des appels des jugements des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce. Les chambres correctionnelles connaissent des jugements des tribunaux correctionnels. Les chambres d'accusation statuent sur le renvoi à la cour d'assises des accusés de crimes, et des prévenus de délits politiques ou de presse. Il y a en outre une chambre des vacations chargée de juger, pendant les vacances, les affaires urgentes. Des conseillers des cours d'appel sont délégués pour composer la cour d'assises dans la ville où siége la cour d'appel, et pour la présider dans les départements du ressort. Plusieurs autres attributions sont confiées aux cours d'appel, par des dispositions spéciales. Les chambres civiles ne peuvent statuer qu'au nombre de sept conseillers, et les chambres correctionnelles et d'accusation, qu'au nombre de cinq. Le ministère public près les cours d'appel se compose d'un procureur général, d'avocats généraux et de substituts du procureur général. Dans chaque cour il y a un greffier en chef et des commis greffiers assermentés en nombre suffisant pour le service de la cour. Nul ne peut être nommé procureur général s'il n'a trente ans accomplis. Les substituts peuvent être nommés lorsqu'ils ont atteint leur vingt-cinquième année. Tous ces magistrats ne peuvent être nommés s'ils ne sont licenciés en droit, et s'ils n'ont suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour d'appel.

COURS D'APPEL (Angleterre). — Les trois cours d'appel (*superior courts of justice*) statuent, en appel, sur tous les procès en matières civile, commerciale, criminelle et administrative, jugés en première instance par les *cours de comté* et autres ; à l'exception des cas où les appels sont de la compétence de la cour de la chancellerie, ces mêmes trois cours ne jugent qu'en premier ressort dans un certain nombre de cas, et leurs jugements sont déférés en appel à la cour de la chancellerie.

Les trois cours supérieures dont il s'agit ici sont : 1° la cour du banc du roi ou de la reine (*court of queen's bench*) ; 2° la cour des plaids communs, ou plutôt du droit commun (*court of common pleas*) ; 3° la cour de l'échiquier (*court of exchequer*). La cour de *queen's bench* revendique le premier rang entre les trois. Son président a le titre de *lord chief justice of England* (le chef de la justice en Angleterre), quoique ce titre semble plutôt appartenir au lord grand chancelier. — La cour de *common pleas* vient en second rang : son président est qualifié de *lord chief justice* sans l'addition *of England* (de l'Angleterre). La *court of exchequer*, qui vient en troisième ordre, a le privilége que tous ses membres sont qualifiés de barons ; son président est appelé *lord chief baron* (le chef baron). — Chacune de ces cours se compose, y compris le président, de cinq juges, comme on les appelle, l'Angleterre n'ayant pas adopté la distinction française entre juges et conseillers. — Ces cours siégent habituellement à Westminster. — A chacune de ces cours sont attachés cinq officiers que l'on nomme *masters* (maîtres), dont la mission est de reconnaître et constater certains points de fait que la cour leur réfère. — La taxation des *bills of costs* (mémoires de dépens) est aussi dans les attributions des *masters*. — Ces *masters* assistent aux audiences. — D'autres officiers sont préposés à la réception des *affidavits*.

— Un *affidavit* est une disposition ou déclaration que fait au greffe d'une cour, la partie ou un témoin. Elle est précédée du serment du déclarant. C'est un acte très-fréquemment employé en Angleterre que l'*affidavit*. On en use avant, pendant et après, dans tous les procès et une quantité de circonstances.

Quand les trois cours fonctionnent en premier ressort, elles sont composées de trois juges et de douze jurés. Elles sont formées de quatre magistrats quand elles jugent en premier ressort ou *in banco*. Chose singulière, lorsqu'une de ces cours juge en appel, le magistrat qui rendit le jugement attaqué siége parmi les juges appelés à apprécier sa décision. — La partie mécontente de l'arrêt rendu *in banco* par l'une des trois cours supérieures peut, par voie du *writt of error*, soumettre cet arrêt à une juridiction nouvelle. — Ce nouveau tribunal de révision se compose de huit juges puisés dans les deux autres cours qui n'ont point participé à l'arrêt. Ainsi, dans l'hypothèse où ce serait un arrêt de la cour de *queen's bench*, rendu *in banco*, qui serait attaqué, on composerait la cour appelée à le reviser, avec les membres de cour de *common pleas*, et avec ceux de la cour d'*exchequer* et vice versa. Cette cour de révision a un nom au palais : on l'appelle *exchequer chamber*. Le lord grand chancelier n'en fait point partie, pas plus que les lords de la trésorerie. — Quand cette cour a prononcé, tout n'est pas fini, puisqu'on peut encore s'adresser à la cour des lords. — Les trois cours supérieures ont des sessions régulières quatre fois par an. Ces sessions ne durent pas un mois; mais les vacations, ou intervalles, ne sont pas pour les quinze juges des temps de repos. En effet, entre *terms*, c'est-à-dire entre les diverses sessions, les quinze juges vont présider, en *circuit*, les cours d'assises des comtés, ou tiennent à Westminster les audiences où l'on a demandé un *special jury* (*voy.* JURY), ou président les audiences de *nisi prius*, c'est-à-dire tenues par extra, et dans lesquelles l'un des quinze juges des trois cours expédie les affaires urgentes.

Les mêmes juges des trois cours sont appelés à présider chaque mois la cour centrale criminelle que l'on appelle populairement la cour de *old bailey*. C'est la cour d'assises de Londres.—Lorsque les prévenus sont renvoyés devant la cour de *old bailey* ou toute autre cour d'assises, voici ce qui arrive : Il intervient, à l'égard de ces prévenus, une sorte de première décision d'un jury avant qu'on les traduise à la barre de la cour centrale criminelle. En effet, l'instruction qui s'est faite devant le tribunal de police, et que son greffier a transmise au greffe de la cour, est soumise à douze jurés tirés au sort, lesquels, en la chambre du conseil, après avoir examiné le dossier et l'acte d'accusation que l'on appelle *indictment*, décident, en l'absence des prévenus, s'il y a lieu de les traduire devant la cour à l'une de ses prochaines audiences. Si l'opinion des douze jurés est pour la décharge des prévenus, on écrit sur l'indictment, *not found* (*pas trouvé*, littéralement). Dans ce cas, les prisonniers sont rendus à la liberté; ou, s'ils sont restés libres sous des cautions, ces cautions sont déchargées. Si les jurés ont pensé que l'accusation est fondée, on écrit au pied de l'indictment : *a truc bill* (mots presque intraduisibles). Les prévenus sont ensuite appelés à la cour criminelle, et y sont acquittés ou déclarés coupables par un nouveau jury composé aussi de douze membres, en sorte que la condamnation qui intervient a passé par l'épreuve de deux jurys. Ainsi, vingt-quatre voix ont dû déclarer la culpabilité de l'accusé, puisqu'en Angleterre l'unanimité du jury est nécessaire pour qu'elle soit prononcée. Lorsque cette unanimité n'existe pas, l'affaire est, selon les circonstances, renvoyée à une autre session.

Voici le chiffre des traitements des magistrats des trois cours dont il vient d'être question.

Président de la cour du banc de la reine : 200,000 francs; président de la cour des *commons pleas* : 175,000 francs; président de la cour de l'échiquier : 175,000 francs; juges des trois cours : 125,000 francs chacun; retraite des trois présidents : 125,000 francs chacun; retraite des juges : 75,000 francs chacun. Ajoutons que les membres de la cour de l'échiquier deviennent barons par le seul fait de leur dénomination, et les juges des autres cours, baronnets ou chevaliers, knigth.

COUR DES ARCHES. — Tribunal ecclésiastique dirigé à Londres par l'archevêque de Conterbury, et ainsi nommé de la tour voûtée de l'église Sainte-Marie, où les séances furent longtemps tenues. Indépendamment de ses attributions ecclésiastiques, la cour des arches statue sur les demandes en délivrance de legs, sur la valeur des testaments, sur les demandes en nullité de mariage, et sur les divorces *a mensa et toro*, etc.

COUR D'ASSISES. — Juridiction ayant dans sa compétence les crimes contre la chose publique et les particuliers, mais ne formant pas un tribunal proprement dit. Il y a une cour d'assises par département. Elle se compose d'un président choisi parmi les conseillers de la cour d'appel du ressort, et de deux assesseurs, assistés par un jury qui seul juge le fait. Le jury est composé de douze membres pris sur une liste de trente-six jurés qui sont désignés par le sort pour chaque session. Les cours d'assises sont temporaires, et ne sont en fonction que pendant le temps qu'exige le jugement des affaires sur lesquelles elles ont à prononcer.

COUR DU BANC DE LA REINE D'ANGLETERRE. — *Voy.* COURS D'APPEL D'ANGLETERRE.

COURS DE LA BARONNIE. — *Voy.* COURS (Petites).

COUR DE CASSATION. — Il y a pour tout l'empire une seule cour de cassation.

Cette cour, toutes chambres assemblées, a droit de censure et de discipline sur les cours d'appel; elle peut, pour causes graves, suspendre les juges de leurs fonctions, ou les mander près du ministre de la justice,

pour y rendre compte de leur conduite; elle prononce sur les demandes en cassation contre les arrêts et les jugements *en dernier ressort* rendus par les cours et les tribunaux; sur les demandes en renvoi d'une cour ou d'un tribunal à un autre, pour cause de sûreté publique; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, savoir : en matière criminelle et correctionnelle, dans tous les cas; et en matière civile, lorsqu'il s'agit de renvoyer d'une cour d'appel à une autre; sur les prises à partie contre les membres individuels des cours d'appel, et contre les tribunaux de première instance; sur les règlements de juges, quand le conflit s'élève entre plusieurs cours d'appel ou entre plusieurs tribunaux de première instance non ressortissant à la même cour d'appel.

Cette cour ne connaît pas du fond des affaires; mais elle casse les jugements et arrêts rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et renvoie le fond du procès à la cour ou au tribunal qui doit en connaître. Si les jugements cassés émanent des tribunaux de première instance, lorsqu'ils jugent en premier et en dernier ressort, la cour de cassation renvoie devant le tribunal de première instance le plus voisin; si les arrêts ont été rendus par des cours d'appel, le renvoi est fait devant une cour d'appel la plus voisine. — Il n'y a point ouverture à cassation contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions. — Lorsqu'il y a lieu à renvoi d'une cour ou d'un tribunal à une autre, pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne peut être prononcé que sur la réquisition expresse du procureur général. — Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général dénonce à la chambre criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y échoit. — Si un membre d'une cour d'appel est prévenu d'avoir commis un crime ou un délit hors de ses fonctions, le ministre de la justice transmet les pièces de l'instruction à la cour de cassation, qui renvoie l'affaire, s'il y a lieu, à une cour d'appel pour y être définitivement statué sans renvoi, lorsqu'il s'agit d'un délit, et pour y être prononcé sur la mise en accusation, lorsqu'il s'agit d'un crime. — Quand un crime commis dans l'exercice des fonctions, et emportant la peine de forfaiture ou autre plus grande, est imputé soit à un tribunal entier de commerce, correctionnel, ou de première instance, soit individuellement à un ou plusieurs membres de cour d'appel, la dénonciation doit en être adressée au ministre de la justice, qui donne, s'il pense qu'il y ait lieu, l'ordre au procureur général de poursuivre devant la cour de cassation sur la dénonciation. Le crime peut aussi être dénoncé directement à cette cour par les personnes qui se prétendraient lésées, mais seulement lorsqu'elles demandent à prendre le tribunal ou le juge à partie, ou lorsque la dénonciation est incidente à une affaire pendante devant la cour.

La cour de cassation délibère sur la mise en accusation; et, si elle la prononce, elle désigne dans son arrêt la cour d'assises devant laquelle il devra être procédé. Elle en délibère aussi, quoiqu'il n'y ait ni dénonciation directe ni dénonciation incidente, si, dans l'examen d'une affaire dont elle est saisie, elle aperçoit quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un juge de paix, ou un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux. — Les arrêts de cassation sont transcrits sur les registres des cours et tribunaux dont les arrêts ou jugements ont été cassés. Ils sont, en outre, imprimés par extrait dans un bulletin officiel, dont il paraît chaque mois un numéro. — La cour de cassation envoie, chaque année, à l'empereur une députation pour lui indiquer les points sur lesquelles l'expérience lui a fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation. — Le ministère public près la cour de cassation surveille les procureurs généraux près les cours d'appel. — Si le procureur général apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en est donné connaissance à la cour de cassation; et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement est cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaut transaction pour elles. — Le ministre public est entendu dans toutes les affaires; il est chargé de défendre celles qui intéressent l'Etat, d'après les mémoires qui lui sont fournis par les agents d'administration, régisseurs, préposés, etc. — Le délai pour se pourvoir en cassation, en matière civile, est de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction. — Le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction, n'est ouvert qu'après le jugement définitif. — Il n'est point admis de relief du laps de temps pour se pourvoir en cassation. — En matière criminelle, correctionnelle et de police, le condamné n'a que trois jours, après celui où son jugement lui a été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation. — Lorsque après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu

dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononce, toutes les chambres réunies. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé par les mêmes motifs que le premier, la cour d'appel ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée est tenu de se conformer à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

La cour de cassation est composée d'un premier président, de trois présidents, de conseillers, qui sont nommés et institués à vie. — Elle se divise en trois chambres, composée chacune de quinze conseillers et d'un président. Le premier président siége habituellement à la chambre civile ; il peut présider toutes les chambres. La chambre qui est connue sous le nom de *chambre des requêtes*, statue sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prises à partie, et définitivement sur les demandes, soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, soit en annulation des actes par lesquels les cours et tribunaux ont excédé leurs pouvoirs. — La chambre de cassation civile prononce définitivement sur les demandes en cassation et en prise à partie, lorsque les requêtes ont été admises, et sans admission préalable, sur les matières d'expropriation pour cause d'utilité publique. — La chambre de cassation criminelle prononce sur les demandes en cassation en matière criminelle correctionnelle, de police et de gardes nationales, sans qu'il soit besoin d'arrêt préalable d'admission. — Chaque chambre ne peut juger qu'au nombre de onze membres au moins, et tous les arrêts sont rendus à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage d'avis, on appelle cinq conseillers pour le vider; les cinq conseillers sont pris d'abord parmi ceux de la chambre qui n'ont pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y a partage, et subsidiairement parmi les membres des autres chambres, selon l'ordre de l'ancienneté.

Il y a près de la cour de cassation, un procureur général, six avocats généraux, un greffier en chef, nommés par l'empereur, et quatre commissaires-greffiers. Les commis greffiers sont présentés à la cour par le greffier en chef, qui les fait admettre au serment. Il ne peut les révoquer qu'avec l'agrément de la cour. — Il y a huit huissiers nommés et révocables par la cour de cassation ; ils instrumentent exclusivement pour les affaires de la compétence de la cour, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence ; ils peuvent instrumenter concurremment avec les autres huissiers dans tout le département de la résidence de la cour de cassation.

Toutes les affaires sont enregistrées au greffe par ordre de dates et de numéros, du jour qu'elles sont présentées. Les affaires attribuées à chacune des chambres, à mesure qu'elles sont en état, sont portées sur deux rôles de distribution, et numérotées suivant l'ordre des dates de la mise en état. L'un de ces rôles comprend les affaires urgentes, savoir : les réquisitoires du procureur général ou des avocats généraux, les affaires criminelles où il s'agit de condamnation à la peine de mort ; celles, tant au civil qu'au criminel, où l'Etat est intéressé, et généralement toutes celles pour lesquelles la préférence d'expédition est établie par la loi. Le second rôle comprend, dans le même ordre, toutes les autres affaires.

Il a été établi près de la cour de cassation soixante avocats qui, d'après l'ordonnance du 10 septembre 1817, sont en même temps avocats au conseil d'Etat, et chargés exclusivement de l'instruction et de la défense.

Les deux chambres civiles vaquent, comme les autres cours et tribunaux, du 1er septembre au 31 octobre inclusivement. La chambre criminelle continue son service pendant ledit temps, pour les affaires de sa compétence. Cette même chambre fait, de plus, les fonctions de chambre de vacations *en matière civile* ; elle connaît, en conséquence, des demandes en règlement de juges et en renvoi d'un tribunal à un autre, et de toutes celles qui requièrent célérité, *lorsqu'il y a urgence* ; et, dans ce cas, elle prononce sur l'urgence.

Cour de la centurie. — *Voy.* Cours (Petites).

Cour des cinq ports. — Cinq ports sont soumis en Angleterre à une espèce particulière de juridiction. Ce sont ceux de Douvres, Sandwich, Romney, Winchelsea et Rye. On y ajoute même les deux petits ports de Hythe et Hastings. Cette juridiction était déjà en exercice au temps d'Edouard le Confesseur, selon de vieilles chartes qui se trouvent aux archives de cette même cour. Elle statue sur toutes les querelles et contestations qui interviennent dans les sept ports entre les matelots, ou pour le service de la marine, ou bien à l'égard du pilotage des navires, etc., etc.

La cour des cinq Ports, ou pour mieux dire des sept ports, a pour magistrat le gouverneur de ces mêmes ports ; ce juge tient ses séances dans le donjon d'un vieux château fort qui domine la mer près de Douvres. La fonction du gouverneur des cinq Ports est une des attributions du premier ministre ; le gouverneur-magistrat renvoie ordinairement à la cour d'amirauté beaucoup d'affaires dont il pouvait connaître

Cour des comptes. — Cette cour juge les comptes des recettes et dépenses publiques qui lui sont présentés chaque année par les receveurs généraux des finances, les receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, les receveurs des douanes et sels, les receveurs des contributions indirectes, les directeurs comptables des postes, les directeurs des monnaies, le caissier du trésor public et l'agent responsable des virements de comptes.—Elle juge aussi les comptes annuels des trésoriers des colonies, de l'agent comptable du service des colonies, de l'agent comptable des recettes et dépenses des chancelleries consulaires, du tréso-

rier général des invalides de la marine, de l'agent comptable des traites de la marine, des économes des lycées, des commissaires des poudres et salpêtres, du directeur des transferts des rentes inscrites aux grands-livres de la dette publique; du grand-livre et de celui des pensions, pour les augmentations ou atténuations survenues chaque année dans la masse de la dette inscrite; de l'ordre de la Légion d'honneur, de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations; du mont-de-piété de Paris, des communes, hospices et établissements de bienfaisance ayant le revenu déterminé par les lois et règlements. — Elle statue en outre sur les pourvois qui lui sont présentés contre les règlements prononcés par les conseils de préfecture des comptes annuels des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance, dont le revenu ne s'élève pas au delà de la somme fixée par les lois et règlements. — Elle statue sur les demandes formées par les comptables en radiation, réduction ou translation d'hypothèques. — Elle prononce, contre les comptables en retard de présenter leurs comptes, les amendes et peines fixées par les lois et règlements. — Elle constate chaque année par une déclaration générale le résultat de la comparaison qu'elle établit entre les comptes publiés par les ministres pour l'année précédente et les arrêts rendus sur les comptes individuels des comptables, tant sous le rapport de l'exactitude des résultats que sous celui de la légalité des recettes et dépenses publiques. Cette déclaration est portée à la connaissance des chambres. — Enfin les vues de réforme et d'amélioration puisées par la cour dans l'examen, sur pièces justificatives, des recettes et des dépenses publiques de chaque année, font l'objet d'un rapport à l'empereur.

Tous les trois mois, l'état de situation des travaux de la cour est adressé par le premier président au garde des sceaux, pour être porté à la connaissance de l'empereur.

La cour prend rang immédiatement après la cour de cassation, et jouit des mêmes prérogatives. — Pour ses travaux ordinaires, la cour est divisée en trois chambres. — Les ministres et les comptables peuvent se pourvoir devant le conseil d'Etat, dans le délai de trois mois, contre les arrêts de la cour pour violation des formes ou de la loi. — Les pourvois des ministres doivent avoir été préalablement autorisés par l'empereur. — En cas de cassation d'un arrêt, l'affaire est renvoyée devant l'une des chambres qui n'en a pas connu. — Le premier président préside les chambres assemblées, et chaque chambre lorsqu'il le juge convenable. Il distribue les comptes aux référendaires, et indique les chambres où s'en feront les rapports. Les demandes en communication de pièces lui sont adressées, et suivant les cas, il y statue ou en réfère aux chambres. Il a la police et la surveillance générale. Le plus ancien des présidents supplée, en cas de nécessité, le premier président pour les fonctions qui sont de son attribution spéciale. — Les présidents ont la direction du travail des chambres, l'instruction et la correspondance; chacun d'eux distribue aux conseillers-maîtres qui composent la chambre, les affaires dont ils doivent faire le rapport. Aucune affaire n'est jugée que sur le rapport d'un maître, et après examen par lui fait du travail des référendaires. — Les conseillers référendaires sont chargés de la vérification des comptes, et ils peuvent entendre à cet effet les comptables ou leurs fondés de pouvoir; ils en font rapport aux chambres; ils donnent leur avis, mais n'ont pas voix délibérative. Lorsque l'examen du compte exige le concours de plusieurs référendaires, un référendaire de première classe a la direction du travail, et fait le rapport à la chambre en présence des référendaires qui ont concouru au rapport. — Les référendaires de première classe assistent, à tour de rôle et en nombre égal à celui des maîtres, aux cérémonies publiques et aux députations. — Le ministère public près la cour est exercé par un procureur général. — Le procureur général veille à ce que les comptables présentent leurs comptes dans les délais fixés par la loi, et requièrent, contre ceux qui sont en retard, l'application des peines. Il s'assure si les chambres tiennent régulièrement leurs séances, et si les référendaires font exactement leur service. Les demandes en main-levée, réduction et translation d'hypothèques, lui sont toujours communiquées. Il suit devant la cour la révision des arrêts pour cause d'erreurs au détriment du trésor royal, des départements ou des communes. C'est à lui que les préfets doivent adresser les comptabilités dont le règlement est contesté, ainsi que les pièces à l'appui et les demandes de communication de pièces. Il peut prendre communication de tous les comptes dans lesquels il croit son ministère nécessaire. Il est entendu, avant qu'il soit statué sur les préventions de faux ou de concussion élevées contre les comptables. Il envoie aux ministres les expéditions des arrêts; il correspond avec les ministres pour l'exécution des arrêts, et pour tous les renseignements qu'ils lui demandent. — Le greffier en chef tient la plume aux assemblées générales; des commis greffiers le suppléent dans les chambres. Il reçoit immédiatement des comptables tous les comptes et pièces. Il tient les divers registres de la cour, constate et accuse la réception des comptes et pièces, et est dépositaire de tous les papiers. Il signe et délivre les expéditions des arrêts et les certificats et extraits de tous les actes et renseignements émanant du greffe et des archives et dépôts. Il fait expédier et signe la correspondance préparée par les référendaires et approuvée par les présidents de chambre. Le greffe est ouvert au public tous les jours excepté les dimanches et fêtes conservées, depuis deux heures jusqu'à quatre. — Les comptes et pièces sont déposés ou adressés au greffe par les comptables. —

Il y a, près de la cour, des huissiers pour son service.

Cour du consistoire. — En Angleterre, cour tenue, dans chaque diocèse, par les évêques anglicans, qui exercent sur les membres inférieurs de leur clergé une autorité disciplinaire très-étendue. Le *consistory court* statue sur toutes les affaires ecclésiastiques et sur toutes les contestations nées entre les membres du clergé du diocèse. L'appel des décisions rendues dans la cour du consistoire est porté devant l'archevêque, et, dans les cas graves, devant la cour que l'archevêque de Cantorbéry tient à Londres, et s'appelle *Cour des arches*.

Cour de l'échiquier. — *Voy.* Cour d'appel d'Angleterre.

Cour des facultés (*court of the faculties*).— Cette cour, dont l'archevêque de Cantorbéry est le président, est une sorte d'institution mixte, tantôt ecclésiastique, tantôt universitaire. Elle est ecclésiastique pour conférer les degrés aux membres du clergé, pour accorder les dispenses relatives aux mariages prohibés ou pressants, et pour autoriser l'établissement d'associations religieuses protestantes. Elle est universitaire quand elle confère les diplômes des docteurs en droit civil et en droit canon, et les diplômes des notaires publics. Les trois cours des arches, des prérogatives et des facultés sont composées de juges et officiers, tant ecclésiastiques que laïques. Tous doivent avoir été reçus docteurs en droit canon. Elles siégent en diverses chambres, au local des *doctors commons*. L'appel des jugements et arrêts de ces cours est déféré au comité judiciaire du conseil privé. Tous les procès portés devant les cours ecclésiastiques durent des années, et sont ruineux pour les plaideurs.

Cour des insolvables (*court of insolvency*). — En Angleterre, tribunal spécial, devant lequel les débiteurs non commerçants, tombés en déconfiture, peuvent réclamer le bénéfice de cession de leurs biens. Cette cour est composée de quatre magistrats siégeant alternativement, et qu'on appelle quelquefois *commisionners*, mot ayant un grand nombre de significations dans la langue anglaise. Cette cour n'existe qu'à Londres. Elle est remplacée dans les provinces par les *county courts*.

L'individu qui n'a pas l'espoir de faire accepter par ses créanciers un arrangement amiable commence par obtenir de la cour un sauf-conduit (*protection*), et dépose ensuite son bilan. Un syndic est mis en possession de son actif, et en rend compte au juge commissaire. Ce magistrat préside aux réunions des créanciers; et si l'un de ceux-ci s'oppose à ce que l'insolvable reçoive sa décharge ou certificat, le magistrat examine le motif de cette opposition; et s'il s'aperçoit qu'elle provient de la mauvaise humeur ou d'un esprit vindicatif, il n'y a aucun égard, et passe outre en accordant à l'insolvable sa décharge provisoire. Avant d'en venir là, le débiteur insolvable qui n'est que malheureux peut faire, s'il craint d'être arrêté en vertu de quelque jugement, une demande de protection au juge de la cour des insolvables; et si sa pétition est apostillée par le tiers seulement des créanciers dont l'énumération est jointe à cette pétition, le juge lui accorde ce sauf-conduit, et fixe un jour pour la vérification des créances. A cette réunion, si les neuf dixièmes des créanciers acceptent les propositions de l'insolvable, le juge homologue cet atermoiement, et le débiteur obtient son certificat ou décharge. Tout cela se passe à huis-clos, et n'est ni précédé ni suivi de publicité.

La *discharge* qu'obtient l'insolvable n'est pas, comme le certificat accordé au banqueroutier, un *quitus* définitif. L'insolvable reste engagé vis-à-vis de ses créanciers; en sorte que si l'actif qu'il leur a abandonné ne produit pas la somme requise pour payer l'intégralité de son passif, ou, s'il ne possède rien, les premières circonstances favorables qui lui surviennent autorisent ses créanciers à le faire appeler devant la même cour d'*insolvency*, afin de s'y expliquer sur la réalité du fait, dans le cas où un créancier viendrait y soutenir que le débiteur est redevenu plus ou moins en état de se libérer, ou seulement de fournir un à-compte quelconque sur son reliquat.

A la cour des insolvables, les nobles jouissent de certains priviléges, et, d'un autre côté, le plus petit commerçant trouve, en déclarant sa banqueroute, un moyen de payer ses dettes, dont ne peut faire usage l'homme titré.

Les juges de la cour des insolvables reçoivent un traitement annuel de 30,000 francs.

Cour des lords. — En Angleterre, la chambre des lords est érigée en cour de justice, soit pour juger ceux de ses membres qu'un grand jury formé dans son sein a mis en état de prévention, soit pour juger les criminels d'Etat que la chambre des communes lui a envoyés en état d'accusation.

La chambre des lords devient également tribunal suprême, quand on s'adresse à elle pour demander l'annulation des décrets de la cour de chancellerie ou des décrets de la cour du banc de la reine. La même chambre est cour d'appel en ce qui regarde les arrêts des cours supérieures d'Irlande et d'Ecosse.

C'est par la voie du *writt of error* que l'on procède devant la cour des lords, qui forme son tribunal d'un nombre de membres proportionné à l'importance de la cause. Cette cour se fait ordinairement assister des chefs les plus éminents de la haute magistrature.

La cour des lords est seule compétente pour prononcer le divorce qui permet aux époux de se remarier. Il y a en effet deux espèces de divorce en Angleterre, l'un appelé divorce *a vinculo matrimonii*, l'autre divorce *a mensa et toro*. Le divorce *a mensa et toro* est, pour ses effets, semblable à ce qui existe en France sous le titre de séparation de corps. Quand on est scrupuleux sur l'observation de la maxime : *Quod Deus conjunxit, homo non separet*, on ne réclame que

ce divorce, et on s'adresse à la cour ecclésiastique. Les cas de sévices, injures graves, adultère, etc., donnent lieu au divorce.

L'adultère était anciennement un crime puni de mort; mais il a été réduit à un cas purement civil. La peine se restreint à des indemnités pécuniaires; et ce sont les trois cours supérieures de justice siégeant à Westminster qui sont compétentes de ces actions. On qualifie l'adultère de *criminal conversation*. Le prétexte de l'action, quand le mari l'intente, n'est pas que son honneur a été outragé; mais le tort qui résulte pour lui de ce qu'on le prive de l'affection, des soins et des services de sa femme. Les tribunaux sont très-sévères dans l'adjudication des dommages-intérêts. La fortune du complice de la femme sert de base à l'allocation. Quand la cour des lords est saisie d'une affaire en divorce, elle entend les témoins et les parties, et elle procède exactement comme on le ferait en France devant un tribunal de première instance. Si elle prononce le divorce, sa décision est qualifiée d'*acte du parlement*.

Cours martiales. — En Angleterre, ces cours existent pour l'armée de terre et pour celle de mer, et sont chargées de prononcer dans tous les cas où les crimes et délits ont été commis par des individus étant tous militaires; car, lorsqu'un citoyen non militaire est intéressé dans le débat, les soldats ou les officiers sont abandonnés à la justice civile. La peine la plus fréquemment prononcée par les cours martiales est celle du fouet.

A Londres, les cours martiales tiennent leurs séances dans le local de l'Etat-Major, situé à l'entrée du parc Saint-James, et qu'on appelle *The horse guards*, parce qu'il y a là de service un piquet de cavalerie de la garde royale.

Cour des Monnaies. (*Voy.* Monnaies.) — Sous l'ancienne monarchie, cette juridiction, qui siégeait à Paris, connaissait des titres, cours et police des monnaies; des affaires qui concernaient leur administration ou leur fabrication, des malversations qui se commettaient par les maîtres et officiers des monnaies; des ouvriers en or et argent, pour les manufactures seulement de leurs ouvrages; des statuts et règlements, réceptions et jurandes des orfévres-joailliers; des graveurs et batteurs d'or, et des saisies faites par leurs gardes et jurés.

Le ressort de cette cour s'étendait sur tout le royaume, excepté ce que l'on en démembra pour former la cour des monnaies de Lyon, c'est-à-dire, sur les provinces, généralités et départements de Lyon, le Dauphiné, la Provence, l'Auvergne, le haut et le bas Languedoc, sur Montauban, Montpellier et Bayonne, et sur les provinces de Bresse, Bugey et Gex.

La cour des monnaies était composée d'un premier président, de huit autres présidents, de deux chevaliers d'honneur, et de trente-six conseillers; sans compter les conseillers et présidents honoraires. Les gens du roi étaient deux avocats généraux, un procureur général, un greffier en chef et secrétaire du roi, un premier commis du greffe, un second commis du greffe, un premier huissier et cinq autres huissiers, un concierge buvetier, un trésorier payeur des gages, et trois contrôleurs du trésorier. — Ces magistrats et officiers servaient par semestre, excepté le premier président, le procureur général et le greffier en chef, qui étaient toujours en service. — Il y avait un prévôt général des monnaies, créé pour faire exécuter les arrêts de la cour; avec un lieutenant, trois exempts, un greffier et plusieurs archers.

Cours (Petites).—En Angleterre, petits tribunaux, dans les provinces, fonctionnant tantôt comme tribunaux de police et tantôt comme tribunaux de première instance. Ces tribunaux ou cours (car en Angleterre on ne se sert pas du mot tribunal, mais uniquement de celui de cour), sont : 1° La *cour de la baronnie* (*court baron*); 2° la *cour de la centurie* (*court leet*); 3° la *cour des pieds poudrés* (*court of pie powder*).

La *cour de la baronnie* est celle que le baron ou seigneur du canton ou de la paroisse tient dans son castel. Le mot baron est pris ici pour le propriétaire de l'ancien manoir seigneurial, le *lord of manor*. Ces propriétaires reçoivent en leur *cour de baron* foi et hommage de leurs tenanciers, et moyennant le payement d'un droit, enregistrent en leur greffe toutes les mutations de propriétés. Si la baronnie est sur le bord de la mer, le *lord of manor* dispute à la couronne les épaves des naufrages.

La *court leet* (cour de la centurie) est une juridiction attribuée au chef ou intendant d'un district se composant d'un centième du royaume. Ce tribunal suivit la vieille division du territoire en cent parties (centuries). Sa juridiction comprenait les cas de dommages faits aux routes, aux chemins, aux propriétés communales; les ventes à faux poids et à fausses mesures, etc., etc.

Les attributions de ces cours sont en général passées aux justices de paix; comme, à Londres, elles sont conférées aux tribunaux de police. Cependant, dans les campagnes, il y a encore en exercice des *courts leet*.

La *court of pie powder* (cour des pieds poudrés) est un tribunal civil et de police tout à la fois, qui, dans les foires et marchés, juge instantanément les contestations qui s'élèvent, en place publique, entre les étaligistes et les marchands de denrées, bestiaux, etc.

Le nom de cette cour lui fut donné parce que, les foires se tenant en été, les champs étaient remplis d'une poussière qui poudrait les chaussures. Comme les amendes, qui souvent sont infligées aux délinquants, vertissent au bénéfice des propriétaires ou fermiers des emplacements des foires et marchés, ceux-ci ont eu intérêt à maintenir l'existence des *courts of pie powder*

Les appels des jugements rendus par ces trois tribunaux sont portés aux *cours supérieures de justice*.

Cour des pieds poudrés. — *Voy.* Cours (Petites).

Cour des prisons. — C'est ainsi que l'on désignait la cour royale qui fut établie en 1679 à l'Arsenal de Paris, pour reconnaître et juger les accusés prévenus de poison, maléfices, impiétés, fausse monnaie, etc. Cette commission ou tribunal extraordinaire se composait de huit conseillers d'Etat et de six maîtres des requêtes. Ce fut cette cour qui jugea la fameuse empoisonneuse la Voisin. Elle fut supprimée en 1690.

Cour des prérogatives. — En Angleterre, juridiction ecclésiastique dépendant de l'archevêque de Cantorbéry, et ayant pour attribution spéciale de recevoir et d'enregistrer les testaments, de les homologuer et ensuite d'accorder des *letters of administration* aux exécuteurs testamentaires, c'est-à-dire des lettres qui les autorisent à entrer en possession des biens du défunt. Lorsqu'un individu meurt *ab intestat*, c'est à la cour des prérogatives qu'il faut s'adresser pour obtenir l'envoi en possession de la succession vacante. Les testaments sont conservés par la cour des prérogatives dans un local appelé *doctors communs*, parce qu'il fut construit pour l'usage des docteurs en droit commun. Tous les testaments sont transcrits sur parchemin; les archives où ils sont conservés sont un dépôt public, où l'on est admis à faire, moyennant un shelling, lecture d'un testament quelconque, mais sans en prendre des notes.

Cours plénières. — Assemblées solennelles que les rois et les princes tenaient, au moyen âge, le jour de quelque fête notable, ou lorsqu'ils voulaient donner plus d'éclat et plus de magnificence à un tournoi.

Cours prévôtales. — On a quelquefois donné ce nom à des tribunaux ou commisions extraordinaires; mais on ne le prend historiquement que dans le sens d'une cour que Napoléon établit en 1810, pour remplir les fonctions exercées sous l'ancienne monarchie par les cours des aides; mais en réalité les cours prévôtales de l'empire ne s'occupèrent guère qu'à juger les affaires de contrebande.

COURAGE (Esprit de). — Cérémonie des anciens Caraïbes, dans laquelle, avant les grandes expéditions guerrières, leurs prêtres leur soufflaient ce qu'on appelait l'esprit de courage. Une troupe de sauvages s'assemblait dans une grande cabane, et se mettait à danser en rond avec des contorsions extravagantes, tandis que trois ou quatre prêtres au milieu du cercle, tenant en main des roseaux, leur soufflaient au nez de la fumée de tabac, en disant : *Recevez tous l'esprit de force par lequel vous pourrez vaincre vos ennemis*. En sortant de là il n'y avait pas de sauvage qui n'allât à la mort sans crainte.

COUREUR DE VIN. — Officier de l'ancienne cour qui portait partout où allait le roi une valise contenant des serviettes, du pain, un couteau, une fourchette, quelques pièces de four.

COURONNE. — Ornement de tête des rois, des grands, etc. Les empereurs romains, de la famille des Césars, n'avaient pas de diadème. On les représente avec une simple couronne de laurier. Le premier qui porta un rang de perles sur la tête fut Héliogabale. — Les anciens empereurs d'Allemagne ou de l'Empire proprement dit avaient trois couronnes : l'une, celle de Germanie, qui se prenait à Aix-la-Chapelle, était d'argent; la seconde, qu'on appelait de Lombardie, se prenait à Milan; et la troisième, qu'on appelait couronne de l'Empire, se prenait à Rome. Celle de Lombardie était *la couronne de fer*, qui n'était nullement de ce métal, mais d'or, enrichi de pierreries. — Pour la couronne des Papes, *voy.* Tiare. — Pendant les temps féodaux, c'est-à-dire à partir du x^e siècle, les ducs, les comtes, les marquis, les vicomtes et les barons prirent des couronnes dans leurs armes. La couronne des ducs était surmontée de feuilles d'ache; celle des marquis, de quatre feuilles d'ache surmontées de pointes garnies de perles; celle des comtes était un cercle surmonté de pointes enrichies de perles; celle des vicomtes, un cercle surmonté de simples pointes; celle des barons, un simple cercle orné de perles diagonalement placées.

Les rois de France de la première race portèrent quatre sortes de couronnes. La première sorte était une espèce de bandeau, avec bandelettes pendant derrière la tête; la deuxième sorte était semblable à la couronne d'Allemagne; la troisième sorte avait la forme d'un mortier magistral; la quatrième sorte enfin était un chapeau pyramidal, terminé par une pointe garnie d'une grosse perle. On donna aux rois de la seconde race un cercle orné d'un double rang de perles ou une couronne de laurier. La couronne des rois de la troisième race était un cercle de huit fleurs de lis, cintré de six diadèmes qui le fermaient et qui portaient au-dessus une double fleur de lis qui était le cimier de France. Le roi Charles VIII est le premier qui l'ait portée fermée. François I^er l'a portée souvent ouverte; mais depuis Henri II, tous les rois de France, et même ceux des autres royaumes, l'ont portée aussi fermée. Ce fut Charles VII qui le premier mit la couronne sur l'écusson des fleurs de lis.

La couronne des rois d'Espagne est rehaussée de grands trèfles refendus, que l'on appelle souvent hauts fleurons, et couverte de diadèmes aboutissant à un globe surmonté d'une croix. Philippe II a été le premier qui ait porté la couronne fermée, en qualité de fils d'empereur.

La couronne des rois d'Angleterre est rehaussée de quatre croix de la façon de celles de Malte. Elle est couverte de quatre diadèmes qui aboutissent à un petit globe surmonté d'une croix.

Celles de la plupart des autres rois sont de hauts fleurons ou de grands trèfles, et

aussi formées de quatre, six ou huit diadèmes, et sommées d'un globe croisé.

La couronne des électeurs de l'Empire était une espèce de bonnet d'écarlate, retroussé d'hermines, diadémé d'un demi-cercle d'or tout couvert de perles, formé d'un globe surmonté d'une croix d'or, que quelques souverains d'Allemagne s'attribuaient aussi.

Les gladiateurs qu'on mettait en liberté, recevaient une couronne ou bandelette de laine.

Dans les sacrifices, les Romains portaient les couronnes d'ache, d'olivier, de laurier; dans les festins, ils en portaient de lierre, de myrte, de roses, en forme de chaperons; dans les funérailles, ils étaient couronnés de cyprès.

Couronne impériale. — Les empereurs romains portèrent d'abord la simple couronne de laurier. Ensuite ils y joignirent le diadème dont ils firent une sorte de casque. Constantin prit le premier cette sorte de couronne. Sous les empereurs chrétiens elle fut surmontée d'une croix. Pépin, fils de Charles Martel, est le premier prince qui se soit fait couronner avec les cérémonies de l'Église. Les empereurs, depuis Othon, furent couronnés rois de Germanie à Aix-la-Chapelle ou à Francfort; rois de Lombardie, à Monza ou à Milan; et empereurs, à Rome. Dans le couronnement d'Aix, le prince commençait par prendre possession du trône de Charlemagne; ensuite il recevait dans l'église l'onction sacrée, et faisait serment de rendre justice à ses sujets. A Monza, l'archevêque de Milan lui posait la couronne de fer sur la tête; et dans la plaine de Ronchalie il recevait l'hommage de ses vassaux d'Italie. A Rome il n'était suivi que de ses principaux officiers. Arrivé au Vatican où le Pape l'attendait, il allait faire sa prière à la confession de Saint-Pierre. Le Pontife célébrait la Messe, à laquelle le prince servait en qualité de diacre. On commençait les cérémonies du couronnement; le Pape sacrait le prince, lui mettait au doigt un anneau, l'épée à une main, le sceptre à l'autre, la couronne d'or sur la tête, et lui faisait prêter l'important serment d'être le fidèle défenseur de l'Église romaine.

A ces trois couronnes que l'empereur recevait, plusieurs des princes qui ont occupé le trône impérial, ont ajouté celle d'Arles, qu'ils regardaient autrefois comme la capitale d'un royaume annexé à l'Empire.

L'usage, dans le gouvernement d'Athènes, était de récompenser par le don d'une couronne, le citoyen qui avait rendu des services importants à la patrie. Périclès fut le premier à qui les Athéniens décernèrent une couronne. Cet ornement fut d'abord composé de deux branches d'olivier entrelacées, et alors il était glorieux de le recevoir. Dans la suite on donna des couronnes d'or, et dès ce moment elles furent avilies. Lorsque le sénat avait décerné une couronne à un citoyen, c'était au milieu du sénat qu'elle lui était présentée : lorsqu'elle était accordée par le peuple, c'était à l'assemblée du peuple qu'il la recevait

Les différents peuples de la Grèce envoyaient aussi des couronnes aux citoyens d'Athènes; mais celles-ci ne leur étaient données que sur le théâtre, et ne pouvaient être envoyées qu'après qu'on en avait obtenu la permission du sénat par une ambassade. Celui qui était gratifié d'une pareille couronne, devait la déposer dans le temple de Minerve, où elle restait consacrée; tandis que celle qu'il recevait du sénat ou du peuple d'Athènes, restait dans sa maison, et devenait un monument domestique qui perpétuait à jamais le souvenir de ses services.

Couronne (Avénement à la). — *Voy.* Rois de France.

Couronne (Droit de joyeux avénement à la). — *Voy.* Joyeux avénement.

Couronne. — Récompense militaire chez les Romains. Couronne *ovale* : elle était faite avec du myrte. Les généraux à qui on décernait les honneurs du petit triomphe ou de l'*ovation* la portaient. — Couronne *navale* ou *rostrale* : cercle d'or relevé de proues et de poupes de navires, qu'on donnait au général qui avait gagné une bataille navale. — Couronne *vallaire* : cercle d'or relevé de pieux que le général donnait au soldat qui le premier était entré dans le camp ennemi ou avait franchi les palissades. — Couronne *murale* : cercle d'or surmonté de créneaux, donné à celui qui était monté le premier à l'assaut des remparts ennemis. — Couronne *obsidionale* : couronne composée de chiendent et décernée au général qui avait délivré un camp ou une ville assiégée. C'était la plus glorieuse de toutes les couronnes. — Couronne *triomphale* : couronne composée d'abord de branches de laurier et dans la suite d'or massif. Elle était donnée au général qui avait remporté une victoire éclatante ou conquis quelque province. — *Couronne civique* : faite avec du chêne vert, et décernée à celui qui avait sauvé la vie à un citoyen dans un combat. Elle était si honorable pour lui que lorsqu'il se présentait dans les jeux publics, le sénat et le peuple se levaient à son arrivée. Il prenait place à côté des sénateurs. En outre son père et son aïeul paternel étaient exempts de toute charge publique.

COURONNEMENT DES ROIS DE FRANCE. — *Voy.* Sacre.

Couronnement d'un roi des Romains. — Autrefois toutes les cérémonies qui s'observaient à l'élection d'un roi des Romains étaient fort différentes de ce qui se pratiqua plus tard. Aussitôt qu'il était élu à Francfort, on le conduisait sur un trône de pierres placé dans une plaine agréable, plantée de noyers, proche Russelhein, petite ville située au confluent du Mein et du Rhin. Monté sur ce trône, le nouveau roi confirmait les priviléges de l'Empire et des électeurs. De là il se rendait à Aix-la-Chapelle, pour y recevoir la couronne d'argent.

Lorsque l'empereur Ferdinand fit proclamer son fils Maximilien roi des Romains, ce prince, contre l'usage, fut couronné à Francfort. L'électeur de Brandebourg, comme grand échanson, monta à cheval, alla à une table

posée au milieu de la grande place, y prit un bassin d'or et une serviette, et revint dans la salle du festin, où il présenta à laver à l'empereur et au roi des Romains. Le bassin, la serviette et le cheval furent remis au comte de Zollern, à qui ils appartenaient par un ancien droit. L'électeur de Saxe, comme grand maréchal, monta aussi à cheval, et alla à toute bride à un tas d'avoine dont il remplit un boisseau d'argent. Le boisseau et le cheval furent remis à Frédéric de Pappenheim, vicaire du grand maréchal. L'électeur palatin, comme grand maître d'hôtel, vint à cheval à la cuisine, prit deux plats, revint à la salle du festin, descendit de cheval, et servit les plats sur la table de l'empereur. L'électeur de Saxe porta devant lui un grand bâton. Le cheval et les plats furent donnés au vicaire du palatin. Les trois électeurs ecclésiastiques parurent ensuite; ils présentèrent leurs sceaux que le roi des Romains leur passa au cou. On fit rôtir, suivant l'usage, un bœuf farci de plusieurs animaux; on en servit un morceau sur la table du nouveau roi, et le reste fut abandonné au peuple. Toutes ces cérémonies sont prescrites par la bulle d'or.

Couronnement des rois de Pologne. — La pompe funèbre du dernier roi précédait toujours la cérémonie du couronnement. Lorsque le corps était exposé sur le catafalque, un héraut, armé de pied en cap, entrait à toute bride dans l'église, et venait rompre un sceptre : cinq autres hérauts venaient de même briser la couronne, le globe, le cimeterre, un javelot et une lance, au bruit d'une musique guerrière.

C'est dans la cérémonie seule de son couronnement, qu'un roi de Pologne pouvait faire des nobles; la noblesse autrement ne se conférait qu'en pleine diète et après dix ans de services militaires. Un usage singulier terminait le couronnement de ces princes; et pour en trouver l'origine, il faut remonter jusqu'au XIe siècle. En 1077, Stanislas Szczeponowski, évêque de Cracovie, s'était élevé contre les désordres du roi Boleslas II. Ce prince, indigné de l'audace du saint prélat, le fit assassiner; mais devenu en horreur à ses sujets, il s'enfuit et alla mourir inconnu hors de sa patrie. Depuis ce temps, les rois de Pologne, après leur couronnement, allaient faire une espèce d'amende honorable au tombeau du saint évêque : *Je confesse*, disait le roi, *que ce crime est atroce ; j'en suis innocent, je le déteste et j'en demande pardon à genoux, en implorant la protection du saint martyr pour moi et pour mon royaume*. Un tel usage devrait s'introduire dans tous les lieux que les tyrans ont teints du sang du juste.

Couronnement (ancien) des rois d'Angleterre. — Nous choisissons la description des cérémonies observées au sacre et couronnement de Richard Ier, surnommé *Cœur-de-Lion*, en 1190.

« Les archevêques, évêques, abbés et chanoines, revêtus de chapes du chœur, et faisant porter devant eux la croix, l'eau bénite, et les encensoirs, allèrent jusqu'à la porte de la chambre intérieure du duc Richard, et le menèrent processionnellement dans l'église de Westminster jusqu'au grand autel. Au milieu des évêques et chanoines, marchèrent quatre barons portant des chandeliers garnis de cierges allumés; et derrière eux vinrent deux comtes, l'un desquels portait le sceptre royal, orné par le bout d'une marque ou d'une armoirie d'or; et l'autre, la verge royale, embellie d'une colombe aussi d'or. Après ceux-ci cheminèrent trois autres comtes portant des épées couvertes de fourreaux dorés; ensuite allèrent six autres comtes et barons, soutenant un grand et somptueux échiquier, sur lequel étaient les enseignes et les ornements de la royauté. Le comte de Chester suivit après, tenant en main la couronne d'or tout enrichie de perles et de pierreries. Enfin venait le duc Richard, au milieu de deux évêques, dessous un ciel de soie, porté par quatre barons. Conduit devant l'autel en cet ordre, il fit les serments accoutumés, ensuite on le dépouilla de tous ses habits, excepté des chausses et de la chemise, laquelle était ouverte sur les épaules à cause de l'onction : et alors Baudouin, archevêque de Cantorbéry, lui mettant les sandales ou bottines tissues d'or, l'oignit en divers endroits : à la tête, aux épaules et au bras droit. Il lui mit ensuite un linge de lin par-dessous le bonnet; et l'ayant revêtu des habillements royaux, avec la tunique et la dalmatique, lui mit en main l'épée bénite, pour punir et réprimer les ennemis de l'Eglise. Deux comtes lui chaussèrent les éperons, et lui mirent le manteau royal sur les épaules. Il prit lui-même la couronne de dessus l'autel, et la mit entre les mains de l'archevêque, qui la posa soudain dessus son chef, et lui mettant le sceptre en la main droite, et la verge royale en la gauche, le laissa conduire aux évêques et barons, précédés des chandeliers, de la croix et des trois épées susdites, jusqu'en son trône. Incontinent la Messe fut commencée; et quand ce vint à l'offertoire, il y eut deux évêques qui l'y menèrent, et puis le reconduisirent en sa place. Après la Messe, il fut mené processionellement dans le chœur; et déposant là les enseignes et marques royales, prit une couronne et des habits plus légers, avec lesquels il alla droit au festin. L'archevêque de Cantorbéry s'assit à sa dextre, comme au lieu plus éminent; et dessous lui les autres archevêques, évêques, comtes et barons, selon leurs rangs et dignités. Le reste du clergé, les gentilshommes et le peuple se mirent aux autres tables. »

Richard, par un motif de superstition, défendit aux Juifs de paraître à la cérémonie de son couronnement. Un d'eux se présenta à la porte de la salle du festin, ce qui causa une émeute, et fut le signal d'un affreux massacre. Nombre de Juifs y périrent. La raison de cette défense portait que Richard se faisant couronner un dimanche 2 septembre, « *jour mauvais et jour égyptien*, qui avait été fatal aux Juifs pendant leur servitude, » il craignait que leur présence n'attirât sur lui les malheurs dont ils avaient été accablés.

Couronnement des empereurs du Mexique. — D'abord les empereurs mexicains furent

élus par le peuple; ensuite quatre des plus puissants caciques s'emparèrent de cette nomination. Le prince élu n'était pas couronné sur-le-champ; il devait, avant de monter sur le trône, remporter une victoire sur les ennemis de l'Etat. Lorsqu'il rentrait triomphant dans la capitale, tous les ministres, les nobles, les sacrificateurs, l'accompagnaient au temple de la Guerre, où l'on sacrifiait les prisonniers. Alors il était revêtu du manteau impérial : on lui présentait une épée d'or, garnie de pierres à fusil, qui était le symbole de la justice, et un arc et des flèches, qui désignaient la suprême puissance; puis le premier cacique lui posait sur la tête une riche couronne, et un autre lui adressait un long discours sur les devoirs de la royauté. On conduisait l'empereur devant l'idole de Vitzilipuztli, et le grand prêtre, en habits pontificaux, et suivi de plusieurs autres prêtres vêtus de longues robes, après l'avoir déshabillé, lui frottait tout le corps d'une teinture fort noire; et lui donnant les bénédictions, il l'arrosait d'une eau mêlée de feuilles de cèdre, qui à cet effet était gardée dans le temple. Il lui plaçait sur les épaules un manteau blanc, tout parsemé de figures de têtes de morts, sur lequel on lui en mettait un autre de couleur noire, puis un autre bleu céleste. Il lui mettait aussi au cou certains lacets rouges, auxquels étaient attachées les marques royales, et sur les épaules une petite coquille toute pleine de poudre, qui devait le préserver de sortilége, de peste et de tout autre mal; enfin, il lui attachait au bras un sac plein d'encens, et lui mettait dans la main un encensoir rempli de charbons ardents. Lorsqu'il avait encensé l'idole, on le conduisait dans une grande salle du temple. Il se plaçait sur un lit, et employait, sans sortir, quatre jours en prières, en pénitences et en sacrifices. Il ne mangeait qu'une fois le jour; toutes les nuits il se baignait en grande eau, et s'y tirait du sang des oreilles. Les offrandes qu'il faisait aux idoles devaient être faites du sang de sa langue, de son nez, de ses mains, et d'autres parties de son corps. Les quatre jours passés, on venait le prendre pour le conduire à son palais avec de grandes réjouissances. Après ces cérémonies, l'empereur devenait si respectable pour ses sujets, qu'ils n'osaient plus le regarder en face. Le serment que prononçait ce prince est unique dans l'histoire du monde : outre la promesse de maintenir la religion, les lois et la justice, il jurait que pendant le cours de son règne, les pluies tomberaient à propos, les rivières ne causeraient point de ravages par leurs débordements, qu'il n'y aurait point de stérilité, et que les peuples ne seraient point affligés par les maladies. Il n'est pas naturel de penser que par là les Mexicains prétendaient que leur empereur pouvait commander à la nature : il faut présumer qu'ils voulaient lui faire entendre que sa modération et sa sagesse dans la conduite de l'Etat attireraient sur ses sujets les bénédictions du Ciel, qui souvent punit les peuples des crimes des souverains.

Couronnement du roi de Congo. — Comme la succession au trône n'a point d'ordre établi, les grands choisissent entre les fils du feu roi, ses frères ou ses neveux, le prince qui leur paraît le plus digne de porter la couronne. Toute la noblesse de ce royaume africain s'assemble dans une grande place environnée d'un mur de pierre, et destinée pour cet usage. On place au centre un fauteuil de velours sur un tapis, et un coussin sur lequel on pose la couronne, qui est de fils d'or et d'argent, avec trois bracelets d'or de la grosseur du doigt, et une bourse de velours qui contient la bulle du Pape et les lettres de confirmation de la royauté. Tous ces préparatifs finis, un noble fait la proclamation suivante : *Vous qui devez être roi, ne soyez ni voleur, ni avare, ni vindicatif; soyez l'ami des pauvres; faites des aumônes pour la rançon des prisonniers et des esclaves; assistez les malheureux; soyez charitable pour l'Eglise; efforcez-vous d'entretenir la paix et la tranquillité dans ce royaume, et conservez avec une fidélité inviolable le traité d'alliance avec votre frère le roi de Portugal.* Ce discours achevé, deux autres nobles se lèvent pour chercher le nouveau roi, comme s'il était confondu dans la foule du peuple : ils le trouvent aisément, l'amènent, le font asseoir sur le trône, et après un grand nombre de cérémonies, le peuple lui fait un bruyant serment de fidélité.

Couronnement (ancien) des czars de Russie. — On mandait à Moscow non-seulement tous les métropolitains, archevêques, évêques, knés et boyars, mais aussi les poosti, ou principaux marchands de toutes les villes de l'empire. Le jour fixé pour le couronnement, le patriarche, suivi de tout son clergé, conduisait le nouveau czar à l'église du Kremlin, où l'on avait dressé une tribune élevée de trois marches, et couverte d'un riche tapis, sur laquelle étaient trois fauteuils de brocard, éloignés l'un de l'autre à égale distance : l'un pour le czar, l'autre pour le patriarche, et le troisième pour le bonnet et le manteau du czar. Ce bonnet était brodé de perles et de diamants, ayant au milieu une houppe de laquelle pendait une petite couronne toute chargée de pierreries. Le manteau était d'un riche brocard, doublé de zibeline. Dès que le czar était entré dans l'église, on commençait à chanter des hymnes, après lesquelles le patriarche récitait une oraison pour inviter saint Nicolas et les autres saints protecteurs de la nation à assister à la solennité du jour. Après la prière, le premier conseiller d'Etat prenait le czar par la main, et le présentait au patriarche, en disant : *Puisque les knés et les boyars reconnaissent le prince ici présent pour le plus proche parent du feu czar, et pour l'héritier légitime de la couronne, ils disent que comme tel vous le couronniez présentement.* Le patriarche alors faisait monter le prince sur la tribune; et l'ayant fait asseoir dans le fauteuil qui lui était destiné, il lui portait au front une petite croix de diamant, et le bénissait; ensuite le métropolitain assistant prononçait une éloquente prière adressée au Roi des rois. La prière achevée, le patriarche ordonnait à deux métropolitains

de prendre le bonnet et le manteau, et ayant fait monter quelques boyars sur la tribune, ceux-ci revêtaient le czar du manteau, et le patriarche le bénissait encore, en lui touchant le front avec la croix. Il ordonnait aussitôt qu'on lui plaçât sur la tête le bonnet ou la couronne, pendant qu'il prononçait : *Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit;* après quoi il bénissait le czar pour la troisième fois. Cette cérémonie achevée, tous les prélats approchaient et donnaient la bénédiction au czar, qui s'asseyait ensuite, ainsi que le patriarche. Il se mettait ensuite debout et l'on commençait les Litanies, dont chaque verset finit par : *Seigneur, ayez pitié de nous.* Les Litanies finies, le czar et le patriarche s'asseyaient encore, et un des métropolitains s'approchant de l'autel, chantait : *Dieu, accorde à notre czar, empereur de tous les Russes, que tu as donné en ton amour, une bonne santé et une longue vie.* Toute l'assemblée répétait ces paroles. Ensuite les boyars s'approchaient, et se battant le front à terre, ils baisaient la main du czar, devant qui le patriarche se présentait et lui disait : *Puisque, par la grâce de Dieu, tous les Etats de l'empire vous ont établi et couronné czar et empereur sur tous les Russes, et vous ont confié un gouvernement de si grande importance, vous devez appliquer toutes vos pensées à aimer Dieu, à garder ses commandements, à administrer la justice, et à protéger et conserver la véritable religion grecque.* Après quoi il lui donnait sa bénédiction.

COUROUK. — Défense que le roi de Perse fait à ses sujets de se trouver sur le chemin par où il doit passer avec ses femmes : défense beaucoup plus rigoureuse que le *chelvet* du sérail, car alors il faut que tous les hommes abandonnent leurs maisons et fuient dans un quartier éloigné ou à la campagne, parce qu'il y a peine irrémissible de mort contre quiconque oserait seulement regarder les concubines du roi. Ces courouks sont fréquents et très-gênants pour les habitants d'Ispahan. Il y en a d'autres qui ne le sont pas moins : c'est quand le roi met un courouk sur la volaille, le poisson et autres denrées qu'on ne peut vendre à d'autres personnes qu'aux acheteurs au nom du roi.

COURRIER. — L'usage des courriers est fort ancien. Au rapport d'Hérodote, il y en avait en Perse qui parcouraient vingt à vingt-cinq lieues par jour. Xénophon dit que Cyrus, ayant examiné quelle course raisonnable un cheval peut faire chaque jour, fit bâtir des écuries à chaque distance pour les chevaux des courriers chargés de porter ses dépêches. A chacun de ces relais, un homme prenait le paquet du courrier, montait sur un cheval frais, et remettait ce paquet à la poste voisine, qui le portait plus loin.

Les Romains n'eurent des postes réglées qu'à partir d'Auguste. Vers la décadence de l'empire, ce service fut fort négligé et disparut peu à peu en Occident. En France ce fut l'Université de Paris qui commença pour le service de ses élèves le rétablissement des postes, qui ne furent, comme on le sait, réorganisées sur un grand pied que sous le règne de Louis XI.

Autrefois dans l'Eglise, le courrier était un procureur ou intendant d'un évêque, d'un abbé, d'un prieur ou d'une communauté ecclésiastique. Il faisait quelquefois les fonctions de juge ou de procureur fiscal. — *Courrier apostolique :* officier du Pape, dont les fonctions consistent à avertir les cardinaux, les ambassadeurs, les princes du trône, de se trouver aux consistoires, aux cavalcades et aux chapelles que tient le Pape. — *Courrier de cabinet* et *courrier d'ambassade* ont à peu près la même signification. Autrefois le courrier du cabinet appartenait au cabinet du roi. — *Voy.* CURSEURS.

COURSE AMBITIEUSE. — On nommait autrefois *course ambitieuse* l'envoi fait à Rome du vivant du titulaire d'un bénéfice, pour retenir des dates à l'effet de l'impétrer et de prévenir les collateurs ou patrons.

Il ne faut pas confondre la course diligente avec la course ambitieuse. La course pouvait être bonne et utile, si le courrier n'était parti pour retenir les dates qu'après le décès du titulaire d'un bénéfice, quand même le courrier aurait fait une diligence extraordinaire.

Mais si le courrier était parti du vivant du titulaire, l'envoi ne pouvait rien opérer en faveur de celui qui avait retenu les dates, quand même le courrier ne serait arrivé à Rome et n'aurait retenu la date qu'après la mort du titulaire ; parce que ceux qui retenaient ainsi des dates se rendaient, par cela même, indignes des bénéfices. La règle de chancellerie romaine, *de verisimili notitia obitus*, était précise.

Ainsi, pour que l'impétration des bénéfices vacants par mort, et la rétention des dates à Rome et à Avignon, produisît quelque effet, il fallait un temps suffisant entre la mort du titulaire et l'impétration, pour faire présumer que la nouvelle de la mort avait pu arriver du lieu du décès jusqu'à Rome ou à Avignon.

Quand au contraire l'envoi était fait par un courrier extraordinaire pour faire diligence, l'usage était de constater le départ du courrier par un marché devant notaire et par le registre du banquier, et de ne regarder comme bonnes les courses faites avec une diligence extraordinaire, que quand il y avait de semblables marchés.

Il fallait au moins six jours en été au courrier le plus diligent pour aller de Paris à Rome, et sept en hiver.

Tout cela s'appliquait aux bénéfices qui étaient à la collation des ordinaires. Il était également défendu de leur demander le bénéfice d'un vivant.

COURSES DE CHEVAUX. — Elles remontent à la plus haute antiquité. Chez les Grecs elles étaient une partie essentielle des jeux Olympiques ; les Romains avaient établi des hippodromes dans tous les pays qu'ils avaient conquis. Ces courses existent en Allemagne et en Angleterre depuis de longues années. Napoléon les avait établies en France par un décret de 1807 ; mais on s'en occupa fort peu jusqu'en 1814, époque où la Restauration commença à leur donner un peu de vie. On peut

dire cependant que c'est le gouvernement de Louis-Philippe qui a donné aux courses de chevaux la popularité dont elles jouissent aujourd'hui. Nous avons en France huit chefs-lieux de courses, qui sont Paris, le Pin (Orne), Nancy, Saint-Brieuc, Limoges, Aurillac, Bordeaux et Tarbes.

COURTIERS DE COMMERCE ET D'ASSURANCES. — Les courtiers sont nommés par l'empereur sur la présentation du ministre du commerce; ils sont exclusivement chargés de constater d'une manière légale les opérations de vente et d'achat de marchandises entre négociants. Ils remettent aux commerçants qui les ont employés un bordereau des opérations qu'ils ont faites d'ordre et pour leur compte respectif; ils constatent à la fin de la bourse, le cours légal des marchandises : une section, présidée par le syndic, est chargée de cette opération.

Les courtiers de commerce, à Paris, sont au nombre de soixante, et les courtiers d'assurances au nombre de huit.

On nomme courtiers marrons, en terme de bourse, les agents d'affaires et entremetteurs de jeu qui achètent et vendent pour le compte du public des valeurs de bourse dont la loi a réservé la négociation aux agents de change seuls. Ces courtiers marrons, appelés aussi coulissiers, agissent ainsi au vu et su des agents de change et de l'autorité, qui ont sans doute quelque raison majeure pour souffrir et implicitement autoriser cette violation formelle de la loi. Libre à chacun de commenter comme il l'entendra ces manières d'agir.

COUSCOUS ou COUSCOUSSOUS. — Nourriture des Indiens, des habitants du Sénégal et des Arabes d'Afrique. C'est une espèce de bouillie faite avec la farine d'une espèce de millet. Le couscous se fait cuire à sec au bain-marie dans un vase percé de plusieurs trous destinés à laisser passer la vapeur de viande ou de poisson qui va se mêler avec la farine de millet, et en forme en partie l'assaisonnement.

COUSINS. — Jusqu'au milieu du XVIe siècle, les rois de France ne donnaient le titre de cousins qu'à ceux qui avaient l'honneur d'être leurs parents : lorsqu'ils écrivaient aux ducs et aux grands officiers de la couronne, ils mettaient *Très-cher et fidèle ami*. Ce n'est que depuis François Ier, et environ 1540, dit de Sainte-Foix, que nos rois ont commencé à avoir tant de cousins. Henri IV, qui, suivant un manuscrit de Talon, cherchait à ménager la cour de Rome, est le premier de nos rois qui ait donné indifféremment à tous les cardinaux le titre de *cousin* : ils n'avaient auparavant que le titre de *cher ami*, s'ils n'étaient princes ou favoris.

COUTRES. — Les coutres étaient des ecclésiastiques, officiers des églises cathédrales, dont les fonctions étaient très-anciennes. Elles étaient autrefois tellement importantes, qu'un concile de Tolède appelle le *coutre* l'une des trois colonnes de l'Eglise, et le place à côté de l'archidiacre et de l'archiprêtre. Leurs fonctions consistaient dans la garde des choses appartenant à l'église; ils étaient tenus de sonner le glais (son des cloches) pour appeler les chanoines aux heures canoniales, de prendre soin du luminaire et de garder les clefs de l'église.

Il y avait autrefois dans le chapitre de Saint-Quentin une dignité qu'on nommait coutre. Le titulaire de cette dignité avait droit de porter la mitre, comme les évêques, à son entrée solennelle dans l'église, et elle n'était conférée qu'à des personnes de mérite et de la première distinction. Guillaume de Sainte-Maure était en même temps coutre de l'église de Saint-Quentin et chancelier de France. Dans le XIVe siècle cette dignité fut supprimée et unie au chapitre en 1485.

En Flandre on nommait coutres les clercs ou magisters de paroisse qui étaient à la fois chantres et maîtres d'école. A Reims, les coutres étaient subordonnés aux chanoines et avaient une mense distincte de celle du chapitre.

Il y avait aussi dans le chapitre de Saint-Etienne de Metz une dignité qu'on nommait coutre. Cette dénomination répondait à celle de sacristain.

COUTUME. — Dans l'ancienne France, les coutumes étaient des lois qui, dans l'origine, n'étaient pas écrites, mais qui s'établirent soit par le consentement du peuple, soit par une espèce de convention de les observer, ou par un usage insensible qui les autorisa.

La diversité des coutumes des différentes provinces et cantons du royaume venait de ce qu'elles avaient été formées des différents usages des Gaulois, des Romains, des Germains, des Francs, des Visigoths, et autres peuples qui avaient fait des incursions dans les Gaules, où ils s'étaient la plupart établis. L'histoire nous apprend, en effet, que la communauté nous vient des Gaulois, le douaire des Germains, etc.

L'autorité des coutumes remonte au berceau de la monarchie en France, et s'y maintint avec plus ou moins de force jusqu'à la révolution de 1789, réglée en quelque sorte par un capitulaire du IXe siècle portant que : *Là où il y a une loi positive, elle doit l'emporter sur la coutume;* mais que *là où il n'y a pas de loi, la coutume doit en avoir la force.*

Les divers usages ou coutumes des différentes contrées du royaume, qui, dans l'origine, n'étaient ni rédigées par écrit, ni autorisées par le souverain, occasionnèrent souvent des contestations, dans lesquelles chacun prétendait avoir pour soi la coutume. Les juges, pour s'éclairer, ordonnaient des enquêtes, qui quelquefois les laissaient dans l'incertitude, parce que souvent une partie des témoins déposait d'un usage d'une manière contraire à la déposition des autres témoins. Ces inconvénients firent sentir la nécessité de rédiger les coutumes par écrit, comme on le fit.

Dans les XIe et XIIe siècles Louis VII et Philippe-Auguste permirent à divers villes et bourgs d'établir une commune ou chartre contenant les usages propres à chaque lieu, et ces princes les confirmèrent ensuite. Mais du temps de saint Louis on commença de ré-

de prendre le bonnet et le manteau, et ayant fait monter quelques boyars sur la tribune, ceux-ci revêtaient le czar du manteau, et le patriarche le bénissait encore, en lui touchant le front avec la croix. Il ordonnait aussitôt qu'on lui plaçât sur la tête le bonnet ou la couronne, pendant qu'il prononçait : *Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit;* après quoi il bénissait le czar pour la troisième fois. Cette cérémonie achevée, tous les prélats approchaient et donnaient la bénédiction au czar, qui s'asseyait ensuite, ainsi que le patriarche. Il se mettait ensuite debout et l'on commençait les Litanies, dont chaque verset finit par : *Seigneur, ayez pitié de nous.* Les Litanies finies, le czar et le patriarche s'asseyaient encore, et un des métropolitains s'approchant de l'autel, chantait : *Dieu, accorde à notre czar, empereur de tous les Russes, que tu as donné en ton amour, une bonne santé et une longue vie.* Toute l'assemblée répétait ces paroles. Ensuite les boyars s'approchaient, et se b[illegible] tant le front à terre, ils baisaient la mai[illegible] czar, devant qui le patriarche se prés[illegible] et lui disait : *Puisque, par la grâce d[illegible] tous les Etats de l'empire vous ont [illegible] couronné czar et empereur sur tou[illegible] ses, et vous ont confié un gouvern[illegible] grande importance, vous devez o[illegible] tes vos pensées à aimer Dieu, [illegible] commandements, à administr[illegible] à protéger et conserver la [illegible] grecque.* Après quoi il lui [illegible] diction.

COUROUK. — Défens[illegible] fait à ses sujets de [illegible] min par où il doit pas[illegible] de fense beaucoup plu[illegible] même du sérail, car alor[illegible] es par écrit mes abandonne[illegible] dans un quarti[illegible] réformations furent parce qu'il y [illegible] ats de chaque contrée contre quic[illegible] ame qu'il s'agissait de rédi- les concub[illegible] quents e[illegible] former; et des commissaires du d'Ispah[illegible] par lettres patentes registrées moins [illegible] y présidèrent.

[illegible] connaissons deux espèces de coutu- sur l[illegible] qu'[illegible] savoir : les générales et les locales. Les q[illegible] générales étaient celles qui avaient [illegible] dans toute une province. Les coutu- [illegible] locales étaient des coutumes particulières [illegible] n'avaient d'autorité que dans le ressort d'une juridiction ou dans un lieu particulier.

Comme les coutumes locales n'étaient que des exceptions aux lois générales, ce que les coutumes particulières n'avaient pas prévu devait être décidé par les coutumes générales dans les pays coutumiers, ou par le droit romain dans les pays de droit écrit.

De toutes les coutumes, soit générales, soit locales, on ne reconnaissait que celles qui avaient été rédigées ou réformées dans la forme dont il a été parlé, et qui avaient été depuis déposées au greffe des cours dans le ressort desquelles les pays qu'elles régissaient, étaient situés ; et l'on regardait comme nulles celles qui n'avaient pas été rédigées de l'autorité du roi en présence de ses commissaires,

grand pied que sous le règ[illegible]

Autrefois dans l'Eglise, le [illegible] procureur ou intendant [illegible] abbé, d'un prieur ou d'[illegible] clésiastique. Il faisait [illegible] tions de juge ou de [illegible] *rier apostolique* [illegible] fonctions consis[illegible] ambassadeurs [illegible] trouver aux [illegible] aux chapel[illegible] *de cabine* [illegible] près la [illegible] rier d[illegible] — *V*[illegible]

[illegible] tr[illegible]

[illegible] faire, et le [illegible] les actes étaient pass[illegible] la forme et les solennités.

*Division des coutumes.* — Il y avait des coutumes qui étaient nommées *de côté et ligne;* d'autres *de simple côté;* d'autres qu'on appelait *souchères*, et d'autres enfin qu'on nommait *coutumes de tronc commun.*

Il y avait d'autres coutumes nommées *coutumes d'égalité*, parce qu'elles défendaient d'avantager un héritier plus qu'un autre. Ces coutumes se divisaient en coutume de simple égalité, et en coutume d'égalité parfaite.

Les coutumes de simple égalité défendaient bien d'avantager un héritier au préjudice des autres ; mais elles n'obligeaient pas l'héritier qui renonçait, à rapporter ce qu'il avait reçu. La coutume de Paris était de ce nombre.

Les secondes, c'est-à-dire, les coutumes d'égalité parfaite, assujettissaient l'héritier à rapporter à la succession ce qu'il avait reçu en avancement d'hoirie, lors même qu'il renonçait à la succession, et défendaient de dispenser de ce rapport. Quelques-unes déclaraient même les présomptifs héritiers incapables de recevoir des donations entre-vifs. Telles étaient les coutumes d'Anjou, du Maine, etc.

Enfin il y avait des coutumes qu'on nommait de subrogation, parce qu'elles voulaient que l'héritier, qui avait succédé au propre vendu par le défunt, pût répéter la valeur de ce propre sur les meubles et acquêts du défunt. La coutume de Normandie était de ce nombre.

De quelque qualité que fussent les personnes, elles étaient soumises à l'autorité de

moins que, par une loi ex-
n'eussent été modifiées
n'admettait sur cela
faveur des mineurs, des
ques, etc.
saient néanmoins que
aux coutumes, sur-
ntéresser les droits
public. La raison
s coutumes au-
ient, à la vé-
mais non pas
les biens et
s avaient
der aux
ce lé-
ence
ne,

...re en-
...culier et n'en
...une raison : *Suo clau-*

devait toujours demeurer invio-
les points dont elle disposait ex-
c'est pour cela qu'elle était ap-
ment *...unis sponsio civitatis.*

...il en France plus de quatre cents
...mes (quelques auteurs disent plus de
...cents), tant générales que locales. Voici
...liste des plus importantes et des plus con-
...s dans l'ordre alphabétique des provinces
...villes qui leur avaient donné leurs noms :
...Agen, Amiens, Angoumois, Anjou, Arras,
...Avignon, Auvergne, Auxerre, Bar-
...-Duc, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Béarn,
...uvoisis, Berry, Besançon, Béthune, Blois,
...rdeaux, Bouillon, Bourbonnais, Bourgogne,
...Bretagne, Bugey, Cambrai, Châlon,
...mpagne, Chartres, Chaumont, Château-
...f, Clermont-Ferrand, Dourdan, Etampes,
..., Flandre, Franche-Comté, Gex, Langres,
...le, Lorraine, Loudun, Maine, Mantes, et
...eulan, Marche, Marsan, Marseille, Meaux,
...lun, Metz, Montdidier, Montfort, Lamoury,
...ontargis, Nevers, Normandie, Orléans,
...aris, Perche, Péronne, Poitou, Ponthieu,
Provence, Reims, la Rochelle, Roye, Saint-
Jean-d'Angély, Saint-Omer, Saint-Quentin,
Saintes, Saintonge, Senlis, Sens, Stenay,
Toulouse, Touraine, Troyes, Valois, Venais-
...n (comtat), Vermandois, Vitry-le-Fran-
...ois.

COUTUME LOUABLE. — Ce nom était donné à une contribution que les ecclésiastiques percevaient sur les laïques, et qui n'était fondée que sur une possession sans titre.

COUVENT (PETIT). — On nommait ainsi les biens des abbayes et autres bénéfices en conventualité qui avaient été acquis par les religieux, ou qui leur avaient été donnés depuis la fondation du monastère. Les biens du *petit couvent* n'entraient pas dans la masse de ceux dont le partage se faisait entre les moines, l'abbé ou le prieur commendataire.

COUVRE-FEU. — Nom d'une loi portée en Angleterre par Guillaume le Conquérant, qui obligeait tous les Anglais d'éteindre le feu et toutes les lumières dans leurs maisons à huit heures du soir. Ils étaient avertis par le son d'une cloche qui s'appelait aussi le *couvre-feu*. Dans les villes de guerre, on sonne la retraite à une certaine heure, ce que plusieurs nomment le couvre-feu.

CRAMANI. — C'est ainsi qu'on appelle aux Indes le premier juge d'une ville.

CRAVATE. — En terme de guerre, on
elle ainsi un carcan d'étoffe de soie
et étroit, garni de franges d'or à ses
extrémités, et attaché en forme de
u haut des drapeaux et des éten-
s premières cravates furent distri-
68 à l'infanterie par Louvois. —
ts d'infanterie légère ont porté
e nom de cravates ou croates.
servaient ordinairement d'éclaireurs à l'armée. En 1789, l'un de nos régiments portait encore le nom de royal-cravate.

CRAVEN. — Vieux mot anglais qui signifie *poltron, lâche*, et que l'on trouve dans l'ancienne coutume d'Angleterre, à l'occasion des jugements par combats. La loi portait que le vainqueur serait porté en triomphe, et que le vaincu reconnaîtrait sa faute, et, en présence du peuple, prononcerait hautement contre lui-même le mot *craven*, comme un aveu de sa lâcheté. Cette déclaration le rendait infâme pour la vie.

CRÉDIT (DROIT DE). — C'est le nom d'un droit qu'avaient anciennement plusieurs seigneurs dans leurs terres, et en conséquence duquel ils pouvaient forcer leurs vassaux de leur faire crédit, pendant un certain temps, du prix des vivres et des denrées qu'ils achetaient d'eux. Ce droit singulier et exorbitant, que les seigneurs avaient usurpé dans des temps où ils s'étaient emparés de la plus grande partie des droits de la souveraineté, ne subsiste plus en aucun endroit depuis plusieurs siècles.

CRÉDIT EXTRAORDINAIRE ET SUPPLÉMENTAIRE. — Dans la langue parlementaire, on appelle crédit supplémentaire l'acte par lequel le ministre demande une allocation de fonds pour faire face à une dépense qui n'a pas été assez largement prévue, au moment où le dernier budget a été voté. On appelle crédit extraordinaire la demande d'une somme destinée à faire face à une dépense qui n'a pas été prévue à la présentation du dernier budget.

CRETINS. — Individus qui se rencontrent en assez grand nombre dans quelques val-

diger les coutumes entières de diverses provinces. Celles de Paris, d'Orléans et d'Anjou, furent de ce nombre. Saint Louis les confirma en 1270, avant son voyage en Afrique.

En 1302, Philippe IV ordonna que dans chaque bailliage ou sénéchaussée, on assemblerait les personnes intelligentes pour informer des anciens usages observés par saint Louis; voulant que les coutumes qui seraient trouvées bonnes fussent enregistrées et observées, et que celles qui seraient trouvées injustes fussent abolies.

Ces dispositions furent exécutées dans plusieurs endroits, et l'autorité des coutumes qu'on rédigea alors devint si considérable, que Charles IV défendit d'alléguer les lois romaines contre leur autorité.

Charles VII veilla à son tour à ce que les coutumes fussent rédigées par écrit. L'article 125 de son ordonnance de 1453, porte que les coutumes, usages et styles de tous les pays du royaume, seront rédigés par écrit et mis en livre. Aucune coutume ne fut cependant rédigée sous ce prince; et ce ne fut que sous Charles VIII qu'on rédigea celle de Ponthieu en 1495.

L'exécution de cette ordonnance fut suspendue (de fait) sous le règne de Louis XI, parce que ce prince voulait rendre les lois uniformes dans le royaume, ainsi que les poids et mesures; mais sous Louis XII, plusieurs autres coutumes, et particulièrement celles de Chartres, de Dreux, du Maine, d'Anjou, de Meaux, de Troyes, d'Auvergne, etc., furent rédigées : les autres le furent successivement sous François Ier et ses successeurs depuis 1518 jusqu'en 1609. Quelques-unes, par exemple, celles de Paris, d'Orléans, de Bretagne, de Normandie, etc., furent même réformées après avoir été rédigées par écrit une première fois.

Ces rédactions et ces réformations furent faites par les trois états de chaque contrée soumis à la coutume qu'il s'agissait de rédiger ou de réformer; et des commissaires du roi, nommés par lettres patentes registrées en la cour, y présidèrent.

Nous connaissons deux espèces de coutumes, savoir : les générales et les locales. Les coutumes générales étaient celles qui avaient autorité dans toute une province. Les coutumes locales étaient des coutumes particulières qui n'avaient d'autorité que dans le ressort d'une juridiction ou dans un lieu particulier.

Comme les coutumes locales n'étaient que des exceptions aux lois générales, ce que les coutumes particulières n'avaient pas prévu devait être décidé par les coutumes générales dans les pays coutumiers, ou par le droit romain dans les pays de droit écrit.

De toutes les coutumes, soit générales, soit locales, on ne reconnaissait que celles qui avaient été rédigées ou réformées dans la forme dont il a été parlé, et qui avaient été depuis déposées au greffe des cours dans le ressort desquelles les pays qu'elles régissaient, étaient situés; et l'on regardait comme nulles celles qui n'avaient pas été rédigées de l'autorité du roi en présence de ses commissaires, en vertu de lettres patentes bien et dûment enregistrées.

Par exception aux règles, suivant lesquelles les coutumes avaient un territoire circonscrit et borné à certaines provinces ou cantons, des lettres patentes du mois de septembre 1638 avaient ordonné que la propriété et possession, etc., du canal de Briare, héritages, péages et droits dépendant dudit canal, situés dans le ressort de trois coutumes différentes, seraient régis par celle de Paris, et partagés suivant icelle.

La coutume de Ponthieu avait été rédigée, en 1495, par les officiers et gens du pays seulement, et aucun commissaire du roi n'y avait présidé. Cependant elle était observée exactement, quoiqu'elle contînt des dispositions exorbitantes. C'était une exception à la règle générale.

Quand une coutume était muette sur un point de droit, si la coutume de Paris le décidait, elle servait de règle, surtout dans les dispositions au droit commun.

Il faut excepter les pays régis par les coutumes de Bordeaux, du Languedoc, de Sole, du Béarn, de la Bourgogne et de la Flandre. Quand les coutumes de ces provinces étaient muettes, on avait recours au droit écrit qui formait le droit commun de ces pays, et non à la coutume de Paris.

La coutume du domicile réglait l'état et la capacité des personnes; la coutume dans l'étendue de laquelle les biens étaient situés réglait l'usage que l'on pouvait en faire, et la coutume des lieux où les actes étaient passés en réglait la forme et les solennités.

*Division des coutumes.* — Il y avait des coutumes qui étaient nommées *de côté et ligne;* d'autres *de simple côté;* d'autres qu'on appelait *souchères*, et d'autres enfin qu'on nommait *coutumes de tronc commun.*

Il y avait d'autres coutumes nommées *coutumes d'égalité*, parce qu'elles défendaient d'avantager un héritier plus qu'un autre. Ces coutumes se divisaient en coutume de simple égalité, et en coutume d'égalité parfaite.

Les coutumes de simple égalité défendaient bien d'avantager un héritier au préjudice des autres; mais elles n'obligeaient pas l'héritier qui renonçait, à rapporter ce qu'il avait reçu. La coutume de Paris était de ce nombre.

Les secondes, c'est-à-dire, les coutumes d'égalité parfaite, assujettissaient l'héritier à rapporter à la succession ce qu'il avait reçu en avancement d'hoirie, lors même qu'il renonçait à la succession, et défendaient de dispenser de ce rapport. Quelques-unes déclaraient même les présomptifs héritiers incapables de recevoir des donations entre-vifs. Telles étaient les coutumes d'Anjou, du Maine, etc.

Enfin il y avait des coutumes qu'on nommait de subrogation, parce qu'elles voulaient que l'héritier, qui avait succédé au propre vendu par le défunt, pût répéter la valeur de ce propre sur les meubles et acquêts du défunt. La coutume de Normandie était de ce nombre.

De quelque qualité que fussent les personnes, elles étaient soumises à l'autorité de

la coutume, à moins que, par une loi expresse, ses dispositions n'eussent été modifiées ou changées ; et on n'admettait sur cela aucune exception en faveur des mineurs, des nobles, des ecclésiastiques, etc.

Les jurisconsultes pensaient néanmoins que le roi n'était pas soumis aux coutumes, surtout dans ce qui pouvait intéresser les droits de la souveraineté à l'ordre public. La raison de cette exception était que les coutumes autorisées par le souverain, étaient, à la vérité, devenues lois dans l'État, mais non pas lois de l'État. Elles régissaient les biens et les citoyens dans le cercle où elles avaient été admises ; mais elles devaient céder aux lois générales émanées de la puissance législative, et l'on pensait en conséquence qu'elles ne pouvaient assujettir ni la personne, ni la majesté du prince, maître d'y déroger.

Il n'en était pas de même des ordonnances, qui étaient des lois publiques et générales émanées de la volonté du prince ; elles commandaient absolument, et partout c'étaient des lois de l'État. Le roi y était soumis, parce qu'il les avait faites, et qu'il s'était enchaîné lui-même ; sa promesse le liait, sa volonté était sa chaîne, tant que l'ordonnance subsistait ; au lieu que les coutumes n'étaient que des conventions particulières, qui ne pouvaient avoir de force, qu'entre ceux qui s'y étaient soumis.

C'étaient là les maximes générales des jurisconsultes. Une autre maxime aussi accréditée, c'est que chaque coutume devait être enfermée dans son territoire particulier et n'en pouvait sortir pour aucune raison : *Suo claudatur territorio*.

La coutume devait toujours demeurer inviolable dans les points dont elle disposait expressément ; c'est pour cela qu'elle était appelée *communis sponsio civitatis*.

Il y avait en France plus de quatre cents coutumes (quelques auteurs disent plus de cinq cents), tant générales que locales. Voici la liste des plus importantes et des plus connues dans l'ordre alphabétique des provinces et villes qui leur avaient donné leurs noms : Agen, Amiens, Angoumois, Anjou, Arras, Auxis, Avignon, Auvergne, Auxerre, Bar-le-Duc, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Béarn, Beauvoisis, Berry, Besançon, Béthune, Blois, Bordeaux, Bouillon, Bourbonnais, Bourgogne, Bresse, Bretagne, Bugey, Cambrai, Châlon, Champagne, Chartres, Chaumont, Châteauneuf, Clermont-Ferrand, Dourdan, Etampes, Eu, Flandre, Franche-Comté, Gex, Langres, Lille, Lorraine, Loudun, Maine, Mantes, et Meulan, Marche, Marsan, Marseille, Meaux, Melun, Metz, Montdidier, Montfort, Lamoury, Montargis, Nevers, Normandie, Orléans, Paris, Perche, Péronne, Poitou, Ponthieu, Provence, Reims, la Rochelle, Roye, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Omer, Saint-Quentin, Saintes, Saintonge, Senlis, Sens, Stenay, Toulouse, Touraine, Troyes, Valois, Venaissin (comtat), Vermandois, Vitry-le-François.

COUTUME LOCABLE. — Ce nom était donné à une contribution que les ecclésiastiques percevaient sur les laïques, et qui n'était fondée que sur une possession sans titre.

COUVENT (PETIT). — On nommait ainsi les biens des abbayes et autres bénéfices en conventualité qui avaient été acquis par les religieux, ou qui leur avaient été donnés depuis la fondation du monastère. Les biens du *petit couvent* n'entraient pas dans la masse de ceux dont le partage se faisait entre les moines, l'abbé ou le prieur commendataire.

COUVRE-FEU. — Nom d'une loi portée en Angleterre par Guillaume le Conquérant, qui obligeait tous les Anglais d'éteindre le feu et toutes les lumières dans leurs maisons à huit heures du soir. Ils étaient avertis par le son d'une cloche qui s'appelait aussi le *couvre-feu*. Dans les villes de guerre, on sonne la retraite à une certaine heure, ce que plusieurs nomment le couvre-feu.

CRAMANI. — C'est ainsi qu'on appelle aux Indes le premier juge d'une ville.

CRAVATE. — En terme de guerre, on appelle ainsi un carcan d'étoffe de soie long et étroit, garni de franges d'or à ses deux extrémités, et attaché en forme de rosette au haut des drapeaux et des étendards. Les premières cravates furent distribuées en 1668 à l'infanterie par Louvois. — Des régiments d'infanterie légère ont porté en France le nom de cravates ou croates. Ils servaient ordinairement d'éclaireurs à l'armée. En 1789, l'un de nos régiments portait encore le nom de royal-cravate.

CRAVEN. — Vieux mot anglais qui signifie *poltron, lâche*, et que l'on trouve dans l'ancienne coutume d'Angleterre, à l'occasion des jugements par combats. La loi portait que le vainqueur serait porté en triomphe, et que le vaincu reconnaîtrait sa faute, et, en présence du peuple, prononcerait hautement contre lui-même le mot *craven*, comme un aveu de sa lâcheté. Cette déclaration le rendait infâme pour la vie.

CREDIT (DROIT DE). — C'est le nom d'un droit qu'avaient anciennement plusieurs seigneurs dans leurs terres, et en conséquence duquel ils pouvaient forcer leurs vassaux de leur faire crédit, pendant un certain temps, du prix des vivres et des denrées qu'ils achetaient d'eux. Ce droit singulier et exorbitant, que les seigneurs avaient usurpé dans des temps où ils s'étaient emparés de la plus grande partie des droits de la souveraineté, ne subsiste plus en aucun endroit depuis plusieurs siècles.

CRÉDIT EXTRAORDINAIRE ET SUPPLÉMENTAIRE. — Dans la langue parlementaire, on appelle crédit supplémentaire l'acte par lequel le ministre demande une allocation de fonds pour faire face à une dépense qui n'a pas été assez largement prévue, au moment où le dernier budget a été voté. On appelle crédit extraordinaire la demande d'une somme destinée à faire face à une dépense qui n'a pas été prévue à la présentation du dernier budget.

CRETINS. — Individus qui se rencontrent en assez grand nombre dans quelques val-

lées des Alpes, dont l'idiotisme est extrême et qui sont en outre généralement affectés d'énormes goîtres. Plusieurs étymologistes dérivent le nom de ces malheureux de *chrétien*, *bon chrétien*, parce que, disent-ils, ces pauvres créatures sont incapables de commettre aucun péché, n'ayant pas la conscience du bien et du mal.

Ces infortunés sont sourds, muets, presque insensibles aux coups; ils sont doux, mais incapables d'idées; ils sont adonnés aux plaisirs des sens, sans que leur imbécillité leur permette d'y apercevoir aucun crime, et violemment portés à tout ce qui peut avoir trait à leurs besoins naturels. Les habitants du Valais regardent les crétins comme des anges tutélaires, qui portent la bénédiction dans leur famille; celles qui n'en peuvent au moins compter un chez elles, se croient mal avec le Ciel.

CRI D'ARMES ou CRI DE GUERRE. — Presque tous les peuples ont un cri particulier, soit pour se reconnaître, soit pour s'animer dans les combats et dans les tournois.

Les soldats que Gédéon conduisit contre les Madianites, eurent pour cri de guerre, *Domino et Gedeoni:* « Au Seigneur et à Gédéon. »

Dans nos armées en Europe, il y avait autant de cris qu'il y avait d'enseignes et de bannières. Les troupes commandées par notre fameux Bertrand Duguesclin avaient pour cri: *Notre-Dame, Duguesclin;* le comte de Hainaut avait pour cri: *Hainaut, au noble comte;* le duc de Brabant: *Louvain, au riche duc.* Les seigneurs de Montmorency crièrent d'abord: *Dieu aide*, et ensuite: *Dieu aide au premier Chrétien.* La maison de Bauffremont, en Lorraine et en Bourgogne, avait aussi pour cri: *Bauffremont, au premier Chrétien.* Les ducs de Normandie criaient: *Diez aye, Dam Diez aye*, c'est-à-dire, *Dieu nous aide, le Seigneur Dieu nous aide.* Le duc de Bourbon criait: *Notre-Dame, Bourbon*; et le duc d'Anjou: *Saint Maurice.* Les croisés pour la conquête de la Terre-Sainte, sous Godefroi de Bouillon, prirent pour cri: *Diez le volt, Dieu le veut.* Le cri de ralliement des Français était *Montjoye, Saint-Denis.*

Vers l'an 1450, le roi Charles VII ayant établi les compagnies d'ordonnances, et dispensé les chevaliers bannerets d'aller à la guerre avec leurs vassaux, le cri de guerre fut aboli en France.

Les Turcs ont aussi leur cri de guerre; lorsqu'ils commencent une attaque, ils crient: *Allah, Allah, Mahomet.* Si dans une bataille contre les Chrétiens, ils s'aperçoivent que ceux-ci les ayant enfoncés, ne les poursuivent pas, ils répètent ces mots: *Giaour Camar*, c'est-à-dire, *L'infidèle a peur:* mais s'ils sont poursuivis, ils crient: *Giaour Cildy*, c'est-à-dire, *Les infidèles sont sur nos talons.*

CRI PUBLIC (ASSIGNATION PAR). — C'est ainsi qu'on nommait les proclamations qui se faisaient sur les places, marchés et carrefours publics d'une ville ou autre lieu, après y avoir amassé ou appelé le peuple au son du tambour ou des trompettes, pour rendre une chose notoire et publique. On assignait l'accusé par cri public en matière criminelle, quand il ne se présentait pas en conséquence de l'assignation qui lui avait été donnée à comparoir à quinzaine, pour être présent à l'instruction qui se faisait contre lui.

L'ordonnance de 1670 porte que *le cri se fera à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique, et à la porte de la juridiction, et encore au-devant du domicile ou résidence de l'accusé, s'il en a.*

CRIEURS (JURÉS). — Les *jurés crieurs* de Paris étaient des officiers créés au mois de février 1415, par une ordonnance de Charles VI, *pour crier les vins et les tavernes, crier les corps des morts, aller querir et rapporter les robes, manteaux et chaperons pour les obsèques et funérailles, crier les denrées à vendre, et les choses perdues.* L'ordonnance de 1672, pour la ville de Paris, défend *à toutes autres personnes qu'aux jurés crieurs, de crier vin en cette ville et faubourgs de Paris, ni les personnes ou enfants égarés.*

L'ordonnance de 1415 porte que lorsqu'un des crieurs, ou l'une de leurs femmes décédera, deux confrères assisteront à son enterrement, à l'entour du corps du trépassé *avec leurs cloches, qu'elles sonnent au-devant du corps, l'un tenant un pot de vin, l'autre un beau hanap, pour présenter et donner à boire à tous ceux que porteront le corps, et à tous autres qui voudront boire.*

Le même article ajoute que l'on mette *reposer ledit corps du crieur décédé, à chacun carrefour sur des tréteaux; et qu'en icelui reposant*, les deux *crieurs* assistants *présenteront à boire à ceux qui là seront présents, aux dépens de la confrérie des* crieurs.

L'article 14 du même chapitre de l'ordonnance de 1415, n'autorisait pas les jurés-crieurs à louer et à fournir exclusivement à tous autres les meubles, effets et tentures qui servent aux pompes funèbres. Cette loi défendait seulement à tous autres qu'à eux, *de s'entremettre en la ville de Paris, de querre robes, manteaux et chaperons pour obsèques et funérailles.* Mais comme ils s'étaient apparemment ingérés d'en fournir, au lieu d'aller seulement *les quérir*, et qu'ils avaient à cet égard acquis une possession ancienne, ils furent, en 1633, maintenus dans *la possession et jouissance de fournir les draps, serges, velours, tentures et autres choses dont on a coutume d'user aux obsèques et funérailles,....* par des lettres patentes, en forme de déclaration, que leur accorda Louis XIII.

La possession dans laquelle les jurés-crieurs furent maintenus par cette déclaration, n'était fondée sur aucun titre particulier, néanmoins ils furent encore confirmés dans leur possession par le même édit, moyennant finance.

L'article 27 des statuts des jurés crieurs,

registré au parlement en 1681, est conçu en ces termes: *Aucun ne sera reçu en ladite compagnie, qui soit noté d'infamie, qui ne soit né en légitime mariage, qui ne fasse profession de la religion catholique, apostolique et romaine*, et n'ait atteint l'âge de vingt ans.

Un édit de 1690 fixait les droits des crieurs, à trois sous par aune de serge, de drap blanc ou de drap noir, huit sous pour chaque aune de satin ou velours, et quatre sous pour chaque robe par jour.

Ce même édit leur accordait la faculté de fournir des hommes vêtus de robes et chaperons de deuil pour faire semonces, etc.

Dans les premiers temps de leur institution, les crieurs, en assistant aux cérémonies funèbres, y portaient une robe singulièrement bizarre; mais plus tard leurs robes étaient entièrement semblables à celles des avocats et procureurs. Ils étaient obligés de porter les armes du défunt peintes en carton sur leur poitrine; dans des temps plus anciens, ils les portaient devant et derrière, par-dessus leur robe, à peu près comme on portait un scapulaire.

Les juges de police d'Angers avaient, en 1745, fait un règlement, suivant lequel les robes de crieurs ne devaient pas descendre plus bas que la moitié de la jambe, les manches ne devaient point excéder le coude, et au-devant et par derrière devait être posée la figure de deux os de mort croisés, avec la moitié d'une tête de mort au dos seulement; mais, par arrêt rendu le 14 février 1750, les jurés crieurs furent maintenus dans le droit de porter des robes en la manière accoutumée.

Indépendamment des jurés crieurs, il y avait à Paris un crieur public, pour faire les proclamations et cris publics, qu'on nommait autrefois *bans*. L'office de ce crieur était ordinairement possédé par un huissier qui faisait toutes les publications d'arrêts, règlements, accompagné des jurés-trompettes. C'était ce dernier crieur qui donnait les assignations à cri public.

CRODON. — Divinité des anciens Germains, dont on voyait l'idole à Hartzbourg, près de Goslar, et que Charlemagne fit abattre avec beaucoup d'autres. Crodon était représenté sous la figure d'un vieillard à longue barbe, vêtu d'une robe fort longue, serrée par une bande de toile, tenant de la main gauche une roue, ayant à sa main droite un panier rempli de fruits et de fleurs, et placé sur un poisson hérissé de piquants et d'écailles, qu'on prend pour une perche, soutenu horizontalement par une colonne. Voici ce qu'on trouve au sujet de cette idole dans les chroniques saxonnes : « La divinité de ce pays (Hartzbourg ou Hasbourg) et des nations voisines, a été honorée pendant plusieurs siècles sous le nom de Crodo. Cette idole était placée, un pied sur une borne, et l'autre sur une perche, poisson dont l'espèce abonde dans les mers d'Allemagne. La situation de cette idole exprimait la résolution où étaient les habitants d'Hasbourg d'opposer constamment aux efforts réunis de leurs ennemis une résistance invincible. Le Crodo était représenté nu-pieds, sur le dos tranchant de la perche; et les Germains voulaient dire par là qu'ils aimeraient mieux marcher nu-pieds sur des rasoirs que de souffrir l'esclavage. Le tablier blanc qui ceignait l'idole était le symbole de la liberté nationale. Ce dieu tenait encore une roue dans la main gauche; cette roue indiquait l'alliance qui unissait entre eux les Germains. Le seeau couvert de roses, que le Crodo avait dans la main droite, désignait la fertilité du pays, et l'abondance des fruits et des moissons. » Une telle explication peut faire honneur à l'imagination brillante de l'auteur, mais il faudrait être bien crédule pour se persuader qu'elle approche de la vérité; celle que Heineccius nous donne du Crodon est plus satisfaisante. Il croit que la longue chevelure qui orne la tête de cette idole, représente les rayons du soleil, parce que c'est ainsi que tous les peuples ont représenté cet astre : il veut que la roue qu'elle tient marque le ciel toujours en mouvement; que le sceau plein de fleurs soit l'image de la terre; que la perche désigne la mer, et les pieds nus du dieu, les divers événements de la nature. Cette explication le porte à croire que tous ces attributs rassemblés ne désignent autre chose que la nature.

CROISADES. — Expéditions faites pour le recouvrement de la Terre-Sainte, ainsi nommées parce que les guerriers qui y allèrent étaient *croisés*, c'est-à-dire portaient la marque de la *croix* sur leur habit.

On en compte six. La première commença sous le roi Philippe Ier en 1096; la seconde en 1147, sous le roi Louis VII, dit *le Jeune*; la troisième en 1188, sous Philippe II, dit *Auguste*; la quatrième en 1202, et la cinquième en 1217, sous le règne du même prince. Enfin la sixième en 1248, sous Louis IX, dit *saint Louis*, qui y alla en personne: il y fut fait prisonnier, près de Massoure, en 1250, et mourut en 1270, en assiégeant Tunis.

Les croisades furent le résultat de l'union de l'esprit féodal et de l'esprit religieux. Elles produisirent dans tout l'Occident une sorte de révolution sociale. Le seigneur et le serf, rendus égaux par la croix, combattirent côte à côte et apprirent qu'ils étaient tous les deux des hommes. Les seigneurs avaient besoin d'argent; les communes leur achetèrent la liberté, ou la conquirent par la force pendant leur absence. La noblesse perdit en puissance, dans ces expéditions, ce qu'elle y gagna en illustrations et en distinctions honorifiques. Chaque chef avait besoin d'être reconnu au milieu des masses, et prit un signe propre à rallier ses vassaux : de là la naissance des armoiries, et aussi les grands noms de familles dont les chefs se firent distinguer par des actions d'éclat. Les progrès de la navigation, du commerce et de l'industrie, datent également de cette gigantesque lutte de l'Occident contre l'Orient.

CROISES. — Seigneurs et vassaux qui firent partie des croisades, dont l'initiative appar-

tient presque exclusivement à la religion et à la France. Les croisés portaient tous des croix, mais de diverses couleurs. La croix des Français était rouge; celle des Anglais, blanche; celle des Flamands, verte; celle des Allemands, noire, et celle des Italiens, jaune. Les Papes avaient accordé aux croisés des priviléges nombreux, et accordaient aux familles dont les chefs étaient absents une protection toute spéciale.

CROISIERS ou PORTE-CROIX. — On connaît trois ordres religieux de ce nom. Les croisiers d'Italie prétendaient avoir pour fondateur le Pape saint Clet ou Anaclet, et pour restaurateur saint Quiriace ou Cyriaque, évêque de Jérusalem. Ils portaient pour principal insigne une croix d'argent ou de fer. Ils étaient hospitaliers et chanoines réguliers sous la règle de Saint-Augustin. Les croisiers de France et des Pays-Bas furent fondés vers l'an 1211 par Théodore, baron de Celles.

CROISIERS ou PORTE-CROIX A L'ÉTOILE. — Ordre religieux de Bohême, fondé en 1234 à Prague par Agnès, fille de Przémilas Ier, roi de Bohême. Leur principal insigne était une étoile sur le manteau, avec une croix rouge à huit pointes. — En 1400, il se fonda aussi en Bohême un autre ordre de croisiers, dits *au Navire*, parce qu'ils portaient sur le côté gauche de leur manteau une figure de navire.

CROISSANT. — On croit généralement que les Turcs ont emprunté la principale partie de leurs armes, le croissant, à l'histoire de Mahomet, et en mémoire de la partie qu'il détacha un jour de la lune. Cette supposition n'est pas exacte. Les Turcs n'ont véritablement pris le croissant pour symbole que depuis la conquête de Constantinople. Le croissant était de temps immémorial le symbole de Byzance. Il nous reste, en effet, des médailles byzantines frappées en l'honneur d'Auguste, de Trajan et de Caracalla, sur lesquelles se voit le croissant byzantin.

CROISSANT (ORDRE DU). — Trois ordres militaires de ce nom ont existé. L'un fut fondé par saint Louis, pour encourager les seigneurs à l'accompagner en Palestine; l'autre par Charles de Duras, roi de Naples, qui l'appela *Ordre du Navire* ou *des Argonautes de saint Nicolas*. Le collier de l'ordre était formé de coquilles et de croissants et portait un navire avec la devise : *Non credo tempori*. Le troisième enfin fut fondé en 1448 par René d'Anjou. Il était composé de cinquante chevaliers, qui portaient sur le bras droit un croissant émaillé.

CROIX (SUPPLICE DE LA). — Chez les Grecs et les Romains la croix était le supplice le plus commun et le plus cruel : c'est lui qui a donné naissance au mot *cruciare*, tourmenter. On ne l'appliquait qu'aux esclaves et aux gens de basse condition. Avant d'attacher les patients à la croix, on les frappait avec des courroies garnies d'osselets ou de plomb. On la leur faisait ensuite porter jusqu'à l'endroit où elle devait être fichée en terre, dit Plutarque. On les attachait quelquefois avec des cordes, quelquefois avec des clous. « *Duo millia*, dit Quinte-Curce (lib. IV, n. 18) *crucibus affixi, pependerunt*. » Suétone (in Calig., c. 32) nous apprend qu'on mettait assez souvent sur la croix une inscription indiquant le crime du supplicié. Le corps du criminel demeurait sur la croix jusqu'à la mort, et on le faisait garder, de peur qu'on ne lui donnât la sépulture, comme on le voit dans la *Matrone d'Ephèse*. Souvent les chiens et les oiseaux venaient déchirer ces corps; parfois on lâchait sur ces malheureux des ours ou des lions; d'autres fois on les brûlait.

CROIX DE SAINT-LOUIS. — *Voy.* SAINT-LOUIS.

CROIX (GRAND-). — C'était, dans l'ordre de Malte, la première dignité après celle de grand maître. On nommait aussi grand-croix un grade de chevalier dans l'ordre de Saint-Louis. Il y avait huit grands-croix de cet ordre qui avaient le droit de porter la croix attachée à un large ruban rouge. — Dans l'ordre de la Légion d'honneur, les grands-croix sont les premiers de l'ordre.

CROIX (ORDRE DE LA VRAIE). — Dans un incendie de 1668, les bijoux de l'impératrice Eléonore de Bourgogne, veuve de Ferdinand III, furent retrouvés complétement fondus, pendant qu'un morceau de la vraie croix, que renfermait l'un de ces bijoux, fut trouvé intact au milieu des cendres. En souvenir de ce miracle, l'impératrice établit une compagnie de dames de la vraie croix, auxquelles elle donna une croix d'or, au milieu de laquelle étaient deux lignes de couleur de bois pour marquer la vraie croix. Le Pape Clément X approuva cette espèce de congrégation, dont le but était d'honorer la croix de Jésus-Christ.

CROIX DE FONTANELLE (ORDRE DE SAINTE-), ou FONT-AVELLANE. — Ordre religieux fondé, vers l'an 1000, par Ludolphe, disciple de saint Romuald et évêque de Gubio, dans l'Ombrie. Le cardinal Jules, leur abbé, les unit en 1570 aux Camaldules.

CROIX DE CONIMBRE (ORDRE DE SAINTE-). — Congrégation de chanoines réguliers, fondée en 1131, en Portugal, par un prêtre nommé Tellon, et à laquelle Paterne, évêque de Conimbre, donna la règle de Saint-Augustin.

CROIX (FILLES DE LA). — Religieuses vivant en communauté, et se livrant à l'éducation des jeunes filles. Cette communauté fut instituée en 1625, à Roye, par un curé de cette ville.

CROIX. — Le blason a diverses sortes de croix, telles que la croix Bourguignone, qui est celle de saint André; la croix de Toulouse, qui est vidée, tréflée, et pommetée d'or; la croix de Lorraine, qui est double, c'est-à-dire, qui a deux travers, etc.

CROIX PECTORALE. — Anciennement il n'y avait que les Papes qui portassent au cou une croix, pour imiter la croix d'or que le grand prêtre des Juifs portait sur le front. Aujourd'hui c'est la marque de distinction de tous les prélats, des abbés et des abbesses. On l'appelle pectorale, parce qu'elle descend sur la poitrine.

CROSSE. — Bâton pastoral, ainsi appelé parce qu'il est crochu par un bout. L'usage de porter un bâton pastoral devant les évêques est très-ancien; mais ce n'est que vers le IIe siècle que l'on entend parler de crosse. Chez les Grecs il n'y avait que les patriarches qui eussent le droit de la porter. Les premières crosses n'étaient que de simples bâtons de bois, qui d'abord eurent la forme d'un T, et dont on se servait pour s'appuyer; ensuite on les fit plus longues, et peu à peu elles ont pris la forme qu'on leur voit aujourd'hui.

L'évêque reçoit la crosse à l'ordination, dit saint Isidore de Séville, pour marque du droit qu'il acquiert de corriger les coupables, et pour le faire ressouvenir qu'il doit soutenir les faibles.

CROTALE. — Espèce de castagnette d'airain que faisaient claquer les prêtres de Cybèle. D'autres les appellent cymbales.

CROYANT. — Les Turcs se qualifient de *rois croyants*. Ils donnaient le nom de chefs ou commandeurs des croyants à leurs anciens califes; mais les sultans ont cessé de prendre ce titre dans leurs rapports officiels avec les cabinets des princes chrétiens.

CRUCIADE ou CRUZIADE. — Bulle du Pape au roi d'Espagne pour lever des décimes sur les revenus ecclésiastiques, etc. (De l'espagnol *cruz*, parce que la demande faite par ces bulles avait primitivement pour motif la nécessité de faire la guerre aux infidèles, c'est-à-dire une espèce de croisade.)

CRUPELLAIRE. — Soldat gaulois armé de toutes pièces. — Chez les Romains, gladiateur couvert d'une armure de fer (de *krupto*, je cache).

CRUSCA (mot italien qui signifie le *son*, ou ce qui est resté quand la farine est blutée). — L'académie de la Crusca est une académie fondée à Florence pour la perfection de la langue toscane. Elle a pris son nom de son emploi et de la fin qu'elle se propose, qui est d'épurer la langue toscane, et, pour ainsi dire, d'en séparer le son. Sa devise est un bluteau, avec ce mot italien : *Il più bel fior ne coglie;* « il en recueille la plus belle fleur. »

CRYPTE. — Dans une église, lieu souterrain où l'on enterre les morts. — Dans les premiers siècles du Christianisme on donnait ce nom aux souterrains, aux lieux cachés qui servaient de retraite aux Chrétiens, soit pour célébrer les saints mystères, soit pour cacher les restes de leurs martyrs, etc.

CRYTOGRAPHIE. — L'art d'écrire d'une manière inintelligible pour tout autre que pour celui à qui on s'adresse.

CUBA. — Divinité que les Romains invoquaient pour faire dormir les petits enfants. Un auteur célèbre remarque qu'il est bien difficile à ceux qui ont tant de dieux d'avoir beaucoup de religion; ils ont si souvent raison de s'en plaindre! Que de blasphèmes, dit-il, un accès de colique survenu à un petit enfant pendant la nuit, n'était-il pas capable d'arracher à la nourrice contre la déesse Cuba?

CUBISTIQUE. — L'une des trois divisions de la danse chez les Grecs. Elle consistait en sauts, en tours de force et surtout à marcher sur les mains. Les deux autres espèces de danse se nommaient la *sphéristique* et l'*orchestique*.

CUBO-SAMA. — C'est le nom qu'on donne à l'empereur temporel du Japon. Il tient sa cour à Jédo : ses revenus sont immenses : son armée est composée de trois cent huit mille fantassins, et de trente-huit mille huit cents hommes de cavalerie, qui sont entretenus par les seigneurs de diverses provinces. Celui qui possède dix mille florins de rente doit entretenir vingt fantassins et deux cavaliers. Outre cela le Cubo-Sama tient à sa solde, pour sa garde particulière et pour les garnisons de ses places, cent mille hommes de pied et vingt mille chevaux.

Le Cubo-Sama pourrait craindre une si grande quantité de seigneurs, immensément riches, maîtres à quelques égards dans leurs domaines, et qui ont constamment sous le drapeau des troupes dont ils peuvent disposer : mais pour prévenir toute idée de révolte, il oblige les femmes et les enfants de ces seigneurs de passer leur vie à sa cour, et eux-mêmes sont forcés d'y résider pendant six mois ; ce qu'ils ne peuvent faire qu'avec des dépenses énormes, qui, au milieu de leurs richesses, les laissent toujours dans une sorte d'indigence.

CUCULE. — Autrefois espèce de cape ou chape des voyageurs, qu'on appelait aussi *coule* ou *goule* ou *gule*, et dont le nom a passé depuis aux moines pour signifier leur froc et leur chape.

CUIR SACRE. — Pendant que les Lombards régnaient en Italie, quoiqu'ils eussent embrassé la religion chrétienne, on ne laissait pas que de trouver encore en différents endroits des traces de leur ancienne idolâtrie. Il y avait dans la ville de Bénévent un arbre fameux auquel ils rendaient un culte superstitieux. Une des cérémonies de ce culte consistait à suspendre un cuir aux branches de cet arbre. Ensuite plusieurs cavaliers montaient à cheval, et courant à toute bride, ils lançaient par-dessus l'épaule des dards contre ce cuir, sans le voir. Celui qui était assez heureux pour enlever avec son dard quelques lambeaux de ce cuir sacré, le conservait précieusement et le regardait comme un préservatif assuré contre toutes sortes de dangers. Cet arbre fut abattu en 663.

CUISINE (du latin barbare *cucina*, que les Italiens ont retenu tout entier : l'art d'apprêter les viandes, et l'endroit où on les apprête). — Les Asiatiques, plus sensuels que les autres peuples, imaginèrent les premiers de substituer à une nourriture simple et solide des mets dans lesquels ils faisaient entrer toutes les productions de leur climat qui pouvaient les rendre piquants. Le commerce porta ces productions chez les nations voisines, qui les reçurent comme un bienfait, et les communiquèrent comme un trésor.

La volupté en régla l'usage avant que l'expérience en découvrît le danger. Ainsi le luxe et la délicatesse des tables se répandirent par toute la terre ; les Perses les transmirent aux Grecs ; il n'y eut que l'austère Lacédémone

qui les refusa. Les Romains, devenus puissants et riches, se dégoûtèrent de la grossièreté de leurs aliments, et se livrèrent aux raffinements les plus nuisibles et aux excès les plus ruineux.

Les Italiens recueillirent des débris de la cuisine romaine, pour en former la leur, et nous firent part de leur jouissance. Des lois sages mirent plusieurs fois des bornes à notre goût pour la bonne chère ; mais elles demeurèrent sans force. Sous Henri II, beaucoup de cuisiniers d'Italie passèrent en France avec Catherine de Médicis, et nous donnèrent tant de leçons de sensualité, que les disciples furent bientôt plus habiles que les maîtres.

Les plats fondamentaux de la cuisine européenne sont : en Angleterre le rootsbif, le biftek, le pouding, la venaison; en Hollande, le bœuf salé et le fromage ; en Espagne, l'olla podrida ; en Italie, le polenta et le macaroni ; en Turquie, le pillau ; en Russie, le caviar ; en Allemagne, les keniffes et la choucroute, etc. Chez les Indiens, et les Africains en général, le couscous ou le couscoussous est le plat principal, etc.

CUJAVA. — Chaise fermée en usage aux Indes, où elle doit son origine à la jalousie. Un chameau en porte deux, une de chaque côté. On y enferme les femmes pour les transporter d'un lieu dans un autre sans être vues.

CULOTTE. — Vêtement qui couvrait les cuisses et descendait jusqu'aux genoux. Nous l'avions emprunté aux Gaulois, qui l'appelaient broik, en latin *bracca*, mot qui avait donné son nom à la partie de la Gaule appelée *Braccata*. Nous avions changé ce nom en celui de *braies*, qui s'est conservé dans nos patois méridionaux. Pendant longtemps les bas firent partie des braies. On ne les en sépara que sous Charles IX. Alors les braies prirent le nom de *hauts-de-chausses*. On les fit plus bouffantes, et on les orna de bandes ou taillades. Sous Henri IV on les élargit encore, et on les couvrit de rubans et d'aiguillettes. Peu à peu on les rétrécit et on les serra avec d'élégantes jarretières, d'abord au-dessus, et ensuite au-dessous du genou. Sous Louis XV la soie et le velours étaient la principale étoffe dont on faisait les culottes. C'est au commencement de ce siècle seulement que la culotte fut remplacée par le pantalon.

CUMES (Loi de). — Aristodème, tyran de Cumes, pour défendre sa vie contre les attentats de sa nation, qu'il venait d'asservir, ne trouva d'autre moyen que celui d'énerver son courage. Il ordonna que les jeunes garçons eussent à laisser croître leurs cheveux, comme les filles, et à les orner de fleurs et de rubans. Il fit porter de longues robes de différentes couleurs ; lorsqu'ils se rendaient chez leurs maîtres de danse et de musique, des femmes leur portaient des parasols, des parfums et des éventails; dans le bain elles leur présentaient des peignes et des miroirs. Aristodème n'avait-il donc point d'ennemis au dehors ?

CURACA. — Dans l'ancien Pérou, titre des gouverneurs du pays, correspondant à celui des Caciques du Mexique.

CURATEUR. — Titre d'office, dans quelques universités. Celle de Leyde avait trois curateurs qui étaient chargés du soin de ses affaires, suivant la signification du mot. — On donne ce nom, dans le même sens, à une personne établie par autorité pour prendre soin des biens d'un mineur, d'un interdit, d'un absent, d'un condamné à une peine afflictive, etc. Dans le premier cas, c'est-à-dire, lorsqu'un mineur devient orphelin, on lui nomme un tuteur ; et comme ce tuteur peut avoir des intérêts opposés à ceux de son pupille, on lui adjoint un curateur, plus communément nommé subrogé-tuteur. — Dans l'ancienne Rome, ce titre était donné à des officiers remplissant diverses fonctions. Le *curateur du calendrier* était le trésorier ou receveur des deniers de la ville. Le *curateur de province* en était l'intendant. Les *curateurs des quartiers* étaient chargés d'en faire la police. Le *curateur de la maison de l'empereur* était à la tête de ses revenus privés et chargé de payer ses dépenses. Le *curateur des monnaies* présidait à la fabrication des médailles et monnaies. Le *curateur de la république* était chargé de la direction de tous les travaux publics, etc.

CURCHUS. — Divinité des anciens habitants de la Prusse qui présidait aux repas. On dit qu'on entretenait un feu perpétuel sur son autel, et que chaque année on brisait sa statue pour lui en ériger une nouvelle ; mais il n'y a rien de moins éclairci que la mythologie de ces peuples.

CURÉ. — Prêtre pourvu en titre d'une cure ou paroisse, pour en avoir soin quant au spirituel. Dans quelques provinces, il porte le nom de *recteur*.

On donnait autrefois le nom de *prieur-curé* ou simplement de *prieur* aux religieux pourvus d'une cure dépendant d'un ordre régulier. Il y avait dans les ordres de Saint-Augustin et de Prémontré beaucoup de cures qui étaient remplies par des chanoines réguliers de ces ordres.

Dans l'ancienne France, les étrangers ne pouvaient posséder aucune cure dans le royaume, à moins qu'ils n'eussent obtenu des lettres de naturalisation, ou qu'ils ne fussent Français d'origine.

Il était nécessaire d'être gradué pour posséder une cure dans une ville ou bourg muré. Ces sortes de cures ne pouvaient par conséquent être permutées par des gradués avec d'autres ecclésiastiques qui ne l'auraient pas été.

Comme les cures obligent à la résidence et à des fonctions habituelles, elles sont par leur nature même incompatibles avec tout autre bénéfice qui assujettit aux mêmes devoirs.

Les curés étaient astreints, par les ordonnances, à tenir exactement des registres de baptêmes, mariages et sépultures : ils devaient les faire doubles ; un pour garder par devers eux, l'autre pour l'envoyer au greffe de la justice royale du lieu. Par l'article 35 de l'ordonnance de 1738, ils étaient autorisés à recevoir des testaments dans l'étendue de leurs

paroisses, en gardant les formalités prescrites, et ce seulement dans les lieux où les coutumes et statuts les y autorisaient expressément.

Un curé était fondé, de droit commun, à percevoir la dîme de toutes sortes de fruits, selon l'usage du pays; il n'avait besoin pour cela d'autre titre que son clocher, c'est-à-dire sa qualité de curé. Les novales, menues et vertes dîmes lui appartenaient aussi par le droit commun, même à l'exclusion des autres gros décimateurs.

On nommait *curés à portion congrue*, ceux qui ne percevaient point les grosses dîmes, au lieu desquelles les gros décimateurs étaient tenus de leur payer annuellement une sorte de légitime ou pension de 300 livres, à titre de portion congrue.

Les paroissiens étaient obligés de faire construire pour leur curé un presbytère, s'il n'y en avait point, et de le réparer lorsqu'il se trouvait dégradé par vétusté ou par quelque force majeure.

Un *curé primitif*, selon la force du mot, était un prêtre qui avait été originairement chargé d'une cure, dont le soin avait passé à un autre qui la desservait à sa place. C'est ainsi que plusieurs abbés, chapitres séculiers ou réguliers, ou autres bénéficiers, étaient devenus curés primitifs par l'union des cures à leurs bénéfices. Ces curés primitifs étaient obligés d'avoir un vicaire perpétuel, en titre et non amovible, auquel ils donnaient une certaine portion des fruits ou une pension pour sa subsistance.

On distingue aujourd'hui deux ordres de curés : les curés dits de canton, nommés par l'évêque, mais avec l'approbation du gouvernement, et les curés succursalistes, nommés par l'évêque sans le concours du pouvoir civil. Les premiers sont inamovibles et ne peuvent être destitués qu'après une information et une sentence soumise à la sanction impériale. Les seconds sont révocables à la volonté de l'évêque.

Dans la primitive Eglise, il n'y avait guère de différence entre les curés et les évêques; mais, quoique cette différence paraisse aujourd'hui si considérable, l'Eglise de France tient pour maxime constante, que les curés sont de droit divin, et qu'ils exercent une puissance qui leur est propre, qu'ils tiennent de Dieu, et non des évêques, en qualité de successeurs des soixante-douze disciples de Jésus-Christ.

CURETES. — On présume que les Curètes étaient originaires du mont Ida en Phrygie, et qu'ils vinrent s'établir dans l'île de Crète, où on leur donna le nom de Curètes, en échange de celui de Corybantes qu'ils portaient auparavant, soit parce qu'ils se coupaient les cheveux par-devant pour ne point laisser de prise à leurs ennemis, soit plutôt parce qu'ils furent les nourriciers de Jupiter. Ils étaient à la fois prêtres, devins, astronomes, etc. — Voy. CORYBANTES.

CURIE. — On sait que Romulus partagea le peuple romain en trois tribus, qui formèrent dix curies de mille hommes chacune. On assemblait le peuple par curies dans la place de Rome, appelée *comitium* : c'est là qu'on réglait toutes les affaires publiques, qu'on créait les rois, qu'on faisait les lois, qu'on élisait les magistrats et les prêtres, en un mot qu'on administrait la justice. Le prince ou le premier magistrat présidait à ces assemblées, toujours précédées par des auspices et par des sacrifices. Le peuple romain s'étant considérablement accru, Servius Tullius le divisa en six classes, composées d'un nombre plus ou moins grand de centuries, et parvint à faire passer que dans la suite les suffrages se recueilleraient par centuries, au lieu de se compter par tête. Depuis ce temps les curies ne furent assemblées que pour élire les prêtres de Jupiter, de Mars et de Romulus, le grand Curion et quelques magistrats subalternes. Dans l'élection des tribuns et des édiles, le peuple obtint de s'assembler par curie pour les nommer.

CURION. — Chef ou prêtre d'une curie : on le nommait *curio* ou *flamen curialis*. Il était chargé de faire les sacrifices que devait offrir la curie qui l'avait nommé. Il y avait un chef de tous ces prêtres, qui portait le nom de grand curion, *curio maximus*, et dont la place était à la nomination des comices.

CURSEURS APOSTOLIQUES. — Officiers de la cour de Rome, dont la fonction est d'avertir les cardinaux, les ambassadeurs et les princes du trône, de se trouver aux consistoires, aux cavalcades et aux chapelles papales, suivant l'ordre qu'ils en ont reçu du Souverain Pontife. La marque de leur dignité est une robe violette et un bâton d'épine à la main. Un cardinal doit leur donner audience sur-le-champ, debout et découvert. Les curseurs mettent un genou en terre pour remettre leur message.

CUSTODE. — En matière criminelle, ce mot signifie prison (du latin *custodia*); c'est en ce sens que l'on disait *donner le fouet sous la custode*, châtiment qui s'infligeait ordinairement aux criminels à peine parvenus à un âge de discrétion, ou bien à ceux à qui, pour des considérations particulières, la cour voulait bien épargner la honte du châtiment public. Cette peine, dans tous les cas, emportait infamie.

CUSTODES. — En matière ecclésiastique, ce nom vient également de *custodia*. Dans quelques diocèses on donnait ce nom à un office dont le titulaire avait pour fonction de garder le trésor, les ornements, les vases sacrés, les livres d'une église, de prendre soin de tout ce qui constitue l'ameublement, d'en ouvrir, d'en fermer les portes, etc. Il y avait à Lyon deux vicaires perpétuels qu'on appelait *custodes*, mais qui n'exerçaient pas les fonctions dont il vient d'être parlé.

*CUSTODI NOS*.—La jurisprudence canonique se sert de ce mot latin pour désigner un confidentiaire, titulaire d'un bénéfice, qui non-seulement prête son nom à un autre à l'effet d'en recueillir les fruits, mais encore est prêt à lui en donner la résignation toutes les fois qu'elle lui sera demandée. Il résulte de cette définition qu'un *custodi nos* est un vrai simoniaque.

CYCLE (de *cuclos*, cercle). — Suite de nombres qui procèdent par ordre, jusqu'à un certain terme, et qui reviennent ensuite les mêmes sans interruption.

Les cycles les plus usités sont le *cycle lunaire*, le *cycle solaire* et le *cycle d'indiction*.

Le cycle lunaire est une période de 19 ans, ou de 6,930 jours, dans laquelle il arrive 235 lunaisons; en sorte qu'au bout de 19 ans, les nouvelles lunes arrivent au même degré du zodiaque, et par conséquent au même jour de l'année que 19 ans auparavant.

Ce cycle fut publié en Perse par Méton, environ 430 ans avant Jésus-Christ, et fut regardé comme une découverte si belle, qu'on en grava le calcul en lettres d'or, et on appelle encore *nombre d'or* l'année du cycle lunaire dans laquelle on le trouve.

Lorsqu'au temps du concile de Nicée on résolut d'adopter dans le calendrier le cycle de 19 ans, ce cycle marquait assez bien les nouvelles lunes, et cela continua à peu près de même pendant quelques siècles. Mais les nouvelles lunes ne reviennent pas, comme l'avait cru Méton, précisément à la même heure tous les 19 ans. La différence, qui est d'environ une heure et demie dans le mouvement de la lune, anticipe sur celui du soleil, forme un jour, à peu de chose près, au bout de 304 ans : c'est cette différence qui a fait imaginer les épactes (*voy.* ce mot) qu'on fait répondre au nombre d'or, et qui servent à trouver l'âge de la lune avec plus de précision.

Le cycle solaire est une période de 28 ans, qui ramène les mêmes jours du mois. Cette période étant écoulée, les lettres dominicales, et celles qui désignent les autres jours de la semaine, reviennent en leur première place, et procèdent dans le même ordre qu'auparavant.

On appelle ce cycle *cycle solaire*, non à cause du cours du soleil avec lequel il n'a aucun rapport, mais parce que le dimanche était appelé autrefois *jour du soleil*, et que les lettres dominicales, ou qui servent à marquer le dimanche, sont principalement celles pour lesquelles cette période a été inventée. Ces lettres qui sont les premières de l'alphabet, ont succédé aux anciennes lettres nundinales des Romains.

La réformation du calendrier par Grégoire XIII apporta un grand changement dans le cycle solaire.

Le cycle des indictions est une période de 15 ans, qui revient constamment la même comme les autres cycles, et qui commence à la 3e année avant J.-C.

Les chronologistes sont fort partagés sur le temps où le cycle des indictions s'établit, et sur l'usage auquel ce cycle servait : l'opinion la plus probable est que le cycle des indictions commença à être en usage l'an 312, après la mort de Constantin.

Le mot cycle est appliqué en général à tous les nombres qui composent une période et à chaque nombre en particulier.

CYCLIQUES. — Nom des anciens poëtes grecs qui avaient écrit l'histoire fabuleuse, et dont les ouvrages faisaient partie d'une collection de divers poëmes épiques appelée *kuklos epikos*, cercle épique.

CYGNE (Ordre du). — L'ordre du Cygne était un ancien ordre militaire de Clèves, institué par Béatrix, fille unique de Thierry, duc de Clèves, au temps de son mariage.

CYPHONISME. — Chez les anciens, sorte de supplice qui consistait à frotter de miel le patient et à l'exposer au soleil et à la piqûre des mouches. (De *kuphon*, qui signifie selon les uns le poteau auquel on attachait le patient, et selon d'autres la cage dans laquelle on l'enfermait).

CYR (Saint-). — Nom d'un fameux établissement, institué par madame de Maintenon, dans le parc de Versailles, en 1686, où sur des fonds accordés par Louis XIV, on entretenait deux cent cinquante pauvres demoiselles qui devaient avoir fait preuve de quatre degrés de noblesse du côté paternel, et qui n'y pouvaient être reçues avant sept ans, ni au-dessus de douze. Elles ne pouvaient demeurer dans la maison après l'âge de vingt ans accomplis, et elles étaient dotées alors sur les fonds assignés ; à moins qu'elles ne s'engageassent parmi les dames religieuses qui dirigeaient la maison, et qui étaient au nombre de quatre-vingts, dames ou converses, sous la règle de Saint-Augustin.

Les demoiselles recevaient sortant de Saint-Cyr une dot de 100 fr. et un trousseau. Cet établissement fut supprimé en 1793. On fit des édifices un hôpital militaire et une caserne. Plus tard Napoléon y transporta l'Ecole militaire de Fontainebleau.—*Voy.* Ecole militaire.

CYRBES. — Lois de Solon, dont les cyrbes étaient une partie, qui regardait le culte des dieux.

CYRENEENS. — Secte d'anciens philosophes, qui tiraient leur nom de Cyrène, patrie d'Aristippe leur chef. Ils enseignaient que l'homme est né pour le plaisir, et que la vertu n'est louable qu'autant qu'elle y conduit.

CZAR ou TZAR. — Titre d'honneur que prirent les souverains de Russie, lorsque la cour d'Europe leur refusaient encore le titre d'empereur.

CZARINE. — Autrefois l'épouse du czar de Russie ne mangeait pas avec son époux : elle ne paraissait jamais en public. Lorsqu'elle se rendait à l'église, c'était toujours par une galerie couverte et pratiquée exprès : elle était accompagnée de ses enfants, des sœurs du czar, et d'un grand nombre de filles d'honneur, qui soutenaient un dais sous lequel toute cette famille royale était placée. Lorsque la czarine était malade, avant de laisser entrer le médecin, on bouchait soigneusement toutes les fenêtres de l'appartement, et on lui couvrait les bras d'un voile, dans la crainte que les touchant à nu, le docteur ne les souillât.

# D

DABAIBA. — Idole fort célèbre parmi les ndiens du Rio-Grande. Autrefois, on y faiait de fréquents pèlerinages, et on y brûlait les esclaves en sacrifice. « Lorsque les Esagnols, nous dit Purchas interrogèrent ces auvages sur leur religion : Nous adorons épondirent-ils, un Dieu, créateur du ciel et e la terre. Dabaiba est sa mère. Cette Daaiba était ici-bas une femme très-vertueuse, t par conséquent fort estimée; après sa ort elle fut déifiée, et devint mère de Dieu. orsqu'elle est en colère, elle envoie sur les ommes les éclairs et le tonnerre. » Que dire ce récit, sinon que presque tous les peules ont eu, plus ou moins, quelques notions e la vraie religion?

DABIS. — Divinité du Japon, et la même ue Dai-Both. Ce dieu est fort révéré du côde Sorungo, où on lui a élevé une statue olossale. Chaque mois les prêtres présentent ne fille vierge à l'idole ; cette jeune victime it diverses questions à Dabis, qui ne manue pas de lui répondre, et la conclusion colloque est toujours que le dieu la trouve son gré. Il n'est pas douteux qu'un imsteur introduit dans le corps de l'idole épond pour le dieu.

DACTYLES. — On ne trouve rien de bien rtain dans les auteurs, touchant ces preiers prêtres de la déesse Cybèle. Originaires de Phrygie, on dit qu'ils vinrent s'étair sur le mont Ida, dans l'île de Crète, et e là ils furent chargés d'élever le jeune Juter, qu'ils dérobèrent aux recherches de n père Saturne, qui s'était engagé par serent à dévorer tous ses enfants mâles. Ce i pour empêcher que les cris du petit dieu ouveau-né ne parvinssent jusqu'aux oreilsde Saturne, que les dactyles inventèrent e danse accompagnée d'un bruit harmoeux d'instruments d'airain sur lesquels ils ppaient en cadence. On sait que pendant tte danse ils se mettaient dans une espèce de reur. On leur attribue l'invention de tirer le r des entrailles de la terre, de le fondre et le forger ; mais il est prouvé que cet art, utile nous vient de Tubalcaïn, sixième scendant de Noé. — *Voy.* CORYBANTES et RETES.

DACTYLIOMANCIE. — C'est l'art de deer les choses futures par le moyen d'un neau. Avant de procéder à l'action prinpale, on consacrait l'anneau avec beaucoup mystères et de cérémonies superstitieuses. lui qui devait le tenir était entièrement tu de toile ; on lui rasait la tête tout autour, il portait dans la main une baguette de verne. Ce principal acteur recevait alors l'anau, auquel était attaché un brin de fil, et suspendait au-dessus d'une table ronde, r le bord de laquelle on posait différentes arques où étaient figurées les vingt-quatre ttres de l'alphabet. On faisait sauterr l'anau, qui venait s'arrêter sur l'une de ces letes ; on la retirait du cercle, et après avoir ainsi recommencé plusieurs fois, des lettres retirées on composait un mot qui servait de réponse à la demande qui avait été faite.

DADES. — On célébrait les dades à Athènes avec un fort grand appareil. Cette solennité durait trois jours, pendant lesquels les Athéniens allumaient des torches : le premier jour, en mémoire des douleurs que souffrit Latone, lorsqu'elle mit Apollon au monde; le second, pour honorer sans distinction particulière la naissance de tous les dieux ; et le troisième, pour célébrer les noces de Podalirnis et d'Olympias, mère d'Alexandre.

DAGON. — Fameuse idole des Philistins, représentée sous la figure d'un homme sans cuisses, dont les jambes se réunissaient aux aines, et formaient une queue de poisson recourbée en arrière, et couverte d'écailles depuis les reins jusqu'au bas-ventre, à l'exception de la partie correspondant aux jambes. Les Philistins s'étant emparés de l'arche d'alliance, ils la placèrent dans le temple de Dagon, et l'histoire des Hébreux nous apprend que cette idole aussitôt tomba en pièces.

DAGGIAL. — C'est le nom que les mahométans donnent à l'Antechrist. Comme ils reconnaissent Jésus-Christ pour le vrai Messie, et qu'ils savent qu'il monta sur un âne le jour de son entrée dans Jérusalem, ils veulent que le Daggial se serve aussi d'une pareille monture, pour laquelle ils ont autant d'horreur qu'ils ont de vénération pour celle de Jésus-Christ, à laquelle ils donnent même une place dans leur paradis. Les musulmans croient que l'Antechrist doit venir à la fin du monde : que Jésus-Christ, qui n'est pas mort, selon eux, viendra le combattre dans son second avénement, et qu'après l'avoir vaincu, il mourra effectivement.

DAI-BOTH ou DAI-BUT. — Divinité japonaise, dont le nom signifie *grand dieu :* c'est sans doute Amida, sous d'autres attributs. Cette idole a un temple à Méaco.

DAIKOKU. — C'est le Plutus des Japonais. Il est ordinairement représenté assis sur une balle de riz, symbole de l'abondance. Devant lui est une bourse vide ; il tient dans sa main une espèce de marteau, dont il paraît vouloir frapper la balle. Les Japonais ont beaucoup de respect pour ce dieu, qui, sous le nom de l'Intérêt, gouverne la plus grande partie des hommes : ils croient qu'en quelque endroit que Daikoku daigne laisser tomber son marteau, il en fera sortir des richesses immenses. Ils ont oublié de lui donner un bandeau.

DAIRI ou DAIRO. — Souverain pontife des Japonais, dont la charge est héréditaire. Les dairis ont très-longtemps gouverné le Japon, tant pour le temporel que pour le spirituel. Sortis de la classe des bonzes venus de Corée, ils avaient réussi, grâce aux intrigues de ces religieux, à renverser l'an-

cienne dynastie des empereurs du Japon et à se mettre à sa place. Les bonzes faisaient passer leur chef pour un dieu; le peuple le crut tel, et l'accepta pour maître : mais les bonzes, qui avaient fait de leur chef un empereur, gouvernèrent l'empire avec un despotisme si cruel, qu'ils finirent par exciter au dernier degré l'indignation de tous les Japonais. Un prince qui restait encore du sang royal forma alors un puissant parti, et souleva tout l'empire contre ses tyrans. Une seconde révolution acheva d'enlever au daïro la souveraineté qu'ils avaient usurpée, et les fit rentrer avec les bonzes dans leur état naturel. Le prince royal remonta sur le trône de ses ancêtres, et prit, vers l'an 1600, le titre de *Koubo* qui lui est encore affecté. Ses descendants ont laissé au daïro ses immenses revenus, quelques hommages capables de flatter sa vanité, avec une ombre d'autorité pontificale et religieuse, pour le consoler de la véritable qu'il a perdue. C'est à quoi se bornent les restes de son ancienne splendeur. Méaco est sa demeure; il y occupe une espèce de ville à part avec ses femmes, ses concubines et une très-nombreuse cour. L'empereur ou le *Koubo*, qu'on appelle aussi *Segoun* (général des armées), réside à Yédo, la vraie capitale du Japon.

Chaque jour on renouvelle la vaisselle qui a paru sur la table du daïro, et on brise celle qui a servi. Il est vrai qu'elle est de terre. On croit que tout laïque qui mangerait dans cette vaisselle sainte mourrait infailliblement. Ses habits sont aussi sacrés, et personne ne pourrait s'en servir sans s'exposer à périr immédiatement. Celle des femmes du daïro qui lui donne la première cinq fils, partage avec lui les honneurs du trône pontifical.

DAIS. — Espèce de poêle, fait en forme de ciel de lit.

L'origine et le premier usage des dais vient de ce qu'on exposait les corps des princes, après leur mort, sur des lits ou des dais magnifiques et de parade, comme on fait encore à présent. Ainsi, Constantin fut exposé durant plusieurs jours, et servi avec les mêmes cérémonies que s'il eût été vivant. Les anciens exposaient aussi sur des lits ou des dais les images de leurs dieux.

Autrefois en France il y avait toujours un dais tendu dans la principale pièce de l'hôtel ou du palais des grands personnages. Quand le roi tenait un lit de justice au parlement, on tendait un dais dans la grand'chambre. Le trône de nos rois était toujours surmonté d'un dais.

Dans l'Eglise catholique, le dais est un ouvrage d'architecture et de sculpture, en bronze, en bois ou en fer, qui sert à couvrir, à couronner un autel, une chaire de prédicateur, une œuvre d'église, etc. Il y a aussi des dais portatifs, sur quatre colonnes, sous lesquels on porte le saint Sacrement.

DALAY-LAMA. — Pour se faire une idée de cette idole vivante, objet de la superstitieuse adoration des peuples du Tibet, il faut remonter jusqu'à l'an 1026 avant Jésus-Christ, temps auquel naquit Fô, suivant les Chinois, ou La, selon les Lamas du Tibet, prince qui régna dans une partie de l'Inde, et sut se faire passer pour un dieu. A la mort du dieu La, ses disciples publièrent qu'il n'avait disparu que pour un temps, et que bientôt il renaîtrait : en effet, par une tradition qui a passé de siècle en siècle, ce prétendu dieu ne cesse pas de vivre et d'être corporellement présent dans la personne de Lama-Dalay. C'est ce grand Lama qu'on nomme aussi Père céleste, à qui ses adorateurs attribuent toutes les perfections de la Divinité, surtout la science universelle et la connaissance des plus intimes secrets du cœur. Interrogez les habitants du Tibet sur ce qu'ils pensent du La : « Il est immortel, disent-ils ; lorsqu'il paraît mourir, il ne fait que changer d'habitation; il renaît dans un corps entier, et le lieu fortuné de sa résidence est révélé aux Lamas par des signes sûrs qui leur apprennent quel est l'enfant qui est destiné à remplacer le grand Lama. » Il est vrai que les Lamas cherchent dans tout le royaume quelqu'un dont la figure ait quelque ressemblance avec celle du Lama mort, et ils l'appellent à sa succession. Le voyageur Bernier nous apprend que quand le grand pontife du Tibet se sent près de sa fin, on l'engage à déclarer qu'il doit passer dans le corps de tel enfant nouveau-né, et qu'on élève cet enfant avec beaucoup de soin. Les rois du Tibet appuient politiquement cette étrange imposture. Au reste, on ne voit le Dalay-Lama qu'au fond d'un appartement orné d'or et de pierreries, illuminé d'un grand nombre de lampes, et environné d'une cour nombreuse de prêtres, qui expliquent à ses adorateurs prosternés et baisant la poussière de ses pieds, les oracles qui sortent de sa bouche. Chaque jour des milliers de dévots arrivent de tous les points pour lui offrir leur hommage et recevoir sa bénédiction. Les excréments de cette divinité humaine sont délivrés aux pèlerins, dans des petits sacs qu'ils pendent à leur cou; et ils se trouvent heureux et à l'abri de toutes les infirmités corporelles, lorsqu'ils peuvent répandre quelques gouttes de son urine dans leurs aliments. De toutes les superstitions qui sont nées de l'extravagance humaine, celle-ci, sans doute, est la plus étonnante.

Depuis plusieurs années, le Dalay-Lama paraît exercer à la fois la souveraineté spirituelle et temporelle, et traite d'égal à égal avec l'empereur de la Chine, qui lui envoie de temps en temps des ambassadeurs.

DALMATIQUE.—La dalmatique est un vêtement dont l'usage est venu originairement de Dalmatie. La dalmatique fut d'abord l'habit des Romains les plus mondains. On regarda comme une chose très-extraordinaire que l'empereur Comnène parût en public couvert d'une dalmatique, les gens graves et modestes ne paraissant jamais ainsi vêtus. Le mot *dalmatique* fut ensuite transporté à un habit ecclésiastique, en forme de chasuble courte que portent les diacres et les sous-diacres lorsqu'ils assistent le prêtre à l'autel. Le Pape Silvestre en introduisit l'usage dans l'Eglise. Les empereurs et les rois, dans

leurs sacres et autres grandes cérémonies, sont vêtus de dalmatiques.

DAM — signifie *digue* en langue flamande, et entre dans plusieurs noms, tels qu'*Amsterdam*, digue de l'*Amster* ; *Rotterdam*, digue du *Rotter*, etc.

DAM, titre d'honneur, est une corruption de *dominus*. — On a dit *dam Dieu*, pour seigneur Dieu ; *dam chevalier*, pour seigneur chevalier ; *dam* a produit *vidame*, pour *vice-dominus*, celui qui remplace le seigneur ; *damoret* pour dam, seigneur gentil ; *damoiseau*, *damoisel*.

DAME (du latin *domina* ou *dominus*, car anciennement ce mot se disait aussi des hommes). — Titre autrefois très-distingué, et qui ne s'accordait qu'aux femmes du premier rang ; celles des hommes les plus qualifiés ne portaient que celui de *mademoiselle*. On en donna ensuite aux femmes qui possédaient quelques seigneuries, puis à toutes les femmes des gens de robe, des financiers ; aujourd'hui on le donne à toutes les femmes et à toutes les filles d'un état honnête.

Dans les temps féodaux, la dame avait ses armoiries, sa bannière, ses pages, ses écuyers ; elle recevait l'hommage de ses vassaux, levait des troupes et occupait la première place à l'église. La dame-carreau était celle qui avait droit de se faire donner un carreau de velours à l'église, et de faire porter la queue de sa robe. Les dames chanoinesses et les religieuses professes avaient droit au titre de dames.

DAME. — En langage de cour, on appelle *dame d'honneur* la première dame d'une reine ou d'une princesse du sang royal ; *dame du lit* celle qui préside au lever et au coucher de la reine ; *dame d'atours*, celle qui préside à tout ce qui regarde la toilette ; *dames du palais*, toutes celles qui sont attachées au service d'honneur d'une reine et des princesses du sang. Leur origine remonte à François Ier. Marie de Médicis avait établi à sa cour douze *filles d'honneur* choisies parmi les demoiselles appartenant aux familles du plus haut rang. En 1673, Anne d'Autriche remplaça les douze demoiselles d'honneur par douze *dames du palais*.

DAMEL. — Nom que les habitants du Sénégal donnent à leur roi. Les princes du sang sont appelés *Tenhala*, et les nobles *Sahibas*.

Deux de ces derniers partagent entre eux les plus éminentes places de l'Etat : l'un, nommé *Kondi*, est général et ministre des affaires de la guerre ; l'autre, appelé le grand *Jarafo*, a le département de la justice et de toutes les affaires civiles ; et sa charge est si importante, que le roi n'a pas le droit d'annuller les sentences que le *Jarafo* a prononcées. C'est cet officier qui est chargé de parcourir toutes les provinces, d'entendre les plaintes des peuples, et de punir les alcaïres et intendants, dont la principale fonction est de recueillir les revenus de l'Etat.

DAMES BLANCHES. — Etres surnaturels qui, dans les croyances des Allemands et des Ecossais, étaient attachés à quelques familles illustres. La *dame blanche* se montre, selon la tradition, quand la mort menace quelque prince ou quelque grand seigneur, quand il doit se faire un mariage, quand un enfant doit naître. Si elle se montre en *gants noirs*, c'est signe de mort ; si elle a des *gants blancs*, c'est signe de bonheur.

On donne aussi le nom de dames blanches à des êtres malfaisants qui habitent les cavernes, surprennent les voyageurs égarés pendant la nuit, enlèvent les femmes, les enfants, qu'ils remplacent par d'autres appelés *killerops*. On ne peut recouvrer le véritable enfant qu'en brûlant le killerop sur des charbons ardents. Pour se préserver de ces dames blanches, on doit porter quelque chose de bénit. Aussi, dans les pays où cette croyance superstitieuse aux dames blanches existe, ne manque-t-on pas de cacher dans les vêtements des enfants des morceaux de cierges bénits, etc.

DAMIANISTES. — Les hérétiques qui composaient cette branche des acéphales sévérites furent appelés Damianistes, du nom de l'évêque Damian, leur chef. Ils rejetaient toute différence des personnes en Dieu, et n'admettaient qu'une seule nature, incapable de distinction.

DAMOISEAU ou DAMOISEL. — Sous la seconde et la troisième race de nos rois, le titre de damoiseau, qui n'est plus qu'un nom affecté à une sorte ridicule de petits maîtres, était le titre propre aux enfants des rois et des princes puissants. Les Français, les Anglais, les Ecossais et même les Allemands qualifiaient ainsi les héritiers présomptifs des couronnes. Dans la suite on donna le titre de damoiseau aux jeunes fils des chevaliers et des barons, et même aux fils des gentilshommes qui n'avaient pas encore mérité le grade de chevalerie.

On trouve dans l'histoire le *damoisel* Pépin, le *damoisel* Louis le Gros, le *damoisel* Richard, prince de Galles ; et un ancien écrivain de notre histoire, Philippe de Monkes, appelle le roi saint Louis le *damoiseau de Flandre*, parce que ce prince en était seigneur souverain ; ainsi ce terme signifiait *seigneur suzerain*.

Vers la fin des temps féodaux proprement dits, les premières places données aux jeunes nobles étaient celles de *damoiseaux*, *pages* ou *varlets*, titres absolument synonymes. Les damoiseaux accompagnaient le châtelain et la châtelaine à la promenade, à la chasse, les servaient à table, etc.

DAMOISELLE. — Titre correspondant pour les jeunes filles nobles à celui de damoiseau pour les jeunes fils de familles nobles.

DAN. — Dieu adoré par les anciens Germains, et que les savants croient être le même que le Jupiter grec et romain.

DANAQUE. — Nom de la pièce de monnaie ou obole que les Grecs mettaient dans la bouche des morts, et qui devait leur servir à payer leur passage aux enfers au nautonier Caron.

DANE-GELT. — Ce terme anglais signifie *argent des Danois* ou argent pour les Danois.

C'est la première taxe foncière établie en Angleterre, par Ethelred II, en 1001, pour renvoyer les Danois, qui ravageaient le royaume. On leur avait promis trente mille livres anglaises, somme exorbitante dans ce temps; et, pour la compléter, le roi ne trouva d'autre moyen que celui de lever annuellement douze sols sur chaque hyde de terre, c'est-à-dire sur chaque portion d'héritage qu'une charrue peut labourer. Avant cette imposition, qui, dans la suite, devint très-onéreuse aux sujets, les princes saxons ne tiraient que quelques subsides pour les bâtiments, la réparation des villes, châteaux et ponts, et des services personnels pour les expéditions militaires. Edouard abolit la taxe du Dane-Gelt, mais Guillaume le Conquérant la renouvela avec rigueur en 1067, et cet acte d'autorité ne contribua pas peu, avec la loi du *couvre-feu*, à lui aliéner les esprits de la nation. Enfin, le roi Etienne la supprima entièrement le jour de son couronnement. Les biens ecclésiastiques ne payaient rien de cet impôt, qui fut d'abord porté à dix mille livres, puis à seize mille livres, à vingt-quatre mille livres, à trente-six mille livres, et enfin à quarante-huit mille livres.

DANDY. — Mot anglais que la langue française s'est approprié, et qui est presque synonyme de *fashionable*. Il en diffère par cette raison que le dandy crée la mode, tandis que le fashionable ne fait que la suivre. *Dandy* est un mot presque injurieux, tandis que celui de *fashionable* ne l'est pas.

DANISCHMENT. — Ce nom signifie *possesseur de la science*, et se donne aux professeurs des colléges, aux magistrats, aux ministres de la religion, dans tous les pays dépendant de l'empire ottoman. Dans la Turquie proprement dite, on nomme plus particulièrement danischment les étudiants des hautes écoles de théologie, de droit, etc., parmi lesquels on choisit les ulémas.

DANGERS - SEIGNEURIE. — Terme de l'ancien droit. C'étaient les défenses, les douanes, les exactions, confiscations, etc., que les seigneurs des lieux exerçaient sur les marchands et sur les vaisseaux naufragés sur leurs côtes. On disait, dans le même langage, un bois sujet au *tiers* et au *danger*; c'est-à-dire qui payait un droit consistant dans le tiers de la vente et dans le tiers du tiers prélevé au profit du roi. Un *fief de danger* était celui dont on ne pouvait prendre possession sans avoir fait hommage et payé les droits au seigneur, sous peine de confiscation.

DANSE. — La danse sacrée est la plus ancienne de toutes les danses et la source dans laquelle on a puisé toutes les autres. Le peuple juif la pratiquait dans les fêtes solennelles. Les Egyptiens, les Grecs et les Romains instituèrent, en l'honneur de leurs dieux, des danses semblables à celles qu'on pratiquait dans la primitive Eglise.

Les hommes, qui d'abord s'étaient servis de la danse dans leur culte, l'employèrent dans leurs plaisirs, et peu après l'introduisirent au théâtre. Les Grecs furent les premiers qui assujettirent cet art à des lois certaines : une exposition claire et sévère devait offrir l'idée de l'action qu'elle devait peindre; un nœud ingénieux en suspendait la marche sans s'arrêter, et elle arrivait ainsi graduellement par un développement agréable à un dénoûment bien amené quoique imprévu.

Lorsque les Romains commencèrent à montrer du goût pour les arts, des danseurs de la Grèce accoururent en foule à Rome. Pylade et Batyle, les deux hommes en ce genre les plus surprenants, vinrent y développer leurs talents sous l'empire d'Auguste. Le premier imagina les ballets tendres, graves et pathétiques, tandis que l'autre se livrait à des compositions vives, gaies et légères.

Un danseur nommé Memphir, qui était un philosophe pythagoricien, exprimait par sa danse toute l'excellence de la philosophie de Pythagore, avec plus d'élégance, de force et d'énergie que n'aurait pu le faire le professeur de philosophie le plus éloquent.

La danse, portée chez les Grecs et chez les Romains à son plus haut point de perfection, eut le sort de tous les arts; elle disparut à l'approche des barbares. Mais après une longue suite de siècles, la voix d'un Médicis la rappela. La fête donnée, à Tortone, à Galéas, duc de Milan, et à son épouse, par Bergonce le Batta, donna l'idée des carrousels, des opéras et des ballets à machines. La mort tragique de Henri II ayant fait perdre en France le goût des tournois, les ballets, les mascarades et les bals devinrent l'unique ressource de la gaieté française. Elle était cependant encore au berceau en France, lorsque Quinault en fit l'un des grands accessoires de la musique d'opéra.

Mais revenons sur les danses anciennes, dont nous n'avons parlé qu'en termes trop précis pour que le lecteur ait pu s'en former une idée complète.

Les Egyptiens inventèrent la danse astronomique, qui, par des mouvements variés, représentait le cours des astres; cette danse suppose des connaissances antérieures qui font honneur à ce peuple. Bacchus, ce fameux conquérant des Indes, inventa trois sortes de danses, qu'il fit exécuter par les satyres et les bacchantes de sa suite : la Grave, la Gaie, et la troisième nommée la Grave et la Gaie, parce qu'elle tenait de l'une et de l'autre. Le dieu Pan fut l'inventeur des danses rustiques et champêtres, qui s'exécutaient au milieu des bois et toujours dans la belle saison. Les jeunes garçons et les jeunes filles qui en étaient les acteurs se couronnaient de feuilles de chêne et portaient des guirlandes de fleurs. On sait que la danse des Corybantes et des Curètes s'exécutait au son des instruments, avec une espèce de fureur divine; mais celle qu'inventa Bacchus à son retour d'Egypte ne s'exécutait qu'après les festins. La danse des funérailles était vraisemblablement grave et majestueuse, et exécutée sur des airs lugubres; c'est ainsi qu'on nous peint celles qui accompagnaient les funérailles des rois d'Athènes. Une troupe de jeunes garçons et de jeunes filles, vêtus de longues robes blanches, portant des couronnes et des bran-

ches de cyprès, formaient des pas graves autour du cercueil, et les prêtres marchaient lentement et en mesure, en chantant des vers à la louange du roi mort. Les vieilles femmes, couvertes de manteaux noirs, pleuraient en cadence, et faisaient les contorsions les plus outrées. Les Lacédémoniens avaient plusieurs sortes de dansés : la gymnopédice, exécutée par deux chœurs, l'un d'hommes faits, l'autre d'enfants; ils étaient nus, et chantaient des vers à la louange d'Apollon. Les jeunes filles de Lacédémone exécutaient nues, devant l'autel de Diane, la danse de l'Innocence. Elle était composée de pas graves et d'attitudes douces et modestes. Le branle que les Spartiates nommaient Hormus était conduit par un jeune homme leste, dont les danseurs répétaient les pas et les gestes; de jeunes filles venaient ensuite et se mêlaient avec eux, et chaque chœur du branle conservait, l'un sa vivacité, l'autre sa grâce naïve et simple. La danse nommée des Lapithes, inventée, à ce qu'on croit, par Pirithous, consistait dans une représentation pénible du combat des Centaures et des Lapithes.

La danse de l'archimime, dans les funérailles des Romains, était une imitation de celles qui s'exécutaient aux funérailles des rois d'Athènes. On retraçait au public, par une espèce de pantomime, toutes les vertus d'un citoyen qui n'était plus, et souvent on rappelait ses défauts et ses vices. Les anciens avaient aussi leurs danses lascives, qui peignaient la molle volupté, et qui bientôt dégénérèrent dans la plus affreuse licence : ils avaient la danse de l'hymen, qui exprimait la joie vive d'une noce; la danse des bouffons, avec des sonnettes aux jambes, l'épée et le bouclier, et figurée avec des contorsions guerrières et comiques : la danse memphitique, qui représentait la victoire des dieux et la défaite des Titans; la danse militaire, inventée par Castor et Pollux; la danse nuptiale, modeste d'abord, et devenue dans la suite la peinture la plus dissolue des actions secrètes du mariage; la danse des Saliens, exécutée par les prêtres en l'honneur du dieu Mars, et enfin la danse du premier de mai, où la joie générale confondait à Rome les magistrats, la noblesse et le peuple : divertissement auquel nos arbres autrefois plantés dans les villes, devant les maisons des gens en place, doivent leur origine.

Danse pyrrhique. — Les Grecs prétendaient que cette danse avait été inventée par Minerve, lorsque, pour célébrer sa victoire remportée sur les Titans, elle institua les danses et dansa la première avec ses armes. Les danseurs qui exécutaient la *pyrrhique* portaient des tuniques d'écarlate, des ceinturons garnis d'acier, d'où pendaient l'épée et une courte lance; les musiciens ajoutaient à cet habillement un casque orné d'aigrettes et de plumes. Chaque troupe avait à sa tête un maître de ballets, qui marquait les pas et la cadence, et donnait aux musiciens le ton et le mouvement.

Les jeunes gens, n'ayant que des armes et des boucliers de buis, représentaient toutes les évolutions militaires, figuraient des attaques, se servaient de l'épée, lançaient des dards, tiraient des flèches, et exprimaient par leur danse tous les devoirs des soldats dans la guerre.

Les Lacédémoniens furent ceux d'entre les Grecs qui réussirent le mieux dans la danse pyrrhique : ils y exerçaient les enfants dès l'âge de cinq ans. Les femmes s'appliquaient aussi à cette danse pénible, qui, dans la suite, reçut quelques adoucissements, puisque du temps d'Athénée elle était consacrée à Bacchus, et qu'elle avait alors pour objet de représenter les victoires de ce dieu sur les Indiens.

Danse sacrée. — Les Hébreux donnaient ce nom aux danses qu'ils exécutaient dans les fêtes solennelles établies par la loi. Nous trouvons dans l'Histoire sainte qu'après le passage de la mer Rouge, Moïse et sa sœur rassemblèrent deux grands chœurs de musique, l'un composé d'hommes, l'autre de femmes, qui chantèrent et dansèrent un ballet solennel d'action de grâces. Il est certain que la danse faisait une des principales parties des grandes fêtes des Juifs. Lorsque les jeunes gens de la tribu de Benjamin enlevèrent les filles de Silo, celles-ci dansaient dans les champs, suivant l'usage. Les lévites exécutaient des danses sacrées pour remercier Dieu lorsque son bras s'était manifesté d'une manière éclatante en faveur de son peuple chéri. Le saint roi David accompagna en dansant l'arche, depuis la maison d'Obédedom jusqu'à la ville de Bethléem. Dans les temples de Jérusalem, de Samarie et d'Alexandrie, on voyait une espèce de théâtre destiné aux chanteurs et aux danseurs dans la pompe des fêtes solennelles. Cette danse sacrée fut successivement imitée par les Egyptiens, les Grecs, les Romains et les autres peuples de la terre. D'abord on doit se rappeler la danse impie que les Juifs formèrent autour du veau d'or, et toutes celles dont les Egyptiens avaient décoré leurs superstitions. Le culte qu'Orphée institua fut bientôt accompagné de danses, qui furent nommées sacrées. Numa, en jetant les fondements de sa religion, forma le collége des prêtres de Mars, et au nombre des cérémonies qu'il leur prescrivit, il ajouta la danse sacrée, qu'ils exécutaient dans leur marche pendant les sacrifices et dans les fêtes solennelles. On dansait à Rome aux fêtes de tous les dieux. Les Gaulois, les Espagnols, les Allemands, les Anglais eurent aussi leurs danses sacrées; cet usage passa jusque chez les Chrétiens. C'est un abus contre lequel l'Eglise s'est toujours récriée.

DANSES (Police des). — Les danses publiques appelées fêtes baladoires avaient été supprimées par arrêt de règlement du 3 septembre 1667, avec défenses à tous seigneurs hauts-justiciers et à leurs officiers de les permettre. Il avait été de même défendu aux maîtres de danse de tenir assemblées et salles de danses les fêtes et dimanches. Mais tous les règlements relatifs aux danses n'étaient observés qu'en partie pour ce qui regarde les fêtes et dimanches. Les officiers publics ne

les faisaient rigoureusement exécuter que pendant la durée des offices. — Les danses sont aujourd'hui surveillées avec plus ou moins d'indulgence par les gendarmes et les agents de police.

DANSE DES MORTS. — Célèbre tableau d'Holbein, représentant un grand bal auquel préside la mort, et auquel assistent des hommes de toutes les conditions et de tous les âges. Ce tableau se trouvait au cloître des dominicains à Bâle. — *Voy.* MACABRE (Danse).

DAPHNEPHORE. — Jeune garçon qui dans les daphnéphories jouait le principal rôle. Il portait à la main une branche de laurier, une couronne d'or sur la tête, et était vêtu d'une longue robe d'une couleur éclatante. Le rameau de laurier du daphnéphore était surmonté d'un globe représentant Apollon ou le soleil, et orné de 365 couronnes, emblèmes des 365 jours de l'année.

DAPHNOMANIE. — La divination par le laurier se pratiquait de deux manières : 1° En jetant dans le feu une branche de laurier. Lorsqu'elle pétillait en brûlant, on en tirait un heureux présage ; mais si elle brûlait silencieusement, c'était un augure des plus sinistres. 2° On mâchait des feuilles de laurier, et elles inspiraient le prétendu don de prophétie. C'est ainsi qu'en usaient les Pythies, les Sibylles et les prêtres d'Apollon.

*DAPIFER.* — Nom de dignité et d'office, du grand maître de la maison de l'empereur d'Orient. (De *dapis*, mets, et *fero*, je porte : officier qui porte les mets, qui sert les viandes sur la table.)

Ce titre de *dapifer* était un nom de dignité et d'office dans la maison impériale, que l'empereur de Constantinople conféra au czar de Russie comme une marque de faveur. Cet office fut autrefois institué en France par Charlemagne sous le titre de *dapiferat* et *sénéchaussée*, qui comprenait l'intendance sur tous les offices domestiques de la maison royale. Les rois d'Angleterre, quoique souverains, se faisaient honneur de posséder cette charge dans la maison de nos rois, et c'est en conséquence de cette dignité, dont ils étaient revêtus, comme comtes d'Anjou, qu'ils étaient gardiens et défenseurs de l'abbaye de Saint-Julien de Tours. Cette charge était primitivement la plus considérée dans la maison de nos anciens rois ; ses possesseurs signaient toutes les chartes. Les titulaires en sont plus connus sous le nom de *sénéchal* que sous celui de *dapifer*. Le dapifer ou sénéchal fut remplacé par l'officier nommé grand maître de la maison du roi.

En Angleterre la charge de dapifer était peu importante. En Allemagne, elle était aussi élevée qu'en France. L'électeur palatin l'avait possédée jusqu'en 1623, année où l'électeur de Bavière prit le titre d'*archi-dapifer* de l'empire. Au couronnement de l'empereur, il portait à cheval les premiers plats à sa table.

DARARIENS. — Secte de mahométans, fondée en Perse, sous le califat d'Al-Hakem par un nommé Darari, qui, s'imaginant sans doute que la loi de Mahomet n'ouvre pas une porte assez large au libertinage, résolut d'en retrancher toutes les austérités et pratiques gênantes, telles que la prière, l'aumône, les pèlerinages. Cette doctrine flattait les sens ; elle fut écoutée, et lui procura de nombreux partisans. Darari, déjà célèbre par ses prédications, trouva le moyen de s'insinuer dans les bonnes grâces du calife Al-Hakem, qui le protégea ouvertement. Ce prince, dit-on, avait entièrement perdu la raison, et dans sa folie il prétendit se faire passer pour Dieu. Déjà seize mille de ses sujets l'avaient reconnu pour tel. Darari ne fut pas le dernier à fléchir le genoux devant son protecteur ; content de jouer à la cour le personnage de Moïse, il publia que le calife était le Dieu suprême qui avait créé le monde. Cet horrible blasphème ne resta pas longtemps impuni : un jour qu'il était dans le chariot d'Al-Hakem, un zélé musulman lui porta un coup de poignard qui l'étendit mort aux pieds de l'impie calife. Darari permettait le mariage entre les frères et les sœurs et entre les pères et les filles, et supprima la solennité du vendredi. La mort d'Al-Hakem, qui suivit de près celle de Darari, ne contribua pas peu à éteindre cette secte.

DARMA. — Ce Darma, disent les annales du Japon, vivait vers l'an cinq cent dix-neuf de notre ère chrétienne. C'est à lui que l'on doit la connaissance de l'arbrisseau du thé. Ce fils d'un roi des Indes se dévoua à la contemplation, et fit vœu de ne plus dormir ; mais il lui fut impossible de tenir sa promesse ; il s'endormit. Darma désespéré se coupa les paupières, et les jeta loin de lui. Le lendemain, dit la fable, il s'aperçut qu'elles s'étaient changées en deux arbrisseaux qui portent le thé, qui jusqu'alors était resté inconnu. Darma goûta ces feuilles, et sentit qu'elles ranimaient sa vigueur ; il fit part de sa découverte au peuple du Japon, qu'il était venu instruire, et l'usage du thé se répandit dans toutes les provinces de l'empire. Les Japonais révèrent Darma comme un saint.

DARUGA ou DAROGA. — Juge criminel, en Perse. Il y en a un dans chaque ville.

DASSERI. — Ministre de la religion dans les Indes.

DATAIRE. — Haut officier de la chancellerie romaine, qui préside à la daterie. Cet officier est ordinairement un prélat ; quand c'est un cardinal, on dit *prodataire*. C'est par ses mains que passaient autrefois tous les bénéfices vacants, hors les consistoriaux : il les conférait de plein droit. Il est ainsi appelé parce qu'il mettait autrefois lui-même la date à toutes les suppliques, *datum Romæ*, etc. Il a une infinité d'officiers sous lui.

Cet officier romain n'a aujourd'hui pour la France qu'une importance secondaire ; mais sous l'ancienne monarchie et avant le Concordat de 1801, les rapports de la daterie avec les candidats français aux places ecclésiastiques dans le royaume étaient très-fréquents et de l'ordre le plus délicat.

L'exactitude du dataire et des autres officiers de la daterie, lisons-nous dans les considérants d'un arrêt célèbre, est d'une grande importance, parce que, *quand un Français*

*demande au Pape un bénéfice assis en France, vacant par quelque sorte de vacation que ce soit, le Pape est tenu de lui en faire expédier la signature du jour que la réquisition et supplication lui en est faite ; et en cas de refus, peut celui qui y prend intérêt présenter sa requête à la cour, laquelle ordonne que l'évêque diocésain ou autre en donnera la provision, pour être de même effet qu'eût été la date prise en cour de Rome, si elle n'eût été lors refusée.*

Ainsi, quand un bénéfice était demandé à Rome par un Français, il était censé lui être conféré par le Pape, au moment même qu'il avait fait ce qu'on nommait, *retenir une date* pour ce bénéfice; cette date se retenait, en mettant dans la boîte du dataire, à l'arrivée du courrier de France, un mémoire contenant les noms et qualités de l'impétrant, etc.

DAUL. — Gros tambour que les Turcs portent à cheval, suspendu au cou du cavalier. Celui-ci frappe d'un côté, avec un bâton de bois recourbé, et de l'autre avec une petite baguette.

DAUPHIN. — Chaque petit pays dont se composait le Dauphiné avait autrefois son seigneur particulier.

Les plus considérables étaient les comtes de Viennois, qui prirent le nom de *dauphins*, à l'imitation de Gui VIII, comte d'Albon, qui le premier avait pris le nom de *Dauphin*, non comme titre, mais comme surnom personnel, à cause du cimier de son casque, qui imitait la figure d'un dauphin; ou plutôt il orna le cimier de son casque de la figure d'un dauphin, parce qu'il avait été nommé *Dauphin* au baptême.

Le nom d'Albon se perdit insensiblement, et la province prit le nom de *Dauphiné*, ou province du Dauphin.

Ces terres passèrent dans la maison des princes de Bourgogne, à laquelle succéda celle de la Tour-du-Pin, toujours sous le titre de *Dauphin*. Humbert II, se voyant sans enfants, céda ses Etats, en 1343, au prince Philippe, fils puîné du roi Philippe de Valois, avec le nom de *Dauphin*, moyennant la somme de 120,000 florins d'or, et en 1349 il mit le petit-fils de Philippe de Valois, depuis roi de France sous le nom de Charles V, ou le Sage, en possession du Dauphiné.

C'est depuis ce temps que nos rois ont fait porter le nom de Dauphin à leurs fils aînés, héritiers présomptifs de la couronne. Ils leur ont fait aussi écarteler leurs armes avec celles du Dauphiné. Une ancienne clause du traité fait avec le même Humbert II, portant que ces terres qu'il donnait ne pourraient être incorporées au royaume que lorsque l'empire y serait joint, prouve que l'empereur en était, dans ce temps-là, haut souverain. On voit encore une preuve de cette ancienne mouvance de l'Empire, dans l'usage des mariniers du Rhône, qui appellent encore aujourd'hui *Empire*, la rive de ce fleuve qui est du côté du Dauphiné; et *France*, la rive opposée. C'est vraisemblablement pour cette raison que l'empereur Charles IV étant venu à Paris en 1378, le roi Charles V lui demanda pour son fils, depuis Charles VI, qui n'avait pas encore dix ans, deux bulles, qui établissaient ce jeune prince vicaire de l'Empire, tant dans le Dauphiné que dans les autres provinces qui composaient le royaume d'Arles. C'est cette même ancienne mouvance de l'Empire qui obligeait nos rois à prendre le titre de *dauphins*, dans tous les ordres qu'ils envoyaient en ce pays pour y être exécutés, usage qui subsistait toujours, même après que le Dauphiné fut incorporé depuis longtemps dans le royaume. Ce qui leur en avait été cédé ne renfermait que le Viennois, le Grésivaudan, l'Embrunois, le Gapençais et le Briançonnais, le reste ayant été uni depuis à cette province par des acquisitions. — *Voy.* NAISSANCE DU DAUPHIN.

Les dauphins d'Auvergne possédaient la partie de cette province qu'on appelle la Limagne et la ville de Clermont. Cette seigneurie commença à être indépendante en 1155, et passa en 1428 dans la maison de Montpensier.

DAUPHINES. — Célèbres éditions d'auteurs latins, avec commentaires, entreprises par ordre de Louis XIV, pour l'usage du dauphin, son fils, sous la direction de Bossuet et Huet. La dépense des éditions dauphines coûta 400,000 livres à Louis XIV.

DAVIDIQUES. — Hérétiques qui reconnaissaient pour chef David Georges, vitrier ou plutôt peintre de la ville de Gand. Cette hérésiarque prétendit se faire passer pour le Messie, et publia qu'il était envoyé pour travailler à la conversion des âmes, afin de remplir le paradis, qui demeurait presque vide faute de fidèles dignes d'entrer dans ce séjour de gloire et de bonheur. Entre autres erreurs, David soutenait qu'il n'y aurait ni résurrection, ni jugement dernier ; que l'âme ne pouvait contracter de souillure par le péché; que le mariage était absolument inutile, et même criminel et mauvais, et qu'on pouvait apostasier et renier Jésus-Christ sans crime dans un cas pressant. Les prédications de cet impie devinrent si fréquentes et si publiques, que les Catholiques de Gand l'obligèrent de fuir de leur ville : il se retira à Bâle et prit le nom de Jean Bruch. Avant de mourir (1556) il annonça effrontément à ses disciples qu'il ressusciterait trois ans après sa mort. Les magistrats de Bâle ayant eu connaissance de cette effrontée promesse, firent exhumer son corps le même jour qu'il avait annoncé devoir être celui de sa résurrection, et le firent brûler avec ses abominables ouvrages. On prétend qu'il se trouve encore quelques restes de cette secte impie dans le Holstein.

DEBACLEUR. — Officier des villes de mer, qui fait retirer du port les vaisseaux vides, pour faire place à ceux qui arrivent chargés. *Faire la débâcle* signifie, dans ce sens, débarrasser, rendre un port, ou une rivière, libres.

DEBARDEURS. — Ouvriers qui attendent sur les ports les navires et bateaux chargés, pour en mettre les marchandises à terre. Ils formaient autrefois à Paris une corporation, et étaient sous la juridiction du prévôt des

marchands. Ils sont encore organisés en compagnie, dirigés par des syndics et ont le monopole du déchargement des bateaux sur tous les ports de Paris.

DEBITEUR. — Chez les Juifs, le créancier pouvait, faute de payement, faire emprisonner son débiteur, le vendre, lui, sa femme et ses enfants. Chez les Romains, la loi des Douze-Tables était affreuse : elle permettait de déchirer le débiteur, et d'en distribuer les membres à ses créanciers. On pouvait faire vendre le débiteur hors du pays; mais si ce dernier n'avait qu'un seul créancier, celui-ci ne pouvait lui ôter ni la vie, ni la liberté. La loi si rigoureuse des Douze-Tables fut réformée, et on ne laissa plus au créancier que le droit d'incarcérer son débiteur. Jules César admit les débiteurs malheureux à faire cession de leurs biens, et leur laissa en même temps le droit de reprendre leur industrie ou leur commerce, sans crainte de se voir plus tard poursuivis par leurs créanciers. Chez nos ancêtres les Gaulois, ceux qui ne pouvaient payer leurs dettes se donnaient en servitude à leurs créanciers.

DECADE. — Histoire dont les livres sont partagés en dixaines : les *Décades* de Tite-Live. Ce terme a encore été employé dans la révolution française pour exprimer une durée de dix jours, que l'on avait nommés, suivant l'ordre de nombres, primidi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octidi, nonidi, décadi. Le mois était composé de trois décades. Cette partie du système chronologique de la République française fut supprimée par le Concordat; et l'on ne conserva du nouveau système que la division de l'année républicaine en douze mois de trente jours chacun, plus cinq jours complémentaires, et six jours dans les années bissextiles. — *Voy.* ANNÉE RÉPUBLICAINE.

DECADI. — Dixième jour de la décade dans l'année républicaine.

*DECAMERON.* — Ouvrage dans lequel on raconte les événements ou les entretiens de dix jours. (De *deka*, dix, *hemera*, jour.)

DECAN. — Dans l'empire de Constantinople, bas officier qui commandait à dix soldats. Dans les églises cathédrales ou dans les monastères, chanoine ou moine qui avait autorité sur dix. — Dans les diocèses, prêtre qui avait inspection sur dix paroisses.

DECANAT. — Primitivement, dignité du décan ou du prêtre ayant inspection sur dix prêtres. On cessa de se servir de ce mot pour adopter celui de *doyenné*, lorsque cette charge devint un bénéfice et n'eut plus d'application avec le nombre dix.

DECAPITATION.— Dans l'ancienne France, quand les personnes nobles avaient encouru la peine de mort, et que leurs crimes n'étaient pas de nature à mériter qu'on les dégradât, on les condamnait à être décapitées. Ce supplice n'emportait aucune dérogation ou note d'infamie contre les parents de ceux qui l'avaient subi. Le rapport de l'arrêt prononçant cette condamnation pouvait même servir à prouver la noblesse.

DECEMVIRS. — Magistrats établis à Rome avec l'autorité souveraine pour faire les lois. Les décemvirs furent établis pour mettre fin aux disputes qui s'étaient élevées entre les patriciens et les plébéiens, l'an de Rome 301. Rome fut indignée du pouvoir que Tarquin avait usurpé, et elle fut étonnée de la puissance excessive qu'elle avait accordée aux décemvirs. Pendant l'affreuse administration de ces tyrans, les crimes régnèrent, la vertu fut flétrie, et le peuple romain gémit dans l'esclavage. La mort de Lucrèce avait brisé ses fers, celle de Virginie lui rendit la liberté. Rome ne tira d'autre avantage de la sanglante administration des décemvirs, que le corps de droit romain connu sous le nom de Lois décemvirales, ou sous celui de loi des Douze-Tables.

DECENNALES. — Fêtes instituées par Auguste pour célébrer chaque dixième année de son règne. Pendant cette solennité, ce prince donnait des jeux au peuple ; il lui faisait des largesses, offrait fastueusement des sacrifices aux dieux, et quittait toutes les marques de son autorité, afin que les Romains, éblouis par ces apparences de bonté, lui remissent un pouvoir dont il ne venait de se dépouiller que bien assuré qu'on le contraindrait de reprendre les rênes du gouvernement. Telle était la politique de cet empereur. Les vœux qu'on faisait pendant les décennales pour la prospérité du souverain furent substitués à ceux que le censeur faisait, dans les temps de la république, pour le salut et la conservation de l'Etat.

DECIBAR, DÉCICADE, DÉCIGRAVE, DÉCIGRAVET. — La dixième partie du *bar*, du *cade*, du *grave* et du *gravet*, dans la division des poids et mesures décrétées par la Convention.

DECIMATEUR. — On appelait autrefois décimateur celui qui avait le droit de percevoir les dîmes dans une paroisse. La qualité de décimateur ne devait appartenir qu'aux seuls curés; mais une infinité d'évêques, de chapitres et de moines, possédaient des dîmes; parce que les évêques, à qui la dîme se payait autrefois comme premiers pasteurs, en avaient réservé une partie lors du partage des biens ecclésiastiques, et qu'on en avait donné d'autres aux chapitres et aux moines. Le décimateur était toujours obligé d'entretenir, de réparer, et même de reconstruire le chœur et le cancel de l'église de la paroisse, dans laquelle il levait les dîmes, sans qu'il pût assujettir la fabrique et les habitants d'y contribuer en rien. Il devait encore fournir les ornements, les vases sacrés, et les livres nécessaires à la célébration des offices.

DECIMATION (du latin *decimatio*, action de décimer). — On appelait ainsi, chez les Romains, la peine infligée au dixième d'un corps ou d'une légion qui avait failli.

Lorsque des soldats avaient abandonné leur poste, excité quelque émeute dans le camp, ou s'étaient comportés lâchement dans le combat, le général assemblait toutes les troupes; alors le tribun amenait les coupables et leur reprochait leur perfidie, leur

lcheté en présence de toute l'armée. Ensuite, mettant leurs noms dans une urne ou ans un casque, il en tirait cinq, dix ou vingt, uivant leur nombre, et les faisait passer au l de l'épée : le reste était sauvé.

La décimation est encore en usage dans s armées européennes pour un corps qui a lché pied ou qui s'est révolté.

DECIME. — On entend par ce mot, qui sinifie la dixième partie des choses, l'impôt ue les rois de France levaient plus particuèrement sur le clergé. Cet impôt fut établi ar Philippe-Auguste, lorsque ce prince préparait à aller arracher les Lieux ints au sultan Saladin, qui venait de se renre maître de Jérusalem. On appela cet imôt la dîme ou décime saladine. Depuis 1580, dîme saladine devint le sujet d'une espèce contrat entre le roi et le clergé, et prit le om de *don gratuit*. (*Voy.* ce mot.)

DECLARATION. — On donnait autrefois le om de déclaration à des lois faites par le uverain pour fixer la jurisprudence sur des oints de droit controversés, ou pour expliuer, ajouter et interpréter les coutumes, les rdonnances, édits, etc. Les déclarations evaient être enregistrées dans les cours par élibération libre, et promulguées par leur aurité, comme toutes les autres lois ; on n'obervait pas celles qui n'avaient pas été enregistrées et publiées.

Il y a cette différence (de forme) entre les déclarations et les édits, que celles-là étaient datées du jour qu'elles étaient données ; les dits, au contraire, avaient seulement la date u mois. Les déclarations se scellaient en cire une, et les édits en cire verte.

DÉCLARATION DE GUERRE. — Ce fut ncus Marcius, quatrième roi de Rome, qui ablit cette coutume religieuse chez les Romains. Un officier public, nommé *fécial*, la te couverte d'un voile de lin, se transportait r les frontières du peuple auquel on voulait déclarer la guerre, et là il exposait les sujets plainte du peuple romain, et demandait on réparât les torts qui lui avaient été its. Cet acte était accompagné de cette terble imprécation : *Grand Jupiter, si c'est ntre l'équité et la justice que je viens ici nom du peuple romain demander satisfacon, ne souffrez pas que je revoie jamais ma trie.* Ce serment, prononcé sur la frontière, répétait à l'entrée de la ville à la première rsonne que l'on rencontrait, et ensuite au ilieu de la place publique. Au bout de trente urs, si les torts n'étaient pas réparés, le ème fécial retournait annoncer à ce peuple, u'il nommait alors injuste, qu'on allait délibérer à Rome sur les moyens de se faire rendre stice. La guerre étant résolue, le même officier retournait pour la troisième fois sur les rres ennemies, et en présence de trois pernnes il prononçait la déclaration de guerre, res laquelle cérémonie il lançait un javelot, qui devait être regardé comme le premier te d'hostilité. — *Voy.* FÉCIAL.

DÉCLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE N 1682.

Plusieurs personnes s'efforcent de ruiner les décrets de l'Église gallicane et les libertés que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondements, qui sont appuyés sur les saints canons et sur la tradition des Pères.

D'autres, sous prétexte de les défendre, ont la hardiesse de donner atteinte à la primauté de saint Pierre et des Pontifes romains, ses successeurs institués par Jésus-Christ, d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit, et de diminuer la majesté du Saint-Siége apostolique, qui est respectable à toutes les nations où l'on enseigne la vraie foi de l'Eglise, et qui conservent son unité.

Les hérétiques, de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paraître cette puissance, qui maintient la paix de l'Eglise, insupportable aux rois et aux peuples ; et ils se servent de cet artifice afin de séparer les âmes simples de la communion de l'Église.

Voulant donc remédier à ces inconvénients, nous, archevêques et évêques, assemblés à Paris par ordre du roi, avec les autres ecclésiastiques députés, qui représentons l'Eglise gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, de faire les règlements et les déclarations qui suivent :

I. Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles, Jésus-Christ nous apprenant lui-même que son royaume n'est point de ce monde (*Joan.* XVIII, 36), et, en un autre endroit, qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu (*Matth.* XXII, 21) ; et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre. Celui donc qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu.* (*Rom.* XIII, 1, 2.)

Nous déclarons, en conséquence, que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles ; qu'ils ne peuvent être déposés, directement ni indirectement, par l'autorité des chefs de l'Eglise ; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité ; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des saints.

II. Que la plénitude de puissance que le Saint-Siége apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle, que néanmoins les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sections 4 et 5, approuvés par le Saint-Siége apostolique, confirmés par la pratique de

toute l'Eglise et des Pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Eglise gallicane, demeurent dans leur force et vertu, et que l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou qu'ils ne regardent que le temps de schisme.

III. Qu'ainsi il faut régler l'usage de la puissance apostolique, en suivant les canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect général de tout le monde ; que les règles, les mœurs et les constitutions, reçues dans le royaume et dans l'Eglise gallicane, doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables ; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siége apostolique que les lois et coutumes établies du consentement de ce Siége respectable et des Eglises, subsistent invariablement.

IV. Que, quoique le Pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Eglises et chaque Eglise en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne.

Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Eglises de France, et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentiments, et que nous suivions tous la même doctrine.

*Signé* par MM. les *archevêques* de Paris, *président*, d'Alby, Bordeaux, Bourges, Cambrai, Carthagène, Embrun, Reims : par MM. les *évêques* d'Alet, Autun, Avranches, Auxerre, Bazas, Belley, Châlons, Conserans, Fréjus, Glandève, Langres, Lavaur, Lusignan, Marseille, Meaux, Mende, Montauban, Montpellier, Riez, La Rochelle, Saint-Malo, Toul, Toulon, Tournay, Tréguier, Troyes, Valence et Die; par MM. de Franqueville, d'Espinay de Saint-Luc, Coquelin, Lambert, de Bermont, de Fleury, de Viens, Feu, de Maupeou, Lefranc de la Grange, de Senaux, Parra, de Roche, de Ratabon, de Poudenx, Bigot, de Gourgue, de Villeneuve de Vence, de Coadelets, La Faye, de l'Escure, Le Roy, de Soupets, Argoud, de Bousset, de Champigny, de Saint-Georges, Courcier, Cheron, Faure, Gerbais, de Guénégaud, de Camps, de la Borey, *ecclésiastiques députés* ; et par MM. de Bezons et Desmarets, *agents généraux du clergé*.

***Lettre de l'assemblée du clergé de France à tous les prélats de l'Eglise gallicane.***

Les archevêques et évêques et autres ecclésiastiques députés par le clergé de France, et assemblés à Paris par ordre de S. M.,

Aux illustrissimes et révérendissimes archevêques et évêques de tout le royaume de France, salut.

**Paris, 19 mars 1682.**

Nos Révérendissimes et très-religieux collègues dans l'épiscopat,

Vous n'ignorez pas que la paix de l'Eglise gallicane vient d'être un peu ébranlée, puisque c'est pour éviter ce danger que votre amour pour l'union nous a députés.

Nous le disons avec confiance, nos très-chers collègues, en empruntant les paroles de saint Cyprien : « Jésus-Christ a établi une seule et unique chaire, et a placé la source de l'unité de manière qu'elle descende d'un seul. Celui donc qui abandonne la chaire de Pierre, sur laquelle l'Eglise a été fondée, n'est plus dans l'Eglise, et celui qui ne conserve plus l'unité, n'a plus de foi. »

C'est pour cette raison que, dès que nous avons été assemblés au nom de J.-C., nous n'avons rien eu de plus à cœur que de faire en sorte que nous n'eussions tous qu'un même esprit, comme nous ne sommes tous (selon l'*Apocalypse*) qu'un même corps; et que non-seulement il n'y eût point de schisme parmi nous, mais qu'il ne s'y trouvât pas même la plus légère apparence de dissension avec le chef de toute l'Eglise. Nous appréhendions d'autant plus ce malheur, que, par un effet de la bonté et de la providence divine, nous avons aujourd'hui un Pontife qui mérite, par toutes ses grandes qualités et par les vertus pastorales dont il est rempli, que nous le révérions, non-seulement comme la pierre de l'Eglise, mais encore comme l'exemple et le modèle des fidèles dans toutes sortes de bonnes œuvres.

L'illustre orateur qui a ouvert notre assemblée pendant le sacrifice que nous offrions en commun par les mains de l'illustrissime archevêque de Paris, notre digne président, pour implorer la grâce et le secours de l'Esprit-Saint, nous a tracé par avance l'idée de cette union, et du zèle avec lequel nous devons tous concourir au maintien de l'unité de l'Eglise; et il l'a fait avec tant d'éloquence, d'érudition et de piété, que tout le monde a dès lors augure l'heureux succès de notre assemblée.

Nous ne doutons nullement que vous n'ayez été satisfaits, soit de ce que nous avons obtenu de la piété du Roi Très-Chrétien, soit de ce que nous avons fait de notre côté, tant pour conserver la paix que pour mériter les bonnes grâces d'un si grand prince, et lui marquer en même temps notre reconnaissance ; soit enfin de la lettre que nous avons eu l'honneur d'écrire à N. S.-P. le Pape. Nous avons cependant jugé qu'il était très-important de nous expliquer encore davantage, afin qu'il n'arrivât jamais rien qui pût tant soit peu troubler le repos de l'Eglise et la tranquillité de l'ordre épiscopal.

En effet, chacun de nous ayant frémi d'horreur à la moindre ombre de discorde, nous avions cru que nous ne pouvions rien faire de plus propre au maintien de l'unité ecclésiastique, que d'établir des règles

certaines, ou plutôt de rappeler à l'esprit des fidèles le souvenir des anciennes, à l'abri desquelles toute l'Eglise gallicane, dont le Saint-Esprit nous a confié le gouvernement, fût tellement en sûreté, que jamais personne, soit par une basse adulation, ou par un désir déréglé d'une fausse liberté, ne pût passer les bornes que nos pères ont posées ; et qu'ainsi la vérité mise dans son jour nous mît elle-même à couvert de tout danger de division

Et comme nous sommes obligés, non-seulement de maintenir la paix parmi les Catholiques, mais encore de travailler à la réunion de ceux qui se sont séparés de l'Eglise de Jésus-Christ pour s'unir à l'adultère, et qui ont renoncé aux promesses de l'Eglise, cette raison nous a encore engagés à déclarer quel est le sentiment des Catholiques que nous croyons conforme à la vérité ; après quoi, nous espérons que personne ne pourra plus en imposer à la société des fidèles par ses calomnies, ni corrompre, par une perfide prévarication, les vérités de la foi.

Nous espérons aussi que ceux qui, sous prétexte des erreurs qu'ils nous imputaient, se sont déchaînés jusqu'à présent contre l'Eglise romaine comme contre une Babylone réprouvée, parce qu'ils ne connaissaient pas ou feignaient de ne pas connaître nos véritables sentiments, cesseront (maintenant que la fausseté est démasquée) de nous calomnier, et ne persévéreront pas plus longtemps dans leur schisme que saint Augustin détestait comme un crime plus horrible que l'idolâtrie même.

Nous faisons donc profession de croire que, quoique Jésus-Christ ait établi les douze disciples, qu'il choisit et qu'il nomma *apôtres*, pour gouverner solidairement son Eglise, qu'il les ait tous également revêtus de la même dignité et de la même puissance (selon les expressions de saint Cyprien), il a cependant donné la primauté à saint Pierre, comme l'Evangile nous l'apprend, et comme toute la tradition ecclésiastique l'enseigne.

C'est pourquoi nous reconnaissons, avec saint Bernard, que le Pontife romain, successeur de saint Pierre, possède, non pas à la vérité seul et à l'exclusion de tout autre, mais dans le plus haut degré, la puissance apostolique établie de Dieu ; et pour conserver en même temps l'honneur du sacerdoce auquel Jésus-Christ nous a élevés, nous soutenons, avec les saints Pères et les Docteurs de l'Eglise, que les clefs ont d'abord été données à un seul, afin qu'elles fussent conservées à l'unité ; et nous croyons que tous les fidèles sont assujettis aux décrets des Souverains Pontifes, soit qu'ils regardent la foi ou la réformation générale de la discipline et des mœurs : de telle sorte, néanmoins, que l'usage de cette souveraine puissance spirituelle doit être modéré et réglé par les canons révérés dans tout l'univers, et que si, par la diversité des sentiments de l'Eglise, il s'élevait quelque difficulté considérable, il serait nécessaire alors (comme le dit saint Léon) d'appeler de toutes les parties du monde un plus grand nombre d'évêques, et d'assembler un concile général qui dissipât ou apaisât tous les sujets de dissension, afin qu'il n'y eût plus rien de douteux dans la foi, ni rien d'altéré dans la charité.

Au reste, la république chrétienne n'étant pas seulement gouvernée par le sacerdoce, mais encore par l'empire que possèdent les rois et les puissances supérieures, il a fallu qu'après avoir obvié aux schismes qui pourraient diviser l'Eglise, nous prévinssions aussi les mouvements des peuples qui pourraient troubler l'empire, surtout dans ce royaume, où, sous prétexte de religion, il s'est commis tant d'attentats contre l'autorité royale.

C'est pour cela que nous avons déterminé que la *puissance des rois n'est point soumise*, quant au temporel, *à la puissance ecclésiastique*, de peur que, si la puissance spirituelle paraissait entreprendre quelque chose au préjudice de la puissance temporelle, la tranquillité publique n'en fût altérée.

Enfin, nous conjurons votre charité et votre piété, nos très-vénérables confrères, comme les Pères du premier concile de Constantinople conjuraient autrefois les évêques du concile romain en leur envoyant les actes de ce concile, de confirmer par vos suffrages tout ce que nous avons déterminé pour assurer à jamais la paix de l'Eglise de France, et de donner vos soins afin que la doctrine que nous avons jugée (d'un commun consentement) devoir être publiée, soit reçue dans vos Eglises et dans les universités et les écoles qui sont sous votre juridiction ou établies dans vos diocèses, et qu'il ne s'y enseigne jamais rien de contraire.

Il arrivera, par cette conduite, que, de même que le concile de Constantinople est devenu universel et œcuménique par l'acquiescement des Pères du concile de Rome, notre assemblée deviendra aussi, par notre unanimité, un concile national de tout le royaume, et que les articles de doctrine (que nous vous envoyons) seront des canons de toute l'Eglise gallicane, respectables aux fidèles et dignes de l'immortalité.

Nous souhaitons que vous jouissiez en J.-C. d'une santé parfaite, et nous prions Dieu de vous y conserver pour le bien de son Eglise.

Vos très-affectionnés confreres, les archevêques, évêques et autres ecclésiastiques députés par le clergé de France.

*Signé*, FRANÇOIS, archevêque de Paris, *président*.

*Edit de Louis XIV, qui donne force de loi à la déclaration du clergé. Mars* 1682.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre puissance que de Dieu soit une vérité certaine et incontestable, et établie sur les propres paroles de Jésus-Christ, nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la déclaration que les députés du

clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentiments touchant la puissance ecclésiastique ; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits députés nous ont faite de faire publier cette déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leurs vertus et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Eglise et à notre service, la sagesse et la modération avec lesquelles ils ont expliqué les sentiments que l'on doit avoir sur ce sujet, peuvent beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus (comme nous) de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Eglise, et à ôter en même temps aux ministres de la religion prétendue réformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du chef visible de l'Eglise et du centre de l'unité ecclésiastique.

A ces causes et autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvant ;

Après avoir fait examiner ladite déclaration en notre conseil,

Nous, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît que ladite déclaration des sentiments du clergé sur la puissance ecclésiastique, ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos cours de parlement, bailliages, sénéchaussées, universités, et facultés de théologie et de droit canon de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance.

I. Défendons à tous nos sujets, et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, colléges, séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

II. Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les colléges de toute université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite déclaration aux greffes des facultés de théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les colléges ou maisons séculières et régulières, qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée ; et même que les syndics des facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux, et à nos procureurs généraux, des copies desdites soumissions, signées par les greffiers desdites facultés.

III. Que, dans tous les colléges et maisons desdites universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un deux sera chargé, tous les ans, d'enseigner la doctrine contenue en ladite déclaration ; et, dans les colléges où il n'y aura qu'un seul professeur il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

IV. Enjoignons aux syndics des facultés de théologie de présenter tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs qui se seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs de représenter auxdits prélats et à nosdits procureurs généraux les écrits qui leur ordonneront de le faire.

V. Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant licencié, tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur, qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

VI. Exhortons néanmoins, enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner, dans l'étendue de leurs diocèses, la doctrine contenue dans ladite déclaration faite par lesdits députés du clergé.

VII. Ordonnons aux doyens et syndics des facultés de théologie de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

*Signé*, Louis.

***Arrêt du conseil d'Etat du roi, à l'occasion des disputes qui se sont élevées au sujet des deux puissances***, etc. (10 mars 1731.)

Le roi, étant informé qu'à l'occasion de quelques écrits qui se sont répandus dans le public, il s'est élevé de nouvelles disputes sur différentes matières, et entre autres sur ce qui regarde la nature, l'étendue et les bornes de l'autorité ecclésiastique et de la puissance séculière ;

Sa Majesté, attentive à remplir tout ce que la religion exige de son pouvoir, sans manquer à ce qu'elle se doit à elle-même, regarde comme son premier devoir d'empêcher qu'à l'occasion de ces disputes on ne mette en question les droits sacrés d'une puissance qui a reçu de Dieu seul l'autorité de décider les questions de doctrine sur la foi ou sur la règle des mœurs, de faire des canons ou règles de discipline pour la conduite des ministres de l'Eglise et des fidèles dans l'ordre de la religion, d'établir ces ministres ou de les destituer conformément aux mêmes règles, et de se faire obéir en imposant aux fidèles, suivant l'ordre canonique, non-seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugements ou par les censures que les premiers pasteurs ont droit de prononcer et de manifester, et qui sont d'autant plus redoutables qu'elles produisent leur effet sur l'âme du coupable, dont la résistance n'empêche pas qu'il ne porte (malgré lui) la peine à laquelle il est condamné.

Si la religion de Sa Majesté l'oblige, comme protecteur de l'Eglise et en qualité de roi

Très-Chrétien, à empêcher qu'on ne donne aucune atteinte à ce qui appartient si essentiellement à la puissance spirituelle; son intention est aussi qu'elle continue de jouir paisiblement, dans ses Etats, de tous les droits ou priviléges qui lui ont été accordés par les rois ses prédécesseurs, sur ce qui regarde l'appareil extérieur d'un tribunal public, les formalités de l'ordre ou du style judiciaire, l'exécution forcée des jugements sur le corps ou sur les biens, les obligations ou les effets qui en résultent dans l'ordre extérieur de la société, et en général tout ce qui ajoute la terreur des peines temporelles à la crainte des peines spirituelles. Mais, comme les disputes qui commencent à s'élever pourraient donner lieu d'agiter, sur ces différents points et sur tous ceux qui peuvent y avoir rapport, des questions téméraires ou dangereuses, non-seulement sur les expressions qui peuvent être différemment entendues, mais sur le fond des choses mêmes, Sa Majesté a cru devoir suivre, en cette occasion, l'exemple des rois ses prédécesseurs, en arrêtant d'un côté le cours de ces disputes naissantes, et en prenant de l'autre toutes les mesures que sa sagesse et sa piété lui inspirent pour les éteindre entièrement.

A quoi désirant pourvoir : — Sa Majesté, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que toutes lesdites disputes ou contestations, et pareillement celles qui peuvent y avoir rapport, soient et demeurent suspendues, comme Sa Majesté les suspend par le présent arrêt; imposant, par provision, un silence général et absolu sur ce qui fait la matière desdites contestations.

Et en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à toutes les universités du royaume, notamment aux facultés de théologie et de droit civil et canonique, de permettre aucunes disputes dans les écoles sur cette matière; comme aussi d'enseigner ou de souffrir qu'on enseigne rien de contraire aux principes (ci-dessus marqués) sur les deux puissances.

Défend pareillement à tous ses sujets, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, de faire aucunes assemblées, délibérations, actes, déclarations, requêtes, poursuites ou procédures, à l'occasion desdites disputes, ou de tout ce qui peut les concerner; et d'écrire, composer, imprimer, vendre, débiter ou distribuer, directement ou indirectement, aucuns écrits, livres, libelles, mémoires ou autres ouvrages sur le même sujet, sous quelque prétexte et sous quelque titre ou nom que ce puisse être; le tout à peine contre les contrevenants d'être traités comme rebelles et désobéissants aux ordres du roi, séditieux et perturbateurs du repos public : Sa Majesté se réservant à elle seule, sur l'avis de ceux qu'elle jugera à propos de choisir nécessamment dans son conseil, et même dans l'ordre épiscopal, de prendre les mesures qu'elle estimera les plus convenables pour conserver toujours de plus en plus les droits inviolables des deux puissances, et maintenir entre elles l'union qui doit y régner pour le bien commun de l'Eglise et de l'Etat.

Exhorte Sa Majesté, et néanmoins enjoint à tous les archevêques et évêques de son royaume, de veiller, chacun dans leur diocèse, à ce que la tranquillité, qu'elle veut y maintenir par la cessation de toutes disputes soit charitablement et inviolablement conservée.

Enjoint à tous juges, etc.

Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 10 mars 1731.

Signé, PHELIPEAUX.

*Arrêt du conseil d'Etat du roi.* (24 mai 1766.)

Le roi, s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son conseil le 15 septembre 1765, par lequel, entre autres dispositions, Sa Majesté se serait réservé de faire connaître d'une manière plus expresse ses intentions ultérieures sur les objets importants renfermés dans les actes qui venaient de paraître au nom de l'assemblée générale du clergé de son royaume;

Et Sa Majesté étant informée des diversités d'opinions, des interprétations litigieuses, et des réclamations auxquelles la seconde partie desdits actes aurait donné occasion;

Considérant combien il est essentiel, pour le bien de la religion et pour celui de l'Etat, qui ne peuvent être séparés, d'empêcher qu'on n'agite dans son royaume des questions téméraires ou dangereuses, non-seulement sur les expressions qui peuvent être différemment entendues, mais sur le fond des choses mêmes;

Elle aurait résolu d'apporter à ce mal naissant le remède le plus prompt et le plus capable d'affermir l'union qui doit régner entre le sacerdoce et l'empire;

Et dans cette vue, elle aurait jugé nécessaire, en attendant qu'elle soit en état de prendre à ce sujet les mesures définitives que sa sagesse et sa piété lui suggéreront, d'arrêter dès à présent le cours de pareilles disputes, et de rappeler, comme il appartient à son autorité, les principes invariables qui sont contenus dans les lois du royaume, et notamment dans les édits de 1682 et de 1695, et dans l'arrêt de son conseil du 10 mars 1731: principes suivant lesquels il est incontestable que l'Eglise a reçu de Dieu même une véritable autorité, qui n'est subordonnée à aucune autre dans l'ordre des choses spirituelles, ayant le salut pour objet;

Que, d'un autre côté, la puissance temporelle, émanée immédiatement de Dieu, ne relève que de lui seul, ne dépend ni directement ni indirectement d'aucune autre puissance qui soit sur la terre;

Que le gouvernement des choses humaines et tout ce qui intéresse l'ordre public et le bien de l'Etat sont entièrement et uniquement de son ressort, et qu'il n'y a aucune puissance qui, sous quelque prétexte que ce soit, puisse, en aucun cas, affranchir les sujets, de quelque rang, qualité et condition qu'ils soient, de la fidélité inviolable qu'ils doivent à leur souverain;

Qu'il appartient à l'Eglise seule de décider ce qu'il faut croire et ce qu'il faut pratiquer

dans l'ordre de la religion, et de déterminer la nature de ses jugements en matière de doctrine, et leurs effets sur l'âme des fidèles, sans que la puissance temporelle, puisse, en aucun cas, prononcer sur le dogme ou sur ce qui est purement spirituel;

Mais qu'en même temps la puissance temporelle, avant que d'autoriser la publication des décrets de l'Eglise, de les rendre lois de l'Etat, et d'en ordonner l'exécution, avec défenses, sous des peines temporelles, d'y contrevenir, a droit d'examiner la forme de ces décrets, leur conformité avec les maximes du royaume, et tout ce qui, dans leur publication, peut altérer ou intéresser la tranquillité publique; comme aussi d'empêcher, après leur publication, qu'il ne leur soit donné des qualifications qui n'auraient point été autorisées par l'Eglise;

Qu'indépendamment du droit qu'a l'Eglise de décider les questions de doctrine sur la foi et la règle des mœurs, elle a encore celui de faire des canons ou règles de discipline pour la conduite des ministres de l'Eglise et des fidèles dans l'ordre de la religion; d'établir ses ministres ou de les destituer, conformément aux mêmes règles; et de se faire obéir, en imposant aux fidèles, suivant l'ordre canonique, non-seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugements ou par les censures que les premiers pasteurs ont droit de prononcer et de manifester, et qui sont d'autant plus redoutables qu'elles produisent leur effet sur l'âme du coupable, dont la résistance n'empêche pas qu'il ne porte, malgré lui, la peine à laquelle il est condamné;

Mais qu'à la puissance temporelle seule appartient, primitivement à toute autre autorité, d'employer les peines temporelles et la force visible et extérieure sur les biens et sur les corps, même contre ceux qui résisteraient à l'autorité spirituelle, et qui contreviendraient aux règles de l'Eglise, dont la manutention extérieure et la défense contre toute infraction sont un droit de la puissance temporelle, comme elles en sont un devoir;

Qu'en conséquence, la puissance temporelle, protectrice des canons, doit à l'Eglise le secours de son autorité pour l'exécution des jugements prononcés contre des fidèles, suivant les règles canoniques;

Mais qu'elle ne doit pas moins veiller à la conservation de l'honneur des citoyens, lorsqu'il serait compromis par l'inexécution des formes requises, et punir même ceux qui se seraient écartés de ces formes et des règles sagement établies;

Que ce droit, que donne au souverain la qualité d'évêque du dehors et de vengeur des règles anciennes (droit que l'Eglise a souvent invoqué elle-même pour le maintien de l'ordre et de la discipline), ne s'étend point à imposer silence aux pasteurs sur l'enseignement de la foi et de la morale évangélique; mais qu'il empêche que chaque ministre ne soit indépendant de la puissance temporelle, en ce qui concerne ses fonctions extérieures appartenant à l'ordre public, et qu'il donne au souverain le moyen d'écarter de son royaume des disputes étrangères à la foi, et qui ne pourraient avoir lieu sans nuire également au bien de la religion et à celui de l'Etat;

Qu'il appartient à l'autorité spirituelle d'examiner et d'approuver les instituts religieux dans l'ordre de la religion; et qu'elle seule peut commuer les vœux, en dispenser, ou en relever dans le for intérieur;

Mais que la puissance temporelle a droit de déclarer abusifs et non valablement émis les vœux qui n'auraient pas été formés suivant les règles canoniques et civiles, comme aussi d'admettre ou de ne pas admettre des ordres religieux, suivant qu'ils peuvent être utiles ou dangereux dans l'Etat, même d'exclure ceux qui s'y seraient établis contre lesdites règles, ou qui deviendraient nuisibles à la tranquillité publique;

Qu'enfin, outre ce qui appartient essentiellement à la puissance spirituelle, elle jouit encore, dans le royaume, de plusieurs droits et priviléges sur ce qui regarde l'appareil extérieur d'un tribunal public, les formalités de l'ordre ou du style judiciaire, l'exécution forcée des jugements sur les corps ou sur les biens, les obligations ou les effets qui en résultent dans l'ordre extérieur de la société, et en général tout ce qui ajoute la terreur des peines temporelles à la crainte des peines spirituelles;

Mais que ces droits et priviléges, accordés pour le bien de la religion et pour l'avantage même des fidèles, sont des concessions des souverains, dont l'Eglise ne peut faire usage sans leur autorité; et que, soit pour empêcher les abus qui peuvent se commettre dans l'exercice de cette juridiction extérieure, soit pour réprimer également toute entreprise des deux côtés sur l'une ou l'autre puissance, la voie de recours au prince a été sagement établie, utilement observée et constamment reconnue :

Le roi rendra toujours au clergé de son royaume la justice de croire qu'il est convaincu de la vérité de ces maximes inviolables, qui servent de fondement à l'indépendance des deux puissances; qu'il les soutiendra toutes avec le même zèle, et qu'il ne cessera jamais de resserrer, par son enseignement et par son exemple, les liens de fidélité, d'amour et d'obéissance, qui unissent les sujets à leur souverain;

Et Sa Majesté, pénétrée également de l'obligation où elle est de rendre elle-même et de faire rendre aux décisions de l'Eglise universelle le respect et la soumission qu'elles exigent, et de maintenir en même temps, contre toutes entreprises, l'indépendance absolue de sa couronne, se fera un devoir de réprimer tous excès, et d'empêcher que personne ne transgresse les bornes que Dieu lui-même a établies pour le bien de la religion et la tranquillité des empires;

Et Sa Majesté étant persuadée que rien n'est plus instant, dans les circonstances présentes, que de mettre hors de toute atteinte ces principes inviolables sur les limites des

deux puissances, et d'affermir entre elles ce concours si essentiel pour leur avantage réciproque, n'a pas cru devoir différer plus longtemps de renouveler les lois faites à ce sujet, de proscrire tout ce qui pourrait s'opposer à leur exécution, et d'imposer au surplus par provision, comme elle a déjà fait par son arrêt du conseil du 10 mars 1731, un silence général et absolu sur tout ce qui pourrait exciter dans son royaume du trouble et de la division sur une matière si importante.

A quoi voulant pourvoir :

Ouï le rapport et tout considéré ;

Le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes concernant la nature, l'étendue et les bornes de l'autorité spirituelle et de la puissance séculière, notamment les édits des mois de mars 1682 et avril 1695, seront exécutés selon leur forme et teneur, dans tout son royaume, terres et pays de son obéissance.

Veut en conséquence Sa Majesté que les quatre propositions arrêtées en l'assemblée des évêques de son royaume convoqués extraordinairement à cet effet, en ladite année 1682, et les maximes qui y ont été reconnues et consacrées, soient inviolablement observées en tous ses Etats, et soutenues dans toutes les universités et par tous les ordres, séminaires et corps enseignants, ainsi qu'il est prescrit par ledit édit de 1682.

Fait défenses à tous ses sujets, de quelque état et condition qu'ils soient, de rien entreprendre, soutenir, écrire, composer, imprimer, vendre ou distribuer, directement ou indirectement, qui soit contraire auxdites maximes et aux principes ci-dessus rappelés.

Ordonne en outre Sa Majesté que l'arrêt de son conseil du 10 mars 1731 sera exécuté.

Ce faisant, fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de rien écrire, imprimer ou soutenir qui puisse tendre à renouveler des disputes, à élever des contestations ou faire naître des opinions différentes sur ladite matière : Sa Majesté imposant de nouveau, et par provision, un silence général et absolu sur cet objet.

Exhorte, Sa Majesté, et néanmoins enjoint à tous archevêques et évêques de son royaume de veiller, chacun dans son diocèse, à ce que la tranquillité, qu'elle veut y maintenir par la cessation de toutes disputes, y soit charitablement et inviolablement conservée.

Se réserve Sa Majesté à elle seule de prendre, sur l'avis de ceux qu'elle jugera à propos de choisir incessamment dans son conseil et même dans l'ordre épiscopal, les mesures qu'elle estimera les plus convenables pour conserver toujours de plus en plus les droits inviolables des deux puissances, maintenir entre elles l'union qui doit y régner pour le bien commun de l'Eglise et de l'État, et généralement pour mettre fin à toutes les disputes et contestations relatives aux matières renfermées dans lesdits actes de l'assemblée du clergé.

Et sera le présent arrêt imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, etc.

DÉCONFÉS. — On regardait comme une espèce de crime autrefois, dit Du Cange, de mourir sans se confesser, sans avoir reçu le saint Viatique, sans avoir fait son testament. Suivant ce principe, les morts subites étaient réputées des châtiments de Dieu, qui notaient d'infamie, et étaient une marque de damnation : il n'en fallut pas davantage pour faire imaginer aux seigneurs hauts justiciers qu'ils pouvaient s'emparer de l'héritage de ceux qui faisaient une si malheureuse fin. Saint Louis, ne pouvant d'abord déraciner cet abus, distingua deux sortes de déconfés : celui qui mourait subitement et sans avoir le temps de remplir ses devoirs, et celui qui après avoir été huit jours malade, expirait sans vouloir participer aux sacrements de l'Eglise. Dans le premier cas, le seigneur ni la justice n'avaient rien à prétendre sur les biens du défunt ; mais dans le second, les meubles étaient confisqués au profit du baron, et s'il se trouvait un testament, il devait être exécuté et les dettes payées.

DECRET. — Ce mot s'est dit d'abord, chez les jurisconsultes, de tout ce qui avait été ordonné par le prince en connaissance de cause. Mais depuis, il a été appliqué aux règlements et ordonnances des Papes, comme on a donné le nom de canons à ce qui a été ordonné par les conciles. L'on a encore appelé *Décret*, une compilation de canons, faite par Burchard de Worms, par Yves de Chartres, par Grotius. — *Décret* s'est dit, pendant la révolution française, des lois rendues par les Assemblées constituante et législative, et par la Convention nationale ; par la Constitution de l'an VIII, on appelait décret un projet de loi, adopté au scrutin par le corps législatif, selon les formes constitutionnelles ; mais après les changements apportés à cette Constitution, décret fut exclusivement consacré à désigner les actes émanés du conseil privé de l'empereur. Il en est encore ainsi sous Napoléon III.

DECRETALES. — On nomme décrétales des lettres écrites par les Papes, en réponse aux consultations qui leur étaient demandées par les évêques, et même par de simples particuliers. Ce nom leur est donné parce qu'elles décident des points de discipline, et que les résolutions qu'elles contiennent, ont beaucoup d'autorité dans l'Eglise. Elles ont été recueillies par différentes personnes qui en ont fait une collection défectueuse, au dire des connaisseurs ; néanmoins Grégoire IX ordonna qu'on s'en servît dans les tribunaux et dans les écoles.

Il y a aussi de fausses décrétales rassemblées dans une collection qui porte le nom d'Isidore Mercator, et qui sont rapportées dans le Décret de Gratien comme authentiques.

DECURION. — Chef de décurie, ou d'une division de dix hommes, soit dans l'armée romaine, soit dans le collége des prêtres, soit dans l'assemblée du peuple. Il y avait des décurions municipaux, qu'on nommait ainsi parce que ces officiers étaient au nombre

de dix. Ces décurions étaient des sénateurs envoyés dans les colonies romaines.

DÉDALIE. — Les Platéens, peuples de l'Epire, aujourd'hui Albanie, instituèrent ces fêtes pour remercier leurs dieux de ce qu'après avoir été chassés de leur patrie par les Thébains, ils y étaient rentrés au bout de soixante ans. Quelques auteurs donnent une origine différente à ces fêtes : ils disent qu'elles furent instituées à l'occasion d'une statue de bois qui représentait Platea, fille d'Asopus, et dont Jupiter se servit pour confondre la jalousie de sa femme Junon; et que comme toutes ces statues de bois s'appelaient toutes dédales, les fêtes en question prirent le nom de Dédalies. On peut regarder ces deux origines comme vraies l'une et l'autre, puisqu'il y avait les grandes et les petites Dédalies. La fête des grandes Dédalies ne se célébrait que de soixante en soixante ans, et c'était sans doute en mémoire du retour des Platéens dans leur patrie. Les petites Dédalies se célébraient, les uns disent toutes les années, les autres seulement au bout de sept ans. Ce jour-là, on portait en procession toutes les statues faites depuis la dernière solennité; et huit villes, savoir : Platée, Coronée, Thespie, Tanagre, Chéronée, Orchomène, Lépadée et Thèbes, tiraient au sort à qui aurait l'honneur de porter ces statues.

DÉDICACE. — Consécration d'un temple, d'un autel, d'une statue, etc., en l'honneur de quelque divinité. L'usage des dédicaces est de la plus haute antiquité. Nabuchodonosor fit la dédicace de sa statue; Pilate dédia, dans Jérusalem, des boucliers dorés à Tibère. Tacite parle de la dédicace du Capitole rebâti par Vespasien. Les Juifs célèbrent tous les ans la dédicace du temple, faite par Judas Machabée, cent soixante-quatre ans avant l'ère chrétienne. Dans le Christianisme, dédicace ne se dit que d'une église. Les Chrétiens, se voyant en liberté sous Constantin, bâtirent partout de nouvelles églises à la place de celles qui avaient été détruites. Leurs dédicaces étaient des fêtes magnifiques. On rassemblait plusieurs évêques pour rendre la cérémonie plus auguste, et on prononçait des discours sur le but et la fin de cette cérémonie.

DEFENSEUR DE LA FOI. — Titre d'honneur que portaient les rois d'Angleterre, depuis Henri VIII, à qui il fut accordé par le Pape Léon X pour avoir écrit contre Luther en faveur de l'Eglise romaine.

DEFENSEUR OFFICIEL. — Pendant la première révolution, homme de loi chargé d'office, dans les causes criminelles, de la défense des accusés.

DEFEREND. — Marque, sur les monnaies, le lieu de la fabrication, le directeur et le graveur. Sur les anciennes monnaies, le déférend de la fabrication se plaçait au bas de l'écusson, celui du directeur au bas de l'effigie, et celui du graveur avant le millésime; sur les nouvelles, le déférend du graveur est au bas de l'effigie, et la lettre du lieu et le signe de la direction sont sur l'exergue.

DEFI. — Les défis sont de la plus haute antiquité; on en trouve un exemple dans celui des Horaces et des Curiaces, qui termina la guerre entre les Romains et les Samnites. Ils ont été en usage dès le commencement de la monarchie française, et n'ont cessé qu'avec la chevalerie. Le premier défi connu dans notre histoire, est celui de Boson, accusé de perfidie par Gontran, roi d'Orléans: *Vous êtes maître et roi*, lui dit-il, *il ne m'est pas permis de vous contredire : cependant je suis innocent de ce dont vous m'accusez; mais si quelqu'un de ma qualité l'a dit, qu'il paraisse et le soutienne publiquement, nous nous battrons en champ clos en votre présence; et, remettant l'affaire au juste jugement de Dieu, vous en connaîtrez la vérité.* Henri Ier, roi de France, fit un défi à l'empereur Henri III, mais il ne fut pas accepté. Louis VI en fit un autre à Henri, duc de Normandie et roi d'Angleterre, en 1110, pour prévenir la guerre qui se préparait entre les deux nations; toutefois il n'eut pas lieu. En 1340, Philippe de Valois refusa celui que lui fit Edouard III, roi d'Angleterre, en disant : « Qu'un seigneur ne doit jamais accepter un défi de la part de son vassal. » François Ier fit aussi un défi à l'empereur Charles-Quint.

DÉFINITEURS. — Dans plusieurs ordres religieux, et particulièrement dans l'ordre de Saint-François, on nomme définiteurs, des religieux choisis pour aider les provinciaux et autres supérieurs dans le gouvernement de l'ordre, et assister aux chapitres, où l'on forme des assemblées qu'on nomme définitoires.

DEFTARDAR ou DEFTERDAR. — Surintendant des finances ou grand trésorier de l'empire ottoman. Il est à la fois chargé des rôles des finances et de ceux des milices. C'est lui qui reçoit les revenus du Grand Seigneur, et qui fait tous les payements de l'armée, de la flotte et de l'administration en général. Il ne faut pas confondre le *defterdar* qui est le trésorier de l'Etat avec le *chasnadar* qui est seulement le trésorier du sérail.

Il y a des defterdars particuliers dans chaque beylerbeylik ou gouvernement. Ils y représentent nos receveurs généraux, de même que le defterdar proprement dit représente notre ministre des finances. Sous le rapport de l'influence, la position de ce dernier n'est inférieure qu'à celle du grand visir. — Le mot *defterdar* vient du turc *defter*, qui veut dire *livre*, registre, et de *dar* qui signifie *celui qui tient*.

DEGRADATION. — Les personnes consacrées au culte divin, et convaincues de quelque crime, ont été dégradées chez presque tous les peuples de l'antiquité. Dieu ayant condamné à mort Aaron, à cause de son incrédulité, Moïse reçut l'ordre de le dégrader auparavant du sacerdoce, en le dépouillant de la robe de grand prêtre. Les lévites qui avaient quitté le Seigneur pour suivre les idoles n'étaient pas dégradés, mais reculés : de lévites, ils devenaient portiers.

Chez les Romains, les vestales ne pouvaient être exécutées à mort, qu'auparavant le grand pontife ne les eût dégradées, en leur arrachant leurs bandelettes et les autres marques du sacerdoce.

Dans la primitive Eglise, on dégradait un prêtre avant de le livrer au bras séculier; une ordonnance de 1571 déclare que les prêtres et les promus aux ordres sacrés ne pourront en France être exécutés à mort sans dégradation préalable.

Lorsqu'un évêque a mérité la dégradation (supposant que cet acte se passe à Rome), on élève un trône ou tribunal à l'entrée de l'église, pour le Pape ou pour celui qui fait l'office de dégradant. A côté du trône, on place une crédence, sur laquelle on pose un vase plein de vin, un autre plein d'eau, le calice, la patène et l'hostie pour la dégradation du prêtre; le livre des Evangiles, celui des épîtres, un chandelier avec une chandelle pour la dégradation du diacre, du sous-diacre et de l'acolyte; un lectional pour la dégradation du lecteur, des clefs pour celle du portier, l'antiphonal pour celle du chantre. On met sur la même crédence des ciseaux, un couteau, du verre, et les ornements pontificaux du prélat. On fait venir un notaire et un barbier; les ministres du Pape se tiennent auprès de lui, ainsi qu'un juge temporel et quelques soldats. Le coupable est alors conduit devant le Souverain Pontife avec ses habits pontificaux, dont viennent de le revêtir les clercs, et ce juge suprême annonce au peuple assemblé le sujet de la dégradation; ensuite : *Je te dépouille de la mitre épiscopale que tu as souillée*, dit-il en l'ôtant à l'évêque qu'il dégrade; *rends l'Evangile*, ajoute-t-il, en lui en arrachant le livre, *parce que tu es devenu indigne de prêcher*. Il lui enlève ensuite l'anneau pontifical, parce qu'il a violé l'Eglise, qui est l'épouse de Jésus-Christ. Lorsque le dégradé est absolument dépouillé de tous ses ornements pontificaux, le dégradant lui racle les doigts avec un couteau ou un morceau de verre, en lui disant que le pouvoir de consacrer, de bénir et de sanctifier lui est ôté; ensuite il lui efface la tonsure avec des ciseaux, et le barbier achève d'en faire disparaître les marques. Ces cérémonies achevées, on abandonne le dégradé, à qui on a de même ôté le calice, la patène, l'hostie, etc., au bras séculier, en le recommandant à la miséricorde du juge temporel, parce que l'Eglise abhorre le sang.

Il y avait trois sortes de dégradations chez les anciens Romains : la première, lorsqu'on faisait passer un chevalier au rang de simple fantassin, ou un fantassin dans les troupes auxiliaires des frondeurs; la seconde, lorsque, sans changer de compagnie, un tribun était fait simple soldat, ou lorsqu'un sénateur ayant donné un mauvais avis était reculé à la dernière place du sénat; la troisième, qui était ignominieuse, consistait dans l'expulsion entière de la personne à laquelle on ôtait toutes les marques d'honneur.

On trouve dans Loiseau qu'un conseiller au parlement fut privé de son état pour avoir falsifié une enquête, et qu'en pleine audience du parlement il fut dépouillé de sa robe rouge, puis fit amende honorable au parquet et à la Table de marbre.

Un conseiller clerc, en 1528, fut, en plein parlement, dépouillé de sa robe rouge, et renvoyé au juge de l'Eglise.

DEGRES DE NOBLESSE. — C'est, dans les pays où l'on connaît la noblesse, la distance qu'il y a d'une génération à l'autre, depuis le premier qui a été anobli. On ne compte ces degrés qu'en ligne directe, ascendante ou descendante. L'anobli fait, dans sa ligne, le premier degré; les enfants le second, les petits-enfants le troisième, etc.

DEGRES DE PARENTE ou D'AFFINITE. — Ils sont les mêmes. On les distingue en ligne directe et en ligne collatérale. L'une et l'autre ligne a des degrés ascendants et des degrés descendants. En ligne directe, les degrés ascendants sont, le premier, père et mère; le second, aïeul et aïeule; le troisième, bisaïeul et bisaïeule; le quatrième, trisaïeul et trisaïeule. Les degrés descendants sont, le premier, fils et fille; le second, petit-fils et petite-fille; le troisième, arrière-petit-fils et arrière-petite-fille; le quatrième, fils et fille de l'arrière-petit-fils. En ligne collatérale, les degrés ascendants sont : 1° père et mère; 2° oncle paternel, tante paternelle, oncle maternel, tante maternelle; 3° grand-oncle paternel, grand'tante paternelle, et grand-oncle maternel, grand'tante maternelle; 4° père du grand-oncle ou de la grand'tante paternels, et père du grand-oncle et de la grand'tante maternels. Dans la même ligne, les degrés descendants sont : 1° le frère et la sœur; 2° les fils ou les filles du frère et de la sœur, qui s'appellent cousins germains et cousines germaines; 3° les cousins et cousines issus de germains, c'est-à-dire, les petits-fils ou petites-filles du frère ou de la sœur; 4° les fils ou filles de ceux-ci. Les mariages étaient autrefois défendus jusqu'au septième degré.

DEIPNOPHORIES. — Fêtes des repas institués par Thésée après qu'il eut tué le Minotaure de Crète. Les mets étaient servis par des femmes qui représentaient les mères des jeunes gens qui avaient été désignés par le sort pour être livrés avec Thésée au Minotaure.

DEIPNOSOPHISTES. — Anciens philosophes qui moralisaient à table.

DEJEUNER (Société du). — Sous le premier empire, société littéraire dont faisaient partie plusieurs académiciens.

DELHIS. — Soldats de l'armée turque, faisant partie de la cavalerie, et en étant comme les voltigeurs. Les régiments de délhis correspondent à ceux de notre cavalerie légère, mais sont fort mal disciplinés.

DELIASTES. — Citoyens d'Athènes qu'on choisissait tous les cinq ans pour aller, à l'époque des fêtes déliennes, offrir à Délos des sacrifices à Apollon. Tout le temps que

durait ce voyage portait le nom de délies. Pendant ces jours sacrés, les lois défendaient de mettre à mort aucun condamné, et c'est pourquoi on attendit trente jours après le jugement de Socrate pour lui faire boire la ciguë. Le navire qui portait les déliastes s'appelait déliade, et était regardé comme sacré.

DELIES (Fêtes déliennes). — Fêtes athéniens en l'honneur d'Apollon, instituées par Thésée lorsqu'après avoir vaincu le Minotaure, il ramena de Crète les jeunes Athéniennes qui devaient être sacrifiées à ce monstre. Les principales cérémonies de ces fêtes étaient des danses entrelacées, imitant le labyrinthe de Crète, et l'envoi d'une ambassade au temple d'Apollon à Délos.

DELIVRANCE (Année de la) ET DE LA JOIE. — C'est le nom que les musulmans donnent à l'année pendant laquelle fut conçu et naquit Mahomet, qui fut aussi celle qui vit périr l'armée d'Abyssiniens et de Nubiens qui se proposait de détruire le temple de la Mecque.

Le jour qui précède la conception de Mahomet, Abdo'llah, passant dans la vallée de Muna, rencontra une femme, la belle Fatima, qui, voyant briller sur son front une lumière annonçant que cet homme devait être le père du prophète annoncé par les oracles d'Arabie, essaya de le séduire, espérant être la mère du prophète. Abdo'llah la repoussa et retourna vers sa femme, qui neuf mois après devint mère. Le jour de cette conception finit l'année des rois qui avaient fait tous leurs efforts pour prévenir la venue du prophète. Le trône d'Eblis, ou de Satan, fut précipité avec lui au fond de l'enfer, et toutes les idoles des gentils furent renversées. Les Koraishites, qui souffraient extrêmement d'une affreuse disette, virent la terre se renouveler et les arbres se charger de fleurs et de fruits. Ce fut cet événement extraordinaire qui fit appeler cette année celle *de la délivrance et de la joie*. Il n'y eut point de femme alors qui ne souhaitât d'accoucher d'un enfant mâle, dans l'espoir de devenir mère du prophète annoncé. Alors Dieu, pour marquer plus glorieusement l'instant de la conception de son prophète, *détruisit miraculeusement les maîtres des éléphants, et rendit leur perfidie vaine*. Ce sont les propres termes du Coran; et tels furent les événements que les auteurs musulmans supposent avoir précédé la naissance de Mahomet. Voici le précis de cette absurde histoire.

Les Habashites ou Abyssins, que nous appelons aujourd'hui Ethiopiens, étaient alors maîtres de la partie méridionale de l'Arabie, et en avaient subjugué et chassé les Hémiarites, après avoir vaincu Dhu-Nowas, le dernier de leurs rois, environ soixante-dix ans avant la naissance de Mahomet. Ce malheureux prince, ayant embrassé le judaïsme, exerça sa cruauté envers les Chrétiens d'une manière si barbare, qu'il les faisait jeter dans une fournaise de feu creusée dans la terre, où ils étaient brûlés tout vifs : ce qui obligea le Nagjashi ou Négus, roi d'Ethiopie, d'envoyer une puissante armée contre lui. Cette armée le défit et le réduisit à une telle extrémité, qu'emporté par le désespoir, et plutôt que de se rendre, il poussa son cheval dans la mer et y périt.

Le vice-roi qui, au temps dont nous parlons, commandait pour le Négus dans l'Arabie, était Abrahah, surnommé Al-Ashram, c'est-à-dire le Balafré, à cause de la cicatrice d'une blessure qu'il avait reçue au visage. Le siége de son gouvernement était la ville royale de Sanaa, capitale de l'Arabie Heureuse. Il est appelé par les historiens le seigneur ou le maître de l'éléphant. Ce prince jaloux et envieux de la gloire du temple de la Mecque, si respecté dans toute l'Arabie, à cause du pèlerinage qu'y faisaient tous les Arabes, bâtit un magnifique temple dans sa ville capitale, et publia un édit par lequel il ordonna aux Arabes d'y faire désormais leur pèlerinage au lieu d'aller à la Mecque.

Il arriva cependant qu'un certain Arabe étant entré secrètement dans ce temple, eut l'insolence de le souiller d'ordure. Abrahah, indigné de cette profanation, jura d'en tirer vengeance en détruisant le temple de la Mecque. Pour exécuter ce dessein, il se mit en campagne avec son armée. Un éléphant d'une prodigieuse grandeur, sur lequel Abrahah était monté, rendait cette armée encore plus formidable.

Quand Abrahah fut arrivé à une journée de la Mecque, il envoya un de ses officiers pour se saisir des bestiaux et des effets appartenant aux habitants, autant qu'il en trouverait dans la campagne. Il donna à cet officier une lettre dans laquelle étaient ces mots : *Je n'ai pas dessein de faire la guerre, je veux seulement détruire le temple de la Câabah.* Abdo'l-Motalleb, prince des Koraishites, répondit : *Par Dieu, nous ne consentirons jamais que cette maison soit détruite. Nous en laissons la défense à Dieu lui-même, puisque c'est lui qui en est le maître. Que cette querelle se vide donc entre Dieu et votre roi, si notre faiblesse ne nous permet pas de nous opposer à votre violence.*

Abdo'l-Motalleb, accompagné de l'envoyé, alla trouver le roi dans son camp. Il fut introduit auprès d'Abrahah : ce prince le reçut honorablement. Il descendit même de son trône, le fit asseoir auprès de lui, l'interrogea fort civilement sur le sujet de sa venue. Abdo'l-Motalleb lui demanda la restitution des bestiaux qu'on lui avait enlevés. *Je croyais*, dit le roi, *que vous me prieriez de ne point détruire la Câabah, qui est l'objet de votre culte religieux.* Abdo'l-Motalleb répondit : *Sire, ces bestiaux m'appartiennent, je les redemande. A l'égard de la maison de Dieu, c'est à lui qui en est le maître, à la défendre.* Abrahah ordonna que les bestiaux lui fussent rendus. Abdo'l-Motalleb les ayant reçus s'en retourna, et ayant fait retirer ses sujets dans les lieux fortifiés et sur le sommet des montagnes pour éviter la fureur du soldat, quand les ennemis seraient entrés dans la ville, il se rendit à la Câabah, et embrassant l'anneau

de la porte, il fit cette prière : *O Dieu, défendez vous-même votre asile, puisque nous sommes hors d'état de repousser la violence par la force : ne permettez pas que la croix triomphe aujourd'hui de vos serviteurs ; nos ennemis sont les vôtres ; détruisez-les et conservez notre Câabah.*

Cependant Abrahah faisait ses efforts pour entrer dans la Mecque. Il se trouva arrêté tout court. Toutes les fois qu'il poussait son éléphant vers la ville, cet animal, qui se nommait Mahmoud (c'est-à-dire *Loué*), pliait les genoux, se jetait à terre comme assoupi ou endormi, et refusait d'avancer. Dès qu'on lui commandait de se relever, il le faisait promptement, mais il tournait le dos à la Mecque. On le frappait pour le faire revenir, et il se mettait en fureur ; on tâcha de le tromper, lui faisant faire volte-face du côté de l'Yémen, et il marcha de ce côté-là ; mais quand on lui tourna la bride vers la Syrie et vers l'orient, il se mit à sauter et à faire des bonds ; enfin on tâcha pour la dernière fois de le ramener vers la Mecque, mais il demeura immobile. Comme on était dans cette confusion, Dieu envoya tout à coup une armée d'oiseaux, qui fondirent sur l'armée d'Abrahah. Ces oiseaux ressemblaient à des hirondelles et ils étaient de couleur blanche et noire, entremêlée de vert et de jaune. Chacun était armé de trois petites pierres de la grosseur d'un pois ou d'une lentille ; ils en tenaient une au bec et deux dans leurs serres. Chaque pierre portait écrit le nom de celui qu'elle devait frapper. En même temps les oiseaux lancèrent leurs pierres sur la tête des ennemis ; elles tombèrent avec tant d'impétuosité, qu'elles les percèrent depuis le haut jusqu'en bas, en sorte que tous ceux qui en furent atteints, périrent sur-le-champ. Le reste fut mis en fuite, ou entraîné par un torrent d'eau que Dieu envoya ; un très-petit nombre regagna l'Yémen avec le roi. Abrahah fut frappé d'une plaie qui, courant de jointure en jointure, fit tomber ses membres par morceaux, et lui partagea enfin la poitrine.

Ainsi par ce miracle, dit la légende musulmane, la Mecque fut sauvée et les Koraishites enrichirent des dépouilles de l'ennemi. Nous pouvons ajouter que quelques auteurs arabes prétendent que de toute l'armée il ne s'échappa qu'un seul homme, qui, fuyant au moment que l'oiseau voltigeait sur sa tête pour le tuer, ne cessa de courir qu'après avoir passé la mer. Arrivé en présence du Négus, il lui rendit compte du massacre de ses soldats ; mais à peine avait-il achevé son récit que l'oiseau qui l'avait poursuivi le frappa, et le fit tomber mort aux pieds du roi.

DELPHES (TEMPLE ET ORACLE DE). — Delphes était une ville de la Grèce, dans la Phocide, célèbre par son temple et par les oracles qu'y rendait Apollon. Les Delphiens se persuadaient que leur ville était située au milieu de la terre : elle avait seize stades ou deux mille pas géométriques de circuit, et ses fortifications, qu'elle ne devait qu'à la nature, la rendaient presque inaccessible. Malgré tout ce que les auteurs rapportent au sujet des premiers temples de cette ville fameuse, on doit convenir que leur origine se perd dans la nuit des temps. Les anciens prétendaient que le premier de tous, qui avait été dédié à Apollon, fut construit de branches de laurier entrelacées, qu'on apporta de la vallée de Tempé, et qu'il avait la forme d'une cabane. Ce temple rustique ayant été détruit, si nous en croyons la tradition populaire, des abeilles en construisirent un autre avec leur cire et des plumes d'oiseaux : idée prise sans doute du mot grec *ptéra*, qui signifie *des ailes*, avec celui de *Ptéras* que portait le fondateur de ce nouveau temple. A cet ouvrage des abeilles succéda le temple d'airain, chef-d'œuvre de Vulcain, qui plaça sur son frontispice un groupe de figures d'or qui rendaient des sons miraculeux, et charmaient les oreilles par les plus agréables concerts. Supposons que ce temple fut dans la suite abîmé par un tremblement de terre, ou imaginons-nous qu'il fut consumé par le feu, ce qui est vrai, c'est qu'il disparut. Un quatrième temple fut élevé la première année de la cinquième Olympiade ; il était de pierre, fut embrasé cinq cent quarante-huit ans avant l'ère vulgaire, et fit place au cinquième temple, pour l'édification duquel toutes les villes de la Grèce se taxèrent. Ce fut alors que toutes les richesses des peuples vinrent se rendre dans ce temple célèbre. Gygès, roi de Lydie, offrit à Apollon des vases d'or et d'argent, et son exemple fut suivi par Crésus, son successeur, et par les rois, les princes, les villes et les riches particuliers de la Grèce, qui y multiplièrent à l'infini les trépieds, les vases, les couronnes et les statues d'or et d'argent de toutes grandeurs. Des trésors aussi considérables tentèrent souvent la cupidité des princes et des nations. Un certain fils de Crius, dit-on, roi des Eubéens, fut le premier profanateur du temple, qu'il pilla entièrement. Quinze cent neuf ans avant Jésus-Christ, il fut volé et pillé par Danaüs, roi d'Argos. Phylas, roi des Dryopes, en emporta toutes les richesses. Phlégias, roi des Plégiens douze cent quatre-vingt-quinze ans avant Jésus-Christ, n'y laissa que les pierres ; Pyrrhus, fils d'Achille, soixante-dix-huit ans après, ne put s'en emparer. Les Crisséens le dévastèrent l'an 605 avant l'ère chrétienne, et Xerxès manqua sa conquête. Il fut pillé trois fois par les Phocéens ; les Gaulois tentèrent inutilement deux fois de le surprendre ; enfin Brennus le pilla, et les Thraces le brûlèrent l'an 670 de Rome. Néron, l'an 819 de la fondation de cette capitale, en enleva cinq cents belles statues de bronze. Tels sont les pillages qu'essuya ce temple fameux que la superstition des peuples se plaisait toujours à enrichir.

L'oracle d'Apollon était desservi par une quantité prodigieuse de devins, de prêtres et de sacrificateurs. Cinq chefs perpétuels, dont les charges étaient héréditaires, avaient seuls le droit d'immoler les victimes, et se faisaient assister par cette étonnante multitude de prêtres subalternes qui vivaient dans l'a-

bondance au milieu d'une terre aride, et incapable de nourrir la vingtième partie des ministres du dieu. Un gardien du trésor demeurait à l'entrée du sanctuaire, et son emploi était un des plus importants. Des prophètes chargés de recevoir les demandes des curieux, et de leur rendre les réponses de l'oracle, tenaient le premier rang après les sacrificateurs, et accompagnaient toujours la Pythie dans le sanctuaire, lorsqu'elle se plaçait sur le trépied sacré. Des prêtresses empêchaient la foule du peuple d'approcher de ce lieu saint, tandis que plusieurs de leurs compagnes brûlaient des parfums, et que d'autres, tant hommes que femmes, servaient les bains et veillaient aux purifications du temple. A ce peuple de prêtres il faut ajouter les joueurs d'instruments, les jeunes garçons et les jeunes filles chargés de chanter presque continuellement les louanges d'Apollon, et les danseurs et les danseuses, et les héraults qui annonçaient les festins publics.

Si nous en croyons les plus anciens auteurs, le fameux oracle d'Apollon était établi même avant le déluge de Deucalion. Quelques chèvres paissant sur le mont Parnasse s'approchèrent d'un antre dont les vapeurs qui en sortaient leur firent faire des bonds étonnants, et pousser des cris extraordinaires; à ces cris les pâtres accoururent, et furent saisis des mêmes vertiges. Il n'en fallut pas davantage pour laisser croire au peuple des environs que ce lieu était la demeure d'une divinité, et qu'elle y rendait des oracles. D'abord cet oracle fut attribué à Neptune et à la Terre, qui en céda tous les honneurs à Thémis sa fille, et cette dernière les transmit à Apollon, qui donna à l'oracle toute la célébrité dont il a joui pendant tant de siècles.

On sait que les Athéniens n'avaient pas beaucoup de foi à l'oracle de Delphes, que cependant ils consultaient souvent. Pendant leurs démêlés avec Philippe de Macédoine, ils n'ignoraient pas que l'oracle était vendu à ce prince, ce qui faisait dire à Démosthènes que la Pythie *philippisait*. Dans les querelles de Démarate, roi de Sparte, avec Cléomène son collègue, l'oracle, corrompu par ce dernier, déclara que Démarate n'était pas le vrai fils d'Ariston, et qu'injustement il lui avait succédé. L'imposture fut reconnue, et la prêtresse fut honteusement chassée de Delphes. L'oracle qui déclara Alexandre fils de Jupiter avait été certainement acheté. Crésus, si célèbre dans l'histoire et par ses richesses et par ses malheurs, doutant de la véracité des oracles, envoya des ambassadeurs à Delphes qui proposèrent cette question: *Que fait à présent Crésus fils d'Alyatte, roi de Lydie.* La réponse devenait embarrassante, car Crésus, dans le moment même que l'oracle était consulté de sa part, faisait cuire une tortue dans une marmite d'airain qui avait un couvercle de même métal, et cette action ne pouvait être soupçonnée. La Pythie répondit: *Je connais le nombre des grains de sable qui couvrent les rivages de la mer; j'ai mesuré l'immense étendue de ce vaste élément. J'entends le muet et celui qui ne sait point encore parler. Mes sens sont frappés de l'odeur d'une tortue qui est cuite dans de l'airain avec des chairs de brebis, airain dessus, airain dessous.* Cet oracle si clair, et qui ne pouvait être que l'effet de la trahison, valut un sacrifice de trois mille bœufs à Apollon, non compris cent dix-sept lingots d'or, avec un lion d'or qui pesait dix talents: mais le jaloux dieu, indigné contre Crésus, qui avait prétendu le surprendre, se voyant interrogé quel serait le succès de la guerre que ce monarque allait entreprendre contre les Perses, répondit: *Si Crésus fait la guerre aux Perses, il renversera un grand empire.* En effet, la chose arriva, mais Crésus interpréta mal la réponse de l'oracle, qui, par ces paroles à double sens, ne pouvait être accusé d'ignorance. Aussi, lorsque Crésus osa consulter Apollon pour la troisième fois, afin de savoir si son empire serait stable et long, le Dieu lui dit: *Qu'il subsisterait jusqu'à ce que l'on vît un mulet occuper le trône de Médie.* Il entendait par là jusqu'à ce que Cyrus, né d'un père persan et d'une mère mède, comme le mulet qui naît d'un âne et d'une jument, occupât le trône de Médie; mais l'aveugle Crésus comprit par là que son empire serait éternel: il fit la guerre aux Perses, fut vaincu et fait prisonnier. Telles étaient les ambiguïtés de l'oracle de Delphes, qui, trompant continuellement les Grecs, ne pouvait que difficilement être pris en défaut. Ce qu'il y a de certain, c'est que ces oracles étaient bien tombés dès le temps d'Auguste.

DELPHINIES. — Nom d'une fête célèbre que les habitants d'Egine solennisaient en l'honneur d'Apollon Delphinius. La fable nous dit que ce dieu prit la forme d'un dauphin pour conduire Castalius et sa colonie depuis l'île de Crète jusqu'à l'endroit où fut bâti depuis le fameux temple de Delphes.

DELPHINIUM. — Une des cours de justice des Athéniens. C'était devant les magistrats de ce suprême tribunal que se présentaient les meurtriers qui, avouant leur crime, prétendaient l'avoir commis innocemment. On appelait ce lieu Delphinium, parce qu'il était voisin du temple d'Apollon surnommé Delphinius.

DÉLUGE. — L'histoire sacrée et profane parle de plusieurs déluges; mais le plus mémorable de tous et dont la mémoire restera tant qu'il y aura des hommes, est celui que par excellence on nomme le déluge universel. Il fit périr tout le genre humain, à l'exception de Noé, de sa famille et de tous les animaux qu'il renferma dans l'arche. *Dieu*, dit l'historien sacré, *voyant les crimes des hommes, se repentit de les avoir créés, et résolut de les exterminer: Noé, homme juste, trouva seul grâce devant l'Etre suprême, qui lui ordonna de construire une arche dont il lui traça le plan et les proportions.* (*Gen.* VI, 5 *seqq.*) Noé entra dans cette arche avec sa femme, ses enfants et un couple de chaque espèce d'animaux. Les eaux s'élevèrent de quinze coudées au-dessus des plus hautes montagnes, et couvrirent la terre pendant l'espace de cent cinquante jours. Les plus habiles chronologistes fixent l'époque du déluge universel à l'an

le la création 1656, 2293 ans avant Jésus-Christ.

L'histoire fait mention du déluge qui arriva n Grèce du temps de Deucalion et qui inonda oute la Thessalie. Deucalion, qui en échappa, ltit un temple à Jupiter *Phryxius*. Ce monument subsistait du temps de Pisistrate, qui le onsacra à Jupiter Olympien. Il était encore ebout sous le règne d'Adrien. Deucalion stitua des fêtes en l'honneur de ceux qui raient été submergés; elles n'étaient pas bolies du temps de Sylla. Ce déluge doit avoir récédé de trois ans la sortie des Israélites de Egypte, ce qui revient à l'année 1529 avant Jésus-Christ.

On trouve aussi dans les anciens historiens déluge d'Ogygès, qui, s'il est réel, a dû récéder de trois cents ans celui de Deucalion: l y remarque aussi ceux de Prométhée, de Sisithrus et quelques autres dont les époques ont peu connues.

L'histoire du déluge est écrite fort au long ans le chapitre du Coran intitulé *Houd*. eu y dit: *Noé bâtit l'arche avec notre secours et celui des anges, et suivant ce que nous lui avons révélé. Et nous lui dîmes : Ne nous parlez point en faveur des pécheurs, car ils seront tous submergés.* Et Mahomet poursuit: *Et pendant que Noé construisait son arche, tous ceux qui passaient par le lieu où il était se moquaient de lui : et Noé répondit: Si vous vous moquez de moi maintenant, je me moquerai de vous à mon tour, car vous apprendrez à vos dépens qui est celui qui punit les méchants dans ce monde, et qui leur réserve une autre punition dans l'autre.*

Dieu révéla à Noé qu'il devait donner à son arche la forme et la figure d'un oiseau, et se servir pour la construire du bois de l'arbre nommé *Sag* en arabe, qui est le platane des Indes. Noé planta cet arbre, et il crut tellement dans l'espace de vingt années, qu'il suffisait seul pour achever l'ouvrage. Une tradition porte que pendant ce temps aucune femme n'accoucha, afin que ceux qui étaient encore à la mamelle, fussent assez grands pour comprendre les exhortations de Noé : *A quoi bon*, disaient quelques-uns, *bâtir un vaisseau au milieu de la campagne, et loin de l'eau ?* — *après avoir fait*, disaient d'autres, *le personnage de prophète imposteur, il est réduit enfin au métier de charpentier*. Le texte du Coran fait ensuite dire à Dieu : *Quand le temps que nous avions prescrit pour la punition des hommes fut arrivé, et que le four commença à bouillir et à regorger, nous dîmes à Noé : Prenez et transportez avec vous dans l'arche deux couples de tous les animaux, mâle et femelle, avec toute votre famille, à la réserve de celui qui a déjà été condamné par votre bouche, et recevez aussi avec vous les fidèles et même les infidèles; mais il y en entra fort peu.* Celui de la famille de Noé qui fut exclu est, selon les interprètes, Chanaan, fils de Cham qui avait été maudit par ce patriarche. Ils ajoutent qu'il entra dans l'arche quatre-vingts personnes, quoique le texte de la Genèse n'en compte que douze.

Noé étant monté dans l'arche dit à ceux qui étaient demeurés à terre: *Embarquez-vous au nom de Dieu;* et pendant qu'il les exhortait, l'arche s'avançait et s'arrêtait par l'invocation que Noé faisait du nom de Dieu. Noé, qui ignorait que son petit-fils Chanaan était du nombre des infidèles, lui dit dans le même texte: *Embarquez-vous, mon fils, avec nous, et ne soyez pas du nombre des réprouvés.* Chanaan lui répondit: *Je me sauverai sur la montagne, et elle me garantira de l'eau.* Et Noé lui répliqua: *Rien ne peut vous sauver aujourd'hui, sinon la miséricorde de Dieu.* Et pendant qu'ils discouraient ensemble, un flot les sépara l'un de l'autre, et enveloppa Chanaan, qui fut submergé. Les six mois du déluge étant écoulés, Dieu (toujours d'après le texte du Coran) commanda à la terre, et dit: *Engloutis tes eaux; ciel, puise celles que tu as versées;* l'eau commença aussitôt à diminuer, l'ordre de Dieu fut exécuté, et l'arche s'arrêta sur la montagne de Gioudi, et on entendit cette voix du ciel : *Malheur aux impies !*

Voici les paroles que le Coran fait adresser à Noé par l'Etre suprême, après qu'il eut ordonné aux eaux de se retirer: *Descendez de l'arche, et recevez de moi le salut et la bénédiction, pour vous et pour les peuples qui descendront de ceux qui sont avec vous, auxquels je donnerai la subsistance pendant cette vie: mais les méchants d'entre eux recevront de moi le châtiment dans l'autre.*

En parcourant les histoires de presque tous les peuples de la terre, on trouvera qu'ils ont eu tous des notions plus ou moins claires d'un déluge. Les Brésiliens disent qu'un étranger puissant, et qui haïssait leurs pères, les fit périr par une terrible inondation, et qu'il n'en réserva que deux pour repeupler la terre.

Les habitants de la grande île de Madagascar rapportent avec plus de clarté que, les descendants d'Adam ayant irrité le Créateur par leurs crimes, Dieu envoya un déluge qui les engloutit. Ils ajoutent que Noé se sauva avec sa femme, ses enfants, ses parents, ses domestiques, et un mâle et une femelle de chaque espèce d'animaux, dans une arche qu'il avait construite lui-même. Cependant trois montagnes ne furent pas couvertes d'eaux, mais elles ne servirent d'asile à personne. Noé en sortant de l'arche fut à Jérusalem, et de là à la Mecque. Ce fut dans ce dernier endroit qu'il reçut de la part de Dieu quatre livres dans lesquels la loi était contenue. Le premier, qui était le Coran, était destiné pour lui, le second pour Moïse, le troisième pour David, et le quatrième pour le Christ.

DEMENTI. — Le démenti, regardé parmi nous comme une injure atroce, n'était pas envisagé du même œil par les Grecs et les Romains. Ils se donnaient impunément des démentis sans en recevoir d'affront, et sans être obligés d'entrer en querelle pour sauver leur honneur, qui ne souffrait nullement de cette vive repartie. Le démenti vraisemblablement ne fut regardé comme une grieve offense qui devait être lavée dans le sang, que

lorsque le combat judiciaire, si intimement lié aux coutumes et aux usages de la chevalerie, prévalut sur les lois saliques, sur les lois romaines et sur les Capitulaires. Toutes les actions civiles et criminelles furent alors réduites en procédés et en faits sur lesquels on combattait pour la preuve. L'accusateur déclarait devant le juge qu'un tel avait commis telle action; l'accusé répondait par un démenti, et le juge ordonnait le combat judiciaire: ainsi l'usage s'établit qu'on devait se battre lorsqu'on avait reçu un démenti.

DEMETRIES. — Fêtes grecques en l'honneur de Cérès, appelée en grec Déméter. Les adorateurs de cette déesse se fustigeaient pendant les démétries avec des fouets d'écorce d'arbre.

DEMIURGE — Souverain magistrat de certaines villes de la Grèce (de *demios*, public, et *ergon*, travail : homme qui travaille pour le public). Les platoniciens avaient donné ce nom au Créateur de l'univers.

DEMOGORGON. — Les anciens, voulant nous représenter l'œuvre de la création sous une grande image, ont feint qu'un vieillard habitait les entrailles de la terre, au milieu du chaos et de l'éternité : sa solitude, disent-ils, l'ennuya. Il forma un petit globe sur lequel il s'assit et s'éleva dans l'espace. Ensuite il fit le ciel dans un autre moment d'ennui. Il tira de la terre une petite portion de limon enflammé, et les ténèbres disparurent. La nuit, le jour, le tartare naquirent des regards du soleil sur la terre. Le vieillard Démogorgon engendra de lui-même Pan, les trois Parques, la Discorde et l'Erèbe, etc.

DEMOISELLES. — Troupes factieuses de paysans des départements de l'Ariége et de la Haute-Garonne, qui se soulevèrent en 1829 pour réclamer l'exécution de droits nombreux qu'ils avaient possédés de temps immémorial dans les bois et forêts, et que le code forestier leur avait fait perdre. Ces droits consistaient surtout à mener paître les troupeaux dans les forêts, et à y prendre tout le bois dont ils avaient besoin. On les nomma demoiselles à cause de l'uniformité de leurs costumes blancs, qui consistait en une chemise passée sur leurs habits et en un bonnet de peau de mouton. Ce soulèvement se termina par l'arrestation du chef des paysans, Jean Vidalon, dont la cour d'assises de Toulouse prononça l'acquittement. — De nouvelles demoiselles parurent en 1830; mais ce n'étaient que des voleurs et des réfractaires contre lesquels les paysans eux-mêmes prêtèrent assistance à la gendarmerie.

DEMSTERS. — Nom qu'on donne, dans l'île de Man, à certaines personnes graves que les parties choisissent pour juger leurs différends, parce qu'on ne veut souffrir dans l'île ni tribunal réglé, ni frais, ni chicanes.

DENDROPHORIE. — Les Romains, dans les fêtes de quelques-uns de leurs dieux, portaient un ou plusieurs arbres par la ville, et c'est ce qu'ils nommaient Dendrophorie. Aux sacrifices de la mère des dieux, on portait un pin, que l'on plantait ensuite, en mémoire de celui sous lequel Athys, favori de la déesse, s'était mutilé. On couronnait les branches de cet arbre, parce que Cybèle l'avait fait: on entourait son tronc de laine, parce que la déesse avait couvert de laine la poitrine d'Athys pour la réchauffer.

DENIER. — Monnaie d'argent de l'ancienne Rome, qui valait environ douze à quinze sols de notre monnaie. Elle pesait une drachme, ou la huitième partie d'une once, et portait pour marque un X, qui faisait voir qu'elle était l'équivalent de dix *asses*, ou de quatre *sesterces*. Sous les empereurs il y eut une autre sorte de deniers, qui étaient la septième partie de l'once. En France le mot denier signifiait anciennement toute pièce de monnaie. On disait *denier d'or*, *denier d'argent*. Les premières différences en or et en argent sont venues des marques, telles que des fleurs de lis et des moutons, d'où l'on a dit *des florins* et *des moutons* d'or ou d'argent. (*Voy.* sous les mots Parisis et Tournois, ce que c'était que les deniers de ces deux noms.) Les monnayeurs prennent aujourd'hui le mot denier en plusieurs sens. Le *denier de fin*, ou *de loi*, est un terme qui signifie *le titre*, ou le degré de bonté de l'argent, comme *carat* signifie le titre de l'or. L'argent le plus fin est à douze deniers.

Denier de Saint-Pierre. — Nom d'un ancien droit que l'Angleterre payait au Pape, et qui fut établi en 740 par le roi Ina. Charlemagne et Olaüs, roi de Danemark, établirent ce droit dans leurs Etats.

Deniers royaux. — On appelait deniers royaux l'argent provenant des fermes du roi et des impositions sur le peuple, ou qui se trouvait dans les mains des officiers et commis comptables. Les créances qui avaient les deniers royaux pour cause engendraient des priviléges particuliers en faveur du roi sur les biens de ceux qui étaient ses débiteurs.

DENIZATION. — Ce mot signifie *affranchissement* et s'emploie en Angleterre pour exprimer la naturalisation d'un étranger. Être denizé Anglais c'est être admis au titre et aux droits de citoyen anglais.

DÉNOMBREMENT. — En terme de jurisprudence féodale, le dénombrement était la déclaration faite par le vassal au seigneur dominant, de tous les fiefs, droits et héritages qu'il reconnaissait et avouait tenir de lui.

DENONCIATEUR. — Sous l'ancienne législation la dénonciation et le dénonciateur devaient rester inconnus, tant que l'instruction durait; mais si l'accusé était renvoyé absous, le procureur du roi ou le procureur fiscal devait lui nommer son dénonciateur. Le dénonciateur ne pouvait pas être entendu comme témoin, sa délation pouvant rendre son témoignage suspect.

Celui qui dénonçait au fermier du domaine la succession d'un étranger ou d'un bâtard, décédé en France, avait le quart du produit net de la succession, lorsqu'il avait fait le premier la dénonciation au procureur du roi du domaine.

DEODANDES. — C'est ainsi qu'on appelle en Angleterre toutes choses confiscables en quelque sorte au profit de Dieu, soit cheval ou chose inanimée, pour réparation de l'accident causé en tuant un homme, sans qu'aucune créature humaine y ait contribué.

Si par exemple un cheval tue son maître d'un coup de pied, ou son palefrenier ; si un homme conduisant une charette tombe dessous, et que la roue passe sur lui et l'écrase ; si un bûcheron abattant un arbre, après avoir crié aux personnes de se ranger, l'arbre en tombant en écrase quelques-unes, dans ces trois cas, le cheval, la charrette et les chevaux, l'arbre, seront déodandes (*Deo danda*), et le roi s'en saisira, pour le prix être distribué par ses aumôniers, en expiation de ce malheureux accident, quoique causé par un animal sans raison, ou par un corps inanimé, et ce en vertu de la loi : *Omnia quæ movent ad mortem, sunt Deo danda.* « Tout ce qui par son mouvement a donné la mort à un homme, doit être dévoué à Dieu. »

DEPARTEMENT. — Autrefois divisée en provinces, la France l'est, depuis 1790, en départements et en arrondissements communaux, subdivisés en cantons et en communes. Il y a pour chaque département un préfet, un conseil général de département élu par les assemblées de canton, un conseil de préfecture nommé par l'empereur sur la présentation du ministre de l'intérieur. Il existe également dans chaque département un directeur de l'enregistrement et des domaines, un directeur des contributions indirectes, un receveur général, et un ingénieur en chef des ponts et chaussées, tous résidant au chef-lieu; un commandant militaire et un sous-intendant militaire. Il y a par arrondissement, excepté dans celui dont le chef-lieu est aussi celui du département, un sous-préfet nommé par l'empereur, exerçant son autorité sous les ordres immédiats du préfet; un conseil d'arrondissement élu comme le conseil général; un tribunal de première instance, et un receveur particulier des finances. Il y a un juge de paix par canton. Il y a dans chaque commune un maire, un ou plusieurs adjoints et un conseil municipal.

DEPORTATION. — Peine qui chez les Romains succéda à celle de l'interdiction de l'eau et du feu, et qui consistait à passer dans les îles. Celui qui était condamné à la déportation était regardé comme mort civilement. Il perdait l'honneur et les droits de cité, et ne pouvait plus tester. Le fisc devenait son héritier: il conservait ce qui est dû au droit des gens, et restait obligé pour la partie de ses biens qui n'était pas confisquée. Quand par hasard on rétablissait un déporté, il ne rentrait pas pour cela dans l'ordre qu'il tenait précédemment dans la milice. — La déportation existe chez nous, comme peine afflictive et infamante.

DEPOT D'ACTES. — Avant l'année 1186, on n'avait pas encore songé à conserver des titres de propriété. Quiconque se croyait des droits sur un bien pouvait en dépouiller le possesseur, en faisant entendre un certain nombre de témoins, souvent gagnés par argent, ou par le succès d'un combat qu'il proposait pour décider la querelle. Bertrand, évêque de Metz, prélat respectable, bienfaiteur de son pays, imagina d'établir dans les villes des dépôts où l'on conserverait des actes de propriété, et auxquels on aurait recours dans les contestations.

DEPOT DE LA GUERRE. — A Paris, lieu où l'on conserve une immense quantité de cartes géographiques, de plans de places de guerre, de batailles, de mémoires relatifs aux expéditions militaires, tous les documents en un mot, utiles au ministère de la guerre et à l'armée.

DÉPÔT DE LA MARINE.—Lieu où sont déposés les cartes hydrographiques, dessins, plans, mémoires, etc., pouvant être utiles au ministère de la marine et à notre flotte.

DÉPÔT DE L'ARTILLERIE. — La direction du dépôt central de l'artillerie comprend, tant pour la surveillance des travaux que pour l'exécution des ordres du ministre: l'atelier de précision et de modèles d'armes; le musée de l'artillerie; les archives; la bibliothèque; la collection des plans, cartes et dessins. Les officiers et employés attachés à ces divers établissements sont sous les ordres de l'inspecteur général du service central de l'artillerie, directeur du dépôt.

DEPORT. — Droit qu'avaient certains évêques de prendre la première année du revenu des églises paroissiales qui vaquaient par mort, en dédommagement du soin qu'ils prenaient d'y faire célébrer l'office divin. — Droit qu'un seigneur féodal avait de jouir de la première année du revenu d'un fief après la mort du possesseur.

DÉPORT DE MINORITÉ. — Le déport de minorité était une espèce de garde seigneuriale accordée par les coutumes d'Anjou et du Maine en conséquence de laquelle les seigneurs percevaient les fruits des fiefs appartenant à leurs vassaux mineurs, qui n'avaient point l'âge requis pour servir le fief, lorsque les pères et mères de ces mineurs n'en avaient pas accepté la garde. En percevant ce droit le seigneur s'obligeait de donner au mineur des tuteurs et curateurs, qu'on appelait garde-noble, et de fournir à tous ses besoins de nourriture et d'entretien.

DEPOUILLES. — Les Grecs partageaient les dépouilles de l'ennemi à toute l'armée, et la part du général était la plus forte. Il n'en était pas ainsi chez les Romains; les dépouilles appartenaient à la république; les chefs devaient les déposer dans le trésor public : quelquefois cependant ils en abandonnaient une partie aux soldats, mais toujours avec beaucoup de circonspection, sans quoi cette action aurait été regardée comme un crime de péculat.

Les dépouilles opimes étaient celles qu'on accordait au soldat qui avait tué de sa main le chef des ennemis.

DÉPOUILLES ECCLÉSIASTIQUES. — On donnait ce nom au droit que les Papes s'étaient

autrefois attribué de succéder aux évêques, et les évêques aux ecclésiastiques de leur diocèse.

Ce droit n'avait lieu en France que pour les successions des religieux; et ce n'était ni le Pape ni les évêques qui les recueillaient, mais l'abbé ou le couvent.

Il y avait des archidiacres, et ceux de Paris étaient de ce nombre, qui avaient droit de demander le lit du curé décédé en possession de sa cure, son bréviaire, l'étole, etc. Ce droit se nommait aussi *dépouille*, et quelquefois *spolium*; mais ce n'est pas à titre de successeurs que ces choses appartenaient aux archidiacres : cela est si vrai, que non-seulement ils ne contribuaient point aux dettes à raison des objets qu'ils prélevaient en nature dans les successions des curés, mais qu'ils les prenaient même au préjudice des créanciers. On regardait ce droit comme le payement des frais funéraires et de présence des archidiacres aux enterrements des curés, auxquels ils assistaient en effet.

DEPRI. — On nommait autrefois dépri une convention faite entre un seigneur de fief et celui qui voulait acquérir un héritage dans sa mouvance, dont l'objet était ordinairement de modérer les droits que la coutume accordait aux seigneurs. Rien n'était plus ordinaire que ces conventions et ces remises dans les ventes volontaires; les chapitres, les communautés ecclésiastiques, les administrateurs des hôpitaux et des maisons de charité, étaient en possession et en droit de les faire, quand la remise n'était pas de plus de moitié.

DEPUTÉS (CHAMBRE DES). — *Voy.* pour la formation et les attributions des diverses assemblées parlementaires, les mots CONSTITUTIONS et CHARTES.

DERVIS ou DERVICHES. — Espèce de religieux mahométans qui font profession de pauvreté et mènent une vie fort austère. Les plus nombreux sont ceux de l'ordre des Mévélavites, ainsi appelés du nom de leur fondateur. Leur principal couvent est dans les environs de Konieh, dans l'Anatolie. Le général de l'ordre y réside, et y tient les assemblées générales. Tous les monastères derviches de l'empire dépendent de cette maison, dont les richesses sont, dit-on, très-considérables.

Les derviches cherchent à paraître aussi modestes que patients, aussi humbles que charitables. Ils vont toujours les jambes nues et l'estomac découvert; ils se brûlent souvent le corps avec un fer chaud, pour s'exercer à la patience. Ils jeûnent tous les jeudis, ne mangeant ces jours-là qu'après le soleil couché. Tous les mardis et vendredis, ils tiennent des assemblées, auxquelles le supérieur de chaque maison préside. L'un d'eux joue de la flûte, et tous les autres dansent, en tournant en rond avec le plus de vitesse qu'il leur est possible. L'habitude qu'ils ont de cet exercice dès leur jeunesse fait qu'il ne les étourdit point. Les derviches font profession de pratiquer la pauvreté, la chasteté et l'obéissance, et la gardent en effet tandis qu'ils restent derviches, mais s'ils veulent sortir de leur ordre pour se marier, on le leur permet sans difficulté. La plupart sont de grands charlatans; les uns s'exercent à faire des tours de souplesse, et à jouer des gobelets, pour amuser le peuple; d'autres donnent dans la sorcellerie et dans la magie. Tous, contre le précepte de Mahomet, boivent beaucoup de vin, d'eau-de-vie, et d'autres liqueurs qui enivrent, pour se donner la gaieté que demande leur ordre.

De tous les religieux turcs, ce sont les seuls qui voyagent dans les pays orientaux: ils vont dans le Mogol, et au delà, et abusent de toutes les façons des grosses aumônes qu'on leur donne.

DESCAMISADOS. — Ce mot, qui signifie *hommes sans chemise*, avait été donné par les nobles espagnols (*les hidalgos*) aux prolétaires ou hommes sans fortune. En 1820 on appliqua ce nom aux Espagnols qui se soulevèrent au nom de l'indépendance, et qui étaient généralement prolétaires ou hommes du peuple. Ces derniers descamisados étaient commandés par Quiroga, Arco-Aguerro et Riego. Ils forcèrent Ferdinand VII à prêter serment à la Constitution de 1812, et provoquèrent l'intervention d'une armée française, qui les vainquit et rétablit l'ancien régime en Espagne. On sait que Riego et plusieurs de ses compagnons furent arrêtés, condamnés à mort et exécutés.

DESERTEUR. — Une ordonnance militaire du 2 juillet 1716 déclarait déserteur et sujet à la peine de désertion tout soldat qui s'était éloigné de plus de deux lieues du quartier de sa compagnie lorsqu'elle était dans l'intérieur du royaume, et d'une demi-lieue lorsqu'elle était en garnison dans une place frontière, sans un congé expédié en la forme prescrite par ladite ordonnance

La peine prononcée par l'art. 4 de cette même ordonnance contre les déserteurs était de passer par les armes jusqu'à ce que mort s'ensuivît, après toutefois que le conseil de guerre avait jugé de la validité de l'engagement. Grotius dit que l'ancienne Eglise excommuniait les déserteurs, comme ayant violé leur serment

DÉSHÉRENCE. — Les auteurs définissent la déshérence, un droit acquis au souverain ou à l'État sur les biens de ceux qui décèdent, ou sans héritiers, ou sans en avoir disposé, soit par testament ou par donation entre-vifs. Ce droit a été introduit parmi nous, sur l'exemple de ce qu'on pratiquait à Rome; car dès le temps de la république on vendait à l'encan les successions vacantes, et les deniers en provenant étaient remis dans l'épargne publique. Strabon parle d'un certain officier préposé pour rechercher dans l'Egypte les successions vacantes, au profit de l'empereur. Suétone rapporte que l'empereur Titus succéda aux terres qui étaient demeurées sans maîtres, après l'incendie du

Mont-Vésuve. Nos rois jouissaient du droit de déshérence, de même que les rois de Portugal, de Pologne, de Hongrie, d'Angleterre, l'empereur et les autres souverains, comme nous le lisons dans leurs ordonnances. Le droit de déshérence, étant un droit de souveraineté, ne devait appartenir qu'au roi : lui seul en jouissait anciennement; mais les seigneurs l'avaient usurpé sous la troisième race, ainsi que l'observe Dumoulin. En conséquence de cette usurpation ; le droit de déshérence appartenait aux seigneurs haut-justiciers, qui entraient en possession des biens situés dans l'étendue de leur justice, quand ils n'étaient pas réclamés par les héritiers du défunt.

Le roi ou les seigneurs haut-justiciers ne prenaient pas les biens qui tombaient en déshérence à titre d'héritiers, mais comme successeurs. C'est pourquoi ils n'étaient jamais tenus des dettes que jusqu'à concurrence des biens dont ils profitaient, s'ils en avaient fait faire bon et fidèle inventaire. Si, dans les trente années, qui couraient du jour que le seigneur s'était mis en possession des biens qu'il avait recueillis par droit de déshérence, il se présentait des héritiers, le seigneur devait leur rendre le montant de l'inventaire avec les fonds et les fruits qu'ils avaient produits, déduction faite des charges ; mais après trente ans les héritiers n'étaient plus reçus : la prescription était acquise contre eux.

DESIGNATEURS. — C'étaient, chez les Romains, des individus chargés de placer dans les amphithéâtres chaque personne selon sa qualité et son rang, et selon l'ordre et l'intention des édiles. — On appelait aussi désignateurs ceux qui avaient pour fonctions de présider aux pompes funèbres.

DESPOTATS ou DEPOTATS. — On donnait ce nom, dans l'empire d'Orient, à des soldats chargés d'enlever les blessés des champs de bataille. Ils étaient à cheval, mais sans armes, et portaient tout ce qui est nécessaire au pansement des blessés.

DESTIN. — Les païens regardaient le Destin comme le plus puissant des dieux. C'était une divinité aveugle qui gouvernait le monde par une nécessité inévitable. Tous les dieux, et Jupiter lui-même, étaient soumis à ses décrets. Il s'appelait *Fatum*, avait un culte, rendait des oracles, mais on ne lui dressait point de statue. On le représentait tenant dans une main une urne, qu'on supposait contenir le sort des humains : sous ses pieds était le globe terrestre ; on lui donnait aussi un livre, où tout l'avenir était écrit. Presque tous les païens admettaient trois divinités inflexibles, qui répandaient les maux sur les hommes ; mais les anciens philosophes pensaient que le destin n'était autre chose que la volonté de Jupiter, qui l'exécutait nécessairement. Les hommes n'osant attribuer à la Providence les infortunes qui les accablaient, et qu'ils croyaient n'avoir pas méritées, et ne voulant point convenir qu'ils se les étaient attirées par leur propre faute, imaginèrent un fantôme de dieu, qu'ils appelèrent Destin, afin de le charger de tout le mal.

DETROUSSEUR, qui signifie voleur, ne se dit plus, mais le mot détrousser est resté dans notre langue. — Voici d'où vient ce mot *détrousser les passants*, c'est-à-dire voler les voyageurs avec violence : L'habillement des anciens avait quelque rapport avec une robe avant l'usage des manteaux, et on avait l'habitude de porter son argent dans une ceinture qui retenait cette robe. Quand on les volait on leur enlevait cette ceinture et la robe se trouvait détroussée. De là le mot *détrousser*, pour *voler*.

DETTE. — Dans l'île de Ceylan, les débiteurs sont traités avec beaucoup de cruauté. A la première demande de la dette, s'ils refusent de payer, on leur donne des gardes à leurs frais : au bout de quelques jours le créancier renouvelle sa demande, et s'il ne reçoit pas satisfaction, il fait charger une grosse pierre sur le dos du débiteur, que celui-ci est obligé de porter jusqu'à ce qu'il ait acquitté sa dette. Ce poids est augmenté jusqu'à son entière extinction. Souvent le créancier a la barbarie de placer des épées nues entre les jambes de son débiteur. Pour dernière ressource, enfin, le créancier déclare à son débiteur qu'il est dans la disposition de s'empoisonner, et c'est là le comble de la méchanceté; car si de la menace il passe à l'effet, le débiteur est réputé homicide de son créancier, et doit, suivant la loi, donner sa vie pour venger celle qu'il lui a fait perdre.

DETTE PUBIQUE, DETTE FLOTTANTE. — *Voy.* RENTES CONSOLIDÉES.

DEUIL (du lat. *doleo*, avoir du déplaisir). — Rien n'est moins uniforme que les modes et les couleurs du deuil, si ce n'est la tristesse dont elles sont l'image. Les Chinois portent le deuil en blanc ; les Turcs en bleu ou en violet ; les Égyptiens en jaune ; les Éthiopiens en gris. A Lacédémone et à Rome les dames le portaient en blanc.

En Orient c'était donner une grande marque d'affliction que de se couper les cheveux ; à Rome on faisait le contraire. Les Grecs avaient adopté l'usage des Orientaux ; non-seulement ils se coupaient les cheveux sur la tombe de leurs parents et de leurs amis, mais encore ils coupaient les crins à leurs chevaux, et ils en usaient de même dans toutes les calamités publiques.

Les Juifs étaient et sont encore dans l'usage de se raser dans le deuil, et de déchirer leurs vêtements.

Au commencement du IIe siècle, l'empereur Adrien fut neuf jours habillé de noir pour la mort de l'impératrice Plotine ; dans le IVe, les habits de deuil étaient noirs. Il paraît cependant que la couleur et les ajustements du deuil ont varié selon les temps et selon les nations. On voit par une lettre de Pierre le Vénérable, qu'on regardait comme une singularité que l'Espagne

portât le deuil en noir. En Castille, à la mort des princes, on se vêtait de serge blanche pour porter le deuil.

Les reines de France, jusqu'à la reine Anne, avaient toujours porté le deuil en blanc. Anne de Bretagne porta le deuil de Charles VIII en noir; de son côté, Louis XII porta aussi le deuil en noir, contre l'usage des rois, qui portent le violet.

Le noir est aujourd'hui dans toute l'Europe la couleur du deuil.

Pour ce qui regarde la France, voici quelle est aujourd'hui l'étiquette relativement aux deuils :

Deuils de cour. — Il y a grand et petit deuil; la volonté de l'empereur les détermine et en fixe la durée. — Les grands deuils se partagent en trois temps : la laine, la soie et les pierres noires; puis le petit deuil et les diamants.

Durée.

*Grand deuil.* — De six mois à deux mois.

*Petit deuil.* — De trois semaines à trois jours.

Habillements des hommes et usages pour le grand deuil.

*Premier temps.* — L'empereur porte habit, veste et culotte de drap violet; l'habit, boutonné tout du long, sans laisser voir la chemise; les manches fermées jusqu'aux poings, et garnies de petites manchettes plates et cousues. — Le collet garni d'un rabat de toile de Hollande; les bas de laine violette; les souliers de drap violet, avec les boucles d'acier tirant sur le violet; l'épée garnie d'acier de même couleur, avec le ceinturon de drap violet; le chapeau noir, garni d'un crêpe violet; les gants violets avec la garniture. — Les autres personnes portent habit de drap noir, souliers bronzés, bas de laine noire, l'épée noire, garnie d'un crêpe, boucles noires, cravate de batiste, pleureuses.

*Deuxième temps.* — L'empereur porte habit, veste et culotte de drap violet, bas de soie violette, manchettes de mousseline d'effilé, boucles et épée d'argent, un ruban violet à l'épée; et pour les autres personnes, habit de drap noir, bas de soie noire, boucles et épée d'argent, un ruban noir à l'épée.

*Troisième temps* ou *petit deuil.* — Pour l'empereur, ainsi que pour les autres personnes, habit noir de soie, épée et boucles d'argent, bas blancs de soie, nœud d'épée noir et blanc.

Pendant le grand deuil, dans les grandes cérémonies, les hommes ajoutent à leur costume un manteau, un crêpe pendant au chapeau, et une cravate longue. — Le manteau de l'empereur est en violet; celui des autres personnes est en étoffe de laine noire. — La longueur du manteau se règle suivant le rang de la personne. — Les manteaux des ministres et premiers officiers de la maison de l'empereur, et des présidents des grands corps de l'Etat, ne traînent que de trois à quatre doigts; le manteau des autres personnes descend jusqu'à la cheville. — Lorsque l'empereur est en grand deuil, s'il reçoit des révérences, il y admet toutes les personnes présentées. Dans cette cérémonie, les hommes portent le manteau et le crêpe, et les dames, la mante et le voile. — Dans les grands deuils, la chambre et l'antichambre de l'empereur sont tendues en violet; les carreaux, les fauteuils et les tapis de la chapelle sont aussi en violet. — Les voitures de S. M. sont drapées de la même couleur. — Les princes de la famille impériale et les princes du sang tendent leur antichambre en noir; les voitures sont drapées en noir. — Les ministres, les premiers officiers de la maison de l'empereur, les sénateurs de France, les membres de la Chambre des députés et du conseil d'Etat, drapent leurs voitures en noir. — La livrée, tant de la maison de l'empereur que des autres personnes désignées ci-dessus, est habillée en noir. Pendant le deuxième et le troisième temps du deuil, ils portent des aiguillettes de la couleur de la livrée.

Habillement des femmes pour le grand deuil.

*Premier temps*, ou *grand deuil.* — Vêtement de laine noire : pendant la première moitié de ce premier temps, coiffure et fichu de crêpe noir; pendant la seconde moitié, coiffure et fichu de crêpe blanc, garni d'effilé uni.

*Deuxième temps*, ou *deuil ordinaire.* — Vêtement de soie noire : en hiver, le pou de soie; en été, le taffetas; les coiffures et garnitures en crêpe blanc, garni d'effilé.

*Troisième temps*, ou *petit deuil.* — Le blanc uni, ou le noir et blanc.

Pendant le grand deuil et dans les grandes cérémonies, les femmes ajoutent à leur habillement une mante noire, dont la longueur est également réglée sur le rang de la personne qui la porte, et un petit voile de crêpe noir sur la tête.

L'usage en France étant qu'un père et une mère ne portent pas le deuil de leurs enfants, si un fils ou petit-fils de l'empereur vient à mourir, S. M. ne prend pas le deuil; mais toutes les autres personnes le portent conformément au genre et à la durée déterminés par les ordres de l'empereur. Les étrangers voyageant en France peuvent porter le deuil de leur souverain et de leurs princes, tel qu'il est réglé par leur cour. On ne porte pas le deuil des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de sept ans.—Les militaires et toutes les personnes qui ont des uniformes ou des costumes, portent le deuil avec un crêpe au bras, au chapeau et à l'épée. — Les ecclésiastiques portent le rabat blanc et le crêpe au chapeau. — Hors le temps où la cour est en grand deuil, personne ne pourra s'y présenter en grand deuil, sans en avoir obtenu la permission de Sa Majesté. — Lorsque la cour est en deuil, aucune personne, même celles qui demandent audience, et qui ne sont pas présentées, ne peut y paraître sans être en deuil.

Deuils particuliers. — Les grands deuils sont ceux qui se partagent en trois temps : la laine, la soie noire, et le petit deuil ou les habits coupés. On ne porte le grand deuil que pour père, mère, grand-père, grand'mère, mari, femme, frère et sœur. — Les deuils ex-

dinaires ne se partagent qu'en deux temps : le noir et le blanc. Ils se portent pour les oncles, tantes, cousins-germains, oncles à la mode de Bretagne, et cousins issus de germains.

GRANDS DEUILS. — *Pour père et mère :* six mois.

*Habillement des dames.* — Les six premières semaines, vêtement de laine noire. Les trois premières semaines, coiffure et fichu de crêpe noir; les trois semaines suivantes, coiffure et fichu de crêpe blanc, garni d'effilé uni. — Les six semaines suivantes, vêtement de soie noire. En hiver, le pou de soie; en été, le taffetas. Les coiffures et garnitures en crêpe blanc, garni d'effilé. — Les trois derniers mois, le blanc uni ou le noir et blanc.

*Habillement des hommes.* — Les six premières semaines, l'habit de drap sans boutons, les souliers bronzés, bas de laine, l'épée garnie de crêpe, les boucles noires et la cravate. Les six semaines suivantes, l'habit de drap avec les boutons, les bas de soie noire, les boucles et l'épée d'argent, un ruban noir à l'épée. Les trois derniers mois *en habit;* l'habit noir, l'épée et les boucles d'argent, les bas blancs de soie, nœud d'épée noir et blanc; *en frac*, la veste, la culotte et les bas noirs.

*Pour grand-père et grand'mère :* quatre mois et demi.

*Habillement des dames.* — Le premier mois, le vêtement de laine noire; les quinze premiers jours, coiffure et fichu de crêpe noir; les quinze jours suivants, coiffure et fichu de crêpe blanc, garni. Les six semaines suivantes, habit noir de soie. En hiver, le pou de soie; en été, le taffetas; les coiffures et garnitures en crêpe, garni d'effilé. Les deux derniers mois, petit deuil en noir et blanc.

*Habillement des hommes.* — Le premier mois, l'habit de drap sans boutons, les boucles de souliers bronzés, bas de laine, l'épée garnie de crêpe, les boucles noires, la cravate. Les six semaines suivantes, l'habit de drap, avec les boutons, les bas de soie noire, les boucles et l'épée d'argent; un ruban noir à l'épée. Les deux derniers mois, *en habit;* l'habit noir, l'épée et les boucles d'argent, les bas blancs de soie, nœud d'épée noir et blanc; *en frac*, la veste, la culotte et les bas noirs.

*Pour un mari :* un an et six semaines.

Les trois premiers mois, vêtement de laine pendant les six premières semaines, coiffure et fichu de crêpe noir; pendant les six semaines suivantes, coiffure et fichu de crêpe blanc. Les six mois suivants, en soie noire; en hiver, le pou de soie; en été, le taffetas. La coiffure en crêpe blanc, garni d'effilé. Les trois autres mois, en noir et blanc, et les six dernières semaines, en blanc uni.

*Pour une femme :* six mois.

Les six premières semaines, l'habit de drap sans boutons, les souliers bronzés, bas de laine, l'épée garnie de crêpe, les boucles noires, la cravate. Les six semaines suivantes, l'habit de drap noir avec boutons, bas de soie noire, les boucles et l'épée d'argent, le ruban noir à l'épée. Les trois derniers mois, petit deuil. *En habit*, l'habit noir, l'épée et les boucles d'argent, bas blancs de soie, nœud d'épée noir et blanc; *en frac*, la veste, la culotte et les bas noirs.

*Pour frère et sœur :* deux mois.

*Habillement des dames.* — Les premiers quinze jours, vêtement de laine noire, la garniture de crêpe, etc. Les quinze jours suivants, vêtement de soie noire, pou de soie l'hiver; le taffetas l'été. Le dernier mois, petit deuil.

*Habillement des hommes.* — Les quinze premiers jours, l'habit de drap noir sans boutons, etc. Les quinze jours suivants, l'habit avec les boutons, etc.

Le dernier mois, petit deuil.

DEUILS ORDINAIRES. — Dans les deuils ordinaires, les femmes peuvent porter les diamants; les hommes peuvent porter l'épée et les boucles d'argent.

*Pour oncles et tantes :* trois semaines.

*Habillement des dames.* — Les quinze premiers jours; la soie noire, etc.

Les derniers jours le petit deuil.

*Habillement des hommes.* — Les quinze premiers jours, habit noir en drap, etc.

Les derniers jours, petit deuil.

*Pour cousins-germains :* quinze jours.

*Habillement des dames.* — Les huit premiers jours, en soie noire, etc. (ou noir et blanc). Les sept derniers jours, petit deuil.

*Habillement des hommes.* — Les huit premiers jours, habit de drap noir, etc. (ou noir et blanc). Les sept derniers jours, petit deuil.

*Pour oncles à la mode de Bretagne :* onze jours.

*Habillement des dames.* — Les six premiers jours, en soie noire (ou noir et blanc, etc.), Les cinq derniers jours petit deuil.

*Habillement des hommes.* — Les six premiers jours, habit de drap noir, etc.

Les cinq derniers jours, petit deuil.

*Pour cousins issus de germain :* huit jours.

*Habillement des dames.* — Les cinq premiers jours, en soie.

Les trois derniers jours en petit deuil.

*Habillement des hommes.* — Les cinq premiers jours, en drap noir, etc.

Les trois derniers jours, le petit deuil. Les fonctionnaires en costume et les militaires en uniforme portent un crêpe au bras et à l'épée. Les ecclésiastiques portent un crêpe au chapeau.

DEVENDRE ou DEVENDIREN. — Selon les chroniques indiennes, Devendre est le roi des dieux et préside au premier des cinq paradis qu'admettent les idolâtres de l'Inde. Ce roi a deux femmes et cinq concubines d'une merveilleuse beauté. Ce lieu de délices, que l'on nomme Xoarcam, est aussi la demeure des trois cent trente mille millions de dieux, qui y jouissent de tous les plaisirs charnels. Quarante-huit mille pénitents partagent le même avantage et sont comme les conseillers des dieux; car ce n'est que d'après leurs avis que se règlent les affaires de l'univers.

DEVERRA. — Prétendue déesse qui, suivant l'opinion ridicule des anciens païens, présidait à la naissance des enfants et à la prospérité des maisons. Aussitôt que l'enfant était né, pour attirer sur lui la bénédiction de Deverra, il fallait avoir grand soin de balayer la maison du haut en bas.

DEVERRANA. — Cette déesse présidait particulièrement à la récolte des fruits, ce qui prouve, contre le sentiment de quelques mythologues, que ce n'est pas la même que *Deverra*, à laquelle les anciens avaient attribué la fonction de veiller à l'heureuse naissance des enfants.

DEVIN. — Les devins étaient en abomination chez les Juifs. Les empereurs païens avaient aussi porté contre eux des lois très-sévères. Nos rois ont également usé en tout temps des mesures les plus rigoureuses pour purger le royaume de ces audacieux fripons. On trouve la preuve de leur zèle à cet égard dans les Capitulaires, dans une ordonnance de 1490, et dans celle d'Orléans.

Une déclaration de 1682, en forme d'édit, portait :

Art. 1er. Toutes personnes qui se mêlent de deviner, et se disent *devins* ou devineresses, videront incessamment le royaume après la publication de notre présente déclaration, à peine de punition corporelle.

2. Défendons toutes pratiques superstitieuses de fait, par écrit ou par paroles, soit en abusant des termes de l'Ecriture sainte ou des prières de l'Eglise, soit en disant ou en faisant des choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles; voulons que ceux qui se trouveront les avoir enseignées, ensemble ceux qui les auront mises en usage et qui s'en seront servis pour quelque fin que ce puisse être, soient punis exemplairement et suivant l'exigence des cas.

3. Et s'il se trouvait à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajouter et joindre la superstition à l'impiété et le sacrilége, sous prétexte d'opération de prétendue magie ou autre prétexte de pareille qualité, nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues soient punies de mort.

DEVOIRS. — Dans l'ancienne Bretagne, on appelait devoirs la plupart des impositions qui se levaient dans cette province au profit des Etats sur les boissons vendues en détail. On disait le devoir de la prévôté de Nantes, le devoir de Saint-Brieuc, le grand, le petit devoir.

C'était au parlement de Rennes que se relevaient les appels des jugements concernant les devoirs.

DEVOUEMENT. — L'antiquité nous présente d'étonnants exemples de ces sacrifices sanglants inspirés par l'amour de la patrie. Le motif décidé du dévouement des païens était d'apaiser la colère des dieux malfaisants et sanguinaires; c'était en même temps un acte de religion, et l'effet d'un zèle ardent pour la patrie. Chez les Grecs nous trouvons Ménécée, fils de Créon, roi de Thèbes, de la race de Cadmus, qui vient s'immoler aux mânes de Dracon, tué par ce roi Nous voyons aussi Codrus, dernier roi d'Athènes, qui, ayant su par l'oracle que, dans la guerre que les Athéniens soutenaient contre les Doriens, le peuple dont le chef périrait dans la mêlée serait victorieux, se déguise, et va se faire égorger dans le camp ennemi.

Lorsque les Gaulois vainquirent les Romains, l'an 363 de Rome, les principaux sénateurs et les plus respectables d'entre les prêtres se dévouèrent solennellement pour la République. Ils se revêtirent des marques de leurs dignités; et ces personnages consulaires, ces ministres de la religion, dans des chaises d'ivoire, attendirent à la porte de leurs maisons l'ennemi et la mort.

Un gouffre s'ouvre au milieu de la place de Rome, et les devins annoncent qu'il doit être rempli de ce que la république a de plus précieux, si l'on veut assurer la durée éternelle de son empire ; Curtius, tout armé, s'y précipite. Les deux Decius, père et fils, se dévouent pour le salut des armées qu'ils commandaient, l'un dans la guerre contre les Latins, l'autre dans celle contre les Gaulois et les Samnites.

Dans la république romaine, les actes de dévouement étaient accompagnés de cérémonies propres à exciter la vénération des peuples. Un magistrat, un particulier même pouvait se dévouer pour le salut de l'Etat; mais il n'y avait que le général qui pût dévouer un soldat pour le salut de l'armée.

Lorsqu'un magistrat se dévouait lui-même, il prenait sa robe bordée de pourpre, dont une partie, rejetée par derrière, formait autour de son corps une espèce de ceinture, l'autre lui couvrant la tête. Il était debout, le menton appuyé sur sa main droite pardessous sa robe, et un javelot sous ses pieds. Cette attitude marquait l'offrande qu'il faisait de sa tête, et le javelot sur lequel il marchait désignait les armes des ennemis qu'il consacrait aux dieux infernaux; ensuite, armé de toutes pièces, il se précipitait dans la mêlée. Le grand prêtre présidait à cette terrible cérémonie, et faisait répéter au dévoué le serment suivant :

*Janus, Jupiter, Mars, Quirinus, Bellone, dieux domestiques, dieux nouvellement reçus, dieux du pays, dieux qui pouvez disposer de nous et de nos ennemis, dieux mânes, je vous adore, je vous demande grâce avec confiance, et vous conjure de favoriser les efforts des Romains et de leur accorder la victoire, de répandre la terreur, l'épouvante, la mort sur les ennemis. C'est le vœu que je fais en dévouant avec moi aux dieux mânes et à la terre leurs légions et celles des alliés, pour la république romaine.*

Lorsque le général qui s'était dévoué périssait dans le combat, son vœu était accompli, et on lui rendait les plus grands honneurs funèbres; mais s'il arrivait qu'il survécût à sa gloire, les exécrations qu'il avait prononcées contre lui-même, et qui n'étaient point expiées, le faisaient regarder comme une personne abominable; et il ne pouvait se laver de cette tache, qu'en con-

sacrant ses armes à Vulcain, en immolant une victime.

Si le soldat dévoué par son général ne périssait pas dans le combat, on enterrait une statue haute de sept pieds, et l'on offrait un sacrifice expiatoire. Il n'était pas permis aux magistrats de descendre dans la fosse où l'on enterrait cette statue ; ils auraient souillé la pureté de leur ministère. On devait empêcher que le javelot qui était sous les pieds du magistrat dévoué, ne tombât au pouvoir de l'ennemi: si ce malheur arrivait, il fallait sacrifier à Mars un taureau ou une brebis.

DEVOUER AUX SAINTS (Se).— Autrefois on se dévouait aux saints, et l'on pourrait encore trouver plusieurs traces de ce dévouement. Dans plusieurs pays catholiques, on payait un tribut annuel au saint que l'on choisissait pour son patron, et le vassal s'engageait souvent pour lui et pour toute sa postérité, ou au moins pour ses enfants. Il nous reste un formulaire assez curieux de cet engagement spirituel : il est de l'an 1030.

*Au nom de la sainte Trinité, moi Ghisla, née à Gand et de parents libres, convaincue par l'exemple et par les exhortations des saints que l'humilité est la première de toutes les vertus chrétiennes, ai pris la résolution de donner un exemple de cette humilité, en me dévouant de corps et d'esprit au service de quelqu'un d'eux, afin que, sous sa protection et avec son assistance, je puisse avoir part à la miséricorde divine. A cet effet je me dévoue, tant moi que ma postérité, à sainte Gertrude, que j'ai choisie pour ma patronne et pour celle de ma famille, afin que par cette servitude volontaire nous obtenions la rémission de nos péchés : en foi de quoi je m'engage, tant pour moi que pour ma postérité, de payer annuellement, le 17 avril, au grand autel de sainte Gertrude, la somme de..... Et de peur que personne ne présume de violer notre engagement, sentence d'anathème a été publiée dans l'église de Nivelles contre le violateur d'icelui, afin qu'il périsse avec Dathan et Abiron. Fait à Nivelles en présence de témoins, l'an de grâce* 1030.

Autrefois on s'engageait au service d'un saint, et la marque de cette servitude religieuse était de porter un collier au cou, ou une chaîne autour du bras, qu'on ne devait quitter qu'avec la vie. Dans les premiers siècles du Christianisme, on a vu des princes rendre leurs Etats tributaires de l'Eglise ou de quelque saint en particulier. On trouve dans le XIVe siècle une cérémonie que le Chrétien dévot observait en donnant son bien à l'Eglise. Il prenait un couteau à manche, et une petite motte de terre dans laquelle il plantait une petite branche d'arbre: il offrait ces trois choses au saint qu'il avait choisi pour patron, ou pour mieux dire, aux procureurs ecclésiastiques du saint. Un ancien auteur nous dit que la motte de terre représentait les champs et autres biens immeubles ; le rameau, les fruits de la terre ; et le couteau à manche, les biens meubles.

DEUXENIERS. — On appelait ainsi, chez les Anglo-Saxons, des hommes de la dernière classe du peuple qui étaient individuellement évalués à deux cents schellings. Lorsqu'on en avait tué un, l'amende portée par la loi ne montait pas plus haut que trente schellings. On trouve dans les lois d'Henri Ier, qui vivait au commencement du XIIe siècle, *de Twhindi hominis interfecti wera debet reddi secundum legem*. Cette loi n'était que la confirmation d'une ancienne loi d'Alfred.

DEY. — Avant la conquête de l'Algérie par la France, titre du prince souverain de la régence d'Alger, placée sous la protection du Grand Seigneur.

Vers le commencement du XVIIe siècle, la milice turque entretenue à Alger pour garder ce royaume au nom du Grand Seigneur, mécontente du gouvernement des pachas qu'on lui envoyait de Constantinople, obtint de la Porte la permission d'élire dans son sein un homme de bon sens, de bonnes mœurs, de courage et d'expérience, afin de les gouverner sous le nom de dey, sous la dépendance du sultan, qui enverrait toujours un pacha à Alger pour veiller sur le gouvernement, mais non pour y présider. Les mésintelligences fréquentes entre les deys et les pachas, ayant causé plusieurs troubles, Ali-Baba qui fut élu dey en 1710, obtint de la Porte qu'il n'y aurait plus de pacha à Alger, mais que le dey serait revêtu de ce titre par le Grand Seigneur. Depuis ce temps-là, le dey d'Alger était regardé comme prince souverain, et comme simple allié du Grand Seigneur, dont il ne recevait aucun ordre, mais seulement des capigis-bachis, ou envoyés extraordinaires, lorsqu'il s'agissait de traiter de quelque affaire. Le dey tenait sa cour à Alger ; sa domination s'étendait sur trois provinces ou gouvernements, sous l'autorité de trois beys ou gouverneurs généraux qui commandaient les armées. On les distinguait par les noms de leurs gouvernements ; *le bey du Levant, le bey du Ponant et le bey du Midi*. Quoique le pouvoir fût entre les mains du dey, il s'en fallait bien qu'il fût absolu ; la milice y formait un sénat redoutable, qui pouvait destituer le chef qu'elle avait élu, et même le tenir dans la plus étroite et la plus fâcheuse prison, dès qu'elle croyait avoir des sujets de mécontentement de sa part. Ainsi le dey redoutait plus cette milice qu'il ne redoutait le Grand Seigneur.

Outre l'âge, l'expérience et la valeur nécessaires pour être élu dey, il fallait encore être Turc d'origine, et avoir fait le voyage de la Mecque. Le dey n'avait ni garde, ni train considérable ; il présidait au divan, et l'obéissance qu'on lui rendait était ce qui le distinguait le plus. Les Turcs l'appelaient ordinairement *denletli*, c'est-à-dire *l'heureux, le fortuné*. Son siége était dans un angle de la salle du divan, sur un banc de pierre élevé d'environ 70 centimètres, qui régnait le long des trois côtés de cette salle.

Le dernier dey d'Alger fut Hussein-Pacha, mort pensionnaire de la France.

DIABLE (Avocat du). — Celui qui, dans les actes de canonisation, est chargé de contredire les faits énoncés, de nier les actes de vertus et les miracles du fidèle dont la canonisation est proposée. Cet avocat a communication des actes qui motivent la canonisation et se prépare à les combattre d'une manière sérieuse, plusieurs semaines avant que la cause soit présentée. Quelquefois il n'oppose aucune objection à la sentence qu'il suppose devoir être prononcée; mais généralement il discute en faveur des droits du diable, c'est-à-dire scrute la vie et les intentions présumables du mort dont la canonisation est proposée, avec une sévérité extrême.

DIABLE (Bannissement du). — Tous les ans, les nègres de la côte d'Or ont l'usage de bannir le diable de leurs habitations avec beaucoup de cérémonies. Pendant les huit jours qui précèdent cette fête, il est permis à chacun de charger son voisin des plus malignes imputations; et on ne peut arrêter la langue des méchants et des calomniateurs, qu'en leur distribuant de quoi boire. Le huitième jour au matin, ils commencent la chasse du diable par un cri épouvantable; ensuite ils se mettent à courir tous ensemble, en faisant plusieurs tours, et revenant nombre de fois sur leurs traces. Ils jettent devant eux du bois, des pierres, des ordures, des excréments, et tout ce qu'ils rencontrent sous leurs mains, comme s'ils voyaient fuir le diable, et qu'ils lui envoyassent ces présents. Lorsqu'ils sont persuadés qu'il est loin, ils reviennent joyeusement dans leurs cabanes, où ils se divertissent le reste du jour. Les femmes ne manquent pas de nettoyer tous les meubles, et surtout la vaisselle, parce que le diable déteste la propreté.

Ces nègres croient qu'en sortant de cette vie, les morts passent dans un autre monde où ils vivent dans les mêmes professions qu'ils ont exercées sur la terre, et qu'ils y font usage des présents qu'on leur offre dans celui-ci. Quelques-uns d'entre eux prétendent que les morts sont immédiatement conduits sur les bords d'une fameuse rivière de l'intérieur des terres, nommée Bosmanque. Là, Dieu leur demande quelle vie ils ont menée, et s'ils répondent avec vérité : *J'ai observé religieusement les jours consacrés aux fétiches; je me suis abstenu de manger des viandes défendues; j'ai satisfait à mes promesses :* ceux-là sont transportés doucement sur la rivière, dans un lieu de délices : mais s'ils ont violé ces trois devoirs, Dieu les plonge dans la rivière, où ils sont noyés sur-le-champ, et ensevelis dans un oubli éternel. Ils ont quelque idée de la création; mais le plus grand nombre croit que l'homme fut créé par une araignée nommée Anansio. Ceux qui regardent l'Être suprême comme le Dieu créateur, disent que dans l'origine il créa les blancs et les noirs, à qui il donna en présents l'or et la connaissance des arts; que les nègres ayant eu la liberté de choisir les premiers, se déterminèrent pour l'or, et laissèrent les arts aux blancs; et que Dieu, pour les punir de leur avarice, déclara qu'ils seraient toujours les esclaves des blancs.

DIACONAT (Cérémonies observées en conférant le). — D'abord l'archidiacre présente à l'évêque celui qui doit être ordonné, disant que l'Église le demande pour le diaconat. *Savez-vous s'il en est digne*, dit l'évêque? *Je le sais et le témoigne*, répond l'archidiacre, *autant que la faiblesse humaine permet de le connaître.* L'évêque en remercie Dieu; puis s'adressant au clergé et au peuple, il dit : *Nous élisons, avec l'aide de Dieu, ce présent sous-diacre pour l'ordre du diaconat : si quelqu'un a quelque chose contre lui, qu'il s'avance hardiment pour l'amour de Dieu, et qu'il le dise; mais qu'il se souvienne de sa condition.* Ceci marque l'ancienne discipline de l'Eglise, de consulter le clergé et le peuple pour les ordinations. L'évêque, adressant ensuite la parole à l'ordinand, lui dit : *Vous devez penser combien est grand le degré où vous montez dans l'Eglise; un diacre doit servir à l'autel, baptiser et prêcher. Les diacres sont à la place des anciens lévites; ils sont la tribu et l'héritage du Seigneur; ils doivent garder et porter le tabernacle, c'est-à-dire, défendre l'Eglise contre ses ennemis invisibles, et l'orner par leurs prédications et par leur exemple. Ils sont obligés à une grande pureté, comme étant ministres avec les prêtres, coopérateurs du corps et du sang de Notre-Seigneur, et chargés d'annoncer l'Evangile.* Après quelques prières sur l'ordinand l'évêque ajoute : *Nous autres hommes, nous avons examiné sa vie autant qu'il nous a été possible : vous, Seigneur, qui voyez le secret des cœurs, vous pouvez le purifier et lui donner ce qui lui manque.* L'évêque met alors la main sur la tête de l'ordinand, en disant : *Recevez le Saint-Esprit, pour avoir la force de résister au diable et à ses tentations.* Il lui donne ensuite l'étole, la dalmatique, et enfin le livre des Evangiles.

DIACONESSES. — On appelait diaconesses, dans la primitive Eglise, certaines femmes dévotes, consacrées au service de l'Eglise, qui rendaient aux femmes les services que décemment les prêtres ne pouvaient leur rendre, par exemple, dans le baptême, qui se conférait par immersion aux femmes aussi bien qu'aux hommes.

Ces diaconesses gardaient les portes des églises et des lieux d'assemblées, du côté où les femmes étaient séparées des hommes, suivant la coutume de ce temps. Elles avaient soin des pauvres et des malades; et dans les temps de persécutions, elles allaient exhorter celles de leur sexe à la persévérance.

On ne sait point précisément dans quel temps ont cessé les diaconesses; il est à présumer que la raison qui les fit abolir fut que, le ministère des femmes n'étant plus nécessaire pour instruire les autres femmes, et

pour servir au baptême, qui ne s'administra plus que par infusion dans l'Eglise latine et à des enfants, on les jugea inutiles.

On croit que les cérémonies qu'on observait dans la bénédiction des diaconesses de la primitive Eglise se retrouvent dans l'Euologe des Grecs.

DIACRE (de *diaconos*, ministre). — Celui qui est promu au second des ordres sacrés. Les diacres furent institués au nombre de sept par les apôtres. Leur fonction était de servir dans les agapes, et de distribuer le pain et le vin aux communiants. Par d'anciens canons, le mariage n'était point incompatible avec l'état de diacre; mais depuis, le mariage leur a été interdit. Dans les mystères, les diacres récitaient certaines prières qu'on nommait, à cause de cela, *prières diaconiques*. Les premiers cardinaux ont été les diacres de Rome, institués au nombre de sept, pour les quatorze quartiers de la ville; ces cardinaux ou principaux diacres chantaient l'Evangile devant le Pape, quand il venait célébrer dans une église de leur région. Les cardinaux-diacres sont aujourd'hui au nombre de quatorze, un pour chaque quartier, et forment le troisième ordre du sacré collége, composé de six évêques, cinquante prêtres, et quatorze diacres; en tout soixante-dix.

DIADÈME. — Ç'a été une des premières marques de la dignité royale, dans presque toutes les anciennes monarchies. Ce fut d'abord une bande de couleur blanche, dont on se ceignit la tête. Bacchus, à son retour de la conquête des Indes, fut, dit-on, le premier qui fit usage du diadème. Les rois de Perse et d'Arménie le joignaient à leurs tiares et à leurs cydaris, qui étaient leurs coiffures ordinaires de tête. Quelquefois le diadème était rouge ou bleu, mais toujours rayé de blanc. Les souverains des Parthes, qui se prétendaient audacieusement les rois des rois, portaient un double diadème, pour annoncer cette double autorité. Le diadème de Darius était pourpre et blanc, et Alexandre se fit gloire de pouvoir le placer sur son front. Ses successeurs se firent un devoir d'imiter le vainqueur des Perses. Après l'expulsion des rois, les Romains eurent en horreur le diadème ; et ce fut un crime d'Etat d'en porter un, quand même c'eût été à la jambe en forme de jarretière. On soupçonna le grand Pompée d'aspirer à la tyrannie parce qu'il portait des jarretières blanches. Dans la suite, les empereurs reprirent l'usage du diadème. Les couronnes anciennes et modernes se terminent par une espèce de diadème, ou bande qui soutient la couronne.

DIAH. — Les musulmans appellent ainsi la loi du talion. Lorsque quelqu'un a été tué par un autre, le frère ou le plus proche héritier doit se porter partie contre le meurtrier du mort, et lui demander le prix de son sang. Cette loi est conforme à celle de Moïse. Les Arabes, avant que Mahomet leur eût prêché sa fausse religion, connaissaient la loi du talion. S'ils demeuraient victorieux dans un combat, et qu'ils eussent perdu un esclave, ils faisaient tuer un homme libre d'entre les prisonniers de guerre ; pour une femme tuée, ils donnaient la mort à un homme. Mahomet réforma cet usage, par un passage de l'Alcoran, dont voici les paroles : *On vous a ordonné le talion en ce qui regarde le meurtre; un homme libre pour un homme libre, un esclave pour un esclave, et une femme pour une femme.* On doit remarquer que le prophète ajoute : *Mais celui qui pardonnera au meurtrier obtiendra la miséricorde de Dieu ; et lorsque l'on aura pardonné au meurtrier, on ne pourra plus exiger de lui le talion.*

Un auteur persan paraphrase ainsi cette loi du talion : *Je vous ai donné, dit Dieu à un musulman, la loi du talion que je veux bien observer moi-même : je vous ai ordonné de rendre dix pour dix, et je me suis obligé à vous rendre le même. D'où vient donc que vous ne vous acquittez pas de ce devoir pendant que la terre vous rend, par mon ordre, ce tribut ordinaire. Il n'y a point de sûreté dans ce contrat ; car, selon les principes de votre loi, il semble que je manque à ma parole, pendant que la terre et le fumier tiennent fidèlement la leur.*

Avant Mahomet, le prix du sang d'un homme était de dix chameaux, et l'héritier du mort n'en pouvait pas exiger davantage.

DIALECTIQUE. — L'art de raisonner avec justesse. Science qui perfectionne le raisonnement. Ce fut Zénon d'Elée qui découvrit le premier cette suite naturelle de principes et de conséquences, dont il forma un art en forme de dialogue, qui pour cette raison a été nommé *dialectique*. Aristote est celui qui a le plus travaillé sur la dialectique.

DIALIS. — Nom d'un flamen ou prêtre de Jupiter, institué par Numa Pompilius ; il était particulièrement chargé de faire les sacrifices, appelés *dialies* ; à son défaut, soit par maladie, ou autre empêchement, les pontifes prenaient sa place. Le Dialis avait des licteurs, pouvait faire grâce aux condamnés, bénissait les armées romaines, et jetait des malédictions sur celles de l'ennemi. Il avait la robe royale, l'anneau d'or, la chaise curule et un bonnet surmonté d'une branche de laurier. Il ne faisait jamais de serment, ne pouvait toucher un mort ni assister à un convoi, etc. Si sa femme venait à mourir, il perdait sa qualité de dialis ou flamine.

DIAMASTIGOSE. — Fête célébrée à Sparte en l'honneur de Diane Orthia, dans laquelle on fouettait cruellement les enfants sur l'autel de cette déesse et sous les yeux de leurs parents, qui les excitaient à ne donner aucun signe de douleur. (De *diamastigein*, fouetter.)

DIANE. — Batterie de tambour qui se fait au point du jour pour éveiller les soldats. (Les uns font dériver ce mot de *dies*, d'autres de Diane ou la lune, que le soleil va remplacer dans le ciel.)

DIASIES. — Fêtes à Athènes en l'honneur de Jupiter propice, pour le prier de détourner les maux dont on était menacé.

DIASPHENDONISE. — Supplice, chez les anciens, qui consistait à plier à grande force deux arbres à chacun desquels on attachait l'un des pieds du criminel. Les deux arbres lâchés emportaient chacun une partie du corps du supplicié. Aurélien condamna à ce supplice effrayant un soldat qui avait commis un adultère avec la femme de son hôte.

DIAULODROMES. — Coureurs qui, dans les jeux publics de la Grèce, parcouraient un stade en allant et un stade en revenant sans s'arrêter. (De *dis*, deux fois, *aulos*, espace, et *dromô*, je cours.)

DIBAPTISTES. — Hérétiques grecs du IXe siècle qui baptisaient deux fois.

DICTATEUR. — Dans les temps difficiles, lorsque la république romaine était menacée de quelque péril imminent, les consuls, le général de l'armée, le sénat ou le peuple créaient un dictateur, qui, revêtu de la puissance souveraine, devait veiller à la conservation de l'Etat. Il avait droit de vie et de mort sur tous les citoyens, de quelque rang qu'ils fussent, et ce pouvoir s'étendait aussi sur l'armée. Alors l'autorité de tous les magistrats était subordonnée à la puissance dictatoriale, à l'exception de celle des tribuns du peuple. Le dictateur nommait le général de la cavalerie, qui lui servait de lieutenant. Vingt-quatre licteurs portaient les haches et les faisceaux devant lui; et sans prendre l'avis du peuple et du sénat, ni sans être exposé à rendre aucun compte de sa conduite, il était maître de lever des troupes, et de faire la paix ou la guerre. Cette puissance illimitée que l'on accordait au dictateur ne devait durer ordinairement que six mois, tant on craignait qu'elle ne se changeât en tyrannie.

T. Lartius Flavus eut le premier la dictature. Sylla, vainqueur de Marius, se fit nommer dictateur perpétuel. César le fut aussi. Après sa mort, la dictature fut abolie ; mais Auguste et ses successeurs régnèrent sous le titre d'empereur; et dès lors la république expira.

DICTATURE. — On donnait ce nom en Allemagne, dans la ville où se tenait la diète de l'empire, à une assemblée des secrétaires des légations, ou *cancellistes* des différents Etats, qui se tenait dans une chambre, au milieu de laquelle était élevé un siége destiné au secrétaire de l'électeur de Mayence. Ce secrétaire *dictait* de là aux secrétaires des légations des princes les mémoires, actes, protestations, etc., qui avaient été portés au directoire de l'empire, et ils les écrivaient sous sa *dictée*, qui avait fait donner à cette assemblée le nom de *dictature*.

Il y avait la dictature publique et la dictature particulière. La première se faisait aux secrétaires de tous les princes et Etats; la seconde ne se faisait qu'aux secrétaires de certains princes ou Etats.

On nommait encore dictature particulière celle qui était faite au nom des princes catholiques aux princes protestants, et *vice versa*.

DIETE DE L'EMPIRE. — On nommait ainsi l'assemblée générale des Etats de l'empire d'Allemagne convoquée par l'empereur pour traiter des affaires qui regardaient tout l'empire, ou quelques-uns des membres qui le composaient.

Autrefois l'empereur seul avait droit de convoquer la diète, mais ensuite il fallut qu'il s'assurât du consentement des électeurs, et qu'il convînt du lieu où elle devait s'assembler; et même, dans certains cas, les électeurs avaient le droit de convoquer la diète sans le consentement de l'empereur.

Quand l'empereur s'était assuré du consentement des électeurs, et était convenu avec eux du lieu où la diète devait se tenir, il devait inviter tous les Etats à comparaître, six mois avant que l'assemblée ne se tînt. D'abord cette convocation se faisait par un édit général; mais depuis Frédéric III, les empereurs étaient dans l'usage d'adresser les lettres d'invitation à chaque Etat qui avait droit de suffrage et de séance à la diète de l'empire. On voit par là que les électeurs, les princes ecclésiastiques et séculiers, les comtes et prélats immédiats du second ordre, et enfin les villes impériales, devaient être invités.

Dans le principe, l'empereur et les princes d'Allemagne assistaient en personne aux diètes; mais les dépenses onéreuses qu'entraînaient ces sortes d'assemblées, où chacun se piquait de paraître avec éclat, firent prendre le parti de n'y comparaître que par députés ou représentants, et l'empereur fit exercer ses fonctions par un commissaire spécial, qui était ordinairement un prince. On adjoignait au principal commissaire un autre commissaire, que l'on appelait *concommissaire*. L'empereur avait soin de nommer à ce poste une personne versée dans l'étude du droit public.

Il était libre à un Etat de l'empire de ne pas comparaître à la diète; mais dans ce cas il était censé être de l'avis des présents. Il dépendait aussi de lui de comparaître en personne ou par députés. Ces derniers devaient remettre leurs lettres de créance à la chancellerie de l'électeur de Mayence; c'est ce qu'on appelait *se légitimer*.

Il y avait deux sortes de suffrages à la diète de l'empire : l'un était personnel, *votum civile;* l'autre était collégial, *votum curiatum*. Les électeurs et princes jouissaient du droit du premier suffrage, et avaient chacun leur voix, tandis que les prélats du second ordre, et les comtes immédiats n'avaient qu'une voix par classe ou par banc.

Un membre des Etats pouvait avoir plusieurs suffrages, et cela dans des colléges différents. Par exemple, le roi de Prusse avait un suffrage dans le collége électoral, comme électeur de Brandebourg; et il en avait plusieurs dans le collége des princes, comme duc de Magdebourg, prince de Halberstadt, duc de la Poméranie ultérieure, etc.

C'est l'électeur de Mayence, en qualité de directeur de la diète, ou son ministre en son nom, qui proposait les matières qu'on devait y traiter, sur les propositions qui lui avaient été faites par le principal commissaire de l'empereur. Chaque collége délibérait à part sur la proposition qui avait été faite; l'élec-

teur de Mayence ou son ministre recueillait les voix dans le collége électoral; le comte Pappeinheim, en qualité de maréchal héréditaire de l'empire, recueillait les suffrages du collége des princes; dans le collége des villes, c'était le député de la ville où se tenait la diète, parce que c'était elle qui avait le directoire de ce collége.

Après que les suffrages du collége électoral avaient été rédigés et mis par écrit, on en communiquait le résultat au collége des princes, qui communiquait aussi réciproquement le sien au collége électoral. Cette communication s'appelait *ré* et *corrélation*. Si les suffrages des deux colléges ne s'accordaient pas, ces colléges délibéraient entre eux, et prenaient une résolution à la pluralité des voix, si l'unanimité était impossible. Quand les suffrages du collége électoral et de celui des princes étaient conformes, on en faisait insinuer le résultat au collége des villes impériales. Si celles-ci refusaient d'accéder à la résolution, il n'y avait rien de fait; mais si elles consentaient, la résolution qui avait été prise devenait un *placitum imperii*, que l'on remettait au commissaire de l'empereur. Quand au consentement des villes se joignait l'approbation de l'empereur, le *placitum* devenait *conclusum imperii universale*. Lorsque la diète se séparait, on recueillait tous les *conclusa* faits pendant sa tenue, et on leur donnait la forme de loi. C'est ce qui s'appelait recès de l'empire, *recessus imperii*.

La diète s'est tenue pendant de très-longues années à Ratisbonne.

On nommait encore diètes les assemblées des électeurs pour l'élection de l'empereur ou du roi des Romains (elles se tenaient à Francfort-sur-le-Mein), et aux assemblées des cercles, des princes, des villes, qui s'assemblaient pour traiter de leurs intérêts particuliers.

La diète actuelle se tient à Francfort, est présidée par un représentant de l'Autriche, et composée de soixante-dix voix dont les deux tiers sont nécessaires pour rendre une décision valable. — *Voy.* CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

DIÈTE DE POLOGNE. — On distinguait en Pologne trois sortes de diètes, savoir: les *diètes* ou diètes particulières de chaque palatinat, les *diètes générales* et les *diètes d'élection*. Les petites diètes ou diétines étaient des diètes préliminaires et comme préparatoires à la diète générale, dont elles devaient précéder la tenue de quelques semaines. La noblesse des palatinats élisait ses députés, et convenait des instructions qu'elle devait leur donner, soit pour la diète générale, soit pour la diète d'élection. Selon les lois du royaume, la diète générale n'aurait dû se tenir que tous les deux ans; les circonstances la faisaient quelquefois assembler tous les ans. Le temps de sa durée, qui était fixé par les mêmes lois à quinze jours, se prolongeait quelquefois à six semaines. Quant au lieu, Varsovie fut toujours le plus commode, étant au centre du royaume; mais on en tint cependant plusieurs à Sendomir et dans d'autres villes, surtout à Grodno, parce que le grand duché de Lithuanie prétendait avoir droit, sur trois diètes, d'en voir assembler une dans le grand-duché. Le roi seul avait droit de la convoquer par ses universaux ou lettres patentes qu'il adressait aux palatinats qui choisissaient des députés qu'on nommait nonces, et qui étaient tous tirés du corps de la noblesse. Lorsque ceux-ci étaient assemblés dans le lieu marqué pour la diète, ils élisaient un maréchal ou orateur qui portait la parole, faisait les propositions, recueillait les voix, et résumait les décisions. Le roi y présidait; mais souvent sa présence n'empêchait pas que ces assemblées ne fussent fort tumultueuses et ne se séparassent sans rien conclure. Il suffisait de la protestation d'un seul homme pour que toute délibération prise fût nulle. La couronne étant élective, l'archevêque de Gnesne, lorsque le trône était vacant, convoquait la diète d'élection et la présidait. Cette diète se tenait en pleine campagne, à une demi-lieue de Varsovie. La noblesse, qui représentait la république, renvoyait les ambassadeurs étrangers dans une grande cabane de bois, et élisait à la pluralité des voix des candidats proposés pour occuper le trône. Ces assemblées se passaient rarement sans trouble et sans effusion de sang. Le roi, après son élection, devait jurer une espèce de capitulation appelée *pacta conventa*. La première diète, après le couronnement du roi, devait se tenir à Cracovie.

DIÈTE SUISSE. — Dans l'ancienne Suisse, la diète se tenait chaque année vers la fin de juin, c'est-à-dire, à la Saint-Jean, et durait environ un mois, à moins qu'il ne survînt des affaires extraordinaires. Elle s'assemblait principalement pour examiner les comptes des bailliages communs, pour entendre et juger les appels des sentences des gouverneurs dans le civil et dans le criminel; pour s'informer de leur conduite, et pour punir leurs fautes; pour accommoder les différends qui pouvaient survenir entre les cantons ou leurs alliés; enfin, pour délibérer sur ce qui intéressait le bien commun. Indépendamment de ces motifs qui étaient ordinaires, il s'en présentait presque toujours qui étaient extraordinaires, surtout de la part des ministres des princes étrangers. Ainsi, outre cette diète annuelle, qui se tenait toujours au temps marqué, chaque canton avait le droit d'en demander une extraordinaire, toutes les fois qu'il le jugeait utile à ses intérêts. Un ministre étranger pouvait de même demander une diète aussi souvent qu'il le jugeait nécessaire pour l'intérêt de son maître, pourvu néanmoins qu'il en fît la dépense. Zurich, comme premier canton, avait droit de la convoquer et d'y présider. Les cantons catholiques et les protestants avaient aussi leurs diètes particulières; les premiers s'assemblaient à Lucerne, les autres à Arbace

DIETETES. — Sorte de juges choisis à Athènes par les citoyens pour être arbitres dans chaque tribu.

DIETINE. — Assemblée particulière de la noblesse de chaque palatinat dans l'ancienne Pologne pour nommer les *nonces* ou députés aux diètes générales.

DIEU (TRÊVE DE) ou PAIX DE DIEU. — Voulant remédier aux maux produits par les querelles des seigneurs au moyen âge, un concile qui se tint en 1041 à Tulugnes dans le Roussillon, décréta que personne ne pourrait, sous peine d'excommunication, attaquer son ennemi depuis neuf heures du soir du samedi jusqu'à neuf heures du matin du lundi. En 1053 la trêve de Dieu fut étendue du mercredi soir jusqu'au lundi matin. Dans cet intervalle les gages de caution et la vengeance furent interdits sous peine de mort, d'exil ou d'excommunication, selon la gravité du cas. Plus tard enfin la trêve de Dieu fut portée du 29 novembre au 6 janvier, et l'on plaça sous la sauvegarde de cette trêve les serfs et vassaux, les outils de l'agriculture, les bestiaux et tous les biens de la terre. En 1183 il se forma pour faire respecter la trêve de Dieu une sorte de ligue appelée *Confrérie de Dieu*, dont les membres devaient s'unir au premier appel pour châtier ceux qui violaient la trêve de Dieu. Les préoccupations créées par les croisades firent peu à peu disparaître ces sages règlements.

DIEU EST MON DROIT.—Devise des armes d'Angleterre. Richard Ier ou Cœur-de-Lion prit ces mots pour faire entendre qu'il ne tenait son royaume d'aucun mortel à titre de vassal. Edouard III, au XIVe siècle, s'en servit lorsqu'il voulut faire valoir ses prétentions sur la couronne de France, et cet usage a subsisté jusqu'à Guillaume III, qui prit pour devise, *Je maintiendrai*, sans cependant faire ôter du grand sceau, *Dieu est mon droit*. La reine Anne prit pour sa devise particulière, *Semper eadem*.

DIFFARREATION. — Chez les Romains, sacrifices pour rompre le mariage ou divorcer, et dans lequel on offrait un gâteau de pur froment. C'est le contraire de confarréation.

DIFFIDATION. — Espèce de guerres, ou, pour mieux dire, brigandages que dans les temps d'anarchie et de barbarie les seigneurs allemands exerçaient impunément contre leurs voisins. Pourvu qu'un prince eût observé la formalité de faire signifier à son ennemi qu'il brisait les liens qui l'unissaient à lui, il pouvait trois jours après user de voies de fait, massacrer ses habitants, saccager ses terres, et ruiner ses possessions; c'est ce qu'on appelait *diffidation*. Les empereurs, faibles alors, et les tribunaux, plus faibles encore, n'osaient exiger d'autres formalités dans ces guerres destructives que l'attention d'annoncer trois jours avant que d'en venir au fait, à la personne même et en présence de témoins, que pour des raisons valables on allait l'attaquer à force ouverte. Frédéric III suspendit cet affreux abus pour dix ans, et son fils Maximilien Ier vint à bout de l'abolir.

DIGESTE. — Recueil des décisions des plus fameux jurisconsultes romains, composé par ordre de Justinien. Cet empereur en donna la commission à Tribonien, son chancelier, qui choisit seize jurisconsultes pour y travailler. Ils tirèrent les plus belles décisions qu'ils trouvèrent dans les deux mille volumes des anciens jurisconsultes, et les réduisirent en un corps qui fut publié, en 533, sous le nom de *Digeste*.

Cujas dit que digeste signifie des livres distribués dans un bel ordre et économie; et c'est dans ce sens que Tertullien appelle digeste l'Evangile de saint Luc. En droit, on cite le Digeste par un *D*, et quelquefois par deux FF jointes ensemble, ce qui vient qu'en grec le Digeste était appelé *Pandectes*, livre contenant toutes choses (*voy.* PANDECTES), qu'on abrégeait par deux IIII, et que des copistes latins ont pris pour deux FF.

Le Digeste a été observé en France depuis le règne de Louis le Jeune, du moins dans les provinces de droit écrit.

DILTSIS. — Nom des muets mutilés qui accompagnent ordinairement le Grand Seigneur quand il va dans les divers appartements du vieux et du nouveau sérail. Ils sont en particulier les *gellaks*, c'est-à-dire les bourreaux qu'il emploie toutes les fois qu'il veut faire périr quelqu'un en secret, comme des frères, ou d'autres parents des sultanes, des maîtresses, des grands officiers, etc. Alors les diltsis ont l'honneur d'être les exécuteurs privilégiés de sa politique, de sa vengeance, de sa colère, ou de sa jalousie. Ils préludent à quelque distance leur exécution par des espèces de hurlements semblables à ceux du hibou, et s'avancent tout de suite vers le malheureux ou la malheureuse condamnée, tenant leurs cordons de soie à la main, marques funestes d'une mort aussi prompte qu'infaillible. Cet appareil simple, mais par là encore plus sinistre, le coup mortel imprévu qui en est l'effet, le commencement de la nuit, temps prescrit d'ordinaire pour l'exécution, le silence de ces demi-monstres qui en sont les bourreaux, et qui n'ont pour tout usage de la voix qu'un glapissement clair et funeste qu'ils arrachent du gosier en saisissant la victime, tout cela fait dresser les cheveux, et glace le sang des personnes mêmes qui ne connaissent ces horreurs que par récit.

DIMANCHE (du latin *dominica*, sous-entendu *dies*, jour du Seigneur.) — Jour du Seigneur, premier jour de la semaine, consacré au Seigneur. Si l'on considère ce jour dans l'ordre de la semaine, on trouve qu'il répond au jour du soleil. Mais lorsqu'on l'envisage comme fête particulièrement consacrée au service de Dieu, on remarque qu'il répond au sabbat des Juifs, avec cette différence néanmoins que le sabbat était célébré le samedi. Les premiers Chrétiens remirent au jour suivant à célébrer le dimanche, à cause de la résurrection du Sauveur, qui a été manifestée ce jour-là. Dans l'ancienne France, les ordonnances royales défendaient à tous les sujets, catholiques et autres, de faire au-

une œuvre servile les fêtes et dimanches; le labourer, charrier, moissonner, mesurer es blés; vendanger, vendre et étaler à boutique ouverte, faire aucunes danses publiques tc.; elles défendaient même aux habitants es villes et villages d'aller boire ou manger u cabaret, et enjoignaient aux juges d'y tenir i main.

Les lois civiles et canoniques et la jurisrudence des arrêts défendaient aussi de ire tous actes judiciaires ou tout autre ourage. Divers arrêts ont annulé des saisies ites le dimanche ainsi que des exploits its le même jour, et toute la procédure qui en était suivie. Un arrêt rendu au conseil n 1661 fit défense de mettre à exécution les imanches et fêtes aucune contrainte pour s propres deniers et affaires du roi. Un arêt rendu en 1763 défendit toutes espèces e colportage les jours de dimanches et fêes, sous peine de confiscation. Louis XIV, ar ordonnance du 18 mai 1701, avait renouelé la défense de toute espèce de travail s jours fériés; l'autorité ecclésiastique acordait des dispenses aux personnes qui lui n demandaient pour des causes urgentes.

DIME ECCLÉSIASTIQUE. — La dîme était me portion des fruits de la terre, ou des troupeaux, ou des revenus, que les fidèles payaient pour l'entretien des ministres de l'Église.

Les dîmes ne remontent pas aux premiers ges de l'Église. Il n'y a aucune loi ni dans e Code, ni dans les Novelles, qui ait parlé les dîmes, quoiqu'ils soient remplis des lois le plusieurs empereurs chrétiens. Les conciles de Tours et de Mâcon, tenus en 567 et 585, exhortent les fidèles à donner la dîme de eurs biens aux églises; Charlemagne est le remier roi de France qui en ait ordonné le ayement par ses Capitulaires (liv. v).

La pauvreté dans laquelle vivaient les premers ecclésiatiques qui administraient la arole et les sacrements aux peuples, engarait ceux-ci à donner à leurs pasteurs une artie de leur moisson, et l'on nomma dîme ette portion de fruits par laquelle chaque abitant contribuait à la subsistance de son asteur. Cette dîme ne fut établie par aucune oi de l'Église, mais par la libre volonté des idèles. De là vient la différence qui se trouait dans sa perception, suivant les lieux : la rentième gerbe suffisait dans certains enroits; la septième suffisait à peine dans d'aures.

Ce fut en France que la dîme commença s'établir; on ne l'a jamais payée ni en Afrique, ni en Orient. Cet usage s'est ensuite tendu en Europe dans les pays voisins de a France : c'est sous Charlemagne qu'on a ommencé à la payer en Italie.

Quoi qu'il en soit de l'origine des dîmes, l en existait de plusieurs espèces. Elles se ivisaient : 1° en dîmes ecclésiastiques et en dîmes inféodées; 2° en dîmes réelles, perpétuelles et mixtes.

Les dîmes ecclésiastiques étaient celles dont les bénéficiers jouissaient à cause de leurs bénéfices, sans aucune charge féodale.

Les dîmes inféodées étaient celles qui étaient possédées en fiefs à la charge de foi et hommage et des autres droits féodaux.

Les dîmes réelles étaient celles qui se percevaient sur les fruits que la terre produit, et elles se subdivisaient en grosses, menues et vertes; on les nommait aussi pédiales.

Les dîmes personnelles étaient celles que l'on prenait sur le produit de l'industrie et du commerce des hommes : cette espèce de dîme n'était point d'usage en France, et ne s'y percevait pas.

Les dîmes mixtes étaient celles des fruits ou du produit, qu'on regardait en partie comme réelles, et en partie comme industrielles : telle est, par exemple, la dîme des animaux domestiques.

Les grosses dîmes étaient celles qui se percevaient sur les gros fruits, tels que sont les blés, le seigle, l'orge et l'avoine; mais comme tous les pays ne sont pas propres à produire ces diverses sortes de grains, on réputait gros fruits, dans les pays ou qui n'en produisaient point, ou qui n'en produisaient que bien peu, l'espèce de fruit qu'on y recueillait le plus abondamment, et qui faisait l'objet de la principale culture du canton.

Les menues dîmes étaient celles qui se percevaient sur des fruits qu'on nomme menus par opposition aux gros, et parce qu'ils ne sont pas le principal objet de la culture d'un pays.

Les dîmes vertes étaient celles qui se percevaient sur les légumes, les herbes et racines, comme sont les fèves, les oignons, les navets, etc.

Les dîmes réelles ou pédiales se divisaient encore en dîmes anciennes et en dîmes novales.

Les dîmes anciennes étaient celles qui se percevaient sur les héritages de temps immémorial.

A l'égard des dîmes novales, *voy.* NOVALES.

On divisait encore les dîmes en *dîmes de droit* et *dîmes d'usage* ou *locales*.

La dîme de droit était celle des gros fruits parce qu'elle était due partout, indépendamment de l'usage.

La dîme d'usage ou locale était celle des menus fruits, parce qu'il dépendait absolument de l'usage particulier de chaque pays, paroisse ou canton, de la payer ou de ne la pas payer : et c'est ce qui produisait la dernière division des dîmes en *solites* et *insolites*.

La dîme solite était dans chaque pays, paroisse ou canton, celle qu'il était d'usage d'y percevoir; et la dîme insolite, celle qui ne s'y percevait point.

C'était l'usage du lieu où la dîme se percevait qui réglait les espèces de fruits sur lesquels elle devait être levée, sa quotité et la façon de la percevoir. Il n'était point permis de l'exiger des fruits, dont on n'avait point coutume de la payer.

C'étaient les fruits qui devaient la dîme, et non la terre. De là trois conséquences :

La première, qu'on ne considérait point si la terre mise en fruits non décimables, était antérieurement terre labourable et destinée à rapporter des fruits décimables de leur nature.

La seconde conséquence, c'est qu'en quelque endroit que se récoltassent des fruits décimables, même dans les clos, ils étaient sujets à la dîme, même quand elle n'y avait jamais été perçue.

La troisième conséquence, c'est que lorsque la terre était en friche ou ne rapportait pas des fruits décimables, il n'était rien dû au décimateur.

Un édit de 1657 portait que, lorsque les héritages qui rapportaient des fruits décimables seraient changés de nature et semés ou plantés en fruits non sujets à la dîme, ce changement ne devrait pas préjudicier au droit des décimateurs, et que ceux-ci pourraient exiger la dîme des fruits nouveaux ; mais cet édit, qui donna lieu à de nombreux procès, ne fut jamais bien observé.

L'ordonnance de François Ier, du premier mars 1545, l'ordonnance de Blois et plusieurs arrêts défendaient aux laboureurs et à tous ceux qui faisaient valoir des terres d'enlever leurs grains et autres fruits sujets à la dîme jusqu'à ce qu'elle eût été perçue. Quelques-uns de ces règlements obligeaient même les particuliers d'avertir les décimateurs du jour choisi pour moissonner, lier les gerbes, etc., afin que les ecclésiastiques, leurs fermiers ou commis pussent s'y trouver pour percevoir la dîme ; mais ces prescriptions des ordonnances et arrêts étaient généralement mal observées.

Quand la dîme appartenait à plusieurs décimateurs, elle devait se partager sur le champ, si l'un d'eux l'exigeait ; mais il était d'usage de serrer le tout dans une grange dîmeresse et commune. Quand le partage se faisait sur le champ, entre le curé et le gros décimateur, le curé avait le droit de choisir dans les parts.

Les menues et vertes dîmes, telles que légumes, grains ronds, laines, agneaux, volailles, etc., appartenaient au curé privativement et à l'exclusion des gros décimateurs.

Le droit des décimateurs pour la perception des dîmes était imprescriptible : les particuliers ne pouvaient acquérir l'exemption des dîmes dites de droit par la plus longue possession ; eût-elle été de cent ans, on la présumait fondée ou sur la tolérance des décimateurs, ou sur la violence de l'exemption.

De droit commun, le domaine des curés était exempt de payer la dîme aux gros décimateurs, quand elle n'appartenait pas au curé.

Les ordres de Malte et de Cîteaux jouissaient, en certains cas, de l'exemption de la dîme. L'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem prétendait aussi que les terres et domaines des commanderies de cet ordre étaient exemptes de dîmes ; mais ce droit lui fut souvent contesté.

Les dîmes n'arrérageaient pas comme les redevances foncières ; elles étaient présumées payées, s'il n'y avait pas de demande dans l'année de la part du décimateur.

N'étaient dîmables que les fruits naturels et quelques animaux de basse-cour, tels que cochons de lait, agneaux, volailles, etc. On ne la payait nulle part sur les veaux, vaches, chevaux et ânes ; tout le travail industriel en était aussi exempt, parce qu'il est personnel.

La dîme se payait sans déduction des frais de semences et des charges du travail.

La dîme des grains et fruits ne se percevait pas dans les granges, mais elle avait lieu sur le champ.

Quant à la dîme du vin, elle ne se percevait pas ordinairement dans les vignes, mais au pressoir. Ceux qui la devaient ne pouvaient pas en interdire l'entrée au décimateur. Celui-ci devait apporter les futailles aux celliers et les faire enlever à ses frais.

Les contestations relatives aux dîmes étaient réservées aux juges royaux dans quelques provinces ; mais généralement elles étaient décidées par les justices ordinaires.

Dans les paroisses où la dîme du bois était d'usage, elle ne se percevait que sur celui qui était vendu. Les décimateurs ne pouvaient l'exiger sur le bois que les particuliers faisaient couper pour leur usage personnel.

DIMESSES. — Filles et veuves établies à Venise, en 1584, par Dianira Valmarina. Les dimesses vivaient en commun, enseignaient le catéchisme aux petites filles et soignaient les pauvres femmes dans les hôpitaux. On ne les recevait dans les congrégations qu'après trois années d'épreuve ; mais elles étaient libres d'en sortir et même de se marier.

DIMŒRITES. — On donna ce nom aux Apollinaires, qui prétendaient que le Verbe, en se revêtant d'un corps humain, n'avait point pris une âme raisonnable semblable à celle des hommes. Pressés par le texte formel des Ecritures, ils avouèrent qu'il avait en effet une âme, mais dépourvue d'entendement, le Verbe suppléant à cette faculté. Dimœrites, en grec, signifie *diviseurs* ou *séparateurs* ; ainsi ce nom fut donné à ces hérétiques parce que réellement ils séparaient l'âme de l'entendement.

DIN. — Mot sous lequel les musulmans désignent la foi pour tout ce que Dieu a révélé, la religion en général. Ils croient que la religion est si intimement attachée à l'Etat, que l'un ne peut subsister sans l'autre. *Ne vous mettez pas en peine si l'Etat périt*, dit un auteur turc, *pourvu que la religion demeure ; car il n'arrive jamais que l'Etat subsiste, lorsque la religion se perd*. Un autre auteur dit que quatre personnes servent Dieu dans la religion : *Les sages, par obéissance ; les pénitents, par crainte ; les dévots, par désir, et les justes, par amour*. Les musulmans ne forcent personne de quitter sa religion : seulement ils élèvent les enfants dans la leur,

parce que, disent-ils, ils ne sont pas encore en état de faire le choix d'une religion.

DIOCESE. — Les Romains entendaient par ce mot diocèse une province ou une certaine étendue de pays sous l'administration d'un consul, tant pour le civil que pour le militaire. Dans le monde chrétien, c'est le gouvernement spirituel d'une province confiée à un évêque. Les Romains avaient divisé l'Asie en diocèses ou provinces, et dans chacun de ces diocèses, il y avait un tribunal où l'on rendait la justice. Ces diocèses avaient leurs métropoles ou villes capitales. Constantin divisa l'empire en treize diocèses, préfectures ou gouvernements, dont Rome et les villes appelées suburbicaires formaient le quatorzième.

A la naissance du Christianisme les apôtres et leurs disciples réglèrent le gouvernement ecclésiastique sur le modèle du gouvernement civil, et envoyèrent dans les principales villes des évêques qui en prirent le nom de métropolitain, primat, etc., selon l'importance de la ville.

DIOCLETIEN (Ere de). — Ere dont le commencement répond au 29 août de l'an 284 de Jésus-Christ. C'était la première année du règne de Dioclétien. On la nomme aussi *ère des martyrs*.

DIONYSIAQUES. — Fêtes grecques en l'honneur de Bacchus, dont le nom grec est Dionysius. Elles furent portées d'Egypte en Grèce par un certain Mélampus. A Athènes, on comptait les années par ces fêtes, parce que l'archonte y présidait.

DIOSBOIES. — Fêtes milésiennes, ainsi nommées du bœuf qu'on immolait à Jupiter. (De *dios*, Jupiter, et *bous*, bœuf.)

DIOSCURES. — Surnom donné à Castor et à Pollux, fils de Léda et de Jupiter qui se métamorphosa en cygne pour séduire cette fille de Thestie, et femme de Tyndare, roi de Sparte. Les Dioscures furent du nombre des Argonautes, et rapportèrent de la Colchide dans la Laconie la statue de Jupiter. On croit que ces deux héros, frères d'Hélène, ne furent déifiés que plus de trente ans après la prise de Troie. Ils eurent un temple à Athènes, et on les regarda depuis comme des divinités favorables qui écartaient les tempêtes ; c'est par cette raison que l'antiquité leur donne le nom de dieux sauveurs. On se persuadait que ces feux qui paraissent sur la mer après les violents orages, étaient une marque de la présence et de la protection des Dioscures. Nos matelots, superstitieux à leur façon, appellent ce météore Saint-Nicolas, et Saint-Elme, et quelques-uns *Corpo santo*. On aurait de la peine à les dissuader qu'il y a dans ce feu quelque chose de divin, et que c'est sottise que de lui rendre une sorte de culte.

DIOSCODION. — Peau d'une victime offerte à Jupiter, sur laquelle on faisait marcher ceux qui demandaient à être initiés aux mystères d'Eleusis.

DIPLOIS. — Manteau double des anciens. Comme ils ne doublaient pas leurs habits, ils portaient de larges manteaux qu'ils repliaient facilement en double. Tels étaient les manteaux des philosophes cyniques qui, ne portant point de tuniques en dessous, les repliaient autour d'eux pour couvrir leur nudité.

DIPLOMATIE (de *diploma*, dérivé de *diplous*, double, qui signifie copie double d'un acte). — Terme nouveau, qui signifie science des rapports, des intérêts de puissance à puissance. Le corps diplomatique est la réunion des ambassadeurs ou ministres étrangers qui résident auprès d'une puissance.

DIPLOMATIQUE (même origine que Diplomatie). — La diplomatique est l'art de connaître les différentes écritures et la date des diplômes, et par conséquent de vérifier la vérité ou la fausseté de ceux qui pourraient avoir été altérés, contrefaits ou imités, pour les substituer quelquefois à des titres certains ou à de véritables diplômes.

Cette science exige une profonde érudition et une grande familiarité avec les écritures des différents peuples et des différents siècles. La science d'un bon diplomatiste consiste à : 1° comparer les diplômes douteux avec les diplômes authentiques ; 2° examiner la conformité ou la différence du style d'une pièce à l'autre ; 3° faire attention à la date et à la chronologie des actes ou des lettres ; 4° regarder les signatures du diplôme, et voir si les signataires n'étaient pas morts au temps de la date du diplôme ; 5° examiner l'histoire certaine de la nation et de ses rois, aussi bien que les mœurs du temps, les coutumes, les usages du peuple, au siècle où l'on prétend que la charte a été donnée ; 6° examiner les monogrammes ou les signatures des rois, aussi bien que celles de leurs chanceliers ou référendaires ; 7° s'assurer que les sceaux sont sains et entiers, sans fracture, sans altération et sans défauts ; qu'ils n'ont pas été transportés d'un acte véritable pour l'appliquer à un acte faux et supposé ; 8° faire attention à la matière sur laquelle le diplôme est écrit, et à l'encre qu'on a employée, et la comparer à celle qu'on employait alors.

Malgré toutes ces précautions, on a été, et l'on peut encore être la dupe d'un faussaire.

DIPLOME (de *diploma*, formé de *diplous*, double : acte double). — Charte, acte, titre émané d'un souverain, et par lequel on accorde un droit ou un privilége. Dans quelques Etats, on appelle encore diplômes les lettres patentes du souverain.

DIPTYQUES (mot formé du grec *diptucna*, chose pliée en deux). — Les diptyques étaient le registre public sur lequel s'inscrivaient les noms des consuls et des magistrats. Les Romains faisaient mettre dans les vers des Saliens les personnes à qui ils voulaient faire honneur d'une manière particulière, comme on le fit à Germanicus et à Vérus, fils de Marc-Aurèle ; et longtemps avant, pendant le temps de la république, à Mamurius Véturius, et à Lucia Volumnia. Les diptyques, chez les premiers Chrétiens, étaient un double catalogue, dans l'un desquels on écrivait les noms des vivants, et dans l'autre, les noms des

morts, qu'on devait réciter durant le sacrifice. C'était le diacre qui était chargé de lire ces noms. On appelait le temps des diptyques, le temps où on lisait les diptyques durant le sacrifice. On écrivait dans les sacrés diptyques les noms des évêques qui avaient bien gouverné leur troupeau, et de ceux qui avaient fait du bien aux églises.

DIRECTEUR.— Celui qui a la direction de certaines personnes, de certaines affaires, de certaines choses. Il y a des directeurs dans toutes les grandes administrations publiques. Les attributions de ces directeurs sont spécifiées aux mots qui résument les affaires et les choses qui appartiennent à chaque direction, tels que MONNAIES, POSTES, etc., ou bien sont comprises dans les articles MINISTÈRES, GUERRE, FINANCES, MARINE, DIRECTION, etc.

DIRECTEURS DES CERCLES. — Dans l'ancienne Allemagne, on donnait ce nom aux princes qui étaient à la tête de chaque cercle. Leurs principales fonctions étaient : 1° la convocation, dans les cas pressants, des assemblées de leur cercle, sans l'autorisation de l'empereur ; 2° la formation d'un *conclusum* des voix recueillies ; 3° la réception des rescrits de l'empereur, et leur communication aux membres du cercle ; 4° les rapports des résolutions des cercles à l'empereur ; 5° la signature et le visa des instructions et pouvoirs des députés du cercle ; 6° la police du cercle ; 7° la surveillance de la levée des impôts, etc. ; 8° l'exécution des sentences des tribunaux de l'empire.

Les *duces circuli* ne doivent pas être confondus avec les directeurs de cercle. Les premiers n'administraient pas, ils avaient seulement le commandement du contingent militaire du cercle.

DIRECTION DES BEAUX-ARTS. — Les attributions de cette direction du ministère d'Etat peuvent se résumer ainsi : Académie de France à Rome ; école des Beaux-Arts à Paris ; écoles de dessin de Paris et des départements ; musées des départements ; érection des monuments, statues, fontaines, et ouvrages d'art ; distribution du grand ouvrage sur l'Egypte ; souscriptions aux gravures et autres ouvrages d'art ; commandes des tableaux, statues, bustes et médailles ; monnaie des médailles ; encouragements aux beaux-arts (moins la musique) ; acquisition et emploi des marbres statuaires ; indemnités aux artistes ; bourses à l'école polytechnique ; timbres et cachets des autorités départementales et municipales. — Recherches des antiquités et conservation des monuments historiques. Rapports avec la commission chargée d'examiner l'importance et l'intérêt historiques ou artistiques des anciens monuments de la France, et d'émettre son avis sur les subventions demandées pour assurer la conservation de ces monuments.

DIRECTION DES CHANCELLERIES ET DES ARCHIVES (LA), *au Ministère des affaires étrangères*. — Elle comprend : la conservation, le classement et le relevé par tables analytiques de toutes les correspondances du ministère ; la collection des traités et documents diplomatiques de tout genre ; le dépôt des ordonnances impériales et décisions ministérielles relatives aux agents du département, et la correspondance qui se rattache à leur exécution ; la recherche de tous les documents et renseignements demandés, soit pour le service particulier des directions, soit dans des intérêts publics ou privés, etc., etc. — Des archives, de la correspondance concernant les réclamations particulières des sujets français envers des sujets étrangers, ainsi que des travaux relatifs aux passe-ports et légalisations, à l'état civil, aux commissions rogatoires, à la transmission des actes judiciaires, aux significations à l'étranger, etc.

DIRECTION DU CONTENTIEUX DES FINANCES — Elle a dans ses attributions : le travail et la correspondance relatifs à toutes les questions contentieuses soumises par les différents ministères, par les receveurs généraux, les payeurs et autres comptables, et toutes celles concernant le ministère des finances, et pouvant donner lieu à une action judiciaire contre le trésor ; — les mêmes travaux ayant pour objet les affaires contentieuses déférées au ministre par les administrations de finances, et relatives aux procédures et poursuites en recouvrement de droits et créances, aux transactions à faire sur ces mêmes procédures, et aux délais, remises et modérations qui peuvent en être la suite ; — la liquidation et le remboursement des dépôts antérieurs à 1816 ; — le recouvrement des débets des comptables et des autres créances du trésor public ; le compte du mouvement annuel des débets et créances ; les actions intentées par et contre le trésor ; le personnel des avocats, notaires, avoués, et autres officiers ministériels attachés au trésor, et la liquidation de leurs frais et honoraires ; — la réception et l'annulation des cautionnements en rentes et en immeubles ; l'examen et le visa des demandes judiciaires, des oppositions, transports et main-levées saisies au trésor.

DIRECTION DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES FONDS. — Elle a dans ses attributions la situation des ressources et des besoins du trésor public, l'application des recettes aux dépenses publiques dans toute l'étendue de l'empire. — L'exécution des ordres du ministre des finances pour les négociations, les emprunts, les émissions de bons royaux et autres effets publics ; la direction des versements et des envois d'espèces et de valeurs, suivant les besoins du service des payements à Paris et dans chaque département ; — le règlement et le compte des frais de négociations et de service ; — la tenue des comptes courants des receveurs généraux et des autres correspondants du trésor public, et le règlement des intérêts et commissions alloués sur les versements, remises et envois de fonds qui leur sont prescrits ; — la préparation des distributions mensuelles de fonds entre les ministres, arrêtées par ordonnances

impériales, pour l'emploi des crédits législatifs; — la réception, l'enregistrement, le visa et la mise en payement des ordonnances ministérielles, l'envoi des autorisations de payement, assignations des fonds nécessaires pour le service des payeurs et pour les subventions réclamées par les préposés des administrations de finances; — les autorisations de recettes et de dépenses, de sorties de fonds et de valeurs de la caisse centrale du trésor public; — les ventes et les achats d'inscriptions de rentes et effets publics pour le compte d'habitants des départements.

Direction politique (ministère des affaires étrangères). — Cette direction a dans ses attributions : l'expédition des traités, conventions et autres actes politiques, des pleins-pouvoirs, commissions, brevets, provisions, *exequatur*; les ratifications de l'empereur; les lettres de notification, de créance, de rappel et de recréance; le cérémonial et le protocole; les priviléges des ambassadeurs; les audiences diplomatiques; la présentation des étrangers à l'empereur, etc.

Direction des ports (ministère de la marine). — Elle a dans ses attributions : la correspondance générale; l'administration et la police des ports maritimes; les mouvements des forces navales, y compris les opérations maritimes, qui se traitent plus particulièrement dans le cabinet du ministre; les tribunaux maritimes; la reconnaissance hydrographique des côtes de France; les travaux et la comptabilité matérielle du dépôt général des cartes et plans; la publication des voyages entrepris aux frais de la marine; l'achat et l'emploi des instruments nautiques et des documents de toute espèce relatifs à la navigation. — La construction et l'entretien de toute espèce de bâtiments à voiles; le personnel des officiers du génie maritime et l'école d'application dudit corps; la solde des contre-maîtres, ouvriers et journaliers dépendants des directions des constructions navales et des mouvements du port; la construction et l'entretien des ouvrages fondés à la mer et des édifices des ports militaires; le personnel des ingénieurs des ponts et chaussées affectés au service des ports; les employés, conducteurs, maîtres et entretenus de toute classe de la direction des constructions hydrauliques; la solde des contre-maîtres, ouvriers et journaliers dépendant de la même direction; l'administration des forges de la Chaussade. — Les affaires relatives à la construction et à l'entretien des bâtiments à vapeur, ainsi qu'à leur emploi à la mer; l'administration de l'établissement d'Indret (personnel et matériel); l'administration des ateliers qui, dans les ports militaires, sont spécialement affectés à la fabrication et à la réparation des machines à vapeur. — Le matériel de l'artillerie dans les ports; l'administration et le personnel des fonderies de canons de la marine. — L'achat des bois de construction, de mâture et autres, ainsi que de toutes les matières nécessaires aux constructions navales et à l'entretien de la flotte; la passation ou l'examen de tous les marchés relatifs aux approvisionnements; la comptabilité du matériel des ports. — La nomination et la répartition des divers agents des subsistances, entretenus ou autres; l'examen des adjudications, marchés et achats relatifs au service des vivres; les manutentions; la conservation et le mouvement des denrées, tant à terre qu'à la mer; la répartition des crédits; la vérification de toutes les dépenses; la réunion et la classification des comptes, tant en fonds qu'en matières; la centralisation de la comptabilité générale des subsistances. — La conservation de tous les registres, mémoires et papiers relatifs au service de la marine et des colonies, qui ne sont plus nécessaires au travail courant des directions; les expéditions des actes passés ou reçus dans les études des notaires ou dans les greffes de tribunaux coloniaux; la délivrance des actes de l'état civil des colonies, ainsi que des certificats et extraits qui peuvent être réclamés; les archives de l'ancienne colonie de Saint-Domingue.

Direction des forêts. — Elle comprend dans ses attributions : le contrôle des agents et gardes, les nominations, suspensions, destitutions, provocations de destitution et les mises à la retraite; la fixation des traitements, gratifications, indemnités et secours, pensions de retraite; l'école royale forestière; les demandes en défrichement, en construction de bâtiments et usines à la proximité des forêts, en exécution de plans et en exploitation de mines, minières et carrières; la formation du budget et la comptabilité; les archives, le dépôt des lois et ordonnances. — La statistique forestière : les abornements et aménagements; la circonscription des arrondissements forestiers; les coupes et délivrances ordinaires et extraordinaires, et les affectations; les opérations d'assiette, balivage et martelage; la rédaction du cahier des charges des adjudications des coupes; les tiercements, renonciations et folles-enchères; les récolements et les plus ou moins de mesure; les délais d'exploitation et de vidange; les ventes de chablis, bois de délit et autres menus marchés; les délivrances à la marine et à l'artillerie; les états des coupes annuelles et leur produit; les semis, plantations et travaux dans les forêts; le dépouillement des procès-verbaux des conservateurs, et l'examen des comptes de semestre des agents forestiers. — Le contentieux administratif des forêts; la poursuite des délits, contraventions, malversations de la part des adjudicataires des coupes, des usagers ou des personnes privées, et les demandes en cessation des poursuites et remises ou modération d'amende, l'exécution des jugements, les appels, les pourvois en cassation; la mise en jugement des agents; les conflits de juridiction et les recours au conseil d'Etat; les états des procès-verbaux de délits, des jugements intervenus et du recouvrement des amendes et restitutions; l'examen des frais de justice; les détails relatifs à la pêche et à la chasse; les partages, les échanges, les droits d'usage,

cautionnements, les bois indivis, et ceux concédés ou engagés.

Direction des finances (Conseil de la grande). — Sous l'ancienne monarchie, la grande direction des finances ne portait que le nom d'assemblée; mais dans la vérité, c'était l'un des conseils du roi, dans lequel se rapportaient et se jugeaient les affaires contentieuses qui pouvaient intéresser le domaine royal et les finances.

La grande direction des finances, qui était un des principaux départements du conseil des parties, était composée du chef du conseil des finances, du contrôleur général des finances, des conseillers d'État ordinaires au conseil royal, des autres conseillers d'État des bureaux où ces deux espèces d'affaires s'examinaient avant le rapport; elle se tenait dans le même lieu que le conseil des parties; le chancelier y présidait comme à ce dernier conseil, et les arrêts s'y expédiaient dans la même forme.

Tous les maîtres des requêtes avaient entrée et séance à cette assemblée, parce que le roi n'était pas censé y être présent; mais le rapporteur faisait le rapport debout.

C'est en la grande direction que se faisait la réponse au cahier des états des provinces; le gouverneur de la province y avait séance, et c'était le secrétaire d'État, dans le département duquel était cette province, qui faisait le rapport des demandes portées par le cahier.

Direction des finances (Petite). — C'était encore une assemblée dépendante du conseil des parties; elle se tenait dans le logement que le roi accordait dans son palais au chef du conseil des finances, et elle n'était composée que de ce chef du conseil, du contrôleur général, de deux conseillers d'État ordinaires au conseil royal, et des deux conseillers d'État des bureaux du domaine et des finances.

La petite direction connaissait des affaires de même nature que celles portées en la grande, mais que les commissaires des bureaux où elles étaient vues d'abord, trouvaient trop légères pour être portées en la grande direction.

DIRECTOIRE. — Nom d'une sorte de calendrier ecclésiastique où les offices de chaque jour sont exactement marqués, avec les ornements et les cérémonies de l'Église. On a nommé aussi *Directoire* un fameux règlement qui fut fait en 1644, par une assemblée de théologiens anglais, pour la forme et la nature des prières publiques.

On nommait autrefois *directoire* une juridiction de Strasbourg qui tenait ses séances à l'hôtel de la noblesse.

Ce tribunal était composé de sept conseillers, choisis à la pluralité des voix dans le corps de la noblesse : ce choix devait être confirmé par le roi.

Le directoire connaissait en première instance des affaires qui concernaient les gentilshommes de la basse Alsace, et les membres de son corps; et par appel, de celles des communautés et habitants de leur dépendance, qui avaient été jugées par les baillis et juges seigneuriaux établis par les seigneurs des terres dépendantes du corps de la noblesse.

Il jugeait en dernier ressort les affaires dans lesquelles il ne s'agissait que d'une somme de 500 liv.

DIRECTOIRE EXECUTIF. — Conseil de cinq membres auxquels la Constitution de 1795 avait délégué le pouvoir exécutif suprême. Ces membres étaient nommés par le conseil des Anciens sur une liste décuple formée par le conseil des Cinq-Cents. Ce conseil était renouvelé chaque année par l'élection d'un nouveau membre, et celui qui sortait ne pouvait être réélu qu'après un intervalle de cinq ans. La Constitution de l'an VIII remplaça les cinq directeurs par trois consuls. — *Voy.* Constitution de 1795.

DIRIBITEUR. — On donnait ce nom chez les Romains à un esclave, chargé particulièrement de donner une forme singulière aux différents ragoûts qui se servaient sur les tables. On l'appelait aussi quelquefois *Structor*.

DISCIPLINE MILITAIRE. — Les Romains usèrent d'une grande sévérité dans tout ce qui concernait la discipline militaire. Manlius et Posthumius condamnèrent leurs fils, quoique vainqueurs, pour avoir combattu sans l'ordre du sénat. Q. T. Rullianus, général de la cavalerie, fut battu de verges pour le même crime. C. Titus, aussi général de la cavalerie, s'étant laissé battre en Sicile, et ayant rendu les armes à l'ennemi, fut condamné par le consul Pison à porter un habit déchiré sans ceinture et à faire pieds nus le service militaire de fantassin, pendant le reste de la campagne. La lapidation et la flagellation étaient les supplices réservés aux soldats pour les grandes fautes. Quitter son poste, se rebeller, abandonner ses armes par lâcheté, tous ces cas méritaient la mort. L'officier était châtié avec l'épée, le soldat avec le bâton. Appius Clodius fit décimer des soldats qui avaient pris la fuite dans un combat, et ceux sur qui tomba le sort furent tués à coups de bâton. On décimait une légion séditieuse qui avait perdu son enseigne, ou fui lâchement devant l'ennemi. Quelquefois par punition, on démontait des escadrons entiers, et l'on faisait faire aux cavaliers le service de fantassins. Souvent on privait une cohorte de son enseigne, on la faisait camper à part, ou on lui retranchait sa ration de vivres, et elle n'était rétablie dans ses honneurs qu'après quelque action d'éclat. Une légion de quatre mille hommes saccage, sans ordre du général, la ville de Reggio en Calabre; le sénat fait massacrer la légion entière, avec défense d'enterrer les morts, et aux parents d'en porter le deuil.

Il a été des temps où les Français ont employé la plus grande sévérité pour entretenir la discipline dans leurs armées. Clovis faisait punir les maraudeurs et les soldats qui n'avaient pas soin de leurs armes. Sigebert, son petit-fils, fit lapider des soldats mutins. Dans ce temps on faisait aussi passer les

coupables par les armes. Ce châtiment consistait à les exposer à une grêle de flèches, que leur tiraient les soldats de leurs corps.

Les Français punissaient les corps entiers par la décimation, l'interdiction et la perte du rang; et les officiers par la cassation, la privation des honneurs militaires, et la dégradation. Lorsque les fautes des soldats ne méritaient pas la mort, on les fouettait, on leur donnait l'estrapade, on les privait de quelque membre, on les marquait et on les envoyait aux galères. Si le soldat n'était que médiocrement coupable, on prolongeait le temps de sa faction, ou on l'appointait de garde.

Sous la première race de nos rois la discipline fut extrêmement sévère; elle se soutint pendant la seconde, par les soins de Charlemagne. Alors tout homme qui devait marcher au service et qui manquait de s'y rendre, était condamné à l'amende de soixante sols d'or; s'il ne pouvait payer, il devenait serf du prince, jusqu'à ce qu'il eût satisfait. Celui qui commettait quelque violence, dans une marche, était obligé à réparation; celui qui s'enfuyait dans le camp, devait boire de l'eau pendant un certain nombre de jours; celui qui quittait l'armée, était puni de mort; celui qui fuyait devant l'ennemi, était déclaré infâme. Sous les règnes de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve, il n'y eut que peu ou point de discipline dans les troupes françaises. Philippe-Auguste déclara criminels de lèse-majesté et de félonie les possesseurs de fiefs qui ne se rendraient pas au service. Après la prise du roi Jean en 1356, à la malheureuse journée de Maupertuis, les Français ne connurent plus de discipline. Charles V la rétablit : elle se relâcha sous Charles VI, et Charles VII la fit renaître. Les punitions devinrent sévères sous François Ier et Henri II. Le rançonnement et le vol furent punis par la potence : les passe-volans furent aussi pendus, et le capitaine cassé : les blasphémateurs attachés pendant six heures au carcan, et les déserteurs punis du dernier supplice. Enfin Henri IV, après avoir détruit la Ligue, rétablit réellement la discipline militaire; mais depuis ce prince jusqu'au temps où Louis XIV régna par lui-même, elle fut mal observée. On connaît les progrès qu'elle a faits sous ce monarque et depuis cette époque.

DISQUE. — Sorte de gros palets ronds, de fer, de plomb, que les anciens dans leurs jeux jetaient au loin, pour faire paraître leur force et leur adresse. — C'était aussi un bouclier rond, consacré, destiné pour représenter une action mémorable de quelque héros de l'antiquité et pour en conserver la mémoire dans un temple des dieux où il devait être suspendu. — Le disque était aussi un plat, une assiette. — Le disque est la même chose chez les Grecs que la patène chez les Latins. On met dans l'Eglise grecque le pain que l'on consacre sur le disque, comme on le met sur la patène dans l'Eglise latine. Le disque est plus grand et plus profond que la patène.

DISSIDENT (du latin *dissideo*, composé de la particule disjonctive *dis*, et de *sedeo*, s'asseoir à part: celui qui est opposé, éloigné, qui ne s'accorde pas; celui qui professe une doctrine contraire à la doctrine établie). — On appelle en Allemagne dissidents ceux qu'on appelle en France non-conformistes, et en Angleterre *dissenters* : les dissidents sont ceux qui professent une autre religion que la religion catholique; et les dissenters sont ceux qui, par des motifs quelconques, se sont séparés de la communion de l'Eglise anglicane, comme les presbytériens, les quakers, les méthodistes, etc.

DISTRICT. — Section de la France dans la division qui en fut faite par la Constitution en 1791 : chaque département était partagé en un certain nombre de districts de l'étendue d'environ celle d'un arrondissement d'aujourd'hui.

DIVAN. — Mot arabe qui signifie *estrade*, *sopha* et *assemblée*. — En général, c'est la chambre du conseil ou tribunal où on rend la justice dans les pays orientaux, surtout chez les Turcs.

A Constantinople, il y a deux sortes de divans : celui qui est présidé par le sultan, et se compose de tous les ministres et des personnages que Sa Hautesse veut bien y appeler. Celui-là se nomme le grand divan. Le second divan ou divan proprement dit est celui du grand visir. Ce dernier est tantôt une réunion politique des ministres présidée par le grand visir, et tantôt un haut tribunal où ce premier fonctionnaire rend la justice au peuple plusieurs fois par semaine. Lorsque le divan fonctionne comme tribunal et que le grand visir est empêché, le cansh-bachi tient sa place; lorsqu'il y assiste, cet officier fait ranger les parties en deux files, et passer de main en main leurs *arzhuals* ou requêtes jusqu'au buijuk-teskeregi, premier secrétaire du grand visir, auquel il lit la requête; et sur le sujet qu'elle contient, les deux parties sont entendues contradictoirement, sans avocats ni longueur de procédures. On pèse les raisons; des assesseurs résument le tout et concluent. Si leur décision plaît au grand-visir, son secrétaire l'écrit au haut de la requête, et le ministre la confirme par le mot *sah*, c'est-à-dire, certain, qu'il souscrit au bas; sinon, il fait recommencer le plaidoyer, et décide ensuite de sa pleine autorité, en faisant donner aux parties un *hujet* ou copie de la sentence. Les causes se succèdent ainsi jusqu'à la nuit, s'il y en a; on sert seulement dans la salle même de l'audience un dîner qui dure à peine une demi-heure.

Le chaouch-bachi se tient à la porte avec une troupe de ses employés pour exécuter les ordres du premier ministre.

Les causes importantes qui intéressent les officiers de Sa Hautesse, tant ceux qui sont attachés à sa personne que ceux qui occupent les grandes charges de l'empire, les délibérations politiques, les affaires de terre et de mer, font la matière du conseil privé du Grand Seigneur; on l'appelle *galibé divan*. Le mufti y assiste, lorsqu'il y est mandé par un ordre exprès; le teskeregi ouvre l'as-

semblée par la lecture des requêtes des particuliers; le visir *azem* propose ensuite l'affaire qui doit faire la matière de la délibération; et, après que les membres du galibé divan ont donné leur avis, ce ministre entre seul dans une chambre particulière où il fait son rapport au Grand Seigneur, qui décide.

Lorsque le sultan le juge à propos, il convoque un conseil général qui ne diffère du galibé divan que par le plus grand nombre des membres qui le composent. Tous les grands de la Porte y sont appelés, l'uléma, les officiers des milices et des différents ordres, même les vieux soldats et les plus expérimentés. Ce divan s'appelle *oja-divani*, le *divan des pieds*, peut-être parce que tout le monde s'y tient debout.

DIVAN-BEGHI. — Surintendant de la justice en Perse, ayant rang de ministre. Il connaît surtout des causes criminelles des khans gouverneurs de province et autres grands dignitaires, et reçoit les appels du *baruga* ou lieutenant criminel.

Le divan-beghi rend la justice dans les palais du prince, sans suivre d'autre loi ni d'autre règle que le Coran, qu'il interprète à son gré.

DIVE. — Ce mot signifie, en langue persane, une créature qui n'est ni homme, ni ange, ni diable; c'est un génie, un démon, un géant. Entre ces dives, il y en a que les Perses appellent *ner* ou *neré*, c'est-à-dire mâles, parce qu'ils sont les plus terribles et les plus méchants de tous. Il y en a d'autres qu'ils nomment *péri*, qui sont plus doux, et qui passent pour les femelles, quoiqu'elles fassent espèce à part, et soient engendrées par des péris, et non par des nerés ou dives mâles. — *Voy.* PERI.

Les plus célèbres des nerés, qu'on peut regarder comme des géants, et qui ont fait le plus de mal aux hommes, déclarèrent la guerre à tous les monarques de l'Orient; et Tahmuras, un d'entre eux, fut surnommé *Div-Bend* (le Lieur de dives), pour les avoir vaincus, faits prisonniers et confinés dans les grottes de montagnes affreuses, où il les faisait garder.

On trouve dans une ancienne chronique persane, que Dieu, avant la création d'Adam, créa les dives et leur donna le gouvernement de ce monde sublunaire, pendant l'espace de sept mille ans: qu'ensuite les péris leur succédèrent pendant deux mille ans; mais que ces deux sortes de créatures étant tombées dans la désobéissance, Dieu leur donna pour souverain Eblis, créature plus noble, formée de l'élément du feu, et qui avait été élevé parmi les anges. Eblis, par l'ordre de Dieu, fit la guerre aux dives et aux péris réunis. Il les vainquit, et, devenu le maître du monde, il s'oublia jusqu'au point de dire : *Qui est semblable à moi? Je monte au ciel quand il me plaît; et si je demeure sur la terre, je la vois entièrement soumise à mes volontés.* Dieu, irrité de l'orgueil d'Eblis, créa le genre humain, qu'il tira de la terre, et la lui donna à gouverner: il voulut même forcer Eblis et les anges d'adorer Adam; mais cette superbe créature, secondée d'une troupe de rebelles, refusa de se soumettre à cette loi, et encourut la malédiction de Dieu. Telle est l'idée que nous donne des dives la mythologie des Orientaux. C'est sur ces rêveries qu'ils ont bâti tant de romans dont nos romanciers ont embelli les leurs.

DIVINATION. — C'est l'art de deviner et de connaître l'avenir par des moyens superstitieux : art chimérique et souvent criminel, qui remonte à la plus haute antiquité, et s'est perpétué jusqu'à nous. L'Ecriture sainte fait mention de neuf espèces de divinations: 1° l'inspection des étoiles, des planètes et des nuées : c'est l'astrologie judiciaire que Moïse appelle *meonen*; 2° *menachesch*, nom que les interprètes rendent par celui d'*augure*; 3° *mecascheph*, que la Vulgate traduit par *maléfices ou pratiques occultes et superstitieuses*; 5° divination des *hober* ou enchanteurs; 5° celle qui consistait à interroger les *esprits Pythons*; 6° celle des *judeoni*, qui était proprement le sortilége ou la magie; 7° l'évocation et l'interrogation des morts, que nous nommons la nécromancie; 8° le sort par la baguette et les bâtons, qui est la rabdomancie et la bélomancie; 9° l'inspection du foie ou l'hépatoscopie.

On peut ajouter à toutes ces espèces de divinations, celle des diseurs de bonne aventure, des interprètes des songes, et celles par l'eau, par l'air, par le vol des oiseaux, par leur chant, par les foudres, par les éclairs; et en général, par les météores, par la terre, par les points, par les lignes, par les serpents, etc., toutes superstitions dont les Juifs s'étaient infectés en Egypte.

Rappelons les principaux sorts des anciens. Ils avaient l'alphitomancie ou aleuromancie, ou le sort par la fleur de farine; l'axinomancie, ou le sort par la hache; la bélomancie ou le sort par les flèches; la botanomancie, ou le sort par les plantes; la capnomancie, ou le sort par la fumée; la captoptromancie, ou le sort par un miroir; la céromancie, ou le sort par les figures de cire; le clédonisme, ou le sort par des mots ou voix; la cleidomancie, ou le sort par les clefs; la cosoinomancie, ou le sort par le crible; la dactyliomancie, ou le sort par plusieurs anneaux; l'hydromancie, ou le sort par l'eau de la mer; la pégomancie, ou le sort par l'eau de source; la géomancie, ou le sort par la terre; la lychnomancie, ou le sort par les lampes; la gastronomancie, ou le sort par les fioles; l'ooscopie, ou le sort par les œufs; l'extispicine, ou le sort par les entrailles des victimes; la kéraunoscopie, ou le sort par la foudre; la chiromancie, ou le sort par l'inspection des lignes de la main; la cristallomancie, ou le sort par le cristal ou autre corps transparent; l'arithmancie, ou le sort par les nombres; la pyromancie, ou le sort par le feu; la lythomancie, ou le sort par les pierres; la nécromancie, ou le sort par les morts; l'oneirocritique, ou le sort par les songes; l'ornithomancie, ou le sort par le vol ou le chant des oiseaux; la lextryomancie, ou le

sort par le coq; la lécynomancie, ou le sort par le bassin; la rabdomancie, ou le sort par les bâtons, et beaucoup d'autres

Si nous n'étions pas bien convaincus jusqu'à quel point les hommes peuvent porter l'extravagance, nous ne pourrions trop nous étonner du respect aveugle et religieux des Grecs et des Romains pour toutes ces pratiques superstitieuses. Ils en revinrent peu à peu; et les gens éclairés eurent la fermeté de s'en moquer ouvertement. Caton, consulté sur ce que pouvaient pronostiquer des bottines mangées par des rats pendant la nuit, répondit plaisamment : *Je ne vois rien, dans cet événement, qui ne soit très-naturel; mais si les souliers avaient mangé les rats, cela serait fort extraordinaire, et pourrait signifier quelque chose.* Cicéron n'était pas plus crédule : ce grand homme ignorait comment deux augures pouvaient se rencontrer dans la rue sans rire l'un de l'autre.

Pluche croit que la divination naquit chez les Egyptiens, de l'oubli de la signification des symboles dont on se servait au commencement pour annoncer aux hommes les devoirs et les occupations, soit de la vie civile, soit de la religion ; et lorsqu'on lui demande comment il s'est pu faire que la signification de ces symboles se soit perdue, et que tout l'appareil de la religion ait pris un tour si étrange, il répond que ce fut en s'attachant à la lettre que les peuples reçurent presque universellement les augures, la persuasion des influences planétaires, les prédictions de l'astrologie, les opérations de l'alchimie, les différents genres de divinations, par les serpents, par les oiseaux, par les éclairs, etc., la magie, les enchantements, les évocations, etc. Le monde, ajoute-t-il, se trouva ainsi tout rempli d'opinions insensées, dont on n'est pas partout également revenu et dont il est très-utile de bien connaître le faux ; parce qu'elles sont aussi contraires à la vraie piété et au repos de la vie, qu'à l'avantage du vrai savoir.

Si toutes ces erreurs ont été généralement répandues parmi les païens, les lumières de la religion n'ont pu en arrêter le cours chez les Juifs et chez les Chrétiens : ces derniers prétendirent évoquer et interroger les morts, et voulurent appeler le diable ; pour y parvenir, ils employèrent des cérémonies semblables à celles des païens dans l'évocation des astres et des démons. Quoique nous soyons dans le cas de convenir que ce siècle est plus éclairé que ceux qui l'ont précédé, il y a encore une infinité de choses naturelles et indifférentes, que le vulgaire superstitieux interprète sérieusement, soit en bien, soit en mal. Nous avons encore des tireurs d'horoscope, des diseuses de bonne aventure, qui dans le silence trompent les esprits crédules et ne cessent de trouver des dupes. Des femmes arrangent des cartes et rencontrent dans les différentes combinaisons que le hasard produit, des marques infaillibles de ce qui doit leur arriver, et cette recherche ridicule fait souvent une de leurs plus agréables occupations.

DIVISION. — Dans les ministères et les grandes administrations, direction d'un certain nombre de bureaux dont le chef porte le titre de chef de division. En terme de guerre une division se compose de deux brigades dont chacune comprend deux régiments et quelquefois un bataillon d'un corps spécial, tel que celui des chasseurs de Vincennes.—La France est militairement administrée par vingt et un généraux de division placés à la tête d'autant de chefs-lieux, appelés divisions militaires. Il y a une subdivision militaire par département. — Division se dit aussi, en termes de marine, d'un certain nombre de vaisseaux et frégates formant une subdivision d'une armée composée de trois escadres. Le nombre de vaisseaux dont est composée une division, dépend du nombre des vaisseaux de l'armée. Dans une armée navale de vingt-sept vaisseaux, chacune des trois escadres est de neuf vaisseaux, et chaque division d'escadre est de trois. On appelle aussi division, une petite escadre destinée à une mission particulière.

DIVORCE. — Le divorce fut autorisé chez les Juifs par la loi de Moïse, et ils usent encore du bénéfice qu'elle leur accorde. — Il était aussi permis chez les Grecs, avec cette circonstance, que les femmes avaient, comme les hommes, le droit de répudier. Les Romains rapportèrent d'Athènes cette loi, et la mirent dans la loi des Douze Tables ; de sorte que, nonobstant le règlement de Romulus qui avait permis au seul mari de provoquer le divorce, les femmes eurent aussi le droit de répudier.

Saint Justin nous apprend que, sous Marc-Aurèle, une femme répudia hautement son mari; ce qui fait connaître qu'alors le divorce avait lieu parmi les Chrétiens.

L'usage du divorce passa de Rome dans les Gaules; il fut encore observé pendant quelque temps depuis l'établissement de la monarchie française, et on en trouve plusieurs exemples sous la première et la seconde race.

Jusqu'à la révolution, le mariage parmi nous a été regardé comme un lien indissoluble; on pouvait néanmoins attaquer un mariage par voie de nullité, ou d'appel comme d'abus ; mais dans ce cas, on ne dissolvait pas un mariage valablement contracté; on déclarait seulement qu'il n'y avait point eu de mariage, ou que le prétendu mariage n'avait pas été valablement contracté. A l'époque de la révolution, le divorce fut permis pour les causes les plus légères, même pour incompatibilité d'humeur. Aujourd'hui, il est absolument interdit.

DIX (Conseil des). — C'était dans la république de Venise un tribunal composé de dix nobles Vénitiens, dont l'autorité et la juridiction étaient très-étendues. Les dix premiers connaissaient de toutes les affaires criminelles touchant toute la noblesse de la ville et de la république; ils jugeaient les accusés de lèse-majesté publique, examinaient la

conduite des podestats, commandants et gouverneurs des provinces, et recevaient toutes les plaintes portées contre les divers fonctionnaires de l'Etat. Ils avaient un droit absolu d'initiative contre quiconque leur paraissait dangereux pour la sûreté et la tranquillité de la république; leur pouvoir en un mot était une véritable dictature à dix. Le doge présidait ce terrible tribunal, mais les dix sénateurs qui le composaient étaient aussi puissants sans lui qu'avec lui.

DIZAINIERS. — Dans les premiers temps de la monarchie, en France, on donnait ce nom aux possesseurs des terres conquises, des villes, des bourgs et des villages, qui étaient tenus d'y maintenir la justice. — Plus tard ce nom fut donné à de simples officiers de police, qui, à Paris, veillaient à la sûreté de l'hôtel de ville et étaient disposés dans les seize quartiers de la ville.

DJINS ou DJINNS. — Chez les Arabes, les Persans et les Turcs, on nomme ainsi des génies intermédiaires, sortis du feu, inférieurs aux anges, mais supérieurs aux hommes. On les suppose antérieurs à Adam de plusieurs milliers d'années. Ils avaient alors pour souverains des chefs nommés soliman. S'étant révoltés contre Dieu, un ange fut envoyé pour les exterminer, mais la plupart d'entre eux parvinrent à s'échapper, et se réfugièrent derrière la montagne du Cat, région habitée par des génies. Il y a des génies qui sont bons, et d'autres qui sont méchants.

DOCITES. — Hérétiques qui reconnaissaient pour chef Jules Cassien. Ils enseignaient que Jésus-Christ s'était revêtu d'un corps fantastique, et qu'il n'avait souffert et n'était mort qu'en apparence. Jules Cassien prêchait surtout la continence; il disait que le fruit défendu dont il est parlé dans la Genèse était le mariage, et les habits de peaux, la chair humaine.

DOCTEUR. — Docteur de la loi était un titre d'honneur ou de dignité chez les Juifs. Les Juifs ont aussi, et ont eu, dès avant Jésus-Christ, le titre de docteur en usage parmi eux; ils les appelèrent *Rabbi*, dont nous avons fait *Rabbin*; ils en donnaient l'investiture en mettant dans la main une clef et des tablettes.

Dans l'Eglise grecque, docteur est le titre d'une dignité ou office ecclésiastique. Il y en a de trois sortes: le *docteur de l'Evangile*, ou celui qui est chargé d'interpréter l'Evangile; le *docteur de l'Apôtre*, ou celui qui est chargé d'expliquer les Epîtres de saint Paul; et le *docteur du Psautier*, celui qui est chargé d'interpréter le Psautier.

Les docteurs de l'Eglise sont les Pères dont la doctrine est généralement suivie et approuvée par l'Eglise : tels sont saint Athanase, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze et saint Chrysostome, qu'on nomme les docteurs grecs, et saint Augustin, saint Jérôme, saint Grégoire le Grand et saint Ambroise, qu'on appelle les docteurs latins.

On distingue les docteurs célèbres, que l'on reconnaît pour les maîtres des écoles, par des épithètes qui caractérisent le genre de leur doctrine; ainsi Alexandre de Halès est appelé le *Docteur irrefragable* et la *Fontaine de vie*; saint Thomas d'Aquin, le *Docteur angélique*; saint Bonaventure, le *Docteur séraphique*; Jean Duns ou Scot, le *Docteur subtil*; Raimond Lulle, le *Docteur illuminé*; Roger Bacon, le *Docteur admirable*; Guillaume Ockam, le *Docteur singulier*; Jean Gerson et le cardinal de Cusa, les *Docteurs chrétiens*; Denis le Chartreux, le *Docteur extatique*.

Aujourd'hui il y a autant de docteurs qu'il y a de sciences enseignées dans les facultés: docteurs ès-lettres, docteurs ès-sciences, docteurs en théologie, en droit, en médecine, etc. Ce grade est le troisième dans les diverses facultés. Autrefois le doctorat était précédé par trois grades inférieurs : celui de maître ès-arts, celui de bachelier et celui de licencié.

Pour parvenir au degré de docteur en théologie dans la faculté de Paris, il fallait avoir fait sept années d'études, savoir: deux de philosophie, après lesquelles on recevait le bonnet de maître ès-arts; trois ans de théologie, qui conduisaient au degré de bachelier en théologie, et deux ans de licence, pendant lesquelles les bachelliers soutenaient continuellement des thèses sur l'Ecriture, la théologie scolastique et l'histoire ecclésiastique. Lorsque les bacheliers avaient reçu du chancelier de l'Université la bénédiction de la licence, ceux qui voulaient prendre le bonnet de docteur, et qui devaient être prêtres, demandaient jour au chancelier, qui le leur assignait. Le licencié avait deux actes à faire: l'un, le jour de la prise du bonnet; l'autre, la veille. Dans celui-ci, il y avait deux thèses: la première soutenue par un jeune candidat, qu'on nommait *aulicaire*. Deux bacheliers du second ordre disputaient contre lui. Le nouveau docteur présidait. Le grand maître des études présidait à la première thèse, qu'on nommait *expectative*, et qui se soutenait la veille de l'aulique: le second acte qui suivait immédiatement se nommait *vesperie*, *actus vesperiarum*, parce qu'il se faisait toujours le soir. Deux docteurs qu'on appelait, l'un *magister regens*, et l'autre *magister terminorum interpres*, y disputaient contre le licencié pendant une demi-heure sur un point de l'Ecriture ou de la morale. L'acte était terminé par un discours du grand maître d'études, qui roulait ordinairement sur l'éloge du savoir et des vertus du licencié. Le lendemain, le licencié, revêtu de la fourrure de docteur, précédé des massiers de l'Université, et accompagné de son grand maître d'études, se rendait à la salle de l'archevêché, et se plaçait sur un fauteuil, avant le chancelier ou le sous-chancelier à sa droite, et le grand maître d'études à sa gauche. Le chancelier prononçait un discours, le récipiendaire y répondait. Après que celui-ci avait prêté les serments accoutumés, il recevait, à genoux, le bonnet des mains du chancelier, se relevait, reprenait sa place et présidait à la thèse qu'on nommait *aulique*, pendant laquelle il disputait contre son auli-

caire. Il se rendait ensuite à l'église de Notre-Dame, et jurait sur les saints Évangiles, à l'autel des Martyrs, qu'il répandrait son sang, s'il était nécessaire, pour la défense de la religion.

A la prochaine assemblée de la faculté, le nouveau docteur prêtait les serments accoutumés, et on l'inscrivait au nombre des docteurs; mais ce n'était qu'au bout de six ans, et après qu'il avait soutenu une dernière thèse, nommée *resumpte*, qu'il pouvait assister aux assemblées, présider aux thèses, être examinateur et censeur, et qu'enfin il pouvait jouir de tous les droits du doctorat.

DOCTRINAIRES. — L'école politique dite des doctrinaires avait commencé à se faire connaître en France plusieurs années avant la révolution de 1789; mais elle n'a formulé ses théories politiques d'une manière un peu précise que sous la Restauration. Royer-Collard était alors le chef reconnu de cette école. M. Guizot en est devenu le chef brillant sous la monarchie de 1830. Le doctrinarisme n'est, à proprement parler, que le rationalisme abstrait, spéculatif, appliqué au gouvernement des peuples : il n'aura qu'un seul tort aux yeux de l'histoire : celui d'avoir fait une part trop grande à la raison, et de ne pas avoir assez tenu compte des faits, dans des temps où les hommes ne savaient pas s'incliner devant la raison, et se laissèrent brutalement dominer par le matérialisme des faits.

DOCTRINE CHRETIENNE (CONGRÉGATION DE LA). — Il existe deux congrégations de ce nom : l'une fondée en Italie, sous le pontificat de Pie IV, par Marc de Padis Cusani, et qui a pour mission d'enseigner la doctrine chrétienne aux enfants et aux ignorants. L'autre eut pour fondateur, en France, César de Bus, et fut approuvée par Clément VIII. Les doctrinaires avaient trois provinces en France : celle de Paris, celle de Toulouse et celle d'Avignon. Le général, qui devait toujours être Français, résidait à Paris à la maison de Saint-Charles. Les doctrinaires portaient l'habit de prêtre.

DOGAN-BACHI. — C'est le titre du grand fauconnier du sultan ; on le nommait aussi Dochangi-bachi.

DOGE DE GENES. — Premier magistrat de cette ancienne république qui était élu dans le corps des sénateurs. Il gouvernait deux ans, et ne pouvait être rappelé à cette dignité qu'après un intervalle de douze ans. Il lui était défendu de recevoir aucune audience, ni ouvrir les lettres qui lui étaient adressées, qu'en présence de deux sénateurs qui demeuraient avec lui dans le palais ducal. On le traitait de *Sérénité*, et les sénateurs d'*Excellence*. C'est pourquoi, lorsqu'il sortait de charge, on lui disait en plein sénat : *Votre Sérénité a fait son temps, votre Excellence peut se retirer chez elle.*

DOGE DE VENISE. — Ce premier magistrat de la république de Venise, élu à vie et chef de tous les conseils, n'était, à proprement parler, qu'une vaine image et un véritable fantôme de la majesté du prince, dont la république avait retenu toute l'autorité. Il ne faisait, pour ainsi dire, que prêter son nom au sénat.

On traitait toujours le doge de *Sérénité*. Tous les sénateurs se levaient, le saluaient quand il entrait dans les conseils, et le doge ne se levait pour personne que pour les ambassadeurs étrangers. Il était protecteur *della Virginia*, collateur de tous les bénéfices de Saint-Marc, et nommait à quelques autres petites charges d'huissiers de sa maison, qu'on appelait *commandeurs du palais*. Sa famille n'était pas soumise aux magistrats des pompes, et ses enfants pouvaient avoir des estafiers et des gondoliers vêtus de livrée; mais c'était là à peu près tout ce qui constituait en réalité sa suprématie et son indépendance.

On lui refusait l'honneur de porter son deuil, pour constater qu'il n'était pas souverain. Il était assujetti aux lois comme tous les autres citoyens. Les lettres adressées aux cours étrangères étaient écrites en son nom; mais c'était le secrétaire du sénat qui les signait et les scellait du sceau de la république. Les dépêches diplomatiques lui étaient adressées; mais il ne pouvait les ouvrir qu'en présence de ses conseillers, et l'on pouvait les ouvrir et y répondre sans lui.

Dans les audiences qu'il donnait aux ambassadeurs, il lui était interdit de leur donner de son chef aucune réponse officielle. Il devait se retirer du sénat avec tous ses conseillers lorsque ce corps puissant délibérait sur des réponses diplomatiques à faire. On ne lui en permettait l'entrée que lorsqu'il s'agissait de voter sur la résolution préparée, et alors il n'avait que sa propre voix pour approuver ou désapprouver ce qui avait été délibéré.

Il ne pouvait faire de visites particulières, ni rendre celles que les ambassadeurs lui faisaient quelquefois dans des occasions extraordinaires, qu'avec la permission du sénat. De cette façon le doge vivait chez lui d'une manière si retirée, qu'on pouvait dire que la solitude et la dépendance étaient les qualités les plus essentielles de sa condition.

La monnaie de Venise, qu'on appelait *ducat*, se battait au nom du doge, mais non pas à son coin ou à ses armes.

Il est vrai qu'il présidait à tous les conseils, mais il n'était reconnu prince de la république qu'à la tête du sénat, dans les tribunaux où il assistait, et dans le palais ducal de Saint-Marc. Hors de là, il avait moins d'autorité qu'un simple sénateur.

Il ne pouvait sortir de Venise sans en demander une espèce de permission à ses conseillers; s'il arrivait quelque désordre dans le lieu où il se trouvait, c'était au podestat, comme étant revêtu de l'autorité publique, et non au doge à y mettre ordre.

Ses enfants et ses frères étaient exclus des premières charges de l'Etat, et ne pouvaient obtenir aucun bénéfice de la cour de Rome, mais seulement le cardinalat, qui n'est point un bénéfice, et ne donne point de juridiction.

La première chose qu'on faisait après la

mort du doge, c'était de nommer trois inquisiteurs pour examiner sa conduite, pour écouter toutes les plaintes qu'on pouvait faire contre son administration, et pour faire justice à ses créanciers aux dépens de sa succession. Les obsèques du doge n'étaient pas plutôt finies, que l'on procédait à lui donner un successeur par un long circuit de scrutins et de ballotages, afin que le sort et le mérite concourussent également dans ce choix. Pendant le temps que les électeurs étaient renfermés, ils étaient gardés soigneusement, et traités à peu près de la même manière que les cardinaux dans le conclave.

Lorsque le nouveau doge avait été élu, on lui faisait prêter serment et jurer l'observation des statuts; ensuite on le montrait au peuple : mais pour lui rappeler le néant des choses humaines, et mêler quelque amertume à sa joie, on ne manquait pas de le faire passer par la salle où son corps devait être exposé après sa mort. C'est dans cet endroit que le chancelier lui faisait compliment sur son exaltation.

Venait ensuite la cérémonie du puits, c'est-à-dire qu'on faisait monter le doge dans une machine appelée le *puits*, que l'on conservait à cet effet dans l'arsenal de la ville. Elle avait effectivement l'extérieur d'un puits, et était soutenue sur un brancard d'une longueur extraordinaire, et dont les deux bras se rejoignaient ensemble. Cent hommes soutenaient cette machine sur leurs épaules. C'est sur ce singulier char triomphal que le doge faisait le tour de la place Saint-Marc, en présence du peuple à qui il jetait quantité de pièces de monnaie d'or et d'argent, qui remplissaient deux grands bassins posés à côté de lui.

DOGE (Ordre du). — C'était, à Venise, un ordre militaire, dont le doge était le chef, et qui avait pour insigne une croix à douze pointes, comme celle de Malte, émaillée de bleu, cerlée d'or, avec un ovale au milieu, où était représenté le lion de saint Marc.

DOGMATIQUE. — En théologie, ce mot se dit de ce qui appartient aux dogmes de la religion. *Jugement dogmatique*, celui qui roule sur des dogmes, ou sur des matières qui concernent le dogme.

En philosophie, *dogmatique* se dit aussi de ce qui est instructif, qui appartient à quelque opinion, ou à quelque principe établi en matière de philosophie. *Ce mot n'est bon que dans le dogmatique. Catégorie est un terme dogmatique. Un philosophe dogmatique est celui qui établit des dogmes dans la philosophie. Ton dogmatique, style dogmatique.*

Dogmatiques. — C'était le nom d'une secte d'anciens médecins, nommés autrement *logiciens*, parce qu'ils employaient les règles de la logique pour traiter ce qui était de leur profession.

La méthode de ces médecins s'appelait *médecine dogmatique*. Harris la définit une pratique raisonnée de la médecine. Les *dogmatiques* sont distingués des *méthodiques* et des *empiriques*.

DOLEANCES. — Sous l'ancienne monarchie, les doléances étaient les demandes ou représentations adressées au roi par les états généraux du royaume pour solliciter le redressement d'un tort, la diminution d'un impôt, etc. C'était le tiers état qui adressait surtout au roi les doléances du peuple.

DOLICHENIUS. — Nom d'un dieu dont on a trouvé la statue à Marseille. Elle représentait un guerrier, le casque en tête, couvert d'une cuirasse et armé d'une épée. Dolichenius était debout sur la croupe d'un taureau, et sous le taureau était un aigle. On lisait au pied de la statue: *Deo. Dolichenio. Oct. Paternus. ex. jussu. ejus. pro. salute. sua. et suorum :* « Octavius Paternus a consacré ce monument au dieu Dolichenius, par son ordre, pour sa conservation et celle de sa famille. » Mais quel est ce dieu Dolichenius dont il n'est point parlé dans l'histoire, et qui cependant était vraisemblablement adoré à Marseille? Est-ce Jupiter, que semblent désigner l'aigle et le taureau? Est-ce Apollon? C'est sur quoi les savants ne s'accordent pas.

DOLMEN ou DOLMIN. — Roche isolée qui marquait le tombeau d'un guerrier gaulois. Ces tombeaux se composent de plusieurs piliers supportant une grande pierre ordinairement de forme plate.

DOM ou DON (du lat. barb. *domnus*, contraction de *dominus*. Pour une femme on dit *donna* ou *dona*). — Titre d'honneur en usage parmi les Espagnols et les Portugais, et qui signifie *sieur* ou *seigneur*. C'était autrefois un titre d'honneur, en Espagne, réservé à la haute noblesse; mais il est devenu presque aussi commun que celui de monsieur en France. Ce titre ne s'est pas encore avili en Portugal, et personne ne peut prendre le titre de *dom*, qui est une marque de la noblesse, sans en avoir obtenu la permission du roi. Les Espagnols écrivent *don*, et les Portugais *dom*, parce qu'aucun mot portugais ne se termine par une *n*.

Onuphre assure que le titre de *domnus* ou *dom* se donna d'abord au Pape, ensuite aux archevêques, évêques, abbés, et aux personnes élevées en dignité dans l'Eglise. Aujourd'hui il n'y a plus que certains moines qui le portent. Les Bénédictins, les Chartreux, les Bernardins et les Feuillants, le prennent, et l'on trouve, en effet, *domnus* dans la règle de Saint-Benoît, qui est du vr siècle. Il y a des religieuses auxquelles on donne le titre de *domne*.

DOMAINE DE LA COURONNE. — « Le domaine de notre couronne, porte l'édit de 1667, est entendu celui qui est expressément consacré, uni et incorporé à notre dite couronne, ou qui a été tenu et administré par nos receveurs et officiers, par l'espace de dix années, et est entré en ligne de compte. »

Les biens patrimoniaux que le prince possédait en montant sur le trône ou qui lui advenaient à titre successif après qu'il était devenu roi, s'unissaient au domaine, non en vertu de sa volonté, mais par l'effet de l'union qu'il avait contractée avec l'Etat, laquelle

acquérant tout ce qui appartenait à l'Etat, rait réciproquement à l'Etat tout ce partenait au roi.

Il tenu pour maxime certaine que le loma la couronne était imprescriptible. ainsi, q e longue possession qu'en eus- ent eue l rticuliers, ils ne pouvaient ja- ais en obte la propriété par cette voie.

Non-seulem le domaine de la cou- onne était i scriptible, mais il était de lus inaliénabl Parce que, dit Dumoulin, os rois n'en que les simples adminis- ateurs et qu'i 'ont pas un pouvoir plus le leur domaine que les leurs femmes. On pré- à cet égard la loi de l'inaliénabi- du domaine la couronne n'a com- ncé qu'en 1275, u'à cette époque tous princes chrétien vinrent non-seule- ent que le doma e chaque souverain rait inaliénable, ma e les choses qui en aient été aliénées aient réunies.

Il faut néanmoins pter de cette règle qu'on appelle peti aines, parts et por- ons de ces terre difices particuliers ets à réparati les terres vaines et gues. Ces sort ns pouvaient être énés à titre féo on, à la charge de et homm de re ou de cens.

Néanmoins s rois aient donner une rtie du aine en anage aux enfants e Franc et dans c as-là, ce qui était nné en apanage étai versible à la cou- nne, à défaut d'hoir âles, descendants s enfants de France, uxquels l'apanage it été donné.

e domaine pouva encore s'aliéner par gement nécessités de l'Etat; dans de cette dernière espèce , le roi était perpétuellement aitre de le faire cesser, et de rentrer dans domaine aliéné, en rendant le prix de l'en- gement.

Comme ceux qui ne peuvent aliéner leurs ens ne peuvent les échanger, il semblerait r cette raison que nos rois ne pouvaient alié- r le domaine de la couronne par la voie de change. Cependant les contrats d'échange e faisait le roi étaient regardés comme va- bles, quand ils étaient autorisés et revêtus lettres patentes registrées, pourvu qu'ils sent accompagnés de procès-verbaux d'é- luation des choses prises et données en hange; et que, par l'événement de ces éva- tions, le roi se trouvât débiteur d'une soul- ; parce qu'alors on regardait ces échanges mme une amélioration et une augmentation domaine, et qu'il est permis de faire sa ndition meilleure. — Quand le roi donnait s terres en échange d'autres biens, il ne nsférait jamais que la propriété des choses i pouvaient être possédées par les sei- eurs particuliers; jamais les parlements ni chambres des comptes n'autorisaient l'a- nation des droits d'amortissement de ncs-fiefs, d'aubaine et autres droits réga- ns: les arrêts d'enregistrement des lettres tentes réservaient toujours ces droits.

Dans l'empire romain on reconnaissait un domaine particulier à l'empereur, parce que l'Etat, en élevant un de ses membres à la dignité impériale, n'adoptait que sa personne, et non pas sa descendance et sa famille; cette dignité dépendait du choix du peuple, et ce choix pouvait tomber sur une personne étrangère à la famille du dernier empereur: ainsi il convenait que les biens propres à cette famille ne fussent pas confondus avec la masse des domaines publics.

Mais, parmi nous, la dignité royale étant attachée à une même famille, et devant passer à tous les descendants mâles de celui qui y avait été appelé par la loi de l'Etat, il était du devoir et de l'honneur de la nation de pourvoir ce souverain avec magnificence, et de lui assurer à jamais tout ce qui était nécessaire pour soutenir avec éclat le rang auguste qu'il occupait.

Lorsque Henri IV monta sur le trône, il donna une déclaration ou des lettres patentes, le 13 avril 1590, portant que son ancien domaine serait désuni et disjoint de la couronne de France; mais le parlement séant à Tours, quoique très-attaché à ce prince, ordonna la réunion de son domaine particulier à celui de la couronne. Au surplus, la réunion du domaine de Henri IV à celui de la couronne n'est pas le seul fait de ce genre que l'on pourrait citer. Les domaines que possédaient Hugues Capet, Charles le Bel, Louis le Hutin, et Louis XII, furent aussi réunis au domaine royal par l'avénement de ces princes à la couronne.

Cependant les biens qui échéaient au roi par droit de déshérence, aubaine ou confiscation, ne faisaient pas partie du domaine. On les considérait comme des fruits dont le prince pouvait disposer à son gré. Ils n'entraient dans le domaine que dans le cas où le roi ne les avait pas aliénés au bout de dix ans.

Les revenus des domaines avaient de nombreuses assignations: ils servaient, par exemple, à payer les traitements des officiers des bailliages et sénéchaussées, des eaux et forêts, des officiers du domaine lui-même; les aumônes, dons et legs testamentaires faits par le roi aux hôpitaux, églises et communautés; les frais de justice dans les procès criminels faits à la requête du procureur public; le pain des prisonniers, leur transférement d'une prison à l'autre, l'exécuteur de la haute justice, l'entretien des auditoires de prison, etc.

Domaine engagé. — La maxime de l'inaliénabilité du domaine fixe de la couronne souffrait deux exceptions: la première en faveur des puînés mâles de la maison de France, comme nous le disons au mot Apanage; la seconde en faveur des nécessités de l'Etat: mais dans ce dernier cas il fallait que l'aliénation, ou plutôt l'*engagement* se fît en deniers comptants pour assurer la réalité du secours, et qu'elle fût fondée sur des lettres patentes enregistrées. Et même, dans l'un et dans l'autre cas, ce n'était pas une véritable aliénation, puisque l'apanage était essentiellement chargé de réversion à

la couronne au défaut de mâles, et que l'engagement était toujours fait sous la faculté de rachat perpétuel, pour laisser au roi la liberté de rentrer dans un bien que le salut de l'Etat l'avait forcé d'aliéner. Les particuliers qui avaient acquis des domaines par cette sorte d'aliénation se nommaient *engagistes*, et la portion de domaine ainsi aliénée s'appelait *domaine engagé*.

DOMESTIQUE. — Ce mot, qui signifie maintenant valet ou servante, se donnait, dans l'empire romain, à un corps chargé particulièrement de la garde du prince. Sous les empereurs chrétiens, les domestiques portaient le grand étendard de la croix. Lorsque Dioclétien fut élevé à l'empire, il était comte des domestiques. Chez les empereurs grecs, le nom de domestique était donné à un officier qui aidait le prince dans l'administration des affaires, tant civiles qu'ecclésiastiques. Il y avait aussi le grand domestique, dont les fonctions de la charge revenaient à celles de l'ancien *dapifer* ou grand sénéchal majordome, et enfin, grand maître de la maison de nos rois. Il y avait aussi un domestique, général ou commandant des troupes et des légions, etc. Sous la première race de nos rois, le domestique était ce qu'on a appelé depuis le grand chambellan de France. On trouve un domestique de campagne, sans doute gouverneur ou bailli ; un domestique d'un pays, subordonné au comté, un domestique ou sans doute intendant des terres du roi; un domestique ou commandant des esclaves du monarque

DOMICIUS. — Les Romains invoquaient particulièrement cette divinité pour que leur nouvelle épouse fût douce, affable, complaisante, et qu'elle ne s'absentât pas souvent de la maison. Nous ignorons si Domicius exauçait leurs ferventes prières ; mais il est à présumer que la chose arrivait lorsque la femme avait des mœurs et qu'une éducation soignée lui avait formé le caractère, et quand le mari traitait son épouse comme une compagne et non comme son esclave.

DOMINICAINES. — Religieuses de l'ordre de Saint-Dominique, qui suivent la règle de Saint-Augustin, ont les mêmes constitutions et portent la robe de la couleur de celle des religieux. Elles furent instituées en 1207, et placées par saint Dominique de Gusman dans le monastère de Prouille, entre Toulouse et Carcassonne.

DOMINICAINS. — Ordre religieux institué en 1216 à Toulouse par saint Dominique de Gusman, dans le but de combattre l'hérésie des albigeois. A Rome le maître du sacré palais est un religieux de l'ordre de Saint-Dominique. A Paris on donnait le nom de jacobins aux dominicains, parce qu'ils possédaient l'église Saint-Jacques. L'ordre des dominicains a été rétabli en France par le célèbre prédicateur Lacordaire.

DOMINICALE. — Nom d'un voile dont les femmes, dans la primitive Eglise, se couvraient la tête, lorsqu'elles approchaient de la sainte table. On l'appelait dominicale parce qu'elles ne le prenaient ordinairement que le dimanche. On donnait aussi ce nom aux leçons tirées de l'Ecriture qu'on lisait tous les dimanches et qui étaient aussi nommées homélies.

DOMINICALE (Lettre). — C'est une des sept lettres de l'alphabet, A, B, C, D, E, F... dont on se sert, dans les almanachs, pour marquer le dimanche. Dans une année commune et non bissextile, c'est toujours la même lettre qui marque le dimanche de chaque semaine: mais dans l'année bissextile, à cause du jour intercalaire, il faut que les lettres changent de place dans toute la partie de l'année qui suit le jour intercalaire, de sorte que, par exemple, la lettre qui répond au premier de mars, réponde aussi au jour suivant, ou bien que le jour intercalaire ait la même lettre que le jour précédent. Ce dernier expédient a été jugé le meilleur, et en conséquence, le dimanche d'après le jour intercalaire change de lettre dominicale.

DON DU ROI. — Lorsque le roi avait autrefois fait don à quelqu'un d'un emplacement, pour lui et ses enfants, à l'effet d'y bâtir, non-seulement le bâtiment appartenait aux enfants, mais encore les créanciers ne pouvaient en faire saisir les loyers sur les enfants renonçant à la succession de leur père.

DONS CORROMPABLES. — Présents que l'on faisait aux juges pour les corrompre. Le juge qui s'était laissé corrompre par argent, chez les Athéniens, était condamné à remettre à la partie lésée le double de ce qui lui avait fait perdre

Chez les Romains la loi des Douze Tables prononçait la peine de mort contre un juge qui avait reçu de l'argent pour juger. Les magistrats ne pouvaient rien exiger de ceux qui leur étaient subordonnés; il ne leur était pas même permis de recevoir des présents offerts volontairement, excepté ceux de peu de valeur, comme gibier, etc. Dans la suite, on se relâcha de la sévérité des lois des Douze Tables: en cause civile, un juge convaincu de avoir pris de l'argent des deux parties, était privé de son office, et condamné à restituer le triple; dans une cause criminelle, il était banni et son bien confisqué.

En France il a toujours été défendu aux magistrats et autres juges de recevoir aucuns présents; mais les ordonnances de nos rois n'avaient pas porté la rigueur aussi loin que les lois romaines.

Une ordonnance de Philippe le Bel, de l'an 1302, défend aux conseillers du roi d'accepter des pensions des ecclésiastiques, des villes ou des communautés. Les juges, par un des articles de cette même ordonnance, devaient faire serment qu'ils ne recevraient ni or, ni argent, ni autres dons quelconques, excepté des choses à boire et à manger; encore fallait-il que ce fût en petite quantité, et que le tout pût être consommé en un jour. Le superflu du vin qui leur était donné ne pouvait être vendu. Ils ne devaient emprunter des parties une somme plus forte que de cinquante livres tournois, et à condition de

tendre dans l'espace de deux mois, quand même le créancier aurait voulu attendre plus longtemps. Ils ne pouvaient loger ni recevoir à leur table les officiers qui leur étaient subordonnés. Aucuns présents, de quelque nature qu'ils fussent, ne devaient leur être faits par les personnes religieuses domiciliées dans toute l'étendue de leur administration; mais deux fois l'année l'ordonnance souffrait qu'ils en reçussent des chevaliers, seigneurs et riches bourgeois.

Autrefois le chancelier de France faisait serment au roi qu'il ne recevrait aucun don corrompable, c'est-à-dire, aucune pension au profit, sans la permission de Sa Majesté.

Une ordonnance de 1454 privait tous les officiers de leurs offices, s'ils étaient convaincus d'avoir reçu des dons corrompables.

L'ordonnance d'Orléans de 1560 défendait à tous juges, avocats et procureurs de recevoir aucune sorte de présents, à peine de concussion; elle exceptait le gibier *pris ès forêts des princes et seigneurs qui le donneront.* — *Voy.* EPICES.

DONATISTES. — Schismatiques, et ensuite hérétiques du IVe siècle. Ce schisme, qui affligea longtemps l'Eglise, prit son origine de la vengeance d'une femme puissante, nommée Lucille, ou Emilie. Elle haïssait Cécilien, archidiacre de Carthage, qui avait été élevé à l'évêché de cette ville, et qui auparavant lui avait fait de sanglants reproches sur sa conduite. Elle conçut le dessein de le faire déposer, et secondée par une forte brigue, elle y réussit. On supposa que l'ordination de Cécilien était nulle, parce qu'elle avait été faite par un évêque d'Aptonge, accusé d'avoir livré aux païens les livres et les vases sacrés pendant la persécution. Donat, évêque de Cases-Noires se mit à la tête de ce frivoleux parti, et donna à ses adhérents le nom de donastistes. Cécilien triompha de ses ennemis, et Donat fut condamné par deux conciles. Alors les donatistes, qui avaient en Afrique jusqu'à trois cents chaires épiscopales, détestant la victoire que Cécilien venait de remporter, se précipitèrent ouvertement dans le schisme, et se séparèrent de sa communion. Pour colorer leur crime, ils avancèrent les erreurs les plus monstrueuses: ils soutinrent que la véritable Eglise n'existait plus que dans leur parti, et que toutes les autres étaient des prostituées; que le baptême et les autres sacrements qu'ils n'avaient pas conférés étaient nuls. En conséquence, ils forçaient les vierges à renouveler leurs vœux, les Catholiques à se faire rebaptiser, et les prêtres et les évêques à se faire ordonner de nouveau. Dans les tristes efforts de leur rage, ils pillèrent les églises, brisèrent les vases sacrés et jetèrent la sainte Eucharistie aux chiens. Il fallut la puissance et l'autorité des empereurs pour les réprimer.

DOOM'S-DAY-BOOK, (mot anglais, composé de *book*, livre, de *day*, jour, et de *doom*, jugement). — Il est souvent fait mention, dans l'Histoire d'Angleterre, du *doom's-day-book*, c'est-à-dire, d'un cadastre que Guillaume le Conquérant fit faire à l'imitation d'Alfred le Grand, l'un de ses prédécesseurs, de tous les biens de ses sujets. *Doom's-day-book* est une corruption du saxon de *Dom-Boc*, qui signifie registre authentique, destiné à servir de règle aux juges dans les contestations concernant les propriétés territoriales.

DOSITHEENS. — Nom d'une ancienne secte des Samaritains, qui reconnaissait pour chef un certain magicien de Samarie, nommé Dosithée, que l'on regarde comme le premier des hérésiarques. On prétend que Dosithée était Juif de naissance, et qu'il abjura le judaïsme pour passer dans le parti des Samaritains. Il osa rejeter l'autorité des prophètes et nier leur inspiration: il ne reconnaissait pour inspirés que les cinq livres de Moïse. Habile magicien, à la faveur des prestiges de son art, il voulut se faire passer pour le Messie attendu par les Juifs. Il eut trente disciples, entre lesquels on compte une femme, appelée Lune. Au reste, Dosithée pratiquait les plus grandes austérités; il enseignait la nécessité de la circoncision, et recommandait la chasteté. Etant à l'article de la mort, il se fit porter secrètement dans une caverne, où il expira, se flattant par là que le public se persuaderait qu'il était monté au ciel. Les dosithéens poussaient si loin le scrupule touchant l'observance du Sabbat, que ce jour-là ils demeuraient dans la place et dans la posture où l'heure les surprenait, sans se remuer, jusqu'au lendemain. Ils blâmaient les secondes noces, et avaient en horreur tous ceux qui n'étaient pas de leur secte. Dès le commencement du VIe siècle, l'histoire de l'Eglise cesse de parler de ces enthousiastes.

DOT. — Les Hébreux constituaient une dot aux filles qu'ils épousaient, ou à leurs pères. Jacob servit quatorze ans Laban, pour obtenir Lia et Rachel ses filles, et ce service tint lieu de dot. Aujourd'hui, chez les Juifs, le mari dote encore sa femme. Les Lacédémoniens, les Thraces, les Danois et les autres peuples du Nord, dotaient leurs épouses. On croyait par là empêcher qu'il ne restât des filles à marier, et l'on s'imaginait en même temps que les hommes, plus libres dans leur choix, seraient aussi plus en état de contenir les femmes dans leur devoir. Chez les Goths le mari donnait la dixième partie de ses biens à la femme. Chez les Lombards, c'était seulement la quatrième, et en Sicile, la troisième.

Chez les Germains c'était au contraire la femme qui dotait son mari, mais cette dot ne consistait qu'en des armes, un cheval, etc. Actuellement, en Allemagne, les filles apportent une dot à leurs maris: il est vrai qu'elle était autrefois très-modique, puisque les princesses de la maison électorale de Saxe avaient seulement trente mille écus; celles des autres branches, vingt mille florins, et celles des maisons de Brunswick et de Bade, quinze mille florins, avec une somme pour les bijoux.

Les Romains recevaient des dots de leur épouses, et en reconnaissance ils leur faisaient

une donation à cause de noces. Les Grecs du Bas-Empire suivirent cette coutume Chez les Gaulois, la femme apportait une somme d'argent en mariage, et le mari en ajoutait une pareille, et les deux sommes, ainsi que le profit qu'elles pouvaient produire, appartenaient au survivant des conjoints. Lorsque les Francs eurent fait la conquête des Gaules, ils suivirent, quant aux mariages, l'usage des Germains, et laissèrent aux Gaulois la liberté d'observer leurs anciennes coutumes. En 460 Majorien déclara nuls les mariages qui seraient contractés sans dot; il crut par cette loi pourvoir à la subsistance des enfants, et voulut que la femme mît en communauté une somme égale à celle que son mari pourrait y placer, à peine d'être notée d'infamie et de voir déclarer ses enfants illégitimes. L'Eglise, qui suivit la loi de Majorien, défendit aux prêtres de donner la bénédiction nuptiale sans s'être mis dans le cas de savoir si la femme était dotée.

DOUAIRE, DOUAIRIERE. — Sous notre ancien droit, on nommait douaire la jouissance que les coutumes ou les contrats de mariage accordaient à la femme, d'une certaine portion des biens du mari, quand elle lui survivait. Quelquefois aussi le douaire était une espèce de légitime pour les enfants qui survivaient à leurs père et mère, et qui renonçaient à la succession de leur père. Ce mot vient du latin *dotarium*.

L'origine du douaire vient vraisemblablement des anciennes mœurs des Français, et surtout de la loi Salique, qui n'admettaient aux successions que les mâles. — Une femme, suivant ces mœurs, n'ayant point de biens de son chef, il fallait que la loi lui donnât, dans ceux de son défunt mari, de quoi subsister.

Dans les premiers temps de la monarchie, on ne reconnaissait en France que le douaire réglé par la convention ; mais Philippe-Auguste introduisit en 1214 un douaire ordinaire et réglé, pour avoir lieu quand il n'y aurait pas de convention contraire ; et depuis ce temps nous connaissons deux espèces de douaires : savoir, le douaire coutumier et le douaire conventionnel, qu'on nommait aussi communément douaire préfix.

Le douaire coutumier était celui que la coutume accordait sans qu'il y eût à ce sujet aucune convention ; il consistait, presque dans toutes les coutumes, dans l'usufruit d'une certaine portion des immeubles du mari. A Paris, à Orléans, etc., cette portion était la moitié ; en Anjou, au Maine, à Amiens, etc., elle n'était que du tiers : en Touraine, le douaire était différent, suivant la différence de qualité des personnes et des biens. Le douaire coutumier était, comme on voit, un don de la loi ; presque toutes les coutumes l'accordaient aux veuves; celle de Bourgogne ne l'accordait qu'à la veuve commune en biens ; elle le refusait à celle qui renonçait à la communauté. Le douaire coutumier était inconnu en pays de droit écrit ; mais les femmes y avaient d'autres droits, qu'on nommait *augment*, *bagues et joyaux*, etc.

Le douaire conventionnel ou préfix était celui qui était stipulé par le contrat de mariage, lorsque, par une convention particulière, les parties dérogeaient à la coutume.

Le douaire n'était pas une suite nécessaire du mariage, et on pouvait valablement convenir dans le contrat que la femme n'en aurait aucun, soit coutumier, soit préfix, auquel cas les enfants ne pouvaient prétendre aucun douaire. On nommait douairières les veuves d'un rang élevé.

DOUTI. — Principal magistrat d'une ville ou d'une province chez les nègres de l'intérieur de l'Afrique. Sur les bords de la Gambie on l'appelle alcaïde, mot emprunté aux Arabes.

DOYEN. — Titre commun à plusieurs sortes de fonctions et de dignités. Tout le monde sait ce qu'on appelle un *doyen d'âge*, un *doyen d'ancienneté*. Le premier est le plus âgé de sa compagnie; le second est le plus ancien en réception de tous les membres de sa compagnie. Ce dernier est appelé l'*ancien*, lorsqu'il y a un doyen en charge dans la compagnie. Le *doyen d'ancienneté* d'une compagnie y préside en l'absence des premiers officiers; et quand il se dispense du service à cause de son grand âge, il est réputé présent, et jouit des mêmes émoluments que ceux qui font le service.

Le *doyen en charge* d'une compagnie est un des membres de la compagnie chargé de la manutention. Il est électif, et ses fonctions ne durent ordinairement qu'un an.

Le titre de doyen était autrefois la première dignité dans la plupart des églises cathédrales et collégiales. C'était le président-né du chapitre.

Le *doyen rural* était un curé de la campagne, qui, dans un certain district, avait des fonctions équivalentes à celles qu'avait l'archiprêtre dans quelques diocèses, par rapport aux autres curés de la ville.

Le doyen rural et l'archiprêtre avaient le droit de visite et d'inspection sur les cures de leur district. C'étaient eux qui recevaient les saintes huiles envoyées par les évêques.

C'est aussi à eux qu'étaient adressées les lettres circulaires, les mandements, pour être distribués aux curés de leur district. Ils devaient leur administrer les sacrements et les inhumer. C'était le doyen rural qui installait un nouveau curé, et le mettait en possession de la cure. Il faisait des informations de conduite, lorsque l'évêque l'ordonnait. C'est à lui que l'évêque adressait les avis à donner à un curé qui se serait écarté de son devoir. Lorsqu'un vicaire recevait ses pouvoirs de l'évêque, c'était au doyen rural que la lettre d'approbation était adressée.

Le doyenné rural ou archiprêtré était l'étendue du district dans lequel étaient renfermées toutes les cures dépendantes de la juridiction du doyen rural ou de l'archiprêtre.

L'ancien doyen rural est aujourd'hui remplacé par le curé de canton; mais ce dernier n'a qu'un petit nombre des attributions dont jouissait autrefois le doyen. Le mot doyen s'est conservé dans la plupart des dio-

cèses, et sert encore à désigner le curé de canton.

Quant au mot doyen, il vient de *decanus*, homme placé à la tête de dix hommes. L'Eglise emprunta ce nom aux Romains, qui appelaient doyen ou *decanus* l'officier qui avait dix soldats sous ses ordres, le juge qui avait dix villes ou bourgs dans sa juridiction, etc.

DRACONIENNE (LÉGISLATURE). — On se sert de ce mot pour qualifier une législature sévère, cruelle, révoltant le sentiment public. Dracon ayant été créé archonte par les Athéniens, dont les mœurs s'étaient très-relâchées, créa, pour en opérer la réforme, des lois d'une rigueur extrême, punissant également de mort l'assassin et l'homme oisif, etc., et depuis on appela draconienne toute loi qui inflige une peine supérieure à la faute commise.

DRAGON RENVERSE (ORDRE DU.) — Ancien ordre de chevalerie, institué par l'empereur Sigismond, à l'occasion du concile de Constance, et de la condamnation de Jean Huss et de Jérôme de Prague Les chevaliers portaient une croix fleurdelisée de vert, un manteau écarlate et un mantelet de soie verte. Ils avaient, en outre, une chaîne d'or supportant un dragon renversé. Cet ordre fut également célèbre en Allemagne et en Italie.

DRAGONS. — Les Chinois rendent une sorte de culte superstitieux aux dragons. Les dragons sont les armes de l'empire, et on en voit les figures peintes sur les enseignes, sur les livres, sur les habits, sur le linge et dans les tableaux. Fo-hi doit avoir été l'inventeur de la superstition avec laquelle ce peuple révère les dragons. Il voulait donner de la vénération pour soixante-quatre symboles qu'il avait inventés : il employa le merveilleux, et publia qu'il les avait vus sur le dos d'un dragon, qui s'était élancé vers lui du fond d'un lac. Les dragons de l'empereur sont peints avec cinq griffes. Si quelqu'un voulait se servir de cet animal comme symbole, il lui était défendu de lui en donner plus de quatre, et cela, sous peine de la vie.

Le dragon est la source de tous les biens qui arrivent aux Chinois. C'est lui qui leur donne la vie et le beau temps ; c'est lui qui fait tonner et envoie les orages.

Le dragon est aussi le gardien des trésors et des lieux souterrains où ils sont enfermés.

Les Babyloniens nourrissaient un énorme dragon, qui recevait les honneurs divins. Le roi dit un jour à Daniel : « Tu ne peux pas dire que ce dragon n'est pas vivant ; adore-le donc. — J'adore le Seigneur mon Dieu, répondit Daniel, parce qu'il est Dieu vivant, et je vous le ferai voir, si vous me le permettez. Sans le secours d'aucune épée ni bâton, je me flatte de faire mourir ce prétendu dieu. »

Le roi y consentit. Daniel composa une pâte de poix, de graisse et de cheveux mêlés ensemble ; il la fit cuire et la donna à manger au dragon, qui creva bientôt après. — « Voilà, lui dit Daniel, celui que vous adoriez. »

DRAGONS. — La véritable origine des dragons dans les armées n'est pas bien connue. Il y avait dans les armées romaines des *draconarii* qui portaient des figures de dragons au haut d'une longue lance, et qui passaient pour des hommes tellement courageux, que le surnom de *dragon* devint un titre d'honneur. Constantin Paléologue, empereur grec, en fut revêtu.

Les Allemands ont eu aussi des arquebusiers qu'ils nommaient *tragen* ou *draghen*, et il y a grande apparence que c'est là l'origine de nos dragons.

On regarde Charles de Cossé, maréchal de Brissac, comme le fondateur de cet ordre de soldats ; mais à cette époque ils n'étaient pas encore entretenus. Ils ne commencèrent à faire véritablement corps avec le reste de l'armée que sous Louis XIV. Ils combattaient à pied et à cheval, c'est-à-dire qu'une partie de chaque régiment n'était pas montée.

Dans le principe, ils étaient regardés comme faisant partie de la cavalerie légère, et étaient destinés aux escarmouches, aux fausses attaques : ils étaient, en un mot, les tirailleurs de l'armée. Aujourd'hui ils forment douze régiments, et composent la cavalerie de ligne, concurremment avec les lanciers. Leurs armes sont un sabre presque droit, des pistolets et un fusil court ou carabine. Chaque régiment est de cinq escadrons. L'uniforme est vert avec parements de couleurs diverses. Le casque est en cuivre avec crinière flottante.

DRAGONNADE. — Expédition faite par des dragons. Il se dit surtout des expéditions qui se firent sous Louis XIV, contre les calvinistes des Cévennes, appelés camisards. Les dragonnades furent dirigées par Louvois, de Noailles, Boufflers, et cessèrent sous Louis XV.

DRAGONNAIRES. — Soldats romains qui portaient un dragon sur leurs enseignes.

DRAPEAU. — *Voy.* ENSEIGNES.

DRAPEAU (SERMENT DU). — Chez les Romains, ce serment se faisait en présence des augures. Au moyen âge, les nations chrétiennes faisaient bénir leurs drapeaux à la tête des armées par les évêques accompagnés d'un nombreux clergé. Aujourd'hui cette bénédiction, excepté dans les capitales, se fait presque sans pompe.

DRILLES. — Anciens fantassins dans les armées françaises qui vieillissaient ordinairement dans le service. Ce nom s'est conservé dans le nom de bon drille, pour signifier bon compagnon, etc. Mais cette milice n'a pas laissé de très-bons souvenirs. Souvent les drilles mendiaient sur les grands chemins une épée nue à la main.

DROGMAN. — Interprète ou truchement qu'emploient les ambassadeurs chrétiens résidant près de la Porte-Ottomane, et en général les consuls européens dans les diverses parties de l'Orient. (Du turc *terdjoumen*, ou de l'arabe *terdjouman*, dont les Grecs modernes ont fait *dragoumas*, homme qui explique.)

DROIT. — Au propre, ce qui ne penche d'aucun côté. Au figuré ce qui est conforme aux règles de la justice. Ce mot se prend aussi pour la jurisprudence ou la science des lois.

On distingue le *droit naturel*, qui est celui que Dieu a gravé dans nos cœurs, que la raison a enseigné aux hommes, et qui leur permet de distinguer ce qui est bon et mauvais; et le *droit positif* ou *social*, qui est établi par la libre volonté des législateurs, et diffère plus ou moins selon les temps et la diversité des nations.

Droit administratif. — Branche du droit public qui renferme l'ensemble des règles qui régissent les rapports de l'administration et des administrés, ou tendent à prévenir les conflits qui pourraient survenir entre les administrations de diverses catégories.

Droit allemand (Ancien). — Ce droit, dont l'origine remonte au temps des Germains, se conservait par tradition, car ces peuples n'avaient aucune coutume écrite. Nés pour la guerre, ne possédant point de terre en propre, ils mettaient leur bonheur à changer d'habitation toutes les années. En temps de guerre ils élisaient des magistrats pour commander, avec droit de vie et de mort. En temps de paix, les princes de chaque canton rendaient la justice. Comme alors l'Allemagne était partagée en un nombre de petits États, chacun avait son roi, que l'on choisissait toujours dans l'ordre de la noblesse, et dont le pouvoir était borné, puisque dans les affaires ordinaires, il devait prendre l'avis des princes, et qu'en ce qui regardait l'intérêt général, rien ne se pouvait décider qu'en présence de la nation assemblée. On faisait une proposition au peuple; s'il l'agréait, le bruit qu'il faisait en frappant sur ses boucliers annonçait son suffrage; si au contraire elle lui était désagréable, son murmure laissait connaître qu'il s'opposait à ce que la chose passât. C'était dans ces assemblées qu'on élisait les princes qui devaient rendre la justice dans les campements. Les différends qui s'élevaient entre les Germains ne provenaient que de deux causes, les querelles ou les larcins; on produisait des témoins, et selon leurs dépositions, on ordonnait le duel ou les épreuves de l'eau et du feu.

Chaque homme n'avait qu'une seule femme, à l'exception d'un petit nombre de débauchés, ou de seigneurs qui tiraient vanité d'en entretenir plusieurs. Le mari dotait sa femme.

Parmi les Germains, l'adultère était un crime en horreur; la peine dépendait du mari: ordinairement la femme nue, et les cheveux épars, en présence de ses parents, était fouettée de verges et chassée de la maison de son mari. Ce peuple ne connaissait pas l'usage des testaments. La succession était d'abord déférée aux enfants; à leur défaut, aux frères, et ensuite aux oncles. Voilà en précis ce que nous apprend Tacite; mais il ajoute, ce qui fait un bel éloge des Germains, que chez eux les bonnes mœurs avaient plus de force que n'en ont ailleurs les lois.

Droit anglais (Ancien). — Suivant la jurisprudence des anciens Saxons, la plupart des criminels étaient condamnés à une amende ou à la mutilation de quelque membre. Celui qui ne dénonçait pas un crime contre l'Etat, dont il aurait eu connaissance, était condamné à une prison perpétuelle. Celui qui commettait un parjure était condamné au pilori, et ne pouvait plus exercer aucun emploi, ni être témoin. La prison perpétuelle était la punition de celui qui avait frappé quelqu'un dans la cour de Westminster. Une femme noble ne dérogeait pas en épousant un roturier. La femme mariée n'était jamais réputée complice du crime de son mari, quoiqu'elle l'eût commis avec lui, parce qu'on supposait qu'elle y avait été forcée. Les pères pouvaient choisir entre leurs enfants celui qui bon leur semblait pour héritier. A moins de dispositions testamentaires contraires, l'aîné faisait à ses frères la part qu'il voulait.

Droit barbare. — Jusqu'en 1724, les protestants du duché de Hanovre, lorsqu'un orage était imminent ou que le vent soufflait fort, se réunissaient dans leurs temples pour demander à Dieu que les vaisseaux qui devaient périr dans l'Océan vinssent se briser sur leurs côtes, afin qu'il leur fût permis d'en recueillir les débris, qu'ils regardaient comme leur propriété. Une ordonnance sévère proscrivit ces étranges prières, et mit au rang des voleurs et des brigands ceux qui pilleraient un vaisseau naufragé.

Droit canonique. — Quelques auteurs prétendent trouver de la différence entre droit canon et droit canonique. Selon eux, il faut dire droit canonique, lorsque l'on parle de la science en soi; et dire droit canon, quand on parle du livre ou corps des canons.

Le droit canonique est une collection de préceptes tirés de l'Ecriture sainte, des conciles, des décrets et constitutions des Papes, des sentiments des Pères de l'Eglise, et des usages reçus et approuvés par la tradition.

Droit civil. — Le droit civil est l'assemblage des lois particulières à une certaine nation. Ce droit tire sa force de l'autorité de la nation qui l'a établi pour son intérêt particulier. Il diffère du droit des gens, en ce que celui-ci emprunte sa force de la nécessité indispensable d'entretenir entre les nations policées une correspondance également utile à toutes. Le droit civil est ainsi appelé par les Institutes de Justinien, parce qu'il émane de la puissance civile.

Droit commun. — On entendait autrefois par droit commun non-seulement les ordonnances et les décisions communes à toutes les coutumes du royaume; mais encore cette portion du droit romain qui concerne l'état des personnes, la nature des contrats, l'exécution des testaments et des substitutions que la sagesse de ce droit a fait adopter. Dans les pays de *droit écrit*, le droit romain formait le *droit commun*

Droit constitutionnel. — Droit qui règle l'organisation intérieure et l'exercice des

pouvoirs souverains dans un Etat. Au moyen âge le droit était résumé dans les concessions, chartes et priviléges accordés par les rois et les seigneurs aux villes, aux communes, etc. Aujourd'hui il est fondé sur les constitutions et les chartes accordées par les rois ou conquises par les peuples. En Angleterre le droit constitutionnel a pour base la *grande charte*, le *bill des droits* et le *bill de réforme* ; en France la Charte de 1814 et celle de 1830 constituèrent jusqu'en 1848 notre droit constitutionnel, etc.

Droit coutumier. — *Voy.* Coutumes.

Droit écrit. — Le droit écrit était tout simplement le droit romain observé dans plusieurs de nos provinces que l'on appelait, à cause de cela, pays de droit écrit : telles étaient la Provence, la Guienne, le Languedoc, le Lyonnais, le Forez, le Dauphiné, le Beaujolais, une partie de l'Auvergne, l'Alsace, les évêchés de Toul, de Verdun, etc.

Le droit écrit était considérablement modifié, et restreint dans toutes ces provinces par un grand nombre de coutumes, et il ne pouvait être allégué dans tous les cas où il était contraire aux prescriptions des ordonnances. — *Voy.* Coutumes.

Droit prétorien. — Les édits et les jugements que rendaient les magistrats ordinaires, tels que les préteurs et les édiles, formèrent un genre particulier de jurisprudence, que l'on appela le droit prétorien. Ces magistrats avaient introduit des tempéraments, dont le détail et l'expérience des affaires leur avait fait sentir la nécessité.

Dans la suite, l'empereur Adrien, voulant pourvoir à l'uniformité de la jurisprudence, fit rédiger par le jurisconsulte Salvius Julianus, l'édit perpétuel qui contenait un choix des maximes les plus judicieuses, tirées du droit prétorien.

Droit public et privé. — Le droit public, dit Domat, est celui qui regarde l'ordre public du gouvernement, comme sont les lois qu'on appelle lois de l'Etat, qui règlent les manières dont les princes souverains sont appelés au gouvernement..... Celles qui règlent les distinctions et les fonctions des charges publiques pour l'administration de la justice, pour la milice, pour la finance....,

Le droit privé est celui qui comprend les lois faites pour régler les affaires des particuliers.

Droit romain. — Le droit romain (*legum omnium mater*) est une collection faite par ordre de l'empereur Justinien, des différentes lois auxquelles les Romains et les peuples par eux subjugués, étaient soumis.

Ces lois sont divisées en quatre parties: savoir, les Institutes, le Digeste ou les Pandectes, le Code et les Novelles. Leur sagesse et leur équité les font regarder comme raison écrite ; mais quoiqu'elles soient presque toujours suivies dans les cas où les lois se taisent, il n'est cependant pas permis de citer ce droit comme loi ou droit nécessaire.

DROITS DIVERS. — *Droit naturel.* — Celui que la nature et la raison ont enseigné aux hommes. — *Droit des gens.* Le droit naturel appliqué aux nations, aux Etats, ou à leurs chefs, dans les relations qu'ils ont ensemble ou les intérêts qu'ils ont à ménager entre eux. — *Droit de la guerre :* lois qu'on doit observer en faisant la guerre sous peine d'être regardé par toutes les nations policées comme violateur du droit des gens et d'être mis à leur ban. — *Droit public :* celui qui est établi pour l'utilité commune des peuples, considérés comme corps politique. — *Droit privé :* celui qui a été adopté dans un Etat pour régler les intérêts des particuliers.

Droits civils. — Actes que la loi civile peut seule autoriser ou sanctionner : droits civils proprement dits ; droits relatifs à la famille, paternité, filiation, tutelle, etc. ; droit d'établir domicile, de se marier, de tester, de succéder, etc.

Droits civiques. — Actes que la loi politique du pays concède, règle et autorise : droit de cité et de bourgeoisie ; droit d'être électeur, juré, membre d'un conseil municipal, député, d'aspirer à un emploi public, etc.

Droits honorifiques. — L'orgueil a fait naître entre les hommes des contestations sur les places qu'ils doivent occuper dans les églises et sur le rang qu'ils doivent avoir dans certaines cérémonies. Les fréquents débats qui se sont élevés en différents temps à l'occasion des préséances et des droits honorifiques dans les cérémonies, et même dans les actes de religion et d'humanité, ont donné lieu à plusieurs ouvrages sur ces matières. Les auteurs distinguent les *droits honorifiques* en deux espèces : savoir les grands droits appelés *majores*, et les moindres appelés *minores*.

Les grands droits consistaient dans le droit de titre ou de ceinture funèbre ; dans le droit d'être recommandé aux *prières nominales*, d'être encensé seul et séparément, et, dans le droit de banc et sépulture au chœur.

A l'égard des droits qu'on appelle moindres, ils consistaient dans le droit d'avoir le premier de l'eau bénite et du pain bénit, d'aller le premier à l'offrande et à la procession, et d'avoir une place distinguée dans la nef, pour y mettre son banc et sa sépulture.

Tous les bons auteurs s'accordent à dire que le patron et le seigneur haut justicier de la paroisse, c'est-à-dire, du terrain où l'église est bâtie, devaient seuls avoir droit aux honneurs de l'église, en sorte que tous les autres qui pouvaient y prétendre n'en pouvaient jouir que par bienséance et par pure tolérance.

Il était également entendu que le seigneur haut justicier ne pouvait prétendre les droits honorifiques que dans les églises paroissiales, tandis que le patron était en droit de les exiger dans toutes les églises dont lui ou ses pères étaient fondateurs.

En Normandie les droits honorifiques étaient réservés au patron, à l'exclusion du seigneur haut justicier.

Quand il n'y avait ni patron, ni seigneur haut justicier dans une paroisse, et que la haute justice appartenait au roi, il était du-

sage de maintenir les moyens et bas justiciers et les seigneurs directs du terrain de l'église, dans leur possession des droits honorifiques, en sorte qu'on les autorisait à prendre la qualité de seigneur du village.

Quelques droits honorifiques étaient personnels et ne pouvaient se communiquer : tels étaient le droit de titre ou ceinture funèbre, la recommandation aux prières publiques, la sépulture. Mais il y avait d'autres droits honorifiques qui appartenaient aux seigneurs absents : tels étaient le baiser de la paix, l'occupation du banc du seigneur, la présentation du pain bénit, la préséance aux processions, etc.

Deux arrêts, l'un du 14 juillet 1714, et l'autre du 10 juin 1716, avaient établi : 1° Que la qualité du plus grand et plus noble fief situé dans une paroisse n'était point un titre capable d'attribuer les droits honorifiques à l'exclusion du seigneur qui portait le nom du village. — 2° Que le seigneur qui avait les mouvances environnant l'église et le cimetière avait droit de prétendre les droits honorifiques. — 3° Que les mots de *fondateur de cette église*, écrits depuis cent cinquante ans sur la grosse cloche, n'étaient pas un titre suffisant pour prouver la qualité de fondateur de l'église. — 4° Que les armoiries apposées à la maîtresse vitre du chœur, et un banc posé dans le chœur, à l'endroit le plus honorable, n'autorisaient pas à prétendre les droits honorifiques de la même église. — 5° Que le seigneur qui portait le nom du village où l'église est située, avait droit de se dire seigneur temporel, et était réputé fondateur de l'église. — 6° Qu'il avait droit d'être recommandé nommément aux prières publiques, d'avoir la première place au chœur, et de jouir de tous les autres droits honorifiques. — 7° Que les comptes de la fabrique de l'église lui seraient présentés en chef tous les ans ; qu'il serait nommé dans la présentation avant le curé du lieu. — 8° Que les abbés et chapitres, en qualité de patrons, collateurs de la cure et de gros décimateurs du village, ne pouvaient prétendre les droits honorifiques à l'exclusion du seigneur du lieu. — 9° Que le curé était obligé de présenter l'eau bénite, et porter l'encens au seigneur, sa femme et ses enfants, à chacun en particulier.

Droits seigneuriaux. — On nommait droits seigneuriaux les droits qui appartenaient aux seigneurs, à cause de leurs justices ou de leurs fiefs. On les distinguait en droits honorifiques et en droits utiles.

Les droits seigneuriaux honorifiques étaient ceux qui consistaient dans les prééminences et les honneurs qui se rendaient au seigneur soit à l'église, soit ailleurs. Les patronages de bénéfices, la nomination ou présentation à certains offices étaient encore considérés comme droits honorifiques.

Les droits seigneuriaux utiles étaient de différentes espèces. Il y en avait pour lesquels il ne fallait d'autres titres que la coutume dans l'étendue de laquelle les seigneuries étaient situées : tels étaient, par exemple les droits de *censive*, de *lots et ventes*, de quint, de *rachats*, de *reliefs* (*voy.* ces mots), et autres droits réglés par les coutumes, et qui, pour cette raison, étaient appelés droits seigneuriaux ordinaires

Ces droits variaient et étaient réglés d'une manière plus ou moins différente selon les coutumes; mais la plupart des coutumes accordaient aux seigneurs des droits de quint pour les mutations de fiefs qui arrivaient par vente ; le droit des lots et ventes quand il s'agissait de rotures vendues ; le droit de rachat ou de relief pour les mutations qui arrivaient par successions collatérales, donations, legs, etc.

Il y avait d'autres droits seigneuriaux que l'on trouvait extraordinaires, parce que les lois ne les accordaient aux seigneurs que quand ils étaient fondés sur des titres : tels étaient les droits de foires et marchés, les bannalités, les corvées et autres droits de cette espèce, qui n'étaient pas du droit commun et que, pour cette raison, on nommait quelquefois droits exorbitants.

Dans les pays de droit écrit, les seigneurs féodaux et censiers ne pouvaient exiger aucuns droits de leurs vassaux et censitaires sans justifier de leurs titres, parce que tous les héritages dans ces provinces étaient réputés être possédés en franc-alleu, s'il n'y avait titre contraire.

En général, les droits seigneuriaux étaient réels. Il y avait cependant quelques droits seigneuriaux que l'on prétendait être personnels, comme, par exemple, la main-morte.

L'action du seigneur pour le paiement des droits seigneuriaux était personnelle contre l'acquéreur et ses héritiers.

Nos rois avaient en différents temps accordé aux officiers du parlement, aux maîtres des requêtes, aux chevaliers et commandeurs du Saint-Esprit, lors de son institution en 1578, aux secrétaires du roi, aux officiers de la grande chancellerie, aux principaux officiers de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et aux officiers de plusieurs autres corps, le privilége de ne payer aucuns droits seigneuriaux, pour raison des acquisitions qu'ils faisaient, ou des autres mutations qui arrivaient dans les héritages, fiefs ou rotures, relevant ou de la couronne, ou des domaines particuliers de Sa Majesté ; et même d'exempter ceux à quels ils vendaient ces héritages, de tous les droits seigneuriaux qui auraient été dus par tous autres n'ayant pas un semblable privilége.

Les ducs et pairs jouissaient de la même exemption, quand ils avaient été reçus au parlement où ils étaient conseillers-nés.

Les princes du sang qui n'avaient pas l'âge requis pour entrer au parlement, ou qui n'étaient pas chevaliers, ne jouissaient d'aucune exemption ; le prince de Condé payait les droits pour la mutation arrivée par le décès du duc son père en 1740. Le duc

Penthièvre paya ceux de la mutation arrivée par la mort du comte de Toulouse.

La compagnie des Indes jouissait de l'exemption des lots et ventes, et de celle des droits seigneuriaux par les acquisitions qu'elle faisait dans les mouvances des domaines du roi.

En général, les seigneurs avaient privilége sur la chose sujette à leurs droits seigneuriaux, et devaient être payés avant tout autre créancier.

DRUIDES. — Ces ministres de la religion dans les Gaules, la Germanie et la Grande-Bretagne, joignaient au sacerdoce la puissance politique qu'ils exerçaient d'une manière presque absolue. Ils formaient le premier ordre de l'Etat : la noblesse n'était placée qu'au second rang, le peuple était à demi esclave. Chefs de la religion, les druides en réglaient les cérémonies. Eux seuls pouvaient ordonner les sacrifices; et comme ils enseignaient que toute action est intimement liée à la religion, de cette maxime ils tiraient le droit de se mêler despotiquement des affaires du gouvernement et de celles des particuliers, contre lesquels ils lançaient souvent des excommunications, qui les rendaient exécrables à leurs concitoyens. Les druides connaissaient des meurtres et de toutes les contestations civiles; leurs jugements étaient sans appel. Ils décidaient de la paix ou de la guerre, de l'avantage de livrer ou de refuser la bataille; ils étaient chargés de l'éducation de la jeunesse; ils exerçaient la médecine, ou, si l'on veut, ils employaient des pratiques superstitieuses pour le traitement des maladies.

Les druides étaient séparés en plusieurs ordres; leur chef était le souverain absolu de la nation. Lorsqu'il mourait, le plus considérable après lui parvenait par élection au pontificat, souvent non sans effusion de sang. Le premier ordre des druides était chargé de la pompe des sacrifices, des prières et de l'interprétation des dogmes de la religion, de l'administration de la justice, de celle des écoles, et de tout ce qui avait trait à la divination. Ceux-ci étaient les druides proprement dits. Les bardes composaient le second ordre, ils chantaient en vers les louanges de la Divinité et des hommes illustres qui avaient bien mérité de la patrie. Les vacerres ou vates offraient les sacrifices; les eubages tiraient les augures des victimes. Ils avaient parmi eux des femmes qui prétendaient avoir le don de prophétie.

Les chefs druides portaient une robe blanche avec une ceinture de cuir doré; un rochet et un bonnet blanc; le souverain pontife n'était distingué que par une houppe de pine et deux bandes d'étoffe qui pendaient derrière comme aux mitres des évêques. Les bardes portaient un habit brun, attaché avec une agrafe de bois; ils avaient un capuchon à peu près semblable à celui des Récollets. Les prêtres habitaient constamment les forêts, où ils avaient leurs cabanes, et c'est là qu'ils enseignaient la jeunesse. L'écolier qui prétendait à l'honneur d'entrer dans l'ordre, devait s'en rendre digne par ses vertus et par vingt années d'études, pendant lesquelles il ne pouvait écrire aucune leçon. Tous les préceptes devaient être appris par cœur. C'était dans le pays chartrain que se trouvait le grand collége des druides. Là, toutes les années, ils tenaient les états ou grands jours, et décidaient les affaires importantes; là, avec le plus pompeux appareil, ils cueillaient le fameux gui de chêne, qu'ils distribuaient pour étrennes avec cérémonie au commencement de chaque année. Ces assemblées terminées, les druides se retiraient dans leurs forêts, où ils s'occupaient à la contemplation et à la prière.

On connaît peu les dogmes des druides : les auteurs qui en parlent ne sont nullement d'accord entre eux. Les uns prétendent qu'ils admettaient l'immortalité de l'âme; d'autres veulent qu'ils aient été attachés au système absurde de la métempsycose. Il y en a qui s'efforcent de prouver qu'ils enseignaient l'unité d'un Dieu créateur. Quoi qu'il en soit de ces différents sentiments, on sait qu'ils n'avaient point de temples, et qu'ils auraient cru offenser la Divinité s'ils lui avaient rendu leurs hommages autre part que dans les bois. Ils croyaient honorer les morts en conservant leurs crânes, dont ils faisaient des coupes. Ils enseignaient que tout père de famille était roi dans sa maison, et avait une puissance absolue de vie et de mort. Ils annonçaient que tous les prisonniers de guerre devaient être immolés sur les autels, et que dans les cas extraordinaires on devait sacrifier un homme.

DRUIDESSES. — Les Gaulois et les Germains attribuaient aux druidesses le don de prophétie. Une d'entre elles prédit l'empire à Dioclétien. Elles étaient partagées en trois classes : celles de la première devaient garder une virginité perpétuelle : celles de la seconde, quoique mariées, desservaient les autels près desquels elles demeuraient, et il ne leur était permis de voir leurs maris qu'une fois l'année. Celles de la troisième étaient attachées au service des autres. On prétend que leur autorité balançait souvent celle des druides, et qu'elles influaient beaucoup dans les affaires de la nation. Quel que fût le respect des Gaulois pour ces femmes, elles étaient encore plus révérées par les Germains, qui n'entreprenaient rien de considérable sans les avoir consultées. Elles décidaient si l'on devait faire la guerre ou la paix, si l'on devait livrer bataille ou se retirer, et leurs avis étaient des ordres pour cette nation guerrière. Ces druidesses passaient pour inspirées, et se mêlaient en toute occasion de prédire l'avenir, soit par l'inspection du vol des oiseaux, de la situation des astres, ou du cours des rivières. Une application constante à étudier les vertus des herbes et des plantes leur faisait souvent opérer des guérisons qui paraissaient tenir du prodige. C'était bien plus qu'il n'en fallait pour tenir dans l'admiration ce peuple ignorant et superstitieux.

Le souvenir des druidesses dura plus long-

temps dans l'esprit des Gaulois que celui des druides. Sous les rois de la seconde race, elles exerçaient encore une grande influence sur le peuple, sous le nom de *fatuæ* et de *fanæ* ou de *fadæ*. Leur mémoire s'est encore conservée partout sous le nom de fées.

DSISSOO. — Divinité des Japonais regardée comme la protectrice des voyageurs et des grands chemins. La statue de ce dieu est placée de distance en distance sur toutes les routes publiques, et l'on a soin d'entretenir sur sa tête une couronne de feuilles et de fleurs. Aux endroits les plus dangereux des routes, on allume des lampes devant la statue, et on dépose une offrande dans un bassin qui est placé près d'elle. Au pied de la même statue, les prêtres consacrés au culte de Dsissoo ont soin de tenir toujours plein d'eau un réservoir destiné aux besoins des voyageurs.

DUALISME. — Opinion de ceux qui admettent deux principes indépendants l'un de l'autre et en lutte constante: l'un auteur du bien et voulant le faire triompher, l'autre auteur du mal et cherchant à le faire dominer.

DUC. — Du temps de l'empereur Probe, en 276, les généraux des divers corps de troupes étaient désignés sous le nom de ducs, *duces*. C'est l'origine des ducs qui furent quelque temps après gouverneurs de provinces. Les titres et les fonctions de ces derniers n'étaient que des commissions. Les empereurs les déposaient quand ils voulaient. Le premier gouverneur sous le nom de duc fut un duc de la marche Rhétique ou du pays des Grisons.

Il y eut treize ducs dans l'empire d'Orient, et douze dans l'empire d'Occident. Tous étaient, ou généraux romains, ou descendants des rois du pays, auxquels, en leur laissant une sorte d'autorité subordonnée, on ôta le titre de roi. Les Goths et les Vandales, en se répandant dans les provinces de l'empire, abolirent toutes les dignités romaines; mais les Francs, plus politiques, pour se concilier l'amitié des peuples, divisèrent les Gaules en duchés et comtés, et donnèrent les titres de ducs et de comtes à ceux qu'ils en nommèrent gouverneurs.

Du temps de la domination des Saxons en Angleterre, les généraux d'armée furent quelquefois appelés ducs; mais Guillaume le Conquérant abolit ce titre, qui fut renouvelé par Édouard III, en faveur du prince Noir. Ce monarque érigea en duché la province de Lancastre, dont il fit porter le titre à son quatrième fils. Il créa plusieurs autres duchés.

Sous la seconde race de nos rois, il y avait peu de ducs; tous les grands seigneurs étaient appelés comtes, pairs ou barons, excepté les ducs de Bourgogne et d'Aquitaine, et un duc de France, dignité dont Hugues Capet porta lui-même le titre. Ce monarque n'eut pas peu de peine à se faire reconnaître pour maître par ses premiers sujets, qui s'efforçaient à l'envi de démembrer le royaume. Ils consentirent cependant à tenir de lui, à titre de foi et hommage, les provinces qu'ils envahissaient: mais avec le temps, d'heureuses circonstances réunirent à la couronne toutes ces parties dispersées, et l'on cessa d'accorder le titre de ducs aux gouverneurs de province. La qualité de duc devint alors un titre de dignité, affecté à une famille, et passant de mâle en mâle, mais sans donner ni domaine dans le duché, ni juridiction sur le pays dont on était duc.

Les ducs étaient créés par lettres patentes du roi, qui devaient être enregistrées à la chambre des comptes. Leur dignité était héréditaire, s'ils étaient ducs et pairs; et en cette qualité ils avaient séance au parlement; ce qui n'était pas, quand ils n'étaient que ducs à brevet.

Les ducs d'Angleterre sont aussi créés par lettres patentes de la reine, avec ceinture d'épée, manteau d'Etat, imposition de chapeau, couronne d'or sur la tête, et une verge d'or à la main. Ils portent la couronne sur l'écusson de leurs armes. Leurs fils aînés sont qualifiés marquis; les plus jeunes sont appelés lords, et ont le rang de vicomtes. On donne au duc, en Angleterre, le titre de Grâce, lorsqu'on lui écrit; et il est qualifié, dans les actes, de prince, le plus haut, le plus puissant, le plus noble. Les ducs du sang royal sont qualifiés princes les plus hauts, les plus puissants, les plus illustres.

En écrivant aux ducs de France, on leur donnait quelquefois le titre de Grandeur et de Monseigneur; mais on n'y était point obligé. Dans les actes, on les qualifiait très-hauts et très-puissants seigneurs. En leur parlant, on disait simplement Monsieur le duc.

En Allemagne, le titre de duc emporte avec soi l'idée de souveraineté. Il s'est beaucoup multiplié en Italie, à Rome et dans le royaume de Naples; mais il était inconnu dans les républiques de Venise, de Gênes, en Hollande et dans les royaumes du Nord.

L'héritier de la maison de Silva, en Espagne, ayant réuni à ses vastes domaines plusieurs duchés et principautés, par son mariage avec l'héritière de la maison de l'infantado, ses descendants prennent le titre de duc-duc, pour se distinguer des autres ducs.

Le manteau ducal était de drap d'or fourré d'hermine, chargé du blason des armoiries du duc. La couronne ducale était un cercle d'or, garni de pointes perpendiculaires, surmontées de fleurons de feuilles d'ache ou de persil; elle était ouverte, à moins qu'ils ne fussent souverains.

Nous avons remarqué plus haut qu'il y avait des duchés-pairies et des duchés par simple brevet. Le duché-pairie était un des grands offices de la couronne de France, un fief de dignité relevant de la couronne, et une justice seigneuriale du premier ordre, avec titre de pairie. Dans les commencements de la monarchie, les duchés-pairies étaient des gouvernements de province. Ceux qui en étaient gratifiés réunissaient en leur personne le gouvernement militaire, celui des finances et l'administration de la justice. Ils jugeaient au nom du roi, conjointement avec les principaux de la ville où ils faisaient leur résidence, les appels des juges royaux ordinaires; mais lors de l'institution des baillis et des sénéchaux, ils cessèrent de rendre la

justice; plus tard, comme grands officiers de la couronne, leurs fonctions se bornaient à assister au sacre du roi et aux cérémonies considérables, et à rendre la justice au parlement, avec les autres membres de ce corps.

Nous avons eu des duchés-pairies érigés sous la condition de passer aux femmes à défaut des mâles. Nous en avons eu d'autres érigés, même pour des femmes et des filles. Blanche de Castille, mère de saint Louis, pendant son absence, prenait séance au parlement. Mahaut, comtesse d'Artois, prit séance au parlement de 1314, pour y juger le procès du comte de Flandre et du roi Louis le Hutin. En 1316, elle assista au sacre de Philippe V, dit le Long, où elle fit les fonctions de pair, et y soutint, avec les autres, la couronne du roi son gendre. En 1364 une autre comtesse d'Artois fit fonction de pair au sacre de Charles V.

Les duchés-pairies et les duchés simples et non pairies, qui n'étaient pas enregistrés, ne donnaient à ceux qui en avaient obtenu le brevet d'autres prérogatives que les honneurs du Louvre et dans les maisons royales pendant leur vie et celles de leurs femmes, qui les conservaient étant devenues veuves. — *Voy.* PAIRS.

L'empereur Napoléon Ier créa un grand nombre de ducs. Plusieurs furent aussi créés par la Restauration. Le gouvernement du roi Louis-Philippe fut avare de ce titre, et ne le donna qu'à deux ou trois grands personnages. Napoléon III a crée jusqu'à ce jour deux ducs, le maréchal Pélissier, duc de Malakoff, et le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

DUEL. — Combat singulier entre deux ou plusieurs personnes. Anciennement ces sortes de combats étaient autorisés en certains cas; la justice même les ordonnait quelquefois comme une preuve juridique, quand les autres preuves manquaient. On appelait ce combat *le jugement de Dieu*, ou le plaid de l'épée, *placitum ensis*. On disait aussi *gage de duel* ou *gage de bataille*, parce que l'agresseur jetait son gant ou autre gage par terre; lorsque le défendeur le ramassait en signe qu'il acceptait le duel, cela s'appelait *accepter le gage*.

Il y a eu ensuite diverses lois qui ont défendu ces sortes d'épreuves; on a aussi défendu les duels pour querelles particulières: mais les lois faites par rapport à ceux-ci ont été mal observées jusqu'au temps de Louis XIV.

Cette coutume barbare venait du Nord, où elle passa en Allemagne, puis dans la Bourgogne, en France, et dans toute l'Europe.

Quelques auteurs prétendent qu'elle tirait son origine de Gondebaud, roi des Bourguignons, lequel en effet ordonna, par la loi Gombette, que ceux qui ne voudraient pas se tenir à la déposition des témoins ou au serment de leur adversaire, pourraient prendre la voie du duel; mais cette loi ne fit qu'adopter une coutume qui était déjà ancienne dans le Nord.

Cet usage fut aussi adopté peu après dans la loi des Allemands, dans celle des Bavarois, des Lombards et des Saxons; mais il était surtout propre aux Francs.

Les Assises de Jérusalem, les anciennes coutumes de Beauvoisis et de Normandie, les Etablissements de Saint-Louis et plusieurs autres lois de ces temps anciens, font mention du duel, pour lequel elles prescrivent différentes règles.

On avait recours à cette épreuve, tant en matière civile que criminelle, comme à une preuve juridique pour connaître l'innocence ou le bon droit d'une partie, et même pour décider de la vérité d'un point de droit ou de fait, dans la présupposition que l'avantage du combat était toujours pour celui qui avait raison. Le vaincu, en matière civile, payait l'amende; d'où vient cette maxime adoptée dans quelques coutumes, et passée en proverbe, que *les battus payent l'amende*. En matière criminelle, le vaincu souffrait la peine que méritait le crime déféré à la justice.

Alphonse VI, roi de Castille, voulant abolir dans ses Etats l'office mozarabique, pour y substituer le romain, ne put y faire consentir le clergé, la noblesse ni le peuple. Pour décider la chose on fit battre deux chevaliers, l'un pour soutenir l'office romain, l'autre le mozarabique. Le champion de l'office romain fut battu. On ne s'en tint pourtant pas à cette seule épreuve, on en fit une autre par le feu, en y jetant deux missels; le romain fut brûlé, et le mozarabe resta, dit-on, sain, ce qui le fit prévaloir sur le romain.

En France le duel était pareillement usité pour la décision de toutes sortes d'affaires civiles et criminelles, excepté néanmoins pour larcin, et quand les faits étaient publics. Il avait lieu entre le créancier et le débiteur, et aussi entre le créancier et celui qui niait d'être sa caution, lorsqu'il s'agissait d'une somme considérable; entre le garant et celui qui prétendait que la chose garantie lui avait été volée; entre le seigneur et le vassal, pour la mouvance. On pouvait appeler en duel les témoins, ou l'un d'eux, même ceux qui déposaient d'un point de droit ou de coutume. Les juges même n'étaient pas exempts de cette épreuve, lorsqu'on prétendait qu'ils avaient été corrompus par argent ou autrement.

Les frères pouvaient se battre en duel, lorsque l'un accusait l'autre d'un crime capital; en matière civile ils prenaient des avoués ou champions qui se battaient pour eux.

Les nobles étaient aussi obligés de se battre, soit entre eux, ou contre des roturiers.

Les ecclésiastiques, les prêtres ni les moines n'en étaient pas non plus exempts; seulement, afin qu'ils ne se souillassent point de sang, on les obligeait de donner des gens pour se battre à leur place; comme l'a fait voir le P. Luc d'Achéry, dans le VIIIe tome de son *Spicilége*. Ils se battaient aussi quel-

quefois eux-mêmes en champ-clos, témoin Regnaud-Chesnel, clerc de l'évêque de Saintes, qui se battit contre Guillaume, l'un des religieux de Geoffroi, abbé de Vendôme.

On ne dispensait du duel que les femmes, les malades, les *mehaignés*, c'est-à-dire les blessés, ceux qui étaient au-dessous de vingt et un ans et au-dessus de soixante. Les Juifs ne pouvaient aussi être contraints de se battre en duel, que pour meurtre apparent.

Dans quelques pays, comme à Villefranche en Périgord, on n'était point obligé de se soumettre à l'épreuve du duel. Mais dans tous les autres lieux où il n'y avait point de semblable privilége, la justice ordonnait le duel quand les autres preuves manquaient : il n'appartenait qu'au juge haut justicier d'ordonner ces sortes de combats.

Toutes sortes de seigneurs n'avaient pas même le droit de faire combattre les champions dans leur ressort ; il n'y avait que ceux qui étaient fondés sur la loi, la coutume, ou la possession ; les autres pouvaient bien ordonner le duel, mais pour l'exécution ils étaient obligés de renvoyer à la cour du seigneur supérieur.

Le roi et le parlement ordonnaient aussi souvent le duel. Il suffit d'en citer quelques exemples : tels que celui de Louis le Gros, lequel ayant appris le meurtre de Milton de Montlhéri, condamna Hugues de Crécy, qui en était accusé, à se purger par la voie du duel. Philippe de Valois l'ordonna aussi entre deux chevaliers appelés Vervins et Dubois.

Quoique l'Eglise n'approuvât pas ces épreuves cruelles, quelquefois des évêques y assistaient, comme on le vit au combat des ducs de Lancastre et de Brunswik. Quelques juges d'église ordonnaient aussi le duel. Louis le Gros accorda aux religieux de Saint-Maur des Fossés le droit d'ordonner le duel entre leurs serfs et des personnes franches.

Les monomachies ou duels ordonnés par le juge de l'évêque, se faisaient dans la cour même de l'évêché : c'est ainsi que l'on en usait à Paris : les champions se battaient dans la première cour de l'archevêché, où était le siége de l'officialité.

Quant aux formalités des duels, il y en avait de particulières pour chaque sorte de duels : mais les plus générales étaient d'abord la permission du juge qui déclarait qu'il *échéait gage*, c'est-à-dire qu'il y avait lieu au duel ; à la différence des combats à outrance, qui se faisaient sans permission, et souvent par défi de bravoure, sans aucune querelle. Ces sortes de combats étaient ordinairement de cinq ou six contre un même nombre d'autres personnes, et rarement de deux personnes seulement l'une contre l'autre.

Dans le duel réglé, on obligeait ceux qui devaient se battre à déposer entre les mains du juge quelques effets en gage, sur lesquels devaient se prendre l'amende et les dommages et intérêts au profit du vainqueur. En quelques endroits le gage de bataille était au profit du seigneur : cela dépendait de la coutume des lieux.

Il était aussi d'usage que celui qui appelait un autre en duel lui donnât un gage ; c'était ordinairement son gant qu'il lui jetait par terre ; l'autre le ramassait en signe qu'il acceptait le duel.

Les gages ainsi donnés et reçus, le juge renvoyait la décision à deux mois, pendant lesquels des amis communs tâchaient de connaître le coupable, et de l'engager à rendre justice à l'autre ; ensuite on mettait les deux parties en prison, ou des ecclésiastiques tâchaient de les détourner de leur dessein. Si les parties persistaient, on fixait le jour du duel ; on amenait ce jour-là les champions à jeun devant le même juge qui avait ordonné le duel ; il leur faisait prêter le serment de dire la vérité ; on leur donnait ensuite à manger, puis ils s'armaient en présence du juge. On réglait leurs armes. Quatre parrains choisis avec même cérémonie les faisaient dépouiller, oindre le corps d'huile, couper la barbe et les cheveux en rond ; on les menait dans un champ fermé et gardé par des gens armés : c'est ce qu'on appelait *lices*, champ de bataille ou champ-clos. On faisait mettre les champions à genoux l'un devant l'autre, les doigts croisés et entrelacés, se demandant justice, jurant de ne point soutenir une fausseté, et de ne point chercher la victoire par fraude ni par magie. Les parrains visitaient leurs armes, et leur faisaient faire leur prière et leur confession à genoux ; et après leur avoir demandé s'ils n'avaient aucune parole à faire porter à leur adversaire, ils les laissaient en venir aux mains ; ce qui ne se faisait néanmoins qu'après le signal du héraut, qui criait de dessus les barrières par trois fois : *Laissez aller les bons combattants*. Alors on se battait sans quartier.

A Paris le lieu destiné pour les duels était marqué par le roi : c'était ordinairement devant le Louvre, ou devant l'Hôtel-de-Ville, ou quelque autre lieu spacieux. Le roi y assistait avec toute sa cour. Quand le roi n'y venait pas, il envoyait le connétable à sa place.

Le vaincu encourait l'infamie, était traîné en chemise sur la claie, ensuite pendu ou brûlé, ou du moins on lui coupait quelque membre. La peine qu'on lui infligeait était plus ou moins grande, selon la qualité du crime dont il était réputé convaincu ; l'autre s'en retournait triomphant, on lui donnait un jugement favorable.

La même chose s'observait en Allemagne, en Espagne et en Angleterre : celui qui se rendait pour une blessure était infâme ; il ne pouvait couper sa barbe, ni porter les armes, ni monter à cheval. Il n'y avait que trois endroits dans l'Allemagne où on pût se battre : Witzbourg en Franconie, Uspach et Hall en Souabe : on peut conclure de ce petit nombre de lieux où les duels fussent autorisés, qu'ils devaient y être rares.

Ils étaient au contraire fort communs en France depuis le commencement de la monarchie jusqu'au temps de saint Louis.

Le saint roi en défendit entièrement l'usage; mais le mal était trop ancien pour pouvoir être si promptement déraciné. On cessa d'y avoir recours pour les questions de droit, mais on n'y renonça pas pour les offenses personnelles.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'à Henri III, qui défendit toutes sortes de combats singuliers et de duels; mais les guerres civiles qui désolèrent son règne, en établirent l'usage. Henri IV fit les mêmes défenses, elles furent successivement renouvelées par Louis XIII, Louis XIV et Louis XV. Les lois que ces princes firent à ce sujet déclarent le duel crime de lèse-majesté, et veulent qu'il soit puni de mort.

Suivant la déclaration du 28 octobre 1711, la totalité des biens de ceux qui se battaient en duel était confisquée au profit des hôpitaux.

Notre législation actuelle n'a aucune prescription formelle et directe contre le duel qui a lieu dans des conditions loyales.

En Angleterre, le duel est défendu entre officiers. Entre soldats il n'a lieu qu'à coups de poing. Tout officier qui remet un cartel peut être condamné pour *misdemeanor* ou délit grave. Les témoins du duel sont considérés comme complices du délit, qui, en cas de mort, est considéré comme meurtre. Les particuliers ne peuvent pas plus se battre en duel que les militaires. Le seul envoi d'un cartel rend celui qui l'a adressé passible d'amende et d'emprisonnement. Quand la personne provoquée en informe le magistrat de police, celui-ci exige du provocateur deux *bails* ou cautions pour répondre qu'il restera tranquille. A Londres, ce sont les cours de Westminster qui jugent les délits relatifs aux duels; dans les comtés, ce sont les cours d'assises. S'il y a eu mort en duel, les héritiers poursuivent le vainqueur pour dommage civil; mais s'il n'y a eu que des blessures, la même action n'est pas ouverte aux blessés.

DULCINISTES. — Hérétiques vaudois du XVI' siècle, sectateurs de Dulcin, qui se disait le Messie du Saint-Esprit, dont il prêchait le règne, après celui du Fils, qui avait duré depuis la naissance de Jésus-Christ, comme celui du Père avait duré auparavant depuis la création du monde. Dulcin, qui se livrait aux débauches les plus infâmes, fut brûlé vif; mais après sa mort, ses erreurs infestèrent bien longtemps encore le Dauphiné et le Piémont.

DUNALMA. — Nom d'une fête chez les musulmans. Elle dure sept jours et sept nuits que l'on passe dans les réjouissances : festins dans les rues, jeux sur les places publiques, maisons ornées de fleurs et de tapisseries, etc. On célèbre cette fête à la première entrée du Grand Seigneur dans une ville, à la suite de quelque événement heureux pour l'Etat, comme le gain d'une bataille, etc. On l'appelle *ziné* ou *éziné*.

DUUMVIRS. — Il y avait autant de duumvirs dans le gouvernement romain, qu'il se trouvait de commissions remplies par deux officiers. Il y avait des duumvirs auxquels on confiait l'inspection sur la construction, la réparation et la consécration des temples : des duumvirs capitaux qui connaissaient des crimes et qui jugeaient à mort : des duumvirs pour la marine; et enfin des duumvirs créés par Tarquin, pour veiller aux choses sacrées, pour faire les sacrifices, et surtout pour la garde des livres des Sibylles. Ces derniers étaient toujours choisis entre les plus illustres de la noblesse et des patriciens. Leur office était à vie; il les exemptait de tout service militaire, et des impôts que devaient payer les autres citoyens. Ils conservèrent leur autorité jusqu'en 388 de Rome, qu'on créa dix officiers, moitié patriciens, moitié plébéiens, à qui l'on confia l'administration du bien public, et qui furent appelés *décemvirs;* Sylla y en ajouta cinq, ce qui leur fit donner le nom de *quindécemvirs*, noms qu'ils conservèrent dans la suite, quoique leur nombre fût augmenté jusqu'à soixante. Les duumvirs qui connaissaient des grands crimes, tels que celui de lèse-majesté, n'étaient élus que dans ces circonstances extraordinaires. On en nomma la première fois pour juger Horace, qui venait de tuer sa sœur après avoir vaincu les Curiaces. Il y avait des duumvirs dans les colonies romaines, et ceux-là exerçaient la même autorité que les consuls à Rome. Il y avait aussi des duumvirs municipaux, dont l'office durait cinq ans, et qui se faisaient précéder par des huissiers portant des baguettes.

DYNASTE (du grec *dunastês*, qui a autorité). — Petit souverain, c'est-à-dire, prince dont les Etats étaient peu considérables, ou qui ne régnait qu'à titre précaire, ou sous le bon plaisir des grandes puissances, telles que les Romains.

DYNASTIE (du grec *dunasteia*, puissance, autorité, empire). — Suite de rois d'une même race, qui ont régné dans un pays. On fait souvent mention des dynasties des Perses, des Assyriens, des Mèdes. Manéthon a laissé une chronologie historique d'Egypte, divisée en trente dynasties.

On l'emploie encore pour désigner une succession de souverains d'une même famille. La révolution d'Angleterre de 1688, a amené un changement de dynastie.

DYSARES ou DUSARES. — Dieu des anciens Arabes, qu'on croit être Bacchus ou le soleil. Ils l'adoraient comme la divinité qui rend la terre féconde, et ils célébraient sa fête par des festins, pendant lesquels ils se livraient à la joie.

# E

EACEES. — Fêtes célébrées à Egine en l'honneur d'Eaque, qui en avait été roi.

EARLDORMANS. — C'était le plus haut degré de noblesse chez les anciens Saxons. Ce mot, qui ne rappelle aujourd'hui en anglais que le titre de comté (*earldom*), signifiait dans l'origine, *ancien*, *homme âgé*. Si plus tard on donna à ce mot la signification de grand dignitaire, de premier magistrat d'une ville, d'une province, c'est parce que ces magistrats étaient choisis parmi les personnes les plus expérimentées, parmi les anciens. C'est parce que les Normands ne voulurent pas paraître attribuer au mérite de l'âge les hautes fonctions de l'Etat dont ils furent investis, qu'ils donnèrent aux diverses fonctions autrefois remplies par les earldormans, la signification de comté, et aux titulaires de ces fonctions le titre de comte, d'où *comte* et d'*ealdom* ou *ealdorm* ont pris en Angleterre la même signification. Cependant les comtes d'origine nouvelle et les comtes d'origine earldormane ne se confondent pas; les derniers se croient d'une noblesse bien supérieure à celle des comtes nouveaux.

Il y avait plusieurs sortes d'earldormans; les uns n'étaient que des gouverneurs de province, d'autres possédaient leur province en propre, comme un fief dépendant de la couronne, et qu'ils tenaient en foi et hommage, de sorte que cette province était toujours regardée comme membre de l'Etat. Il en était ainsi en France, vers le commencement de la troisième race de nos rois, au moment où les duchés et les comtés qui n'étaient auparavant que de simples gouvernements, furent donnés en propriété sous la condition de l'hommage.

Les earldormans ou les comtes de cette espèce, étaient honorés des titres de *reguli*, *subreguli*, *principes;* il n'est pas même sans exemple qu'on leur ait donné le titre de rois. Quant aux autres qui n'étaient que de simples gouverneurs, ils prenaient seulement le titre d'earldormans d'une telle province. Les premiers faisaient rendre la justice en leur propre nom; ils profitaient des confiscations et s'appropriaient les revenus de leur province. Les derniers rendaient eux-mêmes la justice au nom du roi, et ne retiraient que certains émoluments qui leur étaient assignés.

Il y avait des earldormans inférieurs dans les villes et même dans les bourgs; mais ces derniers étaient des magistrats soumis aux grands earldormans. Le nom d'earldorman, qui subsiste encore, a conservé en partie le nom ancien de ces magistrats. L'*earldormanat* ne regardait absolument que le civil. Le chef de la milice portait le nom de *heartog*.

EAU BENITE. — Les Grecs font l'eau bénite le 5 janvier sur le soir, parce qu'ils croient que Jésus-Christ a été baptisé le 6 de ce mois, mais ils n'y mettent pas de sel. On boit cette eau bénite, et on en asperge les maisons. Celle qui se fait le jour même de l'Epiphanie est destinée à bénir les églises profanées et à exorciser les possédés.

EAU D'EXPIATION. — Il y avait chez les Hébreux une coutume qui consistait à prendre de la cendre d'une vache rousse, et à la répandre dans un vase où l'on jetait de l'eau. C'est ce qu'ils appelaient *eau d'expiation*. Elle leur servait à faire des aspersions sur tous les meubles de leurs maisons, et à purifier les personnes de leurs familles qui avaient touché quelque chose d'immonde.

EAU DE SAMARKAND. — Les Syriens attribuent à une eau puisée dans un certain lac de Samarkand la vertu d'attirer des oiseaux que les Arabes nomment *Smirmar*. Ces oiseaux, dit Ricaut, sont supposés par les Syriens détruire les sauterelles, et l'eau talismanique de Samarkand est regardée comme une eau très-sainte à cause de sa vertu; mais ceux qui l'apportent doivent éviter les arcades et les lieux couverts. On la fait entrer dans Alep par-dessus la porte, les murailles, le château et tous les endroits qui ne sont pas couverts. Cette entrée se fait avec beaucoup de solennité. Ce qu'il y a de singulier, c'est que toutes les religions du pays s'accordent pour soutenir la vertu attractive de cette eau, et qu'à la procession qui se fait pour la recevoir, on voit paraître successivement l'ancienne loi, l'Evangile et le Coran, avec les usages qui les distinguent et les caractères particuliers de la dévotion de chaque parti.

EAU DE ROSE. — Les Indiens aiment passionnément les eaux de senteur. Lorsque les gens de qualité se visitent entre eux, celui qui reçoit compagnie a de longues bouteilles, communément d'argent, qui sont semblables à nos arrosoirs, jettent de l'eau de rose par différents petits trous. On secoue ces bouteilles sur le visage et sur la tête des personnes à qui l'on veut marquer quelques égards, et en même temps on leur présente une assiette couverte de poudre de bois de sandal, qui répand l'odeur la plus suave, et l'on en jette sur leurs habits. Comme cette poudre est jaunâtre, et que la plupart des habits des Indiens sont faits de toile blanche, cela produit vraisemblablement au premier coup d'œil un effet assez bizarre, mais sans doute pas plus ridicule que nos anciens habits noirs, chargés de poudre blanche jusqu'aux basques.

Les Arabes ont grand soin d'arroser tous les jours leurs barbes d'eau de rose: ils lui attribuent une vertu secrète.

EAU DE PURGATION. — Dans les accusations de meurtre, d'adultère et d'autres crimes odieux, chez les nègres de Sierra-Leone, les personnes suspectées sont forcées de boire d'une eau rouge préparée par les juges et qui s'appelle *eau de purgation*. Pour peu que la vie de l'accusé soit chargée de quelque apparence de crime, ou qu'il ait été soupçonné de quelque animosité con-

tre le mort, quoique les preuves ne soient pas complètes pour le condamner, les juges ne laissent pas de lui administrer une dose assez forte de cette liqueur, pour lui ôter la vie. Si au contraire on n'a rien à lui reprocher d'ailleurs, et que l'accusation ne soit pas complétement prouvée, on lui fait prendre un doux breuvage, qui le fait paraître innocent aux yeux des parents et amis du mort.

EAU LUSTRALE. — Cette eau des anciens n'était autre chose que de l'eau commune, dans laquelle les prêtres éteignaient un tison ardent tiré du foyer des sacrifices. On remplissait de cette eau un grand vase qu'on plaçait à la porte ou dans le vestibule du temple. Ceux qui venaient y prier s'en lavaient ou s'en faisaient laver par les prêtres, se flattant par là d'acquérir la pureté nécessaire pour se présenter devant les dieux. Quelquefois on répandait l'eau lustrale sur l'assemblée. On en jetait toujours quelques gouttes sur les viandes qui couraient la table de l'empereur. A la porte des maisons où il y avait un mort, il se trouvait nécessairement un vase rempli d'eau lustrale. Cette eau devait avoir été préparée dans un lieu où il n'y eût point de mort. C'était avec cette même eau qu'on lavait le corps. Elle servait aussi à purifier ceux qui avaient contracté quelque souillure par l'approche du cadavre.

EAUX AMERES DE JALOUSIE. — Sortes d'eaux dont les Juifs se servaient pour éprouver si une femme était coupable ou non d'adultère. Le prêtre présentait l'eau de jalousie à la femme soupçonnée, et lui disait : *Si vous vous êtes retirée de votre mari, et que vous vous soyez souillée en vous approchant d'un autre homme*, etc., *que le Seigneur vous rende un objet de malédictions, et un exemple pour tout son peuple, en faisant pourrir votre cuisse et enfler votre ventre : que cette eau entre dans vos entrailles pour faire enfler votre ventre et pourrir votre cuisse.* La femme répondait : *Ainsi soit-il.* Il était dit que le prêtre écrirait ces malédictions dans un livre, et qu'il les effacerait ensuite avec l'eau amère. La malédiction devait s'accomplir si la femme avait été souillée, et rester sans effet si la femme était innocente.

EAUX ET FORETS. — On appelait autrefois eaux et forêts une juridiction qui était dans l'enclos du Palais à Paris, et dont les officiers étaient préposés pour exercer la police sur les bois, la chasse, la pêche, pour connaître des contestations auxquelles elles donnaient lieu tant en matières civiles que criminelles, et empêcher les abus qui s'y pouvaient commettre. Ce tribunal était composé de juges à l'ordinaire et en dernier ressort. Les juges de l'ordinaire étaient : le lieutenant général, le lieutenant particulier et les conseillers propres au siége. Juges du dernier ressort : le premier président ou un président du parlement à sa place, sept des plus anciens conseillers de la grand' chambre et les lieutenants et conseillers du siége.

Nos rois avaient confié anciennement la garde et la conservation des forêts à de grands seigneurs ; mais ceux-ci ne tardèrent point à s'en faire un titre de vexation sur tous leurs voisins. Les ordonnances du XVI^e siècle retentissent des plaintes qui étaient portées jusqu'au trône, et des différents règlements qu'on fit pour établir l'ordre et faire cesser les usurpations.

De là vinrent les commissions de maîtres généraux, réformateurs des eaux et forêts, érigées de temps à autre pour réprimer les abus. Ces commissions particulières avaient été l'origine des grandes maîtrises, divisées dans la suite en maîtrises particulières, pour maintenir la police, pour conserver les bois si nécessaires au royaume, et pour punir les délinquants.

Après le traité des Pyrénées, Louis XIV chargea des personnes expérimentées de veiller à la réformation des abus qui subsistaient encore dans les forêts ; et sur l'avis de ces commissaires, il fit plusieurs règlements pour régler la coupe et l'usage des bois ; et, pour ne rien omettre sur cette matière, il fit une ordonnance, au mois d'août 1669, qui contient toutes les dispositions qui peuvent établir une bonne police et la conservation des forêts du royaume.

Anciennement les personnes qui étaient chargées de veiller à la conservation des forêts du roi n'avaient point de juridiction contentieuse ; elles ne commencèrent de l'exercer qu'en vertu de l'édit de 1543, concurremment avec les juges ordinaires, et ce n'est que par les édits de 1554 et de 1582 que les officiers des maîtrises des eaux et forêts furent créés en titre d'office.

Un édit de 1689 avait institué des grandes maîtrises dans dix-sept départements ou grandes circonscriptions. L'édit de 1716, qui supprima plusieurs offices nouvellement créés dans les maîtrises des eaux et forêts, ordonna que dorénavant chaque maîtrise serait composée seulement d'un maître particulier, d'un lieutenant, d'un procureur du roi, d'un garde-marteau, d'un greffier, d'un receveur particulier, d'un receveur des amendes, d'un garde général collecteur des amendes, et du nombre d'arpenteurs, d'huissiers audienciers et de gardes établis lors de l'édit.

Les officiers des maîtrises des eaux et forêts étaient reçus à la table de marbre où l'appel de leurs sentences devait être porté. Leurs sentences ne s'exécutaient par provision que lorsque la condamnation n'excédait pas 100 livres au principal ou 10 livres de rente.

Les contestations qui avaient pour objet la propriété des eaux et forêts et qui s'élevaient de partie à partie n'étaient pas de la compétence des maîtrises des eaux et forêts.

Les officiers des eaux et forêts siégeaient l'épée au côté ; cependant il n'était pas nécessaire d'être gentilhomme pour être pourvu de ces offices ; on pouvait même les obtenir sans être gradué.

Suivant un édit de 1707, les officiers des maîtrises avaient sur les eaux et forêts des prélats et autres ecclésiastiques, chapitres et gens de mainmorte, la même juridiction qu'ils exerçaient sur celles du roi, en ce qui

concernait le fait des usages, délits, abus et malversations, sans qu'ils fussent requis, quand même les délits n'auraient pas été commis par les bénéficiers, etc.

Quant aux délits, abus et malversations qui concernaient les eaux et forêts des seigneurs laïques et autres particuliers, les officiers du roi n'avaient droit d'en connaître que lorsque les propriétaires commettaient eux-mêmes les délits.

Quand les délits étaient commis par d'autres que par les propriétaires, les officiers des maîtrises ne pouvaient en connaître, à moins qu'ils n'en fussent requis.

Les seigneurs ne pouvaient pas plus que les roturiers disposer de leurs bois sans l'intervention des officiers des eaux et forêts. Un arrêt de 1735 fait défense à tous juges des seigneurs de donner aucune permission de couper des bois et arbres de futaie, baliveaux sur taillis ou arbres, sous peine de 1,000 livres d'amende.

Il serait trop long de rapporter ici le détail des matières qui étaient de la compétence des maîtrises particulières : nous nous contenterons de dire en général qu'elles connaissaient de toutes les contestations mues de l'assiette, balivage et martelage et vente des bois; des récolements, des ventes, des chablis et des menus marchés; des panages, glandées et paissons; des droits de pâturages et panages; des chauffages et autres usages des bois, tant à bâtir qu'à réparer; des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries et autres biens appartenant aux communautés et habitants des paroisses; de la police et conservation des forêts, eaux et rivières; de routes et chemins royaux ès forêts, et marchepied de rivières; des droits de péage, travers et autres; des chasses, de la pêche, des peines, amendes, restitutions, dommages intérêts et confiscations, qui concernaient cet objet.

EBIBUHARITES. — Religieux mahométans, ainsi appelés du nom du fondateur de leur ordre. Ils mènent une vie purement contemplative; mais comme ils jugent le voyage à la Mecque inutile pour leur salut, ils sont regardés comme des hérétiques par les autres musulmans.

ÉBIONITES. — Hérétiques qui parurent dès le 1er siècle de l'Eglise, et qui peut-être tiraient leur nom de celui d'un certain Ebion, mot qui en hébreu signifie *pauvre*. Les ébionites s'avouaient disciples de saint Pierre, mais ils rejetaient absolument saint Paul, prétendant qu'il n'était pas Juif d'origine, mais gentil prosélyte. Les ébionites observaient le dimanche, donnaient le baptême et consacraient l'Eucharistie, mais avec de l'eau seule dans le calice. Ils disaient que Dieu avait partagé le monde entre le Christ et le diable; que le diable avait la puissance absolue sur le monde présent, et le Christ sur le monde futur. Ils niaient la divinité de Jésus-Christ, et disaient que Jésus était né de Joseph et de Marie, mais qu'à cause de ses progrès dans la vertu, il avait été choisi pour Fils de Dieu par le Christ qui était descendu en lui d'en haut en forme de colombe. Ils ne croyaient pas suffisante pour le salut la foi en Jésus-Christ, sans les observances légales, et ils adoraient Jérusalem comme la maison de Dieu. Ils permettaient la polygamie, et obligeaient leurs jeunes gens de se marier, même avant l'âge de puberté.

ECAILLE (Ordre de l'). — Ordre militaire établi en Castille, en 1318, par le roi Jean II. Les chevaliers portaient une croix rouge fermée d'écailles sur un habit blanc, et faisaient vœu de mourir pour la défense et la propagation de la foi.

ECDUSIES. — Fêtes que les Crétois célébraient en l'honneur de Latone, parce que elle avait changé en garçon une jeune fille que son père voulait faire mourir par la seule raison qu'elle était fille et qu'il n'était pas assez riche pour lui donner une dot convenable à sa naissance. (D'*ekduein*, déshabiller.)

ECHANSON. — Ancien officier de la couronne de France qui présentait à boire au roi dans les jours de cérémonie, comme au festin du sacre, aux entrées des rois et reines, et autres solennités; ce que faisaient les gentilshommes servants aux jours ordinaires.

Charlemagne avait un maître des échansons. Les échansons signaient aux chartes et étaient au nombre des grands officiers de la couronne. — *Voy.* à l'article Cour de France la catégorie *Bouche du roi*.

ECHARPE. — Autrefois les hommes de guerre portaient en forme de baudrier une écharpe dont la couleur indiquait leur nation ou le parti auquel ils appartenaient. De là l'ancienne expression, changer d'écharpe, c'est-à-dire de parti. Cette écharpe est aujourd'hui portée en ceinture par les généraux et les officiers d'état-major. Les écharpes municipales ne datent que de la première révolution française; leur couleur était le rouge entre le bleu et le blanc.

ECHARPE (Ordre de l'). — Ordre militaire fondé en Espagne en 1338. Les Anglais ayant tenté de prendre Placentia pendant qu'une partie de la garnison tenait la campagne, les femmes prirent les armes, tombèrent sur les assiégeants et les mirent en une déroute complète. Pour récompenser cet acte d'héroïsme, le roi de Castille permit aux femmes qui s'étaient le plus distinguées par leur courage de porter une écharpe d'or et leur accorda de nombreux privilèges.

ECHECHIRIA. — Déesse des anciens qui présidait aux trêves et aux suspensions d'armes. On lui avait élevé une statue dans la ville d'Olympie; elle était représentée comme recevant une couronne d'olivier.

ECHELLE. — Espèce de pilori ou carcan qui était, dans l'ancienne France, une marque extérieure de justice, et était placée dans un lieu public. La première échelle ou pilori tournant appelé pilori, était celui de Paris aux halles. Ce nom lui fut donné par corruption de *puits-lorri*, parce que dans cet endroit il y avait le puits d'un nommé Lorry, que l'on a fait pilori. Il y avait autrefois plusieurs de ces échelles dans la ville de Paris. L'évêque avait la sienne dans le parvis, et ce-

ait là qu'on exposait les criminels qui étaient condamnés à faire amende honorable. Le chapitre de Notre-Dame avait la sienne au port de Saint-Landry; il y avait l'échelle du prieuré de Saint-Eloi, celle du prieuré de Saint-Martin, et enfin, celle du Temple.

ECHELLES. — Nom qu'on donne sur la Méditerranée, ou mer du Levant, aux ports ou aux villes de commerce qui sont sur les côtes des îles d'Afrique et d'Asie. Ce mot signifie proprement *lieu de trafic*, comme on a appelé dans le Nord *villes d'étape* les villes ou les ports qui servaient d'entrepôt pour certaines marchandises.

Les Latins se sont servis de *scala* dans la même signification. Il y avait à Rome des *échelles* destinées à l'embarquement et au débarquement des marchandises, et où se prélevaient des droits pour l'entretien des aqueducs. Encore aujourd'hui à Constantinople, on appelle *échelles* les différents endroits où l'on s'embarque. Les Italiens disent *scala*, les Espagnols *escala;* nous avons anciennement dit *escaielle*, puis *escale*. On appelle encore dans certains ports, *cale*, l'endroit où l'on embarque et débarque les marchandises.

*Faire échelle* ou *escale*, c'est, dans le langage de la Méditerranée, relâcher, ou passer à un port, pour y prendre ou déposer des marchandises, etc.

ECHENICHERRI-BASSI.—Grand maître de la boulangerie du sérail de Constantinople. Il a de gages cinquante aspres par jour, une robe de brocard par an, et beaucoup de présents, quand à certains jours il offre des biscuits et autres pâtisseries aux grands seigneurs de la cour du sultan.

ECHEVIN (du lat. barbare *scabinus*, formé de l'allemand *schaben* ou *scheben*, qui se trouve souvent dans les Capitulaires, et dans les lois des Lombards, avec la signification de juge). — Il paraît que l'usage des échevins nous vient des Allemands; les Francs nous l'apportèrent, lorsqu'ils firent la conquête des Gaules au VII^e siècle.

Vers la fin de la seconde race, et au commencement de la troisième, les ducs et comtes s'étant rendus propriétaires de leur gouvernement, se déchargèrent du soin de rendre la justice sur des officiers qui furent appelés *baillis*, *prévôts*, etc.

Dans quelques endroits les échevins conservèrent leur fonction de juges; dans d'autres, ils furent réduits à la simple fonction d'officiers municipaux, c'est-à-dire, d'administrateurs des affaires de la ville ou de la communauté. Ces officiers étaient connus sous différents noms : on les appelait à Toulouse *capitouls*, à Bordeaux *jurats*, dans d'autres villes *consuls*, *gouverneurs*, *pairs*.

Les échevins étaient donc des officiers municipaux dont les fonctions correspondaient à peu près à celles de nos maires, adjoints et membres des conseils municipaux, sans avoir en tout les mêmes attributions. Le premier des échevins portait ordinairement le nom de mayeur ou maire. A Paris, les échevins étaient les assesseurs du prévôt des marchands; ils siégeaient avec lui au bureau de l'Hôtel-de-Ville, et y rendaient la justice sur les matières de police des ports, et sur les affaires de commerce se rapportant à l'approvisionnement de la ville.

La charge d'échevin de Paris anoblissait ceux qui en étaient honorés. C'était un privilége qui avait été accordé par Charles V, tant aux prévôts des marchands et échevins qu'aux bourgeois de Paris: privilége qui fut confirmé par Charles VI, Louis XI, François I^er et Henri II. Henri III le restreignit au prévôt des marchands, aux échevins, aux procureurs du roi et aux greffiers. Louis XIV le supprima totalement en 1667, le rétablit en 1706, et le supprima de nouveau en 1715. Louis XV le rétablit en 1716, en faveur des prévôts des marchands et des échevins.

Les échevins de Lyon étaient également anoblis par le seul fait de leur nomination, acceptation et réception.

Les prévôts des marchands et échevins de Paris étaient les seuls qui eussent l'honneur de prêter serment entre les mains du roi. L'échevinage de Paris ne pouvait être déféré qu'à des personnes parfaitement honorables et de mœurs sans reproche. Le moindre soupçon, un contrat d'atermoiement, de simples lettres de répit, pour quelque juste cause que ce fût, suffisaient toujours pour faire exclure ceux qui pouvaient prétendre à ce titre.

Dans plusieurs villes de Flandre, il n'y avait pas d'autres magistrats que le mayeur ou maire, et les échevins, qui décidaient avec lui les affaires civiles, criminelles et de police qui naissaient dans la ville. Mais dans presque toutes les autres villes de France, les échevins n'étaient ordinairement que des personnes choisies pour aider le maire ou autres officiers municipaux dans l'administration des affaires de la commune.

ECHICK-AGASI-BACHI. — C'est, à la cour de Perse, le grand maître des cérémonies. Il a le titre de khan, et pour marque de dignité un bâton couvert de lames d'or et garni de pierreries. Il est chef des officiers de la garde, précède le roi lorsqu'il monte à cheval, et conduit par le bras les ambassadeurs lorsqu'ils sont admis à l'audience.

ECHIQUIER. — Ancien tribunal de Normandie où l'on réglait les affaires en dernier ressort. Il était ainsi nommé, selon l'abbé Le Bœuf, de ce que dans le milieu de la salle de ce tribunal il y avait une table carrée sur laquelle étaient des jetons de deux couleurs pour aider à calculer. De ces jetons, les uns marquaient les livres, et les autres les sous.

L'échiquier se tenait deux fois par an pendant trois mois. Il jugeait en dernier ressort, et était ambulatoire.

Louis XII l'érigea, en 1409, en cour sédentaire de la ville de Rouen; mais elle changea sa dénomination d'échiquier en celle de parlement, que François I^er lui donna en 1515.

On donnait aussi le nom d'échiquier à d'autres tribunaux souverains, et indépendants de l'échiquier général de Normandie. Tel fut

l'échiquier d'Alençon ; tel fut encore l'échiquier de l'archevêque de Rouen.

La chambre et la cour de l'échiquier d'Angleterre furent importées dans ce pays par les Normands, lorsque ces derniers en firent la conquête. La chambre de l'échiquier n'est pas le même tribunal que la cour de l'échiquier. — *Voy.* Cour d'appel d'Angleterre.

La chambre de l'échiquier, la seconde en Angleterre, et n'ayant au-dessus d'elle que la cour des pairs ou des lords, est destinée à juger en appel les décisions rendues par la cour de l'échiquier, par celle du banc de la reine, etc. Elle est composée du lord chancelier, du lord trésorier, du juge de la cour du banc de la reine, de ceux du palais commun, etc.

ECHIQUIER (Livre de) ou Livre noir. — C'est un ouvrage fameux, composé en 1175 par Gervais de Tilbury, neveu de Henri II, roi d'Angleterre. Il contient la description de la cour d'Angleterre de ce temps-là. — On y trouve l'énumération de ses officiers, avec leur rang, leurs priviléges, leurs gages, leur juridiction, et le détail des revenus de la couronne.

ECHIQUIER (Ordre en). — En terme d'évolutions navales, c'est l'ordre de marche oblique d'une escadre ou armée navale, dont tous les vaisseaux, suivant une même route ou direction, forment entre eux une ligne, qui, passant par le milieu de chaque vaisseau, fait un angle aigu d'un côté, et obtus de l'autre, avec leurs quilles.

Une armée se met ordinairement en échiquier, suivant la ligne du plus près opposée à celle sur laquelle elle court, de manière que dans cette disposition, si tous virent de bord ensemble, ils se trouveront sur la ligne du plus près de l'autre bord, et dans les eaux les uns des autres, en état de combattre, formant ce qu'on appelle la ligne de bataille.

Les vaisseaux peuvent être également en échiquier en faisant une autre route que le plus près, moyennant que la ligne qui les traverse soit celle du plus près sur l'un des deux bords, et de façon qu'en se mettant au plus près, ils puissent former à l'instant la ligne de bataille.

ECLECTIQUES (Philosophes) (du grec *éklégô*, choisir : qui choisit). — Diogène Laërce et Suidas disent que les éclectiques étaient ceux des philosophes qui, sans s'attacher à aucune secte particulière, prenaient de chacune ce qu'ils y trouvaient de bon et de solide. Potamon d'Alexandrie, qui vivait sous Auguste et sous Tibère, fut le chef des éclectiques. Cinquante ans après la naissance de la secte des philosophes éclectiques, quelques médecins, entre lesquels était Archigènes d'Apamée, en Syrie, firent précisément à l'égard de la médecine ce que Potamon avait pratiqué à l'égard de la philosophie, et leur médecine fut appelée médecine éclectique.

ECLECTISME. — Imitation bâtarde du cartésianisme : philosophie de ceux qui, sans adopter de système qui leur soit propre ou qui soit déterminé et basé sur un principe général, choisissent dans tous les systèmes les opinions qui leur paraissent les plus vraisemblables. M. Cousin avait essayé de redonner la vie à cette école. Sa tentative a échoué.

ECLIPSES. — De toutes les extravagances dont les Indiens sont entêtés, il n'y en a point dont il soit plus difficile de les désabuser que l'erreur où ils sont par rapport aux éclipses. Ils vous disent que la couleuvre Sexen, qui est une de leurs principales divinités, étant arrivée fort tard à un repas qui se faisait dans le ciel, trouva sa part dévorée par le soleil et la lune, et qu'elle jura de dévorer ces astres lorsqu'ils s'y attendraient le moins. En conséquence de ces menaces, elle cherche souvent l'occasion de les engloutir, et c'est l'effort qu'elle fait dans ces moments que l'on appelle éclipse de soleil ou de lune.

Lorsqu'on a prévu une éclipse aux Indes, une multitude prodigieuse de gens accourent pour se baigner dans les eaux du Gange. Cette ablution doit commencer trois jours avant qu'on voie l'éclipse. Pendant ces trois jours, on apprête du riz, du laitage et toutes sortes de confitures pour les poissons et les crocodiles qui sont dans le fleuve, et à l'heure indiquée par les brahmines on y jette ces provisions. On ne manque pas de briser toute la vaisselle de terre qui sert dans les ménages. Au moment que l'éclipse commence, le peuple entre dans l'eau, et y demeure jusqu'à ce qu'elle finisse. Alors chacun sort du fleuve, se fait essuyer et prend du linge sec que les brahmines tiennent tout prêt. Ces vénérables imposteurs font asseoir les plus riches sur un petit terrain qu'ils ont consacré avec de la fiente de vache, et dont ils ont pris grand soin d'écarter les insectes. Ils y brûlent de petites branches d'arbre, dont ils examinent soigneusement la flamme, et selon qu'elle s'élève plus ou moins, ils prédisent la bonne ou la mauvaise récolte des grains.

Dans les pays éloignés du Gange, cette cérémonie se pratique sur les bords des rivières qui les arrosent, mais qui n'ont pas les mêmes vertus que ce fleuve sacré.

Les Lapons croient que le diable veut dévorer la lune, et lorsqu'il arrive une éclipse, ils ne manquent pas de tirer vers le ciel avec des armes à feu, dans le dessein de faire fuir le malin esprit.

Dans le royaume du Tonquin toutes les troupes se mettent sous les armes, on sonne les cloches, et les tambours font un bruit épouvantable. Les Siamois poussent d'horribles cris, et heurtent des chaudrons les uns contre les autres, pour écarter le dragon qui tient la lune dans sa gueule et veut achever de l'engloutir. Les Péruviens s'imaginaient que le soleil ne s'éclipsait que parce qu'il était irrité contre la nation, et ils s'efforçaient de l'apaiser par des présents et des prières. Lorsque c'était une éclipse de lune, ils croyaient que cet astre était malade, et ils frémissaient à la pensée que, venant à mourir, il ne tombât du ciel, et par son poids ne renversât le monde et n'en détruisît les habitants. Pour divertir ses douleurs, ils al-

tachaient à des arbres un grand nombre de chiens qu'ils fouettaient vigoureusement, parce que les cris de ces animaux, chéris de la lune, étaient propres à la réveiller et à la faire revenir de son évanouissement.

Les mahométans de l'intérieur de la Guinée assurent que toute éclipse est produite par un chat qui met sa patte entre la lune et la terre, etc.

ECOLATRE. — On appelait autrefois écolâtre, un chanoine qui, en quelques cathédrales, jouissait d'une prébende qui l'obligeait d'enseigner gratuitement la philosophie et les lettres humaines à ses confrères, aux pauvres écoliers du diocèse, et d'en tenir école. Cette dignité donnait autrefois droit de juridiction sur les écoles de l'église, de la ville ou du diocèse. C'est pour cela qu'en plusieurs églises, l'écolâtre était appelé *maître-école*.

Le concile de Latran, tenu sous Alexandre III, ordonna que les évêques auraient un précepteur à leurs gages pour enseigner tant la philosophie que la théologie. Depuis on donna le nom d'écolâtre à celui qui enseignait la philosophie, et le nom de théologal à celui qui enseignait la théologie.

ECOLE (du lat. *schola*, formé du grec *scholé*, loisir, repos, relâche; parce que l'étude demande de la tranquillité). — L'usage des écoles publiques pour l'éducation des enfants est très-ancien. Elles étaient chez les Perses un des principaux objets des soins du gouvernement. Il y avait des écoles publiques dans toute la Grèce. Athènes surtout se distingua par son goût pour les sciences et pour les arts.

Les enfants, dès l'âge le plus tendre, avaient de petites écoles où ils apprenaient à lire et à écrire. En sortant des petites écoles, les enfants allaient étudier la grammaire, la poésie et la musique sous des maîtres publics, qui leur donnaient des leçons de ces arts, et leur faisaient apprendre en même temps leur langue par principe.

Après l'étude de la grammaire et de la musique, la jeunesse fréquentait les écoles des rhéteurs. Socrate et Platon furent les premiers qui donnèrent les principes d'une saine rhétorique. Ils furent suivis d'Aristote et d'Isocrate. L'école de ce dernier devint la plus célèbre de toute la Grèce, par le nombre et la quantité des auditeurs.

A Rome, il se passa près de trois siècles sans qu'il y eût d'écoles publiques pour les enfants. Quant aux écoles de grammaire, on n'en vit point avant l'an 550 de sa fondation, époque à laquelle les grammairiens grecs vinrent s'y établir, et ouvrirent des écoles publiques, où ils enseignaient à la jeunesse romaine l'art de parler et d'écrire correctement la langue grecque.

Dans la suite, les Romains ouvrirent aussi des écoles de grammaire latine pour les enfants, et où beaucoup de gens, comme le dit Horace, allaient chercher le frais, et entendre la lecture des poëtes.

Les écoles publiques de rhétorique furent établies à Rome peu après celles de grammaire, par des rhéteurs grecs, vers l'an 600 de sa fondation. Tous les exercices par lesquels on formait la jeunesse romaine se faisaient en grec; tant parce que les maîtres ne pouvaient trouver de modèles parfaits d'éloquence que dans les orateurs grecs, que parce que, n'entendant point le latin, ils auraient été hors d'état de corriger les compositions en ce genre.

Ce ne fut que vers le temps de Cicéron que les Romains, piqués d'émulation, commencèrent à avoir des rhéteurs latins qui ouvrirent des écoles publiques de rhétorique. L. Plotius Gallus fut le premier.

En France, ce fut Charlemagne qui le premier établit des écoles publiques. Elles se tinrent d'abord dans les églises cathédrales, d'où est venue la dignité de scolastique, dans les maisons des évêques, dans les paroisses; ensuite elles se firent dans les monastères. Celles des abbayes de Fuldes et de Corbie eurent beaucoup de célébrité. On y apprenait aux enfants la grammaire, l'arithmétique et le chant de l'église.

Dans le XII^e siècle, les colléges prirent la place des écoles. Robert, comte de Dreux, frère de Louis le Jeune, en fonda un à Paris, sous l'invocation de saint Thomas de Cantorbéry. La capitale de la France devint bientôt le centre des lettres. On y accourut de toutes les parties de l'Europe, et le nombre des étudiants y égalait celui des citoyens : aussi ce corps fut-il souvent redoutable dans les discordes civiles.

Les colléges disparurent à l'époque de la révolution, et ce n'est qu'après un intervalle de dix ans qu'ils furent remplacés par un système nouveau d'instruction publique, dont les premiers degrés sont appelés *écoles primaires* et *écoles secondaires*.

Dans la langue philosophique, *école* signifie une secte, la doctrine de quelques particuliers, et le lieu où on l'enseigne.

Les écoles de philosophie à Athènes furent les plus célèbres de tout l'univers. La plus ancienne s'appelait le *cinosarge*.

Platon, disciple de Socrate, fonda l'école dite *académie*, où les maîtres et les disciples jouissaient de grands priviléges, et particulièrement de celui d'être gouvernés par des lois particulières, et d'être hors de la dépendance des magistrats.

Aristote, offensé de ce que Platon ne l'avait pas choisi pour son successeur à l'académie, ouvrit une nouvelle école dans un lieu appelé le *Lycée*, où il enseigna une doctrine différente de celle de Platon; ce qui forma deux sectes de philosophes à Athènes

A Aristote succéda Théophraste, qui eut une si prodigieuse réputation, qu'on lui comptait jusqu'à deux mille auditeurs.

Zénon, peu après, ouvrit une troisième école dans un endroit d'Athènes appelé le *Portique*, d'où ses sectateurs furent appelés *stoïciens*. (*Voy*. PORTIQUE.) Cette école ne fut pas moins célèbre que celles de l'Académie et du Lycée.

La philosophie fut absolument inconnue

à Rome jusque vers l'an 560, où des philosophes grecs vinrent s'y établir, et y portèrent avec eux le goût des arts et des sciences. Ils commencèrent alors à donner des leçons publiques aux jeunes Romains, qui les recevaient avec une telle ardeur qu'ils renoncèrent à tous les autres plaisirs et à toutes les autres occupations. Mais des motifs de jalousie firent renvoyer ces philosophes dans leur pays, sous le consulat de Strabon et de Messala.

Quelque temps après, Caton l'Ancien fit encore sortir de Rome quelques philosophes rhéteurs, qui y donnaient des leçons en passant; mais toutes ces contradictions ne purent empêcher que le goût pour la philosophie ne devînt la passion de toute la jeunesse romaine.

Dans la primitive Eglise, les écoles de théologie étaient la maison de l'évêque, qui expliquait lui-même l'Ecriture sainte aux prêtres et aux élèves. Quelquefois il confiait ce soin à un ecclésiastique éclairé : de là est venue la dignité de théologal dans les églises cathédrales. Ces écoles subsistèrent jusqu'au XII^e siècle ; alors les scholastiques parurent, et formèrent peu à peu les écoles de théologie, telles qu'elles sont aujourd'hui. Pierre Lombard, Albert le Grand, saint Thomas, saint Bonaventure, Scot, etc., donnèrent des leçons publiques de cette science : de là les noms d'*école angélique*, pour désigner l'école de saint Thomas ; d'*école séraphique*, que prirent les frères mineurs, institués par saint François d'Assise, etc. (*Voy.* SCHOLASTIQUE.)

Les écoles de théologie de la *Minerve* et de la *Suprême* à Rome, sont très-célèbres parmi les Catholiques ; celles de Sedan et de Saumur ont été les plus fameuses chez les protestants.

Il n'y avait pas d'école de droit sous les premiers empereurs. Ceux qui se consacraient à l'étude de la jurisprudence méditaient les lois, se pénétraient des ouvrages des jurisconsultes, et puisaient dans leurs entretiens les lumières qu'ils ne trouvaient pas dans leurs écrits.

La première école de droit fut fondée à Bérythe en Phénicie ; c'est de là qu'elle est nommée *nutrix legum* dans la constitution de Justinien. On ne sait pas précisément en quel temps elle fut fondée ; mais le premier qui en ait parlé est Grégoire Thaumaturge, en 222. Elle était encore célèbre dans le VII^e siècle. Les empereurs Théodose le Jeune et Valentinien III établirent, en 425, une école de droit à Constantinople, et une autre à Rome ; la première subsista jusqu'en 1453, que Mahomet II s'empara de cette ville. Les incursions des barbares en Italie furent cause que les livres de Justinien se perdirent presque aussitôt qu'on avait commencé à les connaître. Ces livres furent retrouvés vers l'an 1137, à Almafi, ville de la Pouille, dans le pillage qu'en firent les troupes de Roger, roi de Sicile. Ils passèrent des mains d'un soldat dans celles d'un homme sage qui les répandit en France. On ne tarda point à en donner des leçons à Montpellier et à Toulouse. On voulut aussi l'enseigner à Paris, mais Honorius III s'y opposa. Il défendit, par une décrétale de l'an 1255, d'enseigner le droit civil dans l'Université de Paris, et Philippe le Bel, conformément à cette décrétale, transféra l'école de droit civil à Orléans.

Haloander, jurisconsulte allemand, fut le premier qui, vers l'an 1500, mit en vogue l'étude des lois romaines dans sa patrie. L'étude du droit français fut établie dans les écoles de Paris par une déclaration de l'année 1680.

L'*école de médecine de Salerne* a intitulé de son nom un beau livre en vers, sur le régime de vivre, composé par un médecin de Salerne, appelé *Johannes de Mediolano*.

La médecine vétérinaire, ou l'art de connaître la structure de tous les animaux utiles, comme chevaux, bœufs, vaches, moutons, brebis, etc., leurs diverses maladies, et les moyens de les guérir, était très-connue des anciens : Aristote, Varron et Columelle n'ont pas cru s'avilir en consignant dans leurs écrits la pratique d'un art aussi intéressant ; mais la négligence ou l'orgueil mal entendu de leurs successeurs avait fait tomber la médecine vétérinaire dans le mépris et dans l'oubli. Bourgelat la releva, en fondant à Lyon, en 1762, une école vétérinaire, et en 1767, une autre à Alfort, près Paris.

Ecole, en termes de peinture et des beaux-arts en général, signifie une classe d'artistes qui ont appris leur art d'un maître, soit en recevant ses leçons, soit en étudiant ses ouvrages, et qui, en conséquence, ont suivi plus ou moins la manière de ce maître, soit à dessein de l'imiter, soit par l'habitude qui leur a fait adopter ses principes. Ainsi, l'on dit l'*école de Raphaël*, l'*école de Carrache*, l'*école de Vouet*, etc.

Comme on emploie le mot école pour exprimer collectivement tous les élèves qui ont reçu les leçons d'un même maître, on se sert aussi, par extension, de ce mot, pour rassembler sous une seule dénomination tous les artistes d'un même pays : ainsi, tous les peintres que l'Europe a produits depuis la renaissance des arts, sont classés sous la division d'*école florentine*, *école romaine*, *école vénitienne*, *école lombarde*, *école française*, *école allemande*, *école flamande*, *école hollandaise*, qui toutes ont un caractère particulier qui les distingue.

L'*école florentine*, dont les instituteurs sont Michel-Ange et Léonard de Vinci, se distingue par la fierté, le mouvement, une certaine austérité sombre, une expression de force qui exclut peut-être celle de la grâce, un caractère de dessin qui est d'une grandeur en quelque sorte gigantesque. On peut lui reprocher une sorte de charge ; mais on ne peut nier que cette charge n'ait une majesté idéale qui élève la nature humaine au-dessus de la nature faible et périssable de l'homme. Les artistes toscans, satisfaits d'imposer l'admiration, semblent dédaigner

e chercher à plaire. Cette école a un titre ncontestable à la vénération des amateurs es arts: c'est qu'elle est la mère de toutes es écoles d'Italie.

L'*école romaine*, à la tête de laquelle figure Raphaël Sansio, brille éminemment ar la science du dessin, la suprême beauté es formes, la grandeur du style, la justesse es expressions portées seulement jusqu'au egré où elles ne détruisent pas trop la eauté, les principes de l'art de draper, et eux de la composition.

Cette école s'est livrée tout entière aux rincipales parties de l'art, à celles qui n constituent surtout le génie et la majesté, l ne s'est occupée du coloris qu'autant u'il le fallait pour établir une différence ntre la peinture variée dans les couleurs, et peinture en clair-obscur.

L'*école vénitienne*, dont les frères Bellino ientil et Jean) jetèrent les fondements, est élève de la nature. Les peintres vénitiens ayant pas sous les yeux, comme ceux de ome, des restes de l'art antique, manuèrent de leçons pour se faire une juste lée de la beauté des formes et de celle de expression.

Ils copièrent sans choix les formes de la ature; mais ils furent surtout frappés des eautés qu'elle offrait dans le mélange et la iété de ses couleurs. N'étant point disnis de cette partie si flatteuse, pour d'aues parties d'un ordre supérieur, ils y donerent toute leur attention, et se distinuèrent par le coloris. Ils ne se contenrent pas de caractériser les objets par comaraison, en faisant valoir la couleur propre e l'un par la couleur propre de l'autre; ais ils cherchèrent encore, par le rapprobement, l'accord ou l'opposition des objets olorés, par le contraste de la lumière et de privation, à produire une vigueur piquante, appeler et à fixer le regard.

L'*école lombarde*, dont le Corrége est le ère et l'ornement, se distingue par la grâce, ar un goût de dessin agréable, quoiqu'il ne oit pas d'une grande correction, par un pineau moelleux et une belle fonte de couur.

L'*école française* est si différente d'elleème dans ses différents maîtres, et il y a u, s'il est permis de parler ainsi, tant de ifférentes écoles dans cette école, qu'il est ien difficile de la caractériser. Entre ses aristes, les uns se sont formés sur des peintres orentins ou lombards; d'autres ont étudié Rome la manière romaine; d'autres ont berché celle des peintres vénitiens; quelues-uns se sont distingués par une manière u'ils paraissent ne devoir qu'à eux-mêmes. on caractère est de n'avoir point de caactère particulier, mais de se distinguer par on aptitude à imiter celui qu'elle veut peindre. On pourrait dire encore, en ne la considérant qu'en général, et laissant à part es exceptions, qu'elle réunit en un degré moyen les différentes parties de l'art, sans se distinguer par aucune partie spéciale, ni en porter aucune à un degré éminent.

Le Poussin jeta les fondements de l'*école française*, Lebrun, son élève, perfectionna l'édifice, David le révolutionna, etc.

L'*école allemande* eut quelques peintres distingués dans le temps où l'art, sorti de son berceau, commençait à devenir florissant; mais, comme ils ne connaissaient ni l'antique, ni le petit nombre de chefs-d'œuvre que commençait à produire l'Italie, ils n'eurent pour maître que la nature, qu'ils copiaient avec peu de choix. Ils conservèrent quelque chose de cette roideur qui forme le style gothique. C'est ce style que l'on marque ordinairement pour caractère de l'école allemande.

Cela est vrai, si l'on ne considère que les premiers maîtres de cette école, tels que Alber Durer et Jean Holbein; mais cela ne l'est plus, si l'on parle des ouvrages de leurs successeurs, dont les uns ont été élèves de la Flandre, et les autres de l'Italie. Si, par exemple, on veut y comprendre Mengs et Diétrich, on ne trouve rien en eux du caractère par lequel on veut le distinguer.

L'*école flamande* mériterait la reconnaissance des arts, quand on ne lui devrait que l'invention de la peinture à l'huile. Ce procédé, qui donne aux tableaux un éclat que n'avait pas la détrempe, fut trouvé par Jean Van-Eich, né à Maseyk, sur les bords de la Meuse, en 1370. L'école flamande, dont Rubens est le plus grand maître, joint à l'éclat de la couleur et à la magie du clair-obscur, un dessin savant, quoiqu'il ne soit pas fondé sur le choix des plus belles formes; une composition qui a de la grandeur, une certaine noblesse dans les figures, des expressions fortes et naturelles; enfin, une sorte de beauté nationale, qui n'est ni celle de l'antique, ni celle de l'école romaine ou lombarde, mais qui est capable et même digne de plaire.

Tout ce qui n'exige qu'une imitation fidèle de la couleur et un pinceau précieux est du ressort de l'*école hollandaise*. Si elle ne choisit qu'une nature basse pour objet de son imitation, elle rend cette nature avec la plus grande vérité, et la vérité a toujours droit de plaire. Ses ouvrages sont de la plus grande propreté, du fini le plus précieux; elle réussit à produire, non les effets les plus savants et les plus difficiles du clair-obscur, mais ceux qui sont les plus piquants: tels que ceux d'une lumière étroite dans un espace renfermé et de peu d'étendue, d'une nuit éclairée par la lune ou par des flambeaux, de la clarté que répand le feu d'une forge. Les Hollandais entendent bien l'art de la dégradation de la couleur, celui des oppositions, et sont, par ce dernier moyen, parvenus à peindre la lumière elle-même. Ils n'ont pas de rivaux dans la peinture en paysage, considéré comme la représentation fidèle d'une campagne particulière; ils se distinguent aussi par la représentation des perspectives, des ciels, des marines, des animaux, des fruits, des fleurs, des insectes, et par des portraits en petit

L'*école d'Angleterre* s'est formée dans

l'académie de Londres, instituée en 1766. Encore voisine de son berceau, elle mérite d'autant mieux d'être applaudie de ses aînées, que les parties qui la distinguent sont les plus nobles parties de l'art, la sagesse de la composition, la beauté des formes, l'élévation des idées, et la vérité des expressions. Cette école ne nous est encore connue que par des estampes, mais les amateurs sont déjà familiarisés avec les succès de West et Kopley, Gensborouh, Brown, Reynolds, etc. L'école anglaise a surtout d'excellents peintres de chevaux.

Ecole a la Lancastre. — Vieille méthode rajeunie en Angleterre et importée en France comme une nouveauté. D'après cette méthode, que nous avons considérablement perfectionnée, les élèves réunis, même en très-grand nombre, s'instruisent réciproquement, sous la direction d'un seul maître. — Ces écoles sont aujourd'hui connues sous le nom de *mutuelles*.

Ecole d'accouchement, à Paris. — Dans cette école, destinée à former des élèves sages-femmes pour tous les départements de la France, on enseigne : 1° la théorie et la pratique des accouchements; 2° la vaccination; 3° la saignée; 4° la connaissance des plantes usuelles dont l'usage convient aux femmes enceintes et en couche. — Les élèves y sont logées, nourries, chauffées, éclairées en commun, et fournies de linge de lit, de table, et de tabliers, au moyen d'une pension. — La résidence ne peut être moindre d'une année, commençant au 1er juillet, et se composant de deux cours, dont le premier finit le 31 décembre et l'autre le 30 juin, jour où ont lieu les examens et une distribution de prix. Le prix de la pension est de 600 fr. — Les préfets et les hospices des départements y envoient chaque année des élèves, qui, à leur retour, jouissent de faveurs spéciales.

Ecole d'application d'artillerie et du génie, à Metz. — Cette école, créée par arrêté du 12 vend. an XI (4 oct. 1802), et réorganisée par décret impérial du 24 juin 1854, est destinée à former des officiers pour le service des corps de l'artillerie et du génie. Les élèves qui la composent sont pris parmi ceux de l'Ecole polytechnique reconnus admissibles dans les services publics, d'après l'examen ouvert à cet effet, après le 1er octobre de chaque année, à cette dernière école, et qui détermine l'arme à laquelle ils sont destinés. Ils reçoivent, lors de leur admission, le brevet de sous-lieutenant-élève. Les élèves de l'artillerie et ceux du génie sont assujettis, à l'école d'application, aux mêmes régimes d'instruction et de discipline, suivant la division à laquelle ils appartiennent. La durée des études est de deux ans ou trois ans au plus. Au bout de ce temps, les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie sont classés définitivement suivant leur ordre de mérite dans leur arme respective. Ils sont alors placés dans les corps de l'artillerie et du génie, pour occuper les emplois de lieutenant réservés aux élèves par la loi du 14 avril 1832. En conséquence du temps consacré par les élèves à leur instruction, il est reconnu à chacun d'eux quatre années d'études préliminaires, antérieurement à l'époque de leur admission à l'école d'application : ces quatre années leur sont comptées comme service effectif dans la liquidation de leur pension de retraite, pour l'admission dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Ecole d'application d'état-major, à Paris. — Cette école est destinée à former des élèves pour le service de l'état-major. Leur nombre est de 60, dont 30 sont admis annuellement à l'école. Ces élèves sont choisis parmi les trente premiers élèves de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr et de l'école polytechnique susceptibles d'obtenir le brevet de sous-lieutenant, ainsi que parmi les sous-lieutenants de l'armée. La durée des études est de deux ans. Au bout de ce temps, les élèves qui ont satisfait aux examens sont appelés, dans l'ordre de leur numéro de sortie, à remplir les emplois de lieutenant vacants dans le corps d'état-major, et sont détachés pendant quatre ans dans les régiments d'infanterie et de cavalerie de l'armée.

Ecole d'application du génie maritime, à Lorient. — Les élèves du génie maritime sont choisis au concours parmi les jeunes gens qui ont fait au moins deux années d'études à l'école polytechnique, et sont destinés aux constructions navales, travaux des ports, etc.

Ecole de droit. — Toute personne désirant obtenir le grade de docteur, de licencié ou de bachelier en droit, ou même simplement un certificat d'aptitude aux fonctions d'avoué, doit se faire inscrire comme étudiant dans l'une des facultés de droit de France, et suivre les cours avec assiduité pendant le temps déterminé par les lois et règlements. — L'inscription doit être renouvelée à chaque trimestre. Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat de la faculté : pour le premier trimestre, du 2 au 15 novembre; pour le second trimestre, du 2 au 15 janvier; pour le troisième trimestre, du 1er au 15 avril; pour le quatrième trimestre, du 1er au 15 juillet. — En général, on n'est admis à prendre sa première inscription qu'au trimestre de novembre. Celui qui veut prendre sa première inscription en droit est tenu de déposer, en s'inscrivant, 1° son acte de naissance, constatant qu'il a au moins seize ans accomplis; 2° son diplôme de bachelier ès-lettres. S'il est en puissance de père ou mère, ou bien en tutelle, il devra, en outre, justifier du consentement de la personne sous l'autorité de laquelle il se trouve.

Le diplôme de bachelier ès-lettres n'est point exigé de ceux qui n'aspirent qu'au certificat d'aptitude aux fonctions d'avoué.

Les personnes qui n'aspirent point aux grades ou au certificat d'aptitude, peuvent suivre les cours sans prendre d'inscription, mais elles doivent préalablement obtenir du doyen de la Faculté, sur un bon du professeur dont elles veulent entendre les leçons, une carte d'admission, qui n'est valable qu'

pour l'année scolaire pendant laquelle elle est délivrée.

Le grade de licencié suffit pour les fonctions judiciaires et pour la profession d'avocat. Le grade de docteur est nécessaire pour parvenir aux fonctions de professeur ou de suppléant dans une faculté de droit.

Pour obtenir le diplôme de bachelier en droit, les élèves ont à subir deux examens : le premier examen a pour objet le Code civil et les Institutes de Justinien, le deuxième a pour objet le Code civil, le Code de procédure, le Code pénal et le Code d'instruction criminelle.

Les bacheliers en droit qui aspirent au diplôme de licencié doivent faire une troisième année d'études ; ils ont à subir deux examens et un acte public : le premier examen a pour objet le droit romain, le second examen a pour objet le Code civil, le Code de commerce et le droit administratif.

Les licenciés qui aspirent au doctorat sont obligés de suivre les cours pendant une quatrième année ; ils ont à subir deux examens et un acte public : le premier examen a pour objet le droit romain ; le deuxième examen a pour objet le Code civil, le droit des gens, l'histoire du droit et le droit constitutionnel.

Les aspirants au certificat de capacité, c'est-à-dire d'aptitude aux fonctions d'avoué, n'ont qu'un seul examen à subir : cet examen a pour objet le Code civil et la procédure civile.

Les élèves qui ont pris leur quatrième inscription pour la capacité au trimestre de juillet, sont admis à subir leur examen au commencement de ce trimestre ; ceux qui ont pris cette inscription à une autre époque ne peuvent subir cet examen que lorsque le quatrième trimestre est entièrement écoulé.

Ecole de médecine. — La Faculté confère le grade de docteur. Pour l'obtenir, il faut avoir suivi les cours de la Faculté, en se faisant inscrire au secrétariat de la Faculté sur des registres spéciaux ouverts depuis le 1er jusqu'au 15 novembre, et depuis le 15 janvier jusqu'au 31 décembre, passé laquelle époque, la première inscription, comme docteur, n'est reçue qu'au mois de novembre de l'année suivante : elle n'a lieu, dans tous les cas, qu'après l'accomplissement des formalités ci-après : dépôt au secrétariat de l'acte de naissance, d'un certificat de bonnes vie et mœurs, d'un diplôme de bachelier ès-lettres, ou du certificat d'admission pour l'obtenir. Si l'élève est mineur, il doit déposer aussi le consentement de ses parents ou tuteurs, et si ces derniers ne résident pas à Paris, l'élève doit être représenté par une personne domiciliée en cette ville, laquelle sera tenue d'inscrire elle-même son nom et sa demeure sur un registre ouvert à cet effet. Les étudiants qui prennent des inscriptions d'officier de santé sont également tenus de produire le diplôme de bachelier ès-lettres ; et, depuis novembre 1837, tout élève se présentant pour subir le premier examen est tenu d'exhiber le diplôme de bachelier ès-sciences. — Les cours sont divisés en cours d'hiver et cours d'été. Les premiers commencent le 1er novembre, et les seconds le 1er avril de chaque année. Lorsque l'élève a suivi les cours pendant une année, il passe son premier examen ; après trois années, son second ; et après quatre années, les trois derniers examens et sa thèse, qui le mène au doctorat. Les officiers de santé sont reçus deux fois par an, au mois d'avril et au mois d'octobre, devant le jury médical du département de la Seine, composé de trois professeurs de la Faculté.

Ainsi que dans les autres Facultés, l'administration et la police appartiennent au doyen. — Les chaires de professeurs sont données au concours.

La Faculté de médecine a une bibliothèque, un jardin de botanique, des salles de dissection et un muséum particulier.

La bibliothèque est ouverte les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi, depuis onze heures jusqu'à trois heures. Elle est fermée pendant les mois de septembre et d'octobre.

Le muséum se compose d'une riche collection de pièces anatomiques soigneusement préparées, d'objets précieux d'histoire naturelle, et d'une nombreuse série d'instruments de chirurgie et de physique. Ce musée occupe la façade et l'aile droite des bâtiments de l'école ; il se compose de cinq salles. La première salle contient un nombre considérable de pièces destinées à montrer, sous tous les aspects, la composition et la structure du corps humain. La seconde salle, réservée pour l'arsenal chirurgical, renferme non-seulement les instruments les plus usités de nos jours pour la pratique des opérations, mais encore ceux dont on ne fait plus aucun usage. Ces derniers font partie de cette collection, seulement pour l'histoire de l'art. La troisième salle renferme plusieurs grandes préparations anatomiques d'une exécution aussi difficile que minutieuse, ainsi que les bustes en plâtre des suppliciés. La magnifique collection de cas pathologiques les plus rares, modelés en cire, qui se trouvait dans cette salle, a été transportée au muséum Dupuytren, établi à l'école pratique. La quatrième salle est entièrement occupée par des substances médicamenteuses, dont les échantillons sont du plus beau choix. La cinquième salle, qui n'est point ouverte au public, contient un nombre considérable d'instruments de physique, la plupart exécutés par les ingénieurs mécaniciens les plus habiles.

Le muséum de la Faculté de médecine de Paris est ouvert au public le jeudi de chaque semaine, depuis onze heures du matin jusqu'à trois. Les élèves y sont seuls admis tous les jours aux mêmes heures, les dimanches exceptés, sur la présentation de leur carte d'entrée aux cours.

Ce qui précède se rapporte plus particulièrement à la Faculté de médecine, mais, à quelques exceptions près, est applicable

à la Faculté de Montpellier et à celle de Strasbourg.

Ecole des chartes. — Ecole fondée en 1821 près la bibliothèque Impériale. Les cours y sont divisés en deux sections : *Cours élémentaires*, dont la durée est d'un an, et qui ont pour objet d'apprendre à déchiffrer et à lire les chartes de diverses époques ; cours de *diplomatique et de paléographie française*, dont la durée est de deux ans, et dont le but est d'expliquer les dialectes du moyen âge, d'enseigner le moyen de vérifier les dates et l'authenticité des chartes, etc. C'est parmi les *paléographes* que sont choisis les *bibliothécaires* et *archivistes* des départements. On admet, après concours, un certain nombre d'élèves, qui reçoivent 800 francs par an.

Ecole des langues orientales vivantes. — Cette école est établie à Paris, près la bibliothèque Impériale. On y enseigne l'arabe littéraire et l'arabe vulgaire, le persan, le turc, l'arménien, le grec moderne, l'indoustani, le chinois moderne, le malais et le javanais. Les élèves de cette école sont destinés au service de la diplomatie, des consulats, de la marine, du commerce, etc.

Ecole des mines, à Paris. — L'Ecole des mines, créée par arrêté du conseil d'Etat du 19 mars 1783, progressivement développée par la loi du 30 vendémiaire an IV, et par l'ordonnance du 5 décembre 1816, est placée sous la surveillance du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, assisté du conseil central des écoles des mines. Elle a pour but : 1° de former des ingénieurs destinés au recrutement du corps des mines ; 2° de répandre dans le public la connaissance des sciences et des arts relatifs à l'industrie minérale, et, en particulier, de former des praticiens propres à diriger des entreprises privées d'exploitation de mines et d'usines minéralurgiques ; 3° de réunir et de classer tous les matériaux nécessaires pour compléter la statistique minéralogique des départements de la France et des colonies françaises ; 4° de conserver un musée et une bibliothèque consacrés spécialement à l'industrie minérale, et de tenir les collections au niveau des progrès de l'industrie des mines et usines, et des sciences qui s'y rapportent ; 5° enfin d'exécuter, soit pour les administrations publiques, soit pour les particuliers, les essais et analyses qui peuvent aider au progrès de l'industrie minérale.

L'Ecole reçoit trois catégories d'élèves : 1° les *élèves ingénieurs*, destinés au recrutement du corps des mines, pris parmi les élèves de l'Ecole polytechnique ; 2° les *élèves externes* admis par voie de concours et qui, après avoir justifié à leur sortie de connaissances suffisantes, sont déclarés aptes à diriger des exploitations de mines et des usines minéralurgiques, et reçoivent, à cet effet, un brevet qui leur confère le titre d'*élève breveté* ; 3° enfin, des *élèves étrangers* admis, sur la demande des ambassadeurs ou chargés d'affaires, par décision spéciale du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les cours oraux de minéralogie, de géologie et de paléontologie sont ouverts au public, du 15 novembre au 15 avril.

Les galeries de collections sont ouvertes au public les mardis, jeudis et samedis de 11 à 3 heures, et tous les jours aux étrangers et aux personnes qui désirent étudier.

Toute personne qui désire faire exécuter l'essai d'une substance minérale est admise à en faire le dépôt au bureau d'essais de l'Ecole.

Ecole des mineurs, à Saint-Etienne. — Ecole pratique fondée en 1816 pour l'enseignement des sciences pratiques, relatives à la minéralogie. Les élèves entrent gratuitement à cette école, après concours. On leur enseigne la géométrie, l'algèbre, la trigonométrie, la levée des plans, le nivellement, la coupe des pierres, la chimie, la docimasie, la minéralogie, la géologie et la tenue des livres. L'enseignement dure deux années. L'école est dirigée par un inspecteur au corps impérial des mines.

Ecole des ponts et chaussées, à Paris. — L'école des ponts et chaussées, créée en 1747, constituée à nouveau par le décret de l'Assemblée nationale du 17 janvier 1791, et organisée sur des bases plus étendues par la loi du 30 vendémiaire an IV (22 octobre 1795), le décret du 7 fructidor an XII (25 août 1804), a reçu depuis cette époque de nouveaux développements, récemment consacrés par le décret du 13 octobre 1851.

Elle est placée sous l'autorité du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et dirigée par un inspecteur général, directeur, et par un ingénieur en chef, inspecteur des études, assistés du conseil de l'école.

Son but spécial est de former les ingénieurs nécessaires au recrutement du corps des ponts et chaussées. — Elle admet exclusivement en qualité d'élèves ingénieurs les jeunes gens annuellement choisis parmi les élèves de l'Ecole polytechnique ayant terminé leurs cours d'études et ayant satisfait aux conditions imposées par les règlements. Elle admet en outre à participer aux travaux intérieurs de l'école des élèves externes, français ou étrangers. Les conditions d'admission ont été réglées par un arrêté ministériel en date du 18 février 1852.

Les leçons orales ont pour objet : 1° la mécanique appliquée au calcul de l'effet dynamique des machines et de la résistance des matériaux de construction ; 2° l'hydraulique ; 3° la minéralogie ; 4° la géologie ; 5° la construction et l'entretien des routes ; 6° la construction des ponts ; 7° la construction et l'exploitation des chemins de fer ; 8° l'amélioration des rivières et la construction des canaux ; 9° l'amélioration des ports, la construction des travaux à la mer ; 10° l'architecture ; 11° le droit administratif et les principes d'administration ; 12° l'économie politique et la statistique ; 13° la construction et l'emploi

des machines locomotives et du matériel roulant des chemins de fer; 14° les desséchements, les irrigations et la distribution d'eau dans les villes; 15° la langue anglaise; 16° la langue allemande.

La bibliothèque et les galeries de modèles sont ouvertes aux élèves ingénieurs, aux élèves externes, et aux ingénieurs des ponts et chaussées.

Ecole française, à Rome. — C'est une école où vont se perfectionner les élèves de l'école des Beaux-Arts qui ont remporté des grands prix. Ils y restent pendant cinq ans aux frais de l'Etat. — Tous les ans, en septembre, exposition publique, à Paris, des ouvrages envoyés par les pensionnaires.

Ecole forestière, à Nancy. — Le nombre des élèves à admettre à l'école est fixé chaque année par le ministre des finances, en raison des besoins de l'administration des forêts, et d'après un concours public.

Les examens de l'école forestière ont lieu à Paris et dans les départements, à la même époque, aux mêmes lieux que ceux de l'Ecole polytechnique, et sont faits par les examinateurs nommés par le ministre des finances. Les aspirants sont tenus d'adresser au directeur général de l'administration des forêts, avant le 31 mai au plus tard, leur demande d'admission au concours, accompagnée des pièces suivantes :

1° L'acte de naissance, revêtu des formalités prescrites par les lois, et constatant que l'aspirant aura au 1er novembre 19 ans accomplis, et n'aura pas plus de 22 ans;

2° Un certificat signé d'un docteur en médecine et dûment légalisé, attestant que l'aspirant est d'une bonne constitution, qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et qu'il n'a aucun vice de conformation ou infirmité qui puisse le rendre impropre au service forestier;

3° Le diplôme de bachelier ès-sciences, tel qu'il est institué par le décret du 10 avril 1853. Néanmoins, le candidat qui ne serait pas encore pourvu de cette pièce peut y suppléer par un certificat constatant qu'il a fait des études classiques, jusqu'à la rhétorique inclusivement, à charge par lui de produire le diplôme à l'administration des forêts le 15 octobre au plus tard;

4° La preuve qu'il possède un revenu annuel de 1,500 fr. au moins, ou à défaut une obligation par laquelle ses parents s'engagent à lui fournir une pension de pareille somme pendant son séjour à l'école forestière, et une pension de 600 fr., depuis sa sortie de l'école jusqu'à ce qu'il soit employé comme garde général en activité.

L'examen porte sur les objets ci-après, savoir : 1° l'arithmétique complète; 2° l'algèbre; 3° la géométrie, 4° application de la géométrie; 5° la trigonométrie; 6° la physique; 7° la chimie; 8° la cosmographie; 9° la mécanique; 10° l'histoire naturelle; 11° la langue allemande; 12° la langue latine; 13° la langue française; 14° l'histoire et la géographie; 15° le dessin d'imitation; 16° dessin linéaire et lavis.

La durée des cours établis à l'Ecole forestière est de deux ans; à la fin de chaque année, les élèves sont soumis à des examens d'après lesquels ils sont de nouveau classés.

Si leur examen est satisfaisant, les élèves de la seconde division passent dans la première, et ceux de la première sont envoyés dans les inspections forestières les plus importantes, en qualité de gardes généraux stagiaires, pour y acquérir, sous la direction des inspecteurs, les connaissances pratiques; dès qu'ils ont fait preuve de l'instruction nécessaire pour exercer un emploi, ils sont nommés au fur et à mesure des vacances à des cantonnements de gardes généraux. Ils jouissent pendant leur temps de stage d'un traitement de 1,000 fr.

Ecole militaire (Ancienne). — Cette école fut fondée en 1751 par Louis XV pour procurer une éducation militaire gratuite aux enfants de la noblesse, dont les pères avaient sacrifié leur vie au service de l'Etat. Cette école occupait le vaste édifice du Champ de Mars, qui depuis, devenu la plus belle caserne de Paris, a continué de porter le nom d'Ecole militaire.

Les termes de l'Edit de cette fondation royale sont dignes d'être conservés:

*Après l'expérience*, dit le roi dans le préambule de cet édit, *que nos prédécesseurs et nous-mêmes avons faite de ce que peuvent sur la noblesse française les seuls principes de l'honneur, que n'en devrions-nous pas attendre, si tous ceux qui la composent y joignaient des lumières acquises par une heureuse éducation? Mais nous n'avons pu envisager sans attendrissement que plusieurs d'entre eux, après avoir consommé leurs biens à la défense de l'Etat, se trouvassent réduits à laisser sans éducation des enfants qui auraient pu servir un jour d'appui à leur famille, et qu'ils éprouvassent le sort de périr ou de vieillir dans nos armées, avec la douleur de prévoir l'avilissement de leur nom dans une postérité hors d'état d'en soutenir le lustre..... Nous avons résolu de fonder une Ecole royale militaire, et d'y faire élever sous nos yeux cinq cents jeunes gentilshommes nés sans bien, dans le choix desquels nous préférerons ceux qui, en perdant leur père à la guerre, sont devenus enfants de l'Etat; nous espérons même que le plan qui sera suivi dans l'éducation des cinq cents gentilshommes que nous adoptons, servira de modèle aux pères qui seront en état de la procurer à leurs enfants; en sorte que l'ancien préjugé, qui a fait croire que la valeur seule fait l'homme de guerre, cède insensiblement au goût des études militaires que nous aurons introduites. Enfin nous avons considéré que si le feu roi a fait construire l'hôtel des Invalides pour être le terme honorable où viendraient finir paisiblement leurs jours ceux qui auraient vieilli dans la profession des armes, nous ne pouvions seconder ses vues, qu'en fondant une école où la jeune noblesse, qui doit entrer dans cette*

*carrière, pût apprendre les principes de l'art de la guerre..... C'est sur des motifs si pressants que nous nous sommes déterminé à faire bâtir auprès de notre bonne ville de Paris, et sous le titre d'Ecole royale militaire, un hôtel assez grand et assez spacieux, pour recevoir non-seulement les cinq cents gentilshommes nés sans bien, pour lesquels nous le destinons, mais encore pour loger les officiers de nos troupes auxquels nous en confierons le commandement, les maîtres en tout genre qui y seront préposés aux instructions et aux exercices, et tous ceux qui auront une part nécessaire à l'administration spirituelle et temporelle de cette maison.*

A ces causes le roi (par des vues et des considérations aussi sages que bien aperçues) partage les prétendants en huit classes, dont la première doit être préférée à la seconde, et la seconde à la troisième, et ainsi des autres. — La première classe était celle des orphelins dont les pères avaient été tués au service, ou étaient morts de leurs blessures soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures. — La seconde, les orphelins dont les pères étaient morts au service, d'une mort naturelle ou qui ne s'en étaient retirés qu'après trente ans de commission, de quelque espèce que ce fût. — La troisième, celle des enfants qui étaient à la charge de leurs mères, leurs pères ayant été tués au service, ou étant morts de leurs blessures, soit au service soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures. — La quatrième, celle des enfants qui étaient à la charge de leurs mères, leurs pères étant morts au service, d'une mort naturelle, ou s'étant retirés du service après trente ans de commission. — La cinquième, des enfants dont les pères se trouvaient au service. — La sixième, des enfants dont les pères avaient quitté le service à cause de leur âge, de leurs infirmités ou pour quelques causes légitimes. — La septième, des enfants dont les pères n'avaient pas servi. — La huitième, enfin, des enfants de tout le reste de la noblesse, qui, par son indigence, se trouvait dans le cas d'avoir besoin de ce secours.

Les prétendants étaient tenus de faire preuve de quatre degrés de noblesse du côté paternel. Ils étaient reçus depuis huit à neuf ans jusqu'à dix à douze, à l'exception des orphelins, qui pouvaient être reçus jusqu'à treize ans. Ils devaient savoir lire et écrire, de façon qu'on pût les appliquer aussitôt à l'étude des langues. — Leur éducation comprenait toutes les sciences, qui avaient rapport à la guerre et toutes celles qui devaient entrer dans l'éducation d'un gentilhomme. — Les différents objets de cette éducation étaient, en 1766, l'écriture, l'étude de la grammaire; celle des mathématiques, de la géométrie, du dessin, de la fortification, de la géographie, de l'histoire; la tactique. A toutes ces parties on joignait les évolutions militaires, la connaissance anatomique du cheval, les exercices du voltiger, du manége, de l'escrime et de la danse. — Depuis l'âge de seize ans, ou plus tôt, lorsque leur éducation était assez perfectionnée pour qu'ils pussent commencer à servir utilement l'Etat, ils étaient employés dans les troupes du roi, suivant leurs talents et leurs dispositions, et ils jouissaient alors d'une pension de deux cents livres sur les fonds de l'Ecole royale militaire, jusqu'à ce qu'ils reçussent 1200 livres d'appointements. — En temps de guerre, l'hôtel les équipait et leur fournissait ce qui était nécessaire pour se rendre au lieu de leur destination. — Le roi, pour leur remettre sans cesse, et partout où ils étaient, sous les yeux les obligations qu'ils avaient contractées envers lui et l'Etat, en reconnaissance de la protection particulière qu'il avait résolu de leur accorder, voulait qu'ils reçussent, sans frais, pour marque distinctive, la croix de minorité des ordres royaux militaires et hospitaliers de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, si toutefois des raisons particulières n'engageaient pas les supérieurs du conseil à les en faire priver. — Ceux qui quittaient le service étaient tenus de renvoyer la croix de l'ordre au grand trésorier, à moins qu'ils n'eussent été contraints de se retirer pour cause de blessures, ou autres équivalentes... Par la même ordonnance du 4 mars 1761, il était enjoint aux parents des élèves qui décédaient avec la croix, de la renvoyer, et aux majors de se conformer au même règlement à l'égard des élèves qui mouraient à la suite de leurs corps.

L'ordonnance du 30 janvier 1761 réglait la manière dont les élèves de l'Ecole militaire devaient être distribués et employés dans les troupes du roi. — Ceux qui avaient fait le plus de progrès dans les parties relatives au génie devaient être envoyés dans l'école de Mézières, pour y être reçus ingénieurs, après les examens ordinaires. — Ceux en qui on reconnaissait de l'aptitude et du goût pour l'artillerie étaient placés dans un des sept régiments qui composaient le corps royal de l'artillerie, en qualité de sous-lieutenants, après avoir subi leur examen à l'école de Bapaume, et y avoir passé le temps réglé par les ordonnances, avant d'être promus à cette place de sous-lieutenant. — Les autres étaient répartis dans les troupes suivant leurs talents. Cette répartition se faisait à tour de rôle, en commençant par la tête, et à proportion de la composition de chaque régiment, à raison d'un par bataillon, et d'un par deux escadrons; sans cependant interdire aux parents des élèves la faculté de leur obtenir de l'emploi dans des corps qu'ils préféraient, ni aux colonels de demander ceux auxquels ils s'intéressaient et qui leur étaient accordés; par là les régiments de ces colonels étaient exempts d'en recevoir d'autres, jusqu'à ce que leur tour revînt. — Les élèves étaient privés de la pension de 200 livres que le roi leur accordait en sortant de l'hôtel, quand ils quittaient le service, sans y être obligés par des blessures ou autres causes équivalentes.

Pour les frais de construction et l'entretien

cet établissement, digne de toute la gran-
ur du monarque, et dans lequel la posté-
é devait voir un monument toujours subsis-
it de sa bienfaisance et de son humanité,
roi lui avait accordé les droits qui se le-
ent sur les cartes fabriquées dans tout le
yaume ; lui avait fait, pour trente années
nsécutives, la concession d'une loterie,
mposée dans les mêmes principes que cel-
de Rome, de Gênes, de Venise, de Milan,
.; lui avait attribué deux deniers pour livre
r le montant des dépenses des marchés con-
rnant la subsistance, l'entretien et le service,
it des troupes du roi que de ses places; et
ait réuni à la chapelle de cette école la
ense abbatiale de l'abbaye de Saint-Jean de
on, et celle de l'abbaye ou domerie d'Au-
ac.

Le maréchal duc de Belle-Isle, ministre de
guerre, avait fait don à l'Ecole royale mili-
ire du produit des six offices d'affineurs
Paris et de Lyon, pour lui appartenir en
ropriété, jusqu'à ce qu'il plût au roi reprendre ces offices, en y substituant un autre objet
'un égal revenu.

Quant à ce qui concernait l'administration
conomique de l'Ecole royale militaire, et
ordre qui devait y être gardé, tant à l'égard
es exercices militaires que de toutes les
parties de l'éducation des jeunes gentilshommes qu'il plaisait au roi d'y admettre, le roi y
avait établi trois conseils. Le premier, sous le
titre de *conseil d'administration*; le deuxième,
sous le titre de *conseil d'économie*; et le troisième sous le titre *de conseil de police*. — Le
premier devait se tenir tous les mois, le second
se tenait toutes les semaines, et le troisième
tous les jours. Ils étaient composés du secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre,
qui en était surintendant-né, du gouverneur,
de l'intendant, du lieutenant du roi, du major
et du trésorier. Le secrétaire du conseil, garde
des archives, y tenait la plume.

On ne pouvait arrêter aucune délibération
dans les deux derniers conseils, à moins que
le surintendant n'y fût présent; c'est pourquoi on rendait compte au conseil d'administration de toutes les matières qui avaient
été traitées dans ces deux derniers, toutes les
fois que le surintendent de l'hôtel n'y avait
pas assisté.

On voit par ce détail, quels étaient les premiers supérieurs préposés pour l'administration de l'hôtel. — Le ministre qui avait le département de la guerre était surintendant-né
de cet établissement, comme nous venons de
le dire. — Il avait sous ses ordres un intendant, chargé de l'administration générale des
biens de l'École royale militaire. Celui-ci avait
sous lui un contrôleur-inspecteur général, et
un sous-contrôleur, qui lui rendait compte;
ces derniers étaient chargés du détail, et
avaient sous eux un nombre suffisant d'employés. — L'Ecole militaire était un gouvernement particulier. Son état-major était composé d'un gouverneur, d'un lieutenant du roi,
d'un major, de trois aides-major, de trois
sous-aides-major, et de deux écuyers. — La
conduite des élèves était confiée aux insuccteurs dans tous les moments de la journée,
excepté le temps des classes et des exercices
militaires. Ils rendaient immédiatement
compte de leurs fonctions au commandant en
chef dans l'hôtel.

Pour ce qui regarde le spirituel, l'archevêque de Paris était le premier directeur-né;
il confiait le service divin de l'hôtel à cinq
docteurs de la maison et société de Sorbonne,
et à un chapelain qui n'était que pour le
commun.

Des sœurs de la Charité desservaient l'infirmerie, ayant sous elles un nombre suffisant de
domestiques.

Une compagnie d'invalides était chargée
de la garde extérieure de l'hôtel. La garde
intérieure était confiée à une compagnie de
bas officiers, détachés de l'hôtel royal des
Invalides.

Depuis l'expulsion des Jésuites, le roi avait
réuni le collége royal de la Flèche à l'Ecole
militaire.

La moitié des cinq cents gentilshommes
qui devaient recevoir l'éducation à l'école
militaire, y étaient élevés jusqu'à quatorze
ans, après lesquels ils étaient admis à l'Ecole
royale militaire à Paris, excepté ceux qui,
n'ayant point de disposition ou de goût
pour le militaire, y achevaient leurs études,
et étaient ensuite rendus à leurs familles.

Ecole militaire (nouvelle) dite *de Saint-Cyr*. — Cette école, réorganisée par décret du
11 août 1850, est destinée à former des officiers pour l'infanterie, la cavalerie, l'infanterie de marine. — L'admission à l'école n'a
lieu que par voie de concours; ce concours
est ouvert, chaque année, à l'époque déterminée par le ministre de la guerre. — Nul ne
peut se présenter au concours s'il ne justifie
qu'il est Français ou naturalisé, et qu'il aura
seize ans au moins, et vingt ans au plus, au
1er janvier de l'année du concours. — Tout
candidat nommé élève doit, s'il a l'âge requis,
avoir contracté un engagement volontaire
avant d'entrer à l'école, ou, dans le cas contraire, contracter un engagement dès que sa
dix-septième année est révolue. — Les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et soldats des corps de l'armée qui auront accompli deux ans de présence effective sous les
drapeaux, au moment de l'ouverture du concours, sont admis à concourir, pourvu qu'ils
n'aient pas accompli leur vingt-cinquième
année. — Il est publié chaque année un programme des matières sur lesquelles les candidats doivent être examinés. — Le prix de
la pension est de 1,000 francs; celui du trousseau est déterminé chaque année par le ministre de la guerre.

Un décret du 30 septembre a prescrit l'organisation d'une section de cavalerie à l'école impériale spéciale militaire de Saint-Cyr,
et l'enseignement de l'équitation à tous les
élèves. — Les élèves qui désirent servir dans
l'arme de la cavalerie doivent le faire connaître au moment de leur admission à l'école;
ils suivent, à titre d'essai, des cours d'équitation qui font juger de leur aptitude au service
de cette arme. La liste des élèves destinés à

la cavalerie est formée par suite de cet essai; ils sont nommés sous-lieutenants dans les régiments de cavalerie, s'ils satisfont aux examens de sortie. — Les autres élèves qui ont également satisfait aux examens de sortie ont le droit de choisir, suivant le rang de mérite qu'ils occupent sur la liste générale de classement dressée par le jury, et jusqu'à concurrence du nombre d'emplois dans l'infanterie de terre et l'infanterie de marine, celle de ces armes dans laquelle ils désirent servir. Les élèves qui en font la demande concourent, dans l'ordre successif des numéros de mérite, avec les sous-lieutenants de l'armée, pour l'admission à l'école d'application du corps d'état-major.

ECOLE MILITAIRE PRÉPARATOIRE DE LA FLÈCHE, appelée aujourd'hui *Prytanée militaire*. — On trouverait difficilement parmi toutes les grandes institutions dont la France est si fière quelque établissement dont on puisse dire qu'il est véritablement nouveau. En réalité, presque tout ce que nous voyons est vieux et n'a guère fait que recevoir des noms nouveaux, et les changements que le temps amène tout naturellement dans le fond comme dans la forme des choses. Nous avons montré ci-dessus, ECOLE MILITAIRE (Ancienne) que l'école de Saint-Cyr a eu pour aînée l'école militaire du Champ de Mars, dont nous avons fait une caserne. Ce qu'on appelle, depuis Napoléon III, le *Prytanée de la Flèche* n'est qu'une ancienne école préparatoire militaire fondée par Henri IV en 1603.

Ce collége fut donné aux Jésuites en vertu de lettres patentes expédiées à Rouen au mois de septembre de la même année. Ce collége est sans contredit le plus beau de la France : il est composé de trois grands corps de bâtiments. Outre les trois cours qu'environnent ces trois bâtiments carrés, il y a deux grandes basses-cours accompagnées de petits bâtiments. Ce collége a un parc et un très-grand jardin. Il y a un fossé qui tient à la rivière du Loir.

L'église qui sert au collége est grande et belle. On y a déposé le cœur de Henri le Grand et celui de Catherine de Médicis. Tous les ans, le 4 juin, on y faisait un anniversaire et un panégyrique du monarque fondateur. Le clergé et tout le corps de la ville assistaient à cette auguste cérémonie.

Sans entrer dans aucun autre détail sur les bâtiments qui composent ce magnifique collége, nous observerons seulement qu'il a une grande et riche bibliothèque dans le corps de logis qui répond à l'église, et une grande salle qui sert pour les actes publics du collége.

Henri le Grand avait formé le projet de fonder une université dans ce collége, et d'y faire élever gratuitement cent vingt-quatre enfants de gentilshommes ou d'officiers de la maison du roi, à la nomination de Sa Majesté. — Le collége devait en outre accorder tous les ans une somme d'argent pour former la dot de douze filles de famille, dont quatre auraient été choisies dans la ville même par le recteur; les huit autres devaient être à la nomination de la reine. — Le roi devait aussi y établir un noviciat pour les Jésuites ; mais la mort précipitée de ce grand monarque empêcha l'exécution de ce projet.

Ce collége était doté de 7,000 livres de rente annuelle sur le papegay de Bretagne. On y avait aussi annexé les prieurés de Luché et de l'Echenau, les menses abbatiales de Saint-Jean de Molinais en Anjou, de Notre-Dame de Belle-Branche au Maine; mais depuis 1764 le roi disposait de la plus grande partie de ces revenus.

Depuis la fondation jusqu'en 1762, où la société des Jésuites fut supprimée, d'abord dans le ressort du parlement de Paris, et successivement dans celui des autres départements du royaume, ce collége avait d'abord été dirigé par ces Pères : d'habiles régents y enseignaient la théologie, la philosophie et les humanités. Il en est sorti plusieurs hommes illustres, au nombre desquels on compte René Descartes, le plus grand philosophe de son siècle, et Voisin, secrétaire d'Etat, ensuite chancelier de France. Il est aussi sorti de cette maison plusieurs grands écrivains jésuites qui y ont composé une bonne partie de leurs ouvrages. Tels sont les fameux PP. Pétau, Caussin, Cellot, Bagot, Mambrun, Deschamps, Vavasseur et autres.

En 1764, le collége royal de la Flèche fut confirmé en vertu de lettres patentes enregistrées au parlement le 11 avril de la même année. Par ces lettres Louis XV, pour se conformer aux intentions de Henri le Grand, son prédécesseur, y établit un pensionnat de deux cent cinquante gentilshommes du royaume, en déduction des cinq cents qui devaient être élevés à l'Ecole royale militaire, pour y être instruits et entretenus gratuitement jusqu'à l'âge de quatorze ans, et ensuite envoyés à l'Ecole militaire, où ils étaient formés dans les exercices qui les rendaient propres à la guerre ; en sorte que ce dernier établissement était le noviciat du premier.

Nonobstant le pensionnat établi au collége royal de la Flèche, l'enseignement y était demeuré public, et les externes y étaient admis gratuitement, ainsi que dans les autres colléges de plein exercice.

Pour être reçu au collége royal de la Flèche, il fallait suivre les mêmes formalités et avoir les mêmes degrés de noblesse que pour entrer à l'école royale militaire. C'est le roi qui nommait, sur la présentation du ministre de la guerre.

C'est du collége royal de la Flèche que l'Ecole royale militaire tirait des sujets pour compléter le nombre de deux cent cinquante places qui devaient y être continuellement remplies; et l'Ecole royale militaire ne pouvait, comme nous l'avons déjà observé, recevoir que ceux des élèves qui avaient été instruits au collége royal de la Flèche jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis, et qui avaient été jugés propres à entrer dans le service militaire. Quant aux élèves du collége qui avaient des dispositions particulières pour l'état ecclésiastique, la magistrature, ou quelque autre profession noble, ils y continuaient leurs

études, et étaient ensuite remis à leurs parents.

Pour ce qui concerne l'administration et la régie du collége royal de la Flèche, elle était confiée à un bureau, sous l'inspection et les ordres du secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. — Ce bureau était composé de l'évêque diocésain, qui y présidait, ou d'un autre ecclésiastique par lui commis, du lieutenant général et du procureur du roi en la sénéchaussée de la Flèche ; de deux notables choisis par le roi parmi d'anciens gentilshommes retirés du service ; du maire de la ville et du principal du collége. — Outre le principal, il y avait dans le collége royal de la Flèche un inspecteur à la nomination du roi, et aux appointements de 1,500 livres. Il avait séance et voix délibérative au bureau, immédiatement après les deux gentilshommes, et il était spécialement chargé de veiller à l'exécution du règlement signé par le roi et son secrétaire d'Etat de la guerre, et de connaître les mœurs, le caractère et les talents des deux cent cinquante élèves du collége, afin d'en rendre compte au ministre, qui en informait le roi. — Il devait porter une attention particulière à ce qui concernait l'éducation, l'entretien et la santé des élèves, et à réprimer les abus qui auraient pu se glisser dans le collége.

Nonobstant cet inspecteur, le ministre pouvait envoyer, lorsqu'il le jugeait à propos, un officier de l'Ecole royale militaire, pour y vérifier, suivant les instructions qui lui auraient été données, tout ce qui concernerait le collége, pour être en état d'en rendre compte au secrétaire d'Etat, sans cependant que cet officier pût avoir entrée au bureau, et s'immiscer dans les affaires de l'administration. — Outre les officiers du collége dont nous venons de parler, il y avait un directeur général du collége, qui y présidait sous les ordres du ministre, et avait séance et voix délibérative au bureau avec le principal. — Le collége royal de la Flèche était servi par des personnes ecclésiastiques ou séculières. Il était composé d'un principal ou sous-principal, deux professeurs de philosophie, un de rhétorique, et cinq régents pour les seconde, troisième, quatrième, cinquième et sixième classes. Il y avait en outre autant de sous-maîtres que le bureau d'administration le jugeait nécessaire. Tous étaient logés, nourris et soignés, en cas de maladie, aussi bien que l'inspecteur dont nous avons déjà parlé. Leurs appointements étaient fixés, savoir : ceux du principal, à 1,500 livres, comme ceux de l'inspecteur ; ceux du sous-principal, à 1,200 livres, ainsi que ceux des trois professeurs de philosophie et de rhétorique ; 1,000 livres pour chacun des régents de seconde, de troisième et de quatrième ; 900 liv. pour chacun des régents des cinquième et sixième classes. Quant aux appointements des sous-maîtres, ils étaient réglés par le bureau, sans toutefois qu'ils pussent excéder la somme de 500 livres.

C'est au principal du collége qu'étaient adressés les ordres du roi pour la réception des élèves ; aucun ne pouvait être reçu avant que sa bonne conformation eût été constatée par un procès-verbal du médecin et du chirurgien du collége. — Si un officier du collége, savoir : principal, sous-principal, professeur ou régent, voulait se retirer après vingt ans de service, il jouissait de la pension d'émérite, qui était de 500 livres.

Le bureau pouvait accorder aussi cette pension à ceux qui étaient jugés, à la pluralité des deux tiers de voix, hors d'état de faire leurs fonctions à cause de leurs infirmités. — Les places de principal, professeurs et régents étaient à la nomination du roi, et c'est le recteur de l'université de Paris qui les présentait au nombre de trois pour chaque place, parmi lesquels le roi, ou le ministre en son nom, en choisissait un : bien entendu que les sujets désignés avaient été préalablement examinés sur leur capacité, leur conduite et leurs talents. Cet examen devait être fait par le recteur de l'université de Paris, et quatre principaux de collége de plein exercice. — Les places de professeurs et régents étaient données au concours. Ce concours était fixé au collége de Louis-le-Grand à Paris. Pour y être admis, il fallait être maître ès-arts en l'une des universités du royaume, et nommé par le recteur de l'université de Paris et quatre professeurs ou régents émérites. — Le sous-principal et les sous-maîtres étaient à la nomination du principal. Il était aussi chargé du choix des domestiques employés au collége.

Pour desservir la chapelle du collége, la célébration du service divin et l'acquit des fondations, il y avait quatre chapelains, cinq chantres et un organiste. — Les chapelains avaient 600 livres d'appointements, hormis le premier qui en avait 800. Ils étaient à la nomination du roi, et à la présentation de l'évêque diocésain. Ils étaient d'ailleurs nourris et logés par le collége. — Les chantres avaient 600 livres de gages, excepté le premier qui en avait 700. Ils étaient au choix du premier chapelain, aussi bien que l'organiste, qui n'avait que 150 livres d'appointements.

Pour ce qui concerne le spirituel du collége, c'était l'évêque diocésain qui devait y pourvoir par un règlement, à l'exécution duquel le principal devait veiller.

Les deux fondations de bourses faites au collége royal de la Flèche avaient été acquittées, savoir : celle fondée sur la mense abbatiale d'Anières, au collége d'Angers ; et celle affectée sur les revenus de la terre de Bonnes, au collége de la ville de Laval.

Le roi disposait du reste des revenus de la terre de Bonnes et d'Anières, aussi bien que des rentes sur les papegauts de Bretagne, dont le collége royal de la Flèche jouissait ; en sorte qu'il ne lui restait plus de revenus, que le produit des prieurés de Luché, de Saint-Jacques et d'Echenau, et des abbayes de Belle-Branche et de Molinais, dont les revenus se montaient à environ 60,000 livres ; desquels, si l'on ôtait les retenues et charges, il ne restait plus que 25 à 30,000 livres de rente effectifs. C'est pourquoi le surplus des fonds nécessaires à l'entretien du collége royal de

la Flèche était tiré de la caisse de l'Ecole royale militaire. C'est aussi elle qui avait fait les frais de l'ameublement du collége et de l'établissement des deux cent cinquante gentilshommes.

Aujourd'hui l'école ou Prytanée de la Flèche est, d'après le décret du 23 mai 1853, destiné à l'éducation de fils d'officiers sans fortune ou sous-officiers morts au champ d'honneur.

Le nombre des élèves entretenus aux frais de l'Etat est de trois cents boursiers et de cent demi-boursiers.

On admet au Prytanée les enfants payant pension : le prix de la pension est de 850 francs, et celui de la demi-pension de 425.

Les élèves peuvent rester au Prytanée jusqu'à la fin de l'année scolaire dans le courant de laquelle ils auront complété leur 19e année.

Les parents qui veulent faire admettre leurs enfants, soit comme élèves de l'Etat, soit à leurs frais, adressent leur demande au ministre de la guerre.

Les places gratuites sont accordées aux orphelins et enfants d'officiers des armées de terre et de mer, lorsque leur fortune ou celle de leurs parents ne permet pas de pourvoir d'une autre manière aux frais de leur éducation. Ces places gratuites sont accordées, de préférence, aux orphelins, et subsidiairement, aux enfants à la charge de leurs mères, dans l'ordre ci-après déterminé : 1° aux orphelins dont les pères ont été tués au service, ou sont morts des blessures qu'ils ont reçues à la guerre; 2° aux orphelins dont les pères sont morts au service, ou après l'avoir quitté avec une pension de retraite; 3° aux enfants qui sont à la charge de leurs mères, et dont les pères ont été tués au service, ou sont morts de leurs blessures; 4° aux enfants également à la charge de leurs mères, et dont les pères sont morts au service, ou après s'en être retirés avec une pension de retraite; 5° aux enfants dont les pères ont été amputés, ou sont restés estropiés ou infirmes par suite de blessures reçues à la guerre.

A défaut d'orphelins ou enfants à la charge de leurs mères, les places gratuites peuvent être accordées aux enfants des officiers généraux et autres admis à la retraite.

Les orphelins et enfants remplissant les conditions indiquées-ci dessus ne sont néanmoins admis aux places gratuites d'élèves à l'Ecole militaire préparatoire, que lorsque leurs parents ou tuteurs ont produit à l'appui de leur demande, 1° l'acte de naissance de l'enfant, revêtu des formalités prescrites par la loi, à l'effet de constater qu'à l'époque fixée pour l'admission annuelle des élèves, il aura dix ans accomplis, et qu'il n'en aura pas plus de douze; 2° une déclaration signée d'un docteur en médecine et d'un docteur en chirurgie, attachés l'un et l'autre à un hospice ou hôpital civil ou militaire, constatant que l'enfant a eu la petite vérole ou a été vacciné, et qu'il n'a aucune maladie contagieuse ni infirmité qui le rende impropre au service, 3° le procès-verbal, dûment signé et légalisé, d'un examen subi devant un examinateur public, constatant que l'enfant, s'il est âgé de dix à onze ans, est susceptible d'entrer dans la septième classe d'humanités, et s'il est âgé de onze à douze ans, qu'il est susceptible d'entrer en sixième; 4° un état de services, appuyé de pièces authentiques qui constatent le temps et la nature des services du père, son grade et l'époque de sa mort, de ses blessures ou de sa retraite; 5° un certificat du sous-préfet, vérifié par le préfet, par lequel ce fonctionnaire, après avoir fait les enquêtes, et pris, tant sur les lieux qu'au dehors, tous les renseignements qu'il jugera nécessaires, attestera que l'enfant et ses parents sont sans fortune, et que la place gratuite que l'on réclame est l'unique moyen de pourvoir à son éducation.

Pour les élèves pensionnaires, les parents sont tenus de produire à l'appui de leur demande les mêmes pièces qui sont demandées pour les élèves aux frais de l'Etat, à l'exception des deux dernières, qui seront remplacées, 1° par un certificat du sous-préfet, vérifié par le préfet, constatant qu'ils sont en état de payer la pension et de soutenir leurs enfants au service; 2° par un sous-seing privé dans lequel les parents contracteront l'engagement de solder ladite pension, par trimestre et d'avance, dans la caisse du receveur d'arrondissement. L'admission des élèves à l'école a lieu chaque année au 1er octobre. Les demandes et les pièces exigées ci-dessus sont adressées au ministre de la guerre, trois mois au moins avant les époques fixées pour les nominations. Après la vérification des pièces et la comparaison des titres respectifs, le tableau des nominations est adressé par le ministre de la guerre, et soumis à l'approbation de l'empereur. Les élèves nommés doivent être présentés à l'école préparatoire à l'époque indiquée dans les lettres de nomination. L'admission des élèves est suspendue pour ceux qui, d'après l'examen qu'ils subissent lors de leur présentation à l'école, ne satisfont pas aux conditions prescrites ci-dessus. — Il en est rendu compte au ministre de la guerre, qui prononce, s'il y a lieu, l'ajournement de l'admission à terme fixe, ou la radiation du tableau.

Les cours de l'école préparatoire sur les belles-lettres et les mathématiques sont analogues à ceux des lycées. Les élèves y complètent leur éducation religieuse. Outre les cours, il y a dans l'intérieur de l'école les exercices nécessaires pour fortifier les élèves et les préparer au service militaire.

Les élèves qui ont terminé le cours d'instruction de l'école préparatoire, et satisfait aux examens de sortie, sont admis à l'Ecole militaire spéciale. — Les élèves qui, à l'école préparatoire, ont été entretenus aux frais du gouvernement, jouissent du même avantage à l'école spéciale. Ceux qui l'étaient à leurs frais payent une pension de 1500 francs à l'école spéciale. — Les élèves qui passent de l'école préparatoire à l'école spéciale ne fournissent pas un nouveau trousseau. Le prix moyen de celui à fournir pour l'école

préparatoire est fixé à 500 francs. La note des effets dont il doit se composer est adressée aux familles à l'époque de l'admission de leurs enfants.

Ecole navale. — Ecole qui a remplacé en 1830 le *collége royal de la marine*, qui était établi à Angoulême. Elle fut d'abord placée à bord de l'*Orion* dans la rade de Brest. Elle est aujourd'hui sur le *Borda* dans la même rade. Cette école, placée sous la surveillance du préfet maritime, est commandée par un capitaine de vaisseau. Les élèves y apprennent l'algèbre, la statique, la géométrie descriptive, la mécanique, la connaissance des machines à vapeur, la physique générale, l'hydrographie, la géographie, la connaissance des instruments nautiques, etc. Ils y apprennent encore les belles-lettres, l'histoire moderne, la langue anglaise, le dessin, la construction des vaisseaux, etc. L'on n'arrive à cette école qu'après un examen dans lequel les épreuves à subir sont, il est vrai, très-peu difficiles. En sortant de l'école on passe, après concours, *élève de marine*, grade correspondant à celui de sous-lieutenant dans l'armée de terre.

Sous l'ancienne monarchie, il y avait trois écoles de marine, dont les études étaient pour le moins aussi fortes que celles qui ont lieu a bord du *Borda*. — *Voy.* Marine ancienne.

Ecole normale supérieure. — Cet établissement est placé sous l'autorité immédiate du ministre de l'instruction publique. — Il est destiné à former des professeurs dans les lettres et dans les sciences pour tous les lycées. — L'école normale supérieure prépare aux grades de licencié ès-lettres, de licencié ès-sciences, et à la pratique des meilleurs procédés d'enseignement et de discipline scolaire. Les élèves de l'école normale supérieure qui ont subi avec succès les *examens de sortie* sont chargés des cours dans les lycées. Les principales conditions d'admission sont : 1° de n'avoir pas eu moins de 18 ans, ni plus de 24 ans révolus, au 1er janvier de l'année où l'on se présente; 2° de n'être atteint d'aucune infirmité ou d'aucun vice de constitution qui rende impropre à l'enseignement et d'en produire une attestation ainsi qu'un certificat d'aptitude morale aux fonctions de l'instruction publique, etc., etc. ; 3° d'être pourvu du grade de bachelier ès-lettres pour la section des lettres, et de bachelier ès-sciences pour la section des sciences, et d'en représenter les diplômes avec l'engagement légalisé de se vouer pour dix ans à l'instruction publique, et, en cas de minorité, une déclaration du père ou du tuteur, aussi légalisée, et autorisant à contracter cet engagement. Le registre d'inscription est ouvert aux chefs-lieux des académies départementales, du 1er janvier au 1er février ; les épreuves ont lieu depuis le 1er jusqu'au 8 août, dans toutes les académies. Les candidats déclarés admissibles doivent se trouver à l'Ecole normale le 13 octobre, pour y subir un examen définitif, dont les résultats, comparés à ceux des premières épreuves, peuvent seuls, avec les divers renseignements recueillis sur leur compte, assurer leur admission. La durée du cours normal est de trois années. Indépendamment des conférences de l'intérieur, les élèves de l'école suivent les cours publics des facultés des sciences et des lettres, du Collége de France, etc.

Ecole polytechnique, à Paris. — On ne peut être admis à cette école que par voie de concours. Des examens ont lieu à cet effet, chaque année, dans les principales villes de l'empire et d'après un programme publié à l'époque du 1er avril au plus tard. — Pour être admis au concours, il faut être Français, et avoir plus de seize ans et moins de vingt ans au 1er janvier de l'année courante. Toutefois les militaires y sont admis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, mais à la condition, s'ils ne sont pas reçus à l'école, de ne pouvoir se faire remplacer à leurs corps qu'après être restés deux ans sous les drapeaux. — Le prix de la pension est de 1,000 fr. par an, non compris les frais du trousseau, qui varient de 5 à 600 fr., sans dépasser cette dernière somme. — La durée du cours complet d'instruction est de deux ans. Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie ont le droit de choisir, suivant le rang qu'ils occupent sur la liste générale de classement, dressée par le jury, et jusqu'à concurrence du nombre d'emplois disponible, le service public où ils désirent entrer, parmi ceux qui s'alimentent à l'école, savoir : l'artillerie de terre et de mer, le génie militaire et le génie maritime, le corps des ingénieurs hydrographes, le corps des officiers de vaisseau, les ponts et chaussées et les mines, les poudres et salpêtres, le corps impérial d'état-major (partie de géodésie), l'administration des tabacs, et les lignes télégraphiques.

Ecole spéciale de cavalerie, à Saumur. — Cette école a été instituée par ordonnance du 10 mars 1825, pour former les instructeurs des corps de troupes à cheval ; instruire ceux des élèves de l'école spéciale militaire qui sont désignés pour la cavalerie, et créer une pépinière de sous-officiers instructeurs.

Une école de maréchalerie et une de trompettes ont été annexées à cet établissement, dans le but de fournir aux corps de troupes à cheval des maréchaux-ferrants et des trompettes.

On admet à l'école impériale de cavalerie : 1° Un lieutenant par chaque régiment de cavalerie, d'artillerie, ou escadron du train et des équipages militaires: ces officiers sont tenus de suivre pendant deux ans les cours de l'école, et prennent, durant leur séjour, la dénomination de *lieutenant d'instruction* (1) : 2° Les élèves sortant de l'école spéciale mi-

(1) Les corps de troupes à cheval qui n'ont à proposer, à l'époque des inspections, aucun lieutenant pour l'Ecole de cavalerie, sont autorisés à présenter pour cette destination un officier du grade de sous-lieutenant, choisi parmi ceux qui auraient le désir de se perfectionner dans

litaire et destinés au service de la cavalerie, ainsi que les sous-lieutenants d'infanterie passés par permutation dans la cavalerie. Ils prennent la dénomination d'*officiers élèves de cavalerie*. Après deux ans de séjour à l'école, ils sont placés comme sous-lieutenants dans les régiments (1); — 3° Des brigadiers ou cavaliers des corps désignés, à l'inspection générale de chaque année, comme les plus susceptibles de suivre avec fruit les cours de l'école, et de devenir, par suite, de bons sous-officiers instructeurs; — 4° Comme élèves maréchaux-ferrants, des militaires tirés des corps de troupes à cheval, et choisis par les inspecteurs généraux, parmi les hommes ayant exercé la profession d'ouvriers en fer. — 5° Enfin, comme élèves trompettes, des enfants de troupes ou des fils de gendarmes en activité, de 14 à 17 ans, ou, à défaut, des jeunes gens tirés des classes civiles de la population.

*Conditions d'admission.* — Les lieutenants ou sous-lieutenants d'instruction, les sous-lieutenants élèves sont désignés chaque année, savoir: les premiers, sur leur demande, par MM. les inspecteurs généraux ou les chefs de corps; les seconds, à leur sortie de l'Ecole spéciale militaire.

Pour être susceptible d'admission parmi les cavaliers élèves instructeurs, il faut avoir été préposé à l'inspection générale, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Préalablement à l'envoi à l'école de chaque brigadier ou cavalier désigné, il est versé au trésor, par les soins des conseils d'administration, une somme de 200 francs, à titre de première mise.

Pour être reçu élève maréchal-ferrant, il faut être âgé de dix-huit ans au moins et de 22 ans au plus; savoir lire et écrire; avoir fait, pendant un an au moins, un apprentissage comme ouvrier maréchal-ferrant, serrurier, taillandier, armurier ou éperonnier.

Quand ils sont en état d'exercer les fonctions de maréchal-ferrant, ils sont placés en cette qualité dans les corps de troupes à cheval.

Les jeunes gens admis au nombre des élèves trompettes, doivent être âgés de 15 à 17 ans, et annoncer des dispositions pour la musique. Ils ont à produire les pièces suivantes: 1° une déclaration d'un officier de santé attaché à un hospice civil ou militaire, constatant qu'ils ont eu la petite vérole ou qu'ils ont été vaccinés, qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité ou maladie contagieuse, et qu'ils ont une bonne constitution; 2° leur acte de naissance; 3° un certificat de bonnes vie et mœurs; 4° un engagement souscrit par les père et mère ou tuteur. Ils doivent savoir lire et écrire, et sont tenus de verser au trésor, avant leur admission à l'école, une somme de trente francs à titre de première mise. Ils ont d'ailleurs droit, après leur admission, à l'indemnité de route et aux moyens de transport, pour se rendre à Saumur.

L'instruction est toute militaire et basée sur les ordonnances et règlements en vigueur pour les troupes à cheval. Elle comprend: l'ordonnance sur les exercices et manœuvres de la cavalerie; l'équitation militaire, embrassant *la connaissance du cheval, son emploi, sa conservation et sa reproduction;* la théorie sur le service en campagne, appliquée sur le terrain, autant que possible; l'escrime à pied et à cheval; le tir du mousqueton et du pistolet; la natation et la voltige; enfin des cours de topographie, d'histoire et d'administration militaire.

Les élèves maréchaux-ferrants sont instruits dans l'hippiatrique élémentaire pratique, et dans la maréchalerie.

Les élèves trompettes sont instruits dans la musique vocale et instrumentale.

Ecole spéciale des Beaux-Arts. — Cette école, consacrée à l'enseignement des arts du dessin, a été substituée aux corps enseignants de l'académie de peinture et de sculpture, établie en 1648, et de celle d'architecture, fondée en 1671. Elle est divisée en deux sections: l'une comprend la peinture et la sculpture; l'autre comprend l'architecture. Son administration est dans les attributions du ministre d'Etat et de la maison de l'empereur. Une ordonnance du 13 décembre 1816 a affecté à l'emplacement de cette école l'ancien local du Musée des monuments français, rue Bonaparte, 16.

Le Musée de l'école est ouvert au public les mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine, de midi à quatre heures, en se munissant, au bureau du secrétariat, d'une carte d'étude.

Ecoles ambulantes. — En 1737, un ministre anglais donna le projet utile d'établir un certain nombre d'écoles de charité ambulantes dans le pays de Galles. Les magistrats lui en confièrent la direction. Ces écoles sont chargées d'enseigner aux hommes, aux femmes et aux enfants pauvres la langue anglaise et les principes de la religion. Les leçons s'y donnent le jour ou la nuit, et dans les temps les plus commodes aux pauvres, aux ouvriers et aux laboureurs, en sorte que cette instruction ne puisse pas déranger leurs travaux. Depuis la première fondation de Griffikh Jones, dont le nom mérite d'être conservé, le nombre des nouvelles écoles ambulantes a monté à trois mille cent quatre-vingt-cinq et celui des écoliers à cent cinquante mille deux cent deux.

Ecoles centrales. — Ces écoles furent instituées par la Convention nationale en 1795. Il devait y en avoir une par 300,000

l'instruction équestre, théorique et pratique.

Un sous-officier par régiment d'artillerie est également admis à suivre les cours de l'Ecole de cavalerie, à la charge, par le corps auquel il appartient, de verser au trésor une somme de 400 francs pour dépenses d'entretien de ce sous-officier à Saumur.

(1) Les lieutenants d'infanterie passés par permutation dans la cavalerie, lorsqu'ils n'ont pas précédemment servi dans cette arme, reçoivent aussi l'ordre de se rendre à l'École, pour y suivre les cours d'instruction.

habitants. On devait y enseigner les mathématiques, la physique, la chimie, l'histoire naturelle, le commerce, l'agriculture, les arts et métiers, les beaux-arts, les belles-lettres, la politique, la médecine, les langues vivantes, etc. On ne fit occuper qu'en partie les chaires indiquées par toutes ces spécialités, faute de professeurs ; cependant il est reconnu que les écoles centrales rendirent, pendant leur courte durée, des services signalés aux lettres et aux sciences.

Ecoles d'adultes. — Ces écoles, fondées à Paris par les frères des Ecoles chrétiennes, se tiennent le soir et sont aujourd'hui répandues dans toutes les villes de France. Elles ont lieu en faveur des jeunes gens et des hommes faits, qui, en raison de leur âge, ne peuvent fréquenter les écoles primaires. On y donne le même enseignement que dans ces dernières écoles.

Ecoles d'agriculture.—Les établissements d'enseignement professionnel de l'agriculture sont destinés à former des agriculteurs éclairés, des cultivateurs praticiens instruits et habiles, des aides ruraux adroits et intelligents.

Nous avons trois principales écoles d'agriculture: l'une à Grignon (Seine-et-Oise), l'autre à Grand-Jonan (Loire-Inférieure) et la troisième à la Saulsais (Oise).

Ecoles d'arts et métiers. — Ces écoles sont sous l'autorité du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, elles ont pour but de former des sujets qui joignent à la pratique des arts mécaniques l'instruction théorique nécessaire pour les exercer d'une manière éclairée.

Les élèves, au nombre de trois cents par école, sont nommés par le ministre. Six cent soixante-quinze sont entretenus, en tout ou en partie, aux frais du gouvernement ; deux cent vingt-cinq sont pensionnaires, au prix de cinq cents francs par année.

D'après l'arrêté du 19 décembre 1848, qui régit aujourd'hui ces écoles, il a été attribué à chaque département une place d'élève à bourse entière, deux à trois quarts de bourse, et deux à demi-bourse. Il en a été attribué huit à la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, dont six à titre gratuit, et deux à trois quarts de pension.

Ces écoles sont établies à Châlons, à Angers et à Aix.

Ecoles de maistrance. — Ces écoles furent établies en 1819 pour l'instruction d'un certain nombre d'ouvriers destinés à la *maistrance*. Il y a de ces écoles dans nos cinq grands ports militaires. Les élèves sont choisis au concours parmi les ouvriers qui n'ont pas au-dessus de 23 ans et ont trois ans de service dans les ports. On leur enseigne les mathématiques, la géométrie descriptive, la statique, la stabilité des corps flottants, le dessin linéaire et la comptabilité des ateliers.

Ecoles de navigation. — Ecoles établies dans tous les ports de l'empire et dans lesquelles on enseigne gratuitement aux navigateurs de toutes les classes les mathématiques, la navigation et l'usage des instruments nautiques. C'est généralement dans ces écoles que se forment les capitaines au long cours et au cabotage, qui sont diplômés à ces titres après avoir subi un examen devant une commission présidée par un inspecteur qui visite de temps en temps les grands ports de commerce.

Ecoles normales primaires. — Ecoles destinées à former des instituteurs pour les écoles primaires des communes. On y enseigne le dessin, le chant, l'histoire, la géographie, des notions de physique et de chimie, l'écriture, etc. La durée des cours est de deux ans.

Ecole de pharmacie, à Paris. — Le but de l'école est d'enseigner toutes les sciences qui se rattachent à la pharmacie, de recevoir pharmaciens ceux qui dans quatre épreuves ont justifié des connaissances nécessaires à à l'exercice de cette profession.

Cette école a un jardin botanique et une école pratique de chimie. L'enseignement comprend : chimie, physique, pharmacie, histoire naturelle pharmaceutique, botanique, toxicologie et zoologie.

Ecoles primaires. — Autrefois c'était la puissance ecclésiastique qui était en possession d'établir des maîtres et maîtresses d'école dans les paroisses. Dans certains endroits, c'était l'évêque qui était maître d'établir les écoles et de veiller sur elles ; dans d'autres, c'était l'archidiacre.

Il y avait des diocèses où cette institution était une des principales fonctions de celui qui, dans l'église cathédrale, avait la dignité d'écolâtre : dans d'autres, l'écolâtre avait le gouvernement des écoles des villes ; et l'archidiacre, la direction de celles des campagnes. L'usage et la possession réglaient les droits des uns et des autres ; mais l'ecclésiastique à qui cette autorité appartenait pouvait, quand bon lui semblait, révoquer les maîtres et maîtresses d'école, ordonner qu'on en choisît d'autres.

A Paris, c'était le chantre de l'église métropolitaine qui régissait les écoles ; les curés avaient seulement la direction des écoles de charité de leurs paroisses, en prenant à cet effet, du chantre, des lettres qu'il ne pouvait leur refuser, sur la représentation de leurs provisions et prise de possession, suivant une transaction passée entre le chapitre de Notre-Dame, le chantre de cette église, et les curés de Paris, en 1699.

Quelques universités avaient aussi le privilége de choisir et de révoquer les maîtres et maîtresses d'école.

Aux écoles placées dans les monastères et près les cathédrales succédèrent les écoles chrétiennes. Les écoles primaires proprement dites, ou laïques, datent de 1790. Elles sont aujourd'hui divisées en trois degrés. troisième degré, ou degré inférieur, celles qui sont tenues par des instituteurs sachant lire, écrire et chiffrer ; deuxième degré, celles qui sont tenues par des instituteurs qui

connaissent l'orthographe, la calligraphie et le calcul; premier degré ou degré supérieur, celles qui sont tenues par des instituteurs qui connaissent l'arpentage, la géographie, l'histoire, etc.

Au-dessus de ces trois degrés, on distingue encore des écoles primaires qu'on appelle supérieures, et dans lesquelles on enseigne tout ce qui est enseigné dans les écoles primaires proprement dites, les éléments de la chimie, de la physique, de l'histoire naturelle, les mathématiques, etc.

ECOLES VÉTÉRINAIRES. — Ces établissements, destinés à former des vétérinaires, sont au nombre de trois, et situés à Alfort près Paris, à Lyon et à Toulouse. — Tous les sujets de l'âge de 17 à 25 ans peuvent être admis au nombre des élèves : les uns sont aux frais des parents, et les autres titulaires de bourses ou de demi-bourses. — La pension est de 400 fr. par an, payable par trimestre et d'avance; tous les élèves sont soumis au même régime, sont habillés de la même manière et reçoivent la même instruction. — L'époque d'entrée est fixée au 1er octobre de chaque année; nul ne peut être reçu que d'après une autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Les sujets autorisés à se présenter ne prennent définitivement rang parmi les élèves qu'après avoir prouvé, devant le jury d'examen, qu'ils réunissent les conditions requises, qui sont : de savoir forger, en deux chaudes, un fer de cheval ou de bœuf, et de faire preuve de connaissances sur la langue française, l'arithmétique, la géométrie et la géographie.

Toute demande à l'effet d'obtenir l'autorisation d'entrer dans l'une des écoles vétérinaires doit être adressée, avant le 1er septembre de chaque année au plus tard, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avec l'acte de naissance du pétitionnaire, un certificat de bonne conduite, une attestation constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et une obligation souscrite sur papier timbré, par les parents, de payer, par trimestre et d'avance, la pension, à raison de 400 fr. par an. — Le gouvernement fait les frais de deux cent quarante demi-bourses, dont deux par département à la nomination du ministre, sur la présentation du préfet, et soixante-huit à la nomination directe du même ministre. Pour qu'un élève obtienne un de ces dégrèvements, il faut qu'il ait étudié, pendant six mois au moins, comme élève payant pension, et qu'il se soit fait remarquer par la régularité de sa conduite et par des succès dans ses études. L'élève titulaire d'une demi-bourse peut en obtenir une seconde, mais toujours après six nouveaux mois d'études et comme récompense de sa conduite et de ses succès. — Le ministre de la guerre entretient à l'Ecole d'Alfort quarante élèves militaires pour le service des corps de troupes à cheval.

Les élèves qui, après quatre années d'études, sont reconnus en état d'exercer l'art vétérinaire, reçoivent un diplôme de vétérinaire, dont la rétribution est fixée à 100 fr. — Les écoles vétérinaires ont des hôpitaux où sont reçus et traités tous les animaux malades. Les propriétaires de ces animaux n'ont à payer que la pension alimentaire dont le prix est fixé chaque année.

ECONOME. — On nomme aujourd'hui économe celui qui a soin de la conduite et de la dépense d'un établissement, tel qu'hôpital, lycée, etc., ou d'une grande maison. Ce nom fut primitivement donné à celui qui avait soin de l'administration d'un bénéfice ecclésiastique pendant la vacance.

ECONOMIE. — Le sens propre de ce mot est administration des biens d'une maison. L'économie domestique signifie donc la manière de régir un ménage, d'y entretenir l'ordre, de lui donner une direction qui le fasse prospérer, etc. — L'économie rurale est, par analogie, l'art d'exploiter un domaine, de lui faire produire les plus grands revenus possibles sans épuiser le sol, et en l'améliorant au contraire. — L'économie politique est la science, ou plutôt l'art de rendre les sociétés heureuses et puissantes par une organisation qui permette de faire naître la richesse et le bien-être, et d'en faire une équitable distribution.

ECONOMISTES. — L'économie politique, ou l'art de développer tous les éléments de la richesse publique, et de faire un emploi judicieux et fécond des forces et des ressources que possède une société, a pour toute règle la raison et la justice, guidées par l'expérience des faits acquis. On cherche à faire de l'économie politique une science; mais on n'est pas encore parvenu à lui donner ce rang, et il est probable qu'on n'y parviendra jamais. Nous ne pouvons donc regarder ceux qui se donnent le titre d'économistes que comme des théoriciens, plus ou moins ingénieux, qui écrivent sur le commerce, sur l'industrie, les finances, etc.

ECORCHEURS. — Ce nom fut donné à des soldats français qui, étant entrés dans le Hainaut lorsque les Pays-Bas (1437) s'étaient révoltés contre le duc de Bourgogne, commirent d'horribles atrocités dans cette province. — On a encore appelé écorcheurs des soldats français qui, pendant la guerre de cent ans entre la France et l'Angleterre, avaient abandonné leurs drapeaux, s'étaient répandus dans les campagnes, et y laissaient partout de cruelles traces de leur passage.

ECOUTANTS ou AUDITEURS. — On appelait ainsi dans la primitive Eglise les penitents de deuxième classe, à qui il était permis seulement d'écouter les lecteurs et les instructions faites à l'Eglise, et qui n'étaient pas encore admis à assister à toutes les parties de la Messe.

ECOUTE (MÈRE). — Dans les monastères de filles, c'est le nom qu'on donne à la religieuse qui accompagne au parloir soit une autre religieuse, soit une pensionnaire.

ECRITURE. — Dans tous les temps, dans tous les days, on a cherché les moyens de conserver la mémoire des événements. —

ants; mais l'écriture, c'est-à-dire l'art de dre la parole et de parler aux yeux, n'a connue qu'assez tard. La tradition, aidée quelques monuments grossiers, est le nier moyen qu'on ait employé pour smettre le souvenir des faits remarqua-. Ensuite l'art d'écrire a consisté dans représentation informe et grossière des ts corporels. C'est là l'écriture dont les ptiens ont d'abord fait usage. Les carac-s dont les Chinois se servent encore au-d'hui dérivent de cette première pra-e. Les Mexicains n'employaient pas d'au-méthodes pour conserver leurs lois et histoire.

ette écriture, qu'on peut appeler l'écriture pensées, exprimait la totalité des choses, action, un événement avec toutes ses onstances, et quelquefois même, au ren de quelques nuances, le jugement on devait en porter. On distingue cinq les d'*écritures de pensées*. La première est *troglyphique représentative*, qui représen-les objets; la seconde est l'*hiéroglyphique tative*, par laquelle un cercle signifiait le eil, un croissant, la lune; la troisième était *iéroglyphique caractéristique:* ainsi l'hippo-tame signifiait l'impudence et la cruauté; la atrième était *symbolique*, *emblématique* ou *igorique:* ainsi un soleil annonçait la di-té; l'œil peignait un monarque; une sau-elle, un animal que l'on croyait alors sans uche, représentait un initié dans les mys-res; enfin la cinquième était *énigmatique*. ette écriture a été fort en vogue chez les gyptiens et chez les Chinois, qui s'en servent ncore.

L'écriture était dans cet état, lorsqu'un nie heureux (on prétend que ce fut Thaït Thot, secrétaire d'un des premiers rois Egypte) inventa l'*écriture des sons*. Cette riture, au moyen de deux douzaines de si-es ou à peu près, auxquels on donna un de convention, remplaça cette infinité de s qui, étant isolés, avaient un sens pro-et fort étendu, et qui ne pouvaient ren-toutes les pensées métaphysiques et in-ectuelles. C'est par les divers assemblages es différentes combinaisons de ces signes bres rapprochés, qu'on forma première-t des mots univoques, expressifs pour-, qui furent les racines de plusieurs autres s composés de ces monosyllabes qui ser-nt les uns et les autres à rendre les sées et à les différencier selon leur degré proximation ou de disparité.

ous venons de tracer la marche graduelle l'esprit humain dans l'invention de riture.

e toutes les écritures alphabétiques, la daïque, l'égyptienne et la samaritaine ou hénicienne sont les seules qui puissent er en lice pour disputer d'antiquité. Mais savants ne sont pas d'accord sur le rang ciennetés qu'on doit assigner à chacune es. Cicéron, Jamblique, Tertullien et arque déferent la gloire de l'invention à t, secrétaire de Misraïm en Egypte. Pline Diodore de Sicile regardent les Phéniciens comme les pères de l'écriture. Parmi les modernes, Kircher s'est déclaré pour les Egyptiens; mais il a été savamment combattu par Renaudot. Buxtorf, Conringius, Spanheim, Meier, Morin et Bourguet se sont déclarés ouvertement pour l'écriture chaldaïque, qu'ils regardent comme la langue primordiale d'où sortent toutes les autres : mais au rapport de Génébrard, de Bellarmin, de Huet, de Montfaucon, de Calmet, de Renaudot, de Joseph Scaliger, de Grotius, de Casaubon, de Walton, de Bochard, de Vossius, de Prideaux, de Capelle, de Simon et de beaucoup d'autres, tout dépose exclusivement en faveur de la langue phénicienne. Par écriture phénicienne, on entend la *samaritaine*, c'est-à-dire, l'ancien hébreu, différent de l'*hébreu carré* ou chaldaïque, que les Juifs ont adopté depuis la captivité de Babylone. Cadmus, qui, quoique Egyptien d'origine, était né en Phénicie, porta dans la Grèce la connaissance de l'alphabet phénicien. Les Pélages, premier peuple de la Grèce, portèrent leur écriture chez les Etrusques.

Les peuples ayant reçu successivement la théorie de l'écriture, varièrent considérablement dans les formes de l'exécution, et surtout dans la disposition des lignes. On peut réduire à trois espèces celles qui ont été d'usage : l'*écriture perpendiculaire*, l'*écriture horizontale* et l'*écriture orbiculaire*. Les Chinois et les Japonais écrivent de haut en bas; mais ils n'observent pas la même manière de tracer leurs lignes. Les Chinois commencent leurs pages à l'angle supérieur à droite, et les terminent à l'angle inférieur à gauche. Les Japonais, au contraire, tracent leurs lignes perpendiculaires en allant de gauche à droite. Les Mexicains écrivaient de bas en haut. On ne connaît guère que ces trois peuples qui emploient l'écriture perpendiculaire.

On peut distinguer trois sortes d'écritures horizontales : celle qui va de droite à gauche, comme le chaldéen, le samaritain, le syrien, le turc, le persan, l'arabe, le tartare, etc ; celle de gauche à droite, comme le grec, le romain, l'arménien, l'éthiopien, le géorgien, le servien, l'esclavon et toutes les écritures pratiquées en Europe; enfin celle qui va de droite à gauche pour la première ligne, et de gauche à droite pour la seconde, et ainsi de suite. Elle était en usage chez les anciens Grecs, et se nommait *boustrophédon*. Quant à l'écriture orbiculaire, elle ne fut peut-être jamais d'un usage suivi chez aucun peuple. Il y en eut cependant qui l'employèrent, suivant Pausanias et Maffei; mais la forme des vases, des monnaies, des boucliers y donna lieu quelquefois, sans que le gros de la nation en ait usé.

ÉCRITURE SAINTE. — Ce mot se dit, par excellence, des Livres sacrés de l'Ancien et du Nouveau Testament. Les Hébreux appellent aussi les Livres saints *Écriture*; c'est d'eux que les Grecs ont pris cette expression, et l'ont donnée aux Latins, qui nous l'ont transmise.

ÉCRITURES. — Se dit, au palais, de certaines procédures faites, et pour l'instruc-

tion d'une cause, d'une instance, d'un procès.

On distingue en droit l'écriture publique et authentique, et l'écriture privée. La première est ainsi appelée parce qu'elle est reçue par une ou plusieurs personnes publiques, qu'elle a une date certaine et qu'elle fait foi jusqu'à l'inscription de faux. Lorsque l'écriture privée est contestée, on procède à sa vérification, tant par titres que par témoins, et par comparaison d'écritures.

ECRIVAIN. — La découverte de l'imprimerie a fait tomber l'écriture dans le XVI^e siècle. Cet art, qui faisait subsister plus de dix mille écrivains dans les seules villes de Paris et d'Orléans, fut insensiblement négligé. Les manuscrits de ce temps-là sont à peine lisibles, tandis que ceux des siècles précédents sont tracés avec une précision et une délicatesse qui égale, ou surpasse même la beauté de nos éditions les plus recherchées. Les écrivains étaient en même temps peintres et enlumineurs, et l'on admire encore dans nos vieux manuscrits la légèreté du pinceau, la fraîcheur et la richesse des couleurs variées avec des couches d'un or bruni, qui pendant une longue suite de siècles ne paraissent pas avoir reçu la moindre altération; le secret d'appliquer l'or d'une manière si durable est enseveli avec ces anciens écrivains. On a en vain essayé de le renouveler. Les ouvrages modernes n'ont ni le même éclat, ni la même solidité.

On appelle aussi écrivain, à bord des vaisseaux marchands, un commis que mettent les négociants à qui ils appartiennent, pour tenir les comptes, et veiller à ce que rien ne soit détourné ni dissipé mal à propos.

ECRIVAINS EXPERTS ET JURÉS. — Ce sont des *maîtres d'écriture* dont l'âge, l'expérience et la capacité sont des titres à la confiance des tribunaux qui leur renvoient les vérifications d'écritures et de signatures ordonnées par justice, afin qu'ils examinent les pièces contestées ou soupçonnées de faux.

Une des parties les plus importantes de l'art des écrivains experts, est de pouvoir distinguer une écriture contrefaite. Ce fut sous Charles IX que cet art prit naissance. Un faussaire ayant eu la témérité de contrefaire la signature du roi, le chancelier de Lhopital, pour faire cesser un aussi criminel abus, forma ces corps d'écrivains qu'il chargea spécialement de s'appliquer aux principes de l'écriture, et de rechercher tous les effets de la plume, pour être en état de confondre la mauvaise foi, et mettre la justice à portée de réprimer des fraudes si funestes au repos et à la tranquillité des citoyens.

Deux cents ans d'expérience n'ont pu donner à cet art des règles assez certaines pour que l'art et l'habitude ne pussent tromper les plus habiles experts. Le partage de sentiments si fréquent parmi eux est une preuve que cet art est sujet à tant d'erreurs, qu'on ne doit pas blâmer certaines nations d'avoir défendu à leurs tribunaux d'admettre la preuve par comparaison d'écritures, dans les procès criminels.

ECU. — Bouclier oblong, modifié de celui des Grecs et des Romains, échancré ordinairement par le haut et se terminant en pointe par le bas. C'était le bouclier préféré au moyen âge, où on le couvrait d'armoiries, d'emblèmes et de devises.

Dans les temps brillants de la chevalerie et des tournois, pendant qu'on préparait les lieux destinés pour ces exercices, on étalait ordinairement dans quelques cloîtres de monastère les écus des chevaliers qui prétendaient entrer en lice, et ils y restaient quelques jours exposés à la curiosité et à l'examen des seigneurs, des dames et des demoiselles. Un héraut était chargé de dire le nom de ceux à qui appartenaient les différents écus. Si une demoiselle avait lieu de se plaindre essentiellement d'un chevalier, et qu'elle en pût donner des preuves convaincantes, on détachait l'écu de ce chevalier, et s'il ne pouvait se justifier, il était honteusement renvoyé.

ECU. — Ce mot, pris pour monnaie, signifie, en général, une pièce d'or, ou d'argent, frappée aux armes de quelque prince, et valant une certaine somme. On nommait *écu-soleil*, sous François I^er, une espèce d'or qui pesait deux deniers seize grains, et qui valait quatre livres cinq sous. L'*écu-sol* en était une autre, sous Henri II et Charles IX, du poids de deux deniers quinze grains, et de la valeur de soixante sous. Sous Henri IV, elle valait trois livres cinq sous. L'*écu d'or* est du règne de Louis XIII. Il a valu jusqu'à cent quatorze sous, dans les derniers temps de son cours. Ce qu'on appelait *écu blanc* est proprement l'ancien *écu d'argent* de trois livres.

ECUELLE. — Dans les anciens titres, ce mot se prend pour les droits des pauvres dans les biens du roi, à titre d'aumône et de denier à Dieu.

ECURIE. — Partie importante de la maison des rois. Chez nos anciens rois, il y avait la grande et la petite écurie.

La grande écurie avait de tout temps fait partie de la maison domestique du roi. La petite écurie, au contraire, n'avait rien de commun avec la maison domestique du roi. La petite écurie avait été établie par Louis XIV, et avait toujours été entretenue depuis par les fonds particuliers destinés aux menus plaisirs.

La grande écurie avait l'entretien des chevaux de guerre, des chevaux de manége, et d'une centaine de coureurs, dont le roi se servait pour les chasses, quand il le jugeait à propos. — Les chevaux de carrosse et de voiture, les coureurs, les litières et les chaises, dépendaient de la petite écurie. — Quand le roi était en marche pour la guerre, la grande écurie était toujours logée la première et par préférence à la petite écurie; mais si le roi n'était point en route pour la guerre, la petite écurie était plus près du logis du roi, ou du moins aussi près que la grande écurie. — *Voy.* COUR DE FRANCE.

ECUYER. — Dans les derniers temps de

l'empire romain, il y avait deux grandes classes distinguées de gens de guerre, les *gentiles*, qui formaient un corps à part, et les *scutarii*, les *écuyers*, qui constituaient l'élite de la cavalerie. C'est parmi ces derniers que les généraux choisissaient leurs guides, aides de camp et officiers d'ordonnance. Peu à peu ce corps de cavalerie se fit une réputation de vaillance considérable, et devint pour ceux qui le composaient un titre d'honneur. Les Francs, qui avaient combattu pendant environ deux cents ans avec les Romains, s'accoutumèrent à prendre leurs usages, en sorte qu'ils avaient une hiérarchie presque romaine dans leurs armées lorsqu'ils devinrent indépendants. Ils avaient donc dans leurs armées les *gentiles*, les *gentils* ou *gentilshommes*, et les *scutarii* ou *écuyers*, les hommes les plus braves parmi les *gentils* ou *hommes de la nation*, de la race franque par origine ou franque par adoption. Les plus braves et les plus heureux parmi les écuyers durent chercher à se distinguer par un titre particulier; ils adoptèrent celui de chevalier ou de cavalier par excellence : ainsi de gradation en gradation, naquirent les divers titres qui hiérarchisaient la nation représentée avant tout par son armée.

Lorsque la chevalerie se fut organisée, il ne fut plus possible de parvenir à ses suprêmes honneurs, c'est-à-dire d'être admis au rang de chevalier en titre, qu'après être passé par deux longues et pénibles épreuves.

Le gentilhomme destiné à la chevalerie, devait commencer par être page (*voy.* ce mot), et passer de cette sorte de domesticité à celle d'écuyer, qui durait plus ou moins longtemps, selon le mérite du candidat à la chevalerie, ou les circonstances qui pouvaient le servir ou lui nuire.

Avant de passer de l'état de page à celui d'écuyer, la religion avait introduit une cérémonie dont le but était d'apprendre aux jeunes gens l'usage qu'ils devaient faire de l'épée qui, pour la première fois, leur était remise entre les mains.

Le jeune gentilhomme nouvellement sorti *de page* était présenté à l'autel par son père et sa mère, qui, chacun un cierge à la main, allaient à l'offrande. Le prêtre célébrant prenait de dessus l'autel une épée et une ceinture, sur laquelle il faisait plusieurs bénédictions, et l'attachait au côté du gentilhomme, qui alors commençait à la porter.

Les écuyers se divisaient en plusieurs classes différentes, suivant les emplois auxquels ils étaient appliqués, savoir : l'écuyer du corps, c'est-à-dire de la personne, soit de la dame, soit du seigneur (le premier de ces services était un degré pour parvenir au second); l'écuyer de la chambre, le chambellan; l'écuyer tranchant; l'écuyer de cuisine; l'écuyer d'échansonnerie, l'écuyer de paneterie, etc. Le plus honorable de tous ces emplois était celui d'écuyer du corps, appelé aussi écuyer d'honneur.

Dans ce nouvel état d'écuyer, où l'on parvenait d'ordinaire à l'âge de quatorze ans, les jeunes élèves approchant de plus près de la personne de leurs seigneurs et de leurs dames, admis avec plus de confiance et de familiarité dans leurs entretiens et leurs assemblées, pouvaient encore mieux profiter des modèles sur lesquels ils devaient se former. Ils apportaient plus d'application à les étudier, à cultiver l'affection de leurs maîtres, à chercher les moyens de plaire aux nobles étrangers et aux autres personnes dont était composée la cour qu'ils servaient, à faire aux chevaliers et écuyers de tous les pays qui venaient la visiter ce qu'on appelait proprement les honneurs. Le jeune écuyer apprenait longtemps dans le silence l'art de bien parler, lorsqu'en qualité d'écuyer tranchant il était debout dans les repas et dans les festins, occupé à couper les viandes avec la propreté, l'adresse et l'élégance convenables, à les faire distribuer aux nobles convives dont il était environné. D'autres écuyers avaient le soin de préparer la table, de donner à laver; ils apportaient les mets de chaque service, veillaient à la paneterie et à l'échansonnerie. Ils avaient une attention continuelle, afin que rien ne manquât aux assistants. Ils donnaient encore à laver aux convives après le repas, relevaient les tables, et enfin disposaient tout ce qui était nécessaire pour l'assemblée qui suivait, et pour tous les autres amusements auxquels ils prenaient part eux-mêmes, avec les demoiselles de la suite des dames de haut état. Puis ils servaient les épices ou dragées et confitures, le clairet, le piment, l'hypocras, et les autres boissons qui terminaient toujours les festins, et que l'on prenait encore en se mettant au lit : c'est ce qu'on appelait le vin du coucher. Les écuyers accompagnaient les étrangers dans les chambres qui leur avaient été destinées, et qu'ils leur avaient fait préparer eux-mêmes.

De ces différents services, qui n'étaient que l'introduction à un autre qui demandait plus de force, d'habileté et de talents, on devait passer à celui de l'écurie. Il consistait dans le soin des chevaux, occupation qui ne pouvait être que noble dans les mœurs d'une noblesse guerrière ne combattant qu'à cheval. Des écuyers habiles dressaient les coursiers à tous les usages de la guerre, et avaient sous eux d'autres écuyers plus jeunes, auxquels ils faisaient faire l'apprentissage de cet exercice; d'autres écuyers tenaient les armes de leurs maîtres toujours propres et luisantes pour le moment où ils en avaient besoin; et toutes ces différentes espèces de services domestiques étaient mêlées du service militaire. Un écuyer allait à minuit faire sa ronde dans toutes les chambres et les cours du château. Si le maître montait à cheval, les écuyers s'empressaient de l'aider, en lui tenant l'étrier; d'autres portaient les différentes pièces de son armure, ses brassards, ses gantelets, son heaume et son écu; à l'égard de la cuirasse, les chevaliers ne devaient presque jamais la quitter. D'autres portaient son pennon, sa lance et son épée;

mais, lorsqu'ils étaient seulement en route, ils ne montaient qu'un cheval d'une allure aisée, nommé coursier-palefroi, ou simplement palefroi. Les juments étaient une monture dérogeante, affectée aux roturiers et aux chevaliers dégradés.

Des chevaux de bataille, c'est-à-dire des chevaux d'une taille élevée, étaient, dans le cours d'une route, menés par des écuyers qui les tenaient à leur droite, d'où on les a nommés *destriers*; ils les donnaient à leur maître lorsque l'ennemi paraissait ou que le danger semblait l'appeler au combat. C'était ce que l'on appelait *monter sur ses grands chevaux*, expression que nous avons conservée, aussi bien que celle de *haut la main*, venue de la contenance fière avec laquelle un écuyer, accompagnant le maître, en portait le heaume, élevé sur le pommeau de la selle. Ce heaume, aussi bien que les autres parties de son armure offensive et défensive, lui étaient remis par les différents écuyers qui en étaient dépositaires, et tous avaient un égal empressement à l'armer. Ils apprenaient eux-mêmes à s'armer un jour, avec toutes les précautions nécessaires, pour la sûreté de leurs personnes. C'était un art qui demandait beaucoup d'adresse et d'habileté, que celui de rassembler et d'affermir les jointures d'une cuirasse et des autres pièces de l'armure, d'asseoir et de lacer exactement un heaume sur la tête, et de clouer et river soigneusement la visière.

Le succès et la sûreté des combattants dépendaient souvent de l'attention qu'ils y avaient apportée. Les écuyers chargés du heaume, de la lance et de l'épée, les gardaient aussi, lorsque le chevalier s'en était dessaisi pour entrer dans une église ou dans un autre lieu respectable, et dans les nobles maisons où ils arrivaient. Lorsqu'une fois les chevaliers étaient montés sur leurs grands chevaux, et qu'ils en venaient aux mains, chaque écuyer, rangé derrière son maître, à qui il avait remis l'épée, demeurait en quelque sorte spectateur du combat.

Cependant l'écuyer, spectateur oisif dans un sens, ne l'était pas dans un autre, et ce spectacle, utile à la conservation du maître, ne l'était pas moins à l'instruction du serviteur. Dans le choc terrible de deux haies de chevaliers qui fondaient les uns sur les autres, les lances baissées, les uns blessés ou renversés se relevaient, saisissaient leurs épées, leurs haches, leurs masses pour se défendre et se venger, et les autres cherchaient à profiter de leur avantage sur des ennemis abattus. Chaque écuyer était attentif à tous les mouvements de son maître, pour lui donner, en cas d'accident, de nouvelles armes, parer les coups qu'on lui portait, le relever, et lui donner un cheval frais, tandis que l'écuyer de celui qui avait le dessus secondait son maître par tous les moyens que lui suggéraient son adresse, sa valeur et son zèle, et, se tenant toujours dans les bornes étroites de la défensive, l'aidait à profiter de ses avantages et à remporter une victoire complète.

C'était aussi aux écuyers que les chevaliers confiaient, dans la chaleur du combat, les prisonniers qu'ils faisaient. Ce spectacle était une leçon vivante d'adresse et de courage, qui montrait sans cesse au jeune guerrier les moyens de se défendre et de se rendre supérieur à son ennemi, tout en lui donnant lieu d'éprouver sa propre valeur, et de connaître s'il était capable de soutenir tant de travaux et de périls.

Il fallait que l'aspirant à la chevalerie réunît en lui seul toute la force nécessaire pour les plus rudes métiers, et l'adresse des arts les plus difficiles, avec les talents d'un excellent cavalier. Nous ne serons donc pas surpris de voir que le seul titre d'écuyer ait été tellement en honneur, qu'un grand nombre de gentilshommes n'en ont pas porté d'autres, et qu'on n'a point hésité de le donner au fils aîné d'un de nos rois, Charles VIII.

C'était par une juste défiance de la tendresse paternelle, qui peut-être aurait adouci, dans une éducation domestique, la rigueur de ces épreuves, qu'un chevalier devait placer son fils dans la maison d'un autre chevalier, pour lui apprendre l'office d'écuyer et l'exercice du rude métier des armes.

Quand les jeunes gens avaient passé quelque temps à remplir les diverses charges et fonctions attachées au grade d'écuyer, dans l'intérieur des châteaux et sous les yeux de leurs patrons, ils devenaient *poursuivants d'armes*, et en cette qualité ils voyaient ce qu'on appelait les *trois métiers des armes*, c'est-à-dire qu'ils fréquentaient les cours des princes de leur nation, suivaient les armées en temps de guerre, et allaient en temps de paix faire des voyages ou des messages dans les pays éloignés, pour acquérir de plus en plus l'expérience des armes et des tournois, et pour connaître les mœurs étrangères. Le but de ce voyage était de s'instruire à la vue des tournois, des gages de bataille et des autres exercices qui se faisaient dans les cours, et d'apprendre ainsi de nouveaux moyens d'attaque ou de défense.

La veille des tournois était solennisée par des espèces de joutes appelées tantôt *essais* ou *épreuves*, tantôt les *vêpres du tournoi*, où les écuyers les plus adroits s'essayaient les uns contre les autres avec des armes plus légères à porter, et plus aisées à manier que celle des chevaliers. Elles étaient aussi plus faciles à rompre, et moins dangereuses pour ceux qu'elles blessaient. C'était le prélude du grand spectacle nommé le grand tournoi. Ceux d'entre les écuyers poursuivants d'armes qui s'étaient le plus signalés dans ces premiers tournois, et qui en avaient remporté le prix, acquéraient quelquefois le droit de figurer dans les seconds, dans l'ordre illustre des chevaliers, en obtenant eux-mêmes la chevalerie; car la victoire obtenue dans l'un de ces tournois d'écuyers était l'un des premiers titres qui conduisaient à la chevalerie.

Nos rois avaient dans leurs maisons plusieurs sortes d'officiers qui portaient le titre d'écuyers. On distinguait ceux de la grande et de la petite écurie.

Les écuyers de la grande écurie étaient: 1°

e grand écuyer de France; 2° l'écuyer commandant la grande écurie du roi; 3° les écuyers ordinaires; 4° les écuyers cavalcadours. Les officiers de la petite écurie étaient, le premier écuyer du roi, autrement appelé *Monsieur le premier*, un écuyer ordinaire commandant la petite écurie, et trois autres écuyers ordinaires. Il y avait outre cela vingt écuyers de main ou de quartier pour le service de la personne du roi. Ces derniers n'étaient ni de la petite ni de la grande écurie.

Le grand écuyer de France était un des grands officiers de la couronne dont le titre ne remonte pas plus haut que le règne de Philippe le Bel. Sous la troisième race de nos rois, on voyait des écuyers, mais tous subordonnés d'abord au sénéchal, et ensuite au connétable. Vers la fin du XIII^e siècle le premier écuyer commença à ne recevoir l'ordre que du monarque. Les premiers titres de cet officier furent maître de l'écurie, premier écuyer du corps, grand maître de l'écurie. Alain Goyon, seigneur de Villiers, favori de Louis XI, fut le premier qualifié du titre de grand écuyer de France.

Le grand écuyer avait la surintendance sur tous les autres écuyers, et disposait généralement de tout ce qui regardait la grande écurie. Il commandait aux rois et hérauts d'armes; dans toutes les cérémonies, il portait l'épée royale dans le fourreau semé de fleurs de lis, et avait le privilége de la mettre avec le baudrier à chaque côté de l'écu de ses armes. Les dais que les villes présentaient aux rois dans leur entrée solennelle, appartenaient au grand écuyer. C'est à lui qu'il fallait s'adresser pour obtenir la permission de tenir académie pour instruire les jeunes gens dans les exercices du cheval. Il ordonnait de toute la livrée du roi.

Le premier écuyer commandait la petite écurie du roi, c'est-à-dire, les chevaux dont Sa Majesté se servait le plus ordinairement, les carrosses, les calèches, les chaises roulantes et chaises à porteurs. Il avait l'inspection sur les pages et sur les valets de pied attachés à ce service, et le droit de s'en servir, comme aussi des carrosses et chaises du roi. La plus honorable fonction du premier écuyer était de donner la main à Sa Majesté lorsqu'elle montait en voiture; et quand le roi était à cheval, de partager la croupe du cheval de Sa Majesté avec le capitaine des gardes. Il avait le côté gauche, qui est celui du montoir.

Quand l'occasion se présentait d'envoyer un détachement de la petite écurie sur la frontière pour recevoir un prince ou une princesse, c'était le premier écuyer qui présentait au roi l'écuyer ordinaire, ou l'écuyer de quartier, pour commander ce détachement. Souvent il avait l'honneur de prendre place dans le carrosse du roi. Il avait aussi place au lit de justice conjointement avec le capitaine des gardes du corps, et le capitaine des cent suisses qui le précédaient, sur un banc particulier, au-dessous des pairs ecclésiastiques.

Outre le premier écuyer, il y avait un écuyer ordinaire, commandant la petite écurie, deux écuyers ordinaires, et vingt autres écuyers qui servaient par quartier.

Pour le service de la main, les écuyers du roi faisaient les fonctions du grand et du premier écuyer, en leur absence. Ils prêtaient serment entre les mains du grand maître de la maison du roi. L'écuyer de jour était obligé de se trouver au lever et au coucher du roi, pour prendre ses ordres. Si le roi allait à la chasse et prenait ses bottes, l'écuyer devait lui mettre ses éperons, et les lui ôter au retour. S'il montait à cheval ou en carrosse, l'écuyer le suivait à cheval. L'écuyer entrait partout où était le roi, excepté lorsqu'il tenait conseil ou qu'il voulait être seul. Dans ce dernier cas, il se tenait dans l'endroit le plus proche. Soit à la guerre, soit à la chasse, si le cheval du roi était blessé, l'écuyer devait lui présenter le sien. Si dans quelque occasion que ce fût on se trouvait dans un défilé, l'écuyer suivait le roi immédiatement; le capitaine des gardes le laissait passer avant lui. Si le roi passait sur un pont étroit, l'écuyer descendait de cheval, et venait lui tenir l'étrier, dans la crainte que le cheval qu'il montait ne fît quelque faux pas. Si le grand ou le premier écuyer se trouvaient présents, il tenait l'étrier de la droite, et l'écuyer de jour l'étrier de la gauche. Lorsque le roi avait des éperons, s'il ne mettait pas l'épée à son côté, l'écuyer de jour la prenait en sa garde. Si le roi, étant à cheval, laissait tomber quelque chose, c'était l'écuyer qui le ramassait, et le lui remettait dans la main. A l'armée il faisait la fonction d'aide de camp de Sa Majesté, et un jour de bataille il armait le roi.

L'écuyer-bouche était un officier dont la fonction était, lorsque le roi mangeait en cérémonie à son grand couvert, de poser sur une table les plats, pour les présenter aux gentilshommes servants. Ceux-ci faisaient faire l'essai de chaque plat à ces officiers de la bouche, en présence du roi

On trouve dans une ordonnance de Philippe le Bel, de 1306, que le premier valet tranchant, que l'on appela plus tard premier écuyer tranchant, avait la garde de l'étendard royal, et qu'il devait, dans cette fonction, marcher à l'armée, *le plus prochain derrière le roi, portant son panon qui devoit aller çà et là, partout où le roi alloit, afin que chacun connût où étoit le roi*. Les provisions de premier écuyer-tranchant étaient de porte-cornette blanche et de premier tranchant. C'était sous cet étendard royal que combattaient les officiers commensaux de la maison du roi, les gentilshommes de sa maison, et les gentilshommes volontaires. On voit par là que les deux charges étaient ordinairement possédées par une même personne. Le premier écuyer tranchant exerçait aux grands repas de cérémonie, comme à celui du sacre du roi, le jour de la Cène, etc.

Dans le nombre des gentilshommes servants, il y avait douze gentilshommes panetiers, douze gentilshommes échansons, et douze appelés écuyers tranchants.

EDDA. — Nom que les Islandais donnent au livre qui contient leur mythologie, ou plutôt

celle des anciens Celtes scandinaves, c'est-à-dire des peuples qui habitaient la Norwége, la Suède, le Danemarck, etc. Les Scandinaves admettaient un dieu nommé *Alfader* ou *Odin*, qui vit toujours, gouverne toutes choses, qui a créé le ciel et la terre, a fait les hommes, et leur a donné une âme qui ne mourra point, même quand le corps sera réduit en poussière. Les hommes justes habiteront avec ce dieu, dans un séjour appelé *Valhalla*, et dans le *Gimle* ou *Vingolf*, palais de l'amitié. Les méchants iront vers *Néla*, la Mort, et de là à *Nisfleim*, l'enfer, situé au bas du neuvième monde, et après la destruction de l'univers, dans un séjour appelé *Nastrand*. Avant de former le ciel, Odin vivait avec des géants, et ne créa la terre, disent les poëtes scandinaves, qu'après avoir créé l'enfer. Odin est donc reconnu pour le père des dieux, des hommes et des choses produites par sa vertu. On lui donne pour fille et pour femme *Frigga*, la Terre, de qui il a eu le dieu Thor. Balder est le second fils d'Odin, et doit être Bélénus ou le Soleil des Scandinaves : Niord est leur Neptune. Celui-ci eut un fils et une fille, Frey et Freya. Frey préside aux saisons, et Freya est Vénus. Outre la femme d'Odin, l'Edda mentionne Saga-Eira, déesse de la médecine; Gésione, déesse de la chasteté; Vora, déesse de la prudence; Vananis, de l'espérance, et un grand nombre d'autres. La durée de la vie des hommes, et les événements qui l'accompagnent, sont déterminés par trois grandes divinités : Urd, le passé; Werandi, le présent; et Sculde, l'avenir. Suivant l'Edda, ces dieux et ces déesses passaient leur temps à boire de l'hydromel, à voir les combats des héros qu'ils avaient admis parmi eux, et à se mesurer contre des géants et des magiciens. Ce livre fait la peinture d'un temps appelé *ragnavokur* ou le crépuscule des dieux. Trois hivers cruels annonceront ce terrible moment : la guerre et la discorde régneront sur la terre; les frères s'égorgeront mutuellement; les fils se révolteront contre leurs pères; le monde sera près de sa chute. Alors un loup monstrueux dévorera le soleil; un autre monstre avalera la lune; les étoiles cesseront de répandre la lumière; les montagnes seront ébranlées; les géants déclareront la guerre aux dieux; Odin lui-même sera dévoré. La terre, embrasée, fera place au séjour heureux appelé *Gimle*, où il y aura un palais d'or pur dans lequel habiteront les dieux qui se seront sauvés de la ruine du monde, et les hommes bons et justes, tandis que les méchants iront dans le Nastrand.

EDEN. — Nom d'une contrée de l'Orient où était situé le paradis terrestre. Ce mot hébreu signifie *délices*. Les savants ne sont pas ni ne seront de longtemps d'accord sur le lieu où ce paradis était placé. Plusieurs d'entre eux ont enfanté, pour éclaircir ce point historique, les systèmes les plus bizarres. Quelques-uns ont avancé que le paradis terrestre était situé sur une montagne qui s'élevait dans la haute région de l'air, et qui touchait jusqu'au ciel de la lune. D'autres ont imaginé qu'il était dans l'Amérique. Il y en a qui prétendent que l'Eden était situé sur les bords du Jourdain et du lac de Génézareth. Enfin, Huet et Bochart le placent sur les bords du fleuve que forment l'Euphrate et le Tigre réunis qu'on nomme aujourd'hui le *Fleuve des Arabes*. On dispute encore pour décider si le paradis terrestre a été détruit par le déluge, ou s'il subsiste encore. Quoi qu'il en soit, c'est le jardin délicieux où Dieu plaça le premier homme et la première femme, dont il en chassa en punition de leur désobéissance. Les musulmans admettent le paradis d'Eden, sur lequel leurs docteurs ont débité les plus singulières rêveries. Ils disent que lorsque Dieu créa le paradis terrestre, il y créa ce que l'œil n'a jamais vu, ce que l'oreille n'a jamais entendu, et ce qui n'est jamais entré dans le cœur de l'homme. Ils ajoutent qu'aussitôt que ce jardin fut créé, Dieu lui ordonna de parler, et qu'il prononça ces paroles : *Il n'y a point d'autre Dieu que Dieu même*, et qu'ayant reçu l'ordre de parler une seconde fois, il dit : *Que les fidèles seront heureux :* et qu'enfin, ayant parlé une troisième fois, on entendit ces mots : *Jamais les avares, ni les hypocrites n'auront l'entrée chez moi*. Au reste, selon eux, ce jardin a huit portes, et ceux qui en ont la garde ne doivent y laisser entrer personne que les savants qui font profession de mépriser les choses de la terre et de désirer celles du ciel. Ces huit portes du paradis répondent aux sept portes qu'ils donnent à l'enfer. C'est pourquoi les musulmans prétendent qu'il y a plus de moyens de se sauver qu'il n'y a de se perdre, puisqu'il y a plus de portes pour entrer dans le paradis qu'il n'y en a pour se précipiter dans l'enfer. On voit par cette remarque qu'ils confondent le jardin d'Eden avec le paradis. — *Voy.* PARADIS.

La plus ancienne tradition des Orientaux et la plus généralement reçue, est que le jardin d'Eden n'est autre chose que l'île de Sérendib ou Ceylan, où ils prétendent qu'Adam fut enterré, après une pénitence de cent trente ans qui le fit rentrer en grâce auprès de son Créateur.

EDESIE ou EDUSE. — Divinité qui chez les anciens Romains était honorée comme la protectrice des petits enfants : elle présidait particulièrement aux festins et à tout ce qui servait à la nourriture de l'homme.

EDHEM. — Un certain Ibrahim Edhem fut le fondateur de cette espèce de religieux musulmans; l'audace et l'hypocrisie de ce dernier attirèrent des louanges aux disciples, qui en firent et font encore un devoir essentiel de l'imiter toutes ses actions. Ibrahim, le turban à la main, passait les jours et les nuits dans les mosquées à répéter sans cesse : *O Dieu, tu m'as donné tant de sagesse, que je connais évidemment que tu prends soin de ma conduite; c'est pourquoi, ô mon Dieu, méprisant ta domination, je me consacre à la méditation de la philosophie, et veux par là t'être agréable.*

Ces religieux fanatiques qui sont beaucoup plus répandus dans la Perse que dans la Turquie, observent les jeûnes les plus rigoureux et ne vivent que de pain d'orge : un grossier leur couvre le corps; ils portent sur la tête

un bonnet de laine garni d'un turban, et à leur cou un morceau de drap blanc mêlé de rouge.

ÉDILES. — Dans l'ancienne Rome, magistrats, dont le nom vient d'*ædes*, maison, édifice, et qui avaient pour attribution la surveillance des édifices publics et particuliers, des bains, des aqueducs, des ponts et chaussées, etc. Ils avaient en outre l'inspection des poids et mesures, des vivres, des marchés, des spectacles, etc. Ils furent créés en même temps que les tribuns en l'an de Rome 260. Ils étaient d'abord au nombre de deux, élus par le peuple, dans le rang des plébéiens, et étaient en charge pendant un an. L'an 388 de Rome, on créa deux nouveaux édiles, qui furent pris dans l'ordre des patriciens. A partir de ce moment, on distingua les édiles plébéiens et les édiles curules, ou majeurs.

Sur la fin de la république, les édiles donnaient des couronnes d'or aux acteurs, aux musiciens, aux joueurs d'instruments et aux autres artistes qui servaient aux jeux. Curion et Favonius, tous deux édiles, donnèrent en même temps de grands jeux au peuple. Favonius, à l'instigation de Caton, qui présidait à son théâtre, ne distribua que des branches d'olivier, ainsi que cela se pratiquait aux jeux Olympiques, tandis que le fastueux Curion, en qualité de premier édile, donna des présents proportionnés à la magnificence de son spectacle; cependant les musiciens, les acteurs, le peuple, désertèrent le théâtre de Curion, et volèrent à celui de Favonius, pour voir Caton, tant sa seule présence influait encore dans l'Etat.

Outre les quatre édiles, César en créa deux autres appelés *ædiles cereales*, dont l'unique fonction était de surveiller les arrivages de blés. Les édiles étaient tirés du corps des patriciens.

Il y avait aussi des édiles dans toutes les villes municipales de l'empire, qui avaient dans leur département la même autorité que ceux de Rome. Il y avait un édile alimentaire, chargé de pourvoir à la subsistance de ceux que l'Etat s'était engagé à nourrir, et un édile du camp, qui vraisemblablement remplissait les fonctions de munitionnaire de l'armée. Depuis Constantin, l'histoire ne fait plus mention des édiles.

EDILING. — C'est un ancien nom de la noblesse parmi les Anglo-Saxons. La nation saxonne était divisée en trois ordres ou classes: les *ediling*, les *frilingi* et les *lazzi*. Les premiers représentaient la noblesse, les seconds la bourgeoisie, et les troisièmes les vassaux ou serfs. Au lieu d'Ediling on trouve dans plusieurs auteurs *atheling* et *ædheling*. On donnait ce titre à l'héritier présomptif de la couronne.

EDIT. — Sous l'ancienne monarchie, on nommait édit une loi générale par laquelle le roi, de son propre mouvement, défendait quelque chose, ou faisait quelque nouvel établissement général ou particulier. Ce mot vient du latin *edere*, mettre au jour. Les règlements et les ordonnances faits par les rois de la première race étaient nommés *édits*; ceux de la seconde race furent nommés *capitulaires*; le terme d'édit redevint en usage sous la troisième race. La plupart des édits portent le nom du lieu où ils ont été donnés: tels sont ceux de Chanteloup, d'Amboise, de Nérac, de Melun, de Nantes, etc.; d'autres portent le nom des établissements qu'ils avaient pour objet: tels sont ceux des présidiaux, des mères, du contrôle, des insinuations, des duels, des petites dates, etc.

Les édits diffèrent des ordonnances en ce qu'ils n'ont ordinairement pour objet qu'un seul point, au lieu que les ordonnances contiennent des règlements plus généraux et plus étendus. Ils diffèrent aussi des déclarations, en ce que cette dernière espèce de loi n'a pour objet que l'interprétation d'une ordonnance ou d'un édit.

Les édits ne sont datés que du mois et de l'année: ils sont signés par le roi, contresignés en commandement ou visés par le chancelier, et scellés du grand sceau en cire verte sur des lacs de soie rouge et verte. Ils commencent par ces mots: *Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre. A tous présents et à venir, salut.*

Les déclarations commencent par ces mots: *Louis, par... A tous ceux qui ces présentes lettres verront.* Elles sont datées du jour du mois, et scellées du grand sceau en cire jaune sur une double queue de parchemin.

EDIT D'AMBOISE. — Cet édit, daté de janvier 1572, réglait l'administration de la police dans toutes les villes du royaume.

EDIT DE NANTES. — Edit rédigé par ordre de Henri IV dans un conseil où se trouvaient de Thou, Gaspard de Schomberg, de Vic, Jeannin et Joffrein de Colignon, et qui fut promulgué le 15 avril 1598. Cet édit, composé de 92 articles, accordait aux protestants le libre exercice de leur religion et de leur admission aux charges et dignités de l'Etat. Il leur enjoignait de payer la dîme au clergé catholique, et de chômer les fêtes observées par l'Eglise romaine. Pour surveiller l'exécution de cet édit, le roi avait créé une *chambre* dite *de l'Edit*, composé de quinze conseillers et d'un président catholique, et d'un conseiller protestant. Trois protestants devaient être membres du parlement. Sous Louis XIII les protestants défendaient l'édit de Nantes les armes à la main. Louis XIV le révoqua en 1685. Louis XVI avait depuis longtemps laissé dormir cet édit, lorsque l'Assemblée constituante le déclara aboli en 1790, et rappela les protestants, dont la plupart étaient depuis longtemps rentrés en France.

EDIT DE ROMORANTIN. — Il fut donné en mai 1560 par François II contre les protestants. Il accordait aux juges ecclésiastiques la commission du crime d'hérésie. Supprimé la même année, il transporta cette commission aux juges-présidents, qui devaient se réunir au nombre de dix, et avoir pouvoir pour prononcer en dernier ressort pour tout ce qui concernait l'hérésie.

EDIT DU PRÉTEUR. — Le droit romain fait souvent mention de l'édit du préteur: ce mot était consacré pour les ordonnances du préteur: c'était un règlement que chaque

préteur faisait pour être observé pendant sa magistrature.

ÉDITION. — Parmi les éditions précieuses, on distingue les éditions faites chez les plus célèbres imprimeurs des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, à cause de la beauté du type, et de l'exécution typographique de l'ouvrage : telles sont celles de l'impression des Aldes, des Juntes, des Chryphes, des Rouilles, des Etiennes, des Vascosans, des Tumètres, des Dolet, des Elzevirs, des Plantin, des Barbou, des Baskerville, des Bodoni, des Ibarra, des Didot, des Crapelet, etc. ; les éditions imprimées avec des lettres ou des caractères particuliers et extraordinaires, telles que les éditions grecques, imprimées en capitales, comme l'Anthologie, Callimaque, Apollonius de Rhodes, Euripide, etc.; les *éditions incunables*, c'est-à-dire, qui touchent au berceau de l'imprimerie : ce sont celles qui ont paru dans le XV^e siècle; tels sont les ouvrages sortis des presses de Guttemberg, de Faust, de Schœffer.

EFFENDI. — Ce mot, dans la langue turque, signifie *maître*. On donne quelquefois ce titre au mufti et aux émirs; les secrétaires le prennent aussi. En général, tous ceux qui ont étudié, les prêtres des mosquées, les jurisconsultes et gens de robe, sont décorés du même titre. Le grand chancelier de l'empire se nomme reis-effendi.

EFFIGIE. — Empreinte des monnaies, représentation de la tête du prince qui la fait battre. — A Rome, dans les beaux jours de la république, on ne mettait aucune effigie sur les monnaies. Ce ne fut que vers la fin que les triumvirs s'avisèrent de faire graver sur quelques-unes les têtes d'anciens consuls dont la mémoire était chère à la patrie. Jules César est le premier Romain qui ait vu son effigie sur les espèces. Ce fut un exemple pour les empereurs, qui en firent même frapper quelquefois à l'effigie des impératrices.

Dans la langue judiciaire, exécuter en effigie, c'est pendre à une potence un tableau où est dépeint un criminel contumax condamné à mort.

L'usage des exécutions par effigie tire son origine des sacrifices et des triomphes des anciens, lesquels, au lieu de sacrifier la personne même, sacrifiaient quelquefois seulement son effigie. L'exécution par effigie, en matière criminelle, vient particulièrement des Grecs, chez lesquels on faisait le procès aux absents. On les exécutait avec effigie, ou bien on écrivait leurs noms avec la condamnation sur des colonnes.

EFFRONTES. — Hérétiques qui se firent connaître en 1534. Ils se croyaient Chrétiens, sans avoir reçu le baptême : ils disaient que le Saint-Esprit n'était point une personne divine, et que l'adoration qu'on lui rendait était une idolâtrie, parce qu'il n'était que la figure des mouvements qui élèvent une âme à Dieu. Pour suppléer au baptême, il suffisait, selon eux, de se racler le front jusqu'au sang avec un fer, et de se le oanser avec de l'huile.

EGERIE. — Nymphe de la forêt d'Aricie, que le politique Numa Pompilius feignait d'aller consulter toutes les fois qu'il voulait faire adopter une nouvelle loi par le peuple romain. Ce fut par ce stratagème qu'il parvint à établir sans opposition un culte religieux dont il annonça que la nymphe lui dictait les cérémonies. Après la mort de ce législateur, les Romains furent chercher Egérie dans sa forêt ; mais ils n'y trouvèrent qu'une fontaine, en laquelle ils supposèrent que la nymphe avait été changée par Diane, touchée sans doute des pleurs qu'elle répandait depuis la mort de Numa.

Nous appelons aujourd'hui Egérie une femme que l'on suppose donner ses conseils et ses inspirations à un homme politique, etc.

EGIDE. — Bouclier ou cuirasse des dieux. Le bouclier de Jupiter était couvert de la peau de la chèvre qui l'avait nourri. Minerve couvrit le sien de la peau d'un monstre appelé Egide, dont elle délivra la Phrygie, où il faisait d'affreux ravages : depuis ce temps le nom d'Egide fut particulièrement affecté pour désigner le bouclier de la déesse. Hérodote dit que les Grecs empruntèrent des Libyens l'habit et le bouclier de Minerve, qui était en grande vénération dans ce pays, et que comme ces peuples appelaient égides leurs vêtements de peaux de chèvre corroyées, les Grecs en adoptèrent le nom.

Les poëtes disent que Minerve avait fait graver sur son bouclier l'affreuse tête de la Gorgone, environnée de serpents, dont la vue changeait les hommes en pierres. Homère décrit ainsi ce fameux bouclier : « Elle (Minerve) couvre ses épaules de son égide terrible, d'où pendent cent houppes d'or, et autour de laquelle on voit la terreur, la discorde, la fureur des attaques, les poursuites, le carnage et la mort. Elle avait au milieu la tête de la Gorgone, cet énorme et formidable monstre dont on ne saurait soutenir la vue, prodige étonnant du père des immortels ! »

ÉGIPANS ou ÆGIPANS. — Surnom que les anciens donnaient aux divinités champêtres, qu'ils supposaient habiter les montagnes et les bois. On les représentait sous la figure de petits hommes velus, cornus, fourchus et ornés d'une queue par derrière.

EGLISE. — L'abbé Fleury fait des anciennes églises la description suivante :

« L'église, » dit cet auteur, » était autrefois séparée, autant qu'il se pouvait, de tous les bâtiments profanes, éloignée du bruit, et environnée, de tous côtés, de cours, de jardins ou de bâtiments dépendant de l'église même, qui tous étaient renfermés dans une enceinte de murailles. D'abord, on trouvait un portail, ou premier vestibule, par où l'on entrait dans un péristyle, c'est-à-dire une cour carrée, environnée de galeries couvertes, soutenues de colonnes, comme sont les cloîtres des monastères. Sous ces galeries se tenaient les pauvres à qui on permettait de mendier à la porte des églises, et au milieu de la cour était une ou plusieurs fontaines, pour se laver les mains et le visage avant la prière. Les bénitiers y ont succédé. Au fond était le porche ou portique, qui était orné de colonnes en

dehors, et fermé en dedans d'une muraille, au milieu de laquelle était une porte par laquelle on entrait dans un second portique. Le premier était destiné pour les énergumènes et les pénitents qui étaient encore dans la première classe. Le second était beaucoup plus large, et destiné pour les pénitents de la seconde classe, et pour les catéchumènes qui commençaient à être sujets à la discipline de l'Eglise. Ces deux portiques prenaient à peu près le tiers de la longueur totale de l'église. Près de la basilique, en dehors, étaient deux bâtiments séparés : savoir, le baptistère et le *diaconium*, sacristie ou trésor. Quelquefois il y avait des cellules le long de l'église, pour la commodité des personnes pieuses qui voulaient méditer et prier en particulier. La basilique était partagée en trois, suivant sa largeur, par deux rangs de colonnes qui soutenaient des galeries des deux côtés, et dont le milieu soutenait la nef; c'était où se plaçait le peuple, les hommes d'un côté, les femmes de l'autre. Vers le fond, à l'orient, c'était l'autel, derrière lequel était le presbytère ou sanctuaire. C'est ce que l'on nomma depuis le chevet de l'église. Son plan était un demi-cercle qui enfermait l'autel par derrière; le dessus, une voûte en forme de niche qui le couvrait. Avant que d'arriver à l'autel, était un retranchement de bois pour placer les chantres. A l'entrée était l'ambon, c'est-à-dire un jubé ou tribune élevée, où l'on montait des deux côtés pour faire des lectures publiques. Si l'ambon était unique, il était placé au milieu, mais souvent on en faisait deux pour ne point cacher l'autel. L'évêque occupait la place du milieu : à sa droite et à la gauche du peuple, était le pupitre de l'Evangile, de l'autre côté celui de l'Epître ; quelquefois il y en avait une troisième pour les prophéties. L'autel était enfermé par devant d'une balustrade à jour: c'était une table de marbre ou de porphyre, souvent d'argent massif, et même d'or orné de pierreries. Elle était placée, autant qu'il était possible, sur la sépulture des martyrs ; car, comme les premiers Chrétiens avaient coutume de s'assembler aux tombeaux des saints pour prier, on y bâtit des églises ; et de là est venue la règle de ne point consacrer d'autel sans y mettre des reliques : c'étaient ces sépulcres des martyrs que on appelait *mémoires* ou *confessions*. Elles étaient sous terre, et l'on y descendait par dessous l'autel, qui demeurait nu hors le temps du sacrifice, ou seulement couvert d'un tapis. Depuis, on l'environna de quatre colonnes aux quatre coins, soutenant une espèce de tabernacle qui le couvrait, et que l'on nomma *ciboire*, à cause qu'il avait la forme d'une coupe renversée. On y renferma souvent l'Eucharistie que l'on gardait pour les malades. » Ces anciennes églises étaient plus ou moins richement ornées, en proportion des dons qu'elles recevaient des fidèles. Il y en avait dont les colonnes étaient de marbre, avec des chapiteaux de bronze doré ; les carreaux étaient aussi de marbre, et souvent elles en étaient entièrement incrustées. Les murailles étaient chargées de peintures, qui représentaient diverses histoires de l'Ancien Testament. On y voyait la figure du Sauveur et quelques-uns de ses miracles. Les portes étaient ornées d'ivoire, d'argent ou d'or, et toujours garnies de rideaux.

On prétend que la première église qui ait été bâtie publiquement par les Chrétiens a été celle de Saint-Sauveur, à Rome, fondée par Constantin.

Les églises grecques sont presque toutes d'une forme carrée, et le chœur en est toujours tourné vers l'orient. La nef en fait la principale partie. Dans les églises patriarcales, le siége du patriarche est tout au haut : ceux des autres métropolitains sont au-dessous. Les lecteurs, les chantres et les clercs se placent vis-à-vis. La nef est séparée du sanctuaire par une cloison peinte et dorée ; elle a trois portes ; celle du milieu est appelée la *porte sainte*, et ne s'ouvre que pendant les offices solennels et à la Messe, lorsque le diacre sort pour aller lire l'Evangile, ou quand le prêtre porte les saintes espèces pour aller consacrer, ou lorsqu'il vient s'y placer pour donner la communion.

Les églises arméniennes sont aussi tournées vers l'orient. Elles sont divisées en quatre parties : le sanctuaire, le chœur, l'endroit où se placent les hommes, et celui où se tiennent les femmes. Le chœur est séparé de la nef des hommes par une balustrade haute de six pieds. On monte plusieurs degrés pour entrer du chœur dans le sanctuaire. L'autel, qui est placé au milieu, est construit de façon qu'on peut tourner tout autour, et il est éclairé par quelques fenêtres percées dans le dôme qui les couvre ; ordinairement il n'y a qu'un seul autel dans ces églises, et point de chaire : toutes les fois que l'on doit prêcher, on en apporte une.

EGYPTIENS. — Dans plusieurs pays on appelle Egyptiens les vagabonds que nous appelons Bohémiens. Plusieurs écrivains prétendent, en effet, que ces mendiants nomades sont les descendants d'une secte de Juifs qui fut chassée d'Egypte par les califes, et qui, après avoir erré quelque temps dans la Thessalie, fut appelée en Bohême pour y être employée au travail des champs, et en fut bientôt expulsée à cause de sa fainéantise et de ses méfaits.

EICETES ou HEICETES. — Hérétiques du VII^e siècle qui, faisant profession de la vie monastique, prétendaient que la meilleure manière de louer Dieu était de danser et de chanter. Pour appuyer cette ridicule idée, ils citaient l'exemple de Moïse et des Hébreux qui, après le passage de la mer Rouge, avaient témoigné leur reconnaissance au Seigneur par le chant d'un cantique et par des danses.

EIKON BASILIKE ou ICON BASILIKE (image royale). — Ouvrage publié en Angleterre, sous le nom de Charles I^er, peu de jours après la mort de ce prince. C'est une espèce de testament que Charles laissa à ses amis. Cet ouvrage eut une grande célébrité. En quelques années, il s'en publia cinquante éditions.

ELSETERIES.—Fêtes célébrées à Athènes le jour où les magistrats entraient en charge. On offrait des sacrifices à Jupiter et à Minerve pour les prier de donner aux nouveaux magistrats des inspirations favorables au bien de la république.

ELAGABALE. — Divinité adorée à Emesse (Syrie) sous la figure d'un grand cône de pierre. On dit que sous cet emblème ces peuples révéraient le soleil, qu'ils regardaient comme le créateur et le principe de toutes choses. L'empereur Antonin, qui dans sa jeunesse avait été prêtre de ce dieu, prit en conséquence le nom d'Elagabale ou d'Héliogabale. Il le fit apporter à Rome, où il lui bâtit un temple, dans lequel il déposa le feu sacré de Vesta, la statue de Cybèle, les boucliers de Mars, c'est-à-dire les choses sur la possession desquelles les Romains fondaient la prospérité constante de l'empire. Ce qui paraîtra assez singulier, c'est qu'Antonin, craignant que son nouveau dieu ne s'ennuyât dans Rome, forma le dessein de lui donner une femme. Il jeta les yeux sur la déesse Céleste qu'on adorait à Carthage, et il envoya chercher sa statue, qui fut conduite avec pompe dans le temple d'Elagabale. Ce ridicule mariage fut célébré avec l'appareil le plus éclatant, non seulement à Rome, mais même dans toutes les villes d'Italie. Les présents de noces ne furent pas oubliés, et les provinces, les villes et les riches particuliers se virent contraints d'en apporter aux sacrés époux. Ce culte n'eut de durée que celle du règne d'Antonin. Son successeur eut la barbarie d'obliger Elagabale et Céleste à se séparer. Le dieu conique fut renvoyé dans sa ville d'Emesse, trop heureux de retrouver encore ses Syriens disposés à l'adorer. Céleste resta dans le temple de son époux, mais les portes en furent fermées, et la déesse fut bientôt oubliée.

ELAPHEBOLIES. — C'est le nom que les Phocéens donnaient à certaines fêtes qu'ils célébraient en l'honneur de Diane, pour rappeler la mémoire d'un grand avantage qu'ils avaient obtenu sur les Thessaliens leurs ennemis, par la protection de la déesse et par le secours de leurs femmes, qui avaient combattu avec un courage au-dessus de leur sexe. Les Athéniens avaient aussi une fête de ce nom, pendant laquelle ils sacrifiaient des cerfs à Diane, et se régalaient avec certains gâteaux pétris de graisse, de miel et de sésame, que l'on appelait *élaphes*. Cette fête, qui tombait dans le neuvième mois de l'année, donnait son nom à ce mois.

ELCESAITES. — Hérétiques qui parurent vers le commencement du IIe siècle de l'Eglise. Ils prirent leur nom d'Elcésaïe ou Elxaï leur chef, qui vivait sous le règne de Trajan. Cet Elxaï était Juif d'origine, mais il dédaignait de suivre la Loi. Il s'avisa de jouer le rôle d'inspiré, et composa un ouvrage dans lequel il prescrivit à ses disciples une forme de serment mystérieux par le sel, l'eau, la terre, le pain, le ciel, l'air et le vent.

Les elcésaïtes reconnaissaient deux Christs, l'un au ciel et l'autre en terre, et prétendaient qu'on pouvait les renier de bouche, pourvu qu'on leur fût attaché de cœur. Ils s'appelaient aussi *Samséens*.

ELECTEURS. — Dans l'ancienne Allemagne, princes qui étaient en possession du droit d'élire l'empereur. On croit généralement que le collége électoral prit naissance sous le règne de Frédéric II. La bulle d'Or est la première loi de l'Empire qui fixe le nombre des électeurs, et assigne à chacun d'eux sa fonction. Par cette loi le nombre est fixé à sept, dont trois ecclésiastiques et quatre laïques. En 1648, le traité de Westphalie créa un cinquième électorat séculier en faveur du duc de Bavière; enfin, en 1692, un sixième fut créé en faveur du duc de Brunswick-Lunebourg, sous le nom d'électorat de Hanovre; mais ce dernier ne fut admis sans contradiction qu'en 1708. De sorte qu'en dernier lieu, il y avait neuf électeurs : trois ecclésiastiques, savoir : ceux de Mayence, de Trèves et de Cologne, et six séculiers, qui étaient : le roi de Bohême, le duc de Bavière, le duc de Saxe, le margrave de Brandebourg, le comte palatin du Rhin, et le duc de Brunswick-Hanovre. Ces électeurs étaient en possession des grands offices de l'Empire, qu'on appelle *archiofficia Imperii*.

L'électeur de Mayence était archichancelier de l'Empire en Germanie. L'électeur de Trèves avait le titre d'archichancelier de l'Empire pour les Gaules et le royaume d'Arles; l'électeur de Cologne était archichancelier de l'Empire pour l'Italie. Ces trois électeurs étaient archevêques.

Le roi de Bohême était *archipincerna*, c'est-à-dire grand échanson de l'Empire; l'électeur de Bavière, *archidapifer*, grand maître d'hôtel; l'électeur de Saxe, *archimarescallus*, grand maréchal; l'électeur de Brandebourg, *archicamerarius*, grand chambellan; l'électeur palatin *archithesaurarius*, grand trésorier de l'Empire. Quant à l'électeur de Hanovre, on ne lui avait pas assigné d'office. Il y a tout lieu de croire que la dignité électorale ou le droit d'élire l'empereur n'avait été attaché aux grands offices de la couronne que parce que, dans les commencements, c'étaient les grands officiers qui annonçaient l'élection qui avait été faite par tous les Etats de l'Empire. Le jour du couronnement, les électeurs étaient tenus d'exercer leurs fonctions auprès de l'empereur par eux-mêmes, ou par leurs substituts, dont les offices étaient héréditaires dans certaines familles.

Les électeurs formaient le corps le plus auguste de l'Empire; on le nommait le *collége électoral*. Ils jouissaient d'un grand nombre de prérogatives très-considérables qui les mettaient au-dessus des autres princes d'Allemagne. 1° Ils avaient le droit d'élire un empereur et un roi des Romains, seuls et sans le secours des autres Etats de l'Empire. 2° Ils pouvaient s'assembler pour former une diète électorale, et délibérer de leurs affaires particulières et de celles de tout l'Empire,

sans avoir besoin pour cela du consentement de l'empereur. 3° Ils exerçaient dans leurs électorats une juridiction souveraine, sans que leurs vassaux et sujets pussent appeler de leurs décisions aux tribunaux de l'Empire, c'est-à-dire, à la chambre impériale et au conseil aulique : c'est ce qu'on appelait en Allemagne *privilegium de non appellando*. 4° L'empereur ne pouvait pas convoquer la diète sans le consentement du collége électoral, qui lui était tout à fait nécessaire dans les affaires pressées et ne souffrant pas de délai. 5° Chaque électeur avait le droit de présenter deux assesseurs ou juges de la chambre impériale. 6° Les électeurs étaient exempts de payer les droits à la chancellerie impériale, lorsqu'ils recevaient l'investiture de leurs Etats. Ils prétendaient marcher de pair avec les têtes couronnées, et ils ne cédaient pas le pas aux rois à la cour de l'empereur. Ils avaient le droit d'envoyer des ambassadeurs quand l'empereur leur écrivait. Ils appelaient les ecclésiastiques *neveux*, et les séculiers *oncles*. Les attributs de la dignité électorale étaient le bonnet et le manteau fourrés d'hermine, l'épée et la crosse pour les ecclésiastiques. On leur donnait le titre d'*Altesse électorale*. Le fils aîné des électeurs séculiers était qualifié *prince électoral*.—Pour nos électeurs de députés, etc., *voy*. CHARTES et CONSTITUTIONS.

ÉLECTION. — Sous l'ancienne monarchie, on nommait élection une juridiction composée d'officiers qui connaissaient en première instance des différends concernant les tailles, subsides, aides et autres impôts.

L'élection de Paris était dans l'enclos du palais : elle était composée d'un président, d'un lieutenant, d'un assesseur, de vingt conseillers, d'un avocat du roi, d'un procureur du roi, d'un substitut et d'un greffier en chef. Les audiences se tenaient dans cette juridiction les mercredis et samedis pour les tailles, les lundis et jeudis pour les fermes ; et on y travaillait de rapport les mardis et vendredis.

Les ordonnances du roi Jean, des années 1355 et 1360, font mention des élus des cités, auxquelles avaient succédé les élus en titre. Les premiers élus étaient des personnes de probité, nommées par les gens des trois états, agréées et commises par le roi pour connaître des différends qui naissaient à l'occasion des impositions qui se levaient sur les peuples. On ne pouvait se pourvoir contre leurs sentences que par voie de supplication aux généraux des aides députés de Paris. Les élus en titre étaient conseillers du roi ; ce titre leur avait été concédé en 1578. Les officiers des élections connaissaient aussi des matières criminelles en cas de rébellion contre les officiers des aides, les collecteurs des tailles, et autres préposés au recouvrement des impôts. La contrebande était encore une matière de la compétence des élections.

Les élections avaient également le droit de vérifier les titres de noblesse, à cause des exemptions et priviléges attachés à ces titres.

Les officiers des élections étaient juges en dernier ressort jusqu'à la somme de 30 livres. Pour les sommes supérieures, on pouvait faire appel de leurs sentences à la cour des aides. Les jugements des élections n'étaient réguliers qu'à la condition d'avoir été rendus par un tribunal composé de cinq juges au moins. Les officiers des élections en corps avaient rang dans les assemblées publiques, après les juges ordinaires du lieu, soit royaux ou seigneuriaux, et précédaient ceux des eaux et forêts, les maire et échevins, etc. — Pour nos élections politiques, *voy*. CHARTES et CONSTITUTIONS.

ÉLECTION DU PAPE. — Lorsque le Pape est élu (*voy*. CONCLAVE), les cardinaux chefs d'ordre vont lui demander son consentement, et le nom qu'il veut prendre : car depuis Jean VII, qui auparavant s'appelait Octavien, les Papes ont coutume de changer de nom. On lui présente l'anneau du pêcheur ; et après l'avoir conduit derrière l'autel, les maîtres des cérémonies et le sacristain qui est toujours de l'ordre des Augustins, lui ôtent ses habits de cardinal, pour le revêtir de ceux du Pape, composés de la soutane de taffetas blanc, du rochet de fin lin, du camail de satin rouge, et du bonnet de même couleur avec les souliers couverts de drap rouge en broderie d'or, avec une croix. Ensuite on porte le nouveau Pape devant l'autel de la chapelle où s'est faite l'élection, et les cardinaux viennent fléchir les genoux devant lui, lui baiser le pied et la main droite, et recevoir le baiser de paix à la joue droite. Le premier cardinal diacre, précédé du maître des cérémonies qui porte la croix, et d'un chœur de musiciens qui chantent l'antienne . *Ecce Sacerdos magnus*, etc...: « *Voici le Grand Prêtre qui a été agréable à Dieu, et trouvé juste*, » va faire démurer la porte de la grande loge de Saint-Pierre, passe dans la balustrade, et avertit le peuple de l'élection du Pape, en criant à haute voix : *Annuntio vobis magnum gaudium : Habemus Papam*, etc... : « *Nous vous annonçons une grande joie : Nous avons un Pape*, etc. » Alors toute l'artillerie du château Saint-Ange se fait entendre, et toutes les cloches sonnent. Le même jour, le Pape est porté sur l'autel de la chapelle de Sixte, où les cardinaux viennent l'adorer une seconde fois. La troisième adoration se fait sur le grand autel de Saint-Pierre, et c'est à cette dernière que les ambassadeurs des princes sont introduits. Ensuite on chante le *Te Deum* ; le Saint-Père donne la bénédiction, et on le transporte sur les épaules jusque dans son appartement.

Si le Pape élu n'est que diacre, le cardinal doyen lui donne l'ordre de la prêtrise et l'épiscopat dans la chapelle de Sixte. Le jour choisi pour son couronnement, le Souverain Pontife se rend à la même chapelle accompagné de ses officiers, des ambassadeurs, du général de l'Eglise, des princes du trône et du gouverneur de Rome, des capitaines des chevau-légers, des Suisses, etc. Les cardinaux s'y trouvent en soutane et en rochet, avec la calotte rouge, et ne prennent leurs chapes rouges qu'à l'entrée de la chapelle.

Deux cardinaux-diacres présentent au Saint-Père les ornements pontificaux. Le premier maître des cérémonies lui ceint sous le rochet la *falda* de taffetas, et lui met sur la tête la barrette de satin rouge. Sitôt qu'il est entré dans la chapelle, il reçoit le salut de tout le Sacré Collége, et se tient debout appuyé contre l'autel. Un cardinal-diacre lui ôte la barrette rouge, et un autre lui en met une de taffetas blanc; on lui ôte la mozette rouge, et on le revêt de l'amict, de l'aube, de la ceinture, de l'étole, du pluvial rouge broché d'or, et le premier cardinal lui place la mitre sur la tête. Toute cette assemblée, précédée de la croix, part pour se rendre à l'église de Saint-Pierre, et le Pape est porté sous un dais que soutiennent les chevaliers de Saint-Pierre et de Saint-Paul. D'abord on s'arrête sous le portique de cette fameuse église, et c'est là que les chanoines viennent baiser les pieds du Saint-Père: il est porté ensuite jusqu'aux marches du maître-autel; il y fait sa prière devant le Saint-Sacrement, et de là à la chapelle Grégorienne. Là le Pape se lave quatre fois les mains. La première eau lui est présentée par le conservateur du peuple romain; la seconde, pendant la Messe, par le général de l'Eglise; la troisième et la quatrième, par les ambassadeurs de France et de l'empereur d'Autriche, s'ils se trouvent à la cérémonie du couronnement. Ceci fait, Le Saint-Père prend des ornements blancs, et l'on commence la procession, pendant laquelle le maître des cérémonies brûle des étoupes en disant: *Pater Sancte, sic transit gloria mundi: « Voilà, Saint-Père, comment passe la gloire du monde. »* Après le *Confiteor* de la Messe, le Pape s'assied sur son trône, et lorsque les trois premiers cardinaux-prêtres ont récité quelques prières, il en descend, on lui ôte sa mitre, et les premiers cardinaux-diacres lui donnent le pallium. Il encense l'autel, est encensé lui-même trois fois, et retourne à son trône. C'est dans ce moment que tout le Sacré Collége et le clergé en général viennent adorer le Saint-Père. Les patriarches, les archevêques et les évêques lui baisent le pied et le genou, les abbés et les pénitenciers de Saint-Pierre seulement le pied, ensuite le Pape continue la Messe. Il faut remarquer que l'Epître et l'Evangile se chantent en grec et en latin. Après la Messe, on porte le Pape à la loge de la bénédiction; le second cardinal-diacre lui ôte sa mitre, et le premier lui pose sur la tête le *trirègne*, en disant: *Recevez cette tiare qui est ornée de trois couronnes, et n'oubliez pas, en la portant, que vous êtes le père des princes et des rois, l'arbitre de l'univers, et sur la terre le vicaire de Jésus-Christ notre Sauveur*, etc. Ensuite le Pape donne trois bénédictions au peuple et se retire dans son appartement.

Autrefois le Pape donnait un superbe festin le jour de son couronnement. Sa table occupait la partie la plus élevée de la salle: celle des cardinaux était plus basse, et celle des autres prélats se trouvait au-dessous des [illegible]

pas, il présentait à laver au Saint-Père, le premier cardinal-évêque versait l'eau, et deux cardinaux-diacres offraient la serviette. Sa Majesté Impériale, en qualité d'écuyer tranchant, servait à table le premier plat au Saint-Père.

Quelques jours après son couronnement, le Souverain Pontife va processionnellement prendre possession de la souveraineté de Saint-Jean de Latran, et c'est dans cette cérémonie que les Juifs lui présentent un exemplaire du Pentateuque.

ELÉPHANT. — Les éléphants sont les plus grands de tous les animaux quadrupèdes. Lorsque Pyrrhus en opposa pour la première fois aux Romains, ceux-ci les prirent pour des bœufs de Lucanie, et cette ignorance de la force, de l'intelligence et du courage de ces animaux guerriers, occasionna la déroute totale de leur armée. Ils s'en servirent à leur tour contre leurs ennemis, et regardèrent comme un butin inestimable ceux qu'ils enlevèrent aux Carthaginois. Pendant la guerre contre Philippe, ils avaient beaucoup d'éléphants dans leur armée, ils se familiarisèrent bientôt avec eux, et l'on en vit orner les triomphes des vainqueurs, et combattre dans le cirque contre des hommes on en attela aux chars, et l'on prétend qu'on parvint à en instruire plusieurs à marcher sur des cordes tendues. César se faisait éclairer par quarante éléphants qui portaient devant lui des flambeaux à la guerre.

Les éléphants ont presque toujours fait la principale force des armées de Perse et des Indes. Portant des tours sur leurs dos, dans lesquelles les soldats lancent des traits, des flèches et des pierres, ces animaux écrasent sous leurs pieds tout ce qui se présente à eux, et sont dressés à saisir les hommes avec leurs trompes, et à les jeter dans la tour qu'ils portent. On leur résiste avec le feu, avec des pointes aiguës plantées devant les rangs, des haches ou autres instruments tranchants dont on leur coupe les pieds ou la trompe, ou en leur enfonçant une longue pique près de la queue, où ils ont la peau moins épaisse. Quelquefois on oppose aux éléphants d'autres éléphants, et c'est alors qu'on peut admirer avec quel acharnement ils combattent pour défendre ou pour venger leurs maîtres.

Un éléphant blanc est l'objet du culte des habitants de plusieurs parties de l'Inde qui le regardent comme une espèce de divinité. Il est toujours servi dans des vases d'or ou d'argent. Lorsqu'on le sort pour le faire promener, six grands de la cour portent un dais sur sa tête, afin de le garantir des brûlants rayons du soleil. Tous les musiciens du roi l'accompagnent, et pour le réjouir font retentir l'air du son de leurs instruments. On observe les mêmes cérémonies, lorsqu'on le mène boire; au sortir de la rivière, un grand de la cour lui lave les pieds dans un bassin d'argent.

La possession d'un éléphant blanc a souvent été l'objet d'une guerre sanglante entre les rois de Siam et de Pégu.

Ce quadrupède se trouve en Afrique et en

Asie, et si nous en croyons les peuples de Siam, l'espèce humaine n'a de perfection au-dessus de l'éléphant, que celle de la parole. Ils disent que cet animal, duquel, à tous égards, ils retirent la plus grande utilité, aime le faste, et qu'il se plaît à voir autour de lui un grand nombre de valets; ils croient que lorsqu'il a commis quelques fautes, le véritable moyen de le punir, c'est de le dépouiller de ses ornements, de le laisser seul, et de lui présenter sa nourriture dans des vaisseaux de terre. Alors il s'afflige et redevient doux. On raconte que pour punir un éléphant fougueux on le changea de loge : il fut sensible à cette punition, et refusa pendant plusieurs jours tous les aliments qu'on lui offrit; mais ayant trouvé le secret de se débarrasser de ses liens, il courut à son ancienne loge, et tua dans sa rage celui qu'on avait mis à sa place. Les Siamois sont intimement persuadés que l'éléphant a des vertus et des vices : qu'il est chaste et modeste, orgueilleux et vindicatif; qu'il aime les louanges, et que son instinct va jusqu'à comprendre ce qu'on lui dit. On a vu souvent dans l'Asie, comme nous l'avons dit, des nations entières se faire des guerres longues et cruelles pour la possession d'un éléphant blanc, c'est-à-dire, couleur de chair. Celui de cette couleur que l'on nourrit à Siam est servi en vaisselle d'or par plus de cent officiers : les lambris du pavillon qu'il occupe sont entièrement dorés. Plusieurs rois des Indes prennent dans leurs titres celui de possesseur de l'éléphant blanc.

Lorsqu'à Siam on veut prendre des éléphants sauvages, on fait une espèce de tranchée, par le moyen de deux terrasses que l'on élève presqu'à plomb de chaque côté : dans le fond de cette tranchée, on plante des troncs d'arbres, hauts de trois mètres, tellement serrés qu'il ne reste entre eux que le passage d'un homme, et si fortement attachés qu'un éléphant ne puisse les arracher. Les éléphants femelles exercées à cette chasse, paissent paisiblement autour de cette enceinte, et appellent par leurs cris les mâles sauvages qui aussitôt s'engagent dans la tranchée, pour les suivre. Mais à peine sont-ils entrés dans ce labyrinthe, que ne pouvant s'y retourner, ni en sortir, ils deviennent furieux. Les chasseurs leur jettent des lacets faits de grosses cordes, avec un nœud coulant au bout, et s'efforcent de leur embarrasser les pieds. Parvenus à ce but, un d'entre eux, monté sur un éléphant femelle, entre au sort de l'enceinte; cette femelle appelle les autres chaque fois par un coup sec de sa trompe qu'elle donne à terre, les autres femelles la suivent, et l'éléphant sauvage, qu'on cesse alors d'irriter, se détermine à marcher sur leurs pas. Il pousse avec sa trompe la porte de la seconde enceinte, où il les a vues entrer, et c'est alors que pour le rafraîchir, on lui jette une grande quantité de seaux d'eau sur le corps, et qu'on l'attache étroitement aux troncs d'arbres, avec les cordes dont on a embarrassé ses pieds. Après qu'il a passé quelque temps dans cet état de contrainte, on fait entrer dans la tranchée un éléphant privé, mais à reculons, et on l'attache au cou du sauvage que l'on débarrasse, et qui se laisse traîner par ce nouveau camarade. En sortant de la tranchée, il trouve deux autres éléphants privés qui se placent à ses côtés. Un quatrième passe derrière, et le fait marcher à grands coups de tête qu'il lui donne toutes les fois qu'il paraît vouloir s'arrêter. L'éléphant sauvage conduit ainsi jusqu'à un hangar, est attaché à un gros pilier qui tourne sur pivot, et où d'autres éléphants privés viennent lui tenir compagnie. On assure qu'au bout de ce temps il est presque apprivoisé.

Aux Indes il y a vingt manières de faire la chasse aux éléphants; mais nous n'avons pas à en faire ici la description.

L'éléphant est la monture ordinaire des peuples de Siam et du Pégu. Celui qui le conduit et qu'on nomme pasteur ou cornac, se place sur son cou pour le gouverner; il le fait mettre à genou et à demi couché, afin que celui qui veut se placer sur la chaise qu'il porte, puisse monter plus facilement en posant son pied sur la jambe de l'animal, et de là sur son ventre. On se sert aussi d'échelle, mais excepté le roi, les naturels du pays font courber l'éléphant, et le conduisent eux-mêmes assis sur son cou. Les femmes se servent de cette monture qui est, dit-on, si incommode qu'il vaudrait mieux faire dix lieues sur un cheval, qu'une seule sur un éléphant. Pour le conduire, on emploie un crochet très-fort et très-pointu, dont on pique l'animal aux oreilles et au museau pour diriger sa route. Il porte sur son dos des tours qui contiennent commodément jusqu'à six ou sept personnes, ou de riches pavillons sous lesquels les grands seigneurs et les femmes sont à l'abri des injures de l'air, pendant leurs voyages. On prétend que sa charge ordinaire est le poids de 1,500 kilogrammes; qu'en marchant d'un pas égal, il atteint un homme qui court; qu'en se pressant, il peut faire en un jour le chemin de six journées; qu'il court comme un cheval au galop, et qu'il fend l'eau avec autant de vitesse qu'une chaloupe à dix rames. Un éléphant peut manger par jour cent livres de riz, et consomme aisément en vingt-quatre heures la nourriture de trente hommes pour une semaine. On est fort incertain sur la durée de la vie de l'éléphant. Quelques auteurs prétendent qu'il vit au delà de trois cents ans; d'autres plus modérés croient qu'il ne passe pas cent, cent vingt ou cent trente ans. Les éléphants de l'Asie ont jusqu'à 5 mètres, et même plus de hauteur, depuis les pieds jusqu'au-dessus du dos. Leurs défenses pèsent jusqu'à 100 kilogrammes. Les éléphants d'Afrique n'ont pas plus de 4 mètres de hauteur. L'éléphant se sert de sa trompe comme d'un bras et d'une main. Avec elle il enlève des choses du poids de 100 kilogrammes. Lorsqu'il est exercé pour la guerre, on lui attache au bout de cette trompe un sabre nu, dont il se sert merveilleusement contre l'ennemi. Il est naturellement tranquille, mais lorsqu'on

l'offense, il se met en fureur, il dresse ses oreilles, et avec sa trompe il renverse tout ce qui se présente devant lui. On dit qu'il craint le feu, et que pour apaiser sa rage il ne faut que faire partir à ses yeux quelques pièces d'artifice. Cependant cet animal, si fort, est incommodé des piqûres des mouches; et pour s'en délivrer, on le voit souvent se jeter avec sa trompe de la poussière sur le corps, et s'il est libre, il cherche du soulagement contre ces insectes dans des bains fréquents. Ceux qui le soignent dans son esclavage doivent souvent lui frotter la peau d'huile, pour ramollir son épiderme qui est sujette à se dessécher.

ELEPHANT (Ordre de l'). — Ordre militaire du Danemarck, créé en 1478, qui ne s'accorde qu'aux personnes de la première distinction. Ce nom lui vient de ce qu'il a pour arme un éléphant d'or, émaillé de blanc, chargé d'une tour d'argent maçonnée de sable sur une terrasse de sinople émaillée de fleurs. Cette marque de l'ordre est ornée de diamants, et pend à un ruban bleu ondé comme l'ancien cordon bleu de France. Il a porté longtemps le nom d'ordre de *Sainte-Marie*, parce que le fondateur, Christiern Ier, l'avait mis sous la protection de la sainte Vierge.

ELEPHANTINS (Livres). — Chez les Romains, les livres éléphantins contenaient les arrêts, les édits du sénat, les actes des magistrats de Rome. On les appelait éléphantins parce qu'ils étaient faits en tablettes d'ivoire.

ELEUSINIES. — Nom que les Grecs donnaient aux fêtes ou mystères de la déesse Cérès, et qui se célébraient avec beaucoup plus de solennité à Eleusis, ville maritime de l'Attique, que dans tous les autres endroits de la Grèce. Les anciens ne sont point d'accord touchant l'origine de ces mystérieuses cérémonies. Les uns veulent que Cérès les ait instituées elle-même, en mémoire du zèle et de l'affection avec lesquels les Athéniens la reçurent : d'autres croient simplement que les Athéniens ordonnèrent la solennité des Eleusinies en reconnaissance de ce que Cérès leur avait appris combien il était avantageux de vivre en société. Cependant Diodore de Sicile qui est de ce dernier sentiment, dit quelque part : « qu'une grande sécheresse ayant causé une disette affreuse dans la Grèce, l'Egypte qui avait fait cette année-là même une récolte très-abondante, fit part de ses richesses aux Athéniens ; que ce fut Erechthée qui leur amena ce convoi extraordinaire de blé, et qu'en reconnaissance de ce bienfait il fut créé roi d'Athènes, et qu'il apprit aux Athéniens les mystères de Cérès, et la manière dont l'Egypte les célébrait. » D'après cela il semblerait que les mystères de Cérès n'étaient que les mystères d'Isis.

Quoi qu'il en soit, les fêtes d'Eleusis duraient plusieurs jours, et attiraient de toutes les parties de la Grèce des processions qui se réunissaient avant le départ pour le lieu sacré, à Athènes.

Les initiés aux mystères d'Eleusis recevaient une couronne de myrte, une robe qu'ils devaient user jusqu'à la fin, et sous peine de la vie, ne devaient rien révéler de ce qu'ils avaient vu à la célébration de ces mystères, où, prétendent la plupart des auteurs, il ne se passait rien d'infâme comme dans ceux de Bacchus.

Il y avait les grandes et les petites Eleusinies. Ces dernières n'étaient qu'un degré pour arriver aux premières. L'initié était purifié après bien des épreuves qui expiaient ses fautes passées. Le sacrificateur, nommé *Hydranos*, immolait à Jupiter une truie pleine, dont la peau, étendue à terre, servait de lit au postulant; il prononçait plusieurs prières sur lui, faisait diverses ablutions avec l'eau de la mer, et le couronnait d'un chapeau de myrte ou de fleurs. Ceux qui avaient été admis aux petits mystères s'appelaient *mystes*, et les autres étaient nommés *époptes* ou *éphores*, c'est-à-dire *inspecteurs*. Entre les deux réceptions, il devait y avoir un intervalle de cinq années.

ELEUTHERIES. — Fêtes célébrées à Platée, en l'honneur de Jupiter Libérateur, par les députés de la Grèce. Ces fêtes avaient été instituées en mémoire de la victoire que Pausanias, général des Spartiates, remporta sur l'armée des Perses commandée par Mardonius. On éleva d'abord à frais communs un autel et une statue à Jupiter Eleuthérius. Plus tard, sur l'avis d'Aristide, tous les peuples de la Grèce s'entendirent pour célébrer en commun à Platée les Eleuthéries ou fêtes de la liberté.

ELFES ou ALFES. — Petits génies hauts de deux pouces, que l'on trouve mentionnés dans les poëtes allemands et anglais du moyen âge. Leur puissance était considérable : ils pouvaient renverser les montagnes comme les maisons. Leurs souliers étaient de verre; une clochette au son clair pendait à leur bonnet. Ils passaient l'hiver dans le sein des montagnes, forgeant de l'or et de l'argent. Au printemps, ils prenaient pour lit le calice des fleurs, et les nuits ils dansaient des rondes au clair de la lune. Les uns étaient bienfaisants, veillaient sur les troupeaux, nettoyaient les meubles des maisons, jetaient des sorts heureux. Les autres mettaient tout leur pouvoir à mal faire. Les premiers étaient blancs et habitaient de préférence les airs; les autres étaient noirs et allaient se cacher dans les cavernes, pour comploter contre les hommes, etc.

ELFINES. — Dans la mythologie scandinave, fées d'une jeunesse éternelle et d'une beauté merveilleuse, qui se présentent aux hommes, tantôt sous la forme d'un cheval, tantôt sous celle d'une belle fille qui se balance sur les eaux, fait frémir les roseaux, et de son souffle disperse dans l'air le parfum des fleurs, etc. Les Elfines comblent de biens ceux qui les aiment, mais exercent une terrible vengeance contre ceux qui les dédaignent.

ELIE. — Prophète célèbre des Juifs, qui, par ordre de Dieu, reprocha souvent à ce peuple son idolâtrie, et manifesta sa mission par les plus étonnants prodiges. On croit communément qu'Elie, après avoir

exécuté sur la terre les ordres du Très-Haut, fut enlevé au ciel par un tourbillon de feu qui avait la forme d'un char avec des chevaux; qu'il n'est point mort, et qu'il reparaîtra avec Enoch à la consommation des siècles.

Les musulmans donnent à ce prophète le nom de Khéder, mot arabe qui signifie *verdoyant*, à cause de la durée immortelle de sa vie, qui le maintient toujours dans un état florissant au milieu d'un paradis ou jardin élevé, qu'on pourrait, disent-ils, prendre pour le ciel même. Ils croient, comme les Chrétiens, qu'Elie ou Khéder doit reparaître à la fin du monde, et se persuadent que quelqu'un de sa race attend dans une certaine montagne le second avénement de Jésus-Christ. A ce sujet, ils racontent un fait qu'ils prétendent s'être passé dans l'année xvi^e de l'hégire :

Les Arabes s'étant emparés de la ville de Holvan, trois cents cavaliers qui revenaient de cette entreprise sous la conduite de Fadhilah, vinrent camper sur la fin du jour entre deux montagnes de Syrie. Fadhilah annonça la prière du soir, et ayant prononcé à haute voix : *Allah Akbar*, « *Dieu est grand*, » selon la formule ordinaire, une voix répéta les mêmes paroles, et continua de répéter toute la prière jusqu'à la fin. Fadhilah, qui avait d'abord cru que c'était un écho, fut fort surpris d'entendre répéter ses phrases en entier, ce qui n'arrive point à l'écho, et s'écria : *O toi! qui me réponds, si tu es de l'ordre des anges, la vertu du Seigneur soit avec toi, et si tu es du genre des autres esprits, à la bonne heure; mais si tu es homme comme moi, fais-toi voir à mes yeux, afin que je jouisse du bien de ta vue et de ton entretien.* A peine eut-il proféré ces paroles, qu'un vieillard à tête chauve, tenant un bâton à la main, et ayant l'air d'un derviche, se présenta devant lui. *Qui es-tu*, lui demanda Fadhilah? — *Je suis*, lui répondit le vieillard, *Zerib bar Elia, qui par ordre du Seigneur Issa* (Jésus), *attends qu'il revienne une seconde fois sur la terre. C'est lui qui est la source de toutes les félicités, et je fais, suivant qu'il me l'a commandé, ma demeure derrière ces montagnes.* Fadhilah, entendant ces paroles, n'eut rien de plus pressé que de demander au vieillard dans quel temps le seigneur Issa devait paraître. *A la fin du monde et au temps du jugement dernier*, dit Zerib bar Elia. *Mais*, reprit le guerrier, *quelles seront les marques de la proximité de ce dernier temps?* Zerib bar Elia prononça alors d'un ton de prophète : *Quand les hommes et les femmes se mêleront ensemble sans distinction de sexe; quand l'abondance des vivres n'en fera point diminuer le prix; et lorsqu'on répandra le sang des innocents; que les pauvres, demandant l'aumône, ne trouveront pas de quoi subsister, et que la charité sera éteinte; quand on mettra l'Ecriture sainte en chansons, et que les temples dédiés au vrai Dieu se rempliront d'idoles, sachez qu'alors le jour du jugement sera proche.* A peine le vieillard eut achevé ces paroles qu'il disparut.

Les mages de Perse prétendaient que leur législateur Zoroastre avait été un des disciples d'Elie, ou qu'au moins leurs ancêtres avaient été instruits par les compagnons d'Elie et d'Elisée.

L'origine de cette supposition vient sans doute de ce que le prophète Elie fit tomber plusieurs fois le feu du ciel, et de ce qu'il fut enlevé dans un chariot de feu, élément dont les Parsis font le principal objet de leur culte.

La fontaine d'Elie ou d'immortalité, si célèbre chez les romanciers orientaux, fut longtemps l'objet des vaines recherches du monarque d'Houlcarnein; c'est de là que nos romanciers ont pris leur fontaine de Jouvence, dont l'eau devait produire le même effet que celle d'Elie.

ELIEL. — Deuxième mois de l'année civile des Juifs, et le sixième de leur année sainte. Pendant ce mois on se prépare par des purifications et des prières au renouvellement de l'année.

ELME (Feu saint-). — Corruption de saint *Ermo*, ou *Eramo*, par les matelots de la Méditerranée où ce saint est invoqué contre les tempêtes et les autres dangers de la mer.

Le feu saint-elme, que les anciens appelaient *Hélène*, quand il était seul, et *Castor et Pollux* quand ils en apercevaient deux à la fois, n'est autre chose que quelques petites gerbes de feu que l'on aperçoit en mer dans les temps d'orage aux extrémités des vergues et des mâts des bâtiments, et qui font quelquefois entendre des éclats semblables à ceux des pétards.

Depuis qu'on a reconnu que le tonnerre n'est autre chose qu'un phénomène d'électricité, on a reconnu aussi que les feux dont il s'agit sont des feux électriques qui ne trouvant que peu d'issues par les différentes parties des vaisseaux, qui sont ordinairement imprégnées et même enduites de goudron et d'autres matières résineuses, se dissipent sous la forme de petites gerbes par les extrémités des vergues et des mâts, qui se trouvent au-dessous d'une nuée orageuse, comme on en voit sortir des corps non isolés vis-à-vis des globes et des conducteurs électriques.

ELUS. — Officiers qui composaient le tribunal qu'on nommait élection.

Pour être reçu élu, il n'était pas nécessaire d'être licencié en droit, parce que les affaires d'élection devaient être jugées et réglées d'après les ordonnances du prince, et non selon le droit écrit ou coutumier. Les élus étaient toujours reçus en la cour des aides. C'étaient eux qui asseyaient les tailles des paroisses de leur département, conformément à ce que chaque paroisse pouvait payer. Il fallait qu'ils connussent les facultés des habitants de chaque communauté, et qu'ils se réglassent sur leur plus ou moins d'indigence.

ELZEVIR. — *C'est un Elzévir :* cette expression, dans le langage des bibliogra-

phes, signifie un livre, tel qu'un Virgile ou un Térence, etc., sorti des presses des Elzévirs.

Les Elzévirs étaient des imprimeurs dont les jolies éditions sont recherchées et que l'on achète à grand prix. *Louis* est le plus célèbre de cette famille industrieuse. L'agrément de ses éditions consiste dans la clarté, la finesse et la parfaite égalité de ses caractères, et dans leur position très-serrée, sur un papier solide et très-blanc.

La devise des Elzévirs était un arbre auprès duquel était un homme debout, avec les mots: *Non solus*.

EMACURIES. — Fêtes célébrées dans le Péloponèse en l'honneur de Pélops, et pendant lesquelles les jeunes gens se frottaient jusqu'au sang.

ÉMANCIPATION. — Chez les Romains, acte accompagné d'un certain nombre de cérémonies prescrites par les lois, par lequel on accordait à un enfant ou à un esclave le droit d'être homme libre. Dans les derniers temps, l'émancipation ne pouvait être donnée aux esclaves que par les empereurs. — Au moyen âge, l'émancipation était l'acte par lequel le seigneur concédait à son vassal la liberté, les prérogatives et toutes les franchises de l'homme libre. On sait ce qu'est aujourd'hui l'émancipation.

EMBAMMA. — Espèce de sauce amère qui servait chez les Hébreux à l'assaisonnement de l'agneau pascal. C'était un mélange de laitue, de chicorée, de raiforts, etc. Un vase rempli de vinaigre était à côté de ces herbes. Le chef de la famille, après plusieurs cérémonies, rompait un morceau de pain azyme, le couvrait d'herbes amères, trempait le tout dans le vinaigre, et ensuite dans une sauce de figues, de raisins, etc., et disait : *Béni soit le Seigneur notre Dieu, le maître du monde, qui nous a sanctifiés par ses commandements, et nous a ordonné de manger le pain azyme avec la sauce amère*. Il goûtait ensuite le pain, bénissait les mets, goûtait à l'agneau pascal, et alors le repas commençait pour tous les convives.

EMBAUMEMENT. — Cet art qui doit son origine à l'extrême vénération que les anciens avaient pour les corps de leurs parents défunts, a été pratiqué avec un si grand succès par les anciens Egyptiens, que leurs momies sont encore un objet d'admiration.

Hérodote, qui nous a transmis l'art des embaumements, nous apprend que les Egyptiens se servaient de trois méthodes différentes pour la même fin, et que l'on employait celle qui était la plus conforme à la dépense que l'on était en état de faire.

Il n'y a pas fort longtemps que la méthode actuelle des embaumements est connue en Europe. Dans le XII^e siècle, l'art d'embaumer consistait à faire de grandes incisions sur les cadavres, à les saupoudrer, et à les envelopper dans une peau de bœuf tannée. Henri I^er, roi d'Angleterre, fut ainsi embaumé à Rouen, en 1135 ; et celui qui opéra s'y prit si mal, que l'odeur infecte du cadavre le fit mourir.

EMBLÈME. — L'emblème est un tableau énigmatique, qui, sous une ou plusieurs figures, renferme une allégorie, tantôt morale, tantôt galante, tantôt historique, tantôt religieuse, tantôt satirique, dont le sens est ordinairement déterminé par quelques paroles sententieuses.

Le mérite de l'emblème est d'être laconique, et de ne jeter qu'un trait de lumière sur la figure dont il s'agit d'éclaircir le sens.

La grande difficulté de l'emblème, c'est qu'il doit dire quelque chose d'ingénieux, et ne le dire qu'à demi. Il n'aura plus rien de piquant, si la pensée est commune, ou complétement exprimée.

Les Chaldéens furent les premiers qui mirent le ciel en emblèmes, en donnant des noms et des figures aux constellations qu'ils destinèrent pour marquer la différence des saisons, la distinction des parties du monde, etc. Les Egyptiens et les Arabes s'empressèrent de s'en faire des divinités ; les Grecs en firent aussi le sujet de leurs fables. Pythagore, à l'imitation des Chaldéens, mit toute la philosophie en paroles énigmatiques. Socrate fut plus heureux dans les emblèmes qu'il fit de la morale, en la rendant par là plus aisée et plus intelligible. Platon forma sur ses emblèmes le plan de ses idées ; et, par ce moyen, le monde commença à se remplir de ces images ingénieuses, qui donnèrent lieu à tant d'inventions poétiques.

Les inscriptions dont on accompagna les statues, les bas-reliefs et les peintures, furent une autre occasion de l'origine des emblèmes, aussi bien que les réflexions morales, politiques et civiles sur les événements de l'histoire. Ces instructions agréables avaient été comme ensevelies dans l'oubli par l'ignorance de cinq ou six siècles, lorsque Alciat, célèbre jurisconsulte de Milan, en releva le souvenir et la gloire, par le recueil qu'il en publia, l'an 1498.

EMBOLISME (du grec *embolismos*, intercalation).—C'est ainsi que les Grecs appelaient un treizième mois qu'ils ajoutaient, tous les deux ou trois ans, à l'année composée de 354 jours, afin de l'approcher de l'année solaire, qui est de 364, sans compter quelques heures de part et d'autre. D'*embolisme* les computistes ont fait *embolismique*, intercalaire, pour désigner les mois qu'ils insèrent pour former le cycle de 17 ans; car les 19 années solaires étant composées de 6,939 jours et 18 heures, et les 19 années lunaires n'en faisant ensemble que 6,726, il a fallu, pour égaler le nombre des années lunaires aux 19 solaires, qui font le cycle lunaire de 19 années, intercaler et insérer sept mois lunaires de 209 jours; par le moyen de ces sept mois embolismiques, les 6,939 jours et 18 heures des 19 années solaires sont entièrement employées dans le calendrier.

EMERITE. — Ce mot signifiait anciennement un homme de guerre, *emeritus miles*, qui avait blanchi sous le harnais, et auquel on accordait l'*emeritum* (sous-entendu *stipendium*).

Avant la révolution on appelait ainsi un

professeur qui, après avoir enseigné publiquement pendant vingt ans les arts et les sciences dans l'université de Paris, se retirait, et jouissait d'une pension qu'il touchait sur la ferme générale des postes et messageries de France.

Un émérite ne pouvait plus jouir de sa pension d'émérite lorsqu'il était pourvu d'un bénéfice excédant 1000 livres de revenu.

EMINENCE. — Titre d'honneur que l'on donne aux cardinaux. Luc Holstein, dans un discours public, ayant traité le cardinal François Barberin d'*éminentissime*, tous les autres cardinaux voulurent depuis être traités de même, ce qui donna lieu au décret par lequel Urbain VIII ordonna, le 10 janvier 1630, que les titres d'*éminence* et d'*éminentissime* seraient attribués aux cardinaux. On ne leur avait donné jusqu'alors que le titre de *seigneurie révérendissime* et *illustrissime*. Ils prirent nous l'*éminence*; il n'y eut que le cardinal Maurice de Savoie qui la refusa, et qui conserva toujours celui d'*altesse sérénissime*.

Les électeurs ecclésiastiques et le grand maître de Malte prenaient aussi le titre d'*éminence*.

EMIR. — Titre de dignité ou qualité dans les pays mahométans, qui se donne plus particulièrement aux descendants vrais ou supposés de Mahomet. Ce mot, en arabe, signifie *prince*. Les émirs sont partout en grande vénération et ont seuls le droit de porter le turban vert. Ce titre ne se donnait d'abord qu'aux califes. Comme on tenait à constater leur filiation, on disait *émir zadeh*, fils de prince. En Perse on fit, par une abréviation *mir* d'*émir*, et *za* de *zadeh*, d'où le nom des émirs de Perse ou de leurs descendants, *mirza*. Ce fut seulement après que les califes eurent pris le titre de sultans que leurs fils prirent celui d'émirs.

Emir est devenu une sorte de titre banal dans les hauts commandements. Ainsi les Turcs le donnent assez souvent à tous les beys ou pachas des provinces. Ajoutons que *émir akhor*, vulgairement *imrahor*, est grand écuyer du Grand Seigneur. L'*émir alem*, vulgairement *miralem*, porte-enseigne de l'empire, est directeur de tous les intendants, et fait porter devant lui une cornette mi-partie de blanc et de vert.

*Emir bazar* est le prevôt qui a l'intendance sur les marchés, qui règle le prix des denrées.

L'*émir hadji*, prince ou conducteur des pèlerins de la Mecque, est ordinairement pacha de Jérusalem.

*Emir al moslemin*, ou *émir al moumenin*, c'est-à-dire, le commandant des fidèles ou des croyants, est un titre qu'avaient pris les Almoravides et les Almohades qui ont régné en Afrique et en Espagne.

Autrefois les vrais émirs étaient uniquement destinés au ministère de la religion; mais aujourd'hui ils exercent indifféremment tous les emplois de l'empire auxquels le grand Seigneur veut les nommer. Le sang de Mahomet est encore si sacré pour les musulmans, que quiconque frappe un émir a le poing coupé. Pour éviter ce cruel châtiment, lorsqu'un descendant de Mahomet insulte un citoyen, celui-ci lui arrache son turban vert, le baise respectueusement, et peut ensuite, sans crainte, accabler de coups son malhonnête adversaire. Un Chrétien qui aurait maltraité un émir serait brûlé vif.

EMPEREUR. — Sous la république romaine, lorsqu'un général avait remporté quelque victoire décisive, ses soldats, dans les transports de leur joie et dans la chaleur du triomphe, le saluaient *imperator*. Dès ce moment ses licteurs ornaient leurs faisceaux de branches de laurier; une lettre enveloppée de lauriers était adressée au sénat pour le prier d'ordonner des actions de grâces aux dieux, et lui demander de confirmer au général le titre que les soldats lui avaient décerné. Si cette double demande était accueillie, le général portait le titre d'*imperator* jusqu'à sa rentrée dans Rome. Dans la suite, lorsque la république eut perdu sa liberté, le nom d'*imperator*, qui n'avait été d'abord qu'un titre honorifique, devint le titre de la souveraine puissance par l'adresse qu'eurent les premiers empereurs et surtout Auguste d'y réunir à perpétuité les droits et les priviléges de la puissance consulaire ou plutôt dictatoriale.

Après la chute de l'empire d'Occident, qui eut lieu en 475 dans la personne d'Augustule, ce furent les Hérules, les Ostrogoths et les Lombards qui dominèrent en Italie, jusqu'au moment où Charlemagne (en l'an 800) renouvela l'empire des Césars, qui resta aux Français sous huit empereurs, jusqu'en 912. Jusque-là il avait été héréditaire. Il passa ensuite aux Allemands, fut alors appelé Empire romain germanique, ou Empire d'Allemagne, et devint électif.

Aujourd'hui le titre d'empereur est devenu commun, et ne s'applique plus par excellence à aucun des souverains qui en sont revêtus; mais jusqu'au moment où la révolution française bouleversa l'ancien état de l'Allemagne, quand on parlait de l'empereur on n'entendait désigner que le chef de l'Empire romain germanique, choisi par les électeurs et gouvernant suivant les lois qui lui étaient imposées par la capitulation impériale.

L'autorité de l'empereur sur tous les Etats qui composaient l'Allemagne consistait à présider aux diètes impériales, comme chef de l'Empire. Sa voix seule pouvait empêcher toutes les résolutions de la diète. Tous les princes et Etats de l'Empire étaient obligés de lui faire foi et hommage, et serment de fidélité. Il avait le droit de faire commander par ses généraux les troupes des souverains d'Allemagne lorsqu'elles étaient réunies. Il recevait de tous les princes et Etats de l'empire une espèce de tribut, nommé le *mois romain*; mais d'ailleurs il n'avait ni terres, ni domaine. Il n'avait pas le droit de faire des lois. Le pouvoir législatif résidait dans tout l'Empire, dont il n'était que le représentant. Comme empereur, il ne pouvait faire ni guerre, ni paix, ni contracter aucune alliance, sans le consentement de l'Empire; mais dans les guerres qui avaient été entre-

prises de l'aveu du corps germanique, on lui accordait les sommes nécessaires, et c'était là ce qu'on appelait *mois romains*.

Lorsque le trône impérial était vacant, l'électeur de Mayence, en sa qualité d'archi-chancelier de l'Empire, convoquait les électeurs, qui, dans l'espace de trente jours depuis la notification, devaient se rendre à Francfort-sur-le-Mein, et comparaître à l'assemblée en personne ou par des députés munis de leurs pleins pouvoirs. Aussitôt que l'assemblée était formée, elle travaillait à dresser les articles de l'importante capitulation impériale. Si un électeur refusait d'y comparaître, ou s'il se retirait pour quelque cause, l'élection faite par les électeurs qui restaient n'était pas moins légitime.

Le jour que se faisait l'élection, tous les étrangers devaient se retirer de la ville. Les électeurs assistaient à la Messe du Saint-Esprit; ils prêtaient serment d'être impartiaux dans le choix qu'ils allaient faire, entraient au conclave et donnaient leurs voix, qui étaient recueillies par l'électeur de Mayence. L'élection se faisait à l'unanimité ou à la pluralité des voix. Aussitôt qu'elle était achevée, on faisait entrer des notaires et des témoins, et l'on en dressait un acte qui était signé et muni du sceau de chacun des électeurs. Si l'élection n'était pas faite dans l'espace de trente jours, les électeurs, suivant la bulle d'Or, devaient être au pain et à l'eau. Si l'empereur élu était absent, on lui faisait notifier son élection; s'il était présent, on lui présentait la capitulation, qu'il jurait d'observer. Il était ensuite conduit en cérémonie du conclave à la grande église, au pied du maître-autel de laquelle il faisait sa prière, entouré des électeurs, qui l'élevaient sur l'autel : on entonnait le *Te Deum*, après quoi l'empereur montait dans une tribune, et c'est alors qu'il était proclamé.

Autrefois les empereurs devaient, suivant la bulle d'Or, se faire couronner à Aix-la-Chapelle; mais depuis Charles-Quint cet usage avait été négligé. L'empereur adressait seulement des reversales à la ville d'Aix-la-Chapelle, pour lui déclarer que le couronnement s'était fait ailleurs sans préjudice de ses droits. En 1658, on décida que si le couronnement de l'empereur se faisait dans le diocèse de l'archevêque de Mayence, ce serait cet électeur qui en ferait la cérémonie, et que dans le cas où il se ferait dans l'archevêché de Cologne, cet honneur appartiendrait à cet électeur.

La couronne, l'épée, le globe d'or surmonté d'une croix, le manteau, l'anneau, etc., toutes marques de la dignité impériale, étaient conservés à Aix-la-Chapelle et à Nuremberg, d'où ils étaient apportés dans la ville où le couronnement se devait faire.

EMPIRIQUE (du grec *empirikos*, savant par expérience). — Celui qui dans la médecine ne s'attache qu'à l'expérience, et qui ne suit pas la méthode ordinaire de l'art. Les médecins empiriques ont formé, vers l'an 287 avant Jésus-Christ, une secte très-célèbre dont Sérapion d'Alexandrie fut le chef. Ils soutenaient qu'il est dangereux de raisonner dans la médecine, et qu'il faut s'en tenir à l'expérience.

Pline et Celse ont parlé des empiriques et de leur profession. Par la suite, le nom d'empirique a été pris en mauvaise part, et aujourd'hui il est synonyme de charlatan. La méthode des empiriques ou l'empirisme consiste à médicamenter par de prétendus secrets, sans autre science de la véritable médecine.

EMPUSE. — On appelait ainsi un certain fantôme, sous la figure duquel les païens supposaient que Hécate apparaissait à ceux qui l'évoquaient. On nous rapporte que cette divinité se plaisait alors à prendre la forme d'un chien, d'un bœuf ou d'une femme, mais qu'on ne pouvait distinguer réellement que les parties supérieures de l'empuse, et que le reste se terminait comme ces statues qui ornent nos palais.

ENCENIES. — Fêtes que les Grecs célébraient à la dédicace de chaque temple, à la reconstruction d'une maison, enfin au commencement de quelque grande entreprise. — Chez les Juifs, fête solennelle qui se célébrait le 26 de leur neuvième mois, en mémoire de la purification du temple par Judas Machabée.

ENCENS. — Dans l'ancienne France, l'encens était un droit honorifique dû aux patrons, fondateurs et hauts justiciers d'une église. Il y avait des seigneurs en possession de recevoir l'encens à l'église, comme un droit honorifique; leur droit à cet égard se réglait sur les mêmes principes que les autres droits honorifiques. D'Aguesseau, en parlant de l'encens, dit qu'on n'en donnait au seigneur, par distinction, que comme chef du peuple, et lorsqu'on encensait le peuple; et qu'on ne devait le lui donner qu'après le clergé, ou ceux qui étaient revêtus du surplis.

La femme du seigneur haut justicier devait aussi recevoir l'encens séparément après son mari, et de la même manière que lui; mais on ne pouvait pas exiger qu'il fût donné à chacun de ses enfants séparément : ils devaient le recevoir tous ensemble.

ENCHANTEUR, ENCHANTEMENT (du lat. *incantare*, pour le simple *cantare*, chanter, parce que les formules des enchantements étaient conçues en vers faits pour être chantés). — L'effet de prétendus charmes, de paroles magiques. Les feuillages dont on couronna dans les premiers temps la tête d'Isis et d'Osiris, et les formules de remercîment que prononçaient les prêtres pour les récoltes abondantes, fournirent aux premiers imposteurs l'idée de l'union de certaines plantes, et de quelques paroles devenues surannées et inintelligibles, dont ils firent une collection et un art, par lequel ils prétendaient pourvoir à tous leurs besoins. De là les recettes mystérieuses pour faire descendre du ciel en terre la lune et les étoiles, pour nuire à ses ennemis, pour se garantir de certains dangers. Dès les premiers siècles de l'Eglise, les Papes et les conciles se sont élevés avec force contre ces pratiques superstitieuses que les premiers Chrétiens adoptèrent,

ou conservèrent comme un ancien usage. Jusqu'au commencement du XIVe siècle, on croyait en France qu'on pouvait faire périr ses ennemis avec des figures de cire, appelées *volt* ou *voust*, et des paroles que toutes sortes de personnes ne pouvaient pas prononcer efficacement.

Les enchantements étaient composés de deux choses, des instruments et des mots. Par instruments magiques on entendait des cadavres humains, le sang ou les membres de différents animaux, les herbes, etc. C'étaient là l'appareil, le matériel ou le corps de l'enchantement. Pour lui donner de la force et le déterminer pour ou contre un certain objet, l'enchanteur prononçait des mots et récitait des formules qui étaient le sceau et la perfection de l'opération magique.

Entre les différentes espèces d'enchantements dont on trouve des traces dans les histoires, nous nous arrêterons à ces figures de cire par le moyen desquelles on prétendait faire périr ceux que l'on haïssait : c'est ce que on appelait *envouster* quelqu'un.

Lancelot nous rapporte dans les Mémoires de l'Académie des belles-lettres que Robert d'Artois et son épouse usèrent d'enchantements contre le roi et la reine, et que « l'an 1313, entre la Saint-Remi et la Toussaint, Robert manda frère Henri Sagebrand, de l'ordre de la Trinité, son chapelain, et après beaucoup de caresses, et l'avoir obligé de jurer qu'il lui garderait le secret sous le sceau de confession, Robert ouvrit un petit écrin, et en tira *une image de cire, enveloppée en un querre-chief crespé, laquelle image estoit à la semblance d'une figure de jeune homme, et estoit bien de la longueur d'un pied et demi, ainsi semble* (c'est la déposition de frère Henri), *qui le vit bien clerement par le querre-chief qui estoit moult déliez, et avoit en tour le chief semblance de cheveux aussi comme un jeune homme qui porte chief*. Le moine voulut y toucher : *N'y touchiez, frère Henri*, dit Robert, *il est tout fait, icestui est tout baptisiez; l'en le m'a envoyé de France tout fait et tout baptisiez. Il n'y faut rien à ceste fait est fait contre Jehan de France et en son nom, et pour le grever..... Mais je en voudroye avoir un autre que je vouldroye qu'il fust baptisé. Et pour qui est-ce?* dit frère Henri. *C'est contre une deablesse*, dit Robert ; *et contre la royne... Si vous prie que vous le baptisiez, quar il est tout fait, il n'y faut que le baptesme; je ai tout prêt les parains et les maraines, et quant que il y a métier, pour le baptisement... Il n'y faut à faire fors ainsi comme à un enfant baptisier et dire les noms qui y appartiennent*.

Frère Henri refusa son ministère pour cette opération. Robert fut aussi refusé par Jean Henri, prêtre du diocèse de Liége. (*Mémoires de l'Acad. des inscript.*, tom. X, pag.

On voit par ce récit qu'outre la profanation sacrilége, la présence des parrains et marraines était absolument nécessaire pour donner toute la perfection requise à cet horrible enchantement.

Les Illinois, peuples fort adonnés aux sortiléges, forment de petites figures pour représenter ceux qu'ils prétendent faire mourir, et ils les percent, dans ce dessein, à l'endroit du cœur. D'autres fois, ils prennent une pierre, sur laquelle ils font diverses invocations, persuadés que de pareils cailloux naîtront dans le cœur de leurs ennemis.

Un capitaine anglais nommé Smith, étant tombé entre les mains des Virginiens, ils voulurent s'assurer s'il était bien ou mal intentionné pour eux, et si d'autres Anglais n'étaient pas sur le point d'arriver dans le pays. Ils allumèrent un grand feu, autour duquel ils formèrent un cercle de farine. Un prêtre ou magicien, couvert de peau et la tête couronnée de plumes, d'où pendaient des peaux de belettes et de serpents, commença d'une voix forte une invocation qui fut répétée par un affreux chœur de sorciers. Quelques-uns de ces fourbes posaient à terre des grains de blé, et le chef de temps en temps jetait de la graisse et du tabac dans le feu. Ils tracèrent ensemble deux autres cercles, prirent des bûchettes et les placèrent de cinq en cinq dans les intervalles des grains de blé. Cette ridicule et superstitieuse cérémonie dura trois jours, et heureusement elle ne fit pas prononcer l'arrêt de mort du capitaine anglais.

Combien de temps la médecine n'a-t-elle pas été en proie aux extravagances des amulettes, des talismans, des philactères, des pierres précieuses, et des mots barbares qu'il fallait porter sur soi pour se garantir de certaines maladies? Peut-être nos villes les mieux policées ne sont-elles pas encore totalement purgées de ces sottises?

ENFANTS DE DIEU. — Les Arabes donnent ce nom aux fils de Hascha, une de leurs fausses divinités. Les musulmans disent que la postérité du patriarche Seth, fils d'Adam, porta le nom d'enfants de Dieu, parce que, pendant un assez long temps, elle vécut saintement sur une montagne, d'où elle entendait la voix des anges, à laquelle elle mêlait la sienne pour louer Dieu. Justes, simples, continents, sobres, ces enfants chéris s'occupaient à bénir leur Créateur, et leur jurement ordinaire était par le sang d'Abel, dont ils demandaient à Dieu la vengeance sur les enfants des hommes. Ceux-ci demeuraient dans la plaine, et firent longtemps la guerre aux enfants de Seth; mais apparemment ces derniers se lassèrent d'être justes; plusieurs quittèrent leurs montagnes et recherchèrent l'alliance des fils de Caïn. Voilà de quelle façon les musulmans défigurent l'Ancien Testament, ou plutôt voilà les fausses connaissances qu'ils ont puisées dans les livres des rabbins.

ENFANTS DE FRANCE. — Princes et princesses, enfants du roi qui occupait le trône de France; pour les distinguer de ceux et de celles des différentes branches de la maison royale qui ne portaient que le titre de princes et princesses du sang.

ENFANTS DE LANGUE. — Nom qu'on donne, dans le Levant, à de jeunes Français

que le gouvernement entretient en Orient pour y apprendre les langues turque, arabe, grecque, et pour servir ensuite de drogmans, ou d'interprètes, à la nation. C'étaient les Capucins français qui étaient chargés de leur éducation, à Constantinople et à Smyrne.

L'institution des enfants de langue ou jeunes de langue remonte à Louis XIV.

ENFANTS DE TROUPE. — Ces enfants, fils de militaires encore sous les drapeaux, en retraite ou hors des rangs de l'armée pour un motif quelconque, ou enfin morts au service de l'État, ont été l'objet de lois, d'ordonnances, de règlements et de décrets assez nombreux. Ils forment deux catégories : celle des enfants de militaires hommes de troupe, et celle des enfants de militaires officiers.

Le premier projet général relatif aux enfants mâles, nés dans les corps, de mariages légitimes contractés par des militaires, remonte au ministère du comte de Saint-Germain, en 1779. Avant lui, cependant, les gardes-françaises avaient coutume de faire élever leurs enfants dans le dépôt du corps.

Le projet du comte de Saint-Germain n'eut pas de suite en France à cette époque. Quelques armées étrangères l'ont réalisé, mais il est juste de dire que, depuis 1766, il existait déjà une ordonnance permettant l'admission par compagnie d'un enfant âgé de dix à seize ans, ordonnance qui allouait à cet enfant la solde et les prestations du soldat, en le laissant libre, à seize ans révolus, de se retirer ou de contracter un engagement de huit années.

Cette première ordonnance est toujours restée pour ainsi dire fondamentale. C'est autour d'elle que tous les projets sur cette matière ont gravité, apportant des modifications, mais ne changeant pas réellement le fond des choses.

En 1788, les compagnies furent autorisées à avoir deux enfants de troupe, et les régiments seize ; mais on ne leur alloua plus que la demi-solde. On les admit de six à huit ans, et on les choisit de préférence parmi les enfants dont les parents faisaient partie du corps, à défaut, cependant, parmi les fils de militaires d'autres régiments ou de vétérans. Leur éducation consistait à travailler chez les maîtres-ouvriers, ou à faire partie de la musique ; et dès qu'ils avaient atteint seize ans, ils étaient forcés, soit de contracter un engagement, soit de payer à la masse du corps cent livres.

Le 1er janvier 1791, une instruction ministérielle abolit l'espèce d'institution des enfants de troupe. On prit à leur égard des mesures transitoires et fort précaires. On leur fournit quelques secours, mais jusqu'au Consulat il n'y eut plus rien dans la législation militaire qui leur fût relatif.

Le 7 thermidor an VIII, parut une ordonnance rétablissant les deux places d'enfants de troupe par compagnie, et à partir de ce moment une foule de décrets, de circulaires, de décisions, se succédèrent sous nos divers gouvernements pour modifier, annuler, remettre en vigueur, augmenter, diminuer les avantages faits aux enfants de troupe.

La Restauration se traîna dans les errements anciens à l'égard des enfants de troupe, le gouvernement de Juillet agit de même, et l'espèce d'essai tenté par la création des pupilles de la garde, sous Napoléon Ier, n'eut pas de suite.

Il est juste de reconnaître cependant que les enfants de troupe, dont le nombre est assez considérable depuis que les cadres de nos régiments ont été étendus, sont actuellement dans les corps l'objet de soins bien autrement attentifs qu'ils ne l'étaient jadis. Aujourd'hui cette jeune et intéressante petite population est véritablement soignée, habillée, instruite, nourrie avec une sollicitude toute spéciale. Il y a des corps où ces enfants, qui ont pour bonnes de vieux soldats, pour instituteurs de jeunes officiers, sont traités aussi *maternellement* que dans les familles les plus tendres.

Education morale, physique et religieuse, instruction théorique et pratique de tout ce qui peut entrer dans cette éducation pour un homme, soins hygiéniques, rien n'est négligé par les officiers, sous-officiers et anciens militaires désignés, dans les corps, pour donner des soins à ces jeunes enfants. Il en est qui répondent aux peines qu'on se donne pour faire d'eux des hommes honorables ; il en est d'autres qui tournent mal ; cependant, hâtons nous de le dire, ces derniers sont en moins grand nombre que les premiers.

Mais le gouvernement, auquel ces enfants coûtent sans rapporter jusqu'à l'âge de 17 à 18 ans, retire-t-il plus tard de ses peines et de ses dépenses le fruit qu'il serait en droit d'en attendre ? Nous ne le pensons pas.

Sur vingt-quatre enfants en moyenne élevés, habillés, nourris, soldés, dans un régiment d'infanterie, le quart tout au plus devient soldat à l'âge de contracter un engagement. Quelques-uns arrivent sous-officiers. Ceux-ci peuvent alors, grâce à l'éducation qu'ils ont reçue, rendre au corps des services en devenant des comptables, des fourriers, des sergents-majors ; mais, nous le répétons, les enfants qui savent ainsi tenir compte à l'Etat des sacrifices qu'il s'est imposés, au régiment, à la famille adoptive, des soins dont ils ont été les objets constants, ces enfants sont en petit nombre.

ENFANTS PERDUS. — Depuis la naissance de l'infanterie, en France, on trouve des enfants perdus dans nos armées. C'étaient des soldats qui s'offraient pour les expéditions hasardeuses, les coups de main, en petits corps, ou isolément. Tantôt ils se faisaient inscrire avant qu'on eût besoin de leurs services, tantôt ils étaient choisis par la voie du sort, au moment où leur concours était réclamé. Bientôt ils formèrent un corps à part, et devinrent les éclaireurs des armées. Sous Louis XIII et Louis XIV, les grenadiers et les mousquetaires demandèrent

et obtinrent l'honneur de fournir les *enfants perdus*, qui formèrent des compagnies franches, et obtinrent des priviléges proportionnés aux services qu'elles étaient appelées à rendre.

ENFANTS TROUVES. — Les Grecs pouvaient abandonner leurs enfants; les Romains pouvaient aussi les abandonner et même les tuer. Ceux qui les abandonnaient, leur attachaient au cou un signe propre à les faire retrouver plus tard s'ils voulaient les reprendre. L'enfant non réclamé devenait la propriété de celui qui l'avait recueilli; mais Justinien défendit de traiter ces enfants comme esclaves, et leur accorda presque tous les droits de l'homme libre. — En France, sous la deuxième race, les enfants trouvés appartenaient à ceux qui les avaient recueillis; les parents n'avaient que dix jours pour les réclamer. L'Eglise avait déjà établi plusieurs asiles destinés à les recevoir; mais ce ne fut que dans le moyen âge que commença à se régulariser la protection donnée à ces infortunés Une espèce de coquille placée à la porte des églises fut destinée à les recevoir; néanmoins, on peut dire que rien n'était plus déplorable que le sort des enfants trouvés, lorsque saint Vincent de Paul vint, au commencement du XVII^e siècle, assurer leur existence, et leur donner de véritables mères. L'exemple du saint prêtre fut imité dans toutes les provinces; de nombreux hospices d'enfants trouvés y furent fondés sur le modèle de celui de Paris, et aujourd'hui la population reçue dans ces divers établissements s'élève annuellement à environ 34,000 enfants.

ENFER. — Lieu des tourments où les méchants subiront, après cette vie, la punition due à leurs crimes.

Les Juifs, qui n'ont point de mot hébreu pour exprimer l'enfer, lui donnent le nom de *Géhenne*, *Géhenna* ou *Géhinnon*, vallée près de Jérusalem, dans laquelle les assemblées du peuple décernaient la peine de mort, et ordonnaient l'exécution des coupables. Les talmudistes, si féconds en extravagances superstitieuses, prétendent qu'il y aura trois sortes d'ordres de personnes qui paraîtront au jugement dernier : les justes, les méchants, et ceux qui ne sont ni tout à fait justes, ni tout à fait impies. Les justes jouiront aussitôt de la félicité éternelle, et les méchants seront, au moment même, précipités dans l'enfer; mais ceux qui ne seront ni assez vertueux, ni trop coupables, tant juifs que gentils, descendront dans l'enfer avec leurs corps, et ils y pleureront pendant douze mois, montant et descendant, allant à leurs corps et retournant en enfer. Ce terme expiré, leurs corps seront consumés et leurs âmes brûlées, et le vent les dispersera sous les pieds des justes : mais les hérétiques, les athées, les tyrans qui ont désolé la terre; ceux qui engagent les peuples dans le péché, seront punis dans l'enfer pendant les siècles des siècles.

Il y a des rabbins qui avancent sérieusement que tous les ans, au premier jour du mois de tirsi, qui est le premier jour de l'année judaïque, Dieu fait une révision de ses registres, afin de s'assurer du nombre et de l'état des âmes qui sont en enfer.

Tous les peuples du monde ont reconnu un enfer, tant la tradition de la récompense de la vertu et de la punition du vice a été universelle.

C'était dans le sein de la terre que les anciens plaçaient les enfers : ce royaume ténébreux était gouverné par Pluton, troisième fils de Saturne et d'Ops. Quatre fleuves en défendaient l'entrée, savoir : l'Achéron, le Styx, le Cocyte et le Phlégéton. Une des fonctions du dieu Mercure, était de conduire les âmes sur les bords du Styx; le nautonier Caron les recevait dans sa barque, les passait à l'autre bord, et chaque ombre lui payait une pièce de monnaie, appelée *naulum*, pour son passage. C'est pour cette raison que les Grecs et les Romains ne manquaient jamais de mettre une obole dans la bouche des morts. Cependant le cruel nautonier refusait de passer les ombres dont les corps n'avaient pas reçu les honneurs de la sépulture, et pendant cent ans elles étaient condamnées à errer sur le rivage du fleuve. Un chien terrible, Cerbère, gardait l'entrée de ce sombre royaume. En arrivant, on rencontrait la demeure des enfants qui étaient morts en naissant, et qui gémissaient de n'avoir fait qu'entrevoir la lumière du jour; plus loin, étaient ceux qui avaient été condamnés à perdre injustement la vie; assez proche de là, on trouvait le lieu où étaient renfermés les insensés qui, las de la vie, n'ayant pas assez de force pour en soutenir les peines et les revers, s'étaient donné eux-mêmes la mort. On découvrait alors le champ des larmes, où les amants malheureux faisaient leur séjour. Les guerriers sans vertus occupaient la cinquième demeure; et lorsqu'on l'avait passée, on parvenait au Tartare, prison affreuse des scélérats. Enfin on arrivait aux champs Elysées, séjour des âmes heureuses.

On doit chercher chez les Egyptiens l'origine de cette fable des enfers, si supérieurement décrite par Virgile.

On assure que les Cafres admettent treize enfers et vingt-sept paradis, où chacun trouve une place proportionnée à ses bonnes ou mauvaises actions.

Les musulmans donnent à l'enfer sept portes qui conduisent à sept étages différents; mais ils ne sont pas tous d'accord sur la distribution de ces étages. Un de leurs imans, nommé Mansor, et fort accrédité parmi eux, prétend qu'il n'y a point d'étage particulier pour les mahométans, parce que leur séjour ne sera que momentané en enfer : en sorte, dit-il, que le premier étage sera pour ceux qui croient l'éternité du monde, et n'admettent ni création ni créateur; le second, pour les sectateurs de Zoroastre, les manichéens et les Arabes idolâtres; le troisième, pour les brachmanes qui rejettent les prophètes et les Livres sacrés, et qui ne croient ni à l'Ancien, ni au

Nouveau Testament; le cinquième, pour les Chrétiens qui reçoivent l'Ancien et le Nouveau Testament; le sixième, pour des mages qui ont des livres, les uns attribués à Abraham, les autres à Zoroastre; le septième enfin, du consentement de tous, pour les hypocrites qui font profession d'une religion qu'ils ne croient pas. Au reste, quelques docteurs musulmans disent que les sept portes de l'enfer sont les sept péchés capitaux, qu'ils nomment dans cet ordre : l'avarice ou la cupidité, la gourmandise, la haine, l'envie, la colère, la luxure et l'orgueil; et que c'est par une de ces sept portes que l'on entre dans l'enfer de l'éloignement et de la privation de Dieu. Un autre docteur nous dit que l'enfer a sept portes, à cause des principaux membres de l'homme, qui sont les instruments du péché, et par conséquent autant d'ouvertures pour passer en enfer. Ces sept principaux membres sont : les yeux, les oreilles, la langue, le ventre, les parties naturelles, les pieds et les mains.

En général, les musulmans disent que les coupables d'entre eux ne demeureront pas plus de sept mille ans, et pas moins de quatre cents ans en enfer, parce qu'au bout de ce temps, Mahomet obtiendra de Dieu leur délivrance.

Les Indiens se persuadent que l'enfer est sous la terre que nous habitons, et même au-dessous de sept autres mondes qu'ils prétendent être sous le nôtre. Yhamadar-Maraja est le juge de cet enfer, et rien n'égale sa justice. Son secrétaire Xitragupten, qui est chargé d'écrire avec exactitude les bonnes et les mauvaises actions des hommes pendant leur vie, a soin, au moment de leur mort, d'en présenter la liste au juge suprême, qui prononce sur les récompenses que méritent les unes, et les punitions dues aux autres, et laisse la liberté aux coupables de choisir d'être châtiés ou récompensés d'abord. S'ils choisissent de jouir des récompenses qu'ils ont méritées, ils sont enlevés dans un des cinq paradis (*voy.* PARADIS DES INDIENS), où ils jouissent de la gloire pendant le temps prescrit; après quoi ils sont précipités dans les enfers, pour y être punis suivant leurs crimes. Il en est de même s'ils demandent à être punis d'abord, et récompensés ensuite. Après qu'une âme s'est ainsi purifiée, elle revient sur la terre animer un nouveau corps, plus ou moins vil, suivant que ses actions précédentes auront été plus ou moins mauvaises. Si un brahmine a été en liaison étroite avec un homme de la dernière caste, il est condamné à naître seize millions de fois dans cette tribu méprisée. Pour arriver au tribunal du juge infernal, il faut que les âmes traversent à la nage un fleuve de feu, et ce n'est pas un des moindres tourments de cet enfer. C'est pour adoucir, en quelque façon, les douleurs que les âmes doivent ressentir pendant la durée de ce terrible passage, que les prêtres persuadent aux Indiens qu'en prenant, pendant l'agonie, une vache par la queue, et la donnant à un brahmine, et que le brahmine lui répande un peu d'eau sur la main, et accepte dans le moment une légère aumône, le trajet sera prompt, à l'aide de la vache donnée qui se trouvera sur le bord du fleuve, et présentera la queue pour passer à l'autre bord, sans douleur.

Yhamen est le roi de ce sombre séjour, ou, pour mieux dire, c'est le dieu de la mort, qui, suivant la légende indienne, est mort lui-même, et est ressuscité à l'occasion que nous allons dire. Certain pénitent célèbre n'avait point d'enfants, et il en demandait avec instance à Ixora, qu'il avait toujours servi avec ferveur. Ce dieu lui donna le choix ou d'avoir beaucoup d'enfants qui vivraient un grand nombre d'années, et qui seraient méchants, ou de n'en avoir qu'un seul qui vivrait peu, mais posséderait toutes les vertus. Le pénitent ne balança pas; et, quoique affligé d'avance de la perte d'un fils qui devait être si accompli, il choisit le dernier parti. Sa femme devint bientôt enceinte, et elle accoucha heureusement d'un fils qui fut nommé Marcandem. A peine cet enfant eut-il atteint l'âge de raison, qu'il se montra aussi dévot que son père au dieu Ixora; mais il n'était pas encore parvenu à sa seizième année, qu'Yhamen, roi et dieu de la mort, envoya ses officiers pour l'enlever. Marcandem leur répondit qu'il ne voulait point encore mourir, et qu'ils pouvaient retourner vers leur maître. Yhamen, outré de cette désobéissance, monta aussitôt sur son grand buffle, et vint lui-même trouver Marcandem, à qui il représenta que le dieu Ixora ne lui ayant accordé que seize ans de vie, il était téméraire à lui de prétendre vivre plus longtemps. Le jeune dévot ne se rendit point à cette raison; et dans la crainte que le roi de la mort n'usât de violence, il prit dans ses bras une des idoles appelées *lingam*, et la tint étroitement embrassée. Yhamen, furieux de la résistance de Marcandem, lui jette une corde au cou, et prétend entraîner dans les enfers et le dévot et son idole; mais Ixora lui-même sort du lingam, tue le roi de la mort, et par ce moyen délivre son protégé.

Yhamen ayant ainsi perdu la vie, les hommes cessèrent de mourir, et se multiplièrent si prodigieusement, que la terre n'était bientôt plus capable de les contenir. Le conseil des dieux prit connaissance de ce désordre, et l'on députa à Ixora pour lui représenter le tort qu'il avait eu de tuer Yhamen, qui, dans cette circonstance, n'avait pas excédé ses pouvoirs. Ixora répondit qu'il l'avait puni pour n'avoir pas respecté le lingam, et que d'ailleurs il avait entendu que son protégé Marcandem parviendrait à une grande vieillesse, mais qu'il conserverait toujours la fraîcheur et les forces d'un jeune homme de seize ans; cependant il se rendit aux instances des dieux, et ressuscita Yhamen.

Le roi de la mort, en reprenant ses terribles fonctions, envoya un héraut sur la terre pour ordonner à tous les vieillards de mourir aussitôt; mais le héraut s'enivra dans sa route, et au lieu de l'ordre qu'il reçut, il publia qu'à commencer du jour de la publication, les feuilles, les fleurs, les

fruits verts et ceux qui étaient dans leur maturité eussent à tomber sur la terre; c'est-à-dire, que les hommes de tout âge, nés ou à naître, fussent sujets à la mort; car avant ce temps on ne mourait que lorsqu'on avait atteint l'âge de décrépitude.

ENGAGÉS. — Nom qu'on donnait autrefois à ceux qui, voulant faire le voyage des Indes, s'engageaient à servir, pendant un certain nombre d'années, le marchand, ou le maître, qui se chargeait de leur entretien. La durée de cet engagement n'était que de trois ans parmi les Français; ce qui avait fait nommer aussi ces engagés, les Trente-six mois. Le service était de sept ans chez les Hollandais, et de cinq ans chez les Anglais.

ENGAGISTES. — C'est, en général, celui qui jouit d'un bien fixe à titre d'engagement; mais avant la révolution française on donnait plus particulièrement ce nom à celui qui tenait à ce titre des biens dépendant du domaine de la couronne.

Comme la propriété directe demeurait au roi malgré l'engagement, il s'ensuit qu'il n'était dû ni droits seigneuriaux, ni foi et hommage aux mutations, soit qu'elles vinssent de la part du roi, soit de celle de l'engagiste. Il s'ensuit aussi que lorsque le chef-lieu d'une seigneurie était engagé, tous les droits honorifiques demeuraient réservés au roi, et l'engagiste ne jouissait que des droits utiles; mais lorsque le fief engagé n'était qu'une dépendance du chef-lieu de la seigneurie, la justice comprise dans l'engagement n'était plus alors qu'une justice seigneuriale, dont tous les droits s'exerçaient au nom de l'engagiste. Le domaine engagé était considéré comme propre dans la succession de l'engagiste. Le fils aîné y prenait son droit d'aînesse; l'engagiste pouvait même en disposer comme bon lui semblait, et l'hypothéquer jusqu'au rachat; mais arrivant le cas du rachat, le domaine engagé était réuni à la couronne, franc de toute aliénation et hypothèque de l'engagiste.

L'engagiste ne pouvait, à la différence de l'apanager, prendre les titres de duc, comte, etc., attachés aux terres dont il jouissait, mais seulement le titre de *seigneur engagiste* de ces terres. Il ne pouvait même prendre que le simple titre d'engagiste, si le domaine engagé ne lui avait été cédé qu'en roture.

ENGLECERIE. — Lorsque le roi Canut eut conquis l'Angleterre, il fit une loi portant que si un Anglais tuait un Danois, on lui ferait son procès comme à un meurtrier; ou s'il arrivait que le meurtrier prît la fuite, le village où se serait commis le meurtre serait obligé de payer à l'échiquier soixante-dix marcs. Pour remplir l'esprit de cette loi, afin que le village ne fût point chargé de l'amende, il fallait prouver que l'homme assassiné était Anglais, c'est ce qu'on appelait *Englécerie*, qui signifie proprement la qualité qu'un homme avait d'être Anglais.

ENIGME. — Exposition d'une chose naturelle en termes obscurs et métaphoriques, qui la déguisent et la rendent difficile à deviner. C'est ordinairement une petite pièce en vers où l'on peint une chose par ses propriétés, ses usages, ses effets, ses rapports, son origine, mais sans la nommer. Pour qu'une énigme soit bien faite, il est nécessaire que les traits qu'on emploie pour désigner la chose qui en fait le sujet ne puissent convenir qu'à cette seule chose, étant pris tous ensemble, quoiqu'ils paraissent pouvoir s'appliquer à des choses toutes différentes. C'est ce qui tient l'esprit en suspens. L'énigme n'a point de style propre: il doit être analogue à la chose qui en fait l'objet et au but qu'on se propose.

Dans la plus haute antiquité où les connaissances étaient d'autant plus estimables qu'elles étaient moins communes, les sages renfermaient toutes leurs instructions dans un style obscur et énigmatique. Les rois eux-mêmes mettaient leur gloire dans les propositions obscures, et se faisaient un mérite de composer et de résoudre des énigmes. Un homme intelligent, dit Salomon, parviendra à comprendre un proverbe, à pénétrer les paroles des sages et leurs sentences obscures; c'était chez eux l'usage, pour éprouver leur sagacité, de se présenter ou de s'envoyer les uns aux autres des énigmes, et d'y attacher des peines et des récompenses. On connaît l'énigme que Samson proposa aux Philistins. Les énigmes furent en vogue parmi nous dès le temps de Charlemagne; elles étaient tombées ensuite dans l'oubli le plus profond, lorsqu'elles reparurent dans le XVII^e siècle. On les habilla alors avec plus d'art, de finesse et de goût, et on les soumit, comme tous les autres poëmes, à des lois et à des règles étroites, dont le P. Menestrier a publié un traité particulier.

ENOPTROMANCIE. — Sorte de divination dans laquelle on employait un miroir. Les Thessaliennes prétendaient faire voir dans un miroir magique tous les événements à venir ou passés, même à ceux qui avaient les yeux bandés. Elles se laissaient interroger, et elles écrivaient leurs réponses sur le miroir en caractères de sang; mais c'était dans la lune, que ces femmes se vantaient de pouvoir faire descendre du ciel, que les curieux lisaient leur destinée, et non sur le miroir. La fourberie n'est pas difficile à imaginer.

ENSABATÉS. — Hérétiques vaudois du XIII^e siècle. Ils rejetaient le serment comme illicite dans tous les cas, ils prétendaient qu'on ne devait obéir à aucun supérieur séculier ou ecclésiastique, que toute punition pour cause de religion était un acte tyrannique. Leur nom vient d'une marque que les premiers d'entre eux portaient au haut de leurs souliers, et qu'ils appelaient *sabbatas*.

ENSEIGNE. — Signe militaire sous lequel se rangent les soldats. Les premières enseignes militaires furent d'abord aussi simples que le furent les premières armes des peuples: on employa des branches de verdure, des oiseaux en plume, des têtes d'animaux, et des poignées de foin attachées au haut d'une perche; mais à mesure qu'on se perfectionna dans l'art de s'armer et de combattre, on imagina des enseignes plus riches

et plus solides, et chaque nation voulut en avoir qui lui fussent propres.

Les douze tribus d'Israël avaient chacune leur enseigne particulière, distinguée par la couleur; on croit même qu'elles étaient toutes chargées de la figure de quelques animaux, qui désignaient chaque tribu, car l'Ecriture parle souvent du lion de la tribu de Juda, du navire de Zabulon, des étoiles et du firmament d'Issachar: si ce fait, qui n'est pas prouvé, est réel, il faut que cette transgression de la loi de Dieu qui défendait aux Hébreux de faire aucune représentation d'hommes et d'animaux, n'ait eu lieu que jusqu'à la captivité de Babylone; car, depuis, leurs drapeaux ne furent plus chargés que de quelques lettres qui formaient des sentences à la gloire de Dieu.

Les Egyptiens eurent pour enseignes le taureau et le crocodile; les Assyriens, le pigeon; et les autres peuples idolâtres, les images de leurs fausses divinités, et les symboles de leurs princes.

Un casque ou une cuirasse suspendue au haut d'une lance servait d'enseigne militaire aux Grecs, dans les temps héroïques. A l'enseigne on joignit ensuite des devises. Quand les Athéniens prirent des enseignes, Minerve, l'olivier et la chouette furent leurs symboles. Les Corinthiens portèrent un cheval ailé; les Messéniens, la lettre grecque M, et les Lacédémoniens le A, lettre initiale de leur nom. La principale enseigne des Perses était une aigle d'or au bout d'une pique, placée sur un chariot, et gardée par deux officiers généraux.

Les enseignes des anciens Gaulois portaient des représentations de taureaux, de lions, d'ours, et d'autres animaux; celles des premiers Romains n'étaient qu'une poignée d'herbe ou de foin, à laquelle ils substituèrent des figures de loup, de cheval, de sanglier, de minotaure; le célèbre Marius réduisit toutes les enseignes à l'aigle romaine.

L'aigle fut d'abord en relief, les unes d'or, les autres d'argent, d'airain ou de bois. Les enseignes inférieures aux aigles étaient composées de médaillons mis les uns sur les autres, et cloués sur le bois d'une pique. Souvent ils étaient surmontés par une main, symbole de la justice, ou par une couronne de laurier, symbole de la victoire. Sur ces médaillons, on lisait le monogramme des quatre lettres majuscules S. P. Q. R. (*Senatus Populusque Romanus*) et les portraits des empereurs.

Pour faire connaître à quelle centurie l'enseigne appartenait, on voyait au bas de la partie en relief un petit morceau d'étoffe de couleur, appelé *labarum*. Sous Constantin, au lieu des figures des dieux empreintes sur les médaillons, on grava des croix, et l'enseigne de la garde des princes dans les batailles prit le nom de *labarum*. C'était une riche bannière sur laquelle était brodé le monogramme du nom de Jésus-Christ. Cette enseigne n'était portée que lorsque l'empereur était en personne à l'armée. Julien orna derechef pendant son règne le labarum de toutes les figures des dieux du paganisme; mais, à sa mort, la croix y reparut. —*Voy.* LABARUM.

Toutes les enseignes romaines étaient déposées pendant la paix dans le trésor public. Dans les camps on ne passait pas devant les aigles sans les saluer; c'était auprès d'elles que l'on plaçait, comme dans un asile, le butin et les prisonniers; c'était là que les soldats venaient déposer leur argent sous la garde du porte-aigle. Lorsqu'on avait remporté une victoire, on couronnait ces enseignes de fleurs et de lauriers, et on brûlait des parfums devant elles.

Les Français qui entrèrent dans les Gaules avaient diverses enseignes.

Les Ripuaires se faisaient remarquer par l'épée, qui était le symbole du dieu de la guerre, et les Sicambres par une tête de bœuf qui, suivant la conjecture de Beneton, désignait Apis, divinité d'Egypte, dont ce peuple prétendait tirer son origine. L'on sait que nos premiers rois portaient des crapauds dans leurs étendards.

Clovis devenu chrétien prit pour enseigne la bannière de Saint-Martin de Tours, qui fut le premier patron de la France, et qui était d'un bleu uni. Louis le Gros prit celle de Saint-Denis, et on la nomma Oriflamme. (*Voy.* ORIFLAMME.) Elle était rouge, couleur affectée aux martyrs. Outre l'oriflamme, il y avait deux enseignes principales dans nos armées : 1° L'étendard de France qui était porté à la tête du corps de troupes le plus distingué. 2° Le pennon royal, inséparable de la personne du roi. L'étendard de France, que l'on nomme aussi bannière, et qui ressemblait en effet aux bannières de nos églises, était fort grand, d'abord d'une étoffe bleue unie, et qu'on chargea ensuite de fleurs de lis d'or. Le pennon était un morceau d'étoffe attaché le long d'une pique. Il y avait des pennons à plusieurs pointes; celui d'un banneret suzerain n'avait qu'une pointe; les pennons des bannerets ses vassaux en avaient deux.

Sous Charles VII, les bannerets et les pennons disparurent et firent place aux drapeaux de l'infanterie, aux étendards et aux guidons de la gendarmerie, et aux cornettes de la cavalerie légère.

Pendant les croisades, jusqu'à Charles VI, l'usage fut constant de mettre des croix sur les drapeaux : ces croix étaient rouges, couleur alors de la nation; mais les Anglais ayant pris la croix rouge, au lieu de la blanche qu'ils portaient auparavant, sans doute autorisés par un prétendu droit qu'ils croyaient avoir sur le royaume de France, Charles VII, encore dauphin, changea la croix rouge des enseignes françaises en une croix blanche, et se donna lui-même une enseigne toute blanche, qu'il nomma cornette, et la donna pour enseigne à la première des compagnies de gendarmerie qu'il créa.

Les étendards des Turcs sont en général d'une étoffe de soie de diverses couleurs, chargées d'une épée flamboyante, environnée de caractères arabes en broderie : une grosse pomme dorée attachée au bout de la

lance, et surmontée d'un croissant d'argent, termine l'étendard. Si au-dessous de la pomme dorée on voit de gros flocons de queue de cheval à longs crins teints de diverses couleurs, on appelle ces étendards *tongs*. Le nombre des queues fait connaître le grade et l'autorité du pacha devant qui on porte ce tong ou étendard. Le principal étendard des Turcs est celui qu'ils appellent l'*étendard de Mahomet*. (*Voy.* ETENDARD DE MAHOMET.) Lorsque le Grand Seigneur est à l'armée, on porte sept tongs devant lui.

ENTHOUSIASTES. — Anciens sectaires qui reçurent ce nom, à ce que dit Théodoret, parce qu'étant agités du démon, ils prétendaient avoir de véritables inspirations. Les anabaptistes et les quakers qui soutiennent qu'on ne peut expliquer les divines Ecritures qu'à l'aide des lumières que procure cette inspiration, sont quelquefois appelés enthousiastes.

ENTREE. — On donne ce nom à la réception solennelle que l'on fait aux souverains la première fois qu'ils entrent dans une ville, ou dans d'autres cérémonies d'éclat.

« Comme les rois et les reines, dit l'auteur des *Essais sur Paris*, faisaient leurs entrées par la porte Saint-Denis, on tapissait toutes les rues sur leur passage, et on les couvrait en haut avec des étoffes de soie et des draps camelottés ; des jets d'eau de senteur parfumaient l'air : le lait et le vin coulaient de plusieurs fontaines. Les députés des six corps de marchands portaient le dais : les corps de métiers suivaient à cheval, représentant en habits de caractère les sept péchés mortels, les sept vertus, foi, espérance, charité, justice, prudence, force, et tempérance ; la mort, le purgatoire, l'enfer et le paradis.

« Il y avait de distance en distance des théâtres où des acteurs pantomimes, mêlés avec des chœurs de musique, représentaient les histoires de l'Ancien et du Nouveau Testament ; le sacrifice d'Abraham ; le combat de David contre Goliath ; l'ânesse de Balaam prenant la parole pour la porter à ce prophète, des bergers avec leurs troupeaux dans un bocage, à qui l'ange annonçait la naissance de Jésus-Christ, et qui chantaient le *Gloria in excelsis Deo*, etc., etc., et pour lors le cri de joie était *Noël, Noël*. »

ENTRÉES. — Le privilége que les rois et les princes accordent à quelques particuliers d'être admis auprès d'eux, dans de certains temps et de certaines heures, remonte jusqu'aux siècles des Romains. Nous en trouvons l'origine dans un passage de Sénèque. Parmi nous, dit-il, Gracchus, et après lui Livius Drusus, tribuns du peuple, ont commencé à séparer la foule de leurs amis et de leurs courtisans, en recevant les uns en particulier, les autres avec plusieurs, et les autres avec tout le monde. » On ne connaissait point cet usage à la cour d'Auguste, mais Suétone nous apprend que Tibère le rétablit, et qu'il partagea ses courtisans en trois classes, dont les Grecs, qui tombaient alors dans le mépris, composaient la dernière. Enfin cette coutume, tantôt oubliée, tantôt renouvelée, prit de fortes racines sous le règne de Constantin, et s'est soutenue jusqu'à nos jours. L'usage de ce qu'on appelle grandes et petites entrées est adopté aujourd'hui dans toutes les cours d'Europe.

Les almanachs royaux de la Restauration contiennent, pour ce qui regarde les entrées grandes et petites, les dispositions réglementaires qui suivent, et ne modifient que d'une manière insensible le cérémonial de l'ancienne monarchie.

*Grandes entrées.* — Elles donnent la faculté d'entrer à toute heure dans la chambre à coucher du roi. Elles appartiennent au grand chambellan, aux premiers gentilshommes de la chambre, et aux premiers chambellans, maîtres de la garde-robe.

*Premières entrées du cabinet.* — Le droit d'en jouir est celui d'entrer en tout temps dans le cabinet pour se faire annoncer à Sa Majesté, et y attendre la permission d'entrer dans l'appartement intérieur. Elles appartiennent, *en tant qu'ils ont à prendre les ordres de Sa Majesté*, aux grands officiers de ses maisons civile et militaire, et, en leur absence, au premier officier de chaque service ; au major général de la garde royale, étant de service ; au chancelier de France ; aux ministres secrétaires d'Etat ; au ministre d'Etat grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur ; aux capitaines des gardes du corps ; au capitaine-colonel des gardes à pied, et au grand maréchal-des-logis du roi.

*Entrées du cabinet.* — Les personnes qui en jouissent peuvent entrer habituellement dans cette pièce un peu avant l'heure que le roi a fixée pour entendre la Messe, y venir et y rester à volonté dans la journée jusqu'au moment de la soirée où Sa Majesté a donné le mot d'ordre. Elles appartiennent aux grands et aux petits officiers des maisons civile et militaire du roi ; aux majors généraux de la garde royale et lieutenant général de service ; aux cardinaux ; au chancelier de France ; aux ministres secrétaires d'Etat ; au ministre d'Etat, grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur ; aux maréchaux de France ; au grand référendaire de la Chambre des pairs ; au président de la Chambre des députés, et à tous les officiers de la maison du roi, étant de service.

*Entrées de la salle du trône.* — Elles appartiennent aux pairs de France, aux ambassadeurs et ministres plénipotentiaires de France, présents par congé ; aux ministres d'Etat ; aux sous-secrétaires d'Etat et directeurs généraux ; aux archevêques ; aux chevaliers et commandeurs de l'ordre du Saint-Esprit ; aux grand'-croix des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur ; aux gouverneurs des divisions militaires ; aux premier président et procureurs généraux de la cour de cassation et de la cour des comptes ; au président du conseil royal de l'instruction publique ; à tous les officiers de la maison du roi ; aux lieutenants commandants des gardes du corps ; aux lieutenants aides-majors du même corps, de service ; à un lieutenant

et un sous-lieutenant du même corps, à leur tour de service ; à l'intendant de la maison militaire; aux lieutenants généraux de la garde royale; aux maréchaux de camp titulaires; au colonel sous-aide-major général, de service; au colonel du jour; à l'intendant militaire de la garde.

*Entrées du premier salon qui précède la salle du trône.* — Elles appartiennent aux membres de la Chambre des députés des départements; aux lieutenants généraux et vice-amiraux, aux conseillers d'État et maîtres des requêtes; aux conseillers maîtres des comptes ; aux intendants et aux inspecteurs généraux de la maison du roi; aux évêques; aux préfets; aux maréchaux de camp et contre-amiraux ; aux présidents des colléges électoraux de département, pendant la durée de leurs fonctions ; aux présidents et maîtres de la cour des comptes ; aux premiers présidents et procureurs généraux des cours royales ; aux présidents des consistoires; à tous les officiers supérieurs et sous-intendants de la maison militaire, ainsi qu'aux maréchaux-des-logis du roi.

*Entrées du second salon.* — Elles appartiennent aux conseillers au conseil royal de l'instruction publique; aux conseillers référendaires des comptes; aux conseillers des cours royales; aux présidents des tribunaux civils et de commerce ; aux sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture; aux maires et adjoints des bonnes villes; aux curés de Paris ; aux présidents des colléges électoraux d'arrondissement, pendant la durée de leurs fonctions; aux colonels, capitaines de vaisseau et officiers supérieurs des armées de terre et de mer ; à tous les officiers inférieurs de la maison militaire, jusqu'au grade de capitaine dans l'armée inclusivement; aux fourriers des logis du roi; aux chefs de bataillon et d'escadron, brévetés ou non du grade supérieur ; aux officiers d'état-major et aides de camp ayant le grade d'officiers supérieurs ; aux capitaines brévetés chefs de bataillon ou d'escadron; aux capitaines d'état-major aides de camp, lorsqu'ils sont de service.

Le roi accorde, en outre, les diverses entrées dans son palais aux personnes qu'il désigne; elles sont inscrites sur un état présenté tous les trois mois à l'approbation de Sa Majesté, par le premier gentilhomme de la chambre, de service.

*Audience publique du roi.* — Elle n'a lieu, quand Sa Majesté va entendre la Messe dans sa chapelle, qu'au moment où elle en revient pour rentrer dans son appartement intérieur. Le roi, suivi de tous ses grands officiers et de ses premiers officiers, de service, passe et s'arrête successivement dans chacune des pièces de son appartement extérieur, pour permettre aux personnes qui ont droit de s'y trouver de lui faire leur cour. Lorsque le roi entend la Messe dans son appartement intérieur Sa Majesté ne donne audience publique qu'après l'avoir entendue. Elle s'arrête d'abord dans son grand cabinet, puis dans la salle du trône, et successivement dans les autres pièces.

*Admission aux cercle et jeu chez le roi.* — Quand il y a cercle et jeu chez le roi, le premier gentilhomme de la chambre, qui se trouve de service en avertit les grands officiers et les premiers officiers, pour qu'ils se rendent auprès de Sa Majesté. Il met sous les yeux du roi la liste des personnes à qui appartiennent les entrées dans ses appartements, ou à qui Sa Majesté les a accordées; sur cette liste, le roi désigne celles à qui des billets d'invitation doivent être adressés.

ENTREMETS. — Le nom d'entremets s'est dit autrefois au lieu de celui d'intermède : on disait les entremets d'une tragédie, pour signifier certains divertissements qui coupaient les actes. C'était souvent une espèce de spectacle muet, accompagné de machines, où l'on voyait des hommes et des bêtes exprimer une action; d'autres fois on y introduisait des bateleurs qui exécutaient divers tours. Ces entremets avaient été imaginés pour occuper les convives dans l'intervalle d'un grand festin, et dans l'entre-deux d'un mets ou d'un service à un autre mets, ce qui leur fit donner le nom d'entremets. En 1377, lorsque l'empereur Charles IV vint à Paris, le roi de France lui donna un banquet royal dans la grande salle du palais: vers la fin du repas, il y eut deux entremets pour couper les services.

On vit d'abord paraître un vaisseau avec tous ses mâts, ses voiles et ses cordages : les pavillons en étaient aux armes de Jérusalem : Godefroi de Bouillon, entouré de ses chevaliers, se présenta sur le tillac. Cette énorme masse arriva au milieu de la salle sans qu'on pût soupçonner ce qui la faissait agir ni mouvoir. Le second entremets parut ensuite : il représentait la ville de Jérusalem avec son temple et ses tours couvertes de Sarrasins. Le vaisseau s'approche de la ville ; les Chrétiens mettent pied à terre : ils montent à l'assaut, l'ennemi se défend : plusieurs échelles sont renversées, beaucoup de coups sont donnés; peu de sang est répandu, et la ville est prise. On aperçoit encore des traces de ces sortes de divertissements dans une fête donnée à Florence en 1600 pour le mariage de Marie de Médicis avec Henri IV.

ENTYCHITES. — Infâmes disciples de Simon le Magicien, qui prétendaient que l'âme n'avait été unie au corps que pour goûter les plus grossières voluptés. La pudeur défend de crayonner leurs sacrifices abominables.

ENVOUTER. — Ce terme signifiait, dans le XIV^e siècle, *ensorceler*. La femme d'Enguerrand de Marigny, surintendant des finances, fut accusée d'avoir voulu envoûter le roi de France, et d'avoir cherché à le faire périr, en faisant des images de cire. Sous Louis XIII, Eléonore Galigaï, femme du maréchal d'Ancre, fut condamnée sur une semblable accusation. A la fin du dernier siècle, on sait que le célèbre maréchal de Luxembourg fut enfermé à la Bastille à l'aide de semblables calomnies.

EON ou EONE. — Nom grec qui signifie

siècle, et que l'hérétique Valentin, qui parut vers l'an 134 de Jésus-Christ, employait pour désigner son dieu et toutes les productions de son dieu. Plein de la philosophie de Platon, qu'il entendait mal, il donna de la réalité aux idées que ce philosophe avait imaginées en Dieu ; il les personnifia et les distingua de Dieu, prétendant follement qu'il les avait produites mâles et femelles. Il admettait trente éones qui tous ensemble faisaient le *pleroma* ou plénitude invisible et spirituelle. Les disciples de Valentin prétendaient voir clairement tout cela dans quelques passages de l'Ecriture auxquels ils donnaient des explications forcées.

Dans le XII^e siècle, Eon de l'Etoile, gentilhomme breton, prouva à la France qu'il n'y avait point d'extravagance, quelque absurde qu'elle soit, qui ne puisse entrer dans la tête de l'homme. Arrivant un jour dans une église, au moment où l'on chantait ces paroles du Symbole, *per eum* (qu'on prononçait alors *eun*) *qui venturus est judicare vivos et mortuos*, etc., il s'imagina ou feignit de s'imaginer que ce passage le regardait ; qu'il était le Fils de Dieu, et qu'il viendrait un jour juger les vivants et les morts. Il se peut qu'un cerveau dérangé adopte des idées folles, mais qu'un insensé débite les choses les plus extravagantes, et qu'il en soit cru sur sa parole, c'est ce qu'on a peine à croire, et c'est ce qui arriva à Eon de l'Etoile. Il s'annonça comme le Fils de Dieu ; pour preuve il cita le passage du Symbole, et bientôt il se vit entouré d'une foule presque incroyable de sectateurs qui ne doutèrent point qu'un jour il ne vînt juger les vivants et les morts. Le brigandage est la suite ordinaire du fanatisme : les disciples d'Eon en commirent d'affreux, sous le nom d'anges et d'apôtres qu'ils avaient reçu de leur chef. On envoya des troupes contre eux, mais ces soldats gagnés par les paroles affectueuses du chef, et plus encore par ses largesses, se retirèrent en publiant que Eon était un homme imprenable, et sans doute un sorcier qui s'était dérobé à leur poursuite par le pouvoir de ses charmes. Cependant il finit par être pris, et fut envoyé comme fou dans une maison de force.

EPAULIES. — Les Grecs appelaient ainsi le lendemain des noces. Ce jour-là les parents et les amis faisaient ordinairement des présents aux nouveau mariés. C'était le jour de l'entrée de la nouvelle mariée dans la maison de son mari. — On appelait aussi épaulies les présents et surtout les meubles que le gendre recevait de son beau-père. On les transportait en cérémonie d'une maison dans l'autre ; un jeune homme, vêtu de blanc portant à la main un flambeau allumé, précédait le cortége.

EPAVES (DROIT D'). — Autrefois on nommait épaves le droit des seigneurs hauts justiciers, les autorisant à s'approprier les animaux effrayés, *animalia expavefacta* (d'où vient *épaves*).

Les épaves n'appartenaient pas au haut justicier au moment qu'elles avaient été trouvées, mais seulement lorsque, après les publications faites.... par trois dimanches, personne n'apparaissait dans les quarante jours, à compter de la première publication, pour les reconnaître et prouver être siennes.

Celui qui avait trouvé des épaves devait en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures, autrement, ledit temps expiré, il était condamnable selon l'arbitrage du juge.

EPEE. — L'épée des Grecs était plus courte que celle des Romains : ils la portaient sur la cuisse droite, sans doute pour laisser plus libre le mouvement du bouclier qu'ils avaient au bras gauche. Un Lacédémonien disait que ceux de son pays portaient des épées fort courtes, pour en frapper de plus près leurs ennemis.

Les épées, dans les temps de la troisième race des rois de France, devaient être larges, fortes et d'une bonne trempe, pour ne point se casser sur les casques et sur les cuirasses. Il y avait des épées courtes, nommées *braquemars*, qui avaient de la pointe et étaient à deux tranchants. Il y en avait de larges nommées *stocades*. Il y en avait dont on ne pouvait se servir qu'avec les deux mains, et qu'on nommait *espadons*.

La mode des épées courtes subsistait encore en France du temps de saint Louis : elles avaient de la pointe et étaient à deux tranchants.

Dans la cérémonie de leur sacre, les rois de France allaient eux-mêmes prendre leur épée sur l'autel, pour montrer qu'ils ne tenaient leur puissance que de Dieu.

L'épée a toujours été en France une marque d'honneur, parce que primitivement les hommes libres avaient seuls le droit de la porter. Au XIV^e siècle, les hommes admis à la cour de France portaient deux épées, l'une à droite et l'autre à gauche. Ce fut au XV^e siècle seulement que l'épée commune a été portée en temps de paix et fit partie du costume civil. Tout gentilhomme avait le droit de la porter. — On connaît la distinction de la noblesse d'épée et de la noblesse de robe. L'une avait été primitivement gagnée sur les champs de bataille, l'autre dans les magistratures judiciaires ou municipales.

Les anciens romanciers ont rendu célèbre un certain nombre d'épées, et entre autres, *joyeuse*, l'épée de Charlemagne ; *flamberge*, épée de Brandimart ; *balisarde*, épée de Renaud ; *Durandal*, épée de Roland ; *hautecière*, épée d'Ogier ; *courtin*, épée d'Ogier, etc.

EPEE (ORDRE DE L'). — Ancien ordre de chevalerie institué au XII^e siècle, dans l'île de Chypre, par Gui de Lusignan. Il y a un autre ordre militaire d'Espagne, qui se nomme *Saint-Jacques de l'Epée*, établi aussi dans le XII^e siècle, dont le roi était grand maître, et qui portait pour armes une croix en forme d'épée, le pommeau fait en cœur, et les bouts de la garde en fleur de lis.

EPERON. — Les anciens chevaliers portaient les éperons dorés, qui étaient la marque distinctive de la chevalerie : les écuyers n'avaient droit de les porter qu'argentés. Ôter alors les éperons dorés à quelqu'un, c'était

le dégrader, infamie qui supposait quelque crime énorme.

EPERON (Ordre de l'). — Cet ordre fut institué à Naples par Charles d'Anjou, frère de saint Louis, après la victoire qu'il remporta sur le malheureux Mainfroi. Voici, selon l'abbé Velly, quelles cérémonies on observait en recevant un chevalier : « Le novice ou le candidat, dit-il, se rendait au jour marqué dans l'église cathédrale de Naples ; il montait sur un théâtre élevé où était le roi avec toute sa cour, et allait s'asseoir sur une chaise couverte d'un drap de soie verte : l'archevêque, accompagné de ses suffragants, lui faisait jurer sur les saints Evangiles, qu'il ne porterait jamais les armes contre le roi, s'il n'y était obligé par son légitime seigneur: qu'en ce cas, il rendrait au monarque le collier de l'ordre, sous peine d'infamie, de mort même, s'il était fait prisonnier de guerre; qu'il défendrait de tout son pouvoir, quand il en serait requis, les dames et les orphelins, si leur cause était juste. Deux anciens chevaliers le présentaient ensuite au souverain, qui lui frappait sur l'épaule en lui disant : *Dieu te fasse bon chevalier ;* aussitôt six demoiselles de la reine venaient lui ceindre l'épée; quatre chevaliers des plus distingués lui attachaient les éperons dorés; la reine le prenait par la main droite, une des premières dames de la cour par la gauche, et le conduisaient sur un autre siége richement paré; le roi se plaçait d'un côté, et la reine de l'autre, toute la cour au-dessous; et l'on servait une superbe collation de sucrerie, qui terminait la cérémonie.»

Il y eut un autre ordre de ce nom, établi par le Pape Pie IV en 1559. Les chevaliers, nommés aussi *chevaliers pies*, portaient une croix d'or à huit pointes, émaillée de rouge, au bas de laquelle pendait un éperon d'or. Ils avaient autrefois le titre de comtes palatins, le droit de créer des nobles, etc. On prétend que les auditeurs, les nonces, etc., avaient le droit d'accorder un certain nombre de lettres de chevalerie pour cet ordre; mais nous doutons fort qu'un pareil droit leur ait été confié.

EPERVIER. — Ces oiseaux étaient en telle vénération chez les Egyptiens, que, si quelqu'un en avait tué un, soit volontairement, soit par méprise, la loi portait qu'il fût puni de mort. Les Grecs appelaient les prêtres d'Egypte *hiéracobosques*, c'est-à-dire les nourriciers des éperviers, parce que ces prêtres étaient chargés de nourrir les éperviers consacrés dans leurs temples au dieu Osiris.

EPHEBEIES. — Fêtes que les Grecs célébraient lorsque leurs enfants arrivaient à l'âge de puberté. (De *épi* et *ébé*, puberté.)

EPHEMERIES. — Moïse avait distribué les prêtres des Juifs en huit éphémeries, quatre des descendants d'Eléazar, et quatre de ceux d'Ithamar. Sous le règne de David, il y avait vingt-quatre éphémeries de prêtres, seize de la postérité d'Eléazar, et huit de celle d'Ithamar. Chaque éphémerie était de service au temple pendant une semaine; elle était divisée en six familles ou maisons qui avaient chacune leur jour et leur rang d'exercice, excepté le jour du Sabbat, où toute éphémerie était obligée de se rassembler. Pendant la semaine de service, un prêtre ne pouvait boire du vin ou se faire raser. Comme tous les prêtres étaient dispersés dans la contrée, lorsque la semaine de service approchait, ils se mettaient en chemin pour Jérusalem, au nombre de cinq mille hommes, ce qui prouve que du temps de David le temple était desservi par plus de cent vingt mille prêtres. En arrivant, ils avaient soin de se faire raser et de se baigner; ensuite ils se rendaient dans le temple, et quand l'holocauste du soir était offert, l'éphémerie en exercice cédait la place à celle qui arrivait. Les Lévites étaient aussi partagés en éphémeries; et dans les grandes solennités ils étaient tous occupés au service du temple, ainsi que les prêtres.

EPHESE (Temple d'). — Le premier temple que les Ephésiens élévèrent en l'honneur de Diane n'était qu'une niche creusée dans le tronc d'un arbre, et dans laquelle la statue de la déesse était placée. Cet endroit fut ensuite entouré de murs et couvert d'un toit, et l'on s'empressa à l'envi de l'embellir. A ces premiers bâtiments succéda cette merveille du monde, ce superbe édifice élevé par l'architecte Chersiphron, et construit aux dépens des plus puissantes villes de l'Asie. Ce temple avait quatre cent vingt-cinq pieds de long, sur deux cent vingt de large : on y voyait cent vingt-sept colonnes qui portaient chacune soixante pieds de haut, et dont trente-six étaient couvertes de bas-reliefs : les portes étaient de cyprès toujours luisant et poli; la charpente était de cèdre et la statue de Diane était d'or. On ne pourrait détailler toutes les richesses et les ornements de ce magnifique temple qui fut brûlé par l'insensé Erostrate, l'an du monde 3648, et le jour même de la naissance d'Alexandre. Les Ephésiens rebâtirent ce temple, si malheureusement consumé, et ils employèrent jusqu'aux bijoux des dames de la ville, pour le rendre, s'il était possible, aussi magnifique que le précédent. Cheiromocrate fut l'architecte de ce nouvel édifice; tous les fameux sculpteurs de la Grèce l'ornèrent de leurs ouvrages, et l'on dut au ciseau de Praxytèle le beau et le fini des ornements de l'autel. Entre les tableaux des grands maîtres, on y admirait surtout les chefs-d'œuvre du fameux Parrhasius.

Néron pilla ce temple, les Scythes le dépouillèrent ensuite et le brûlèrent en l'an 263; les Goths en enlevèrent les restes sous le règne de Gallien, et il fut enfin démoli entièrement sous Constantin.

EPHESIENNES (Lettres). — Lettres magiques écrites sur la couronne, sur la ceinture et les pieds de la statue de Diane à Ephèse. On leur attribuait cette vertu que quiconque les prononçait recevait aussitôt tout ce qu'il désirait.

EPHESIES.— Fêtes que les Ephésiens célébraient toutes les années en l'honneur de Diane. On ignore absolument toutes les cérémonies

qui s'observaient dans cette grande solennité : on sait seulement que, tant qu'elle durait, les hommes ne cessaient de s'enivrer et de porter le trouble et la confusion dans les quartiers de la ville.

EPHESTIES. — Les fêtes de ce nom furent instituées en l'honneur de Vulcain : tant qu'elles duraient, de jeunes garçons se disputaient le prix de la course : il fallait, pour l'obtenir, fournir toute la carriere avec un flambeau allumé, et arriver au but avant qu'il fût éteint.

EPHESTRIES. — Fêtes instituées à Thèbes en l'honneur du devin Tirésias, dans lesquelles on promenait sa statue habillée en femme, et au retour habillée en homme.

EPHETES. — Magistrats athéniens créés par Démophon, fils de Thésée. Dracon réduisit leur nombre à cinquante et un. Ils eurent d'abord des prérogatives très-étendues; mais Solon restreignit leur puissance.

EPHORES (de *ephoros*, surveillant). — Magistrats de Lacédémone créés, selon Xénophon, par Lycurgue, pour rendre la justice en l'absence des rois. Plutarque prétend que, 150 ans après la mort de Lycurgue et sous le règne de Théopompe, on étendit leur autorité d'une manière considérable, afin de les opposer à l'espèce de tyrannie des Trente qui composaient le sénat. Ces magistrats, au nombre de cinq, étaient élus par le peuple, ne demeuraient qu'un an en charge, et avaient une extrême ressemblance avec les tribuns du peuple de Rome. Ils pouvaient faire arrêter et incarcérer les rois. Ils ne se levaient pas en leur présence, et avaient le droit d'exiger l'abdication de tout magistrat qui leur paraissait indigne de sa charge. Arbitres de la paix et de la guerre, ils avaient seuls le droit de faire les traités et d'envoyer les armées en campagne. Maîtres absolus de la police de l'État, ils distribuaient les récompenses et les peines selon leur bon plaisir : leur pouvoir en un mot était une dictature absolue. Ils étaient tellement redoutés, qu'on avait placé le temple de la Crainte à côté de leurs tribunaux. Ces terribles magistrats furent massacrés par Cléomène, fils de Léonidas, qui voulut s'emparer du gouvernement. La fin des éphores fut le commencement de la décadence de Lacédémone.

EPIBATERION. — Lorsqu'un citoyen revenait d'un grand voyage, il était d'usage chez les Grecs qu'il assemblât ses parents et ses amis, et qu'en leur présence il remerciât les dieux par un discours en vers, et qu'il y insérât un compliment pour l'assemblée; c'est ce discours que l'on nommait *epibatérion*.

EPICEDION. — Poëme sur la mort de quelqu'un. Les Grecs et les Latins avaient pour règle de faire prononcer trois sortes de discours aux funérailles de leurs parents. Celui que l'on récitait lorsque le corps était placé sur le bûcher s'appelait *nenia*. On nommait *épitaphe* celui qui était gravé sur le tombeau, *épicédion* celui que l'on prononçait le corps présent et posé sur un lit de parade.

EPICES. — Ce n'est que depuis l'invention de la boussole, et surtout depuis que les Portugais eurent ouvert de nouvelles routes aux Indes en doublant le cap de Bonne-Espérance, que les épices devinrent d'un usage plus familier en Europe; elles passaient dans les commencements pour être si précieuses, qu'elles faisaient un des principaux événements des grandes fêtes; dans les festins de noces, l'épouse en présentait à toute l'assemblée, et l'on croyait que rien n'était plus propre à pouvoir être présenté avec bienséance aux magistrats, après la décision d'un procès : de là est venu le nom d'*épices du palais*.

Les épices, c'est-à-dire la rétribution que les juges étaient, avant la révolution, autorisés à recevoir des parties pour l'examen des procès par écrit, ont une origine fort ancienne. On pourrait même la chercher chez les Grecs.

On trouve dans la description qu'Homère fait du jugement qui est figuré sur le bouclier d'Achille, qu'il y avait deux talents d'or posés au milieu des juges, pour donner à celui qui opinerait le mieux. A Athènes, les juges prélevaient une certaine somme sur ce que les plaideurs étaient obligés de consigner avant l'ouverture de leur procès.

Les magistrats de Rome avaient des gages sur le fisc, et juraient de ne rien recevoir des particuliers; cependant les gouverneurs acceptaient des présents, qui devaient être composés de choses propres à manger ou à boire dans trois jours. Constantin abolit cet usage, mais bientôt il se relâcha, et permit aux juges inférieurs de prendre des parties quatre écus pour chaque procès.

En France, du temps de saint Louis, il y avait certaines amendes applicables au profit du juge, ce qui tenait lieu d'épices. Ce prince ordonna qu'avant de commencer un procès, les parties déposeraient la valeur de la dixième partie de ce qui était en litige; et qu'après la sentence définitive, celui qui serait condamné payerait seul ce dixième, ou que si les deux plaideurs succombaient également ou plus ou moins en quelques chefs, ils payeraient à proportion des chefs sur lesquels ils auraient succombé. Ce dixième servait à payer les droits des juges. Philippe de Valois, en 1344, permit aux commissaires députés du parlement, pour la taxe des dépens ou pour l'audition des témoins, de prendre dix sous parisis par jour, outre les gages du roi; enfin, l'usage s'introduisit que le plaideur qui avait gagné son procès allât remercier son juge, et qu'il lui présentât des confitures sèches ou des dragées, et c'est ce qu'on avait nommé épices. Bientôt ces épices furent converties en argent. En 1369, deux rapporteurs eurent vingt francs d'or pour les épices d'un procès jugé, et en 1371, un conseiller de la cour reçut six francs de chacune des parties, après le jugement d'un procès qu'il avait rapporté.

Les épices n'étaient pas accordées pour le jugement, mais pour la visite des pièces du procès. Aucunes épices n'étaient dues pour les procès jugés sans production de piè-

ces. Dans tous les cas, il n'était pas permis aux juges de se taxer eux-mêmes leurs épices; il était permis d'appeler de la quotité exagérée, et le juge devait mentionner au bas des sentences la valeur des épices demandées. Cette rétribution fut abolie par la révolution de 1789.

EPICOMBES. — Bouquets enrichis de pièces de monnaies qu'un sénateur jetait au peuple lorsque l'empereur de Constantinople sortait de l'église. Il y avait ordinairement dix milliers de ces bouquets, dont chacun renfermait au moins trois pièces d'or et trois pièces d'argent. (D'*épi* et de *kombos*, bourse.)

EPICURIENS. — Ancienne secte de philosophes qui étaient attachés aux opinions d'Épicure. Leur morale a été fort décriée dans tous les temps; mais plusieurs écrivains anciens et modernes ont entrepris de les laver de cette accusation, en prouvant que ceux qui suivaient la véritable doctrine de leur maître ne faisaient pas consister le souverain bien dans les voluptés grossières, mais dans les plaisirs de l'âme, qui résultent de la pratique de la vertu. Ce plaidoyer a eu peu de succès.

EPICRENE. — Fête chez les Lacédémoniens qui s'appelait aussi fête des fontaines.

EPIDOTES. — Dieux qui présidaient à la croissance des enfants. Les Romains les appelaient *Averronques*.

EPIGONES. — Nom donné aux fils des sept capitaines grecs qui avaient assiégé la ville de Thèbes pour rétablir sur le trône Polynice que son frère Etéocle en avait chassé. Les Epigones vengèrent la mort de leur père par la ruine entière de la ville.

EPIMENIES. — A Athènes, fêtes à chaque nouvelle lune, pour demander aux dieux la prospérité de l'Etat.

EPINETTE (FÊTE DE L'). — Les peuples de Flandre et des Pays-Bas ont toujours eu un goût décidé pour les jeux et les spectacles. Chaque ville, dans les douzième et quatorzième siècles, avait sa fête particulière qu'elle tâchait de rendre célèbre par la dépense et par les divertissements qui s'y donnaient. La ville de Lille se distinguait particulièrement par la fête de l'épinette.

Le jour du mardi gras de chaque année on élisait un roi pour présider à la fête de l'épinette. On nommait deux jouteurs pour l'accompagner, et le reste de la semaine se passait en bals et en festins. Le premier dimanche de Carême, le roi se rendait en grande cérémonie à la place marquée pour le combat. Les champions joutaient à la lance, et le vainqueur recevait un épervier d'or. Les quatre jours suivants, le roi de l'épinette, les deux jouteurs et le chevalier victorieux devaient se trouver au lieu du combat pour rompre des lances contre tous ceux qui se présentaient. En 1416, Jean, duc de Bourgogne, assista à cette fête; Louis XI, et Philippe le Bon l'honorèrent de leur présence en 1464.

On n'a que des conjectures vagues sur l'origine de cette fête, qui épuisa la fortune de plusieurs particuliers, qui fut ensuite faite aux dépens de la ville de Lille, et enfin supprimée par Philippe II, en 1556.

EPINICIES. — Chez les Grecs, fêtes d'actions de grâces après une victoire.

EPISCAPHIES. — Fêtes des barques à Rhodes.

EPISCENIE. — Fête des tentes à Lacédémone. On la célébrait sous des tentes, pour rappeler le temps où les hommes n'avaient pas d'autres demeures.

EPISCOPAUX. — C'est le nom qu'on donne en Angleterre, depuis Jacques Ier, à ceux qui adhèrent aux rites de l'Eglise anglicane, par opposition aux presbytériens, qui condamnent l'ordre épiscopal comme un établissement humain que l'ambition a produit. Les épiscopaux ont des évêques, des prêtres, des chanoines, des curés, et une liturgie que le parlement autorisa sous Edouard VI, et confirma sous Elisabeth. Les ministres épiscopaux peuvent se marier, et ils le sont presque tous. Leur église est dominante en Angleterre et en Irlande, non par le nombre, mais par l'autorité. On les regarde comme non conformistes en Ecosse, où les presbytériens et les puritains sont les plus nombreux.

La liturgie des épiscopaux, qu'ils appellent le livre des communes prières, contient leur office public. On y trouve des Matines, le *Te Deum*, des Vêpres et des Psaumes propres aux jours de fêtes et des fêtes fixes ou mobiles, des collectes pour tenir lieu de la Messe dont ils ont aboli jusqu'au nom, des épîtres, évangiles, oraisons, le *Gloria in excelsis*, le Symbole et les préfaces propres à chaque solennité. Le ministre qui baptise, après avoir prononcé les paroles sacramentelles, *Je te baptise, au nom du Père*, etc., fait un signe de croix sur le front de l'enfant. L'évêque donne la confirmation en imposant les mains sur la tête des enfants. Les épiscopaux vont recevoir la communion à genoux, mais ils ont déclaré qu'ils n'adorent point la sainte Eucharistie, et qu'ils ne pensent point que Jésus-Christ y soit réellement présent.

EPISTATE. — Nom que l'on donnait à Athènes à un sénateur qui présidait dans le sénat pendant une semaine. Celui qui avait été épistate une fois ne pouvait l'être une seconde, par la crainte qu'on avait qu'il ne se laissât tenter de satisfaire sa cupidité, et qu'il ne prît des mesures pour devenir maître des grands biens dont il s'était vu le dépositaire; car le jour qu'il entrait en fonction, on lui remettait les clefs du trésor, des archives, des titres de l'Etat et du sceau de la république. Lorsqu'il survenait quelque affaire importante, l'épistate indiquait le jour de l'assemblée, il en faisait connaître le motif, et après la discussion et la mise aux voix, annonçait la décision qui résultait de la pluralité des suffrages.

EPITHALAME. — Chant nuptial des anciens. On le chantait à la porte de l'appartement des nouveau mariés, après la solennité du festin. Les Hébreux ont connu l'épithalame dès le temps de David, et dans les siè-

cles héroïques les Grecs en ont fait usage. On sait à quelle occasion on commença l'épithalame latin par l'acclamation de Talassius. (*Voy.* TALASSIUS.) Transcrivons l'agréable épithalame que Théocrite adresse à Hélène. Après avoir distribué des couronnes de jacinthe aux filles de Lacédémone qui chantent l'hyménée, il leur fait en ces termes relever le bonheur de Ménélas : *Vous êtes arrivé à Sparte sous des auspices bien favorables ; seul, entre les demi-dieux, vous épousez Hélène, vous devenez le gendre de Jupiter ! Les grâces l'accompagnent, les amours sont dans ses yeux ; elle était l'ornement de Sparte, comme le cyprès est l'honneur des jardins.* Puis venant à Hélène même : *Uniquement occupées de vous, nous allons*, disent-elles, *vous cueillir une guirlande de lotos ; nous la suspendrons à un plane, en votre honneur nous y répandrons des parfums. Sur l'écorce du plane, on gravera ces mots : « Honorez-moi, je suis l'arbre d'Hélène. »* S'adressant ensuite aux heureux époux : *Puisse Vénus*, ajoutent-elles, *vous inspirer une ardeur mutuelle et durable ! Puisse Latone vous accorder une heureuse postérité, et Jupiter vous donner des richesses que vous transmettiez à vos descendants.* Nous avons aussi nos épithalames ; heureux, quand dans ce petit poëme la liberté ne dégénère pas en licence !

EPITAPHE (du grec *epitaphion*, formé d'*épi*, sur, et de *taphos*, tombeau.) — On donnait anciennement le nom d'*épitaphe* aux vers que l'on chantait en l'honneur des morts le jour des obsèques, et que l'on répétait tous les ans à pareil jour. Il s'est pris depuis pour l'inscription qu'on met sur les tombeaux, pour conserver la mémoire des défunts. Les Grecs mettaient simplement le nom de celui qui était mort, avec l'épithète de bon homme, de bonne femme. Les Athéniens mettaient seulement celui du mort, celui de son père et celui de sa tribu. Les Romains ajoutaient au haut de leurs épitaphes : *Diis manibus*. A Lacédémone, on n'accordait d'épitaphes qu'à ceux qui étaient morts à la guerre. — Une épitaphe est communément parmi nous un trait de louange, ou de morale, ou de l'un et de l'autre. Les Anglais n'ont mis sur le tombeau de Dryden que ce mot pour tout éloge, DRYDEN ; et les Italiens, sur le tombeau du Tasse, LES OS DU TASSE : mais il n'y a guère que les hommes de génie qu'il soit possible de louer ainsi.

EPITOGE (du grec *épi*, sur, dessus, et du latin *toga*, toge : *toge*, de dessus, *surtoge*). — Espèce de manteau que les Romains mettaient sur la toge, qui était leur habillement distinctif. Epitoge s'est dit aussi, depuis, d'une espèce de chaperon ou de fourrure que les présidents à mortier, et le greffier en chef du parlement, portaient autrefois sur la tête dans les grandes cérémonies, et qu'ils portèrent ensuite sur l'épaule.

EPITROPE. — Chez les Grecs, dans l'empire ottoman, juge arbitre, qui termine leurs différends pour les empêcher de plaider devant les magistrats.

EPONYME. — A Athènes, le premier des archontes, celui qui donnait son nom à l'année, jugeait les procès, faisait observer les testaments, pourvoyait au sort des orphelins, punissait l'ivrognerie, etc. Il était condamné à mort s'il était surpris en état d'ivresse pendant sa magistrature.

EPOPTE. — Aspirant préparé par des épreuves à être invité à des mystères.

EPOQUE PRINCIPALE (du grec *epoché*, action d'arrêter). — On appelle ainsi un point fixe dans l'histoire, dont on se sert dans la chronologie, ou dont on peut se servir pour commencer à compter les années, et qui ordinairement est marqué par quelque événement considérable. Voici les époques les plus remarquables :

*Epoque des Olympiades :* Le temps de l'institution des jeux Olympiques que les Grecs célébraient tous les quatre ans en l'honneur de Jupiter. Cette époque a commencé au mois de juillet de la 3938ᵉ année de la période Julienne, 776 ans avant Jésus-Christ.

*Epoque de la fondation de Rome*, ou *époque Varonienne :* Suivant Varon, on en fêta les fondements au printemps de la 23ᵉ année après l'établissement des Olympiades, c'est-à-dire, au mois d'avril de la 3961ᵉ année de la période Julienne, 757 ans avant Jésus-Christ.

*Epoque de Nabonassar :* Cette époque tire son nom de Nabonassar, roi de Babylone ; on ignore à quelle occasion elle a été établie ; on ne sait pas même le nom de celui qui l'a introduite. Ce qui l'a rendue célèbre, c'est que Ptolémée y a fixé ses observations astronomiques. Elle est datée du mois de février de l'année 3967 de la période Julienne, 467 ans avant Jésus-Christ.

L'époque de Nabonassar porte aussi le nom d'ère des Babyloniens, parce que c'est de cette époque qu'ils commençaient à compter leurs années.

*Epoque des Séleucides :* C'est l'époque dont se servaient les Macédoniens, et qu'on appelait en Orient les années des Grecs, dont il est parlé dans le *Livre des Machabées ;* elle est datée de la 3402ᵉ année de la période Julienne, 312 ans avant Jésus-Christ.

*Epoque Julienne :* C'est le temps de la correction du calendrier romain, sous l'empire de Jules César. Les Egyptiens n'évaluaient l'année que 365 jours ; mais comme elle est composée de 365 jours et environ six heures, on reconnut dans la suite que les équinoxes reculaient tous les quatre ans d'un jour, à peu de chose près. Pour remédier à cet inconvénient, on convint d'employer ces six heures excédantes en faisant tous les quatre ans une année composée d'un jour de plus que les autres ; de sorte que cette quatrième année est de 366 jours ; c'est ce qu'on appelle l'*année bissextile*. Cette correction se fit dans l'année 4668 de la période Julienne, 46 ans avant Jésus-Christ.

*Epoque chrétienne :* Les sentiments des chroniqueurs sont partagés sur le commencement de cette époque. Plusieurs ont composé des traités particuliers touchant la véritable année de la naissance de Jésus-Christ. Cependant, après avoir lu tout ce que ces savants ont écrit sur ce sujet, on est obligé de

convenir qu'on ne sait point précisément en quelle année Jésus-Christ est né, ou combien d'années se sont écoulées depuis sa naissance jusqu'aujourd'hui. L'époque chrétienne suivant laquelle nous comptons, commence dans la 4714ᵉ année de la période Julienne.

On a commencé à se servir de cette époque dans les actes publics, en Italie, vers l'an 590; en Hollande, l'an 620; en France, l'an 780.

*Epoque Dioclétienne* ou *du règne de Dioclétien :* Ce règne a commencé le 17 septembre de l'année 4997 de la période Julienne, c'est-à-dire, 283 ans après Jésus-Christ.

Cette époque est connue par les Chrétiens sous le nom d'*Ere des martyrs*, à cause des grandes persécutions qu'ils ont souffertes sous cet empereur. Elle est d'un usage fréquent dans l'ancienne histoire de l'Eglise.

C'est de cette époque que les premiers Chrétiens commençaient à compter leurs années. Les Maures s'en servent encore aujourd'hui.

*Epoque de Mahomet* ou *des Arabes :* C'est le temps de la fuite de Mahomet de la Mecque à Médine. Cette époque tombe à l'année 5335 de la période Julienne, c'est-à-dire, 621 ans après Jésus-Christ. On l'appelle encore l'*ère de l'hégire*. Elle est en usage parmi les Turcs et les autres peuples de la religion mahométane.

*Epoque de la correction Grégorienne :* C'est le temps auquel le calendrier fut corrigé par ordre du Pape Grégoire XIII. La correction qui avait été faite au calendrier sous l'empire de Jules César aurait suffi pour toujours, si les six heures dont l'année solaire est composée de plus de 365 jours, et qu'on convint alors d'employer à former un jour tous les quatre ans, étaient complètes; mais il s'en faut d'environ 11 minutes. Cette quantité employée de trop tous les ans, quoiqu'elle soit très-petite, étant répétée pendant un grand nombre d'années, devint enfin si considérable, que vers la fin du XVIᵉ siècle, les équinoxes se trouvaient avancés de dix jours. Cet avancement, qui aurait toujours été en augmentant, aurait pu causer beaucoup de dérangement dans l'office ecclésiastique. C'est ce qui engagea le Pape Grégoire XIII à ordonner, par une bulle du 22 février 1582, que ces 10 jours de trop seraient retranchés, et que le 5 octobre suivant serait compté pour le 15 du même mois. C'est là ce qu'on appelle *correction Grégorienne*. Plusieurs nations adoptèrent cette correction; d'autres refusèrent de l'admettre; c'est ce qui a donné lieu à la distinction du *vieux* et du *nouveau style*.

Le Pape Grégoire XIII ne se contenta pas de remédier aux erreurs passées; la même cause subsistant toujours, il voulut prévenir celles que l'avenir devait infailliblement causer. Pour cela, les astronomes qu'il avait employés ayant supputé que les 11 minutes employées de trop chaque année formaient un jour entier au bout de 133 ans, on convint d'omettre trois bissextes dans le cours de 400 ans; ce qui a déjà commencé à être suivi; car les années 1700 et 1800 n'ont point été bissextiles; l'année 1900 ne le sera point encore, mais l'année 2000 le sera, et ainsi de suite.

On met entre les époques les plus remarquables, le déluge de Noé, l'an du monde 1656; la naissance d'Abraham, l'an 2039; la sortie des Israélites, l'an 2544; la ruine de Jérusalem, l'an 70 de Jésus-Christ, etc.

EPREUVE. — Manière superstitieuse et condamnée par l'Eglise de juger de la vérité ou de la fausseté des accusations en matière criminelle, reçue et fort en usage dans le IXᵉ, le Xᵉ et le XIᵉ siècle, et qui a même subsisté plus longtemps dans certains pays.

Ces jugements étaient nommés *jugements de Dieu*, parce que l'on était persuadé que l'événement de ces épreuves, qui aurait pu, en toute autre occasion, être imputé au hasard, était dans celle-ci un jugement formel, par lequel Dieu faisait connaître clairement la vérité en punissant le coupable.

Il y avait plusieurs espèces d'épreuves, mais elles se rapportaient toutes à trois principales, savoir : le serment, le duel, et l'ordalie ou épreuve par les éléments.

L'épreuve par serment, qu'on nommait aussi *purgation canonique*, se faisait de plusieurs manières : l'accusé qui était obligé de le prêter, et qu'on nommait *jurator* ou *sacramentalis*, prenait une poignée d'épis et les jetait en l'air, en attestant le ciel de son innocence. Quelquefois, une lance à la main, il déclarait qu'il était prêt à soutenir par le fer ce qu'il affirmait par serment; mais l'usage le plus ordinaire, et le seul qui subsista le plus longtemps, était de jurer sur un tombeau, sur des reliques, sur l'autel, sur les Evangiles. On voit par les lois de Childebert, par celles des Bourguignons et des Frisons, que l'accusé était admis à faire jurer avec lui douze témoins qu'on appelait *conjuratores* ou *compurgatores*.

Quelquefois, malgré le serment de l'accusé, l'accusateur persistait dans son accusation; et alors celui-ci, pour preuve de la vérité, et l'accusé, pour preuve de son innocence, ou tous deux ensemble, demandaient le combat. Il fallait y être autorisé par sentence du juge, et c'est ce qu'on appelait *épreuve par le duel*.

L'*ordalie*, terme saxon, ne signifiait ordinairement qu'un jugement en général; mais comme les épreuves passaient pour les jugements par excellence, on n'appliquait cette dénomination qu'à ces derniers; et l'usage le détermina dans la suite aux seules épreuves par les éléments, et à toutes celles dont usait le peuple. On en distinguait deux espèces principales, l'épreuve par le feu et l'épreuve par l'eau.

La première et celle dont se servaient aussi les nobles, les prêtres et les autres personnes libres qu'on dispensait du combat, était la preuve par le fer ardent. C'était une barre de fer d'environ trois livres pesant; ce fer était béni avec plusieurs cérémonies, et gardé dans une église qui avait ce privilége, et à laquelle on payait un droit pour faire l'épreuve.

L'accusé, après avoir jeûné trois jours au pain et à l'eau, entendait la Messe; il y communiait, et faisait, avant de recevoir l'Eucharistie, serment de son innocence; il était conduit à l'endroit de l'église destiné à faire

l'épreuve; on lui jetait de l'eau bénite; il en buvait même; ensuite il prenait le fer qu'on avait fait rougir plus ou moins, selon les présomptions et la gravité du crime; il le soulevait deux ou trois fois, ou le portait plus ou moins loin, selon la sentence. Pendant ce temps, les prêtres récitaient les prières qui étaient d'usage. On lui mettait ensuite la main dans un sac que l'on fermait exactement et sur lequel le juge et la partie adverse apposaient leurs sceaux pour les lever trois jours après; alors s'il ne paraissait point de marque de brûlure, et quelquefois aussi, suivant la nature et à l'inspection de la plaie, l'accusé était absous ou déclaré coupable.

La même épreuve se faisait encore en mettant la main dans un gantelet de fer rouge, ou en marchant nu-pieds sur des barres de fer jusqu'au nombre de douze, mais ordinairement de neuf. Ces sortes d'épreuves étaient appelées *ketelvang* dans les anciennes lois des Bas-Pays, et surtout dans celles de Frise.

On peut encore rapporter à cette espèce d'épreuve celle qui se faisait ou en portant du feu dans ses habits, ou en passant au travers d'un bûcher allumé, ou en y jetant des livres pour juger, s'ils brûlaient ou non, de l'orthodoxie ou de la fausseté des choses qu'ils contenaient. Les historiens en rapportent plusieurs exemples.

L'ordalie par l'eau se faisait ou par l'eau bouillante ou par l'eau froide; l'épreuve par l'eau bouillante était accompagnée des mêmes cérémonies que celle du fer chaud, et consistait à plonger la main dans une cuve pour y prendre un anneau qui y était suspendu plus ou moins profondément.

L'épreuve par l'eau froide, qui était celle du petit peuple, se faisait assez simplement. Après quelques oraisons prononcées sur le pénitent, on lui liait la main droite avec le pied gauche, et la main gauche avec le pied droit, et dans cet état on le jetait à l'eau. S'il surnageait, on le traitait en criminel; s'il s'enfonçait, il était déclaré innocent. Il est encore parlé dans les anciennes lois de l'épreuve de la croix, de celle de l'Eucharistie, et de celle du pain et du fromage.

Dans l'épreuve de la croix, les deux parties se tenaient devant une croix les bras élevés; celle des deux qui tombait la première de lassitude perdait sa cause. L'épreuve de l'Eucharistie se faisait en recevant la communion, et occasionnait bien des parjures sacriléges. Dans la troisième, on donnait à ceux qui étaient accusés de vol, un morceau de pain d'orge et un morceau de fromage de brebis, sur lesquels on avait dit la Messe; et lorsque les accusés ne pouvaient avaler ce morceau, ils étaient censés coupables. Du Cange, au mot *cormed*, remarque que cette façon de parler, *Que ce morceau de pain me puisse étrangler*, vient de ces sortes d'épreuves par le pain.

Beaucoup de peuples sauvages ont aussi des épreuves. Dans le royaume de Benin, lorsque l'accusation n'est pas suffisamment prouvée, l'accusé doit se justifier par l'une des cinq épreuves établies par les lois du pays. Les quatre premières s'emploient dans les causes légères; la cinquième, que le roi seul peut ordonner, est réservée pour les crimes de haute trahison. Dans la première, l'accusé est conduit devant le prêtre qui graisse une plume de coq et lui en perce la langue; si la plume pénètre aisément, c'est une marque d'innocence, et la plaie se referme presque aussitôt; si elle s'arrête dans la langue, c'est mauvais signe, et le crime est avéré. La seconde épreuve consiste à prendre un morceau de terre que le prêtre pétrit en longueur, et dans lequel il fait entrer sept ou neuf tuyaux de plumes de coq. Il faut que l'accusé les tire successivement, et sans qu'il paraisse aucune résistance, sans cela il est condamné comme coupable. La troisième épreuve se fait en injectant le jus de certaines herbes dans les yeux de l'accusé. Si les yeux deviennent rouges, il paye une amende; s'il ne paraît ressentir aucune douleur, il est renvoyé absous. La quatrième épreuve est plus douloureuse: le prêtre fait rougir un anneau de cuivre, et l'applique trois fois sur la langue de l'accusé. Son innocence dépend d'être ou de n'être pas brûlé: une pareille épreuve doit trouver bien des coupables. Quant à la cinquième épreuve, que le roi seul ordonne, elle consiste à conduire le prisonnier sur le bord d'une rivière qui a la propriété, dit-on, de soutenir un innocent qu'on y plonge, quand même il ne saurait pas nager, et de le repousser sur la rive, tandis qu'elle engloutit le plus habile nageur lorsqu'il est coupable.

Epreuve par assis et levé. — Dans les assemblées délibérantes, manière de voter, quand il s'agit d'affaires peu importantes. On se lève pour approuver; on reste assis pour désapprouver. Ce mode de vote date de 1789. Avant cette époque, le chancelier, dans les états généraux du royaume, recueillait individuellement les voix des membres de ces assemblées.

EPULONS. — A Athènes, magistrats qui dans les fêtes publiques donnaient à leurs frais des festins à tous les citoyens de leur tribu. — Chez les Romains, prêtres ou ministres dont le nombre varia, et qui furent successivement appelés *triumviri*, *septemviri* et *decemviri epulones*. Ils étaient chargés de présider aux festins sacrés. Ils portaient la prétexte comme les pontifes, étaient exempts de porter les armes, et leurs filles ne pouvaient pas être choisies pour vestales.

EQUESTRE (Ordre). — C'était, chez les Romains, l'ordre des chevaliers, nommés *equites*, et le second ordre de l'Etat. La noblesse du second rang en Pologne portait aussi le titre d'ordre équestre.

EQUESTRE (Statue). — Statue représentant un homme à cheval.

Pline attribue aux Grecs l'origine des statues équestres. Elles étaient élevées en l'honneur des cavaliers qui avaient remporté la victoire dans les jeux sacrés. Les Romains ne tardèrent pas à adopter ce genre de statues; ils en élevèrent une à Clélie, ou à la fille du consul Valérius Publicola.

Quoique les anciens aient fait un grand nombre de statues équestres, il ne reste qu'un petit nombre de chevaux antiques en sculpture, et que deux statues équestres, celle de Nonnius Balbus, et celle de Marc-Aurèle, qui est d'un temps où l'art commençait à dégénérer. Peut-être cette perte ne doit-elle pas exciter des regrets fort vifs, car il ne semble pas bien prouvé que les anciens sculpteurs aient eu, pour l'imitation des chevaux, et des animaux en général, les mêmes talents que pour celle de la figure humaine.

Les anciens chevaux du palais des Tuileries, malgré leurs têtes ignobles, le vice de leur encolure, et celui de leur pas, qui, au jugement d'un artiste dont on doit admettre la décision dans cette partie de l'art, est faux et impossible, ont été attribués par les uns à Lysippe, et par d'autres à Zénodore; ceux de Monte-Cavallo, à Phidias et à Praxytèle. Les centaures de la ville de Borghèse, ceux du palais de Furietti, et surtout le cheval de la statue équestre de Marc-Aurèle ont réuni l'admiration des amateurs et des artistes, qui longtemps ont négligé l'étude de la nature, pour celle de ces antiquités défectueuses.

Mengs témoigne que les Italiens modernes ont eu peu de succès dans la représentation des chevaux en sculpture, et il en attribue la cause à la préférence qu'ils ont donnée aux chevaux antiques sur la nature.

Quand les sculpteurs français eurent des chevaux à faire, ils ne purent prendre pour modèle le cheval de Marc-Aurèle, ni les autres chevaux antiques qu'ils n'avaient pas sous les yeux, et dont ils n'avaient conservé, depuis leur retour de Rome, qu'un confus souvenir; ils furent donc obligés d'étudier la nature: aussi doit-on dire que c'est à des Français que la sculpture doit les plus beaux chevaux qu'elle ait produits : ceux des deux frères Marsy aux bains d'Apollon, dans le parc de Versailles; ceux qui sont placés à l'entrée du jardin des Tuileries, par les deux frères Coysevox, etc.

ERANARQUE. — Officier public, chez les Grecs, qui avait l'inspection des aumônes et des provisions faites pour les pauvres. Cornélius Népos nous apprend que lorsqu'un citoyen était réduit à la pauvreté, ou fait prisonnier, ou qu'il n'était pas en état de marier sa fille, l'éranarque faisait assembler les amis et les voisins de cet homme, et mettait chacun d'eux à contribution selon ses moyens et son état.

ERARIUM. — Trésor des empereurs romains. Auguste le commença, et il fut entretenu d'abord de contributions volontaires: ces dons ne suffisant pas pour subvenir aux besoins de l'Etat, on y appliqua le vingtième des legs et des successions, mais dans les cas seulement où les héritiers et les légataires n'étaient pas de proches parents ou des pauvres.

ERASTIENS. — Hérétiques qui se firent connaître en Angleterre vers l'an 1647, pendant les troubles civils, et prirent le nom d'Erastus ou Eraste, leur chef. Ils prétendaient que l'Eglise n'a pas la puissance légitime d'excommunier, ni le pouvoir d'exclure, d'absoudre, de prononcer des censures et de faire des décrets.

ERGASTULES. — Nom que les Romains donnaient aux esclaves coupables de quelque forfait, qu'ils renfermaient à leurs campagnes dans des souterrains qui portaient aussi le nom d'ergastules, et ne recevaient de jour que par des soupiraux étroits, et d'où on ne tirait ces malheureux que pour les employer aux plus rudes travaux. Ces endroits affreux contenaient ordinairement quinze hommes; ils devinrent ensuite la prison de nombre d'honnêtes gens que l'on y précipita et qui disparurent de la société, sans qu'on pût découvrir ce qu'ils étaient devenus. Cette raison engagea l'empereur Adrien à faire détruire tous ces lieux. Théodose, par un motif aussi pressant, en ordonna aussi la destruction. Sitôt que quelques factieux s'étaient réunis, ils allaient forcer ces sortes de prisons, et ils s'associaient les malheureux dont ils venaient de briser les fers.

ERIENS. — Hérétiques du quatrième siècle. Ils prétendaient qu'un évêque n'est pas au-dessus d'un ancien; qu'un évêque ne peut conférer l'ordre; que la prière pour les morts est inutile; qu'on ne doit ordonner aucun jeûne, et qu'il ne faut permettre la participation à la sainte Cène qu'à ceux qui ont absolument renoncé au monde.

EROSANTHIES. — Fêtes péloponésiennes dans lesquelles les femmes se réunissaient pour cueillir des fleurs dont elles faisaient hommage à Eros, dieu de l'amour.

EROSIE. — Fêtes grecques, en l'honneur d'Eros, dieu de l'amour, à qui on offrait des fleurs pour ramener le calme parmi les hommes.

ESCADRE (du lat. barbare *esquadra*, corruption de *quadra*, dont les Italiens ont fait *squadra*, les Espagnols *esquadra*, et les Anglais *squadron*). — Certain nombre de vaisseaux de guerre réunis sous un même chef. Dix ou douze vaisseaux au plus, avec un nombre proportionné de frégates et de bâtiments légers, forment une escadre respectable.

Escadre se dit aussi de l'une des divisions d'une armée navale qui est partagée en trois escadres, distinguées chacune par une couleur et un pavillon.

Toute l'armée navale d'Angleterre est partagée en trois escadres : la blanche, la bleue et la rouge; à chacune d'elles sont affectés ses amiraux, vice-amiraux et contre-amiraux.

Escadre d'évolution. — C'est une escadre armée, en temps de paix, dans le dessein d'exercer les officiers aux évolutions navales et à la tactique, pendant un court espace de la belle saison, et au voisinage des ports.

Escadre légère. — C'est, dans une armée navale, un détachement de vaisseaux de guerre et de frégates, choisis parmi les meilleurs marcheurs, pour aller en avant à la découverte, et se porter avec célérité partout où le besoin l'exige.

ESCADRON (de l'italien *squadrone*, qu'on a

dit pour *quadro*). — Froissart est le premier qui se soit servi de ce terme pour désigner une troupe de cavalerie mise en bataille. Le mot escadron est affecté à la cavalerie, comme celui de bataillon à l'infanterie. Avant le règne de Henri II, la gendarmerie et même la cavalerie légère française ne se rangeaient pas en escadrons comme aujourd'hui, c'est-à-dire, en plusieurs petits corps qui ont deux ou trois rangs dans leur profondeur; elles ne formaient que de longs et de simples rangs. L'usage des escadrons passa en France de chez les Espagnols et les Allemands, qui s'en servaient avant nous.

Les premiers escadrons étaient aussi pesants que ceux des Perses, qui combattaient sur douze files, et même au delà; mais l'expérience apprit dans la suite qu'en faisant les escadrons moins gros, on pouvait rendre leurs évolutions plus aisées et leurs manœuvres plus sûres.

Aujourd'hui un escadron est composé de deux compagnies, que commandent des capitaines, et est sous les ordres d'un chef d'escadron, grade correspondant à celui de chef de bataillon dans l'infanterie.

ESCART. — C'est le nom d'un droit singulier qui se percevait, dans plusieurs villes de Flandre, sur les successions des bourgeois échues à des personnes non domiciliées dans la ville. Ce droit, qu'on nommait aussi droit d'issue ou de sortie, consistait dans la dixième partie de la succession. Il appartenait ordinairement à la justice municipale.

ESCHRAKITES ou ERASKITES. — Secte de philosophes mahométans qui adhèrent à la doctrine et aux opinions de Platon. Ce mot est dérivé de l'arabe *schraka*, qui signifie *briller, éclairer* comme le soleil, de sorte que *eschrakites* semble signifier *illuminé*.

Les eschrakites ou platoniciens mahométans font considérer le bonheur suprême et le souverain bien dans la contemplation divine, et méprisent l'idée grossière et matérielle que le Coran donne du paradis. Ils évitent avec beaucoup de soin toutes sortes de vices, conservent autant qu'ils le peuvent l'égalité et la tranquillité d'âme, aiment la musique et s'amusent à composer de petits poëmes ou chants spirituels. Les principaux prédicateurs des mosquées impériales sont eschrakites.

ESCLAVAGE. — La loi du plus fort, le droit de la guerre, l'ambition, l'amour de la domination et la mollesse ont, à la honte de l'humanité, introduit l'esclavage dans le monde. Les Hébreux eux-mêmes avaient des esclaves qu'ils traitaient avec la plus grande dureté; Moïse ordonna que le terme de l'esclavage se terminerait à l'année du jubilé pour les étrangers, et que cet état d'oppression ne durerait, par rapport aux Hébreux, que pendant l'espace de six ans. Il régla que personne ne pourrait vendre sa liberté, à moins qu'il ne se trouvât dans le cas de ne pouvoir absolument se procurer sa subsistance. Il prescrivit aussi que les esclaves se rachèteraient, et qu'on leur tiendrait compte de leurs services. Il déclara homicide le maître qui tuerait son esclave, s'il expirait sous les coups; et libre l'esclave à qui son maître aurait crevé un œil ou cassé une dent.

L'esclavage fut introduit dans la Grèce par les Lacédémoniens qui condamnèrent les Ilotes révoltés et vaincus à des fers perpétuels, avec défense aux maîtres de les affranchir ou de les vendre hors du pays.

L'esclavage était plus tolérable chez les autres peuples de la Grèce; et les esclaves trop rudement traités par leur maître pouvaient demander d'être vendus à un autre: les Athéniens cherchaient à leur rendre la vie douce, et punissaient sévèrement, et même quelquefois de mort, celui qui avait battu l'esclave d'un autre.

D'abord les Romains usèrent de bonté envers leurs esclaves, et partagèrent avec eux leurs aliments et leurs travaux. Si l'esclave avait commis quelque faute, on lui attachait les bras en croix, aux deux bouts d'une fourche, et on le promenait ainsi par toute la ville: cette espèce de honte suffisait pour le faire rentrer dans le devoir. Ces esclaves pouvaient se marier, et ne craignaient point d'avoir des enfants, qui comme eux, seraient assurés de la bienveillance du maître: tous avaient leur petit trésor, fruit de leur industrie, qu'ils faisaient le plus souvent valoir dans le commerce, aux conditions que le maître imposait. Une fois devenus riches, ils se faisaient affranchir, et prenaient le rang de citoyens. Tel fut le sort des esclaves tant que Rome fut jalouse de conserver la pureté de ses mœurs; mais lorsque le sort des armes eut rangé les Romains dans la classe des conquérants, la condition des esclaves changea de face; ces infortunés se virent regardés comme la partie la plus vile de la nation; ils murmurèrent; on commença à les craindre, et il fallut avoir recours aux lois les plus sévères et aux châtiments les plus rigoureux pour les contenir. — *Voy.* ERGASTULES.

Sous Auguste, on ordonna que lorsqu'un maître serait tué, « tous les esclaves qui se trouveraient sous le même toit, ou dans un lieu assez proche de la maison pour qu'on pût entendre la voix d'un homme seraient condamnés à mort, que ceux qui dans ce cas réfugieraient un esclave pour le sauver, seraient punis comme meurtiers. »

Celui-là même à qui son maître aurait ordonné de le tuer, et qui lui aurait obéi, aurait été coupable: celui qui ne l'aurait point empêché de se tuer lui-même aurait été puni. Les esclaves d'un maître tué dans un voyage, soit qu'ils fussent restés auprès de lui, soit qu'ils se fussent enfuis, auraient été dignes de mort, et cependant ces maîtres dont des lois cruelles semblaient assurer la vie, pouvaient impunément tuer leurs esclaves, et les mettre à la torture. Dans la suite les empereurs diminuèrent cette excessive autorité, et Claude ordonna que les esclaves qui étant malades auraient été abandonnés par leurs maîtres, recouvreraient la liberté s'ils redevenaient en santé.

Tels ne sont pas les esclaves des Indiens de la presqu'île en deçà du Gange. Ils sont traités avec douceur, ils se marient, ils ont des enfants, et les pères et les fils obtiennent assez facilement leur liberté. Tels, si nous en croyons Tacite, n'étaient pas les esclaves des anciens Germains, qui cultivaient des champs que leurs maîtres leur assignaient, moyennant une médiocre redevance, et partageaient ainsi avec eux toutes les douceurs de la vie, sans qu'il fût possible de distinguer dans la nation le maître ou l'esclave.

Lorsque les Francs eurent conquis les Gaules, ils envoyèrent leurs esclaves cultiver les terres qui leur échurent en partage, et c'est de ces gens attachés à la glèbe, en un mot, de ces serfs, que la France fut depuis peuplée. Ces esclaves qui étaient réputés hommes de corps devinrent dans la suite tellement attachés à la terre de leurs maîtres, qu'il ne leur fut plus permis d'aller s'établir ailleurs, ni même de se marier dans la terre d'un autre seigneur, sans payer un certain droit de *formariage* ou de *mémariage*, et les enfants qui provenaient de cette alliance devaient être partagés entre les patrons.

Enfin le christianisme vint dicter des lois plus humaines. Louis le Gros donna le premier l'exemple d'affranchir les esclaves en 1135. Louis VIII signala son avénement au trône par un semblable affranchissement en 1223. Enfin, Louis X, dit le Hutin, donna l'immortel édit dont nous allons rapporter la teneur : *Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux... comme selon le droit de la nature, chacun doit naître franc... Considérant que notre royaume est dit et nommé le royaume des* Francs, *et voulant que la chose en vérité soit accordante au nom... par délibération de notre grand conseil, avons ordonné et ordonnons que généralement par tout notre royaume..., franchise soit donnée à bonnes et valables conditions... et pour ce que tous les seigneurs qui ont hommes de corps prennent exemple à nous de ramener à la franchise*, etc. *Donné à Paris le tiers juillet, l'an de grâce* 1315. Vers le xv^e siècle, l'esclavage fut presque entièrement aboli dans toute l'étendue de l'Europe, cependant il en subsiste encore de funestes restes dans le Nord et l'Est.

« Le droit des gens, dit Montesquieu, a voulu que les prisonniers de guerre fussent esclaves, afin qu'on ne les tuât pas. Le droit civil des Romains permit à des débiteurs que leurs créanciers pouvaient maltraiter de se vendre eux-mêmes, et le droit naturel a voulu que des enfants qu'un père esclave ne pouvait plus nourrir, fussent dans l'esclavage comme le père. » (*Esprit des lois*, liv. xv, ch. 2.)

Raisons alléguées par les jurisconsultes et que le célèbre auteur de cet ouvrage bat aisément en ruine. Le droit de la guerre ne donne au vainqueur que le pouvoir d'empêcher son prisonnier de lui nuire, et les homicides de sang-froid et après la chaleur de l'action ont toujours été rejetés par toutes les nations. Comme il n'est pas permis à un homme libre de se tuer, parce qu'il se déroberait à sa patrie, il n'est pas permis à ce même citoyen de se vendre, puisque ce serait se dérober à la liberté publique, dont la sienne fait partie : un citoyen qui ne peut se vendre n'a pu vendre son fils qui n'était pas encore né. Il en est de même d'un prisonnier qui ne pouvant lui-même être réduit en servitude, et encore moins ses enfants.

Lopez de Gama rapporte que les Espagnols « trouvèrent près de Sainte-Marthe des paniers où les habitants avaient des denrées : c'étaient des cancres, des limaçons, des cigales, des sauterelles. Les vainqueurs en firent un crime aux vaincus, et l'auteur avoue que c'est là-dessus qu'on fonda le droit qui rendait les Américains esclaves des Espagnols, outre qu'ils fumaient du tabac, et qu'ils ne se faisaient pas la barbe à l'espagnole. »

Chez les Mexicains, on nourrissait pendant toute l'année un esclave qui représentait l'idole ; et pour récompense, lorsque ce temps était révolu, et qu'il avait joui des honneurs de l'adoration, on le sacrifiait à la divinité qu'il avait représentée.

Chez les Romains, quoique les esclaves fussent tous de la même condition, cependant ils étaient distingués par des titres, selon les différents emplois qu'ils exerçaient chez leurs maîtres. Ainsi :

*Servi actores* étaient les intendants et les économes. — *Ad manum*, celui qui était propre à tout, et qui n'était attaché à aucun emploi particulier. — *Ad limina custos*, celui qui gardait l'entrée de la maison. — *Ad missionales*, ceux qui introduisaient chez les princes. — *Adscripti* ou *glebæ adscripti*, ceux qui étaient attachés à la culture de certaines terres, tellement qu'ils ne pouvaient être vendus qu'avec cette terre. — *Ad vestem*, celui qui avait soin des habits et de la garde-robe. — *A manu* ou *amanuensis*, le secrétaire. — *Analectæ*, ceux qui avaient soin de ramasser ce qui était tombé d'un festin, et de balayer la salle où l'on mangeait. — *Ante ambulones*, ceux qui conduisaient leurs maîtresses pour leur faire faire place. — *Aquarii*, les porteurs d'eau. — *Arcarii*, ceux qui gardaient la caisse des marchands et des banquiers. — *Atriensis*, celui qui gardait l'*atrium* de la maison, où l'on voyait les images de cire des ancêtres d'une famille et les meubles : on donnait aussi ce nom au concierge ou garde-meubles. — *Aucupes*, ceux qui chassaient aux oiseaux. — *Balneatores*, les baigneurs. — *Calatores*, ceux qui convoquaient les assemblées du peuple par curies ou par centuries, ou les autres assemblées des prêtres et des pontifes. — *Calculatores*, calculateurs, qui se servaient pour compter de petites pierres au lieu de jetons. — *Capsarii*, ceux qui gardaient dans les bains les habits de ceux qui se baignaient. On donnait aussi ce nom à ceux qui suivaient les enfants de qualité allant aux lieux de leurs exercices, et qui portaient leurs livres ; à ceux qui tenaient les caisses des marchands et des banquiers, et à ceux qui faisaient des caisses et des coffres à mettre de l'argent. — *Cellarius*, celui qui avait le soin du cellier et de

la dépense. — *Cubicularius*, celui qui était à la chambre du maître, un valet de chambre. — *Cursores*, courriers, ceux qui portaient des nouvelles. — *Dispensator*, celui qui faisait la dépense d'une famille, qui achetait et payait tout. — *Emissarii*, maquignons de chevaux, ou émissaires qui cherchaient à découvrir quelque fait caché. — *Ab ephemeride*, celui qui avait soin de consulter le calendrier romain, et d'avertir son maître du jour des Calendes, des Nones et des Ides. — *Ab epistolis*, celui qui écrivait sous son maître les lettres qu'il lui dictait, et servait de secrétaire. — *Fornacator*, qui allumait le fourneau des bains. — *Janitores*, portiers qui gardaient la porte pour l'ouvrir et pour la fermer. — *Lecticarii*, ceux qui portaient la litière de leurs maîtres, et ceux qui faisaient les litières. — *Liætarii*, ceux qui avaient soin des salles destinées à manger en été. — *Librarii*, ceux qui transcrivaient les livres en notes abrégées. — *Medici*, ceux qui savaient et pratiquaient la médecine. — *Ministri ad ea quæ sunt quietis*, ceux qui faisaient faire silence. — *Molitores*, ceux qui battaient le blé pour en tirer la farine avant l'usage des moulins. — *Negotiatores*, ceux qui négociaient et trafiquaient. — *Nomenclatores* ou *Nomenculatores*, ceux qui accompagnaient leurs maîtres, et leur disaient les noms de ceux qui passaient. — *Nutritii*, ceux qui avaient soin de nourrir et d'élever les enfants. — *Obsonatores*, ceux qui allaient à la provision, qui achetaient les vivres. — *Pastores*, les bergers. — *A pedibus*, valet de pied. — *Peniculi*, celui qui avait soin de nettoyer la table avec une éponge. — *Pistores*, ceux qui faisaient le pain. — *Poscillatores* ou *Ad sciathos*, les échansons, ceux qui servaient à boire. — *Pœnæ*, c'étaient des criminels condamnés aux mines. — *Polinctor*, celui qui avait soin de laver, d'oindre et d'ajuster les corps des défunts. — *Prægustator*, qui faisait l'essai du vin en servant son maître. — *Procurator*, qui avait soin des affaires de son maître. — *Sacculari*, ceux qui enlevaient d'un sac l'argent par un tour d'adresse. — *Saltuarii*, garde-bois. — *Salutigeri*, ceux qui allaient souhaiter le bonjour de la part de leur maître. — *Scoparii*, les balayeurs qui avaient soin de nettoyer les latrines et les bassins des chaises-percées. — *Silentiarii*, ceux qui faisaient faire silence parmi les autres esclaves. — *Structores*, qui servaient et rangeaient les plats sur la table. — *Venatores*, qui chassaient pour leurs maîtres. — *Ad vestem* ou *à veste*, valets de garde-robe. — *Vestipici*, ceux qui gardaient les habits, valets de garde-robe. — *Villicus*, qui avaient soin des biens de campagne. — *Vividarii*, qui avaient soin des vergers, des boulingrins et des eaux. — *Vocatores*, qui allaient convier à manger, les semoneurs. — *Unctores*, ceux qui oignaient avec des huiles de senteur les corps de ceux qui s'étaient baignés.

Tous ces esclaves, qui se trouvaient souvent en grande partie dans une même maison, n'étaient pas mis au rang des personnes, mais étaient regardés comme des biens. Ils ne pouvaient rien posséder en propre; il ne leur était pas permis de contracter mariage ni aucune obligation civile, de tester, d'être témoins, ni d'accuser ou actionner leur maître en justice. L'affranchissement était quelquefois la récompense de leurs services. — *Voy.* MANUMISSION.

ESCLAVES DE LA VERTU. — Ordre de chevalerie pour les dames, institué en 1662, par l'impératrice Eléonore de Gonzague, veuve de Ferdinand III. Cet ordre n'était composé que de trente dames d'une noblesse distinguée, mais les princesses pouvaient être admises en nombre illimité. L'insigne de l'ordre était une médaille d'or portant un soleil entouré de laurier, avec cette légende : *Sola ubique triumphat* (seule, partout elle triomphe). Cette médaille était attachée à une chaîne d'or, formant bracelet et se portait au bras gauche.

ESDRAS ou EZRA. — Nom d'homme; en hébreu, *Ezer*; en chaldéen, *Ezra*, et qui signifie aide, secours. — C'est le nom de deux livres canoniques de l'Ancien Testament, dont l'un fut composé par Esdras, et l'autre par Néhémie. Le premier contient l'histoire du retour de la captivité; le second, celle du rétablissement de Jérusalem, l'amendement du peuple après son retour en Judée, la discipline et la religion ramenées à leur première pureté.

Esdras fut grand prêtre des Juifs pendant la captivité de Babylone, particulièrement vers le temps où ils retournèrent en Palestine, sous le règne d'Artaxerxès Longue-Main. Il était très-savant; il recueillit les livres secrets, les purgea des fautes qui s'y étaient glissées, et les distingua en autant de livres qu'il y a de lettres hébraïques; il substitua même aux caractères samaritains dont les Juifs faisaient usage, les chaldéens, avec lesquels ils s'étaient familiarisés durant la servitude.

ESPRIT (ORDRE DU SAINT-). — Ordre de chevalerie institué par Henri III, en 1579. Il devait être composé de cent chevaliers seulement. Pour y être admis il fallait faire preuve d'une extraction de noblesse de trois races. Le roi était grand maître de cet ordre, et le jour de son sacre il prêtait serment de maintenir toujours l'ordre du Saint-Esprit, et d'empêcher que la moindre altération fût introduite dans ses statuts. Tous les chevaliers portaient d'abord au cou une croix d'or pendant à un ruban de couleur bleue céleste. Plus tard cette croix fut attachée sur les hanches, au bas d'un ruban bleu en baudrier. Tous les officiers et commandeurs portaient toujours la croix cousue sur le côté gauche de leurs manteaux, robes et autres habillements de dessus.

Avant de recevoir l'ordre du Saint-Esprit, on recevait celui de Saint-Michel, ce qui fait que les chevaliers avaient leurs armes entourées de deux colliers : l'un de Saint-Michel, composé d'SS et de coquilles entrelacées; l'autre du Saint-Esprit, formé de fleurs de lis d'or, d'où naissaient des flammes et des bouil-

lons de feu, et d'HH couronnées avec des festons et des trophées d'armes.

Parmi les chevaliers étaient compris neuf prélats qui étaient cardinaux, archevêques, évêques ou abbés, du nombre desquels était toujours le grand aumônier; ils étaient souvent nommés commandeurs de l'ordre du Saint-Esprit.

ESPRIT (Ordre du Saint-). — Ordre religieux de chanoines réguliers et hospitaliers, fondé au XII^e siècle par Gui de Montpellier, seigneur de cette ville, qui y fit construire un hôpital pour les religieux et les pauvres malades. La haute réputation de Gui le fit mander à Rome par le Pape, qui lui confia la direction de l'hôpital de Rome dit de Sainte-Marie, qui prit dès lors le nom d'hôpital du Saint-Esprit, et appartint à l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier. Plus tard, il en fut séparé par Honorius III, et passa sous la juridiction du grand maître de l'ordre religieux et militaire de Rome, appelé ordre du Saint-Esprit. Lorsque cette milice fut supprimée, les religieux de l'ordre du Saint-Esprit reprirent possession de cet hôpital. — Il existe aussi en Italie un ordre de religieux du Saint-Esprit, qui était autrefois très-répandu en Allemagne et en Pologne.

ESPRITS FOLLETS, etc. — *Voy.* Lares, Lemures, Lamies, Génies, Sylphes, Gnômes, Ondains, Salamandre, etc.

ESSENIENS. — Fameuse secte de philosophes juifs, dont les opinions s'accordaient, sur quantité d'articles, avec celles des pythagoriciens. Ils faisaient profession de communauté de biens, fuyaient toutes sortes de plaisirs, particulièrement le mariage, condamnaient les serments, ne buvaient que de l'eau, n'offraient à Dieu que des choses inanimées, et observaient le sabbat si scrupuleusement, qu'ils n'auraient pas remué un vase, et qu'à peine satisfaisaient-ils aux besoins naturels. Ils portaient des habits blancs. Les esséniens mitigés prenaient une femme pour la propagation de l'espèce; mais après avoir vécu trois ans avec elle, ils la quittaient si elle n'avait pas donné de marques de fécondité. On distinguait les esséniens pratiques, et les théoriciens. Les premiers vivaient dans les villes, les autres habitaient des lieux solitaires.

ESTHER (mot hébreu qui signifie *secret, caché*). — C'était le nom d'une Juive captive en Perse, ou dans la Susiane, et que sa beauté rendit digne du lit d'Assuérus et du trône de Perse. Esther délivra les Juifs, ses compatriotes, de la mort à laquelle Assuérus les avait condamnés par les conseils d'Aman, son favori.

Le *Livre d'Esther* est un livre canonique de l'Ecriture sainte où l'histoire de cette reine est racontée. Quelques auteurs attribuent ce livre à Esdras; d'autres à Joachim, grand prêtre des Juifs; un plus grand nombre à Mardochée.

ESTOC. — C'est ainsi que l'on nomme un glaive que les Souverains Pontifes envoient quelquefois aux princes et aux généraux qui se sont distingués en combattant contre les infidèles, ou bien ont rendu de grands services à l'Eglise. Ce glaive est surmonté d'un bonnet qui est de couleur violette, doublé et rebordé d'hermine. Sur le devant, il y a un Saint-Esprit, en forme de colombe, formée par quelques perles artistement placées; et aux deux côtés de dedans sont deux rubans d'or, avec le cordon aussi tissu d'or. L'épée est longue de plus de 1 mètre 25 centimètres, et la poignée seule a plus de 30 centimètres de long; la garde est d'argent, et pèse près de 4 kilogrammes. La lame a 5 centimètres de large. Le fourreau est de velours rouge, de même que le ceinturon.

Entre les héros qui ont été honorés de ce présent, on compte Frédéric IV, Maximilien I^er, Charles-Quint, Ferdinand I^er, et nombre de rois et princes. Le fameux prince Eugène reçut l'estoc en 1716.

ESTRAPADE (de l'allemand *straff*, peine, supplice, châtiment). — C'est le châtiment d'un matelot, qu'on lui fait souffrir en le guindant à la hauteur d'une vergue, et le laissant ensuite tomber dans la mer, où on le plonge encore plusieurs fois selon que le porte la sentence.

ESUS. — C'est sous ce nom que les Gaulois adoraient l'Etre suprême, à qui, après la victoire, ils immolaient tout ce qui tombait vivant entre leurs mains. Quelquefois ils lui sacrifiaient leurs femmes et leurs enfants. Ils ne lui avaient point élevé de temple, mais ils lui adressaient leurs vœux dans des bois sacrés, où ils prétendaient qu'il faisait sa demeure. Lorsqu'ils allaient l'adorer dans ces lieux retirés, ils portaient une espèce de chaîne en signe de dépendance; si quelqu'un tombait dans le bois, il ne lui était pas permis de se relever, mais il devait en rampant toujours se traîner dehors. Nous emprunterons de Lucain, au livre troisième de sa *Pharsale*, la description d'un de ces fameux bois sacrés.

« Hors de l'enceinte de Marseille, dit-il, il y avait un bois sacré que la cognée avait toujours respecté depuis la naissance du monde. Les arbres touffus couronnaient la terre où ils étaient plantés, et formaient partout des berceaux inaccessibles aux rayons du soleil. Les faunes, les sylvains et les nymphes champêtres n'habitaient point cette sombre retraite destinée à des mystères barbares. De tous côtés on voyait des autels teints du sang des victimes humaines qu'on y avait égorgées. Si l'on en croit l'antiquité la plus reculée, nul oiseau n'osa se percher sur aucun des arbres de ce bois. Aucun animal n'entra jamais dans ce lieu redoutable. Le vent n'ose y souffler, et la foudre semble craindre de le frapper. Les chênes, que le moindre zéphir n'agite jamais, portent dans tous les cœurs une sainte horreur, aussi bien que l'eau noire qui serpente et coule dans divers canaux. Les figures du dieu du bois sont sans art, et consistent en des troncs brutes et informes qui sont sur pied. La mousse jaunâtre qui les couvre entièrement inspire la tristesse. C'est le génie des Gaulois de n'être ainsi saisis de respect que pour des dieux d'une forme différente de celle que leur

donnent les autres nations; aussi leur vénération et leur crainte augmentent à proportion qu'ils ignorent les dieux mêmes qu'ils reconnaissent. La tradition porte que le bois s'émeut et tremble souvent; qu'alors des voix mugissantes sortent des cavernes, que les ifs abattus ou coupés se redressent, renaissent et repoussent; que le bois est tout en feu sans se consumer, et que les chênes sont entortillés de dragons monstrueux. Les Gaulois par respect n'oseraient habiter ce bois. Ils l'abandonnent tout entier à leur dieu. Seulement, à midi et à minuit, un prêtre y va tout tremblant célébrer ses mystères redoutables, et craint toujours que le dieu auquel le bois est consacré, ne vienne se présenter à lui. »

Les Gaulois représentaient Esus sous la figure d'un jeune homme à demi nu, tenant dans la main une hache qu'il laissait tomber. Leurs bois sacrés étaient tantôt ronds, et tantôt oblongs; au milieu, il y avait plusieurs espaces circulaires entourés d'arbres, dans le centre desquels on voyait une grande pierre ou autel qui servait à immoler les victimes.

ETABLISSEMENT. — Quelques ordonnances de nos rois sont connues sous le nom d'établissements; mais on donne plus particulièrement ce nom à l'ordonnance que fit saint Louis en 1270, lorsqu'il était sur le point de partir pour la seconde croisade. Cette ordonnance est intitulée : « Etablissements selon l'usage de Paris et d'Orléans et de cour de baronnie. »

Ces établissements forment une espèce de code, dans lequel sont comprises quelques lois des prédécesseurs de saint Louis, et plusieurs de celles que ce prince avait déjà publiées.

ETAPE. — Dans l'ancienne France, on appelait étape la place publique où les marchands étaient obligés d'apporter leurs marchandises pour être achetées par le peuple. A Paris l'étape était à la grève devant l'hôtel de ville. Les marchands de vin du dehors étaient astreints de faire venir leurs vins sur l'étape, et les taverniers qui vendaient à *huis coupés et pots renversés*, devaient, aux termes de l'ordonnance des aides, y en faire venir un tiers.

Ce mot vient de l'allemand *stapeln*, mettre en monceau.

On appelait encore étape le magasin destiné pour mettre les vivres de l'armée; ces magasins étaient ordinairement distants l'un de l'autre de quatre à cinq lieues.

C'est cette ancienne coutume qui a fait nommer étapes les journées ordinaires des soldats changeant de garnison.

L'origine de l'établissement des étapes, en France, date du temps de Henri II, en 1549. Louvois fit dresser, par ordre de Louis XIV, une carte générale des lieux destinés au logement des troupes et à la fourniture des étapes sur toutes les principales routes du royaume.

ETAT-MAJOR GENERAL. — L'état-major des armées de France se compose des maréchaux, lieutenants généraux, généraux de brigade, des colonels sans troupes des corps spéciaux, des intendants militaires, des chirurgiens en chef et des chefs des services administratifs de tous ordres. Il embrasse tous les services de l'armée.

Chaque corps d'armée, chaque division, chaque régiment ont aussi leur état-major particulier. Dans chaque régiment il y a un grand et un petit état-major. Le premier se compose du colonel, du lieutenant-colonel, des chefs de bataillons ou d'escadrons, du major, du quartier-maître, de l'officier payeur, du capitaine d'habillement, du porte-drapeau, de l'adjudant-major et du chirurgien-major. Le petit état-major comprend l'adjudant-major, le tambour-major, les tambours-maîtres ou trompettes-majors, les musiciens et les maîtres tailleur, cordonnier, bottier, sellier et armurier.

Indépendamment des états-majors dont nous venons de parler, il y a des états-majors des places, des colonels d'état-major, remplaçant les anciens maréchaux généraux des logis et adjudants généraux, à la fois combattants et bureaucrates, qui surveillent tous les services, tracent les lignes de camp et de bataille, assemblent les troupes, forment et dirigent les colonnes, etc., sous la direction des chefs de corps.

ETATS (PAYS D'). — *Voy.* PAYS.

ETATS GENERAUX DE FRANCE. — Dès la naissance de la monarchie française, on tenait chaque année une assemblée générale de la nation que l'on appelait *champ de mars :* c'était dans ces assemblées que l'on promulguait les lois, que l'on rendait la justice et que l'on faisait des règlements. Sous la seconde race de nos rois, ces assemblées fixées d'abord au premier du mois de mars, furent retardées jusqu'au premier de mai : Pepin ordonna qu'elles fussent tenues deux fois l'année, aux mois de mai et d'octobre, et extraordinairement lorsque l'intérêt de l'Etat paraîtrait l'exiger. Vers le XIII^e siècle, ces assemblées prirent le nom de parlement; dans la suite elles furent nommées états généraux du royaume, et composées des trois ordres de la nation. Depuis le roi Philippe le Bel, on compte treize assemblées des états généraux. En 1302, sous ce roi : en 1355 et 1356 : trois sous le roi Jean. En 1468, sous Louis XI. En 1484, sous Charles VIII. En 1506, sous Louis XII. En 1558, sous Henri II, En 1560, sous Charles IX. En 1576 et 1588, sous Henri III. En 1614 et 1615, sous Louis XIII.

La dernière convocation des états généraux proprement dits eut lieu le 5 mai 1789, à Versailles. Ils étaient alors composés de 1,214 membres, dont 308 députés du clergé, 285 de la noblesse, et 621 du tiers état ou bourgeoisie, industriels, marchands, etc.

ETATS PROVINCIAUX. — Assemblées particulières des trois ordres qui, après la convocation qui en était faite par le roi, se réunissaient dans leurs provinces pour en régler l'administration intérieure et voter les subsides demandés par les commissaires du roi, pour subvenir aux frais généraux du royaume.

Les provinces qui avaient des réunions de cette espèce se nommaient pays d'Etats.

ETENDARD. (De l'allemand *standen*, du lat. *stare*, parce que c'était une enseigne placée à demeure. On a prononcé et écrit autrefois *stendart*, dont on a fait *estendart*, puis *stendart*. Les Anglais disent encore *standart*.) — L'étendard est pour la cavalerie ce que le drapeau est pour l'infanterie. Il a succédé, dans cette arme, à la bannière.

L'oriflamme est le plus ancien de tous nos étendards; c'était celui de toute l'armée. Il parut sous Dagobert. Les étendards étaient déjà communs en 922. Charles le Simple en avait un attaché à sa personne dans la bataille de Soissons, contre Robert, frère du roi Eudes.

L'étendard de Mahomet est une enseigne verte que les Turcs disent avoir été l'étendard même du prophète. Ils prétendent qu'il fut apporté par l'ange Gabriel. On le garde avec un respect extraordinaire; et lorsqu'on le déploie, tous ceux qui font profession de la religion de Mahomet sont obligés de prendre les armes.

Les Turcs regarderaient comme le comble du malheur la perte de cet étendard, qui est pour eux une espèce de palladium, et ils prennent les plus grandes précautions pour se dérober à cette calamité. L'étendard est déposé dans une arche d'or, avec le Coran et la robe du prophète. Cette arche est portée sur un chameau qui précède le sultan ou le visir qui commande l'armée. Lorsque la bataille est engagée, on déploie l'étendard; un officier de la race de Mahomet, que l'on nomme Naiékbul Escheret, est chargé de la garde de ce précieux dépôt, et pour peu que la victoire penche du côté de l'ennemi, il le renferme dans l'arche et se sauve avec elle.

ETERNUMENT. — Les Siamois se sont fait une plaisante idée de l'éternument. Ils disent que le premier juge des enfers s'occupe sans cesse à repasser dans un livre la vie et les mœurs de chaque particulier, et que lorsqu'il est arrivé à la page qui contient l'histoire d'une personne, elle ne manque jamais d'éternuer. C'est pour cela, assurent-ils, que nous éternuons sur la terre; et de là est venue la coutume de souhaiter une heureuse et longue vie à tous ceux qui éternuent.

On ignore absolument ce qui a pu porter les divers peuples à saluer un mouvement convulsif de la respiration, qui n'a rien de plus singulier que la toux et le hoquet : les Grecs et les Romains avaient adopté cet usage. Les Grecs disaient : *Vivez*, et les Romains : *Portez-vous bien*, lorsque quelqu'un éternuait. La superstition se mêla bientôt des éternuments, on en distingua de bons et de mauvais. Quand la lune était dans les signes du Taureau, du Lion, de la Balance, du Capricorne ou des Poissons, l'éternument passait pour être de bon augure; dans les autres constellations, c'était un mauvais présage. Le matin, depuis minuit jusqu'à midi, fâcheux pronostic; favorable depuis midi jusqu'à minuit; dangereux en sortant du lit ou de table; il fallait prudemment se recoucher, dormir, ou boire, ou manger, pour détourner les méchants effets de l'éternument, dont le nombre était compté pour quelque chose. Cette singulière superstition n'a plus lieu, même parmi le peuple. Il nous en est resté l'usage de saluer machinalement les personnes qui éternuent, et cet usage entre dans les devoirs de civilité que l'éducation prescrit.

Si l'on en croit l'abbé Velly, l'usage de saluer ceux qui éternuent ne remonte en France qu'au siècle de Brunehaut et du pontificat de saint Grégoire le Grand, pendant lequel une maladie épidémique faisait expirer sur-le-champ les personnes qui éternuaient, ce qui obligea le saint Pontife à ordonner des prières publiques pour détourner les funestes effets de la contagion de l'air; mais cette fable est mal imaginée, puisqu'on trouve des traces de cette coutume dans l'antiquité la plus reculée.

L'homme de Prométhée, suivant la mythologie, donna le premier signe de vie par un éternument, lorsque son prétendu créateur eut placé sous ses narines la fiole dans laquelle il avait enfermé les rayons du soleil qu'il avait dérobés. Ce nouvel être, qui avait entendu les vœux de Prométhée dans cette opération, les transmit à ses descendants, qui d'âge en âge firent les mêmes vœux pour ceux qui éternuaient.

ETHNARQUE. — Gouverneur d'une province, d'une ethnarchie.

ETHNOPHRONES.—Hérétiques du VII^e siècle, qui voulaient introduire dans l'exercice du culte chrétien les cérémonies païennes. (D'*ethnikos*, gentil, et de *phrén*, esprit.

ETIENNE (Ordre de Saint-). — C'est un ordre militaire établi, en 1562, par Côme I^er, grand-duc de Toscane. Il y avait des couvents de filles agrégées à cet ordre, dans lesquels on devait faire preuve de noblesse. La Hongrie avait aussi un ordre religieux de Saint-Étienne, rétabli en 1740 par le Pape Benoît XIV.

En 1764, l'impératrice Marie-Thérèse y établit un ordre de chevalerie de ce même nom. L'insigne est la croix de Hongrie suspendue à un ruban de couleur cerise, avec un rayon vert de chaque côté. Sur le revers de la croix, sur un fond blanc entouré de feuilles de chêne on lit : *Sancto Stephano Rege Apostolico*.

ETIQUETTE. — Cérémonial écrit ou traditionnel qui règle les devoirs extérieurs des rangs, des places ou des dignités.

Tous les anciens historiens s'accordent à dire que c'est des Mèdes que la plupart des nations avaient emprunté l'étiquette qui s'observait à la cour des souverains.

Il y avait une étiquette chez les empereurs du Bas-Empire; mais l'étiquette proprement dite n'est pas fort ancienne dans le système actuel de l'Europe, et c'est à Philippe le Bon qu'elle paraît devoir son origine. Ce prince, aussi puissant qu'un roi, souffrait impatiemment de n'en pas porter le titre; il forma en conséquence un état de sa maison qui pût effacer celle des rois, par la magnificence et le nombre des officiers, et le détail de leurs

fonctions. Cette étiquette passa dans la maison d'Autriche par le mariage de Marie avec Maximilien.

De la cour de Vienne l'étiquette passa en Espagne, où il y en avait une pour le roi, une autre pour la reine, etc.

Du temps de la reine Elisabeth, l'étiquette était portée si loin en Angleterre, que le secrétaire Cécil, dans les fonctions de son ministère auprès de son souverain, était obligé de parler et d'écrire à genoux. Encore aujourd'hui les Anglais servent à genoux leur reine, et conservent pour elle une étiquette fort cérémonieuse.

En France, dans les derniers temps de la monarchie, l'étiquette n'était ni sévère, ni régulière. Dans presque toutes les occasions l'éclat, on était obligé de rechercher ce qui s'était pratiqué à la cour en pareille circonstance, parce qu'on l'avait oublié, et l'on tâchait de se le rappeler pour l'oublier encore.

ETOILE (Ordre de l'). — Jean Ier, roi de France, institua cet ordre en 1351, et fit cinq cents chevaliers, dont le nombre augmenta considérablement dans la suite. La devise de l'ordre était une étoile avec cette inscription : *Monstrant regibus astra viam :* « Les astres guident les rois. » L'assemblée des chevaliers se tenait dans l'église de Notre-Dame des Vertus, alors appelée l'église de la Noble-Maison.

La marque de cet ordre était une bague que portaient ces chevaliers ; autour de l'anneau étaient écrits leurs noms et surnoms : en dedans, il y avait un cercle d'émail, au milieu duquel était une étoile, et dans cette étoile un cercle d'azur où se trouvait enchâssé un soleil d'or. Ils portaient aussi de semblables marques sur leurs manteaux de cérémonie, et sur leurs cottes d'armes. Un chevalier d'un autre ordre ne pouvait sans y renoncer entrer dans celui-ci, et le chevalier de l'étoile ne pouvait, sans une permission expresse du roi, s'engager dans un autre ordre. Dans la Noble-Maison, il y avait une table appelée la table d'honneur, autour de laquelle se plaçaient comme présidents de l'assemblée des chevaliers, trois princes, trois baronnets et trois bacheliers qui tous devaient s'être distingués à la guerre. Lorsqu'un chevalier mourait, on renvoyait les marques de l'ordre à Notre-Dame des Vertus, et on lui faisait un service solennel. Les écussons des chevaliers étaient placés dans la salle d'assemblée, et si quelqu'un d'eux méritait d'être dégradé, on renversait seulement l'écusson sens dessus-dessous.

ETOILES FILANTES. — On voit souvent dans les chaleurs d'été certains feux qui semblent être autant d'étoiles qui changent de place dans le firmament ; les plus crédules entre les musulmans s'imaginent que ce sont autant de foudres que les anges lancent contre les démons qui veulent s'approcher du ciel, dont ils ont été chassés.

ETOLE. — L'étole des anciens ne ressemblait pas à celle d'aujourd'hui. Les Grecs et les Romains donnaient ce nom à un manteau que portaient même les femmes. C'était aussi quelquefois un habit de cérémonie dont les souverains faisaient présent à ceux qu'ils voulaient traiter avec distinction.

Dans l'Eglise catholique, l'étole est une longue bande d'étoffe précieuse, large d'environ quatre doigts et terminée par un demi-cercle d'environ 15 centimètres sur chacun desquels est une croix. Autrefois les évêques et les prêtres portaient toujours cet ornement, même hors des fonctions ecclésiastiques. Aujourd'hui le Pape est le seul qui soit toujours revêtu de l'étole. Les curés la portent par-dessus leur surplis, comme une marque de supériorité dans leur église. Les diacres la portent passée en écharpe de l'épaule gauche sous le bras droit.

ETOLE (Ordre de l'). — Ordre de chevalerie créé dans le royaume, on ne sait trop à quelle époque. — Il y eut aussi à Venise un ordre de chevalerie de l'Etole d'or, dont les insignes consistaient dans une étole brodée d'or, attachée sur l'épaule gauche et descendant par devant et par derrière jusqu'aux genoux. Ils portaient une robe rouge ou *ducale* sur un habit de couleur cramoisie. L'hiver cette robe était ornée de riches fourrures. Cet ordre n'était conféré qu'aux familles nobles et aux hommes qui s'étaient distingués par des services éclatants.

ETRENNES. — La coutume d'offrir des présents le premier jour de l'an nous vient probablement des Romains. Tatius, roi des Sabins, qui régna à Rome conjointement avec Romulus, ayant regardé comme un bon augure le présent qu'on lui fit de quelques branches coupées dans un bois consacré à *Strenua*, déesse de la force, autorisa dans la suite l'usage de présents analogues qu'on appela du nom de *strenuæ*. Le jour où les Romains se faisaient ces présents était celui où se célébrait la fête de Janus. Ce jour était chômé; cependant, pour n'être pas paresseux pendant toute l'année, on en employait quelques heures au travail. Les présents réciproques qu'on se faisait consistaient en figues, miel, dattes, accompagnés de compliments et de souhaits pour la durée et la tranquillité de la vie. Les protégés ou clients ne manquaient pas d'offrir ces présents à leurs patrons. Le sénat, les chevaliers et le peuple présentaient des étrennes à l'empereur. Lorsque celui-ci était absent de Rome, on les déposait au Capitole.

EUBAGES. — Nom d'une espèce de druides, ou d'anciens prêtres gaulois, dont la principale occupation était l'étude de la physique et de l'astronomie. — *Voy.* Druides.

EUCHELAION. — Ce mot signifie *huile de prière* ou *avec prière*, et les Grecs s'en servent pour désigner leur extrême-onction. On donne cette onction aux pénitents, aux pécheurs coupables de quelques péchés mortels, aux malades, aux personnes languissantes et aux mourants. Ordinairement l'évêque, accompagné de sept prêtres, administre cette extrême-onction, mais souvent il y en a moins, et un seul papas fait cette cérémonie. L'archevêque ou l'évêque consacre le mercredi saint l'huile d'onction pour toute l'année, et le jeudi saint il administre

l'onction en public à tous les fidèles. Cet usage remonte au temps de saint Jean Damascène. Les Grecs oignent aussi les morts, presque avec les mêmes cérémonies que les vivants. Sept prêtres font cette onction. Chacun d'eux prend un papier imbibé d'huile, et l'allume, comme pour purifier par cette espèce de sacrifice l'âme du défunt, et la délivrer des peines qu'elle a méritées. A l'égard des malades, le prêtre, après avoir plongé dans les saintes huiles le coton dont il se sert, et qui est attaché au bout d'un petit bâton, oint le pénitent ou le malade en forme de croix sur le front, sur le menton, sur chaque joue, sur le dessus et dans les paumes des mains. Les prêtres assistants font, chacun à son tour, la même cérémonie, tandis que le premier tient l'évangile sur la tête de celui qui reçoit l'onction, et que les autres ont les mains posées sur lui. Le tout est accompagné des prières prescrites.

Tournefort dit qu'il y a des moines de Montesanto qui courent la Grèce et même la Russie pour vendre cette huile sainte. Ils donnent l'extrême-onction aux personnes en santé comme aux malades, et ramassent de grandes sommes par ce trafic.

EUCHITES. — Hérétiques du v^e siècle qui, se fondant sur le passage mal entendu de la première Epître de saint Paul aux Thessaloniciens (v, 17) : *Sine intermissione orate*, « Priez sans relâche, » prétendaient que la prière seule était suffisante pour faire son salut. Ces enthousiastes, suivant ce faux principe, négligeaient tous les autres devoirs, et se bâtissaient dans les places publiques de petites maisons qu'ils appelaient oratoires. Ils rejetaient les sacrements de baptême, d'ordre et de mariage. On donne aussi aux euchites le nom de massaliens.

EUDISTES. — Nom que l'on donne à une congrégation de prêtres séculiers que le Père Eudes, frère de Mézeray, historiographe de France, a instituée. Le Père Eudes avait été prêtre de l'Oratoire ; il en sortit pour établir sa congrégation, d'abord à Caen, d'où elle se répandit en France, surtout en Normandie et en Bretagne. L'institut des eudistes a pour but de former dans les séminaires de saints prêtres et de bons ecclésiastiques, lorsque la conduite de ces séminaires leur est confiée par les évêques ; ils prennent le nom de la congrégation de Jésus et Marie. Les eudistes n'ont point d'habit distingué des ecclésiastiques séculiers ; cette congrégation, comme on voit, ressemble beaucoup à celle des Pères de l'Oratoire.

EUDOXIENS. — Hérétiques qui sous le règne des empereurs Constance et Valens prirent ce nom de leur chef Eudoxe, patriarche de Constantinople. Ils soutenaient que le Fils de Dieu avait été créé de rien, et qu'il avait une volonté distincte et différente de celle de son Père.

EUGENIE. — Nom qui se donnait à la noblesse parmi les anciens Grecs. Il signifie *bien né*. Il ne paraît pas que les Grecs aient jamais déifié la noblesse ; mais ils lui donnaient une forme humaine, comme on le voit par plusieurs médailles. C'est une femme debout, qui tient de la main gauche une pique, et qui a sur la droite une petite statue de Minerve, symbole de la noblesse du sang, parce qu'elle est née du cerveau de Jupiter.

EUGUBIENNES (Tables). — On appelle ainsi des tables trouvées en 1444 à Eugubio, ville de l'Ombrie, dans une petite chambre des voûtes intérieures de l'ancien théâtre. Elles sont de bronze et au nombre de sept. On prétend qu'elles ont été écrites deux générations avant la guerre de Troie, lorsque les Pélages, habitués en Italie, commencèrent à éprouver la colère des dieux, et leur adressèrent des prières pour faire cesser la sécheresse qui avait brûlé leurs blés, leurs fruits et leurs pâturages.

Les deux plus grandes de ces tables sont écrites en langue pélage, et les cinq autres en caractères étrusques. Ces fameuses tables concernent un événement qui intéressait les Tarsinates, les Tusques, les Naharques et les Sabusques, quatre des peuples principaux de l'ancienne Italie, et dont on voit les détails dans Denys d'Halicarnasse.

EULOGIES. — Ce mot signifie *bénédiction*, *choses bénites*. Dans l'Eglise grecque, les eulogies étaient des mets, des viandes qu'on envoyait pour être bénies. L'Eglise latine a eu quelque chose de semblable, dès les premiers temps. Tous ceux qui assistaient à la célébration du saint sacrifice participaient à la communion : mais lorsque la pureté des mœurs et la piété eurent diminué parmi les Chrétiens, on restreignit la communion sacramentale à ceux qui s'y étaient préparés ; et pour conserver la manière de l'ancienne communion qui était pour tous, on se contenta de distribuer à tous les assistants un pain ordinaire, béni par une prière.

Quelques savants fixent l'institution du pain bénit au vii^e siècle, dans le concile de Nantes.

EUMECES. — C'était une pierre fabuleuse que les anciens prétendaient se trouver dans la Bactriane, et qui devait avoir la figure d'un caillou. Ils assuraient que, placée sous la tête d'un homme, elle rendait des oracles et lui apprenait pendant son sommeil tout ce qui s'était passé autour de lui relativement à ses intérêts.

EUMENIDES. — Fêtes célébrées à Athènes en l'honneur des Euménides. On prétend que les Furies reçurent par antiphrase le nom d'Euménides, qui signifie *douces*, lorsqu'à la sollicitation de Minerve elles eurent cessé de tourmenter Oreste, après que ce héros eut expié le meurtre de sa mère. Cependant quelques critiques prouvent qu'elles avaient ce surnom antérieurement à cet événement. Au reste elles présidaient aux châtiments des coupables. Les poëtes leur donnent une figure effrayante, et dans les descriptions qu'ils nous font de ces terribles déesses, elles sont toujours armées de poignards ; elles portent des flambeaux, au lieu de cheveux, d'horribles serpents sifflent sur leurs têtes, et leurs mains sont sans cesse ensanglantées. Elles avaient un temple dans Athènes, et les peuples de l'Attique les appelaient *les déesses vénérables*.

EUMOLPIDES. — Prêtres de Cérès, en ande vénération chez les Athéniens, et qui aient appelés ainsi d'Eumolpe, neveu du i des Thraces, qui, peu satisfait de l'intenance des mystères d'Eleusis, qui lui avait accordée, fit la guerre à Erechthée, roi Athènes, dans le dessein d'usurper la couonne. Eumolpe et Erechthée ayant été tous ux massacrés dans le combat, les enfants de s deux princes signèrent un traité par lel il était dit que la postérité d'Erecthée iterait en possession du trône, et que les scendants d'Eumolpe conserveraient à pertuité le sacerdoce. Les Eumolpides avaient pouvoir d'initier aux mystères de Cérès d'en exclure ceux qu'ils jugeaient à pro-, et la cérémonie de l'exclusion était acompagnée des serments les plus exécrables. prêtres qui lançaient cette terrible exmmunication pouvaient seuls la lever.

EUNOMIENS. — Vers le IVe siècle, Eunome le chef de ces hérétiques qui ajoutèrent ore de nouvelles erreurs à celles d'Arius. nome fut un évêque de Cyzique qui, après ir été chassé de son siége, y remonta par protection de Valens, en descendit encore de la mort de cet empereur, et passa le le de ses jours en exil dans la Cappadoce. les étaient les impiétés qu'Eunome soutenait : il prétendait connaître Dieu aussi bien e Dieu se connaissait lui-même : il disait e le Fils de Dieu n'était Dieu que de nom ; il ne s'était pas uni substantiellement à manité, mais seulement par sa vertu et opérations ; que la foi seule pouvait sauquoiqu'on eût commis les crimes les atroces et qu'on y persévérât. Il niait la ité et rebaptisait tous les enfants baptisés om de ce saint et inexplicable mystère ; âmait le culte des martyrs et les honneurs lus aux reliques des saints.

EUNUQUES. — Individus privés des organes de la génération. L'eunuchisme est très-en. Presque tous les esclaves des Perses, Grecs et des Romains subissaient cette ilation dès leur enfance, de même que nègres destinés à l'esclavage la subissent urd'hui à l'âge de 8 à 10 ans. Dieu défenlans la loi sainte de mutiler un homme et e un animal. L'Eglise défendit constamt la même profanation de l'homme ; cetant elle fut mal obéie dans plusieurs ; l'Italie elle-même ne renonça à la prade cet acte barbare qu'après que le Pape oire XIV eut édicté les plus terribles peines re quiconque se rendrait coupable de ce e. On prétend que quelques théâtres itaont encore des eunuques parmi leurs teurs ; mais ce fait n'est nullement prouet l'on peut dire que l'eunuchisme n'existe aujourd'hui en Europe, Constantinople pté.

EUNUQUES. — Hérétiques du IIIe siècle, se mutilaient eux-mêmes et faisaient sue même supplice à ceux qu'ils rencontnt. On les appelait aussi *valésiens*, parce s avaient eu pour chef l'Arabe Valesius.

EUPATRIDES. — Surnom de quelques fa-s anciennes et puissantes à Corinthe, pour les distinguer des familles plébéiennes (de *eu*, bien, et *pater*, père : bien né).

EUPHEMIE. — Nom de la prière que les Lacédémoniens adressaient aux dieux. Elle était courte, car ils leur demandaient seulement, *ut pulchra bonis adderent* : qu'ils ajoutassent la gloire à la vertu.

EUPHRADI. — Chez les Grecs, génie qui présidait aux festins. On mettait sa statue sur la table lorsqu'on voulait se livrer à la joie.

EUPHROSINE. — Divinité que les poëtes de l'antiquité faisaient présider au calme de la nuit, pendant lequel l'esprit, plus libre que pendant le jour, est plus en état de réfléchir et choisir un bon parti. C'est de là sans doute que nous vient le proverbe : *La nuit porte conseil.*

EURYNOME. — Dieu des enfers, que les anciens supposaient se repaître de cadavres. On voyait sa statue dans le temple de Delphes : il était représenté avec un visage noir, grinçant des dents, et paraissait assis sur une peau de vautour.

EURYSTERNON. — Surnom de la terre, sous lequel elle était adorée dans l'Achaïe, près d'Egée, où elle avait un temple fameux. Sa prêtresse devait être veuve d'un seul mari, et il ne lui était pas permis d'en épouser un autre. Eurysternon signifie *qui a la poitrine large*.

EUSEBIE. — Sous ce nom les Grecs rendaient une sorte de culte à la Pitié, dont ils avaient fait une divinité.

EUSEBIENS. — Ces semi-ariens du IVe siècle eurent pour chef Eusèbe, évêque de Nicomédie et ensuite patriarche de Constantinople. Ce prélat, l'un des plus cruels ennemis de l'orthodoxie, prévint Constantin en faveur d'Arius; il calomnia saint Athanase, et réussit à le faire exiler. Il infecta de ses erreurs les princes et les princesses de la famille impériale, et parvint à leur faire embrasser l'arianisme ; enfin, dans un conciliabule tenu à Antioche en 341, il trouva moyen de faire admettre la doctrine d'Arius comme conforme à la foi. La mort délivra l'Eglise de ce dangereux ennemi.

EUSTATHIENS. — Nom que prirent quelques hérétiques du IVe siècle, d'un certain moine appelé Eustathius, ou, selon saint Epiphane, Eutachus, qui condamnait tous les états de la vie pour relever le sien. On accusait les sectateurs de cet hérésiarque : 1° de condamner le mariage et de séparer les maris d'avec leurs femmes ; 2° de quitter les assemblées publiques de l'église et d'en tenir de particulières ; 3° de se réserver les oblations à eux seuls ; 4° de séparer les serviteurs de leurs maîtres et les enfants de leurs parents, sous prétexte de les faire mener une vie plus austère ; 5° de permettre aux femmes de s'habiller en hommes ; 6° de mépriser les jeûnes de l'Eglise et d'en pratiquer d'autres à leur fantaisie, et même le dimanche ; 7° de croire qu'il était défendu en tout temps de manger de la viande ; 8° de rejeter les oblations des prêtres mariés ; 9° de mépriser les chapelles bâties en l'honneur des martyrs, leurs tombeaux et les assemblées pieuses qu'

tenaient les fidèles; 10° de soutenir qu'on ne peut être sauvé sans renoncer effectivement à la possession de tous ses biens. Telles sont les erreurs dont les Eustathiens furent convaincus, et que condamnèrent les Pères du concile de Gangres en Paphlagonie, tenu l'an 376.

EUSTATHIENS. — On donna ce nom dans le IVe siècle aux Catholiques d'Antioche qui refusèrent de recevoir d'autre évêque que saint Eustathe, qui avait été déposé par les ariens. Dans la suite, l'église d'Antioche servit, par accord, indifféremment aux ariens et aux Catholiques, ce qui donna lieu à deux établissements qui ont subsisté depuis dans l'Eglise : le premier fut la psalmodie à deux chœurs; le second la doxologie, c'est-à-dire la récitation du verset *Gloria Patri et Filio, et Spiritui sancto*, à la fin de chaque psaume.

EUTHENIE. — Nom sous lequel les Grecs avaient divinisé l'Abondance, mais à laquelle ils n'érigèrent point de temple.

EUTYCHIENS. — Hérétiques du Ve siècle, qui embrassèrent la fausse doctrine d'Eutychès, archimandrite d'un monastère de Constantinople. Eutychès s'était déclaré contre les principes de Nestorius, et il donna dans l'excès opposé; il commença par refuser d'admettre deux natures en Jésus-Christ, et soutint que le Verbe, en descendant du ciel, avait apporté son corps qui n'avait fait que passer dans celui de la sainte Vierge, comme par un canal. Bientôt il rétracta cette proposition, mais il persista à soutenir que le corps qu'avait pris le Sauveur du monde n'était qu'un corps fantastique, et il supposait que l'âme de Jésus-Christ avait été unie à la Divinité avant l'Incarnation. Il disait que la nature humaine avait été absorbée par la nature divine, comme une goutte de miel qui, tombant dans la mer, ne périrait pas, mais serait engloutie. Cette hérésie fit d'immenses ravages dans tout l'Orient.

EVANGELIES. — Un certain berger, nommé Pixodore, vit un jour deux béliers qui se battaient avec le plus terrible acharnement; l'un d'eux ayant évité adroitement la rencontre de son adversaire, l'autre alla donner de la tête contre la pointe d'un rocher qui sortait de terre, et le coup fut si violent que cette pointe en fut brisée. Pixodore examina les morceaux de ce rocher, et trouva que c'était du marbre; il en informa les Ephésiens qui tirèrent de cette carrière tous les marbres qui furent employés dans la construction du fameux temple de Diane. On changea le nom de Pixodore en celui de l'Evangéliste, et après sa mort on institua des sacrifices en son honneur : ils se renouvelaient tous les mois, et l'on ne manquait pas de faire une procession à la carrière. On donnait dans la Grèce le nom d'évangiles ou évangélies à toutes les fêtes qui se célébraient à l'occasion de quelques bonnes nouvelles. Pendant ces fêtes, on réunissait ses parents, ses amis dans des repas extraordinaires; on faisait des sacrifices, et on se livrait à toutes sortes de divertissements.

EVECTION. — Permission par écrit que donnaient les empereurs et les gouverneurs de grandes provinces pour courir la poste sans bourse délier. Sur cette permission on marquait la durée du voyage et le nombre de chevaux que l'on devait fournir au voyageur.

EVEQUE (du grec *episcopos*, qui regarde sur, inspecteur, surveillant). — Les Athéniens appelaient de ce nom ceux qu'ils envoyaient dans les provinces qui leur étaient sujettes, pour voir si tout se passait dans l'ordre.

Les Latins ont aussi donné ce nom à ceux qui étaient inspecteurs et visiteurs du pain et des vivres. Il paraît, par une épître de Cicéron, qu'il avait été lui-même revêtu de cette charge, *episcopus oræ campaniæ*. Ces mots ont été adoptés par les Chrétiens comme une infinité d'autres.

Arien donne le nom d'*episcopi* à des gens qui étaient chargés de parcourir les villes et les campagnes, et de rapporter au roi ou aux magistrats tout ce que se passait.

Dans l'Eglise catholique, l'évêque est un prélat de premier ordre, chargé en particulier de la conduite d'un diocèse pour le spirituel, et qui, conjointement avec les autres prélats, participe au gouvernement de l'Eglise universelle.

Sous le terme d'évêque sont aussi compris les archevêques, les primats, les patriarches et le Pape même, lesquels sont tous des évêques, et ne sont distingués par un titre particulier des simples évêques que parce qu'ils sont les premiers dans l'ordre de l'épiscopat. La tradition, les conciles, les Pères et les écrivains ecclésiastiques, nous apprennent que les évêques ont reçu immédiatement de Jésus-Christ leur pouvoir et leur juridiction, et qu'ils possèdent tous, par indivis avec le Pape, sans préjudice de sa primauté, le même épiscopat et la même autorité épiscopale.

Les évêques sont les successeurs des apôtres, comme le Pape est successeur de saint Pierre : c'est Jésus-Christ qui leur a donné l'autorité de gouverner les fidèles, de juger les causes de la foi, de faire les lois et d'en dispenser, de punir et de réconcilier, et enfin d'exercer tous les actes de juridiction nécessaires pour la conduite du troupeau sur lequel le Saint-Esprit les a établis.

Primitivement, dans tous les pays catholiques, y compris la France, avant le concordat de François Ier et celui de 1801, l'élection des évêques se faisait par le clergé et le peuple. Aussitôt qu'un évêque était mort, on en instruisait le métropolitain, qui, après avoir pris l'agrément du roi, nommait un évêque visiteur pour assister à l'élection qui devait se faire du nouvel évêque. Les chanoines de la cathédrale, ceux des autres églises du diocèse, les prêtres des paroisses, les moines des différents monastères, les principaux d'entre les laïques, tous avaient droit de suffrage, suivant cette maxime : *Il est juste que celui qui doit commander à tous soit élu par tous.* L'élection faite, l'élu subissait un examen rigoureux devant le métropolitain; et si, par incapacité, il était jugé indigne de l'épiscopat, le clergé et le peuple perdaient pour

cette fois le droit de l'élection, qui était dévolu au roi et au métropolitain.

Anciennement on qualifiait les évêques de Très-Saints et Bienheureux; ce n'est que depuis le cardinal de Richelieu qu'ils ont pris le titre de Monseigneur. On les appelait auparavant Révérend Père en Dieu ou Messire. — *Voy.* CONSÉCRATION D'UN ÉVÊQUE.

On appelle évêque *in partibus infidelium* celui qui a le titre d'un évêché dont les infidèles occupent le diocèse : ce titre sert à l'évêque pour être coadjuteur d'un autre.

Ce fut lorsque les Sarrasins chassèrent de la Terre-Sainte tous les évêques, ainsi que de toutes les autres terres d'Orient, que l'on commença à nommer des évêques *in partibus infidelium*. Ils se retirèrent alors en Italie, et on leur attribua des coadjutoreries pour les faire subsister.

On a donné, dans la primitive Eglise, le nom d'*évêchesses* ou *épiscopisses*, comme celui de prêtresses, de diaconesses et de sous-diaconesses, à des femmes d'une vertu éprouvée, qui avaient des fonctions proportionnées à leur titre.

EVOCATION DES DIEUX TUTÉLAIRES. — Les Romains ne manquaient pas de pratiquer cette opération religieuse et politique, lorsqu'ils croyaient que les villes qu'ils assiégeaient étaient réduites à l'extrémité, persuadés qu'ils ne pourraient jamais s'en rendre maîtres tant que les divinités tutélaires de ces cités les protégeraient. Regardant comme une impiété abominable, de les prendre prisonniers, en s'emparant de leurs temples et de leurs statues, ils invoquaient ces dieux ennemis, c'est-à-dire, les invitaient à venir s'établir à Rome, où ils trouveraient un peuple disposé à leur rendre les honneurs qui leur étaient dus. Lorsque Camille assiégea la ville de Véies, il invoqua les dieux par ces paroles : *C'est sous votre conduite, ô Apollon Pythien, et par l'instigation de votre divinité, que je vais détruire la ville de Véies : je vous offre la dixième partie du butin que j'y ferai. Je vous prie aussi, Junon qui demeurez présentement à Véies, de nous suivre dans notre ville, où l'on vous bâtira un temple digne de vous.*

Ces sortes d'évocations se faisaient avec des cérémonies particulières, en secret et mystérieusement : et comme on ignorait souvent les noms des divinités des villes que l'on attaquait, l'évocation était faite en termes généraux, pour ne point offenser ces dieux ou déesses inconnus qu'on invitait à venir s'établir dans Rome.

Lorsque les Romains attaquaient Carthage, telle fut leur évocation : *Dieu ou déesse tutélaire de la ville et du peuple de Carthage; divinité qui les avez pris sous votre protection, je vous supplie avec une vénération profonde, et vous demande la faveur de vouloir bien abandonner ce peuple, et cette cité, de quitter leurs lieux saints, leurs temples, leurs cérémonies sacrées, de vous éloigner d'eux, de répandre l'épouvante, la confusion, la négligence parmi ce peuple et dans cette ville : puisqu'ils vous trahissent, de vous rendre à Rome auprès de nous; d'aimer et d'avoir pour agréables nos lieux saints, nos temples, nos sacrés mystères; et de me donner, au peuple romain et à mes soldats, des marques évidentes et sensibles de votre protection. Si vous m'accordez cette grâce, je fais vœu de vous bâtir des temples et de célébrer des jeux en votre honneur.*

Josèphe rapporte qu'avant la destruction du temple de Jerusalem, les Juifs y entendirent un grand bruit, et qu'une voix prononça distinctement : *Sortons d'ici*, ce qu'ils prirent pour un signe de la retraite des anges gardiens et protecteurs de leur temple et de leur ville.

On trouve dans Quinte-Curce que les Tyriens, pressés par Alexandre qui les assiégeait, pour empêcher Apollon de les abandonner, s'avisèrent de lier sa statue d'une chaîne d'or, qu'ils attachèrent à l'autel d'Hercule, leur dieu tutélaire.

EVOCATION DES MANES. — Cette superstition est de la plus haute antiquité : Moïse la reproche aux Juifs, et la leur défend expressément. On se rappelle l'ombre de Samuel évoquée par la Pythonisse. Les Grecs regardaient l'évocation des ombres comme une pratique sainte. Ils avaient des temples consacrés aux mânes, où l'on allait consulter les morts. Ulysse fut chez les Cimmériens pour y consulter l'ombre de Tirésias. Orphée se rendit dans la Thesprotie, pour y évoquer l'ombre de sa femme Eurydice.

Ces évocations si communes dans le paganisme, se faisaient pour consoler les parents et les amis, en leur faisant apparaître les ombres de ceux qu'ils regrettaient, ou pour en tirer leur horoscope. Mais bientôt les magiciens annoncèrent que, par la force de leurs charmes, ils pouvaient forcer ces âmes, ces spectres ou ces fantômes, à quitter leurs sombres demeures, pour répondre à leurs interrogations. Alors ils se rendirent sur les tombeaux pour évoquer les mânes de ceux qui y avaient été déposés, ou ils s'y laissèrent, dit-on, conduire par un bélier, dont ils tenaient les cornes. Cet acte extravagant était accompagné d'affreuses cérémonies : on ornait les autels de rubans noirs et de branches de cyprès. On immolait pour victime une brebis noire, ou un coq quelquefois, parce que sa voix, qui devance toujours la clarté, est contraire aux enchantements.

EXACTEUR. — Chez les anciens Romains c'était : 1° un domestique chargé de poursuivre le remboursement des dettes de son maître ; 2° celui qui avait l'œil sur les esclaves et mesurait leur travail ; 3° officier du fisc impérial qui hâtait le recouvrement de certains droits ; 4° autre officier qui suivait les patients au supplice et qui veillait à leur exécution.

EXARQUE. — Ancienne dignité de l'Eglise. On entendait par exarque l'évêque de la principale ville d'un diocèse ; cette dignité revenait à celle de primat que lui ont substitué depuis les Latins, et au patriarcat des Grecs. Le concile de Chalcédoine abolit l'autorité des exarques, et depuis ce n'a été qu'un

vain titre. Les Grecs modernes nomment exarques un député, un délégué que le patriarche envoie dans les provinces, pour examiner la conduite des évêques et des moines. C'est aussi le nom que les empereurs d'Orient donnaient à certains officiers qu'ils envoyaient en Italie, en qualité de préfets, pour commander dans les villes qui étaient encore sous leur obéissance. Tel était l'exarque de Ravenne. Héraclius, archevêque de Lyon, descendant de l'illustre maison de Montboissier, fut créé par l'empereur Frédéric exarque de tout le royaume de Bourgogne.

EXCELLENCE. — Titre d'honneur que l'on donne aux ambassadeurs et à d'autres personnes qualifiées qui ne peuvent prétendre à celui d'Altesse. Autrefois ce titre était réservé pour les princes du sang des différentes maisons royales : mais ils le quittèrent pour prendre celui d'Altesse, lorsque quelques grands seigneurs s'arrogèrent celui d'Excellence. Le titre d'Excellence, dont les ambassadeurs sont en possession, n'est en usage que depuis l'année 1593, quand Henri IV envoya le duc de Nevers en ambassade auprès du Pape, où il fut complimenté du titre d'Excellence. Ce fut en 1628 que l'empereur et le roi d'Espagne consentirent à donner ce titre aux ambassadeurs de Venise ; mais les ambassadeurs des têtes couronnées sont longtemps restés sans le donner aux ambassadeurs des princes d'Italie, et autres. La cour de Rome ne donne pas ce titre d'Excellence à un ambassadeur, lorsqu'il est ecclésiastique.

Charlemagne portait le titre d'Excellence. Les sénateurs Vénitiens étaient traités d'Excellences.

EXCOMMUNICATION. — Les anciens, dans certains cas, excluaient de la participation de leurs mystères, et retranchaient les coupables de la société civile. C'était une véritable excommunication, et la plus rigoureuse punition qu'infligeaient les druides aux Gaulois qui refusaient de se soumettre à leurs jugements. Les prêtres grecs défendaient à ceux qu'ils excommuniaient d'assister aux sacrifices, d'entrer dans les temples ; on les livrait aux démons et aux Euménides, avec les imprécations les plus terribles. On trouve peu d'exemples de ces sortes d'excommunications chez les Romains, à moins qu'on ne regarde comme telles les imprécations que le tribun Ascius lança contre Crassus, n'ayant pu le détourner de porter la guerre contre les Parthes.

Les Juifs avaient deux sortes d'excommunications : la majeure et la mineure. La première retranchait l'excommunié de la société de tous les hommes qui composaient l'Eglise : la seconde le séparait seulement de tous ceux qui composaient la Synagogue. L'excommunication lancée, dans le second cas, le coupable ne pouvait s'asseoir qu'à la distance de quatre coudées de ses concitoyens, ni boire et manger avec eux, excepté avec sa femme et ses enfants. Il ne pouvait plus entrer au temple que par le côté gauche, et n'en sortir que par le côté droit, par contraste avec les fidèles qui entraient par le côté droit et sortaient par le côté gauche. Si l'excommunié n'obtenait pas son absolution dans le mois, on la renouvelait encore pour trente jours, dans les cas mineurs ; et s'il persistait dans son obstination, on le soumettait à l'excommunication majeure. Tout commerce avec les autres lui était absolument interdit ; quelquefois ses biens étaient confisqués : s'il mourait dans son endurcissement, on ne portait point son deuil, et on plaçait un amas de pierre sur sa sépulture, pour témoigner qu'il avait mérité d'être lapidé.

L'excommunication, chez les Grecs, sépare l'excommunié du corps de l'Eglise, *le prive de l'union avec le Père, le Fils et le Saint-Esprit, le retranche de toute communion avec les trois cent dix-huit Pères du premier concile de Nicée, et avec les saints, le renvoie à celle du diable et du traître Judas, et enfin le condamne à rester après sa mort dur comme une pierre ou comme du fer, s'il ne se repent*. (Christoph. ANGELUS, cap. 15.) Ricaut nous donne encore une formule d'excommunication plus terrible : si elle ne prive pas les excommuniés de la jouissance des quatre éléments, elle leur envoie au moins plus de maux qu'il n'en faut pour trouver cette jouissance insupportable, et les prive de la sépulture après la mort. Des idées aussi effrayantes doivent sans doute contenir les Grecs dans leurs devoirs. Rapportons ce qu'on raconte de ces corps d'excommuniés morts sans pénitence, qui ne peuvent se dissoudre jusqu'à ce que l'excommunication soit levée. Le diable, disent les Grecs, entre dans ces corps excommuniés, les anime, et les fait agir comme il lui plaît. On appelle ces corps animés *vroucolaques*, mot composé de deux autres qui signifient *bourbe et fosse*. On parle aussi de ces excommuniés, sous le nom de *tympanitiques :* le ventre de ceux-ci résonne comme un tambour : leur corps est dur et noir, ainsi que les cheveux, et leurs ongles deviennent blancs ; ces corps se dissolvent comme les autres, par l'exorcisme. Ricaut dit que pour ôter au diable le pouvoir d'agir sur les corps des excommuniés les Grecs les démembrent et les coupent par morceaux qu'il font bouillir dans du vin. Quelquefois ils brûlent le cœur du mort, et croient par ce moyen empêcher le diable d'agir sur lui : ils ajoutent qu'il n'y a que les Grecs du rite grec dont le diable puisse ranimer les cadavres. Les papas s'assemblent le samedi, *croyant qu'un autre jour ils ne trouveraient pas au tombeau le corps qui sert de retraite au démon*.

EXCOMMUNICATION DES JUIFS MODERNES. — Il n'est pas douteux que l'excommunication a été établie par le sanhédrin des Juifs sous le gouvernement des Machabées. D'abord on encourt les censures particulières lorsqu'on ne vit pas selon la Loi, et les Parnassiens ont droit de les rendre publiques si on ne se corrige pas, ce qui se fait en pleine synagogue le jour du sabbat.

Un homme qui a commerce avec une femme souillée doit subir la peine du fouet, et

jeûner pendant quatre jours. La peine civile d'un homicide est de trois ans de bannissement; la canonique, d'être fouetté dans la synagogue pendant ce temps, et de crier sous les coups : *Je suis un meurtrier*. Il doit en outre se priver de vin et de viande; laisser croître sa barbe et ses cheveux, porter du linge sale et des habits déchirés; aller la tête nue, et avoir au bras qui a commis le meurtre une chaîne qui passe au col. La peine d'un adultère consiste à se baigner dans l'eau froide et glacée pendant plusieurs jours de suite, si le crime a été commis en hiver; si au contraire, c'est en été, l'adultère doit être exposé aux abeilles, aux fourmis, etc.

Les Juifs ont la grande et la petite excommunication : la petite est, dit-on, de trente jours; mais il y a des cas où elle peut être aussitôt levée que lancée. Suivant les rabbins, l'excommunication est si perçante et si vive, qu'elle entre dans le corps de l'excommunié *par deux cent quarante-huit membres*. On refuse à quiconque a encouru la grande excommunication, tous secours humains : on ne pleure point sa mort, et ses parents doivent bénir Dieu de ce qu'il l'a ôté du monde, et faire éclater leur joie de ce qu'il a délivré son peuple d'un méchant homme.

La formule de l'excommunication est horrible : « *On excommunie, on anathématise, on maudit avec exécration, on extermine N. par le livre de la Loi, par les préceptes que ce livre contient, par la malédiction que Josué prononça contre Jéricho, par celle qu'Elisée lança contre les enfants qui se moquaient de lui, par celle dont il maudit Giézi*, etc. On le maudit encore par le ciel et la terre; on déchaîne contre lui toutes les puissances des ténèbres; on le dévoue à la malédiction des anges; on prie Dieu qu'il ne naisse rien de bon pour lui; que sa ruine soit prompte; que toutes les créatures soient ses ennemies; d'un tourbillon l'écrase; que la fièvre et toutes les infirmités humaines le saisissent; que sa mort soit imprévue et douloureuse, qu'il meure dans le désespoir, et qu'enfin aille dans les ténèbres. On réitère trois fois en soixante jours cette affreuse excommunication. Le Juif d'Acosta encourut cette sentence, et privé de tout il se soumit. Les conditions de son absolution furent chargées d'une cruelle pénitence. Il lui fallut monter en chaire devant une très-nombreuse assemblée, et lire un écrit où il confessait qu'il avait mérité mille fois la mort. Etant descendu de chaire, il reçut ordre de se retirer dans un coin de la synagogue, où il se déshabilla jusqu'à la ceinture, et se déchaussa; le portier lui attacha les mains à une colonne, et en cet état, le chantre lui appliqua trente-neuf coups de fouet. Le prédicateur vint ensuite, le fit asseoir par terre, et le déclara absous de l'excommunication. Après cela l'entrée du paradis ne lui fut plus fermée comme auparavant. Acosta reprit ses habits, s'alla coucher par terre à la porte de la synagogue, et ceux qui sortirent passèrent sur lui.

EXECUTEUR DE LA HAUTE JUSTICE. — Celui qui exécute les criminels condamnés à mort par les juges qui ont ce qu'on appelle *jus gladii*. Les Israélites n'avaient point d'exécuteurs en titre : les sentences de mort, suivant la loi, devaient être exécutées par le peuple, ou par les accusateurs du condamné, ou par les parents de l'homicide. Quelquefois le prince donnait cette commission aux gens de sa cour, et il n'y avait point de honte à la remplir. Chez les Grecs, l'exécuteur était au nombre des magistrats; chez les Romains, les licteurs en remplissaient les fonctions. Souvent le portier de la prison exécutait les jugements du préteur; à l'armée on se servait du soldat pour mettre les criminels à mort. On trouve dans l'histoire plusieurs exemples de juges qui exécutaient eux-mêmes leurs sentences. En Espagne, en France, en Italie et en Allemagne, on a quelquefois donné la vie à celui d'entre les coupables d'un même crime qui voulait exécuter les autres. On cite l'affreux exemple d'un père et d'un fils convaincus d'un même crime, et dont le fils servit d'exécuteur à son père, dans la ville de Gand. Autrefois, en Allemagne, le plus jeune de la communauté ou du corps de ville remplissait la fonction d'exécuteur. En Franconie, c'était le nouveau marié; à Reutlingue en Souabe, c'était le conseiller dernier reçu, et à Stédien, ville de Thuringe, le bourgeois qui y avait formé le dernier établissement. Witolde, prince de Lithuanie, ordonna que le criminel condamné serait dans la cruelle obligation de se détrire lui-même de sa main.

On prétend qu'autrefois, dans certains endroits de l'Allemagne, l'exécuteur de la haute justice acquérait le titre et les priviléges de noblesse, lorsqu'il avait coupé un certain nombre de têtes. A Strasbourg, il y avait deux exécuteurs, l'un pour la justice du pays, qui était Allemand et fort considéré; l'autre, qui était Français, était regardé du même œil que dans les autres villes de France.

En France, le roi était le seul qui eût des exécuteurs de justice, soit en titre d'office, soit par commission. Cette fonction était regardée comme infâme; de sorte que quand les lettres du bourreau étaient scellées, on les jetait sous la table. Barthole dit que si l'on manquait de bourreau, le juge pouvait absoudre un criminel, à condition de remplir cette triste fonction pour un temps ou pendant toute sa vie; il devenait ainsi *servus pœnæ*. On avance que dans le parlement de Rouen, quand on manquait de bourreau, le dernier des huissiers ou sergent du premier juge, pouvait être contraint d'en faire les fonctions.

Du temps de saint Louis, il y avait un bourreau du sexe pour les femmes : c'est ce qui est prouvé par une ordonnance de ce prince contre les blasphémateurs, de l'année 1264, portant « que celui qui aura mesfait ou mesdit, sera battu par la justice du lieu, tout de verges en *appert*; c'est à savoir *li hommes par hommes, et la femme par seules femmes, sans présence d'hommes*. »

Un des droits de l'exécuteur de la haute

justice était d'avoir la dépouille du patient. Il avait aussi le *droit de prise*, comme les rois et les seigneurs ; c'est-à-dire, de prendre chez les particuliers les provisions dont il avait besoin, en payant néanmoins dans le temps du crédit le prix des denrées. Une preuve authentique de ce privilége se trouve dans une ordonnance de Charles VI, du 5 mars 1398, qui *exempte les habitants de Chailly et de Lay près Paris, du droit de prise ; défend à tous les maîtres d'hôtel au roi, à tous ses fourriers, chevaucheurs* (écuyers), *à l'exécuteur de notre haute-justice, et à tous nos autres officiers, et à ceux de la reine, aux princes du sang et autres qui avaient accoutumé d'user de prises, d'en faire aucune sur lesdits habitants*. On doit être bien surpris de trouver l'exécuteur en si bonne compagnie.

Autrefois, l'exécuteur avait à Paris des droits sur les fruits, verjus, raisins, noix, noisettes, foin, œufs et laine sur les marchands forains pendant deux mois : un droit sur le passage du Petit-Pont, sur les chasse-marées, sur chaque malade de Saint-Ladre, en la banlieue ; sur les gâteaux de la veille de l'Epiphanie ; 5 sols de chaque pilorié, sur les vendeurs de cresson, sur les pourceaux, marées, harengs : sur les pourceaux, par exemple, il prenait la tête ou 5 sols, excepté ceux de Saint-Antoine. Il prenait aussi des droits sur les balais, sur les boissons d'eau douce, chènevis, senevé, et sur les justiciés tout ce qui était au-dessous de la ceinture de quelque prix qu'il fût.

Sauval dit que les religieux de Saint-Martin devaient tous les ans à l'exécuteur de la haute justice cinq pains et cinq bouteilles de vin pour les exécutions qu'il faisait sur leurs terres. Il n'est pas vrai, comme quelques auteurs l'ont avancé, que le jour de l'exécution ils le faisaient dîner avec eux dans le réfectoire.

Le même auteur dit encore que les religieux de Sainte-Geneviève lui payaient tous les ans 5 sols le jour de leur fête, pour tenir lieu du droit de havée, qui était une poignée de chaque denrée vendue sur leurs terres.

Il ajoute que l'abbé de Saint-Germain des Prés lui donnait autrefois, le jour de saint Vincent, patron de son abbaye, une tête de pourceau.

A certains jours de l'année, il faisait main-basse sur les pourceaux qu'il rencontrait dans les rues (les pourceaux privilégiés des religieux du Petit-Saint-Antoine exceptés), et il les conduisait à l'Hôtel-Dieu où on lui donnait la tête ou 5 sols. Sauval parle encore de quelques droits sur les denrées étalées aux halles et ailleurs les jours de marché. Ce droit de havage ou havée, dont il est ici parlé, consistait à prendre sur les grains autant qu'on en pouvait prendre avec la main ; mais le bourreau de Paris, à cause de l'infamie de son métier, ne pouvait l'exercer qu'avec une cuiller de fer-blanc qui servait de mesure : ceux qui percevaient pour lui ce droit dans les marchés avaient coutume de marquer au bras avec de la craie ceux qui avaient payé, et cette désagréable cérémonie causait si souvent des querelles, qu'enfin il fut supprimé pour Paris. L'exécuteur de Pontoise jouissait aussi du même droit, mais par accommodement il avait été réuni à l'hôpital général.

Dans quelques villes du royaume, lorsque le bourreau était appelé pour faire quelque exécution, il jouissait encore du droit d'havage.

L'exécuteur ne pouvait se saisir de la personne du condamné qu'après avoir ouï le prononcé du jugement de la condamnation. Il n'était permis ni de l'insulter, ni de le troubler dans ses fonctions.

Un fait qu'on aura peine à croire, et qui caractérise bien les temps de troubles, c'est que, lors de la ligue des Armagnacs pour la maison d'Orléans contre les Bourguignons, le bourreau, qui était à la tête d'une troupe de brigands, vint offrir ses services au duc de Bourgogne, et eut l'audacieuse insolence de lui toucher dans la main. Le crime, dit l'historien de Louis XI, *rend presque égaux ceux qu'il associe*. Ce même bourreau fut condamné à mort pour avoir pendu le respectable président Brisson, par ordre des ligueurs, sans forme de procès.

Le bourreau ne pouvait demeurer que dans la maison du pilori, ou hors de l'enceinte de la ville, suivant arrêt du parlement de Paris du 31 août 1709.

**EXEDRE** (du grec *hédra*, siége, lieu où l'on s'assied). — Les exèdres étaient chez les anciens des lieux où disputaient les philosophes, les rhétoriciens, etc. Perrault dit que c'étaient de petites académies où les gens de lettres conféraient ensemble. Il semble que dans Cicéron *exedra* se prend pour un cabinet d'étude où il y a un petit lit pour se reposer.

**EXEMPTS** (Congrégation des). — Nom qu'on donna, dans le XVII^e siècle, à une association de plusieurs abbayes bénédictines, qui choisirent Saint-Ouen, de Rouen, pour leur chef, après s'être séparées de celle de Saint-Denis, qui fut donnée, en 1633, à la congrégation de Saint-Maur.

**EXEMPTS.** — Ce titre fut pris sous Henri III par les quatre plus anciens archers de chaque bande, parce que ce prince les exempta de porter la hallebarde et le hoqueton, auxquels tous les gardes étaient assujettis dans ce temps-là. Le nombre en varia beaucoup jusqu'au règlement de 1664, par lequel il fut fixé à dix par compagnie, et peu de temps après à douze, et enfin à quinze.

Les exempts portaient pour marque de leur autorité un bâton de commandement qui était d'ébène et garni d'ivoire par les deux bouts.

Les exempts des compagnies des gardes du corps avaient rang entre les enseignes et les brigadiers. Dans les autres corps, ils avaient rang de capitaines de cavalerie, et commandaient à tous les capitaines dont les commissions étaient moins anciennes que leurs brevets.

La moitié des exempts de la compagnie écossaise avait rang de mestre de camp. La plupart des autres avaient les uns des brevets d'enseigne, les autres d'aides-majors ou de sous-aides-majors.

Dans la compagnie de la connétablie, il y avait un exempt chargé, avec les autres officiers de cette compagnie, de notifier les ordres des maréchaux de France pour les affaires du point d'honneur. Avec des ordres, ils arrêtaient même ceux qui étaient dans le cas de l'être.

Il y avait également dans chaque compagnie de la maréchaussée plus ou moins d'exempts, selon le nombre des brigades dont elle était composée.

Il y en avait dans la compagnie de Robecourte à Paris, dans la compagnie du guet à cheval, et même dans celle du guet à pied.

Ces officiers étaient ordinairement chargés de notifier les ordres du roi, de faire les captures, soit en exécution des ordres du roi, soit en vertu de quelque décret ou contrainte par corps.

Dans certaines provinces on donne populairement le nom d'exempts aux huissiers.

EXITERIES. — Dans l'ancienne Grèce, fêtes pendant lesquelles on offrait des sacrifices aux dieux tutélaires, lorsque les généraux partaient pour aller combattre les ennemis de la patrie. Les particuliers qui allaient entreprendre un long voyage célébraient aussi des exitéries dans leur famille.

EXOCATACELE. — Sous ce nom, les auteurs ecclésiastiques comprennent plusieurs grands officiers de l'ancienne église de Constantinople, tels que le grand économe, le grand chapelain, le grand maître de la chapelle, le gardien de l'argenterie, celui des archives, le maître de la petite chapelle, le premier avocat de l'église.

EXODE. — Ce mot, qui signifie *sortie*, a reçu plusieurs applications. Dans l'Ecriture sainte, c'est le titre du second des cinq livres de Moïse. Ce livre est ainsi appelé parce qu'il contient la sortie des Israélites hors l'Egypte. L'*Exode* contient outre cela l'histoire de ce qui se passa en Egypte depuis la mort de Joseph jusqu'à la sortie des Israélites hors d'Egypte et dans le désert, surtout au mont Sinaï, jusqu'à la construction et l'érection du tabernacle.

Dans la tragédie grecque, l'exode était l'une des quatre parties de la tragédie grecque, celle qui renfermait ce qu'on disait après que le chœur avait cessé de chanter pour ne plus reprendre, c'est-à-dire, le dénoûment et la catastrophe de la pièce; ce qui répond à notre dernier et cinquième acte.

Parmi les Latins, exode a été pris dans un autre sens; c'était parmi eux, à peu près ce que la farce est parmi nous.

Après qu'on avait joué la tragédie, on faisait venir l'exodiaire, qui, par ses grimaces, ses plaisanteries, ses bons mots, divertissait le peuple, essuyait les larmes que la tragédie avait fait verser. Ce fut dans une de ces pièces que l'exodiaire peignit les atrocités de Néron.

EXOMIDE (du grec *ex*, de, hors, et de *ômos*, épaule : épaule nue). — Sorte d'habillement en usage parmi les anciens Romains, qu'ils abandonnèrent ensuite aux esclaves et aux comédiens. Il était ainsi appelé parce qu'il était taillé de façon qu'il laissait l'épaule nue : il n'avait qu'une manche. On prétend que c'était le manteau des anciens philosophes cyniques.

EXOTERIQUE ET EROSTERIQUE. — Mots qui signifient *extérieur* et *intérieur*. Les philosophes de l'antiquité avaient une double doctrine, l'une publique ou exotérique, l'autre secrète ou érostérique. La première s'enseignait indifféremment à tout le monde; la seconde ne se découvrait qu'à un petit nombre de disciples choisis. Les anciens auteurs conviennent unanimement que cette double philosophie fut inventée par les prêtres égyptiens, de qui les Grecs reçurent leur science et leur sagesse. Elle eut sans doute pour principe le bien public, et si dans la suite elle fut la source des plus absurdes superstitions, ce n'est pas une raison de croire qu'elle avait été directement inventée pour tromper les hommes. Les ministres de la religion égyptienne prétendirent les premiers avoir communication avec les dieux, ils enseignèrent le dogme des récompenses et des peines; et pour soutenir cette opinion, ils établirent les mystères dont le secret était l'unité de Dieu. Malgré tout ce que les critiques modernes ont avancé pour ridiculiser le but de ces instructions secrètes, une preuve qu'elles tendaient au bien public, c'est qu'on prenait surtout le soin de les communiquer aux rois et aux magistrats.

« Les Egyptiens, dit Clément d'Alexandrie, ne révèlent point leurs mystères indistinctement à toutes sortes de personnes, ils n'exposent point aux profanes leurs vérités sacrées, ils ne les confient qu'à ceux qui doivent succéder à l'administration de l'Etat, et à quelques-uns de leurs prêtres les plus recommandables par leur éducation, leur savoir et leurs qualités. »

« Les rois, dit Plutarque, étaient choisis parmi les prêtres ou les hommes de guerre. Ces deux états étaient honorés et respectés, l'un à cause de sa sagesse, et l'autre à cause de sa bravoure : mais lorsqu'on choisissait un homme de guerre, on l'envoyait d'abord au collége des prêtres, où on lui dévoilait la vérité cachée sous le voile des fables et des allégories. »

EXPIATION (FÊTE DE L') ou le CHIPUR. — Le *Lévitique*, c. XVI et c. XXIII, parle de la fête de l'Expiation. Le soir, temps où commence la fête, les Juifs s'assemblent dans la synagogue, et après avoir chanté plusieurs cantiques, ils se confessent solennellement à Dieu, par une longue énumération de leurs péchés. Il est permis à tous ceux qui mènent une vie scandaleuse et criminelle, de venir ce jour-là prier avec les fidèles. Il se trouve beaucoup de dévots qui passent la nuit dans la synagogue; le soir de la fête, le rabbin

étend ses mains sur le peuple, et lui donne la bénédiction de Moïse. (*Nombres* chap. VI.)

EXPIATION. — Cérémonies par lesquelles les hommes se purifient de leurs péchés. La religion chrétienne nous apprend que les âmes de ceux qui meurent sans avoir satisfait entièrement à la justice divine, vont après la mort dans le purgatoire, pour expier les restes de leurs péchés.

Les Juifs se préparaient à la fête de l'Expiation ou du Pardon par un jeûne solennel: ensuite le grand prêtre, revêtu de ses habits sacerdotaux, commençait la cérémonie par le sacrifice d'un bœuf : lorsque cette victime était offerte au Seigneur, on présentait deux boucs et un bélier au souverain pontife qui tirait le sort sur les deux boucs, en mettant deux billets dans l'urne, l'un pour le Seigneur, l'autre pour le bouc, qui, chargé des péchés du peuple, devait être conduit hors de la ville ou du camp. Le grand prêtre immolait le premier ; ensuite prenant l'encensoir, qu'il remplissait du feu sacré des holocaustes, et jetant dessus un encens préparé, il entrait dans le sanctuaire, et faisait sept aspersions du sang du bouc. Puis, de retour dans le tabernacle, ou dans le temple, il y faisait de nouvelles aspersions de ce même sang, et en arrosait les quatre coins de l'autel des holocaustes. Après cette purification, le grand prêtre se faisait amener le bouc réservé, qu'on appelait *hircus emissarius*, bouc émissaire; il lui posait les mains sur la tête, confessait ses péchés et ceux du peuple, et priait l'Eternel de faire retomber sur cet animal les malédictions et la peine qu'ils avaient méritées.

Ce bouc était conduit dans un désert et mis en liberté, ou, selon quelques auteurs, précipité du haut d'une roche. Le grand prêtre, après s'être dépouillé de ses habits pour se laver, et les avoir repris, offrait en holocauste deux béliers, l'un pour le peuple, l'autre pour lui. La graisse du bouc immolé au Seigneur était placée sur l'autel, et la chair de cette victime était portée hors du camp et brûlée par un homme, qui n'y rentrait qu'après s'être purifié, ainsi que celui qui avait été chargé de conduire le bouc émissaire dans le désert. Cette grande cérémonie était terminée par la bénédiction solennelle que le grand sacrificateur donnait au peuple, dans laquelle, ainsi que Moïse l'avait prescrit, il prononçait en tremblant le nom redoutable de Dieu.

Quelques Juifs modernes immolent maintenant un coq dans l'intention d'expier leurs péchés : d'autres prennent les poissons pour victimes d'expiation, fondés sur cette explication forcée d'un passage du prophète Michée : *Il aura pitié de nous, il secouera nos iniquités, et jettera nos péchés au fond de la mer.*

Les païens avaient inventé un grand nombre de cérémonies pour expier les crimes des coupables, et pour purifier les lieux qu'ils croyaient souillés. Des dieux, produits par la crainte ou par l'espérance, étaient censés colères, jaloux, envieux de sacrifices et d'adorations, et on pouvait les apaiser ou en obtenir des bienfaits par des marques extérieures d'humilité ou de reconnaissance. Ainsi tout ce qui semblait arrivé dans l'antiquité contre l'ordre de la nature, les prodiges, les monstres, les signes célestes, étaient une marque certaine du courroux des dieux, et exigeaient des sacrifices d'expiation. On en offrait pour l'homicide, pour détourner les malheurs que présageaient les prodiges, pour purifier les villes, les temples et les armées. L'expiation que l'on employait pour l'homicide, était une cérémonie grave que les rois ne dédaignaient pas de faire eux-mêmes. Sans rappeler les expiations d'Adraste, d'Hercule, d'Oreste et de Jason, faites par des têtes couronnées, arrêtons-nous un moment à celle d'Horace rapportée par Denis d'Halicarnasse. « Après qu'Horace fut absous du crime de fratricide, dit cet historien, le roi, convaincu que dans une ville qui faisait profession de craindre les dieux, le jugement des hommes ne suffisait pas pour absoudre un criminel, fit venir les pontifes, et voulut qu'ils apaisassent les dieux et les génies, que le coupable passât par toutes les épreuves qui étaient en usage pour expier les crimes où la volonté n'avait point eu de part. Les pontifes élevèrent donc deux autels, l'un à Junon, protectrice des sœurs; l'autre au génie du pays. On offrit sur ces autels plusieurs sacrifices d'expiation, après lesquels on fit passer les coupables sous le joug. »

Ovide dit quelque part qu'il fallait être bien crédule pour croire qu'on pouvait se purger d'un meurtre à si peu de frais.

Lorsque les Romains avaient été effrayés par l'apparition de quelques prodiges extraordinaires, ils ordonnaient des jours de jeûne, des fêtes, des prières, des sacrifices et des expiations, après avoir consulté toutefois les livres sibyllins. Ils purifiaient aussi leurs villes par des cérémonies appelées *amburbies*. Les temples et les lieux sacrés qui avaient été souillés par les pieds d'un criminel devaient être purifiés. Œdipe s'étant arrêté par hasard dans un bois consacré aux Euménides, proche d'Athènes, fut obligé aux expiations, et sa fille Ismène en fit les cérémonies. Elles consistaient à couronner des coupes sacrées de laine récemment enlevée de la toison d'une jeune brebis, à des libations réitérées d'eau tirée de trois sources, à verser entièrement et d'un seul jet la dernière libation, ayant le visage tourné vers le soleil, et enfin à offrir trois fois neuf branches mystérieuses d'olivier, en prononçant une fervente prière aux Euménides.

On purifiait aussi les armées avant et après le combat. Telles étaient les grandes et publiques expiations auxquelles il faut ajouter celles qui se pratiquaient lorsqu'on se faisait initier aux mystères de Cérès et de Mythra, aux orgies, etc. Mais il y en avait de particulières, pour les noces, les funérailles, les voyages, la rencontre d'une belette, d'un corbeau, d'un lièvre, un songe, un orage imprévu et autres pareilles extravagances. Dans ces dernières on se contentait de se laver ou de changer d'habits, quelquefois on

oyait devoir employer l'eau, le sel, l'orge, laurier et le fer pour être absolument rifié. Tout dépendait des circonstances et l'idée qu'on se formait de ce qui avait appé la vue.

D'après ce détail, il ne faut cependant pas persuader que tous les crimes s'expiaient ns le paganisme : chez les Grecs et chez Romains, il y avait des forfaits *inexpiables*. «La religion païenne, dit Montesquieu, tte religion qui ne défendait que quelques imes grossiers, qui arrêtait la main, et qui andonnait le cœur, pouvait avoir des crimes inexpiables ; mais une religion qui enveppe toutes les passions, qui n'est pas plus ouse des actions que des désirs et des nsées ; qui ne nous tient pas attachés par elques chaînes, mais par un nombre inombrable de fils qui laisse derrière elle la stice humaine, et commence une autre stice qui est faite pour mener sans cesse repentir à l'amour, et de l'amour au rentir ; qui met entre le juge et le criminel grand médiateur ; entre le juste et le édiateur, un grand juge, une telle religion doit point avoir de crimes inexpiables ; ais quoiqu'elle donne des craintes et des pérances à tous, elle fait assez sentir que il n'y a point de crime qui, par sa nature, oit inexpiable, toute une vie peut l'être ; u'il serait très-dangereux de tourmenter la iséricorde par de nouveaux crimes et de ouvelles expiations ; qu'inquiets sur les anennes dettes, jamais quittes envers le Seieur, nous devons craindre d'en contracter nouvelles, de combler la mesure et d'aller squ'au terme où la bonté paternelle finit.» (*Esprit des lois*, liv. XXIV, chap. 13.) Quelle rce dans ce morceau, et combien sont terles et consolantes, les paroles de ce philosophe !

Terminons cet article par un fait que rapporte Plutarque : « Les Argiens, dit-il, ayant solu de faire mettre à mort quinze cents leurs concitoyens, les Athéniens qui le rent, firent des sacrifices d'expiation, afin l'il plût aux dieux d'éloigner du cœur de urs voisins cette barbare pensée. » Nous seit-il permis de dire que cette prière aux ux est digne de la pureté du christianisme ?

EXPOSITION DES ENFANTS. — Les Grecs les Romains avaient la barbare coutume xposer leurs enfants. Ce cruel usage fut autorisé par les édits des empereurs Dioclétien, Maximien et Constantin, sans doute dans l'espérance que cette facilité empêcherait les pères de vendre leurs enfants. Constantin ajouta cette clause, que le père pourrait racheter son fils, s'il se trouvait en état de le faire, ou que le fils lui-même serait dans le cas de se racheter dans la suite. Les empereurs Valentiniens défendirent, sous de fortes peines, l'exposition des enfants, mais ils permirent aux pères de demander des secours pour fournir à leur subsistance.

Autrefois en France, il y avait devant la porte des églises une coquille de marbre où l'on mettait les enfants que l'on voulait exposer. Les marguilliers les inscrivaient sur un registre, et ordinairement quelques personnes pieuses s'en chargeaient. Pour lors ces enfants devenaient serfs de leurs bienfaiteurs.

En France les enfants exposés ne sont point réputés bâtards ; à Madrid, ils sont réputés bourgeois de cette capitale, et gentilshommes.

Romulus avait imposé à tous les citoyens la nécessité d'élever tous les enfants mâles, et les aînées des filles ; il avait permis seulement d'exposer ceux qui étaient difformes ou monstrueux, mais il fallait préalablement les faire examiner par cinq voisins sans reproche.

Les Germains, dit Tacite, n'exposent point leurs enfants, et chez eux, les bonnes mœurs ont plus de force que n'en ont ailleurs les bonnes lois.

EXTISPICE. — C'était ainsi que les anciens nommaient l'inspection des entrailles dont ils tiraient des présages pour l'avenir. Ils considéraient le foie des animaux qui passaient dans les lieux où ils voulaient bâtir ou camper. Après en avoir ouvert plusieurs, s'ils trouvaient généralement les foies gâtés, ils concluaient que les eaux et la nourriture ne pouvaient être bonnes dans ce pays-là, et dès lors ils l'abandonnaient. C'est sans doute l'origine la plus vraisemblable que l'on puisse donner aux extispices, dont on croit les Chaldéens et les Cypriotes inventeurs.

EYALET. — Nom des provinces ou gouvernements de l'Asie ottomane, administrées par un pacha, de premier, de second ou de troisième ordre, selon l'étendue de la province. Chaque eyalet est subdivisé en districts que l'on nomme *sandjaks* ou *livas*.

# F

FABARIES. — Sacrifices que les Romains faisaient le 1er de juin sur le mont Cœlius avec de la farine de fèves et du lard, en l'honneur de la déesse Cardia (déesse des gonds).

FABIA. — Une des tribus de Rome les plus illustres. Elle descendait d'un homme qui avait enseigné aux Romains la culture des fèves, et qui, par cette raison, avait reçu le surnom de Fabius (de *faba*, fève).

FABIENS. — Prêtres du dieu Pan, qu'on appelait aussi Luperces. Ils formaient l'un des trois colléges de Rome. Les autres étaient celui des Quintiliens et celui des Juliens. — On appelait aussi Fabiens les membres de la famille *Fabia*.

FABLIAUX. — Vieux mot qui s'est dit autrefois des compositions et contes faits à plaisir par les anciens poëtes provençaux, ap-

pelés *troubadours* ou *trouvères*, c'est-à-dire, trouveurs ou inventeurs. Ces contes en vers étaient fort à la mode dans les XII^e et XIII^e siècles, les premiers âges de la poésie française.

FABRICIEN. — *Voy.* MARGUILLIER et FABRIQUE.

FABRIQUE. — Conseil et bureau chargé d'administrer les biens temporels des églises.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, les offrandes qui lui étaient faites, et les biens qu'elle possédait, n'appartenaient pas au clergé seul, mais aux fidèles en commun; et comme il survint des difficultés dans les distributions, il fallut, sur la fin du V^e siècle, partager ces biens en quatre portions dans la plupart des églises, savoir, en celle de l'évêque, en celle des clercs ou ecclésiastiques, en celle de la fabrique, et en celle des pauvres.

La portion des pauvres et celle de la fabrique étaient abandonnées aux soins de l'évêque, qui n'était obligé d'en rendre compte qu'à Dieu seul.

Le soin des biens des fabriques passa ensuite aux archidiacres, et après eux les curés en eurent l'administration ; mais diverses raisons firent transporter cette administration aux mains des laïques.

Dans les paroisses de cinq mille âmes et au-dessus, le nombre des conseillers de fabrique est de neuf; dans les autres paroisses, il est de cinq. Ces conseillers doivent être Catholiques et domiciliés dans la paroisse. Ils se renouvellent partiellement tous les trois ans. Pour la première fois ils sont nommés les uns par le préfet, les autres par l'évêque. Dans la suite les nominations sont faites par les conseillers restants. Ils nomment eux-mêmes leur président et leur secrétaire, et décident à la pluralité des voix.

Sont membres de droit du corps de fabrique, 1° le curé, qui peut se faire remplacer par un vicaire ; 2° le maire, s'il est Catholique, et s'il ne l'est pas, un adjoint catholique.

FACTIONS. — Ceux qui conduisaient les chars dans les jeux du cirque à Rome étaient, dans les premiers temps, des esclaves ou des hommes de la lie du peuple. Mais lorsque la corruption se fut mise dans tous les rangs de la société, les hommes les plus élevés en dignité et jusqu'aux empereurs, ne rougirent pas de devenir acteurs dans ces représentations publiques. Ceux qui conduisaient les chars étaient partagés en quatre bandes qu'on nommait factions. Ces factions se distinguaient par la couleur de leurs vêtements. Ainsi il y avait la faction rouge, *factio flammea;* la faction blanche, *factio alba ;* la faction bleue, *factio cærulea* ou *veneta*, et la faction verte, *factio viridis* ou *prasina*. Domitien y en ajouta deux autres : la faction *dorée* et la faction *pourpre*. Les spectateurs se formaient en divers partis, engageaient des paris d'argent pour ou contre tel et tel conducteur de chars. De ces factions, c'est-à-dire de ces jeux, naquirent des partis, des séditions qu'il fallut réprimer à la hâte. Du temps de Justinien il s'éleva entre ces factions une sédition si grande qu'il périt en deux jours quarante mille personnes. Cet énorme égorgement fit supprimer les factions du cirque.

*FACTUM*. — Ce mot était employé autrefois dans le style judiciaire, lorsque les procédures et jugements se rédigeaient en latin. On mettait en tête d'un écrit qui donnait l'exposé d'une affaire, ce mot *factum*, parce qu'il commençait par l'exposition du fait qui prouve ordinairement celle des moyens. Depuis que François I^er eut ordonné, en 1539, de rédiger tous les actes en français, on ne laissa pas de conserver encore au palais quelques termes latins, et les avocats continuèrent longtemps d'intituler leurs mémoires imprimés *factum;* mais ce mot est aujourd'hui peu usité. On lui a substitué celui de Mémoire.

FACULTES. — Nous avons cinq ordres de facultés, savoir : 1° facultés de théologie; 2° facultés de droit; 3° facultés de médecine; 4° facultés des lettres; 5° facultés des sciences. (*Voy.* ECOLES DE DROIT et DE MÉDECINE, et UNIVERSITÉ.) La Faculté, sans autre désignation, s'applique uniquement au corps médical. — Dans le système d'enseignement de l'ancienne France, on comptait quatre sortes de facultés : celles de théologie, de droit, de médecine et des lettres et arts.

FAGOT. — Jusqu'au temps où les Anglais se sont séparés de la religion catholique, les hérétiques qui abjuraient leur erreur, pour rentrer dans le sein du catholicisme, devaient porter à leur manche une certaine marque, afin de notifier publiquement leur conversion. Ils étaient ensuite admis, dans une des grandes solennités de l'Eglise, à une pénitence qui avait quelque chose d'assez particulier; c'était de promener un fagot sur leur épaule. « Celui qui avait pris le fagot sur sa manche, et qui le quittait, était regardé comme un relaps et un apostat. »

FAIM (LA). — Divinité du paganisme, créée par les poëtes : ils la plaçaient à la porte de l'enfer, avec les Maladies, les Chagrins, les Remords, l'Indigence, et les autres maux qu'ils s'étaient plu à diviniser. On ne s'adressait à la Faim que pour l'éloigner. « Les Lacédémoniens avaient à Chalchioëque, dans le temple de Minerve, un tableau de la Faim, dont la vue seule était effrayante. Elle était représentée dans ce temple sous la figure d'une femme hâve, pâle, abattue, d'une maigreur effroyable, ayant les tempes creuses, la peau du front sèche et retirée, les yeux éteints, enfoncés dans la tête, les joues plombées, les lèvres livides, enfin les bras et les mains décharnés, liés derrière le dos. On ne pouvait envisager ce tableau sans horreur.

FAINEANTS (ROIS). — Nom que l'histoire a donné aux derniers rois de France de la race des Mérovingiens, qui s'ensevelissaient dans la mollesse et les plaisirs, et laissaient aux maires du palais, rois de fait, le soin de gouverner l'Etat. La série de ces rois commence à Thierry I^er, en 673, et finit à Childéric III, en 735. Louis V, de la race des Carlovingiens (986), a aussi été flétri du nom de roi fainéant.

FAISCEAUX. — Ces marques d'honneur et

d'autorité chez les Romains étaient composées de branches d'orme, au milieu desquelles il y avait une hache dont le fer sortait par en haut. On croit communément que ce fut Tarquin l'Ancien qui apporta dans Rome l'usage des faisceaux, avec celui des anneaux, des chaises d'ivoire, des habits de pourpre, et autres semblables symboles de la grandeur de l'empire. Il y a cependant des auteurs qui en attribuent l'institution à Romulus, qui, disent-ils, l'emprunta des Etruriens. Quoi qu'il en soit, cet usage subsista sous les rois, sous les consuls, et même sous les premiers empereurs. Vingt-quatre huissiers portaient autant de faisceaux devant les dictateurs, et douze seulement devant les consuls. Les préteurs des provinces et les proconsuls en avaient six, les préteurs de ville, deux; mais les décemvirs en prirent orgueilleusement douze. Les magistrats, qui voulaient faire leur cour au peuple, avaient coutume de faire baisser les faisceaux devant lui.

FAISEURS DE PONTS ou HOSPITALIERS PONTIFES (Congrégation des). — Religieux institués au XII^e siècle par saint Benoît et qui avaient pour mission de secourir les voyageurs, d'établir des bacs, de construire des ponts, d'où leur venait le surnom de pontifes, d'ouvrir ou de redresser les routes, etc.

FAKIR. — Religieux mahométan qui parcourt le pays et vit d'aumônes. Ce mot signifie *pauvre* et a été emprunté à la langue arabe. Les fakirs vont quelquefois seuls et quelquefois en troupe. Dans ce dernier cas ils ont un chef que son habit fait distinguer.

Chaque fakir porte un cor dont il sonne quand il arrive dans quelque lieu ou qu'il en sort. Ces religieux ont aussi une espèce de racloir ou truelle pour racler la terre de l'endroit où ils s'asseyent et où ils se couchent. Quand ils sont en bande, ils partagent par égales parties les aumônes qu'ils ont eues, donnent tous les soirs le reste aux pauvres, et ne réservent rien pour le lendemain.

Il y a une autre espèce de fakirs idolâtres qui mènent le même genre de vie. D'Herbelot rapporte qu'il y a dans les Indes huit cent mille fakirs mahométans et douze cent mille idolâtres, sans compter un grand nombre d'autres fakirs, dont la pénitence et la mortification consistent dans des observances très-pénibles.

Une autre espèce de fakirs, dans les Indes, sont des jeunes gens pauvres, qui, pour devenir moulas ou docteurs et avoir de quoi subsister, se retirent dans les mosquées, où ils vivent d'aumônes, et passent le temps à l'étude de leur loi, à lire l'Alcoran, à l'apprendre par cœur, et à acquérir quelque connaissance des choses naturelles.

Les fakirs mahométans conservent quelque reste de pudeur, mais les idolâtres vont tout nus, comme les anciens gymnosophistes, et mènent une vie très-débordée. Le chef des premiers n'est distingué de ses disciples que par une robe composée de plus de pièces de différentes couleurs, et par une chaîne de fer de la longueur d'environ deux mètres, qu'il traîne attachée à sa jambe. Dès qu'il est arrivé en quelque lieu, il fait étendre quelques tapis à terre, s'assied dessus, et donne audience à ceux qui veulent le consulter. Le peuple l'écoute comme un prophète, et ses disciples ne manquent pas de le préconiser. Il y a aussi des fakirs qui marchent avec un étendard, des lances et d'autres armes, et surtout les nobles qui prennent le parti de la retraite, abandonnent rarement ces anciennes marques de leur premier état.

FALACA. — La falaca, pour les captifs d'Alger, était la bastonnade sous la plante des pieds, qu'on leur donnait souvent pour les moindres fautes. On liait les bras au coupable, on le couchait sur le dos, on lui faisait passer les pieds par une pièce de bois trouée dans cette vue, que deux esclaves levaient et soutenaient par les deux bouts. C'est dans cet état qu'on lui donnait la falaca, avec un nerf de bœuf.

FAMILIERS. — *Voy.* Inquisition.

FAMILISTES. — David-Georges Delft fut le chef de ces hérétiques; il donna à sa secte le nom de *Famille d'amour*, ou *de charité*: en effet, toute sa doctrine était fondée sur ces grands et respectables principes : *qu'il faut s'aimer réciproquement, quelque différence qu'il puisse y avoir entre les sentiments sur la religion, et qu'on doit obéir à toutes les puissances temporelles, quelque tyranniques qu'elles soient.* Les familistes se regardaient tous comme frères; jamais il ne s'élevait entre eux aucune dispute, et il ne leur échappait jamais aucune parole injurieuse contre personne : mais Delft voulait rétablir le royaume d'Israël; il méprisait Moïse et les prophètes; il se prétendait le vrai Messie, dont Jésus-Christ, disait-il, n'avait été que l'ombre; il ne devait point mourir, ou, s'il mourait, il était certain de ressusciter. Imbus de ces erreurs, les familistes soutinrent encore que toutes les actions de l'impie sont autant de péchés, et que les fautes sont remises à celui qui a recouvré l'amour de Dieu. Lorsque, dans la dispute, on les pressait, et qu'ils n'avaient rien de bon à répondre, ils s'en tiraient en disant que l'esprit leur ordonnait de se taire. En 1604, il y a eu en Angleterre quelques hérétiques de ce nom.

FAMILLE. — Les Romains distinguaient deux sortes de famille : l'une, qui l'était *jure proprio*, comprenait les personnes soumises à la puissance d'un même chef ou père de famille, soit par la nature, comme les enfants naturels ou légitimes, soit de droit, comme les enfants adoptifs. L'autre sorte, qui l'était *jure communi*, renfermait tous les agnats et généralement toute la cognation. La *famille des esclaves* était, chez les Romains, le corps général de tous les esclaves, ou quelque corps particulier de certains esclaves destinés à des fonctions qui leur étaient propres.

FAMILLE (Pacte de). — Traité conclu, en 1761, entre Louis XV, roi de France, et Charles III, roi d'Espagne, et dans lequel ces princes traitaient, non-seulement pour eux-mêmes, mais encore pour Ferdinand IV, roi des Deux-Siciles, et pour le duc de Parme.

Chaque prince s'engagea à regarder comme son ennemi propre l'ennemi de l'un d'eux, à faire la guerre ensemble, et à ne jamais traiter d'aucune paix séparément. Ce traité fut fait par l'entremise du duc de Choiseul.

FANATIQUES. — Chez les Grecs et les Romains, visionnaires qui habitaient sous les péristyles des temples, simulaient un enthousiasme furieux, se tailladaient les bras avec des couteaux, offraient leur sang à la déesse Bellone, et prononçaient, en branlant la tête, des oracles qu'ils avaient le secret de se faire payer fort cher.

FARCE. — Espèce de petite comédie plaisante et bouffonne, qui se jouait ordinairement après une pièce de théâtre plus sérieuse. Elle était appelée farce, parce que originairement elle était un mélange de diverses choses, comme la satire des Romains.

Le peuple romain désertait le théâtre de Térence pour courir aux farceurs et aux bateleurs.

Nerva accorda aux instances du peuple le rétablissement des farces, que Domitien avait défendues.

Les premiers farceurs furent amenés en France par Constance, fille de Guillaume, comte de Provence, qui épousa, en 998, le roi Robert. L'arrivée de cette princesse en France est regardée comme l'époque du goût de la nation pour la poésie en langue vulgaire.

FARD. — Il faut franchir l'époque du déluge pour trouver l'origine du fard. L'auteur du livre d'Enoc assure qu'avant le déluge l'ange Azaliel apprit aux filles l'art de se farder. L'antimoine est le premier fard dont l'histoire fasse mention. Les femmes d'Orient se frottaient le tour de l'œil avec une aiguille trempée dans du fard d'antimoine, pour étendre la paupière et faire paraître l'œil plus grand. Aujourd'hui les femmes syriennes, babyloniennes et arabes, se noircissent du même fard le tour de l'œil, ainsi que les hommes. Les femmes grecques et romaines empruntèrent des Asiatiques la coutume de se peindre les yeux avec de l'antimoine, et l'envie de plaire leur fit bientôt imaginer le blanc et le rouge, qui ont passé jusqu'à nous.

FARE, LA FARE. — Ancienne fête qui se célébrait en France pendant le mois de mai. Tous les pêcheurs d'un canton s'assemblaient alors avec les officiers des eaux et forêts pour faire une pêche générale qui durait plusieurs jours, et qui souvent dépeuplait les rivières. Par ordonnance de 1669, cette étrange pêche a été défendue.

FARTEURS. — Chez les Romains : 1° valets chargés d'engraisser la volaille ; 2° employés des cuisines pour la préparation des issues de porcs ; 3° valets chargés d'aller faire connaître à leurs maîtres les noms des personnes qu'ils avaient vues dans les rues. Ces derniers étaient aussi connus sous le nom de *nomenclateurs*.

FASCINATION. — C'est un maléfice produit par une imagination forte, qui agit sur un esprit ou sur un corps faible.

Les Romains s'imaginèrent qu'ils devaient opposer des dieux aux puissances malfaisantes qu'ils supposaient se plaire à fasciner les hommes : ils créèrent le dieu Fascinus et la déesse Cunina : et Varron nous apprend que les symboles de ce dieu Fascinus étaient infâmes, et qu'on les suspendait au cou des enfants comme un puissant préservatif contre toute espèce de maléfices. On trouve encore en Toscane, dans le cabinet de quelques curieux, de ces amulettes que les femmes étrusques portaient et faisaient porter à leurs enfants.

FASTES. — Nom du calendrier des Romains dans lequel étaient marquées jour par jour leurs fêtes et cérémonies, sous la division générale des jours *fastes* et jours *néfastes*. Les jours fastes (du latin *fari*, parler) étaient ceux où il était permis de parler, de traiter des affaires civiles, de travailler ; les jours néfastes étaient ceux où il était défendu de s'occuper d'affaires civiles, etc. On regardait ces jours comme sinistres et de mauvais augure. Cette division des jours avait été faite par Numa. — On nommait aussi fastes les annales ou registres sur lesquels on écrivait jour par jour les événements dignes d'intéresser la république. — Les *fastes consulaires* étaient des tables où les noms de tous les consuls étaient rangés dans leur ordre chronologique.

Ces registres étaient gardés dans un des appartements du Capitole. Ce trésor chronologique fut trouvé, sous le pontificat de Paul III, dans le comice du Forum romain. Il sert à compter les années, depuis la fondation de Rome. On l'appelle aussi les *fastes capitolins*. Mais il faut observer que ces fastes marquent une année de moins que l'époque de Varron, ce qui oblige les chronologistes exacts de marquer duquel ils se servent.

*FASTIGIUM*. — Espèce d'ornement que les Romains mettaient au faîte des temples de leurs dieux. César fut le premier à qui la république accorda le privilége de placer des *fastigia* au-dessus de son palais : distinction d'autant plus flatteuse pour ce prince, qu'elle marquait que ce palais devait être regardé comme un temple. Les *fastigia* des grands seigneurs de Rome étaient ordinairement décorés de plusieurs statues des dieux et de quelque figure de la victoire. Heureux siècle que le nôtre ! sans avoir besoin de privilége, il nous est permis de décorer nos hôtels des statues des héros et des dieux du paganisme. Il est vrai que ce qui, chez les Romains, rappelait aux citoyens les vertus et les hauts faits des propriétaires de ces palais, ne rappelle chez nous que la très-nouvelle élévation de ces favoris de la fortune.

FATE-HA. — Ce mot arabe signifie *commencement, ouverture* : c'est le nom du premier chapitre de l'Alcoran. Les musulmans disent le Fate-ha au commencement de leurs prières et avant toutes leurs entreprises, lorsqu'ils veulent implorer le secours de Dieu. Il est conçu en ces termes :

*Au nom de Dieu clément et miséricordieux, louange soit rendue à Dieu, Seigneur des deux mondes, clément et miséricordieux, maître du jour du jugement; nous vous sommes soumis, Seigneur, et nous implorons votre assistance. Dirigez-nous dans le droit chemin, comme vous en avez fait la grâce à vos élus, et non pas aux réprouvés.*

FATHIMITES ou FATHEMITES. — Descendants de Mahomet par Fathima ou Fathamah sa fille. C'est un titre qu'ont porté des princes musulmans qui prétendaient descendre en ligne directe d'Ali et de Fathima, son épouse, fille de Mahomet.

La dynastie des Fathimites commença en Afrique l'an de l'hégire 296, de Jésus-Christ 908, par Abou-Mohammed-Obeidallah qui se fit suivre comme un prophète, chassa les Agrèbers de la province d'Afrique proprement dite, et peu après les Edrissites de la Barbarie, Numidie et Mauritanie, où ils régnaient.

Les Fathimites conquirent ensuite l'Egypte, et s'y établirent en qualité de califes.— *Voy.* CALIFE.

Les califes fathimites d'Egypte finirent dans la personne d'Abed l'an 567 de l'hégire, de Jésus-Christ 1171, après avoir régné 208 ans depuis la conquête de Moëz, et 268 depuis leur établissement en Afrique.

FATUAIRES. — Enthousiastes qui faisaient profession de prédire l'avenir. Ce nom leur venait de *Fatua*, femme de Faune, qui prédisait l'avenir aux hommes, pendant que son mari le prédisait aux femmes.

FAUCONNIER. — On appelait chez les rois de France *grand fauconnier*, l'officier qui avait soin de toute la fauconnerie. Le grand fauconnier prêtait serment de fidélité entre les mains du roi. Il nommait à toutes les charges de chefs de vol vacantes par mort.

Les marchands fauconniers français ou étrangers étaient obligés, à peine de confiscation de leurs oiseaux, avant de pouvoir les exposer en vente, de les présenter au grand fauconnier, qui choisissait et retenait ceux qu'il estimait nécessaires, ou qui manquaient aux plaisirs du roi, mais en les payant, bien entendu.

L'origine de fauconnier du roi date de l'an 250. Jean de Beaune exerça cette charge jusqu'en 1258. Etienne Grange était maître fauconnier du roi en 1274 : tous ses successeurs ont eu la même qualité jusqu'à Eustache de Jaucourt qui fut établi grand fauconnier de France en 1406.

Les vols de la grande fauconnerie étaient les deux vols pour le milan; le vol pour le héron ; les deux vols pour la corneille; le vol pour les champs ou pour la perdrix; le vol pour la rivière ou pour le canard ; le vol pour la pie et le vol pour le lièvre.

Chacun de ces vols avait un chef et un lieutenant, et la grande fauconnerie avait en tout plus de cent officiers, sans compter les gardes des aires et les valets.

FAUNALES. — Fêtes qui se célébraient dans les prairies en l'honneur du dieu Faune, protecteur des troupeaux. On lui offrait en sacrifices des brebis et des chevreaux et des libations de vin.

FAUX SAUNIERS. — Les nouveaux tarifs sur l'impôt du sel n'ont pas complétement détruit le faux saunage, mais ils l'ont considérablement diminué. Les faux sauniers étaient extrêmement nombreux avant la révolution. On nommait ainsi ceux qui transportaient ou qui vendaient du sel venant d'ailleurs que des greniers du roi ou des regrats, contre la disposition des ordonnances.

Ce commerce était très-expressément défendu par les ordonnances. Il exposait les faux sauniers aux mêmes peines que celles prononcées contre les contrebandiers.— *Voy.* CONTREBANDE et SEL.

L'ordannance des gabelles de 1680 porte que les nobles, convaincus de faux saunage, seront déchus, eux et leur postérité, des avantages de la noblesse.

Les condamnations pécuniaires prononcées pour crime de faux saunage contre les femmes étaient exécutées contre les maris; les pères et mères demeuraient civilement responsables des amendes prononcées pour faux saunage contre leurs enfants âgés de moins de quatorze ans.

Beaucoup d'habitants des frontières de la Bretagne élevaient chez eux nombre de chiens mâtins qu'ils conduisaient à différentes fois en Bretagne pour leur apprendre à retourner, sans s'égarer, chez leur maître. Ensuite des particuliers de Bretagne, d'intelligence avec les maîtres de ces chiens, les enfermaient dans leurs maisons, les y laissant à dessein manquer de nourriture; après quoi ils les lâchaient la nuit, le cou chargé de 12 à 15 livres de sel enveloppé dans des colliers de toile cirée. Ces chiens, pressés par la faim et par la soif, ne manquaient pas de retourner très-promptement chez leur maître avec leur collier rempli de ce sel, ainsi passé en contrebande. Ce fut pour remédier à de pareilles fraudes et aux dangers résultant de ce que ces chiens devenaient souvent enragés, que par des lettres patentes du roi du 6 juin 1734, défenses furent faites aux habitants des provinces limitrophes de la Bretagne, d'avoir chez eux des chiens mâtins, à peine de 500 liv. d'amende.

FAVEURS. — Dans les temps brillants de la chevalerie en France on appelait faveurs les rubans, les gants de soie, dont les dames récompensaient leurs champions. Si l'on en croit Perceforest « à la fin d'un tournoi, les dames étaient si dénuées de leurs atours, que la plus grande partie était en pur chef (tête nue); car elles s'en allaient les cheveux sur leurs épaules gisants, plus jaunes que fin or, et plus leurs cottes sans manches ; car tout avait été donné aux chevaliers pour eux parer et guimples et chaperons, manteaux et camises, manches et habits; mais quand elles se virent à tel point, elles en furent, ainsi comme toutes honteuses ; mais sitôt qu'elles virent que chacune était en tel point, elles se prirent à rire toutes de leur aventure ; car elles avaient donné leurs joyaux et leurs habits de si grand

cœur aux chevaliers, qu'elles ne s'apercevaient de leur dénûment et dévestement. » On plaçait les faveurs de la dame au sommet du heaume, comme à la place la plus éminente.

Dans le milieu du siècle dernier on portait encore publiquement les faveurs que l'on recevait des dames.

FAVIENS. — Jeunes garçons qui dans les fêtes de Pan parcouraient les rues, presque nus et n'ayant qu'une ceinture de peau. Cette coutume remontait au temps de Romulus et de Rémus.

FAVISSES. — En Grèce, grands vases qui étaient à la porte des temples pour que le peuple se purifiât avant d'y entrer. Les petits vases se nommaient *futilia*. — A Rome, lieux souterrains du Capitole, où l'on déposait par respect les vieilles statues, les vieux meubles et vases sacrés ne pouvant plus servir dans les temples.

FEAL. — Epithète que le roi donnait à ses vassaux, aux officiers de sa maison, et aux officiers de sa cour. Ce mot vient de la foi que ces vassaux et officiers étaient tenus de garder au roi, à cause de leurs bénéfices, fiefs ou offices. On disait autrefois en langage celtique la fé pour la foi, et de là s'est formé le mot féal. Les leudes ou grands du royaume, sous la première et la seconde race de nos rois, étaient qualifiés de fidèles, d'où est venu le titre de féaux que l'on donnait aux grands vassaux et officiers de la couronne. Au mot *féal* on joint assez souvent dans les édits et dans les ordonnances celui d'*amé*; mais féal est bien plus distingué qu'amé. Le roi donnait indistinctement à tous les sujets le titre d'amé, et n'accordait celui de féal qu'aux vassaux, officiers de la couronne, et autres officiers distingués, soit dans la robe, soit dans l'épée. Lorsque Sa Majesté envoyait des lettres à ses parlements, la suscription était ainsi : *A nos amés et féaux les gens tenans notre cour de parlement.*

FEBRUA. — Surnom que les anciens donnaient à Junon qu'ils regardaient comme la déesse des purifications et la divinité favorable qui présidait à la délivrance des femmes dans les douleurs de l'enfantement. Pendant le mois de février on célébrait en son honneur des fêtes qui étaient appelées *Février*ales ou *Fébrues*, et c'est de là que ce mois a pris son nom.

FEBRUALES. — Fêtes que les Romains célébraient au mois de février, 1° pour purifier la ville et les citoyens; 2° pour honorer les morts et apaiser leurs mânes.

FECIAUX. — Chez les Romains, les féciaux étaient des hérauts d'armes qui annonçaient les traités, la paix, la guerre et les trêves. Numa les avait formés en collége au nombre de vingt. Leur chef s'appelait *pater patratus*, c'est-à-dire, père accompli. Ni la paix ni la guerre ne pouvaient se faire sans leur ministère. Leur fonction était d'empêcher qu'on n'entreprît une guerre injuste. Si une nation avait violé un traité ou offensé le peuple romain, les féciaux étaient députés vers cette nation et lui demandaient raison de sa conduite. Si sa réponse n'était pas satisfaisante, ils lui déclaraient la guerre; si elle prouvait au contraire que le bon droit était de son côté, les licteurs lui livraient l'auteur de l'injustice dont elle avait à se plaindre.

La cérémonie de la déclaration de guerre se faisait ainsi : quatre des féciaux choisis par leurs collègues étaient envoyés vers la ville ou le peuple qui avait violé les traités. Arrivés sur les confins de la frontière ennemie, le plus ancien des féciaux, tenant un paquet de verveine à la main, prenait Jupiter et les autres dieux à témoin qu'il allait demander réparation de l'injure faite au peuple romain. Il faisait ensuite des imprécations contre lui-même et contre Rome, s'il ne disait pas la vérité. Traversant ensuite la frontière, il se dirigeait vers la ville ou le camp ennemi. Il répétait à la première personne qu'il rencontrait les imprécations qu'il avait déjà faites; il les redisait aux soldats qui gardaient les portes de la ville ou du camp, et enfin il les renouvelait d'une manière plus solennelle au milieu de la place publique de la ville. Si les magistrats demandaient du temps pour délibérer, il leur accordait trente jours. Si au bout de ce temps la réponse reçue n'était pas favorable, le fécial répétait ses invocations aux dieux du ciel et des enfers, et se retirait en disant que le peuple romain aviserait. C'était une véritable déclaration de guerre. De retour à Rome, les féciaux allaient au sénat, rendaient compte de leur mission et ajoutaient que si le peuple romain voulait la guerre, les dieux ne s'y opposaient pas. La guerre résolue, le fécial retournait vers les confins du territoire ennemi où il lançait une javeline teinte de sang, en disant : « Moi et le peuple romain dénonçons et faisons la guerre à cette nation et aux hommes de cette nation. »

FEDERALISME ou SYSTÈME DE GOUVERNEMENT FÉDÉRATIF. — On donne plus particulièrement ce nom au système émis, dans les premiers temps de la révolution, par les députés connus sous le nom de Girondins. Il consistait à diviser la France en républiques ou petits Etats provinciaux indépendants. Plusieurs provinces goûtèrent ce projet; et plusieurs essayèrent de le mettre à exécution. Lyon, Marseille et Bordeaux donnèrent le signal de l'insurrection contre Paris. Plusieurs départements de la Normandie et de la Bretagne s'insurgèrent à leur tour sous la direction des Girondins; mais les fédéralistes furent vaincus dans l'Ouest comme dans le Midi, et Paris continua à être le maître souverain des destinées de la France.

FEDERATION. — Promesse réciproque que se font mutuellement plusieurs personnes de défendre leurs intérêts, leur droit, leur liberté, etc., ainsi que l'assemblée ou cérémonie qui a cette promesse pour objet. Telle fut la fédération du 14 juillet 1790. — On donna aussi ce nom à une association qui s'était formée en 1815 pour soutenir le régime impérial.

FEDERES. — Députés envoyés par les départements aux fédérations de 1790, de 1791

de 1815. — En 1792, on appelait fédérés bataillons qui s'étaient formés dans les dé-tements plus ou moins volontairement, et taient mis au service de la Convention, les s pour la défendre, les autres pour proté-tout simplement le sol de la patrie. On a si appelé fédérés les bataillons que Napo-n avait formés en 1815 à Paris, et dont il it donné le commandement au général ricaud.

FEES. — Êtres imaginaires dont on ren-tre les noms dans nos anciens romans. st sans doute aux Persans et aux Arabes e nous devons les merveilleuses histoires s fées, sous le nom de *péri* et de *ginn*. parle d'un certain arbre en Lorraine, au-s du village de Dompré, qui est connu s le pays sous le nom d'*arbre des fées*, et tradition veut que ce fut jadis auprès de arbre que demeuraient les fées. Ces pré-dues divinités, qui, selon les anciens, n'é-ent ni dieux, ni anges, ni femmes, ni dé-ns, ont été d'un grand secours aux au-rs, amoureux de l'extraordinaire, de l'in-yable et du ridicule, mais nous ont aussi u une grande quantité de contes ingénieux, sous le voile de la fiction on trouve sou-nt d'excellentes vérités.

FEKIS. — C'est une confrérie d'aveugles a été longtemps florissante au Japon. n rapporte qu'un jeune prince, nommé Sem-*inar*, fils d'un daïri, se fit aimer d'une prin-sse du sang impérial, et qu'au moment où le allait le rendre heureux elle mourut. mminar en conçut tant de chagrin, qu'à ce de pleurer ses yeux se fondirent, et il rint aveugle. Ce martyr de l'amour forma dessein d'instituer une confrérie d'aveu-s; il en dressa lui-même les statuts, et les fit prouver par l'empereur, qui y attacha des enus. Cette confrérie fut connue pendant sieurs siècles sous le nom de Bussets-Sato Aveugles-Bassets. Dans la suite cette ins-tion donna naissance à une autre confré-d'aveugles qui obscurcit la première. mpereur Féki se vit disputer le trône par e faction considérable, qui, après divers cès, lui arracha la couronne. Son général, chigo, fut pris par le chef du parti con-re, qui lui fit des offres considérables r l'engager à oublier ce qu'il devait à son ltime empereur. Kalchigo avoua qu'il de-t la vie à son vainqueur; mais il lui dé-ra qu'il ne pouvait le regarder sans être té de lui ôter la vie. *Pour concilier*, lui -il, *ce que m'imposent mon devoir et la re-naissance, il faut, puisque je ne puis plus rir mon maître, vous faire un présent qui s assure de ma foi.* Dans le moment il racha les yeux; et les ayant mis sur un sin, il les présenta au chef des rebelles. te action lui fit horreur; mais elle lui en osa, et il accorda la liberté à son captif. chigo se retira dans une province éloignée il fonda la compagnie d'aveugles que l'on nme Fékis, dont on vante extraordinaire-nt les talents. Les historiens assurent que l'é-e est leur principale occupation; qu'ils pliquent à l'histoire, à la poésie, à la mu-sique; et que les annales de l'empire, l'histoire des grands hommes, et les anciens titres des familles ne sont pas des monuments plus sûrs que la mémoire de ces illustres aveugles.

FELD-MARECHAL ou FELD-MARSCHALL. — Ce titre correspond à celui de général de brigade ou maréchal de camp dans nos armées et est usité dans toute l'Allemagne, en Russie, en Hollande, en Angleterre, etc.

FELONIE. — Ce mot signifie déloyauté, injure grave, révolte du vassal contre son seigneur féodal. Le vassal, coupable de félonie envers son seigneur, tombait en commise, c'est-à-dire, que son fief était confisqué au profit du seigneur.

Le vassal devenait coupable du crime de félonie envers son seigneur, lorsqu'il lui faisait outrage par voie de fait ou par paroles injurieuses; lorsqu'il mettait la main sur son seigneur, sa femme ou ses enfants, pour les frapper; lorsqu'il déshonorait la femme ou la fille de son seigneur, etc.

Autrefois les ducs et les comtes, qui allaient à la guerre, confiaient leurs femmes et leurs filles à la garde de leurs vassaux; et le fief de ceux-ci était confisqué pour cause de félonie, lorsqu'au lieu de se porter défenseurs de l'honneur de la femme ou de la fille de leur seigneur, ils y attentaient : le consentement de la femme ou de la fille eût-il été démontré par leurs écrits, n'atténuait en rien la félonie du vassal. La confiscation de son fief était de droit.

Le seigneur pouvait être félon envers son vassal comme celui-ci envers son seigneur, et il n'était pas plus permis au seigneur suzerain de manquer à son vassal qu'à ce dernier de manquer à son suzerain.

Lorsque le seigneur commettait une félonie envers son vassal, son fief n'était pas confisqué au profit de celui-ci; mais le vassal était affranchi de la mouvance de son seigneur et devenait son égal en relevant directement du suzerain du félon.

En Alsace, la félonie des vassaux de certains seigneurs était jugée par les vassaux de la cour féodale du seigneur choisi par les deux parties.

En Angleterre le mot félonie (*félony*) s'applique aux crimes de meurtres, rapt, vol avec violence et à main armée, etc.

FER (Couronne de). — Couronne d'or pur, ornée d'un petit cercle fait avec les clous du crucifiement de Jésus-Christ. Elle fut donnée à Agilulphe, duc de Turin, par sa femme Théodelinde, qui avait épousé en premières noces Autharis, roi des Lombards. En 1805 Napoléon, ayant réuni la couronne de fer à la couronne impériale, institua un ordre de chevalerie sous le nom de Couronne de fer. Cet ordre était composé de 500 chevaliers, 100 commandeurs et 20 hauts dignitaires. Après Napoléon, les rois d'Italie devaient être grands maîtres de cet ordre. Les chevaliers portaient pour décoration la couronne lombarde avec ces mots: « Dieu me l'a donnée, gare à qui la touche! » Le ruban était de cou-

leur orange avec liserés verts. La cour de Vienne a conservé cet ordre.

FER D'OR ET D'ARGENT.— Ordre de chevalerie institué en 1414 dans la cathédrale de Paris par Jean duc de Bourgogne, fils de Louis II, sous le nom de Chevaliers du fer d'or et d'Ecuyers du fer d'argent. Les chevaliers de cet ordre, au nombre de seize, étaient tous gentilshommes et devaient porter tous les dimanches à la jambe gauche un fer de prisonnier pendant à une chaîne, ou donner quatre sous parisis aux pauvres. Cet ordre n'eut qu'une courte durée.

FERALIES. — Fêtes que les anciens Romains célébraient au mois de février en l'honneur des morts. On en rapporte l'origine à Numa Pompilius. Dans cette solennité les parents faisaient servir un repas proche le sépulcre des morts de leur famille : ils offraient un sacrifice à la déesse *Muta* ou Muette, par les mains d'une vieille femme accompagnée de jeunes filles. Cette fête, négligée pendant longtemps à cause des guerres continuelles des Romains, fut rétablie à l'occasion d'une peste qui désola la ville, et que l'on attribua à la colère des dieux mânes négligés. Ovide nous dit qu'alors on vit les ombres des morts sortir de leurs tombeaux, et se promener dans les rues de Rome et dans les campagnes, en poussant des hurlements affreux. On célébra les *Feralia*, la peste cessa, et l'on pense bien qu'aussitôt les ombres rentrèrent dans leurs tombeaux.

FERIES. — Les Romains nommaient féries les jours consacrés au repos. Ils célébraient solennellement la fête des Féries latines, qui avait été politiquement imaginée par Tarquin le Superbe, pour accoutumer insensiblement les peuples du Latium à reconnaître la supériorité que les Romains voulaient s'attribuer sur eux. Ce prince adroit envoya des ambassadeurs aux différentes villes pour leur demander leur alliance et leur amitié ; et afin de rendre ce lien plus durable, il leur proposa de se trouver tous les ans au même lieu, d'assister aux mêmes sacrifices, et de manger ensemble, en témoignage d'une union parfaite. On choisit pour ce lieu d'assemblée la haute montagne, nommée aujourd'hui *Monte Cavallo*. Une condition expresse du traité fut que, en cas de guerre entre les alliés, il y aurait de droit une suspension d'armes pendant la durée de la cérémonie. Un autre article portait que chaque ville contribuerait à la dépense générale, que les unes fourniraient les agneaux pour les sacrifices, les autres du lait, du fromage pour les libations, indépendamment des offrandes particulières que chacun pourrait librement apporter ; mais que toutes les villes ensemble contribueraient à la dépense du bœuf qui serait immolé. Cette fête devait être célébrée en l'honneur de Jupiter *Latiaris*, ou Jupiter protecteur du Latium. Quarante-sept peuples assistèrent aux premières Féries, et les Romains obtinrent la prérogative d'en nommer le président, qui fut toujours depuis un citoyen de Rome.

FERMES GÉNÉRALES ou FERMES UNIES. — C'était, avant la révolution, la plus grande partie des droits du roi affermés ou accordés par bail à un particulier qui n'était que le prête-nom du bail, à raison d'une somme qu'il payait chaque année au roi. On nommait fermiers généraux les particuliers qui s'étaient rendus cautions du bail, exerçaient véritablement la régie des droits, et payaient au roi la somme fixée par le bail. Celle du premier bail des fermes unies, fait en 1726, ne montait qu'à 80 millions de livres. Depuis la suppression des sous-fermes, le nombre des fermiers généraux, qui n'était que de quarante, fut porté à soixante.

Pour gouverner avec plus de facilité une partie si considérable des revenus du roi, les fermiers généraux s'étaient partagés en différentes classes, dont chacune était chargée de la régie d'une partie spéciale des droits du roi.

La première classe, composée de treize fermiers généraux, avait dans ses attributions ce qui concernait la remise des deniers des caisses de Paris et des caisses des provinces à la recette générale des fermes à Paris ; l'examen des bordereaux des receveurs généraux dans les provinces, au nombre de cent dix-neuf ; de suivre les payements qui devaient être faits, et l'acquittement des charges de l'état du roi ; de solliciter l'arrêté des états du roi, de rassembler les pièces justificatives des états au vrai, et de suivre la reddition des comptes aux chambres des comptes, jusqu'à ce qu'ils eussent été apurés ; tout ce qui concernait les achats du tabac, tant en France qu'à l'étranger ; la disposition des emplois des receveurs généraux des fermes et du tabac.

La deuxième classe, composée de vingt et un fermiers généraux, avait la manutention et la régie générale des fermes ; arrêtait les états des frais de régie de toutes les parties ; faisait manufacturer les tabacs, avait soin que les bureaux fussent fournis, nommait aux emplois des manufactures, s'occupait de tout ce qui concernait les fournitures des grandes gabelles, l'achat, les voitures et emplacements des sels, et les comptes des entrepreneurs ; de tout ce qui concernait les salines de Franche-Comté et de Lorraine ; de la vente des sels à l'étranger, et des parties de la comptabilité y ayant rapport ; de tout ce qui regardait les gages intermédiaires et les comptes qui en étaient rendus.

La troisième classe était celle de fermiers généraux qui s'assemblaient, lorsque le cas le requérait, pour nommer à tous les emplois des fermes, à l'exception de ceux dont il a été fait mention plus haut, et des emplois des aides et domaines.

La quatrième était composée de six fermiers, qui étaient chargés du soin de faire fournir et examiner les cautionnements immobiliers, et la suite des affaires concernant les cautionnements par consignation.

La cinquième était composée de cinq fermiers généraux chargés de l'examen de l'enregistrement et de la garde de tous les actes, comptes, soumissions et autres pièces

posées dans les archives de la compagnie.
La sixième clase était composée de seize fermiers généraux, qui formaient le conseil de la ferme, dont le principal objet était la sollicitation des affaires de procédure.
Les fermiers généraux de correspondance devaient rapporter eux-mêmes au conseil de la ferme les affaires de leurs départements sur lesquelles ils avaient à le consulter.
La septième classe était composée de vingt-six fermiers généraux, chargés de la régie des grandes gabelles et de celles de Franche-Comté, des trois évêchés, de l'Alsace et de la Lorraine.
La huitième classe était composée de vingt-six fermiers généraux, qui avaient la régie des cinq grosses fermes; le domaine d'Occident; le haut conduit de Lorraine; le dépôt et la suite des saisies des marchandises prohibées.
La neuvième classe, composée de dix-sept fermiers généraux, était chargée de la régie des petites gabelles, avec la suite des fourrures et voitures de sels.
La dixième classe, composée de vingt-neuf fermiers généraux, surveillait la régie du tabac dans tout le royaume, y compris la ville de Paris.
La onzième classe, composée de quatorze fermiers généraux, examinait les comptes généraux et particuliers des grandes gabelles et de celles de Franche-Comté, trois évêchés, l'Alsace et Lorraine.
La douzième classe, composée de quatorze fermiers généraux, était chargée de l'examen des comptes généraux et particuliers des cinq grosses fermes et haut conduit de Lorraine, et la vérification des passe-ports et états des marchandises entrées et sorties en franchise, avec la suite des acquits à caution.
La treizieme, composée de sept fermiers généraux, examinait les comptes des receveurs généraux et particuliers des fermes et des entrepreneurs du voiturage des sels des petites gabelles.
La quatorzième, composée de douze fermiers généraux, avait l'examen des comptes généraux et particuliers du tabac.
La quinzième, composée de douze fermiers généraux, surveillait le travail des commis des différents bureaux de Paris.
Les fermiers généraux étaient divisés en cinq classes, pour la suite de la régie des aides et droits y joints, et pour la nomination aux emplois de cette partie, parce qu'elle était partagée en cinq départements ou directions.
Dix-huit fermiers généraux étaient chargés de la suite de la régie des domaines.
Un des fermiers généraux veillait à la suite et au dépôt des saisies des marchandises prohibées dans l'étendue du royaume.
Les parties qui constituaient les fermes générales étaient, en premier lieu, les traites et droits y joints.
Les traites et droits y joints étaient divisés en quatre départements.
Le premier département comprenait la ville de Paris qui formait une première division, et les directions suivantes: Alençon, Amiens, Angers, Besançon, Bourges, Caen, Châlons-sur-Marne, Châlon-sur-Saône, Charleville, Coutances, Dijon, Langres, Laval, Moulins, Orléans, Rouen, Saint-Quentin, Soissons, Tours.
Le second département, les directions de Belley, Grenoble, Lyon, Marseille, Montpellier, Narbonne, Toulon, Toulouse, Valence, Villefranche.
Le troisième département, les directions d'Auch, Bayonne, Bordeaux, Poitiers, la Rochelle.
Le quatrième département, les directions de Lille, Lorient, Nantes, Rennes.
Les grandes gabelles et gabelles de Franche-Comté, des trois évêchés, de l'Alsace et de la Lorraine, et le tabac, constituaient la seconde division des fermes.
Ces trois parties des fermes générales étaient divisées en quatre départements; le tabac et les petites gabelles formaient un cinquième département à la suite des quatre premiers.
Le premier département était subdivisé en trois districts, dont le premier comprenait les villes de Paris et de Versailles; le second, la généralité de Paris.
Le troisième district comprenait les directions d'Alençon, Caen, Coutances, Laval, Le Mans et Rouen.
Le second département comprenait les directions d'Angers, Bourges, Moulins, Orléans et Tours.
Le troisième département, les directions d'Amiens, Châlons-sur-Marne, Charleville, Saint-Quentin et Soissons.
Le quatrième département était subdivisé en deux districts, dont le premier comprenait les directions de : 1° Alsace, pour le tabac et les gabelles; — 2° Besançon, pour le tabac et la vente des sels ordinaires et de ceux de Rozières; — 3° Châlon-sur-Saône; — 4° Dijon; — 5° Langres, pour le tabac et les grandes gabelles.
Le deuxième district comprenait les directions de : Alsace, pour les droits de domaines et de gabelles. — Metz, pour le tabac et les gabelles. — Nancy, pour les gabelles et le tabac, la foraine et le haut conduit.
Le tabac et les petites gabelles, dans les fermes générales, formaient un cinquième et sixième départements.
Le cinquième comprenait les directions de Belley, Grenoble, Lyon et Valence.
Le sixième, celles de Marseille, Montpellier, Narbonne, Toulon, Toulouse et Villefranche.
Il y avait encore un septième département pour le tabac seulement; il comprenait les directions d'Auch, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Lille, Limoges, Lorient, Nantes, Poitiers et Rennes.
Les aides et droits y joints, et droits sur les huiles et savons, dans l'intérieur des provinces où les aides avaient cours, constituaient trois parties des fermes générales divisées en cinq départements. Le premier comprenait la ville et les faubourgs de Paris

Le second, les généralités de Paris et de Châlons, et les inspections aux boucheries de Metz et de Roussillon. Le troisième département, les généralités d'Amiens et de Soissons; les domaines de Flandre; les droits sur les huiles et savons des provinces de Flandre, Hainault et Artois; la marque des fers dans tout le royaume et dans les duchés de Lorraine et de Bar. Le quatrième département était divisé en deux districts, dont le premier comprenait les généralités de Tours, Poitiers, la Rochelle.

Le second, les généralités de Bourges, Lyon, Moulins, Orléans, et la marque d'or et d'argent dans toute l'étendue du royaume, ainsi que les droits sur les suifs dans la ville et les faubourgs de Paris. Le cinquième département comprenait les généralités de Rouen, Caen et Alençon.

La régie des domaines était partagée en quatre départements :

Le premier comprenait les généralités d'Alençon, Caen, Paris et Rouen;

Le second département, les généralités d'Aix, Bourges, Grenoble, Lyon, Moulins, Orléans, Riom et Tours;

Le troisième département était subdivisé en deux districts, dont le premier comprenait les généralités de Montauban, Montpellier, Perpignan et Toulouse : le second district comprenait les généralités d'Amiens, Châlons, Djion, Franche-Comté, Lorraine, Metz et Soissons;

Le quatrième département comprenait les généralités d'Auch, Bordeaux, la Rochelle, Limoges, Pau et Poitiers.

La correspondance de chaque département des parties des fermes était confiée à un fermier général, qui seul devait rendre compte des affaires de son département ou de son district.

Il y avait encore cinq fermiers généraux, dont l'un était chargé de l'examen et du rapport à faire à l'assemblée, des caisses, des bordereaux, des extraits de journaux, et de tout ce qui avait rapport à la suite de la rentrée des fonds des recettes particulières aux recettes générales, et de ceux de cette dernière recette à celles des fermes de Paris. — Deux autres fermiers généraux avaient les salines des trois évêchés, de Franche-Comté et de Lorraine; la vente des sels à l'étranger, et la comptabilité, tant des receveurs de la ferme attachés à ces parties, que celle des entrepreneurs de la formation. — Un quatrième était chargé des achats, des fournitures et voitures des sels des grandes gabelles, et des comptes des entrepreneurs. — Un cinquième devait se faire rendre compte des affaires contentieuses de la ferme en Lorraine, et avait la correspondance avec la compagnie sur les parties autres que celles qui devaient faire l'objet de la correspondance ordinaire des employés. — Dix fermiers généraux allaient en tournée dans les départements qui leur étaient assignés.

Il y avait d'ailleurs à Paris, dans les hôtels et bureaux dépendant des fermes unies, environ quarante directeurs et chefs de correspondance des traites, gabelles et tabac : chacun d'eux avait dans son département plus ou moins de directions qui ressortissaient à lui, et avec lesquelles il entretenait la correspondance.

Les directeurs des domaines et droits y joints résidant dans les provinces entretenaient également une correspondance avec des directeurs et chefs à Paris. Cette partie était divisée en seize départements.

Nous avons dit ailleurs qu'outre le receveur général des fermes à Paris, il y avait cent dix-neuf receveurs généraux dans les provinces, qui versaient leurs fonds dans la caisse générale de Paris.

Dans les derniers temps de la monarchie, les bénéfices et pensions des fermiers étaient évalués à environ 10 millions, somme fort modérée, s'ils ne l'eussent pas trop souvent grossie par des exactions, puisque, moyennant cette somme, ils versaient 180 millions au trésor. La perception d'une pareille somme nous coûte aujourd'hui beaucoup plus cher.

FERONIA. — Chez les anciens Romains, déesse regardée comme la patronne et la protectrice des affranchis. C'est pour cela que les esclaves qui avaient été mis en liberté allaient prendre sur ses autels le chapeau ou le bonnet qui était la marque de leur changement de condition. Cette divinité avait des statues et des temples dans différents endroits de l'Italie; mais elle était surtout révérée sur le mont Soracte, près la ville de Féronia, d'où la déesse avait pris son nom. Là les peuples à l'envi allaient lui présenter leurs offrandes, et enrichir son temple de vases précieux d'or et d'argent, qui furent enlevés par Annibal. Ovide rapporte qu'après la retraite de ce terrible ennemi, les Romains rebâtirent le temple de Féronia, et que le bois sacré qui le joignait ayant été par hasard brûlé, on voulut transporter ailleurs la statue de la déesse, mais qu'aussitôt les arbres poussèrent des feuilles, et qu'on changea de dessein. Toutes les années les prêtres qui desservaient ce temple, pendant un grand sacrifice qu'ils offraient à leur divinité tutélaire, marchaient impunément sur des brasiers ardents : ce que faisaient aussi, au rapport de Virgile, les prêtres d'Apollon, leurs voisins. On trouve dans l'*Enéide*, liv. XI, qu'Aruns, avant d'attaquer Chlorée, fit cette prière : *Grand Apollon, qui tenez un rang si considérable parmi les dieux, vous qui protégez le sacré mont Soracte; vous qui êtes le digne objet de notre vénération; vous pour qui nous entretenons un feu perpétuel de pins; vous enfin qui nous accordez la grâce de marcher sur les charbons ardents au travers du feu sans nous brûler, pour récompenser les soins que nous prenons d'encenser vos autels.* On voit par ce récit que dès ce temps il y avait des charlatans qui avaient des secrets pour retarder l'activité du feu.

FERULE. — Très-probablement bien peu de ceux qui se servent de la férule en connaissent l'origine, que voici :

La férule est une plante qui croît en abon-

dance dans l'île de Skinosa; les Grecs d'aujourd'hui l'appellent *nartheca*, du grec littéral *narthex*. Le creux de sa tige est rempli d'une moelle blanche qui, étant bien sèche, prend feu comme la mèche. Ce feu s'y conserve longtemps, et ne consume que peu à peu la moelle, sans endommager l'écorce. La fable nous apprend, selon Hésiode, que Prométhée emporta le feu du ciel dans une férule; mais la vérité nous instruit que les premiers hommes conservaient le feu dans le creux d'une tige de férule. Les prêtres de Bacchus portaient des branches de férule, et les empereurs du Bas-Empire n'avaient point d'autre sceptre : actuellement les Grecs modernes en font des tabourets, et les habitants de la Pouille la brûlent en guise de bois.

Martial dit que la férule est le sceptre des pédagogues, parce que sans doute ils s'en servaient pour châtier leurs écoliers. Ce nom même est resté aux instruments de bois ou de cuir, dont on se servait autrefois dans nos colléges, et toujours en usage dans nos petites écoles.

On a aussi appelé férule le bâton pastoral que portaient autrefois les évêques, les abbés et même les Papes.

FESCENNINS (VERS). — Les Romains donnaient ce nom à des vers grossiers et souvent obscènes, qu'ils chantaient dans les noces et dans les réjouissances particulières. Pendant plus de cent vingt ans ces vers parurent sur les théâtres de Rome, et y tinrent lieu de drames réguliers. Les habitants de Fescennie, ville de Toscane, furent les inventeurs de ce méprisable genre de poésie, qui prit ensuite le ton de la satire outrée, et finit enfin par être abhorré. Nous avons aussi nos vers fescennins, mais leurs auteurs se gardent bien de les avouer : ce sont des enfants obscurs comme leurs pères, dont les honnêtes gens rougissent d'être les protecteurs. On ne voit point paraître de ces sortes de vers sur nos théâtres; mais si la décence n'est plus violée dans les mots, la finesse de l'expression, qui laisse entrevoir l'obscénité de la pensée, en est-elle moins dangereuse pour les mœurs?

FESOLI. — Nom d'une congrégation de religieux, autrement nommés *mendiants de Saint-Jérôme*, institués au XIV^e siècle, près de Fesoli, ville de Toscane, sous la règle de Saint-Augustin, par le bienheureux Charles, fils du comte de Montegranello.

FESTIN. — Dans les assemblées ou cours plénières de nos premiers rois, l'usage était de donner de superbes festins et des banquets royaux. Ces assemblées se tenaient au couronnement des rois, à leur mariage, au baptême de leurs enfants et lorsqu'ils les armaient chevaliers : elles duraient ordinairement sept ou huit jours, et la nation n'épargnait rien pour les rendre magnifiques. Le roi paraissait à ces fêtes la couronne sur la tête et avec tout l'appareil de la majesté. Il mettait à sa table les pairs laïques et ecclésiastiques, le connétable et les grands officiers de la couronne. Une musique composée de flûtes et de hautbois annonçait les changements de service. A l'entremets vingt hérauts s'avançaient chacun une coupe à la main, remplie de pièces d'or et d'argent qu'ils jetaient au peuple, en criant à haute voix : « C'est de l'argent du grand monarque. »

Les Juifs avaient des jours de fêtes pendant lesquels ils préparaient des festins; les sacrifices des idolâtres étaient des festins sacrés. Les premiers Chrétiens ont eu leurs festins, qu'ils appelaient *Agapes*. On connaît les superbes festins des Romains. Il n'y a point de nation qui ait surpassé les Anglais dans l'ancienne somptuosité de leurs festins publics, dans le sacre de leurs rois, les réceptions des chevaliers de la Jarretière, la consécration des évêques et la nomination des lords-maires de Londres. Les Français dans leurs festins ont quitté la somptuosité et la profusion pour l'élégance et la délicatesse. Les grands seigneurs de France étaient journellement mieux servis que ne l'étaient leurs ancêtres seulement quatre fois chaque année.

FESTIN DES MORTS. — Les Hurons et les Iroquois célèbrent tous les dix ans une fête solennelle qu'ils appellent le *Festin des Morts*.

On commence, dit le P. Charlevoix, par convenir où sera l'assemblée; puis on choisit le chef de la fête, dont le devoir est de tout ordonner et de faire les invitations aux villages voisins. Le jour marqué étant venu, les sauvages s'assemblent et vont processionnellement deux à deux au cimetière. Là chacun travaille à découvrir les corps; ensuite on demeure quelque temps à considérer un spectacle si capable de fournir les plus sérieuses réflexions. Les femmes interrompent les premières ce religieux silence, en jetant des cris lamentables qui augmentent encore l'horreur dont tout le monde est pénétré.

Ce premier acte fini, on prend ces cadavres, on ramasse les ossements secs et décharnés, on les met en paquets, et ceux qui sont marqués pour les porter les chargent sur leurs épaules. S'il y a des corps qui ne soient pas entièrement corrompus, on en détache les chairs, on les lave et on les enveloppe dans des robes de castors toutes neuves. Ensuite on s'en retourne dans le même ordre qu'on avait gardé en venant. Et quand la procession est rentrée dans le village, chacun dépose dans sa cabane le dépôt dont il était chargé. Pendant la marche les femmes continuent leurs lamentations, et les hommes donnent les mêmes marques de douleur qu'au jour de la mort de ceux dont ils viennent de relever les tristes restes; et ce second acte est suivi d'un festin dans chaque cabane, en l'honneur des morts de sa famille.

Les jours suivants on fait des festins publics accompagnés de danses, de combats, pour lesquels il y a des prix proposés. De temps en temps on jette de certains cris qui s'appellent *les cris des âmes*. On fait des présents aux étrangers, parmi lesquels il y en a quelquefois qui sont à cent cinquante lieues, et on en reçoit d'eux. On profite

même de ces occasions pour traiter des affaires communes ou de l'élection d'un chef... Tout, jusqu'aux danses, y inspire je ne sais quoi de lugubre, et on y sent des cœurs percés de la plus vive douleur... Au bout de quelques jours on se rend encore processionnellement dans une grande salle du conseil dressée exprès; on y suspend contre les parois les ossements et les cadavres dans le même état où on les a tirés du cimetière; on y étale les présents destinés pour les morts. Si parmi ces tristes restes il se trouve ceux d'un chef, son successeur donne un grand repas en son nom et chante sa chanson. En plusieurs endroits les corps sont promenés de bourgade en bourgade, et reçus partout avec de grandes démonstrations de douleur et de tendresse; partout on leur fait des présents, et on les porte enfin à l'endroit où ils doivent être déposés pour toujours.... Toutes ces marches se font au son des instruments accompagnés des plus belles voix, et chacun y marche en cadence.

La dernière et commune sépulture est une grande fosse qu'on tapisse des plus belles pelleteries et de ce qu'on a de plus précieux. Les présents destinés aux morts sont placés à part. A mesure que la procession arrive, chaque famille s'arrange sur des espèces d'échafauds dressés autour de la fosse; et au moment que les corps sont déposés, les femmes recommencent à crier et à pleurer: ensuite tous les assistants descendent dans la fosse, et il n'est personne qui n'en prenne un peu de terre qui se conserve précieusement. Ils s'imaginent que cette terre porte bonheur au jeu. Les corps et les ossements sont rangés par ordre, couverts de fourrures toutes neuves, et par-dessus d'écorces sur lesquelles on jette des pierres, du bois et de la terre; chacun ensuite se retire chez soi.

Festin des rois de Perse. — Quelquefois le Sophi traite en cérémonie tous les grands seigneurs de sa cour. Dans ces jours d'appareil il y a au moins trois cents convives, qui tous prennent leurs places dans une grande salle, suivant leur rang. On commence toujours par le dessert, et l'on finit par le potage. Au bruit d'une mélodieuse symphonie on couvre les tapis d'assiettes d'or et de porcelaine remplies de fruits et de confitures. Les jeunes courtisans sont chargés de verser les vins les plus exquis dans les coupes d'or et de vermeil. Après ce premier service on lève les nappes, et l'on en étend d'autres plus riches. Le second service consiste en ragoûts, en viandes et en poissons rôtis. Chaque convive a devant lui sa portion dans environ vingt plats d'or émaillé. Le troisième et dernier service est composé de potages, de bouilli, et de riz apprêté de différentes manières. On ne sert sur ces tables que de la vaisselle d'or ou de porcelaine; les lampes, les flambeaux sont de ce précieux métal, et souvent les nappes sont de taffetas à fleurs d'or. D'après ce détail on pourrait s'imaginer que le souverain de la Perse possède des richesses immenses; on se tromperait : tout l'or qui entre dans ses États par la voie des Indes, ou qui y reste en échange des soies que viennent acheter les marchands étrangers, est employé à sa vaisselle. On peut assurer que tout l'éclat dont se pare la cour de Perse dans certaines occasions n'est qu'un voile brillant dont elle couvre sa pauvreté réelle. Les rois de Perse n'ont pas pour beaucoup plus de quarante millions de vaisselle d'or.

Festin royal. — Notre plan nous permet de décrire une de ces fêtes que nos monarques voulaient bien permettre à la ville de Paris de leur donner dans certaines occasions d'éclat. Nous en choisirons une célèbre dans nos fastes, qui fut donnée à Louis XV le 15 novembre 1744, à son retour de Metz, lorsque ce prince vint jouir des transports et de la joie d'un peuple qui venait de trembler pour ses jours. Nous ne nous permettrons pas de rien changer au style de la narration.

*Décoration générale pour le festin royal du 15 novembre 1744*

La décoration de la place devant l'Hôtel-de-ville était :

Un arc de triomphe placé entre la maison appelée *le Coin du roi* et la maison qui fait encoignure sur la place du côté du quai. — Cet arc de triomphe avait soixante-dix pieds de face sur quatre-vingt-sept pieds d'élévation, et d'un ordre d'architecture régulier, représentant un grand portique. Il était orné de quatre colonnes groupées d'ordre ionique sur la principale face, et de quatre colonnes isolées sur les deux retours; un grand attique au-dessus de l'entablement, sur lequel était un groupe de relief de quarante-huit pieds de face sur vingt-huit pieds de haut, représentait le roi couronné de lauriers par une Renommée placée debout dans un char tiré par quatre chevaux, dont le roi tenait les rênes d'une main, et un bâton de commandement de l'autre. Plusieurs trophées de guerre et de victoire ornaient la face et le retour de cet attique.

Quatre figures allégoriques étaient placées sur les piédestaux entre les colonnes. — Les deux sur la face principale représentaient la Paix et la Victoire, ayant ces mots écrits au-dessous: *Aut hæc, aut illa.*

Le grand édifice était construit en relief, et peint de divers marbres.

Au-devant de l'attique et au-dessous du roi étaient écrits en lettres d'or sur un fond de marbre, en deux lignes: *Ludovico redivivo, Ludovico triumphatori.*

Le pourtour de la place de l'Hôtel-de-Ville était décoré par une colonnade divisée en quinze groupes d'ordre ionique et de relief, montés sur des socles et piédestaux, et couronnés de leur entablement. Au-dessus de ces groupes étaient dressés des trophées dorés représentant divers attributs de guerre et de victoire. — Cette colonnade était peinte de différents marbres, dont les bases et chapiteaux étaient dorés. Les fûts des colonnes étaient ornés de guirlandes de laurier. D'un groupe à l'autre de cette colonnade partaient des guirlandes pareilles qui formaient un entablement à l'autre. — Les fonds des pié-

staux étaient ornés de trophées peints en onze doré, et représentaient différents attributs de la victoire.

La face extérieure de l'Hôtel-de-ville avait nettoyée et reblanchie en toute sa hauur, y compris les pavillons et les cheminées; adran peint à neuf et redoré, ainsi que les criptions. La statue équestre de Henri IV ronzée, et la porte principale peinte et lorée. — Au-dessus et au dehors de la isée du milieu était placée une grande coume royale en verre transparent et de cour, ornée de pentes de gaze d'or et de taffe- cramoisi, qui descendaient jusque sur ppui de cette croisée.

Au milieu de la place ordinaire aux canons bas du quai Pelletier, était représenté par décorations un corps de fontaine dont l'artecture était traitée en pierre, et d'une consction rustique. — La calotte et le dessus de ablement étaient ornés de trophées et atuts convenables à la fontaine et à l'objet de ête.—Dans l'intérieur de cette fontaine était cée une grande cuve qui avait été remplie de ze muids de vin qui fut distribué au peu- par trois faces de cette fontaine : elle mmença à couler au moment de l'arrivée roi à l'Hôtel-de-ville, et ne cessa qu'après n départ. — A côté de cette fontaine, et ossé au mur du quai, était dressé un amthéâtre par gradins orné de décorations, r lequel étaient placés des musiciens qui uèrent de toutes espèces d'instruments te la journée et bien avant dans la nuit.

Aux deux côtés de cet amphithéâtre ient disposés deux espèces de balcons or- de décorations, et c'était par là que se ait la distribution au peuple du pain et des ndes. — La place, au centre de laquelle it cette fontaine, était entourée de plusieurs eaux qui formaient un parc de toute l'édue de la place, sur lesquels étaient des ndoles dorées, garnies de forts lampions. Ces poteaux étaient ornés et entourés de rier, dont l'effet formait un coup d'œil éable pour représenter des arbres lumin. — D'une tête de poteau à une autre ent surpendues en festons à double rang quantité considérable de lampes, qui se ntinuaient au pourtour de la place.

Le pourtour de la barrière de l'Hôtel-de- e était fermé de cloisons de planches pein- en pierre pour empêcher le peuple d'en- dans l'intérieur du perron. — Les murs face de la cour, les inscriptions et armoi- avaient été blanchis, ainsi que le pour- r du péristyle, les murs, voûtes, escaliers, ridors, et passages de dégagement. — Sur palier du milieu du grand escalier étaient x lustres de cristal, et plusieurs girando- en cire le long des murs des deux ram- . — La grande salle n'avait point de pièce la précédât : on construisit une antichan- ou salle des gardes de plein-pied à la nde salle ; on la prit sur la cour, et le sous forma par cet ordre un péristyle au -de-chaussée de la cour. — Cette salle des ides était construite d'une solide charpente maçonnerie ; elle procurait une entrée à la grande salle par son milieu; et loin de gâter la symétrie et l'ordonnance de la cour, elle la rendait plus régulière. — Les sept fenêtres de la grande salle furent garnies de grandes croisées neuves à grands carreaux et à deux battants, avec des espagnolettes bronzées.

Le pourtour de la salle était décoré d'un lambris d'appui ; les cadres et les panneaux en étaient dorés. — Les murs, trumeaux, embrasements et plafonds des croisées de cette salle, ainsi que le pourtour des tableaux, étaient recouverts de damas cramoisi en toute hauteur, bordé d'un double galon d'or. — Le dessus de la nouvelle porte d'entrée était orné d'un grand panneau d'étoffe cramoisi, enrichi d'un grand cartouche qui représentait le chiffre du roi. — Toutes les croisées étaient garnies de rideaux de taffetas cramoisi, bordé d'un galon d'or, avec frange au pourtour. — Les portières ouvertes et feintes étaient de damas cramoisi et garnies d'un double galon d'or. — La peinture et dorure de ces portes avaient été renouvelées, et toutes les ferrures des portes et des croisées étaient bronzées. — La salle était garnie de banquettes cramoisi : sur la cheminée, du côté de la chambre qui était destinée au roi, était placé un riche dais, sur la queue duquel était le portrait de Sa Majesté. Ce dais était de damas cramoisi chargé de galons d'or, et des aigrettes de plumes blanches au-dessus. — Le buste du roi, en marbre blanc, était placé au-dessous de ce tableau sur une console dorée. — Les trumeaux des fenêtres étaient garnis chacun de trois girandoles de cristal posées sur des consoles richement sculptées et dorées. — Le mur opposé aux trumeaux était pareillement garni de girandoles disposées avec symétrie.

Dans la longueur de la grande salle pendaient quatorze beaux lustres de forts cristaux, disposés en rangs en des dispositions variées, mais relatives entre eux, et d'une symétrie fort élégante. — Dans cette grande salle était dressé, dans l'angle et à côté de la cheminée, un amphithéâtre en gradins, sur lequel étaient placés soixante musiciens qui devaient exécuter des morceaux de musique pendant le festin du roi. — Cet amphithéâtre était couvert tout autour de damas cramoisi galonné d'or. Le grand buffet de vermeil de la ville était dressé dans l'angle de l'autre cheminée, vis-à-vis de l'amphithéâtre où était la symphonie. Les deux cheminées étaient garnies de grandes grilles neuves ornées de belles et grandes figures de bronze doré. — Le plancher de la salle était couvert d'un grand tapis de Turquie, et d'un double tapis de Perse à l'endroit où le roi devait se mettre à table.

La table pour le festin du roi, que Sa Majesté avait permis que l'on dressât avant son arrivée, était placée dans cette grande salle. Elle avait trente pieds de longueur sur huit de large ; elle était composée de neuf parties, sur quatre pieds brisés en forme de pieds de biche.

Les appartements destinés pour le roi, pour la reine, pour Mgr le Dauphin, pour Mesdames, étaient décorés avec la plus grande

magnificence : mais la reine et Mesdames ne vinrent point à l'Hôtel-de-ville.

*Décoration de la cour de l'hôtel de ville.*

Aux deux côtés de la statue de Louis XIV étaient deux grands lits de fer-blanc garnis d'un grand nombre de forts lampions. — Au devant de chaque colonne du premier ordre étaient des torches dorées, portant chacune des girandoles dorées à neuf branches garnies de bougies. — Le surplus de ces colonnes jusqu'à leurs chapiteaux étaient garnis de deux panneaux de lampions dont le supérieur formait un cœur. — Au centre de chaque arcade était suspendu un lustre de cristal, au-dessus duquel était une agrafe dorée, d'où sortaient des festons et chutes de fleurs d'Italie. — Les embrasements de chaque arcade étaient garnis de girandoles dorées à cinq branches. L'architecture de ce premier ordre était garni d'un fil de lampions au pourtour. — Le dessus de l'entablement était garni de falots. Les colonnes du second ordre étaient décorées et garnies d'un génie de rond de bosse d'or, portant d'une main une girandole dorée à sept branches, et de l'autre main tenant une branche de laurier qui montait en tournant autour de la colonne jusqu'au chapiteau ; cette branche de laurier était dorée. — Dans la frise de l'entablement au-dessus des colonnes étaient des médaillons d'or à fond d'azur, avec des fleurs de lis et chiffres alternativement rehaussés d'or. — Au centre de chacune des croisées ceintrées était placé un lustre de cristal, suspendu par un nœud doré. — Au-dessus de chaque lustre était une agrafe d'où sortaient des festons aussi dorés. — Au-dessus de l'entablement du second ordre étaient placées des lanternes de verre, formant pavillons au-dessus des croisées cintrées. — Au devant de la lucarne, au-dessus de la statue du roi, était un tableau transparent avec une inscription portant ces mots : *Recepto Cæsare felix.* Le nouveau péristyle était orné de lustres de cristal, et de girandoles dorées sur les colonnes et les embrasements des arcades. — L'ancien péristyle était orné de cinq lustres de cristal, dont celui du milieu en face du premier escalier était à vingt-quatre branches avec festons et chutes de fleurs d'Italie qui formaient un pavillon. — Sur le palier du milieu du grand escalier était un lustre, aussi bien que dans le vestibule et dans les corridors.

*Marche du roi.*

Sur les deux heures le roi partit du château des Tuileries, ayant devant et derrière ses carrosses les gens d'armes, les chevau-légers, les deux compagnies de mousquetaires et ses gardes-du-corps.

Comme la route de Sa Majesté était par la rue Saint-Honoré, celle du Roule et celle de la Monnaie, la ville avait fait élever sur son passage une fontaine de vin à la Croix du Trahoir, et on y distribuait au peuple du pain et de la viande. Sa Majesté étant au commencement du quai de Gesvres, les boîtes et les canons de la ville firent une décharge, et le conduisirent à ce bruit jusqu'à l'Hôtel-de-ville.

Sa Majesté étant arrivée sur la place, y trouva les gardes françaises et suisses ; les gens d'armes et les chevau-légers filèrent du côté de la rue du Mouton, et les mousquetaires allèrent par-dessus le port pour se porter à la place aux Veaux.

Lorsque le roi fut arrivé près la barrière de l'Hôtel-de-ville avec ses gardes-du-corps, il fut reçu à la descente de son carrosse par le prévôt des marchands et les échevins, qui mirent un genou en terre ; ils furent présentés par monsieur le duc de Gesvres comme gouverneur, et conduits par monsieur Desgranges, maître des cérémonies.

Monsieur le prévôt des marchands complimenta Sa Majesté, laquelle répondit avec sa bonté naturelle ; et Sa Majesté s'étant mise en marche pour monter l'escalier, le prévôt des marchands et échevins passèrent avant Sa Majesté, laquelle trouva sur le haut de l'escalier les gardes-du-corps en haie et sous les armes.

Elle fut conduite dans la grande salle en passant par la salle des gardes, et de là dans son appartement, dont la porte était gardée par les huissiers de la chambre, et qui avaient sous leurs ordres des garçons que la ville avait fait habiller de bleu galonné en argent, pour servir de garçons de la chambre, tant chez le roi que dans l'appartement de monseigneur le Dauphin.

Monseigneur le Dauphin, qui était arrivé avec le roi, de même que les princes et les autres seigneurs, le suivirent dans son appartement.

Les prévôts des marchands et échevins s'étaient tenus dans la grande salle ; le roi ordonna de les faire entrer, et monsieur le gouverneur les présenta à Sa Majesté tous ensemble et chacun en particulier.

Quelque temps après monsieur le prévôt des marchands eut l'honneur de présenter un livre relié en maroquin bleu sur vélin et en lettres d'or, à Sa Majesté, à monseigneur le Dauphin, et aux princes. Il contenait une ode faite pour la circonstance, et qui fut exécutée en musique pendant le festin de Sa Majesté.

Sur les trois heures monsieur le prévôt des marchands, qui était sorti un instant de l'appartement de Sa Majesté, y rentra, et eut l'honneur de dire à Sa Majesté qu'elle était servie. Le roi sortit de son appartement, passa dans la grande salle, et se mit à table.

Pendant le festin, l'ode qui avait été présentée au roi fut exécutée, et il y eut d'autres morceaux de musique exécutés par la symphonie. Pendant le festin monsieur le prévôt des marchands eut l'honneur de servir le roi.

Outre la table de Sa Majesté il y avait plusieurs tables pour les seigneurs, et les personnes de considération qui n'avaient pas été nommées pour la table du roi. Il y avait aussi des tables pour les personnes de la suite du roi, pour les gardes-du-corps, les pages, etc.

Après ce festin, le roi et monseigneur le Dauphin passèrent dans leur appartement. Le roi regarda par les croisées l'illumination de la place. Toutes les parties principales de

'architecture de l'arc de triomphe étaient lessinées et représentées en illuminations et n relief suivant leurs saillies et contours, ce ui composait environ quatorze mille lumiè- es, tant en falots qu'en lampes à plaque. es entablements de la colonnade autour le la place étaient garnis de falots ; les fûts les colonnes étaient couverts de tringles por- nt un grand nombre de lampes à plaque ; es couronnements des piédestaux étaient pa- eillement garnis de falots. — Le corps de la ontaine qui était dans le milieu de la place rdinaire des canons était décoré d'un grand ombre de lumières en falots ou lampes à laque, qui traçaient la principale partie de la écoration et ses saillies. — Tout le pourtour e cette fontaine qui formait une salle de lu- ières, et les poteaux étaient illuminés par es lustres de fil de fer portant des lampes, t les doubles guirlandes de lampes qui joi- naient chaque poteau ou pied d'arbre fai- aient un effet admirable. — Au dehors et sur e retour de la barrière de l'Hôtel-de-ville taient quatre grands ifs de fer en consoles ronzées, portant chacun cent cinquante for- es lampes.

La face de l'Hôtel de-ville était illuminée de ette manière. — Les deux lanternes du clo- her étaient garnies de lampes à plaque qui ignaient les ceintres des arcades, avec fes- ons de lumières au devant des appuis. — Le pourtour du piédestal et du grand socle était rné de forts lustres de fils de fer, garnis de ampes, et leurs corniches avec des falots. — e grand comble du milieu était orné à ses trémités de deux grandes pyramides circu- ires garnies de lampes. — Le faîte et les ètiers étaient bordés de falots. La face prin- pale de ce comble et celle des deux pavil- ns étaient garnies en plein de lampes. — s entablements des deux pavillons, l'acro- ire du milieu, et le grand entablement, aient bordés de falots. — Après avoir con- déré quelque temps l'illumination de la pla- , le roi sortit de son appartement avec mon- igneur le Dauphin, descendit dans la cour : regarda quelque temps l'illumination, et onta dans son carrosse. — Les préparatifs ces fêtes et festins royaux changent et rment des tableaux nouveaux, mais le cé- monial est toujours le même.

FÊTE DE L'HOMME. — Cette fête est une s plus solennelles et des plus singulières de lles que célèbrent les Japonais. Elle com- ence par une superbe procession, où l'on mpte jusqu'à quarante chars de triomphe, ainés chacun par trente ou quarante hom- es, remplis de figures et de représentations mboliques. Une musique nombreuse fait re- ntir l'air d'une mélancolie capable de flat- r les oreilles de cette nation. Ceux qui ont ontribué à la dépense de ces chars viennent nsuite dans le plus bel ordre. Alors défilent autres chars, et en bien plus grand nom- re. Ceux-ci sont peints admirablement, et représentent les plus grands traits de l'his- ire du Japon. Des gens armés de toutes ieres les accompagnent. La procession tra- erse la ville, et va se rendre au Mia, ou temple du dieu dont on célèbre la fête ; elle y reste jusqu'au soir à se divertir ; et après le coucher du soleil, elle se remet en marche, suivie de l'idole portée sur un magnifique brancard, soutenu par des hommes qui feignent de succomber sous le poids de la divinité. La maîtresse du dieu le suit, portée aussi sur un superbe brancard ; mais dans le milieu de la course on rencontre comme par hasard un troisième brancard où est l'épouse légitime du dieu, dont les porteurs se mettent à fuir, et tâchent d'exprimer, par leurs actions, la douleur que ressent la déesse en voyant sa rivale. Ce qu'il y a de plaisant, c'est que cette prétendue douleur se communique à tous les assistants, qui versent des larmes, poussent des soupirs, et prennent parti entre le dieu, la déesse et la concubine. Quelquefois on en vient aux coups ; mais enfin tout s'apaise, et les idoles sont remises dans leurs niches.

FÊTE DES ESPRITS. — Quoique les habitants de l'île de Ceylan adorent particulièrement le démon, ils célèbrent cependant une fête solennelle en l'honneur des esprits. Ces divinités sont celles que l'Etre suprême, qu'ils reconnaissent, a chargées du gouvernement du monde. Cette fête dure quinze jours et commence par une grande procession. Le Tirinauxé ou grand pontife porte un bâton mystérieux peint et orné de fleurs, devant lequel tout le peuple se prosterne à genoux, et auquel il présente des offrandes avec beaucoup de dévotion. Ensuite le Tirinauxé met le bâton sur ses épaules, et se couvre la bouche d'un voile, dans la crainte que son haleine ne souille son divin bâton. Il monte sur un éléphant entièrement couvert d'une toile blanche, et se promène ainsi par toute la ville. Cinquante éléphants chargés de sonnettes ouvrent la marche, et précèdent un grand nombre d'insulaires déguisés en géants : ceux-ci sont suivis par plusieurs troupes de musiciens, avec des tambours et des espèces de trompettes, par beaucoup de danseurs qui font mille contorsions, et par certaines femmes qui se destinent au service des pagodes. Alors paraît l'éléphant qui porte le Tirinauxé avec son bâton mystérieux. Il représente le Créateur du ciel et de la terre. Deux éléphants sont à ses côtés, portant deux prêtres inférieurs, qui sont censés être deux divinités subalternes. Des femmes à pied entourent ces ministres, et ne cessent de les éventer pendant toute la marche, qui est fermée par une foule innombrable de dévots, marchant trois à trois. Ce jour-là toutes les maisons sont ornées de verdure, et les chemins sont jonchés de fleurs. Des milliers de lampes éclairent la ville pendant la nuit ; les pagodes sont ouvertes, richement parées et entièrement illuminées ; les idoles sont exposées à la vénération des insulaires.

FÊTE DES GATEAUX LUNAIRES. — On ne sait par quelle superstition les Chinois, à un certain jour de l'année, se figurent voir passer un lièvre dans la lune. Ce qu'il y a de certain, c'est que le quinze de la huitième lune est célébré en Chine avec des réjouissances ex-

traordinaires. Depuis le coucher du soleil et le lever de la lune jusqu'à minuit tout le monde se promène dans les places publiques, sur les terrasses, dans les jardins, dans les campagnes, pour attendre l'apparition du lièvre qui doit se faire voir cette nuit-là dans la lune. Les jours précédents on s'envoie de petits gâteaux ronds qui représentent la pleine lune, au milieu de laquelle on a figuré un lièvre.

**Fête d'Hussein.** — Cette fête est célébrée avec beaucoup d'éclat par les Persans. Hussein était fils d'Ali et de Fatime, fille de Mahomet. Il fut tué dans une bataille qu'il perdit en combattant pour le califat, et son frère Hossein périt avec lui dans la même guerre. Ce sont ces deux prophètes musulmans que les Persans pleurent tous les ans dans la solennité de cette fête. Les uns vont presque nus et tout barbouillés de sang pour marquer la mort tragique de ces héros; d'autres se teignent le corps en noir pour représenter l'extrême soif que souffrit Hussein. C'est pour exprimer ce tourment qu'ils ont soin de faire sortir leur langue hors de la bouche autant qu'il leur est possible. Certains dévots à ces deux saints s'enterrent par dévotion jusqu'au cou, et se tiennent toute une journée dans cet état avec un pot sur la tête. Pendant cette fête il se fait plusieurs processions mystérieuses, qui ont tout l'appareil du combat où périrent les deux fils d'Ali. Ces spectacles sont accompagnés d'une prédication sur les mystères de leur mort. Un sousi, espèce de dévot qui sait spiritualiser la religion jusqu'à l'extase, commence par entretenir le peuple sur le sujet de la fête jusqu'à ce que le prédicateur vienne, qui commence son action par la lecture d'un chapitre intitulé *Elkatel*, c'est-à-dire, l'occision. Ce livre contient en dix chapitres la vie et la mort d'Hussein pour les dix jours de la fête : il prêche deux heures sur ce sujet, et met tout en œuvre pour faire pleurer les dévots.

Quarante jours après la fête d'Hussein on célèbre celle d'Hossein son frère, dont le corps se rejoignit miraculeusement au corps du saint.

**Fête du Chatir.** — En Perse on appelle chatir un valet de pied du roi. Celui qui se propose d'être reçu dans cet emploi doit parcourir douze fois, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, un espace d'une lieue et demie qu'il y a de la ville à une certaine colonne placée sur le grand chemin, ce qui fait à peu près trente-six lieues en douze heures. Le jour destiné pour cette course, la grande place d'Ispahan est superbement ornée, et remplie de gladiateurs, de danseuses, et de gens qui font combattre des léopards et danser des loups. Les rues et le chemin par où doit passer le chatir sont parés de tapis jonchés de fleurs, et parfumés d'essences. Les deux côtés de la route sont bordés de tentes où les curieux trouvent de l'ombre, et tous les rafraîchissements nécessaires. L'air retentit de toutes parts du son des instruments et des cris de joie du peuple à chaque partie de la course que le chatir termine heureusement. Souvent même les plus grands seigneurs se font un divertissement de courir avec lui tour à tour. Enfin lorsque la douzième course est près de finir, le roi va au-devant du chatir, et lui dit en passant qu'il le reçoit au nombre de ses valets de pied. Tous les voyageurs qui ont été témoins de cette fête, en parlent avec éloge, et disent unanimement qu'ils n'en ont point vu de plus agréable et de plus pompeuse.

**Fête du soleil.** — Les Yncas du Pérou se disaient descendus du soleil, et cet astre était l'objet des adorations des Péruviens, leurs sujets. Le temple du soleil était d'une richesse au-dessus de toute expression; l'on remarquait tout autour cinq pavillons carrés. Le premier était supposé le logement de la lune, mère des Yncas; il était couvert de plaques d'argent. Le second logement était réservé pour Vénus, les pléïades, et les autres étoiles, comme suivantes de la lune. Le troisième pavillon était consacré à l'éclair, au tonnerre et à la foudre, comme suivants du soleil. L'arc-en-ciel était honoré du quatrième appartement, et le cinquième servait de logement au grand sacrificateur. On voyait dans le grand temple du soleil à Cusco tous les dieux des nations soumises par les Yncas; mais ces dieux ne pouvaient être adorés qu'après qu'on avait rendu ses respects au soleil comme au souverain dieu. Ainsi les Yncas eurent la politique de ne point gêner la conscience des peuples qu'ils subjuguèrent, en réservant cependant la supériorité à leur Dieu. Décrivons maintenant la grande fête du soleil, et abrégeons autant qu'il sera possible la description que nous en a laissée l'*Ynca Garcilasso*.

L'ouverture de cette fête se faisait par des sacrifices. Au moyen d'un vase concave, extrêmement poli et luisant, on rassemblait les rayons du soleil qui réfléchissaient sur quelques brins de coton où le feu prenait aussitôt. C'était à ce feu, donné par la main du soleil (selon le langage des Péruviens), que l'on brûlait les victimes, et que tout le peuple faisait rôtir la chair qu'il mangeait ce jour-là. On prenait quelque peu de ce feu pour allumer celui qu'on entretenait pendant l'année dans le temple du soleil et dans la maison des vestales. Si l'un ou l'autre venait à s'éteindre, l'Etat était menacé d'un grand malheur. Tous les caciques étaient obligés de se trouver à cette cérémonie, et de faire leurs offrandes au soleil ; mais ce qu'il y a de singulier, c'est que les uns y paraissaient avec des ailes de certains oiseaux, dont ils se prétendaient descendus; d'autres habillés ridiculement avec d'horribles masques, et le plus grand nombre avec les armes particulières à leur nation, et certains ornements où étaient tracées les belles actions qu'ils avaient faites au service du soleil. Avant de solenniser cette fête, on s'y préparait par un jeûne rigoureux. On n'y mangeait que du maïs blanc et tout cru, on ne buvait que de l'eau, et tous les feux de la ville étaient éteints. La nuit qui précédait la fête, les sacrificateurs préparaient les victimes, et les vierges consacrées au soleil pé-

trissaient le pain, et apprêtaient les viandes que devaient manger l'Yncas et sa famille. D'autres femmes remplissaient les mêmes fonctions pour le peuple. L'Yncas se rendait sur la place publique et les pieds nus, attendait le lever du soleil, les yeux fixés du côté de l'orient. Aussitôt que l'astre paraissait, il se jetait à genoux, se levait, et dans un vase d'or lui présentait à boire. Ensuite il versait la liqueur que contenait le vase dans une cuve, qui par des conduits communiquait au palais du soleil. Cela fait, il buvait dans le vase qu'il tenait de la main gauche, et distribuait le reste de la liqueur à tous les siens; car les caciques ne pouvaient boire qu'une autre liqueur préparée par des femmes ordinaires. Alors on se rendait au palais du soleil, l'Yncas et sa famille remettaient en cérémonie leurs vases d'or aux sacrificateurs qui les consacraient au soleil, et qui sortaient ensuite pour recevoir ceux que tenaient aussi les caciques, et dont ils faisaient offrande au même astre. Outre ces vases, ils présentaient aussi diverses pièces d'or et d'argent, sur lesquelles étaient empreintes les figures de tous les animaux connus dans leurs provinces. L'offrande achevée, on sacrifiait un agneau noir; et par l'inspection de ses entrailles, on tirait l'heureux ou de malheureux présages pour l'empire. C'était un admirable augure lorsque ses poumons palpitaient encore après avoir été arrachés. Cette grande fête se terminait par des festins et de grandes réjouissances.

Fête sanglante. — Peut-être est-ce abuser des mots que de donner le nom de fête au combat bizarre dont il est ici question. Il se donne chez les Japonais pendant le cours de la seconde lune de l'année; quoiqu'il soit contre l'ordre, les lois n'ont point encore travaillé à l'abolir. Dans une vaste plaine, on voit arriver un grand nombre de cavaliers bien montés et bien armés. Chacun porte sur son dos l'emblème du dieu de sa secte, dont il se déclare le champion. Le combat commence par une nuée de pierres que se lancent les différents partis; les flèches, les lances, les sabres sont employés avec fureur. La mêlée est la seule divinité que l'on réclame: le sang coule de toutes parts, et le champ de bataille est jonché de morts et de mourants, sans que la justice ait droit de sévir contre les assassins. Il semble que l'on ait autorisé ces combats pour donner les moyens de venger les injures personnelles sous le manteau de la religion, et sous le prétexte spécieux de décider par le sort des armes de la prééminence des dieux.

FÊTES GÉNÉRALES. — On croit communément qu'avant la loi de Moïse les Hébreux observaient le jour du sabbat, et que Moïse ne fit que confirmer un ancien usage, lorsqu'il en ordonna la sanctification. Chaque jour on faisait un sacrifice aux dépens du public, et chaque semaine on observait le jour du sabbat. Le premier jour des mois lunaires était chez les Juifs une fête qu'ils appelaient *Néoménie*. Les autres fêtes des Juifs étaient celles de la Pâque, de la Pentecôte, des Trompettes, des Tabernacles, de la Dédicace du temple, de sa purification par Judas Machabée. Les Juifs modernes observent encore d'autres fêtes qui sont d'institution nouvelle. Ces fêtes commençaient le soir et finissaient le lendemain au soir, et pendant ces jours ils s'abstenaient de toute œuvre servile.

Les Romains avaient des jours de fêtes, des jours de travail, et d'autres jours qui étaient partagés entre le culte des dieux et les affaires. Les jours de fêtes tout travail cessait; les tribunaux étaient fermés, le peuple passait la journée en réjouissances. On offrait des sacrifices, on faisait des festins, on célébrait des jeux. Outre les fêtes annuelles, il y en avait qui ne revenaient qu'au bout d'un certain temps.

Les grandes fêtes des Grecs étaient les assemblées solennelles de la nation où l'on célébrait des jeux, comme les Olympiques, les Pythiens, les Isthmiens et les Néméens.

Les musulmans fêtent le vendredi de chaque semaine; ils ont deux fêtes solennelles : celle des victimes, qui se célèbre le dixième jour du dernier mois de leur année, et celle du baïram, qui termine leur carême.

On trouvera répandues dans ce Dictionnaire toutes les fêtes de la nation chinoise, des Orientaux, et des autres peuples de l'Afrique et de l'Amérique.

Chez les Chrétiens, il y a des fêtes qui, dès la naissance du Christianisme, ont été célébrées par l'Eglise; il y en a d'autres qui ont été instituées dans la suite. Les plus anciennes fêtes des Chrétiens sont les fêtes de Pâques, de la Pentecôte et de l'Ascension.

Fêtes Européennes. — Des événements heureux ou d'importantes alliances ont souvent donné lieu à de superbes fêtes, dont les bornes dans lesquelles nous devons nous renfermer, ne nous permettent pas de tracer en grand le tableau; mais pour la gloire des arts, et dans l'idée d'exciter l'émulation des artistes modernes, nous croyons que les lecteurs ne seront pas fâchés de trouver ici le précis de quelques-uns de ces grands divertissements, qui jettent toujours quelque lumière sur les mœurs des siècles où ils ont été donnés.

— En 1480 ou environ, Bergonce de Botta, gentilhomme de Lombardie, donna dans Tortose une superbe fête à Galéas, duc de Milan, et à la princesse Isabelle d'Aragon, sa nouvelle épouse.

Dans un magnifique salon entouré d'une galerie où étaient distribués plusieurs joueurs de divers instruments, on avait dressé une table absolument vide. Lorsque le duc et la duchesse parurent, on vit Jason et les Argonautes s'avancer fièrement sur l'appel d'une musique guerrière. Ils placèrent sur la table la fameuse Toison d'or, en exprimant par des pas caractérisés leur admiration à la vue d'une princesse si digne de son illustre époux.

Cette troupe céda la place au dieu Mercure, qui dans un récit de chant expliqua par quelle adresse il avait enlevé à Apollon le veau gras, dont il faisait hommage aux

nouveau mariés. Diane se présenta accompagnée de ses nymphes qui conduisaient un char doré, sur lequel on voyait un cerf. Elle l'offrit à Isabelle comme un nouvel Actéon, trop heureux d'avoir cessé de vivre, puisqu'il obtenait le bonheur d'être servi sur la table d'une si aimable et si sage nymphe.

Orphée, jouant de sa lyre, entra ensuite, et chanta des vers à la louange de la duchesse.

*Je pleurais*, dit-il, *sur le mont Apennin la perte de ma tendre Eurydice. J'ai appris l'union de deux amants dignes de vivre l'un pour l'autre; et j'ai senti pour la première fois, depuis mon malheur, quelque mouvement de joie; mes chants ont changé avec les mouvements de mon cœur; une foule d'oiseaux a volé pour m'entendre: je les offre à la plus belle princesse de la terre, puisque la charmante Eurydice n'est plus.*

Une musique mélodieuse annonça alors Atalante et Thésée suivis d'une troupe brillante, qui représenta une chasse par des danses vives et légères,: elle fut terminée par la mort du sanglier de Calydon, qui fut offert au duc.

D'un côté on vit paraître Iris traînée par des paons, et suivie par des nymphes vêtues d'une gaze légère, qui portaient des plats couverts de ces superbes oiseaux: de l'autre s'avança la jeune Hébé portant le nectar des dieux. Elle était accompagnée des bergers de l'Arcadie portant toutes sortes de laitages, et de Vertumne et Pomone, qui placèrent sur les buffets les fruits les plus délicieux.

Alors l'on vit sortir de terre l'ombre du délicat Apicius, qui venait présider à ce festin superbe, et qui fit place aux divinités de la mer et des fleuves de la Lombardie, qui exécutèrent plusieurs entrées.

A cette ingénieuse manière de servir une table, succéda un spectacle plus intéressant. Orphée parut, conduisant l'Hymen, les Amours, les Grâces et la Foi conjugale, qui s'offrirent à la princesse pour la servir. Sémiramis, Hélène, Médée et Cléopâtre voulurent, en chantant leurs égarements, interrompre le récit de la Foi; mais elles furent renvoyées, et les Amours purs les chassèrent avec leurs flambeaux.

Lucrèce, Pénélope, Thomiris, Judith, Porcie et Sulpicie, remplacèrent ces reines criminelles, et présentèrent à la duchesse les palmes de la pudeur qu'elles avaient obtenues pendant leur vie. Bacchus, Silène et les Egypans vinrent célébrer une noce qui termina cette fête brillante.

On peut regarder cette suite de tableaux galants et ingénieux, mais peu relatifs les uns aux autres, comme l'origine de nos carrousels, et de nos grands spectacles à machines.

—Jetons un coup d'œil sur la fête que la régente Catherine de Médicis donna à Bayonne, lorsqu'elle y conduisit le roi.

Dans une petite île située dans la rivière de Bayonne, couverte d'un bois de haute futaie, la reine fit construire douze grands berceaux, qui aboutissaient à un salon de forme ronde qu'on avait pratiqué dans le milieu; quantité de lustres de fleurs furent suspendus aux arbres, et l'on dressa une table de douze couverts dans chacun des berceaux.

La table du roi, des reines de France et d'Espagne, des princes et princesses du sang, était dressée dans le milieu du salon, de façon que leur vue pouvait aisément se promener sur les douze tables des berceaux.

Les musiciens, placés derrière les arbres, se firent entendre lorsque le roi parut. Les filles d'honneur des deux reines, vêtues élégamment en nymphes, servirent la table du roi. Les officiers des deux cours habillés en satyres apportaient les mets.

Pendant le repas, des danseurs et des danseuses, représentant les habitants des provinces voisines, exécutèrent plusieurs entrées.

Le festin fini, les tables disparurent, et firent place, comme par magie, à un amphithéâtre de verdure et à un parquet de gazon, où les deux cours se rassemblèrent pour commencer le bal.

— Nous emprunterons au P. Ménestrier le détail d'une fête donnée à Lisbonne en 1610.

Le 31 janvier, après l'office solennel du matin et du soir, sur les quatre heures après midi, deux cents arquebusiers se rendirent à la porte de Notre-Dame de Lorette, où ils trouvèrent une machine de bois d'une grandeur énorme, qui représentait le cheval de bois. Ce cheval commença dès lors à s'émouvoir par de secrets ressorts, tandis qu'autour de ce cheval se représentaient en ballets les principaux événements de la guerre de Troie.

Ces représentations durèrent deux bonnes heures; après quoi on arriva à la place de Saint-Roch où est la maison professe des Jésuites. Une partie de cette place représentait la ville de Troie avec ses tours et ses murailles. Aux approches du cheval une partie des murailles tomba; les soldats Grecs sortirent de cette machine, et les Troyens de leur ville, armés et couverts de feux d'artifices avec lesquels ils firent un combat merveilleux.

Le cheval jetait des feux contre la ville, la ville contre le cheval; et l'un des plus beaux spectacles fut la décharge de dix-huit arbres tous chargés de semblables feux.

Le lendemain, après le dîner, parurent sur mer au quartier de Pampuglia quatre brigantins richement parés, peints et dorés, avec quantité de banderolles et de grands chœurs de musique. Quatre ambassadeurs, au nom des quatre parties du monde, ayant appris la béatification d'Ignace de Loyola, pour reconnaître les bienfaits que toutes les parties du monde avaient reçus de lui, venaient lui faire hommage et lui offrir des présents, avec les respects des royaumes et des provinces de chacune de ces parties.

Toutes les galères et les vaisseaux du port saluèrent ces brigantins. Etant arrivés à la place de la marine, les ambassadeurs des-

cendirent, et montèrent en même temps sur des chars superbement ornés, et accompagnés de trois cents cavaliers, s'avancèrent vers le collége, précédés de plusieurs trompettes.

Après quoi des peuples de diverses nations, vêtus à la manière de leur pays, faisaient un ballet très-agréable, composant quatre troupes ou quatre quadrilles pour les quatre parties du monde.

Les royaumes et les provinces, représentés par autant de génies, marchaient avec ces nations et les différents peuples devant les chars des ambassadeurs de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, dont chacun était escorté de soixante-dix cavaliers.

La troupe de l'Amérique était la première; et entre ses danses, elle en avait une plaisante de jeunes enfants déguisés en singes, en guenons et en perroquets. Devant le char étaient douze nains montés sur des haquenées: le char était tiré par un dragon.

La diversité et la richesse des habits ne laissaient pas le moindre ornement de cette fête, quelques-uns ayant pour plus de deux cent mille écus de pierreries.

Terminons le détail de ces superbes fêtes par le précis d'une autre qui fut donnée à Londres à l'occasion du mariage de Frédéric V, comte palatin du Rhin, avec la princesse d'Angleterre.

Cette brillante fête commença par des feux d'artifice en action sur la Tamise. Ces feux furent suivis d'un grand festin, où, à l'imitation de la fête de Bergonce de Botta, les dieux de la fable apportèrent les services et dansèrent des entrées de caractère. Un bal termina cette première nuit.

La seconde commença par une mascarade aux flambeaux, composée de plusieurs troupes de masques à cheval. Deux grands chariots les précédaient. Ils étaient remplis de personnages qui devaient exécuter un ballet devant le roi. Toute cette pompe, ayant traversé la ville, arriva au palais et dansa un ballet. Le sujet était le Temple de l'Honneur, dont la Justice allait être établie la détresse. Le Conquérant de l'Inde, le dieu des richesses, l'Ambition et le Caprice voulurent en vain pénétrer dans ce temple; on n'en ouvrit l'entrée qu'à l'Amour et à la Beauté pour chanter l'hymne nuptial des nouveaux époux.

Deux jours après, trois cents gentilshommes, représentant les peuples de toutes les parties du monde, parurent sur la Tamise dans de superbes barques; ils se rendirent à terre, et au travers d'une multitude innombrable ils arrivèrent au palais, où ils dansèrent devant le roi un ballet allégorique.

En opposition à cet ancien proverbe, *Et toto divisos orbe Britannos*, la religion, réunissant la Grande-Bretagne au reste de la terre, était le sujet de ce spectacle.

Le théâtre représentait le globe du monde: la Vérité, sous le nom d'Alithie, était négligemment couchée sur un des côtés. Les Muses exposèrent le sujet, et Atlas dit: *Qu'ayant appris d'Archimède que si on trouvait un point fixe, il serait aisé d'enlever toute la masse du monde, il était venu en Angleterre, qui était ce point si difficile à trouver, et qu'il se déchargerait désormais du poids qui l'avait accablé sur Alithie, comme inséparable du plus sage et du plus chéri des rois.* Alors le globe s'ouvrit, l'Europe en sortit avec toutes les puissances qui la gouvernaient, et suivies par les différents peuples qui dansèrent plusieurs entrées. Les trois autres parties du monde parurent ensuite, et partagèrent naturellement la fête en autant d'actes, pendant lesquels les personnages ne cessèrent de chanter les louanges de la princesse d'Angleterre, et de lui offrir de riches présents.

Fêtes funèbres. — Les sauvages du Missisipi et du Canada croient, suivant le rapport du P. Hennepin « que l'âme n'abandonne point le corps incontinent après la mort. Par cette raison ils enterrent avec le mort son arc, ses flèches, du blé, de la viande, afin qu'il ait de quoi se nourrir en attendant qu'il soit arrivé au pays des âmes. Comme ils en donnent à toutes les choses sensibles, ils disent que les hommes chassent encore après leur mort les âmes des castors, des élans, des renards, etc. » Ils veulent que les raquettes dont ils se servent sur les neiges aient aussi des âmes pour s'animer, sans quoi les chasseurs de l'autre monde ne pourraient pas s'en servir; ainsi ils en donnent à leurs flèches, à leurs hameçons, etc. Ils se persuadent aussi que les âmes des défunts habitent quelque temps parmi les vivants avant de se rendre au pays des âmes. C'est pour cela que dans leurs festins ils ne manquent pas de leur en abandonner une portion.

Lorsqu'un sauvage est mort, on l'habille le plus proprement possible, et on le place sur une natte. Ses parents se rangent autour de lui, et chacun lui fait sa harangue. On lui raconte ses exploits et ceux de ses ancêtres; les femmes prennent ensuite la place des hommes, et font la même cérémonie. Alors le cadavre est porté dans la cabane des morts; il y reste vingt heures, pendant lesquelles tous les parents et les amis s'occupent à danser, à boire, à manger et à se divertir. Les vingt heures expirées, les esclaves du mort le prennent sur leur dos, et le portent au lieu où il doit être exposé sur des piliers de trois mètres de hauteur, enveloppé dans un double cercueil d'écorce d'arbre, dans lequel on met ses armes, du tabac, des pipes, et du blé d'Inde. Chacun doit faire un présent au défunt, afin que rien ne lui manque dans son voyage jusqu'au pays des âmes.

Fêtes lunaires. — Les neuf premiers jours de la lune, et surtout le neuvième, sont de grandes fêtes à la Chine. Ils sont rangés parmi les jours heureux, et c'est ce temps que les Chinois choisissent pour le mariage de leurs enfants. Pendant ces fêtes ils se font servir un plat qui représente un certain appartie-

ment du palais environné de neuf tours, qui répondent à chacun des neuf jours, parce que le nombre neuf est le plus excellent de tous les nombres, et qu'il a la vertu de conférer les honneurs, les richesses et une longue vie.

FÊTES PUBLIQUES CHEZ LES TARTARES MONGOLS. — Dans les grands jours de fête la table de l'empereur est placée du côté septentrional de la salle, en sorte que ce prince ait le visage tourné au sud. A sa droite est la première impératrice; ses fils et les princes de son sang occupent le côté gauche. Au-dessous de l'impératrice sont les princesses du sang, et successivement les dames d'un rang inférieur. Chacun a sa table particulière; mais placée de façon que celle du monarque tartare domine sur toutes les autres. Deux gardes d'une taille gigantesque gardent les deux portes pour empêcher qu'on ne touche au seuil, crime impardonnable dans cette cour. Si quelqu'un commettait cette imprudence, il serait dépouillé de ses habits par les gardes qui lui donneraient un certain nombre de coups de bâtons, à moins qu'il ne fût en état de racheter cette punition par une somme d'argent. Tous les domestiques ont la bouche couverte d'un morceau d'étoffe de soie, dans la crainte qu'ils ne souillent les mets par leur haleine impure. Lorsque l'empereur demande à boire, la fille, qui remplit la fonction de présenter la coupe, fait trois pas en arrière et fléchit les genoux; toute l'assemblée se prosterne et la musique se fait entendre.

Le jour que les Tartares célébraient la naissance de leur empereur Kublay, ce monarque paraissait revêtu du plus riche drap d'or; vingt mille officiers et courtisans portaient des habits de soie couleur d'or, avec des ceintures brodées d'or et d'argent qu'il leur faisait distribuer. Souvent ces habits étaient couverts de perles et de pierres précieuses. Ces libéralités, qui doivent paraître considérables, étaient bien compensées par les présents que l'empereur recevait de ses sujets à l'occasion de cette solennité.

La fête du nouvel an avait encore quelque chose de plus brillant. Toute la cour paraissait en habit blanc, couleur qui passait pour heureuse : les princes, les gouverneurs, les villes envoyaient ce jour-là au monarque tartare les présents les plus riches en étoffes, pierres précieuses, chevaux et autres galanteries, mais en observant que le tout fût de la couleur favorite du jour. Cette fête procurait quelquefois cent mille chevaux à l'empereur.

Sans doute que la magnificence de ces fêtes ne fut poussée aussi loin que lorsque l'empereur Kublay eut conquis le vaste empire de la Chine.

FETFA. — Nom que les Turcs donnent aux jugements ou décisions que le mufti rend par écrit. Ce mot en langue turque signifie *sentence* et en arabe, la *réponse* ou le *jugement d'un homme sage*. Par humilité, le mufti ajoute au bas de ses fetfa : « Dieu le sait mieux. »

FETICHE. — Nom des divinités de la plupart des peuples de l'Afrique centrale et méridionale. Il y a un fétiche pour toute une province, et des fétiches particuliers pour chaque tribu, pour chaque famille. Cette idole est un arbre, un oiseau, une tête de singe ou quelque autre chose analogue. Il y a des fétiches pour la pêche, pour la chasse, pour les voyages, pour la guerre, etc. Le fétichisme ou le culte des fétiches existe, sous divers noms, chez les peuples sauvages de tous les continents et de toutes les îles.

FEU GREGEOIS. — Parmi les feux artificiels, le feu grégeois, ou le feu des Grecs, doit tenir le premier rang. Les Grecs s'en servirent les premiers, et ils furent en possession, pendant plusieurs siècles, de brûler toutes les flottes de leurs ennemis, surtout celles des Arabes, qui venaient d'Afrique et de Syrie les attaquer jusqu'à Constantinople.

Ce feu fut mis au rang des secrets de l'Etat; cependant les Turcs vinrent à bout de découvrir sa composition, puisqu'ils s'en servirent au siége de Damiète, en Egypte, l'an 1249. L'invention s'en est perdue au moyen de la poudre à canon qui lui a succédé, et qui, par le secours de l'artillerie, fait bien d'autres ravages que ceux que produisait un feu soufflé dans des tuyaux de cuivre, et lancé avec des machines à ressort.

FEU SACRE. — Presque tous les peuples, ne consultant que les effets qui s'opèrent dans la nature, ont adoré le soleil comme le créateur et le maître de l'univers, et ils ne tardèrent pas, par un culte religieux, à rendre hommage au feu, qui est la vive image de cet astre lumineux.

Les rois de l'Asie faisaient toujours porter du feu devant eux, et ils croyaient ou feignaient de croire que celui que l'on conservait pour cet usage était descendu du ciel. On le portait ordinairement à la tête des armées sur de petits autels d'argent. Le feu devint bientôt une chose sacrée dans l'esprit des nations, qui le virent avec respect entrer dans toutes les cérémonies religieuses, soit pour parer les autels, soit pour consumer les victimes. Les Perses, les Chaldéens, les Grecs, les Romains, les Egyptiens entretinrent perpétuellement un feu sacré dans leurs temples. Moïse l'établit de la part du Seigneur par une loi expresse. *Le feu*, dit-il, *brûlera sans cesse sur l'autel, et le prêtre aura soin de l'entretenir*, etc.

Les Perses furent les plus religieux adorateurs du feu. Ils avaient des enclos fermés de murailles et sans toit où ils entretenaient perpétuellement le feu sacré, et le peuple à certaines heures venait y adresser ses prières. A la mort d'un roi de Perse, le feu était réellement éteint dans tout l'empire, et on ne le rallumait que lorsque son successeur était couronné. Le feu sacré brûlait à Athènes dans le temple d'Apollon : des veuves entretenaient toujours un brasier ardent dans celui de Delphes; une lampe éclairait continuellement le temple de Jupiter-Ammon, et les prêtres faisaient croire au peuple que

tous ces feux étaient inextinguibles. Nul feu sacré n'a été plus célèbre que celui de Vesta. C'était le feu lui-même que les Romains adoraient, et sa durée devait assurer la grandeur de l'empire. — *Voy.* VESTALES.

Lorsque les Perses venaient vers le feu sacré pour lui rendre hommage, ils s'en approchaient toujours du côté de l'occident, afin qu'ayant le visage tourné vers le feu, et par là vers le soleil levant, ils pussent honorer l'un et l'autre en même temps. Les prêtres des Gaures observent encore aujourd'hui cet usage, et ne permettent pas au petit nombre de leurs fidèles de s'en écarter. Ils veillent nuit et jour pour entretenir le feu sacré; lorsqu'un accident l'a fait éteindre, ce feu doit être allumé de la manière la plus pure qu'il soit possible. Quelquefois on emploie un morceau d'acier et une pierre; mais plus souvent on frappe deux morceaux de bois sur l'un contre l'autre. Le feu du ciel peut servir lorsqu'il s'est attaché à quelque matière combustible; mais le moyen le plus noble, pour rallumer ce feu, c'est de réunir les rayons du soleil dans le foyer à l'aide d'un miroir ardent. On ne peut toucher le feu sacré ni avec une épée, ni avec un couteau; il doit être entretenu avec du bois sans écorce, et il n'est pas permis de le souffler avec la bouche, ni même avec des soufflets; ce serait le profaner. Cette profanation était jadis punie de mort.

Lorsque le souverain pontife s'approche du feu, il doit s'être lavé depuis la tête jusqu'aux pieds et s'être parfumé. Son habit est absolument blanc, et sa bouche couverte d'un voile dans les grandes cérémonies; mais ordinairement il n'y a que les prêtres qui soient sujets à cette gêne. Chacun jette, selon ses moyens, des offrandes dans le feu : ce sont des huiles aromatiques et des parfums. C'est pour cette raison que ces choses, jetées ainsi, s'appelaient autrefois *le festin du feu*.

Dans les endroits peu importants, au lieu du feu sacré, on entretient continuellement une lampe.

FEU SAINT DES GRECS. — On observe dans l'église du Saint-Sépulcre à Jérusalem, le samedi saint, une cérémonie plus superstitieuse que dévote, et dont la pieuse fraude produit beaucoup d'argent aux papas qui ont réussi à faire croire au peuple que ce jour-là le feu descend du ciel dans l'église. Les Turcs connaissent cette fourberie et la souffrent, parce qu'ils en tirent du profit. Le patriarche et les évêques la permettent, parce que sans cela ne leur serait pas possible de payer les tributs auxquels les mahométans les assujettissent. Sur les huit heures du matin, les Grecs éteignent toutes leurs lampes et celles du Saint-Sépulcre; mais sans décence, nous dit le voyageur Thévenot, en se culbutant les uns sur les autres, et en élevant vers le ciel des bougies, comme pour lui demander de faire descendre le feu saint. A trois heures le patriarche grec de Jérusalem, habillé pontificalement, sort du chœur avec son clergé, et commence la procession jusqu'au Saint-Sépulcre; les Arméniens et les Coptes s'y joignent, mais séparément. Après que la procession a tourné trois fois autour de l'église, un prêtre grec sort de la chapelle de l'Ange, et annonce au patriarche que le feu saint est descendu du ciel. Il entre dans l'église accompagné du patriarche arménien et de l'évêque des coptes. Un moment après, les prélats reviennent tenant des bougies allumées, et le peuple avec la plus immodeste confusion s'empresse pour y allumer celles qu'il y a apportées; parce qu'il estime ce feu plus saint que celui qu'il pourrait obtenir des autres. Les soldats turcs qui gardent les portes de l'église ne permettent aux Grecs d'y entrer qu'en payant. Ce jour-là, ils ne boivent ni ne mangent que lorsqu'ils ont reçu le feu sacré.

FEUX FOLLETS. — Petites flammes qui volent çà et là dans l'air à peu de distance de la terre. Dans beaucoup d'endroits, les habitants de la campagne s'imaginent que ces flammes sont de malins esprits ou des âmes damnées qui vont rôder partout, et qui, étant mortes excommuniées, conservent toujours leur malice. Les anciens regardaient comme un feu sacré les petites flammes qui paraissaient sur la tête de leurs enfants, et ils en tiraient d'heureux présages. Ce feu follet s'appelle en latin *ignis lambens*.

Ces feux sont dus au gaz hydrogène que fournissent toutes les matières putréfiées, et qui s'enflamment par l'électricité de l'air quand il a assez d'activité pour cela.

FEUDATAIRE. — On appelait feudataire celui qui tenait en fief une seigneurie ou un fief dépendant du seigneur dominant. Il n'était pas permis aux feudataires de la couronne de recevoir les hommages de leurs vassaux, si auparavant ils n'avaient eux-mêmes fait hommage au roi. Ce fut pour avoir manqué à cette règle que Louis, comte de Flandre, fut mis en prison au Louvre par ordre de Charles IV. — *Voy.* VASSAL.

FEUILLANTS. — Ordre religieux, institué en 1586, sous la règle de Saint-Bernard, par Jean de la Barrière, abbé de l'abbaye de Feuillant, au diocèse de Rieux. Ce n'était proprement qu'une réformation des Bernardins.

Cet ordre était divisé en deux congrégations, l'une en France sous le titre de *Notre-Dame des Feuillants*, l'autre en Italie sous le nom de *Réformés de Saint-Bernard*. Cet ordre avait en France 24 maisons et un hospice.

FEUILLANTINES. — Ordre de religieuses institué par Jean de la Barrière, fondateur des Feuillants, et qui suivaient la même règle que ces religieux.

FEVE. — Quelques peuples de l'antiquité regardaient la fève comme impure : les prêtres égyptiens n'osaient en manger, et les Romains l'employaient dans leurs cérémonies funèbres. On jetait souvent des fèves sur les tombeaux, parce qu'elles étaient regardées comme le symbole de la mort. Ovide nous apprend qu'on se servait de fèves pour évoquer les mauvais génies. Pythagore enseig-

gne à ses disciples que la fève est née en même temps que l'homme et formée de la même corruption. Or, comme il se trouve dans la fève une sorte de ressemblance avec les corps animés, il ne doute point qu'elle n'ait aussi une âme sujette comme les autres aux vicissitudes de la transmigration, et il craint que quelqu'un de ses parents ne soit devenu fève. Cette rêverie nous est rapportée par Porphyre dans la Vie de ce philosophe.

FIACRE. — Ce mot, dans le sens de voiture publique, vient de l'image de saint Fiacre, qui servait d'enseigne à un hôtel où ces voitures ont pris naissance. C'est le nom des voitures de louage qui sont sur la place en certains endroits de Paris, et qu'on loue tant par heure, ou pour une course.

Les Anglais disent que c'est d'eux que Paris a emprunté l'usage des fiacres; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'y en avait point encore au commencement du règne de Louis XIV.

FIARNAUX. — Ancien mot français, qui, lors des guerres de la Palestine, signifiait ceux qui arrivaient d'outre-mer dans la Terre-Sainte.

On appelait ainsi, dans l'ordre de Malte, les derniers chevaliers qui avaient fait profession dans l'ordre.

FIDEJUSSEUR (de *fide jubere*, cautionner, se rendre garant). — Celui qui s'oblige pour la dette d'un autre, et promet de payer pour lui, au cas qu'il ne satisfasse pas à son créancier.

Il y a cette différence entre le fidéjusseur et le coobligé, que celui-ci entre directement dans l'obligation principale avec les autres obligés, au lieu que le fidéjusseur ne s'oblige que subsidiairement au cas que le principal obligé ne satisfasse pas.

FIDÉLITÉ (Ordre de la). — Nom de deux ordres de chevalerie. L'un qui n'existe plus était un ordre militaire du Danemarck, composé des dix-neuf seigneurs du royaume, et institué, en 1670, par le roi Frédéric III. Leur marque était une croix blanche, qui se portait au cou, attachée à un ruban rouge et blanc. L'autre est un ordre de Prusse, institué en 1701 par Frédéric III. Les chevaliers portent une croix d'or émaillée de bleu ayant au milieu les initiales du nom du fondateur F. R. et aux angles l'aigle de Prusse émaillée de noir. Le ruban de cette croix est de couleur orange. Les chevaliers portent aussi sur le côté gauche de leur habit une croix d'argent étoilée, avec une aigle au milieu et la légende, *Suum cuique* (à chacun ce qui lui appartient).

FIDIUS. — Divinité que les anciens Romains avaient empruntée des Sabins, et qu'ils honoraient, par des temples et des sacrifices, sur le mont Quirinal. On jurait par son nom. Elle se nommait aussi *sanctus Fabus et semi-Pater*.

FIEFS. — Dans l'ancienne France, on nommait fief un héritage concédé par un seigneur à la charge de certains services, devoirs de foi, etc., de manière que la propriété directe de la chose concédée restait toujours entre las mains du seigneur, et que la propriété utile passait à ceux auxquels la concession était faite et à leurs héritiers et ayant cause. Le fief était ainsi une sorte de bail perpétuel, fait à des conditions réglées entre le propriétaire et celui qui devait jouir de la propriété.

Il n'était pas de l'essence des fiefs de consister en héritages ou en redevances foncières : il y en avait qui ne consistaient qu'en droits particuliers, sans aucun domaine utile, tels, par exemple, qu'étaient les droits de foires, les marchés, les péages, etc.

L'origine des fiefs n'est pas bien connue. Il y a, à ce sujet, trois opinions diverses, dont chacune a des partisans. Les uns l'ont rapportée au droit romain ; d'autres, sur le fondement du titre *de feudis*, ont prétendu que les fiefs devaient leur origine aux Lombards; mais l'opinion la plus commune, c'est que l'institution des fiefs est purement française. Les auteurs qui soutiennent cette dernière opinion disent que les Francs s'étant rendus maîtres des Gaules, nos premiers rois, qui avaient amené avec eux de grands seigneurs et beaucoup de milice, leur distribuèrent toutes les terres conquises. Les concessions qu'ils en firent furent appelées *bénéfices*, et ceux qui les possédaient *beneficiarii*, termes que les Lombards empruntèrent.

Ces concessions ne se faisaient d'abord que pour la durée de la vie de celui qui en était gratifié ; mais sur la fin de la seconde race et au commencement de la troisième, ces biens commencèrent à devenir héréditaires. Ils passèrent d'abord aux enfants mâles, puis aux collatéraux, ensuite aux filles, et, insensiblement, les seigneurs permirent à leurs vassaux de les vendre, moyennant un certain droit qu'on leur payait pour avoir leur consentement. Plus tard ce consentement ne fut plus nécessaire, mais le droit de mutation au profit du seigneur suzerain resta.

Les seigneurs auxquels les rois avaient fait des concessions, en firent de semblables à des gentilshommes inférieurs ; ceux-ci en firent à d'autres, et c'est de-là que vinrent les arrière-fiefs.

Les concessions en fiefs ou bénéfices ne se firent, dans l'origne, qu'aux seigneurs et aux soldats exerçant la profession des armes, que l'on appelait gentils ou écuyers; il n'était pas alors permis aux roturiers de posséder des fiefs.

Ces concessions se faisaient toujours à la charge du service militaire; c'est pour cela que nous voyons que, quand dans les siècles reculés les seigneurs se faisaient la guerre les uns aux autres, leurs vassaux étaient obligés de les suivre, et d'amener avec eux leurs arrière-vassaux.

Après que nos rois eurent défendu ces guerres de seigneurs contre seigneurs, le service militaire ne fut plus exigé pour les sujets ; mais il subsistait pour les rois, jusqu'à ce qu'ils eurent mis sur pied des troupes réglées.

Après que les rois eurent formé des armées sédentaires, il ne resta pour rappeler cet an-

cien service que la convocation du ban et de l'arrière-ban, par laquelle le roi obligeait tous les nobles à servir pendant un certain temps à la guerre, qu'ils possédassent des fiefs ou non.

Les fiefs étaient divisés en deux ordres : il y avait les fiefs de dignité et les fiefs simples.

Les fiefs de dignité étaient les principautés, les duchés, marquisats, comtés, vicomtés, baronnies. — *Voy.* Baron, Marquis, Comte, Mouvance et Pairie.

Les fiefs simples étaient ceux qui ne donnaient aucun de ces titres et dignités à ceux qui les possédaient.

Le fief simple était aussi quelquefois opposé au fief lige : en ce sens, le fief simple était celui pour lequel il n'était dû aucun devoir personnel et militaire au seigneur dont il relevait; au lieu qu'on nommait fief lige, celui pour lequel le vassal devait à son seigneur non-seulement la foi et hommage, mais le service et l'assistance envers et contre tous. — *Voy.* Lige.

Les fiefs étaient suzerains, dominants ou servants. Le fief qui relevait d'un autre, était appelé fief servant; et celui dont il relevait était nommé fief dominant; et lorsque celui-ci était lui-même mouvant d'un autre fief, le plus élevé s'appelait fief suzerain. Le fief qui tenait le milieu entre les deux autres, était fief servant à l'égard du suzerain, et fief dominant à l'égard du troisième, qu'on nommait arrière-fief, relativement au fief suzerain seulement.

Le fief servant se gouvernait suivant la coutume du lieu où il était assis; et non suivant la coutume du lieu où était situé le fief dominant.

Les fiefs se distinguaient encore en fief d'honneur et en fief de profit.

Le fief d'honneur était celui auquel le vassal ne devait aucun profit, tel que le rachat, le quint, les lods, etc.; mais une simple foi et hommage : il y avait de ces fiefs qu'on nommait aussi quelquefois fiefs lombards, en Bourgogne et dans les provinces de Lyonnais, Forest, Beaujolais, Auvergne, et Armagnac.

Les fiefs de profit étaient ceux qui étaient assujettis à des droits utiles envers le seigneur, ou par la coutume qui les régissait, ou par le titre de l'investiture.

Il y avait des fiefs auxquels on avait donné différents noms à cause de leurs qualités accidentelles. Ainsi, par exemple, on nommait fief abrégé, celui pour lequel les services et les droits étaient limités et restreints.

On nommait fiefs abonnés celui dont le relief, le rachat, le droit de quint, et autres droits dont les fiefs sont naturellement tenus, étaient convertis en une redevance annuelle.

Le fief abonné avait pour synonyme fief arrêté.

On nommait fief en l'air, celui qui n'avait ni principal manoir, ni domaine, et qui ne consistait qu'en mouvances et en censives.

On nommait fiefs aumônés ceux qui avaient été donnés à des églises ou à des hôpitaux par forme d'aumône, ou par quelque fondation.

Il y avait des fiefs d'avouerie, dont les possesseurs étaient avoués du seigneur dominant, c'est-à-dire, étaient chargés de le défendre en justice.

Les fiefs bannerets étaient ceux dont les possesseurs étaient assujettis au service militaire envers le seigneur dominant, suffisamment accompagnés de vassaux qui marchaient sous la même bannière.

Les fiefs boursiers ou boursaux ne consistaient qu'en droits et en revenus démembrés d'un fief plus considérable, et par lesquels les cadets contribuaient aux droits de rachat avec les aînés. Quelques auteurs ont cependant soutenus que les fiefs boursiers n'étaient qu'une rente créée par un aîné au profit de ses cadets pour les remplir de leurs droits dans le fief provenant de la succession du père commun.

On donnait le nom de fief capital à celui qui relevait immédiatement du roi.

En Bretagne, on connaissait une espèce de fief qu'on appelait *chevant et levant*.

Les fiefs de haubert étaient ceux qui ne pouvaient être possédés que par un chevalier, qui devait le service en cette qualité au seigneur dominant. En Normandie, le fief de haubert était le plus noble après les fiefs de dignité; on lui donnait le premier rang après celui des baronnies, sans cependant le mettre au nombre des fiefs de dignités.

Le fief commis était celui qui était tombé en Commise. (*Voy.* ce mot.)

Le fief de danger était celui dont le propriétaire ne pouvait, sans s'exposer à la commise, disposer, ni prendre possession, sans congé spécial du seigneur dominant.

On donnait le nom de fiefs de dévotion à ceux que les possesseurs avaient anciennement reconnu tenir de Dieu ou de quelque saint, à la charge de quelque redevance d'honneur.

L'article 108 de la coutume de Poitou parle des fiefs qu'elle nomme de dévotion, qui sont, dit-elle, ceux qui ont été donnés à l'Eglise en franche aumône, et dont l'hommage n'emporte fief, juridiction, ni autre devoir.

On nommait anciennement fief d'écuyer, celui qui pouvait être possédé par un simple écuyer, qui ne devait le service que d'un homme de son état.

Dans les coutumes de parage, on nommait fief de miroir, les portions appartenant aux puînés, dans un fief garanti par l'hommage de l'aîné.

On donnait le nom de fief pléjure à celui dont le possesseur était obligé de cautionner son seigneur dominant dans certains cas.

On nommait fiefs masculins, ceux qui, par l'inféodation ou titre de concession, étaient affectés aux mâles, pour les recueillir dans les successions, à l'exclusion des femmes

sans avoir aucun égard au degré de proximité.

Dans l'origine, tous les fiefs étaient masculins; et non-seulement les femmes n'y succédaient pas, mais elles ne pouvaient pas même en acquérir. Cet usage primitif, sur la manière de succéder aux fiefs, s'était conservé en Allemagne; tous les fiefs y étaient réputés masculins, à moins que la première investiture n'en ordonnât autrement; et lorsqu'il n'y avait plus de mâles descendus du premier investi, le fief retournait au seigneur, qui pouvait le conférer de nouveau à qui bon lui semblait.

Les pairies avaient conservé en France quelque ressemblance avec les fiefs masculins. —*Voy.* PAIRIE.

On nommait fiefs rendables, ceux dont le seigneur, par l'investiture, s'était réservé de pouvoir se servir en cas de guerre ou d'autre nécessité.

Il y avait des fiefs rendables que quelquefois on nommait fiefs de retrait; parce que le seigneur dominant avait la faculté de se retirer dans les forteresses qui y étaient construites, et d'y mettre garnison en temps de guerre.

On nommait fiefs de paisse, ceux qui étaient chargés de quelques repas envers le seigneur dominant.

Enfin, les fiefs se distinguaient encore en fiefs nobles et en fiefs ruraux. Les fiefs nobles étaient ceux qui avaient justice, maison forte, ou autres marques de dignité; et les fiefs ruraux étaient ceux qui n'avaient pas ces droits et ces prérogatives. Le contrat d'investiture d'un fief était la loi qui le régissait et réglait les droits tant du vassal que du seigneur. A défaut d'un contrat d'investiture, on consultait la loi, les hommages, etc., précédemment rendus, parce que l'on présumait qu'ils l'avaient été en vertu d'un titre primordial. On consultait encore la coutume du lieu, parce qu'il était supposable que l'investiture avait été faite conformément à cette coutume.

Comme nous l'avons déjà dit, les fiefs donnaient à ceux qui les possédaient comme seigneurs, des droits honorables et des droits utiles. Les droits honorables étaient la foi et hommage, à chaque mutation de seigneur et de vassal; l'aveu et le dénombrement, à chaque mutation de vassal seulement; les droits de justice et de patronage, les droits honorifiques, la préséance sur leurs vassaux, etc.

Les droits utiles étaient ceux de relief, de retrait féodal, de quint, de commise, d'indemnité sur les gens de main-morte, la chasse, la pêche, etc.

C'étaient là les droits ordinaires des fiefs; mais il arrivait quelquefois que les seigneurs en avaient d'autres, qu'on appelait extraordinaires : droits de colombier à pieds, de corvées, de banalité, de bâtardise, de déshérence, de confiscation, etc.

Les fiefs ne se partageaient pas comme les autres biens dans les successions; ils ne se partageaient même pas dans les successions directes comme dans les collatérales.

Pour le partage dans les successions directes voy. AÎNÉ, AÎNESSE. Dans les successions collatérales les mâles excluaient les femmes; le frère excluait sa nièce, fille de son frère, etc.

FIERTE (PRIVILÉGE DE LA). — Autrefois le chapitre de la cathédrale de Rouen, qui possède les reliques de saint Romain jouissait du privilége de délivrer et absoudre un criminel et ses complices à la fête de l'Ascension. Il exerçait ce privilége en faisant passer le condamné sous la fierte, c'est-à-dire sous la châsse de saint Romain. Ne pouvaient être admis à jouir de ce privilége les condamnés pour crimes de lèse-majesté, d'hérésie, de fausse monnaie, de vol, de viol et d'assassinat avec guet-à-pens.

Suivant la déclaration du roi Henri IV, du 25 janvier 1597, le chapitre nommait au roi celui qu'il voulait faire jouir du privilége de la fierte, et l'accusé obtenait des lettres d'abolition scellées du grand sceau, parce que le prince a seul le droit de faire grâce.

FIERTON. — Terme de monnaie, exprimant le nom d'un ancien poids. On appelait *fiertoneurs*, des officiers créés, en 1314, par Philippe le Bel, dans chaque monnaie du royaume, pour examiner les ouvrages et les recevoir au poids du fierton.

FILLES-DIEU. — On donnait autrefois ce nom aux femmes qui demeuraient dans les hôpitaux appelés hôtels-Dieu et s'y consacraient aux soins des malades, sans avoir fait des vœux formels. Plus tard on donna ce nom à plusieurs religieuses hospitalières et spécialement à celles de Fontevrault.

FILLES-MERES (SERMENT DES). — En Angleterre, il arrive quelquefois qu'une fille, dans l'espoir de se débarrasser du soin de l'enfant qu'elle doit mettre au monde, jette les yeux sur quelque homme riche, un peu libertin, et le désigne pour le père de l'enfant. Pour cet effet, elle se rend chez le juge de paix, devant lequel elle fait appeler le prétendu père, et en sa présence jure sur la Bible qu'un clerc lui présente : « Qu'elle reconnaît et déclare pour père de l'enfant qui doit naître, un tel, par elle assigné devant le juge de paix. » Ce père élu, et déclaré père par cette formalité de justice, est condamné à une amende arbitraire, et à convenir d'une somme d'argent destinée à l'entretien de l'enfant.

FILS DE LA TERRE. — Nom donné à un écolier qui, dans l'Université d'Oxford, a la commission, aux actes publics, de railler et de satiriser tous les membres de cette Université, et de leur imputer quelque abus ou quelque corruption naissante. Dans l'ancienne faculté de théologie de Paris on donnait le nom de paranymphe à un semblable personnage.

FILS DES DIEUX. — Les anciens donnèrent ce nom à tous les enfants naturels des princes qu'ils mirent au nombre de leurs dieux; et les poëtes appelèrent fils des dieux un grand nombre de personnages sortis de la fé-

ondité de leur imagination : ainsi l'Achéron devint fils de Cérès; l'Amour, fils de la Pauvreté; Écho, fille de l'Air, etc. Ceux qui excellèrent dans la médecine, la musique, etc., comme Esculape, Orphée, Linus, etc., devinrent les fils des prétendus dieux dont ils étaient les imitateurs. Ceux qui se rendaient fameux sur mer, et les guerriers redoutables furent regardés comme les fils de Neptune et de Mars. Les hommes éloquents étaient nécessairement fils d'Apollon ; les fins et les rusés devaient reconnaître Mercure pour père. Les héros, dont l'origine était obscure, passèrent pour les enfants de la terre.

FINANCES. — Avant la révolution, on comprenait sous le nom de finances tous les revenus du roi. Ces revenus consistaient dans le produit des fermes unies; dans le revenu des tailles et du taillon, de la capitation, des dixièmes, vingtièmes, deux sous pour livres, et le dixième de retenue ; dans les sommes que payaient le clergé et les provinces qui s'imposaient elles-mêmes, telles que les pays d'états et autres ; dans les fonds de la caisse des parties casuelles et des octrois ; dans les revenus des postes, des poudres et salpêtres, de la vente des charges et des offices ; la ferme des greffes, les octrois des villes; dans les droits de petit scel, du contrôle des exploits; dans le revenu des eaux et forêts, et dans le produit de la régie des suifs et des huiles, qui n'étaient pas unis aux fermes générales.

Les droits abandonnés aux fermiers généraux étaient les aides et droits y joints ; le domaine et droits y joints; les traites et droits y joints; les grandes et petites gabelles; la ferme du tabac; les droits des amortissements et francs fiefs, des nouveaux acquêts et usages ; les droits de contrôle des actes des notaires, des insinuations et centième denier; la formule des papiers timbrés ; les droits sur les huiles dans l'intérieur des provinces où les aides avaient cours; la ferme des droits rétablis ; la ferme de la marque des fers; la ferme de la marque d'or et d'argent; la ferme des droits sur les suifs dans la ville et faubourgs de Paris.

On estimait que tous les différents revenus du roi pouvaient monter, dans certains temps, à plus de cinq cents millions par année.

Le gouvernement des finances formait une partie considérable de l'administration. C'est le contrôleur général qui était le chef de ce ministère, divisé en sept départements. Sept magistrats, tirés pour l'ordinaire du corps des maîtres des requêtes, étaient à la tête de ces départements, avec le titre d'intendants des finances. (*Voy.* ces mots.)

Ils avaient chacun l'inspection et la direction d'une certaine partie des finances, et étaient chargés de toutes les affaires concernant les divers objets de leur département pour en rendre compte au contrôleur général. Les divers objets s'étendaient non-seulement sur la rentrée des revenus du roi, mais aussi sur leur emploi et sur toutes les affaires concernant chacune de ces deux parties, ou les offices des personnes employées au maniement de ces deniers.

Comme les sept intendants des finances dont nous avons parlé ne s'occupaient des objets de finances qu'en général, et près de de la personne du contrôleur général, il était nécessaire qu'il y eût d'autres officiers répandus dans les provinces du royaume, pour y avoir l'inspection et la direction des finances. Cette inspection regardait les intendants des finances.

On comptait autant d'intendants des provinces qu'il y avait de généralités, c'est-à-dire, trente-trois, parce que la France était divisée en autant de généralités ou intendances. — *Voy.* GÉNÉRALITÉS et INTENDANCES.

On pourrait diviser la finance de l'ancienne monarchie en deux parties principales, savoir : celle des receveurs généraux, dont la recette était un objet d'environ 90 millions, et celle des fermiers généraux, qui était la plus considérable. Le bail qu'ils avaient avec le roi montait à cent vingt-quatre millions six cent mille livres. On verra au mot FERMIERS, comment ils exerçaient la perception des droits, et quelles étaient les régies qui leur étaient confiées.

Pour ce qui concernait les receveurs généraux des vingt généralités en pays d'élection (*voy.* RECEVEURS GÉNÉRAUX DES FINANCES), on en comptait quarante, savoir : deux pour chaque généralité, auxquels il faut joindre ceux des généralités qui n'étaient ni pays d'états ni pays d'élection : telles étaient les généralités de Lorraine et Barrois, de Metz et Alsace, de Flandre, Hainaut, Artois et de Franche-Comté.

Si à ces deux principales branches des finances on ajoute les sommes que payaient le clergé, les pays d'états, les produits des postes, des huiles, des suifs, qui n'étaient pas unis aux fermes générales, des poudres et salpêtres, du contrôle des exploits, de la vente des charges et offices, de certains octrois, les revenus des eaux et forêts, et quelques autres parties qui n'étaient pas unies aux fermes générales, on aura, à peu de chose près, une idée de tout ce qui constituait les revenus du roi. — *Voy.* MINISTÈRE DES FINANCES.

FIRMAN (du latin *firmo*, confirmer, rendre authentique par sa signature). — C'est le nom qu'on donnait autrefois dans les Indes orientales, et particulièrement dans les Etats du Grand-Mogol, aux passe-ports ou permissions de trafiquer que l'on accorde aux marchands étrangers.

Aujourd'hui ce mot est plus particulièrement appliqué aux ordonnances écrites dans le divan ou de la main des ministres ou du sultan de Turquie. Les firmans où se lit la signature autographe du sultan s'appellent haty-schérifs.

FISC. — Ce mot vient du grec *phiscos*, mot qui signifie grand panier et a été pris figurément pour exprimer trésor public. L'empereur Trajan appelait le fisc, la rate de l'empire, parce que plus la rate s'enfle, plus le reste du corps diminue.

En France les seigneurs hauts justiciers jouissaient des droits du fisc. C'est en conséquence de ces droits que les confiscations, les épaves, le droit de bâtardise, les amendes leur appartenaient. Ils recueillaient aussi les successions vacantes, en conséquence de ce droit; mais cette succession par déshérence n'avait généralement lieu que quand il n'y avait ni parents ni mari, ni femme survivants. — Chez les Romains on distinguait le trésor public ou *ærarium* du trésor du prince, appelé plus particulièrement *fiscus*.

FLAGELLANTS. — Espèce d'hérétiques du XIII^e siècle, sectateurs d'un moine nommé Rainier, qui s'assemblaient chaque nuit, nus jusqu'à la ceinture, avec un capuchon sur la tête, et une croix à la main, pour se donner la discipline. Ils se fouettaient aussi deux fois le jour. Leur hérésie consistait à croire que cette flagellation leur rendait les sacrements inutiles, et valait mieux que le martyre.

FLAGELLATION. — Supplice du fouet. Chez les Grecs et chez les Romains on flagellait d'abord ceux qui étaient condamnés à être crucifiés; mais tous ceux qui étaient flagellés n'étaient pas attachés à la croix. On liait les patients à une colonne dans les palais de la justice, ou on les promenait dans les cirques. Lorsque les fouets dont on se servait étaient armés d'os de pieds de mouton, ordinairement le criminel expirait sous les coups. Il était plus honteux d'être flagellé que d'être battu de verges.

FLAMINE. — Prêtre ou sacrificateur chez les Romains. Il y eut d'abord trois flamines, celui de Jupiter, celui de Mars, et celui de Quirinus. Le premier était de l'institution de Romulus; les deux autres furent créés par Numa Pompilius; dans la suite on porta leur nombre à quinze. Les trois premiers flamines étaient tirés du sénat, et supérieurs aux douze autres, qui étaient choisis entre les plébéiens.

Le flamine de Jupiter, qu'on appelait *flamine diale*, tenait le premier rang entre tous les flamines, et il était soumis à des lois qui lui obtenaient la plus grande considération. Leur singularité mérite que nous les rapportions d'après Aulu-Gelle, qui nous les a conservées.

1° Il était défendu au flamine d'aller à cheval. 2° De voir une armée hors de la ville, ou une armée rangée en bataille : c'est pour cette raison qu'il n'était jamais élu consul dans les temps où les consuls commandaient les armées. 3° Il ne lui était jamais permis de jurer. 4° Il ne pouvait se servir que d'une sorte d'anneau percée d'une certaine manière. 5° Il n'était permis à personne d'emprunter du feu de la maison de ce flamine, hors le feu sacré. 6° Si quelqu'un lié ou garrotté entrait chez lui, il fallait d'abord lui ôter ses liens, le faire monter par la cour intérieure de la maison, jusque sur les tuiles, et le jeter du toit dans la rue. 7° Il ne pouvait avoir aucun nœud ni à son bonnet sacerdotal, ni à sa ceinture, ni autre part. 8° Si quelqu'un qu'on menait fouetter se jetait à ses pieds pour lui demander grâce, c'eût été un crime de le fouetter ce jour-là. 9° Il n'y avait qu'un homme libre qui pût lui couper les cheveux. 10° Il ne lui était pas permis de toucher ni chèvre, ni chair crue, ni lierre, ni fève, ni même de proférer le nom d'aucune de ces choses. 11° Il lui était défendu de tailler les branches de vignes qui s'élevaient trop haut. 12° Il ne pouvait coucher trois nuits de suite dans un autre lit que dans le sien, et pour lors il n'était permis à aucun autre de coucher dans ce lit, au pied duquel il ne fallait mettre ni coffre, ni fer, ni aucunes hardes. 13° Ce qu'on coupait de ses ongles ou de ses cheveux devait être enterré sous un chêne vert. 14° Tout jour était jour de fête pour le flamine diale. 15° Il lui était défendu de sortir à l'air sans son bonnet sacerdotal; il pouvait cependant le quitter dans sa maison pour sa commodité; mais cette grâce lui a été accordée depuis peu, dit Sabinius, par les pontifes qui l'ont encore dispensé de quelques autres cérémonies. 16° Il ne lui était pas permis de toucher de la farine levée. 17° Il ne pouvait ôter sa tunique intérieure qu'en un lieu couvert, de peur qu'il ne parût nu sous le ciel, et comme sous les yeux de Jupiter. 18° Dans les festins, personne n'avait séance au-dessus du flamine diale, hormis le roi sacrificateur. 19° Si sa femme venait à mourir, il perdait sa dignité de flamine. 20° Il ne pouvait faire divorce avec sa femme; il n'y avait que la mort qui les séparât. 21° Il lui était défendu d'entrer dans un lieu où il y avait un bûcher destiné à brûler les morts. 22° Il lui était pareillement défendu de toucher aux morts; il pouvait pourtant assister à un convoi.....

La femme du flamine diale était appelée la flamine par excellence : ses habits étaient de couleur de flamme, et chargés de l'image de la foudre. Sa coiffure était un rameau de chêne vert. Lorsqu'elle assistait aux orgies, il ne lui était pas permis de mettre des ornements dans ses cheveux, ni de les peigner; elle ne pouvait porter des souliers faits de cuir d'une bête morte naturellement, ni monter des échelles plus hautes que de trois échelons. Comme elle était prêtresse de quelque divinité, son sacerdoce cessait par la mort de son époux, duquel il ne lui était pas permis de se séparer. Les femmes des autres flamines qui n'étaient pas prêtresses particulières, portaient l'ornement de tête et le surnom de leurs maris.

Par un édit perpétuel, le préteur ne pouvait obliger le flamine diale à jurer dans sa juridiction. Ce flamine portait seul le bonnet blanc, terminé en pointe, pour marquer sans doute qu'il avait seul le droit d'immoler à Jupiter une victime blanche. Les autres flamines portaient des bonnets pointus, surmontés d'une grosse houpe de fil ou de laine couleur de feu. Pendant les chaleurs ils se couvraient la tête d'un simple filet, parce qu'il ne leur était pas permis de paraître en public la tête nue.

Chaque flamine était prêtre d'un dieu par-

lier; mais tous ces prêtres ne faisaient corps ensemble : c'était au peuple qu'appartenait le droit de les élire, et ils étaient sacrés par le souverain pontife. Les filles flamines ne pouvaient être choisies pour ales. Dans certaines circonstances ces res pouvaient être déposés.

LAMMEUM. — C'était un voile qui chez Romains couvrait la tête des jeunes filles our de leur noce. On avait inventé cette ce d'ornement pour dérober aux yeux spectateurs les mouvements de joie que rompt changement d'état pouvait pro-e dans les yeux et sur le visage de la velle mariée. Ce voile était purpurin.

LECHE. — Les anciens Tartares étaient gés de mettre leur nom sur leurs flèches, que l'on pût connaître la main dont elles taient. Philippe de Macédoine ayant été sé au siége d'une ville, on trouva sur le lot : *Aster a porté ce coup mortel à Phi-e.*

LECHE D'ABARIS. — La fable fait men-d'un certain Abaris, Scythe de nation, était entré si avant dans les bonnes grâ-d'Apollon, dont il était le grand prêtre, ce dieu lui avait donné une flèche sur la-elle il parcourait les airs. Une telle idée, que par le peuple, devait lui inspirer beau-up de vénération pour Abaris; mais elle it encore plus propre à échauffer l'ima-nation des poëtes.

FLECHE DE LARD (LA). — On appelle si une ancienne coutume d'Angleterre. Le evalier Philippe de Somerville tenait en f, des comtes de Lancastre, les seigneuries Whichenovre, de Schirescot, etc., dans le nté de Stafford, sous une redevance mé-rable, et qui est exprimée en ces termes: *lit chevalier Philippe aura, tiendra, con-vera une flèche de lard pendue dans la nde salle de Whichenovre, prête et en bon t dans toutes les saisons de l'année, ex-té en Carême, pour être donnée à tout me, ou à toute femme mariée, au bout n an et un jour, de la manière suivante.* ttes les fois qu'un tel homme viendra en sonne demander le lard, il s'adressera au eveur de la seigneurie, et lui dira : *Rece-r, je vous signifie que je suis venu moi-me demander une flèche de lard, pendue n la salle de Whichenovre, suivant la for-requise.* Ce rapport ouï, le receveur lui gnera un jour auquel il promettra sur sa e revenir, et d'amener avec lui deux de voisins. Cependant le receveur prendra lui deux de ceux qui ont des francs dans la seigneurie de Whichenovre, et ont tous trois à la seigneurie de Rudlow ppartient à Robert Knightleye, et y meront ledit Knightleye ou son receveur e rendre à Whichenovre au jour assi-dès la pointe du jour avec sa voiture, -à-dire, un cheval et une selle, un sac pique, pour transporter la flèche de avec le blé qu'on y doit joindre, hors comté de Stafford. Ensuite ledit receveur s deux possesseurs de francs fiefs som-ont tous les fermiers de ladite seigneu-rie de se trouver au jour marqué à Whichenovre pour s'y acquitter du service qu'ils doivent à la flèche de lard. Ce jour venu, tous les intéressés se rendront au portail de Whichenovre, où depuis le lever du soleil jusqu'à midi, ils attendront celui qui doit avoir le lard. Après son arrivée on distribuera des guirlandes à tous ceux qui doivent être de la cérémonie, et on le conduira au son des trompettes, des tambourins, et autres instruments, jusqu'à la salle où il trouvera le seigneur de Whichenovre ou son maître d'hôtel prêt à délivrer la flèche de lard, en la manière qui suit :

Il s'informera de celui qui la demande, s'il a amené avec lui deux de ses voisins, à quoi le demandeur répondra : *Les voici tout prêts.* Là-dessus le maître-d'hôtel fera prêter le serment à ces deux hommes qu'ils diront la vérité sur ces trois points, savoir, si le demandeur est marié, ou s'il l'a été; si, depuis son mariage, il s'est écoulé un an et un jour; enfin, s'il est d'une condition libre ou servile. S'ils jurent pour l'affirmative, alors on dépendra la flèche de lard, qui sera mise à la porte de la salle sur un demi-setier de froment et autant de seigle; ensuite le demandeur se mettra à genoux, avec la main droite posée sur le lard et le grain, et jurera en ces termes : *Sachez, monsieur le chevalier Philippe de Somerville, seigneur de Whichenovre, qui êtes le donateur de ce lard, que moi (N. N.), depuis que j'ai épousé (N. N.) pour ma femme, que je l'ai eue en ma garde et volonté pendant un an et un jour après notre mariage; je n'aurais pas voulu la troquer pour une autre plus jolie ni plus laide, plus riche ni plus pauvre, non pas même pour une de la plus haute naissance, soit endormie, soit éveillée, ni en aucun temps; et que si ladite (N. N.) et moi, étions seuls au monde, je la prendrais pour femme préférablement à toutes les autres, de quelque condition qu'elles fussent, bonnes ou mauvaises : ainsi Dieu m'aide et tous les saints, cette flèche de lard et toutes les autres.* Ses deux voisins jureront aussi qu'ils croient de bonne foi qu'il a dit la vérité. D'ailleurs si par leur témoignage il se trouve que l'homme ci-dessus nommé est d'une condition libre, on lui donnera un demi-setier de froment avec un fromage; mais s'il est d'une condition servile, il n'aura qu'un demi-setier de seigle sans fromage. Alors Knightleye, seigneur de Rudlow, sera appelé pour transporter les choses susdites. Ledit grain sera mis sur un cheval, et ledit lard au-dessus. Celui à qui le lard appartient montera sur son cheval, s'il en a un; mais s'il n'en a point, le seigneur de Whichenovre lui en fournira un avec sa selle, jusqu'à ce qu'il soit hors de sa terre. C'est ainsi qu'ils partiront de Whichenovre avec le grain et le lard, qu'ils passeront devant celui qui les a gagnés au son des trompettes, des tambourins, et autres instruments de musique. Tous les fermiers de Whichenovre l'accompagneront jusqu'à ce qu'il soit hors des limites de ladite seigneurie, et ils reviendront ensuite, à la réserve de celui qui doit faire le transport et le voyage hors du

comté de Stafford, aux dépens de son seigneur de Whichenovre.

FLORALES. — Fêtes instituées en l'honneur de la déesse Flora. Elles duraient six jours et se terminaient aux calendes de mai. On les nommait aussi Anthistémies. C'est pendant ces fêtes que les jeux floraux avaient lieu. L'institution en remontait au temps de Romulus. On les célébrait tous les ans, la nuit et aux flambeaux. Les plus graves personnages y assistaient, malgré les horribles débauches qui y avaient lieu.

FLORAUX (Jeux). — Les jeux Floraux furent fondés à Toulouse par sept bourgeois de cette ville, amateurs des belles-lettres, qui, vers la Toussaint de l'an 1323, invitèrent, par une lettre circulaire, tous les troubadours ou poëtes de Provence à se trouver à Toulouse, le 1er mai de l'année suivante, pour y réciter les pièces de vers qu'ils auraient faites, promettant une violette d'or à celui dont la pièce serait jugée la plus belle. Les capitouls trouvèrent ce dessein si utile et si beau, qu'ils firent résoudre au conseil de ville qu'on le continuerait aux dépens de la ville. Arnaud Vidal, de Castelnaudari, remporta le premier prix, en 1324.

Vers l'an 1540, une dame de condition, nommée Alcmena Clémence Isaure, légua la meilleure partie de son bien à la ville de Toulouse, pour éterniser cet usage, et faire les frais des prix, qui sont des fleurs d'or ou d'argent de différentes espèces.

FLOREAL. — Huitième mois de l'année de la République française. Ce mois commence le 20 avril, et finit le 19 mai; on lui a donné le nom de floréal, parce que c'est dans ce mois que la plupart des végétaux fleurissent.

FLORIENS ou FLORINIENS. — Secte d'hérétiques du second siècle de l'Eglise, dont le chef fut un nommé Florien. Entre autres erreurs cet hérésiarque soutenait que Dieu était l'auteur du mal, ou plutôt que les choses interdites par Dieu n'étaient point mauvaises en elles-mêmes, mais seulement à cause de sa défense.

FLYNS. — Idole des anciens Vandales-Obolistes qui habitaient la Lusace. Elle représentait la mort en long manteau, avec un bâton et une vessie de cochon à la main, et un lion sur l'épaule gauche. Elle était posée sur un caillou, d'où sans doute elle a tiré son nom; car *flintz*, en saxon, signifie *caillou*. On prétend que c'était l'image de Visalem ou Vitzlaw, ancien roi des Lombards.

FO, FOHI ou FOE. — Divinité chinoise, que l'on suppose n'être autre que le Boudha des Indiens, dont la secte paraît avoir pénétré en Chine vers le milieu de l'ère chrétienne.

On rapporte que l'empereur Ming-Ti, s'étant rappelé, à l'occasion d'un songe, qu'on avait entendu dire à Confucius que le saint devait paraître du côté de l'ouest, envoya des ambassadeurs aux Indes pour savoir quel était ce saint et s'instruire de sa doctrine. Ceux qu'il avait envoyés crurent l'avoir trouvé dans l'idole de Fô, qu'ils apportèrent en Chine, avec ses fables, ses superstitions, la doctrine de la métempsycose et de l'athéisme, dont les livres indiens étaient remplis.

Les statues de Fô le représentent les cheveux bouclés, les oreilles allongées et la tête surmontée d'une flamme.

FOI. — Divinité des anciens, dont Numa Pompilius introduisit le culte dans Rome. On la représentait sous la figure d'une femme, tenant dans la main droite des épis de blés, et dans la gauche un petit panier rempli de fruits, attributs assez difficiles à expliquer, et qui ne paraissent pas avoir un rapport bien direct avec la Foi. Les prêtres de la déesse de la Foi se couvraient d'un voile blanc la tête et les mains.

FOI (Chevaliers de la). — Ordre de chevalerie, qui prit naissance en France et en Italie pendant les croisades contre les albigeois. Les chevaliers s'engageaient à combattre les hérétiques et les ennemis de l'Eglise romaine partout où ils pourraient se présenter.

FOI ET HOMMAGE. — Dans l'ancienne France, on nommait foi et hommage, une reconnaissance solennelle faite par le vassal à son seigneur, de sa seigneurie directe, à cause du fief que le vassal possédait dans la seigneurie de ce même seigneur. On entendait par le mot de foi, la promesse et le serment du vassal, d'être fidèle à son seigneur; et le mot hommage signifiait l'engagement du vassal, d'être l'homme de son seigneur, et de le servir *envers et contre tous, hors contre le roi*.

Ce dernier engagement, qu'on appelait hommage-lige, n'était plus qu'une vaine formule en France, depuis que les rois y avaient fait prédominer leur autorité. La guerre est un droit de souveraineté, et à ce titre les rois de France ne le laissaient plus exercer par qui que ce fût dans leur royaume depuis plusieurs siècles.

Le vassal seul faisait le serment de fidélité envers son seigneur : cependant la fidélité devait être réciproque entre eux; et si le seigneur faisait une injure considérable à son vassal, il pouvait en être puni.

L'âge, pour faire et recevoir la foi et hommage, était fixé par la coutume de Paris à vingt ans accomplis pour les mâles, et quinze ans pour les filles.

Les coutumes prescrivaient, presque toutes, la forme et les termes dans lesquels la foi et hommage devait être faite aux seigneurs suzerains de fiefs dans leurs ressorts; mais leurs dispositions qui sur cela étaient souveraines, chacune dans son détroit, étaient très-dissemblables.

Voici comme s'explique celle de Paris, art. 63.

*Le vassal, pour faire la foi et hommage et ses offres à son seigneur féodal, est tenu aller vers ledit seigneur au lieu dont est tenu et mouvant ledit fief; et y étant, demander si le seigneur est au lieu, ou s'il y a autre pour lui, ayant charge de recevoir les foi et hommage et offres; et ce fait, doit mettre un genouil en terre, nu-tête, sans épée et éperons, et dire qu'il lui porte et fait la foi et hommage qu'il est tenu faire à cause dudit fief mouvant*

*le lui, et déclarer à quel titre ledit fief lui est devenu : le requérant qu'il lui plaise le recevoir.*

*Et où le seigneur ne serait trouvé ou autre ayant pouvoir pour lui, suffit faire hommage et offres devant la principale porte du manoir, après avoir appelé à haute voix le seigneur par trois fois ; et s'il n'y a manoir au lieu seigneurial dont dépend ledit fief, et en cas d'absence dudit seigneur ou ses officiers, fait notifier lesdites offres au prochain voisin dudit lieu seigneurial, et laisser copie.*

Le vassal, qui n'avait pas d'excuse suffisante, devait faire la foi et hommage en personne, quand le seigneur était prêt à la recevoir en personne. Quand une communauté ou un collége était propriétaire d'un fief, on n'assujettissait pas tout le corps à porter la foi, mais seulement à députer le supérieur ou l'un des premiers officiers de la maison. Un ecclésiastique n'était pas dispensé par sa dignité, quelle qu'elle fût, de porter la foi et hommage pour les fiefs qu'il possédait, soit comme propriétaire, soit comme titulaire du bénéfice, pourvu que les devoirs convinssent au caractère dont il était revêtu.

La foi et hommage était due à toute mutation de seigneur et de vassal, abstraction faite de la naissance de l'un et de l'autre. Ainsi le vassal noble devait la foi et hommage au roturier, si celui-ci était son seigneur dominant.

La foi était due par le mari qui épousait une femme, propriétaire d'un fief, lors même qu'il n'y avait pas entre eux communauté de biens.

Quand un fief appartenait à plusieurs enfants, il suffisait, selon la plupart des coutumes que la foi et hommage fût portée par aîné. Selon d'autres, la foi et hommage était regardée comme un devoir personnel et devait être portée par tous les cohéritiers du fief, sous peine de saisie et confiscation.

La foi et hommage se faisait, en pays de droit écrit comme en pays coutumier, au principal manoir du fief dominant. Le vassal devait la faire tête nue, sans épée.

En Dauphiné, les nobles prêtaient la foi et hommage debout et baisaient le seigneur à la bouche ; mais les roturiers la portaient un genou en terre et baisaient le seigneur au pouce.

En Provence, quand la forme de la foi et hommage n'était pas réglée par les titres ou par une possession, elle se prêtait *dans la maison seigneuriale, debout et tête nue, sans gants et sans manteau.*

Les propriétaires des fiefs mouvant du comté du Sault prêtaient la foi et hommage genoux devant le lieutenant au siége de ce comté, tête découverte, ayant les mains jointes entre celles du lieutenant, sans ceinture ni épée ; donnaient et recevaient le baiser.

Loysel nous a conservé la formule en laquelle se faisait anciennement la foi. Le vassal, dit cet auteur, mettait ses mains jointes entre celles de son seigneur, disant : *Sire, ou monsieur, je deviens votre homme, vous promets foi et loyauté dès ce jour ; en avant viens en saisine vers vous, et comme à seigneur vous offre ce.* Le seigneur répondait : *Je vous reçois et prends à homme, et en nom de foi vous baise en la bouche, sauf mon droit et l'autrui.*

Une demoiselle, en offrant la foi et hommage, refusa de se laisser baiser à la bouche et prendre les mains. Sur cela on agita la question de savoir si elle avait satisfait au devoir du vassal. Chopin, qui rapporte ce fait dans sa *Coutume de Paris*, dit que l'on jugea valables les offres de la demoiselle, et qu'on lui fit main-levée de la saisie qu'on avait faite de son fief.

FOIRIA ou FOQUEUX. — Nom d'une secte de la religion du Japon, ainsi appelée d'un livre de doctrine qui porte ce nom. L'auteur de la secte fut un homme saint, nommé Xaca, qui persuada aux Japonais que les cinq mots inintelligibles, *nama, mio, foren, qui, quio*, contiennent un mystère profond, ont une vertu singulière, qu'il suffit de les prononcer et d'y croire pour être sauvé.

FOLGAR. — Espèce de danse qui fait le principal divertissement des Nègres de l'intérieur de la Guinée, et pour laquelle ils ont une si forte passion, qu'ils la font entrer jusque dans les cérémonies de leurs funérailles. Quand on a décidé de danser le Folgar, on allume un grand feu dans la plus considérable place de l'habitation, autour duquel se placent les vieillards. Les jeunes garçons et les jeunes filles sont rangés sur deux files ; au bruit du tambour on commence une chanson, et en même temps un garçon se lève, sort de la ligne, et s'avance vers la fille qui est précisément vis-à-vis de lui ; ils forment tous deux une danse composée des postures les plus lascives. Chaque garçon et chaque fille dansent de même à leur tour, et ensuite tous se réunissent pour former une danse générale, marquée au coin de la plus révoltante lubricité.

FONDATION. — Mot qui, dans l'usage le plus commun, s'applique aux établissements qui se font pour durer perpétuellement, par le moyen de quelques biens, ou de quelque somme d'argent, qu'on lègue pour les entretenir, ce qui donne la qualité de fondateur.

FONTAINES DE VIN. — On n'est pas bien assuré en quel temps a commencé l'usage de distribuer du vin au peuple dans les jours de réjouissances. Lorsque le roi Charles VII entra dans Paris : *Devant les Filles-Dieu*, dit Alain Chartier, *était une fontaine, dont l'un des tuyaux jetait lait, l'autre vin vermeil, l'autre vin blanc, et l'autre l'eau.* Monstrelet rapporte qu'à l'entrée de Charles V, *il y avait dessous l'échafaud une fontaine jetant hypocras, et trois sirènes dedans, et était ledit hypocras abandonné à chacun.* Le même auteur, en parlant de l'arrivée de Charles VI avec la reine Isabelle de Bavière son épouse, et du roi Henri d'Angleterre avec sa femme, madame Catherine de France, dit : *Tout le jour et toute la nuit découlait vin en aucuns carrefours abondamment par robinets d'airain, et autres conduits ingénieusement faits, afin que chacun en prinst à sa volonté.* Plus bas, il

remarque qu'à l'entrée de Louis XI dans la rue Saint-Denis *était une fontaine qui donnait vin et hypocras à ceux qui en voulaient.*

FONTEVRAULT. — Ordre religieux, fondé vers la fin du XI^e siècle, par Robert d'Arbrissel, sous la règle de Saint-Augustin. La singularité de cet institut consistait non-seulement en ce qu'il y avait des hommes et des femmes dans le même monastère, mais encore plus dans la supériorité qu'il donnait aux femmes sur les hommes; pour honorer, dit-on, l'état de Notre-Seigneur, qui passa trente ans sous l'empire de la sainte Vierge.

FONTINALES. — A Rome, fêtes instituées en l'honneur des nymphes des fontaines. On les célébrait le 13 octobre, près de l'une des portes de Rome, qui prit de là le nom de *Fontinalis*. Ce jour-là on jetait des couronnes de fleurs dans les puits et les fontaines, et on suspendait des couronnes au-dessus des citernes.

FORAINE (CHAMBRE). — Forain se dit particulièrement d'un marchand, non-seulement de celui qui est d'un autre royaume, mais de tout autre qui n'est pas du lieu où il vient faire trafic. — (De l'adverbe *foris*, dehors.)

Il y avait au châtelet un tribunal nommé *forain;* il se tenait avant la chambre civile, dans le même lieu, sans intervalle entre ces audiences, et par le même juge.

La chambre foraine connaissait de toutes les affaires relatives au commerce des habitants de Paris, du payement des lettres et billets de change, des billets payables au porteur, et généralement de toutes les affaires de négoce qui intéressaient un ou plusieurs habitants de Paris. Cette chambre tirait son origine d'une charte accordée aux bourgeois de Paris en 1134, par laquelle ils furent autorisés à arrêter les effets de leurs débiteurs forains trouvés à Paris.

Les bourgeois de Paris n'avaient rien négligé pour l'exercice d'un privilége si précieux. Dans les premiers temps ils arrêtaient, de leur propre autorité, les effets du marchand forain dont ils prétendaient être créanciers. Mais la maxime, qu'il n'est permis à personne de se faire justice soi-même, ayant acquis le respect qui lui est dû, il ne s'était plus rien fait contre les débiteurs forains, qui ne fût dans l'ordre judiciaire.

FORBAN. — Abréviation de *for banni* (bannissement), mot venant de *foras*, dehors et *bannio*, je chasse.

Le droit de forban, en termes de coutumes, signifiait le droit que l'on avait de punir de la peine de bannissement; car forban se prenait pour exil et pour l'ordre que l'on donnait à un malfaiteur d'aller en exil. Lobineau (*Histoire de Bretagne*) dit que la forme du forban était autrefois, en Bretagne, de faire conduire l'exilé par un sergent au delà de la rivière de Coisnon.

En terme de marine, on appelle forbans ceux qui courent les mers sans commission d'aucun souverain, et pillent indifféremment tous les bâtiments qu'ils rencontrent. Il ne faut pas confondre les corsaires et les forbans; les premiers sont autorisés par une commission de leur souverain, et ne courent que sur les ennemis de l'Etat; les forbans, au contraire, sont gens désavoués de toutes les nations, et punis comme voleurs publics, par la nation qui s'en saisit. Ils sont appelés forbans, parce que les premiers étaient des pirates de l'Amérique qui, pour la plupart, étaient des scélérats bannis de leur patrie.

FORCES MILITAIRES DE LA FRANCE. — L'esprit de la France est essentiellement militaire, on ne sait pourquoi. Quiconque connaît l'histoire peut affirmer et prouver que les vieux Romains eux-mêmes aimaient moins les armes que nos pères les Gaulois. Toutes les fois que le monde a été remué profondément soit dans les temps anciens, soit dans les temps modernes, il l'a été soit par la France ancienne, soit par la France moderne. Charlemagne, les Croisades, Louis XIV et Napoléon nous ont créé une position et nous ont fait un caractère militaire qui n'existent nulle part ailleurs. Possédant à mille autres titres le droit d'être orgueilleux, nous semblons mettre à l'écart toutes nos autres gloires, pour n'attacher du prix qu'à celle qui nous vient des armes : préférence qui est très-heureusement exprimée par le mot vulgaire, *La France est un soldat!*

A la fin du règne de Louis XIV comme à la fin du règne de Napoléon I^er, ce n'était plus qu'un soldat brisé par les fatigues et criblé de blessures; mais la longue paix et l'immense prospérité créée à ce soldat par la Restauration et la monarchie de 1830 en ont fait un homme nouveau et l'on peut dire que la France peut, sans efforts, mettre en ligne devant ses ennemis un million d'hommes au moins et qu'au besoin ce million pourrait se doubler d'hommes qui sont capables de se servir d'un fusil.

Dans l'état normal, les forces de la France sont de deux ordres : forces de terre et forces de mer.

Les forces de terre se composent ainsi :

Le corps d'état-major, indépendamment des maréchaux de France, comprend : quatre-vingts généraux de division et cent soixante généraux de brigades, non compris la deuxième section en réserve.

L'Intendance militaire comprenant huit intendants généraux inspecteurs, vingt-six intendants militaires, cent cinquante sous-intendants, quatre-vingts adjoints à l'intendance militaire, et, en plus, la deuxième section ou la réserve.

La garde impériale dans son ensemble se compose de plus de 40,000 hommes, et indépendamment de l'escadron des cent-gardes, comprend :

Une première division composée ainsi : Régiment de gendarmerie à pied, escadron de gendarmerie à cheval; 1^er, 2^e et 3^e régiments de grenadiers et un régiment de zouaves.

La deuxième division d'infanterie se compose des 1^er, 2^e, 3^e et 4^e régiments de voltigeurs et d'un bataillon de chasseurs à pied.

La division de cavalerie comprend deux

égiments de cuirassiers, le régiment des dragons de l'impératrice, un régiment de lanciers, un régiment de chasseurs et le régiment les guides.

Viennent ensuite : un régiment d'artillerie pied; un régiment d'artillerie à cheval; une division du génie et un escadron du train les équipages.

La gendarmerie se compose, indépendamment du régiment et de l'escadron faisant artie de la garde impériale, de vingt-cinq légions départementales; d'une légion de gendarmerie d'Afrique; de quatre compagnies et trois détachements de gendarmerie coloniale; d'une compagnie de gendarmes vétérans; de la garde de Paris, comprenant uit compagnies d'infanterie et quatre escadrons de cavalerie et de sept compagnies de peurs pompiers de Paris.

L'infanterie de ligne se compose de : cent giments d'infanterie de ligne; vingt bataillons de chasseurs à pied; trois régiments zouaves; trois bataillons d'infanterie légère d'Afrique; six compagnies de fusiliers discipline; deux compagnies de pionniers discipline; deux régiments étrangers; ois régiments de tirailleurs algériens; deux mpagnies de sous-officiers vétérans, trois mpagnies de fusiliers vétérans.

Sont en outre compris dans l'infanterie : atorze sections d'ouvriers militaires d'administration; quatre compagnies d'ouvriers s équipages militaires et l'école militaire Saint-Cyr.

La cavalerie se compose ainsi : indépendamment des six régiments de la garde impériale : douze régiments de cavalerie de réserve, composée de deux régiments de carabiers et de dix de cuirassiers; vingt giments de cavalerie de ligne, composée de uze régiments de dragons et de huit de iciers; vingt-trois régiments de cavalerie ère, dont douze de chasseurs, huit de hussards et trois de chasseurs d'Afrique; trois giments de spahis; dix compagnies de cariers de remonte; l'école de Saumur.

L'artillerie se compose, indépendamment des giments de la garde impériale, de : cinq régiments d'artillerie à pied; un régiment d'artillerie spécial dit pontonniers; sept régiments rtillerie montés; quatre régiments d'artillerie heval; douze compagnies d'ouvriers d'artillerie; deux compagnies d'ouvriers d'artillerie; ltre compagnies de canoniers vétérans.

e génie se compose de trois régiments, épendamment d'un nombre très-considérable d'officiers hors des cadres régimentaires et détachés dans toutes les places fortes. — Dans la catégorie de l'arme du génie comprend ordinairement l'école impériale pplication de l'artillerie et du génie, établie etz et l'école polytechnique, établie à Paris.

es équipages militaires sont composés de q escadrons dits du train.

iennent ensuite le service de santé, les vices administratifs, comprenant les hôaux militaires, l'habillement et le campement, les subsistances militaires, etc. Les réserves et les gardes nationaux susceptibles d'être mobilisés.

Notre armée de mer et le matériel dont elle dispose n'ont jamais été plus dignes de la France qu'aujourd'hui depuis les grands jours de Louis XIV. Nos arsenaux militaires pourraient en moins de deux mois armer, équiper et rendre propres à tenir la mer au moins six cents navires de diverses grandeurs. Notre marine marchande pourrait armer pour divers services un nombre triple de navires, partie à vapeur et partie à voiles, ces derniers pour la longue course, c'est-à-dire les parages éloignés. En d'autres termes, aujourd'hui la France pourrait, sans amoindrir sensiblement les services de son armée de terre, avoir pour différents services et buts au moins deux mille vaisseaux et navires de diverses forces et montés dans leur ensemble d'au moins cent vingt-cinq mille matelots

Pour ce qui concerne notre marine militaire, le personnel de notre flotte dispose en officiers de deux amiraux; de dix vice-amiraux; de vingt contre-amiraux; de trente-six capitaines de vaisseaux de première classe; de soixante-quatorze capitaines de vaisseaux de deuxième classe; de deux cent trente capitaines de frégate; de trois cent vingt-cinq lieutenants de vaisseaux de première classe, de trois cent vingt-cinq lieutenants de vaisseaux de deuxième classe et de cinq cent cinquante enseignes de vaisseaux.

FORDICIDES ou FORDICALES (du mot *forda*, vache pleine, et de *cædere*, tuer).—Fêtes dans lesquelles on immolait des vaches pleines à Tellus ou la Terre. Numa avait institué cette fête dans un temps de grande stérilité. Elle se célébrait le 15 avril.

FORESTIER.— Ancien titre d'un officier qui présidait aux forêts. C'est le nom qu'on donna aussi aux seigneurs français qui commandaient dans la Flandre, et ils conservèrent le titre de forestier jusqu'au commencement de la seconde race de nos rois, où la Flandre fut érigée en comté. Rinfeld, Valdsust, Sekinghen et Lauffembourg, quatre villes de l'empire d'Allemagne, dans la forêt Noire, portent le nom de villes forestières. Le mot *forêt* signifiait autrefois des eaux, aussi bien que des bois. *Concession de forêts* exprimait la permission d'abattre du bois et de pêcher.

FORLIGNAGE. — Forligner, dont la signification propre est dégénérer, exprimait dans l'ancien droit le mariage entre personnes d'une condition inégale.

« Anciennement, en France, dit Buridan, les bâtards, épaves, aubains et manumis ou affranchis, ne se pouvaient marier, sinon avec une personne de leur condition, sans le congé du roi ou de ses officiers. S'ils y contrevenaient, ils encouraient une amende de 60 livres (somme très-considérable pour l'époque dont parle Buridan, cette amende était payable au roi, parce qu'ils avaient forligné.»

FORMARIAGE. —Le formariage avait quelque chose d'analogue au forlignage. Lorsqu'un bâtard, aubain, affranchi, etc., se ma-

riait sans congé ou autorisation, il encourait une amende de forlignage. S'il se mariait avec la permission voulue, il était tenu de payer un droit de formariage, qui était plus ou moins fort selon les lieux. Pour les personnes de condition serve, le droit de formariage était de 60 sous 1 denier.

FORME. — La forme, en termes de marine, est un bassin à construire et à radouber les vaisseaux. C'est un espace ou chantier creusé de plusieurs pieds plus bas que la pleine mer, et entouré de maçonnerie, adapté à la forme des plus grands vaisseaux, avec l'espace nécessaire tout autour pour les travailleurs. Les ports et arsenaux de marine offrent tous un certain nombre de ces espaces ou chantiers.

Leur sol étant beaucoup plus bas que le niveau de la pleine mer, et même plus bas que la basse mer, ils sont dirigés en longueur, et dans la figure à peu près d'une ovale vers la mer ou la rivière qui forme le port. Du côté de la mer est une porte à deux battants, fermant parfaitement le passage à l'eau lorsqu'elle est close.

Lorsqu'on veut entrer un vaisseau dans le bassin pour le radouber (ce qui est beaucoup plus commode pour en visiter toutes les parties submergées), on prend le moment de la pleine mer; les portes du bassin étant ouvertes, et ce bassin étant rempli d'eau au niveau de la pleine mer, on y entre le vaisseau; on l'assure ou accore tout autour; on ferme les portes du bassin à basse mer, et on pompe par le moyen de machines ou pompes à chapelets l'eau qui reste encore dans le bassin. Par ce moyen, le vaisseau étant à sec, mis en chantier, bien accoré, on peut avec aisance travailler à toutes ses parties, les démolir, les remplacer, et lorsque le travail du radoub est fait, on ouvre les portes du bassin, et remettant par là le vaisseau à flot, on le fait sortir.

FORNACALES. — Fêtes instituées par Numa en l'honneur de la déesse qui présidait aux fours. Ce jour-là, qui était le 12 des calendes de mars, on faisait divers sacrifices devant la fournaise où l'on avait coutume de brûler le blé ou de cuire le pain.

FORT. — Un fort est distingué d'une citadelle, en ce que celle-ci, fortifiée de bastions, commande à une ville, et que le fort, construit aussi avec des bastions, est bâti dans les plaines, sur des rivières, ou sur des hauteurs éloignées de la place.

FORTUNE. — Les Romains regardaient cette divinité aveugle et bizarre comme la dispensatrice des biens et des maux. Ils lui avaient dédié un grand nombre de temples dans Rome; ses autels étaient continuellement chargés d'offrandes, et l'encens le plus précieux brûlait devant ses statues. Telle était l'inconséquence de ces hommes fameux, que convenant que la fortune méconnaissait le mérite et la vertu dans la distribution de ses bienfaits, toujours jetés au hasard, ils ne laissaient pas de faire retentir ses temples de leurs vœux inutiles. Cette inconstante déesse était particulièrement révérée à Préneste. Les poëtes, les sculpteurs et les peintres se sont plu à la représenter avec différents attributs. Quelquefois on la voit sous la figure d'une femme, avec un bandeau sur les yeux et les pieds sur une roue. D'autres fois elle porte le globe du monde sur sa tête, et tient dans une main la corne d'Amalthée. Ici elle porte Plutus enfant entre ses bras; là on la reconnaît à un soleil et un croissant qu'elle a sur le front. Les temples de la fortune sont renversés; mais les ambitieux et les avares lui dressent journellement des autels, dans l'endroit le plus secret de leurs cœurs.

FOSSE (Droit de). — Autrefois, il n'était pas permis en France à un noble de faire des fossés autour de sa maison sans lettres patentes du roi adressées à la chambre des comptes, qui ne les vérifiait qu'après la plus scrupuleuse information touchant la commodité ou l'incommodité qui en pouvait résulter, et à la charge d'un droit de reconnaissance. Il fallait aussi le consentement du seigneur, sans lequel le vassal ne pouvait faire ni fossés ni ponts-levis en sa maison.

FOTOQUES. — Nom que les Japonais de la secte de Xaca donnent à leurs grands dieux. Ils s'adressent à eux pour obtenir les biens dont ils espèrent la jouissance dans une vie future, tandis qu'ils demandent aux amis, leurs autres dieux, la santé, les richesses, et toutes les faveurs qui peuvent faire le bonheur de cette vie.

FOTTEI. — Divinité que les femmes japonaises implorent pour devenir fécondes. On lui adresse aussi des vœux pour obtenir la santé.

FOUAGE. — C'est le nom qu'on donnait en quelques provinces aux redevances seigneuriales qui se payaient aux seigneurs, non à cause des héritages, mais à cause de la demeure dans la seigneurie, et par chaque ménage ou famille. Il y avait quelques coutumes où elles étaient nommées droit de fournage.

Une ordonnance de Humbert II, dauphin, de 1134, fait connaître que l'imposition du fouage se faisait alors par feu ou par famille. Aussi le fouage a-t-il été appelé en latin, *focagium, pro singulis focis*.

Ce droit, qui était fort connu en Champagne, avait été imposé en plusieurs endroits aux vassaux serfs, lors de leur affranchissement, ainsi qu'on peut le voir dans Du Cange, au mot *Manumissio*. Il n'était pas uniforme; et comme c'était un droit extraordinaire, les seigneurs ne pouvaient l'exiger que conformément à leurs titres: s'ils n'en avaient pas, ils ne pouvaient pas l'exiger.

FOUET. — Le fouet dans notre ancienne législation était une peine infamante à laquelle on condamnait anciennement les filous. Les seuls juges royaux et hauts justiciers pouvaient condamner à la peine du fouet. Les officiaux ni les moyens-justiciers ne pouvaient pas prononcer de semblables peines. — La peine du fouet est toujours en usage dans l'armée anglaise.

FOUGADE ou FOUGASSE (du lat. *focata*). — En terme de guerre, petit fourneau fait en

forme de puits, large à peu près de trois mètres, profond de quatre, qu'on charge de barils ou de sacs de poudre, et qu'on prépare sous un poste qu'on veut enlever. Après que le puits est couvert de terre, on y met le feu avec une saucisse, qui va répondre à quelque autre poste. La fougade diffère du fourneau en ce qu'elle est beaucoup moins enfoncée en terre.

FOUR. — Nom donné sous Louis XIV, à Paris, à des espèces de cabarets où des soldats recruteurs attiraient des jeunes gens, les enivraient, après leur avoir fait signer un acte d'engagement, puis les livraient ou plutôt les vendaient aux officiers recruteurs en titre. Louis XIV mit fin à cet odieux trafic.

FOUR BANAL. — *Voy.* BANALITÉ.

FOUR SACRE. — Dans les églises grecques, on nomme ainsi des caveaux dans lesquels on recueille tous les objets ayant appartenu au culte sacré et ne pouvant plus servir à cet usage

FOURCHES CAUDINES. — Vers l'an 321 avant Jésus-Christ, les Romains ayant été surpris par les Samnites dans une vallée appelée Caudine, appartenant à la chaîne de l'Apennin, à peu près à 5 lieues de Naples, furent obligés de se rendre à discrétion, et sans avoir pu combattre. Les Samnites les mirent à nu, les firent passer sous le joug, c'est-à-dire entre deux fourches unies en haut par une lance et les renvoyèrent ensuite honteusement. Ce sont ces fourches qu'on appele caudines.

FOURCHES PATIBULAIRES. — Les fourches patibulaires étaient des colonnes de pierre qui soutenaient des pièces de bois, auxquelles on attachait les condamnés à mort. Il n'y avait que les seigneurs hauts-justiciers qui eussent le droit d'avoir des fourches patibulaires sur leurs terres. Ces fourches étaient même la marque de la haute justice.

« Combien, dit Bacquet, que les hauts-justiciers aient ordinairement fourches patibulaires à deux, trois ou quatre piliers, tant pour signe et marque de leur haute justice, que pour l'exécution d'icelle ; toutefois les hauts-justiciers ne peuvent, sans le congé du roi, enthériné par le juge royal, faire ériger et bâtir de nouvelles fourches patibulaires au dedans des fins et limites de leur haute justice.

« Pareillement ne peuvent, de leur autorité privée, faire relever, redresser et réédifier les fourches patibulaires anciennement bâties par eux ou leurs prédécesseurs, sinon dans l'an et jour qu'elles sont tombées ou qu'il été abattues ; et après l'an et jour est besoin, selon l'usance de France, obtenir lettres royaux adressant au juge royal, etc.

« Il convient entendre que les fourches patibulaires se doivent élever et ériger selon la coutume des lieux et qualités des hauts-justiciers : car par aucunes coutumes, comme Touraine, Anjou et le Maine, les comtes peuvent ériger fourches patibulaires à six piliers, les barons peuvent avoir justice patibulaire à quatre piliers, les seigneurs châtelains, qui ont droit de comté, vicomté ou baronnie, peuvent avoir justice patibulaire à deux piliers. »

Les dispositions des coutumes qui réglaient le nombre des colonnes des fourches suivant la qualité de comtes, de barons, etc., n'étaient pas admises en Provence. Les seigneurs hauts-justiciers élevaient le nombre de colonnes que bon leur semblait, sans avoir besoin de lettres de concession.

On ne devait attacher que les hommes aux fourches patibulaires.

FOURMI. — Les Thessaliens honoraient les fourmis, et les Grecs en général aimaient mieux se croire les descendants des fourmis de la forêt d'Egine, que d'avouer qu'ils étaient une colonie de quelque peuple étranger. C'est porter loin la vanité d'une origine antique.

FOURRIER. — Sous-officier chargé, sous les ordres immédiats du sergent-major, de tenir les registres de la compagnie, de faire les écritures relatives aux états, aux contrôles, etc. Il est aussi chargé, en qualité d'auxiliaire, du service du casernement, des billets de logement, quand la troupe voyage, etc. Il ne fait aucun autre service soit à la caserne, soit pour l'extérieur. Dans les grandes manœuvres et en campagne, sa place est à la garde du drapeau. La figure de son grade est un galon d'or ou d'argent sur le bras. — Le grade de fourrier remonte à l'année 1534 ; mais c'était alors un titre d'officier. Il y avait des fourriers généraux et des fourriers-majors d'armée. Ils étaient chargés de tout ce qui concerne le logement des troupes et remplissaient plusieurs des fonctions attribuées aux intendants militaires. Les fourriers-généraux, appelés aussi *fourriers-marqueurs*, furent supprimés en 1792 ainsi que les *fourriers du palais*, qui étaient spécialement chargés du logement de la maison du roi.

FOUS DU PALAIS. — Bouffons que les rois étaient autrefois dans l'usage d'entretenir à leur cour pour les divertir, bien plus souvent par leurs impertinences que par leurs bons mots. Vers le temps de l'expédition des croisades, cette ridicule mode d'avoir un fou à ses gages s'établit en Allemagne, en Angleterre et en France ; mais en France on poussa la chose plus loin, et l'emploi de fou de la cour fut érigé en office particulier. On trouve dans les archives de Troyes en Champagne une lettre de Charles V, par laquelle il demande au maire et aux échevins de lui envoyer, suivant la coutume, un fou pour remplir la place de celui qui venait de mourir. Sans doute que la ville de Troyes était en possession du droit de fournir des fous au roi. On sait quel était ce Triboulet, fou de François Ier, qui voulait placer sur ses tablettes le nom de Charles-Quint, s'il passait par la France, ou l'effacer pour y placer le nom de François Ier, si ce prince le laissait passer. On se rappelle aussi ce fameux l'Angely, fou de Louis XIV, qui, pour s'excuser d'entendre un sermon, disait *qu'il n'aimait pas le brailler, et qu'il n'entendait pas le raisonner*. Les fréquentes et amères reparties de ce l'Angély le firent chasser honteuse-

ment de la cour, et depuis, cette espèce de fou n'y a plus paru.

FOUS (Fête des). — On doit regarder cette fête qui se célébrait jadis dans nos églises pendant l'office divin, depuis les fêtes de Noël jusqu'à l'Epiphanie, comme une impie et extravagante imitation des saturnales des païens, pendant lesquelles les valets faisaient les fonctions de leurs maîtres. On ne peut guère fixer exactement l'origine de la fête des fous : il est sûr seulement qu'elle dégénéra bientôt en abus monstrueux; puisque le concile de Tolède, en 633, fit les plus grands efforts pour l'abolir, et que saint Augustin recommanda longtemps auparavant qu'on châtiât ceux qui seraient dûment convaincus de cette impiété.

Dans les églises cathédrales on élisait parmi les clercs et les ministres inférieurs un archevêque avec des cérémonies bouffonnes, qui accompagnaient aussi son sacre. Cet évêque se revêtait, pour officier, des habits pontificaux ; il faisait porter devant lui la mitre, la crosse, et même la croix archiépiscopale : il donnait ridiculement la bénédiction au peuple; et dans les églises qui relevaient immédiatement du Saint-Siége, on élisait un Pape des fous, qui, chargé des ornements pontificaux, officiait comme le Souverain Pontife.

A Saint-Etienne de Dijon on élevait un théâtre devant l'église, et au milieu des chants les plus obscènes, on rasait la barbe au prechantre des fous. A Autun on conduisait un âne dans toutes les rues de la ville, et l'on chantait *hé, sire âne, hé, hé*. Cet âne était honoré d'une chape qu'on lui mettait sur le dos; et l'on trouve dans certains rituels l'office des fous tout entier, sous le nom de *Festum fatuorum Epiphania et ejus octavis*.

Il nous reste une description de la fête des fous, telle qu'elle se célébrait à Viviers. Elle commençait par l'élection d'un abbé du clergé; c'était le bas-chœur, les jeunes chanoines, les clercs, et les enfants de chœur qui le faisaient. L'abbé élu, et le *Te Deum* chanté, on le portait sur les épaules dans une maison où tout le chapitre était assemblé, et où l'on avait préparé une ample collation. Alors le haut-chœur alternativement avec le bas-chœur, chantaient des phrases latines sans aucune suite. Tous les jours de l'octave étaient marqués par une procession grotesque. Le jour de saint Etienne paraissait l'évêque des fous, personnage différent de l'abbé du clergé. Après s'être revêtu de ses habits pontificaux, en chape, mitre et crosse, etc., suivi de son aumônier aussi en chape, qui avait sur sa tête un petit coussin au lieu de bonnet, il venait s'asseoir dans la chaire épiscopale, et assistait à l'office, recevant les honneurs dus au véritable évêque. A la fin de l'office l'aumônier criait : *Silete, silete, silentium habete*. Le chœur répondait : *Deo gratias*. L'évêque des fous, après avoir dit l'*Adjutorium*, donnait sa bénédiction, et l'aumônier alors prononçait les prétendues indulgences de Monseigneur en ces termes : *De par Mgr l'évêque, que Dieu vous donne un fort grand mal au foie, avec une pleine pannerée de pardons, et deux doigts de rache et de gale rogneuse dessous le menton*. Les indulgences variaient ; celles du second jour se terminaient ainsi : *Monseigneur, qui est ici présent, vous donne vingt pannerées de mal de dents, et ajoute aux autres présents qu'il vous a faits celui d'une queue de rosse*. Dans cette abominable fête, suivant les différentes églises, on chantait la prose de l'âne ou celle du bœuf à deux chœurs alternatifs, qui imitaient la voix de ces animaux.

FOUS (Ordre des). — Un comte de Clèves institua, en 1380, l'ordre des fous, composé de trente-cinq seigneurs, qui devaient porter des habits bizarres, des sonnettes d'or, etc. Cette institution avait beaucoup de rapport avec le régiment de la calotte.

FRANC-ALEU. — Dans l'ancienne France, le franc-aleu était un héritage qui ne relevait d'aucun seigneur, ni en fief, ni en censive; qui ne devait ni foi, ni hommage, ni autres devoirs seigneuriaux. Conséquemment les francs-aleus ne devaient aucune indemnité au seigneur censier, ni au seigneur direct.

On connaissait deux espèces de franc-aleu, savoir : le franc-aleu noble, et le franc-aleu roturier.

Le franc-aleu noble était celui qui avait droit de justice, et qui avait des mouvances féodales ou censuelles. Il faut pourtant remarquer que la justice annexée à un franc-aleu ne pouvait être allodiale : elle devait nécessairement relever du roi, ou médiatement, ou immédiatement. D'ailleurs, comme la justice doit être rendue en tous lieux, une terre allodiale était toujours sujette, ou à la justice du roi, ou à celle d'un seigneur.

Le franc-aleu roturier était celui qui n'avait ni justice, ni censive, ni aucune mouvance.

FRANC-BOURGEOIS. — Dans les temps féodaux, on donnait ce nom aux personnes de condition libre ou franche.

FRANC-DEVOIR. — En partant pour les croisades, plusieurs seigneurs, pour se procurer de l'argent, furent obligés de vendre une partie de leurs terres à des bourgeois ou commerçants qui ne consentirent à les acheter qu'en stipulant dans les contrats faits, que la propriété qu'ils achetaient ne les assujettirait pas aux devoirs corporels du vassal envers un seigneur. Ces devoirs corporels étaient évalués en argent ou en rente seigneuriale. C'est cette rente qu'on appelait le franc-devoir, c'est-à-dire le devoir qui laissait la liberté ou la franchise intacte.

FRANC-TENANCIER. — Celui qui possédait des terres en roturier, mais sans payer aucuns droits seigneuriaux, les ayant rachetés avec de l'argent.

FRANC-SALE. — On nommait ainsi le droit qu'avaient les titulaires de plusieurs offices de demander aux officiers des greniers à sel des pays de gabelle chacun une quantité de sel déterminée par leurs titres. Ce droit s'appelait franc-salé, parce que, lors de son institution, le sel se délivrait gratis à ceux qui en jouissaient. Plus tard on ne le délivra aux personnes en possession de ce droit que moyennant une

certaine somme, très-inférieure cependant à celle que payaient les autres particuliers.

FRANCHE-AUMONE. — Avant la révolution, on appelait franche-aumône, un bien qui, concédé originairement à l'Eglise, et possédé depuis en mainmorte ecclésiastique, n'était tenu à aucune redevance seigneuriale.

FRANCIADE. — Période de quatre ans au bout de laquelle, dans la nouvelle ère de la république française, il fallait ordinairement ajouter un jour à l'année commune pour maintenir le coïncident de l'année civile avec les mouvements célestes.

FRANCS. — Nom que l'on donne en Turquie à tous les Européens non sujets à la capitation que payent les sujets chrétiens et juifs qu'on appelle *rayas* ou rajas. On dit adjectivement les nations franques et non pas franches.

FRANCS-FIEFS. — Par les mots francs-fiefs on entend communément la taxe que les roturiers, possesseurs de fiefs, payaient au roi tous les vingt ans, et à chaque mutation de vassal, pour la permission de conserver leurs fiefs.

Il n'était autrefois permis qu'aux nobles de posséder des fiefs; plus tard les roturiers purent en acquérir et en posséder, en payant au roi ou à ses fermiers ce qu'on nommait franc-fief.

Le droit de franc-fief était mixte : il était dû à cause de la personne et à cause de la chose; mais quant à son effet, il était purement personnel, et celui qui le payait ne s'affranchissait que pour lui-même : de manière que si un père de famille décédait le lendemain du jour qu'il avait payé le droit, son fils, qui lui succédait, le devait payer de nouveau.

C'est parce que le droit de franc-fief était personnel, que l'acquéreur de bonne foi ne pouvait être inquiété pour ce qui en était dû par ses auteurs. C'était au fermier à se pourvoir contre ceux-ci et leurs héritiers.

Le droit de franc-fief était dû à toute mutation de propriétaire de fiefs, soit qu'elle arrivât par vente, par succession directe ou collatérale, par legs, etc., et celui qui payait le droit était obligé d'en payer un nouveau, après vingt années de jouissance.

Le droit de franc-fief consistait en une année de revenu, et cette année se payait à raison du prix fixé par les baux subsistants, lorsqu'il y avait ouverture au droit; s'il n'y avait pas de baux, il se fixait à raison du dernier vingt de la valeur de l'héritage, déterminée par les contrats, sans qu'en aucun cas l'évaluation des revenus ou de la valeur des biens pût être faite par des experts.

Ce n'étaient pas seulement les fiefs possédés par des roturiers qui étaient sujets au droit de franc-fief; les dîmes inféodées, les rentes et les redevances seigneuriales en grains ou en argent, les droits de foires et marchés, de fouage, de champart, de fours et pressoirs bannaux, les sergenteries fieffées, les droits de parc, pacage, pâturage et chauffage sur les domaines et forêts du roi, et généralement tous les droits et biens nobles, et les rentes féodales ou inféodées, y étaient également sujets.

La connaissance des contestations qui s'élevaient sur la perception des droits de francs-fiefs était attribuée aux intendants des provinces.

FRANGIN. — Nom donné par les Indiens sectateurs de Brahma à tous ceux qui, ne professant pas leur religion, sont regardés comme impurs.

FRANQUE (LANGUE). — Certain jargon composé non-seulement du français, de l'italien et de l'espagnol, mais encore de plusieurs autres idiomes en usage parmi les gens de mer de la Méditerranée et les marchands qui commercent dans le Levant.

FRATERNITE D'ARMES. — Association entre deux chevaliers pour quelque haute entreprise, qui devait avoir un terme fixe, ou même pour toutes celles qu'ils pourraient faire. Ils se juraient d'en partager également les travaux et la gloire, les dangers et le profit, et de ne se point abandonner tant qu'ils auraient besoin l'un de l'autre. L'estime, la confiance mutuelle des gens qui s'étaient souvent trouvés ensemble aux mêmes expéditions, donnèrent naissance à ces engagements; et ceux qui les prenaient devenaient frères, compagnons d'armes.

Ces associations se contractaient quelquefois pour la vie; mais elles se bornaient le plus souvent à des expéditions passagères, comme une entreprise d'armes, telle que fut celle de Saintré, une guerre, une bataille, un siége ou quelque autre expédition militaire.

Monstrelet nous apprend que le roi d'Aragon se fit frère d'armes du duc de Bourgogne par un simple traité. Les princes formaient dans l'éloignement leur contrat de fraternité d'armes, par des traités authentiques suivant l'usage des temps. Ce fut par un acte semblable que le duc de Bretagne et le comte de Charolais devinrent frères d'armes l'un de l'autre. Du Cange, dans sa *Dissertation sur Joinville*, a rapporté le traité de fraternité d'armes entre Bertrand du Guesclin et Olivier de la Marche, et celui que Louis XI et Charles, duc de Bourgogne, firent ensemble.

Les fraternités d'armes se contractaient au pied des autels. On jurait sur l'Evangile, et quelquefois on partageait la communion eucharistique, le prêtre, témoin des promesses des chevaliers, rompant l'hostie en deux pour leur être distribuée.

Ces fraternités prescrivaient de ne jamais abandonner son frère, dans quelque péril qu'il se trouvât, de le soutenir dans ses possessions envers et contre tous, de l'aider de son corps et de son avoir jusqu'à la mort. Cependant ce que l'on devait à son prince l'emportait sur tous ces devoirs. Lorsque les frères d'armes étaient de nation différente, la fraternité cessait aussitôt que les monarques se déclaraient la guerre. Le sexe, si respecté, dans ces temps chevaleresques, n'avait aucune préférence sur un frère d'armes.

*FRATRES*, c'est-à-dire frères. — Dans le

monde romain on donnait ce nom aux membres du collége des prêtres.

FRATRICELLES, FREROTS ou PETITS FRERES. — Moines vagabonds des XIII^e et XIV^e siècles, qui sortirent de leurs couvents sous prétexte de mener dans la solitude une vie un peu plus parfaite que les frères qu'ils quittaient. Ils commencèrent par vivre d'aumônes que les fidèles leur donnaient ; mais bientôt, excités par la vanité, ils s'avisèrent de prêcher et tardèrent peu à prêcher des erreurs. Leurs succès excitèrent d'autres moines à quitter leurs couvents et à se joindre à eux. Des laïques même embrassèrent avec joie ce genre de vie vagabonde ; et les abus de ces singulières associations montèrent à un tel point de désordre, qu'enfin le Pape Jean XXII lança contre les fratricelles les foudres de l'Église. Cette excommunication, loin de les faire rentrer dans le devoir, les engagea à rompre ouvertement avec la cour de Rome. Ils prétendirent que le Pape n'avait pas le pouvoir de les excommunier, puisqu'ils formaient une Eglise particulière, dont Jésus-Christ seul était le chef. Après ce premier pas, et afin de se concilier l'amitié des souverains, ils prêchèrent que le Pape n'avait aucune puissance temporelle, et qu'il n'avait rien à ordonner dans les Etats des princes séculiers. Ils étaient soutenus par l'empereur Louis de Bavière, qui, ennemi de Jean XXII, le fit déclarer hérétique, et déposer dans une espèce de concile tenu à Rome, et qui fit élire à sa place l'antipape Pierre de Corbière, zélé fratricelle. Cependant les inquisiteurs poursuivirent vivement tous les frérots, et ce qui échappa fut se réfugier en Allemagne dans les Etats de Louis de Bavière.

Fleury dit que cette secte fut occasionnée par les fameuses disputes des Frères mineurs ou Cordeliers, pour savoir quelle devait être la forme de leur capuchon, et si la propriété de ce qu'ils mangeaient leur appartenait, ou à l'Eglise romaine.

FREGATE (de l'italien *fregata*, dont les Espagnols ont fait *fragata*, les Anglais *frigate*, et les Turcs *fargata*). — On appelait ainsi dans la Méditerranée de longs bâtiments à voile et à rames, dont le bord, beaucoup plus haut que celui des galères, avait des ouvertures comme des sabords pour passer les rames. Mais l'embarras du pont et des œuvres mortes qui rendaient ces frégates pesantes à la voile et à la rame, en a peu à peu fait négliger la construction. Les Anglais ont été les premiers qui ont appelé frégates, sur l'Océan, des bâtiments armés en guerre, ayant un pont beaucoup plus bas que celui des galions et des navires ordinaires. Ainsi, peu à peu, parmi les autres nations, on a nommé frégate, un vaisseau de guerre peu chargé de bois, et léger à la voile.

Dans l'état actuel de la marine, une frégate est un navire de guerre gréé de même que les vaisseaux de ligne, qui leur ressemble en tout dans ses manœuvres, et ne diffère d'eux qu'en ce qu'il est plus petit, et qu'il n'a qu'une batterie de long en long.

Les frégates ont le plus souvent, depuis 36 jusqu'à 60 canons, dont les calibres sont de 12 et de 18, pour ceux en batterie, et de 6 ou de 8 sur les gaillards.

FRERE. — Les empereurs collègues chez les Romains se donnaient le titre de frère. On appelait Marc-Aurèle et Lucius-Aurelius Verus *divi fratres*. Dioclétien, Maximien et Hercule, qui ont régné ensemble, sont nommés frères par Lactance. Cet usage avait lieu entre les souverains de divers royaumes. Les empereurs romains traitaient de frères les rois de Perse.

Aujourd'hui tous les rois se donnent le titre de frère, quel que soit l'état de leurs relations.

On donnait autrefois le nom de frères à tous les religieux, ce qui marquait l'esprit de charité et d'union fraternelle dans lequel ils doivent vivre ensemble. Aujourd'hui, il est restreint à ceux qui ne sont pas encore prêtres, et à ceux qui ne peuvent le devenir.

FRÈRES BARRÉS. — C'est l'ancien nom des Carmes, parce qu'ils portent des habits barrés de blanc et de noir, et voici à quelle occasion : Lorsque les Sarrasins se furent rendus maîtres de la Terre-Sainte, ils défendirent aux Carmes de porter des habits et des capuches blancs, par la raison que le blanc était chez eux la marque distinctive de la noblesse. Les Carmes furent obligés de se conformer à la loi, et de prendre des habits bariolés; mais de retour en Occident, ils reprirent leur vêtement ordinaire. Autrefois il y a eu des gens d'église qui portaient aussi des habits bigarrés.

FRÈRES BLANCS. — Nom de quelques hérétiques qui parurent en Prusse vers le XIV^e siècle, et qui portaient des manteaux blancs, avec une croix verte de saint André. Ces fanatiques étaient gens à révélation, et prétendaient se faire passer pour inspirés. Leur but était de se procurer de l'argent auprès des simples, sous prétexte d'aller délivrer la Terre-Sainte de la domination des infidèles. On reconnut leurs impostures, et ils furent bientôt dispersés.

FRÈRES DE BOHÊME. — Hérétiques du XV^e siècle qui se séparèrent des Calixtins. Un cordonnier, nommé Kélinski, fut leur chef, et leur donna un corps de doctrine ; et Mathias Convalde, laïque, simple et ignorant, fut choisi pour être leur pasteur. Les frères de Bohême rejetaient la Messe, la transsubstantiation, la prière pour les morts, et rebaptisaient leurs prosélytes Ils reconnurent d'abord sept sacrements ; mais dans la suite Luther les engagea à ne garder que le baptême et la cène. Ils conservèrent plusieurs pratiques de l'Eglise romaine, comme les fêtes, les jeûnes, le célibat des prêtres ; et l'on croit qu'ils admettaient la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, quoiqu'ils ne voulussent pas qu'on l'y adorât.

FRÈRES DE LA CROIX. — Congrégation fondée par saint François de Sales, dont les membres s'engagent à visiter les malades et

les prisonniers, et à soulager les pauvres.

Frères des écoles chrétiennes ou de la Doctrine chrétienne. — Communauté religieuse fondée en 1679 par le bienheureux de la Salle, chanoine de Reims, et destinée à répandre l'instruction parmi les classes pauvres, et sans recevoir aucune paye des élèves. Cette confrérie fut érigée en ordre religieux en 1725 par le Pape Benoît XIII. Les frères font vœu de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. La révolution les avait chassés de France; ils y sont rentrés en 1801. Le libéralisme irréligieux chercha à les ridiculiser sous la Restauration et pendant les premières années du règne de Louis-Philippe; mais à force de courage et de dévouement aux enfants des pauvres, ces frères ont fini par conquérir une popularité telle, que, dans le monde même le plus irréligieux, il serait du plus mauvais goût de rien dire qui fût de nature à mettre en doute la justice de cette popularité. Ces frères n'ont aujourd'hui contre eux que les instituteurs sortis de l'Université, autour desquels ils font un vide de plus en plus considérable.

Frères lais, Frères convers. — Religieux subalternes, non engagés dans les ordres, qui font des vœux monastiques, et qui sont proprement les domestiques des moines du chœur ou Pères. On fait remonter l'institution des frères lais à l'an 1040; temps auquel saint Jean Gualbert en reçut dans son monastère de Vallombreuse. Fleury prétend que l'institution de ces frères a été pour les religieux une grande source de relâchement et de division.

Frères de la pauvre vie. — Disciples de l'hérétique Dulcin, ainsi nommés parce qu'ils prétendaient renoncer à tout et ne voulaient vivre que d'une vie apostolique.

Frères polonais. — Les sociniens de Pologne s'étaient donné ce nom, pour faire entendre que la fraternité chrétienne régnait au milieu d'eux. Le monde tarda peu à être édifié sur l'injustice de cette prétention.

Frères de la rose-croix. — Ce nom avait été pris vers le moyen âge par les chimistes ou plutôt par les alchimistes, qui se livraient à la recherche de la pierre philosophale et des élixirs de longue vie.

Frères-unis de Saint-Grégoire. — Religieux arméniens du XIV^e siècle, qui avaient adopté l'habit et la constitution des Dominicains avec la règle de Saint-Benoît, et furent unis aux Dominicains en 1356.

Frères divers. — On nomme frères de *Ave Maria* ou *de la passion*, les religieux servites; *frères joyeux*, les chevaliers de l'ordre de la Vierge Marie; *frères mineurs*, les Cordeliers; *frères de la mort*, les religieux de l'ordre de Saint-Paul; *frères prêcheurs*, les Dominicains etc.

FREYA ou FRIGGA. — On la met au nombre des principales divinités des anciens Saxons : c'est l'épouse de Wodan, et la conservatrice de la liberté publique. Drusus-Néron introduisit son culte à Magdebourg, où on a trouvé une de ses statues. Cette déesse y était représentée sous la forme d'une femme nue couronnée de myrte, une flamme allumée sur le sein, un globe dans la main droite, trois pommes d'or dans la gauche, et les grâces à sa suite, sur un char attelé de cygnes. Il y a tout lieu de croire que la Fréya des Germains était la Vénus des Latins; mais comment se peut-il que les Germains, les Latins, les Syriens, les Grecs aient adoré des dieux communs?

Frigga présidait aussi aux batailles. Elle montait un coursier dont le hennissement était perpétuel, et habitait un palais sur la porte duquel on lisait : *Union des peuples!* Pendant la nuit elle voyageait dans un char traîné par des chats. Elle était la mère de toutes les fées, etc.

FRIMAIRE. — Troisième mois de l'année de la République française. Ce mois qui a trente jours, comme les onze autres, commence le 21 novembre, et finit le 20 décembre; mais dans l'année qui suit immédiatement l'année sextile, ce mois frimaire commence le 22 novembre, et finit le 21 décembre, parce que l'année sextile a six jours complémentaires, ce qui retarde d'un jour le commencement de l'année suivante. Ce nom lui a été donné à cause des frimats qui ont communément lieu dans ce mois.

FRONDE. — Nom donné au parti des Parisiens qui s'était formé, sous la minorité de Louis XIV, contre le cardinal Mazarin. De là *frondeur*, qui signifiait un homme de ce parti, et qui s'est conservé pour signifier celui qui contredit, qui critique, qui trouve toujours quelque chose à reprendre.

Les frondeurs avaient à leur tête le prince de Conti, le duc de Beaufort, le duc de Gondy, coadjuteur de Retz, Turenne et le duc de Bouillon, son frère, et contre eux la cour et Condé. Plus tard Turenne abandonna les frondeurs, et Condé passa dans leur parti. L'armée de ce dernier fut défaite par celle de Turenne, et dès lors la Fronde cessa d'exister. Tout fit sa soumission à Louis XIV et à Mazarin.

FRONDEUR. — L'usage de la fronde n'est pas aussi ancien que celui de l'arc et de la flèche. Job est le seul écrivain des temps reculés qui en ait parlé. Pline croit que l'invention en était due aux Phéniciens.

Les habitants des îles Baléares, aujourd'hui Majorque et Minorque, ont été très-fameux chez les anciens, par leur habileté à se servir de cette arme

Parmi les Grecs, les Acarnaniens passaient pour d'excellents frondeurs; cependant les Achéens les surpassaient, selon Tite-Live.

Les Romains, dès le temps de Servius-Tullius, avaient des frondeurs dans leurs armées. Dans la suite, ils employèrent beaucoup les habitants des îles Baléares.

Ils se servaient de la fronde en trois occasions : aux escarmouches qui précédaient les batailles; pour écarter les ennemis de dessus les murailles, tandis qu'on avançait les travaux, ou qu'on se disposait à donner l'assaut : et sur les murailles pour répondre aux frondeurs et aux archers des assiégeants, et pour incommoder les travailleurs

Les Français ont aussi fait usage de la fronde dans leurs armées; ils ont même continué de s'en servir longtemps après l'invention de la poudre. Outre les frondes dont on se servait pour jeter des pierres avec la main, on usait sous la seconde race d'une autre sorte de fronde, attachée au bout d'une espèce de levier, que faisait jouer une machine avec laquelle on jetait une grande quantité de pierres, soit du camp sur les murailles, soit des murailles dans le camp.

Enfin cette arme, qui n'est plus en usage chez les peuples de l'Europe, a été, après l'arc et la flèche, une des premières armes dont l'homme se soit servi, et une de celles qui ont été généralement connues de toutes les nations.

FRUCTIDOR (du latin *fructus*, fruit). — Douzième mois de l'année de la République française. Ce mois qui a trente jours, comme les onze autres, commence le 18 août et finit le 16 septembre. On lui a donné le nom de fructidor, parce que, dans ce mois, on recueille beaucoup de fruits.

FRUCTIDOR (Dix-huit). — Sous le Directoire, un parti dans lequel se trouvaient Pichegru, Barthélemy, Carnot, etc., avait formé le complot de renverser le gouvernement existant et d'y substituer l'ancienne monarchie. Ce complot fut découvert à temps. Le Directoire chargea Augereau du commandement des troupes qui se trouvaient à Paris; lui ordonna d'investir le corps Législatif, et à trois heures du matin le 18 fructidor (5 septembre 1797), un fort détachement de soldats pénétra dans l'assemblée et y arrêta cinquante-un députés, qui furent condamnés à la déportation.

FUEROS. — Ce mot, qui est espagnol, peut être traduit par *droits et priviléges*, et exprime les vieilles franchises dont jouissent plusieurs provinces d'Espagne et plus particulièrement la Biscaye, l'Alave et le Guipuscoa. Lorsque les fueros étaient intacts, ces trois provinces avaient des magistrats de leur choix et formaient comme trois républiques placées sous le patronage de la couronne d'Espagne; mais depuis 1833, les fueros ont été très-considérablement amoindris, et aujourd'hui la Biscaye, l'Alave et le Guipuscoa sont à peu près au rang de toutes les autres provinces d'Espagne, dont l'unité politique et administrative diffère aujourd'hui peu de celle de la France.

FUGOLES.—Fêtes qui se célébraient à Rome au mois de février, pour célébrer l'expulsion des rois, et dans laquelle le roi des sacrifices, *rex sacrorum*, après avoir terminé les sacrifices, s'enfuyait de la place publique et des comices

FUNAMBULES (du lat. *funambuli*, composé de *funi*, corde, et d'*ambulare*, se promener, marcher. danseurs de corde). — C'est le nom qu'on donnait à Rome à ceux qui dansaient sur la corde. Les Grecs eurent des funambules dès l'institution de leurs jeux scéniques, que Thésée établit à Athènes. Ils furent introduits à Rome sous le consulat de Sulpicius-Pétus et de Licinius-Stolon, dans les jeux scéniques établis dans l'île du Tibre. Ensuite Messala et Cassius les firent paraître sur le théâtre. Il parut un funambule à la représentation de l'Hécyre de Térence, et ce poëte se plaint de ce que ce spectacle empêcha le peuple de faire attention à sa pièce. Suétone rapporte que dans les jeux Floraux, du temps de Galba, on vit des éléphants funambules. Néron en fit paraître de même dans les jeux qu'il institua en l'honneur de sa mère Agrippine.

FUNÉRAILLES DIVERSES. — FUNÉRAILLES D'ALEXANDRE LE GRAND. — Pour faire connaître jusqu'à quel excès les anciens portèrent la magnificence dans les funérailles, nous emprunterons la description que, d'après Diodore de Sicile, Rollin fait de la pompe funèbre du vainqueur de Darius.

« Aridée, dit-il, frère naturel d'Alexandre, ayant été chargé du soin de ce convoi, employa deux ans pour disposer tout ce qui pouvait le rendre le plus riche et le plus éclatant qu'on eût encore vu. La marche fut précédée par un grand nombre de pionniers, afin de rendre praticables les chemins par où l'on devait passer. Après qu'ils eurent été aplanis, on vit partir de Babylone le magnifique chariot sur lequel était le corps d'Alexandre. L'invention et le dessein de ce chariot se faisaient autant admirer que les richesses immenses que l'on y découvrait. Le corps de la machine portait sur deux essieux, qui entraient dans quatre roues, dont les moyeux et les rayons étaient dorés, et les jantes revêtues de fer. Les extrémités des essieux étaient d'or, représentant des mufles de lion qui mordaient un dard. Le chariot avait quatre timons, et à chaque timon étaient attelés seize mulets, qui formaient quatre rangs : c'étaient en tout seize rangs et soixante-quatre mulets. On avait choisi les plus forts et de la plus haute taille; ils avaient des couronnes d'or et des colliers enrichis de pierres précieuses, avec des sonnettes d'or. Sur ce chariot s'élevait un pavillon d'or massif, qui avait douze pieds de large sur dix-huit de long, soutenu par des colonnes d'ordre ionique, embellies de feuilles d'acanthe. Il était orné au dedans de pierres précieuses disposées en forme d'écailles. Tout autour régnait une frange d'or à réseau, dont les filets avaient un doigt d'épaisseur, où étaient attachées de grosses sonnettes qui se faisaient entendre de fort loin.

« Dans la décoration du dehors on voyait quatre bas-reliefs. Le premier représentait Alexandre assis dans un char, et tenant à la main un sceptre, environné d'un côté d'une troupe de Macédoniens, et de l'autre d'une pareille troupe de Persans, armés à leur manière. Devant eux marchaient les écuyers du roi. Dans le second bas-relief on voyait des éléphants armés de toutes pièces, portant sur le devant des Indiens, et sur le derrière des Macédoniens, armés comme dans un jour d'action. Dans le troisième étaient représentés des escadrons de cavalerie en ordre de bataille. Le quatrième montrait des vaisseaux tous prêts à combattre. A l'entrée de ce pavil-

lon étaient des lions d'or qui semblaient le garder. Aux quatre coins étaient posées des statues d'or massif représentant des victoires avec des trophées d'armes à la main. Sous ce dernier pavillon on avait placé un trône d'or d'une figure carrée, orné de têtes d'animaux, qui avaient sous leur cou des cercles d'or d'un pied et demi de largeur, d'où pendaient des couronnes brillantes des plus vives couleurs, telles qu'on en portait dans les pompes sacrées.

« Au pied de ce trône était posé le cercueil d'Alexandre, tout d'or et travaillé au marteau; on l'avait rempli à demi d'aromates et de parfums, tant afin qu'il exhalât une bonne odeur, que pour la conservation du cadavre. Il y avait sur ce cercueil une étoffe de pourpre brochée d'or. Entre le trône et le cercueil étaient les armes du prince, telles qu'il les portait pendant sa vie. Le pavillon en dehors était aussi couvert d'une étoffe de pourpre à fleurs d'or : le haut était terminé par une très-grande couronne, composée comme de branches d'olivier.

« On conçoit aisément que dans une longue marche le mouvement d'un chariot aussi lourd que celui-ci, devait être sujet à de grands inconvénients. Afin donc que le pavillon et tous ses accompagnements, soit que le chariot descendît ou qu'il montât, demeurassent toujours dans la même situation, malgré l'inégalité des lieux et les violentes secousses qui en étaient inséparables, du milieu de chacun des deux essieux s'élevait un axe qui soutenait le milieu du pavillon, et tenait toute la machine en état.

« Le corps d'Alexandre, suivant les dernières dispositions de ce prince, devait être porté au temple de Jupiter-Hammon; mais Ptolémée, gouverneur d'Egypte, le fit conduire à Alexandrie où il fut inhumé. »

Funérailles de l'empereur du Mexique. — Lorsque l'empereur était attaqué d'une maladie qui paraissait mortelle, on allait promptement couvrir la face des principales idoles, et on ne les découvrait qu'à sa guérison ou après sa mort. Dès qu'il avait rendu le dernier soupir, on en faisait passer la nouvelle dans toutes les provinces de l'empire, afin que les seigneurs pussent se trouver à la cérémonie de ses funérailles. On lavait le corps, on le parfumait; après lui avoir coupé une touffe de cheveux, on le plaçait assis sur une natte, avec une émeraude dans la bouche, et dix-sept couvertures sur les genoux, dont chacune avait son allusion. On posait dessus la devise de l'idole qui avait été l'objet particulier de son culte; enfin on lui couvrait le visage avec un masque enrichi de perles et de pierres précieuses.

Pour première victime on égorgeait l'officier qui avait eu l'emploi d'entretenir les lampes et les parfums du palais, afin que le voyage du monarque dans un autre monde ne se fît pas au milieu des ténèbres, et que son odorat ne fût point blessé par les mauvaises odeurs. Alors le corps était porté dans la cour du grand temple, et jeté dans un bûcher que les prêtres avaient eu soin d'allumer. Les officiers y jetaient aussi leurs enseignes et leurs armes; on ne manquait pas d'y précipiter un chien pour annoncer par ses aboiments l'arrivée du souverain du Mexique. Ensuite commençaient les grands sacrifices. Les victimes devaient être au moins au nombre de deux cents. On leur ouvrait la poitrine pour en tirer le cœur, et le jeter dans les flammes. Le lendemain on ramassait la cendre du corps et surtout des dents avec l'émeraude enfoncée dans sa bouche. Ces tristes dépouilles étaient mises dans un vase avec la touffe de cheveux coupée après la mort du monarque, et celle qu'on lui avait enlevée le jour de son couronnement, et elles étaient portées solennellement sous une petite voûte de la montagne de Chapultépèque. On bouchait soigneusement l'entrée de la voûte, et l'on plaçait devant une statue de bois qui représentait l'empereur défunt. C'était devant cette statue que les seigneurs, les officiers, et ses femmes allaient déposer leurs offrandes pendant quatre jours. Le cinquième jour les prêtres sacrifiaient quinze esclaves; le vingtième ils en immolaient cinq; trois le soixantième, et vingt jours après, cette horrible boucherie se terminait par le sacrifice de neuf victimes.

Funérailles des Arabes. — Ces peuples errants emploient très-peu de cérémonies dans leurs funérailles. Lorsqu'un Arabe a rendu le dernier soupir, les femmes se désolent, ou feignent de se désoler, tandis que les hommes lavent le corps du défunt, et l'enveloppent dans un morceau de toile. On le place sur un brancard, composé de deux morceaux de bois avec quelques traverses d'osier, et on le porte au lieu de sa sépulture, qui est toujours sur quelque endroit élevé. C'est dans une fosse profonde, que la tête tournée du côté de l'orient, le mort est déposé. Puis on le couvre de terre, et l'on place au-dessus plusieurs grosses pierres, afin que les animaux carnassiers ne puissent le déterrer. Au retour de cette cérémonie, toujours accompagnée de chants à la louange de Dieu et du défunt, on trouve un repas préparé; et lorsqu'il est achevé, on se retire en disant à la famille : *Je prends part à votre affliction; Dieu conserve votre tête.*

Funérailles des Chinois. — Ce peuple, dont le gouvernement a pour appui la piété filiale, conserve la plus profonde vénération pour les morts. Lorsqu'un homme est près d'expirer, on le sort de son lit et on le couche à terre, afin que sa vie finisse où elle a commencé. Sitôt qu'il est mort, on place un petit bâton dans sa bouche, afin de l'empêcher de se fermer. Un parent de la maison monte sur le toit avec l'habit du mort, en appelant son âme et la conjurant de revenir; ensuite il revient auprès du cadavre et le couvre de son habit. On laisse le mort trois jours dans cet état. Pendant ce temps on va suspendre dans un temple des morts une espèce de canne nommée *chung*, sur laquelle on prétend que l'âme vient se reposer. On a aussi des tablettes, appelées *tablettes des morts*, auxquelles on offre divers aliments, et qui

sont regardées par les Chinois comme les trônes ou les siéges de l'âme. On n'oublie pas de placer dans la bouche du mort une pièce de monnaie d'or ou d'argent, du riz, du froment, etc. Les personnes riches y mettent des perles. Les trois jours écoulés, on revêt le mort de ses plus beaux habits et des marques de sa dignité et on l'enferme dans son cercueil plus ou moins magnifique, selon ses facultés. Il est bon d'observer qu'un Chinois sacrifie tout pour se munir pendant sa vie d'un superbe cercueil. On doit mettre avec le corps un matelas, une courte-pointe et des oreillers, du charbon et des ciseaux. Les ongles qu'on a rognés au cadavre, sont déposés dans quatre bourses que l'on place aux quatre coins du cercueil. Le jour de l'enterrement fixé, les parents et les amis se rassemblent dans la maison mortuaire. Le convoi funèbre commence par des figures de carton, qui représentent des esclaves, des tigres, des lions, des chevaux, etc. Plusieurs compagnies suivent avec des étendards, des banderoles, des cassolettes remplies de parfums, et des instruments de musique. Le cercueil vient ensuite sous un dais de soie violette en forme de dôme, avec des touffes de soie blanche et de riches broderies aux quatre coins. Le fils du mort, couvert de sacs de chanvre, l'accompagne avec les parents et les amis, et les femmes, qui percent l'air de leurs cris, sont dans des chaises garnies d'étoffes blanches En arrivant au lieu de la sépulture, qui est toujours hors de la ville et sur quelque éminence, on fait un sacrifice à l'esprit qui y préside, pour implorer sa protection en faveur de son nouvel hôte. Les bonzes sont ordinairement appelés aux funérailles ; ils y pleurent, ils y jouent de plusieurs instruments, et accompagnent toutes leurs grimaces d'une infinité de pratiques superstitieuses, qui changent selon les provinces, et l'ordre auquel ils appartiennent.

Funérailles des premiers Chrétiens. — Fleury nous fournira cet article. « Les Chrétiens de la primitive Eglise, dit cet auteur, pour mieux témoigner la foi de la résurrection, avaient grand soin des sépultures, et y faisaient grande dépense, à proportion de leur manière de vivre. Ils ne brûlaient point les corps comme les Grecs et les Romains ; ils n'approuvaient pas non plus la curiosité superstitieuse des Egyptiens, qui les gardaient embaumés et exposés à la vue sur des lits dans leurs maisons ; mais ils les enterraient selon la coutume des Juifs. Après les avoir lavés, ils les embaumaient, et y employaient plus de parfums, dit Tertullien, que les païens à leurs sacrifices ; ils les enveloppaient de linges très-fins ou d'étoffe de soie ; quelquefois ils les revêtaient d'habits précieux ; ils les exposaient pendant trois jours, ayant grand soin de les garder cependant, et de veiller auprès en prières. Ensuite ils les portaient au tombeau, accompagnant le corps avec quantité de cierges et de flambeaux, chantant des psaumes et des hymnes pour louer Dieu, et marquer l'espérance de la résurrection. On priait aussi pour eux ; on offrait le sacrifice, et l'on donnait aux pauvres le festin nommé *agapes*, et d'autres aumônes. On en renouvelait la mémoire au bout de l'an, et on continuait d'année en année, outre la commémoration qu'on en faisait tous les jours au saint sacrifice.

« L'Eglise avait des officiers destinés pour les enterrements, que l'on appelait en latin *fossores*, *laborantes*, *copiatæ*, c'est-à-dire, fossoyeurs et travailleurs, qui se trouvent quelquefois comptés entre le clergé. On enterrait souvent avec les corps différentes choses pour honorer les défunts, ou pour en conserver la mémoire ; comme les marques de leurs dignités, les instruments de leur martyre, des fioles ou des éponges pleines de leur sang, les actes de leur épitaphe, ou du moins leur nom, des médailles, des feuilles de laurier, ou de quelque autre arbre toujours vert, des croix, l'Evangile. On observait de poser le corps sur le dos, le visage tourné vers l'orient. Les païens, pour garder les cendres des morts, bâtissaient de magnifiques sépulcres le long des grands chemins, et partout ailleurs dans la campagne. Les Chrétiens au contraire cachaient les corps, les enterrant simplement ou les rangeant dans des caves comme étaient auprès de Rome les tombes ou catacombes.

« Les anciens cimetières ou lieux où l'on déposait leurs corps, sont quelquefois appelés *conciles des martyrs*, parce que leurs corps y étaient assemblés, ou *arènes*, à cause du terrain sabloneux. En Afrique on nommait aussi les cimetières des aires.

« On a toujours eu grande dévotion à se faire enterrer auprès des martyrs ; et c'est ce qui a enfin attiré tant de sépultures dans les églises, quoique l'on ait gardé longtemps la coutume de n'enterrer que hors des villes. La vénération des reliques et la créance distincte de la résurrection ont effacé parmi les Chrétiens l'horreur que les anciens, même les Israélites, avaient des corps morts et des sépultures. »

Les Chrétiens ont toujours observé de porter leurs morts au lieu de la sépulture en chantant des psaumes ; mais les autres cérémonies ont varié, suivant les temps. Lancelot nous explique les cérémonies des funérailles d'Edouard le Confesseur, représentées dans un morceau de tapisserie. « On voit, dit-il, Edouard mort et étendu sur une espèce de drap mortuaire parsemé de larmes, dans lequel deux hommes, l'un placé à la tête, l'autre aux pieds, arrangent le corps. A côté est un autre homme debout, tenant deux doigts de la main droite élevés. Cette attitude, et son habillement qui paraît ressembler à une chasuble, désignent un prêtre qui lui donne les dernières bénédictions.... On y voit aussi une église et un homme ; on a voulu désigner les sonneurs de cloches.... La bière est portée par huit hommes ; elle est d'une figure presque carrée de plusieurs bandes, et chargée de petites croix et autres ornements. De ces huit hommes quatre sont en devant, et les quatre autres derrière ; ils la portent sur leurs épaules par le moyen de

longs bâtons excédant la bière, deux à chaque bâton. C'était alors la manière de porter les morts.... Cet usage s'est même conservé jusqu'à nos jours ; et les hanoards ou porteurs de sel, qui avaient le privilége de porter les corps ou les effigies de nos rois, portèrent encore le corps ou l'effigie de Henri IV de la même manière sur leurs épaules en 1610. Dans cette même tapisserie, aux deux côtés de la bière, paraissent deux autres hommes qui ont une sonnette à chaque main. L'usage d'avoir des porteurs de sonnettes dans les pompes funèbres, et qui subsiste encore en la personne des jurés-crieurs lorsqu'ils vont faire leur semonce, est très-ancien. Suidas et un ancien scholiaste de Théocrite en parlent : on les appelait alors *codonophori*. Ils ont été depuis connus sous le nom de *pulsatores et exequiates*, et leurs sonnettes *campanæ manuales pro mortuis*, ou *campanæ bajulæ*.... A la suite du cercueil on voit un groupe de personnes qui semblent toutes fondre en pleurs et en gémissements. »

On voit assez par la description des funérailles de ce roi d'Angleterre, que les usages et les cérémonies observées dans ce temps de simplicité, étaient à peu près semblables à celles qui se pratiquent aujourd'hui dans les convois des particuliers, et dont nous ne croyons pas devoir rendre compte.

On peut remarquer que chez les protestants, qui ont retranché la plupart des cérémonies de l'Eglise romaine, lorsque le ministre a conduit le corps au lieu de la sépulture, il lui adresse ces paroles : *Dors en paix jusqu'à ce que le Seigneur te réveille*.

Funérailles des Egyptiens. — Aucun peuple n'a porté aussi loin que celui-ci le respect pour les morts.

Lorsque quelqu'un était mort dans une famille, tous les parents et les amis se revêtaient d'habits lugubres, cessaient de se baigner, et se privaient de toutes sortes de divertissements. Ce deuil durait quelquefois jusqu'à soixante-dix jours, temps nécessaire pour embaumer le corps avec plus ou moins de dépense, suivant les facultés des particuliers. Le corps embaumé, on le rendait aux parents, qui l'enfermaient dans une armoire ouverte, où ils le plaçaient debout et droit contre la muraille, soit dans leurs maisons, soit dans le tombeau de leurs ancêtres.

On doit observer que sitôt qu'un Egyptien était privé du jour, on l'amenait en jugement, et que chacun avait la liberté de reprocher au cadavre les fautes dans lesquelles il pouvait être tombé. Si elles étaient graves, sa mémoire était condamnée ; si on ne lui faisait aucun reproche, il était honorablement enseveli.

Les rois d'Egypte furent soumis à cette loi, et plusieurs ont été privés de la sépulture. Lorsque le jugement se trouvait favorable au mort, on procédait aux cérémonies de l'inhumation, et ensuite on faisait son panégyrique. Ce n'était ni sa naissance, ni ses richesses, ni ses dignités qu'on relevait ; mais sa piété envers les dieux, sa justice à l'égard de ses égaux, et toutes les vertus qui constituent l'homme de bien.

Funérailles des Gaures. — Ces sectateurs du feu n'enterrent point leurs morts. Ils les portent à un sépulcre sur un brancard de fer, car, par respect pour le feu, dans leurs funérailles ils ne se servent jamais du bois qui est destiné à le nourrir. Les gaures ont ordinairement deux tombeaux bâtis en rond, assez près l'un de l'autre, élevés de terre quelquefois de 13 mètres, raisonnablement larges, pavés de pierres par dedans, et au milieu desquels il y a un puits fort profond pour recevoir les ossements qui se défont des cadavres, qui sont suspendus autour des murailles. Un de ces tombeaux est destiné pour ceux qui ont mené une vie vertueuse et à l'abri de tous reproches, et l'autre pour ceux qui ont été vicieux, et ont causé du scandale par leur conduite.

Les gaures croient que pendant les trois premiers jours après la mort, l'âme voltige sans cesse autour de son corps. Durant ce temps, l'esprit malin, disent-ils, cherche à la tourmenter, et elle vole vers le feu divin pour éviter ses persécutions. Le quatrième jour, l'âme est obligée de se fixer au lieu qui lui est destiné pour sa peine ou pour sa récompense. Or, comme ce quatrième jour le sort de l'âme est décidé, on va au tombeau, où le cadavre accroché à la muraille, a le visage tourné vers le ciel. On examine quel œil les vautours ont attaqué le premier. Si c'est l'œil droit, il est mis dans ce qu'ils appellent le cimetière blanc ; si c'est le gauche, on le porte dans le noir, parce que par ce présage on juge du séjour heureux ou malheureux que l'âme habite.

Le voyageur Tavernier nous rapporte que lorsqu'un gaure est à l'agonie, on va chercher un chien pour recevoir ses derniers soupirs ; « parce que, dit le sadder, qui est le livre par excellence de ce peuple, il n'y a rien de plus pauvre qu'un chien ; et que donner du pain à un chien, c'est faire une œuvre méritoire. » Aussi traite-t-on bien celui que l'on fait venir pour recevoir le dernier souffle de l'agonisant. Avant de déposer le cadavre dans le tombeau, on a soin de chercher un chien dans la campagne ; et lorsqu'on l'a trouvé, on lui présente du pain, et on le conduit ainsi le plus proche du corps qu'il est possible. Plus le chien approche, plus on est assuré de la félicité du défunt. S'il vient jusqu'à monter sur lui, et à lui arracher de la bouche un morceau de pain qu'on y a placé, il est véritablement heureux ; mais s'il n'en approche pas, on désespère de son bonheur.

Il est défendu de pleurer les morts ; parce qu'étant obligés de passer sur un pont difficile, sous lequel coulent des eaux noires et froides qui ne sont autre chose que les larmes des parents, cela ferait grossir et déborder le torrent, ce qui rendrait le passage dangereux

Funérailles des Grecs. — La première année de la guerre du Péloponèse, les Athéniens firent des funérailles publiques à tous les citoyens qui avaient perdu la vie pendant

cette campagne, et ils pratiquèrent depuis cette cérémonie tant que la guerre subsista.

Trois jours avant celui destiné pour cette fête funèbre, on dressait une tente, dans laquelle on déposait les ossements des morts, et chacun venait jeter dessus des fleurs, de l'encens et des parfums. Le jour de la grande cérémonie étant arrivé, on mettait ces ossements sur des chariots dans des cercueils de cyprès, et chaque tribu avait à part son cercueil et son chariot. Au milieu de cette pompe on distinguait un chariot qui portait un grand cercueil vide, pour ceux dont on n'avait pu retrouver les corps; c'est ce qu'on appelait *cénotaphe*. Ces tristes reliques, accompagnées de la plupart des citoyens, et de tous les parents qui formaient une pompe grave et religieuse, étaient portées dans un monument public, élevé à cet effet dans la Céramique, un des faubourgs d'Athènes. Tels étaient les derniers devoirs que les Athéniens rendaient aux défenseurs de la patrie; mais ce qu'on doit surtout remarquer, c'est que l'Etat prenait soin de la subsistance des veuves et des orphelins qui étaient restés sans soutien par la mort de leurs époux et de leurs pères.

Funérailles des Japonais. — Non-seulement les Japonais croient à une vie future, et admettent des récompenses et des punitions après la mort, mais ils ont aussi un purgatoire et un limbe pour les petits enfants. Ils placent ce limbe au fond d'un lac; toutes les âmes des enfants au-dessous de sept ans y sont tourmentées jusqu'à ce qu'elles aient été délivrées par des libéralités envers les bonzes.

Lorsqu'un homme du commun a rendu le dernier soupir, les bonzes viennent prendre son corps, et l'enterrent sans cérémonie dans leurs cloîtres, et sans autre rétribution que celle qu'on veut bien leur accorder. Il n'en est pas de même des riches. Une heure avant que le corps soit transporté, les amis vont reconnaître l'endroit de la sépulture, et ensuite le convoi se met en marche.

1° Les femmes, parentes ou amies du mort, vêtues de blanc et la tête couverte de différentes couleurs. Elles sont accompagnées par leurs suivantes, et souvent portées dans de superbes norimons, ce qui rend cette cérémonie moins lugubre que pompeuse.

2° Toutes les personnes les plus considérables de la ville, soit en dignité, soit en naissance, qui sont invitées, et veulent témoigner le respect qu'elles avaient pour leur supérieur ou pour leur égal, et dont les habillements ne diffèrent pas de ceux dont ils se serviraient pour assister à une noce.

3° Le supérieur des bonzes de la secte dont le mort était, superbement habillé d'or et de soie, porté dans un riche norimon, et environné d'une troupe de bonzes revêtus d'une sorte de surplis, recouvert d'un manteau noir.

4° Un seul homme, en habit cendré, couleur qui est de deuil comme le blanc, et portant une torche de pin.

5° Deux cents bonzes, chantant le plus haut qu'ils peuvent, et invoquant le nom du dieu auquel le défunt avait le plus de dévotion. Une espèce de bedeau marche devant eux, et fait grand bruit avec un bassin sur lequel il frappe sans cesse.

6° Quantité d'hommes gagés qui portent au bout de longues piques de grandes corbeilles de carton, remplies de feuilles, de fleurs artificielles, de papier découpé, qui étant secouées forment une pluie continuelle, tandis que le peuple aussi transporté de joie que si ces fleurs tombaient véritablement du ciel, s'écrie que le mort est entré en paradis.

7° Huit jeunes bonzes de dix-huit à vingt ans portant sous le bras de grandes baguettes renversées, au bout desquelles on lit sur de petits drapeaux le nom du dieu de la secte. Ce nom est écrit aussi sur dix lanternes fermées d'une toile très-fine, et portées par dix autres bonzes qui suivent immédiatement, et sont précédés par deux autres vêtus de brun qui portent deux torches éteintes destinées à mettre le feu au bûcher.

8° Une sorte de gens avec des habits cendrés, et la tête couverte de chapeaux de forme triangulaire noués sous le menton. Ces chapeaux sont de cuir noir et luisant, comme l'acier le plus poli. Le nom du dieu y est écrit en gros caractères, ainsi que sur un grand écriteau porté par un autre homme, et sur lequel il y a des caractères hiéroglyphiques.

On voit ensuite arriver le corps du défunt richement paré. Il est assis la tête penchée et les mains jointes. Ses enfants environnent le norimon sur lequel il est porté, et le plus jeune porte une torche allumée. Le bûcher est construit dans une fosse creusée au milieu d'un champ fermé par quatre murailles tendues de drap noir. Deux tables sont à côté, l'une chargée de rafraîchissements, et l'autre d'un brasier où l'on jette des pastilles de senteur. Le corps placé sur le bûcher, un bonze y met le feu avec le flambeau que tient le jeune fils, après en avoir fait trois fois le tour. Le corps brûlé, on se met à genoux, et l'on rend des adorations à son âme que l'on suppose alors habiter le séjour des dieux. Les bonzes reçoivent leur rétribution, et chacun se retire.

Le lendemain on va recueillir dans une urne les os et les cendres du mort, et huit jours après on la dépose sur un piédestal dans le lieu qui doit être sa demeure fixe. On recommence ces cérémonies au bout de sept mois et au bout de sept ans, et même plus souvent.

Funérailles des Juifs. — Aussitôt que l'agonisant a rendu le dernier soupir, on lui ferme les yeux et la bouche, on l'enveloppe dans un suaire, on lui couvre le visage, on lui plie le pouce dans la main, et on l'attache avec un des cordons de son *taled*; car il passe dans l'autre monde avec ce voile. Le pouce plié dans la main fait la figure de *Schaddai*, qui est un des noms de Dieu, afin, disent les Juifs, que ce nom respectable garantisse le corps mort des griffes du diable. Le reste de la main est ouvert, pour témoigner que le défunt abandonne les biens de ce monde. On lave le corps avec soin, et Buxtorf assure qu'on

brouille un œuf avec du vin, et qu'on en frotte la tête du mort. Cette opération se fait quelquefois à la *maison des vivants* (c'est ainsi que les Hébreux appellent les cimetières). Après l'ablution on bouche, dit le même auteur, toutes les ouvertures du cadavre, qui est mis dans son cercueil avec du linge blanc, de la terre que les Juifs appellent sainte, et un sac de terre ou une pierre sous la tête. Ceux qui ont négligé de se réconcilier avec le mort pendant sa vie, doivent le faire dans ce moment. Il ne faut alors que lui demander intérieurement pardon, en lui touchant le pouce du pied. Le mort est couché sur le dos; quand il passe le seuil de la porte de la maison, on jette une brique ou un morceau de pot cassé; ce qui signifie qu'on chasse la tristesse, en mettant le mort hors du logis. Lorsqu'on est arrivé au sépulcre, on fait quelques prières, et l'on prononce l'éloge du mort. Le cercueil étant fermé, on tourne sept fois autour, et l'on prie pour l'âme du mort.

Dans les grands deuils les Juifs mangent assis à terre et sans souliers, et ils ne cessent de se faire rappeler la perte qu'ils ont faite. Les pleurs et les lamentations remplissent les trois premiers jours; les sept qui suivent, la douleur diminue peu à peu; ce temps passé, on va prier à la synagogue, on fait allumer quelques lampes, et l'on fait des aumônes aux pauvres. Pendant trente jours on ne doit ni se baigner, ni se parfumer, ni se faire la barbe. Il n'est pas même permis de se rogner les ongles; et la plus grande malpropreté est la marque de la plus profonde douleur. Un fils doit réciter tous les jours, pendant onze mois, le cadish, qui est une prière qui seule peut soulager l'âme de son père, arrêtée pendant ce temps dans le purgatoire. Le Talmud appelle ce lieu la *géhenne*.

Les Juifs dévots vont prier à certains jours sur les tombeaux de leurs parents et de leurs amis, et célèbrent tous les ans par un jeûne l'anniversaire de la mort de leur père et de leur mère.

Funérailles des Mingréliens. — Il n'y a rien de bien particulier dans les pompes funèbres de ce peuple, sinon que le papas met sur la poitrine du mort une lettre par laquelle il prie saint Pierre de lui ouvrir la porte du paradis. On peut ajouter à cette remarque que ce peuple, par une abominable pitié, presse, autant qu'il est possible, l'agonie du mourant, afin de l'empêcher de souffrir.

Funérailles des Nègres. — Sitôt qu'un nègre a rendu le dernier soupir, sa famille a instruit tout le voisinage par ses cris et par ses gémissements. On appelle un marabout ou prêtre mahométan, qui d'abord lave le corps, et le couvre de ses plus beaux habits. Les parents et les amis viennent ensuite faire des lamentations autour du mort, et lui proposent les questions les plus ridicules. L'un lui demande pourquoi il a été assez fou que de quitter la vie, s'il n'était pas satisfait de vivre en leur compagnie, s'il n'était pas assez riche, s'il n'avait pas d'assez belles femmes, etc. : ne recevant point de réponse, ils se retirent avec quelques cérémonies. Pendant ce temps on prépare un *folgar*, ou fête générale pour l'assemblée; on tue des veaux; on vend des esclaves pour acheter de l'eau-de-vie. La fête finie, on enlève le toit de la cabane où le mort doit être enterré, qui est ordinairement celle qui lui a servi de demeure. Les cris se renouvellent; quatre personnes préposées pour cet office soutiennent une pièce d'étoffe carrée pour cacher le mort à la vue des assistants; le marabout lui prononce quelques paroles dans l'oreille, après quoi on le couvre de terre, et l'on remet le toit, auquel on attache un morceau d'étoffe de la couleur qui plaît le plus aux parents. Les armes du défunt sont suspendues à un poteau, et l'on place auprès du mort un pot de *kuskus* et un vase rempli d'eau, qui doivent servir pour la provision d'une année; car les nègres s'imaginent que la mort n'ôte point l'appétit. Quelquefois la cabane est entourée d'une haie vive, afin d'empêcher les animaux d'en approcher.

Funérailles des Persans. — Aussitôt qu'un malade donne des signes de mort, dit le voyageur Chardin, on allume sur la terrasse du logis plusieurs petites lampes. C'est pour inviter les voisins à prier Dieu pour la personne en danger. Les mola ou prêtres arrivent, et ils l'invitent à se repentir de ses fautes. A chaque question le moribond répète *taubé*, c'est-à-dire, je me repens. La mort du malade est annoncée par des cris et des gémissements. Les parents déchirent leurs habits, s'arrachent les cheveux, se frappent la poitrine, et s'égratignent le visage. On donne avis de cette mort au juge civil, qui donne ordre au *mordichour*, ou *laveur de corps morts*, d'aller ensevelir celui-ci. Cet ordre ne coûte rien; mais le portier qui le délivre, tire un droit proportionné à la qualité du défunt. Il y a des lavoirs mortuaires, où l'on porte le corps, et tous les habits appartiennent au laveur. Le cadavre est enseveli dans un linge neuf, sur lequel sont souvent écrits quelques passages de l'Alcoran; ensuite on le dépose dans un lieu reculé de la maison, et s'il doit être porté dans un sépulcre éloigné, on le place dans un cercueil de bois rempli de sel, de chaux et de parfums, mêlés ensemble. Au convoi des personnes nobles et riches, on porte les enseignes de la mosquée. Ce sont des piques, les unes avec une main de laiton ou de cuivre, que l'on nomme la main d'Aly, et les autres surmontées de croissants, etc. Il y en a toujours quatorze ensemble qui représentent les *quatorze purs* ou *saints*. On voit ensuite un grand nombre de petits étendards de taffetas, après lesquels viennent des chevaux de main portant les armes et le turban du défunt; et l'Alcoran, en trente parties, porté par trente étudiants, qui doivent lire leur partie avant que l'on soit arrivé à la fosse. Ce sont ordinairement les voisins ou les domestiques qui soutiennent le corps; mais la charité musulmane enseigne que lorsqu'on rencontre un enterrement, on doit au moins porter la bière pendant dix pas. On n'enterre jamais les corps dans les mosquées. Dans les petits endroits les fosses bordent les

grands chemins. Il y a des cimetières dans les grandes villes. Les grands seigneurs se font enterrer auprès des saints de leur religion; avec les corps des gens riches on place un turban et un cimeterre. Le deuil dure ordinairement quarante jours, et consiste à se priver de nourriture satisfaisante et à pleurer.

Funérailles des peuples du Tunquin. — La mort chez les Tunquiniens est regardée comme le plus grand de tous les maux. Ils la redoutent plus qu'aucun peuple, et cette crainte a produit dans leur esprit une foule d'idées superstitieuses. Lorsqu'un Tunquinien expire, on ne manque pas d'examiner, si à pareil jour, à pareille heure, quelqu'un de ses parents ne serait pas venu au monde, ce qui serait le plus sinistre présage pour ses descendants. Si la chose se rencontre, on suspend quelquefois l'enterrement pendant trois années, jusqu'à ce que les magiciens aient décidé l'instant favorable à cette cérémonie. Pendant ce temps chaque jour on présente un repas au mort, et il est toujours entouré de flambeaux et de lampes. Souvent même on brûle de l'encens et des papiers dorés à la mode des Chinois, et la famille doit plusieurs fois dans la journée se prosterner devant le cercueil. Le choix de ce cercueil est encore une chose de la plus grande importance : on n'épargne rien pour s'en procurer un superbe. Il ne faut pas qu'il soit fermé avec des clous. Si le mort est un homme riche, on lui place dans la bouche une pièce d'or et de la semence de perles, pour le garantir de l'indigence dans l'autre vie. Sitôt que le convoi est en chemin, les fils habillés d'une étoffe grossière, se couchent à terre par intervalle, et laissent passer le corps sur eux, en feignant de le repousser de la main du côté de la maison. Enfin il est déposé dans un tombeau proportionné à la qualité et aux richesses du défunt. Le plus grand malheur qui puisse arriver à une famille, c'est qu'un de ses parents soit privé de la sépulture.

Funérailles des Romains. — Ce dernier devoir des hommes envers les parents et les amis était regardé par les Romains comme une cérémonie sacrée. Lorsqu'une personne rendait le dernier soupir, le plus proche parent était obligé de lui donner un baiser, comme pour recevoir son âme; ensuite il lui fermait les yeux, qu'il fallait lui rouvrir lorsqu'on le plaçait sur le bûcher, afin qu'il pût regarder le ciel. On l'appelait plusieurs fois par son nom à haute voix, pour se convaincre que ce n'était pas une léthargie, et l'on mêlait souvent à ces cris lugubres le son des buccines et des trompettes.

On faisait venir ensuite les *libitinaires*, gens dont les fonctions étaient de fournir tout ce qui pouvait être nécessaire pour les cérémonies des convois. Leurs gens, nommés *pollincteurs*, s'emparaient du cadavre, qu'ils lavaient dans l'eau chaude, et ils l'embaumaient avec des parfums. On en a trouvé depuis deux siècles qui étaient si bien conservés, qu'on les aurait pris plutôt pour des personnes dormantes, que pour des corps morts.

Le cadavre embaumé, on le revêtait d'un habit blanc ordinaire; ou si le mort avait passé par les charges de la république, on le couvrait de la robe de la plus éminente dignité qu'il eût possédée. En cet état il était gardé pendant sept jours, qu'on employait à faire les préparatifs convenables. On l'exposait sous le vestibule de la maison, couché sur un lit de parade, les pieds tournés vers la porte, où l'on plaçait un rameau de cyprès pour les riches, et des branches de pin pour les personnes ordinaires.

Les sept jours expirés, un héraut public criait : *Ceux qui voudront assister aux obsèques d'un tel, fils d'un tel, sont avertis qu'il est temps d'y aller présentement, on emporte le corps de la maison.* Les parents et les amis des personnes médiocres étaient les seules qui assistassent à leur convoi; mais si c'était un magistrat, qui eût bien mérité de la patrie, tout le peuple s'y rendait; si c'était un général, les soldats s'y trouvaient, portant leurs armes renversées; les licteurs renversaient pareillement leurs faisceaux.

Le corps, posé sur un petit lit, était porté par les parents du défunt. Si c'était un empereur, il l'était par des sénateurs, et par des officiers; si c'était un général, la marche s'ouvrait par une trompette et des joueurs de flûte, qui faisaient entendre des airs lugubres. Plusieurs personnes portaient des flambeaux allumés. Devant le lit l'on voyait les marques des dignités du défunt, comme des couronnes, des étendards, et les dépouilles remportées sur les ennemis; on y ajoutait le buste du mort en cire, et ceux de ses aïeux, montés sur des bois de javelines, ou placés dans des chariots. Aux convois des empereurs on portait sur des chars les images et les symboles des provinces et des villes subjuguées. Après cette pompe marchaient deux à deux les affranchis du défunt le bonnet sur la tête. Les enfants, les parents, les amis suivaient en habit noir, les fils un voile sur la tête, les filles vêtues de blanc, les cheveux épars, et marchant nu-pieds. Elles étaient accompagnées de pleureuses qui chantaient des airs lugubres. Quelquefois on s'arrêtait au Rostra dans la place Romaine, et là on prononçait l'oraison funèbre. C'était toujours un fils ou un parent du mort qui était chargé de ce discours. De là on se rendait au champ de Mars. Le corps était placé sur un bûcher composé de bois aisé à s'enflammer; on lui coupait un doigt lorsqu'il était question de l'enterrer; on lui tournait le visage vers le ciel, et on lui mettait dans la bouche une pièce de monnaie pour payer son passage à Caron. Pendant que les flammes consumaient le bûcher, on immolait des bœufs, des taureaux ou des moutons, qu'on jetait dans le feu, ainsi que les habits et les armes qui avaient appartenu au défunt. Quelquefois cette triste cérémonie était accompagnée de combats de gladiateurs, de courses de chariots, et même de spectacles. Sitôt que le corps, qui avait été enveloppé dans une toile incombustible, était consumé, les proches parents en recueillaient les cendres et les os; et après les avoir lavés avec

du lait et du vin, ils les renfermaient dans une urne plus ou moins précieuse.

Le sacrificateur, qui avait présidé à la cérémonie, jetait par trois fois de l'eau sur les assistants, afin de les purifier. L'aspersoir dont il se servait était fait de branches d'olivier.

Les corps que l'on ne brûlait point étaient déposés dans une bière de terre cuite, ou dans des tombeaux de marbre creusé. La cérémonie des funérailles se terminait par un festin que l'on donnait aux parents et aux amis.

Funérailles des sauvages d'Amérique. — « Parmi les peuples d'Amérique, dit le P de Charlevoix, sitôt qu'un malade a rendu le dernier soupir, tout retentit de gémissements; et cela dure autant que sa famille est en état de fournir à la dépense; car il faut tenir table ouverte pendant tout ce temps-là. Le cadavre paré de sa plus belle robe, le visage peint, ses armes et tout ce qu'il possédait à côté de lui, est exposé à la porte de la cabane, dans la posture qu'il doit avoir dans le tombeau. Cette posture, en plusieurs endroits, est celle où l'enfant est dans le sein de sa mère. L'usage de quelques nations est que les parents du défunt jeûnent jusqu'à la fin des funérailles; et tout cet intervalle se passe en pleurs, en éjaculations, à régaler tous ceux dont on reçoit la visite, à faire l'éloge du mort, et en compliments réciproques. Chez d'autres, on loue des pleureuses, qui s'acquittent parfaitement de leur devoir; elles chantent, elles dansent, elles pleurent sans cesse et toujours en cadence; mais ces démonstrations d'une douleur empruntée ne préjudicie point à ce que la nature exige des parents du défunt.

« On porte, sans aucune cérémonie, le corps au lieu de la sépulture; mais quand il est dans la fosse, on a soin de le couvrir de manière que la terre ne le touche point : il y est dans une cellule toute tapissée de peaux. On dresse ensuite un poteau où l'on attache tout ce qui peut marquer l'estime qu'on faisait du mort, comme son portrait, etc. . . On y porte tous les matins de nouvelles provisions, et comme les chiens et d'autres bêtes ne manquent point d'en faire leur profit, on veut bien se persuader que c'est l'âme du défunt qui est venue prendre sa réfection.

« Quand quelqu'un meurt dans le temps de la chasse, on expose son corps sur un échaud fort élevé, et il y demeure jusqu'au départ de la troupe qui l'emporte avec elle au village. Les corps de ceux qui meurent à la guerre sont brûlés, et leurs cendres rapportées pour être mises dans la sépulture de leurs pères. Ces sépultures parmi les nations les plus sédentaires, sont des espèces de cimetières près du village. D'autres enterrent leurs morts dans les bois au pied des arbres, ou les font sécher et les gardent dans des cassises jusqu'à la fête des morts.

« On observe en quelques endroits, pour ceux qui se sont noyés ou qui sont morts de froid, une cérémonie assez bizarre. Les préliminaires des pleurs, des danses, des chants et des festins, étant achevés, on porte le corps au lieu de la sépulture; ou si l'on est trop éloigné de l'endroit où il doit demeurer en repos jusqu'à la fête des morts, on y creuse une fosse très-large, et on y allume du feu. Des jeunes gens s'approchent ensuite du cadavre, coupent les chairs aux parties crayonnées par un maître de cérémonies, et les jettent dans le feu avec les viscères. Puis ils placent le cadavre ainsi déchiqueté dans le lieu qui lui est destiné. Durant cette opération, les femmes et surtout les parentes du défunt, tournent sans cesse autour de ceux qui travaillent, les exhortent à se bien acquitter de leur emploi, et leur mettent des grains de porcelaine dans la bouche, comme on y mettrait des dragées à des petits enfants pour les engager à quelque chose qu'on souhaiterait d'eux.

« Après l'enterrement, on fait des présents à la famille du mort, ce qui s'appelle *le couvrir*, et pendant les festins, on propose des prix, qui sont disputés par des combattants. »

Funérailles des Turcs. — Le deuil pour les morts commence en Turquie par les pleurs des femmes dont les cris s'entendent de si loin, qu'ils suffisent pour annoncer une mort dans tout le voisinage. Ces pleurs durent plusieurs jours.

D'abord on rase le corps et on le lave, ensuite on brûle autour de lui des parfums, afin que la fumée qui s'en exhale chasse le diable qui, selon la croyance des musulmans ne cesse de rôder auprès des morts, comme il fait autour des vivants. Après cette cérémonie, on ensevelit le mort dans un suaire sans couture, afin qu'il puisse, dit-on, se mettre à genoux quand il subira l'examen dans l'autre monde. Le convoi est composé d'imans, qui récitent des prières sur la route, de parents et d'amis qui suivent et de femmes qui pleurent. Lorsqu'on est arrivé au sépulcre, on tire le corps de la bière et on le descend dans la fosse. On pose une planche de haut en bas qui couvre le cadavre, et l'on place une pierre à la tête du mort pour servir de siége aux anges examinateurs, qui, flattés de cette attention, ne manqueront pas d'être plus traitables envers le pauvre défunt. On doit observer que les Turcs se font enterrer près des grands chemins, afin, dit Thevenot, que les passants se souviennent de prier Dieu qu'il leur donne sa bénédiction, et c'est pour cela que ceux qui font quelque pont, ou quelque édifice public par charité, se font ordinairement enterrer dessus ou auprès, afin d'avoir les prières des passants. On voit, continue-t-il, dans ces cimetières tant de grosses pierres dressées, qu'il y en aurait assez pour bâtir une ville. Après qu'on a enterré le mort, les parents et les amis viennent pendant l'espace de plusieurs jours prier sur son tombeau, demandant à Dieu qu'il délivre le défunt des tortures des anges noirs, et ils disent au mort, en l'appelant par son nom : *N'aie point de peur, mais réponds-leur bravement*. Les vendredis plusieurs parents ou amis portent de quoi manger; tout cela sert aux passants, qui peuvent y manger et boire avec liberté.

Cet acte de charité se fait dans la vue d'attirer des prières et des bénédictions en faveur du mort.

Funérailles du Pape. — Lorsque le Pape a rendu le dernier soupir, le cardinal camerlingue vient en habit violet accompagné des clercs de la chambre en habits noirs, reconnaître le corps du Saint-Père. Il l'appelle trois fois par son nom de baptême, et fait constater sa mort par un acte que dressent les protonotaires apostoliques. Le camerlingue reçoit du maître de la chambre l'anneau du pêcheur qui est le sceau du Pape, et le fait mettre en pièces : tous les autres sceaux sont aussi rompus. Le cardinal patron et les parents de Sa Sainteté quittent le palais dont le cardinal camerlingue prend possession au nom de la chambre apostolique, après avoir fait l'inventaire des effets. Les pénitenciers de Saint-Pierre font raser et embaumer le défunt ; on le revêt de ses habits pontificaux, on lui met la mitre sur la tête et un calice dans les mains. Pendant ce temps le camerlingue envoie des gardes prendre possession des portes de la ville, du château Saint-Ange et des autres portes ; ensuite il fait en carrosse le tour de la ville et l'on sonne la cloche du Capitole, qui ne sonne jamais que pour annoncer au peuple la mort du Pape. Tous les tribunaux sont avertis par là de cesser de rendre la justice.

Le corps du Saint-Père est porté dans l'église de Saint-Pierre sur une litière ouverte, qui est précédée d'un avant-garde de cavaliers, accompagnée de trompettes sourdes avec des crêpes moitié noirs, moitié violets.

Ces trompettes, dit Aimon, marchent à la tête de la première compagnie, montés sur des chevaux pommelés, dont les housses sont de même couleur que les banderoles, attachées à la branche des trompettes ; mais celles de l'avant-garde sont de velour noir avec des crépines d'or et d'argent. Ces cavaliers portent la lance baissée. Ils ont leurs étendards qui précèdent chaque escadron au milieu de timbaliers qui font entendre sur leurs timbales un son lugubre.

Quelques bataillons de Suisses viennent après. La moitié de ces Suisses portent des mousquets, l'autre moitié des hallebardes renversées. Ceux-ci sont suivis de vingt-quatre palefreniers, qui conduisent autant de haquenées couvertes de housses noires traînant à terre. Plusieurs estafiers du Pape défunt marchent confusément au milieu de ces haquenées, portant à la main des torches allumées de cire jaune.

Les douze pénitenciers de Saint-Pierre viennent après, chacun la torche à la main, au milieu de la garde des Suisses, qui portent des espadons et des hallebardes autour de la litière du Pape. Le porte-croix marche immédiatement devant la litière, monté sur un grand cheval caparaçonné d'un treillis de fil d'archal comme un cheval de bataille. Derrière le lit de parade, sur lequel est le corps du Pape on voit son maître d'étable sur un cheval noir, sans oreilles, et qui n'a pour tout harnais que des bandes de toile, un drap de satin blanc et une aigrette à trois rangs de fil de verre et de clinquants sur la tête.

On voit ensuite vingt-quatre autres palefreniers conduisant des mules noires avec des couvertures blanches, et une douzaine d'estafiers avec des haquenées blanches couvertes de velours noir. Ceux-ci sont suivis d'une compagnie de chevau-légers, dont les cavaliers sont habillés de violet. Après cela vient une compagnie de cuirassiers et enfin le reste de la garde des Suisses, dont la marche est fermée par une compagnie de carabins, qu'escortent quelques pièces de canon de bronze doré qu'on fait tirer sur les affûts.

Les chanoines de Saint-Pierre viennent recevoir le corps du Pape avec les prières et les cérémonies ordinaires ; et ils le portent dans la chapelle de la Sainte-Trinité, où il est exposé pendant trois jours à la vue du peuple, qui vient au travers d'une grille de fer lui baiser les pieds.

Les trois jours expirés on met le cadavre embaumé dans un cercueil de plomb, au fond duquel les cardinaux déposent quelques médailles et ce cercueil est renfermé dans une caisse de cyprès, et placé sur un magnifique catafalque. La chambre apostolique paye les frais de la sépulture du Pape, qui sont réglés à 150,000 livres. La clôture de cette cérémonie se fait le neuvième jour par une Messe solennelle, chantée par un cardinal-évêque, assisté par quatre autres cardinaux en mitres.

Funérailles du roi de Benin. — Lorsque ce roi africain a rendu le dernier soupir, on ouvre près de son palais une grande fosse et si profonde, que les ouvriers sont quelquefois en danger d'y périr par la quantité d'eau qui s'y amasse. Cette espèce de puits n'a de largeur que par le fond, et l'entrée est si étroite qu'une pierre de médiocre grandeur peut aisément la boucher. On y jette d'abord le corps du roi, ensuite on y précipite quantité de domestiques de l'un et l'autre sexe, que l'on choisit entre les autres pour avoir l'honneur de l'aller servir. Cette cruelle exécution se fait en présense de tout le peuple, et l'on ferme aussitôt l'ouverture ; le jour suivant on lève la pierre et quelques officiers baissent la tête vers le fond du trou pour demander à ceux qui y ont été précipités la veille, s'ils ont rencontré le roi. Pour peu qu'on entende la voix de quelqu'un de ces malheureux on se hâte de reboucher le puits, et l'on recommence jour et nuit la même opération; jusqu'à ce que le bruit ait cessé et qu'on soit certain de la mort de ces infortunées victimes. Cette affreuse cérémonie n'est qu'un prélude d'une plus grande barbarie. On avertit le roi successeur que le bruit a cessé ; il se rend sur le puits et fait distribuer à son nouveau peuple des vivres et des liqueurs fortes. On mange, on boit, on s'enivre jusqu'à la nuit, et lorsqu'elle est arrivée, cette populace furieuse se répand de tous côtés, et égorge hommes, bêtes, en un mot tout ce qui peut tomber sous ses coups ; elle leur coupe la tête et traîne les corps au puits sépulcral

où elle les précipite, comme une nouvelle offrande que la nation fait à son roi.

Funérailles du Samorin ou roi de Calicut. — Elles n'ont rien de différent de ce qui se pratique à l'occasion de la mort des seigneurs indiens. Le deuil consiste à se raser les cheveux, à jeûner, et à se priver de bétel pendant treize jours, qui sont les jours de l'interrègne. Pendant cette vacance du trône, on reçoit tous les avis qu'il plaît aux sujets de donner sur le caractère, les vices et les vertus du successeur à la couronne. Cette loi est belle, sans doute ; mais l'intérêt, l'ambition, la crainte et l'espérance en règlent les effets comme dans notre Europe. Les treize jours d'interrègne expirés, le nouveau souverain jure l'observation des lois du royaume, s'engage à payer les dettes de son prédécesseur, et à reprendre sur l'ennemi tout ce qu'il pourrait avoir conquis pendant la guerre. Il jure ces points en tenant l'épée de la main gauche, et de la droite un cierge allumé autour duquel il y a un anneau d'or. C'est sur cet anneau que le Samorin pose deux doigts, pendant qu'on répand sur lui quelques grains de riz et que le grand pontife récite quelques prières. Après cette espèce de sacre, les principaux du royaume jurent foi et hommage au nouveau souverain, en prenant le cierge comme il a fait précédemment.

FURIES. — Divinités infernales, filles de l'Achéron et de la Nuit, que les poëtes nomment Mégère, Tisiphone et Alecto. Ils en ont le plus hideux portrait. Au lieu de cheveux, elles ont sur la tête des serpents et des couleuvres ; leurs yeux sont étincelants de rage ; leur bouche jette l'écume à grands flots, leurs mains sont armées de torches ardentes. Ce sont elles à qui Pluton a remis le terrible emploi de tourmenter dans les enfers les âmes des scélérats, et à qui il permet de venir sur la terre pour persécuter les grands criminels. Oreste, après le meurtre de sa mère, fut poursuivi par les Furies et à ce tableau il n'est pas difficile de reconnaître les remords que les grands coupables renferment toujours dans leur sein et qu'ils portent en tous lieux. Ces affreuses divinités avaient plusieurs temples dans la Grèce, qui tous étaient des asiles inviolables.

FURINE. — Déesse des voleurs, pour laquelle les Romains avaient institué des fêtes nommées Furinales. Un des prêtres flamines était le pontife de cette singulière divinité, et il en prenait le titre de *flamen furinalis*. Furine avait un temple dans la quatorzième région de Rome. Son culte devint insensiblement si méprisable, que le jeune Gracchus fut tué par le peuple dans un bois qui lui était consacré.

FUSEAU. — Lorsque les anciens Polonais voulaient punir un lâche qui avait fui dans une bataille, ils lui envoyaient une peau de lièvre, une quenouille et un fuseau. On en voit un exemple dans la personne d'un palatin de Cracovie, dont l'histoire tait le nom. En 1137 il avait donné des preuves de la plus grande lâcheté dans une bataille contre les Russes. Au lieu de le condamner au supplice, le duc Boleslas lui envoya ce honteux présent, et le palatin se pendit de désespoir. On trouve dans l'histoire grecque que le législateur Charondas ordonna que les lâches, qui auraient fui dans une bataille devant l'ennemi, seraient exposés pendant trois jours sur la place publique, et livrés aux insultes de la populace.

# G

GABELLE. — On nommait gabelle l'impôt perçu sur le sel. Du Cange fait dériver ce mot de *gabium*, qui signifie *tribut*. Ce droit ne serait pas avoir été inconnu chez les autres nations. Si nous en croyons Pline, ce fut Marcus Martius qui l'établit le premier à Rome. Suivant rapport de Tite-Live, Marcus Livius ne fut surnommé *Salinator* que parce qu'il imposa un tribut sur le sel pendant qu'il était censeur.

Suivant Piganiol, cet impôt commença en France sous Philippe IV, en l'année 1286 ; et Boulainvilliers dit que le droit de gabelles, ou impôt sur le sel, a été accordé par les états tenus sous Philippe de Valois en 1344, pour durer pendant la guerre seulement, quoique cette imposition fut imaginée par les Romains.

Sous Philippe V, cet impôt fut de deux deniers par minot, et de quatre sous Philippe VI, qui, en 1331, établit des greniers au sel.

Sous le roi Jean, ce droit fut de six deniers, de huit deniers sous Charles V, de douze sous Charles VII ; de beaucoup plus sous Louis XI, et de vingt deniers par muid sous François Ier suivant l'ordonnance de 1542.

Henri II tira, en 1553, une finance considérable des pays du Poitou, d'Aunis, Saintonge, Angoumois, Périgord, haut et bas Limousin, haute et basse Marche, pour les exempter de toutes sortes d'impositions sur le sel ; et ces provinces, aussi bien que celles d'Auvergne, de Guyenne, de Gascogne et de Bretagne, étaient, à cause de cela, nommées pays rédimés.

Le droit sur le sel a considérablement augmenté, à proportion de l'augmentation des monnaies, sous les rois successeurs de Henri II.

Louis XIV, par son ordonnance du mois de mai 1680, divisa la France en pays de grandes gabelles, de petites gabelles, et exempts de gabelles.

Le pays de grandes gabelles était celui

où le sel se vendait à plus haut prix. Il comprenait les généralités de Paris, Soissons, Amiens, Châlons, Orléans, Tours, Moulins, Bourges, Dijon, Rouen et Caen (pour les élections de Caen et de Bayeux seulement; car, dans tout le reste de cette dernière généralité on ne payait que le droit appelé de quart-bouillon, pour le sel blanc fabriqué).

Le pays de petites gabelles était celui où le prix du sel était beaucoup plus bas que dans celui dont il vient d'être parlé. Les provinces qui composaient ce pays étaient le Lyonnais, la Provence, le Dauphiné, le Languedoc et le Roussillon.

Enfin, le pays exempt de gabelles était celui que l'on connaissait sous le nom de pays rédimé.

Le sel ne se distribuait pas d'une manière uniforme dans les pays sujets à la gabelle. Dans certaines provinces et cantons, il y avait des greniers volontaires, où les particuliers étaient libres de prendre la quantité de sel que bon leur semblait. Dans d'autres endroits, il y avait des greniers, qu'on nommait greniers d'impôt, et dans ceux-ci le sel s'imposait comme la taille; chaque paroisse était obligée d'en faire enlever la quantité fixée par son imposition, pour être ensuite distribuée et répartie, à peu près comme la taille, par des collecteurs particuliers, qui étaient chargés d'en recouvrer le prix, et d'en rendre compte aux receveurs du grenier à sel. La connaissance des procès qui naissaient sur le fait des gabelles était attribuée à la juridiction du grenier à sel.

GABIER. — Ce mot vient de l'italien *gabiere*, qui signifie *hune*, *cage*, et désigne une sorte de petite galerie placée au haut d'un mât, et dans laquelle se tient un matelot ayant pour mission de voir ce qui se passe au loin sur la mer. Par analogie on a donné le nom de gabiers aux matelots qui travaillent dans les hautes manœuvres, c'est-à-dire, s'occupent sur les mâts de tout ce qui regarde les mouvements des voiles ou des cordages. Les gabiers sont généralement les meilleurs matelots du navire; ils portent le nom du mât au service duquel ils sont attachés.

GABRIELITES. — Secte particulière d'anabaptistes, qui parut en Poméranie vers 1530, et prit son nom d'un certain Gabriel Scherling, qui, chassé de partout, se réfugia en Pologne, où il mourut.

GAGE DE BATAILLE.— C'était un gage tel qu'un gant ou gantelet, un chaperon ou autre chose semblable, que l'accusateur, le demandeur ou l'assaillant jetait à terre, et que l'accusé ou défendeur, ou autre auquel était fait le défi, relevait pour accepter ce défi, c'est-à-dire, le duel. L'usage de ces sortes de gages était fréquent dans le temps que l'épreuve du duel était autorisée pour vider les questions tant civiles que criminelles. Lorsqu'une fois le gage de bataille était donné, on ne pouvait plus s'accommoder, sans payer de part et d'autre une amende au seigneur.

Comme souvent on relevait le gage pour les motifs les plus légers, Philippe le Bel rendit une ordonnance portant que, pour lever le gage, il fallait que le crime fût capital, qu'il ne pût être prouvé par témoins ou autrement, et qu'il y eût des présomptions et des indices graves qu'il avait été commis par trahison.

GAGES (PRÊTEURS SUR). — C'était dans l'ancienne France le métier des Juifs, avant leur expulsion de ce royaume. Ils étaient fort peu scrupuleux sur le choix des effets qu'on leur remettait, car un règlement de Philippe-Auguste, de l'année 1218, leur défend de recevoir en gage des ornements d'églises et des vêtements ensanglantés ou mouillés, dans la crainte que cela ne servît à cacher le crime de celui qui aurait assassiné ou noyé quelqu'un; en outre, de prendre en gage des socs de charrue, des bêtes de labour, ou du blé non battu; des vases sacrés ou des terres de l'église. Louis le Hutin renouvela ces défenses, et le roi Jean y comprit les reliques, les calices, les livres d'église, et les fers de moulin. Saint Louis ordonna que les Juifs ne prendraient plus de gages qu'en présence de témoins, et Philippe V, dit le Long, déclara, en 1317, qu'ils ne pourraient se défaire des choses qu'ils auraient prises en gage qu'au bout de l'an, si elles n'étaient pas de garde, et si elles étaient dans le cas de se conserver, qu'ils seraient tenus de les garder deux années entières.

GAIANITES. — Hérétiques, qui, dans le VI^e siècle, eurent pour chef Gaian ou Gaien, évêque d'Alexandrie. Ils niaient que Jésus-Christ, après l'union hypostatique, fût sujet aux infirmités de la nature humaine. Ils adoptèrent toutes les erreurs de Julien d'Halicarnasse, chef des Fantastiques.

GAILLARDS. — Les gaillards, appelés autrefois château d'avant et château d'arrière, peuvent être regardés comme le pont le plus élevé des vaisseaux, interrompu entre le grand mât et le mât de misaine; ce qui forme deux demi-ponts au niveau l'un de l'autre. Ces gaillards portent un certain nombre de canons d'un plus petit calibre que ceux du deuxième pont.

Le gaillard d'arrière est destiné aux officiers et aux passagers de distinction.

GALACHIDE. — Pierre noirâtre dont parlent quelques auteurs. Les anciens lui attribuaient plusieurs vertus merveilleuses. Ils prétendaient qu'elle garantissait de la piqûre des mouches et des autres insectes. Pour reconnaître les galachides véritables, on frottait pendant l'été un homme avec du miel, et on lui mettait cette pierre dans la main droite; si les mouches ne s'approchaient pas de lui, on était certain d'avoir trouvé la bonne galachide. En la portant dans la bouche on découvrait les pensées des autres. On peut sans crainte de se tromper regarder cette pierre comme fabuleuse.

GALEACE ou GALEASSE. — Nom d'un gros bâtiment qui n'est plus d'usage à présent. Son nom semble signifier une grosse

galère. Il ressemblait en effet, en quelque chose, aux galères.

Les galéasses avaient trois mâts, un artimon, un mestre et un trinquet, qui étaient fixes, c'est-à-dire, qui ne s'abattaient pas comme ceux des galères. Elles avaient 32 bancs, et six à sept forçats à chacun. L'équipage était de mille ou douze cents hommes. Elles avaient huit rangs de canons sur l'avant; le premier était de deux canons de 36, le second de deux pièces de 24, et le troisième de deux pièces de 18. Elles avaient à poupe deux batteries de trois canons chacune par bande, de 18 livres de balle.

Les Vénitiens avaient autrefois des galéasses, dont le commandement ne pouvait être donné qu'à un noble, qui s'obligeait, par serment, de ne pas refuser le combat contre vingt-cinq galères ennemies.

GALENISME. — On se sert de ce terme pour désigner la doctrine de Galien, qui fut le plus célèbre des médecins après Hippocrate, et qui eut encore plus d'autorité que lui dans les écoles. Galien naquit à Pergame dans l'Asie Mineure, l'an 131 de Jésus-Christ.

GALERE. — Bâtiment des anciens, long, demi-plat, étroit et allant à la voile et à rames. Il y en eut d'abord à un rang de rames, puis à deux rangs, et enfin à trois, qu'on appelait *trirèmes*. Les plus petits de ces bâtiments avaient dix rames de chaque côté, les plus grands cinquante. Les Vénitiens avaient adopté pour leur marine militaire cette sorte de bâtiment, dont les uns font dériver le nom du latin *galea*, casque, parce que la proue, dit-on, avait pour principal ornement un casque, et les autres du grec *galeotes*, nom d'une espèce de poisson appelé aussi empereur. Quoi qu'il en soit de cette origine de nom, les galères étaient, avant les perfectionnements introduits dans l'architecture navale, les seuls vrais navires employés dans toutes les parties de la Méditerranée, et toutes les nations naviguant sur cette mer employaient pour la manœuvre de leurs galères les unes des esclaves, les autres des condamnés aux travaux forcés.

GALERES. —On sait que la peine qui porte ce nom l'a emprunté à celui des navires à voiles et à rames, à bord desquels les anciens forçats étaient condamnés à la manœuvre des rames. La peine des galères en France ne remonte pas à des temps très-reculés. On prétend qu'elle n'a commencé d'être en usage que vers le milieu du XVI^e siècle. La plus ancienne ordonnance qui en parle est celle de Charles IX, donnée à Marseille au mois de novembre 1564. Cette ordonnance défend de prononcer la peine des galères pour moins de dix ans; mais elle n'a jamais été observée. Dès cette époque même on infligeait cette peine pour cinq ans et même pour trois ans. La condamnation aux galères à temps n'emportait ni confiscation, ni mort civile. Ceux qui avaient subi cette condamnation restaient capables d'acquérir, de vendre, de contracter, de tester, de recueillir des successions. Mais la condamnation aux galères à perpétuité emportait confiscation et mort civile.

Tous les juges royaux et hauts justiciers pouvaient condamner aux galères; mais le juge ecclésiastique ne le pouvait pas.

Pour ne pas être envoyés sur les galères, beaucoup de condamnés se mutilaient les mains, afin d'être jugés incapables de ramer. Une déclaration du 4 septembre 1677 annonça que tout condamné qui se mutilerait ou se ferait mutiler, serait puni de mort.

Lorsque les contrebandiers, faux-sauniers et autres fraudeurs des droits du roi étaient condamnés à une amende et ne la payaient pas, les fermiers pouvaient, en certains cas et après un certain temps de prison, demander que l'amende fût convertie en la peine des galères. Mais dans ce cas la peine n'était pas perpétuelle: elle n'était même que comminatoire, puisque les condamnés de cette catégorie pouvaient s'affranchir ou sortir des galères en payant l'amende. Ces derniers condamnés ne subissaient pas la flétrissure de la marque.

Le public croyait généralement que l'on pouvait se racheter des galères; mais ce n'était là qu'une erreur populaire, qu'avait dû faire naître la mise en liberté de ceux qui s'étaient libérés de l'amende qui les avait fait conduire aux galères. En tout autre cas on ne sortait des galères que par une grâce spéciale du roi.

GALERIE DES PRISONNIERS. — Lorsque les parlements ou cours supérieures, en jugeant le procès d'un accusé, reconnaissaient qu'il avait été mal et sans raison accusé, alors, en le renvoyant de l'accusation, ils lui donnaient sa pleine et entière liberté, et le laissaient aller de la chambre du conseil où il avait été jugé, sans le faire descendre ni remettre en prison, sauf dans la suite à faire mention de l'arrêt sur le registre du greffier de la conciergerie ou geôle, pour la décharge du greffier. Quand cela arrivait au parlement de Paris, on disait : *Le prisonnier est sorti par la galerie;* et c'est la raison pour laquelle on appelait cette galerie, la *galerie des prisonniers*.

GALILEENS. —Juifs, qui eurent pour chef Judas de Galilée, lorsque ce petit pays refusa de se soumettre au dénombrement de tous les sujets de l'empire, ordonné par Auguste. Judas croyait qu'il était indigne que les Juifs payassent tribut à un prince étranger, et prétendait que Dieu seul devait être reconnu pour maître, et appelé du nom du Seigneur par sa nation. Pour s'exempter de prier pour l'empereur, les Galiléens se séparèrent des autres Juifs. Au reste, ils suivaient les mêmes dogmes que les Pharisiens.

GALLES. — Chez les Romains, prêtres de Cybèle, mère des grands dieux. Le jour marqué pour la réception d'un galle, le peuple s'assemblait devant le temple de la déesse avec des flûtes et d'autres instruments, tandis que dans l'intérieur de l'édifice les prêtres, célébrant leurs mystères, se tailladaient tout le corps et se fustigeaient mutuellement. Les

mystères terminés, ils sortaient du temple, au milieu du bruit des instruments et des cris de la multitude, qui se livrait à des danses forcenées. Le jeune homme qui devait être initié, se dépouillant alors de ses habits et se jetant au milieu de la foule, avait le barbare courage de se faire eunuque de ses propres mains. Après cette opération il allait revêtir des habits de femme dans une maison voisine et entrait dans le temple aux applaudissements de la populace, qui avait seule quelque estime pour les galles. L'archigalle ou le premier des prêtres de Cybèle était le seul qui ne fût pas eunuque et ne portât pas des habits de femme. Une robe de pourpre et la tiare étaient les signes de sa dignité.

GALOIS. — Les historiens donnent le nom de Galois aux membres d'une confrérie qui se forma en Poitou dans le xv^e siècle. Les hommes et les femmes, qui entraient dans cette espèce de société, devaient, suivant l'institut, se disputer à qui donnerait des preuves plus certaines de l'excès de son amour par l'opiniâtreté à braver les rigueurs des saisons. Pendant les plus grandes chaleurs de l'été, ils étaient vêtus et fourrés comme en hiver, et se chauffaient à un grand feu. Pendant l'hiver, ils faisaient ce qu'ils auraient dû faire en été.

A l'entrée d'un Galois dans une maison, le mari, soigneux de donner au cheval de son hôte tout ce qu'il lui fallait, le laissait lui-même maître absolu dans la maison où il ne rentrait point que le Galois n'en fût sorti; il éprouvait à son tour, s'il était de la confrérie des Galois, la même complaisance de la part du mari dont la femme associée à l'ordre, sous le nom de Galoise, était l'objet de ses soins et de ses visites.

GAMBAGE. — C'est ainsi qu'on nommait un droit que quelques coutumes accordaient aux seigneurs, et en conséquence duquel ils pouvaient exiger des brasseurs établis dans leurs terres une certaine quantité de bière par chaque brassin. La coutume de Boulonnois fixait ce droit à quatre lods ou pots de bière, par chaque brassin.

GAMBISSON ou GOBISSON. — Espèce de pourpoint fort long, en taffetas ou en cuir, rembourré de laine et piqué, pour amortir les coups qui, sans percer entièrement le hautbert, auraient pu faire de fâcheuses contusions. On mettait dessous un plastron de fer ou d'acier, qui était une espèce de cuirasse cachée.

GAMELIES. — Fêtes particulières qui se célébraient à Athènes dans trois circonstances : au mariage de quelqu'un, à l'anniversaire de sa naissance et à sa mort. Les mariages se faisaient principalement au mois de janvier, que l'on regardait comme le plus heureux. C'est de là qu'on lui avait donné le nom de *Gamélion* (de *gamein*, se marier). C'était le 7^e mois de l'année athénienne.

GANCHE. — Sorte de potence dressée pour servir de supplice en Turquie. Le ganche est une espèce d'estrapade dressée pour l'ordinaire à la porte des villes. Le bourreau lie le condamné avec une corde; et l'élevant en l'air par le moyen d'une poulie, il le laisse brusquement tomber sur des crochets de fer où le misérable reste attaché, soit par la poitrine, soit par toute autre partie du corps : dans cet affreux état on le laisse expirer, et il s'en trouve qui vivent encore deux ou trois jours.

GANERBINAT (en allemand, *gan-erbschaft*). — C'est ainsi qu'on nommait dans l'empire d'Allemagne une convention faite entre des familles nobles et illustres, sous de certaines clauses et avec l'approbation du supérieur, pour se défendre contre les invasions et brigandages qui désolèrent pendant si longtemps l'Allemagne, par suite des guerres des petits princes, etc. On y stipulait aussi que, lorsqu'une famille viendrait à s'éteindre, sa succession tomberait aux descendants de celle avec qui le pacte de ganerbinat avait été fait. Ces conventions s'appelaient aussi pacte de confraternité.

GANGA-GRAMMA. — Démon que les Indiens craignent beaucoup, et en l'honneur duquel, par cette raison, ils ont institué des cérémonies religieuses, afin de se le rendre favorable. Quelques auteurs veulent que Ganga-Gramma soit une des femmes du dieu Eswara. Quoi qu'il en soit, elle est représentée dans les pagodes avec une tête et quatre bras, tenant d'un côté une petite jatte, et de l'autre une fourche à trois pointes.

Dans la plupart des villes de l'Inde on célèbre toutes les années la fête de Ganga-Gramma, dont l'idole est promenée dans toutes les rues. Les prêtres qui desservent ses pagodes immolent beaucoup de boucs devant ses autels. Pendant cette solennité on voit des Indiens, suspendus en l'air par des crochets de fer passés dans la peau du dos, faire divers gestes avec des épées, et tirer des coups de fusil pour accomplir des vœux qu'ils ont faits à Ganga dans quelques maladies. Des femmes crédules se laissent ainsi accrocher, bien prévenues par les prêtres que de pareilles marques de dévotion n'emportent point avec elles le sentiment de la douleur. La machine dont on se sert pour ces opérations est fort élevée et ressemble à une grue. Les cris que l'on jette, tant que dure la procession, empêchent le peuple d'entendre les plaintes de ces victimes de l'idolâtrie, ainsi que les gémissements de ceux qui se font par dévotion écraser par les roues du chariot qui porte l'idole de Ganga-Gramma. Lorsque cette horrible procession est achevée, on sacrifie un buffle, après lui avoir fait beaucoup de demandes, à chacune desquelles on s'approche de l'idole pour recevoir la réponse. Le sang de la victime, dont le corps est enterré devant la pagode, est reçu dans un vase que l'on dépose devant Ganga, et les prêtres font accroire au peuple qu'il ne s'y en trouve plus le lendemain. Autrefois on immolait un homme; mais ce barbare sacrifice a été aboli. Dans tous les cas importants où les Indiens croient avoir besoin de l'intervention de la divinité, ils font ruisseler le sang des boucs sur les autels de Ganga. Les brahmines de la première classe

regardent seuls comme impies tous ces sacrifices : ils prétendent que ceux qui les offrent renaissent et meurent plusieurs fois, et qu'après bien des transmigrations douloureuses, ils sont précipités dans l'enfer, d'où Dieu ne les retire qu'après un temps indéfini.

GANTELET. — Espèce de gros gant de fer, dont les doigts étaient couverts de lames par écailles, faisant partie de l'armure d'un homme armé de toutes pièces. On portait autrefois le casque et les gantelets dans les marches en cérémonie. On commença à prendre des gantelets vers l'an 1300.

On dit proverbialement : *Ce que le gantelet gagne, le gorgerin le mange* (c'est un mot qui était ordinaire au chevalier Bayard), pour dire qu'on ne met guère à profit le gain qui se fait à l'armée. On disait *prêter le gantelet*, pour, accepter le défi.

GANTS. — Les anciens connaissaient les gants sans doigts et avec doigts; mais ils ne s'en servaient que pour se garantir de la piqûre des épines. Vers le moyen âge, les gants devinrent un ornement et s'introduisirent dans l'Eglise. Les prêtres en portèrent en célébrant les saints mystères. Le don du gant marquait alors le transport de la propriété; le gant jeté était un cartel offert; le gant relevé, un cartel accepté. Il était défendu aux juges royaux de signer les mains gantées.

GANTS (Droit des). — Droit seigneurial exigible, dans certaines coutumes, à chaque mutation, et signe de reconnaissance de l'investiture donnée par le seigneur au nouvel acquéreur. Il était très-minime, ou plutôt de pure forme, puisque, d'après Malcuphe, il se payait avec un fétu de paille, un brin de bois ou une paire de gants donnée au bailli du seigneur ou à l'un de ses domestiques.

GANTS DE NOTRE-DAME. — Dans l'ancienne Lorraine, lorsqu'un seigneur voulait entrer en guerre avec l'un de ses voisins, il envoyait planter à l'entrée des terres de sa dépendance une perche au bout de laquelle était une touffe d'herbes qu'on appelait les *gants de Notre-Dame*. Au bout d'un certain temps, qu'on n'indique pas, il pouvait l'attaquer sans manquer à la loyauté. Simon, duc de la haute Lorraine, abolit cette étrange coutume.

GARANT (du celte ou de l'allemand *warrant*, qui signifie *caution* ou *gage*). — Dans le moyen âge tous les traités que faisaient les rois étaient garantis réciproquement par des chevaliers qui faisaient serment de veiller à leur observation. Les principaux barons de France et ceux de Normandie se rendirent caution de la paix que Philippe-Auguste conclut en 1200 avec Jean, roi d'Angleterre. Aujourd'hui, garants politiques, entre les souverains, se dit de ceux qui garantissent l'exécution d'un traité. Il ne se fait guère de traités de paix qu'il n'intervienne quelque garant.

GARANTIE (Bureau de). — Administration, dépendant du ministère des finances, chargée de vérifier les titres des matières d'or et d'argent ouvragées, et de faire apposer sur les objets présentés à l'essai le contrôle, c'est-à-dire le sceau du gouvernement. Il y a pour marquer ces objets trois espèces de poinçons : celui du fabricant qui se compose de la lettre initiale de son nom et d'un symbole particulier; le poinçon du titre, qui est une marque connue, et celui du contrôle ou de garantie, qui est une autre empreinte particulière. Chaque bureau de garantie se compose d'un essayeur, d'un receveur et d'un contrôleur.

GARDE. — Les Romains avaient divisé les 24 heures du jour en huit gardes. Le consul était gardé par sa cohorte ordinaire, puis chaque corps de l'armée posait une garde autour de son logement ou campement particulier. Les lieutenants des consuls et le questeur avaient aussi leur garde. Les tergiducteurs rassemblaient les gardes, qui, après avoir tiré au sort, étaient menées au tribun en exercice, lequel distribuait l'ordre de la garde. Les rondes se faisaient par la cavalerie quatre fois pendant le jour, et un pareil nombre de fois pendant la nuit, au son de la trompette. Si en faisant la ronde, le centurion trouvait les gardes en bon état, il retirait seulement une marque que le tribun avait donnée, et il la lui rapportait le matin; mais s'il trouvait la garde abandonnée ou quelques sentinelles endormies, il en instruisait le tribun, et faisait assurer le fait par des témoins; et l'on assemblait le conseil pour vérifier la faute et punir les coupables.

Les vélites faisaient la garde autour du retranchement, par le dehors, par le dedans et aux portes.

On appelle garde avancée un corps de cavaliers ou de fantassins qui marchent à la tête d'une armée, pour avertir de l'approche de l'ennemi. Ce nom est aussi donné à un détachement de quinze ou vingt cavaliers, commandés par un lieutenant, portés au delà de la grande garde du camp. Les officiers généraux de l'armée ont chacun une garde d'honneur, qui en même temps veille à leur sûreté : celle des maréchaux de France était autrefois de cinquante hommes avec un drapeau; celle des lieutenants généraux, de trente; des maréchaux de camp, de quinze; et celle des brigadiers, de dix. Chaque bataillon campé a, à la portée d'environ soixante pas du centre de chaque bataillon de la première ligne, et à pareille distance en arrière du centre des bataillons de la seconde ligne, une garde de quinze hommes. La cavalerie a aussi une garde à pied par régiment, qui se tient à la tête du camp.

Les grandes gardes, ou les gardes ordinaires, qui forment l'enceinte d'un camp, sont toujours placées dans quelque lieu défendu, soit par une fortification naturelle, soit par une défense qu'on fait à la hâte. Il n'est pas permis aux soldats qui composent ces gardes de quitter ce poste, et ils doivent être prêts à combattre aussitôt que l'ennemi a été découvert. Les grandes gardes de cavalerie sont postées dans la plaine, et elles ont encore des vedettes en avant. Entre la grande garde et les vedettes on place un

corps de quelques cavaliers, qui doit être toujours à cheval.

On appelle garde de fatigue celle qui est commandée pour conduire les travailleurs et les fourrageurs; garde de piquet, celle qui est faite par les officiers et les soldats de piquet.

Garde impériale (Ancienne). — Le premier consul s'était formé une garde de 800 grenadiers. Cette garde devint le noyau de la garde impériale, qui s'accrut sans cesse jusqu'à la chute de Napoléon.

La garde impériale, en 1812, avait pour chefs supérieurs quatre maréchaux de l'empire, ayant le titre de colonels généraux, savoir :

Le prince d'Ekmühl (Davoust), commandant les grenadiers à pied; le duc de Dalmatie (Soult), commandant les chasseurs à pied; le duc d'Istrie (Bessières), commandant la cavalerie; et le duc de Trévise (Mortier), commandant l'artillerie et les matelots.

Les grenadiers avaient deux généraux de division pour colonel commandant et pour colonel en second.

Ils formaient trois régiments, ayant chacun un général de brigade pour major commandant, plus un régiment de fusiliers grenadiers et six régiments de tirailleurs. Total, 10 régiments.

Les chasseurs à pied avaient le même état-major. Ils se composaient de deux régiments de chasseurs, un régiment de fusiliers-chasseurs, six régiments de voltigeurs, un régiment de gardes nationales, un régiment de flanqueurs et un régiment de pupilles. Total, 12 régiments.

Force de l'infanterie, 22 régiments. Il est parlé dans le *Panorama militaire* d'un troisième régiment de chasseurs qui, créé en 1811, aurait été réformé en 1813; mais l'*Almanach impérial* de 1812 n'en fait pas mention. Il est encore dit dans cet ouvrage que les tirailleurs furent portés à treize régiments en 1813, et à seize en 1814, et qu'en 1813 on porta les voltigeurs à treize régiments, et à quinze en 1814. Enfin, toujours en 1813, on aurait formé un nouveau régiment de flanqueurs-grenadiers. Il résulterait de ce compte qu'au moment de la chute de Napoléon en 1814, la garde impériale, véritable armée, se composait en infanterie de quarante-deux régiments.

La cavalerie comprenait un régiment de grenadiers, un régiment de dragons et un régiment de chasseurs, tous à cinq escadrons, commandés chacun par un général de division qui en était le colonel; de deux régiments de chevau-légers lanciers, à quatre escadrons, commandés par des généraux de brigade; d'un régiment de gendarmerie d'élite, à deux escadrons, commandé par un général de division, et d'une compagnie de mameluks : total, six régiments, d'après l'*Almanach* de 1812. Selon M. Amiot, une seconde compagnie de mameluks fut formée en 1813, et composée de Français ou d'étrangers, par défaut de recrutement. Un troisième régiment de chevau-légers, créé en 1811, aurait été supprimé en 1813. L'*Almanach* de 1812 n'en parle pas. Mais il faut ajouter les quatre régiments de gardes d'honneur, levés en 1813, et deux régiments d'éclaireurs-dragons et d'éclaireurs-chasseurs, institués le 4 décembre de la même année.

La force de la cavalerie de la garde était donc, en 1814, de treize régiments, en comptant pour un régiment les deux compagnies de mameluks.

L'artillerie se partageait en artillerie à pied et en artillerie à cheval. Le colonel était général de division, et il avait sous ses ordres deux généraux de brigade, majors, l'un des troupes à pied, l'autre des troupes à cheval. La force de l'artillerie de la garde était de vingt et une compagnies. En 1814, il y avait encore une compagnie d'ouvriers-pontonniers, deux bataillons du train d'artillerie, et une compagnie de sapeurs du génie.

Les équipages des marins de la garde impériale, formés de huit compagnies, avaient pour commandant le vice-amiral Ganteaume. Enfin le train des équipages comprenait six compagnies.

Telle était cette formidable organisation.

Les officiers de la garde impériale avaient le rang supérieur à leur grade; leur solde était beaucoup plus forte que celle de la ligne. Quant aux gardes d'honneur, on sait que, par le décret de formation, ils devaient avoir, au bout de douze mois de campagne, le brevet de sous-lieutenant, et que Napoléon se réservait de choisir parmi eux les quatre compagnies de gardes du corps, qu'il se proposait de rétablir.

Garde impériale de Napoléon III. — Elle se compose de : 1 régiment de gendarmerie à pied, 3 régiments de grenadiers, 1 régiment de zouaves, formant la première division d'infanterie; 4 régiments de voltigeurs, 1 bataillon de chasseurs à pied, formant la deuxième division d'infanterie; 1 escadron de gendarmerie à cheval, 2 régiments de cuirassiers, 1 régiment de dragons, dits de l'Impératrice; 1 régiment de chasseurs, 1 régiment de lanciers, 1 régiment de guides, formant la division de cavalerie et comprenant trois brigades; 1 régiment d'artillerie à pied, 1 régiment d'artillerie à cheval, une division du génie, 1 escadron du train des équipages, et de plus un escadron de cavaliers appelés cent-gardes.

Garde municipale. — Avant la révolution de 1789, presque toutes les grandes villes de France avaient, sous divers titres, une garde municipale. A Paris, c'était le guet payé ou assis (*voy.* Guet). Cette institution était un emprunt romain, qui fut surtout adopté en 1359 d'une manière positive par le roi Jean II. En 1789, cette garde destinée à maintenir la sûreté dans Paris, se composait d'un état-major, de huit divisions d'infanterie, formant environ 950 hommes, et de deux divisions de cavalerie, formant un total de 134 hommes. Licenciée plusieurs

fois sous différents noms, la garde municipale de Paris fut réorganisée en 1830. On la composa alors de 16 compagnies d'infanterie, et de quatre compagnies de cavalerie, dont tous les hommes étaient des soldats d'élite, ainsi que les officiers qui portaient des épaulettes d'or. Les divers corps qui ont été, depuis 1848, formés pour la sûreté intérieure de la capitale, ont eu pour premiers éléments les gardes municipaux du gouvernement du roi Louis-Philippe.

Garde nationale. — Cette milice, tirant son origine de l'ancien guet de Paris, fut organisée le 14 juillet 1789, sous le nom de *garde bourgeoise*, pour défendre l'Assemblée Constituante contre le corps d'observation placé aux portes de Paris. La France imita la capitale, et cette institution devint générale en 1790. Alors une existence légale lui fut donnée, et la garde bourgeoise devint la garde nationale. Cette garde, sans cesse divisée sous la première république, presque endormie sous l'empire, eut un réveil honorable au moment où les étrangers vinrent nous rendre, à Paris, les visites que nous leur avions faites dans leurs capitales. Sous la Restauration, comme sous le gouvernement de Louis-Philippe, elle fut composée d'hommes qui aimaient véritablement l'ordre, et d'hommes qui espéraient arriver à, nous ne savons quoi, en paraissant animés de passions qu'ils n'avaient réellement pas. Ce fut la garde nationale qui, sans le vouloir, fit les révolutions de 1830 et de 1848. Pendant toute la durée de cette dernière révolution, elle manifesta d'une manière très-significative qu'elle avait peu d'amour pour le régime dont elle avait amené l'avénement. Aujourd'hui la garde nationale ayant des chefs qu'elle ne nomme pas, semble fort résignée à la perte du rôle politique qu'elle avait usurpée sous les deux monarchies antérieures à 1848. Par la loi du 22 mars 1831, cette institution avait reçu une organisation qu'elle conserva jusqu'en 1848. Elle est aujourd'hui régie par le décret du 11 janvier 1852, et par la loi du 13 juin 1851, dont voici le résumé :

La garde nationale est instituée pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique.

Le service de la garde nationale consiste, 1° en service ordinaire dans l'intérieur de la commune; 2° en service de détachement hors du territoire de la commune. Il est obligatoire pour tous les Français âgés de vingt-cinq à cinquante ans, jugés aptes à ce service par le conseil de recensement. Néanmoins, le gouvernement fixe, pour chaque localité, le nombre des gardes nationaux. — La garde nationale est organisée dans toutes les communes où le gouvernement le juge nécessaire: elle est dissoute et réorganisée suivant que les circonstances l'exigent. Elle est formée en compagnies, bataillons ou légions, selon les besoins du service déterminés par l'autorité administrative. La création de corps spéciaux de cavalerie, artillerie ou génie, ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du ministre de l'intérieur. — L'empereur nomme un commandant supérieur, des colonels ou lieutenants-colonels dans les localités où il le juge convenable. — La garde nationale est placée sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur. Lorsque, d'après les ordres du préfet ou du sous-préfet, la garde nationale de plusieurs communes est réunie soit au chef-lieu du canton, soit dans toute autre commune, elle est sous l'autorité du maire de la commune où a lieu la réunion. Sont exceptés les cas déterminés par les lois où la garde nationale est appelée à faire un service militaire et qu'elle est mise sous les ordres de l'autorité militaire. — Les citoyens ne peuvent ni prendre les armes ni se rassembler, comme gardes nationaux, avec ou sans uniforme, sans l'ordre des chefs immédiats, et ceux-ci ne peuvent donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile. — Aucun chef de poste ne peut faire distribuer des munitions aux gardes nationaux placés sous son commandement, si ce n'est en vertu d'ordres précis, ou en cas d'attaque de vive force. — La garde nationale se compose de tous les Français et des étrangers jouissant des droits civils, qui sont admis par le conseil de recensement, à la condition d'être habillés suivant l'uniforme qui est obligatoire. — Le conseil de recensement est composé ainsi qu'il suit : 1° pour une compagnie : du capitaine, président, et de deux membres désignés par le sous-préfet; 2° pour un bataillon, du chef de bataillon, président, et du capitaine de chacune des compagnies qui le composent : le capitaine peut se faire suppléer par son sergent-major. Le conseil de recensement prononce sur les admissions, et arrête le contrôle définitif. — Il y a un jury de révision par chaque canton. Un jury est présidé par le juge de paix et composé de quatre membres nommés par le sous-préfet. A Paris le jury de révision, institué à l'état-major général, est présidé par le chef d'état-major; à son défaut, par un lieutenant-colonel d'état-major et composé de : 4 chefs de bataillon, 2 chefs d'escadron d'état-major, 2 capitaines d'état-major, 1 chef d'escadron, rapporteur; 1 capitaine, rapporteur adjoint; 1 capitaine secrétaire; 1 lieutenant, secrétaire adjoint. — L'empereur nomme les officiers de tous grades, sur la présentation du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du commandant supérieur, dans le département de la Seine, et d'après celles des préfets, dans les autres départements. Les adjudants sous-officiers sont nommés par le chef de bataillon, qui nomme également à tous les emplois de sous-officiers et de caporaux, sur la présentation des commandants de compagnies. Dans tous les cas où les gardes nationales sont de service avec les corps soldés, elles prennent le rang sur eux. — Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues, exercices et prises d'armes, est arrêté : pour le département de la Seine, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du commandant supérieur; pour les villes et

communes des autres départements, par le maire, sur la proposition du commandant de la garde nationale et sous l'approbation du sous-préfet. Les chefs peuvent, en se conformant à ce règlement, et sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices. Dans les villes de guerre, la garde nationale ne peut prendre les armes ni sortir des barrières qu'après que le maire en a informé par écrit le commandant de la place. Le tout sans préjudice de ce qui est réglé par les lois spéciales à l'état de guerre et à l'état de siége dans les places. — Lorsque la garde nationale est organisée en bataillons cantonaux et en légions, le règlement sur les exercices est arrêté par le sous-préfet, de l'avis des maires des communes et sur la proposition du commandant, pour chaque bataillon isolé, et du chef de légion pour les bataillons réunis en légions. — Le préfet peut suspendre les revues et exercices dans les communes et cantons, à la charge d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur. Tout garde national commandé pour le service doit obéir, sauf à réclamer ensuite, s'il s'y croit fondé, devant le chef de corps.

Il y a un conseil de discipline par bataillon communal ou cantonal, par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, par compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes. Dans les villes qui comprennent une ou plusieurs légions, il y a un conseil de discipline pour juger les colonels et lieutenants-colonels.

Le conseil de discipline est saisi, par le renvoi que lui fait le chef de corps, de tous les rapports, procès-verbaux ou plaintes constatant les faits qui peuvent donner lieu à une poursuite. Lorsqu'il y a lieu à poursuite contre le chef de corps, le conseil de discipline est saisi par le préfet. — L'officier rapporteur fait citer l'inculpé. La citation est portée à domicile par un agent de la force publique. Si cet agent appartient à un corps soldé, il ne peut être employé que sur la réquisition de l'autorité municipale. Le garde national cité comparaît en personne ou par un fondé de pouvoirs. Il peut être assisté d'un conseil. Si le prévenu ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il est jugé par défaut. L'opposition au jugement par défaut doit être formée dans le délai de trois jours, à compter de la notification du jugement. Cette opposition peut être faite par déclaration au bas de la signification. L'opposant est cité pour comparaître à la plus prochaine séance du conseil de discipline. — L'instruction de chaque affaire devant le conseil est publique, à peine de nullité. La police de l'audience appartient au président. — Les mandats d'exécution de jugement des conseils de discipline sont délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police. — Il n'y a de recours contre les jugements définitifs des conseils de discipline que devant la Cour de cassation, pour incompétence, excès de pouvoirs ou violation de la loi. Le pourvoi en cassation est suspensif à l'égard des jugements prononçant soit l'emprisonnement, soit une autre peine avec mise à l'ordre. Le condamné a trois jours francs, à partir du jour de la notification, et le rapporteur a le même délai, à partir de la prononciation de jugement, pour se pourvoir en cassation.

La garde nationale doit fournir des détachements : 1° en cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, pour escorter, d'une ville à l'autre, les convois de poudre, de fonds ou effets appartenant à l'Etat, et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers ; 2° pour porter secours aux communes, arrondissements et départements voisins qui seraient troublés ou menacés par des émeutes, des séditions ou des associations de malfaiteurs ; 3° leur porter secours d'un lieu dans un autre, pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique. — Lorsque, dans les cas ci-dessus prévus, des détachements de la garde nationale en service ordinaire doivent agir dans toute l'étendue de l'arrondissement, ils sont mis en mouvement sur la réquisition du sous-préfet, et s'ils doivent agir dans toute l'étendue du département, sur la réquisition du préfet ; si leur action doit s'étendre hors du département, ils sont mis en mouvement en vertu d'un décret de l'empereur. Les contingents communaux sont réunis par canton, et les contingents cantonaux par arrondissement, sous le commandement d'un officier supérieur en grade aux commandants particuliers des détachements communaux et cantonaux ; cet officier est désigné par le préfet ou le sous-préfet. Un officier général ou supérieur de la garde nationale est investi, par le préfet, du commandement supérieur de la réunion des détachements de tout un département. En cas d'urgence, et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de département, peuvent requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et des motifs à l'autorité supérieure. Dans tous ces cas, l'autorité militaire ne prend le commandement de la garde nationale que sur la réquisition de l'autorité administrative. — L'acte en vertu duquel la garde nationale est appelée à faire un service de détachement, fixe le nombre des hommes requis. — Lors de cet appel, le maire, assisté du commandant de la garde nationale de chaque commune, désigne, parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire, ceux qui devront faire partie du détachement, en commençant par les célibataires et les moins âgés. — Lorsque les détachements des gardes nationales s'éloignent de leurs communes pendant plus de vingt-quatre heures, ils sont assimilés à la troupe de ligne pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature. — Les détachements à l'intérieur ne peuvent être re-

quis de faire, hors de leurs foyers, un service de plus de dix jours, que sur la réquisition du sous-préfet; un service de plus de vingt jours sur la réquisition du préfet, et un service de plus de soixante jours, qu'en vertu d'un décret de l'empereur.

Les gardes nationaux blessés dans l'accomplissement de leur service, leurs veuves et leurs enfants ont droit à des pensions, secours et récompenses qui sont déterminés par des lois spéciales.

GARDE ROYALE. — Pour l'ancienne garde de nos rois, *voy.* MAISON MILITAIRE DU ROI. —Ce fut le 1er septembre 1815 que Louis XVIII décida la formation d'une garde royale. Il en fixa le chiffre à 25,000 hommes. Elle réunissait huit régiments d'infanterie, dont deux suisses à trois bataillons chacun; huit régiments de cavalerie, savoir : deux régiments de grenadiers, deux régiments de cuirassiers, un régiment de dragons, un régiment de chasseurs, un régiment de hussards et un régiment de lanciers à six escadrons chacun. En outre, il y avait un régiment d'artillerie, réunissant huit batteries (48 bouches à feu).

Le roi s'était réservé le titre de colonel général, et il avait placé à la tête de la garde royale quatre maréchaux avec le titre de majors généraux : c'étaient le duc de Reggio (Oudinot), le duc de Bellune (Victor), le duc de Tarente (Macdonald), et le duc de Raguse (Marmont), qui faisaient le service par quartier, c'est-à-dire par trimestre.

A l'origine de la garde royale, les officiers avaient le grade supérieur, et en portaient les insignes. Plus tard, ce privilége leur fut enlevé; mais quand ils avaient quatre ans de grade, ils étaient dotés du rang supérieur, et lorsque plus tard ils obtenaient un emploi dans cet autre grade, ils prenaient le rang du jour où ils avaient dépassé ces quatre années exigées.

Pendant quinze ans, dit M. Théodore Anne, la garde royale fut le modèle et l'exemple de l'armée. Appelée, en 1823, à faire partie de l'armée envoyée en Espagne, elle se montra digne du rang qui lui était assigné, et la prise du Trocadéro est un fait d'armes glorieux. En 1830, la portion de la garde royale qui se trouvait à Paris lutta héroïquement pendant trois jours pour défendre la monarchie. . Réduite à une poignée d'hommes, la garde combattit pied à pied, et elle se retira en tenant toujours son ennemi à distance.

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE. —Ce nom que l'on donne aujourd'hui au ministre de la justice désignait autrefois un des grands officiers de la couronne. Sa principale fonction était d'avoir la garde du sceau du roi, du scel particulier de la province du Dauphiné, et des contre-scels de ces deux sceaux. Il scellait toutes les lettres qui devaient être expédiées par les sceaux des chancelleries établies près des cours et des présidiaux.

Chez toutes les nations policées l'anneau du scel royal a toujours été regardé comme l'attribut essentiel de la puissance souveraine, et la garde du sceau comme la fonction la plus importante.

Les rois de Perse scellaient avec leur anneau les lettres qu'ils envoyaient aux gouverneurs des provinces. Alexandre, au lit de la mort, envoya son anneau à celui qu'il désignait pour son successeur. Aman était garde de l'anneau d'Assuérus, qui le lui ôte pour le confier à Mardochée, comme une marque du pouvoir qu'il lui conférait dans l'administration des affaires de l'Etat. Pharaon établit ainsi Joseph vice-roi d'Egypte.

Les Romains n'eurent point l'usage des sceaux publics. Les édits des empereurs étaient seulement souscrits par eux avec une encre de couleur de pourpre, dont il était défendu à tout particulier de se servir, sous peine de confiscation de corps et de biens. Auguste en son absence, et pendant les guerres civiles, laissa son cachet à ses amis, qui scellèrent en son nom des lettres et des édits; mais ceci est un cas particulier. Justinien ordonna que tous ses rescrits seraient contresignés par son questeur, office qui répond à celui du chancelier de France.

Dans le commencement de la monarchie, nos rois se contentaient de faire apposer leur cachet sur les lettres, et celui qui avait la garde de ce cachet était appelé grand référendaire.

Sous la seconde race, des chanceliers prirent la place des grands référendaires, et l'on ne peut douter qu'ils ne fussent chargés de la garde du scel royal.

Sous la troisième race les chanceliers ont presque toujours été gardes des sceaux du roi; et les auteurs, en parlant de la nomination des chanceliers, ne la désignent qu'en disant qu'on leur remit les sceaux.

Pendant les rois de la première et de la seconde race, celui qui était chargé de la garde du sceau le portait toujours suspendu à son cou pour empêcher que l'on ne s'en servît furtivement; mais depuis, les sceaux étant devenus plus grands, et le nombre en étant augmenté, le chancelier ou garde des sceaux n'en a plus porté que les clefs qu'il avait toujours sur lui dans une bourse.

Autrefois le coffre des sceaux était couvert de velours azuré semé de fleurs de lis, et dans les cérémonies on le portait sur une haquenée conduite à la main par un valet de pied, et escortée par les hérauts, les poursuivants du roi, et autres seigneurs. On trouve aussi dans quelques archives que, lorsque le chancelier allait en voyage, le chauffe-cire portait le scel sur son dos.

Plus tard les sceaux furent renfermés dans un grand coffre couvert de vermeil, dont le dedans est divisé en trois cases, chaque case contenant une cassette fermant à clef.

La première, couverte de vermeil, renfermait le grand sceau de France et son contre-scel.

La seconde, qui était couverte de velours rouge parsemé de fleurs de lis et de dauphins de vermeil, contenait le sceau particu-

lier dont on se servait pour la province de Dauphiné, et son contre-scel.

La troisième cassette contenait le sceau de l'ordre de Saint-Louis; mais elle resta vide depuis la nomination d'un chancelier garde des sceaux de l'ordre.

La forme du serment des chanceliers et gardes des sceaux a changé plusieurs fois. Tel fut celui que le chancelier du Prat prêta en 1514, et qui est très-remarquable en ce qui concerne la fonction de garde des sceaux. *Quand on vous apportera*, est-il dit, *à sceller quelque lettre signée par le commandement du roi, si elle n'est de justice et de raison, vous ne la scellerez point, encore que ledit seigneur roi le commandât par une ou deux fois; mais viendrez devers iceluï seigneur, et lui remontrerez tous les points par lesquels ladite lettre n'est pas raisonnable; et après qu'il aura entendu lesdits points, s'il vous commande de la sceller, la scellerez; car lors le péché en sera sur ledit seigneur, et non sur vous : exalterez à votre pouvoir les bons, savants et vertueux personnages, les promouverez et ferez promouvoir aux états et offices de judicatures, dont avertirez le roi quand les vacations d'iceux offices arriveront*, etc.

Telle fut ensuite la forme du serment.

*Vous jurez Dieu votre créateur, et sur la part que vous prétendez en paradis, que bien et loyaument vous servirez le roi à la garde des sceaux qu'il vous a commise, et commet présentement par moi, ayant de lui suffisant pouvoir en cette partie; que vous garderez et observerez, et ferez garder, observer, et entretenir inviolablement les autorités et droits de la justice, de sa couronne, et de son domaine, sans faire ni souffrir faire aucuns abus, corruptions et malversations, ni autre chose que ce soit ou puisse être, directement ou indirectement, contraire, préjudiciable, ni dommageable à iceux; que vous n'accorderez, expédierez, ne ferez sceller aucunes lettres inciviles et déraisonnables, ni qui soient contre les commandements et volontés dudit seigneur, ou qui puissent préjudicier à ses droits et autorités, priviléges, franchises, et libertés de son royaume; que vous tiendrez la main à l'observation de ses ordonnances, mandements, édits, et à la punition des transgresseurs et contrevenants à iceux; que vous ne prendrez ni accepterez d'aucun roi, prince, potentat, seigneurie, communauté, ni autre personnage particulier, de quelque qualité et condition qu'il soit, aucuns états, pensions, dons, présents et bienfaits, si ce n'est des gré et consentement dudit seigneur, et si aucuns vous en avaient jà été promis, vous les quitterez et renoncerez; et généralement vous ferez, exécuterez et accomplirez en cette charge et commission de garde des sceaux du roi, en ce qui la concerne et en dépend, tout ce qu'un bon, vrai et loyal chancelier de France, duquel vous tenez le lieu, peut et doit faire pour son devoir en la qualité de sa charge: et ainsi vous le promettez et jurez.*

Le garde des sceaux prêtait serment entre les mains du roi : ses provisions lui donnaient le titre de chevalier : son habit était le même que celui du chancelier. Aux *Te Deum* il avait un siége de la même forme que celui du chancelier, mais placé à gauche. Au-dessus de ses armes il portait le mortier à double galon, et par derrière le manteau et deux masses passées en sautoir. Lorsqu'il sortait, il était accompagné d'un lieutenant de la prévôté de l'hôtel, et de deux hoequetons ou gardes de la prévôté. Il siégeait au conseil immédiatement après le chancelier.

Du temps de Philippe le Bel, on trouve dans une ordonnance de ce prince donnée à Vincennes, un article concernant les gages du garde-scel royal. Il y est dit que le scel a six sous par jour, outre la cour pour lui et pour les siens; et quand il était à Paris, vingt sous par jour pour toutes choses, en mangeant chez lui. En 1307 Guillaume Nogaret, chancelier et garde du sceau royal, n'avait pour son plat à la suite du roi, *quedix soudées de pain, trois setiers de vin, l'un pris devers le roi, et les deux autres du commun, et quatre pièces de chair, et quatre pièces de poulaille : et au jour de poisson à l'avenant ; et ne prenait que six provendes d'avoine, couste, feurres, busches, chandelles, et point de forge.*

L'ancien grand sceau de France représentait d'un côté l'image du roi, et de l'autre les armes de France: l'on en scellait tous les actes qui étaient censés partir immédiatement du roi.

On le mettait sur cire verte pour les édits, les lettres d'érection d'une terre en duché, marquisat, comté, etc., et sur cire jaune pour les déclarations et les autres actes publics de même nature.

Le sceau particulier dont on scellait toutes les expéditions pour la province de Dauphiné représentait d'un côté l'image du roi à cheval, armé de toutes pièces, et ayant à son cou l'écu de France écartelé de Dauphiné, et de l'autre les armes de France et de Dauphiné. On le nommait le *sceau dauphin*. On l'imprimait sur cire verte pour les expéditions accordées à perpétuité, et sur cire jaune pour celles qui n'étaient que pour un temps.

Il y avait un troisième grand sceau, qui était aussi entre les mains du garde des sceaux de la grande chancellerie. Il avait été établi par Louis XIV pour la nouvelle France, et les Indes orientales et occidentales.

Le contre-scel était une espèce de sceau qu'on appliquait à gauche des lettres scellées, sur un tiret qui attachait les pièces qui avaient servi de fondement pour les faire passer au sceau, afin d'empêcher qu'on ne les détachât.

C'est chez le garde des sceaux que se tenait le sceau pour les lettres de grande chancellerie. Il était le juge souverain de la forme et du fond de toutes les expéditions que l'on présentait au sceau. Il dépendait de lui d'accorder ou de refuser toutes lettres présentées au sceau, et le scelleur ne pouvait y apposer le sceau que par son ordre.

Il avait aussi inspection sur toutes les

*autres chancelleries établies près des cours* supérieures, conseils et présidiaux du royaume, parce que la garde du petit sceau, aussi bien que celle du grand sceau de France, lui appartenait. C'est par suite de cette *garde qu'il* nommait à tous les offices de ces chancelleries. Les principaux officiers lui devaient, à leur réception, un droit de robe et de serment, pour celui qu'ils prêtaient entre ses mains ou entre celles de la personne *qu'il* commettait à cet effet sur les lieux. Enfin il avait sur ces officiers le droit de survivance et de casualité, en vertu duquel ceux dont les offices étaient sujets à ce droit lui payaient la paulette.

Les gouverneurs particuliers de tous les gouvernements et places du royaume, à l'exception de ceux des maisons royales, prêtaient serment entre les mains du garde des sceaux. C'est lui qu'émanaient toutes les lettres de pardon, rémission, abolition, commutation de peine, élection en marquisat, comté, baronnie et autres gratifications dépendantes du sceau. *Voy.* CHANCELIER et CHANCELLERIE.

GARDE DES SCEAUX *des chancelleries établies près les cours, conseils et présidiaux* (LE), était l'officier qui avait la garde du sceau de chancelleries.

A Paris c'était toujours un maître des requêtes qui tenait le sceau en la chancellerie du palais. Comme il y avait rarement de ces officiers dans les autres villes du royaume, le roi y avait établi en titre d'office un garde du petit sceau. Ces officiers acquéraient la noblesse au premier degré; ils avaient droit de *committimus*, exemption de logement des gens de guerre, et plusieurs autres prérogatives.

Lorsqu'il arrivait un maître des requêtes dans une ville où il y avait une chancellerie, l'officier qui avait la garde du sceau était obligé de le lui remettre; l'audiencier, le contrôleur ou le commis devait lui porter la

On n'y pouvait sceller aucune rémission, si ce n'est pour homicide involontaire.

Quant aux ordonnances et aux jugements rendus par le garde des sceaux des petites chancelleries, sur les contestations survenues dans la tenue du sceau, on les portait en appel au garde des sceaux de France.

Les gardes des sceaux des chancelleries royales étaient les officiers qui avaient la garde du sceau dont on scellait toujours les actes et jugements de ces tribunaux. Ils avaient les mêmes fonctions, et jouissaient des mêmes prérogatives que les gardes des sceaux des chancelleries subalternes.

Les princes apanagistes avaient aussi un garde des sceaux, pour le scel de toutes les lettres qui émanaient du prince concernant son apanage. Ces officiers jouissaient des mêmes priviléges que les commensaux de la maison du roi.

Les gardes des sceaux aux contrats étaient des officiers chargés du petit sceau dont on se servait pour le scel des actes passés devant notaires et tabellions royaux.

Dans toutes les juridictions royales subalternes avaient un petit scel pour les expéditions qui en émanaient, et l'office de conseiller garde-scel était uni au corps du tribunal, avec la faculté d'en jouir en commun, ou de vendre la charge avec les droits qui y étaient attachés.

GARDE DU SCEAU PRIVÉ D'ANGLETERRE. — C'est l'un des grands officiers du royaume et de la couronne d'Angleterre, et, en cette qualité, l'un des membres-nés du corps privé de la reine. Sa charge, amovible, comme la plupart des autres de l'État, consiste à prendre connaissance de tous les actes royaux qui portent, soit affranchissements, soit donations, soit gratifications, etc., avant qu'ils passent au grand-sceau ; et à faire expédier, en munissant simplement du sceau privé les autres actes de même nature, mais de moindre importance, qui, émanant aussi de la reine, n'ont cependant pas besoin de passer à la grande chancellerie.

GARDE-ROBE (GRAND MAITRE DE LA). — La création de cette charge ne remonte pas plus haut que l'année 1669. Le grand maître de la garde-robe avait sous sa garde les habits du roi. Lorsque le roi s'habillait, il lui présentait la camisole, le cordon bleu et le justaucorps : lorsque le roi se déshabillait, c'était le grand maître de la garde-robe qui lui mettait la camisole de nuit, et lui demandait l'habit qu'il lui plairait de prendre le lendemain. Les jours de cérémonies, il mettait le manteau et le collier de l'ordre sur les épaules de Sa Majesté.

Il y avait aussi deux maîtres de la garde-robe, qui servaient par année et faisaient les fonctions du grand maître en son absence. Le maître de la garde-robe de service présentait la cravate au roi lorsqu'il s'habillait, son mouchoir et ses gants, sa canne et son chapeau. Quand Sa Majesté quittait son habit, qu'elle vidait ses poches dans celles de l'habit qu'elle prenait, le maître de la garde-robe lui présentait ses poches pour les vider. Le soir, lorsque le roi sortait de son cabinet, il donnait ses gants, sa canne, son chapeau et son épée au maître de la garde-robe, et après que le roi avait prié Dieu, il se mettait dans son fauteuil, où il achevait de se déshabiller. Le maître de la garde-robe tirait le justaucorps, la veste et le cordon bleu du roi, et recevait sa cravate.

GARDES DIVERS. — GARDES CHAMPÊTRES. Ces gardes sont investis d'un double mandat : 1° Comme *gardes champêtres* ils sont chargés de veiller à la conservation des propriétés rurales et des récoltes de toute nature; — 2° comme *officiers de police judiciaire* ils ont pour mission de concourir au maintien de la tranquillité publique. En cette dernière qualité ils dépendent du procureur impérial, sans préjudice de leur subordination au maire.

Ils sont en outre généralement commissionnés en qualité d'*appariteurs* ou agents de police assermentés, à l'effet de pouvoir valablement constater, par des procès-verbaux, les délits et les contraventions relatifs aux règlements de la police municipale.

A ces divers titres, leurs fonctions consistent : 1° A veiller, tant de jour que de nuit, à la conservation des récoltes, fruits de la terre et propriétés rurales de toute espèce ;— 2° à rechercher, seulement dans le territoire de la commune, les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales (Art. 16, *Code d'instr. crim.*) ;—3° à dresser des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et indices qui existent contre les prévenus ; —4° à suivre les objets volés dans les lieux où ils ont été transportés, à les mettre en séquestre, sans toutefois pouvoir s'introduire dans une maison où se serait réfugié le délinquant, si ce n'est en présence et avec l'assistance du juge de paix ou du suppléant, ou du commissaire de police, ou du maire ou de son adjoint (*Ibid.*) ;—5° à arrêter et à conduire devant le juge de paix tout individu pris en flagrant délit, si ce délit emporte la peine d'emprisonnement. Il peut se faire donner, à cet effet, main-forte par les habitants du lieu, qui ne peuvent s'y refuser sans contrevenir eux-mêmes à la loi (*Ibid.*) ; — 6° à rédiger des procès-verbaux pour constater les délits de chasse et de pêche ; — 7° à constater les délits en matière de voirie ;—8° à constater les contraventions aux arrêtés du maire ; — 9° à constater les fraudes sur les tabacs et à procéder à la saisie des marchandises, bestiaux et instruments qui ont servi à la fraude (Art. 322 de la loi du 28 avril 1816) ; — 10° à rechercher ou constater toute fabrication clandestine de sel ou de liqueur saline, hors des trois lieues de la ligne des côtes seulement (Art. 7 de l'ordonn. du 19 mars 1817) ; — 11° à donner aux maires les renseignements qui seraient à leur connaissance sur les maladies contagieuses qui se manifesteraient soit sur les bêtes à cornes, soit sur les chevaux, soit sur les moutons ;— 12° à examiner les passe-ports des voyageurs, à conduire devant le maire les individus qui ne seraient pas en règle, et à prévenir ces magistrats lorsqu'il s'établira des étrangers dans leurs localités ; — 13° à rechercher les malfaiteurs, déserteurs et autres individus dont les signalements leur seront transmis par les maires ; — 14° enfin à faire, pour le bien de la commune, tout service qui leur serait ordonné par le maire.

Les gardes champêtres ne peuvent s'absenter de la commune sans une permission du maire, hors le cas où ils suivraient un délit ou celui où ils auraient été requis par une autorité compétente. Si l'absence devait se prolonger au delà de vingt-quatre heures, il en est rendu compte au sous-préfet.

A cette énumération des attributions légales des gardes champêtres nous croyons devoir ajouter quelques mots sur leurs devoirs moraux :

« Un garde champêtre, a dit le vénérable Henrion de Pansey, doit avoir une grande exactitude, une infatigable activité, une vigilance difficile à tromper, un désintéressement qui le mette au-dessus de la corruption ; il doit avoir quelques notions relatives à la police des campagnes, des idées assez nettes pour rédiger clairement un procès-verbal ; enfin assez de droiture pour que, dans l'exercice de ses fonctions, il ne se laisse influencer ni par des haines particulières, ni par des affections personnelles. »

Pour assurer l'indépendance des gardes champêtres, le décret du 25 mars 1852 a attribué leur nomination aux préfets qui seuls ont aussi le droit de les révoquer.

Les lois, sévères envers les gardes champêtres lorsqu'ils s'écartent de leurs devoirs ou des règles de l'honneur, leur accordent une protection spéciale lorsqu'on les attaque ou qu'on leur résiste dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent donc faire tous leurs efforts pour justifier cette protection et faire respecter le caractère dont ils sont revêtus. Qu'ils évitent de compromettre leur dignité et d'infirmer le pouvoir qu'ils tiennent de la loi, soit en fréquentant des cabarets, soit en s'écartant dans aucune de leurs habitudes des voies de l'honnêteté et des devoirs du chrétien et du bon citoyen.

Gardes-Chasse. — Individus préposés à la conservation du gibier dans un lieu limité et veillant pour écarter les braconniers et les bêtes carnassières. Dans les grands parcs, ils sont chargés de l'éducation des faisans et de la fourniture du gibier destiné à la table des maîtres. Ils sont quelquefois assermentés.

Gardes-Chiourmes. — Corps chargé de la surveillance des forçats, et composé d'environ douze cents soldats et sous-officiers. Il n'y a pas d'officiers dans ce corps, qui est sous la dépendance des commissaires de la marine. Il y a un garde-chiourme par chaque dix condamnés.

Gardes-Côtes.—Milice spécialement chargée de la surveillance et de la garde des côtes, et disposant d'un certain nombre de redoutes et de pièces d'artillerie, placées sur les parties des côtes dont l'abordage est possible. Les gardes-côtes dont l'existence était très-ancienne en France, furent licenciés en 1791, et reconstitués en 1799. On les divisa alors en trois bataillons de grenadiers, et cent trente compagnies de canonniers. Supprimés en 1814, ils furent rétablis en 1831, et distribués en quatre compagnies. En 1833 on organisa deux nouvelles compagnies.

On appelle aussi gardes-côtes, des navires de l'Etat naviguant près des côtes, surtout dans le voisinage des ports de commerce ; et chargés de protéger les navires qui se dirigent vers ces ports ou en sortent.

Gardes de la manche. — Sous l'ancienne monarchie, c'étaient vingt-quatre gentilshommes appartenant aux gardes du corps du roi, compagnie écossaise, qui servaient toujours aux côtés du roi. — *Voy.* Gardes du corps.

Gardes de la marine et du pavillon. — Avant la révolution de 1789, les gardes-marines étaient une institution servant à former les officiers de nos flottes militaires. A ce ti-

tre, cette institution nous semble mériter plus qu'une simple définition.

Les gardes du pavillon et de la marine formaient quatre compagnies dont le service était le même, et commun aux quatre compagnies dans les ports et à la mer; c'est pour cette raison que nous croyons devoir les regarder comme ne formant qu'un même corps, quoique la compagnie des gardes du pavillon amiral fût tout à fait distincte des trois compagnies des gardes de la marine, attendu que les gardes du pavillon et de la marine roulaient entre eux, et conservaient leur rang d'ancienneté du jour de la date d'enregistrement de leurs certificats de gardes de la marine, et que la compagnie des gardes du pavillon n'avait d'autres prérogatives sur celle des gardes de la marine, que de tenir la droite dans toutes les occasions où les gardes du pavillon et de la marine prenaient les armes ensemble.

La compagnie des gardes du pavillon-amiral, établie par les ordonnances des 18 novembre 1716 et 7 juillet 1732, pour servir de garde à l'amiral, était composée de deux chefs de brigades, de quatre brigadiers, de quatre sous-brigadiers et de quatre-vingts gardes, tous tirés des trois compagnies des gardes de la marine, avec deux tambours: le tout commandé par deux lieutenants en second, un lieutenant en premier et un capitaine, ayant rang de capitaine de vaisseau, parmi lesquels il était ordinairement choisi. Le lieutenant en premier avait rang de capitaine de frégate; les deux lieutenants en second et les chefs de brigade avaient rang de lieutenants de vaisseau; les brigadiers et sous-brigadiers rang d'enseigne de vaisseau; et s'ils avaient déjà le même grade, ou autre supérieur, avant d'être choisis pour officiers de la compagnie dont nous parlons, ils en conservaient le rang et l'ancienneté.

Les gardes du pavillon et tous les officiers de cette compagnie étaient présentés au roi ou au ministre ayant le département de la marine, par l'amiral, qui leur expédiait les commissions, brevets ou ordres en vertu desquels ils allaient joindre la compagnie. L'amiral ne pouvait néanmoins présenter, pour les emplois vacants dans la compagnie, que des sujets qui avaient le temps et le service nécessaire pour acquérir les grades de la marine, dont les places auxquelles ils étaient présentés donnaient rang, suivant les dispositions des ordonnances.

La compagnie des gardes du pavillon-amiral était partagée en deux détachements égaux, l'un pour le port de Brest, et l'autre pour celui de Toulon.

Le commandant des gardes du pavillon-amiral pouvait demeurer partout où était l'amiral. En cas que l'amiral n'allât point à la mer, cet officier avait le choix de servir dans l'un des deux ports de Brest ou de Toulon; il était payé comme présent à ses fonctions, quand il était à la suite de l'amiral.

Les trois compagnies des gardes de la marine entretenues dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, étaient composées chacune de quatre-vingts gardes de la marine, qui avaient trois hautbois et deux tambours. Chacune de ces trois compagnies était commandée par un capitaine de vaisseau, un capitaine de frégate, ou quelquefois même un capitaine de vaisseau qui en était lieutenant en premier; par deux lieutenants de vaisseau qui en étaient les lieutenants en second; par deux autres lieutenants de vaisseau qui en étaient les chefs de brigades; et huit enseignes de vaisseau, dont les quatre premiers étaient les brigadiers. Les places de brigadiers et sous-brigadiers ne devaient être remplies que par des enseignes de vaisseau. Le choix des gardes de la marine était fait par le roi ou son secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, et il n'en était reçu aucun qui ne fût gentilhomme, et bien constitué, et sans aucune difformité corporelle. Lors de la nomination aux places vacantes, le roi avait particulièrement égard aux jeunes gentilshommes qui avaient fait campagne en qualité de volontaires sur ses vaisseaux, ou même sur les bâtiments des particuliers; ce qu'ils étaient obligés de constater, en rapportant des certificats de leurs capitaines et des commissaires chargés du détail des classes, dans lesquels il devait être fait mention du lieu et de la durée de chaque campagne.

Mais comme le roi voulait bien accorder la préférence aux enfants des officiers de la marine, à mérite égal, pour leur procurer les moyens de s'en rendre dignes, il permettait aux commandants de ses vaisseaux d'embarquer avec eux, en qualité de *volontaires*, leurs fils et leurs propres neveux, à l'âge de douze à treize ans.

Les gardes de la marine ne prenaient rang entre eux que du jour où ils avaient fait enregistrer leurs certificats au contrôle de la marine de leur département.

Si plusieurs gardes de la marine se présentaient dans le département le même jour, ils tiraient au sort devant leur commandant, pour décider de l'ancienneté et de l'ordre dans lequel ils devaient être enregistrés au contrôle.

Si les gardes de la marine de différents départements se trouvaient enregistrés du même jour, ils avaient entre eux le rang que le roi leur avait donné sur la liste générale.

Le nombre auquel le roi avait jugé à propos de fixer les gardes de la marine dans chaque compagnie, ne permettant pas d'y recevoir tous les gentilshommes qui se présentaient, et voulant donner à la noblesse de son royaume les moyens de s'attacher au service de la mer, avait permis que des gentilshommes de treize à quatorze ans pussent servir sur ses vaisseaux en qualité de *volontaires*, après toutefois qu'ils avaient fait constater leur naissance, produit leur extrait baptistaire, et que leur ordre pour s'embarquer leur avait été expédié par le secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

Le roi, pour procurer en même temps aux jeunes gens de famille qui se destinaient à commander les bâtiments des particuliers, les

connaissances des manœuvres et des évolutions nécessaires pour bien naviguer dans les flottes et les convois, permettait également qu'ils fussent embarqués sur ses vaisseaux en la même qualité de volontaires, pourvu qu'ils fussent âgés de seize ans, et qu'ils eussent navigué un an sur les bâtiments des marchands, pour s'instruire des premiers éléments de la navigation.

Le nombre des volontaires embarqués sur chaque vaisseau était fixé suivant le rang du vaisseau. Ceux qui étaient embarqués sur les vaisseaux du roi, avaient à bord une ration de vivres par jour, et quinze francs de paye par mois à leur première campagne; laquelle paye était augmentée de trois livres après six mois de navigation effective au service de Sa Majesté, et ainsi progressivement jusqu'à ce qu'elle fût parvenue à celle de trente livres. Ils faisaient à bord le service qui leur était prescrit par le commandant du vaisseau, et ils y étaient instruits des principes de la navigation, de la manœuvre et du canonnage.

Les volontaires qui avaient quatre ans et demi de navigation, dont deux sur les vaisseaux du roi, et qui avaient atteint l'âge de 22 ans, étaient habiles à commander les bâtiments des particuliers, en présentant à l'amirauté des certificats de service et de bonne conduite, et en subissant les examens prescrits.

Les volontaires gentilshommes qui avaient quatre ans de navigation, dont deux sur les vaisseaux de Sa Majesté, et qui avaient 20 ans, pouvaient, après en avoir obtenu la permission du secrétaire d'Etat de la marine, se présenter dans les ports, pour y subir examen. Il était délivré par le commandant du port et l'examinateur, au volontaire qui s'était présenté avec succès, un certificat, dont on envoyait une copie au ministre de la marine, qui en rendait compte au roi.

Quant aux autres volontaires, le roi s'était réservé de faire choix de ceux d'entre eux qui avaient le plus d'expérience, et qui avaient commandé des bâtiments marchands, pour les employer par commission sur ses vaisseaux lorsqu'il aurait besoin de leurs services, attendu qu'il se proposait de les admettre entièrement dans sa marine lorsqu'ils s'en seraient rendus dignes.

Lorsque l'amiral était dans un port, les officiers et les gardes du pavillon qui s'y trouvaient faisaient la garde continuelle dans son appartement. Si le nombre des gardes du pavillon n'était pas suffisant, il était fourni tous les jours un supplément par la compagnie des gardes de la marine.

Les gardes du pavillon, de garde dans l'appartement de l'amiral, ne prenaient les armes que pour les princes du sang ou légitimés de France, les maréchaux de France, les vice-amiraux et le commandant en chef de leur compagnie.

La sentinelle frappait trois fois contre le parquet pour les lieutenants généraux, et deux fois pour les chefs d'escadre.

Les officiers des gardes du pavillon-amiral et de la marine avaient respectivement le droit de mettre en prison les gardes qu'ils trouvaient en faute.

Les gardes du pavillon et de la marine ne pouvaient s'éloigner du port de plus d'une lieue sans congé, ni sortir de la ville avec des fusils sans permission; ils ne pouvaient pas non plus quitter le service sans la permission du roi. Il ne leur était pas permis de se marier.

Les détachements des gardes du pavillon et de la marine, destinés à être embarqués, devaient être faits par leur commandant par tour de service, sans aucune préférence, voulant le roi que chacun allât à la mer à son tour. Il était ordonné au commandant du port d'y tenir la main.

Chaque détachement des gardes embarqués était commandé par un officier de la compagnie, et à son défaut par le garde le plus ancien du détachement.

Les gardes des compagnies du pavillon-amiral et de la marine, se trouvant mêlés dans le même détachement, prenaient rang entre eux du jour de la date de leur entrée au service, et le plus ancien commandait le tout.

Tous ceux qui étaient détachés pour servir sur les vaisseaux d'une escadre, étaient présentés par leur officier supérieur au commandant du port, et au général qui commandait l'armée.

Chaque détachement était présenté par son commandant particulier au capitaine du vaisseau sur lequel il était destiné, et lui demandait ses ordres.

Le nombre des gardes de chaque détachement était fixé selon le rang des vaisseaux, ou l'objet des campagnes.

Le plus ancien des officiers des gardes de la marine embarqué, était particulièrement chargé de veiller à leur conduite; il en rendait compte au général, et prenait les ordres dans tous les cas qui pouvaient arriver; il en était de même de l'officier des gardes du pavillon, pour les gardes de la compagnie.

Les officiers des compagnies des gardes devaient être embarqués par tour de service, suivant leur grade; ils étaient présentés au commandant du port par leurs commandants, qui devaient observer qu'il en restât toujours dans le port un nombre suffisant pour le maintien de la discipline des écoles.

Les officiers des gardes embarqués sur les vaisseaux, y faisaient le service avec les autres officiers de la marine, suivant leur rang d'ancienneté et leur grade

Lorsque l'amiral commandait l'armée, il faisait embarquer sur son vaisseau tel nombre de gardes du pavillon qu'il jugeait à propos, lesquels faisaient la garde à la porte de sa chambre, et ne prenaient les armes que pour sa personne et ceux dont nous avons fait mention plus haut; il lui était libre de faire embarquer les autres gardes sur tel vaisseau qu'il voulait désigner.

Si l'amiral jugeait à propos d'avoir, sur le vaisseau qu'il montait, un plus grand nombre de gardes qu'il ne se trouvait dans le port de gardes du pavillon, il pouvait y suppléer par tel nombre de gardes de la marine qu'il vou-

lait; ils faisaient le même service que les gardes du pavillon, et étaient commandés par les officiers de cette compagnie. Après la campagne, les grades de la marine rejoignaient leur troupe.

Si l'escadre était commandée par un vice-amiral, il avait sur son bord la moitié du détachement des gardes du pavillon, qui devait se trouver dans le port avec un officier; mais ils faisaient la garde dans le vaisseau à sa porte pendant le jour et la nuit, et lorsque le vice-amiral avait permission de porter le pavillon carré au grand mât, on embarquait sur son bord les deux tiers du détachement qui devait se trouver dans le port. Ce détachement était commandé par un lieutenant de la compagnie; le tiers restant des gardes était commandé par un chef de brigade, et formait le détachement du second pavillon.

Si une escadre était commandée par un lieutenant général ou chef d'escadre portant pavillon de contre-amiral, on détachait sur son vaisseau un brigadier avec quinze gardes du pavillon, qui faisaient la garde à sa porte quand il le jugeait à propos, mais pendant le jour seulement, et lorsqu'il était à l'ancre. Ils prenaient les armes pour sa personne et pour celles mentionnées ci-dessus. Lorsque le vaisseau était à la voile, au lieu de garde, ils faisaient régulièrement le quart avec les officiers du vaisseau.

Si l'officier général ne portait que le guidon ou la cornette, son détachement n'était que de douze gardes du pavillon, commandés par un sous-brigadier.

Les détachements appartenant aux gardes du pavillon étant faits, ceux des autres vaisseaux devaient être composés des gardes du pavillon et de la marine, de manière que le nombre des gardes de chaque corps embarqué sur toute l'escadre, fût toujours en proportion du nombre des gardes de chaque compagnie qui étaient dans le port.

On fournissait à la mer aux gardes du pavillon et de la marine, outre leur solde ordinaire, deux rations, qui devaient leur être payées en argent sur un ordre de l'intendant du port, à moins qu'ils ne préférassent les prendre en nature.

Les gardes du pavillon et de la marine embarqués sur les vaisseaux devaient se porter avec zèle à toutes les manœuvres.

Ils étaient partagés à la mer sous les ordres des officiers chargés du quart, et le faisaient exactement jour et nuit.

Les officiers de quart les interrogeaient et les instruisaient sur toutes les manœuvres, en leur expliquant les occasions où il était à propos de les exécuter.

Dans le combat ils occupaient le poste que le capitaine jugeait à propos de leur assigner.

Pour cultiver et entretenir à la mer les connaissances qu'ils avaient acquises dans les écoles, le commandant du détachement prenait les ordres du capitaine du vaisseau pour régler les heures convenables aux leçons de manœuvre, de pilotage et de canonnage, qui leur étaient données, quand les circonstances le permettaient, par le premier maître d'équipage, le premier maître pilote, et le maître canonnier, toujours en présence du commandant du détachement.

Les gardes du pavillon et de la marine, capables de faire leurs journaux à la mer, étaient obligés de les présenter à leur officier et au capitaine commandant le vaisseau, auxquels ils donnaient tous les jours leurs points; à leur retour leurs journaux étaient examinés par les commandants de leur compagnie et le maître d'hydrographie, qui leur faisait remarquer les fautes qu'ils pouvaient avoir faites.

Les gardes embarqués sur un vaisseau ne pouvaient aller à terre sans la permission de leur officier particulier, quand même ils l'avaient obtenue de l'officier commandant le vaisseau.

En cas de descente, ils étaient toujours commandés par leur officier, à l'exclusion de ceux des vaisseaux.

Si par les événements d'un combat ou quelque autre que ce fût, un vaisseau se trouvait sans officiers de la marine, le commandement en appartenait au plus ancien garde du pavillon ou de la marine, préférablement au maître et au pilote.

Au retour des campagnes, le commandant du détachement de chaque vaisseau était obligé de demander au capitaine, sous les ordres duquel il venait de servir, un double certificat, dans lequel chaque garde était apostillé sur ses bonnes ou mauvaises qualités, et le plus ou le moins de progrès qu'il avait fait dans sa campagne.

Ces certificats étaient remis par chaque commandant de détachement au commandant de sa compagnie, qui en conservait un et remettait l'autre au commandant du port.

Dans les trois ports de Brest, de Toulon et Rochefort, où les gardes du pavillon et de la marine étaient élevés, le roi entretenait pour leur instruction des maîtres de mathématiques, d'hydrographie, de dessin, de construction, d'escrime et de danse; il était détaché du port un maître d'équipage et un maître canonnier, pour leur enseigner la manœuvre et le canonnage.

Les officiers des compagnies et les gardes s'assemblaient à sept heures du matin en été et à huit heures en hiver, dans la salle désignée de leur hôtel. Il devait s'y trouver toujours au moins un officier de chaque compagnie d'un grade supérieur à celui d'enseigne de vaisseau.

Les brigadiers et sous-brigadiers devaient faire l'appel de leurs brigades, après avoir rendu compte au plus ancien officier de chaque compagnie, des absents et des malades s'il y en avait. Ils les conduisaient ensuite à la Messe qui était dite dans leur chapelle par leur aumônier.

Après la Messe les gardes passaient dans les différentes salles destinées à leur instruction, qui durait jusqu'à onze heures du matin. Les écoles recommençaient après midi,

depuis deux heures, jusqu'à cinq en été, et jusqu'à quatre en hiver.

Pour éviter la confusion, faire en sorte que tous les gardes fussent occupés, ne donner à chaque maître que le nombre de gardes qu'il pouvait instruire, et proportionner les instructions à leurs connaissances, les compagnies étaient divisées en plusieurs détachements; observant, autant qu'il était possible, que les gardes destinés à prendre leçon ensemble fussent de même capacité. Ces détachements passaient successivement à chaque leçon un temps suffisant pour en profiter, mais combiné de manière que tous pussent prendre dans le jour les instructions qui leur convenaient.

Il devait toujours y avoir dans chaque salle un brigadier ou sous-brigadier, pour y faire observer l'ordre, etc.; de là ils passaient à un autre exercice, où ils étaient conduits par le même officier.

Les maîtres d'escrime et de danse ne pouvant chacun donner leçon qu'à deux gardes au plus à la fois, l'officier préposé à ces salles ne souffrait que les gardes qui prenaient leçon, et les faisait passer ensuite à la manœuvre, aux canons, et aux autres occupations auxquelles on pouvait se présenter sans inconvénients et sans interrompre.

Immédiatement après l'appel du matin et du soir, on mettait aux portes d'entrée du lieu destiné aux écoles, des sentinelles fournies seulement par la compagnie des gardes de la marine.

La sentinelle avait pour consigne de ne laisser sortir aucun garde sans la permission de l'officier commandant, sous peine de prison. Tout garde qui, ne s'étant pas trouvé à l'appel, se présentait pour entrer à l'école, était arrêté par la sentinelle, et remis par elle à l'officier de pose, pour être conduit au commandant.

Nul étranger, soit par curiosité, soit pour affaire particulière, ne pouvait entrer dans les salles d'exercice, sans la permission du commandant de l'école.

Qui que ce fût ne pouvait être admis aux exercices et aux instructions des gardes, sans un ordre exprès du roi.

On suivait dans les trois ports le même cours d'éléments des différentes sciences convenant au service de la marine, composé par ordre du roi. Cet ouvrage servait de point fixe aux examens, et par cette unité d'instruction, les gardes qui changeaient de département, reprenaient facilement le cours de leurs études.

Ces éléments étaient divisés en trois parties; chaque compagnie était divisée en trois classes, et chaque classe subdivisée en leçons. Les nouveaux gardes étaient obligés d'apprendre la première partie de cet ouvrage, et formaient la plus basse classe; ils passaient ensuite à l'étude de la seconde partie, et formaient la seconde classe; ceux qui étudiaient la troisième, formaient la dernière et plus haute classe.

Tous les samedis le commandant de chaque compagnie faisait l'examen des progrès du travail de la semaine; cet examen se répétait devant le commandant du port toutes les fois qu'il le jugeait à propos.

Si quelques gardes, après avoir fini le cours d'étude d'obligation, voulaient étendre plus loin leurs connaissances, le commandant prescrivait aux maîtres de leur en faciliter l'étude par des leçons particulières.

Le roi voulait que l'ancienneté ne fût de nulle considération dans la formation des trois classes; le temps d'y rester n'était point fixé, et la seule règle pour passer d'une classe à l'autre, était d'en avoir été jugé capable, sans qu'aucun garde pût passer d'une classe inférieure à une classe supérieure, qu'après que les commandants des compagnies s'étaient assurés par eux-mêmes, et de l'avis des maîtres, de la capacité du sujet.

Défendait le roi qu'aucun nouveau garde ne fût embarqué, s'il n'avait fait le cours d'étude de la plus basse classe, et mérité après un examen de passer à la seconde.

Le roi nommait tous les ans un examinateur pour interroger les gardes de chaque classe. Cet examen se faisait publiquement, en présence des commandants des ports, et des commandants de chaque compagnie.

Après l'examen, le commandant du port et celui de chaque compagnie faisaient, chacun séparément, une liste apostillée de la bonne ou mauvaise conduite, ainsi que des talents des gardes qui avaient été examinés, et ils l'adressaient chacun de leur côté au secrétaire d'Etat de la marine, auquel l'examinateur remettait une pareille liste, dans laquelle il faisait mention du degré de capacité qu'il avait reconnu à chaque garde examiné.

Quoique le roi voulût bien avoir égard, pour les avancements, à l'ancienneté des services des gardes, il donnait cependant la préférence à ceux dont les talents avaient été constatés par l'examen.

Si quelque garde du pavillon et de la marine, de la plus haute classe, après avoir été examiné sur le cours entier d'étude d'obligation, était jugé digne par ses connaissances d'être fait enseigne de vaisseau, il lui en était délivré un certificat, signé du commandant du port et du commandant de la compagnie, dont un double était adressé au ministre de la marine, pour en être rendu compte à Sa Majesté, qui y avait égard lors des premiers remplacements à faire.

C'était le roi qui fournissait aux écoles les livres, cartes et instruments nécessaires pour l'intelligence et la pratique des sciences qui s'y enseignaient; chaque maître répondait de ceux qui le concernaient, il fournissait aussi dans chaque école un nombre suffisant de fusils et de gargoussiers, entretenus par un armurier, pour instruire et exercer les gardes dans le maniement des armes. Aucun fusil ne devait jamais sortir de l'hôtel, que dans les occasions où les compagnies prenaient les armes dans le port.

Indépendamment des instructions que les gardes du pavillon et de la marine recevaient dans les écoles établies dans les ports, ils étaient conduits par leurs officiers, trois fois

par semaine en été seulement, après avoir fini le cours d'étude de l'après-midi, dans les divers ateliers et chantiers de constructions et radoubs, pour apprendre à connaître la pratique de ce qui leur était journellement enseigné aux écoles.

Les commandants des compagnies choisissaient tous les trois mois les plus instruits parmi ceux des gardes de la troisième et plus haute classe, qui avaient achevé leur cours d'étude, pour servir en qualité d'aides de port sous les ordres des capitaines et officiers de port.

Ils étaient présentés par leurs commandants au commandant du port, qui les proposait au ministre de la marine pour être mis en fonctions.

On les relevait tous les trois mois dans ce service ; mais lorsque dans cet intervalle ils se trouvaient de tour à être embarqués, ils étaient remplacés par d'autres dans les fonctions d'aides de port.

Lorsqu'il était question de remplir les places d'enseignes de port vacantes, on les accordait de préférence aux gardes du pavillon et de la marine qui avaient montré le plus d'application et d'intelligence dans les fonctions d'aides de port, sans aucun égard à l'ancienneté.

A la fin de chaque mois, le commissaire de la marine préposé à cet effet par l'intendant de chaque port, faisait la revue des compagnies des gardes du pavillon et de la marine servant dans le port, et il en envoyait l'état exact au secrétaire d'état de la marine.

Les gardes du pavillon et de la marine avaient rang après les capitaines de flûte : ces derniers ayant rang après les sous-lieutenants d'infanterie, il est aisé de voir quel était le rang des gardes avec les officiers des troupes de terre.

Gardes de la monnaie. — Avant la révolution c'étaient en France les premiers juges des monnaies. Il y en avait deux dans chaque hôtel des monnaies. Ils étaient chargés de veiller à ce que la monnaie fût battue selon les ordonnances. Leurs jugements étaient portés par appel à la cour des monnaies.

Gardes de la porte. — C'étaient les plus anciens gardes de la maison des rois de France. Cette compagnie était composée de cinquante gardes servant par quarter : treize, les deux quartiers de janvier et d'avril, et douze pendant les deux autres quartiers. Elle était commandée par un capitaine, dit de la porte, et par quatre lieutenants servant par quartier. Le capitaine de la porte servait toute l'année, portait le bâton et suivait le roi partout.

Gardes de la prévoté de l'hôtel. — Ces gardes qu'on appelait aussi *hoquetons ordinaires du roi*, formaient la dernière compagnie de la garde intérieure de la maison du roi. Elle avait été établie en 1271 par Philippe le Hardi et était composée de quatre-vingt-huit gardes servant par quartier. Un lieutenant, un maréchal des logis et deux gardes étaient toujours de service près les sceaux de France. La devise des hoquetons du roi était une massue d'Hercule entre deux épées nues, avec ces mots : *Erit hæc quoque cognita monstris.*

Gardes de nuit et Gardes de port. — Autrefois on appelait communément ainsi à Paris les soldats du guet établis pour veiller à la police des ports, et pour faire la patrouille dans les rues de Paris, etc.

On donnait encore ce nom aux personnes employées dans les fermes, dont les fonctions étaient d'arrêter les contrebandiers; et à des sergents ou archers au service du roi ou des seigneurs.

Gardes des coffres ou Trésorier de l'épargne. — C'est l'un des principaux officiers de la cour d'Angleterre. Il a rang immédiatement après le contrôleur, lequel, dans la cour du tapis-vert, et quelquefois ailleurs, a la charge ou l'inspection particulière des autres officiers de la maison, et veille à ce qu'ils remplissent avec exactitude les fonctions de leurs offices ; c'est lui qui paye leurs gages.

Gardes des corps des marchands. — Dans l'ancienne France, on donnait ce nom à des officiers qui étaient élus dans l'assemblée du corps des marchands, en présence du procureur du roi, pour veiller aux affaires, à la discipline et à la police du corps pendant le temps que durait leur charge. Dans les communautés d'artisans ces officiers portaient le nom de *jurés*.

Gardes des rôles des officiers de France. — C'étaient autrefois des officiers de la grande chancellerie chargés de la garde des rôles arrêtés au conseil, sur lesquels étaient les taxes de tous les offices, tant par résignation, vacation, que nouvelle création ou autrement. C'étaient eux qui recevaient les oppositions que l'on formait au sceau ou au titre des offices. Ils jouissaient des mêmes honneurs et prérogatives que les grands audienciers et les contrôleurs de la grande chancellerie.

Gardes du commerce. — A Paris et dans quelques grandes villes, officiers ministériels chargés de mettre à exécution les jugements de la contrainte par corps obtenus contre les débiteurs insolvables, fonctions remplies partout ailleurs par les huissiers. Ils ne peuvent exercer leur emploi ni après le coucher du soleil, et avant son lever, ni les dimanches et jours fériés. Les aides dont se servent les gardes du commerce portent le nom de recors.

Gardes-du-corps. — Troupes à cheval de la maison des anciens rois de France. Elles étaient divisées en quatre compagnies de 336 hommes chacune, outre six porte-étendards et six trompettes. Chaque compagnie formait six brigades et deux escadrons de cent soixante-huit hommes chacun. Leurs armes étaient l'épée, le pistolet et le mousqueton. Il y avait dix-sept carabines par chaque brigade commandée par les lieutenants, et seize dans les brigades commandées par les enseignes.

Lorsque les gardes accompagnaient le roi à cheval, ils portaient le mousqueton du côté droit ; la crosse était en haut, au contraire des mousquetaires qui portaient la crosse en bas.

Ils avaient eu longtemps le titre d'archers, anciennement fort honorable, et qu'on ne donnait qu'à des gentilshommes.

La bandoulière des gardes-du-corps était aussi ancienne que leur institution. C'était à cette espèce de baudrier qu'était attaché leur arc. Le fond en était argent, et chaque compagnie avait une couleur particulière, ajoutée à l'argent, pour être distinguée des autres.

Il y avait un étendard par brigade. Cet étendard était de taffetas et de la couleur affectée à chaque compagnie. Au milieu était un soleil d'or, avec ces mots : *Nec pluribus impar*. Sous Louis XIV les couleurs des bandoulières de chaque compagnie étaient pour la première, blanche; pour la seconde, verte; pour la troisième, jaune; pour la quatrième, bleue.

La première compagnie portait le nom d'Ecossaise. Il serait difficile de fixer précisément l'époque de sa création ; ce qu'on sait de plus certain, c'est que Louis XII, dans les lettres de naturalisation qu'il accorda à toute la nation écossaise, au mois de septembre 1513, dit positivement que ce fut Charles VII qui institua les cent archers et les cent hommes d'armes écossais. Ce prince ajoute que ce fut en reconnaissance des services que cette nation avait rendus à Charles VII, en l'aidant à soumettre son royaume, occupé presque tout entier par les Anglais. Les archers et les hommes d'armes furent institués en même temps ; ceux-ci l'étaient dès l'an 1445. On peut donc dire que cette compagnie fut créée cette même année.

Elle était d'abord toute formée d'Ecossais, et composée de cent hommes, non compris les vingt-quatre archers du corps, qui étaient les vingt-quatre gardes de la manche, et le premier homme d'armes de France, commandés par un capitaine, un lieutenant et un enseigne.

Il y avait deux gardes de la manche par quartier qui accompagnaient le roi à l'église et aux cérémonies. Ils portaient une cotte d'armes fond blanc, semée de fleurs de lis d'or, et devise du roi surbordée en plein d'or et d'argent, avec la pertuisane à la main, frangée de soie blanche et d'argent, à lames dorées. Cette compagnie fut ensuite réduite à cent hommes tout compris. Leur nombre, ainsi que celui des compagnies françaises, a beaucoup varié.

En 1656, Louis XIV ajouta un second lieutenant, et ordonna qu'il y en aurait un Français et l'autre Ecossais. Peu de temps après ils furent tous deux Français, et l'un des deux portait encore le titre de lieutenant Ecossais ; mais cet usage même fut aboli, de sorte qu'il n'y eut plus ni officiers ni gardes écossais.

Le seul vestige qu'ils conservèrent de leur origine, c'est qu'à l'appel du guet, ils répondaient en écossais *hamir*, mot corrompu et abrégé de *hhay hamier*, qui veut dire, *Me voilà*.

Le premier homme d'armes de France, dont il vient d'être parlé, avait son rang avant les vingt-quatre gardes de la manche. Il les commandait dès le temps qu'ils faisaient un corps séparé, et ce titre se conserva après leur incorporation. Le premier homme d'armes avait laissé tomber plusieurs de ses prérogatives; lorsqu'il allait à l'armée, il y commandait encore les gardes de la manche.

Cette compagnie, quoiqu'elle fût devenue aussi française que les autres, conservait sur celles-ci la préséance que lui avait acquise son ancienneté, et l'estime que nos rois, depuis Charles VII, avaient eue pour la nation écossaise.

Le capitaine était toujours le premier capitaine des gardes-du-corps; il commençait l'année, et servait le premier quartier.

Au sacre du roi il se tenait le plus près de sa personne, et la cérémonie achevée, la robe lui appartenait.

Autrefois lorsque le roi faisait son entrée en quelque ville du royaume, les clefs en étaient remises d'abord entre les mains du capitaine de la compagnie écossaise. Depuis le règlement de 1665, elles furent données au capitaine en quartier, qui les remettait aussitôt aux Ecossais.

Les Ecossais de quartier recevaient les clefs du logis du roi, tous les jours à six heures du soir, des mains des gardes de la porte; ils y faisaient sentinelle, et les leur remettaient à six heures du matin.

Lorsqu'il était question de loger les quatre compagnies des gardes, les Ecossais avaient le premier choix des logis.

Cette compagnie ne roulait pas ; elle était toujours à la tête de la maison du roi. La couleur des bandoulières était le blanc, couleur royale. L'équipage du cheval était rouge, bordé d'argent.

Dans les autres compagnies, la couleur de l'équipage du cheval était la même que celle de la bandoulière.

Le premier homme d'armes de France devait être regardé comme le dernier officier de la première compagnie.

Les trois compagnies françaises, proprement dites, portaient les noms de première, deuxième et troisième, selon l'ordre de leur création.

En 1475, Louis XI forma la première des archers que les cent gentilshommes, dits depuis *au bec de corbin*, entretenaient, et s'en fit une garde particulière, qu'on appela la *petite garde du roi*. En 1479, il créa la seconde. La troisième fut créée en 1514 par François Ier, qui lui donna pour noyau les 30 archers qu'il avait avant d'être roi.

Supprimées en 1791, les compagnies des gardes-du-corps furent rétablies en 1814, au nombre de six, dont la première s'appela *l'écossaise*. Les autres prirent les noms de *Grammont*, de *Poix*, de *Luxembourg*, de *Wagram* et de *Raguse*. En 1815 les quatre premières furent seules conservées et formèrent un total de 1,400 cavaliers. Elles furent dissoutes en 1830.

GARDES-FRANÇAISES. — Le régiment des

gardes-françaises fut créé par Charles IX en 1563, sous le titre d'enseignes de la garde; il se composait de dix enseignes ou compagnies, qui avaient le pas sur les autres corps d'infanterie de l'armée. En 1573, il fut licencié pour apaiser les huguenots dont ce régiment avait excité les murmures; mais Henri III le rétablit en 1574, lors de son avénement à la couronne, et s'en trouva bien lors des barricades de 1588. Ce furent les gardes-françaises qui protégèrent sa retraite. En 1789 ce corps pactisa avec la révolution; il contribua à la prise de la Bastille, et son licenciement fut ordonné le 31 août de cette même année.

A cette époque les gardes-françaises formaient un corps composé de six bataillons, divisés en trente compagnies, et marchaient en tête de toute l'infanterie française.

Chaque compagnie de ces gardes était composée de cent dix hommes, et l'ensemble du corps avait un nombreux état-major, payé avec une excessive générosité.

Le major des gardes-françaises était major général-né de l'infanterie française; les capitaines de ce corps avaient rang de colonel; les lieutenants, de lieutenant-colonel; les sous-lieutenants et enseignes, de capitaine.

Quatre compagnies de ce régiment étaient détachées tous les cinq jours avec leurs officiers pour monter la garde dans la première cour du château où se trouvait le roi.

Les gardes-françaises qui, comme nous l'avons dit ci-dessus, trahirent la royauté en 1789, devinrent alors le noyau de la garde nationale de Paris et furent plus tard comptés au nombre de ses éléments les plus mauvais.

Gardes-notes. — Les notaires ne gardaient pas autrefois les minutes des actes qu'ils recevaient; ils étaient obligés de les porter, dans un certain délai de leur date, à des officiers préposés pour la conservation des minutes. Parce qu'elles étaient écrites par notes, d'une manière abrégée, ces officiers avaient été nommés gardes-notes en plusieurs endroits; on les nommait tabellions dans d'autres.

Gardes suisses. — C'était, sous l'ancienne monarchie, le premier régiment d'infanterie des troupes étrangères. Il montait la garde chez le roi, comme le régiment des gardes-françaises, et il était censé faire partie de la maison militaire du roi. Il avait mérité cette distinction par sa fidélité au service de nos rois. Il était composé de 2,400 hommes formant quatre bataillons de quatre compagnies chacun. Les capitaines de ce régiment avaient rang de colonel, les sous-lieutenants et enseignes, celui de capitaine. Il ne faut pas confondre les gardes-suisses ni avec les Cent-suisses (*voy.* ce mot) ni avec les régiments d'infanterie suisse et grisonne, qui étaient divisés comme l'infanterie française et servaient comme elle. L'infanterie suisse au service de la France était de onze régiments, non compris celui des gardes-suisses. Leur uniforme était rouge; celui des régiments allemands, également au service de la France, était bleu; celui des Irlandais, rouge garance, et celui des Italiens, blanc.

Gardes-vente ou Facteurs. — Individus préposés par le propriétaire d'un bois ou l'adjudicataire d'une coupe pour l'exploitation et la vente des bois. Ils doivent à la fois être agréés par le propriétaire et par le conservateur des forêts de l'arrondissement et prêter serment devant le tribunal de première instance de l'arrondissement. Ils ont un registre sur papier timbré dans lequel ils inscrivent les marchandises provenant de la vente et le nom du voiturier qui les enlève. Ils donnent à ce dernier un certificat constatant la quantité de bois qu'il emporte.

Gardes diverses. — Dans notre ancien droit, on appelait garde la faculté ou le droit accordé par la coutume aux pères et mères de jouir en tout ou en partie des biens appartenant à leurs enfants mineurs, à la charge de les faire instruire selon leur qualité, de payer les dettes du prédécédé, d'acquitter les charges, et de faire faire les réparations viagères.

Les charges auxquelles on était tenu pendant la garde des mineurs, et le temps pendant lequel cette garde pouvait durer, étaient prescrits par la coutume, qui n'était pas partout la même.

On distinguait quatre sortes de droit de garde: 1° la garde noble; 2° la garde bourgeoise; 3° la garde royale; 4° la garde seigneuriale.

La garde noble était celle déférée aux pères et aux mères nobles des mineurs, ou à leurs autres plus proches parents au défaut des premiers.

La garde bourgeoise était celle déférée aux pères et aux mères non nobles, en donnant caution.

La garde royale était celle qui appartenait au roi sur les enfants mineurs, à cause des fiefs nobles qu'ils possédaient relevant immédiatement de la couronne ou de son domaine.

La garde seigneuriale appartenait aux seigneurs particuliers des fiefs sur les mineurs possédant fiefs mouvant d'eux immédiatement.

A Paris la garde noble finissait à vingt ans pour les mâles, et à quinze ans pour les filles.

L'une et l'autre garde finissaient par le second mariage du gardien ou par celui du mineur. Dans le premier cas les meubles restaient au gardien.

Le gardien ne pouvait ni aliéner le bien de ses mineurs, ni l'engager.

On appelait garde-gardienne le droit qu'avaient certains particuliers, certaines communautés, d'avoir des juges particuliers devant lesquels toutes leurs causes étaient portées, tant en demandant qu'en défendant.

GARDIEN. — Ce mot a un grand nombre d'attributions qui se comprennent facilement par le nom qui l'accompagne: gardien des *magasins de la marine, d'un parc d'artillerie, des tableaux, d'un monument, des scellés*, etc.

Gardien. — Dans l'ordre de Saint-Fran-

çois, on nomme ainsi le supérieur d'un couvent dont la charge, appelée *gardiennat*, dure trois ans.

GARDIEN DE L'OR D'APOLLON. — Prêtre du temple de Delphes, ministre subalterne, qui demeurait à l'entrée du sanctuaire et qui, tous les matins, avant le lever du soleil, nettoyait le pavé du temple avec des rameaux de laurier cueillis près de la fontaine de Castalie et en attachait des couronnes sur les murailles, sur les autels et autour du trépied sacré. Il devait aussi en distribuer des branches aux prophètes, aux phœbades, aux poëtes et aux sacrificateurs. Cette fonction remplie, il allait puiser de l'eau à la fontaine de Castalie et en remplissait des bassins placés à l'entrée du temple, où l'on était obligé de purifier ses mains avant de se présenter devant le dieu. Le gardien faisait ensuite une aspersion de cette eau sur le pavé du temple, sur les murs et sur les portes; puis prenant un arc et des flèches, il allait donner la chasse aux oiseaux qui se reposaient sur les statues placées au dehors du temple. Avant tout il essayait à les faire envoler par des cris. La colombe avait seule le privilége d'habiter en sûreté dans le temple de Delphes et ses environs.

GARENNE. — L'ancien droit français distinguait deux sortes de garennes : les unes qu'on nommait *ouvertes* et les autres qu'on appelait *forcées*. Les garennes ouvertes étaient celles dont l'entrée et la sortie étaient libres aux lapins, et qui n'étaient entourées d'aucune clôture; les garennes forcées, celles qui étaient closes, ou de murs, ou de fossés remplis d'eau. Il n'était anciennement permis qu'à ceux qui en avaient obtenu une permission spéciale du roi, registrée en la chambre des comptes, d'établir des garennes ouvertes.

Le droit de garenne n'était pas susceptible d'extension; tout au contraire, c'était un droit exorbitant qui devait être restreint en conformité des titres. Il était sur cela intervenu en la chambre des eaux et forêts au souverain, un arrêt sur délibéré de 1759, par lequel un seigneur qui avait une garenne plus considérable que celle portée par ses titres, avait été condamné à l'y rendre conforme et en détruire les terriers, etc., dans un an, et condamné en 100 livres de dommages et intérêts envers les habitants.

Par une suite du même principe, si les titres du seigneur qui avaient droit de garenne, n'exprimaient pas quelle était l'espèce de garenne qu'il pouvait avoir, on jugeait que s'il avait une garenne ouverte, il devait indemniser les propriétaires des héritages qui en étaient voisins, du dommage que les lapins y avaient causé.

Le droit de garenne était un droit utile qui s'affermait et faisait partie des revenus d'une terre, comme les bois, les prés, et les autres biens qui la composaient.

Les demandes en destruction de garenne, et en dommages et intérêts pour dégât fait par les lapins, devaient être portées devant les officiers des maîtrises des eaux et forêts; et le *committimus* n'avait pas lieu dans ces matières.

GARMANES. — Célèbres solitaires chez les anciens Indiens. On ne les voyait jamais dans les villes ni à la cour des rois. Occupés nuit et jour à prier leurs dieux, ils se flattaient d'en apaiser la colère par la pratique des plus étonnantes austérités. Les racines les plus communes leur servaient de nourriture; ils s'habillaient de la dépouille des arbres sous lesquels ils se mettaient à l'abri des rayons du soleil. Lorsque les princes voulaient consulter les garmanes sur quelques importantes entreprises, ils étaient obligés de leur envoyer un député, à qui ces solitaires rendaient une réponse. A ce portrait on peut reconnaître une branche des anciens gymnosophistes.

GARNISAIRE. — Autrefois on donnait ce nom au gardien que l'huissier, autorisé par le magistrat, établissait dans la maison du débiteur saisi pour prévenir la soustraction des meubles ou des marchandises devant être vendus au profit du créancier. Aujourd'hui on ne se sert plus du mot garnisaire qu'en terme de contributions. Le garnisaire n'est pas même envoyé chez les contribuables en retard de payement. On le remplace par des frais qui sont plus ou moins forts et exigibles comme l'impôt.

GARNISON. — Dans les premiers temps de la monarchie on ne mettait point de garnisons dans les villes, excepté lorsque l'on était en guerre et qu'on craignait quelque entreprise de la part des ennemis. Alors les bourgeois des villes se gardaient eux-mêmes, et c'eût été violer leurs priviléges et ceux des seigneurs de qui ils relevaient, que de les charger d'une garnison. Louis XI est le premier de nos rois qui ait mis de fortes garnisons dans les villes; les fréquentes guerres qu'il eut sur les bras lui en firent une nécessité. Les habitants d'Amiens s'étant laissé surprendre par les Espagnols, et Henri IV l'ayant reprise, il y laissa garnison, et depuis, lorsque la sûreté de l'État parut l'exiger, on n'eut plus d'égards à ces dangereux priviléges des villes.

Le service de garnison ou de l'intérieur est différent du service en campagne. Tous deux ont leur règlement particulier. En garnison, les troupes sont sous les ordres immédiats des officiers de l'état-major des places; en campagne, elles sont aux ordres de leurs généraux.

Autrefois il y avait autour des garnisons des limites au delà desquelles un soldat était réputé déserteur. Aujourd'hui les militaires vont se promener aussi loin qu'ils veulent, pourvu qu'ils soient rentrés à l'heure des appels.

GAROUDA. — Oiseau sacré, auquel une secte d'Indiens (les Vistnouvas) rend une espèce de culte divin. Voici la fable dont ces idolâtres enveloppent la naissance merveilleuse de cet oiseau : Le premier des Vistnouvas avait deux femmes, l'une vertueuse, l'autre méchante. Elles disputaient un jour si un cheval était exactement blanc, ou s'

n'avait pas une petite tache noire vers la queue; mais comme la nuit commençait à se répandre sur l'horizon, elles remirent la décision de leur querelle au lendemain, et décidèrent que celle des deux qui aurait tort deviendrait l'esclave de l'autre. Le jour suivant elles retournèrent examiner le cheval, et l'on remarqua en effet une certaine marque noire du côté de la queue, en sorte que la femme vertueuse devint l'esclave de la méchante femme; mais il faut savoir que cette dernière avait des fils, qui étaient démons, et que l'un d'eux avait été se placer sous la queue du cheval. Comme la femme vertueuse se désespérait, les saints la consolèrent et lui prédirent que d'elle naîtraient des fils qui la délivreraient. Quelque temps après, elle pondit des œufs, et la légende dit, qu'impatiente de les voir éclore, elle en cassa un et qu'il en sortit un enfant qui n'avait encore de formé que la partie supérieure du corps. Cet enfant annonça à sa mère que sa précipitation avait prolongé son esclavage de cinq cents ans, et il s'envola auprès du soleil. Au bout du temps marqué, le second œuf vint à éclore, et Garouda en sortit; ce fut lui qui par le moyen de l'Amortam qu'il déroba, trouva le secret de délivrer sa mère. Cet oiseau plut au dieu Wichnou, qui le choisit pour le porter.

GARUM. — Dans tous les siècles la mode n'a pas moins influé sur le goût des aliments, qu'elle a tyrannisé le goût dans la commodité des habits. Les Grecs et les Romains faisaient un très-grand cas pour la bonne chère d'une certaine saumure, que quelques modernes nous assurent n'avoir été composée que d'anchois fondus et liquéfiés dans leur saumure, après avoir été un peu de temps exposés au soleil.

Les auteurs anciens avancent qu'on employait à cette saumure les maquereaux que l'on pêchait près les côtes d'Espagne, et Pline dit que c'était la saumure la plus estimée de son temps. D'autres veulent que le garum fût fait de la pourriture des tripes du poisson nommé par les Grecs *garos*. On employa aussi à sa composition les entrailles de différents poissons confites dans du vinaigre. On y mêlait le poivre et les herbes fines.

Ce garum était une friandise dont le prix égalait les parfums les plus précieux : il était recherché par tous les gens sensuels; mais comme les goûts bizarres n'ont qu'un temps, cette saumure disparut de dessus la table des riches, et les pauvres eurent bientôt honte d'en faire leurs délices. Nous avons des ragoûts singuliers, dont nos descendants parleront avec le même mépris que nous nous entretenons du garum des Romains.

GASTALDE ou CASTALDE. — Nom d'un officier de la cour de quelques anciens princes. Le gastalde était ce qu'on appelle en Italie et en Espagne *majordome*. Il avait soin des hôtes du prince, et était comme l'intendant de sa maison; il était comte, ce qui prouve l'importance de sa charge. Il est souvent parlé des gastaldes dans les lois des Lombards.

Gastalde ne signifie quelquefois que *courrier* dans les actes qui regardent l'Italie. On donnait aussi ce nom à un officier ecclésiastique, ce qui faisait craindre qu'il n'y eût simonie à acheter cette charge.

GATEAU. — Quand les femmes juives, qui font ordinairement le pain, ont pétri un morceau de pâte, elles en prennent une petite partie dont elles font un gâteau qui tient lieu des prémices ordonnées aux *Nombres*, chap. xv, ℣. 20 : *Vous tirerez un gâteau de vos pâtes*, etc. Autrefois on donnait ce gâteau au sacrificateur, et présentement on le jette au feu, où on le laisse brûler entièrement.

GAUMINE. — On appelait autrefois mariages à la gaumine ceux qui étaient contractés en présence du curé, à la vérité; mais malgré lui et sans aucune bénédiction ni de lui ni d'un autre.

GAURES. — En Perse on regarde avec le dernier mépris ces sectateurs de l'ancienne religion de Zoroastre. Gaure en arabe signifie *infidèle*. Les gaures sont employés aux plus viles occupations : ils habitent dans un faubourg d'Ispahan et dans quelques endroits de la Perse, mais ce n'est que dans la province de Kerman que les mahométans les laissent jouir d'une certaine liberté et du libre exercice de leur religion. Lorsque Abubéker, vers le VII^e siècle, entreprit de faire recevoir la loi de Mahomet dans la Perse, le roi qui occupait alors le trône, dans l'impuissance de lui résister, s'embarqua au port d'Ormus avec dix-huit mille hommes et se réfugia dans les Indes. — *Voy.* PARSIS.

Les gaures prétendent que leur religion a été révélée à Abraham, et que Dieu envoya du ciel à ce patriarche un livre dans lequel ses préceptes étaient écrits. Ce patriarche, disent-ils, vint s'établir à Balch, ville située sur les frontières de la Perse et des Indes, et ce fut là que dans la suite un docteur gaure érigea un pyrée (un édifice) pour y conserver le feu sacré. D'abord les premiers Perses n'admirent qu'un principe éternel de toutes choses, excellent, tout-puissant, etc., dont le feu, qui donne la vie à la nature, leur parut l'emblème. Bientôt ils distinguèrent deux principes, l'un bon, l'autre mauvais. Ils appelèrent l'un *Yardan* ou *Ormuzd*, et l'autre *Ahriman*. Tels étaient les dogmes simples de la religion des mages, et voici les fables dont ils furent enveloppés. Oromaze, l'ancien des jours, se dit à lui-même : *Si rien ne s'oppose à moi, qu'y aurait-il de glorieux pour moi?* Et cette pensée produisit le génie des ténèbres, nommé Arimane, qui ne peut et ne veut que le mal, et qui, en naissant, déclara la guerre à l'Ancien des jours. Les anges se portèrent pour médiateurs entre Oromaze et Arimane, et la paix se fit, à condition que le monde serait abandonné à Arimane pendant sept mille ans, après quoi il serait rendu à la lumière. Avant cette paix, tout ce qui existait dans le monde fut détruit. Nos premiers parents et les animaux furent créés d'une manière extraordinaire. Comme les hommes n'étaient d'abord qu'esprits, l'Ancien des jours les revêtit de corps pour s'en faire des

défenseurs contre Arimane. Alors ils se firent promettre qu'Oromaze ne les abandonnerait pas qu'ils n'eussent vaincu le génie des ténèbres et ses troupes. C'est après cette victoire qu'il y aura une résurrection des corps et une séparation de la lumière et des ténèbres.

Les gaures disent que les anges sont les ministres d'Oromaze, qui se servit d'eux pour créer le monde. Cette création s'exécuta en quarante-cinq jours et fut suivie d'horribles ténèbres, qui à la vérité se tinrent à une assez grande distance de la lumière. Oromaze vit alors qu'il avait un puissant ennemi à combattre; il envoya contre lui quatre anges qui le réduisirent à l'extrémité, mais l'Ancien des jours ne voulut pas l'anéantir tout à fait. N'ayant plus à combattre l'auteur du mal, ses sublimes vertus seraient demeurées dans l'obscurité; ainsi il lui permit de résider dans le monde. Ce monde doit durer neuf mille ans, et l'auteur du mal eut pour partage les trois mille ans du milieu de ce nombre, pendant lesquels il a le pouvoir de tenter et de tourmenter les hommes. Après ces neuf mille années, il y aura un jugement universel et une dissolution universelle. Les bons seront récompensés et les méchants punis. Ces derniers seront tourmentés à proportion de leurs crimes, et deux anges présideront aux tourments; enfin ils ressusciteront aussi, et Oromaze leur pardonnera et leur assignera une demeure d'où ils pourront contempler la félicité des bons. Alors le génie des ténèbres et ses anges seront jugés, et leur empire détruit pour jamais. Voilà le précis des fables dont les anciens Perses ont enveloppé les dogmes de leur religion. Smerdis qui professait cette religion, ayant usurpé la couronne après la mort de Cambyse, fut assassiné par sept grands seigneurs de sa cour. Le massacre s'étendit sur tous les sectateurs du feu, dont le culte fut presque anéanti. Ce fut dans ce temps que parut Zoroastre. Ce grand homme résolut de relever l'ancienne religion : il annonça aux Perses qu'il y avait un principe supérieur aux deux que les mages adoptaient, un Dieu suprême, auteur de la lumière et des ténèbres. Il fit élever des temples à cet Etre suprême, et l'on y conserva le feu sacré qu'il fit regarder comme le symbole de la divinité qui résidait dans le soleil. Pour rendre le feu plus vénérable au peuple, il feignit d'en avoir apporté lui-même du ciel; et l'ayant placé sur l'autel du premier temple qu'il fit bâtir, il ordonna aux prêtres de l'entretenir sans cesse avec du bois sans écorce. Cette religion était étendue non-seulement en Perse, mais encore chez les Parthes, les Bactriens, les Chowaresmiens, les Saces, les Mèdes et plusieurs autres peuples; et elle s'est soutenue jusqu'à l'invasion des mahométans. Dès lors elle ne conserva plus qu'un petit nombre de sectateurs sous le nom de gaures ou guèbres, qui vivent pauvres et misérables, ne s'alliant comme les Juifs qu'entre eux et conservant soigneusement le feu sacré. — *Voy.* GUÈBRES.

GAZE DE COS. — Pline (*Hist. nat.*, liv. IX, c. 22) ne veut pas qu'on frustre une certaine l'amphila de la gloire d'avoir inventé cette gaze qui montrait les femmes demi-nues. *Non fraudanda gloria excogitatæ rationis, ut denudet feminas vestis.* Varron appelait les habits qui étaient faits de cette étoffe si déliée et si transparente *vitreas togas*, et Publicus Syrus *ventum textilem*, du vent tissu. « Est-il honnête, dit-il, qu'une femme mariée porte des habits de vent et paraisse nue sous une nuée de lin? »

Les femmes et les filles d'Orient, et surtout de Jérusalem, étaient vêtues avec la gaze de Cos, faite avec une soie très-fine teinte en poudre. Les courtisanes en portèrent d'abord à Rome, et elles furent bientôt imitées par les femmes honnêtes.

GAZETTE. — Ce fut au commencement du XVII^e siècle que l'usage des gazettes fut inventé à Venise, qui était alors le centre des négociations politiques de l'Europe. Ces feuilles, qui paraissaient toutes les semaines, furent appelées gazettes, parce qu'on payait pour les lire *una gazetta*, petite pièce de monnaie revenant à 3 centimes. Un médecin, nommé Renaudot, obtint en 1631 le privilége de faire distribuer par toute la France une gazette dont il était l'auteur, et il en tira un profit considérable. Les gazettes littéraires ont commencé en France à s'imprimer vers l'an 1665.

GAZETTE CHINOISE. — Pour prévenir le débordement des vices à la Chine et exciter les sujets à la vertu, le gouvernement a imaginé un écrit périodique que l'on peut appeler la *Gazette de Pékin*. Cette gazette est revue par l'empereur avant d'être distribuée au public. On y trouve toutes les grâces que le prince accorde et les motifs discutés qui l'ont engagé à les accorder; les punitions qu'il s'est cru forcé d'infliger, et les causes qui l'ont contraint à user de sévérité; les revenus actuels et les dépenses journalières de l'empire; les remontrances de tous les tribunaux; les lois nouvelles; les nouveaux usages; les éloges accordés par l'empereur aux mandarins qui ont rempli les devoirs de leurs charges; les réprimandes faites à ceux qui se sont écartés de ces mêmes devoirs; par exemple : « Un tel..... n'est pas en bonne réputation; il sera puni, s'il ne pense à se corriger. » Chaque homme public, chaque particulier, un peu connu, doit souhaiter qu'il soit parlé de lui honorablement dans la gazette; mais aussi il doit redouter que sa mauvaise conduite n'y soit mise à découvert, avec d'autant plus de raison que le prince relit toujours ce papier périodique, et que de la mention honorable ou flétrissante qu'on y fait d'un Chinois dépend quelquefois l'avancement ou la destruction de sa fortune.

GAZIE ou GAZIA. — Nom que les princes mahométans donnent à la levée des troupes qu'ils font pour la défense ou la propagation de leur religion. Les gazies sont pour les mahométans ce que les croisades étaient pour les Chrétiens : c'est la guerre sainte par excellence. La gazie s'annonce par la levée de l'étendard de la religion, et l'on regarderait comme impie celui qui ne répondrait pas à cet appel.

GEHENNE. — Ce mot, qui vient de l'hébreu *Gehinnon*, signifie la vallée de Hinnon, qui était dans le voisinage de Jérusalem, et auprès de laquelle il y avait un lieu appelé Tophet, où les Juifs allaient sacrifier à Moloch leurs enfants que l'on faisait passer par le feu. A dessein de jeter de l'infamie sur cette horrible superstition, le roi Josias destina cette vallée à recevoir les immondices de la ville et les cadavres privés de sépulture; et il ordonna que pour consommer ces matières infectées, on y entretiendrait un feu continuel.

GEHENNEM. — Ce nom chez les Arabes musulmans signifie l'*enfer*, aussi bien que celui de *Gehim;* et pour dire un réprouvé, ils l'appellent fils de l'enfer, *ben Gehennem*. Ils ont une espèce de mythologie, selon laquelle il y a des fleuves et des arbres en enfer, aussi bien que dans le paradis. L'arbre qu'ils nomment zacoum, dont les fruits sont des têtes de diables, est le plus terrible de tous.

Thabekh est le nom de l'ange qui préside de la part de Dieu à l'enfer. Ce mot signifie proprement *bourreau*.

L'enfer a sept portes, qui conduisent en sept endroits où sept différentes sortes de pécheurs seront punis diversement.

Le premier, qui s'appelle Gehennem, est destiné pour les adorateurs du vrai Dieu, tels que sont les musulmans, qui auront mérité par leurs crimes d'y tomber. Le second, appelé Ladha, est pour les Chrétiens. Le troisième, nommé Hothama, est pour les Juifs. Le quatrième, nommé Saïr, est destiné aux Sabiens. Le cinquième, appelé Sacar, est pour les mages ou guèbres. Le sixième, nommé Gehim, pour les païens et les idolâtres qui admettent la pluralité des dieux. Le septième et le plus profond de l'abîme, qui porte le nom de Huoviar, est réservé aux hypocrites, c'est-à-dire à ceux qui feignent une religion et n'en ont aucune dans le cœur.

GENDARMES. — Avant Charles VII, un gendarme ou un homme d'armes, était un cavalier de race noble, armé de toute pièce, et c'était principalement par son armure, et par celle de son cheval, qu'on le distinguait de tout autre cavalier ou archer qui n'était qu'armé à la légère.

Ce prince, en 1445, rendit une ordonnance par laquelle il réduisit la gendarmerie à quinze compagnies, qui depuis furent appelées *compagnies d'ordonnance*, et il réforma les autres troupes.

Chaque compagnie était composée de cent lances ou hommes d'armes, et chaque homme d'armes avait avec lui cinq hommes, c'est-à-dire trois archers, un contilier ou écuyer, et un page, et c'est ce qu'on appelait une *lance fournie*. Ainsi dans ce temps-là, une compagnie était de 600 hommes tous à cheval; mais ce nombre a varié dans bien des occasions. On voit par une ordonnance de Louis XII de 1498, qu'il y avait des compagnies de 100, de 60, de 50, de 40, de 30 et de 25 hommes d'armes.

Ces hommes d'armes, comme il a été dit plus haut, étaient tous gentilshommes, et même leurs archers, écuyers et pages, le furent aussi dans ces commencements; mais on se relâcha sur cet article dans la suite.

Ce qu'on nommait alors pages ou valets, étaient des jeunes gens de quinze à dix-sept ans, qui faisaient dans ces compagnies leur apprentissage d'armes; ils ressemblaient à ceux qu'on a depuis appelés *cadets*.

Dans la suite, à l'imitation du roi, les princes, les officiers de la couronne, les gouverneurs de province, et plusieurs autres seigneurs particuliers formèrent des compagnies semblables qu'on nomma aussi compagnies d'ordonnance.

Ces compagnies subsistèrent jusqu'à la paix des Pyrénées. Louis XIV alors supprima celles de seigneurs; de sorte que le roi devint seul capitaine de toutes les compagnies de gendarmerie, à l'exception de celles de quelques princes. Pour ce qui concerne les anciens gendarmes de la garde, *voy.* MAISON MILITAIRE DU ROI.

Aujourd'hui la gendarmerie se compose: 1° de la gendarmerie impériale, formée de vingt-six légions pour le service des départements et de l'Algérie; 2° de la gendarmerie coloniale, composée de quatre compagnies pour la Martinique, la Guadeloupe, l'île de la Réunion et la Guyane française, et de postes au Sénégal et aux îles Taïti, Noukahivá, Saint-Pierre et Miquelon; 3° d'un régiment et d'un escadron faisant partie de la garde impériale; 4° de la garde de Paris, chargée du service spécial de la ville de Paris; 5° d'une compagnie de gendarmes vétérans.

Il y a, en outre, la gendarmerie maritime, composée de cinq brigades, résidant à Toulon, Brest, Rochefort, Lorient et Cherbourg.

Les vingt-six légions de la gendarmerie impériale ont leurs chefs-lieux à Paris, Chartres, Rouen, Caen, Rennes, Nantes, Tours, Moulins, Niort, Bordeaux, Limoges, Cahors, Toulouse, Carcassonne, Nîmes, Marseille, Bastia, Grenoble, Lyon, Dijon, Besançon, Nancy, Metz et Arras. Chaque légion se compose de quatre ou cinq compagnies. Chaque compagnie est composée de toutes les brigades d'un département. Chaque brigade est commandée par un brigadier ou un maréchal des logis. — *Voy.* MARÉCHAUSSÉE.

GENERAL D'ARMÉE. — Les Grecs donnaient le nom de polémarques à leurs généraux, et à Athènes c'était l'un des archontes qui commandait l'armée. Les consuls, les préteurs et les proconsuls, en vertu des décrets du sénat, commandaient les armées romaines pendant les beaux jours de la République. Si l'on nommait un dictateur, il avait le droit de nommer le général de la cavalerie, qui alors devenait son lieutenant. Jules César, qui aspirait à la puissance suprême, abolit cette dernière charge. Dans les marches, le général se plaçait au centre de l'armée, ainsi que dans les campements. Il prenait la cotte d'armes teinte en pourpre, en sortant de Rome (*paludamentum*), et la quittait avant d'y rentrer. Son autorité s'étendait jusqu'à dévouer un soldat pour le salut de tous, et

quelquefois il se dévouait lui-même. Lorsqu'il annonçait quelques grandes victoires au sénat, ses lettres étaient ornées de feuilles de laurier. Il demandait que l'on rendît grâces aux dieux, et souvent le décret du sénat était l'assurance du triomphe pour le vainqueur.

Aujourd'hui nous donnons indifféremment le nom de général à diverses classes d'officiers supérieurs, et particulièrement aux généraux de division ou lieutenants généraux et aux généraux de brigade ou maréchaux de camp. — *Voy.* LIEUTENANT GÉNÉRAL et MARÉCHAL DE CAMP.

Dans les ports militaires où existait autrefois un général des galères, on donne encore le nom de général aux vice-amiraux et aux amiraux, pour les distinguer du préfet maritime qui y porte seul le nom d'amiral.

Les généraux de division et les généraux de brigade, avant d'être mis à la retraite, sont divisés en deux sections : la première comprend ceux qui sont en activité et en disponibilité, la seconde ceux de la réserve.

GÉNÉRAL D'ORDRE. — On appelle général dans plusieurs ordres religieux le chef ou le supérieur le plus élevé en dignité et en puissance dans cet ordre. Il a la juridiction directive, coercitive, et dispensative et est toujours assisté d'un conseil, quand il a à prendre quelque mesure importante.

GÉNÉRALE (LA). — En terme militaire la générale est une batterie ou sonnerie qui appelle chacun à son poste. L'officier qui commande en chef a seul le droit de l'ordonner. Tous les tambours qui l'entendent doivent la répéter à l'instant. Ils doivent parcourir les rues, accompagnés de deux hommes armés. Les gardes doivent se former en haie. Cette batterie, qui met en émoi le civil comme le militaire, ne doit s'employer qu'à l'occasion de l'approche de l'ennemi, d'un incendie, ou d'une révolte. Des peines graves sont prononcées contre tout militaire qui ne se trouve pas à son rang quand la générale se fait entendre, et contre celui qui la ferait battre sans y être autorisé.

GÉNÉRALISSIME. — On a donné quelquefois ce titre à de grands personnages, à des princes du sang, qui, placés au-dessus des maréchaux de France et des généraux en chef, commandaient en personne plusieurs armées combinées d'une même nation, ou celle de nations alliées. Le généralissime a la plénitude des pouvoirs. Le duc d'Angoulême commanda en cette qualité les divers corps de l'armée française en Espagne.

GÉNÉRALITÉS. — Grandes divisions de l'ancienne France, adoptées pour l'administration générale des impôts. Il y avait un bureau ou chambre des trésoriers de France établi dans chaque division ayant titre de généralité, pour en avoir la direction, et pour la plus grande facilité de la régie des finances du roi.

La dénomination de généralité vient de ce que les trésoriers de France ajoutaient à ce premier titre celui de généraux des finances. Ainsi une généralité était l'étendue de pays qui formait le ressort de la juridiction d'un bureau des finances.

Les bureaux ou chambres des trésoriers de France généraux des finances, étaient tous formés à peu près du même nombre d'officiers.

Chacune de ces juridictions était ordinairement composée d'un premier président, de quatre autres présidents, de vingt et un trésoriers de France, qui en étaient comme les conseillers; de deux avocats du roi, d'un procureur du roi et d'un greffier en chef, sans compter un certain nombre d'huissiers. — *Voy.* TRÉSORIERS DE FRANCE GÉNÉRAUX DES FINANCES.

Les receveurs des domaines et plusieurs autres officiers avaient droit d'entrée et de séance et faisaient corps avec la compagnie qui composait chaque bureau.

Les trésoriers de France connaissaient des réparations des maisons royales, de celles des ponts et chaussées et autres ouvrages publics; en un mot, ils examinaient les états des finances et les comptes par un bref état. On leur adressait les lettres d'anoblissement, légitimation, etc., celles des dons, pensions, et autres concernant le domaine du roi. C'est aux trésoriers de France qu'étaient adressées les commissions pour la répartition et la levée des tailles, afin qu'ils y missent leur attache.

Ils avaient séance et voix délibérative dans les chambres des comptes et cours des aides, et jouissaient des mêmes prérogatives et priviléges que les officiers commensaux de la maison du roi.

Les jugements qui émanaient des trésoriers de France ne s'inscrivaient que comme des *sentences*, n'y ayant que les cours supérieures qui eussent le droit de rendre des arrêts.

On appelait grands bureaux des finances ceux qui étaient composés d'un plus grand nombre d'officiers, et petits bureaux, ceux qui étaient composés d'un moindre nombre.

Il y avait dans chaque généralité deux receveurs généraux des finances, auxquels les receveurs particuliers et receveurs des tailles des pays d'élection remettaient les deniers de leur recette. Ces derniers étaient aussi au nombre de deux dans chaque arrondissement de recette.

Les receveurs généraux des finances dont nous venons de parler, n'avaient rien de commun avec les receveurs généraux des fermes unies, ceux du clergé, etc. Ils formaient un corps d'officiers de finance tout à fait séparé : leurs fonds étaient directement versés dans le trésor royal.

Outre les receveurs généraux et plusieurs autres officiers pour la régie des droits des fermes, pour le payement et l'examen des dépenses concernant le service militaire, tels que l'artillerie, le génie, les fortifications, etc., il y avait dans chaque généralité un intendant ou commissaire départi, envoyé par le roi pour y connaître des affaires de justice et de finance concernant les intérêts du roi et du public dans tous les lieux de la généralité. C'est ce qui donnait lieu à la dénomina-

tion d'intendance, pour designer le district d'un intendant. Ces deux mots, généralité, intendance, étaient pris souvent l'un pour l'autre, quoiqu'ils n'eussent rien de commun, attendu qu'il pouvait y avoir deux généralités dans une même intendance, comme en Languedoc. Cette province n'avait qu'un intendant, quoiqu'elle fût divisée en deux généralités, celle de Montpellier et celle de Toulouse.

Il y avait d'ailleurs des départements de finance qui n'avaient point de bureau des trésoriers de France, mais un intendant seulement, tels que l'Alsace, la Flandre française, la Lorraine, et plusieurs autres provinces. Ces derniers départements devaient être appelés intendances, et non pas généralités. C'est l'intendant, ou ses subdélégués en son nom, qui y connaissaient des contestations qui survenaient sur le fait du domaine et sur celui des deniers royaux. On appelait de leurs sentences aux cours supérieures.

Les généralités du royaume n'étaient pas toutes subdivisées de la même manière, pour la facilité des recettes particulières.

Les unes étaient partagées en un certain nombre d'élections, et on les nommait généralités des pays d'élection : les autres comprenaient des pays d'états, et étaient subdivisées en bailliages et recettes, en diocèses et recettes, en vigueries et recettes, en pays et villes abonnés, en recettes proprement dites, en gouvernements, en districts des villes, en subdélégations et en gouvernances. On nommait les uns de ces derniers départements généralités des pays d'états : les autres n'étaient, à proprement parler, que des intendances, attendu qu'il y avait au nombre de ces derniers districts quelques provinces qui n'avaient qu'un intendant, sans bureau de finances.

On comptait vingt généralités des pays d'élection, dans deux ou trois desquelles il se trouvait quelques districts qui n'étaient pas pays d'élections, tels que celle d'Amiens, où l'on comptait quatre gouvernements outre les élections ; et celle d'Auch, où l'on comptait cinq pays d'états, neuf pays et villes abonnés. Il y avait pareillement des généralités de pays d'états où l'on trouvait des élections : telle était la généralité de Dijon, qui renfermait quatre élections.

Les généralités des pays d'élection étaient : Alençon, Amiens, Auch, Bordeaux, Bourges, Caen, Châlons, Grenoble, Limoges, Lyon, Montauban, Moulins, Orléans, Paris, Poitiers, Riom, la Rochelle, Rouen, Soissons et Tours. Elles comprenaient cent soixante et quinze élections, quatre gouvernements, cinq pays d'états, neuf pays et villes abonnés.

Les généralités des pays d'états et autres étaient : Aix, Dijon, Montpellier, Rennes, Toulouse, Metz. Les généralités suivantes étaient des intendances: Besançon, Lille, Lorient, Maubeuge ou Valenciennes, Perpignan, Strasbourg en Alsace, Trévoux.

GENESE (du grec *genesis*, origine, génération, naissance). — Premier livre de la Bible, où la création du monde et l'histoire des premiers patriarches sont écrites. Les Hébreux l'appellent *Beresith*, parce que dans leur langue elle commence par ce mot, qui signifie, *au commencement*, « *in principio.* » Ce sont les Grecs qui lui ont donné le nom de *Génèse*, parce que le livre commence par l'histoire de la génération, de la création de tous les êtres. L'auteur de ce livre est Moïse.

GENETHLIAQUES. — Nom que les anciens donnaient aux astrologues qui dressaient des horoscopes, et prédisaient l'avenir par le moyen des astres. Ces insensés, toujours en butte à la rigueur des lois, trouvaient sans cesse des dupes ; et à peine chassés des villes, ils y rentraient sous la protection de ceux qu'ils trompaient cruellement : c'est ce qui faisait dire à un ancien : *Hominum genus quod in civitate nostra semper et vetabitur et retinebitur.*

On appelle aussi généthliaques ces poëmes que l'on compose sur la naissance de quelque prince, à qui, par une espèce de prédiction, on annonce des richesses, des honneurs, des plaisirs, et surtout des victoires. Les poëtes pourraient se borner à souhaiter à leur héros une âme tendre et des vertus. Une éducation soignée produirait plus aisément cet effet, que l'influence des astres n'est en état de préparer des succès guerriers.

GENIAL. — Nom que les païens donnaient aux divinités qu'ils supposaient présider à la génération. De ce nombre étaient l'eau, la terre, le feu et l'air, les douze signes du zodiaque, le soleil et la lune.

GENIE (Corps du). — Corps militaire spécialement chargé des travaux de siége, de la construction des villes fortifiées et des fortifications de campagne. Sa pépinière est l'école Polytechnique, sa grande école est à Metz, ses écoles régimentaires, à Metz, à Arras et à Montpellier. Indépendamment de son état-major général qui est très-nombreux, surtout en colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon, capitaines et lieutenants de 1re et 2e classe détachés dans les places de guerre, etc., le génie a trois magnifiques régiments, dont les états-majors sont à Metz, à Arras et à Montpellier, et deux compagnies d'ouvriers, dont la première réside à Metz et la seconde à Alger.

Chaque régiment du génie se compose de deux bataillons et de dix-huit compagnies dont une hors rang, deux de mineurs, quatorze de sapeurs, et une du train.

Il y a vingt-cinq divisions du génie, dont les chefs-lieux sont : Saint-Omer, Arras, Amiens, le Havre, Cherbourg, Brest, Nantes, la Rochelle, Bayonne, Perpignan, Montpellier, Toulouse, Embrun, Grenoble, Besançon, Belfort, Strasbourg, Metz, Verdun, Mézières, Cambray, Lille, Paris, Corse et Algérie.

GENIES. — La tradition la plus ancienne et sans contredit la plus étendue, est que le monde soit rempli de génies. Cette opinion chimérique et superstitieuse a souvent changé de forme, et les génies ont été successivement connus sous le nom de démons, de mânes, de lares, de lémures, de pénates, et en-

suite sous celui de fées, de gnomes et de sylphes.

Les génies habitaient dans la vaste étendue des airs ; leurs corps étaient de matière aérienne ; on les regardait comme les ministres des dieux, qui avaient des postes marqués auprès des hommes pendant cette vie, et qui devaient prendre la conduite des âmes après leur mort. Ces génies étaient immortels, mais ils étaient sujets aux passions des hommes. Chacun d'eux avait un pouvoir plus ou moins limité. Le génie de Marc-Antoine craignait le génie d'Auguste. Les anciens allèrent plus loin, ils pensèrent qu'il y avait un bon et un mauvais génie attaché à chaque personne. Le premier excitait au bien, le second poussait au mal; l'un procurait la félicité, l'autre était l'auteur des infortunes. Ainsi notre bonheur dépendait du degré de pouvoir qu'un génie avait sur l'autre.

Les Romains appelaient génies les esprits qu'ils supposaient présider à la destinée des hommes, et Junon le génie gardien des femmes. Ils admettaient en outre les génies des peuples, des provinces, des villes. Rome avait le génie public, le génie du peuple romain. On en vint jusqu'à jurer par le génie de l'empereur. Le culte des génies ayant été établi, chacun s'avisa de faire des sacrifices à son génie particulier ; on lui offrit des fleurs, des gâteaux, du vin, des parfums, mais jamais de victimes sanglantes. On avait consacré le platane au génie, et on lui faisait des couronnes de ses fleurs et de ses feuilles.

Les génies étaient représentés, tantôt sous la figure d'un vieillard, tantôt sous celle d'un jeune homme avec des ailes.

GENITA-MANA. — Déesse qui présidait aux enfantements et à laquelle les Romains sacrifiaient un chien, comme les Grecs en sacrifiaient un à Hécate. Plutarque rapporte, qu'on demandait à cette singulière déesse, que *de ce qui naîtrait dans la maison rien ne devînt bon*. Le même auteur explique cette demande de deux façons : *On lui demandait*, dit-il, *ou que les chiens qui naîtraient dans la maison ne fussent pas doux et pacifiques, mais méchants et féroces, ou que ceux qui naîtraient dans cette maison ne vinssent pas à y mourir :* fondé sur un passage d'Aristote qui dit que les Lacédémoniens stipulèrent dans un traité de paix avec les Arcadiens qu'on ne *serait bon*, c'est-à-dire, qu'on ne *tuerait* personne d'entre les Tégates, qui avaient prêté des secours aux Lacédémoniens.

GENNAH. — C'est ainsi que les musulmans nomment le paradis. Ils disent que ce jardin a huit portes, et que les portiers qui en ont la garde, ne doivent y laisser entrer personne avant les savants qui font profession de mépriser les choses de la terre et de désirer celles du ciel. Ces huit portes du paradis répondent aux sept de l'enfer : d'où les musulmans concluent qu'il est plus aisé de se sauver que de se perdre, puisqu'il y a un plus grand nombre de chemins qui conduisent en paradis, qu'il n'y en a qui mènent en enfer. On se rappelle la plaisanterie qu'on suppose que fit Mahomet à une vieille femme qui lui reprochait d'avoir exclu les femmes vieilles de son paradis : *Ne vous affligez pas, ma bonne*, lui dit-il, *toutes les vieilles seront rajeunies avant d'y entrer.*

GENOVÉFAINS. — Anciens chanoines réguliers de Sainte-Geneviève à Paris, connus aussi sous le nom de chanoines de la congrégation de France. Créés en 1147, ils remplacèrent des chanoines séculiers, qui existaient depuis le VIII^e ou le IX^e siècle. En 1619 cet ordre fut réformé par le cardinal de La Rochefoucault, qui en était devenu abbé. Vers 1750, les génovéfains comptaient soixante-sept abbayes, vingt-huit prieurés conventuels, deux prévôtés et trois hôpitaux. Leur bibliothèque, qui est encore l'une des plus riches de Paris, se composait avant la révolution de 160,000 volumes et de 3,000 manuscrits. L'ordre des génovéfains a été rétabli depuis très-peu d'années et a déjà formé un grand nombre de prédicateurs célèbres.

GENS DU ROI. — Sous la dénomination de gens du roi, on comprenait les avocats et procureurs généraux des cours souveraines, les avocats et procureurs du roi des justices royales, et leurs substituts. Les fonctions de ces magistrats étaient de porter la parole, et de donner des conclusions dans les causes où le roi, l'Eglise, les communautés religieuses et laïques, les hôpitaux, les mineurs et le public, étaient intéressés.

Les présidents, lieutenants généraux et autres juges, soit royaux, soit des seigneurs, ne pouvaient refuser la parole aux gens du roi ou au procureur fiscal, dans les affaires dans lesquelles ils voulaient prendre intérêt pour le roi ou pour le public, ni empêcher les greffiers d'écrire les réquisitions que les gens du roi jugeaient à propos de faire, soit dans les causes d'audience, soit dans les procès-verbaux, ou autres actes.

Les juges ne devaient pas non plus interrompre les gens du roi qui avaient la parole, ni souffrir qu'ils fussent interrompus par les avocats et procureurs du siége.

L'avocat du roi parlait debout, gantés et couvert, lors même qu'il prenait des conclusions. Ses confrères se tenaient aussi debout, couverts et gantés, pendant tout le temps qu'il parlait.

Le ministère des gens du roi était gratuit dans les affaires d'audience ; mais dans celles appointées, où ils donnaient des conclusions par écrit, et dans les affaires criminelles, où il y avait des parties civiles, il leur était dû des épices en certains cas. Ils ne devaient recevoir ces épices que des mains du greffier, non de celles des parties.

Les causes du procès où il s'agissait de l'intérêt du roi ou du public, des hôpitaux, des communautés, des confréries, des églises, et de l'aliénation des biens de mineurs, ne pouvaient être jugées sans être préalablement communiquées aux gens du roi ou des seigneurs.

Les juges ne pouvaient ordonner la confrontation des témoins, qu'après la communication des interrogatoires des accusés aux gens du roi.

Les lettres de grâce, de pardon, de rémission, de rappel de ban, de commutation de peines, d'anoblissement, de légitimation, de naturalité, les instances de séparation entre mari et femme, soit de corps, soit seulement de biens, les requêtes des vassaux pour être reçus en foi et hommage dans les lieux où la coutume l'exigeait, celles par lesquelles ils demandaient, ou souffrance ou main levée de saisie féodale, les aveux et dénombrements des terres, tout cela devait être communiqué aux gens du roi, ou des seigneurs.

Différents officiers exerçaient les fonctions des gens du roi chez les Romains. Deux magistrats dans la ville, l'un nommé *Comes sacrarum largitionum*, et l'autre appelé *Comes rei privatæ*, remplissaient les fonctions des procureurs généraux de l'empereur. Il y avait un avocat du fisc dans le tribunal souverain du préfet du prétoire, et dans la suite on lui donna un collègue. Chaque premier magistrat de province avait près de lui un avocat du fisc, qui intervenait comme ceux de Rome dans toutes les causes où il s'agissait des revenus de l'empereur, de son trésor et de son domaine. Les juges ne pouvaient prononcer un jugement sur ces matières, sans avoir entendu auparavant l'avocat du fisc, et il était responsable des droits qui se perdaient par sa négligence. Le juge appelé *procurator Cæsaris* veillait aussi à la conservation des revenus du prince, et il jugeait les différends qui s'élevaient entre le prince et ses sujets, à l'exception des causes criminelles et des questions d'état de personnes. Cet ordre était déjà établi dans les Gaules par les Romains, lorsque nos rois en firent la conquête ; mais il paraît que tous les avocats indistinctement remplissaient les fonctions d'avocat du fisc. Dès le commencement de la monarchie, il est fait mention des procureurs du roi, sous les titres de *actores dominici*, *actores fisci*, *actores publici*, *actores vel procuratores reipublicæ*.

GENTILHOMME. — Celui qui était noble d'extraction, à la différence de celui qui était anobli par charge ou par lettre du prince, lequel était noble sans être gentilhomme ; mais il communiquait la noblesse à ses fils qui devenaient ainsi gentilshommes. On a fait de nombreuses dissertations sur l'origine de ce mot gentilhomme. L'opinion la plus généralement acceptée est que ce nom dérive de *gentis homines*, hommes de la nation, hommes attachés au service de la nation. Il est démontré jusqu'à la dernière évidence que jusque vers le temps de Charlemagne il n'avait jamais été question de noblesse dans le sens qu'on donna plus tard à ce mot. Jusque-là il n'y avait eu que des hommes libres et des serfs. Les hommes libres remplissaient seuls les diverses charges de l'Etat ; quelques-uns commencèrent à abuser de leur pouvoir ; ils furent imités peu à peu, et de là les abus, les usurpations dont les rois eurent presque autant à souffrir que la masse de la nation. Jusqu'au moment de ces usurpations les rois eux-mêmes n'étaient que les premiers entre leurs égaux. Leurs égaux, leurs pairs, c'étaient tous les hommes libres qui ne se distinguaient entre eux que par les charges qu'ils remplissaient. Dans les Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, le mot *nobiles* est pris en un sens plus étendu que dans les actes des rois de la première race et s'applique indistinctement aux hommes libres de tout rang. Tous les priviléges que les rois attachèrent aux charges qu'ils confiaient aux hommes libres étaient fondés sur la raison et la justice. Ces priviléges ne devinrent des abus que parce que les titulaires de ces fonctions en conservèrent les profits sans en supporter les charges, et attribuèrent à leur personne, à leur nom, ce qui appartenait seulement au titre qui leur avait été donné conditionnellement. L'étude consciencieuse du régime féodal nous montre que les rois ne participèrent à la fondation de ce régime que par un excès de faiblesse, ou plutôt de confiance dans la loyauté des hommes à qui ils avaient délégué une partie de leur puissance. Du reste la lutte que les rois eurent à soutenir contre leurs grands vassaux, et les efforts qu'ils ne cessèrent jamais de faire pour détruire les inégalités sans cause qui blessaient la confiance de la masse de leurs sujets, nous disent assez que ce n'est pas la monarchie telle qu'ils la voulaient qu'il faut rendre responsable des abus qui ont fait crouler cette monarchie. — *Voy.* NOBLESSE et les divers DROITS du régime féodal).

GENTILSHOMMES DE LA CHAMBRE DU ROI (*Premiers*). — Ils étaient au nombre de quatre, et servaient par année. Les deux premières charges de gentilshommes ordinaires de la chambre furent instituées par François Ier, qui supprima en 1545 la charge de chambrier. Louis XIII créa les deux autres charges de gentilshommes de la chambre.

Les premiers gentilshommes de la chambre prêtaient serment de fidélité au roi ; ils faisaient tout ce que devait faire le grand chambellan ; en son absence ils servaient le roi toutes les fois qu'il mangeait dans sa chambre ; ils donnaient la chemise à Sa Majesté, quand il ne se trouvait pas quelque fils de France, princes du sang, princes légitimes ou le grand chambellan. Ils recevaient les serments de fidélité de tous les officiers de la chambre, leur donnaient les certificats de service. Ils donnaient l'ordre à l'huissier, par rapport aux personnes qu'il devait laisser entrer.

Les quatre premiers gentilshommes de la chambre, chacun dans son année, étaient les seuls ordonnateurs de toute la dépense ordinaire et extraordinaire, employée sur les états de l'argenterie pour la personne du roi, ou hors la personne du roi ; comme aussi sur l'état des menus plaisirs et affaires de la chambre. Ils avaient sous eux les intendants et les trésoriers généraux des menus, et les autres officiers de la chambre.

C'était aux premiers gentilshommes de la chambre à faire faire pour le roi les premiers habits de deuil, tous les habits de masques, ballets et comédies, les théâtres et les

habits pour les divertissements de Sa Majesté, etc.

Gentilshommes ordinaires de la maison du roi. — Henri III en avait créé quarante-cinq, qui furent plus tard réduits à vingt-six. Les gentilshommes ordinaires servaient par semestres; ceux qui étaient de service devaient assister au lever et au coucher du roi, afin de recevoir ses commandements. Lorsqu'ils avaient exécuté ses ordres, ils étaient introduits dans son cabinet, pour lui rendre compte de leur exécution. Quelquefois ils étaient chargés de négociations dans les cours étrangères, sous le titre de ministre ou d'envoyé extraordinaire. Ils y étaient aussi députés pour faire part aux princes de la naissance d'un Dauphin et des autres enfants de la famille royale, ou pour témoigner aux rois et autres souverains, combien le roi était sensible aux motifs de leur joie ou de leur affliction. S'il fallait conduire des troupes à l'armée, ou les établir dans des quartiers d'hiver, porter des ordres dans les provinces, dans les parlements, dans les cours souveraines, recevoir sur la frontière des ambassadeurs extraordinaires, et les accompagner pendant leur séjour en France, c'étaient ordinairement les gentilshommes ordinaires que le roi chargeait de ces diverses fonctions. Quatre gentilshommes de chaque semestre étaient aides de camp du roi, lorsqu'il allait à l'armée.

Il y avait encore deux cents gentilshommes dits *au bec de corbin*. Ces derniers marchaient à pied deux à deux devant le roi dans les grandes cérémonies.

Gentilshommes servants. — On les appelait ainsi parce qu'ils ne servaient que le roi, les princes du sang, et les souverains qui étaient traités aux dépens du roi. Ces gentilshommes étaient au nombre de trente-six, et faisaient à la table du roi les fonctions qu'aux grandes cérémonies faisaient le grand panetier de France, le grand échanson et le grand écuyer tranchant. Cependant ils étaient indépendants de ces trois grands officiers; et aux repas, ils servaient conjointement avec eux et toujours l'épée au côté. Il y en avait neuf par quartier, trois de chaque espèce, et tous prêtaient serment au roi entre les mains du grand-maître.

GENUFLEXION. — La génuflexion dans la prière est un usage fort ancien dans l'Eglise. Quelques auteurs contestent l'antiquité de cette coutume. L'Eglise d'Ethiopie ne récite pas le service divin à genoux. Les Russes regardent comme indécent de prier Dieu à genoux. Les Juifs prient debout, quoique Rosweid avance que l'usage de fléchir les genoux avait lieu chez les Hébreux.

Dioclétien et après lui Constantin introduisirent l'usage de la génuflexion. Les députés des communes de France prirent la coutume de parler ainsi au roi, et dès lors tout vassal, en faisant hommage à son seigneur, devait mettre les deux genoux en terre.

GEOLAGE. — Dans l'administration de la guerre, c'est une partie surveillée anciennement par les commissaires des guerres et aujourd'hui par l'intendant militaire, en comprenant les dépenses qu'entraînent le logement ou gîte des troupes en marche, et le geôlage des militaires condamnés à la prison de la ville. Ces dépenses ne regardent pas les corps, elles sont à la charge du trésor public. Autrefois on donnait une indemnité aux bourgeois pour le logement des gens de guerre, mais aujourd'hui on ne la donne plus.

GEORGES (Ordre de Saint-). — Il y a plusieurs ordres militaires de ce nom. Celui qui se nommait autrement ordre de Rougemont au de Franche-Comté, fut institué, vers 1400, par un gentilhomme bourguignon de la maison de Miolans. Un autre dut sa création à l'empereur Frédéric III, vers 1468; un autre à Charles-Albert de Bavière, en 1728, etc. L'ordre anglais de la Jarretière, qui se nomme aussi de Saint-Georges, porte une image de ce saint, enchâssée dans un cercle d'or garni de diamants, et attachée à un cordon bleu, qu'on passe, en forme d'écharpe, de l'épaule gauche à la hanche droite.

La Russie a aussi un ordre de ce nom qui doit son institution à l'impératrice Catherine II.

GERBE (Offrande de la). — Chez les Hébreux le quinzième du mois Nisan, au soir, lorsque la fête du premier jour de Pâques était passée, et que le second jour, qui était jour de travail, était commencé, on députait trois hommes pour aller en solennité cueillir la gerbe d'orge. Les habitants des villes des environs se rendaient en foule à Jérusalem pour assister à cette cérémonie, parce que c'était dans son territoire que l'orge se cueillait. Par trois fois les députés demandaient si le soleil était couché, et par trois fois on leur répondait qu'il l'était : par trois fois ils requéraient la permission de couper la gerbe, et par trois fois on la leur accordait. Ils la moissonnaient dans trois champs différents avec trois différentes faucilles, et les épis en étaient apportés au temple dans trois cassettes. On battait ces épis dans le parvis, et du grain qui en sortait, on prenait environ trois pintes; on le vannait, et après l'avoir rôti et concassé, on jetait dessus une certaine quantité d'huile et l'on y ajoutait une poignée d'encens. Le prêtre, qui recevait cette offrande, l'agitait devant le Seigneur, vers les quatre parties du monde, en forme de croix; il en jetait une partie sur l'autel et réservait le reste pour sa substance. Alors les Hébreux pouvaient commencer leur moisson.

GEREAHS. — Nom que les peuples de l'île de Ceylan donnent aux planètes, qu'ils regardent comme des divinités, présidant à leur fortune. Ils disent que, quand elles prennent quelqu'un en amitié, *il n'y a ni Dieu ni diable qui puissent l'empêcher de devenir riche et heureux*. Pour honorer ces gereahs, ils forment autant d'idoles d'argile, qu'ils prétendent qu'ils ont de dieux qui leur sont contraires. Ces statues sont ordinairement monstrueuses et peintes de différentes couleurs. On leur sert pendant la nuit un somptueux repas. On danse autour des idoles, et l'on fait

bruyamment retentir les instruments de musique. Quand le jour paraît, on saisit ces divinités malfaisantes, et l'on va les jeter sur les grands chemins : par ce moyen le pouvoir qu'elles avaient de faire du mal cesse entièrement, et l'on abandonne aux pauvres les provisions qui leur avaient été présentées.

GHIABER. — Nom que les Persans donnent aux adorateurs du feu. Ils ont un proverbe qui dit : « Quoiqu'un Ghiaber allume et adore le feu cent ans durant, s'il y tombe une fois, il ne laisse pas de se brûler. »

GHIAOURS. — Nom que les Turcs donnent aux Chrétiens, et en général à tous ceux qui ne professent pas l'islamisme. Ce mot est d'origine persane et signifie *infidèles*. Il fut d'abord appliqué aux adorateurs du feu, appelés ghiabors.

GIAGH ou JEHACH. — Nom d'un cycle de douze ans chez les Turcs et les Catayens. Chaque année du giagh porte le nom d'un animal : la première, de la souris; la seconde, du bœuf; la troisième, du lynx ou du léopard; la quatrième, du lièvre; la cinquième, du crocodile; la sixième, du serpent; la septième, du cheval; la huitième, du mouton; la neuvième, du singe; la dixième, de la poule; la onzième, du chien; la douzième, du pourceau.

Ils divisent aussi le jour en douze parties, qu'ils appellent encore giagh, et leur donnent le nom des mêmes animaux. Chaque giagh contient deux de nos heures, et se divise en huit parties qu'ils nomment *keh*; de sorte que leur journée contient quatre-vingt-seize kehs, ou autant que de quart d'heures chez nous.

GIBELINS. — Partisans de l'empereur, contre les Guelfes, partisans du Pape. Leur nom leur venait d'un fief ou château de Conrad le Salique. Ce château appelé Ghebing ou Waibling était situé dans le diocèse d'Augsbourg. Les Guelfes et les Gibelins désolèrent également les villes et les familles, et pendant les XII^e, XIII^e et XIV^e siècles l'Italie devint par leur animosité le théâtre, non d'une guerre, mais de cent guerres civiles qui, en aigrissant les esprits, accoutumèrent les petits princes d'Italie à l'emprisonnement et à l'assassinat.

GILBERTINS. — Ancien ordre religieux fondé par Gilbert de Simpringham en 1148. On n'y recevait que des gens qui eussent été mariés. Les hommes suivaient la règle de Saint-Augustin, les femmes celle de Saint-Benoît. Il fut aboli sous le règne de Henri VIII, ainsi que tous les autres.

GILGUL. — Les Juifs, d'après les idées ridicules de leurs rabbins, croient que ceux d'entre eux qui sont dispersés dans le monde et meurent hors de la terre de Canaan, ne ressusciteront au jour du jugement dernier que par le moyen du gilgul, mot qui signifie *roulement*, c'est-à-dire, que leurs corps rouleront par les fentes de la terre pratiquées par Dieu même, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés en Judée : ce qui engage plusieurs d'entre eux à se rendre avant leur mort dans le pays qu'ont habité leurs pères, pour se soustraire à ce roulement. En convenant de ce roulement, les rabbins ne sont pas d'accord sur la manière dont les cadavres feront ce singulier voyage. Plusieurs assurent que Dieu les fera ressusciter dans l'endroit même où ils auront été ensevelis, et d'autres imaginent que Dieu leur creusera des cavernes et des souterrains, qui de toutes les parties du monde aboutiront au mont des Olives. On trouve dans les ouvrages de Léon de Modène que nombre de Juifs croient la transmigration des âmes d'un corps dans un autre, et que c'est cette métempsycose qu'ils appellent gilgul.

GILOTIN. — Nom qu'on donnait aux écoliers du collége de Sainte-Barbe, à Paris, du nom d'un ecclésiastique nommé Gilot, qui en avait fait les règlements.

GINN. — Génie ou démon qui a un corps fait d'une matière plus subtile que la nôtre, telle que celle de l'élément du feu. *Ginn* en arabe est le même que *dive* en langue persane, et *deuta* en indien. Ces génies, suivant la mythologie des Orientaux, ont gouverné le monde avant Adam. Les mages de Perse donnent à chaque jour et à chaque mois de l'année un de ces génies qui y président. Ils en assignent encore un particulier à chaque astre, aux montagnes, aux mines, aux eaux, aux arbres, etc.; il semble que tous les musulmans en attribuent aussi aux hommes. Quelques auteurs arabes, entre autres Ben-Schohnad, racontent qu'en l'année 456 de l'hégire (de Jésus-Christ 1063), on sema dans Bagdad un bruit qui se répandit ensuite dans toute la province de l'Irak; que quelques Turcs étant à la chasse virent dans le désert une tente noire, sous laquelle il y avait beaucoup de personnes de l'un et de l'autre sexe, qui se frappaient le visage et poussaient des cris lugubres, comme on fait ordinairement en Orient, lorsque quelqu'un est mort. Parmi ces cris on entendait ces paroles : « Le grand roi des ginns est mort, malheur au pays. » Il sortit alors de la tente une grande quantité de femmes, qui furent à un cimetière voisin, où elles continuèrent à se frapper et à donner des marques de la plus grande douleur. Cette narration ressemble assez à celle que nous fait Suétone, qui rapporte que du temps de Tibère on entendit crier dans les forêts : « Le grand Pan est mort. »

GIONULIS. — Soldats turcs autrefois volontaires, et qui maintenant forment un corps de cavalerie soumis aux ordres des visirs, sous le commandement d'un colonel, nommé gionuli-agasi. Ils portent un habit à la hongroise ou à la bosnienne.

GIOURLASCH. — C'est le nom que les musulmans orientaux donnent à une pierre mystérieuse qu'ils prétendent avoir reçue de leurs ancêtres de main en main, en remontant jusqu'à Japhet, fils de Noé. Ils ont la superstition de croire qu'elle a la vertu de leur procurer de la pluie quand ils en ont besoin.

GIRONDINS. — Pendant la révolution française, fameux parti politique, qui fut primitivement formé des Brissotins ou partisans

de Brissot, auxquels se joignirent les Girondins ou députés de la Gironde et tous les républicains modérés, parmi lesquels se trouvaient Vergniaud, Guadet, Gensonné, Boyer, Fonfrède, Ducos, Barbaroux, Pétion, Louvet, Brissot, Valazé, Salles, Carra, etc. Ennemis du parti des jacobins, ils proposèrent le décret d'accusation contre Marat; mais ce fut sans succès. Ils furent eux-mêmes mis en accusation au nombre de 22 et arrêtés pour la plupart. Ceux qui purent s'échapper allèrent tenter de soulever les provinces. Tous les autres périrent sur l'échafaud, à l'exception de Valazé qui s'était tué d'un coup de poignard, le 31 octobre 1793.

GIROUETTE. — En France, autrefois il n'y avait que la noblesse qui eût le droit de mettre des girouettes sur ses maisons. Dans l'origine même ce droit n'était accordé qu'au chevalier qui était monté à l'assaut de quelque ville, et avait planté sa bannière ou son pennon sur les remparts : ces girouettes étaient peintes, armoriées et représentaient les bannières et les pennons de la noblesse.

GITANOS. — *Voy.* Bohémiens.

GITE (Droit de). — Selon les lois fondamentales du royaume, le roi de France devait vivre de son domaine, c'est-à-dire, des fonds des terres et forêts dont le revenu lui appartenait. Autrefois, lorsque nos rois voyageaient, ils avaient droit de loger une nuit avec toute leur suite dans les grands bénéfices aux dépens des titulaires, et le peuple fournissait, d'espace en espace, des voitures et des chevaux. Les évêques et les abbés rachetaient souvent ce droit de gîte pour une somme d'argent; mais la cour de nos rois étant devenue successivement fort nombreuse, ce droit fut converti dans certains endroits en une redevance modique; dans d'autres il fut employé à des fondations utiles, et enfin il fut totalement aboli.

GIUMAAT. — C'est le jour que les mahométans ont consacré au culte de Dieu, c'est-à-dire le vendredi de chaque semaine. Les Arabes païens révèrent ce jour d'une manière particulière, parce qu'ils croient, d'après une ancienne tradition, que les ouvrages de la création furent consommés ce jour-là. Les mahométans l'appellent le jour des jours et lui attribuent de grandes prérogatives. Ils croient que c'est ce jour-là que le jugement dernier aura lieu.

GIUS-CHON ou GIUS-CHAN. — Nom qui en langue turque signifie *lecteur de l'Alcoran*. Il y en a 30 dans les mosquées impériales qui lisent chacun par jour une des trente sections de l'Alcoran, en sorte que chaque mois on fait une lecture complète de ce livre de la loi. *Gius* veut dire *section* ou *portion*, et *chon* ou *chan*, *lecteur*. Le but de cette lecture est de procurer le repos des âmes des musulmans, qui font quelques legs à cette intention. C'est pour cela que les gius-chons font leur lecture proche les sépulcres dans les mosquées et autres lieux de dévotion.

GIWON. — C'est le nom d'une divinité des Japonais. On s'adresse à elle dans toutes les maladies, et surtout lorsqu'on est attaqué de la petite vérole, qui fait souvent de prodigieux ravages dans le Japon. Giwon préserve des chutes, des mauvaises rencontres, et de toute espèce d'accidents. Les dévots ont recours à lui, et placent sa statue au-dessus des portes de leurs maisons.

GLADIATEUR. — Les combats des gladiateurs succédèrent à l'horrible coutume d'immoler des captifs sur le tombeau de ceux qui avaient été tués à la guerre pour apaiser leurs mânes. Le premier spectacle de gladiateurs connu dans l'histoire, est celui qui se donna sous le consulat d'Appius Claudius, et de M. Fulvius, l'an 490 de la fondation de Rome. D'abord ces combats furent réservés pour les pompes funèbres des consuls et des premiers magistrats de la république; mais bientôt ils devinrent communs aux funérailles des simples particuliers et même des femmes. La profession de gladiateur fut alors assujettie à des lois et à certaines règles. On combattit sur des chariots, à cheval, les yeux bandés, sans armes offensives, ou armé de pied en cap, ou avec le seul bouclier, avec une épée, un poignard, ou un coutelas, ou avec deux épées, deux poignards et deux coutelas. On distingua douze sortes de gladiateurs, et il y eut des maîtres d'escrime pour les instruire. C'était à ces barbares précepteurs qu'on s'adressait lorsqu'on voulait donner au peuple le spectacle de ces combats. Les édiles eurent d'abord l'intendance de ces jeux cruels : les préteurs y présidèrent ensuite; cette inspection fut enfin attribuée aux questeurs. Au premier sang du gladiateur, qui coulait, on criait : Il est blessé; et si dans ce moment il mettait bas les armes, il était censé s'avouer vaincu; mais sa vie dépendait du président des jeux, ou pour mieux dire du peuple, qui pendant longtemps décida de la vie ou de la mort du gladiateur blessé. Tout gladiateur, qui avait servi trois ans dans l'arène, avait son congé de droit : il obtenait en même temps quelque récompense et l'affranchissement, et il allait attacher ses armes à la porte du temple d'Hercule, son dieu tutélaire.

L'établissement de la religion chrétienne inspira peu à peu de l'horreur pour ces spectacles barbares et y mit enfin un terme.

GLANAGE.— Saint Louis avait fait une ordonnance portant que, *nul ne souffre mettre bêtes ou esteulles en autrui bled, jusqu'au tiers jours que la warison sera amenée, et est le tiers entendu, si comme le bled étoit porté hors le lundi, les bêtes y peuvent aller le mercredi après.*

Il existe une ordonnance de Henri II, donnée à Paris en 1554, par laquelle S. M. défend, par l'art. 10, aux personnes qui ont assez de force pour travailler à la moisson, de glaner; mais le même article le permet *aux gens vieils ou débilités de membres, aux petits enfants ou autres personnes qui n'ont pouvoir ni force de soyer, après toutefois que le seigneur ou laboureur aura prins et enlevé ses gerbes, et que ceux à qui appartiennent les dixmes et champarts,*

*les auront enlevés, et non plutôt, ni autrement.*

*Et où*, dit le même article, *nos lieutenans trouveront aucuns contrevenans ou désobéissans, voulons qu'ils soient par eux punis comme larrons; et de cette ordonnance voulons que les hauts justiciers en puissent jouir et user ès fin et limites de leurs terres et seigneuries, et à leurs officiers d'en connoître et procéder à la punition des délinquans.*

GLANDE. — Droit de mettre les porcs dans les bois pour manger les glands et s'engraisser de cette nourriture. C'était autrefois un droit qui dépendait des seigneurs et de l'administration des eaux et forêts, et aujourd'hui ce droit continue d'exister : les anciens seigneurs s'appellent propriétaires. Seule, l'administration des eaux et forêts n'a pas changé de nom.

GLEBE (Serfs de la). — C'étaient les serfs qui ne pouvaient quitter la terre à laquelle ils étaient attachés, sans la permission du seigneur.

GNOMES. — Nom que les cabalistes donnent à certains peuples invisibles, qu'ils supposent habiter dans le sein de la terre, dans la profondeur des grottes et cavernes inconnues. Ils sont, disent-ils, d'une petite stature, amis de l'homme, et faciles à commander; c'est à eux que la garde des trésors est confiée.

GNOSIMAQUES. — Nom de quelques anciens hérétiques qui condamnaient absolument toutes recherches ou discussions qui avaient la religion pour objet, et qui se déclarèrent ennemis de la science. Ils prétendaient qu'un bon Chrétien devait simplement se borner à faire de bonnes œuvres.

GNOSTIQUES. — Hérétiques du Ier et du IIe siècle de l'Eglise, dont le nom signifie *illuminé*, éclairé de connaissances surnaturelles. On donne ce nom à un grand nombre de sectaires, et entre autres aux simoniens, ou disciples de Simon le Magicien, aux nicolaïtes, aux valentiniens, aux basilidiens, aux carpocratiens, aux ophites, aux séthiens, etc.

GOBELINS (de Gilles *Gobelin*, teinturier en laine). — C'est le nom d'une manufacture fameuse de tapisseries établie à Paris, dans le faubourg Saint-Marceau.

Les frères Gobelins, célèbres teinturiers et possesseurs de la belle teinture en écarlate, firent les premiers frais de cette manufacture. Comme ces dépenses étaient trop considérables pour des particuliers, leur projet échoua, et pendant plusieurs années, cet établissement qui devait honorer la France, fut appelé *la folie des Gobelins*.

Colbert vint au secours de ces nouveaux artistes; il ne se contenta pas d'encourager les inventeurs de la nouvelle écarlate, il voulut encore reconnaître leurs services par des distinctions. En 1667, la qualification odieuse donnée à cet établissement fut abolie, et il reçut le nom d'*Hôtel royal des Gobelins*. Peu de temps après le roi acheta cet hôtel, en fit une école des arts, et lui accorda le titre de *Manufacture royale de la couronne*. Beaucoup d'artistes et de dessinateurs des pays voisins y furent appelés. L'un d'eux, Jans, fameux tapissier de Bruges, exécuta les premières tapisseries de haute et de basse lisse qu'on y ait fabriquées. C'est là que se font les plus belles tapisseries de l'Europe; les plus grands peintres de l'école française en composent les cartons.

GOBELLERIE. — C'est le nom d'un droit qui avait été concédé à la ville de Lille par les souverains de Flandre, et qui se percevait sur le prix des ventes publiques des meubles et ustensiles, à raison d'un soixantième.

GOETIE. — Affreuse sorcellerie qui n'avait pour but que de faire du mal, séduire le peuple, exciter les passions déréglées, et porter au crime. Ceux qui professaient cet art abominable, se vantaient d'avoir le pouvoir d'évoquer les mânes de leurs tombeaux. Leurs cérémonies étaient accompagnées de tout ce qui pouvait redoubler la terreur; ils ne les commençaient qu'au milieu de la nuit la plus obscure, dans des cavernes et à la proximité des sépulcres. Ils immolaient des victimes noires; et dans leurs opérations magiques ils employaient des ossements humains et certaines herbes; le tout précédé et suivi d'horribles gémissements. On les accusa aussi d'égorger de jeunes enfants pour découvrir l'avenir par l'inspection de leurs entrailles.

GOGUIS. — Bonzes, ou moines du Japon. Ce sont des hommes extraordinaires qui n'ont point de demeures fixes, ou du moins connues : leur vie est frugale et pénitente, leur regard est farouche, leur figure hideuse, ils ont l'agilité des cerfs, et le peuple pense qu'ils ont commerce avec les démons. Ce sont eux qui conduisent les dévots qui font des pèlerinages au temple de Xaca.

GOMBETTE (Loi). — Elle fut ainsi appelée de Gondebaud, roi de Bourgogne, qui la promulgua l'an 502. Elle donnait la faculté de réparer tous les délits par des compensations pécuniaires.

GONFALON ou GONFANON (grande bannière découpée par le bas en plusieurs pièces pendantes, dont chacune se nomme *fanon* de l'allemand *gund*, guerre et de *fanen*, qui signifie *un drap, une pièce d'étoffe*, dont étaient composés ces anciens étendards. — On donnait principalement ce nom aux bannières des églises qu'on arborait, afin de lever des troupes, et de convoquer les vassaux pour la défense des églises et des biens ecclésiastiques. Les couleurs en étaient différentes, selon la qualité du saint ou patron de l'église, rouge pour un martyr, verte pour un évêque, etc. En France, elles étaient portées par les avoués ou défenseurs des abbayes; ailleurs par des seigneurs distingués, qu'on nommait gonfaloniers. Dans certains Etats, l'étendard de la couronne du royaume ou de la république était aussi appelé gonfanon. Aux Assises du royaume de Jérusalem (liv. II, chap. 10) il est parlé de la manière dont le connétable et le maréchal de-

vaient, chacun à leur tour, porter le gonfanon devant le roi, lorsqu'il paraissait à cheval dans les jours de cérémonie. Gonfalon, dans l'ancienne chevalerie, était une écharpe ou bandelette, dont les chevaliers ornaient leurs lances.

GONFALONIER. — Nom de celui qui portait le gonfanon ou la bannière de l'église, et surtout des protecteurs que les Papes établirent dans le domaine de saint Pierre, depuis que les empereurs, en s'élevant contre le chef de l'Eglise, eurent perdu le titre de protecteurs. Ce titre était resté au chef du gouvernement de Florence, dans le temps que cet Etat était républicain. Il y avait encore à Sienne trois gonfaloniers ou capitaines qui commandaient chacun à un des trois quartiers de la ville. La république de Lucques était gouvernée par un gonfalonier choisi entre les nobles. Il n'était que deux mois en charge : il avait une garde de cent hommes, et logeait dans le palais de la république. On lui donnait pour adjoints dans l'administration des affaires neuf conseillers, dont le pouvoir ne durait que deux mois comme le sien ; mais ni lui, ni eux, ne pouvaient rien entreprendre d'important sans la participation et l'aveu des citoyens. Le magistrat de police de Sienne avait aussi le titre de gonfalonier et portait, pour marque de sa dignité, une robe ou un manteau d'écarlate pardessus un habit noir.

GORDIEN (Nœud). — Nœud qui joignait le joug et le timon de la charrette de Gordius, laboureur devenu roi de Phrygie et qui avait consacré cette charrette à Jupiter. Ce nœud était très-compliqué et un oracle avait promis l'empire universel de l'Asie à celui qui pourrait le délier. Alexandre, en passant à Gordius se moqua de l'oracle et coupa le nœud d'un coup d'épée.

GORGONES. — De tous les traits de la fable, il n'y en a peut-être pas de moins éclairci encore que celui des Gorgones. Hésiode les fait filles de Phorcus et de Céto, et dit qu'elles demeuraient au delà de l'Océan, près du séjour de la Nuit. Elles se nommaient Sthéno, Euryale et Méduse. Méduse était mortelle, et ses sœurs n'étaient ni sujettes à la vieillesse ni à la mort. Neptune devint sensible aux charmes de Méduse, et il obtint ses faveurs. Après avoir éprouvé bien des malheurs, Persée coupa la tête à cette princesse. Si l'on en croit les poëtes, les Gorgones ont des ailes aux épaules, des mains d'airain, des serpents au lieu de cheveux, des défenses de sanglier à la place de dents, et leurs regards pétrifient les mortels. Virgile relègue Sthéno et Euryale dans les enfers, où elles sont confondues avec les monstres nés du cerveau de ce poëte, à la porte du palais du Pluton. Diodore veut que les Gorgones soient des femmes belliqueuses qui habitaient la Libye, qui eurent Méduse pour reine, du temps que Persée les vainquit et dont Hercule détruisit ensuite la race. D'autres auteurs ont prétendu que les Gorgones étaient réellement des bêtes féroces, qui habitaient les forêts de la Libye. Fulgence soutient que les Gorgones étaient des femmes opulentes, qui possédaient de grandes richesses et les faisaient valoir avec beaucoup d'industrie. Paléphate croit que la Gorgone n'était pas Méduse, mais une statue d'or représentant la déesse Minerve, que les Cyrénéens appelaient Gorgone. Les trois filles de Phorcus, ayant eu pour héritage trois îles et cette statue, ne voulurent partager ni les unes, ni l'autre ; un seul ministre gouverna les îles, et la statue fut placée dans leur trésor commun, ce qui fit dire, suivant Paléphate, qu'elles n'avaient à elles trois qu'une corne et qu'un œil qu'elles se prêtaient alternativement. Il ajoute que Persée vola l'œil des Gorgones, c'est-à-dire qu'il tua leur ministre, ensuite Méduse s'empara de la fameuse statue d'or.

Toutes ces explications sont peu satisfaisantes pour quiconque veut trouver la vérité en écartant les embellissements ou les écarts du poëte. Un auteur moderne trouve dans le nom des trois Gorgones et de deux autres filles de Phorcus, celui des vaisseaux de charge, qui faisaient le commerce sur les côtes où l'on trafiquait de l'or, des dents d'éléphant, des cornes de divers animaux, des yeux d'hyène et autres marchandises. Phorcus est Phorcys, roi d'Itaque, et de deux îles voisines. Ce prince envoyait trois de ses vaisseaux et deux qu'il avait pris sur les Grecs, commercer en Afrique avec les habitants de Cyrène, du mont Atlas, des Canaries et des côtes de Guinée. Des cinq vaisseaux, Persée en prit trois ; l'un portait des dents d'éléphant, le second des cornes d'animaux, et le troisième des yeux d'hyène ou de poisson et des pierres précieuses. Quant à la tête de Méduse qui changeait en pierre tous les objets qui lui étaient présentés, le même auteur rappelle que Persée vainquit la flotte de Phorcys vers les Syrtes, « et l'on sait, dit-il, que cette région a toujours été fameuse pour les pétrifications, puisque les Arabes assurent qu'il se trouve encore dans les terres des villes où les hommes et les animaux pétrifiés, conservent la posture qu'ils avaient lors de leur pétrification subite. » Si cette conjecture ne présente pas un certain degré de probabilité, elle a du moins l'avantage de ne rien offrir qui répugne à la raison.

GOSE. — C'est le nom que l'on donne en Russie aux facteurs du prince, c'est-à-dire, à ceux qui sont chargés de vendre les marchandises dont le czar s'est réservé le débit, à l'exclusion de ses sujets, comme la rhubarbe, la martre zibeline, etc. Ces principaux négociants sont tenus de se trouver à la cour, revêtus de vestes superbes, et avec des bonnets de martres, qui sont des marques de leur profession, lorsque le souverain donne audience à des ambassadeurs étrangers, ou dans certaines cérémonies publiques

Il n'est pas bien certain que cet usage subsiste encore.

GOTHS, GOTHIQUES. — Les critiques les plus éclairés nous attestent que les Goths tiraient leur origine des habitants de la ve-

tite île de Gothland, et qui trop resserrés dans leur territoire s'étaient emparés d'une partie du continent de la Scandinavie. Il ne faut pas croire que ces étonnantes émigrations de barbares, sortis du Nord pour se jeter sur les provinces du Midi, fussent composées des seuls Goths : plusieurs peuples s'unissaient ensemble sous les mêmes chefs, et cette association prenait sans doute le nom de la nation la plus puissante entre les confédérés. Quoi qu'il en soit, dès la fin du second siècle, l'histoire fait mention des ravages des Goths dans la Thrace et dans la Macédoine. Vers le milieu du siècle suivant on les voit dans l'Illyrie. Ils furent cependant chassés de l'Asie en 263 par les troupes romaines. On ignore absolument l'époque de la division des Goths en Ostrogoths et en Wisigoths, division déjà établie sous l'empire de Claudius II, et absolument reconnue du temps de Valens (370). Alors les Ostrogoths avaient pour roi Othanaric : ils s'établirent dans l'empire d'Orient, se firent Chrétiens, mais Chrétiens ariens, et ils portèrent l'arianisme en Italie, dans les Gaules et en Espagne. Le fruit de leurs courses et de leurs combats fut d'obtenir la liberté de se fixer dans la Thrace, d'où, à la mort de l'empereur Théodose, sous la conduite de leur chef Radagaise, ils se ruèrent sur l'empire romain. Leur roi Alaric prit Rome et la pilla. Atolphe son successeur épousa la sœur d'Honorius, à qui il céda l'empire et se retira dans les Gaules avec une partie de ses Goths. Odoacre usurpa la couronne ; mais Théodoric quitta la Thrace, combattit Odoacre et commença en Italie le royaume des Ostrogoths, qui dura jusqu'en 552. Les Wisigoths furent d'abord les alliés des Francs, mais bientôt ils se brouillèrent avec eux, quittèrent la Provence, ou pour mieux dire la Gaule Narbonnaise, passèrent en Espagne dans l'année 407 et fondèrent un royaume, qui subsista jusqu'à l'invasion des Maures dans le VIII^e siècle. Ce que nous disent de ce peuple les auteurs anciens avant leurs émigrations fréquentes, se réduit à des fables. Féroces, barbares, superstitieux, avides de gain, en sortant de leurs tristes contrées, leurs mœurs s'adoucirent peu à peu par la fréquentation des nations déjà policées : mais les représenter vainqueurs dans l'Asie, dans l'Italie, dans les Gaules ou dans l'Espagne, ce ne serait pas peindre les Goths. En se dépouillant de leur barbarie, ils perdirent aussi de leurs vertus sévères ; leur courage s'amollit, et ce peuple victorieux fut enfin vaincu par les vices des nations qu'il avait subjuguées.

Il nous reste des Goths un genre particulier d'écriture, d'architecture, de sculpture et de peinture.

L'écriture gothique ne diffère pas au fond de la romaine ; mais elle a beaucoup d'angles et de tortuosités, surtout au commencement et à la fin des jambages de chaque lettre.

Ulpilas, évêque des Goths, passe pour en être l'inventeur.

On distingue deux sortes d'architecture gothique, l'une ancienne et l'autre moderne. La première, massive, lourde et grossière, est un présent des Goths ; ils l'ont apportée du Nord dans le V^e siècle. La seconde est plus délicate, plus déliée, moins pesante ; mais elle est chargée d'ornements qui n'ont ni goût ni justesse. Néanmoins, cette architecture fut en usage, principalement en Italie, depuis le XIII^e siècle jusqu'au XVI^e, c'est-à-dire, jusqu'au rétablissement de l'architecture antique.

La roideur, la maigreur des formes constituent le caractère de la sculpture gothique ; il faut, pour la peinture, ajouter à ces vices celui des tons crus, des couleurs entières ; et pour les deux genres, l'abandon absolu de la nature.

On peut voir dans beaucoup d'anciennes villes des exemples de la sculpture gothique. On aperçoit encore quelques restes du caractère gothique en peinture dans les ouvrages de Léonard de Vinci, dans ceux de Pérugin, et même dans les premiers tableaux de Raphaël. Michel-Ange est le premier qui l'ait entièrement abandonné dans son dessin ; mais pour s'éloigner de la maigreur gothique, il a chargé les formes ; et pour vaincre l'inflexibilité gothique, il a outré les mouvements.

GOULANES. — En Perse, ce sont des esclaves ou fils d'esclaves de toutes sortes de nations et principalement de Géorgiens renégats, qui forment un corps de l'armée du Shah. Leur général porte le nom de Koullas-Agassi.

GOUVERNANCE. — Avant la révolution, on nommait gouvernance une espèce de juridiction établie à Douai, à Lille et dans plusieurs autres villes de Flandre et d'Artois. Le gouverneur de la place était le chef de ce tribunal : à Lille, il avait sous lui un lieutenant général, civil et criminel, un lieutenant particulier, six conseillers, un avocat et un procureur du roi. La gouvernance de Lille connaissait des cas royaux ; sa juridiction s'étendait non-seulement sur le bailliage de Lille, mais aussi sur tous les villages de la châtellenie.

GOUVERNEMENTS. — Division militaire de la France avant la révolution de 1789. Elle comprenait trente-quatre gouvernements de province et six gouvernements particuliers. C'étaient : prévôté et vicomté de Paris, Ile de France, Picardie, Flandre, Champagne et Brie, Metz et pays Messin, Verdun et Verdunois, Toul et Toulois, Lorraine et Barrois, Bourgogne, Forez et Beaujolais, Dauphiné, Provence, Languedoc, Roussillon, Navarre et Béarn, Guyenne et Gascogne, Bretagne, Normandie, Havre-de-Grâce, Artois, Boulonnais, Sédan, Bourbonnais, Nivernais, Berry, Auvergne, Foix, Donnezon, Limousin, Marche, Angoumois et Saintonge, la Rochelle et pays d'Aunis, Poitou, Saumurois, Anjou, Touraine, Orléanais, île de Corse. Il y avait encore les gouvernements des colonies et ceux des maisons royales.

GOUVERNEURS. — Dans l'ancienne France, les gouverneurs étaient des officiers militaires, établis pour conserver sous l'obéissance du roi les provinces et les places qui leur étaient données en garde ; les maintenir

en paix et en repos, avoir puissance sur leurs armes, les défendre contre les ennemis et les séditieux, et pour prêter main-forte à la justice, chacun dans l'étendue de son gouvernement.

On trouve dans le recueil des édits, déclarations, et autres règlements du parlement de Flandre, les lettres patentes accordées au maréchal d'Humières pour le gouvernement de Flandre. Ces lettres contiennent tout le détail des prérogatives, des pouvoirs et des fonctions qui s'accordaient ordinairement aux gouverneurs.

Les gouvernements et les lieutenances générales des provinces n'étaient pas des offices vénaux et héréditaires.

Avant la célèbre ordonnance de Louis XI, tous les offices étaient conférés avec la clause, *tant qu'il nous plaira :* plus tard les charges de gouverneurs furent conférées avec la clause *pour trois années*. Mais, malgré la clause, *tant qu'il nous plaira*, les officiers n'étaient jamais dépossédés sans des raisons très-graves.

Ainsi, comme les officiers, avant l'ordonnance de Louis XI, ne laissaient pas, malgré la clause, *tant qu'il nous plaira*, de résigner leurs offices avec l'agrément du roi, et de retirer un prix de leur résignation : de même les gouverneurs, lieutenants généraux, etc., malgré la clause *pour trois années*, pouvaient vendre non le droit de propriété, mais la démission volontaire qu'ils faisaient de leur place, avec l'agrément du roi, dont le démettant ou le démissionnaire s'assurait.

Les gouverneurs des provinces prêtaient serment entre les mains du roi, et les gouverneurs des places entre les mains du chancelier ; leurs commissions se vérifiaient au parlement dans le ressort duquel le gouvernement était situé.

Les gouverneurs des provinces avaient séance au parlement dont la province ressortissait: il y avait même quelques parlements où ils précédaient le premier président, comme à Grenoble et à Besançon: mais pour l'ordinaire, ils siégeaient après le premier président.

Les gouverneurs des provinces accompagnaient le roi au parlement, quand il allait tenir son lit de justice.

Les gouverneurs des maisons royales ne dépendaient pas des gouverneurs des provinces, ils ne prenaient les ordres que du roi.

GRABATAIRES. — Sectaires des premiers siècles de l'Eglise, qui différaient de recevoir le baptême jusqu'à la mort, dans l'idée où ils étaient que ce sacrement effacerait tous les péchés qu'ils auraient commis pendant leur vie.

GRACE. — Autrefois les évêques d'Orléans donnaient des lettres de grâce à tous les criminels qu'ils en jugeaient dignes, pourvu que ceux-ci se fussent rendus dans les prisons de cette ville avant l'entrée solennelle que ces prélats faisaient en prenant possession de leur évêché. D'abord il n'y en eut que trois ou quatre, mais par succession de temps le nombre s'augmenta de telle sorte, qu'en 1707 on en compta neuf cents, et en 1733 plus de douze cents. Un édit du mois de novembre 1753 restreignit beaucoup ce beau, mais dangereux privilége ; le roi y ordonna qu'à l'avenir les évêques d'Orléans à leur entrée pourraient donner aux prisonniers de ladite ville, pour tous les crimes commis dans le diocèse et non ailleurs, leurs lettres d'intercession et de déprécation, sur lesquelles le roi ferait expédier des lettres de grâce sans frais, et qu'en signifiant des lettres déprécatoires, il serait sursis pendant six mois, sauf l'instruction qui serait continuée. Cet édit exceptait de ces lettres, *l'assassinat prémédité, le meurtre ou outrage et excès, ou recousse des prisonniers pour crime, des mains de la justice, commis ou machiné par argent ou sous autre engagement ; le rapt commis par violence, les excès et outrages commis en la personne des magistrats ou officiers, huissiers et sergents royaux exerçant, faisant ou exécutant quelque acte de justice ; les circonstances et dépendances desdits crimes, telles qu'elles sont prévues et marquées par les ordonnances, et tous autres forfaits et cas notoirement réputés non graciables dans tout le royaume.*

GRACE ET GRACE PRINCIPALE. — Ce titre d'honneur se donnait autrefois à l'évêque de Liége, qui était prince de l'empire. Dans la grande étiquette, la haute noblesse allemande exigeait qu'on lui accordât ce titre, qui s'est toujours conservé en Angleterre au profit des grands dignitaires de l'Eglise dominante et des personnes ayant de hautes dignités, que l'on traite de *Sa Grâce, Votre Grâce.*

GRACE (COMMANDERIES DE). — C'étaient celles dont le grand maître d'un ordre avait la libre disposition, par opposition aux *commanderies de rigueur* que les chevaliers obtenaient en leur rang.

GRACIEUSE (JURIDICTION). — Celle que les évêques exercent par eux-mêmes, par opposition à celle qui est exercée par les officiaux et que l'on nomme *contentieuse.*

GRADUÉ EN DROIT. — Dans le ressort du parlement de Paris, il n'était pas nécessaire d'être gradué en droit pour être juge des hautes justices seigneuriales et à plus forte raison des moyennes et basses justices. Il y avait même des offices de juges royaux extraordinaires, tels que ceux des bureaux des finances, des juridictions des maîtrises, des eaux et forêts, des élections, greniers à sel, etc., qui pouvaient être possédés par des personnes non graduées. Dans le ressort du parlement de Toulouse, il était au contraire défendu aux seigneurs de donner des provisions de juge, de lieutenant, ni d'autres officiers caractérisés du nom de baillis et de viguiers à d'autres qu'à des gradués, et à toutes personnes non graduées de faire aucune fonction de juge, sous peine de nullité, et 1,000 livres d'amende, etc.

GRADUÉS EN MATIÈRE BÉNÉFICIALE.—On nommait autrefois gradués les gens de lettres qui, après avoir étudié dans une Université, y avaient obtenu des degrés de maître ès-

arts, bachelier, licencié ou de docteur en théologie, en droit, en médecine. La puissance ecclésiastique, plus libérale que la puissance séculière, avait voulu assurer l'avenir des gradués en théologie, et, pour arriver à ce but, avait déterminé que tous les bénéfices qui vaqueraient pendant quatre mois de l'année, précisés d'avance, appartiendraient exclusivement aux gradués.

Pour remonter à la source de l'expectative des gradués, il faut aller jusqu'à l origine des universités. Tout le monde sait quels désordres l'ignorance de ce qu'on appelle les bas siècles, avait fait naître dans l'Eglise; l'abbé Fleury, qui en a fait le détail dans son *Cinquième discours sur l'Histoire ecclésiastique*, en montre le remède dans l'établissement des écoles publiques, que l'on a depuis nommées universités. Celle de Paris contribua plus que toutes les autres à l'heureux renouvellement qui rendit à la discipline de l'Eglise une partie de sa première beauté. Célèbre dès la fin du x^e siècle, elle fut longtemps la seule dans toute l'Europe; et quelque soin qu'on ait pris dans la suite de les multiplier sur son modèle, elle conserva toujours par l'exactitude de sa discipline, par la réputation de ses professeurs, par la multitude et les progrès de ses élèves, la supériorité qui lui était due par la priorité de son origine.

Les nations étrangères en conçurent une si haute idée, que, malgré la distance des lieux et la grandeur des dépenses, elles s'empressèrent d'y envoyer des sujets qui poussent, après s'y être instruits, porter chez elles quelque portion de la lumière qui lui attirait une si grande réputation; elles attachèrent des priviléges considérables au zèle de ceux qui y feraient des cours d'étude assez longs pour prendre des degrés.

Mais à peine sentit-on l'importance de ces établissements, qu'on s'aperçut aussi qu'ils ne pourraient se soutenir, si on n'y attachait des récompenses proportionnées aux services que l'Eglise et l'Etat en retiraient: il fallait entretenir l'ardeur des maîtres et des disciples, fournir à leur zèle un aiguillon qui l'empêchât de se ralentir, exciter entre eux une émulation assez forte pour étouffer les principes du relâchement qui s'insinue si aisément, et qu'il est si difficile de détruire.

Ces motifs, qui n'ont trait en apparence qu'à l'intérêt particulier de ces corps, étaient subordonnés à des vues supérieures, et intimement liés au bien général de l'Eglise. Les temps malheureux, dont on sortait, avaient vu naître, avec l'ignorance, le dépérissement de la discipline, celui des arts, la dissolution des mœurs, et des abus sans nombre. Par le renouvellement des études, ces désordres se dissipaient avec les ténèbres qui les avaient introduits: les règles reprenaient vigueur; et ces heureux commencements annonçaient une espèce de résurrection dans tous les ordres du clergé et du peuple. C'est ce qui porta les Papes, les évêques et les princes, à protéger les universités, à leur donner un état fixe et stable, à les combler de priviléges: mais surtout à y chercher des sujets pour remplir les plus importants ministères, persuadés que c'était porter la vie dans tous les corps où on les faisait entrer.

GRAMMAIRIENS. — Ce mot, qui ne désigne aujourd'hui que les hommes qui se livrent à l'étude de la grammaire et à la réforme de la langue, se donnait autrefois, c'est-à-dire chez les Grecs et les Romains, aux littérateurs de tous les ordres se livrant à l'étude ou à l'enseignement de la philologie. Parmi les anciens grammairiens, on distingue surtout Aristarque, Eratosthène, Aristophane, Cratès, Opilius, Denys de Syracuse, etc.

GRAND. — Ce mot joint à un nom propre exprime le mérite extraordinaire des hommes qui l'ont porté, les distingue de leurs homonymes, et est placé tantôt après et tantôt avant ce nom: Alexandre le Grand, Louis le Grand, le Grand Corneille, etc. Joint à un titre, il en exprime la supériorité sur les titres analogues: grand duc, grand maréchal, etc. Il s'emploie aussi dans certains ordres militaires: grand-croix, grand-officier etc. On l'applique encore à certains officiers ayant un même titre indicatif de la fonction, et alors il exprime leur prééminence: grand chambellan, grand écuyer, etc.

En Espagne le mot *grand* est à lui seul un titre de distinction. — *Voy*. GRANDESSE

Nous donnons le titre de Grand Seigneur au sultan des Turcs, mais ce mot ne répond pas à celui de Padisha que prend ce monarque. — *Voy*. PADISHA.

GRAND AUMÔNIER, GRAND CHANCELIER, GRAND CHAMBELLAN, etc. — *Voy*. AUMÔNIER, CHANCELIER, CHAMBELLAN, etc.

GRAND CONSEIL. — Sous notre ancienne monarchie, le grand conseil était un tribunal extraordinaire et d'attribution, mais supérieur; il fut d'abord ambulant; plus tard il tint ses séances à Paris.

Il fut établi par un édit du 2 août 1497, et confirmé par un autre édit de Louis XII, du 3 juillet 1498, qui porte que ce tribunal aurait dans tout le royaume telle autorité qu'avaient les cours établies en divers lieux, dans leurs limites et ressort.

Le grand conseil n'avait point de territoire particulier; mais sa juridiction s'étendait dans toute la monarchie; c'est pour cela que sa devise était, *Unico universus*.

L'autorité du grand conseil ne fut pas reconnue sans contradiction; les cours traversaient l'exécution de ses arrêts, en assujettissant ceux qui étaient chargés de les exécuter, à la nécessité de leur en demander la permission, ou aux juges de leur ressort. Pour faire cesser ces obstacles, Henri II ordonna, par un édit du mois de septembre 1555, que les huissiers, sergents ou autres exécuteurs des arrêts, décrets, etc., émanés du grand conseil, les exécuteraient comme il leur serait mandé; défendit auxdites cours et juges d'empêcher ladite exécution, et leur ordonna au contraire de leur donner ou faire

donner secours et aide. Cet édit autorisa même le grand conseil à prononcer des peines contre ceux qui apporteraient des empêchements à l'exécution de ses arrêts.

Le grand conseil était composé du chancelier, qui en était le chef et le président-né; d'un conseiller d'Etat, commis par lettres patentes pour y présider pendant un an, de huit maîtres des requêtes, qui étaient aussi présidents par commission pendant quatre années et dont quatre servaient dans chaque semestre, de cinquante-quatre conseillers distribués également dans les deux semestres et dont deux étaient en même temps grands rapporteurs et correcteurs des lettres du sceau, de deux avocats généraux, d'un procureur général, de douze substituts, d'un greffier en chef, etc.

Les conseillers au grand conseil prétendaient avoir entrée, séance et voix délibérative dans toutes les cours souveraines, et pouvoir présider dans tous les présidiaux où ils se trouvaient; mais ils ne jouissaient pas de cette prérogative au parlement de Paris.

La noblesse était accordée aux officiers du grand conseil; le roi avait aussi attaché la noblesse à l'office de doyen des substituts du grand conseil et à ses enfants, pourvu que le doyen eût servi pendant vingt ans entiers et consécutifs dans ledit office, ou qu'il décédât en étant revêtu.

Tous les officiers du grand conseil jouissaient des priviléges accordés aux commensaux de la maison du roi, et la plupart avaient le franc-salé.

Ce tribunal connaissait et jugeait en dernier ressort des contrariétés d'arrêts rendus en différentes cours entre mêmes parties, des causes concernant la nomination, présentation et autres dispositions des bénéfices en patronage royal, excepté du droit de régale, dont la connaissance était réservée à la seule grand'chambre du parlement de Paris.

Le grand conseil connaissait encore des droits appartenant au roi sur les églises cathédrales et collégiales, à cause de son joyeux avénement à la couronne, de l'exercice du droit de litige en Normandie, du serment de fidélité des archevêques et évêques, des indults des cardinaux et autres prélats du royaume, de l'indult des officiers du parlement de Paris, et de la contravention des priviléges des secrétaires du roi et des trésoriers de France.

Le grand conseil connaissait aussi des règlements de juges entre les présidiaux, les prévôts des maréchaux et les parlements.

Le grand conseil connaissait encore des appellations, tant des sentences de la prévôté de l'hôtel et de celle de Libourne, que du retrait des biens ecclésiastiques.

Les ordres de Malte, de Cluny, de Cîteaux, de Prémontré, de Grammont, de Saint Ruf, de la Trinité, de Fontevrault, les Bénédictins de la congrégation de St.-Maur, les Génovéfains, les prêtres de l'Oratoire et de la congrégation de la Mission, et l'ordre hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier, avaient, chacun en particulier, des lettres patentes d'attribution, en conséquence desquelles ils pouvaient, si bon leur semblait, faire porter leurs causes et procès au grand conseil.

L'abbaye du Val-de-Grâce de Paris, l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Antoine de Viennois, l'abbaye de Marmoutiers, tant en chef qu'en membres; l'abbaye de Saint-Pierre de Bourgueuil, celle de Saint-Hubert des Ardennes, etc., avaient aussi des lettres patentes d'évocation au grand conseil des affaires de leur ordre.

De Saint-Foix, dans ses *Essais historiques sur Paris*, dit, qu'au grand conseil, à la fin de la dernière audience, avant les jours gras, celui qui présidait se levait, allait à la table du greffier, y trouvait un cornet et des dés, commençait le jeu et le cornet passait successivement aux conseillers, aux avocats, aux procureurs, aux huissiers, et même aux laquais, qui continuaient de jouer jusqu'à la nuit. On ignore absolument l'origine de cet usage singulier. De Saint-Foix hasarde sa conjecture, qu'il avoue n'être appuyée sur aucune preuve. « Nos rois, dit-il, avaient des fous en titre d'office, et qui, étant couchés sur l'état de leur maison, avaient leurs causes commises à la prévôté de l'hôtel, et par appel au grand conseil : ces fous, pour se divertir et pour divertir les autres, se faisaient des procès, dont le grand conseil renvoyait apparemment la plaidoirie aux jours de carnaval; de même l'on plaidait comme on plaide encore, ces jours-là, de ces sortes de causes au Châtelet, qu'on appelle causes grasses ou causes du mardi gras; quelquefois le président du grand conseil, après avoir ouï les avocats, demandait un cornet et des dés pour décider des affaires ordinairement ridicules. »

GRAND-CROIX. — Dans l'ordre de Malte, on donnait ce nom aux *piliers* ou chefs de langues, qui étaient baillis conventuels, aux grands prieurs, aux baillis capitulaires, à l'évêque de Malte, au prieur de l'église et aux ambassadeurs du grand maître auprès des souverains.

Il y a des grands-croix dans plusieurs ordres de chevalerie.

GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS DE FRANCE. — C'était anciennement un des grands officiers de la couronne qui avait la surintendance sur tous les officiers des machines de guerre, avant l'invention de l'artillerie. On en trouve dans notre histoire une suite non interrompue depuis saint Louis jusqu'à François Ier.

GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE. — Il n'est pas aisé de découvrir en quel temps le titre de *grand* a été donné au maître de l'artillerie. Il est certain cependant qu'il lui a été accordé dans des actes authentiques, même avant que cette dignité fût érigée en charge de la couronne.

Cet officier avait la surintendance, l'exercice, l'administration, et le gouvernement de l'Etat et charge de grand maître et capitaine de l'artillerie de France, tant en deçà que delà les monts et les mers, dedans et dehors le

royaume, pays et terres étant sous l'obéissance et la protection du roi.

Un privilége du grand maître de l'artillerie, dont il n'était point fait mention dans les provisions de sa charge, c'est que quand on prenait une ville sur laquelle on avait tiré le canon, toutes les cloches des églises, les ustensiles de cuivre et autre métal lui appartenaient, et devaient être rachetés d'une somme d'argent par les habitants, à moins que la capitulation ne portât expressément le contraire.

Le grand maître de l'artillerie, en entrant et en sortant d'une place, devait être salué de cinq volées de grosses pièces de canon. Lorsque cette dignité fut érigée en charge de la couronne, le grand maître prêta serment entre les mains du roi, et il en porta pour marque au-dessous de ses armes deux canons sur leurs affûts, des caques de poudre, des boulets et des gabions.

Cette charge importante fut supprimée en 1755.

Grand maître des cérémonies de France. — En 1585 le roi Henri III sépara les fonctions de cette charge de celles de grand maître de sa maison. Ce grand officier avait soin du rang et de la séance que chacun devait avoir dans les cérémonies solennelles, comme au sacre des rois, aux réceptions des ambassadeurs, aux obsèques et pompes funèbres des rois, des reines, des princes et des princesses, etc.

Grand maître de France. — C'était, sous l'ancienne monarchie, le premier grand officier de la couronne après le grand aumônier de France ; il était le chef et le surintendant général de la maison domestique du roi. Cette charge subsistait depuis l'origine de la monarchie, mais sous différentes qualifications, et avec plus ou moins de prérogatives.

Dans le temps de la première institution de cet office, le grand maître était appelé *comte du palais*, c'est-à-dire, juge souverain de tous les officiers de la maison domestique du roi. Au commencement de la troisième race, il fut appelé *grand sénéchal de France;* il fut depuis qualifié *souverain maître d'hôtel*, et enfin *grand maître de France*, mais ne jouissant plus des mêmes pouvoirs et prérogatives qui étaient autrefois attachés à cette charge. Ce grand officier de la couronne avait conservé une sorte de juridiction sur tous les officiers de la maison domestique dépendant de lui; ses prérogatives étaient restées considérables, quoiqu'elles ne fussent plus les mêmes qu'elles étaient autrefois.

La plupart des charges de la maison domestique du roi émanaient de la sienne ; cela venait de ce que l'office de grand maître ayant été successivement possédé par des princes, leur dignité ne leur permettant pas de remplir toutes les fonctions de leur charge, ils étaient obligés de s'en remettre sur des officiers inférieurs ou des personnes qu'ils constituaient en leur place ; ce qui donna occasion de créer en divers temps des charges particulières, telles que celles de capitaine des gardes-du-corps, de capitaine des gardes de la porte, de grand prévôt de l'hôtel, de grand maréchal des logis, d'introducteur des ambassadeurs et de grand maître, de maître et d'aide de cérémonies, etc.

Pour ce qui est de la juridiction du grand maître, elle s'étendait sur les six aumôniers du grand commun, sur le premier maître d'hôtel ordinaire, sur les maîtres d'hôtel servant par quartier, sur les maîtres de la chambre aux deniers, sur les contrôleurs généraux de la maison du roi, sur les gentilshommes servants, contrôleurs, et clercs d'office, et en outre sur les officiers d'échansonnerie et paneterie, et généralement sur tous les officiers des sept offices. Elle s'étendait aussi sur le maître de musique de la chapelle; mais cet office avait été supprimé en 1763, lors de l'union des musiciens de la chapelle-musique avec ceux de la chambre.

Tous ces officiers subalternes n'ayant été établis que pour aider le grand maître dans les fonctions qu'il ne pouvait remplir à cause de la dignité de sa personne, ils étaient tous sous l'obéissance de ce grand maître, de qui ils prenaient leurs provisions, et entre les mains duquel ils prêtaient le serment de fidélité. En outre, l'autorité du grand maître sur ces officiers subalternes consistait à pouvoir les faire arrêter et les faire remettre sous la juridiction du grand prévôt, à l'office duquel était unie la juridiction contentieuse, civile et criminelle, dont le grand maître avait autrefois l'exercice.

Comme les officiers dont nous venons de parler remplissaient les fonctions de nécessité dépendantes de l'office du grand maître, ce grand officier de la maison du roi ne s'était réservé que les fonctions de pure dignité : telles étaient celles qu'il exerçait aux sacres des rois, aux lits de justice, aux mariages des rois, aux festins royaux et aux enterrements des rois et des personnes qui constituaient la maison royale, et aux autres cérémonies extraordinaires où il était obligé de se trouver en personne.

Au commencement de chaque quartier le grand maître, et, en son absence, le premier maître d'hôtel présentait au roi tous les officiers qui entraient au service : ceux qui ne s'y trouvaient pas perdaient leurs gages, et le grand maître commettait quelqu'un à leur place.

Les provisions du grand maître s'expédiaient par lettres patentes scellées du grand sceau; elles s'adressaient à tous ceux qui dépendaient de cet officier, afin qu'ils le reconnussent comme leur supérieur. Il était mis en possession de sa charge par le roi même, qui l'installait en lui mettant en main, pour marque de sa dignité, un bâton virolé d'or, dans le moment où Sa Majesté lui faisait prêter le serment de fidélité.

GRANDS DIGNITAIRES DE L'EMPIRE.—On nommait ainsi, sous le premier empire, les titulaires des grandes dignités établies en France par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII. Ces grandes dignités, au nombre de six, étaient classées dans l'ordre suivant: 1° celle du grand électeur, qui faisait les fonctions de chancelier pour la convocation et le

dissolution du Corps législatif; 2° celle de l'archichancelier, qui faisait les fonctions de chancelier pour la promulgation des sénatus-consultes organiques, des lois, etc.; 3° celle de l'archichancelier d'Etat, qui faisait les fonctions de chancelier pour les déclarations de guerre, la promulgation des traités de paix et d'alliance; 4° celle d'architrésorier, qui visait les comptes des recettes et des dépenses, arrêtait tous les ans le grand-livre de la dette publique; 5° celle de connétable, qui installait les maréchaux, etc.; 6° celle de grand-amiral qui signait les brevets des officiers de l'armée navale, etc.

GRANDS-JOURS.—Le nom de grands-jours se donnait à des tribunaux extraordinaires, souverains, que nos rois envoyaient de temps en temps dans les provinces éloignées des parlements dont elles ressortissaient, pour réformer les abus qui s'étaient introduits dans l'administration de la justice, pour juger les affaires qui y naissaient et affranchir les peuples des droits que les seigneurs avaient usurpés sur eux par violence ou autrement.

Les lettres patentes, portant établissement de grands-jours, nommaient ordinairement les juges, et les autres officiers dont le tribunal était composé, et détaillaient les matières dont il devait connaître.

Celles données pour l'établissement des grands-jours établis à Clermont en août 1665, attribuaient aux commissaires pour la province d'Auvergne, à peu près la même autorité qu'avaient les parlements dans leur ressort, tant en matière civile, qu'en matière criminelle et de police.

Ces sortes de lettres patentes devaient être enregistrées au parlement.

Brussel rapporte plusieurs arrêts ou jugements rendus par la cour des grands-jours de Champagne, vers la fin du XIII° siècle. Suivant cet auteur, les grands-jours, dont l'autorité était sans bornes, étaient institués *pour réprimer les abus, et subvenir aux opprimés, en contenant les seigneurs dans leur devoir*. Tout ce que dit Brussel sur les grands-jours, est très-curieux.

Louis XII, pour arrêter les entreprises qui se faisaient sur son autorité, enjoignit au parlement de Paris, par l'article 72 de l'ordonnance de 1497, de tenir annuellement les grands-jours dans son ressort, où il était d'usage de les tenir; et par l'article 73 de celle de 1498, le même prince ordonna aux parlements de Toulouse et de Bordeaux de tenir les grands-jours de deux en deux ans, chacun dans leur ressort ès-lieux qu'ils verraient être à faire pour le mieux.

Il paraît que cette ordonnance n'eut point d'exécution; car la délibération des états de Languedoc, assemblés dans la ville du Puy, au mois de septembre 1501, porte que le roi sera supplié *contraindre les conseillers à résider et vider les causes; pareillement les grands-jours que les seigneurs du parlement doivent tenir en chacune sénéchaussée, vider les causes; ce qu'ils ne font point .....*

Il y eut des grands-jours tenus à Nîmes en Languedoc, en 1541 et en 1664, à l'instar de ceux qui se tenaient anciennement en Champagne.

Il y avait autrefois à Vendôme un tribunal ordinaire, qu'on nommait *grands-jours*, et qui servait de bailliage. Il avait été érigé en 1515, en faveur de Charles I^er^ duc de Vendôme; mais il fut supprimé par un édit du mois de novembre 1713, qui y érigea un bailliage royal.

GRANDS OFFICIERS DE LA COURONNE. — Avant la révolution, on donnait cette qualité aux officiers servant auprès de la personne du roi et de celle de la reine, avec le titre de *grands*. Dans les derniers temps ces grands officiers étaient: le grand aumônier de France, le grand maître de la maison du roi, le grand chambellan, le grand maître de la garde-robe, le grand écuyer, le grand panetier, le grand veneur, le grand fauconnier, le grand louvetier, le grand maréchal des logis, le grand prévôt, le grand maître des cérémonies, et le grand aumônier de la reine.

Il n'y avait plus de grand échanson, et la charge de grand maître de l'artillerie avait été supprimée depuis les changements survenus dans le corps royal de l'artillerie.

Pour ce qui est de l'amiral de France, on ne lui donnait plus le titre de *grand*: il n'était plus regardé que comme un officier supérieur de l'amirauté, et le chef des officiers de la marine.

Quelques personnes placent le chancelier et les maréchaux de France au nombre des grands officiers de la couronne: cependant, pour ne point se méprendre à ce sujet, il suffit d'observer que ni les uns ni les autres n'avaient le titre de *grand*; et que le chancelier étant le premier officier de l'Etat, et le chef suprême de la justice, il n'avait pas d'égaux, et n'avait au-dessus de lui que le roi.

Quant aux maréchaux de France, ils ne devaient être regardés que comme les premiers officiers militaires.

Au reste, la dignité des grands officiers de la couronne, sous Louis XV et Louis XVI, n'était pas à beaucoup près la même que celle des officiers de la couronne des premiers temps. Les véritables premiers officiers de la couronne, abstraction faite du titre de *grand*, étaient autrefois ceux qui, en vertu de leur charge, avaient non-seulement le droit d'exercer la justice, mais encore en possédaient la propriété comme fief à vie. Tels étaient les anciens ducs et comtes, dont les titres d'*officiers* avaient été convertis en ceux de *seigneurs*, n'étant plus que des feudataires de la couronne.

Il était cependant resté quelques vestiges des droits et prérogatives annexés aux charges de ces premiers officiers de la couronne, dans le chancelier, dans l'amiral et dans le tribunal des maréchaux de France: ils étaient en effet les seuls qui eussent l'exercice et la propriété de la justice annexée à leur charge pendant la vie. D'où nous concluons qu'on ne doit pas confondre les officiers de la couronne, avec ceux qui ont le titre de grands officiers de la couronne, qui n'étaient, à proprement parler, que des grands officiers de la

maison du roi, attendu que les premiers possédaient des offices qui avaient la propriété et l'exercice de la justice, et que les seconds ne jouissaient que de la simple attribution du nom, titre et prérogative d'officiers, et n'étaient créés que pour la pompe et la dignité de la majesté royale. Parmi ces derniers il n'y avait que le grand prévôt qui eût l'administration de la justice, et l'exerçât comme une attribution de sa dignité.

GRANDS OFFICIERS DE L'EMPIRE. — C'étaient, d'après le sénatus-consulte du 28 floréal an XII : 1° les maréchaux de l'empire français; 2° huit inspecteurs et colonels généraux de l'artillerie, du génie, des troupes à cheval et de la marine ; 3° les grands officiers civils de la couronne.

GRANDS RAPPORTEURS ET CORRECTEURS DES LETTRES DU SCEAU. — On donnait autrefois ce nom aux officiers de la grande chancellerie chargés de rapporter au sceau les lettres qui étaient de leur compétence. Il y avait deux de ces charges, toutes les deux affectées aux conseillers du grand conseil.

GRAND VICAIRE. — L'origine des grands vicaires n'est pas fort ancienne. On n'en trouve aucun vestige dans les compilations des anciens canons ; et il est probable que l'usage n'en a commencé que vers le XII° siècle.

Avant ce temps-là, les archidiacres étaient comme des vicaires généraux-nés des évêques ; mais l'autorité qu'ils s'étaient acquise dans l'Eglise les rendit si entreprenants, que les évêques furent obligés d'établir de nouveaux officiers ; et pour tenir ceux-ci plus dépendants, ils ne les établirent que par commission, afin d'avoir toujours la liberté de les destituer quand ils voudraient.

Les vicaires généraux ou grands vicaires ne sont donc que de simples officiers ecclésiastiques, établis par les évêques pour les aider dans le gouvernement du diocèse, et qui peuvent être révoqués, quand bon semble à l'évêque.

GRANDES COMPAGNIES. — Bandes de brigands qui se formèrent en France, sur la fin du règne de Jean II, des soldats licenciés des armées anglaises, des mendiants et vagabonds qu'on appelait Malandrins, Routiers et Tard-Venus. Elles désolèrent la France d'une manière affreuse. Leur chef s'intitulait *Ami de Dieu et ennemi de tout le monde*. On envoya pour les détruire Jacques de Bourbon, qui fut battu par elles à Brignais. En 1363, Duguesclin traita avec les Grandes Compagnies et les emmena en Espagne au secours de Henri de Transtamare. Les débris de ces bandes, qui rentrèrent en France, s'y maintinrent sous divers noms jusqu'au XVI° siècle.

GRANDESSE. — Qualité d'un grand d'Espagne.

La grandesse prit naissance dans le commencement de la domination des Goths en Espagne. Elle était principalement attribuée à ceux qui avaient voix délibérative pour élire au trône.

La grandesse devint par la suite un titre d'autant plus précieux, que peu de familles en étaient honorées. On ne compta, depuis Alphonse X jusqu'à Charles-Quint, que vingt-neuf maisons décorées de cette dignité.

Depuis cette époque la grandesse a été prodiguée, et aujourd'hui elle n'a guère plus de valeur en Espagne qu'un titre de noblesse chez nous.

GRANDEUR. — On disait autrefois *Votre Grandeur*, lorsqu'on parlait ou qu'on écrivait à un grand seigneur, qu'on ne traitait pas d'Altesse, d'Excellence. Généralement aussi on donnait ce titre d'honneur à un duc et pair. En France on a continué à le donner aux évêques. En Allemagne et en Angleterre on les traite de *Sa Grâce*.

GRAPHION (du grec *graphein*, écrire). — C'était, dans l'ancienne monarchie, un juge chargé des affaires du fisc, pour les petites causes. Pour limiter son pouvoir, on choisissait dans chaque pays des personnes de probité que les lois appelaient sagibarons. Ce que les graphions avaient ordonné pouvait être cassé et annulé par les sagibarons. Les décisions de ces derniers étaient au contraire souveraines.

GRAPIN (de l'italien *grappino*, dimin. de *grappo*, l'action d'accrocher : les Anglais disent *grappling*). — Ancre à quatre parties, à l'usage des canots, des chaloupes.

Le grapin d'abordage est un grapin dont les petites pattes ou branches sont faites en crochets. On les étalingue sur une chaîne de fer suffisamment longue ; on les tient suspendus au bout des basses vergues et du mât de beaupré, lorsqu'on veut aborder un bâtiment, afin de l'accrocher à ses manœuvres, etc.

Quand on est à portée d'aborder le vaisseau ennemi, on laisse tomber les grapins, qui s'accrochent au vibord ou aux passe-avants, à quelques manœuvres, ou aux haubans ; alors on roidit les carthaheux qui tiennent les bouts des chaînes, et que l'on manœuvre ordinairement de la hune. Quand cette opération est bien faite, il est presque impossible à l'ennemi de se dégager, à cause des chaînes de fer qu'il ne peut pas couper. Ces grapins sont surtout fort nécessaires aux brûlots.

Il y a des grapins plus légers, que l'on jette à la main de dessus les haubans, et qu'on appelle pour cela grapins à main.

GRAVE. — Unité des mesures de pesanteur dans le premier système de division, décrété le 1er août 1793. C'était le poids d'une quantité d'eau distillée, égale à celle que contenait le cadil ou décimètre cube, mise au degré de la glace fondante et pesée dans le vide.

GRAVET. — Mesure de pesanteur qui, dans le système décrété le 1er août 1793, était égale au poids d'un centimètre cube d'eau.

GREFFE, GREFFIER. — Le greffe est le dépôt public où se gardent les registres et les actes de justice, pour y avoir recours lorsqu'on veut en avoir des expéditions.

Les greffes étaient autrefois domaniaux ; la raison pour laquelle ils étaient réputés tels, c'est que, parmi les Romains, les serfs et gens de main morte étaient un domaine qu'on pouvait vendre et aliéner. Entre les serfs, il y en avait de publics pour le service des villes, dont quelques-uns furent greffiers, destinés

à recevoir les sentences des juges; et les autres, tabellions pour recevoir les contrats particuliers.

On nomme greffiers, des officiers dont les fonctions sont d'écrire les arrêts, sentences, jugements et autres actes qui sont prononcés ou dictés par les juges; de garder les minutes qui doivent être conservées, et en délivrer des expéditions à qui il appartient. Le mot greffier, vient de *graphô*, j'écris.

Les charges de greffier sont vénales : il faut avoir vingt-cinq ans pour être admis à les remplir.

GREFFIERS CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES. — Sous l'ancienne monarchie c'étaient des officiers créés pour la conservation des hypothèques sur les offices royaux, et sur les rentes dues par le roi.

Pour entendre quelles étaient les fonctions de ces greffiers, il faut savoir qu'il y avait des offices qui ne pouvaient être possédés qu'en conséquence de provisions accordées par le roi, et scellées du grand sceau; et qu'il y en avait d'autres qui n'étaient possédés qu'en vertu de simples quittances de finance, sans provisions scellées.

GRENADIERS (ANCIENS). — Avant la révolution, les grenadiers, formant comme aujourd'hui l'élite du régiment, étaient armés d'un fusil, d'un sabre et d'une bayonnette. Il leur était enjoint de laisser croître leurs moustaches. Lorsqu'ils étaient dans une place qu'ils défendaient, ils jetaient des grenades à la main au milieu des ennemis, pour les inquiéter, d'où leur est venu le nom de grenadiers. Lorsqu'ils attaquaient un ouvrage défendu par des palissades, ils étaient armés de haches qu'ils tenaient d'une main, ayant le sabre de l'autre, pour renverser les palissades et se défendre en même temps. Dans une bataille, ils tenaient toujours la droite de leurs bataillons, à moins qu'ils ne fussent envoyés en avant par détachement. Ils ne montaient pas la garde à l'armée; dans les places, ils ne la montaient qu'en corps, et jamais avec les autres soldats. Ils avaient une paye plus forte que celle des soldats ordinaires.

Ce ne fut qu'en 1667 qu'on institua des grenadiers en France.

Tous les corps d'infanterie avaient une compagnie de grenadiers à la tête de chaque bataillon, excepté les régiments suisses et allemands, qui n'en avaient pas.

Il y avait trois corps particuliers de grenadiers, savoir : les *grenadiers à cheval*, les *grenadiers royaux* et les *grenadiers de France*.

Les grenadiers à cheval faisaient partie de la maison du roi. Cette compagnie, composée de cent cinquante grenadiers, non compris les officiers, fut créée en 1676 par le roi Louis XIV, et unie aux quatre compagnies des gardes-du-corps, pour combattre à pied et à cheval à la tête de la maison du roi. Ils ne montaient pas la garde à la cour, comme les gardes-du-corps. — *Voy.* MAISON DU ROI.

On entendait par grenadiers royaux, un corps de troupes formé des plus braves soldats tirés des régiments de milice. Ce corps était ordinairement composé de dix ou douze mille hommes, et n'existait qu'en temps de guerre. Ces troupes se rassemblaient en corps à l'entrée de la campagne, et rentraient dans leurs corps particuliers à la fin de la même campagne.

Le corps des grenadiers de France fut formé par ordonnance du 15 février 1749, des compagnies de grenadiers des bataillons réformés.

Sous la République et l'Empire, il y avait des bataillons et des régiments de grenadiers. La Restauration a eu aussi des régiments de grenadiers royaux à pied et à cheval. Le nouvel empire a imité ces précédents et a formé trois régiments de grenadiers, pour la garde impériale de Napoléon III. Dans tous nos régiments de la ligne il y a une compagnie de grenadiers par chaque bataillon. Ces soldats d'élite ont une haute paye et sont distingués par des épaulettes rouges et un pompon de même couleur.

GRENETIER. — On donnait autrefois ce nom à un officier des gabelles, ayant l'inspection d'un grenier à sel. Il recevait le sel, jugeait de sa qualité et de la quantité nécessaire pour la fourniture des communes de son arrondissement, et veillait à ce que la distribution s'en fît selon les ordonnances. Il faisait corps avec les officiers qui connaissaient en première instance de tous les différends relatifs au transport, à la distribution et au débit du sel. Il y avait même des cas où la juridiction établie pour le grenier à sel, et dont le grènetier étant le second juge, décidait en dernier ressort.

GRENIER A SEL. — Avant la révolution, on nommait grenier à sel le lieu où le sel était en magasin, et où s'en faisait la distribution.

Ce fut Philippe VI, dit de Valois, qui en 1331 établit les greniers à sel, et qui le premier obligea les peuples en certains pays à prendre du sel en ces greniers. Nos rois avaient établi des juridictions dans les différentes villes du royaume où il y avait de ces greniers, pour connaître et juger en première instance les contestations qui s'élevaient au sujet des gabelles, de la distribution du sel, du faux saunage, de la bonne ou mauvaise qualité du sel, de la quantité qu'il en fallait pour l'étendue de leur juridiction, des poids et mesures du sel, et de son prix; et à cause de la relation avec le grenier à sel, ces tribunaux étaient nommés juridiction de grenier à sel.

Les juridictions des greniers à sel étaient composées d'un président, d'un grènetier, d'un contrôleur, d'un procureur du roi et d'un greffier; c'est là le nombre des officiers de ces tribunaux d'après une déclaration du 31 octobre 1717, qui supprima les autres offices.

Quoique ces juridictions fussent royales, il n'était cependant pas nécessaire d'être gradué pour être revêtu des offices dont elles étaient composées; c'était à la cour des aides que les magistrats des greniers à sel devaient être re

çus. L'appel de leurs jugements devait être porté à la même cour.

GRIMOIRE. — Livre dans lequel les anciens magiciens prétendaient trouver des conjurations propres à évoquer les démons. Ces livres étant écrits en caractères cabalistiques, bizarres, inconnus, on a depuis appelé grimoire les livres dans lesquels on ne peut rien comprendre ni déchiffrer.

GRIS-GRIS. — Sorte de talisman fort en usage parmi les nègres. Ces gris-gris sont des bandelettes de papier chargées de caractères et de figures emblématiques. Ils les enveloppent précieusement dans des morceaux d'étoffe ou dans des boîtes, et leur attribuent les plus grandes vertus. L'un empêche de se noyer, l'autre préserve de la morsure des serpents, et des blessures des zagayes; ceux-ci rendent invulnérables; ceux-là procurent de belles femmes, de beaux enfants, une bonne pêche, en un mot délivrent de tous les maux, et sont la source de toutes les richesses et de tous les plaisirs. Telles sont les idées que les marabouts ou prêtres mahométans donnent aux nègres de l'efficacité des gris-gris. Cela surprendra d'autant moins que ce sont ces imposteurs qui les vendent.

GROS FRUITS. — On entendait autrefois, en France, par gros fruits, les blés, et autres grains, les vins, les foins et autres semblables.

Nos rois avaient voulu que dans toutes les villes et bourgs du royaume où il y avait marché, on tînt registre exact du prix de la vente et de la valeur de chaque espèce de gros fruits; c'est sur l'extrait de ces registres que se fixait la valeur des grains et autres gros fruits qui n'avaient pas été payés dans l'année où ils devaient l'être; et cette fixation se faisait eu égard au prix de la vente de ces mêmes gros fruits, dans les quatre différentes saisons de l'année.

GRUIER, GRUERIE. — On nommait autrefois *gruiers*, des officiers des eaux et forêts, dont les fonctions étaient de visiter de quinzaine en quinzaine les eaux et forêts de leurs grueries (c'est-à-dire, d'un certain canton de la maîtrise), en la même sorte et manière que les officiers des maîtrises devaient procéder à leur visite.

On donnait le nom de *gruerie* à la juridiction du gruier; et cet officier ne pouvait juger que des délits dont l'amende était fixée par les ordonnances à la somme de 12 liv. et au-dessous; si l'amende était arbitraire ou excédait cette somme, le gruier était tenu de renvoyer la cause et les parties par-devant le maître particulier de la gruerie, à peine de 500 liv. d'amende pour la première fois, et d'interdiction pour la récidive.

Lorsque l'ordonnance dit que le juge gruier ne peut connaître que des délits dont l'amende est fixée par les ordonnances à 12 liv. et au-dessous, etc., cela s'entend du juge gruier royal. En effet, le juge gruier du seigneur pouvait connaître de tout ce qui était relatif à la police de ses bois; par exemple, des délits qui y avaient été commis, des faits de chasse par braconniers ou autres personnes, etc., et il pouvait alors prononcer telle amende, ou infliger telle peine que le cas le requérait.

Par un édit de 1707, Louis XIV créa un juge gruier, un procureur du roi et un greffier de gruerie, pour être établis dans les justices des seigneurs ecclésiastiques et laïques du royaume, pour faire les mêmes fonctions dans ces seigneuries, que les gruiers des grueries des eaux et forêts du roi.

GRYPHON. — Animal fabuleux qui ressemblait à l'aigle par devant, et au lion par derrière, ayant les oreilles droites, quatre pieds et une longue queue : au moins est-ce ainsi qu'il est représenté dans les anciennes médailles grecques et latines. Plusieurs auteurs de l'antiquité semblent avoir été persuadés de l'existence des gryphons; mais il est certain que ce n'était dans l'origine qu'un hiéroglyphe des Egyptiens, par lequel ils prétendaient désigner Osiris, ou si l'on aime mieux exprimer l'activité du soleil, lorsqu'il est dans la constellation du Lion.

Les gryphons étaient consacrés à Jupiter, à la déesse Némésis, et surtout à Apollon ou au Soleil.

GUEBRES. — C'est le nom qu'on donne aux Persans qui n'ont point voulu recevoir le mahométisme, et qui conservent leur ancien culte, qui est d'adorer le feu; c'est pourquoi on les appelle aussi ignicoles. *Guèbre*, en Persan, signifie *infidèle*. Il y a beaucoup de guèbres en Caramanie et dans l'Yérach-Agemi. C'est de ces provinces que sortirent ceux qui vinrent s'établir à Ispahan, sous Abbas le Grand, dont il reste encore environ trois cents maisons dans le faubourg de Julfa. Les Guèbres ont jusqu'à présent conservé la loi de Zoroastre, la doctrine des mages, et le culte du feu, comme pour servir de monument à l'une des plus anciennes religions du monde.

Ils sont prévenants envers les étrangers, de quelque nation qu'ils soient; ils ne parlent point devant eux de leur religion, mais ils ne condamnent personne, leur maxime étant de bien vivre avec tout le monde, et de n'offenser qui que ce soit. Ils haïssent en général tous les conquérants; ils méprisent et détestent singulièrement Alexandre, comme un des plus grands ennemis qu'ait eus le genre humain. Quoiqu'ils aient lieu de haïr particulièrement les mahométans, ils se sont toujours reposés sur la Providence du soin de punir ces cruels usurpateurs; et ils se consolent par une très-ancienne tradition dont ils entretiennent leurs enfants, que leur religion reprendra un jour le dessus, et qu'elle sera professée de tous les peuples du monde.

Une discipline sévère et des mœurs sages règnent dans l'intérieur de leurs maisons; ils n'épousent que des femmes de leur religion et de leur nation; ils ne souffrent point la bigamie ni le divorce; mais en cas de stérilité, il leur est permis de prendre une seconde femme au bout de neuf années, en gardant cependant la première. Partout où ils sont tolérés, ils reçoivent le joug du prince, et vivent entre eux sous la conduite de leurs anciens qui leur servent de magistrats. Ils ont

aussi des prêtres qui se disent issus des anciens mages et qui sont dirigés par un grand pontife qu'ils appellent *dastour*, *dastouran*, c'est-à-dire, la règle des règles, la loi des lois. Ces prêtres n'ont pas d'habits particuliers, et leur ignorance est à peu près aussi grande que celle du peuple. Ce sont eux qui entretiennent le feu sacré et le distribuent dans les maisons.

Les Guèbres assurent qu'ils n'honorent le feu qu'en mémoire de leur législateur qui se sauva miraculeusement des flammes; ils ajoutent qu'ils reconnaissent un Dieu suprême, créateur et conservateur de la lumière, supérieur aux principes et aux causes, qui a sept ministres, sous lesquels sont un grand nombre de génies intercesseurs, des intelligences, des anges ou créatures inférieures, qui tous ensemble gouvernent les hommes et jusqu'aux corps inanimés. Ils sont infatués de la doctrine du bon et du mauvais principe; ils jurent par le feu sacré, et ce serment est terrible et inviolable. On leur connaît une espèce de baptême à leur naissance et une sorte de confession à leur mort. Ils prient cinq fois le jour en se tournant vers le soleil, lorsqu'ils sont hors de chez eux. Ils ont des jeûnes réglés, quatre fêtes par mois, révèrent beaucoup le vendredi, et surtout le premier et le vingtième jour de chaque lune. Ils ont horreur de l'attouchement des cadavres, et ils les exposent à l'air. Assurés d'une vie future, ils sont persuadés que le mauvais principe et l'enfer seront détruits avec le monde, et que les réprouvés, après leurs souffrances, retrouveront un Dieu miséricordieux, dont la contemplation fera leurs délices. — *Voy.* GAURES et MAGES.

GUELFE. — Dans le moyen âge, parti qui tenait pour le Pape et était opposé à celui des Gibelins, qui s'était attaché à la cause des empereurs. Les Guelfes avaient pris leur nom de Welfe III, frère de Henri II, duc de Bavière, qui, au XII^e siècle, dépouillé de ce duché par l'empereur Conrad, fit la guerre à ce prince, aidé des troupes de Roger, roi de Sicile et donna naissance au parti des guelfes. — *Voy.* GIBELINS.

GUERILLAS. — En Espagne, petites bandes irrégulières obéissant à des chefs de partisans et faisant la guerre tantôt pour l'indépendance du pays tout entier, tantôt pour la défense des franchises d'une province. Ces bandes se rendirent fameuses pendant l'occupation de l'Espagne par les armées du premier empire français.

GUET (MOT DU). — Chez les Romains, un soldat de la dernière cohorte pour l'infanterie, ou de la dernière turme pour la cavalerie, se rendait tous les matins chez le tribun qui commandait ce jour-là, et il recevait le mot du guet sur une tablette : on écrivait sur cette tablette le nom du soldat et le lieu de son logement. Le soldat remettait cette tablette au chef de sa troupe, en présence de témoins. Le chef la faisait passer au chef de la cohorte voisine, et ainsi de main en main la tablette revenait à la première cohorte placée à côté de la tente du tribun, qui savait par ce moyen si toute l'armée était instruite du mot du guet. Lorsque la tablette n'était pas revenue avant la nuit, il était facile de découvrir où elle était demeurée, et alors on punissait les négligents; et dans la crainte de surprises, on faisait courir un nouveau mot du guet.

GUET ET GARDE. — Le guet et garde était un droit seigneurial que chaque habitant, non noble ni ecclésiastique, des châtellenies, payait au seigneur châtelain au lieu de la garde et du guet que le seigneur châtelain pouvait autrefois exiger qu'ils fissent en son château. Lorsque la ville de Dijon fut menacée d'une maladie contagieuse, les ecclésiastiques furent, comme les autres, assujettis à l'inspection sur la garde des portes; mais le roi déclara par lettres patentes qu'il ne pourrait pas être tiré conséquence de ce fait.

Les Capitulaires de Louis le Débonnaire de l'an 815, et celles de Charles le Chauve de 844 et 864 font connaître que le droit de guet et garde était alors réservé aux comtes chargés de l'administration de la justice dans les provinces. L'ordonnance de Louis XI de 1479 parle du droit de guet et garde comme d'un droit de châtellenie ordinaire et annuel, qu'elle autorisait en faveur des seigneurs qui en étaient en possession. Cette même ordonnance modère ce droit à 3 sols par an pour chaque habitant.

Le droit de guet et garde était un droit personnel dû par chaque habitant demeurant sur le territoire de la châtellenie, mais non point par ceux qui pouvaient y posséder sans y demeurer.

GUET (CHEVALIER DU). — Le guet de Paris était une compagnie d'officiers et archers, tant à pied qu'à cheval, commandée par un officier principal, sous le titre de chevalier du guet, reçu et attaché au corps du Châtelet, ainsi que les autres officiers du guet. Cette compagnie, établie pour procurer la sûreté des citoyens de la ville de Paris, était aux ordres du prévôt de Paris, lorsqu'il était à la tête et présidait ce tribunal, et qu'il s'agissait de la main-forte pour l'exécution seulement des sentences, ordonnances ou autres actes émanés de ce tribunal.

Les ordres du tribunal du Châtelet étaient intimés au chevalier du guet par le procureur du roi, qui les recevait lui-même pour les lui communiquer; et alors celui-ci, qui avait seul la direction et la discipline de sa compagnie, devait faire trouver aux jours, heure et lieux à lui indiqués, le nombre d'hommes qui étaient demandés pour la main-forte.

Le chevalier du guet se trouve nommé *miles gueti*, dès l'an 1254, dans une ordonnance de saint Louis et dans un arrêt du parlement des octaves de Pâques.

Un arrêt du parlement du 9 juillet 1668 enjoignait aux officiers et archers du guet d'exécuter les jugements et les ordres du lieutenant général de police.

L'ordre de l'Étoile ou Notre-Dame de l'Étoile, institué par le roi Jean en 1325, fut donné en 1358 par le régent au capitaine du guet, dont la compagnie porta jusqu'à sa dissolution les figures d'étoile sur son uniforme.

Le guet était composé du chevalier du guet, de quatre lieutenants, de un guidon, de huit exempts, de trente-neuf archers à cheval, de cent archers à pied, d'un greffier, d'un contrôleur et d'un trésorier.

Outre la compagnie du guet, il y avait un corps de 1,000 hommes, tant cavalerie qu'infanterie, préposé pour la sûreté de la capitale, sous le titre de compagnie d'ordonnance de la garde de Paris : ce corps de troupe était commandé par un officier brevété du roi, et par lui discipliné à l'instar des autres troupes militaires de Sa Majesté. Sous Louis XV la place de chevalier du guet et celle de commandant de la garde de Paris furent réunies.

GUETTEUR. — On donnait autrefois ce nom à des hommes placés dans l'intérieur des villes sur un point élevé du clocher, etc., pour voir si pendant la nuit il ne survenait pas un incendie quelque part et pour donner le signal d'alarme. On appelle aujourd'hui guetteurs des hommes placés sur des éminences, dans des guérites, au bord de la mer, pour signaler les navires, leur mouvement, etc. Ils ont des lunettes d'approche, des pavillons-signaux ou des télégraphes, pour communiquer avec les points ou postes principaux. Les guetteurs sont au nombre de deux dans chaque poste. Ces postes sont distants les uns des autres de quatre à cinq lieues.

GUEUX. — On appela gueux les premiers Hollandais qui commencèrent à secouer le joug de la monarchie espagnole, parce que Bréderode et quelques autres seigneurs se présentèrent en habit gris devant la duchesse de Parme. Du nom de gueux que les courtisans leur avaient donné par raillerie, ces mécontents se firent un nom d'honneur, et après un grand repas signèrent leur union, sur laquelle ils firent frapper des médailles, où l'on voyait une besace soutenue par deux mains entrelacées, avec ces mots : *Fidèles jusqu'à la besace.*

Ce sobriquet avait été donné aux confédérés des Pays-Bas en 1566. La duchesse de Parme ayant reçu l'ordre de Philippe II, roi d'Espagne, d'introduire dans les Pays-Bas des nouvelles taxes, le concile de Trente et l'inquisition, les États de Brabant s'y opposèrent vivement, et plusieurs seigneurs du pays se liguèrent ensemble pour la conservation de leurs droits et de leurs franchises. Alors le comte de Barlemont, qui haïssait ceux qui étaient entrés dans cette confédération, dit à la duchesse de Parme, gouvernante, qu'il ne fallait pas s'en mettre en peine, et que ce n'étaient que des gueux. Le prince d'Orange, Guillaume de Nassau, surnommé le Taciturne, et Bréderode, chef de ces prétendus gueux, furent effectivement chassés d'Anvers l'année suivante ; mais ils équipèrent des vaisseaux, firent des courses sur la côte, se rendirent maîtres d'Enckuysen, puis de la Brille, et s'y établirent en 1572 malgré tous les efforts du duc d'Albe. Tel fut le commencement de la république de Hollande, qui s'éleva en quelques années au rang des puissances les plus respectées de l'Europe.

GUEUX (Tribu des). — On trouve cette tribu singulière dans l'île de Ceylan, et voici quelle en est l'origine. Un certain roi du pays avait une compagnie de chasseurs préposés pour fournir sa table de venaison. Ces malheureux lui firent un jour présenter de la chair humaine, dont le goût lui parut si excellent, qu'il ordonna qu'on ne lui en servît jamais d'autre. Le crime ayant été découvert, le roi en eut tant d'horreur, que ne croyant pas la mort un supplice proportionné à ce forfait, il laissa vivre ces infâmes, et les dévoua eux et leur postérité à la perpétuelle exécration publique, les condamnant à demander l'aumône de génération en génération, sans pouvoir jamais exercer de métier, ni posséder aucun bien. Depuis ce temps cette race proscrite, sans asile, sans habitation fixe passe ses jours à mendier ; et l'on prétend qu'elle se livre sans remords aux plus honteuses dissolutions, les pères ne faisant pas difficulté d'habiter avec leurs filles, et les garçons avec leurs mères.

GYMNASE. — On nommait ainsi chez les Grecs et chez les Romains ces fameux édifices où s'exerçaient les athlètes. On les appelait *gymnases* à cause de la nudité de ceux qui venaient s'y instruire ; *palestres*, à cause de l'exercice et de la lutte ; et chez les Romains *thermes*, parce que les étuves et les bains faisaient partie de ces bâtiments. On peut réduire à douze les différentes pièces du gymnase : 1° Les *portiques* extérieurs, où les philosophes, les rhéteurs, les mathématiciens et les médecins donnaient leurs leçons publiques et lisaient leurs ouvrages ; 2° l'*ephebeum*, où les jeunes gens s'assemblaient le matin en particulier ; 3° le *coryceum* ou *gymnastérion*, qui servait de garde-robe pour les habits que quittaient ceux qui s'exerçaient ou qui voulaient se baigner ; 4° l'*élæothésium*, l'*aliptérion* ou l'*unctuarium*, destiné aux oignements qui suivaient le bain ou les exercices. 5° la *palestre*, où l'on s'exerçait à la lutte, au pugilat et au pancrace, etc. ; 6° le *sphæristérium*, réservé pour les exercices où l'on employait la balle ; 7° les *allées* non pavées qui occupaient tout le terrain entre les portiques et les murs de l'édifice ; 8° les *xystes*, qui étaient des portiques sous lesquels on s'exerçait pendant l'hiver et le mauvais temps ; 9° les *xystes* ou allées découvertes destinées pour l'été et le beau temps ; 10° les appartements des bains ; 11° le *stade*, entouré de gradins, où se plaçaient les spectateurs ; 12° le *grammatéion*, ou salle des archives.

Les gymnases étaient gouvernés par quatre officiers supérieurs. Le gymnasiarque ou surintendant réglait souverainement tout ce qui regardait la police du gymnase. Il avait

la suprême autorité sur les athlètes et les jeunes gens, et était le dispensateur des récompenses et des punitions. Une baguette était la marque de son pouvoir, et il est apparent qu'il exerçait une espèce de sacerdoce dans le gymnase, et qu'il avait en sa garde les choses sacrées. Quelquefois il célébrait des jeux en son nom.

Le *gymnasiarque* était le maître des exercices; il devait en connaître les différentes qualités, et les accommoder aux âges et aux diverses complexions.

Le *xystarque* présidait aux xystes et au stade.

Le *pæiotriba* était un prévôt de salle, employé à enseigner mécaniquement les exercices, sans être obligé d'en connaître les avantages par rapport à la santé.

GYMNASTIQUE. — C'est la science des exercices du corps. Le soin de pourvoir à sa sûreté a d'abord engagé l'homme à chercher par divers exercices à s'accoutumer à tous les mouvements qui peuvent être de quelque utilité pour l'attaque ou pour la défense. C'est ce qui a produit la gymnastique militaire. Il a ensuite songé à fortifier sa santé par le secours de ces mêmes exercices; et sur cet objet il s'est laissé conduire par les médecins qui ont inventé la gymnastique médicinale. Enfin la vanité et l'amour du plaisir ont fait naître la gymnastique athlétique. Bientôt ces exercices firent partie du culte religieux, et ils s'introduisirent dans les honneurs funèbres qu'on rendait aux mânes des défunts.

Platon fut le zélé défenseur de la gymnastique athlétique. Il ne cesse de démontrer combien il est important pour la guerre de cultiver la force et l'agilité du corps, soit pour esquiver ou atteindre l'ennemi, soit pour remporter l'avantage lorsqu'on est aux prises, et que l'on combat corps à corps. Il ajoute que dans une république bien policée on doit y proposer des prix pour tous les exercices qui servent à perfectionner l'art militaire. Solon, en approuvant cet art, blâmait seulement les dépenses excessives qu'il entraînait. Euripide et Galien le condamnaient; mais il faut croire que la satire qu'ils en ont faite ne portait que sur les défauts qui régnaient de leur temps dans cet art.

Hérodius de Lentini en Sicile est regardé comme l'inventeur de la gymnastique médicinale. Il remarqua le premier que les athlètes jouissaient d'une santé robuste, et il en tira la conséquence qu'ils la devaient à la continuité de leurs exercices violents : cette première réflexion qui était fort naturelle, le porta à croire qu'on pouvait inventer des exercices capables d'acquérir ou de conserver la santé.

Hippocrate saisit ces sages idées, et employa la gymnastique dans la cure de plusieurs maladies. Les médecins qui vinrent après lui en firent usage avec succès; les Grecs eux-mêmes s'en trouvèrent si bien, que sans aucune ordonnance de médecine, ils s'accoutumaient à se promener dans les allées couvertes et découvertes du gymnase, à jouer au palet, à la paume, au ballon, à lancer le javelot, à tirer de l'arc, à lutter, à sauter, à danser, à courir, à monter à cheval, etc.

Cet art, que les Romains avaient emprunté des Grecs, tomba chez ces premiers dans des minuties aussi nombreuses que frivoles, lorsqu'ils furent parvenus à ce point de splendeur qui annonçait leur décadence prochaine. On inventa les drogues, les onguents, les parfums, pour frotter en sortant du bain, aussi bien les gens en santé que ceux qui les prenaient pour cause de maladie. Après et avant les onctions on s'avisa de frotter et de racler la peau, de manier toutes les jointures et toutes les autres parties du corps, pour les rendre plus souples. « C'est ce qui fait dire à Sénèque, dans un transport d'indignation: *Faut-il que je donne mes jointures à ces efféminés? Ou faut-il que je souffre que quelques femmelettes ou quelque homme changé en femme, m'étendent mes doigts délicats? Pourquoi n'estimerais-je pas plus heureux un Mucius Scevola qui maniait aussi aisément le feu avec sa main, que s'il l'eût tendue à un de ceux qui professent l'art de manier les jointures.* A la honte des mœurs des Romains, les hommes employaient à cet usage des femmes choisies, que l'on appelait *Tractatrices?* et bientôt comme on ne pouvait administrer commodément les huiles et les parfums liquides qu'on n'ôtât le poil, on dépilait industrieusement avec des pincettes, des pierres ponces, et d'autres dépilatoires, genre de luxe, de mollesse et de volupté, dont nous n'avons pas laissé effacer les traces.

La gymnastique militaire consistait dans les exercices du saut, de la lutte, du javelot, du pugilat, et la course à pied et en chariot. Le grand Pompée courait, sautait et portait un fardeau aussi bien qu'homme de son temps. Les Lacédémoniens et les Crétois établirent cet art dans la Grèce; l'exercice seul de la lutte, du temps d'Epaminondas, ne contribua pas peu à faire gagner aux Thébains la célèbre bataille de Leuctres.

Mais enfin avec leurs vertus les Grecs perdirent le goût de ces exercices qui réveillaient sans cesse en eux la valeur guerrière; ils ne descendirent plus sur l'arène pour se former aux combats, mais pour se corrompre : ils s'abandonnèrent au goût infâme des plaisirs illicites, et prirent une espèce de fureur pour les spectacles de leurs athlètes. — A ces exercices violents et utiles nous avons substitué l'art de la danse et celui de faire des armes. La danse nous inspire le goût de la mollesse, et l'exercice des armes la fureur des combats singuliers.

GYMNIQUES (Combats). — Ces exercices si célèbres chez les Grecs et les Romains furent nommés Gymniques, parce que les athlètes, pour être plus libres, se dépouillaient de leurs habits et se mettaient presque nus. On disputait dans ces jeux le prix du pugilat, de la lutte, de la course des chars, de l'exercice du disque et du javelot. A Olympie, province d'Elide, ils prirent le nom de jeux Olympiques, parce qu'ils étaient célébrés en l'honneur de Jupiter Olympien.

On les appela jeux Isthmiens dans l'Isthme de Corinthe, et ils furent dédiés à Neptune. On nomma jeux Néméens ceux de la forêt de Némée à la gloire d'Hercule ; et jeux Pythiens, ceux par lesquels on célébrait la victoire qu'Apollon avait remportée sur le serpent Python.

Pour être admis au nombre des athlètes, il fallait s'être longtemps distingué dans les gymnases parmi ses camarades. Les Grecs même faisaient subir d'autres épreuves par rapport à la naissance, aux mœurs et à la condition, car les esclaves étaient exclus des combats gymniques. A l'ouverture des jeux, un héros proclamait à haute voix les athlètes qui devaient paraître dans les différents combats, et les faisait passer en revue devant le peuple. La fraude, l'artifice, la violence outrée étaient bannies de tous les exercices : la force et la dextérité seules pouvaient obtenir le prix. A la fin des jeux, les noms des vainqueurs étaient annoncés publiquement par les hérauts, et on leur distribuait des esclaves, des chevaux, des vases d'airain avec les trépieds, des coupes d'argent, des vêtements, des armes et de l'argent; mais les prix les plus précieux étaient des palmes et des couronnes qu'on leur mettait sur la tête au bruit des applaudissements et des acclamations réitérées des spectateurs. Ensuite revêtus d'une robe de fleurs on les conduisait en triomphe dans tout le stade, et lorsqu'ils retournaient dans leur patrie, montés sur un char à quatre chevaux, ils entraient par une brèche que l'on faisait exprès au rempart de la ville; on portait des flambeaux devant eux, et ils étaient suivis du cortége le plus brillant et le plus nombreux. A ces honneurs, si séduisants pour l'amour-propre, on en ajoutait d'autres plus solides et qui duraient autant que la vie du vainqueur; ils consistaient en différents priviléges et surtout à avoir droit de préséance dans les jeux publics. Ils devaient aussi être nourris le reste de leurs jours aux dépens du trésor public, outre l'exemption de toute charge et de toute fonction civile. Ces dernières prérogatives n'avaient lieu que lorsque l'athlète avait été couronné trois fois aux jeux sacrés. On peut ajouter à ces aiguillons de l'honneur et à ces aliments de la vanité, la satisfaction de voir son nom inscrit dans les archives publiques, les louanges prodiguées par les poëtes, les statues et les inscriptions. Les Grecs poussèrent l'enthousiasme jusqu'à accorder les honneurs divins à quelques vainqueurs. Les Egestains dressèrent un superbe monument à Philippe Crotoniate et lui sacrifièrent comme à un héros. Euthime de Locres reçut les honneurs divins pendant sa vie : Théagène fut adoré après sa mort par les Thasiens ses compatriotes et par d'autres peuples de la Grèce. — *Voy* OLYMPIQUES (jeux); ISTHMIENS (jeux).

GYMNOPÉDIE. — Nom d'une danse en usage chez les Lacédémoniens et qui devait son institution à leur législateur Lycurgue. Cette danse faisait partie d'une fête qui se célébrait en mémoire d'une victoire qu'on avait remportée sur les Argiens. Deux troupes de danseurs exactement nus, la première de jeunes gens, la seconde d'hommes faits, composaient la gymnopédie, et lui donnaient son nom, qui signifie, *jeune homme nu*. Chaque chef de troupe portait sur sa tête une couronne de palmier. On dansait sur la place publique et l'on chantait des poésies lyriques. La danse était consacrée à Bacchus et les hymnes à Apollon. On sait que non-seulement Lycurgue avait ordonné que les jeunes garçons dansassent nus, mais qu'il avait aussi établi que, dans certaines fêtes solennelles, les jeunes filles ne danseraient que parées de leur propre beauté, et sans autre voile que leur pudeur. A ce sujet Plutarque dit que les Lacédémoniennes n'étaient point nues, puisque l'honnêteté publique les couvrait. Singulière justification d'une énormité de cette sorte !

GYMNOSOPHISTES. — On a donné ce nom à certains philosophes indiens qui passaient leur vie dans la solitude, renonçaient à toutes les voluptés, et s'appliquaient uniquement à contempler les merveilles de la nature. Ils allaient la plupart exactement nus, et étaient séparés en deux sectes : les plus rigides fuyaient absolument le commerce des hommes ; les autres, couverts d'écorces d'arbres, permettaient quelquefois qu'on vînt les consulter, et se mêlaient de médecine : d'autres plus humanisés encore ne dédaignaient pas d'entrer dans les sociétés. Ces philosophes croyaient à l'immortalité de l'âme et la métempsycose. Le mépris des plaisirs, des richesses et des honneurs, était la règle de leur conduite, et rien ne les flattait plus que de pouvoir donner des conseils désintéressés aux princes et aux magistrats. Plusieurs se sont jetés dans les flammes, trouvant trop de honte à laisser aux maladies ou à la vieillesse le soin de terminer leurs jours.

GYNECEE. — Les Romains donnaient ce nom à certains magasins répandus dans les provinces, où l'on conservait des habits, des meubles, du linge à l'usage des empereurs lorsqu'ils voyageaient. Outre ce qui était nécessaire au prince, il se trouvait aussi dans ces magasins des habits pour un grand nombre de soldats, et des toiles à voile pour les navires et les vaisseaux, dont l'équipement pouvait être ordonné.

Chez les Grecs, le gynécée était l'appartement que les femmes occupaient seules. Elles y observaient la plus grande retenue et y vivaient éloignées de tout commerce avec les personnes de l'autre sexe. (De *gunès*, femme, et *oïcos*, maison.)

GYNECOCOSMES. — A Athènes, magistrats chargés de maintenir les femmes dans les bornes de la décence et de la retenue. Ils avaient le droit d'imposer une amende à celles qui voulaient se distinguer par un luxe effréné, par des parures recherchées et capables de faire tort aux bonnes mœurs. (De *gunès*, femme, et de *cosmos*, ajustement.) Ces magistrats étaient au nombre de dix.

GYNÉCOCRATIE. — État où les femmes

gouvernent et peuvent gouverner. L'Angleterre, l'Espagne, le Portugal, etc., sont des Etats gynécocratiques.

GYROVAGUES. — Moines qui n'étaient attachés à aucune maison, et qui erraient de monastère en monastère.

# H

HABDALA. — Cérémonie que les Juifs observent pour finir le jour du Sabbat. En rentrant de la prière, vers le soir, aussitôt que l'on a pu distinguer quelques étoiles, on allume une lampe : le chef de famille prend du vin, des épiceries odoriférantes, les bénit, les flaire, pour commencer sa semaine par une sensation agréable, et souhaite que tout réussisse heureusement dans la nouvelle semaine où l'on vient d'entrer. Il bénit ensuite la clarté du feu dont on ne s'est pas encore servi, et songe à commencer son travail. Les Juifs, en le saluant ce jour-là, ne se disent pas bon soir, mais Dieu vous donne une bonne semaine.

HABE. — Sorte de vêtement des Arabes. Il consiste en une casaque toute d'une venue, d'un gros camelot rayé de blanc, ou une grande veste blanche d'une étoffe tissue de poil de chèvre et de lin, qui leur descend jusqu'aux talons, et dont les manches tombent sur leurs bras, comme celles de quelques-uns de nos religieux. La habe avec le capuchon est fort en usage chez les Arabes de Barbarie, qui vivent sous des tentes, abhorrent le séjour des villes, et en méprisent souverainement les habitants.

*HABEAS-CORPUS.* — C'est le nom d'une loi d'Angleterre, qui donne à un prisonnier la liberté d'être élargi sous caution. Lorsqu'un Anglais est arrêté, à moins que ce ne soit pour un crime digne de mort, il envoie une copie du *mittimus* au chancelier, ou à l'un des juges de l'échiquier, lequel est obligé, sans se déplacer, de lui accorder l'acte nommé *habeas-corpus*. Alors le concierge doit amener le prisonnier, et le juge prononce s'il doit donner caution ou non : s'il n'est pas dans le cas de la donner, il est reconduit en prison : s'il en a le droit, il est élargi sous caution.

Dans certains cas, comme lorsqu'on soupçonne une conspiration formée contre le prince ou contre l'Etat, on suspend cette loi qui remonte à l'année 1679.

HABIL ET CABIL. — Noms que les Arabes donnent à Abel et à Caïn son frère, et dont ils enveloppent l'histoire de fables extravagantes. Eve, disent-ils, accoucha en même temps de Caïn et d'Aclima sa jumelle, et ensuite d'Abel et de sa jumelle Lébuda; car ils n'imaginent pas comment le monde aurait pu se peupler si Eve n'avait pas enfanté des jumeaux mâle et femelle. Lorsque ces enfants eurent atteint l'âge de puberté, Adam se détermina à les marier, et voulut donner à Caïn la jumelle d'Abel, et à Abel la jumelle de Caïn. Ce choix répugna à Caïn, parce que sa sœur Aclima était plus belle que Lébuda. Adam lui répondit que Dieu l'avait ainsi ordonné; mais que s'il voulait être plus clairement instruit de sa volonté, il n'avait qu'à lui offrir un sacrifice, que son frère en offrirait un de son côté, et que celui dont le sacrifice serait le mieux reçu, aurait Aclima pour femme. Abel était berger; il choisit dans son troupeau l'agneau le plus gras, et le présenta à Dieu sur la croupe d'une montagne. Caïn, qui était laboureur, choisit dans sa récolte la gerbe de blé la plus maigre, et de son côté l'offrit à Dieu sur la montagne voisine. Le feu du ciel, clair et sans fumée, consuma l'offrande d'Abel, sans toucher à celle de Caïn, qui, par cette raison, dans les transports de sa rage, menaça son frère de le tuer. Le juste Abel lui répondit avec douceur : *Dieu ne reçoit les sacrifices que de la main de ceux qui le craignent, et qui les lui offrent avec une intention pure et sincère; si vous mettez la main sur moi pour me tuer, je ne me revengerai point en vous tuant, parce que je crains Dieu, le Seigneur de toutes créatures.*

Cependant Caïn roulait dans sa tête le pernicieux dessein de se défaire de son frère. Le démon se présenta un jour à lui sous la figure d'un homme qui tenait un oiseau dans sa main. Cet homme mit cet oiseau sur une pierre, et lui écrasa la tête avec un caillou qu'il ramassa. Caïn, ayant remarqué cette action barbare, attendit que son frère fût endormi, et prenant une grosse pierre, il la laissa tomber sur la tête d'Abel, qui perdit ainsi la vie. Aussitôt que Caïn eut commis ce fratricide, il se trouva fort embarrassé. Comment en cacher la connaissance à Adam et Eve? Il enveloppa le corps de son frère dans une peau, et le porta ainsi pendant quarante jours; mais se trouvant souvent incommodé de la puanteur de ce cadavre, il le mettait à terre, et aussitôt les oiseaux carnassiers venaient s'en repaître, et en emportaient toujours quelques morceaux. Un jour il aperçut deux corbeaux qui se battaient en l'air, dont l'un étant tombé mort, l'autre fit une fosse avec son bec et avec ses ongles, où il le mit et le couvrit de terre. Caïn imita cet exemple et enterra son frère; après quoi, pressé par l'idée de son crime, il erra par le monde, craignant qu'on ne le tuât comme il avait tué Abel, entendant sans cesse une voix du ciel qui proférait ces paroles : *Tu seras le reste de ta vie dans une perpétuelle crainte.* Dans ses courses Caïn fut tué par un de ses petits-fils qui avait la vue courte, et qui le prit pour une bête féroce. Les musulmans montrent, auprès de Damas, l'endroit où ils prétendent que Caïn tua son frère Abel.

HABITS. — Lorsque les premiers hommes cherchèrent les moyens de couvrir leur nudité, ils firent sans doute usage de feuil-

ages, d'écorce d'arbres, et de la peau de quelques bêtes féroces. La nécessité, mère de l'industrie, leur fit ensuite trouver l'invention des étoffes, et ils en formèrent des habits plus ou moins commodes, dont il nous est assez indifférent de connaître la forme. Notre curiosité serait plus satisfaite si les anciens auteurs étaient entrés dans quelque détail touchant les habillements des Grecs; mais presque tout ce qu'ils nous en rapportent se réduit à des noms. Il n'en est pas de même de ceux des Romains; ce que les historiens nous en disent, ne nous laisse à ce sujet que très-peu de choses à désirer. Pour ce qui regarde les habits de notre nation, de gros volumes ne suffiraient pas pour crayonner les continuels changements qu'ils ont éprouvés depuis le commencement de la monarchie jusqu'à présent. Ce sont ces changements, produits par l'inconstance naturelle à nos compatriotes, qui ont suggéré à Buffon les réflexions suivantes :

La variété dans la manière de se vêtir, dit-il, est aussi grande que la diversité des nations; et ce qu'il y a de singulier, c'est que de toutes les espèces de vêtements, nous avons choisi l'un des plus incommodes, et que notre manière, quoique généralement imitée par tous les peuples de l'Europe, est en même temps de toutes les manières de se vêtir celle qui demande le plus de temps, et celle qui paraît être le moins assortie à la nature.

Quoique les modes semblent n'avoir d'autre origine que le caprice et la fantaisie, les caprices adoptés, les fantaisies générales méritent d'être examinées. Les hommes ont toujours fait et feront toujours cas de ce qui peut fixer les yeux des autres hommes, et leur donner en même temps des idées avantageuses de richesses, de puissance et de grandeur.

La valeur de ces pierres brillantes, qui ont toujours été regardées comme des ornements précieux, n'est fondée que sur leur rareté et sur leur éclat éblouissant; il en est de même de ces métaux éclatants, dont le poids nous paraît si léger, lorsqu'il est réparti sur les plis de nos vêtements pour en faire la parure. Ces pierres, ces métaux sont moins des ornements pour nous, que des signes pour les autres, auxquels ils doivent nous remarquer et reconnaître nos richesses. Nous tâchons de leur en donner une plus grande idée, en agrandissant la surface de ces métaux; nous voulons fixer leurs yeux, ou plutôt les éblouir. Combien peu y en a-t-il en effet qui soient capables de séparer la personne de son vêtement, et de juger sans mélange l'homme et le métal.

Tout ce qui est rare et brillant sera donc toujours de mode, tant que les moyens de paraître considérables seront différents de ce qui mérite d'être seul considéré. L'éclat extérieur dépend beaucoup de la manière de se vêtir. Cette manière prend des formes différentes, selon différents points de vue sous lesquels nous voulons être regardés. L'homme glorieux ne néglige rien de ce qui peut étayer son orgueil ou flatter sa vanité : on le reconnaît à la richesse ou à la recherche de ses ajustements.

Un autre point de vue que les hommes ont assez généralement, est de rendre leur corps plus grand, plus étendu; peu contents du petit espace dans lequel est circonscrit notre être, nous voulons tenir plus de place en ce monde, que la nature ne peut nous en donner. Nous cherchons à agrandir notre figure par des chaussures élevées, par des vêtements renflés, quelque amples qu'ils puissent être; la vanité qu'ils couvrent n'est-elle pas encore plus grande?

Les enfants de Clovis portaient l'habit long des Romains, et cette mode dura plusieurs siècles en France : on bordait ce vêtement de martre ou d'hermine, et les nobles y faisaient chamarrer les différentes pièces de leur écu. Sous le règne de saint Louis, la soie et le velours furent réservés aux princes et aux personnes du premier rang. Du temps de Philippe le Bel l'habillement ordinaire des hommes était une soutane ou longue tunique, et par-dessus un court manteau ou une robe, quelquefois tous les deux ensemble. Les valets portaient l'habit court. Ces habits étaient communs aux hommes et aux femmes dans le XIVe siècle. Le roi Louis X quitta l'habit court, qui depuis Philippe le Bel était redevenu à la mode; et sous Philippe de Valois l'usage s'introduisit de porter la barbe longue et l'habit court. Cet habit était un pourpoint, qui ne passait pas la ceinture du haut-de-chausses. Sous Charles V on porta absolument l'habit court; mais on ne connut ni fraise ni collets. Charles VII fit renaître les habits longs. Lorsque Louis XI monta sur le trône, toutes les modes furent changées. Les hommes prirent de petits pourpoints, qu'ils attachaient avec des aiguilettes, et des hauts-de-chausses extrêmement serrés. « On resserrait l'entre-deux de ces nouvelles grègues d'étuis indécents, appelés *braguettes*, enjolivées de touffes, de franges et de rubans. » Sous Louis XI on porta l'habit court, et François Ier mit en vogue la taillade. Henri II prit le pourpoint serré et fermé, et le petit manteau qui ne passait pas la ceinture, avec la fraise et le collet. L'habillement des dames était fort serré et fermé, et il laissait voir toute l'élégance de la taille; celui des veuves ressemblait assez au vêtement de nos religieuses. Mais sous Charles VI les femmes commencèrent à se découvrir les épaules. Charles VII amena l'usage des bracelets, des colliers et des pendants d'oreilles. La fameuse Agnès Sorel est, dit-on, la première femme qui ait porté des diamants en France.

On lit dans les anciens auteurs que l'habit royal sous la première race était un manteau en forme de dalmatique, quelquefois tout blanc, quelquefois mi-partie bleu, très-court sur les côtés, long jusqu'aux pieds par-devant, traînant beaucoup par derrière. Le trône était un tabouret sans bras et sans dossier : le diadème était un cercle d'or enrichi de pierreries, et le sceptre une simple palme ou une

verge d'or de la hauteur du prince et courbée comme une crosse.

Il est défendu aux Juifs d'employer dans leurs habillements une étoffe tissue de lin et de laine, suivant le passage du *Deutéronome* (XXII, 11), qui dit : *Ne te couvre point de drap tissu de deux matières différentes.* Ils doivent avoir quatre pans à leur habit, et à chaque pan doit être attaché un cordon en forme de houppe, qu'ils nomment *zizit.* Ce cordon est ordinairement de huit fils de laine filée exprès, avec cinq nœuds chacun, qui occupent la moitié de la longueur. Ce qui n'est pas noué, étant filé, sert de houppe. *Qu'ils se fassent*, dit la loi, *des cordons aux pans de leurs habits.* Afin de ne pas se ridiculiser, les Juifs, qui demeurent parmi les nations européennes, portent seulement sous leurs habits un morceau d'étoffe carré avec ces quatre cordons, qu'ils appellent *arban canfoth.* Ils croient qu'il est de la bienséance de porter une ceinture sur leur habit, afin, disent-ils, de séparer la partie supérieure d'avec l'autre.

Dans les premiers temps de la fondation de Rome, les Romains avaient des habits composés de peaux de bêtes, et ils laissaient croître leurs cheveux et leurs barbes. Les grossières étoffes de laine firent disparaître les peaux ; mais dans les commencements de la République, à l'exception de quelques ornements de pourpre, les principaux magistrats étaient encore vêtus comme les particuliers. Bientôt les étoffes de laine prirent plus de finesse ; on porta d'amples tuniques, dont les manches étaient larges et courtes. Sur cette tunique on mettait une ceinture, et par-dessus une robe sans manches qu'on appelait *toge.* Avec l'opulence, le luxe pénétra dans la capitale du monde : tous les Romains portèrent la toge, et les personnes riches s'efforcèrent de se distinguer par la grande ampleur de leur toge et par la finesse de l'étoffe, encore de laine, qu'ils y employèrent. Sur le déclin de la République, les femmes de qualité prirent l'usage de la robe, nommée *stole*, et laissèrent aux hommes, aux femmes du commun et aux libertines l'usage de la toge. Les enfants de condition portaient la robe *prétexte*, assez semblable à la toge ; elle était bordée de pourpre, et les magistrats, les prêtres et les augures s'en servaient dans certaines occasions. Sous cette robe, les sénateurs mettaient une tunique, appelée *laticlave*, faite d'une étoffe à larges raies de pourpre. Les chevaliers en portaient une nommée *angusticlave*, dont les bandes pourpres étaient plus étroites, afin de les distinguer des sénateurs. Dans le mauvais temps, on passait par-dessus sa toge un manteau appelé *lacerne.* On attachait la lacerne avec une boucle, et on y joignait un capuchon. Il y avait des lacernes d'hiver et des lacernes d'été. Les femmes, et jusqu'à l'empereur, en portaient quand ils sortaient le soir, ou lorsqu'ils allaient sur la place et au cirque. Celle de l'empereur était écarlate ; celle des sénateurs pourpre, et celles du peuple brunes. On les ôtait par respect devant l'empereur.

On inventa, pour manger plus à son aise sur les lits où on était couché, un manteau fort large, qui fut appelé *synthèse*, et le bon air était d'en changer souvent pendant le repas.

Le commun du peuple portait pendant ses deuils un habit désigné sous le nom de *pullata vestis.* Il était noir ou brun.

L'habit militaire était une tunique juste qui descendait jusqu'à la moitié des cuisses, et par-dessus laquelle on endossait la cuirasse. On mettait certaines chausses nommées *campestres*, qui tenaient lieu de culottes. Le manteau ou *paludamentum* se portait par-dessus la cuirasse.

Sous tous ces différents habits, les femmes et les hommes portaient ordinairement deux tuniques, l'une très-fine sur la peau, la seconde très-large immédiatement sous la robe. D'abord la tunique des femmes fut exactement fermée par en haut ; mais peu à peu on l'échancra, et on laissa voir toute la gorge. On ouvrit les manches jusqu'à l'épaule, et on les attacha avec des agrafes d'or et de pierreries. Les femmes retenaient leur tunique avec une ceinture ; mais les plus coquettes la laissaient flotter négligemment. A l'exemple d'Auguste qui porta jusqu'à quatre tuniques, les femmes multiplièrent les leurs. Elles ajoutèrent à leurs ajustements une simarre à longue queue. Tous les habits en général étaient blancs, excepté ceux des personnes en dignité, qui étaient marqués par la pourpre. Le peuple seul en portait de bruns. Jusque-là les Romains n'avaient porté que des vêtements tissus de laine ; ce ne fut que sous le règne des Césars qu'on commença à se servir des tuniques de lin. Enfin, sous l'empereur Tibère, on vit paraître les étoffes de soie.

Caligula se montra le premier en public avec un habit de soie, et sous Néron les femmes en prirent l'usage.

Habits sacrés. — Dès les premiers siècles de l'Eglise, les ministres des autels portaient des habits particuliers lorsqu'ils célébraient les saints mystères : l'évêque surtout, dit Fleury, portait une robe éclatante. « Ce n'est pas, ajoute le même auteur, que ces habits fussent d'une forme extraordinaire ; la chasuble était l'habit vulgaire du temps de saint Augustin. La dalmatique était en usage dès le temps de l'empereur Valérien : l'étole était un manteau commun, même aux femmes ; enfin le manipule, en latin *mappula*, n'était qu'une serviette que les ministres des autels portaient sur le bras pour servir à la sainte table. L'aube même, c'est-à-dire la robe blanche de laine ou de lin n'était pas dans le commencement un habit particulier aux clercs, puisque l'empereur Aurélien fit au peuple romain des largesses de ces sortes de tuniques. »

Peu à peu les clercs s'accoutumèrent à porter continuellement l'aube, la chasuble et la dalmatique, et alors ils en eurent pour l'autel de particulières et d'étoffes plus riches. Bientôt on les orna d'or, de broderies et de pierres précieuses, et insensiblement on s'éloigna de la forme des habits communs.

Quant aux habits ecclésiastiques, il est

certain que dans les premiers siècles de l'Eglise les clercs portaient les mêmes habits dont les laïques étaient vêtus. Intéressés à se cacher, il n'eût pas été prudent qu'ils eussent cherché à se distinguer par un habit qui les aurait découverts. Ainsi l'on ignore absolument en quel temps les ecclésiastiques commencèrent à adopter des habits particuliers. On trouve dans l'histoire des conciles que les Pères de celui d'Agde, en 506, défendirent aux clercs de porter des habits qui ne convenaient point à la modestie de leur état. En 589 le concile de Narbonne fit une expresse défense aux clercs de porter des habits rouges, et prononça la peine de prison au pain et à l'eau pendant trente jours contre ceux qui contreviendraient à cette loi. On fut plus loin à Constantinople : un concile ordonna la suspension pendant une semaine contre les ecclésiastiques qui s'habilleraient comme les laïques. Un évêque d'Arménie fut déposé pour avoir porté un habit peu convenable à la dignité de son ministère. Au reste, aucun concile n'a déterminé ni la forme ni la couleur de l'habit clérical. On croit que le brun et le violet ont été les premières couleurs dont les ecclésiastiques se soient servis pour se distinguer des laïques : aujourd'hui le clergé est vêtu de noir; et quant à la forme de l'habit, il doit être long, et c'est par tolérance que l'évêque souffre que les ecclésiastiques de son diocèse portent des demi-soutanes. Les religieux, dont aujourd'hui les vêtements nous paraissent extraordinaires, ont aussi adopté les habits que portaient leurs fondateurs; ils n'ont pu, comme les laïques, suivre les modes que le temps et le caprice ont fait naître.

HACHEE. — Sorte de punition infamante, laquelle on condamnait autrefois les gens de guerre et même les personnes de la plus haute distinction. Elle consistait à porter sur les épaules une selle de cheval ou un chien, pendant un certain nombre de pas. Tandis que l'on conduisait le coupable au lieu de l'exécution, le peuple faisait une procession solennelle.

HADRIANALES. — Lorsque l'empereur Antonin eut obtenu du sénat l'honneur de l'apothéose pour Hadrien, il lui éleva un superbe temple à Pouzolles, et institua les Hadrianales, qui étaient des jeux accompagnés de toutes les cérémonies de la déification. Le temple était desservi par un Flamine, qui portait le nom du nouveau dieu et par un nombreux collége de prêtres. Lampridius nous assure qu'Hadrien se fit rendre dès son vivant les honneurs divins pendant son voyage d'Asie. Il se consacra à Athènes un autel dans le temple de Jupiter Olympien, et dans plusieurs villes il se fit bâtir des temples, qu'il appela Hadrianées.

HADRIANISTES. — Hérétiques des premiers siècles de l'Eglise, qui suivaient les extravagantes erreurs de Simon le Magicien. Les historiens parlent aussi d'une autre secte d'*hadrianistes* qui eurent pour chef un anabaptiste appelé Hadrien.

HADURAS ou HADRAS. — Les Arabes appellent ainsi ceux de leur nation qui demeurent dans les villes et y contractent des mariages avec des personnes qui ne sont pas de leur race pure. Les premiers furent ceux que le calife Otman envoya en Afrique vers l'an 551, et qui, au lieu de continuer à vivre de la vie pastorale, se retirèrent dans les villes pour s'y livrer à l'étude des sciences et au trafic. Les haduras sont très-méprisés par les Arabes de race pure.

HAFIZLER. — Dévot turc pour lequel le peuple a la plus grande vénération, parce que ordinairement il sait tout l'Alcoran par cœur. On croit que Dieu a confié sa loi à ces vénérables personnages, et qu'eux seuls en sont les sacrés dépositaires. Une mémoire heureuse et un grand fond d'hypocrisie, voilà tout ce qu'il faut chez les musulmans pour parvenir à ce degré sublime.

HAGADA. — C'est le nom d'une prière que les Juifs récitent le soir de la veille de leur pâque. Lorsqu'ils se mettent à une table, sur laquelle il doit y avoir quelques morceaux d'agneau tout préparé, des azymes, des herbes amères, comme de la chicorée, des laitues, etc., ils prononcent cette hagada, qui est une description des maux que leurs pères endurèrent en Egypte et des merveilles que Dieu opéra pour les en délivrer

HAGENSTOLZEN. — On donnait ce nom, qui signifie *célibataire*, aux garçons du bas Palatinat qui avaient laissé passer l'âge de vingt-cinq ans sans se marier. S'ils venaient à mourir sans laisser après eux père, mère, frère ou sœur, leurs biens étaient confisqués au profit du prince.

HAGENSTOLZEN-RECHT. — C'est le nom que l'on donne à un certain droit que les vieux garçons étaient obligés de payer à plusieurs princes d'Allemagne.

HAGI ou HAJI ou HADJI. — Les mahométans nomment *haj* le pèlerinage qu'ils font à la Mecque, Médine et Jérusalem, et *hadji* celui qui s'est acquitté de ce pèlerinage. Tout musulman est obligé de remplir ce devoir une fois en sa vie : il doit, suivant la loi, choisir le temps où ses moyens lui permettent d'employer la moitié de son bien à la dépense du pèlerinage; l'autre moitié doit rester en arrière, afin de la pouvoir retrouver à son retour. Ceux qui ont fait plusieurs fois ce pèlerinage sont estimés par leurs concitoyens. Le voyage se fait par caravanes très-nombreuses; et comme on passe par des déserts arides, le sultan envoie des ordres au pacha de Damas et autres de faire accompagner les caravanes de porteurs d'eau et d'une escorte qui doit être forte au moins de quatorze mille hommes, pour garantir les pèlerins des brigandages des Arabes du désert.

HAGIOSIDÈRE. — Instrument dont se servent les Grecs qui sont sous la domination des Turcs, pour appeler les fidèles au service divin, à la place de cloches dont l'usage leur est défendu. L'hagiosidère est une lame de fer large de quatre doigts et longue de seize, attachée par le milieu à une corde qui la tient suspendue à la porte de l'église. On frappe dessus avec un marteau. Toutes les

fois que l'on porte le viatique à un malade, le prêtre est précédé par un homme qui tient un hagiosidère, sur lequel il frappe trois coups de temps en temps.

HAICTITES. — Secte de la religion des Turcs. Ceux qui y sont attachés croient, comme les Chrétiens, que Jésus-Christ a pris un corps réel, et qu'il s'est incarné dans le temps, quoiqu'il fût éternel. Ils ont même inséré dans leur profession de foi, que *le Christ viendra juger le monde au dernier jour*, parce qu'il est écrit dans l'Alcoran : *O Mahomet, tu verras ton Seigneur qui viendra dans les nues*. Or ce mot de *Seigneur*, ils l'appliquent au Messie, et avouent que ce Messie est Jésus-Christ, qui, disent-ils, reviendra au monde avec le même corps dont il était revêtu sur la terre, pour y régner quarante ans et détruire l'empire de l'Antechrist, après quoi la fin du monde arrivera.

HAIRÉTITES. — Secte musulmane, dont le nom vient de *hairet*, qui en turc signifie *étonnement*, *incertitude*. Les hairétites, à l'exemple des pyrrhoniens, affectent de douter de tout, et dans les disputes où on les engage, ils se gardent surtout de rien affirmer. Le mensonge, selon eux, peut être tellement paré des couleurs de la vérité qu'il soit impossible de le reconnaître, et la vérité tellement obscurcie par les sophismes, qu'on ne puisse la démêler, façon de raisonner qui leur présente toutes les questions qu'on peut leur faire comme probables et jamais comme démonstratives. Aussi, à tout ce qu'on leur oppose, se contentent-ils de répondre : *Cela nous est inconnu, Dieu le sait*. Il semblerait qu'une pareille incertitude devrait éloigner les hairétites de toutes les dignités de la religion, qui exige des hommes décidés et fermes dans leur croyance; cependant on en a vu plusieurs parvenir au suprême grade de muphti; et pour lors, quand ils sont dans le cas de décider une question, ils ont soin d'ajouter cette formule à leur sentence : *Dieu le sait mieux*.

Les hairétites n'affichent point le scrupule : contents d'observer extérieurement les pratiques de la religion et de se soumettre à ce que prescrivent les lois civiles, ils ne font nulle difficulté de boire du vin lorsqu'ils se trouvent en compagnie, mais ils usent entre eux d'une certaine liqueur où il entre de l'opium, et qui sans doute les entretient dans une ivresse d'esprit qui fortifie leur pyrrhonisme.

HAKEN-BEN-HASCHEM (Secte de). — Nom d'un fameux imposteur, qui parut en Arabie vers l'année 162 de l'hégire. Il était petit de taille, fort laid, et, pour cacher la difformité de son visage, il portait toujours un masque d'or, ce qui lui fit donner le surnom de *Mocanná*, qui signifie en arabe *couvert d'un voile* ou *masqué*. Ses sectateurs dirent qu'il se couvrait ainsi le visage, parce que sans cela personne ne pourrait soutenir l'éclat de ses traits. Il eut la témérité de vouloir se faire passer pour Dieu; il disait que l'Etre suprême, après la mort d'Adam, était apparu aux hommes sous la figure de plusieurs prophètes et de quelques grands personnages, et qu'ayant animé le corps d'Abu-Moslem, prince du Khorassan, qui professait l'erreur de la métempsycose, sa divinité était passée et descendue dans lui pour éclairer les peuples et pour les convertir. Cet impie se fit un grand nombre de sectateurs, à l'aide desquels il se rendit maître de plusieurs places fortes dans le Khorassan et dans la province de Transoxane. Il fit prendre à ses disciples la couleur blanche, parce que dans ce temps les étendards des califes abbassides étaient noirs, et l'on vit bientôt accourir sous ses drapeaux Chrétiens idolâtres et musulmans, qu'il savait tromper par des prestiges et surtout en faisant élever du fond d'un puits une grande lumière qui éclairait tout l'horizon pendant assez longtemps. Les conquêtes de cet imposteur devinrent bientôt si considérables qu'elles fixèrent l'attention du calife Mahadi, qui envoya une armée pour l'exterminer lui et les siens. On l'assiégea dans une forteresse, où, se voyant dans la cruelle nécessité de périr de faim ou de se rendre à discrétion, il prit le cruel parti d'empoisonner tous ses soldats et de se brûler lui-même. Pour cet effet, il mêla un poison subtil dans le vin qu'il fit distribuer à ses soldats; ils expirèrent tous; lorsqu'ils furent morts, il brûla leurs corps et se jeta lui-même dans une cuve d'eau-forte qu'il avait préparée, afin qu'il ne restât aucun vestige de ses membres, et que ceux de ses disciples qui étaient répandus dans le pays pussent publier qu'il était remonté au ciel; ce qui ne manqua pas d'arriver. Une concubine de ce scélérat, qui s'était cachée pour éviter la mort, après cette sanglante tragédie, offrit aux assiégeants de leur livrer la place, si l'on voulait lui accorder la vie. Le général qui était venu lui parler sous le rempart, non-seulement lui accorda sa demande, mais même lui offrit toutes les richesses qui se trouveraient dans le château, si par son moyen il s'en rendait maître. Il ne fut pas peu surpris, lorsqu'en y entrant il n'y trouva aucun ennemi.

La couleur blanche et la couleur noire ont longtemps partagé les Turcomans dans l'Asie.

HALECRET. — Les hommes d'armes qui faisaient partie de la cavalerie française sous Louis XI portaient le halecret, qui était un corselet de fer battu composé de deux pièces, dont l'une couvrait la poitrine et l'autre les épaules. Le halecret était plus léger que la cuirasse.

HALIES. — Fêtes que les Rhodiens célébraient en l'honneur du soleil. Les hommes et les jeunes garçons se livraient des combats, et les vainqueurs recevaient une couronne de peuplier.

HALLEBARDE. — Ancienne arme offensive, qui a été longtemps fort commune dans nos armées, où il y avait des compagnies d'hallebardiers; on l'appelait la hache danoise, parce que les Danois s'en servaient et la portaient sur l'épaule gauche. Des Danois elle a passé aux Ecossais, des Ecossais aux Anglais, et de ces derniers aux Français.

HALLERES. — Les Grecs appelaient de ce

nom certaines masses de pierre ou de plomb, dont ils se servaient dans leurs exercices. Les sauteurs les tenaient dans leurs mains pour s'assurer le corps en sautant.

Cet exercice entrait dans la cure de plusieurs maladies. Galien nous fait observer que les hallères se posaient à terre, à environ trois pieds et demi de distance les unes des autres. Il ajoute que celui qui voulait s'exercer se plaçait entre ces masses, prenait de la main droite celle qui était à la gauche, et de la gauche celle qui était à la droite, et les remettait plusieurs fois de suite à leur place, sans remuer les pieds de l'endroit où il les avait d'abord posés.

HAMAC. — Lit suspendu, dont les sauvages de l'Amérique équinoxiale font usage. Ils sont ordinairement composés d'un grand morceau de toile de coton. Tous les fils de l'étoffe sur les bords excèdent la lisière de sept à huit pouces et forment des boucles, dans lesquelles on passe de petites cordes, qui servent à faciliter l'extension et le développement du hamac. Toutes ces cordes se réunissent et forment une grosse boucle à chaque extrémité de cette machine, qui est ainsi suspendue au haut de la case, ou à des branches d'arbre. Il y a des hamacs dans lesquels deux personnes peuvent coucher commodément; on en fait de petits pour la guerre et pour les voyages. Les créoles blancs et les Européens préfèrent les hamacs aux lits, parce qu'ils sont exempts de vermine. Les femmes distinguées du pays se font porter dans des hamacs par la ville. Au Brésil, ces lits portatifs sont surmontés d'une couronne d'où pendent des rideaux qui garantissent de la pluie et des ardeurs du soleil.

Les hamacs dans lesquels couchent les matelots à bord des vaisseaux ressemblent à ceux des Indiens, moins l'élégance et la richesse.

HAN. — Espèce de caravanserail que l'on trouve dans quelques endroits du Levant, où les voyageurs et les marchands peuvent se retirer avec leurs équipages. La différence du han et du caravanserai ne consiste guère que dans la grandeur; ce dernier étant un vaste bâtiment, et l'autre n'ayant que quelques petits appartements qui sont tous rassemblés dans une espèce de grange. — *Voy.* CARAVANSERAIL.

HANBALITE. — Nom d'une des quatre sectes reconnues pour orthodoxes dans le musulmanisme. Les hanbalites prirent ce nom de Ahmed Ebn Anbal, leur chef, qui naquit à Bagdet en 785, et y mourut en 862. Il enseignait que Dieu devait placer Mahomet sur son trône, fondé sur un passage de l'Alcoran; mais les musulmans des autres sectes regardaient cette explication des hanbalites comme une impiété. La secte des hanbalites fit beaucoup de bruit en 938.

HANIFITE. — Nom d'une secte mahométane. Les Turcs suivent cette secte, et ils en donnent le nom à la foi orthodoxe des musulmans, qu'ils appellent hanifioh.

HANSCRIT ou SANSKRIT. — C'est une langue savante chez les Indiens, qui n'est entendue que des Pendets et autres savants. On apprend le hanscrit dans l'Hindoustan, comme on apprend le grec, le latin et l'hébreu en Europe. Les Indiens appellent cette langue sainte et divine, parce qu'ils s'imaginent que ce fut en cette langue que Dieu donna les livres sacrés à Brahma.

HANSE. — Hanse dans la langue allemande signifie *ligue*, *société* : c'est ce qui fait donner le nom de hanse à quelques villes d'Allemagne qui s'unirent pour la protection de leur commerce. En 1241, Hambourg et Lubeck firent un traité par lequel il fut convenu : 1° Que Hambourg nettoyerait de voleurs et de brigands le pays d'entre la Thrave, rivière qui coule à Lubeck et à Hambourg, et qu'elle empêcherait depuis cette dernière ville jusqu'à l'Océan, les pirates voisins de faire des courses sur l'Elbe; 2° que Lubeck payerait la moitié des frais de cette entreprise; 3° que ce qui regardait le bien particulier des deux villes serait concerté en commun, et qu'elles uniraient leurs forces pour maintenir leur liberté et leurs priviléges.

L'accroissement du commerce de ces deux villes excita la jalousie et l'émulation de plusieurs autres, qui demandèrent à entrer dans cette association. Bruges en Flandre, Londres en Angleterre, Bergen en Norvége, Novogorod en Russie furent les premières qui se lièrent d'intérêt avec Hambourg et Lubeck, et l'on établit dans ces villes des comptoirs généraux, qui recevaient les marchandises des contrées voisines, pour les distribuer ensuite où les intéressés jugeraient à propos. Divers souverains désirèrent attirer chez eux le commerce des villes hanséatiques et accordèrent des priviléges à la hanse. Lubeck, Cologne, Brunswick et Dantzick devinrent alors les métropoles de l'association. Bruges, Dunkerque, Anvers, Dordrecht, Rotterdam, Amsterdam, Calais, Rouen, Saint-Malo, Bordeaux, Bayonne et Marseille en France; Barcelone, Séville et Cadix en Espagne; Lisbonne, en Portugal; Livourne, Messine et Naples en Italie; Londres en Angleterre, etc., devinrent membres de la ligue hanséatique. Mais l'invention de la boussole et la découverte des Indes Orientales et Occidentales minèrent peu à peu et détruisirent enfin cette immense association, dont il n'est resté que Hambourg, Lubeck et Brême, qui conservent une partie de la liaison et des usages qui constituaient l'ancien gouvernement hanséatique.

HANSGRAVE. — Nom composé de deux mots allemands, *hanse*, société, et *graf*, comte, chef. En Allemagne, nom d'un emploi d'un officier, généralement chef d'une compagnie. A Ratisbonne et dans quelques autres villes, l'on appelle hansgrave un magistrat qui juge les différends qui peuvent s'élever entre les marchands et les affaires relatives aux foires.

HAQUEME. — Titre d'un juge chez les Maures de Barbarie. Il connaît du civil et du criminel. Il est assisté d'un lieutenant nommé *alcomada*. Haquême vient de *gachem*, sa-

vant, lettré. C'est ainsi qu'autrefois nos magistrats et juges s'appelaient *clercs*, c'est-à-dire, gens d'étude, savants.

HAR. — Chez les Indiens, nom d'une idole ou nom d'un dieu dans la dixième incarnation. La seconde personne de leur trinité s'est déjà incarnée neuf fois. Chacune de ces incarnations a un nom particulier. Ils ajoutent qu'elle s'incarnera encore une fois, et que dans ce dernier avénement elle détruira tous les sectateurs de la loi de Mahomet: ils la nomment en ce dernier avénement har, et ils croient qu'elle paraîtra d'abord sous la figure d'un paon, et ensuite sous celle d'un cheval ailé.

HAR. — Les Turcs nomment ainsi toutes choses défendues par la loi, et surtout une chose sacrée, dont l'entrée n'est pas permise à toutes sortes de personnes. Ils appellent par cette raison, Haramani, le sanctuaire de la Mecque et le temple de Médine, où est le tombeau de leur faux prophète Mahomet.

HARAI. — C'est ainsi que les Turcs nomment un tribut réglé que doivent payer au Grand Seigneur tous ceux qui ne sont point mahométans. Cet impôt est fondé sur l'Alcoran qui veut que chaque personne parvenue à l'âge de maturité paye chaque année treize drachmes d'argent pur, si, en demeurant sous la domination mahométane, elle veut conserver sa religion. Mais les sultans et les visirs, sans avoir égard au texte de l'Alcoran, ont souvent haussé cette capitation : elle est affermée, et celui qui est préposé à la recette de ce tribut se nomme harai-bachi.

Pour s'assurer si un homme est parvenu à l'âge où l'on doit payer le harai, on lui mesure le tour du cou avec un fil, qu'on lui porte ensuite sur le visage ; si le fil ne couvre pas l'espace qui est entre le bout du menton et le sommet de la tête, c'est un signe que la personne n'a point l'âge requis, et elle est encore exempte du tribut.

HARAM ou HAREM. — En Perse palais où sont enfermées les femmes du roi. Ce nom s'est propagé chez les Turcs, les Arabes et les Indiens qui nomment aussi harem l'appartement particulier de leurs femmes et concubines.

HARAUX (Donner le). — Manière d'enlever les chevaux de la cavalerie à la pâture ou au fourrage.

Voici comment le maréchal de Saxe explique cette singulière manœuvre :

On se mêle déguisé, à cheval, parmi les fourrageurs ou pâtureurs, du côté que l'on veut fuir. On commence à tirer quelques coups : ceux qui doivent serrer la queue y répondent à l'autre extrémité de la pâture ou du fourrage ; puis on se met à courir vers l'endroit où l'on veut amener les chevaux, en criant et en tirant. Tous les chevaux se mettent à fuir de ce côté-là, couplés ou non couplés, arrachant les piquets, jetant à bas leurs cavaliers et les trousses ; et fussent-ils cent mille, on les amène ainsi plusieurs lieues en courant. On entre dans un endroit entouré de haies ou de fossés, où l'on s'arrête sans faire de bruit ; puis les chevaux se laissent prendre tranquillement. C'est un tour qui désole l'ennemi : je l'ai vu jouer une fois, mais comme toutes les bonnes choses s'oublient, je pense qu'on n'y songe plus à présent.

HARB. — Ce mot arabe signifie *la guerre*. Les Arabes idolâtres ne pouvaient autrefois faire la guerre que dans certains mois de l'année, c'est pourquoi ils les transposaient souvent et les intercalaient pour éluder la défense qui les empêchait de se battre. Mahomet, pour arrêter le cours des brigandages de ce peuple, défendit dans son Alcoran toute intercalation, et voulut que l'année arabique des Musulmans fût purement lunaire, c'est-à-dire, de trois cent cinquante-quatre jours. L'alnassa ou l'alnassi des Arabes n'ayant été introduite que pour accorder de trois ans en trois ans l'année lunaire avec la solaire, Alnessa est le mois que les Arabes intercalaient tous les trois ans, avant le mahométisme.

HARMOSYNIENS. — Lycurgue accorda aux filles spartiates la liberté de paraître en public le visage découvert ; mais en même temps il ordonna, par une loi expresse, que toutes les femmes mariées ne sortiraient point de chez elles sans avoir jeté un voile sur leur tête. Après sa mort cette loi fut négligée et tomba presque dans l'oubli. Pour la faire revivre les Lacédémoniens instituèrent des officiers de police, dont l'unique soin fut de tenir la main à son observation. Ces magistrats de nouvelle création furent appelés harmosyniens.

HARO (Clameur de). — Le haro était une voie de droit particulière à la province de Normandie, en conséquence de laquelle les personnes privées empêchaient qu'il ne fût passé outre à l'exécution de toute entreprise faite pour les troubler en la possession de ce qu'elles prétendaient leur appartenir. On exerçait ce droit en invoquant la protection de la justice, et en contraignant celui qui était chargé de faire l'exécution de se rendre à l'instant devant les juges, pour que, s'il y avait lieu, défenses fussent faites de passer outre à l'exécution de ce qui avait été entrepris contre l'intérêt du demandeur en haro.

La clameur de haro pouvait être formée par toutes sortes de personnes et sur toutes sortes de personnes de l'un et l'autre sexe, laïques ou ecclésiastiques ; et elle avait lieu tant en matière civile que criminelle ; on l'admettait même dans les matières où il s'agissait de la possession des bénéfices et des biens d'église.

Il fallait néanmoins en excepter les commis, huissiers, sergents et autres employés ou préposés au recouvrement des deniers royaux.

Lorsqu'une personne demandait le haro, sa partie ou l'officier chargé de l'exécution devait y déférer sous les plus grandes peines « Sa nature était si efficace, » dit Godefroy, commentateur de cette coutume, « que celui sur lequel il était étendu se devait arrêter et comparoir à l'instant en justice. S'il s'en-

fuyait, il pouvait être poursuivi et représenté *devant le premier juge*, ou constitué prisonnier, jusqu'à ce qu'il eût rendu raison de son fait. » Terrieu dit que « celui sur lequel le haro est fait est prisonnier du roi. »

On regarde le haro et ses effets comme très-extraordinaires sans trop savoir pourquoi. En y faisant bien attention, on voit que la clameur de haro ne diffère que de fort peu de chose du référé, qui existait autrefois tel à peu près qu'il est aujourd'hui.

Basnage prétend que le mot haro est la même chose que le nom de Raoul, duc de Normandie, auquel les Normands avaient coutume de se plaindre hautement quand on voulait les opprimer. Quoi qu'il en soit de la relation du nom de Raoul au haro, l'histoire nous apprend qu'un pauvre homme, nommé Ascelin, arrêta la pompe funèbre de Guillaume le Bâtard, roi d'Angleterre et duc de Normandie, par la voie du haro. On allait placer le cadavre de ce prince dans le lieu destiné à sa sépulture, lorsque Ascelin éleva sa voix au milieu de la foule, et interjeta le haro sur l'inhumation : *Cette terre est à moi*, dit-il, *c'était la cour de la maison de mon père que l'usurpateur* (les historiens l'ont nommé conquérant) *pour qui vous priez, lui en a violemment et injustement pour y fonder cette église : je la réclame, et vous défends d'y enterrer ce corps.* La réclamation d'Ascelin eut son effet, l'inhumation fut suspendue jusqu'à ce qu'il lui eût été fait raison de cette usurpation.

Le juge du haro ne pouvait rendre qu'un jugement provisoire; il ne pouvait pas retenir le fond du procès, s'il ne lui appartenait pas d'en connaître; il devait au contraire, après le haro validé et fini, renvoyer la connaissance du procès au juge naturel.

La clameur du haro était annale; de sorte qu'elle ne pouvait être formée après l'an et jour que le fait était arrivé.

La connaissance du haro, en matière civile entre nobles ou ecclésiastiques, appartenait au bailli royal; et entre roturiers, elle appartenait au vicomte : mais en matière criminelle, il y avait que le lieutenant criminel royal pouvait en connaître entre toutes sortes de personnes nobles, ecclésiastiques ou roturières.

Les juges hauts-justiciers étaient aussi compétents en matière de haro, soit qu'il s'agît d'un fait criminel ou civil arrivé dans leur haute-justice, même entre personnes qui n'étaient pas justiciables; mais les juges moyens et bas-justiciers, ni les juges d'église, n'en pouvaient connaître en aucun cas.

**HARPIES.** — Monstres de la fable que les poètes nous peignent avec un visage de fille, des oreilles d'ours, un corps de vautour, des ailes aux côtés, des pieds et des mains armés de griffes longues et crochues. Entre les diverses explications que l'on a voulu nous donner de ces monstres, sortis de l'imagination des pères de la mythologie, celle qui les réduit à des essaims de sauterelles qui dévorent les moissons, et causaient souvent la peste, la famine, nous semble la plus vraisemblable.

**HARPOCRATE.** — C'est ainsi que les Egyptiens appelaient le dieu du silence, qu'ils faisaient fils d'Isis et d'Osiris. Cette divinité était ordinairement représentée sous la figure d'un jeune homme nu, couronné d'une mitre égyptienne, tenant d'une main une corne d'abondance, de l'autre une fleur de lotus, et portant quelquefois la trousse ou le carquois : mais plus souvent encore sa statue n'offrait qu'un homme vêtu d'une longue robe, et tenant le second doigt sur la bouche, marque distinctive du dieu du silence. La statue d'Harpocrate se trouvait presque toujours à l'entrée des temples, pour témoigner, dit Plutarque, qu'il fallait honorer les dieux par le silence.

On offrait à cette divinité, que les Grecs appelaient Sigalion, des lentilles et les prémices des légumes : le lotus et le pêcher lui étaient particulièrement consacrés. Par singularité les Romains adoraient une déesse du silence sous le nom de *Tacita* ou *Muta*.

Pluche prétend que, dans son origine, Harpocrate n'était qu'une figure symbolique, et il emploie la plus grande sagacité pour nous en développer l'usage. Après avoir vu souvent leurs moissons ravagées par l'inondation du Nil, les anciens Egyptiens trouvèrent le secret d'ensemencer leurs terres, et de faire leur récolte dans quatre mois. « Charmés, » dit cet auteur dont nous empruntons les propres termes, « d'une si heureuse découverte, ils ne manquèrent pas de placer dans les lieux consacrés aux exercices de leur religion les symboles des prospérités de leur labourage. Ils y joignirent les traits et les caractères les plus propres à étaler aux yeux des peuples les bienfaits d'une providence singulière, qui les chérissait comme une mère aime son fils, et à leur recommander surtout d'en faire usage en paix, en silence et selon les lois; parce que le bon ordre, la douceur et la concorde étaient l'unique moyen de s'assurer la jouissance et la propriété des biens de la terre. C'est pour inculquer aux peuples cette utile leçon, que dans les fêtes qu'on célébrait après toutes les récoltes du blé, du vin, des fruits et des légumes, lors de l'entrée du soleil au capricorne, on plaçait dans les assemblées la figure d'Horus (symbole du labourage) courbée sous le poids des biens qu'il avait recueillis. Il portait sur sa tête les marques naturelles d'une heureuse récolte, savoir : trois cruches de vin ou de bière, surmontées de trois pains, et accompagnées de feuillages, de légumes, et de plusieurs fruits : quelquefois ses genoux paraissaient plier sous le fardeau. Souvent on le peignait assis, pour marquer le repos dont il assurait à l'homme la jouissance. Il portait le doigt sur sa bouche, et recommandait aux assistants la modération, la soumission aux lois, la discrétion, en un mot, la paix, sans laquelle les hommes perdent la possession des biens qui ont été accordés à leur travail... On le nommait Harpocrate, nom qui en phénicien signifie *l'ordre de la société, la police...*

« La fête où paraissait Harpocrate, c'est-à-dire, la fête qui suivait les récoltes, se nommait en Egypte et en Orient Pamylies. Le nom de cette fête, qui signifie l'*usage modéré de la langue*, ne laisse aucun doute sur le sens du symbole que nous expliquons. »

HARUSPISCINE. — C'était l'art de deviner l'avenir par l'inspection des entrailles des victimes. Les Etruriens étaient de tous les peuples d'Italie ceux qui possédaient le mieux la science des haruspices, et c'était chez eux que les Romains envoyaient leurs jeunes gens pour en être instruits. Dans les premiers temps de Rome, les haruspices étaient fort considérés ; mais lorsque le commerce des Grecs eut éclairé ce peuple, ils cessèrent de l'être, et devinrent bientôt l'objet des plaisanteries de la noblesse.

L'haruspiscine avait ses règles et ses principes, qui ne sont pas parvenus à notre connaissance. Pour rendre leur profession respectable, les prêtres couvraient leurs impostures du plus grand secret. On sait seulement qu'ils étaient extrêmement difficiles sur le choix des victimes; et qu'après les avoir immolées, ils en examinaient le foie, le cœur, les reins, la rate et la langue ; qu'ils regardaient de quelle manière la flamme environnait la victime et la brûlait; quelle était l'odeur et la fumée de l'encens, et qu'ensuite, ils décidaient impudemment si une entreprise serait heureuse ou malheureuse.

HASTAIRES. — Soldats romains qui furent substitués aux vélites, quand la république eut accordé le droit de bourgeoisie à toute l'Italie. On trouvait dans ce corps d'infanterie des frondeurs et des gens de traits qui lançaient le dard et le javelot avec la main. Ils portaient un casque d'airain ou d'acier poli, une cotte de maille ou une cuirasse, soit de cuivre, soit de fer, faite par écailles, qui leur couvrait les cuisses et les bras jusqu'au coude. Leurs jambes étaient revêtues d'une bottine de cuir très-fort. Polybe nous apprend que ceux qui ne possédaient que 1,500 livres de biens, portaient d'abord sur l'estomac un plastron d'airain de douze doigts de grandeur en carré, qui leur tenait lieu de cuirasse; mais dans la suite, ils furent armés comme les autres.

Outre cette armure ils avaient un bouclier de quatre pieds de haut sur deux et demi de large, composé d'un bois de peuplier fort léger, dont les bords étaient revêtus de fer, de même que le milieu qui s'élevait en bosse pour soutenir les plus grands coups de pierres ou de traits. Leurs armes offensives étaient l'épée tranchante des deux côtés, pendue à un baudrier au côté droit, et un poignard au côté gauche, avec deux traits longs de trois coudées, dont l'un était un javelot, et l'autre un dard appelé *hasta*.

HASTEUR. — Nom d'un officier de cuisine de la bouche du roi, qui était chargé du soin du rôt. Ce nom paraît venir de *haste*, vieux mot tiré du latin, qui signifiait *broche*, d'où est venu *hastier*, qui signifie un chenet à plusieurs crans, où l'on peut mettre plusieurs broches. Les deux chenets de cette broche se nomment contre-hastiers.

HATI-SCHERIF — Nom donné en Turquie aux ordonnances du sultan et signées de sa main.

HATRATSCH. — C'est le nom d'une amende pécuniaire que les Turcs font payer, en Bosnie, à ceux qui ont refusé ou négligé de se trouver en armes au rendez-vous qui leur a été indiqué par ordre du sultan.

HAUBERT. Ancienne armure défensive. « Tous leudes et nobles de ce temps-là, dit Fauchet, étaient hommes d'armes, et servant à cheval ; la force des Français nobles gisait en gendarmes et chevaliers vêtus de loriques appelées hauberts, possible parce qu'ils etaient blancs, et reluisaient à cause des mailles du fer poli, dont étaient faites lesdites loriques. » Cette cotte de mailles a manches et gorgerin tenait lieu de haussecol, brassards et cuissards ; elle était à l'épreuve de l'épée, et faisait la principale partie de l'armure des chevaliers.

En terme de jurisprudence on appelait fief de hautbert ou haubert un plein fief avec justice mouvant immédiatemment d'un prince souverain. Ainsi, le fief de hautbert était le plus noble fief, après les fiefs de dignité, et relevait immédiatement du roi. Les propriétaires de ces fiefs s'appelaient hautbergiens.

HAUTE JUSTICE. — Dans notre ancienne France, le mot haute justice signifiait, en général, une juridiction qui avait droit de connaître des crimes qui troublaient l'ordre public, et de les réprimer. Il y avait des coutumes qui nommaient ces justices *plaid de l'épée*, parce que les crimes capitaux étaient punis par l'épée. Toutes les juridictions royales avaient l'autorité de la haute justice; cependant, quand on parlait d'un juge de haute justice, on n'entendait pas parler d'un juge royal, mais d'un juge de seigneur auquel la haute justice appartenait dans sa terre.

Les seigneurs hauts-justiciers étaient obligés de faire poursuivre et punir à leurs frais, par leurs officiers, les crimes commis dans l'étendue de leur haute justice ; s'ils ne le faisaient pas, et si, au contraire, l'instruction s'en faisait dans une justice royale, les fermiers du domaine du roi pouvaient répéter contre les seigneurs hauts-justiciers et leurs fermiers le montant des exécutoires décernés pour les frais de ces sortes d'instructions à moins qu'il ne s'agit d'un cas royal.

L'acte de notoriété donné au châtelet le 29 avril 1702, pour fixer les droits et le pouvoir des hauts-justiciers, portait que le haut-justicier *habet jus gladii* ; qu'il connaissait de toutes matières civiles et criminelles, et pouvait suivant l'exigence des cas, prononcer des condamnations de mort ou de bannissement qu'il jugeait raisonnables, observant dans ses jugements les formes prescrites par les ordonnances. Il était néanmoins exclu de connaître des cas royaux, qu'il devait renvoyer au juge royal.

Les offices dont était composée la haute jus-

tice, pouvaient se vendre; la jurisprudence autorisait ces sortes d'aliénations; et puisque cette vente était soufferte, on pouvait à plus forte raison souffrir que les seigneurs en fissent des concessions gratuites, sans promettre ni payer des gages à ceux auxquels ils donnaient des provisions.

HAUTES PUISSANCES. — Titre qui fut longtemps donné par les cours d'Europe aux états généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. En s'adressant à eux on disait *Hauts et Puissants Seigneurs;* en parlant d'eux, *Leurs Hautes Puissances.*

HAUTESSE. — Titre d'honneur qu'on donne au Grand Seigneur. Nos rois ont souvent reçu le même titre, mais sous la seconde race seulement. C'est en souvenir de ce titre que les princes et puis les grands personnages se sont plus tard fait qualifier de très-hauts et très-puissants seigneurs.

HAUTURIÈRS. — On appelle ainsi les pilotes qui dirigent la route du vaisseau en pleine mer, et dans les voyages de long cours; qui se conduisent par la connaissance des autres, et font usage des instruments astronomiques. On les appelle ainsi pour les distinguer des pilotes côtiers, qui servent seulement pour donner les connaissances de certaines côtes, et conduire le vaisseau dans les passages entre les terres, le long des côtes, et aux entrées des ports et rades.

HAVAGE ou HAVEE. — On nommait ainsi le droit que percevait l'exécuteur des hautes-œuvres sur les grains et denrées qui se vendaient au marché. Havage vient du vieux mot *havir*, prendre; ce droit consistait à prendre ce que la main peut tenir. C'était d'abord un droit seigneurial qui avait été abandonné par les hauts-justiciers à l'exécuteur de leurs arrêts. Plusieurs villes avaient converti cette perception en nature en une redevance payable en deniers, et qui était ordinairement de 1 sou par sac de grains. Le havage se percevait d'abord sur toutes les denrées du petit marché, savoir sur le beurre, œufs, gibier, volailles, légumes, fruits, poissons; mais dans les derniers temps il n'était exercé que sur le marché au blé.

Le vulgaire croyait autrefois, comme il le croit encore aujourd'hui, que l'exécuteur des hautes-œuvres n'était pas libre de renoncer à sa place. C'était autrefois une erreur, comme aujourd'hui. Le titulaire de cet emploi a toujours été libre de l'abandonner.

HAWAMAAL. — Poëme des anciens Celtes scandinaves, qui renfermait les préceptes de morale que le scythe Odin avait apportés à ces peuples. Entre cent vingt strophes simples et lumineuses, dont ce poëme est composé, nous en choisirons quelques-unes :

« Plus un homme boit, plus il perd la raison; l'oiseau de l'oubli chante devant ceux qui s'enivrent, et leur dérobe leur âme.

« L'homme gourmand mange sa propre mort, et l'avidité de l'insensé est la risée du sage.

« Quand j'étais jeune, j'errais seul dans le monde; je me croyais devenu riche quand j'avais trouvé un compagnon; un homme fait plaisir à un autre homme.

« Qu'un homme soit sage modérément, et qu'il n'ait pas plus de prudence qu'il ne faut; qu'il ne cherche point à savoir sa destinée, s'il veut dormir tranquille.

« Il vaut mieux vivre bien que longtemps; quand un homme allume du feu, la mort est chez lui avant qu'il soit éteint.

« Il vaut mieux avoir un fils tard que jamais; rarement voit-on des pierres sépulcrales élevées sur les tombeaux des morts par d'autres mains que celles de leurs fils.

« Louez la beauté du jour quand il est fini; une femme quand vous l'aurez connue; une épée quand vous l'aurez essayée; la glace quand vous l'aurez traversée; la bière quand vous l'aurez bue.

« Il n'y a point de maladie plus cruelle que de n'être pas content de son sort.

« Les richesses passent avec la rapidité d'un clin d'œil; ce sont les plus inconstantes des amies. Les troupeaux périssent; les parents meurent; les amis ne sont pas immortels; vous mourez vous-même. Je connais une seule chose qui ne meurt pas : c'est le jugement que l'on porte des morts.

HEAUME. — Mot d'origine allemande, et nom d'un ancien casque des nobles et des chevaliers. Le heaume, qui s'est nommé aussi *salade*, *armet* et *celate*, du mot latin qui signifie *gravé*, parce qu'on y gravait diverses figures, était une armure qui couvrait toute la tête, à l'exception des yeux, devant lesquels il y avait une ouverture garnie de grilles, pour les garantir. On a dit d'abord *helme*, qui est le mot allemand. Heaumerie signifiait l'art de fabriquer des heaumes et toutes les parties de l'armure.

Les ouvertures du heaume et les dispositions du cimier, du panache et des lambriquins, indiquaient les différents degrés de noblesse et de fiefs nobles.

HEBDOMADIER. — Nom de celui qui, dans un couvent ou un chapitre, est de semaine pour dire les oraisons de l'office et y présider. Il y a des hebdomadiers pour la lecture de table, pour le chant, la grand'messe, etc.

Il fut réglé dans le chapitre de Meaux en 1283, que le chanoine hebdomadaire nommerait seul aux bénéfices qui vaqueraient dans la semaine.

Dans les couvents de femmes il y a aussi des hebdomadières.

HEBDOMEES. — Fêtes qui se célébraient à Delphes en l'honneur d'Apollon, le septième jour du premier mois du printemps; parce qu'on prétendait que ce dieu était venu au monde ce jour-là, qu'il honorait la solennité de sa présence, et qu'il répondait par la bouche de sa prêtresse à toutes les demandes qu'on lui faisait. La cérémonie de ce jour consistait à porter des branches de laurier, et à chanter des hymnes; mais en même temps ceux qui venaient consulter l'oracle, ne devaient pas oublier d'offrir des sacrifices à la divinité; parce que sans cela le sanctuaire était fermé, Apollon était sourd, et la Pythie muette.

HEBERGEMENT. — C'est ainsi qu'on nommait le droit qu'avaient quelques seigneurs en conséquence duquel leurs vassaux étaient obligés de les loger avec les amis qui venaient les visiter.

HECATESIES. — Fêtes célébrées tous les mois à Athènes en l'honneur d'Hécate. On lui dressait des statues devant les maisons; et à chaque nouvelle lune les personnes considérables donnaient un repas public dans les carrefours qui étaient consacrés à la déesse. Ces festins étaient particulièrement destinés pour les pauvres; et dans tous les sacrifices que l'on offrait à Hécate, il y avait toujours un certain nombre de pains et autres provisions réservés pour eux. Telle était la police des Grecs et des Romains, que tandis qu'ils sévissaient contre les vagabonds et les mendiants, sans le secours des hôpitaux dont ils ignoraient l'usage, les sacrifices servaient en même temps à la religion et au soutien des indigents.

HECATOMBE. (Sacrifice de cent bœufs.) — Ce sacrifice de cent bêtes se faisait en même temps sur cent autels de gazon, et par cent sacrificateurs. L'hécatombe était réservée pour remercier les dieux de quelque faveur signalée, ou pour les apaiser pendant quelque calamité générale. Les cent villes du Péloponèse offraient ensemble une hécatombe lorsqu'elles étaient menacées de la peste ou de la famine. On offrait quelquefois un sacrifice de cent chèvres, de cent moutons, de cent agneaux, de cent truies, mais ce n'était pas une véritable hécatombe. Lorsque c'était un sacrifice impérial, aux cent bœufs immolés, on ajoutait par magnificence cent lions et cent aigles.

HECATOMBEON. — Sixième, et selon d'autres, premier mois de l'année athénienne. Il correspondait à la moitié de juillet et d'août. Le premier jour de ce mois, on faisait à Athènes des fêtes et des sacrifices en l'honneur de Jupiter et d'Apollon. On nommait ces fêtes hécatombées ou hécatomphoneuses, nom que les Grecs donnaient à un fameux sacrifice, où ils immolaient cent victimes; tel était celui que les Athéniens offraient au dieu Mars.

HECATOMPHONIES. — Chez les Messéniens, il n'était permis qu'à ceux qui avaient tué cent ennemis à la guerre de célébrer ces fêtes. On prétend qu'Aristodème de Corinthe offrit jusqu'à trois fois les sacrifices des hécatomphonies.

HEGIRE. — C'est l'époque des Arabes et des mahométans, ou le point d'où ils commencent à compter leurs années. Le mot hégire, ou plutôt *hégiratan* en arabe, veut dire *fuite*, parce que Mahomet fut obligé de s'enfuir de Médine, pour éviter d'être pris par les magistrats de cette ville, qui voulaient l'arrêter. Prideaux, dans la Vie qu'il a donnée de ce célèbre fondateur d'une fausse religion, nous apprend que l'époque de l'hégire fut établie par Omar, troisième empereur des Sarrasins, et que les Arabes commencèrent à compter leurs années depuis le jour de l'évasion de Mahomet de la Mecque, qui fut la nuit du 15 au 16 juillet de l'an de Jésus-Christ 622, sous le règne de l'empereur Héraclius. Jusqu'à l'établissement de cette époque, ils ne comptaient que depuis la dernière guerre considérable où ils s'étaient trouvés engagés.

L'année des nouveaux Arabes ou mahométans est purement des mois lunaires, qui sont alternativement de trente et de vingt-neuf jours civils; de sorte que l'année commune est de trois cent cinquante-quatre jours. Le P. Riccioli, jésuite, a donné des tables pour la réduire exactement à celle de l'ère chrétienne.

HEIDUQUE. — Nom d'un fantassin hongrois, ordinairement d'une très-haute taille. Plusieurs riches allemands ont presque toujours un certain nombre de hongrois parmi leurs domestiques et leur donnent le nom de heiduques. Ces gens sont vêtus, chaussés et armés d'un sabre à la hongroise, avec une sorte de bonnet qui les fait paraître encore plus grands qu'ils ne sont, et une moustache qui relève leur mine guerrière. Dans les guerres civiles de Hongrie, quelques heiduques se sont rendus redoutables aux voyageurs en Turquie : ainsi un heiduque à l'armée est un fantassin ; à la suite d'un grand seigneur, c'est une espèce de valet de pied, et dans les bois, c'est un voleur qui détrousse les passants.

HEIMDALL. — C'est le nom d'un dieu des Goths, que la mythologie de ce peuple faisait fils de neuf vierges qui sont sœurs. Il était communément appelé le dieu aux dents d'or. Sa demeure était au bout de l'arc-en-ciel, dans le château nommé le fort céleste. On lui attribuait la garde des dieux et le soin de les défendre contre les géants leurs ennemis. Les Goths disaient que ce dieu dort moins qu'un oiseau, voit la nuit et le jour à cent lieues autour de lui, qu'il entend l'herbe croître sur la terre, et la laine sur le dos des brebis. Lorsqu'il embouche sa trompette, elle se fait entendre par toute la terre.

HEKIM-EFFENDI. — Nom que porte le premier médecin du sultan. Il est aussi celui des sultanes, mais il ne peut leur parler qu'à travers un voile qui entoure le lit, et s'il doit leur tâter le pouls, il faut que ce soit par-dessus un linge qu'on jette sur le bras.

HELA. — Les anciens Celtes, qui occupaient la Scandinavie, appelaient ainsi la déesse de la mort. Ils la faisaient fille de Loke, ou du démon. Elle habitait un lieu nommé Nistheim ou l'enfer. Son palais était l'Angoisse; sa table, la Famine; ses valets, l'Attente et la Lenteur; le seuil de la porte, le Danger; son lit, la Maigreur et la Maladie : elle était livide, et ses regards inspiraient l'effroi.

HELEPOLE. — Tour de bois qui avait plusieurs étages, et quelquefois des ponts qu'on abattait sur les murailles de la ville assiégée, pour y introduire les soldats dont la machine était remplie. Végèce nous fournira la description de l'hélepole : « Les tours, dit cet auteur, sont de grands bâtiments assemblés avec des poutres et des madriers, et revêtus

avec soin de peaux crues, ou de couvertures de laine, pour garantir un si grand ouvrage des feux des ennemis : leur largeur se proportionne sur la hauteur; quelquefois elles ont trente pieds en carré, quelquefois quarante ou cinquante, mais leur hauteur excède les murs et les tours de pierres les plus élevés. Elles sont montées avec art sur plusieurs roues, dont le jeu fait mouvoir ces prodigieuses masses. La place est dans un danger évident quand la tour est une fois jointe aux murailles : ses étages se communiquent en dedans par des échelles, et elles renferment différentes machines pour prendre la ville. Dans le bas étage est un bélier pour battre en brèche. Le milieu contient un pont fait de clayonnage. Ce pont se pousse en dehors, se place tout d'un coup entre la tour et le haut du mur, et fait un passage aux soldats pour se jeter dans la place. Le haut de la tour est encore bordé de combattants armés de longs pieux, de flèches, de traits et de pierres pour nettoyer les remparts. Dès qu'on en est venu là, la place est bientôt prise. Quelle ressource reste-t-il à des gens qui se confiaient sur la hauteur de leurs murailles, lorsqu'ils en voient tout à coup une plus haute sur leur tête? »

HELIAQUES. — Fêtes que les anciens célébraient en l'honneur du soleil, et pendant la solennité desquelles ils lui immolaient un grand nombre de victimes.

HELIASTES.—Magistrats du plus important et du plus nombreux tribunal d'Athènes, dont la principale fonction était d'interpréter les lois obscures et de veiller à l'exécution des autres. Pour remplir le nombre des quinze cents, dont ce tribunal devait être composé, on choisissait les magistrats des autres tribunaux qui avaient rempli le temps de leur charge. Ceux qui formaient cette assemblée, recevaient trois oboles pour leur droit de présence, ce qui revient à deux sesterces romaines, ou une demi-drachme, et l'on tirait cette somme du trésor public. Les membres qui arrivaient trop tard étaient condamnés à une amende; ceux qui se présentaient lorsque les orateurs avaient commencé leurs discours n'étaient point admis.

Quand le temps le permettait, l'assemblée se tenait en plein air; s'il faisait froid, il était permis aux juges d'avoir du feu. La séance s'ouvrait au lever du soleil et se fermait à son coucher; mais avant tout, les prêtres devaient observer les entrailles des victimes, et ce n'était qu'après les rapports favorables qu'ils faisaient, que l'audience commençait. Démosthènes nous a conservé la formule du serment que prononçaient les héliastes à leur réception.

*Je déclare que je n'ai pas moins de trente ans.*

*Je jugerai selon les lois et les décisions du peuple d'Athènes et du sénat des Cinq-Cents.*

*Je ne consentirai point à ce qui pourra être dit ou opiné, qui puisse donner atteinte à la liberté du peuple d'Athènes*

*Je ne rappellerai point les exilés, ni ceux qui ont été condamnés.*

*Je ne forcerai point à se retirer ceux à qui les lois et les suffrages du peuple et du tribunal ont permis de rester.*

*Je ne me présenterai point, et je ne souffrirai point qu'aucun autre, en lui donnant mon suffrage, entre dans aucune fonction de magistrature, s'il n'a au préalable rendu ses comptes de la fonction qu'il a exercée.*

*Je ne recevrai point de présents dans la vue de l'exercice de ma fonction d'héliaste, ni directement ni indirectement, ni par surprise ni par aucune autre voie.*

*Je porterai une égale attention à l'accusateur et à l'accusé, et je donnerai mon suffrage sur ce qui aura été mis en délibération.*

*J'en jure par Jupiter, par Neptune, et par Cérès, et si je viole quelqu'un de mes engagements, je les prie d'en faire tomber la punition sur moi et sur ma famille; je les conjure aussi de m'accorder toutes sortes de prospérité, si je suis fidèle à mes promesses.*

Ce fut devant ce fameux tribunal que fut traduite la célèbre courtisane Phrynée, dont les richesses étaient si considérables qu'elle offrit de relever à ses dépens les murailles de Thèbes détruites par Alexandre, si l'on voulait mettre une inscription qui rappelât la mémoire d'un trait si généreux. Ses larmes, sa beauté, la sauvèrent de la peine que sa conduite licencieuse semblait avoir encourue.

HELICITES. — Hérétiques du septième siècle, qui vivaient dans la solitude, et faisaient consister tout le service divin à chanter des cantiques et à figurer de saintes danses, à l'exemple de Moïse et de Marie.

HELIOGNOSTIQUES. — Secte juive qui reconnaissait le soleil pour dieu, et qui, à l'imitation des Perses, adorait cet astre brillant. Une preuve que cette superstition était bien ancienne parmi les Hébreux, c'est que Dieu (*Deut.* chap. XVII) leur défend formellement cette impiété.

HELLANODIQUES. — Magistrats qui présidaient aux jeux Olympiques. Leurs fonctions consistaient à faire prêter serment aux athlètes qu'ils observeraient les lois prescrites dans ces jeux, à exclure les combattants qui ne se trouvaient pas au rendez-vous général et à distribuer les prix. Quelquefois on appelait des décisions de ces juges au sénat d'Olympie, et sous les empereurs, à l'agnosthète ou surintendant des jeux. Les héllanodiques devaient empêcher que les statues que l'on décernait aux athlètes vainqueurs ne surpassassent la grandeur naturelle, dans la crainte que le peuple naturellement superstitieux ne s'avisât de les adorer, si elles étaient d'une taille au-dessus de l'humaine.

HELLENODICE. — Directeur des jeux agonistiques. Ce magistrat présidait aux jeux de la Grèce, qui furent institués lors du rétablissement des jeux Olympiques par Iphitus, environ vingt-trois ans après la fondation de Rome. Dans la suite on augmenta

jusqu'à neuf le nombre des héllénodices, savoir : trois pour les courses des chars et des chevaux, trois pour les autres exercices, et trois pour la distribution des prix.

Leur principale fonction était de présider aux jeux sacrés, d'y maintenir l'ordre, la discipline; d'adjuger et de distribuer les prix. Ils prêtaient serment d'être justes et de ne jamais découvrir la raison pour laquelle ils admettaient ou refusaient tel et tel combattant. Avant la célébration des jeux, ils devaient s'assembler pendant dix mois dans l'hellénodicée, qui était la grande place des Eléens, pour s'instruire des statuts agonistiques

Le jour de l'ouverture des jeux, les hellénodices écrivaient sur un registre le nom et le pays de ceux qui se préparaient à entrer en lice, et ensuite un héraut les proclamait à haute voix, et les présentait à l'assemblée, pour savoir si l'on n'avait rien à leur reprocher, comme la qualité d'esclaves, une action criminelle, un vol, etc. Ceci fait, les athlètes prêtaient serment d'observer les lois prescrites dans ces sortes de combats.

Pendant la célébration des jeux les hellénodices étaient assis, la tête nue, à l'une des extrémités du stade ou de l'hippodrome, ayant devant eux les palmes, les couronnes et les prix destinés aux vainqueurs. Alexandre ayant gagné le prix de la course des chevaux à ces jeux, l'hellénodice en le couronnant lui dit ces paroles remarquables : «Fiez-vous à moi, Alexandre, de la manière dont vous avez gagné la victoire à la course, vous en remporterez bien d'autres à la guerre. »

La juridiction des hellénodices finissait avec les jeux.

HELLEQUIN. — Nom fort en usage pendant les XIIIe et XIVe siècles. Par hellequins on entendait certains chevaliers qui apparaissaient la nuit, et combattaient ensemble dans les airs. Le peuple timide et superstitieux s'imaginait voir alors dans les nues tout ce que d'habiles fourbes supposaient qu'il devait y voir. Raoul de Presles, dans la traduction qu'il a faite du Livre de saint Augustin *De la Cité de Dieu*, parle *des hellequins, de dame Abonde, des Esperis nommés fées, qui apperent ès étables et ès arbres et aussi de diables Epicaltes*. Dame Abonde était la souveraine des bonnes fées. Elle venait souvent visiter les maisons pendant la nuit, et y apportait toutes sortes de bien.

HELLOTIES. — Fêtes que les Crétois célébraient en l'honneur d'Europe, fille d'Agenor, roi de Phénicie, que Jupiter enleva sous la figure d'un taureau blanc. Les Corinthiens avaient aussi leurs helloties, qui étaient instituées en l'honneur de Minerve. Pendant cette solennité les jeunes gens de Corinthe s'exerçaient à la course avec des torches allumées.

HELVIDIENS. — Anciens nérétiques qui prirent ce nom d'Helvidius leur chef et disciple d'Auxentius l'arien, qui enseignait que Marie, mère de Jésus, ne continua point d'être vierge, mais eut plusieurs autres enfants de Joseph. Helvidius vivait dans le IVe siècle

HEMEROBAPTISTES. — Secte des anciens Juifs qui s'accordait avec les Pharisiens sur les principaux dogmes de la religion, mais qui niait avec les Saducéens la résurrection des morts. On les appelait hémérobaptistes, parce qu'ils se baignaient scrupuleusement tous les jours de l'année.

HEMERODROMES. — Nom de certaines sentinelles qui veillaient à la sûreté des villes chez les anciens. Ces soldats se répandaient dès le matin dans les campagnes, et ne rentraient que le soir dans la ville, après s'être bien assurés qu'il n'y avait point de corps d'ennemis qui rôdât pour la surprendre.

On appelait aussi hémérodromes des courriers qui ne marchaient qu'un jour, et donnaient leurs dépêches à un autre courier qui courait le jour suivant, ainsi de suite jusqu'à l'endroit de la destination du paquet.

HENNIL. — Nom d'une fameuse idole des Vandales, qui était adorée dans tous les hameaux. On la représentait sous la figure d'un bâton, avec une main et un anneau de fer Lorsque le hameau éprouvait quelque calamité, ou quand il était menacé de quelque danger évident, on portait en procession cette idole, et tout le peuple criait : *Réveille-toi, Hennil, réveille-toi.*

HENNIN. — On appela de ce nom une ridicule coiffure colossale que les dames Françaises mirent en vogue dans le quinzième siècle. *Tout le monde*, dit en vieux gaulois Paradin dans ses *Annales de Bourgogne* *était lors fort déréglé et débourdé en accoutremens, et sur-tout les accoutremens de tête des dames étaient fort étranges ; car elles portaient de hauts atours sur leurs têtes, et de la longueur d'un aulne ou environ, aigus comme des clochers, desquels dépendaient par derrière de longs crêpes à riches franges comme étendards.*

Un Carme s'avisa de déclamer contre cette mode bizarre : il ne put la détruire ; il empêcha seulement les femmes de se montrer à ses sermons. *Après son département*, dit le même historien, *les dames relevèrent leurs cornes, et firent comme les limaçons, lesquels quand ils entendent quelque bruit, retirent et resserrent tout bellement leurs cornes ; ensuite le bruit passé, soudain ils les relèvent plus grandes que devant : ainsi firent les dames ; car les hennins ne furent jamais plus grands, plus pompeux et superbes, qu'après le département du Carme. Voilà ce que l'on gagne à s'opiniâtrer contre l'opiniâtreté d'aucunes cervelles.*

Les femmes ont toujours cherché à agrandir leur petite taille par des chaussures élevées et par des coiffures colossales. Les dames Romaines, du temps de Juvénal, bâtissaient sur leurs têtes plusieurs étages d'ornements et de cheveux en pyramide.

Dans le XVIIe siècle nous avons eu à Paris les coiffures en fontanges. C'était un haut édifice à plusieurs étages fait de fil de fer, sur lequel on plaçait plusieurs morceaux

mousseline, séparés par plusieurs rubans ornés de boucles de cheveux. Chaque boucle avait un nom extravagant, et le serrurier retirait pour le moins autant d'honneur de l'élégance de cette coiffure que la femme de chambre qui l'arrangeait.

Aujourd'hui nous avons les crinolines, œuvre nouvelle des serruriers.

HENRI (Ordre de Saint-). — C'est un ordre militaire, institué en 1736, par l'électeur de Saxe. Sa marque est une étoile à huit pointes, au milieu de laquelle est le buste de saint Henri, empereur. Elle est attachée par un cordon d'argent à un ruban cramoisi.

HENRICIENS. — Hérétiques qui infestèrent quelques provinces de la France dans le XII^e siècle. Ils reconnaissaient pour chef un certain Henri, ermite de Toulouse, qui s'avouait disciple de Pierre de Bruys. Cet Henri, habile hypocrite, avait su se faire une grande réputation de sainteté, par son austérité apparente. Il fut appelé pour prêcher dans la ville du Mans; et sa voix tonnante en imposa tellement au peuple, que malgré sa profonde ignorance, il obtint bientôt toute sa confiance. Alors il ne craignit pas de souiller la chaire de vérité par le détail de toutes ses erreurs. Il enseigna que le culte extérieur et les cérémonies de l'Eglise étaient absolument inutiles; que la Messe devait être abolie comme une pratique mauvaise en soi; qu'on ne devait rendre aucun hommage à la croix; qu'il ne fallait pas prier pour les morts, et que le sacrement de baptême ne devait être conféré qu'aux adultes. Ces impiétés furent saisies avidement par la populace du Mans, qui se porta aussitôt aux plus affreuses extrémités contre les ecclésiastiques qui depuis tant de temps l'avaient nourrie d'une doctrine entièrement opposée. Au milieu de ce tumulte, l'évêque du Mans se risqua à venir sur la place où Henri prêchait, et il n'eut pas de peine à le convaincre en présence de ses fanatiques auditeurs de l'ignorance la plus crasse. Henri, couvert de honte, se hâta d'abandonner la ville du Mans. Il parcourut la Provence, le Languedoc, le Périgord, où il fit nombre de prosélytes; mais enfin confondu par l'éloquence victorieuse de saint Bernard, et poursuivi de tous côtés par la puissance ecclésiastique et par la séculière, il fut arrêté, et conduit dans les prisons de l'archevêché de Toulouse, où il périt misérablement.

HEPTARCHIE (du grec, *hepta*, sept, et *arché*, empire, puissance : puissance de sept). — Gouvernement de sept royaumes, considérés comme ne faisant qu'un corps et un seul état gouverné par le même chef ou souverain. On a donné ce nom à la partie septentrionale de l'Angleterre, parce que les Saxons y établirent sept petits royaumes différents. Il ne faut se servir de ce nom qu'en parlant de l'histoire de ces temps-là, c'est-à-dire, depuis l'an 428 jusqu'en 825, que le roi Egbert réunit tous ces petits États, et n'en fit qu'un seul.

L'heptarchie était représentée par une assemblée que l'on appelait *wittena-jemot* ou parlement général, et avait un chef militaire qui devait être nommé à l'unanimité par les sept royaumes.

HERACLEONITES. — Secte de gnostiques formée par un certain Héracléon qui appelait l'univers *OEon* et prétendait qu'il n'avait pas été fait par le Verbe, mais avant le Verbe. Il distinguait deux sortes de mondes, l'un divin et l'autre corruptible. Ils ne donnaient à l'Ecriture sainte que des interprétations mystiques.

HERACLIDES (du grec *héraklès*, descendants d'Hercule). — Ce nom se donne particulièrement aux descendants d'Hercule qui régnèrent dans le Péloponèse.

Les héraclides furent chassés du Péloponèse par Euristhée, roi de Mycène, après la mort d'Hercule. Le retour des héraclides est une époque célèbre dans l'ancienne chronologie. Cette époque doit être celle où, après plusieurs tentatives inutiles, ils parvinrent à rentrer dans leur ancienne patrie, c'est-à-dire, quatre-vingts ans après la prise de Troie.

HERALDIQUE (du latin barb. *heraldus*, dérivé de l'allemand *her-alt*, noble crieur, dont les Anglais ont fait *herald*, les Espagnols *heraldo*, et les Italiens *araldo*). — Science ou art héraldique est l'art de blasonner les armoiries des maisons nobles, et d'en expliquer toutes les parties dans les termes qui leur conviennent

Pour rendre toutes les figures qu'on emploie dans l'art héraldique, les hérauts d'armes, ou ceux qui composent les armoiries, se servent de deux métaux et de cinq couleurs. Les métaux sont l'or et l'argent; les couleurs sont les gueules, l'azur, le sinople, la carnation et le sable. Ils représentent l'or par la couleur jaune, l'argent par la blanche, les gueules par la rouge, l'azur par la bleue, le sinople par la verte, la carnation par la couleur pourpre, le sable par la couleur noire. Cet art a ses règles, ses termes et son langage particulier.

HERALDIQUE (Collége). — Il existe à Londres une commission du blason, qu'on appelle *Herald's college*. Elle est présidée par le grand maréchal d'Angleterre (*the earl marshal of England*). Les autres membres de cette commission sont appelés roi d'armes (*king at arms*) et hérauts d'armes (*heralds*). Les principales attributions du collége héraldique sont de certifier les lignées, de vérifier et attester les blasons. Toutes les contestations survenues dans les familles et les héritages, à ce sujet, sont décidées souverainement par ce collége ou plutôt par les cours, mais conformément aux arrêts dudit collége.

HERATELEE. — Les Grecs et le Romains ne manquaient jamais de faire un sacrifice à Junon le jour du mariage. On y offrait à la déesse des cheveux de la nouvelle mariée, et une victime, dont on jetait le fiel au pied de l'autel, pour marquer que les époux désiraient vivre toujours dans une union par-

faite. C'est ce sacrifice que l'on appelait hératélée.

HERAUT. — Un héraut, ou héraut d'armes, était anciennement un officier de guerre et de cérémonie, qui avait plusieurs fonctions, droits et priviléges. Du Cange tire ce mot de l'allemand *heereald*, qui signifie *gendarme*, sergent d'armes ou de camp; d'autres le dérivent de *heer-houd*, fidèle à son seigneur; ce sont là les deux étymologies les plus vraisemblables.

On divisait ces officiers de guerre et de cérémonie, en rois d'armes, hérauts, et poursuivants. Le premier et le plus ancien s'appelait roi d'armes (*voy.* ce mot). Les autres étaient simplement hérauts, et l'on donnait le nom de poursuivants aux surnuméraires.

Les hérauts, y compris le roi d'armes, étaient au nombre de trente, qui avaient tous des noms particuliers qui les distinguaient. *Montjoie-Saint-Denis* était le titre affecté au roi d'armes; les autres portaient le nom des provinces de France, comme de Guyenne, Bourgogne, Normandie, Dauphiné, Bretagne, Auvergne, etc.

Ils étaient revêtus aux cérémonies, de leur cotte d'armes de velours violet cramoisi, chargée devant et derrière de trois fleurs de lis d'or, de brodequins pour les cérémonies de paix, et de bottes pour celles de la guerre. Aux pompes funèbres, ils portaient une longue robe de deuil traînante, et tenaient à la main un bâton qu'on appelait caducée, couvert de velours violet, et semé de fleur de lis d'or en broderie.

Le principal emploi des hérauts était de dresser des armoiries, des généalogies, des preuves de noblesse, de corriger les abus et usurpations des couronnes, casques, timbres et supports; de faire dans leurs provinces les enquêtes nécessaires sur la noblesse, et de prendre communication de tous les vieux titres qui pouvaient leur servir à cet égard.

Il était de leur charge de publier les joutes et tournois, de convier à y venir, de signifier les cartels, de marquer le champ, les lices, ou le lieu du duel, d'appeler tant l'assaillant que le tenant, et de partager également le soleil aux combattants à outrance. Ils publiaient aussi la fête de la célébration des ordres de chevalerie, et s'y trouvaient en habit de leur corps.

Ils assistaient aux mariages des rois, et aux festins royaux qui se faisaient aux grandes fêtes de l'année, quand le roi tenait cour plénière, ou ils appelaient le grand maître, le grand panetier, le grand bouteillier, pour venir remplir leur charge. Aux cérémonies des obsèques des rois, ils enfermaient dans le tombeau les marques d'honneur, comme sceptre, couronne, main de justice, etc.

Ils étaient chargés d'annoncer dans les cours des princes étrangers la guerre ou la paix, en faisant connaître leurs qualités et leurs pouvoirs; alors leurs personnes étaient sacrées comme celles des ambassadeurs.

Le jour d'une bataille, ils paraissaient devant l'étendard, faisaient le dénombrement des morts, redemandaient les prisonniers, sommaient les places de se rendre, et marchaient dans les capitulations devant le gouverneur de la ville. Ils publiaient les victoires, et en portaient les nouvelles dans les cours étrangères alliées.

Lorsqu'on s'approchait d'une ville où commandait un homme suspect, un héraut d'armes se présentait aux portes; le commandant de la ville l'écoutait chapeau bas, et le héraut criait: *A toi, Isaac ou Jacob, tel, le roi, ton souverain seigneur et mien, t'ordonne de lui ouvrir, et de le recevoir comme tu le dois, lui et son armée; à faute de quoi, je te déclare criminel de lèse-majesté au premier chef, et roturier, toi et ta postérité; tes biens seront confisqués, tes maisons rasées, et celles de tes assistants.*

Le roi baptisait les hérauts avec une coupe d'or pleine de vin qu'il leur versait sur la tête en leur donnant le nom de leur hérauderie. Ils ne pouvaient obtenir la charge de héraut qu'après sept années d'exercice de poursuivant d'armes; et ils ne pouvaient quitter leur charge que pour monter à celle de roi d'armes ou à la dignité de chevalier.

En Angleterre, il y a encore trois rois d'armes: le premier, qui s'appelle le garter, fut institué par Henri V, pour assister aux solennités des chevaliers de la Jarretière, pour leur donner avis de leur élection, pour les inviter à se rendre à Windsor, afin d'y être installés; c'est encore lui qui a le droit de porter la jarretière aux rois et princes étrangers qui sont choisis membres de cet ordre; enfin c'est lui qui règle les funérailles solennelles de la grande noblesse. Il est obligé, par son serment, d'obéir au souverain de l'ordre de la Jarretière en tout ce qui regarde sa charge; il doit informer le roi et les chevaliers de la mort des membres de l'ordre, avoir une connaissance exacte de la noblesse, et instruire les hérauts de tous les points douteux qui regardent le blason. Les deux autres rois d'armes sont appelés hérauts provinciaux, parce que leur juridiction s'étend sur les provinces; ils ordonnent les funérailles de la petite noblesse, savoir, des baronnets, chevaliers et écuyers; ils sont tous deux créés à peu près comme le garter avec le pouvoir par patentes, de blasonner les armes des nobles.

Ceux qu'on nomme simplement héralds, hérauts, sont au nombre de six, distingués par les noms de Chester, de Windsor, de Sommerset et d'York. Leur office est d'aller à la cour du grand-maréchal pour y recevoir ses ordres, d'assister aux solennités publiques, de proclamer la guerre et la paix.

Les poursuivants, au nombre de quatre, sont appelés *blue-mantles* ou manteaux-bleus, rouge croix, rouge dragon et portecullice, en français, porte-coulisse, probablement des marques de décoration dont chacun d'eux jouissait autrefois. Outre ces quatre

poursuivants, il y en a deux autres qu'on appelle poursuivants extraordinaires.

Leur collége, qu'on appelle en anglais, *the herald's office*, dépend du grand-maréchal d'Angleterre.

HERBAN. — Cri public par lequel un souverain faisait armer ses vassaux, ou annoncer l'amende payée par les vassaux pour n'avoir pas obéi à la convocation, ou même les prestations, charges et corvées exigées par un seigneur sur ses sujets.

HERCULE GAULOIS (L'). — L'hercule grec est connu de tout le monde; nous n'en parlerons donc pas ici. Lucien nous apprend que les Gaulois dans leur langue appelaient Hercule, *Ogmius*, et qu'ils représentaient ce dieu sous une forme tout à fait extraordinaire. C'était un vieillard absolument décrépit, la tête couverte de quelques cheveux blancs, et dont la peau était noirâtre et ridée. Ses habillements étaient les mêmes que ceux du héros de la Grèce; la dépouille du lion de Némée lui servait de manteau; il était armé d'une massue, et l'on voyait un carquois sur ses épaules, et un arc à côté de lui.

« Je m'imaginais, dit Lucien, que les Gaulois n'avaient donné à ce dieu une forme si ridicule que pour insulter aux divinités des Grecs : je soupçonnais même qu'ils avaient voulu, par cette injurieuse peinture, se venger des ravages qu'Hercule avait faits autrefois dans leur pays. Mais je n'ai pas encore parlé de ce qu'il y a de plus singulier dans ce portrait d'Hercule : le vieillard qui porte son nom, traîne après lui un grand nombre de personnes attachées par l'oreille à une chaîne d'or fort mince, qui ressemble à un beau collier. Quoique ces prisonniers puissent aisément rompre le faible lien qui les attache et prendre la fuite, cependant il ne paraît pas qu'ils fassent aucune résistance pour suivre le vieillard : ils semblent même marcher sur ses pas avec joie : et loin de se laisser traîner, l'air qu'ils ont de s'approcher du vieillard, et que leur chaîne est fort lâche. On juge même, en les voyant, qu'ils seraient bien fâchés qu'elle fût brisée. Mais ce qui m'a paru de plus absurde et de plus singulier dans cette représentation, c'est que l'artiste, sachant où attacher les extrémités de la chaîne, la main droite du dieu étant occupée de sa massue et la gauche par son arc, il a percé la langue, et fait passer dans l'ouverture les deux bouts de la chaîne. Ainsi le vieillard tourné vers les prisonniers, et les regardant d'un air riant, les entraîne avec sa langue. J'ai longtemps demeuré immobile devant ce tableau, tantôt surpris, tantôt indigné, lorsqu'un Gaulois, versé dans la littérature et dans la langue grecque, et qui est, à ce que je pense, un des philosophes de son pays, est venu m'aborder. *Etranger*, m'a-t-il dit, *je vais vous expliquer le sens de ce tableau, qui vous paraît une énigme. Nous autres Gaulois, nous ne croyons point avec les Grecs que Mercure soit le dieu de l'éloquence. Nous attribuons cette qualité à Hercule, comme à un dieu beaucoup plus vigoureux et plus robuste que Mercure. Ne soyez pas surpris de le voir représenté sous la figure d'un vieillard, car c'est dans la vieillesse que l'éloquence est dans toute sa force et dans toute sa vigueur, si j'en crois vos poëtes qui disent que le nuage épais des passions obscurcit l'esprit, et trouble le cœur des jeunes gens; mais que la sagesse elle-même parle par la bouche des vieillards : de là ce fleuve de miel qui coulait de la bouche du vieux et éloquent Nestor; de là ce langage doux et fleuri de ces vieillards Troyens, dont parle Homère. Vous devez concevoir aisément pourquoi Hercule, dieu de l'éloquence, entraîne des hommes enchaînés à sa langue par les oreilles. Vous savez l'infini rapport qu'il y a entre les oreilles et la langue : ce n'est pas pour outrager Hercule qu'on l'a représenté la langue percée : vous pourriez le croire en vous rappelant ce passage d'un de vos poëtes iambes, qui dit qu'on a percé l'extrémité de la langue à tous les babillards. Tous ces travaux fameux d'Hercule, que vante l'histoire, nous ne les attribuons pas à la force de son bras, mais à son éloquence : pour soumettre les plus fiers ennemis, il n'employa que la douce violence de la persuasion. Il n'eut point d'autres armes que des raisons convaincantes, qui, comme autant de traits rapides et acérés, pénétraient dans le fond des âmes, et les blessaient vivement. De là vient que vos poëtes représentent les paroles ailées comme les flèches.*

HERCULEEN (Nœud). — Nom donné par les Romains au nœud de la ceinture de la mariée, et que le mari avait seul le droit de défaire. En le dénouant, il priait Junon de bénir son mariage et de le rendre aussi fécond que celui d'Hercule.

HERENAQUES. — Anciens clercs tonsurés de l'Irlande, qui étaient spécialement chargés de recueillir les revenus ecclésiastiques et de les distribuer. Ils en remettaient une partie à l'évêque, distribuaient la seconde aux pauvres et réservaient la troisième pour la réparation et l'embellissement des églises.

HERESIDES. — Nom donné par les Grecs aux prêtresses qui desservaient le temple de Junon l'Argienne. Le peuple d'Argos avait une si grande vénération pour elle, qu'il se servait de la date de l'année de leur sacerdoce dans tous les monuments publics.

HERMACURIES. — C'est le nom d'une fête que les habitants du Péloponèse célébraient en l'honneur de Pélops, fils de Tantale. On croit que la principale cérémonie de cette solennité consistait à fouetter les jeunes gens sur l'autel, jusqu'à ce qu'il fût teint du sang de ces victimes vivantes.

HERMANDAD (Saint-).—Nom autrefois réservé aux soldats du tribunal de l'inquisition, en Espagne, et aujourd'hui conservé aux agents de la force publique qui arrêtent les voleurs, les criminels, etc.

HERMANDADER. — On appelle ainsi en Espagne plusieurs villages unis par les liens d'une vieille fraternité et régis par la même autorité municipale.

HERMANUBIS. — Statue égyptienne qui réunissait les attributs de Mercure et d'Anu-

bis : elle représentait un corps d'hommes, avec une tête de chien ou d'épervier, qui tenait un caducée dans la main. La tête de chien était le symbole d'Anubis, et le caducée celui de Mercure. Quelquefois l'Hermanubis portait un habit de sénateur.

HERMATHENE. — Figure emblématique, qui, sur une même base, représentait Mercure d'une part et Minerve de l'autre. Comme les Grecs avaient institué des fêtes et des sacrifices communs à ces deux divinités, dont l'une présidait à l'éloquence et l'autre à la science, il n'est pas étonnant qu'ils aient cherché à réunir ainsi leurs statues.

HERMEES. — Fêtes solennelles que plusieurs peuples de la Grèce célébraient en l'honneur de Mercure. On peut les comparer aux Saturnales des Romains, puisque pendant ces réjouissances publiques les maîtres servaient leurs esclaves à table.

HERMES. — Anciennes statues de Mercure, faites de marbre ou de bronze, mais sans bras et sans pieds, et seulement avec une tête. Il y avait beaucoup de ces statues dans la ville d'Athènes, dans les bourgs et villages de l'Attique, et surtout sur les grands chemins dont le dieu Mercure était le protecteur. Les Athéniens érigèrent aussi des Hermès à leurs grands hommes. Les Romains empruntèrent des Grecs l'usage des Hermès ; ils en placèrent sur les grands chemins, dans les endroits où les voyageurs pouvaient aisément se tromper de route. L'inscription gravée au bas de l'Hermès instruisait des villes où chaque chemin conduisait.

HERMHARPOCRATES. — Statues de Mercure, avec une tête d'Harpocrate, dieu du silence. Elles avaient des ailes aux talons, comme on en donne au dieu Mercure, et portaient un doigt sur la bouche, ainsi qu'on représente le dieu Harpocrate, sans doute pour faire entendre que le silence est quelquefois plus éloquent que le discours. Les anciens révéraient aussi beaucoup certaines statues qui représentaient Harpocrate assis sur une fleur de lotus et tenant un caducée à la main.

HERMHERACLE. — C'était une statue de Mercure, tenant d'une main la massue d'Hercule, et de l'autre la dépouille d'un lion. Elle était ordinairement posée dans les gymnases et dans les académies, parce que Mercure et Hercule présidaient particulièrement aux violents exercices de la jeunesse, exigeant à la fois l'adresse et la force.

HERMIENS. — Hérétiques du second siècle qui avaient pris leur nom d'Hermas, leur chef, et enseignaient que Jésus-Christ ne monta pas au ciel avec son corps, mais qu'il le laissa dans le soleil.

HERMODE. — L'Edda parle de cette divinité des anciens peuples du Nord. On y trouve qu'Hermode, surnommé l'Agile, était fils d'Odin, le premier des dieux des Goths, et qu'il descendit aux enfers, pour en aller retirer Balder son frère qui avait été tué.

HERMOGENIENS. — Hermogène, chef de ces hérétiques, vivait vers la fin du IIe siècle de l'Eglise ; il prétendait que la matière était le premier principe, et que l'idée était la mère des éléments : il ajoutait que le corps de Jésus-Christ devait retourner au ciel, d'où il avait été tiré ; que les âmes étaient matérielles, et que les démons rentreraient dans la matière.

HERMOPAN. — Statue de Mercure avec les attributs du dieu Pan, sous la figure de laquelle les anciens adoraient conjointement ces deux divinités.

HERMOSIRIS. — Les anciens adressaient assez communément leurs vœux à une statue qui représentait Mercure avec tous les attributs d'Osiris. Comme Mercure, la statue portait un caducée dans sa main, et comme Osiris elle avait une tête d'épervier, et l'on voyait un aigle à ses pieds.

HERMULES. — On nommait ainsi des petites statues de Mercure placées à Rome dans le cirque, vis-à-vis l'endroit d'où partaient les chevaux. Elles ouvraient et fermaient la barrière par une chaîne.

HERNUTES ou HERNUTHERS. — Fanatiques connus sous le nom de frères Moraves (*Voy.* ce mot).

HERODIENS. — Quelques auteurs ont prétendu que les hérodiens étaient des Juifs qui reconnurent Hérode pour le Messie ; mais cette opinion n'est pas recevable, et on ne peut croire que les mêmes Juifs qui pensaient assez mal d'Hérode pendant sa vie, le regardassent comme le Messie trente ans après sa mort. Il se peut que ceux d'entre les Juifs qu'on a appelés hérodiens, pensassent comme ce roi qu'on pouvait sans scrupule assujettir la nation juive à l'empire des Romains et introduire dans la Judée leurs usages et leurs coutumes religieuses. Les Juifs, et surtout les Pharisiens, avaient toujours présent le commandement du *Deutéronome* (XVII, 15) *Tu établiras sur toi un d'entre tes frères pour roi, et non pas un étranger*, et ils en concluaient qu'il n'était pas permis de se soumettre à Auguste et de lui payer tribut : mais Hérode et ses sectateurs soutenaient que le texte du Deutéronome devait s'entendre d'un choix libre, et non d'une soumission forcée : en conséquence, ils disaient que quand une force majeure l'ordonne, on peut sans crime faire les actes d'idolâtrie que prescrit, et se livrer au torrent. Voilà sans doute quelle était l'hérésie des hérodiens.

HERSHUSIENS. — Hérétiques du XVIe siècle, qui adoptèrent quelques dogmes ariens et plusieurs erreurs que publia en Allemagne Tilma Hershufius, ministre protestant.

HERTA ou HERTHA. — Tacite donne ce nom à une divinité adorée par quelques peuples de la Germanie. Il y avait, dit-il, dans une île de l'Océan (c'est peut-être l'île de Rügen dans la mer Baltique) une forêt appelée Castum, au milieu de laquelle était un char consacré à la déesse Herta. Le seul grand prêtre avait le droit de toucher à ce char, parce que lui seul savait le temps que la déesse honorait ce lieu de sa présence. Lorsqu'il sentait la présence de cette divinité,

attelait des buffles à ce char, et le suivait avec beaucoup de vénération. Tout travail cessait alors : on mettait bas les armes, si l'on était en guerre : la joie et le repos régnaient dans toutes les contrées par où passait le char, que le grand prêtre reconduisait dans son temple avec beaucoup de cérémonies, aussitôt qu'il s'apercevait que la déesse était rassasiée de la conversation des hommes. On lavait le char dans un lieu secret, ainsi que les étoffes qui le couvraient et la déesse même, et les esclaves qui avaient été employés à ce travail étaient aussitôt jetés et engloutis dans un lac voisin.

HESTIEES. — Les Grecs et particulièrement les Corinthiens offraient des sacrifices en l'honneur de la fille de Saturne et de Rhéa, la déesse du feu, ou le feu lui-même, et les fêtes que l'on célébrait à cette occasion s'appelaient Hestiées.

HESYCHASTES. — On a donné ce nom à certains moines grecs contemplatifs, qui faisaient profession d'être dans une perpétuelle oisiveté. D'après un certain Palamas, archevêque de Thessalonique, ils se persuadèrent que la lumière vue par les apôtres sur le Thabor était Dieu même, ou du moins qu'elle était incréée, et cette extravagante idée, aussitôt condamnée que produite en public, fut l'unique fruit qu'ils retirèrent de leur contemplation.

HESUS — Dieu des combats chez les Gaulois, que l'on suppose être le même que Mars. On lui offrait, dit-on, des sacrifices humains et quelquefois même les femmes et les enfants des principaux chefs de la nation.

HETEROSCIENS. — Mot grec composé, qui signifie ceux dont l'ombre se présente autrement que la nôtre. C'est le nom qu'on donne, en géographie, aux habitants des zones tempérées, parce que le soleil, étant toujours pour eux, ou méridional, ou septentrional, leurs ombres méridiennes ne sont jamais que d'un seul côté; du côté du nord, s'ils sont en deçà de la ligne; et du côté du sud, s'ils sont au delà.

HETEROUSIENS. — Ces hérétiques, adoptant les idées d'Actius, leur chef, ne disaient pas comme quelques ariens, que le Fils de Dieu était d'une substance semblable à celle du Père, mais qu'il était d'une autre substance que lui.

HETMANN. — Dignité qui, dans l'ancienne Pologne, correspondait à celle de premier officier des armées de la couronne. Ce nom se donne dans l'Ukraine et quelques autres parties de la Russie au chef des Cosaques.

HEURES. — Les mythologistes font les Heures filles de Jupiter et de Thémis : Hésiode en compte trois, Eunomie, Dicé et Irène ; noms qui signifient *le bon ordre*, *la justice* et *la paix*, sans doute pour apprendre aux hommes que le bon usage qu'on fait des Heures entretient les lois, la justice et la concorde. L'emploi des Heures était, selon Homère, d'ouvrir les portes du ciel. « Elles veillent, dit ce grand poëte, depuis le commencement des temps à la garde du palais de Jupiter; et lorsqu'il faut ouvrir ou fermer ces portes d'éternelle durée, elles écartent ou rapprochent sans peine le nuage épais qui leur sert de barrière. » A ces trois Heures, qui présidaient au printemps, à l'été et à l'hiver, on en ajouta deux autres, Carpo et Thalatte, lorsqu'on distingua des trois saisons l'automne et le solstice d'hiver, ou sa partie la plus froide : enfin lorsque les Grecs partagèrent le jour en douze parties égales, les poëtes jugèrent à propos de créer douze divinités pour garder les barrières du ciel. Amphiction bâtit à Athènes un temple en l'honneur des Heures, et on leur offrit des sacrifices, dans lesquels on faisait bouillir la viande au lieu de la rôtir. Les Athéniens adressaient des vœux à ces déesses à l'effet d'obtenir une chaleur modérée qui, avec le secours des pluies, fait parvenir les fruits de la terre à leur maturité.

Dans la langue astronomique, l'heure est l'une des parties du jour; c'est ordinairement la vingt-quatrième partie du temps que le soleil met à revenir au méridien, ou du jour solaire vrai.

Les heures antiques planétaires ou judaïques, heures temporaires, heures inégales, usitées autrefois chez les Juifs et les Romains, commençaient au lever du soleil, et recevaient leur nom d'une des sept planètes; cet usage était venu des Egyptiens, suivant Hérodote.

Le dimanche, au lever du soleil, la première heure était pour le Soleil; ensuite venaient Vénus, Mercure, la Lune qui étaient supposés au-dessous du Soleil; puis Saturne, Jupiter et Mars qui étaient au-dessus. Par là, il arrivait que le lendemain commençait par la lune, et voilà pourquoi le jour de la lune, c'est-à-dire, le lundi, fut placé à la suite du jour consacré au soleil.

Les heures babyloniques commençaient à se compter au lever du soleil. Celles des Egyptiens et des Romains commençaient à minuit; et cet usage est encore celui de la plupart des nations de l'Europe.

Les heures, dans les Septante, indiquent seulement les quatre saisons, comme dans Homère et dans Hésiode.

Tous les astronomes commencent à compter les heures depuis midi, comme faisaient autrefois les Umbres, et comme font aussi les Arabes. Les astronomes vont aussi jusqu'à vingt-quatre heures; ainsi, lorsqu'on compte dans la société, le 2 janvier, huit heures du matin, les astronomes disent, le 1er janvier, à 20 heures; et c'est ce qu'ils appellent *temps astronomique*.

Les Athéniens commençaient à compter les heures depuis le coucher du soleil; on en fait de même en Italie. Les Italiens commencent leurs vingt-quatre heures une demi-heure après le coucher du soleil.

Les astronomes distinguent trois sortes d'heures astronomiques.

*Heures solaires vraies*, c'est-à-dire, celles que marque chaque jour le soleil sur nos méridiennes et nos cadrans, mais qui varient

tous les jours à cause des inégalités du soleil.

*Heures solaires moyennes :* ces heures sont égales et uniformes ; elles sont la vingt-quatrième partie du jour moyen, c'est-à-dire, d'un retour moyen du soleil au méridien. Ce sont ces heures égales et ces jours moyens sur lesquels se règlent tous les calculs, ainsi que les pendules astronomiques.

*Heures du premier mobile :* ce sont celles que l'on compte par la révolution des étoiles fixes, qui est la véritable durée de la rotation de la terre et qui est toujours égale, ou 23 h. 56 min. 4 sec. de temps moyen. Il y a des astronomes qui règlent les horloges ou pendules sur ces heures du premier mobile; ils y trouvent cet avantage que les étoiles passent tous les jours à la même heure de la pendule, mais le soleil y passe environ quatre minutes plus tard.

— Dans la langue liturgique, on appelle *Heures canoniales* des prières que l'on fait dans l'Eglise catholique, à certaines heures, soit du jour, soit de la nuit. Elles sont au nombre de sept, savoir : Matines et Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres et Complies.

Ce qu'on appelle Matines s'appelait autrefois l'Office de la nuit.

Prime, Tierce, Sexte et None sont des dénominations qui rappellent la division du jour artificiel des Juifs et des Romains. Ils distinguaient dans le jour artificiel, pris du lever au coucher, quatre parties principales, Prime, Tierce, Sexte et None.

Prime commençait au lever du soleil ; Tierce, trois heures après; Sexte, à midi, et None, trois heures après le coucher du soleil; mais ces heures étaient plus ou moins grandes, selon que le soleil était plus ou moins de temps sur l'horizon.

Les parties de l'Office furent appelées *Heures*, parce qu'elles devaient se réciter à certaines heures, comme à Prime, à Tierce, etc., et *Heures canoniales*, parce qu'elles étaient prescrites par les règles, par les canons.

HEXAPLES. — Mot grec composé, dont on a fait le nom d'un livre, qui contient le texte hébreu de la Bible, écrit en caractères hébraïques et grecs, avec la version des Septante, d'Aquila, de Théodotion et de Symmaque, en six colonnes différentes. On y a joint une cinquième version, trouvée à Jéricho, sans nom d'auteur, et une sixième qu'on a nommée *Nicopolitaine*, parce qu'elle fut trouvée à Nicopolis. Lorsque l'édition ne contenait que la version des Septante et celles d'Aquila, de Théodotion et de Symmaque, on l'appelait *Tetraple*.

HIDALGOS. — Titre que prennent en Espagne tous les gentilshommes qui ne possèdent pas la grandesse. On prétend que ce mot signifie *fils de Goth*, parce que les plus nobles familles de ce royaume prétendent descendre des Goths. Sous l'ancienne monarchie les hidalgos n'étaient soumis qu'aux collectes provinciales et ne payaient pas d'impôts généraux.

HIERACITES — Un certain Hiéracas fut le chef de ces hérétiques, qui niaient comme lui la résurrection de la chair, et soutenaient que le mariage était absolument contraire à la pureté de la loi nouvelle. Les Hiéracites pratiquaient beaucoup d'austérités et recherchaient la solitude. Un grand nombre de moines égyptiens furent de cette secte. Une remarque qu'on ne doit pas laisser échapper, c'est que les hérétiques des premiers siècles, fondés sur quelques passages de l'Ecriture mal interprétés, étaient dans la persuasion que la fin du monde approchait, et en conséquence détestaient le mariage, méprisaient les biens et fuyaient la société.

HIERACOBOSQUES. — Les Grecs donnaient ce nom aux prêtres égyptiens qui étaient chargés de nourrir les éperviers consacrés dans leurs temples au dieu Osiris. Cette nation portait si loin sa vénération pour ces oiseaux, que si quelqu'un, soit volontairement, soit par méprise, avait tué un épervier, la loi portait qu'il fût puni de mort comme pour l'Ibis.

HIEROCERYCE. — Nom du chef des Hérauts sacrés dans les mystères de Cérès. Il était particulièrement chargé d'écarter les profanes, et tous ceux que les lois excluaient des cérémonies pour causes légitimes. Sa charge lui donnait le droit d'imposer un silence respectueux aux initiés, ou de les avertir de ne prononcer que des paroles convenables à la dignité des mystères qui se célébraient. L'importante charge d'hiérocéryce appartenait à la famille des Céryces, et celui qui en était en possession la conservait toute sa vie : elle n'obligeait point à garder le célibat, comme la suprême dignité d'hiérophante. Comme l'hiérocéryce représentait Mercure, il portait des ailes sur son bonnet, et un caducée à la main.

HIEROCORACES. — Mot qui signifie *corbeaux sacrés;* c'est ainsi que les Perses appelaient les prêtres de Mithras ou du soleil, peut-être à cause de la couleur de leurs habits sacerdotaux.

HIEROGLYPHE. — C'est la première méthode qu'on a trouvée pour peindre des figures. Tous les peuples ont fait usage des hiéroglyphes; les Chinois dans l'Orient, les Mexicains dans l'Occident, les Scythes dans le Nord, les Indiens, les Phéniciens, les Ethiopiens, les Etruriens et les Egyptiens, ont employé cette manière d'écrire par peinture. Ces derniers surtout expliquaient leurs lois, leurs règlements, leurs usages, leur histoire, et tout ce qui avait rapport aux matières civiles par des hiéroglyphes. Dans le vestibule du temple de Minerve à Sais, on voyait les figures d'un enfant, d'un vieillard, d'un faucon, d'un poisson et d'un cheval-marin, et tout cela rassemblé exprimait cette sentence morale : *Vous tous qui entrez dans le monde, et qui en sortez, sachez que les dieux haissent l'impudence.* Les Egyptiens lisaient à merveille cet hiéroglyphe ; mais lorsqu'on eut inventé l'art d'écrire, le peuple perdit l'usage des hiéroglyphes, et les prêtres restèrent seuls dépositaires d'une écriture qui conservait les secrets de la religion. Ces hiéroglyphes sont

sans doute la source du culte que les Egyptiens rendirent aux animaux. Comme chaque dieu égyptien était figuré dans les temples par un symbole, le peuple naturellement se tournait vers le symbole pour lui adresser ses prières; et cette dévotion se changea bientôt en adoration directe, aussitôt que le culte de l'animal vivant eut été reçu.

HIEROGRAMMATEES. — Prêtres égyptiens qui étaient particulièrement chargés d'expliquer les mystères de la religion, et d'en régler les cérémonies. Ils inventaient et écrivaient les hyéroglyphes. On pourrait les regarder comme les premiers et les plus intimes conseillers du roi, puisqu'ils ne le quittaient point, et que ce n'était que par leurs conseils qu'il agissait. Ces prêtres observaient continuellement les astres et les mouvements du ciel. Ils passaient pour devins. Les premiers après le souverain, ils portaient comme lui une espèce de sceptre en forme de soc de charrue. Un hiérogrammatée, dit Suidas, prédit à un ancien roi d'Egypte qu'il y aurait un Israélite plein de sagesse, de vertu et de gloire, qui humilierait l'Egypte.

HIEROMNEMON. — Nom des présidents des sacrifices ou gardiens des archives sacrées chez les Grecs. Les Hiéromnémons étaient les députés que les villes de la Grèce envoyaient aux Thermopyles, pour y prendre séance dans la fameuse assemblée des amphictyons. Leurs fonctions s'étendaient sur tout ce qui avait rapport à la religion ; ils réglaient la dépense des sacrifices que l'on faisait aux dieux pour la conservation de la Grèce en général. Dans chaque ville l'Hiéromnémon était élu par le sort; et le temps de sa députation expiré, il rendait ses comptes au sénat, et ensuite au peuple. Les Hiéromnémons recueillaient les suffrages dans l'assemblée des amphictyons, et ils prononçaient ensuite les arrêts : ils étaient seuls en droit de convoquer ces assemblées, et les Grecs comptaient leurs années par les différents hiéromnémons, comme les Romains comptaient les leurs par les différents consulats.

HIEROPHANTE. — Grand prêtre de Cérès chez les Athéniens. L'hiérophante était aussi appelé prophète. Il était préposé particulièrement pour enseigner les choses sacrées, et les mystères de Cérès aux dévots qui voulaient s'y faire initier. Lui seul avait le droit d'offrir les sacrifices à la déesse; il pouvait orner les statues des autres dieux, et les porter dans les grandes cérémonies religieuses. Un nommé Eumolpe fut le premier hiérophante, et devint chef de la plus considérable famille d'Athènes, qui donna constamment pendant plus de douze cents ans des hiérophantes aux Eleusiniens. Aussitôt qu'un eumolpide était revêtu de la dignité suprême d'hiérophante, le célibat devenait pour lui un devoir rigoureux.

HIGHLANDS, HIGHLANDERS. — En Ecosse, on appelle highlands les pays montagneux, par opposition aux pays de plaine appelés lowlands, pays bas (*highlands*, de *high* hautes, et de *lands* terres : hautes terres, hauts pays). Les habitants des highlands ou des montagnes sont les plus courageux des Ecossais et se regardent comme tels, parce qu'ils ont été en tout temps les plus intrépides défenseurs de leur indépendance. Tels sont sur le continent les Suisses et dans notre France les Auvergnats. Jamais, en effet, les Gaulois n'auraient subi la domination romaine, si tous les Gaulois avaient déployé contre les armées de César la valeur patriotique que montrèrent contre elles les Auvergnats de Vercingétorix. Le vêtement des highlanders est d'une étoffe barriolée appelée *plaid*, et leur arme est la *claymore*. Ils sont divisés en tribus appelées *clans* et gouvernées chacune par un chef de leur choix.

HILARIES. — Pendant la durée de ces fêtes, qui se célébraient à Rome avec beaucoup de pompe, il était défendu de porter le deuil et de faire aucune cérémonie funèbre. On faisait porter tout ce qu'on avait de plus précieux devant la statue de Cybèle que l'on menait en procession par toute la ville. Chacun pouvait s'habiller à sa fantaisie, et prendre les marques de telles dignités qu'il jugeait à propos. Cette fête était appelée *Renouvellement* par les Grecs; elle se célébrait dans le commencement du printemps.

HIMPAN. — Juge criminel à la Chine. Son tribunal est l'un des tribunaux souverains. L'himpan réside à Pékin.

HING-SU. — A la Chine, tribunal souverain, placé près de l'empereur. Il est chargé de reviser les procès criminels de l'empire et juge en dernier ressort. Quatorze tribunaux subalternes, placés dans les provinces, ressortissent à cette espèce de cour de cassation. Quand il confirme un arrêt de mort, cette sentence doit être signée par l'empereur lui-même.

HIPHIALTES ou EPIALTES. — Nom que quelques mythologistes donnent à certaines divinités rustiques, qu'ils supposent être des génies nocturnes, que les médecins appellent incubes, et le vulgaire cauchemar, et qui n'est autre chose qu'une espèce d'oppression augmentée de pesanteur et de resserrement qu'on éprouve quelquefois pendant le sommeil.

HIPPARQUE. — Nom que les Athéniens donnaient au commandant de leur cavalerie, qui était composée de deux mille huit cents chevaux en temps de paix, et partagée en deux corps, à la tête de chacun desquels il y avait un hipparque. On ne licenciait jamais ces cavaliers.

HIPPOCENTAURE. — On croit que ce sont les Thessaliens qui les premiers entreprirent de dompter le cheval, et que par cette raison les peuples voisins leur donnèrent le surnom d'hippocentaures, sur la fausse supposition que l'homme et le cheval ne faisaient qu'un même composé. Comme les cavaliers thessaliens s'exerçaient à combattre contre des taureaux qu'ils perçaient de leurs javelots, ou les renversaient, en les prenant par les cornes, on dit que les centaures, s'étant mêlés avec des cavales, avaient engendré les hippocentaures. Les poëtes saisirent bientôt cette idée, qui donnait une si vaste carrière au merveilleux dont ils se plaisaient à orner leurs productions.

HIPPOCRATIES. — C'était une fête que les

Arcadiens célébraient en l'honneur de Neptune équestre, qui, à ce qu'ils prétendaient, avait fait présent du cheval aux hommes. Pendant la durée de cette solennité, tous les chevaux étaient exempts de travailler ; on les promenait dans les rues et dans les campagnes, chargés de leurs plus beaux harnais, et ornés de guirlandes de fleurs. Les Romains célébraient une pareille fête qu'ils nommaient *Consualia*.

HIPPODROMES. — Chez les Grecs, partie du cirque destinée aux courses de chars et de chevaux, tandis que le stade était réservé pour les courses à pied, les luttes, le pugilat, les jeux du ceste, etc. L'hippodrome d'Olympie avait 200 mètres de largeur sur 400 mètres de longueur. Il était séparé du stade par d'immenses portiques. A l'une de ses extrémités était une borne autour de laquelle devaient tourner les chars, qui ne devaient que l'effleurer dans leur course rapide.

HIPPOGRIFFE. — Animal fabuleux et poétique, qu'on nous représente moitié cheval et moitié griffon ayant des ailes sur les flancs. Il est souvent question de l'hippogriffe dans le *Rolland furieux* de l'Arioste. L'hippogriffe était un symbole multiple chez les anciens, selon les additions qu'on lui donnait.

HIREVI ou HERÉVI. — Fondateur d'un ordre de religieux turcs. On dit que ce saint homme mortifiait sa chair par des jeûnes continuels, et qu'il pleurait avec tant d'amertume les péchés qu'il croyait avoir commis, que les anges descendaient du ciel pour le consoler. Hérévi était un savant chimiste, et possédait l'inestimable et plus que rare secret de faire de l'or ; aussi en donnait-il volontiers au lieu d'aspres à ceux qui voulaient entrer dans son ordre. Humble, humain, charitable, il remplissait les emplois les plus abjects de sa communauté avec une sorte de joie, et fonda plusieurs hôpitaux. Sa grande satisfaction était d'acheter des fressures de veaux et de moutons pour nourrir les animaux qui n'avaient ni maîtres ni asiles. C'est la seule action de Hérévi que ses disciples sont aujourd'hui glorieux d'imiter : orgueilleux, libertins, avares, ils ajoutent à ces mauvaises qualités celle d'être paresseux. Ils portent d'ailleurs l'impiété au point de dire qu'il faut être hypochondriaque ou fou, pour servir Dieu, et c'est en conséquence de cet affreux principe que par dérision ils pendent à la porte de leur monastère des chapelets, des rubans, des morceaux de taffetas et des cornes. Ils ont une maison dans Constantinople.

HIRPES. — Nom de quelques familles du territoire des Falisques, que le sénat de Rome avait exemptées d'aller à la guerre, parce qu'elles fournissaient des prêtres qui, dans un sacrifice que l'on faisait tous les ans à Apollon, sur le mont Soracte, marchaient nu-pieds sur des charbons ardents sans se brûler, en présence de tout le peuple. On nous parle aussi d'un certain temple de Castabala dans la Cappadoce, dédié à Diane, et dont les prêtresses marchaient aussi impunément sur de la braise embrasée. C'est ce que font aujourd'hui plusieurs bateleurs.

HISTORIOGRAPHE. — Si l'on s'attache à l'étymologie, ce mot n'exprime pas plus qu'historien ; mais l'usage veut qu'il désigne un homme payé par le gouvernement pour écrire l'histoire ou des mémoires. De là ces phrases qui sont passées en proverbes : *Il est rare que l'historiographe d'un prince ne soit pas un menteur ; il est rare aussi que l'historiographe d'une république dise toutes les vérités.*

En Chine, les historiographes sont placés dans des conditions éminemment favorables à la vérité. Le P. le Comte nous assure qu'on emploie une manière assez singulière pour composer l'histoire des empereurs de la Chine. « Un certain nombre de docteurs choisis, dit-il, remarquent avec soin toutes les paroles et toutes les actions des monarques. Chacun d'eux en particulier, et sans le communiquer aux autres, les écrit sur une feuille volante à mesure que les choses se passent, et les jette dans un bureau par un trou fait exprès. Le bien et le mal y sont racontés simplement. *Un tel jour*, disent-ils, *le prince s'emporta mal à propos, et parla d'une manière peu convenable à sa dignité*... ou bien, *il entreprit courageusement la guerre pour défendre ses peuples*... : ainsi de tout ce qui se passe dans le gouvernement... Afin que la crainte ou l'espérance n'y aient aucune part, ce bureau ne s'ouvre jamais durant la vie du prince, ni durant le temps que sa famille est sur le trône. Quand la couronne passe dans une autre maison, on ramasse tous ces mémoires particuliers, on les confronte les uns avec les autres... et on en compose l'histoire de l'empereur. » Ceci semble merveilleux dans l'éloignement ; vu de près on y discernerait sans doute bien des défauts, sans compter l'ineptie des docteurs et l'infidélité du rédacteur.

HISTRION. — Farceur que les Romains faisaient venir de l'Etrurie pour les jeux scéniques. Ces histrions exécutèrent d'abord au son de la flûte une danse grave sur de simples tréteaux : ensuite ils joignirent à leurs danses le récit de quelques vers grossiers et faits sur-le-champ, et enfin ils se mirent à réciter des satires, qui avaient une musique régulière, au son des flûtes, et accompagnées de danses et de mouvements convenables. Ces farces se soutinrent pendant deux cent vingt ans, c'est-à-dire, jusqu'à l'an de Rome 514, qu'Andronicus fit représenter une pièce en règle. Le nom d'histrions est depuis resté aux comédiens.

HOBAL. — Nom d'une idole de Syrie qu'un certain Amrou avait achetée des habitants de ce pays, sur l'assurance qu'ils lui avaient donnée qu'elle lui procurerait de la pluie dans ses voyages lorsqu'il en aurait besoin, comme elle leur en fournissait quand ils s'adressaient à elle. Revenu dans sa patrie, Amrou plaça le dieu Hobal dans le temple de la Mecque au nombre des idoles qui y étaient adorées. La statue d'Hobal était de pierre rouge ; elle représentait un vieillard vénérable, avec une longue barbe ; en chemin une des mains de l'idole avait été cassée ; les mecquois lui en firent remettre une d'or qui tenait sept flèches.

Mahomet, maître de la Mecque, détruisit cette idole, et toutes celles dont elle était entourée.

HOBLERS ou HOBILERS. — Nom que l'on donnait autrefois à des gens qui demeuraient sur les côtes, et qui étaient obligés de tenir continuellement un cheval prêt en cas de quelque invasion, afin d'en donner avis.

HODER. — On trouve dans l'Edda ou la mythologie celtique le nom de ce dieu extrêmement révéré par les Celtes ou les Goths. Ces peuples prétendaient que le dieu Hoder était aveugle, mais très-fort. *Les dieux et les hommes*, disaient-ils, *voudraient bien qu'on n'eût jamais besoin de prononcer son nom; mais ils conserveront un long souvenir des exploits qu'ont faits ses mains.*

HOEKEN. — Ancienne faction en Hollande opposée à celle des Kabiliauws: ce dernier nom est tiré du poisson appelé en flamand kabeljauw (merlus), et qui mange les autres. Les Hoëkens à leur tour prirent le leur du mot hollandais *hoëk*, qui signifie *hameçon*. Ainsi, par ces sobriquets, la première faction voulait dire qu'elle dévorerait ses ennemis, et la seconde prétendait faire entendre qu'elle prendrait les siens au hameçon.

Ces deux factions s'élevèrent en 1350, à l'occasion de la régence que Marguerite, comtesse de Hollande, disputait avec son fils Guillaume V. Les kabiliauws soutenaient le parti du fils; les hoëkens combattaient pour la mère; les premiers portèrent des bonnets gris, les seconds se couvrirent la tête de bonnets rouges Les deux partis se firent une guerre cruelle avec une égale animosité; mais les kabiliauws étaient les plus forts et les plus barbares, et les hoëkens les plus faibles et les plus généreux. Ce massacre civil commença, comme nous venons de le dire, en 1350, il dura cent quarante ans, et finit enfin en 1492.

HOFMANISTES. — Hérétiques qui prétendaient que le Christ s'était fait chair de lui-même, et qu'il n'était pas né d'une vierge, ainsi que l'Ecriture nous l'apprend. Parmi ces cœurs durs, un pécheur, qui retombait dans son péché, ne pouvait plus espérer d'obtenir son pardon de la Divinité.

HOLOCAUSTE. - C'était un sacrifice dans lequel la victime devait être entièrement consumée par le feu, pour témoigner à la divinité qu'on se dévouait totalement à elle. Dans les sacrifices faits aux dieux infernaux, l'hostie était toute brûlée sur l'autel, et il n'était pas permis de manger la plus petite partie de ces viandes. Dans la suite, les pauvres ne pouvant fournir à de pareilles dépenses, on se contenta de jeter dans le feu le foie de l'animal.

HOMERIDES ou HOMERISTES.—Les Grecs appelaient homéristes ceux qui faisaient métier de chanter les vers d'Homère dans les maisons et sur les places publiques.

Pétrone appelle également homéristes les comédiens qu'on faisait venir, de son temps, dans les festins, pour réciter les plus beaux endroits d'Homère.

Dans la fameuse querelle de Perrault et de Boileau, sur les anciens, on appela homéristes les partisans d'Homère.

HOMERIQUES (Sorts). — C'étaient des divinations par lesquelles on croyait que le vers qui se rencontrait à l'ouverture des poésies d'Homère, était une réponse précise à la question qu'on agitait.

Les sorts homériques et virgiliens succédèrent aux sorts de Préneste, et à ceux-là les Chrétiens firent succéder les sorts tirés des versets de l'Ecriture-Sainte.

HOMMAGE (*Voy.* Foi et hommage.) — L'hommage, sous notre ancienne monarchie, était le serment de fidélité que devait faire à son seigneur tout vassal qui possédait un fief. Le vassal faisait hommage de son fief, la tête nue, à genoux, sans épée, ni éperons, les mains dans celles du seigneur, qui était assis et couvert. L'hommage était lige ou simple. Par l'hommage lige, on s'engageait à servir en personne son seigneur envers et contre tous. Par le simple on pouvait substituer un homme à sa place. Après cette première cérémonie le seigneur donnait au vassal l'investiture de son fief, en lui mettant entre les mains une épée, ou une bannière, ou un gant, ou des clefs, selon l'usage du pays; ensuite le seigneur donnait un baiser au vassal en signe de l'engagement réciproque qu'ils contractaient de se secourir mutuellement.

Le feudataire devait aller à la guerre, sous la bannière de son seigneur. Le roi n'accordait le baiser qu'à la noblesse du sang, et non à celle du fief. Ces deux hommages obligeaient le vassal à servir le suzerain envers et contre toutes les créatures, qui peuvent vivre et mourir. On appelait l'hommage de corps, celui qu'un homme serf devait à son seigneur de la glèbe où il était attaché, et en vertu duquel il ne pouvait prendre une femme d'une autre condition que la sienne, sans le congé de son seigneur, sous peine d'une amende arbitraire; et lorsque les seigneurs accordaient cette permission, ils se réservaient le droit de partager les enfants qui provenaient de ces mariages. Telle était encore dans le XII^e siècle la malheureuse condition des serfs ou gens de mainmorte.

HOMME AU ROI. — Quand le titulaire d'un office royal sujet aux droits de *prêt* et d'*annuel* était décédé après avoir payé ces droits, ses héritiers devaient, dans les six mois de son décès, présenter au roi une personne sur la tête de laquelle on offrait de faire transporter fictivement le titre de l'office et au nom de laquelle seraient acquittés les droits de *prêt et de paulette*. C'est ce titulaire fictif qu'on nommait l'*homme au roi*.

Homme d'armes. — Gentilhomme qui combattait à cheval, armé de toutes pièces, *cataphractus eques*. Il conduisait avec lui cinq personnes, savoir: trois archers, un coutilier ou un écuyer, ainsi nommé du couteau ou baïonnette qu'il portait à son côté, et un page ou valet. Des hommes d'armes, Charles VII composa quinze compagnies de cent hommes d'armes, appelées compagnies d'ordonnances, qui formèrent un corps de neuf mille chevaux, outre les volontaires qui

étaient en grand nombre, avec l'espoir d'obtenir une place. Sous Louis XII, l'homme d'armes conduisait sept hommes : sous François Ier, il en fallait huit pour composer ce qu'on appelait alors une lance fournie.

Homme lige. — C'est ainsi qu'on appelait le vassal qui non-seulement se trouvait en *foi et hommage* (*voy.* ce mot), mais encore en la juridiction et domaine de son seigneur et astreint à un serment plus étroit que celui du vassal.

Homme de pléjure. — C'était celui qui devait se faire pleige (répondant) et caution pour son seigneur.

Homme sans moyen. — C'était celui qui tenait immédiatement du roi un fief en hommage.

Homme vivant, mourant et confiscant. — Les chapitres, les hôpitaux, les fabriques, les universités, les maisons religieuses, les colléges et autres gens de mainmorte, formant des communautés, qui possédaient des fiefs, n'en reconnaissaient pas eux-mêmes le seigneur suzerain, et ne lui portaient pas non plus eux-mêmes la foi et hommage : mais ils étaient obligés de s'acquitter par autrui des devoirs de vassal. Ils lui présentaient à cet effet une personne qu'ils choisissaient, et sur la tête de laquelle la propriété du fief résidait par fiction, relativement au seigneur dominant ; et celui qui satisfaisait ainsi au devoir du vassal pour des gens de mainmorte, était nommé *homme vivant et mourant* par quelques coutumes : d'autres le nommaient *vicaire*.

Quand cet homme était mort, les communautés devaient en donner un autre, et à chaque mutation d'homme vivant et mourant, la foi et hommage et le dénombrement étaient dus au seigneur ; il y avait même des coutumes où il était dû en outre une année de revenu pour le droit de relief.

Les coutumes d'Anjou, du Maine, portaient que, quand les chapitres avaient un doyen ou chefcier en titre, et les abbayes des abbesses, ou abbés réguliers perpétuels, ils devaient le rachat à chaque mutation de ces chefs. Ces chefs portant eux-mêmes la foi et hommage pour leurs corps, ceux-ci ne devaient point d'homme vivant et mourant.

Quelques coutumes, par exemple, celles de Bretagne et de Normandie, exigeaient que les communautés donnassent homme vivant, mourant et confiscant : dans ces coutumes, l'homme confiscant pouvait faire tomber le fief en commise ; mais il n'y avait que le seigneur suzerain, ayant justice, qui pût exiger l'homme confiscant. On ne pouvait pas forcer le seigneur d'accepter un moine pour homme vivant et mourant ; il fallait lui présenter un homme libre et qui eût atteint l'âge de la majorité féodale, c'est-à-dire, vingt ans.

Hommes intelligents. — Hérétiques du XVe siècle qui infestèrent la Flandre de leur affreuse doctrine. Ils reconnaissaient pour chefs un certain Cantor, et un Carme nommé Guillaume de Hildesheim. Le Carme publiait que Cantor était le sauveur des hommes : il annonçait que les démons et les damnés sortiraient un jour de l'enfer et seraient reçus au ciel ; il niait que Jésus-Christ eût été porté par le diable sur le sommet du temple. Ce fanatique, né avec une imagination ardente et voluptueuse, prêchait effrontément que la prière et tout culte extérieur étaient superflus ; qu'en conscience les femmes devaient accorder leurs faveurs à ceux qui les leur demandaient ; que le règne du Père et du Fils était passé, et qu'alors commençait celui du Saint-Esprit. On poursuivit longtemps les *hommes intelligents*, mais ils se sauvaient des rigueurs de la loi en niant leur abominable doctrine sans aucun scrupule : enfin on arrêta le Carme, qui avoua ses erreurs et les rétracta. Ainsi finit cette secte.

Hommes libres. — On appelait autrefois hommes libres ceux qui d'un côté n'avaient ni bénéfices ni fiefs, et qui de l'autre n'étaient point soumis à la servitude de la glèbe ; leurs terres étaient allodiales. Les hommes libres, Francs, Romains et Gaulois, étaient conduits à la guerre par leurs comtes, les vicaires des comtes et des officiers qu'on nommait centeniers. Les droits que le prince imposait sur les hommes libres ne consistaient qu'en de certaines voitures exigées dans les occasions publiques et en quelques impôts sur les rivières.

Dans la suite les hommes libres devinrent capables de posséder des fiefs : et ce changement arriva entre le règne de Gontran et celui de Charlemagne.

Hommes nouveaux. — Dans la république romaine on appelait *hommes nouveaux* ceux qui les premiers de leur famille commençaient à se pousser dans les charges par leurs vertus, et non par l'illustration de leurs ancêtres. Cicéron était un homme nouveau, car lorsqu'il fut préféré à Catilina pour le consulat : *Je ne prétends pas*, dit l'orateur romain en plein sénat, *m'étendre sur les louanges de mes ancêtres, par cette seule raison qu'ils ont vécu sans rechercher les applaudissements de la renommée populaire et sans désirer l'éclat des honneurs que vous conférez.*

Les nobles Romains (*nobiles*) étaient ceux dont les ancêtres étaient parvenus aux grandes charges, et dont ils conservaient chez eux les images. Les hommes nouveaux (*novi homines*) étaient ceux qui n'avaient que leurs images : et les hommes ignobles (*ignobiles*), ceux qui n'avaient ni les portraits de leurs ancêtres, ni les leurs. Cicéron était donc un homme nouveau, parce qu'il n'aurait pu faire porter à ses funérailles les bustes de cire de ses ancêtres. Caton était aussi un homme nouveau, et il répondait à ce reproche, qu'on lui faisait souvent : *Je le suis quant aux dignités, mais quant au mérite de mes ancêtres, je suis très-ancien.*

HOMORIEN (Jupiter). — Les habitants de Crotone et ceux de Sybaris, ayant terminé une longue guerre qui s'était élevée entre eux, firent bâtir à frais communs un temple

à Jupiter Homorien, dans l'endroit qui séparait leur domination. Toutes les années ils y offraient un sacrifice, et c'était dans ce lieu que dans la suite ils réglèrent toutes les affaires importantes, qui pouvaient concerner les deux peuples. Le Jupiter Homorien des Grecs est le même que le Jupiter *Terminalis* des Latins.

HOMUNCIONISTES.—Nom que l'on donna aux hérétiques sectateurs de Photin, qui soutenaient que Jésus-Christ n'était qu'un pur homme.

HOMUNCIONITES.—Hérétiques qui soutenaient que l'image de Dieu avait été imprimée sur le corps de l'homme et non sur son âme, lorsque l'Etre suprême, dans la création du premier homme, avait prononcé ces paroles : *Faciamus hominem ad imaginem et similitudinem nostram* (*Gen.* I, 26).

HONDREONS. — Nom distinctif des nobles indigènes de Ceylan qui se font remarquer par un costume particulier, laissent tomber leurs cheveux jusque sur leurs épaules et regarderaient comme une abomination de s'allier avec une classe inférieure. Les plus distingués portent le nom de *mundiana* et ont le front ceint d'un ruban d'or et d'argent.

HONNEUR. — Divinité des anciens Romains. Marcus Claudius Marcellus ayant dessein de bâtir un temple à l'Honneur et à la Vertu, consulta les prêtres sur son entreprise. Ils lui répondirent qu'un seul temple serait trop petit pour deux si grandes divinités. Marcellus fit construire deux temples, voisins l'un de l'autre et bâtis de manière qu'il fallait passer par le temple de la Vertu pour arriver à celui de l'Honneur : idée grande et noble et digne du vainqueur de Syracuse. On sacrifiait à l'Honneur la tête découverte.

HONORABLE. — On appelait autrefois *honorables personnes* celles qui avaient passé par les charges de la magistrature municipale ou judiciaire. Honorable était le titre des hommes de lettres, des gens de robe, des commissaires du Châtelet, etc. Cette qualification est aujourd'hui aussi prodiguée qu'autrefois à des hommes qui ne la méritent pas toujours.

HONORAIRES (CONSEILLERS ET OFFICIERS). — Les conseillers ou autres officiers honoraires qu'on nommait aussi vétérans, étaient autrefois ceux qui, quoiqu'ils eussent cessé d'être titulaires de leurs offices, en avaient néanmoins encore, pendant leur vie, ou seulement pendant un temps limité, l'exercice, les honneurs et les droits en tout ou en partie.

Parmi les Romains, chez qui les offices n'étaient que pour un temps, un rang honorable dans le sénat restait de droit au consul, au censeur, au préteur. Après qu'ils avaient rempli le temps de leur magistrature, on leur donnait le titre d'*ex-consul*, *ex-prætor*, etc.

En France, où les charges de judicature étaient héréditaires, le temps de la magistrature n'était rempli qu'à la mort du titulaire ; ceux qui s'en déchargeaient de leur vivant, ne pouvaient en retenir aucuns droits ni prérogatives ; mais quelquefois le roi leur en conservait par grâce une continuation de jouissance, et alors ils étaient conseillers ou officiers honoraires ; avantage qui n'avait lieu que pour les offices royaux : car quant aux charges municipales des villes, comme maire, échevin, juge-consul, marguillier, etc., (excepté celles en petit nombre, qui, par un privilége particulier à certaines villes, attribuaient la noblesse), celui qui sortait des charges publiques, n'en retirait aucun droit, et retournait dans sa première condition.

Le mot honoraire a aujourd'hui à peu près le même sens qu'autrefois.

HORDE. — Peuples qui n'ont pas de villes ni d'habitations fixes, mais habitent dans des chariots et sous des tentes, pour changer de demeure quand ils ont consommé tout ce que produit un pays. Horde est un mot Tartare qui signifie *multitude*. On applique plus particulièrement ce nom aux Cosaques et aux Tartares qui vivent vers le bas Volga et dans le voisinage de la mer Caspienne.

Une horde est composée de cinquante ou soixante tentes rangées en rond, et qui laissent une place vide au milieu. Les habitants de chaque horde forment communément une compagnie de gens de guerre, dont le plus ancien est ordinairement le capitaine, et dépend du général ou prince de toute la nation.

HORDICIDIES. — Ancienne fête des Romains, célébrée au mois d'avril, en l'honneur de la Terre. Une grande famine arrivée sous le règne de Numa, donna occasion à ce prince d'aller consulter l'oracle de Faune, sur les moyens de la faire cesser. Il eut réponse en songe, qu'il devait immoler une génisse prête à mettre bas. Il obéit, et ce terrible fléau cessa aussitôt. Dans la suite on immola trente vaches pleines, que fournissaient en commun les trente curies de Rome. D'abord le grand pontife assista à ces sacrifices, qui se faisaient pour la plupart dans le temple de Jupiter Capitolin, mais quelque temps après cet honneur fut réservé à la plus âgée des vestales.

HOREY. — Les Nègres de la côte occidentale d'Afrique donnent ce nom au diable, qui est bien redoutable, si on en croit leur rapport. Horey, désespéré de se voir enlever des victimes, ne cesse de pousser d'horribles mugissements pendant les cérémonies de la circoncision des Africains. Lorsqu'on entend la voix sourde d'Horey, on lui prépare des aliments et on va les placer sous un arbre. Tout ce qu'on lui présente de la sorte est aussitôt enlevé, mais si les mets ne suffisent pas pour apaiser son appétit glouton, il trouve le secret d'avaler quelque jeune nègre qui n'a point encore été circoncis, et qu'il ne rend, au bout de huit ou dix jours, que lorsqu'on lui a fourni de nouveau une certaine quantité de nourriture. Ceux qui sortent ainsi du ventre d'Horey, sont plusieurs jours sans proférer une seule parole, de quelque manière qu'on s'y prenne pour les faire parler; mais après ce terme expiré ils racontent les choses les plus étranges, qu'ils soutiennent

avoir apprises de la propre bouche du diable. On peut bien s'imaginer que cette farce est jouée par les prêtres des nègres, qui par ce moyen trouvent le secret de tenir les sauvages dans une perpétuelle épouvante, et de leur arracher ce qu'ils ont de plus précieux.

HORLOGE A EAU ou CLEPSYDRE. — C'était chez les anciens un vase qui servait à mesurer le temps par l'écoulement d'une certaine quantité d'eau. Dans les procès, on avait coutume de verser trois parts d'eau égales dans le vase, une pour l'accusateur, une pour l'accusé et la troisième pour le juge. Il y avait dans le barreau d'Athènes une fontaine destinée à cet usage : elle paraissait gardée par un lion d'airain, sur lequel s'asseyait le distributeur de l'eau. Cette coutume passa de la Grèce chez les Romains. On observait de suspendre l'écoulement de l'eau pendant la lecture des pièces détachées du plaidoyer, comme dépositions de témoins, textes de lois, teneurs de décrets, etc. L'eau ordonnée par les magistrats étant écoulée, un sergent en avertissait l'orateur, qui était contraint de s'arrêter. Cet usage singulier qui semblait ne favoriser ni l'accusateur, ni l'accusé, ouvrit bientôt la porte à toutes sortes de ruses pour accélérer ou pour retarder l'écoulement de l'eau; et la fontaine, dans les derniers temps de la république, ne s'arrêtait plus que pour les gens sans richesses et sans crédit. Les accusateurs de Milon eurent deux heures pour l'attaquer, et Cicéron n'obtint qu'une demi-heure pour défendre Rabirius. Pline, après s'être plaint de la précipitation avec laquelle on décidait de son temps les plus grandes affaires dans le barreau, et avoir ajouté que les anciens juges n'en usaient pas ainsi, dit ironiquement : *Pour nous, qui nous expliquons plus nettement, qui concevons plus vite, qui jugeons plus équitablement, nous expédions les affaires en moins d'heures qu'ils ne mettaient de jours à les entendre.*

HORMUS. — Danse des Lacédémoniens. Elle s'exécutait par un grand nombre de jeunes garçons et de jeunes filles, disposés alternativement, et qui, se tenant par la main, dansaient en rond, tantôt en se tournant d'orient en occident, et tantôt d'occident en orient, pour imiter, dit-on, les mouvements des astres. Ces danses étaient mêlées de chants. On doit remarquer que les danses en rond se trouvent chez toutes les nations de l'antiquité, et que sans interruption elles nous ont été transmises. Homère en parle dans la description qu'il nous donne du fameux bouclier d'Achille. « On voyait, dit ce père des poëtes, de jeunes garçons et de jeunes filles, qui dansaient ensemble, se tenant par la main : les filles portaient des robes de gaze avec des couronnes sur la tête ; les garçons étaient vêtus d'étoffes lustrées, ayant à leurs côtés des épées d'or, soutenues par des baudriers d'argent ; tantôt ils se partagaient en plusieurs files qui se mêlaient les unes avec les autres, bientôt après d'un pied savant et léger, toutes les files se formaient en rond pour danser ; ces danseurs étaient environnés d'une foule de peuple, qui prenait plaisir à ce spectacle ; et au milieu du cercle, il y avait des sauteurs, qui faisaient des sauts merveilleux..... »

*HORREA.* — Magasins publics établis dans les villes, et sur les chemins militaires de l'empire romain, où l'on faisait des amas de blé et de chair salée, pour être distribués aux troupes.

Les Romains nommaient aussi *horrea* les greniers publics dans lesquels ils rassemblaient les grains, pour prévenir la famine, et pourvoir à la subsistance publique pendant les années de disette.

HORTA. — C'est le nom que les Romains donnèrent à Hercilie, femme de Romulus, lorsqu'ils la placèrent dans le ciel avec son époux. Ils lui rendirent les honneurs divins, la déclarèrent protectrice de la jeunesse et lui élevèrent un temple, qui ne se fermait jamais, pour marquer que dans l'âge bouillant des passions, on a besoin d'être porté sans cesse à la pratique de la vertu.

HORUS. — Dieu des Egyptiens, fils d'Osiris et d'Isis, qui, comme tous les autres dieux de l'Egypte, ne fut dans son origine qu'une figure symbolique, destinée à représenter les travaux de la campagne, et en particulier le labourage. Dans la suite on lui rendit les honneurs divins, et son culte passa chez les autres nations qui ajoutèrent de nouvelles extravagances à celles qui le distinguaient chez les Egyptiens.

Si l'on en croit quelques auteurs, Horus fut le dernier des dieux qui régnèrent en Egypte ; il fit la guerre au tyran Typhon, qui avait fait périr Osiris, et après l'avoir tué de sa main, il monta sur le trône de son père. Il n'y fut pas longtemps tranquille, d'autres tyrans conspirèrent contre lui, et trouvèrent le moyen de l'assassiner. On retira son corps du Nil où il avait été jeté, et sa mère Isis, qui possédait les plus rares secrets, lui redonna la vie et lui procura l'immortalité.

Horus est souvent représenté dans les monuments égyptiens sous la figure d'un jeune enfant emmaillotté. Il tient de ses deux mains un bâton dont le bout est terminé par une tête d'oiseau et par un fouet. D'autres fois on le trouve avec le visage d'un homme fait, recevant une massue des mains d'Osiris et d'Isis.

HOSIES — Nom des cinq premiers sacrificateurs, préposés dans le temple de Delphes pour immoler les victimes que les dévots présentaient à Apollon avant de le consulter. Ces ministres se disaient descendus de Deucalion ; ils étaient perpétuels, et leur dignité passait à leurs enfants. Ils portaient jusqu'au plus grand scrupule leurs recherches, lorsqu'il était question de sacrifier les victimes : elles devaient être pures, saines, entières et bien conditionnées. Si elles ne tremblaient pas dans toutes les parties du corps, lorsqu'elles recevaient les effusions d'eau et de vin, les sacrificateurs refusaient d'instaurer

la Pythie sur le trépied, et les dévots s'en retournaient sans réponses à leurs demandes.

HOSPITALITÉ. — Les anciens, pour favoriser l'hospitalité envers les étrangers, assuraient qu'on pouvait d'autant moins s'en dispenser, que les dieux revêtus de la forme humaine venaient quelquefois visiter la terre pour y observer les mœurs des hommes. La loi des peuples de la Lucanie condamnait à l'amende celui qui était convaincu d'avoir manqué à l'hospitalité, et l'amende était au profit de Jupiter hospitalier. Quand, chez les anciens, un étranger demandait à être reçu, le maître de la maison se présentait; il mettait, ainsi que l'étranger, un pied sur le seuil de la porte, et là ils juraient de ne se faire aucun préjudice: celui qui violait cet engagement se rendait coupable du plus grand parjure, et était en exécration aux autres hommes.

Saint Paul disait aux Hébreux: *N'oubliez point l'hospitalité, car quelques-uns ont reçu des anges* (*Hebr.* XIII, 2).

Les maisons des Romains étaient ordinairement très-grandes, et le propriétaire n'en occupait souvent que la moindre partie. Les autres appartements étaient réservés pour recevoir les étrangers avec lesquels on avait contracté un certain droit d'hospitalité, qui, par une obligation respective, s'étendait jusqu'aux descendants. Pour reconnaître ces étrangers, que l'on ne connaissait souvent pas, on avait des marques doubles d'ivoire ou de bois, que chacun gardait de son côté et que l'on pouvait même prêter à ses amis. Lorsqu'un particulier se présentait avec sa marque, il était reçu, nourri et logé dans la maison, comme celui à qui elle appartenait.

Dans l'ancienne France les abbayes régulières étaient obligées d'exercer l'hospitalité envers les passants. On cite différents arrêts qui ont condamné les abbés commendataires à contribuer à la dépense occasionnée par cette bonne œuvre. Ainsi en 1690 le Grand-Conseil rendit contre les religieux du mont Saint-Eloi, au diocèse d'Arras, un arrêt qui les condamnait à réserver chaque année sur le *tiers lot* une somme de 600 livres pour subvenir aux nourriture, blanchissage des hôtes, etc. En 1740 le même Grand-Conseil enjoignit aux moines de Saint-Gildas de Rhins, en Bretagne, de prendre chaque année sur le tiers lot une somme de 60 livres pour l'hospitalité. Cette somme avait été jugée suffisante, parce que l'abbaye était située dans un lieu peu passager.

HOSPODAR. — Titre des gouverneurs à vie de la Valachie et de la Moldavie, qui ne peuvent être dépossédés que pour des délits prévus par les traités qui ont rendu ces deux principautés indépendantes de la Porte pour tout ce qui regarde l'administration, et n'ont laissé au sultan qu'un droit de suzeraineté et celui d'exiger des princes de Moldavie et de Valachie un tribut annuel fixe. Le mot *hospodar* signifie *maître d'une maison, d'une terre.*

HOST. — Ce mot signifiait autrefois l'armée ou le camp du prince ou de quelque autre seigneur. On entendait aussi par le terme d'host, le service militaire qui était dû au prince ou aux seigneurs par les vassaux et les sujets, et même l'expédition qui se faisait à raison de ce service. Au premier ordre du seigneur, les vassaux et les tenanciers devaient se rendre au lieu indiqué, avec les armes convenables, et le suivre dans toutes les expéditions militaires. Quelquefois le vassal qui devait le service d'host, devait aussi celui de chevauchée. Le service d'host consistait à défendre le pays sans en sortir; celui de chevauchée obligeait de suivre le seigneur dans les guerres qu'il entreprenait hors de son territoire. Tous les nobles feudataires et vassaux étaient particulièrement astreints à ce dernier service, même les évêques, les abbés et autres ecclésiastiques, à cause du temporel de leurs Eglises. Sous les deux premières races ils durent faire ce service en personne; mais Charlemagne les en exempta, et leur défendit même expressément d'aller à la guerre, à l'exception de ceux qui seraient nommés pour donner la bénédiction, pour dire la Messe, et administrer les malades. Après Charlemagne, les évêques, dans la crainte de perdre leurs fiefs, et d'avilir leur dignité, reprirent le service d'host et chevauchée. Vers la fin du XIII^e siècle on dispensa les ecclésiastiques du service militaire, et on les obligea de contribuer aux charges de l'Etat; mais ce ne fut qu'en 1445, sous Charles VII, qu'ils en furent entièrement déchargés.

Tous les sujets ne devaient pas indistinctement le service d'host : les uns s'y étaient obligés d'eux-mêmes, d'autres s'y étaient soumis en acceptant la concession de certains fonds. Ceux qui ne se trouvaient pas en état de marcher contre l'ennemi étaient destinés à garder les places et les postes, et l'on exemptait du service ceux que la médiocrité de leur fortune mettait hors d'état de se pourvoir d'un cheval ; car alors la force de l'armée consistait dans la cavalerie. Les femmes, les sexagénaires, les malades, les échevins, les médecins, les jurisconsultes, les boulangers, les meuniers, les pauvres, les nouveau mariés, pendant la première année de leur mariage, étaient exempts du service d'host. Ceux qui étaient obligés à ce service, mais qui se trouvaient dans l'impossibilité de le faire en personne, payaient l'*aide* d'host, c'est-à-dire un secours d'hommes, d'argent, de vivres ou d'armes. Ce service se devait depuis l'âge de puberté jusqu'à soixante ans accomplis, et pendant le temps de ce service on ne pouvait les poursuivre en justice ; lorsqu'ils allaient joindre l'host, ils étaient exempts de toutes choses sur la route. S'il arrivait qu'un vassal manquât à se rendre à l'host, ou, s'il partait sans congé, il devait payer une amende de soixante sous.

Au reste le service d'host n'était pas égal dans toutes les provinces. Dans quelques lieux on devait des gages et des indemnités aux vassaux qui faisaient le service d'host ; dans d'autres ils devaient le faire à leurs dépens. Plus tard on ne dut qu'au souverain le service militaire. Le ban était la convocation

des vassaux immédiats; l'arrière-ban était la convocation des arrière-vassaux.

HOSTIE. — Les Romains distinguaient deux sortes d'hosties que l'on offrait aux dieux; les unes par l'inspection des entrailles desquelles on cherchait à connaître leur volonté, et les autres dont on se contentait de leur offrir l'âme, et qui par cette raison étaient appelées hosties animales. Ces deux sortes d'hosties recevaient des noms différents, suivant les motifs des sacrifices et l'âge des animaux qu'on immolait. On nommait hosties pures les agneaux ou les petits cochons de dix jours; hosties biennales, celles des animaux de deux ans.

Les hosties précidanées étaient celles qu'on immolait la veille des fêtes solennelles ; et l'on appelait précidanée celle qu'on sacrifiait à Cérès avant la moisson, par forme d'expiation, lorsqu'on n'avait pas rendu les derniers devoirs à quelqu'un de sa famille, ou qu'on n'avait pas purifié le logis d'un mort. Les hosties indomptées désignaient celles qui n'avaient pas été sous le joug ; les hosties d'élite, les plus belles d'un troupeau ; les hosties successives, celles qu'on immolait après d'autres, lorsqu'on recommençait un sacrifice; les hosties cancares, celles qu'on sacrifiait tous les cinq ans pour le collége des pontifes ; les ambarvales, celles qu'on promenait autour d'un champ avant le sacrifice; les amburviales, celles qu'on menait en procession autour des limites de Rome. Les hosties d'holocauste étaient nommées ainsi, parce qu'elles devaient être entièrement consumées par le feu. Les hosties expiatoires s'immolaient aux dieux pour se purifier d'un crime ou d'une mauvaise action. Les ambiègnes dénotaient les brebis ou les vaches qui avaient deux agneaux ou deux veaux d'une portée, et qu'on sacrifiait à Junon avec leurs petits. Les victimes noires devaient s'immoler en plein midi, afin que les aruspices pussent aisément examiner leurs entrailles, pour en tirer des présages.

HOTELLERIES TURQUES et ARABES. (*Voy.* CARAVANSÉRAILS.) — On trouve sur la plus grande partie des grands chemins de l'empire ottoman des hôtelleries où l'on reçoit gratuitement les voyageurs et les passants.

Ces sortes de bâtiments sont vastes et carrés. En dedans on voit une banquette attachée à la muraille, relevée d'environ trois pieds sur six de large. Le milieu de la salle est réservé pour les mulets et pour les chameaux. La banquette sert de lit, de table et de cuisine; et chaque troupe de voyageurs s'empare d'une des cheminées, qui sont à sept ou huit pieds l'une de l'autre. Lorsqu'on veut se coucher, on étend son tapis auprès de la cheminée, on fait une enceinte de son bagage; la selle de son cheval tient lieu d'oreiller, et son manteau de drap de couverture. On trouve à la porte de l'hôtellerie des gens qui vous vendent à vil prix de la viande, du poisson, du pain, des fruits, du beurre, de l'huile, des pipes, du tabac, du café, de la chandelle et du bois.

Il y a des hôtelleries assez bien rentées pour fournir gratis aux voyageurs de la paille, de l'orge, du pain et du riz. On ne paye rien pour le gîte.

HOUAME ou HOUAINE. — Secte mahométane qui se rencontre surtout en Arabie. Les houames habitent sous des tentes et n'entrent jamais dans les mosquées.

Tous leurs exercices religieux se font sous leurs pavillons, et ils les terminent par s'occuper de la propagation de l'espèce, qu'ils regardent comme le premier devoir de l'homme. Le choix de l'objet leur est indifférent, parce qu'ils n'y attachent aucun plaisir, et ne veulent que remplir un acte religieux et accomplir la loi. On brûle à Alexandrie tous les houames qu'on y peut découvrir.

HOURIS. — Mahomet a promis à ses fidèles croyants qu'ils trouveraient dans le paradis de charmantes houris destinées à leurs plaisirs. Ces femmes ne seront pas celles qu'ils auront eues pendant leur vie. Elles auront toujours une beauté nouvelle.

Mahomet ne promet rien aux femmes; son paradis leur semble fermé : aussi n'entrent-elles pas dans les mosquées.

HOURRAH ou HOURAH. — Cri de guerre porté en Europe par les Magols de divers noms. Les Haves, leurs ennemis mortels, leur enlevèrent ce cri et le transmirent aux Scandinaves et aux Germains, d'où il se répandit en Angleterre. Le cri de guerre des Français est : *En avant !* celui des mahométans : *Allah!* celui des Cosaques : *Slava-loyoa.*

HOUSTALAR. — Chef d'un jardin du grand-seigneur. Tous les vendredis, les *houstalars* rendent compte aux bostangis-bachis de leurs charges, et de la vente qu'ils ont faite de ce qui croît dans les jardins du grand-seigneur. L'argent qui provient de cette vente est employé à la dépense de bouche.

HUGUENOT. — Sobriquet donné par les Catholiques aux protestants calvinistes dont on rapporte diversement l'origine.

Les uns font venir ce mot de Tours, où le peuple croyait qu'un lutin, nommé *le roi Hugon*, revenait toutes les nuits ; d'où l'on prit occasion de donner le nom de *huguenots* aux protestants, parce qu'ils sortaient la nuit pour leurs assemblées. D'autres veulent que leur mot du guet, pour se reconnaître dans leurs assemblées, fut *Huc nos;* d'autres, qu'un de leurs députés à la cour ayant commencé sa harangue par *Huc nos venimus*, les courtisans, à qui la langue latine était peu familière, en firent une mauvaise plaisanterie, et donnèrent ce nom au parti. D'autres le font venir de Jean Hus, dont les calvinistes ont embrassé les opinions; d'autres, enfin, d'une faction de Suisses, qui furent nommés *Eydnotsz* qui signifie *alliés par serment*. On avait donné le nom de *huguenote* à une marmite sans pieds, où l'on faisait cuire les viandes, sans bruit, sur un fourneau; parce qu'on pré-

tend que les huguenots de France avaient cette précaution, pour éviter le scandale aux jours défendus.

HUILE BOUILLANTE. — Dans les décisions embarrassantes les habitants de l'île de Ceylan ont l'usage de l'épreuve par l'huile bouillante. Les parties se lavent exactement le corps et la tête, ce qui est une cérémonie importante de leur religion : ensuite, sous une garde sûre, on les enferme séparément dans des maisons particulières. Le lendemain on leur enveloppe la main dans des linges, afin qu'ils n'usent point de secrets contre l'action du feu sur leur chair ; et en présence de tous les officiers de la justice et du peuple, l'accusateur et l'accusé plongent leurs mains dans une chaudière remplie d'huile bouillante, et ensuite dans une autre pleine de fiente de vache, qui bout aussi, en disant : *Le Dieu du ciel et de la terre est témoin que je n'ai pas fait ce dont je suis accusé*, ou bien, *Les quatre dieux sont témoins que telle ou telle chose, en dispute, m'appartient*. Après cette cérémonie, et les discours des parties pour prouver chacun leur bon droit, on les reconduit dans leurs chambres, et vingt-quatre heures après, on lève les cachets mis par les juges sur les linges, on examine les mains, on frotte les doigts ; et celui dont la peau s'enlève est réputé parjure : il paye une grosse amende, et est obligé de donner satisfaction à son adversaire. On ne nous dit pas si quelquefois les doigts de l'accusateur et de l'accusé ne se pèlent pas également.

HUILE D'ONCTION. — Cette huile, selon l'*Exode*, chap. xxx, était composée de myrrhe, de cinamome, de calamus aromaticus, et d'huile d'olive, le tout confit par artifice de parfumeur. Moïse s'en servit pour l'onction et la consécration du roi, du souverain sacrificateur, et de tous les vaisseaux sacrés, et il ordonna de la garder précieusement de génération en génération. Chaque premier roi d'une famille était oint pour lui et pour les successeurs de sa race, à moins qu'il ne s'élevât quelque difficulté touchant la succession, auquel cas l'onction était accordée à l'un des prétendants ; et après cette cérémonie on se serait rendu criminel en lui contestant son titre. On oignait avec l'huile d'onction l'arche d'alliance, l'autel des parfums, la table des pains de proposition, le chandelier d'or, l'autel des holocaustes, le lavoir et les vases qui en dépendaient. Toutes les fois qu'une de ces choses venait à être détruite, ou à se perdre, on en substituait une pareille, que l'on consacrait par l'huile d'onction. Cette huile sainte périt avec le premier temple ; et à leur retour de Babylone, vainement les Juifs eurent-ils un temple plus beau que le premier, dans lequel se retrouvèrent l'arche, les autels et les vases, ou pour mieux dire de semblables à ceux qui constituaient la sainteté de l'ancien temple ; le manque d'huile d'onction rendit le tout défectueux. C'est ce qui fit verser des larmes de douleur et de regret aux vieillards qui virent poser les fondements du second temple.

HUISSIER. — Officier de la justice qui met à exécution les jugements et toutes les commissions émanées du juge. On l'appelle ainsi, parce que sa principale fonction était autrefois de garder l'*huis* ou porte du tribunal, de faire entrer ceux qui étaient mandés, et sortir ceux qui y causaient du trouble.

Chez les Romains les huissiers étaient appelés *apparitores*, *cohortales*, *exsecutores*, *statores*, *cornicularii*, *officiales*. En France on les nommait autrefois *servientes*, d'où l'on a fait le mot *sergent*. Dans la suite on distingua entre les sergents ceux qui étaient de service dans le tribunal. Dans des lettres de 1365, le roi appelle les sergents *nos amés varlets*, et dès lors les places d'huissier au parlement s'achetaient à cause des gages qui y étaient attachés. On ne tarda pas à appeler huissiers audienciers ceux qui étaient de service à l'audience, pour les distinguer des autres huissiers ; et bientôt les magistrats s'étant fait appeler *monsieur*, les huissiers du parlement s'attribuèrent le titre de *maîtres*, qu'avaient longtemps porté leurs supérieurs

Le décret du 14 juin 1813 a réglé tout ce qui a rapport aux huissiers, pour ce qui peut concerner le public. Une ordonnance de 1822 a modifié ce décret en ce qui concerne la bourse commune de cette corporation. Voici tous les articles du décret de 1813, que le public a seulement intérêt de connaître.

*De la nomination et du nombre des huissiers.*

ART. 1er. Les huissiers institués pour le service de nos cours et tribunaux, seront nommés par nous.

2. Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions, et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence. Néanmoins nos cours et tribunaux choisiront parmi ces huissiers, conformément au titre v de notre décret du 30 mars 1808, ceux qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance, pour le service intérieur de leurs audiences.

3. Les huissiers ainsi désignés continueront de porter le titre d'*huissiers audienciers* ; ils auront, pour ce service particulier, une indemnité qui sera réglée ci-après.

4. Le tableau des huissiers audienciers sera renouvelé au mois de novembre de chaque année ; tous les membres en exercice seront rééligibles ; ceux qui n'auront pas été réélus rentreront dans la classe des huissiers ordinaires.

10. Les conditions requises pour être huissier, sont :

1° D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

2° D'avoir satisfait aux lois de la conscription militaire ;

3° D'avoir travaillé, au moins pendant deux ans, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, soit chez un huissier, ou pendant trois

ans au greffe d'une cour ou d'un tribunal de première instance;

4° D'avoir obtenu de la chambre de discipline un certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité.

Si la chambre accorde trop légèrement ou refuse sans motif valable ce certificat, il y aura recours au tribunal de première instance, savoir : dans le premier cas, par le procureur impérial, et dans le second, par la partie intéressée. En conséquence, le tribunal, après avoir pris connaissance des motifs d'admission ou de refus de la chambre, ainsi que des moyens de justification de l'aspirant, et après avoir entendu notre procureur impérial, pourra refuser ou accorder lui-même le certificat, par une délibération dont copie sera jointe à l'acte de présentation du candidat.

11. Ceux qui seront nommés huissiers, se présenteront, dans le mois qui suivra la notification à eux faite du décret de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de première instance, et y prêteront le serment de fidélité à l'empereur et d'obéissance aux constitutions de l'empire, ainsi que celui de se conformer aux lois et règlements concernant leur ministère, et de remplir leurs fonctions avec exactitude et probité.

12. Ces huissiers ne pourront faire aucun acte de leur ministère avant d'avoir prêté ledit serment; et ils ne seront admis à le prêter que sur la représentation de la quittance du cautionnement fixé par la loi.

13. Ceux qui n'auront point prêté le serment dans le délai ci-dessus fixé, demeureront déchus de leur nomination, à moins qu'ils ne prouvent que le retard ne leur est point imputable ; auquel cas, le tribunal pourra déclarer qu'ils sont relevés de la déchéance par eux encourue, et les admettra au serment.

*De la résidence des huissiers.*

15. Les huissiers audienciers seront tenus, à peine d'être remplacés, de résider dans les villes où siégent les cours et tribunaux près desquels ils devront faire respectivement leur service.

16. Les huissiers ordinaires seront tenus, sous la même peine, de garder la résidence qui leur aura été assignée par le tribunal de première instance.

17. La résidence des huissiers ordinaires, sera, autant que faire se pourra, fixée dans les chefs-lieux de canton.

18. Si des circonstances de localités ne permettent point l'établissement d'un huissier ordinaire au chef-lieu du canton, le tribunal de première instance le fixera dans l'une des communes les plus rapprochées du chef-lieu.

19. Dans les communes divisées en deux arrondissements de justice de paix ou plus, chaque huissier ordinaire sera tenu de fixer sa demeure dans le quartier que le tribunal de première instance jugera convenable de lui indiquer à cet effet.

*Service personnel près les cours impériales et près les divers tribunaux.*

20. Les huissiers audienciers sont maintenus dans le droit que leur donne et l'obligation que leur impose notre décret du 30 mars 1808, de faire exclusivement, près les cours et tribunaux respectifs, le service personnel aux audiences, aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes, interrogatoires et autres commissions, ainsi qu'au parquet.

Pourront néanmoins nos cours et tribunaux commettre accidentellement des huissiers ordinaires, à défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers audienciers.

21. Le service personnel d'huissier près les cours d'assises sera fait, savoir : dans les villes où siégent nos cours impériales, par des huissiers audienciers de la cour impériale; et partout ailleurs, par des huissiers audienciers du tribunal de première instance du lieu où se tiendront les séances de la cour d'assises.

L'article 118 de notre décret du 6 juillet 1810, relatif au mode de désignation des huissiers qui doivent faire le service près les cours d'assises des départements autres que celui où siége la cour impériale, continuera de recevoir son exécution (1).

22. Les huissiers qui seront désignés pour faire le service personnel près les cours d'assises, ne pourront, pendant la durée des sessions criminelles, sortir du canton de leur résidence, sans un ordre exprès du procureur général ou du procureur impérial criminel.

23. Il sera fait, par nos cours et tribunaux, des règlements particuliers sur l'ordre du service de leurs huissiers audienciers, en se conformant aux dispositions du présent titre et à celles du titre v de notre décret du 30 mars 1808.

Les règlements que feront sur cet objet les tribunaux de première instance ou de commerce, seront soumis à l'approbation des cours auxquelles ces tribunaux ressortissent.

*Droit d'exploiter, etc.*

24. Toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts, seront faits concurremment par les huissiers audienciers et les huissiers ordinaires, chacun dans l'étendue du ressort du tribunal civil de première instance de sa résidence, sauf les restrictions portées par les articles suivants.

25. Les huissiers audienciers de notre cour de cassation continueront, dans l'étendue du

(1) *Cet article est ainsi conçu :* A l'avenir, les huissiers qui devront faire le service près les cours d'assises des départements autres que celui où siége la cour impériale, seront désignés par le procureur impérial, de concert avec le président, parmi les huissiers du tribunal de première instance. En cas de dissentiment, il en sera référé au procureur général ; jusqu'à ce qu'il ait statué, les huissiers désignés par le procureur impérial, seront tenus de faire le service près la cour d'assises, ainsi que tous exploits en matière criminelle.

lieu de la résidence de cette cour, d'instrumenter exclusivement à tous autres huissiers pour les affaires portées devant elle.

26. Les huissiers audienciers de nos cours impériales et ceux de nos tribunaux de première instance feront exclusivement, près leurs cours et tribunaux respectifs, les significations d'avoué à avoué.

29. Défenses itératives sont faites à tous huissiers, sans distinction, d'instrumenter en matière criminelle ou correctionnelle hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès délivré conformément à l'art. 84 de notre décret du 18 juin 1811.

30. Nos procureurs près les tribunaux de première instance et les juges d'instruction ne pourront délivrer de pareils mandements que pour l'étendue du ressort du tribunal de première instance.

31. Nos procureurs impériaux criminels pourront ordonner le transport d'un huissier dans toute l'étendue du département.

33. Le transport des huissiers dans les divers départements du ressort de nos cours impériales ne pourra être autorisé, dans des affaires criminelles, que par nos procureurs généraux près ces cours.

35. Dans tous les cas où les règlements accordent aux huissiers une indemnité pour frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course et dans le même lieu.

Ce droit sera partagé en autant de portions égales entre elles, qu'il y aura d'originaux d'actes ; et à chacun de ces actes, l'huissier appliquera l'une desdites portions : le tout à peine de rejet de la taxe, ou de restitution envers la partie, et d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs ni être moindre de 20 francs.

36. Tout huissier qui chargera un huissier d'une autre résidence d'instrumenter pour lui, à l'effet de se procurer un droit de transport qui ne lui aurait pas été alloué s'il eût instrumenté lui-même, sera puni d'une amende de 100 francs. L'huissier qui aura prêté sa signature, sera puni de la même peine.

En cas de récidive, l'amende sera double, et l'huissier sera de plus destitué.

Dans tous les cas, le droit de transport indûment alloué ou perçu sera rejeté de la taxe et restitué à la partie.

*Prisées et ventes publiques des meubles et effets mobiliers.*

37. Dans les lieux pour lesquels il n'est point établi de commissaires-priseurs, exclusivement chargés de faire les prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, les huissiers, tant audienciers qu'ordinaires, continueront de procéder, concurremment avec les notaires et les greffiers, auxdites prisées et ventes publiques, en se conformant aux lois et règlements qui y sont relatifs.

38. Les huissiers ne pourront, ni directement ni indirectement, se rendre adjudicataires des effets mobiliers qu'ils seront chargés de vendre.

Toute contravention à cette disposition sera punie de la suspension de l'huissier pendant trois mois, et d'une amende de 160 francs pour chaque article par lui acheté, sans préjudice de plus fortes peines dans les cas prévus par le Code pénal.

La récidive, dans quelque cas que ce soit, entraînera toujours la destitution.

*Devoirs des huissiers.*

39. Les huissiers seront tenus de se renfermer dans les bornes de leur ministère, sous les peines portées par l'article 132 du Code de procédure civile.

40. L'exercice du ministère d'huissier est incompatible avec toute autre fonction publique salariée.

41. Il est défendu aux huissiers, sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, cabaret, café, tabagie ou billard, même sous le nom de leurs femmes, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés.

42. Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et sans acception de personnes, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance portées par les articles 4 et 66 du Code de procédure civile.

L'article 85 de notre décret du 18 juin 1811, sera exécuté à l'égard de tout huissier qui sans cause valable, refuserait d'instrumenter à la requête d'un particulier.

43. (Remplacé par le décret du 29 août 1813 ainsi conçu :

Art. 1er. *Les copies d'actes de jugements, d'arrêts et de toutes autres pièces, qui seront faites par les huissiers, doivent être correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe, ainsi qu'il a déjà été ordonné par l'article 28 du décret du 16 février 1807, pour les copies des pièces faites par les avoués. Les papiers employés à ces copies ne pourront contenir plus de trente-cinq lignes par page de petit papier; plus de quarante lignes par page de moyen papier; et plus de cinquante lignes par page de grand papier, à peine de l'amende de 25 francs prononcée, pour les expéditions, par l'article 26 de la loi du 13 brumaire an VII*

2. *L'huissier qui aura signifié une copie de citation ou d'exploit de jugement ou d'arrêt, qui serait illisible, sera condamnée à l'amende de 25 fr., sur la seule provocation du ministère public, et par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie aura été produite. Si la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier qui l'aura signifiée sera également condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué ainsi qu'il avisera.*

44. Si l'huissier contrevenant à l'une des dispositions du précédent article est convaincu de récidive, le ministère public pourra provoquer sa suspension, ou même son remplacement, s'il y a lieu.

45. Tout huissier qui ne remettra pas lui-même, à personne ou domicile, l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de

signifier, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une suspension de trois mois, à une amende qui ne pourra être moindre de 200 francs, ni excéder 2,000 francs, et aux dommages et intérêts des parties.

Si néanmoins il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement, et puni d'après l'article 146 du Code pénal.

46. Les répertoires que les huissiers sont obligés de tenir conformément à la loi du 22 frimaire an VII, relative à l'enregistrement, seront cotés et paraphés, savoir :

Ceux des huissiers audienciers, par le président de la cour ou du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet.

Ceux des huissiers ordinaires résidant dans les villes où siégent les tribunaux de première instance, par le président du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet.

Ceux des autres huissiers, par le juge de paix du canton de leur résidence.

47. Outre les mentions qui, aux termes de l'article 50 de la même loi, doivent être faites dans lesdits répertoires, les huissiers y marqueront, dans une colonne particulière, le coût de chaque acte ou exploit, déduction faite de leurs déboursés.

48. Pour faciliter la taxe des frais, les huissiers, outre la mention qu'ils doivent faire au bas de l'original et de la copie de chaque acte, du montant de leurs droits, seront tenus d'indiquer en marge de l'original, le nombre de rôles des copies de pièces, et d'y marquer de même le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte.

Huissiers de la chambre du roi. — C'était un des plus anciens corps de la maison des rois de France. Il était composé de seize officiers qui avaient autrefois la garde intérieure, étaient armés de massues, et couchaient dans les pièces contiguës à la chambre du roi. Ils servaient l'épée au côté, et prenaient l'ordre des premiers gentilshommes de la chambre, entre les mains desquels ils faisaient serment de fidélité. Aussitôt que la chambre était appelée pour le lever du roi, ils prenaient possession des portes. Lorsque le roi travaillait ou tenait conseil le soir dans sa chambre, ils en avertissaient le ministre, et tenaient les portes fermées jusqu'à ce que le conseil fût levé. Aux fêtes annuelles, dévotions, *Te Deum*, lits de justice, baptêmes, mariages, et cérémonies du Saint-Esprit, deux huissiers portaient une masse devant le roi, ainsi qu'au sacre des rois, où ils étaient habillés de satin blanc, avec pourpoint, haut-de-chausses, manches tailladées, manteau et toque de velours. Toutes les fois que le roi faisait sa première entrée dans une ville de son royaume, ou dans une nouvelle conquête, il leur était dû un marc d'or par les officiers de la ville. Ils avaient l'honneur de servir les enfants de France dès le berceau; en qualité d'écuyers ils leur donnaient la main jusqu'à sept ans, et aux princesses de France jusqu'à douze.

Huissiers divers. — Sous l'ancienne monarchie, les huissiers des conseils du roi et en la grande chancellerie, qu'on nommait communément huissiers de la chaîne, parce qu'ils portaient au cou une chaîne d'or en forme de collier.

Les huissiers du conseil du roi n'étaient qu'au nombre de quatre sous François Ier. Louis XIV en créa six autres en 1655

Les huissiers en la grande chancellerie étaient au nombre de quatre. Le premier était en même temps premier huissier du grand conseil. Il jouissait du privilége de la noblesse.

Quand le chancelier assistait à quelque cérémonie, il était précédé de deux huissiers du conseil, et de deux de la grande chancellerie. Les deux derniers portaient des masses.

Les huissiers du conseil avaient de plus une médaille d'or pendante à leur chaîne, que ceux de la grande chancellerie ne pouvaient porter.

Les huissiers appelés *de la douzaine* étaient ainsi nommés à cause de leur nombre de douze : ils servaient de gardes au prévôt de Paris, et étaient pourvus par le roi sur sa nomination. Ils faisaient corps avec les huissiers priseurs.

Les *huissiers fieffés* étaient ceux dont l'office était tenu en fief, ou dépendait de quelque fief; ils étaient au nombre de six, et faisaient aussi corps avec les huissiers priseurs.

Les *huissiers priseurs* formaient à Paris un corps et une communauté séparés et distingués des autres huissiers du Châtelet. Leurs charges étaient plus relevées que celles des huissiers à cheval, et ils avaient seuls le droit de faire les prisées, expositions et ventes, tant volontaires que forcées, de meubles, dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris. Ils étaient au nombre de 120, y compris les huissiers de la douzaine, et les six huissiers fieffés.

HUITIEME (Droit de). — Dans l'ancienne France, c'était un droit d'aides, dont on prétend que l'établissement remontait à Chilpéric, parce que ce prince avait ordonné qu'on lui payât la huitième partie d'un muid de vin par demi-arpent.

Le huitième qui se payait avant 1789 était tout autre que celui imposé par Chilpéric. Les ordonnances des aides et les règlements postérieurs avaient fixé ce droit à 6 livres 15 sous par muid de vin vendu à pot, compris les 27 sous de subvention; et à 8 livres 2 sous pour le muid vendu à assiette, compris lesdits 27 sous.

Le huitième n'avait pas lieu dans toute l'étendue du royaume, mais seulement dans des endroits particuliers.

A Laon, le droit de huitième n'appartenait pas au roi, mais à la ville. Philippe de Valois le lui avait donné en échange des droits de justice, de confiscation, et d'autres droits patrimoniaux que ce prince et les rois ses successeurs avaient réunis à leur domaine.

Les ecclésiastiques étaient exempts du droit de huitième à Laon, tant pour les vins provenant de leur bénéfice, que pour ceux de leur patrimoine.

HUMORISTE. — Nom d'une société de gens d'esprit et de savoir, qui composèrent une académie, à Rome, au commencement du XVI^e siècle. On prétend qu'ils furent ainsi nommés de leur agréable humeur; cependant ils prirent pour devise la chute d'une douce rosée, qui semble emporter l'idée d'humeur physique, c'est-à-dire, d'une matière humide et liquide.

HU-PU ou HOU-POU. — A la Chine, conseil ou tribunal chargé de l'administration des finances de l'empire, recettes et dépenses comprises. Il tient aussi les registres publics du dénombrement des familles, qui se fait tous les ans des terres de l'empire et des impôts dont la qualité varie selon les caprices des employés du cadastre.

HURACAS. — Les Espagnols donnaient ce nom à des trésors cachés par les anciens habitants de l'Amérique, lorsqu'ils eurent fait la conquête de cette partie du monde. On en trouve souvent sous les ruines des temples et dans les décombres des anciennes habitations des Indiens. Ces derniers enterraient souvent leurs richesses, dans l'espoir de les retrouver après leur mort et de se garantir des besoins auxquels ils prétendaient devoir être exposés. La moitié de ces trésors, lorsqu'on les découvrait, était dévolue au roi d'Espagne.

HUS ou HUEE. — Cri en usage autrefois en France, pour avertir de courir sur les malfaiteurs. On trouve une ordonnance de Clotaire II, *qui condamne à cinq sous d'amende, celui qui n'aura pas averti d'un vol dont il aura été témoin, ou qui en ayant été averti par la clameur publique, n'aura pas poursuivi le malfaiteur. Si c'est un homme libre, il composera d'une somme avec son seigneur : si c'est un serf, il recevra soixante coups de verges.* Sous Philippe le Hardi, aussitôt qu'il arrivait dans Paris quelque batterie, effraction de portes, malversation, enlèvement de femmes, chacun devait sortir pour empêcher le mal, ou pour arrêter les coupables.

HUSCANAOUIMENT. — Espèce de noviciat que l'on faisait subir aux jeunes Virginiens que l'on destinait à être prêtres ou devins. Cette initiation singulière se renouvelait chaque quinzième année, à moins que dans le canton il ne se trouvât un assez grand nombre de garçons de cet âge, pour célébrer extraordinairement cette cérémonie. On choisissait les jeunes gens les mieux faits et surtout ceux qui s'étaient distingués à la chasse par leur adresse et leur agilité, et après leur avoir peint le corps en blanc, on les conduisait devant les prêtres et le peuple, assemblés dans une grande place. On dansait autour d'eux, pendant quelques heures on chantait une chanson guerrière où l'on rappelait les belles actions des braves de la nation, et ensuite on menait ces jeunes victimes sous un arbre. C'est là que commençait leur supplice. Cinq jeunes hommes venaient prendre tour à tour un de ces garçons, et ils le faisaient passer à travers une double haie de gens armés de petites baguettes, dont ils les frappaient inhumainement sur le dos, jusqu'à ce que le sang ruisselât de toutes parts. Il est vrai que leurs conducteurs cherchaient à les garantir des coups autant qu'il leur était possible, mais il n'est pas moins certain que plusieurs périssaient dans cette rude épreuve. C'est pourquoi, pendant cette redoutable cérémonie, les mères des jeunes initiés faisaient, en poussant d'affreux sanglots, les apprêts de leurs funérailles. Après ce prélude, on abattait l'arbre, et de ses rameaux on formait des couronnes pour ces novices, qui n'étaient encore qu'à la moitié de leurs peines. Il fallait que chacun d'eux restât enfermé seul dans une cabane, placée dans le plus sombre et le plus épais d'une forêt, et que durant plusieurs mois qu'ils habitaient cette solitude, ils ne s'abreuvassent que de la décoction de quelques racines propres à troubler le cerveau. Les Virginiens nommaient ce breuvage *ovisoccan*. Pendant le temps que durait la folie de ces jeunes gens, on les promenait d'habitation en habitation, pour les faire voir à leurs compatriotes en cet état de démence. Ces cérémonies extraordinaires étant achevées, peu à peu on diminuait la dose du breuvage, et ils reprenaient leur bon sens : mais ils étaient obligés de paraître avoir oublié absolument tout ce qu'ils savaient avant l'initiation, et affecter d'être sourds, muets et insensibles, sous peine d'être huscanoués une seconde fois. On prétend que ces sauvages employaient ces étranges épreuves pour faire oublier à leurs jeunes gens les premières impressions de l'enfance et les rendre plus propres à administrer la justice, sans égard à l'amitié et aux liens du sang.

HUSSARDS. — Ils ne sont connus dans les troupes de France que depuis l'année 1692. Avant ce temps on en trouvait seulement dans les armées de Pologne et de Hongrie. Les hussards portent un sabre recourbé, ou droit et large, attaché à leur ceinture avec des anneaux et des courroies. Outre cette arme ils avaient autrefois une longue épée, qu'ils plaçaient au défaut de la selle le long du cheval, depuis le poitrail jusqu'à la croupe, des pistolets et une carabine. L'adresse avec laquelle ils manient leurs chevaux est admirable. Postés sur de courts étriers, et les éperons près du flanc de l'animal, ils le forcent à courir plus vite que la grosse cavalerie. On les voit avec surprise s'élever au-dessus de leurs selles, et terrasser les fuyards. S'ils se rompent aisément, ils se rallient avec facilité, et passent sans embarras les défilés les plus dangereux. Leurs chevaux n'avaient autrefois que des bridons, et comme ils avaient ainsi la respiration libre, ils pâturaient à chaque alte. Les selles des chevaux des hussards sont faites d'un bois léger, elles sont posées sur des couvertures, qui servent aux cavaliers pour se coucher, et couvertes de peaux avec leur poil. Les hussards ne restent pas pour l'ordinaire dans le camp; presque toujours en course, ils se chargent de peu de bagages. On les emploie pour aller à la découverte, pour harceler l'ennemi et à l'avant et à l'arrière-garde pour couvrir un fourrage.

Ils observent une discipline des plus sévères, et les châtiments auxquels on condamne ceux qui s'en écartent sont forts durs.

Le hussard porte une veste qui ne va que jusqu'à la ceinture, et dont les manches sont étroites et retroussées avec un bouton. Leurs manteaux sont courts et ils les tournent du côté d'où vient la pluie.

La France a dans sa cavalerie légère huit régiments de hussards, qui portent pour uniforme distinctif la pelisse et le dolman, enjolivés de brandebougs et tresses de laine pour les soldats et les sous-officiers, d'argent ou d'or pour les officiers, qui sont tous sans épaulettes. Les uniformes étant courts et serrés ne peuvent pas avoir de poche, de là la sabretache, espèce de gibecière que les hussards portent suspendue à leur côté.

HUSSITES. — Sectateurs de Jean Hus, qui fut brûlé vif au concile de Constance, en 1415. Jean Hus, dans un traité qu'il composa sur l'Eglise, soutenait que Jésus-Christ était le chef de l'Eglise, et non le Pape; que le corps de l'Eglise n'était composé que des justes et des prédestinés, qui ne pouvaient en être séparés par aucune excommunication; que les pécheurs et les réprouvés n'étaient point membres de cette Eglise; que le pouvoir de lier et de délier, accordé aux apôtres, n'était qu'un pouvoir ministériel, qui n'opérait rien par lui-même; qu'il n'y avait que Jésus-Christ qui pût lier ou délier, d'où il concluait que les péchés étaient remis par la seule contrition, et non par l'absolution du prêtre, qui déclarait simplement que le pardon avait été accordé, mais qui ne l'accordait pas; que l'Eglise n'avait besoin pour subsister, ni du Pape ni des évêques; qu'il était cependant juste de leur obéir, mais seulement lorsque leurs ordres seraient conformes à l'équité et à la raison. Après le supplice de Jean Hus, ses disciples ajoutèrent une nouvelle erreur aux opinions de leur maître : ils soutinrent avec Jacobel, curé de Prague, que la communion sous les deux espèces était absolument nécessaire au salut, suivant les propres paroles de Jésus-Christ : *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous.* (*Joan.* VI, 54.) Excommuniés par le concile de Constance, ces hérétiques ne laissèrent pas d'administrer la communion sous les deux espèces, tant dans la Bohême que dans la Moravie. Pour cet effet, ils élevèrent une chapelle sur une montagne qui fut appelée Thabor, c'est-à-dire *tente* ou *camp*. On les poursuivit avec rigueur, et réduits par là au désespoir, ils prirent pour chef Zisca, chambellan du roi Wenceslas. Ce Zisca, grand capitaine, gagna des batailles, ravagea Prague, massacra les sénateurs, pilla et brûla tous les monastères. En vain Sigismond voulut-il s'opposer à ce dévastateur; ses armées furent battues; lui-même se vit contraint d'en venir à une négociation; mais elle était à peine entamée que Zisca fut emporté par la peste. Les hussites, privés de leur chef, se partagèrent en trois corps. Les uns, qui ne reconnurent aucun chef, se firent nommer les Orphelins; d'autres, qui élurent des chefs, s'appelèrent les Orébites : et le troisième corps, composé du plus grand nombre, donna pour successeur au fier Zisca, son disciple le fameux Procope le *Rasé*. Ce feu qui menaçait d'un incendie général, engagea le Pape à faire publier une croisade contre les hussites, qui hachèrent en pièces cent mille croisés, rebutés de la guerre. Le Pape et l'empereur tentèrent la voie de l'accommodement, et les hussites se rendirent à l'invitation que leur fit le concile de Bâle, d'y venir discuter leurs prétentions. Ils demandèrent 1° *que l'on administrât aux laïques la communion sous les deux espèces ;* 2° *que tous les prêtres eussent la pleine liberté de prêcher la parole de Dieu;* 3° *que la possession et la propriété des biens temporels fût interdite aux ecclésiastiques ;* 4° *que les magistrats fussent exacts à infliger des peines aux crimes publics*. Les Pères du concile ne crurent pas devoir condescendre à ces quatre articles. Les hussites partirent de Bâle et la guerre se ralluma avec une nouvelle fureur, mais elle cessa d'être favorable aux hérétiques : partout poursuivis et accablés, ils se virent contraints de céder au temps, et d'accepter simplement la permission qu'on leur accorda de communier sous les deux espèces, aux conditions toutefois qu'ils se soumettraient à tous les autres usages de l'Eglise catholique, et lui rendraient l'obéissance filiale qui lui est due.

HUTITES. — Hérétiques ou antilutbériens qui reconnaissaient pour chef Jean Hutus, qui annonçait que le jour du jugement approchait et qu'on devait l'attendre tranquillement en faisant bonne chère. Ils se croyaient aussi les enfants d'Israël, venus pour exterminer tous les Chananéens.

HYACINTHIES. — Fêtes que la Grèce célébrait tous les ans pendant trois jours en l'honneur d'Apollon et d'Hyacinthe. La fable rapporte qu'Hyacinthe était un jeune prince de Laconie, d'une beauté parfaite, qui fut tendrement aimé d'Apollon. Elle ajoute que Zéphyre, qui aimait aussi Hyacinthe, jaloux de la préférence qu'il donnait à Apollon, résolut de s'en venger. Un jour que le fils de Jupiter et de Latone jouait au palet avec son favori, Zéphyre, de son souffle, détourna le palet du dieu, qui porta sur le visage d'Hyacinthe et l'étendit à terre sans sentiment. Apollon, le voyant près d'expirer, le métamorphosa en une fleur, qui porte son nom.

Les sacrifices que l'on offrait pendant les Hyacinthies s'adressaient à Apollon et à Hyacinthe; mais les jeux, qui accompagnaient cette solennité, furent institués en l'honneur du fils d'Œbolus.

Les deux premiers jours étaient employés à pleurer sa mort, on mangeait sans couronnes sur la tête et l'on ne chantait point d'hymnes pendant le repas. Le troisième jour la joie reparaissait, on offrait des sacrifices, on donnait des festins à sa famille et à ses amis, et l'on ne manquait pas de bien traiter ses domestiques.

HYADES. — Quelques mythologues disent que les Hyades sont les nourrices de Bacchus, que Jupiter transporta au ciel, pour les dérober aux emportements de Junon. Plusieurs poëtes feignent qu'elles sont filles d'Arlaf et de Pleïone : ils ajoutent que leur frère Hyaf, ayant été dévoré par une lionne, elles pleurèrent sa mort avec tant de douleur, que les dieux touchés de leur tendresse, les transportèrent au ciel, et les placèrent sur le front du taureau, où elles pleurent encore. Ce sont sept étoiles, qui forment une constellation, et qui étaient regardées par les anciens comme apportant la pluie; mais l'on est à présent convaincu que les étoiles sont trop éloignées de nous pour causer aucun dérangement dans notre atmosphère.

HYALE. — Nom que la fable donne à la nymphe qui remplissait d'eau les vases destinés pour Diane, lorsque Actéon eut le malheur d'apercevoir cette déesse dans le bain.

HYBRISTIQUES. — Fêtes célébrées par les Argiens en l'honneur des femmes, qui avaient pris les armes pour repousser les Lacédémoniens, qui assiégeaint la ville d'Argos. Les ennemis, obligés de lever le siége honteusement, furent cacher leur défaite dans Sparte, peu accoutumée à voir ses guerriers vaincus. C'est de cet étrange affront qu'essuyèrent les Spartiates que la fête prit son nom.

HYDRE. — Monstre, dit la fable, né de Typhon et d'Echidne, qui avait un grand nombre de têtes, lesquelles renaissaient aussitôt qu'elles avaient été coupées. Cette épouvantable bête ne cessait de ravager les campagnes et les troupeaux qui paissaient dans les marais de Lerne. Hercule la combattit, et pour tarir la source qui produisait ces effroyables têtes, il ne trouva pas d'autre moyen que d'appliquer le feu à chaque tête qu'il abattait.

L'Hydre, dont les têtes renaissaient, n'était autre chose qu'une quantité prodigieuse de serpents qui infestaient les marais de Lerne près de Mycènes, et qui semblaient se reproduire à mesure qu'on en détruisait. Hercule entreprit de délivrer le pays de ce fléau.

Il mit le feu aux roseaux du marais, et ouvrit des canaux qui procurèrent l'écoulement des eaux. Les serpents furent tués et le terrain, cultivé par des mains laborieuses, devint d'un riche rapport.

HYDRIA. — Vase percé de tous côtés qui représentait le dieu des eaux chez les anciens Egyptiens. A certains jours de l'année ce vase était rempli d'eau, et les prêtres l'exposaient à la vénération du peuple, qui se prosternait, les mains élevées au ciel, et rendait grâces aux dieux des bienfaits continuels qu'il recevait de cet élément, qui faisait fructifier ses terres.

HYDRIEPHORES. — On donnait ce nom à toutes les femmes des étrangers qui résidaient à Athènes, parce qu'elles étaient obligées de porter des cruches d'eau dans la procession des Panathénées.

HYDROMITES. — On donnait autrefois ce nom à certains officiers de l'Eglise grecque, dont la fonction particulière était de préparer l'eau bénite et d'en faire l'aspersion sur le peuple.

HYDROPARASTATES. — Hérétiques qui voulaient qu'on se servît d'eau au lieu de vin dans l'Eucharistie; c'était une branche des manichéens.

HYDROPHORIES. — Fête funèbre que les Athéniens et les Eginettes célébraient avec beaucoup de solennité, en mémoire des Grecs qui avaient péri dans le déluge de Deucalion et d'Ogygès. Plutarque nous parle d'une statue de bronze, de deux coudées de haut, appelée Hydrophore, que Thémistocle avait faite des amendes auxquelles il avait condamné ceux qui détournaient les eaux publiques à leur usage particulier, et qu'il la consacra aux dieux dans un temple d'Athènes.

HYGIEE. — Chez les Grecs, divinité qui présidait à la santé des mortels : ils la firent fille d'Esculape et de Lampétie. Partout on lui dressa des statues, des autels, et on lui éleva des temples. On la représentait portant une couronne de laurier et tenant le sceptre de la main droite, avec un serpent à plusieurs contours sur son sein, avançant sa tête pour aller boire dans une patère qu'elle tenait de la main gauche. On lui offrait un simple gâteau, pour faire entendre sans doute que la santé est fille de la sobriété.

Les Romains lui bâtirent un temple sur le mont Quirinal.

HYMEN. — Les mythologistes nous représentent le dieu de l'Hymen sous la figure d'un jeune homme blond, couronné de roses ou de marjolaine. Ils lui mettent dans la main droite un flambeau, et lui font soutenir de la main gauche un voile jaune. Le paganisme doit aux Athéniens ce dieu invoqué par les nouveaux époux. Un jeune homme d'Athènes, d'une grande beauté, né pauvre et d'une famille obscure, devint éperdument amoureux d'une Athénienne, dont la naissance égalait la fortune. Sous des habits de femme, il trouvait le moyen de la suivre partout sans obstacle. Il arriva qu'un jour cette jeune fille et ses compagnes furent offrir un sacrifice à Cérès, dans le temple d'Eleusis; il était avec elles, des pirates les attaquèrent, et cette riche proie ne put leur échapper. Ils la conduisirent dans une île déserte, où exténués de fatigue, ils s'endormirent. Le jeune Hyménée saisit le moment de leur sommeil pour les tuer, il revint à Athènes où il déclara en présence du peuple ce qui venait de lui arriver et promit, si on voulait lui accorder sa maîtresse pour épouse, de la ramener à Athènes avec toutes ses compagnes. On accepta la proposition, et à son retour il devint le plus heureux des époux. En mémoire de cet événement, les Athéniens ordonnèrent qu'Hyménée serait toujours invoqué dans la solennité des noces, avec les dieux qui en étaient les protecteurs.

HYMNES. — Toutes les nations, soit barbares, soit policées, ont célébré par des hymnes ou cantiques les louanges de leurs divinités, et ces chants ont toujours fait une partie essentielle du culte religieux. On distingue les

hymnes des païens en poétiques ou populaires et en philosophiques.

Les poétiques renferment la croyance du peuple, dont les poëtes étaient les théologiens; les philosophiques expriment les idées sublimes que les poëtes philosophes s'étaient formées d'un Dieu suprême source et principe de tous les êtres. Si le morceau suivant, cité par quelques Pères de l'Eglise pour être d'Orphée, n'est pas une fraude pieuse, quel exemple plus précieux pourrait-on offrir de la sublimité des images dans un hymne philosophique. *Tel est l'Etre suprême, que le ciel tout entier ne fait que sa couronne: il est assis sur son trône entouré d'anges infatigables; ses pieds touchent la terre : de la droite il atteint jusqu'à l'extrémité de l'Océan; à son aspect les plus hautes montagnes tremblent, et les mers frissonnent dans leurs profonds abîmes.*

Quelle sublimité dans cet hymne que Stobée nous a conservé et qu'on attribue à Cléanthe, le second fondateur du portique : *O père des dieux*, dit Cléanthe, *vous qui réunissez plusieurs noms, et dont la vertu est une et infinie ; vous qui êtes l'auteur de cet univers, et qui le gouvernez suivant les conseils de votre sagesse : je vous salue, ô roi tout-puissant, car vous daignez nous permettre de vous invoquer. Vous serez, ô Jupiter, la matière de mes louanges, et votre souveraine puissance sera le sujet ordinaire de mes cantiques. Tout plie sous votre empire, tout redoute les traits dont vos mains invincibles sont armées ; sans vous rien n'a été fait, rien ne se fait dans la nature; vous voulez les biens et les maux selon les conseils de votre loi éternelle. Grand Jupiter, qui faites entendre votre tonnerre dans les nues, daignez éclairer les faibles humains; ôtez-leur cet esprit de vertige qui les égare ; donnez-leur une portion de cette sagesse avec laquelle vous gouvernez le monde : alors ils ne chercheront d'autre occupation que celle de chanter éternellement cette loi universelle qu'ils méconnaissent.*

En 633 le quatrième concile de Tolède permit l'usage des hymnes dans les offices, mais on ne trouve pas que l'Eglise de Rome ait chanté des hymnes avant le XII^e siècle.

Chez les païens on appelait *hymnodes* ceux qui faisaient profession de chanter des hymnes. Dans les fêtes de Pallas on se servait de jeunes filles pour chanter les louanges de la déesse. Des jeunes filles et des jeunes garçons chantaient en chœur dans celle d'Apollon. A Delphes et à Délos, c'était quelquefois le poëte lui-même qui chantait l'hymne de sa composition; mais plus souvent les prêtres avec leur famille entière remplissaient cette pieuse fonction.

Les Grecs accordèrent des prix et décernèrent des couronnes aux excellents hymnographes; les Romains dans leurs beaux jours imitèrent un exemple si digne des temps d'Horace et de Catulle.

**HYMNIA.** — Surnom que les Arcadiens donnaient à Diane, à laquelle ils avaient élevé un temple superbe, dont une vierge était ordinairement prêtresse. Dans la suite Aristocrate ayant profané le temple et fait violence à cette prêtresse, un décret du peuple ordonna qu'on lui substituerait une femme mariée. Diane avait aussi un temple fameux sur le territoire d'Orchomène, dont un homme marié, mais qui ne devait avoir aucun commerce avec le reste des humains, était le grand prêtre.

**HYPAPANTE.**—Nom que les Grecs donnent à la fête de la purification de la sainte Vierge, ou présentation de l'enfant Jésus au Temple.

**HYPERBORÉENS.** — Plus on lit les anciens auteurs, et moins l'on sait quels étaient les peuples que les Grecs appelaient Hyperboréens. Les géographes modernes n'ont pas mieux éclairci cette matière, et nous n'osons risquer de pénétrer dans ce labyrinthe. Disons seulement un mot qui fasse connaître quel tour prenaient les savants de la Grèce, pour couvrir leur ignorance en géographie. Amis du merveilleux, ils supposèrent qu'un pays où le vent du nord ne se faisait jamais sentir, devait être admirable, et ils en firent un lieu de délices. Là, les hommes ne mouraient que lorsqu'ils étaient las de vivre; ils coulaient leurs jours dans la paix et dans l'abondance, sans discorde entre eux, sans maladies et sans chagrins domestiques. Tous leurs instants étaient égayés par des danses, par des concerts de musique, leur vie se passait dans l'allégresse et dans les festins, et la mort venait délivrer d'un corps qui n'était plus propre au plaisir, des gens ennuyés d'une prison qui cessait de leur être agréable. Telle était la fable que publia le premier Olen de Lycie, qui fit entendre au peuple qu'il y avait un pays tellement sous le nord, *ultra aquilonem*, c'est-à-dire, *au delà de la Borée*, que le vent du nord n'y pouvait souffler.

Au reste, disent les anciens, les Hyperboréens avaient coutume d'envoyer à Délos chaque année les prémices de leurs fruits pour être consacrés à Apollon, fils de Latone, qu'ils révéraient particulièrement. « Ces offrandes, au rapport de Pausanias, passaient de main en main jusqu'à Délos. Les Hyperboréens les donnaient d'abord aux Arimaspes, les Arimaspes aux Assédons, et les Assédons aux Scythes qui les portaient à Sinope; là les Grecs se chargeaient de les remettre à Prasies, bourgade de l'Attique, d'où les Athéniens les envoyaient à Délos. »

**HYPETHRE.** — Mot qui signifie un temple découvert et exposé à l'air. Ces édifices des anciens avaient en dehors deux rangs de colonnes tout autour, et autant en dedans, et le milieu était découvert comme nos cloîtres. Tel était à Athènes le temple de Jupiter Olympien. Junon en avait un pareil sur le chemin de Phalère, sans toit, ni portes. Ces divinités, prises souvent pour l'air ou le ciel ne devaient pas être renfermées dans une enceinte de murailles, puisque leur puissance embrassait la terre et les cieux.

**HYPHIALTES.** — Divinités champêtres que les Grecs prétendaient leur apparaître quel-

quefois en songe, et qui n'étaient autres que es incubes des Latins.

HYPOGÉE.—Sorte de tombeau creusé dans a terre. Lorsque les Grecs perdirent l'usage le brûler les corps des morts, ils les placèrent dans des caveaux, qu'ils pratiquèrent sous erre, enfermés dans des cercueils, auxquels ls donnèrent le nom d'hypogées. Les Romains prirent cette coutume, à mesure que es richesses de la république augmentèrent; ls bâtirent des tombeaux souterrains, dans esquels ils firent construire de superbes appartements, ornés de peintures à fresque, le mosaïques et de figures en relief : on n découvre encore en fouillant des ruines uprès de Rome.

HYPOPROPHETES. — Vicaires des prophètes, qui chez les Grecs rendaient aux dévots la réponse des dieux en l'absence de eurs supérieurs; car il n'aurait pas été de la dignité des oracles de rester muets faute d'organes.

HYPSITARIENS. — Hérétiques du IVe siècle, qui furent appelés ainsi de la profession particulière qu'ils faisaient d'adorer Dieu. Avec les païens ils révéraient le feu et les éclairs; avec les Juifs ils observaient scrupuleusement le sabbat, et faisaient la distinction des choses mondes et immondes.

HYSTÉROPOTME.—On appelait ainsi chez les Grecs les personnes qu'on avait crues mortes, et qui, après avoir longtemps voyagé parmi les nations étrangères, revenaient enfin dans le sein de leur famille. Avant qu'il leur fût permis d'assister à aucune cérémonie religieuse, elles devaient être purifiées. Cette purification consistait à se revêtir d'une espèce de robe de femme, qui, suivant l'opinion de ce peuple, leur communiquait une nouvelle naissance.

# I

IATRALIPTE. — Chez les Grecs ce nom a l'abord signifié un officier du gymnase chargé d'oindre les athlètes; ensuite il servit à désigner un médecin, qui dans certaines maladies employait les frictions huileuses. Dans es beaux jours de Rome, ceux qui enseignaient l'art d'administrer les onguents ou les huiles aux personnes en santé, se firent appeler iatraliptes, et ils eurent sous eux des manieurs et des manieuses pour assouplir es membres, des dépileurs et des dépileuses, t, si l'on peut s'exprimer ainsi, des onctueurs t des onctueuses pour oindre le corps.

IBERIENS. — Chrétiens schismatiques du levant. Ils suivent sur le purgatoire, sur le jugement dernier, sur la confession, et sur quelques autres points, les opinions de l'Eglise grecque. Les fêtes les plus solennelles ne sont point pour eux des jours de repos, et ui emportent l'interdiction du travail. Quelle que soit la nécessité de baptiser un enfant, ur le point de mourir, il n'appartient qu'au rêtre de lui administrer ce sacrement. Lorsque les ibériens présentent un enfant au baptême, le prêtre lit un grand nombre d'oraisons; et quand il vient aux paroles sacramentelles, il ne s'arrête point, et continue ans baptiser l'enfant. Cette lecture achevée, n dépouille l'enfant, et c'est le parrain qui e baptise. Au reste ces schismatiques ne se mettent pas fort en peine de recevoir le baptême; ils rebaptisent cependant ceux qui etournent à la foi après leur apostasie. Quelques-uns d'entre eux pensent qu'il suffit à un enfant que sa mère ait été baptisée pour être sauvé. En lui administrant le sacrement de baptême, ils lui donnent la confirmation et l'Eucharistie. En se mariant, l'ibérien se confesse pour la première fois, e qu'il réitère lorsqu'il se sent à l'extrémité; mais il fait l'aveu de ses fautes sans détail, et n fort peu de mots. Le divorce est permis n cas d'adultère, ou autres cas graves. Les prêtres ibériens consacrent dans des calices de bois, et portent l'Eucharistie aux malades sans cérémonie et avec beaucoup d'irrévérence. Ils prétendent qu'on ne doit dire qu'une seule Messe par jour dans chaque église. Quelquefois ils assistent à la Messe de leur évêque, qui leur donne l'hostie consacrée dans leurs mains, et ils se communient eux-mêmes. Il suffit qu'un prêtre récite tout haut son bréviaire; ceux qui écoutent ont rempli leur tâche pour la journée. Les évêques et les prêtres ibériens vont à la guerre, et au retour de la campagne ils ne se font aucune difficulté de célébrer les saints mystères. Ils prétendent qu'il ne s'opère plus de miracles dans l'Eglise romaine, et que le Pape ne peut donner des dispenses que dans les choses qui sont de droit positif.

IBUM. — Nom que les Juifs modernes donnent à la cérémonie du mariage qu'un frère contracte avec la veuve de son frère, mort sans enfants, selon la loi du *Deutéronome*, chap. XXV.

ICADES.—Nom de certaines fêtes que célébraient tous les mois les philosophes épicuriens en l'honneur d'Epicure, le jour de la naissance de ce philosophe. Ce jour-là ils ornaient leur chambre, portaient en cérémonie d'appartement en appartement le portrait d'Epicure, et lui faisaient des sacrifices.

ICELE. — Petit dieu de la fable. Les mythologistes le font fils du Sommeil et frère de Morphée. On l'appelle aussi Phobetor, comme qui dirait, celui qui épouvante. Il avait la faculté de prendre toutes sortes de formes ressemblantes. Cette fable fut prise des illusions trompeuses qui nous assiégent quelquefois pendant le sommeil.

ICHNE. — Surnom donné à Thémis, déesse de la justice, et à Némésis, chargée particulièrement de venger les crimes. On appela ainsi ces deux divinités, parce que les anciens prétendaient qu'elles étaient

constamment attachées sur les pas des coupables. Ichné vient d'un mot grec qui signifie *trace*, *vestige*.

ICHOGLAN. — Nom des pages du Grand Seigneur. Ce sont de jeunes gens élevés dans le sérail pour servir le sultan, et qui parviennent dans la suite aux plus éminentes charges de l'empire.

Lorsqu'on a choisi un jeune homme pour le faire entrer dans le corps des ichoglans, on lui fait faire une profession de foi musulmane, et ensuite on le circoncit. Pendant quatorze ans il a pour précepteurs des eunuques durs et sévères, qui le tiennent enfermé dans le sérail, et le punissent rigoureusement des plus légères fautes. Les ichoglans sont partagés en quatre chambres. La première, nommée la chambre inférieure, est composée de quatre cents jeunes gens, qui reçoivent chacun environ quatre ou cinq aspres de paye par jour, ce qui fait la valeur de 35 à 40 centimes. On les instruit des préceptes de la religion mahométane. Ils assistent régulièrement à toutes les prières ordonnées; on leur apprend à lire, à écrire, et surtout à garder le silence, à tenir les yeux baissés, et à croiser leurs mains sur l'estomac.

Après six ans d'exercice dans cette chambre, ils passent dans la seconde pendant quatre ans, où on les attache à l'étude des langues turque, arabe et persane. On les exerce à bander un arc, à le tirer, à lancer la zagaie, à se servir de la pique, à monter à cheval, et à manœuvrer habilement dessus en tirant des flèches à droite et à gauche.

Ils restent de même quatre ans dans la troisième chambre; mais leurs occupations sont plus singulières : ils y apprennent à coudre, à broder, à jouer des instruments, à raser, à faire les ongles, à plier des vestes et des turbans, à servir dans le bain, à laver le linge du sultan, à dresser des chiens et des oiseaux. Pendant ces quatorze années de noviciat, ils ne peuvent se voir ensemble, se promener, se parler que sous les yeux des eunuques. C'est de la troisième chambre que l'on tire les pages du trésor, et ceux du laboratoire où l'on prépare l'opium, le sorbet, le café, les cordiaux, etc. Cette troisième chambre est souvent réduite au nombre de deux cents, parce qu'il y en a beaucoup qui sont renvoyés avec une légère récompense, et d'autres qui se retirent pour se soustraire à la sévérité des eunuques. Il en reste donc environ quarante pour composer la quatrième chambre. Ceux-ci sont magnifiquement habillés, et leur paye est double : ce sont proprement les gentilshommes de la chambre : la plupart ne quittent le prince que lorsqu'il entre dans l'appartement des femmes. L'un porte son sabre, l'autre son manteau; celui-ci le pot à eau pour boire et pour les ablutions, celui-là le sorbet; un autre tient l'étrier lorsqu'il monte à cheval ou qu'il en descend.

Voilà quelle est la singulière éducation que l'on donne à cette classe d'hommes destinés à remplir les grands emplois de l'empire ottoman. Les Turcs croient que Dieu accorde tous les talents à ceux que le sultan honore de sa bienveillance, et qu'il élève aux charges publiques.

On appelle *oda* les chambres dans lesquelles sont élevés les ichoglans dans les sérails de Péra, d'Andrinople, et dans le grand sérail de Constantinople.

ICHTHYOPHAGES. — Ce nom signifie *mangeurs de poissons*. Les anciens auteurs l'ont donné à plusieurs peuples dont ils n'avaient qu'une très-médiocre connaissance. Strabon, Diodore, Méla assurent que les anciens habitants de la Caramanie et de la Gédrosie, maintenant Mécran, étaient ichthyophages.

Ce peuple était rarement attaqué de maladies, mais il ne vivait pas longtemps. Incapable de distinguer le juste de l'injuste, l'honnête du déshonnête, il suivait brutalement l'instinct de la nature, et regardait comme le souverain bien l'avantage de satisfaire ses besoins. Insensible à la honte, on pouvait l'insulter sans redouter sa vengeance, et massacrer ses proches, sans exciter sa colère ou sa pitié.

Les ichthyophages passaient leurs jours dans l'indolence, et n'en sortaient quelquefois qu'afin de pourvoir à leur subsistance; alors ils couraient sur les bords de la mer, et ramassaient le poisson que le reflux avait laissé à sec dans des cavernes, qu'ils avaient soin de fermer avec des monceaux de pierres. Ils pilaient ce poisson dans des mortiers de bois, le faisaient ensuite sécher au soleil, et en formaient une espèce de pain, en y mêlant un peu de froment.

C'est, si l'on en croit les anciens, le seul peuple qui n'ait montré aucun respect pour les morts. Il laissait les cadavres sur le bord de la mer, afin que le reflux les emportât, et qu'ainsi ils pussent servir de pâture aux poissons.

ICIDIENS ou DOMESTIQUES. — Les anciens appelaient ainsi les dieux ou pénates, qui étaient tous frères selon Servius.

ICONIQUE (STATUE).—Les Grecs nommaient statues iconiques celles que l'on élevait en l'honneur des athlètes qui avaient été trois fois vainqueurs aux jeux sacrés. On les appelait ainsi parce qu'on avait un soin particulier qu'elles fussent proportionnées à la taille, à la grosseur des membres de ceux qu'elles représentaient et qu'elles leur ressemblassent autant qu'il était possible.

ICONOCLASTES ou BRISEURS D'IMAGES. — Nom qu'on donna dans le VIIe siècle aux hérétiques qui s'élevèrent contre le culte religieux que les Catholiques rendent aux images. Xenias ou Philomène, esclave persan, fut, à ce qu'on croit, l'auteur de cette hérésie. Elevé à l'épiscopat, il traita d'idolâtrie grossière le culte des images, et prétendit qu'il était injurieux aux saints, à Jésus-Christ et à Dieu même. Cette querelle troubla longtemps l'Eglise et fit couler des ruisseaux de sang.

ICONOLOGIE (de *eikon*, image, et *logos*, discours : description ou explication des figures et des représentations divines ou hu-

maines, des symboles, etc.). — L'iconologie est une véritable science et exige de la part de ceux qui l'étudient des connaissances multiples et surtout une grande érudition. Pour donner une idée de cette science, donnons quelques exemples des figures et symboles qu'elle a à expliquer.

Les dieux ont chacun leur caractère particulier Saturne est représenté comme un vieillard, avec une faux; Jupiter avec la foudre à la main et une aigle à son côté; Neptune, avec un trident, assis sur un char traîné par des chevaux marins; Pluton, avec une fourche, sur un char traîné par des chevaux noirs; Cupidon, avec un arc, un carquois plein de flèches, une torche, et quelquefois un bandeau sur les yeux; Apollon, avec une belle chevelure, un arc et des flèches, et quelquefois une lyre; Mercure, avec un caducée à la main, et des ailes à la tête et aux talons; Mars, armé de pied en cap, avec la figure d'un coq, qui lui était consacré; Bacchus, couronné de lierre, armé d'un thyrse, couvert d'une peau de tigre, et quelquefois traîné par des tigres et suivi d'une troupe de menades; Hercule, couvert d'une peau de lion, et la massue à la main; Junon, assise sur une nue, avec un paon à son côté; Vénus, sur un char traîné par des pigeons; Pallas, armée d'un casque, et appuyée sur son égide, avec une chouette à son côté; Diane, en habit de chasse, et l'arc à la main; Cerès, avec une faucille, et une petite gerbe de blé, etc. Les peintres ont porté les expressions emblématiques jusqu'à les faire servir à représenter les passions, les vices, les vertus.

IDES. — Terme dont se servaient les Romains pour compter et distinguer certains jours du mois. Les ides venaient le treizième jour de chaque mois, excepté dans les mois de mars, de mai, de juillet et d'octobre, où elles tombaient le quinzième, parce que ces quatre mois avaient six jours devant les nones, et les autres en avaient seulement quatre. On donnait huit jours aux ides : ainsi le huitième dans les mois de mars, mai, juillet et octobre, et le sixième dans les huit autres, on comptait le huitième avant les ides, et de même en diminuant jusqu'au douze ou au quatorze, qu'on appelait la veille des ides, parce que les ides venaient le treize ou le quinze, selon les différents mois. Ceux qui veulent employer cette manière de dater, doivent encore savoir que les ides commencent le lendemain du jour des nones, et se souvenir qu'elles durent huit jours : or les nones de janvier étant le cinquième dudit mois, on datera le sixième de janvier, *octavo idus Januarii*, huit jours avant les ides de janvier : l'onzième janvier se datera *tertio Idus*, le troisième jour avant les ides; et le treizième *idibus Januarii*, le jour des ides de janvier.

On croit que ides, en latin *idus*, vient du mot *idulium*, qui était le nom de la victime qu'on offrait à Jupiter le jour des ides; mais il est évident qu'*idulium* vient d'*idus*, et celui-ci vient du mot toscan *iduari*, diviser. Quoi qu'il en soit, la raison pour laquelle chaque mois a huit ides, c'est que le sacrifice se faisait toujours neuf jours après les nones, le jour des nones étant compris dans le nombre de neuf.

Les ides de mars passaient pour un jour malheureux; celles de mai étaient consacrées à Mercure; celles de juin étaient favorables aux noces, celles d'août étaient consacrées à Diane et célébrées comme une fête par les esclaves. Aux ides de septembre, on prenait les augures pour l'élection des magistrats.

On compte encore par ides dans la chancellerie romaine et dans le calendrier du Bréviaire.

IDOLES SINGULIERES. — Les anciens Mexicains avaient une idole composée de toutes les semences des choses qui servent à la nourriture des hommes pétries ensemble avec du sang des enfants, des veuves et des filles sacrifiées. Le jour de la consécration de cette statue attirait non-seulement tous les habitants de la ville capitale, mais la plus grande partie de ceux des provinces. Chacun s'empressait à y faire toucher quelques joyaux, qui devenaient de sûrs préservatifs contre tous les dangers. Les soldats s'en munissaient pour la guerre. Après ces cérémonies, l'idole était renfermée dans un sanctuaire, où les prêtres seuls pouvaient entrer. Dans le même temps on bénissait avec de grandes cérémonies un vase plein d'eau, qui servait pour le couronnement des empereurs et pour l'élection des généraux de l'armée. La vieille idole était mise en pièces, que l'on distribuait à toute la cour et au peuple.

Malgré le respect que les Chinois portent à leurs fausses divinités, ils ne laissent pas quelquefois de se courroucer contre elles, lorsque l'événement ne répond pas à leurs espérances. Pour lors ils abandonnent ces dieux impuissants qu'ils ont infructueusement priés avec tant de dévotion. D'autres se portent jusqu'à les maltraiter d'injures ou de coups. *Comment*, disent-ils quelquefois, *nous te logeons dans un temple magnifique, tu es bien doté, bien nourri, bien doré, bien encensé, et après tous ces soins, chien d'esprit, tu nous refuses ce qui nous est nécessaire?* On le lie avec des cordes, on le traîne par les rues, chargé de boues et d'ordures, pour le jeter ensuite dans quelque endroit rempli d'immondices. Si pendant ce temps ces dévots irrités obtiennent ce qu'ils demandaient, ils reportent avec cérémonie l'idole dans sa niche et lui font des excuses des mauvais traitements auxquels ils se sont portés. *Mais*, ajoutent-ils, *n'y pensons plus, vous aviez tort d'être si lent à nous octroyer notre demande, et nous un peu trop prompts à nous fâcher. Nous vous encenserons et la paix sera faite.*

IKEGUO. — Les Ethiopiens et les Abyssins donnent ce nom aux généraux de leurs ordres monastiques. Ils sont élus par les abbés et supérieurs des différents monastères, qui comme chez nous sont élus par les moines à la pluralité des voix.

ILITHYE. — Déesse que la fable fait fille de Junon et sœur d'Hébé. Elle présidait aux accouchements. Les Romains lui avaient élevé un temple, et Servius Tullius ordonna

qu'à la naissance et à la mort de chaque personne, on fût y déposer une pièce de monnaie : par ce moyen il avait à la fin de chaque année un dénombrement exact des citoyens de Rome.

ILLUMINES. — Dans les premiers temps du Christianisme ce nom était donné à ceux qui avaient reçu le baptême; parce que dans l'administration de ce sacrement, on présentait au néophyte qui venait d'être baptisé un cierge allumé, symbole de la foi et de la grâce qu'il venait de recevoir.

ILLUMINÉS. — Hérétiques qui parurent en Espagne vers l'an 1575. Les Espagnols les appelaient Alambrados. Ces visionnaires reconnaissaient pour chefs Jean de Dillanpado, originaire de l'île de Ténérif, et une carmélite nommée Catherine de Jésus. Entre plusieurs erreurs, les illuminés prétendaient qu'à l'aide d'une oraison sublime ils contractaient une union si intime avec Dieu, qu'ils devenaient impeccables, et que dans cet état de sainteté ils n'avaient plus besoin du secours des sacrements et des bonnes œuvres pour faire leur salut, et pouvaient sans pécher s'abandonner aux actions les plus infâmes. Plusieurs de ces hérétiques furent arrêtés, jugés et condamnés au feu : quelques-uns abjurèrent leurs erreurs; le reste fut bientôt dissipé.

Ces mêmes erreurs se renouvelèrent en France en 1634. Un curé de Roye, en Picardie, nommé Pierre Guérin, débita hardiment les anciennes visions des illuminés espagnols. Il eut bientôt un grand nombre de disciples, qui, du nom de leur maître, se firent appeler *Guérinets*. A ces sectaires se joignirent d'autres extravagants, qui tous ensemble prirent le titre d'illuminés. « Dieu, disait frère Antoine Bouquet, un des plus fameux d'entre ces visionnaires, Dieu m'a révélé une méthode particulière d'oraison, et une nouvelle règle de conduite, par le moyen de laquelle on acquiert en peu de temps une perfection et une sainteté aussi grandes que celles des bienheureux, » etc. Louis XIII fit poursuivre ces fanatiques qui ne tardèrent pas à disparaître.

ILLUSTRE. — Dans la décadence de l'empire on donnait par excellence le titre d'*Illustre* aux consuls et aux grands officiers de l'Etat. Nos rois de la première et de la seconde race prenaient le titre d'Illustre, *illustris* ou *illuster*. Dagobert joignait à la qualité de roi de France celle de *vir illuster*. Pépin et Charles Ier s'honorèrent de l'épithète d'homme *illustre*. Les maires du palais s'arrogèrent ce titre, que Charlemagne devenu empereur, dédaigna, et qui passa tout de suite aux comtes et aux grands seigneurs de son royaume. Ce titre fut aussi accordé à quelques évêques et à plusieurs abbés ; mais il n'est plus d'usage, et on ne le retrouve que dans son superlatif *Illustrissime*, que l'on donne aux nonces et aux prélats romains.

ILOTES.—Lorsque les Lacédémoniens s'emparèrent du Péloponèse, ils jetèrent dans l'esclavage les habitants de la ville d'Elos, qui, après s'être soumis aux vainqueurs, s'étaient révoltés contre eux. Ces ilotes devinrent des esclaves publics, que les magistrats employaient aux travaux les plus vils et les plus rudes. Leur nombre fut d'abord fixé, et l'on avait l'inhumanité d'exposer tous les enfants qui naissaient d'eux au delà de ce nombre. Pour leur faire sentir le poids de la servitude, il y avait un certain jour de l'année destiné à les fustiger rigoureusement, et sans aucune autre raison. On poussa la barbarie jusqu'à les tuer, lorsqu'ils devenaient trop gras, et l'on imposa une amende aux maîtres qui les avaient si bien nourris. Ce sont ces esclaves que les Spartiates obligeaient de s'enivrer à certains jours de fêtes devant leurs enfants, afin que ce spectacle pût les détourner du vice de l'ivrognerie. Peu à peu ces malheureux furent traités avec moins de rigueur : on les employa dans les armées, et plusieurs obtinrent leur liberté.

IMAGES. — On sait combien l'hérésie des iconoclastes ou briseurs d'images coûta de sang à l'empire grec, sous les règnes de Léon l'Isaurien et de Constantin Copronyme son fils. Cependant l'Eglise grecque n'abandonna pas le culte des images, et l'Eglise d'Occident ne le condamna pas non plus. Constantin et Irène remirent toutes les choses en leur premier état, en faisant tenir le fameux concile de Nicée. Si l'on veut examiner sainement le fond de cette dispute, on reconnaîtra que les iconoclastes ont fait une infinité de fausses imputations à l'Eglise romaine, qui n'a jamais déféré aux images qu'un culte relatif et subordonné très-distinct du culte de latrie. Les luthériens reprochent aux calvinistes d'avoir brisé les images dans les églises des Catholiques, et regardent cette action comme une espèce de sacrilége. Plusieurs Grecs reprochent aux Latins de ne point porter assez de respect aux images.

Les Juifs abhorrent les images ; ils n'en souffrent ni dans leurs maisons, ni dans leurs synagogues, ni dans aucun lieu où ils peuvent faire des actes de dévotion.

Les mahométans ont la même horreur pour les images ; c'est ce qui a privé Constantinople de quantité de monuments sacrés et profanes, qui ajouteraient à sa magnificence.

Les Romains conservaient précieusement les images de leurs ancêtres. On les portait dans leurs triomphes et dans leurs pompes funèbres. Ces images étaient ordinairement de cire ou de bois ; il y en avait aussi de marbre et d'airain. Elles étaient placées dans le vestibule de la maison, et devaient toujours y demeurer, quoique la maison changeât de maître. C'eût été une impiété punissable que de les déplacer.

En 259 de Rome, on commença à introduire les images et les statues dans les temples, et l'on plaça au bas des inscriptions qui apprenaient quels étaient les personnages qu'elles représentaient, leur origine, et leurs actions recommandables.

Au reste, l'honneur de faire porter les images de ses ancêtres dans les pompes funèbres

n'était accordé qu'à ceux qui s'étaient glorieusement acquittés des emplois dont la république les avait chargés. On brisait les images de ceux qui s'étaient rendus coupables de quelques crimes.

IMAM ou IMAN. — Ministre de la religion mahométane, qui répond à un curé parmi nous. Ce mot signifie proprement *prélat, chef;* mais les musulmans le disent en particulier de celui qui a le soin, l'intendance d'une mosquée, qui s'y trouve toujours le premier, et fait la prière au peuple qui la répète après lui.

Lorsque l'on parle absolument de l'imam de la religion mahométane, l'on entend toujours le véritable et légitime successeur de Mahomet, lequel possède, en sa personne, la source de l'une et de l'autre juridiction, parce que toute l'autorité, soit dans la religion, soit dans l'Etat, réside en sa seule personne. Les califes prenaient le titre d'imam, et en faisaient les fonctions.

L'imam est le dépositaire de l'autorité prophétique parmi les musulmans. Le roi d'Yémen prend la qualité d'imam par excellence, qualité très-distinguée dans le mahométisme, que les premiers califes ont portée, et qui les constituait chefs et pontifes souverains de la religion musulmane. Le nom d'imam se donne aussi aux chefs, instituteurs et fondateurs des quatre principales sectes mahométanes reconnues. Ainsi Ali est l'imam des Perses ou de la secte des schiartes; Abubeker est l'iman des sunnices qui est la secte des Turcs; Saphii ou Saphi-y est l'iman d'une autre secte.

Les mahométans ne sont nullement d'accord sur la dignité de l'imamat : les uns le croient de droit divin, et attaché à une seule famille comme le pontificat d'Aaron; les autres le prétendent bien aussi de droit divin; mais ils s'imaginent qu'il peut passer d'une famille dans une autre, parce que l'iman devait être exempt de péchés griefs, comme l'infidélité et autres moins énormes; il peut par cette raison être déposé, s'il y tombe. Au reste, parmi les musulmans orthodoxes, lorsqu'un iman a été reconnu, celui qui nie que son autorité vient immédiatement de Dieu, est un impie; celui qui refuse de lui obéir, est un rebelle; et celui qui le contredit, est un ignorant.

IMARET. — Nom que les Turcs donnent à une maison bâtie près d'un *jami* ou d'une grande mosquée. Cette maison est destinée à recevoir les pauvres, les malades et les voyageurs.

IMBLOCATION. — Quelques écrivains se sont servis de ce mot pour désigner la manière d'enterrer les corps morts des personnes excommuniées. Non-seulement on ne pouvait déposer ces corps en terre sainte, mais même il n'était pas permis de les ensevelir: on les jetait dans une fosse au milieu des champs, ou sur les bords des grands chemins, et l'on élevait un monceau de terre et de pierres sur leurs cadavres.

IMBRIKDAR-AGA. — Officier turc dont la fonction est de présenter de l'eau au Grand Seigneur pour les purifications ordonnées par le Coran.

IMBROOR-BASSI. — Titre du grand écuyer du sultan. C'est l'une des charges les plus belles et les plus lucratives en Turquie. Il a sous sa direction tout ce qui concerne les écuries et les haras du sultan, à qui il tient la main, lorsque Sa Hautesse monte à cheval.

IMIRETTE (TRIBU D'). — Ce petit royaume d'Asie situé entre le Caucase, la mer Noire et la Mingrélie, placé sous la protection de la Russie depuis 1783, était autrefois dépendant de la Turquie.

Le meppe ou roi d'Imirette devait chaque année aux Turcs un tribut de quatre-vingts enfants, filles et garcons, depuis dix ans jusqu'à vingt. Cette honteuse preuve de son esclavage ne l'empêchait pas de s'intituler dans ses lettres *Le roi des rois.*

Cet usage d'exiger des tributs d'enfants pour esclaves est singulièrement remarquable. Dès les premiers âges du monde les habitants de la Colchide en payaient un pareil aux Perses.

IMMORTELS ou *ATHANATOI.*—Corps de troupes destiné à la garde des anciens rois de Perse. Il était composé de 10,000 hommes. On en appelait les soldats *immortels*, parce que si l'un d'eux venait à mourir, il était immédiatement remplacé par un soldat d'élite d'un autre corps de l'armée.

IMMUNITE. — Athènes et les autres villes de la Grèce accordaient des marques d'honneur et certaines exceptions à ceux qui avaient rendu des services essentiels à l'Etat. On exemptait les uns de contribuer à l'entretien des lieux d'exercices, du festin public à l'une des dix tribus et de la part que chaque citoyen devait fournir pour les jeux et les spectacles. On affectait aux autres des places honorables dans les assemblées; on leur élevait des monuments, des statues, et on leur accordait diverses autres marques de distinction, qui souvent passaient à leurs familles et devenaient pour elles des titres de noblesse. Les étrangers étaient gratifiés du droit de bourgeoisie, et ils étaient nourris dans le Prytanée aux dépens du public. Ces glorieuses récompenses cessèrent d'être recherchées aussitôt que les Grecs cessèrent d'être vertueux.

IMMUNITES DES EGLISES. — C'est ce qu'on appelait le droit d'asile. Ce droit tire son origine de ce que, dans la loi de Moïse, Dieu avait lui-même établi six villes de refuge parmi les Israélites, où les coupables pouvaient se mettre en sûreté, lorsqu'ils n'avaient pas commis un crime de propos délibéré. Les asiles des églises étaient inviolables. Dans leur première institution ils ne devaient servir que pour les infortunés, et ceux que le hasard et la nécessité exposaient à la rigueur de la loi; mais bientôt ils servirent à protéger indifféremment les coupables et les plus grands scélérats. L'empereur Théodose le Jeune fit en 431 une loi concernant les asiles dans les églises. Il y est dit que les temples dédiés seront ouverts à tous les

gens en péril, qui y trouveront toute sûreté auprès de l'autel, et dans les bâtiments dépendant de l'église, pourvu qu'ils y entrent sans armes. L'empereur Léon en 466 défendit, sous les plus grièves peines, de tirer personne des églises, et d'inquiéter à ce sujet les évêques pour les dettes des réfugiés.

En France, sous la première race de nos rois, le droit d'asile était un droit très-sacré. L'église de Saint-Martin de Tours était un des plus respectables asiles : c'eût été le plus scandaleux de tous les sacriléges que de le violer.

Un capitulaire de Charlemagne de l'année 779 porte que les criminels dignes de mort suivant les lois, qui se réfugient dans une église, n'y doivent point être protégés, et qu'on ne doit point les y tenir, ni leur porter à manger. Un autre capitulaire fait en 788, dit au contraire que les églises serviront d'asile à ceux qui s'y réfugieront, qu'on ne les condamnera à mort, ni à mutilation de membres.

Philippe le Bel défendit de tirer les coupables de l'église où ils étaient réfugiés, sinon dans les cas où le droit l'autorisait.

Enfin François Ier en 1539 ordonna qu'il n'y aurait point lieu d'immunité pour dettes, ni autres matières civiles, et que l'on pourrait prendre toutes sortes de personnes en lieu de franchise, sauf à les réintégrer, quand il y aurait décret de prise de corps décerné à l'encontre d'eux sur les informations, et qu'il serait ainsi ordonné par le juge. Tel fut le dernier état de l'immunité ecclésiastique par rapport au droit d'asile.

Les païens avaient aussi leurs asiles : non-seulement les autels et les temples en servaient, mais aussi les tombeaux et les statues des héros.

IMPANATEURS.—Nom donné par les théologiens aux sectateurs de Luther, qui soutiennent avec leur maître que dans le sacrement de l'Eucharistie, après les paroles de la consécration, le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ y demeure avec la substance du pain et du vin.

*IMPERATOR.* — Titre d'honneur que les Romains avaient coutume de déférer à leur général après quelque grande victoire : le guerrier qui en avait été revêtu le quittait toujours après son triomphe; mais Jules-César le retint, ainsi que l'empire dont il trouva le moyen de se rendre maître, et le titre d'*Imperator* devint le nom propre de ses successeurs.

IMPERATRICE. — Aussitôt après l'élection d'un empereur le sénat accordait à son épouse et à ses filles le nom d'*Auguste*. Elles acquéraient alors le droit de faire porter devant elles un brasier, et des faisceaux entourés de laurier.

IMPERIALES (Villes). — En Allemagne on nommait villes libres et impériales, celles qui ne reconnaissaient point de souverain particulier, et étaient immédiatement soumises à l'empire et à l'empereur. Ces villes étaient exemptes de la juridiction du souverain, dans les Etats duquel elles étaient situées; elles avaient séance et droit de suffrage à la diète de l'empire. Brême et Hambourg, qui étaient villes médiates, ne jouissaient pas de ce droit, dont jouissaient autrefois toutes les villes médiates. C'est vers le temps de Charlemagne qu'il faudrait remonter pour trouver l'origine des villes impériales. On permit d'abord d'élever des murs autour des maisons religieuses pour les garantir contre les courses des barbares, et les évêques obtinrent la même prérogative en faveur des cités où ils faisaient leur résidence. Henri l'Oiseleur établit des marchés dans les villes, et il les fit fortifier pour la défense de l'empire. Ces villes se multiplièrent considérablement, et les empereurs accordèrent des droits municipaux aux évêques, aux ducs et aux comtes, qui les faisaient bâtir; mais l'abus que ceux-ci firent de leur pouvoir, obligea souvent le chef suprême de soustraire certaines villes à la juridiction de ces seigneurs. Cologne, Lubec, Worms, Spire, Augsbourg avaient conservé leur liberté : Munster, Osnabrug, Trèves, avaient reconnu la juridiction de leurs évêques pour le temporel. On comptait quarante-neuf villes impériales.

IMPORCITOR. — Divinité des anciens Romains qui présidait à la troisième façon que le laboureur donnait à la terre, après lui avoir confié la semence. Lorsque le flamine sacrifiait à Cérès et à la Terre, il adressait des vœux au dieu Imporcitor.

IMPOSITION DES MAINS. — Ancienne cérémonie judaïque. Toutes les fois que les Juifs priaient Dieu pour quelqu'un, ils lui posaient les mains sur la tête.

Le Sauveur du monde suivit cette coutume, qu'aucune loi divine n'avait prescrite, lorsqu'il daigna bénir des enfants ou guérir des malades.

Les apôtres imposaient les mains à ceux à qui ils conféraient le Saint-Esprit; eux-mêmes ils recevaient aussi l'imposition des mains, lorsqu'ils s'engageaient à quelque nouveau dessein.

Autrefois les ministres de l'Eglise imposaient les mains à ceux à qui ils administraient le sacrement de mariage, et les Abyssins ont conservé cet usage. Actuellement on n'emploie l'imposition des mains que pour conférer les ordres sacrés.

On trouve dans les Pères de l'Eglise et dans quelques auteurs ecclésiastiques, une imposition des mains par laquelle on recevait les hérétiques, qui, ayant abjuré leurs erreurs, rentraient dans le sein de l'Eglise. C'est par l'imposition des mains que l'évêque confère le sacrement de la confirmation, en y joignant l'onction du saint chrême et des prières.

Dans la primitive Eglise on réconciliait les pénitents par l'imposition des mains.

IMPRECATIONS. — Déesses impitoyables, nommées Furies sur la terre, Euménides aux enfers, et Imprécations dans le ciel. Elles étaient invoquées par les païens dans les prières qu'ils adressaient aux dieux contre leurs ennemis, ou contre les scélérats. Elles avaient des temples, des bois sacrés, et on

leur faisait de fréquentes libations d'eau et de miel. On évitait autant qu'il était possible de prononcer le nom de ces terribles déesses.

Imprécations des anciens. — Il y avait certains cas dans lesquels les Grecs et les Romains ordonnaient des imprécations publiques. Les citoyens impies, les oppresseurs de la liberté et les ennemis de l'État furent l'objet le plus ordinaire de ces sortes d'imprécations. Alcibiade, Pisistrate et ses descendants, et Philippe de Macédoine y furent condamnés. Tite-Live nous a conservé la substance du décret qui ordonnait des imprécations contre le père d'Alexandre.

« Les Athéniens », dit-il, « obtinrent du sénat un décret, portant que les statues qu'on avait élevées à ce prince seraient renversées; que tous ses portraits seraient déchirés; que son nom et ceux de ses ancêtres de l'un et de l'autre sexe seraient effacés; que les fêtes établies en son honneur seraient réputées profanes, et les jours où on les célébrait, des jours malheureux ; que les lieux où l'on avait placé quelques monuments à sa gloire seraient déclarés des lieux exécrables, enfin que les prêtres dans toutes leurs prières publiques pour les Athéniens et pour leurs alliés seraient obligés de joindre des malédictions contre la personne et la famille de Philippe. » On inséra depuis que tout ce qui pourrait être imaginé pour flétrir le nom du roi de Macédoine serait avoué par le peuple d'Athènes, et que si quelqu'un osait s'y opposer, il serait réputé ennemi de l'Etat.

Après que les Cyrrhéens et les Acragallides eurent pillé le fameux temple de Delphes, les Amphictions s'obligèrent par une imprécation à ne jamais permettre qu'on cultivât les terres de ces deux peuples. Tels en sont les termes :

*Si quelqu'un, soit particulier, soit ville, soit entrée entière, viole cet engagement, qu'on le déteste comme criminels de lèse-majesté divine envers Apollon, Latone, Diane et Minerve; que leurs terres ne donnent point de fruits; que leurs femmes n'enfantent pas des hommes, mais des monstres; que leurs troupeaux ne produisent que des masses contraires à l'ordre de la nature; que sans cesse de tels gens succombent dans toute expédition de guerre, dans tout jugement de tribunal, dans toute délibération de peuple ; qu'eux, leur famille et leur race, périssent par une extermination totale; qu'enfin aucune victime de leur part ne trouve grâce devant les quatre divinités offensées, et qu'à jamais elles rejettent de semblables sacrifices.*

Les sacrifices que l'on offrait dans ces sortes d'occasions, se faisaient au fond de fosses rotondes que l'on creusait exprès, et non sur des autels élevés et l'on invoquait particulièrement les Furies vengeresses.

Le particulier contre lequel on avait lancé les imprécations, devenait par là un homme exécrable, un ennemi public : il était banni de la société, ne pouvait plus assister aux assemblées du peuple, ni faire de libations dans les temples, et n'avait plus de part aux aspersions qui se faisaient avec les tisons sacrés, trempés dans le sang des victimes On ne recevait pas même leurs corps dans le pays, après leur mort. Il arrivait quelquefois que ces grands criminels étaient réhabilités, et alors on offrait des sacrifices aux mêmes divinités qu'on avait implorées contre eux, mais les meurtriers, les assassins et les parricides étaient exclus de cette grâce.

Les Romains adoptèrent l'usage des imprécations. Dans la naissance de leur république, ils dévouèrent aux dieux infernaux la vie et les biens de quiconque oserait aspirer à la royauté.

Les imprécations des pères contre les enfants furent toujours redoutables aux anciens. Les Juifs prononcèrent des imprécations contre quiconque oserait rebâtir la ville de Jéricho.

En général tous les peuples se sont accordés à lancer des imprécations contre les violateurs des tombeaux. Chez les Gaulois, les druides en prononcèrent contre ceux qui désobéiraient à leurs ordonnances.

INAMOVIBILITE DES JUGES. — Nos rois avaient voulu que les juges ne pussent être, ou privés, ou destitués de leurs charges, que *pour forfaiture préalablement jugée et déclarée judiciairement, selon les termes de justice, par juge compétent.* Ce sont les termes d'une déclaration célèbre, donnée par Louis XI, le 21 octobre 1467, dont Louis XIV ordonna l'exécution par déclaration du 22 octobre 1648.

Cette déclaration porte qu'en *interprétant et exécutant* celle de Louis XI....., *aucun officier de cour souveraine et autre ne pourra être troublé ni inquiété en l'exercice* et dans les *fonctions de sa charge.* La réponse du roi, faite à des remontrances du parlement le 8 avril 1759, porte que « Sa Majesté bien instruite de la loi célèbre de Louis XI....., entend que les titulaires d'offices, tant que ces offices subsistent, n'en puissent être privés autrement que par mort, résignation volontaire, ou forfaiture bien et dûment jugée.....»

Mais la disposition de ces règlements ne s'entendait que des juges royaux; car à l'égard des juges de seigneurs, l'ordonnance de Roussillon porte que les seigneurs *pourront, à leur plaisir et volonté, révoquer et destituer* (leurs juges officiers) *de leurs charges et offices, sinon au cas que leurs dits officiers ayent été pourvus par récompense de service, ou autre titre onéreux.*

Ainsi, aux termes de cette ordonnance, les juges de seigneurs qui étaient pourvus à titre onéreux, ne pouvaient être destitués; on regardait alors leur institution comme une aliénation d'une partie du fief qui devait avoir son effet.

Quant aux officiciers pourvus pour récompense de services, si cette récompense était exprimée dans les provisions il fallait que le seigneur qui voulait les destituer, les indemnisât; l'officier n'était pas même obligé de prouver les services.

INAUGURATION. — Cérémonie que l'on fait

au sacre d'un roi, d'un prélat, etc. On l'appelle ainsi de l'habitude qu'avaient les Romains de consulter les augures dans les circonstances où l'intérêt public allait être engagé.

En Espagne, avant que Ferdinand V, roi de Castille, eût réuni toute l'Espagne sous ses lois, lorsqu'un prince montait sur le trône, le chef des états, ou grand justicier d'Aragon, lui disait : *Nous qui sommes autant que vous, nous vous faisons notre roi, à condition que vous garderez nos lois ; sinon, non.*

INCA ou YNCA. — Nom que les naturels du Pérou donnaient à leurs rois et aux princes de leur sang.

La chronique du Pérou rapporte ainsi l'origine des incas. Le Pérou fut longtemps un théâtre de toutes sortes de crimes, de guerres, de dissensions et de désordres les plus abominables, jusqu'à ce que enfin parurent deux frères, dont l'un se nommait Mangocapac, dont les Indiens racontent de grandes merveilles. Il bâtit la ville de Cusco, il fit des lois et des règlements ; et lui et ses descendants prirent le nom d'*inca* qui signifie *roi* ou grand seigneur. Ils devinrent si puissants qu'ils se rendirent maîtres de tout le pays qui s'étend depuis Pasto jusqu'au Chili, et qui comprend treize cents lieues, et ils le possédèrent jusqu'aux divisions qui survinrent entre Guascar et Atabalipa ; car les Espagnols en ayant profité, se rendirent maîtres de leurs Etats, et détruisirent l'empire des incas.

On ne compte que douze incas, et l'on assure que les personnes les plus considérables du pays portent encore aujourd'hui ce nom. Mais ce n'est plus qu'un titre honorable sans aucune ombre d'autorité aussi bien que celui de *cacique*.

Quant aux anciens incas qui régnèrent avant la conquête des Espagnols, leur nom, en langue péruvienne, signifiait proprement et littéralement *seigneur* ou *empereur*, et *sang royal*. Le roi était appelé *capac-inca*, c'est-à-dire, *seigneur par excellence* ; la reine s'appelait *pallas*, et les princes simplement *incas*. Leurs sujets avaient pour eux une extrême vénération, les regardaient comme les fils du soleil, et les croyaient infaillibles. Si quelqu'un avait offensé le roi dans la moindre chose, la ville dont il était originaire ou citoyen était démolie ou ruinée. Lorsque les incas voyageaient, chaque chambre où ils avaient couché était murée, afin que personne n'y entrât après eux. On en faisait de même à l'égard des lieux où ils mouraient : on y enfermait tout l'or, l'argent et les autres choses qu'ils possédaient au moment de leur mort, et l'on bâtissait de nouvelles chambres pour le successeur. Les femmes et les domestiques du roi défunt étaient sacrifiés à ses funérailles ; on les brûlait avec son corps et sur le même bûcher.

INCAMERATION (formé de *camera*, chambre, qui s'est pris anciennement pour le domaine d'un prince : l'action de réunir quelque chose à la chambre, au domaine d'un prince. — En termes de chancellerie romaine, c'est l'union de quelque terre, droit ou revenu au domaine du Pape.

INCUBO. — Nom d'un démon familier, ou génie, gardien des trésors de la terre. Le peuple de Rome était assez extravagant pour imaginer qu'il existait de tels génies. Il prétendait qu'ils portaient de petits chapeaux, dont il fallait se saisir, après quoi on devenait leur maître et celui des trésors qu'ils avaient en garde. Le chapeau de ce démon familier se nommait le chapeau de Fortunatus. Les Romains avaient comme nous leur bibliothèque bleue.

INDEPENDANTS. — Hérétiques d'Angleterre et de Hollande, ainsi nommés, parce qu'ils ne veulent reconnaître aucune supériorité ecclésiastique, et prétendent que chaque église ou congrégation particulière possède toute l'autorité nécessaire pour se gouverner elle-même. Ils ne diffèrent des presbytériens que par les questions de discipline.

*INDEX*. — Mot purement latin et qui signifie indication, table, catalogue, etc. L'*index expurgatoire* ou simplement l'*index* est le catalogue des livres défendus à Rome par les inquisiteurs. Lorsqu'on dit qu'un livre a été mis à l'*index*, on entend au catalogue des livres dont la lecture et le débit sont défendus, avec cette différence néanmoins que les uns sont défendus purement et simplement, et que les autres le sont seulement jusqu'à ce qu'ils soient corrigés.

*INDEX* (Congrégation de l'). — Congrégation établie à Rome pour examiner les livres dont la lecture doit être permise ou défendue.

Philippe II, roi d'Espagne, fit le premier imprimer un *index* ou catalogue des livres défendus par l'Inquisition d'Espagne. Le Pape Paul IV, à son exemple, en fit imprimer un semblable en 1559, par la congrégation du Saint-Office. Pie IV envoya l'examen de l'*index* au concile de Trente qui en fit un. Depuis, le duc d'Albe en fit imprimer un à Anvers en 1671. Clément VIII, en 1596, en fit imprimer un fort augmenté, qu'on appelle le *Romain*. Le plus considérable est celui de *Sotto-Mayor*, qui a été fait pour tous les Etats soumis au roi d'Espagne, comprend tous les autres, et va jusqu'en 1667.

INDICTION. — Le mot *indiction* signifie à la fois, mais par analogie, ordre, ordonnance, subside. L'indiction était autrefois un tribut que les Romains percevaient toutes les années dans les provinces, sous le nom d'*indictio tributaria*, pour la subsistance des soldats, particulièrement de ceux qui avaient servi pendant quinze années. Lorsque l'empire changea de face, sous les derniers empereurs, on conserva le terme d'indiction, mais l'acception en fut changée : il ne signifia qu'un espace de quinze années.

L'époque à laquelle on s'est servi de l'indiction dans ce dernier sens, n'est pas certaine. Plusieurs historiens prétendent que Constantin l'introduisit en 312, après avoir aboli les jeux séculaires ; mais ils n'en rapportent aucune preuve. On n'est pas plus avancé

à l'égard de l'origine de l'indiction romaine pontificale. Ce qui est constant, c'est que les Papes, après que Charlemagne les eut rendus souverains, commencèrent à dater leurs actes par l'année de l'indiction ; auparavant, ils les dataient par les années des empereurs, et enfin ils les ont datés par celles de leur pontificat.

On appelle *indiction première*, *indiction seconde*, et ainsi du reste, la première, la seconde année de chaque indiction.

Indiction se dit aussi, dans la langue ecclésiastique, de la convocation d'un concile, d'un synode, etc., à certain jour, et même de la convocation des diverses séances de ces sortes d'assemblées.

INDIGENAT. — On appelait indigénat en Pologne des lettres de naturalisation. Le premier exemple de l'indigénat est de l'année 1588, en faveur des neveux du roi Etienne Battori. Avant cette année, tous les étrangers établis dans le royaume jouissaient des priviléges des nationaux, sans avoir besoin d'être naturalisés.

INDIGETE. — Nom que les anciens donnaient à plusieurs de leurs dieux. On appelait dieux indigètes les mortels divinisés, qui étaient regardés comme les dieux et les protecteurs des lieux où ils avaient été honorés de l'apothéose. Faune, Vesta, Enée, Romulus ou Quirinus, tous dieux d'Italie, étaient les dieux indigètes des Romains.

INDIRE AUX QUATRE CAS (Droit d'). — C'était un privilége qu'avaient autrefois plusieurs seigneurs de doubler leurs rentes et leur revenu dans quatre cas particuliers : le voyage d'outre-mer ; le cas de la nouvelle chevalerie ; si le seigneur était prisonnier de guerre et lorsqu'il mariait sa fille, étaient les quatre cas cités par la coutume de Bourgogne.

INDULT (du latin *indultum*, participe d'*indulgeo* : avoir de l'indulgence, épargner, permettre). — Les indults avaient pour objet la collation des bénéfices. C'était une grâce que le Pape accordait par une bulle aux rois, aux prélats, aux communautés, ou à quelque personne particulière contre la disposition des canons. C'est en vertu d'un indult que les rois de France nommaient aux bénéfices consistoriaux de leur royaume. Les cardinaux avaient un indult qui leur permettait de conférer les bénéfices dépendant de leur collation librement et sans être prévenus durant les six mois accordés par le concile de Latran aux collateurs ordinaires. Depuis il leur fut encore accordé, *per contractum indultum et compactum juramento solemni corroboratum*, que le Pape ne dérogerait point à la règle de vingt jours à leur préjudice.

Messieurs du parlement de Paris avaient obtenu en 1431, à la prière de Charles VII, un indult du Pape Eugène VI, et confirmé par les Papes Paul III et Clément IX, en vertu duquel les chanceliers de France, les présidents, les conseillers et autres officiers du parlement, pouvaient une fois pendant leur vie être nommés par le roi à un collateur de France, et au moyen de cette nomination, être pourvus du premier bénéfice vacant par mort, à la disposition de ce collateur. Si les membres du parlement n'étaient pas capables de bénéfice, ils pouvaient présenter un clerc à leur place.

Les officiers du parlement qui participaient à ce droit d'indult étaient au nombre de trois cent cinquante-deux, savoir : le chancelier et le garde des sceaux, le premier président, les sept présidents à mortier, trente-trois conseillers de la grand'chambre et trente-deux conseillers de chacune des cinq chambres des enquêtes, etc.

INFAMANTES (Peines). — Les peines infamantes sont : la mort, les travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention et la réclusion ; mais elles sont aussi afflictives, tandis que le bannissement et la dégradation civique n'amènent aucun châtiment corporel.

INFANT. — Titre d'honneur qu'on donne aux enfants de quelques princes, comme en Espagne, en Portugal, etc. On croit généralement que ce titre s'est introduit en Espagne à l'occasion du mariage d'Eléonore d'Angleterre avec Ferdinand II, roi de Castille et que ce prince donna le premier ce titre au prince Sanche son fils ; mais Pélage, évêque d'Oviedo, qui vivait en 1100, nous apprend dans une de ses lettres que dès le règne d'Evremont II, le titre d'Infant et d'Infante était déjà usité en Espagne.

INFANTERIE. — Ce nom vient, dit-on, d'une *infante* d'Espagne, laquelle ayant appris que le roi son père, qui commandait une grosse armée, avait été défait dans une bataille contre les Maures, assembla un nombre de gens à pied, se mit à leur tête, et marcha aux ennemis, qui poursuivaient les débris de l'armée vaincue. Elle les arrêta, les combattit, et remporta sur eux une victoire complète ; en sorte que pour conserver la mémoire d'une action aussi extraordinaire, les piétons espagnols prirent le nom d'*infanterie*, du nom de cette illustre princesse. Ce nom a été appliqué depuis aux fantassins de presque toutes les nations.

L'infanterie constitue depuis longtemps la principale force des armées en Europe. Elle combat dans toutes sortes de terrains. Elle défend et prend les villes ; elle agit dans les endroits couverts et spacieux : mais, dit Végèce, la cavalerie est propre en rase campagne. Une armée doit être composée d'infanterie et de cavalerie, dont les corps sont plus ou moins nombreux, suivant l'ennemi que l'on a à combattre, et le terrain que les événements peuvent faire parcourir.

La cavalerie des Grecs était la sixième partie de leur infanterie. La phalange était composée de seize mille trois cent quatre-vingt-douze hommes de troupes légères. Chez les Romains le rapport de l'infanterie à la cavalerie était à peu près comme un est à vingt, ou comme trois est à cinquante. Parmi nous le rapport de la cavalerie à l'infanterie paraît être communément de deux à six, en sorte que la cavalerie est environ le tiers d'une armée.

Avant la révolution, l'infanterie française était composée de quatre-vingt-douze régiments tant français qu'étrangers, indépendamment de six légions dites troupes légères, de deux régiments dits gardes et de trente-un régiments de recrues.

Généralement, les régiments français portaient le nom d'une province et étaient classés par numéros d'après leur ancienneté; les quatorze premiers régiments étaient composés de quatre bataillons à huit compagnies, ainsi que celui des grenadiers de France.

L'infanterie étrangère au service de la France se composait de onze régiments suisses et grisons, de dix-huit régiments allemands et dix régiments irlandais, écossais et italiens.

Les uniformes de l'infanterie française étaient blancs, excepté ceux des grenadiers qui étaient bleus, et ceux des légions, bleus, verts et jaunes; les suisses et les grisons avaient un uniforme rouge, les allemands l'avaient bleu, les italiens blancs, les irlandais rouge garance.

Pour ce qui concerne les engagements, c'était le lieutenant de police de Paris et les intendants de province qui devaient ordonner de tout ce qui était relatif à la levée des hommes de recrues, arrêter les dépenses et en rendre compte tous les mois au ministre de la guerre.

Les hommes de recrues étaient enrôlés sans séduction, violence, ni supercherie, à 5 pieds 2 pouces, depuis 17 ans jusqu'à 40, en paix; et 5 pieds 1 pouce en guerre depuis 18 ans jusqu'à 45, et même 48.

On n'engageait point les habitants des îles de Ré et d'Oléron, les hommes classés dans la marine, ou assujettis au service de la garde-côte; ceux qui ayant servi n'avaient pas un congé absolu, ni ceux nés dans l'état d'Avignon et comté Venaissin, sans une permission par écrit du vice-légat.

Le terme des engagements etait de huit ans, au bout desquels le soldat avait son congé, quand même il était parvenu aux hautes payes. Les engagements étaient faits sur des imprimés que l'enrôlé signait; s'il ne savait pas écrire, il y mettait sa marque en présence de deux témoins, qui signaient l'engagement au bas duquel était le signalement de l'homme enrôlé, et la somme d'argent qu'il avait reçue. Il y avait peine de galères pour ceux qui donnaient un faux signalement.

Le prix de l'engagement était de 30 livres, dont un tiers était donné à l'instant, un tiers au quatier du régiment de recrues, et le reste à l'arrivée au régiment pour lequel l'enrôlé était destiné. Le pourboire était de 5 livres pour les hommes de cinq pieds un pouce, 10 livres pour ceux de 5 pieds 2 pouces, 15 livres pour ceux de 5 pieds 3 pouces et 20 pour ceux de 5 pieds 4 pouces, et 25 livres pour ceux qui avaient plus que cette taille.

Un officier ne pouvait donner aucun congé absolu ni limité sous peine d'être cassé. Le commandant ne pouvait permettre d'absence, sans le consentement de l'intendant.

Un père de famille qui se repentait de s'être engagé, pouvait présenter à ses frais un homme à sa place.

Tout soldat engagé qui n'avait pas seize ans accomplis, avait son congé en remettant à la caisse du régiment la somme qu'il avait reçue pour son engagement, et le prix des effets qui lui avaient été donnés, pourvu toutefois qu'il réclamât contre son engagement au plus tard dans l'espace du mois qui suivait celui où il avait atteint l'âge de seize ans.

Tout bas-officier, soldat, cavalier et dragon, qui avait rempli 4 années de son engagement, pouvait se rengager, et il lui était payé 100 livres pour 8 ans, et 50 pour 4 ans, qui ne commençaient à courir que du jour où le premier engagement était fini.

On avait coutume de congédier les miliciens qui restaient dans les régiments du roi, et les plus anciens soldats de ces régiments, à raison par an de 27 hommes pour un régiment d'un bataillon, de 54 pour un de 2 bataillons, de 81 pour un de trois bataillons, de 108 pour un de 4 bataillons, et de 24 hommes pour chaque régiment de cavalerie, dragons, hussards ou légions, pourvu qu'ils eussent rempli le terme de leur engagement

Le roi permettait aussi à ceux qui étaient utiles à leur famille de se dégager, à raison par an de 20 hommes par régiment de 4 bataillons, de 15 pour un régiment de 3 bataillons, de 10 pour 2 bataillons, et de 5 pour un bataillon; et autant pour chaque régiment de cavalerie, dragons, hussards, légions, en consignant à la caisse du régiment 400 livres pour ceux qui servaient dans l'artillerie, 300 livres pour un cavalier, 250 livres pour un dragon, et 200 livres pour ceux qui servaient dans l'infanterie. Ces congés ne pouvaient être expédiés que dans la revue du mois de septembre, défendant expressément le roi d'en délivrer aucun dans le courant de l'année, si ce n'est dans les cas d'une nécessité indispensable, dont il jugeait lui-même, sur le rapport qui lui en était fait par le secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

L'infanterie française se compose aujourd'hui de 100 régiments d'infanterie de ligne, de 20 bataillons de chasseurs à pied, de 3 régiments de zouaves, de 3 bataillons d'infanterie légère d'Afrique, de 8 compagnies de discipline, de 2 régiments étrangers, de 3 régiments de tirailleurs algériens et de 5 compagnies de vétérans, indépendamment de l'infanterie de la garde impériale et de l'infanterie de marine.

INFEODATION. — On nommait inféodation le changement ou l'érection en fief d'un héritage qui était auparavant roturier. Quelquefois ce mot s'entendait aussi du démembrement que faisait un seigneur d'une partie de son fief qu'il aliénait au profit de quelqu'un qui par là devenait son vassal. Quelquefois aussi ce mot signifiait l'approbation que donnait le seigneur supérieur au démembrement du fief de son vassal. Enfin le mot *inféodation* signifiait aussi souvent la réception de la

*foi et hommage* du vassal par le seigneur dominant.

INFERIES (INFERIÆ). — Sacrifices et offrandes que les anciens faisaient sur les tombeaux des morts. Lorsqu'on eut aboli la barbare coutume d'immoler les prisonniers sur la tombe des guerriers, les Romains y firent succéder l'usage de faire battre des gladiateurs autour du bûcher funéraire, et ces victimes s'appelaient *Inferiæ*. On donnait le même nom aux animaux qui étaient offerts en sacrifice pour les morts. On égorgeait une bête noire; on répandait son sang sur la tombe, et l'on faisait des libations de vin et de lait chaud; on y jetait des fleurs de pavots rouges, et enfin on terminait les cérémonies par saluer et invoquer les mânes du défunt.

*INFERIUM*. — Lorsque les Romains perçaient un tonneau de vin, ils prononçaient ces paroles : *Mactus hoc vino inferio esto*, et faisaient en même temps une libation d'un peu de vin à Jupiter. Cette espèce de sacrifice était une obligation formelle et si importante, qu'on pouvait confisquer à son profit le vin de celui qu'on était dans le cas de convaincre de l'avoir négligée, pourvu néanmoins qu'on offrît aux dieux la goutte que le propriétaire du vin n'avait pas présentée.

INFERNAUX. — Hérétiques du XVI^e siècle, qui soutenaient que Jésus-Christ était descendu aux enfers, et y avait souffert avec les damnés. Calvin a osé avancer qu'il y avait été tourmenté jusqu'à sa résurrection. Les infernaux reconnaissaient pour chefs Nicolas Gallus et Jacques Smidelin.

INFIDELES. — On donne ce nom à ceux qui ne sont pas baptisés, et qui ne croient point les vérités de la religion chrétienne : ainsi les idolâtres et les musulmans sont des infidèles. Les théologiens forment deux classes de tous les infidèles, savoir, les infidèles négatifs, et les infidèles positifs. Les premiers, disent-ils, n'ont jamais entendu ni refusé d'entendre la prédication de l'Evangile; et les seconds ont ou refusé d'entendre la prédication de l'Evangile, ou l'ayant entendue, ils ont fermé les yeux à la lumière. — Les mahométans donnent ce nom à tous ceux qui ne professent pas leur religion.

INFLUENCE DES ASTRES. — Les anciens furent persuadés de l'influence des astres, avant même d'en connaître le cours. Les Juifs, infatués de leur extravagante philosophie cabalistique, pensaient que chaque planète influait particulièrement sur une partie déterminée du corps humain, et lui communiquait l'influence qu'elle recevait d'un ange, qui était lui-même soumis à l'influence particulière d'une splendeur ou séphirot, nom qu'ils donnaient aux émanations, perfections ou attributs de la Divinité. Ces cabalistes ne faisaient nulle difficulté de croire que tout ce qui est dans la nature, était écrit au ciel en caractères hébreux. Hippocrate veut que tout médecin soit particulièrement versé dans la science de l'astronomie, en ce qui regarde l'influence des astres sur les corps. *Personne*, dit-il, *ne doit confier sa santé et sa vie à celui qui ne sait pas l'astronomie, parce qu'il ne peut jamais parvenir sans cette connaissance à la perfection nécessaire dans cet art : ceux au contraire*, ajoute-t-il dans un autre endroit, *qui ont exactement observé les changements de temps, le lever et le coucher des astres, et qui auront bien remarqué la manière dont toutes ces choses seront arrivées, pourront prédire quelle sera l'année, les maladies qui régneront, et l'ordre qu'elles suivront*. Galien, sectateur zélé de la doctrine d'Hippocrate, goûte non-seulement ses idées sur l'influence des astres sur le corps humain, mais il admet aussi celle des planètes et des étoiles. Les alchimistes, quoique entièrement opposés aux principes du galénisme, respectèrent l'influence des astres. Ils se figurèrent l'homme comme une machine analogue à celle du monde entier, et donnèrent aux viscères principaux les noms des planètes dont ils tiraient, suivant eux, leurs influences spéciales : ainsi le cœur, considéré comme le principe de la vie, fut comparé au soleil, et en reçut les influences : le cerveau fut appelé lune; Jupiter influa sur les poumons; Mars sur le foie; Saturne sur la rate; Vénus sur les reins, et Mercure sur les parties de la génération. De là toutes les fables de l'astrologie judiciaire, les prédictions et les horoscopes. Les poëtes ayant divinisé les vices et les vertus donnèrent lieu au délire des astrologues. Ils firent Saturne mélancolique, Jupiter gai, Mars belliqueux, à l'instar des poëtes, et attribuèrent les qualités de ces prétendus dieux aux planètes qui les représentaient. L'enfant né à l'instant que Mars avait passé par le méridien, devait nécessairement avoir du courage, et devenir guerrier : celui qui naissait sous Vénus devait être enclin au libertinage; et celui qui était venu au monde au moment du passage de Saturne et de Mercure, devait être mélancolique et voleur.

L'univers s'est gouverné pendant bien des siècles par les décisions des tireurs d'horoscope. Si l'Europe a franchi à cet égard les barrières de l'ignorance, les peuples des autres parties du monde marchent encore incertains au milieu des ténèbres.

INFRALAPSAIRES. — Hérétiques qui soutenaient que Dieu, pour manifester sa justice, n'avait résolu de perdre un certain nombre d'hommes, qu'après avoir prévu la chute du premier homme, *infra lapsum Adami*, et en conséquence de cette chute. Ils étaient entièrement opposés aux supralapsaires qui croyaient que Dieu avait pris la résolution de perdre un certain nombre d'hommes, *supra lapsum Adami*, avant la chute d'Adam, et indépendamment de cette chute.

INFULE. — Nom que les Romains donnaient à certains ornements de pontifes. L'infule était une bandelette de laine blanche qui couvrait la partie de la tête, où il y a des cheveux jusqu'aux tempes, et de laquelle tombaient de chaque côté deux cordons pour la lier. L'infule était pour les prêtres ce qu'était le diadème pour les rois, la marque de leur dignité et de leur autorité. Le diadème était plat et large; l'infule entortillée et ronde.

INGEN. — C'est la divinité la plus moderne du Japon. Ingen était originaire de la Chine. Vers l'an seize cent cinquante-trois, lorsque le Christianisme était triomphant au Japon, il vint pour s'opposer à ses progrès. Les Boudsoïstes le reçurent avec les démonstrations du plus grand respect. Une sécheresse affreuse affligea alors les campagnes ; le peuple supplia ce saint personnage de dire le *kitoo* pour la faire cesser. Le kitoo est la prière qu'on récite dans les plus grandes calamités. Le modeste Ingen répondit qu'il ne se sentait pas assez pur pour que son kitoo pût fléchir Amida : il l'entreprit cependant, et fut se placer sur la plus haute montagne où il récita son kitoo. Le lendemain il plut si abondamment que les eaux emportèrent tous les ponts de Méaco, et firent d'horribles ravages. Les Budsoïstes crièrent *au miracle*. Mais les Sindosivistes dirent que le miracle était allé au delà de ses justes bornes. On a élevé des temples à Ingen.

INGENIEURS (Anciens), du latin *ingenium*, d'où nos pères avaient fait *engin*, pour exprimer machine, instrument, invention trouvée avec esprit. Dans le moyen âge on appelait *ingeniosi* les machinistes et ingénieurs actuels, et *ingenia* les ouvrages qu'ils exécutaient). — Autrefois, comme aujourd'hui, nous avions en France des ingénieurs de diverses sortes. Les premiers de tous étaient ceux qu'on appelait les ingénieurs proprement dits ou les *ingénieurs du roi*, aujourd'hui remplacés par les officiers du génie militaire. Ces ingénieurs sont en France un corps qui doit son établissement à Vauban. Avant lui, rien n'était plus rare que les hommes de cette profession. Le petit nombre d'ingénieurs obligés d'être toujours sur les travaux, étaient si exposés que presque tous se trouvaient ordinairement hors d'état de servir dès le commencement ou au milieu d'un siége. Cet inconvénient, joint à plusieurs autres défauts, dit le maréchal de Vauban, ne contribuait pas peu à la longueur des siéges.

Les ingénieurs français l'ont toujours emporté sur tous ceux des autres Etats de l'Europe. Ce corps n'a jamais nulle part été aussi nombreux qu'en France et a produit un très-grand nombre d'hommes qui ont excellé dans la partie du génie. La haute réputation de Vauban, dont les systèmes ont été adoptés par les étrangers, de préférence à tous les autres, suffirait seule pour la célébrité de sa nation dans un art, pour lequel d'ailleurs son génie particulier la rend plus propre qu'aucune autre.

Le corps des ingénieurs français n'était primitivement composé que de 300.

En 1762, le roi, *en considération de la manière distinguée* avec laquelle ce corps s'était comporté dans la dernière guerre, avait porté le nombre des ingénieurs jusqu'à 400 officiers, sous la dénomination d'*ingénieurs du roi*, et avait décidé en même temps, que le nombre des commissions de *colonel, lieutenant colonel* et *capitaine*, serait augmenté en proportion du nombre d'officiers. Les ingénieurs ordinaires du roi étaient divisés en trois classes, savoir, vingt directeurs de fortifications, quatre-vingt-dix ingénieurs en chef, et deux cent quatre-vingt-dix ingénieurs ordinaires.

Pour être admis dans ce corps, il fallait être parfaitement instruit dans l'arithmétique, les éléments de géométrie, et les principes fondamentaux de la mécanique et de l'hydraulique. Les sujets qui se présentaient devaient subir l'examen prescrit par les ordonnances ; il était ensuite admis à l'école de Mézières, où le nombre des élèves qui était autrefois de 30, fut porté à 50 ; ils y avaient rang de lieutenant en second, avec 720 livres d'appointements, et y restaient deux ans, au bout duquel temps ils étaient admis dans le corps du génie, s'ils en étaient jugés capables. Ils avaient un uniforme bleu, parement noir, veste et culotte rouges, et boutons d'or

Les *ingénieurs constructeurs de la marine* étaient des officiers chargés de la construction des vaisseaux du roi. Il y avait un ingénieur constructeur *en chef* dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, deux ou trois ingénieurs constructeurs *ordinaires*, quatre ou six *sous-ingénieurs constructeurs*, et quelques élèves. C'est de ces trois premiers ports que l'on devait détacher un ingénieur ordinaire, ou un sous-ingénieur constructeur pour aller suivre dans les autres ports, tels que Lorient, le Havre, Nantes, Marseille, Bayonne, Bordeaux, etc., les travaux qui pouvaient être ordonnés.

Les *ingénieurs en chef* devaient être tirés des *ingénieurs constructeurs ordinaires* d'après les preuves qu'ils avaient données de leurs talents, sans avoir égard à leur rang d'ancienneté.

Les places d'*ingénieurs sous-constructeurs ordinaires* étaient accordées au concours.

Les ingénieurs-sous-constructeurs étaient choisis parmi les plus anciens des élèves ingénieurs-constructeurs qui avaient le mieux réussi dans les examens.

Aucun sujet n'était admis à la place d'*élève ingénieur-constructeur*, qu'il n'eût suivi les ouvrages du port pendant deux ans au moins, avec la permission du secrétaire d'Etat ayant le département de la marine. Les prétendants à ces places devaient être âgés de seize ans, et proposés par l'intendant de la marine. Il fallait qu'ils eussent déjà d'ailleurs des principes d'arithmétique et de dessin, et qu'ils eussent été examinés par un ingénieur-constructeur en chef, en présence de tous les ingénieurs-constructeurs ordinaires, qui pouvaient aussi les interroger. Ce n'est que d'après cet examen, et avec un certificat des ingénieurs-constructeurs ordinaires, qu'ils allaient se présenter à l'intendant ou ordonnateur du port, qui les proposait au secrétaire d'Etat de la marine.

Lorsque les élèves admis avaient suivi pendant deux ans au moins les ouvrages du port, l'intendant ou ordonnateur proposait au secrétaire d'Etat de la marine, d'envoyer à Paris ceux d'entre eux qui, suivant les témoignages de l'ingénieur-constructeur en chef, avaient montré le plus de dispositions et d'application, pour y être instruits dans toutes les

parties des mathématiques relatives à l'art de la construction, par les maîtres choisis à cet effet, et sous la conduite d'un directeur que le roi nommait pour veiller au progrès de leurs études. Quand ces élèves avaient passé un temps suffisant à l'étude des sciences relatives à la construction des vaisseaux, ils subissaient leur examen sur toutes les parties exigées par un examinateur nommé par le roi.

D'après le compte-rendu fait par le directeur et l'examinateur au ministre de la marine, les élèves qui avaient réussi étaient renvoyés dans les ports pour y continuer leur service et remplir les places de *sous-ingénieurs-constructeurs*, à mesure des vacances survenues, les autres étaient congédiés.

Il y avait encore les ingénieurs des *turcies* et *levées*, au nombre de 3 et les ingénieurs des *ponts et chaussées* au nombre de 26, c'est-à-dire un par chaque grande généralité. Les ingénieurs des ponts et chaussées doivent leur institution à Henri IV.

Les officiers que nous appelons aujourd'hui *d'état major* s'appelaient avant la révolution *ingénieurs géographes des camps et armées*. C'étaient ceux qui devaient lever le plan du camp d'assemblée, et successivement tous ceux que l'armée occupait. Ils levaient aussi le plan des lignes, des retranchements et des postes importants. Dans les siéges, ils levaient le plan de la tranchée, et envoyaient tous les jours au général ou au ministre le détail des progrès de la nuit.

INGENIEURS (Actuels). — *Voy.* Génie, Mines, Ponts et Chaussées.

INITIE. — On sait que les anciens appelaient initiés ceux qui, après certaines épreuves et beaucoup de purifications, étaient admis à la célébration des cérémonies et des mystères.

Les Grecs empruntèrent les initiations de la nation égyptienne; mais le secret que les initiés gardaient entre eux en faisait un peuple séparé, même au milieu de leur patrie. Tout ce qui a percé de leurs cérémonies ne consiste qu'en des prières, des parfums et des fumigations. Leurs offrandes sur les autels étaient de la myrrhe pour Jupiter, du safran pour Apollon, de l'encens pour le soleil, des aromates pour la lune, et des semences de toutes espèces, excepté des fèves, pour la terre. Il chantaient des hymnes, et entre autres la suivante que Pausanias nous a conservée :

« *Accordez à vos initiés une santé durable, une vie heureuse, une longue et saine vieillesse. Détournez de vos initiés les vains fantômes, les terreurs paniques, et les maladies contagieuses.*

INJURES. — Du temps de saint Louis, roi de France, celui qui traitait un citoyen de fripon, de meurtrier, de fou, de traître, de déloyal, ou qui disait à une femme une injure attaquant son honneur, payait cinq sous à la justice, et cinq sous un denier au plaignant. En Champagne, si on invectivait une femme devant son mari, la punition dépendait de la volonté du seigneur. En Beauvoisis, si un roturier insultait un vaillant homme, il encourait la peine de la prison. Les femmes qui se répandaient en injures contre quelqu'un, payaient la moitié des amendes ordonnées par les règlements. Suivant la loi Salique, appeler quelqu'un borgne, ou homme de néant, ou trompeur, était un crime qui s'expiait par une réparation pécuniaire de quinze sous, ce qui revenait à peu près à 22 fr. 50 de notre monnaie actuelle : si on lui reprochait sa malpropreté, on payait cent vingt sous pour cette offense, et dix-huit cents pour avoir taxé sans preuves une femme de vivre dans un profession honteuse.

Il y eut une loi chez les Romains qui fixa en argent la réparation due pour certaines injures ; tant pour un soufflet, tant pour un coup de pied, etc. : mais on ne tarda pas à la révoquer, parce qu'un jeune étourdi, charmé de la modicité de l'amende, s'amusa à distribuer des soufflets aux passants, auxquels, pour prévenir la demande en réparation, il faisait payer par un esclave la somme à laquelle les juges l'auraient condamné.

INNOCENTS (Fête des). — On peut regarder cette extravagance comme une branche de la fête des fous, à laquelle elle a longtemps survécu. Elle subsistait encore en Provence vers l'année 1645. A Antibes le jour des Innocents les religieux Franciscains, prêtres et gardiens, n'allaient pas au chœur, et cédaient leurs places aux frères quêteurs, et à ceux qui servaient à la cuisine et au jardin. Ceux-ci s'y rendaient avec des ornements sacerdotaux tout déchirés, ou mis à l'envers, et faisaient une manière d'office avec d'horribles profanations, comme de tourner les livres à rebours, de porter des lunettes qui avaient de l'écorce d'orange pour verre, et autres infamies accompagnées de cris et de contorsions ridicules.

Il nous resta longtemps encore de cette extravagance l'usage de faire porter chape le jour des Innocents aux enfants de chœur, et de leur céder les hautes stalles, en mémoire du massacre des innocents ordonné par Hérode.

INOCULATION. — Disons un mot de la manière dont on la pratique en Turquie. On choisit ordinairement le mois de septembre pour cette opération. Plusieurs vieilles femmes en font leur métier. Elles envoient demander dans les maisons s'il y a quelques personnes qui veulent se faire inoculer. Lorsqu'elles ont rassemblé dix-huit ou vingt enfants, une des vielles vient avec une coquille de noix pleine d'une matière variolique de la meilleure espèce; elle leur fait, avec une grosse aiguille, une légère ouverture dans une partie du corps, et insère autant de matière que peut en porter la tête de l'aiguille. Elle couvre ensuite la plaie d'un morceau de coquille de noix, et fait la même chose dans d'autres endroits du corps, comme aux bras et aux jambes, mais jamais au visage dans la crainte de le défigurer. Les enfants se portent bien les huit premiers jours, pendant lesquels ils jouent et se divertissent ; alors la

fièvre les prend; ils gardent le lit pendant huit jours, et huit jours après ils se portent parfaitement bien : ils n'ont guère que vingt ou trente grains sur le corps. Les cicatrices qui suppurent considérablement pendant la maladie, attirent tout le venin, et les empêchent d'être marqués.

L'usage de communiquer artificiellement la petite vérole, dans la vue de prévenir le danger et les ravages de cette maladie contractée naturellement, subsiste de temps immémorial, dans les pays voisins de la mer Caspienne, et particulièrement en Circassie : c'est de là que cette pratique a passé en Grèce, en Morée et en Dalmatie, où elle a plus de trois cents ans d'ancienneté. On ne sait pas en quel temps elle s'est répandue en Afrique, sur les côtes de Barbarie, sur celle du Sénégal, ni dans l'intérieur du continent, dans l'Asie, dans l'Inde, au Bengale, et enfin à la Chine. On a cru reconnaître des traces de l'inoculation dans la principauté de Galles en Angleterre, dans le comté de Meurs et le duché de Clèves en Westphalie, et même en France dans la province de Périgord.

L'inoculation fut apportée ou renouvelée à Constantinople sur la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle par une femme de Thessalonique. Cette femme et une autre de Philippopolis inoculèrent très-heureusement plusieurs milliers de personnes; deux docteurs de l'Université de Padoue furent témoins de leurs succès, adoptèrent leur pratique, et la répandirent dans le reste de l'Europe. Dans l'année 1717, lady Vortley Montague, ambassadrice d'Angleterre à la Porte-Ottomane eut le courage de faire inoculer son fils, âgé de six ans, par Maitland son chirurgien, et depuis sa fille à son retour à Londres en 1721. Alors le collége de médecine demanda que l'expérience fût faite sur six criminels condamnés à mort. Le succès répondit aux espérances que l'on avait conçues, et bientôt la princesse de Galles fit inoculer ses deux filles. Quelques années après le prince de Galles fut aussi inoculé à Hanovre.

On voit par tout ce qui précède que l'inoculation est absolument la même chose que la vaccine. En faisant honneur de cette découverte à Jenner, l'histoire a récompensé ce médecin du zèle qu'il mit à propager ce procédé et rien de plus.

*IN PACE.*—Mots latins qui chez les moines désignaient une prison où l'on enfermait ceux qui avaient commis quelque grande faute, ou qui étaient jugés incorrigibles. La règle de Saint-Benoît n'articulait pas le mot de prison; elle excommuniait seulement ses religieux incorrigibles et scandaleux; elle voulait qu'ils fussent séparés du reste de la communauté, et que de temps en temps on eût soin de les exhorter à rentrer dans leur devoir, sous peine d'être chassés hors du monastère. Tous les ordres ne gardèrent pas cette modération. Charlemagne condamna ces excès, et en 817 une assemblée d'abbés, tenue à Aix-la-Chapelle, statua que dans chaque monastère il y aurait un logis séparé pour les coupables, consistant en une chambre à feu, et une antichambre pour le travail. Quelque temps après on imagina une espèce de prison où l'on ne voyait presque pas le jour; et comme ceux qu'on y renfermait devaient ordinairement y finir leur vie, on l'appela pour ce sujet, *vade in pace*. On porta des plaintes au roi Jean, qui ordonna que les supérieurs visiteraient les prisonniers deux fois par mois, et donneraient outre cela la permission à deux religieux, à leur choix, de les aller visiter. Il voulut aussi que l'on offrît aux moines rebelles l'alternative d'obéir ou de quitter le royaume. Ils se soumirent, mais il y eut encore malgré cela, dans plusieurs monastères des prisons qui conservèrent le nom de *vade in pace*.

*IN PARTIBUS* (on sous-entend toujours *infidelium*). — Un évêque *in partibus* est celui auquel on a donné un évêché dans un pays occupé par les infidèles. Cet usage a commencé lorsque les Chrétiens furent chassés de Jérusalem et d'Orient par les Sarrasins. Lorsqu'on nomme un coadjuteur, on le fait en même temps évêque *in partibus*, car on ne peut être coadjuteur sans être évêque.

INQUISITEUR. — Saint Dominique fut le premier inquisiteur général, commis par les Papes Innocent III et Honoré III contre les hérétiques albigeois. Depuis, l'Inquisition s'établit dans la plupart des royaumes de la chrétienté. Les Dominicains étaient inquisiteurs dans trente-deux tribunaux de l'Italie, sans y comprendre ceux d'Espagne et de Portugal. Les inquisiteurs généraux de la ville de Rome prenaient le titre d'Inquisiteurs généraux dans tout le monde chrétien, mais ils n'avaient pas de juridiction en France.

INQUISITEUR D'ETAT. — A Venise on donnait ce nom aux membres du tribunal le plus terrible qui ait jamais été établi dans aucune république. Il était composé seulement de trois juges, deux tirés du conseil des Dix et l'autre d'entre les conseillers du doge. Ces trois inquisiteurs avaient droit de vie et de mort sur tous les sujets de l'Etat, même sur les nobles, après avoir entendu leur justification, sans être tenus de rendre compte de leur conduite, s'ils étaient tous trois du même avis. Les deux procureurs généraux pouvaient pendant trois jours suspendre les jugements de ce tribunal, mais c'est seulement lorsque le crime n'était pas réputé positif. Un mot imprudemment lâché pouvait, sur la simple confrontation de deux témoins, perdre un citoyen ; le tribunal était maître de le faire noyer secrètement. C'était le moyen terrible dont Venise se servait pour soutenir son aristocratie. L'Etat était libre, dit-on, mais le peuple portait des chaînes pesantes, et devait être dans des transes continuelles

INSCRIPTIONS. — Dans les premiers âges du monde, lorsqu'on voulait conserver le souvenir de quelque fait mémorable, on dressait en colonnade un monceau de pierres. Jacob et Laban (*Gen.* XXXI, 45) se réconcilient, et Jacob prend une pierre qu'il érige en forme de colonne, pour servir de témoi-

gnage à cette réconciliation, puis les frères de Laban prennent des pierres à leur tour, et en font un monceau. Ils donnèrent à cet amas de pierres le nom de *Monceau du témoignage*, parce qu'en effet il devait rendre témoignage à la postérité du traité d'amitié que Jacob et Laban venaient de contracter ensemble.

Dans cette fameuse retraite des Dix mille, si bien décrite par Xénophon, les soldats, ayant aperçu le Pont-Euxin, élevèrent une pile de pierres, pour servir de témoignage authentique de la joie dont ils étaient pénétrés. Cependant ces pierres ne rappelaient qu'un événement quelconque arrivé; elles ne pouvaient présenter clairement ni le fait, ni les circonstances qui l'avaient accompagné, et l'on sentit de bonne heure qu'on avait besoin de caractériser d'une manière plus distincte les choses dont on prétendait conserver la mémoire.

Alors on commença à donner aux pierres des figures qui représentaient des dieux, des hommes, des batailles. On fit des bas-reliefs, où ces choses étaient dépeintes, et l'on grava au bas des caractères qui contenaient des inscriptions de noms.

L'histoire nous apprend que de toute antiquité les Phéniciens et les Egyptiens gravèrent sur des pierres les événements mémorables de leur nation, et que c'est d'eux que les Grecs en prirent l'usage. Les Athéniens avaient dans leur citadelle des colonnes sur lesquelles était gravée l'injustice des tyrans qui avaient usurpé le suprême pouvoir. Après l'étonnant combat des Thermopyles, on érigea un amas de pierres avec une épitaphe en l'honneur de ceux qui y avaient perdu la vie.

Dans la suite les lois et les ordonnances furent tracées par le ciseau sur des colonnes et sur des tables de pierre. Les Juifs conservèrent ainsi le Décalogue et le Deutéronome; mais le législateur Lycurgue défendit aux Lacédémoniens de graver ses lois, afin sans doute qu'on fût obligé de les apprendre par cœur. A mesure que les hommes acquirent des connaissances, ils se firent un devoir de les transmettre à la postérité, et l'on vit bientôt gravés sur le marbre, le bronze, le cuivre et le bois, l'histoire des pays, le culte des dieux, les principes des sciences, les traités de paix, les guerres, les alliances, les époques, les conquêtes et généralement tous les faits mémorables et instructifs. Ce sont les inscriptions des Crétois qui nous ont transmis quelles étaient les cérémonies des sacrifices des corybantes : celles trouvées dans le temple de Jupiter Triphylien ont fourni les matériaux nécessaires pour composer l'histoire de Jupiter et des autres dieux. Les briques sur lesquelles les astronomes babyloniens écrivaient leurs observations n'ont pas été moins utiles. On sait que Pythagore apprit la philosophie des inscriptions gravées en Egypte sur des colonnes de marbre, et que le fils de Pisistrate fit graver sur des colonnes de pierres des préceptes utiles aux laboureurs

Passons aux Romains. Numa fit graver sur des tables de chêne toutes les cérémonies de sa religion, et l'on ne peut douter que les lois ne fussent aussi gravées, puisque lorsque Tarquin révoqua celles de Tullius, il fit ôter du Forum les tables sur lesquelles elles avaient été écrites. Sous les empereurs on grava sur des lames de plomb tout ce qui méritait d'être conservé, et l'on composait des volumes de ces lames en les roulant. Annibal, au rapport de Tite-Live, fit graver ses exploits sur un autel.

Tels sont les monuments qui nous ont transmis l'histoire des nations; mais ce qu'on doit le plus admirer, c'est l'énergie qui règne dans la plupart des inscriptions qui ont passé jusqu'à nous.

Après la bataille du Granique, Alexandre consacre au temple de Minerve, à Athènes, une partie des dépouilles de sa victoire, et on grave en grec pour toute inscription : *Alexander Philippi filius, et Græci, præter Lacedemonios, de barbaris Asiaticis.* Polygnote peint dans un tableau la ville de Troie et l'on met au bas deux vers de Simonide, dont le sens est : *Polygnote de Thase, fils d'Aglaophon, a fait ce tableau, qui représente la prise de Troie.* Les Romains élevèrent une statue de bronze à Cornélie, et l'inscription porte : *Cornélie, mère des Gracques.*

Les épitaphes des anciens le disputaient aux inscriptions, en noblesse et en simplicité. Telle est celle qu'Euripide mit sur la tombe des Athéniens tués en Sicile : *Ici gisent ces braves soldats qui ont battu huit fois les Syracusains, autant de fois que les dieux ont été neutres.*

INSCRIPTION CIVIQUE. — *Voy.* la CONSTITUTION de 1791 et celle de 1795.

INSCRIPTION MARITIME. Inscription sur un registre spécial de tous les gens de mer d'un arrondissement maritime. Cette inscription leur impose l'obligation de servir à tour de rôle sur les vaisseaux de l'Etat, en temps de paix comme en temps de guerre. Les registres sont tenus dans tous les ports par des commissaires ou des sous-commissaires, selon l'importance du port.

INSERMENTÉ. — Pendant la révolution, on nommait ainsi les ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté serment à la Constitution civile du clergé, ou à la liberté et à l'égalité. On donnait aussi aux insermentés le nom d'insoumis.

INSIGNE. — En matière canonique, le mot insigne était autrefois une qualification accordée à quelques églises considérables; c'est en ce sens que l'on disait : *Le doyen de l'insigne église de Saint-Dié en Lorraine.*

La qualification d'église insigne s'appliquait principalement à certaines églises collégiales qui, quoiqu'elles ne participassent pas aux honneurs et prérogatives des églises cathédrales, néanmoins, à cause du grand nombre de chanoines dont elles étaient composées et de leurs revenus considérables, méritaient d'être distinguées des autres collégiales ordinaires.

Le chapitre d'une collégiale insigne devait précéder celui d'une simple église

collégiale, fût-elle d'une fondation plus ancienne.

Il était assez d'usage que les églises insignes, et reconnues pour telles, portassent dans les processions et dans les cérémonies publiques et capitulaires, une sorte de bannière pour marque de leur insignité.

INSPECTEUR. — Fonctionnaire chargé de vérifier les opérations d'un certain nombre de subalternes. Ce titre est vieux. Il y avait, sous divers noms, des inspecteurs dans une infinité de catégories, en Egypte, dans tout l'Orient, en Grèce, à Rome, etc.

A Rome, les inspecteurs proprement dits étaient chargés d'examiner la quantité et la qualité des particuliers, afin d'y proportionner les taxes. Les Juifs avaient, et ont encore dans leurs synagogues un officier qu'ils nomment inspecteur, et qui a pour mission d'avoir l'œil sur les prières et les leçons, et montre au lecteur ce qu'il doit lire et comment il doit lire.

A Paris, et dans les grandes villes de France, il y avait autrefois des inspecteurs chargés de surveiller spécialement les boissons et les boucheries.

Les inspecteurs généraux des armées étaient au nombre de quatorze pour l'infanterie, et de douze pour la cavalerie et les dragons. C'étaient des officiers généraux nommés comme ceux d'aujourd'hui pour faire les revues des troupes, en vérifier l'instruction, la discipline, la tenue; délivrer les congés, proposer les avancements, etc.

Sous l'ancienne monarchie, les inspecteurs de police étaient des officiers distribués dans les différents quartiers de Paris, par le lieutenant général de police, pour avoir, sous les commissaires de police du Châtelet, inspection sur le nettoyement des rues, les lanternes et lumières publiques, et sur tout ce qui pouvait concerner l'observation des règlements de police.

Ils avaient été créés au nombre de quarante en 1708, mais ils ont été supprimés. Les principales fonctions de ces officiers étaient de veiller à tout ce qui concernait l'observation des règlements de police; de se transporter tous les jours chez les aubergistes et logeurs en chambres garnies, pour visiter leurs livres; chez les joailliers, fripiers, tapissiers, et gens achetant de vieilles marchandises, à l'effet d'examiner les livres, de dresser des procès-verbaux des contraventions aux ordonnances, etc.

Ces procès-verbaux devaient être dressés sur-le-champ, signés de deux d'entre lesdits officiers, et affirmés véritables devant l'un des commissaires au Châtelet du quartier où la contravention aux ordonnances de police avait eu lieu, pour en être par le commissaire fait rapport en l'audience de police.

Une déclaration du roi, du 15 mars 1712, accordait aux inspecteurs de police le titre de *conseillers du roi*, titre ayant pour but de rendre recommandables les officiers chargés de contribuer à l'ordre public, quoiqu'ils ne fussent ni judiciaires ni militaires.

Nous avons aujourd'hui des milliers d'inspecteurs de toutes catégories; mais nous n'en avons pas qui soient plus utiles que les anciens *inspecteurs des manufactures du royaume*. C'étaient des personnes préposées de la part du roi, pour avoir inspection sur les manufactures en étoffes ou en toiles, soit sur les métiers des manufacturiers, soit sur ceux des particuliers. Ils devaient avoir soin que les ouvriers se conformassent aux arrêts, ordonnances et règlements concernant les largeur et longueur des étoffes qu'ils fabriquaient; et veiller à ce qu'ils n'employassent que les matières ordonnées et permises. Outre trois inspecteurs généraux pour les manufactures étrangères, dont l'un résidait ordinairement à Marseille, l'autre à Paris, et le troisième à Rouen, il y avait dans toutes les provinces ou généralités un ou plusieurs inspecteurs et sous-inspecteurs des manufactures, selon que la province était plus ou moins commerçante et étendue. On en comptait soixante, ou environ, de ces derniers, qui avaient chacun leur résidence dans les villes les plus commerçantes de leur district: les uns étaient pour les draperies, toileries; d'autres pour les papeteries, la bonneterie; d'autres pour la librairie, etc.

Aujourd'hui, avec le laisser-faire que garde le gouvernement vis-à-vis de l'industrie et du commerce, nous nous sommes fait, sur tous les marchés du monde, une renommée de mauvaise foi qui n'a, pour ainsi dire, plus d'égale.

L'inspecteur général des bâtiments du roi, jardins et manufactures, en était le directeur et ordonnateur général. C'était l'une des plus hautes positions du royaume

Les inspecteurs égaleurs étaient des agents chargés d'examiner la qualité des fonds des héritages, de répartir également sur chaque particulier les impôts, à raison de la quantité et de la qualité des fonds que chaque particulier possédait, et d'en rendre les impôts proportionnels.

Les fonctions et les attributions des inspecteurs actuels exigeraient, pour être définis, des détails dans lesquels il nous semble inutile d'entrer. Voici la nomenclature des principaux services et établissements soumis à des inspecteurs plus ou moins nombreux: Académies, agriculture, aliénés, archives départementales, associations ouvrières, bâtiments civils, beaux-arts, bergeries impériales, boissons, chemins de fer, consistoires, contributions directes et indirectes, domaines, eaux minérales, écoles, enregistrement, établissements de bienfaisance, finances, forêts, fortifications, bureaux de la garantie, halles et marchés, haras, instruction publique, maisons de force et de correction, mines, monuments historiques, navigation, pesage et mesurage, police, ponts et chaussées, ports, postes, poudres et salpêtres, prisons, lignes télégraphiques, tabacs, travail des enfants dans les manufactures, etc., etc.

INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE. — Une ordonnance du 21 mars 1816 a substitué aux quatre classes de l'Institut, quatre académies. Depuis, une autre ordonnance du 26 octobre 1832 a établi une cinquième académie. Ces académies prennent rang selon l'ordre de leur fondation, et sont dénommées ainsi qu'il suit, savoir : 1° l'Académie française; 2° l'Académie des inscriptions et belles-lettres; 3° l'Académie des sciences; 4° l'Académie des beaux-arts ; 5° l'Académie des sciences morales et politiques (1).

Chaque académie a son régime indépendant et la libre disposition des fonds qui lui sont spécialement affectés. Toutefois, l'agence, le secrétariat, la bibliothèque et les autres collections de l'Institut sont communs aux cinq académies.

Les propriétés communes aux cinq académies et les fonds y affectés sont régis et administrés, sous l'autorité du Ministre de l'Instruction publique, par une commission de dix membres, dont deux pris dans chaque académie. Ces commissaires sont élus chacun pour un an, et sont toujours rééligibles.

Les propriétés et fonds particuliers de chaque académie sont régis en son nom par des bureaux ou commissions, et dans les formes établies par les règlements.

Chaque académie dispose, selon ses convenances, du local affecté aux séances publiques.

Les cinq académies tiennent une séance publique commune le 25 octobre.

Les membres de chaque académie peuvent être élus aux quatre autres académies.

L'*Académie française*, composée de quarante membres, est régie par ses anciens statuts. Elle est particulièrement chargée de la composition du Dictionnaire historique de la langue française : elle fait, sous le rapport de la langue, l'examen des ouvrages importants de littérature, d'histoire et de sciences. Elle nomme dans son sein un secrétaire perpétuel, qui fait partie des quarante membres qui la composent.

L'*Académie des inscriptions et belles-lettres* est aussi composée de quarante membres. Les langues savantes, les antiquités et les monuments, l'histoire et toutes les sciences morales et politiques dans leur rapport avec l'histoire, sont les objets de ses recherches et de ses travaux ; elle s'attache particulièrement à enrichir la littérature française des ouvrages des auteurs grecs, latins et orientaux qui n'ont pas encore été traduits. Elle s'occupe de la continuation des recueils diplomatiques. Elle nomme dans son sein un secrétaire perpétuel, qui fait partie des quarante membres dont cette académie est composée.

L'*Académie des sciences* est divisée en onze sections ; ces sections sont composées et désignées ainsi qu'il suit : *Sciences mathématiques :* géométrie, six membres; mécanique, six ; astronomie, six ; géographie et navigation, trois ; Physique générale, six : *Sciences physiques :* chimie, six membres ; minéralogie, six ; botanique, six ; économie rurale et art vétérinaire, six ; anatomie et zoologie, six ; médecine et chirurgie, six

Cette académie nomme deux secrétaires perpétuels, l'un pour les sciences mathématiques, l'autre pour les sciences physiques. Les secrétaires perpétuels sont membres de l'académie, mais ne font partie d'aucune section.

L'*Académie des beaux-arts* est aussi divisée en sections, désignées et composées ainsi qu'il suit : peinture, quatorze membres ; sculpture, huit ; architecture, huit ; gravure, quatre ; composition musicale, six. Elle nomme un secrétaire perpétuel, qui est membre de l'académie, mais qui ne fait point partie des sections.

Il est ajouté, tant à l'Académie des inscriptions et belles-lettres qu'à l'Académie des sciences, une classe d'académiciens libres, au nombre de dix, pour chacune de ces deux académies. Une ordonnance du 16 mai 1830 fixe le nombre des membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres à cinquante, y compris dix académiciens libres.

L'Académie des beaux-arts a également une classe d'académiciens libres dont le nombre, déterminé par un règlement particulier, sur la proposition de l'académie elle-même, est fixé à dix.

Les académiciens libres n'ont d'autre indemnité que celle du droit de présence ; ils jouissent des mêmes droits que les autres académiciens, et sont élus dans les formes accoutumées.

Une ordonnance du 26 octobre 1832 a rétabli dans l'Institut l'ancienne classe des sciences morales et politiques sous le nom d'*Académie des sciences morales et politiques*. Le nombre des membres de cette académie fut fixé à trente. Elle a été divisée en cinq sections, savoir : philosophie ; morale ; législation ; droit public et jurisprudence ; économie politique et statistique ; histoire générale et philosophique. Un décret impérial du 14 avril 1855 a créé une sixième section de *politique, administration, finances,*

(1) L'Académie française, remplaçant la deuxième classe de l'Institut, tient ses séances le jeudi de chaque semaine ; celle des inscriptions et belles-lettres, remplaçant la troisième classe, le vendredi ; celle des sciences, remplaçant la première classe, le lundi ; celle des beaux-arts, remplaçant la quatrième classe, le samedi ; celle des sciences morales et politiques, le samedi de chaque semaine.

Ces séances ont lieu au palais de l'Institut, ci-devant collége des Quatre-Nations, et durent depuis trois heures jusqu'à cinq pour les quatre premières Académies, et de midi à deux heures pour la cinquième.

La séance publique annuelle de l'Académie française se tient dans le mois de mai ; celle de l'Académie des inscriptions et belles-lettres a lieu dans le mois de juillet ; celle de l'Académie des sciences se tient le premier lundi de novembre ; celle de l'Académie des beaux-arts, le premier samedi d'octobre, et celle de l'Académie des sciences morales et politiques dans le mois d'avril.

composée de dix membres, ce qui porte à quarante le nombre des membres titulaires de cette académie. L'académie nomme un secrétaire perpétuel par voie d'élection, conformément aux règlements de l'Institut; elle a cinq académiciens libres, cinq associés étrangers, trente correspondants au moins et quarante au plus. Un décret impérial du 5 janvier 1857 lui a donné un sixième académicien libre, et créé sept nouvelles places de correspondants dans la section de *politique, administration, finances*, et un autre décret du 28 mars suivant a créé une septième place d'associé étranger.

Il est, chaque année, alloué au budget du ministre de l'Instruction publique un fonds général et suffisant pour payer les traitements conservés et indemnités aux membres, secrétaires perpétuels et employés des cinq académies de l'Institut, et pour les divers travaux littéraires, les expériences, impressions, prix et autres objets.

Ce fonds est réparti entre chacune des cinq académies qui composent l'Institut, selon la nature de leurs travaux, et de manière que chacune d'elles ait la libre jouissance de ce qui lui est assigné pour son service.

Les nominations aux places vacantes sont faites par chacune des académies où ces places viennent à vaquer; les sujets élus sont confirmés par l'empereur.

Tous les ans les académies distribuent des prix, dont le nombre et la valeur sont réglés ainsi qu'il suit: L'Académie française et l'Académie des inscriptions et belles-lettres, chacune un prix de 2,000 francs; l'Académie des sciences, un prix de 3,000 francs; et l'Académie des beaux-arts, des grands prix de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure, de composition musicale, et de paysage historique. Ceux qui remportent un de ces grands prix sont envoyés à Rome et entretenus aux frais de l'Etat.

L'Académie des sciences morales et politiques propose chaque année deux sujets de prix de 1,500 francs chaque. Ces sujets sont choisis tour à tour entre les questions qui se rapportent aux objets spéciaux de chacune des sections qui la composent. L'Académie se réserve de proposer des sujets de prix extraordinaires.

Prix Monthyon. *Académie française.* — Deux prix annuels: 1° En faveur d'*un Français pauvre qui aura fait dans l'année l'action la plus vertueuse;* 2° En faveur d'*un Français qui aura fait paraître le livre le plus utile aux mœurs.*

*Académie des sciences:* 1° des prix pour récompenser les perfectionnements de la médecine et de la chirurgie, et les découvertes ayant pour objet le traitement d'une maladie interne et celui d'une maladie externe.

2° Des prix pour récompenser ceux qui auront trouvé les moyens de rendre un art ou métier moins insalubre, et à décerner aux ouvrages ou découvertes qui auront paru dans l'année sur des objets utiles.

3° Prix de *statistique;* 4° prix de *physiologie expérimentale;* 5° prix de *mécanique.*

Prix Gobert. *Académie française.* — Prix annuel pour l'ouvrage le plus éloquent sur l'histoire de France.

*Académie des inscriptions et belles-lettres.* — Prix annuel pour l'ouvrage le plus savant sur l'histoire de France.

Prix maillé latour landry. L'*Académie française* et l'*Académie des beaux-arts* décernent alternativement chaque année un prix à l'écrivain ou à l'artiste pauvre dont le talent paraîtra mériter encouragement, afin qu'il puisse poursuivre sa carrière dans les lettres ou les arts.

Prix Lambert, décerné chaque année par les Académies française et des beaux-arts, à de pauvres artistes, peintres, musiciens, hommes de lettres ou leurs veuves.

L'*Académie des inscriptions et belles-lettres* distribue annuellement un prix de numismatique, fondé par M. Allier de Hauteroche.

L'*Académie des sciences* décerne annuellement un prix d'astronomie, fondé par feu Lalande; un prix dit prix Cuvier; un prix fondé par Mme la marquise de Laplace, consistant dans les œuvres de Laplace, remis au premier élève sortant de l'École Polytechnique.

Tous les ans l'Institut décerne un prix de linguistique fondé par M. de Volney;

Un prix fondé par M. Bigot de Morogues, pour être décerné tous les cinq ans alternativement par l'Académie des sciences et par l'Académie des sciences morales et politiques, pour l'ouvrage qui aura fait faire le plus de progrès à l'agriculture en France, et sur l'état du paupérisme et les moyens d'y remédier;

Prix fondé par M. Félix de Beaujour pour être décerné tous les cinq ans par l'Académie des sciences morales et politiques;

Prix fondé par M. Bordin. Feu M. Bordin, ancien notaire, a fondé des prix distribués annuellement par chacune des cinq académies de l'Institut, aux auteurs qui ont le mieux rempli les programmes, soit en prose, soit en vers, qu'elles ont proposés.

INSTITUTIONS FINANCIERES. — Banque de France. — Cet établissement national, dont le capital appartient à des actionnaires, a le privilége exclusif d'émettre des billets de banque aux conditions énoncées dans les lois qui le régissent.

Les opérations de la Banque consistent: 1° à escompter des effets de commerce sur Paris ou sur les villes où elle a des succursales, timbrés, jusqu'à trois mois d'échéance, à trois signatures, ou à deux signatures seulement pour des effets créés pour fait de marchandises avec un transfert d'effets publics français ou d'actions de la Banque; 2° à faire des avances sur effets publics français à échéance déterminée; 3° *id.* sur effets publics français à échéance non déterminée; 4° *id.* sur actions et obligations de chemins de fer français; 5° *id.* sur obligations de la ville de Paris; 6° *id.* sur lingots et monnaies d'or et d'argent; il n'est pas admis de dépôt au-dessous de 10,000 francs; 7° à émettre des

billets à vue et au porteur, et des billets à ordre transmissibles par la voie de l'endossement; 8° à recevoir en garde les titres, les diamants, les effets publics nationaux et étrangers au porteur ou nominatifs, et à en percevoir les arrérages payables à Paris, moyennant un droit de garde : la Banque ne reçoit pas d'argenterie en garde; 9° à recevoir en compte courant les sommes qui lui sont versées et les effets sur Paris à encaisser, et à payer les dispositions faites sur elle jusqu'à la concurrence des sommes encaissées; 10° à émettre des billets à ordre payables dans ses succursales. La Banque délivre aussi des récépissés nominatifs, remboursables à vue, seulement sur l'acquit des titulaires. Les personnes domiciliées à Paris, qui veulent être admises à l'escompte ou au compte courant, doivent en faire la demande par écrit au gouverneur, et l'accompagner d'un certificat dont la Banque délivre la formule. Il y a une formule particulière pour les sociétés anonymes. La Banque ne reçoit pas d'opposition sur les sommes en compte courant. On peut céder l'usufruit des actions de la Banque et disposer séparément de la nu-propriété. Les actions peuvent être immobilisées par la déclaration du propriétaire, et elles deviennent sujettes aux lois qui régissent les immeubles; la loi du 17 mai 1834 permet de les remobiliser.

*Jours d'escompte :* tous les jours non fériés; le taux de l'escompte est déterminé par le conseil général de la Banque.

La Banque de France est régie par un gouverneur et un sous-gouverneur, administrée par un conseil, dont les membres sont appelés régents de la Banque et surveillée par des censeurs qui sont choisis parmi ses actionnaires.

La Banque a dans un grand nombre de départements des succursales qui font les mêmes opérations qu'elle.

Société du crédit foncier de France. — Etablissement formé par décrets des 28 mars, 30 juillet, 10 décembre 1852 et 6 juillet 1854.

Le crédit foncier de France prête sur hypothèque, aux propriétaires d'immeubles, des sommes remboursables par les emprunteurs au moyen d'annuités comprenant les intérêts, l'amortissement et les frais d'administration. L'emprunteur se libère par annuités, payables en espèces, de manière que l'extinction de la dette soit opérée dans un délai de 10 ans au moins et de 60 ans au plus; il a toujours le droit de se libérer par anticipation, en tout ou en partie. Tout propriétaire qui demande à contracter un emprunt doit déposer une demande signée de lui, indiquant la somme qu'il veut emprunter, le nombre d'années de la durée du prêt, la situation et la valeur vénale des biens offerts en garantie. Il doit produire à l'appui de sa demande; 1° un établissement de propriété sur papier libre, et les titres de propriété de son immeuble; 2° la copie certifiée de la matrice cadastrale; 3° les baux s'il en existe et l'état des locations, avec indication des fermages et loyers payés d'avance; 4° la déclaration signée par lui des revenus et des charges; 5° la cote des contributions de l'année courante, ou, à son défaut, celle de la dernière année; 6° la police d'assurance contre l'incendie; 7° un état d'inscriptions constatant la situation hypothécaire; 8° la déclaration de son état civil, s'il est ou a été marié, ou tuteur, et son contrat de mariage.

Le crédit foncier de France crée pour une valeur égale à celle des engagements hypothécaires souscrits à son profit des obligations foncières ou lettres de gage. Parmi les titres déjà créés on peut citer principalement les obligations de 100 fr. rapportant 4 pour 100 et participant quatre fois par an à des tirages de lots considérables, et les obligations de 500 fr. rapportant 5 pour cent, mais ne participant pas au tirage des lots.

Les prêts sont effectués soit en argent, soit en obligations foncières.

La direction des affaires de la société est exercée par un gouverneur, nommé par l'empereur.

Deux sous-gouverneurs, également nommés par l'empereur, exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le gouverneur.

Comptoirs d'escompte de Paris, sous-comptoirs d'escompte et magasins généraux. — Le comptoir d'escompte est administré par un conseil composé de quinze membres pris parmi les actionnaires, indépendamment d'un premier et d'un deuxième directeur; il est surveillé par un comité de trois censeurs.

Le conseil d'administration est assisté d'un comité d'escompte. Ce comité est composé par spécialité d'industrie, et ses membres sont nommés par le conseil d'administration, qui en détermine le nombre.

Le fonds social du comptoir, aujourd'hui de vingt millions de francs, divisés en 40 mille actions de 500 fr. chacune, peut être élevé à quarante millions de francs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, et avec l'approbation du ministre des finances.

Les opérations du comptoir consistent : 1° à escompter les effets de commerce payables à Paris, dans les départements et à l'étranger; les engagements souscrits à l'ordre des sous-comptoirs de garantie créés auprès de lui; les billets à son ordre, accompagnés de récépissés de dépôt de marchandises dans les magasins généraux agréés par l'Etat; et, en général, toutes sortes d'engagements à ordre et à échéance fixe, résultant de transactions commerciales ou industrielles; 2° à faire des avances sur les rentes françaises, actions ou obligations d'entreprises industrielles ou de crédit, constituées en sociétés anonymes françaises, mais seulement jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur au cours de ces rentes ou actions, et pour une durée de 90 jours au plus, sauf renouvellement; 3° à se charger de tous les payements et recouvrements à Paris, dans les départements et à l'étranger; à fournir et à accepter tous mandats, traites et lettres de change dont la couverture aurait été préalablement faite, soit en marchandises déposées dans les magasins généraux, soit en espèces, soit en

valeurs agréées par le conseil d'escompte; à se charger du recouvrement de tous les arrérages de rentes ou intérêts et dividendes d'actions, de l'achat ou de la vente, pour le compte de tiers, et moyennant commission convenue, de toutes espèces de fonds publics et valeurs industrielles; 4° à ouvrir toutes souscriptions à des emprunts publics ou autres, pour la réalisation de toutes sociétés anonymes, mais toujours pour le compte de tiers, et moyennant commission convenue, sous cette réserve qu'aucune souscription pour des emprunts sur fonds étrangers ou pour la réalisation de sociétés étrangères ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du ministre des finances; 5° à recevoir en compte courant, et jusqu'à concurrence d'une fois et demie le capital réalisé, les fonds qui lui seraient versés, à un taux d'intérêt déterminé par le conseil d'administration; 6° enfin, à recevoir en dépôt, moyennant un droit de garde, toutes espèces de titres et valeurs.

Le comptoir n'admet à l'escompte que des effets de commerce revêtus de deux signatures au moins, et dont l'échéance n'excède pas 105 jours pour le papier payable à Paris, et 75 jours pour le papier payable dans les départements. Pour les effets sur les départements, l'échéance peut être étendue à 90 jours, mais seulement, à l'égard des effets payables sur les places où il existe une succursale de la Banque de France.

Il n'est admis à l'escompte aucun effet d'une échéance de moins de 5 jours.

L'une des signatures exigées peut être suppléée par un récépissé de marchandises déposées dans un magasin public, conformément aux dispositions des décrets des 21 mars et 23 août 1848. Dans ce cas, l'échéance des effets ne doit pas dépasser 90 jours, et la proportion des sommes avancées ne peut être supérieure aux trois quarts de la valeur nette des marchandises déposées.

Le débiteur a le droit d'anticiper sa libération; il lui est tenu compte des intérêts pour le temps restant à courir, sous déduction d'une bonification de dix jours au profit du comptoir.

Le taux et les conditions de l'escompte, des recouvrements, des comptes courants et des émissions de traites ou mandats, sont réglés par le conseil d'administration.

L'admission à l'escompte et au compte courant doit être demandée par lettre adressée au directeur.

Par décret du 24 mars 1848, il a été établi des sous-comptoirs de garantie destinés à servir d'intermédiaire entre l'industrie, le commerce et l'agriculture, d'une part, et les comptoirs nationaux, de l'autre.

Les sous-comptoirs sont organisés au moyen de sociétés anonymes dont le fonds social est divisé en actions au porteur de 100 fr. chacune.

Le directeur de ces sous-comptoirs d'escompte est nommé par le ministre des finances.

Une commission déléguée par le comptoir est chargée de surveiller les opérations des sous-comptoirs.

Les opérations des sous-comptoirs consistent à procurer aux commerçants, industriels et agriculteurs, soit par engagement direct, soit par aval, soit par endossement, l'escompte de leurs titres et effets de commerce auprès du comptoir principal, moyennant des sûretés données aux sous-comptoirs par voie de nantissement sur marchandises, récépissés des magasins de dépôt, titres, actions de chemins de fer et autres valeurs et droits incorporels, ainsi qu'au moyen de garanties hypothécaires.

Le fonds social n'est pas destiné à la réalisation de l'escompte, mais seulement à garantir les opérations du sous-comptoir envers le comptoir; en conséquence, tous les fonds constituant le capital social sont versés dans la caisse de cet établissement, dont le sous-comptoir de garantie forme l'annexe.

Les sous-comptoirs ne peuvent se livrer à aucune opération, de quelque nature qu'elle soit, si ce n'est comme intermédiaire du comptoir principal.

Il a été établi, près le comptoir d'escompte, quatre sous-comptoirs, savoir :

Pour les métaux, les denrées coloniales, les entrepreneurs de bâtiments, et les chemins de fer.

Les magasins généraux agréés par l'Etat ont été établis par décret du 21 mars 1848, réglementés par arrêté du ministre des finances le 26 du même mois, à l'effet de recevoir en dépôt, des négociants et industriels, leurs matières premières, marchandises et objets fabriqués, afin de mobiliser la valeur des marchandises, de la convertir en titres négociables et admissibles dans les établissements de crédit.

La Banque de France a été autorisée à accepter les récépissés des magasins publics comme troisième signature.

Les comptoirs d'escompte ont été autorisés à admettre, comme seconde signature le récépissé joint à un billet à ordre.

Les magasins autorisés dans Paris, sont : *Vins et liquides*, à l'entrepôt des vins. — *Toutes autres marchandises*, à l'entrepôt des douanes et aux docks Napoléon.

La Banque de France, le crédit foncier et le comptoir d'escompte, sont les seuls établissements financiers, dans l'administration desquels le gouvernement intervient directement, indépendamment des caisses dont il a la direction immédiate, telles que les caisses d'amortissement, des dépôts et consignations, d'épargne, des retraites, etc. Mais ce ne sont pas là les seuls établissements financiers que nous possédons. Jamais ces établissements n'ont été aussi nombreux; mais nous ne dirons pas aussi sûrs. On les a comptés, depuis 1851, par centaines. Il nous serait facile d'en énumérer des centaines encore, portant divers titres, affectant d'avoir divers buts, et en apparence, ayant droit d'exister plus ou moins légitimement; mais combien nous en avons vus tomber, depuis les sociétés californiennes!... Parmi les institutions financières qui

ont échappé au naufrage général de leurs sœurs, contentons-nous de citer la mère-patronnesse des petites voitures de place, du gaz de Paris, de l'hôtel de Rivoli, etc., etc., compagnies dont les actions ont enrichi beaucoup de personnages plus ou moins connus, mais ont causé la ruine d'une immense quantité de personnes qui ont de justes raisons pour ne pas invoquer des bénédictions sur les créateurs et les patrons de cette société du Crédit Mobilier, dont les opérations consistent :

1° A souscrire ou acquérir des effets publics, des actions ou des obligations dans les différentes entreprises industrielles ou de crédit, constituées en sociétés anonymes, et notamment dans celles de chemins de fer, de canaux et de mines, et d'autres travaux publics, déjà fondées ou à fonder ;

2° A émettre, pour une somme égale à celle employée à ces souscriptions et acquisitions, ses propres obligations ;

3° A vendre ou donner en nantissement, emprunts, tous effets, actions et obligations acquis, et à les échanger contre d'autres valeurs ;

4° A soumissionner tous emprunts, à les céder et réaliser, ainsi que toutes entreprises de travaux publics ;

5° A prêter sur effets publics, sur dépôt d'actions et obligations, et à ouvrir des crédits en compte courant sur dépôts de ces diverses valeurs ;

6° A recevoir des sommes en compte courant ;

7° A opérer tous recouvrements pour le compte des compagnies sus-énoncées, à payer leur coupons d'intérêts ou de dividendes, et généralement toutes autres dispositions ;

8° A tenir une caisse de dépôts pour tous es titres de ces entreprises.

Pour l'édification du public, qu'il ne nous convient pas de caractériser, disons que les actions de cette compagnie du Crédit Mobilier, parties de 500 fr., se sont élevées à 2,000 fr. et sont retombées au-dessous de 700 fr., sans qu'on ait vu qui que ce soit chercher à savoir comment s'écrira l'histoire des institutions financières de l'époque qui donnera la date de notre Dictionnaire.

INSTITUTIONS AGRICOLES, INDUSTRIELLES, SAVANTES, etc. — *Société d'encouragement pour l'industrie nationale*, reconnue comme établissement d'utilité publique par ordonnance du 21 avril 1824.

La Société d'encouragement a été fondée en 1801 à Paris, pour l'amélioration de toutes les branches de l'industrie française ; elle décerne des prix et médailles pour les inventions et les perfectionnements dans les arts ; elle se livre aux expériences et essais nécessaires pour apprécier les procédés nouveaux ; elle publie un bulletin mensuel renfermant l'annonce raisonnée des découvertes utiles à l'industrie, faites en France et à l'étranger ; elle distribue des médailles aux ouvriers et contre-maîtres des établissements agricoles et manufacturiers qui se distinguent par leur conduite et leur travail ; elle dispose de huit places dont six à bourse entière, et deux à trois quarts de bourse dans les écoles d'arts et métiers : tous les sociétaires ont le droit de présenter des candidats ; elle vient au secours des inventeurs que leur âge ou leurs infirmités mettent hors d'état de se suffire ; elle procure aux ouvriers qui ont fait une invention utile les moyens de payer les annuités de leurs brevets.

Pour être admis à faire partie de la société d'encouragement, il faut avoir été présenté par l'un de ses membres et payer une cotisation annuelle de 36 francs.

Les étrangers peuvent être admis comme membres correspondants souscripteurs.

Les membres de la société peuvent concourir pour les prix qu'elle propose. Les membres du conseil d'administration sont exclus des concours.

Deux commissions permanentes ont pour but, l'une la publication mensuelle du bulletin des travaux de la société, l'autre d'examiner les travaux relatifs aux applications des beaux-arts à l'industrie.

Le bulletin mensuel est adressé, franc de port, à MM. les sociétaires. Chaque année de ce bulletin forme un volume in-4 et contient trente à quarante planches gravées avec le plus grand soin.

Le conseil d'administration s'assemble deux fois par mois, pour entendre les rapports sur les objets soumis au jugement de la société. Les sociétaires peuvent assister aux séances ; ils y ont voix consultative. Lorsqu'une invention est approuvée par la société, le rapport est inséré au bulletin, avec gravure, si l'objet l'exige, sans que l'inventeur ait rien à débourser ni pour l'examen ni pour l'insertion. Les programmes des prix se distribuent gratuitement au secrétariat de la société, rue Bonaparte, 44. La correspondance a lieu sous le couvert de S. Ex. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La *Société impériale et centrale d'agriculture*, disloquée pendant la révolution, et reconstituée par le décret d'octobre 1804 de l'empereur Napoléon Ier, qui lui rendit une existence légale en l'autorisant à prendre le titre de Société impériale d'agriculture et à rentrer dans les attributions qui lui avaient été conférées en 1788 et dont elle avait été dépouillée en 1793, est le centre commun et le lieu de correspondance des différentes sociétés d'agriculture de la France. Ses travaux ont pour objet l'amélioration des diverses branches de l'économie rurale et domestique de la France. Un arrêté ministériel du 16 mars 1848 porte le nombre des associés ordinaires de quarante à cinquante-deux, et décide que ses séances auront lieu chaque semaine. Elle se réunit, en conséquence, tous les mercredis, à trois heures, à son local ordinaire, rue de l'Abbaye, n° 3, et tient, en outre, chaque année, deux séances solennelles : la première, en été, pour entendre le compte-rendu de ses travaux, qui lui est présenté par le secrétaire perpétuel, et pour la distribution des prix qu'elle a proposés au

concours; la seconde, à la rentrée, en novembre, pour la lecture des notices sur les associés ordinaires décédés. La société a pour officiers un président et un vice-président, élus par elle, et dont les fonctions respectives durent un an; un secrétaire perpétuel et un agent général trésorier, nommés à vie par l'empereur, sur la présentation de trois candidats, faite par la société. Elle a, en outre, dans tous les départements, des membres correspondants qui sont consultés sur les questions agricoles et admis aux séances.

La *Société géologique de France*, dont le siége est à Paris, fondée le 17 mars 1830, a été autorisée par le gouvernement, et reconnue comme établissement d'utilité publique par ordonnance du 3 avril 1832. Elle a pour objet de concourir à l'avancement de la géologie en général, et particulièrement de faire connaître le sol de la France, tant en lui-même que dans ses rapports avec les arts industriels et l'agriculture.

Elle s'attache à recueillir de toutes parts les faits qui concernent l'histoire naturelle du globe terrestre, et à réunir les hommes qui cultivent cette science ou qui s'intéressent à ses progrès, afin de donner à leurs travaux une direction utile.

Le nombre des membres de la société géologique de France est illimité; les Français et les étrangers peuvent également y être admis : il suffit, pour faire partie de la société, d'être présenté par deux de ses membres. Il n'existe entre eux aucune distinction.

Chaque membre paye 1° un droit d'entrée; 2° une cotisation annuelle. — Le droit d'entrée est fixé à la somme de 20 fr.; la cotisation annuelle à 30 francs. — La cotisation annuelle peut, au choix de chaque membre, être remplacée par une somme de 300 francs, une fois payée.

La société contribue aux progrès de la géologie par des publications et par des encouragements. Un bulletin périodique de ses travaux, in-8, est délivré gratuitement à chaque membre. Elle publie en outre un recueil de mémoires in-4, avec cartes, coupe, etc., et une *Histoire des progrès de la géologie*, par M. le vicomte d'Archiac, in-8.

La société forme une bibliothèque et des collections. Les dons qui lui sont faits sont inscrits au bulletin des séances avec le nom des donateurs.

La Société géologique de France tient ses séances habituelles à Paris, rue du Vieux-Colombier, n° 24, de novembre à juillet, les 1er et 3e lundis de chaque mois.

Le local de la société est ouvert, pour les membres, les lundis, mercredis, vendredis et dimanches, de onze heures à cinq; et le jeudi de sept à onze heures du soir.

Chaque année, dans l'intervalle de juillet à novembre, la société tient une ou plusieurs séances extraordinaires sur un des points de la France qui a été préalablement déterminé.

Les réunions extraordinaires peuvent avoir lieu hors des limites de la France.

L'administration de la Société est confiée à un bureau et à un conseil dont les membres sont nommés par voie d'élection et pour un temps déterminé. Aucun fonctionnaire n'est immédiatement rééligible dans les mêmes fonctions.

Tous les membres de la société, soit français, soit étrangers, sont appelés annuellement à participer à l'élection du président, directement ou par correspondance.

La *Société de géographie*, autorisée par ordonnance du 14 décembre 1827, est instituée à Paris, pour concourir aux progrès de la géographie; elle fait entreprendre des voyages dans les contrées inconnues; elle propose et décerne des prix, publie un recueil de mémoires, des séries de questions, et fait graver des cartes. Les étrangers sont admis au même titre, et avec les mêmes priviléges que les regnicoles. Le nombre des membres est illimité. Pour être admis, il faut être présenté par deux membres, et souscrire à une contribution annuelle de 36 fr., non compris 25 fr. pour le diplôme. La société admet aussi des membres donateurs; le minimum de la souscription est de 300 fr. payés une fois pour toutes. Elle nomme également au dehors du royaume des correspondants étrangers; le nombre en est fixé à trente. La société se réunit deux fois par an en assemblée générale. Dans la première séance, elle distribue ses prix et en propose de nouveaux; dans la seconde, elle entend le compte-rendu de ses travaux et de l'emploi de ses fonds. Tous les membres de la Société reçoivent gratis le bulletin périodique destiné à faire connaître ses travaux et les progrès de la science : ils reçoivent aussi, à moitié prix, les volumes de mémoires, et les cartes publiés par la société. Ils jouissent exclusivement de la bibliothèque et des collections de cartes réunies au local des séances; ils ont également la faculté d'exposer dans ce local les objets curieux qu'ils auraient rapportés de leurs voyages, et ils peuvent faire circuler, avec la correspondance de la société, l'annonce de leurs travaux. Les commerçants et les navigateurs, membres de la société, qui veulent allier des recherches géographiques à leurs entreprises particulières, reçoivent d'elle des instructions et des recommandations. Enfin la Société invite à coopérer à ses travaux les hommes éclairés de toutes les parties du monde, le but qu'elle se propose étant à la fois l'avancement des connaissances géographiques et le bien de l'humanité.

La *Société météorologique de France*, fondée le 14 décembre 1852, a été autorisée par un arrêté de M. le ministre de l'Instruction publique en date du 11 mai 1853. Son but est de concourir à l'avancement de la météorologie et de la physique terrestre, et, particulièrement, de faire connaître le climat de la France, tant en lui-même que dans ses rapports avec l'agriculture, l'hygiène et les arts industriels.

La Société contribue aux progrès de la météorologie par des publications et par des encouragements. Un recueil périodique des travaux de la société, intitulé : *Annuaire de la Société météorologique de France*, format grand in-8, et paraissant par livraisons mensuelles, est délivré gratuitement à chaque membre.

Elle forme une bibliothèque et des collections. Elle centralise et coordonne dans ses archives les documents manuscrits qui lui sont transmis.

Le nombre des membres de la Société météorologique de France est illimité. Les Français et les étrangers peuvent également en faire partie ; il n'existe aucune distinction entre les membres. Pour faire partie de la Société, il faut s'être fait présenter à l'une de ses séances par deux de ses membres.

Chaque membre paye : 1° un droit d'entrée de 20 fr. ; 2° une cotisation annuelle de 30 fr. — La cotisation annuelle peut, au choix de chaque membre, être remplacée par une somme de 300 fr. une fois payée.

L'administration de la société est confiée à un bureau et à un conseil dont les membres sont nommés par voie d'élection et pour un temps déterminé.

Tous les membres de la Société, français ou étrangers, sont appelés annuellement à participer à l'élection du président, directement ou par correspondance.

La Société météorologique de France tient ses séances habituelles à Paris, rue du Vieux-Colombier, 24, de novembre à juillet, les deuxième et quatrième mardis de chaque mois.

Le local de la société est ouvert, pour les membres, les lundis, mercredis, vendredis, de midi à quatre heures.

Une Société dite *de l'Ecole des chartes*, qu'il ne faut pas confondre avec l'*Ecole des chartes*, a été reconnue par décret du 29 août 1854, comme établissement d'utilité publique. Elle se compose exclusivement d'anciens élèves de l'Ecole des chartes, et se réunit le dernier jeudi de chaque mois à la Bibliothèque impériale. Elle publie tous les deux mois une revue consacrée à l'Histoire de France pendant le moyen âge et intitulée : *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*.

La *Société des antiquaires de France*, qui a succédé à l'ancienne académie celtique, se compose de quarante-cinq membres résidents, de dix membres honoraires et d'un nombre illimité de correspondants nationaux et étrangers. Elle s'occupe de recherches sur les langues, la géographie, la chronologie, l'histoire, la littérature, les arts et les antiquités celtiques, grecques, romaines et du moyen âge, mais principalement des Gaules et de la nation française jusqu'au XVI° siècle inclusivement. Elle se réunit en séances particulières, les 9, 19 et 29 de chaque mois, excepté dans les mois de septembre et octobre, époque de ses vacances. Elle décerne, quand elle le juge convenable, une médaille d'or au meilleur mémoire envoyé sur un sujet mis au concours. Elle publie un *Recueil de mémoires*, qui se compose en ce moment de 13 vol. in-8.

Cette Société reçut le titre de *royale* en 1814, et son règlement fut approuvé par ordonnance royale du 4 juillet 1829.

La *Société impériale et centrale d'Horticulture*, fondée le 11 juin 1827, et déclarée établissement d'utilité publique par décret du 30 novembre 1852, a été instituée pour le perfectionnement de tout ce qui a rapport aux progrès de toutes les spécialités de l'horticulture.

Pour y parvenir, elle fait, une fois par année, une exposition générale des produits de l'horticulture, pour laquelle elle ouvre de nombreux concours, et à la suite de laquelle elle décerne des médailles et des encouragements. La Société fonde, à la caisse des retraites, des livrets en faveur des agents horticoles nécessiteux ou infirmes les plus méritants ; elle fait, dans son jardin, l'essai des nouvelles méthodes de culture et des végétaux utiles récemment introduits.

Enfin, elle publie, sous le titre : *Journal de la Société*, un recueil mensuel de ses travaux.

La Société se compose d'un nombre indéterminé de membres et correspondants nationaux et étrangers. Ils reçoivent gratis le *Journal de la Société*.

La Société tient deux séances ordinaires par mois, les premier et troisième jeudis de chaque mois, à deux heures. Le conseil se réunit régulièrement le troisième jeudi à midi.

La Société, sous la protection de l'empereur, avec un président d'honneur et un corps de dames patronnesses, est représentée d'administration par le bureau et le conseil, et divisée en six comités.

La *Société impériale zoologique d'acclimatation*, fondée le 10 février 1854, reconnue comme établissement d'utilité publique le 26 février 1855, est composée de près de 1,200 membres nationaux et étrangers. Elle a pour but de concourir à l'introduction, à l'acclimatation, à la domestication, au perfectionnement et à la multiplication des races et des espèces d'animaux nouvellement introduites ou domestiquées. Elle tient ses séances tous les quinze jours, le vendredi, à trois heures, de décembre à juin.

La *Société asiatique*, fondée en 1823 par MM. de Sacy, Rémusat, Saint-Martin, etc., compte aujourd'hui trente-cinq ans d'existence. Elle se compose de membres souscripteurs en nombre illimité, résidents ou non résidents et d'associés étrangers. Pour être admis, il faut être présenté par deux membres et payer une cotisation annuelle de 30 francs. Elle s'occupe de l'histoire, de la philosophie et de la littérature des peuples orientaux. Elle se réunit le second vendredi de chaque mois, et publie, depuis 1823, le *Journal asiatique*, collection qui compte aujourd'hui soixante volumes in-8°.

La *Société internationale des études pratiques d'économie sociale* se propose surtout

de constater, par l'observation directe des faits, dans toutes les contrées, la condition physique et morale des personnes occupées des travaux manuels, et les rapports qui les lient soit entre elles, soit avec les personnes appartenant aux autres classes.

Cette Société se compose de membres honoraires payant une subvention annuelle de 100 francs, de membres titulaires payant une cotisation de 20 francs. Les premiers reçoivent gratuitement toutes les publications émanant de la Société ; les seconds, ses rapports périodiques.

Cette Société est représentée par un comité d'administration de quinze membres, assisté d'un conseil de cinquante membres, subdivisé en commissions spéciales.

La *Société pour l'instruction primaire* fut fondée le 16 juin 1815 et reconnue comme établissement d'utilité publique par ordonnance du 27 avril 1831. Cette Société se compose de membres résidents et correspondants en nombre illimité. Son but est l'instruction et la moralisation des classes populaires. Elle s'occupe des progrès de l'instruction du peuple dans tous leurs détails et leurs phases; chaque année elle distribue des médailles et autres encouragements aux auteurs des méthodes et des ouvrages les plus utiles à l'instruction et à l'éducation, aux instituteurs, soit communaux, soit privés, qui lui sont signalés comme ayant bien mérité du pays ; son conseil d'administration se réunit deux fois par mois; elle publie, depuis son origine, un Bulletin mensuel de ses travaux. Chacun de ses membres paye une cotisation annuelle de 25 francs.

La *Société de statistique universelle*, fondée le 22 novembre 1829, est instituée pour concourir aux progrès de la statistique générale. Elle propose et décerne des prix, accorde des médailles d'honneur, publie, depuis sa fondation, le recueil mensuel de ses travaux, qui sont divisés en trois parties distinctes : 1° La statistique *physique et descriptive*, comprenant : la topographie, l'hydrographie, la météorologie, la géologie, la minéralogie, la population, l'homme physique, l'hygiène et l'état sanitaire ; — 2° La statistique *positive et appliquée*, comprenant: les productions végétales et animales, l'agriculture, l'industrie, le commerce, la navigation, l'état scientifique, l'instruction générale, la littérature, les langues et les beaux-arts; — 3° La statistique *morale et philosophique*, comprenant ; les cultes, le pouvoir législatif, l'administration publique, les pouvoirs judiciaires et les tribunaux, les finances, l'état militaire, la marine et la diplomatie.

La Société entretient une correspondance avec les corps savants de tous les pays et envoie ses publications à tous ses membres, qui ne sont astreints qu'à une cotisation annuelle de 30 francs.

Ses séances publiques se tiennent à l'Hotel-de-Ville, et les séances des comités, rue Louis-le-Grand, 21.

L'*Institut historique de France* a été fondé en 1833 (autorisé le 6 avril 1834) pour encourager et propager les études historiques en France et à l'étranger. Il est divisé en quatre classes : 1° *Histoire générale et histoire de France ;* 2° *Histoire des langues et des littératures ;* 3° *Histoire des sciences physiques, mathématiques, sociales et philosophiques ;* 4° *Histoire des beaux-arts ;* ces classes se réunissent successivement chaque mercredi. Une assemblée générale composée des quatre classes a lieu une fois par mois.

L'Institut historique publie un journal mensuel, l'*Investigateur*. Il convoque des congrès publics et annuels à l'Hôtel-de-Ville; il décerne tous les ans quatre prix aux auteurs des mémoires admis au concours. Plusieurs cours publics et gratuits sont professés pendant toute l'année au siége de la société, par ses membres, avec l'autorisation du ministre de l'Instruction publique.

Pour être admis membre de la société, il faut être auteur d'une œuvre imprimée et être présenté par deux membres résidents ou correspondants.

INSTITUTES (*Institutiones*). — Les jurisconsultes romains donnaient ce titre à leurs traités élémentaires de droit. Les plus célèbres sont ceux de Gaius, appelés aussi *Commentaires*, d'Ulpien et de Justinien. Le premier et le troisième sont seuls parvenus jusqu'à nous. Le traité de Gaius fut écrit sous Antonin le Pieux, celui de Justinien, trois cents ans plus tard, c'est-à-dire vers l'an 533. Ces deux traités sont chacun divisés en quatre livres et forment la base du droit romain.

INSTRUCTION PUBLIQUE.—*Voy.* MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, et LOIS ORGANIQUES.

INSURRECTION. — Lorsque les magistrats de la Crète abusaient du pouvoir qui leur avait été remis, et qu'ils transgressaient les lois, il était permis aux citoyens de se soulever, de chasser leurs magistrats coupables, de les forcer de rentrer dans la condition d'hommes privés et d'en élire d'autres à leur place. C'est ce qu'on appelait en Crète le droit de soulèvement ou d'insurrection. Le *liberum veto* des Polonais n'était pas autre chose que ce droit d'insurrection sous un autre nom. C'est à ses habitudes insurrectionnelles que la Pologne dut la perte de sa nationalité; c'est aux mêmes habitudes que la France doit attribuer toutes les terribles épreuves qu'elle a subies depuis soixante-dix ans.

INTENDANCE.— Ce mot, qui ne s'applique plus aujourd'hui qu'au corps de nos intendants militaires et dans nos places de guerre aux bureaux de ces intendants, avait de plus nombreuses significations sous l'ancienne monarchie. Il était surtout presque synonyme de généralité, et désignait la province soumise à un intendant qui avait dans ses attributions la justice, les finances et la police générale de cette province.

INTENDANTS. — Aujourd'hui, dans la langue officielle, ce nom ne se donne plus qu'aux administrateurs de la guerre chargés de tout

ce qui concerne la solde, les vivres, l'habillement, les fourrages, etc., de l'armée ou des divisions actives ou territoriales. Les intendants ont un grade qui correspond, selon leur classe, à celui de général de brigade ou de division.

Les sous-intendants militaires remplissent presque toutes les fonctions des intendants, et sont assimilés pour le grade aux colonels et aux lieutenants-colonels, selon leur classe. Ils ont au-dessous d'eux des sous-intendants-adjoints ayant rang de chefs de bataillon.

Le nombre des intendants généraux est de huit, celui des intendants proprement dits est de vingt-six, celui des sous-intendants des deux classes de cent cinquante, et celui des intendants-adjoints de quatre-vingts. — L'intendance militaire date de 1817.

Intendants (Anciens). — On appelait *intendants des provinces* des magistrats que le roi envoyait dans les provinces ou différents départements, que l'on nommait *intendances*, pour y avoir l'inspection et la direction de la justice, de la police et des finances, et pour y donner ses ordres concernant les affaires extraordinaires. Ils réglaient toutes les dépenses de la province dont ils avaient le district; ils dirigeaient toutes les impositions, de quelque nature qu'elles fussent, et tout ce qui concernait les milices et recrues, les marches des troupes et les étapes, etc. C'est à eux que les commissaires des guerres, les trésoriers généraux de l'ordinaire des guerres, les principaux trésoriers dans les provinces et généralités, et les inspecteurs des ponts et chaussées rendaient compte de leur administration : c'est à eux enfin que le roi faisait adresser ses ordres, tant ordinaires qu'extraordinaires, concernant les tailles, les dépenses et payements à faire pour ses troupes, et les besoins de la province.

Les places des intendants étaient des commissions que le roi donnait à qui il lui plaisait. Leur pouvoir s'étendait à toutes les commissions que le roi jugeait à propos de leur donner, avec attribution de juridiction particulière. Les appellations de leurs ordonnances et jugements étaient portées au conseil. Ces magistrats étaient ordinairement maîtres des requêtes; au moins c'est en cette qualité qu'ils avaient le droit de présider dans les présidiaux des provinces où ils étaient départis. Il y avait trente-deux intendances ou districts de provinces, à la tête de chacun desquels il y avait un intendant, dont la résidence était toujours fixée dans la principale ville de la *généralité*.

Les intendants remplissaient des fonctions presque semblables à celles dont étaient investis, sous la première et la seconde race, les commissaires appelés *missi dominici*, que les rois envoyaient dans les provinces pour réformer les abus qui pouvaient s'être introduits dans l'administration de la justice, des finances et de la police.

Au commencement de la troisième race, temps où les fiefs et les justices seigneuriales prirent naissance, les rois envoyèrent dans les provinces des commissaires pour maintenir leur autorité, pour connaître des *cas royaux*, protéger le peuple et recevoir les plaintes contre les seigneurs et leurs officiers.

Sur les plaintes des seigneurs, on cessa d'envoyer des commissaires, et on créa pour les remplacer quatre grands baillis royaux; mais on eut soin de faire suivre, plus ou moins ostensiblement, ces baillis généraux par des commissaires enquêteurs d'un ordre plus élevé.

Quelquefois on donnait aux commissaires du roi dans les provinces le titre de *réformateurs généraux*; alors cette commission était remplie par des prélats ou par des barons distingués.

Henri II, en 1551, donna à ses envoyés et représentants dans les provinces le titre de *Commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi*. Louis XIII, en 1635, leur donna celui d'*Intendants du militaire, justice, police et finance*.

Les intendants avaient, en outre, à s'occuper des progrès de l'agriculture, de la marche du commerce, de l'entretien des chemins, des rivières, des ponts, des édifices publics, de la bonne assiette des tailles, des taxes, des offices, etc., etc. Ils avaient sous leurs ordres de nombreux subdélégués, qui leur rendaient compte de l'état de la province, et de tout ce qui pouvait être utile ou nuisible à son administration.

Les *intendants du commerce* étaient des magistrats établis sous notre ancienne monarchie, pour veiller à la prospérité et à l'augmentation du commerce, qui avaient entrée et séance au conseil royal du commerce, où ils faisaient le rapport de toutes les affaires qui leur étaient renvoyées chacun dans leur département.

On ne trouve point qu'anciennement il y eût des officiers établis pour avoir inspection sur le commerce intérieur et extérieur d'une nation; on se contentait dans chaque ville de nommer quelques officiers de police pour connaître de toutes les affaires qui le concernaient. Les Hébreux avaient dans Jérusalem leurs préfets qui remplissaient ces fonctions: *Les Hébreux* (dit Arianus, lib. I) *ont des préfets ou intendants des quartiers de leurs villes, qui ont inspection sur tout ce qui s'y passe; la police du pain, celle des autres vivres et du commerce est aussi de leurs soins; ils règlent eux-mêmes les petits différends qui s'y présentent, et des autres ils en réfèrent aux magistrats.*

Athènes avait ses officiers conservateurs des vivres, des marchés et du commerce. Ils étaient chargés de procurer aux citoyens l'abondance de toutes les choses nécessaires à la vie, d'entretenir la perfection des arts et la bonne foi dans le commerce, tant de la part des vendeurs, que de celle des acheteurs, auxquels la fraude et le mensonge étaient entre autres défendus sous des peines très-sévères.

Les préteurs eurent d'abord seuls l'inspection du commerce, chez les Romains; cu-

suite il y eut deux préteurs particuliers pour la police des vivres. Jules César établit des édiles, qui furent nommés *cereales*, parce que, sous l'autorité du préteur, ils veillaient à la police des vivres, dont le pain est le plus nécessaire. Auguste établit au-dessus des préteurs un magistrat, qui fut appelé *præfectus urbis*, le préfet de la ville, chargé de l'approvisionnement du pain et de toutes les choses qui concernaient ce grand détail. Il avait l'inspection sur le commerce, pour le faciliter, le permettre ou l'interdire. Les arts libéraux et en général tous les corps de métiers étaient soumis à sa juridiction pour tout ce qui concernait leur profession. Il y eut ensuite un préfet des vivres, *præfectus annonæ*, pour aider le préfet de la ville. Celui-là, choisi dans l'ordre des chevaliers, fut spécialement chargé de tirer de l'Afrique le blé et l'huile nécessaires pour la subsistance de Rome, d'en régler le prix, et de porter un œil sévère sur les fraudes qui pouvaient se faire dans la vente du pain, du vin, de la viande, du poisson et des autres vivres.

Pendant fort longtemps l'inspection du commerce de France fut entre les mains des ministres du roi, des commissaires départis dans les provinces, et pour la manutention, entre celles des officiers de police et les prévôts des marchands et échevins. En 1626, le cardinal de Richelieu fut pourvu de la charge de grand maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France: Armand de Mailli, marquis de Brézé, posséda cet office après le cardinal, et après lui, César, duc de Vendôme, en fut revêtu; mais en 1661, le roi jugea à propos de supprimer cette surintendance.

Ce fut en 1700 que Louis XIV établit le conseil du commerce, qui fut composé de deux conseillers au conseil royal des finances, d'un conseiller d'Etat, d'un maître des requêtes et douze des principaux négociants du royaume. En 1708, le roi créa en titre six commissions d'intendants du commerce pour demeurer unies à six offices de maîtres des requêtes, choisis sous le titre de conseillers en ses conseils, maîtres des requêtes ordinaires de son hôtel, intendants du commerce.

A l'avénement de Louis XV au trône, les intendants du commerce furent supprimés; on les rétablit en 1724 au nombre de quatre, sous le titre de conseillers aux conseils du roi, et intendants du commerce.

Les intendants du commerce avaient chacun dans leur département un certain nombre de provinces et de généralités; mais l'intendance générale du commerce intérieur du royaume et extérieur par terre, appartenait au contrôleur général des finances. Le secrétaire d'Etat, qui avait le département de la marine, avait l'intendance générale du commerce extérieur et maritime.

Les intendants des finances avaient été établis par François Ier. Leurs fonctions se faisaient auparavant par les trésoriers de France.

L'intendant des bâtiments était l'ordonnateur général des bâtiments du roi, des arts et manufactures.

Les intendants et contrôleurs de l'argenterie et des revenus étaient des officiers constitués pour toutes les dépenses de la chambre et de la garde-robe, et autres employés sur les états de l'argenterie et des revenus. Il y avait aussi un intendant et contrôleur des meubles de la couronne.

L'intendant de l'armée était choisi ordinairement parmi les intendants des provinces. Il veillait à la police de l'armée, au payement des troupes, à la fourniture des vivres et des fourrages, au règlement des contributions, au service des hôpitaux, etc. Il ne se pouvait guère qu'il n'eût le secret de la cour comme le général. Il avait sous lui plusieurs commissaires des guerres.

Nous avions dans notre ancienne marine trois sortes d'intendants, savoir: les *intendants de la marine*, les *intendants des armées navales* et les *intendants des classes*, indépendamment des *intendants des colonies*. L'intendant des classes remplissait les fonctions aujourd'hui exercées par les commissaires dits des classes, tenant registre de tous les matelots employés dans les ports et susceptibles d'être appelés à faire partie de la marine militaire.

L'intendant de l'armée navale était chargé de pourvoir de vivres, de munitions, etc., les vaisseaux du roi, de tenir inventaire de tout ce qu'ils emportaient et rapportaient, de vérifier les comptes des magasiniers, agents comptables du bord, etc.

Les fonctions d'un intendant de marine étaient plus importantes. Il était commissionné dans un port pour y exercer la justice, et ordonner de la police et finance, suivant le pouvoir qui lui était attribué par sa commission. Il connaissait de tous les vols, larcins, injures, blessures et autres délits commis dans l'étendue de l'arsenal, et dans tous les magasins, ainsi que sur les vaisseaux désarmés. C'était le prévôt de la marine qui faisait l'instruction des procès. Les recettes des deniers, l'acquittement des dépenses, le payement des appointements et solde, la paye des ouvriers, leur distribution, les marchés et adjudications, les approvisionnements, les vivres, la levée des équipages, leur répartition dans les vaisseaux, et tout ce qui est relatif à ces objets, et la police des forçats, étaient en entier du ressort de l'intendant de la marine, qui en rendait compte à la cour.

Lorsque le roi ordonnait des constructions ou des travaux dans le port, c'est à l'intendant de la marine que les ordres étaient adressés, et c'est lui qui les distribuait en conséquence. Il veillait à ce que tous les officiers de l'administration, ingénieurs, constructeurs, et autres, fissent leur devoir. Il en envoyait tous les six mois un état au ministre ayant le département de la marine et rendait compte de leurs fonctions, de leurs bonnes et mauvaises qualités. Enfin l'intendant de la marine faisait exécuter toutes les ordonnances et tous les règlements concernant cet objet: il pourvoyait à la fourniture des magasins, et à la conservation des provisions: il faisait la revue des équipages lorsqu'ils étaient à bord, et

faisait punir les déserteurs et les coupables.

Il y avait six départements ou intendances de la marine, savoir : le département de Brest, celui de Toulon, celui de Rochefort, celui du Havre, celui de Dunkerque, et celui de Bordeaux et Bayonne. Il n'y avait d'intendants de la marine que dans chacun des trois premiers départements ; dans chacun des trois autres, il y avait un ordonnateur, soit commissaire général de la marine, soit commissaire ordinaire. Ils y avaient la même autorité que les intendants, et y faisaient les mêmes fonctions.

On appelait *intendants des turcies et levées* les officiers des ponts et chaussées qui faisaient, en présence des contrôleurs et des ingénieurs, les adjudications et marchés relatifs au service des routes, à l'entretien des ponts, des rivières navigables, etc.

Il y avait encore plusieurs autres officiers publics qui avaient les titres d'intendants ; tels étaient l'*intendant des postes*, l'*intendant du jardin royal des Plantes*, etc.

INTERCESSEUR. — Nom d'honneur que l'Eglise d'Afrique accordait à quelques évêques auxquels on confiait l'administration d'un évêché vacant. Le primat nommait ces intercesseurs, et leur donnait le pouvoir de gouverner le diocèse, et de procurer l'élection d'un nouvel évêque. Mais bientôt il résulta plusieurs abus de cet arrangement. En conséquence le concile de Carthage statua, 1° *Que l'office d'intercesseur ne pourrait être confié plus d'un an de suite à la même personne, et qu'on en nommerait une autre, si dans l'année il n'avait pas pourvu à l'élection d'un nouvel évêque.* 2° *Que nul intercesseur, quand même il aurait pour lui les vœux du peuple, ne pourrait être élevé au siége épiscopal, dont on lui avait confié l'administration pendant la vacance.*

*INTERCESSIO.* -Ce terme latin signifiait chez les Romains l'opposition que tout magistrat avait droit de faire pour arrêter les propositions de ses collègues ou de ses inférieurs. La prérogative des tribuns du peuple, et même d'un seul tribun, consistait dans ce seul mot, *veto*, je l'empêche, qui était si puissant dans la bouche d'un de ces magistrats plébéiens, qu'il arrêtait dans l'instant les résolutions du sénat, et les propositions des autres tribuns. — *Voy.* VETO.

INTERDICTION DU FEU et DE L'EAU. — Chez les Romains on ne condamnait pas directement ou indirectement les citoyens qui s'étaient rendus coupables de quelque crime ; mais on ordonnait de ne leur point accorder d'asile, et de leur refuser le feu et l'eau ; c'était précisément les condamner à une mort civile, qu'on appelait *legitimum exsilium*.

INTERDIT. — Censure ecclésiastique, et excommunication que le Pape prononce contre un Etat, contre un diocèse, une ville, ou quelquefois contre une église. Un évêque peut prononcer de pareilles censures dans son diocèse. Pendant la durée de l'interdit le service divin ne peut être célébré dans toute l'étendue du lieu interdit ; on n'y peut administrer les sacrements, et l'on n'y accorde pas la sépulture ecclésiastique aux défunts. Dans l'origine on ne prononçait l'interdit que d'après quelque scandale public, et afin de ramener les coupables à leurs devoirs ; mais dans la suite cette terrible censure fut employée pour des affaires purement temporelles. Dans les premiers siècles de l'Eglise on ne trouve que peu d'exemples d'interdits généraux. Auxilius, évêque en Afrique, ayant excommunié la famille entière de Classicien, saint Augustin lui écrivit en ces termes : *Si vous avez quelque raison ou quelque autorité de l'Ecriture, qui prouve qu'on peut, avec justice, excommunier le fils pour le péché du père, la femme pour celui du mari, ou l'esclave pour celui de son maître, je vous prie de m'en faire part : pour moi je n'ai jamais osé le faire, lors même que j'ai été le plus vivement touché des crimes atroces commis contre l'Eglise; mais si le Seigneur vous révèle qu'on peut le faire justement, je ne mépriserai point votre jeunesse ni votre peu d'expérience dans l'épiscopat. Quoique je sois avancé en âge, et qu'il y ait tant d'années que je suis évêque, j'apprendrai volontiers d'un jeune collègue comment nous pourrions nous justifier devant Dieu et les hommes, d'avoir puni du supplice spirituel des innocents, à cause du crime d'autrui.*

On voit par cette lettre combien saint Augustin désapprouvait les censures générales.

*INTER DUOS LEONES.* — Autrefois les justices ecclésiastiques se tenaient aux portes des églises, où l'on représentait ordinairement deux lions en signe de force, à l'imitation du tribunal de Salomon qui était *inter duos leones*. On trouve des jugements du curé de Saint-Jean du Puy en Velay, datés : *Datum inter duos leones*. L'archiprêtre de Saint-Séverin à Paris avait jadis une juridiction qu'il tenait sur le perron de cette église, entre deux lions placés au devant de la porte de cette église, et conservés en mémoire de cette juridiction.

Pour marquer la juridiction ecclésiastique, on a longtemps représenté aux portes des églises Moïse, législateur des Hébreux ; Aaron, leur grand prêtre ; Melchisédech, qui unit le sacerdoce à la royauté ; Salomon, que la sagesse de ses jugements a rendu célèbre ; Jésus-Christ, auteur de la nouvelle loi ; saint Pierre et saint Paul instruments de son divin ministère ; et la reine de Saba à côté de Salomon, dont l'Evangile a dit : *Regina austri surget in judicio*. Cette reine a été regardée par les anciens commentateurs de l'Ecriture, comme une figure de l'Eglise. On représentait aussi aux portes des églises David et Bethsabée.

*INTERIM.*—Ce mot latin, qui signifie *provisoirement, en attendant*, ne s'emploie plus qu'en parlant d'un fonctionnaire destiné à remplir une charge à la place du titulaire.

En 1548, Charles-Quint donna le nom d'*interim* à un règlement qui avait pour but de pacifier l'Allemagne, en déterminant les articles de foi que les protestants et les Ca-

tholiques devaient adopter jusqu'à ce qu'un concile général les eût entièrement décidés. On fit beaucoup d'écrits pour et contre cet *interim;* Melanchthon le défendit, et Robert Cénalis, évêque d'Avranches, le réfuta.

INTERLOPE. — On appelle commerce d'interlope une vraie contrebande, qui produit de grands gains, mais qui expose non-seulement à la confiscation des marchandises et des vaisseaux ceux qui s'en mêlent, lorsqu'ils sont surpris par les gardes-côtes, mais même les met souvent en risque de perdre la vie.

INTERMEDIAT. — Dans les sociétés religieuses on appelle congrégations *intermédiates*, les assemblées tenues entre deux chapitres, soit généraux, soit provinciaux.

INTERNONCE.—Envoyé extraordinaire de la cour de Rome, vers une puissance étrangère.

INTERPRETE. — Dans la primitive Eglise l'office d'interprète était une fonction ecclésiastique, différente de celle de lecteur. Comme alors tous les habitants d'une ville ne parlaient pas tous le même langage, il y avait dans chaque église des interprètes pour expliquer au peuple en langue vulgaire ce que le lecteur venait de lire, ou le discours que l'évêque venait de prononcer.

*INTERREX.* — Nom que les Romains donnaient à un sénateur, entre les mains duquel ils déposaient l'autorité suprême pendant la vacance du trône, durant la monarchie, et sous la république, en cas d'anarchie et au défaut de dictateur. Ce pouvoir souverain ne durait que cinq jours; celui qui en était revêtu prenait toutes les marques de la dignité royale, et pouvait seul assembler le peuple pour l'élection d'un nouveau roi: mais si l'élection n'était pas faite dans l'espace des cinq jours, sa puissance cessait, et il fallait élire un nouvel *interrex*. Durant l'année que subsista l'interrègne, après la mort de Romulus, on croit communément que les sénateurs se partagèrent en dizaine, et que chaque dizaine commanda alternativement pendant cinq jours, mais qu'il n'y en avait qu'un de la dizaine régnante qui fît porter devant lui les haches et les faisceaux. Le dernier *interrex* connu dans l'histoire romaine est celui qui exerçait cette magistrature provisionnelle l'an 700 de la fondation de Rome, lorsque Pompée fut nommé dictateur à cause de l'opposition que mirent les tribuns du peuple à l'élection des consuls.

INTER-ROI. — C'est le titre qu'on donnait en Pologne au primat du royaume, c'est-à-dire, à l'archevêque de Gnesne, lorsque la mort du roi avait laissé le trône vacant. Cet *inter-roi* avait en quelque sorte un pouvoir plus étendu que les monarques de cette république, jalouse de sa liberté. Sa fonction était de notifier aux cours étrangères la vacance du trône, de convoquer la diète pour l'élection d'un nouveau roi, d'expédier des ordres aux généraux, aux palatins et aux starotes, pour veiller à la garde des forteresses, des châteaux et des frontières de la république, de donner des passe-ports aux ministres étrangers, etc. Lorsque la diète de Pologne, pour l'élection d'un roi, était assemblée, le primat *inter-roi* exposait à la noblesse les noms des candidats, et leur faisait connaître leur mérite ; il les exhortait à choisir le plus digne, et après avoir invoqué le ciel, il leur donnait sa bénédiction : après quoi, les nonces procédaient à l'élection. Le primat recueillait les suffrages, il montait à cheval, et demandait par trois fois si tout le monde était content, ensuite il proclamait le roi.

INTIME (du latin *intimo*, faire connaître). — Dans la langue judiciaire, c'est le défendeur en cause d'appel, ou celui qui soutient vis-à-vis l'appelant le bien jugé de la sentence dont est appel. L'origine de ce mot vient de ce qu'autrefois les juges subalternes étant responsables de leur jugement, l'appelant ajournait le juge pour qu'il soutînt le bien jugé de sa sentence, et *intimait* la partie qui avait obtenu gain de cause, c'est-à-dire, lui dénonçait l'appel. Présentement l'on n'ajourne plus le juge, mais seulement la partie qui a obtenu gain de cause, et cependant le nom d'*intimé* est demeuré à cette partie.

INTRANT. — L'ancienne Université se servait de ce mot pour désigner celui qui était choisi par sa nation pour concourir à la nomination du recteur. Comme il y avait quatre nations dans l'Université, il y avait quatre intrants. Lorsqu'il était question de nommer un recteur, chaque nation nommait son intrant, et le choix du recteur était abandonné à ces quatre représentants. Quand il y avait partage des voix, le recteur qui y était comme en charge pouvait faire pencher la balance du côté que bon lui semblait, pourvu qu'il ne s'agît pas de lui. — *Voy.* UNIVERSITÉ.

INTRODUCTEUR DES AMBASSADEURS. — Les fonctions de cette charge de cour consistent à conduire les ministres étrangers aux audiences du prince et de sa famille et sont ordinairement remplies par le maître des cérémonies. Ces dignitaires existaient chez les Romains, qui les appelaient *admissionales*.

INTRONISATION. Entré d'un prélat en possession de son siége épiscopal. Autrefois en Orient il y avait des droits d'intronisation qui consistaient en bourses qu'on présentait au patriarche qui avait été nommé et aux évêques qui avaient célébré la consécration. Le concile de Latran, tenu en 1179, abolit cette simonie. On appelle aussi intronisation le moment où, après son couronnement, un souverain se place sur le trône ; la prière qui se fait alors se nomme aussi intronisation.

INTRONISATION DES PAPES (Ancienne). — Aussitôt après l'élection on plaçait le nouveau Pape sur une chaire de pierre, qui était percée et qu'on appelait *stercorarium*. On le conduisait ensuite sur une autre chaire de porphyre, et c'est là qu'on lui présentait la clef de l'église de Saint-Jean de Latran et celle du palais. Ces deux clefs, depuis, sont devenues les armes papales. Il fallait ensuite que le Pape s'assît sur une troisième chaire, où il

ecevait une ceinture de soie, et une bourse, lans laquelle il trouvait douze pierres de couleurs semblables à celles de l'éphod du grand prêtre des Juifs.

INTRUS. — On nommait autrefois intrus, eux qui se mettaient en possession de bénéfices sans être pourvus canoniquement, ou ans avoir un titre au moins coloré.—*Voy.* TITRE COLORÉ.

La peine qu'encouraient les intrus était a privation des fruits du bénéfice dont ils s'étaient emparés; selon les circonstances, l'intrusion pouvait les rendre indignes de la possession du bénéfice.

Un intrus ne pouvait pas argumenter de la possession triennale pour se faire maintenir dans le bénéfice, parce que, pour se prévaloir de la règle *De pacificis possessoribus*, il fallait avoir un titre au moins coloré.

Toute violence ou autorité privée emportait intrusion.

INVALIDES. — Militaires mis par l'âge, les infirmités, les blessures, hors d'état de servir. Chez les anciens, la patrie se chargeait de pourvoir aux besoins de ces serviteurs du pays. Les Grecs leur donnaient une sorte de pension, les Romains leur distribuaient des portions de terre. Sous les premières races de nos rois on leur distribuait de même des portions de terre plus ou moins grandes, selon les grades et les services rendus; plusieurs fiefs eurent une origine aussi noble.

Les invalides de la guerre étaient néanmoins fort peu heureux, tant qu'ils furent réduits à vivre de ces simples distributions de terre. Philippe-Auguste fut le premier de nos rois qui songea à améliorer d'une manière sérieuse la position de ces vieux serviteurs de l'Etat. Les malheurs des temps empêchèrent seuls ses successeurs de réaliser la pensée qu'il avait conçue de créer un grand établissement propre à les recevoir et de leur assurer une existence digne des services qu'ils avaient rendus à la France. Henri IV commença le premier à tenir les promesses faites par Philippe-Auguste; il plaça les invalides dans une maison de la rue de l'Oursine, appelée Maison de Charité chrétienne. Louis XIII fut animé des mêmes bonnes dispositions en faveur des invalides; il fit disposer en leur faveur le château de Bicêtre, qui reçut alors le nom de Commanderie de Saint-Louis. Sa mort empêcha le succès de cette entreprise, et Louis XIV fit de cette maison un hôpital général.

Ce grand roi projeta et réalisa un établissement plus grandiose en faveur des invalides. Sa munificence les dota de l'hôtel splendide qui porte leur nom et qui n'a pas d'égal dans le monde.

Les motifs et l'objet de cet établissement ne sauraient être mieux exposés que dans les termes de l'édit de fondation dont se servit Louis XIV, pour l'annoncer à la France.

*Pour accomplir un dessein si utile et si avantageux, nous avons estimé* (dit ce monarque dans le préambule de son édit) *qu'il n'était pas moins digne de notre piété que de notre justice, de tirer hors de la misère et de la mendicité les pauvres officiers et soldats de nos troupes, qui ayant vieilli dans le service ou qui dans les guerres passées ayant été estropiés, étaient non-seulement hors d'état de continuer à nous en rendre, mais aussi de rien faire pour pouvoir vivre et subsister; et qu'il était bien raisonnable que ceux qui ont exposé librement leur vie, et prodigué leur sang pour la défense et le soutien de cette monarchie....., jouissent du repos qu'ils ont assuré à nos autres sujets, et passent le reste de leurs jours en tranquillité. Considérant aussi que rien n'est plus capable de détourner ceux qui auraient la volonté de porter les armes, d'embrasser cette profession, que de voir la méchante condition où se trouveraient réduits la plupart de ceux qui s'y étant engagés, et n'ayant point de bien, y auraient vieilli ou été estropiés, si l'on n'avait soin de leur subsistance et entretenement, nous avons pris résolution d'y pourvoir. Et quoique nous ayons ci-devant, à l'exemple de nos prédécesseurs, tâché d'adoucir la misère de ces estropiés, soit en leur accordant des places de religieux* (2) *lais dans les abbayes et prieurés de notre royaume, qui de tout temps leur ont été affectés; soit en les envoyant, comme nous avions fait, dans nos places frontières, pour y subsister et y être entretenus au moyen de la solde que nous leur avions donnée, ainsi qu'aux autres soldats de nos troupes: néanmoins, comme il est arrivé que la plupart de ces soldats préférant la liberté de vaguer à tous ces avantages, après avoir, les uns composé et traité de leur place de religieux lais dont ils étaient pourvus, les autres quitté et déserté des places frontières, sont tombés dans leur première misère; nous aurions jugé à propos, pour apporter un remède à ce mal, de recourir à d'autres moyens: et après en avoir fait examiner plusieurs qui nous ont été proposés sur ce sujet, nous n'en avons pas trouvé de meilleur que celui de faire bâtir et construire en quelque endroit commode, et proche de notre bonne ville de Paris, un hôtel royal (que nous avons qualifié du titre des Invalides), d'une grandeur et espace capable d'y recevoir et loger tous les officiers et soldats, tant estropiés que vieux et caducs, de nos troupes, et d'y affecter un fond suffisant pour leur subsistance et entretenement. A l'effet de quoi, et pour suivre un si pieux et si louable dessein, et mettre la dernière main à un ouvrage si utile et si important,*

(1) Avant l'établissement de l'hôtel royal des Invalides, les abbayes et prieurés de nomination royale, même les bénéfices situés dans les pays conquis, contribuaient à l'entretien, à la nourriture et au logement d'une partie des officiers et soldats estropiés, auxquels le roi accordait des brevets, et chaque monastère contribuable était obligé d'en recevoir un certain nombre, et de leur accorder la portion monacale, moyennant certaines occupations auxquelles étaient tenus les moines lais, comme de sonner les cloches, de balayer l'église, etc.

*nous avons donné nos ordres pour faire bâtir et édifier ledit hôtel royal, au bout du faubourg Saint-Germain de notre bonne ville de Paris.*

Pour les frais de construction et l'entretien de cet établissement, digne de toute la grandeur du monarque, Louis XIV lui avait assigné, d'une part, tous les deniers provenant des pensions des places des religieux lais des abbayes et prieurés contribuables du royaume, dans lesquelles avaient été convertis les secours que ces monastères avaient été obligés de leur donner jusqu'alors. De l'autre, 2 deniers pour livre, pris sur toutes les dépenses des troupes.

Les pensions des abbayes et prieurés contribuables consistaient en la somme de 150 livres par an pour les abbayes et prieurés de nomination royale qui avaient 1,000 livres et au-dessus de revenu, et de 75 livres pour ceux de ces bénéfices de moindre valeur; ce qui formait un revenu annuel de 107,000 livres, payées par le receveur général du clergé au trésorier des Invalides.

Quant aux 2 deniers pour livre retenus sur toutes les dépenses générales des trésoriers, tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire des guerres, du maniement des deniers de leurs charges, ce revenu n'ayant pas été trouvé assez considérable pour subvenir aux frais de l'hôtel, avec ceux provenant de pensions des religieux lais, le roi, par arrêt du 12 février 1683, l'augmenta d'un troisième denier pour livre, à retenir sur toutes les dépenses tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire des guerres.

L'hôtel était d'ailleurs exempt de tous droits, et généralement de toutes contributions, tant publiques que particulières, telles qu'elles pussent être.

Le roi s'étant déclaré le protecteur et le conservateur immédiat de cet établissement, il n'était permis d'y faire aucun don ni aucune fondation.

Quant à l'administration économique de l'hôtel, à l'ordre, à la police, à la discipline et au gouvernement, le secrétaire d'Etat de la guerre était directeur et administrateur général-né de cette maison.

En conséquence, il lui était ordonné par l'édit de fondation, de tenir chaque mois une assemblée dans l'hôtel, à laquelle pouvaient assister le colonel, le lieutenant-colonel et major des gardes françaises, les colonels des six anciens corps de l'infanterie, comme aussi le colonel général, le mestre de camp général, et le commissaire général de la cavalerie légère, et le colonel général des dragons, pour tenir un conseil, et y voir et aviser aux statuts, règlements et ordonnances utiles à faire, tant pour la police et la discipline, etc., que pour la bonne administration et le gouvernement de l'hôtel.

Tous les officiers de l'état-major, et l'aumônier ou curé, l'intendant, les receveur, contrôleur, médecin, apothicaire, chirurgien, et autres officiers nécessaires pour le service de l'hôtel, étaient à la nomination et présentation du directeur général, et y étaient employés en vertu des brevets que le roi leur faisait expédier.

Les médecins en titre des Invalides jouissaient des mêmes honneurs et priviléges que les médecins du roi; les chirurgiens jouissaient, au bout de six ans, des mêmes droits et priviléges que les chirurgiens maîtres à Paris, qui étaient obligés de les recevoir sur le certificat du directeur général.

Quant au spirituel, l'hôtel était gouverné par les prêtres de la Mission, qui y faisaient les fonctions curiales, et y administraient les sacrements. Ils étaient au nombre de treize, dont un avait le titre de curé. Il leur était permis d'avoir en pension une vingtaine de jeunes clercs qui formaient le bas-chœur.

L'infirmerie était desservie par des sœurs Grises, qui avaient sous elles un nombre suffisant de domestiques. Elles avaient une apothicairerie considérable, pour la préparation des médicaments nécessaires.

L'école de trompette qui y avait été établie par ordonnance du 1er juin 1731, fut supprimée.

Pour le maintien de la police parmi les habitués de l'hôtel, il y avait une justice de la maréchaussée, composée d'un prévôt général, de deux exempts et de six archers.

Cette juridiction connaissait en dernier ressort et par prévention, de tout délit commis par un habitué des Invalides.

Il n'y avait point d'appel, et les sentences de mort et autres étaient mises à exécution dans l'enclos des Invalides.

Lorsqu'il était question d'y juger quelqu'un militairement, on instruisait son procès selon les formes ordinaires, et l'on tenait conseil de guerre selon les règlements et ordonnances militaires.

L'état-major de l'hôtel royal des Invalides était composé d'un gouverneur commandant, d'un lieutenant du roi, d'un major, de trois aides-major, dont un était chargé du détail des compagnies détachées, d'un commissaire d'artillerie et prévôt général, et des exempts du prévôt.

L'intendance était composée du directeur et intendant de l'hôtel, d'un inspecteur et contrôleur général, qui avait sous lui un nombre suffisant d'employés, et d'un sécretaire général, garde des archives.

On distinguait trois classes d'officiers et soldats qui pouvaient être reçus à l'hôtel royal des Invalides.

La première classe comprenait ceux qui avaient servi vingt ans.

La seconde classe, ceux qui, après avoir rempli deux engagements de six ans, se trouvaient par leur âge ou leur mauvaise santé hors d'état de continuer le service.

La troisième enfin, ceux qui avaient été estropiés, ou grièvement blessés, sans avoir égard au temps pendant lequel ils avaient servi.

Les invalides habitués de l'hôtel étaient également partagés en trois classes.

La première comprenait les officiers des troupes ordinaires du roi, ceux des compagnies d'ordonnance de la maison du roi, les

sergents de la compagnie des grenadiers à cheval, lorsqu'ils avaient servi cinq ans en qualité de sergents, les sergents des régiments des gardes françaises et suisses, après dix ans de service en cette qualité; les officers de la connétablie et des maréchaussées du royaume, y compris les exempts, après avoir été dix ans officiers.

La seconde classe était composée des gendarmes et chevau-légers des compagnies d'ordonnance, grenadiers à cheval, maréchaux des logis de la cavalerie et de dragons et des sergents d'infanterie, lorsqu'ils avaient servi dix ans en cette qualité. On y admettait aussi les gardes-magasins, capitaines et conducteurs d'artillerie, après trente ans de service, dont dix ans en cette qualité.

Ceux de cette seconde classe portaient un habit distingué du soldat; ils portaient l'épée, et recevaient 20 sous par mois pour leurs menues dépenses; ils logeaient dans un quartier séparé, mangeaient sans aucun mélange dans un même réfectoire, où ils étaient nourris comme le soldat, avec cette différence qu'ils avaient tous les matins un demi-setier de vin.

La troisième classe était composée de soldats, cavaliers et dragons, archers de la connétablie et des maréchaussées, maîtres ou simples ouvriers et charretiers d'artillerie.

Les gendarmes et chevau-légers des compagnies d'ordonnance, les maréchaux des logis de la cavalerie et dragons, et les sergents d'infanterie qui avaient des brevets de lieutenant, ne pouvaient être reçus à l'hôtel comme officiers, qu'après avoir servi cinq ans en cette qualité.

Comme la différence de religion était un obstacle exclusif pour les Suisses protestants qui étaient au service du roi, on prenait tous les ans sur les fonds destinés à l'entretien de l'hôtel, une somme de 6,000 livres qui se distribuait en pensions aux officiers et soldats protestants de cette nation qui étaient dans le cas d'y être admis.

Quoique l'hôtel des Invalides fût destiné à être pour les officiers et soldats qui y étaient reçus, le terme de leurs travaux, il arrivait cependant qu'un grand nombre d'entre eux, après avoir joui pendant quelques années du repos que cet établissement leur procurait, étaient si bien rétablis, que se trouvant en état de rendre de nouveaux services, dans les places, citadelles, forts et châteaux du royaume, ils demandaient avec empressement d'être détachés pour aller sur la frontière donner de nouvelles preuves de leur courage. Pour répondre à ce zèle, si utile à l'Etat, on en avait formé plusieurs compagnies pour la garde des places.

On comptait en 1764 cent trente compagnies de fusiliers détachées de l'hôtel, sans compter onze conmpagnies de sous-officiers, six autres compagnies de sous-officiers, destinées à la garde de quelques maisons royales, et quatre compagnies de canonniers; mais par ordonnance du 26 février de la même année, les cent trente compagnies de fusiliers furent réduites à soixante-cinq, composées chacune de trois sergents, trois caporaux, trois appointés, cinquante-deux fusiliers et deux tambours, commandés par un capitaine, et deux lieutenants. Ces compagnies étaient payées à raison, par jour, de 50 sous au capitaine, 20 sous à chaque lieutenant, 10 sous à chacun des trois sergents, 7 sous à chacun des trois caporaux, 6 sous à chaque appointé, et 5 sous à chacun des fusiliers et tambours.

Les onze compagnies de sous-officiers furent réduites à six, composées chacune de quatre sergents, quatre caporaux, quatre appointés, soixante-neuf bas officiers, et deux tambours commandés par un capitaine et deux lieutenants.

Les cinq compagnies de sous-officiers employées à la garde des Tuileries, de Vincennes, de la Bastille, de l'Arsenal et de l'Ecole militaire; celle de fusiliers de l'hôtel, les quatre compagnies de canonniers, et le détachement de Versailles, furent conservés sans changement jusqu'à la révolution.

Quelque temps auparavant le nombre des invalides était d'environ trente mille, dont quatre mille habitaient l'hôtel, six mille faisaient partie des compagies détachées, et les autres étaient chez eux, soit en vertu de grands congés, soit avec la permission spéciale du roi et avec la pension de retraite afférente à chaque grade.

En 1793 on donna à l'hôtel des Invalides le nom de Temple de l'humanité; sous Napoléon, celui de Temple de Mars.

Dans la nuit du 12 au 13 juillet 1789, le ministre de la guerre crut prudent de faire enlever aux Invalides six voitures chargées de fusils, de crainte que le peuple ne s'en emparât; le surplus des fusils qui ne purent s'emporter furent cachés entre la voûte de l'église et le toit.

Le 14 juillet, les jeunes gens de la bazoche, suivis d'une multitude, marchèrent aux Invalides et y enlevèrent de force trente mille fusils, avec les six pièces de canon qui se trouvaient dans la cour.

Le 19 vendémiaire an III, lors de l'exhumation générale des rois de France, qui se fit dans l'abbaye de Saint-Denis, on trouva entier et en forme de momie sèche le corps du maréchal de Turenne; il fut remis au gardien de l'église, qui l'exposa aux regards des curieux pendant plus de six mois. Henri IV fut également trouvé intact; mais les circonstances s'opposèrent à sa conservation. Sur la réclamation de Desfontaines, professeur au jardin des Plantes, au comité d'instruction publique, le corps de Turenne lui fut remis. Il le déposa dans une des salles de cet établissement, où il fut exposé aux regards du public.

Le 27 germinal an IX, le directoire exécutif arrêta que Turenne serait transporté au musée des monuments français, et déposé dans un sarcophage taillé à l'antique, sur les dessins de Lenoir.

Le 1er vendémiaire an IX, les restes de cet illustre guerrier, ainsi que le beau mausolée qu'il avait à Saint-Denis, furent transportés sous le dôme des Invalides, pour y être éternellement conservés. On lit encore cette élo-

quente inscription, que Lenoir avait fait graver : TURENNE.

Le 25 messidor an VII, le premier consul Bonaparte, le second et le troisième consuls, ainsi que toutes les autorités, ont célébré dans la chapelle des Invalides l'anniversaire du 14 juillet. La même cérémonie y a eu lieu le 26 messidor an XII, correspondant au 15 juillet 1804, par Napoléon, empereur des Français. Tous les membres de la Légion d'honneur qui se trouvaient à Paris prêtèrent le serment entre les mains de l'empereur, qui distribua l'étoile d'honneur à deux mille légionnaires.

En 1804, le 1er février, le premier consul arrêta que l'hôtel des Invalides serait enrichi d'une bibliothèque composée de vingt mille volumes des meilleurs livres dans tous les genres, et qu'elle serait ouverte à tous les militaires invalides, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi; arrêté qui a été exécuté. Il y a pour bibliothécaires un chef de brigade invalide et un capitaine adjoint.

En 1806, Napoléon fit présent aux Invalides de l'épée du grand Frédéric, de son cordon de l'Aigle-Noire, de sa ceinture de général: ainsi que des drapeaux que portait sa garde dans la guerre de Sept ans.

En 1807, on fit la translation aux Invalides de l'épée et des décorations du grand Frédéric et des drapeaux conquis dans la dernière campagne de Prusse.

En 1814, l'épée du grand Frédéric fut brisée, et les nombreux drapeaux, fruit des victoires des Français, furent brûlés.

Le 12 septembre 1802, Jean Dumas, dit Salomon, soldat invalide, âgé de cent dix ans six mois, natif de Brive-la-Gaillarde, fit ses dévotions à la chapelle de l'infirmerie dudit hôtel, où il se rendit de son lit sans autre aide que ses deux béquilles. Bertrand Dumas son père et Dumas son oncle sont morts dans ce même hôtel; le premier avait cent seize ans, le second cent quatorze. Trente ans auparavant, étant allés tous trois au Gros-Caillou, le père dit après avoir pris quelques verres de vin: Je ne saurais plus boire, et il expira. L'autre, frappé de la perte subite de son frère, mourut deux jours après. Dans les registres de l'hôtel sont consignés ces deux actes mortuaires.

INVALIDES DE LA MARINE (Caisse des). — Institution qui remonte à l'année 1674, et fut due au grand ministre de Louis XIV, Colbert. Elle est destinée à donner des secours et des pensions aux marins de tous les ordres et à leurs familles, et comprend trois caisses parfaitement distinctes, savoir : la caisse des prises, celle des gens de mer et enfin celle des dépôts et retenues, indépendamment de la dotation spéciale dite des invalides de la marine. Ce sont les retenues faites sur les traitements et les salaires des gens de mer de de tous les ordres qui alimentent surtout la caisse des invalides de la marine.

INVESTITURE. — Ce mot, qui paraît venir du latin *vestire*, signifie *tradition, mise en possession*. Anciennement les mises en possession ne se faisaient pas simplement de bouche, ou par écrit, mais on y ajoutait certains signes, pour exprimer la translation qui se faisait de la propriété d'une personne à une autre. Ces symboles étaient fixés par les lois et presque les mêmes chez tous les peuples.

Pour l'investiture d'un champ, on donnait un morceau de terre large d'environ quatre doigts; si c'était un pré, on coupait un morceau de gazon; si c'était une terre, on y plantait une branche d'arbre, pour faire entendre qu'on cédait non-seulement la terre, mais encore tout ce qui était dessus.

Quelquefois l'investiture avait pour symbole une épée ou un couteau, pour faire entendre qu'on transportait au nouveau propriétaire le droit de détruire, de renverser et de changer à sa fantaisie. Dans d'autres occasions l'investiture avait pour signe un anneau, une pièce de monnaie, une pierre et diverses autres choses.

Les souverains donnaient l'investiture d'une province en remettant une bannière.

En matière féodale, l'investiture était la réception à la foi et hommage par laquelle le vassal était saisi et investi du fief par son seigneur dominant : quelquefois aussi le mot investiture était synonyme de concession.

En matière ecclésiastique, l'investiture signifiait la mise en possession d'un bénéfice par celui qui avait le droit de le conférer. Du Cange fait voir dans son *Glossaire* que l'investiture se donnait autrefois de plus de quatre-vingts manières.

Voici une fort remarquable investiture : il s'agit de celle des anciens ducs de Carinthie.

Dans une vallée, près la ville de Weit en Carinthie, on voit encore les vestiges d'un bourg, dont le nom est perdu dans la postérité. Près de là était une pièce de marbre. Un paysan, à la famille duquel ce droit était attaché, montait sur cette pierre. On plaçait à sa droite un bœuf noir et maigre, et à sa gauche une jument décharnée. Une foule de paysans était autour de lui. Le prince s'avançait avec sa cour et ses grands officiers : on portait devant lui l'étendard du duché. Le comte de Goritz, maréchal de la cour, ouvrait la marche et se faisait précéder par douze petits étendards; il était suivi par les magistrats, et le prince paraissait ensuite en habit de paysan, avec un bâton à la main.

Aussitôt que le pâtre, monté sur le marbre, apercevait cette troupe, il demandait en langue esclavonne : *Qui est-ce que je vois venir avec une suite si superbe? On lui répondait : C'est le prince du pays. Est-ce un juge équitable, répliquait le paysan, cherchant le salut de la patrie? est-il de condition libre? mérite-t-il d'être honoré? est-il observateur et défenseur de la religion catholique? On lui répondait : Il l'est et il le sera : Je demande, ajoutait le paysan, par quel droit il vient m'ôter de cette place? Alors le comte de Goritz lui disait : On achète de toi ce bien soixante de-*

*niera ; ces bêtes seront à toi, en lui montrant le bœuf et la jument. On te donnera les habits que le prince vient de quitter, et ta maison sera libre et exempte d'impôts.* Ce discours fini, le prince s'avançait, le paysan lui donnait un petit soufflet, lui recommandait d'être bon juge, se levait, lui cédait sa place, et emmenait avec lui le bœuf et la jument. Lorsque le prince était monté sur la pierre, il tirait son épée, en frappait l'air de plusieurs côtés et promettait au peuple de rendre la justice avec intégrité. On le conduisait à l'église, qui n'était qu'une vieille chapelle dans une chambre. Il y entendait la Messe, après laquelle il se dépouillait de ses habits de paysan et en prenait de plus pompeux. Il dînait en public, et, en sortant de table, revenait s'asseoir sur la pierre, où il jugeait quelques procès et recevait l'hommage de ses vassaux.

IONIEN. — En terme de grammaire, c'est un dialecte grec ou la langue qu'on parlait en Ionie.

Dans l'ancienne musique, le mode Ionien était, en comptant du grave à l'aigu, le second des cinq modes moyens de la musique des Grecs.

L'ordre ionien, ou ionique, est le troisième des ordres d'architecture.

Cet ordre inventé par les Ioniens, déprécié par Vitruve, et employé dans la construction d'un magnifique temple de Diane à Ephèse, tient le milieu entre la manière solide et la délicate. Sa colonne, prise en bas, y compris la tête et le chapiteau, est de neuf diamètres de hauteur. Son chapiteau est orné de volutes, et sa niche de denticules. Le fût des colonnes est cannelé.

IRENARQUE. — Officier de l'empire grec, dont la fonction était d'aller dans les provinces punir les crimes, faire observer les lois, pourvoir à la sûreté publique, et maintenir ou rétablir le bon ordre et la tranquillité. Théodose et Honorius supprimèrent les charges d'irénarques, parce que ces officiers, au lieu de procurer la paix aux peuples vers lesquels ils étaient envoyés, ne faisaient que les vexer.

IRMANSUL. — Idole des anciens Saxons. On représentait ce dieu sous la forme d'un homme armé de toutes pièces, le sabre au côté, le casque en tête et surmonté d'un coq. Il portait sur la poitrine l'image d'un lion ; il tenait de la main droite un étendard sur lequel était figurée une rose, et de la gauche une balance en équilibre. On suppose généralement que ce dieu était le fameux Arminius, dont la valeur fut si funeste aux Romains. On est fondé à le croire d'après une inscription trouvée sous l'une des idoles ayant ce nom, et portant : *Je fus autrefois duc des Saxons, et maintenant je suis leur dieu.*

ISELASTIQUES (Jeux). — Lorsque chez les Grecs et chez les Romains un athlète était vainqueur dans des jeux publics, il acquérait le droit d'entrer en triomphe, non par la porte, mais par une brèche, dans la ville de sa naissance : et il jouissait du privilége d'être nourri le reste de ses jours aux dépens de sa patrie.

ISIAQUE (Table). — Célèbre monument de l'antiquité, sur lequel sont représentés les mystères d'Isis.

C'est une table de bronze à compartiments, d'environ un mètre six palmes de long, sur trois de large ; elle a été achetée au sac de Rome, en 1525, par un serrurier qui la vendit au cardinal Bembo ; à la mort du cardinal, elle passa dans le cabinet des ducs de Mantoue, et y resta jusqu'à l'an 1630, époque à laquelle cette ville fut prise par les troupes impériales.

Dès lors, la table isiaque a disparu : elle a dans la suite passé à Turin, sans qu'on sache par qui ni comment. Enfin, en 1798, elle arriva de Turin à Paris, avec plusieurs manuscrits, et fut déposée à la Bibliothèque nationale ; mais elle est singulièrement endommagée, parce qu'on présume que le soldat, qui s'en est emparé à Mantoue, l'aura dégarnie des flammes d'argent, qui suppléaient à quelques parties de la peinture. Les savants ne sont pas d'accord sur son antiquité. Schuckford, dans son *Histoire du monde*, dit que la table isiaque a été gravée avant que les Egyptiens adorassent des figures d'hommes ou de femmes. Warburton, au contraire, pense que cette table a été faite pour les personnes qui, à Rome, étaient attachées au culte d'Isis ; et Cointreau, dans son *Histoire abrégée des médailles et antiques* de la Bibliothèque impériale, dit que ce précieux tableau de la mythologie égyptienne peut avoir été composé, soit à Alexandrie, soit à Rome, dans le premier ou deuxième siècle de l'ère vulgaire : enfin, il y en a qui prétendent qu'elle fut apportée en Italie du temps des croisades, par un seigneur de la maison de Gonzague.

ISIAQUES. — Prêtres de la déesse Isis. Les isiaques portaient de longues robes de lin, une besace sur l'épaule, une clochette d'une main, et de l'autre une branche d'absinthe marine. Chaque jour au lever du soleil ils ouvraient le temple de la déesse, se prosternaient devant elle, chantaient ses louanges, couraient dans la ville le reste du temps pour demander l'aumône, et revenaient le soir adorer de nouveau la statue d'Isis et refermer son temple. Ces prêtres s'abstenaient de manger de la chair de porc et de celle de mouton ; ils paraissaient vivre dans une grande austérité, et ne salaient jamais leur viande, pour être plus chastes. Ils se faisaient souvent raser la tête et mêlaient beaucoup d'eau dans leur vin. Cependant ces mendiants, si vertueux en apparence, passaient pour conduire toutes les intrigues galantes de Rome ; à l'aide de leur hypocrisie, ils s'insinuaient dans les maisons pour y rendre des billets, et le temple d'Isis était le rendez-vous des femmes débauchées. On lit dans Ovide : *Ne fuyez point le temple de la génisse du Nil : elle enseigne aux dames à faire ce qu'elle a fait pour Jupiter.* Ceci est pour les hommes. Il dit ailleurs à sa maîtresse : *Ne va pas s'informer de tout ce qui peut se pratiquer dans le sanctuaire de l'Egyptienne Isis.*

ISIES. — Fêtes d'Isis, qui s'introduisirent

dans Rome avec le culte des divinités étrangères. Sous le consulat de Pison et de Gabinius, ces fêtes furent abolies, et les temples d'Isis abattus, à cause des horribles abus qui s'y étaient introduits. Auguste rétablit les mystères de la déesse avec plus de pompe et de magnificence qu'ils n'avaient été précédemment connus, et les dames romaines lui en surent un gré infini. Bientôt les temples d'Isis devinrent les rendez-vous de la galanterie, des plaisirs, et les autels sur lesquels on immola la pudeur et où l'on sacrifia à la débauche. L'empereur Commode acheva de mettre Isis en crédit : jamais fête n'eut plus d'éclat que celle où, la tête rasée, il porta Anubis en procession.

ISIS. — Déesse des Egyptiens, dont le culte fut adopté par tous les peuples de l'antiquité païenne. Les critiques sont peu d'accord sur l'origine d'Isis. On lit dans Plutarque l'inscription qui était sur le pavé du temple de cette déesse à Saïs : *Je suis tout ce qui a été, tout ce qui est, et qui sera, et nul d'entre les mortels n'a encore levé mon voile.* Il semble que la déesse Isis était pour les Egyptiens ce que Cérès était pour les Grecs. Le culte d'Isis fut en grande recommandation dans la Grèce et ne passa que fort tard à Rome; de là il s'introduisit dans les Gaules, et l'on ne peut douter que cette fameuse déesse n'eut un temple au village d'Issy, près Paris.

ISIS (Fête du vaisseau d'). — Au mois de mars de chaque année, les Egyptiens célébraient une grande fête en l'honneur du vaisseau d'Isis, pour remercier la déesse de les avoir guéris de l'aversion ridicule qu'ils avaient pour la mer. Ils lui dédiaient tous les ans un vaisseau neuf et artistement construit. Tout le peuple se rendait en foule sur le bord de la mer, où les prêtres purifiaient le bâtiment avec une torche ardente, des œufs et du soufre, et sur la voile duquel on lisait en gros caractères les vœux de la nation demandant que la navigation qu'on allait reprendre fût heureuse. On portait ensuite sur le vaisseau des parfums, tout ce qui était nécessaire pour un sacrifice solennel, et, après avoir jeté dans la mer une composition ayant le lait pour base, on levait l'ancre pour abandonner en apparence le vaisseau à la merci des vents.

ISITIS. — Hérétiques mahométans, soutenant que l'Alcoran a été créé, ce qui est une horrible impiété aux yeux des orthodoxes. Lorsqu'on leur cite ce passage de leur prophète : *Que celui-là soit estimé infidèle qui, dit que l'Alcoran a été créé*, ils répondent que dans cet endroit Mahomet parle de l'original que Dieu a écrit lui-même, et qui est dans le ciel; et que l'Alcoran de Mahomet n'est qu'une copie de cet original.

ISLAMISME ou ISLAM. — Mahométisme. Ce mot s'emploie, relativement aux pays musulmans, dans le sens de Chrétienté, quand il s'agit des pays chrétiens. Le mot *islam* vient du verbe arabe *salama*, qui signifie *obéir*, se soumettre à la volonté de Dieu, etc. Les musulmans ont adopté ce nom pour désigner les pays fidèles à la loi de leur prophète.

Ils se persuadent follement que tous les hommes naissent dans l'islamisme, et que ce sont leurs parents qui les en détournent, et qui, par leurs exhortations et leurs exemples, les engagent à embrasser une autre religion. Ils prétendent avec la même extravagance que Noé n'entra dans l'arche avec seulement quatre-vingts personnes, que parce qu'il n'y avait pas alors davantage de musulmans sur la terre, tous les autres hommes ayant embrassé l'idolâtrie.

Les mahométans remarquent que l'année six cent treize de l'hégire, qui répond à l'an douze cents de Jésus-Christ, a été la plus fatale à leur religion, puisque d'un côté les Francs s'emparèrent de la ville de Damiète en Egypte, et de la plus grande partie de la Syrie, et que de l'autre les Tartares ravagèrent la Perse; en sorte que, si ces grandes puissances s'étaient entendues, le mahométisme aurait été infailliblement aboli.

On trouve dans les livres musulmans, que Issa (Jésus-Christ) doit à son second avénement réunir au mahométisme toutes les religions et toutes les sectes différentes.

ISMAELITES. — Nom de la race d'Ismaël, fils d'Abraham et d'Agar, servante de Sara, dont les Arabes descendent. Ismaël épousa une Egyptienne qui lui donna douze enfants, lesquels se partagèrent l'Arabie, et formèrent la tige des Ismaélites, des Agariens, des Arabes et des Sarrasins. Ces peuples, tous idolâtres, poussèrent la superstition jusqu'à rendre un culte religieux à une pierre qu'ils nommaient *Brachthan*. Pour pallier cette extravagance, ils répondaient à ceux qui la leur reprochaient, qu'Abraham avait connu Agar sur cette pierre : d'autres disent qu'il y avait attaché son chameau, lorsqu'il fut pour immoler Isaac. Quoi qu'il en soit de l'origine de cette superstition, il est certain que les Arabes prenaient cette pierre noire et toute brute pour le dieu Mars, et l'on peut fournir d'autres preuves de ce culte singulier que les anciens idolâtres rendaient aux pierres. La mère des dieux, en si grande vénération chez les Phrygiens, n'était qu'une simple pierre; lorsque les Romains voulurent établir dans leurs villes le culte de cette déesse, leurs ambassadeurs ne reçurent des Phrygiens qu'une pierre. Cette pierre révérée des Arabes est déposée dans le temple de la Mecque. Ils supposent que c'est une des pierres précieuses du paradis, envoyée à Abraham lorsqu'il bâtissait le temple. Cette pierre au commencement était blanche comme la neige, mais elle devint noire, pour avoir été touchée par une femme qui avait ses mois; les moins déraisonnables d'entre les Arabes disent, pour avoir été touchée et baisée pendant des siècles.

La Mecque possède une autre pierre, qui est blanche, et passe pour être le tombeau d'Ismaël.

ISOCHRISTES.—Mot qui signifie *égal à Jésus-Christ*. Ce nom fut donné à des hérétiques du VI^e siècle, qui prétendaient qu'on n'est digne du ciel qu'à la condition d'égaler Jésus-Christ en vertu.

ISPAHAN (CAFÉS D'). — Il n'y a point de ville au monde où les cafés soient plus fréquentés qu'à Ispahan. Les salles en sont vastes, et tandis que les uns prennent leur café et les autres des liqueurs de différentes espèces, plusieurs jouent aux échecs, aux dames ou à la marelle. Mais ce qu'il y a de singulier, c'est que d'un côté on voit un farceur qui cherche à amuser l'assemblée par ses bouffonneries, ses contes et ses bons mots, et de l'autre un molla (prêtre) qui déclame avec chaleur contre l'irréligion, les occupations frivoles, la luxure et les vanités mondaines, pendant qu'à l'opposite un poëte récite des odes, des idylles et des épigrammes. Il est assez plaisant de se représenter ces trois personnages se tourmenter, et se mettre en eau pour réveiller l'attention des spectateurs qui pour l'ordinaire ne songent qu'à leur jeu, ou à suivre une conversation entamée avec leurs amis.

ISPARA. — Divinité des Malabares qui habitent la côte de Coromandel. On la représente avec trois yeux et huit mains ; elle a une sonnette au cou, une demi-lune et des serpents sur le front. Interrogez ces idolâtres, ils vous diront que ce dieu qu'ils adorent embrasse les sept ciels et les sept terres.

ISRAELITES. — Ce nom des descendants de Jacob ou Israël est celui que la langue officielle de l'Europe donne aujourd'hui aux Juifs. Les Israélites furent admis en 1791 à jouir du droit de citoyen français. Leur organisation légale fut formulée pour la première fois en 1806 dans une assemblée de leurs députés et approuvée en 1808.

Le culte israélite, en France, est aujourd'hui organisé conformément à l'ordonnance royale du 25 mai 1844, dont voici le texte :

Aricle 1^er. Le culte israélite a un consistoire central, des consistoires départementaux, des grands rabbins, des rabbins communaux et des ministres officiels.

TITRE I. — *Des consistoires.*

2. Le consistoire central siége à Paris.

3. Il est établi un consistoire dans chaque département renfermant deux mille âmes de population israélite. — S'il ne se trouve pas deux mille âmes de population israélite dans le département, la circonscription du consistoire s'étend de proche en proche sur autant de départements qu'il en faut pour que ce nombre soit atteint. — Dans aucun cas, il ne peut y avoir plus d'un consistoire par département.

4. Les consistoires actuellement existants et fixés à Paris, Strasbourg, Metz, Nancy, Bordeaux et Marseille, leur siége et leur circonscription, tels qu'ils sont fixés par le décret du 11 décembre 1808, sont maintenus. Dans le cas où il y aura lieu de former un ou plusieurs consistoires nouveaux, l'ordonnance royale qui en prononcera la création désignera en même temps la ville où ils seront établis.

§ I^er. — Du consistoire central.

5. Le consistoire se compose d'un grand rabbin et d'autant de membres laïques qu'il y a de consistoires départementaux.

6. Les membres laïques du consistoire central sont élus par les notables des circonscriptions consistoriales.

Ils sont choisis parmi les notables résidant à Paris.

7. Le grand rabbin du consistoire central est nommé suivant les formes prescrites par les articles 40 et suivants.

Sa nomination est soumise à notre approbation.

8. La durée des fonctions des membres laïques est de huit ans. Ils sont divisés en deux séries se renouvelant alternativement de quatre en quatre années. Les membres sortants sont rééligibles.

9. Le consistoire central nomme son président et son vice-président pour quatre ans.

10. Le consistoire central est l'intermédiaire entre le ministre des cultes et les consistoires départementaux. Il est chargé de la haute surveillance des intérêts du culte israélite. — Il approuve les règlements relatifs à l'exercice du culte dans les temples. — Aucun ouvrage d'instruction religieuse ne peut être employé dans les écoles israélites, s'il n'a été approuvé par le consistoire central, sur l'avis conforme de son grand rabbin.

11. Le consistoire central a le droit de censure à l'égard des membres laïques des consistoires départementaux. Il peut provoquer, pour des causes graves, auprès de notre ministre des cultes, la révocation de ces membres, et même la dissolution d'un consistoire départemental.

12. Le consistoire central délivre seul les diplômes de second degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques, sur le vu des certificats d'aptitude obtenus conformément au règlement du 15 octobre 1832. — Il donne son avis sur la nomination des rabbins départementaux et communaux. — Il peut, sur la proposition du consistoire départemental, et avec l'approbation de notre ministre des cultes, ordonner le changement de résidence des rabbins communaux dans le ressort du consistoire. — Le consistoire central a le droit de censure à l'égard des grands rabbins consistoriaux, mais seulement sur la plainte de leurs consistoires respectifs. Il peut provoquer, auprès de notre ministre des cultes, leur suspension ou leur révocation, suivant les cas. — Il a directement, après avoir pris l'avis du consistoire et du grand rabbin, le droit de censure à l'égard des rabbins communaux. —

Il peut prononcer leur suspension pour un an au plus. — Il prononce leur révocation, sauf la confirmation de notre ministre des cultes. — Il statue sur la révocation des ministres officiants, proposée par les consistoires départementaux.

13. Le consistoire central peut être dissous par ordonnance royale. — Dans ce cas, l'administration du culte israélite est déléguée, jusqu'à l'installation d'un nouveau consistoire, à une commission composée du grand rabbin et de quatre notables désignés par notre ministre des cultes.

§ II. — Des consistoires départementaux.

14. Chaque consistoire départemental se compose du grand rabbin de la circonscription et de quatre membres laïques, dont deux au moins sont choisis parmi les habitants de la ville où siége le consistoire.

15. Le grand rabbin et les membres laïques sont élus par l'assemblée des notables de la circonscription.

16. Les membres laïques sont choisis parmi les notables de la circonscription.

17. La durée des fonctions des membres laïques est de quatre ans. — Leur renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans. — Les membres sortants peuvent être réélus.

18. Le consistoire nomme son président et son vice-président pour deux années.

19. Le consistoire a l'administration de la police des temples de sa circonscription et des établissements et associations pieuses qui s'y rattachent. — Il délivre les diplômes de premier degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques, sur le vu des certificats énoncés en l'article 12. — Il représente en justice les synagogues de son ressort, et exerce en leur nom les droits qui leur appartiennent, sous la réserve portée en l'article 64. — Il nomme les commissions destinées à procéder à l'élection des rabbins communaux et des ministres officiants, ainsi qu'il est réglé par les articles 48 et 51. — Il donne au consistoire central son avis sur ces élections. — Il nomme le *mohel* et le *schohet* pour le chef-lieu consistorial, sur l'avis du grand rabbin, et, pour les autres communes, sur le certificat du rabbin du ressort, confirmé par le grand rabbin. — Ces nominations sont révocables par le consistoire, sur l'avis du grand rabbin.

20. Le consistoire a le droit de suspension à l'égard des ministres officiants, après avoir pris l'avis du commissaire administrateur ou de la commission administrative ci-après institués. — Il propose, quand il y a lieu, leur révocation au consistoire central. — Il adresse au consistoire central les plaintes qu'il peut avoir à former, tant contre le grand rabbin que contre les rabbins de sa circonscription. — Il fait, sous l'approbation du consistoire central, les règlements concernant les cérémonies religieuses relatives aux inhumations et à l'exercice du culte dans tous les temples de son ressort. — Il est chargé de veiller, 1° à ce qu'il ne soit donné aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée générale des Israélites, converties en décisions doctrinales par le grand sanhédrin; 2° à ce qu'il ne se forme, sans autorisation, aucune assemblée de prières.

21. Le consistoire institue, par délégation, auprès de chaque temple, et selon les besoins, soit un commissaire administrateur, soit une commission administrative, agissant sous sa direction et sous son autorité. — Le commissaire ou la commission rend compte annuellement de sa gestion au consistoire départemental.

22. Chaque année, le consistoire adresse au préfet un rapport sur la situation morale des établissements de charité, de bienfaisance ou de religion spécialement destinés aux Israélites.

23. Les consistoires départementaux peuvent être dissous par un arrêté de notre ministre des cultes. — Dans ce cas, l'administration des affaires de la circonscription est déléguée, jusqu'à l'installation d'un nouveau consistoire, à une commission composée du grand rabbin consistorial et de quatre notables désignés par le consistoire central.

§ III. — Dispositions communes au consistoire central et aux consistoires départementaux.

24. La nomination des membres laïques des consistoires est soumise à notre agrément. — L'époque de leur entrée en fonction est fixée au 1er janvier. — Le père, le fils ou les petits-fils, le beau-père, les gendres et les frères ou beaux-frères, ne peuvent être ensemble membres d'un consistoire. — Pour le premier renouvellement, la série des membres sortants est désignée par la voie du sort. — Les présidents et vice-présidents sont rééligibles. — En cas de dissolution d'un consistoire, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois.

§ IV. — Des notables.

25. Il y a, pour chaque circonscription consistoriale, un corps de notables chargé d'élire, 1° le grand rabbin consistorial; 2° les membres laïques du consistoire départemental; 3° un membre laïque du consistoire central; 4° deux délégués pour l'élection du grand rabbin du consistoire central, ainsi qu'il est dit en l'article 42.

26. Font partie du corps des notables les Israélites âgés de vingt-cinq ans accomplis et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes : 1° les fonctionnaires publics de l'ordre administratif; 2° les fonctionnaires de l'ordre judiciaire; 3° les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux; 4° les citoyens inscrits sur la liste électorale et du jury; 5° les officiers de terre et de mer, en activité et en retraite; 6° les membres des chambres de commerce et ceux qui font partie de la liste des notables commerçants; 7° les grands

rabbins et les rabbins communaux; 8° les professeurs dans les facultés et dans les colléges royaux et communaux; 9° le directeur et les professeurs de l'école centrale rabbinique.

27. A cette liste pourront être adjoints, par notre ministre des cultes, sur la proposition du consistoire central et les avis du consistoire départemental et du préfet, et ce, jusqu'à concurrence du sixième de la liste totale, les Israélites qui ne seraient pas compris dans ces catégories, et qui, par leurs services, se seraient rendus dignes de cette distinction.

28. Nul ne fera partie de la liste des notables s'il n'a la qualité de Français, s'il a subi une condamnation criminelle ou une des condamnations correctionnelles portées aux articles 401, 405 et 408 du Code pénal, s'il est failli non réhabilité, et s'il n'est depuis deux ans au moins domicilié dans la circonscription consistoriale.

29. Les listes seront dressées par les consistoires, elles demeureront exposées, à partir du 1er mars de chaque année, et pendant deux mois, au parvis du temple du chef-lieu consistorial. — Pendant ce délai, toutes réclamations seront admises; il y sera statué par le préfet, sur l'avis du consistoire, sauf recours à notre ministre des cultes par la voie administrative. Le ministre prononcera définitivement, sur l'avis du consistoire central. — Les listes arrêtées par le préfet serviront pour un an.

30. Chaque année, les consistoires feront les additions et radiations nécessaires, conformément aux dispositions de l'article précédent, de façon que la liste définitive soit publiée dans le temple du chef-lieu consistorial au 1er juillet de chaque année.

§ V. — Des assemblées de notables et de l'élection des membres du consistoire.

31. L'assemblée des notables est convoquée par le consistoire départemental, sur l'autorisation du préfet du département, pour procéder aux élections mentionnées en l'article 25.

32. Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents. — Le nombre des membres présents au vote doit être de la moitié au moins de la liste totale. — Si ce nombre n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée, et l'élection est valable, quel que soit alors le nombre des votants.

33. Le bureau se compose des membres du consistoire départemental.

34. Le bureau prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Les réclamations contre la décision du bureau ne sont pas suspensives. Elles sont portées, par la voie administrative, devant notre ministre des cultes, qui prononce définitivement.

35. Le procès-verbal, signé des membres du bureau, fait mention de toutes les opérations et des incidents survenus. Il est dressé en double expédition, dont l'une est transmise au préfet, et l'autre au consistoire central.

36. L'installation des membres laïques du consistoire central et des consistoires départementaux est faite par le préfet, qui reçoit, de la part de chaque membre, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. — Le serment est prononcé en levant la main, sans autre formalité.

37. Si le consistoire se refusait à l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par la présente section, il y serait pourvu par le préfet.

TITRE II. — *Des ministres du culte.*

§ Ier. — Du grand rabbin du consistoire central.

38. Le grand rabbin a droit de surveillance et d'admonition à l'égard de tous les ministres du culte israélite. — Il a droit d'officier et de prêcher dans toutes les synagogues de France. — Aucune délibération ne peut être prise par le consistoire central, concernant les objets religieux ou du culte, sans l'approbation du grand rabbin. — Néanmoins en cas de dissentiment entre le consistoire central et son grand rabbin, le grand rabbin du consistoire de Paris est consulté. — Si les deux rabbins diffèrent d'avis, le plus ancien de nomination des grands rabbins consistoriaux est appelé à les départager.

39. Le grand rabbin est nommé à vie. — Nul ne peut être grand rabbin s'il n'est âgé de quarante ans accomplis, muni d'un diplôme de second degré rabbinique, délivré conformément au règlement du 15 octobre 1832, et s'il n'a rempli pendant dix ans au moins les fonctions de rabbin communal, ou pendant cinq ans celles de grand rabbin consistorial ou de professeur à l'école centrale rabbinique. Néanmoins ces deux dernières conditions ne seront exigibles qu'à partir de 1850.

40. En cas de décès ou de démission du grand rabbin, les assemblées de notables de toutes les circonscriptions nomment, à l'époque fixée par le consistoire central, chacune deux délégués pour procéder, conjointement avec les membres du consistoire central, à l'élection du grand rabbin.

41. Les délégués sont choisis parmi les notables de la circonscription ou parmi ceux du collége de Paris. — Si plusieurs colléges choisissent à Paris le même délégué, le consistoire central tire au sort la circonscription dont le membre élu sera le représentant. Les autres ont à nommer un nouveau délégué.

42. La présidence de l'assemblée des délégués et des membres du consistoire central, réunis pour procéder à l'élection, appartient au président du consistoire central. — Le plus jeune des membres remplit les fonctions de secrétaire. — L'élection a lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Elle n'est valable qu'autant que quinze membres au moins y ont concouru. — Le procès-

verbal de l'élection est transmis à notre ministre des cultes par le consistoire central.

§ II. — Des grands rabbins des consistoires départementaux.

43. Les grands rabbins des consistoires départementaux ont droit de surveillance sur les rabbins et sur les ministres officiants de leur circonscription. — Ils ont droit d'officier et de prêcher dans tous les temples de leur circonscription.

44. Nul ne peut être grand rabbin consistorial s'il n'est âgé de trente ans, et s'il n'est porteur d'un diplôme de second degré rabbinique.

45. Les grands rabbins des consistoires départementaux sont élus, 1° parmi ceux des grands rabbins des autres circonscriptions qui se font inscrire au siége du consistoire; 2° parmi les rabbins en fonctions sortis de l'école centrale rabbinique; 3° parmi les rabbins ayant cinq ans d'exercice, quand ils ne sont pas élèves de cette école, et parmi les professeurs de la même école. Leur nomination est soumise à notre approbation.

§ III. — Des rabbins communaux.

46. Les rabbins officient et prêchent dans les temples de leur ressort.

47. Nul ne peut être rabbin s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, et porteur d'un diplôme du premier degré rabbinique.

48. Les rabbins sont élus par une assemblée de notables désignés par le consistoire départemental et choisis de préférence parmi les notables du ressort. — Le commissaire administrateur ou le président de la commission administrative préside cette assemblée. — Le consistoire règle, suivant l'importance du ressort à desservir, le nombre des membres qui la composent, lequel, en aucun cas, ne peut être au-dessous de cinq. — Le consistoire départemental transmet le procès-verbal de l'élection, avec les pièces à l'appui, au consistoire central. La nomination est soumise à l'approbation de notre ministre des cultes.

49. Les rabbins sont choisis parmi les élèves de l'école centrale rabbinique pourvus du diplôme exigé. — Si l'école ne fournit pas un nombre de candidats suffisant, tout Israélite remplissant les conditions prescrites par l'article 47 ci-dessus peut être admis comme candidat.

§ IV. — Des ministres officiants.

50. Nul ne peut être ministre officiant s'il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il ne produit un certificat du grand rabbin de la circonscription, attestant qu'il possède les connaissances religieuses suffisantes. — Le consistoire central déterminera la forme de ces certificats.

51. Les ministres officiants sont élus dans la forme déterminée par l'art. 48. — Leur élection est confirmée par le consistoire central. — Le consistoire départemental nomme directement le ministre officiant du chef-lieu consistorial. — Le consistoire central envoie à notre ministre des cultes l'avis des nominations faites et approuvées; il indique les justifications produites par les nouveaux titulaires.

§ V. — Du *mohel* et du *schohet*.

52. Nul ne peut exercer les fonctions de mohel et de schohet s'il n'est pourvu d'une autorisation spéciale du consistoire de la circonscription. — Le mohel et le schohet sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, aux règlements émanés du consistoire départemental et approuvés par le consistoire central.

§ VI. — Dispositions communes aux divers ministres du culte israélite.

53. Le grand rabbin consistorial et les rabbins ne peuvent célébrer les mariages que dans l'étendue de leur ressort. — Ils ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil. — La bénédiction nuptiale n'est donnée que dans l'intérieur du temple, sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par le consistoire départemental. — Les ministres du culte assisteront aux inhumations, suivant ce qui aura été réglé par le consistoire départemental, en vertu du paragraphe IV de l'article 20 ci-dessus.

54. Aucune assemblée délibérante ne pourra être formée, aucune décision doctrinale ou dogmatique ne pourra être publiée ou devenir la matière de l'enseignement sans une autorisation expresse du gouvernement.

55. Toutes entreprises des ministres du culte israélite, toutes discussions qui pourront s'élever entre ces ministres, toute atteinte à l'exercice du culte et à la liberté garantie à ces ministres, nous seront déférées en notre conseil d'état, sur le rapport de notre ministre des cultes, pour être par nous statué ce qu'il appartiendra.

56. Nul ministre du culte israélite ne peut donner aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux décisions du grand sanhédrin ou aux décisions des assemblées synodales qui seraient par nous ultérieurement autorisées. — Les rabbins ont, sous l'autorité des consistoires, la surveillance et la direction de l'instruction religieuse dans les écoles israélites.

57. Nul ne peut être nommé grand rabbin, rabbin communal, ministre officiant, s'il n'est Français. — Des dispenses d'âge peuvent être accordées aux grands rabbins, aux rabbins communaux et aux ministres officiants, par notre ministre des cultes, sur la proposition du consistoire central. — Les fonctions de rabbin sont incompatibles avec toute profession industrielle ou commerciale.

58. Avant leur installation, les grands rabbins et les rabbins prêtent, entre les mains du préfet ou de son délégué, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. Le serment du grand rabbin du consistoire central est

prêté entre les mains de notre ministre des cultes.

59. Il est procédé, selon les instructions du consistoire de chaque circonscription, à l'installation des rabbins et des ministres officiants. — Procès-verbal de cette installation est transmis en double expédition par le consistoire départemental au consistoire central et au préfet du département où réside le nouveau titulaire.

TITRE III. — Des circonscriptions rabbiniques et des temples.

60. Il ne peut être établi aucune nouvelle circonscription rabbinique, ni être fait aucune modification aux circonscriptions rabbiniques actuellement existantes, qu'en vertu de notre autorisation, donnée sur le rapport de notre ministre des cultes et sur l'avis du consistoire central, des communes intéressées et du préfet du département.

61. Dans la ville chef-lieu du consistoire départemental, il peut être adjoint au grand rabbin un ou plusieurs rabbins communaux, selon les besoins de la population. — Il est statué à cet égard par ordonnance royale.

62. Il ne peut être créé de titre de ministre officiant à la charge de l'Etat que par un arrêté de notre ministre des cultes, sur la demande du consistoire départemental et l'avis du consistoire central du préfet.

63. Tout chef de famille peut, en rapportant l'avis favorable du consistoire départemental, obtenir l'autorisation d'ouvrir un oratoire chez lui et à ses frais. — Cette autorisation sera donnée par nous, sur le rapport de notre ministre des cultes.

TITRE IV. — Dispositions diverses.

64. Les consistoires israélites ne peuvent, sans autorisation préalable, intenter une action en justice ou y défendre, accepter des donations et legs, en faire l'emploi, vendre ou acheter.

65. Aussitôt après la formation et la clôture de la liste générale des notables dans chaque circonscription consistoriale, il sera procédé au renouvellement intégral des membres laïques du consistoire central et des consistoires départementaux. — Les membres nouvellement élus entreront en fonctions immédiatement après que leur élection aura été confirmée par nous. — Néanmoins, pour le renouvellement périodique, leur entrée en fonctions ne comptera que du 1er janvier qui suivra leur installation.

66. Continueront à être observés, dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance, les décrets des 17 mars et 11 décembre 1808, les ordonnances royales des 29 juin 1819, 20 août 1823, 6 août 1831, 19 juillet et 31 décembre 1841.

*Loi du 8 février* 1831. — Les ministres du culte israélite recevront des traitements du trésor public.

*Ordonnance du 22 mars* 1831. — Le traitement du grand rabbin du consistoire central est provisoirement fixé à 6,000 francs; et celui des grands rabbins des consistoires départementaux à 3,000 francs.

*Ordonnance du 6 août* 1831. — Les traitements des rabbins communaux ou ministres officiants seront réglés d'après les bases suivantes : pour 5,000 âmes et au-dessous, de population générale de la commune de la résidence, il sera accordé, la population juive étant de 200 à 600, 300 francs; de 600 à 1,000, 400 francs; de 1,000 et au-dessus, 500 francs. — Par 5,000 âmes et au-dessus, de la population générale jusqu'à 25,000 seulement, les traitements augmenteront de cent francs. — La synagogue de Paris aura deux ministres officiants; le premier aura un traitement de 2,000 francs. le second de 1.000 francs.

ISTHMIQUES (JEUX). — Un des quatre grands jeux de la Grèce. Ces jeux furent institués environ 1350 ans avant Jésus-Christ par Sisiphe, roi de Corinthe, en l'honneur de Mélicerte, que sa mère Ino avait précipité avec elle dans la mer, pour se soustraire à la juste vengeance de son mari Athamas, roi d'Orchomène en Béotie. Mélicerte fut trouvé sur le rivage, et Sisiphe lui fit rendre les honneurs funèbres : mais quelques années après le pays ayant été affligé d'une cruelle peste, on consulta l'oracle, qui répondit qu'il fallait instituer des jeux funèbres en l'honneur de Mélicerte. Ces jeux qui d'abord ressemblèrent moins à un spectacle qu'à des mystères, furent interrompus, à cause des vols et des brigandages qui se commettaient pendant leur célébration, mais Thésée, après sa victoire sur le brigand Sinnis, les rétablit et les consacra à Neptune, dont il se vantait d'être fils.

Ces jeux se célébraient tous les trois ans. On y disputait les prix de la lutte, de la course, du saut, du disque et du javelot. Ces prix étaient une simple couronne de feuilles de pin, ensuite de persil et enfin d'âche sèche de marais. Les Romains ternirent tout l'éclat de ces jeux lorsqu'ils ajoutèrent de riches présents à cette simple et honorable couronne.

Ce fut dans une des solennités de ces jeux Isthmiques, que les Romains rendirent la liberté aux peuples de la Grèce, après la victoire que Titus Quintus Flaminius remporta sur le roi de Macédoine. Ce grand événement est de l'année 194 avant Jésus-Christ.

ISUREN. — L'une des trois divinités auxquelles les Indiens attribuent le gouvernement de l'univers; les deux autres sont Brahma, qu'ils prennent pour le créateur du monde, et Wishnou.

Les Indiens adorent Isuren sous une figure obscène, qu'ils exposent dans les temples, et qu'ils portent en procession. Lorsque cette divinité ne paraît pas dans les temples sous la forme infâme du lingam, mais sous celle d'un homme, elle est représentée comme ayant un troisième œil au milieu du front. On lui donne deux femmes, l'une qui est peinte en vert, et l'autre en rouge, avec

une queue de poisson. Les adorateurs de ces idoles se frottent le visage et quelques autres parties du corps, d'une cendre faite de fiente de vache, à laquelle ils attachent une grande idée de sainteté.

La secte d'Isuren passe pour la plus étendue qu'il y ait dans les Indes; elle est même subdivisée en plusieurs sectes, dont les unes n'adorent que le seul Isuren, d'autres ses femmes, d'autres ses enfants; d'autres enfin joignent à leurs adorations toute la famille et les domestiques du dieu.

ITIGUE ou ITEGUE. — C'est le titre que l'on donne en Ethiopie ou en Abyssinie à celle que le Négus ou empereur a choisie pour épouse. Ce titre répond à celui de reine ou d'impératrice. Ces femmes sont choisies parmi les filles des grands du royaume. Aussitôt que le souverain a jeté les yeux sur celle qu'il veut honorer de sa couche, on l'ôte à ses parents, et on la met dans la maison de quelques-uns des princes du sang royal. Là l'empereur lui rend visite, pour s'assurer par lui-même de ses qualités. S'il est content de cet examen, il la conduit à l'église, où elle assiste avec lui à l'office divin, et reçoit la communion; après quoi il la mène à sa tente, où l'abuna ou patriarche des Abyssins donne aux époux la bénédiction nuptiale. L'épouse n'est pas encore pour cela déclarée reine; elle demeure dans une tente séparée jusqu'à ce qu'il plaise à son époux de procéder à la cérémonie de son installation. Alors on assemble les grands de la cour, l'épouse est admise dans la tente du souverain, et un de ses aumôniers déclare au peuple, que l'*empereur a créé son esclave reine;* alors elle prend le titre d'*itègue* ou d'*itigue*, que quelques auteurs rendent par celui d'*altesse*.

ITYPHALLE. — Petite bulle en forme de cœur à laquelle on attribuait mille qualités merveilleuses, et que pour cette raison on suspendait au cou des enfants et des vestales. On attachait aussi de ces sortes de bulles sous le char des triomphateurs, pour les préserver des maléfices de l'envie.

ITYPHALLORES. — Les Romains nommaient ainsi certains ministres des Orgies ayant pour mission aux processions et courses en l'honneur de Bacchus, de contrefaire les personnes ivres et de chanter des hymnes à ce dieu. Les Ityphallores étaient habillés en faunes.

IWARGIS. — Aux îles Moluques, terribles sorciers, exerçant le métier d'empoisonneurs et déterrant les morts, pour s'en nourrir, dit-on, et en composer leur poison. C'est à cause de ces iwargis que les Moluquais posent des sentinelles auprès de la tombe de leurs parents, jusqu'à la réduction de leur corps en poussière.

IXORA. — Fameuse divinité de l'Inde, l'un des trois dieux composant la prétendue *Trimourti* ou trinité indienne. Ce dieu est connu sous plus de huit mille noms. Dans ce que nous allons dire d'Ixora, nous prendrons pour guide le célèbre P. Bouchet qui, ayant longtemps fréquenté les plus fameux Brahmines, a été dans le cas d'éclaircir les mystères de leur étrange mythologie. Avant les temps, il y avait une femme appelée Paraxacti, c'est-à-dire excellente et sublime puissance : cette femme eut trois fils, Brahma est le premier : il reçut de sa mère le pouvoir de créer les choses visibles et invisibles; le second, nommé Wishnou, eut la puissance de conserver toutes les choses créées par son frère; le troisième est Ixora ou Ruttem : Paraxacti lui accorda l'autorité de détruire et d'anéantir ce que Brahma et Vishnou auraient créé et conservé. Ces trois frères eurent pour femme la mère qui les avait engendrés. Ixora, dont il est ici question, s'ennuyant du séjour céleste, vint habiter parmi les hommes sous la figure d'un Audi ou religieux. Il se fit appeler Artanari, c'est-à-dire, moitié homme et moitié femme; et tout ce que l'imagination la plus déréglée peut inventer d'horreurs n'a rien de comparable aux infâmes actions que les Indiens mettent sur le compte de leur dieu Ixora. Ils lui font épouser une certaine Parvardi, fille du roi des Montagnes; mais ce mariage si disproportionné déplut à Brahma et à Wishnou, qui, après mille ans, employèrent la force pour le rompre. Parvardi, outrée de cet affront, fit d'affreuses imprécations contre ses beaux-frères, et les trois cent trente millions de dieux qui avaient été de leur avis, et elle souhaita qu'à l'avenir ils ne pussent avoir ni enfants, ni femmes légitimes, mais seulement des concubines. Ses souhaits furent accomplis. Ixora, au désespoir d'être privé de sa femme, se mit à courir le monde, et laissa partout des traces de son libertinage. Il arriva qu'en un certain endroit la terre lui donna un fils qui avait six têtes. Ne trouvant point de nourrices pour l'allaiter, il fut obligé de s'adresser aux sept étoiles, qui se chargèrent de l'élever. Cependant Parvardi était morte de chagrin; mais elle renaquit, eut pour père un roi, appelé Daxaprojabadi, et Ixora l'épousa de nouveau. Un jour qu'elle se baignait, cette femme eut un si grand désir d'avoir un enfant, qu'aussitôt de la sueur qu'elle avait ramassée sur son sein, il en parut un dans sa main, qui dans l'instant devint aussi grand qu'un jeune homme de vingt ans. Ixora, qui arriva alors, conçut quelque soupçon contre Parvardi; mais il lui rendit sa confiance en apprenant la naissance miraculeuse de ce fils. On nomma Vinayaguien cet enfant sans père, c'est-à-dire, qui n'a point de dieu.

Quelque temps après Ixora reçut un sanglant affront de son beau-père. Ce prince, pour célébrer la naissance de son petit-fils, invita tous les dieux à un festin, et ne daigna pas faire cet honneur à son gendre. Aussitôt Ixora entre dans une furieuse colère; il se rend dans la salle de l'assemblée, vomit un torrent d'injures contre les convives, et s'arrachant une poignée de cheveux, il en frappe si rudement la terre, qu'il en naît un énorme géant. Ce monstre

se charge de venger son père; il attaque les dieux; dans la chaleur du combat, il donne un si furieux soufflet au soleil, qu'il lui fait sauter les dents. Nous rougissons de rapporter toutes ces absurdités; mais nous nous y croyons obligé, pour faire connaître que c'est à cause de cet accident que les Indiens n'offrent au soleil que des choses aisées à manger, comme du beurre, du lait, de la bouillie et des fruits extrêmement mûrs. Ce géant donna aussi un si terrible coup de pied à la lune, qu'elle en porte encore les marques. Il tua Daxaprojabadi, et coupa la tête au jeune Vinayaguien. Ce dernier meurtre rendit Ixora inconsolable, il résolut de le faire revivre, et pour cet effet il trancha la tête à un éléphant et la posa avec tant de dextérité sur les épaules de celui qu'il appelait son fils, qu'il recouvra la vie. Ce fils reçut ordre de son père d'aller courir le monde, de se marier, mais de n'épouser qu'une femme égale en beauté à sa mère Parvardi. C'est pour cette raison qu'on trouve sa statue sur tous les grands chemins. Jusqu'à présent il n'a pas encore trouvé ce qu'il cherchait.

Pendant que ceci se passait, Brahma s'était fait cerf, et courait les forêts d'une manière fort scandaleuse avec sa propre fille. Ixora reçut ordre des dieux d'aller à la découverte de son frère; il le trouva, le combattit et lui abattit une de ses têtes, car Brahma en avait cinq. Pour réparation de ce péché, notre étrange dieu se couvrit la tête de cendres, se dépouilla tout nu; et tenant en main le crâne de son frère, il se retira dans les cimetières pour y pleurer nuit et jour. On s'imagine bien qu'il ne fut pas longtemps à s'ennuyer de cette vie austère, et à regretter les plaisirs qu'il goûtait autrefois. Pour s'en procurer de nouveaux, il changea de demeure, et fut habiter un désert, où certains bramines pénitents possédaient des femmes d'une extrême beauté. L'impudique dieu se présenta à elles dans l'état de pure nature, et elles le suivirent toutes où il voulut les conduire. Mais il fut bientôt puni de cette mauvaise action : les bramines, désespérés de ce qu'on leur eût ravi le charme de leur retraite, firent de si terribles imprécations contre le ravisseur, que dans l'instant il se trouva eunuque. Ce fut au moment qu'Ixora reçut cette mortification, qu'il promit la béatitude à tous ceux qui rendraient un culte particulier aux parties de son corps que les bramines avaient maudites. Tel est l'origine des abominables adorations que les Indiens rendent au lingam.

Après l'accident arrivé à Ixora, les légendes indiennes disent qu'il épousa le fleuve du Gange; mais qu'il n'en eut point d'enfants par la raison ci-dessus alléguée. Il faut remarquer que les docteurs indiens prétendent que le Gange est une femme de la plus grande beauté. Entre les diverses aventures extravagantes qu'on met sur le compte de cette impudique divinité, on se plaît surtout à raconter celle qui lui arriva avec le géant Paimejuran, seigneur de la cendre. Ce géant, dévot à Ixora, obtint de son patron le pouvoir de réduire aussitôt en cendres tous ceux sur la tête desquels il poserait la main. Son ingratitude le porta à vouloir faire l'essai de sa nouvelle puissance sur son bienfaiteur. Jamais le dieu n'avait couru un si grand danger, et il aurait infailliblement succombé, si son frère Wishnou ne fût venu à son secours. Heureusement pour Ixora que, par la force de la magie, il avait su se rendre si petit, qu'il s'était déjà renfermé dans une coquille de la grandeur d'une noisette, lorsque Wishnou parut aux yeux du géant sous la forme d'une belle femme. A cette vue Paimejuran cessa sa poursuite pour considérer cette charmante créature. La dame convint d'accorder au géant tout ce qu'il demanderait, s'il consentait à se laver la tête et le corps dans la rivière voisine. Il y courut, mais oubliant le fatal don qui lui avait été fait, il porta ses deux mains sur sa tête, et dans l'instant même il fut réduit en cendres. Il faut ajouter à ce conte de fées qu'Ixora, sorti de sa coquille, voulut voir son frère sous la forme de cette belle femme, et qu'ayant eu cette satisfaction, il fut si transporté d'amour, qu'au moment même il se trouva dans la main de Wishnou un enfant qui eut le nom d'Arigara-Putren, c'est-à-dire, fils de Rutren (Ixora) et de Wishnou. Telles sont les impudiques et ridicules absurdités sur lesquelles est établie toute la mythologie des Indiens.

Ixora est représenté avec une longue chevelure, le visage blanc et reluisant, trois yeux qui marquent l'étendue de sa prévoyance et de sa pénétration, et un croissant sur la tête. Il a seize bras, dont les mains portent diverses choses, celles des bras droits tiennent du feu, de l'argent, un tambour, un chapelet, une corde, un bâton, une roue et un serpent; celles des bras gauches tiennent un cœur, un instrument de musique, une cloche, une jatte de porcelaine, une chaîne, la tête d'un bramine, un trident et une hache. Les épaules sont couvertes d'une peau d'éléphant, par-dessus laquelle on voit une peau de tigre dont les taches représentent les étoiles. Il a un collier d'où pend une cloche, marque de sa vigilance; un autre collier de fleurs, et un troisième collier d'où tombent plusieurs têtes de bramines.

Quelques docteurs indiens donnent deux femmes à Ixora : Grienga, qui ne le quitte jamais, et qui réside dans ses cheveux, et Chatti qui meurt et ressuscite toutes les années, et dont chaque fois le dieu attache les os à son quatrième collier. Le corps de cette idole est toujours couvert de cendre et de terre, ce qui, sans doute, marque la production et la destruction.

IXORETTA. — C'est le nom que quelques docteurs indiens donnent au germe du monde. Voici la fable qu'ils débitent à ce sujet : Un jour, disent ces docteurs, l'univers diminua d'une manière si extraordinaire, qu'il ne resta qu'Ixoretta, qui avait la figure d'une goutte de rosée. Avec le temps Ixoretta reprit toutes ses forces, et devint d'abord de la grosseur d'un grain de moutarde, ensuite d'une

perle, et enfin d'un œuf qui contenait cinq éléments. L'œuf était couvert de sept enveloppes: la flamme et l'air en sortirent. D'une partie de l'œuf se forma le ciel, et de l'autre la terre; et des sept enveloppes, divisées par la moitié, les parties d'en haut formèrent sept cieux, et celles d'en bas sept mondes. Cependant toutes ces parties se trouvaient liées par un cordon qui passait au centre de l'œuf, et au haut bout duquel se plaça Ixoretta. Une montagne s'éleva sur la terre, et l'on apeçut à son sommet une figure triangulaire avec quelque chose de rond dans le milieu: c'est ce que les Indiens appellent *Quivelinda*. Ces deux figures représentent les deux sexes. Elles sont l'objet du culte de ces idolâtres, qui, considérant l'étroite union qu'il y a entre l'une et l'autre, disent qu'Ixoretta et Quivelinda ne sont qu'une même chose. Il y a quelque apparence que les docteurs indiens ont tiré de l'Egypte cet emblème de l'œuf par lequel ils représentent le monde.

FIN DU PREMIER VOLUME.